CODE COMMUNAL

LÉGISLATION : Mémorial A - 908 du 28 décembre 2019

PRISE D'EFFET : 1er janvier 2020

Recueil réalisé par le

MINISTÈRE D'ÉTAT - SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION
www.legilux.public.lu

Code Communal

NOTE EXPLICATIVE

Quant à la structure de l'ouvrage

La présente édition remplace le volume 8 du code administratif.

Il s'agit d'un code-compilation qui rassemble par mots-clés et par ordre alphabétique les dispositions légales en vigueur qui concernent le secteur communal. Le code-compilation n'a pas de valeur juridique pure et ne pourra engager en aucune manière la responsabilité de l'Etat luxembourgeois et du Service Central de Législation.

Quant au contenu

Le contenu des présents se veut aussi exhaustif que possible sans être définitif. Il se verra complété au gré des mises à jour, en vertu de l'actualité législative et réglementaire.

N.B.

En cas de divergence, voire de contrariété entre les textes publiés dans le présent code et ceux publiés au Mémorial, seuls ceux publiés au Mémorial font foi.

ACTES À ENREGISTER

Clause de non-responsabilité

Bien que les dispositions reproduites sous la rubrique «Actes à enregistrer» aient fait l'objet de la plus grande attention, le Service Central de Législation ou plus généralement l'État ne garantit pas qu'elles soient nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour. En aucun cas, la responsabilité du Service Central de Législation ou plus généralement de l'État ne saurait être engagée de ce fait.

Sommaire

Loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers (telle qu'elle a été modifiée). 4

Loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 1er à 8) 8

voir aussi:

Recueil Logement:

Loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement (Art. 45 et 46)

Loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers,

(Mém. A - 63 du 28 octobre 1905, p. 893)

modifiée par:

Loi du 18 avril 1910 (Mém. A - 20 du 20 avril 1910, p. 265)

Arrêté grand-ducal du 31 décembre 1938 (Mém. A - 91 du 31 décembre 1938, p. 1393)

Loi du 12 décembre 1972 (Mém. A - 77 du 22 décembre 1972, p. 1909; doc. parl. 1395)

Loi du 27 juillet 2003 (Mém. A - 124 du 3 septembre 2003, p. 2620; doc. parl. 4721)

Loi du 13 décembre 2007 (Mém. A - 227 du 20 décembre 2007, p. 3888; doc. parl. 5527)

Loi du 14 juin 2015 (Mém. A - 128 du 13 juillet 2015, p. 2720; doc. parl. 6752).

Texte coordonné au 13 juillet 2015

Version applicable à partir du 17 juillet 2015

Art. 1er.

Tous actes entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, translatifs de droits réels immobiliers autres que les privilèges et les hypothèques, seront transcrits au bureau de la conservation des hypothèques, dans le ressort duquel les biens sont situés.

Il en sera de même:

1° des actes portant renonciation à ces mêmes droits;

2° des actes de partage de biens immeubles, ou équipollents à partage;

3° des actes constitutifs d'antichrèse;

4° des baux d'une durée de plus de neuf années;

5° des actes constatant quittance ou cession d'une somme équivalente à 3 années au moins de loyers ou fermages non échus;

6° des jugements tenant lieu de conventions ou d'actes assujettis à la transcription;

(Loi 12 décembre 1972)

«7° des décisions judiciaires rendues au profit de l'un des «conjoints»[1], portant interdiction provisoire de l'aliénation d'immeubles ou de leur affectation hypothécaire et des décisions de main-levée de cette mesure.»

(Loi 13 décembre 2007)

«8. des décisions judiciaires ordonnant, en matière pénale, la saisie conservatoire d'un bien immeuble, la restitution du bien immeuble saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de celle-ci.

9. des décisions judiciaires définitives ordonnant la confiscation d'un bien immeuble, qui sont coulées en force de chose jugée.

(Loi du 14 juin 2015)

«10. des actes notariés portant adaptation de droits réels immobiliers étrangers.»

La transcription s'opérera conformément aux prescriptions édictées par les art. 3, 4, 5 et 6 de la présente loi.

(Loi 27 juillet 2003)

«Lorsqu'un acte transfère la propriété, constitue, transfère, modifie ou éteint un droit qui doit être transcrit sur un immeuble inclus dans un patrimoine fiduciaire ou un trust relevant de la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée à La Haye le 1er juillet 1985 ou destiné à intégrer un tel patrimoine fiduciaire ou trust, la transcription s'accompagne respectivement de la mention «fiduciaire» ou «trustee».»

Art. 2.

(Loi 13 décembre 2007)

«Les décisions judiciaires, les actes authentiques et les actes administratifs seront seuls admis à la transcription.»

(Arr. g.-d. 31 décembre 1938)

«Pour autant que l'authenticité des procurations n'est pas requise par un texte spécial, elles pourront être données en la forme sous seing privé.

L'officier ministériel chargé de dresser l'acte pourra exiger la légalisation des signatures ou même la production d'une procuration authentique.

Les jugements rendus en pays étrangers ne seront admis à la transcription que lorsqu'ils auront été rendus exécutoires dans le Grand-Duché.

Les actes authentiques passés en pays étrangers devront être revêtus du visa du président du tribunal d'arrondissement de la situation des biens.

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Ce magistrat est chargé de vérifier si ces actes réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus.

Lorsque l'acte se rapporte à des immeubles situés dans les deux arrondissements le visa d'un seul président suffira.»

[1]**Art. 3.**

(Loi 13 décembre 2007)

«Pour les actes notariés et les décisions judiciaires assujettis à la formalité de la transcription, de même que pour les actes reconnus en justice par application des articles 289 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, la transcription s'opérera par le dépôt, au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens en faisant l'objet, d'une expédition de l'acte ou de la décision judiciaire et pour les actes sous seing privé, revêtus de la reconnaissance du juge de paix, par le même dépôt d'une copie certifiée conforme par le greffier du contenu de l'un des exemplaires reconnus.

Les notifications des décisions judiciaires visées au point 8° du deuxième alinéa de l'article 1er, qui sont effectuées en application de l'article 66-1 du Code d'instruction criminelle, valent dépôt au sens de l'alinéa 1 du présent article. Elles sont dispensées de la formalité de l'enregistrement. Le conservateur des hypothèques est tenu de faire, au moment de la transcription des décisions judiciaires susvisées, un renvoi sur la partie de la case hypothécaire réservée aux inscriptions.»

Ces expéditions et respectivement copies sont couchées sur un timbre de modèle spécial, de la dimension du moyen papier, à fournir par l'administration de l'enregistrement et des domaines au prix uniforme de 0,12 euro par feuille, et, le cas échéant, gratis pour la transcription de ceux de ces actes qui, d'après les dispositions légales actuellement en vigueur, sont transcrits en franchise du droit de timbre.

A l'égard des actes sous signature privée non reconnue, intervenus dans le Grand-Duché, la formalité aura lieu moyennant le dépôt d'un exemplaire de l'acte couché sur ledit timbre spécial de 0,12 euro.

Pour les actes passés en pays étranger, la transcription se fera également au moyen du dépôt à la conservation des hypothèques, soit d'un exemplaire de l'acte même, soit d'une expédition de l'acte, l'un et l'autre couchés sur une feuille de la dimension du timbre spécial.

Le timbre spécial susvisé ne pourra servir exclusivement qu'aux documents destinés au dit dépôt à titre de transcription; il est assimilé au papier non timbré pour tout autre écrit.

[2]**Art. 4.**

Pour la délivrance de l'expédition des actes notariés devant servir à la transcription, le notaire instrumentaire touchera pour le premier rôle «0,02 euros et 0,01 euros»[3] pour chacun des rôles suivants; si ces derniers ne sont pas remplis, ils sont payés proportionnellement et par quart.

L'expédition des jugements de même que les copies des actes sous seing privé reconnus en justice, seront délivrées par le greffier de la juridiction afférente, qui touchera de ce chef un salaire fixe de «0,03 euros»[3] pour chaque expédition ou copie, qu'elle qu'en soit l'étendue.

[4]**Art. 5.**

Le dépôt des pièces aux fins de la transcription s'effectuera par la remise au conservateur des hypothèques afférent:

(Loi 13 décembre 2007)

«a) pour les actes authentiques de la grosse à transcrire, ou d'une expédition, de cet acte ou de la décision judiciaire sur timbre ordinaire, et d'une expédition couchée sur le timbre spécial prévu par l'art. 3;»

b) pour les actes sous signature privée vérifiés par le juge de paix, d'un exemplaire de cet acte et d'une copie délivrée de la manière indiquée par l'art. 4 sur le timbre spécial prémentionnée; et

c) pour les actes sous seing privé non reconnus, d'un exemplaire sur timbre ordinaire, et d'un autre couché sur ledit timbre spécial.

Pour les actes passés en pays étranger, ce dépôt s'effectuera par la remise ou de deux exemplaires de l'acte à transcrire, ou de deux expéditions de cet acte, après avoir été soumis aux formalités de timbre et d'enregistrement dans le Grand-Duché.

Le jour même du dépôt, le conservateur portera sur les pièces déposées un numéro d'ordre, la date du dépôt, ainsi que le numéro sous lequel elles auront été inscrites au registre de dépôt prévu par la loi du 25 mars 1896 et le cas échéant la mention des inscriptions prises d'office.

Sur la pièce portant le numéro d'ordre le plus élevé de chaque jour, il sera fait mention que c'est la dernière déposée sous la date indiquée.

Le montant des droits et salaires perçu sera également annoté sur chaque pièce.

---

1 L'article 3 de la loi du 25 septembre 1905, pour autant qu'il a trait à la transcription des actes sous seing privé, reconnus ou non devant le juge de paix est abrogé (Arr. g.-d. 31 décembre 1938).

2 L'article 4 de la loi du 25 septembre 1905, pour autant qu'il a trait à la transcription des actes sous seing privé, reconnus ou non devant le juge de paix est abrogé (Arr. g.-d. 31 décembre 1938).

3 Modifié implicitement la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

4 L'article 5 de la loi du 25 septembre 1905, pour autant qu'il a trait à la transcription des actes sous seing privé, reconnus ou non devant le juge de paix est abrogé (Arr. g.-d. 31 décembre 1938).

[1]Art. 6.

(Loi 13 décembre 2007)

«La grosse ou l'expédition sur timbre ordinaire de l'acte authentique ou de cette décision judiciaire, l'exemplaire remis de l'acte sous seing privé sur timbre ordinaire, et, le cas échéant, celui des exemplaires de l'acte passé en pays étranger, ou celle des expéditions de cet acte sur laquelle les droits de timbre ordinaire auront été perçus, sera restituée à la partie déposante, après que les annotations ci-dessus prescrites y auront été faites, et ce au plus tard dans la quinzaine à partir de la date du dépôt, et l'expédition ou l'exemplaire couché sur le timbre spécial et l'un des exemplaires, ou l'une des expéditions de l'acte passé en pays étranger revêtu du même timbre spécial, sera retenu au bureau.»

Les pièces retenues en dépôt seront reliées en volume, dans l'ordre dans lequel elles se trouvent inscrites au registre de dépôt.

Art. 7.

Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer des certificats et extraits constatant les mutations et concessions de droits réels, ainsi que les baux consentis par tous individus indiqués dans les réquisitions écrites qui leur sont faites à cette fin.

Ils sont également tenus de délivrer à tout requérant copie des inscriptions ou des pièces déposées pour transcription ou des certificats constatant qu'il n'en existe point.

Art. 8.

Tout acte translatif ou déclaratif de propriété de biens immeubles énoncera la commune de la situation, la section, le lieu dit, le numéro et la contenance du cadastre.

Art. 9.

Lorsque pour l'exécution de leur convention, les parties contractantes adopteront une désignation différente de celle prévue en l'article précédent, elles seront tenues de renseigner supplémentairement soit dans le corps de l'acte, soit en marge, les indications cadastrales non contenues dans la désignation conventionnelle.

Les annotations marginales sont signées, sur les actes notariés, par le notaire rédacteur, sur ceux sous signature privée reconnus, par le greffier de la juridiction afférente et les parties, et sur ceux non reconnus, par ces dernières.

Art. 10.

Tout titre ou écrit fait en contravention aux prescriptions des art. 8 et 9 ci-dessus donnera lieu, lors de l'enregistrement, pour chaque contravention, à la perception d'une amende de 1 euro à charge des attributaires de la propriété.

En ce qui concerne les actes notariés, le notaire rédacteur de l'acte sera tenu de l'acquitter, sauf son recours contre qui de droit.

En cas d'énonciation inexacte, imputable aux parties, l'amende sera recouvrée par voie de contrainte à charge du nouveau possesseur.

Art. 11.

(Loi 13 décembre 2007)

«Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et décisions judiciaires énoncés à l'article 1er ne peuvent être opposés aux tiers qui du même auteur ont acquis des droits sur l'immeuble et qui se sont conformés aux lois.

S'agissant des droits résultant d'une décision judiciaire visée au point 9° de l'alinéa 2 de l'article 1er, la transcription visée est celle à laquelle donne lieu la décision judiciaire ordonnant, en matière pénale, la saisie conservatoire d'un bien immeuble, si par ailleurs il est satisfait aux conditions de l'article 66-1, paragraphe 3, alinéa 3 du Code d'instruction criminelle.»

Les baux qui n'ont point été transcrits ne peuvent jamais leur être opposés pour une durée de plus de neuf années; les quittances ou cessions de loyers ou fermages ne peuvent leur être opposés que pour le terme de trois années qui resteront encore à courir.

Les art. 834 et 835 du Code de procédure civile sont abrogés pour autant qu'ils accordent aux créanciers hypothécaires un délai de quinze jours après la transcription pour prendre leurs inscriptions.

(Loi 18 avril 1910)

«Si la transcription et l'inscription ont eu lieu le même jour, la partie qui, d'après le registre des dépôts que le conservateur des hypothèques est obligé de tenir aux termes de l'art. 2200 du Code civil, aura la première remise entre les mains de ce fonctionnaire les pièces à rendre publiques, aura la préférence.»

Art. 12.

Il n'est point dérogé aux dispositions spéciales du Code civil relatives à la transcription des actes portant donation ou contenant des dispositions à charge de rendre; elles continueront à recevoir leur exécution.

Art. 13.

L'action résolutoire pour l'exécution des conditions d'une vente ou d'une donation immobilière ne peut être exercée au préjudice ni des créanciers inscrits sur l'acheteur ou le donataire, ni des tiers auxquels des droits réels auraient été concédés, à moins que le droit de résolution n'ait été formellement stipulé dans l'acte de vente ou de donation et qu'il soit rendu public par la transcription sur les registres du conservateur.

---

1 L'article 6 de la loi du 25 septembre 1905, pour autant qu'il a trait à la transcription des actes sous seing privé, reconnus ou non devant le juge de paix est abrogé (Arr. g.-d. 31 décembre 1938).

Art. 14.

Tout notaire qui recevra un acte de vente ou de donation devra, sous peine de responsabilité, interpeller les parties si elles entendent se réserver le droit de résolution; il en sera fait mention expresse dans le contrat.

Art. 15.

Le conservateur des hypothèques est tenu, sous peine de tous dommages-intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre du droit de résolution réservé dans le contrat soumis à la transcription, au moment de celle-ci.

L'inscription conserve le droit de résolution pendant dix années, à compter du jour de sa date; son effet cesse si elle n'a été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Art. 16.

Il ne peut être stipulé que la résolution d'une vente immobilière aura lieu de plein droit pour inexécution des conditions.

La révocation d'une donation, dans les cas réglés par les art. 960 et suiv. du Code civil, n'aura pas lieu de plein droit; elle devra être demandée en justice.

Art. 17.

Aucune demande tendant à faire prononcer la résolution, la rescision ou l'annulation d'un acte transcrit, ne sera reçue dans les tribunaux qu'après avoir été inscrite, à la requête de l'avoué du demandeur, en marge de l'exemplaire ou de l'expédition déposé au bureau des hypothèques, ainsi que de l'inscription prévue à l'art. 15.

Tout jugement rendu sur une semblable demande sera également mentionné à la suite de l'inscription ordonnée par le paragraphe précédent et ce dans le mois de sa date.

L'avoué qui a obtenu le jugement est tenu de faire opérer cette mention, sous peine de 3 euros d'amende, qui sera encourue de plein droit, si à l'expiration du délai ci-dessus fixé ladite formalité n'aura pas été remplie.

Pour opérer l'inscription ou les mentions exigées par les paragraphes précédents, l'avoué présente au conservateur:

1° s'il s'agit d'une demande en justice, deux extraits sur timbre contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, la désignation du contrat dont la résolution, la rescision ou l'annulation est demandée ainsi que du tribunal qui doit connaître de l'action;

2° s'il s'agit d'un jugement, deux extraits sur timbre délivrés par le greffier, contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, le dispositif de la décision et le corps judiciaire qui l'a rendue.

Art. 18.

Le propriétaire antérieur qui veut intenter l'action résolutoire d'un acte transmissif de propriété immobilière pour inexécution des conditions, est obligé de notifier une copie de l'exploit contenant la demande aux créanciers hypothécaires et aux tiers qui ont des droits réels sur l'immeuble en vertu d'actes transcrits. Ils pourront intervenir dans l'instance et empêcher la résolution, à charge de désintéresser le demandeur, qui ne pourra réclamer, en dehors du capital qui lui est dû, que les intérêts de trois années au plus.

Le jugement prononçant la résolution n'aura pas d'effet à l'égard de ceux auxquels la notification ci-dessus prescrite n'aura pas été faite.

Les sommes que le propriétaire antérieur pourrait être condamné à restituer par suite de l'action en résolution, seront affectées au paiement des créances privilégiées ou hypothécaires, qui perdraient ce caractère par suite de cette action, et ce d'après le rang que ces créances avaient au moment de la résolution du contrat.

Art. 19.

La transcription des actes désignés sub 3°, 4° et 5° de l'art. 1er n'est passible d'aucun droit au profit du trésor.

Art. 20.

Pour la transcription de tout acte, transcription qui s'opérera conformément aux art. 4, 5 et 6 prérappelés, le conservateur des hypothèques ne touchera qu'un salaire fixe de «0,02 euros»[1].

A titre de dédommagement du chef de la diminution des émoluments, remises et salaires, résultant pour les conservateurs des hypothèques actuellement en fonctions, de l'application de la présente loi, ces fonctionnaires toucheront, à charge de l'Etat, une indemnité fixe et globale par an, représentant cette moins-value calculée sur la base des données statistiques afférentes pendant les quinze dernières années, en retranchant la plus forte et la plus faible, le tout sous déduction de l'import en moins et des frais de bureau et de commis, amené par la suppression des devoirs et écritures décrétée par les dispositions qui précèdent.

Le montant de cette allocation sera déterminé par une loi postérieure.

Art. 21.

Un règlement d'administration publique décrétera toutes les mesures d'exécution pouvant être nécessitées par la présente loi.

Art. 22.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

---

1 Modifié implicitement la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques,

(Mém. A - 39 du 26 juin 1953, p. 767)

modifiée par:

Loi du 11 novembre 2003 (Mém. A - 163 du 18 novembre 2003, p. 3197; doc. parl. 4922).

Texte coordonné au 18 novembre 2003

Version applicable à partir du 1er décembre 2003

Extrait: Art. 1er à 8

Titre Ier.

Art. 1er.

(1) Les fonctionnaires et officiers publics sont tenus de certifier d'après les registres de l'état civil ou les livrets de famille, soit dans le corps, soit au pied de tous actes pouvant donner lieu à transcription ou à inscription, le nom, le lieu et la date de naissance de ceux des vendeurs, des échangistes, des copartageants, des donateurs, des acquéreurs, des bailleurs et des propriétaires d'immeubles grevés ou saisis qui sont nés dans le Grand-Duché. Ils indiqueront en outre le prénom usuel déclaré par les parties. Si le prénom usuel déclaré par les parties ne figure pas parmi les prénoms inscrits au registre de l'état civil, les fonctionnaires et officiers publics sont tenus de certifier tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil avant le prénom usuel ou à sa suite.

(2) Si le vendeur, l'échangiste, le copartageant, le donateur, l'acquéreur, le bailleur ou le propriétaire d'immeubles grevés ou saisis est né à l'étranger et qu'un extrait des registres de l'état civil ne puisse être produit avant la transcription ou l'inscription, les fonctionnaires et officiers publics certifieront les nom, date et lieu de naissance d'après le livret de famille, l'extrait d'un acte transcrit, le passeport ou toute autre pièce d'identité. Ils indiqueront en outre le prénom usuel déclaré par les parties et si celui-ci ne figure pas à la pièce d'identité produite, ils certifieront, avant le prénom usuel ou à sa suite, tous les prénoms dans l'ordre y indiqué. Le certificat mentionnera la pièce qui aura servi à constater l'identité des parties.

(3) Si le vendeur, l'échangiste, le copartageant, le donateur, l'acquéreur, le bailleur ou le propriétaire grevé, né et domicilié à l'étranger, comparaît par mandataire et que celui-ci ne puisse produire avant la transcription ou l'inscription un extrait des registres de l'état civil ou l'une des pièces visées à l'alinéa 2, les fonctionnaires et officiers publics certifieront les indications requises sur la base d'une déclaration du mandant ou du mandataire couchée soit dans le corps soit au pied de la procuration.

(4) Pour les actes sous seing privé ayant date certaine avant le 1er février 1939, l'identité des parties sera certifié par un notaire au pied de l'acte sous seing privé de la manière prévue au présent article.

(5) Les actes authentiques passés en pays étrangers ne pourront donner lieu à transcription ou à inscription que s'ils sont conformes aux dispositions qui précèdent.

(6) Les expéditions, extraits et bordereaux présentés au conservateur des hypothèques reproduiront les nom, prénoms, date et lieu de naissance tels qu'ils ont été certifiés avec indication de la pièce ayant servi à l'identification.

(7) Pour les jugements assujettis à la transcription ou donnant lieu à inscription, l'identité des parties sera certifiée de la manière prévue au présent article par un avoué, huissier ou greffier au pied de l'expédition ou du bordereau. Pour les inscriptions judiciaires de l'Etat, l'identité des parties sera certifiée au pied du bordereau par le fonctionnaire ayant qualité pour requérir l'inscription.

(8) En cas d'inscription d'une hypothèque légale et, en cas de renouvellement ou de rectification d'une inscription prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un extrait de l'acte de naissance du propriétaire grevé sera joint au bordereau. Toutefois, s'il ne peut être produit un extrait des registres de l'état civil constatant le lieu et la date de naissance du propriétaire grevé né à l'étranger, il y sera suppléé soit par un extrait d'un acte transcrit, soit par une pièce d'identité délivrée par un agent diplomatique ou consulaire du pays d'origine de l'intéressé. Pour les inscriptions à requérir au profit de l'Etat, il suffira de mentionner au bordereau la pièce ayant servi à l'identification.

(9) Les alinéas 7 et 8 sont applicables à toute autre transcription ou inscription non visée par les dispositions qui précèdent.

(Loi du 11 novembre 2003)

«(9bis) L'identification nominative des personnes est complétée, dans tous les actes pouvant donner lieu à transcription ou à inscription, par le numéro d'identité des personnes visées au présent article sous (1), (2) et (3), attribué suivant les dispositions de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.»

(10) Au cas où l'identité des parties ne peut être constatée selon l'un des modes prévus aux alinéas qui précèdent, le président du tribunal d'arrondissement de la situation des biens statuera sur l'identification des parties sur simple déclaration verbal et dispensera, le cas échéant, de l'indication de la date et du lieu de naissance, par une ordonnance rendue sur requête et exécutoire sur minute. Si tous les immeubles ne sont pas situés dans le même arrondissement, une seule ordonnance suffira. Les expéditions des actes notariés et des jugements qui seront déposés au bureau de la conservation des hypothèques aux fins de transcription,

reproduiront l'ordonnance en copie certifiée conforme par un fonctionnaire ou un officier public. Pour la formalité de l'inscription la copie certifiée conforme de l'ordonnance sera jointe au bordereau.

(11) A défaut d'exécution des dispositions qui précèdent, la formalité pourra être refusée par le conservateur, sauf recours contre ce refus auprès du président du tribunal qui statuera en référé par une ordonnance non susceptible d'appel ou d'opposition et exécutoire sur minute, le tout sans préjudice de l'application, par le juge du fond, de l'article 2202 du Code civil.

(12) Les certificats et documents produits pour établir l'identité des parties seront exempts de la formalité de l'enregistrement.

(13) Les extraits des registres de l'état civil et autres documents produits pour établir l'identité des parties au point de vue hypothécaire seront exempts du droit de timbre. S'ils émanent d'une autorité constituée du Grand-Duché, ils porteront l'indication de leur destination et la défense de les utiliser à d'autres fins.

(14) Sans préjudice de l'application de l'article 2196 du Code civil, la désignation d'une personne ne comprenant pas le lieu et la date de naissance dans les réquisitions ayant trait aux actes et bordereaux transcrits ou inscrits après l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée désignation insuffisante, dans le sens de l'article 2197 alinéa 2 du Code civil, si l'absence ou l'inexactitude de ces énonciations a été la cause de l'omission ou de l'erreur du conservateur.

Art. 2.

(1) Les officiers publics et les fonctionnaires, chargés de donner l'authenticité aux actes, auront pour devoir d'indiquer le titre de propriété des vendeurs, échangistes, donateurs et copartageants, avec les bureau, date, volume et numéro de la transcription pour le cas où le titre de propriété est constitué par un acte transcrit.

(2) Les actes emportant privilège ou hypothèque ainsi que les bordereaux énonceront la commune de la situation, la section, le lieu-dit, le numéro et la contenance du cadastre ainsi que la nature des biens grevés. Si, en cas de lotissement ou de morcellement, ces données ne suffisent pas à désigner spécialement et d'une manière précise les dits biens, le titre de propriété des propriétaires grevés sera également indiqué.

(3) Les dispositions de l'alinéa qui précèdent ne s'appliquent pas aux inscriptions qui sont dispensées de la spécification des biens grevés.

Art. 3.

L'omission ou l'erreur, dans les actes transcrits ou dans les bordereaux d'inscription, portant sur une ou plusieurs des énonciations prévues par la présente loi ou prescrites par les dispositions en vigueur en matière de publicité des droits réels immobiliers n'entraînera la nullité de la transcription ou de l'inscription que lorsqu'il en résultera un préjudice au détriment des tiers. La nullité ne pourra être demandée que par ceux auxquels l'omission ou l'irrégularité porterait préjudice, et les tribunaux pourront, selon la nature et l'étendue du préjudice, annuler la transcription ou l'inscription ou en réduire l'effet.

Art. 4.

(Loi du 11 novembre 2003)

«(1) La rectification des erreurs ou omissions relatives aux prénoms, date et lieu de naissance, ainsi qu'au numéro d'identité prévu par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales visés à l'article 1er, pourra être demandée par tout intéressé dans les conditions prévues par la législation sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.»

(2) La rectification se fera par un acte modificatif dressé à la requête de l'intéressé soit par les fonctionnaires et officiers publics ayant reçu l'acte primitif soit par ceux qui sont dépositaires de la minute.

(3) Sur réquisition des fonctionnaires et officiers publics, le conservateur des hypothèques inscrira en marge de l'acte transcrit ou du bordereau inscrit les indications rectifiées. Cette réquisition, couchée sur le timbre spécial prescrit en matière de transcription ou d'inscription, précisera la transcription ou l'inscription à émarger.

Art. 5.

(1) A l'exception des hypothèques légales prises au profit des mineurs, les inscriptions dispensées du renouvellement, actuellement existantes, cesseront de produire leurs effets, si, avant l'expiration du délai de 10 ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucune inscription complémentaire contenant les données requises à l'article 1er, n'a été prise. Cette inscription complémentaire sera émargée par le conservateur des hypothèques au bordereau principal. Le bordereau complémentaire prévisera l'inscription à émarger.

(2) La justification de ces données se fera conformément à l'alinéa 8 de l'article 1er et les pièces y visées seront jointes au bordereau. Les administrations publiques et la Caisse d'Epargne de l'Etat, en tant que créanciers requérants, sont dispensées de la production de ces pièces.

(3) Dispense d'identification pourra être accordée de la manière prévue à l'alinéa 10 de l'art. 1er. Dans ce cas, le requérant joindra l'ordonnance présidentielle en original ou en copie certifiée conforme par un fonctionnaire ou un officier public.

(4) En cas d'erreur ou d'omission dans l'accomplissement des formalités prévues au présent article, les dispositions des articles 3 et 4 trouveront leur application.

Art. 6.

La date de l'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de la Justice.

Titre II.

Art. 7.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonds et de forme d'après lesquelles le livret de famille sera uniformément établi par les communes.

Il fixera la date à partir de laquelle le livret de famille pourra servir à la certification de l'identité des personnes conformément aux dispositions de l'article 1er de la présente loi.

Art. 8.

La copie des documents de la conservation des hypothèques pourra être délivrée en photocopie suivant les conditions à déterminer par un règlement d'administration publique.

(…)

ACTES ET PROCÉDURES JUDICIAIRES

voir: Nouveau Code de Procédure civile : Art. **163,3°**, **164,3°**, **165**, **618**, **1255** et **1260**

AFFOUAGE

Sommaire

Règlement de la députation permanente du 13 juillet 1837 sur l'exercice du droit d'affouage et autres émoluments communaux (tel qu'il a été modifié) 13

Arrêté royal grand-ducal du 3 mars 1849 portant modification au règlement sur l'exercice du droit à l'affouage (tel qu'il a été modifié) 15

Règlement de la députation permanente du 13 juillet 1837 sur l'exercice du droit d'affouage et autres émoluments communaux,[1]

(Mémorial d'Arlon (Mémorial administratif de la province du Luxembourg), 2e semestre 1837, n° 80 du 27/08/1837, p. 810, acte n° 159)

modifié par:

Arrêté royal grand-ducal du 3 mars 1849 (Mém. A - 26 du 10 mars 1849, p. 270).

Texte coordonné au 10 mars 1849

Version applicable à partir du 14 mars 1849

Art. 1er.

Dans les quinze premiers jours de chaque année, les conseils communaux arrêteront la liste des habitants de la commune ayant droit à l'affouage.

Art. 2.

Pour être porté sur cette liste, il faut habiter la commune et avoir feu et ménage séparés depuis le 1er janvier de l'année précédente.

Toutefois ceux qui quittent une commune pour se fixer dans une autre, et ceux qui, habitant déjà la commune, n'y ont pas encore joui de l'affouage, seront tenus de se faire inscrire sur un registre qui sera ouvert à cet effet au secrétariat communal et de déclarer qu'ils ont l'intention de jouir de l'affouage. Ils n'y participeront qu'après le délai d'un an, à partir du jour de leur déclaration, dont la preuve pourra être reçue par toutes autres voies de droit.

Art. 3.

Néanmoins seront également portés sur la liste:

A) L'habitant de la commune qui s'y sera marié avant le 1er janvier, et qui, depuis son mariage, aura fait feu et ménage séparés;

B) L'étranger à la commune qui sera venu s'y établir par mariage, si, au premier janvier de l'année de la formation de la liste, son «conjoint»[2] avait dans la commune une année de résidence; à charge néanmoins de justifier par un certificat du conseil échevinal de la commune qu'il a quittée, qu'il n'y jouit pas, pour la même année, de cet émolument;

C) Celui qui, réunissant les conditions déterminées à l'art. 2, aura quitté la commune depuis moins d'un an.

Art. 4.

Sera réputé habitant de la commune, tout individu, même mineur, homme ou femme, étranger ou régnicole, fonctionnaire, employé ou particulier, y ayant sa résidence habituelle.

Sera considéré comme faisant feu et ménage séparés, celui qui, habitant tout ou partie d'une maison, y aura l'usage exclusif d'un foyer et des ustensils nécessaires à un ménage.

Art. 5.

Les femmes non légalement séparées de leurs «conjoints»[2] ne pourront prétendre à l'affouage, quand même elles vivraient en ménage à part de celui de leurs «conjoints»[2], si ceux-ci habitent la même commune ou jouissent de l'affouage dans une commune étrangère.

Art. 6.

Les enfants non-mariés vivant sous le même toit que leurs parents ou tuteurs, ne pourront non plus réclamer la jouissance de parts distinctes de celles de ces derniers.

Art. 7.

Aussitôt qu'elle aura été arrêtée, la liste des affouagers sera publiée aux chefs-lieux et dans toutes les sections de communes, un dimanche et dans la forme ordinaire; elle y sera en outre affichée pendant dix jours consécutifs.

Le collège échevinal constatera au pied de la liste ces publications et affiches, et en transmettra un certificat au Gouverneur de la province.

Art. 8.

Les réclamations contre la formation de la liste seront présentées au conseil communal, dans les quinze jours à partir du dernier de l'affiche, à peine de déchéance.

Art. 9.

Toute réclamation sera faite par écrit. Il en sera donné récépissé par le Bourgmestre, qui la soumettra dans les huit jours au plus tard, au conseil, à l'effet d'y statuer.

1 Base légale: Loi provinciale du 30 avril 1836.

2 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Art. 10.

L'appel contre la décision du conseil ne sera recevable, que lorsqu'il aura été interjeté dans les dix jours à partir de la notification que le réclamant aura reçue de cette décision, et qui devra être attestée par un garde champêtre ou autre agent communal.

Art. 11.

L'appel sera porté devant la Députation permanente du Conseil provincial qui statuera sauf recours au Roi.

Art. 12.

Si pour l'instruction de cet appel, une enquête était nécessaire, il y sera procédé par un commissaire spécial, à la nomination de la Députation et après seulement que le réclamant aura consigné, entre les mains du receveur communal, les frais éventuels de cette enquête.

L'enquête sera faite contradictoirement entre le collège échevinal et le réclamant.

La somme consignée sera restituée, si le réclamant est jugé fondé dans sa demande, et les frais de l'enquête seront supportés par la caisse communale.

Art. 13.

Si pendant l'instruction des réclamations, il avait dû être procédé au partage de l'affouage, l'affouager reconnu postérieurement par la Députation, recevra immédiatement, en argent, l'équivalant de sa portion. Cette indemnité, fixée par la Députation, sera avancée par la caisse communale et y sera réintégrée au moyen de la vente, jusqu'à due concurrence, de l'affouage de l'année suivante.

Art. 14. (...) *(abrogé par l'arr. g.-d. du 3 mars 1849)*

Art. 15.

Le droit à la portion d'affouage ne peut se transmettre à titre successif qu'aux héritiers qui continuent dans la commune même, le feu et le ménage établis par l'habitant décédé.

Art. 16.

La remise des portions d'affouage sera faite à l'affouager qui le demandera, sans égard à la vente préalable qu'il pourra en avoir faite.

Art. 17.

Les droits reconnus par la liste des affouagers se perdent, si, au moment de la distribution, l'affouager a cessé de faire feu et ménage séparés.

Art. 18.

Après la distribution, tout ce qui ne sera pas commodément partageable, pourra être vendu au profit de la caisse communale.

Art. 19.

Toutes les dispositions réglementaires ou usages contraires aux présentes sont rapportés.

Art. 20.

Le présent règlement, qui est applicable à la jouissance des terres et fruits communaux dont la répartition se fait entre les habitants, sera inséré au Mémorial administratif, publié et affiché dans toutes les communes et sections de communes de la province.

Arrêté royal grand-ducal du 3 mars 1849 portant modification au règlement sur l'exercice du droit à l'affouage.[1]

(Mém. A - 26 du 10 mars 1849, p. 270)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 (Mém. A - 171 du 29 août 2016, p. 2798).

Texte coordonné au 29 août 2016

Version applicable à partir du 2 septembre 2016

Art. 1er.

La disposition de l'art. 14 du règlement susmentionné, est rapportée.

Art. 2.

Les frais inhérents aux bois et ceux d'exploitation seront couverts annuellement par la vente d'une portion suffisante sur l'affouage, à moins que le conseil communal ne trouve plus convenable de pourvoir au paiement de ces frais par une cotisation personnelle sur les affouagers.

Dans ce dernier cas, le rôle de répartition arrêté par le conseil communal, sera rendu exécutoire par le «ministre ayant la Protection de l'environnement dans ses attributions»[2], et la quote-part de chaque contribuable sera payée avant la délivrance de son lot d'affouage.

Les lots des habitants en retard d'acquitter le montant de leur cotisation seront vendus publiquement, à la diligence du collège des bourgmestre et échevins, avant la distribution des lots revenant à ceux qui auront payé.

Et dans ce cas l'excédant du prix de vente ou de la portion d'affouage sera remis aux ayants-droit, après le prélèvement du montant de la cotisation et des frais d'adjudication.

1 Base légale: Règlement du 13 juillet 1837.

2 Termes remplacés par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

AGENTS MUNICIPAUX

Sommaire

Loi communale du 13 décembre 1988, voir Art. 99 720

AGRICULTURE, VITICULTURE, DÉVELOPPEMENT RURAL, REMEMBREMENT RURAL

Sommaire

Loi du 22 avril 1873, concernant la vaine pâture (Extraits: Art. 2, 5 et 6) **18**

Loi du 9 avril 1982 introduisant un périmètre viticole pour la plantation et la replantation de vignobles (Extraits: Art. 1er, 2 et 3) **19**

voir aussi:

Code de l'environnement - Incidences sur l'environnement:

Loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux (Art. 4, 6, 17, 18, 26 à 29, 31 et 43)

Recueil Administrations, Services et Établissements publics:

Loi du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture (Art. 1er)

Loi du 22 avril 1873, concernant la vaine pâture.

(Mém. A - 14 du 6 mai 1873, p. 206)

Extraits: Art. 2, 5 et 6

(...)

Art. 2.

Les conseils communaux sont autorisés à modifier, à restreindre et, le cas échéant, à supprimer la vaine pâture sur tout ou partie de leur territoire.

Les décisions concernant la vaine pâture sont précédées d'une enquête de commodo et incommodo, à laquelle sont appelés tous les chefs de famille de la commune ainsi que les propriétaires forains.

Les restrictions apportées à l'exercice de la vaine pâture peuvent être révoquées sous condition d'observation des mêmes formalités.

Toutes les délibérations relatives à la vaine pâture sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

(...)

Art. 5.

Dans un délai d'une année à partir du jour de la promulgation de la présente loi, toutes les administrations communales devront avoir pris un règlement concernant l'exercice du droit de vaine pâture; faute par une administration communale d'avoir procédé dans le délai voulu à l'élaboration du dit règlement, le Gouvernement aura le droit le décréter d'office un arrêté réglant la matière dans la commune qui ne se sera pas conformée aux dispositions de la présente loi.

Art. 6.

Ce règlement déterminera, pour le cas où il maintiendrait en tout ou en partie le droit de vaine pâture :

1° l'époque et l'heure auxquelles le droit existera;

2° les natures de terrains sur lesquels il pourra s'exercer ;

3° le nombre de têtes de bétail de chaque espèce que chaque habitant pourra mener à la vaine pâture, par nombre d'hectares de propriété lui appartenant ou exploités par lui ;

4° l'interdiction totale ou partielle de la vaine pâture sur et le long de chemins communaux.

(...)

Loi du 9 avril 1982 introduisant un périmètre viticole pour la plantation et la replantation de vignobles.

(Mém. A - 28 du 16 avril 1982, p. 829; doc. parl. 2461)

Extraits: Art. 1er, 2 et 3

Art. 1er.

(1) Il est établi un périmètre délimitant la région viticole qui est seule susceptible d´être aménagée en vignobles.

(2) La délimitation de la région viticole susvisée est faite sur base parcellaire et d´après des cartes cadastrales établies par communes ou parties de communes. Elle tient compte d´éléments qui concourent à la qualité des vins dans la région viticole en cause et notamment des critères suivants: situation et orientation des parcelles, climat et nature du sol. Le ministre ayant dans ses attributions la viticulture et qui est désigné dans la présente loi par les termes «le ministre» peut fixer des critères particuliers.

Art. 2.

(1) Le ministre établit un projet de périmètre viticole, après consultation du comité-directeur du Fonds de solidarité viticole.

(2) Les cartes cadastrales renseignant les parties du projet de périmètre viticole concernant le territoire d´une commune sont déposées pendant trente jours au secrétariat de la commune qui se trouve directement touchée ainsi qu´à l´Institut viti-vinicole à Remich où le public peut en prendre connaissance. Ce délai de trente jours ne commence à courir qu´après l´accomplissement des formalités de publicité prévues au paragraphe (3) ci-dessous.

(3) Le dépôt visé au paragraphe (2) est rendu public par voie d´affiches dans les communes de la manière usuelle et par voie de presse.

Les affiches et les avis au public portent invitation à prendre connaissance du projet de périmètre et indiquent la forme et le délai dans lesquels les intéressés peuvent présenter leurs réclamations. Celles-ci doivent être faites par lettre recommandée à adresser au ministre dans un délai d´un mois commençant à courir après l´accomplissement des formalités de publicité prévues à l´alinéa ci-dessus.

(4) Le ministre examine les réclamations; il entend les réclamants s´ils l´ont demandé; il prend ses décisions sur l´avis de la commission permanente d´enquête, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal, et arrête le périmètre viticole.

(5) Les décisions prises par le ministre en vertu du paragraphe (4) ci-avant sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée. Dans les trente jours de la notification de la décision les intéressés peuvent former un recours au Conseil d´Etat, comité du contentieux, qui statuera en dernière instance et comme juge du fond.

Art. 3.

(1) Nonobstant tout recours au Conseil d´Etat, un règlement grand-ducal peut déclarer obligatoire le périmètre viticole arrêté en application de l´article 2, paragraphe (4).

(2) Le règlement grand-ducal déclarant obligatoire le périmètre viticole est publié au Mémorial. Il est en outre affiché et publié par extraits suivant la procédure prévue au paragraphe (3) de l´article 2.

(3) Les cartes cadastrales renseignant le périmètre viticole déclaré obligatoire et concernant le territoire d´une commune sont déposées au secrétariat de cette commune ainsi qu´à l´Institut viti-vinicole à Remich où tout intéressé peut en prendre connaissance.

(4) Au cas où un recours introduit auprès du Conseil d´Etat est déclaré fondé après que le périmètre viticole a été déclaré obligatoire conformément aux dispositions du paragraphe (1) ci-dessus, le ministre fait apporter dans le mois au périmètre viticole les modifications qui découlent de l´arrêt du Conseil d´Etat.

(...)

AIDE SOCIALE

Sommaire

Loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale (telle qu'elle a été modifiée) **21**

Règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale **28**

Règlement grand-ducal du 29 octobre 1986 fixant les modalités d'application de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité et de la loi du 26 juillet 1986 portant

a) création du droit à un revenu minimum garanti;

b) création d'un service national d'action sociale;

c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité (tel qu'il a été modifié) **31**

voir aussi:

Recueil Administrations, Services et Établissements publics:

Loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité, Art. 17 (1), 22 et 28

Loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale,

(Mém. A - 260 du 29 décembre 2009, p. 5474; doc. parl. 5830; Republication: Mém. A - 206 du 18 novembre 2010, p. 3418)

modifiée par:

Loi du 30 juillet 2013 (Mém. A - 151 du 21 août 2013, p. 2912; doc. parl. 6479A)

Loi du 2 septembre 2015 (Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Loi du 28 juillet 2018 (Mém. A - 630 du 30 juillet 2018; doc. parl. 7113)

Loi du 21 décembre 2018 (Mém. A - 1165 du 21 décembre 2018; doc. parl. 7391).

Texte coordonné au 21 décembre 2018

Version applicable à partir du 1er janvier 2019

I. – Dispositions générales

Le droit

Art. 1er.

Il est créé un droit à l'aide sociale destiné à permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'objectif

Art. 2.

L'aide sociale, appelée dans la suite du texte l'«aide», assure aux personnes dans le besoin et à leur famille l'accès aux biens et aux services adaptés à leur situation particulière, afin de les aider à acquérir ou à préserver leur autonomie.

Elle intervient à titre subsidiaire et peut compléter les mesures sociales et les prestations financières prévues par d'autres lois et règlements, que le bénéficiaire est tenu d'épuiser.

L'aide

Art. 3.

L'aide est de nature palliative, curative ou préventive.

Elle est axée sur un accompagnement social à court, moyen ou long terme; en cas de nécessité, cet accompagnement sera assorti d'une aide matérielle en nature ou en espèces.

Les ayants droit

Art. 4.

A droit à l'aide, toute personne séjournant au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, sont exclus du bénéfice de l'aide matérielle en espèces:

– la personne ayant le statut de demandeur de protection internationale qui bénéficie d'un régime propre à sa situation;
– la personne qui a obtenu une autorisation de séjour suite à un engagement écrit pris par un tiers de subvenir à ses besoins;
– l'élève ou l'étudiant étranger, qui s'établit au Grand-Duché de Luxembourg pour y poursuivre des études ou des formations professionnelles;
– le ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de sa famille, quelle que soit sa nationalité, durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire du Luxembourg ou durant la période où il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire. Cette dérogation ne s'applique pas aux travailleurs, salariés ou non salariés, ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité;
– la personne en séjour temporaire au Luxembourg;
– la personne qui fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période d'un congé pénal.

L'office social

Art. 5.

L'aide est dispensée par l'office social, appelé dans la suite du texte «office». L'office social est un établissement public doté de la personnalité juridique.

Art. 6.

(1) Chaque commune de 6.000 habitants au moins institue un office qui est placé sous la surveillance de cette commune ou adhère à un office commun tel que défini au paragraphe (2). Au jour de l'entrée en fonction du conseil d'administration de l'office, l'actuel office social est dissous et

– pour la commune instituant un office placé sous sa surveillance, cet office succède à tous les biens, droits, charges et obligations de l'office social dissous, conformément aux dispositions du paragraphe (8) du présent article,
– pour les communes adhérant à un office commun, la commune concernée succède à tous les biens, droits, charges et obligations de l'office social dissous.

(2) Toute commune d'une population inférieure à 6.000 habitants se regroupe avec une ou plusieurs autres communes, peu importe le nombre d'habitants de cette ou de ces communes, en vue d'atteindre au moins une population de 6.000 habitants pour former en commun un office, placé sous la surveillance de sa commune siège.

Au jour de l'entrée en fonction du conseil d'administration de l'office commun, les actuels offices sociaux des communes regroupées sont dissous et les communes respectives succèdent à tous leurs biens, droits, charges et obligations.

(3) Chaque commune donne à son office, respectivement à l'office commun auquel elle appartient, les biens et moyens dont il a besoin pour accomplir les missions lui conférées par la présente loi, notamment une dotation au fonds de roulement, calculée dans le cas d'un office commun au prorata de la population de résidence la plus récente calculée par le STATEC.

(4) Une commune regroupée dans un office commun, qui atteint une population d'au moins 6.000 habitants, peut instituer son propre office, à condition que:

– soit les communes qui restent regroupées dans l'office commun aient ensemble une population de 6.000 habitants au moins,
– soit chacune des communes restantes de l'office commun se regroupe à un autre office commun existant.

(5) Une commune de moins de 6.000 habitants peut se retirer d'un office commun et adhérer à un autre office commun, à condition que les communes qui restent regroupées dans le premier office commun aient ensemble une population de 6.000 habitants au moins.

(6) En cas de fusion de communes regroupées dans des offices communs différents, la loi portant fusion des communes déterminera:

– soit que la nouvelle commune aura un office propre parce qu'elle a une population d'au moins 6.000 habitants,
– soit que la nouvelle commune sera regroupée dans l'un des offices dans lequel l'une des anciennes communes était regroupée.

La loi portant fusion des communes fixera les conditions et modalités des opérations de modification des offices concernés tout en veillant à ce que les communes regroupées dans un office commun aient ensemble, en toutes circonstances, une population d'au moins 6.000 habitants.

(7) Un règlement grand-ducal détermine les communes sièges des offices communs et indique pour chaque commune de moins de 6.000 habitants l'office dont elle fait partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce règlement détermine aussi la composition des conseils d'administration et les modalités de désignation et de révocation des membres de ces conseils par les conseils communaux des communes regroupées, les procédures de changement d'office visées aux paragraphes (3) et (4) ci-dessus, ainsi que les montants minima par habitant de la dotation des communes au fonds de roulement de l'office.

(8) Les actes passés par les communes en faveur de leur office social respectivement de leur office commun sont exempts des droits de succession, de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Il en est de même des biens, droits, charges et obligations auxquels les communes succèdent au sens des paragraphes (1) et (2) du présent article.

Les missions de l'office

Art. 7.

L'office social assure aux personnes et à leurs familles qui ont leur domicile sur le territoire de la ou des communes où il exerce sa mission, l'aide définie par la présente loi.

Il prend les initiatives appropriées pour diffuser toute information utile sur les différentes formes d'aide qu'il octroie.

L'office social fournit les conseils et renseignements et effectue les démarches en vue de procurer aux personnes intéressées les mesures sociales et prestations financières auxquelles elles peuvent prétendre en vertu d'autres lois et règlements.

Tout en respectant le libre choix des intéressés, il assure la guidance socio-éducative nécessaire pour leur permettre de vaincre progressivement leurs difficultés.

Il favorise l'accès des personnes visées aux moyens de communication et aux activités socioculturelles.

Pour autant que de besoin, il accorde des aides matérielles sous la forme la plus appropriée et il pourvoit à la mise à disposition d'un hébergement d'urgence.

Si la personne dans le besoin n'est pas assurée autrement, l'office social prend en charge les risques de maladie, d'un handicap ou de sénescence, y compris l'aide médicale et l'hospitalisation.

(Loi du 28 juillet 2018)

«Les modalités de collaboration entre l'«office social»[1] et l'Office national d'inclusion sociale ainsi que le financement des obligations incombant à l'«office social»[1] dans la mise en œuvre du chapitre 3 de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale sont réglées par convention à conclure entre l'«office social»[1] et le ministre ayant l'aide sociale dans ses attributions.»

En contrepartie de l'aide sociale accordée, l'office social est en droit de demander une participation active de la part des bénéficiaires aux mesures destinées à rétablir leur autonomie.

L'office collabore avec toute personne, autorité ou service impliqués dans la situation des personnes en difficultés afin d'aboutir à des actions coordonnées, concertées et durables au niveau de la prévention et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Pour assumer sa mission de façon optimale dans l'intérêt de la population, l'office peut organiser des permanences dans des locaux autres que ceux de son siège, mais situés sur son territoire de compétence.

Les détails des missions sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 8.

La personne mineure ou majeure admise dans une institution sociale ou médico-sociale garde comme commune de référence durant son séjour la commune où elle a son domicile.

Art. 9.

L'office exerce les missions lui confiées en suivant les méthodes de travail social les mieux adaptées.

Art. 10.

(1) L'office est administré par un conseil d'administration composé de 5 membres au moins.

Dans les communes qui ont leur propre office, il appartient au conseil communal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration de l'office.

En ce qui concerne les offices regroupant plusieurs communes, chaque commune membre est représentée par au moins 1 représentant au conseil d'administration. Les modalités de la prise en compte de la taille des communes membres sont fixées par le règlement grand-ducal visé à l'article 6 (7).

(2) Le conseil d'administration est chargé de toutes les affaires qui n'auront pas été déférées à un autre organe par la loi.

Il lui appartient notamment:

– d'établir annuellement un budget et d'arrêter les comptes de l'office;
– de statuer sur les demandes de prestations et sur les restitutions;
– d'engager, de nommer et de congédier le personnel de l'office;
– de décider sur le placement de la fortune de l'office;
– de décider sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles et de droits immobiliers;
– d'assurer la gestion d'oeuvres, d'institutions ou de services que la ou les autorités communales lui confient;
– de documenter annuellement à des fins statistiques et d'évaluation, les demandes présentées, les aides attribuées et les objectifs réalisés.

Art. 11.

Pour pouvoir être membre du conseil d'administration de l'office, il faut remplir les conditions légales pour être éligible au conseil communal de la commune ou d'une des communes de l'office commun.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou d'un partenariat.

Art. 12.

Ne peuvent faire partie du conseil d'administration:

– les fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur ainsi que du Ministère ayant l'aide sociale dans ses attributions et ceux des commissariats de district;
– les bourgmestres et les échevins;
– les membres du personnel de l'office;
– les membres du personnel des communes qui sont desservies par l'office.

Art. 13.

Les membres du conseil d'administration sont désignés comme suit:

– lorsque l'office couvre une seule commune, le conseil communal nomme les membres du conseil d'administration. La nomination a lieu suite à un appel public aux candidatures lancé par le collège des bourgmestre et échevins au moins quinze jours avant la réunion du conseil communal lors de laquelle il sera procédé aux nominations;
– lorsque l'office couvre plusieurs communes, il appartient aux conseils communaux des communes regroupées de nommer les membres du conseil d'administration de l'office conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé à l'article 6 (7);
– lors de la nomination des membres, les communes cherchent, dans la mesure du possible, un équilibre entre les genres.

1 Modifié par la loi du 21 décembre 2018.

Art. 14.

La durée du mandat de chaque membre du conseil d'administration est de six ans.

Le conseil d'administration se renouvelle tous les trois ans par moitié ou par moitié plus ou moins un demi. L'ordre de sortie est fixé lors de la première réunion du conseil d'administration par tirage au sort à effectuer par le président.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat de membre du conseil d'administration pour quelque raison que ce soit, il est pourvu au remplacement du membre dans un délai de trois mois.

Tout membre élu en remplacement achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

Art. 15.

Le membre du conseil d'administration qui en cours de mandat perd une condition d'éligibilité ou est frappé d'une incompatibilité, est de plein droit démissionnaire de son mandat.

Lorsque l'office couvre le territoire d'une seule commune, le conseil communal de cette commune peut révoquer de son mandat un membre du conseil d'administration de l'office et pourvoir à son remplacement dans un délai de trois mois.

Lorsque l'office couvre le territoire de plusieurs communes, la révocation d'un membre du conseil d'administration de l'office a lieu conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé à l'article 6 (7).

Art. 16.

Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres.

L'office est représenté dans les actes ou en justice par le président du conseil d'administration.

Le président est chargé de la gestion des affaires courantes de l'office.

En cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit, le président est remplacé par le plus ancien en rang des membres du conseil d'administration.

Le rang des membres du conseil d'administration est fixé dans un tableau de préséance dressé dès la désignation du président. Le rang est déterminé d'après l'ordre d'ancienneté de service des membres du conseil d'administration. Pour les membres entrés en service à la même époque, l'ancienneté est déterminée par tirage au sort effectué par le président.

Art. 17.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président. Sauf en cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins huit jours avant celui de la réunion; elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par un membre du personnel de l'office. Un procès-verbal des délibérations est rédigé après chaque réunion du conseil d'administration; il est signé par le président et contresigné par le secrétaire.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'office l'exige, mais au moins une fois par trimestre.

Les délibérations du conseil d'administration sont valables si la majorité des membres est présente.

Le conseil d'administration décide à la majorité des suffrages. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration touchent des jetons de présence dont les montants sont fixés par règlement grand-ducal.

Le président a droit à une indemnité dont le montant est fixé par le conseil d'administration sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Un règlement grand-ducal arrête les maxima de ces indemnités.

Un règlement d'ordre intérieur détermine le fonctionnement du conseil d'administration.

Art. 18.

Toutes les questions relatives aux prestations d'aide peuvent faire l'objet d'une décision d'urgence du président ou de son remplaçant ou du membre du personnel délégué par le président, à notifier au conseil d'administration au plus tard lors de sa prochaine réunion.

Le personnel de l'office

Art. 19.

Le président du conseil d'administration est assisté par le personnel de l'office placé sous la direction et l'autorité du conseil d'administration.

Chaque office doit s'assurer la collaboration d'au moins un assistant social ou assistant d'hygiène sociale à temps plein au sein d'un service en charge du travail social.

L'office social peut confier la gestion du service en charge du travail social, moyennant convention, à un organisme social, agréé suivant la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ASFT) et disposant du personnel qualifié nécessaire.

Art. 20.

Le ou les bourgmestres ou son ou leurs délégué(s), membre(s) du collège des bourgmestre et échevins, assistent, lorsqu'ils le jugent convenable, aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Secret professionnel

Art. 21.

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un office social, obtient ou reçoit communication de données personnelles, est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

Les ressources financières de l'office

Art. 22.

Les ressources de l'office se composent notamment:

– des revenus de biens meubles et immeubles de l'office;
– des dons et legs;
– de la part réservée à l'aide sociale communale par la Loterie nationale;
– des contributions de l'Etat;
– des contributions des communes conformément à la présente loi.

Art. 23.

(1) L'Etat et la commune prennent en charge, à parts égales, le déficit annuel résultant de l'aide accordée conformément aux dispositions de la présente loi, des frais de gestion de l'office ainsi que des frais de personnel, pour autant que ce personnel travaille pour l'office et que son nombre ne dépasse pas une quote-part de 1/6.000 habitants pour le personnel d'encadrement social et de 0,5/6.000 habitants pour le personnel administratif. Le même partage s'applique aux indemnités du président et aux jetons de présence des membres du conseil d'administration.

Dans le cas d'un office commun, les parts respectives des communes regroupées sont fixées au prorata de la population la plus récente calculée par le STATEC.

(Loi du 28 juillet 2018)

«L'État prend entièrement en charge les frais de personnel et les frais de fonctionnement résultant des conventions conclues entre le Gouvernement et l'«office social»[1] pour la mise en œuvre du chapitre 3 de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.»

(2) La participation de l'Etat et des communes aux frais d'immeubles et aux frais résultant de projets non prévus par la présente loi, ainsi qu'aux frais résultant de l'engagement de personnel supplémentaire est fixé d'un commun accord avec le ministère compétent et la ou les communes concernées.

(3) Les interventions financières visées aux paragraphes (1) et (2) sont réglées dans des conventions à passer entre la commune, respectivement les communes, l'office social et le Ministère ayant l'aide sociale dans ses attributions. Afin de permettre aux partenaires de la convention de pourvoir à leurs participations respectives, l'office leur remet un projet de budget pour l'année suivante, approuvé par la ou les communes, au plus tard pour le 15 novembre de l'année en cours.

De la procédure

Art. 24.

La personne dans le besoin s'adresse à l'office de la commune où elle a son domicile. Un règlement grand-ducal fixe les procédures en rapport avec le dépôt et le traitement des demandes d'aide. Il détermine les modalités d'établissement et le contenu minimal des dossiers.

Art. 25.

La décision du conseil d'administration ainsi que la décision du président ou de son remplaçant ou du membre du personnel par lui délégué, visée à l'article 18, sont précédées, sauf urgence, d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.

L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer l'office de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est accordée. Ces informations sont fixées par écrit, datées et signées par l'intéressé.

Les informations fournies, ainsi que l'enquête sociale établie par un travailleur social de l'office, servent de base aux décisions à prendre et font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 26.

Tout requérant de l'aide sociale dispose d'un droit de recours devant le conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales. La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales, la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

1 Modifié par la loi du 21 décembre 2018.

II. – Du secours humanitaire

Art. 27.

L'office peut dispenser à la personne dans le besoin, qui se trouve sur son territoire de compétence sans pour autant remplir les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale telles que définies à l'article 4, un secours urgent, de courte durée et conforme aux définitions données aux articles 2 et 3 de la présente loi.

III. – De la fourniture minimale d'énergie domestique et d'eau

Art. 28.

Aux fins de la présente loi on entend par:

– «l'accès à l'eau»: la garantie de disposer d'un accès en quantité suffisante à de l'eau destinée à la consommation humaine, pour ses besoins personnels au niveau de l'alimentation et de l'hygiène;
– «frais d'eau destinée à la consommation humaine»: tous les frais liés à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à l'évacuation des eaux usées;
– «énergie domestique»: toute forme d'énergie délivrée par un réseau public ou privé ou par des fournitures d'énergie stockable au domicile de la personne concernée, notamment l'électricité, le gaz, le fuel domestique, le charbon et ses dérivés, le bois, ainsi que toute forme d'énergie pouvant être utilisée à des fins domestiques;
– «énergie électrique»: l'alimentation en électricité basse tension du domicile des personnes privées à des fins domestiques;
– «une fourniture minimale en énergie domestique»: la garantie de bénéficier dans les conditions décrites ci-après d'une fourniture minimale en énergie domestique pour se chauffer correctement, pour préparer ses repas et pour éclairer son logement.

Art. 29.

Dans les conditions et modalités fixées par la présente loi, l'accès à l'eau ainsi qu'à une fourniture minimale en énergie domestique est garantie à toute personne remplissant les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale, si elle se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses frais d'eau destinée à la consommation humaine ou d'énergie domestique.

Art. 30.

En cas d'application de la procédure fixée respectivement aux articles 2(8)d) et 12(5)d) des lois relatives à l'organisation du marché de l'électricité et à l'organisation du marché du gaz naturel, à l'encontre des clients résidentiels en défaillance de paiement, l'office compétent, après avoir reçu la copie de l'information y prévue, entame une procédure de prise en charge, pour autant que le défaillant remplit les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale. Dans tous les cas, l'office informe le fournisseur de la suite réservée au dossier dans les 10 jours de la réception de la copie de l'information.

En cas d'impossibilité de payer une facture relative à d'autres biens énergétiques ou à l'eau destinée à la consommation humaine, le client défaillant s'adresse directement à l'office compétent, qui procédera suivant les règles établies aux articles 24 à 25 de la présente loi.

IV. – Dispositions complémentaires

De la restitution de l'aide fournie

Art. 31.

L'office social peut réclamer la restitution des secours financiers versés à toute personne, qui au cours de la période pendant laquelle elle en a bénéficié disposait de ressources qui auraient dû être prises en considération, ou qui, après en avoir bénéficié, est revenue à meilleure fortune.

Des prestations supplémentaires

Art. 32.

Si des prestations d'aide sociale supplémentaires, autres que celles prévues par la présente loi, sont à fournir par l'office, à la demande d'une ou de plusieurs communes, les frais résultant, de façon directe ou indirecte, de ces prestations sont à charge des communes qui en ont fait la demande.

Si la demande émane de plusieurs communes, les frais à charge sont répartis proportionnellement au nombre d'habitants des communes ayant demandé ces prestations supplémentaires.

Des modalités et obligations en rapport avec la gestion financière

Art. 33.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Le ministre de l'Intérieur contrôle les budgets, les comptes, la comptabilité et les caisses de l'office.»[1]

L'office tient une comptabilité selon les principes de la «comptabilité générale»[2] avec une partie analytique permettant de distinguer au moins entre les activités administratives et les activités sociales. Les comptes d'exercice sont remplacés par un bilan et un compte des pertes et profits global regroupant les différentes activités de l'office.

Un cadre budgétaire et comptable, spécifique aux missions d'aide sociale, est mis en place par l'Etat. Il est basé sur un plan comptable uniforme.

(Loi du 28 juillet 2018)

«**Art. 33bis.**

Les offices sociaux, sur autorisation de leur autorité de tutelle, communiquent, par des procédés informatisés ou non, des données pseudonymisées contenues dans leurs fichiers de données collectées dans le cadre de leurs missions à l'Inspection générale de la sécurité sociale qui peut en disposer aux fins de l'exécution de ses missions telles que décrites à l'article 423, point 4 du Code de la sécurité sociale.»

V. – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 34.

Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers de l'office social sont pris en charge par l'office qui le remplace. Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur office social d'origine. Ils conservent dans l'office leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée et de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur office social d'origine.

Art. 35.

Sont abrogés:

– la loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours;
– l'arrêté royal grand-ducal modifié du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement des bureaux de bienfaisance;
– l'article 41 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Art. 36.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi communale du 13 décembre 1988.

Le deuxième alinéa de l'article 27 est modifié comme suit:

«Des jetons de présence peuvent également être accordés, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, aux membres des commissions administratives des hospices civils pour l'assistance aux séances desdites commissions.»

La première phrase du premier alinéa de l'article 31 est modifiée comme suit:

«Le conseil nomme les membres des commissions administratives des hospices civils.»

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 31 est modifiée comme suit:

«Les membres des commissions administratives des hospices civils doivent être de nationalité luxembourgeoise.»

L'article 72 est modifié comme suit:

«Le bourgmestre ou son délégué assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des commissions administratives des hospices civils et prend part à leurs délibérations avec voix délibérative. Il a le droit de présider l'assemblée.»

Art. 37.

Par dépassement des limites fixées dans la loi budgétaire, le Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisé à procéder à l'engagement d'un agent de la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement et d'un agent de la carrière moyenne du rédacteur.

Art. 38.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2011, à l'exception de l'article 37 qui entre en vigueur le quatrième jour après la publication au Mémorial.

---

1 L'article XVII de la loi du 2 septembre 2015 remplace l'alinéa 1er de l'article 3 ; nous avons interprété cette commande comme l'alinéa 1er de l'article 33.

2 Modifié par la loi du 30 juillet 2013.

Règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.

(Mém. A - 206 du 18 novembre 2010, p. 3425)

Art. 1er.

A partir du 1er janvier 2011, les communes suivantes instituent un office social placé sous leur surveillance: Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Hesperange, Luxembourg, Mondercange, Pétange, Sanem, Schifflange, Strassen et Walferdange.

Les autres communes sont regroupées comme suit dans des offices communs à plusieurs communes.

Les communes de Clervaux, Consthum, Eschweiler, Heinerscheid, Hoscheid, Hosingen, Kiischpelt, Munshausen, Putscheid, Tandel, Troisvierges, Vianden, Weiswampach et Wincrange sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Hosingen.

Les communes de Boulaide, Esch-sur-Sûre, Goesdorf, Heiderscheid, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Wiltz et Winseler sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Wiltz.

Les communes de Bettendorf, Bourscheid, Colmar-Berg, Diekirch, Erpeldange, Ettelbruck, Feulen, Mertzig et Schieren sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Ettelbruck.

Les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf et Reisdorf sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Beaufort.

Les communes de Ermsdorf, Fischbach, Heffingen, Larochette, Medernach, Nommern et Waldbillig sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Larochette.

Les communes de Bissen, Boevange-sur-Attert, Lintgen, Mersch et Tuntange sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Mersch.

Les communes de Lorentzweiler et Steinsel sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Steinsel.

Les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Préizerdaul, Rambrouch, Redange, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Redange.

Les communes de Echternach et Rosport sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Echternach.

Les communes de Biwer, Flaxweiler, Grevenmacher, Manternach, Mertert, Mompach et Wormeldange sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Grevenmacher.

Les communes de Betzdorf, Junglinster et Niederanven sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Junglinster.

Les communes de Contern, Sandweiler, Schuttrange et Weiler-la-Tour sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Contern.

Les communes de Garnich, Hobscheid, Koerich, Septfontaines et Steinfort sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Steinfort.

Les communes de Bascharage et Clemency sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Bascharage.

Les communes de Bertrange, Dippach, Kehlen, Kopstal, Leudelange, Mamer et Reckange-sur-Mess sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Mamer.

Les communes de Bettembourg, Frisange et Roeser sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Bettembourg.

Les communes de Kayl et Rumelange sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Kayl.

Les communes de Bous, Burmerange, Lenningen, Remich, Schengen, Stadtbredimus, Waldbredimus et Wellenstein sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Remich.

Les communes de Dalheim et Mondorf-les-Bains sont regroupées dans un office social commun dont la commune siège est Mondorf-les-Bains.

Art. 2.

Une commune ne peut se retirer, dans les conditions du paragraphe 5 de l'article 6 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, de l'office social commun dont elle est membre que si elle remplit les conditions d'instituer son propre office social ou si elle adhère à un autre office social commun.

La décision de se retirer appartient au conseil communal.

L'adhésion à un autre office social commun doit faire l'objet de délibérations concordantes de la commune qui demande d'y adhérer et des communes qui en sont membres.

Les modalités relatives au retrait d'un office social commun sont convenues entre cet office, la commune qui se retire et les autres communes membres.

Les modalités d'adhésion à un autre office social commun sont convenues entre cet office, la commune qui veut adhérer et les autres communes membres.

Les délibérations des conseils communaux sont transmises au ministre de l'Intérieur qui arrête la nouvelle composition des offices concernés, applicable à partir du 1er janvier de l'année qui suit la publication de l'arrêté ministériel au Mémorial.

Art. 3.

De l'accord des communes membres, la composition du conseil d'administration d'un office social ou le nombre de voix des différents membres du conseil d'administration peuvent être pondérés en fonction de l'importance démographique des communes concernées.

Art. 4.

Le ou les délégués d'une commune dans un office commun sont nommés par le conseil communal concerné dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

La nomination a lieu suite à un appel public aux candidatures lancé par le collège des bourgmestre et échevins au moins quinze jours avant la réunion du conseil communal lors de laquelle il sera procédé à la ou aux nominations.

Art. 5.

Chaque délégué d'une commune dans un office commun peut être révoqué au cours de son mandat par le conseil communal qui l'a nommé.

Le même conseil communal pourvoira à son remplacement dans les trois mois qui suivent la révocation en procédant de la manière prévue à l'article 4.

Art. 6.

Les membres du conseil d'administration d'un office social touchent un jeton de présence par réunion à laquelle ils participent. Le montant de ce jeton de présence est fixé par le conseil d'administration, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur et ne devra pas dépasser 65 euros.

Les présidents des offices sociaux touchent une indemnité mensuelle d'un montant maximal de 500 euros. Cette indemnité est fixée par le conseil d'administration, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 7.

Le montant par habitant de la dotation des communes au fonds de roulement de l'office social s'élève à cinq euros au moins.

A chaque nouveau calcul par le Service central de la statistique et des études économiques de la population de résidence la plus récente, le conseil d'administration de l'office procède à la refixation des quotes-parts communales au fonds de roulement. Les communes sont tenues de réajuster en conséquence leur contribution avant le 1er janvier de l'année civile qui suit la décision du conseil d'administration.

En cas de besoin dûment constaté, le conseil d'administration de l'office peut décider, par délibération spécialement motivée, une majoration du montant par habitant de la dotation des communes au fonds de roulement de l'office. Cette décision est soumise à l'accord des conseils communaux des communes concernées.

En cas de retrait d'une commune d'un office commun, l'office lui restitue l'intégralité de son fonds de roulement.

Le bilan à dresser à la fin de l'année par l'office identifiera à son passif la quote-part de chaque commune dans le fonds de roulement de l'office.

En cas de prestations supplémentaires par l'office à une ou plusieurs communes conformément à l'article 32 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, la dotation de la ou des communes concernée(s) au fonds de roulement de l'office sera augmentée en fonction des besoins résultant de ces prestations.

Art. 8.

En application de ses missions légales, l'office est chargé des missions suivantes:

– expliquer au demandeur les droits auxquels il peut prétendre en vertu des lois et règlements en vigueur;
– indiquer au demandeur les formalités à accomplir en rapport avec sa situation sociale et au besoin l'assister dans ses démarches;
– s'assurer de l'affiliation du demandeur à la sécurité sociale et, le cas échéant, procéder à son affiliation;
– orienter le demandeur vers les services spécialisés les mieux adaptés à ses besoins;
– inciter le demandeur à toutes les mesures permettant d'améliorer sa situation individuelle;
– accompagner le demandeur de l'aide sociale jusqu'à la stabilisation de sa situation individuelle;
– établir au besoin un plan d'intervention adapté à la situation individuelle du bénéficiaire de l'aide et assister le bénéficiaire de l'aide dans la gestion de ses finances;
– évaluer ensemble avec le bénéficiaire de l'aide les objectifs atteints du plan d'intervention;
– contrôler et mettre à jour périodiquement les dossiers portant sur les aides, les prestations et les interventions;
– accepter dans la mesure du possible les tutelles prononcées par le juge des tutelles;
– assurer à titre d'avance ou de complément une aide financière ou matérielle, si les prestations fournies au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ne couvrent pas en temps utile ou de manière suffisante les besoins constatés et retenus par l'enquête sociale et les données disponibles;

– réaliser des enquêtes sociales et établir les diagnostics sociaux y relatifs;
– veiller à la coordination et au bon déroulement des diverses interventions et démarches.

Art. 9.

La demande pour une aide sociale est à adresser à l'office social du territoire de la commune où le demandeur a son domicile.

Elle peut être rédigée sur papier ou envoyée par voie électronique. Le demandeur peut se présenter à l'office social pour demander oralement les aides et prestations définies par la loi.

Si la demande est écrite, le demandeur reçoit un accusé de réception revêtu d'un numéro d'identification de la demande, des coordonnées de la personne de référence en charge du dossier et de l'information qu'il devra se présenter à l'office social pour le traitement de sa demande.

Le demandeur qui se présente à l'office social est pris en charge et orienté, suivant sa demande, vers l'administration ou le service compétent.

Exceptionnellement, pour des raisons tenant à la mobilité réduite ou à la situation personnelle particulière du demandeur, la demande peut être formulée par téléphone. Le membre du personnel de l'office social convoque le demandeur à l'office social ou se rend à son domicile pour assurer le traitement de sa demande.

Art. 10.

L'office social ou l'organisme auquel la gestion du service est confiée conformément au 3e alinéa de l'article 19 de la loi du 18 décembre 2009 veille qu'avec l'aide du demandeur d'aide sociale un formulaire reprenant ses noms et prénoms, son matricule ou sa date de naissance, son adresse, son état civil et l'objet de sa demande soit rempli. Le demandeur devra produire toutes les pièces nécessaires pour l'instruction de sa demande.

L'office social procède à toutes les recherches lui permettant d'avoir une vue aussi complète que possible de la situation du demandeur et des moyens à disposition pour apporter une réponse appropriée à la demande. A cet effet, des enquêtes sociales peuvent être effectuées et des documents supplémentaires peuvent être demandés. L'enquête sociale devra permettre d'évaluer la situation du demandeur et de proposer les mesures pouvant conduire à une amélioration.

L'enquête sociale, les renseignements fournis par le demandeur, ainsi que toutes les pièces justificatives sont conservés dans un dossier social individuel établi au nom du demandeur.

Si toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande sont rassemblées, le formulaire est daté et signé par les deux parties. Le demandeur est informé sur les procédures et sur les droits auxquels il peut prétendre. A partir de l'inscription au registre des demandes, la demande est réputée valablement déposée et doit être soumise au conseil d'administration.

Art. 11.

Toutes les demandes d'aide qui donnent lieu à l'établissement d'un formulaire prévu à l'article 10, sont inscrites par ordre chronologique dans un dossier central, appelé registre des demandes. Le registre et les informations recueillies sur le nombre de passages de clients seront rassemblés annuellement dans un rapport d'activités à transmettre au conseil d'administration de l'office social.

Art. 12.

Le conseil d'administration est tenu de fournir une décision motivée au demandeur dans les 25 jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande.

Chaque décision du conseil d'administration est notifiée par lettre recommandée au demandeur ou par lettre lui remise en mains propres. Dans ce dernier cas, le demandeur signe un accusé de réception.

En cas d'urgence, le président du conseil d'administration de l'office social ou son délégué prennent sans délais les décisions qui s'imposent au vu de la situation du demandeur. Ultérieurement, une enquête sociale ou des pièces justificatives pourront être demandées.

Art. 13.

Lors de chaque première demande d'aide, un dossier social individuel est ouvert. Ce dossier reprend les données personnelles du demandeur et, le cas échéant, des membres de son ménage.

Art. 14.

En cas de déménagement du demandeur d'aide et sur sa demande ou à la demande du nouvel office social, une copie du dossier sera envoyée à l'office social du territoire de la commune où le demandeur a son nouveau domicile.

Il appartient au nouvel office social de décider sur l'opportunité de poursuivre les mesures ou l'octroi des aides antérieurement accordées au client.

L'office social conserve le dossier social pendant une période de cinq années après l'octroi des dernières prestations d'aide sociale.

Art. 15.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Règlement grand-ducal du 29 octobre 1986 fixant les modalités d'application de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité et de la loi du 26 juillet 1986 portant

a) création du droit à un revenu minimum garanti;

b) création d'un service national d'action sociale;

c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité,[1]

(Mém. A - 85 du 6 novembre 1986, p. 2136)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 11 janvier 1990 (Mém. A - 4 du 27 janvier 1990, p. 28; Texte coordonné: Mém. A - 12 du 5 mars 1990, p. 138).

Texte coordonné au 27 janvier 1990

Version applicable à partir du 27 janvier 1990

Disposition préliminaire

Art. 1er.

Dans le texte du présent règlement le fonds national de solidarité est dénommé «le fonds», l'office social «l'office», le service national d'action sociale «le service» et la loi du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité est dénommée «la loi».

Chapitre Ier.- Présentation et instruction des demandes; allocation du complément

Art. 2.

Les requêtes en vue de l'obtention d'un complément sont à adresser à l'office ou au fonds. A cet effet une formule est délivrée aux intéressés sur leur demande ou à l'initiative de l'office par le secrétariat communal, par l'office ou par le fonds.

(Règl. g.-d. du 11 janvier 1990)

«Le personnel des organismes compétents et des services concernés par la loi aide le requérant qui le demande,à accomplir toutes les formalités et à obtenir toutes les pièces prévues par le présent règlement.»

La demande est envoyée à l'office ou au fonds, par simple lettre à la poste; elle peut également être déposée directement à l'office ou auprès du fonds. L'organisme saisi y porte chaque fois sans délai la date du dépôt.

La demande est réputée être faite à la date du dépôt prévue à l'alinéa précédent à condition qu'elle soit dûment remplie et qu'elle soit accompagnée des pièces visées à l'article 3 ci-après justifiant l'accomplissement des conditions stipulées à l'article 2 de la loi. *(Règl. g.-d. du 11 janvier 1990)* «Au cas où toutes les pièces ne sont pas jointes, celle-ci est censée être faite à la date où la dernière des pièces prévues au paragraphe (1) de l'article 3 ci-après parvient à l'office ou au fonds.»

Art. 3.

(Règl. g.-d. du 11 janvier 1990)

«(1) Pour chaque personne faisant partie de la communauté domestique et pour laquelle un complément est demandé, la condition de résidence prévue à l'article 2 (1) a) de la loi doit être certifiée par la ou les communes où la personne a résidé au Luxembourg. Pour les enfants, seule la condition de résidence au moment de la demande doit être certifiée par la commune.

Pour chaque enfant est à joindre une attestation de la caisse nationale des prestations familiales certifiant que l'enfant a droit aux allocations familiales.

(2) Pour les personnes âgées de moins de soixante ans, est à joindre à la demande en outre et selon le cas :

– une attestation d'affiliation obligatoire à un régime de pension contributif ou non-contributif ;
– une attestation du régime de pension ou de l'association d'assurance contre les accidents que la personne bénéficie d'une pension d'invalidité ou d'une rente plénière ;
– une attestation de l'administration de l'emploi certifiant que la personne est inscrite comme demandeur d'emploi;
– une attestation du service certifiant que la personne est disposée à répondre aux conditions de l'article 11 de la loi.

En ce qui concerne les requérants inaptes au travail et âgés de moins de soixante ans, l'organisme compétent peut demander un rapport du contrôle médical de la sécurité sociale attestant que les conditions prévues à l'article 2(2)a) de la loi sont remplies. Il

1 Base légale: Articles 23 et 24 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité; articles 6, 7, 8, 14, 23 et 24 de la loi du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti, b) création d'un service national d'action sociale, c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.

en est de même des bénéficiaires du revenu minimum garanti qui demandent la majoration du complément en vertu du paragraphe (4) de l'article 3 de la loi.»

Art. 4.

(Règl. g.-d. du 11 janvier 1990)

«La demande du requérant donne lieu à l'établissement, par l'organisme compétent, d'un dossier qui comporte :

a) un rapport établi à la suite d'une enquête sur la situation de revenu et de fortune du requérant et de toutes les personnes qui vivent avec lui en communauté domestique;

b) la décision notifiée au requérant concernant l'octroi ou le refus du complément;

c) une attestation, en cas d'octroi du complément, certifiant l'affiliation du bénéficiaire à une caisse de maladie ;

d) le cas échéant, un rapport établi sur base d'une enquête sociale.

Si, au moment de l'octroi du complément, le bénéficiaire n'est pas encore affilié à l'assurance maladie, le fonds présente immédiatement, le cas échéant à la demande de l'office compétent, une demande d'affiliation à la caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers afin de régulariser la situation du bénéficiaire conformément à l'article 9 de la loi.

Au cas où le droit au revenu minimum garanti n'est ouvert qu'en vertu de l'article 2 (1) d) de la loi, l'organisme compétent transmet immédiatement une copie du dossier au service.

En cas d'application de l'article 15 de la loi, le dossier est instruit dans le mois qui suit la décision du président de l'office ou de son délégué.»

Art. 5.

Pour l'instruction du dossier l'office ou le fonds procède, pour autant que de besoin, à une enquête auprès des intéressés, auprès des administrations communales et fiscales, auprès des organismes d'assistance et de sécurité sociale compétents et auprès des institutions et services publics et privés oeuvrant dans le domaine de l'action sociale.

Ils peuvent notamment demander à toute personne, institution ou entreprise de leur faire connaître dans le délai de quinze jours le montant des rémunérations, des pensions, rentes ou allocations périodiques qu'elles sont tenues de servir aux personnes devant bénéficier d'un complément.

Art. 6.

Le complément est dû à partir du mois au cours duquel le dépôt de la demande a été effectué.

En cas d'application de l'article 15 de la loi, le complément est versé sans retard.

Art. 7.

Les modifications des conditions d'attribution et les éléments de calcul des compléments alloués sont à surveiller par l'organisme qui assure le service du complément.

A cet effet, les bénéficiaires du complément sont tenus de signaler immédiatement tous les faits qui seraient de nature à modifier leurs droits au complément

L'organisme qui assure le service du complément organise dans le même but un contrôle périodique par enquête sur place et recueille les renseignements utiles auprès des administrations communales et fiscales et auprès des organismes d'assistance et de sécurité sociale compétents.

L'office et le fonds peuvent, le cas échéant, demander avant chaque paiement auprès des bureaux de population des communes un certificat de vie de l'ayant droit.

(...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 11 janvier 1990)*

Chapitre II.- Déclaration des revenus et de la fortune

Art. 8.

Le requérant du complément doit déclarer à l'office ou au fonds son revenu intégral ainsi que toute sa fortune, de même que le revenu et la fortune des personnes visées aux articles 3, 5 et 8 de la loi.

Ces personnes ou leurs représentants légaux certifieront, le cas échéant, sur la déclaration du requérant l'exactitude des indications y fournies à leur égard.

Art. 9.

Sont à déclarer comme revenu tous les éléments de ressources annuelles, en faisant abstraction de tous abattements et exonérations fiscales ou autres et sans qu'il soit tenu compte de toute déduction.

Sont notamment à déclarer:

a) les revenus d'un travail régulier ou occasionnel ou généralement d'une activité professionnelle quelconque;

b) les revenus de biens mobiliers et immobiliers;

c) les rentes ou pensions accordées à un titre quelconque;

d) les droits d'habitation, d'usufruit et d'entretien.

Art. 10.

Sont à déclarer comme fortune tous les éléments considérés comme tels par la loi sur l'impôt sur la fortune, mais en faisant abstraction de tous abattements et exonérations et sans qu'il soit tenu compte de toute déduction.

Sont notamment à déclarer:

a) les moyens de paiement selon la valeur nominale;

b) les prêts, les avoirs en compte et généralement les créances selon leur valeur recouvrable;

c) les actions, les parts de société, les obligations, selon leur valeur boursière ou, à défaut, selon leur valeur vénale réelle;

d) les immeubles de toute nature, bâtis ou non bâtis, suivant leur valeur vénale;

e) les métaux précieux, les bijoux, perles, pierres précieuses, les objets de luxe, d'art, les collections, suivant leur valeur vénale;

f) le gros bétail, suivant la valeur marchande.

Art. 11. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 11 janvier 1990)*

Art. 12.

Sont à déclarer les donations directes ou indirectes faites par le requérant ou par les personnes visées aux *(Règl. g.-d. du 11 janvier 1990)* «paragraphes (2) et (3) de l'article 3 la loi.». A la demande de l'office ou du fonds les actes de donations sont à lui soumettre.

L'office ou le fonds doit sans délai et par lettre recommandée communiquer aux donataires les déclarations faites à leur sujet et les rendre attentifs aux dispositions de l'article 23 alinéa 1er c) de la loi.

Art. 13.

Sont à déclarer les personnes tenues à l'obligation alimentaire et visées par l'article 8 de la loi. La déclaration doit fournir dans la mesure du possible les précisions nécessaires sur l'état de famille, le revenu et la fortune de ces personnes.

Chapitre III.- Détermination du revenu global mensuel à prendre en considération pour le calcul du complément

Art. 14.

Les revenus professionnels mensuels réguliers sont pris en compte suivant leur montant brut correspondant au mois pour lequel le complément est demandé ou, à défaut, au mois précédent celui-ci. Au cas où ces revenus mensuels réguliers présentent des fluctuations, le montant mensuel peut être déterminé sur la base d'une moyenne s'étendant au maximum sur les douze mois précédents.

Pour autant qu'il ne soit possible de déterminer des revenus professionnels mensuels correspondant à une activité indépendante, le revenu mensuel est égal à un douzième du revenu annuel pris en compte pour la détermination de l'assiette de cotisation en matière d'assurance pension.

En cas de travail saisonnier, le revenu mensuel équivaut à la moyenne des revenus correspondants sur les douze mois précédents.

Le revenu professionnel, résultant d'une activité occasionnelle, non pris en compte au moment de la détermination du complément, peut être pris en compte pour la détermination du complément d'un mois subséquent

Les indemnités pécuniaires de maladie, de maternité et d'accidents de travail sont assimilées aux revenus provenant d'une activité professionnelle en vue de l'application de l'alinéa 4 du paragraphe 1er de l'article 6 de la loi.

Art. 15.

Les autres revenus mensuels réguliers tels pensions, rentes, loyers d'immeubles, sont pris en compte suivant leur montant correspondant au mois pour lequel le complément est demandé.

Pour la conversion en revenus mensuels les revenus déterminés sur une base annuelle sont à diviser par douze.

Art. 16.

Les revenus en nature, tels que logement et nourriture sont évalués eu égard à l'importance des prestations servies.

La valeur des prestations en nature comprenant l'entretien complet ne peut toutefois être fixée à un montant inférieur à la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière de sécurité sociale.

Art. 17.

Les ressources résultant de la fortune se déterminent par conversion en rente viagère immédiate de la valeur globale de la fortune au moyen des multiplicateurs résultant des barèmes annexés B et C qui font corps avec le présent règlement. (...)[1].

(...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 11 janvier 1990)*

1 Abrogé par le règlement grand-ducal du 11 janvier 1990.

Art. 18. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 11 janvier 1990)*

Art. 19. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 11 janvier 1990)*

Chapitre IV.- Prise en compte des créances alimentaires

Art. 20.

L'office ou le fonds invite les débiteurs d'aliments visés par l'article 8 de la loi à indiquer l'aide qu'ils peuvent allouer au requérant ou à prouver, le cas échéant, qu'ils ne sont pas en mesure d'apporter une telle aide.

L'office ou le fonds peut faire une enquête sur la situation du débiteur d'aliments en faisant appel aux moyens d'investigation indiqués à l'article 4 du présent règlement.

Art. 21.

Si l'aide apportée au requérant par les débiteurs d'aliments paraît insuffisante à l'office ou au fonds, ces derniers invitent les débiteurs à en accroître le montant.

En cas de refus de la part des intéressés, le fonds peut intenter l'action en justice, prévue par l'article 8, alinéa 2 de la loi, après une mise en demeure en due forme.

Art. 22.

Aucune action en justice ne peut être intentée contre le débiteur d'aliments qui ne dispose que d'un revenu imposable inférieur à deux fois et demie le salaire social minimum de référence.

Pour sa décision l'office ou le fonds tient compte, non seulement de la situation de fortune du débiteur d'aliments, mais encore de tous autres éléments tels que charge d'enfants ou maladie pouvant justifier le refus du débiteur de s'acquitter de sa dette d'aliments.

Art. 23.

Le fonds surveille la situation du débiteur d'aliments en vue d'une éventuelle adaptation de ses obligations.

Chapitre V.- Restitution des compléments et inscription de l'hypothèque légale

Art. 24.

Si le bénéficiaire d'un complément revient à meilleure fortune dans une mesure telle qu'il peut restituer tout ou partie des arrérages touchés, il est tenu de «le»[1] faire.

En cas de refus de sa part, une action en restitution ne peut cependant être intentée contre lui par le fonds que pour les arrérages dépassant «2.478.94 euros»[2].

Art. 25.

(Règl. g.-d. du 11 janvier 1990)

«Lorsque la succession d'un bénéficiaire de complément échoit en tout ou en partie au conjoint survivant ou à des successeurs en ligne directe, le fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à «12.394,69 euros»[2] pour le conjoint survivant et à «6.197,34 euros»[2] pour chaque successeur en ligne directe.

A défaut de successeurs en ligne directe et de conjoint survivant le fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une tranche d'arrérages de «1.239,47 euros»[2] sans distinction du nombre de successeurs entrant en ligne de compte.

Si le conjoint survivant ou un successeur en ligne directe mineur a été en tout ou en partie à charge du défunt au moment du décès et s'il justifie qu'il dispose d'un revenu imposable inférieur à deux fois et demie le salaire social minimum de référence, aucune restitution ne peut être demandée pour une part proportionnelle à ses droits dans la succession.

L'avantage qui résulte de cette disposition doit revenir entièrement à ce successeur.

Lorsque le conjoint survivant ou un autre successeur en ligne directe d'un bénéficiaire du complément continue à habiter dans un immeuble ayant appartenu soit au bénéficiaire seul soit conjointement au bénéficiaire du complément et à son conjoint, le fonds ne peut pas, tant que dure cette situation, faire valoir une demande en restitution sur cet immeuble et sur les meubles meublants le garnissant.

Toutefois pour garantir les droits à une restitution ultérieure l'immeuble est grevé d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le fonds.»

Art. 26.

Les limites tracées à l'action en restitution dans l'article 25 s'appliquent également au donataire et au légataire du bénéficiaire d'un complément, s'il a la qualité d'hériter ou de successeur, même renonçant.

---

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 11 janvier 1990.

2 Modifié implicitement par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Art. 27.

Le fonds ne peut faire inscrire l'hypothèque légale, prévue par l'article 24 de la loi pour garantie des demandes en restitution des compléments que pour les montants d'arrérages qui dépassent la tranche immunisée prévue par «le premier alinéa de l'article 25.»[1]

Art. 28.

Si plusieurs immeubles sont disponibles pour l'inscription de «l'hypothèque légale, prévue par l'article 24 de la loi»[1], l'inscription est prise sur l'un ou certains d'entre eux du moment que la valeur immobilière ainsi grevée couvre en totalité la créance à garantir. Parmi les immeubles disponibles le fonds choisit celui ou ceux qui représentent la meilleure garantie pour la créance à couvrir.

Art. 29.

Dans le cas d'un ménage de parents ou alliés ou d'une communauté domestique visé par l'article 3 de la loi, l'inscription hypothécaire est faite sur les biens immobiliers de chaque intéressé pour sa part «du complément»[1] allouée.

Pour l'évaluation de cette part, le complément total est divisé en portions égales. Chaque portion est ensuite capitalisée d'après les dispositions de l'article 24 «paragraphe»[1] 2 de la loi.

Art. 30.

La mainlevée des inscriptions, prises en vertu de l'article 24 de la loi, est demandée par le fonds dans les trois mois qui suivent l'extinction de la créance à garantir.

Chapitre VI.- Recours

Art. 31.

Pour l'application de l'article 23 alinéa 4 de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité, la valeur en capital des compléments est obtenue en multipliant le complément mensuel par douze et par le coefficient correspondant à l'âge du bénéficiaire au moment de l'octroi de la prestation.

L'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution «du complément»[1] et de l'année de la naissance du bénéficiaire «du complément»[1].

Les coefficients de multiplication sont appliqués conformément au barème annexé D qui fait corps avec «le présent règlement»[1].

Art. 32.

Pour l'application de l'article précédent dans le cas visé à l'article 3 (2) de la loi, l'âge du bénéficiaire le plus âgé est pris en considération.

Art. 33.

La procédure à suivre devant le conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales et les frais de justice sont régis par l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales et règlement de procédure devant lesdits conseils ainsi que par les modifications ultérieures de ces dispositions.

Art. 34.

Les juges qui remplaceront le président du conseil arbitral en vertu de l'article 26 de la loi du 30 juillet 1960 précitée touchent les mêmes vacations que le président du conseil supérieur des assurances sociales.

Chapitre VII.- Dispositions abrogatoires et finales

Art. 35.

Sont abrogés les articles 2 à 34 ainsi que les annexes afférentes de l'arrêté grand-ducal du 20 août 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.

Art. 36. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 11 janvier 1990)*

ANNEXE A

(...) *(abrogée par le règl. g.-d. du 11 janvier 1990)*

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 11 janvier 1990.

ANNEXE B

Multiplicateurs de la fortune en cas de requérants non mariés
(L'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution «du complément»[1]
et de l'année de naissance du bénéficiaire.)

Age du bénéficiaire	Multiplicateur	Age du bénéficiaire	Multiplicateurs
0-30	0,0442	65	0,0913
1	448	6	949
2	452	7	984
3	457	8	1022
4	462	9	1064
35	0,0468	70	0,1110
6	474	1	1153
7	480	2	1196
8	486	3	1225
9	493	4	1268
40	0,0499	75	0,1300
1	507	6	1324
2	517	7	1348
3	523	8	1367
4	532	9	1385
45	0,0542	80	0,1402
6	552	1	1417
7	563	2	1430
8	573	3	1441
9	586	4	1450
50	0,0599	85	0,1457
1	613	6	1464
2	628	7	1468
3	644	8	1471
4	660	9	1474
55	0,0677	90	0,1476
6	695	1	1484
7	713	2	1497
8	732	3	1515
9	753	4	1535
60	0,0776	95	0,1557
1	801	6	1570
2	826	7	1596
3	854	8	1624
4	883	9	1652

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 11 janvier 1990.

ANNEXE C

Multiplicateurs de la fortune pour requérants mariés
(On prendra la moyenne des âges déterminés individuellement d'après les règles de l'annexe B.)

Age moyen	Multiplicateur	Age moyen	Multiplicateur
0-35	0,0416	60	0,0628
6	419	1	644
7	422	2	661
8	426	3	679
9	431	4	698
40	0,0436	65	0,0719
1	441	6	740
2	447	7	763
3	453	8	788
4	460	9	817
45	0,0467	70	0,0849
6	474	1	879
7	482	2	907
8	490	3	933
9	498	4	957
50	0,0507	75	0,0980
1	516	6	997
2	526	7	1012
3	537	8	1026
4	548	9	1038
55	0,0560	80	0,1048
6	572	1	1058
7	585	2	1067
8	599	3	1076
9	613	4	1085

ANNEXE D

Age du bénéficiaire	Coefficient	Age du bénéficiaire	Coefficient
0-30	22,62	65	10,95
31	22,32	6	10,54
2	22,12	7	10,16
3	21,88	8	9,78
4	21,65	9	9,40
35	21,37	70	9,01
6	21,10	1	8,67
7	20,83	2	8,36
8	20,58	3	8,16
9	20,28	4	7,89
40	20,04	75	7,69
1	19,72	6	7,55
2	19,34	7	7,42
3	19,12	8	7,32
4	18,80	9	7,22
45	18,45	80	7,13
6	18,12	1	7,06
7	17,76	2	6,99
8	17,45	3	6,94
9	17,06	4	6,90
50	16,69	85	6,86
1	16,31	6	6,83
2	15,92	7	6,81
3	15,53	8	6,80
4	15,15	9	6,78
55	14,77	90	6,77
6	14,39	1	6,74
7	14,03	2	6,68
8	13,66	3	6,60
9	13,28	4	6,51
60	12,89	95	6,42
1	12,48	6	6,37
2	12,11	7	6,26
3	11,71	8	6,16
4	11,33	9	6,05

Loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,

(Mém. A - 60 du 1er juin 1999, p. 1390; doc. parl. 4229)

modifiée entre autres par:

Loi du 8 juin 2004 (Mém. A - 91 du 17 juin 2004, p. 1544; doc. parl. 5163)

Loi du 18 décembre 2009 (Mém. A - 260 du 29 décembre 2009, p. 5474; doc. parl. 5830).

Texte coordonné au 14 décembre 2015

Version applicable à partir du 1er janvier 2016

Extraits: Art. 13, 17, 18, 22 à 25, 26, 27, 33, 38, 39, 40 à 43

Chapitre II.- De l'indemnité d'insertion

(...)

Art. 13.

Les administrations et services de l'Etat, des communes, des établissements publics, les syndicats d'intérêts notamment touristiques, ainsi que les organismes gestionnaires fonctionnant sous le régime du droit privé dont les frais de fonctionnement sont principalement à charge du budget de l'Etat, collaborent avec le service national d'action sociale en vue d'organiser des travaux d'utilité collective permettant d'y affecter des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion.

Un règlement grand-ducal peut arrêter les modalités suivant lesquelles les organismes précités collaborent avec le service national d'action sociale et assurent une guidance professionnelle et un encadrement appropriés aux bénéficiaires de l'indemnité d'insertion soumis à des travaux d'utilité collective.

(Loi du 8 juin 2004)

«Si une entreprise du secteur privé ou un organisme visé au premier alinéa qui précède, fonctionnant sous le droit privé, engage un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion moyennant un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée, le fonds national de solidarité, sur déclaration certifiée sincère et exacte par le service national d'action sociale, peut participer aux frais de personnel occasionnés par cet engagement. Cette participation ne peut pas dépasser le produit du salaire social minimum brut pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans, augmenté de la part patronale et multiplié par le nombre de mois que dure l'engagement à durée déterminée ou à durée indéterminée, sans toutefois dépasser le nombre de trente-six mois en ce qui concerne le contrat de travail à durée indéterminée. Cette durée est portée à quarante-deux mois si l'engagement concerne un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité en question et/ou dans une profession déterminée.»

(...)

Chapitre III.- De l'allocation complémentaire

Art. 17.

Pour bénéficier de l'allocation complémentaire, la personne doit remplir les conditions du chapitre I. Toutefois, si elle suffit également aux conditions spécifiques de l'article 6, elle doit préalablement solliciter l'indemnité d'insertion auprès du service national d'action sociale.

La demande en obtention de l'allocation complémentaire est à adresser à l'office social de la commune de résidence ou au fonds national de solidarité.

Art. 18.

L'allocation complémentaire est versée au requérant soit par l'office social compétent, soit par le fonds national de solidarité suivant les modalités prévues aux articles 22 et 23 ci-après.

L'allocation complémentaire est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance maladie. La cotisation est calculée sur la base de l'allocation complémentaire moyennant le taux prévu pour les prestations de soins de santé. La part patronale de cette cotisation est imputée sur le fonds national de solidarité.

(Loi du 8 juin 2004)

«L'allocation complémentaire est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance pension, si le bénéficiaire, non éligible pour l'obtention de l'indemnité d'insertion, justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du Code des assurances sociales de vingt-cinq années au moins. Dans ce cas, la part assuré et la part patronale sont imputées sur le fonds national de solidarité.

L'assiette de cotisation mensuelle est constituée par la différence entre le salaire social minimum de référence pour un travailleur non qualifié de dix-huit ans au moins et les revenus professionnels de l'assuré.»

(...)

Procédures

Art. 22.

(1) Les décisions d'octroi ou de refus de l'allocation complémentaire sont notifiées au requérant au plus tard dans les trente jours suivant la date où la demande est censée être faite si l'organisme compétent est l'office social, et dans les trois mois s'il s'agit du fonds national de solidarité. Elles sont prises, s'il s'agit d'une première demande, au vu des pièces du dossier qui font foi jusqu'à preuve du contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 26 ci-après.

(2) La notification détermine notamment le montant et le début de la mise en paiement de l'allocation complémentaire, fait état des éléments de revenu et de fortune ayant été pris en considération et donne les renseignements nécessaires quant à l'assurance maladie-maternité en application du point 11) de l'article premier du code des assurances sociales.

(3) L'allocation complémentaire est versée entre les mains de l'un des membres de la communauté domestique. L'organisme compétent choisit l'allocataire après avoir entendu les parties.

Art. 23.

Après avoir décidé de l'octroi ou du refus de l'allocation complémentaire conformément à l'article qui précède, l'office social transmet sans délai le dossier au fonds national de solidarité qui l'instruit et notifie une décision au requérant conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité. La décision du fonds ne porte ses effets qu'à partir de la date de la notification.

L'office social assure le service de l'allocation complémentaire jusqu'à la reprise de celle-ci par le fonds national de solidarité.

Art. 24.

(1) En cas d'urgence, la décision provisoire d'octroyer l'allocation complémentaire est prise dans les vingt-quatre heures par le président de l'office social compétent ou par le commissaire de gouvernement à l'action sociale ou son délégué.

(2) Si la décision est prise par le président de l'office social, celui-ci assure le service de l'allocation complémentaire sans préjudice de l'application des dispositions des articles 22 et 23.

(3) Si la décision est prise par le commissaire de gouvernement à l'action sociale ou son délégué, le service national d'action sociale assure le service de l'allocation complémentaire et transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, le dossier comprenant tous les éléments ayant été à la base de cette décision d'urgence au fonds national de solidarité qui notifie au bénéficiaire une décision susceptible de recours devant le conseil arbitral et reprend le service du complément. La décision notifiée du fonds national de solidarité porte ses effets à partir de la date à laquelle la décision provisoire d'octroi a été prise.

Art. 25.

La charge de l'allocation complémentaire incombe au fonds national de solidarité.

L'office social qui a assuré le service de l'allocation complémentaire calculée suivant les dispositions de la présente loi, est remboursé par le fonds, si les conditions des articles 2, 17 et 43 de la présente loi sont remplies.

En cas d'application du paragraphe (3) de l'article 24, le service national d'action sociale est remboursé par le fonds si les conditions de l'article 2 sont remplies.

Révision de la décision d'attribution et restitution de l'allocation complémentaire

Art. 26.

Les bénéficiaires de l'allocation complémentaire doivent déclarer immédiatement à l'organisme compétent tous les faits qui sont de nature à modifier leur droit à l'allocation complémentaire.

L'organisme compétent examine régulièrement si les conditions d'octroi sont toujours remplies.

Art. 27.

(1) L'allocation complémentaire est supprimée si les conditions qui l'ont motivée viennent à défaillir.

Si les éléments de calcul de l'allocation complémentaire se modifient ou s'il est constaté qu'elle a été accordée par suite d'une erreur matérielle, l'allocation complémentaire est relevée, réduite ou supprimée.

(2) Lorsque, pendant la période pour laquelle l'allocation complémentaire a été payée, un bénéficiaire a disposé de ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul de cette allocation, les sommes payées en trop peuvent être récupérées à charge du bénéficiaire ou de ses ayants droit.

Sa restitution est obligatoire si le bénéficiaire a provoqué son attribution en alléguant des faits inexacts, ou en dissimulant des faits importants, ou s'il a omis de signaler des faits importants après l'attribution.

(3) Les sommes indûment touchées sont à restituer par le bénéficiaire ou ses ayants droit sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles; elles peuvent être déduites de l'allocation complémentaire ou des arrérages restant dus au bénéficiaire.

L'organisme compétent ne peut prendre une décision concernant la restitution qu'après avoir entendu l'intéressé ou ses ayants droit soit verbalement, soit par écrit.

La décision doit être motivée.

(...)

Chapitre IV.- Dispositions communes et institutions

Voie de recours

(...)

Art. 33.

Contre les décisions prises sur base du chapitre II par le service national d'action sociale ou contre les décisions prises sur base des articles du chapitre III par le fonds national de solidarité, la personne concernée dispose d'un recours devant le conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales. La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

Les décisions prises par l'office social sur la base des articles du chapitre III ne sont pas susceptibles d'un recours devant le conseil arbitral. Si une décision de l'office social est contestée par le requérant, l'office doit transmettre dans les dix jours le dossier au fonds national de solidarité qui l'instruira et notifiera au requérant, endéans les deux mois, une décision susceptible de recours devant le conseil arbitral des assurances sociales. La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant, en application de l'article 294 du code des assurances sociales, la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

(...)

Service régional d'action sociale

Art. 38.

L'Etat est autorisé à créer des services régionaux d'action sociale chargés d'aider le service national d'action sociale à accomplir les missions lui dévolues par les articles du chapitre II de la présente loi et à participer à leur financement.

Si ces services sont gérés par les offices sociaux communaux ou par des organismes privés ayant le statut d'association sans but lucratif ou d'établissement d'utilité publique, les droits et devoirs des parties sont réglés par convention à passer avec le Gouvernement, sur proposition du comité interministériel à l'action sociale prévu à l'article 35.

De même, le service national d'action sociale peut avoir recours, notamment pour assurer l'accompagnement social prévu à l'article 16, aux services sociaux publics et aux services sociaux privés conventionnés ou subsidiés par l'Etat.

Conseil supérieur

Art. 39.

Il est prévu un conseil supérieur qui exerce des fonctions consultatives auprès des ministres composant le comité interministériel à l'action sociale.

Le conseil supérieur se compose:

– des représentants des membres du gouvernement ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi, la famille, la sécurité sociale, l'intérieur, «le logement, la santé»[1], l'éducation nationale et la formation professionnelle, ainsi que la promotion féminine;
– d'un représentant du fonds national de solidarité;
– d'un représentant du service national d'action sociale;
– d'un représentant de l'inspection générale de la sécurité sociale;
– de trois membres désignés parmi et par les présidents des offices sociaux;
– de quatre membres représentant les syndicats les plus représentatifs;
– de trois membres représentant les professionnels du travail social;
– de trois membres représentant les associations gérant des services dans le domaine de l'action sociale;
– de trois membres représentant les organisations d'employeurs;

(Loi du 8 juin 2004)

«– de trois membres représentant des organismes ayant pour objet la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
– d'un représentant du Conseil économique et social;
– d'un représentant du Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socioéconomiques.»

Il y a autant de membres suppléants que de membres effectifs.

Le conseil supérieur de l'action sociale est présidé alternativement et pour trois ans par les membres du gouvernement ayant dans leurs attributions respectivement la sécurité sociale et la famille. Ceux-ci nomment également les membres du conseil.

Le conseil supérieur de l'action sociale dresse l'état des besoins en matière d'action sociale et propose les voies et moyens d'y remédier.

Tous les trois ans, il adresse à la Chambre des Députés un rapport circonstancié.

1 Ajouté par la loi du 8 juin 2004.

Offices sociaux

Art. 40.

Les bureaux de bienfaisance créés en vertu de l'arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement de bienfaisance, sont appelés offices sociaux. Ils sont désignés ci-après par l'office.

Art. 41. (...) *(abrogé par la loi du 18 décembre 2009)*

Art. 42.

Pour l'instruction des dossiers, l'office s'assure le concours d'une personne ayant obligatoirement achevé une formation dans un ordre d'enseignement post-secondaire dans le domaine social.

Elle est membre de l'office, salariée de l'office ou d'une association oeuvrant dans le domaine de l'action sociale. Elle expose les dossiers aux membres de l'office.

Art. 43.

Le service national d'action sociale est convoqué à toute réunion de l'office traitant des dossiers relevant de la présente loi.

Le représentant du service peut intervenir à tout moment dans les délibérations de l'office.

ALIMENTS

Sommaire

Règlement grand-ducal du 2 décembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le fonds national de solidarité (Extraits: Art. 1er et 2) **44**

Règlement grand-ducal du 2 décembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le fonds national de solidarité.

(Mém. A - 105 du 12 décembre 1983, p. 2255)

Extraits: Art. 1er et 2

Art. 1er.

Les demandes en paiement des pensions alimentaires sont à adresser, avec les pièces visées à l'article 2, au président du fonds national de solidarité au moyen d'une formule, délivrée aux intéressées sur leur demande, par les secrétariats communaux ou par le fonds national de solidarité, désigné ci-après le fonds.

La demande est envoyée au fonds par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; elle peut également être déposée directement auprès du fonds qui y porte sans délai la date du dépôt.

La demande est réputée faite soit à la date d'expédition de la lettre recommandée, soit à la date du dépôt auprès du fonds à condition qu'elle soit dûment remplie et qu'elle soit accompagnée de toutes les pièces visées à l'article 2 ci-après et justifiant l'accomplissement des conditions stipulées à l'article 2 sub a) b) et c) de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le fonds national de solidarité.

Au cas où toutes les pièces ne sont pas jointes à la demande, la demande est censée être faite à la date où la dernière pièce parvient au fonds.

Art. 2.

Le requérant joint à sa demande:

– un certificat établi par la commune attestant qu'il réside depuis cinq ans au pays;
– une expédition ou la copie conforme du jugement fixant la pension alimentaire;
– une attestation du greffier de la juridiction compétente ou d'un huissier de justice, établissant qu'une voie d'exécution de droit privé n'a pas permis le recouvrement de la pension alimentaire.

A défaut de cette dernière attestation le créancier peut produire tous les autres documents établissant qu'il n'a pu obtenir le recouvrement de sa créance par une voie d'exécution de droit privé.

L'attestation ou les autres documents produits doivent comporter la justification des diligences effectuées et de leurs dates, ainsi que les résultats obtenus; ils doivent en outre indiquer sur quels biens ou revenus le recouvrement a été tenté et, si possible, leur importance.

(. . .)

AMÉNAGEMENT COMMUNAL ET DÉVELOPPEMENT URBAIN

Sommaire

Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (telle qu'elle a été modifiée) **46**

Règlement ministériel du 30 mai 2017 relatif au contenu et à la structure des fichiers informatiques des projets et plans d'aménagement d'une commune

Distance des plantations – Code civil (Art. 671 à 672-1)

voir aussi:

Code de l'environnement - Aménagement du territoire:

Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du rapport à présenter par le collège des bourgmestre et échevins en vue d'une éventuelle mise à jour du plan d'aménagement général d'une commune

Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation

Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général

Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune

Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune

Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »

Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »

Code de l'environnement - Divers:

Arrêté grand-ducal du 25 avril 2013 déterminant les attributions et l'organisation d'une Cellule de facilitation relative aux autorisations dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement

Code de l'environnement - Parcs naturels:

Loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels (Art. 12)

Règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant déclaration du Parc naturel de la Haute-Sûre (Art. 14)

Règlement grand-ducal du 9 juin 2005 portant déclaration du Parc naturel de l'Our (Art. 14)

Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

(Mém. A - 141 du 4 août 2004, p. 1992; doc. parl. 4486)

modifiée par:

Loi du 19 juillet 2005 (Mém. A - 109 du 26 juillet 2005, p. 1888; doc. parl. 5449)

Loi du 22 octobre 2008 (Mém. A - 159 du 27 octobre 2008, p. 2230, doc. parl. 5696)

Loi du 19 décembre 2008 (Mém. A - 217 du 30 décembre 2008, p. 3206; doc. parl. 5695; dir. 2000/60/CE, 2003/35/CE et 2007/60/CE)

Loi du 28 juillet 2011 (Mém. A - 159 du 29 juillet 2011, p. 2764; doc. parl. 6023)

Loi du 30 juillet 2013 (Mém. A - 160 du 6 septembre 2013, p. 3080; doc. parl. 6124)

Loi du 14 juin 2015 (Mém. A - 113 du 17 juin 2015, p. 2022; doc. parl. 6704A)

Loi du 3 mars 2017 (Mém. A - 318 du 23 mars 2017; doc. parl. 6704)

Loi du 17 avril 2018 (Mém. A - 271 du 20 avril 2018; doc. parl. 7065)

Loi du 18 juillet 2018 (Mém. A - 611 du 24 juillet 2018; doc. parl. 7296).

Texte coordonné au 24 juillet 2018

Version applicable à partir du 28 juillet 2018

Titre 1er – Définitions et objectifs

Art. 1er. Définitions

(Loi du 17 avril 2018)

«(1) On entend par aménagement communal l'organisation du territoire communal et des ressources énumérées au paragraphe 2 par des règles générales et permanentes. Cette organisation, en tenant compte des particularités propres aux diverses parties du territoire communal, est orientée par le programme directeur de l'aménagement du territoire ; elle reprend les dispositions et objectifs des règlements grand-ducaux rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol conformément à la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire lorsqu'une telle mesure s'avère nécessaire.»

(2) On entend par développement urbain l'ensemble des objectifs, mesures et autres instruments nécessaires pour orienter et diriger l'évolution des localités et agglomérations en tenant compte de leurs ressources démographiques, écologiques, économiques, sociales, culturelles, financières et spatiales qui en constituent le cadre général.

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 2. Objectifs

Les communes ont pour mission de garantir le respect de l'intérêt général en assurant à la population de la commune des conditions de vie optimales par une mise en valeur harmonieuse et un développement durable de toutes les parties du territoire communal par:

(a) une utilisation rationnelle du sol et de l'espace tant urbain que rural en garantissant la complémentarité entre les objectifs économiques, écologiques et sociaux;

(b) un développement harmonieux des structures urbaines et rurales, y compris les réseaux de communication et d'approvisionnement compte tenu des spécificités respectives de ces structures, et en exécution des objectifs de l'aménagement général du territoire;

(c) une utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et une utilisation des énergies renouvelables;

(d) le développement, dans le cadre des structures urbaines et rurales, d'une mixité et d'une densification permettant d'améliorer à la fois la qualité de vie de la population et la qualité urbanistique des localités;

(e) le respect du patrimoine culturel et un niveau élevé de protection de l'environnement naturel et du paysage lors de la poursuite des objectifs définis ci-dessus;

(f) la garantie de la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques.»

Titre 2 – Les organes compétents

Art. 3. Généralités

(1) L'aménagement communal et le développement urbain sont de la compétence soit du collège des bourgmestre et échevins sous l'approbation du conseil communal soit du bourgmestre conformément aux dispositions légales en vigueur.

(Loi du 28 juillet 2011)

«(2) Le membre du Gouvernement ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre, approuve ou refuse d'approuver les projets présentés par les communes et les particuliers.

De même, sans préjudice des attributions confiées par la loi à d'autres membres du Gouvernement, le ministre a pour mission de conseiller les communes dans l'application de la loi et de coordonner l'action des communes et du Gouvernement dans le cadre de l'aménagement des communes. Il peut à cette fin adresser des recommandations aux communes.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 4. La commission d'aménagement et la cellule d'évaluation

Il est institué auprès du ministre une commission, dite commission d'aménagement, qui a pour mission de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets en matière d'aménagement communal que le ministre ou les communes lui soumettent et d'adresser de son initiative au ministre toute proposition relevant de ses missions.

(Loi du 3 mars 2017)

«La commission se compose de cinq membres au moins et de treize au plus. Elle comprend :

- au moins quatre délégués désignés par le ministre,
- un délégué proposé par le membre du Gouvernement ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.»

Les membres de la commission, dont le président, le vice-président et son suppléant sont nommés par le ministre.

(Loi du 3 mars 2017)

«La commission comporte en son sein une cellule d'évaluation qui se compose de deux membres au moins et qui a pour mission d'émettre son avis en vue de l'adoption des plans d'aménagement particulier.»

La commission d'aménagement et sa cellule d'évaluation se font assister, pour des projets à déterminer par leurs soins, par des représentants-experts d'autres administrations publiques ou établissements publics chaque fois que des compétences spécifiques sont requises.

Les représentants-experts et leurs suppléants sont nommés par le ministre.

La commission et sa cellule d'évaluation sont assistées par un secrétariat.

Le mode de désignation des représentants-experts, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement, de sa cellule d'évaluation et de son secrétariat sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les indemnités qui peuvent être allouées aux experts externes susceptibles d'être adjoints à la commission d'aménagement et à la cellule d'évaluation sont fixées par règlement grand-ducal.»

Titre 3 – Le plan d'aménagement général

Chapitre 1er.- Définition et objectifs

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 5. Définition

Le plan d'aménagement général est un ensemble de prescriptions graphiques et écrites à caractère réglementaire qui se complètent réciproquement et qui couvrent l'ensemble du territoire communal qu'elles divisent en diverses zones dont elles arrêtent l'utilisation du sol.

Ce plan, tant qu'il n'a pas fait l'objet de l'approbation définitive du ministre, est appelé «projet d'aménagement général».»

Art. 6. Objectifs

Le plan d'aménagement général a pour objectif la répartition et l'implantation judicieuse des activités humaines dans les diverses zones qu'il arrête aux fins de garantir le développement durable de la commune sur base des objectifs définis par l'article 2 de la loi.

Chapitre 2.- Élaboration et contenu du plan d'aménagement général

Art. 7. Élaboration du plan d'aménagement général

(1) Chaque commune est tenue d'avoir un plan d'aménagement général couvrant l'ensemble de son territoire. Deux ou plusieurs communes peuvent s'associer pour élaborer un projet commun, celui-ci tenant lieu pour chacune d'elles de plan d'aménagement général.

(Loi du 28 juillet 2011)

«(2) Le projet d'aménagement général d'une commune est élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins, par une personne qualifiée.

(Loi du 3 mars 2017)

«Par dérogation à l'article 1er de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et à l'article 1er de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel, on entend par personne qualifiée au sens du présent article, toute personne visée à l'article 17 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99*bis* ou 99*ter* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 peuvent élaborer leurs projets d'aménagement général sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée externe à l'administration communale.»

Il est interdit à la personne qualifiée d'avoir par elle-même ou par personne interposée des intérêts de nature à compromettre son indépendance. Il est interdit à la personne qualifiée d'accepter un mandat émanant d'une personne privée, physique ou morale, pour l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier ou pour l'introduction d'une demande d'autorisation de construire sur le territoire de la commune concernée pendant le délai allant de la date de l'attribution à la personne qualifiée de la mission d'élaborer, de réviser ou de modifier un plan d'aménagement général jusqu'à l'adoption définitive du plan d'aménagement général conformément aux dispositions de l'article 18.

(Loi du 3 mars 2017)

«Le projet d'aménagement général est élaboré sur base d'une étude préparatoire qui se compose :

a) d'une analyse de la situation existante ;
b) d'un concept de développement ;
c) de schémas directeurs couvrant l'ensemble des zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» tels que définis à l'article 25. Les dépenses engendrées par l'élaboration de schémas directeurs sont préfinancées par la commune et sont récupérées auprès des initiateurs des projets d'aménagement particulier «nouveau quartier» dans le cadre de la convention prévue à l'article 36.»

Un règlement grand-ducal précise le contenu de l'étude préparatoire.»

(Loi du 3 mars 2017)

«Art. 8. Révision du plan d'aménagement général

Tout plan d'aménagement général peut être modifié. La procédure à appliquer est celle prescrite par les articles 10 à 18 respectivement par l'article 18*bis*.»

Art. 9. Contenu du plan d'aménagement général

(Loi du 3 mars 2017)

«(1) Le plan d'aménagement général d'une commune se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique qui se complètent réciproquement.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«L'échelle du plan d'aménagement général, le contenu de ses parties graphique et écrite, notamment les définitions des diverses zones, le mode et degré d'utilisation du sol et le pictogramme de la légende-type correspondante, sont arrêtés par règlement grand-ducal.»

(Loi du 3 mars 2017)

«Tout plan d'aménagement général est accompagné d'une fiche de présentation résumant les orientations fondamentales.

Un règlement grand-ducal précise le contenu de la fiche de présentation.»

(Loi du 3 mars 2017)

«(2) Tous les six ans au moins, le conseil communal décide par une délibération dûment motivée sur base d'un rapport présenté par le collège des bourgmestre et échevins si le plan d'aménagement général sera soumis ou non à une mise à jour.»

Un règlement grand-ducal précise le contenu du rapport à présenter par le collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre 3.- Procédure d'adoption du plan d'aménagement général

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 10. Saisine du conseil communal

(Loi du 3 mars 2017)

«Le projet d'aménagement général avec l'étude préparatoire, la fiche de présentation ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est soumis à la délibération du conseil communal.»

Le conseil communal délibère sur le projet d'aménagement général; en cas de vote positif, le collège des bourgmestre et échevins procède aux consultations prévues aux articles 11 et 12.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 11. Avis de la commission d'aménagement

Le collège des bourgmestre et échevins transmet dans les quinze jours qui suivent l'accord du conseil communal le projet d'aménagement général ensemble avec toutes les pièces mentionnées à l'article 10, pour avis à la commission d'aménagement par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.»

(Loi du 17 avril 2018)

«La commission d'aménagement émet son avis quant à la conformité et la compatibilité du projet de plan d'aménagement général avec les dispositions de la présente loi, et notamment avec les objectifs énoncés à l'article 2, avec ses règlements d'exécution ainsi qu'avec les plans rendus obligatoires en vertu de la loi précitée du 17 avril 2018 et avec les objectifs énoncés à l'article 1er de la prédite loi.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«La commission d'aménagement communique son avis au collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

A défaut par la commission d'aménagement de faire parvenir son avis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prévu à l'alinéa 2, le conseil communal peut passer au vote du projet d'aménagement général prévu à l'article 14.»

(Loi du 3 mars 2017)

«Art. 12. Publication

Dans les quinze jours qui suivent l'accord du conseil communal, le projet d'aménagement général est déposé avec toutes les pièces mentionnées à l'article 10 pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, et publié, pendant la même durée, sur le site Internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet. Cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site internet où est publié le projet d'aménagement général.

Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, celui-ci est publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

Cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site Internet où est publié le projet d'aménagement général.

Le collège des bourgmestre et échevins tient au moins une réunion d'information avec la population au cours des premiers quinze jours suivant la publication du dépôt par voie d'affiches.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 13. Réclamations

Dans le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet dans les quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg, les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Au cas où une ou plusieurs réclamations écrites ont été présentées dans le délai, le collège des bourgmestre et échevins convoque les réclamants qui peuvent, en vue de l'aplanissement des différends, présenter leurs observations.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 14. Vote du conseil communal

Le projet d'aménagement général ensemble avec toutes les pièces mentionnées à l'article 10 est soumis avec l'avis de la commission d'aménagement et, le cas échéant, avec l'avis du ministre ayant dans ses attributions l'environnement, le rapport sur les incidences environnementales, les réclamations et les propositions de modifications du collège des bourgmestre et échevins, au conseil communal.

Au plus tard dans les trois mois à compter de l'échéance du délai prévu à l'article 11, alinéa 2, le conseil communal décide de l'approbation ou du rejet du projet d'aménagement général.

Il peut approuver le projet dans sa forme originale ou y apporter des modifications qui soit sont proposées par la commission d'aménagement, soit répondent en tout ou en partie à l'avis émis par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, soit prennent en compte en tout ou en partie des observations et objections présentées.

Si le conseil communal entend apporter des modifications autres que celles visées à l'alinéa qui précède, il renvoie le dossier devant le collège des bourgmestre et échevins qui est tenu de recommencer la procédure prévue aux articles 10 et suivants.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 15. Deuxième publication

Dans les huit jours qui suivent le vote du conseil communal, sa décision est affichée dans la commune pendant quinze jours, de la façon usuelle, et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux personnes ayant introduit une réclamation écrite. Dans les quinze jours qui suivent l'affichage dans la commune le dossier complet est transmis pour approbation au ministre, lequel prend sa décision dans un délai de trois mois suivant la réception du dossier.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 16. Réclamations contre le vote du conseil communal

Les réclamations contre le vote du conseil communal introduites par les personnes ayant réclamé contre le projet d'aménagement général conformément à l'article 13 doivent être adressées au ministre dans les quinze jours suivant la notification prévue à l'article qui précède, sous peine de forclusion.

Les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal doivent être adressées au ministre dans les quinze jours de l'affichage prévu à l'article qui précède, sous peine de forclusion.

Sont recevables les réclamations des personnes ayant introduit leurs observations et objections conformément à l'article 13 et les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal lors du vote.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 17. Avis sur les réclamations contre les modifications apportées au projet lors du vote du conseil communal

Les réclamations contre les modifications apportées au projet lors du vote intervenu dans les conditions de l'article 14 alinéa 2, sont soumises par le ministre à la commission d'aménagement et au conseil communal qui doivent émettre leur avis dans les trois mois de la réception du dossier.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 18. Décision ministérielle

Le ministre statue sur les réclamations dans les trois mois qui suivent le délai prévu à l'article 16 alinéa 1, respectivement dans les trois mois suivant la réception des avis de la commission d'aménagement et du conseil communal prévus à l'article qui précède, en même temps qu'il décide de l'approbation définitive du projet d'aménagement général, qui prend dès lors la désignation de plan d'aménagement général.»

(Loi du 17 avril 2018)

«Avant de statuer, le ministre vérifie la conformité et la compatibilité du projet de plan d'aménagement général avec les dispositions de la loi, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, avec ses règlements d'exécution ainsi qu'avec les plans rendus obligatoires en vertu de la loi précitée du 17 avril 2018 et avec les objectifs énoncés à l'article 1er de la prédite loi.»

(Loi du 3 mars 2017)

«Art. 18bis. (. . .) *(abrogé par la loi du 17 avril 2018)»*

Chapitre 4.- Effets du plan d'aménagement général

Art. 19. Entrée en vigueur

Le plan d'aménagement général, qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.

Le plan d'aménagement sera de surcroît publié conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux par l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée.

Art. 20. Interdictions pouvant frapper les immeubles pendant la période d'élaboration d'un projet d'aménagement général

(Loi du 3 mars 2017)

«Au cours des études ou travaux tendant à établir ou à modifier un plan ou projet d'aménagement général et jusqu'au moment de sa décision intervenant dans les conditions de l'article 10, alinéa 2, le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, que tous ou partie des immeubles touchés par le plan à l'étude ou en élaboration sont frappés des servitudes visées à l'article 21, alinéa 1er, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation.

La décision du conseil communal avec la décision d'approbation du ministre sont publiées par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle, sur le site internet de la commune, au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.»

L'interdiction visée au premier alinéa du présent article devient effective trois jours après la publication des prédites décisions par voie d'affiches dans la commune.

La décision du conseil communal est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la publication de la décision intervenue.

La validité des décisions d'interdiction est limitée à une période d'un an.

Le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, de prolonger cette interdiction chaque fois d'un an au plus, sans que le total des prolongations successives ne dépasse deux années, si le projet à l'étude ou en élaboration requiert des travaux préparatoires d'une telle envergure qu'ils ne peuvent être menés à bien que moyennant un délai supplémentaire.

La décision de prolongation est publiée et devient effective de la même manière que la décision initiale.

Avant l'expiration des périodes d'interdiction, la mesure d'interdiction peut être levée en tout ou en partie par décision motivée du conseil communal, sous l'approbation du ministre. Toute décision levant une mesure d'interdiction est publiée et devient effective de la même manière que la décision décrétant la servitude.

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 21. Servitudes

A partir de la décision du conseil communal intervenue dans les conditions de l'article 10, alinéa 2, toute modification de limites de terrains en vue de l'affectation de ceux-ci à la construction, toute construction ou réparation confortative ainsi que tous travaux généralement quelconques qui sont contraires aux dispositions du projet sont interdits, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien.

(Loi du 3 mars 2017)

«Ces servitudes deviennent définitives au moment de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général.»

(Loi du 3 mars 2017)

«Art. 22. Indemnisation

Le droit de demander une indemnisation résultant des servitudes découlant d'un plan d'aménagement général est prescrit cinq ans après l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général qui les a créées.»

Chapitre 5.- Travaux nécessaires à la mise en œuvre du plan d'aménagement général

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 23. Travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan

L'exécution des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement général est autorisée par le bourgmestre. Hormis les cas prévus au chapitre 5 du titre 4, ces travaux sont réalisés par l'administration communale ou sous son contrôle.

Ces travaux comprennent la réalisation des voies publiques, l'installation des réseaux de télécommunication, ainsi que des réseaux d'approvisionnement en eau potable et en énergie, des réseaux d'évacuation des eaux résiduaires et pluviales, de l'éclairage, de l'aménagement des espaces collectifs, des aires de jeux et de verdure ainsi que des plantations.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 24. Financement des travaux de viabilité et d'équipements collectifs

(1) Les dépenses engendrées par les travaux de voirie et d'équipements publics préfinancées par la commune sont récupérées auprès des propriétaires concernés.

Les dépenses comprennent notamment la confection des plans, le prix du terrain ainsi que les travaux mentionnés à l'article 23, alinéa 2.

La participation aux frais est calculée par l'administration communale pour chaque propriétaire en fonction soit de la longueur de la propriété donnant sur la voie publique, soit du volume à construire, soit de la surface utile, soit de la surface totale de la propriété, soit en fonction d'un système combinant ces critères.

Les conditions et modalités de la récupération des frais avancés par la commune sont fixées par le conseil communal dans un règlement communal soumis à l'approbation du ministre.

Les frais occasionnés par la réparation, la réfection ou le remplacement de la voirie ou d'un équipement existant vétuste ou inadapté ne peuvent être mis à la charge des propriétaires des fonds desservis, sauf si les travaux en question permettent la création de nouvelles places à bâtir, ou de nouvelles unités affectées à l'habitation ou toute autre destination, auquel cas la commune peut exiger une participation aux frais de la part des propriétaires dont les fonds sont dorénavant constructibles.

La phrase qui précède ne préjudicie pas à la récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau conformément à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

(2) Le conseil communal peut également fixer une taxe de participation au financement des équipements collectifs, tels que les écoles, les cimetières, les installations culturelles et sportives, à prélever lors de la délivrance de l'autorisation de construire conformément à l'article 37.

Cette taxe ne peut toutefois pas servir au financement des infrastructures liées aux services de l'eau tels que collecteurs d'égout, stations d'épuration ou réservoirs d'eau.

Lorsque les travaux autorisés ne sont pas réalisés, le bénéficiaire de l'autorisation de construire a droit à la restitution de la taxe payée.

Cette taxe aura le caractère d'une imposition communale.»

Titre 4 – Le plan d'aménagement particulier

Chapitre 1er.- Généralités

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 25. Définition

Le plan d'aménagement particulier précise et exécute les dispositions réglementaires du plan d'aménagement général concernant une zone ou partie de zone.

Il revêt la forme d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier». Les communes peuvent toutefois définir dans leur plan d'aménagement général des terrains ou ensembles de terrains constituant une zone urbanisée pour lesquels un plan d'aménagement particulier «quartier existant» est à élaborer.»

(Loi du 3 mars 2017)

«On entend par zone urbanisée des terrains ou ensembles de terrains qui sont entièrement viabilisés conformément à l'article 23 alinéa 2, sans préjudice de la nécessité de procéder à d'éventuels travaux accessoires de voirie appliqués aux accotements et trottoirs ou impliquant une réaffectation partielle de l'espace routier.

Avant d'avoir été formalisé conformément aux articles 30 ou 30*bis* de la présente loi, le plan d'aménagement particulier est appelé «projet d'aménagement particulier».»

(Loi du 3 mars 2017)

«Art. 26. Principe»

(Loi du 17 avril 2018)

«(1) Les plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » et « quartier existant » ont pour objet de préciser et d'exécuter le plan d'aménagement général, à l'exception des terrains qui sont situés dans une zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et des terrains qui sont couverts d'un plan d'occupation du sol pour lesquels une obligation d'établir un plan d'aménagement particulier n'est pas requise.»

(Loi du 3 mars 2017)

«(2)Tout plan d'aménagement particulier peut être modifié. La procédure à appliquer est celle prévue à l'article 30.

Toutefois, à la demande de l'initiateur d'une proposition de modification ponctuelle d'un plan d'aménagement particulier, le collège des bourgmestre et échevins peut décider d'entamer la procédure de modification ponctuelle prévue à l'article 30*bis*. Sont considérées comme ponctuelles, les modifications qui ont pour objet l'adaptation d'un plan d'aménagement particulier sur un ou plusieurs points précis sans mettre en cause la structure générale ou les orientations du plan d'aménagement particulier initial.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 27. Compétence pour élaborer ou modifier un plan d'aménagement particulier «quartier existant»

(1) Il incombe à la commune de prendre l'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier «quartier existant». Le premier établissement du plan d'aménagement particulier «quartier existant» ainsi élaboré est mené parallèlement à la procédure du projet d'aménagement général couvrant les mêmes fonds. Les délais prévus à l'article 30 sont adaptés à ceux découlant de la procédure d'adoption du projet d'aménagement général et sont prorogés en conséquence.

(Loi du 3 mars 2017)

«(2) Un plan d'aménagement particulier «quartier existant» peut être modifié à l'initiative de la commune.»

En vue de cette initiative, les communes n'ont pas besoin d'être propriétaires du ou des terrains sur lesquels porte le projet de modification ou de justifier d'un titre les habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause.

(Loi du 3 mars 2017)

«(3) Tout projet d'aménagement particulier «quartier existant» peut également, outre les personnes qualifiées au sens de l'article 7 de la présente loi, être élaboré ou modifié par un homme de l'art tel que visé à l'article 1er de la loi précitée du 13 décembre 1989 ou à l'article 1er de la loi précitée du 25 juillet 2002. Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99 bis ou 99 ter de la loi communale peuvent élaborer ou modifier les projets d'aménagement particulier «quartier existant» sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée ou d'un homme de l'art externe à l'administration communale.»

Chapitre 2.- Élaboration et contenu du plan d'aménagement particulier

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 28. Compétence pour élaborer ou modifier un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»

(Loi du 3 mars 2017)

«(1) L'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier «nouveau quartier» peut émaner de la commune, d'un syndicat de communes, de l'Etat ou de toute autre personne morale visée à l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, lesquels n'ont pas besoin d'être propriétaires du ou des terrains concernés ou de justifier d'un titre les habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause.

L'initiative peut également provenir de toute autre personne justifiant d'un titre l'habilitant à cet effet. Ce titre doit être consenti, par écrit, par la moitié au moins des propriétaires disposant ensemble de la moitié au moins de la surface des terrains concernés.

(2) Tout projet d'aménagement particulier «nouveau quartier» est élaboré par un urbaniste ou un aménageur tel que prévu par l'article 7, paragraphe 2. Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99*bis* ou 99*ter* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 peuvent élaborer ou modifier les projets d'aménagement particulier «nouveau quartier» sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée ou d'un homme de l'art externe à l'administration communale.»

(3) Si le projet d'aménagement «nouveau quartier» est élaboré par la commune, les dépenses y relatives sont récupérées auprès des propriétaires concernés au prorata des surfaces des terrains que ceux-ci possèdent.

(Loi du 3 mars 2017)

«(4) Le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» peut être modifié à l'initiative d'une des instances et personnes visées au paragraphe 1er.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 29. Contenu du plan d'aménagement particulier «quartier existant» et du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»

(1) Le plan d'aménagement particulier «quartier existant» fixe les prescriptions urbanistiques servant à garantir l'intégration des constructions et aménagements dans les zones urbanisées.

Le contenu de la partie écrite et de la partie graphique est arrêté par règlement grand-ducal. Ce règlement détermine également les conditions dans lesquelles un plan d'aménagement particulier «quartier existant» doit être complété par une partie graphique.

(Loi du 3 mars 2017)

«Si le plan d'aménagement particulier «quartier existant» est modifié conformément à l'article 27, paragraphe 2, il doit être accompagné d'un argumentaire justifiant l'initiative.»

Tout lotissement de terrains réalisé dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier «quartier existant» est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

On entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction.

(2) Le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» est orienté par le schéma directeur tel que défini à l'article 7 de la présente loi et fixe les règles d'urbanisme et de lotissement de terrains.

(Loi du 3 mars 2017)

«Il se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique qui se complètent réciproquement. Le contenu des deux parties est arrêté par règlement grand-ducal.»

Le schéma directeur peut être adapté ou modifié par le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» à condition qu'une telle modification ou adaptation s'avère indispensable pour réaliser le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», respectivement pour en améliorer la qualité urbanistique, ainsi que la qualité d'intégration paysagère.

(Loi du 3 mars 2017)

«Pour chaque plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», qui prévoit un nombre de logements supérieur à 25 unités, au moins 10 pour cent de la surface construite brute à dédier au logement sont réservés à la réalisation de logements à coût modéré, destinés à des personnes répondant aux conditions d'octroi des primes de construction ou d'acquisition prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, dont les conditions et les prix de vente, respectivement de location sont arrêtés dans la convention prévue à l'article 36 de la présente loi.»

Tout projet d'aménagement particulier «nouveau quartier» doit être accompagné d'un rapport justificatif. Le contenu du rapport justificatif est précisé par règlement grand-ducal.

Au cas où le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» ne couvre qu'une partie d'une zone destinée à être urbanisée, telle que définie par le plan d'aménagement général, le rapport justificatif prévu à l'alinéa précédent doit préciser le schéma directeur de façon à ce que l'utilisation rationnelle et cohérente de l'ensemble des fonds reste garantie.»

«Chapitre 3.- Procédure d'adoption du plan d'aménagement particulier «quartier existant» et du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»»[1]

(Loi du 28 juillet 2011)

«**Art. 30. Procédure**

Le projet d'aménagement particulier avec, le cas échéant, le rapport justificatif est soumis au collège des bourgmestre et échevins.

Le collège des bourgmestre et échevins analyse la conformité du projet d'aménagement particulier avec le plan ou projet d'aménagement général. Dans un délai de trente jours de la réception, le dossier complet est transmis pour avis à la cellule d'évaluation instituée auprès de la commission d'aménagement par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

(Loi du 3 mars 2017)

«La cellule d'évaluation émet son avis quant à la conformité et à la compatibilité du projet avec les dispositions de la loi et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, ses règlements d'exécution, ainsi qu'avec les plans et programmes déclarés obligatoires en vertu de la loi précitée du 30 juillet 2013 endéans un mois de la réception du dossier complet.

A défaut par la cellule d'évaluation de faire parvenir son avis dans le susdit délai d'un mois au collège des bourgmestre et échevins, le conseil communal peut passer au vote du projet d'aménagement particulier conformément aux alinéas 10 et suivants.

Dans le délai de trente jours prévu à l'alinéa 2, le projet d'aménagement particulier est déposé, le cas échéant avec le rapport justificatif, pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, et publié, pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet. Les affiches font mention du site internet où est publié le projet d'aménagement particulier.

Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, celui-ci est encore publié sur le site internet de la commune et dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. Cette publication fait mention du site internet où est publié le projet d'aménagement particulier.»

Lorsque l'initiative d'élaborer ou de modifier un plan d'aménagement particulier n'émane pas de la commune, celleci récupère les frais de publication auprès de l'initiateur du projet.

Dans le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet dans les quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg, les observations et objections contre le projet doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.

Le projet d'aménagement particulier est ensuite soumis par le collège des bourgmestre et échevins avec l'avis de la cellule d'évaluation, avec les observations et objections, le cas échéant, avec le rapport justificatif et s'il y a lieu, avec les propositions de modifications répondant à l'avis de la cellule d'évaluation et aux observations et objections présentées, au vote du conseil communal au plus tard dans les trois mois qui suivent l'écoulement du délai prévu à l'alinéa 3.

Le conseil communal décide de la recevabilité en la forme et quant au fond des observations et objections présentées au collège des bourgmestre et échevins et peut, soit adopter le projet d'aménagement particulier dans sa présentation originale, soit y apporter des modifications répondant à l'avis de la cellule d'évaluation et aux observations et objections, soit rejeter le projet. Dans ce dernier cas, le dossier est clôturé.

Si le conseil communal souhaite apporter au projet des modifications nouvelles autres que celles visées à l'alinéa précédent, il doit recommencer la procédure prévue aux alinéas 1 et suivants.

La délibération du conseil communal portant adoption du projet d'aménagement particulier est transmise dans les quinze jours qui suivent le vote du conseil communal pour approbation au ministre, lequel prend sa décision dans un délai de trois mois suivant la réception du dossier.

(Loi du 17 avril 2018)

«Avant de statuer, le ministre vérifie la conformité et la compatibilité du projet de plan d'aménagement particulier avec les dispositions de la présente loi, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, avec ses règlements d'exécution ainsi qu'avec les plans rendus obligatoires en vertu de la loi précitée du 17 avril 2018 et avec les objectifs énoncés à l'article 1er de la prédite loi.»

1 Intitulé modifié par la loi du 28 juillet 2011.

(Loi du 3 mars 2017)

«Les plans d'aménagement particulier peuvent être adoptés parallèlement au plan d'aménagement général. Dans ce cas, les délais prévus au présent article peuvent être prorogés en conséquence.»

(Loi du 3 mars 2017)

«Art. 30bis. Procédure allégée

La proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier est soumise au collège des bourgmestre et échevins qui analyse la conformité avec le plan ou projet d'aménagement général et avec les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, alinéa 2.

Dans les quinze jours de la réception, la proposition de modification ponctuelle est déposée pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, et publiée, pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance de la proposition de modification ponctuelle. Les affiches font mention du site internet où est publiée la proposition de modification ponctuelle.

Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, le dépôt est encore publié dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. Cette publication fait mention du site internet où est publiée la proposition de modification ponctuelle. Lorsque l'initiative de modifier ponctuellement un plan d'aménagement particulier n'émane pas de la commune, celle-ci récupère les frais de publication auprès de l'initiateur du projet.

Dans un délai de trente jours de la publication du dépôt de la proposition de modification ponctuelle dans les quatre quotidiens, les observations et objections contre la proposition de modification doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.

Dans le même délai de quinze jours tel que fixé à l'alinéa 2, le dossier est transmis au ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

Si dans les trente jours de la réception du dossier le ministre constate et informe le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée que la proposition de modification est conforme aux dispositions de la présente loi, et notamment aux objectifs énoncés à l'article 2 et aux règlements d'exécution, la procédure d'adoption peut être poursuivie telle que prévue par les alinéas 7 et suivants du présent article. Il en est de même en cas d'absence de réponse ministérielle après l'expiration du délai précité. Si endéans le délai précité le ministre constate que la proposition de modification ponctuelle n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, notamment aux objectifs énoncés à l'article 2 et aux règlements d'exécution, il transmet le dossier à la cellule d'évaluation qui émet son avis conformément à l'article 30, alinéa 3 et en informe le collège des bourgmestre et échevins dans le délai précité de trente jours. Dans ce cas, la procédure est continuée suivant les dispositions prévues aux alinéas 9 et suivants de l'article 30. Le conseil communal peut décider de clôturer le dossier de la proposition de modification ponctuelle.

La proposition de modification ponctuelle est ensuite soumise par le collège des bourgmestre et échevins, avec les observations et objections présentées, au vote du conseil communal au plus tard après un délai de deux mois à compter de l'écoulement du délai de trente jours de la consultation publique prévu à l'alinéa 4.

Le conseil communal décide de la recevabilité en la forme et quant au fond des observations et objections présentées au collège des bourgmestre et échevins et peut soit adopter la proposition de modification ponctuelle dans sa présentation initiale soit rejeter la proposition de modification ponctuelle. Dans ce dernier cas, le dossier est clôturé.

Le plan d'aménagement particulier modifié est notifié pour information au ministre dans un délai de quinze jours qui suit le vote du conseil communal et entre en vigueur conformément à l'article 31, paragraphe 1er de la présente loi. Les affiches prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 mentionnent la date de la notification au ministre du plan d'aménagement particulier modifié.»

«Chapitre 4.- Effets du plan d'aménagement particulier «quartier existant» et du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»»[1]

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 31. Entrée en vigueur

(1) Le projet d'aménagement particulier, qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune, cette publication étant effectuée conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux, définie par l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée.

Le projet prend dès lors la désignation de «plan d'aménagement particulier».

(2) Les actes et promesses de vente ou de location, ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier, de même que les affiches, annonces et tous autres moyens de publicité relatifs à de pareilles opérations concernant des terrains compris dans un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» feront mention de la date de l'approbation ministérielle du projet d'aménagement particulier. Ils ne porteront aucune indication qui soit contraire au projet dûment approuvé ou qui soit de nature à induire les acquéreurs en erreur, sous peine d'une amende de 1.250 à 12.500 euros.

1 Intitulé modifié par la loi du 28 juillet 2011.

Sera passible des mêmes peines toute publication entreprise avant l'approbation du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» par le ministre.

En cas de fixation de nouvelles limites d'une propriété foncière par suite de lotissement en vue de son affectation à la construction, une attestation certifiant la conformité de cette fixation de limites respectivement avec le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» ou avec le lotissement de terrains décidé par le conseil communal conformément à l'article 29 (1) est délivré par le bourgmestre au géomètre officiel réalisant cette opération. En cas de transfert d'un droit réel immobilier, une attestation certifiant la conformité respectivement avec le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» ou avec le lotissement de terrains décidé par le conseil communal conformément à l'article 29 (1) est délivrée par le bourgmestre à la personne cédant un tel droit et mention en est faite dans l'acte de cession avec l'obligation expresse de faire cette même mention dans tout acte ultérieur portant nouveau transfert du droit réel immobilier en question. La mention de l'attestation dans des actes ultérieurs est exigée sans préjudice de l'obligation d'une nouvelle attestation en cas de changement des éléments à la base de l'attestation.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur, du locataire ou autre contractant lésé, ou à leur défaut, de la commune, aux frais et dommages du vendeur ou du bailleur ou autre contractant fautif, et ce sans préjudice des réparations civiles, s'il y a lieu.»

Art. 32. Interdictions pouvant frapper les immeubles pendant la période d'élaboration d'un plan d'aménagement particulier

(Loi du 3 mars 2017)

«Au cours des études ou travaux tendant à établir ou modifier un plan ou un projet d'aménagement particulier et jusqu'au moment du dépôt du projet d'aménagement particulier ou du projet de modification d'un plan d'aménagement particulier à la maison communale conformément à l'article 30, alinéa 5, le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, que tous ou partie des immeubles touchés par le projet à l'étude ou en élaboration sont frappés des servitudes visées à l'article 33, alinéa 1er, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation.»

La décision du conseil communal ensemble avec la décision d'approbation du ministre sont publiées par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle, au Mémorial et dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent article devient effective trois jours après la publication des prédites décisions par voie d'affiches dans la commune.

La décision du conseil communal est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la publication de la décision intervenue.

La validité des décisions d'interdiction est limitée à une période d'un an.

Le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, de prolonger cette interdiction chaque fois d'un an au plus, sans que le total des prolongations successives ne dépasse deux années, si le projet à l'étude ou en élaboration requiert des travaux préparatoires d'une telle envergure qu'ils ne peuvent être menés à bien que moyennant un délai supplémentaire.

La décision de prolongation est publiée et devient effective de la même manière que la décision initiale.

Avant l'expiration des périodes d'interdiction, la mesure d'interdiction peut être levée en tout ou en partie par décision motivée du conseil communal, sous l'approbation du ministre. Toute décision levant une mesure d'interdiction est publiée et devient effective de la même manière que la décision décrétant la servitude.

(Loi du 3 mars 2017)

«**Art. 33. Servitudes**

(1) A partir du dépôt du projet d'aménagement particulier ou du projet de modification d'un plan d'aménagement particulier à la maison communale, conformément à l'article 30, alinéa 5, toute modification de limites des terrains en vue de l'affectation de ceux-ci à la construction, toute construction ou réparation confortative ainsi que tous travaux généralement quelconques qui sont contraires aux dispositions du projet sont interdits, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien.

(2) Les servitudes arrêtées par l'alinéa qui précède ne deviennent définitives qu'au moment de l'entrée en vigueur du projet d'aménagement particulier qui les établit.

(3) Le droit de demander une indemnisation résultant des servitudes découlant d'un plan d'aménagement particulier est prescrit cinq ans après le jour de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement particulier qui les a créées.»

Chapitre 5.- Mise en œuvre du plan d'aménagement particulier

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 34. Cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» et du plan d'aménagement particulier «quartier existant»

(1) Les terrains sur lesquels sont prévus les travaux de voirie et d'équipements publics, prévus à l'article 23, alinéa 2, nécessaires à la viabilité d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» et déterminés par ledit plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» doivent être cédés à la commune. Cette cession s'opère gratuitement sur l'ensemble des terrains ne dépassant pas le quart de la surface totale du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier».

Si la cession dépasse le quart de la surface totale du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», les parties peuvent convenir d'un commun accord les modalités de la cession dans la convention relative au plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», prévue à l'article 36.

(2) Au cas où le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» prévoit une cession inférieure au quart de la surface totale, la commune exige du propriétaire une indemnité compensatoire pour la surface inférieure au quart. Le conseil communal peut décider de la renonciation à l'indemnité compensatoire pour la surface inférieure au quart. Cette décision doit être dûment motivée dans la délibération du conseil communal portant adoption du projet d'aménagement particulier conformément à l'article 30, alinéa 10.

L'indemnité compensatoire servira soit à l'acquisition de terrains à proximité du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» en vue d'y réaliser les travaux prévus à l'article 23, alinéa 2, soit au financement d'autres mesures urbanistiques à réaliser par la commune dans l'intérêt du plan d'aménagement particulier concerné. Ces mesures doivent être définies dans la délibération du conseil communal portant adoption du projet d'aménagement particulier conformément à l'article 30, alinéa 10.

(3) Dans le cadre de l'exécution d'un schéma directeur par plusieurs plans d'aménagement particulier «nouveau quartier», la commune peut exiger le paiement d'une indemnité compensatoire entre les différents initiateurs des projets de plans d'aménagement particulier. Cette compensation peut concerner la cession de terrains et les frais de viabilisation conformément au premier alinéa du présent article. L'indemnité compensatoire est fixée dans la convention relative au plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», prévue à l'article 36.

(4) La valeur des surfaces cédées et l'indemnité compensatoire sont fixées d'après le prix du jour où le plan d'aménagement particulier est viabilisé.

Dans la fixation de cette valeur, il n'est pas tenu compte de la plus-value présumée de l'aménagement. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur les prix des terrains ou de l'indemnité compensatoire, elles désignent chacune un expert. Si les experts sont partagés, les parties commettent un arbitre. En cas de désaccord sur l'arbitre, celui-ci est nommé par le président du tribunal d'arrondissement du lieu des terrains concernés.

L'acte de désignation des experts et arbitre règle le mode de répartition des frais de procédure, lesquels sont fixés d'après les tarifs applicables en matière civile.

(5) Dans les plans d'aménagement particulier «quartier existant», les terrains sur lesquels sont prévus les travaux d'équipements accessoires aux réseaux de circulation existants, conformément à l'article 25 alinéa 3, doivent être cédés gratuitement à la commune. La surface cédée ne peut en aucun cas dépasser 5% de la surface totale du terrain à bâtir brut du propriétaire concerné.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 35. Projet d'exécution du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»

(1) En vue de la réalisation des travaux de voirie et d'équipements publics d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», l'initiateur du projet élabore un projet d'exécution.

On entend par projet d'exécution le ou les documents techniques, écrits ou graphiques, nécessaires à la réalisation des travaux de voirie et d'équipements publics d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier».

(2) Le projet d'exécution porte sur la voirie et les équipements publics visés à l'article 23 qui sont nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier».
Le projet d'exécution est accompagné d'une estimation détaillée du coût de ces travaux de voirie et d'équipements publics.»

(Loi du 3 mars 2017)

«Art. 36. Convention relative au plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»

Sur base du projet d'exécution, une convention entre la commune, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, et l'initiateur du projet est conclue.

Cette convention, avec le projet d'exécution, est soumise à l'approbation du conseil communal. La convention règle notamment la réalisation des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», leur financement par les intéressés ainsi que la cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics et l'indemnité compensatoire conformément à l'article 34, de même que la cession gratuite des équipements publics à la commune après leur achèvement selon les règles de l'art et la réception définitive des travaux. Elle indique également le délai de réalisation du projet et, en cas de réalisation en phases successives, le déroulement de chaque phase. Les modalités de réalisation des mesures compensatoires, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, peuvent être fixées dans la convention.

La convention est conclue avant la délivrance des autorisations prévues à l'article 37.

La convention est périmée de plein droit si dans un délai à fixer par le collège des bourgmestre et échevins, qui ne peut pas être inférieur à un an, l'initiateur du projet n'a pas entamé la réalisation du projet de manière significative. Le délai de péremption peut être prorogé par décision du collège des bourgmestre et échevins pour une période d'un an sur demande motivée du propriétaire ou de son mandataire. Ce délai est prorogé de plein droit si une autorisation de construire a été délivrée pour l'exécution des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier. Dans ce cas, le délai est prorogé jusqu'à ce que l'autorisation de construire précitée soit périmée.

Cette décision est soumise à l'approbation du conseil communal.

La décision du conseil communal relative à l'approbation de la convention et du projet d'exécution est transmise pour approbation au ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception. Le ministre statue dans le délai de trente jours à compter de la réception de la délibération. Si endéans ce délai, le ministre n'a pas statué, la convention est censée être approuvée.

Si la convention et son projet d'exécution contiennent des modalités de réalisation des mesures compensatoires conformément à l'alinéa 2, le ministre transmet ces dispositions pour avis au Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions dans un délai de sept jours à compter de la réception de la délibération. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa 6 est prorogé à 45 jours. À défaut par le Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions de faire parvenir son avis sur les dispositions relatives à la réalisation des mesures compensatoires dans le mois de la réception du dossier, le ministre statue sur la décision du conseil communal conformément à l'alinéa 6.

Les travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité d'un projet sont exécutés sous le contrôle et la surveillance du collège des bourgmestre et échevins, l'initiateur du projet demeurant cependant responsable exclusif de la réalisation et de l'exécution matérielle des travaux requis.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 37. Autorisations de construire

Sur l'ensemble du territoire communal, toute réalisation, transformation, changement du mode d'affectation, ou démolition d'une construction, ainsi que les travaux de remblais et de déblais sont soumis à l'autorisation du bourgmestre. *(Loi du 3 mars 2017)* «Les dispositifs de publicité au sens de l'article 37 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des Sites et Monuments nationaux sont soumis à autorisation du bourgmestre.»

L'autorisation n'est accordée que si les travaux sont conformes au plan ou au projet d'aménagement général et, le cas échéant, au plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», respectivement au plan ou projet d'aménagement particulier «quartier existant» et au règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.

Le bourgmestre n'accorde aucune autorisation tant que les travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité de la construction projetée ne sont pas achevés, sauf si l'exécution et les délais d'achèvement de ces travaux, la participation aux frais et les termes de paiement sont réglés dans la convention prévue à l'article 36.

Si, conformément à l'article 25, des travaux accessoires de voirie restent à faire ou si conformément à l'article 29, paragraphe 2, le projet de construction dépasse la surface d'un hectare, une convention est conclue entre le propriétaire du terrain et la commune représentée par le collège des bourgmestre et échevins dans laquelle le financement de la réalisation de ces équipements accessoires, ainsi que la cession gratuite des terrains nécessaires à la création de ces équipements accessoires, respectivement les modalités concernant la réalisation des logements à coût modéré sont réglés. Cette convention est conclue avant la délivrance de l'autorisation.

(Loi du 3 mars 2017)

«L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai d'un an, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le bourgmestre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune.

Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché par le maître de l'ouvrage aux abords du chantier, de manière aisément visible et lisible à partir de la voie publique par les personnes intéressées. Le certificat mentionne que le public peut prendre inspection à la maison communale des plans afférents appartenant à l'autorisation de construire pendant le délai durant lequel l'autorisation est susceptible de recours. Une information mentionnant la délivrance de l'autorisation de construire est publiée sur le site internet de la commune.

Le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter de l'affichage du certificat conformément à l'alinéa 6.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 37bis: Autorisations de construire délivrées à titre provisoire

Des emplacements de stationnement affectés à des usages temporaires peuvent être autorisés à titre précaire dans le cadre de dispositions prévues par des plans directeurs sectoriels au sens de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et dans les conditions fixées par le présent article.

L'autorisation de construire qui est délivrée par le bourgmestre est soumise aux conditions de l'article 37. La demande doit être accompagnée par un état descriptif des lieux établi aux frais du demandeur de façon contradictoire par une personne répondant aux conditions de l'article 27, paragraphe 3.

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 8 ans qui est susceptible d'être renouvelée pour deux nouveaux termes d'une durée maximale de 3 ans chacun.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rétablir à ses frais le pristin état du terrain avant l'échéance de l'autorisation, à moins que celle-ci soit renouvelée dans les conditions de l'alinéa qui précède. A défaut pour le bénéficiaire de s'exécuter, la commune y procède à sa place et à ses frais.

Les ayants droit à quelque titre que ce soit des emplacements créés ou aménagés sur base d'une autorisation provisoire n'ont droit à aucune indemnité en cas de rétablissement du pristin état.

Tout acte constitutif ou translatif de droits réels sur les emplacements créés ou aménagés en application d'une autorisation provisoire doivent sous peine de nullité comporter une mention expresse du caractère provisoire de cette autorisation.»

Titre 5 – Le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites

Art. 38. Disposition générale

(Loi du 28 juillet 2011)

«Chaque commune est tenue d'édicter un règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 39. Contenu

Le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites porte sur la solidité, la sécurité, la salubrité ainsi que la durabilité et la commodité du domaine public, des sites, des constructions, bâtiments et installations ainsi que de leurs abords respectifs.

En ce qui concerne le domaine public et ses abords, le règlement contient au moins des prescriptions relatives au dimensionnement et à l'aménagement des voies publiques, aux espaces réservés à la mobilité douce et aux emplacements de stationnement, de même que des prescriptions concernant les accès et abords de voirie, les enseignes et publicité et les saillies dans le domaine public.

En ce qui concerne les sites et les abords des bâtiments, il contient au moins des prescriptions relatives à l'aménagement et l'équipement des terrains à bâtir, aux distances entre ouvertures et limite séparative, aux travaux de déblaiement et de remblayage, à l'environnement humain, aux clôtures en bordure des limites séparatives, au stationnement et aux enseignes et publicités.

En ce qui concerne les constructions, bâtiments et installations, il contient au moins des prescriptions relatives au dimensionnement, à l'affectation et à l'aménagement des locaux et ouvrages, à l'éclairage naturel et aux vues directes, à la ventilation et à l'aération, au chauffage, aux installations sanitaires et électriques, à la protection contre l'incendie et le bruit, à l'efficience énergétique, à la résistance des matériaux et la stabilité des structures, aux matériaux de construction et à l'accessibilité pour personnes à mobilité réduite.

Le règlement détermine en outre les modalités des procédures prévues pour la délivrance des autorisations de bâtir, et, le cas échéant, des autorisations provisoires prévues à l'article 37bis, ainsi que pour l'aménagement des chantiers et pour la démolition des bâtiments menaçant ruine.»

(Loi du 3 mars 2017)

«Le règlement peut définir les travaux de moindre envergure pour lesquels une autorisation de construire n'est pas requise. Il peut prévoir que tout ou partie de ces travaux sont à déclarer au bourgmestre, dans les formes et délais à déterminer par le règlement.»

(Loi du 3 mars 2017)

«Art. 40. Publication

Par dérogation à l'article 29, alinéa 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, lequel prend la forme d'un règlement communal, est transmis au ministre dans un délai de quinze jours qui suit le vote du conseil communal par voie de lettre recommandée avec avis de réception. Il ne saurait être procédé à la publication du règlement communal précité conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qu'après l'expiration d'un délai de trente jours qui court à compter de la réception par le ministre dudit règlement communal. Les affiches prévues par l'article 82 précité mentionnent la date de la transmission au ministre du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.»

Titre 6 – Mesures d'exécution des plans d'aménagement

Chapitre 1er.- Zones de développement et zones à restructurer

Section 1. – Zones de développement

Art. 41. Principe

Les communes, le cas échéant sur proposition de la commission d'aménagement, après délibération du conseil communal et sur approbation du ministre, sont habilitées à déclarer zone de développement une partie du territoire communal qui répond à la définition de l'article 42.

Art. 42. Définition

On entend par zone de développement toute partie du territoire communal urbanisé ou non, non bâtie ou ne présentant des constructions et aménagements que sur une partie restreinte de sa surface totale, qui présente un intérêt particulier pour des projets de développement régionaux ou nationaux tels que définis par les plans arrêtés sur base de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ou pour le développement et l'organisation urbaine de la commune conformément au plan d'aménagement général et à son rapport justificatif.

Art. 43. Étude préalable

Avant de procéder à la création d'une zone de développement, le collège des bourgmestre et échevins procède à une étude qui devra tenir compte des critères et conditions suivants:

1. l'état initial de la zone visée et de son environnement humain, social, économique, physique et naturel;
2. les besoins de la commune et des zones limitrophes notamment en matière d'habitat, de travail, de mobilité, de récréation et d'espaces verts;
3. la capacité d'insertion du ou des projets dans le tissu urbain, économique et social local existant.

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 44. Déclaration

Dans le cadre des objectifs définis aux articles 2 et 42 et des conclusions de l'étude réalisée conformément à l'article 43, le conseil communal peut procéder par déclaration à la création d'une zone de développement en tenant compte des critères suivants:

a) la création de la zone de développement doit répondre à des besoins d'intérêt général, notamment pour faire face à des besoins croissants en matière de création de logements et d'emplois, pour permettre la réalisation d'équipements et d'installations publics ou pour permettre la mise en valeur de terrains désaffectés à usage industriel, urbain, militaire ou autre sur lesquels l'activité a cessé, quelle qu'en soit la cause;
b) les mesures destinées à garantir la concrétisation de la zone de développement doivent pouvoir être réalisées dans un délai raisonnable;
c) la création de la zone de développement doit s'effectuer en tenant compte de manière équilibrée de l'intérêt général et des intérêts privés.»

Art. 45. Justification

Avec la déclaration de zone de développement la commune présente les documents suivants:

a) un plan cadastral de la zone avec indication des sections et numéros cadastraux, des noms et adresses des propriétaires tels qu'ils sont inscrits au cadastre, des noms et adresses des ayants droit;
b) un mémoire explicatif des motifs de la déclaration de zone de développement avec indications des objectifs visés et des mesures projetées ainsi que des développements escomptés en matière d'habitat, de travail, de mobilité, de récréation et d'espaces verts;
c) un programme du déroulement de l'opération et en particulier un mémoire explicatif détaillé sur les travaux nécessaires;
d) un mémoire précisant les mesures d'exécution retenues avec indication le cas échéant des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption prévu à l'article 54.

Art. 46. Publication

Dans les trente jours qui suivent la déclaration relative à la création d'une zone de développement par le conseil communal, le projet est déposé avec la délibération du conseil communal pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet.

Le dépôt est encore publié dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

Conjointement avec cette publication, les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers concernés sont avertis par lettre recommandée qui les informe des dispositions du présent chapitre.

La déclaration et les documents pourront être consultés par le public à la maison communale dans le délai de trente jours prévu à l'alinéa 1er.

Le collège des bourgmestre et échevins tient dans ce même délai de trente jours au moins une réunion d'information avec la population.

Art. 47. Réclamations

Dans le délai de trente jours visé à l'article 46, les observations et objections contre le projet doivent être présentées par lettre recommandée au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Au cas où aucune observation écrite n'a été présentée dans le délai, la déclaration est transmise pour approbation au ministre.

Art. 48. Vote définitif par le conseil communal

Le collège des bourgmestre et échevins soumet les réclamations, avec toutes les pièces et, s'il y a lieu, avec les propositions de modification répondant aux observations présentées, à un second vote du conseil communal dans les trois mois à compter de la date de la déclaration initiale de zone de développement.

Le collège des bourgmestre et échevins peut, s'il le juge utile, procéder à un supplément d'étude conformément à l'article 43.

Le conseil communal peut soit maintenir sa déclaration initiale, soit y apporter des modifications répondant aux observations présentées, soit la retirer. Dans ce dernier cas, le ministre déclare le dossier clôturé.

Art. 49. Deuxième publication

Dans les trente jours qui suivent la décision définitive du conseil communal, celle-ci est affichée dans la commune pendant quinze jours, de la façon usuelle, et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux intéressés ayant adressé dans le délai prévu à l'article 47 des observations écrites au collège des bourgmestre et échevins. Elle est dans le même délai transmise avec le dossier complet au ministre aux fins d'approbation.

Art. 50. Nouvelles réclamations

Les réclamations contre la décision définitive du conseil communal doivent être adressées au ministre dans les quinze jours suivant la notification de la décision définitive aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine de forclusion.

Art. 51. Avis sur les nouvelles réclamations

Les réclamations contre le vote définitif du conseil communal, dans la mesure où celui-ci a apporté des modifications à sa déclaration initiale, sont soumises par le ministre à la commission d'aménagement qui doit émettre son avis dans les trois mois de la réception du dossier.

Art. 52. Décision ministérielle

Le ministre statue dans le mois suivant la réception de l'avis de la commission d'aménagement prévu à l'article qui précède sur les réclamations en même temps qu'il décide de l'approbation définitive du vote définitif du conseil communal relatif à la déclaration de zone de développement.

Art. 53. Entrée en vigueur

La déclaration de zone de développement, qui revêt un caractère réglementaire, entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.

La déclaration de zone de développement sera de surcroît publiée conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux par l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée.

Art. 54. Exécution

(1) Toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation des travaux nécessaires prescrits par la déclaration de zone de développement peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le ou les propriétaires menacés d'expropriation peuvent demander à être chargés de l'exécution des travaux retenus. Ils doivent dans ce cas accepter les délais et conditions fixés par le pouvoir expropriant et justifier des ressources nécessaires.

(2) La commune peut encore conclure un contrat de développement avec les propriétaires, par lequel la commune s'engage le cas échéant à octroyer les subventions prévues pour un projet de développement particulier et le propriétaire à affecter les subventions aux travaux et opérations prévues par la déclaration et à effectuer les investissements nécessaires retenus par la déclaration.

Le contrat de développement peut prévoir un délai pour la réalisation des travaux à l'expiration duquel la commune peut faire exécuter d'office et à sa charge les travaux. Dans ce cas, la plus-value résultant de l'exécution de ces travaux reviendra à la commune. La dite plus-value sera fixée par un expert assermenté sur base d'une première évaluation effectuée avant la réalisation des travaux de rénovation et d'une deuxième évaluation effectuée après la réalisation de ces mêmes travaux.

(Loi du 22 octobre 2008)

(…)

(3)[1] Toute création, cession ou modification d'un droit réel immobilier ou d'un droit mobilier relatif à un immeuble compris dans la zone de développement doit être soumise pour approbation au conseil communal. Le conseil communal peut refuser son approbation lorsque le projet lui soumis est inconciliable avec les objectifs définis à l'article 42.

La délibération du conseil communal est transmise au ministre aux fins d'approbation.

1 Renuméroté par la loi du 22 octobre 2008.

Section 2. – Zones à restructurer

Art. 55. Définition

Les communes, le cas échéant sur proposition de la commission d'aménagement, après délibération du conseil communal et sur approbation du ministre, sont habilitées à déclarer zone à restructurer un quartier existant de la localité qui présente un intérêt particulier pour le développement et l'organisation urbaine de la commune dans le sens que sa revalorisation permettrait une réorganisation urbanistique de la commune ou encore qui présente un intérêt particulier pour des projets de développement régionaux ou nationaux tels que définis par les plans arrêtés sur base de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et où une partie importante des constructions ou aménagements ne répond pas aux critères et objectifs définis à l'article 2.

On entend par quartier une fraction du territoire d'une localité, dotée d'une physionomie propre et caractérisée par des traits distinctifs lui conférant une certaine unité et une individualité.

Art. 56. Étude préalable

Avant de procéder à la création d'une zone à restructurer, le collège des bourgmestre et échevins fait effectuer une étude qui devra tenir compte des critères et conditions énoncées à l'article 43.

L'étude devra en outre tenir compte des éléments suivants:

1. des conditions d'habitat et de travail ainsi que des conditions de sécurité, de salubrité et d'hygiène publiques des personnes habitant ou travaillant dans la zone en question, notamment:
   a) l'éclairage, l'ensoleillement et l'aération des logements et lieux de travail,
   b) le degré d'entretien respectivement de vétusté des bâtiments et équipements existants,
   c) l'accessibilité des terrains,
   d) les problèmes éventuels résultant du voisinage dans le quartier concerné des fonctions de logement et d'activités économiques,
   e) le mode et le degré de l'utilisation des sols,
   f) l'impact éventuel des constructions et exploitations, respectivement d'installations ou d'infrastructures routières et ferroviaires sur le voisinage en ce qui concerne notamment le bruit, la pollution atmosphérique et les vibrations,
   g) les mesures de rénovation déjà appliquées,
   h) la présence éventuelle d'éléments du patrimoine architectural.
2. de la fonctionnalité de la zone en ce qui concerne notamment:
   a) les problèmes de circulation,
   b) les possibilités de stationnement,
   c) la situation économique de la zone ainsi que sa capacité de développement économique compte tenu de la situation économique communale, régionale voire nationale,
   d) la viabilisation, l'aménagement d'espaces verts, d'équipements de sport et de loisirs ainsi que d'installations d'intérêts commun compte tenu de l'intérêt social et culturel du quartier pour les zones limitrophes.

Art. 57. Déclaration

Dans le cadre des objectifs définis aux articles 2 et 42 de la présente loi et sur base de l'étude définie à l'article 56 le conseil communal peut procéder par déclaration à la création d'une zone à restructurer.

Art. 58. Justification

Avec la déclaration de zone à restructurer la commune présente les documents prévus à l'article 45 de la présente loi ainsi qu'un mémoire décrivant tant l'accompagnement social à prévoir pour les habitants du quartier que les solutions à prévoir pour garantir soit leur relogement temporaire à l'intérieur ou à l'extérieur du quartier pendant la durée des travaux, soit leur relogement définitif à l'intérieur ou à l'extérieur du quartier en fonction de leurs desiderata respectivement des contraintes techniques inhérentes au projet concernant la zone à restructurer concernée.

Art. 59. Procédure

La déclaration de zone à restructurer est soumise à la procédure et aux formalités prévues aux dispositions des articles 46 à 53.

Art. 60. Exécution

(Loi du 19 juillet 2005)

«Les propriétaires disposent d'un délai d'un an pour entamer de manière significative les travaux de réhabilitation définis en vertu de l'article 54. A l'expiration de ce délai la commune peut faire exécuter d'office et à sa charge lesdits travaux conformément aux dispositions de l'article 54 alinéa 1er.»

La commune peut le cas échéant recourir aux autres moyens d'exécution prévus par l'article 54.

Art. 61. Déclaration d'utilité publique

La démolition des bâtisses irrécupérables ainsi que les travaux d'aménagement relatifs à l'infrastructure urbaine et aux services et équipements publics, retenus lors de la déclaration de la zone, sont déclarés d'utilité publique selon la procédure prévue à l'article 98.

Art. 62. Délai des opérations

La déclaration de restructuration fixe le délai dans lequel les opérations juridiques et financières de restructuration doivent être engagées. Ce délai ne peut pas dépasser cinq ans.

Chapitre 2.- Le remembrement urbain et la rectification des limites de fonds

Section 1. – Le remembrement urbain

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 63. Définition

Le remembrement urbain est une opération d'exécution d'un plan d'aménagement général ou particulier qui consiste à remodeler un parcellaire existant de façon à le faire concorder avec les dispositions du plan d'aménagement à réaliser.

Le remembrement peut s'effectuer, soit par la voie d'un accord entre les propriétaires, soit sous la forme d'un remembrement conventionnel ou d'un remembrement légal.

Les propriétaires procédant par voie d'accord à un remembrement font établir à leurs frais par un géomètre officiel les plans destinés à être annexés aux actes authentiques notariés.»

Art. 64. Objet et organisation

Si des fonds ne peuvent pas de par leur délimitation ou de par leur configuration recevoir la destination leur impartie par un plan d'aménagement général ou particulier au sens de la loi, ils sont tous réunis en une seule masse pour être recomposés, après prélèvement des terrains destinés à des usages publics, conformément au plan d'aménagement couvrant la surface à remembrer. Les nouveaux lots sont répartis, dans la mesure du possible sans changement de situation.

Les fonds bâtis ne peuvent être compris dans le remembrement que si le propriétaire y consent ou si les immeubles font l'objet d'une procédure en expropriation pour cause d'utilité publique.

La valeur des surfaces apportées est fixée d'après le prix du jour à l'époque du dépôt du projet de remembrement à la maison communale, celle des surfaces distribuées est fixée d'après le prix du jour de la signature de l'acte de remembrement.

Dans la fixation de la valeur des apports, il n'est pas tenu compte de la plus-value présumée résultant du remembrement.

Quant aux parcelles attribuées, elles sont taxées à la valeur acquise en vertu du remembrement.

Section 2. – Du remembrement conventionnel

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 65. Acte de remembrement

Un plan de remembrement peut être initié et soumis aux propriétaires concernés par plusieurs propriétaires représentant la majorité des propriétaires intéressés et en même temps la moitié au moins de la surface des terrains à comprendre dans le remembrement.

Le projet afférent doit être élaboré par un géomètre officiel.»

Art. 66. Procédure à suivre en cas de désaccord entre les propriétaires

(Loi du 28 juillet 2011)

«Au cas où le plan de remembrement ne trouve pas l'accord de tous les propriétaires concernés, ceux-ci peuvent faire établir un nouveau projet par un géomètre officiel s'ils représentent au moins les deux tiers des propriétaires et en même temps au moins les deux tiers de la surface des terrains à remembrer.»

Le projet de remembrement doit comporter les pièces suivantes:

– un extrait du plan cadastral représentant le parcellaire avant remembrement,
– une notice sur le mode d'évaluation des parcelles avant remembrement,
– un état des constructions à démolir le cas échéant,
– un plan représentant le parcellaire après remembrement,
– une notice sur le mode d'évaluation des parcelles après remembrement,
– un tableau, par propriétaire, des apports et des nouvelles attributions reflétant la situation parcellaire avec les surfaces et valeurs correspondantes, ainsi que les soultes éventuelles,
– un état des dépenses faites ou à faire et comprenant le cas échéant le coût d'acquisition et de démolition des constructions dont la destruction est indispensable au remembrement et les propositions d'indemnisation pour les droits réels et personnels concernant ces immeubles éteints du fait de l'opération.

Art. 67. Publication et dépôt du projet de remembrement

Le projet de remembrement est envoyé par les intéressés par lettre recommandée avec avis de réception au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle sont sis les terrains à remembrer.

Dès sa réception, le projet est déposé par le collège des bourgmestre et échevins pendant trente jours à la maison communale où le public, informé du dépôt par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle, peut en prendre connaissance. Les propriétaires concernés sont par ailleurs immédiatement informés du dépôt par le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée individuelle à la poste.

Dans le prédit délai de trente jours, les observations et objections éventuelles contre le projet de remembrement doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Art. 68. Approbation du projet en cas d'accord

Si aucune observation n'a été présentée pendant le délai de trente jours à l'encontre du projet de remembrement, le collège des bourgmestre et échevins soumet le projet de remembrement au vote du conseil communal.

Art. 69. Aplanissement des difficultés

Si pendant le délai de trente jours des observations écrites ont été présentées au collège des bourgmestre et échevins, celui-ci entend les opposants en vue de l'aplanissement des difficultés.

Si cette mesure aboutit à un arrangement entre tous les propriétaires concernés, le projet de remembrement initial est modifié de façon à tenir compte de cet arrangement par un homme de l'art chargé par les intéressés.

Le résultat de cette mesure ensemble avec le projet de remembrement est soumis dans les trois mois au vote du conseil communal.

Si cette mesure n'aboutit pas à un accord entre tous les propriétaires concernés, le collège des bourgmestre et échevins constate ce non-accord.

Art. 70. Suites du non-accord

La commune ou les propriétaires-présentateurs du projet de remembrement peuvent alors requérir l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 71. Acte de remembrement

Après l'approbation par le ministre du projet de remembrement voté par le conseil communal, les propriétaires concernés font établir à leurs frais l'acte de remembrement et les plans cadastraux afférents.

Section 3. – Du remembrement légal

Art. 72. Élaboration du projet de remembrement

Le ministre peut ordonner l'élaboration d'un projet de remembrement déterminé, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'au moins un cinquième des propriétaires des fonds à remembrer, soit à la demande de la commune sur le territoire de laquelle sont sis les terrains à remembrer.

La demande est à présenter par écrit au ministre qui établit un projet de remembrement, élaboré par un homme de l'art, comportant les documents préparatoires suivants:

- un extrait du plan cadastral représentant le parcellaire avant remembrement,
- une notice sur le mode d'évaluation des parcelles avant remembrement,
- un état des constructions à démolir le cas échéant,
- les améliorations foncières jugées nécessaires et les mesures à prendre en vue de leur réalisation,
- un plan représentant le parcellaire après remembrement,
- une notice sur le mode d'évaluation des parcelles après remembrement,
- un tableau, par propriétaire, des apports et des nouvelles attributions reflétant la situation parcellaire avec les surfaces et valeurs correspondantes, ainsi que les soultes éventuelles,
- un état des dépenses faites ou à faire et comprenant le cas échéant le coût d'acquisition et de démolition des constructions dont la destruction est indispensable au remembrement et les propositions d'indemnisation pour les droits réels et personnels concernant ces immeubles éteints du fait de l'opération

Art. 73. Publication et dépôt du projet de remembrement

Le projet de remembrement est envoyé par le ministre par lettre recommandée avec avis de réception au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle sont sis les terrains à remembrer.

Dès sa réception, le projet est déposé par le collège des bourgmestre et échevins pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Les propriétaires et ayants-droit concernés sont immédiatement informés du dépôt par le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée individuelle à la poste.

Les affiches et les notifications contiennent, en outre, sommation aux propriétaires et ayants-droits qui ne figurent pas sur les tableaux ou qui contestent les surfaces cadastrales indiquées, à faire connaître par lettre recommandée, dans le délai prévu par l'alinéa 2 du présent article, la nature, l'étendue et le titre de leurs droits.

Art. 74. Réclamations

Dans le prédit délai de trente jours, les observations éventuelles relatives au projet de remembrement des propriétaires concernés doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Art. 75. Suivi des réclamations

(1) Si aucune observation n'a été présentée pendant le délai de trente jours à l'encontre du projet de remembrement, le collège des bourgmestre et échevins soumet le projet de remembrement au vote du conseil communal.

(2) Si pendant le délai de trente jours des observations écrites ont été présentées au collège des bourgmestre et échevins, celui-ci entend les opposants en vue de l'aplanissement des difficultés.

Le résultat de cette mesure ensemble avec le projet de remembrement est soumis dans les trois mois au vote du conseil communal.

Art. 76. Vote définitif par le conseil communal

Le conseil communal peut soit adopter le projet tel qu'il l'avait voté, soit y apporter des modifications répondant aux observations présentées, soit rejeter le projet. Dans ce dernier cas, le ministre déclare le dossier clôturé.

Art. 77. Deuxième publication

Dans les trente jours qui suivent le vote définitif du conseil communal, sa décision définitive est affichée dans la commune pendant quinze jours, de la façon usuelle, et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux intéressés ayant adressé dans le délai prévu à l'article 74 des observations écrites au collège des bourgmestre et échevins. Elle est dans le même délai transmise avec le dossier complet au ministre aux fins d'approbation.

Art. 78. Nouvelles réclamations

Les réclamations contre le vote définitif du conseil communal doivent être adressées au ministre dans les quinze jours suivant la notification de la décision définitive aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine de forclusion.

Art. 79. Avis sur les nouvelles réclamations

Les réclamations contre le vote définitif du conseil communal et les modifications apportées au projet d'aménagement général sont soumises par le ministre à la commission d'aménagement qui doit émettre son avis dans les trois mois de la réception du dossier.

Après réception de cet avis, le ministre soumet le dossier avec l'avis de la commission d'aménagement au conseil communal qui doit émettre son avis dans les trois mois de la réception du dossier.

Art. 80. Décision ministérielle

Le ministre statue dans les trois mois suivant la réception de l'avis du conseil communal prévu à l'article qui précède sur les réclamations en même temps qu'il décide de l'approbation définitive du projet de remembrement.

Art. 81. Effets de la décision ministérielle

(1) Le plan de remembrement, qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.

(2)[1] Le plan de remembrement sera de surcroît publié conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux par l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée.

Art. 82. Servitudes

(1) À partir du jour où un projet de remembrement est voté provisoirement par le conseil communal, toute modification de limites de terrains en vue de leur affectation à la construction ainsi que tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux sont interdits. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer le droit à indemnité.

Les servitudes dont question à l'alinéa précédent ne deviennent définitives qu'au moment de l'entrée en vigueur du plan de remembrement qui les établit.

(2) Tous les actes et promesses de vente sur les fonds bâtis ou non feront mention du projet de remembrement les concernant. La mention sera fondée sur une attestation à délivrer au vendeur par le ministre.

Art. 83. Indemnisation

Les servitudes résultant d'un plan de remembrement n'ouvrent droit à aucune indemnité. Toutefois une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain.

À défaut d'accord amiable sur l'indemnité à payer, le tribunal compétent en fonction du montant réclamé par le demandeur de l'indemnité et du lieu de situation de l'immeuble sera saisi en vue de fixer l'indemnité.

Par dérogation au régime de droit commun et aux dispositions de la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, les demandes d'indemnités sont prescrites un an après le jour où le refus de l'autorisation de construire motivé par l'interdiction d'un plan de remembrement est devenu définitif. Si aucune autorisation n'est sollicitée, le délai est de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du plan de remembrement.

1 Numérotation omise dans l'original.

Si une modification du plan de remembrement ayant créé une servitude déterminée ouvrant droit à indemnisation intervient et devient définitive endéans le prédit délai de dix ans et entraîne une modification de la servitude en question, une demande d'indemnité procédant du plan de remembrement initial n'est plus recevable.

Art. 84. Exécution du remembrement

(1) Les actes documentant les mutations à intervenir après l'approbation ministérielle, de même que les éventuelles inscriptions hypothécaires, seront dressés à l'intervention du ministre dans les trois mois de l'approbation ministérielle.

(2) Le ministre fait procéder à l'abornement et à la confection des plans définitifs.

Après l'accomplissement de ces formalités, l'acte de remembrement est dressé par le ou les notaires de la région, à désigner par le ministre.

L'acte de remembrement est signé par le ministre ou son délégué. Il constate notamment:

1° l'attribution des nouvelles parcelles avec leurs indications cadastrales, sur la base d'un plan de l'ancienne et de la nouvelle situation;

2° la fixation des soultes et des indemnités pour plus-values ou moins-values;

3° les dates et les conditions de l'entrée en jouissance des nouvelles parcelles, déterminées par le ministre;

4° le règlement des autres droits réels et personnels;

5° les conditions et délais dans lesquels a lieu le règlement des soultes, des indemnités et des frais incombant aux propriétaires dans le coût des travaux.

L'acte de remembrement forme titre des droits de propriété et des autres droits réels et de créances qui y sont réglés.

Une expédition de l'acte est délivrée à chacun des propriétaires et ayants-droit concernés. Une autre expédition est conservée par le ministre.

(3) À défaut d'accord entre les parties quant aux montants des indemnisations et quant à la valeur des nouvelles parcelles attribuées, il est procédé conformément à la procédure prévue au titre III de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 85. Du report des droits réels

Par l'effet du remembrement, les nouvelles parcelles attribuées à un propriétaire sont subrogées aux anciennes parcelles abandonnées par ce propriétaire.

Par suite de cette subrogation, les parcelles abandonnées par un propriétaire sont purgées des droits réels immobiliers, autres que les servitudes, qui les grèvent, ainsi que des saisies et autres actions immobilières soumises à la publicité hypothécaire; ces droits réels, saisies et actions immobilières sont reportés de plein droit sur les parcelles attribuées à ce propriétaire.

Lorsqu'un droit réel immobilier, autre qu'une servitude, grève une ou certaines des anciennes parcelles d'un propriétaire, le ministre détermine la ou les nouvelles parcelles, ou la partie d'une nouvelle parcelle de ce propriétaire sur lesquelles ces droits sont reportés en assurant le maintien de la garantie équivalente.

Il en fait de même des saisies ou autres actions immobilières.

Les servitudes existant au profit ou à charge des fonds compris dans le remembrement, et qui ne sont pas éteintes par l'impossibilité d'en user ou par confusion, en conformité des articles 703 et 705 du code civil, subsistent sans modification. Il en est tenu compte pour la fixation de la valeur d'échange du fonds dominant et du fonds servant.

L'acte de remembrement sort ses effets par sa transcription au bureau des hypothèques de la situation des biens.

Si les parcelles attribuées à un propriétaire sont situées dans un autre ressort hypothécaire que les parcelles que ce propriétaire abandonne, l'acte de remembrement est transcrit, le même jour, dans les différents bureaux hypothécaires.

En exécution de l'alinéa 1er du présent article et sur réquisition du ministre, le conservateur des hypothèques procédera à la radiation et à l'inscription des privilèges et hypothèques, à la radiation et à la transcription des saisies immobilières ainsi qu'aux émargements prévus par l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

Les réquisitions du ministre sont présentées à la formalité simultanément avec l'acte de remembrement.

Les droits ainsi reportés conservent leur rang antérieur.

Art. 86. Des frais d'exécution

Sont supportés par l'État les frais relatifs aux procédures devant les juridictions, pour autant qu'ils ont été mis à charge de l'État ainsi que les indemnités éventuelles dues en vertu des articles 83 et 85.

Les autres frais, à savoir tous les frais se rapportant aux opérations de remembrement, les frais de l'acte de remembrement, y compris les frais des expéditions et les frais des formalités hypothécaires sont avancés par l'État et récupérés par répartition entre les propriétaires proportionnellement à la superficie des nouvelles parcelles attribuées à chacun d'eux.

Section 4. – Rectification de limites de fonds

Art. 87. Situations donnant lieu à la rectification de limites de fonds

(1) Au cas où une parcelle, en raison de sa forme, ne peut recevoir l'affectation prévue par un projet d'aménagement au sens de la loi, le propriétaire peut demander le redressement de ses limites par voie d'échange.

Si la parcelle, par suite de cette opération, est rétrécie au point de devenir impropre à cette affectation, le complément nécessaire peut être emprunté, au prix de sa valeur, au terrain voisin, à condition que celui-ci supporte une cession sans devenir lui-même inutilisable.

(2) Si une parcelle, située en bordure de la voie publique, présente une largeur ou une profondeur insuffisante pour une construction répondant aux prescriptions dimensionnelles du projet d'aménagement, le complément nécessaire peut être réclamé aux conditions indiquées au paragraphe (1) aux propriétaires des terrains adjacents.

(3) Si des parcelles situées l'une derrière l'autre sont susceptibles de recevoir l'affectation prévue par le projet d'aménagement après transformation par voie d'échange, le propriétaire du terrain non riverain de la voie publique peut réclamer l'échange aux conditions indiquées au paragraphe (1).

(4) Si la surface d'une parcelle qui donne sur la voie publique est insuffisante pour que le fonds puisse recevoir l'affectation prévue par le projet d'aménagement, l'aire manquante peut être réclamée au propriétaire du fonds voisin, qui a toutefois la faculté de se libérer de son obligation par l'achat de la parcelle dont la surface est insuffisante.

(5) Si dans les cas visés aux paragraphes (1) à (4), les terrains adjacents présentent une surface insuffisante pour recevoir l'affectation prévue par le projet d'aménagement, leurs propriétaires doivent les céder au prix de leur valeur.

Dans toutes les rectifications de limites entre riverains, les sommes à payer à titre d'indemnité sont affectées jusqu'à due concurrence à l'extinction des privilèges et hypothèques qui pourront grever les parcelles cédées.

Art. 88. Procédure à suivre en cas de désaccord entre les propriétaires

Lorsqu'un voisin refuse de coopérer à un redressement de limites, ou que les intéressés n'arrivent pas à s'entendre, la partie la plus diligente fait élaborer un projet de rectification de limites par une personne qualifiée conformément à l'article 7.

Le projet de rectification de limites doit comporter les pièces suivantes:

– un plan de l'état parcellaire avant rectification des limites;
– un état des valeurs des parcelles compte tenu de la destination leur dévolue par le projet d'aménagement;
– un plan de l'état parcellaire après rectification des limites;
– un tableau comparatif par propriétaire avant et après rectification des limites.

Art. 89. Information des propriétaires voisins concernés

Le projet de rectification de limites est envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle sont sis les fonds concernés.

Dès sa réception, le projet est déposé par le collège des bourgmestre et échevins pendant trente jours à la maison communale où les propriétaires concernés peuvent en prendre connaissance. Ces propriétaires sont immédiatement informés du dépôt par le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée individuelle à la poste.

Dans le prédit délai de trente jours, les observations éventuelles relatives au projet des propriétaires concernés doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Art. 90. Approbation du projet en cas d'accord

Si aucune observation n'a été présentée pendant le délai de trente jours à l'encontre du projet de rectification des limites, le collège des bourgmestre et échevins le soumet au vote du conseil communal.

Art. 91. Aplanissement des difficultés

Si pendant le délai de trente jours des observations écrites ont été présentées au collège des bourgmestre et échevins, celui-ci entend les opposants en vue de l'aplanissement des difficultés.

Si cette mesure aboutit à un arrangement entre tous les propriétaires concernés, le projet de rectification des limites initial est modifié par les intéressés de façon à tenir compte de cet arrangement. Le résultat de cette mesure ensemble avec le projet de rectification des limites est soumis dans les trois mois au vote du conseil communal.

Si cette mesure n'aboutit pas à un accord entre tous les propriétaires concernés, le collège des bourgmestre et échevins constate ce non-accord.

Art. 92. Suite du non-accord

La commune ou les propriétaires-présentateurs du projet de rectification des limites peuvent alors requérir l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 93. Acte de rectification de limites

Après l'approbation par le conseil communal du projet de rectification de limites, les propriétaires concernés font établir à leurs frais l'acte de rectification de limites et les plans cadastraux afférents.

Chapitre 3.- L'expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 94. Déclaration d'utilité publique

(1) Si, lors de l'exécution d'un plan d'aménagement, il y a absence d'accord entre les propriétaires concernés, les travaux à exécuter pour la réalisation du projet d'aménagement sont déclarés d'utilité publique par arrêté grand-ducal à la demande de la commune et conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(2) Si le collège des bourgmestre et échevins a constaté le non-accord des propriétaires concernés par un projet de remembrement conformément à l'article 69, alors la déclaration d'utilité publique peut être demandée par la commune ou par les propriétaires-présentateurs du projet de remembrement. Les dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables.

(3) Si le collège des bourgmestre et échevins a constaté le non-accord des propriétaires concernés par un projet de rectification de limites de fonds conformément à l'article 91, alors la déclaration d'utilité publique peut être demandée par la commune ou par les propriétaires-présentateurs du projet de rectification de limites. Les dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables.

Art. 95. Expropriation

L'arrêté de déclaration d'utilité publique autorise l'expropriant à poursuivre l'acquisition ou l'expropriation des terrains ou immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement, du projet de remembrement ou du projet de rectification de limites.

Le même arrêté approuve le plan des parcelles et le tableau des emprises et il fixe un délai au cours duquel la prise de possession des parcelles couvertes par les projets ci-dessus doit être réalisée.

Art. 96. Cession à des tiers de terrains expropriés

L'expropriant est en droit de céder de gré à gré les terrains et immeubles acquis aux fins visées à l'article 95, à des personnes de droit privé ou de droit public.

Les propriétaires expropriés qui ont déclaré au cours de la procédure d'expropriation leur intention de se conformer aux conditions mises sur le terrain concerné par le projet d'aménagement, le projet de remembrement ou le projet de rectification de limites à réaliser, bénéficient d'un droit de priorité pour l'attribution d'un terrain ou immeuble à céder.

Chapitre 4.- Disponibilités foncières

(Loi du 22 octobre 2008)

«Section 1. – Réserves foncières

Art. 97. Déclaration

Dans le cadre de la législation concernant l'aménagement du territoire, l'aménagement communal et le développement urbain ainsi que la protection de la nature et des ressources naturelles, le ministre ou les communes, après délibération du conseil communal, sont habilités à déclarer zone de réserves foncières un ensemble de terrains destinés à servir soit à la réalisation de logements, des infrastructures et services complémentaires du logement, soit à la réalisation de constructions abritant des activités compatibles avec l'habitat, soit à la fixation des emplacements réservés aux constructions publiques, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts, soit à la réalisation de zones d'activités économiques. Le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, après délibération du comité-directeur, est également habilité à déclarer zones de réserves foncières un ensemble de terrains destinés à servir soit à la réalisation de logements des infrastructures et services complémentaires du logement, soit à la réalisation de constructions abritant des activités compatibles avec l'habitat.

Conjointement à la déclaration, le ministre, le collège des bourgmestre et échevins ou le président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat déposent à la maison communale un plan parcellaire de l'ensemble des terrains situés dans la zone de réserves foncières, un relevé avec indication des communes, sections de communes et numéros cadastraux des parcelles, des noms et adresses connus des propriétaires ou détenteurs de droits réels.

Les différentes formes d'occupation du sol précitées peuvent se retrouver dans une même réserve foncière dans la mesure où le plan d'aménagement général de la commune le prévoit et qu'elles ne sont pas incompatibles entre elles.

Art. 98. Publication

Dans les trente jours qui suivent la déclaration visée à l'article 97, le projet est déposé au secrétariat des communes sur le territoire desquelles se trouvent les terrains concernés.

Le public en est informé par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et par annonce dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

Conjointement avec cette publication, les propriétaires, nus-propriétaires, usufruitiers et emphytéotes concernés sont avertis par lettre recommandée qui les informe des dispositions du présent chapitre.

La déclaration et le projet pourront être consultés par le public à la maison communale dans un délai de trente jours à compter de la publication du dépôt prévu à l'alinéa 2.

Art. 99. Réclamations

Dans le délai de trente jours visé à l'article 98, alinéa 4, les observations et objections contre le projet doivent, sous peine de forclusion, être présentées par lettre recommandée au ministre, respectivement au collège des bourgmestre et échevins, respectivement au président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat.

Art. 100. Approbation gouvernementale et avis du Conseil d'État

À l'expiration de ce délai, le collège des bourgmestre et échevins ou le président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat transmettent les pièces avec les observations éventuelles aux ministres ayant respectivement l'Intérieur et le Logement dans leurs attributions.

Après délibération du Gouvernement en conseil, le dossier complet est transmis au Conseil d'État qui est obligatoirement entendu en son avis.

Art. 101. Arrêté grand-ducal

Un arrêté grand-ducal approuve la constitution de la zone de réserves foncières et en déclare l'utilité publique.

Le même arrêté grand-ducal approuve le relevé des terrains concernés et autorise l'État, la commune ou le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat à en poursuivre l'acquisition ou l'expropriation. Il fixe un délai au cours duquel la prise de possession des parcelles visées doit être réalisée. Ce délai ne peut dépasser cinq ans.

L'arrêté grand-ducal constate l'accomplissement régulier des mesures préparatoires relatives à l'expropriation sur avis conforme du Conseil d'État.

Art. 102. Cession des terrains

Le collège des bourgmestre et échevins et le président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat ont qualité pour fixer le prix de commun accord avec les intéressés, sous réserve d'approbation par le conseil communal respectivement par le comité-directeur du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat.

En cas d'accord entre les parties, les acquisitions font l'objet soit d'actes administratifs, soit d'actes notariés.

À défaut d'accord entre les parties, il est procédé conformément au Titre III de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Section 2. – Obligation de construire

Art. 103. Procédure

Le conseil communal peut ordonner l'affectation à la construction de terrains non bâtis situés dans les zones destinées à être bâties définies par le plan d'aménagement général de la commune.

La procédure applicable est celle définie pour les plans d'aménagement particuliers par le chapitre 3 du Titre 4.

Art. 104. Exécution

Si dans les trois ans, l'ordre définitif du conseil communal n'a pas été suivi d'effet, le début des travaux faisant foi, la commune entame la procédure d'expropriation prévue au présent chapitre à son propre profit, sur la base d'un projet d'aménagement, d'un programme et d'un cahier des charges des ventes et des locations. Cette procédure d'expropriation peut, avec l'accord du conseil communal, également être entamée par l'État.

Au lieu d'entamer la procédure d'expropriation, la commune peut percevoir du propriétaire, de l'emphytéote ou du superficiaire une taxe annuelle de non-affectation à la construction. Un règlement communal détermine les conditions et modalités de fixation et de notification de la taxe, ainsi que les conditions de paiement.

La commune est également autorisée à fixer la taxe dans les cas suivants:

1. si les travaux d'infrastructure visés au premier alinéa ne sont pas achevés dans un délai de deux ans après le début des travaux; la commune peut toutefois, sur demande motivée respectivement du propriétaire du terrain ou de son mandataire, de l'emphytéote ou du superficiaire, accorder un délai supplémentaire unique de deux ans;
2. aux terrains à bâtir pour lesquels une affectation à la construction a été ordonnée par le conseil communal, si dans les trois ans, suite à l'achèvement des travaux d'infrastructure visés au premier alinéa, le début des travaux de construction n'a pas eu lieu; le conseil communal peut toutefois, sur demande motivée respectivement du propriétaire du terrain, de l'emphytéote ou du superficiaire, accorder un délai supplémentaire unique de deux ans;
3. en cas de procédure d'expropriation, pendant toute la durée de la procédure.

En cas de cession des terrains visés à l'alinéa ci-avant, les délais de deux respectivement trois ans commencent à courir à partir de la date de la vente des terrains.»

Chapitre 5.- (. . .) (abrogé par la loi du 28 juillet 2011)

Art. 105. (. . .) *(abrogé par la loi du 28 juillet 2011)*

Art. 106. (. . .) *(abrogé par la loi du 28 juillet 2011)*

Titre 7 – Dispositions pénales et mesures administratives

Art. 107. Sanctions pénales et mesures administratives

1. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, tous ceux qui enfreignent de quelque manière que ce soit les prescriptions des plans ou projets d'aménagement généraux ou particuliers, du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites ou des autorisations de bâtir.

2. Le juge peut ordonner la suppression des travaux exécutés ainsi que le rétablissement des lieux dans leur pristin état, aux frais des contrevenants. La commune ou, à son défaut, l'État peuvent se porter partie civile.

3. La violation des procédures prévues au titre 3, chapitres 1er et 2 et au titre 4, chapitres 2 et 3, ainsi qu'aux articles 35, 36 et 37 du même titre 4 constitue une faute grave au sens des articles 41 et 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Titre 8 – Dispositions transitoires

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 108. Dispositions transitoires

(Loi du 14 juin 2015)

«(1) Les plans ou projets d'aménagement général fondés sur la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'une refonte complète conformément à la présente loi.

Les projets d'aménagement général faisant l'objet de la refonte complète, prévus à l'alinéa 1, doivent être soumis à l'accord du conseil communal conformément à l'article 10, alinéa 2, jusqu'au « 1er novembre 2019 »[1].

A défaut pour les communes de se conformer dans le délai imparti aux obligations prévues à l'alinéa 2, aucune modification du plan ou projet d'aménagement général, sauf la refonte complète conformément au paragraphe 1er, ne peut être adoptée et aucune nouvelle procédure d'adoption d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» ne peut plus être entamée, avant la refonte complète.»

(2) Les plans d'aménagement particulier approuvés par le ministre conformément à la loi du 12 juin 1937 précitée qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, respectivement qui ont été approuvés conformément à la présente loi, peuvent soit garder leur validité lors de la refonte du plan d'aménagement général pour autant qu'ils sont conformes à ce dernier, soit être abrogés.

(3) (. . .) *(abrogé par la loi du 14 juin 2015)*»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 108bis.

(1) Les plans ou projets d'aménagement général fondés sur la loi du 12 juin 1937 précitée peuvent être modifiés et complétés ponctuellement conformément à la procédure d'approbation prévue par les articles 10 à 18 de la présente loi, sans que l'élaboration d'une étude préparatoire ne soit nécessaire.

Les plans ou projets d'aménagement général fondés sur la loi du 12 juin 1937 précitée peuvent être également modifiés et complétés ponctuellement par un plan d'aménagement particulier dont le contenu des parties graphique et écrite correspond à celui du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» établi conformément à la procédure prévue à l'article 30, à condition qu'une telle modification ponctuelle s'avère indispensable pour améliorer la qualité urbanistique du plan d'aménagement particulier.

Les règlements communaux sur les bâtisses, les voies publiques et les sites édictés en exécution de l'article 52 de la loi du 12 juin 1937 précitée qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être modifiés et complétés en se conformant à l'article 39 de la présente loi et aux articles 29 et 82 de la loi communale.

(2) Pour la mise en oeuvre des plans ou projets d'aménagement général fondés sur la loi du 12 juin 1937 précitée, les dispositions des articles 25, alinéas 2 et 3, 26 et 27 ne sont pas applicables jusqu'au moment où le projet d'aménagement général élaboré d'après les dispositions de la présente loi a fait l'objet d'une approbation définitive conformément à l'article 8.

(Loi du 3 mars 2017)

«Dans le cadre de la mise en œuvre du présent article, l'établissement d'un plan d'aménagement particulier dont le contenu des parties graphique et écrite correspond à celui du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» est obligatoire dans les zones définies au plan d'aménagement général comme zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier et en cas de développement de lotissements de terrains ou de création de logements sur un ou plusieurs terrains non viabilisés, conformément à l'article 23, alinéa 2.»

1 Modifié par la loi du 18 juillet 2018.

La mise en oeuvre des plans d'aménagement particulier visés au présent article est faite conformément à l'article 31 du chapitre 4 et aux dispositions du chapitre 5 de la présente loi concernant le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier».

Tant que le plan d'aménagement général d'une commune n'a pas fait l'objet d'une refonte et adaptation complètes conformément au paragraphe (1) de l'article 108, le bourgmestre accorde directement une autorisation de construire pour les travaux de construction, de transformation ou de démolition d'un bâtiment si ces travaux sont conformes soit au plan ou projet d'aménagement général, soit au plan ou projet d'aménagement particulier approuvés ou en cours d'approbation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 108ter.

(1) La procédure d'adoption des projets d'aménagement général, dont la refonte complète a été entamée par la saisine de la commission d'aménagement avant le 1er août 2011, peut être continuée et achevée conformément aux dispositions du Titre 3 de la présente loi qui étaient en vigueur avant le 1er août 2011.

La procédure d'adoption des projets d'aménagement particulier, qui a été entamée avant le 1er août 2011, peut être continuée et achevée conformément aux dispositions du Titre 4 de la présente loi qui étaient en vigueur avant le 1er août 2011.

(2) La mise en oeuvre des plans d'aménagement général visés au paragraphe qui précède, ainsi que des plans d'aménagement général dont la refonte complète a été achevée au 1er août 2011 se fait comme suit:

Le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» a pour objet d'exécuter et de préciser le plan d'aménagement général à l'exception des terrains bénéficiant des dérogations prévues par l'alinéa qui suit et des fonds faisant l'objet d'un plan d'occupation du sol au sens de l'article 11, alinéa 3 de la loi précitée du 21 mai 1999, ainsi que des fonds situés dans la zone verte telle qu'arrêtée par l'article 5 de la loi précitée du 19 janvier 2004.

Pour les communes qui ont défini dans leur plan d'aménagement général, conformément aux dispositions de la présente loi qui étaient en vigueur avant le 1er août 2011, des terrains ou ensembles de terrains auxquels l'obligation d'un plan d'aménagement particulier n'est pas applicable, le bourgmestre peut directement délivrer une autorisation de construire pour ces terrains ou ensembles de terrains dans les conditions suivantes:

– les projets de construction à réaliser doivent s'adapter à leur voisinage immédiat en ce qui concerne le mode et degré d'utilisation du sol des terrains concernés, le mode de construction, leurs dimensions et leur emprise au sol;
– les terrains concernés doivent être situés en bordure d'une voie entièrement équipée sur base de l'article 23, alinéa 2 de la présente loi, à laquelle leur accès est garanti et doivent pouvoir être raccordés aux réseaux d'infrastructure existants;
– les projets de construction à réaliser ne compromettent pas l'aménagement des terrains adjacents.

Si les trois conditions prémentionnées ne sont pas remplies cumulativement, toute autorisation de construire doit être précédée par un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» établi et mis en oeuvre conformément aux dispositions de la présente loi.

Les plans ou projets d'aménagement général visés par le présent article peuvent être modifiés ou complétés conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) Au cas où le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» visé à l'alinéa qui précède, ne couvre qu'une partie d'un ensemble de terrains destinés à être urbanisés et non encore viabilisés, ou encore s'il couvre des terrains enclavés dans un tissu urbain existant avec lequel il faut garantir les jonctions fonctionnelles respectivement l'intégration urbanistique, le rapport justificatif est complété par un plan directeur couvrant ce plan d'aménagement particulier ainsi que les terrains auxquels il doit être intégré.

Le contenu du plan directeur est précisé par règlement grand-ducal.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 108quater.

Les communes, qui avant le 1er août 2011 ont chargé de la mission d'élaborer, de réviser ou de modifier un plan d'aménagement général une personne qualifiée, sont considérées comme répondant aux exigences de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1 jusqu'au terme de la mission en cause.

Les personnes répondant aux qualifications prévues à l'article 1er de la loi précitée du 13 décembre 1989 ou à l'article 1er de la loi précitée du 25 juillet 2002 peuvent élaborer un projet d'aménagement particulier pour l'exécution des plans d'aménagement général n'ayant pas encore fait l'objet de la refonte complète prévue à l'article 108, paragraphe 1er et pour l'exécution des plans d'aménagement général dont la refonte complète a été achevée ou entamée par la saisine de la commission d'aménagement avant le 1er août 2011.

L'élaboration de tout plan d'aménagement particulier exécutant une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» est soumise aux dispositions de l'article 28 (2) de la présente loi.»

Titre 9 – Dispositions modificatives

Art. 109. Dispositions modificatives

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre 8, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 une section 5 libellée comme suit:

«Section 5. – Du service technique

Art. 99bis.

Chaque commune de 10.000 habitants au moins est tenue d'avoir un service technique communal comprenant au moins un architecte ou un ingénieur diplômé qualifié en aménagement du territoire et en urbanisme occupé à plein temps ainsi qu'un ou plusieurs fonctionnaires communaux de la carrière de l'ingénieur technicien.

Le service technique communal a pour mission de veiller à l'application de la loi concernant l'aménagement communal et le développement urbain, de ses règlements d'exécution et en particulier du règlement sur les bâtisses, les sites et les voies publiques.

Il conseille à ces fins les communes dans l'application de la prédite loi en préparant et en contrôlant les aspects techniques des dossiers relatifs aux projets et plans d'aménagement en collaboration avec la personne qualifiée visée à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 99ter.

Chaque commune de moins de 10.000 habitants peut décider d'avoir un architecte urbaniste affecté à son service technique.

Deux ou trois communes peuvent décider, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, qu'elles ont un architecte ou un ingénieur diplômé qualifié en aménagement du territoire et en urbanisme en commun, occupé à plein temps, le tout selon les modalités de l'article 88 ci-dessus.

Art. 99quater.

Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 99 bis, chaque commune de 3.000 habitants au moins est tenue d'avoir au moins un fonctionnaire communal de la carrière de l'ingénieur technicien, chargé de la mission prévue à l'article 99 bis alinéa 2.»

Titre 10 – Dispositions abrogatoires

Art. 110. Dispositions abrogatoires

(1) La loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes est abrogée.

Chaque fois qu'une loi antérieure à la présente renvoie à la législation abrogée, ce renvoi doit s'entendre dorénavant comme portant sur les dispositions correspondantes de la présente loi.

(2) Est abrogé le point (1) de l'article 68 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Sommaire

voir:

Code de l'environnement - Aménagement du territoire:

Loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire

Règlement grand-ducal du 27 août 2013 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire

Relevé des plans d'aménagement global ou partiel déclarés obligatoires

AMENDES

Sommaire

Loi communale du 13 décembre 1988, voir Art. 29 720

ANIMAUX

Sommaire

Règlement ministériel du 28 janvier 1985 déterminant les mesures nécessaires pour parer à la propagation de la rage et conditionnant la circulation, l'importation et l'exportation des chiens et des chats (tel qu'il a été modifié) 76

Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, Titre XI, art. 3

Voir aussi: **Code de l'environnement - Protection de la nature:**
Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
Règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale

«Chasse» et «Chiens»

Règlement ministériel du 28 janvier 1985 déterminant les mesures nécessaires pour parer à la propagation de la rage et conditionnant la circulation, l'importation et l'exportation des chiens et des chats,[1]

(Mém. A - 6 du 11 février 1985, p. 60)

modifié par:

Règlement ministériel du 2 septembre 1986 (Mém. A - 74 du 19 septembre 1986, p. 1994).

Texte coordonné au 18 juin 2009

Version applicable à partir du 1er janvier 2010

Art. 1er.

Pour parer à la propagation de la rage, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est déclaré zone d'interdiction, et les mesures prévues aux articles ci-après sont d'application.

Art. 2.

Il est défendu de laisser divaguer des chiens et des chats au dehors des agglomérations. Les chiens et les chats non vaccinés doivent être tenus en laisse pour autant qu'ils quittent leurs habitations et leurs annexes.

Art. 3.

Les chiens doivent être vaccinés contre la rage dès l'âge de trois mois par un vétérinaire agréé qui atteste la vaccination par la délivrance d'un certificat. Une copie du certificat est adressée à l'Administration communale par l'intermédiaire de l'Administration des services vétérinaires; ce certificat est à conserver pendant la durée de sa validité.

Tout chien vacciné doit subir une vaccination de rappel, soit un an, soit deux ans après la vaccination, suivant le type du vaccin utilisé.

La durée de la validité de la vaccination est inscrite sur le certificat délivré par le vétérinaire agréé.

Les frais de vaccination sont à charge des propriétaires des chiens.

Art. 4.

Les propriétaires des chiens ou les personnes qui en ont la garde doivent être en mesure de présenter, sur réquisition des agents compétents, le certificat de vaccination antirabique prévu à l'article 3 du présent règlement.

(Règl. min du 2 septembre 1986)

«**Art. 5.**

Les chiens et chats divaguant en dehors des agglomérations sont capturés.

En cas de prolifération de chiens ou de chats errants à l'intérieur d'une agglomération ou dans un quartier d'une agglomération, le vétérinaire-inspecteur peut ordonner la capture de ces animaux.

Si la capture n'est pas possible ou si elle est dangereuse, les animaux sont abattus par les organes de la «police grand-ducale»[2], de la Police locale, de l'Administration «de la nature et des forêts»[3], ainsi que par les garde-chasses assermentés et, sur leur lot de chasse respectif, par les titulaires du droit de chasse.

Tout chien ou chat capturé est mis en fourrière pendant cinq jours. Si après ce délai l'animal n'est pas réclamé par son propriétaire, il peut être sacrifié sur ordre du vétérinaire-inspecteur compétent.»

Art. 6.

Il est procédé à la réduction du principal vecteur de la rage qui est le renard.

Outre l'Administration «de la nature et des forêts»[3], les gardes-chasse assermentés et les locataires d'un lot de chasse sont tenus de participer à la réduction ponctuelle de la population vulpine.

Les moyens de réduction à mettre en oeuvre sont: le tir au fusil de chasse, le piégeage et le gazage des terriers. Cette dernière mesure est prise chaque fois que la situation épizootique l'exige.

L'Administration «de la nature et des forêts»[3] est chargée de l'organisation des opérations de gazage et de toute action d'ordre collectif, se rapportant aux autres moyens de réduction indiqués à l'alinéa précédent. A cette fin, ses agents sont autorisés à se faire assister par les gardes-chasse assermentés et par les locataires des lots de chasse, ceux-ci étant tenus à participer aux opérations de réduction organisées sur leurs lots de chasse, soit en personne, soit par leurs gardes-chasse, après avoir été préalablement informés.

1 Base légale: Loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique; loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs.

2 Modifié implicitement par la loi du 31 mai 1999 (Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802).

3 Modifié implicitement par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976).

Dès la disponibilité d'un vaccin présentant toutes les garanties d'inocuité pour la faune sauvage, les Ministres de l'Agriculture et de l'Environnement peuvent autoriser les Administrations des services vétérinaires et «de la nature et des forêts»[1] à procéder à la vaccination de la population vulpine.

Les personnes visées à l'alinéa précédent doivent prêter leur concours aux opérations de vaccination.

Les administrations communales sont obligées de prêter leur concours à l'exécution des mesures visées au présent article.

Art 7.

Les cadavres des animaux capturés ou abattus ne peuvent être enfouis ou incinérés sur place. Ils doivent être placés, moyennant des gants spéciaux, dans un sac en matière plastique et être déposés dans un des centres de ramassage établis par les autorités communales dans les localités suivantes: Luxembourg, Clervaux, Diekirch, Echternach, Esch-sur-Alzette, Grevenmacher, Lorentzweiler (clos d'équarrissage de Schwanenthal), Rédange-sur-Attert et Wiltz.

Les gants et les sacs sont mis gratuitement à la disposition des intéressés par l'intermédiaire de l'Administration des services vétérinaires et des centres de ramassage désignés ci-dessus.

Les cadavres des animaux trouvés morts sont à déclarer par téléphone au vétérinaire-inspecteur compétent, à l'administration communale ou au central téléphonique de secours d'urgence qui en informent le vétérinaire-inspecteur en vue de l'enlèvement de ces cadavres.

L'Administration des services vétérinaires est chargée d'organiser la destruction régulière des cadavres déposés dans les centres de ramassage.

Art. 8.

Les chiens, les chats et les autres carnivores ne sont admis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg que moyennant la production d'un certificat de vaccination antirabique délivré par un vétérinaire officiellement reconnu ou agréé par le pays de provenance de l'animal et légalisé par l'inspecteur du service vétérinaire du pays ou la vaccination a eu lieu.

Dans ce certificat le vétérinaire doit attester qu'il a vacciné le chien ou le chat à l'aide d'un vaccin antirabique visé à l'article 9 du présent règlement et que le vaccin utilisé est contrôlé et approuvé officiellement dans le pays où il a été préparé.

Le certificat doit mentionner en outre:

a) la date de la vaccination, le type de vaccin utilisé et sa date de péremption, le nom de l'organisme producteur et le numéro du lot de fabrication;

b) la date limite de validité du certificat à indiquer par l'inspecteur mentionné ci-dessus;

c) le signalement de l'animal en cause, comprenant son sexe, son âge, sa race, sa couleur, le genre et les taches de son pelage;

d) le nom du propriétaire de l'animal en cause.

Le certificat doit comporter au moins les indications du modèle ci-annexé.

Art. 9.

En vue de l'application de l'article 8 du présent règlement sont seuls admis les vaccins antirabiques inactivés ou les vaccins suffisamment atténués ou apathogènes pour être inoffensifs pour les espèces concernées et pour empêcher une dispersion du virus par l'animal vacciné. Ces vaccins doivent produire par un challenge test, l'immunité du sujet vacciné au virus de rue pendant un an au moins pour les chiens et pour les chats âgés de plus de trois mois.

Toutefois, en ce qui concerne les chiens et les chats élevés au Grand-Duché de Luxembourg, seul l'emploi d'un vaccin antirabique inactivé à base de virus multiplié sur cultures cellulaires et adjuvé est autorisé.

Art. 10.

1. Le certificat visé à l'article 8, 1er alinéa, n'est valable que si la vaccination a eu lieu 30 jours avant le passage de la frontière. En cas de revaccination, la validité du certificat prend cours à la date de la revaccination si celle-ci a été effectuée pendant le délai de validité de la précédente vaccination.

2. Pour les chiens et les chats vaccinés avant l'âge de trois mois, la durée de validité du certificat est de trois mois; pour les chiens et les chats vaccinés après l'âge de trois mois, la durée de validité du certificat est d'un an.

3. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 la durée de validité du certificat des animaux vaccinés dans le Benelux avec des vaccins autorisés, est alignée sur celle figurant dans cette autorisation, à condition qu'il y ait un accord sur ce point entre les pays du Benelux.

4. Les certificats visés au présent règlement et leur durée de validité sont exigés exclusivement au passage des frontières extérieures du Benelux.

Art. 11.

Les certificats de vaccination antirabique délivrés en vertu des dispositions légales d'un des pays du Benelux dans un de ces pays avant l'entrée en vigueur du présent règlement gardent leur validité pendant la période indiquée sur ces certificats.

1 Modifié implicitement par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976).

Art. 12.

Le règlement ministériel du 5 novembre 1982 déterminant les mesures nécessaires pour parer à la propagation de la rage et conditionnant la circulation, l'importation et l'exportation des chiens et chats est abrogé.

Art. 13.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende «251 à 1.000 euros»[1], ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions du Livre Ier du Code pénal, ainsi que les «articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] sont applicables.

Annexe: voir Mém. A - 6 du 11 février 1985, p. 63.

---

1 Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

2 Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096).

ARMOIRIES

Sommaire

«Loi communale du 13 décembre 1988.» on page 720

voir:

Recueil Emblèmes nationaux:

Loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux (Art. 8)

Code pénal (Art. 232bis)

ASSOCIATIONS SYNDICALES

Sommaire

Loi du 28 décembre 1883, concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc (telle qu'elle a été modifiée) **81**

Arrêté royal grand-ducal du 21 janvier 1885, déterminant les formes de l'enquête à ouvrir en conformité de l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, sur la formation d'associations syndicales. **86**

Loi du 28 décembre 1883, concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc,

(Mém. A - 63 du 31 décembre 1883, p. 657)

modifiée par:

Loi du 2 septembre 2015 (Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711).

Texte coordonné au 9 septembre 2015

Version applicable à partir du 3 octobre 2015

TITRE Ier – Des associations syndicales

Art. 1er.

Peuvent être l'objet d'une association syndicale, entre les propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien de travaux:

1° de défense contre les rivières navigables ou non navigables;

2° de curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation;

3° de dessèchement des marais;

4° d'assainissement des terres humides et insalubres;

5° d'irrigation et de colmatage;

6° de drainage;

7° de chemins d'exploitation et de toute autre amélioration du mode de culture ayant un caractère d'intérêt collectif.

Art. 2.

Les associations syndicales sont libres ou autorisées.

Art. 3.

Elles peuvent ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, échanger, transiger, compromettre, emprunter, hypothéquer et consentir toute main-levée, radiation ou réduction d'hypothèque.

Art. 4.

L'adhésion à une association syndicale est valablement donnée par les tuteurs, par les envoyés en possession provisoire et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents ou présumés absents et autres incapables, après autorisation du tribunal de la situation des biens, donnée sur simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux.

TITRE II – Des associations syndicales libres

Art. 5.

Les associations syndicales libres se forment sans l'intervention de l'administration.

Le consentement unanime des associés doit être constaté par écrit.

L'acte d'association contient:

1° le nom et le siège de l'association;

2° le but de l'entreprise;

3° la désignation exacte des parcelles ou parties de parcelles intéressées dans l'entreprise;

4° la durée de l'association pour le cas où celle-ci serait constituée pour un temps déterminé;

5° les obligations des associés;

6° la proportion dans laquelle les associés prennent part aux avantages et aux charges, ainsi qu'au droit de vote;

7° le mode de composition et d'élection de l'administration syndicale; la répartition, s'il y a lieu, des syndics entre diverses catégories d'intéressés et la durée de leurs fonctions;

8° les pouvoirs des syndics;

9° le mode de convocation des associés;

10° les objets à l'égard desquels les décisions ne seront pas prises à la simple majorité des voix, mais qui exigent l'assentiment d'un plus grand nombre de votants ou l'existence de conditions particulières;

11° le mode suivant lequel les publications à faire par le syndicat auront lieu;

12° les conditions requises pour le changement des dispositions statutaires;

13° les prescriptions réglant l'admission et la sortie des associés, ainsi que la dissolution et la liquidation du syndicat;

14° les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense, ainsi que le mode de recouvrement des cotisations.

Art. 6.

Si l'acte d'association est authentique, une expédition, s'il est sous seing privé, un double de cet acte devra, dans le délai d'un mois à partir de sa date, être déposé au Gouvernement et aux secrétariats des communes de la situation des lieux. Mention de ce dépôt sera faite au Mémorial et par affiches apposées dans les communes de la situation des immeubles syndiqués.

Les mêmes formalités seront suivies en cas de changement des statuts de l'association.

Art. 7.

A défaut de l'accomplissement des mesures prévues à l'article précédent, l'association ne jouira pas du bénéfice de l'art. 3. L'omission de ces formalités ne peut être opposée aux tiers par les associés.

Art. 8.

Les associations syndicales libres peuvent être converties en associations autorisées par le directeur général du service afférent au vu d'une délibération prise par l'assemblée générale conformément à l'art. 12 ci-après.

Elles jouissent dès lors des avantages accordés à ces associations par les art. 15, 16 et 17 de la présente loi.

TITRE III – Des associations syndicales autorisées

Art. 9.

Les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux spécifiés dans l'art. 1er peuvent être constitués, par arrêté du directeur général du service afférent, en associations syndicales autorisées, soit sur la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du directeur général.

Art. 10.

Le directeur général soumet à une enquête administrative, dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique, les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que le projet d'association. Le plan indique le périmètre des terrains intéressés et est accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle. Le projet d'association spécifie le but de l'entreprise et détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

Art. 11.

Après l'enquête les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux sont convoqués en assemblée générale par le directeur général, qui en nomme le président, sans être tenu de le choisir parmi les membres de l'assemblée.

Les convocations seront faites quinze jours avant la réunion de l'assemblée pour les habitants de la commune de la situation des biens; ce délai est d'un mois pour les forains.

Un procès-verbal constate la présence des intéressés; il relate sommairement les motifs qui auront été avancés pour ou contre le projet, ainsi que le résultat de la délibération. Il est signé par les membres présents et mentionne l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer.

L'acte contenant le consentement ou l'opposition par écrit de ceux qui l'auront envoyé en cette forme, est mentionné au procès-verbal et y reste annexé. – Le procès-verbal est transmis au directeur général.

Art. 12.

Si la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie ont donné leur adhésion, le directeur général autorise, s'il y a lieu, l'association.

Les intéressés qui ne comparaissent pas et ne formulent pas leur refus par écrit ou qui s'abstiennent du vote, sont censés donner leur adhésion à l'entreprise projetée.

L'acte de convocation à l'assemblée générale énoncera expressément cette conséquence.

L'acte d'association règle les points énumérés dans les douze premiers numéros de l'art. 5, ainsi que les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

L'arrêté du directeur général et, en cas d'autorisation, une expédition de l'acte d'association, s'il est authentique, et un double de cet acte, s'il est sous seing privé, sont déposés au Gouvernement et aux secrétariats des communes de la situation des lieux.

Mention de ce dépôt sera faite au Mémorial et par affiches apposées dans les communes susdites.

Art. 13.

Les propriétaires et les tiers intéressés peuvent déférer l'arrêté au Conseil d'État dans le délai de trois mois, à partir de l'insertion au Mémorial de la mention prévue par le dernier paragraphe de l'article précédent.

Art. 14.

S'il s'agit de travaux spécifiés aux n°s 3 à 7 de l'art. 1er, les propriétaires qui n'auront pas adhéré au projet d'association pourront, dans le délai de trois mois ci-dessus déterminé, déclarer au Gouvernement qu'ils entendent abandonner au syndicat, moyennant indemnité, la propriété des terrains leur appartenant et compris dans le périmètre. Il leur sera donné récépissé de la déclaration. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité à payer, il sera procédé conformément aux dispositions afférentes de l'art. 23 ci-après.

Art. 15

Les taxes ou cotisations sont recouvrées sur des rôles dressés par le syndicat chargé de l'administration de l'association, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le directeur général du service afférent.

Le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes.

Art. 16.

Les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition et à la perception des taxes, à l'exécution des travaux, sont jugées par le directeur général du service afférent, sauf recours au Conseil d'État.

Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association selon les règles établies pour les comptes des receveurs communaux.

Art. 17.

Nul propriétaire compris dans l'association ne pourra, après le délai de quatre mois, à partir de la notification du premier rôle des taxes, contester sa qualité d'associé ou la validité de l'association.

Cette notification aura lieu, soit par exploit d'huissier, soit par simple remise de la taxe contre récépissé.

Art. 18.

Les associations syndicales sont obligées d'admettre, à leur demande comme membres, les propriétaires de fonds voisins, lorsque ces fonds sont dans le cas de pouvoir profiter des travaux exécutés par la société, et qu'il ne peut en résulter aucun préjudice pour les associés.

Ces propriétaires devront toutefois contribuer dans la proportion de leur intérêt aux frais d'établissement ainsi que supporter les frais des ouvrages particuliers qui peuvent avoir été faits pour assurer à leurs immeubles les avantages des installations communes.

Art. 19.

Les syndics seront nommés par le directeur général du service afférent, dans le cas où, après deux convocations, ceux auxquels les statuts sociaux confient ce soin, ne se seraient pas réunis ou n'auraient pas procédé à l'élection des syndics.

Art. 20.

A défaut par une association d'entreprendre les travaux en vue desquels elle aura été autorisée, le directeur général rapportera, s'il y a lieu, et après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation.

TITRE IV – Dispositions générales

Art. 21.

Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le directeur général, après mise en demeure, pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour faire obvier à ces conséquences.

Art. 22.

La loi du 16 septembre 1807 continue à recevoir son exécution, à défaut de formation d'associations libres ou autorisées, lorsqu'il s'agira de travaux spécifiés aux n°s 1 et 3 de l'art. 1er de la présente loi.

Le directeur général du service afférent statuera, sauf recours au Conseil d'État, sur les contestations qui, d'après la loi précitée, devaient être jugées par une commission spéciale.

En ce qui concerne la perception des taxes et l'établissement de servitudes, il sera procédé conformément aux art. 15,16 et 24 de la présente loi.

Art. 23.

Lorsque l'exécution de l'une des entreprises énumérées à l'art. 1er amène l'échange de fonds entre différents propriétaires, le contrat de mutation pourra prévoir que les droits de privilège, d'hypothèque, d'usufruit et de location grevant le terrain à échanger, seront transportés sur celui à recevoir en échange. Ce transport s'effectuera de plein droit à l'égard de tout intéressé non réclamant.

L'acte d'échange devra être soumis à la formalité de la transcription. Dans le mois de la transcription un extrait de cet acte, contenant sa date, les noms des parties, la désignation de la nature et de la situation des biens échangés, ainsi que mention de la transcription, sera affiché dans la commune de la situation des biens et inséré dans un journal publié dans le Grand-Duché.

Il sera justifié de l'apposition de l'affiche par un certificat du bourgmestre de la commune, et de l'insertion dans le journal par la production d'un exemplaire de ce journal.

Dans la quinzaine de la date de l'affiche et de l'insertion seront inscrites les hypothèques légales, faute de quoi l'immeuble en sera affranchi, sans préjudice du recours contre les «conjoints»[1], tuteurs ou autres administrateurs, qui auraient dû requérir l'inscription.

Ne seront plus recevables les actions en résolution, en révocation ou toutes autres actions réelles qui seraient intentées après le délai préfixé.

Si les parties intéressées se prétendant lésées ne sont pas d'accord pour voir transporter leurs droits sur l'immeuble reçu en échange, ils doivent, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'affiche et de l'insertion, formuler leurs réclamations devant la justice de paix de la situation des lieux.

Pour le cas où les réclamations formulées seront trouvées justifiées, le juge de paix statuant en premier ressort, détermine le mode d'après lequel les réclamants devront être désintéressés; si les réclamations sont élevées par des créanciers privilégiés ou hypothécaires, il statuera sur les modifications à faire aux registres hypothécaires. Ces modifications devront être faites dans le plus bref délai par les syndics des associations syndicales, sous leur responsabilité personnelle et sous peine de dommages-intérêts. Le conservateur devra opérer la radiation et faire l'inscription sur la production:

a) de l'original en brevet ou de l'expédition authentique de l'acte d'échange dûment transcrit;

b) du certificat du greffier de la justice de paix compétente, attestant qu'aucune réclamation n'a été faite en temps utile; et pour le cas où une réclamation aurait été faite, de l'expédition du jugement passé en force de chose jugée, qui y aura statué.

Art. 24.

Lorsqu'à l'occasion des travaux énumérés à l'art. 1er il y a lieu à l'établissement de servitudes et à la fixation des indemnités dues de ce chef, les contestations sont portées en première instance devant le juge de paix, même dans le cas où ces travaux ne sont pas exécutés par des associations, mais par une ou plusieurs personnes privées.

Les juges de paix connaîtront de même, à charge d'appel, des contestations qui s'élèvent entre plusieurs intéressés non réunis en association, au sujet des frais de premier établissement, de changement ou d'entretien de travaux d'irrigation ou de dessèchement entrepris en commun.

Art. 25.

Il sera fait un règlement sur l'usage et l'entretien des travaux d'irrigation et de drainage, ainsi que sur l'entretien des travaux d'endiguement et de redressement de cours d'eau, lorsque ces ouvrages auront été exécutés soit par une association ou par un ou plusieurs particuliers qui auront requis l'établissement de servitudes sur des fonds étrangers.

Ces règlements seront établis par les intéressés ou l'association et seront soumis à l'approbation du directeur général du service afférent, qui a la faculté d'insérer dans l'arrêté d'agréation les dispositions de police jugées nécessaires.

Faute par les intéressés de tomber d'accord sur le règlement ou si tel est leur désir, le directeur général arrêtera le règlement, qui aura force obligatoire à leur égard.

Les contraventions aux prescriptions réglant l'usage peuvent donner lieu à des peines qui ne dépasseront pas le taux des peines de police.

L'administration syndicale surveillera l'observation du règlement.

Art. 26.

La vaine pâture est interdite sur les prairies où il existe des travaux, apparents ou non apparents, d'irrigation, d'assainissement ou de drainage.

Art. 27.

L'acquéreur d'un immeuble compris dans le périmètre d'une association syndicale succède aux droits et obligations de l'ancien propriétaire envers la société, sauf son recours contre ce dernier pour le fait de l'acquittement des charges nées avant l'acquisition.

Art. 28.

Le riverain d'un barrage peut amener sur son terrain les eaux dont il a le droit de disposer, au moyen d'une dérivation établie sur ce barrage, de manière à ne recueillir que les eaux qui en ont dépassé la crête, et ce à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Art. 29.

Tout propriétaire qui veut construire un barrage d'irrigation à l'effet d'user des eaux dont il a le droit de disposer est autorisé, lorsqu'il agit dans un intérêt de culture prépondérant, à refouler les eaux sur les parcelles supérieures. Le propriétaire du terrain exposé au remous par suite d'un tel ouvrage a la faculté, s'il ne veut se contenter de l'indemnité, de délaisser, moyennant paiement d'une somme; représentative du double de la valeur du terrain abandonné, les parties menacées de l'immeuble, ou même, s'il ne peut plus exploiter convenablement, l'immeuble entier.

L'intérêt agricole prépondérant sera reconnu par arrêté du directeur général du service afférent, sauf recours au Conseil d'État.

Art. 30.

Le propriétaire qui veut protéger les travaux rentrant dans l'énumération de l'art. 1er qu'il se propose d'établir, contre les réclamations postérieures des tiers, a le droit de recourir à l'entremise de l'administration.

Il déposera au Gouvernement le plan détaillé des ouvrages dont il projette l'exécution.

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Le Gouvernement provoquera, dans les localités intéressées, l'affiche d'une annonce faisant connaître d'une manière circonstanciée les ouvrages projetés et les lieux où ils doivent être exécutés. Les plans détaillés des ouvrages projetés seront mis à la disposition des intéressés au lieu que l'annonce indiquera; en outre, des explications verbales sur les travaux à entreprendre leur seront données sur le terrain.

Cette annonce, qui restera affichée pendant dix jours, contiendra sommation de présenter au commissaire de district, par écrit ou verbalement, endéans le délai de trois mois à dater du premier jour de l'affiche, les réclamations auxquelles l'entreprise pourrait donner lieu.

(…) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*

Ceux qui auront négligé de réclamer dans le dit délai seront déchus de tout droit d'opposition, tout en conservant celui de demander des dommages-intérêts.

Art. 31

Il est accordé sur les terrains compris dans le périmètre d'une association syndicale un privilège qui est assimilé, quant à son rang, au privilège n° 4 de l'art. 2103 du Code civil:

1° aux syndicats, pour le recouvrement des frais d'établissement, de la taxe d'entretien et des prêts ou avances faits par eux;

2° aux prêteurs, pour le remboursement des prêts faits à des syndicats.

Les syndicats ont, en outre, pour la taxe d'entretien de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes ou revenus des dits terrains, un privilège qui prend rang immédiatement après le privilège prévu au n° 3 de l'art. 2102 du Code civil. Néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte avant la créance du Trésor public.

Le privilège n'affecte chacun des immeubles compris dans le périmètre d'un syndicat que pour la part de cet immeuble dans la dette commune.

Art. 32.

Toute personne ayant une créance privilégiée ou hypothécaire antérieure au privilège acquis en vertu de la présente loi a le droit, à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, de faire réduire ce privilège à la plus-value existant à cette époque et résultant des travaux exécutés.

Art. 33.

Les syndicats et les prêteurs n'acquièrent le privilège que sous la condition d'avoir préalablement fait dresser un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des terrains soumis au privilège, relativement aux travaux projetés, et d'en estimer la valeur actuelle d'après les produits.

Le procès-verbal est dressé par un expert désigné par le juge de paix du canton où sont situés les biens.

Art. 34.

Les privilèges accordés par la présente loi sur les terrains susmentionnés ne prennent date que du jour de leur inscription.

L'inscription doit contenir, outre les énonciations de l'art. 2114 du Code civil et celles énoncées en l'art. 35 ci-après, un résumé sommaire du procès-verbal.

Art. 35.

L'acte de prêt consenti au profit d'un syndicat répartit provisoirement la dette entre les immeubles compris dans le périmètre du syndicat, proportionnellement à la part que chacun de ces immeubles doit supporter dans la dépense, et l'inscription est prise d'après cette répartition provisoire.

Pour les avances d'un syndicat, l'inscription est également prise d'après une répartition provisoire faite, comme il est dit au paragraphe précédent, par les soins du syndicat.

Si la répartition provisoire est rectifiée ultérieurement par l'effet des recours ouverts aux propriétaires réunis en associations autorisées en vertu de l'art. 16 de la présente loi, il est fait mention de celte rectification, en marge des inscriptions, à la diligence du syndicat, dans les deux mois de la date où la répartition nouvelle est devenue définitive; le privilège s'exerce conformément à cette dernière répartition.

Art. 36.

Seront exempts de tous droits de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque, tous les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires faits en exécution de la présente loi, à l'exception toutefois de ceux portant mutation ou échange avec soulte de propriétés immobilières.

Arrêté royal grand-ducal du 21 janvier 1885, déterminant les formes de l'enquête à ouvrir en conformité de l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, sur la formation d'associations syndicales.

(Mém. A - 7 du 26 janvier 1885, p. 169)

Art. 1er.

Les pièces à déposer conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, sur les associations syndicales, doivent contenir:

Un plan exact de la situation, indiquant le périmètre des terrains intéressés, ainsi que les travaux projetés;

Un devis détaillé avec rapport explicatif;

Un relevé alphabétique des propriétaires des différentes parcelles, ainsi qu'un projet de statuts de l'association.

Art. 2.

Les pièces sus-rappelées doivent être déposées pendant quinze jours au secrétariat communal.

Si plusieurs communes sont intéressées, le membre du Gouvernement du service afférent désigne celle où le dépôt doit avoir lieu.

Art. 3.

Le dépôt des pièces sera porté à la connaissance du public dans les formes usitées et d'après les procédés suivis lors de la tenue des enquêtes de commodo et incommodo; en outre, un avis du dépôt de ces pièces sera affiché et inséré au Mémorial.

Pendant la durée du dépôt des pièces, un registre destiné à recevoir les observations soit du propriétaire compris dans le périmètre, soit de tous autres intéressés, est déposé au secrétariat communal.

Il sera nommé pour chaque cas spécial un commissaire qui, à un jour déterminé, donnera sur le terrain les renseignements nécessaires et dressera, le dernier jour, de deux à quatre heures de relevée, procès-verbal des contestations produites.

Après la clôture et signature du procès-verbal, le commissaire transmettra immédiatement au membre du Gouvernement du service afférent les registres avec son avis.

ATMOSPHÈRE

Sommaire

Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, Art. 50

Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, Titre XI, art. 3,1°

AUTONOMIE COMMUNALE

Sommaire

Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985. 89

voir aussi:

Recueil Constitution du 17 octobre 1868 (Art. 107)

Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985,

approuvée par la loi du 18 mars 1987.

(Mém. A - 18 du 27 mars 1987, p. 230; doc. parl. 3018)

Art. 1er.

Les Parties s'engagent à se considérer comme liées par les articles suivants de la manière et dans la mesure prescrites par l'article 12 de cette Charte.

PARTIE I

Art. 2. Fondement constitutionnel et légal de l'autonomie locale

Le principe de l'autonomie locale doit être reconnu dans la législation interne et, autant que possible, dans la Constitution.

Art. 3. Concept de l'autonomie locale

1. Par autonomie locale, on entend le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leurs populations, une part importante des affaires publiques.

2. Ce droit est exercé par des conseils ou assemblées composés de membres élus au suffrage libre, secret, égalitaire, direct et universel et pouvant disposer d'organes exécutifs responsables devant eux. Cette disposition ne porte pas préjudice au recours aux assemblées de citoyens, au référendum ou à toute autre forme de participation directe des citoyens là où elle est permise par la loi.

Art. 4. Portée de l'autonomie locale

1. Les compétences de base des collectivités locales sont fixées par la Constitution ou par la loi. Toutefois, cette disposition n'empêche pas l'attribution aux collectivités locales de compétences à des fins spécifiques, conformément à la loi.

2. Les collectivités locales ont, dans le cadre de la loi, toute latitude pour exercer leur initiative pour toute question qui n'est pas exclue de leur compétence ou attribuée à une autre autorité.

3. L'exercice des responsabilités publiques doit, de façon générale, incomber, de préférence, aux autorités les plus proches des citoyens. L'attribution d'une responsabilité à une autre autorité doit tenir compte de l'ampleur et de la nature de la tâche et des exigences d'efficacité et d'économie.

4. Les compétences confiées aux collectivités locales doivent être normalement pleines et entières. Elles ne peuvent être mises en cause ou limitées par une autre autorité, centrale ou régionale, que dans le cadre de la loi.

5. En cas de délégation des pouvoirs par une autorité centrale ou régionale, les collectivités locales doivent jouir, autant qu'il est possible, de la liberté d'adapter leur exercice aux conditions locales.

6. Les collectivités locales doivent être consultées, autant qu'il est possible, en temps utile et de façon appropriée, au cours des processus de planification et de décision pour toutes les questions qui les concernent directement.

Art. 5. Protection des limites territoriales des collectivités locales

Pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet.

Art. 6. Adéquation des structures et des moyens administratifs aux missions des collectivités locales

1. Sans préjudice de dispositions plus générales créées par la loi, les collectivités locales doivent pouvoir définir elles-mêmes les structures administratives internes dont elles entendent se doter, en vue de les adapter à leurs besoins spécifiques et afin de permettre une gestion efficace.

2. Le statut du personnel des collectivités locales doit permettre un recrutement de qualité, fondé sur les principes du mérite et de la compétence; à cette fin, il doit réunir des conditions adéquates de formation, de rémunération et de perspectives de carrière.

Art. 7. Conditions de l'exercice des responsabilités au niveau local

1. Le statut des élus locaux doit assurer le libre exercice de leur mandat.

2. Il doit permettre la compensation financière adéquate des frais entraînés par l'exercice du mandat ainsi que, le cas échéant, la compensation financière des gains perdus ou une rémunération du travail accompli et une couverture sociale correspondante.

3. Les fonctions et activités incompatibles avec le mandat d'élu local ne peuvent être fixées que par la loi ou par des principes juridiques fondamentaux.

Art. 8. Contrôle administratif des actes des collectivités locales

1. Tout contrôle administratif sur les collectivités locales ne peut être exercé que selon les formes et dans les cas prévus par la Constitution ou par la loi.

2. Tout contrôle administratif des actes des collectivités locales ne doit normalement viser qu'à assurer le respect de la légalité et des principes constitutionnels. Le contrôle administratif peut, toutefois, comprendre un contrôle de l'opportunité exercé par des autorités de niveau supérieur en ce qui concerne les tâches dont l'exécution est déléguée aux collectivités locales.

3. Le contrôle administratif des collectivités locales doit être exercé dans le respect d'une proportionnalité entre l'ampleur de l'intervention de l'autorité de contrôle et l'importance des intérêts qu'elle entend préserver.

Art. 9. Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

2. Les ressources financières des collectivités locales doivent être proportionnées aux compétences prévues par la Constitution ou la loi.

3. Une partie au moins des ressources financières des collectivités locales doit provenir de redevances et d'impôts locaux dont elles ont le pouvoir de fixer le taux, dans les limites de la loi.

4. Les systèmes financiers sur lesquels reposent les ressources dont disposent les collectivités locales doivent être de nature suffisamment diversifiée et évolutive pour leur permettre de suivre, autant que possible dans la pratique, l'évolution réelle des coûts de l'exercice de leurs compétences.

5. La protection des collectivités locales financièrement plus faibles appelle la mise en place de procédures de péréquation financière ou des mesures équivalentes destinées à corriger les effets de la répartition inégale des sources potentielles de financement ainsi que des charges qui leur incombent. De telles procédures ou mesures ne doivent pas réduire la liberté d'option des collectivités locales dans leur propre domaine de responsabilité.

6. Les collectivités locales doivent être consultées, d'une manière appropriée, sur les modalités de l'attribution à celles-ci des ressources redistribuées.

7. Dans la mesure du possible, les subventions accordées aux collectivités locales ne doivent pas être destinées au financement de projets spécifiques. L'octroi de subventions ne doit pas porter atteinte à la liberté fondamentale de la politique des collectivités locales dans leur propre domaine de compétence.

8. Afin de financer leurs dépenses d'investissement, les collectivités locales doivent avoir accès, conformément à la loi, au marché national des capitaux.

Art. 10. Le droit d'association des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont le droit, dans l'exercice de leurs compétences, de coopérer et, dans le cadre de la loi, de s'associer avec d'autres collectivités locales pour la réalisation de tâches d'intérêt commun.

2. Le droit des collectivités locales d'adhérer à une association pour la protection et la promotion de leurs intérêts communs et celui d'adhérer à une association internationale de collectivités locales doivent être reconnus dans chaque Etat.

3. Les collectivités locales peuvent, dans des conditions éventuellement prévues par la loi, coopérer avec les collectivités d'autres Etats.

Art. 11. Protection légale de l'autonomie locale

Les collectivités locales doivent disposer d'un droit de recours juridictionnel afin d'assurer le libre exercice de leurs compétences et le respect des principes d'autonomie locale qui sont consacrés dans la Constitution ou la législation interne.

PARTIE II

Dispositions diverses

Art. 12. Engagements

1. Toute Partie s'engage à se considérer comme liée par vingt au moins des paragraphes de la partie I de la Charte dont au moins dix sont choisis parmi les paragraphes suivants:

– article 2,
– article 3, paragraphes 1 et 2,
– article 4, paragraphes 1, 2 et 4,
– article 5,
– article 7, paragraphe 1,
– article 8, paragraphe 2,
– article 9, paragraphes 1, 2 et 3,
– article 10, paragraphe 1,
– article 11.

2. Chaque Etat contractant, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, notifie au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les paragraphes choisis conformément à la disposition du paragraphe 1 du présent article.

3. Toute Partie peut, à tout moment ultérieur, notifier au Secrétaire Général qu'elle se considère comme liée par tout autre paragraphe de la présente Charte, qu'elle n'avait pas encore accepté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la

Partie faisant la notification et porteront les mêmes effets dès le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Art. 13. Collectivités auxquelles s'applique la Charte

Les principes d'autonomie locale contenus dans la présente Charte s'appliquent à toutes les catégories de collectivités locales existant sur le territoire de la Partie. Toutefois, chaque Partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner les catégories de collectivités locales ou régionales auxquelles elle entend limiter le champ d'application ou qu'elle entend exclure du champ d'application de la présente Charte. Elle peut également inclure d'autres catégories de collectivités locales ou régionales dans le champ d'application de la Charte par voie de notification ultérieure au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 14. Communication d'informations

Chaque Partie transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe toute information appropriée relative aux dispositions législatives et autres mesures qu'elle a prises dans le but de se conformer aux termes de la présente Charte.

PARTIE III

Art. 15. Signature, ratification, entrée en vigueur

1. La présente Charte est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Charte entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle quatre Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Charte, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Charte, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Art. 16. Clause territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Charte.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Charte à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Charte entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Art. 17. Dénonciation

1. Aucune Partie ne peut dénoncer la présente Charte avant l'expiration d'une période de cinq ans après la date à laquelle la Charte est entrée en vigueur en ce qui la concerne. Un préavis de six mois sera notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette dénonciation n'affecte pas la validité de la Charte à l'égard des autres Parties sous réserve que le nombre de celles-ci ne soit jamais inférieur à quatre.

2. Toute Partie peut, conformément aux dispositions énoncées dans le paragraphe précédent, dénoncer tout paragraphe de la partie I de la Charte qu'elle a accepté, sous réserve que le nombre et la catégorie des paragraphes auxquels cette Partie est tenue restent conformes aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1.Toute Partie qui, à la suite de la dénonciation d'un paragraphe, ne se conforme plus aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1, sera considérée comme ayant dénoncé également la Charte elle-même.

Art. 18. Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux Etats membres du Conseil:

a. toute signature;

b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acception ou d'approbation;

c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Charte, conformément à son article 15;

d. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 12, paragraphes 2 et 3;

e. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 13;

f. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Charte.

BAIL À LOYER

Sommaire

Loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 1er, 7 à 11, 26 à 28, 29 et 30) **93**

Règlement grand-ducal du 19 février 2008 déterminant la zone de compétence territoriale et le siège des commissions des loyers instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants, prévues par l'article 7 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et déterminant le montant des indemnités revenant aux membres et aux secrétaires des commissions des loyers (tel qu'il a été modifié) **97**

Code civil (Art. 1712)

Loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil,

(Mém. A - 175 du 2 octobre 2006, p. 3150; doc. parl. 5216)

modifiée par:

Loi du 22 octobre 2008 (Mém. A - 159 du 27 octobre 2008, p. 2230; doc. parl. 5696)

Loi du 2 septembre 2015 (Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148 ; doc. parl. 6711)

Loi du 5 août 2015 (Mém. A - 169 du 1er septembre 2015, p. 3958; doc. parl. 6610)

Loi du 23 décembre 2016 (Mém. A - 274 du 27 décembre 2016, p. 5139; doc. parl. 7020)

Loi du 2 août 2017 (Mém. A - 734 du 16 août 2017; doc. parl. 7127)

Loi du 31 août 2018 (Mém. A - 823 du 14 septembre 2018; doc. parl. 7293)

Loi du 4 décembre 2019 (Mém. A - 907 du 28 décembre 2019; doc. parl. 7403).

Texte coordonné au 28 décembre 2019

Version applicable à partir du 1er janvier 2020

Extraits : Art. 1er, 7 à 11, 26 à 28, 29 et 30

Chapitre Ier. – Dispositions générales

Art. 1er.

(1) Les baux à usage d'habitation sont régis par les articles 1713 à 1762-2 du Code civil sous réserve des règles particulières instituées par la présente loi.

(2) Sous réserve des dispositions des articles 16 à 18, la présente loi s'applique exclusivement à la location, par un contrat de bail écrit ou verbal, de logements à usage d'habitation à des personnes physiques, quelle que soit l'affectation stipulée dans le contrat de bail, sauf opposition justifiée par le bailleur en cas de réaffectation par le locataire en cours de contrat.

(Loi du 5 août 2015)

«(3) La loi ne s'applique pas:

a) aux immeubles affectés à un usage commercial, administratif, industriel, artisanal ou affectés à l'exercice d'une profession libérale;

b) aux résidences secondaires;

c) aux locaux ne formant pas l'accessoire du logement;

d) aux chambres d'hôtel;»

(Loi du 4 décembre 2019)

«e) aux structures d'hébergement réservées au logement provisoire de demandeurs de protection internationale, de réfugiés et de personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire visés par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;»

(Loi du 5 août 2015)

«f) aux logements meublés ou non-meublés dans des structures d'hébergement spéciales telles que maisons de retraite, centres intégrés pour personnes âgées, centres de gériatrie, centres pour personnes handicapées, et notamment les logements meublés ou non-meublés dans les structures d'hébergement tombant sous la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;»

(Loi du 31 août 2018)

«g) aux logements meublés ou non-meublés mis à disposition de personnes physiques à titre d'aide sociale par un promoteur public au sens de l'article 16, alinéa 1er, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, un office social, une association sans but lucratif, une fondation ou une société d'impact sociétal régie par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, œuvrant dans le domaine du logement.»

(Loi du 5 août 2015)

«Toutefois, pour les immeubles visés au point a), les dispositions prévues par le chapitre V concernant le règlement des litiges et celles prévues par le chapitre VIII concernant les dispositions finales, abrogatoires et transitoires sont applicables. Pour les structures d'hébergement et logements visés aux points e), f) et g), les dispositions prévues par le chapitre V concernant le règlement des litiges sont applicables.

Les articles 3 à 11 et 15 ne s'appliquent pas aux logements locatifs prévus par les articles 27 à 30ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Toutefois, ils sont applicables aux logements locatifs désignés à l'article 28, alinéa 4, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.»

(…)

Chapitre II. – De la fixation du loyer et des charges

(...)

(Loi du 2 août 2017)

«**Art. 7.**

(1) Dans les communes de 6.000 habitants et plus, il est institué une ou plusieurs commissions des loyers.

Plusieurs commissions des loyers sont instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants. Un règlement grand-ducal détermine la zone de compétence territoriale et le siège de ces commissions des loyers.

(2) Les missions de la commission des loyers, dénommée ci-après « commission », sont définies par les dispositions de la présente loi.

(3) Chaque commission se compose d'un président et de deux assesseurs. Il y a autant de membres suppléants que de membres effectifs. Les membres effectifs et suppléants sont nommés pour une durée de six ans. Leurs mandats sont renouvelables.

L'un des assesseurs est choisi parmi les bailleurs et l'autre parmi les locataires. Il en est de même de leurs suppléants respectifs.

Les commissions sont renouvelées à la suite des élections générales des conseils communaux dans les trois mois qui suivent l'installation des conseillers élus. En cas de renouvellement intégral du conseil communal d'une commune de 6.000 habitants et plus par suite de dissolution ou de démission de tous ses membres, le nouveau conseil procède, dans les trois mois de son installation, au renouvellement de la commission.

Pour les communes de 6.000 habitants et plus, les membres effectifs et suppléants sont désignés par le conseil communal. Le président de chaque commission et son suppléant sont choisis pour autant que possible parmi les membres du conseil communal.

Pour les communes de moins de 6.000 habitants, le président de la commission est désigné par le ministre ayant le Logement dans ses attributions parmi les fonctionnaires qu'il a sous ses ordres. Les membres assesseurs effectifs et suppléants des commissions sont désignés par un vote par correspondance sur base de bulletins de vote établis par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions sur proposition des conseils communaux concernés.

Jusqu'au premier jour du quatrième mois qui suit celui des élections générales des conseils communaux, ceux-ci proposent au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions des candidats dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Chaque conseil communal concerné a le choix soit de proposer un candidat aux fonctions de membre effectif respectivement de membre suppléant parmi les personnes qui sont bailleurs et un autre candidat aux fonctions de membre effectif respectivement de membre suppléant parmi les personnes qui sont locataires, chaque fois domiciliés sur le territoire d'une des communes faisant partie de la zone de compétence territoriale de la commission, soit de renoncer à toute proposition de candidat. Si un seul et même candidat est proposé pour un poste de membre de la commission, celui-ci est déclaré élu par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Les propositions tardives ne sont pas prises en compte.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions inscrit sur des bulletins de vote les candidats qui lui sont proposés par les conseils communaux et les transmet aux communes dans un délai de quinze jours au plus tard à partir du premier jour du quatrième mois. Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions transmet à chaque commune autant de bulletins de vote munis des nom et prénoms des candidats proposés et d'enveloppes électorales que le conseil communal compte de membres, estampillés et portant l'indication du ministère de l'Intérieur et du poste de membre à la commission à laquelle le vote doit pourvoir.

Le collège des bourgmestre et échevins soit envoie sous pli recommandé avec accusé de réception, soit remet contre récépissé à chaque conseiller communal un bulletin de vote et une enveloppe électorale.

Les conseillers communaux remplissent les bulletins de vote et les placent dans les enveloppes électorales qu'ils transmettent aussitôt au collège des bourgmestre et échevins. Celles-ci sont recueillies par le collège des bourgmestre et échevins pour être transmises ensemble par envoi recommandé au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans un délai de quinze jours à partir de la réception des bulletins de vote et des enveloppes électorales. Les enveloppes transmises de manière tardive ne sont pas prises en compte, la date de l'envoi recommandé faisant foi.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions installe un bureau de vote composé de fonctionnaires qu'il a sous ses ordres, dont un assure la fonction de président. Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin dès réception des bulletins de vote des conseillers communaux des communes faisant partie de la zone de compétence territoriale d'une commission.

Chaque conseil communal peut désigner, parmi ses membres non candidats, un observateur qui assiste aux opérations de dépouillement.

Les candidats sont élus à la majorité simple. En cas de partage des voix, il est procédé par tirage au sort par le président du bureau de vote.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions communique au ministre ayant le Logement dans ses attributions et aux communes concernées les résultats du scrutin sous forme d'un relevé des membres élus aussitôt que les opérations de dépouillement sont clôturées. Le relevé des membres élus vaut titre d'admission à la commission concernée.

Si le conseil communal d'une commune de moins de 6.000 habitants faisant partie de la zone de compétence territoriale d'une commission n'est pas installé jusqu'au 31 décembre de l'année des élections générales des conseils communaux, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions suspend l'établissement des bulletins de vote en attendant que tous les conseils communaux aient proposé un candidat dans le délai d'un mois à partir de la date d'installation du dernier conseil communal sans préjudice des dispositions de l'alinéa 5.

Lorsqu'un assesseur perd sa qualité respectivement de bailleur ou de locataire, il est de plein droit démissionnaire de la commission. Il est pourvu à son remplacement dans les formes et selon la procédure de désignation.

Les présidents et les membres assesseurs des commissions peuvent être remplacés. Le remplacement d'un membre d'une commission d'une commune de 6.000 habitants et plus est fait par délibération du conseil communal. Le remplacement du président d'une commission regroupant plusieurs communes de moins de 6.000 habitants est fait par le ministre ayant le Logement dans ses attributions. Le remplacement d'un assesseur est opéré sur proposition d'une des communes de la zone de compétence territoriale de la commission. Cette proposition est notifiée au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, au ministre ayant le Logement dans ses attributions et aux autres communes concernées. Dans le délai d'un mois à partir de la notification, les conseils communaux proposent des candidats pour le remplacement, qui a lieu selon la procédure de désignation.

En cas de vacance d'un poste de membre effectif ou suppléant d'une commission par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement du poste vacant dans le délai de trois mois selon la procédure de désignation. Le remplaçant achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

(4) Dans les communes de 6.000 habitants et plus, le lieu de réunion de la commission est un local approprié mis à disposition par l'administration communale concernée. Pour chaque commission regroupant des communes de moins de 6.000 habitants, un local approprié est mis à disposition par l'administration communale du lieu du siège de la commission.

(5) Dans les communes de 6.000 habitants et plus, le secrétaire de la commission est désigné par le conseil communal parmi les fonctionnaires communaux.

Pour les autres commissions, le ministre ayant le Logement dans ses attributions désigne le secrétaire parmi les fonctionnaires qu'il a sous ses ordres.

(6) Dans les communes de 6.000 habitants et plus, les indemnités revenant aux membres et au secrétaire de la commission ainsi que les autres frais de fonctionnement de la commission sont à charge de la commune.

Pour les autres commissions, les indemnités revenant aux membres et au secrétaire de la commission ainsi que les autres frais de fonctionnement sont répartis de façon égale entre les communes concernées.

Les montants des indemnités revenant aux membres et au secrétaire de la commission sont fixés par règlement grand-ducal.»

Art. 8.

La partie qui se croira fondée en vertu des dispositions de la présente loi à demander une augmentation ou une réduction du loyer devra d'abord notifier son intention à l'autre partie par écrit, sous peine d'irrecevabilité de la requête devant la commission. Si un accord n'a pu être obtenu endéans un mois, le réclamant pourra adresser une requête au collège des bourgmestre et échevins de la commune du lieu de situation du logement. Le collège des bourgmestre et échevins transmettra sans délai la requête à la commission compétente.

Chaque requête précisera l'objet de la demande. Elle ne sera pas recevable pendant les six premiers mois du bail.

Les parties seront convoquées par la commission par lettre recommandée avec accusé de réception qui contiendra outre les jour, heure et lieu pour se présenter devant la commission une copie de la requête introductive de la partie requérante. La convocation sera faite au moins à huitaine. Si une partie n'est pas touchée personnellement, la commission des loyers reconvoquera les parties à quinzaine, le tout sous peine de nullité. La deuxième convocation est valablement faite à domicile.

Art. 9.

(1) Les parties comparaîtront en personne ou par fondé de pouvoir devant la commission aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation et présenteront leurs observations.

(2) La commission pourra s'entourer de tous les renseignements qu'elle jugera convenir avant de déterminer le loyer. Elle pourra notamment prendre inspection des lieux loués.

Exceptionnellement, la commission pourra se faire assister par un expert. Les frais de cette intervention seront avancés par la partie requérante et ventilés entre les parties dans la décision de la commission ou, en cas de recours, par le tribunal saisi en tenant compte de l'issue de la procédure.

(3) La commission s'efforcera de concilier les parties.

S'il y a conciliation, il sera dressé procès-verbal des conditions de l'arrangement. Ce procès-verbal sera signé par les parties ou leurs fondés de pouvoir et par le président de la commission.

En cas de non-conciliation ou de non-comparution de l'une des parties, la commission déterminera le loyer dû et/ou les avances sur charges d'après les règles établies par les articles 3 à 5.

(4) En cas de détermination du loyer, le procès-verbal contiendra l'évaluation du logement par rapport aux critères légaux et réglementaires et le montant du loyer.

Le procès-verbal sera signé par les membres de la commission et une copie sera notifiée aux parties par lettre recommandée dans le plus bref délai avec indication des voies et du délai de recours ainsi que de la manière dans laquelle il doit être présenté, faute de quoi le délai pour introduire un recours contre la décision conformément à l'article 10 ne court pas.

(5) La commission est tenue de rendre sa décision dans un délai de trois mois à partir de la transmission de la requête à la commission. Si aucune décision n'est rendue endéans ce délai, le requérant pourra saisir directement le juge de paix.

(6) Les parties peuvent convenir de charger la commission d'une mission d'arbitrage auquel cas la décision s'imposera aux parties et sera susceptible d'exécution directe.

Art. 10.

Contre la détermination du loyer par la commission, il est ouvert une action devant le juge de paix du lieu de la situation du logement. Cette action devra être formée, à peine de déchéance, dans le mois de la notification du procès-verbal de la commission. Elle sera introduite, instruite et jugée conformément à la procédure prévue aux articles 19 à 25. La copie du procès-verbal de la commission sera jointe à la requête.

Si aucun recours n'est introduit suite à la notification de la décision de la commission dans les délais fixés, il est présumé d'une manière irréfragable que la décision de la commission est acceptée de part et d'autre.

La décision du juge de paix pourra être frappée d'opposition ou d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 23 et 25.

Art. 11.

La détermination du loyer par la commission des loyers ou par le juge ne peut produire ses effets qu'à partir du premier terme venant à échoir après la date à laquelle le collège des bourgmestre et échevins compétent a été saisi de la requête conformément à l'article 8.

Lorsque, en application des dispositions de la présente loi, le loyer est augmenté de plus de 10% suite à une décision de la commission des loyers ou sur un recours en justice, la hausse s'applique par tiers annuels. Le locataire aura toutefois le droit de dénoncer le bail, nonobstant toute convention contraire, moyennant un délai de résiliation de trois mois.

(...)

Chapitre VI.- Des missions incombant aux autorités communales

Art. 26.

Les administrations communales ont la mission d'assurer dans la mesure du possible le logement de toutes les personnes qui ont leur domicile sur le territoire de la commune.

(Loi du 5 août 2015)

«**Art. 27.**

Le conseil communal peut, par règlement communal, obliger les propriétaires des immeubles et parties d'immeubles non occupés destinés à servir de logement sis sur le territoire de la commune à les déclarer à l'administration communale dans le délai fixé par ledit conseil.

Les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent sont punies d'une peine d'amende comprise entre 1 et 250 euros.»

Art. 28.

Chaque commune est autorisée à demander annuellement auprès des bailleurs, donnant en location un ou plusieurs logements sis sur le territoire de la commune, respectivement auprès des locataires d'un logement sis sur le territoire de la commune, des renseignements relatifs au montant du loyer et des charges locatives à payer au bailleur ainsi qu'au type et à la surface en m^2 du logement loué.

Ces renseignements peuvent être utilisés pour l'établissement d'un cadastre des loyers afin de connaître le niveau moyen des loyers demandés pour les différents types de logements dans une commune ou dans une partie de celle-ci.

La demande de renseignements est faite moyennant un formulaire mis à la disposition des bailleurs, respectivement des locataires, par les autorités communales. Elle doit être retournée, dûment remplie et signée par chaque bailleur ou locataire destinataire aux autorités communales dans le délai indiqué sur le formulaire, faute de quoi le destinataire défaillant pourra être puni à une amende dont le montant est fixé par règlement communal conformément aux dispositions de la loi communale.

En cas de demande du ministre ayant le Logement dans ses attributions, les résultats des renseignements récoltés dans une commune donnée sont communiqués au ministre par les autorités communales.

Chapitre VII.- Des mesures spéciales pour la sauvegarde des biens meubles des personnes condamnées à déguerpir

Art. 29.

(1) En cas d'expulsion forcée d'une personne condamnée à déguerpir des lieux qu'elle occupe, les biens meubles se trouvant dans ces lieux sont transportés, aux frais de la personne expulsée qui doit en faire l'avance, au lieu qu'elle désigne.

(2) Si la personne expulsée ne désigne aucun lieu de dépôt, si elle refuse ou si elle n'est pas à même de faire l'avance des frais de transport, l'huissier chargé de l'exécution du jugement de déguerpissement fait transporter les biens meubles aux frais de la personne expulsée, avancés par la commune du lieu d'expulsion en cas de demande de l'huissier, dans le local visé à l'article 30.

(3) L'huissier de justice dresse, aux frais de la personne expulsée, un procès-verbal contenant l'inventaire des biens transportés et la description sommaire de leur état. Il remet une copie du procès-verbal à la personne expulsée et à l'administration communale concernée.

Art. 30.

(1) La commune prend en charge, dans un local approprié, l'entreposage des biens meubles des personnes expulsées dans les conditions de l'article 29, paragraphe (2). Elle peut faire détruire les biens périssables, insalubres ou dangereux et refuser d'entreposer les biens dont la conservation causerait des difficultés ou des frais anormaux.

(2) Le dépôt dans le local visé à l'alinéa qui précède peut être assujetti au paiement d'une redevance à fixer par la commune.

(3) Sauf convention écrite contraire entre la commune et la personne expulsée, les biens entreposés doivent être retirés dans un délai de trois mois à partir de la date du dépôt, contre paiement des frais de transport avancés par la commune et des redevances de dépôt redues. La commune peut renoncer à exiger de la personne expulsée le paiement de ces frais et redevances.

(4) Après l'expiration de ce délai, la commune adresse, par lettre recommandée, à la personne expulsée une sommation de retirer ses biens. Si par suite un délai de trois mois s'est écoulé sans que ni la personne expulsée ni la partie saisissante ne se soient manifestées auprès de l'administration communale, la commune peut adresser, par lettre recommandée, à la personne expulsée et à la partie saisissante une ultime sommation de retirer les biens dans un délai de quinze jours, avec l'indication que, faute d'y obtempérer, il est présumé d'une manière irréfragable que tant la personne expulsée que la partie saisissante ont renoncé à réclamer la délivrance des biens entreposés. La commune est alors autorisée à procéder à la vente des biens se trouvant dans le local de dépôt, sinon à en disposer autrement.

(5) La commune retient sur le produit de la vente les frais et autres dépenses mentionnés au paragraphe (3). Le solde est versé à la caisse des consignations. Le propriétaire des effets et meubles ou ses ayants droit pourront en obtenir le versement pendant une période de dix ans. Passé ce délai, il est acquis à la commune.

Règlement grand-ducal du 19 février 2008 déterminant la zone de compétence territoriale et le siège des commissions des loyers instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants, prévues par l'article 7 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et déterminant le montant des indemnités revenant aux membres et aux secrétaires des commissions des loyers,[1]

(Mém. A - 26 du 6 mars 2008, p. 370)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 (Mém. A - 171 du 29 août 2016, p. 2798)

Règlement grand-ducal du 9 juillet 2018 (Mém. A - 667 du 9 août 2018).

Texte coordonné au 9 août 2018

Version applicable à partir du 13 août 2018

Art. 1er.

(Règl. g.-d. du 9 juillet 2018)

«(1) Pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants du Grand-Duché de Luxembourg, sont instituées les douze commissions des loyers suivantes :

1. Commission des loyers du canton de Capellen : territorialement compétente pour les communes de Garnich, Habscht, Kehlen, Koerich, Kopstal et Steinfort, faisant partie du canton de Capellen ;
2. Commission des loyers du canton d'Esch-sur-Alzette : territorialement compétente pour les communes de Frisange, Leudelange, Reckange-sur-Mess et Rumelange, faisant partie du canton d'Esch-sur-Alzette, et pour la commune de Dippach, faisant partie du canton de Capellen ;

1 Base légale: Loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation principale et modifiant certaines dispositions du Code civil, et notamment son article 7.

3. Commission des loyers du canton de Luxembourg : territorialement compétente pour les communes de Contern, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Weiler-la-Tour, faisant partie du canton de Luxembourg ;
4. Commission des loyers du canton de Mersch : territorialement compétente pour les communes de Bissen, Colmar-Berg, Fischbach, Heffingen, Helperknapp, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler et Nommern, faisant partie du canton de Mersch ;
5. Commission des loyers du canton de Clervaux : territorialement compétente pour les communes de Clervaux, Parc Hosingen, Troisvierges, Weiswampach et Wincrange, faisant partie du canton de Clervaux ;
6. Commission des loyers du canton de Diekirch : territorialement compétente pour les communes de Bettendorf, Bourscheid, Erpeldange-sur-Sûre, Feulen, Mertzig, Reisdorf, Schieren et Vallée de l'Ernz, faisant partie du canton de Diekirch ;
7. Commission des loyers du canton de Redange : territorialement compétente pour les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Préizerdaul, Rambrouch, Redange-sur-Attert, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl, faisant partie du canton de Redange ;
8. Commission des loyers du canton de Vianden : territorialement compétente pour les communes de Putscheid, Tandel et Vianden, faisant partie du canton de Vianden ;
9. Commission des loyers du canton de Wiltz : territorialement compétente pour les communes de Boulaide, Esch-sur-Sûre, Goesdorf, Lac de la Haute-Sûre, Kiischpelt, Wiltz et Winseler, faisant partie du canton de Wiltz ;
10. Commission des loyers du canton d'Echternach : territorialement compétente pour les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Rosport-Mompach et Waldbillig, faisant partie du canton d'Echternach ;
11. Commission des loyers du canton de Grevenmacher : territorialement compétente pour les communes de Betzdorf, Biwer, Flaxweiler, Grevenmacher, Manternach, Mertert et Wormeldange, faisant partie du canton de Grevenmacher ;
12. Commission des loyers du canton de Remich : territorialement compétente pour les communes de Bous, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remich, Schengen, Stadtbredimus et Waldbredimus, faisant partie du canton de Remich.»

(2) Lorsqu'une des communes énumérées au paragraphe (1) dépasse le seuil de 6.000 habitants, elle constituera sa propre commission des loyers à partir du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux.

(Règl. g.-d. du 9 juillet 2018)

«Le nombre d'habitants par commune à prendre en compte est celui servant à déterminer le nombre des conseillers communaux conformément à l'article 5ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.»

Art. 2.

(1) Le siège des commissions des loyers prévues par l'article 1er est situé à la maison communale de la commune du chef-lieu du canton. L'administration communale concernée met à disposition de la commission des loyers un local approprié pour la tenue des séances.

(Règl. g.-d. du 23 juillet 2016)

«(2) Les archives des commissions des loyers prévues par l'article 1er se trouvent sous la garde du ministre ayant le Logement dans ses attributions.»

Art. 3.

Le montant de l'indemnité revenant à chacun des membres et au secrétaire d'une commission des loyers est fixé à 100 euros par séance assistée.

Art. 4.

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

Sommaire

Loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques **100**

Règlement grand-ducal du 4 juillet 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques **104**

Loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques.

(Mém. A - 106 du 13 juillet 2010, p. 1864; doc. parl. 6026)

Chapitre Ier.- Objet

Art. 1er.

La présente loi a pour objet:

– de permettre une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population,
– de créer un cadre pour le développement des bibliothèques publiques réparties sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg afin d'assurer aux résidents l'égalité d'accès à la lecture, aux savoirs, à l'information, à l'instruction civique et à la culture, ainsi que la possibilité de développer leurs connaissances tout au long de leur vie,
– de doter ces bibliothèques publiques des techniques de communication moderne,
– de définir les conditions auxquelles ces bibliothèques doivent répondre pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque publique afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'Etat,
– d'encourager la professionnalisation des bibliothèques du pays,
– de favoriser des synergies, notamment entre les bibliothèques communales, associatives et scolaires, par la création de bibliothèques publiques à vocation régionale.

Chapitre II.- Définition

Art. 2.

Au sens de la présente loi, on entend par «bibliothèque publique», une bibliothèque

– qui contribue à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente loi,
– dont les services sont accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social,
– qui est gérée par une ou plusieurs communes, par un syndicat de communes ou par toute autre personne morale de droit public ou privé,
– qui a reçu l'agrément du ministre ayant dans ses attributions la Culture.

Chapitre III.- Services et fonctionnement des bibliothèques publiques

Art. 3.

La bibliothèque publique offre gratuitement à ses usagers les services suivants:

– la consultation des collections sur place,
– le prêt d'ouvrages aux usagers,
– l'accès à l'internet et au catalogue collectif en ligne du réseau des bibliothèques luxembourgeoises,
– un service d'information et d'aide à la recherche documentaire,
– un système de renseignements interactif,
– des activités de promotion de la lecture et des savoirs ainsi que des activités de formation aux compétences de recherche documentaire avec les outils technologiques modernes, en coopération avec des acteurs culturels, sociaux et éducatifs.

Art. 4.

La bibliothèque publique offre à ses usagers des plages hebdomadaires minimales d'ouverture qui sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 5.

La bibliothèque publique met à la disposition de ses usagers une collection justifiant d'un caractère d'actualité, relative aux principaux domaines du savoir et de la culture au moins dans les trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Les critères définissant les thèmes, le nombre des ouvrages et collections ainsi que les supports sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Art. 6.

Toute bibliothèque publique est membre du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises coordonné par la Bibliothèque nationale.

Art. 7.

Le personnel de la bibliothèque publique qui dessert plus de 10.000 habitants doit comprendre au moins un agent employé à mi-temps faisant valoir une formation de type post-secondaire et/ou une expérience professionnelle appropriées.

Les conditions régissant les effectifs et les qualifications du personnel employé par les bibliothèques publiques peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal.

Les bibliothèques publiques peuvent recourir aux services de collaborateurs bénévoles.

Art. 8.

Toute bibliothèque publique se donne un règlement d'ordre intérieur qui définit les droits et les devoirs des usagers.

Art. 9.

Plusieurs bibliothèques, dont notamment les bibliothèques communales, associatives, thématiques de droit privé et scolaires, peuvent décider de demander ensemble l'agrément en tant que bibliothèque publique par leur regroupement en une bibliothèque unique à vocation régionale, composée de plusieurs entités. Ainsi regroupées, les entités déterminent entre elles la bibliothèque centrale, responsable du dépôt de la demande d'agrément et de la coordination du fonctionnement de la bibliothèque publique. Chaque entité est tenue de respecter les dispositions des articles 2 et 3. La coopération entre les bibliothèques centrales et leurs entités respectives est précisée par voie de convention entre parties.

Art. 10.

Les bibliothèques publiques peuvent recourir au service de bibliothèques circulantes, créé par l'article 21 de la présente loi, pour compléter et promouvoir leur offre.

Chapitre IV.- Agrément

Art. 11.

Une bibliothèque peut demander l'agrément en tant que «bibliothèque publique» qui est conféré par décision du ministre ayant dans ses attributions la Culture, sur avis du conseil supérieur des bibliothèques tel que prévu à l'article 20, à condition qu'elle remplisse les critères définis aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi.

Art. 12.

Pour l'obtention de l'agrément, une demande écrite doit être adressée au ministre ayant dans ses attributions la Culture, accompagnée des documents justificatifs permettant de vérifier si la bibliothèque remplit les conditions posées aux articles aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi.

En cas de non-observation d'une ou de plusieurs conditions prévues par la présente loi, le ministre ayant dans ses attributions la Culture peut, la bibliothèque publique concernée entendue en ses explications et après avis du conseil supérieur des bibliothèques, retirer l'agrément.

Chapitre V.- Financement

Art. 13.

Sous réserve des dispositions qui suivent, les frais de fonctionnement des bibliothèques publiques sont à charge des communes, des syndicats de communes ou des personnes morales de droit public ou privé dont elles relèvent.

Art. 14.

L'Etat participe aux frais du personnel et aux autres frais de fonctionnement des bibliothèques publiques par des subventions qui ne peuvent dépasser le taux de cinquante pour cent (50%), qui respectent les montants maxima fixés par voie de règlement grand-ducal et qui prennent en compte d'autres subventions étatiques éventuelles.

Les modalités de cette participation et les seuils maxima sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Art. 15.

L'Etat participe aux frais d'acquisition de nouveaux ouvrages ou collections, de mobilier et d'outils technologiques selon les modalités définies par voie de règlement grand-ducal.

Art. 16.

Le regroupement de bibliothèques tel que prévu à l'article 9 ci-dessus est encouragé par une subvention unique d'un maximum de 75.000,- € qui peut être répartie sur plusieurs exercices budgétaires. Ce montant correspond à la valeur 685,17 de l'indice des prix à la consommation sur la base 100 au 1.1.1948 et est adapté en fonction de l'évolution de cet indice.

Art. 17.

Les aides financières prévues aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus sont cumulables. Dans le cas d'une bibliothèque composée de plusieurs entités, les aides sont réceptionnées par la bibliothèque centrale définie à l'article 9 de la présente loi et réparties entre les différentes entités.

Les demandes d'aide financière sont à adresser par écrit avant le 15 mars de l'année précédant celle où l'aide financière est attendue au ministre ayant dans ses attributions la Culture. Un budget prévisionnel pour l'année à venir est à joindre à la demande. La demande de subvention prévue à l'article 16 ci-dessus doit être accompagnée du plan de regroupement.

Art. 18.

Avant le 15 mars de chaque année, les bibliothèques publiques remettent au ministre ayant dans ses attributions la Culture un rapport d'activités avec justification de l'emploi des aides reçues, le bilan de l'année passée et les réponses au questionnaire sur les statistiques fourni par le ministre.

Chapitre VI.– Service des bibliothèques publiques

Art. 19.

Il est institué au sein de la section du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises de la Bibliothèque nationale un service des bibliothèques publiques. Ce service est un centre de compétence en bibliothéconomie qui a pour missions:

- la participation à la réalisation du catalogue collectif national en prenant en compte les besoins spécifiques des bibliothèques publiques,
- la participation à la formation du personnel employé et bénévole des bibliothèques publiques,
- l'assistance aux bibliothèques publiques dans toute question relative à la constitution de leur fonds documentaire,
- l'expertise et le conseil professionnel.

Les modalités de la coopération entre les bibliothèques publiques et la Bibliothèque nationale sont réglées par voie de convention.

Chapitre VII.- Organe consultatif

Art. 20. Conseil supérieur des bibliothèques

a) Missions

Il est institué un conseil supérieur des bibliothèques dont les missions sont:

- l'échange d'informations en rapport avec les missions et activités des bibliothèques publiques,
- la coordination des activités de promotion de la lecture et des savoirs et des actions en faveur du développement des compétences de recherche documentaire,
- la coordination des activités de formation permanente des personnels des bibliothèques publiques,
- la formulation d'avis et de propositions à soumettre au ministre ayant dans ses attributions la Culture.

b) Composition

Le conseil supérieur des bibliothèques est composé des membres suivants:

- un représentant par bibliothèque publique agréée,
- un représentant de l'Union luxembourgeoise des Bibliothèques publiques,
- un représentant du personnel des bibliothèques publiques,
- un expert diplômé en bibliothéconomie,
- deux représentants du ministre ayant dans ses attributions la Culture,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale,
- un représentant du Syvicol,
- le directeur de la Bibliothèque nationale,
- le directeur du Centre national de littérature,
- le directeur du Centre national de l'audiovisuel.

Les membres du conseil supérieur des bibliothèques sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée renouvelable de trois ans. Ils ont droit à un jeton de présence, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Le président du conseil supérieur des bibliothèques est désigné parmi les membres du conseil par le ministre ayant dans ses attributions la Culture. Le secrétariat du conseil est assuré par la Bibliothèque nationale.

Le conseil supérieur des bibliothèques peut recourir aux services d'experts.

Chapitre VIII.- Dispositions modificatives

Art. 21.

La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifiée comme suit:

a) à l'article 9, le quatrième tiret est remplacé par le libellé suivant:

- de gérer les systèmes informatiques de bibliothèques et les outils de gestion connexes utilisés en commun par les bibliothèques membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et par les bibliothèques membres du consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications électroniques,

– de coordonner le réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et le consortium luxembourgeois pour l'acquisition de publications électroniques, en particulier de coordonner le travail de catalogage et d'indexation, en vue de gérer le catalogue collectif national de ces bibliothèques,
– d'assurer la formation permanente des membres du réseau en rapport avec l'utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau.

b) à l'article 9, il est ajouté un dernier tiret dont la teneur est la suivante:
– de gérer le service de bibliothèques circulantes sous l'appellation «Bicherbus»

c) à l'article 11, le paragraphe F est remplacé par le libellé suivant:
– Agences nationales ISBN, ISSN et ISMN

d) à l'article 11, le paragraphe G est remplacé par le libellé suivant:
– Section du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises
– Section du consortium Luxembourg pour la gestion et l'acquisition de publications électroniques

e) à l'article 11, un paragraphe H est ajouté avec la teneur suivante:
– Service de bibliothèques circulantes («Bicherbus»)

f) à l'article 25, paragraphe (2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, il est inséré un point b') ayant la teneur suivante:
«b') dans la carrière du bibliothécaire-documentaliste:
– des bibliothécaires-documentalistes.»

Art. 22.

Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:
– un chargé d'études informaticien,
– un employé de la carrière S,
– deux bibliothécaires ou bibliothécaires-documentalistes,
– trois employés de la carrière D,
– un ouvrier de la carrière D.

Les engagements visés au présent article sont effectués
– au niveau du Centre informatique de l'Etat pour le chargé d'études informaticien: le titulaire sera détaché à la Bibliothèque nationale,
– au niveau de la Bibliothèque nationale pour les deux bibliothécaires ou bibliothécaires-documentalistes, un employé de la carrière S et un employé de la carrière D,
– au niveau de la Bibliothèque nationale pour les deux employés de la carrière D et un ouvrier de la carrière D qui seront affectés au service de bibliothèques circulantes.

Les engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement autorisés par la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010.

Chapitre IX.- Dispositions transitoires

Art. 23.

Une période de transition de trois ans commence à courir à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pendant la période de transition, les bibliothèques qui ne remplissent pas toutes les conditions pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque publique peuvent demander annuellement une aide financière au ministre ayant dans ses attributions la Culture en vue d'une mise à niveau des conditions à remplir par une bibliothèque publique.

La bibliothèque qui souhaite bénéficier de cette aide financière soumet au ministre compétent un budget prévisionnel et, le cas échéant, un plan de regroupement tel que prévu à l'article 9.

Art. 24.

Au cours de la période de transition, l'Etat organise et finance des formations pour les personnels des bibliothèques qui sont candidates à l'agrément comme bibliothèque publique.

Le plan de formation est élaboré par le ministre ayant dans ses attributions la Culture après avis de la Bibliothèque nationale et du Conseil supérieur des bibliothèques.

Règlement grand-ducal du 4 juillet 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques.

(Mém. A - 106 du 13 juillet 2010, p. 1867)

Définitions

Art. 1er.

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

– «commune desservie», la commune dans laquelle la bibliothèque publique est établie et/ou la commune qui gère, ensemble avec une ou plusieurs autres communes, une bibliothèque publique bien que cette dernière ne soit pas établie sur son territoire et/ou, en cas de bibliothèque publique unique à vocation régionale au sens de l'article 9 de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques, la commune dans laquelle une entité composant la bibliothèque publique à vocation régionale est établie;
– «habitants desservis», les habitants de la ou des communes telles que décrites au tiret précédent.

Horaires d'ouverture hebdomadaire des bibliothèques publiques

Art. 2.

La bibliothèque publique telle qu'elle est définie à l'article 2 de la loi relative aux bibliothèques publiques est tenue d'offrir à ses usagers des horaires d'ouverture à raison de douze heures par semaine au moins, parmi lesquelles doivent se trouver au moins deux des trois plages d'heures d'ouverture suivantes:

– une heure entre midi et 14 heures à un jour ouvrable de la semaine;
– jusqu'à dix-neuf heures à un jour ouvrable de la semaine;
– au moins deux heures le samedi.

Les bibliothèques regroupées en une bibliothèque publique unique à vocation régionale conformément à l'article 9 de la loi relative aux bibliothèques publiques remplissent solidairement les conditions d'ouverture minimales énoncées aux alinéas qui précèdent.

Ouvrages et collections des bibliothèques publiques

Art. 3.

La bibliothèque publique met à la disposition de ses usagers

a) une collection incluant:
   – des ouvrages de référence, des périodiques;
   – une offre équilibrée d'ouvrages au moins dans les trois langues officielles du pays; des méthodes audiovisuelles et autres d'apprentissage de ces langues; une riche documentation notamment sur l'histoire, la société, la culture, la littérature, l'économie et les institutions du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que sur l'histoire de la construction et le fonctionnement de l'Union européenne, dont l'accès aux bases de données en ligne du Centre virtuel de la connaissance de l'Europe;
   – les publications locales éditées dans la commune ou dans les communes desservies par la bibliothèque publique;
b) un fonds documentaire de titres sur support matériel proportionnel au nombre d'habitants desservis, à raison d'au moins un titre par habitant jusqu'à 15.000 habitants avec un minimum de 3.500 titres. La composition du fonds est complétée annuellement par des acquisitions de titres récents à raison de 3% du fonds;
c) des publications imprimées, des publications numériques, des documents et oeuvres audiovisuels;
d) au moins deux ordinateurs avec connexion à l'internet pour chaque bibliothèque publique desservant entre 1 et 3.000 habitants ainsi qu'un ordinateur supplémentaire avec connexion à l'internet par tranche entamée supplémentaire de 3.000 habitants de la ou des communes desservies, la bibliothèque publique étant libre de décider du nombre d'ordinateurs avec connexion à l'internet à installer en plus au-delà de 9.000 habitants desservis.

Aides financières de l'Etat

Art. 4.

L'Etat participe aux frais du personnel, spécialisé ou non, ainsi qu'aux autres frais de fonctionnement des bibliothèques publiques jusqu'à concurrence d'un montant de 45.000,- EUR par an et par bibliothèque publique. Par «autres frais de fonctionnement» sont visés:

– les frais de bureau;
– les frais d'entretien des locaux;
– les frais de promotion;

- les frais liés à des manifestations culturelles dont notamment les conférences, les lectures d'auteur et les activités pédagogiques;
- les frais de formation;
- les frais liés à la confection des cartes de lecteur nominatives;
- les frais liés au paiement de la rémunération équitable pour prêt public telle qu'elle est prévue au règlement grand-ducal du 8 janvier 2007 relatif à la rémunération équitable pour prêt public;
- les frais liés à l'acquisition d'outils informatiques et de communication modernes.

Art. 5.

L'Etat prend en charge les frais d'acquisition et de gestion des systèmes informatiques utilisés en commun par les bibliothèques publiques en exécution de l'article 6 de la loi relative aux bibliothèques publiques, sans préjudice des dispositions de l'article 21 a) de cette loi.

L'Etat accorde en outre des aides financières annuelles jusqu'à hauteur de 20.000.- EUR par bibliothèque publique destinées à couvrir les frais d'acquisition de nouveaux ouvrages et collections et de mobilier.

Jetons des membres du conseil supérieur des bibliothèques

Art. 6.

Les membres du conseil supérieur des bibliothèques ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

BIENS ET PROPRIÉTÉ

Sommaire

– **CODE CIVIL:**
  – **Biens et propriété (art. 537, 538, 539, 540, 541, 542, 545, 552, 643, 649, 650, 663 et 674)**
  – **Manières dont on acquiert la propriété (art. 714 et 910)**
  – **Qui peut acheter ou vendre? (art. 1596)**
  – **Choses qui peuvent être vendues (art. 1598)**
  – **Transactions (art. 2045)**
  – **Hypothèques légales (art. 2121)**
  – **Prescription (art. 2226 et 2227)**

– **NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE:**
  – **Saisie immobilière (art. 810, 814 et 835)**
  – **Majeurs protégés (art. 1106)**
  – **Bénéfice de cession (art. 1120 et 1122)**
  – **Apposition des scellés après décès (art. 1135)**

– Voir aussi «Domaine public et domaine privé» et «Servitudes légales»

BRUIT

Sommaire

Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, Art. 50

Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, Titre XI, art. 3,2°

voir aussi:

Code de l'environnement - Bruit:

Loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit (Art. 10)

CABARETS

Sommaire

voir:

Recueil Douanes et Accises:

Loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets (Art. 8, 12 et 17)

Loi du 15 juillet 1993 concernant les débits de boissons non alcooliques (Art. 2)

Arrêté grand ducal du 16 janvier 1904, portant règlement sur les conditions hygiéniques à imposer aux cabarets 109

Arrêté grand ducal du 16 janvier 1904, portant règlement sur les conditions hygiéniques à imposer aux cabarets.[1]

(Mém. A - 4 du 23 janvier 1904, p. 145)

Art. 1er.

Sans préjudice des dispositions de police qui ont été décrétées ou qui pourront être décrétées à l'avenir par les administrations communales concernant le régime des bâtisses en général, les débits de boissons, à l'exception de ceux établis en plein air, seront désormais soumis aux conditions spéciales indiquées par les articles suivants.

Art. 2.

Les locaux où l'on débite des boissons au public, devront être bien secs, avoir un plancher en bois ou en une autre matière étanche, ainsi que des portes et des fenêtres qui ferment bien. Là où l'aération s'opère au moyen des fenêtres, celles-ci seront aménagées de manière à pouvoir s'ouvrir facilement; elles seront disposées de façon à permettre l'accès direct de l'air extérieur. Les locaux munis de fenêtres à verre dormant seront pourvus d'appareils ventilateurs permettant le renouvellement de l'air chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Art. 3.

Tout débit de boissons doit être pourvu de latrines et d'urinoirs en quantité suffisante; les installations doivent être faites de manière à assurer la ventilation ainsi que la décharge des résidus.

Ces latrines et urinoirs doivent être accessibles facilement et en tout temps. Leur emplacement doit être choisi de façon que les voisins ne soient pas incommodés par leur proximité et que la décence et la morale publiques ne puissent en aucune manière être offusquées par leur exposition. Ils seront disposés de façon que l'air dans les salles de cabaret ne puisse être infecté et ils ne doivent pas aboutir directement aux salles de cabaret. Le débitant veillera à ce qu'ils soient constamment tenus en parfait état de propreté.

Art. 4.

Un délai d'une année, à compter de la publication du présent arrêté, est accordé aux débitants pour modifier, dans le sens des dispositions qui précèdent, les installations actuelles qui ne répondent pas à ces prescriptions.

Art. 5.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de «251 à 2.000 euros»[2]; les tribunaux pourront prononcer, en outre, l'interdiction de débiter pour une durée de trois ans au plus.

---

1 Base légale: Art. 21 de la loi du 2 mars 1885 sur les cabarets.

2 Modifié implicitement par la loi du 8 février 1921 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 9 du 12 février 1921, p. 127), par la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 37 du 2 août 1947, p. 741), par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

CADASTRE ET TOPOGRAPHIE

Sommaire

voir:

Recueil Administrations, Services et Établissements publics:

Loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie (Art. 5, 9 et 11)

CAMPING

Sommaire

Règlement grand-ducal du 25 mars 1967 abrogeant et remplaçant l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1957 concernant le classement et les conditions d'installation des terrains de camping 112

voir également:

Code de l'environnement - Aménagement du territoire:

Loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du Camping, Art. 8

Code de l'environnement - Protection de la nature:

Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Code de l'environnement - Eaux:

Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre

Règlement grand-ducal du 25 mars 1967 abrogeant et remplaçant l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1957 concernant le classement et les conditions d'installation des terrains de camping.[1]

(Mém. A - 25 du 15 avril 1967, p. 403; Rectificatif: Mém. A - 37 du 16 juin 1967, p. 556)

Art. 1er.

L'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1957 concernant le classement et les conditions d'installation des terrains de camping est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Chapitre Ier.- De l'ouverture des terrains de camping et des conditions auxquelles ils doivent répondre

Art. 2.

Aucun terrain de camping ne pourra être ouvert au public tant que l'autorisation gouvernementale requise par l'article 2 de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping n'aura pas été délivrée et tant que les conditions d'exploitation imposées dans l'autorisation n'auront pas été remplies.

Art. 3.

La requête en obtention de l'autorisation gouvernementale est adressée au Membre du Gouvernement ayant le tourisme dans ses attributions, désigné dans le présent règlement par les termes «le Ministre». La requête sera accompagnée des pièces suivantes:

1° Plan topographique à l'échelle 1 à 10.000 indiquant la situation du terrain par rapport aux agglomérations voisines, aux constructions les plus proches, aux voies de communication, aux cours d'eau s'il y a lieu et réseaux publics d'adduction d'eau ou d'assainissement et points d'eau captée pour l'alimentation publique s'il en existent;

2° Plan d'aménagement du terrain à l'échelle 1 à 500 sur fond de plan cadastral comportant l'altimétrie, qui indiquera notamment l'emplacement des installations projetées, les marges d'isolement qui ne devront pas être inférieures à 3 mètres en bordure des limites du camping où aucune installation ne sera tolérée, les plantations existantes ou prévues ainsi que le dispositif d'adduction d'eau ou d'assainissement;

3° Devis descriptif et estimatif sommaire;

4° Fiche de renseignements donnant toutes indications sur:
La nature juridique du droit d'occupation du demandeur sur le terrain;
la superficie utile du terrain, la nature du sol, et son occupation au moment de la présentation de la requête;
le mode d'alimentation en eau potable en précisant le débit journalier disponible. S'il s'agit d'eau de distribution publique, l'accord du service de distribution sur la quantité d'eau desservie sera joint;
le type et le nombre des installations sanitaires;
le mode d'évacuation et de traitement des eaux usées, le drainage du sol dans les régions humides et le mode d'enlèvement des ordures ménagères;
l'éclairage du terrain s'il y a lieu;
la catégorie de classement sollicitée;
le nombre maximum de campeurs que le requérant se propose d'accepter sur le terrain;
les dispositions prévues pour le boisement du terrain;
les dispositions prévues pour assurer l'entretien du terrain;
le mode de clôture;

5° Projet de règlement d'ordre intérieur.

Art. 4.

L'autorisation sera refusée si l'exploitation du terrain de camping constitue un danger pour l'ordre et la salubrité publics, si les installations du terrain ne seront pas au moins conformes à celles déterminées pour la catégorie correspondant à l'équipement le plus rudimentaire, si de par sa situation par rapport à l'établissement humain environnant ou de par ses difficultés d'accès le fonds ne se prête pas à une exploitation touristique ou si une telle exploitation du fonds cause un préjudice grave aux riverains ou au caractère du site ou des monuments ou bâtiments publics érigés dans un rayon de 150 mètres.

Art. 5.

L'autorisation d'ouverture peut être accordée sous réserve que le requérant procède à des aménagements en vue d'assurer la sauvegarde de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ainsi que de l'harmonie du site. L'autorisation comportera la fixation de délais endéans lesquels ces aménagements devront être réalisés.

Art. 6.

Toute personne physique ou morale ayant obtenu l'autorisation gouvernementale d'ouverture d'un terrain de camping ne pourra exploiter ce terrain qu'après avoir obtenu un certificat duquel il résulte que le terrain de camping répond aux conditions d'exploitation définies dans l'autorisation. Ce certificat est délivré par le Ministre.

1 Base légale: Article 3 de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping.

Art. 7.

Le Ministre peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouverture de terrains de camping lorsque des constructions, auxquelles la loi du 29 juillet 1965, concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles, s'applique, doivent être érigées sur le terrain et tant que l'autorisation ministérielle, exigée par cette loi, n'est pas acquise.

Art. 8.

La cessation de l'exploitation d'un terrain de camping doit être signalée par l'exploitant endéans un délai de huit jours au Ministre.

Chapitre II.- Dispositions relatives au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics sur les terrains de camping en exploitation

Art. 9.

Tout usager d'un terrain de camping doit décliner son identité à l'exploitant ou à son délégué afin de leur permettre de remplir leurs obligations légales en matière de contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement. L'exploitant ou son délégué est autorisé à interdire le séjour au camp aux personnes qui ne se conforment pas au règlement d'ordre intérieur et à celles dont le comportement constitue un danger pour l'ordre public.

Art. 10.

Tout exploitant d'un terrain de camping est tenu d'apposer à l'entrée du camp un écriteau portant les indications suivantes:

Le nom ou la raison sociale de l'exploitant, le numéro de l'autorisation gouvernementale et la date à laquelle elle a été délivrée, la catégorie dans laquelle le camp est classé, le nombre d'emplacements disponibles. Le plan d'aménagement du terrain doit être affiché dans le bureau de réception.

Art. 11.

Il est interdit aux personnes souffrant d'une maladie contagieuse de séjourner sur un terrain de camping.

Art. 12.

Tant que l'autorisation d'exploitation est en vigueur aucun bétail ne pourra être mené en pâture sur le terrain de camping.

Art. 13.

La distribution d'eau non potable sur un terrain de camping est interdite. L'eau doit être distribuée sous la protection de tous les dispositifs nécessaires pour éviter sa pollution.

Les aires des points d'eau doivent être cimentées et munies d'un dispositif d'écoulement. Le volume d'eau disponible par personne et par jour ne peut être inférieur à 50 litres.

Art. 14.

Les installations sanitaires, les locaux ouverts au public et l'aire du camp doivent être entretenus dans le plus strict état de propreté par l'exploitant. L'enlèvement régulier des ordures doit être effectué à chaque passage des services publics d'enlèvement ou, s'il est à charge de l'exploitant, au moins tous les deux jours. Toute accumulation d'ordures à l'air libre est interdite sur les terrains de camping.

Art. 15.

Il est interdit à l'usager de dégrader les installations du camp.

Art. 16.

Les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur du camp.

Art. 17.

A l'intérieur du camp les véhicules devront être immobilisés efficacement par leurs usagers.

Art. 18.

Le Ministre ou ses délégués, dûment légitimés, sont habilités à inspecter même inopinément à toute heure du jour et de la nuit les terrains de camping autorisés et en exploitation.

Art. 19.

Le Ministre peut suspendre ou retirer l'autorisation d'exploitation:

1° lorsque le terrain de camping ne répond plus aux conditions imposées dans l'autorisation;

2° lorsque l'exploitant ne se conforme pas aux dispositions légales et réglementaires concernant le camping;

3° lorsque des raisons d'ordre, de sécurité ou de salubrité l'exigent;

4° lorsque les tarifs sont dépassés.

Chapitre III.- Classification des terrains de camping

Art. 20.

Les terrains de camping ouverts au public sont classés par le Ministre en quatre catégories selon les normes minima d'équipement et de fonctionnement suivantes:

Art. 21.

Prescriptions communes à toutes les catégories de camps:

Aucun camp ne pourra recevoir plus de 2.000 personnes.

Les camps doivent disposer d'un accès carrossable.

Une trousse de premiers secours doit être disponible aux camps, de même qu'un extincteur d'incendie d'une capacité de 5 litres.

Art. 22.

Prescriptions auxquelles doivent répondre les camps de la catégorie III.

Le bloc sanitaire doit comprendre deux sections distinctes, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes. Les cabinets d'aisance doivent tous être à effet d'eau. Leur nombre est fixé à 1 pour 20 femmes et 1 pour 30 hommes; des urinoirs en nombre suffisant doivent être aménagés, étant admis, pour ce qui concerne l'application du présent règlement, que la population du camp comprend un nombre égal d'hommes et de femmes. Des bacs à laver pour la toilette sont à aménager de sorte qu'ils comprennent au moins 1 robinet pour 30 personnes.

La fréquentation maximum autorisée par hectare de surface utile ne peut excéder 300 personnes. Il ne peut être dressé plus de 100 installations par hectare de surface utile. Chaque camp doit être pourvu d'un équipement pour le lavage de la vaisselle séparé des lavabos destinés à la toilette. Des poubelles ou des sacs en papier spécial avec couvercle adapté doivent se trouver à la disposition des campeurs à raison d'une capacité de 100 litres par 25 personnes.

Une personne assurant la garde du camp doit se trouver sur place ou à proximité immédiate.

L'aire du camp doit être délimitée.

Les installations sanitaires doivent être éclairées la nuit.

Art. 23.

Catégorie II - Le bâtiment abritant les installations sanitaires doit être construit en dur. Ces installations doivent répondre aux conditions définies à l'article 22 et comporter en outre 1 lavabo pour 25 personnes et au moins 1 douche pour hommes et 1 douche pour femmes. Deux prises d'eau doivent être aménagées à l'extérieur du bloc sanitaire. Les allées à l'intérieur du camp doivent être carrossables.

Le terrain de camping doit comprendre un refuge pouvant être érigé en matériau léger, permettant aux campeurs d'y séjourner et d'y prendre leurs repas. Le camp doit être gardé durant le jour. Il doit disposer de l'éclairage et du raccord au réseau téléphonique.

Une surface de 100 m^2 doit être réservée à chaque installation. Les emplacements doivent être marqués visiblement.

Art. 24.

Catégorie I - Les installations communes et la délimitation du camp doivent répondre aux conditions définies à l'article 23 sauf qu'elles comporteront:

1 lavabo pour 20 personnes, 1 douche chaude pour 100 hommes et 1 douche chaude pour 100 femmes. Des prises d'eau doivent être réparties sur le terrain.

Le refuge sera érigé en matériau dur. Le camp doit être gardé jour et nuit. Il doit comporter une place de jeux. Des prises de courant destinées à l'éclairage électrique d'installations de camping doivent être aménagées. Le camp doit être pourvu d'un lieu de vidange pour les installations d'aisance à effet chimique.

Art. 25.

Camp pilote - Le camp doit répondre aux normes définies à l'article 24 sauf que la fréquentation doit être réduite à 200 personnes et soixante installations par hectare de surface utile, que le bloc sanitaire doit comprendre 1 cabinet d'aisance pour 15 femmes et 1 cabinet d'aisance pour 25 hommes, que les emplacements réservés aux campeurs doivent être chacun isolé par un rideau de verdure, que les propriétaires de caravanes doivent disposer de prises de courant pour l'éclairage et l'usage ménager, d'une prise d'eau avec déversoir pour les eaux usées à raison de 1 prise par 10 caravanes, 5 prises de courant par 10 caravanes, que le nombre de douches chaudes doit être porté à 1 pour 40 femmes et 1 pour 40 hommes.

Art. 26.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 9 de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping.

Art. 27.

Le Ministre pourra pendant une période de deux ans au maximum à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, accorder aux exploitants de camping une dispense partielle de l'obligation d'aménager les camps conformément aux prescriptions des articles 20 à 24.

CARTES DE PRIORITÉ ET D'INVALIDITÉ

Sommaire

Loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité (telle qu'elle a été modifiée) 116

Règlement grand-ducal du 1er mars 1979 portant exécution de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité 118

Loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité,

(Mém. A - 89 du 29 décembre 1978, p. 2544; doc. parl. 2022)

modifiée par:
Loi du 27 juillet 1992 (Mém. A - 52 du 27 juillet 1992, p. 1658; doc. parl. 3513).

Texte coordonné au 27 juillet 1992

Version applicable à partir du 1er janvier 1994

A. Généralités

Art. 1er.

Il est créé une carte de priorité et des cartes d'invalidité au profit des personnes qui sont à considérer comme invalides au sens des dispositions de la présente loi.

B. Catégories

Art. 2.

La carte de priorité est délivrée aux personnes handicapées de la marche dont l'invalidité bien qu'inférieure à cinquante pour-cent leur cause cependant de sérieuses difficultés de déplacement ou de station debout.

Les titulaires de la carte de priorité bénéficient d'un droit de priorité de passage ou de service, ainsi que d'une place assise en toutes circonstances.

La carte de priorité peut être délivrée conjointement avec la carte d'invalidité de la première catégorie prévue à l'article 3 ci-après.

Art. 3.

Les cartes d'invalidité sont de trois catégories:

a) celles de la première sont délivrées aux personnes dont le degré d'invalidité physique est égal ou supérieur à trente pour-cent sans atteindre cinquante pour-cent;

b) celles de la seconde sont délivrées aux personnes dont le degré d'invalidité physique est égal ou supérieur à cinquante pour-cent;

c) celles de la troisième sont délivrées aux personnes dont l'état physique ou mental est tel qu'elles ne peuvent se déplacer sans l'assistance d'une tierce personne.

Art. 4.

Les détenteurs d'une carte d'invalidité de la première catégorie bénéficient d'une réduction de cinquante pour-cent sur les tarifs des moyens de transports publics.

Les détenteurs d'une carte d'invalidité de la deuxième catégorie bénéficient d'une réduction de soixante-quinze pour-cent sur les tarifs des moyens de transports publics. En outre ils bénéficient d'un droit de priorité de passage ou de service, ainsi que d'une place assise en toutes circonstances.

Les détenteurs d'une carte d'invalidité de la troisième catégorie bénéficient des mêmes facilités que les détenteurs d'une carte de la deuxième catégorie et ce tant pour eux mêmes que pour une personne accompagnatrice.

Art. 5.

Les tarifs visés à l'article qui précède sont ceux d'un billet normal, sans préjudice de dispositions plus favorables que les administrations ou services intéressés pourront accorder en matière d'abonnements.

C. Délivrance

Art. 6.

Les cartes de priorité et d'invalidité sont délivrées par le ministre de l'Intérieur ou par son délégué.

Les cartes peuvent être délivrées aux personnes qui résident dans le pays ou y travaillent régulièrement.

La demande est présentée sur une formule spéciale accompagnée de deux photographies récentes du prétendant-droit.

Elle est accompagnée en outre d'un certificat de résidence émanant de la commune de résidence habituelle de l'intéressé.

Pour les personnes résidant à l'étranger mais travaillant régulièrement au Grand-Duché le certificat de résidence est remplacé par une attestation de l'employeur.

(...) *(Abrogé par la loi du 27 juillet 1992)*

Art. 7.

La délivrance des cartes de priorité et d'invalidité ainsi que des certificats et attestations y relatifs est faite sans frais.

D. Durée de validité et renouvellement

Art. 8.

Les cartes de priorité et d'invalidité délivrées en raison d'une invalidité permanente à des personnes résidant au Grand-Duché sont valables sans limitation de durée.

Les détenteurs sont cependant tenus de faire renouveler leur carte dans les cas suivants:

a) Si la photographie ne répond plus à l'apparence du détenteur.

b) Si l'état de la carte est tel qu'elle est devenue difficilement lisible.

c) Si les indications portées sur la carte ne répondent plus à la réalité.

Le renouvellement se fait sans frais contre remise de l'ancienne carte et de deux photographies récentes du détenteur.

Art. 9.

Les cartes de priorité et d'invalidité délivrées en raison d'une invalidité provisoire à des personnes résidant au Grand-Duché sont valables pour une durée de cinq ans au maximum.

Art. 10.

Les cartes de priorité et d'invalidité délivrées à des personnes résidant à l'étranger mais travaillant au pays sont valables pour une durée de cinq ans au maximum.

Art. 11.

Le renouvellement des cartes visées aux articles 9 et 10 ci-avant est soumis aux formalités prévues par l'article 6 ci-dessus pour la première délivrance d'une carte. Il en est de même pour le remplacement d'une carte par celle d'une autre catégorie.

Toutefois le renouvellement des cartes visées à l'article 10 et délivrées en raison d'une invalidité permanente n'est pas sujet à l'avis des autorités visées aux trois derniers alinéas de l'article 6 ci-avant.

Art. 12.

En cas de perte d'une carte le détenteur peut se faire délivrer sans frais et contre remise d'une photographie récente un duplicata.

Ce dernier est émis pour le restant de la validité de l'ancienne carte.

E. Dispositions spéciales

Art. 13.

Un règlement grand-ducal détermine les modèles détaillés des cartes de priorité et d'invalidité ainsi que des formules et certificats prévus par la présente loi.

Le même règlement grand-ducal détermine également le signe distinctif spécial des cartes délivrées aux mutilés et invalides de guerre.

Sont considérés comme mutilés et invalides de guerre au sens de la disposition qui précède les invalides et mutilés luxembourgeois dont l'invalidité est démontrée provenir:

a) de l'emprisonnement, de l'internement dans un camp de concentration ou de la déportation pour des raisons politiques;

b) de l'évasion ou de la vie en cachette devant les mesures de l'occupant en raison de leur activité patriotique active dans une organisation de résistance ou de faits de résistance individuelle caractérisée, si la disparition a été le seul moyen d'éviter un danger imminent pour la vie et la liberté;

c) d'actes exécutés pour la défense ou la libération de la patrie notamment par:

l'enrôlement dans les armées et formations paramilitaires alliées;

la collaboration à un service de renseignement et d'action luxembourgeoise ou alliée pour des motifs patriotiques;

la collaboration à une organisation de résistance;

la tentative de rejoindre les armées alliées;

la désertion de l'armée allemande par un non-volontaire;

l'insoumission à l'armée allemande, à l'S.H.D. et à l'R.A.D.;

des mutilations volontaires pour échapper au service militaire dans l'armée allemande;

de l'enrôlement forcé dans l'armée allemande, l'S.H.D. et l'R.A.D.;

d) d'un fait caractérisé de guerre.

F. Dispositions transitoires

Art. 14.

Les cartes de priorité et d'invalidité émises avant l'entrée en vigueur de la présente loi en exécution de la loi du 24 décembre 1948 concernant l'octroi de cartes spéciales à certains invalides de guerre, à certains accidentés de travail ainsi qu'aux pupilles de la nation et aux orphelins de guerre restent en vigueur jusqu'à l'expiration de leur validité.

Les titulaires peuvent cependant en demander le remplacement sans frais par les cartes prévues par la présente loi, même avant la date limite de validité, en observant les formalités prévues par l'article 8, dernier alinéa de la présente loi.

Art. 15.

Les cartes pour pupilles de la nation et orphelins de guerre émises sous l'empire de la loi précitée du 24 décembre 1948 restent en vigueur et peuvent être prolongées ou renouvelées jusqu'à l'expiration des délais prévus par l'article 2 dernier alinéa de la prédite loi du 24 décembre 1948.

Toutefois les cartes de cette espèce délivrées à titre permanent pour cause d'invalidité sont remplacées par des cartes d'invalidité de la troisième catégorie prévues par l'article 3 sub c) de la présente loi, ces cartes sont du modèle spécial visé à l'article 13, deuxième alinéa de la présente loi.

G. Dispositions abrogatoire et finale

Art. 16.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 13, deuxième alinéa, ainsi qu'aux articles 14 et 15 de la présente loi, la loi du 24 décembre 1948 concernant l'octroi de cartes spéciales à certains invalides de guerre, à certains accidentés de travail ainsi qu'aux pupilles de la nation et aux orphelins de guerre est abrogée.

Art. 17.

La présente loi entre en vigueur le premier du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 1er mars 1979 portant exécution de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité.

(Mém. A - 44 du 31 mai 1979, p. 918)

Art. 1er.

Les cartes de priorité et d'invalidité délivrées en vertu de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité sont constituées par des feuilles de carton mince d'une largeur de quatre-vingts millimètres et d'une hauteur de cent vingt-cinq millimètres.

Au recto et au verso elles portent les inscriptions définies à l'annexe A du présent règlement.

Art. 2.

Les cartes de priorité sont de couleur bleu-clair.

Art. 3.

Les cartes d'invalidité de la première catégorie sont de couleur verte; celles de la deuxième catégorie sont de couleur jaune et celles de la troisième catégorie sont de couleur rouge-clair.

Art. 4.

Les cartes de priorité et d'invalidité délivrées aux mutilés et invalides de guerre sont des mêmes dimensions et couleurs que celles définies aux articles 2 et 3 du présent règlement. En plus elles sont surchargées d'une barre de couleur rouge-foncé.

Art. 5.

La formule de demande de carte de priorité ou d'invalidité consiste en un feuillet double de format DIN A4 portant les inscriptions définies à l'annexe B du présent règlement.

ANNEXE A

1) carte de priorité

recto:

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

CARTE DE PRIORITE

N° [redacted]

Durée de validité: [redacted]

photo
+
timbre

STATION
DEBOUT
PENIBLE

Nom et prénom .....

.....

Adresse: .....

Luxembourg, le .....

Le titulaire, ...

Le Ministre de l'Intérieur, ...

verso:

Le détenteur de la présente carte bénéficie d'une priorité de passage ou de service, ainsi que d'une place assise en toutes circonstances.
(article 2 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité)

2) carte de priorité pour mutilés et invalides de guerre

recto:

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

CARTE DE PRIORITE
pour mutilés et invalides de guerre

N° [redacted]

Durée de validité: [redacted]

photo
+
timbre

STATION
DEBOUT
PENIBLE

Nom et prénom .....
.....
Adresse: .....
Luxembourg, le .....

Le titulaire,
.....

Le Ministre de
l'Intérieur,
.....

verso:

Le détenteur de la présente carte bénéficie d'une priorité de passage ou de service, ainsi que d'une place assise en toutes circonstances.
(article 2 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité)

3) carte d'invalidité de la première catégorie

recto:

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

CARTE D'INVALIDITE A

N° [redacted]

Durée de validité: [redacted]

photo + timbre	INVALIDITE: 30% à 49% REDUCTION DU TARIF: 50%

Nom et prénom .....

.....

Adresse: .....

Luxembourg, le .....

Le titulaire, ...	Le Ministre de l'Intérieur, ...

verso:

Le détenteur de la présente carte bénéficie d'une réduction de cinquante pour-cent sur le tarif du billet normal de tous les moyens de transport public.

(art. 4 et 5 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité)

4) carte d'invalidité de la première catégorie pour mutilés et invalides de guerre

recto:

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

CARTE D'INVALIDITE A
pour mutilés et invalides de guerre

N° [redacted]

Durée de validité: [redacted]

photo
+
timbre

INVALIDITE:
30% à 49%
REDUCTION DU TARIF:
50%

Nom et prénom .....
.....
Adresse: .....
Luxembourg, le .....

Le titulaire,
.....

Le Ministre de l'Intérieur,
.....

verso:

Le détenteur de la présente carte bénéficie d'une réduction de cinquante pour-cent sur le tarif du billet normal de tous les moyens de transport public.
(art. 4 et 5 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité)

5) carte d'invalidité de la deuxième catégorie

recto:

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

CARTE D'INVALIDITE B

N° [redacted]

Durée de validité: [redacted]

photo + timbre	INVALIDITE: 50% ou plus REDUCTION DU TARIF: au moins 75%

Nom et prénom .....

.....

Adresse: .....

Luxembourg, le .....

Le titulaire, ...

Le Ministre de l'Intérieur, ...

verso:

Le détenteur de la présente carte bénéficie d'une réduction d'au moins soixante-quinze pour-cent sur le tarif du billet normal de tous les moyens de transport public.

En outre il bénéficie d'une priorité de passage ou de service ainsi que d'une place assise en toutes circonstances.

(art. 4 et 5 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité)

6) carte d'invalidité de la deuxième catégorie pour mutilés et invalides de guerre

recto:

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

CARTE D'INVALIDITE B
pour mutilés et invalides de guerre

N° [redacted]

Durée de validité: [redacted]

photo
+
timbre

INVALIDITE:
50% ou plus

REDUCTION DU TARIF:

au moins 75%

Nom et prénom .....
.....

Adresse: .....

Luxembourg, le .....

Le titulaire,
.....

Le Ministre de l'Intérieur,
.....

verso:

Le détenteur de la présente carte bénéficie d'une réduction d'au moins soixante-quinze pour-cent sur le tarif du billet normal de tous les moyens de transport public.

En outre il bénéficie d'une priorité de passage ou de service ainsi que d'une place assise en toutes circonstances.

(art. 4 et 5 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité)

7) carte d'invalidité de la troisième catégorie

recto:

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

CARTE D'INVALIDITE C

N° [redacted]

Durée de validité: [redacted]

photo + timbre	INVALIDITE: *art. 3c) de la loi* REDUCTION DU TARIF: au moins 75% pour le détenteur et le guide

Nom et prénom .....

.....

Adresse: .....

Luxembourg, le .....

Le titulaire, ...

Le Ministre de l'Intérieur, ...

verso:

Le détenteur de la présente carte ainsi qu'une tierce personne lui servant de guide bénéficient d'une réduction d'au moins soixante-quinze pour-cent sur le tarif du billet normal de tous les moyens de transport public.

En outre ils bénéficient d'une priorité de passage ou de service ainsi que d'une place assise en toutes circonstances.

(art. 4 et 5 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité)

Le bénéfice de la présente carte est limité au détenteur et à une tierce personne accompagnatrice, il n'est pas applicable à une tierce personne seule.

8) carte d'invalidité de la troisième catégorie pour mutilés et invalides de guerre

recto:

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

CARTE D'INVALIDITE C
pour mutilés et invalides de guerre

N° [redacted]

Durée de validité: [redacted]

photo
+
timbre

INVALIDITE:
art. 3c) de la loi

REDUCTION DU TARIF:

au moins 75%
pour le détenteur
et le guide

Nom et prénom .....
.....

Adresse: .....

Luxembourg, le .....

Le titulaire,
.....

Le Ministre de l'Intérieur,
.....

verso:

Le détenteur de la présente carte ainsi qu'une tierce personne lui servant de guide bénéficient d'une réduction d'au moins soixante-quinze pour-cent sur le tarif du billet normal de tous les moyens de transport public.

En outre ils bénéficient d'une priorité de passage ou de service ainsi que d'une place assise en toutes circonstances.

(art. 4 et 5 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité)

Le bénéfice de la présente carte est limité au détenteur et à une tierce personne accompagnatrice, il n'est pas applicable à une tierce personne seule.

ANNEXE B

1) première page

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
MINISTERE DE L´INTERIEUR
Service des cartes de
priorité et d´invalidité
19, rue Beaumont, Luxembourg

DEMANDE DE CARTE DE PRIORITE OU D´INVALIDITE

Je soussigné(e)

Nom ..... (*1)

prénoms .....

né(e) le ..... à ..... (*2)

demeurant à ..... (*2)

rue et numéro .....

sollicite par la présente une carte d´invalidité ou de priorité.

J´appartiens à la catégorie suivante (*3)

a) mutilé ou invalide de guerre ☐

b) accidenté du travail ☐

c) autre invalide ☐

En annexe je joins deux (*4) photographies récentes (type « passeport »); ci-après vous trouverez le certificat requis de ma commune de résidence/de mon employeur (*5)

Fait à ..... le .....

.....
(signature (*6)

Remarques:

*1 pour les femmes mariées ou veuves il faut également indiquer le nom de jeune fille;
*2 pour les localités de l´étranger indiquer également le pays;
*3 mettre une croix dans la case correspondante;
*4 si une carte d´invalidité et une carte de priorité sont demandées il y a lieu de joindre 3 photos;
*5 biffer la mention inutile;
*6 pour les mineurs la demande est à établir par les personnes exerçant l´autorité parentale, de même en cas de tutelle.

2) deuxième page

CERTIFICAT DE LA COMMUNE DU DOMICILE DU REQUERANT
(à remplir seulement pour les personnes résidant au Grand-Duché)

L´administration communale de .....

à .....

certifie par la présente l´exactitude des renseignements relatifs à l´état civil et au domicile relevés à la page précédente et que les photographies jointes sont celles du requérant.

Fait à ....., le .....

.....
(signature et timbre)

.....
(nom et qualité)

Le présent certificat est délivré libre de frais et taxes, conformément à l´article 7 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d´invalidité.

CERTIFICAT DE L´EMPLOYEUR
(à remplir uniquement pour les personnes domiciliées à l´étranger et travaillant régulièrement au pays)

L´employeur .....
(nom ou raison sociale)

établi à .....
(adresse exacte)

certifie par la présente que la personne désignée à la page précédente est occupée à ses services en qualité de .....

depuis le ..... et qu´elle travaille régulièrement au Grand-Duché de Luxembourg.

Il est certifié en outre que les photographies jointes sont celles du requérant.

Fait à ....., le .....

.....
(signature et cachet)

.....
(nom et qualité)

3) troisième page

Soit la présente demande transmise à

M. le Médecin-Directeur de la Santé Publique
l´Office des Dommages de Guerre
l´Office des Assurances Sociales

avec prière d´examen et d´avis au vœu de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d´invalidité et avec prière de bien vouloir remplir le questionnaire ci-après.

Luxembourg, le
Pour le Ministre de l´Intérieur,

.....
(signature et timbre)

QUESTIONNAIRE

a) Nature de l´invalidité: .....

.....

b) L´invalidité est-elle permanente ou provisoire ?

.....

c) En cas d´invalidité provisoire, jusqu´à quelle date présumée persistera-t-elle ?

.....

d) Le degré d´invalidité s´élève à ..... %

e) Le requérant souffre-t-il d´une invalidité lui rendant la station debout ou la marche pénibles ?
(à remplir seulement si l´invalidité totale est inférieure à 50%)

.....

f) Le requérant souffre-t-il d´une invalidité telle qu´il ne peut se déplacer sans l´aide d´une personne accompagnatrice ?

.....

4) quatrième page

g) Le requérant, bien que ne touchant pas de rente de la part de l´Office des Dommages de Guerre, rentre-t-il dans une des catégories énumérées par l´article 13, dernier alinéa, sous *a)* à *d)* de la loi du 23 décembre 1978 ?
(ne concerne que l´Office des Dommages de Guerre)

h) espace pour remarques supplémentaires éventuelles

Soit la présente demande retournée à Monsieur le Ministre de l´Intérieur avec l´avis demandé.

Luxembourg, le .....

.....
(signature et timbre)

CARTES D'IDENTITÉ

Sommaire

Règlement ministériel du 12 juin 1989 déterminant le modèle de la carte d'identité obligatoire à délivrer par les administrations communales (tel qu'il a été modifié) **132**

Règlement grand-ducal du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité (tel qu'il a été modifié) **135**

voir:

Code civil (Art. 102 à 111)

Recueil Informatique et identification numérique:

Loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales

Règlement grand-ducal du 21 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales

Loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Règlement grand-ducal du 28 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Règlement ministériel du 12 juin 1989 déterminant le modèle de la carte d'identité obligatoire à délivrer par les administrations communales,[1] [2]

(Mém. A - 70 du 9 novembre 1989, p. 1309)

modifié par:

Règlement ministériel du 11 mars 2013 (Mém. A - 48 du 13 mars 2013, p. 636).

Texte coordonné au 13 mars 2013

Version applicable à partir du 17 mars 2013[3]

Art. 1er.

La carte d'identité et d'inscription aux registres de la population que les administrations communales sont tenues de délivrer à toute personne de nationalité luxembourgeoise âgée de plus de quinze ans, a la forme d'un rectangle de «85,60 mm de longueur et 53,98 mm de largeur»[4].

(Rmin du 11 mars 2013)

«**Art. 2.**

La carte d'identité est établie sur polycarbonate comportant des impressions de sécurité de plusieurs couleurs ainsi qu'un écusson burelé d'argent et d'azur, chargé d'un lion de gueules armé, lampassé et couronné d'or, la queue fourchue et passée en sautoir, l'écu timbré d'une couronne grand-ducale d'or et bordé à dextre et senestre de la légende «GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG». Le polycarbonate comporte au recto l'impression en relief d'une couronne. Le modèle en est annexé au présent règlement (modèle 1).»

Art. 3.

L'entreprise chargée de la fabrication et de l'impression des cartes d'identité établit, en vue de l'élaboration de la carte d'identité, un document de base dont le modèle est annexé au présent arrêté (modèle 2).

Ce document porte un numéro d'ordre de douze chiffres et comprenant un numéro de trois chiffres identifiant la commune, un numéro de série de sept chiffres et un numéro de contrôle de deux chiffres.

Art. 4.

Le document porte la légende Grand-Duché de Luxembourg, Grand-Duchy of Luxembourg, Grossherzogtum Luxemburg, Letzebuerg et la mention carte d'identité, Identity Card, Personalausweis.

Il porte en outre, en préindiqué les mentions suivantes: nom, prénoms, nationalité, sexe, date et lieu de naissance, commune de délivrance. Ces mentions sont remplies par le bourgmestre ou son délégué qui signe le document avec le titulaire, et y appose le sceau communal ainsi que les dates du début et de la fin de la période de validité de la carte d'identité

Pour le «conjoint»[5], le nom à indiquer est le nom de jeune fille et, si il le désire, le nom patronymique du conjoint.

La mention «né en déportation» peut être inscrite sur la carte d'identité à la demande du titulaire et après avis du Conseil National de la Résistance.

Art. 5.

Le document de base est reproduit sur la carte d'identité dont il constitue le recto.

Art. 6.

La carte d'identité ne peut porter d'autres informations que celles mentionnées aux articles 3, 4 et 5. Celles-ci doivent être directement lisibles à l'oeil nu.

Le numéro d'ordre de la carte d'identité est constitué par le numéro défini à l'article 3. Il ne peut comporter des données sur la personne du titulaire ni de référence à de telles données.

Art. 7.

La carte d'identité délivrée aux citoyens âgés de plus de 15 ans est valable pendant 10 ans.

---

1 Base légale: Arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d´identité obligatoire.

2 Ce règlement ne s'applique plus à partir du 1er juillet 2014 conformément à la loi du 19 juin 2013 (Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582; doc. parl. 6330; rectificatif: Mém. A - 115 du 4 juillet 2013, p. 1808).

3 Les dispositions du règlement du 11 mars 2013 sont applicables aux cartes d'identité produites à partir du 13 mars 2013. Les cartes d'identité actuellement en circulation qui ne répondent pas au modèle déterminé par le règlement du 11 mars 2013 sont valables pour la durée pendant laquelle elles ont été émises.

4 Modifié par le règlement ministériel du 11 mars 2013.

5 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Art. 8.

La carte d'identité est renouvelée:

1° à l'expiration de la période de validité prévue à l'article 7;

2° lorsque le titulaire transfère sa résidence principale dans une autre commune;

3° lorsque la photographie du titulaire n'est plus ressemblante;

4° lorsque la carte est détériorée, perdue ou volée;

5° lorsque le titulaire change de nom ou de prénom.

Le titulaire est tenu de restituer la carte d'identité à l'administration communale. De même, la carte doit être restituée en cas de décès du titulaire.

Art. 9.

Tout titulaire d'une carte d'identité qui en constate la perte ou la destruction est tenu d'en faire la déclaration dans les délais les plus brefs à l'administration communale de sa résidence principale ou à l'autorité de police ou de gendarmerie la plus proche du lieu où la perte ou la destruction a été constatée.

Attestation de cette déclaration est délivrée à l'intéressé et une copie de l'attestation est, le cas échéant, transmise à la police ou à la gendarmerie de la résidence principale de l'intéressé. La carte d'identité n'est renouvelée qu'après enquête sur les conditions de la perte ou de la destruction et contre la remise de l'attestation.

En cas de perte ou de destruction de l'attestation, il est procédé de la même manière qu'en cas de perte ou de destruction de la carte d'identité.

Si la carte d'identité perdue est retrouvée avant d'avoir été renouvelée, la déclaration en est faite à l'administration communale de la résidence principale; si elle est retrouvée après avoir été renouvelée, la carte retrouvée doit être restituée. En aucun cas une personne ne peut être titulaire ou porteur de plus d'une carte.

Dispositions transitoires

Art. 10.

Les cartes d'identité actuellement en circulation, bien que ne répondant pas au modèle déterminé par le présent arrêté, restent en circulation jusqu'à ce qu il soit procédé à leur retrait selon les instructions du Ministre de l'Intérieur.

Art. 11.

L'arrêté ministériel du 23 novembre 1960 portant unification de la carte d'identité obligatoire délivrée par les administrations communales est abrogé.

MODELE 1

(Rmin du 11 mars 2013)

«

»

MODELE 2

Règlement grand-ducal du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité,[1]

(Mém. A - 107 du 20 juin 2014, p. 1702)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 25 février 2015 (Mém. A - 32 du 27 février 2015, p. 346)

Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 (Mém. A - 52 du 31 mars 2016, p. 955).

Texte coordonné au 31 mars 2016

Version applicable à partir du 1er juillet 2016

(Règl. g.-d. du 29 mars 2016)

«Art. 1er.

Les Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg introduisent leur demande en obtention d'une carte d'identité auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence habituelle ou auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat, désigné ci-après par le terme «Centre».

Les personnes qui disposent d'une photographie récente et conforme aux normes établies par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) peuvent effectuer leur demande auprès du Centre.

La délivrance de la carte d'identité sera effectuée au lieu de l'introduction de la demande.»

Art. 2.

Les Luxembourgeois résidant à l'étranger et inscrits sur le registre national des personnes physiques peuvent introduire une demande en obtention d'une carte d'identité soit auprès de la mission diplomatique ou consulaire visée à l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, soit auprès du Centre.

Au moment de la demande, les Luxembourgeois résidant à l'étranger doivent présenter les pièces nécessaires justifiant leur adresse à l'étranger. La délivrance de la carte d'identité sera effectuée au lieu de l'introduction de la demande.

(Règl. g.-d. du 25 février 2015)

«Art. 2-1.

(1) L'activation des éléments visés à l'article 12, paragraphe 2, alinéa 3, lettres a) et b) de la loi précitée du 19 juin 2013 requiert l'acceptation par le titulaire de la carte d'identité des termes contractuels du prestataire de service de certification qui délivre lesdits éléments.

(2) Le Centre, les administrations communales ainsi que les missions diplomatiques ou consulaires sont considérés comme des tiers habilités à vérifier l'identité et les attributs spécifiques du demandeur, au sens de l'article 24, paragraphe 1er du règlement 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. Pour l'activation des éléments visés au paragraphe 1er, la vérification des attributs spécifiques du demandeur porte sur les informations visées à l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1, lettres a) à d) de la loi précitée du 19 juin 2013.

(3) Le Ministre s'assure de la conformité des services d'enregistrement et de délivrance visés au présent article et fournis par le Centre, les administrations communales ainsi que les missions diplomatiques ou consulaires avec les standards nationaux et européens en vigueur.»

Art. 3.

(1) La demande en obtention d'une carte d'identité peut également être effectuée selon une procédure accélérée.

(Règl. g.-d. du 29 mars 2016)

«(2) Les Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg peuvent introduire cette demande soit auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence habituelle, soit auprès du Centre. S'ils disposent d'une photographie visée à l'article 1er, alinéa 2, cette demande peut être introduite auprès du Centre.»

(3) Les Luxembourgeois résidant à l'étranger et inscrits sur le registre national des personnes physiques peuvent introduire cette demande, accompagnée des pièces nécessaires justifiant leur adresse à l'étranger, soit auprès du Centre, soit auprès de la mission diplomatique ou consulaire visée à l'article 2.

(4) Dans tous les cas, la carte d'identité demandée selon la procédure accélérée doit être retirée auprès du Centre après un délai de trois jours ouvrables à partir du jour de la demande.

Art. 4.

La demande en obtention d'une carte d'identité par un mineur d'âge non émancipé ou par un majeur incapable doit être introduite par un parent exerçant l'autorité parentale ou, le cas échéant, par le tuteur de l'intéressé.

1 Base légale: Loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et notamment son article 15.

Pour les Luxembourgeois âgés de moins de six ans, ainsi que pour ceux qui sont dans l'impossibilité de signer, l'endroit prévu pour la signature contient la mention «dispensé».

Art. 5.

La carte d'identité doit être renouvelée:

a) lorsque la carte a été perdue ou volée;

b) à l'expiration de la période de validité;

c) en cas de déménagement;

d) lorsque la photographie du titulaire n'est plus ressemblante;

e) lorsque la carte est détériorée;

f) lorsque le titulaire change de nom ou lorsqu'il souhaite ajouter ou retirer le nom de son conjoint vivant ou prédécédé;

g) lorsque le titulaire change son prénom ou l'un de ses deux ou trois premiers prénoms;

h) lorsque le titulaire reçoit un autre numéro d'identification visé à l'article 1er de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

(Règl. g.-d. du 25 février 2015)

«**Art. 5-1.**

La carte d'identité doit être retirée dans un délai de six mois à partir de l'introduction de la demande au lieu de retrait spécifié lors de la demande. Les autorités compétentes se réservent le droit de détruire la carte d'identité à l'expiration de ce délai.

Art. 5-2.

L'acquittement des montants prévus à l'article 12 doit avoir lieu, au plus tôt, six mois avant la demande de la carte d'identité et, au plus tard, au moment de la demande de la carte d'identité.»

Art. 6.

(1) La carte d'identité a la forme d'un rectangle aux coins arrondis de 85,60 millimètres de longueur, de 53,98 millimètres de largeur et d'une épaisseur de 0,76 millimètres conforme au format ID1 (standard ISO 7810).

Le corps de la carte se compose d'un polycarbonate et comporte des éléments de sécurité, ainsi que des fonds à impression sécurisée.

(2) La carte d'identité comporte au bord supérieur du recto l'entité émettrice «Grand-Duché de Luxembourg - Grand Duchy of LUXEMBOURG - Grossherzogtum LUXEMBURG - LETZEBUERG» et la mention «Carte d'identité - Identity Card - Personalausweis».

La carte porte en outre au recto le nom, le prénom ou les deux ou trois premiers prénoms, le sexe, la nationalité, la date de naissance, le numéro de la carte d'identité, le numéro CAN (Card Access Number), la date de fin de validité, ainsi que la signature numérisée du titulaire.

Les petites armoiries en couleurs rouge, bleu clair et or sont apposées au bord inférieur droit au recto de la carte.

Le portrait numérisé du titulaire figure au recto de la carte et montre un gros plan de la tête et des épaules. Au côté droit de la carte, une image du titulaire de dix sur dix millimètres est visible par transparence du côté opposé de la carte.

(3) La carte d'identité comporte au verso la date et le lieu de délivrance de la carte, la signature numérisée du ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions, une image du titulaire changeante lorsque la carte est tournée autour de l'axe horizontal, le numéro de carte, ainsi qu'une zone de lecture automatique aux caractères monospace, des petites armoiries en couleurs monotone et un cliché du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 7.

La carte d'identité contient une puce électronique sans contact dans laquelle sont stockées les données lisibles de manière électronique visées à l'article 12, paragraphe 2 de la loi précitée du 19 juin 2013.

L'accès aux données visées à l'article 12, paragraphe 2, quatrième phrase, lettres a) (certificats d'authentification et de signature) et b) (clés privées) de la loi précitée du 19 juin 2013 est protégé par les mécanismes de sécurité forts applicables aux dispositifs sécurisés de création de signature électronique tels que définis dans les annexes I et III de la Directive Européenne 1999/93/CE.

L'accès aux autres données lisibles de manière électronique visées à l'article 12, paragraphe 2 de la loi précitée du 19 juin 2013 est protégé par:

– les mécanismes BAC (Basic Access Control), EAC (Extended Access Control) et SAC (Supplemental Access Control) définis par l'OACI;

– le mécanisme PACE (Password Authenticated Connection Establishment) défini par l'office fédéral allemand de la sécurité des technologies de l'information (BSI).

Le circuit intégré de la carte d'identité permet également, après introduction d'un code secret par le titulaire, l'utilisation des deux certificats stockés à des fins d'authentification et de signature électronique.

Le Centre envoie ce code secret par courrier séparé aux personnes éligibles qui ont demandé, au moment de leur demande en obtention d'une carte d'identité, l'activation de leurs certificats d'authentification et de signature.

Art. 8.

Le Centre est chargé de la production des cartes d'identité. Il veille à la qualité et effectue la personnalisation des cartes d'identité en conformité avec les normes de sécurité internationales reconnues en la matière.

Art. 9.

Toute apposition ou modification de données figurant sur la carte d'identité par le titulaire ou par une personne non autorisée est interdite sous peine des sanctions prévues à l'article 198 du Code pénal.

Art. 10.

(1) En cas de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité, le titulaire est tenu d'en informer l'administration communale de sa résidence habituelle dans les délais les plus brefs. Les Luxembourgeois résidant à l'étranger doivent en informer dans les délais les plus brefs le Centre ou la mission diplomatique ou consulaire visée à l'article 2.

(2) L'administration communale, le Centre ou la mission diplomatique ou consulaire concernée qui a été informée de la perte, du vol ou de la destruction d'une carte d'identité suspend la carte d'identité, ainsi que les fonctionnalités électroniques associées.

Après un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de la suspension de la carte d'identité ou au moment de la délivrance d'une nouvelle carte d'identité, la carte d'identité perdue, volée ou détruite et les fonctionnalités électroniques associées sont automatiquement et irrémédiablement invalidées par le Centre. Si un titulaire retrouve sa carte d'identité et en informe le Centre endéans ce délai de sept jours ouvrables et avant l'introduction d'une demande pour une nouvelle carte d'identité, le Centre annule la suspension de la carte d'identité.

Si la carte d'identité perdue ou volée est retrouvée ultérieurement, elle doit être restituée au Centre, à l'administration communale concernée ou à la mission diplomatique ou consulaire concernée qui doit procéder à la destruction de la carte.

(3) En outre, en cas de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité, le titulaire est tenu d'en faire la déclaration dans les délais les plus brefs soit à la Police grand-ducale, soit à la police du pays de résidence respectivement du pays où la carte d'identité a été perdue, volée ou détruite, qui délivre une attestation de perte, de vol ou de destruction de la carte.

La carte d'identité ne peut être renouvelée que contre remise de cette attestation. Aucune nouvelle carte d'identité ne sera délivrée à la personne concernée sans restitution de l'ancienne carte d'identité, respectivement sans attestation de perte, de vol ou de destruction de la carte. La carte d'identité doit également être restituée en cas de perte de la nationalité luxembourgeoise.

Art. 11.

(1) Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 10, un titulaire d'une carte d'identité, qui avait demandé, au moment de la demande en obtention d'une carte d'identité, l'activation des certificats d'authentification et de signature, peut demander à tout moment la suspension, la réactivation et la révocation de ces certificats.

(2) La suspension ou la révocation des certificats d'authentification ou de signature n'a aucune incidence sur la validité de la carte d'identité.

Art. 12.

(1) La taxe au profit de l'Etat prévue à l'article 15, paragraphe 3 de la loi précitée du 19 juin 2013 est fixée à:

– quatorze euros par carte d'identité ayant une durée de validité de dix années;
– dix euros par carte d'identité ayant une durée de validité de cinq années;
– cinq euros par carte d'identité ayant une durée de validité de deux années.

(2) Ces montants sont majorés de vingt euros en cas de demande d'une carte d'identité par l'intermédiaire d'une mission diplomatique ou consulaire conformément à l'article 2.

(3) En cas de demande d'une carte d'identité selon la procédure accélérée prévue à l'article 3, la taxe est fixée à quarante-cinq euros.

Art. 13.

Le règlement grand-ducal du 8 août 2007 portant introduction d'une carte d'identité pour les personnes de nationalité luxembourgeoise âgées de moins de quinze ans est abrogé. Les cartes d'identité délivrées en application du règlement grand-ducal précité du 8 août 2007 restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

Art. 14.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2014.

CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Sommaire

voir:

Recueil Chambres professionnelles:

Loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, Art. 10 à 13 et 43bis.-3 à 43ter

Loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, Art. 26 à 29

Règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce, Art. 2 à 9

CHASSE

Sommaire

voir:

Code de l'environnement - Chasse:

Loi du 25 mai 2011 relative à la chasse, Art. 27, 35, 36, 43, 78 et 79

Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 déterminant la procédure et les modalités de l'adjudication publique, Art. 3 et 13

Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 établissant un cahier de charge-type pour la location du droit de chasse, Art. 5 et 8

Voir aussi: «Animaux»

CHÈQUES-SERVICE ACCUEIL

Sommaire

Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse 141

voir aussi: **Recueil Administrations, Services et Établissements publics:**

Loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, Art. 22 à 30.

Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.[1]

(Mém. A - 130 du 18 juillet 2016, p. 2260)

Art. 1er.

Le requérant résidant au Grand-Duché de Luxembourg introduit sa demande d'adhésion auprès de l'administration communale de résidence de l'enfant.

Le requérant qui est travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, introduit sa demande d'adhésion auprès de la Caisse nationale des prestations familiales.

La gestion des demandes d'adhésion introduites dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse par un requérant qui est travailleur ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement UE 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, incombe à la Caisse nationale des prestations familiales.

Art. 2.

Les modalités de la demande d'adhésion comprennent les démarches suivantes:

1. la demande formelle du représentant légal;
2. la communication des données en vue de l'adhésion au chèque-service accueil:
   a. le nom et le prénom de l'enfant du représentant légal,
   b. le matricule national de l'enfant du représentant légal,
   c. les noms et prénoms du représentant légal,
   d. l'adresse de l'enfant,
   e. l'adresse de facturation des prestations,
   f. le nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal,
   g. le nombre d'enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil,
   h. à titre facultatif: les données sur la situation de revenu du représentant légal,
   i. la langue de communication choisie par le représentant légal,
   j. l'accord avec les modalités administratives prévues par la demande d'adhésion et pour le traitement informatique des données y relatives.
3. l'établissement d'un contrat d'adhésion signé par le représentant légal et documentant son accord avec les tarifs applicables et avec les modalités administratives prévues par le dispositif et par le traitement des données informatiques y relatives et
4. la délivrance d'une carte d'adhésion individuelle.

Le contrat d'adhésion reprend toutes les données figurant au point 2 de l'article 2 ainsi que le tarif appliqué par tranche horaire servant à déterminer le montant du chèque-service accueil versé par l'Etat au prestataire du chèque-service accueil et la participation à verser par le représentant légal par rapport à l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil.

Pour l'application des alinéas 3 à 5 de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le «chèque-service accueil» et de l'article 23 paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, l'organisme compétent pour statuer sur la demande émanant d'un requérant visé au deuxième alinéa de l'article 1er du présent règlement grand-ducal est la Caisse nationale des prestations familiales.

Pour les besoins de l'application de l'article 26 de la loi, au cas où le montant du chèque-service accueil admet un nombre décimal avec des centièmes après la virgule, le nombre décimal est arrondi au nombre centième supérieur derrière la virgule, sans que la somme du montant du chèque-service accueil et de la participation définie par l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après appelée «loi», ne puisse dépasser le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil.

Art. 3.

(1) A la demande de l'administration qui reçoit la demande d'adhésion, le requérant est tenu d'établir le lien de filiation et l'exercice de l'autorité parentale par rapport à l'enfant à charge au moyen de la production de l'acte de naissance, de l'acte de mariage ou de toute décision attributive de l'autorité parentale.

Le requérant est tenu d'indiquer à l'administration qui reçoit sa demande d'adhésion quels sont les enfants à sa charge et quels sont les enfants faisant partie du dispositif chèque-service accueil.

Si les conditions au niveau du bénéficiaire résident sont remplies, il est délivré par l'administration communale un contrat d'adhésion accompagné d'une carte d'adhésion individuelle pour le requérant visé par l'article 1er.

1 Base légale: Loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique; loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse; loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Si les conditions au niveau du bénéficiaire non-résident sont remplies, il est délivré par la Caisse nationale des prestations familiales un contrat d'adhésion accompagné d'une carte d'adhésion individuelle pour le requérant visé au deuxième alinéa de l'article 1er.

(2) L'adhésion au chèque-service accueil est valable pour une durée maximale de douze périodes de facturation. Les douze périodes englobent la période de facturation à laquelle l'adhésion est effectuée, ainsi que les onze périodes de facturation qui la suivent. Une période de facturation débute le premier lundi du mois et se termine le dimanche précédant le premier lundi du mois suivant.

A titre d'exception et pour des raisons dûment motivées, l'adhésion du requérant résidant au Grand-Duché de Luxembourg peut être limitée par l'administration communale à trois périodes de facturation. A titre d'exception et pour des raisons dûment motivées, l'adhésion du requérant visé par le deuxième alinéa de l'article 1er peut être limitée par la Caisse nationale des prestations familiales à trois périodes de facturation.

(3) En cas de changement de la situation du requérant ou du bénéficiaire du chèque service accueil, le requérant en informe le destinataire de la demande d'adhésion.

Art. 4.

La production des pièces ayant trait à la situation de revenu du représentant légal est obligatoire au cas où il désire bénéficier d'une participation réduite au dispositif du chèque-service accueil. Dans ce cas le représentant légal est tenu de produire toutes les pièces récentes nécessaires à l'établissement de la situation de revenu actuelle à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil.

En vue de la détermination de la situation de revenu à prendre en considération, le requérant produit les pièces suivantes:

a. une copie du bulletin de l'impôt sur le revenu le plus récent. Au cas où le requérant ne peut pas produire le bulletin de l'impôt, il produit le certificat de revenu établi par l'Administration des contributions directes, soit
b. au cas où le certificat de revenu établi par l'Administration des contributions directes établit que le revenu de la personne faisant partie du ménage est non imposable par voie d'assiette, le requérant produit toute preuve établissant la situation de revenu du ménage, tel le certificat annuel le plus récent de salaire, de pension, de chômage ou un certificat de revenu le plus récent du Centre commun de la Sécurité sociale, soit
c. pour les personnes du ménage qui en vertu du droit interne ou de conventions internationales ne sont pas imposables au Grand-Duché de Luxembourg, le revenu est à justifier par des documents probants dûment établis par les autorités compétentes et
d. en cas d'application de l'article 23 de la loi, une attestation établissant le montant de la pension alimentaire versée par le parent débiteur de la pension alimentaire ayant reconnu l'enfant au cas visé par le point b) sous paragraphe 1 de l'article 23 de la loi.

En cas de remariage du représentant légal avec une tierce personne et dans l'hypothèse de l'imposition collective dudit couple, le requérant est tenu de déclarer la composition de ses revenus propres.

Lorsque le requérant est, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de produire une des pièces visées par les points a. à c., le revenu imposable du ménage est attesté par toute autre pièce délivrée par l'employeur ou par toute pièce documentant le revenu actuel.

Art. 5.

Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental, d'un service d'éducation et d'accueil ou d'un service pour personnes handicapées, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire qui comprend les informations suivantes:

– l'identité du prestataire de services,
– l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,
– les prestations offertes,
– l'identité du requérant,
– les droits et obligations des parties,
– le tarif facturé par prestation offerte,
– définition des plages horaires,
– s'il y a lieu, les modalités d'établissement et de restitution de la caution,
– la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.

Le non-respect d'une ou de plusieurs de ces informations essentielles du contrat d'éducation et d'accueil peut présenter un motif au sens du paragraphe 2 de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse permettant à l'Etat de suspendre le paiement des aides au prestataire, voire de lui demander le remboursement des aides allouées dans les conditions établies par la loi.

Art. 6.

En raison du seul fait de l'acceptation de l'aide accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, le prestataire consent à ce que les agents ou services mandatés par le ministre procèdent sur pièces et sur place au contrôle de l'emploi de l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil.

A la demande des agents ou services mandatés par le ministre le requérant est tenu d'attester la présence réelle de l'enfant auprès du prestataire pour les prestations relevant de l'aide accordée par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil.

A la demande des agents ou services mandatés par le ministre, le requérant ou le prestataire est tenu de produire une copie du contrat d'accueil.

Art. 7.

(1) On entend par bénéfice raisonnable au sens de la loi, la différence entre les revenus et les dépenses, générés par une ou plusieurs prestations effectuées par un prestataire du chèque-service accueil dans le cadre de l'exécution de la mission de service public visée par l'article 22 de la loi.

Le bénéfice raisonnable correspond au taux de rendement du capital qu'exigerait une entreprise moyenne s'interrogeant sur l'opportunité de fournir le service d'intérêt général pendant toute la durée de l'exécution de la mission de service public, en tenant compte du niveau du risque et ne doit pas avoir pour conséquence de réduire la qualité du service fourni.

(2) Lorsque l'aide accordée s'applique à un service social d'intérêt économique général, la convention conclue entre l'Etat et le service social d'intérêt économique général contient les mentions suivantes:

a) la nature et la durée des obligations de service public visé par l'article 22 de la loi dans le cadre desquelles l'entreprise concernée s'engage à l'égard de l'Etat;
b) l'entreprise concernée et, s'il y a lieu, le territoire concerné;
c) la nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé à l'entreprise par l'autorité accordant l'aide;
d) la description du mécanisme de compensation et les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation;
e) les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces dernières et
f) une référence à la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Art. 8.

(1) En cas de survenance d'une erreur dans le calcul de l'aide ou d'une modification dans la situation de revenu du requérant au niveau du contrat d'adhésion, le requérant ayant sa résidence au Grand-Duché de Luxembourg peut demander la rectification de sa demande à l'administration communale de résidence de l'enfant.

En cas de survenance d'une erreur dans le calcul de l'aide ou d'une modification dans la situation de revenu du requérant au niveau du contrat d'adhésion, le requérant visé au deuxième alinéa de l'article 1er ci-avant peut demander la rectification de sa demande à la Caisse nationale des prestations familiales.

La rectification de la demande du requérant est limitée aux paiements effectués en vertu du contrat d'adhésion remontant à moins de un an en amont de la date de l'introduction de la demande de rectification.

A cet effet, le requérant est tenu de fournir toute pièce pertinente permettant à l'administration communale respectivement à la Caisse nationale des prestations familiales d'opérer la rectification demandée.

(2) En cas d'erreur du prestataire dans la saisie des données relatives à l'accueil de l'enfant ou à la tarification applicable à l'accueil de l'enfant, le requérant est en droit de solliciter le recalcul des prestations facturées par le prestataire.

(3) En cas de paiements indûment effectués par l'Etat dans le cadre de l'aide accordée en matière de chèque-service accueil, l'Etat invite le débiteur de l'Etat par écrit à s'exécuter et à effectuer le virement de la somme due sur le compte de la Trésorerie de l'Etat. A défaut pour le débiteur de l'Etat de s'exécuter, l'Etat procédera selon les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 concernant le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 9.

(1) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil au sens de la loi en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

a. disposer d'un agrément de service d'éducation et d'accueil au sens du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ou disposer d'un agrément de service pour personnes handicapées au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
b. se conformer aux articles 5, 9, 10, 11 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants,
c. disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle équivalente répondant aux conditions de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants,
d. établir et mettre en oeuvre un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22 (1) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et
e. produire un concept d'action général et un journal de bord conformément à l'article 32 de la loi.

Les prestataires visés par l'article 24 sous a. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, qui sont titulaires d'un agrément et bénéficiaires de la reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil avant le 5 septembre 2016 sont présumés satisfaire aux conditions visées aux points a. à d. du paragraphe 1er de l'article 9 du présent règlement grand-ducal.

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil qui est titulaire d'un agrément en application du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants à partir du 5 septembre 2016 est présumé satisfaire aux conditions visées aux points a. à c. du paragraphe 1er de l'article 9 du présent règlement grand-ducal. Le prestataire d'un service pour personnes handicapées titulaire d'un agrément en application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique à partir du 5 septembre 2016 est présumé satisfaire aux conditions visées aux points a. à c. requises pour la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil.

(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil au sens du point b. de l'article 24 de la loi en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, l'assistant parental doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

a. disposer d'un agrément au sens de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues: Le niveau de compétence à certifier dans chacune des deux langues correspond au minimum au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale. Le niveau de compétence dans l'une des deux langues visées est présumé atteint à l'égard de l'assistant parental pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle. Par ailleurs le niveau de compétence dans les deux langues est présumé atteint à l'égard de l'assistant parental ayant accompli les quatre cycles de l'enseignement fondamental luxembourgeois,
c. faire valoir les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle conformes à la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
d. produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an,
e. produire un rapport d'activité qui reflète la mise en oeuvre du projet d'établissement par l'assistant parental dans le travail avec les enfants,
f. produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et
g. produire un projet d'établissement qui constitue la pratique éducative de l'assistant parental. Il doit être conforme au cadre de référence national «Education non formelle des enfants et des jeunes» visé par l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

L'assistant parental titulaire d'un agrément en application de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et bénéficiaire de la reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil avant le 5 septembre 2016 est présumé satisfaire aux conditions énumérées aux points a., b., c., d. et f. du paragraphe 2 de l'article 9 du présent règlement grand-ducal.

Sans préjudice quant à la disposition transitoire de l'article 14, l'assistant parental titulaire d'un agrément à partir du 5 septembre 2016 est présumé satisfaire aux conditions énumérées aux points a. à c. du paragraphe 2 de l'article 9 ci-avant.

(3) A l'appui de sa demande en reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil, le prestataire de services d'éducation et d'accueil pour enfants visé par le point a. de l'article 24 de la loi produit les pièces suivantes:

a. un agrément de service d'éducation et d'accueil pour enfants au sens du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ou disposer d'un agrément de service pour personnes handicapées au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et
b. un ou plusieurs extraits du casier judiciaire conformément à l'article 5 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et
c. des certificats établissant le niveau de compétence linguistique à certifier conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et
d. pour les services d'éducation et d'accueil relevant de l'application de la disposition de droit transitoire de l'article 23 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil, produire une liste du personnel répondant au ratio d'encadrement et aux conditions de qualification des dispositions réglementaires applicables ou
e. pour les services d'éducation et d'accueil ne relevant pas de l'application de la disposition de droit transitoire du prédit article 23, produire une liste du personnel répondant au ratio d'encadrement et aux conditions de qualification des articles 10, 13 et 7 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et f. un projet pédagogique conforme à l'objectif visé par l'article 22 (1) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et

g. un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés par l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et

h. un concept d'action général et un journal de bord qui soient conformes à l'article 32 de la prédite loi.

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants agréé en application du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et le prestataire d'un service pour personnes handicapées agréé en application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique avant la date du 5 septembre 2016 sont dispensés de la production des pièces visées aux points a. à f. du paragraphe 3 de l'article 9 du présent règlement grand-ducal à l'appui de leur demande en reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil.

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants agréé en application du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et le prestataire d'un service pour personnes handicapées agréé en application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique à partir de la date du 5 septembre 2016 sont dispensés de la production des pièces visées aux points a. à e. du paragraphe 3 de l'article 9 du présent règlement grand-ducal à l'appui de leur demande en reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil.

Pendant la période transitoire visée par l'alinéa 2 de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, le service bénéficiaire de la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil au sens de l'article 24 sous le point a. de la prédite loi est dispensé de verser les pièces visées par le point h. du paragraphe 3 de l'article 9 ci-avant.

La liste du personnel visée aux points d. et e. du paragraphe 3 de l'article 9 doit être conforme aux contrats de travail conclus par le gestionnaire du service d'éducation et d'accueil et le personnel employé et la qualification doit correspondre aux diplômes requis pour l'emploi du personnel visé.

Le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions peut exiger la communication des justificatifs servant à établir les conditions d'encadrement des enfants et de qualification des membres du personnel engagés par le service d'éducation et d'accueil pour enfants.

A la demande des autorités en charge du contrôle du chèque-service accueil, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants ayant bénéficié de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service est tenu de justifier à tout moment a. que les enfants encadrés par le service et pour lesquels le service touche des aides d'Etat dans le cadre du chèque-service ont fait l'objet d'une demande d'adhésion et entrent dans le dispositif du chèque-service accueil b. que l'encadrement des enfants est conforme aux articles 9, 10 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et c. que l'encadrement est conforme au concept d'action général.

(4) A l'appui de sa demande en reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil, l'assistant parental visé par le point b. de l'article 24 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse produit les pièces suivantes:

a. un agrément d'assistant parental au sens de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et

b. des certificats établissant le niveau de compétence linguistique et

c. des extraits du casier judiciaire établissant l'honorabilité de l'assistant parental, de son remplaçant et des personnes qui vivent avec lui au lieu de son domicile et

d. un projet d'établissement et

e. un projet pédagogique conforme à l'objectif visé par l'article 22 (1) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et

f. un rapport d'activité et

g. un relevé des pièces justificatives établissant l'accomplissement de la formation continue et

h. un projet d'établissement qui est établi en conformité avec le cadre de référence national «Enfance et Jeunesse» de l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

L'assistant parental titulaire d'un agrément en application de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale avant la date du 5 septembre 2016 est dispensé de produire les pièces visées aux points a. à e. du paragraphe 4 de l'article 9 du présent règlement grand-ducal.

Pendant la période transitoire visée par l'alinéa 2 de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, l'assistant parental bénéficiaire de la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil au sens de l'article 24 sous le point b. de la loi est dispensé de verser la pièce sous h. du paragraphe 4 de l'article 9 ci-avant.

Art. 10.

Au cas où le prestataire de service touche des aides publiques pour les besoins de l'accueil des enfants des requérants visés par l'article 1er du présent règlement grand-ducal, qui de par leur objet sont comparables ou identiques à celles accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, ces aides seront déduites de l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil.

Dispositions transitoires

Art. 11.

Pour les besoins du traitement des contrats d'adhésion et des conventions conclues entre l'Etat et les prestataires du chèque-service accueil, il est prévu une période transitoire qui débute le 5 septembre 2016 et qui expire le 2 octobre 2017.

Art. 12.

Le règlement grand-ducal modifié du 19 février 2009 instituant le chèque-service accueil est abrogé avec effet au 5 septembre 2016 à l'exception des alinéas 3 à 5 de l'article 2, de l'article 5, de la première phrase de l'alinéa 1 de l'article 6, de la première phrase du point a. de l'article 6, du premier tiret du point a. de l'article 6, de la première phrase du point b. de l'article 6, du premier tiret du point b. de l'article 6, de la première phrase de l'alinéa 3 de l'article 6, du deuxième tiret de l'alinéa 3 de l'article 6, de la première phrase de l'article 7, de la première phrase du point a. de l'article 7, du premier tiret du point a. de l'article 7, de la première phrase du point b. de l'article 7, du premier tiret du point b. de l'article 7, de l'article 9, de l'article 11 et des tarifs figurant aux points 1 et 2 de l'annexe portant l'intitulé «Participation financière des parents» du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil, dispositions réglementaires, qui restent applicables jusqu'au 2 octobre 2017 aux contrats d'adhésion qui ont été conclus avant l'expiration de la période transitoire en date du 2 octobre 2017. A partir du 2 octobre 2017, ces contrats sont régis par les dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Art. 13.

Les dispositions règlementaires visées par l'article 12 ci-avant restent applicables jusqu'au 2 octobre 2017 aux conventions et aux accords de collaboration conclus entre l'Etat et les prestataires avant l'expiration de la période transitoire en date 2 octobre 2017. A partir du 2 octobre 2017, ces conventions et ces accords sont régis par les dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Art. 14.

Les assistants parentaux ayant obtenu leur agrément avant le 5 septembre 2016 et les assistants parentaux ayant obtenu leur agrément avant le 5 septembre 2016 et qui demandent le renouvellement ou la modification dudit agrément à partir du 5 septembre 2016 doivent avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Les assistants parentaux ayant obtenu leur reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 5 septembre 2016 et les assistants parentaux ayant obtenu leur reconnaissance de prestataire du chèque service avant le 5 septembre 2016 et qui demandent le renouvellement de leur reconnaissance de prestataire du chèque-service doivent avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Les assistants parentaux qui introduisent leur demande en reconnaissance comme prestataire du chèque service accueil à partir du 5 septembre 2016 doivent avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 15.

Le présent règlement grand-ducal entrera en vigueur le 5 septembre 2016.

Art. 16.

Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

CHIENS

Sommaire

Loi du 9 mai 2008 relative aux chiens (telle qu'elle a été modifiée) **148**

Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 concernant l'identification et la déclaration des chiens (tel qu'il a été modifié) **154**

Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 relatif aux cours de formation des détenteurs de chiens et aux cours de dressage des chiens **159**

Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 énumérant les éléments de reconnaissance des types de chiens susceptibles d'être dangereux **160**

Loi du 9 mai 2008 relative aux chiens,

(Mém. A - 62 du 15 mai 2008, p. 852 ; doc. parl. 4985)

modifiée par :

Loi du 12 novembre 2011 (Mém. A - 233 du 17 novembre 2011, p. 3970 ; doc. parl. 6277).

Texte coordonné au 17 novembre 2011

Version applicable à partir du 21 novembre 2011

Chapitre 1er.- Règles générales applicables à tous les chiens

Art. 1er.

Tout chien doit faire l'objet d'une identification électronique dans les quatre mois qui suivent sa naissance. Les données relatives aux chiens identifiés électroniquement seront enregistrées dans une banque de données informatisée. Le procédé de l'identification électronique est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 2.

(1) Tout chien doit être tenu en laisse:

– à l'intérieur des agglomérations, sous réserve du paragraphe (3) ci-après;
– dans les transports en commun, dans les parties communes des immeubles collectifs, sur les parkings ouverts au public, sur les stations de service et pendant les manifestations publiques;
– sur les terrains de sport, les pistes cyclables et les parcours sportifs.

(2) Dans tout autre endroit, les détenteurs des chiens sont obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.

(3) A titre exceptionnel, chaque commune peut déterminer, à l'intérieur des agglomérations, des zones de liberté à l'intérieur desquelles les chiens sont dispensés d'être tenus en laisse. Dans ces zones, les détenteurs des chiens sont également obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.

(4) Chaque commune peut encore déterminer à titre exceptionnel, à l'extérieur des agglomérations, des zones fréquentées par un nombre important de personnes et à l'intérieur desquelles les chiens doivent être tenus en laisse.

Art. 3.

(1) Tout chien doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur. La déclaration du chien est à faire, contre récépissé, dans les quatre mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale

– un certificat, délivré par un vétérinaire agréé, attestant l'identification de la race ou du genre et l'identification électronique du chien ainsi que sa vaccination antirabique en cours de validité;
– une pièce attestant qu'un contrat d'assurance a été conclu avec une société agréée ou autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

(2) Tout détenteur d'un chien doit satisfaire en permanence aux conditions fixées par cet article et doit pouvoir tenir à disposition des agents chargés du contrôle de la présente loi, le récépissé valable.

(Loi du 12 novembre 2011)

«(3) Tout décès, perte ou cession d'un chien doit être déclaré par son détenteur à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur du chien. Il en est de même lors du changement de résidence du détenteur du chien.»

Art. 4.

En cas de changement de résidence du détenteur du chien, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), le détenteur est tenu d'en faire la déclaration à la nouvelle administration communale dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.

Art. 5.

En cas de changement du détenteur du chien:

– lorsque le nouveau détenteur réside dans la même commune, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé;
– lorsque le nouveau détenteur réside dans une autre commune, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale de sa résidence dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni

par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.

(Loi du 12 novembre 2011)

«Art. 6.

Il est perçu dans toutes les communes une taxe annuelle sur les chiens, cette taxe ayant le caractère d'un impôt. Le montant de la taxe annuelle sera de dix euros au moins. Le montant de la taxe et les modalités de son recouvrement seront fixés par chaque conseil communal conformément aux dispositions de la loi communale.»

Art. 7.

Le décès ou la perte, pour un motif quelconque, d'un chien déclaré ne donnera lieu à aucune remise ou modération de la taxe.

Les détenteurs de chiens qui, venant s'établir dans une commune, justifieront avoir payé la taxe dans la commune qu'ils quittent, ne seront imposés dans la nouvelle commune de résidence qu'à partir du premier janvier de l'année suivant le changement de résidence.

Art. 8.

Sont exempts de la taxe annuelle sur les chiens:

a) les chiens qui servent de guide aux aveugles et aux personnes handicapées;

b) les chiens de la police grand-ducale, les chiens de l'armée, les chiens des douanes ainsi que les chiens de sauvetage.

Art. 9.

(1) Pour tout chien qui est susceptible de présenter un danger pour les personnes, le directeur de l'Administration des services vétérinaires peut prescrire au détenteur de ce chien des mesures à prendre pour prévenir le danger.

(2) Toute personne qui estime qu'un chien présente un danger à son égard fait une déclaration écrite, avec indication manuscrite des motifs, et dûment signée auprès de l'administration communale, sur un formulaire établi par l'Administration des services vétérinaires et mis à la disposition par l'administration communale. Le bourgmestre transmet la déclaration, avec son avis, au directeur de l'Administration des services vétérinaires. Celui-ci charge un vétérinaire-inspecteur ou un vétérinaire agréé d'une visite des lieux, qui peut être exécutée en dehors du domicile privé sur un terrain neutre, et qui émet un avis au directeur. Le vétérinaire agréé a droit à une indemnité spéciale, à fixer par le Gouvernement en Conseil.

(3) Le directeur de l'Administration des services vétérinaires peut notamment prescrire que le chien doit être tenu en laisse en tout lieu et/ou être muselé, qu'il doit participer à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16 et/ou que le détenteur doit suivre des cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1).

(4) La décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires est notifiée au détenteur du chien. Copie en est transmise à l'administration communale de résidence du chien, à la police grand-ducale, à l'administration des douanes et accises et à l'administration des eaux et forêts. L'administration communale délivre dans les huit jours de la réception de la décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires, après remise de l'ancien récépissé, un nouveau récépissé au détenteur du chien faisant état de la décision du directeur. En cas de décision ne faisant pas droit à la demande, les frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé sont à charge du requérant. En cas de décision faisant droit à la demande, les frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé sont à charge du détenteur du chien.

Chapitre 2.- Règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux

Art. 10.

Les dispositions du chapitre 2 s'appliquent aux chiens suivants susceptibles d'être dangereux:

1) a) les chiens de race Staffordshire bull terrier;

b) les chiens de race Mastiff;

c) les chiens de race American Staffordshire terrier;

d) les chiens de race Tosa;

e) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires, désigné dans la présente loi par les termes «le ministre»;

Ce type de chiens étant communément appelé «pit-bulls»;

f) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre, ces chiens étant communément appelés «boer-bulls»;

g) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre.

Un règlement grand-ducal énumère les éléments de reconnaissance de ces chiens.

2) les chiens dont il a été constaté par une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4), qu'ils se sont révélés dangereux.

Art. 11.

Les chiens prévus à l'article 10 doivent, en tout lieu, être tenus en laisse par une personne non visée à l'article 12(2), à moins que le diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, prévu à l'article 16, ne les en dispense expressément.

Art. 12.

(1) Les détenteurs des chiens mentionnés à l'article 10(1) doivent obligatoirement participer à des cours de formation. La réussite aux cours est sanctionnée par un diplôme. Les modalités de ces cours et les conditions d'obtention de ce diplôme sont fixées par règlement grand-ducal.

Les frais occasionnés par le suivi de ces cours sont à charge du détenteur.

(2) Ne peuvent être détenteurs des chiens mentionnés à l'article 10:

– les personnes âgées de moins de dix-huit ans;
– les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles;
– les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin N° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent délivré par les autorités compétentes du pays d'origine.

Art. 13.

(1) Tout chien mentionné à l'article 10(1) doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur en deux étapes. En dehors de la première déclaration prévue à l'article 3(1), une deuxième déclaration est à faire, contre récépissé, dans les dix-huit mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale:

– un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16;
– un certificat vétérinaire indiquant la date de castration des chiens visés aux points e) à g) de l'article 10(1);
– un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1);
– le récépissé de la première déclaration.

(2) Tout détenteur de chien mentionné à l'article 10(2) doit remettre à la commune, le cas échéant et contre récépissé, dans le délai prévu à la décision émise par le directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4):

– un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16;
– un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1);
– l'ancien récépissé qui lui a été remis, suite à la décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4).

(3) Tout détenteur d'un chien mentionné à l'article 10 doit satisfaire en permanence aux conditions fixées par cet article et doit tenir à disposition des agents chargés du contrôle de la présente loi, le récépissé valable.

Art. 14.

(…) *(Abrogé par la loi du 12 novembre 2011)*

Art. 15.

(1) L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux et l'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des chiens mentionnés à l'article 10(1) ne sont permises qu'après autorisation spéciale du ministre. Cette autorisation n'est émise que si la personne est en possession d'un diplôme attestant la réussite aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1).

(2) L'introduction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des chiens mentionnés à l'article 10(1) n'est permise que si les détenteurs de ces chiens sont en possession d'un document officiel attestant la légalité de leur détention.

(3) Toutefois est autorisée la cession à titre gratuit de tout chien déclaré auprès d'une administration communale luxembourgeoise à une association œuvrant dans le domaine de la protection des animaux et agréée par le ministre dans le cadre de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux.

Art. 16.

(1) Les chiens mentionnés à l'article 10(1) doivent suivre des cours de dressage. Ces cours sont organisés par une personne physique ou morale agréée par le ministre.

La personne physique ou morale doit adresser, en vue d'un agrément, une demande écrite au ministre. Afin de pouvoir être agréée, la personne physique ou morale doit indiquer:

– les nom, prénom, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile de la personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale, la forme de la société et son siège social, ainsi que les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile des directeurs, gérants et administrateurs;
– une description précise des activités projetées;
– les moyens techniques dont dispose la personne physique ou morale et notamment les dimensions du terrain utilisé pour le dressage des chiens;
– la liste du personnel engagé.

La demande introduite par une société doit être accompagnée d'une copie des statuts.

L'agrément peut être refusé, si la personne physique ou morale ne dispose pas du personnel et des moyens techniques suffisants pour exercer les activités envisagées.

L'agrément, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne physique ou morale ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par l'agrément.

(2) Le programme des cours est fixé par règlement grand-ducal. La personne physique ou morale qui désire organiser de tels cours doit présenter, aux fins d'approbation, un programme détaillé au ministre.

(3) La réussite aux cours de dressage est sanctionnée par un diplôme. Ce diplôme est valable trois ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut, sans préjudice des dispositions de l'article 2(1), dispenser les chiens prévus à l'article 10(1) de l'obligation du port de la laisse tel que prévu à l'article 11. Le contenu et les conditions d'obtention de ce diplôme sont fixés par règlement grand-ducal.

(4) Les frais occasionnés par le suivi de ces cours de dressage sont à charge du détenteur.

Art. 17.

Seules les personnes âgées de plus de dix-huit ans et détenant un certificat de dressage sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens. Pour obtenir le certificat de dressage, la personne intéressée adresse une demande écrite au ministre. Cette demande contient:

– les nom et prénom, date de naissance du postulant;
– l'adresse complète du domicile du postulant;
– la dénomination et l'adresse précise de l'établissement où le postulant exerce son activité;
– l'un des justificatifs requis pour l'octroi du certificat tel que prévu à l'alinéa suivant.

Le certificat de dressage peut être délivré aux candidats justifiant d'une formation spéciale dans le domaine du dressage des chiens organisée notamment par les personnes physiques ou morales prévues à l'article 16 et agréées par le ministre ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans d'activité à titre principal.

Le certificat, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par le certificat.

Art. 18.

(1) Le dressage des chiens au mordant ne peut être pratiqué que:

– dans le cadre de l'entraînement et des épreuves de travail sportives organisées par une personne physique ou morale prévue à l'article 16;
– dans le cadre de l'entraînement des chiens utilisés exclusivement dans les activités de sauvetage, de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds. Il ne peut en outre qu'être pratiqué pendant l'entraînement des chiens utilisés par les services et unités de la police grand-ducale, de l'armée et des douanes. Les séances sont organisées au sein des entreprises qui exercent ces activités ou au sein des services et unités prévus dans ce paragraphe ou sous le contrôle d'une personne physique ou morale prévue à l'article 16.

(2) Seules les personnes détenant, en plus du certificat de dressage, un certificat de capacité sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et à acquérir et utiliser des objets et des matériels destinés à ce dressage. Pour obtenir le certificat de capacité, la personne intéressée adresse une demande écrite au ministre. Cette demande contient:

– les nom et prénom, date de naissance du postulant;
– l'adresse complète du domicile du postulant;
– la dénomination et l'adresse précise de l'établissement où le postulant exerce son activité;
– une copie du certificat de dressage;
– l'un des justificatifs requis pour l'octroi du certificat tel que prévu à l'alinéa suivant.

Le certificat de capacité peut être délivré aux candidats justifiant d'une formation spéciale dans le domaine du dressage des chiens au mordant organisée notamment par les personnes physiques ou morales prévues à l'article 16 et agréées par le ministre ou justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans ce domaine, en produisant un certificat de travail ou une attestation d'activité.

Le certificat de capacité, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par le certificat.

(3) L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, ainsi que l'utilisation par des détenteurs de chiens non titulaires du certificat de capacité, d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant sont interdites. En cas d'acquisition, le certificat de capacité doit être présenté au vendeur ou au cédant avant toute cession. Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant et mis à la disposition des autorités chargées du contrôle de la présente loi quand elles le demandent. Le registre doit contenir au moins les renseignements suivants: la nature de l'objet ou du matériel, la quantité acquise, la date d'acquisition ou de cession, le nom, prénom et adresse de l'acquéreur et du cédant.

Art. 19.

Les dispositions de l'article 2(1) et de l'article 11 ne s'appliquent pas aux chiens utilisés

– pendant les cours de dressage;
– dans le cadre de l'entraînement et des épreuves de travail sportives organisées par une personne physique ou morale prévue à l'article 16;
– pendant l'entraînement et pendant le service dans le cadre des activités de sauvetage, de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds. Elles ne s'appliquent non plus aux chiens utilisés pendant le service et pendant l'entraînement par la police grand-ducale, l'armée et les douanes;
– dans le cadre de l'entraînement et des épreuves d'aptitude des chiens utilisés pour la chasse et pendant l'exercice légal de la chasse;
– dans le cadre de l'entraînement et des épreuves d'aptitude des chiens destinés aux personnes handicapées;
– pendant les activités de gardiennage des troupeaux de bétail.

Art. 20.

En cas de perte d'un chien prévu à l'article 10, le détenteur du chien doit prévenir la police grand-ducale dans les douze heures.

Chapitre 3.- Dispositions pénales et constatation des infractions

Art. 21.

(1) Les infractions aux dispositions des articles 1 à 5 et 20 de la présente loi ainsi que la non-présentation d'un récépissé valable, tel que prévu à l'article 3(2) sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.

(2) Les infractions aux dispositions des articles 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 25 euros à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans les deux ans, les peines peuvent être portées au double.

(3) En cas d'infraction aux dispositions des articles 2, 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution le tribunal peut de plus prononcer:

– une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans;
– la participation du chien à des cours de dressage d'une durée de quinze jours à trois mois;
– la participation du détenteur du chien à des cours de formation d'une durée de quinze jours à trois mois.

Ces décisions produisent leurs effets à partir du jour où elles ont acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas d'infraction aux dispositions des articles 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution le tribunal peut de plus prononcer:

– la castration du chien;
– la confiscation du chien et sa mise en fourrière ou sa remise à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3);
– la confiscation et l'euthanasie du chien.

Ces décisions produisent leurs effets à partir du jour où elles ont acquis l'autorité de la chose jugée.

(5) Les frais occasionnés par ces mesures sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

(6) Ces peines peuvent également être prononcées contre des mineurs ayant atteint l'âge de seize ans lorsqu'ils comparaissent devant le tribunal de la jeunesse.

Art. 22.

(1) Les agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. En tant qu'officiers de police judiciaire ils sont placés sous la surveillance du procureur général d'Etat.

(2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile, le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

(3) L'article 458 du code pénal est applicable.

Art. 23.

(1) Outre les officiers de police judiciaire et les agents visés à l'article 22(1), les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et accises à partir de la fonction de brigadier principal, et les agents de l'administration des eaux et forêts à partir de la fonction de brigadier forestier, sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux dispositions des articles 1 à 5, 11, 12, 13, 15, 16(1), 17, 18 et 20 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution.

(2) Dans le cas de flagrant délit, ces agents sont habilités:

– à accéder à tous les fonds bâtis ou non, pour autant qu'ils ne servent pas à l'habitation humaine;
– et à saisir les chiens ayant fait l'objet d'une infraction aux dispositions des articles 2, 11 et 15 et à les mettre en fourrière ou les remettre à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3).

(3) Si les chiens saisis conformément au paragraphe (2) présentent un danger réel pour les personnes, les agents de l'Administration des services vétérinaires tels que prévus à l'article 22(1) sont habilités à faire procéder à leur castration et, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à faire procéder à leur euthanasie.

(4) Les frais occasionnés par ces mesures sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 24.

Chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil des chiens saisis en exécution de la présente loi. Elle peut aussi bénéficier du service, contre rémunération, d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ou d'une fourrière appartenant à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3). Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des chiens en application de la présente loi.

Chapitre 4.- Dispositions communes

Art. 25.

Les modèles des déclarations, des certificats vétérinaires et des récépissés prévus à la présente loi seront déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 5.- Dispositions transitoires

Art. 26.

(1) Les détenteurs de chiens âgés de plus de quatre mois doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de neuf mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les détenteurs de chiens doivent faire identifier leur chien de façon électronique, tel que prévu à l'article 1er, au plus tard pour le premier janvier 2010.

(3) En ce qui concerne la condition de disposer d'un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, condition prévue à l'article 16, le détenteur de chien dispose d'un délai de neuf mois pour se conformer à la présente loi. Ce délai est également de neuf mois en ce qui concerne la condition de disposer d'un diplôme attestant la réussite à des cours de formation, telle que prévue à l'article 12(1).

Chapitre 6.- Dispositions abrogatoires

Art. 27.

Le règlement du 6 juillet 1838 de la taxe sur les chiens, approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1838, est abrogé.

Chapitre 7.- Entrée en vigueur

Art. 28.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 concernant l'identification et la déclaration des chiens,[1]

(Mém. A - 62 du 15 mai 2008, p. 857)

modifié par :

Règlement grand-ducal du 12 novembre 2011 (Mém. A - 233 du 17 novembre 2011, p. 3970).

Texte coordonné au 17 novembre 2011

Version applicable à partir du 21 novembre 2011

Art. 1er.

L'identification électronique du chien prévue à l'article 1er de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens et à l'article 4 du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie consiste en l'application, sur le côté gauche du cou du chien, d'une micropuce porteuse d'un numéro d'identification unique. Cette identification doit être effectuée par un vétérinaire agréé. Les frais inhérents à l'identification du chien sont à charge du détenteur.

Art. 2.

(1) La déclaration prévue aux articles 3 (1) et 13 de la loi du 9 mai 2008 précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe I. La déclaration, sous forme de certificat vétérinaire indique:

le nom, le prénom et l'adresse du détenteur, le nom, la race ou le type, le sexe, la date de naissance, la robe du chien, le numéro de la puce électronique avec la date de l'identification électronique ainsi que la date et le lieu de la vaccination antirabique, sa date de validité et le fabricant et la désignation du vaccin avec son numéro de lot et le lieu et la date du certificat et la signature et le cachet du vétérinaire.

Pour les chiens susceptibles d'être dangereux, tels que prévus à l'article 10 de la loi du 9 mai 2008 précitée, la déclaration doit être complétée par la mention suivante: «Chien susceptible d'être dangereux».

(2) Le récépissé prévu à l'article 3 (1) de la loi du 9 mai 2008 précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe II a). Il indique la commune de délivrance, le nom, le prénom et l'adresse du détenteur du chien, le nom, la race ou le type, le sexe, la robe, la date de naissance et le numéro d'identification du chien, le lieu et la date du récépissé et porte la signature du bourgmestre ou du fonctionnaire délégué par lui. Il porte la lettre A.

(3) Le récépissé prévu aux articles 13 (1) et 13 (2) de la loi du 9 mai 2008 précitée et concernant les chiens susceptibles d'être dangereux doit être conforme au modèle fixé à l'annexe II b). Il indique la commune de délivrance, le nom, le prénom et l'adresse du détenteur du chien, le nom, la race ou le type, le sexe, la robe, la date de naissance et le numéro d'identification du chien, le lieu et la date du récépissé et porte la signature du bourgmestre ou du fonctionnaire délégué par lui. Il porte la lettre B et est muni de la mention: «Chien susceptible d'être dangereux».

Ce même document indique que le détenteur possède un diplôme en validité attestant la réussite à des cours de dressage du chien et un certificat attestant le suivi de cours de formation par le détenteur du chien. Pour les chiens visés à l'article 10 sous points e) à g) de la loi du 9 mai 2008 précitée, le document doit indiquer la date de castration du chien.

Pour les chiens déclarés dangereux par une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires en vertu de l'article 9 (4) de la loi du 9 mai 2008 précitée, le récépissé doit être muni de cette décision.

(Règl. g.-d. du 12 novembre 2011)

«Art. 3.

(1) Chaque commune doit transmettre, annuellement et cela jusqu'au 31 janvier pour l'année écoulée, les données concernant les chiens détenus sur son territoire à l'Administration des services vétérinaires.

(2) Ces données contiennent le nombre de tous les chiens dont le nombre des chiens susceptibles d'être dangereux, détenus sur son territoire.»

Art. 4.

Les annexes I à III font partie intégrante du présent règlement.

1 Base légale: Loi du 9 mai 2008 relative aux chiens.

ANNEXE I

Certificat vétérinaire en vertu de l'article 3 (1) et 13 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens

I. Détenteur du chien

Nom: . . . . . .

Prénom: . . . . . .

Rue et numéro: . . . . . .

Code postal et ville: . . . . . .

II. Description du chien

1. Nom: . . . . . .

2. Race ou type: . . . . . .

3. Sexe: mâle ☐ femelle ☐

4. Date de naissance: . . . . . .

5. Robe: . . . . . .

6. Chien susceptible d'être dangereux tel que prévu à l'article 10 de la loi du 9 mai 2008 précitée
oui ☐ non ☐

III. Identification du chien

1. Numéro de la puce électronique:

☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐

2. Date de l'identification électronique: . . . . . .

IV. Vaccination antirabique

Fabricant et désignation du vaccin: . . . . . .

Numéro de lot: . . . . . .

Date de vaccination: . . . . . .

Lieu: . . . . . .

Valable jusqu'au: . . . . . .

Fait à . . . . . ., le . . . . . .

Signature et cachet du vétérinaire

ANNEXE II a)

Commune de: . . . . . .

A

Récépissé

en vertu de l'article 3 (1) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens

Nom et prénom du détenteur du chien: . . . . . .

Rue et numéro: . . . . . .

Code postal et ville: . . . . . .

Nom du chien: . . . . . .

Race ou type du chien: . . . . . .

Sexe du chien: . . . . . .

Date de naissance du chien: . . . . . .

Robe du chien: . . . . . .

N° d'identification du chien: . . . . . .

Fait à . . . . . ., le . . . . . .

Signature du bourgmestre
ou de son délégué

ANNEXE II b)

Commune de: . . . . . .

B

Chien susceptible d'être dangereux

Récépissé

en vertu de l'article 13 (1) et (2) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens

Nom et prénom du détenteur du chien: . . . . . .

Rue et numéro: . . . . . .

Code postal et ville: . . . . . .

Nom du chien: . . . . . .

Race ou type du chien: . . . . . .

Sexe du chien: . . . . . .

Date de naissance du chien:. . . . . .

Robe du chien: . . . . . .

N° d'identification du chien: . . . . . .

Possession d'un diplôme en cours de validité attestant la réussite à des cours de dressage — oui ☐ non ☐

Possession d'un certificat vétérinaire indiquant la date de castration (chiens prévus aux points e) à g) de l'article 10 (1) de la loi du 9 mai 2008 précitée) — oui ☐ non ☐

Possession d'un certificat attestant le suivi de cours de formation du détenteur du chien — oui ☐ non ☐

Décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires en vertu de l'article 9 (4) de la loi du 9 mai 2008 précitée:

Fait à . . . . . ., le . . . . . .

Signature du bourgmestre
ou de son délégué

ANNEXE III

Commune de: . . . . . .

Déclaration du 15 octobre

en vertu des articles 6 et 14 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens

Nom et prénom du détenteur du chien: . . . . . .

Rue et numéro: . . . . . .

Code postal et ville: . . . . . .

Nom du chien: . . . . . .

Race ou type du chien: . . . . . .

Sexe du chien: . . . . . .

Date de naissance du chien: . . . . . .

Robe du chien: . . . . . .

N° d'identification du chien: . . . . . .

Possession d'un contrat d'assurance en cours de validité pour les dommages causés aux tiers — oui ☐ non ☐

Vaccination antirabique en cours de validité — oui ☐ non ☐

Pour les chiens susceptibles d'être dangereux tels que prévus à l'article 10 de la loi du 9 mai 2008 précitée:

Possession d'un diplôme en cours de validité attestant la réussite à des cours de dressage — oui ☐ non ☐

Possession d'un certificat vétérinaire indiquant la date de castration (chiens prévus aux points e) à g) de l'article 10 (1) de la loi du 9 mai 2008 précitée) — oui ☐ non ☐

Possession d'un certificat attestant le suivi de cours de formation du détenteur du chien — oui ☐ non ☐

Fait à . . . . . ., le . . . . . .

Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 relatif aux cours de formation des détenteurs de chiens et aux cours de dressage des chiens.[1]

(Mém. A - 62 du 15 mai 2008, p. 863)

Art. 1er.

Les cours de formation des détenteurs de chiens, tels que prévus à l'article 12 (1) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens sont organisés et dispensés par des vétérinaires agréés et établis au Luxembourg ayant suivi une formation en éthologie canine et portent notamment sur le comportement, la tenue correcte et l'hygiène des chiens. La durée des cours doit contenir un minimum de douze heures.

Le diplôme attestant la réussite aux cours de formation est délivré aux détenteurs qui ont passé avec succès l'épreuve qui se déroule en présence du vétérinaire agréé. Cette épreuve porte sur les thèmes traités dans le cours de formation.

Art. 2.

Le programme des cours de dressage de chiens, tels que prévu à l'article 16 (1) de la loi du 9 mai 2008 précitée doit comprendre:

– la marche au pied en laisse;
– la marche au pied sans laisse;
– l'obéissance aux ordres: assis, couché;
– le rappel du chien sur une distance minimum de quinze mètres;
– le comportement en cas de présence et en cas d'absence du détenteur avec une absence d'au moins trente secondes;
– l'obéissance aux ordres à distance.

La durée des cours de dressage doit contenir un minimum de vingt-quatre heures.

Art. 3.

(1) Aux fins d'obtention du diplôme prévu à l'article 16 (3) de la loi du 9 mai 2008 précitée, le chien doit se soumettre à une épreuve qui se déroule devant un jury qui se compose d'un membre de l'association ou de l'organisation qui organise les cours de dressage, d'un expert en cynotechnie et d'un vétérinaire agréé et établi au Luxembourg.

(2) Le diplôme attestant la réussite aux cours de dressage indique notamment le nom, prénom et l'adresse du détenteur, le nom du chien, son sexe, sa race ou son type, sa robe, sa date de naissance, le numéro d'identification électronique, sa dispense éventuelle du port de la laisse, la date de l'examen ainsi que la signature des membres du jury.

Les membres du jury ne doivent pas être parents ou alliés jusqu'au troisième degré avec le détenteur du chien.

(3) Le diplôme est décerné au détenteur du chien si au moins deux membres du jury, dont le vétérinaire agréé, ont donné leur accord.

(4) La dispense de la laisse ne peut être accordée que sur décision unanime des membres du jury.

(5) Le renouvellement du diplôme se fait sur présentation du chien aux organisateurs des cours de dressage.

---

1 Base légale: Loi du 9 mai 2008 relative aux chiens.

Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 énumérant les éléments de reconnaissance des types de chiens susceptibles d'être dangereux.[1]

(Mém. A - 62 du 15 mai 2008, p. 863)

Art. 1er.

(1) Les types de chiens susceptibles d'être dangereux en application de l'article 10 (1) sous points e) à g) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens sont assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race de molosses de type dogue définis par un corps massif et épais, une forte ossature, un cou épais et une tête large.

Les éléments essentiels de reconnaissance sont la tête et la poitrine. La tête est large et massive, avec un crâne et un museau de forme plus ou moins cubique. Le museau est relié au crâne par une dépression plus ou moins marquée appelée le stop. La poitrine est puissante, large et cylindrique avec les côtes arquées.

(2) Le chien prévu à l'article 10 (1) sous point e) de la loi du 9 mai 2008 précitée communément appelé «pit-bull», présente une large ressemblance avec la description suivante:

– petit dogue de robe variable ayant un périmètre thoracique mesurant environ entre 60 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 18 kg) et 80 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 40 kg). La hauteur au garrot peut aller de 35 à 50 cm;
– chien musclé à poil court;
– apparence puissante;
– avant massif avec un arrière comparativement léger;
– le stop n'est pas très marqué, le museau mesure environ la même longueur que le crâne tout en étant moins large et la truffe est en avant du menton;
– les mâchoires sont fortes, avec les muscles des joues bombés.

(3) Le chien prévu à l'article 10 (1) sous point f) de la loi du 9 mai 2008 précitée communément appelé «boer-bull» présente une large ressemblance avec la description suivante:

– dogue généralement de robe fauve à poil court, grand et musclé pourvu d'un corps haut massif et long;
– la tête est large, avec un crâne large et un museau plutôt court;
– les babines sont pendantes, le museau et la truffe peuvent être noirs;
– le cou est large avec des plis cutanés représentant le fanon;
– le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur au garrot est d'environ 50 à 70 cm;
– le corps est assez épais et cylindrique;
– le ventre a un volume proche de celui de la poitrine.

(4) Le chien prévu à l'article 10 (1) sous point g) de la loi du 9 mai 2008 précitée peut être rapproché morphologiquement du chien de race «Tosa» et présente une large ressemblance avec la description suivante:

– dogue à poil court et de robe variable, généralement fauve, bringée ou noire, de grande taille et de constitution robuste;
– le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur est d'environ 60 à 65 cm;
– la tête comprend un crâne large, un stop marqué avec un museau carré;
– les mâchoires inférieure et supérieure sont fortes;
– le cou est musclé, avec du fanon;
– la poitrine est large et profonde;
– le ventre est bien remonté;
– la queue, attachée haut, est épaisse à la base.

(5) L'assimilation d'un chien aux caractéristiques d'une race donnée peut, le cas échéant, être définie par un vétérinaire agréé ou un expert en cynotechnie.

1 Base légale: Loi du 9 mai 2008 relative aux chiens.

CIMETIÈRES

Sommaire

Code civil (Art. 77 à 87)

Décret impérial du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805) relatif aux autorisations des Officiers de l'état civil pour les Inhumations 162

Décret impérial du 7 mars 1808 qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes 162

Arrêté du Gouverneur général du 20 août 1814 concernant la police des inhumations 162

Arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi (tel qu'il a été modifié) 163

Loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles 165

Règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire 169

Règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres 171

Loi du 15 juin 1983 portant approbation de l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, signé à Strasbourg, le 26 octobre 1973 172

voir aussi:

Code de la santé:

Arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres

Loi du 17 novembre 1958 concernant l'autopsie, le moulage, ainsi que l'utilisation de cadavres humains dans un intérêt scientifique ou thérapeutique

Règlement grand-ducal du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès

Décret impérial du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805) relatif aux autorisations des Officiers de l'état civil pour les Inhumations.

(Bulletin des lois IV B 52 n° 865)

Art. 1er.

Il est défendu à tous les maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture; à toutes fabriques d'églises et consistoires, ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures; à tous curés, desservans et pasteurs, d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois.

Art. 2.

Le grand-juge ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Décret impérial du 7 mars 1808 qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes.

(Bulletin des lois N° 3177 de 1808)

Art. 1er.

Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de cent metres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et réglemens.

Art. 2.

Les bâtimens existans ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale.

Art. 3.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté du Gouverneur général du 20 août 1814 concernant la police des inhumations.

(Journal officiel du département des forêts 1814, n° 23 p. 1)

Extrait

L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années. – Comme il convient de rendre aux morts les derniers honneurs dus à la dignité de l'homme, il est du devoir des autorités locales, ainsi que cela est conforme à la lettre et à l'esprit du décret, qu'un des membres de la municipalité accompagne jusqu'au tombeau les personnes qui ne peuvent pas l'être par un ecclésiastique de leur région, parce qu'il ne s'en trouve pas dans la commune. – Lorsque le ministre d'un culte refuse son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions.

Arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi,[1]

(Mém. A - 55 du 4 octobre 1945, p. 672)

modifié par:

Loi du 1er avril 1968 (Mém. A - 17 du 17 avril 1968, p. 254; doc. parl. 1217)

Loi du 21 février 1985 (Mém. A - 12 du 12 mars 1985, p. 203; doc. parl. 2829).

Texte coordonné au 12 mars 1985

Version applicable à partir du 16 mars 1985

§ 1.- De la déclaration de présomption de décès.

Art. 1er.

En l'absence d'acte de décès d'une personne civile ou militaire décédée victime des opérations ou des événements de la guerre ou par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi, si la mort paraît être certaine et semble survenue pendant la période comprise entre le 10 mai 1940 et le 31 décembre 1945, la présomption de décès peut être déclarée par le Ministre de l'Intérieur, après enquête administrative sans formes spéciales.

La présomption de décès est déclarée d'office, ou sur requête des parties intéressées, ou sur enquête du ministère public dans le ressort duquel se trouve le lieu du décès ou, si le lieu du décès est inconnu ou situé hors du territoire national, le dernier domicile du défunt au Grand-Duché.

Art. 2.

Le Ministre de l'Intérieur peut décider que l'enquête sera précédée d'annonces sommaires faites au Mémorial et dans un journal du Grand-Duché.

Ces annonces inviteront tous ceux qui auraient des observations à faire concernant l'objet de l'enquête, à les présenter au département de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur pourra renvoyer l'affaire pour enquête devant le juge de paix compétent, lequel y procédera comme en matière civile ordinaire.

Art. 3.

Les actes de déclarations de présomption de décès produiront les mêmes effets que la déclaration d'absence après l'envoi en possession provisoire. *(Loi du 12 février 1985)* «Un extrait de tout acte de déclaration de présomption de décès est transmis par le ministre de l'Intérieur au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.»

«Le conjoint»[2] d'une personne dont la présomption de décès est déclarée peut cependant ester en justice ou contracter sans se faire autoriser à cet effet par le tribunal.

Art. 4.

La mention honorifique: «mort pour la patrie» sera, si toutes les conditions se trouvent remplies, transcrite sur réquisition du Ministre de l'Intérieur en marge de l'expédition de l'acte de déclaration de présomption de décès.

§ 2.- De la déclaration, judiciaire du décès.

Art. 5.

L'instance en déclaration judiciaire de décès sera introduite à la diligence du Ministre de l'Intérieur. A sa demande, le Procureur d'Etat près le Tribunal compétent poursuivra d'office et d'urgence la constatation judiciaire du décès.

Tous documents à l'appui seront joints à la demande. S'il y a eu procédure en déclaration de présomption de décès, la copie des procès verbaux et de la décision rendue sera jointe au dossier.

Art. 6.

Le tribunal compétent est celui du lieu de décès, ou si le lieu de décès est inconnu ou situé hors du territoire national, celui du dernier domicile du défunt au Grand-Duché.

1 Base légale: Articles 77 et ss. du Code civil concernant les actes de décès.

2 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Art. 7.

Les intéressés peuvent également se pourvoir devant le tribunal compétent aux termes de l'art. 6, à l'effet d'obtenir la déclaration judiciaire du décès, dans les formes prévues par l'art. 855 du Code de procédure civile. Dans ce cas, la requête sera communiquée au Ministre de l'Intérieur à la diligence du Ministère public.

Au reçu de cette requête, le Département de l'Intérieur procédera dans les 10 jours à la publication prévue à l'art. 2 ci-dessus et renverra ensuite dans la quinzaine la requête avec les preuves de la publication au Ministère public.

Le demandeur devra justifier qu'il a fait connaître au Ministre de l'Intérieur l'introduction de son instance.

Art. 8.

Le tribunal ne pourra statuer que 10 jours au moins après que la publication requise aura été accomplie. Celle-ci sera constatée par la production d'un exemplaire du Mémorial et du journal. L'art. 856 du Code de procédure civile est applicable à l'instruction de la demande, quel qu'en soit l'auteur.

Art. 9.

Le jugement est susceptible d'appel conformément à l'art. 858 du Code de procédure civile.

Art. 10.

Le dispositif des jugements ou arrêts déclaratifs de décès énoncera les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile du défunt, les prénoms et nom de l'autre «conjoint»[1] si la personne décédée était mariée ou veuve et, autant qu'on peut le savoir, les prénoms et noms, profession et domicile des «parents»[1] du décédé.

Art. 11.

Tout jugement ou arrêt déclaratif de décès passé en force de chose jugée sera transcrit, à sa date, sur les registres courants de l'état civil du lieu de décès; si ce lieu est inconnu ou situé hors du territoire national, la transcription se fera au lieu du dernier domicile.

En outre, il sera fait, en marge des registres de l'année et à la date du décès, si celle-ci a pu être établie, une annotation de renvoi au registre de l'année et à la date où sera transcrit le jugement ou l'arrêt.

Art. 12.

Les jugements ou arrêts déclaratifs de décès tiendront lieu d'acte de l'état civil et seront opposables aux tiers.

Toutefois ils pourront être rectifiés, le cas échéant, conformément aux art. 89, 100 et 101 du Code civil, 855 et suivants du Code de procédure civile.

Les jugements non déclaratifs de décès ne feront point obstacle à la recevabilité ultérieur de la même demande s'il existe des moyens nouveaux à son appui.

§ 3.- Dispositions générales.

Art. 13.

Les actes de décès dressés par les autorités compétentes étrangères d'une personne civile ou militaire, décédée en dehors du territoire national, victime des opérations ou des événements de la guerre ou par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi, durant la période du 10 mai 1940 au 31 décembre 1945, pourront être transcrits sur les registres de l'état civil du dernier domicile du défunt au Grand-Duché.

Cette transcription sera faite sur la production de l'acte de décès étranger dûment légalisé, et traduit dans une des langues du pays soit par les autorités étrangères compétentes soit par Notre Ministre des Affaires étrangères.

Mention de l'acte de décès et de sa transcription sera faite en marge des registres de l'année et à la date du décès, si celle ci a pu être établie.

Art. 14.

La mention prescrite par les art. 11, alinéa 2 et 13 dernier alinéa sera faite conformément à l'art. 49 du Code civil.

(Loi du 1er avril 1969)

«Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.»

Art. 15.

Les enquêtes, les publications et généralement toutes les interventions administratives prévues par la présente loi, en vue de la déclaration de présomption de décès ou de la déclaration judiciaire de décès se font aux frais de l'Etat.

Art. 16.

Sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement les actes et pièces généralement quelconques, y compris les expéditions de jugements relatifs à l'exécution de la présente loi.

---

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

(Mém. A - 55 du 8 septembre 1972, p. 1340; doc. parl. 1453)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Chapitre Ier.- Des sépultures

Art. 1er.

L'inhumation des corps humains ou des cendres provenant de l'incinération de corps humains se fera dans les conditions prescrites par la présente loi ainsi que par les règlements grand-ducaux pris en vertu de celle-ci.

Les cendres peuvent être déposées dans un columbarium.

D'autres modes de sépulture, et notamment la dispersion des cendres sur une parcelle spécialement réservée à cet effet, pourront être réglés par règlement grand-ducal.

Art. 2.

Chaque commune doit disposer d'un cimetière au moins.

Deux ou plusieurs communes peuvent former un syndicat en vue de la création et de l'entretien d'un cimetière commun.

Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte peut avoir un lieu d'inhumation particulier; et dans les cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, il pourra être partagé en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte.

La délibération du conseil communal concernant la construction, l'agrandissement ou le réaménagement d'un cimetière est soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Cette délibération contenant l'évaluation de la dépense envisagée et indiquant les voies et moyens destinés au financement des travaux, devra être étayée des pièces suivantes:

1. une étude sur le développement de la population durant les prochaines années;
2. le plan de situation orienté, indiquant l'emplacement et les abords de la nouvelle construction;
3. des avis quant aux problèmes de la voirie et de la circulation, émis par le service technique communal et par l'administration des ponts et chaussées;
4. l'avis du médecin-inspecteur de la circonscription sanitaire;
5. l'avis de l'ingénieur-géologue de l'Etat;
6. une information de commodo et incommodo selon les formes et prescriptions des articles 4 et 5 de l'arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 concernant le régime de certains établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes[1].

Un règlement grand-ducal pourra modifier ou compléter les dispositions de l'alinéa qui précède.

Tout nouveau cimetière doit être situé en dehors des parties agglomérées des communes.

Les terrains destinés à servir de cimetière doivent être au moins cinq fois plus étendus que l'espèce nécessaire à l'inhumation du nombre présumé de morts qui peuvent y être enterrés chaque année. Ils sont entourés par une clôture d'un genre déterminé par le conseil communal.

Art. 3.

Le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, peut décider qu'un columbarium sera construit dans la commune.

Deux ou plusieurs communes peuvent former un syndicat en vue de la construction et de la gestion d'un columbarium.

Les délibérations concernant la construction d'un columbarium contiendront l'évaluation de la dépense envisagée, indiqueront les voies et moyens destinés au financement des travaux et seront étayées des pièces énumérées à l'article qui précède, alinéa 5, sub numeris 2, 3, 4 et 6.

Art. 4.

Les inhumations des corps humains ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières.

Les membres de la famille grand-ducale et l'évêque de Luxembourg peuvent être inhumés dans la crypte de la cathédrale.

Art. 5.

Dans les cimetières privés existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les inhumations pourront continuer comme par le passé.

1 Actuellement: Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (Mém. A - 100 du 28 juillet 1999, p. 1904; doc. parl. 3837A).

Art. 6.

Les dépouilles mortelles sont déposées dans des fosses creusées dans la terre. Ces fosses peuvent être aménagées en caveaux maçonnés, constitués d'une ou de plusieurs cases.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée ou une case de caveau séparée.

Chaque fosse aura au moins 1,50 mètre de profondeur, deux mètres de longueur et 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus.

Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur d'un mètre et une largeur de 0,50 mètre.

Art. 7.

Les tombes sont distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins.

Art. 8.

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après cinq ans.

Le même délai s'applique à l'ouverture des caveaux et, si ceux-ci sont aménagés en cases, à l'ouverture de chacune de celles-ci.

Art. 9.

Les dispositions des articles 6 et 8 de la présente loi ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres. Le conseil communal peut y suppléer par des dispositions particulières.

Chapitre II.- Des concessions de terrains dans les cimetières communaux

Art. 10.

Le conseil communal peut accorder dans les cimetières communaux des concessions aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leurs sépultures.

Peuvent être inhumés dans une sépulture concédée:

a) le concessionnaire et son conjoint;

b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints;

c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Ces concessions sont accordées pour trente ans au plus et elles sont renouvelables.

Des concessions perpétuelles peuvent être accordées dans les lieux d'inhumation réservés à un culte religieux, si telle est l'exigence de ce culte.

Art. 11.

Les concessions perpétuelles, accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII restent valables sans redevance nouvelle.

Toutefois une ou plusieurs personnes intéressées au maintien de ces concessions devront faire tous les trente ans à l'administration communale une déclaration par laquelle elles manifestent leur volonté de conserver leurs droits.

Cette déclaration doit être faite dans un délai d'une année prenant cours:

a) à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour toutes les concessions octroyées plus de trente ans avant cette date;

b) à l'expiration de la trentième année de l'octroi des concessions dans tous les autres cas.

Lorsque la déclaration conservatoire n'a pas été faite dans le prédit délai, l'administration communale avertit les intéressés que, faute par eux d'y procéder dans un délai supplémentaire de six mois à partir de la notification de l'avertissement, ils seront considérés comme ayant renoncé à leurs droits.

La notification de l'avertissement se fait par lettre individuelle recommandée à la poste.

Au cas où une ou plusieurs des personnes intéressées au maintien d'une concession sont inconnues ou que leur résidence n'est pas connue, la notification de l'avertissement à leur égard se fait par voie d'affichage annoncée par la presse.

Chapitre III.- De la suppression des cimetières

Art. 12.

Le conseil communal peut décider la fermeture définitive ou temporaire de la totalité ou d'une partie d'un cimetière. Cette délibération est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les communes maintiendront les cimetières fermés dans un état d'entretien décent.

Art. 13.

Toute aliénation ou toute affectation à une autre destination de terrains provenant de cimetières fermés est subordonnée à une autorisation grand-ducale. Le médecin-inspecteur de la circonscription sera entendu en son avis. L'arrêté grand-ducal pourra déterminer les conditions auxquelles l'aliénation ou la nouvelle affectation sera subordonnée.

Chapitre IV.- Des pierres sépulcrales

Art. 14.

Toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

L'exercice de ce droit est réglementé par le conseil communal qui est habilité à établir un règlement relatif aux dimensions, formes et matériaux des monuments funéraires ainsi qu'à la nature des inscriptions qui y seront apposées.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux columbariums.

Art. 15.

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement dont question à l'alinéa 1er du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5.

Les constructions souterraines ne pourront être démolies ni enlevées par les particuliers.

Chapitre V.- De l'incinération

Art. 16.

L'incinération des corps humains est permise dans les conditions prescrites par la présente loi ainsi que par les règlements grand-ducaux pris en vertu de celle-ci.

Art. 17.

Les conseils communaux, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur et sans préjudice à l'application des dispositions légales et réglementaires sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres, peuvent décider qu'il sera créé un four crématoire dans leur commune.

Deux ou plusieurs communes peuvent former un syndicat en vue de la création et de la gestion d'un four crématoire.

Art. 18.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions applicables:

1. à la création et au fonctionnement d'un four crématoire;
2. à l'incinération dans une commune autre que celle du décès;
3. au transport des cendres dans une commune autre que celle de l'incinération.

Art. 19.

L'incinération d'une personne décédée dans le Grand-Duché peut avoir lieu après autorisation de l'officier de l'état civil du lieu du décès sur le vu d'un acte exprimant la volonté du défunt d'être incinéré ou, à défaut, sur la demande du membre de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. L'autorisation de l'officier de l'état civil vaudra permis d'inhumation des cendres dans la même commune.

Les contestations relatives aux conditions visées à l'alinéa qui précède sont portées devant le juge des référés du lieu du décès.

En cas de décès à l'étranger, le juge des référés compétent pour connaître de ces contestations est celui du lieu du crématoire.

Art. 20.

L'autorisation prévue à l'article qui précède sera accordée après production des pièces suivantes:

1. un certificat médical duquel il résulte qu'il n'existe ni signes ni indices de mort violente; ce certificat sera délivré par le médecin traitant ou, à son défaut, par tout autre médecin mandé à ces fins par la famille du défunt ou les autorités publiques;
2. l'accord du procureur d'Etat du lieu du décès, en cas de mort violente ou de mort dont la cause est inconnue ou suspecte. Cet accord peut être subordonné à une autopsie préalable.

Sauf en cas de contestation, l'autorisation devra être accordée ou refusée dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande et le dépôt des pièces annexées.

En cas de décès à l'étranger, l'autorisation d'incinération devra être délivrée, soit par l'officier de l'état civil du lieu du décès, soit par celui du siège du crématoire.

Art. 21.

L'officier de l'état civil saisit le procureur d'Etat chaque fois qu'il croit devoir refuser l'autorisation.

Il le fait obligatoirement:

1. lorsqu'il ne résulte pas du certificat médical prévu par le premier alinéa sub 1 de l'article qui précède qu'il n'y a ni signes ni indices de mort violente;
2. lorsqu'il existe des circonstances qui permettent de soupçonner qu'il y a eu mort violente.

Art. 22.

Le procureur d'Etat fera procéder à une enquête et, s'il y a lieu, il pourra charger un médecin de lui faire rapport et même ordonner l'autopsie.

L'incinération ne peut être autorisée qu'après que le procureur d'Etat a fait connaître à l'officier de l'état civil qu'il ne s'y oppose pas.

Art. 23.

Sur la demande des intéressés, le procureur d'Etat pourra les autoriser à faire assister à l'autopsie, à leurs frais un médecin de leur choix qui, le cas échéant, lui adressera un rapport séparé.

Art. 24.

Les frais de l'autopsie ordonnée par le procureur d'Etat sont tarifés et recouvrés conformément aux dispositions concernant les frais de justice. Ils sont à charge de la succession.

Chapitre VI.- De la police des lieux de sépulture

Art. 25.

Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des administrations communales.

Il en est de même du transport des dépouilles mortelles vers les cimetières ainsi que des pompes funèbres.

Si une commune établit un cimetière en dehors de son territoire, ce cimetière est soumis à son pouvoir de police.

Si deux ou plusieurs communes s'unissent pour établir un cimetière commun, chaque commune aura le pouvoir de police sur la partie du cimetière réservée à ses inhumations. Les parties communes resteront soumises au pouvoir de police de la commune sur le territoire de laquelle le cimetière est établi.

Les crématoires sont soumis au pouvoir de police de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Chapitre VII.- Des pénalités

Art. 26.

Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions de la présente loi ainsi qu'aux règlements grand-ducaux y prévus sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de «251 à 1.500 euros»[1] ou de l'une de ces peines seulement.

Le livre Ier du code pénal ainsi que «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] sont applicables.

Chapitre VIII.- Des dispositions abrogatoires

Art. 27.

Le décret du 23 prairial an XII sur les sépultures ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogés.

---

1 Modifié implicitement par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

2 Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096).

Règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire.[1]

(Mém. A - 66 du 15 novembre 1972, p. 1492)

Art. 1er.

L'incinération des corps humains ne peut avoir lieu que dans un établissement appelé crématoire.

Art. 2.

Le crématoire est établi dans un cimetière communal ou sur un terrain communiquant avec celui-ci.

Art. 3.

Le four crématoire ne peut être mis en activité que lorsqu'un procès-verbal, constatant que l'installation répond aux conditions énoncées à l'article 4 et que son fonctionnement est normal, aura été dressé par l'autorité communale.

Art. 4.

1° Le système du four crématoire doit être tel qu'à tout moment les gaz qui s'en échappent soient à excès d'oxygène.

2° Les dimensions du four doivent permettre l'introduction d'un cercueil de 2 m. 10 de longueur, 0 m. 60 de hauteur et 0 m. 75 de largeur.

3° Chaque établissement crématoire doit disposer d'un local où seront déposés les corps à incinérer.

Le pavement doit être en matériaux imperméables, permettant un nettoyage et une désinfection faciles. Toutes les ouvertures libres ou munies de châssis amovibles sont garnies de toile métallique, en laiton ou en cuivre rouge, à mailles suffisamment serrées pour empêcher le passage des insectes. Les parois sont cimentées ou revêtues de céramique. La ventilation est bien assurée.

Art. 5.

Les instructions relatives au fonctionnement du four sont affichées d'une façon visible pour le personnel qui le dessert.

Art. 6.

Il n'est admis au four crématoire que les corps enfermés dans des cercueils en bois léger d'une épaisseur de 18 à 20 mm au plus ou en d'autres matières facilement combustibles. Les dimensions de ces cercueils ne doivent pas dépasser 2 m. 10 de longueur, 0 m. 60 à 0 m. 75 de largeur et 0 m. 60 de hauteur. Les cercueils ne sont munis ni de garnitures, ni de clous en métal. Les poignées en peuvent être en métal, mais doivent être enlevées avant l'introduction du cercueil dans le four.

Art. 7.

Les corps à incinérer doivent être vêtus légèrement et reposer sur des copeaux ou de la laine de bois. On ne doit utiliser ni coussins de plumes, ni matelas, ni couvertures, ni couronnes ou autres matières pouvant retarder la combustion.

Art. 8.

Au cas où le cercueil destiné à la crémation est renfermé dans un second cercueil, il doit être muni de sangles de manière à pouvoir être sorti sans difficultés du cercueil extérieur. Les cercueils extérieurs, y compris, le cas échéant, les cercueils spéciaux de transport zingués, sont rendus et doivent être désinfectés chaque fois.

Art. 9.

Il sera tenu un registre dans lequel seront immatriculés, dès leur arrivée au crématoire, les corps à incinérer, sous numéro courant comme suit:

a) nom et prénom du défunt;
b) date et lieu de naissance du défunt;
c) date et lieu de son décès;
d) dernier domicile du défunt;
e) état ou profession du défunt;
f) confession du défunt;
g) jour et heure d'arrivée au crématoire;
h) jour et numéro de l'autorisation de crémation;
i) jour et heure de la crémation;
j) noms et adresse de la personne à laquelle les cendres ont été remises;
k) date et heure de la remise des cendres;
l) lieu de dépôt des cendres.

Art. 10.

Il ne peut être introduit qu'un seul corps à la fois dans le four crématoire.

Le numéro d'ordre de l'incinération figure sur une pièce en matière thermo-réfractaire qui est introduite dans le four avec le cercueil.

1 Base légale: Article 18 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Art. 11.

Les cendres sont recueillies soigneusement et déposées avec la pièce susdite, après évacuation des corps étrangers, dans une urne cinéraire, d'un modèle et d'une composition agréés par les Ministres de l'Intérieur et de la Santé Publique. Cette urne porte en caractères indélébiles, les noms du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération.

Art. 12.

L'incinération de cadavres d'animaux est interdite dans un établissement crématoire destiné à l'incinération des corps humains.

Art. 13.

Après l'incinération, le transport direct de l'urne au lieu désigné pour le dépôt est assuré dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent, par les services du crématoire.

Art. 14.

Lorsque l'incinération doit s'effectuer dans une commune autre que celle du décès, l'officier de l'état civil du lieu du décès délivre l'autorisation d'incinération et le permis de transport.

Art. 15.

Le permis de transport mentionne:

1° La date de l'autorisation d'incinération;

2° La constatation par l'autorité communale que la mise en bière a été effectuée dans les conditions auxquelles les articles 6, 7 et 8 subordonnent l'admission des corps au four crématoire;

3° Le lieu d'inhumation et l'autorisation d'inhumer les cendres;

4° L'accord de l'établissement crématoire.

Le permis est exhibé à l'agent préposé à la direction du four crématoire, au moment de l'arrivée du corps.

Art. 16.

Si l'inhumation des cendres a lieu dans une commune autre que celle de l'incinération, l'urne renfermant les cendres doit être protégée par une enveloppe en bois.

Cette enveloppe ne peut être ni ouverte, ni modifiée au cours de son transport.

Règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.[1]

(Mém. A - 38 du 11 juillet 1978, p. 716)

Art. 1er.

La dispersion des cendres est un mode de sépulture autorisé aux conditions prescrites par la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ainsi que par le présent règlement grand-ducal.

Art. 2.

Le conseil communal, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, peut décider la création et l'aménagement d'une parcelle de terrain située dans l'enceinte du cimetière communal sur laquelle les cendres seront dispersées.

Plusieurs communes peuvent former un syndicat pour la création et l'aménagement d'une parcelle de terrain à cet effet.

L'entretien du terrain incombe à la commune ou au syndicat de communes qui l'ont créé.

Art. 3.

Nonobstant les dispositions de l'article 2, alinéa 1, le bourgmestre peut autoriser selon le voeu du défunt la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit.

Art. 4.

Les cendres sont dispersées au moyen d'un appareil conçu à cet effet et que seul le préposé du cimetière manoeuvre.

Lorsque la dispersion a lieu immédiatement après l'incinération les cendres sont recueillies dans l'appareil servant à la dispersion.

Lorsque la dispersion au cimetière doit être différée pour des motifs exceptionnels, les cendres sont conservées avec la pièce réfractaire, dans un récipient fermé.

Lorsque la dispersion doit avoir lieu dans un cimetière distant du four crématoire ou à l'étranger, les cendres sont déposées avec la pièce réfractaire dans une urne cinéraire fermée hermétiquement et protégée par une enveloppe en bois qui porte le numéro d'ordre de l'incinération.

Art. 5.

La dispersion des cendres est consignée dans le registre tenu conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire à la rubrique « lieu de dépôt des cendres ».

---

1 Base légale: Article 1er de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Loi du 15 juin 1983 portant approbation de l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, signé à Strasbourg, le 26 octobre 1973.

(Mém. A - 45 du 24 juin 1983, p. 1099; doc. parl. 2668)

Article unique.

Est approuvé l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, signé à Strasbourg, le 26 octobre 1973.

ACCORD SUR LE TRANSFERT DES CORPS DES PERSONNES DECEDEES

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Accord,

Considérant la nécessité de simplifier les formalités relatives au transfert international des corps des personnes décédées;

Tenant compte du fait que le transfert du corps d'une personne décédée ne crée aucun risque sur le plan sanitaire, même si le décès est dû à une maladie transmissible, lorsque des mesures appropriées sont prises, en particulier en ce qui concerne l'étanchéité du cercueil,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

1. Les Parties Contractantes appliqueront, dans les relations entre elles, les dispositions du présent Accord.

2. Aux fins du présent Accord, on entend par transfert de corps le transport international de corps de personnes décédées de l'Etat de départ vers l'Etat de destination; l'Etat de départ est celui où le transfert a commencé ou, dans le cas d'un corps exhumé, celui où a eu lieu l'inhumation; l'Etat de destination est celui où le corps devra être inhumé ou incinéré après le transport.

3. Le présent Accord ne s'applique pas au transport international de cendres.

Article 2

1. Les dispositions du présent Accord constituent les conditions maximales exigibles pour l'expédition du corps d'une personne décédée ainsi que pour le transit ou l'admission de celui-ci sur le territoire d'une des Parties Contractantes.

2. Les Parties Contractantes restent libres d'accorder des facilités plus grandes par application soit d'accords bilatéraux, soit de décisions prises d'un commun accord dans des cas d'espèce, notamment lorsqu'il s'agit de transfert entre régions frontalières.

Pour l'application de tels accords et décisions dans des cas d'espèce, le consentement de tous les Etats intéressés sera requis.

Article 3

1. Tout corps d'une personne décédée doit être accompagné, au cours du transfert international, d'un document spécial dénommé «laissez-passer mortuaire», délivré par l'autorité compétente de l'Etat de départ.

2. Le laissez-passer doit reproduire au moins les données figurant dans le modèle annexé au présent Accord; il doit être libellé dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat dans lequel il est délivré et dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

Article 4

A l'exception des documents prévus par les conventions et accords internationaux relatifs aux transports en général, ou les conventions ou arrangements futurs sur le transfert des corps des personnes décédées, il n'est pas exigé par l'Etat de destination ni par l'Etat de transit d'autres pièces que le laissez-passer mortuaire.

Article 5

Le laissez-passer est délivré par l'autorité compétente visée à l'article 8 du présent Accord après que celle-ci se soit assurée que:

(a) les formalités médicales, sanitaires, administratives et légales exigées pour le transfert des corps des personnes décédées, et, le cas échéant, pour l'inhumation et l'exhumation, en vigueur dans l'Etat de départ, ont été remplies;

(b) le corps est placé dans un cercueil dont les caractéristiques sont conformes à celles définies aux articles 6 et 7 du présent Accord;

(c) le cercueil ne contient que le corps de la personne mentionnée dans le laissez-passer et les objets personnels destinés à être inhumés ou incinérés avec le corps.

Article 6

1. Le cercueil doit être étanche; il doit également contenir une matière absorbante. Si les autorités compétentes de l'Etat de départ l'estiment nécessaire, le cercueil doit être muni d'un appareil épurateur destiné à égaliser la pression intérieure et extérieure. Il doit être constitué:

(i) soit d'un cercueil extérieur en bois dont l'épaisseur des parois ne doit pas être inférieure à 20 mm et d'un cercueil intérieur en zinc soigneusement soudé ou en toute autre matière autodestructible;

(ii) soit d'un seul cercueil en bois dont l'épaisseur des parois ne doit pas être inférieure à 30 mm, doublé intérieurement d'une feuille de zinc ou de toute autre matière autodestructible.

2. Si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps lui-même sera enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, le cercueil doit comporter, lorsque le transfert est effectué par la voie aérienne, un appareil épurateur ou, à défaut, présenter des garanties de résistance reconnues comme suffisantes pour l'autorité compétente de l'Etat de départ.

Article 7

Lorsque le cercueil est transporté comme fret ordinaire, il doit être placé dans un emballage n'ayant pas l'apparence d'un cercueil et sur lequel on indiquera qu'il doit être manipulé avec précaution.

Article 8

Toute Partie Contractante communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la désignation de l'autorité compétente mentionnée à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 5 et à l'article 6, paragraphes 1 et 3 du présent Accord.

Article 9

Si un transfert concerne un Etat tiers qui est Partie à l'Arrangement de Berlin sur le transfert des corps du 10 février 1937, tout Etat Contractant au présent Accord peut demander à un autre Etat Contractant de prendre les mesures nécessaires pour permettre au premier de ces Etats Contractants de satisfaire à ses obligations aux termes de l'Arrangement de Berlin.

Article 10

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir Parties par:

(a) la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;

(b) la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation, suivie de ratification ou d'acceptation.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 11

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil seront devenus Parties à l'Accord conformément aux dispositions de l'article 10.

2. Pour tout Etat membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification ou d'acceptation ou le ratifiera ou l'acceptera, l'Accord entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 12

1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer au présent Accord.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet un mois après la date de son dépôt.

Article 13

1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Accord.

2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Accord par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 14 du présent Accord.

Article 14

1. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Accord en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 15

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré au présent Accord:

(a) toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;

(b) toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation;

(c) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;

(d) toute date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à son article 11;

(e) toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 13;

(f) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 14 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet;

(g) toute communication qui lui sera adressée en vertu de l'article 8.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Strasbourg, le 26 octobre 1973, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

ANNEXE
LAISSEZ-PASSER MORTUAIRE

Ce laissez-passer est délivré conformément aux termes de l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, notamment des articles 3 et 5[1].

Il autorise le transfert du corps de:

Nom et prénom de la personne décédée . . . . . .
. . . . . .
décédé(e) le . . . . . à . . . . . .
Indiquer la cause du décès (si possible)[2] et [3] . . . . . .
. . . . . .

*

Le corps doit être transporté . . . . . .
. . . . . (moyen de transport)
de . . . . . (lieu de départ)
par. . . . . (itinéraire)
à . . . . . (destination).

Le transfert de ce corps ayant été autorisé, toutes les autorités des Etats sur le territoire desquels le transport doit avoir lieu sont invitées à le laisser passer librement.

Fait à . . . . . , le . . . . . .

Signature de l'autorité compétente | Cachet officiel de l'autorité compétente

---

1 Le texte des articles 3 et 5 de l'Accord devra figurer au verso du laisser-passer.

2 Indiquer la cause du décès, soit en français ou en anglais, soit en utilisant le code chiffré de l'O.M.S. de la classification internationale des maladies.

3 Si la cause du décès n'est pas donnée, pour des motifs ayant trait au secret professionnel, un certificat indiquant la cause du décès doit être placé sous enveloppe scellée, accompagner le corps au cours du transport et être présenté à l'autorité compétente dans l'Etat de destination. L'enveloppe scellée, qui comportera une indication extérieure permettant son identification, sera solidement fixée au laissez-passer.
Sinon, le laissez-passer doit indiquer si la personne est décédée de mort naturelle et d'une maladie non contagieuse.
Si ce n'est pas le cas, les circonstances du décès ou la nature de la maladie contagieuse doivent être indiquées.

CIRCULATION ET VOIRIE

Sommaire

Loi du 29 floréal an X (19 mai 1802) relative aux contraventions en matière de grande voirie (Extrait: Art. 1er et 2) 176

Décret impérial du 16 décembre 1811 contenant Règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des Routes (Extrait: Art. 106) 176

Loi du 12 juillet 1844 sur les chemins vicinaux (Extraits: Art. 26, 27, 41 à 53) 177

Loi du 2 août 1939, créant des servitudes de visibilité pour la voirie de l'Etat et des communes 179

Loi du 22 décembre 1995 concernant le reclassement partiel de la voirie et la reprise par l'Etat d'une série de chemins vicinaux 180

Loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie et modifiant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes 198

Règlement grand-ducal du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique. 203

Règlement ministériel du 5 février 2016 fixant un plan d'implantation général pour l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique 206

Arrêté du Gouvernement en Conseil du 31 janvier 1950, portant délégation à l'Administration communale de la Ville de Luxembourg du droit de réglementer l'entrée, le stationnement et la circulation des véhicules publics ou particuliers dans la cour à voyageurs de la gare centrale à Luxembourg 210

voir également:

Recueil Construction des routes et voirie:

Ordonnance de l'empereur François II du 10 mai 1794 sur la police des grandes routes dans le Duché de Luxembourg, Art. 37 et 40

Arrêté du Commissaire général du Gouvernement dans le département des forêts du 4 novembre 1814 relatif à la conservation des grandes routes, Art. 1 à 3

Code de la route:

Loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Recueil Expropriation pour cause d'utilité publique:

Loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, Art. 1er, 9 et 10

Voir aussi: «Pistes cyclables» et «Taxis»

Loi du 29 floréal an X (19 mai 1802) relative aux contraventions en matière de grande voirie.[1]

(Bulletin des lois III B 192 n° 1606)

Extrait: Art. 1er et 2

Art. I.er

Les contraventions en matière de grande-voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative.

Art. II.

Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts-et-chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie: à cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice, le prêteront devant le préfet.

Décret impérial du 16 décembre 1811 contenant Règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des Routes.[2]

(Bulletin des lois IV 418 No 7644 L)

Extrait: Art. 106

Art. 106.

La conservation des plantations des routes est confiée à la surveillance et à la garde spéciale des cantonniers, gardes champêtres, gendarme, agens et commissaires de police, et des maires, chargés par les lois de veiller à l'exécution des réglemens de grande voirie.

---

1 Les dispositions de cette loi sont d'application pour autant qu'elles n'ont pas été abrogées implicitement par des lois postérieures.

2 Les dispositions de ce décret sont d'application pour autant qu'elles n'ont pas été abrogées implicitement par des lois postérieures.

Loi du 12 juillet 1844 sur les chemins vicinaux.[1]

(Mém. A - 38 du 2 août 1844, p. 377)

Extraits: Art. 26, 27, 41 à 53

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Chapitre IV.- Du personnel de surveillance et de la police des chemins vicinaux.

Art. 26.

La police des chemins vicinaux est exercée concurremment par les administrations communales, les commissaires de district, l'ingénieur en chef, les ingénieurs d'arrondissement, les conducteurs de l'administration des travaux publics, les piqueurs cantonaux et les agents de la police communale.

Art. 27.

Ces fonctionnaires constateront par des procès-verbaux les délits et les contraventions qui viendront à leur connaissance; leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire; (…)[2]

(…)[2]

Ces procès-verbaux seront remis à l'officier faisant les fonctions de ministère public près le tribunal compétent.

(…)

Art. 41.

Les gardes-champêtres cantonniers exerceront une surveillance assidue et journalière sur les chemins vicinaux; ils constateront par procès-verbaux les délits et les contraventions qui y seront commis.

Art. 42.

Ils sont chargés spécialement de l'entretien des chemins vicinaux, en se conformant aux instructions qui leur seront données par les administrations communales, les conducteurs ou les piqueurs cantonaux.

Art. 43.

Nul ne peut planter des arbres ou haies le long des chemins vicinaux, même dans son terrain, qu'en observant les distances prescrites par l'art. 671 du code civil.

Toutefois les communes, sous l'approbation du Conseil de Gouvernement, pourront, dans certains cas, accorder l'autorisation de planter des arbres à des distances moindres que celles prescrites par l'art. 671 du code civil.

Art. 44.

Les riverains, qui pour l'exploitation de leurs héritages doivent franchir les fossés d'un chemin, seront tenus d'établir et d'entretenir sur ces fossés des planches ou ponceaux. Les autorités communales, en autorisant ces constructions, prescriront aux propriétaires les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux.

Toutefois les riverains qui voudraient combler momentanément les fossés d'un chemin pour l'exploitation de leur fonds, pourront le faire avec l'assentiment de l'autorité locale et à charge de les rétablir aussitôt que leurs travaux agricoles seront terminés. En cas de retard ou de négligence, il y sera pourvu à leurs frais, sans préjudice au dommage que le retard a pu occasionner et aux peines qu'ils pourront avoir encourues.

Art. 45.

Les propriétaires des arbres bordant les chemins vicinaux seront tenus d'élaguer ces arbres, de manière que les branches ne puissent s'étendre au-dessus du chemin.

Les propriétaires des haies sont également tenus d'élaguer les haies et de les tenir à une hauteur qui ne pourra pas excéder un mètre 50 centimètres.

L'élagage des arbres et la réduction des haies seront terminés le 1er mai de chaque année.

Il peut être accordé des dispenses pour l'élagage des arbres, sur la proposition des conseils communaux, par le Conseil de Gouvernement.

Art. 46.

Aucune excavation pour extraction de pierres, de sable ou de matière quelconque, ne pourra, à moins d'une autorisation écrite du collège des bourgmestre et échevins, se faire qu'à la distance de dix mètres au moins du bord extérieur de l'accotement du chemin.

1 Les dispositions de cette loi sont d'application pour autant qu'elles n'ont pas été abrogées implicitement par des lois postérieures.

2 Abrogé implicitement.

Art. 47.

Dans les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement, personne ne pourra construire, à une distance moindre d'un mètre du chemin, une maison ou un bâtiment quelconque, sans avoir demandé et obtenu préalablement un alignement du collège des bourgmestre et échevins de la commune. Les réclamations contre ces décisions seront portées devant le Conseil de Gouvernement, qui y statuera.

Art. 48.

Seront punis d'une amende de «25 à 250 euros»[1] ceux qui auront contrevenu aux dispositions des art. 43, 44, 45, 46 et 47 ci-dessus.[2]

Art. 49.

Les personnes condamnées pour l'une ou l'autre des contraventions ci-dessus seront, en cas de récidive dans les douze mois suivants, condamnées au maximum de la peine portée par la présente loi.

Art. 50.

Toutes les autres contraventions et tous les autres délits non prévus dans la présente loi seront punis conformément aux lois existantes.

Art. 51.

Tout jugement de condamnation ordonnera, en sus de la peine encourue, la réparation du dommage résultant de la contravention ou du délit et la restitution des lieux dans leur état primitif, dans un délai qu'il déterminera.

Ce délai expiré, il y sera pourvu par l'administration locale aux frais des condamnés.

Art. 52.

Les greffiers adresseront dans la huitaine aux autorités locales des extraits des jugements définitifs de condamnations aux réparations civiles. Ces autorités feront mettre ces jugements à exécution.

Art. 53.

Le juge, en statuant sur le délit ou la contravention, prononcera sur la réparation civile, sur les conclusions du ministère public, sans l'intervention des autorités communales.

---

1 Modifié implicitement par la loi du 8 février 1921 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 9 du 12 février 1921, p. 127), par la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 37 du 2 août 1947, p. 741), par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

2 Code Pénal, Art. 551: Seront également punis d'une amende de «10 euros à 100 euros»1. . . 6° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie.

Loi du 2 août 1939, créant des servitudes de visibilité pour la voirie de l'Etat et des communes.

(Mém. A - 53 du 7 août 1939, p. 760)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Art. 1er.

A la demande de l'Etat ou des communes les propriétés riveraines ou voisines des croisements, des virages ou des points dangereux ou incommodes pour la circulation sur la voirie publique, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Ces servitudes comporteront suivant les cas:

a) l'interdiction de construire ou d'élever des bâtiments, des clôtures, des remblais ou des plantations, et, d'une manière générale, de faire tous dépôts ou installations susceptibles de gêner les vues respectivement dépassant le niveau qui sera fixé par le plan de dégagement prévu à l'art. 2 ci-après;

b) l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de maintenir le terrain libre de tout obstacle, de ramener et de tenir les haies, les plantations à un niveau au plus égal à celui qui sera fixé par le plan de dégagement, cette obligation pouvant aller jusqu'à la suppression totale;

c) le droit pour l'administration d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Art. 2.

Un plan de dégagement déterminera dans chaque cas les terrains sur lesquels s'exerceront les servitudes de visibilité et définira la nature de ces servitudes.

Le plan de dégagement sera établi par les agents des travaux publics en vertu d'un arrêté émanant du Ministre des Travaux publics.

Les études sur le terrain pour l'élaboration du plan de dégagement se feront conformément aux règles établies aux art. 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les plans de dégagement indiqueront en dehors des noms des propriétaires de toutes les parcelles touchées par la zone de servitude, les édifices, clôtures, haies, plantations, remblais et d'une manière générale, tous les dépôts ou installations susceptibles de réduire la visibilité.

Les contours de la zone de servitude y seront nettement tracés en profil et en plan à l'échelle de 1 à 1.000 au moins.

Art. 3.

Les plans de dégagement seront déposés pendant quinze jours dans les communes où les propriétés en question sont situées.

Ce délai de quinzaine ne court qu'à dater de la notification individuelle, faite contre récépissé par les soins de l'administration communale à tous les propriétaires intéressés, du dépôt du plan de dégagement avec invitation à en prendre connaissance.

Dans les trente jours francs après l'expiration de ce délai, les propriétaires intéressés pourront porter leurs réclamations devant le Ministre des Travaux publics.

Si aucune réclamation n'a été introduite, le Ministre approuvera le plan.

Si des réclamations ont été introduites, le Ministre des Travaux publics y statuera après avoir entendu la commission prévue à l'art. 13 et opérant conformément aux art. 14 et 15 de la loi précitée du 17 décembre 1859, ainsi que le Conseil d'Etat.

L'approbation du plan vaudra déclaration d'utilité publique.

L'arrêté ministériel portant approbation du plan et un extrait certifié conforme de ce dernier, seront notifiés aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les servitudes décrétées à leur charge sont obligatoires à partir de cette notification.

Lorsque le plan prévoit l'exécution de certains travaux, il est procédé à cette exécution par les soins du Département des Travaux publics dans les délais impartis pat l'arrêté d'approbation.

Le soin de maintenir ultérieurement les haies, arbres et autres plantations au niveau prévu incombe au même Département.

Art. 4.

L'établissement des servitudes de visibilité ouvrira au profit des propriétaires le droit à une indemnité unique compensatrice du dommage.

Les indemnités seront, à défaut d'entente amiable, fixées par le juge de paix du canton de la situation des lieux; il connaîtra de ces demandes jusqu'à «30,99 euros»[1] en dernier ressort et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Les indemnités seront à charge de l'Etat.

Il en est de même des frais exposés pour l'exécution des travaux que l'article précédent met à charge du Département des Travaux publics.

1 Modifié implicitement la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Les plans, procès-verbaux, quittances et tous actes auxquels pourra donner lieu l'application de la présente loi, sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et de la transcription.

Art. 5.

Toute infraction aux obligations résultant du plan de dégagement approuvé constitue à charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention de voirie et sera punie conformément à l'art. 6 de la loi du 13 janvier 1843 sur la grande voirie modifiée par la loi du 16 mai 1910.

Loi du 22 décembre 1995 concernant le reclassement partiel de la voirie et la reprise par l'Etat d'une série de chemins vicinaux.

(Mém. A - 8 du 6 février 1996, p. 89; doc. parl. 3963)

Art. 1er.

Seront classés routes de l'Etat:

a) les chemins repris énumérés au tableau I annexé à la présente loi;

b) les chemins vicinaux énumérés au tableau II annexé à la présente loi.

Art. 2.

Seront repris par l'Etat, pour être entretenus à ses frais, les chemins vicinaux énumérés au tableau III annexé à la présente loi.

La reprise des chemins en question vaut également pour les arbres d'alignement y plantés ou à y planter.

Art. 3.

Les lois et règlements sur la grande voirie sont applicables aux chemins et rues indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.

Le prix des emprises nécessaires pour les redressements de tous les chemins repris, comportant élargissement ou déplacement de l'assise sera supporté moitié par l'Etat et moitié par les communes intéressées.

Art. 5.

Seront déclassés:

1) en chemins repris:
   les tronçons de route énumérés au tableau IV annexé à la présente loi;

2) en chemins vicinaux.
   a) les tronçons de routes énumérés au tableau V annexé à la présente loi;
   b) les chemins repris énumérés au tableau VI annexé à la présente loi.

Art. 6.

Seront classés les chemins étatiques actuellement sans statut:

1) En chemins repris: les tronçons de voirie énumérés au tableau VII annexé à la présente loi;

2) En routes nationales: les tronçons de voirie énumérés au tableau VIII annexé à la présente loi.

Art. 7.

Seront englobés dans le domaine privé de l'Etat les tronçons de voirie énumérés au tableau IX annexé à la présente loi.

Art. 8.

Seront cédées aux communes les places publiques énumérées au tableau X annexé à la présente loi.

Art. 9.

Seront cédés à la société du port fluvial de Mertert et au syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional dans le Canton de Grevenmacher (SIAEG) les tronçons de voirie énumérés au tableau XI annexé à la présente loi.

Art. 10.

Les crédits nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des routes, chemins et rues reclassés par la présente loi seront annuellement mis à la disposition du Gouvernement par voie budgétaire.

Administration des Ponts et Chaussées

Reclassement de la voirie

Tableaux I - XI

12 juin 1995

I Seront classés R.N. les tronçons de C.R. ci-après

Nouvelle class. RN	Service Régional de:	Ancienne class. CR	P.K - P.K.	loc. aval -loc. amont	Longueur
33	Bettembourg	166 166a 165	0,000 - 3,512 0,000 - 0,474 0,850 - 4,077	- N31 - Rumelange - Rumelange - Rumelange - Kayl	3.512 474 3.227
31	Esch/Alzette	174	3,774 - 4,004	- Differdange	230
56A 53	Luxembourg	222 219	1,184 - 1,234 0,000 - 0,454	- Rue J.B. Merkels à Hollerich - Bd Ulveling et bd Vic. Thorn	50 454
10	Remerschen	152	0,890 - 1,300	- Remerschen-Schengen entre le giratoire et la nouvelle route N 10	410
27	Redange	312	0,000 - 6,759	- Route reliant la N 23 à Riesen-haft à la N 27 à Insenborn	6.759
27	Wiltz	312	6,759 - 9,205	- Route reliant la N 23 à Riesen-haff à la N 27 à Insenborn	2.446

TOTAL: 17.562 m'

II Seront classés R.N. les chemins vicinaux ci-après

Commune de:	Désignation du chemin, nom de la rue	Proposition de R.N.	Longueur
	S.R. Bettembourg		
Bettembourg	- Rue Willmar à Bettembourg entre la N 31 et La N 13	13A	100
	S.R. Esch / Alzette		
Esch/Alzette	**Ceinture autour de la localité d'Esch**		
	- Bd Charles de Gaulle (route de Belvaux - bvd. Pierre Krier)	31	833
	- Bd Prince Henri (rue Bessemer - rue du Canal)	4C	223
	- Bd Prince Henri (rue du Canal - bd. J.F. Kennedy)	4	650
	- Avenue des Terres Rouges (tronçon rue des Acacias - Rond Point rue de Belval)	4	212
	- Rue des Accacias	4	270
	- Bd Berwart	4	398
	- Rue Bourgard	31	109
	- Rue du Quartier	31A	152
	- Bd Pierre Krier	4C	386
	- Bd Grande Duchesse Charlotte	4C	1347
Pétange	- Rue Gilardin fonctionnant en sens unique avec la rue de l'Eglise à Pétange	5D	560
	- Liaison entre la RN5 et la RN 5B à la hauteur de la Porte Lamadelaine	5E	650
Sanem	- Belvaux: Tronçon du C.V. «Scheierhaffstross» situé entre le C.R. 174 et la pénétrante Belvaux	32	116
	- Nouveau tronçon dans la rue de l'Usine à Belvaux sous le pont passage CFL	31	380

Commune de:	Désignation du chemin, nom de la rue	Proposition de R.N.	Longueur
	S.R. Grevenmacher		
Grevenmacher	- Rue des Tanneurs - entre la R.N. 1 P.K. 27.688 (Rue de Luxembourg) et la «Rue de l'Ecole» - Rue de l'Ecole - entre la «Rue des Tanneurs» et la «Rue du Centenaire» - Rue du Centenaire - entre la «Rue de l'Ecole» et la R.N. 1 «Rue de Trèves»	1 1 1	Total: 617
	S.R. Mersch		
Colmar-Berg	- Chemin vicinal reliant la N 7 à la N 22 en passant par les usines Good-Year	7C	1107
	S.R. Diekirch / Vianden		
Ettelbruck	- Rue du Canal à Ettelbrück entre la N 7 et le CR. 348	7	545
	S.R. Redange		
Redange	Nouveau sens giratoire à Redange: - Rue d'Ospern - Allée des Tilleuls - Rue de Hostert	22A	Total: 580

TOTAL: 9.315 m'

III Seront classés C.R. les chemins vicinaux ci-après

Commune de:	Désignation du chemin, nom de la rue	proposition de C.R.	Longueur
	S.R. Luxembourg		
Bertrange	- Voie d'accès au contournement au lieu dit «Hondsbierg», prolongation du CR. 163	163	340
Contern	- Chemin vicinal «rue de Syren» de Contern à Syren CR. 234 - CR. 132 (suite commune de Weiler-la-Tour)	226	2.331
Hesperange	- Liaison entre la N 3 et le CR. 226 «Allée de la Jeunesse Sacrifiée»	226	1.930
Luxembourg	- Route entre Roeser et Kockelscheuer (prolongation du CR. 158) (suite commune de Roeser) - Rue du Grünewald, tronçon situé entre la rue de Neudorf N1, et le périmètre du Fonds Kirchberg	158 232D	3.738 765
Schuttrange	- Liaison entre Uebersyren et Mensdorf CR. 185 - CR. 134 (suite Commune de Betzdorf) - Liaison de Schuttrange vers Canach CR. 132 - CR. 144 (suite commune de Lenningen)	187 188	voir Betzdorf voir Lenningen
Steinsel	- Chemin reliant la N 30 au CR. 125 à Eisenborn (suite communes de Lorentzweiler et Junglinster)	124	voir Junglinster
Walferdange	- Chemin vicinal «Am Becheler entre le CR. 181 et la N 7 situé à Béreldange	181	220
Weiler-la-Tour	- Chemin vicinal de Syren à Filsdorf (suite commune de Dalheim) - Chemin vicinal «rue de Syren» de Contern à Syren CR. 234 - CR. 132 (suite commune de Contern) - Hassel «rue de Syren et rue des Champs» liaison CR.162 au C.R.132	226 226 132	1.910 2.331 578

Commune de:	Désignation du chemin, nom de la rue	proposition de C.R.	Longueur
	S.R. Bettembourg		
Reckange/Mess	- Chemin vicinal entre Limpach (CR 106) et Ehlange (N 13) (via Pissange)	172	2.920
Roeser	- Liaison entre Peppange et Livange - Route entre Roeser et Kockelscheuer (prolongation du CR. 158) (suite Commune de Luxembourg)	159 158	1.009 3.738
	S.R. Capellen		
Koerich	- Chemin vicinal entre Windhof et Goeblange C.R. 110 - C.R. 109 - Chemin vicinal allant de Goeblange dans la direction de Septfontaines et bifurquant à mi-chemin vers le lieu-dit «Simmerschmelz» CR109-CR104	189 189	2.069 3.046
Septfontaines	- Chemin vicinal menant de Greisch (C.R. 112) à la RN 8	112A	1.665
Steinfort	- C.V. allant de Grass (C.R. 110) à la frontière belge - Chemin le long de l'autoroute, reliant les C.R. 106 et C.R. 110	110C 110D	492 579
	S.R. Esch/Alzette		
Differdange	- Route reliant la N 31 au C.R. 175 (zone industrielle «Hahnebösch») communes de Differdange et de Sanem (suite Commune de Sanem) - Rue Kennedy entre le C.R. 174 et la N31	175A 174	1.720 300
Dudelange	- Liaison entre le C.R. 184 et la N 31 (rue Dom. Lang) - Les rues de Luxembourg, de Gaffelt, de la fontaine et Karl Marx (liaison directe entre la N 31 et la nouvelle route en béton vers la France) - Liaison entre Kayl via la «Scherr» (N 31) et la localité de Budersberg (C.R. 164)	184 190 164A	298 693 598
Esch/Alzette	- Rue Jos Kieffer - Bd Aloyse Meyer (tronçon rue de Luxembourg - route de Lallange)	110 170	664 445
Sanem	- Route reliant la N 31 au C.R. 175 (zone industrielle «Hahnebösch» (suite commune de Differdange) - Tronçon de route reliant le C.R. 174 au C.R. 178 à Soleuvre	175A 178	voir Differdange 67
Schifflange	- Contournement nord de Schifflange entre les C.R. 168 et 170 par la rue du Moulin, la rue Denis Netgen et la rue du Canal	168	1.831
	S.R. Grevenmacher		
Betzdorf	- Rue d'Ubersyren entre Mensdorf et Ubersyren reliant le C.R. 134 au C.R. 185 (suite commune de Schuttrange) - Roodt/Syre: «An den Strachen» reliant le C.R. 134 à la Route N 1 - Betzdorf: «Am Hoh» reliant le C.R.134 à la N1	187 187 145	3.437 799 1.340
Flaxweiler	- Chemin vicinal entre le C.R. 122 et le C.R. 146 (Wormeldange - Niederdonven) (suite commune de Wormeldange)	146A	voir Wormeldange
Grevenmacher	- Rue de Manternach - partie délimitée des 2 côtés par le C.R. 137 - Fossé des Tanneurs - entre le C.R. 137 (Rue de Münschecker) et le C.R. 139 (Rue de Wecker)	137 139A	1.030 74

Commune de:	Désignation du chemin, nom de la rue	proposition de C.R.	Longueur
Junglinster	- Chemin vicinal reliant le C.R. 129 à Junglinster au C.R. 122 à Bourglinster - Chemin reliant la N 30 au C.R. 125 à Eisenborn (suite communes de Lorentzweiler et de Steinsel)	131 124	2.861 920
Mertert	- Chemin vicinal «rue de Mompach» reliant la RN 1 à Mertert au C.R. 141 au Bocksbierg	141A	1.635
Wormeldange	**Wormeldange**: - Entre le C.R. 122 et la Route N 10 (Erdgaul) - Chemin vicinal entre le C.R. 122 et le C.R. 146 (direction Niederdonven) (suite commune de Flaxweiler) **Ehnen:** - Chemin vicinal «Frongaass»	 122C 146A 144	 293 1.116 110

S.R. Mersch

Boevange-sur-Attert	- Chemin vicinal entre la N 8 et le C.R. 115	114	1.507
Lintgen	- Rue de l'Eglise à Lintgen	101A	360
Lorentzweiler	- Chemin vicinal Asselscheuer - Eisenborn entre le C.R. 125 et la R.N. 30 (suite communes de Junglinster et de Steinsel)	124	voir Junglinster

S.R. Remich

Bous	- Chemin vicinal entre la route N 2 et la route N 28 «rue Heisburgerhof»	148A	645
Burmerange	- Chemin vicinal entre le C.R. 150 et le C.R. 152	152	137
Dalheim	- Chemin vicinal entre le C.R. 132 et le C.R. 162 entre Syren et Filsdorf (suite commune de Weiler-la-Tour) - Chemin vicinal entre le C.R. 148 et le C.R. 162 entre Welfrange et la «Wouer» (suite commune de Mondorf-les-Bains) - Rue Leichewée reliant la N 13 au CR 162	226 148 155	Voir Weiler-la-Tour Voir Mondorl-Bains 1.100
Lenningen	- Chemin vicinal entre Canach et la localité de Schuttrange C.R. 144 - C.R. 132 (suite commune de Schuttrange)	188	4.326
Mondorf-Les-Bains	- Chemin vicinal entre la R.N. 16 et le C.R. 149 (rue Flammang à Mondorf) - Chemin vicinal entre le C.R. 162 et le C.R. 148 liaison entre le «Wouer» et Welfrange (suite commune de Dalheim) - Rue Marie Adélaïde entre l'ancien C.R. 152 et la R.N. 16	149 148 152	450 2.000 300
Remerschen	- **Wintrange:** Chemin vicinal entre le C.R. 152 et le C.R. 162 (rue Antes) - **Schengen:** Chemin vicinal entre le C.R. 152 et la nouvelle R.N. 10.	 152 152A	 60 50
Remich	- Chemin vicinal entre le C.R. 152D et le C.R. 151 (Lauschloch)	152D	505
Wellenstein	- Bech-Kleinmacher: chemin vicinal rue Saint -Willibrord (chemin de liaison entre le C.R. 152 et la RN 10) - Schwebsange: chemin vicinal «rue du Port» (chemin de liaison entre le C.R.152 et la RN 10)	152E 152F	82 384

Commune de:	Désignation du chemin, nom de la rue	proposition de C.R.	Longueur
	S.R. Clervaux		
Clervaux	- Chemin vicinal reliant Weicherdange au lieu dit «Plakig Lay» C.R. 327 - C.R. 325 (suite commune de Munshausen et Eschweiler) - Chemin vicinal à Urspelt C.R. 339 - C.R. 340 - Accès au Golf	375 340A 332D	1.380 270 630
Consthum	- Accès au Park de Hosingen	322C	230
Heinerscheid	- Chemin vicinal reliant le CR. 339 par Grindhausen à la N 7	376	2.320
Hosingen	- Chemin vicinal reliant le C.R. 343 à l'entrée de Dorscheid - Accès au Park de Hosingen	343A 322C	420 230
Munshausen	- Chemin vicinal reliant Weicherdange au lieu dit «Plakig Lay» C.R. 327 - C.R. 325 (suite commune de Clervaux et Eschweiler)	375	1.400
Troisvierges	- Chemin vicinal reliant le C.R. 337 à la sortie de Hautbellain à la frontière au lieu - dit «Watermalerheicht»	337	2.100
Wincrange	- Chemin vicinal à l'intérieur de Hoffelt C.R. 362 - C.R. 333 - Chemin vicinal entre Stockem et la N 18 - Chemin vicinal entre la N 18 et Rumlange - Chemin vicinal entre le C. R. 309 et la N 12 à Derenbach - Chemin vicinal entre la N 12 et le C.R. 309 à Derenbach	362 373 373 309 309	130 1.040 1.110 575 725
	S.R. Diekirch/Vianden		
Bastendorf	- Chemin vicinal reliant la N 7 à Koeppenhaff au C.R. 353 à Brandenbourg - Chemin vicinal reliant la N 17 au C.R. 353 (Eselswee) à Bastendorf	377 353B	1.750 440
Bourscheid	- Chemin vicinal reliant la N 7 à Fleibour à la N 27 à Michelau	377	2.680
Erpeldange	- Rue du Cimetière à Ingeldorf	359	1.525
Ermsdorf	- Chemin vicinal reliant la N 14 au carrefour C.R. 356 / C.R. 358	347	1.500
Hoscheid	- Chemin vicinal reliant l'ancienne N 7 au stand de tir de la force publique à Hoscheid	320B	920
	S.R. Echternach		
Consdorf	- Rue Hicht à Consdorf C.R. 137 - C.R. 118 - Rue Melicksheck à Consdorf C.R. 118 - C.R. 137	137 137	1.140 730
Echternach	- Chemin vicinal reliant le C.R. 139 au lieu dit «Manertchen» (suite commune de Rosport)	368	2.470
Mompach	- Rue de l'Ecole à Mompach - Chemin vicinal reliant le C.R. 135 à Herborn au C.R. 141 au Pafebierg	368 370	110 2.100
Rosport	- Chemin vicinal reliant le carrefour C.R. 141 / C.R. 370 au lieu dit «Manertchen» (suite commune d'Echternach)	368	970
	S.R. Redange		
Rambrouch	- Rue de Schwiedelbruch et Rue de Grevels à Rambrouch, reliant le C.R. 308 à la N 23 - Rue Neuve à Perlé - Rue du Faubourg et Kuelewee à Perlé - Chemin vicinal reliant Holtz à Perlé C.R. 310 - C.R. 311	308B 311B 311A 310A	1.720 185 770 2.520

Commune de:	Désignation du chemin, nom de la rue	proposition de C.R.	Longueur
	S.R. Wiltz		
Eschweiler	- Chemin vicinal reliant Weicherdange au lieu dit «Plakig Lay» C.R. 327 - C.R. 325 (suite commune de Clervaux et Munshausen) - Chemin vicinal reliant le C.R. 328 à Eschweiler au carrefour C.R. 309 / C.R. 330	375 379	120 1.650

TOTAL: 97.658 m'

IV Seront déclassés CR. les tronçons de R.N. ci-après

Nouvelle class. CR	Service Regional de:	Ancienne class. RN	P.K - P.K.	Désignation du chemin Nom de la rue	Longueur
233 218 234	Luxembourg	N11 N54 N2C	2,880 - 3,137 2,444 - 3,060 0,000 - 0,209	- Ancienne route d'Echternach entre la rue d'Eich et la rue des Hauts Fourneaux - Rue Laurent Ménager entre la côte d'Eich N7 et la rue St. Mathieu C.R.218 - Accès cimetière américain jusqu'au C.R.234	257 616 209
118 123	Mersch	N8 N9	20,546 - 30,416 0,000 - 10,998	- Mersch - Larochette - Mersch - Colmar	9.870 10.998
119	Lux-Campagne Grevenmacher Mersch	N30	0,000 - 19,285	- Dommeldange - Larochette	19.285
186	Lux-Campagne Bettembourg	N 31	0,000 - 6,000	- Scharfen Eck - Para Press	6.000
169 178B	Esch/Alzette	N 4C N 31	0,000 - 0,415	- Pontpierre N13-C.R. 163 **Sanem** - Rue de la Gare entre l'ancien PN et la rue Anen à Belvaux	415 350
140A 140B	Grevenmacher	N 1 N 10	28,205 - 28,385 0,000 - 0,210	- Rue de Trèves entre le unterer Moselweg et la rue du Centenaire - Rue Schaffmill entre la route du Vin et la rue Kummert	180 210
CR320 CR320C CR314 CR314A	Diekirch/Vianden	N 7C N 21 N 21	0,000 - 2.850	- Traversée de Hoscheid - Traversée d'Oberfeulen - Entrée d'Oberfeulen	2.850 660 490
CR136A CR136 CR136A	Echternach	N 11A		- Traversée d'Altrier	337 218 610
CR152A CR152	Remich	N2 ancienne N2 ancienne	0,000 - 0,909 18,351 - 18,532	- De la nouvelle N 2 au CR. 152 - Du CR 152-à la nouvelle N 2	909 181

TOTAL: 54.645 m'

V Seront déclassés Chemin vicinaux les tronçons de R.N. ci-après

C.V	Commune de:	Anci. class. R.N.	P.K - P.K.	Désignation du chemin Nom de la rue	Long.
			S.R. Luxembourg		
	Luxembourg	1	0,807 - 0,970	- Rue de la Boucherie	163
		1	0,308 - 0,765	- Grand-Rue	457
		1	0,970 - 1,060	- Rue Sigefroi	90
		11	3,137 - 3,625	- Ancienne route d'Echternach entre la rue des Hauts Fourneaux C.R.233 et la route d'Echternach N11	488
		52 A	0,000 - 0,266	- Ancienne côte d'Eich	266
		54	1,771 - 1,801	- Rue Laurent Ménager / tronçon rue du Pont - montée de Pfaffenthal	30
		54	1,801 - 2,444	- Rue Laurent Ménager / tronçon compris entre le Val des Bons Malades et la rue du Pont	643
		52 54	0,000 - 0,185	- Avenue de la Port Neuve / tronçon Grand Rue - b.d. Royal	185
		54	0,000 - 0,640	- Rue de Prague	640
		54	0,640 - 0,893	- Rue St. Ulric	253
		54	0,893 - 1,771	- Rue Sosthène Weis	878
	Bertrange	6	6,728 - 6,970	Voirie délaissée de l'ancien «Tossebierg»	242
	Contern	2	9,935 - 10,335	- Voirie délaissée de la N 2 (ancienne route de Remich) (suite Commune de Sandweiler)	400
	Niederanven	1	13,218 - 14,066	- Voirie délaissée de l'ancienne N1 à Niederanven	848
	Sandweiler	2	8,860 - 9,925	- Voirie délaissé de la N 2 (ancienne route de Remich)	1.065
			S.R. Bettembourg		
	Bettembourg	31	8,290 - 9,027	- Tronçon désaffecté de la N 31 (près de l'ancienne Laiterie Celula)	737
		13	18,701 - 18,921	- Ancien tronçon de la N 13 à Huncherange «rue Hiel»	220
	Reckange/Mess	13	11,350 - 12,770	- Ancienne RN 13 traversant Reckange-sur-Mess et compris entre le contournement	1.420
			S.R. Capellen		
	Koerich	6	13,170 - 14,062	- Ancienne assiette de la R.N. 6 à Windhof	892
			S.R. Esch/Alzette		
	Differdange	31	29,038 - 29,758	- avenue de la Liberté	720
	Esch/Alzette	4	18,312 - 18,648	- Rue d'Audun (tronçon bd J.F. Kennedy -avenue des Terres Rouges)	336
		4	17,100 - 17,430	- Rue de Luxembourg (tronçon Hôtel de Ville - bd Bewart)	330
		31	21,025 - 22,265	- Route de Belvaux	1.240
		31	20,975 - 21,025	- Place des Sacrifiés	50
		31	20,597 - 20,975	- Rue Large	378
		31	20,560 - 20,597	- Place des Remparts	37
		31	20,220 - 20,560	- Grand-rue	340
		31	20,190 - 20,220	- Place de l'Hôtel de Ville	30
		31	20,094 - 20,190	- Place Norbert Metz (sauf la partie du passage de la N 4)	100
	Mondercange			**Foetz**	
		4B	1,600 - 3,125	- Rue Théodore de Wacquant	1.522
				Pontpierre	
		4B	1,140 - 1,352	- Route d'Esch	212
		4C	0,000 - 0,550	- Route de Luxembourg	550

C.V	Commune de:	Anci. class. R.N.	P.K - P.K.	Désignation du chemin Nom de la rue	Long.
	Pétange	5	20,805 - 21,360	- Tronçon de l'ancienne N 5 remplacé par le pont de Lamadelaine	555

S.R. Grevenmacher

	Grevenmacher	1	27,688 - 28,205	- Route N 1 entre la rue des Tanneurs et le C.R. 140 «Rue Ste Catherine» (rue de Luxembourg, Grand-rue, Rue de Trêves)	517
	Junglinster	 11 11 11	 17,034 - 17,634 12,900 - 13,440 19,375 - 19,525	**Junglinster**. - Tronçons de l'ancienne Route N 11 entre carrefour R.N. 11 / C.R. 121 et la Route N 11 - Tronçons de chemins (ruraux) appartenants à l'Etat à Gonderange le long de l'ancienne R.N. 11 (accès Cité Joseph Bech passant par le tunnel en-dessous de la Route N 11 qui se termine dans les près) **Graulinster:** - Ancienne N 11 - de la Route N 14 jusqu'à la Route N 11	 600 540 150

S.R. Remich

	Bous	10	38,140 - 39,460	- Tronçon délaissé de l'ancienne route N 13 (suite communes de Dalheim et Waldbredirnus)	1.320
	Dalheirn	13	36,500 - 37,075 37,352 - 38,140	- Tronçon délaissé de l'ancienne route N 13 (suite communes de Bous et de Waldbredimus)	575 788
	Waldbredirnus	13	37,075 - 37,352	- Tronçon délaissé de l'ancienne route N 13 (suite commune de Bous et de Dalheim	277

S.R. Clervaux

	Clervaux	18		- Grand-Rue à Clervaux (zone piétonnière)	250
	Heinerscheid	7		Tronçons délaissés de la N 7 - à la sortie de Fischbach - à la sortie de Heinerscheid	 810 1.015
	Hosingen	7		Tronçons délaissés de la N 7 - entre le carrefour C.R. 342 «Dorscheiderhäuschen» et Schwarzenhiwel (suite commune de Munshausen}	 2.340
	Munshausen	7		Tronçons délaissés de la N 7 - entre Schwarzenhiwel et la N 10 à Marbourg (suite commune de Hosingen) - entre la N 10 et la N 7 à la sortie de Marnach	 940 820
	Troisvierges	12		- Tronçon délaissé de la N 12 à la sortie de Troisvierges	315
	Weiswampach	7		Tronçons délaissés de la N 7 - entre Lausdorn et Weiswampach - à la sortie de Weiswampach	 1.420 510

S.R. Diekirch/Vianden

	Bastendorf	7		Tronçons délaissés de la N 7 - entre Koeppenhaff et Cloosdelt	 1.000
	Bourscheid	7		Tronçons délaissés de la N 7 - entre Fiedbour et Lipperscheid (suite commune de Diekirch)	 2.890
	Diekirch	7		Tronçons délaissés de la N 7 - à Fiedhaff (suite commune de Bourscheid)	 460

C.V	Commune de:	Anci. class. R.N.	P.K - P.K.	Désignation du chemin Nom de la rue	Long.
	Ettelbrück	7 15	29,147 - 29,560 0,000 - 0,137	- Grand-Rue à Ettelbrück - Rue de Bastogne à Ettelbrück	413 137
	Feulen	21		- Tronçon délaissé de la N 21 à Oberfeulen	
	Hoscheid	7		Tronçons délaissés de la N 7 - à la sortie de Hoscheid	115

S.R. Echternach

	Echternach			**Echternach**	
		10	57,040 - 57,376	- Rue Hoveleck, Rue de la Montagne	336
		10	57,480 - 58,058	- Rue de la Gare (Haalergass)	578
		61	0,000 - 0,167	- Rue de la Sure	167

S.R. Wiltz

	Winseler	15		- Tronçon délaissé à Pommerloch - Tronçon délaissé à Bohey	340 580

TOTAL: 36.520 m’

VI Seront déclassés Chemin vicinaux les tronçons de C.R. ci-après

C.V	Commune de:	Anci. class. CR.	P.K - P.K.	Désignation du chemin Nom de la rue	Long

S.R. Luxembourg

	Luxembourg	201	0,000 - 0,342	- Rue Aldringen	342
		229	0,951 - 1,618	- Rue d’Alsace	667
				- Rue de la place d’Armes sans numéro	
		210	0,000 - 0,079	- Rue de l’ancien Athénée	79
		201	0,342 - 0,540	- Rue des Bains	198
		229	0,000 - 0,241	- Rue Maurice Barrés	241
		224A	0,000 - 0,335	- Rue Bender	335
		203	0,270 - 0,449	- Rue des Capucins	179
		227A	0,000 - 0,067	- Rue Charles VI	67
		203	0,000 - 0,270	- Rue Chimay	270
		219	0,454 - 0,922	- Chemin de la Corniche	468
		200	0,261 - 0,463	- Rue du Curé	202
		206	0,435 - 0,577	- Rue de l’Eau	142
		207	0,000 - 0,207	- Rue du Fossé	207
		201	0,510 - 0,656	- Rue Willy Goergen	146
				- Rue Mathias Hardt sans numéro	
		208	0,000 - 0,168	- Rue du Marché-aux-Herbes	168
		200	0,000 - 0,261	- Avenue Monterey	261
		227	0,000 - 0,491	- Rue du Fort Neipperg	491

C.V	Commune de:	Anci. class. CR.	P.K - P.K.	Désignation du chemin Nom de la rue	Long
	Luxembourg	216	0,000 - 1,377	- Avenue Pasteur	1377
		202	0,000 - 0,282	- Rue Philippe II	282
		207	0,000 - 0,057	- Rue de la Reine	57
		206	0,577 - 0,634	- Rue du Rost	57
		211	0,884 - 1,188	- Rue Nicolas Adames	304
		205	0,000 - 0,138	- Avenue Amélie	138
		211C	0,000 - 0,202	- Rue Pierre d'Aspelt	202
		229	0,241 - 0,951	- Rue de la Déportation / tronçon route d'Esch - rue d'Alsace	710
		213	0,000 - 0,625	- Bd. Paul Eyschen	625
		232	1,852 - 2,839	- Rue de Kirchberg - rue St. Fiacre- Val des Bons Malades / tronçon rue Paul Noesen - bd P. Charles	987
		211B	0,000 - 0,063	- Allée Marconi	63
		232	0,455 - 0,852	- Fond St. Martin / tronçon parallèle à la rue de Kirchberg	397
		206	0,000 - 0,435	- rue Notre Dame	435
		204	0,912 - 0,987	- avenue Jean-Pierre Pescatore	74
		218A	0,000 - 0,118	- Rue du Pont	118
		233	0,121 - 0,604	- Raspert	483
		211	0,000 - 0,127	- Rue du Fort Reinsheim	127
		212	0,000 - 0,310	- Bd. Emmanuel Servais	310
		224B	0,000 - 0,175	- Rue du Fort Wallis	175
		229A	0,000 - 0,115	- Rue Wenceslas Ier	115
		220	0,000 - 0,116	- Rue Münster	116
		220	0,116 - 0,381	- Rue de Trèves	265
		204	0,737 - 0,837	- Bd P. Henri tronçon Porte Neuve - av. Pescatore	100
		234	0,000 - 0,851	- Val du Scheid entre le Rond - Point Irrgarten et l'accès cimetiaire américain	851
		221	0,000 - 0,328	- Rue St Quirin, tronçon rue St. Ulric - premier pont Pétrusse après le Viaduc	328
		221	1,088 - 1,409	- Liaison av. Marie - Thérèse - rue de la Semois	321
		178		Tronçon Cessange - Schléiwenhaff coupé par l'autoroute de contournement	900
	Bertrange	180	0,000 - 1,596	- Rue de Dippach entre la N 5 et le C.R. 163	1.596
		181	1,610 - 2,120	- Rue de la Gare, Rue du Chemin de Fer et une partie de la Rue de Strassen	510
		163	10,250 - 10,720	- Ancienne partie du C.R. 163 située entre la voie d'accès au contournement et le contournement, aménagée en cul de sac	470
	Contern	234	3,250 - 3,850	- La voirie délaissée de l'ancien C.R. 234 et donnant accès aux Usines «Chaux de Contern» (suite Commune de Sandweiler)	600
	Hespérange	231	5,653 - 6,053	- Voirie délaisée entre Hespérange et Gasperich «Steiniger Wee»	400
		226	2,996 - 3,577	- Traversée Itzig-village «rue de Contern» tronçon entre le C.R. 159 et le nouveau C.V.	581
	Schuttrange	132	22,569 - 22,719	- Voirie délaissée de l'ancien C.R. 132 entre Munsbach et Niederanven	150
	Strassen	181	3,918 - 4,418	- Chemin délaissé de l'ancien C.R. 181 à la hauteur de l'échangeur de Bridel	500
		230	4,200 - 4,800	- Tronçon coupé par l'échangeur de Strassen «rue de la Vallée»	600
	Walferdange	181	11,180 - 11,650	- La partie dite «rue de Bridel» à l'intérieur de Béreldange	470

C.V	Commune de:	Anci. class. CR.	P.K - P.K.	Désignation du chemin Nom de la rue	Long
	Weiler-la-Tour	132	9,897 - 10,214	- Hassel-tronçon entre le C.R. 162, et la jonction de la rue des champs avec le C.R. 132	317

S.R. Bettembourg

	Bettembourg	164A 159D	0,000 - 0,332 0,000 - 0,360	- Rue de la Gare, à Noertzange - route de Livange à Bettembourg (interrompu par une ligne de CFL) (suite commune de Roeser)	332 360
	Leudelange	173	16,763 - 17,763	- Ancien C.R. 178 coupé par l'autoroute à partir de l'Intersection avec la rue de Merl jusqu'à la limite du territoire de la commune	1.000
	Reckange/ Mess	178	10,460 - 10,870	- Partie du CR situé entre l'église de Reckange-sur-Mess, passant par le contournement, et rejoignant le nouveau tracé du CR 178	410
	Roeser	159C 159A	0,360 - 1,476 0,000 - 0,625	- Rue de Bettembourg à Livange: tronçon du C.R.159C coupé par la ligne de chemin de fer (suite commune de Bettembourg) - Rue de chemin de fer et rue de la Gare à Bivange	1.116 625
	Rumelange	166	2,827 - 2,927	- Ancien passage pont à Rumeldange	100

S.R. Capellen

	Bascharage	111 111A	0,000 - 0,220 0,000 - 0,240	- 2 tronçons délaissés le long du C.R. 111 à Haut-charage - Accès - halte à Hautcharage	220 240
	Clernency	101A	0,000 - 0,689	- Traversée de Fingig	689
	Hobscheid	108A	0,000 - 0,087	- Rue de la Gare à Eischen	87
	Kehlen	102B 103 104	0,000 - 1,759 12,520 - 12,760 0,000 - 1,356	- Traversée de Meispelt et de Keispelt - Olm, ancienne assiette du CR 103 dit «rue du Bois» - Partie du C.R. 104 entre Goetzingen et le carrefour avec le C.R. 103A (suite commune de Koerich)	1.759 240 voir Koerich
	Koerich	104 109 110	0,000 -1,356 4,120 - 4,220 26,086 - 26,226	- Une partie du C.R. 104 entre Goetzingen et le carre-four avec le C.R. 103a (suite Commune de Kehlen) - Ancienne assiette du C.R. 109 à Goeblange - Ancienne assiette du C.R. 110 à l'entrée de Koerich	1.356 100 140
	Mamer	102A	0,000 - 0,170	- Accès gare de Mamer	170
	Septfontaines	105	12,329 - 12,630	- Ancienne assiette du C.R. 105 à Leesbach	301

S.R. Esch/Alzette

	Differdange	174A 174B 174	0,000 - 0,090 0,000 - 0,698 3,374 - 3,774	- Accès à la gare de Differdange (voie sans issue) - Accès à la gare d'Obercorn - Grand-rue	90 698 400
	Dudelange	161 184	0,000 - 1,400 2,454 - 2,804	- Route de Burange et route de Hellange à Dudelange-Burange (voie sans issue) - Avenue G.D. Charlotte (centre)	1.400 350
	Esch / Alzette	168 168 168 170 170 110	4,700 - 5,300 5,300 - 5,385 5,385 - 5,634 1,404 - 1,769 1,002 - 1,404 0,000 - 0,780	- Rue du Canal - Rue de l'eau - Rue du Commerce - Rue de Montpellier - Route de Lallange - Route d'Ehlerange (tronçon route de Belvaux - rue Jos. Kieffer)	600 85 249 365 402 780

C.V	Commune de:	Anci. class. CR.	P.K - P.K.	Désignation du chemin Nom de la rue	Long
	Sanem			**Belvaux**	
		178A	0,000 - 0,480	- «Rue Anen»	480
		178A	0,000 - 0,200	- Liaison N 31 - C.R. 178 «rue de la Gare»	200
		168	0,000 - 0,245	- Tronçon de l'ancien passage à niveau «rue de l'Usine»	245
				Soleuvre	
		178	3,231 - 3,400	- «Rue de l'Ecole»	169
				Ehlerange	
		110	0,000 - 0,150	- Ancienne assisse du C.R. 110	150
	Schifflange	168	7,227 - 8,624	- Traversée de Schifflange par l'avenue de la Libération et la rue Basse	1.397
		169	0,000 - 0,250	- Rue de Hédange jusqu'au nouveau rond-point	250
		169	0,000 - 0,520	- Tronçon désaffecté de l'ancien CR 169 au lieu-dit «Hédingergaarden»	520
				S.R. Grevenmacher	
	Betzdorf	145	14,729 - 15,546	- Berg: Traversée C.R. 145	817
	Grevenmacher	137	0,615 - 1,295	- Entre la «rue de Manternach», et l'autoroute	680
		137	1,385 - 1,605	- Entre l'autoroute et le nouveau chemin vers Münschecker	220
		140	0,000 - 0,192	- Rue de Thionville entre la RN 1 (Prosteneck) et l'accès du pont frontalier	192
		140	0,000 - 0,155	- Oberer Moselweg (nouvelle dénomination: rue Mathias Schou) entre la «Rue de Thionville» et la RN 10	155
		140	0,000 - 0,103	- Mitteler Moselweg (nouvelle dénomination: rue Victor Prost) entre la «Rue des Bateliers» et la RN 10	103
		140	0,000 - 0,075	- Avenue Prince Henri entre la RN 1 «Rue des Trèves» et la «Rue de la Gare»	75
	Junglinster			**Junglinster.**	
		131	0,000 - 1,835	- entre le C.R. 122 et la N 11	1.835
				Eisenborn:	
		124	5,436 - 6,466	- Asselscheuer - Tiefenthal (C.R. 124 - N 30) (suite communes de Lorentzweiler et de Steinsel)	1.030
	Mertert	134C	0,000 - 0,470	- «Rue Basse» à Mertert allant de la RN 1 vers le port de Mertert	470
	Wormeldange			**Ehnen**	
		144	9,875 - 10,066	- Tronçon du C.R. 144 (rue N. Hein et Rue I. Commes)	191
				S.R. Mersch	
	Bissen	306A	0,000 - 0,125	- «Rue de la Gare» située à Bissen	125
	Boevange-sur-Attert	115A	0,000 - 0,380	- Partant du C.R. 115 direction Finsterthal	380
	Lintgen	123A	0,000 - 0,100	- Intérieur de Prettingen	100
	Lorentzweiler	124	4,561 - 5,654	- Asselscheuer - Tiefenthal C.R. 124 - R.N. 30 (suite communes de Junglinster et de Steinsel)	1.093
				S.R. Remich	
	Bous	151	sans P.K	- Entre la R.N. 16 et le Scheierberg (suite commune de Remich)	450
	Burmerange	152	4,700 - 4,915	- Entre la bifurcation C.R. 150 / C.R. 152 et la bifurcation C.R. 152 / chemin vicinal	215
	Dalheim	148	0,000 - 0,640	- Tronçon allant de Welfrange à la N13, à partir de l'intersection avec le chemin vicinal.	640

C.V	Commune de:	Anci. class. CR.	P.K - P.K.	Désignation du chemin Nom de la rue	Long
	Mondorf-Les-Bains	152	0,000 - 0,295	- Entre la R.N. 16 et l'entrée du Domaine Thermal (av. des Bains)	295
		152A	0,340 - 4,300	- Entre le C.R. 152 et l'entrée du Domaine Thermal (av. Dr Ernest Feltgen)	3.960
		149	0,000 - 1,272	- Entre la R.N. 16 et la rue Flammang (rue du Moulin, rue St Michel, rue John Grün)	1.272
		149A	0,000 - 0,069	- Entre le C.R. 149 et la R.N. 16 (Pl. Bernard Weber)	69
	Remerschen			**Schengen:**	
		152	9,587 - 9,967	- Tronçon de l'assise du C.R. 152 entre la nouvelle route R.N. 10 et la station Aral	380
				Wintrange:	
		152	12,957 - 13,025	- Tronçon du C.R. 152 traversant la place du village pour rejoindre le C.R. 162	68
	Remich	152D	0,323 -1,002	- De la bifurcation du CR. 152D avec le C.V. Lauschloch, et la route N 10 (parties rue de Macher, rue du Camping et quai de la Moselle)	679
		151		- Entre la R.N. 16 et le Scheierberg (suite commune de Bous)	448
	Wellenstein	152		**Bech-Kleinmacher:** - Route du vin entre C.R. 152 et la R.N. 10	130

S.R. Clervaux

	Clervaux	339	0,000 - 0,380	- Route entre la N 18 par l'ancien passage à niveau et le nouveau passage supérieur en gare de Clervaux	380
		340A	0,000 - 1,470	- Route entre Urspelt et Fischbach (suite commune de Heinerscheid)	1.470
	Heinerscheid	340A	1,470 - 2,370	- Route entre Urspelt et Fischbach (suite commune de Clervaux)	900
	Hosingen	343A	0,240 - 0,730	- Route entre le tronçon délaissé de la N 7 et l'entrée de Dorscheid	490
		324A	0,000 - 0,559	- A l'intérieur d'Obereisenbach	559
		324A	0,559 - 1,169	- A l'intérieur d'Untereisenbach	508
	Troisvierges	337	11,570 - 12,978	- Route entre la sortie de Hautbellain et la frontière au lieu - dit « Croix des Quatre Martyrs »	1.408
		371		- Route entre le C.r. 371 et la voie ferrée à Troisvierges	250
	Weiswampach	338A	0,000 - 0,446	- Tronçon délaissé à Rossmühle	446
	Wincrange	309	28,330 - 28,946	- Route à l'intérieur de Derenbach vers Schleif	616
		309	28,990 - 30,350	- Route à l'intérieur de Derenbach vers Brachtenbach	1.360
		329C	0,000 - 1,660	- Route entre Niederwampach et Schimpach/Gare	1.660
				- Route à l'intérieur de Derenbach vers	
		362	4,110 - 4,260	- A l'intérieur de Hoffelt	150
		373	1,250 - 2,840	- Route entre Stockem et Rumlange	1.590

S.R. Diekirch/Vianden

	Bettendorf	357A	0,028 - 1,247	- Rue du Château à Bettendorf	967
		357B	0,000 - 0,300	- Rue de la Gare à Bettendorf	300
	Erpeldange	351	3,479 - 4,234	- Rue du Château à Erpeldange	755
		359	0,000 - 0, 553	- Rue Berger à Ingeldorf	553
	Fouhren	354A	0,000 - 0,670	- Rue de l'Eglise à Fouhren entre le C.R. 354 et la N 17B	670
	Hoscheid	320		- Tronçon délaissé du C.R. 320 à Hoscheid	275
	Mertzig	345		- Tronçon délaissé du C.R. 345 à l'entrée de Mertzig	100

C.V	Commune de:	Anci. class. CR.	P.K - P.K.	Désignation du chemin Nom de la rue	Long
	Schieren	346 347A	0,000 - 0, 470 0,000 - 0, 397	- Rue de Schrondweiler à Schieren - Rue de Schrondweiler à Schieren	470 397

S.R. Echternach

	Beaufort	364A	0,304 - 0, 725	- Grand-Rue, Rue de l'Eglise à Beaufort	421
	Consdorf	137 137	16,700 - 17,570 17,792 - 18, 172	- Route de Luxembourg à Consdorf - Rue de Berdorf à Consdorf	870 920
	Mompach	135 367	10,080 - 10,285 0,000 - 0,655	- Rue du Village à Mompach - Rue du Village à Born	205 655
	Rosport	368 370A	0,000 - 0,595 0,000 - 0,234	- Rue du Village, Rue de la Montagne à Steinheim - Route reliant Girsterklaus au C.R. 370	595 234

S.R. Redange

	Rambrouch	301B 310A 311A 312 312	0,000-1,200 0,000 - 0,185 2,850 - 3,045	- Route menant de Hostert à Hostert / Gare - Rue du Village à Holtz - Grand-Rue à Perlé - Rue du Cimetière à Arsdorf - Route menant de Arsdorf à la N 27 en direction d'Insenborn	1.200 185 195 947 546
	Redange	304		- Rue de Hostert entre l'Allée des Tilleuls et le nouveau C.R. 304	390

S.R. Wiltz

	Neunhausen	312 314	 17,072 - 18,102	- Voirie de l'ancien C.R. 312 à l'intérieur d'Insenborn - Rue du Village à Lultzhausen	750 730
	Wiltz	319	0,000 - 0,662	- Rue des Remparts à Wiltz	662
	Winseler	309		- Tronçon délaissé de l'ancien C.R. 309 à Schleif	160

TOTAL: 80.660 m'

VII Seront classés C.R. les chemins étatiques suivants, actuellement sans statut

Commune de:	Classification C.R.	Désignation du chemin	Longueur
Dudelange	161 190 190A	- Liaison C.R.161 -N13 en remplacement de l'ancien C.R.161 délogé par l'autoroute - Dudelange - frontière Nouvelle route en béton vers la France - Route de liaison entre le C.R. 184 et le C.R. 190 (route en béton vers la France) «rue Schnauze Lach»	2.883 1.980 200
Esch/Alzette Mondercange	110B 170A	- Bretelle de liaison entre le C.R. 110 et la A13 «échangeur Lankelz» - Liaison C.R.170 - échangeur cimetière	680 580
Leudelange	178	- Liaison entre Schléiwenhaff et Cessange. Remplace l'ancien C.R. 178 qui a été interrompu pour pémettre la construction de la croix de Cessange	921
Luxembourg	178 232 179A	- Liaison entre Schléiwenhaff et Cessange. Remplace lancien C.R. 178 qui a été interrompu pour permettre la construction de la croix de Cessange **Kirchberg** - Bd. P. Charles reliant le C.R. 232 au bd. K. Adenauer, et constituant le contournernent du Kirchberg **Cessange** - Rue Rodebësch reliant le C.R. 179 à la N 4	1.978 1.198 722
Mertert	141B	- Accès à la plate-forme douanière A 1 à partir de la N 10	1.200
Mondorf-Les-Bains	152	- Dédoublement de l'ancien C.R. 152A pour le contournement du Domaine Thermal	500
Reckange/Mess	178	- Nouvelle liaison du CR 178 à travers Reckange-sur-Mess	435
Strassen	230	- Contournement de l'échangeur de Strassen	1.000
Ettelbruck	345A	- Liaison entre la Rocade Est d'Ettelbruck et le C.R. 345 à Ettelbruck	115
Schieren	346	- Liaison entre le C.R. 345 (Route de Stegen) et le C.R. 346 à Schieren	230
Echternach	378	- Liaison entre la E 29 et la future voie de contournement à Echternach	1.731

TOTAL: 16.353m'

VIII Seront classés R.N. les chemins étatiques suivants, actuellement sans statut

Commune de:	Classification R.N	Désignation du chemin	Longueur
Luxembourg	N 11	- Nouvelle route d'Echternach reliant Eich à Dommeldange par un P.S. sur la ligne des C.F.L.	1.062
Luxembourg	N54 N 56A	- Tunnel du St. Esprit Liaison N57 - N7 - Dédoublement de la rue de Hollerich. N56 entre la place Merkels et la N4 route d'Esch (prolongement du bd Charles Marx)	984 332
Bertrange	N35 N 35	- Passage supérieur à Bertrange-Gare - Voie de contournement Est de Bertrange	414 1.558
Bertrange Ville de Luxembourg	N 34	- Liaison entre la N 5 et la N 6 «Helfenterbrück - Tossebierg», premier tronçon	500
Bascharage Pétange	N31	- Contournement de Pétange entre le rond-point «Biff» et la N 5C	4.000

Commune de:	Classification R.N	Désignation du chemin	Longueur
Bettembourg Roeser	N31	- Liaison entre la N31 - CR. 159 à Livange en passant sous l'autoroute	1.545
Differdange	N 31	- Contournement de Differdange Premier tronçon	780
Mertert Manternach Grevenmacher	N 1D	- Accès à l'autoroute A 1 à la hauteur du port de Mertert	800
Pétange	N 5F	- Liaison de la N 5 avec le réseau autoroutier belge (N 218) à Rodange en face de la rue Fontaine d'Oliere	320
Sanem	N32 N31	- Liaison entre le C.R.110 et le C.R.174 en passant sur la collectrice du Sud **Belvaux** - Entre la jonction de la N 31 avec la rue Anen en passant par le passage supérieur jusqu'au giratoire de Belvaux	2.452 500
Remerschen	N 10 N 10	- Prolongement de la N10 jusqu'au giratoire entre Remerschen et Schengen - Nouvelle route quittant l'ancien CR.152 pour rejoindre le pont de Schengen	3.545 420
Reckange/Mess	N 13	- Contournement de Reckange-sur-Mess	1.870
Ettelbruck	N 15	- Rocade Est d'Ettelbruck entre l'Avenue des Alliés et la Route de Bastogne	365
Clervaux	N 18	- Contournement de Clervaux	720

TOTAL: 22.167 m'

IX Seront englobées dans le domaine privé de l'Etat les routes suivantes

Commune de:	C.R. ou R.N.	Désignation du chemin	Longueur
Frisange	N 13	- 2 voies de dessertes sur la N 13 entre Frisange et Hellange	640
Garnich	N 13	- Voie délaissée au croisement avec l'autoroute	600
Mamer	N6 N6	- Ancienne assiette de la N 6 à Tossebierg PK 6,990 - 7,172 - Ancienne assiette de la N 6 à Hiereknäppchen PK 10.200 -10.390	182 190
Mertert	N 1 anc.	- Ancien tronçon de la N 1 desservant le camping et relié à la N 1 et le C.R. 134 à Mertert	700
Dudelange	CR 161	- Accès gare de triage à partir de la limite communale	400
Luxembourg	CR 221	- Vallée de la Petrusse Rue St. Quérin tronçon situé entre le viaduc et la rue de la Semois	760
Mondorf-Les-Bains	CR 152 CR 152A	- Ancienne assise de la chaussée se trouvant dans l'enceinte du Domaine Thermal	605 150
Niederanven Schuttrange	CR 132	- Voirie délaissée de l'ancien CR 132 à l'entrée de Niederanven en venant de Schuttrange	150

TOTAL: 4.377 m'

X Places publiques à cèder aux communes

Commune de:	C.R. ou R.N. attenant	Nom de la place
Luxembourg	N3 N3 N52 CR cédé à la commune	- Place de Paris en dehors de l'emprise de la N 3 - Place des Martyrs en dehors de l'emprise de la N 3 - Place délimitée par la rue des Glacis et le bd Paul Eischen - Square Brasseur
Clervaux	N 18	- Place de la Libération à Clervaux en dehors de l'emprise de la N 18

Commune de:	C.R. ou R.N. attenant	Nom de la place
Wiltz	N 12	- Place des Martyrs à Wiltz en dehors de l'entreprise de la N 12

XI Cessions particulières

Commune de:	C.R.	Désignation du chemin	Nouveau gérant
Mertert	134	- Tronçon situé entre la RN 1 et la voie ferrée	Société du port fluvial de Mertert 6688 Mertert
Mertert	134	- Tronçon situé entre le passage à niveau de la voie ferrée, traversant l'enceinte du port, pour rejoindre le CR 134C «rue Basse» à Mertert	SIAEG B.P. 5 L-6701 Grevenmacher

Loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie et modifiant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

(Mém. A - 259 du 28 décembre 2009, p. 5468; doc. parl. 5823)

Chapitre Ier.- Champ d'application et définitions

Art. 1er.

(1) Sans préjudice des règles légales concernant l'utilisation de la voie publique et des interdictions non aedificandi que grèvent certaines parties du domaine routier de l'Etat et les propriétés riveraines, tous aménagements, signalisations ou travaux quelconques au-dessus, en dessous ou le long de la voirie de l'Etat ainsi que toute construction et toute plantation le long de cette voirie à une distance inférieure aux limites fixées par la présente loi doivent au préalable avoir fait l'objet d'une permission de voirie.

(2) Les permissions de voirie sont délivrées par le ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre.

Art. 2.

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

- Alignement d'une route: La ligne correspondant soit à la limite extérieure du trottoir, soit, à défaut de trottoir, à la limite extérieure de l'accotement de la route.
- Recul antérieur: La distance minimale mesurée perpendiculairement à l'axe de la route entre l'alignement de la route et le point le plus proche de la façade antérieure de la maison.
- Déclivité des accès: La pente longitudinale pour la construction des rampes d'accès aux garages, des accès individuels carrossables, des voies d'accès collectifs et des chemins privés ou publics.
- Bande de stationnement: Partie de la chaussée ou l'accotement réservé au stationnement et disposé parallèlement et en bordure directe du couloir de circulation des véhicules.
- Avant-corps: Excroissances des édifices bâties sur le terrain privé; Ne sont pas repris dans le recul antérieur les avant-corps dépassant l'alignement de la façade antérieure de 1,00 mètre sur une surface n'excédant pas de 1/3 la surface de cette façade.
- Balcons: Excroissances en élévation des édifices bâties sur les terrains privés ou s'avançant en porte à faux sur le domaine public; Ne sont pas repris dans le recul antérieur les balcons dépassant l'alignement de la façade antérieure de 1,00 mètre sur une largeur ne dépassant pas 70 % de la largeur de cette façade. Les balcons s'avançant en porte à faux sur le domaine public doivent avoir une hauteur libre de 4,50 m par rapport à ce domaine public.
- Accotement de la route: La bande adjacente aux voies de circulation comprenant la bande dérasée, les talus, les fossés et les éventuelles voies de service.
- Bande de verdure: Terre-plein planté délimitant les voies de circulation de deux routes adjacentes respectivement la voie charretière d'une route, d'un trottoir, d'une piste cyclable, d'un parking ou d'une autre dépendance de la voirie.
- Prestataire d'un service public: Personnes de droit public ou de droit privé chargées d'un service d'intérêt général.
- Voirie normale de l'Etat: Les routes nationales et les chemins repris ainsi que les pistes cyclables qui longent ces types de voies publiques.
- Grande voirie: Voirie telle que définie par la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.
- Voirie de l'Etat: L'ensemble du réseau routier étatique regroupant la voirie normale de l'Etat et la grande voirie.

Chapitre II.- Permissions de voirie concernant la voirie normale de l'Etat

Art. 3.

Quiconque voudra construire, reconstruire, réparer, transformer ou améliorer des édifices, murs ou ponts, poser ou renouveler des câbles, conduites, tuyaux ou autres aménagements souterrains, réaliser des conduites aériennes, mettre en place des panneaux ou enseignes publicitaires ou entreprendre des aménagements constructifs ou de signalisation dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains, faire des plantations ou d'autres travaux quelconques dans, au-dessus ou le long des tronçons de routes faisant partie de la voirie normale de l'Etat, soit dans les traversées des agglomérations, soit ailleurs, dans la distance ci-après, ne pourra le faire que sous le couvert d'une permission de voirie.

Le permissionnaire doit se conformer aux conditions concernant la disposition et la géométrie des accès carrossables ainsi qu'aux autres conditions que prévoit la permission de voirie, et respecter, le cas échéant, les alignements et les reculs.

Art. 4.

(1) Mis à part la procédure concernant la fixation d'un plan définitif d'alignement général, décrite au paragraphe 2, un alignement exigeant la cession d'une partie de la propriété privée ne peut être édicté que dans les cas suivants:

– extension de l'assise de la voie publique pour les besoins de l'élargissement des voies de circulation en vue de la création de voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun, et de l'aménagement de voies publiques ou de parties de voie publique réservées à la circulation des cyclistes et des piétons;
– contraintes inhérentes à un projet de redressement routier d'une traversée d'agglomération qui fait partie de la voirie de l'Etat et qui a été dûment approuvé par l'autorité compétente;
– amélioration des conditions de visibilité dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains.

(2) A l'initiative du ministre, des tronçons de la voirie normale de l'Etat situés à l'intérieur ou à l'extérieur des agglomérations peuvent, la ou les communes territorialement concernées entendues en leur avis, faire l'objet d'un plan d'alignement général établi selon les règles ci-après:

Le projet du plan d'alignement général élaboré par l'Administration des ponts et chaussées est déposé dans la ou les communes concernées. Endéans les quinze jours après réception du projet, le collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées informe le public de ce dépôt par la voie d'affichage apposé dans la commune de la manière usuelle et par un avis publié dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg avec indication de la date du dépôt et invitation de prendre connaissance du dossier. Pendant trente jours à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité, le public peut en prendre connaissance et présenter ses observations écrites au collège des bourgmestre et échevins qui les transmettra sous huitaine au Gouvernement.

Le plan définitif d'alignement général est arrêté dans la forme d'un règlement grand-ducal.

(3) Les alignements prévus au paragraphe 1er et les plans définitifs d'alignement général prévus au paragraphe 2 sont reconnus d'utilité publique.

Art. 5.

La permission de voirie est requise lorsque les constructions, plantations ou travaux, que ceux-ci aient un caractère définitif ou provisoire, et qu'ils soient faits sur la voie publique, au-dessus ou en dessous, ont lieu sur la voirie normale de l'Etat.

Elle est également requise lorsque lesdits constructions, plantations ou travaux ont lieu à une distance n'excédant pas 10 mètres à compter de l'alignement de la voie publique.

Cette distance est portée à 25 mètres pour les routes nationales.

Les transformations aux édifices existants ne modifiant pas l'emprise au sol et respectant la géométrie existante des accès carrossables sont dispensées d'une nouvelle permission de voirie si l'affectation des édifices n'est pas changée par rapport à la situation antérieure.

Toutefois, cette dispense ne s'étend pas aux travaux requis par ces transformations, si ceux-ci comportent une utilisation temporaire du domaine public.

Art. 6.

(1) Les conditions dont sont assorties les permissions de voirie autorisant l'accès à la voirie de l'Etat sont fonction:
– de la hiérarchie de la voirie normale;
– des besoins que les accès autorisés sont censés satisfaire.

Ces conditions déterminent les critères d'aménagement de ces accès qui doivent dûment prendre en considération les exigences de sécurité et de commodité des usagers de la route et des riverains.

(2) Par ordre d'importance croissante, on distingue les catégories d'accès suivantes:
1. l'accès individuel vers une prairie, un champ, une forêt,
2. le raccordement d'un chemin rural, forestier ou syndical,
3. l'accès individuel vers une maison unifamiliale ou bifamiliale,
4. l'accès individuel vers un immeuble comportant plus de deux habitations,
5. l'accès individuel vers un complexe industriel, commercial ou agricole,
6. l'accès individuel vers une station de service ou le ou les locaux exploités par le prestataire d'un service public,
7. l'accès collectif vers un lotissement ou un parking public,
8. l'accès collectif vers une zone commerciale, artisanale ou industrielle,
9. le raccordement d'un chemin communal.

Un accès ne peut servir qu'à la destination pour laquelle il est autorisé. Une permission de voirie ne peut être délivrée que pour une seule catégorie.

Une nouvelle permission de voirie doit être demandée en cas de modification de la destination de l'accès en fonction de laquelle la permission de voirie a été établie ainsi qu'en cas de modification de la géométrie de l'accès.

(3) Une permission de voirie pour l'aménagement de l'accès demandé est seulement délivrée après vérification que la destination desservie par l'accès est conforme aux exigences de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(4) A moins que la configuration ne s'y oppose, les zones industrielles, artisanales et commerciales sont, en fonction de leur importance, raccordées à la voirie publique de l'Etat par un ou plusieurs accès collectifs de la catégorie 8.

Des accès de la catégorie 6. peuvent être autorisés pour compte des établissements situés dans ces zones.

(5) Pour chaque plan d'aménagement particulier [PAP] établi en exécution la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain une permission de voirie doit être établie en vue d'en définir les aménagements communs, à savoir:

a) l'emplacement et les caractéristiques géométriques des accès collectifs ou des accès individuels;

b) les aménagements particuliers de la voie publique qui sont fonction de la conception de l'accès;

c) les emplacements de stationnement prévus en surface ou en souterrain;

d) la disposition des couloirs destinés à recevoir les infrastructures d'approche et les points de raccordement aux conduites existantes.

(6) Au cas où certains éléments d'un plan d'aménagement particulier empiètent sur la zone de 10 ou de 25 mètres définie à l'article 5, une permission de voirie complémentaire est requise qui ne sera délivrée que lorsque les travaux qui font l'objet de la permission préliminaire sont achevés ou lorsque du moins leur réalisation est garantie.

Art. 7.

L'établissement d'une permission de voirie ne comporte pas de frais pour le bénéficiaire.

Toutefois, si l'intérêt de la qualité de la réparation définitive des endommagements causés à la voirie de l'Etat ou de l'uniformité des équipements de la voirie le requiert, le ministre ordonne la remise en état de la propriété publique ou la mise en place des équipements de la voirie par les soins de l'Administration des ponts et chaussées aux frais du permissionnaire.

Sans préjudice de la gratuité du droit de passage sur le domaine public de l'Etat en matière d'implantation et d'installation des infrastructures et équipements relatifs aux télécommunications, à l'électricité et au gaz naturel, le ministre fait dépendre l'octroi de la permission de voirie de la prise en charge par le permissionnaire d'une part des frais générés par l'instruction du dossier, par les aménagements et signalisations requis pour rendre la permission effective ou par l'utilisation temporaire du domaine public pendant les travaux autorisés par la permission afférente.

Chapitre III.- Permissions de voirie concernant la grande voirie

Art. 8.

Quiconque voudra poser ou renouveler des câbles, conduites, tuyaux ou autres infrastructures souterraines sous une voie publique ou réaliser des conduites aériennes au-dessus d'une voie publique faisant partie de la grande voirie de l'Etat, d'un contournement d'agglomération ou d'un tronçon de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat, ne pourra le faire que sous le couvert d'une permission de voirie.

Une permission de voirie est également requise pour les interventions ci-avant dans les zones non aedificandi prévues par l'article 4 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie et d'un fonds des routes ainsi que pour les aménagements suivants à réaliser dans ces zones:

– les chambres de tirage, les chambres à vannes et les regards de visite en rapport avec les infrastructures souterraines dont question à l'alinéa ci-avant;

– les poteaux ou pylônes de lignes aériennes, si la configuration des lieux le permet;

– les infrastructures de transport autres que celles ayant trait à la gestion de la voirie de l'Etat;

– les aménagements extérieurs sur les propriétés privées.

Les travaux et constructions exécutés pour le compte de l'Etat sont dispensés de la permission de voirie prévue par le présent article.

Chapitre IV.- Dispositions communes applicables aux permissions de voirie

Art. 9.

Le ministre peut assigner aux gestionnaires de réseaux disposant d'un droit légal de passage sur le domaine public de la voirie de l'Etat un couloir précis à l'intérieur duquel ceux-ci sont tenus d'implanter et d'installer leurs infrastructures et équipements tout en leur imposant à cet effet les conditions susceptibles de protéger au mieux le patrimoine routier.

Art. 10.

Les permissions de voirie peuvent avoir un effet permanent ou temporaire.

Art. 11.

En cas de modifications apportées à la voirie de l'Etat, les frais d'adaptation des aménagements et infrastructures soumis à l'octroi d'une permission de voirie au sens de la présente loi sont à la charge de leurs propriétaires.

Le coût des modifications et équipements posés sous le couvert d'une permission de voirie dans le cadre de travaux concernant la voirie de l'Etat est supporté par celui-ci dans la limite des investissements non encore amortis et du surcoût engendré par des déviations de tracé.

Les adaptations à faire lors du rétablissement des routes coupées par le tracé d'une autoroute sont prises en charge par l'Etat sur une longueur maximale de 250 mètres à partir de l'axe de l'autoroute, si le profil en long, le tracé en plan ou le gabarit des nouvelles routes diffère de la situation existante.

La mise à niveau des couvercles de regard et des grilles d'avaloir se trouvant dans une chaussée relevant de la voirie de l'Etat sont à charge de l'Etat si la sécurité et la commodité des usagers de la route et des riverains s'en trouvent affectées.

Art. 12.

La décision portant refus d'autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 13.

Le ministre peut ordonner toutes les mesures urgentes imposées par la sécurité et la commodité des usagers de la route et des riverains pour empêcher que les constructions, aménagements, signalisations, plantations ou travaux quelconques prévus à l'article 1er qui ont été réalisés sans être couverts par une permission de voirie ou sans observer les conditions de la permission de voirie mettent en danger ou gênent la circulation routière.

Il peut décider d'enlever les enseignes commerciales, panneaux directionnels ainsi que tout autre objet mobilier mis en place sans observer les conditions de la présente loi.

Les frais relatifs aux opérations en question sont à charge des personnes responsables.

Art. 14.

(1) Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 6 et 8 de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en son exécution, est puni d'une amende de 251 à 12.000 euros.

(2) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'ils ont été condamnés pour une des infractions dont question au paragraphe 1er. Le jugement de condamnation fixe le délai qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné doit y procéder. Le jugement peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté. Le jugement est exécuté à la requête du Procureur général d'Etat.

Art. 15.

(1) Les fonctionnaires de la carrière du cantonnier de l'Administration des ponts et chaussées qui ont passé avec succès tous les examens de leur carrière peuvent être chargés par le directeur de l'Administration des ponts et chaussées de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Chapitre V.- Dispositions finales

Art. 16.

Les permissions de voirie délivrées en application de la loi modifiée du 13 janvier 1843 sur la compétence des tribunaux pour juger les contraventions en matière de grande voirie et sur les autorisations de faire des constructions ou des plantations le long des routes, ou en application de la loi du 16 août 1967 précitée ou encore en application de la loi modifiée du 17 juin 1976 portant limitation des accès à la voirie de l'Etat restent en vigueur pour la durée de leur validité sans que cette durée puisse excéder cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ce délai est ramené à six mois pour les permissions de voirie concernant la signalisation directionnelle.

Les permissions de voirie visées à l'alinéa ci-avant ne peuvent être prolongées ou modifiées que dans le respect des conditions prévues aux articles qui précèdent.

Les demandes en instance au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être mises en conformité avec les articles qui précédent en vue de la délivrance de la permission de voirie sollicitée. Il en est de même des demandes de permissions de voirie individuelle prévues à l'article 6, paragraphe 2, même si une permission de voirie préliminaire a été délivrée dans les conditions de l'alinéa 1 ci-avant.

Art. 17.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi modifiée du 13 janvier 1843 portant sur la compétence des tribunaux pour juger des contraventions en matière de grande voirie et sur les autorisations de faire des constructions ou des perturbations le long des routes cesse de produire ses effets en matière de permissions de voirie concernant la voirie routière de l'Etat.

La loi modifiée du 17 juin 1976 portant limitation des accès à la voirie de l'Etat est abrogée.

Art. 18.

Les trois premiers alinéas de l'article 4 de la précitée du 16 août 1967 sont remplacés par le texte suivant:

«Nul ne peut établir des installations ou des constructions sur le domaine de cette voirie et il ne peut, à quelque titre que ce soit, être établi d'autres accès à ce domaine que ceux qui sont ou seront aménagés par l'Etat, en application de l'alinéa 1er de l'article 3. La même interdiction s'applique aux contournements d'agglomérations et aux tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat.

Les riverains de ces domaines ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains de la voirie normale de l'Etat, particulièrement du droit d'accès.

Des constructions aux travaux autres que ceux exécutés pour le compte de l'Etat ou en vertu des dispositions de l'article 6, alinéa 4 de la présente loi, ne peuvent se faire qu'à une distance de vingt-cinq mètres pour les axes routiers relevant de la grande voirie et de quinze mètres pour les contournements d'agglomérations et tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat à des conditions faisant respecter les prescriptions qui précèdent. La largeur des zones non aedificandi en question est comptée à partir de la limite du domaine public.

A l'intérieur de la distance de respectivement vingt-cinq ou quinze mètres, les travaux nécessaires d'entretien et de conservation de constructions existantes sont sujets à permission de voirie. Tous autres travaux de construction et de transformation sont défendus, y compris

– l'aménagement de places de parcage pour compte d'établissements commerciaux, artisanaux, industriels ou administratifs, publics ou privés;
– la construction de voies de desserte;
– la réalisation d'aires de stockage de tout genre.»

Art. 19.

Est ajouté un nouvel article 6bis à la loi précitée du 16 août 1967.

«Art. 6bis. Le programme des contournements d'agglomérations et tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat est le suivant:

– le contournement de Bous sur la N2 entre les P.K. 18,500 et 19,570;
– le contournement de Sandweiler sur la N2 entre les giratoires de Sandweiler ouest et de Sandweiler est et sur la N28 entre le giratoire de Sandweiler est et le P.K. 0,800;
– le contournement sud de Bridel sur le CR 181 entre les P.K. 6,400 et le rond-point du Biirgerkräiz;
– le contournement de Bertrange sur la N35 entre le giratoire de Grevelsbarrière sur la N5 et sa jonction avec la N34;
– la N34 entre le giratoire du Tossebierg sur la N6 et le giratoire de Helfenterbruck sur la N5;
– la voie de liaison reliant le giratoire de la Bourmicht sur la N34 au CR230 au P.K. 2,980;
– la N32 entre P.K. 5,640 sur le CR110 et P.K. 6,125 sur le CR 174;
– le contournement de Pétange et de Rodange sur la N31 entre le rond-point Biff et le P.K. 33,180;
– le contournement de Junglinster sur la N11 entre le P.K. 12,200 et le P.K. 15,100.»

Art. 20.

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en utilisant les termes «loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie».

Règlement grand-ducal du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.[1]

(Mém. A - 228 du 8 décembre 2015, p. 4867)

Chapitre Ier.- Définitions

Art. 1er.

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

a) «borne de charge»: un dispositif électrique, connecté directement ou indirectement au réseau de distribution basse ou moyenne tension, permettant à un utilisateur final de procéder à la recharge de son véhicule électrique en le connectant sur l'un de ses points de charge;

b) «borne de charge publique»: une borne de charge installée par les gestionnaires de réseau de distribution et faisant partie de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique conformément à la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

c) «fournisseur physique»: un fournisseur choisi et mandaté par les gestionnaires de réseau de distribution pour la fourniture en électricité de toutes les bornes de charge publiques;

d) «fournisseur de service de charge»: une personne physique ou morale proposant à l'utilisateur un service de charge. Il peut s'agir d'un fournisseur ou d'un opérateur de toute autre nature lié contractuellement à un fournisseur pour couvrir la fourniture d'électricité nécessaire à l'offre d'un service de charge;

e) «infrastructure publique liée à la mobilité électrique»: l'ensemble composé par toutes les bornes de charge publiques, y inclus le système central commun;

f) «système de remboursement»: un mécanisme qui permet de réaffecter les coûts relatifs aux consommations d'électricité des utilisateurs finals fournie par le fournisseur physique aux fournisseurs de service de charge que les utilisateurs finals ont choisi. La réaffectation des coûts consiste en un paiement au fournisseur physique par chacun des fournisseurs de service de charge concernés des montants correspondants à l'électricité consommée par leurs utilisateurs finals sur les bornes de charge alimentées par le fournisseur physique;

g) «ministres»: le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions et le ministre ayant les Transports dans ses attributions;

h) «point de charge»: une interface sur la borne de charge qui permet d'effectuer la charge lente, accélérée ou rapide d'un véhicule électrique;

i) «charge lente»: l'alimentation directe en électricité d'un véhicule électrique à une puissance inférieure ou égale à 3,7 kW;

j) «charge accélérée»: l'alimentation directe en électricité d'un véhicule électrique à une puissance supérieure à 3,7 kW et inférieure ou égale à 22 kW;

k) «charge rapide»: l'alimentation directe en électricité d'un véhicule électrique à une puissance supérieure à 22 kW;

l) «système central commun»: solution informatique commune, comprenant matériel et logiciel, utilisée ensemble par les gestionnaires de réseau de distribution pour gérer électroniquement les bornes de charge publiques et pour fournir les fonctionnalités informatiques requises aux utilisateurs de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique;

m) «point d'intérêt communal»: pôle d'attraction d'une commune tel que les quartiers centraux d'une localité, zones d'activité, infrastructures scolaires, sites touristiques, culturels ou sportifs, hôpitaux, commerces, mairies et administrations;

n) «emplacement de stationnement public»: espace sur la voie publique destiné au stationnement d'automobiles au sens de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

o) «parking public»: espace ouvert à la circulation publique et spécifiquement aménagé pour le parcage d'automobiles au sens de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

p) «parking relais»: parking public duquel les usagers peuvent emprunter un service de transports publics par rail ou un service régulier de transports publics par route au sens de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics;

q) «parking de co-voiturage»: parking public destiné à la pratique du co-voiturage.

Chapitre II.- Tâches des gestionnaires de réseau de distribution

Art. 2.

Dans le cadre du déploiement d'une infrastructure publique liée à la mobilité électrique sur le territoire défini par leur concession, les gestionnaires de réseau de distribution sont investis des tâches suivantes:

1. assurer l'installation, l'exploitation et l'évolution des bornes de charge publiques et du système central commun;
2. assurer la maintenance préventive et curative des bornes de charge publiques et du système central commun;
3. entretenir en conditions opérationnelles et en état propre l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique;
4. désigner, suivant des critères transparents, au moins tous les trois ans un fournisseur comme fournisseur physique;
5. gérer les moyens d'identification des utilisateurs finals;

1 Base légale : Loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et notamment son article 27.

6. gérer et mettre à disposition des fournisseurs de service de charge un service de réservation des points de charge faisant partie de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique;
7. gérer le système de remboursement et les relations avec les fournisseurs physiques et les fournisseurs de service de charge qui en résultent;
8. offrir aux utilisateurs finals des services d'informations techniques et organisationnelles ainsi que des informations sur la localisation et la disponibilité des points de charge des bornes de charge publiques sur leur site internet;
9. mettre à la disposition de la Police grand-ducale, des services de secours et des agents des administrations communales des services techniques nécessaires dans le cadre de la sécurité et de la surveillance des emplacements;
10. mettre à disposition l'espace publicitaire sur les bornes de charge publiques et/ou le cas échéant sur les panneaux attenants. Les recettes nettes éventuelles issues de cette activité publicitaire sont à considérer entièrement comme éléments réducteurs de coûts et sont à prendre en considération lors du calcul des tarifs d'utilisation des réseaux.

Ces tâches sont exécutées aux conditions économiquement les plus avantageuses et, le cas échéant, en coopération avec les propriétaires ou exploitants des emplacements sur lesquels les bornes de charge publiques sont installées.

Art. 3.

Dans la mesure où la bonne réalisation des prestations énumérées à l'article 2 n'est pas remise en cause, les gestionnaires de réseau de distribution coopèrent sur une base non discriminatoire avec toute personne publique ou privée qui veut établir ou exploiter des bornes de charge sur des emplacements ouverts au public en vue d'intégrer sans frais ces bornes de charge dans le système central commun. Ces bornes de charge doivent répondre aux caractéristiques fonctionnelles et techniques minimales définies dans le présent règlement grand-ducal et doivent être gérées par le même système central commun mis en place pour les bornes de charge publiques.

Chapitre III.- Spécifications techniques des bornes de charge publiques et du système central commun

Art. 4.

(1) Toute borne de charge publique est équipée de deux points de charge qui sont connectés à un compteur intelligent conformément aux modalités définies à l'article 29 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Plusieurs de ces points de charge peuvent être connectés à un même compteur intelligent.

(2) Les points de charge lente et accélérée d'une borne de charge publique sont équipés d'un connecteur de «type 2», suivant la norme EN62196-2 et d'une prise de «type F» suivant la norme CEE 7/4.

(3) Les bornes de charge publiques doivent être équipées d'un moyen de contrôle d'accès qui doit permettre de lire l'identifiant de l'utilisateur final au moins par le moyen d'un badge d'identification par radiofréquence (RFID).

(4) Dans leur communication avec le système central commun, les bornes de charge publiques doivent être capables de:

1. transmettre des demandes d'identification;
2. recevoir l'autorisation de charge émise par le système central commun après demande d'identification;
3. transmettre les données de consommation à la fin de chaque opération de charge;
4. transmettre leur statut dès qu'une opération de charge est lancée (borne occupée) puis à la fin de la charge (borne libre);
5. recevoir un ordre de réservation.

(5) Les bornes de charge publiques doivent être suffisamment adaptables pour permettre à terme des ajouts de fonctionnalités ou de services ainsi qu'un changement du type de prise.

(6) Le système central commun doit être capable de:

1. recevoir une demande d'identification;
2. transmettre une autorisation de charge suite à une demande d'identification;
3. recevoir les données de consommation;
4. recevoir les données concernant le statut des points de charge (libre/utilisé);
5. le cas échéant, émettre un ordre de réservation d'un point de charge par un utilisateur final;
6. émettre un ordre de blocage/déblocage d'un point de charge.

Chapitre IV.- Installation de bornes de charge publiques

Art. 5.

(1) Le nombre maximal de bornes de charge publiques à être installées et mises en service sur les parkings relais et parkings de co-voiturage est fixé à 400.

(2) Les gestionnaires de réseau de distribution installent et mettent en service les bornes de charge publiques sur les parkings relais et parkings de co-voiturage prévus par le plan d'implantation général visé à l'article 8 avant le 31 juillet 2017 sur au moins 50

pour cent des sites opérationnels sur le territoire défini par leur concession, sur au moins 80 pour cent de ces sites avant le 31 juillet 2019 et sur 100 pour cent de ces sites avant le 31 décembre 2020.

Art. 6.

(1) Le nombre maximal de bornes de charge publiques à être installées et mises en service sur les emplacements de stationnement publics respectivement les parkings publics dans les communes du Grand-Duché de Luxembourg est fixé à 400.

(2) Les gestionnaires de réseau de distribution installent et mettent en service, sur le territoire défini par leur concession, au moins 25 pour cent des bornes de charge publiques sur les emplacements de stationnement publics et les parkings publics prévues par le plan d'implantation général sur le territoire défini par leur concession avant le 31 juillet 2017, au moins 60 pour cent de ces bornes avant le 31 juillet 2019 et 100 pour cent de ces bornes avant le 31 décembre 2020.

Art. 7.

Tout au long de la période de déploiement, les gestionnaires de réseau de distribution s'efforcent de déployer les bornes de charge publiques prévues dans le plan d'implantation général d'une manière à assurer une répartition homogène dans le temps dans les régions du territoire défini par leur concession.

Art. 8.

(1) Le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions et le ministre ayant les Transports dans ses attributions publient un plan d'implantation général définissant les parkings relais respectivement parkings de co-voiturage qui sont éligibles pour l'installation des bornes de charge publiques ainsi que le nombre maximal de bornes pouvant être installées sur chacun de ces parkings. En outre, ce plan définit pour chaque commune le nombre maximal de bornes de charge publiques qui sont éligibles pour l'installation sur les parkings publics respectivement emplacements de stationnement publics de la commune respective.

(2) Un plan d'implantation détaillé est élaboré par le gestionnaire de réseau de distribution concerné en concertation avec les propriétaires des parkings relais respectivement parkings de co-voiturage concernés. De même un plan d'implantation détaillé par commune est élaboré par le gestionnaire de réseau de distribution concerné en concertation avec l'administration communale respective en ce qui concerne l'installation des bornes de charge publiques sur des emplacements de stationnement publics, respectivement parkings publics dans cette commune.

(3) Ces plans d'implantation détaillés sont établis sur base du plan d'implantation général visé au paragraphe 1er suivant la méthode visée au paragraphe 4 par chaque gestionnaire de réseau de distribution pour le territoire défini par sa concession. Ces plans reprennent la localisation précise, le type de charge, la date prévisible d'installation pour chaque borne de charge publique ainsi que le nombre total de bornes de charge publiques consenti par les parties prenantes visées au paragraphe 2 qui sera installé.

(4) Les parties prenantes visées au paragraphe 2 proposent dans une première étape, en cohérence avec les critères visés à l'article 10, des localisations potentielles ainsi que le type de charge pour les bornes de charge publiques prévues par le plan d'implantation général visé au paragraphe 1er. Par la suite, le gestionnaire de réseau de distribution élabore une estimation des coûts d'acquisition et d'installation pour chaque localisation potentielle et la compare avec les coûts forfaitaires visés à l'article 9, paragraphe 1er. Les gestionnaires de réseau de distribution concernés définissent sur base de ces estimations la localisation finale des bornes de charge publiques prévues par le plan d'implantation général tout en tenant compte des modalités visées par l'article 10. La date prévisible d'installation des bornes est définie conjointement entre le gestionnaire de réseau de distribution concerné et les parties prenantes tout en tenant compte des contraintes techniques, organisationnelles, et autres auxquelles les acteurs sont soumis.

Art. 9.

(1) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, les gestionnaires de réseau de distribution doivent proposer conjointement au régulateur des coûts forfaitaires d'acquisition d'une borne de charge publique en fonction du type de charge ainsi que des coûts forfaitaires d'installation d'une telle borne de charge publique en fonction de leur emplacement et de leur type de charge. Ces propositions de coûts forfaitaires sont approuvées par le régulateur dans le cadre de l'acceptation des tarifs d'utilisation du réseau conformément à l'article 20 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

(2) Les frais réels encourus par chaque gestionnaire de réseau pour le déploiement des bornes de charge publiques définies dans le plan d'implantation général sont pris en compte dans le calcul de ses tarifs d'utilisation de réseau ou de services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité jusqu'à concurrence de la somme des coûts forfaitaires d'installation et d'acquisition des bornes de charge publiques installées.

Art. 10.

Les critères suivants doivent être respectés pour l'installation des bornes de charge publiques:

1. deux places de stationnement sont assignées à chaque borne de charge publique et réservées aux voitures électriques pour se raccorder aux points de charge au sens de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;
2. les bornes de charge publiques doivent être aménagées sur les emplacements de stationnement publics et parkings publics à proximité (<300 m) des points d'intérêts communaux;

3. les bornes de charge publiques doivent être accessibles aux utilisateurs pendant les heures d'ouverture des parkings respectifs;
4. les bornes de charge publiques doivent être aménagées sur les parkings à un endroit proche de l'accès carrossable et facilement visible pour les utilisateurs potentiels;
5. le type de charge à prévoir est en fonction de la localisation des bornes, sous réserve de la faisabilité technique et de coûts raisonnables. Sur les parkings relais respectivement parkings de co-voiturage, la charge lente est à privilégier. Sur les autres emplacements, le type de charge est à choisir en fonction de la durée de chargement moyenne attendu respectivement de la limitation de durée de stationnement sur cet emplacement.

Chapitre V.- Disposition finale

Art. 11.

Notre Ministre de l'Économie et Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement ministériel du 5 février 2016 fixant un plan d'implantation général pour l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

(Mém. A - 20 du 26 février 2016, p. 606)

Art. 1er.

Le présent règlement ministériel définit un plan d'implantation général pour les bornes de charge publiques tel que prévu par le règlement grand-ducal du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

Le plan d'implantation général définit les parkings relais respectivement parkings de covoiturage sur lesquels sont installées des bornes de charge publiques ainsi que le nombre de bornes à installer sur chacun de ces parkings. En outre, il définit pour chaque commune le nombre de bornes de charge publiques à installer sur les parkings publics respectivement les emplacements de stationnement publics.

Art. 2.

Le tableau dans l'annexe 1 énumère pour chaque parking relais existant et projeté le nombre de bornes de charge publiques à être installées.

Art. 3.

(1) Le tableau dans l'annexe 2 énumère pour chaque commune le nombre de bornes de charge publiques dédiées pour les parkings publics et les emplacements de stationnement publics communaux.

(2) Le site de Belval est considéré comme entité à part des communes de Sanem et d'Esch-sur-Alzette.

Art. 4.

Le présent règlement est publié au Mémorial.

Annexes

- Annexe 1: Tableau de la répartition des bornes de charge publiques pour les parkings relais
- Annexe 2: Tableau de la répartition des bornes de charge publiques pour les parkings publics et les emplacements de stationnement publics communaux

---

Annexe 1: Répartition des bornes de charge publiques pour les parkings relais

Corridor	Localisation du P+R	Ceinture	Rabattement	Interlocuteurs		Nombre bornes de charge
				Responsable Site	Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	
A	Echternach	Frontalière	Bus	Echternach	Creos	7
	Junglinster-Contournement	Régionale	Bus	APC	Creos	3
						10
B	Wasserbillig-Gare	Frontalière	Train	CFL	Creos	5
	Mesenich-Frontière	Frontalière	Bus	APC	Creos	21
	Grevenmacher	Frontalière	Bus	Grevenmacher	Creos	1
	Wecker	Régionale	Train	CFL	Creos	1
	Roodt-Syre	Régionale	Train	CFL	Creos	1
	Munsbach	Régionale	Train	CFL	Creos	1
	Höhenhof	Citadine	Bus/Tram	APC	Creos	55
	Kirchberg	Citadine	Bus	FUAK	Creos	7
						92
C	Oetrange	Régionale	Train	CFL	Creos	1
	Sandweiler/Contern	Régionale	Train	CFL	Creos	1
						2
D	Frisange-Est	Frontalière	Bus	APC	Creos	4
	Frisange-Ouest	Frontalière	Bus	APC	Creos	7
						11
E	Dudelange-Usines	Frontalière	Train	CFL	Creos	1
	Dudelange-Centre	Frontalière	Train	Dudelange	Creos	2
	Dudelange-Ville	Frontalière	Train	CFL	Creos	2
	Rumelange	Frontalière	Train	CFL	Creos	2
	Kayl	Frontalière	Train	CFL	Creos	1
	Bettembourg	Régionale	Train	CFL	Creos	15
	Berchem	Régionale	Train	CFL	Creos	2
	Kockelscheuer	Citadine	Bus	VDL	Creos	8
	Howald-Sud	Citadine	Bus	VDL	Creos	12
	Howald-Fourrière	Citadine	Bus	APC	Creos	15
						60
F	Belval-Université	Frontalière	Train	CFL	Creos	33
	Schifflange	Régionale	Train	CFL	Creos	2
	Cloche d'Or	Citadine	Bus/Tram	APC	Creos	28
	Bouillon	Citadine	Bus	Luxembourg	Creos	34
						97
G	Differdange	Frontalière	Train	Differdange	Creos	4
	Rodange	Frontalière	Train	CFL	Creos	22
	Pétange-Nord	Frontalière	Train	CFL	Creos	4
	Pétange-Sud	Frontalière	Train	Pétange	Creos	1
	Bascharage-Sanem	Régionale	Train	CFL	Creos	3
	Dippach-Reckange	Régionale	Train	CFL	Creos	7
	Leudelange-Gare	Régionale	Train	CFL	Creos	1
						42
H	Steinfort	Frontalière	Bus	APC	Creos	3
	Kleinbettingen	Frontalière	Train	CFL	Creos	2
	Windhof	Frontalière	Train	APC	Creos	7
	Capellen	Régionale	Train	CFL	Creos	1
	Mamer-A6	Régionale	Bus	APC	Creos	7
	Mamer-Gare	Régionale	Train	CFL	Creos	1
	Bertrange-Strassen	Citadine	Train	CFL	Creos	1
						22
I	Schwebach-Pont	Régionale	Bus	APC	Creos	2
	Quatre-Vents	Régionale	Bus	APC	Creos	2
						4
J	Troisvierges	Frontalière	Train	CFL	Creos	3
	Clervaux	Régionale	Train	CFL	Creos	4
	Wilwerwiltz	Régionale	Train	CFL	Creos	1
	Wiltz	Régionale	Train	CFL	Creos	3
	Kautenbach	Régionale	Train	CFL	Creos	1
	Diekirch	Régionale	Train	CFL / Diekirch	Ville de Diekirch	5
	Ettelbruck	Régionale	Train	APC	Ville d'Ettelbruck	7
	Schieren	Régionale	Train	CFL	Creos	1
	Colmar-Berg	Régionale	Train	CFL	Creos	10
	Mersch-Gare	Régionale	Train	CFL	Electris	5
	Mersch-Impasse Kayser	Régionale	Train	APC	Electris	2
	Mersch-Rond-Point	Régionale	Train	APC	Electris	1
	Lintgen	Régionale	Train	CFL	Creos	2
	Lorentzweiler	Régionale	Train	CFL	Creos	2
	Walferdange	Citadine	Train	CFL	Creos	1
	Beggen	Citadine	Bus	VDL	Creos	2
	Dommeldange	Citadine	Train	CFL	Creos	1
	Gare Centrale	Citadine	Train	CFL	Creos	9
						60
	TOTAL PAYS					**400**

Annexe 2: Répartition des bornes de charge publiques pour les parkings publics et les emplacements de stationnement publics communaux

Région de développement		Commune	Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	Nombre de bornes de charge
DICI VDL		Luxembourg	Creos	102
		Hesperange	Creos	10
		Strassen	Creos	7
		Bertrange	Creos	7
		Leudelange	Creos	4
				130
REGION SUD		Käerjeng	Creos	6
		*Belval**	*Creos/Sudstroum*	10
		Bettembourg	Creos	6
		Differdange	Creos	8
		Dudelange	Creos	10
		Esch-sur-Alzette	Sudstroum	17
		Kayl	Creos	3
		Mondercange	Creos	5
		Pétange	Creos	9
		Rumelange	Creos	2
		Sanem	Creos	9
		Schifflange	Creos	5
				90
NORDSTAD		Bettendorf	Creos	1
		Colmar-Berg	Creos	3
		Diekirch	Ville de Diekirch	4
		Erpeldange-sur-Sûre	Creos	2
		Ettelbruck	Ville d'Ettelbruck	5
		Schieren	Creos	1
				16
VALLEE DE L'ALZETTE		Lintgen	Creos	1
		Lorentzweiler	Creos	2
		Mersch	Electris	5
		Steinsel	Creos	3
		Walferdange	Creos	4
				15
AIRREGIOUN		Contern	Creos	4
		Niederanven	Creos	8
		Sandweiler	Creos	4
		Schuttrange	Creos	4
				20
Reste du pays	Mamer Steinfort	Dippach	Creos	3
		Hobscheid	Creos	2
		Kehlen	Creos	4
		Koerich	Creos	2
		Kopstal	Creos	2
		Septfontaines	Creos	1
		Steinfort	Creos	3
		Garnich	Creos	1
		Mamer	Creos	7
		Reckange-sur-Mess	Creos	2
				27
	Clervaux	Clervaux	Creos	3
		Parc Hosingen	Creos	2
		Troisvierges	Creos	2
		Weiswampach	Creos	1
		Wincrange	Creos	3
				11
	Echternach	Beaufort	Creos	1
		Bech	Creos	1
		Berdorf	Creos	1
		Consdorf	Creos	1
		Echternach	Creos	4
		Mompach	Creos	1
		Rosport	Creos	1
		Waldbillig	Creos	1
				11
	Grevenmacher	Betzdorf	Creos	3
		Biwer	Creos	1
		Flaxweiler	Creos	1
		Grevenmacher	Creos	4
		Manternach	Creos	1
		Mertert	Creos	3
		Wormeldange	Creos	2
				15
	Junglinster	Junglinster	Creos	3
		Fischbach	Creos	1
		Heffingen	Creos	1
		Larochette	Creos	1
		Nommern	Creos	1
				7

Région de développement		Commune	Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	Nombre de bornes de charge
Reste du pays	Redange	Beckerich	Creos	2
		Ell	Creos	1
		Grosbous	Creos	1
		Préizerdaul	Creos	1
		Rambrouch	Creos	3
		Redange-sur-Attert	Creos	1
		Saeul	Creos	1
		Useldange	Creos	1
		Vichten	Creos	1
		Wahl	Creos	1
		Bissen	Creos	2
		Boevange-sur-Attert	Creos	1
		Tuntange	Creos	1
				17
	Remich Mondorf-les-Bains	Bous	Creos	1
		Dalheim	Creos	1
		Lenningen	Creos	1
		Frisange	Creos	3
		Roeser	Creos	4
		Weiler-la-Tour	Creos	1
		Mondorf-les-Bains	Creos	3
		Remich	Creos	3
		Schengen	Creos	3
		Stadtbredimus	Creos	1
		Waldbredimus	Creos	1
				22
	Wiltz	Boulaide	Creos	1
		Esch-sur-Sûre	Creos	2
		Goesdorf	Creos	1
		Kiischpelt	Creos	1
		Lac de la Haute-Sûre	Creos	1
		Wiltz	Creos	3
		Winseler	Creos	1
		Mertzig	Creos	1
		Bourscheid	Creos	1
		Feulen	Creos	1
				13
	Vianden	Putscheid	Creos	1
		Tandel	Creos	1
		Vianden	Creos	1
		Reisdorf	Creos	1
		Vallée de l'Ernz	Creos	2
				6
TOTAL PAYS				**400**

* Le site de Belval est considéré comme entité à part des communes de Sanem et d'Esch-sur-Alzette.

Arrêté du Gouvernement en Conseil du 31 janvier 1950, portant délégation à l'Administration communale de la Ville de Luxembourg du droit de réglementer l'entrée, le stationnement et la circulation des véhicules publics ou particuliers dans la cour à voyageurs de la gare centrale à Luxembourg.[1]

(Mém. A - 13 du 21 février 1950, p. 304)

Art. 1er.

L'arrêté prédésigné du 17 février 1936 est rapporté.

Art. 2.

En exécution de l'art. 2 de l'arrêté royal grand-ducal du 18 août 1859, portant règlement provisoire d'administration publique sur la police, l'usage, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, l'Administration de la Ville de Luxembourg est autorisée, à titre provisoire et essentiellement révocable, à régler désormais l'entrée, le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature dans la cour à voyageurs de la gare centrale des Chemins de fer luxembourgeois à Luxembourg, conformément aux conditions de la convention passée à la date du 20.9.1948 entre la Ville de Luxembourg et les C.F.L.

Art. 3.

Est approuvé, pour sortir ses effets, le projet de réglementation provisoire de la circulation des véhicules et automobiles de toute nature dans la cour à voyageurs de la gare centrale des Chemins de fer Luxembourgeois à Luxembourg, conformément au plan approuvé, présenté par l'Administration communale de la Ville de Luxembourg, d'entente avec la Société Nationale des Chemins de fer Luxembourgeois, à la date du 20 septembre 1948.

Art. 4.

La nouvelle réglementation édictée par la Ville de Luxembourg s'applique à la partie de la cour à voyageurs de la gare centrale, définie à la convention mentionnée à l'art. 2.

Art. 5.

Les infractions aux règlements de la Ville de Luxembourg, pris en exécution du présent arrêté, seront passibles des peines prévues par la loi du 6 mars 1818.

Art. 6.

Le présent arrêté sera inséré au Mémorial et constamment affiché, avec le plan approuvé y annexé, aux frais de la Ville de Luxembourg, dans la cour à voyageurs et les salles d'attente de la gare centrale de Luxembourg.

---

1 Base légale: Arrêté royal grand-ducal du 18 août 1859, portant règlement provisoire d'administration publique sur la police, l'usage, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer; Loi du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer, spécialement l'art. 21 de la dite loi.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Sommaire

Fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire
Code procédure pénale: Art. 13-1, 14, 14-1, 14-2, 15-2, 21, 504 et 509

Devoir d'information des fonctionnaires et officiers publics
Code procédure pénale: Art. 23

Faux
Code procédure pénale: Art. 452, 454 et 455

Vérification d'identité
Code procédure pénale: Art. 45

CODE PÉNAL

Sommaire

Elections

Code pénal: Art. 11, 24, 78, 138, 141 et 378

Actes punissables commis par des fonctionnaires ou employés publics

Code pénal: Art. 18, 118, 147 à 156, 194, 195, 197, 202, 208, 232 à 234, 26, 239 à 249, 251, 252, 254 à 258, 260, 260-1 à 260-4, 261, 262, 263 à 265, 266, 377, 437, 456, 457, 467, 471 et 543

Actes punissables commis contre l'ordre public

Code pénal: Art. 269, 283 à 288, 312, 315, 551, 552, 553, 556, 557, 559, 560, 561, 562, 565 et 566

Peine: travaux d'intérêt général

Code pénal: Art. 22

COLLABORATION DES COMMUNES

Sommaire

Loi communale du 13 décembre 1988, voir Art. 173bis et 173ter 720

voir:

Recueil Sociétés et Associations:

Loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique

Voir aussi «Coopération transfrontalière» et «Syndicats de communes»

COLLECTES À DOMICILE

Sommaire

Loi du 18 décembre 1873 sur les collectes à domicile 215

Loi du 18 décembre 1873 sur les collectes à domicile.

(Mém. A - 34 du 24 décembre 1873, p. 417)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Art. 1er.

Les collectes à domicile sont interdites.

Cette prohibition s'étend aux demandes ou sollicitations de secours ou souscriptions contre remise de billets ou autres compensations analogues.

Art. 2.

Sont exceptées, les collectes autorisées soit par le conseil communal, si elles doivent avoir lieu dans une commune seulement, soit par le Gouvernement, si elles doivent se faire dans plus d'une commune.

Art. 3.

Il n'est rien innové quant aux collectes dans les églises et autres édifices consacrés au culte.

Art. 4.

Seront punis d'une amende de «251 à 1.000 euros»[1] et pourront en outre être condamnés à un emprisonnement de huit à quinze jours, ceux qui auront fait une collecte à domicile sans y être autorisés ou sans remplir les conditions que l'administration aurait attachées à l'autorisation.

Art. 5.

L'art. 4 de la loi du 9 décembre 1862 est applicable aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

Art. 6.

L'arrêté royal du 22 septembre 1823 est abrogé.

---

1 Modifié implicitement par la loi du 8 février 1921 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 9 du 12 février 1921, p. 127), par la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 37 du 2 août 1947, p. 741), par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

COMPTABILITÉ COMMUNALE

Sommaire

Loi communale du 13 décembre 1988, voir Art. 92 à 96, 115bis, 116 à 173 . . . . . **720**

Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, voir Art. 20 à 23 . . . . . **1238**

Loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, voir Art. 33 . . . . . **21**

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. - De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 (tel qu'il a été modifié). **217**

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. - De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 151 du 21 août 2013, p. 2913)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 4 février 2014 (Mém. A - 23 du 20 février 2014, p. 238).

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 (Mém. A - 257 du 16 décembre 2016, p. 4617).

Texte coordonné au 20 février 2014

Version applicable à partir du 1er janvier 2017

Chapitre 1er.- Généralités

Art. 1er.

Pour l'établissement du budget et des comptes les communes utilisent à partir de l'exercice financier 2013 un plan budgétaire qui doit être conforme au plan budgétaire normalisé qui figure à l'annexe du présent règlement.

Art. 2.

Dans le cadre des procédures légales d'adoption et de contrôle des budgets, des modifications budgétaires en cours d'exercice et des comptes, la transmission des documents se fait par voie électronique en plus de la voie par papier. Seule la version papier dûment signée fait foi.

Chapitre 2.- Structure de l'article budgétaire

Art. 3.

Pour le budget et les comptes, l'identifiant alphanumérique de l'article budgétaire est composé de 20 positions au maximum, y compris les barres obliques de séparation «/», la lettre «n» représentant un code numérique et la lettre «x» représentant un code alphabétique. Il correspond au schéma établi ci-après:

Code chapitre/Code fonctionnel général ou spécifique/Code comptable/Code sectoriel/Code détail

n/nnn/nnnnnn/x/nnnnn

Pour le budget et les comptes, la mention des trois premiers codes est obligatoire pour le chapitre ordinaire, sans préjudice des dispositions de l'article 7, et la mention des cinq codes est obligatoire pour le chapitre extraordinaire.

Pour la ventilation statistique, l'identifiant alphanumérique de l'article budgétaire est composé de 26 positions au maximum, y compris les barres obliques de séparation «/», la lettre «n» représentant un code numérique et la lettre «x» représentant un code alphabétique. Il correspond au schéma établi ci-après:

Code chapitre/Code fonctionnel général ou spécifique/Code comptable/Code sectoriel/Code détail

n/nnn/nnnnnnnnn/xnnn/nnnnn

La mention des cinq codes est obligatoire pour la ventilation statistique.

Art. 4.

Le code chapitre est un code numérique à une position qui indique les chapitres du budget.

Le code chapitre 1 renseigne sur les recettes extraordinaires;

le code chapitre 2 sur les recettes ordinaires;

le code chapitre 3 sur les dépenses ordinaires;

le code chapitre 4 sur les dépenses extraordinaires.

Art. 5.

Le code fonctionnel est un code numérique à trois positions qui indique la fonction ou type d'activité à laquelle sont rattachées les opérations effectuées.

Le code fonctionnel général correspond au niveau de détail minimum obligatoire. Le code fonctionnel spécifique peut être utilisé par une commune souhaitant faire apparaître plus de détails que le niveau minimum obligatoire.

Il y a neuf catégories de codes fonctionnels et un code dit «technique», libellés comme suit:

Catégorie	Libellé de la catégorie
1	Services généraux des administrations publiques
2	Protection sociale
3	Ordre et sécurité publics
4	Affaires économiques
5	Protection de l'environnement
6	Logements et équipements collectifs
7	Santé
8	Loisirs, culture et culte
9	Enseignement
0	Code technique

Art. 6.

Le code comptable est un code numérique à six positions pour le budget et les comptes et à neuf positions pour la ventilation statistique qui indique la nature des dépenses et des recettes effectuées.

Il y a huit classes de codes comptables, libellées comme suit:

Classe	Libellé de la classe
1	Comptes de capitaux, de provisions et de dettes financières
2	Comptes de frais d'établissement et d'actifs immobilisés
3	Comptes de stocks
4	Comptes de tiers
5	Comptes financiers
6	Comptes de charges
7	Comptes de produits
8	Opérations sur réserves

Art. 7.

Le code sectoriel est un code alphabétique à une position pour le budget et les comptes et un code alphanumérique à quatre positions pour la ventilation statistique. Il indique le secteur économique auquel appartient la contrepartie de l'opération effectuée.

Les codes sectoriels sont définis comme suit:

Code sectoriel	Libellé du secteur
A	Institutions de sécurité sociale
B	Institutions Européennes
C	Communes
E	Etablissements publics placés sous la surveillance des communes
F	Organismes publics transfrontaliers
G	Administration Centrale (Etat)
I	Institutions Internationales
O	Offices sociaux
P	Secteur privé
S	Syndicats de communes
X	Facturation interne
Z	Code néant

L'indication du code sectoriel pour le budget et les comptes est obligatoire pour les codes comptables indiqués ci-après:

Code	Libellé
161xxx	Subventions d'investissement en capital - Terrains et constructions
162xxx	Subventions d'investissement en capital - Installations techniques et machines
163xxx	Subventions d'investissement en capital - Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant
168xxx	Subventions d'investissement en capital - Autres subventions d'investissement en capital
238xxx	Immobilisations financières - Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs
272xxx	Cession immobilisations financières - Apports
648xxx	Autres charges d'exploitation diverses
744xxx	Autres produits d'exploitation - Subventions d'exploitation et transferts courants des Administrations publiques

Pour la ventilation statistique, un code numérique à 3 positions est à ajouter aux codes sectoriels C, E, F, O et S. Ce code numérique équivaut au code identifiant de l'entité défini à l'annexe. Dans les autres cas, il y a lieu d'ajouter 3 zéros après le code alphabétique.

L'indication du code sectoriel à quatre positions est obligatoire pour la ventilation statistique.

Art. 8.

Le code détail est un code numérique à cinq positions qui détaille les indications données par le code comptable et le code fonctionnel.

Au chapitre ordinaire, le code détail est facultatif et peut être utilisé librement par la commune pour ses propres besoins. Il est composé de deux parties: les deux premières positions indiquent les chiffres «99»; les trois dernières positions correspondent à un numéro courant qui peut être attribué librement.

Au chapitre extraordinaire, le code détail est obligatoire. Il est composé comme suit:

– Au cas où il se rapporte à un projet d'investissement, les deux premières positions identifient l'année de début du projet; les trois dernières positions correspondent à un numéro courant qui peut être attribué librement.
– Dans les autres cas, les deux premières positions indiquent les chiffres «99»; les trois dernières positions correspondent à un numéro courant qui peut être attribué librement.

Chaque code détail lié à un projet spécifique et à un exercice déterminé est unique.

Chapitre 3.- Plan pluriannuel de financement

Art. 9.

Le plan pluriannuel de financement consiste en un état prévisionnel par exercice financier des recettes et des dépenses de la commune tant au chapitre ordinaire qu'au chapitre extraordinaire du budget. Il englobe les recettes et les dépenses qui résultent aussi bien de projets votés que de projets non encore votés par le conseil communal de même que les recettes et les dépenses résultant des besoins de financement y relatifs. Il tient également compte des recettes et des dépenses récurrentes résultant des projets planifiés au chapitre extraordinaire.

Art. 10.

Pour l'établissement du plan pluriannuel de financement, les autorités communales se basent sur des facteurs exogènes et sur des facteurs endogènes pouvant avoir une influence sur l'évolution de sa situation financière.

Les facteurs exogènes sont des paramètres macroéconomiques et des prévisions relatives aux principales recettes fiscales intéressant les communes. Ces indicateurs sont établis par les instances compétentes de l'Etat dans un délai approprié avant les échéances prévues à l'article 12 et sont communiqués aux communes par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur.

Les facteurs endogènes sont des paramètres microéconomiques propres à chaque commune.

Les autorités communales procèdent à une estimation détaillée des crédits budgétaires. Pour les projets d'investissement, une estimation globale des recettes et des dépenses afférentes est suffisante.

Art. 11.

Pour l'établissement des prévisions du plan pluriannuel de financement, les autorités communales recourent soit à des méthodes d'estimation appropriées basées sur les données historiques du compte de gestion ou du budget rectifié, soit procèdent à une estimation directe.

Art. 12.

Le plan pluriannuel de financement est communiqué par le collège des bourgmestre et échevins au conseil communal et au ministre de l'Intérieur au plus tard le 15 février. *(Règl. g.-d. du 4 février 2014)* «Toutefois, si les indicateurs prévus à l'article 10 ont été communiqués aux communes après le 1er janvier, la date limite pour la communication du plan pluriannuel de financement au conseil communal et au ministre de l'Intérieur est reportée d'autant de jours qu'il y a de jours de retard dans la transmission des indicateurs.»

Une mise à jour du plan pluriannuel de financement au 30 juin de chaque année est communiquée par le collège des bourgmestre et échevins au ministre de l'Intérieur au plus tard le 31 juillet.

Art. 13.

La transmission des documents visés à l'article 12 se fait par voie électronique.

Chapitre 4.- Etat de la situation financière

Art. 14.

L'état de la situation financière mensuelle de la commune comprend tous les comptes financiers, tous les comptes de tiers de la classe 4 et la récapitulation des totaux de tous les chapitres budgétaires au dernier jour du mois. Afin de renseigner le résultat de l'exercice en cours à cette date, il comprend aussi le report du résultat de l'exercice précédent.

La transmission des données au service de contrôle de la comptabilité des communes se fait par voie électronique en plus de la voie par papier. Seule la version papier dûment signée par le receveur fait foi.

Art. 15.

L'état détaillé de la situation financière de la commune comprend tous les comptes financiers, tous les comptes de tiers de la classe 4, tous les comptes budgétaires et la récapitulation des totaux de tous les chapitres budgétaires. Afin de renseigner le résultat de l'exercice en cours, il comprend aussi le report du résultat de l'exercice précédent. Il renseigne également sur la situation de la dette communale.

La transmission du document au ministre de l'Intérieur se fait dans le mois de la demande par voie électronique, à moins qu'une version papier ne soit expressément demandée.

Annexe

Plan Budgétaire Normalisé

pour les entités du secteur communal

CODES CHAPITRES

1 Recettes extraordinaires
2 Recettes ordinaires
3 Dépenses ordinaires
4 Dépenses extraordinaires

Codes Fonctionnels

En bleu gras: les codes fonctionnels généraux correspondant au niveau de détail minimum obligatoire
En noir italique: les codes fonctionnels spécifiques pouvant être utilisés par une entité quisouhaitent plus de détails que le niveau minimum obligatoire.
En rouge: les codes fonctionnels non autorisés.

1		**Services généraux des administrations publiques**
11		Fonctionnement des organes politiques
	111	**Organes politiques**
	112	**Organisation des élections et référendums**
	113	**Commissions consultatives**
12	**120**	**Coordination administrative**
	121	*Affaires générales*
	122	*Finances communales*
	123	*Recette communale*
	124	*Ressources humaines*
	125	*Informatique*
	126	*Délégation du personnel*
	127	*Centre des citoyens (Etat civil et Biergercenter)*
	129	*Autre Coordination administrative*
13	**130**	**Coordination technique**
	131	*Urbanisme*
	132	*Bâtiments communaux*
	133	*Topographie et géomatique*
	134	*Ecologie*
	135	*Travaux et services techniques*
	139	*Autre Coordination technique*
14	**140**	**Coordination des relations publiques**
	141	*City Management*
	142	*Communication*
	143	*Jumelages*
	149	*Autre Coordination des relations publiques*
15	**150**	**Coordination des affaires socio-culturelles**
	151	*Coordination des affaires sociales*
	152	*Coordination des affaires culturelles*
	159	*Autre Coordination des affaires socio-culturelles*
16	**160**	**Coordination des affaires scolaires**
17	**170**	**Ressources non affectées (taxes, impôts et dotations non affectées)**
18	**180**	**Opérations concernant des flux financiers**
19		Autres
	191	**Coopération au développement et aide humanitaire internationale**
	192	**Aide humanitaire nationale**
2		**Protection sociale**
21		Maladie et invalidité
	211	**Maladie (Centre de vaccination)**
	212	**Invalidité**
22	**220**	**Troisième âge**
	221	*Club Seniors*
	222	*Foyers de jour pour personnes âgées*
	223	*Repas sur roues*
	224	*Téléassistance*
	229	*Autre Troisième âge*
23	**230**	**Egalité des chances**
24		Famille et enfants
	241	**Crèches et garderies**
	242	**Maisons relais / Foyers scolaires**
	249	**Autre Famille et enfants**
25	**250**	**Jeunesse**
	251	*Subventions d'études*
	252	*Centres de vacances*
	253	*Centres de rencontre pour jeunes*
	254	*Colonies de vacances*
	259	*Autre Jeunesse*
26	**260**	**Précarité sociale**
	261	*Aides aux sinistrés*
	262	*Foyers de nuit*
	263	*Aides aux nécessiteux*
	264	*Aides au réemploi*
	265	*Logements d'urgence*
	266	*Actions sociales*
	269	*Autre Précarité sociale*
27	**270**	**Intégration des étrangers**

Codes Fonctionnels

3		**Ordre et sécurité publics**
31	**310**	**Services d'ordre**
	311	*Service des agents municipaux*
	312	*Service des gardes champêtres*
	319	*Autres Services d'ordre*
32	*320*	*Services de secours*
	321	*Service ambulancier*
	322	*Service d'incendie et de sauvetage*
	329	*Autres Services de secours*
4		**Affaires économiques**
41	*410*	**Agriculture, sylviculture et viticulture**
	411	*Agriculture*
	412	*Sylviculture*
	413	*Pêche et chasse*
	414	*Viticulture*
	415	*Remembrement*
	416	*Abattoir*
	419	*Autres Agriculture, sylviculture et viticulture*
42		Combustibles et énergie
	421	**Combustibles minéraux (charbons, ...)**
	422	**Distribution de gaz naturel**
	423	**Cogénération**
	424	**Combustibles organiques**
	425	**Production et distribution de l'électricité**
	429	**Autres énergies non électriques**
43	**430**	**Tourisme**
44		Transports
	441	**Transports routiers**
	449	**Autres systèmes de transport**
45	**450**	**Réseaux de communication**
	451	*Réseaux de télécommunication*
	452	*Réseaux de télédistribution*
	453	*Réseaux locaux sans fil*
	459	*Autres Réseaux de communication*
46	**460**	**Industries extractives et manufacturières, construction**
	461	*Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux*
	462	*Industries manufacturières*
	463	*Construction*
	469	*Autres Industries extractives et manufacturières, construction*
47	**470**	**Développement économique (ZAC, ZARE, …)**
49	**490**	**Autres branches d'activités**
	491	*Distribution, entrepôts et magasins*
	492	*Hôtellerie, restauration, brasserie, café*
	493	*Projets de développement polyvalents*
	494	*Camping*
	499	*Autres branches d'activités*
5		**Protection de l'environnement**
51	**510**	**Gestion des déchets**
	511	*Déchets inertes*
	512	*Déchets ménagers et encombrants*
	513	*Déchets organiques*
	514	*Déchets d'emballages et autres déchets valorisables*
	515	*Déchets de bois*
	516	*Déchets problématiques (médicaments, huiles, piles, ...)*
	517	*Déchets d'équipements électriques et électroniques*
	518	*Déchets des stations d'épuration*
	519	*Autre Gestion des déchets*
52	**520**	**Gestion des eaux usées**
	521	*Evacuation*
	522	*Dépollution*
	523	*Analyses*
	524	*Maintenance*
	529	*Autre Gestion des eaux usées*
53		Lutte contre la pollution
	531	**Lutte contre la pollution**
	532	**Mesures d'économie d'énergie**
54		Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
	541	**Diversité biologique**
	542	**Protection de la nature**
55	**550**	**Gestion des eaux de surface**

Codes Fonctionnels

59	590	**Autres types de protection de l'environnement**
	591	*Développement environnemental*
	599	*Autres types de protection de l'environnement*
6		**Logements et équipements collectifs**
61		Logements
	611	**Logements au prix du marché**
	612	**Logements à prix réduit (social)**
62		Équipements collectifs
	621	**Places publiques**
	622	**Circulation**
	623	**Parking**
	624	**Voirie vicinale**
	625	**Parcs**
	626	**Cimetières**
	627	**Ateliers**
	628	**Hygiène publique**
63	630	**Alimentation en eau**
	631	*Captage*
	632	*Traitement*
	633	*Adduction*
	634	*Stockage*
	635	*Distribution*
	636	*Analyses*
	637	*Assistance technique*
	639	*Autre alimentation en eau*
64	640	**Éclairage public**
65	650	**Immeubles bâtis et non bâtis non affectés**
69	690	**Autres Logements et équipements collectifs**
7		**Santé**
71	710	**Produits, appareils et matériels médicaux**
	711	*Produits pharmaceutiques*
	712	*Produits médicaux divers*
	713	*Appareils et matériaux thérapeutiques*
	719	*Autres Produits, appareils et matériels médicaux*
72	720	**Services ambulatoires**
	721	*Services de médecine générale*
	722	*Services de médecine spécialisée*
	723	*Services des soins de santé*
	729	*Autres Services ambulatoires*
73		Services hospitaliers
	731	**Hôpitaux et cliniques**
	732	**Hôpitaux spécialisés**
	733	**Dispensaires et maternités**
	734	**Maisons de retraite et de soins**
74	740	**Services de santé publique**
79	790	**Autre Santé**
8		**Loisirs, culture et culte**
81	810	**Loisirs**
82		Sports
	821	**Terrains de sports**
	822	**Halls sportifs**
	823	**Piscines**
	824	**Patinoires**
	825	**Associations sportives**
	829	**Autres Sports**
83		Services culturels
	831	**Centres culturels et Salles de fêtes**
	832	**Théâtres**
	833	**Musées**
	834	**Cinémas**
	835	**Photothèques**
	836	**Conservatoires, cours de musique et écoles de musique**
	837	**Bibliothèques**
	838	**Patrimoine culturel**
	839	**Autres Services culturels**
84	840	**Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition**
85	850	**Cultes**
86	860	**Fêtes publiques**
89	890	**Autres Loisirs, culture et cultes**

Codes Fonctionnels

9		**Enseignement**
91	**910**	**Enseignement fondamental**
	911	*Education précoce*
	912	*Education préscolaire*
	913	*Enseignement primaire*
	914	*Enseignement spécial*
	919	*Autre Enseignement fondamental*
92	**920**	**Encadrement périscolaire**
	921	*Internat*
	922	*Aides aux devoirs*
	923	*Encadrement psycho-social*
	924	*Service de guidance*
	925	*Cours d'accueil*
	926	*Animation pédagogique*
	929	*Autre Encadrement périscolaire*
93	**930**	**Services annexes à l'enseignement**
	931	*Cantines scolaires*
	932	*Transport scolaire*
	933	*Excursions*
	934	*Service médical*
	939	*Autres Services annexes à l'enseignement*
0		**Codes techniques**
03		Restants
	036	**Reprises pour recettes non rentrées**
06		Codes techniques pour Offices sociaux
	063	**Offices sociaux - Avances**
	064	**Offices sociaux - Personnes sous gestion**

CODES COMPTABLES

Classe 1 - Comptes de capitaux, de provisions et de dettes financières

N°		Libellé Libellés
10		**Capital ou dotation des succursales et comptes de l'exploitant**
		101 Capital souscrit (Sociétés de capitaux - Montant total)
		102 Capital souscrit non appelé (Sociétés de capitaux)
		103 Capital souscrit appelé et non versé (Sociétés de capitaux)
		104 Capital des entreprises commerçants personnes physiques et des sociétés de personnes
		1041 Commerçants personnes physiques
		1042 Sociétés de personnes
		105 Dotation des succursales
		106 Comptes de l'exploitant ou des co-exploitants
	x	**108 Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs**
	x	**1081 Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs souscrits (Montant total)**
		10811 Apports en capital à la création / premier apport
		10812 Apports pour investissements à réaliser
		10813 Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés
		10818 Autres apports en capital, Fonds et Fonds associatifs
		1082 Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs souscrits non appelés
		1083 Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs souscrits appelés et non versés
11		**Primes d'émission et primes assimilées**
		111 Primes d'émission
		112 Primes de fusion
		113 Primes d'apport
		114 Primes de conversion d'obligations en actions
		115 Apport en capitaux propres non rémunéré par des titres («Capital contribution»)
12		**Réserves de réévaluation**
		121 Réserves de réévaluation en application de la juste valeur
		122 Réserves de mise en équivalence (Participations valorisées suivant l'art. 58)
		123 Plus-values sur écarts de conversion immunisées
		128 Autres réserves de réévaluation
13		**Réserves**
		131 Réserve légale
		132 Réserve pour actions propres ou parts propres
		133 Réserves statutaires
		137 Fonds dédiés
		1371 Fonds dédiés sur subventions
		1372 Fonds dédiés sur dons
		1373 Fonds dédiés sur legs
		1374 Fonds de réserve pour le logement
		1378 Autres fonds dédiés
	x	**138 Autres réserves**
		1381 Réserve pour l'impôt sur la fortune
		1382 Autres réserves indisponibles
		13821 Valeur du patrimoine de départ
		13828 Autres réserves indisponibles diverses
	x	**1383 Autres réserves disponibles**
	x	**13831 Fonds de réserve**
		138311 Fonds de Réserve Budgétaire
		138312 Fonds Communal de Péréquation Conjoncturale
		138313 Fonds de renouvellement
		138314 Fonds de renouvellement supplémentaire
		138318 Autres fonds de réserve
		13832 Subventions d'investissement transférées en réserves
		13837 Dons et legs
		13838 Autres réserves disponibles diverses
14		**Résultats**
		141 Résultats reportés
		142 Résultat de l'exercice
15		**Acomptes sur dividendes**
16		**Subventions d'investissement en capital (d'équipement et participations aux frais d'investissement)**
		161 Terrains et constructions
	x	*1611 Subventions amortissables*
	x	*16111 Terrains*
		161114 Terrains de gisement

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

				161118	*Autres terrains*
x			*16112*	*Agencements et aménagements de terrains*	
				161121	*Agencements et aménagements de terrains nus*
				161122	*Agencements et aménagements de terrains aménagés*
					1611221 Agencements et aménagements d'espaces verts
					1611228 Agencements et aménagements d'autres terrains aménagés
				161123	*Agencements et aménagements de sous-sols et sursols*
				161124	*Agencements et aménagements de terrains de gisement*
				161125	*Agencements et aménagements de terrains bâtis*
				161128	*Agencements et aménagements d'autres terrains*
x			*16113*	*Constructions*	
x				*161131*	*Constructions sur sol propre*
					1611311 Constructions à usage propre
					1611312 Constructions à usage de tiers
					1611313 Infrastructures publiques
x				*161132*	*Constructions sur sol d'autrui*
					1611321 Constructions à usage propre
					1611322 Constructions à usage de tiers
					1611323 Infrastructures publiques
x		*1612*	*Aides en capital (Subventions non amortissables)*		
x			*16121*	*Terrains*	
				161211	*Terrains nus*
x				*161212*	*Terrains aménagés*
					1612121 Espaces verts
					1612128 Autres terrains aménagés
				161213	*Sous-sols et sursols*
				161214	*Terrains de gisement*
				161215	*Terrains bâtis*
				161218	*Autres terrains*
x			*16122*	*Agencements et aménagements de terrains*	
				161221	*Agencements et aménagements de terrains nus*
x				*161222*	*Agencements et aménagements de terrains aménagés*
					1612221 Agencements et aménagements d'espaces verts
					1612228 Agencements et aménagements d'autres terrains aménagés
				161223	*Agencements et aménagements de sous-sols et sursols*
				161224	*Agencements et aménagements de terrains de gisement*
				161225	*Agencements et aménagements de terrains bâtis*
				161228	*Agencements et aménagements d'autres terrains*
x			*16123*	*Constructions*	
				161231	*Constructions sur sol propre*
					1612311 Constructions à usage propre
					1612312 Constructions à usage de tiers
					1612313 Infrastructures publiques
x				*161232*	*Constructions sur sol d'autrui*
					1612322 Constructions à usage de tiers
					1612321 Constructions à usage propre
					1612323 Infrastructures publiques
	162	**Installations techniques et machines**			
x		*1621*	*Subventions amortissables*		
x			*16211*	*Installations techniques*	
x				*162111*	*Installations à usage d'aides et de soins*
					1621111 Installations de recherche de personnes
					1621112 Installations médico-thérapeutiques
					1621113 Installations d'appels et de communication avec les malades
					1621118 Autres installations à usage d'aides et de soins
				162112	*Installations hôtelières et d'hébergements*
				162113	*Installations de voirie*
x				*162114*	*Installations de réseaux*
					1621141 Eau
					1621142 Gaz
					1621143 Electricité
					1621144 Antenne collective
					1621145 Chaleur
					1621146 Télécommunication
					1621148 Autres installations de réseaux
x				*162115*	*Ouvrages / Installations connexes des réseaux*
					1621151 Eau potable
					1621152 Eaux usées
					1621153 Gaz
					1621154 Electricité
					1621155 Télécommunication
					1621158 Autres ouvrages / installations connexes des réseaux

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

				162118	Autres installations techniques	
x			16212	Machines		
				162121	Matériel industriel et technique	
				162122	Outillage industriel et technique	
				162128	Autres machines	
x		1622	Aides en capital (Subventions non amortissables)			
x			16221	Installations techniques		
x				162211	Installations à usage d'aides et de soins	
					1622111	Installations de recherche de personnes
					1622112	Installations médico-thérapeutiques
					1622113	Installations d'appels et de communication avec les malades
					1622118	Autres installations à usage d'aides et de soins
				162212	Installations hôtelières et d'hébergements	
				162213	Installations de voirie	
x				162214	Installations de réseaux	
					1622141	Eau
					1622142	Gaz
					1622143	Electricité
					1622144	Antenne collective
					1622145	Chaleur
					1622146	Télécommunication
					1622148	Autres installations de réseaux
x				162215	Ouvrages / Installations connexes des réseaux	
					1622151	Eau potable
					1622152	Eaux usées
					1622153	Gaz
					1622154	Electricité
					1622155	Télécommunication
					1622158	Autres ouvrages / installations connexes des réseaux
				162218	Autres installations techniques	
x			16222	Machines		
				162221	Matériel industriel et technique	
				162222	Outillage industriel et technique	
				162228	Autres machines	
	163	**Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant**				
x		1631	Subventions amortissables			
			16311	Équipements de transport et de manutention		
x			16312	Véhicules de transport		
x				163121	Véhicules automoteurs	
					1631211	Voitures
					1631212	Bus
					1631213	Camions
					1631214	Camionnettes et voitures utilitaires
					1631218	Autres véhicules automoteurs
x				163122	Véhicules spéciaux	
					1631221	Camions sapeurs-pompiers
					1631222	Ambulances
					1631228	Autres véhicules spéciaux
				163128	Autres véhicules de transport	
			16313	Outillage		
x			16314	Mobilier		
				163141	Mobilier	
				163142	Oeuvres d'art	
				163148	Autre mobilier	
			16315	Matériel informatique (hardware)		
			16316	Cheptel (et autres actifs cultivés)		
			16317	Emballages récupérables		
			16318	Autres installations		
x		1632	Aides en capital (Subventions non amortissables)			
			16321	Équipements de transport et de manutention		
x			16322	Véhicules de transport		
x				163221	Véhicules automoteurs	
					1632211	Voitures
					1632212	Bus
					1632213	Camions
					1632214	Camionnettes et voitures utilitaires
					1632218	Autres véhicules automoteurs
x				163222	Véhicules spéciaux	
					1632221	Camions sapeurs-pompiers
					1632222	Ambulances
					1632228	Autres véhicules spéciaux
				163228	Autres véhicules de transport	

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

				16323	*Outillage*	
	x			*16324*	*Mobilier*	
					163241	*Mobilier*
					163242	*Oeuvres d'art*
					163248	*Autre mobilier*
				16325	*Matériel informatique (hardware)*	
				16326	*Cheptel (et autres actifs cultivés)*	
				16327	*Emballages récupérables*	
				16328	*Autres installations*	
		168	**Autres subventions d'investissement en capital**			
			1681	*Subventions d'investissement sur immobilisations incorporelles*		
			1688	*Autres subventions d'investissement en capital*		
	x	**169**	**Participations aux frais**			
			1691	**Participations aux frais de raccordement**		
	x		**1692**	**Participations aux frais d'infrastructure**		
				16921	**Par le lotisseur**	
					169211	*Frais d'infrastructure générale*
					169212	*Frais d'infrastructure liés à une zone industrielle*
					169213	*Frais d'infrastructure liés à un lotissement*
					169214	*Frais d'infrastructure liés aux réseaux*
					169215	*Frais d'établissement liés à de nouvelles rues*
					169216	*Frais de réfection de chaussées liés aux raccordements*
					169217	*Frais d'équipements sanitaires et sociaux*
					169218	*Frais d'équipements publics*
	x			**16922**	**Par le propriétaire**	
					169221	**Taxe de viabilisation**
					169222	**Taxe d'équipements collectifs**
					169228	**Autres participations aux frais d'infrastructure par le propriétaire**
				16928	**Autres participations aux frais**	
17		**Plus-values immunisées**				
		171	**Plus-values immunisées à réinvestir**			
		172	**Plus-values immunisées réinvesties**			
18		**Provisions**				
		181	**Provisions pour pensions et obligations similaires**			
		182	**Provisions pour impôts**			
			1821	*Provisions pour impôt sur le revenu des collectivités*		
			1822	*Provisions pour impôt commercial*		
			1823	*Provisions pour impôt sur la fortune*		
			1828	*Autres provisions pour impôts*		
		183	**Provisions pour impôts différés**			
	x	**188**	**Autres provisions**			
			1881	**Provisions d'exploitation**		
				18811	*Litiges*	
				18812	*Heures à récupérer*	
				18813	*Congés non pris*	
				18814	*Amendes et pénalités*	
				18815	*Provisions réglementées, issues de conventions*	
				18818	*Autres provisions d'exploitation*	
	x		**1882**	**Provisions financières**		
				18821	**Provisions pour remboursements futurs des emprunts obligataires - part du capital**	
				18828	**Autres provisions financières**	
			1883	**Provisions exceptionnelles**		
19		**Dettes financières et dettes assimilées**				
		191	**Dettes subordonnées**			
	x		*1911*	*dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an*		
				19111	*Montant principal*	
				19112	*Intérêts courus*	
	x		*1912*	*dont la durée résiduelle est supérieure à un an*		
				19121	*Montant principal*	
				19122	*Intérêts courus*	
		192	**Emprunts obligataires convertibles**			
	x		*1921*	*dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an*		
				19211	*Montant principal*	
				19212	*Intérêts courus*	
	x		*1922*	*dont la durée résiduelle est supérieure à un an*		
				19221	*Montant principal*	
				19222	*Intérêts courus*	
		193	**Emprunts obligataires non convertibles**			
	x		*1931*	*dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an*		
				19311	*Montant principal*	

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

				19312	*Intérêts courus*
x		*1932*	*dont la durée résiduelle est supérieure à un an*		
				19321	*Montant principal*
				19322	*Intérêts courus*
	194	**Dettes envers des établissements de crédit**			
x		*1941*	*dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an*		
				19411	*Montant principal*
				19412	*Intérêts courus*
x		*1942*	*dont la durée résiduelle est supérieure à un an*		
				19421	*Montant principal*
				19422	*Intérêts courus*
	195	**Dettes de leasings financiers**			
		1951	*dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an*		
		1952	*dont la durée résiduelle est supérieure à un an*		
x	**198**	**Autres emprunts et dettes assimilées**			
x		**1981**	**dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an**		
				19811	**Autres emprunts**
				19812	**Rentes viagères capitalisées**
x				**19813**	**Autres dettes assimilées**
					198131 Dettes en relation avec les partenariats publics-privés
					198138 Autres dettes assimilées diverses
				19814	**Intérêts courus sur autres emprunts et dettes assimilées**
		1982	**dont la durée résiduelle est supérieure à un an**		
				19821	*Autres emprunts*
				19822	*Rentes viagères capitalisées*
x				*19823*	*Autres dettes assimilées*
					198231 Dettes en relation avec les partenariats publics-privés
					198238 Autres dettes assimilées diverses
				19824	*Intérêts courus sur autres emprunts et dettes assimilées*

Les comptes de classe 1 susceptibles d'amortissement devront être subdivisés en sous-comptes permettant d'isoler ces ajustements. La Commission des normes comptables recommande l'usage systématique, en dernière position du numéro de compte, des chiffres suivants - par exemple pour les subventions, niveau Ventilation statistique -> compte 163110000:

Niveau Ventilation statistique *16311000* ***1*** *Subvention - Equipement de transport et de manutention - Valeur d'origine*

16311000 ***9*** *Subvention - Équipement de transport et de manutention - Quote part virée au résultat*

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

Classe 2 - Comptes de frais d'établissement et d'actifs immobilisés

N°		Libellés
20		**Frais d'établissement et frais assimilés**
		201 Frais de constitution
		202 Frais de premier établissement
		2021 Frais de prospection
		2022 Frais de publicité
		203 Frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses (fusions, scissions, transformations)
		204 Frais d'émission d'emprunts
		208 Autres frais assimilés
21		**Immobilisations incorporelles**
		211 Frais d'études et frais de recherche et de développement
	x	*2111 Etudes*
		21111 Etudes d'infrastructure et d'aménagement
		21112 Etudes environnementales (écologie, réhabilitation de sites pollués,…)
		21113 Etudes de marketing et de besoins
		21118 Autres études
		2118 Frais de recherche et de développement
		212 Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires
	x	*2121 Acquis à titre onéreux (Actifs incorporels non produits)*
		21211 Concessions (prime unique)
		21212 Brevets
		21213 Licences informatiques (logiciels et progiciels informatiques)
		21214 Marques et franchises
	x	*21215 Droits et valeurs similaires acquis à titre onéreux*
		212151 Droits d'auteur et de reproduction
		212152 Droits d'émission
		212158 Autres droits et valeurs similaires acquis à titre onéreux
	x	*2122 Créés par l'entité elle-même (Actifs incorporels produits)*
		21221 Concessions
		21222 Brevets
		21223 Licences informatiques (logiciels et progiciels informatiques)
		21224 Marques et franchises
	x	*21225 Droits et valeurs similaires créés par l'entreprise (l'entité) elle-même*
		212251 Droits d'auteur et de reproduction
		212252 Droits d'émission
		212258 Autres droits et valeurs similaires créés par l'entreprise (l'entité) elle-même
		213 Fonds de commerce acquis à titre onéreux
		214 Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours
		2141 Frais d'études et frais de recherche et de développement
		2142 Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires
		2143 Fonds de commerce
22		**Immobilisations corporelles**
	x	**221 Terrains et constructions**
		2211 Terrains
		22111 Terrains nus
	x	*22112 Terrains aménagés*
		221121 Espaces verts
		221128 Autres terrains aménagés
		22113 Sous-sols et sursols
		22114 Terrains de gisement
		22115 Terrains bâtis
		22118 Autres terrains
		2212 Agencements et aménagements de terrains
		22121 Agencements et aménagements de terrains nus
	x	*22122 Agencements et aménagements de terrains aménagés*
		221221 Agencements et aménagements d'espaces verts
		221228 Agencements et aménagements d'autres terrains aménagés
		22123 Agencements et aménagements de sous-sols et sursols
		22124 Agencements et aménagements de terrains de gisement
		22125 Agencements et aménagements de terrains bâtis
		22128 Agencements et aménagements d'autres terrains
	x	**2213 Constructions**
	x	**22131 Constructions sur sol propre**
		221311 Constructions à usage propre
		2213111 Bâtiments
		2213112 Installations générales

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

221312 Constructions à usage de tiers
2213121 Bâtiments
2213122 Installations générales
221313 Infrastructures publiques
22131301 Réseaux de voirie
22131302 Barrages et voies d'eau
22131303 Ponts
22131304 Tunnels
22131305 Parkings
22131306 Arrêts d'autobus
22131307 Gares
22131308 Ports
22131398 Autres infrastructures publiques
x **22132 Constructions sur sol d'autrui**
221321 Constructions à usage propre
2213211 Bâtiments
2213212 Installations générales
221322 Constructions à usage de tiers
2213221 Bâtiments
2213222 Installations générales
221323 Infrastructures publiques
22132301 Réseaux de voirie
22132302 Barrages et voies d'eau
22132303 Ponts
22132304 Tunnels
22132305 Parkings
22132306 Arrêts d'autobus
22132307 Gares
22132308 Ports
22132398 Autres infrastructures publiques
x **222 Installations techniques et machines**
2221 Installations techniques
x *22211 Installations à usage d'aides et de soins*
222111 Installations de recherche de personnes
222112 Installations médico-thérapeutiques
222113 Installations d'appels et de communication avec les malades
222118 Autres installations à usage d'aides et de soins
22212 Installations hôtelières et d'hébergements
22213 Installations de voirie
x *22214 Installations de réseaux*
222141 Eau potable et eaux usées
222142 Gaz
222143 Electricité
222144 Antenne collective
222145 Chaleur
222146 Télécommunication
222148 Autres installations de réseaux
x *22215 Ouvrages / Installations connexes des réseaux*
222151 Eau potable
222152 Eaux usées
222153 Gaz
222154 Electricité
222155 Télécommunication
222158 Autres ouvrages / installations connexes des réseaux
22218 Autres installations techniques
2222 Machines
22221 Matériel industriel et technique
22222 Outillage industriel et technique
22228 Autres machines
x **223 Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant**
2231 Équipements de transport et de manutention
x **2232 Véhicules de transport**
22321 Véhicules automoteurs
223211 Voitures
223212 Bus
223213 Camions
223214 Camionnettes et voitures utilitaires
223218 Autres véhicules automoteurs
22322 Véhicules spéciaux
223221 Camions sapeurs-pompiers
223222 Ambulances
223228 Autres véhicules spéciaux

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

				22328	**Autres véhicules de transport**		
		2233	**Outillage**				
x		**2234**	**Mobilier**				
			22341	**Mobilier**			
			22342	**Oeuvres d'art**			
			22348	**Autre mobilier**			
		2235	**Matériel informatique (hardware)**				
		2236	**Cheptel (et autres actifs cultivés)**				
		2237	**Emballages récupérables**				
		2238	**Autres installations**				
x	**224**	**Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours**					
		2241	**Terrains et constructions**				
			22411	*Terrains*			
			22412	*Agencements et aménagements de terrains*			
x			*22413*	*Constructions*			
x				*224131*	*Constructions sur sol propre*		
x					*2241311*	*Constructions à usage propre*	
						22413111	*Bâtiments*
						22413112	*Installations générales*
x					*2241312*	*Constructions à usage de tiers*	
						22413121	*Bâtiments*
						22413122	*Installations générales*
x					*2241313*	*Infrastructures publiques*	
						224131301	*Réseaux de voirie*
						224131302	*Barrages et voies d'eau*
						224131303	*Ponts*
						224131304	*Tunnels*
						224131305	*Parking*
						224131306	*Arrêts autobus*
						224131307	*Gares*
						224131308	*Ports*
						224131398	*Autres infrastructures publiques*
x				*224132*	*Constructions sur sol d'autrui*		
x					*2241321*	*Constructions à usage propre*	
						22413211	*Bâtiments*
						22413212	*Installations générales*
x					*2241322*	*Constructions à usage de tiers*	
						22413221	*Bâtiments*
						22413222	*Installations générales*
x					*2241323*	*Infrastructures publiques*	
						224132301	*Réseaux de voirie*
						224132302	*Barrages et voies d'eau*
						224132303	*Ponts*
						224132304	*Tunnels*
						224132305	*Parking*
						224132306	*Arrêts autobus*
						224132307	*Gares*
						224132308	*Ports*
						224132398	*Autres infrastructures publiques*
		2242	**Installations techniques et machines**				
x			*22421*	*Installations techniques*			
x				*224211*	*Installations à usage d'aides et de soins*		
					2242111	*Installations de recherche de personnes*	
					2242112	*Installations médico-thérapeutiques*	
					2242113	*Installations d'appels et de communication avec les malades*	
					2242118	*Autres installations à usage d'aides et de soins*	
				224212	*Installations hôtelières et d'hébergements*		
				224213	*Installations de voirie*		
x				*224214*	*Installations de réseaux*		
					2242141	*Eau*	
					2242142	*Gaz*	
					2242143	*Electricité*	
					2242144	*Antenne collective*	
					2242145	*Chaleur*	
					2242146	*Télécommunication*	
					2242148	*Autres installations de réseaux*	
x				*224215*	*Ouvrages / Installations connexes des réseaux*		
					2242151	*Eau potable*	
					2242152	*Eaux usées*	
					2242153	*Gaz*	
					2242154	*Electricité*	
					2242155	*Télécommunication*	
					2242158	*Autres ouvrages / installations connexes des réseaux*	

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

					224218	*Autres installations techniques*
x			22422	*Machines*		
					224221	*Matériel industriel et technique*
					224222	*Outillage industriel et technique*
					224228	*Autres machines*
		2243	**Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant**			
			22432	*Véhicules de transport*		
			22433	*Outillage*		
			22434	*Mobilier*		
			22435	*Matériel informatique (hardware)*		
			22436	*Cheptel (et autres actifs cultivés)*		
			22437	*Emballages récupérables*		
			22438	*Autres installations*		
23	**Immobilisations financières**					
	231	**Parts dans des entreprises liées / Parts dans des entreprises de droit privé**				
	232	**Créances sur des entreprises liées**				
	233	**Parts dans des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation**				
	234	**Créances sur des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation**				
	235	**Titres ayant le caractère d'immobilisations**				
x		2351	*Titres immobilisés (droit de propriété)*			
			23511	*Actions*		
			23518	*Autres titres immobilisés (droit de propriété)*		
x		2352	*Titres immobilisés (droit de créance)*			
			23521	*Obligations*		
			23528	*Autres titres immobilisés (droit de créance)*		
		2358	*Autres titres ayant le caractère d'immobilisations*			
	236	**Prêts et créances immobilisés**				
x		2361	*Prêts*			
			23611	*Prêts participatifs*		
			23612	*Prêts aux associés*		
			23613	*Prêts au personnel*		
			23618	*Autres prêts*		
x		2362	*Dépôts et cautionnements versés*			
			23621	*Dépôts*		
			23622	*Cautionnements*		
		2363	*Créances immobilisées*			
	237	**Actions propres ou parts propres**				
x	**238**	**Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs**				
x		**2381**	**Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs souscrits, appelés et versés**			
			23811	**Apports en capital à la création / premier appor**		
			23812	**Apports pour investissements à réaliser**		
			23818	**Autres apports en capital, Fonds et Fonds associatifs**		
		2382	**Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs souscrits non appelés**			
		2383	**Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs souscrits appelés et non versés**			
24	**Subventions d'investissement en capital**					
25	**Cession d'immobilisations incorporelles**					
	251	**Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires**				
		2511	*Concessions*			
		2512	*Brevets*			
		2513	*Licences informatiques (logiciels et prologiciels informatiques)*			
		2514	*Marques et franchises*			
		2515	*Droits et valeurs similaires acquis à titre onéreux*			
	252	**Fonds de commerce acquis à titre onéreux**				
26	**Cession d'immobilisations corporelles**					
x	**261**	**Terrains et constructions**				
		2611	**Terrains**			
			26111	*Terrains nus*		
x			26112	*Terrains aménagés*		
					261121	*Espaces verts*
					261128	*Autres terrains aménagés*
			26113	*Sous-sols et sursols*		
			26114	*Terrains de gisement*		
			26115	*Terrains bâtis*		
			26118	*Autres terrains*		
		2612	**Agencements et aménagements de terrains**			
		2613	**Constructions**			
x			26131	*Constructions sur sol propre*		
x					261311	*Constructions à usage propre*
						2613111 *Bâtiments*

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

					2613112	*Installations générales*
x				261312		*Constructions à usage de tiers*
					2613121	*Bâtiments*
					2613122	*Installations générales*
				261313		*Infrastructures publiques*
x			26132			*Constructions sur sol d'autrui*
x				261321		*Constructions à usage propre*
					2613211	*Bâtiments*
					2613212	*Installations générales*
x				261322		*Constructions à usage de tiers*
					2613221	*Bâtiments*
					2613222	*Installations générales*
				261323		*Infrastructures publiques*
x	**262**					**Installations techniques et machines**
		2621				*Installations techniques*
x			26211			*Installations à usage d'aides et de soins*
				262111		*Installations de recherche de personnes*
				262112		*Installations médico-thérapeutiques*
				262113		*Installations d'appels et de communication avec les malades*
				262118		*Autres installations à usage d'aides et de soins*
			26212			*Installations hôtelières et d'hébergements*
			26213			*Installations de voirie*
x			26214			*Installations de réseaux*
				262141		*Eau potable et eaux usées*
				262142		*Gaz*
				262143		*Electricité*
				262144		*Antenne collective*
				262145		*Chaleur*
				262146		*Télécommunation*
				262148		*Autres installations de réseaux*
x			26215			*Ouvrages / Installations connexes des réseaux*
				262151		*Eau potable*
				262152		*Eaux usées*
				262153		*Gaz*
				262154		*Electricité*
				262155		*Télécommunication*
				262158		*Autres ouvrages / installations connexes des réseaux*
			26218			*Autres installations techniques*
		2622				**Machines**
			26221			*Matériel industriel et technique*
			26222			*Outillage industriel et technique*
			26228			*Autres machines*
x	**263**					**Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant**
		2631				**Equipements de transport et de manutention**
x		**2632**				**Véhicules de transport**
			26321			**Véhicules automoteurs**
				263211		*Voitures*
				263212		*Bus*
				263213		*Camions*
				263213		*Camionnettes et véhicules utilitaires*
				263218		*Autres véhicules automoteurs*
			26322			**Véhicules spéciaux**
				263221		*Camions sapeurs-pompiers*
				263222		*Ambulances*
				263228		*Autres véhicules spéciaux*
			26328			**Autres véhicules de transport**
		2633				**Outillage**
x		**2634**				**Mobilier**
			26341			**Mobilier**
			26342			**Oeuvres d'art**
			26348			**Autre mobilier**
		2635				**Matériel informatique (hardware)**
		2636				**Cheptel (et autres actifs cultivés)**
		2637				**Emballages récupérables**
		2638				**Autres installations**
	264					**Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours**
x		*2641*				*Terrains et constructions*
			26411			*Terrains*
			26412			*Agencements et aménagements de terrains*
			26413			*Constructions*
		2642				*Installations techniques et machines*
		2643				*Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant*

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

27				**Cession d'immobilisations financières**
		271		**Parts dans des entreprises liées / Parts dans des entreprises de droit privé**
		272		**Apports**
28				**Remboursements**
		281		**Remboursement de la TVA en matière de logement**
		282		**Remboursement de la TVA en amont excédentaire provenant de dépenses d'investissement**
	x	**283**		**Remboursement d'aides d'investissement**
			2831	**Remboursement d'aides d'investissement versées**
			2832	**Remboursement d'aides d'investissement reçues**
		284		**Remboursement de dégâts par une société d'assurance**
		285		**Remboursement à l'entité de prêts qu'elle avait accordés**
	x	**286**		**Remboursement des participations aux frais**
			2861	**Remboursement des participations aux frais de raccordement**
			2862	**Remboursement des participations aux frais d'infrastructure**
	x	**288**		**Remboursement apports en capital, Fonds et Fonds associatifs**
	x		**2881**	**Remboursement apports en capital, Fonds et Fonds associatifs souscrits, appelés et versés**
				28811 Remboursement apports en capital à la création / premier apport
				28812 Remboursement apports pour investissements à réaliser
				28818 Remboursement autres apports en capital, Fonds et Fonds associatifs
29				**Opérations de régularisation et autres dépenses**
	x	**291**		**Dépenses en relation avec des opérations de régularisation**
			2911	**Recettes extraordinaires restant à recouvrer**
			2912	**Subventions et allocations extraordinaires de l'Etat restant à recouvrer**
			2913	**Recettes extraordinaires irrécouvrables et décharges accordées par le Collège des bourgmestre et échevins**
			2914	**Décharges extraordinaires accordées par le Conseil communal**
			2915	**Dotations au fonds de réserve Pacte Logement**
	x	**292**		**Recettes en relation avec des opérations de régularisation**
			2921	**Reprises sur recettes extraordinaires restant à recouvrer**
			2922	**Reprises sur subventions et allocations extraordinaires de l'Etat restant à recouvrer**
			2923	**Reprises sur fonds de réserve Pacte Logement**

Les comptes de classe 2 susceptibles d'ajustements de leur valeur pour tenir compte d'une appréciation ou d'une dépréciation de la valeur d'acquisition (représentative d'un coût historique) et/ou d'une correction de valeur et/ou les actifs susceptibles d'être détenus en leasing financier devront être subdivisés en sous-comptes permettant d'isoler ces différents types d'ajustements. La Commission des normes comptables recommande l'usage systématique, en dernière position du numéro de compte, des chiffres suivants - par exemple pour le matériel industriel et technique au niveau Ventilation statistique -> compte 222210000:

Niveau Ventilation statistique *22221000* ***1*** *Matériel industriel et technique - Valeur d'acquisition brute (biens détenus en pleine propriété)*
22221000 ***9*** *Matériel industriel et technique - Correction de valeur*

Les actifs corporels doivent être amortis à l'exception des terrains et des immobilisations en cours.

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

Classe 3 - Comptes de stocks

N°		Libellés
30		**Matières premières et consommables**
	x	*301 Matières premières*
		3011 Produits alimentaires et boissons
		3012 Matières brutes non comestibles (hors carburants)
	x	*3013 Articles manufacturés*
		30131 Matériaux métalliques
		30132 Matériaux non métalliques
		30133 Matériaux composites
		30138 Autres articles manufacturés
		3018 Autres matières premières
	x	*302 Matières consommables*
	x	*3021 Produits chimiques et produits connexes*
		30211 Produits chimiques
		30212 Produits pharmaceutiques
		30213 Produits de laboratoire
		30214 Produits de soins
		30218 Autres produits chimiques et produits connexes
	x	*3022 Articles manufacturés*
	x	*30221 Produits d'hygiène*
		302211 Langes et couches
		302212 Vêtements d'hygiène pour usagers
		302218 Autres produits d'hygiène
		30222 Produits médico-thérapeutiques
		30228 Autres articles manufacturés
	x	*3023 Produits et préparations alimentaires*
		30231 Produits pour la nutrition entérale
		30232 Compléments alimentaires
		30238 Autres produits et préparations alimentaires
		3028 Autres matières consommables
	x	*303 Fournitures consommables*
	x	*3031 Combustibles*
	x	*30311 Solides*
	x	*303111 Bois*
		3031111 Bois brut
		3031112 Copeaux de bois - pellets
		3031118 Autres bois
		303112 Biomasse
		303113 Charbon
		303118 Autres solides
	x	*30312 Liquides*
		303121 Mazout
		303122 Huiles végétales pour chauffage
		303128 Autres liquides
		30313 Gaz comprimé
		3032 Produits d'entretien
	x	*3033 Fournitures d'atelier et d'usine*
		30331 Pièces de rechange
		30338 Autres fournitures d'atelier et d'usine
		3034 Fournitures de magasin
		3035 Fournitures de bureau
		3036 Carburants
		3037 Lubrifiants
	x	*3038 Autres fournitures consommables*
		30381 Sel de déneigement
		30388 Autres fournitures consommables diverses
	x	*304 Emballages*
		3041 Emballages non-récupérables
		3042 Emballages récupérables
		3043 Emballages à usage mixte
		305 Approvisionnements
31		**Produits en cours de fabrication et commandes en cours**
		311 Produits en cours de fabrication
		312 Commandes en cours - Produits
		313 Commandes en cours - Prestations de services
		314 Immeubles en construction

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

32			**Produits finis et marchandises**			
	x	*321*	*Produits finis*			
			3211	*Produits alimentaires et boissons*		
	x		*3212*	*Matières brutes non comestibles (hors carburant)*		
				32121	*Produits agricoles*	
				32122	*Produits forestiers (bois,….)*	
				32128	*Autres matières brutes non comestibles (hors carburant)*	
	x		*3214*	*Articles manufacturés*		
				32141	*Textile*	
				32148	*Autres articles manufacturés*	
			3218	*Autres produits finis*		
		322	*Produits intermédiaires*			
	x	*323*	*Produits résiduels*			
			3231	*Déchets*		
			3232	*Rebuts*		
	x		*3233*	*Matières de récupération*		
				32331	*Matériaux recyclables*	
				32338	*Autres matières de récupération*	
	x	*326*	*Marchandises*			
			3261	*Produits alimentaires et boissons destinés à la revente*		
			3262	*Matières brutes non comestibles (hors carburants) destinées à la revente*		
			3264	*Produits chimiques et produits connexes destinés à la revente*		
	x		*3265*	*Articles manufacturés destinés à la revente*		
				32651	*Vêtements et accessoires destinés à la revente*	
				32652	*Poubelles et sacs poubelles destinés à la revente*	
	x			*32653*	*Imprimés destinés à la revente*	
					326531	*Cartes destinées à la revente*
					326532	*Livres, brochures et documentation destinés à la revente*
					326533	*Supports audiovisuels (disques, CD…) destinés à la revente*
					326538	*Autres imprimés destinés à la revente*
				32658	*Autres articles manufacturés destinés à la revente*	
	x		*3266*	*Machines et matériel destinés à la revente*		
				32661	*Matériel technique et matériel informatique (Hardware et Software) destinés à la revente*	
				3268	*Autres marchandises destinées à la revente*	
		327	*Marchandises en voie d'acheminement, mises en dépôt ou données en consignation*			
33			**Terrains et immeubles destinés à la revente**			
		331	*Terrains*			
	x	*332*	*Immeubles*			
			3321	*Immeubles acquis*		
			3322	*Immeubles construits*		
34			**Acomptes versés**			
		341	*Acomptes versés sur matières premières et consommables*			
		342	*Acomptes versés sur produits en cours de fabrication et commandes en cours*			
		343	*Acomptes versés sur produits finis et marchandises*			
		344	*Acomptes versés sur terrains et immeubles destinés à la revente*			

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

Classe 4 - Comptes de tiers

N°		Libellés
40		**Créances résultant de ventes et prestations de services**
	x	*401 Créances dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an*
		4011 Clients (Pour le secteur conventionné: usagers)
		4012 Clients (Pour le secteur conventionné: usagers) - Effets à recevoir
		4013 Clients (Pour le secteur conventionné: usagers) douteux ou litigieux
		4014 Clients (Pour le secteur conventionné: usagers) - Factures à établir
		4015 Clients (Pour le secteur conventionné: usagers) créditeurs
		4019 Corrections de valeur
	x	*402 Créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an*
		4021 Clients (Pour le secteur conventionné: usagers)
		4022 Clients (Pour le secteur conventionné: usagers) - Effets à recevoir
		4023 Clients (Pour le secteur conventionné: usagers) douteux ou litigieux
		4024 Clients (Pour le secteur conventionné: usagers) - Factures à établir
		4025 Clients (Pour le secteur conventionné: usagers) créditeurs
		4029 Corrections de valeur
41		**Créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'entité a un lien de participation**
	x	*411 Créances sur des entreprises liées*
	x	*4111 Créances dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an*
		41111 Ventes de marchandises et de prestations de services
		41112 Prêts et avances
		41113 Intérêts courus
		41114 Dividendes à recevoir
		41118 Autres créances
		41119 Corrections de valeur
	x	*4112 Créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an*
		41121 Ventes de marchandises et de prestations de services
		41122 Prêts et avances
		41123 Intérêts courus
		41124 Dividendes à recevoir
		41128 Autres créances
		41129 Corrections de valeur
	x	*412 Créances sur des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation*
	x	*4121 Créances dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an*
		41211 Ventes de marchandises et de prestations de services
		41212 Prêts et avances
		41213 Intérêts courus
		41214 Dividendes à recevoir
		41218 Autres créances
		41219 Corrections de valeur
	x	*4122 Créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an*
		41221 Ventes de marchandises et de prestations de services
		41222 Prêts et avances
		41223 Intérêts courus
		41224 Dividendes à recevoir
		41228 Autres créances
		41229 Corrections de valeur
42		**Autres créances**
	x	*421 Autres créances dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an*
	x	*4211 Personnel - Avances et acomptes*
		42111 Avances et acomptes
		42119 Corrections de valeur
	x	*4212 Créances sur associés ou actionnaires*
		42121 Montant principal
		42122 Intérêts courus
		42129 Corrections de valeur sur créances
	x	*4213 Etat - Subventions / aides en capital (et participations d'exploitation et de déficit) à recevoir*
		42131 Subventions d'investissement
		42132 Subventions d'exploitation
	x	*42138 Autres subventions (et participations d'exploitation et de déficit)*
		421381 Subventions non affectées
		421382 Subventions affectées
		421383 Participations d'exploitation et de déficit
		421384 Subventions sur produits et services
		421385 Subventions destinées à promouvoir l'emploi
		421388 Autres subventions diverses (et participations d'exploitation et de déficit)

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

		4214			Administration des Contributions Directes (ACD)
		4215			Administration des Douanes et Accises (ADA)
x		4216			Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)
x			42161		Taxe sur la valeur ajoutée - TVA
				421611	TVA en amont
				421612	TVA à recevoir
				421613	TVA acomptes versés
				421613	TVA acomptes versés
				421618	TVA - Autres créances
x			42162		Impôts indirects
				421621	Droits d'enregistrement
				421622	Taxe d'abonnement
				421623	Droits d'hypothèques
				421624	Droits de timbre
				421628	Autres impôts indirects
			42168		AED - Autres créances
x		4217			Créances sur la sécurité sociale et autres organismes sociaux
x			42171		Centre Commun de la Sécurité Sociale
				421711	Avances Centre Commun de Sécurité Sociale
				421712	Caisses de Maladie / Maternité
				421713	Caisse de Pension
				421718	Autres créances du Centre Commun de la Sécurité Sociale
			42172		Mutualité des employeurs
			42178		Autres organismes sociaux
x		4218			Créances diverses
x			42181		Impôts étrangers
				421811	TVA étrangères
				421818	Autres impôts étrangers
x			42188		Autres créances diverses
				421881	Dépôts et cautionnements versés
				421888	Autres créances diverses
			42189		Corrections de valeur
x	422				Autres créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an
x		4221			Personnel – Avances et acomptes
			42211		Avances et acomptes
			42219		Corrections de valeur
x		4222			Associés ou actionnaires
			42221		Montant principal
			42222		Intérêts courus
			42229		Corrections de valeur sur créances
x		4223			Etat – Subventions à recevoir
			42231		Subventions d'investissement
			42232		Subventions d'exploitation
x			42238		Autres subventions (et participations d'exploitation et de déficit)
				422381	Subventions non affectées
				422382	Subventions affectées
				422383	Participations d'exploitation et de déficit
				422384	Subvention sur produits et services
				422385	Subventions destinées à promouvoir l'emploi
				422388	Autres subventions diverses (et participations d'exploitation et de déficit)
		4224			Administration des Contributions Directes (ACD)
		4225			Administration des Douanes et Accises (ADA)
x		4226			Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)
x			42261		Taxe sur la valeur ajoutée – TVA
				422611	TVA en amont
				422612	TVA à recevoir
				422613	TVA acomptes versés
				422618	TVA – Autres créances
x			42262		Impôts indirects
				422621	Droits d'enregistrement
				422622	Taxe d'abonnement
				422623	Droits d'hypothèques
				422624	Droits de timbre
				422628	Autres impôts indirects
x		4227			Créances sur la sécurité sociale et autres organismes sociaux
x			42271		Centre Commun de Sécurité Sociale
				422711	Avances Centre Commun de Sécurité Sociale
				422712	Caisses de Maladie / Maternité
				422713	Caisse de Pension
				422718	Autres créances du Centre Commun de la Sécurité Sociale
			42272		Mutualité des employeurs
			42278		Autres organismes sociaux

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

x 4228 *Créances diverses*
x 42281 *Impôts étrangers*
422811 *TVA étrangère*
422818 *Autres impôts étrangers*
x 42288 *Autres créances diverses*
422881 *Dépôts et cautionnements versés*
422888 *Autres créances diverses*
42289 *Corrections de valeur sur autres créances diverses*

43 Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte

431 *Acomptes reçus dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an*
432 *Acomptes reçus dont la durée résiduelle est supérieure à un an*

44 Dettes sur achats et prestations de services et dettes représentées par des effets de commerce

x 441 *Dettes sur achats et prestations de services*
x 4411 *Dettes sur achats et prestations de services dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an*
44111 *Fournisseurs*
44112 *Fournisseurs - Factures non parvenues*
x 44113 *Fournisseurs débiteurs*
441131 *Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes*
441132 *Fournisseurs - Créances pour emballages et matériel à rendre*
441133 *Fournisseurs - Autres avoirs*
441134 *Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus*
x 4412 *Dettes sur achats et prestations de services dont la durée résiduelle est supérieure à un an*
44121 *Fournisseurs*
44122 *Fournisseurs - Factures non parvenues*
x 44123 *Fournisseurs débiteurs*
441231 *Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes*
441232 *Fournisseurs - Créances pour emballages et matériel à rendre*
441233 *Fournisseurs - Autres avoirs*
441234 *Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus*
x 442 *Dettes représentées par des effets de commerce*
4421 *Dettes représentées par des effets de commerce dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an*
4422 *Dettes représentées par des effets de commerce dont la durée résiduelle est supérieure à un an*

45 Dettes envers des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles l'entité a un lien de participation

x 451 *Dettes envers des entreprises liées (y compris les établissements publics, syndicats, …)*
x 4511 *Dettes envers des entreprises liées (y compris établissements publics, syndicats,…) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an*
45111 *Ventes de marchandises (Mises à disposition de marchandises) et de prestations de services*
45112 *Prêts et avances*
45113 *Intérêts courus*
45114 *Dividendes à payer*
45118 *Autres dettes*
x 4512 *Dettes envers des entreprises liées (y compris établissements publics, syndicats,…) dont la durée résiduelle est supérieure à un an*
45121 *Ventes de marchandises (Mises à disposition de marchandises) et de prestations de services*
45122 *Prêts et avances*
45123 *Intérêts courus*
45124 *Dividendes à payer*
45128 *Autres dettes*
x 452 *Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation*
x 4521 *Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an*
45211 *Ventes de marchandises (Mises à disposition de marchandises) et de prestations de services*
45212 *Prêts et avances*
45213 *Intérêts courus*
45214 *Dividendes à payer*
45218 *Autres dettes*
x 4522 *Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation dont la durée résiduelle est supérieure à un an*
45221 *Ventes de marchandises (Mises à disposition de marchandises) et de prestations de services*
45222 *Prêts et avances*
45223 *Intérêts courus*
45224 *Dividendes à payer*
45228 *Autres dettes*

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

46 Dettes fiscales et dettes envers la sécurité sociale

x	*461*	*Dettes fiscales*			
x		*4611*	*Administrations communales*		
			46111	*Impôts communaux*	
			46112	*Taxes communales*	
x		*4612*	*Administration des Contributions Directes (ACD)*		
x			*46121*	*Impôt sur le revenu des collectivités*	
				461211	*Impôt sur le revenu des collectivités - charge fiscale estimée*
				461212	*Impôt sur le revenu des collectivités - dette fiscale à payer*
x			*46122*	*Impôt commercial*	
				461221	*Impôt commercial - charge fiscale estimée*
				461222	*Impôt commercial - dette fiscale à payer*
x			*46123*	*Impôt sur la fortune*	
				461231	*Impôt sur la fortune - charge fiscale estimée*
				461232	*Impôt sur la fortune - dette fiscale à payer*
			46124	*Retenue d'impôt sur traitements et salaires*	
			46125	*Retenue d'impôt sur revenus de capitaux mobiliers*	
			46126	*Retenue d'impôt sur les tantièmes*	
			46128	*ACD - Autres dettes*	
x		*4613*	*Administration des Douanes et Accises (ADA)*		
			46131	*Taxe sur les véhicules automoteurs*	
			46132	*Droits d'accises et taxe de consommation*	
			46138	*ADA – Autres dettes*	
x		*4614*	*Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)*		
x			*46141*	*Taxe sur la valeur ajoutée - TVA*	
				461411	*TVA en aval*
				461412	*TVA due*
				461413	*TVA acomptes reçus*
				461418	*TVA - Autres dettes*
x			*46142*	*Impôts indirects*	
				461421	*Droits d'enregistrement*
				461422	*Taxe d'abonnement*
				461423	*Droits d'hypothèques*
				461424	*Droits de timbre*
				461428	*Autres impôts indirects*
		4615	*Administrations fiscales étrangères*		
x	*462*	*Dettes au titre de la sécurité sociale*			
x		*4621*	*Centre Commun de Sécurité Sociale*		
			46211	*Avances Centre Commun de Sécurité Sociale*	
			46212	*Caisses de Maladie / Maternité*	
			46213	*Caisse de Pension*	
			46218	*Autres créances du Centre Commun de la Sécurité Sociale*	
		4622	*Organismes de sécurité sociale étrangers*		
x		*4628*	*Autres organismes sociaux*		
			46281	*Assurance Dépendance*	
			46282	*Fonds National de Solidarité*	
			46283	*Administration de l'Emploi*	
x			*46284*	*Chambres professionnelles*	
				462841	*Chambre des fonctionnaires*
				462842	*Chambre des salariés*
				462848	*Autres chambres professionnelles*
			46288	*Autres organismes sociaux*	

47 Autres dettes

x	*471*	*Autres dettes dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an*			
x		*4711*	*Dépôts et cautionnements reçus*		
			47111	*Dépôts*	
x			*47112*	*Cautionnements*	
				471121	*Cautions locatives*
				471122	*Cautions immobilières*
				471128	*Autres cautionnements*
			47113	*Intérêts courus*	
x		*4712*	*Dettes envers associés et actionnaires (syndicats…)*		
			47121	*Montant principal*	
			47122	*Intérêts courus*	
		4713	*Dettes envers administrateurs, gérants et commissaires*		
x		*4714*	*Dettes envers le personnel*		
			47141	*Personnel - Rémunérations dues*	
			47142	*Personnel - Dépôts*	
			47143	*Personnel - Oppositions, saisies*	
x			*47148*	*Personnel - Autres*	
				471481	*Cessions*

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

					471488 Personnel - Autres dettes diverses
		4715	*Etat - Droits d'émission à restituer*		
x		*4717*	*Subventions à payer*		
			47171	*Subventions non affectées à payer*	
			47172	*Subventions affectées à payer*	
			47173	*Participations d'exploitation et de déficit à payer*	
			47174	*Aides à payer*	
			47178	*Autres subventions à payer*	
x		*4718*	*Autres dettes diverses*		
			47181	*Dépôts de fonds usagers*	
			47182	*Cotisations, ententes, groupements représentatifs*	
			47188	*Autres dettes diverses à payer*	
x	*472*	*Autres dettes dont la durée résiduelle est supérieure à un an*			
x		*4721*	*Dépôts et cautionnements reçus*		
			47211	*Dépôts*	
x			*47212*	*Cautionnements*	
				472121	*Cautions locatives*
				472122	*Cautions immobilières*
				472128	*Autres cautionnements*
			47213	*Intérêts courus*	
x		*4722*	*Dettes envers associés et actionnaires (syndicats…)*		
			47221	*Montant principal*	
			47222	*Intérêts courus*	
		4723	*Dettes envers administrateurs, gérants et commissaires*		
x		*4724*	*Dettes envers le personnel*		
			47241	*Personnel – Rémunérations dues*	
			47242	*Personnel – Dépôts*	
			47243	*Personnel – Oppositions, saisies*	
x			*47248*	*Personnel – Autres*	
				472481	*Cessions*
				472488	*Personnel - Autres dettes diverses*
		4726	*Etat – Droits d'émission à restituer*		
x		*4727*	*Subventions à payer*		
			47271	*Subventions non affectées à payer*	
			47272	*Subventions affectées à payer*	
			47273	*Participations d'exploitation et de déficit à payer*	
			47274	*Aides à payer*	
			47278	*Autres subventions à payer*	
x		*4728*	*Autres dettes diverses*		
			47281	*Dépôts de fonds usagers*	
			47282	*Cotisations, ententes, groupements représentatifs*	
			47288	*Autres dettes diverses à payer*	

48 Comptes de régularisation

	481	*Charges à reporter*			
	482	*Produits à reporter*			
	483	*Etat – droits d'émission alloués*			
	484	*Comptes transitoires ou d'attente – Actif*			
x	*485*	*Comptes transitoires ou d'attente – Passif*			
x		*4851*	*Comptes d'attente*		
			48511	*Impôt foncier*	
			48512	*Taxes communales*	
			48518	*Autres comptes d'attente*	
x		*4852*	*Comptes transitoires*		
			48521	*Fonds de compensation de l'électricité (ILR)*	
			48522	*Remboursement de taxes, redevances et autres recettes indûment touchées*	
			48523	*Remboursement d'impôts directs et indirects indûment touchés*	
			48528	*Autres comptes transitoires*	
	486	*Comptes de liaison – Actif*			
	487	*Comptes de liaison – Passif*			

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

Classe 5 - Comptes financiers

N°		Libellés
50		**Valeurs mobilières**
		501 Parts dans des entreprises liées
		502 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation
		503 Actions propres ou parts propres
	x	*508 Autres valeurs mobilières*
		5081 Actions - Titres cotés
		5082 Actions - Titres non cotés
		5083 Obligations et autres titres de créance émis par la société (l'entité) et rachetés par elle
		5084 Obligations - Titres cotés
		5085 Obligations - Titres non cotés
		5088 Autres valeurs mobilières diverses
51		**Avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse**
		511 Chèques à encaisser
		512 Valeurs à l'encaissement
	x	*513 Banques*
	x	*5131 Banques comptes courants*
		51311 Comptes courants propres
		51312 Comptes courants tiers
	x	*5132 Banques comptes à terme*
		51321 Comptes à terme propres
		51322 Comptes à terme tiers
		514 Compte chèque postal
		516 Caisse
		517 Virements internes
		518 Autres avoirs

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

Classe 6 - Comptes de charges

N°		Libellés
60		**Consommation de marchandises et de matières premières et consommables**
		601 Matières premières
		6011 Produits alimentaires et boissons
		6012 Matières brutes non comestibles (hors carburants)
	x	*6013 Articles manufacturés*
		60131 Matériaux métalliques
		60132 Matériaux non métalliques
		60133 Matériaux composites
		60138 Autres articles manufacturés
		6018 Autres matières premières
		602 Matières consommables
	x	*6021 Produits chimiques et produits connexes*
		60211 Produits chimiques
		60212 Produits pharmaceutiques
		60213 Produits de laboratoire
		60214 Produits de soins
		60218 Autres produits chimiques et produits connexes
	x	*6022 Articles manufacturés*
	x	*60221 Produits d'hygiène*
		602211 Langes et couches
		602212 Vêtements d'hygiène pour usagers
		602218 Autres produits d'hygiène
		60222 Produits médico-thérapeutiques
		60228 Autres articles manufacturés
	x	*6023 Produits et préparations alimentaires*
		60231 Produits pour la nutrition entérale
		60232 Compléments alimentaires
		60238 Autres produits et préparations alimentaires
		6028 Autres matières consommables
	x	**603 Fournitures consommables**
	x	**6031 Combustibles**
		60311 Solides
	x	*603111 Bois*
		6031111 Bois brut
		6031112 Copeaux de bois - pellets
		6031118 Autres bois
		603112 Biomasse
		603113 Charbon
		603118 Autres solides
		60312 Liquides
		603121 Mazout
		603122 Huiles végétales pour chauffage
		603128 Autres liquides
		60313 Gaz comprimé
		6032 Produits d'entretien
		6033 Fournitures d'atelier et d'usine
		60331 Pièces de rechange
		60338 Autres fournitures d'atelier et d'usine
		6034 Fournitures de magasin
		6035 Fournitures de bureau
		6036 Carburants
		6037 Lubrifiants
		6038 Autres fournitures consommables
		60381 Sel de déneigement
		60388 Autres fournitures consommables diverses
		604 Emballages
		6041 Emballages non récupérables
		6042 Emballages récupérables
		6043 Emballages à usage mixte
		605 Approvisionnements
	x	**606 Achats de biens destinés à la revente ou à la redistribution**
		6061 Terrains
		6062 Immeubles
	x	**6063 Marchandises**
		60631 Produits alimentaires et boissons destinés à la revente
		60632 Matières brutes non comestibles (hors carburants) destinées à la revente
		60633 Combustibles minéraux, lubrifiants et produits annexes destinés à la revente
		606331 Electricité destinée à la revente
		606332 Gaz destiné à la revente

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

606333 *Chaleur destinée à la revente*
606334 *Eau destinée à la revente*
606338 *Autres énergies et fournitures consommables non stockables destinées à la revente*
60634 Produits chimiques et produits connexes destinés à la revente
x **60635 Articles manufacturés destinés à la revente**
606351 Vêtements et accessoires destinés à la revente
606352 Poubelles et sacs poubelles destinés à la revente
606353 Imprimés destinés à la revente
6063531 *Cartes destinées à la revente*
6063532 *Livres, brochures et documentation destinés à la revente*
6063533 *Supports audiovisuels (disques, CD…) destinés à la revente*
6063538 *Autres imprimés destinés à la revente*
606358 Autres articles manufacturés destinés à la revente
60636 Machines et matériel destinés à la revente
606361 *Matériel technique et matériel informatique (Hardware et Software) destinés à la revente*
606368 *Autres machines et matériel destinés à la revente*
60638 Autres marchandises destinées à la revente
607 Variation des stocks
x 6071 *Variation des stocks de matières premières*
60711 *Produits alimentaires et boissons*
60712 *Matières brutes non comestibles (hors carburants)*
x 60713 *Articles manufacturés*
607131 *Matériaux métalliques*
607132 *Matériaux non métalliques*
607133 *Matériaux composites*
607138 *Autres articles manufacturés*
60718 *Autres matières premières*
x 6072 *Variation des stocks des matières consommables*
x 60721 *Produits chimiques et produits connexes*
607211 *Produits chimiques*
607212 *Produits pharmaceutiques*
607213 *Produits de laboratoire*
607214 *Produits de soins*
607218 *Autres produits chimiques et produits connexes*
x 60722 *Articles manufacturés*
x 607221 *Produits d'hygiène*
6072211 *Langes et couches*
6072212 *Vêtements d'hygiène pour usagers*
6072218 *Autres produits d'hygiène*
607222 *Produits médico-thérapeutiques*
607228 *Autres articles manufacturés*
x 60723 *Produits et préparations alimentaires*
607231 *Produits pour la nutrition entérale*
607232 *Compléments alimentaires*
607238 *Autres produits et préparations alimentaires*
60728 *Autres matières consommables*
x 6073 *Variation des stocks de fournitures consommables*
x 60731 *Combustibles*
x 607311 *Solides*
x 6073111 *Bois*
60731111 *Bois brut*
60731112 *Copeaux de bois - pellets*
60731118 *Autres bois*
6073112 *Biomasse*
6073113 *Charbon*
6073118 *Autres solides*
x 607312 *Liquides*
6073121 *Mazout*
6073122 *Huiles végétales pour chauffage*
6073128 *Autres liquides*
607313 *Gaz comprimé*
60732 *Produits d'entretien*
x 60733 *Fournitures d'atelier et d'usine*
607331 *Pièces de rechange*
607338 *Autres fournitures d'atelier et d'usine*
60734 *Fournitures de magasin*
60735 *Fournitures de bureau*
60736 *Carburants*
60737 *Lubrifiants*
x 60738 *Autres fournitures consommables*
607381 *Sel de déneigement*

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

						607388	*Autres fournitures consommables diverses*
		6074					*Variation des stocks d'emballages*
		6075					*Variation des stocks d'approvisionnements*
x		6076					*Variation des stocks de biens destinés à la revente*
			60761				*Produits alimentaires et boissons destinées à la revente*
			60762				*Matières brutes non comestibles (hors carburants) destinées à la revente*
			60764				*Produits chimiques et produits connexes destinés à la revente*
x			60765				*Articles manufacturés destinés à la revente*
				607651			*Vêtements et accessoires destinés à la revente*
				607652			*Poubelles et sacs poubelles destinés à la revente*
x				607653			*Imprimés destinés à la revente*
					6076531		*Cartes destinées à la revente*
					6076532		*Livres, brochures et documentation destinés à la revente*
					6076533		*Supports audiovisuels (disques, CD…) destinés à la revente*
					6076538		*Autres imprimés destinés à la revente*
				607658			*Autres articles manufacturés destinés à la revente*
x			60766				*Machines et matériel destinés à la revente*
				607661			*Matériel technique et matériel informatique (Hardware et Software) destinés à la revente*
				607668			*Autres machines et matériel destinés à la revente*
			60768				*Autres marchandises destinées à la revente*
x	**608**						**Achats non stockés et achats incorporés aux ouvrages et produits**
x		**6081**					**Achats non stockés de matières et fournitures**
x			**60811**				**Fournitures non stockables**
				608111			**Eau**
				608112			**Electricité**
				608113			**Gaz de canalisation**
				608114			**Chaleur**
				608118			**Autres fournitures non stockables**
x			**60812**				**Fournitures d'entretien et de petit équipement**
				608121			**Fournitures d'entretien**
					6081211		*Fournitures d'entretien sur biens immobiliers*
					6081212		*Fournitures d'entretien sur biens mobiliers*
					6081213		*Fournitures d'entretien sur matériel roulant*
					6081218		*Autres fournitures d'entretien*
				608122			**Petit équipement**
x					6081221		*Matériel pédagogique, récréatif, sportif et culturel*
						60812211	*Matériel pédagogique*
						60812212	*Matériel récréatif*
						60812213	*Matériel sportif*
						60812214	*Matériel culturel*
					6081222		*Matériel de laboratoire*
x					6081223		*Matériel d'hôtellerie et d'hébergement*
						60812231	*Fournitures de lingerie-literie*
						60812232	*Lits / Chaises*
						60812238	*Autre matériel d'hôtellerie et d'hébergement*
					6081224		*Matériel de sécurité et matériel d'aide d'urgence*
					6081225		*Petit outillage*
					6081228		*Autre petit équipement*
				608123			**Entretien de buanderie**
				608128			**Autres fournitures d'entretien et de petit équipement**
			60813				**Fournitures administratives**
			60814				**Carburants**
			60815				**Lubrifiants**
			60816				**Vêtements professionnels**
			60818				**Autres matières et fournitures non stockées**
		6082					**Achats incorporés aux ouvrages et produits**
x			*60821*				*Achats d'études et prestations de service (incorporés aux ouvrages et produits)*
				608211			*Travail à façon*
				608212			*Recherche et développement*
				608213			*Frais d'architectes et d'ingénieurs*
			60822				*Achats de matériel, équipements, pièces détachées et travaux (incorporés aux ouvrages et produits)*
			60828				*Autres achats d'études et de prestations de service*
	609						**Rabais, remises et ristournes obtenus**
		6091					*Matières premières*
		6092					*Matières consommables*
		6093					*Fournitures consommables*
		6094					*Emballages*
		6095					*Approvisionnements*
		6096					*Achats de biens destinés à la revente*
		6098					*Achats non stockés et achats incorporés aux ouvrages et produits*
		6099					*Rabais, remises et ristournes non affectés*

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

61 Autres charges externes

x **611 Loyers et charges locatives**
x **6111 Loyers et charges immobilières**
61111 Terrains
61112 Bâtiments
6112 Loyers et charges mobilières
x *61121 Installations techniques et machines*
611211 Installations techniques
611212 Machines
x *61122 Autres installations, outillages et machines*
611221 Outillage
611222 Mobilier
x *611223 Matériel informatique*
6112231 Logiciel
6112238 Autre matériel informatique
611228 Autres installations
61123 Matériel roulant
6113 Charges locatives et de copropriété
x **6114 Leasing immobilier**
61141 Terrains
61142 Bâtiments
x **6115 Leasing mobilier**
61151 Installations techniques et machines
611511 Installations techniques
611512 Machines
61152 Autres installations, outillages et machines
611521 Outillage
611522 Mobilier
611523 Matériel informatique
611528 Autres installations
61153 Matériel roulant
6116 Malis sur emballages
x **612 Sous-traitance, entretien et réparations**
x **6121 Sous-traitance générale (non incorporée directement aux ouvrages, travaux et produits)**
61211 Services d'experts / Etudes / Travaux
61212 Services de réparation et de nettoyage
61213 Services administratifs et informatiques
61214 Services de transport
612141 Collecte de déchets
612142 Services d'urgence
612148 Autres services de transport
61215 Services de restauration et d'hébergement
61216 Services éducatifs, services d'encadrement, services d'information, d'orientation, de soutien psycho-social et services de santé, d'aides et de soins
61218 Autre sous-traitance générale (non incorporée directement aux ouvrages, travaux et produits)
6122 Entretien et réparations
x *61221 Sur installations techniques et machines (et immobilier)*
x *612211 Sur terrains et constructions*
6122111 Terrains
6122112 Bâtiments
6122113 Infrastructures publiques
6122118 Autres
x *612212 Sur installations techniques*
6122121 Installations à usage d'aides et de soins
6122122 Installations hôtelières et d'hébergements
6122123 Installations de voirie
6122124 Installations de réseaux
6122125 Ouvrages / Installations connexes des réseaux
6122128 Autres installations techniques
612213 Sur machines
612218 Autres
x *61222 Sur autres installations, outillages et machines*
612221 Outillage
612222 Mobilier
612223 Matériel informatique
612224 Cheptel
612225 Emballages récupérables
612228 Autres installations
x *61223 Sur matériel roulant*
612231 Equipement de transport et manutention
612232 Véhicules de transport

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

6123 Contrats de maintenance
x *61231 Sur biens immobiliers*
612311 Services de nettoyage
612318 Autres contrats de maintenance sur biens immobiliers
x *61232 Sur biens mobiliers*
612321 Installations techniques et machines
x *612322 Autres installations, outillage et mobilier*
x *6123221 Matériel informatique*
61232211 Contrat d'assistance informatique
61232218 Autres contrats de maintenance sur matériel informatique
6123228 Autres contrats de maintenance sur autres installations, outillage et mobilier
612323 Matériel roulant
612324 Matériel de sécurité
612328 Sur autres biens mobiliers
61238 Autres contrats de maintenance
6124 Études et recherches (non incorporées dans les produits)
x **613 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires**
6131 Commissions et courtages
61311 Commissions et courtages sur achats
61312 Commissions et courtages sur ventes
61313 Rémunérations des transitaires
6132 Traitement informatique
6133 Services bancaires et assimilés
61331 Frais sur titres (achat, vente, garde)
61332 Commissions et frais sur émission d'emprunts
61333 Frais de compte
61334 Frais sur cartes de crédit
61335 Frais sur effets
61336 Rémunérations d'affacturage
61337 Location de coffres
61338 Autres frais et commissions bancaires (hors intérêts et frais assimilés)
x **6134 Honoraires**
61341 Honoraires juridiques
613411 Honoraires d'avocats
613412 Honoraires de notaires
613413 Honoraires d'huissiers
613418 Autres honoraires juridiques
61342 Honoraires comptables et d'audit
61343 Honoraires fiscaux
x **61348 Autres honoraires**
613481 Honoraires de consultance externe et d'expertise
613482 Honoraires des formateurs
613483 Honoraires d'architectes, géomètres et autres professionnels du bâtiment
613484 Honoraires médicaux et de soins
6134841 Honoraires médicaux
6134842 Honoraires des autres professions de santé
6134843 Honoraires de professions psycho-sociales
6134844 Honoraires liés aux soins esthétiques
6134848 Autres honoraires médicaux et de soins
613488 Autres honoraires divers
6135 Frais d'actes et de contentieux
6136 Frais de recrutement de personnel
6138 Autres rémunérations d'intermédiaires et honoraires
x **614 Primes d'assurance**
6141 Assurances sur biens de l'actif (biens propres)
61411 Bâtiments (incendie / vol...)
61412 Véhicules
61413 Installations
61418 Sur autres biens de l'actif
6142 Assurances sur biens pris en location
61421 Assurance sur location immobilière
61422 Assurance sur location mobilière
6143 Assurance-transport
61431 Sur achats
61432 Sur ventes
61438 Sur autres biens
6144 Assurance-risque d'exploitation
6145 Assurance-insolvabilité clients (pour le secteur conventionné: usagers)
6146 Assurance-responsabilité civile

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

		6148	**Autres assurances**			
			61481	*Assurance-accident usagers*		
			61488	*Autres assurances divers*		
x	**615**	**Frais de marketing et de communication**				
		6151	**Frais de marketing et de publicité**			
x			*61511*	*Annonces et insertions*		
				615111	*Espaces publicitaires*	
				615118	*Autres annonces et insertions*	
			61512	*Echantillons*		
			61513	*Foires et expositions*		
			61514	*Cadeaux à la clientèle*		
			61515	*Catalogues et imprimés et publications*		
			61516	*Dons courants*		
			61517	*Sponsoring*		
			61518	*Autres achats de services publicitaires*		
x		**6152**	**Frais de déplacements et de représentation**			
x			**61521**	**Voyages et déplacements**		
				615211	**Direction**	
					6152111	*Frais d'hébergement*
					6152112	*Frais de restauration*
					6152113	*Frais de trajet*
					6152114	*Frais de route liés à l'utilisation de véhicules privés*
					6152115	*Frais de parking et péages*
				615212	**Personnel**	
					6152121	*Frais d'hébergement*
					6152122	*Frais de restauration*
					6152123	*Frais de trajet*
					6152124	*Frais de route liés à l'utilisation de véhicules privés*
					6152125	*Frais de parking et péages*
			61522	**Frais de déménagement de l'entité**		
			61523	**Missions**		
x			**61524**	**Réceptions et frais de représentation**		
				615241	**Frais de réception**	
				615242	**Frais de représentation**	
				615243	**Menues dépenses imprévues du Collège des bourgmestre et échevins**	
				615244	**Menues dépenses imprévues du Bureau du syndicat**	
				615245	**Menues dépenses imprévues du Président du Conseil d'Administration**	
		6153	**Frais postaux et frais de télécommunications**			
			61531	*Timbres*		
x			*61532*	*Téléphone et autres frais de télécommunication*		
				615321	*Téléphone*	
				615322	*Téléphone mobile (GSM)*	
				615323	*Internet*	
				615324	*Téléphone à usage des pensionnaires*	
				615328	*Autres frais de télécommunication*	
			61538	*Autres frais postaux (location de boîtes postales, etc.)*		
	616	**Transports de biens et transports collectifs du personnel (et des usagers)**				
		6161	*Transports sur achats*			
		6162	*Transports sur ventes*			
		6163	*Transports entre établissements ou chantiers*			
		6164	*Transports administratifs*			
x		*6165*	*Transports collectifs de personnes*			
			61651	*Transports collectifs du personnel*		
			61652	*Transports collectifs des usagers*		
x		*6168*	*Autres transports*			
			61681	*Transports en ambulance*		
			61688	*Autres transports divers*		
x	**617**	**Personnel extérieur à l'entité**				
		6171	**Personnel intérimaire**			
		6172	**Personnel prêté à l'entité**			
x	**618**	**Charges externes diverses**				
x		**6181**	**Documentation**			
			61811	**Documentation générale**		
			61812	**Documentation technique**		
		6182	**Frais de colloques, séminaires, conférences**			
			61821	*Du personnel administratif et de direction*		
			61822	*Du personnel d'encadrement et de soins*		
			61828	*Autres frais de colloques, séminaires, conférences*		
		6183	**Elimination des déchets industriels**			
		6184	**Elimination des déchets non industriels**			
		6185	**Evacuation des eaux usées**			

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

			6186				**Frais de surveillance**
			6187				**Cotisations aux associations professionnelles**
x			**6188**				**Autres charges externes diverses**
				61881			**Frais de gestion du groupement (refacturation globale)**
				61882			**Frais de formation**
					618821		*Du personnel administratif et de direction*
					618822		*Du personnel d'encadrement et de soins*
					618823		*Du personnel - autre*
					618824		*Des bénévoles*
					618828		*Autres frais de formation*
				61888			**Autres charges externes diverses à payer**
		619					**Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres charges externes**
62							**Frais de personnel**
		621					*Rémunérations*
x			*6211*				*Salaires bruts*
x				*62111*			*Salaires de base*
					621111		*Traitement de base - Fonctionnaires*
					621112		*Traitement de base - Employés publics et communaux*
x					*621113*		*Salaires de base - Salariés*
						6211131	*Salaires de base - Salariés à tâche intellectuelle*
						6211132	*Salaires de base - Salariés à tâche manuelle*
x				*62112*			*Suppléments pour travail*
					621121		*Dimanche*
					621122		*Jours fériés légaux*
					621123		*Heures supplémentaires*
x					*621128*		*Autres suppléments*
						6211281	*Suppléments de nuit*
						6211288	*Autres suppléments*
x				*62113*			*Primes de ménage - Allocations de famille*
					621131		*Primes de ménages*
					621132		*Allocations de famille*
x				*62114*			*Primes et commissions*
x					*621141*		*Primes*
						6211411	*Primes d'astreinte*
						6211412	*Primes informatiques*
						6211413	*Allocations de repas*
						6211418	*Autres primes*
					621142		*Commissions*
					621143		*Pécules de vacances*
					621148		*Autres gratifications, primes et commissions*
				62115			*Avantages en nature*
				62116			*Indemnités de licenciement*
				62117			*Trimestre de faveur*
x			*6218*				*Autres avantages*
				62181			*Subventions d'intérêts au personnel liées à un prêt hypothécaire*
				62188			*Autres avantages*
x			*6219*				*Remboursements sur salaires*
				62191			*Remboursements mutualité et Caisse de Sécurité Sociale*
				62192			*Remboursements pour congé politique, sportif, culturel, éducatif et mandats sociaux*
				62193			*Remboursements trimestre de faveur*
		622					**Autre personnel**
			6221				*Étudiants*
			6222				*Salariés occasionnels*
			6228				*Autre personnel temporaire*
		623					**Charges sociales (part patronale)**
x			*6231*				*Charges sociales salariés*
				62311			*Caisse Nationale de Santé*
x				*62312*			*Caisse Nationale d'Assurance-Pension*
					623121		*Caisse Nationale d'Assurance-Pension*
					623122		*Caisse de Prévoyance*
				62318			*Cotisations patronales complémentaires*
			6232				*Assurance-accident du travail*
			6233				*Service de santé au travail*
			6234				*Mutualité des employeurs*
x			*6238*				*Autres charges sociales patronales*
				62381			*Caisse Nationale de Prestations Familiales (Cotisations aux allocations familiales…)*
				62388			*Autres charges sociales patronales*
			6239				*Remboursements de charges sociales*
		624					**Pensions complémentaires**
			6241				*Primes à des fonds de pensions extérieurs*
			6242				*Dotation aux provisions pour pensions complémentaires*
			6243				*Retenue d'impôt sur pension complémentaire*

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

6244 Prime d'assurance-insolvabilité
6245 Pensions complémentaires versées par l'employeur

628 Autres charges sociales
6281 Médecine du travail
6288 Autres charges sociales diverses

63 Dotations aux corrections de valeur des éléments d'actif non financiers

631 Dotations aux corrections de valeur sur frais d'établissement et frais assimilés
6311 Frais de constitution
6312 Frais de premier établissement
6313 Frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses
6314 Frais d'émission d'emprunts
6318 Autres frais assimilés

632 Dotations aux corrections de valeur sur immobilisations incorporelles
x *6321 Frais de recherche et de développement*
x *63211 Etudes*
632111 Etudes d'infrastructure et d'aménagement
632112 Etudes environnementales (écologie, réhabilitation de sites pollués,…)
632113 Etudes de marketing et de besoins
632118 Autres études
63218 Autres frais de recherche et de développement
6322 Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires
6323 Fonds de commerce, acquis à titre onéreux
6324 Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours

633 Dotations aux corrections de valeur sur immobilisations corporelles
x *6331 Terrains et constructions*
63311 Terrains
x *63312 Agencements et aménagements de terrains*
633121 Agencements et aménagements de terrains nus
x *633122 Agencements et aménagements de terrains aménagés*
6331221 Agencements et aménagements d'espaces verts
6331228 Agencements et aménagements d'autres terrains aménagés
633123 Agencements et aménagements de sous-sols et sursols
633124 Agencements et aménagements de terrains de gisement
633125 Agencements et aménagements de terrains bâtis
633128 Agencements et aménagements d'autres terrains
x *63313 Constructions*
x *633131 Constructions sur sol propre*
x *6331311 Constructions à usage propre*
63313111 Bâtiments
63313112 Installations générales
x *6331312 Constructions à usage de tiers*
63313121 Bâtiments
63313122 Installations générales
x *6331313 Infrastructures publiques*
633131301 Réseaux de voirie
633131302 Barrages et voies d'eau
633131303 Ponts
633131304 Tunnels
633131305 Parking
633131306 Arrêts autobus
633131307 Gares
633131308 Ports
633131398 Autres infrastructures publiques
x *633132 Constructions sur sol d'autrui*
x *6331321 Constructions à usage propre*
63313211 Bâtiments
63313212 Installations générales
x *6331322 Constructions à usage de tiers*
63313221 Bâtiments
63313222 Installations générales
x *6331323 Infrastructures publiques*
633132301 Réseaux de voirie
633132302 Barrages et voies d'eau
633132303 Ponts
633132304 Tunnels
633132305 Parking
633132306 Arrêts autobus
633132307 Gares
633132308 Ports
633132398 Autres constructions d'éléments nodaux

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

x 6332 *Installations techniques et machines*
x 63321 *Installations techniques*
x 633211 *Installations à usage d'aides et de soins*
6332111 *Installations de recherche de personnes*
6332112 *Installations médico-thérapeutiques*
6332113 *Installations d'appels et de communication avec les malades*
6332118 *Autres installations à usage d'aides et de soins*
633212 *Installations hôtelières et d'hébergements*
633213 *Installations de voirie*
x 633214 *Installations de réseaux*
6332141 *Eau*
6332142 *Gaz*
6332143 *Electricité*
6332144 *Antenne collective*
6332145 *Chaleur*
6332146 *Télécommunication*
6332148 *Autres installations de réseaux*
x 633215 *Ouvrages / Installations connexes des réseaux*
6332151 *Eau potable*
6332152 *Eaux usées*
6332153 *Gaz*
6332154 *Electricité*
6332155 *Télécommunication*
6332158 *Autres ouvrages / Installations connexes des réseaux*
633218 *Autres installations techniques*
x 63322 *Machines*
633221 *Matériel industriel et technique*
633222 *Outillage industriel et technique*
633228 *Autres machines*
x 6333 *Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant*
63331 *Equipement de transport et de manutention*
x 63332 *Véhicules de transport*
x 633321 *Véhicules automoteurs*
6333211 *Voitures*
6333212 *Bus*
6333213 *Camions*
6333214 *Camionnettes et voitures utilitaires*
6333218 *Autres véhicules automoteurs*
x 633322 *Véhicules spéciaux*
6333221 *Camions sapeurs-pompiers*
6333222 *Ambulances*
6333228 *Autres véhicules spéciaux*
633328 *Autres véhicules de transport*
63333 *Outillage*
x 63334 *Mobilier*
633341 *Mobilier*
633342 *Oeuvres d'art*
633348 *Autre mobilier*
63335 *Matériel informatique (hardware)*
63336 *Cheptel (et autres actifs cultivés)*
63337 *Emballages récupérables*
63338 *Autres installations*
6334 *Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours*
634 *Dotations aux corrections de valeur sur stocks*
6341 *Matières premières et consommables*
6342 *Produits en cours de fabrication et commandes en cours*
6343 *Produits finis et marchandises*
6344 *Terrains et immeubles destinés à la revente*
6345 *Acomptes versés*
635 *Dotations aux corrections de valeur sur créances de l'actif circulant*
x 6351 *Créances résultant de ventes et prestations de services*
63511 *Corrections de valeur sur créances commerciales*
63512 *Recettes restant à recouvrer à la clôture de l'exercice*
63513 *Subventions et allocations restant à recouvrer à la clôture de l'exercice*
63518 *Autres créances résultant de ventes et prestations de services*
6352 *Créances sur des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles l'entité a un lien de participation*
6353 *Autres créances*

64 Autres charges d'exploitation

641 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, droits et valeurs similaires

6411 *Concessions*
6412 *Brevets*

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

			6413		*Licences informatiques et progiciels informatiques*
			6414		*Marques et franchises*
x			*6415*		*Droits et valeurs similaires*
x				*64151*	*Droits d'auteur et de reproduction*
				641511	*Redevances pour antenne collective*
				641518	*Autres droits d'auteur et de reproduction*
				64158	*Autres droits et valeurs similaires*
x	**642**	**Indemnités**			
x		**6421**	**Indemnités aux élus politiques**		
			64211	**Collège des bourgmestre et échevins**	
			64212	**Bureau**	
			64213	**Président du Conseil d'administration**	
		6422	**Indemnités aux membres des organes d'administration**		
		6423	**Indemnités aux membres du personnel**		
		6424	**Indemnités aux membres des commissions consultatives**		
		6425	**Indemnités aux bénévoles**		
		6428	**Autres indemnités**		
x	**643**	**Jetons de présence**			
x		**6431**	**Jetons de présence aux élus politiques**		
			64311	**Conseil communal**	
			64312	**Comité**	
			64313	**Conseil d'administration**	
		6432	**Jetons de présence aux membres des organes d'administration**		
		6433	**Jetons de présence aux membres du personnel**		
		6434	**Jetons de présence aux membres des commissions consultatives**		
		6438	**Autres jetons de présence**		
	644	**Tantièmes**			
	645	**Pertes sur créances irrécouvrables**			
		6451	*Créances résultant de ventes et de prestations de services*		
		6452	*Créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'entité a un lien de participation*		
x		*6453*	*Autres créances*		
			64531	*Décharges de l'office social*	
			64532	*Décharges accordées par le Collège des bourgmestre et échevins*	
			64533	*Décharges accordées par le Conseil communal*	
			64534	*Décharges accordées par le Receveur*	
			64538	*Autres créances*	
x	**646**	**Impôts, taxes et versements assimilés**			
		6461	**Impôt foncier**		
		6462	**TVA non déductible**		
		6463	**Droits sur les marchandises en provenance de l'étranger**		
			64631	*Droits d'accises et taxe de consommation sur marchandises en provenance de l'étranger*	
			64632	*Droits de douane*	
			64633	*Montants compensatoires*	
x		**6464**	**Droits d'accises à la production et taxe de consommation**		
			64641	**Taxe de rejet**	
			64642	**Taxe de prélèvement**	
			64648	**Autres droits d'accises à la production et taxe de consommation**	
		6465	**Droits d'enregistrement et de timbre, droits d'hypothèques**		
			64651	*Droits d'enregistrement*	
			64652	*Taxe d'abonnement*	
			64653	*Droits d'hypothèques*	
			64654	*Droits de timbre*	
			64658	*Autres droits d'enregistrement et de timbre, droits d'hypothèques*	
		6466	**Taxes sur les véhicules**		
		6467	**Taxe de cabaretage**		
		6468	**Autres droits et impôts**		
			64681	*Taxes liées aux visites techniques des véhicules*	
			64682	*Taxes communales*	
			64688	*Autres droits et impôts*	
		6469	**Dotations aux provisions pour impôts**		
	647	**Dotations aux plus-values immunisées**			
x	**648**	**Autres charges d'exploitation diverses**			
x		**6481**	**Subventions**		
			64811	**Subventions non affectées**	
			64812	**Subventions affectées**	
				648121	*Subventions écologiques*
				648122	*Subventions culturelles*
				648123	*Subventions sociales*
				648124	*Subventions économiques*
				648125	*Subventions agricoles*
				648128	*Autres subventions affectées*

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

x	**6482**	**Participations aux frais et transferts courants des Administrations publiques**				
x		**64821**	**Participations aux frais d'exploitation**			
			648211	**Participations à caractère général**		
			648212	**Participations à caractère spécifique**		
		64822	**Participations au déficit**			
x		**64823**	**Participations à des fonds**			
			648231	**Fonds pour l'emploi**		
			648232	**Fonds National de Solidarité**		
			648238	**Autres participations à des fonds**		
		64824	**Participations aux intérêts d'emprunt**			
x		**64825**	**Participations à des traitements**			
			648251	**Participations aux traitements du personnel enseignant**		
			648258	**Autres participations à des traitements**		
		64828	**Autres participations aux frais**			
x	**6483**	**Aides**				
		64831	**Aides aux personnes dans le besoin**			
x			*648311*	*Aides financières non affectées*		
x				*6483111*	*Aides financières périodiques*	
					64831111	*Supplément de rentes*
					64831112	*Argent de poche*
					64831118	*Autres aides financières périodiques*
				6483112	*Allocations de vie chère*	
				6483113	*Allocations de famille*	
x			*648312*	*Prises en charge de frais médicaux, hospitaliers et frais pharmaceutiques*		
				6483118	*Autres aides financières non affectées*	
				6483121	*Honoraires médicaux*	
				6483122	*Honoraires des autres professions de santé*	
				6483123	*Frais d'hospitalisation*	
				6483124	*Frais d'analyse*	
				6483125	*Frais pharmaceutiques*	
				6483128	*Autres prises en charge de frais médicaux, hospitaliers et frais pharmaceutiques*	
x			*648313*	*Prises en charge d'honoraires (non-médicaux)*		
				6483131	*Honoraires de professions psycho-sociales*	
				6483132	*Honoraires liés aux soins esthétiques*	
				6483133	*Honoraires juridiques*	
				6483138	*Autres prises en charge d'honoraires*	
			648314	*Prises en charge de frais d'assurance*		
x			*648315*	*Aides aux besoins quotidiens*		
x				*6483151*	*Frais de tenue de ménage*	
					64831511	*Eau*
					64831512	*Electricité*
					64831513	*Gaz*
					64831514	*Mazout*
					64831515	*Déchets*
					64831518	*Autres frais de tenue de ménage*
x				*6483152*	*Aides au logement*	
					64831521	*Loyer*
					64831522	*Garantie de loyer*
					64831523	*Travaux en rapport avec le logement*
					64831524	*Mobilier et électroménager*
					64831525	*Aides réduisant les loyers*
					64831528	*Autres aides au logement*
x				*6483153*	*Frais d'alimentation, de soins et d'habillement*	
					64831531	*Frais d'alimentation*
					64831532	*Soins corporels*
					64831533	*Frais d'habillement*
				6483154	*Aides au transport*	
				6483155	*Aides aux frais de loisirs et de culture*	
				6483158	*Autres aides aux besoins quotidiens*	
x			*648316*	*Aides aux besoins inhabituels*		
x				*6483161*	*Prise en charge de frais de justice et d'amendes*	
					64831611	*Frais de justice*
					64831612	*Amendes*
				6483162	*Prise en charge des taxes communales*	
				6483168	*Autres aides aux besoins inhabituels*	
			648317	*Cadeaux aux personnes dans le besoin*		
x			*648318*	*Autres aides aux personnes dans le besoin*		
				6483181	*Frais d'inhumation*	
				6483188	*Autres aides aux personnes dans le besoin*	
		64832	**Aides aux sinistrés**			

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

64833 Aides aux enfants
648331 Fournitures en nature aux élèves
648332 Frais d'inscription
648333 Epargne scolaire
648334 Primes à la réussite scolaire
648335 Colonies de vacances
648336 Frais de garde d'enfants
648338 Autres aides aux enfants
64834 Aides aux résidents
648341 Primes de construction et d'acquisition
648342 Aides aux ménages en tant que producteurs
648348 Autres aides aux résidents
64835 Aides au tiers monde
64838 Autres aides
6484 Dotations aux Fonds dédiés - Engagements à réaliser sur ressources affectées
64841 Dotations des ressources non utilisées sur des subventions
64842 Dotations des ressources non utilisées sur des dons
64843 Dotations des ressources non utilisées sur des legs
64844 Dotations au fonds de réserve pour le logement
64848 Dotations aux autres fonds dédiés
x **6485 Dotations aux fonds**
64851 Fonds pour Dépenses Communales
648511 Congé politique
648512 Congé syndical
648513 Elections et référendum
648518 Autres
64858 Dotations aux autres fonds
6488 Autres charges d'exploitation diverses
64881 Contribution au traitement du personnel travaillant dans le secteur privé
64888 Autres charges d'exploitation diverses
649 Dotations aux provisions d'exploitation
6491 Dotations aux provisions pour litiges
6492 Dotations aux provisions pour heures à récupérer
6493 Dotations aux provisions pour congés non pris
6494 Dotations aux provisions pour amendes et pénalités
6495 Dotations aux provisions réglementées, issues de conventions
6498 Dotations aux autres provisions d'exploitation

65 Charges financières

651 Dotations aux corrections de valeur et ajustements pour juste valeur sur immobilisations financières
x *6511 Dotations aux corrections de valeur sur immobilisations financières*
65111 Parts dans des entreprises (syndicats…) liées (ou assimilées)
65112 Créances sur des entreprises liées
65113 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation
65114 Créances sur des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation
65115 Titres ayant le caractère d'immobilisations
65116 Prêts et créances immobilisées
65117 Actions propres ou parts propres
6512 Ajustements pour juste valeur sur immobilisations financières
653 Dotations aux corrections de valeur et ajustements pour juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant
x *6531 Dotations aux corrections de valeur sur valeurs mobilières*
65311 Parts dans des entreprises liées
65312 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation
65313 Actions propres ou parts propres
65318 Autres valeurs mobilières
6532 Dotations aux corrections de valeur sur créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'entité a un lien de participation
6533 Dotations aux corrections de valeur sur autres créances
6534 Ajustements pour juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant
654 Moins-values de cession de valeurs mobilières
6541 Parts dans des entreprises liées
6542 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation
6543 Actions propres ou parts propres
6548 Autres valeurs mobilières
x **655 Intérêts et escomptes**
6551 Intérêts des dettes financières
65511 Intérêts des dettes subordonnées
65512 Intérêts des emprunts obligataires
x **6552 Intérêts bancaires et assimilés**
65521 Intérêts bancaires sur comptes courants

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

65522 Intérêts bancaires sur opérations de financement
65523 Intérêts sur leasings financiers
6553 Intérêts sur dettes commerciales
6554 Intérêts sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'entité a un lien de participation
6555 Escomptes et frais sur effets
6556 Escomptes accordés
6558 Intérêts sur autres emprunts et dettes
656 Pertes de change
657 Quote-part de perte dans les entreprises collectives (autres que les sociétés de capitaux)
x **658 Autres charges financières**
6581 Emprunts obligataires non convertibles / annuité des emprunts - part formée par l'amortissement
6582 Dettes envers des établissements de crédit / annuité des emprunts - part formée par l'amortissement
6583 Emprunt des établissements publics communaux - part formée par l'amortissement
6584 Dettes de leasing financier - part formée par l'amortissement
6585 Dettes en relation avec les partenariats publics-privés - part formée par l'amortissement
x **659 Dotations aux provisions financières**
6591 Dotations aux provisions pour remboursement futur des emprunts obligataires - part du capital
6598 Autres dotations aux provisions financières

66 Charges exceptionnelles

661 Dotations aux corrections de valeur exceptionnelles sur immobilisations incorporelles et corporelles
6611 sur immobilisations incorporelles
6612 sur immobilisations corporelles
662 Dotations aux corrections de valeur exceptionnelles sur éléments de l'actif circulant
6621 sur stocks
x *6622 sur créances*
66221 Dotations aux corrections de valeurs exceptionnelles sur créances
66222 Recettes exceptionnelles restant à recouvrer
66223 Subventions et allocations
66228 Autres dotations aux corrections de valeur exceptionnelles sur créances
663 Valeur comptable des immobilisations incorporelles et corporelles cédées
x *6631 Immobilisations incorporelles*
66312 Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires
66313 Fonds de commerce, acquis à titre onéreux
x *6632 Immobilisations corporelles*
x *66321 Terrains et constructions*
x *663211 Terrains*
6632111 Terrains nus
x *6632112 Terrains aménagés*
66321121 Espaces verts
66321128 Autres terrains aménagés
6632113 Sous-sols et sursols
6632114 Terrains de gisement
6632115 Terrains bâtis
6632118 Autres terrains
663212 Agencements et aménagements de terrains
x *663213 Constructions*
x *6632131 Constructions sur sol propre*
x *66321311 Constructions à usage propre*
663213111 Bâtiments
663213112 Installations générales
x *66321312 Constructions à usage de tiers*
663213121 Bâtiments
663213122 Installations générales
66321313 Infrastructures publiques
x *6632132 Constructions sur sol d'autrui*
x *66321321 Constructions à usage propre*
663213211 Bâtiments
663213212 Installations générales
x *66321322 Constructions à usage de tiers*
663213221 Bâtiments
663213222 Installations générales
66321323 Infrastructures publiques
x *66322 Installations techniques et machines*
x *663221 Installations techniques*
x *6632211 Installations à usage d'aides et de soins*
66322111 Installations de recherche de personnes
66322112 Installations médico-thérapeutiques

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

					66322113	Installations d'appels et de communication avec les malades
					66322118	Autres installations à usage d'aides et de soins
				6632212	Installations hôtelières et d'hébergement	
				6632213	Installations de voirie	
x				6632214	Installations de réseaux	
					66322141	Eau
					66322142	Gaz
					66322143	Electricité
					66322144	Antenne collective
					66322145	Chaleur
					66322146	Télécommunication
					66322148	Autres installations de réseaux
x				6632215	Ouvrages / Installations connexes des réseaux	
					66322151	Eau potable
					66322152	Eaux usées
					66322153	Gaz
					66322154	Electricité
					66322155	Télécommunication
					66322158	Autres ouvrages / Installations connexes des réseaux
				6632218	Autres installations techniques	
x			663222	Machines		
				6632221	Matériel industriel et technique	
				6632222	Outillage industriel et technique	
				6632228	Autres machines	
x		66323	Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant			
			663231	Equipement de transport et de manutention		
x			663232	Véhicules de transport		
x				6632321	Véhicules automoteurs	
					66323211	Voitures
					66323212	Bus
					66323213	Camions
					66323214	Camionnettes et voitures utilitaires
					66323218	Autres véhicules automoteurs
x				6632322	Véhicules spéciaux	
					66323221	Camions sapeurs-pompiers
					66323222	Ambulances
					66323228	Autres véhicules spéciaux
				6632328	Autres véhicules de transport	
			663233	Outillage		
x			663234	Mobilier		
				6632341	Mobilier	
				6632342	Oeuvres d'art	
				6632348	Autre mobilier	
			663235	Matériel informatique (hardware)		
			663236	Cheptel (et autres actifs cultivés		
			663237	Emballages récupérables		
			663238	Autres installations		
x		66324	Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours			
x			663241	Terrains et constructions		
				6632411	Terrains	
				6632412	Agencements et aménagements de terrains	
				6632413	Constructions	
			663242	Installations techniques et machines		
			663243	Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant		
	664	**Valeur comptable des immobilisations financières cédées**				
		6641	Parts dans des entreprises liées (y compris les établissements publics, syndicats, ….)			
		6642	Créances sur des entreprises liées			
		6643	Parts dans des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation			
		6644	Créances sur des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation			
		6645	Titres ayant le caractère d'immobilisations			
		6646	Prêts et créances immobilisées			
		6647	Actions propres ou parts propres			
x		6648	Apports			
x			66481	Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs souscrits (Montant total)		
				664811	Apports en capital à la création / premier apport	
				664812	Apports pour investissements à réaliser	
				664813	Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés	
				664818	Autres apports en capital, Fonds et Fonds associatifs	
			66482	Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs souscrits non appelés		
			66483	Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs souscrits appelés et non versés		

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

665 Valeur comptable des créances de l'actif circulant financier cédées
6651 Sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation
6652 Sur autres créances
668 Autres charges exceptionnelles
6681 Pénalités sur marchés et dédits payés sur achats et ventes
6682 Amendes et pénalités fiscales, sociales et pénales
6683 Dommages et intérêts
6684 Malis provenant de clauses d'indexation
6688 Autres charges exceptionnelles diverses
x **669 Dotations aux provisions exceptionnelles**
6691 Dotations aux provisions pour grosses réparations et remplacements d'investissements
6698 Autres dotations aux provisions exceptionnelles

67 Impôts sur le résultat

671 Impôt sur le revenu des collectivités
6711 Exercice courant
6712 Exercices antérieurs
672 Impôt commercial
6721 Exercice courant
6722 Exercices antérieurs
673 Impôts étrangers sur le résultat
6731 Retenues d'impôt à la source
x *6732 Impôts supportés par les établissements stables*
67321 Exercice courant
67322 Exercices antérieurs
6733 Impôts supportés par les entreprises non résidentes
6738 Autres impôts étrangers
679 Dotations aux provisions pour impôts sur le résultat
6791 Dotations aux provisions pour impôts
6792 Dotations aux provisions pour impôts différés

68 Autres impôts ne figurant pas sous le poste ci-dessus

681 Impôt sur la fortune
6811 Exercice courant
6812 Exercices antérieurs
682 Taxe d'abonnement
683 Impôts étrangers
688 Autres impôts et taxes
6881 Remboursement de taxes, de redevances et d'autres recettes indûment touchées
6882 Remboursement d'impôts indirects indûment touchés
6883 Remboursement d'impôts directs indûment touchés
6884 TVA payée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines
689 Dotations aux provisions pour autres impôts

69 Comptes de régularisation

691 Recettes ordinaires restant à recouvrer à la clôture de l'exercice
692 Subventions et allocations ordinaires de l'Etat restant à recouvrer
699 Bénéfice à reporter

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

Classe 7- Compte de produits

N°		Libellés
70		**Montant net du chiffre d'affaires**
		701 Ventes sur commandes en cours
		7011 Produits
		7012 Prestations de services
		7013 Immeubles en construction
	x	**702 Ventes de produits finis**
		7021 Produits alimentaires et boissons
		7022 Matières brutes non comestibles (hors carburant)
		70221 Produits agricoles
		70222 Produits forestiers (bois,….)
		70228 Autres matières brutes non comestibles (hors carburant)
		7023 Combustibles minéraux, lubrifiants et produits annexes
		70231 Electricité
		70232 Chaleur
		70233 Eau
		70238 Autres combustibles minéraux, lubrifiants et produits annexes
		7024 Articles manufacturés
		70241 Textile
		70248 Autres articles manufacturés
		7028 Autres produits finis
		703 Ventes de produits intermédiaires
		704 Ventes de produits résiduels
		7041 Déchets
		7042 Rebuts
	x	*7043 Matières de récupération*
		70431 Matériaux recyclables
		70438 Autres matières de récupération
	x	**705 Ventes d'éléments destinés à la revente**
		7051 Ventes de marchandises
		70511 Produits alimentaires et boissons destinés à la revente
		70512 Matières brutes non comestibles (hors carburants) destinées à la revente
	x	*70513 Combustibles minéraux, lubrifiants et produits annexes destinés à la revente*
		705131 Electricité destinée à la revente
		705132 Gaz destiné à la revente
		705133 Chaleur destinée à la revente
		705134 Eau destinée à la revente
		705138 Autres énergies et fournitures consommables non stockables destinées à la revente
		70514 Produits chimiques et produits connexes destinés à la revente
	x	*70515 Articles manufacturés destinés à la revente*
		705151 Vêtements et accessoires destinés à la revente
		705152 Poubelles et sacs poubelles destinés à la revente
	x	*705153 Imprimés destinés à la revente*
		7051531 Cartes destinées à la revente
		7051532 Livres, brochures et documentation destinés à la revente
		7051533 Supports audiovisuels (disques, CD…) destinés à la revente
		7051538 Autres imprimés destinés à la revente
		705158 Autres articles manufacturés destinés à la revente
	x	*70516 Machines et matériel destinés à la revente*
		705161 Matériel technique et matériel informatique (Hardware et Software) destinés à la revente
		705168 Autres machines et matériel destinés à la revente
		70518 Autres marchandises destinées à la revente
		7052 Ventes de terrains et d'immeubles existants (promotion immobilière)
		7053 Ventes d'autres éléments destinés à la revente
	x	**706 Prestations de services**
	x	**70601 Electricité, gaz et chaleur**
		706011 Abonnement à l'électricité
		706012 Abonnement au gaz
		706013 Abonnement à la chaleur
	x	**70602 Eau, ordures et canalisation**
		706021 Abonnement à l'eau - frais fixes
		706022 Enlèvement, destruction et recyclage des ordures
		706023 Canalisation, épuration des eaux usées
		70603 Travaux de construction
		70604 Services de transport
		706041 Services de transport de personnes (Autobus et Tramways)
		706042 Service de transport en ambulance
		706048 Autres services de transport

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

70605 Services d'hébergement (volet hôtelier)
70606 Services de restauration (sans encadrement)
706061 Repas sur roues
706068 Autres services de restauration
70607 Services de communication et de télévision
706071 Téléphone
706072 Télévision et antenne collective
706073 Téléassistance / Téléalarme
706074 Internet
706075 Internet mobile
706078 Autres services d'informations et de télévision
70608 Services culturels
706081 Musée
706082 Théâtre
706083 Cinéma
706088 Autres services culturels
70609 Activités de loisirs
706091 Piscine
706092 Patinoire
706098 Autres activités de loisirs
70610 Services de consultance
706101 Consultance juridique
706102 Consultance psychologique / pédagogique
706103 Consultance managériale
706108 Autres services de consultance
70611 Services administratifs et de support
706111 Tenue de la comptabilité
706112 Gestion des salaires
706113 Facturation
706118 Autres services administratifs et de support
70612 Services d'entretien, de réparation des infrastructures et des équipements
70613 Services de nettoyage des infrastructures
70614 Services d'impression et de copies
706141 Reproduction de photographies
706142 Photocopies
706143 Impressions
70615 Services régaliens
706151 Sapeurs-pompiers
706158 Autres services régaliens
70616 Services éducatifs
x *706161 Enseignement fondamental*
7061611 Education précoce
7061612 Education préscolaire
7061613 Education primaire
706162 Autres services d'enseignement
706163 Aide aux devoirs à domicile
706164 Formation - cours dispensés
706165 Séminaires, conférences
706168 Autres services éducatifs
70617 Services d'encadrement
706171 Accueil de jour
706172 Accueil jour et nuit (internats, centres d'accueil)
706173 Accueil de nuit
706174 Colonies de vacances
706178 Autres services d'encadrement
70618 Services d'information, d'orientation et de soutien psycho-social
706181 Services d'information et d'orientation
706182 Services de consultation
706183 Services de professions psycho-sociales
706184 Services de soutien et de conseil
706185 Accueil socio-pédagogique
706186 Accueil gérontologique
706188 Autres services d'information, d'orientation et de soutien psycho-social
70619 Services de santé, d'aide et de soins
x *706191 Services médicaux*
7061911 Honoraires médicaux
7061918 Autres services médicaux
x *706192 Services prestés par d'autres professions de santé*
7061921 Infirmiers
7061922 Kinésithérapeutes
7061928 Autres

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

x *706193 Services d'aide et de soins*
7061931 Actes essentiels de la vie
x *7061932 Tâches domestiques*
70619321 Service de proximité
70619322 Prestations de blanchissage
70619323 Forfait tâches domestiques (perçu de l'assurance dépendance)
70619328 Autres tâches domestiques
7061938 Autres services d'aide et de soins
706194 Services liés aux soins esthétiques
70620 Services funéraires
70698 Autres services
706981 Services de marketing
706982 Services d'architectes
706983 Services de ventes
706984 Services de stockage
706985 Services d'ingénieurs
706986 Services de recherche et développement
x **707 Impôts et taxes communales**
x **7071 Impôt**
70711 Impôt foncier
70712 Impôt commercial
70713 Taxe sur les résidences secondaires
70714 Taxe sur les chiens
x **7072 Taxes**
70721 Taxes liées à l'utilisation des services publics et du domaine
707211 Affichages publics
707212 Droits de place
707213 Dispersions des cendres et aménagements de monuments funéraires
707218 Autres taxes liées à l'utilisation des services publics et du domaine
70722 Taxes liées à l'urbanisation
707221 Vignettes de stationnement résidentiel
707222 Modifications de plans liés à la construction dans un lotissement
707223 Taxes compensatoires liées aux garages et emplacements
707224 Mutations immobilières
707225 Autorisations de bâtir
707226 Antennes paraboliques
707228 Autres taxes liées à l'urbanisation
70723 Taxes liées à l'environnement
707231 Dépotoirs à usage privé
707232 Déchets inertes
707233 Taxes écologiques
707238 Autres taxes liées à l'environnement
70724 Taxes liées à la production énergétique et industrielle
707241 Surtaxes de consommation excessive
707242 Utilisation de sources privées
707243 Assainissement
707248 Autres taxes liées à la production énergétique et industrielle
70725 Taxes de chancellerie
x *707251 Actes d'état civil*
7072511 Cartes d'identité
7072512 Cartes de séjour ou de résident d'étranger
7072513 Célébrations de mariage / déclarations de partenariat
7072514 Livrets de famille
7072515 Transcriptions d'emplacements de cimetière
7072518 Autres actes d'état civil
x *707252 Avertissements*
7072521 Lettres de rappel
7072522 Frais de carte d'impôt liés à un recensement hors délai
7072528 Autres avertissements
x *707253 Autorisations*
x *7072531 Nuits blanches*
70725311 Nuits blanches alcoolisées
70725312 Nuits blanches alcoolisées jusqu'à 6 heures
70725313 Nuits blanches non alcoolisées
7072532 Débits de boissons
7072533 Autorisations de cabaretage
7072534 Loteries et tombolas
7072536 Commodo et incommodo
7072538 Autres autorisations
707254 Travaux administratifs
707255 Traitement de dossiers
707258 Autres taxes de chancellerie

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

			70726	**Taxes spécifiques liées aux activités de services**			
				707261	*Séjours (nuitées, hébergement)*		
				707268	*Autres taxes spécifiques liées aux activités de services*		
			70728	**Autres taxes**			
x	**708**	**Autres éléments du chiffre d'affaires**					
		7081	**Commissions et courtages**				
x		**7082**	**Loyers et charges locatives**				
x			**70821**	**Loyer immobilier et charges**			
				708211	**Loyers et charges de terrains**		
						70821101	*Fermage - Pâturage*
						70821102	*Camping (en cas de sous-traitance de la gérance)*
						70821103	*Emplacements camping*
						70821198	*Autre location de terrains*
				708212	**Loyers et charges de bâtiments**		
						70821201	*Bâtiment communal*
						70821202	*Entrepôt public*
						70821203	*Centre médical*
						70821204	*Logements sociaux / personnes âgées*
						70821205	*Chambre en maison de retraite*
						70821206	*Hivernage bateaux*
						70821298	*Autre location de bâtiments*
				708213	**Loyers et charges de salles**		
						70821301	*Centre culturel*
						70821302	*Hall des sports*
						70821303	*Salle des fêtes*
						70821304	*Salle de réunion*
						70821305	*Salle de musique*
						70821306	*Stade*
						70821307	*Cuisine et autre équipement*
						70821308	*Exposition*
						70821309	*Hutte de chasse*
						70821398	*Autre location de salles*
				708214	**Loyers et charges d'emplacements de stationnement**		
						70821401	*Parking payant*
						70821402	*Taxe de stationnement spéciale*
						70821403	*Parcomètre*
						70821404	*Parking couvert*
						70821405	*Port de plaisance (amerrissage)*
						70821406	*Garage*
						70821498	*Autre location d'emplacements de stationnement*
				708215	**Loyers et charges d'infrastructures**		
x					*7082151*	*Utilisation du réseau*	
						70821511	*Electricité*
						70821512	*Gaz*
					7082158	*Autres locations d'infrastructures*	
				708216	**Location en relation avec les services funéraires**		
						70821601	*Morgue, obitoire et chambre froide*
						70821698	*Autre location en relation avec les services funéraires*
			70822	**Loyer mobilier**			
x				*708221*	*Location de matériels*		
						70822101	*Matériel forestier et agricole*
						70822102	*Matériel d'entretien des espaces verts*
						70822103	*Matériel d'entretien de la voirie et des réseaux*
						70822104	*Matériel de services hôteliers*
						70822105	*Matériel touristique*
						70822106	*Matériel sportif*
						70822107	*Matériel d'hygiène et de santé*
						70822198	*Autre location de matériels*
					708222	*Location d'instruments*	
					708223	*Location de livres*	
					708228	*Autre loyer mobilier*	
		7083	**Ventes d'emballages**				
		7084	**Cotisations, dons et collectes**				
			70842	*Dons*			
x			*70844*	*Legs*			
				708441	*Legs sans droit de reprise*		
				708442	*Legs avec droit de reprise*		
		7088	**Autres éléments divers du chiffre d'affaires**				
				708801	*Produits et services dans l'intérêt des tiers*		
				708802	*Mise à disposition de personnel facturée*		
				708803	*Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel*		

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

708804 Produits et services refacturés aux membres du groupement (refacturation globale)
708898 Autres prestations et autres services

709 Rabais, remises et ristournes accordés par l'entité
7091 Sur ventes sur commandes en cours
7092 Sur ventes de produits finis
7093 Sur ventes de produits intermédiaires
7094 Sur ventes de produits résiduels
7095 Sur ventes d'éléments destinés à la revente
7096 Sur prestations de services
7098 Sur autres éléments du chiffre d'affaires

71 Variation des stocks de produits finis, d'en cours de fabrication et des commandes en cours

711 Variation des stocks de produits en cours de fabrication et de commandes en cours
7111 Variation des stocks de produits en cours
7112 Variation des stocks de commandes en cours - produits
7113 Variation des stocks de commandes en cours - prestations de services
7114 Variation des stocks d'immeubles en construction

712 Variation des stocks de produits finis et marchandises
x *7121 Variation des stocks de produits finis*
71211 Produits alimentaires et boissons
x *71212 Matières brutes non comestibles (hors carburant)*
712121 Produits agricoles
712122 Produits forestiers (bois,….)
712128 Autres matières brutes non comestibles (hors carburant)
x *71214 Articles manufacturés*
712141 Textile
712148 Autres articles manufacturés
71218 Autres produits finis
7122 Variation des stocks de produits intermédiaires
x *7123 Variation des stocks de produits résiduels*
71231 Déchets
71232 Rebuts
x *71233 Matières de récupération*
712331 Matériaux recyclables
712338 Autres matières de récupération
7126 Variation des stocks de marchandises
7127 Variation des stocks de marchandises en voie d'acheminement, mises en dépôt ou données en consignation

72 Production immobilisée

721 Immobilisations incorporelles
7211 Frais de recherche et développement
x *7212 Concessions, brevets, licences, marques, droits et valeurs similaires*
72121 Concessions
72122 Brevets
72123 Licences informatiques
72124 Marques et franchises
x *72125 Droits et valeurs similaires*
721251 Droits d'auteur et de reproduction
721258 Autres droits et valeurs similaires

722 Immobilisations corporelles
7221 Terrains et constructions
7222 Installations techniques et machines
7223 Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant

73 Reprises de corrections de valeur des éléments d'actif non financiers

732 Reprises de corrections de valeur sur immobilisations incorporelles
x *7321 Frais de recherche et développement*
x *73211 Etudes*
732111 Etudes d'infrastructure et d'aménagement
732112 Etudes environnementales (écologie, réhabilitation de sites pollués,…)
732113 Etudes de marketing et de besoins
732118 Autres études
73218 Autres frais de recherche et de développement
7322 Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires
7323 Fonds de commerce, acquis à titre onéreux
7324 Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours

733 Reprises de corrections de valeur sur immobilisations corporelles
x *7331 Terrains et constructions*
73311 Terrains
x *73312 Agencements et aménagements de terrains*
733121 Agencements et aménagements de terrains nus

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

x			733122	Agencements et aménagements de terrains aménagés	
				7331221	Agencements et aménagements d'espaces verts
				7331228	Agencements et aménagements d'autres terrains aménagés
			733123	Agencements et aménagements de sous-sols et sursols	
			733124	Agencements et aménagements de terrains de gisement	
			733125	Agencements et aménagements de terrains bâtis	
			733128	Agencements et aménagements d'autres terrains	
x		73313	Constructions (sur sol propre)		
x			733131	Constructions à usage propre	
				7331311	Bâtiments
				7331312	Installations générales
x			733132	Constructions à usage de tiers	
				7331321	Bâtiments
				7331322	Installations générales
x			733133	Infrastructures publiques	
				73313301	Réseaux de voirie
				73313302	Barrages et voies d'eau
				73313303	Ponts
				73313304	Tunnels
				73313305	Parking
				73313306	Arrêts autobus
				73313307	Gares
				73313308	Ports
				73313398	Autres infrastructures publiques
x		73314	Constructions sur sol d'autrui		
x			733141	Constructions à usage propre	
				7331411	Bâtiments
				7331412	Installations générales
x			733142	Constructions à usage de tiers	
				7331421	Bâtiments
				7331422	Installations générales
x			733143	Infrastructures publiques	
				73314301	Réseaux de voirie
				73314302	Barrages et voies d'eau
				73314303	Ponts
				73314304	Tunnels
				73314305	Parking
				73314306	Arrêts autobus
				73314307	Gares
				73314308	Ports
				73314398	Autres infrastructures publiques
x	7332	Installations techniques et machines			
x		73321	Installations techniques		
x			733211	Installations à usage d'aides et de soins	
				7332111	Installations de recherche personne
				7332112	Installations médico-thérapeutiques
				7332113	Installations d'appels et de communication avec les malades
				7332118	Autres installations à usage d'aides et de soins
			733212	Installations hôtelières et d'hébergement	
			733213	Installations de voirie	
x			733214	Installations de réseaux	
				7332141	Eau
				7332142	Gaz
				7332143	Electricité
				7332144	Antenne collective
				7332145	Chaleur
				7332146	Télécommunication
				7332148	Autres installations de réseaux
x			733215	Ouvrages / Installations connexes des réseaux	
				7332151	Eau potable
				7332152	Eaux usées
				7332153	Gaz
				7332154	Electricité
				7332155	Télécommunication
				7332158	Autres ouvrages / Installations connexes des réseaux
			733218	Autres installations techniques	
x		73322	Machines		
			733221	Matériel industriel et technique	
			733222	Outillage industriel et technique	
			733228	Autres machines	
x	7333	Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant			
		73331	Equipement de transport et de manutention		

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

x 73332 *Véhicules de transport*
x 733321 *Véhicules automoteurs*
7333211 *Voitures*
7333212 *Bus*
7333213 *Camions*
7333214 *Camionnettes et voitures utilitaires*
7333218 *Autres véhicules automoteurs*
x 733322 *Véhicules spéciaux*
7333221 *Camions sapeurs-pompiers*
7333222 *Ambulances*
7333228 *Autres véhicules spéciaux*
733328 *Autres véhicules de transport*
73333 *Outillage*
x 73334 *Mobilier*
733341 *Mobilier*
733342 *Oeuvres d'art*
733348 *Autre mobilier*
73335 *Matériel informatique (hardware)*
73336 *Cheptel (et autres actifs cultivés)*
73337 *Emballages récupérables*
73338 *Autres installations*
7334 *Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours*
734 Reprises de corrections de valeur sur stocks
7341 *Matières premières et consommables*
7342 *Produits en cours de fabrication et commandes en cours*
7343 *Produits finis et marchandises*
7344 *Terrains et immeubles destinés à la revente*
7345 *Acomptes versés*
735 Reprises de corrections de valeur sur créances de l'actif circulant
x 7351 *Créances résultant de ventes et prestations de services*
73511 *Reprises de corrections de valeur sur créances commerciales*
73512 *Recettes restant à recouvrer des exercices antérieurs*
73513 *Subventions et allocations restant à recouvrer des exercices antérieurs*
73518 *Autres reprises de corrections de valeur sur créances résultant de ventes et prestations de services*
7352 *Créances sur des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles l'entité a un lien de participation*
créances
7353 *Autres*

74 Autres produits d'exploitation

741 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, droits et valeurs similaires
x 7411 *Concessions*
74111 *Parkings*
74112 *Exploitation des carrières*
74113 *Cimetières*
74114 *Emplacements taxis*
74118 *Autres concessions*
7412 *Brevets*
7413 *Licences informatiques*
7414 *Marques et franchises*
x 7415 *Droits et valeurs similaires*
74151 *Droits d'auteur et de reproduction*
74158 *Autres droits et valeurs similaires*
742 Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles
743 Jetons de présence, tantièmes et rémunérations assimilées
x **744 Subventions d'exploitation et transferts courants des Administrations publiques**
x **7441 Subventions sur produits (et services et recettes non affectés)**
x **74411 Subventions en relation avec le transport de personnes (hors recettes RGTR)**
744111 Subventions en relation avec la gratuité du transport des élèves (préscolaire, primaire, secondaire, EDIFF)
744118 Autres subventions en relation avec le transport de personnes (hors recettes RGTR)
74412 Subventions en relation avec les services publics d'autobus et quasi-gratuité du transport des jeunes (RGTR)
74418 Autres subventions sur produits (et services et recettes non affectés)
7442 Bonifications d'intérêts
7443 Montants compensatoires
7444 Subventions destinées à promouvoir l'emploi
74441 *Primes d'apprentissage reçues*
74442 *Autres subventions destinées à promouvoir l'emploi*
x **7445 Dotations non affectées**
74451 Fonds Communal de Dotation Financière

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

				74452	**Subventions à la Ville de Luxembourg en tant que capitale du pays et siège de l'Union Européenne**				
				74453	**Subventions d'équilibre et de compensation**				
				74454	**Dotations aux communes dans le produit des avertissements taxés**				
				74455	**Dotations aux gains réalisés à la Loterie Nationale**				
				«74456	**Fonds de dotation globale des communes»[1]**				
				74458	**Autres dotations non affectées**				
x		**7446**		**Participations aux frais d'exploitation et au déficit**					
x			**74461**	**Participations aux frais d'exploitation**					
				744611	**Participations aux frais d'exploitation à caractère général**				
				744612	**Participations aux frais d'exploitation à caractère spécifique**				
			74462	**Participations au déficit**					
x		**7447**		**Subventions d'exploitation**					
			74471	**Subventions d'exploitation**					
			74472	**Subventions sur projets d'action expérimentale**					
			74478	**Autres subventions d'exploitation**					
		7448		**Autres subventions d'exploitation**					
	745			**Ristournes perçues des coopératives (provenant des excédents)**					
	746			**Indemnités d'assurance touchées**					
x	**747**			**Reprises de plus-values immunisées et de subventions d'investissement en capital**					
		7471		*Plus-values immunisées non réinvesties*					
		7472		*Plus -values immunisées réinvesties*					
x		**7473**		**Subventions d'investissement en capital**					
x			**74731**	**Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice**					
				747311	**Terrains et constructions**				
x					*7473111*	*Terrains*			
						74731114	*Terrains de gisement*		
						74731118	*Autres terrains*		
x					*7473112*	*Agencements et aménagements de terrains*			
						74731121	*Agencements et aménagements de terrains nus*		
x						*74731122*	*Agencements et aménagements de terrains aménagés*		
							747311221	*Agencements et aménagements d'espaces verts*	
							747311228	*Agencements et aménagements d'autres terrains aménagés*	
						74731123	*Agencements et aménagements de sous-sols et sur-sols*		
						74731124	*Agencements et aménagements de terrains de gisement*		
						74731125	*Agencements et aménagements de terrains bâtis*		
						74731128	*Agencements et aménagements d'autres terrains*		
x					*7473113*	*Constructions*			
x						*74731131*	*Constructions sur sol propre*		
							747311311	*Constructions à usage propre*	
							747311312	*Constructions à usage de tiers*	
							747311313	*Infrastructures publiques*	
x						*74731132*	*Constructions sur sol d'autrui*		
							747311321	*Constructions à usage propre*	
							747311322	*Constructions à usage de tiers*	
							747311323	*Infrastructures publiques*	
				747312	**Installations techniques et machines**				
x					*7473121*	*Installations techniques*			
						74731211	*Installations à usage d'aides et de soins*		
						74731212	*Installations hôtelières et d'hébergements*		
						74731213	*Installations de voirie*		
						74731214	*Installations de réseaux*		
						74731215	*Ouvrages / Installations connexes des réseaux*		
						74731218	*Autres installations techniques*		
x					*7473122*	*Machines*			
						74731221	*Matériel industriel et technique*		
						74731222	*Outillage industriel et technique*		
						74731228	*Autres machines*		
				747313	**Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant**				
					7473131	*Équipement de transport et de manutention*			
x					*7473132*	*Véhicules de transport*			
x						*74731321*	*Véhicules automoteurs*		
							747313211	*Voitures*	
							747313212	*Bus*	
							747313213	*Camions*	

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

1 Inséré par le règlement grand-ducal du 16 décembre 2016.

						747313214	*Camionnettes et voitures utilitaires*
						747313218	*Autres véhicules automoteurs*
x					74731322		*Véhicules spéciaux*
						747313221	*Camions sapeurs-pompiers*
						747313222	*Ambulances*
						747313228	*Autres véhicules spéciaux*
					74731328		*Autres véhicules de transport*
				7473133	*Outillage*		
x				7473134	*Mobilier*		
					74731341		*Mobilier*
					74731342		*Oeuvres d'art*
					74731348		*Autre mobilier*
				7473135	*Matériel informatique (hardware)*		
				7473136	*Cheptel (et autres actifs cultivés)*		
				7473137	*Emballages récupérables*		
				7473138	*Autres installations*		
			747318	**Autres subventions d'investissement en capital (et autres participations aux frais)**			
				7473181	*Subventions d'investissements sur immobilisations incorporelles*		
				7473188	*Autres subventions d'investissement en capital*		
x	748	**Autres produits d'exploitation divers**					
x		7481	**Sponsoring et espaces publicitaires**				
			74811	**Sponsoring**			
			74812	**Espaces publicitaires**			
x		7482	**Restitutions de fonds**				
			74821	**Restitution Fonds Communal de Péréquation Conjoncturale**			
			74828	**Autres restitutions de fonds**			
x		7483	**Remboursements**				
			74831	**Remboursement par le Fonds pour Dépenses Communales**			
				748311	*Congé politique*		
				748312	*Congé syndical*		
				748313	*Elections et référendum*		
				748318	*Divers*		
			74832	**Remboursements différence sur salaires**			
			74833	**Remboursements formations**			
			74834	**Remboursements différence sécurité sociale**			
			74835	**Remboursements des dégâts causés par les tiers**			
			74838	**Autres remboursements**			
x			74839	**Remboursements de charges d'exploitation**			
				748391	**TVA remboursée par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines**		
				748392	**Remboursements Mutualité et Caisse de Sécurité Sociale**		
				748393	**Remboursements pour congé sportif, culturel, éducatif et mandats sociaux**		
				748394	**Remboursements trimestre de faveur**		
		7484	**Reprises sur fonds dédiés - Reprises des ressources non utilisées sur des exercices antérieurs**				
			74841	*Reprises des ressources non utilisées sur des subventions*			
			74842	*Reprises des ressources non utilisées sur des dons*			
			74843	*Reprises des ressources non utilisées sur des legs*			
			74844	*Reprises sur fonds de réserve pour le logement*			
			74848	*Reprises sur autres fonds dédiés*			
		7488	**Autres produits d'exploitation divers**				
	749	**Reprises sur provisions d'exploitation**					
		7491	*Reprises sur provisions pour litiges*				
		7492	*Reprises sur provisions pour heures à récupérer*				
		7493	*Reprises sur provisions pour congés non pris*				
		7494	*Reprises sur provisions pour amendes et pénalités*				
		7495	*Reprise sur provisions réglementées, issues de conventions*				
		7498	*Reprises sur autres provisions d'exploitation*				
75	**Produits financiers**						
	751	**Reprises sur corrections de valeur et ajustements pour juste valeur sur immobilisations financières**					
x		7511	*Reprises sur corrections de valeur sur immobilisations financières*				
			75111	*Parts dans des entreprises liées*			
			75112	*Créances sur des entreprises liées*			
			75113	*Parts dans des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation*			
			75114	*Créances sur des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation*			
			75115	*Titres ayant le caractère d'immobilisations*			
			75116	*Prêts et créances immobilisées*			
			75117	*Actions propres ou parts propres*			
		7512	*Ajustements pour juste valeur sur immobilisations financières*				
	752	**Revenus des immobilisations financières**					
		7521	*Parts dans des entreprises liées*				
		7522	*Créances sur des entreprises liées*				

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

			7523	*Parts dans des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation*		
			7524	*Créances sur des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation*		
x			*7525*	*Titres ayant le caractère d'immobilisations*		
				75251	*Actions*	
				75258	*Autres titres ayant le caractère d'immobilisations*	
			7526	*Prêts et créances immobilisés*		
			7527	*Actions propres ou parts propres*		
		753	**Reprises sur corrections de valeur et ajustements pour juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant**			
			7531	*Reprises sur corrections de valeur sur créances sur des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles l'entité a un lien de participation*		
			7532	*Reprises sur corrections de valeur sur autres créances*		
x			*7533*	*Reprises sur corrections de valeur sur valeurs mobilières*		
				75331	*Parts dans les entreprises liées*	
				75332	*Parts dans des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation*	
				75333	*Actions propres ou parts propres*	
				75338	*Autres valeurs mobilières*	
			7534	*Ajustements pour juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant*		
		754	**Plus-value de cession et autres produits de valeurs mobilières**			
x			*7541*	*Plus-value de cession de valeurs mobilières*		
				75411	*Parts dans les entreprises liées*	
				75412	*Parts dans des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation*	
				75413	*Actions propres ou parts propres*	
				75418	*Autres valeurs mobilières*	
x			*7548*	*Autres produits de valeurs mobilières*		
				75481	*Parts dans les entreprises liées*	
				75482	*Parts dans des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation*	
				75483	*Actions propres ou parts propres*	
				75488	*Autres valeurs mobilières*	
x		**755**	**Autres intérêts et escomptes**			
x			**7552**	**Intérêts bancaires et assimilés**		
				75521	**Intérêts sur comptes courants**	
				75522	**Intérêts sur comptes à terme**	
				75523	**Intérêts sur leasings financiers**	
			7553	**Intérêts sur créances commerciales**		
			7554	**Intérêts sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'entité a un lien de participation**		
			7555	**Escomptes d'effets de commerce**		
			7556	**Escomptes obtenus**		
			7558	**Intérêts sur autres créances**		
		756	**Gains de change**			
		757	**Quote-part de bénéfice dans les entreprises collectives (autres que les sociétés de capitaux)**			
		758	**Autres produits financiers**			
x		**759**	**Reprises sur provisions financières**			
			7591	**Reprises sur provisions pour remboursement futur des emprunts obligataires - part du capital**		
			7598	**Reprises sur autres provisions financières**		
	76	**Produits exceptionnels**				
		761	**Reprises sur corrections de valeur exceptionnelles sur immobilisations incorporelles et corporelles**			
			7611	*Immobilisations incorporelles*		
			7612	*Immobilisations corporelles*		
		762	**Reprises sur corrections de valeur exceptionnelles sur éléments de l'actif circulant**			
			7621	*Sur stocks*		
x			*7622*	*Sur créances de l'actif circulant*		
				76221	*Reprises sur corrections de valeur exceptionnelles sur créances*	
				76222	*Recettes exceptionnelles restant à recouvrer*	
				76223	*Subventions et allocations exceptionnelles restant à recouvrer*	
				76228	*Autres reprises sur corrections de valeur exceptionnelles sur créances de l'actif circulant*	
		763	**Produits de cession d'immobilisations incorporelles et corporelles**			
x			*7631*	*Immobilisations incorporelles*		
				76312	*Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires*	
				76313	*Fonds de commerce, acquis à titre onéreux*	
x			*7632*	*Immobilisations corporelles*		
x				*76321*	*Terrains et constructions*	
x					*763211*	*Terrains*
						7632111 *Terrains nus*
x						*7632112* *Terrains aménagés*
						76321121 *Espaces verts*
						76321128 *Autres terrains aménagés*
						7632113 *Sous-sols et sursols*
						7632114 *Terrains de gisement*
						7632115 *Terrains bâtis*
						7632118 *Autres terrains*

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

			763212			Agencements et aménagements de terrains
x			763213			Constructions
x				7632131		Constructions sur sol propre
x					76321311	Constructions à usage propre
						763213111 Bâtiments
						763213112 Installations générales
x					76321312	Constructions à usage de tiers
						763213121 Bâtiments
						763213122 Installations générales
					76321313	Infrastructures publiques
x				7632132		Constructions sur sol d'autrui
x					76321321	Constructions à usage propre
						763213211 Bâtiments
						763213212 Installations générales
x					76321322	Constructions à usage de tiers
						763213221 Bâtiments
						763213222 Installations générales
					76321323	Infrastructures publiques
x		76322	Installations techniques et machines			
x			763221	Installations techniques		
x				7632211		Installations à usage d'aides et de soins
					76322111	Installations de recherche de personnes
					76322112	Installations médico-thérapeutiques
					76322113	Installations d'appels et de communication avec les malades
					76322118	Autres installations à usage d'aides et de soins
				7632212		Installations hôtelières et d'hébergement
				7632213		Installations de voirie
x				7632214		Installations de réseaux
					76322141	Eau
					76322142	Gaz
					76322143	Electricité
					76322144	Antenne collective
					76322145	Chaleur
					76322146	Télécommunication
					76322148	Autres installations de réseaux
x				7632215		Ouvrages / Installations connexes des réseaux
					76322151	Eau potable
					76322152	Eaux usées
					76322153	Gaz
					76322154	Electricité
					76322155	Télécommunication
					76322158	Autres ouvrages / Installations connexes des réseaux
				7632218		Autres installations techniques
x			763222	Machines		
				7632221		Matériel industriel et technique
				7632222		Outillage industriel et technique
				7632228		Autres machines
x			76323	Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant		
				763231		Equipement de transport et de manutention
x				763232		Véhicules de transport
x					7632321	Véhicules automoteurs
						76323211 Voitures
						76323212 Bus
						76323213 Camions
						76323214 Camionnettes et véhicules utilitaires
						76323218 Autres véhicules automoteurs
x					7632322	Véhicules spéciaux
						76323221 Camions sapeurs-pompiers
						76323222 Ambulances
						76323228 Autres véhicules spéciaux
					7632328	Autres véhicules de transport
				763233		Outillage
x				763234		Mobilier
					7632341	Mobilier
					7632342	Oeuvres d'art
					7632348	Autre mobilier
				763235		Matériel informatique (hardware)
				763236		Cheptel (et autres actifs cultivés)
				763237		Emballages récupérables
				763238		Autres installations

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

x *76324 Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours*
x *763241 Terrains et constructions*
7632411 Terrains
7632412 Agencements et aménagements de terrains
7632413 Constructions
763242 Installations techniques et machines
763248 Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant

764 Produits de cession d'immobilisations financières
7641 Parts dans des entreprises liées (y compris établissements publics, syndicats, …)
7642 Créances sur entreprises liées
7643 Parts dans les entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation
7644 Créances sur des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation
7645 Titres ayant le caractère d'immobilisations
7646 Prêts et créances immobilisés
7647 Actions propres ou parts propres
x *7648 Apports*
x *76481 Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs souscrits (Montant total)*
764811 Apports en capital à la création / premier apport
764812 Apports pour investissements à réaliser
764813 Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés
764818 Autres apports en capital, Fonds et Fonds associatifs
76482 Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs souscrits non appelés
76483 Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs souscrits appelés et non versés

765 Produits de cession sur créances de l'actif circulant financier
7651 Créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles la société (l'entité) a un lien de participation
7652 Autres créances

768 Autres produits exceptionnels
7681 Pénalités sur marchés et dédits perçus sur achats et sur ventes
x *7682 Libéralités reçues*
76821 Sommes non retirées des rôles des syndicats de chasse
76828 Autres libéralités reçues
7683 Rentrées sur créances amorties
7684 Subventions exceptionnelles
7685 Bonis provenant de clauses d'indexation
7686 Bonis provenant du rachat par l'entité d'actions et d'obligations émises par elle-même
x *7688 Autres produits exceptionnels divers*
76881 Indemnités d'assurances liées à des immobilisations
76888 Autres produits exceptionnels divers

x **769 Reprises sur provisions exceptionnelles**
7691 Reprises sur provisions pour grosses réparations et remplacements d'investissements
7698 Reprises sur autres provisions exceptionnelles

77 Régularisations d'impôts sur le résultat

771 Régularisations d'impôt sur le revenu des collectivités
772 Régularisations d'impôt commercial
773 Régularisations d'impôts étrangers sur le résultat
779 Reprises sur provisions pour impôts sur le résultat
7791 Reprises sur provisions pour impôts
7792 Reprises sur provisions pour impôts différés

78 Régularisations d'autres impôts ne figurant pas sous le poste ci-dessus

781 Régularisations d'impôt sur la fortune
782 Régularisations de taxes d'abonnement
783 Régularisations d'impôts étrangers
788 Régularisations d'autres impôts et taxes
789 Reprises sur provisions pour autres impôts

79 Régularisations

791 Recettes ordinaires restant à recouvrer des exercices antérieurs
792 Subventions et allocations ordinaires restant à recouvrer des exercices antérieurs
799 Perte à reporter

x = code comptable dont l'utilisation n'est pas autorisée

Classe 8 - Opérations sur réserves

N°		Libellés
80		**Dotations aux réserves**
	x	**801 Dotations aux fonds de réserves**
		8011 Fonds de Réserve Budgétaire
		8012 Fonds Communal de Péréquation Conjoncturale
		8018 Autres dotations aux réserves
81		**Reprises sur réserves**
	x	**811 Reprises sur fonds de réserves**
		8111 Fonds de Réserve Budgétaire
		8112 Fonds Communal de Péréquation Conjoncturale
		8118 Autres fonds de réserve

Pour des raisons pratiques deux niveaux de codes comptables ont été introduits:
– niveau budget/compte (marqué en « bleu gras » dans la liste des codes comptables)
– niveau ventilation statistique (marqué en « noir italique» dans la liste des codes comptables)

x = code comptable dont
l'utilisation n'est pas autorisée

Codes Sectoriels

Niveau budget/compte

Code sectoriel	Libellé du secteur
A	Institutions de sécurité sociale
B	Institutions européennes
C	Communes
E	Etablissements publics placés sous la surveillance des communes
F	Organismes publics transfrontaliers
G	Administration Centrale (Etat)
I	Institutions internationales
O	Offices sociaux
P	Secteur privé
S	Syndicats de communes
X	Facturation interne
Z	Code néant

Liste des catégories de codes comptables pour lesquels le rattachement du code sectoriel au niveau du budget/compte est obligatoire:

161xxx	Subventions d'investissement en capital – Terrains et constructions
162xxx	Subventions d'investissement en capital – Installations techniques et machines
163xxx	Subventions d'investissement en capital - Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant
168xxx	Subventions d'investissement en capital - Autres subventions d'investissement en capital
238xxx	Immobilisations financières - Apports en capital, Fonds et Fonds associatifs
272xxx	Cession immobilisations financières - Apports
648xxx	Autres charges d'exploitation diverses
744xxx	Subventions d'exploitation et transferts courants des Administrations publiques

Codes Sectoriels

Niveau ventilation statistique

Code sectoriel	Libellé du secteur	Code identifiant nécessaire pour la ventilation statistique
A	Institutions de sécurité sociale	
B	Institutions européennes	
C	Communes	x
E	Etablissements publics placés sous la surveillance des communes	x
F	Organismes publics transfrontaliers	x
G	Administration Centrale (Etat)	
I	Institutions internationales	
O	Offices sociaux	x
P	Secteur privé	
S	Syndicats de communes	x
X	Facturation interne	
Z	Code néant	

Codes identifiants des Communes

Code sectoriel	Code numérique	Communes	
C	001	BASCHARAGE	x
C	002	BASTENDORF	x
C	003	BEAUFORT	
C	004	BECH	
C	005	BECKERICH	
C	006	BERDORF	
C	007	COLMAR-BERG	
C	008	BERTRANGE	
C	009	PREIZERDAUL	
C	010	BETTEMBOURG	
C	011	BETTENDORF	
C	012	BETZDORF	
C	013	BISSEN	
C	014	BIWER	
C	015	BOEVANGE/ATTERT	
C	016	BOULAIDE	
C	017	BOURSCHEID	
C	018	BOUS	
C	019	BURMERANGE	x
C	020	CLEMENCY	x
C	021	CLERVAUX (A)	x
C	022	CONSDORF	
C	023	CONSTHUM	x
C	024	CONTERN	
C	025	DALHEIM	
C	026	DIEKIRCH	
C	027	DIFFERDANGE	
C	028	DIPPACH	
C	029	DUDELANGE	
C	030	ECHTERNACH	
C	031	ELL	
C	032	ERMSDORF	x

C	033	ERPELDANGE	
C	034	ESCH/ALZETTE	
C	035	ESCH/SURE (A)	x
C	036	ESCHWEILER	
C	037	ETTELBRUCK	
C	038	FEULEN	
C	039	FISCHBACH	
C	040	FLAXWEILER	
C	041	FOUHREN	x
C	042	FRISANGE	
C	043	GARNICH	
C	044	GOESDORF	
C	045	GREVENMACHER	
C	046	GROSBOUS	
C	047	HEFFINGEN	
C	048	HEIDERSCHEID	x
C	049	HEINERSCHEID	x
C	050	HESPERANGE	
C	051	HOBSCHEID	
C	052	HOSCHEID	x
C	053	HOSINGEN	x
C	054	JUNGLINSTER	
C	055	KAUTENBACH	x
C	056	KAYL	
C	057	KEHLEN	
C	058	KOERICH	
C	059	KOPSTAL	
C	060	LAC DE LA HAUTE SURE	
C	061	LAROCHETTE	
C	062	LENNINGEN	
C	063	LEUDELANGE	
C	064	LINTGEN	
C	065	LORENTZWEILER	
C	066	LUXEMBOURG	
C	067	MAMER	
C	068	MANTERNACH	
C	069	MEDERNACH	x
C	070	MERSCH	
C	071	MERTERT	
C	072	MERTZIG	
C	073	MOMPACH	
C	074	MONDERCANGE	
C	075	MONDORF-LES-BAINS	
C	076	MUNSHAUSEN	x
C	077	NEUNHAUSEN	x
C	078	NIEDERANVEN	
C	079	NOMMERN	
C	080	PETANGE	
C	081	PUTSCHEID	
C	082	RAMBROUCH	
C	083	RECKANGE/MESS	
C	084	REDANGE/ATTERT	
C	085	REISDORF	
C	086	SCHENGEN (A)	x
C	087	REMICH	
C	088	ROESER	
C	089	ROSPORT	

C	090	RUMELANGE	
C	091	SAEUL	
C	092	SANDWEILER	
C	093	SANEM	
C	094	SCHIEREN	
C	095	SCHIFFLANGE	
C	096	SCHUTTRANGE	
C	097	SEPTFONTAINES	
C	098	STADTBREDIMUS	
C	099	STEINFORT	
C	100	STEINSEL	
C	101	STRASSEN	
C	102	TROISVIERGES	
C	103	TUNTANGE	
C	104	USELDANGE	
C	105	VIANDEN	
C	106	VICHTEN	
C	107	WAHL	
C	108	WALDBILLIG	
C	109	WALDBREDIMUS	
C	110	WALFERDANGE	
C	111	WEILER-LA-TOUR	
C	112	WEISWAMPACH	
C	113	WELLENSTEIN	x
C	114	WILTZ	
C	115	WILWERWILTZ	x
C	116	WINCRANGE	
C	117	WINSELER	
C	118	WORMELDANGE	
C	119	KIISCHPELT	
C	120	TANDEL	
C	121	CLERVAUX (2012)	
C	122	ESCH-SUR-SURE (2012)	
C	123	KAERJENG	
C	124	PARC HOSINGEN	
C	125	SCHENGEN (2012)	
C	126	VALLEE DE L'ERNZ	

x = n'existe plus

Codes identifiants des Syndicats de communes

Code sectoriel	Code numérique	Syndicats de communes	Abréviations	
S	001	SY des Eaux du Sud	SES	
S	002	Transport Intercommunal du Canton d'Esch	TICE	
S	003	Distribution des Eaux des Ardennes	DEA	
S	004	SY des Eaux du Sud-Est	SESE	
S	005	Distribution Eau Remich	DER	
S	006	Distribution Eau de l'Est	DEE	x
S	007	SY pour la Salubrité Publique	SYCOSAL	
S	008	Distribution Eau Wormeldange		x
S	009	Distribution Eau Blumenthal		x
S	010	Hôpital Intercommunal de Steinfort	HIS	
S	011	SY pour l'Hygiène du Canton Capellen	SICA	
S	012	Distribution Eau Grevenmacher		x
S	013	SY pour l'enlèvement des ordures	SIC	x
S	014	SY pour le transport de gaz	SYTRAGAZ	x
S	015	SY des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre	SEBES	

S	016	Distribution Eau Savelborn		
S	017	SY d'une école régionale à Dreiborn	BILLEK	
S	018	SY pour la destruction des ordures	SIDOR	
S	019	SY pr la gestion des déchets Diekirch	SIDEC	
S	020	Piscine intercommunale de l'Alzette	PIDAL	
S	021	SY pr la gestion des ordures Wiltz	SIDA	x
S	022	SY pr la gestion des déchets ménagers Grevenmacher, Remich et Echternach	SIGRE	
S	023	SY pr le fonct. d'une station d'épuration	SIAS	
S	024	Hôpital inter. Differdange-Pétange-Bascharage	HPMA	
S	025	SY d'une Maison de retraite Clervaux		
S	026	SY abattoir régional d'Esch	SARE	x
S	027	Distribution Eau Waldbillig	DEWA	
S	028	SY d'un crématoire intercommunal	SICEC	
S	029	Ecole de Musique du canton de Rédange		
S	030	SY pr la gestion d'un centre informatique	SIGI	
S	031	SY pr le sport à Hoscheid et Hosingen	SISPOLO	
S	032	SY pour le sport à Kayl/Tétange/Rumelange	SICOSPORT	
S	033	SY inter. expl. d'un hall de tennis à Erpeldange	SIT	
S	034	SY inter. pr la promotion du canton de Clervaux	SICLER	
S	035	SY inter. maintien à domicile Medernach		
S	036	SY des Villes et Communes luxembourgeoises	SYVICOL	
S	037	SY zone d'act. écon. du canton Grevenmacher	SIAEG	
S	038	SY soins à domicile Wasserbillig		
S	039	SY interc. Parc Naturel Haute-Sûre	SYCOPAN	x
S	040	SY de l'ouest pr la conservation de la nature	SICONA-Ouest	
S	041	SY Ecole régionale Harlange		
S	042	SY intercommunal De Réidener Kanton		
S	043	SY intercommunal Ecole régionale Reuler	SIERS	x
S	044	SY intercommunal à vocation écologique	SIVEC	
S	045	SY pr une station d'épuration biologique	SIFRIDAWE	
S	046	SY pr l'expl. station d'épuration et recyclage	STEP	
S	047	SY zone d'act. économiques régional à Wiltz	SIAEW	
S	048	SY intercommunal de la Vallée de l'Our	SIVOUR	x
S	049	SY inter. d'une Ecole centrale à Medernach		x
S	050	SY zone d'act. écon. régionale à Ehlerange	ZARE	
S	051	SY Ecole interc. et ensemble infr. sport. rég.	SYNECOSPORT	
S	052	SY pr l'expl. centre de compostage rég. Mondercange	Minett-Kompost	
S	053	SY de dépollution des eaux résiduaires du Nord	SIDEN	
S	054	SY enseig. scol. Wilwerwiltz et Kautenbach	SCHOULKAUZ	
S	055	SY de dépoll.des eaux résiduaires de l'Ouest	SIDERO	
S	056	SY zone d'act. écon. du canton de Remich	SIAER	
S	057	SY distribution de l'eau dans la région de l'Est	SIDERE	
S	058	SY expl. d'un hall de tennis canton de Grevenm.	SITEG	
S	059	SY interc. pr l'assain. du bassin de la Chiers	SIACH	
S	060	SY interc. pr l'expl. d'une piscine rég. et communale	SPIC	
S	061	SY intercommunal Kordall	SIKOR	
S	062	SY intercommunal d'une Ecole centrale à Tandel		x
S	063	SY Zone d'act. écon. canton d'Echternach	SIAEE	
S	064	SY interc. d'un hall sportif à Larochette	FILANO	
S	065	SY interc. d'une piscine régionale et communale	SICEP	x
S	066	SY interc. d'un parc naturel de la Haute-Sûre	Naturpark Oewersauer	
S	067	SY interc. d'une piscine à Rédange/Attert	Réidener Schwemm	
S	068	SY interc. pour la conservation de la nature	SICONA-Centre	
S	069	SY d'un centre scol. interc. à Heiderscheid		x
S	070	SY interc. de dépoll. des eaux résiduaires de l'Est	SIDEREST	
S	071	Centre de natation intercommunal «Les Thermes»	CNI Les Thermes	

S	072	SY Diekirch et Ettelbrück org. établ.d'enseig. musical	CMNord	
S	073	SY d'un centre de natation Bettembourg et Leudelange («An der Schwemm»)	An der Schwemm	
S	074	SY pour la promotion de la région du sud	PRO-SUD	
S	075	SY piscine interc. Mondercange et Dippach	PIMODI	
S	076	SY intercommunal d'une piscine régionale et communale	CNI Syrdall	
S	077	SY des Eaux du Centre	SEC	
S	078	SY pr l'amén. et la gestion du Parc Naturel de l'Our	Naturpark Our	
S	079	SY intercommunal «Am Haff»		x
S	080	SY de dépollution des eaux résiduaires de l'Est	SIDEST	
S	081	SY Zone d'activités écon. région de l'Ouest	ZARO	
S	082	SY d'un Parc Naturel région Mullerthal	Syndicat Mullerthal	
S	083	SY Zone d'activités économiques Nordstad	ZANO	
S	084	SY Ecole Boevange/Attert et Tuntange		
S	085	SY Zone d'activités Bettembourg, Dudelange et Roeser		

x = n'existe plus

Codes identifiants des Etablissements publics placés sous la surveillance des communes

Code sectoriel	Code numérique	Etablissements publics placés sous la surveillance des communes	
E	001	Hospices civils de la VdL	
E	002	Fondation Pescatore	
E	003	Fondation München-Tesch	x
E	004	Clinique St. Joseph - Wiltz	
E	005	Clinique St. Louis - Ettelbruck	
E	006	Hospice civil Grevenmacher	
E	007	Hospice St. Joseph - Remich	
E	008	Hospice civil Echternach	
E	009	Hopital Dudelange	
E	010	Hospice civil «Domaine Schwall»	
E	011	Hopice civil Niederanven	x

x = n'existe plus

Codes identifiants des Organismes publics transfrontaliers

Code sectoriel	Code numérique	Organismes publics transfrontaliers
F	001	Abwasserklärwerk Echternach/Weilerbach
F	002	Abwasserklärwerk Mompach/Trier-Land
F	003	Abwasserklärwerk Rosport/Trier-Land
F	004	Sport-, Kultur und Freizeitzentrum Mompach/Ralingen
F	005	Abwasserklärwerk Remich/Perl

Codes identifiants des Offices sociaux			
Code sectoriel	Code numérique	Offices sociaux	
O	001	Office social - Bascharage	x
O	003	Office social - Beaufort	
O	010	Office social - Bettembourg	
O	024	Office social - Contern	
O	027	Office social - Differdange	
O	029	Office social - Dudelange	
O	030	Office social - Echternach	
O	034	Office social - Esch/Alzette	
O	037	Office social - Ettelbruck	
O	045	Office social - Grevenmacher	
O	050	Office social - Hesperange	
O	053	Office social - Hosingen	
O	054	Office social - Junglinster	
O	056	Office social - Kayl	
O	061	Office social - Larochette	
O	066	Office social - Luxembourg	
O	067	Office social - Mamer	
O	070	Office social - Mersch	
O	074	Office social - Mondercange	
O	075	Office social - Mondorf-Bains	
O	080	Office social - Pétange	
O	084	Office social - Redange/Attert	
O	087	Office social - Remich	
O	093	Office social - Sanem	
O	095	Office social - Schifflange	
O	099	Office social - Steinfort	
O	100	Office social - Steinsel	
O	101	Office social - Strassen	
O	110	Office social - Walferdange	
O	114	Office social - Wiltz	
O	123	Office social - Käerjeng	

x = n'existe plus

COMPUTATION DES DÉLAIS

Sommaire

Loi du 30 mai 1984 portant 1) approbation de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972; 2) modification de la législation sur la computation des délais 282

Loi du 30 mai 1984 portant 1) approbation de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972; 2) modification de la législation sur la computation des délais.

(Mém. A - 57 du 16 juin 1984, p. 923; doc. parl. 2172)

Art. 1er.

Est approuvée la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972.

Art. 2.

Pour l'application de l'article 5 de la Convention, le samedi est considéré comme jour férié légal.

Art. 3.

La computation réglée par les articles 2 à 4 de la Convention sera également appliquée aux délais qui sont calculés rétroactivement.

Art. 4.

La computation réglée par les articles 2 à 5 de la Convention est également appliquée en matière de procédure pénale.

Art. 5.

Si la durée nominale des délais légaux ou réglementaires tombant sous l'article 1er de la Convention ou sous les articles 3 et 4 de la présente loi, actuellement qualifiés de francs, est inférieure à 10 jours, ils sont augmentés d'un jour.

CONVENTION EUROPEENNE SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

CONSIDERANT que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, notamment par l'adoption de règles communes dans le domaine juridique;

CONVAINCUS que l'unification des règles relatives à la computation des délais, tant dans le domaine interne que dans le domaine international, contribuera à la réalisation de cet objectif,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1er

1. La présente Convention s'applique à la computation des délais en matière civile, commerciale et administrative, y compris la procédure relative à ces matières, lorsque ces délais sont fixés:

(a) par la loi ou par une autorité judiciaire ou administrative;

(b) par une juridiction arbitrale, lorsque cette juridiction n'a pas précisé la méthode à retenir pour la computation du délai; ou

(c) par les parties, lorsque la méthode de computation n'a pas été convenue entre elles de façon explicite ou implicite et ne résulte pas non plus de l'usage ou de pratiques reconnues par les parties.

Toutefois, la Convention ne s'applique pas aux délais qui sont calculés rétroactivement.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, toute Partie Contractante peut, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, déclarer exclure l'application de toutes ou certaines des dispositions de la Convention pour tous ou certains délais en matière administrative. Toute Partie Contractante peut, à tout moment, retirer en tout ou en partie la déclaration faite par Elle au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe; cette notification prendra effet à la date de sa réception.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, les mots *dies a quo* désignent le jour à partir duquel le délai commence à courir et les mots *dies ad quem* le jour où le délai expire.

Article 3

1. Les délais exprimés en jours, semaines, mois ou années, courent à partir du *dies a quo*, minuit, jusqu'au *dies ad quem*, minuit.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à ce qu'un acte, qui doit être accompli avant l'expiration d'un délai, ne puisse l'être le *dies ad quem* que pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Article 4

1. Lorsqu'un délai est exprimé en semaines, le *dies ad quem* est le jour de la dernière semaine dont le nom correspond à celui du *dies a quo*.

2. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, le *dies ad quem* est le jour du dernier mois ou de la dernière année dont la date correspond à celle du *dies a quo* ou, faute d'une date correspondante, le dernier jour du dernier mois.

3. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, ou en fractions de mois, on compte d'abord les mois entiers, puis les jours ou les fractions de mois; pour calculer les fractions de mois, on considère qu'un mois est composé de 30 jours.

Article 5

Il est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales dans la computation d'un délai. Toutefois, lorsque le *dies ad quem* d'un délai avant l'expiration duquel un acte doit être accompli est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit.

Article 6

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent faire l'objet d'aucune réserve.

Article 7

La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux conclus ou à conclure ainsi qu'aux réglementations prises pour leur application, qui régissent, dans des domaines déterminés, la matière faisant l'objet de la présente Convention.

CLAUSES FINALES

Article 8

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 9

Toute Partie Contractante peut prendre les mesures qu'Elle estime appropriées en ce qui concerne l'application de la présente Convention aux délais en cours au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

Article 10

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 11

Toute Partie Contractante doit, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, spécifier aux fins de l'Article 5 de la présente Convention, quels sont sur tout ou partie de son territoire, les jours fériés légaux ou considérés comme tels. Tous changements concernant les informations contenues dans cette notification seront également notifiés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 12

1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont Elle assure les relations internationales ou pour lequel Elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 13 de la présente Convention.

Article 13

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 14

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

(a) toute signature ;

(b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ;

(c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à son article 8 ;

(d) toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1 ;

(e) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 11 ;

(f) toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12 ;

(g) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 13 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bâle, le 16 mai 1972, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

CONGÉ POLITIQUE

Sommaire

Loi communale du 13 décembre 1988, voir Art. 78 à 81 . . . . . **720**

Règlement grand-ducal du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux (tel qu'il a été modifié) **286**

Règlement grand-ducal du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux,[1]

(Mém. A - 77 du 14 décembre 1989, p. 1380)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 19 avril 1994 (Mém. A - 38 du 20 mai 1994, p. 694)

Règlement grand-ducal du 8 décembre 1996 (Mém. A - 90 du 21 décembre 1996, p. 2750; Texte coordonné: Mém. A - 90 du 21 décembre 1996, p. 2751)

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2005 (Mém. A - 210 du 22 décembre 2005, p. 3333)

Règlement grand-ducal du 13 février 2009 (Mém. A - 27 du 19 février 2009, p. 384)

Règlement grand-ducal du 25 avril 2012 (Mém. A - 84 du 3 mai 2012, p. 934; Texte coordonné: Mém. A - 84 du 3 mai 2012, p. 935)

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 (Mém. A - 265 du 29 décembre 2014, p. 5619).

Texte coordonné au 23 décembre 2014

Version applicable à partir du 2 janvier 2015

Art. 1er.

Les agents visés à l'article 78 de la loi communale du 13 décembre 1988 ont droit à un congé politique dans les cas et selon les modalités fixés ci-après (...)[2].

Art. 2.

(Règl. g.-d. du 13 février 2009)

«Le congé politique de ces agents, lorsqu'ils remplissent les fonctions respectivement de bourgmestre ou d'échevin, comprend le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqué ci-après:

– dans les communes dont le conseil communal se compose de 7 membres: 9 heures pour le bourgmestre et 5 heures pour chacun des échevins;
– dans les communes dont le conseil communal se compose de 9 membres: 13 heures pour le bourgmestre et 7 heures pour chacun des échevins;
– dans les communes dont le conseil communal se compose de 11 membres: 20 heures pour le bourgmestre et 10 heures pour chacun des échevins;
– dans les communes dont le conseil communal se compose de 13 membres: 28 heures pour le bourgmestre et 14 heures pour chacun des échevins;
– dans les communes dont le conseil communal se compose de 15 membres au moins: 40 heures pour le bourgmestre et 20 heures pour chacun des échevins»«;»[3]

(Règl. g.-d. du 25 avril 2012)

«– dans la commune fusionnée de Schengen, pendant la période transitoire telle que définie à l'article 13 (1) de la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein: 28 heures pour le bourgmestre et 14 heures pour chacun des échevins«;»[4]»

(Règl. g.-d. du 23 décembre 2014)

«– dans la commune fusionnée de Wiltz, pendant la période telle que définie à l'article 9 (1) de la loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz: 28 heures pour le bourgmestre et 14 heures pour chacun des échevins.»

Art. 3.

Pour les agents qui remplissent un mandat de conseiller communal, le congé politique comprend le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqué ci-après:

– dans les communes qui votent d'après le système de la majorité «relative»[5]: «3»[6] heures;
– dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle: «5»[2] heures.

1 Base légale: Art. 78 à 81 de la loi communale du 13 décembre 1988.
2 Supprimé par le règl. g.-d. du 19 avril 1994.
3 Modifié par le règl. g.-d. du 25 avril 2012.
4 Modifié par le règl. g.-d. du 23 décembre 2014.
5 Modifié par le règl. g.-d. du 14 décembre 2005.
6 Modifié par le règl. g.-d. du 13 février 2009.

(Règl. g.-d. du 25 avril 2012)

«**Art. 3*bis*.**

(1) Par dérogation aux articles 2 et 3, un supplément de 9 heures de congé politique par semaine au maximum est institué pour chaque conseil communal selon les modalités suivantes.

(2) Le conseil communal fixe par délibération la répartition du supplément de congé politique entre les agents visés à l'article 1er et les personnes visées à l'article 8 qui ont été désignés comme délégués dans les syndicats de communes dont la commune est membre.

Lors de cette répartition, il sera tenu compte par ordre de priorité décroissant, de l'envergure nationale, régionale ou intercommunale du syndicat concerné.

(3) Le collège des bourgmestre et échevins délivre à chaque élu communal concerné, sur base d'une expédition de la délibération conforme à l'article 26 de la loi communale, un certificat portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre supplémentaire d'heures de congé politique lui accordé.

Ce certificat sert comme titre justificatif auprès de l'employeur.

L'agent concerné est tenu de signaler immédiatement à son employeur tout changement ayant une incidence sur le supplément de congé politique qui lui a été accordé.

(4) Le droit au congé politique commence le 1er du mois qui suit la date de délivrance du certificat précité et prend fin le jour de la cessation du mandat au syndicat de communes.

(5) En aucun cas, le total du congé politique ne saurait dépasser un maximum de 40 heures par semaine.»

(Règl. g.-d. du 19 avril 1994)

«**Art. 4.**

Les nombres maxima de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqués aux «articles 2, 3 et 3*bis*»[1] ci-dessus s'appliquent aux agents concernés lorsqu'ils exercent une activité professionnelle à plein temps.

Lorsqu'ils n'exercent l'activité professionnelle salariée qu'à temps partiel, les nombres maxima d'heures de congé politique prévues à ce titre sont adaptés proportionnellement au temps de travail de l'agent. Le solde des heures effectivement dues aux termes des «articles 2, 3 et 3*bis*»[1] est bonifié aux intéressés conformément aux dispositions de l'art. 8 ci-dessous.»

Art. «5»[2].

Le congé politique visé aux articles qui précèdent ne peut être utilisé par les agents que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leurs mandats ou de leurs fonctions.

L'agent ayant droit au congé politique prend ce congé à sa convenance par jour de travail ou partie de jour de travail. Il ne peut toutefois reporter le congé «d'une année de calendrier»[3] à l'autre.

Art. «6»[2].

Le congé politique est considéré comme temps de travail effectif. Pendant la durée du congé politique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables.

La durée du congé politique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention spéciale.

Les bénéficiaires du congé politique continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur activité professionnelle.

Art. «7»[2].

(Règl. g.-d. du 8 décembre 1996)

«Le remboursement à l'employeur de l'agent visé à l'article 80 de la loi communale est effectué une fois par an par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales sur base d'une déclaration à présenter au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle le remboursement est demandé.

Faute d'avoir présenté la déclaration de remboursement à cette date, le droit au remboursement pour l'année en question est déchu.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque agent reçoit du collège des bourgmestre et échevins de la commune où il exerce son mandat et qu'il remet à son employeur qui la remplit et qui signe la déclaration et la demande de remboursement.

L'exactitude des indications de la fiche est certifiée par la signature de l'agent intéressé.»

1 Modifié par le règl. g.-d. du 25 avril 2012.
2 Renuméroté par le règl. g.-d. du 19 avril 1994.
3 Modifié par le règl. g.-d. du 13 février 2009.

Art. «8»[1].

(Règl. g.-d. du 19 avril 1994)

«Les membres actifs des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal sont indemnisés pour le temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs mandats ou fonctions dans les limites fixées par les «articles 2, 3, 3*bis* et 4»[2] du présent règlement.

Le montant de l'indemnité horaire est fixé forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés (...)[3].»

Art. «9»[1].

(Règl. g.-d. du 8 décembre 1996)

«Le paiement de l'indemnité à l'intéressé est effectué une fois par an par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales sur base d'une déclaration à présenter au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'indemnisation est demandée.

Faute d'avoir présenté la déclaration d'indemnisation à cette date, le droit à l'indemnisation pour l'année en question est déchu.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque intéressé reçoit du collège des bourgmestre et échevins de la commune où il exerce son mandat. L'intéressé remplit et signe la déclaration et la demande de paiement.»

(Règl. g.-d. du 8 décembre 1996)

«Art. 10.

Les déclarations de remboursement ou d'indemnisation de congé politique concernant les années 1989 à 1995 doivent être présentées au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 31 décembre 1996.

Faute d'avoir présenté une déclaration y relative dans ce délai, le droit au remboursement ou à l'indemnisation de congé politique est déchu.»

---

1 Renuméroté par le règl. g.-d. du 19 avril 1994.
2 Modifié par le règl. g.-d. du 25 avril 2012.
3 Supprimé par le règl. g.-d. du 8 décembre 1996.

COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Sommaire

Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, voir Art. 3 . . . . . **1238**

Loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE no 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (telle qu'elle a été modifiée) **290**

Loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT). **300**

Règlement grand-ducal du 11 décembre 2009 autorisant l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à adhérer au groupement européen de coopération territoriale (GECT) «Interreg-Programme Grande Région» et approuvant le projet de convention relative audit groupement et le projet de statuts de celui-ci **306**

Arrêté grand-ducal du 26 octobre 2011 autorisant l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les villes et communes d'Esch-sur-Alzette, Mondercange, Sanem et Schifflange à adhérer à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) «Alzette-Belval» et approuvant le projet de convention relative audit groupement ainsi que le projet de statuts de celui-ci. **321**

Arrêté grand-ducal du 26 octobre 2011 autorisant l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à adhérer au groupement européen de coopération territoriale (GECT) «European Urban Knowledge Network» (EUKN EGTC) et approuvant le projet de convention relative audit groupement ainsi que le projet de statuts de celui-ci. **329**

Arrêté grand-ducal du 30 juillet 2013 autorisant la création du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) «Secrétariat du Sommet de la Grande Région» **338**

Arrêté grand-ducal du 9 janvier 2015 autorisant la création du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) «ESPON» **355**

Arrêté grand-ducal du 19 octobre 2015 autorisant la création du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) Autorité de gestion Programme Interreg VA Grande Région **373**

voir également:

Code de la fonction publique:

Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signée à Madrid, le 21 mai 1980

Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signé à Strasbourg, le 9 novembre 1995

Protocole n° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, fait à Strasbourg, le 5 mai 1998

Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée à Bruxelles, le 12 septembre 1986

Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne, la République française et la Confédération Suisse, agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura sur la coopération transfrontalière des collectivités territoriales et organismes publics locaux, fait à Karlsruhe, le 23 janvier 1996

Code de l'environnement:

Loi du 8 juillet 1975 portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Land de Rhénanie-Palatinat concernant l'accomplissement en commun par les communes et autres personnes juridiques de fonctions dans le domaine de l'économie des eaux, signé à Echternach, le 17 octobre 1974

Loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE),

(Mém. A - 20 du 11 avril 1991, p. 459; doc. parl. 3435)

modifiée par:

Loi du 19 décembre 2002 (Mém. A - 149 du 31 décembre 2002, p. 3630; doc. parl. 4581; dir. 2003/58)

Complément: Règlement (CEE) N° 2137/85 (Mém. A - 30 du 23 mai 1991, p. 627)

Loi du 27 mai 2016 (Mém. A - 94 du 30 mai 2016, p. 1730; doc. parl. 6624).

Texte coordonné au 30 mai 2016

Version applicable à partir du 1er juin 2016

Section I. – Dispositions générales

Art. 1er.

Les groupements européens d'intérêt économique immatriculés au Grand-Duché de Luxembourg - ci-après dénommés «groupements» - ont la personnalité juridique.

Art. 2.

Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) N° 2137/85 du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) et des dispositions de la présente loi, la loi qui régit, d'une part, le contrat de groupement,sauf pour les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes physiques et à la capacité des personnes morales, d'autre part, le fonctionnement interne du groupement ainsi que sa liquidation et la clôture de la liquidation est la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique.

Art. 3.

(Loi du 19 décembre 2002)

«L'immatriculation du groupement ou de tout établissement d'un groupement dont le siège est situé dans un autre Etat membre est faite au registre de commerce et des sociétés.»

Art. 4.

Le groupement a un caractère civil ou commercial selon son objet.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité du groupement.

Art. 5.

(Loi du 27 mai 2016)

«L'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables au groupement.»

Les actes et indications visés au point c) de l'article 8 du règlement CEE N° 2137/85 seront publiés sous forme d'extraits.

Art. 6.

Les articles du règlement CEE N° 2137/85 et de la présente loi relatifs à la publication des actes et indications sont applicables aux groupements ayant leur siège dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne qui fonderont un établissement au Grand-Duché de Luxembourg.

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement luxembourgeois sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient un groupement luxembourgeois.

Art. 7.

Une personne morale peut être nommée gérant d'un groupement. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, par lettre recommandée au groupement, un représentant permanent, personne physique, qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était gérant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale; il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale gérant.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai au groupement, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas d'empêchement, le représentant permanent peut se faire représenter dans les mêmes conditions qu'un gérant personne physique.

Art. 8.

Les gérants du groupement sont responsables conformément à l'article 59 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 9.

Sont prescrites par cinq ans :

1° toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication de la clôture de la liquidation ;

2° toutes actions contre les gérants et les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

Art. 10.

Toute personne qui interviendra pour un groupement dans un acte où la prescription de l'article 25 du règlement CEE N° 2137/85 ne sera pas remplie pourra, dans la mesure où il en résulte un préjudice pour les tiers, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par le groupement.

Art. 11.

L'autorité compétente pour saisir le tribunal en application de l'article 32 paragraphe 1er du règlement CEE N° 2137/85 est le Procureur d'Etat.

Art. 12.

La dissolution d'un groupement peut être prononcée à la requête du ministère public si le groupement poursuit des activités contraires à la loi pénale.

Dans ce cas, les alinéas 2, 3, 5, 6 et 7 de l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables.

Section II. – Dispositions fiscales

Art. 13.

Le résultat provenant de l'activité du groupement n'est imposable qu'au niveau de ses membres.

Art.14.

Les groupements ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions régissant la perception des droits d'enregistrement.

Art. 15.

(1) Les apports purs et simples de biens à un groupement sont exemptés des droits fixés par le tarif des droits proportionnels d'enregistrement annexé à la loi du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. pour les conventions à titre onéreux ayant pour objet des biens de même nature que ceux apportés.

(2) Lorsqu'un apport est rémunéré en partie autrement que par l'attribution de droits sociaux, l'opération est, dans la mesure de cette rémunération, assujettie aux droits fixés par le tarif des droits proportionnels d'enregistrement annexé à la loi du 7 août 1920 prérappelée pour les conventions à titre onéreux ayant pour objet des biens de même nature que ceux apportés.

Si un apport comprend tant des immeubles situés à l'intérieur du pays que d'autres biens, les droits sociaux et les charges qui constituent la rémunération de cet apport sont censés, nonobstant toute clause contraire, se répartir proportionnellement entre la valeur attribuée auxdits immeubles et celle attribuée aux autres biens par la convention.

Cette répartition opérée, la perception des droits sera toujours faite de la manière la plus favorable au débiteur.

Art. 16.

La remise d'un immeuble à un membre du groupement autre que celui qui a apporté cet immeuble au groupement donne ouverture aux droits d'enregistrement et de transcription sur les transmissions à titre onéreux lorsque, dans les cinq ans de l'apport, elle intervient ensuite du retrait ou de l'exclusion de ce membre ou lors de la réduction de capital, de la dissolution ou de la liquidation du groupement.

Au-delà du délai de cinq ans, les droits d'enregistrement et de transcription seront perçus aux taux fixés pour les actes de vente visés à l'article 13 de la loi du 29 mai 1906 concernant les habitations à bon marché.

Toutefois, si une soulte ou une plus-value, calculée d'après le droit commun, est passible du droit de vente dans le chef du membre attributaire de l'immeuble dont il n'a pas effectué l'apport, le droit de mutation mentionné aux alinéas qui précèdent n'est pas exigible jusqu'à due concurrence.

Complément

Règlement (CEE) N° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE).

Le Conseil des Communautés Européennes,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission[1],

vu l'avis de l'Assemblée[2],

vu l'avis du Comité économique et social[3],

considérant qu'un développement harmonieux des activités économiques et une expansion continue et équilibrée dans l'ensemble de la Communauté dépend de l'établissement et du bon fonctionnement d'un marché commun offrant des conditions analogues à celles d'un marché national; que la réalisation de ce marché unique et le renforcement de son unité rendent notamment souhaitable la création, à l'intention des personnes physiques, sociétés et autres entités juridiques, d'un cadre juridique qui facilite l'adaptation de leurs activités aux conditions économiques de la Communauté; que, à cet effet, il est nécessaire que ces personnes physiques, sociétés et autres entités juridiques puissent effectivement coopérer par-delà les frontières;

considérant qu'une telle coopération peut rencontrer des difficultés d'ordre juridique, fiscal ou psychologique; que la création d'un instrument juridique approprié au niveau communautaire sous la forme d'un groupement européen d'intérêt économique contribue à la réalisation des objectifs précités et apparaît donc nécessaire;

considérant que le traité n'a pas prévu de pouvoirs d'actions spécifiques pour la création d'un tel instrument juridique;

considérant que la capacité d'adaptation du groupement aux conditions économiques doit être garantie par la grande liberté qu'auront ses membres d'organiser leurs rapports contractuels et le fonctionnement interne du groupement;

considérant que le groupement se distingue d'une société principalement par son but, qui est seulement de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres pour permettre à ceux-ci d'accroître leurs propres résultats; que, en raison de ce caractère auxiliaire, l'activité du groupement doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et non s'y substituer et, dans cette mesure, par exemple, le groupement ne peut pas lui-même exercer, à l'égard des tiers, de profession libérale, la notion d'activité économique devant être interprétée dans le sens le plus large;

considérant que l'accès au groupement doit être ouvert aussi largement que possible aux personnes physiques, sociétés et autres entités juridiques,dans le respect des finalités du présent règlement; que celui-ci ne porte toutefois pas préjudice à l'application, au niveau national, des règles légales et/ou déontologiques relatives aux conditions d'exercice d'une activité ou d'une profession;

considérant que le présent règlement, à lui seul, ne confère à quiconque le droit de participer à un groupement, même lorsque les conditions qu'il prévoit sont remplies;

considérant que la faculté, prévue dans le présent règlement, d'interdire ou de limiter, pour des raisons d'intérêt public, la participation à des groupements ne porte pas atteinte à la législation des Etats membres régissant l'exercice d'activités, laquelle peut prévoir d'autres interdictions ou limitations ou bien contrôler ou surveiller de toute autre manière la participation à un groupement d'une personne physique, d'une société ou d'une autre entité juridique, ou d'une catégorie quelconque de celles-ci;

considérant que, pour permettre au groupement d'atteindre son but, il convient de le doter d'une capacité juridique propre et de prévoir qu'un organe juridiquement distinct de ses membres le représentera à l'égard des tiers;

considérant que la protection des tiers exige qu'une large publicité soit assurée et que les membres du groupement répondent indéfiniment et solidairement des dettes de celui-ci y compris celles en matière fiscale et de sécurité sociale, sans toutefois que ce principe touche à la liberté d'exclure ou de restreindre, par contrat spécifique entre le groupement et un tiers, la responsabilité d'un ou de plusieurs de ses membres pour une dette déterminée;

considérant que les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes physiques et à la capacité des personnes morales sont régies par la loi nationale;

considérant qu'il convient de régler les causes de dissolution propres au groupement tout en renvoyant au droit national pour la liquidation et la clôture de celle-ci;

considérant que le groupement est soumis aux dispositions du droit national régissant l'insolvabilité et la cessation des paiements et que ce droit peut prévoir d'autres causes de dissolution du groupement;

considérant que le présent règlement établit que le résultat provenant des activités du groupement n'est imposable qu'au niveau des membres; qu'il est entendu que, pour le reste, c'est le droit fiscal national qui s'applique, notamment en ce qui concerne la répartition des bénéfices, les procédures fiscales et toutes les obligations que les législations fiscales nationales imposent;

1 JO n° C 14 du 15.2.1974, p. 30 et JO n° C 103 du 28.4.1978, p. 4.
2 JO n° C 163 du 11.7.1977, p. 17.
3 JO n° C 108 du 15.5.1975, p. 46.

considérant que, dans les domaines non couverts par le présent règlement, les dispositions du droit des Etats membres et du droit communautaire sont applicables, par exemple en ce qui concerne:

– le domaine du droit social et du droit du travail,
– le domaine du droit de la concurrence,
– le domaine du droit de la propriété intellectuelle;

considérant que l'activité du groupement est soumise aux dispositions du droit des Etats membres relatives à l'exercice d'une activité et au contrôle de celle-ci; que, dans l'hypothèse d'un abus ou d'un contournement par un groupement ou par ses membres de la loi d'un Etat membre, celui-ci peut prendre des sanctions appropriées;

considérant que les Etats membres sont libres d'appliquer ou de prendre toute mesure législative, réglementaire ou administrative n'entrant pas en contradiction avec la portée et les objectifs du présent règlement;

considérant que le présent règlement doit entrer en vigueur immédiatement dans tous ses éléments; que l'application de certaines de ses dispositions doit cependant être différée pour permettre la mise en place préalable par les Etats membres des mécanismes nécessaires pour l'immatriculation de groupements sur leur territoire et la publicité des actes de ceux-ci; que, à partir de la date d'application du présent règlement, les groupements constitués peuvent opérer sans restriction territoriale,

a arrêté le présent règlement:

Article 1er

1. Les groupements européens d'intérêt économique sont constitués dans les conditions, selon les modalités et avec les effets prévus par le présent règlement.

A cette fin, ceux qui entendent constituer un groupement doivent conclure un contrat et faire procéder à l'immatriculation prévue à l'article 6.

2. Le groupement ainsi constitué a la capacité, en son propre nom, d'être titulaire de droits et d'obligations de toute nature, de passer des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques et d'ester en justice, à dater de l'immatriculation prévue à l'article 6.

3. Les Etats membres déterminent si les groupements immatriculés à leurs registres en vertu de l'article 6 ont ou non la personnalité juridique.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, la loi applicable, d'une part au contrat de groupement, sauf pour les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes physiques et à la capacité des personnes morales, d'autre part au fonctionnement interne du groupement, est la loi interne de l'Etat du siège fixé par le contrat de groupement.

2. Lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles applicables aux matières visées au paragraphe 1, chaque unité territoriale est considérée comme un Etat aux fins de la détermination de la loi applicable selon le présent article.

Article 3

1. Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité; il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

2. En conséquence, le groupement ne peut:

a) exercer, directement ou indirectement, le pouvoir de direction ou de contrôle des activités propres de ses membres ou des activités d'une autre entreprise, notamment dans les domaines relatifs au personnel, aux finances et aux investissements;
b) détenir, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, aucune part ou action, quelle qu'en soit la forme, dans une entreprise membre: la détention de parts ou d'actions dans une autre entreprise n'est possible que dans la mesure où elle est nécessaire pour atteindre l'objectif du groupement et où elle a lieu pour le compte de ses membres;
c) employer plus de cinq cents salariés;
d) être utilisé par une société pour faire un prêt à un dirigeant d'une société, ou à toute personne liée à lui, lorsque de tels prêts sont sujets à restriction ou à contrôle selon les lois des Etats membres applicables aux sociétés; un groupement ne doit pas non plus être utilisé pour le transfert d'un bien entre une société et un dirigeant, ou toute personne liée à lui, sauf dans la mesure permise par les lois des Etats membres applicables aux sociétés. Aux fins de la présente disposition, le prêt englobe toute opération d'effet similaire et le bien peut avoir un caractère mobilier ou immobilier;
e) être membre d'un autre groupement européen d'intérêt économique.

Article 4

1) Peuvent seules être membres d'un groupement:

a) les sociétés, au sens de l'article 58, deuxième alinéa du traité, ainsi que les autres entités juridiques de droit public ou privé, constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre, qui ont leur siège statutaire ou légal et leur administration centrale dans la Communauté; lorsque, selon la législation d'un Etat membre, une société ou autre entité juridique n'est pas tenue d'avoir un siège statutaire ou légal, il suffit que cette société ou autre entité juridique ait son administration centrale dans la Communauté;

b) les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, de profession libérale ou d'autres services dans la Communauté.

2. Un groupement doit être composé au moins:

a) de deux sociétés ou autres entités juridiques, au sens du paragraphe 1, ayant leur administration centrale dans des Etats membres différents;

b) de deux personnes physiques, au sens du paragraphe 1, exerçant leur activité à titre principal dans des Etats membres différents;

c) au sens du paragraphe 1, d'une société ou d'une autre entité juridique et d'une personne physique, dont la première a son administration centrale dans un Etat membre et la seconde exerce son activité à titre principal dans un Etat membre différent.

3. Un Etat membre peut prévoir que les groupements immatriculés à ses registres conformément à l'article 6 ne peuvent avoir plus de vingt membres. A cette fin, cet Etat membre peut prévoir que, conformément à sa législation, chaque membre d'une entité juridique, constituée en conformité avec sa législation, autre qu'une société immatriculée, soit traité comme membre individuel du groupement.

4. Tout Etat membre est autorisé à exlure ou restreindre, pour des raisons tenant à son intérêt public, la participation de certaines catégories de personnes physiques, de sociétés ou d'autres entités juridiques à tout groupement.

Article 5

Doivent figurer dans le contrat de groupement, au moins:

a) la dénomination du groupement précédée ou suivie, soit des mots «groupement européen d'intérêt économique», soit du sigle «GEIE», à moins que ces mots ou ce sigle ne figurent déjà dans la dénomination;

b) le siège du groupement;

c) l'objet en vue duquel le groupement est formé,

d) les nom, raison ou dénomination sociale, la forme juridique, le domicile ou siège social et, le cas échéant, le numéro et le lieu d'immatriculation de chacun des membres du groupement;

e) la durée du groupement, lorsqu'elle n'est pas indéterminée.

Article 6

Le groupement est immatriculé dans l'Etat du siège au registre désigné en vertu de l'article 39 paragraphe 1.

Article 7

Le contrat de groupement est déposé au registre visé à l'article 6.

Doivent également faire l'objet d'un dépôt à ce registre les actes et indications suivants:

a) toute modification du contrat de groupement, y compris tout changement dans la composition du groupement;

b) la création et la suppression de tout établissement du groupement;

c) la décision judiciaire constatant ou prononçant la nullité du groupement, conformément à l'article 15;

d) la nomination du ou des gérants du groupement, leur nom et tout autre renseignement d'identité exigé par la loi de l'Etat membre dans lequel le registre est tenu, l'indication qu'ils peuvent agir seuls ou doivent agir conjointement, ainsi que la cessation de leurs fonctions;

e) toute cession par un membre de sa participation dans le groupement ou d'une fraction de celle-ci, conformément à l'article 22 paragraphe 1;

f) la décision des membres prononçant ou constatant la dissolution du groupement, conformément à l'article 31, ou la décision judiciaire prononçant cette dissolution, conformément aux articles 31 ou 32;

g) la nomination du ou des liquidateurs du groupement visés à l'article 35, leur nom et tout autre renseignement d'identité exigé par la loi de l'Etat membre dans lequel le registre est tenu, ainsi que la cessation de leurs fonctions;

h) la clôture de la liquidation du groupement, visée à l'article 35 paragraphe 2;

i) le projet de transfert de siège, visé à l'article 14 paragraphe 1;

j) la clause exonérant un nouveau membre du paiement des dettes nées antérieurement à son entrée, conformément à l'article 26 paragraphe 2.

Article 8

Doivent faire l'objet d'une publication, dans les conditions prévues à l'article 39, au bulletin visé au paragraphe 1 de cet article:

a) les mentions devant obligatoirement figurer dans le contrat de groupement en vertu de l'article 5, ainsi que leurs modifications;

b) le numéro, la date et le lieu d'immatriculation, ainsi que la radiation de l'immatriculation;

c) les actes et indications visés à l'article 7 points b) à j).

Les indications visées aux points a) et b) doivent faire l'objet d'une publication intégrale. Les actes et indications visés au point c) peuvent faire l'objet d'une publication soit intégrale, soit sous forme d'extrait ou de mention de leur dépôt au registre, selon la législation nationale applicable.

Article 9

1. Les actes et indications soumis à publication par le présent règlement sont opposables aux tiers par le groupement dans les conditions prévues par le droit national applicable, conformément à l'article 3 paragraphes 5 et 7 de la directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers[1].

2. Si des actes ont été accomplis au nom d'un groupement avant son immatriculation conformément à l'article 6 et si le groupement ne reprend pas après son immatriculation les engagements résultant de tels actes, les personnes physiques, sociétés ou autres entités juridiques qui les ont accomplis en sont solidairement et indéfiniment responsables.

Article 10

Tout établissement du groupement situé dans un Etat membre autre que celui du siège fait l'objet d'une immatriculation dans cet Etat. En vue de cette immatriculation, le groupement dépose au registre compétent de ce dernier une copie des documents dont le dépôt au registre de l'Etat membre du siège est obligatoire, accompagnée, si nécessaire, d'une traduction établie conformément aux usages existant au registre d'immatriculation de l'établissement.

Article 11

La constitution et la clôture de la liquidation d'un groupement, avec indication du numéro, de la date et du lieu de l'immatriculation de celui-ci, ainsi que de la date, du lieu et du titre de la publication, sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* après la publication au bulletin visé à l'article 39 paragraphe 1.

Article 12

Le siège mentionné par le contrat de groupement doit être situé dans la Communauté.

Ce siège doit être fixé:

a) soit au lieu où le groupement a son administration centrale;

b) soit au lieu où l'un des membres du groupement a son administration centrale ou, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, son activité à titre principal, à condition que le groupement y ait une activité réelle.

Article 13

Le siège du groupement peut être transféré à l'intérieur de la Communauté.

Lorsque ce transfert n'a pas pour conséquence un changement de la loi applicable en vertu de l'article 2, la décision de transfert est prise dans les conditions prévues au contrat de groupement.

Article 14

1. Lorsque le transfert du siège a pour conséquence un changement de la loi applicable en vertu de l'article 2, un projet de transfert doit être établi et faire l'objet d'un dépôt et d'une publication dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La décision de transfert ne peut intervenir que deux mois après la publication dudit projet. Elle doit être prise à l'unanimité des membres du groupement. Le transfert prend effet à la date à laquelle le groupement est immatriculé, conformément à l'article 6, au registre du nouveau siège. Cette immatriculation ne peut s'effectuer que sur preuve de la publication du projet de transfert du siège.

2. La radiation de l'immatriculation du groupement au registre du précédent siège ne peut s'effectuer que sur preuve de l'immatriculation du groupement au registre du nouveau siège.

3. La publication de la nouvelle immatriculation du groupement rend le nouveau siège opposable aux tiers dans les conditions visées à l'article 9 paragraphe 1; toutefois tant que la publication de la radiation de l'immatriculation au registre du précédent siège n'a pas eu lieu, les tiers peuvent continuer de se prévaloir de l'ancien siège, à moins que le groupement ne prouve que les tiers avaient connaissance du nouveau siège.

4. La législation d'un Etat membre peut prévoir, en ce qui concerne les groupements immatriculés dans ce dernier conformément à l'article 6, qu'un transfert du siège, dont résulterait un changement de la loi applicable, ne prend pas effet si, dans le délai de deux mois visé au paragraphe 1, une autorité compétente de cet Etat s'y oppose. Cette opposition ne peut avoir lieu que pour des raisons d'intérêt public. Elle doit être susceptible de recours devant une autorité judiciaire.

Article 15

1. Lorsque la loi applicable au groupement en vertu de l'article 2 prévoit la nullité du groupement, cette nullité doit être constatée ou prononcée par décision judiciaire. Toutefois, le tribunal saisi doit, lorsqu'une régularisation de la situation du groupement est possible, accorder un délai permettant de procéder à cette régularisation.

2. La nullité du groupement entraîne la liquidation de celui-ci dans les conditions prévues à l'article 35.

3. La décision constatant ou prononçant la nullité du groupement est opposable aux tiers dans les conditions visées à l'article 9 paragraphe 1.

Cette décision ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit du groupement antérieurement à la date à laquelle elle devient opposable aux tiers dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

1 JO n° L 65 du 14.3.1968, p. 8.

Article 16

1. Les organes du groupement sont les membres agissant collégialement et le ou les gérants.

Le contrat de groupement peut prévoir d'autres organes; il en détermine alors les pouvoirs.

2. Les membres du groupement, agissant en tant qu'organe, peuvent prendre toute décision en vue de la réalisation de l'objet du groupement.

Article 17

1. Chaque membre dispose d'une voix. Le contrat de groupement peut toutefois attribuer plusieurs voix à certains membres, à condition qu'aucun d'eux ne détienne la majorité des voix.

2. Les membres ne peuvent décider qu'à l'unanimité de:

a) modifier l'objet du groupement;

b) modifier le nombre de voix attribué à chacun d'eux;

c) modifier les conditions de la prise de décision;

d) proroger la durée du groupement au-delà du terme fixé dans le contrat de groupement;

e) modifier la part contributive de chacun des membres ou de certains d'entre eux au financement du groupement;

f) modifier toute autre obligation d'un membre, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement;

g) procéder à toute modification du contrat de groupement non visée au présent paragraphe, à moins que ce contrat n'en dispose autrement.

3. Dans tous les cas où le présent règlement ne prévoit pas que les décisions doivent être prises à l'unanimité, le contrat de groupement peut déterminer les conditions de quorum et de majorité dans lesquelles les décisions, ou certaines d'entre elles, seront prises. Dans le silence du contrat, les décisions sont prises à l'unanimité.

4. A l'initiative d'un gérant ou à la demande d'un membre, le ou les gérants doivent organiser une consultation des membres afin que ces derniers prennent une décision.

Article 18

Chaque membre a le droit d'obtenir des gérants des renseignements sur les affaires du groupement et de prendre connaissance des livres et documents d'affaires.

Article 19

1. Le groupement est géré par une ou plusieurs personnes physiques nommées dans le contrat de groupement ou par une décision des membres.

Ne peuvent être gérants d'un groupement les personnes qui:

– selon la loi qui leur est applicable,

  ou

– selon la loi interne de l'Etat du siège du groupement,

  ou

– à la suite d'une décision judiciaire ou administrative rendue ou reconnue dans un Etat membre,

ne peuvent faire partie de l'organe d'administration ou de direction d'une société, ne peuvent gérer une entreprise ou ne peuvent agir en qualité de gérant d'un groupement européen d'intérêt économique.

2. Un Etat membre peut prévoir, pour les groupements immatriculés à ses registres en vertu de l'article 6, qu'une personne morale peut être gérant, à condition qu'elle désigne un ou des représentants, personnes physiques, qui doivent faire l'objet de la mention prévue à l'article 7, point d).

Si un Etat membre exerce cette option, il doit prévoir que ce ou ces représentants encourent la même responsabilité que s'ils étaient eux-mêmes gérants du groupement.

Les interdictions prévues au paragraphe 1 s'appliquent également à ces représentants.

3. Le contrat de groupement ou, à défaut, une décision unanime des membres détermine les conditions de nomination et de révocation du ou des gérants et fixe leurs pouvoirs.

Article 20

1. A l'égard des tiers, seul le gérant ou, s'ils sont plusieurs, chacun des gérants représente le groupement.

Chacun des gérants engage le groupement envers les tiers lorsqu'il agit au nom du groupement, même si ses actes ne relèvent pas de l'objet de celui-ci, à moins que le groupement ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait les limites de l'objet du groupement ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication de la mention visée à l'article 5 point c) suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation, apportée par le contrat de groupement ou par une décision des membres, aux pouvoirs du ou des gérants est inopposable aux tiers, même si elle est publiée.

2. Le contrat de groupement peut prévoir que le groupement n'est valablement engagé que par deux ou plusieurs gérants agissant conjointement. Cette clause n'est opposable aux tiers, dans les conditions visées à l'article 9 paragraphe 1, que si elle est publiée conformément à l'article 8.

Article 21

1. Les bénéfices provenant des activités du groupement sont considérés comme bénéfices des membres et répartis entre eux dans la proportion prévue au contrat de groupement ou à défaut par parts égales.

2. Les membres du groupement contribuent au règlement de l'excédent des dépenses sur les recettes dans la proportion prévue au contrat de groupement ou, à défaut, par parts égales.

Article 22

1. Tout membre du groupement peut céder sa participation dans le groupement, ou une fraction de celle-ci, soit à un autre membre, soit à un tiers; l'effet de la cession est subordonné à une autorisation donnée à l'unanimité par les autres membres.

2. Un membre du groupement ne peut constituer une sûreté sur sa participation dans le groupement qu'après autorisation donnée à l'unanimité par les autres membres, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement. Le titulaire de la sûreté ne peut, à aucun moment, devenir membre du groupement du fait de cette sûreté.

Article 23

Le groupement ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 24

1. Les membres du groupement répondent indéfiniment et solidairement des dettes de toute nature de celui-ci. La loi nationale détermine les conséquences de cette responsabilité.

2. Jusqu'à la clôture de la liquidation du groupement, les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre, dans les conditions prévues au paragraphe 1, qu'après avoir demandé au groupement de payer et que si le paiement n'a pas été effectué dans un délai suffisant.

Article 25

Les lettres, notes de commande et documents similaires doivent indiquer lisiblement:

a) la dénomination du groupement précédée ou suivie, soit des mots «groupement européen d'intérêt économique», soit du sigle «GEIE», à moins que ces mots ou ce sigle ne figurent déjà dans la dénomination;

b) le lieu du registre visé à l'article 6 où le groupement est immatriculé, ainsi que le numéro d'inscription du groupement à ce registre;

c) l'adresse du siège du groupement;

d) le cas échéant, la mention que les gérants doivent agir conjointement;

e) le cas échéant, la mention que le groupement est en liquidation en vertu des articles 15, 31, 32 ou 36.

Tout établissement du groupement, lorsqu'il est immatriculé conformément à l'article 10, doit faire figurer les indications visées ci-dessus, accompagnées de celles relatives à sa propre immatriculation, sur les documents visés au premier alinéa du présent article qui émanent de cet établissement.

Article 26

1. La décision d'admettre de nouveaux membres est prise à l'unanimité des membres du groupement.

2. Tout nouveau membre répond, dans les conditions prévues à l'article 24, des dettes du groupement, y compris celles découlant de l'activité du groupement antérieure à son entrée.

Il peut toutefois être exonéré, par une clause du contrat de groupement ou de l'acte d'admission, du paiement des dettes nées antérieurement à son entrée. Cette clause n'est opposable aux tiers, dans les conditions visées à l'article 9 paragraphe 1, que si elle est publiée conformément à l'article 8.

Article 27

1. La démission d'un membre du groupement est possible dans les conditions prévues au contrat de groupement ou, à défaut, avec l'accord unanime des autres membres.

Tout membre du groupement peut, en outre, démissionner pour juste motif.

2. Tout membre du groupement peut être exclu pour des motifs énumérés dans le contrat de groupement et, en tout cas, lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations ou lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement.

Cette exclusion ne peut avoir lieu que sur décision du tribunal prise à la demande conjointe de la majorité des autres membres, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement.

Article 28

1. Tout membre du groupement cesse d'en faire partie au moment de son décès ou au moment où il ne répond plus aux conditions fixées à l'article 4 paragraphe 1.

En outre, un Etat membre peut prévoir, pour les besoins de sa législation en matière de liquidation, de dissolution, d'insolvabilité ou de cessation des paiements qu'un membre d'un groupement cesse d'en faire partie au moment fixé par ladite législation.

2. En cas de décès d'une personne physique membre du groupement, nul ne peut prendre sa place dans le groupement si ce n'est dans les conditions prévues au contrat de groupement ou, à défaut, avec l'accord unanime des membres restants.

Article 29

Dès qu'un membre cesse de faire partie du groupement, le ou les gérants doivent notifier cette situation aux autres membres; ils doivent également mettre en oeuvre les obligations appropriées énoncées aux articles 7 et 8. En outre, tout intéressé peut mettre en oeuvre lesdites obligations.

Article 30

Sauf disposition contraire du contrat de groupement et sans préjudice des droits acquis par une personne en vertu de l'article 22 paragraphe 1 ou de l'article 28 paragraphe 2, le groupement subsiste entre les membres restants, après qu'un membre a cessé d'en faire partie, dans les conditions prévues par le contrat de groupement ou déterminées par une décision unanime des membres considérés.

Article 31

1. Le groupement peut être dissous par une décision de ses membres prononçant cette dissolution. Cette décision est prise à l'unanimité, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement.

2. Le groupement doit être dissous par une décision de ses membres

a) constatant l'arrivée du terme fixé dans le contrat de groupement ou de toute autre cause de dissolution prévue par ce contrat,

ou

b) constatant la réalisation de l'objet du groupement ou l'impossibilité de le poursuivre.

Si, trois mois après la survenance d'une des situations visées à l'alinéa précédent, la décision des membres constatant la dissolution du groupement n'a pas été prise, tout membre peut demander au tribunal de prononcer cette dissolution.

3. Le groupement doit également être dissous par une décision de ses membres ou du membre restant lorsque les conditions de l'article 4 paragraphe 2 ne sont plus remplies.

4. Après dissolution du groupement par une décision de ses membres, le ou les gérants doivent mettre en oeuvre les obligations appropriées énoncées aux articles 7 et 8. En outre, tout intéressé peut mettre en oeuvre lesdites obligations.

Article 32

1. A la demande de tout intéressé ou d'une autorité compétente, le tribunal doit prononcer la dissolution du groupement en cas de violation des articles 3 ou 12 ou de l'article 31 paragraphe 3, à moins qu'une régularisation de la situation du groupement ne soit possible et n'intervienne avant qu'il ait été statué sur le fond.

2. Sur demande d'un membre, le tribunal peut prononcer la dissolution du groupement pour juste motif.

3. Un Etat membre peut prévoir que le tribunal peut, sur demande d'une autorité compétente, prononcer la dissolution d'un groupement ayant son siège dans l'Etat dont relève cette autorité dans tous les cas où le groupement, par son activité, contrevient à l'intérêt public de cet Etat, si une telle possibilité existe dans la législation de ce dernier pour des sociétés immatriculées ou d'autres entités juridiques soumises à cette législation.

Article 33

Lorsqu'un membre cesse de faire partie du groupement pour une cause autre que la cession de ses droits dans les conditions prévues à l'article 22 paragraphe 1, la valeur des droits qui lui reviennent ou des obligations qui lui incombent est déterminée sur la base du patrimoine du groupement tel qu'il se présente au moment où ce membre cesse d'en faire partie.

La valeur des droits et obligations du membre sortant ne peut être fixée forfaitairement à l'avance.

Article 34

Sans préjudice de l'article 37, paragraphe 1, tout membre qui cesse de faire partie du groupement reste tenu, dans les conditions prévues à l'article 24, des dettes découlant de l'activité du groupement antérieure à la cessation de sa qualité de membre.

Article 35

1. La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

2. La liquidation du groupement et la clôture de cette liquidation sont régies par le droit national.

3. La capacité du groupement, au sens de l'article 1er paragraphe 2, subsiste jusqu'à la clôture de la liquidation.

4. Le ou les liquidateurs mettent en oeuvre les obligations appropriées énoncées aux articles 7 et 8.

Article 36

Les groupements européens d'intérêt économique sont soumis aux dispositions du droit national régissant l'insolvabilité et la cessation des paiements. L'ouverture d'une procédure à l'encontre d'un groupement en raison de son insolvabilité ou de sa cessation des paiements n'entraîne pas d'elle-même l'ouverture d'une telle procédure à l'encontre des membres de ce groupement.

Article 37

1. Est substitué à tout délai plus long éventuellement prévu par le droit national applicable, le délai de prescription de cinq ans à compter de la publication, conformément à l'article 8, du départ d'un membre du groupement pour les actions contre ce membre relatives aux dettes qui découlent de l'activité du groupement antérieure à la cessation de sa qualité de membre.

2. Est substitué à tout délai plus long éventuellement prévu par le droit national applicable, le délai de prescription de cinq ans à compter de la publication, conformément à l'article 8,de la clôture de la liquidation du groupement pour les actions contre un membre du groupement relatives aux dettes qui découlent de l'activité de ce groupement.

Article 38

Lorsqu'un groupement exerce, dans un Etat membre, une activité qui contrevient à l'intérêt public de cet Etat, une autorité compétente de celui-ci peut interdire cette activité. La décision de l'autorité compétente doit être susceptible de recours devant une autorité judiciaire.

Article 39

1. Les Etats membres désignent le ou les registres compétents pour procéder à l'immatriculation visée aux articles 6 et 10 et déterminent les règles applicables à celle-ci. Ils fixent les conditions dans lesquelles s'effectue le dépôt des documents visés aux articles 7 et 10. Ils s'assurent que les actes et indications visés à l'article 8 sont publiés dans le bulletin officiel approprié de l'Etat membre où le groupement a son siège, et prévoient éventuellement les modes de publication des actes et indications visés à l'article 8 point c).

En outre, les Etats membres s'assurent que chacun peut prendre connaissance, au registre compétent en vertu de l'article 6 ou, le cas échéant, de l'article 10, des documents visés à l'article 7 et en obtenir, même par la poste, copie intégrale ou partielle.

Les Etats membres peuvent prévoir le paiement des frais afférents aux opérations visées aux alinéas précédents, sans que le montant de ces frais puisse être supérieur au coût administratif.

2. Les Etats membres s'assurent que les indications qui doivent être publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* en vertu de l'article 11 sont communiquées à l'office des publications officielles des Communautés européennes dans le mois suivant la publication au bulletin officiel visé au paragraphe 1.

3. Les Etats membres prévoient les sanctions appropriées en cas de manquement aux dispositions des articles 7, 8 et 10 en matière de publicité et en cas de manquement aux dispositions de l'article 25.

Article 40

Le résultat provenant de l'activité du groupement n'est imposable qu'au niveau de ses membres.

Article 41

1. Les Etats membres prennent les mesures requises en vertu de l'article 39 avant le 1er juillet 1989. Ils les communiquent immédiatement à la Commission.

2. A titre d'information, les Etats membres communiquent à la Commission les catégories de personnes physiques, de sociétés et d'autres entités juridiques qu'ils excluent de la participation à un groupement conformément à l'article 4 paragraphe 4.

La Commission en informe les autres Etats membres.

Article 42

1. Il est institué auprès de la Commission, dès l'adoption du présent règlement, un comité de contact ayant pour mission:

a) de faciliter,sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, la mise en oeuvre du présent règlement par une concertation régulière portant notamment sur les problèmes concrets de cette mise en oeuvre;

b) de conseiller, si nécessaire, la Commission au sujet des compléments ou amendements à apporter au présent règlement.

2. Le comité de contact est composé de représentants des Etats membres ainsi que de représentants de la Commission.

La présidence est assurée par un représentant de la Commission.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

3. Le comité de contact est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un de ses membres.

Article 43

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1er juillet 1989, à l'exception des articles 39, 41 et 42 qui sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

(Mém. A - 121 du 2 juin 2009, p. 1718; doc. parl. 5828)

Art. 1er.

Les groupements européens de coopération territoriale, ci-après dénommés «GECT», créés en application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, qui ont leur siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que la participation de membres luxembourgeois visés à l'article 2 à un GECT ayant son siège sur le territoire d'un autre pays membre de la Communauté européenne sont régis par la présente loi pour les questions qui ne sont pas réglées par les dispositions du règlement (CE) n° 1082/2006.

Art. 2.

Peuvent être membres d'un GECT les entités luxembourgeoises suivantes:

a) l'Etat;

b) les communes;

c) les syndicats de communes;

d) les organismes de droit public visés par l'article 2, sous 3) de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics;

e) les associations formées par une ou plusieurs des entités visées sous a) à d).

Les GECT de droit luxembourgeois sont composés d'une ou plusieurs des entités visées à l'alinéa premier ainsi que d'un ou plusieurs organismes situés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne et appartenant à l'une des catégories visées à l'article 3, paragraphe 1er du règlement (CE) n° 1082/2006 précité.

Art. 3.

L'adhésion de l'une des entités visées à l'article 2, alinéa premier, à un GECT est décidée par l'organe qui est habilité à engager l'entité en vertu des dispositions légales ou statutaires régissant celle-ci.

Art. 4.

Le membre du Gouvernement ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions est l'autorité destinataire de la notification à laquelle sont tenues les entités visées à l'article 2, alinéa premier, qui prévoient de participer à un GECT, ainsi que des documents prévus à l'article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement (CE) n° 1082/2006 précité.

Art. 5.

(1) La participation des entités visées à l'article 2, alinéa premier, à un GECT est approuvée par un arrêté grand-ducal rendu sur avis du Conseil d'Etat après vérification des exigences de l'article 4, paragraphe 3 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 1082/2006 précité.

(2) Les modifications de la convention d'un GECT auquel participent une ou plusieurs entités luxembourgeoises, prévue à l'article 8 du règlement (CE) n° 1082/2006 précité, sont approuvées dans la forme du paragraphe 1er. Il en est de même des modifications des statuts d'un tel GECT, si celles-ci entraînent, directement ou indirectement, une modification de la convention.

Art. 6.

Les personnes représentant au sein d'un GECT les entités luxembourgeoises qui en sont membres, sont désignées conformément aux dispositions légales et statutaires applicables.

Si l'Etat est membre d'un GECT, ses représentants sont désignés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ou des ministres du ou des ressorts compétents.

Art. 7.

La Cour des comptes est compétente pour assurer le contrôle de la gestion des fonds publics par un GECT.

Complément

Règlement (CE) N° 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 159, troisième alinéa,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Comité économique et social européen[1],

Vu l'avis du Comité des régions[2],

Statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité[3],

Considérant ce qui suit:

(1) L'article 159, troisième alinéa, du traité prévoit que des actions spécifiques peuvent être arrêtées en dehors des fonds visés au premier alinéa dudit article, pour réaliser l'objectif de cohésion économique et sociale prévu par le traité. Le développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté et le renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale impliquent le renforcement de la coopération territoriale. A cette fin, il convient d'adopter les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les actions de coopération territoriale.

(2) Des mesures s'imposent pour réduire les difficultés significatives rencontrées par les États membres, en particulier par les régions et les collectivités locales, pour réaliser et gérer des actions de coopération territoriale dans le cadre des législations et des procédures nationales différentes.

(3) Compte tenu, en particulier, de l'augmentation du nombre de frontières terrestres et maritimes de la Communauté à la suite de son élargissement, il est nécessaire de faciliter le renforcement de la coopération territoriale dans la Communauté.

(4) Les instruments existants, tel que le groupement européen d'intérêt économique, se sont avérés peu adaptés pour organiser une coopération structurée au titre de l'initiative communautaire Interreg au cours de la période de programmation 2000-2006.

(5) L'acquis du Conseil de l'Europe fournit différents cadres et possibilités permettant aux autorités régionales et locales d'assurer une coopération transfrontalière. Le présent instrument ne vise donc pas à contourner de tels cadres ni à fournir un ensemble de règles communes spécifiques qui régiraient de manière uniforme l'ensemble de ces dispositions dans toute la Communauté.

(6) Le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion[4] accroît les moyens en faveur de la coopération territoriale européenne.

(7) Il est également nécessaire de faciliter et d'accompagner la réalisation d'actions de coopération territoriale, sans contribution financière de la Communauté.

(8) Pour surmonter les obstacles entravant la coopération territoriale, il est nécessaire d'instituer un instrument de coopération au niveau communautaire permettant d'établir, sur le territoire de la Communauté, des groupements coopératifs dotés de la personnalité juridique, dénommés «groupements européens de coopération territoriale» (GECT). Le recours à un GECT devrait être facultatif.

(9) Il convient que le GECT soit doté de la capacité d'agir au nom et pour le compte de ses membres et, notamment, des collectivités régionales et locales qui le composent.

(10) Les tâches et compétences d'un GECT doivent être définies dans une convention.

(11) Le GECT devrait pouvoir agir soit pour mettre en œuvre des programmes ou des projets de coopération territoriale cofinancés par la Communauté, notamment au titre des Fonds structurels conformément au règlement (CE) n° 1083/2006 et au règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional[5], soit pour réaliser des actions de coopération territoriale à la seule initiative des États membres et de leurs régions et collectivités locales, avec ou sans contribution financière de la Communauté.

(12) Il convient de préciser que la responsabilité financière des collectivités régionales et locales ainsi que celle des États membres, en ce qui concerne la gestion des fonds, tant communautaires que nationaux, ne sont pas affectées par la formation des GECT.

(13) Il convient de préciser que les pouvoirs qu'une collectivité régionale et locale exerce en tant que puissance publique, notamment les pouvoirs de police et de réglementation, ne peuvent faire l'objet d'une convention.

(14) Il est nécessaire que le GECT établisse ses statuts et se dote de ses propres organes de direction, ainsi que de règles pour le budget et l'exercice de sa responsabilité financière.

1 JO C 255 du 14.10.2005, p. 76.

2 JO C 71 du 22.3.2005, p. 46.

3 Avis du Parlement européen du 6 juillet 2005 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 12 juin 2006 (non encore parue au Journal officiel) et position du Parlement européen du 4 juillet 2006 (non encore parue au Journal officiel).

4 Voir page 25 du présent Journal officiel.

5 Voir page 1 du présent Journal officiel.

(15) Il convient de créer les conditions de la coopération territoriale, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs, le recours au GECT étant facultatif, dans le respect de l'ordre constitutionnel de chaque État membre.

(16) L'article 159, troisième alinéa, du traité ne permet pas d'étendre la législation fondée sur cette disposition aux entités de pays tiers. L'adoption d'une mesure communautaire permettant la création d'un GECT ne devrait cependant pas exclure la possibilité, pour les entités de pays tiers, de participer à un GECT constitué conformément au présent règlement, lorsque la législation d'un pays tiers ou des accords entre États membres et pays tiers le permettent,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier. Nature du GECT

1. Le groupement européen de coopération territoriale, ci-après dénommé «GECT», peut être constitué sur le territoire de la Communauté, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement.

2. Le GECT a pour objet de faciliter et de promouvoir la coopération transfrontalière, transnationale et/ou interrégionale, ci-après dénommée «coopération territoriale», entre ses membres tels que visés à l'article 3, paragraphe 1, dans le but exclusif de renforcer la cohésion économique et sociale.

3. Le GECT a la personnalité juridique.

4. Le GECT possède dans chacun des États membres la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale de l'État membre. Il peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers, employer du personnel et ester en justice.

Article 2. Droit applicable

1. Le GECT est régi par ce qui suit:

a) le présent règlement;

b) lorsque le présent règlement l'autorise expressément, les dispositions de la convention et des statuts visés aux articles 8 et 9;

c) pour les questions qui ne sont pas régies par le présent règlement ou ne le sont qu'en partie, les lois de l'État membre où le GECT a son siège.

Lorsqu'il est nécessaire, en vertu du droit communautaire ou du droit international privé, de définir le droit qui régit les actes d'un GECT, le GECT est traité comme une entité de l'État membre où il a son siège.

2. Lorsqu'un État membre comprend plusieurs entités territoriales ayant leurs propres règles de droit applicable, le droit applicable au titre du paragraphe I, point c), comprend le droit de ces entités, compte tenu de la structure constitutionnelle de l'État membre concerné.

Article 3. Composition du GECT

1. Le GECT est composé de membres, dans les limites de leurs compétences en vertu du droit national, appartenant à une ou plusieurs des catégories suivantes:

a) États membres;

b) collectivités régionales;

c) collectivités locales;

d) organismes de droit public au sens de l'article 1er, paragraphe 9, deuxième alinéa, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services[1].

Les associations composées d'organismes appartenant à une ou à plusieurs de ces catégories peuvent également être membres.

2. Les membres d'un GECT sont situés sur le territoire d'au moins deux États membres.

Article 4. Constitution du GECT

1. La décision de constituer un GECT est prise à l'initiative de ses membres potentiels.

2. Chaque membre potentiel:

a) notifie à l'État membre selon le droit duquel il a été créé son intention de participer à un GECT; et

b) transmet à cet État membre une copie du projet de convention et des statuts visés aux articles 8 et 9 du présent règlement.

3. A la suite de la notification par un membre potentiel, telle que prévue au paragraphe 2, l'État membre concerné marque son accord, en tenant compte de sa structure constitutionnelle, sur la participation du membre potentiel au GECT, sauf s'il considère qu'une telle participation ne respecte pas le présent règlement ou le droit national, y compris les pouvoirs et les devoirs du membre potentiel, ou qu'elle n'est pas motivée ni par l'intérêt général ni au nom de l'ordre public de cet État membre. Dans ce cas, l'État membre expose les motifs de son refus.

L'État membre statue, en règle générale, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception d'une demande recevable conformément au paragraphe 2.

1 JO L 134 du 30.4.2004, p. 114. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2083/2005 de la Commission (JO L 333 du 20.12.2005, p. 28).

Lorsqu'ils prennent une décision concernant la participation du membre potentiel au GECT, les États membres peuvent appliquer les règles nationales.

4. Les États membres désignent les autorités compétentes pour la réception des notifications et des documents prévus au paragraphe 2.

5. Les membres approuvent la convention visée à l'article 8 et les statuts visés à l'article 9, en veillant à la cohérence avec l'accord donné par les États membres conformément au paragraphe 3 du présent article.

6. Toute modification de la convention et toute modification substantielle des statuts doivent être approuvées par les États membres conformément à la procédure prévue dans le présent article. Les modifications substantielles des statuts sont celles qui entraînent, directement ou indirectement, une modification de la convention.

Article 5. Acquisition de la personnalité juridique et publication au Journal officiel

1. Les statuts visés à l'article 9 et toute modification ultérieure de ceux-ci sont enregistrés et/ou publiés conformément au droit national applicable dans l'État membre où le GECT a son siège. Le GECT acquiert la personnalité juridique le jour de l'enregistrement ou de la publication, selon ce qui se produit en premier. Les membres informent les États membres concernés et le Comité des régions de la convention ainsi que de l'enregistrement et/ou de la publication des statuts.

2. Le GECT s'assure que, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'enregistrement et/ou de la publication des statuts, une demande de publication d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne annonçant la constitution du GECT, et comportant son nom, ses objectifs et la liste de ses membres ainsi que le lieu de son siège, est transmise à l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

Article 6. Contrôle de la gestion des fonds publics

1. Le contrôle de la gestion des fonds publics par un GECT est assuré par les autorités compétentes de l'État membre où le GECT a son siège. L'État membre où le GECT a son siège désigne l'autorité compétente pour cette tâche avant d'approuver la participation au GECT en vertu de l'article 4.

2. Lorsque la législation nationale des autres États membres concernés le prévoit, les autorités de l'État membre où le GECT a son siège prennent des dispositions pour que les autorités compétentes dans les autres États membres concernés contrôlent sur leur territoire les actes exécutés par le GECT dans ces États membres et échangent toutes les informations appropriées.

3. Tous les contrôles sont effectués conformément aux normes d'audit reconnues sur le plan international.

4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3, lorsque la mission d'un GECT visée à l'article 7, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas, couvre des actions cofinancées par la Communauté, la législation pertinente en matière de contrôle des fonds communautaires est applicable.

5. L'État membre où le GECT a son siège informe les autres États membres concernés des difficultés éventuelles auxquelles il s'est heurté pendant les contrôles.

Article 7. Missions

1. Le GECT exécute les missions qui lui ont été confiées par ses membres conformément au présent règlement. Elles sont définies par la convention conclue par ses membres, conformément aux articles 4 et 8.

2. Le GECT agit dans le cadre des missions qui lui sont confiées, qui se limitent à faciliter et à promouvoir la coopération territoriale afin de renforcer la cohésion économique et sociale, et qui sont déterminées par ses membres, étant entendu qu'elles doivent toutes relever de la compétence de chacun d'entre eux en vertu de son droit national.

3. Plus particulièrement, les missions du GECT se limitent principalement à la mise en œuvre des programmes ou des projets de coopération territoriale cofinancés par la Communauté, au titre du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen et/ou du Fonds de cohésion.

Les GECT peuvent réaliser d'autres actions spécifiques de coopération territoriale entre leurs membres et dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1er, paragraphe 2, avec ou sans contribution financière communautaire.

Les États membres peuvent limiter la mission que les GECT peuvent réaliser sans contribution financière communautaire. Toutefois, cette mission couvre au moins les actions de coopération énumérées à l'article 6 du règlement (CE) n° 1080/2006.

4. La mission confiée à un GECT par ses membres ne concerne pas l'exercice de pouvoirs conférés par le droit public ni de fonctions dont l'objet est la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou d'autres collectivités publiques, comme les pouvoirs de police et de réglementation, la justice et la politique étrangère.

5. Les membres d'un GECT peuvent décider à l'unanimité de déléguer l'exécution de sa mission à l'un d'entre eux.

Article 8. Convention

1. Le GECT fait l'objet d'une convention conclue à l'unanimité par ses membres conformément à l'article 4.

2. La convention précise:

a) le nom du GECT et le lieu de son siège, qui se trouve dans un État membre selon les lois duquel au moins un des membres est constitué;

b) l'étendue du territoire sur lequel le GECT peut exécuter sa mission;

c) l'objectif spécifique et la mission du GECT, sa durée et les conditions de sa dissolution;

d) la liste des membres du GECT;

e) le droit applicable à l'interprétation et à l'application de la convention, qui est le droit de l'État membre où le GECT a son siège;

f) les modalités appropriées pour la reconnaissance mutuelle, y compris en vue du contrôle financier; et

g) les procédures de modification de la convention, dans le respect des obligations énoncées aux articles 4 et 5.

Article 9. Statuts

1. Les statuts d'un GECT sont adoptés, sur la base de la convention, par ses membres statuant à l'unanimité.

2. Les statuts d'un GECT contiennent, au minimum, toutes les dispositions de la convention ainsi que les éléments suivants:

a) les modalités de fonctionnement des organes de direction du GECT et leurs compétences, ainsi que le nombre de représentants des membres dans les organes de direction concernés;

b) les procédures décisionnelles du GECT;

c) la ou les langue(s) de travail;

d) les modalités de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne la gestion de son personnel, les procédures de recrutement, la nature des contrats du personnel;

e) les modalités de la contribution financière des membres et les règles budgétaires et comptables applicables, y compris les règles financières, de chacun des membres du GECT vis-à-vis de ce dernier;

f) les modalités en matière de responsabilité des membres conformément à l'article 12, paragraphe 2;

g) les autorités chargées de la désignation d'un organisme d'audit externe indépendant;

h) les procédures de modification des statuts, dans le respect des obligations énoncées aux articles 4 et 5.

Article 10. Organisation du GECT

1. Un GECT dispose au moins des organes suivants:

a) une assemblée constituée par les représentants de ses membres;

b) un directeur, qui représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci.

2. Les statuts peuvent prévoir des organes de direction supplémentaires dotés de pouvoirs clairement définis.

3. Un GECT est responsable des actes de ses organes de direction vis-à-vis des tiers, même lorsque de tels actes ne relèvent pas des tâches du GECT.

Article 11. Budget

1. Un GECT établit un budget annuel, à adopter par l'assemblée, comportant en particulier un volet de fonctionnement et, le cas échéant, un volet opérationnel.

2. L'établissement des comptes du GECT, et, le cas échéant, du rapport annuel les accompagnant, ainsi que le contrôle et la publication de ces comptes sont régis comme prévu à l'article 2, paragraphe 1, point c).

Article 12. Liquidation, insolvabilité, cessation de paiement et responsabilité

1. En ce qui concerne la liquidation, l'insolvabilité, la cessation des paiements et autres procédures analogues, le GECT est soumis à la législation de l'État membre dans lequel il a son siège, sauf disposition contraire prévue aux paragraphes 2 et 3.

2. Le GECT est responsable de ses dettes, de quelque nature qu'elles soient.

Dans la mesure où les avoirs d'un GECT sont insuffisants pour honorer ses engagements, ses membres sont responsables des dettes de celui-ci, de quelque nature qu'elles soient, la part de chaque membre étant fixée proportionnellement à sa contribution, sauf si le droit national présidant à la constitution du membre exclut ou limite la responsabilité de celui-ci. Les modalités des contributions sont fixées dans les statuts.

Si la responsabilité d'au moins un membre d'un GECT est limitée en raison du droit présidant à sa constitution, les autres membres peuvent aussi limiter la leur dans les statuts.

Dans les statuts, les membres peuvent engager leur responsabilité après avoir cessé d'être membres de ce GECT pour des obligations découlant d'activités du CEGT réalisées alors qu'ils en étaient membres.

Le nom d'un GECT dont les membres ont une responsabilité limitée comprend le terme «limité».

Les exigences de publicité de la convention, des statuts et des comptes d'un GECT dont les membres ont une responsabilité limitée, sont au moins égales à celles exigées de tout autre type d'entité juridique dont les membres ont une responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'État membre dans lequel ce GECT a son siège.

Un État membre peut interdire l'enregistrement sur son territoire d'un GECT dont les membres ont une responsabilité limitée.

3. Sans préjudice de la responsabilité financière des États membres à l'égard d'un éventuel financement des fonds structurels et/ou de cohésion confiés à un GECT, le présent règlement ne saurait engager la responsabilité financière des États membres vis-à-vis d'un GECT dont ils ne sont pas membres.

Article 13. Intérêt public

Lorsqu'un GECT exerce une tâche contraire aux dispositions d'un État membre concernant l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la moralité publique ou contraire à l'intérêt public d'un État membre, un organisme compétent de cet État membre peut interdire l'activité sur son territoire ou exiger que les membres qui ont été constitués en vertu de son droit se retirent du GECT, à moins que ce dernier ne cesse l'activité en question.

De telles interdictions ne constituent pas un moyen de restreindre de façon arbitraire ou déguisée la coopération territoriale entre les membres du GECT. Une autorité judiciaire peut réexaminer la décision de l'organisme compétent.

Article 14. Dissolution

1. Nonobstant les dispositions sur la dissolution figurant dans la convention, sur demande d'une autorité compétente ayant un intérêt légitime, la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre où le GECT a son siège ordonne la dissolution du GECT lorsqu'elle constate que le GECT ne respecte plus les exigences prévues à l'article 1er, paragraphe 2, ou à l'article 7, ou, en particulier, que le GECT agit en dehors des tâches définies à l'article 7. La juridiction ou l'autorité compétente informe de toute demande de dissolution d'un GECT tous les États membres selon le droit desquels les membres ont été constitués.

2. La juridiction ou l'autorité compétente peut accorder un délai au GECT pour rectifier la situation. Si le GECT échoue dans le délai imparti, la juridiction ou l'autorité compétente ordonne sa dissolution.

Article 15. Compétence juridictionnelle

1. Les tiers qui s'estiment lésés par les actes ou omissions d'un GECT peuvent faire valoir leurs droits par voie juridictionnelle.

2. Sauf disposition contraire du présent règlement, le droit communautaire concernant la compétence juridictionnelle s'applique aux différends auxquels est partie un GECT. Dans tous les cas qui ne sont pas prévus par ce droit communautaire, les juridictions compétentes pour le règlement des différends sont les juridictions de l'État membre où le GECT a son siège.

Les juridictions compétentes pour le règlement des différends au titre de l'article 4, paragraphes 3 ou 6, ou de l'article 13, sont les juridictions de l'État membre dont la décision est contestée.

3. Aucune disposition du présent règlement ne prive les citoyens de l'exercice de leurs droits de recours constitutionnels nationaux contre les organismes publics qui sont membres d'un GECT en ce qui concerne:

a) des décisions administratives relatives aux activités qui sont menées par le GECT;

b) l'accès à des services dans leur propre langue; et

c) l'accès à l'information.

Dans ces cas, les juridictions compétentes sont celles de l'État membre dont la constitution prévoit ledit droit de recours.

Article 16. Dispositions finales

1. Les États membres prennent les dispositions appropriées pour garantir l'application effective du présent règlement.

Lorsque son droit national le prévoit, un État membre peut établir une liste détaillée des missions que les membres d'un GECT, au sens de l'article 3, paragraphe 1, constitués en vertu de sa législation, exécutent déjà, en ce qui concerne la coopération territoriale dans ledit État membre.

L'État membre informe en conséquence la Commission et les autres États membres de toutes dispositions adoptées en vertu du présent article.

2. Les États membres peuvent prévoir le paiement de redevances pour l'enregistrement de la convention et des statuts. Ces redevances ne peuvent, toutefois, pas être supérieures au coût administratif de ces documents.

Article 17. Rapport et clause de réexamen

Au plus tard le 1er août 2011, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement et des propositions de modification, le cas échéant.

Article 18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable au plus tard le 1er août 2007, à l'exception de l'article 16, qui est applicable à compter du 1er août 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 5 juillet 2006.

Par le Parlement européen	Par le Conseil
Le président	La présidente
J. BORRELL FONTELLES	P. LEHTOMÄKI

Règlement grand-ducal du 11 décembre 2009 autorisant l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à adhérer au groupement européen de coopération territoriale (GECT) «Interreg-Programme Grande Région» et approuvant le projet de convention relative audit groupement et le projet de statuts de celui-ci.[1]

(Mém. A - 243 du 17 décembre 2009, p. 4346)

Art. 1er.

L'Etat est autorisé à participer au groupement européen de coopération territoriale de droit français «Interreg-Programme Grande Région» avec siège à Metz.

Le groupement européen de coopération territoriale a pour objet la gestion du programme Interreg IV A Grande Région.

Art. 2.

Sont approuvés les projets de convention et de statuts du groupement visé à l'article 1er. La convention et les statuts, qui sont publiés en annexe, font partie intégrante du présent arrêté.

Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT)

PROJET DE CONVENTION DU GECT INTERREG «Programme Grande Région»

Article 8 Règlement (CE) n° 1082/2006 du 5 juillet 2006

Vu le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur les Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999;

Vu le Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999;

Vu le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale européenne (GECT), et plus particulièrement son article 8;

Vu le Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur les Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional;

Vu le Programme Opérationnel de coopération transfrontalière 2007-2013 «Grande Région» approuvé par la Commission européenne le 12 décembre 2007;

Vu la Déclaration commune du 9ème Sommet des Exécutifs de la Grande Région du 1er juin 2006 selon laquelle:

« ... les participants au Sommet souhaitent créer d'ici 2009 un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) qui exercera les activités de l'Autorité de gestion. Celui-ci sera placé sous la présidence du Préfet de la Région Lorraine».

ENTRE

– le Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,
– la Région wallonne, représentée par son Ministre Président,
– la Communauté française de Belgique, représentée par sa Ministre Présidente,
– la Communauté germanophone de Belgique, représentée par son Ministre Président,
– la République Française, représentée par le Préfet de la Région Lorraine,
– la Région Lorraine, représentée par le Président du Conseil Régional de Lorraine,
– le Département de la Meurthe et Moselle, représenté par le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle,
– le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil Général de la Meuse,
– le Département de la Moselle, représenté par le Président du Conseil Général de la Moselle,
– le Land de Sarre, représenté par le Minister für Wirtschaft und Wissenschaft,
– le Land de Rhénanie-Palatinat, représenté par le Minister für Wirtschaft, Verkehr, Landwirtschaft und Weinbau.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1 Base légale: Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT); Loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

Art. 1. Objet

Un Groupement Européen de Coopération Territoriale est fondé entre les partenaires du «Programme Opérationnel transfrontalier de Coopération Territoriale européenne INTERREG IV A Grande Région 2007-2013» conformément au Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 et au droit français applicable.

Il est présidé par le Préfet de la Région Lorraine, conformément à la Déclaration commune du 9ème Sommet des Exécutifs de la Grande Région du 1er juin 2006.

Le siège du groupement est fixé en France, à METZ, à la Préfecture de la Région Lorraine.

Le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) ainsi créé prend le nom de «GECT - INTERREG «Programme Grande Région»».

Art. 2. Membres

Le GECT est composé des membres suivants:

– le Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,
– la Région wallonne, représentée par son Ministre Président,
– la Communauté française de Belgique, représentée par sa Ministre Présidente,
– la Communauté germanophone de Belgique, représentée par son Ministre Président,
– la République Française, représentée par le Préfet de la Région Lorraine,
– la Région Lorraine, représentée par le Président du Conseil Régional de Lorraine,
– le Département de la Meurthe et Moselle, représenté par le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle,
– le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil Général de la Meuse,
– le Département de la Moselle, représenté par le Président du Conseil Général de la Moselle,
– le Land de Sarre, représenté par le Minister für Wirtschaft und Wissenschaft,
– le Land de Rhénanie-Palatinat représenté par le Minister für Wirtschaft, Verkehr, Landwirtschaft und Weinbau.

Art. 3. Délimitation géographique

Les membres du GECT sont situés sur les territoires de quatre Etats: le Grand-Duché de Luxembourg, la France, la Belgique et l'Allemagne.

Le champ d'intervention géographique du groupement couvre le territoire défini dans le Programme Opérationnel.

Art. 4. Missions

En sa qualité d'Autorité de gestion et en application des termes de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre, à la gestion, au suivi du programme et au contrôle des dépenses, il a pour mission, conformément à l'article 60 du Règlement (CE) n° 1083/2006 et aux dispositions du «Programme Opérationnel transfrontalier de Coopération Territoriale européenne INTERREG IV A Grande Région 2007-2013»:

1. de veiller à ce que les opérations soient sélectionnées en vue d'un financement selon les critères applicables au Programme Opérationnel et qu'elles soient conformes, pendant toute la durée de leur exécution, aux règles communautaires et nationales applicables;
2. de s'assurer que les dépenses de chaque bénéficiaire participant à une opération ont été validées par le contrôleur chargé de vérifier la légalité et la régularité des dépenses déclarées;
3. de s'assurer qu'il existe un système d'enregistrement et de stockage sous forme informatisée des pièces comptables pour chaque opération au titre du Programme Opérationnel et que les données relatives à la mise en œuvre nécessaires à la gestion financière, au suivi, aux vérifications, aux audits et à l'évaluation sont collectées;
4. de s'assurer que les bénéficiaires et les autres organismes participant à la mise en œuvre des opérations appliquent soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération, sans préjudice des règles comptables nationales;
5. de s'assurer que les évaluations du Programme Opérationnel soient effectuées par des experts ou organismes sous la responsabilité de l'Etat membre ou de la Commission;
6. d'établir des procédures pour que tous les documents relatifs aux dépenses et aux audits requis pour garantir une piste d'audit suffisante soient conservés sous la forme d'originaux ou de versions certifiées conformes avec les originaux sur des supports de données généralement acceptés;
7. de s'assurer que l'autorité de certification reçoive toutes les informations nécessaires sur les procédures suivies et les vérifications effectuées en rapport avec les dépenses aux fins de la certification;
8. d'orienter les travaux du Comité de Suivi et de lui transmettre les documents permettant un suivi qualitatif de la mise en œuvre du Programme Opérationnel au regard de ses objectifs spécifiques;
9. d'établir et, après approbation par le Comité de Suivi, de présenter à la Commission le rapport annuel et le rapport final d'exécution;
10. de veiller au respect des obligations en matière d'information et de publicité dans le but de mettre en valeur le rôle de la Communauté et d'assurer la transparence quant à l'intervention des Fonds.

L'Autorité de gestion du «Programme Opérationnel transfrontalier de Coopération Territoriale européenne INTERREG IV A Grande Région 2007-2013» assurera également les missions suivantes:

– organiser et préparer les réunions du Comité de suivi du programme et du Comité de sélection;
– mettre en œuvre les décisions relatives au programme;
– mettre en œuvre les actions relevant de l'entité géographique Grande Région;
– signer la convention FEDER des projets qui liera l'Autorité de gestion et le premier bénéficiaire.

En outre, il a également pour mission la gestion et l'exécution financière de l'assistance technique dans la mesure où les organes communs du programme sont concernés.

Art. 5. Durée

Le groupement prend effet en droit à la date de publication de l'arrêté de création pris par le Préfet de la Région Lorraine.

Toutefois il prendra ses fonctions effectives à la date précisée dans l'arrêté du Préfet de la Région Lorraine.

Il prend fin à la date officielle de clôture du programme fixé par la Commission européenne et, en tout état de cause, lors du versement des soldes de subventions dus aux bénéficiaires du FEDER, ainsi qu'à l'expiration de tous les délais de recours contentieux éventuels, sans préjudice des dispositions des articles 27 et 28 des statuts du GECT.

Art. 6. Dissolution

La dissolution intervient de plein droit par réalisation de son objet.

Elle peut être prononcée par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation par Décret en Conseil des ministres publié au Journal Officiel de la République Française, conformément à l'article L.1115-4-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

L'autorité compétente informe de toute demande de dissolution du GECT tous les Etats membres selon le droit duquel les membres ont été constitués.

L'autorité compétente de l'Etat membre où le GECT a son siège, ordonne la dissolution lorsqu'elle constate que le groupement ne respecte plus les exigences prévues et que le GECT agit en dehors des tâches bien précisées, contraires aux dispositions concernant l'ordre public, la sécurité publique, ou la moralité publique, ou contraires à l'intérêt public d'un Etat membre.

L'autorité compétente peut accorder au groupement un délai afin de corriger la situation, mais si le GECT échoue dans le délai accordé, la dissolution est ordonnée. Il appartiendra au préalable au GECT de garantir la continuité de la gestion du programme.

Art. 7. Droit applicable

Le droit applicable à l'interprétation et à l'application de la présente convention et au GECT est le droit de l'Etat français dans toute son étendue.

Art. 8. Reconnaissance mutuelle

La reconnaissance des statuts du GECT et de la présente convention se fait à l'unanimité et engage chacun des partenaires du Programme Opérationnel.

Chacun des 11 partenaires adressera au Préfet de la Région Lorraine un courrier par lequel il s'engage à être membre du GECT et accepte sans restriction la présente convention et les statuts du GECT.

Ce n'est qu'après réception de l'ensemble de ces lettres d'intention et signature de la présente et des statuts du GECT, que le Préfet de la Région Lorraine pourra prendre l'arrêté portant création.

Les statuts et la convention ainsi acceptés seront publiés au Journal ou Recueil des actes administratifs de chacun des membres du GECT. Preuve de cette publication devra être adressée au Préfet de la Région Lorraine en sa qualité de président du GECT.

Le GECT s'assure que, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'enregistrement et/ou de la publication des statuts, une demande de publication d'un avis au Journal Officiel de l'Union européenne annonçant la constitution du GECT, et comportant son nom, ses objectifs et la liste des ses membres ainsi que le lieu de son siège, est transmise à l'office des publications officielles des Communautés européennes.

Art. 9. Procédure de modification

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'une acceptation à l'unanimité des membres du GECT.

Les statuts et toute modification ultérieure de ceux-ci sont enregistrés et/ou publiés conformément au droit national applicable dans l'Etat membre où le GECT a son siège et adressés à chacun des membres du GECT.

ANNEXE: CARTE DES ENTITES GEOGRAPHIQUES DU PROGRAMME OPERATIONNEL DE COOPERATION TERRITORIALE.

1.1 Zone pleinement éligible

Etat membre	Code NUTS	Désignation
En Belgique	BE333	Arrondissement de Verviers
	BE341	Arrondissement d'Arlon
	BE342	Arrondissement de Bastogne
	BE345	Arrondissement de Virton
En Allemagne	DEB21	Trier, Kreisfreie Stadt
	DEB23	Landkreis Bitburg-Prüm[1]
	DEB25	Landkreis Trier-Saarburg
	DEB37	Pirmasens, Kreisfreie Stadt
	DEB3A	Zweibrücken, Kreisfreie Stadt
	DEB3K	Landkreis Südwestpfalz
	DEC01	Stadtverband Saarbrücken
	DEC02	Landkreis Merzig-Wadern
	DEC04	Landkreis Saarlouis
	DEC05	Saarpfalz-Kreis
En France	FR411	Département de Meurthe-et-Moselle
	FR412	Département de la Meuse
	FR413	Département de la Moselle
Au Luxembourg	LU000	Grand-Duché de Luxembourg

1.2 Zone adjacente (article 21 du règlement FEDER)

Etat membre	Code NUTS	Désignation
En Belgique	BE331	Arrondissement de Huy
	BE332	Arrondissement de Liège
	BE343	Arrondissement de Marche-en-Famenne
	BE344	Arrondissement de Neufchâteau
En Allemagne	DEB22	Landkreis Bernkastel-Wittlich
	DEB24	Landkreis Daun[2]
	DEB15	Landkreis Birkenfeld
	DEB32	Kaiserslautern, Kreisfreie Stadt
	DEB33	Landau in der Pfalz, Kreisfreie Stadt
	DEB3F	Landkreis Kaiserslautern
	DEB3G	Landkreis Kusel
	DEB3C	Landkreis Bad-Dürkheim
	DEB3H	Landkreis Südliche Weinstrasse
	DEC03	Landkreis Neunkirchen
	DEC06	Landkreis Sankt Wendel
En France	FR414	Département des Vosges

1 Eifelkreis Bitburg-Prüm depuis le 1er janvier 2007.
2 Landkreis Vulkaneifel depuis le 1er janvier 2007.

1.3 Zones NUTS 2

Les partenaires souhaitent utiliser la possibilité offerte par l'article 21 du règlement (CE) n° 1080/2006 relatif au Fonds Européen de Développement Régional qui permet, dans des cas exceptionnels, d'étendre aux zones de niveau NUTS 2 dans lesquelles se situent les zones de niveau NUTS 3 visées par l'article 7, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1083/2006 la flexibilité permise sur les zones adjacentes. Seront ainsi concernées les zones suivantes:

Etat membre	Code NUTS	Désignation
En Belgique	BE33	Province de Liège
En Allemagne	DEB3	Rheinhessen-Pfalz

En effet, la Grande Région est l'expression politique d'une coopération privilégiée institutionnalisée qui couvre un territoire formé par le Grand-Duché de Luxembourg, la Lorraine, la Rhénanie-Palatinat, la Sarre et la Wallonie.

Toutefois, comme mentionné précédemment, au sein de ce territoire, ne sont couvertes par le présent programme que les zones correspondant strictement à la définition donnée par l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006.

Dans ce cadre, il a été rappelé lors du Sommet de Trêves, l'importance d'un programme commun Grande Région afin de renforcer la coopération au sein de la Grande Région dans son ensemble et son positionnement au niveau européen. C'est la raison pour laquelle, les partenaires de ce programme souhaitent utiliser toutes les possibilités d'extension offertes par l'article 21 du règlement (CE) n° 1080/2006.

1.4 Participation de partenaires extérieurs à la zone couverte par le programme

Les partenaires souhaitent enfin exploiter la faculté offerte par l'article 21, paragraphe 1er, 2ème alinéa du règlement (CE) n° 1080/2006 qui prévoit la possibilité de retenir comme éligibles les dépenses encourues par des partenaires situés à l'extérieur de la zone concernée par le programme, s'il est difficile d'atteindre les objectifs d'un projet sans la participation de ces partenaires.

Cette possibilité sera entre autres utilisée en faveur des partenaires situés dans les zones de la Région wallonne/Communauté française de Belgique et du Land de Rhénanie-Palatinat non couvertes par les zones éligibles décrites aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

Lors du dépôt de la demande de concours FEDER, les opérateurs partenaires du projet devront justifier qu'il est difficile d'atteindre les objectifs d'un projet sans la participation de ces partenaires situés en dehors de la zone concernée par le programme.

1.5 Carte

Au sein de ce territoire ne sont couvertes par le présent programme que les zones correspondant strictement à la définition donnée à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006. C'est la raison pour laquelle, les partenaires de ce programme ont prévu d'utiliser toutes les possibilités d'extension offertes par l'article 21 du règlement (CE) n° 1080/2006.

Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT)

PROJET DE STATUTS DU GECT
INTERREG «Programme Grande Région»

PREAMBULE

Conformément

- à l'article 159, troisième alinéa, du Traité instituant la Communauté européenne;
- au Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds Européen de Développement Régional, le Fonds Social Européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le Règlement (CE) n° 1260/1999;
- au Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds Européen de Développement Régional et abrogeant le Règlement (CE) n° 1783/1999;
- au Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT);
- au Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement général, le Fonds Social Européen et le Fonds de cohésion, et du Règlement (CE) n° 1080/2006 relatif au Fonds européen de Développement Régional;

a été créé un outil communautaire dédié à la coopération transeuropéenne, le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT).

Le GECT est un nouvel instrument juridique européen qui permet aux autorités territoriales de différents Etats de mettre en place des groupes de coopération dotés de la personnalité juridique et vise à faciliter la coopération des Etats membres, des collectivités territoriales et des établissements publics au travers des frontières nationales.

Vu

- la Loi 2008-352 du16 avril 2008 à visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale;
- le Décret n° 53-707 du 09 août 1953 sur le contrôle d'Etat;
- le Décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat;
- la Déclaration commune du 9ème Sommet des Exécutifs de la Grande Région du 1er juin 2006;
- le Programme Opérationnel de coopération territoriale INTERREG IV A 2007-2013 «Grande Région» approuvé par la Commission européenne par décision C(2007) 6126 du 12 décembre 2007;
- la Convention de partenariat relative à la mise en œuvre, la gestion, le suivi du programme et le contrôle des dépenses;
- la Convention GECT INTERREG «Programme Grande Région».

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Création et Objet

Article 2: Constitution du GECT

Article 3: Dénomination

Article 4: Siège social

Article 5: Délimitation géographique

Article 6: Missions du GECT

Article 7: Personnalité juridique

Article 8: Durée

Article 9: Langues de travail

Article 10: Budget du GECT

TITRE II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GECT

Article 11: Adhésion

Article 11.1: Création initiale

Article 11.2: Nouveaux membres

Article 12: Perte de la qualité de membre
Article 12.1: Retrait
Article 12.2: Exclusion
Article 13: Droits et obligations
Article 14: Les biens meubles et immeubles
Article 15: Gestion des personnels
Article 15.1: Mise à disposition de personnel
Article 15.2: Personnel du GECT
Article 15.2.1: Personnel propre
Article 15.2.2: Personnel du Secrétariat Technique Conjoint
TITRE III – ORGANES DE DIRECTION DU GECT
Article 16: Présidence du GECT
Article 17: Directeur du GECT
Article 18: Assemblée Générale
Article 18.1: Composition
Article 18.2: Présidence
Article 18.3: Convocation et tenue des réunions
Article 18.4: Compétences
Article 19: Conseil d'Administration
Article 19.1: Composition
Article 19.2: Présidence
Article 19.3: Convocation et tenue des réunions
Article 19.4: Compétences
Article 20: Régime juridique des actes
TITRE IV – AUTORITE DE CERTIFICATION, GESTION, TENUE DES COMPTES, CONTRÔLE ECONOMIQUE ET FINANCIER, REPETITION DE L'INDU
Article 21: L'Autorité de certification
Article 22: Tenue des comptes du GECT
Article 23: Contrôle du GECT
Article 24: Autorité d'audit
Article 25: Répétition de l'indu
TITRE V – DISPOSITIONS FINALES
Article 26: Règlement intérieur
Article 27: Modification des statuts
Article 28: Prorogation
Article 29: Dissolution
Article 30: Liquidation
Article 31: Compétence juridictionnelle

TITRE I – Dispositions générales

Art. 1er – Création et objet

Il est constitué un Groupement Européen de Coopération Territoriale, conformément au Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 et au droit français applicable, entre les autorités partenaires du «Programme Opérationnel transfrontalier de Coopération Territoriale européenne INTERREG IV A Grande Région 2007-2013»:

– le Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,
– le Land de Sarre, représenté par le Minister für Wirtschaft und Wissenschaft,
– le Land de Rhénanie-Palatinat, représenté par le Minister für Wirtschaft, Verkehr, Landwirtschaft und Weinbau,
– la Région wallonne, représentée par son Ministre Président,
– la Communauté française de Belgique, représentée par son Ministre Président,

– la Communauté germanophone de Belgique, représentée par son Ministre Président,
– la République Française, représentée par le Préfet de la Région Lorraine,
– la Région Lorraine, représentée par le Président du Conseil Régional de Lorraine,
– le Département de Meurthe et Moselle, représenté par le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle,
– le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil Général de la Meuse,
– le Département de la Moselle, représenté par le Président du Conseil Général de la Moselle.

Il est créé par le Préfet de la Région Lorraine.

Ce groupement ainsi constitué a pour objet d'assurer le rôle d'autorité de gestion du Programme Opérationnel INTERREG IV A Grande Région.

Art. 2 – Constitution du GECT

La décision de constituer un GECT est prise à l'initiative de ses membres potentiels.

Chaque membre potentiel doit notifier à l'Etat membre selon le droit duquel il a été créé son intention de participer au GECT - INTERREG «Programme Grande Région».

La décision juridique d'adhérer à un GECT relève du droit national applicable de chaque membre potentiel.

Le Préfet de la Région Lorraine, dès réception de la notification de l'accord de chacun des Etats des membres potentiels pourra publier l'arrêté de création du GECT.

Art. 3 – Dénomination

Le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) ainsi créé prend le nom de «GECT - INTERREG «Programme Grande Région»».

Art. 4 – Siège social

Le siège du groupement est fixé en France, à METZ, à la Préfecture de la Région Lorraine.

Il pourra être transféré en un autre lieu en Lorraine par résolution de l'Assemblée Générale.

Art. 5 – Délimitation géographique

Les membres du GECT sont situés sur les territoires de quatre Etats souverains: le Grand-Duché de Luxembourg, la France, la Belgique et l'Allemagne.

Le champ d'intervention géographique du groupement couvre le territoire défini dans le Programme Opérationnel.

Art. 6 – Missions du GECT

En sa qualité d'Autorité de gestion et en application des termes de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre, à la gestion, au suivi du programme et au contrôle des dépenses, il a pour mission, conformément à l'article 60 du Règlement (CE) n° 1083/2006 et aux dispositions du «Programme Opérationnel transfrontalier de Coopération Territoriale européenne INTERREG IV A Grande Région 2007-2013»:

1. de veiller à ce que les opérations soient sélectionnées en vue d'un financement selon les critères applicables au Programme Opérationnel et qu'elles soient conformes, pendant toute la durée de leur exécution, aux règles communautaires et nationales applicables;
2. de s'assurer que les dépenses de chaque bénéficiaire participant à une opération ont été validées par le contrôleur chargé de vérifier la légalité et la régularité des dépenses déclarées;
3. de s'assurer qu'il existe un système d'enregistrement et de stockage sous forme informatisée des pièces comptables pour chaque opération au titre du Programme Opérationnel et que les données relatives à la mise en œuvre nécessaires à la gestion financière, au suivi, aux vérifications, aux audits et à l'évaluation sont collectées;
4. de s'assurer que les bénéficiaires et les autres organismes participant à la mise en œuvre des opérations appliquent soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération, sans préjudice des règles comptables nationales;
5. de s'assurer que les évaluations du Programme Opérationnel soient effectuées par des experts ou organismes sous la responsabilité de l'Etat membre ou de la Commission;
6. d'établir des procédures pour que tous les documents relatifs aux dépenses et aux audits requis pour garantir une piste d'audit suffisante soient conservés sous la forme d'originaux ou de versions certifiées conformes avec les originaux sur des supports de données généralement acceptés;
7. de s'assurer que l'autorité de certification reçoive toutes les informations nécessaires sur les procédures suivies et les vérifications effectuées en rapport avec les dépenses aux fins de la certification;
8. d'orienter les travaux du Comité de Suivi et de lui transmettre les documents permettant un suivi qualitatif de la mise en œuvre du Programme Opérationnel au regard de ses objectifs spécifiques;
9. d'établir et, après approbation par le Comité de Suivi, de présenter à la Commission le rapport annuel et le rapport final d'exécution;
10. de veiller au respect des obligations en matière d'information et de publicité dans le but de mettre en valeur le rôle de la Communauté et d'assurer la transparence quant à l'intervention des Fonds.

L'Autorité de gestion du «Programme Opérationnel transfrontalier de Coopération Territoriale européenne INTERREG IV A Grande Région 2007-2013» assurera également les missions suivantes:

– organiser et préparer les réunions du Comité de suivi du programme et du Comité de sélection;
– mettre en œuvre les décisions relatives au programme;
– mettre en œuvre les actions relevant de l'entité géographique Grande Région;
– signer la convention FEDER des projets qui liera l'autorité de gestion et le premier bénéficiaire.

En outre, il a également pour mission la gestion et l'exécution financière de l'assistance technique dans la mesure où les organes communs du programme sont concernés.

Art. 7 – Personnalité juridique

Le GECT INTERREG «Programme Grande Région» est une personne morale de droit public français.

Le GECT acquiert la personnalité juridique à compter de la date de la publication de l'arrêté de création par le Préfet de la Région Lorraine. Le Président du GECT, le Préfet de la Région Lorraine, informe les autorités partenaires concernées de la convention ainsi que de l'enregistrement et de la publication des statuts.

Le GECT s'assure que, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'enregistrement ou de la publication des statuts, une demande de publication d'un avis au Journal Officiel de l'Union européenne annonçant la constitution du GECT, et comportant son nom, ses objectifs et la liste de ses membres ainsi que le lieu de son siège, est transmise à l'office des publications officielles des Communautés européennes.

Art. 8 – Durée

Le groupement prend effet en droit à la date de la publication de l'arrêté de création pris par le Préfet de la Région Lorraine.

Toutefois, le GECT prendra ses fonctions effectives à la date précisée dans l'arrêté du Préfet de la Région Lorraine.

Il prend fin à la date officielle de clôture du programme fixée par la Commission européenne et, en tout état de cause, lors du versement des soldes de subventions dus aux bénéficiaires du FEDER, ainsi qu'à l'expiration de tous les délais de recours contentieux éventuels, sans préjudice des dispositions des articles 27 et 28 des présents statuts.

Art. 9 – Langues de travail

Les langues de travail sont le français et l'allemand. L'ensemble des documents dans les deux langues fait foi.

Art. 10 – Budget du GECT

Le GECT établit un budget annuel, qui sera approuvé par l'Assemblée générale.

Le GECT est habilité à recevoir les crédits d'assistance technique nécessaires à son fonctionnement propre, sur un compte spécifique ouvert à son nom auprès du Trésor Public ainsi que des dons et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement peuvent également comprendre:

1. des apports en nature, sous forme de biens meubles et immeubles, par ex.: locaux, matériels, etc.;
2. des apports intellectuels - d'autres formes de contribution au fonctionnement du groupement - notamment la mise à disposition des personnels en prenant en compte le cofinancement communautaire.

L'organisation des flux financiers relatifs au fonctionnement du GECT et à l'assistance technique fera l'objet d'une convention spécifique entre le GECT et le Trésor Public.

TITRE II – Modalités de fonctionnement du GECT

Art. 11 – Adhésion

Art. 11.1 – Création initiale

Les autorités partenaires du programme notifient par écrit leur accord par la signature des présents statuts et de la convention quant à leur participation au groupement. Ils acquièrent la qualité de membre du GECT à compter de la publication de l'arrêté du Préfet de la Région Lorraine.

Art. 11.2 – Nouveaux membres

Au cours de son existence, le groupement peut accueillir de nouveaux membres. Pour adhérer les nouveaux membres doivent au préalable formuler une demande écrite d'adhésion au Programme Opérationnel.

L'acceptation de l'adhésion d'un nouveau membre est dans ce cadre subordonnée à l'acceptation du Comité de suivi du programme et de la Commission européenne.

Ce n'est qu'après ces acceptations préalables que la demande d'adhésion au GECT peut être déposée.

Celle-ci est ensuite agréée par l'Assemblée Générale du GECT.

L'adhésion se traduit par la signature des statuts et de la convention du groupement ainsi que de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme et le contrôle des dépenses, par le nouveau membre, sous réserve

de l'approbation par la Commission européenne de la modification du Programme Opérationnel. Elle est effective à compter de la publication de l'arrêté modificatif du Préfet de la Région Lorraine.

Les présents statuts seront modifiés en conséquence, approuvés par l'Assemblée Générale et publiés tels que prévu aux articles 7 et 27.

Art. 12 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par retrait et par exclusion.

Art. 12.1 – Retrait

Tout membre est libre de se retirer du groupement sous réserve qu'il l'ait demandé par écrit quatre mois avant la date effective de retrait, sans préjuger des conséquences relatives à la mise en œuvre du programme.

Dans ce cadre, il est tenu de respecter les décisions mises en œuvre par le GECT.

Les présents statuts seront modifiés en conséquence, approuvés par l'Assemblée Générale et publiés tels que prévu aux articles 7 et 27.

Art. 12.2 – Exclusion

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un de ses membres en cas d'inexécution de ses obligations ou pour toute autre faute grave.

Un représentant du membre concerné par une proposition d'exclusion est préalablement invité à faire valoir ses droits à la défense devant l'Assemblée Générale.

Le membre concerné ne participe pas au vote concernant la proposition d'exclusion.

En cas d'exclusion du GECT, le membre concerné est aussi exclu du Programme Opérationnel.

Art. 13 – Droits et obligations

Les droits et les obligations statutaires des membres du groupement sont établis d'une manière partenariale.

En sa qualité d'Autorité de gestion, le GECT est responsable des dettes du programme, de quelque nature qu'elles soient. Dans la mesure où les avoirs du GECT sont insuffisants pour honorer ses engagements, ses membres sont responsables des dettes de celui-ci, de quelque nature qu'elles soient, en application des termes de l'article 12 alinéa 2 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT).

En cas de remboursement nécessaire des fonds FEDER, les modalités applicables sont celles de l'article 15-3 de la convention de partenariat.

Pour les autres engagements financiers découlant d'activités du GECT, par exemple accident du travail, procédures juridiques contre le GECT, les membres assument solidairement leur responsabilité conformément aux modalités fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 14 – Les biens meubles et immeubles

Tout l'ensemble des biens meubles et immeubles mis à la disposition du GECT par les membres fondateurs reste leur propriété. Ces biens leur reviennent à la dissolution du groupement.

Au contraire, tout bien, quelle que soit sa nature, meuble ou immeuble, acheté par le groupement est considéré comme propriété du groupement. Il est établi qu'en cas de dissolution du groupement, les biens sont dévolus en tenant compte de la contribution des membres, conformément à la convention de partenariat.

Art. 15 – Gestion des personnels

Art. 15.1 – Mise à disposition de personnel

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité du Directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine:

1. à leur demande;
2. par décision du Conseil d'Administration, et sur proposition du Directeur, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire;
3. à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve d'avoir respecté un préavis de quatre mois minimum;
4. dans le cas où cet organisme se retire du groupement, sous réserve d'avoir respecté un préavis de quatre mois minimum;
5. en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Art. 15.2 – Personnel du GECT

Art. 15.2.1 – Personnel propre

Le groupement peut recruter du personnel.

Les mêmes conditions de recrutement et d'emploi sont appliquées pour l'ensemble des collaborateurs du groupement, sans aucune discrimination.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président du GECT.

Les contrats conclus avec ce personnel sont des contrats de droit public.

Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes et collectivités participant au groupement.

Art. 15.2.2 – Personnel du secrétariat technique conjoint

Le GECT, Autorité de gestion, est assisté dans ses fonctions par le Secrétariat Technique Conjoint (STC) du programme.

Le Secrétariat Technique Conjoint est localisé à Luxembourg. Une convention spécifique de mise à disposition des locaux sera passée entre l'Autorité de gestion et le Grand-Duché de Luxembourg. Elle se basera sur la convention passée entre l'Autorité de gestion transitoire (la Région wallonne de Belgique) et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le personnel du STC est employé par le GECT et le financement du STC est assuré par l'assistance technique du programme.

TITRE III – Organes de direction du GECT

Art. 16 – Présidence du GECT

Le GECT est présidé par le Préfet de la Région Lorraine, qui assure les fonctions de représentant au sens de l'article 10 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006. A ce titre il représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci.

Il est le garant des obligations du GECT qui résultent de sa qualité d'Autorité de gestion, et exécute notamment les décisions du Comité de suivi du programme. A ce titre, il signe les conventions avec les premiers bénéficiaires.

Dans les rapports avec les tiers, le Président engage le groupement pour tout acte conforme à son objet.

Le Président assure le fonctionnement du groupement en lien avec le Conseil d'Administration.

La vice-présidence du GECT est assurée de manière tournante par un représentant des autres autorités partenaires du programme.

Le mandat du vice-président est exercé par les autres membres du GECT par période de 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté constitutif, selon l'ordre suivant:

1. le Land de Sarre;
2. la Communauté germanophone de Belgique;
3. le Conseil Général de la Moselle;
4. le Land de Rhénanie-Palatinat;
5. le Conseil Général de Meurthe et Moselle;
6. le Grand-Duché de Luxembourg;
7. le Conseil Général de la Meuse;
8. la Communauté française de Belgique;
9. le Conseil Régional de Lorraine;
10. la Région wallonne.

Art. 17 – Directeur du GECT

Le GECT est doté d'un directeur qui assure les fonctions de gestion administrative quotidienne de l'Autorité de gestion.

Art. 18 – Assemblée Générale

Art. 18.1 – Composition

L'Assemblée Générale est composée:

– avec voix délibérative, d'un représentant désigné par chacun des membres du GECT
– avec voix consultative, des autres membres du Comité de suivi du Programme.

Le Trésorier Payeur Général de la Région Lorraine, en tant que comptable public du GECT assistera avec voix consultative à l'Assemblée Générale, conformément au droit national français en vigueur.

Art. 18.2 – Présidence

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du GECT.

La vice-présidence de l'Assemblée Générale est assurée de manière tournante par un représentant des autres autorités partenaires du programme.

Le mandat du vice-président est exercé par les autres membres du GECT selon l'ordre suivant, par période de 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté constitutif:

1. le Land de Sarre;
2. la Communauté germanophone de Belgique;
3. le Conseil Général de la Moselle;

4. le Land de Rhénanie-Palatinat;
5. le Conseil Général de Meurthe et Moselle;
6. le Grand-Duché de Luxembourg;
7. le Conseil Général de la Meuse;
8. la Communauté française de Belgique;
9. le Conseil Régional de Lorraine;
10. la Région wallonne.

Art. 18.3 – Convocation et tenue des réunions

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du GECT au moins une fois par an aux mêmes dates que les réunions du Comité de suivi du programme.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit avoir été notifiée aux membres au moins vingt jours ouvrables à l'avance.

Les documents de séance devront être transmis au plus tard 10 jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si tous les membres du groupement sont présents ou représentés. Si tel n'est pas le cas, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les 15 jours ouvrables et peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres du groupement présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Elles ne sont valables que si la convocation a été effectuée en bonne et due forme.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Un procès-verbal de chaque Assemblée Générale est rédigé et notifié à chacun des membres. Les résolutions de l'Assemblée Générale obligent tous les membres du groupement.

Le responsable du Secrétariat Technique Conjoint assiste à l'Assemblée Générale et en assure le secrétariat.

Art. 18.4 – Compétences

L'Assemblée Générale a notamment pour compétences:

1. d'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du GECT;
2. de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration;
3. de valider sur proposition du Conseil d'Administration le programme annuel d'activités et le budget annuel de l'Assistance Technique du programme pour présentation au Comité de suivi du programme;
4. d'évaluer le fonctionnement du GECT;
5. de se prononcer sur l'adhésion ou l'exclusion de membres du GECT;
6. d'approuver, sur proposition du Conseil d'Administration, les modalités financières et autres de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement;
7. de se prononcer sur la dissolution du groupement et de prendre les mesures nécessaires à sa liquidation;
8. de décider sur proposition du Conseil d'Administration de toute modification des statuts;
9. de prendre toutes autres décisions dont les présents Statuts attribuent expressément la compétence à l'Assemblée Générale.

Art. 19 – Conseil d'Administration

Le groupement est administré, par délégation de l'Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration.

Art. 19.1 – Composition

Le Conseil d'Administration est composé d'un représentant désigné par chacun des membres du GECT. Chaque représentant dispose d'une voix délibérative.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre afin de le représenter à une séance. Aucun membre n'a le droit de recevoir plus d'un mandat.

Le Trésorier Payeur Général de la Région Lorraine, en tant que comptable public du GECT assistera avec voix consultative au Conseil d'Administration, conformément au droit national français en vigueur.

Art. 19.2 - Présidence

La Présidence du Conseil d'Administration est assurée par le Président du GECT.

La vice-présidence du Conseil d'Administration est assurée de manière tournante par un représentant des autres autorités partenaires du programme.

Le mandat du vice-président est exercé par les autres membres du GECT selon l'ordre suivant, par période de 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté constitutif:

1. le Land de Sarre;
2. la Communauté germanophone de Belgique;
3. le Conseil Général de la Moselle;

4. le Land de Rhénanie-Palatinat;
5. le Conseil Général de Meurthe et Moselle;
6. le Grand-Duché de Luxembourg;
7. le Conseil Général de la Meuse;
8. la Communauté française de Belgique;
9. le Conseil Régional de Lorraine;
10. la Région wallonne.

Art. 19.3 – Convocation et tenue des réunions

Le Président convoque le Conseil d'Administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an. Il préside les séances du Conseil.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit avoir été notifiée aux membres au moins vingt jours ouvrables à l'avance.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins 9 membres du groupement sont présents ou représentés. Si tel n'est pas le cas, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau dans les 15 jours ouvrables et peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres du groupement présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Elles ne sont valables que si la convocation a été effectuée en bonne et due forme.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Un procès-verbal de chaque Conseil d'Administration est rédigé et notifié à chacun des membres. Les résolutions du Conseil d'Administration obligent tous les membres du groupement.

Le responsable du Secrétariat Technique Conjoint assiste au Conseil d'Administration et en assure le secrétariat.

Art. 19.4 – Compétences

Le Conseil d'Administration délibère sur:

1. les créations et les suppressions d'emplois permanents propres au GECT;
2. l'acceptation des dons et des legs;
3. les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées ;
4. les suites à donner aux observations consécutives aux contrôles ou évaluations dont le groupement a fait l'objet tant dans sa gestion propre qu'en tant qu'Autorité de gestion.

Le Conseil d'Administration a également pour objet:

1. de préparer et mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, notamment le règlement intérieur et le budget annuel de l'assistance technique, et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire;
2. d'organiser l'activité du groupement, dans le cadre fixé par les statuts;
3. d'examiner toute question relative au fonctionnement du groupement.

Art. 20 – Régime juridique des actes

Les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire du groupement font l'objet des mesures de publicité obligatoire conformément aux réglementations communautaires et nationales.

Ces délibérations sont soumises au contrôle de légalité du Préfet territorialement compétent.

TITRE IV – Autorité de certification, gestion, tenue des comptes, contrôle économique et financier, répétition de l'indu

Art. 21 – L'autorité de certification

Une convention spécifique entre l'Autorité de gestion et l'Autorité de certification règlera les modalités pratiques de mise en œuvre des missions de cette dernière. Elle se basera sur la convention signée entre l'Autorité de gestion transitoire (la Région wallonne de Belgique) et l'Autorité de certification.

Art. 22 – Tenue des comptes du GECT

Le GECT disposera d'un agent comptable public, le Trésorier Payeur Général de la Région Lorraine, soumis aux règles de gestion des comptables publics des collectivités locales et notamment l'obligation de dépôt de ses fonds libres au Trésor Public.

L'ensemble des ressources nécessaires à la gestion et au fonctionnement du GECT en tant qu'Autorité de gestion du programme sera déposé auprès du Trésorier Payeur Général de la Région Lorraine.

Ces missions sont menées en collaboration avec l'Autorité de certification, la SIKB, qui assurera les paiements des dépenses du programme conformément à la convention de partenariat signée entre les autorités partenaires du programme opérationnel le 18 avril 2008.

Art. 23 – Contrôle du GECT

En application des termes du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT), tous les contrôles sont effectués conformément aux normes d'audit reconnues sur le plan international. La législation pertinente en matière de contrôle des fonds communautaires est applicable. L'Etat membre où le GECT a son siège informe les autres Etats membres concernés des difficultés éventuelles rencontrées pendant les contrôles.

Le GECT est soumis à quatre types de contrôles:

1 Au niveau communautaire, les contrôles sont effectués par les instances de la Cour des Comptes Européenne, la Commission européenne, l'Office Européen de Lutte Antifraude (OLAF).

2 Conformément aux articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières de la République Française, le GECT est soumis au contrôle de la Cour des Comptes Française ou de la Chambre Régionale des Comptes.

3 Les dispositions du Décret n° 55-733 du 26 mai 1955 et du Décret n° 53-707 du 9 août 1953 sont applicables au GECT. Ce contrôle est exercé par le Trésorier Payeur Général de Lorraine. Il suit la préparation et l'exécution du budget. Il participe de droit, avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration du groupement. Il a accès à l'ensemble des documents du groupement et plus particulièrement à ceux ayant une incidence financière.

4 Le GECT est soumis à toute mission de contrôle diligentée par l'Etat français (DIACT, Inspections Générales).

Art. 24 – Autorité d'audit

A compter de la date de création du GECT, l'Autorité d'audit est la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC).

Art. 25 – Répétition de l'indu

Si les bénéficiaires des fonds alloués dans le cadre de l'administration du programme INTERREG IV A «Grande Région» les utilisent de façon non conforme à leur destination, le GECT en sa qualité d'Autorité de gestion a la charge de mettre en œuvre les procédures prévues à l'article 15-3 de la Convention de partenariat.

TITRE V – Dispositions finales

Art. 26 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts du groupement.

Il sera établi par le Conseil d'Administration qui le soumettra à l'Assemblée Générale. Il sera exécutoire après approbation par cette dernière.

Art. 27 – Modifications des statuts

Les présents statuts peuvent faire l'objet de modification sur proposition du Conseil d'Administration et dans le cadre du droit en vigueur, sur décision de l'Assemblée Générale.

Toute modification des statuts fera l'objet d'un accord préalable des autorités compétentes de chacun des membres du GECT.

Toute modification des statuts doit être soumise aux autorités nationales compétentes pour approbation conformément à l'article 4 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT).

Les statuts et toute modification ultérieure de ceux-ci sont publiés conformément au droit national français et notifiés à chaque membre du GECT. En outre, les membres s'engagent à respecter les autres formalités prévues à l'article 5 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT).

Art. 28 – Prorogation

Concernant la durée du groupement, elle peut être prolongée au-delà du terme initialement convenu. Il est possible de la prolonger plusieurs fois. La décision de prorogation est prise à l'unanimité par l'Assemblée Générale et entraînera une modification des présents statuts.

Cette décision est ensuite transmise au représentant de l'Etat français.

La procédure applicable à la modification des statuts s'applique également à toute prorogation du GECT.

Art. 29 – Dissolution

La dissolution intervient de plein droit par réalisation de son objet.

Elle peut être prononcée par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation par Décret en Conseil des ministres publié au Journal Officiel de la République Française, conformément à l'article L.1115-4-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

L'autorité compétente informe de toute demande de dissolution du GECT tous les Etats membres selon le droit duquel les membres ont été constitués.

L'autorité compétente de l'Etat membre où le GECT a son siège ordonne la dissolution lorsqu'elle constate que le groupement ne respecte plus les exigences prévues et que le GECT agit en dehors des tâches bien précisées, contraires aux dispositions concer-

nant l'ordre public, la sécurité publique, ou la moralité publique, ou contraire à l'intérêt public d'un Etat membre, selon les principes communément admis par les Etats membres de l'Union européenne.

L'autorité compétente peut accorder au groupement un délai afin de corriger la situation, mais si le GECT échoue dans le délai accordé, la dissolution est ordonnée. Il appartiendra au préalable au GECT de garantir la continuité de la gestion du programme.

Art. 30 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'Assemblée Générale établit les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs chargé de la liquidation des biens. Elle se prononce aussi sur la dévolution des biens, et de l'actif, s'il y en a, qui est dévolu conformément à l'article 14 des présents statuts.

Une convention entre les membres du groupement devra alors préciser les droits, les obligations et les responsabilités de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des garanties en cours qui devront être conduites à terme.

Art. 31 – Compétence juridictionnelle

Toute personne qui s'estime lésée par les actes ou omissions du GECT peut faire valoir ses droits par voie juridictionnelle auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Par ailleurs, les citoyens disposent de l'exercice de leurs droits de recours constitutionnel nationaux contre les membres du GECT.

Les juridictions compétentes outre le Tribunal Administratif de Strasbourg sont celles de l'Etat membre auprès desquelles la Constitution prévoit le droit de recours.

Arrêté grand-ducal du 26 octobre 2011 autorisant l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les villes et communes d'Esch-sur-Alzette, Mondercange, Sanem et Schifflange à adhérer à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) «Alzette-Belval» et approuvant le projet de convention relative audit groupement ainsi que le projet de statuts de celui-ci.[1]

(Mém. A - 234 du 21 novembre 2011, p. 3972)

Art. 1er.

L'Etat et les villes et communes d'Esch-sur-Alzette, Mondercange, Sanem et Schifflange sont autorisés à adhérer au groupement européen de coopération territoriale (GECT) «Alzette-Belval».

Art. 2.

Sont approuvés les projets de conventions et de statuts du groupement visé à l'article 1er. La convention et les statuts, qui sont publiés en annexe, font partie intégrante du présent arrêté.

Convention de coopération en vue de la création du Groupement Européen de Coopération Territoriale «Alzette-Belval»

Entre:

Côté français:

- l'Etat français,
- la Région Lorraine,
- le Département de Meurthe-et-Moselle,
- le Département de la Moselle,
- le Département de la Meuse,
- la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA);

Côté luxembourgeois:

– l'Etat luxembourgeois,

– les Villes et Communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange, de Sanem et de Schifflange.

Préambule

En novembre 1991, les villes et communes d'Audun-le-Tiche, de Villerupt, de Russange et de Rédange, du côté français, d'Esch-sur-Alzette, de Sanem et de Schifflange, du côté luxembourgeois, avaient signé les statuts en vue de la création de l'Association Transfrontalière du Bassin Supérieur de l'Alzette, dont le but était de réaliser une union plus étroite entre les villes et communes membres et de promouvoir la coopération entre celles-ci.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'agglomération transfrontalière autour du site franco-luxembourgeois «Alzette-Belval», les partenaires Français et Luxembourgeois ont souhaité poursuivre cette coopération et mettre en place un outil de promotion et de portage transfrontalier des projets communs, ayant vocation à structurer et à pérenniser un développement économique et social équilibré et harmonieux de chaque côté de la frontière.

L'instauration par le règlement CE n° 1082-2006 du Groupement Européen de Coopération Territoriale, doté d'une personnalité juridique de dimension européenne et en capacité de mettre en œuvre des actions de coopération territoriale dans le cadre de législations et procédures nationales différentes, constitue une opportunité de renforcement de la coopération entre l'ensemble des partenaires publics sur le territoire transfrontalier concerné.

Le GECT constitue par ailleurs une opportunité d'appui à la mise en œuvre opérationnelle d'une vision stratégique commune d'aménagement et de développement d'une agglomération transfrontalière fondée sur le développement durable.

La construction de cette agglomération doit permettre, dans un contexte plus large européen, d'apporter une plus-value concurrentielle au territoire transfrontalier dans des domaines tels que, le développement économique, l'emploi, l'environnement, l'enseignement supérieur et la formation, la recherche, le logement, la mobilité, la vie sociale et culturelle.

Elle s'appuie principalement sur la volonté des partenaires de créer et renforcer les synergies entre d'une part l'aménagement de Belval Ouest du côté luxembourgeois, et d'autre part le projet français d'Alzette-Belval 2015. Elle s'appuie par ailleurs sur l'ensemble des initiatives prises par les communes concernées de chaque côté de la frontière afin de créer les conditions d'une coopération accrue.

Elle s'appuie enfin sur la prise de conscience des partenaires que la constitution de cette agglomération ne saurait être effective sans une traduction en projets concrets de la vision stratégique d'aménagement et de développement du territoire transfrontalier, et que la réalisation de ces objectifs nécessitait la mise en œuvre d'un GECT.

En conséquence, les signataires de la présente convention conviennent de ce qui suit:

1 Base légale: Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT); Loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

Art. 1er. Constitution

Au vu du Préambule et par application de l'article 8 du Règlement communautaire GECT, les signataires de la présente convention décident de créer ensemble, un Groupement européen de coopération territoriale, dénommé **GECT Alzette - Belval**, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le GECT est constitué entre les membres suivants:

Côté français:

– l'Etat français,
– la Région Lorraine,
– le Département de la Meurthe-et-Moselle,
– le Département de la Moselle,
– la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA);

Côté luxembourgeois:

– l'Etat luxembourgeois,
– les Villes et Communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange, de Sanem et de Schifflange.

Le Département de la Meuse est membre associé du GECT: il participe aux instances de discussion, sans voix délibérative.

Art. 2. Missions

Le GECT Alzette - Belval a pour objet la mise en œuvre de la convention de coopération approuvée par ses membres.

Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements, la création du GECT vise à disposer d'un instrument commun pour promouvoir, sur le territoire d'Alzette - Belval, une agglomération transfrontalière et novatrice fondée sur les principes du développement durable.

En conséquence, le GECT a pour mission principale de faciliter et d'accroître la coopération en faveur du développement transfrontalier durable du territoire de référence, afin de faciliter la vie quotidienne des habitants de l'agglomération transfrontalière.

A ce titre, il constitue un lieu permettant:

– de produire, par la concertation et le dialogue, de la cohérence transfrontalière à l'échelle du territoire,
– de concevoir une vision prospective de l'aménagement du territoire,
– d'initier, de faciliter et de porter des projets traduisant cette stratégie de développement du territoire et, en ce sens, d'assurer certaines maîtrises d'ouvrage (études, communication, ...) dès lors que le choix du portage par le GECT s'impose à tous les membres comme étant le mieux à même de répondre aux enjeux posés, sans obérer la faculté que possède chaque collectivité territoriale de prendre la maîtrise d'ouvrage en propre sur ses champs de compétences,
– d'assurer la valorisation de l'image globale du territoire de référence et de son attractivité (marketing territorial).

Le GECT a vocation à porter des projets communs, avec ou sans cofinancements européens.

L'action du GECT sera ciblée sur les éléments structurants d'une agglomération transfrontalière équilibrée et durable et sur les domaines où des synergies paraissent apporter une plus-value et un effet de levier fort; comme par exemple, par la cohésion économique, sociale et territoriale, les équipements culturels et sportifs, la mobilité interne à l'agglomération et les modes doux, les services, l'emploi, le logement, l'environnement, la formation, l'enseignement supérieur, la recherche et la santé.

Le GECT pourra également, par décision unanime de ses membres et modification de la convention prendre en charge d'autres missions concourant au développement de l'agglomération transfrontalière de manière temporaire ou définitive.

Art. 3. Adhésion et modalités de fonctionnement

L'adhésion de chaque membre du GECT Alzette - Belval est soumise, en application de l'article 4 du Règlement communautaire GECT, à l'obtention d'un accord conformément aux règles de droit interne qui le concernent.

Les modalités de fonctionnement du GECT Alzette - Belval seront déterminées dans des statuts dont seule l'approbation par les membres et l'autorisation par les autorités compétentes permettront la création effective.

Le GECT Alzette - Belval fonctionnera, selon des modalités précisées dans les statuts, en observant le principe du respect de la parité entre la France et le Luxembourg.

Le fonctionnement du GECT Alzette - Belval fera l'objet d'une évaluation périodique et régulière.

Art. 4. Délimitation géographique

Le territoire de référence du GECT Alzette - Belval est le suivant:

– en France:
  – le périmètre des villes et communes composant la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette, à savoir Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange, Russange, Thil et Villerupt,
– au Grand-Duché de Luxembourg:
  – le périmètre des villes et communes d'Esch-sur-Alzette, Mondercange, Sanem et Schifflange.

Ce périmètre pourra être élargi par adhésion de nouveaux membres, conformément aux dispositions prévues aux statuts.

De plus, les collectivités (territoires ou communes) qui ne sont pas situées dans le territoire de référence, mais qui en sont limitrophes ou proches, pourront être associées aux travaux et réflexions du GECT Alzette - Belval, selon des modalités à convenir par l'Assemblée.

Art. 5. Siège

Le siège juridique du GECT Alzette - Belval est fixé en France, au sein du territoire de référence. Les statuts indiquent la localité exacte du siège conformément à ces dispositions. Le siège pourra être transféré en un autre lieu en France, au sein exclusif du territoire de référence, par décision de l'assemblée et modification des statuts.

Art. 6. Droit applicable et modalités du contrôle financier

La conclusion de cette convention ainsi que les obligations qui en découleront relèvent du droit français.

Le contrôle administratif, budgétaire et financier du GECT Alzette - Belval sera réalisé conformément aux dispositions du droit français. Les autorités chargées du contrôle en France communiqueront toute information sollicitée par les autorités équivalentes au Luxembourg et pourront être saisies par elles.

Elles les informeront des dispositions qu'elles comptent prendre et des résultats de leurs contrôles dans la mesure où cette information peut avoir une incidence sur la coopération des organismes participant au GECT Alzette - Belval.

Art. 7. Coût et financement

Le fonctionnement du GECT Alzette - Belval sera financé à parité par l'ensemble des membres français, d'une part, et l'ensemble des membres luxembourgeois, d'autre part, selon des modalités prévues aux statuts.

Les projets spécifiques feront l'objet d'un montage financier au cas par cas.

Art. 8. Modification de la convention

Sans préjudice des articles 4 et 5 du règlement CE n° 1082/2006, toute modification de la convention de coopération est soumise au consentement de l'assemblée à l'unanimité et doit faire l'objet d'une approbation concordante des organes de décision de chacun des membres du GECT Alzette - Belval.

Art. 9. Durée

La durée de la convention est illimitée. Elle prendra fin avec la dissolution du GECT Alzette - Belval.

Le GECT Alzette - Belval peut être dissout par décision de l'Assemblée à l'unanimité. La dissolution prend effet trois mois après que la décision en a été prise et après liquidation et apurement du droit des tiers. La dissolution est prononcée par arrêté du Préfet de la Région Lorraine pris au plus tard quinze jours avant la date d'effet fixée pour la dissolution ou dès satisfaction des conditions de liquidation et d'apurement des droits des tiers.

Article 10. Litiges

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 du règlement CE n° 1082/2006, les litiges découlant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction française.

Groupement européen de coopération territoriale «Alzette - Belval»

Statuts

Sur la base du Règlement communautaire (CE) n° 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif aux Groupements Européens de Coopération Territoriale (GECT), il est convenu ce qui suit:

Art. 1er. Constitution

Un Groupement européen de coopération territoriale (GECT) est constitué entre les membres suivants:

Côté français:

– l'Etat français,
– la Région Lorraine,
– le Département de la Meurthe-et-Moselle,
– le Département de la Moselle,
– la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA);

Côté luxembourgeois:

– l'Etat luxembourgeois,
– les Villes et Communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange, de Sanem et de Schifflange.

Le Département de la Meuse est membre associé du GECT: il participe aux instances de discussion, sans voie délibérative.

Art. 2. Dénomination

Le Groupement est dénommé «GECT Alzette - Belval».

Art. 3. Objet et missions

Le GECT Alzette - Belval a pour objet la mise en œuvre de la convention de coopération approuvée par ses membres.

Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements, la création du GECT vise à disposer d'un instrument commun pour promouvoir, sur le territoire d'Alzette - Belval, une agglomération transfrontalière et novatrice fondée sur les principes du développement durable.

En conséquence, le GECT a pour mission principale de faciliter et d'accroître la coopération en faveur du développement transfrontalier durable du territoire de référence, afin de faciliter la vie quotidienne des habitants de l'agglomération transfrontalière.

A ce titre, il constitue un lieu permettant:

– de produire, par la concertation et le dialogue, de la cohérence transfrontalière à l'échelle du territoire,
– de concevoir une vision prospective de l'aménagement du territoire,
– d'initier, de faciliter et de porter des projets traduisant cette stratégie de développement du territoire et, en ce sens, d'assurer certaines maîtrises d'ouvrage (études, communication, ...) dès lors que le choix du portage par le GECT s'impose à tous les membres comme étant le mieux à même de répondre aux enjeux posés, sans obérer la faculté que possède chaque collectivité territoriale de prendre la maîtrise d'ouvrage en propre sur ses champs de compétences,
– d'assurer la valorisation de l'image globale du territoire de référence et de son attractivité (marketing territorial).

Le GECT a vocation à porter des projets communs, avec ou sans cofinancements européens.

L'action du GECT sera ciblée sur les éléments structurants d'une agglomération transfrontalière équilibrée et durable et sur les domaines où des synergies paraissent apporter une plus-value et un effet de levier fort; comme par exemple, par la cohésion économique, sociale et territoriale, les équipements culturels et sportifs, la mobilité interne à l'agglomération et les modes doux, les services, l'emploi, le logement, l'environnement, la formation, l'enseignement supérieur, la recherche et la santé.

Le GECT pourra également, par décision unanime de ses membres et modification de la convention prendre en charge d'autres missions concourant au développement de l'agglomération transfrontalière de manière temporaire ou définitive.

Art. 4. Délimitation géographique

Le territoire de référence du GECT Alzette - Belval est le suivant:

– en France:
  – le périmètre des villes et communes composant la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette, à savoir Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange, Russange, Thil et Villerupt,
– au Grand-Duché de Luxembourg:
  – le périmètre des villes et communes d'Esch-sur-Alzette, Mondercange, Sanem et Schifflange.

Ce périmètre pourra être élargi par adhésion de nouveaux membres, conformément aux dispositions de l'article 26 des présents statuts.

De plus, les collectivités (territoires ou communes) qui ne sont pas situées dans le territoire de référence, mais qui en sont limitrophes ou proches, pourront être associées aux travaux et réflexions du GECT Alzette - Belval, selon des modalités à convenir par l'Assemblée.

Art. 5. Siège

Le siège juridique du GECT Alzette - Belval est fixé en France, au siège de la CCPHVA.

Il pourra être transféré en un autre lieu en France, au sein exclusif du territoire de référence, par décision de l'assemblée et modification des statuts.

Art. 6. Droit applicable et contrôle

L'application des présents statuts ainsi que les obligations qui en découleront relèvent du droit français.

Le contrôle administratif, budgétaire et financier du GECT Alzette - Belval sera réalisé conformément aux dispositions du droit français. Les autorités chargées du contrôle en France communiqueront toute information sollicitée par les autorités équivalentes au Luxembourg et pourront être saisies par celles-ci. Elles les informeront des dispositions qu'elles comptent prendre et des résultats de leurs contrôles dans la mesure où cette information peut avoir une incidence sur la coopération des organismes participant au GECT Alzette - Belval.

Art. 7. Durée

Le GECT Alzette - Belval est créé pour une durée illimitée. Il est opérationnel à compter de la date d'achèvement des formalités de publication prévues à l'article 5 du Règlement communautaire GECT.

Art. 8. L'Assemblée

L'Assemblée du GECT Alzette - Belval est constituée de représentants désignés par chaque membre en son sein, selon ses propres modalités.

La délégation luxembourgeoise et la délégation française disposent chacune du même nombre de voix quelle que soit l'évolution de la composition du GECT Alzette - Belval.

Membres fondateurs:

Lors des votes, 32 voix sont comptabilisées, réparties comme suit entre les institutions membres fondateurs du GECT Alzette - Belval:

- au titre de la délégation française: 16 voix au total

	Nombre de voix	Nombre de représentants
Etat français	3	1 titulaire + 1 suppléant
Région Lorraine	3	1 titulaire + 1 suppléant
Département de la Moselle	3	1 titulaire + 1 suppléant
Département de la Meurthe-et-Moselle	3	1 titulaire + 1 suppléant
CCPHVA	4	4 titulaires + 4 suppléants

- au titre de la délégation luxembourgeoise: 16 voix au total

	Nombre de voix	Nombre de représentants
Etat luxembourgeois	8	4 titulaires + 4 suppléants
Ville d'Esch	2	1 titulaire + 1 suppléant
Commune de Mondercange	2	1 titulaire + 1 suppléant
Commune de Sanem	2	1 titulaire + 1 suppléant
Commune de Schifflange	2	1 titulaire + 1 suppléant

Membre fondateur associé:

Le Département de la Meuse est membre fondateur associé sans voix délibérative.

Il participe à ce titre à l'Assemblée du GECT Alzette - Belval et au bureau en désignant un représentant.

Membres associés:

Le GECT Alzette - Belval pourra, sur délibération de son Assemblée, accorder le statut de membre associé (sans voix délibérative) à des collectivités ou organismes intéressés par ses actions sans être directement situés sur le territoire de référence conformément à la délimitation géographique décidée à l'article 4 des présents statuts. Les modalités seront précisées par l'Assemblée. L'ensemble des membres s'accorde à veiller au maintien d'un certain équilibre entre le nombre de membres associés français et luxembourgeois.

Membres adhérents:

Le GECT Alzette - Belval pourra, sur délibération de son Assemblée, autoriser l'adhésion d'un nouveau membre ayant voix délibérative suivant les modalités définies à l'article 26 des présents statuts.

Art. 9. Fonctionnement de l'Assemblée

L'Assemblée du GECT Alzette - Belval se réunit sur convocation de son Président, avec un ordre du jour précis, au moins deux fois par an.

Elle se réunit de droit dans un délai maximum de trente jours à la demande motivée qui lui en est faite par les représentants disposant de plus d'un quart des voix, accompagnée d'un projet d'ordre du jour précis.

Les convocations aux réunions de l'Assemblée sont envoyées aux représentants au moins quinze jours à l'avance, par écrit (sous forme papier ou électronique). En cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq jours calendaires.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit y être jointe.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par un Vice-président, dans leur ordre de nomination.

L'Assemblée ne délibère valablement que lorsque la majorité des voix de chacune des délégations est représentée.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions ci-dessus, le quorum requis n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à sept jours calendaires au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un représentant empêché d'assister à une séance se fait représenter par son suppléant. A défaut, il peut donner à un autre représentant de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus d'une séance.

Sans préjudice des articles 24 et 26, les délibérations sont adoptées à condition d'obtenir à la fois

– la majorité absolue des suffrages exprimés des représentants des membres français,
– la majorité absolue des suffrages exprimés des représentants des membres luxembourgeois.

De façon générale, le GECT cherchera à fonctionner sur la base du consensus large.

Les documents de séance sont rédigés en langue française et envoyés dans un délai raisonnable. Un procès-verbal de séance est rédigé en langue française et diffusé dans un délai raisonnable.

Sont également invités aux réunions de l'Assemblée, tous représentants d'institution, organisation ou organisme que le Bureau juge utile d'inviter. Ils participent aux débats sans voix délibérative. Certains pourront être invités de façon permanente à titre d'observateur.

L'Assemblée Générale est ouverte au public, sauf les points de l'ordre du jour consacrés à des décisions individuelles sur le personnel. L'Assemblée Générale peut décider de tenir ses séances, ou une partie d'entre elles, à huis clos.

Art. 10. Compétences de l'Assemblée

L'Assemblée du GECT Alzette - Belval règle par ses délibérations les affaires qui relèvent de son objet.

L'Assemblée ne peut pas déléguer les compétences suivantes:

– approbation et modification du règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du GECT
– modification des statuts, notamment en cas d'adhésion ou de retrait d'un membre
– modification de la convention du GECT
– dissolution du GECT Alzette - Belval et des mesures afférentes
– vote du budget
– approbation du compte de résultat (compte administratif) et du bilan comptable qui sont présentés annuellement par le Président
– nomination et révocation du directeur du GECT
– création des postes nécessaires au fonctionnement du GECT Alzette - Belval
– vote sur le programme de travail.

Art. 11. Election et compétences du Président et des trois Vice-présidents

Le Président, le Premier Vice-Président et deux Vice-présidents sont élus par l'Assemblée du GECT Alzette - Belval en son sein:

– pour deux d'entre eux parmi les représentants des membres français,
– pour deux d'entre eux parmi les représentants des membres luxembourgeois.

Le Président et les Vice-présidents sont élus pour deux ans. La Présidence est assurée alternativement par un représentant français et par un représentant luxembourgeois, l'autre versant assurant la Première Vice-Présidence.

Les fonctions du Président et des Vice-présidents cessent lorsqu'ils perdent la qualité de représentant de l'organisme qui les a désignés.

Le Président est responsable de la préparation et de l'exécution des décisions de l'Assemblée. Il peut sous sa propre responsabilité et surveillance déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-présidents, ainsi que sa signature au directeur ou aux responsables désignés. Il se fait aider en cela par le Bureau.

Le Président représente le groupement en toutes circonstances, notamment auprès des autorités, administrations publiques ou privées, tribunaux ou organismes divers.

Il est le chef des services du GECT et détient, à ce titre, le pouvoir de nommer aux emplois et le pouvoir disciplinaire.

En cas d'empêchement du Président, le Premier Vice-Président peut se substituer à lui.

Art. 12. Le Bureau

Il est institué un Bureau Permanent constitué de 10 représentants des membres ayant voix délibérative, parmi lesquels figurent le Président et les Vice-Présidents, à raison de 5 représentants de chaque délégation.

Le Département de la Meuse assiste aux réunions du Bureau.

Les fonctions de membre du bureau cessent lorsque le membre perd la qualité de représentant de l'organisme qui l'a désigné.

Art. 13. Fonctionnement du Bureau

Le Bureau du GECT Alzette-Belval se réunit sur convocation de son Président, avec un ordre du jour précis au moins une fois tous les deux mois et nécessairement au moins un mois avant les réunions plénières de l'Assemblée.

Les convocations aux réunions de Bureau sont envoyées aux représentants au moins quinze jours calendaires à l'avance, par écrit (sous forme papier ou électronique). En cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq jours calendaires.

Le Bureau est présidé par le Président du GECT ou, à défaut, par le Premier Vice-président.

Les membres du Bureau sont nommément désignés et peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Les réunions de Bureau font l'objet d'un compte-rendu rédigé en langue française. Il est diffusé à l'ensemble des membres de l'Assemblée dans un délai raisonnable.

Article 14. Compétences du Bureau

Le Bureau est chargé de préparer les décisions de l'Assemblée. En particulier, il prépare les éléments soumis à l'approbation de l'Assemblée: règlement intérieur, budget, programme d'action, programme de travail.

Il exécute les décisions de l'Assemblée et assure le suivi de la mise en œuvre du programme d'action.

Il exerce, de plus, toutes les missions qui lui sont déléguées par l'assemblée.

Il est investi de toutes les compétences qui ne sont pas spécialement réservées à l'Assemblée. A ce titre, il propose la nomination et/ou la révocation pour les membres du personnel autres que le directeur.

Article 15. Services opérationnels

Le GECT Alzette - Belval est doté de services opérationnels fonctionnant sous la responsabilité d'un directeur et chargés, sur les plans administratif et technique, de la préparation et de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée et du Bureau.

Le directeur agit au nom et pour le compte du GECT. Il assure le fonctionnement du GECT sous l'autorité de l'Assemblée et sous la direction du Bureau et de son président.

Il assiste aux réunions de l'Assemblée et du Bureau et en assure le secrétariat.

Art. 16. Langues de travail

La langue de travail du GECT Alzette - Belval est le français. Tous les documents de travail, compte-rendus, convocations, etc. sont rédigés dans cette langue.

Art. 17. Ressources

Les ressources du GECT servent à la réalisation de l'objet et des missions repris à l'article 3 des présents statuts.

Les ressources du GECT Alzette - Belval comprennent:

1) Les contributions obligatoires annuelles des membres ayant voix délibérative, correspondant aux dépenses d'administration générale, et réparties à parité entre la France et le Luxembourg, à raison de:
   - 50% pour les membres français, selon une clé de répartition à définir entre eux, sur la base d'une convention séparée,
   - 50% pour les membres luxembourgeois, selon une clé de répartition à définir entre eux, sur la base d'une convention séparée.
2) Les contributions des membres à la réalisation du programme d'action et aux projets spécifiques:

   Un programme de travail des activités du GECT est établi chaque année et approuvé par l'Assemblée, en même temps que le budget. Les activités pourront consister en des études de développement, des mesures de promotion territoriale communes et d'autres activités d'un intérêt commun. Ces activités pourront, le cas échéant, donner lieu à des projets matériels et immatériels.

   Les actions du programme de travail et les projets spécifiques font l'objet d'un montage financier au cas par cas. Ainsi, la possibilité est donnée pour l'un ou l'autre des membres du GECT de ne pas participer au financement d'une action ou d'un projet.
3) Les éventuels subventions, dons et participations reçus, les emprunts et les produits afférents aux services assurés.
4) Toute autre ressource légalement autorisée.

Art. 18. Budget et compte administratif

L'Assemblée du GECT Alzette - Belval vote les budgets annuels dans les conditions prévues par l'article L 5722-1 du Code général des collectivités territoriales.

Un compte administratif ainsi que le compte de gestion de l'année précédente sont présentés chaque année au cours du premier semestre et soumis à approbation à l'Assemblée. Copies des budgets et des comptes sont adressées chaque année aux membres.

Art. 19. Versement des contributions

Les membres du GECT Alzette - Belval inscrivent à leur budget la somme nécessaire pour couvrir les contributions qui leur sont notifiées après approbation du budget primitif par l'Assemblée.

Les membres reçoivent en temps utile pour l'établissement de leurs budgets l'information sur la contribution qui sera à leur charge.

Les membres associés ne versent pas de contribution financière.

Art. 20. Emprunts

Chaque emprunt ainsi que les modalités de remboursement doivent faire l'objet d'un accord préalable des organes de décision des membres.

Art. 21. Comptabilité et gestion

La comptabilité du GECT Alzette - Belval est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de la comptabilité publique française. Ce comptable public sera désigné par le Préfet de la Région Lorraine après avis du Trésorier-Payeur Général.

Art. 22. Passation de marchés publics

Le GECT Alzette - Belval est soumis au Code des marchés publics français.

Conformément à ce Code, une Commission d'appel d'offres composée à parité entre représentants français et luxembourgeois sera mise en place. Elle veillera notamment à garantir la plus large publicité des commandes publiques du GECT Alzette - Belval, en particulier en France et au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 23. Personnel

Les services du GECT Alzette - Belval fonctionnent avec du personnel propre et du personnel mis à disposition.

Les conditions de recrutement, de travail, de rémunération et de protection sociale du personnel propre du GECT sont décidées, dans le respect du droit applicable, par l'Assemblée, qui veillera à ce qu'elles soient équivalentes pour l'ensemble du personnel.

Les contrats conclus pour le recrutement de personnel propre au GECT sont des contrats de droit public français conformément aux règles applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale française.

Dans le cas de personnel mis à disposition, des conventions entre le GECT Alzette - Belval et l'organisme concerné en détermineront l'ensemble des modalités usuelles.

Art. 24. Modification des statuts

Toute modification des statuts ou de la convention de coopération est soumise au consentement de l'assemblée à l'unanimité des suffrages exprimés et doit faire l'objet d'une approbation concordante des organes de décision de chacun des membres du GECT Alzette - Belval.

Art. 25. Adhésion

La demande de tout organisme relevant de l'article 3 du Règlement communautaire GECT pour adhérer au GECT Alzette - Belval est obligatoirement formulée par écrit et porte acceptation de la Convention de coopération et des statuts du GECT Alzette - Belval.

L'adhésion et la modification des statuts afférente sont soumises au consentement de l'Assemblée selon les modalités de l'article 24.

La décision d'admission est constatée par un arrêté du Préfet de la Région Lorraine après approbation concordante des organes de décision de chacun des membres du GECT Alzette - Belval.

L'adhésion de membres associés n'est pas considérée comme une modification de la convention et des statuts.

Art. 26. Retrait

Tout membre du GECT Alzette - Belval ayant voix délibérative peut se retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice en cours et que l'assemblée ait accédé à cette demande à l'unanimité des suffrages exprimés.

La décision de retrait est constatée par l'Assemblée et obligatoirement notifiée aux autres membres dans les délais les plus brefs, qui engagent en conséquence la modification des statuts.

Le membre se retirant participe à l'apurement des dettes proportionnellement à ses engagements financiers antérieurs tel que cela ressort du compte administratif de l'exercice budgétaire annuel. Il participera jusqu'à la fin, à la réalisation des projets entamés dont il est financeur.

Le retrait du GECT d'un membre associé est signifié à l'Assemblée par lettre adressée au Président du GECT.

Art. 27. Responsabilité et droit applicable

La responsabilité du GECT Alzette - Belval et de ses membres vis-à-vis des tiers est basée sur le droit français, le siège de l'établissement transfrontalier étant en France.

Les conséquences financières de la mise en œuvre de cette responsabilité seront supportées par le budget du GECT Alzette - Belval.

Art. 28. Dissolution

Le GECT Alzette - Belval peut être dissout par décision de l'Assemblée à l'unanimité des suffrages exprimés. La dissolution prend effet trois mois après que la décision en a été prise et après liquidation et apurement du droit des tiers. La dissolution est prononcée par arrêté du Préfet de la Région Lorraine pris au plus tard quinze jours avant la date d'effet fixée pour la dissolution ou dès satisfaction des conditions de liquidation et d'apurement des droits des tiers.

Art. 29. Liquidation

En cas de dissolution du GECT Alzette - Belval, ses comptes sont liquidés et son patrimoine est réparti entre ses membres au prorata de leur contribution prévue à l'article 19 des présents statuts sous réserve de la garantie du droit des tiers. Les équipements et matériels mis à la disposition du GECT Alzette - Belval par ses membres restent leur propriété et leur reviennent à la dissolution du GECT Alzette - Belval.

L'Assemblée du GECT Alzette - Belval fixe les conditions précises de la liquidation. L'arrêté de dissolution pris par le Préfet approuve ces conditions.

Arrêté grand-ducal du 26 octobre 2011 autorisant l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à adhérer au groupement européen de coopération territoriale (GECT) «European Urban Knowledge Network» (EUKN EGTC) et approuvant le projet de convention relative audit groupement ainsi que le projet de statuts de celui-ci.[1]

(Mém. A - 234 du 21 novembre 2011, p. 3980)

Art. 1er.

L'Etat est autorisé à participer au groupement européen de coopération territoriale «European Urban Knowledge Network» (EUKN EGTC).

Le groupement européen de coopération territoriale a pour objet la coopération entre Etats dans la politique urbaine en Europe.

Art. 2.

Sont approuvés les projets de conventions et de statuts du groupement visé à l'article 1er. La convention et les statuts, qui sont publiés en annexe, font partie intégrante du présent arrêté.

Convention of the European Grouping of Territorial Cooperation
European Urban Knowledge Network Limited (EUKN)

Based on Article 8 of Regulation (EC) No. 1082/2006 of the European Parliament and the Council of 5 July 2006 on a European Grouping of Territorial Cooperation (EGTC)

Preamble

The European Urban Knowledge Network (EUKN) is an intergovernmental urban network that was established in 2004 under the Dutch EU Presidency. The key objective of EUKN is to enhance, throughout Europe, the exchange of knowledge and expertise on urban development, spanning urban policy, research and practice. EUKN aims to strengthen territorial cohesion by providing support to (local) urban professionals in their efforts to strengthen the socioeconomic position of cities. EUKN is characterised by a demand-driven approach, based on the needs of urban practitioners and policymakers. EUKN has developed an extensive, high-quality knowledge database, based on shared standards and protocols. This extensive e-library provides free access to case studies, research results, policy documents, contextual issues, network descriptions, updated news and meetings.

Eleven Member States are currently members of EUKN (Belgium, Cyprus, the Czech Republic, Denmark, France, Germany, Hungary, Luxembourg, the Netherlands, Romania and Spain). Each Member State is represented at the relevant public level in the Assembly, the decision-making body of the EUKN EGTC. Each Member State has established a National Focal Point (NFP), which functions as a two-way gateway: disseminating national knowledge via EUKN at European level and disseminating European and international knowledge at national level. All NFPs have a national website which is part of the EUKN portal. The NFPs are supported by a small Secretariat, located in The Hague. The EUKN Secretariat maintains the EUKN portal website and publishes the EUKN newsletters.

In order to reinforce and promote transnational cooperation between the members of EUKN, it was decided to establish an EUKN EGTC. This convention derives specifically from the application of Regulation (EC) No. 1082/2006 on a European Grouping of Territorial Cooperation (EGTC).

Art. 1. Name

The official name of the EGTC is 'European Urban Knowledge Network (EUKN) EGTC Limited' (hereafter referred to as the 'EUKN EGTC').

Art. 2. Registered office

The registered office of the EUKN EGTC is:
Ministry of the Interior and Kingdom Relations
P.O. Box 20011
2500 EA The Hague
The Netherlands

The postal address of the EUKN EGTC is:
EUKN Secretariat
PO Box 90750
2509 LT The Hague
The Netherlands

Address changes within the Netherlands are not considered to be amendments to the convention.

1 Base légale: Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT); Loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

Art. 3. Area of intervention

The territory in which the EUKN EGTC will execute its tasks comprises all European member states and European countries whose relevant public authorities are members of EUKN EGTC.

Art. 4. Objective and tasks

4.1 Main objective

The main objective of the EUKN EGTC is to facilitate and promote territorial, mainly transnational cooperation aimed at strengthening the economic, social, territorial and environmental cohesion of cities. To realise this objective the EUKN EGTC stimulates the European exchange of relevant and validated urban knowledge and experiences, thereby supporting sustainable urban development.

4.2 Operational objectives

Through European urban knowledge exchange, the EUKN EGTC aims to support urban professionals in developing and implementing successful urban policy initiatives. The EUKN EGTC stimulates the use of best practices, enhancing territorial and transnational cooperation and strengthening the competitiveness and inclusiveness of European cities. In particular, the EUKN EGTC aims to:

– Enhance the sustainability of the network;
– Improve the quality and added value of the EUKN EGTC's products and services;
– Position the EUKN EGTC as the central urban knowledge dissemination hub in Europe;
– Support urban professionals through the development and implementation of specific projects which are aimed at meeting their knowledge needs. This support may make use of funding and subsidies from the European Union and other public or private sources.

4.3 Tasks

The specific tasks of the EUKN EGTC are to optimise the functioning and output of the EUKN EGTC network by:

– Collecting, creating and making accessible knowledge documents in the EUKN EGTC database, generated by the National Focal Points and the Secretariat;
– Enhancing European knowledge exchange by connecting urban professionals, with the involvement of National Focal Points;
– Strengthening the position of the EUKN EGTC within Europe through active liaisons with other European networks and programmes;
– Ongoing support and maintenance of the ICT infrastructure of the knowledge network (including the hosting and maintenance of the central website and National Focal Point sub-sites);
– Developing and implementing effective communication strategies aimed at raising awareness of the network and providing a deeper insight into how its functionalities can be used;
– Organising an annual dissemination conference and possibly other European events.

Art. 5. Members

The EUKN EGTC's members are the relevant public authorities in the following countries: Belgium, Cyprus, the Czech Republic, Denmark, France, Germany, Hungary, Luxembourg, the Netherlands, Romania and Spain. The details of the relevant authorities are listed in the annexe.

Art. 6. Duration of the EGTC and conditions for dissolution

6.1 Duration of the EUKN EGTC

The EUKN EGTC will exist for an unlimited period unless the Assembly decides otherwise. Provision is made for an evaluation every three years. The Assembly may decide to alter the timeframe within which evaluations are conducted.

6.2 Conditions for dissolution of the EUKN EGTC

a) The EUKN EGTC will be dissolved if it is made up of members from only one Member State, in accordance with Article 3 of Regulation (EC) No. 1082/2006 of the European Parliament and the Council of 5 July 2006 on a European Grouping of Territorial Cooperation ('the Regulation').
b) The EUKN EGTC shall be dissolved by the Assembly if a unanimous decision to this effect is made by all its members. The dissolution of the EUKN EGTC takes effect three months after the decision has been taken by the Assembly to dissolve the EUKN EGTC. Before the EUKN EGTC can be dissolved, all outstanding contributions and financial commitments to external parties need to be fulfilled. The initial financial commitment of EUKN members to the EUKN EGTC covers a period of three years (2011-2013). The Netherlands is responsible for coordinating the dissolution process, and will notify the Committee of the Regions at least fifteen days before the date determined for dissolution.

The remaining budget will be redistributed to all members of the EUKN EGTC based on their contribution, on condition that all external debtors have been paid. The Netherlands will appoint a liquidator, subject to conditions agreed upon in the Assembly.

The EUKN EGTC database will no longer be hosted and will thus cease to exist. The documents in the database can be retrieved by the EUKN members that published the documents in the database (EUKN members remain owners of their own documents). The documents should be retrieved within three months. If another organisation offers to host the EUKN EGTC database, this must be

negotiated with the Assembly. The Assembly has the right to take a decision on the proposed takeover. If the database is not taken over, it will cease to exist six months after the official dissolution of the EUKN EGTC.

Art. 7. Applicable law

Members will comply with the Regulation, the convention and statutes governing the EUKN EGTC, and the national statutory provisions of the Netherlands. The interpretation and enforcement of the convention is subject to Dutch law. The EUKN EGTC operates under public law, as a not-for-profit legal entity.

Furthermore, Dutch law is applicable to all administrative procedures, accounting and budgetary rules, and staff contracts. Dutch law does not apply to internal arrangements constituted by the members in the EUKN EGTC and their respective National Focal Points.

Art. 8. Arrangements for mutual recognition

In the interests of mutual recognition of the legal systems of the EUKN EGTC members from other participating Member States, including for financial control issues, it is agreed that all documentation needed for independent financial control should be made available in English.

Art. 9. Procedures for the convention

9.1 Procedure for approving the convention in the Netherlands (official seat of the EUKN EGTC)

In accordance with Articles 4 and 5 of the Regulation, sections 2, 3, 7 and 11 of the Dutch EGTC Regulation Implementation Act, section 34 of the Dutch Government Accounts Act (2001) and section 4.1.1.1 of the General Administrative Law Act, the procedure for approving the convention in the Netherlands is as follows:

- The Dutch Minister of the Interior and Kingdom Relations sends a letter to the responsible Minister in the respective EUKN member state inviting that Minister to send a letter in return, approving his or her country's participation in the EUKN EGTC. Preceding this official confirmation of participation in the EUKN EGTC, countries inform the Dutch Ministry of the Interior and Kingdom Relations that they will start the official EGTC approval procedure and that the Minister will be informed (within the deadline) of the outcome.
- The Member States that intend to join the EUKN EGTC approve participation in the EGTC in accordance with their internal regulatory procedures and notify the Dutch Minister of the Interior and Kingdom Relations of this approval (Article 4.3 of the Regulation).
- The Minister of the Interior and Kingdom Relations decides on the requests made by the relevant authorities to take part in an EGTC based in the Netherlands, according to the following procedure:
  a) The Minister and the Court of Audit jointly examine the draft decree (section 34.2 of the Government Accounts Act).
  b) The Minister presents the draft decree to the Cabinet (section 34.1 of the Government Accounts Act).
  c) The Minister informs the States General of the intention to establish an EGTC (section 34, subsections 1 to 3 of the Government Accounts Act 2001 apply mutatis mutandis). If, within 30 days of receiving written notification or within 14 days of receiving further details, one of the two houses of the States General should express its opposition to the proposed membership of the EGTC, the State will not join the body or become its official seat.
- The Minister of the Interior and Kingdom Relations notifies the members of the EGTC of the outcome of the Dutch ratification procedure. The members of the EUKN EGTC approve the convention and statutes, ensuring consistency with the approval of participation of the Member States (Article 4.5 of the Regulation).
- The Minister of the Interior and Kingdom Relations publishes the statutes, referred to in Article 9 of the Regulation, of an EGTC that is to have its registered office in the Netherlands. Publication takes the form of a notice in the Government Gazette stating where the statutes have been deposited for inspection. The publication referred to above constitutes the publication referred to in Article 5, paragraph 1 of the Regulation, whereby the EGTC acquires legal personality.
- The Dutch Minister of the Interior and Kingdom Relations notifies the present convention to the Committee of the Regions according to Article 5 of the Regulation and sends a request to the Office for Official Publications of the European Communities for publication of a notice in the Official Journal of the European Union announcing the establishment of the EGTC, with details of its name, objectives, members and registered office, in accordance with Article 5 of the Regulation.
- The EUKN EGTC must deposit authentic copies of the convention and the statutes at the office of a chamber of commerce.

9.2 Procedure for amending the convention

Amendments to the convention require the approval of all members of the EUKN EGTC. A proposal for amendment should be submitted by a member to the Assembly for decision. Each member informs its national notification authority of the purpose of the amendment and together with a copy of the proposal of the amendment. The Netherlands will notify the Committee of the Regions. Each amendment must be published in accordance with Articles 4 and 5 of the Regulation.

Art. 10. Final provisions

Prior to the official notification process, the EUKN members taking part in the EUKN EGTC officially inform the Netherlands of their national approval of the EUKN EGTC convention and statutes. The Netherlands will notify the present convention to the Committee of the Regions and send a request to the Office for Official Publications of the European Communities for publication of a notice in the Official Journal of the European Union announcing the establishment of the EUKN EGTC, with details of its name, objectives, members and registered office, in accordance with Article 5 of the Regulation.

Statutes of the European Grouping of Territorial Cooperation European Urban Knowledge Network Limited (EUKN)

Based on Article 9 of Regulation (EC) No. 1082/2006 of the European Parliament and the Council of 5 July 2006 on a European Grouping of Territorial Cooperation (EGTC)

Preamble

In order to reinforce and promote transnational cooperation between the members of EUKN it was decided to establish an EUKN EGTC. These statutes derive specifically from the application of Regulation (EC) No. 1082/2006 on a European Grouping of Territorial Cooperation (EGTC).

Art. 1. Name

The name of the EGTC is 'European Urban Knowledge Network (EUKN) EGTC Limited' (hereafter referred to as the 'EUKN EGTC').

Art. 2. Registered ofice

The registered office of the EUKN EGTC is:

Ministry of the Interior and Kingdom Relations

P.O. Box 20011

2500 EA The Hague

The Netherlands

The postal address of the EUKN EGTC is:

EUKN Secretariat

PO Box 90750

2509 LT The Hague

The Netherlands

Address changes within the Netherlands are not considered to be amendments to the statutes.

Art. 3. Area of intervention

The territory in which the EUKN EGTC will execute its task comprises all European member states and European countries whose relevant public authorities are members of EUKN EGTC.

Art. 4. Objective and tasks

4.1 Main objective

The main objective of the EUKN EGTC is to facilitate and promote territorial, mainly transnational cooperation aimed at strengthening the economic, social, territorial and environmental cohesion of cities. To realise this objective the EUKN EGTC stimulates the European exchange of relevant and validated urban knowledge and experiences, thereby supporting sustainable urban development.

4.2 Operational objectives

Through European urban knowledge exchange, the EUKN EGTC aims to support urban professionals in developing and implementing successful urban policy initiatives. The EUKN EGTC stimulates the use of best practices, enhancing territorial and transnational cooperation and strengthening the competitiveness and inclusiveness of European cities. In particular, the EUKN EGTC aims to:

– Enhance the sustainability of the network;
– Improve the quality and added value of the EUKN EGTC's products and services;
– Position the EUKN EGTC as the central urban knowledge dissemination hub in Europe;
– Support urban professionals through the development and implementation of specific projects which are aimed at meeting their knowledge needs. This support may make use of funding and subsidies from the European Union and other public or private sources.

4.3 Tasks

The specific tasks of the EUKN EGTC are to optimise the functioning and output of the EUKN EGTC network by:

– Collecting, creating and making accessible knowledge documents in the EUKN EGTC database, generated by the National Focal Points and the Secretariat;
– Enhancing European knowledge exchange by connecting urban professionals, with the involvement of National Focal Points;
– Strengthening the position of the EUKN EGTC within Europe through active liaisons with other European networks and programmes;
– Ongoing support and maintenance of the ICT infrastructure of the knowledge network (including the hosting and maintenance of the central website and National Focal Point sub-sites);

– Developing and implementing effective communication strategies aimed at raising awareness of the network and providing a deeper insight into how its functionalities can be used;
– Organising an annual dissemination conference and possibly other European events.

Art. 5. Members

The EUKN EGTC's members are the relevant public authorities in the following countries: Belgium, Cyprus, the Czech Republic, Denmark, France, Germany, Hungary, Luxembourg, the Netherlands, Romania and Spain. The details of the relevant authorities are listed in the annexe.

Art. 6. Membership procedures

6.1 Integration of new members

New members must agree to the measures and procedures described in the EUKN EGTC convention and statutes. Only European countries represented at the relevant level may become members of the EUKN EGTC. The approval of the Assembly is a necessary condition.

A EUKN EGTC candidate group may be established, enabling the integration of a number of new members simultaneously. Prior to formal inclusion in the EUKN EGTC, members of this candidate group will take part in EUKN on the basis of a Memorandum of Understanding. The Assembly will decide on the accession of potential EUKN members to the EUKN EGTC candidate group.

6.2 Resignation of a member

Members wishing to resign from the EUKN EGTC must notify the Assembly by mean of an official letter. The Director of the EUKN EGTC liaises with the member in question and presents a proposal to the Assembly. This proposal includes details of the expected financial impact of the resignation and the consequences for the products and services of the EUKN EGTC. A member is always permitted to resign on condition that all outstanding annually committed financial contributions are paid. The initial financial commitment encompasses a period of three years (January 2011 to December 2013).

A member that has resigned remains liable to the EUKN EGTC and third parties for the EUKN EGTC's activities until all financial commitments have been paid. A member that has formally resigned no longer has any liability towards the EUKN EGTC.

6.3 Exclusion of members

If a member state no longer fulfils its financial obligations, the Assembly decides, upon a proposal to that effect, to exclude that specific member state. During the exclusion process, the member to be excluded no longer has the right to vote. The excluded member remains liable to third parties for the EUKN EGTC's activities until the day of the definitive exclusion decision.

Art. 7. Duration of the EGTC and conditions for dissolution

7.1 Duration of the EGTC

The EUKN EGTC will exist for an unlimited period unless the Assembly decides otherwise. Provision is made for an evaluation every three years. The Assembly may decide to alter the timeframe within which evaluations are conducted.

7.2 Conditions for dissolution of the EGTC

a) The EUKN EGTC will be dissolved if it is made up of members from only one Member State, in accordance with Article 3 of Regulation (EC) No. 1082/2006 of the European Parliament and the Council of 5 July 2006 on a European Grouping of Territorial Cooperation ('the Regulation').
b) The EUKN EGTC shall be dissolved by the Assembly if a unanimous decision to this effect is made by all its members. The dissolution of the EUKN EGTC takes effect three months after the decision has been taken by the Assembly to dissolve the EUKN EGTC. Before the EUKN EGTC can be dissolved, all outstanding contributions and financial commitments to external parties need to be fulfilled. The initial financial commitment of EUKN members to the EUKN EGTC covers a period of three years (2011-2013). The Netherlands is responsible for coordinating the dissolution process, and will notify the Committee of the Regions at least fifteen days before the date determined for dissolution.

The remaining budget will be redistributed to all members of the EUKN EGTC based on their contribution, on condition that all external debtors have been paid. The Netherlands will appoint a liquidator, subject to conditions agreed upon in the Assembly.

The EUKN EGTC database will no longer be hosted and will thus cease to exist. The documents in the database can be retrieved by the EUKN members that published the documents in the database. The documents should be retrieved within three months after the dissolution of the EUKN EGTC. If another organisation offers to host the EUKN EGTC database, this must be negotiated with the Assembly. The Assembly has the right to take a decision on the proposed takeover. If the database is not taken over, it will cease to exist six months after the official dissolution of the EUKN EGTC.

Art. 8. Applicable law

Members will comply with the Regulation, the convention and statutes governing the EUKN EGTC, and the national statutory provisions of the Netherlands. The interpretation and enforcement of the statutes is subject to Dutch law. The EUKN EGTC operates under public law, as a not-for-profit legal entity.

Furthermore, Dutch law is applicable to all administrative procedures, accounting and budgetary rules, and staff contracts. Dutch law does not apply to internal arrangements constituted by the members in the EUKN EGTC and their respective National Focal Points.

In this matter the law of the respective member state applies.

Art. 9. Agreements for mutual recognition

In the interests of mutual recognition of the legal systems of the EGTC members from other participating Member States, including for financial control issues, it is agreed that all documentation needed for independent financial control should be made available in English.

Art. 10. Procedures for amending the statutes

A proposal for amendment should be submitted by a member to the Assembly for decision. Amendments to the statutes require the approval of all members of the EGTC.

Each member informs its national notification authority of the purpose of the amendment and provides it with a copy of the proposed amendment. The member informs the Netherland when the amendment procedure according to national law has been completed.

Each amendment must be published in accordance with Articles 4 and 5 of the Regulation. The Netherlands will notify the Committee of the Regions and send a request to the Office for Official Publications of the European Communities for publication of a notice in the Official Journal of the European Union announcing details of the amendment of the EUKN EGTC, with details of its name, objectives, members and registered office.

Art. 11. Working language

The official language of the EGTC EUKN is English; hence all official documents are in English. English is also the working language at official meetings and European events of the network and English is also the official language for the EUKN Secretariat. The National Focal Points communicate with national actors and at national events in the respective national language.

Art. 12. Finances

12.1 Annual contributions from the EUKN EGTC's members

The annual contributions from the EUKN EGTC's members are dedicated to the European coordination structure and services and activities carried out at European level. The costs of hosting a National Focal Point in the EUKN member countries are not included in this budget. The annual contribution from the members depends on the size of the relevant country's population. This weighted contribution acknowledges a differentiation in membership fee. The Assembly decides upon the financial contribution. The budget is managed via a specific dedicated accountability system.

In the initial phase of the EUKN EGTC, the financial contribution is a commitment for a period of three years, from January 2011 until December 2013. The membership contribution is paid in advance and in principle in the first semester of each year. Any member that fails to pay for more than a year may be excluded from the EUKN EGTC, after a decision to this effect by the Assembly. In the initial phase of the EUKN EGTC, the Netherlands, as official seat, financially supports the realisation of specific ambitions.

12.2 Application for EU funding

In order to enhance the implementation of the specific objectives and specifically to support and strengthen the activities and services of the National Focal Points and EUKN members in general, the EUKN EGTC is entitled to submit applications to access European or other public (non-EU) funding and subsidies.

12.3 Auditing and budgetary rules

Dutch law is the applicable law in respect of auditing and budgetary rules. The Assembly approves the annual budget of the EUKN EGTC. The Director of the EUKN EGTC is responsible for designating the independent external auditor. Assembly members may propose an independent external auditor on condition that the auditor has knowledge of Dutch auditing and budgetary rules and is listed in the Dutch Auditor Register. The Netherlands is responsible for approving the audit report. The report will be sent to the Assembly for notification. The independent external auditor will carry out an audit to verify the correct spending of the budget and whether the auditing arrangements of the Secretariat are in agreement with official budgetary standards.

12.4 Liability of EGTC members

The EUKN EGTC has limited liability, which means that all member states participating in the EUKN EGTC have limited liability to the extent that they are financially responsible for their financial contribution to EUKN based on their annual contribution. In the initial phase of the EUKN EGTC, the financial commitment is based on a contribution for a period of three years (from January 2011 to December 2013). If a member resigns from the EUKN EGTC without fulfilling its financial obligations, the Assembly acknowledges its shared responsibility to find a solution which guarantees the basic functioning of the EUKN EGTC and its Secretariat, respecting existing service and staff contracts. The Director will present a revised budgetary proposal to the Assembly which outlines measures to be taken.

Art. 13. The official seat and its responsibilities

The EUKN EGTC consists of a number of organs listed in Article 14. The Netherlands as official seat of the EGTC is not a designated organ, but has the following specific responsibilities:

- Managing the acquisition of legal personality and publication in the Official Journal as set out in Article 5 of the Regulation;
- Following the notification process in the event of the amendment of the EUKN EGTC convention and/or statutes or its dissolution;
- Approving the annual audit report and sending it to the Assembly for notification;
- Managing the overall European implementation of EUKN. To this extent an executive agency will be appointed which will be responsible for the functioning of the EUKN Secretariat.

Art. 14. The organization of the EGTC

The organs of the EGTC are:

– The Assembly;
– The Director;
– The National Focal Points;
– The Secretariat.

Art. 15. The assembly

15.1 Composition

The members of the Assembly are representatives of the participating members of the EUKN EGTC. The members are the relevant public authorities in the following countries: Belgium, Cyprus, the Czech Republic, Denmark, France, Germany, Hungary, Luxembourg, the Netherlands, Romania and Spain. The details of the relevant authorities responsible for urban policy are listed in the annexe.

Members are represented in the Assembly by a maximum of two delegates per country. Each country has one vote. Members may invite experts or legal representatives as observers who do not have the right to vote.

15.2 Chair and vice chair

Each year the Assembly elects the chair and one vice chair. Candidates take part in this election on a voluntary basis. The selection process is based on an open invitation to members of the Assembly. If there is more than one candidate for a particular post, the Assembly selects the chair and the vice chair by a simple majority in a secret ballot. The chair can be re-elected for three successive periods. The chair and vice chair are responsible for:

- Preparing the agenda of Assembly meetings, supported by the Director;
- Liaising with EUKN EGTC members and the Director on strategic issues in preparation for the Assembly meeting;
- Preparing the strategic thematic agenda of the EUKN EGTC. This agenda is aimed at strengthening the strategic position of the EUKN EGTC in Europe. This agenda is to be officially approved by the Assembly;
- Chairing Assembly meetings.

In recognition of the position of the Netherlands as official seat of the EUKN EGTC, either the chair or vice chair is from the Netherlands.

15.3 Main responsibilities

The Assembly is the decision-making body of the EUKN EGTC. The main responsibilities of the Assembly are:

– Amending the convention and statutes;
– Dissolving the EUKN EGTC;
– Approving the integration of new EUKN EGTC members;
– Approving the exclusion of a EUKN EGTC member state if financial obligations are no longer fulfilled;
– Selecting the Assembly chair and vice chair on an annual basis;
– Approving or amending the strategic thematic agenda of the EUKN EGTC prepared by the chair and vice chair;
– Adopting and monitoring the annual budget of the EUKN EGTC in accordance with Article 11 of the Regulation;
– Adopting and monitoring the annual work plan of the EUKN EGTC;
– Approving annual reports on the activities of the Secretariat and the National Focal Points;
– Approving and amending the general organisation of the EUKN EGTC Secretariat;
– Formulating general basic quality conditions which form the basis for the service level agreements between member states and their respective National Focal Points.

The Assembly may propose an external auditor, with due regard for Dutch auditing and budgetary rules.

15.4 Decision-making procedures

All Assembly members have equal decision-making powers. Decision-making procedures are aimed at reaching consensus, but do not rule out voting on the basis of simple majority. Each country has one vote. The position of a member can also be provided in writing 15 working days before the Assembly meeting.

In the event of an irreconcilable difference of opinion, the Assembly may request the Director to prepare an alternative proposal, to be submitted to the Assembly for further decision-making. The Director will prepare this proposal within one month. An additional Assembly meeting will be convened no later than one month after the alternative proposal has been circulated by the Director.

The general Assembly decision-making processes may include a procedure whereby all members officially state in writing whether they agree to a proposal. This procedure, which is prepared by the Director, runs as follows:

– A proposal consisting out of a explanatory memo and clearly formulated decision is sent to all Assembly members by email;
– Assembly members inform the Director within 15 working days of their position;
– The Director gathers all responses and informs the chair and vice chair of the outcome of the procedure;

– In consultation with the chair and vice chair, the Director will decide whether it is necessary to convene an additional Assembly meeting. If so, it will be held within 20 working days.

The presence of two-thirds of the Assembly members at an Assembly meeting is required in order to make the following strategic decisions:

– a decision regarding the amendment of the convention and statutes;
– a decision regarding the dissolution of the EUKN EGTC;
– a decision on the integration or exclusion of an EUKN EGTC member;
– a decision on members' contributions.

Decisions will be taken on the basis of consensus. If a two-thirds quorum is not present, the Assembly meeting will be postponed. The next Assembly meeting will decide on the matter, on condition that more than half of the members are present.

15.5 Meetings

The Assembly convenes at least twice a year. Additional meetings may be organised. Written invitations to Assembly meetings, including the agenda, are sent 20 working days in advance by the Director. Working documents on which a decision is required are sent at least five working days before the Assembly meeting.

The Director is responsible for conveying the minutes of meetings to all Assembly members for validation and approval. The Director must do so no later than two weeks after the Assembly meeting.

Art. 16. The director

As stated in Article 10 of the Regulation, the EGTC has a Director. The Director represents the EUKN EGTC in relations with third parties within the limits of his responsibilities. In principle the Director serves a five-year term. The Director may serve for another five years if the Assembly so decides. The Director is the head of the Secretariat and is responsible for the day-to-day management of the EGTC, focusing on carrying out Assembly decisions. Every three years the management of the EUKN Secretariat will be evaluated as part of an overall evaluation of EUKN. If the majority of the Assembly is of the opinion that the Director is mismanaging the affairs of the EGTC, the Assembly will request the registered office of the official seat to present a proposal to the Assembly to improve the management of the EGTC.

16.1 Main responsibilities of the Director

The main responsibilities of the Director include:

– Appointing the external independent auditor, in line with the decision taken by the Assembly;
– Presenting the audit report to the Netherlands, as official seat of the EUKN EGTC;
– Presenting the annual work plan and budget report to the Assembly for approval;
– Representing the EUKN EGTC at operational level in Europe and acting on its behalf. Engaging actively with other European programmes, urban networks and the European Commission with a view to intensified collaboration;
– Liaising with potential new EUKN EGTC members and EUKN EGTC members that wish to leave the EUKN EGTC, in line with decisions taken by the Assembly;
– Leading the Secretariat with a view to ensuring its optimal functioning.

16.2 Designation/recruitment procedure of the Director

The Netherlands, as official seat of the EGTC, proposes a candidate to the Assembly for formal approval. If the Assembly does not approve of the candidate, the Dutch Ministry of the Interior and Kingdom Relations presents an alternative candidate. The EUKN EGTC may employ personnel directly or make use of seconded personnel. If seconded personnel are employed, the Netherlands, as official seat of the EUKN EGTC, is responsible for designating an executive agency that will employ the Director. The contact details of this executive agency are listed in the annexe. The recruitment procedure and the Director's employment contract are governed by Dutch law.

Art. 17. National focal points

As stated in Article 10 of the Regulation, additional organs may be established. The National Focal Points form an integral part of EUKN as a network, as they liaise with the local, regional and national levels within the participating EUKN members and at European level. National Focal Points operate within the EUKN EGTC (where necessary) on the basis of individual service level agreements with members of the EUKN EGTC. These individual service level agreements include general basic quality conditions on the functioning of the National Focal Point Networks. The Assembly will decide on the general basic quality conditions. Dutch law is not applicable to the individual service level agreements between EUKN EGTC members and their respective National Focal Points.

17.1 Main responsibilities of National Focal Points (NFP)

The main responsibilities of the National Focal Points include:

– Disseminating their national knowledge on urban issues in English using the EUKN EGTC templates;
– Publishing and maintaining a NFP website in English within the EUKN EGTC Content Management System;
– Supplying the agreed number of validated knowledge documents to the EUKN EGTC e-library;
– Composing and implementing an NFP Action Plan based on the EUKN EGTC annual work plan;
– Ensuring the capacity to provide (and update) adequate descriptions of national urban policies;

– Being alert to the knowledge requirements of their target audience.

Optional activities:

– Sending out a national EUKN EGTC newsletter;
– Organising access to research capacity;
– rganising conferences and seminars;
– Setting up learning and capacity building programmes to national stakeholders.

Art. 18. The secretariat

As stated in Article 10 of the Regulation, additional organs may be established. A Secretariat is established within the EUKN EGTC. The Secretariat is responsible for the day-to-day coordination of the EUKN EGTC. The Secretariat supports the functioning of the EUKN EGTC and its organs as listed in Article 14.

18.1 Management of the Secretariat

The Secretariat is headed by the Director of the EUKN EGTC. The basic organisation of the Secretariat encompasses the following positions:

– Programme manager
– Programme Officer
– Information specialist/webmaster
– Capitalisation Officer

The EUKN EGTC may employ personnel directly or make use of seconded personnel. If seconded personnel are employed, the Netherlands, as official seat of the EGTC, will appoint an executive agency that will be the legal employer of the EUKN Secretariat. The contact details of this executive agency are listed in the annexe. These procedures are governed by Dutch law. The official working language of the Secretariat is English.

18.1 Main tasks of the Secretariat

The main responsibilities of the Secretariat include:

– Managing the EUKN EGTC CMS and ICT infrastructure;
– Preparing the annual work plan and annual financial documents to be approved by the Assembly;
– Implementing strategic decisions taken by the Assembly;
– Implementing the EUKN EGTC budget, in line with the decisions taken by the Assembly and supervised by the Director;
– Coordinating, guiding and supporting the National Focal Points to implement the decisions at operational level, based on the decisions taken by the Assembly;
– Liaising across Europe between the participating countries and organisations in the EUKN EGTC;
– Actively promoting the EUKN EGTC at European level and outreach to urban policymakers and practitioners.

Art. 19. Final provisions

Prior to the official notification process, the EUKN members taking part in the EUKN EGTC officially inform the Netherlands of their national approval of the EUKN EGTC convention and statutes. The Netherlands will notify the present statutes to the Committee of the Regions and send a request to the Office for Official Publications of the European Communities for publication of a notice in the Official Journal of the European Union announcing the establishment of the EGTC, with details of its name, objectives, members and registered office in accordance with Article 5 of the Regulation.

Arrêté grand-ducal du 30 juillet 2013 autorisant la création du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) «Secrétariat du Sommet de la Grande Région».[1]

(Mém. A - 155 du 28 août 2013, p. 3000)

Art. 1er.

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à créer, ensemble avec le Land de Sarre, le Land de Rhénanie-Palatinat, la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Communauté germanophone de Belgique, la République Française, la Région Lorraine, le Département de Meurthe et Moselle et le Département de la Moselle, le Groupement européen de coopération territoriale (GECT) «Secrétariat du Sommet de la Grande Région».

Le groupement européen de coopération territoriale a pour objet la gestion du secrétariat du Sommet de la Grande Région. Il a son siège à Luxembourg.

Art. 2.

Sont approuvés les projets de convention et de statuts du groupement visé à l'article 1er. Les textes afférents sont publiés en annexe du présent arrêté.

Europäischer Verbund für Territoriale Zusammenarbeit

«Gipfelsekretariat der Großregion»

Übereinkommen

Die Partner der institutionalisierten grenzüberschreitenden Zusammenarbeit innerhalb der Großregion, das heißt

– das Großherzogtum Luxemburg vertreten durch
  - seinen Premierminister und
  - seinen Minister für Inneres und die Großregion,
– das Saarland vertreten durch
  - seine Ministerpräsidentin und
  - seinen Minister für Inneres, Kultur und Europa,
– das Land Rheinland-Pfalz vertreten durch
  - seinen Ministerpräsidenten,
– die Wallonie vertreten durch
  - den Ministerpräsidenten der Wallonie,
– die Fédération Wallonie-Bruxelles vertreten durch
  - den Ministerpräsidenten der Fédération Wallonie-Bruxelles,
– die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens vertreten durch
  - den Ministerpräsidenten der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens,
– die französische Republik vertreten durch
  - den Präfekten der Region Lothringen,
– die Region Lothringen vertreten durch
  - den Präsidenten des Regionalrats Lothringens,
– das Département Meurthe-et-Moselle vertreten durch
  - den Präsidenten des Generalrats des Département Meurthe-et-Moselle,
– das Département Moselle vertreten durch
  - den Präsidenten des Generalrats des Département Moselle.

Präambel

Gestützt auf die Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ).

Gestützt auf das luxemburgische Gesetz vom 19. Mai 2009 zur Festlegung verschiedener Maßnahmen für die Anwendung der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ).

In Anbetracht dass gemäß der gemeinsamen Erklärung des 11. Gipfels der Großregion unter der Präsidentschaft des Großherzogtums Luxemburg am 17. Juli 2009 und im Sinne einer Stärkung der Großregion als gemeinsamen, strukturierten und abges-

1 Base légale: Loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

timmten Raum die Partner der institutionalisierten grenzüberschreitenden Zusammenarbeit ihr Übereinkommen zur Einsetzung eines effizienten Arbeitsinstrumentes für die Gewährleistung der Kontinuität der Arbeiten der Präsidentschaften formalisiert haben.

In Anbetracht dass der 11. Gipfel entschieden hat eine Struktur zu schaffen mit dem Hauptziel, die allgemeine Leistungsfähigkeit der institutionellen Architektur zu erhöhen; dass diese neue Struktur zur Aufgabe hat, eine Kohärenz der Konfiguration, eine Vereinfachung der Arbeitsabläufe sowie eine Verstetigung der Effizienz der verschiedenen Aktivitäten der Kooperation zu gewährleisten und zwar unabhängig von den Wechseln der Präsidentschaften, deren Arbeitsprogramme sie begleitet und unterstützt.

In Anbetracht dass die Teilnehmer des Gipfels entschieden haben, dass das geeignetste Instrument zur angestrebten Optimisierung der Europäische Verbund für Territoriale Zusammenarbeit (EVTZ) ist. Dieser stellt das administrative Organ zur Ausführung sämtlicher Beschlüsse des Gipfels der Exekutiven der Großregion.

Folglich einigen sich die Unterzeichner der vorliegenden Übereinkunft auf Folgendes.

Gründung und Mitglieder

Gemäß dem Artikel 8 der europäischen Verordnung zum EVTZ beschließen die Unterzeichnenden der vorliegenden Übereinkunft, gemeinsam einen Europäischen Verbund der Territorialen Zusammenarbeit zu gründen. Der EVTZ trägt den Namen EVTZ Gipfelsekretariat der Großregion, genießt finanzielle Autonomie und stellt eine juristische Person europäischen Rechts dar auf die Luxemburger Recht Anwendung findet. Der Verbund erwirbt seine Rechtspersönlichkeit am Tage der Veröffentlichung der großherzoglichen Verordnung und besteht auf unbestimmte Zeit.

Der EVTZ besteht ab dem Tag der Veröffentlichung der großherzoglichen Verordnung gestützt auf das luxemburgische Gesetz vom 19. Mai 2009 zur Festlegung verschiedener Maßnahmen für die Anwendung der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ). Die Regierung des Großherzogtums Luxemburg unterrichtet die betroffenen Mitglieder von der Veröffentlichung der großherzoglichen Verordnung.

Der EVTZ Gipfelsekretariat der Großregion wird auf unbestimmte Zeit gegründet.

Mitglieder des EVTZ sind:

- das Großherzogtum Luxemburg vertreten durch
  - seinen Premierminister und
  - seinen Minister für Inneres und die Großregion,
- das Saarland vertreten durch
  - seine Ministerpräsidentin und
  - seinen Minister für Inneres, Kultur und Europa,
- das Land Rheinland-Pfalz vertreten durch
  - seinen Ministerpräsidenten,
- die Wallonie vertreten durch
  - den Ministerpräsidenten der Wallonie,
- die Fédération Wallonie-Bruxelles vertreten durch
  - den Ministerpräsidenten der Fédération Wallonie-Bruxelles,
- die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens vertreten durch
  - den Ministerpräsidenten der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens,
- die französische Republik vertreten durch
  - den Präfekten der Region Lothringen,
- die Region Lothringen vertreten durch
  - den Präsidenten des Regionalrats Lothringens,
- das Département Meurthe-et-Moselle vertreten durch
  - den Präsidenten des Generalrats des Département Meurthe-et-Moselle,
- das Département Moselle vertreten durch
  - den Präsidenten des Generalrats des Département Moselle.

Der Verbund stellt eigenes zweisprachiges Personal ein, das die Sprachen Deutsch und Französisch beherrscht.

Das vorliegende Übereinkommen kann auf Vorschlag der Hauptversammlung und mit der vorherigen Zustimmung eines jeden Mitgliedes des EVTZ abgeändert werden. Jede Änderung des Übereinkommens erfolgt gemäß den Bestimmungen der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ). Das Übereinkommen sowie jede nachträgliche Änderung werden gemäß dem luxemburgischen Recht veröffentlicht und jedem Mitglied des EVTZ zur Kenntnis gebracht.

Ferner verpflichten sich die Mitglieder, die übrigen in Artikel 5 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ) vorgegebenen Formalitäten zu beachten und insbesondere den Artikel 4, darunter insbesondere Absatz 6, der besagten Verordnung bezüglich dessen jede grundlegende Abänderung der Satzung auch die Änderung des Übereinkommens nach sich zieht.

Der Geltungsbereich des Übereinkommens entspricht der Summe der Gebiete aller Partner des EVTZ.

Aufnahme von Mitgliedern und Auflösung

Der Verbund kann neue Mitglieder aufnehmen, sofern diese Partner der institutionalisierten grenzüberschreitenden Zusammenarbeit innerhalb der Großregion sind.

Auf Entscheidung des Gipfels der Großregion kann der EVTZ durch einen von der Hauptversammlung einstimmig gefassten Beschluss aufgelöst werden.

Organe des EVTZ

Die Organe des EVTZ sind die Hauptversammlung, die aus den Vertretern der Mitglieder des Verbundes besteht, und der Direktor. Der Direktor übernimmt das Amt im Sinne des Artikels 10.1 b der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ), dessen Hauptaufgabe darin besteht, die ordnungsgemäße Verfolgung der Ziele zu überwachen. In dieser Eigenschaft vertritt der Direktor den EVTZ und handelt in dessen Namen und Auftrag.

Die Funktion des Direktors des EVTZ wechselt alle zwei Jahre und wird vom Beauftragten von der jeweiligen Präsidentschaft des Gipfels der Großregion übernommen, und zwar in der Reihenfolge der turnusmäßig wechselnden Gipfelpräsidentschaften, das heißt von:

- Lothringen
- Rheinland-Pfalz
- der Wallonie, der Fédération Wallonie-Bruxelles und der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens
- dem Großherzogtum Luxemburg
- dem Saarland.

Zweck und Aufgaben

Der Zweck des EVTZ besteht darin, die Rolle des Sekretariats des Gipfels der Großregion und der Koordination der jeweiligen Gipfelpräsidentschaften zu übernehmen.

Er übernimmt sämtliche Aufgaben, die für die Vorbereitung und Nachbereitung des Gipfels sowie für die Begleitung der Arbeitsgruppen erforderlich sind. Die Aufgaben werden in der Geschäftsordnung auf der Grundlage eines zweijährigen Arbeitsprogramms im Einzelnen präzisiert.

Sitz

Der EVTZ hat seinen Sitz im Großherzogtum Luxemburg im Haus der Großregion (25, rue Notre-Dame / L-2240 Luxemburg).

Hauptversammlung

Die Hauptversammlung setzt sich entsprechend Artikel 1 aus den Mitgliedern des EVTZ zusammen. Die Mitglieder des EVTZ benennen in eigener Zuständigkeit die Beauftragten die sie in den Organen des EVTZ vertreten.

Jede räumliche Einheit, die einen Beitrag zum jährlichen Haushalt des EVTZ leistet, ist stimmberechtigt und hat vier Stimmen:

- Lothringen: 4 Stimmen;
- das Großherzogtum Luxemburg: 4 Stimmen;
- Rheinland-Pfalz: 4 Stimmen;
- das Saarland: 4 Stimmen;
- die Wallonie: 4 Stimmen.

Die Aufteilung der Stimmen innerhalb der jeweiligen räumlichen Einheit erfolgt jeweils intern und in eigener Zuständigkeit.

Haushalt des EVTZ

Die Hauptversammlung verabschiedet einmal pro Jahr den ordentlichen Haushalt des EVTZ. Die Verabschiedung muss einstimmig erfolgen.

Der jährliche ordentliche Haushalt gewährleistet die Umsetzung der in der Geschäftsordnung beschriebenen administrativen und logistischen Aufgaben.

Die Finanzierung des jährlichen Haushalts sieht fünf gleichwertige Anteile vor:

- Lothringen: der französische Staat, der Regionalrat Lothringens, der Generalrat des Département Meurthe-et-Moselle und der Generalrat des Département Moselle,
- das Großherzogtum Luxemburg,
- Rheinland-Pfalz,
- das Saarland,
- die Wallonie, die Fédération Wallonie-Bruxelles und die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens.

Über die Aufteilung der Finanzierung des Haushalts wird von den Mitgliedern in den fünf einzelnen räumlichen Einheiten intern und in eigener Zuständigkeit entschieden.

Die Schaffung eines gemeinsamen Haushalts für die Finanzierung thematischer Projekte ist möglich, wobei die Erfahrungswerte aus dem laufenden Betrieb des Gipfelsekretariats zu berücksichtigen sind. Diesen Beschluss muss die Hauptversammlung einstimmig fassen.

Falls ausnahmsweise eine Finanzierung benötigt wird, die über die Mittel des EVTZ hinausgeht, werden die finanziellen Risiken, die sich aus der Tätigkeit des Sekretariats (Arbeitsunfälle, Rechtsverfahren gegen den EVTZ, etc.) ergeben, auf Vorschlag der Hauptversammlung solidarisch zwischen den Mitgliedern gemäß den festgelegten Modalitäten zur Finanzierung des jährlichen Haushalts verteilt.

Groupement Européen de Coopération Territoriale

«Secrétariat du Sommet de la Grande Région»

Convention de création

Les partenaires de la coopération transfrontalière institutionnalisée au sein de la Grande Région, à savoir

- le Grand-Duché de Luxembourg, représenté par
  - son Premier ministre et
  - son Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,
- le Land de Sarre, représenté par
  - sa Ministre-Présidente et
  - son Ministre de l'Intérieur et des Affaires Européennes,
- le Land de Rhénanie-Palatinat, représenté par
  - son Ministre-Président,
- la Wallonie, représentée par
  - le Ministre-Président de la Wallonie,
- la Fédération Wallonie-Bruxelles, représentée par
  - le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- la Communauté germanophone de Belgique, représentée par
  - le Ministre-Président de la Communauté germanophone de Belgique,
- la République Française, représentée par
  - le Préfet de la Région Lorraine,
- la Région Lorraine, représentée par
  - le Président du Conseil Régional de Lorraine,
- le Département de Meurthe-et-Moselle, représenté par
  - le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- le Département de la Moselle, représenté par
  - le Président du Conseil Général de la Moselle.

Préambule

Vu le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT).

Vu la loi luxembourgeoise du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT).

Considérant que conformément à la déclaration commune du 11e Sommet de la Grande Région tenu sous présidence du Grand-Duché de Luxembourg le 17 juillet 2009 et soucieux de renforcer davantage la Grande Région en tant qu'espace commun, structuré et concerté, les partenaires de la coopération transfrontalière institutionnalisée ont formalisé leur accord sur la nécessité de doter la coopération institutionnelle d'un instrument de travail efficace permettant d'assurer la continuité de l'ensemble des travaux menés par les présidences des sommets.

Considérant qu'ainsi, le 11e Sommet a décidé de créer une structure avec comme objectif majeur d'optimiser le fonctionnement général de l'architecture institutionnelle; que cette nouvelle structure doit répondre à la nécessité de trouver une cohérence dans l'agencement, une simplification opérationnelle et une efficience pérenne des différentes activités menées par la coopération et ce, indépendamment des changements de présidence et tout en étant à même d'en accompagner et d'en soutenir les programmes de travail.

Considérant aussi que les participants au Sommet ont convenu que l'instrument le plus adéquat pour atteindre cet objectif d'optimisation réside dans la création d'un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) qui constitue l'organe administratif de mise en œuvre de l'ensemble des décisions du Sommet des Chefs des Exécutifs de la Grande Région.

En conséquence, les signataires de la présente convention conviennent de ce qui suit.

Création et membres

Par application de l'article 8 du Règlement communautaire GECT, les signataires de la présente convention décident de créer ensemble un Groupement européen de coopération territoriale, dénommé «GECT - Secrétariat du Sommet de la Grande Région»,

doté de l'autonomie financière et de la personnalité juridique de droit européen à laquelle s'applique le droit luxembourgeois. Le groupement prend effet à la date de la publication de l'arrêté grand-ducal et il est créé pour une durée indéterminée.

Le groupement prend effet à la date de la publication de l'arrêté grand-ducal prévu à l'article 5 de la loi luxembourgeoise du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT). Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg informe les partenaires concernés de la publication de l'arrêté grand-ducal.

Le GECT Secrétariat du Sommet de la Grande Région est créé pour une durée indéterminée.

Sont membres du GECT:

- le Grand-Duché de Luxembourg, représenté par
  - son Premier ministre et
  - son Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,
- le Land de Sarre, représenté par
  - sa Ministre-Présidente et
  - son Ministre de l'Intérieur et des Affaires Européennes,
- le Land de Rhénanie-Palatinat, représenté par
  - son Ministre-Président,
- la Wallonie, représentée par
  - le Ministre-Président de la Wallonie,
- la Fédération Wallonie-Bruxelles, représentée par
  - le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- la Communauté germanophone de Belgique, représentée par
  - le Ministre-Président de la Communauté germanophone de Belgique,
- la République Française, représentée par
  - le Préfet de la Région Lorraine,
- la Région Lorraine, représentée par
  - le Président du Conseil Régional de Lorraine,
- le Département de Meurthe-et-Moselle, représenté par
  - le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- le Département de la Moselle, représenté par
  - le Président du Conseil Général de la Moselle.

Le groupement recrute du personnel propre bilingue maîtrisant les langues allemande et française.

La présente convention peut faire l'objet de modifications sur proposition de l'Assemblée Générale et avec l'accord préalable de chacun des membres du GECT. Toute modification de la convention se fera conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT). La convention et toute modification ultérieure seront publiées conformément au droit national luxembourgeois. Elles seront notifiées à chaque membre du GECT.

En outre, les membres s'engagent à respecter les autres formalités prévues à l'article 5 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) et notamment l'article 4, notamment l'alinéa 6, dudit Règlement en vertu duquel toute modification substantielle des statuts entraîne une modification de la convention.

Le territoire d'application de la convention correspond à l'addition de celui de chacun des membres du GECT.

Adhésion et dissolution

Le groupement peut accueillir de nouveaux membres pour autant qu'ils soient partenaires de la coopération transfrontalière institutionnalisée au sein de la Grande Région.

Sur décision du Sommet de la Grande Région, le GECT peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité des voix.

Organes du GECT

Les organes du GECT sont l'Assemblée Générale, constituée par les représentants des membres du groupement et le directeur, qui représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci. Le directeur assure ses fonctions au sens de l'article 10 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 dont la mission principale consiste à veiller à la bonne mise en œuvre des objectifs. A ce titre il représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci.

La fonction de directeur du GECT est assurée de manière tournante pour une durée de deux ans par le représentant du membre du GECT assurant la présidence du Sommet de la Grande Région selon l'ordre des présidences tournantes du Sommet de la Grande Région, à savoir:

- la Lorraine;

- le Land de Rhénanie-Palatinat;
- la Wallonie, Fédération Wallonie-Bruxelles et Communauté germanophone de Belgique;
- le Grand-Duché de Luxembourg;
- le Land de Sarre.

Objet et missions

Le GECT a pour objet d'assurer le rôle de secrétariat administratif du Sommet de la Grande Région et la coordination de ses présidences. Il assure toutes les missions nécessaires pour assurer la préparation et le suivi du Sommet et pour accompagner les groupes de travail. Les différentes tâches seront précisées dans le règlement d'ordre intérieur, sur base d'un plan de travail biannuel.

Siège social

Le siège du groupement est fixé au Grand-Duché de Luxembourg à la Maison de la Grande Région, sise à 25, rue Notre-Dame, L-2240 Luxembourg.

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée par les représentants des membres du GECT conformément à l'article 1er. Les membres du GECT nomment de façon autonome et en interne leurs représentants au sein des organes du GECT.

Chaque composante territoriale contribuant au budget de fonctionnement annuel du GECT dispose de quatre voix délibératives:

- la Lorraine: 4 voix;
- le Grand-Duché de Luxembourg: 4 voix;
- le Land de Rhénanie-Palatinat: 4 voix;
- le Land de Sarre: 4 voix;
- la Wallonie: 4 voix.

La répartition des voix au sein de la composante territoriale se décide de façon autonome et interne.

Budget du GECT

L'Assemblée Générale vote annuellement, à l'unanimité, le budget de fonctionnement du GECT. Le budget de fonctionnement annuel concerne la gestion pour le déroulement administratif et logistique des missions décrites dans le règlement d'ordre intérieur. La clé de répartition de financement du budget de fonctionnement annuel prévoit cinq parts égales:

- la Lorraine: l'Etat français, le Conseil Régional de Lorraine, le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, le Conseil Général de la Moselle,
- le Grand-Duché de Luxembourg,
- le Land de Rhénanie-Palatinat,
- le Land de Sarre,
- la Wallonie, Fédération Wallonie-Bruxelles et Communauté germanophone de Belgique.

La répartition du financement du budget de fonctionnement annuel se décide de façon autonome et interne par les autorités compétentes dans chacun des cinq territoires.

La création d'un budget commun pour le financement de projets thématiques pourra être décidée en tenant compte de l'expérience tirée du fonctionnement du secrétariat du Sommet. Cette décision fera l'objet d'un vote à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

En cas de nécessité d'un financement exceptionnel excédant les ressources du GECT, les risques financiers découlant de l'activité du secrétariat (accidents du travail, procédures judiciaires à l'encontre du GECT, etc..) seront répartis, sur proposition de l'Assemblée Générale, de façon solidaire entre tous les membres, conformément aux modalités qui régissent le financement du budget annuel.

Europäischer Verbund für Territoriale Zusammenarbeit

«Gipfelsekretariat der Großregion»

Satzung

Die Partner der institutionalisierten grenzüberschreitenden Zusammenarbeit innerhalb der Großregion, das heißt

– das Großherzogtum Luxemburg vertreten durch
  - seinen Premierminister und
  - seinen Minister für Inneres und die Großregion,
– das Saarland vertreten durch
  - seine Ministerpräsidentin und
  - seinen Minister für Inneres, Kultur und Europa,
– das Land Rheinland-Pfalz vertreten durch
  - seinen Ministerpräsidenten,
– die Wallonie vertreten durch
  - den Ministerpräsidenten der Wallonie,
– die Fédération Wallonie-Bruxelles vertreten durch
  - den Ministerpräsidenten der Fédération Wallonie-Bruxelles,
– die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens vertreten durch
  - den Ministerpräsidenten der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens,
– die französische Republik vertreten durch
  - den Präfekten der Region Lothringen,
– die Region Lothringen vertreten durch
  - den Präsidenten des Regionalrats Lothringens,
– das Département Meurthe-et-Moselle vertreten durch
  - den Präsidenten des Generalrats des Département Meurthe-et-Moselle,
– das Département Moselle vertreten durch
  - den Präsidenten des Generalrats des Département Moselle,

haben, gestützt auf

– Artikel 174 des Vertrags über die Arbeitsweise der Europäischen Union;
– die Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ);
– das luxemburgische Gesetz vom 19. Mai 2009 zur Festlegung verschiedener Maßnahmen für die Anwendung der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ);
– das luxemburgische Gesetz vom 1. August 2007 zur Genehmigung des Abkommens zwischen der Regierung des Königreichs Belgien mit der Wallonischen Region, der Französischen Gemeinschaft und der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens, der Regierung der Bundesrepublik Deutschland, der Regierung der französischen Republik und der Regierung des Großherzogtums Luxemburg über die Zusammenarbeit in den Grenzregionen, das am 23. Mai 2005 in Luxemburg durch einen Notenwechsel geschlossen wurde;
– die gemeinsame Erklärung des 11. Gipfels der Exekutiven der Großregion vom 17. Juli 2009 zur Gründung eines EVTZ „Großregion»;
– das Übereinkommen über den EVTZ „Gipfelsekretariat der Großregion»;

die Initiative zur Gründung eines EVTZ „Gipfelsekretariat der Großregion» ergriffen, dessen Satzung folgenden Wortlaut beinhaltet:

Art. 1 – Gründung und Mitglieder

Von den Partnern, der durch das Abkommen vom 23. Mai 2005 zwischen der Regierung des Königreichs Belgien mit der Wallonischen Region, der Französischen Gemeinschaft und der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens, der Regierung der Bundesrepublik Deutschland, der Regierung der französischen Republik und der Regierung des Großherzogtums Luxemburg über die Zusammenarbeit in den Grenzregionen gegründeten institutionalisierten grenzüberschreitenden Zusammenarbeit innerhalb der Großregion wird gemäß der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 und gemäß geltendem luxemburgischen Recht ein Europäischer Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ) gegründet.

Mitglieder des EVTZ sind die Partner der institutionalisierten grenzüberschreitenden Zusammenarbeit innerhalb der Großregion. Die Mitglieder sind in fünf räumliche Einheiten unterteilt:

- Lothringen;
- das Großherzogtum Luxemburg;
- Rheinland-Pfalz;

- das Saarland;
- die Wallonie.

Die Mitglieder des EVTZ benennen in eigener Zuständigkeit die Beauftragten, die sie in den Organen des EVTZ vertreten.

Art. 2 – Zweck und Aufgaben

Der Zweck des EVTZ besteht darin, die Funktion des Sekretariats des Gipfels der Großregion und der Koordination der jeweiligen Gipfelpräsidentschaften zu übernehmen.

Er übernimmt sämtliche Aufgaben, die für die Vorbereitung und Nachbereitung des Gipfels sowie für die Begleitung der Arbeitsgruppen erforderlich sind. Die Aufgaben werden in der Geschäftsordnung auf der Grundlage eines zweijährigen Arbeitsprogramms im Einzelnen präzisiert.

Nach vier Jahren erfolgt eine Evaluierung hinsichtlich der Erfüllung seiner Aufgaben. Je nach Ergebnis dieser Evaluierung kann eine Erweiterung oder eine Verringerung der in der Geschäftsordnung festgelegten Aufgaben vorgenommen werden.

Art. 3 – Gründung des EVTZ

Der Beschluss zur Gründung eines EVTZ wird auf Initiative der Partner der institutionalisierten grenzüberschreitenden Zusammenarbeit innerhalb der Großregion gefasst.

Die Genehmigung des EVTZ-Beitritts unterliegt dem für jedes beitrittswillige Mitglied maßgeblichen nationalen Recht.

Art. 4 – Bezeichnung

Der Europäische Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ) trägt die Bezeichnung «EVTZ - Gipfelsekretariat der Großregion».

Art. 5 – Sitz

Der Verbund hat seinen Sitz im Großherzogtum Luxemburg im Haus der Großregion (25, rue Notre-Dame / L-2240 Luxemburg). Durch einen Beschluss der Hauptversammlung kann der Sitz an einen anderen Ort im Großherzogtum Luxemburg verlegt werden.

Art. 6 – Rechtspersönlichkeit

Der EVTZ ist eine juristische Person nach europäischem Recht, auf die Luxemburger Recht Anwendung findet.

Der EVTZ erwirbt Rechtspersönlichkeit am Tag der Veröffentlichung der großherzoglichen Verordnung zur Gründung des EVTZ im luxemburgischen Gesetzblatt gemäß Artikel 5 des luxemburgischen Gesetzes vom 19. Mai 2009.

Die Regierung des Großherzogtums Luxemburg unterrichtet die betroffenen Mitglieder von der Veröffentlichung der großherzoglichen Verordnung.

Der EVTZ stellt sicher, dass beim Amt für amtliche Veröffentlichungen der Europäischen Gemeinschaften innerhalb von zehn Tagen ab der Veröffentlichung der Satzung die Veröffentlichung einer Bekanntmachung über die Gründung des EVTZ im Amtsblatt der Europäischen Union beantragt wird, in der Bezeichnung, Ziele, Mitglieder und Sitz des EVTZ angegeben werden.

Art. 7 – Zeitraum seines Bestehens

Der EVTZ besteht ab dem Tag der Veröffentlichung der großherzoglichen Verordnung. Er wird auf unbestimmte Zeit gegründet.

Art. 8 – Arbeitssprachen

Die Arbeitssprachen sind Französisch und Deutsch. Alle Dokumente sind in den beiden Sprachen vorzulegen und gleichermaßen verbindlich.

Art. 9 – Beitritt

9.1. – Gründung

Die Gründungsmitglieder der institutionalisierten grenzüberschreitenden Zusammenarbeit innerhalb der Großregion bekunden durch die Unterzeichnung der vorliegenden Satzung und der Übereinkunft schriftlich ihre Einwilligung zur Teilnahme an diesem Verbund. Mit der Veröffentlichung der großherzoglichen Verordnung werden sie Mitglieder des EVTZ.

9.2. – Aufnahme von Mitgliedern

Der Verbund kann neue Mitglieder aufnehmen, sofern diese Partner der institutionalisierten grenzüberschreitenden Zusammenarbeit innerhalb der Großregion sind. Um dem Verbund als neues Mitglied beitreten zu können, muss zuvor ein entsprechender schriftlicher Antrag gestellt werden, der von den Partnern der institutionalisierten grenzüberschreitenden Zusammenarbeit innerhalb der Großregion einstimmig angenommen werden muss.

Erst nach der Annahme des besagten Antrags kann das Verfahren für den Beitritt zum EVTZ eröffnet werden, und zwar gemäß den Bestimmungen der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ) und dem luxemburgischen Gesetz vom 19. Mai 2009 zur Festlegung verschiedener Maßnahmen für die Anwendung der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ).

Dem Beitrittsantrag muss die Hauptversammlung des EVTZ einstimmig zustimmen.

Der Beitritt erfolgt durch die Unterzeichnung der Satzung und der Übereinkunft des Verbunds. Der Beitritt wird ab der Veröffentlichung der großherzoglichen Verordnung wirksam.

Die vorliegende Satzung wird dann dementsprechend mit der einstimmigen Genehmigung der Hauptversammlung geändert.

Art. 10 – Beendigung der Mitgliedschaft

Die Mitgliedschaft endet durch einen Austritt oder durch einen Ausschluss.

Jedem Mitglied steht es frei, aus dem Verbund auszutreten. Der Austritt muss spätestens sechs Monate vor dem Datum des Vollzugs schriftlich eingereicht werden. Die Hauptversammlung legt die finanziellen Modalitäten und die Auswirkungen des Austritts einstimmig fest.

In diesem Zusammenhang muss sich das austretende Mitglied an sämtliche Verpflichtungen und alle getroffenen Entscheidungen, welche vom EVTZ ausgeführt werden, halten.

Der Austritt wird zum 1. Januar des auf die Antragstellung folgenden Jahres wirksam.

Die vorliegende Satzung wird dann dementsprechend gemäß dem in Artikel 19 festgelegten Verfahren geändert.

Art. 11 – Ausschluss

Die Hauptversammlung kann einstimmig eines ihrer Mitglieder ausschließen, wenn dieses seine finanziellen Pflichten nicht erfüllt oder eine andere schwere Verfehlung vorliegt.

Einem Vertreter des Mitglieds, das von dem Vorschlag auf Ausschluss betroffen ist, wird zuvor die Gelegenheit gegeben, sich vor der Hauptversammlung zu äußern.

Das betroffene Mitglied nimmt nicht an der Abstimmung über seinen Ausschluss teil.

Art. 12 – Organe des EVTZ

Die Organe des EVTZ sind die Hauptversammlung, die aus den Vertretern der Mitglieder des Verbundes besteht, und der Direktor.

Art. 13 – Hauptversammlung

13.1. – Zusammensetzung und Stimmanteile

Die Hauptversammlung setzt sich entsprechend Artikel 1 aus den Mitgliedern des EVTZ zusammen. Die Mitglieder des EVTZ benennen in eigener Zuständigkeit die Beauftragten die sie in den Organen des EVTZ vertreten.

Jede räumliche Einheit, die einen Beitrag zum jährlichen Haushalt des EVTZ leistet, ist stimmberechtigt und hat vier Stimmen:

- Lothringen: 4 Stimmen;
- das Großherzogtum Luxemburg: 4 Stimmen;
- Rheinland-Pfalz: 4 Stimmen;
- das Saarland: 4 Stimmen;
- die Wallonie: 4 Stimmen.

Die Aufteilung der Stimmen innerhalb der jeweiligen räumlichen Einheit erfolgt jeweils intern und in eigener Zuständigkeit.

Die Entscheidungen der Hauptversammlung werden, mit Ausnahme derer, welche die Artikel 9.2, 10, 11, 18 und 19 betreffen, mit einer Mehrheit von drei Mitgliedern, die 11 Stimmen oder mehr vereinen, getroffen. Sie können nicht gegen den Willen eines ihrer Mitglieder getroffen werden. Eine Enthaltung wird nicht als Widerspruch gewertet.

Die Entscheidung eines Mitgliedes wird gültig, sobald 3 Stimmen pro Mitglied der Entscheidung entsprechen.

13. 2. – Vorsitz

Den Vorsitz der Hauptversammlung hat der Direktor des EVTZ inne. Im Falle seiner Verhinderung kann der Vorsitzende einen Stellvertreter bestimmen.

13. 3. – Einberufung und Abhaltung der Sitzungen

Die Hauptversammlung kommt während jeder Präsidentschaft des Gipfels der Großregion mindestens zweimal auf Einladung durch den Direktor des EVTZ zusammen.

Die Einladung muss den Mitgliedern spätestens einundzwanzig Tage vor dem Sitzungstermin zusammen mit der Tagesordnung zugeschickt werden.

Die Sitzungsunterlagen sind der Hauptversammlung spätestens zehn Tage vor der Sitzung vorzulegen.

Die Hauptversammlung ist mit einfacher Mehrheit im Sinne des Artikels 13.1, Absatz 4 nur dann beschlussfähig, wenn alle Mitglieder des Verbunds anwesend sind und zwar durch ihren jeweiligen Beauftragten oder einen vom Mitglied benannten Vertreter. Ist dies nicht der Fall, wird innerhalb von fünfzehn Tagen erneut eine Sitzung der Hauptversammlung einberufen; auf dieser Sitzung ist die Hauptversammlung dann unabhängig von der Zahl der anwesenden Mitglieder des Verbunds oder der Anwesenheit der jeweiligen Stellvertreter mittels einfacher Mehrheit beschlussfähig.

Die Beschlüsse der Hauptversammlung werden mit Ausnahme der Bestimmungen der vorliegenden Satzung, die eine andere Mehrheit vorschreiben, mit einfacher Stimmenmehrheit gefasst.

Von jeder Sitzung der Hauptversammlung wird ein Protokoll angefertigt, das von ihrem Vorsitzenden unterschrieben und vom Sekretariat an alle Mitglieder verschickt wird. Die Beschlüsse der Hauptversammlung sind für alle Mitglieder des Verbunds verbindlich.

Für die logistische und administrative Organisation der Sitzungen der Hauptversammlung ist das Sekretariat zuständig.

13.4. – Zuständigkeiten

Die Hauptversammlung ist insbesondere dafür zuständig:

– die Geschäftsordnung aufzustellen, in der die Aufgaben und die Modalitäten für die Arbeitsweise des EVTZ festgelegt werden;
– die Arbeitsweise des EVTZ zu beurteilen und zu evaluieren;
– die Stellen des EVTZ zu schaffen oder zu streichen;
– Spenden und Vermächtnisse anzunehmen;
– über den Beitritt und Austritt von Mitgliedern des EVTZ zu befinden;
– die finanziellen Modalitäten für den Austritt eines Mitglieds aus dem EVTZ festzulegen;
– über die Auflösung des Verbunds zu befinden und die für seine Liquidation notwendigen Maßnahmen zu ergreifen;
– eine Änderung der Satzung vorzuschlagen und zu beschließen;
– den jährlichen Haushalt festzulegen.

Art. 14 – Direktor und Geschäftsführer des EVTZ

Die Funktion des Direktors des EVTZ wechselt alle zwei Jahre und wird vom Beauftragten von der jeweiligen Präsidentschaft des Gipfels der Großregion übernommen, und zwar in der Reihenfolge der turnusmäßig wechselnden Gipfelpräsidentschaften, das heißt von:

- Lothringen
- Rheinland-Pfalz
- der Wallonie, der Fédération Wallonie-Bruxelles und der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens
- dem Großherzogtum Luxemburg
- dem Saarland.

Der Beauftragte übernimmt das Amt des Direktors im Sinne des Artikels 10.1 b der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ) , dessen Hauptaufgabe darin besteht, die ordnungsgemäße Verfolgung der Ziele zu überwachen. In dieser Eigenschaft vertritt der Direktor den EVTZ und handelt in dessen Namen und Auftrag.

Der Direktor wird vom Geschäftsführer des EVTZ unterstützt.

Er sorgt zusammen mit dem Geschäftsführer, Angestellter des EVTZ, für die Buchführung des EVTZ. Er gewährleistet die Erfüllung der Auflagen des EVTZ und sorgt für die Umsetzung der Gipfelbeschlüsse.

Der Direktor geht gegenüber Dritten Verpflichtungen für den Verbund ein, sofern diese der Bestimmung des EVTZ entsprechen. Er stellt sicher, dass der Verbund entsprechend der von der Hauptversammlung gefassten Beschlüsse arbeitet.

Der Geschäftsführer sorgt für die tägliche administrative und logistische Leitung des Sekretariats. Er ist weisungsbefugt gegenüber dem Personal und übt seine administrative Aufgabe im Auftrag des Gipfels in Abstimmung mit dem Direktor des EVTZ aus.

Art. 15 – Personal des EVTZ

Der Verbund stellt eigenes zweisprachiges Personal ein, das die Sprachen Deutsch und Französisch beherrscht.

Für alle Beschäftigten des Verbunds gelten ohne jegliche Diskriminierung dieselben Einstellungs- und Beschäftigungsbedingungen.

Die Anwerbungsentscheidungen, die Einstellungs-, Beschäftigungs- und Entlassungsbedingungen werden der Hauptversammlung auf Vorschlag des Direktors zur Abstimmung vorgelegt.

Bei den Verträgen, die der Direktor mit den Angestellten abschließt, handelt es sich um privatrechtliche Arbeitsverträge.

Das auf diese Weise eingestellte Personal erwirbt keinen Anspruch darauf, zu einem späteren Zeitpunkt eine Stelle in anderen, dem Verbund zugehörigen Organen und Körperschaften anzutreten.

Nach vier Jahren findet eine Evaluierung statt, um gegebenenfalls die Zahl der Beschäftigten im Hinblick auf den Umfang der zu erfüllenden Aufgaben zu erhöhen.

Art. 16 – Bewegliches und Unbewegliches Vermögen

Die Mitglieder bleiben Eigentümer des beweglichen und unbeweglichen Vermögens, das sie dem EVTZ zur Verfügung stellen. Dieses Vermögen geht bei Auflösung des Verbunds an sie zurück.

Im Gegensatz dazu ist der EVTZ Eigentümer allen beweglichen und unbeweglichen Vermögens, das er selbst erworben hat. Im Falle der Auflösung des Verbunds wird das Vermögen gemäß den Bestimmungen von Artikel 18.1 unter Berücksichtigung des Beitrags der einzelnen Mitglieder zur Leistungsfähigkeit des EVTZ verteilt.

Art. 17 – Für die Handlungen Geltende Rechtsordnung

Die Beschlüsse der Hauptversammlung sowie die Dokumente und Berichte des Verbundes werden gemäß der gemeinschaftlichen und nationalen Vorschriften veröffentlicht.

Art. 18 – Haushalt des EVTZ

18.1. – Jährlicher ordentlicher Haushalt

Die Hauptversammlung verabschiedet einmal pro Jahr den ordentlichen Haushalt des EVTZ. Die Verabschiedung muss einstimmig erfolgen.

Der jährliche ordentliche Haushalt gewährleistet die Umsetzung der in der Geschäftsordnung beschriebenen administrativen und logistischen Aufgaben.

Die Finanzierung des jährlichen Haushalts sieht fünf gleiche Anteile vor:

- Lothringen: der französische Staat, der Regionalrat Lothringens, der Generalrat des Département Meurthe-et-Moselle und der Generalrat des Département Moselle,
- das Großherzogtum Luxemburg,
- Rheinland-Pfalz,
- das Saarland,
- die Wallonie, die Fédération Wallonie-Bruxelles und die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens.

Über die Aufteilung der Finanzierung des Haushalts wird von den Mitgliedern in den fünf räumlichen Einheiten intern und in eigener Zuständigkeit entschieden.

Für die Verwaltung und Buchführung des jährlichen ordentlichen Haushalts ist der Geschäftsführer zuständig.

Der EVTZ ist befugt, von den Partnern Beiträge anzunehmen, die für seine Leistungsfähigkeit notwendig sind. Zu diesem Zweck wird auf seinen Namen ein Konto bei einem Finanzinstitut mit Sitz im Großherzogtum Luxemburg eröffnet. Ferner darf der EVTZ Spenden und sonstige Zuwendungen annehmen, sofern dies nicht gegen geltende Vorschriften verstößt.

Die Beiträge der Partner sind jeweils am ersten Tag des Haushaltsjahres fällig. Das Haushaltsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember jeden Jahres. Die jährlichen Beiträge der Partner sind spätestens für den 1. Mai einzuzahlen.

18.2. – Gemeinsames Budget im Rahmen des jährlichen Haushalts zur Finanzierung thematischer Projekte

Die Schaffung eines gemeinsamen Haushalts für die Finanzierung thematischer Projekte ist möglich, wobei die Erfahrungswerte aus dem laufenden Betrieb des Gipfelsekretariats zu berücksichtigen sind. Diesen Beschluss muss die Hauptversammlung einstimmig fassen.

18.3. – Geschäftsordnung

Die Geschäftsordnung wird von der Hauptversammlung beschlossen. Sie soll die praktische Arbeitsweise des EVTZ gemäß den Bestimmungen der Satzung des Verbands präzisieren.

18.4. – Haftung und Finanzkontrolle

Gemäß dem Artikel 2 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006, findet das luxemburgische Recht Anwendung auf die Fragen, die nicht durch die Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 behandelt werden. Bei Fragen der Haftung gilt das luxemburgische Recht.

Falls ausnahmsweise eine Finanzierung benötigt wird, die über die Mittel des EVTZ hinausgeht, werden die finanziellen Risiken, die sich aus der Tätigkeit des Sekretariats (Arbeitsunfälle, Rechtsverfahren gegen den EVTZ, etc.) ergeben, auf Vorschlag der Hauptversammlung solidarisch zwischen den Mitgliedern gemäß den festgelegten Modalitäten zur Finanzierung des jährlichen Haushalts verteilt.

Bezüglich der Finanzkontrolle, so verfügt der Artikel 7 des luxemburgischen Gesetzes vom 19. Mai 2009 betreffend der Anwendungsbestimmungen der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006, dass der luxemburgische Rechnungshof für die Kontrolle der Verwaltung der öffentlichen Gelder eines EVTZ zuständig ist.

Art. 19 – Änderung der Satzung

An der vorliegenden Satzung können auf Vorschlag der Hauptversammlung und mit der vorherigen Zustimmung eines jeden Mitglieds des EVTZ Änderungen vorgenommen werden.

Jede Änderung der Satzung erfolgt gemäß der Bestimmungen der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ).

Die Satzung sowie jede nachträgliche Änderung werden gemäß dem luxemburgischen Recht veröffentlicht und jedem Mitglied des EVTZ zur Kenntnis gebracht. Ferner verpflichten sich die Mitglieder, die übrigen in Artikel 5 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ) vorgegebenen Formalitäten zu beachten.

Art. 20 – Auflösung

Auf Vorschlag des Gipfels der Großregion kann der EVTZ durch einen von der Hauptversammlung einstimmig gefassten Beschluss aufgelöst werden.

Art. 21 – Liquidation

Die Auflösung des Verbunds zieht seine Liquidation nach sich.

Die Hauptversammlung legt die Modalitäten der Liquidation fest und ernennt einen oder mehrere Liquidatoren, die mit der Abwicklung beauftragt werden. Ferner befindet sie auch über die Verteilung des Vermögens und gegebenenfalls vorhandener Aktiva, die entsprechend dem in Artikel 18.1 festgelegten Beitragsschlüssel vorgenommen wird.

Eine Vereinbarung zwischen den Mitgliedern des Verbunds bestimmt die Rechte, Pflichten und Verantwortlichkeiten jedes einzelnen Mitglieds nach der Auflösung des Verbunds, und zwar unter Berücksichtigung der im Laufe der Zeit gemachten Zusicherungen, die eingehalten werden müssen.

Im Falle eines Defizits beteiligen sich alle Mitglieder an dessen Tilgung, gemäß ihrem in Artikel 18.1 festgelegten Beitrag.

Art. 22 – Gerichtliche Zuständigkeit

Jede Person, die sich durch die Handlungen oder Unterlassungen des EVTZ in ihren Rechten verletzt fühlt, hat das Recht, ihre Ansprüche in einem Gerichtsverfahren vor dem zuständigen Gericht in Luxemburg einzuklagen.

Ferner haben die Bürger die Möglichkeit, ihre nationalen verfassungsmäßigen Rechte auszuüben, um gegen die Mitglieder des EVTZ Rechtsmittel einzulegen.

Neben dem Verwaltungsgericht in Luxemburg sind die Gerichte des Mitgliedstaats zuständig, aus dessen Verfassung das Recht auf Einlegung von Rechtsmitteln erwächst.

Groupement Européen de Coopération Territoriale

«Secrétariat du Sommet de la Grande Région»

Statuts

Les partenaires de la coopération transfrontalière institutionnalisée au sein de la Grande Région, à savoir

- le Grand-Duché de Luxembourg, représenté par
  - son Premier ministre et
  - son Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,
- le Land de Sarre, représenté par
  - sa Ministre-Présidente et
  - son Ministre de l'Intérieur, de la Culture et de l'Europe,
- le Land de Rhénanie-Palatinat, représenté par
  - son Ministre-Président,
- la Wallonie, représentée par
  - le Ministre-Président de la Wallonie,
- la Fédération Wallonie-Bruxelles, représentée par
  - le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- la Communauté germanophone de Belgique, représentée par
  - le Ministre-Président de la Communauté germanophone de Belgique,
- la République Française, représentée par
  - le Préfet de la Région Lorraine,
- la Région Lorraine, représentée par
  - le Président du Conseil Régional de Lorraine,
- le Département de Meurthe-et-Moselle, représenté par
  - le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- le Département de la Moselle, représenté par
  - le Président du Conseil Général de la Moselle,

Vu

- l'article 174 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne;
- le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT);
- la Loi luxembourgeoise du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT);
- la Loi luxembourgeoise du 1er août 2007 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de la Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, conclu par échange de lettres le 23 mai 2005 à Luxembourg;
- la Déclaration commune du 11e Sommet des Exécutifs de la Grande Région du 17 juillet 2009 de constituer un GECT «Grande Région»;
- la Convention GECT «Secrétariat du Sommet de la Grande Région»;

ont pris l'initiative de créer un GECT «Secrétariat du Sommet de la Grande Région» dont les statuts ont la teneur suivante:

Art. 1er – Création et membres

Il est constitué un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT), conformément au Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 et au droit luxembourgeois applicable, entre les partenaires de la coopération transfrontalière institutionnalisée au sein de la Grande Région par l'Accord du 23 mai 2005 passé entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières.

Sont membres du GECT les partenaires de la coopération transfrontalière institutionnalisée au sein de la Grande Région. Les membres sont répartis en cinq composantes territoriales:

- la Lorraine;
- le Grand-Duché de Luxembourg;
- le Land de Rhénanie-Palatinat;
- le Land de Sarre;
- la Wallonie.

Les membres du GECT nomment de façon autonome et en interne leurs représentants au sein des organes du GECT.

Art. 2 – Objet et missions

Le GECT a pour objet d'assurer le rôle de secrétariat administratif du Sommet de la Grande Région et la coordination de ses présidences.

Il assure toutes les missions nécessaires pour assurer la préparation et le suivi du Sommet et pour accompagner ses groupes de travail. Les missions seront précisées dans le règlement d'ordre intérieur, sur base d'un plan de travail biannuel.

Une évaluation concernant l'accomplissement de ces missions sera effectuée au bout de quatre ans pouvant donner lieu soit à une extension, soit à une réduction des missions définies au règlement d'ordre intérieur.

Art. 3 – Constitution du GECT

La décision de constituer un GECT est prise à l'initiative des partenaires de la coopération transfrontalière institutionnalisée au sein de la Grande Région.

La décision juridique d'adhérer à un GECT relève du droit national applicable de chaque membre potentiel.

Art. 4 – Dénomination

Le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) prend le nom de «GECT - Secrétariat du Sommet de la Grande Région».

Art. 5 – Siège social

Le siège du groupement est fixé au Grand-Duché de Luxembourg à la Maison de la Grande Région, sise à 25, rue Notre-Dame / L-2240 Luxembourg. Il pourra être transféré en un autre lieu au Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 6 – Personnalité juridique

Le GECT est une personne morale de droit européen à laquelle s'applique le droit luxembourgeois.

Le GECT acquiert la personnalité juridique à compter de la date de la publication au Mémorial de l'arrêté grand-ducal portant création du GECT visé à l'article 5 de la Loi du 19 mai 2009.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg informe les partenaires concernés de la publication de l'arrêté grand-ducal.

Le GECT s'assure que, dans un délai de dix jours à compter de la publication des statuts, une demande de publication d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne annonçant la constitution du GECT, et comportant son nom, ses objectifs et la liste de ses membres ainsi que le lieu de son siège, est transmise à l'office des publications officielles des Communautés européennes.

Art. 7 – Durée

Le GECT prend effet à la date de la publication de l'arrêté grand-ducal. Il est créé pour une durée indéterminée.

Art. 8 – Langues de travail

Les langues de travail sont le français et l'allemand. Pour l'ensemble des documents, livrés dans les deux langues, les deux versions font également foi.

Art. 9 – Adhésion

9.1. – Création initiale

Les partenaires de la coopération institutionnalisée transfrontalière au sein de la Grande Région donnent par écrit leur accord de participation au groupement par la signature des présents statuts et de la convention. Ils acquièrent la qualité de membre du GECT à compter de la publication de l'arrêté grand-ducal.

9.2. – Nouveaux membres

Le groupement peut accueillir de nouveaux membres pour autant qu'ils soient partenaires de la coopération transfrontalière institutionnalisée au sein de la Grande Région. Pour adhérer les nouveaux membres doivent au préalable formuler une demande

écrite d'adhésion qui est soumise à l'acceptation à l'unanimité des partenaires de la coopération institutionnalisée transfrontalière au sein de la Grande Région.

Ce n'est qu'après cette acceptation préalable que la procédure d'adhésion au GECT conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) et de la Loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) peut être entamée.

Celle-ci est ensuite agréée à l'unanimité par l'Assemblée Générale du GECT.

L'adhésion se traduit par la signature des statuts et de la convention du groupement. Elle est effective à compter de la publication de l'arrêté grand-ducal modificatif.

Les présents statuts seront modifiés en conséquence et approuvés à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Art. 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du GECT se perd par retrait ou par exclusion.

Tout membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait doit avoir été notifié par écrit six mois au moins avant la date effective de retrait. L'Assemblée Générale définit les modalités financières du retrait et ses conséquences à l'unanimité.

Dans ce cadre, le membre qui se retire est tenu de respecter tous les engagements et toutes les décisions prises et à exécuter par le GECT.

Le retrait prend toujours effet à partir du 1er janvier de l'année qui suit la demande.

Les présents statuts seront modifiés en conséquence selon la procédure définie à l'article 19.

Art. 11 - Exclusion

L'Assemblée Générale peut à l'unanimité de ses membres prononcer l'exclusion d'un de ses membres en cas d'inexécution de ses obligations financières ou pour toute autre faute grave.

Un représentant du membre concerné par une proposition d'exclusion est préalablement invité à s'exprimer devant l'Assemblée Générale.

Le membre concerné ne participe pas au vote concernant son exclusion.

Art. 12 – Organes du GECT

Les organes du GECT sont l'Assemblée Générale, constituée par les représentants des membres du groupement et le directeur.

Art. 13 – Assemblée Générale

13.1. - Composition et répartition des voix

L'Assemblée Générale est composée par les représentants des membres du GECT conformément à l'article 1er. Les membres du GECT nomment de façon autonome et en interne leurs représentants au sein des organes du GECT.

Chaque composante territoriale contribuant au budget de fonctionnement annuel du GECT dispose de quatre voix délibératives:

- la Lorraine: 4 voix;
- le Grand-Duché de Luxembourg: 4 voix;
- le Land de Rhénanie-Palatinat: 4 voix;
- le Land de Sarre: 4 voix;
- la Wallonie: 4 voix.

La répartition des voix au sein de la composante territoriale se décide de façon autonome et interne.

Les décisions de l'Assemblée Générale, à l'exception de celles visées aux articles 9.2, 10, 11, 18 et 19, sont prises à la majorité de 3 composantes territoriales réunissant 11 voix ou plus.

L'avis d'une composante territoriale est réputé favorable dès lors qu'il réunit 3 voix favorables en son sein; il est précisé que l'abstention n'est pas considérée comme une opposition.

13.2. – Présidence

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le directeur du GECT. En cas d'empêchement, le président peut désigner un suppléant.

13.3. – Convocation et tenue des réunions

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du directeur du GECT au moins deux fois pendant chaque présidence du Sommet de la Grande Région.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être notifiée aux membres au moins vingt-et-un jours à l'avance.

Les documents de séance sont transmis au plus tard dix jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement à la majorité simple, tel que visé à l'article 13.1, 4e alinéa, que si tous les membres du groupement représentés par leurs représentants sont présents ou représentés par leurs suppléants. Si tel n'est pas le cas, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer à la majorité simple,

quel que soit le nombre des membres du groupement présents ou représentés par leurs suppléants. Sans préjudice des dispositions des présents statuts exigeant une autre majorité, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix.

Un procès-verbal de chaque Assemblée Générale est rédigé, signé par son président et notifié à chacun des membres par le secrétariat. Les résolutions de l'Assemblée Générale obligent tous les membres du groupement.

L'organisation logistique et administrative des Assemblées Générales est assurée par le secrétariat.

13 4 - Compétences

L'Assemblée Générale a notamment pour compétences:

– d'établir le règlement d'ordre intérieur qui précise les missions et les modalités de fonctionnement du GECT;
– d'évaluer le fonctionnement du GECT;
– de créer et de supprimer les emplois propres au GECT;
– d'accepter des dons et des legs;
– de se prononcer sur l'adhésion et le retrait de membres du GECT;
– de fixer les modalités financières du retrait d'un membre du groupement;
– de se prononcer sur la dissolution du groupement et de prendre les mesures nécessaires à sa liquidation;
– de proposer et de décider une modification des statuts;
– d'établir le budget de fonctionnement annuel.

Art. 14 – Directeur et gérant du GECT

La fonction de directeur du GECT est assurée de manière tournante pour une durée de deux ans par le représentant du membre du GECT assurant la présidence du Sommet de la Grande Région selon l'ordre des présidences tournantes du Sommet de la Grande Région, à savoir:

- la Lorraine;
- le Land de Rhénanie-Palatinat;
- la Wallonie, Fédération Wallonie-Bruxelles et Communauté germanophone de Belgique;
- le Grand-Duché de Luxembourg;
- le Land de Sarre.

Le représentant assure les fonctions de directeur au sens de l'article 10 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 dont la mission principale consiste à veiller à la bonne mise en œuvre des objectifs. A ce titre il représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci.

Le directeur du GECT est assisté par le gérant du GECT.

Il assure avec le gérant, membre du personnel du GECT, la gestion comptable du GECT. Il est le garant des obligations du GECT et assure la mise en œuvre des décisions du Sommet de la Grande Région.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte conforme à son objet. Il assure le fonctionnement du groupement conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

Le gérant assure les fonctions de gestion administrative et logistique quotidienne du secrétariat. Il a autorité sur le personnel et accomplit sa mission administrative pour le compte du Sommet en accord avec le directeur du GECT.

Art. 15 – Personnel du GECT

Le groupement recrute du personnel propre bilingue maîtrisant les langues allemande et française.

Les mêmes conditions de recrutement et d'emploi sont appliquées pour l'ensemble des collaborateurs du groupement, sans aucune discrimination.

Les conditions de recrutement, d'emploi, d'engagement et de licenciement du personnel sont arrêtées par l'Assemblée Générale sur base de propositions du directeur.

Les contrats conclus par le directeur avec ce personnel sont des contrats de droit privé.

Le personnel ainsi recruté n'acquiert pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes et collectivités participant au groupement.

Une évaluation sera faite au bout de quatre ans, en vue d'un éventuel renforcement de l'effectif et ce en fonction du volume des missions à remplir.

Art. 16 – Les biens meubles et immeubles

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du GECT par ses membres restent leur propriété. Ces biens leur reviennent à la dissolution du groupement.

Au contraire, tout bien, quelle que soit sa nature, meuble ou immeuble, acquis par le groupement est la propriété du groupement. En cas de dissolution du groupement, les biens sont dévolus en tenant compte de la contribution des membres au fonctionnement du GECT, conformément à l'article 18.1.

Art. 17 – Régime juridique des actes

Les délibérations de l'Assemblée Générale ainsi que les actes du groupement font l'objet des mesures de publicité obligatoires conformément aux réglementations communautaires et nationales.

Art. 18 – Budget du GECT

18.1. – Budget de fonctionnement annuel

L'Assemblée Générale vote annuellement le budget de fonctionnement du GECT. Ce vote doit avoir lieu à l'unanimité des voix.

Le budget de fonctionnement annuel concerne la gestion pour le déroulement administratif et logistique des missions décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

La clé de répartition de financement du budget de fonctionnement annuel prévoit cinq parts égales:

- la Lorraine: l'Etat français, le Conseil Régional de Lorraine, le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, le Conseil Général de la Moselle,
- le Grand-Duché de Luxembourg,
- le Land de Rhénanie-Palatinat,
- le Land de Sarre,
- la Wallonie, Fédération Wallonie-Bruxelles et Communauté germanophone de Belgique.

La répartition du financement du budget de fonctionnement annuel se décide de façon autonome et en interne par les autorités compétentes dans chacun des cinq composantes territoriales.

La gestion et la comptabilité du budget de fonctionnement annuel sont assurées par le gérant.

Le GECT est habilité à recevoir des contributions des partenaires nécessaires à son fonctionnement propre, sur un compte spécifique ouvert à son nom auprès d'un établissement bancaire sis au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que des dons et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les contributions annuelles des partenaires sont exigibles le premier jour de l'exercice budgétaire. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Les contributions annuelles des partenaires doivent être versées au plus tard pour le 1er mai de l'exercice budgétaire.

18.2. – Budget commun dans le cadre du budget annuel pour le financement de projets thématiques

La création d'un budget commun pour le financement de projets thématiques pourra être décidée en tenant compte de l'expérience tirée du fonctionnement du secrétariat du Sommet. Cette décision fera l'objet d'un vote à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

18.3. – Règlement d'ordre intérieur

Le règlement intérieur est arrêté par l'Assemblée Générale. Il précise le fonctionnement pratique du GECT conformément aux dispositions des statuts du groupement.

18.4. – Responsabilité et contrôle financier

Conformément à l'article 2 du Règlement (CE) n° 1082/2006, la loi luxembourgeoise s'applique aux questions qui ne sont pas régies par le Règlement (CE) n° 1082/2006. En matière de responsabilité, c'est le droit commun luxembourgeois qui est d'application.

En cas de nécessité d'un financement exceptionnel excédant les ressources du GECT, les risques financiers découlant de l'activité du secrétariat (accidents du travail, procédures judiciaires à l'encontre du GECT, etc..) seront répartis, sur proposition de l'Assemblée Générale, de façon solidaire entre tous les membres, conformément aux modalités qui régissent le financement du budget annuel.

En ce qui concerne le contrôle financier, la loi luxembourgeoise du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du Règlement (CE) n° 1082/2006 dispose en son article 7 que la Cour des comptes est compétente pour assurer le contrôle de la gestion des fonds publics par un GECT.

Art. 19 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent faire l'objet de modification sur proposition de l'Assemblée Générale et avec l'accord préalable de chacun des membres du GECT.

Toute modification des statuts se fera conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT).

Les statuts et toute modification ultérieure de ceux-ci sont publiés conformément au droit national luxembourgeois et notifiés à chaque membre du GECT. En outre, les membres s'engagent à respecter les autres formalités prévues à l'article 5 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT).

Art. 20 – Dissolution

Sur proposition du Sommet de la Grande Région, le GECT peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité des voix.

Art. 21 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'Assemblée Générale établit les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés d'opérer la liquidation. Elle se prononce aussi sur la dévolution des biens et de l'actif, s'il y en a, qui se fera conformément à la contribution des membres définie à l'article 18.1.

Une convention entre les membres du groupement devra alors préciser les droits, les obligations et les responsabilités de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des garanties en cours qui devront être conduites à terme.

En cas de déficit, tous les membres contribuent au paiement conformément à leur contribution définie à l'article 18.1.

Art. 22 – Compétence juridictionnelle

Toute personne s'estimant lésée par les actes ou omissions du GECT peut faire valoir ses droits par voie juridictionnelle auprès des juridictions compétentes du Luxembourg.

Par ailleurs, les citoyens disposent de l'exercice de leurs droits de recours constitutionnels nationaux contre les membres du GECT.

Les juridictions compétentes outre le Tribunal Administratif de Luxembourg sont celles de l'Etat membre auprès desquelles la Constitution prévoit le droit de recours.

Arrêté grand-ducal du 9 janvier 2015 autorisant la création du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) «ESPON».[1]

(Mém. A - 9 du 19 janvier 2015, p. 64)

Art. 1er.

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à créer, ensemble avec la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Région wallonne le groupement européen de coopération territoriale (GECT) «ESPON».

Le groupement européen de coopération territoriale sera le bénéficiaire unique du programme de coopération territoriale ESPON. Il a son siège à Luxembourg.

Art. 2.

Sont approuvés les projets de convention et de statuts du groupement visé à l'article 1er. La convention et les statuts, qui sont publiés en annexe, font partie intégrante du présent arrêté.

(10 April 2014)

Convention of the European Grouping of Territorial Cooperation
- ESPON EGTC -

Based on Article 9 of Regulation (EC) No 1082/2006 of the European Parliament and the Council of 5 July 2006 on a European Grouping of Territorial Cooperation (EGTC) as amended,

Preamble

Considering

1. REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL No 1082/2006 on the European Grouping for Territorial Cooperation as amended by Regulation (EU) No 1302/2013 (hereinafter referred as Regulation (EU) - EGTC),

2. The legal base for the EGTC in Luxembourg, the Loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT),

3. REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL (EU) No 1301/2013 of 17 December 2013 on specific provisions concerning the European Regional Development Fund and the Investment for growth and jobs goal on the European Regional Development Fund and repealing Regulation (EC) No 1080/2006 (hereinafter referred as Regulation (EU) - ERDF),

4. REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL (EU) No 1303/2013 of 17 December 2013 laying down common provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund, the Cohesion Fund, the European Agricultural Fund for Rural Development and the European Maritime and Fisheries Fund covered by the Common Strategic Framework and laying down general provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund and the Cohesion Fund and repealing Regulation (EC) No 1083/2006 (hereinafter referred as Regulation (EU) - General),

5. REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL (EU) No 1299/2013 of 17 December 2013 on specific provisions for the support from the European Regional Development Fund to the European territorial cooperation goal (hereinafter referred as Regulation (EU) - ETC),

Considering further that

- The ESPON 2020 Cooperation Programme is financed under the European Structural and Investment Funds according to Regulation EU - General, Regulation (EU) - ERDF and Regulation (EU) - ETC;
- The ESPON EGTC is established as the legal body to support the territorial observation for evidence based and informed policy making by undertaking the role of the Single Beneficiary of the ESPON 2020 Cooperation Programme in the sense of Art. 12.2 and 3 of Regulation (EU) - ETC that is receiving a grant agreement by the Managing Authority;
- The ESPON EGTC is set up to submit a proposal to carry through the activities financed under the aforementioned grant agreement in the framework of the ESPON 2020 Cooperation Programme and related activities, and that after the formal closure of the ESPON 2020 Cooperation Programme the EGTC will be closed unless the countries participating in the ESPON 2020 Cooperation Programme together with the countries represented in the assembly decide differently and indicate other programmes or sources for financing the ESPON EGTC. Any closure of the EGTC before the ending of the activities regarding the ESPON 2020 shall be consulted with the countries represented in the ESPON 2020 Programme;
- The ESPON EGTC is established in the view that the States being members and partners of the ESPON 2020 Cooperation Programme will offer the opportunity of attributing one or more successive grant agreements to the ESPON EGTC undertaking the role of the beneficiary in the sense of Art. 12.2 and 3 of Regulation (EU) - ETC of ESPON 2020 Cooperation Programme according to the granting procedures indicated in the Cooperation Programme;
- The ESPON EGTC is established on the assumption that the authorities making the financial means available to carry out the ESPON EGTC activities are disposing of the appropriate rights for monitoring these activities in full transparency and in

1 Base légale : Loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

line with the relevant EU and national regulations. The Grant Agreement, which shall be offered by the ESPON 2020 Cooperation Programme, will provide the rules ensuring the appropriate monitoring of the activities of the ESPON EGTC by the Monitoring Committee of the ESPON Cooperation Programme;

- The activities of ESPON EGTC require the acquisition of external finance support. Receiving a grant agreement by the Managing Authority of the ESPON 2020 Cooperation Programme will be the main source for financing the activities of the ESPON EGTC in the set up; if the necessity or opportunity may arise to conclude any other contract or grant agreement outside the framework of the ESPON 2020 Cooperation Programme the countries participating in the ESPON Monitoring Committee should be addressed for consultation and agreement prior to the conclusion of such a contract;
- The EGTC is established in order to undertake the role of the Single Beneficiary of the ESPON 2020 Cooperation Programme. Two representatives of the countries financing the ESPON 2020 Cooperation Programme shall be present in the selection board of the director as external member;
- A first opening for changing the membership will be after three years. An increased membership in the Assembly will be considered only if crucial deficiencies arise in the existing set-up for the functioning of the EGTC with regard to the implementation of the Grant Agreement identified in the course of an evaluation.
- The Agreement between the Managing Authority and the participating Member States and Partner States on the ESPON 2020 Cooperation Programme shall include a shared liability with regards to those activities carried out by the ESPON EGTC, which shall be offered by the grant agreement(s) between the Managing Authority and the EGTC as beneficiary. The ESPON EGTC should be set up in a way ensuring comprehensive transparency regarding the activities financed under the ESPON 2020 Cooperation Programme and allow appropriate monitoring by the countries represented in the ESPON 2020 Cooperation Programme. The set-up shall not infringe upon the separation of functions as defined by the Structural Funds regulation;

the Statutes of the ESPON EGTC - European Node for Territorial Evidence shall be defined as follows.

I. GENERAL PROVISION

ARTICLE 1 - NAME

The name of the EGTC is '**ESPON EGTC - European Node for Territorial Evidence**' (hereafter referred to as the 'ESPON EGTC').

The ESPON EGTC is ruled by (a) the Convention and Statutes of the ESPON EGTC, (b) the applicable European regulations and (c) the applicable national legislation of the seat of the EGTC.

ARTICLE 2 - MEMBERS

The ESPON EGTC's members are the relevant public authorities in the following countries/regions:

The Region of Brussels Capital,

The Region of Flanders,

The Region of Wallonia and

The Grand Duchy of Luxembourg.

The address details of the relevant authorities are listed in the annex.

ARTICLE 3 - REGISTERED OFFICE

The registered office of the ESPON EGTC is:

4, rue Erasme

L-1468 Luxembourg - Kirchberg

Luxembourg

Any changes of address within Luxembourg will be published in the Official Journal and will be notified to all authorities involved in the registration of the EGTC. Such a change of address is not considered as necessary amendments to these statutes.

ARTICLE 4 - AREA OF INTERVENTION

The territory, in which the ESPON EGTC will carry out the activities such as mentioned in the ESPON 2020 Cooperation Programme, covers all European Union Member States, Partner States that are members of or are formally associated by agreement with the Managing Authority to the ESPON 2020 Cooperation Programme and European Structural and Investment Funds Programme financed under the objective of European Territorial Cooperation.

Observatory activities may cover EU candidate countries, may go beyond Europe such as to neighbouring countries or may address the perspective of Europe in the world.

ARTICLE 5 - OBJECTIVES AND TASKS

5.1 Main objective

The main objective of the ESPON EGTC is the implementation of one or several operations in the framework of ESPON 2020 Cooperation Programme. The activities of ESPON EGTC shall continue the consolidation of a European Territorial Observatory Network and grow the provision and policy use of pan-European, comparable, systematic and reliable territorial evidence.

5.2 Operational objectives

The operational objective is to ensure optimal conditions for undertaking the implementation and execution of activities related to the ESPON 2020 Cooperation Programme.

In the meaning of the ESI Funds, the ESPON EGTC will act as beneficiary for the implementation period of the ESPON 2020 Cooperation Programme.

Other activities thematically related to the ESPON 2020 Cooperation Programme may only be covered without jeopardising the activities regarding the ESPON 2020 Cooperation Programme.

5.3 Tasks

The tasks of the ESPON EGTC include:

– Tendering, contracting, financing and guiding applied research projects;
– Tendering, contracting, financing and guiding targeted analyses in cooperation with stakeholders;
– Developing tools and indicators in support of territorial analyses;
– Collecting, building and providing territorial indicators and comparable, pan-European data in the ESPON Data base;
– Promoting the use of ESPON results by policy makers from European to local level, making them easily available and accessible;
– Conducting territorial analyses on themes of urgent policy demand;
– Capitalising on ESPON by linking-up ESPON results in the context of political demands using all kind of media;
– Conducting and carrying out the oral, printed-based and online communication of ESPON results;
– Cooperating with relevant scientific organisations in stimulating a European research community in European territorial science;
– Acting as cooperation and coordination node of ESPON Contact Points.

The list of tasks is not conclusive and may be complemented by any tasks relevant for achieving the objectives set out under the first two sections of this Article.

II. MEMBERSHIP, DURATION AND LAW

ARTICLE 6 - MEMBERSHIP PROCEDURES

6.1 Integration of new members

Only European countries or Regions directly participating in the ESPON 2020 Cooperation Programme may become members of the ESPON EGTC.

An opportunity for the integration of new members going beyond the members mentioned in Art.2 will arise after the first three years of the ESPON EGTC at the earliest, if decided by the Assembly.

The Assembly may decide to integrate new members at the latest by 30th June of every year with membership beginning in the following financial year.

6.2 Resignation of a member

A resignation is only admitted at the end of the ESI Fund programming period after the closure of the ESPON Programme by the Commission or the period of the funding by other sources. Members wishing to resign from the ESPON EGTC must notify the Assembly by means of an official letter with acknowledgement of receipt at least one year in advance before the last financial year of the membership will end.

A member that has resigned remains liable to the ESPON EGTC and third parties in the limits defined for the ESPON EGTC in Art. 19 and until the final closure of the contracts concluded during the time of the membership and pending the closure of any related legal proceedings related to these contracts.

6.3 Exclusion of members

If a member no longer fulfils its obligations with regards to the Statutes, although the member was requested twice in formal terms by the Assembly, the Assembly can decide, upon the proposal of one member to exclude that specific member from the ESPON EGTC. During the exclusion process, the member to be excluded does not have the right to vote any longer. The excluded member remains liable to third parties for the ESPON EGTC's activities until the final closure of the contracts concluded during the time of the membership.

6.4 Change of Membership and notification

The change of the membership within the Group defined in Art. 2 requires the revision of the statutes. The procedures defined in Art. 9 shall be applied.

ARTICLE 7 - ESTABLISHMENT, DURATION OF THE ESPON EGTC AND CONDITIONS FOR DISSOLUTION

7.1 Establishment and duration of the ESPON EGTC

The ESPON EGTC acquires its legal personality on the day of the publication of the establishment decree which in Luxembourg is the Arrêté Grand-Ducal au dépôt de publication. The decree may specify the date when the ESPON EGTC will become operational in legal terms. In accordance with Art. 4 and 5 of the amended Regulation the Member States and the Committee of the

Regions will be notified by the Members of the EGTC and the procedure of publication of the establishment of the ESPON EGTC in the Official Journal will be initiated.

The ESPON EGTC will exist for the duration of one or several grant agreements received in the framework of the ESPON 2020 Cooperation Programme. It ends without formal decision on the day that the European Commission declares the official closure of the ESPON 2020 Cooperation Programme with the disbursement of the remaining part of the subsidy of the ERDF, as well as by the end of any potential legal proceedings.

In case the countries and the European Commission having participated in the ESPON 2020 Monitoring Committee wish to allocate other tasks and financial sources to the ESPON EGTC after the closure of the ESPON 2020 Cooperation Programme the ESPON EGTC by its statutory organs may decide to prolong the existence of the ESPON EGTC accordingly until the termination of any subsequent European or national financial source defined by its official closure date, by the disbursement of the remaining part of the subsidy or payment and by the end of any potential legal proceedings.

7.2 Conditions for dissolving the ESPON EGTC

The ESPON EGTC will be dissolved if it is made up of members from only one Member State, in accordance with Article 3 of Regulation (EC) No 1082/2006 as amended.

The ESPON EGTC shall be dissolved by the Assembly if a unanimous decision to this effect is made by all its members. The dissolution of the ESPON EGTC will take effect three months after the decision has been taken by the Assembly to dissolve the ESPON EGTC. Before the ESPON EGTC can be dissolved, all outstanding contributions and financial commitments to external parties need to be fulfilled. Luxembourg as seat of the ESPON EGTC is responsible for coordinating the dissolution process, and will notify the competent authorities according to Article 4 and 5 of Regulation (EC) No 1082/2006 as amended.

The remaining budgets will be redistributed according to the sources of finance indicated in Art. 17. Unused budgetary resources provided for specific purposes according to Art. 17.3. will be transferred back to the source of finance. Budgetary resources remaining with regards to the internal functioning according to Art. 17.2. will be transferred back to the members of the ESPON EGTC based on the key related to the factual share of their contributions.

All back transfers are executed on condition that all external debtors have been paid. Luxembourg as seat of the EGTC will appoint a liquidator, subject to conditions agreed upon in the Assembly.

All assets such as the website and databases or property rights deriving from the financing by the European Structural and Investment Funds under the ESPON 2020 Cooperation Programme will be transferred to the Managing Authority of the ESPON 2020 Cooperation Programme unless any other solution is agreed upon by the bearers of the financial source assets.

Assets deriving from other financial sources will be transferred to Luxembourg as the seat of the EGTC until another solution is found with the bearers of the financial source. Assets subject to shared ownership, such as the database, are kept available (not functional) on demand of the Member and Partner states of the ESPON 2020 Operation Programme or their institutions, which are partners of the shared ownership. In case of such a demand the demanding State or institutions has to cover the costs for keeping the service regarding those assets available.

All assets on which no agreement is found for the further use will be stored at the seat of the ESPON 2020 Cooperation Programme Managing Authority, respectively the country of the seat of the EGTC for a maximum duration of 5 years. 5 years after the closure of the EGTC claims on assets by the financing source will not be possible anymore and the assets will become part of the property of the country of the seat of the ESPON EGTC.

ARTICLE 8 - APPLICABLE LAW

Members will comply with the Regulation (EC) No 1082/2006 of the European Parliament and the Council of 5 July 2006 on a European Grouping of Territorial Cooperation (EGTC) as amended, the convention and statutes governing the ESPON EGTC, and the national legal provisions of Luxembourg. The interpretation and enforcement of the statutes is subject to Luxembourgish law. The ESPON EGTC operates under public law, as a not-for-profit legal entity.

Furthermore, Luxembourgish law is applicable to all administrative procedures, accounting and budgetary rules, and staff contracts.

Luxembourgish law does not apply to internal arrangements of the members constituting the ESPON EGTC.

ARTICLE 9 - PROCEDURES FOR AMENDING THE STATUTES

A proposal for amendment should be submitted by a member to the Assembly for decision via the Chair of the Assembly according to the standard procedure. Amendments to the statutes require the approval of all members of the EGTC.

Each member informs its national notification authority of the purpose of the amendment and provides it with a copy of the proposed amendment. The member informs Luxembourg as seat of the EGTC when the amendment procedure according to national law has been completed.

Each amendment must be published in accordance with Articles 4 and 5 of the amended Regulation. Luxembourg will notify the Committee of the Regions and send a request to the Office for Official Publications of the European Communities for publication of a notice in the Official Journal of the European Union announcing details of the amendment of the ESPON EGTC, with details of its name, objectives, members and registered office.

ARTICLE 10 - WORKING LANGUAGE

The official language of the EGTC ESPON is English; all official documents and events are in English language.

III. ORGANS

ARTICLE 11 - THE OFFICIAL SEAT AND ITS RESPONSIBILITIES

The Grand Duchy of Luxembourg as official seat of the EGTC is not a designated organ, but has the following specific responsibilities:

– Managing the acquisition of legal personality and publication in the Official Journal as set out in Article 5 of the Regulation;
– Following the notification process in the event of the amendment of the ESPON EGTC convention and/or statutes or its dissolution.

ARTICLE 12 - THE ORGANISATION OF THE EGTC

The organs of the EGTC are:

- The Assembly;
- The Director;
- The Consultative Committee.

ARTICLE 13 - THE ASSEMBLY

13.1 Composition

The members of the Assembly are the representatives of the members of the ESPON EGTC. According to Art. 2 of Regulation (EC) N° 1082/2006 as amended, members are represented in the Assembly by one delegate and one deputy-delegate.

The principle for the allocation of votes is to allocate the same number of votes on both sides, Luxembourg and the Belgian regions. The representatives of Belgium shall dispose of three votes in total, one vote per Belgian region and the representative of Luxembourg shall dispose of three votes in total.

In case the number of votes would be reduced at the side of the Belgian Regions due to an exclusion procedure or the exit of one member, the number of votes at the side of Luxembourg would be adapted accordingly: In case two Belgian regions can vote Luxembourg would obtain two votes. In case one Belgian region can vote Luxembourg would obtain one vote. With reference to Art. 7.2 an exit of either the last Belgian Region or Luxembourg would lead to the dissolving of the EGTC.

Members may invite experts or legal representatives as observers who do not have the right to vote.

The Assembly meets at least twice a year. Meetings of the Assembly are taking place in the countries represented in the Assembly.

13.2 Chair and Vice chair

Luxembourg will act as Chair of the Assembly. The Vice-Chair is annually alternating between the Members of the EGTC except Luxembourg in English alphabetical order.

The Chair is responsible for:

- Preparing the agenda of Assembly meetings on the base of a proposal of the Director;
- Liaising with ESPON EGTC members and the Director on issues in preparation for the Assembly meeting;
- Proposing to the Assembly the internal annual work plan of the ESPON EGTC for an efficient and effective management of the work contracted on the base of the proposal of the director.

The Chair represents the ESPON EGTC as legal representative.

13.3 Main responsibilities

The Assembly is the decision-making body of the ESPON EGTC. The main responsibilities of the Assembly are:

– Amending the convention and statutes;
– Dissolving the ESPON EGTC;
– Approving the integration of new ESPON EGTC members;
– Approving the exclusion of a ESPON EGTC member state if obligations are no longer fulfilled;
– Confirming the Assembly Chair and Vice Chair on an annual basis;
– Adopting and monitoring the annual budget in accordance with Article 11 of the Regulation;
– Approving the internal annual work plan prepared by the director;
– Approving a financial control system regarding liabilities taken by the EGTC;
– Approving annual reports on the activities;
– Approval of all contracts where the EGTC acts as contractor offering services;
– Approval of all contracts where the EGTC is receiving a grant;
– Approving major amendments of the general organisation, financial control system, and staff matters of the ESPON EGTC proposed by the Director;
– Appointing a Consultative Committee if considered necessary;
– Appointing an external auditor, with due regard to Luxembourgish auditing and budgetary rules;
– Appointing and dismissal of the Director;

– Co-deciding on the selection and appointment of the staff with management responsibilities according to Art. 16.2.
– If necessary vetoing on the appointment of the other level staff according to Art. 16.3.
– Establishment of internal rules of procedures.

13.4 Decision-making procedures

Decision-making procedures are aimed at reaching consensus by unanimity, but do not rule out voting on the basis of a simple majority if a consensus could not be reached after two rounds of voting, either in presence or in written procedure according to the definition of votes according to Art. 13.1.

If the presence does not reach two-thirds of the Assembly (representatives holding four out of six votes, or three out of four votes, or two out of the two votes mentioned in article 13.1), the Assembly meeting will be postponed. The next Assembly meeting will decide on the matter by simple majority of the votes, whoever is present. Alternatively, a written procedure can be carried out deciding by a simple majority.

In the event of an irreconcilable difference of opinion, the Chair of the Assembly may request the Director to prepare an alternative proposal, to be submitted to the Assembly for further decision-making. The Director will prepare this proposal within one month. An additional Assembly meeting will be convened or a written procedure will be carried out at least 10 working days but no later than one month after the alternative proposal has been circulated by the Director.

For any kind of decision necessary in-between the two meetings per year, the general Assembly decision-making processes may include a procedure whereby all members officially state in writing whether they agree to a proposal (written procedure). This procedure, which is prepared by the Director, is carried out as follows:

– A proposal consisting out of an explanatory memo and a clearly formulated decision is sent to all Assembly members by email;
– Assembly members inform the Director within 10 working days of their position;
– The Director gathers all responses and informs the Chair of the outcome of the procedure;
– The same majority rules apply as for the Assembly meetings.

The Chair will decide in consultation with the Director, whether it is necessary to convene an additional Assembly meeting. If so, it will be held within 20 working days. Members should be informed of the result of the consultation.

The presence or mandating of all members of the Assembly at an Assembly meeting is required in order to make the following strategic decisions:

– Decisions regarding the amendment of the convention and statutes;
– Decisions regarding the dissolution of the ESPON EGTC;
– Decisions on the integration or exclusion of an ESPON EGTC member;
– Decisions on members' contributions.

13.5 Meetings, written procedures and mandating

Meeting in addition to the two statuary meetings per year may be organised. Written invitations to Assembly meetings, including the agenda, are sent ten working days in advance by the Chair. Working documents on which a decision is required are normally sent ten working days and at least five working days before the Assembly meeting.

Internal rules for written procedures shall be established by the Assembly. Written procedures require a response within ten working days. In case of expressed urgency a minimum of five working days should be respected. Urgency is said to exist in the case of recruitment issues according Art. 16.3. The rule of silent consent shall be applied in all cases where this is explicitly announced in the written procedure.

The Director is responsible for conveying the minutes of meetings to all Assembly members for validation and approval. The Director must do so no later than two weeks after the Assembly meeting.

The meeting minutes as well as the results of the written procedures are made available to the Consultative Committee.

Representatives of the Assembly can mandate other representatives to vote on their behalf. A mandate requires written consent. The Chair has to receive a copy of the mandate before the concerned Assembly meeting. The mandated representative shall bring a copy of the mandate to the concerned Assembly meeting. A limitation of the accumulation of mandates does not exist.

ARTICLE 14 - THE DIRECTOR

14.1 Definition

According to Article 10 of the Regulation as amended, the EGTC has a Director. The Director represents the ESPON EGTC within his responsibilities. The Director is appointed for a period of five years which shall be renewable if the Assembly so decides. The Director is the head of the ESPON EGTC staff and is responsible for the day-to-day management of the EGTC.

Every two years the management of the ESPON EGTC will be evaluated. If the majority of the Assembly is of the opinion that the Director is mismanaging the affairs of the EGTC, the Assembly will request to the Chair to present a proposal to the Assembly to improve the management of the EGTC.

14.2 Main responsibilities

The main responsibilities of the Director include:

- Proper preparation and execution of the decisions and programmes adopted by the Assembly;
- Proper day-to-day administration of the ESPON EGTC;
- Representing the ESPON EGTC at operational level in Europe and acting on its behalf;
- Engaging actively with other European programmes, territorial and urban networks and the European Commission, the European Parliament, the Committee of Regions and the European Economic and Social Committee with a view to intensified collaboration;
- Presenting the internal annual work plan and budget report to the Assembly for approval;
- Informing the Consultative Committee mentioned in Art.15 (if established);
- Carrying out the activities according to the provisions made in the EGTC internal annual work plan and the contracts concluded such as the provisions made in the grant agreement with the ESPON Managing Authority financed under the ESPON 2020 Cooperation Programme;
- Leading, engaging and managing the EGTC with direct responsibility for the staff and with a view to ensuring its optimal functioning and delivery on the contract(s);
- Taking responsibility and ensuring sound financial management and internal financial control of the contract(s) and the budgets entrusted;
- Appointing the external independent auditor in line with the decision taken by the Assembly;
- Presenting the audit report to the Consultative Committee, to the Assembly and to Luxembourg as official seat of the ESPON EGTC.

14.3 Recruitment and appointment procedure

The Assembly appoints a Selection Board with a consultative role, for the recruitment of the Director with the participation of the Chair and Vice Chair of the Assembly. The Selection Board is chaired by the Chair of the Assembly. If the Consultative Committee is established, the Chair of the Consultative Committee is also participating in the Selection Board. The Assembly can decide to involve further external experts in the Selection Board.

The Selection Board presents a ranking of the candidates to the Assembly for decision.

In order to ensure continuity and benefit from ESPON experience, the first Director of the ESPON EGTC is the Director of the (former) ESPON Coordination Unit.

ARTICLE 15 - THE CONSULTATIVE COMMITTEE

15.1. Mission and Composition

The mission of the Consultative Committee is to support the reduction of the liability cases below the pre-set targets defined in the liability arrangements referred to in Art. 19.2. Setting-up of the Consultative Committee is optional for a limited time and mission following a decision of the Assembly.

In case these pre-set targets are missed, the representatives of countries bearing the financial liability may decide to indicate in writing their representatives for the membership in the Consultative Committee to the Assembly. The Assembly will nominate the indicated representatives as members of the Consultative Committee.

The mission of the Consultative Committee will end by the time when the pre-set targets are reached again and the mission of the Consultative Committee is accomplished.

15.2 Chair and Vice-chair

The Chair and Vice-Chair shall be appointed by the Consultative Committee out of the nominated member.

15.3 Main responsibilities

The main focus of the Consultative Committee shall be on creating transparency and providing advice on the administrative and financial soundness of the EGTC with regards to the execution of contracts, grant agreements and related liabilities.

Once established, the Consultative Committee based on an assessment of the situation shall detail a strategy and a timetable for its mission.

The Consultative Committee shall be informed by the Director and the Chair of the Assembly about all relevant activities of the ESPON EGTC.

The Consultative Committee provides recommendations to the Assembly on all matters related to the ESPON EGTC where it sees the necessity and usefulness with regards to the administrative and financial soundness of the EGTC.

The Consultative Committee has access to all relevant documents except those, which are confidential for reasons of personal data protection.

ARTICLE 16 - STAFF AND CONTRACTING

16.1 Management of the staff

The ESPON EGTC is headed by the Director of the ESPON EGTC. The staff supports the Director in carrying through the tasks defined and allocated by the Assembly.

The ESPON EGTC employs personnel directly and can make use of seconded and temporary personnel. Recruiting is done by a Selection Board.

16.2. Recruitment of staff with management responsibilities

The recruitment of staff with management responsibilities shall be carried out by a Selection Board involving the Director of the ESPON EGTC, the Chair of the Assembly, and it is headed by the Chair of the Assembly. One member of the Selection Board should be external to the EGTC.

The Selection Board establishes a ranking of candidates which is presented to the Assembly for the appointment.

16.3. Recruitment of other staff

The Director nominates members of a Selection Board including one member external to the EGTC. The Director chairs the Selection Board.

The Selection Board establishes a ranking of candidates in consensus with the Director.

The Director takes the final decision on the selection of the new staff of ESPON EGTC on the basis of the highest ranked candidate and informs the Chair of the Assembly in advance of the appointment of the candidate.

The Assembly has the right to veto a candidate by decision of the Assembly in written form within 5 working days after receiving information about the ranking of the Selection Board and the choice of the Director, in exceptional cases based on serious doubts. This procedure represents an exception to the standard decision procedure of the assembly in accordance with 13.5. and follows the procedure of silent consent.

16.4. Contracting of all staff

The contracting of the Director and the staff is under the law of the seat of the ESPON EGTC and is open to citizens of the EU and, taking into consideration the legislation regarding the rights of residents of the country of the seat of the EGTC, to citizens of all countries being fully associated by an agreement with the ESPON 2020 Cooperation Programme or subsequent financing source.

Seconded experts may be employed by their institution of origin.

In order to ensure continuity and benefit from ESPON experience, the first staff employed by the ESPON EGTC shall be the staff members of the former ESPON Coordination Unit.

IV. FINANCIAL PROVISIONS AND LIABILITIES

ARTICLE 17 - FINANCES

17.1. Sources of finance of the ESPON EGTC

Two kinds of sources of finance are considered for financing the ESPON EGTC.

1. The direct contributions of the members of the Assembly are made available to ensure the existence and basic set up of the ESPON EGTC. The budget related to these tasks is called EGTC Structure Budget.
2. Contracted external sources of financial such as the ESPON 2020 Cooperation Programme are used to finance the realisation of the objectives of the EGTC and related staffing, activities and tasks. The budget related to each of these contracted sources is called EGTC Activity Budget.

17.2. Annual direct contributions from the ESPON EGTC's members: the EGTC Structure budget

The contribution financing the EGTC structure budget for setting up the EGTC as a legal body occurring at the seat of the EGTC is financed by the member of EGTC Luxembourg. The ESPON EGTC establishment budget is managed directly by the Director on behalf of the Assembly via a specific accounting system.

The contributions by the members other than Luxembourg to the functioning of the EGTC are limited to the human resource of the delegates for their time needed to prepare the meetings, to participate to and to follow-up the meetings of the Assembly. Luxembourg as seat of the EGTC will cover the travel costs for Assembly meetings of the delegate representing each Belgian Region.

17.3. Contracted financial contributions of the ESPON EGTC: the EGTC activity budget

The activities carried out by the ESPON EGTC are financed by external sources that are not directly brought in by the members of the Assembly. These contracted contributions are kept in a separate activity budget and accounting system on a contract by contract basis.

The grant agreement related to ESPON 2020 Cooperation Programme, financed under the Structural Funds, will be administered under the name EGTC Activity Budget: ESPON 2020 Cooperation Programme.

The Assembly has the competence to define further EGTC activity budgets, which are sourced by any other contractual relations. The tasks related to contractual relations have to be linked to or support activities financed under the ESPON 2020 Cooperation Programme operation budget.

Subsequent contracts might be made available by the countries and the European Commission to finance the ESPON 2020 Programme after its closure.

ARTICLE 18 - BUDGETARY RULES AND AUDITING

18.1. Budgetary rules

Budgetary rules of the EGTC have to comply with sound financial management. The law of Luxembourg as the seat of the EGTC is applicable with respect to the budgetary rules and auditing provisions regarding the structure budget and the activity budget.

The contract source might require additional rules and regulation. Each contract financing the activities of the ESPON EGTC shall indicate the applicable budgetary rules.

18.2. Approval of the annual budget

The Assembly approves the annual budget of the ESPON EGTC consisting of the separate budget lines set up in relation to the contracts.

18.3. Designation of an external auditor and audit procedures

Regarding the expenses related to the structure budget and, if applicable, those which do not belong to the contracted activity budget and are, therefore, not subject to external audit requirements such as from the ESI Funds regulation regarding an ESPON grant agreement, the Chair of the Assembly is responsible for designating the independent external auditor on the proposition of the Assembly.

The auditor shall have knowledge of auditing and budgetary rules of the country of the seat of the EGTC and shall be listed in the country's Auditor Register. The appointed independent external auditor will carry out audits to verify the correct spending of the EGTC Structure budget and whether the auditing arrangements of the ESPON EGTC are in agreement with official budgetary standards.

Regarding the other contracted activity budgets, the appointment of auditors will follow the rules set out in respective contracts. For example ESI Funds are required to follow a wider regulatory framework. The Chair of the Assembly has the responsibility to ensure that the auditor is appointed and contracted according to the provisions made in the respective contract.

Luxembourg is responsible for approving the audit report of the EGTC Structure budget. The audit reports related to the activity budgets will be approved by authorities defined in the contracts and sent to the Assembly for notification.

ARTICLE 19 - LIABILITY OF EGTC MEMBERS

19.1. Definition of the Liability

The EGTC is responsible for all liabilities resulting from its activities. If the assets of an EGTC are not sufficient to meet its liabilities, its members shall be liable under the provisions of Article 12, (2) of Regulation (EC) No 1082/2006 as amended no matter what kind they are. This includes the coverage of any additional financial obligations arising from the activities of the EGTC (such as accidents, legal action against the EGTC).

19.2. Liability arrangements related to contracts

The ESPON EGTC may only accept contracts which are covered by additional liability arrangements in favour of the members of the EGTC in those cases where the benefit of the execution of such a contract is lying clearly with the contracting party. If such an additional liability arrangement is granted to the EGTC, the bearers of the liability arrangement shall be offered appropriate transparency and monitoring by the Assembly and via a participation in the Consultative Committee (if established), which allows them to understand the soundness of financial management.

19.3. Liability of members in case of resignation from the EGTC

If a member of the Assembly resigns from the ESPON EGTC without fulfilling its obligations, the Assembly acknowledges its shared responsibility to find a solution that guarantees the basic functioning of the ESPON EGTC, respecting existing service and staff contracts.

Leaving the ESPON EGTC will not relinquish the member from any direct liability for the time of its membership. The Director will present a revised budgetary proposal to the Assembly, which outlines measures to be taken.

ARTICLE 20 - FINAL PROVISIONS

The place of jurisdiction is Luxembourg.

ARTICLE 21 - AMENDMENT OF THE CONVENTION

In case of amendments of the statutes the convention will be simultaneously amended.

(10 April 2014)

Statutes of the European Grouping of Territorial Cooperation
- ESPON EGTC -

Based on Article 9 of Regulation (EC) No 1082/2006 of the European Parliament and the Council of 5 July 2006 on a European Grouping of Territorial Cooperation (EGTC) as amended,

Preamble

Considering

1. REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL No 1082/2006 on the European Grouping for Territorial Cooperation as amended by Regulation (EU) No 1302/2013 (hereinafter referred as Regulation (EU) - EGTC),

2. The legal base for the EGTC in Luxembourg, the Loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT),

3. REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL (EU) No 1301/2013 of 17 December 2013 on specific provisions concerning the European Regional Development Fund and the Investment for growth and jobs goal on the European Regional Development Fund and repealing Regulation (EC) No 1080/2006 (hereinafter referred as Regulation (EU) - ERDF),

4. REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL (EU) No 1303/2013 of 17 December 2013 laying down common provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund, the Cohesion Fund, the European Agricultural Fund for Rural Development and the European Maritime and Fisheries Fund covered by the Common Strategic Framework and laying down general provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund and the Cohesion Fund and repealing Regulation (EC) No 1083/2006 (hereinafter referred as Regulation (EU) - General),

5. REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL (EU) No 1299/2013 of 17 December 2013 on specific provisions for the support from the European Regional Development Fund to the European territorial cooperation goal (hereinafter referred as Regulation (EU) - ETC),

Considering further that

- The ESPON 2020 Cooperation Programme is financed under the European Structural and Investment Funds according to Regulation EU - General, Regulation (EU) - ERDF and Regulation (EU) - ETC;
- The ESPON EGTC is established as the legal body to support the territorial observation for evidence based and informed policy making by undertaking the role of the Single Beneficiary of the ESPON 2020 Cooperation Programme in the sense of Art. 12.2 and 3 of Regulation (EU) - ETC that is receiving a grant agreement by the Managing Authority;
- The ESPON EGTC is set up to submit a proposal to carry through the activities financed under the aforementioned grant agreement in the framework of the ESPON 2020 Cooperation Programme and related activities, and that after the formal closure of the ESPON 2020 Cooperation Programme the EGTC will be closed unless the countries participating in the ESPON 2020 Cooperation Programme together with the countries represented in the assembly decide differently and indicate other programmes or sources for financing the ESPON EGTC. Any closure of the EGTC before the ending of the activities regarding the ESPON 2020 shall be consulted with the countries represented in the ESPON 2020 Programme;
- The ESPON EGTC is established in the view that the States being members and partners of the ESPON 2020 Cooperation Programme will offer the opportunity of attributing one or more successive grant agreements to the ESPON EGTC undertaking the role of the beneficiary in the sense of Art. 12.2 and 3 of Regulation (EU) - ETC of ESPON 2020 Cooperation Programme according to the granting procedures indicated in the Cooperation Programme;
- The ESPON EGTC is established on the assumption that the authorities making the financial means available to carry out the ESPON EGTC activities are disposing of the appropriate rights for monitoring these activities in full transparency and in line with the relevant EU and national regulations. The Grant Agreement, which shall be offered by the ESPON 2020 Cooperation Programme, will provide the rules ensuring the appropriate monitoring of the activities of the ESPON EGTC by the Monitoring Committee of the ESPON Cooperation Programme;
- The activities of ESPON EGTC require the acquisition of external finance support. Receiving a grant agreement by the Managing Authority of the ESPON 2020 Cooperation Programme will be the main source for financing the activities of the ESPON EGTC in the set up; if the necessity or opportunity may arise to conclude any other contract or grant agreement outside the framework of the ESPON 2020 Cooperation Programme the countries participating in the ESPON Monitoring Committee should be addressed for consultation and agreement prior to the conclusion of such a contract;
- The EGTC is established in order to undertake the role of the Single Beneficiary of the ESPON 2020 Cooperation Programme. Two representatives of the countries financing the ESPON 2020 Cooperation Programme shall be present in the selection board of the director as external member;
- A first opening for changing the membership will be after three years. An increased membership in the Assembly will be considered only if crucial deficiencies arise in the existing set-up for the functioning of the EGTC with regard to the implementation of the Grant Agreement identified in the course of an evaluation.
- The Agreement between the Managing Authority and the participating Member States and Partner States on the ESPON 2020 Cooperation Programme shall include a shared liability with regards to those activities carried out by the ESPON

EGTC, which shall be offered by the grant agreement(s) between the Managing Authority and the EGTC as beneficiary. The ESPON EGTC should be set up in a way ensuring comprehensive transparency regarding the activities financed under the ESPON 2020 Cooperation Programme and allow appropriate monitoring by the countries represented in the ESPON 2020 Cooperation Programme. The set-up shall not infringe upon the separation of functions as defined by the Structural Funds regulation;

the Statutes of the ESPON EGTC - European Node for Territorial Evidence shall be defined as follows.

I. GENERAL PROVISION

ARTICLE 1 - NAME

The name of the EGTC is '**ESPON EGTC - European Node for Territorial Evidence**' (hereafter referred to as the 'ESPON EGTC').

The ESPON EGTC is ruled by (a) the Convention and Statutes of the ESPON EGTC, (b) the applicable European regulations and (c) the applicable national legislation of the seat of the EGTC.

ARTICLE 2 - MEMBERS

The ESPON EGTC's members are the relevant public authorities in the following countries/regions:

The Region of Brussels Capital,

The Region of Flanders,

The Region of Wallonia and

The Grand Duchy of Luxembourg.

The address details of the relevant authorities are listed in the annex.

ARTICLE 3 - REGISTERED OFFICE

The registered office of the ESPON EGTC is:

4, rue Erasme

L-1468 Luxembourg - Kirchberg

Luxembourg

Any changes of address within Luxembourg will be published in the Official Journal and will be notified to all authorities involved in the registration of the EGTC. Such a change of address is not considered as necessary amendments to these statutes.

ARTICLE 4 - AREA OF INTERVENTION

The territory, in which the ESPON EGTC will carry out the activities such as mentioned in the ESPON 2020 Cooperation Programme, covers all European Union Member States, Partner States that are members of or are formally associated by agreement with the Managing Authority to the ESPON 2020 Cooperation Programme and European Structural and Investment Funds Programme financed under the objective of European Territorial Cooperation.

Observatory activities may cover EU candidate countries, may go beyond Europe such as to neighbouring countries or may address the perspective of Europe in the world.

ARTICLE 5 - OBJECTIVES AND TASKS

5.1 Main objective

The main objective of the ESPON EGTC is the implementation of one or several operations in the framework of ESPON 2020 Cooperation Programme. The activities of ESPON EGTC shall continue the consolidation of a European Territorial Observatory Network and grow the provision and policy use of pan-European, comparable, systematic and reliable territorial evidence.

5.2 Operational objectives

The operational objective is to ensure optimal conditions for undertaking the implementation and execution of activities related to the ESPON 2020 Cooperation Programme.

In the meaning of the ESI Funds, the ESPON EGTC will act as beneficiary for the implementation period of the ESPON 2020 Cooperation Programme.

Other activities thematically related to the ESPON 2020 Cooperation Programme may only be covered without jeopardising the activities regarding the ESPON 2020 Cooperation Programme.

5.3 Tasks

The tasks of the ESPON EGTC include:

– Tendering, contracting, financing and guiding applied research projects;
– Tendering, contracting, financing and guiding targeted analyses in cooperation with stakeholders;
– Developing tools and indicators in support of territorial analyses;
– Collecting, building and providing territorial indicators and comparable, pan-European data in the ESPON Data base;

– Promoting the use of ESPON results by policy makers from European to local level, making them easily available and accessible;
– Conducting territorial analyses on themes of urgent policy demand;
– Capitalising on ESPON by linking-up ESPON results in the context of political demands using all kind of media;
– Conducting and carrying out the oral, printed-based and online communication of ESPON results;
– Cooperating with relevant scientific organisations in stimulating a European research community in European territorial science;
– Acting as cooperation and coordination node of ESPON Contact Points.

The list of tasks is not conclusive and may be complemented by any tasks relevant for achieving the objectives set out under the first two sections of this Article.

II. MEMBERSHIP, DURATION AND LAW

ARTICLE 6 - MEMBERSHIP PROCEDURES

6.1 Integration of new members

Only European countries or Regions directly participating in the ESPON 2020 Cooperation Programme may become members of the ESPON EGTC.

An opportunity for the integration of new members going beyond the members mentioned in Art. 2 will arise after the first three years of the ESPON EGTC at the earliest, if decided by the Assembly.

The Assembly may decide to integrate new members at the latest by 30th June of every year with membership beginning in the following financial year.

6.2 Resignation of a member

A resignation is only admitted at the end of the ESI Fund programming period after the closure of the ESPON Programme by the Commission or the period of the funding by other sources. Members wishing to resign from the ESPON EGTC must notify the Assembly by means of an official letter with acknowledgement of receipt at least one year in advance before the last financial year of the membership will end.

A member that has resigned remains liable to the ESPON EGTC and third parties in the limits defined for the ESPON EGTC in Art. 19 and until the final closure of the contracts concluded during the time of the membership and pending the closure of any related legal proceedings related to these contracts.

6.3 Exclusion of members

If a member no longer fulfils its obligations with regards to the Statutes, although the member was requested twice in formal terms by the Assembly, the Assembly can decide, upon the proposal of one member to exclude that specific member from the ESPON EGTC. During the exclusion process, the member to be excluded does not have the right to vote any longer. The excluded member remains liable to third parties for the ESPON EGTC's activities until the final closure of the contracts concluded during the time of the membership.

6.4 Change of Membership and notification

The change of the membership within the Group defined in Art. 2 requires the revision of the statutes. The procedures defined in Art. 9 shall be applied.

ARTICLE 7 - ESTABLISHMENT, DURATION OF THE ESPON EGTC AND CONDITIONS FOR DISSOLUTION

7.1 Establishment and duration of the ESPON EGTC

The ESPON EGTC acquires its legal personality on the day of the publication of the establishment decree which in Luxembourg is the Arrêté Grand-Ducal au dépôt de publication. The decree may specify the date when the ESPON EGTC will become operational in legal terms. In accordance with Art. 4 and 5 of the amended Regulation the Member States and the Committee of the Regions will be notified by the Members of the EGTC and the procedure of publication of the establishment of the ESPON EGTC in the Official Journal will be initiated.

The ESPON EGTC will exist for the duration of one or several grant agreements received in the framework of the ESPON 2020 Cooperation Programme. It ends without formal decision on the day that the European Commission declares the official closure of the ESPON 2020 Cooperation Programme with the disbursement of the remaining part of the subsidy of the ERDF, as well as by the end of any potential legal proceedings.

In case the countries and the European Commission having participated in the ESPON 2020 Monitoring Committee wish to allocate other tasks and financial sources to the ESPON EGTC after the closure of the ESPON 2020 Cooperation Programme the ESPON EGTC by its statutory organs may decide to prolong the existence of the ESPON EGTC accordingly until the termination of any subsequent European or national financial source defined by its official closure date, by the disbursement of the remaining part of the subsidy or payment and by the end of any potential legal proceedings.

7.2 Conditions for dissolving the ESPON EGTC

The ESPON EGTC will be dissolved if it is made up of members from only one Member State, in accordance with Article 3 of Regulation (EC) No 1082/2006 as amended.

The ESPON EGTC shall be dissolved by the Assembly if a unanimous decision to this effect is made by all its members. The dissolution of the ESPON EGTC will take effect three months after the decision has been taken by the Assembly to dissolve the ESPON EGTC. Before the ESPON EGTC can be dissolved, all outstanding contributions and financial commitments to external parties need to be fulfilled. Luxembourg as seat of the ESPON EGTC is responsible for coordinating the dissolution process, and will notify the competent authorities according to Article 4 and 5 of Regulation (EC) No 1082/2006 as amended.

The remaining budgets will be redistributed according to the sources of finance indicated in Art. 17. Unused budgetary resources provided for specific purposes according to Art. 17.3. will be transferred back to the source of finance. Budgetary resources remaining with regards to the internal functioning according to Art. 17.2. will be transferred back to the members of the ESPON EGTC based on the key related to the factual share of their contributions.

All back transfers are executed on condition that all external debtors have been paid. Luxembourg as seat of the EGTC will appoint a liquidator, subject to conditions agreed upon in the Assembly.

All assets such as the website and databases or property rights deriving from the financing by the European Structural and Investment Funds under the ESPON 2020 Cooperation Programme will be transferred to the Managing Authority of the ESPON 2020 Cooperation Programme unless any other solution is agreed upon by the bearers of the financial source assets.

Assets deriving from other financial sources will be transferred to Luxembourg as the seat of the EGTC until another solution is found with the bearers of the financial source. Assets subject to shared ownership, such as the database, are kept available (not functional) on demand of the Member and Partner states of the ESPON 2020 Operation Programme or their institutions, which are partners of the shared ownership. In case of such a demand the demanding State or institutions has to cover the costs for keeping the service regarding those assets available.

All assets on which no agreement is found for the further use will be stored at the seat of the ESPON 2020 Cooperation Programme Managing Authority, respectively the country of the seat of the EGTC for a maximum duration of 5 years. 5 years after the closure of the EGTC claims on assets by the financing source will not be possible anymore and the assets will become part of the property of the country of the seat of the ESPON EGTC.

ARTICLE 8 - APPLICABLE LAW

Members will comply with the Regulation (EC) No 1082/2006 of the European Parliament and the Council of 5 July 2006 on a European Grouping of Territorial Cooperation (EGTC) as amended, the convention and statutes governing the ESPON EGTC, and the national legal provisions of Luxembourg. The interpretation and enforcement of the statutes is subject to Luxembourgish law. The ESPON EGTC operates under public law, as a not-for-profit legal entity.

Furthermore, Luxembourgish law is applicable to all administrative procedures, accounting and budgetary rules, and staff contracts.

Luxembourgish law does not apply to internal arrangements of the members constituting the ESPON EGTC.

ARTICLE 9 - PROCEDURES FOR AMENDING THE STATUTES

A proposal for amendment should be submitted by a member to the Assembly for decision via the Chair of the Assembly according to the standard procedure. Amendments to the statutes require the approval of all members of the EGTC.

Each member informs its national notification authority of the purpose of the amendment and provides it with a copy of the proposed amendment. The member informs Luxembourg as seat of the EGTC when the amendment procedure according to national law has been completed.

Each amendment must be published in accordance with Articles 4 and 5 of the amended Regulation. Luxembourg will notify the Committee of the Regions and send a request to the Office for Official Publications of the European Communities for publication of a notice in the Official Journal of the European Union announcing details of the amendment of the ESPON EGTC, with details of its name, objectives, members and registered office.

ARTICLE 10 - WORKING LANGUAGE

The official language of the EGTC ESPON is English; all official documents and events are in English language.

III. ORGANS

ARTICLE 11 - THE OFFICIAL SEAT AND ITS RESPONSIBILITIES

The Grand Duchy of Luxembourg as official seat of the EGTC is not a designated organ, but has the following specific responsibilities:

– Managing the acquisition of legal personality and publication in the Official Journal as set out in Article 5 of the Regulation;
– Following the notification process in the event of the amendment of the ESPON EGTC convention and/or statutes or its dissolution.

ARTICLE 12 - THE ORGANISATION OF THE EGTC

The organs of the EGTC are:

- The Assembly;
- The Director;
- The Consultative Committee.

ARTICLE 13 - THE ASSEMBLY

13.1 Composition

The members of the Assembly are the representatives of the members of the ESPON EGTC. According to Art. 2 of Regulation (EC) No 1082/2006 as amended, members are represented in the Assembly by one delegate and one deputy-delegate.

The principle for the allocation of votes is to allocate the same number of votes on both sides, Luxembourg and the Belgian regions. The representatives of Belgium shall dispose of three votes in total, one vote per Belgian region and the representative of Luxembourg shall dispose of three votes in total.

In case the number of votes would be reduced at the side of the Belgian Regions due to an exclusion procedure or the exit of one member, the number of votes at the side of Luxembourg would be adapted accordingly: In case two Belgian regions can vote Luxembourg would obtain two votes. In case one Belgian region can vote Luxembourg would obtain one vote. With reference to Art. 7.2 an exit of either the last Belgian Region or Luxembourg would lead to the dissolving of the EGTC.

Members may invite experts or legal representatives as observers who do not have the right to vote.

The Assembly meets at least twice a year. Meetings of the Assembly are taking place in the countries represented in the Assembly.

13.2 Chair and Vice-chair

Luxembourg will act as Chair of the Assembly. The Vice-Chair is annually alternating between the Members of the EGTC except Luxembourg in English alphabetical order.

The Chair is responsible for:

- Preparing the agenda of Assembly meetings on the base of a proposal of the Director;
- Liaising with ESPON EGTC members and the Director on issues in preparation for the Assembly meeting;
- Proposing to the Assembly the internal annual work plan of the ESPON EGTC for an efficient and effective management of the work contracted on the base of the proposal of the director.

The Chair represents the ESPON EGTC as legal representative.

13.3 Main responsibilities

The Assembly is the decision-making body of the ESPON EGTC. The main responsibilities of the Assembly are:

– Amending the convention and statutes;
– Dissolving the ESPON EGTC;
– Approving the integration of new ESPON EGTC members;
– Approving the exclusion of a ESPON EGTC member state if obligations are no longer fulfilled;
– Confirming the Assembly Chair and Vice Chair on an annual basis;
– Adopting and monitoring the annual budget in accordance with Article 11 of the Regulation;
– Approving the internal annual work plan prepared by the director;
– Approving a financial control system regarding liabilities taken by the EGTC;
– Approving annual reports on the activities;
– Approval of all contracts where the EGTC acts as contractor offering services;
– Approval of all contracts where the EGTC is receiving a grant;
– Approving major amendments of the general organisation, financial control system, and staff matters of the ESPON EGTC proposed by the Director;
– Appointing a Consultative Committee if considered necessary;
– Appointing an external auditor, with due regard to Luxembourgish auditing and budgetary rules;
– Appointing and dismissal of the Director;
– Co-deciding on the selection and appointment of the staff with management responsibilities according to Art. 16.2.
– If necessary vetoing on the appointment of the other level staff according to Art. 16.3.
– Establishment of internal rules of procedures.

13.4 Decision-making procedures

Decision-making procedures are aimed at reaching consensus by unanimity, but do not rule out voting on the basis of a simple majority if a consensus could not be reached after two rounds of voting, either in presence or in written procedure according to the definition of votes according to Art. 13.1.

If the presence does not reach two-thirds of the Assembly (representatives holding four out of six votes, or three out of four votes, or two out of the two votes mentioned in article 13.1), the Assembly meeting will be postponed. The next Assembly meeting will decide on the matter by simple majority of the votes, whoever is present. Alternatively, a written procedure can be carried out deciding by a simple majority.

In the event of an irreconcilable difference of opinion, the Chair of the Assembly may request the Director to prepare an alternative proposal, to be submitted to the Assembly for further decision-making. The Director will prepare this proposal within one month.

An additional Assembly meeting will be convened or a written procedure will be carried out at least 10 working days but no later than one month after the alternative proposal has been circulated by the Director.

For any kind of decision necessary in-between the two meetings per year, the general Assembly decision-making processes may include a procedure whereby all members officially state in writing whether they agree to a proposal (written procedure). This procedure, which is prepared by the Director, is carried out as follows:

– A proposal consisting out of an explanatory memo and a clearly formulated decision is sent to all Assembly members by email;
– Assembly members inform the Director within 10 working days of their position;
– The Director gathers all responses and informs the Chair of the outcome of the procedure;
– The same majority rules apply as for the Assembly meetings.

The Chair will decide in consultation with the Director, whether it is necessary to convene an additional Assembly meeting. If so, it will be held within 20 working days. Members should be informed of the result of the consultation.

The presence or mandating of all members of the Assembly at an Assembly meeting is required in order to make the following strategic decisions:

– Decisions regarding the amendment of the convention and statutes;
– Decisions regarding the dissolution of the ESPON EGTC;
– Decisions on the integration or exclusion of an ESPON EGTC member;
– Decisions on members' contributions.

13.5 Meetings, written procedures and mandating

Meeting in addition to the two statuary meetings per year may be organised. Written invitations to Assembly meetings, including the agenda, are sent ten working days in advance by the Chair. Working documents on which a decision is required are normally sent ten working days and at least five working days before the Assembly meeting.

Internal rules for written procedures shall be established by the Assembly. Written procedures require a response within ten working days. In case of expressed urgency a minimum of five working days should be respected. Urgency is said to exist in the case of recruitment issues according Art. 16.3. The rule of silent consent shall be applied in all cases where this is explicitly announced in the written procedure.

The Director is responsible for conveying the minutes of meetings to all Assembly members for validation and approval. The Director must do so no later than two weeks after the Assembly meeting.

The meeting minutes as well as the results of the written procedures are made available to the Consultative Committee.

Representatives of the Assembly can mandate other representatives to vote on their behalf. A mandate requires written consent. The Chair has to receive a copy of the mandate before the concerned Assembly meeting. The mandated representative shall bring a copy of the mandate to the concerned Assembly meeting. A limitation of the accumulation of mandates does not exist.

ARTICLE 14 - THE DIRECTOR

14.1 Definition

According to Article 10 of the Regulation as amended, the EGTC has a Director. The Director represents the ESPON EGTC within his responsibilities. The Director is appointed for a period of five years which shall be renewable if the Assembly so decides. The Director is the head of the ESPON EGTC staff and is responsible for the day-to-day management of the EGTC.

Every two years the management of the ESPON EGTC will be evaluated. If the majority of the Assembly is of the opinion that the Director is mismanaging the affairs of the EGTC, the Assembly will request to the Chair to present a proposal to the Assembly to improve the management of the EGTC.

14.2 Main responsibilities

The main responsibilities of the Director include:

– Proper preparation and execution of the decisions and programmes adopted by the Assembly;
– Proper day-to-day administration of the ESPON EGTC;
– Representing the ESPON EGTC at operational level in Europe and acting on its behalf;
– Engaging actively with other European programmes, territorial and urban networks and the European Commission, the European Parliament, the Committee of Regions and the European Economic and Social Committee with a view to intensified collaboration;
– Presenting the internal annual work plan and budget report to the Assembly for approval;
– Informing the Consultative Committee mentioned in Art. 15 (if established);
– Carrying out the activities according to the provisions made in the EGTC internal annual work plan and the contracts concluded such as the provisions made in the grant agreement with the ESPON Managing Authority financed under the ESPON 2020 Cooperation Programme;
– Leading, engaging and managing the EGTC with direct responsibility for the staff and with a view to ensuring its optimal functioning and delivery on the contract(s);

– Taking responsibility and ensuring sound financial management and internal financial control of the contract(s) and the budgets entrusted;
– Appointing the external independent auditor in line with the decision taken by the Assembly;
– Presenting the audit report to the Consultative Committee, to the Assembly and to Luxembourg as official seat of the ESPON EGTC.

14.3 Recruitment and appointment procedure

The Assembly appoints a Selection Board with a consultative role, for the recruitment of the Director with the participation of the Chair and Vice Chair of the Assembly. The Selection Board is chaired by the Chair of the Assembly. If the Consultative Committee is established, the Chair of the Consultative Committee is also participating in the Selection Board. The Assembly can decide to involve further external experts in the Selection Board.

The Selection Board presents a ranking of the candidates to the Assembly for decision.

In order to ensure continuity and benefit from ESPON experience, the first Director of the ESPON EGTC is the Director of the (former) ESPON Coordination Unit.

ARTICLE 15 - THE CONSULTATIVE COMMITTEE

15.1. Mission and Composition

The mission of the Consultative Committee is to support the reduction of the liability cases below the pre-set targets defined in the liability arrangements referred to in Art. 19.2. Setting-up of the Consultative Committee is optional for a limited time and mission following a decision of the Assembly.

In case these pre-set targets are missed, the representatives of countries bearing the financial liability may decide to indicate in writing their representatives for the membership in the Consultative Committee to the Assembly. The Assembly will nominate the indicated representatives as members of the Consultative Committee.

The mission of the Consultative Committee will end by the time when the pre-set targets are reached again and the mission of the Consultative Committee is accomplished.

15.2 Chair and Vice-Chair

The Chair and Vice-Chair shall be appointed by the Consultative Committee out of the nominated member.

15.3 Main responsibilities

The main focus of the Consultative Committee shall be on creating transparency and providing advice on the administrative and financial soundness of the EGTC with regards to the execution of contracts, grant agreements and related liabilities.

Once established, the Consultative Committee based on an assessment of the situation shall detail a strategy and a timetable for its mission.

The Consultative Committee shall be informed by the Director and the Chair of the Assembly about all relevant activities of the ESPON EGTC.

The Consultative Committee provides recommendations to the Assembly on all matters related to the ESPON EGTC where it sees the necessity and usefulness with regards to the administrative and financial soundness of the EGTC.

The Consultative Committee has access to all relevant documents except those, which are confidential for reasons of personal data protection.

ARTICLE 16 - STAFF AND CONTRACTING

16.1 Management of the staff

The ESPON EGTC is headed by the Director of the ESPON EGTC. The staff supports the Director in carrying through the tasks defined and allocated by the Assembly.

The ESPON EGTC employs personnel directly and can make use of seconded and temporary personnel. Recruiting is done by a Selection Board.

16.2. Recruitment of staff with management responsibilities

The recruitment of staff with management responsibilities shall be carried out by a Selection Board involving the Director of the ESPON EGTC, the Chair of the Assembly, and it is headed by the Chair of the Assembly. One member of the Selection Board should be external to the EGTC.

The Selection Board establishes a ranking of candidates which is presented to the Assembly for the appointment.

16.3. Recruitment of other staff

The Director nominates members of a Selection Board including one member external to the EGTC. The Director chairs the Selection Board.

The Selection Board establishes a ranking of candidates in consensus with the Director.

The Director takes the final decision on the selection of the new staff of ESPON EGTC on the basis of the highest ranked candidate and informs the Chair of the Assembly in advance of the appointment of the candidate.

The Assembly has the right to veto a candidate by decision of the Assembly in written form within 5 working days after receiving information about the ranking of the Selection Board and the choice of the Director, in exceptional cases based on serious doubts.

This procedure represents an exception to the standard decision procedure of the assembly in accordance with 13.5. and follows the procedure of silent consent.

16.4. Contracting of all staff

The contracting of the Director and the staff is under the law of the seat of the ESPON EGTC and is open to citizens of the EU and, taking into consideration the legislation regarding the rights of residents of the country of the seat of the EGTC, to citizens of all countries being fully associated by an agreement with the ESPON 2020 Cooperation Programme or subsequent financing source.

Seconded experts may be employed by their institution of origin.

In order to ensure continuity and benefit from ESPON experience, the first staff employed by the ESPON EGTC shall be the staff members of the former ESPON Coordination Unit.

IV. FINANCIAL PROVISIONS AND LIABILITIES

ARTICLE 17 - FINANCES

17.1. Sources of finance of the ESPON EGTC

Two kinds of sources of finance are considered for financing the ESPON EGTC.

1. The direct contributions of the members of the Assembly are made available to ensure the existence and basic set up of the ESPON EGTC. The budget related to these tasks is called EGTC Structure Budget.
2. Contracted external sources of financial such as the ESPON 2020 Cooperation Programme are used to finance the realisation of the objectives of the EGTC and related staffing, activities and tasks. The budget related to each of these contracted sources is called EGTC Activity Budget.

17.2. Annual direct contributions from the ESPON EGTC's members: the EGTC Structure budget

The contribution financing the EGTC structure budget for setting up the EGTC as a legal body occurring at the seat of the EGTC is financed by the member of EGTC Luxembourg. The ESPON EGTC establishment budget is managed directly by the Director on behalf of the Assembly via a specific accounting system.

The contributions by the members other than Luxembourg to the functioning of the EGTC are limited to the human resource of the delegates for their time needed to prepare the meetings, to participate to and to follow-up the meetings of the Assembly. Luxembourg as seat of the EGTC will cover the travel costs for Assembly meetings of the delegate representing each Belgian Region.

17.3. Contracted financial contributions of the ESPON EGTC: the EGTC activity budget

The activities carried out by the ESPON EGTC are financed by external sources that are not directly brought in by the members of the Assembly. These contracted contributions are kept in a separate activity budget and accounting system on a contract by contract basis.

The grant agreement related to ESPON 2020 Cooperation Programme, financed under the Structural Funds, will be administered under the name EGTC Activity Budget: ESPON 2020 Cooperation Programme.

The Assembly has the competence to define further EGTC activity budgets, which are sourced by any other contractual relations. The tasks related to contractual relations have to be linked to or support activities financed under the ESPON 2020 Cooperation Programme operation budget.

Subsequent contracts might be made available by the countries and the European Commission to finance the ESPON 2020 Programme after its closure.

ARTICLE 18 - BUDGETARY RULES AND AUDITING

18.1. Budgetary rules

Budgetary rules of the EGTC have to comply with sound financial management. The law of Luxembourg as the seat of the EGTC is applicable with respect to the budgetary rules and auditing provisions regarding the structure budget and the activity budget.

The contract source might require additional rules and regulation. Each contract financing the activities of the ESPON EGTC shall indicate the applicable budgetary rules.

18.2. Approval of the annual budget

The Assembly approves the annual budget of the ESPON EGTC consisting of the separate budget lines set up in relation to the contracts.

18.3. Designation of an external auditor and audit procedures

Regarding the expenses related to the structure budget and, if applicable, those which do not belong to the contracted activity budget and are, therefore, not subject to external audit requirements such as from the ESI Funds regulation regarding an ESPON grant agreement, the Chair of the Assembly is responsible for designating the independent external auditor on the proposition of the Assembly.

The auditor shall have knowledge of auditing and budgetary rules of the country of the seat of the EGTC and shall be listed in the country's Auditor Register. The appointed independent external auditor will carry out audits to verify the correct spending of the EGTC Structure budget and whether the auditing arrangements of the ESPON EGTC are in agreement with official budgetary standards.

Regarding the other contracted activity budgets, the appointment of auditors will follow the rules set out in respective contracts. For example ESI Funds are required to follow a wider regulatory framework. The Chair of the Assembly has the responsibility to ensure that the auditor is appointed and contracted according to the provisions made in the respective contract.

Luxembourg is responsible for approving the audit report of the EGTC Structure budget. The audit reports related to the activity budgets will be approved by authorities defined in the contracts and sent to the Assembly for notification.

ARTICLE 19 - LIABILITY OF EGTC MEMBERS

19.1. Definition of the Liability

The EGTC is responsible for all liabilities resulting from its activities. If the assets of an EGTC are not sufficient to meet its liabilities, its members shall be liable under the provisions of Article 12, (2) of Regulation (EC) No 1082/2006 as amended no matter what kind they are. This includes the coverage of any additional financial obligations arising from the activities of the EGTC (such as accidents, legal action against the EGTC).

19.2. Liability arrangements related to contracts

The ESPON EGTC may only accept contracts which are covered by additional liability arrangements in favour of the members of the EGTC in those cases where the benefit of the execution of such a contract is lying clearly with the contracting party. If such an additional liability arrangement is granted to the EGTC, the bearers of the liability arrangement shall be offered appropriate transparency and monitoring by the Assembly and via a participation in the Consultative Committee (if established), which allows them to understand the soundness of financial management.

19.3. Liability of members in case of resignation from the EGTC

If a member of the Assembly resigns from the ESPON EGTC without fulfilling its obligations, the Assembly acknowledges its shared responsibility to find a solution that guarantees the basic functioning of the ESPON EGTC, respecting existing service and staff contracts.

Leaving the ESPON EGTC will not relinquish the member from any direct liability for the time of its membership. The Director will present a revised budgetary proposal to the Assembly, which outlines measures to be taken.

ARTICLE 20 - FINAL PROVISIONS

The place of jurisdiction is Luxembourg.

Arrêté grand-ducal du 19 octobre 2015 autorisant la création du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) Autorité de gestion Programme Interreg VA Grande Région.[1]

(Mém. A - 204 du 27 octobre 2015, p. 4616)

Art. 1er.

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à créer, ensemble avec le Conseil Régional de Lorraine le groupement européen de coopération territoriale (GECT) «Autorité de gestion Programme INTERREG VA Grande Région».

Le groupement européen de coopération territoriale est l'autorité de gestion du programme Interreg VA Grande Région. Il a son siège à Luxembourg.

Art. 2.

Sont approuvés les projets de convention et de statuts du groupement visé à l'article 1er. Les textes afférents sont publiés en annexe.

Convention du Groupement européen de coopération territoriale

Autorité de gestion Programme INTERREG VA Grande Région

Préambule

Vu

1. le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), modifié par le règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013;
2. la Loi luxembourgeoise du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT);
3. le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil;
4. le Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le Règlement (CE) n° 1080/2006;
5. le Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne».

Considérant en outre

- la décision des Exécutifs de la Grande Région, réunis à Trèves le 13 janvier 2014, affirmant le maintien de l'instrument du GECT en vue d'assurer la fonction d'autorité de gestion du programme de coopération transfrontalière INTERREG VA Grande Région;
- la décision du comité de suivi du programme INTERREG IVA Grande Région du 24 novembre 2014 désignant le présent GECT en tant qu'autorité de gestion du programme de coopération transfrontalière INTERREG VA Grande Région;
- le Programme Opérationnel de coopération territoriale INTERREG VA 2014-2020 «Grande Région»;
- la convention de partenariat du programme INTERREG VA Grande Région.

Le Conseil Régional de Lorraine, représenté par son Président, et le Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre du Développement durable et des Infrastructures, ont pris l'initiative de créer un GECT «Autorité de gestion Programme INTERREG Grande Région» dont la convention, conformément à l'article 8 du règlement modifié (CE) n° 1082/2006, est définie comme suit:

ARTICLE 1er – DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

Le GECT prend le nom d'«Autorité de gestion Programme INTERREG VA Grande Région», il est dénommé ci-après le GECT.

Le siège du GECT se situe à l'adresse du Département de l'Aménagement du Territoire du Ministère du Développement durable et des Infrastructures du Grand-Duché de Luxembourg.

ARTICLE 2 – ZONE D'INTERVENTION

Le GECT agit à travers sa fonction d'autorité de gestion du programme INTERREG VA Grande Région sur le territoire défini par la décision d'exécution de la Commission du 16 juin 2014 établissant la liste des régions et des zones éligibles à un financement

1 Base légale : Loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

du Fonds européen de développement régional au titre des volets transfrontaliers et transnationaux de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période 2014-2020, conformément à la carte présentée en annexe.

ARTICLE 3 – MISSIONS

Le groupement a pour objet d'assurer le rôle d'autorité de gestion du Programme Opérationnel INTERREG VA Grande Région.

Le GECT exerce sa fonction d'autorité de gestion conformément à l'article 125 du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 23 du règlement (UE) n° 1299/2013 dans le cadre du programme de coopération transfrontalière INTERREG VA Grande Région 2014-2020.

Dans ce contexte, le GECT est responsable de ses actes et décisions envers la Commission européenne et à l'égard du comité de suivi du programme.

De plus, le GECT assure la fonction d'employeur du personnel externe à recruter au niveau de l'autorité de gestion et du secrétariat technique conjoint. Dans ce contexte, le GECT se conformera à l'ensemble des dispositions légales qui sont liées à cette fonction.

ARTICLE 4 – DURÉE ET DISSOLUTION DU GECT

4-1 Durée

Le GECT exercera ses activités et missions au moins jusqu'à la date à laquelle la Commission européenne clôturera le programme de coopération transfrontalière INTERREG VA Grande Région. Cette clôture reposera sur la constatation du versement de la totalité de la part FEDER due par le programme aux projets ou au moment de l'achèvement de toute procédure juridique, suivant ce qui arrive en dernier lieu.

Au cas où les membres du GECT et/ou le comité de suivi du programme souhaiteraient attribuer d'autres missions et financements au GECT suite à la clôture du programme de coopération transfrontalière INTERREG VA Grande Région 2014-2020, l'assemblée du GECT pourra décider d'en prolonger l'existence.

4-2 Dissolution du GECT

En cas de dissolution, il appartiendra au GECT de garantir la transition vers la nouvelle autorité désignée pour reprendre la gestion du programme.

Le GECT est dissout s'il ne compte plus que des membres issus d'un même État membre, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1082/2006 modifié.

Le GECT est dissout par l'assemblée si une décision à l'unanimité est prise dans ce sens par ses membres. La dissolution du GECT prend effet trois mois après que la décision est prise par l'assemblée.

L'autorité compétente de l'Etat membre où le GECT a son siège peut ordonner la dissolution lorsqu'elle constate que le groupement ne respecte plus les exigences prévues ou qu'il agit en dehors de ses missions ou contrairement aux dispositions légales.

Avant que le GECT ne soit dissout, l'ensemble des contributions et engagements financiers à recouvrer doit être assumé. Le Luxembourg, en tant que lieu du siège du GECT, est responsable de la coordination du processus de dissolution et notifie la dissolution aux autorités compétentes conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1082/2006 modifié.

Les budgets restants sont redistribués conformément aux sources de financement qui constituent le budget du GECT. Les ressources budgétaires restantes liées au fonctionnement interne du GECT sont reversées à ses membres sur la base de la clé de répartition de leurs contributions.

L'ensemble des reversements est exécuté à condition que l'ensemble des créances aient été honorées. Le Luxembourg, en tant que lieu du siège du GECT, désigne un liquidateur selon les conditions arrêtées au niveau de l'assemblée.

ARTICLE 5 – MEMBRES DU GECT

Le GECT est composé de deux membres qui sont le Conseil Régional de Lorraine, représenté par son Président, et le Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

ARTICLE 6 – ORGANES

Les organes du GECT sont, d'une part, la présidence et l'assemblée ainsi que, d'autre part, le directeur, qui représentent respectivement, d'une part, le niveau de pilotage et, d'autre part, le niveau opérationnel du GECT.

6-1 La présidence

Le GECT est présidé par le Conseil Régional de Lorraine, qui assure les fonctions de représentant au sens de l'article 10 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006. A ce titre, il représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci.

Il est le garant des obligations du GECT qui résultent de sa qualité d'Autorité de gestion, et exécute notamment les décisions du comité de suivi et du comité de sélection du programme. A ce titre, il signe les conventions avec les premiers bénéficiaires des subventions FEDER allouées par le programme.

Dans les rapports avec les tiers, le Président engage le groupement pour tout acte conforme à son objet.

Le Conseil Régional de Lorraine désigne un représentant permanent qui assure au niveau opérationnel le lien entre la présidence et la direction du GECT et qui coopère dans ce sens étroitement avec le directeur.

6-2 L'assemblée

Les membres du GECT sont chacun représentés à l'assemblée par un représentant titulaire et un représentant suppléant désignés selon les procédures qui leur sont propres.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative et les décisions sont prises à l'unanimité.

L'assemblée se réunit, sur convocation du Président du GECT, au moins deux fois par an. Les réunions se déroulent dans les pays représentés en son sein.

L'assemblée est l'organe décisionnel du GECT. Les principales responsabilités de l'assemblée sont:

- approbation et, le cas échéant, modification de l'organisation générale du GECT et de son fonctionnement;
- établissement et approbation d'un règlement intérieur de fonctionnement, et, le cas échéant, modification de celui-ci;
- approbation d'un système de contrôle financier concernant la responsabilité financière assumée par le GECT et, le cas échéant, modification de celui-ci;
- approbation des orientations stratégiques déterminant le travail de l'autorité de gestion ainsi que leur déclinaison opérationnelle à travers le plan de travail annuel, préparé par le directeur;
- approbation et suivi du budget annuel du GECT conformément à l'article 11 du règlement;
- désignation d'un auditeur externe, tenant compte des règles budgétaires et d'audit luxembourgeois;
- définition des conditions d'emploi, d'engagement et de licenciement du personnel à recruter;
- décision sur les recrutements à réaliser au niveau de l'autorité de gestion et du secrétariat technique conjoint et prise de décision sur toute mesure nécessaire dans le contexte de la gestion du personnel;
- suivi de l'exécution correcte des missions d'autorité de gestion au niveau opérationnel;
- approbation des rapports d'activités annuels du GECT;
- modification de la convention et des statuts;
- dissolution du GECT.

6-3 Le directeur

Conformément à l'article 10 1. b) du règlement modifié, le GECT est doté d'un directeur qui assure les fonctions de gestion administrative quotidienne de l'Autorité de gestion.

Le directeur est mis à disposition par le MDDI.

Les principales responsabilités du directeur, que celui-ci exerce en étroite coopération avec le représentant de la présidence, comprennent:

- préparation et exécution des décisions prises au niveau de l'assemblée;
- gestion quotidienne du GECT;
- présentation du plan de travail interne et du budget à l'assemblée pour approbation;
- mise en œuvre des activités telles que prévues dans le plan de travail;
- adresser à l'assemblée pour décision des propositions et initiatives stratégiques liées à la mise en œuvre du programme;
- gestion quotidienne du personnel de l'autorité de gestion et du STC;
- assurer la bonne gestion financière des fonds alloués au programme et du budget d'assistance technique;
- gérer le budget propre du GECT;
- gérer les appels de fonds et les contributions financières des autorités partenaires;
- être le premier interlocuteur de l'auditeur externe.

ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE

Au sens des points g), h), et j) de l'article 8.2 du règlement modifié (CE) n° 1082/2006, les membres se conforment au règlement modifié (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale ainsi qu'aux autres dispositions applicables du droit européen, aux statuts et à la convention régissant le GECT et aux dispositions légales nationales du Grand-Duché de Luxembourg. L'interprétation et la mise en œuvre de la convention sont soumises au droit luxembourgeois. Le GECT agit sous droit public et à but non lucratif. En outre, la loi luxembourgeoise s'applique à l'ensemble des procédures administratives, aux règles comptables et budgétaires et aux dispositions légales en matière de droit du travail.

ARTICLE 8 – PERSONNEL ET RECRUTEMENT

Gestion du personnel

Au niveau opérationnel, le GECT est dirigé par le directeur. Le personnel soutient le directeur dans la mise en œuvre de ses missions.

Le GECT emploie directement du personnel et peut avoir recours à du personnel mis à disposition par un de ses membres.

Les conditions d'emploi, d'engagement et de licenciement sont arrêtées par l'assemblée.

Les contrats sont conclus sous le droit du siège du GECT et sont des contrats de droit privé.

La gestion administrative du personnel recruté sera réalisée par un prestataire externe.

Mise à disposition

Le directeur du GECT ainsi que la secrétaire sont mis à disposition par le MDDI. Le personnel mis à disposition conserve son statut d'origine et l'employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement.

Ce personnel est remis à la disposition de son organisme d'origine:

- à sa demande;
- en cas de faute grave et pour raison disciplinaire;
- à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois;
- dans le cas où ce membre se retire du groupement, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois;
- en cas de dissolution du GECT.

Recrutement du personnel au niveau de l'autorité de gestion

Le personnel de l'autorité de gestion, sauf les cas prévus à l'alinéa précédent, est recruté sur base d'appels à candidatures et sur base de critères de sélection clairs et transparents qui seront validés par l'assemblée.

Le profil des postes à pourvoir et la définition des compétences requises sont validés par l'assemblée, sur base d'une proposition du directeur.

Le recrutement est effectué par les représentants des membres qui siègent à l'assemblée, en associant le directeur.

Les personnels ainsi recrutés le sont pour une durée au plus égale à celle du groupement.

Recrutement du personnel au niveau du secrétariat technique conjoint

Le profil des postes à pourvoir et la définition des compétences requises sont validés par l'assemblée du GECT, puis présentés pour avis au comité de suivi.

Le personnel du secrétariat technique conjoint est recruté sur base d'appels à candidatures et sur base de critères de sélection clairs et transparents qui seront définis par le GECT-Autorité de gestion en tenant compte de l'avis du comité de suivi.

Le recrutement est effectué par les représentants des membres qui siègent à l'assemblée, en associant le directeur du GECT. Les autorités partenaires du programme sont associées à la procédure de sélection.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU GECT

Définition de la responsabilité

Le GECT est responsable de tous les engagements résultant de ses activités. Au cas où les biens, avoirs et ressources du GECT ne seraient pas suffisants pour couvrir les engagements, ses membres sont responsables des dettes de celui-ci conformément à l'article 12-2 du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié. Ceci comprend la couverture de toute obligation financière découlant des activités du GECT.

Responsabilité en lien avec le programme INTERREG VA Grande Région

Le GECT est responsable de l'ensemble de ses décisions qu'il prend et des activités qu'il réalise dans le cadre de son budget propre.

La responsabilité découlant des décisions du comité de suivi et du comité de sélection est régie au niveau de la convention de partenariat du programme INTERREG VA Grande Région conclue entre les autorités partenaires du programme.

Responsabilité des membres en cas de retrait du GECT

Le retrait d'un membre du GECT ne libère pas celui-ci des responsabilités qu'il a contractées pendant la durée de son appartenance au GECT.

ARTICLE 10 – MODALITÉS APPROPRIÉES POUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE, Y COMPRIS POUR LE CONTRÔLE FINANCIER DE LA GESTION DES FONDS PUBLICS

Non applicable.

ARTICLE 11 – PROCÉDURES D'ADOPTION DES STATUTS ET DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

L'adoption des statuts sera effectuée conformément aux articles 4 et 5 du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié.

Une proposition de modification des statuts peut être soumise par un membre à l'assemblée via le président de l'assemblée. La modification des statuts requiert l'approbation de tous les membres du GECT.

Chaque membre informe l'autorité de son Etat prévue à l'article 4 (2) du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié de l'objet de la modification et lui transmet une copie de la modification proposée. Le membre informe le Grand-Duché de Luxembourg en tant que lieu du siège du GECT lorsque la procédure d'approbation de la modification, conformément à la législation nationale, est achevée.

Chaque modification doit être publiée conformément aux articles 4 et 5 du règlement modifié. Le Grand-Duché de Luxembourg notifiera la modification au Comité des Régions de l'Union européenne et enverra à l'office des publications officielles de l'Union européenne une demande portant sur la publication d'une communication au Journal officiel de l'Union européenne annonçant les détails de la modification des statuts du GECT.

Annexe 1: Zone de programmation INTERREG V-A Grande Région

Statuts du Groupement européen de coopération territoriale

<u>Autorité de gestion Programme INTERREG VA Grande Région</u>

Préambule

Vu

1. le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), modifié par le règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013;
2. la Loi luxembourgeoise du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT);
3. le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil;
4. le Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006;
5. le Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne».

Considérant en outre

- la décision des Exécutifs de la Grande Région, réunis à Trèves le 13 janvier 2014, affirmant le maintien de l'instrument du GECT en vue d'assurer la fonction d'autorité de gestion du programme de coopération transfrontalière INTERREG VA Grande Région;
- la décision du comité de suivi du programme INTERREG IVA Grande Région du 24 novembre 2014 désignant le présent GECT en tant qu'autorité de gestion du programme de coopération transfrontalière INTERREG VA Grande Région;
- le Programme Opérationnel de coopération territoriale INTERREG VA 2014-2020 «Grande Région»;

- la convention de partenariat du programme INTERREG VA Grande Région.

Le Conseil Régional de Lorraine, représenté par son Président, et le Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre du Développement durable et des Infrastructures, ont pris l'initiative de créer un GECT «Autorité de gestion Programme INTERREG Grande Région» dont les statuts sont définis comme suit:

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er – CREATION ET OBJET DU GECT

Il est constitué un Groupement Européen de Coopération Territoriale de droit luxembourgeois entre le Conseil Régional de Lorraine représenté par son Président et le Grand-Duché de Luxembourg représenté par son Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le groupement ainsi constitué a pour objet d'assurer le rôle d'autorité de gestion du Programme Opérationnel INTERREG VA Grande Région.

Il est précisé que des modifications résultant de nouveaux schémas d'organisation interne des États membres participant à ce GECT n'entraînent pas une modification des présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

Le GECT ainsi créé prend le nom d'«Autorité de gestion Programme INTERREG VA Grande Région», dénommé ci-après GECT.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège du GECT se situe à l'adresse du Département de l'Aménagement du Territoire du Ministère du Développement durable et des Infrastructures du Grand-Duché de Luxembourg qui assume dans ce contexte les responsabilités suivantes:

- assurer l'acquisition de la personnalité juridique et la publication dans le Journal officiel conformément à l'article 5 du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié,
- suivre le processus de notification en cas d'une modification des statuts et/ou de la convention du GECT ou de sa dissolution.

Lorsqu'il exerce ses missions pour le compte de l'autorité de gestion, le personnel du GECT est localisé à la Maison de la Grande Région.

ARTICLE 4 – ZONE D'INTERVENTION

Le GECT agit à travers sa fonction d'autorité de gestion du programme INTERREG VA Grande Région sur le territoire défini par la décision d'exécution de la Commission du 16 juin 2014 établissant la liste des régions et des zones éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional au titre des volets transfrontaliers et transnationaux de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période 2014-2020, conformément à la carte présentée en annexe.

ARTICLE 5 – MISSIONS

Mission principale:

Conformément à l'article 1er des présents statuts, le GECT exerce sa fonction d'autorité de gestion conformément à l'article 125 du Règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 23 du Règlement (UE) n° 1299/2013 dans le cadre du programme de coopération transfrontalière INTERREG VA Grande Région 2014-2020.

Dans ce contexte, le GECT est responsable de ses actes et décisions envers la Commission européenne et à l'égard du comité de suivi du programme.

De plus, le GECT assure la fonction d'employeur du personnel externe à recruter au niveau de l'autorité de gestion et du secrétariat technique conjoint. Dans ce contexte, le GECT se conformera à l'ensemble des dispositions légales qui sont liées à cette fonction.

Missions détaillées

L'autorité de gestion est responsable de la gestion du programme de coopération conformément au principe de bonne gestion financière tel que décrit à l'article 125 du Règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 23 du Règlement (UE) n° 1299/2013.

Ceci comprend notamment les tâches et responsabilités suivantes:

- représentation du partenariat du programme dans les relations avec la Commission européenne;
- représentation du partenariat du programme dans les relations avec l'autorité de certification et l'autorité d'audit;
- interface entre les organes et autorités intervenant dans la mise en œuvre du programme;
- préparation des réunions et soutien aux travaux du comité de suivi concernant les orientations stratégiques du programme;
- préparation et, suite à la validation par le comité de suivi, mise en place de l'ensemble des règles et procédures de gestion du programme, et, le cas échéant, évaluation et adaptation de celles-ci;
- établissement et proposition pour validation au comité de suivi des procédures et des critères de sélection relatifs à la sélection des projets;
- information et mesures de communication relatives au programme de coopération;

- supervision de l'activité des contrôleurs de 1er niveau de chaque versant;
- gestion du budget d'assistance technique;
- mise en place et supervision du STC;
- embauche et gestion du personnel de l'autorité de gestion / STC;
- contrôle de la sélection des projets en vue d'un financement selon les critères applicables au Programme Opérationnel et contrôle de la conformité des opérations, pendant toute la durée de leur exécution, aux règles communautaires et nationales applicables;
- signature des conventions FEDER;
- établissement du rapport annuel, et après approbation par le comité de suivi, présentation à la Commission européenne;
- réception de la part de l'autorité de certification de toutes les informations nécessaires sur les procédures suivies et les vérifications effectuées en rapport avec les dépenses aux fins de la certification.

L'autorité de gestion est assistée par le STC dans l'exercice de ses missions. Ils travaillent étroitement ensemble afin d'assurer leur mise en œuvre. Le STC est mis en place sous la responsabilité juridique de l'autorité de gestion. Les missions détaillées du STC sont définies dans la convention de partenariat du programme.

II. ADHÉSION, DURÉE ET LOI APPLICABLE

ARTICLE 6 – PROCÉDURES D'ADHÉSION ET DE RETRAIT D'UN MEMBRE

L'adhésion éventuelle de nouveaux membres est soumise à la décision des membres. Cette décision doit être prise à l'unanimité.

Tout membre est libre de se retirer du groupement sous réserve qu'il l'ait demandé par écrit quatre mois avant la date effective de retrait, sans préjuger des conséquences relatives à la mise en œuvre du programme.

Le membre qui s'est retiré reste responsable vis-à-vis du GECT et des tiers dans les limites définies pour le GECT à l'article 18 et jusqu'à l'achèvement des contrats conclus pendant la période de son adhésion et, le cas échéant, jusqu'à la fin de toute procédure juridique en lien avec ces contrats.

ARTICLE 7 – ACQUISITION DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE, DURÉE ET DISSOLUTION DU GECT.

7-1 Acquisition de la personnalité juridique

Le GECT acquiert la personnalité juridique à la date de la publication de l'arrêté grand-ducal portant création du GECT. L'arrêté peut spécifier une date à laquelle le GECT devient opérationnel. Conformément aux articles 4 et 5 du règlement modifié, une notification sera adressée aux États membres et au Comité des Régions par les membres du GECT et la procédure de publication relative à la création du GECT dans le Journal officiel sera entamée.

7-2 Durée

Le GECT exercera ses activités et missions au moins jusqu'à la date à laquelle la Commission européenne clôturera le programme de coopération transfrontalière INTERREG VA Grande Région. Cette clôture reposera sur la constatation du versement de la totalité de la part FEDER due par le programme aux projets ou au moment de l'achèvement de toute procédure juridique, suivant ce qui arrive en dernier lieu.

Au cas où les membres du GECT et/ou le comité de suivi du programme souhaiteraient attribuer d'autres missions et financements au GECT suite à la clôture du programme de coopération transfrontalière INTERREG VA Grande Région 2014-2020, l'assemblé du GECT pourra décider d'en prolonger l'existence.

7-3 Dissolution du GECT

En cas de dissolution, il appartiendra au GECT de garantir la transition vers la nouvelle autorité désignée pour reprendre la gestion du programme.

Le GECT est dissout s'il ne compte plus que des membres issus d'un même État membre, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1082/2006 modifié.

Le GECT est dissout par l'assemblée si une décision à l'unanimité est prise dans ce sens par ses membres. La dissolution du GECT prend effet trois mois après que la décision est prise par l'assemblée.

L'autorité compétente de l'État membre où le GECT a son siège peut ordonner la dissolution lorsqu'elle constate que le groupement ne respecte plus les exigences prévues ou qu'il agit en dehors de ses missions ou contrairement aux dispositions légales.

Avant que le GECT ne soit dissout, l'ensemble des contributions et engagements financiers à recouvrer doit être assumé. Le Luxembourg, en tant que lieu du siège du GECT, est responsable de la coordination du processus de dissolution et notifie la dissolution aux autorités compétentes conformément à l'article 14 du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié.

Les budgets restants sont redistribués conformément aux sources de financement indiquées à l'article 16. Les ressources budgétaires restantes liées au fonctionnement interne conformément à l'article 16 sont reversées aux membres du GECT sur la base de la clé de répartition de leurs contributions.

L'ensemble des reversements est exécuté à condition que l'ensemble des créances aient été honorées. Le Luxembourg, en tant que lieu du siège du GECT, désigne un liquidateur selon les conditions arrêtées au niveau de l'assemblée.

ARTICLE 8 – DROIT APPLICABLE

Les membres se conforment au Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale ainsi qu'aux autres dispositions applicables du droit européen, aux statuts et à la convention régissant le GECT et aux dispositions légales nationales du Grand-Duché de Luxembourg. L'interprétation et la mise en œuvre des statuts sont soumises au droit luxembourgeois. Le GECT agit sous droit public et à but non lucratif. En outre, la loi luxembourgeoise s'applique à l'ensemble des procédures administratives, aux règles comptables et budgétaires et aux dispositions légales en matière de droit du travail.

ARTICLE 9 – PROCÉDURES DE MODIFICATION DES STATUTS

L'adoption des statuts sera effectuée conformément aux articles 4 et 5 du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié.

Une proposition de modification des statuts peut être soumise par un membre à l'assemblée via le président de l'assemblée. La modification des statuts requiert l'approbation de tous les membres du GECT.

Chaque membre informe l'autorité de son État prévue à l'article 4 (2) du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié de l'objet de la modification et lui transmet une copie de la modification proposée. Le membre informe le Grand-Duché de Luxembourg en tant que lieu du siège du GECT lorsque la procédure d'approbation de la modification, conformément à la législation nationale, est achevée.

Chaque modification doit être publiée conformément aux articles 4 et 5 du règlement modifié. Le Grand-Duché de Luxembourg notifiera la modification au Comité des Régions de l'Union européenne et enverra à l'office des publications officielles de l'Union européenne une demande portant sur la publication d'une communication au Journal officiel de l'Union européenne annonçant les détails de la modification des statuts du GECT.

ARTICLE 10 – LANGUES DE TRAVAIL

La langue officielle du GECT est le français. L'ensemble des documents officiels liés au fonctionnement et à la gestion de l'organisme seront rédigés dans cette langue et feront foi. Néanmoins, dans la mesure où les langues de travail du programme de coopération transfrontalière INTERREG VA Grande Région sont le français et l'allemand, des traductions de courtoisie de certains documents vers l'allemand peuvent être réalisées selon les besoins.

III. ORGANES

ARTICLE 11 – L'ORGANISATION DU GECT

Les organes du GECT sont, d'une part, la présidence et l'assemblée ainsi que, d'autre part, le directeur, qui représentent respectivement, d'une part, le niveau de pilotage et, d'autre part, le niveau opérationnel du GECT.

ARTICLE 12 – LA PRÉSIDENCE

Le GECT est présidé par le Conseil Régional de Lorraine, qui assure les fonctions de représentant au sens de l'article 10 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement éuropéen et du Conseil du 5 juillet 2006. A ce titre, il représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci.

Il est le garant des obligations du GECT qui résultent de sa qualité d'Autorité de gestion, et exécute notamment les décisions du Comité de suivi et du comité de sélection du programme. A ce titre, il signe les conventions avec les premiers bénéficiaires des subventions FEDER allouées par le programme.

Dans les rapports avec les tiers, le Président engage le groupement pour tout acte conforme à son objet.

Le Conseil Régional de Lorraine désigne un représentant permanent qui assure au niveau opérationnel le lien entre la présidence et la direction du GECT et qui coopère dans ce sens étroitement avec le directeur.

ARTICLE 13 – L'ASSEMBLÉE

13-1 Composition

Les membres du GECT sont chacun représentés à l'assemblée générale par un représentant titulaire et un représentant suppléant désignés selon les procédures qui leur sont propres.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative et les décisions sont prises à l'unanimité.

L'assemblée se réunit, sur convocation du Président du GECT, au moins deux fois par an. Les réunions se déroulent dans les pays représentés en son sein.

13-2 Présidence et vice-présidence

La présidence de l'assemblée est exercée par le Conseil Régional de Lorraine, la vice-présidence est assurée par le Luxembourg.

La présidence prépare l'ordre du jour des réunions de l'assemblée sur proposition du directeur du GECT et propose à l'assemblée un plan de travail annuel interne du GECT sur proposition du directeur. Le plan de travail validé par l'assemblée du GECT est présenté au comité de suivi du programme pour approbation.

13-3 Principales responsabilités

L'assemblée est l'organe décisionnel du GECT. Les principales responsabilités de l'assemblée sont:

- approbation et, le cas échéant, modification de l'organisation générale du GECT et de son fonctionnement;

- établissement et approbation d'un règlement intérieur de fonctionnement, et, le cas échéant, modification de celui-ci;
- approbation d'un système de contrôle financier concernant la responsabilité financière assumée par le GECT et, le cas échéant, modification de celui-ci;
- approbation des orientations stratégiques déterminant le travail de l'autorité de gestion ainsi que leur déclinaison opérationnelle à travers le plan de travail annuel, préparé par le directeur;
- approbation et suivi du budget annuel du GECT conformément à l'article 11 du règlement;
- désignation d'un auditeur externe, tenant compte des règles budgétaires et d'audit luxembourgeois;
- définition des conditions d'emploi, d'engagement et de licenciement du personnel à recruter;
- décision sur les recrutements à réaliser au niveau de l'autorité de gestion et du secrétariat technique conjoint et prise de décision sur toute mesure nécessaire dans le contexte de la gestion du personnel;
- suivi de l'exécution correcte des missions d'autorité de gestion au niveau opérationnel;
- approbation des rapports d'activités annuels du GECT;
- modification de la convention et des statuts;
- dissolution du GECT.

13-4 Réunions, procédures écrites et représentation

Les invitations écrites aux réunions de l'assemblée sont envoyées avec l'ordre du jour aux membres de l'assemblée dix jours ouvrables avant la réunion. S'ils n'accompagnent pas l'invitation et l'ordre du jour, les documents de travail présentés à l'assemblée pour décision sont envoyés au plus tard cinq jours ouvrables avant la réunion. Des documents ne nécessitant pas de décision peuvent être déposés sur table lors des réunions.

Le directeur est responsable de la transmission aux membres de l'assemblée du compte-rendu de la réunion pour validation. Le compte-rendu est transmis au plus tard 10 jours ouvrables suite à la réunion. Les comptes rendus validés peuvent être transmis aux membres du comité de suivi du programme pour information.

Lorsqu'une décision de l'assemblée est nécessaire dans la période courant entre les deux réunions statutaires annuelles de l'assemblée, la décision peut être prise par procédure écrite. Cette procédure, préparée par le directeur, est mise en œuvre de la manière suivante:

- une proposition de décision accompagnée d'un texte explicatif est envoyée aux membres de l'assemblée par courrier électronique;
- les membres de l'assemblée informent le directeur dans un délai de 10 jours ouvrables de leur position; le silence d'un membre vaut approbation de la proposition; dans des cas d'urgence, par exemple en cas de procédures juridiques, le délai de réponse peut être réduit à cinq jours ouvrables;
- le directeur rassemble les réponses et informe le président du résultat de la procédure; les membres du GECT sont également informés de l'issue de la procédure.

Les représentants des membres du GECT qui siègent à l'assemblée peuvent mandater un suppléant issu de leur institution qui peut les représenter lors d'une réunion de l'assemblée. Un mandat écrit dans ce sens doit être transmis au président avant le début de la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 14 – LE DIRECTEUR

Conformément à l'article 10 1. b) du règlement modifié, le GECT est doté d'un directeur qui assure les fonctions de gestion administrative quotidienne de l'Autorité de gestion.

Le directeur est mis à disposition par le MDDI.

Les principales responsabilités du directeur, que celui-ci exerce en étroite coopération avec le représentant de la présidence, comprennent:

- préparation et exécution des décisions prises au niveau de l'assemblée;
- gestion quotidienne du GECT;
- présentation du plan de travail interne et du budget à l'assemblée pour approbation;
- mise en œuvre des activités telles que prévues dans le plan de travail;
- adresser à l'assemblée pour décision des propositions et initiatives stratégiques liées à la mise en œuvre du programme;
- gestion quotidienne du personnel de l'autorité de gestion et du STC;
- assurer la bonne gestion financière des fonds alloués au programme et du budget d'assistance technique;
- gérer le budget propre du GECT;
- gérer les appels de fonds et les contributions financières des autorités partenaires;
- être le premier interlocuteur de l'auditeur externe.

ARTICLE 15 – PERSONNEL ET RECRUTEMENT

Gestion du personnel

Au niveau opérationnel, le GECT est dirigé par le directeur. Le personnel soutient le directeur dans la mise en œuvre de ses missions.

Le GECT emploie directement du personnel et peut avoir recours à du personnel mis à disposition par un de ses membres.

Les conditions d'emploi, d'engagement et de licenciement sont arrêtées par l'assemblée.

Les contrats sont conclus sous le droit du siège du GECT et sont des contrats de droit privé.

La gestion administrative du personnel recruté sera réalisée par un prestataire externe.

Mise à disposition

Le directeur du GECT ainsi que la secrétaire sont mis à disposition par le MDDI. Le personnel mis à disposition conserve son statut d'origine et l'employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement.

Ce personnel est remis à la disposition de son organisme d'origine:

- à sa demande;
- en cas de faute grave et pour raison disciplinaire;
- à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois;
- dans le cas où ce membre se retire du groupement, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois;
- en cas de dissolution du GECT.

Recrutement du personnel au niveau de l'autorité de gestion

Le personnel de l'autorité de gestion, sauf les cas prévus à l'alinéa précédent, est recruté sur base d'appels à candidatures et sur base de critères de sélection clairs et transparents qui seront validés par l'assemblée.

Le profil des postes à pourvoir et la définition des compétences requises sont validés par l'assemblée, sur base d'une proposition du directeur.

Le recrutement est effectué par les représentants des membres qui siègent à l'assemblée, en associant le directeur.

Les personnels ainsi recrutés le sont pour une durée au plus égale à celle du groupement.

Recrutement du personnel au niveau du secrétariat technique conjoint

Le profil des postes à pourvoir et la définition des compétences requises sont validés par l'assemblée du GECT, puis présentés pour avis au comité de suivi.

Le personnel du secrétariat technique conjoint est recruté sur base d'appels à candidatures et sur base de critères de sélection clairs et transparents qui seront définis par le GECT-Autorité de gestion en tenant compte de l'avis du comité de suivi.

Le recrutement est effectué par les représentants des membres qui siègent à l'assemblée, en associant le directeur du GECT. Les autorités partenaires du programme sont associées à la procédure de sélection.

IV. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RESPONSABILITÉ

ARTICLE 16 – BUDGET ET FINANCEMENT

Sources de financement du GECT

Trois sources de financement sont considérées pour le financement du GECT:

- les contributions directes des membres du GECT qui sont mises à sa disposition afin de garantir son existence et sa mise en place et qui constituent son budget propre; ces contributions peuvent prendre la forme de préfinancements.

Les dépenses définies au niveau de l'autorité de gestion et du secrétariat technique conjoint dans le cadre du budget d'assistance technique du programme INTERREG VA Grande Région sont financés

- par les crédits provenant du FEDER,
- par les contreparties nationales des autorités partenaires.

Le budget propre du GECT

Les dépenses du GECT servant à sa mise en place en tant que structure légale sont prises en charge par le membre luxembourgeois du GECT, qui alloue la contribution correspondante.

La contribution du membre français au fonctionnement du GECT est limitée aux ressources humaines des délégués de l'assemblée pour le temps de travail nécessaire afin de préparer, participer et suivre les réunions de l'assemblée.

Le budget d'assistance technique du programme INTERREG VA Grande Région

Le budget d'assistance technique du programme INTERREG VA Grande Région comprend les coûts correspondant aux dépenses relatives aux missions de l'autorité de gestion et du secrétariat technique conjoint et les ressources nécessaires pour couvrir ces dépenses telles que décrites plus haut. Après décision du comité de suivi sur le montant de ce budget pour l'ensemble de la période de mise en œuvre du programme et pour chaque exercice annuel, celui-ci est attribué au GECT pour gestion et exécution directe.

En outre, le temps de travail d'un fonctionnaire du CRL, agissant en tant qu'interlocuteur permanent du directeur et assurant le lien avec la présidence, peut être valorisé.

Conformément à l'article 11 du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié, l'assemblée générale approuve le budget annuel du GECT sur la base du budget d'assistance technique adopté par le comité de suivi du programme. Le GECT rend compte au comité de suivi de l'utilisation du budget, sur la base des comptes annuels du GECT approuvés par l'assemblée.

Le GECT ouvrira au moins un compte en banque pour chacun des budgets définis.

ARTICLE 17 – RÈGLES BUDGÉTAIRES ET AUDIT

Règles budgétaires

La gestion budgétaire est mise en œuvre conformément au droit luxembourgeois applicable et selon le principe de bonne gestion financière.

Le budget propre du GECT et le budget d'assistance technique du programme sont gérés séparément.

Désignation d'un auditeur externe et procédures d'audit

Tant pour les dépenses couvertes par le budget propre du GECT que pour le budget d'assistance technique du programme, un auditeur agréé indépendant doit être désigné. La désignation sera effectuée par le président de l'assemblée sur proposition de l'assemblée.

L'auditeur doit disposer des compétences nécessaires et d'une connaissance des règles budgétaires du pays du siège du GECT.

L'auditeur vérifie l'utilisation correcte du budget et confirme dans son rapport annuel que le GECT respecte des dispositions budgétaires publiques.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU GECT

Définition de la responsabilité

Le GECT est responsable de tous les engagements résultant de ses activités. Au cas où les biens, avoirs et ressources du GECT ne seraient pas suffisants pour couvrir les engagements, ses membres sont responsables des dettes de celui-ci conformément à l'article 12-2 du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié. Ceci comprend la couverture de toute obligation financière découlant des activités du GECT.

Responsabilité en lien avec le programme INTERREG Grande Région

Le GECT est responsable de l'ensemble de ses décisions qu'il prend et des activités qu'il réalise dans le cadre de son budget propre.

La responsabilité découlant des décisions du comité de suivi et du comité de sélection est régie au niveau de la convention de partenariat du programme INTERREG VA Grande Région conclue entre les autorités partenaires du programme.

Responsabilité des membres en cas de retrait du GECT

Le retrait d'un membre du GECT ne libère pas celui-ci des responsabilités qu'il a contractées pendant la durée de son appartenance au GECT.

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS FINALES

Le lieu de juridiction est Luxembourg.

CORPS GRAND-DUCAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (CGDIS)

Sommaire

Loi communale du 13 décembre 1988, voir Art. 100, 101 et 106 point 6° 720

voir:

Recueil Administrations, Services et Établissements publics:

Loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile

Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation
1. de la division d'incendie et de sauvetage «du Corps grand-ducal d'incendie et de secours»
2. des services d'incendie et de sauvetage des communes

Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant
1. l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population
2. la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation «du Corps grand-ducal d'incendie et de secours»

Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant les modalités du congé spécial des volontaires des services de secours

CULTES

Sommaire

Loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits) . . 386

voir aussi: Recueil Cultes:

Loi du 13 février 2018 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes

Loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes,

(Bulletin des lois 172, an X, n° 1344)

modifiée par:

Loi du 10 juillet 1998 (Mém. A - 66 du 20 août 1998, p. 1318; doc. parl. 4374)

Loi du 13 février 2018 (Mém. A - 142 du 26 février 2018; doc. parl. 7037).

Texte coordonné au 26 février 2018

Version applicable à partir du 1er mai 2018

Extraits

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par. le Corps législatif le 18 germinal an X , conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 15 dudit mois, communiquée au Tribunal le même jour.

DÉCRET.

La convention passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le Pape et le Gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor an IX [10 septembre 1801], ensemble les articles organiques; de ladite convention, les articles organiques des cultes protestans, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la République.

Convention entre le Gouvernement français et sa Sainteté Pie VII, échangée le 23 Fructidor an IX[10 Septembre 1801].

Le premier Consul de la République française, et sa Sainteté le souverain Pontife Pie VII, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs;

Le premier Consul, les citoyens Joseph BONAPARTE, conseiller d'état, CRETET, conseiller d'état, et BERNIER, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleine pouvoirs;

Sa Sainteté, son éminence monseigneur Hercule CONSALVI, cardinal de la sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'état; Joseph SPINA, archevêque de Corinthe, prélat domestique de sa Sainteté, assistant du trône pontifical, et le père CASELLI, théologien consultant de sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante:

Convention entre le Gouvernement français et sa Sainteté Pie VII.

Le Gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus-grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit:

Art. Ier.

La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France; son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Art. II.

Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

Art. III.

Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

Art. IV.

Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

Art. V.

Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

Art. VI.

Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans:

«Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution, de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au-dedans, soit au-dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au Gouvernement.»

Art. VII.

Les ecclésiatiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

Art. VIII.

La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France:

Domine, salvam fac Rempublicam;

Domine, salvos fac Consules.

Art. IX.

Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

Art. X.

Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

Art. XI.

Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

Art. XII.

Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

Art. XIII.

Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

Art. XIV.

Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

Art. XV.

Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises, des fondations.

Art. XVI.

Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

Art. XVII.

Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications, seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 Messidor an IX.

ARTICLES ORGANIQUES de la Convention du 26 Messidor an IX.

Titre Ier – *(Abrogé par la loi du 10 juillet 1998)*

Art. Ier. à **VIII.** (. . .) *(abrogés par la loi du 10 juillet 1998)*

Titre II – Des Ministres

Section première. – Dispositions générales

Art. IX. et **Art. X.** (. . .) *(abrogés par la loi du 10 juillet 1998)*

Art. XI.

Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.

Art. XII. (. . .) *(abrogé par la loi du 10 juillet 1998)*

Section II. – (Abrogée par la loi du 10 juillet 1998)

Art. XIII. à **XV.** (. . .) *(abrogés par la loi du 10 juillet 1998)*

Section III. – Des Évêques, des Vicaires généraux et des Séminaires

Art. XVI. à **XXII.** (. . .) *(abrogés par la loi du 10 juillet 1998)*

Art. XXIII.

Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les réglemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul.

Art. XXIV. à **XXVI.** (. . .) *(abrogés par la loi du 10 juillet 1998)*

Section IV. – (Abrogée par la loi du 10 juillet 1998)

Art. XXVII. à **XXXIV.** (. . .) *(abrogés par la loi du 10 juillet 1998)*

Section V. – (Abrogée par la loi du 10 juillet 1998)

Art. XXV. à **XXXVIII.** (. . .) *(abrogés par la loi du 10 juillet 1998)*

Titre III – Du Culte

Art. XXXIX. à **XLVII.** (. . .) *(abrogés par la loi du 10 juillet 1998)*

Art. XLVIII.

L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

Art. XLIX.

Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

Art. L. à. LI. (. . .) *(abrogés par la loi du 10 juillet 1998)*

Art. LII.

Ils ne se permettront dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État.

Art. LIII. (. . .) *(abrogé par la loi du 10 juillet 1998)*

Art. LIV.

Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

Art. LV.

Les registres, tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacremens, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

Art. LVI. (. . .) *(abrogé par la loi du 10 juillet 1998)*

Art. LVII.

Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

Titre IV – De la circonscription des Archevêchés, des Évêchés et des Paroisses, des édifices destinés au Culte, et du traitement des Ministres

Section Ire. – (. . .) *(abrogée par la loi du 10 juillet 1998)*

Art. LVIII. à **LIX.** (. . .) *(abrogés par la loi du 10 juillet 1998)*

Section II. – (. . .) *(abrogée par la loi du 10 juillet 1998)*

Art. LX. à **LXIII.** (. . .) *(abrogés par la loi du 10 juillet 1998)*

Section III. – Du traitement des Ministres

Art. LXIV. à LXXI. (. . .) *(abrogés par la loi du 10 juillet 1998)*

Art. LXXII.

Les presbytères et les jardins attenans, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservans des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

Art. LXXIII.

Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État: elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Art. LXXIV.

Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

Section IV. – Des édifices destinés au Culte

Art. LXXV.

Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département.

Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. LXXVI. (. . .) *(abrogé par la loi du 13 février 2018)*

Art. LXXVII.

Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le cube, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

(...) *(abrogé par la loi du 10 juillet 1998)*

(…)

DÉCHETS

Sommaire

voir:

Code de l'environnement - Déchets:

Loi du 21 mars 2012 relative aux déchets

Règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés

Règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

DÉLÉGATIONS

Sommaire

Loi communale du 13 décembre 1988, , voir Art. 67, 69, 70, 72, 76 et 77 720

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Sommaire

voir:

Code de l'environnement - Divers:

Loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet

1. le développement et la diversification économiques
2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie (Art. 13)

DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Sommaire

Code civil (Art. 537 à 543)

Loi communale du 13 décembre 1988, voir Art. 106, 9 . . . . . **720**

Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 37, 38, 40, 41, 42 et 44) **394**

Règlement grand-ducal du 24 avril 2007 déterminant les conditions de l'exercice des droits de passage par le domaine public routier des communes dont bénéficient les entreprises notifiées fournissant des réseaux ou services de communications électroniques **396**

voir aussi:

Code de l'environnement - Eaux:

Loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre (Art. 6 et 7)

Code de l'environnement - Énergie:

Loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (Art. 37, 38, 40 et 41)

Loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (Art. 43 à 45)

Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques,

(Mém. A - 43 du 8 mars 2011, p. 610; doc. parl. 6149; dir. 2009/136 et 2009/140)

modifiée par:

Loi du 7 juin 2017 (Mém. A - 557 du 9 juin 2017; doc. parl. 7052)

Loi du 27 juin 2018 (Mém. A - 559 du 5 juillet 2018; doc. parl. 6921)

Loi du 12 décembre 2019 (Mém. A - 853 du 17 décembre 2019; doc. parl. 7443).

Texte coordonné au 17 décembre 2019

Version applicable à partir du 21 décembre 2019

Extraits: Art. 37, 38, 40, 41, 42 et 44

Art. 37.

(1) Toute entreprise notifiée bénéficie d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes; ce droit permet aussi bien l'accès à des infrastructures et équipements techniques que leur implantation et installation.

(2) L'installation des infrastructures et des ressources associées doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.

Art. 38.

(1) Les autorités gestionnaires des domaines publics autres que les domaines routiers de l'Etat et des communes et le domaine ferroviaire, lorsqu'elles donnent accès à des entreprises notifiées, le font sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation ou avec les capacités disponibles des domaines visés. La convention ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Copie de la convention est transmise par l'entreprise notifiée à l'Institut endéans le mois qui suit sa mise en vigueur.

(2) Le passage par les domaines routiers de l'Etat et des communes et ferroviaire fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente suivant la nature de la voie empruntée et dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

(3) Pour le passage par les domaines l'autorité concernée ne peut imposer à l'opérateur aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit. L'opérateur détient en outre un droit de passage gratuit pour les infrastructures et ressources associées dans les ouvrages publics situés dans les domaines publics de l'Etat et des communes.

(4) Les autorités publiques responsables pour l'établissement des conventions ou des permissions de voirie prennent leurs décisions dans un délai de six mois suivant la demande. Le silence des autorités dans le délai imparti vaut accord et une déclaration de l'entreprise notifiée à l'Institut se substitue à la convention visée au paragraphe (1).

(5) Les autorités publiques ou locales qui exploitent, sont propriétaires ou contrôlent des entreprises exploitant des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient cette activité à l'Institut et instaurent une séparation structurelle effective entre la fonction responsable de l'octroi des droits de passage et les activités associées à la propriété et au contrôle. La séparation structurelle effective fait l'objet d'un contrôle par l'Institut qui en publie les résultats sur son site Internet.

(...)

Art. 40.

(1) Les autorités gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des communes ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des infrastructures et ressources associées à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer dans l'intérêt du domaine occupé. Elles doivent en informer l'entreprise notifiée concernée par lettre recommandée au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Sauf dispositions contraires, les frais inhérents à la modification des infrastructures et ressources associées sont à charge de l'entreprise notifiée.

(2) Lorsque ces travaux aux domaines publics de l'Etat et des communes ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des infrastructures et ressources associées en faveur d'une tierce personne, l'entreprise notifiée peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.

Art. 41.

Lorsque les capacités d'occupation d'un domaine public sont épuisées par l'usage qu'en fait une seule entreprise notifiée, le propriétaire subordonne l'octroi des droits à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et transmet les conditions d'accès à ces installations à l'Institut qui les publie sur ses pages Internet.

Art. 42.

Lorsqu'une entreprise notifiée a l'intention d'établir des infrastructures et ressources associées sur des propriétés ne faisant pas partie des domaines publics de l'Etat et des communes, elle doit conclure un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode

d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée. Cet accord contient une clause autorisant le partage éventuel des infrastructures et ressources associées avec une autre entreprise notifiée.

(...)

Art. 44.

(1) Lorsque une entreprise notifiée a le droit, en vertu du titre V de la présente loi, de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut bénéficier d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, l'Institut, tenant pleinement compte du principe de proportionnalité, peut imposer le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, notamment des bâtiments, des accès aux bâtiments, du câblage des bâtiments, des pylônes, antennes, tours et autres constructions de soutènement, gaines, conduites, trous de visite et boîtiers avec d'autres entreprises notifiées.

(2) Ce partage et d'autres mesures, y compris la colocalisation physique, visant à faciliter la coordination de travaux publics dans l'Intérêt de la protection de l'environnement, de la santé publique ou de la sécurité publique, pour réaliser des objectifs d'urbanisme ou d'aménagement du territoire sont imposés aux entreprises notifiées par l'Institut après consultation publique organisé conformément à l'article 78 de la présente loi. Les arrangements en matière de partage ou de coordination incluent des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

(3) L'Institut peut de même imposer le partage de ressources telles que visées par l'article 43 de la présente loi entre des entreprises notifiées et des propriétaires disposant d'infrastructures équivalentes lorsque cela est justifié par le fait que le doublement de cette infrastructure serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable, après consultation publique organisé conformément à l'article 78 de la présente loi. L'identification de ces propriétaires est du ressort de l'Institut.

Les arrangements en la matière incluent des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

(4) Les entreprises notifiées et les propriétaires visés au paragraphe précédant fournissent d'office à l'Institut, sur support à déterminer par ce dernier, un inventaire détaillé de la nature, de la disponibilité et de l'emplacement des ressources établies par application du paragraphe (1); cet inventaire est mis à la disposition des parties intéressées sous une forme déterminée par l'Institut.

Règlement grand-ducal du 24 avril 2007 déterminant les conditions de l'exercice des droits de passage par le domaine public routier des communes dont bénéficient les entreprises notifiées fournissant des réseaux ou services de communications électroniques.[1]

(Mém. A - 66 du 27 avril 2007, p. 1393)

Art. 1er.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions régissant le passage par le domaine public routier des communes dont bénéficient les entreprises notifiées définies par l'article 2 point (10) de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques, dénommées ci-après «les entreprises».

Art. 2.

Au sens du présent règlement, on entend par «domaine public routier des communes» la voirie vicinale définie par l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.

(1) Pour l'exécution sur le domaine public routier d'une commune de travaux d'établissement, de remplacement, d'entretien, de modification ou de suppression d'infrastructures et d'équipements techniques, l'entreprise demande une permission de voirie au bourgmestre.

(2) La demande indique les nom et adresse de l'entreprise ainsi que l'objet précis des travaux envisagés et la durée projetée de l'occupation du domaine public routier de la commune. Elle est accompagnée d'un dossier technique qui comprend au moins les documents suivants:

1. le plan de l'ensemble du réseau projeté sur un fond de plan déterminé par l'entreprise;
2. le plan du domaine public routier de la commune présentant les modalités d'implantation en plan et en hauteur; il est présenté sur un fond de plan fourni par le bourgmestre dans les quinze jours de la demande de l'entreprise;
3. les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes;
4. les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les intersections;
5. les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordinateur de sécurité désigné par l'entreprise;
6. les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages;
7. un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible.

Art. 4.

Le bourgmestre informe par écrit l'entreprise de sa décision dans les trois mois de la réception de la demande.

Art. 5.

En cas de décision favorable, le bourgmestre établit la permission de voirie au nom de l'entreprise. La décision du bourgmestre est délivrée conformément au principe de transparence et de non-discrimination et publiée par affichage dans la commune pendant trente jours à partir de la date de délivrance.

Art. 6.

(1) La permission de voirie contient toutes les conditions d'exécution requises suivant la nature de la voie empruntée et les dispositions de la législation en vigueur. Elle règle les modalités d'exécution et de surveillance des travaux d'établissement, de remplacement, d'entretien, de modification ou de suppression d'infrastructures et d'équipements techniques.

(2) La permission de voirie ne peut pas contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation.

(3) L'exercice du droit de passage sur le domaine public routier d'une commune peut être limité ou refusé dans la mesure où cette occupation est incompatible avec sa destination ou dépasse les capacités disponibles.

(4) La permission de voirie détermine les conditions d'accès pour les travaux à réaliser, tout en veillant au maintien, à la destination et à la viabilité du domaine public.

(5) L'évaluation de la capacité requise par l'entreprise a lieu conformément aux articles 3 (2) 2., 10 et 11 du présent règlement grand-ducal.

Art. 7.

En cas de décision de refus, le bourgmestre informe l'entreprise par lettre recommandée indiquant les motifs du refus ainsi que les voies et délais de recours.

1 Base légale: Article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques; Loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques; Loi du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 8.

(1) Si la permission de voirie est modifiée ou retirée, le bénéficiaire modifiera, adaptera ou, le cas échéant, enlèvera à ses frais les infrastructures et équipements qu'il a installés.

(2) Outre les cas dans lesquels, à la suite d'incidents ou d'accidents, une intervention est nécessaire pour des raisons de force majeure, le bourgmestre peut, dans l'intérêt du domaine occupé, demander le déplacement ou la modification des infrastructures et équipements en place. Il informe, dès qu'il en a connaissance, l'entreprise concernée de la date de déplacement ou de la modification demandée et respecte un préavis suffisant pour permettre la continuité de l'exploitation de l'activité autorisée, qui ne peut être inférieur à deux mois, sauf travaux d'urgence.

(3) Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage des infrastructures et équipements entre entreprises.

Art. 9.

(1) Tous les travaux, notamment l'établissement, le remplacement, l'entretien, la modification et la suppression d'infrastructures et d'équipements techniques doivent être réalisés dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public.

(2) A ces fins les bourgmestres des communes avoisinantes peuvent, d'un commun accord, définir un réseau de couloirs préférentiels dont ils peuvent imposer l'utilisation à l'entreprise.

Art. 10.

(1) Le bourgmestre dispose à tout moment d'un droit d'inspection. Il procède au contrôle de conformité provisoire et définitif des travaux au regard des conditions de la permission de voirie. Le contrôle de conformité est documenté dans un procès-verbal contradictoire signé par le bourgmestre et l'entreprise.

(2) Le bourgmestre peut ordonner à l'entreprise d'arrêter les travaux lorsqu'il est établi que les conditions fixées en vertu des articles 4, 6 et 9 ne sont pas respectées. L'ordonnance produit ses effets jusqu'à ce que les conditions de la permission soient rétablies.

(3) Lors du contrôle de conformité définitif des travaux l'entreprise fournira au bourgmestre un relevé renseignant la situation exacte des infrastructures et équipements techniques installés. Copie de ce relevé est transmise par l'entreprise à l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Art. 11.

(1) Lorsque le bourgmestre constate que l'exercice du droit de passage de l'entreprise peut être assuré par l'utilisation d'infrastructures existantes qui appartiennent soit à la commune soit à une autre entreprise, le bourgmestre peut imposer une utilisation partagée des infrastructures en cause.

(2) Les conditions d'occupation de ces infrastructures partagées ainsi que leur entretien sont réglées par convention entre la commune et les entreprises concernées. Copie de cette convention est déposée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Art. 12.

(1) Tout litige entre entreprises relatif à l'utilisation partagée des infrastructures fait l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. L'Institut Luxembourgeois de Régulation peut être saisi dans les conditions légales fixées à cet effet.

(2) En cas d'échec des négociations de partage des infrastructures constaté par l'une des parties dans un délai maximal de trois mois, le cas échéant prolongé jusqu'à la décision de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, à compter de la décision du bourgmestre à partager les installations prévue au premier paragraphe de l'article 11, l'entreprise peut confirmer au bourgmestre sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les infrastructures existantes.

DOMICILE

Sommaire

voir:

Code civil (Art. 102 à 111)

EAUX

Sommaire

Règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 concernant les aspects techniques du programme directeur de gestion des risques d'inondation 400

voir aussi:

Code de l'environnement - Eaux:

Loi du 26 décembre 1855 sur le drainage et les irrigations

Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre

Loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

Règlement grand-ducal du 14 septembre 1963 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 11 de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

Loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau (Art. 2)

Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau (Art. 12, 13, 14, 16, 22, 23, 24, 33, 36, 37, 38, 42, 43, 44, 46 à 51, 55, 56, 57, 65, 71, 72)

Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine

Règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 concernant les aspects techniques du programme directeur de gestion des risques d'inondation.[1]

(Mém. A - 252 du 31 décembre 2010, p. 4598; dir. 2007/60)

Art. 1er.

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «inondation»: submersion temporaire par l'eau de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues de rivières en excluant les inondations dues aux réseaux d'égouts.
2. «risque d'inondation»: la combinaison de la probabilité d'une inondation et des conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées à une inondation.

Art. 2.

Les cartes des zones inondables sont établies pour:

a) des crues de faible probabilité ou de scénarios d'évènements extrêmes,

b) des crues de probabilité moyenne pour une période de retour probable de cent ans,

c) des crues de forte probabilité, d'une période de retour de 10 ans.

Pour ces trois scénarios, les éléments suivants doivent apparaître dans les cartes:

– l'étendue de l'inondation,

– les hauteurs d'eau et

– le cas échéant, la vitesse du courant.

Art. 3.

Les cartes des risques d'inondation doivent contenir les paramètres suivants:

a) le nombre indicatif des habitants potentiellement touchés,

b) les types d'activités économiques dans la zone potentiellement touchée,

c) les installations visées à l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classées, qui sont susceptibles de provoquer une pollution accidentelle en cas d'inondation,

d) les zones protégées telles que définies à l'article 20 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Art. 4.

Les plans de gestion des risques d'inondation sont établis à l'échelle du district hydrographique, sur la base de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation.

Ils comportent des éléments relatifs à la prévention, la protection et la préparation, y compris la prévision et les systèmes d'alerte précoce des inondations. Ils définissent des objectifs appropriés, ainsi que les mesures pour atteindre ces objectifs, en matière de gestion des risques d'inondation et mettent l'accent sur la réduction des conséquences négatives potentielles d'une inondation pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. Ces mesures sont complétées par des mesures structurelles ou non structurelles relatives à la régulation de l'écoulement des crues et l'encouragement à des modes durables d'occupation du sol.

Des priorités et des modalités de suivi du progrès de mise en oeuvre du plan de gestion sont définies dans ce cadre. Les plans de gestion des risques d'inondation renseignent également sur les mesures et les actions prises en matière d'information du public ainsi que sur le processus de coordination au sein du district hydrographique international.

Les plans de gestion doivent être conformes au principe de solidarité internationale. Ils ne comprennent pas de mesures augmentant sensiblement, du fait de leur portée et de leur impact, les risques d'inondation en amont ou en aval ni sur le territoire national ni dans d'autres pays partageant le même bassin hydrographique.

---

1 Base légale: Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 2 et 38.

ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES

Sommaire

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, voir Art. 1bis à 1quater, 12 et 43bis **796**

Loi du 21 décembre 2007 portant

1. **transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
2. **modification du Code pénal;**
3. **modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance (telle qu'elle a été modifiée) . . .** **402**

Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes **405**

voir:

Recueil Constitution, Art. 11 (2)

Code du travail, Art. 241-1 à 245-8

Code de la fonction publique - Dispositions complémentaires:

Loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes, Art. 1er à 7

Loi du 21 décembre 2007 portant

1. **transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
2. **modification du Code pénal;**
3. **modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance,**

(Mém. A - 232 du 21 décembre 2007, p. 3930; doc. parl. 5739; dir. 2004/113/CE)

modifiée par:

Loi du 19 juin 2012 (Mém. A - 137 du 5 juillet 2012, p. 1738; doc. parl. 6127; Texte coordonné: Mém. A - 137 du 5 juillet 2012, p. 1739)

Loi du 12 avril 2015 (Mém. A - 73 du 16 avril 2015, p. 1390 ; doc. parl. 6454).

Texte coordonné au 16 avril 2015

Version applicable à partir du 20 avril 2015

Chapitre 1er.- Dispositions générales

Art. 1er.

La présente loi a pour objet de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services en dehors du domaine du travail et de l'emploi en vue de mettre en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

Art. 2.

(1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, y compris un traitement moins favorable de la femme en raison de la grossesse ou de la maternité est interdite.

(2) Aux fins des paragraphes (1) et (3), on entend par:

a) «discrimination directe»: la situation dans laquelle une personne est traitée de manière moins favorable en raison de son sexe qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable;

b) «discrimination indirecte»: la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre désavantagerait particulièrement des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour parvenir à ce but ne soient appropriés et nécessaires;

c) «harcèlement»: la situation dans laquelle un comportement non désiré lié au sexe d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant;

d) «harcèlement sexuel»: la situation dans laquelle un comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

(3) Le harcèlement et le harcèlement sexuel au sens de la présente loi sont considérés comme des discriminations et sont dès lors interdits.

Le rejet de tout comportement de harcèlement et/ou de harcèlement sexuel par une personne ou sa soumission à ceux-ci ne peut être utilisé pour fonder une décision affectant cette personne.

(4) Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est considéré comme une discrimination au sens de la présente loi et est interdit.

Art. 3.

(1) La présente loi s'applique à toutes les personnes physiques ou morales tant pour le secteur public, que pour le secteur privé, y compris les organismes publics, qui donnent accès à des biens et services et/ou qui fournissent des biens et services qui sont à la disposition du public, indépendamment de la personne concernée.

(2) La loi ne vise pas les biens et services fournis dans le cadre de la sphère de la vie privée et familiale, ni les transactions qui se déroulent dans ce cadre.

(3) La présente loi n'empêche pas la liberté contractuelle individuelle, à la condition que le choix du cocontractant ne soit pas fondé sur le sexe de l'intéressé-e.

(4) La présente loi ne s'applique pas:

– (…) *(abrogé par la loi du 19 juin 2012)*
– aux questions relatives à l'emploi et au travail dans la mesure où elles sont régies par d'autres lois;
– aux questions relatives au travail non salarié dans la mesure où elles sont régies par d'autres lois.

(5) La présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables relatives à la protection des femmes en ce qui concerne la grossesse et la maternité.

Chapitre 2.- Dispositions particulières

Art. 4.

Ne sont pas considérées comme contraires à la présente loi, les différences de traitement entre les femmes et les hommes si l'accès à des biens et services ou la fourniture de biens et services destinés exclusivement ou essentiellement aux membres d'un sexe est justifié par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont appropriés et nécessaires.

Art. 5.

En vue d'assurer une pleine égalité entre les femmes et les hommes dans la pratique, le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés au sexe.

Art. 6.

(Loi du 12 avril 2015)

«(1) Dans tous les nouveaux contrats, le sexe ne peut pas être utilisé comme facteur de différenciation dans le calcul des primes et des prestations d'assurances et des services financiers connexes.»

«(2)»[1] Pour les contrats conclus après le 20 décembre 2009, les frais liés à la grossesse et à la maternité ne peuvent en aucun cas entraîner de différences en matière de primes et de prestations d'assurances et de services financiers connexes.

«(3)»[1] Le Commissariat aux Assurances est chargé de collecter les données précises concernant l'utilisation du sexe en tant qu'élément actuariel déterminant, de les publier et de les mettre à jour régulièrement.

Chapitre 3.- Défense des droits et voies de recours

Art. 7.

(1) Toute association sans but lucratif, d'importance nationale, qui a un intérêt légitime à assurer que les dispositions de la présente loi soient respectées, qui jouit de la personnalité juridique depuis au moins 1 an à la date des faits et qui a été préalablement agréée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, peut exercer devant les juridictions civiles ou administratives les droits reconnus à la victime d'une discrimination en ce qui concerne tout acte ou tout fait constituant une violation des dispositions de la présente loi et portant préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre en vertu de son objet statutaire, même si elle ne justifie pas d'un intérêt matériel ou moral.

(2) Si toutefois les faits ont été commis envers des personnes considérées individuellement, l'association sans but lucratif ne peut exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination qu'à la condition que ces personnes donnent expressément et par écrit leur accord.

Art. 8.

(1) Lorsqu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit directement ou par l'intermédiaire d'une association sans but lucratif ayant compétence pour ce faire, conformément à l'article 7 qui précède, devant la juridiction civile ou administrative, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux procédures pénales.

Art. 9.

(1) Est considérée comme nulle et non avenue, toute disposition figurant notamment, dans un contrat, dans un règlement intérieur d'entreprise, ainsi que dans les règles régissant les associations à but lucratif ou non lucratif et les professions indépendantes, contraire au principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes au sens de la présente loi.

(2) En cas de discrimination, la victime peut réclamer une indemnisation de son préjudice en application du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle. Sans préjudice des règles de droit commun relatives à la réparation du dommage matériel, la personne qui a contrevenu à l'interdiction de la discrimination doit verser à la victime de la discrimination, au titre du préjudice moral subi par elle du fait de la discrimination, une indemnité correspondant, selon le choix de la victime:

– soit à une indemnisation forfaitaire dont le montant est fixé à 1.000 euros. Dans ce cas la victime ne doit pas prouver l'étendue du préjudice moral par elle subi;
– soit une indemnisation correspondant au dommage réellement subi par la victime. Dans ce cas, la victime doit prouver l'étendue du préjudice moral par elle subi.

1 Renuméroté par la loi du 12 avril 2015.

(3) Le président du tribunal, respectivement le juge de paix, peut à la demande de la victime de la discrimination ou d'une association, telle que visée à l'article 7 de la présente loi, condamner au payement d'une astreinte, l'auteur de la discrimination pour le cas où il ne serait pas mis fin à celle-ci. Le juge statue conformément aux articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs aux astreintes.

(4) Le président du tribunal, respectivement le juge de paix peut ordonner l'affichage de sa décision à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait, aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision coulée en force de chose jugée.

Ces mesures de publicité ne peuvent être prescrites, que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets.

Art. 10.

(1) Aucune personne visée à l'article 3 de la présente loi ne peut faire l'objet de mesures de représailles, ni en raison des protestations ou refus opposés à un acte ou un comportement contraire au principe de l'égalité de traitement défini par la présente loi, ni en réaction à une plainte ou une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

(2) De même, personne ne peut faire l'objet de représailles pour avoir témoigné des agissements définis à l'article 2 de la présente loi ou pour les avoir relatés.

(3) Toute disposition ou tout acte contraire aux deux paragraphes qui précèdent est nul de plein droit.

Art. 11.

(1) En vue de promouvoir le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans les domaines régis par la présente loi, des réunions périodiques et ponctuelles seront organisées dans le cadre des plateformes de dialogue entre les ministères compétents et les parties prenantes concernées ayant un intérêt légitime à contribuer à la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe entre autres, dans les domaines de l'accès à des biens et services et de la fourniture de biens et services, aussi bien dans le cadre du secteur public, que du secteur privé.

(2) Aux fins du paragraphe (1) on entend par parties prenantes:

– les organisations non gouvernementales nationales et internationales ayant acquis la personnalité juridique et étant établies sur le territoire national;
– les partenaires sociaux.

Art. 12.

Le Centre pour l'égalité de traitement visé au chapitre 3 de la loi du 28 novembre 2006 portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
3. modification du Code du travail et portant introduction dans le livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;

tient lieu d'organisme chargé de la promotion de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes ayant pour objet entre autres, de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur le sexe, notamment dans les domaines de l'accès à des biens et services et de la fourniture de biens et services.

Chapitre 4.- Dispositions modificatives

Art. 13.

L'article 455 du Code pénal est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1) de l'article 455 du Code pénal sont insérés après les termes «la fourniture ou la jouissance d'un bien» les termes «et/ou l'accès à un bien»

2° Au paragraphe 2) de l'article 455 du Code pénal sont insérés après les termes «la fourniture d'un service» les termes «et/ou l'accès à un service»

3° Au paragraphe 3) de l'article 455 du Code pénal sont ajoutés après les termes «la fourniture d'un bien ou d'un service» les termes «et/ou l'accès à un bien ou à un service».

Art. 14.

La loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit:

Il est ajouté à la suite de l'article 15 un article 15-1 de la teneur suivante:

«Art. 15-1. Egalité de traitement entre les femmes et les hommes

(1) Dans tous les nouveaux contrats d'assurance conclus après le 20 décembre 2007, le sexe ne peut pas être utilisé comme facteur de différenciation dans le calcul des primes et des prestations d'assurances.

(2) Des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations sont toutefois autorisées, lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques, sur la base de données actuarielles et statistiques pertinentes et précises.

(3) Pour les contrats conclus après le 20 décembre 2009, les frais liés à la grossesse et à la maternité ne peuvent en aucun cas entraîner de différences en matière de primes et de prestations d'assurances.»

Chapitre 5.- Dispositions finales

Art. 15.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.[1]

(Mém. A - 177 du 5 octobre 2006, p. 3190)

Art. 1er. Désignation

1. Un délégué à l'égalité entre femmes et hommes (ci-après «délégué à l'égalité») est désigné au sein de chaque commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes, qui ne dispose pas d'une délégation du personnel au sens de l'article 43 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Le délégué à l'égalité est choisi par le conseil communal parmi les agents ayant posé leur candidature. Est admissible comme candidat tout agent de la commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes revêtant le statut de fonctionnaire ou employé communal. A défaut de candidat, le conseil communal détermine parmi le personnel remplissant les conditions de nomination pré mentionnées celui qui assumera ces fonctions. Les fonctionnaires en service provisoire ne sont pas éligibles en tant que délégués à l'égalité.

2. La durée du mandat du délégué à l'égalité désigné par le conseil communal est de cinq ans. Le mandat est renouvelable.

3. Au sein des communes, syndicats de communes ou établissements publics placés sous la surveillance des communes qui disposent d'une délégation du personnel au sens de l'article 43 visé ci-dessus, chaque délégation désigne parmi ses membres un délégué à l'égalité.

Art. 2. Missions

Sans préjudice des attributions que peuvent lui confier d'autres dispositions légales, le délégué à l'égalité a pour mission notamment de

a) formuler des propositions sur toute question ayant trait directement ou indirectement a l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes travaillant auprès de la commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes en ce qui concerne plus particulièrement l'accès à l'emploi et le recrutement dans les services, à la formation et à la promotion professionnelles, ainsi que la rémunération et les conditions de travail

b) proposer au collège des bourgmestre et échevins des actions de sensibilisation du personnel ainsi que des plans de mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes

c) donner des consultations à l'intention du personnel au sujet des questions visées au point a) ci-dessus

d) présenter des réclamations individuelles ou collectives au collège des bourgmestre et échevins de la ou des personnes qui s'estiment traitées de façon inégale, à condition de disposer de l'accord écrit de la ou des personnes concernées

1 Base légale: Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et notamment son article 43bis.

e) veiller à la protection du personnel salarié contre le harcèlement sexuel ou professionnel à l'occasion des relations de travail, proposer au collège des bourgmestre et échevins toute action de prévention qu'il juge nécessaire dans ce domaine, assister et conseiller les agents ayant fait l'objet d'un harcèlement sexuel ou moral à l'occasion des relations de travail

f) émettre un avis sur les horaires de travail à appliquer

g) émettre un avis sur toute demande de service à temps partiel et de congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32, paragraphe 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

h) se concerter au moins une fois par an, sur invitation du ministre de l'Intérieur, avec les autres délégués en vue de la mise en place coordonnée d'actions positives dans le secteur public communal.

Art. 3. Devoirs du délégué à l'égalité

1. Dans le cadre de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, le délégué à l'égalité est tenu au respect de la confidentialité des faits dont il a eu connaissance. Il ne peut les divulguer qu'à condition d'y avoir été autorisé par écrit par la personne en cause.

2. Le délégué à l'égalité remet au collège des bourgmestre et échevins un rapport annuel sur ses activités. De même il est tenu d'informer le personnel sur ses activités.

Art. 4. Droits du délégué à l'égalité

1. En vue de pouvoir s'acquitter des tâches qui lui sont dévolues, le délégué à l'égalité se voit accorder une dispense de service de quatre heures par mois. Il pourra bénéficier d'une formation nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

2. Il a le droit de collaborer librement et directement avec le personnel de la commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes dont il relève.

3. Il ne saurait subir de préjudice quelconque en raison de son activité spécifique dans l'intérêt de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Art. 5. Disposition transitoire

Il sera procédé à la première désignation du délégué à l'égalité au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

ÉLECTIONS

Sommaire

Loi communale du 13 décembre 1988, voir Art. 4 à 11, 38 à 48 et 59 à 66 . . . . . **720**

Règlement grand-ducal du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux **286**

Règlement grand-ducal du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins **676**

Loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique et portant modification

1. **de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**
2. **de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**
3. **de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.** **408**

voir:

Recueil Constitution:

Art. 9, 51 à 58, 74 et 107

Recueil Chambres des Députés:

Règlement de la Chambre des Députés, Art. 3 et 9

Recueil Élections:

Loi électorale du 18 février 2003

Règlement grand-ducal du 19 mars 2004 portant fixation des jetons de présence et des indemnités des personnes composant les bureaux de vote lors des élections législatives, européennes et communales

Loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

Règlement grand-ducal du 12 février 2009 relatif au bureau centralisateur gouvernemental installé à l'occasion des élections législatives, européennes et communales

Règlement grand-ducal du 10 février 2015 déterminant la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental et fixant le montant des indemnités revenant à ses membres

Règlement grand-ducal du 15 mars 2017 portant fixation du nombre des conseillers communaux à attribuer à chaque commune

Règlement grand-ducal du 9 juillet 2018 déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune

voir aussi: «Fusions de communes»

Loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique et portant modification

1. **de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;**
2. **de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;**
3. **de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.**

(Mém. A - 236 du 17 décembre 2015, p. 5186)

Art. 1er.

La présente loi a pour objet de régler la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des élections communales, législatives ou européennes.

Les opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages d'opinion sont assimilées à des sondages d'opinion pour l'application de la présente loi.

Art. 2.

La publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1er doivent être accompagnés par les indications suivantes, établies sous la responsabilité de l'organisme qui l'a réalisé:

1. le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage;
2. le nom et la qualité de l'acheteur du sondage;
3. le nombre des personnes interrogées et la composition de l'échantillon;
4. la ou les dates auxquelles il a été procédé à la collecte des données;
5. le texte intégral des questions posées, y compris les réponses possibles qui figurent au questionnaire ou qui ont été communiquées aux personnes interrogées;
6. l'indication si les données brutes ont été corrigées et en fonction de quels critères.

Avant la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1er, l'organisme qui l'a réalisé doit procéder au dépôt auprès de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, désignée ci-après «l'Autorité», d'une notice comprenant les indications reprises aux points 1 à 6 et précisant:

1. l'objet du sondage;
2. la méthode utilisée pour la collecte des données;
3. la méthode d'échantillonnage, à savoir la méthode selon laquelle les répondants ont été choisis;
4. la fiabilité statistique des résultats publiés.

Toutes ces indications peuvent être consultées sur le site internet de l'Autorité.

L'organisme ayant réalisé le sondage d'opinion devra tenir à la disposition de l'Autorité l'ensemble des documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé. Elle y doit avoir libre accès à tout moment.

Art. 3.

Pendant les cinq jours qui précèdent le jour des élections européennes, législatives ou communales ou le jour du référendum ou de la consultation populaire ainsi que pendant le déroulement des opérations électorales ou consultatives, il est interdit de publier, diffuser ou commenter tout sondage d'opinion tel que défini à l'article 1er.

Art. 4.

(1) Toute personne peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité au sujet d'une violation des articles 2 ou 3 de la présente loi.

(2) Toute plainte est enregistrée et un accusé de réception est adressé au plaignant.

(3) Si l'Autorité prend connaissance, soit de sa propre initiative, soit par le biais d'une plainte, d'une violation des dispositions visées au paragraphe 1er, elle peut inviter toute personne concernée par lettre recommandée à fournir des explications par écrit; elle peut également procéder à leur audition. Cette procédure ne peut toutefois pas être déclenchée pour des faits remontant à plus d'un an. Si l'Autorité conclut au terme de la procédure que les dispositions visées au paragraphe 1er ont été enfreintes, elle prononce en fonction de la gravité des faits l'une des sanctions suivantes:

a) le blâme,

b) une amende d'ordre de 250 à 25.000 euros.

L'Autorité peut ordonner de publier ses décisions dans les médias et selon les formes qu'elle détermine, aux frais de la ou des personnes sanctionnées.

Les blâmes et les amendes ne peuvent être prononcés que pour autant que les manquements ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

(4) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, la personne ou les personnes auxquelles il est reproché d'avoir violé les dispositions visées au paragraphe 1er, entendues en leurs moyens de défense ou dûment appelées par envoi recommandé. La ou les personnes visées peuvent se faire assister ou représenter.

(5) Un recours en réformation devant les tribunaux administratifs est ouvert contre les décisions de l'Autorité prises en vertu du présent article.

(6) Le recouvrement des amendes d'ordre est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Art. 5.

Au paragraphe (2) de l'article 35 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, il est ajouté un point h) libellé comme suit:

«h) d'exercer les attributions lui confiées par les articles 2 et 4 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique et portant modification 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003; 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques; 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.»

Art. 6.

L'alinéa 2 de l'article 97 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et l'article 65 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national sont abrogés.

Art. 7.

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant: «Loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique».

ÉNERGIES

Sommaire

Loi du 28 novembre 2009 sur la mise à disposition par les communes de main-d'oeuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz 411

voir aussi:

Code de l'environnement - Énergie:

Loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie

«Gaz»

Loi du 28 novembre 2009 sur la mise à disposition par les communes de main-d'oeuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz.

(Mém. A - 240 du 16 décembre 2009, p. 4291; doc. parl. 5846)

Art. 1er.

Toute commune qui, en exécution de l'article 173bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, détient seule ou ensemble avec d'autres personnes de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins trente-quatre pour cent dans une société de droit privé agissant dans le domaine de l'électricité ou du gaz et ayant repris dans ce domaine une activité préalablement exercée en régie communale, peut mettre à la disposition de cette société ceux parmi ses agents relevant du statut du fonctionnaire communal ou engagés comme employé communal qui étaient affectés au service concerné au moment où la commune a pris sa participation dans la société de droit privé.

Art. 2.

Le statut de l'agent communal n'est pas affecté par cette mise à disposition.

Pour la durée de la mise à disposition, l'agent communal est placé sous l'autorité opérationnelle de la société de droit privé concernée. La société est tenue de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout manquement de l'agent à ses devoirs qui sont susceptibles de donner lieu à des mesures disciplinaires.

Art. 3.

Une convention à conclure entre la commune et la société fixe les modalités de cette mise à disposition et du remboursement par la société à la commune des frais y relatifs.

Cette convention est soumise à l'approbation du conseil communal et du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Sommaire

voir:

Code de l'éducation nationale:

Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Loi du 10 juin 2002 portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Education Nationale

Loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire

Règlement grand-ducal du 26 juin 2002 portant organisation du Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale

Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités

Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission

Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 ayant pour objet de déterminer
1) les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves à l'école et à la commission scolaire communale;
2) les modalités d'élection des représentants du personnel des écoles à la commission scolaire communale;
3) l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire communale

Règlement grand-ducal modifié du 6 octobre 2009 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission d'experts prévue par l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 fixant les modalités et le calendrier de la reprise par l'État des employés communaux et des salariés au service des communes exerçant une activité éducative, sociale, de santé ou administrative dans l'enseignement fondamental public

Règlement grand-ducal du 24 octobre 2011 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire et le fonctionnement de l'équipe médico-socio-scolaire

Règlement grand-ducal du 16 mars 2012 portant
a) exécution de l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, relatif à l'encadrement périscolaire,
b) modification du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire

Règlement grand-ducal du 28 avril 2014 fixant les modalités et le calendrier de la reprise par l'État des fonctionnaires communaux exerçant une activité éducative, sociale, de santé ou administrative dans l'enseignement fondamental public

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles

Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental

Règlement grand-ducal du 29 juin 2017 portant fixation des délimitations et des sièges des régions de l'enseignement fondamental

Loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental (Extrait: Art. 44 à 48) **413**

Loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant:

1. **la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
2. **la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
3. **la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;**
4. **la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;**
5. **la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;**
6. **la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
7. **la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État;**
8. **le Code de la sécurité sociale;**
9. **la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS).**

(Mém. A - 139 du 29 juillet 2013, p. 2788; doc. parl. 6390)

Extrait: Art. 44 à 48

Chapitre IV.- Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 44.

(1) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, et à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option préscolaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service et délivré avant le 15 septembre 2014.

(2) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur au premier cycle de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option primaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option primaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service et délivré avant le 15 septembre 2014.

(3) Pour être admis aux examens respectifs susmentionnés, les candidats doivent avoir fait preuve d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans l'enseignement fondamental avec une tâche hebdomadaire d'enseignement égale ou supérieure à 50% d'une tâche complète.

(4) Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent, les indemnités des formateurs et des membres des commissions d'examen sont déterminées par règlement grand-ducal. Le ministre décide de l'organisation des épreuves et fixe la date des sessions d'examen.

Art. 45.

Par dérogation aux articles 18 et 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les attestations habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrées par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent valables.

Art. 46.

Par dérogation à l'article 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental peuvent également être nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental les détenteurs d'une maîtrise ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, en relation avec l'enseignement, sanctionnant un cycle d'études universitaires de quatre années au moins et obtenus avant le 31 décembre 2012.

Art. 47.

(1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2013/2014 aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. dix agents de la carrière de l'éducateur;
2. deux agents des carrières moyennes de l'État sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'État.

(2) Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre de postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014.

Art. 48.

La présente loi entre en vigueur le 16 septembre 2013.

ENSEIGNEMENT MUSICAL

Sommaire

Loi du 28 avril 1998 portant
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (telle qu'elle a été modifiée) 416

Règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et les conditions de nomination du Commissaire à l'enseignement musical. 419

Règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et la composition de la Commission nationale des programmes de l'enseignement musical 420

Règlement grand-ducal du 3 août 1998 ayant pour objet
a) de définir les conditions-cadre de l'organisation de l'enseignement musical par les communes et
b) d'instituer une Commission consultative interministérielle à l'enseignement musical (tel qu'il a été modifié) 421

Règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal (tel qu'il a été modifié) 422

Règlement grand-ducal du 5 mars 1999 instaurant une commission consultative ayant pour mission de conseiller le Ministre de l'Education nationale et de la Formation Professionnelle dans toute question de reconnaissance de diplômes dans le domaine de l'enseignement musical. 426

Règlement grand-ducal du 14 avril 1999 fixant les conditions et modalités d'exécution de la participation de l'Etat et de l'ensemble des communes au financement de l'enseignement musical. 427

Règlement grand-ducal du 31 mars 2006 définissant les conditions dans lesquelles l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée peut être assuré par des écoles de musique 428

Règlement ministériel du 7 août 2018 fixant le calendrier des vacances et congés dans l'enseignement musical pour les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021 (tel qu'il a été modifié) 429

Règlement ministériel du 20 juin 2019 fixant les calendriers des vacances et congés dans l'enseignement musical pour les années scolaires 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 et modifiant le règlement ministériel du 7 août 2018 fixant le calendrier des vacances et congés dans l'enseignement musical pour les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021 430

Loi du 28 avril 1998 portant

a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;

b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;

c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

(Mém. A - 35 du 7 mai 1998, p. 491 ; doc. parl. 4113)

modifiée par

Loi du 19 août 2005 (Mém. A - 149 du 9 septembre 2005, p. 2584 ; doc. parl. 5408)

Loi du 31 juillet 2006 (Mém. A - 149 du 29 août 2006, p. 2456 ; doc. parl. 5420 et 5346 ; dir. 2002/14)

Loi du 20 décembre 2019 (Mém. A - 886 du 23 décembre 2019; doc. parl. 7500).

Texte coordonné au 23 décembre 2019

Version applicable à partir du 1er janvier 2020

Chapitre I.- De la finalité et des ministres de tutelle

Art. 1er.

L'enseignement musical au Grand-Duché de Luxembourg poursuit trois objectifs:

– éveiller, développer et cultiver chez les jeunes la connaissance et le goût de la musique afin de leur permettre de participer à la vie musicale;
– assurer aux jeunes une formation spécialisée dans les différentes disciplines musicales afin de leur permettre de faire des études musicales approfondies de niveau supérieur ou universitaire;
– offrir aux adultes des cours de formation et de perfectionnement.

Art. 2.

L'enseignement musical est organisé par les communes sous réserve de la tutelle à exercer par le Ministre de la Culture pour les aspects pédagogique et culturel et par le Ministre de l'Intérieur pour les aspects administratif et financier.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités d'exécution des mesures prévues à l'alinéa qui précède.

Chapitre II.- Des structures

Art. 3.

Chaque branche d'enseignement comprend, en principe, les quatre divisions suivantes:

a) la division inférieure, se clôturant par l'obtention de la première mention;
b) la division moyenne, se clôturant par l'obtention du diplôme de la division moyenne;
c) la division moyenne spécialisée, se clôturant par l'obtention du premier prix;
d) la division supérieure, se clôturant par l'obtention du diplôme supérieur.

Art. 4.

Le diplôme du 1er prix visé à l'article 3, sub c, correspond au niveau secondaire reconnu par l'Etat. Le diplôme visé au même article sub d, est reconnu équivalent à une première année d'études supérieures. L'examen pour l'obtention du diplôme supérieur se déroulera au niveau national dans un conservatoire.

Un règlement grand-ducal détermine les différentes branches enseignées, les modalités d'obtention, de délivrance et de la nomenclature des diplômes ainsi que les modalités de transition entre les différents ordres d'établissements et niveaux d'enseignement. L'avis de la commission nationale des programmes prévue à l'article 10 doit être demandé.

Chapitre III.- Des institutions d'enseignement musical

Art. 5.

L'enseignement musical est dispensé:

1) dans les conservatoires créés par les communes ou les syndicats de communes. Ils assurent l'enseignement dans toutes les divisions prévues à l'article 3. Ils doivent en outre assurer l'enseignement de la diction, de l'art dramatique, de la danse, de la pédagogie et de la méthodologie;
2) dans les écoles de musique créées par les communes ou des syndicats de communes. Elles assurent l'enseignement musical des divisions inférieure et moyenne telles qu'elles sont définies au chapitre II ci-dessus. De plus, elles peuvent assurer,

dans les conditions à définir par règlement grand-ducal, l'enseignement de la division moyenne spécialisée, telle qu'elle est définie au chapitre II;

3) par des cours de musique organisés par les communes ou les syndicats de communes. Ils assurent l'initiation à la musique en collaboration avec le Ministère de l'Education nationale et, le cas échéant, l'enseignement musical de la division inférieure définie au chapitre II.

Toutefois, les communes et syndicats de communes peuvent confier les missions définies sub 2) et 3) ci-dessus, par voie conventionnelle, à des organismes de droit privé et notamment à l'Union Grand-Duc Adolphe.

Les conventions qui sont soumises à l'approbation du Ministre de la Culture et du Ministre de l'Intérieur doivent assurer que ces organismes

a) dispensent un enseignement correspondant à une ou à plusieurs des divisions prévues par la présente loi;

b) suivent les programmes et respectent les horaires prescrits;

c) appliquent les critères d'admission et de promotion prévus.

Ces organismes doivent en outre occuper du personnel enseignant détenteur des diplômes exigés des enseignants dans les établissements d'enseignement musical du secteur communal et appliquer les mêmes critères de rémunération.

Les dispositions détaillées concernant les points sub b) et c) ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal.

(Loi du 20 décembre 2019)

«**Art. 6.**

Les conservatoires, les écoles de musique et les cours de musique sont appelés à participer activement à la vie culturelle du pays. Ils organisent notamment des auditions d'élèves et des manifestations musicales et artistiques.

En outre, ils peuvent organiser un enseignement s'adressant à des adultes. Les modalités d'organisation et les programmes d'études sont fixés par règlement grand-ducal. L'État participera au financement de l'enseignement pour adultes selon les dispositions applicables de l'article 12 de la loi.»

Art. 7.

Les conservatoires sont dirigés par un directeur assisté, le cas échéant, par un directeur adjoint.

Les écoles de musique sont dirigées par un directeur ou un chargé de la direction.

Les cours de musique sont dirigés par un chargé de la direction.

Les directeurs sont nommés conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant la matière.

Les chargés de la direction sont désignés par l'organe ayant le droit de nomination, parmi le personnel enseignant fonctionnaire de l'établissement.

Si l'établissement ne comporte par de personnel fonctionnaire, les chargés de la direction sont désignés parmi les chargés de cours.

Les communes et les syndicats de communes créent pour chaque institution d'enseignement musical une commission de surveillance chargée d'une mission consultative.

Art. 8.

Les dénominations de «Conservatoire», d'«Ecole de musique» et de «Cours de musique» sont réservées aux institutions répondant aux critères prévus pour chacune de ces catégories par la présente loi.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi les conservatoires et écoles de musique et autres organismes dispensant un enseignement musical se conformeront, quant à leur dénomination et leur enseignement, aux dispositions de la présente loi.

Le Ministre de la Culture agrée les dénominations des différents établissements d'enseignement musical conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 9 de la présente loi.

Une modification de ces dénominations ne peut intervenir que si l'enseignement dispensé par l'institution concernée et son personnel enseignant répondent aux critères définis par les articles 5, 6 et 9 de la présente loi.

La disposition de l'alinéa qui précède est également applicable aux institutions créées après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au cas où une institution ne répondrait pas aux critères définis ci-dessus, son ancienne dénomination devient caduque et est remplacée par celle correspondant au niveau d'enseignement réel.

Les dispositions détaillées et les modalités d'exécution des trois alinéas qui précèdent sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre IV.- Du personnel enseignant de l'enseignement musical du secteur communal

Art. 9.

Les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des enseignants des établissements d'enseignement musical du secteur communal sont déterminées par règlement grand-ducal, conformément à la législation concernant les fonctionnaires communaux.

Chapitre V.- De la surveillance de l'enseignement musical

Art. 10.

La coordination pédagogique et culturelle est effectuée par une commission nationale des programmes alors que la surveillance administrative et financière est effectuée par une commission consultative interministérielle à l'enseignement musical ayant pour mission de conseiller le Ministre de la Culture et le Ministre de l'intérieur.

La composition, le fonctionnement et la mission de la commission nationale des programmes sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 11.

Un commissaire à l'enseignement musical, nommé par arrêté grand-ducal, assiste la commission nationale des programmes et veille à l'observation de ses recommandations et décisions dans les différentes institutions d'enseignement musical.

La mission du commissaire à l'enseignement musical, les conditions requises pour la désignation à ce poste ainsi que les modalités de l'exercice de son mandat sont déterminées par règlement grand-ducal.

Dans l'exécution de sa mission, le commissaire à l'enseignement musical est assisté par un fonctionnaire relevant de la carrière moyenne et un fonctionnaire relevant de la carrière inférieure.

Chapitre VI.- Du financement de l'enseignement musical

Art. 12.

«(1)»[1] Les frais de fonctionnement de l'enseignement musical dispensé par les institutions visées par la présente loi, sont à charge des communes ou des syndicats de communes dont relèvent ces institutions.

(Loi du 20 décembre 2019)

«(2) La participation de l'État au financement de l'enseignement musical ne peut pas dépasser la somme de quinze millions neuf cent cinquante et un mille euros par exercice budgétaire à commencer par l'année 2019. Cette participation est adaptée annuellement sur base de l'évolution de la masse salariale globale de l'État. Les crédits budgétaires prévus annuellement aux sections budgétaires des Ministères de l'intérieur et de l'éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au financement de l'enseignement musical communal à charge des communes ou des syndicats de communes sont répartis entre ces entités selon une clé établie sur base de la durée hebdomadaire d'enseignant réservé par l'élève. Cette clé est calculée annuellement en tenant compte des cours individuels, des cours collectifs et en application des coefficients de pondération qui sont fixés à 1,2 pour les conservatoires, à 1,0 pour les écoles de musique et à 0,8 pour les cours de musique.

Pour les cours individuels la durée hebdomadaire à prendre en considération est la durée effective du cours dispensé par l'enseignant à l'élève.

Pour les cours collectifs la durée hebdomadaire à prendre en considération est fixée à :

1° 15 minutes d'enseignant par élève par heure de cours pour les cours de la branche musique de chambre;

2° 4 minutes d'enseignement par élève par heure de cours pour tous les cours collectifs, sauf les orchestres et les chorales qui ne sont pas pris en considération.

Cette durée unitaire par heure de cours varie proportionnellement à la durée hebdomadaire effective des cours.

La durée hebdomadaire à prendre en considération pour des cours individuels ou collectifs qui ne fonctionnent que pendant une partie de l'année scolaire est réduite proportionnellement.

La part des crédits budgétaires revenant à chaque commune ou syndicat de communes est proportionnelle à la durée hebdomadaire pondérée par institution par rapport à la durée hebdomadaire pondérée totale de toutes les institutions.

Annuellement après l'année scolaire les ministres compétents sollicitent par voie de circulaire conjointe les informations et précisions nécessaires à la répartition des crédits budgétaires en question.»

«(3)»[1] L'ensemble des communes participe dans les mêmes conditions et limites au financement de l'enseignement musical communal que celles prévues à l'alinéa qui précède.

(Loi du 20 décembre 2019)

«(4) Sont à considérer comme personnel enseignant au sens du présent article les agents ayant le statut de fonctionnaire communal ou d'employé communal ou engagés en qualité de salarié à tâche principalement intellectuelle, soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée et affiliée en tant que tels auprès d'un régime de sécurité sociale.»

Chapitre VII.- Disposition additionnelle

Art. 13.

Il est institué un Conseil supérieur de la Musique dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont déterminés par règlement grand-ducal.

1 Restructuration introduite par la loi du 20 décembre 2019.

Chapitre VIII.- Dispositions dérogatoire et modificative

Art. 14. (. . .) *(abrogé par la loi du 31 juillet 2006)*

Art. 15.

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

«A l'annexe A - Classification des fonctions - rubrique I «Administration générale», il est apporté la modification suivante:

– au grade 17 est ajoutée la mention «Culture - commissaire à l'enseignement musical»,

A l'annexe D - Détermination - tableau I, «Administration générale» est ajoutée au grade 17, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, la fonction «commissaire à l'enseignement musical».

L'article 22 est modifié comme suit:

– à la section IV sub 9° est ajoutée la mention «le commissaire à l'enseignement musical».

Règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et les conditions de nomination du Commissaire à l'enseignement musical.[1]

(Mém. A - 69 du 27 août 1998, p. 1365)

Art. 1er.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi du 28 avril 1998, le Commissaire à l'enseignement musical a pour mission:

– de veiller, en étroite collaboration avec les responsables ou les délégués des communes-sièges d'une institution d'enseignement musical et des communes où des cours de musique sont organisés, à l'exécution des décisions de la commission nationale des programmes;
– d'effectuer des visites des institutions d'enseignement musical en vue de s'assurer de l'application des décisions de la commission nationale des programmes et d'en faire rapport à la commission nationale des programmes;
– de participer, chaque fois qu'il le juge utile, aux jurys des examens et concours en tant qu'observateur pour veiller à l'équivalence des critères d'évaluation et des diplômes au niveau national;
– d'organiser, en collaboration avec les conservatoires de musique, l'examen pour l'obtention du diplôme supérieur au niveau national;
– de conseiller les institutions d'enseignement musical pour tous les problèmes dans les domaines pédagogique et culturel que celles-ci lui soumettent;
– de conseiller le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, notamment dans le cadre de l'initiation à la musique prévue à l'article 5 sub 3) de la loi du 28 avril 1998;
– de conseiller le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle en ce qui concerne les reconnaissances des diplômes et titres;
– d'examiner les organisations scolaires de l'enseignement musical dans leurs aspects pédagogique et culturel.

Art. 2.

Le Commissaire à l'enseignement musical est d'office membre

– du Conseil national de la musique;
– de la Commission consultative interministérielle à l'enseignement musical.

Art. 3.

Pour être nommé Commissaire à l'enseignement musical, le candidat doit être admissible à la carrière supérieure de l'Etat.

---

1 Base légale: Loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat du travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et la composition de la Commission nationale des programmes de l'enseignement musical.[1]

(Mém. A - 69 du 27 août 1998, p. 1366)

Art. 1er. Mission.

1. Conformément à l'article 10 de la loi du 28 avril 1998, il est institué une Commission nationale des programmes, désignée par la suite par le terme «la Commission».

2. La Commission est chargée d'émettre des avis ou de faire des propositions quant aux objectifs, aux programmes, aux horaires, aux méthodes d'enseignement, aux manuels, au nombre et au genre des devoirs ainsi qu'aux critères d'évaluation et de cotation dans les différentes branches de l'enseignement musical.

3. La Commission est en outre appelée à émettre des avis concernant la coordination de l'enseignement dans plusieurs branches ou dans plusieurs types d'enseignement.

Art. 2. Composition.

1. La Commission se compose de membres effectifs et de membres suppléants. Les membres effectifs se répartissent comme suit: un représentant de chacun des conservatoires de musique, deux représentants des écoles de musique représentées par l'Association des Ecoles de Musique (A.E.M.), un représentant du Syndicat intercommunal des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL), un représentant de l'Union Grand-Duc Adolphe (U.G.D.A.).

Chaque membre effectif a un suppléant qui le remplace en cas de besoin.

2. Les membres de la Commission sont nommés par le Ministre de la Culture pour un mandat renouvelable de trois ans.

3. Le président de la Commission est nommé par le Ministre de la Culture parmi les représentants effectifs des conservatoires de musique.

4. Le Commissaire à l'enseignement musical assiste aux réunions de la Commission avec voix consultative.

5. Sous l'approbation du Ministre de la Culture, la Commission peut s'adjoindre des experts et déléguer des missions spéciales délimitées, notamment l'élaboration de programmes spéciaux pour le cours d'initiation à la musique, à des groupes de travail.

6. Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire du Ministère de la Culture.

Art. 3. Réunions.

1. La Commission se réunit sur convocation du président et chaque fois que le Ministre ou au moins trois des membres effectifs de la Commission l'exigent.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est communiquée aux membres effectifs et suppléants au moins dix jours avant la séance.

Le président arrête l'ordre du jour qui comprend obligatoirement tout point dont la mise à l'ordre du jour est demandée par écrit, par au moins trois membres, quinze jours avant la séance.

2. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par son suppléant. En cas d'empêchement du président, le membre le plus âgé préside la séance.

La Commission ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, la Commission se réunit à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours et décide à la majorité des voix des membres présents.

3. Le compte-rendu de la séance est envoyé au Ministre, au Commissaire à l'enseignement musical ainsi qu'aux membres effectifs et suppléants.

Art. 4. Indemnités.

Par réunion en séance plénière ou en groupe de travail, le président, les membres effectifs et les suppléants ainsi que les experts visés à l'article 2 ci-dessus touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en Conseil.

---

1 Base légale: Loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat du travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Règlement grand-ducal du 3 août 1998 ayant pour objet

a) de définir les conditions-cadre de l'organisation de l'enseignement musical par les communes et

b) d'instituer une Commission consultative interministérielle à l'enseignement musical,[1]

(Mém. A - 69 du 27 août 1998, p. 1367)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 (Mém. A - 171 du 29 août 2016, p. 2798).

Texte coordonné au 29 août 2016

Version applicable à partir du 2 septembre 2016

Titre I – L'organisation de l'enseignement musical

Art. 1er.

Toute administration communale désirant organiser un enseignement musical délibère annuellement avant le 1er septembre au conseil communal sur le mode d'organisation de cet enseignement pour l'année scolaire à venir.

En cas de besoin cette décision pourra être modifiée par un vote du conseil communal intervenant avant le 1er novembre de l'année scolaire.

Art. 2.

La décision du conseil communal détermine le nombre de cours que la commune offrira dans les différentes branches et pour les différents niveaux en distinguant entre cours individuels et cours collectifs.

Art. 3.

L'organisation de l'enseignement musical communal précise pour chaque cours

– la durée hebdomadaire exprimée en minutes
– le nombre de semaines pour l'année scolaire où sera offert ce cours
– le nombre de places disponibles pour élèves
– l'adresse exacte du local où est dispensé le cours.

Art. 4.

L'organisation de l'enseignement musical communal précise en outre de quelle manière la commune entend dispenser l'enseignement musical et indique pour chaque cours les noms et qualifications du ou des enseignants intervenant avec indication exacte exprimée en minutes de la durée de leur prestation hebdomadaire.

Art. 5.

Au cas où la commune décide de confier par voie conventionnelle à des organismes de droit privé les missions de dispenser l'enseignement musical tel que défini dans son organisation de l'enseignement musical communal, cet organisme fournira la liste des enseignants telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

(Règl. g.-d. du 23 juillet 2016)

«**Art. 6.**

Les délibérations sont adressées dans les dix jours au Commissaire à l'enseignement musical qui les examine et les transmet avec son avis aux ministres compétents.»

Art. 7.

Pour le 1er décembre de l'année scolaire en cours au plus tard les listes définitives des cours organisés, des enseignants présents et des élèves inscrits doivent être remises d'après la procédure prévue à l'art. 6.

Titre II – La Commission consultative interministérielle à l'enseignement musical

Art. 8.

Il est créé une Commission consultative interministérielle à l'enseignement musical. Elle a pour mission de conseiller les Ministres ayant dans leurs attributions la Culture et l'Intérieur pour toutes les questions d'ordre administratif et financier relatives à l'enseignement musical.

1 Base légale: Loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat du travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Elle peut proposer aux Ministres concernés de sa propre initiative toute mesure qu'elle juge utile dans l'intérêt de l'organisation administrative et financière de l'enseignement musical.

Art. 9.

La Commission peut notamment être saisie par chacun des deux Ministres lorsque le Gouvernement entend adopter par voie réglementaire une mesure ou engager la procédure législative au sujet d'un projet de loi ayant trait aux domaines spécifiés à l'article 1er.

Elle peut en outre être appelée à examiner si les décisions prises par les différents établissements d'enseignement musical du secteur communal sont en accord avec les termes et l'esprit de la loi du 28 avril 1998.

Art. 10.

La Commission se compose de trois représentants du ministère de la Culture dont le Commissaire à l'enseignement musical et de trois représentants du ministère de l'Intérieur.

Les représentants de chaque ministère ainsi que leurs suppléants sont nommés par le Ministre intéressé. Le président ainsi que son suppléant sont nommés par le Ministre de l'Intérieur sur avis de la Commission.

En cas d'empêchement, les membres de la Commission sont remplacés par leurs suppléants. Le cas échéant un secrétaire administratif qui n'a pas qualité de membre, pourra être adjoint à la Commission.

Art. 11.

La Commission se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de ses travaux et chaque fois qu'elle est convoquée par son président. La convocation de la Commission est faite par le président. Elle est faite par écrit et elle contient l'ordre du jour. Elle doit être adressée aux membres de la Commission au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion.

Art. 12.

La Commission ne peut pas prendre de résolution si la majorité de ses membres ne sont pas présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages.

Art. 13.

Le secrétaire dresse un procès-verbal des délibérations de la Commission. Le procès-verbal est signé par le président et contresigné par le secrétaire. Copie du procès-verbal est remise aux membres de la Commission et aux Ministres concernés.

Règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal,[1]

(Mém. A - 91 du 19 octobre 1998, p. 2184)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 (Mém. A - 142 du 14 décembre 2001, p. 2920)

Règlement grand-ducal du 25 octobre 2001 (Mém. A - 142 du 14 décembre 2001, p. 2923)

Règlement grand-ducal du 27 février 2011 (Mém. A - 54 du 23 mars 2011, p. 1032).

Texte coordonné au 23 mars 2011

Version applicable à partir du 27 mars 2011

Art. 1er.

Le présent règlement détermine les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des employés communaux ou privés engagés par les communes ou par les syndicats de communes comme chargés de cours de l'enseignement musical communal pour une tâche complète ou partielle et à durée déterminée ou indéterminée ou comme chargé de direction d'une école de musique pour une tâche complète ou partielle, dans une des institutions définies à l'article 5 de la loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal et modifiant l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

1 Base légale: Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, notamment son article 22; Loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le traitement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2.

Peuvent être engagés en qualité de chargé de cours de l'enseignement musical ou comme chargé de direction d'une école de musique dans le secteur communal sous le statut de l'employé communal les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne,
2. jouir des droits civils et politiques,
3. offrir les garanties de moralité requises,
4. avoir fait preuve d'une connaissance «adaptée au niveau de carrière»[1] des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 1er juillet 1996 modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux ainsi que du règlement ministériel du 14 octobre 1996 fixant les critères d'évaluation de la connaissance des trois langues administratives pour les candidats aux postes de fonctionnaire communal. Exceptionnellement, pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service et aux nécessités de son fonctionnement, des dispenses individuelles du contrôle de la connaissance d'une de ces langues au maximum pourront être accordées par décision du Ministre de l'Intérieur.
5. bénéficier d'une tâche hebdomadaire égale ou supérieure à la moitié d'une tâche hebdomadaire de référence, telle qu'elle est définie à l'article 7 du présent règlement grand-ducal.

(Règl. g.-d. du 25 octobre 2001)

«6. a) être au moins détenteur d'un diplôme du 1er prix visé aux articles 3 et 4 de la loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal et modifiant l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, sinon

b) pouvoir se prévaloir d'un certificat spécial tel que défini à l'article 4, point d) du présent règlement.»

Peuvent être engagés en qualité de chargé de cours de l'enseignement musical dans le secteur communal sous le statut de l'employé privé les candidats remplissant les conditions définies sub 2, 3, 4 et 6 du présent article.

Afin de pouvoir être engagés comme chargé de direction d'une école de musique les candidats devront en outre remplir les conditions d'études donnant droit au classement dans un des grades E3ter, E3 ou E2, définies à l'article 4 du présent règlement.

Art. 3.

Les chargés de cours de l'enseignement musical ou les chargés de direction d'une école de musique, visés à l'article 1er du présent règlement sont classés, conformément aux dispositions ci-dessous dans l'un ou l'autre des grades E1, E2, E3 ou E3ter, tels qu'ils sont fixés par le tableau suivant:

Grade	Echelons																			Nombre et valeur des augmentations
																				Biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	
E 3ter	214	226	238	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450	10x12 + 7x15 + 1x11
E 3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400		1x11 + 3x12 + 2x15 + 9x12 + 2x15
E 2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352					1x9 + 1x11 + 12x13
E 1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339			2x9 + 8x11 + 1x12 + 4x13 + 1x6

Art. 4.

Les décisions individuelles de classement sont prises par les conseils communaux ou par les comités des syndicats de communes sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, en tenant compte des règles suivantes:

a) le chargé de cours de l'enseignement musical ou le chargé de direction d'une école de musique remplissant toutes les conditions d'admission aux concours de recrutement pour la fonction de professeur de conservatoire est classé au grade E3ter;

b) le chargé de cours de l'enseignement musical ou le chargé de direction d'une école de musique titulaire d'un diplôme ou certificat de fin d'études délivré après au moins trois années d'études par un établissement d'enseignement supérieur de musique, de danse ou d'art dramatique, reconnu par le «le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions»[2], est classé dans le grade E3;

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 27 février 2011.
2 Modifié par le règlement grand-ducal du 25 octobre 2001.

c) le chargé de cours de l'enseignement musical ou le chargé de direction d'une école de musique titulaire d'un diplôme du degré supérieur d'un conservatoire de musique luxembourgeois ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par «le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions»[1] est classé au grade E2. Il en est de même du chargé de cours de l'enseignement musical ou du chargé de direction d'une école de musique titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires et d'un diplôme du 1er prix d'un conservatoire de musique luxembourgeois ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale.

(Règl. g.-d. du 25 octobre 2001)

«d) le chargé de cours de l'enseignement musical, titulaire d'un certificat spécial attestant les compétences nécessaires pour enseigner une matière déterminée à un niveau déterminé de l'enseignement musical, sans toutefois être titulaire d'un des diplômes visés sous les points a), b) et c) du présent article, et engagé pour une tâche partielle et à durée déterminée pour enseigner la branche en question, est classé dans un des grades E1, E2 ou E3 selon la proposition incluse dans le certificat spécial. Le certificat peut être délivré sur demande par le Ministre ayant la culture dans ses attributions, le Commissaire à l'enseignement musical entendu en son avis; »

«e)»[2] le chargé de cours de l'enseignement musical ne remplissant pas les conditions d'accès aux grades E3ter, E3 ou E2, est classé au grade E1.

Art. 5.

Pour la détermination des échéances prévues dans le présent règlement, les dates de naissance et d'entrée en service qui tombent à une date autre que le premier du mois sont reportées au premier du mois suivant.

Art. 6.

Les chargés de cours de l'enseignement musical ou les chargés de direction d'une école de musique sont considérés comme étant en service provisoire pendant les deux premières années de service. En cas d'une succession ininterrompue de contrats auprès d'une institution d'enseignement musical dans le secteur communal le chargé de cours de l'enseignement musical ou le chargé de direction d'une école de musique accomplira un seul service provisoire.

Le service provisoire pourra être réduit en fonction de la pratique professionnelle ou pédagogique, consécutive à la fin des études ou de la formation ou à l'obtention du diplôme dont le chargé de cours de l'enseignement musical ou le chargé de direction d'une école de musique peut se prévaloir lors de son entrée en service. Il pourra être réduit ou supprimé en fonction du temps passé au service des communes, syndicats de communes ou établissements publics sous la surveillance des communes antérieurement à l'engagement comme chargé de cours de l'enseignement musical ou comme chargé de direction d'une école de musique, sous condition que l'occupation qui a précédé cet engagement ait eu les mêmes caractéristiques que l'occupation ultérieure. La réduction du service provisoire ne pourra pas dépasser une période maximum de 16 mois. Les décisions y relatives sont prises par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

L'âge fictif de début de carrière est de 25 ans pour les agents définis sub a) de l'article 4 ci-dessus et de 21 ans pour les agents définis sub b), c) et d) du même article.

Les chargés de cours de l'enseignement musical ainsi que les chargés de direction d'une école de musique sont considérés comme étant en première année de service provisoire à partir de l'âge fictif de début de carrière. A partir de cet âge ils ont droit au troisième échelon de leur grade. Toutefois, dès qu'ils font valoir une année de service depuis l'engagement en qualité de chargé de cours de l'enseignement musical ou de chargé de direction d'une école de musique, ils ont droit au quatrième échelon de leur grade. Les agents en question, qui n'ont pas encore atteint l'âge fictif de début de carrière ont droit au deuxième échelon de leur grade. Les réductions du service provisoire ainsi que la suppression du service provisoire, telles qu'elles découlent des alinéas 1er et 2 du présent article, sont comptées comme temps de service accompli pour l'application du présent alinéa.

La carrière du chargé de cours de l'enseignement musical ou du chargé de direction d'une école de musique prend cours dès la fin du service provisoire.

L'indemnité revenant au chargé de cours de l'enseignement musical ainsi qu'au chargé de direction d'une école de musique à la date de début de carrière est calculée à partir du troisième échelon de son grade.

Lorsque la date de début de carrière se situe après l'âge fictif de début de carrière, il est tenu compte, pour le calcul de l'indemnité de début de carrière, de la différence entre son âge réel au moment du début de carrière et l'âge fictif de début de sa carrière.

Cette différence lui est bonifiée comme ancienneté de service:

a) pour la totalité du temps passé au service des communes, des syndicats de communes, de l'Etat, au service de la couronne, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, à tâche complète, avant la date de début de carrière comme chargé de cours de l'enseignement musical ou chargé de direction d'une école de musique.

b) pour la moitié du temps passé ailleurs qu'au service des communes, des syndicats de communes, de l'Etat, au service de la couronne, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, à tâche complète, avant la date de début de carrière comme chargé de cours de l'enseignement musical ou chargé de direction d'une école de musique.

La bonification se compte par mois entiers, la période ne couvrant pas un mois étant négligée. Elle ne peut dépasser douze ans.

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 25 octobre 2001.

2 Renuméroté par le règlement grand-ducal du 25 octobre 2001.

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«Le chargé de cours de l'enseignement musical ainsi que le chargé de direction d'une école de musique comptant depuis la date de début de sa carrière deux ans de bons et de loyaux services dans un échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade. Par dérogation aux dispositions qui précèdent le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service.

Toutefois, un an après avoir atteint un échelon d'un grade sur base de l'alinéa ci-dessus, le chargé de cours de l'enseignement musical ainsi que le chargé de direction d'une école de musique bénéficie d'une majoration de l'indice. Cette majoration est équivalente à la moitié arrondie à l'unité supérieure de la différence entre l'indice correspondant à l'échelon actuel et l'indice de l'échelon suivant, le cas échéant allongé ou majoré lui-même en application du présent règlement.

Le chargé de cours de l'enseignement musical ainsi que le chargé de direction d'une école de musique en service le 1er septembre 2000 bénéficie de la première majoration de l'indice prévue à l'alinéa 11 du présent article, au plus tôt à partir du 1er janvier 2000.

Après six ans de bons et loyaux services depuis la date de début de carrière, les chargés de cours de l'enseignement musical ainsi que les chargés de direction d'une école de musique ont droit aux deux échelons suivant celui auquel ils sont classés à ce moment sans préjudice du report de l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'alinéa précédant du présent règlement.»

Sont appliquées en faveur des chargés de cours de l'enseignement musical et des chargés de direction d'une école de musique les dispositions des articles 1er et 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 12 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et les modifications qui y seront apportées par la suite.

Art. 7.

La tâche hebdomadaire de référence des chargés de cours de l'enseignement musical ou des chargés de direction d'une école de musique à tâche complète, donnant droit à l'intégralité des vacances et congés scolaires définis par «le Ministre ayant dans ses attributions la culture»[1], est fixée à une tâche hebdomadaire de 22 leçons d'enseignement direct ainsi qu'un volume annuel de 144 heures pour prestations découlant des nécessités de service.

La présence effective du chargé de cours de l'enseignement musical ou du chargé de direction d'une école de musique ne pourra dépasser 44 heures par semaine scolaire.

Sont à considérer comme nécessité de service:

– l'organisation au moins une fois par année scolaire d'une audition de classe
– l'assistance obligatoire à toutes réunions et conférences auxquelles le chargé de cours est convoqué par le chef de l'établissement d'enseignement musical
– la participation à des concerts ou manifestations culturelles auxquels le chargé de cours est convoqué par le chef de l'établissement d'enseignement musical
– l'assistance aux concours, examens et auditions des élèves qui sont enseignés par le chargé de cours
– l'organisation au moins une fois par semestre d'une réunion avec les parents d'élèves
– les travaux administratifs découlant de l'enseignement musical

(Règl. g.-d. du 25 octobre 2001)

«– la participation au moins une fois tous les cinq ans à une session de formation continue recommandée par la Commission nationale des programmes instituée par l'article 10 de la loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal.»

Le volume de 144 heures de prestations découlant des nécessités de service est diminué de 8 heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé de cours de l'enseignement musical ou le chargé de direction d'une école de musique atteint l'âge de 50 ans et de seize heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé de cours de l'enseignement musical ou le chargé de direction d'une école de musique atteint l'âge de 55 ans.

L'indemnité du chargé de cours de l'enseignement musical ou du chargé de direction d'une école de musique occupé à tâche partielle est fixée en pour cent de celle due pour une occupation à plein temps.

Art. 8.

Sont applicables aux chargés de cours de l'enseignement musical et aux chargés de direction d'une école de musique les articles 9, 9bis, 10, 19septies et 25bis du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié.

Art. 9. Dispositions transitoires.

Les chargés de cours de l'enseignement musical et les chargés de direction d'une école de musique en service à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, suite à un engagement contractuel par une commune, un syndicat de communes en qualité d'employé communal ou privé, pour une tâche complète ou partielle et à durée déterminée ou indéterminée, qui ne suffisent pas aux conditions énoncées à l'article 2.4 et 2.6, devront remplir les conditions afférentes requises dans un délai de trois années à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 25 octobre 2001.

Les carrières des chargés de cours de l'enseignement musical et des chargés de direction d'une école de musique en service à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, suite à un engagement contractuel par une commune ou par un syndicat de communes en qualité d'employé communal ou employé privé, pour une tâche complète ou partielle et à durée déterminée ou indéterminée sont reconstituées selon les dispositions de ce même règlement.

Lorsque cette reconstitution aboutit à une rémunération inférieure à celle dont les intéressés jouissaient auparavant en vertu de décisions dûment approuvées par le Ministre de l'Intérieur, ils continueront à jouir de la rémunération à laquelle ils ont droit en exécution de leur contrat, pour la durée de ce contrat jusqu'au moment où la rémunération due en exécution du présent règlement grand-ducal sera devenue identique ou plus favorable.

Règlement grand-ducal du 5 mars 1999 instaurant une commission consultative ayant pour mission de conseiller le Ministre de l'Education nationale et de la Formation Professionnelle dans toute question de reconnaissance de diplômes dans le domaine de l'enseignement musical.[1]

(Mém. A - 32 du 31 mars 1999, p. 768)

Art. 1er.

Il est institué auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle une commission consultative, appelée par la suite «la Commission», ayant pour mission de conseiller le ministre dans toute question de reconnaissance de diplômes dans le domaine de l'enseignement musical.

Art. 2.

La Commission se prononce notamment sur la reconnaissance de diplômes étrangers en vue du classement des chargés de cours de l'enseignement musical ou des chargés de direction d'une école de musique dans un des grades E1, E2, E3 ou E3ter tels qu'ils sont prévus à l'article 3 du règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal.

Art. 3.

La Commission se compose des sept membres effectifs suivants:

– le Commissaire à l'enseignement musical qui est d'office membre de la Commission;
– deux membres désignés par le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle parmi les fonctionnaires de son ministère, qui assumeront les fonctions de président et de secrétaire de la Commission;
– deux membres experts désignés par le Ministre de la Culture choisis parmi le corps enseignant des conservatoires de musique;
– deux membres désignés par le Ministre de l'Intérieur choisis parmi les fonctionnaires de son ministère.

Pour chaque membre effectif à l'exception du Commissaire à l'enseignement musical, il est nommé un membre suppléant.

Art. 4.

Le mandat des membres est de trois années; il est renouvelable.

Art. 5.

La Commission se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de ses travaux. La convocation de la Commission est faite par le président. Elle est faite par écrit, et contient l'ordre du jour et notamment les affaires à traiter avec copie des dossiers respectifs. Elle doit être adressée aux membres de la Commission au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion.

Art. 6.

La Commission ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. En cas d'égalité des voix, la voix du Commissaire à l'enseignement musical est prépondérante.

Art. 7.

Le secrétaire dresse un procès-verbal des délibérations de la Commission. Le procès-verbal, qui doit contenir la liste des présences, est signé par le président et contresigné par le secrétaire. Copie en est remise aux membres de la Commission et au Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

---

1 Base légale: Loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 8.

Les indemnités et jetons de présence des membres de la Commission participants aux réunions sont fixés par le Gouvernement en conseil.

Règlement grand-ducal du 14 avril 1999 fixant les conditions et modalités d'exécution de la participation de l'Etat et de l'ensemble des communes au financement de l'enseignement musical.[1]

(Mém. A - 42 du 21 avril 1999, p. 1101)

Art. 1er.

Les crédits budgétaires prévus annuellement aux sections budgétaires des Ministères de l'Intérieur et de la Culture dans l'intérêt d'une participation au financement de l'enseignement musical communal à charge des communes ou des syndicats de communes sont répartis entre ces entités selon une clé établie sur base de la durée hebdomadaire d'enseignant réservée par élève et calculée annuellement de la manière définie aux articles suivants.

Art. 2.

Pour ***les cours individuels*** la durée hebdomadaire à prendre en considération est la durée effective du cours dispensé par l'enseignant à l'élève.

Art. 3.

Pour ***les cours collectifs*** la durée hebdomadaire à prendre en considération est fixée à:

– 15 minutes d'enseignant par élève par heure de cours pour les cours du type musique de chambre;
– 4 minutes d'enseignant par élève par heure de cours pour les cours du type formation musicale / solfège, petit ensemble, cours de danse;

Cette durée unitaire par heure de cours varie proportionnellement à la durée hebdomadaire effective des cours.

Art. 4.

La durée hebdomadaire totale d'enseignant réservée pour les élèves obtenue selon les articles 2 et 3 précédents est multipliée par les coefficients de pondération

de 1.2 pour les conservatoires,

de 1.0 pour les écoles de musique et

de 0.8 pour les cours de musique.

Art. 5.

La durée hebdomadaire à prendre en considération pour des cours individuels ou collectifs qui ne fonctionnent que pendant une partie de l'année scolaire est réduite proportionnellement.

Art. 6.

La part des crédits budgétaires revenant à chaque commune ou syndicat de communes est proportionnelle à la durée hebdomadaire pondérée par institution par rapport à la durée hebdomadaire pondérée totale de toutes les institutions.

Art. 7.

Annuellement après l'année scolaire les Ministres compétents sollicitent par voie de circulaire conjointe les informations et précisions nécessaires à la répartition des crédits budgétaires en question.

---

1 Base légale: Loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et notamment son article 12.

Règlement grand-ducal du 31 mars 2006 définissant les conditions dans lesquelles l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée peut être assuré par des écoles de musique.[1]

(Mém. A - 72 du 24 avril 2006, p. 1362)

Art. 1er.

Afin de pouvoir dispenser des cours de la division moyenne spécialisée et sous réserve de l'approbation prévue à l'article 2, une école de musique doit remplir les conditions suivantes:

– exister depuis dix années au moins;
– assurer un enseignement musical conforme à la loi du 28 avril 1998 portant e.a. harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal et à ses règlements d'exécution;
– occuper, pour les cours de la division moyenne spécialisée, des enseignants classés E3ter ou E3 et qui ont une expérience pédagogique confirmée;
– prévoir pour les cours collectifs de la division moyenne spécialisée au moins huit élèves.

Art. 2.

La commune ou le syndicat de communes qui gère une école de musique remplissant les critères prévus à l'article précédent et qui entend dispenser l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée en adresse la demande au membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'Enseignement musical, ci-après «le ministre», avant le 1er mai précédant la rentrée scolaire pour laquelle l'approbation est sollicitée.

La demande est accompagnée d'un dossier indiquant toutes les branches concernées, le nombre des élèves prévus ainsi que les noms et qualifications des personnes appelées à enseigner les cours de la division moyenne spécialisée.

Art. 3.

La décision du ministre intervient dans les trois mois de sa saisine, les avis du commissaire à l'enseignement musical et de la commission nationale des programmes demandés. L'approbation est valable pendant une année scolaire pour les cours collectifs. Elle est valable pendant deux années pour les cours individuels. Toute approbation peut être renouvelée.

Art. 4.

Les épreuves intermédiaires et les épreuves finales pour l'obtention des diplômes de la division moyenne spécialisée ont lieu dans un conservatoire à désigner par le ministre, les avis du commissaire à l'enseignement musical et de la commission nationale des programmes demandés. Ces épreuves sont organisées et jugées d'après les conditions et modalités en vigueur auprès du conservatoire désigné.

Le commissaire à l'enseignement musical participe chaque fois qu'il le juge utile en tant qu'observateur au jury pour les épreuves intermédiaires et les épreuves finales.

Art. 5.

Les diplômes sanctionnant les cours de la division moyenne spécialisée sont décernés par le conservatoire qui a organisé les épreuves. L'école de musique qui a assuré les cours de la division moyenne spécialisée est mentionnée aux diplômes.

---

1 Base légale: Loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et notamment son article 5, paragraphe 2.

Règlement ministériel du 7 août 2018 fixant le calendrier des vacances et congés dans l'enseignement musical pour les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021,

(Mém. A - 766 du 3 septembre 2018)

modifié par:

Règlement ministériel du 20 juin 2019 (Mém. A - 434 du 24 juin 2019).

Texte coordonné au 24 juin 2019

Version applicable à partir du 28 juin 2019

Art. 1er.

Le calendrier des vacances et congés dans l'enseignement musical pour les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021 est fixé comme suit :

Année scolaire 2018/2019

L'année scolaire commence le lundi 17 septembre 2018 et finit le samedi 13 juillet 2019.

1. Le congé de la Toussaint commence le dimanche 28 octobre 2018 et finit le dimanche 4 novembre 2018.
2. Les vacances de Noël commencent le dimanche 23 décembre 2018 et finissent le dimanche 6 janvier 2019.
3. Le congé de Carnaval commence le dimanche 17 février 2019 et finit le dimanche 24 février 2019.
4. Les vacances de Pâques commencent le dimanche 7 avril 2019 et finissent le lundi 22 avril 2019.
5. Jour férié légal : le mercredi 1er mai 2019.

(Rmin. du 20 juin 2019)

«5°bis Jour férié légal de la Journée de l'Europe : le jeudi 9 mai 2019 ;»

6. Le congé de la Pentecôte commence le dimanche 26 mai 2019 et finit le dimanche 2 juin 2019.
7. Jour de congé pour le lundi de Pentecôte : le lundi 10 juin 2019.
8. Jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de SAR le Grand-Duc : le dimanche 23 juin 2019.
9. Les vacances d'été commencent le dimanche 14 juillet 2019 et finissent le dimanche 15 septembre 2019.

(. . .) *(abrogé par le rmin. du 20 juin 2019)*

Art. 2.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Règlement ministériel du 20 juin 2019 fixant les calendriers des vacances et congés dans l'enseignement musical pour les années scolaires 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 et modifiant le règlement ministériel du 7 août 2018 fixant le calendrier des vacances et congés dans l'enseignement musical pour les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021.

(Mém. A - 434 du 24 juin 2019)

Art. 1er.

L'année scolaire 2019/2020 commence le lundi 16 septembre 2019 et finit le mercredi 15 juillet 2020.

Le calendrier des vacances et congés scolaires pour l'année scolaire 2019/2020 est fixé comme suit :

1° le congé de la Toussaint commence le dimanche 27 octobre 2019 et finit le dimanche 3 novembre 2019 ;

2° les vacances de Noël commencent le dimanche 22 décembre 2019 et finissent le dimanche 5 janvier 2020 ;

3° le congé de Carnaval commence le dimanche 16 février 2020 et finit le dimanche 23 février 2020 ;

4° les vacances de Pâques commencent le dimanche 5 avril 2020 et finissent le dimanche 19 avril 2020 ;

5° jour férié légal : le vendredi 1er mai 2020 ;

6° jour férié légal de la Journée de l'Europe : le samedi 9 mai 2020 ;

7° jour de congé pour l'Ascension : le jeudi 21 mai 2020 ;

8° le congé de la Pentecôte commence le samedi 30 mai 2020 et finit le dimanche 7 juin 2020 ;

9° jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de S.A.R. le Grand-Duc : le mardi 23 juin 2020 ;

10° les vacances d'été commencent le jeudi 16 juillet 2020 et finissent le lundi 14 septembre 2020.

Art. 2.

L'année scolaire 2020/2021 commence le mardi 15 septembre 2020 et finit le jeudi 15 juillet 2021.

Le calendrier des vacances et congés scolaires pour l'année scolaire 2020/2021 est fixé comme suit :

1° le congé de la Toussaint commence le dimanche 1er novembre 2020 et finit le dimanche 8 novembre 2020 ;

2° les vacances de Noël commencent le dimanche 20 décembre 2020 et finissent le dimanche 3 janvier 2021 ;

3° le congé de Carnaval commence le dimanche 14 février 2021 et finit le dimanche 21 février 2021 ;

4° les vacances de Pâques commencent le samedi 3 avril 2021 et finissent le dimanche 18 avril 2021 ;

5° jour férié légal : le samedi 1er mai 2021 ;

6° jour de congé pour l'Ascension : le jeudi 13 mai 2021 ;

7° le congé de la Pentecôte commence le dimanche 23 mai 2021 et finit le dimanche 30 mai 2021 ;

8° jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de S.A.R. le Grand-Duc : le mercredi 23 juin 2021 ;

9° les vacances d'été commencent le vendredi 16 juillet 2021 et finissent le mardi 14 septembre 2021.

Art. 3.

L'année scolaire 2021/2022 commence le mercredi 15 septembre 2021 et finit le vendredi 15 juillet 2022.

Le calendrier des vacances et congés scolaires pour l'année scolaire 2021/2022 est fixé comme suit :

1° le congé de la Toussaint commence le dimanche 31 octobre 2021 et finit le dimanche 7 novembre 2021 ;

2° les vacances de Noël commencent le dimanche 19 décembre 2021 et finissent le dimanche 2 janvier 2022 ;

3° le congé de Carnaval commence le dimanche 13 février 2022 et finit le dimanche 20 février 2022 ;

4° les vacances de Pâques commencent le dimanche 3 avril 2022 et finissent le lundi 18 avril 2022 ;

5° jour férié légal de la Journée de l'Europe : le lundi 9 mai 2022 ;

6° le congé de la Pentecôte commence le dimanche 22 mai 2022 et finit le dimanche 29 mai 2022 ;

7° jour de congé pour le lundi de Pentecôte : le lundi 6 juin 2022 ;

8° jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de S.A.R. le Grand-Duc : le jeudi 23 juin 2022 ;

9° les vacances d'été commencent le samedi 16 juillet 2022 et finissent le mercredi 14 septembre 2022.

Art. 4.

L'article 1er du règlement ministériel du 7 août 2018 fixant le calendrier des vacances et congés dans l'enseignement musical pour les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021 est modifié comme suit :

1. L'alinéa 3 est complété par le point 5°bis, libellé comme suit :

   « 5°bis Jour férié légal de la Journée de l'Europe : le jeudi 9 mai 2019 ; ».

2. Les alinéas 4 à 7 sont abrogés.

Art. 5.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ENVIRONNEMENT

Sommaire

Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (Extraits: Art. 8 et 14). 432

voir: **Code de l'environnement - Protection de la nature:**

Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

Code de l'environnement - Divers:

Loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement

Loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement, Art. 2

Code de l'environnement - Incidences sur l'environnement:

Loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

voir également:

«Atmosphère», «Bruit», «Circulation et voirie», «Déchets», «Eaux» et «Pacte climat»

Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;

2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

3° de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

(Mém. A - 398 du 23 mai 2018; doc. parl. 7162; dir. 2014/52/UE)

Extraits: Art. 8 et 14

(. . .)

Art. 8. Information et participation du public

(1) Afin d'assurer la participation effective du public aux processus d'évaluation, l'autorité compétente informe le public par un avis inséré dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché sur les données suivantes :

1. le fait qu'un projet est soumis à une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 9 est applicable ;
2. la date de la publication du rapport sur les incidences, la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou des questions à l'autorité compétente ou l'autorité désignée à cet effet ;
3. le site internet et le ou les lieux où les données peuvent être consultées.

Les frais de cette publication sont à charge du maître d'ouvrage.

(2) Dès que les informations énumérées au présent paragraphe sont disponibles, elles sont communiquées au public sur le site internet visé au paragraphe 1er, point 3 :

1. le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 9 est applicable ;
2. les coordonnées des autorités compétentes pour accorder les autorisations, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;
3. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'ils existent, les projets d'autorisations ;
4. une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 6 ;
5. une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront ;
6. les modalités précises de la participation du public au processus décisionnel des autorisations ;
7. les principaux rapports et avis adressés à l'autorité compétente au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 1er du présent article ;
8. conformément à la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour toute décision relative à un projet tombant sous la présente loi ;
9. le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
10. les demandes d'autorisation ;

Ces informations peuvent également être consultées auprès de l'autorité compétente et, auprès de la ou des autorités communales dont le territoire est concerné par le projet. Elles seront transmises à cette fin par l'autorité compétente aux communes concernées pour les mettre à disposition au moment de la date visée au paragraphe 1er, point 2.

(3) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité compétente au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour de la publicité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visée au paragraphe 1er, point 2.

(. . .)

Art. 14. Information et consultation du public

(1) Pour les projets soumis à la présente section, les informations visées à l'article 8 ainsi que l'avant-projet sommaire sont compilés dans un dossier, dont la mise à disposition incombe au maître d'ouvrage et est à charge de ce dernier. Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, et du paragraphe 3, les modalités spécifiques de l'information et de la consultation du public précisées au paragraphe 2 sont applicables.

(2) En vue de la consultation du public, le maître d'ouvrage dépose le dossier à la maison communale de la ou des communes où le projet est prévu. Un avis indiquant le dépôt du dossier est affiché pendant trente jours dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du ou des collèges des bourgmestre et échevins. L'affichage de l'avis doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées sous peine de forclusion dans le délai de trente jours.

(3) À l'expiration du délai d'affichage de trente jours, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune d'implantation, ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet, recueille les observations écrites et procède à une enquête publique dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

Au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage, le bourgmestre ou le commissaire spécial transmet les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations formulées par le public au maître d'ouvrage sur support électronique. Le maître d'ouvrage complète les informations visées ci-dessus par une compilation et un résumé des observations reçues sur le site internet visé à l'article 8 et les transmet sur support électronique à l'autorité compétente, au ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du territoire, au ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur, au ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics et au ministre ayant dans ses attributions les Transports.

(. . .)

ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Sommaire

voir:

Code de l'environnement - Établissements classés:

Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Règlement grand-ducal du 13 septembre 2011 concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés

Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et modifiant

- le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité;
- le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Sommaire

voir:

Recueil Administrations, Services et Établissements publics:

Loi du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie, Art. 10 et 17.2 c)

Loi du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé «Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall», Art. 5 et 8

Loi du 23 décembre 1998 portant création de l'établissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, Art. 12

Loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel, Art. 3. 1) et 12

Loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé «Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster», Art. 3. 1) et 9

Loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest, Art. 4. (3)

Loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé «Centre de Musiques Amplifiées», Art. 3. (1) et Art. 8)

Loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé «Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte» et de la Fondation Henri Pensis, Art. 3. 1. et Art. 8

Code de la santé:

Loi modifiée du 10 décembre 1975 relative au Centre hospitalier de Luxembourg, Art. 2, 4, 8, 15, 16, 19, 20 et 22

Loi du 19 décembre 2003 portant création de l'établissement public «Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation», Art. 10 et 11

Loi du 20 avril 2009 portant création de l'établissement public «Centre Hospitalier du Nord», Art. 2, 10, 12 et 13

voir également:

«Fondations», «Hospices civils» et «Privilèges fiscaux»

ÉTAT CIVIL

Sommaire

ACTES ET REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

Recueil Constitution, Art. 108

Code Civil (Art. 34 à 57, 63 à 70, 75 à 80, 84, 85 et 99 à 101

Nouveau Code de procédure civile, Art. 994 et 996

Code pénal, Art. 263 à 265

Décret impérial du 20 juillet 1807 concernant les tables alphabétiques des actes de l'état civil 438

Décret impérial du 3 janvier 1813 contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines (Extrait: Art. 18 et 19) 439

Arrêté du 29 janvier 1818, réunissant l'administration, la direction et la perception du droit de succession et de celui de mutation par décès, à celles du droit de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de transcriptions (Extrait: Art. III) 439

Arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil 440

Arrêté royal du 31 juillet 1828, qui prescrit aux officiers de l'Etat-Civil de donner de tous décès, avis par écrit aux Juges de Paix 441

Loi du 25 janvier 1867, concernant la légalisation des signatures des notaires et des officiers de l'état civil 441

Arrêté royal grand-ducal du 6 mai 1874, portant délégation des juges de paix pour la vérification des registres de l'état civil. 441

Arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi (tel qu'il a été modifié) (Extrait: Art. 11 à 16) 442

Règlement grand-ducal du 29 avril 1971 complétant les articles 2 et 8 de l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1951 concernant les documents de bord des aéronefs civils et déterminant les formalités relatives à la constatation officielle des naissances, décès et disparitions se produisant à bord des aéronefs luxembourgeois en cours de vol, ainsi que leur transmission aux autorités luxembourgeoises (Extrait: Art. 3 à 8) 443

Loi communale du 13 décembre 1988, Art. 69 et 70 sous Organisation des communes

Loi du 24 janvier 1990 relative aux actes de naissance des personnes nées en déportation 444

Loi du 25 juin 1965 portant approbation de la Convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil, signée à Paris, le 10 septembre 1964 445

Loi du 10 décembre 1975 portant approbation de la Convention créant un livret de famille international, signée à Paris, le 12 septembre 1974 448

ADOPTION

Nouveau Code de procédure civile, Art. 1042, 1043 et 1045

APATRIDES

Loi du 13 janvier 1960 portant approbation de la Convention relative au statut des apatrides, faite à New-York, le 28 septembre 1954 (Extraits: Art. 21, 22, 23, 27) 457

Loi du 8 juin 1978 portant approbation de la Convention tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie, signée à Berne, le 13 septembre 1973 458

./.

DÉCÈS

Code civil, Art. 77 à 87

Loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, Art. 19 à 24 sous Cimetières

Code de la santé - Décès: Règlement grand-ducal du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès

DÉCLARATION D'ABSENCE

Code civil, Art. 127 et 129

DIVORCE

Code civil, Art. 264, 265, 266 dernier al., 292, 293 et 295 al. 4)

FILIATION

Code civil, Art. 319, 322-1 al. 1, 322-2, 323, 324, 330, 332, 334-2, 334-3, 334-3-1, 334-5, 335, 338 et 339)

Loi du 20 mai 1983 portant approbation de la Convention sur la légitimation par mariage, faite à Rome, le 10 septembre 1970 460

MARIAGE

Recueil Constitution, Art. 21

Code civil, Art. 63 à 76, 165 à 171, 191, 192, 193 et 200

MILITAIRES HORS DU TERRITOIRE LUXEMBOURGEOIS

Code civil, Art. 88 à 98

NAISSANCES

Code civil, Art. 55 à 62

NOM ET PRÉNOMS

Code civil, Art. 34, 56 à 58, 63, 73, 76, 79, 79-1, 80, 84, 85, 334-2 à 334-5, 357 à 359 et 368-1

Loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 8). 471

Loi du 18 mars 1982 relative aux changements de noms et de prénoms et modifiant l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 12 mai 1945 portant nouvelle fixation de certains droits de timbre et des droits de chancellerie (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 4) 471

Loi du 23 décembre 2005 relative au nom des enfants (Extrait: Art. III) 472

Loi du 2 mars 1982 portant approbation de la Convention relative aux changements de noms et de prénoms, signée à Istanbul, le 4 septembre 1958. 473

Loi du 2 mars 1982 portant approbation de la Convention relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil, signée à Berne, le 13 septembre 1973 475

SÉPARATION DE BIENS

Nouveau Code de procédure civile (Extrait: Art. 1020)

SÉPARATION DE CORPS

Code civil, Art. 311

Nouveau Code de procédure civile (Extrait: Art. 1030)

TITRES DE NOBLESSE

Arrêté royal du 26 janvier 1822 relatif aux titres de noblesse et qualités 477

Voir aussi «Partenariat»

Décret impérial du 20 juillet 1807 concernant les tables alphabétiques des actes de l'état civil.

(Bulletin des lois N° 154, n° 2613)

Art. 1er.

Les tables alphabétiques des actes de l'état civil continueront à être faites annuellement, et refondues tous les dix ans pour n'en faire qu'une seule par commune, à compter du dernier jour complémentaire an X [21 septembre 1802] jusqu'au 1er janvier 1813, et ainsi successivement de dix en dix ans.

Art. 2.

Les tables annuelles seront faites par les officiers de l'état civil, dans le mois qui suivra la clôture du registre de l'année précédente; elles seront annexées à chacun des doubles registres; et, à cet effet, nos procureurs impériaux veilleront à ce qu'une double expédition soit adressée par les maires au greffe du tribunal, dans les trois mois de délai.

Art. 3.

Les tables décennales seront faites dans les six premiers mois de la onzième année, par les greffiers des tribunaux de première instance.

Art. 4.

Les tables annuelles et décennales seront faites sur papier timbré, et certifiées par les dépositaires respectifs.

Art. 5.

Les tables décennales seront faites en triple expédition pour chaque commune: l'une restera au greffe; la seconde sera adressée au préfet du département, et la troisième à chaque mairie du ressort du tribunal.

Art. 6.

Les expéditions faites pour la préfecture seront payées aux greffiers des tribunaux sur les fonds destinés aux dépenses administratives du département, à raison d'un centime par nom, non compris le prix du timbre. Chaque feuille contiendra quatre-vingt-seize noms ou lignes.

Art. 7.

Les expéditions destinées aux communes seront payées par chacune d'elles, et seront conformes aux autres.

Art. 8.

Pour l'expédition de celle qui doit rester au tribunal, il ne sera remboursé au greffier, à titre de frais judiciaires, que le prix du papier timbré.

Art. 9.

La table décennale sera faire dans la forme qui suit:

DÉPARTEMENT
d
ARRONDISSEMENT
d
COMMUNE
d
An 1803 à l'an 1813.

***TABLE** décennale des Actes de mariage de la commune d du 21 septembre 1802 au 1er janvier 1813, dressée en exécution du Décret impérial du 20 juillet 1807.*

NOMS ET PRENOMS DES MARIES	DATES DES ACTES ou DES REGISTRES
AUBERT (Claude), marié à Françoise CHALAIS.	Le 2 vendémiaire an II, ou le 3 janvier 1806, &c.

Art. 10.

Il sera fait des tables distinctives, mais à la suite les unes des autres, des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès, soit annuelles, soit décennales.

Décret impérial du 3 janvier 1813 contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines.

(Bulletin des lois 467, n° 8561)

Texte coordonné au 3 mai 1890

Version applicable à partir du 7 mai 1890

Extrait: Art. 18 et 19

Titre III – Mesures à prendre en cas d'accidens arrivés dans les Mines, Minières, Usines et Ateliers.

(…)

Art. 18.

Il est expressément prescrit aux maires et autres officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers, qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé, conformément à l'article 81 du Code Napoléon, et sous les peines portées dans les articles 315 et 340 du Code pénal.

Art. 19.

Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploitans, directeurs et autres ayant-cause seront tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou autre officier public, qui en dressera procès-verbal et le transmettra au procureur impérial, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, cet acte sera annexé au registre de l'état civil.

Arrêté du 29 janvier 1818, réunissant l'administration, la direction et la perception du droit de succession et de celui de mutation par décès, à celles du droit de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de transcriptions.

(J. off. P.B. 1818, N° IV)

Extrait: Art. III

Art. III.

Les officiers de l'état-civil feront parvenir, avant le 5 de chaque mois, aux receveurs du droit de Succession, chacun pour ce qui concerne son ressort, les états des décès déclarés à l'état-civil pendant le mois précédent, et, pour autant qu'il n'y a pas eu de déclaration de décès, ils leur adresseront un certificat négatif. Ces états et certificats seront dressés pour chaque commune séparément …

Arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil.

(J. off. P. B. 1823, N° XXI - Mémorial Administratif du Grand-Duché de Luxembourg)

Art. 1er.

Toutes les fois où, en exécution de la loi, il y aura lieu de faire mention en marge d'un acte inscrit au registre de l'état civil, d'un autre acte relatif à celui déjà inscrit, ou bien de rectifications qui, en suite d'un jugement, devront s'effectuer à l'égard d'un acte précédemment inscrit, il suffira que l'officier de l'état civil indique brièvement, par forme de note écrite en encre rouge, le registre et le feuillet où cet acte postérieur, ou bien ce jugement, se trouve inscrit.

Art. 2.

Les officiers de l'état civil observeront néanmoins, avec la plus grande attention, les dispositions prescrites par l'article 49 du code civil, en ce qui concerne l'uniformité des annulations mentionnées en l'article précédent, tant sur les registres courans que sur ceux déposés aux archives de la commune et aux greffes des tribunaux

Ils veilleront à ce qu'à l'avenir il soit laissé une marge suffisante aux actes, à l'effet d'y faire les annotations dont il s'agit.

Art. 3.

Pour autant qu'il n'existerait point sur les registres courans assez de marge pour y enregistrer, soit un acte, soit un jugement de rectification d'un acte, il devra être tenu un registre supplétoire en double qui, en la manière que les autres registres, seront cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

Annotation concernant l'existence desdits registres supplétoires sera faite par le susdit président ou juge, sur le premier feuillet des registres de l'année courante; en outre, les registres supplétoires porteront l'intitulé: *Supplément aux registres de l'état civil de la ville ou de la commune de ..... pour l'an .....*

Art. 4.

Les officiers de l'état civil ne pourront recevoir aucun acte qui les concerne personnellement ou qui concernerait leurs «conjoints»[1], leurs «parents»[1], ou leurs enfans. Dans ce cas le Bourguemaître ou le chef de l'administration locale nommera par un acte spécial, soit un autre Bourguemaître, échevin ou assesseur, soit au besoin un autre membre du conseil communal.

Art. 5.

Lorsque des circonstances particulières ou fortuites empêcheraient que les officiers de l'état civil fussent remplacés de la manière indiquée en l'article précédent, le Gouverneur de la province pourra déléguer l'un ou l'autre des notables de l'endroit, en qualité d'officier de l'état civil ad hoc, lequel après avoir prêté serment, recevra l'acte qui devra être inscrit aux registres de l'état civil.

Art. 6.

Les délégués, ainsi que les Bourguemaîtres et autres chefs des administrations locales, qui, en suite des cas particuliers mentionnés aux deux articles précédens, agiront en qualité d'officiers de l'état civil, devront faire mention en tête des actes, du motif de leur délégation ou subrogation.

---

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Arrêté royal du 31 juillet 1828, qui prescrit aux officiers de l'Etat-Civil de donner de tous décès, avis par écrit aux Juges de Paix.

(Journal officiel du Royaume des Pays-Bas 1828, n° 51)

Art. I.

Les Officiers de l'Etat-Civil dans toute l'étendue du Royaume, seront tenus de donner de tous décès, sans exception, un avis par écrit au Juge de Paix de chaque Canton où le décédé était domicilié; et ce dans les vingt-quatre heures de la déclaration qui en aura été faite.

Art. II.

S'il est à la connaissance desdits Officiers de l'Etat-Civil que le décédé a laissé des héritiers mineurs ou absens, ils en donneront avis en même temps qu'il est dit à l'art. Ier.

Loi du 25 janvier 1867, concernant la légalisation des signatures des notaires et des officiers de l'état civil.

(Mém. A - 5 du 11 février 1867, p. 17)

Art. 1er.

Les juges de paix et leurs suppléants qui ne siégent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal d'arrondissement, sont autorisés à légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leur canton et celle des officiers de l'état civil des communes qui en dépendent.

La légalisation sera accompagnée de l'apposition du sceau.

Art. 2.

Les notaires et les officiers de l'état civil déposeront leurs signatures et leurs paraphes au greffe de la justice de paix, où la légalisation peut être donnée.

Art. 3.

(abrogé implicitement par le RGD du 27 décembre 1980 portant abrogation des dispositions accordant des droits et émoluments aux greffiers)

Arrêté royal grand-ducal du 6 mai 1874, portant délégation des juges de paix pour la vérification des registres de l'état civil.

(Mém. A - 12 du 16 mai 1874, p. 98)

Art. 1er.

Les procureurs d'État pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, se transporter sur les lieux et se faire représenter, à l'effet de les vérifier, tant les registres de l'état civil de l'année courante que les doubles des années précédentes, déposés aux archives communales, conformément à l'art. 43 du Code civil.

Ils pourront, dans le même cas, déléguer le juge de paix du canton dans lequel sera situé la commune dont les registres devront être vérifiés.

Arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi,

(Mém. A - 55 du 4 octobre 1945, p. 672)

modifié entre autres par:

Loi du 1er avril 1968 (Mém. A - 17 du 17 avril 1968, p. 254; doc. parl. 1217).

Texte coordonné au 12 mars 1985

Version applicable à partir du 16 mars 1985

Extrait: Art. 11 à 16

Art. 11.

Tout jugement ou arrêt déclaratif de décès passé en force de chose jugée sera transcrit, à sa date, sur les registres courants de l'état civil du lieu de décès; si ce lieu est inconnu ou situé hors du territoire national, la transcription se fera au lieu du dernier domicile.

En outre, il sera fait, en marge des registres de l'année et à la date du décès, si celle-ci a pu être établie, une annotation de renvoi au registre de l'année et à la date où sera transcrit le jugement ou l'arrêt.

Art. 12.

Les jugements ou arrêts déclaratifs de décès tiendront lieu d'acte de l'état civil et seront opposables aux tiers.

Toutefois ils pourront être rectifiés, le cas échéant, conformément aux art. 89, 100 et 101 du Code civil, 855 et suivants du Code de procédure civile.

Les jugements non déclaratifs de décès ne feront point obstacle à la recevabilité ultérieur de la même demande s'il existe des moyens nouveaux à son appui.

§ 3. - Dispositions générales.

Art. 13.

Les actes de décès dressés par les autorités compétentes étrangères d'une personne civile ou militaire, décédée en dehors du territoire national, victime des opérations ou des événements de la guerre ou par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi, durant la période du 10 mai 1940 au 31 décembre 1945, pourront être transcrits sur les registres de l'état civil du dernier domicile du défunt au Grand-Duché.

Cette transcription sera faite sur la production de l'acte de décès étranger dûment légalisé, et traduit dans une des langues du pays soit par les autorités étrangères compétentes soit par Notre Ministre des Affaires étrangères.

Mention de l'acte de décès et de sa transcription sera faite en marge des registres de l'année et à la date du décès, si celle ci a pu être établie.

Art. 14.

La mention prescrite par les art. 11, alinéa 2 et 13 dernier alinéa sera faite conformément à l'art. 49 du Code civil.

(Loi du 1er avril 1969)

«Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.»

Art. 15.

Les enquêtes, les publications et généralement toutes les interventions administratives prévues par la présente loi, en vue de la déclaration de présomption de décès ou de la déclaration judiciaire de décès se font aux frais de l'Etat.

Art. 16.

Sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement les actes et pièces généralement quelconques, y compris les expéditions de jugements relatifs à l'exécution de la présente loi.

Règlement grand-ducal du 29 avril 1971 complétant les articles 2 et 8 de l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1951 concernant les documents de bord des aéronefs civils et déterminant les formalités relatives à la constatation officielle des naissances, décès et disparitions se produisant à bord des aéronefs luxembourgeois en cours de vol, ainsi que leur transmission aux autorités luxembourgeoises.[1]

(Mém. A - 30 du 15 mai 1971, p. 465)

Extrait: Art. 3 à 8

Art. 3.

La déclaration des naissances survenues en cours de vol, à bord des aéronefs luxembourgeois est faite au commandant de l'aéronef par le père ou, à défaut, par toute autre personne ayant assisté à l'accouchement.

Aussitôt que possible et au plus tard lors du premier atterrissage, le commandant de l'aéronef en dresse acte par inscription sur le carnet de route. L'acte est signé par le déclarant et le commandant de l'aéronef.

L'acte énonce:

1° en toutes lettres, l'année, le mois, le jour et l'heure de la naissance;

2° le lieu (longitude et latitude) de la naissance;

3° le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés;

4° les prénoms, noms, profession et domicile des «parents»[2], ainsi que leurs lieux et leurs dates de naissance, pour autant qu'ils seront connus;

5° les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.

Art. 4.

Les décès à bord des aéronefs luxembourgeois en cours de vol sont constatés par le commandant de bord qui en dresse acte, aussitôt que possible et au plus tard lors du premier atterrissage, par inscription sur le carnet de route, sur la déclaration, s'il est possible, de l'un des plus proches parents ou de la personne qui aura été témoin du décès; l'acte est signé par le commandant de l'aéronef et le déclarant.

L'acte énonce:

1° en toutes lettres, l'année, le mois, le jour et l'heure du décès;

2° le lieu (longitude et latitude) du décès;

3° les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée;

4° les prénoms et nom du «conjoint»[2], si la personne décédée était mariée ou veuve;

5° les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et s'il est parent, son degré de parenté;

6° autant qu'on peut le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des «parents»[2] du décédé, et le lieu de sa naissance.

Art. 5.

Lors du premier atterrissage, le commandant de l'aéronef est tenu de transmettre deux copies littérales, signées et certifiées conformes de sa main, des actes de naissances et de décès qu'il a dressés, à savoir:

1° si l'atterrissage a lieu dans le Grand-Duché, à l'officier de l'état civil le plus proche;

2° si l'atterrissage a lieu à l'étranger, à l'agent diplomatique ou consulaire luxembourgeois, ou, à leur défaut, à l'agent diplomatique ou consulaire de la Puissance étrangère chargée, sur la base de traités internationaux, des intérêts du Grand-Duché ou de ses ressortissants, le plus proche.

L'une de ces copies reste déposée dans les archives de l'officier de l'état civil ou de l'agent diplomatique ou consulaire et l'autre est expédiée par ceux-ci au ministre des Transports qui la fait tenir, pour inscription sur les registres, suivant le cas, soit à l'officier de l'état civil du domicile de «l'un des parents»[2], si le père est inconnu, soit à l'officier de l'état civil du domicile du défunt.

Art. 6.

Lorsqu'une personne embarquée à bord d'un aéronef luxembourgeois disparaît en cours de vol, le commandant de l'aéronef établit, sur le carnet de route, un rapport contenant:

1° les indications que devrait contenir, quant à l'identité de la personne disparue, l'acte de décès de celle-ci et, pour autant que possible, l'indication de sa nationalité;

2° le lieu, la date, et l'heure de l'embarquement de cette personne;

3° le lieu (longitude et latitude), la date et l'heure de sa disparition;

4° sa destination présumée;

5° l'itinéraire suivi par l'aéronef;

6° les circonstances de la disparition ou de la constatation de celle-ci.

1 Base légale: Loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

2 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Ce rapport est établi, si possible, en présence de deux personnes embarquées à bord de l'aéronef; il est signé sur le carnet de route par le commandant de l'aéronef et ces personnes. Le commandant de l'aéronef en établit deux copies littérales certifiées conformes.

Lors du premier atterrissage après la constatation de la disparition, le commandant de l'aéronef est tenu:

a) s'il a lieu dans le Grand-Duché, d'assurer le dépôt de ces copies entre les mains de l'autorité aéronautique ou, à son défaut, de l'autorité judiciaire la plus proche. L'autorité saisie transmet sans délai une de ces copies au procureur d'Etat et l'autre au ministre des Transports. Celui-ci en adresse une expédition certifiée conforme au procureur d'Etat du domicile du disparu et, si celui-ci est étranger, à l'autorité consulaire de sa nationalité apparente;

b) s'il a lieu à l'étranger, de transmettre par la voie la plus sûre et la plus rapide les deux copies certifiées conformes à l'agent diplomatique ou consulaire luxembourgeois, ou, à leur défaut, à l'agent diplomatique ou consulaire de la Puissance étrangère chargée sur la base de traités internationaux des intérêts du Grand-Duché ou de ses ressortissants, le plus proche.

Ce dernier, après avoir averti l'autorité judiciaire du pays où il est accrédité, fait parvenir l'une de ces copies sans délai, au ministre des Transports, ou à l'autorité consulaire de la nationalité apparente du disparu s'il est étranger; l'autre copie demeure dans les archives du poste diplomatique ou consulaire.

Art. 7.

Le commandant de l'aéronef dresse un inventaire, signé par lui et deux témoins, des biens délaissés dans l'aéronef par la personne décédée ou disparue. L'inventaire est joint au carnet de route. Il en établit deux copies certifiées conformes qui sont jointes aux copies de l'acte de décès ou du rapport de disparition transmises aux autorités compétentes.

Le commandant de l'aéronef demeure dépositaire des biens délaissés dans l'aéronef et en assure la conservation jusqu'à ce qu'il en soit régulièrement dessaisi.

Art. 8.

Sont applicables les articles suivants du code civil: 34, 35, 38, 39, 42, 46, 49 remplacé par la disposition de l'article 1er de la loi du 1er avril 1968 relative aux mentions marginales des actes de l'état civil, 51, 52, 54, 58, 62, 79 complété par l'article 4 de la loi du 1er avril 1968 susdite, 99,100 et 101 complété par l'article 5 de la susdite loi du 1er avril 1968.

Loi du 24 janvier 1990 relative aux actes de naissance des personnes nées en déportation.

(Mém. A - 7 du 8 février 1990, p. 62; doc. parl. 3333; Rectificatif: Mém. A - 13 du 15 mars 1990, p. 160)

Art. 1er.

Les actes de naissance dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant les personnes nées hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg pendant la déportation ou l'internement de la mère par l'autorité occupante, peuvent être transcrits sur les registres de l'état civil du domicile ou de la résidence qu'avaient les parents ou la mère au Grand-Duché au moment de leur déportation ou internement.

Cette transcription est faite sur production, par la personne concernée, de l'acte de naissance étranger dûment légalisé.

A la suite de l'acte il est fait mention que la personne est née pendant la déportation ou l'internement des parents ou de la mère par l'ennemi.

Mention de l'acte de naissance et de sa transcription est faite, en marge des registres de l'année et à la date de la naissance.

Art. 2.

A la demande du requérant l'officier de l'état civil remplace le prénom à consonance allemande par le prénom à consonance française correspondant; mention du nouveau prénom est faite en marge de l'acte de naissance transcrit.

Si le prénom inscrit dans l'acte de naissance visé à l'article 1er n'est pas celui que les parents voulaient donner à l'enfant, le requérant peut demander qu'un autre prénom soit inscrit en marge de l'acte de naissance transcrit.

Au cas où la profession du père indiquée à l'acte de naissance a été imposée à ce dernier par une mesure prise par l'ennemi, l'inscription de la profession régulière peut être requise.

Loi du 25 juin 1965 portant approbation de la Convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil, signée à Paris, le 10 septembre 1964.

(Mém. A - 39 du 12 juillet 1965, p. 696; doc. parl. 1122)

Article unique.

Est approuvée la Convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil, signée à Paris, le 10 septembre 1964.

CONVENTION
relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil.

La République Fédérale d'Allemagne, la République d'Autriche, le Royaume de Belgique, la République Française, Le Royaume de Grèce, la République Italienne, Le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Confédération Suisse et la République Turque, membres de la Commission Internationale de l'Etat civil;

Désireux d'assurer l'efficacité et l'exécution sur le territoire de leurs Etats des décisions rendues en matière de rectification d'actes de l'état civil;

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article Ier

Au sens de la présente Convention, les termes «décision de rectification» désignent toute décision de l'autorité compétente qui, sans statuer sur une question relative à l'état des personnes ou sur le droit à une qualification nobiliaire ou honorifique, répare une erreur dans un acte de l'état civil.

Article 2

L'autorité d'un des Etats contractants, compétente pour rendre une décision de rectification d'un acte de l'état civil dressé sur le territoire de cet Etat et comportant une erreur, est également compétente pour rectifier par cette décision la même erreur qui aurait été reproduite dans un acte concernant la même personne ou ses descendants, dressé ultérieurement sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Cette décision est exécutoire sans formalité sur le territoire de cet autre Etat.

A cet effet, l'autorité compétente de l'Etat où la décision a été rendue est tenue d'adresser une expédition de cette décision et une expédition de l'acte rectifié à l'autorité compétente de l'Etat où ladite décision doit être également exécutée.

Article 3

Lorsqu'une décision de rectification d'un acte de l'état civil a été rendue par l'autorité compétente d'un des Etats contractants, les transcriptions ou mentions de cet acte sur les registres de l'état civil d'un autre Etat contractant sont rectifiées en conséquence, sur simple présentation d'une expédition de la décision de rectification et d'une expédition de l'acte rectifié.

Article 4

Lorsque la rectification excède les limites de la présente Convention ou constitue elle-même une erreur, son exécution peut, par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, être refusée par décision motivée de l'autorité judiciaire ou de l'autorité administrative supérieure, désignée en annexe par chaque Etat contractant.

Ce refus est notifié à l'autorité de l'Etat où la décision de rectification a été rendue.

Article 5

Les autorités habilitées à adresser ou à recevoir les transmissions ou les notifications sont, pour chaque Etat contractant, désignées en annexe à la présente Convention.

Ces autorités peuvent correspondre directement.

Article 6

Les Etats contractants notifieront au Conseil Fédéral Suisse l'accomplissement des procédures requises par leur Constitution pour rendre applicable sur leur territoire la présente Convention.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 7

La présente Convention entrera en vigueur à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de la deuxième notification et prendra, dès lors, effet entre les deux Etats ayant accompli cette formalité.

Pour chaque Etat signataire, accomplissant postérieurement la formalité prévue à l'article précédent, la présente Convention prendra effet à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de sa notification.

Article 8

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat contractant pourra, lors de la signature, de la notification prévue à l'article 6, de l'adhésion ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont il assume la responsabilité internationale. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette dernière notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La Convention cessera d'être applicable au territoire visé, le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 9

Tout Etat membre du Conseil de l'Europe ou de la Commission Internationale de l'Etat Civil pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de tout dépôt d'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérant, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 10

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chacun des Etats contractants aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps au moyen d'une notification adressée par écrit au Conseil Fédéral Suisse qui en informera les autres Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Cette faculté de dénonciation ne pourra être exercée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la notification prévue à l'article 6 ou de d'adhésion.

La dénonciation produira effet à compter d'un délai de six mois après la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu la notification prévue à l'alinéa premier du présent article.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le dix septembre mil neuf cent soixante-quatre, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants et au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

(suivent les signatures)

ANNEXE I

Autorités habilitées à adresser ou à recevoir les transmissions et notifications.

(article 5 de la Convention)

Allemagne:	Standesamt I Berlin (Ouest) Berlin-Dahlem
Autriche:	
Belgique:	Le Ministère de la Justice
France:	Le Ministère de la Justice ou le Procureur de la République du lieu où a été dressé l'acte rectifié ou l'acte à rectifier.
Grèce:	
Italie:	Le Ministère de la Justice
Luxembourg:	Le Ministère de la Justice
Pays-Bas:	Le Ministère de la Justice
Suisse:	Service Fédéral de l'Etat Civil - Berne 3
Turquie:	Le Ministère de la Justice

ANNEXE II

Autorités désignées dans l'article 4 de la Convention.

Allemagne:	«Amtsgerichte» se trouvant au lieu du siège d'un «Landgericht»
Autriche:	
Belgique:	Les autorités judiciaires
France:	Le président du tribunal du lieu où a été dressé l'acte à rectifier statuant dans les conditions prévues à l'article 99 du Code Civil
Grèce:	
Italie:	Le tribunal
Luxembourg:	Le tribunal d'arrondissement
Pays-Bas:	Le tribunal d'arrondissement
Suisse:	Les autorités cantonales de surveillance en matière d'état civil
Turquie:	Le tribunal.

Loi du 10 décembre 1975 portant approbation de la Convention créant un livret de famille international, signée à Paris, le 12 septembre 1974.

(Mém. A - 85 du 23 décembre 1975, p. 2118; doc. parl. 1897)

Article unique.

Est approuvée la Convention créant un livret de famille international, signée à Paris, le 12 septembre 1974.

CONVENTION
CREANT UN LIVRET DE FAMILLE INTERNATIONAL

Les Etats signataires de la présente Convention, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, désireux d'instaurer un livret de famille international,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er

Lors du mariage, l'officier de l'état civil remet aux «conjoints»[1] un livret de famille international conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Aucun livret de famille d'un modèle différent ne peut être délivré.

Article 2

Sont portées sur le livret de famille international les énonciations originaires et les mentions ultérieures des actes de l'état civil concernant le mariage des «conjoints»[1], la naissance de leurs enfants communs ainsi que le décès des «conjoints»[1] et de ces enfants.

L'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte en porte les énonciations et mentions dans les cases correspondant aux formules imprimées du livret.

Article 3

Des indications diverses, propres à chaque Etat contractant, peuvent en outre figurer dans la case prévue à cet effet dans le livret de famille international.

Elles y sont portées par les autorités compétentes ou les personnes habilitées dans cet Etat.

Article 4

Si le livret de famille international n'a pas été délivré lors de la célébration du mariage, il peut l'être ultérieurement, soit par l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage ou transcrit l'acte de mariage, soit par les autorités compétentes de l'Etat dont l'un au moins des «conjoints»[1] est ressortissant.

Si certaines énonciations ou mentions d'état civil n'ont pas été portées sur le livret par l'officier de l'état civil désigné à l'article 2, elles peuvent l'être par les autorités compétentes de l'Etat dont l'un au moins des «conjoints»[1] est ressortissant.

Chaque Etat contractant indiquera, lors de la signature, de la notification prévue à l'article 18 ou de l'adhésion, les autorités qui sont compétentes pour l'application des dispositions du présent article.

Article 5

Les pages du livret de famille international sont numérotées sans discontinuité.

Article 6

Toutes les inscriptions à porter sur le livret de famille international sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue qui a été utilisée pour le rédaction de l'acte auquel elles se réfèrent.

Elles sont dactylographiées ou, à défaut, manuscrites.

Article 7

Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement, sous les symboles Jo, Mo et An, le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.

Pour indiquer le sexe sont exclusivement utilisés les symboles suivants: F = féminin, M = masculin.

Pour indiquer la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, le décès du mari, le décès de la femme et le décès d'un enfant sont exclusivement utilisés les symboles suivants: Sc = séparation de corps; Div = divorce; A = annulation; Dm = décès du mari; Df = décès de la femme; De = décès de l'enfant. Ces symboles sont suivis de la date et du lieu de l'événement.

Le numéro d'identification de chacun des «conjoints»[1] et des enfants est précédé du nom de l'Etat qui l'a attribué.

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Article 8

Les formules invariables du livret de famille international, à l'exclusion des symboles prévus à l'article 7 en ce qui concerne les dates, sont imprimées en deux langues au moins, dont la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat où le livret est délivré et la langue française.

A la fin du livret les formules invariables doivent figurer au moins dans les langues des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil ainsi que dans les langues anglaise, arabe et espagnole, pour autant que ces langues n'ont pas été utilisées pour l'impression de ces formules.

Article 9

La signification des symboles utilisés dans le livret de famille international doit y être indiquée au moins dans les langues des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil ainsi que dans les langues anglaise, arabe et espagnole.

Article 10

Si les énonciations et mentions d'état civil ne permettent pas de remplir une case ou une partie de case d'un extrait d'acte, celle-ci est rendue inutilisable par des traits.

Article 11

Les énonciations et mentions d'état civil portées sur le livret de famille international sont datées et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les a portées. Ces énonciations et mentions ont la même valeur que les extraits d'actes de l'état civil délivrés par ladite autorité.

Ce livret est accepté sans légalisation sur le territoire de chacun des Etats liés par la présente Convention.

Article 12

Le livret de famille international doit être mis à jour dès qu'il ne correspond plus à la situation exacte. L'officier de l'état civil qui dresse un acte dont il doit être fait mention dans le livret se fait remettre celui-ci en vue de sa mise à jour.

Article 13

La délivrance du livret de famille international ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

Il en est de même pour l'apposition des inscriptions dans le livret.

Article 14

Chaque Etat contractant détermine le nombre de formules « Extrait de l'acte de naissance d'un enfant » que comportera le livret de famille international délivré sur son territoire.

Article 15

Pour l'application de la présente Convention sont assimilés aux ressortissants d'un Etat les réfugiés et les apatrides dont le statut personnel est régi par la loi dudit Etat.

Article 16

La présente Convention ne fait pas obstacle à l'insertion au début ou à la fin du livret de famille international de renseignements d'intérêt général ou local à l'intention des «conjoints»[1].

Article 17

Chaque Etat contractant pourra, lors de la signature, de la notification prévue à l'article 18 ou de l'adhésion, déclarer:

a) que le livret de famille international sera seulement délivré si les intéressés le demandent après que leur attention ait été appelée par l'officier de l'état civil sur l'utilité de ce document, aucun autre livret de famille ne pouvant être délivré;

b) que pendant un délai ne pouvant excéder dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui le concerne, le livret de famille international sera seulement délivré si les intéressés le demandent et le préfèrent au livret de famille national en usage, après que leur attention ait été appelée par l'officier de l'état civil sur l'utilité du document international;

c) que le livret de famille international ne sera délivré sur la totalité de son territoire qu'à l'expiration d'un délai ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui le concerne et que pendant ce délai le livret de famille déjà en usage pourra encore être délivré;

d) que les enfants adoptés ne seront pas mentionnés dans le livret de famille international;

e) qu'il n'appliquera pas l'article 13 ou l'une des dispositions de cet article.

Article 18

Les Etats contractants notifieront au Conseil Fédéral Suisse l'accomplissement des procédures requises par leur Constitution pour rendre applicable sur leur territoire la présente Convention.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Article 19

La présente Convention entrera en vigueur à compter du trentième jour suivant la date de dépôt de la deuxième notification et prendra dès lors effet entre les deux Etats ayant accompli cette formalité.

Pour chaque Etat contractant, accomplissant postérieurement la formalité prévue à l'article précédent, la présente Convention prendra effet à compter du trentième jour suivant la date de sa notification.

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Gouvernement dépositaire en transmet le texte au secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 20

Les réserves visées à l'article 17 peuvent être retirées totalement ou partiellement à tout moment. Le retrait sera notifié au Conseil Fédéral Suisse.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 21

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat pourra, lors de la signature, de la notification, de l'adhésion ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont il assume la responsabilité internationale. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette dernière notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra, par la suite déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La Convention cessera d'être applicable au territoire visé le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 22

Tout Etat pourra adhérer à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci. L'acte d'adhésion sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de tout dépôt de l'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date de dépôt de l'acte d'adhésion.

Article 23

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chacun des Etats contractants aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps au moyen d'une notification adressée par écrit au Conseil Fédéral Suisse, qui en informera les autres Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Cette faculté de dénonciation ne pourra être exercée avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification prévue à l'article 18 ou de l'adhésion.

La dénonciation produira effet à compter d'un délai de six mois après la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu la notification prévue à l'alinéa premier du présent article.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le 12 septembre mil neuf cent soixante quatorze, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants et au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

	Symboles Zeichen Symbols الرموز Símbolos Σύμβολα Simboli Symbolen Símbolos Işaretler	**Sc**	Séparation de corps Trennung von Tisch und Bett Legal separation مفارقة جسدية Separación de cuerpos Χωρισμός από τραπέζης καί κοίτης Separazione personale Scheiding van tafel en bed Separação de pessoas e bens Ayrilik
Jo	Jour Tag Day اليوم Día Ἡμέρα Giorno Dag Dia Gün	**Div**	Divorce Scheidung Divorce طلاق Divorcio Διαζύγιον Divorzio Echtscheiding Divórcio Boşanma
Mo	Mois Monat Month الشهر Mes Μήν Mese Maand Mês Ay	**A**	Annulation Nichtigerklärung Annulment فسخ Anulación Ἀκύρωσις Annullamento Nietigverklaring Anulação Iptal
An	Année Jahr Year السنة Año Ἔτος Anno Jaar Ano Yil	**Dm**	Décès du mari Tod des Ehemanns Death of the husband وفاة الزوج Defunción del marido Θάνατος τοῦ συζύγου Morte del marito Overlijden van de man Óbito do marido Kocanin ölümü
M	Masculin Männlich Masculine ذكر Masculino Ἄρρεν Maschile Mannelijk Masculino Erkek	**Df**	Décès de la femme Tod der Ehefrau Death of the wife وفاة الزوجة Defunción de la mujer Θάνατος τῆς συζύγου Morte della moglie Overlijden van de vrouw Óbito da mulher Karinin ölümü
F	Féminin Weiblich Feminine انثى Femenino Θῆλυ Femminile Vrouwelijk Feminino Kadin	**De**	Décès de l'enfant Tod des kindes Death of the child وفاة الابن Defunción del hijo Θάνατος τοῦ τέκνου Morte del figlio Overlijden van het kind Óbito de filho Çocuğun ölümü

1	État	2	Service de l'état civil de .....

2

3	**Extrait de l'acte de MARIAGE n°** .....
4	Date et lieu du mariage ..... Jo Mo An

		5	Mari	6	Femme .....
7	Nom avant le mariage				
8	Prénoms				
9	Date et lieu de naissance		Jo Mo An		Jo Mo An
10	Nom après le mariage				

11	Autres énonciations de l'acte .....

12	Date de délivrance, signature, sceau .....

3

13	Mentions ultérieures d'état civil	14	Pour chaque mention : date, lieu, signature, sceau .....

15	Autorité ayant célébré le mariage .....
16	Nom de jeune fille .....
17	Lieu et numéro du registre de famille .....
18	Numéro d'identification .....
19	Indications diverses .....

1	État	2	Service de l'état civil de .....

20 **Extrait de l'acte de NAISSANCE n°**

.....

9	Date et lieu de naissance	Jo	Mo	An

21	Nom de l'enfant .....

8	Prénoms	22	Sexe .....

11	Autres énonciations de l'acte .....

12	Date de délivrance, signature, sceau .....

13	Mentions ultérieures d'état civil	14	Pour chaque mention : date, lieu, signature, sceau .....

17	Lieu et numéro du régistre de famille .....
18	Numéro d'identification .....
19	Indications diverses .....

1	Staat Country الحالة Estado Κράτος Stato Staat Estado Devlet	2	Standesamtsbehörde Civil Registry Office of مصلحة الحالة المدنية Servicio del registro civil de Ληξιαρχική ἀρχή τοῦ Servizio dello stato civile Dienst van de burgerlijke stand van Serviços do registo civil de Nüfus Idaresi
3	Auszug aus dem Heiratseintrag Nr. Extract from marriage registration no. مضمون رسم الزواج Extracto del acta de matrimonio Núm. Ἀπόσπασμα ληξιαρχικῆς πράξεως γάμου ἀριθ. Estratto dell'atto di matrimonio n. Uittreksel uit de huwelijksakte nr. Certidão do assento de casamento nº Evlenme sicil örneği No.	4	Tag und Ort der Eheschließung Date and place of the marriage تاريخ ومكان الزواج Fecha y lugar del matrimonio Χρονολογία καί τόπος τελέσεως τοῦ γάμου Data e luogo del matrimonio Datum en plaats van huwelijk Data e lugar do casamento Evlenme yeri ve tarihi
5	Ehemann Husband الزوج Marido Σύζυγος (ἀνήρ) Marito Man Marido Koca	6	Ehefrau Wife الزوجة Esposa Γυνή Moglie Vrouw Mulher Kari
7	Name vor der Eheschließung Surname before the marriage اللقب قبل الزواج Apellido antes del matrimonio Ἐπώνυμον πρό τοῦ γάμου Cognome prima del matrimonio Naam voor het huwelijk Apelidos antes do casamento Evlenmeden önceki soyadi	8	Vornamen Forenames الاسم Nombres (Κύρια) ὀνόματα Prenomi Voornamen Nome próprio Adi
9	Tag und Ort der Geburt Date and place of birth تاريخ ومكان الولادة Fecha y lugar de nacimiento Χρονολογία καί τόπος γεννήσεως Data e luogo di nascita Geboortedatum en -plaats Data e lugar do nascimento Doğum yer ve tarihi	10	Name nach der Eheschließung Name following marriage اللقب المختاربعد الزواج Apellido después del matrimonio Ἐπώνυμον μετά τόν γάμον Cognome dopo il matrimonio Naam na het huwelijk Apelidos depois do casamento Evlenmeden sonraki soyadi
11	Andere Angaben aus dem Eintrag Other particulars of the registration توضيحات اخرى في الرسم Otras precisiones del acta Ἕτεραι ἐγγραφαί τῆς πράξεως Altre enunciazioni dell'atto Andere vermeldingen van de akte Outros elementos do assento Işleme ait diğer bilgiler	12	Tag der Ausstellung, Unterschrift, Siegel Date of issue, signature, seal تاريخ التسليم — التوقيع — الختم Fecha de expedición, firma, sello Χρονολογία ἐκδόσεως, ὑπογραφή, σφραγίς Data di rilascio, firma, bollo Datum van afgifte, handtekening, zegel Data de emissão, assinatura, selo Veriliş tarihi, imza, mühür

13	Spätere Vermerke über den Personenstand Subsequent remarks by the Civil Registry Office ملاحظات لاحقة Mención posterior del registro civil Μνεία μεταγενεστέρων στοιχείων προσωπικής καταστάσεως Ulteriori annotazioni di stato civile Latere vermeldingen betreffende de burgerlijke stand Menções ulteriores de estado civil Kişi haline ilişkin sonraki açiklamalar	14	Für jeden Vermerk: Tag, Ort, Unterschrift, Siegel For each remark: date, place, signature, seal لكل ملاحظة: التاريخ — المكان — التوقيع — الختم Para cada mención: fecha, lugar, firma, sello Δι' ἑκάστην μνείαν: χρονολογία, τόπος, ὑπογραφή, σφραγίς Per ogni annotazione: data, luogo, firma, bollo Voor elke vermelding: datum, plaats, handtekening, zegel Para cada menção: data, lugar, assinatura, selo Her açiklama için: Yer, tarih, imza, mühür
15	Behörde, die die Trauung vorgenommen hat Authority which performed the marriage السلطة التي قامت بعقد الزواج: Autoridad que ha celebrado el matrimonio Ἀρχή τελέσασα τόν γάμον Autorità che ha celebrato il matrimonio Autoriteit die het huwelijk heeft voltrokken Autoridade perante a qual foi celebrado o casamento Evlenmeye yapan makam	16	Mädchenname Maiden name لقب الفتاة قبل الزواج: Apellido de soltera Οἰκογενειακόν ἐπώνυμον γυναικός Cognome della moglie anteriormente al primo matrimonio Meisjesnaam Apelidos de solteira Kizlik soyadi
17	Ort und Nummer des Familienregisters Location and number of the family register مكان ورقم الدفتر العائلي: Lugar y número del registro de familia Τόπος καί ἀριθμός τοῦ οἰκογενειακοῦ μητρώου Luogo e numero del registro di famiglia Plaats en nummer van het familieregister Lugar e número do registro de família Kayitli olduğu aile kütüğü yeri ve nosu	18	Personenkennzeichen Identification number رقم التعريف: Número de identificación Προσδιοριστικός ἀριθμός τοῦ ἀτόμου Numero di identificazione Identificatienummer Número de identificação Kimlik numarasi
19	Andere Angaben Miscellaneous information ارشادات مختلفة: Indicaciones diversas Διάφοροι ἐνδείξεις Indicazioni diverse Allerhande aanduidingen Indicações diversas Çeşitli açiklamalar	20	Auszug aus dem Geburtseintrag Nr. Extract from birth registration no. مضمون رسم الولادة Extracto del acta de nacimiento núm. Ἀπόσπασμα ληξιαρχικῆς πράξεως γεννήσεως ἀριθ. Estratto dell'atto di nascita n. Uittreksel uit de geboorteakte nr. Certidão do assento de nascimento nº Doğum sicilli örneği No
21	Name des Kindes Child's surname لقب الابن Apellido del niño Ἐπώνυμον τοῦ τέκνου Cognome del figlio Naam van het kind Apelidos Çocuğun soyadi	22	Geschlecht Sex الجنس Sexo Φῦλον Sesso Geslacht Sexo Cinsiyeti
23		24	

Loi du 13 janvier 1960 portant approbation de la Convention relative au statut des apatrides, faite à New-York, le 28 septembre 1954.

(Mém. A - 7 du 6 février 1960, p. 107; doc. parl. 751)

Extraits: Art. 21, 22, 23 et 27

Article unique.

Est approuvée la Convention relative au statut des apatrides, faite à New-York, le 28 septembre 1954.

(...)

Convention relative au statut des apatrides, signée à New York, le 28 septembre 1954.

(...)

Chapitre IV.- Avantages sociaux.

Article 21.

Logement.

En ce qui concerne le logement, les Etats contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 22.

Education publique.

1. Les Etats contractants accorderont aux apatrides le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

2. Les Etats contractants accorderont aux apatrides un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances, quant aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire et, notamment, en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Article 23.

Assistance publique.

Les Etats contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

(...)

Chapitre V.- Mesures administratives.

(...)

Article 27.

Pièces d'identité.

Les Etats contractants délivreront des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

Loi du 8 juin 1978 portant approbation de la Convention tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie, signée à Berne, le 13 septembre 1973.

(Mém. A - 33 du 20 juin 1978, p. 608; doc. parl. 2034)

Art. 1er.

Est approuvée la Convention tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie, signée à Berne, le 13 septembre 1973.

Art. 2.

Conformément à l'article 4 sub b) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 2.

Convention tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie

Les Etats signataires de la présente Convention, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, désireux de réduire le nombre des cas d'apatridie, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er

L'enfant dont la mère a la nationalité d'un Etat contractant acquiert à la naissance la nationalité de celle-ci au cas où il eut été apatride.

Toutefois, lorsque la filiation maternelle ne prend effet en matière de nationalité qu'au jour où elle est établie, l'enfant mineur acquiert à ce jour la nationalité de sa mère.

Article 2

Pour l'application de l'article précédent, l'enfant né d'un père ayant la qualité de réfugié est considéré comme ne possédant pas la nationalité de celui-ci.

Article 3

Les dispositions des articles précédents s'appliquent dans chaque Etat contractant aux enfants nés après l'entrée en vigueur de la Convention dans cet Etat ou encore mineurs à cette date.

Article 4

Lors de la signature de la notification prévue à l'article 6 ou de l'adhésion, chaque Etat contractant pourra déclarer qu'il se réserve le droit:

a) de limiter l'application des articles précédents aux enfants nés sur le territoire d'un Etat contractant;

b) de ne pas appliquer l'article 2;

c) de n'appliquer l'article 2 que lorsque le père est reconnu comme réfugié sur son territoire.

Les réserves prévues au précédent alinéa pourront être retirées totalement ou partiellement à tout moment par simple notification au Conseil Fédéral Suisse.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute réserve formulée ou retirée en application du présent article.

Article 5

La Convention ne met pas obstacle à l'application des conventions internationales ou des règles de droit interne plus favorables à l'attribution à l'enfant de la nationalité de sa mère.

Article 6

Les Etats signataires notifieront au Conseil Fédéral Suisse l'accomplissement des procédures requises pour rendre applicable sur leur territoire la présente Convention.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 7

La présente Convention entrera en vigueur à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de la deuxième notification au sens de l'article 6 et prendra, dès lors, effet entre deux Etats ayant accompli cette formalité.

Pour chaque Etat, accomplissant postérieurement la formalité prévue à l'article précédent, la présente Convention prendra effet à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de sa notification.

Article 8

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat pourra, lors de la signature, de la notification, de l'adhésion ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires

extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont il assume la responsabilité internationale. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette dernière notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans les Etats ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou à plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La Convention cessera d'être applicable à l'Etat ou au territoire visé, le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 9

Tout Etat membre du Conseil de l'Europe ou de la Commission Internationale de l'Etat Civil, ainsi que tout Etat lié par la Convention internationale relative au statut des Réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 ou par le Protocole relatif au statut des Réfugiés du 31 janvier 1967, pourra adhérer à la présente Convention. L'acte d'adhésion sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de tout dépôt d'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date de dépôt de l'acte d'adhésion.

Le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 10

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chacun des Etats contractants aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps au moyen d'une notification adressée par écrit au Conseil Fédéral Suisse, qui en informera les autres Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Cette faculté de dénonciation ne pourra être exercée avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification prévue à l'article 6 ou de l'adhésion.

La dénonciation produira effet à compter d'un délai de six mois après la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu la notification prévue à l'alinéa premier du présent article.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Berne, le treize septembre mil neuf cent soixante-treize, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants et au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Loi du 20 mai 1983 portant approbation de la Convention sur la légitimation par mariage, faite à Rome, le 10 septembre 1970.

(Mém. A - 43 du 21 juin 1983, p. 1012; doc. parl. 2605)

Article unique.

Est approuvée la Convention sur la légitimation par mariage, faite à Rome, le 10 septembre 1970.

Convention sur la légitimation par mariage

Lorsque, selon les dispositions de droit interne de la loi nationale de «l'un des parents»[1], le mariage de ceux-ci a pour conséquence la légitimation d'un enfant naturel, cette légitimation est valable dans les Etats contractants.

Titre Ier.

Article premier

Lorsque, selon les dispositions de droit interne de la loi nationale du père ou de la mère, le mariage de ceux-ci a pour conséquence la légitimation d'un enfant naturel, cette légitimation est valable dans les Etats contractants.

Cette règle s'applique tant aux légitimations résultant de la seule célébration du mariage qu'aux légitimations constatées ultérieurement par une décision judiciaire.

Article 2

Toutefois lors de la signature, de la notification prévue à l'article 11 ou de l'adhésion, chaque Etat contractant pourra se réserver le droit de ne pas tenir la légitimation pour valable:

a) s'il est établi que l'enfant n'est pas né de ceux qui l'ont légitimé;

b) si sa loi ne reconnaît pas la validité du mariage célébré sur son territoire;

c) si sa loi ne reconnaît pas la validité du mariage de son ressortissant;

d) ou si l'enfant né d'un de ses ressortissants est adultérin à l'égard de celui-ci.

Ce droit ne pourra pas être exercé dans le cas où la loi interne de cet Etat n'interdirait pas une telle légitimation.

Article 3

La validité d'une légitimation conforme aux dispositions de droit interne de la loi nationale de «l'un des parents»[1] ne peut être déniée, même au nom de l'ordre public, dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

Article 4

Les décisions intervenues dans les litiges engagés en application de l'article 2 ne peuvent être invoquées que sur le territoire de l'Etat contractant où elles ont été rendues.

Article 5

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'égard de tous les Etats, mêmes non-contractants. Elles ne mettent pas obstacle à l'application des règles en vigueur dans les Etats contractants qui seraient plus favorables à la légitimation.

Article 6

Lorsque l'acte de naissance de l'enfant a été dressé ou transcrit par l'officier de l'état civil de l'un des Etats contractants, cet officier mentionne la légitimation dans ses registres après qu'il aura été vérifié par lui-même ou par l'autorité dont il dépend, que les conditions prévues par la présente Convention sont remplies.

Cette inscription ne peut être subordonnée à aucune procédure judiciaire préalable de reconnaissance. Il en est ainsi alors même qu'il s'agirait d'une légitimation constatée après mariage par décision judiciaire.

Titre II

Article 7

Lorsqu'un mariage a été célébré dans l'un des Etats contractants et que les «conjoints»[1] ont déclaré qu'ils avaient un ou des enfants communs dont l'acte de naissance a été dressé ou transcrit sur le territoire d'un autre Etat contractant, l'officier de l'état civil du lieu du mariage, ou toute autre autorité compétente, adresse directement, ou par la voie diplomatique, à l'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance a été dressé ou transcrit un avis en vue de la mention de la légitimation qui pourrait résulter de ce

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

mariage. A cet avis sont jointes les pièces justificatives dont il dispose. Quand la légitimation a été constatée après mariage par une décision judiciaire, l'avis est transmis à la diligence du ministère public ou de toute autre autorité publique compétente.

Les avis sont rédigés selon une formule plurilingue dont le modèle est annexé à la présente Convention. Ces avis ainsi que les pièces jointes sont dispensés de toute légalisation sur les territoires respectifs des Etats contractants.

Article 8

Les extraits de l'acte de naissance d'un enfant légitimé doivent être établis comme s'ils concernaient un enfant légitime, sans faire apparaître la légitimation.

Article 9

L'application du présent Titre n'est pas limitée aux ressortissants des Etats contractants.

Titre III

Article 10

Au sens de la présente Convention il faut entendre par loi nationale d'une personne, la loi de l'Etat dont elle est ressortissante ou, s'il s'agit d'un réfugié ou d'un apatride, celle qui régit son statut personnel.

Pour l'application de la présente Convention sont assimilés aux ressortissants d'un Etat les réfugiés et les apatrides dont le statut personnel est régi par la loi dudit Etat.

Article 11

Les Etats contractants notifieront au Conseil Fédéral Suisse l'accomplissement des procédures requises par leur Constitution pour rendre applicable sur leur territoire la présente Convention.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 12

La présente Convention entrera en vigueur à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de la deuxième notification et prendra, dès lors, effet entre les deux Etats ayant accompli cette formalité.

Pour chaque Etat contractant, accomplissant postérieurement la formalité prévue à l'article précédent, la présente Convention prendra effet à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de sa notification.

Article 13

Chaque Etat pourra, lors de la signature, de la notification ou de l'adhésion, déclarer qu'il ne s'engage pas à appliquer les dispositions du Titre premier de la présente Convention.

Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, qu'il s'engage également à appliquer les dispositions du Titre premier de la présente Convention.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La déclaration prévue à l'alinéa 2 du présent article produira effet à compter du trentième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 14

Les réserves visées à l'article 2 peuvent être retirées totalement ou partiellement à tout moment Le retrait sera notifié au Conseil Fédéral Suisse.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 15

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat pourra, lors de la signature, de la notification, de l'adhésion ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont il assume la responsabilité internationale. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette dernière notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La Convention cessera d'être applicable au territoire visé le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 16

Tout Etat membre du Conseil de l'Europe ou de la Commission Internationale de l'Etat Civil pourra adhérer à la présente Convention. L'acte d'adhésion sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de tout dépôt d'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 17

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chacun des Etats contractants aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps au moyen d'une notification adressée par écrit au Conseil Fédéral Suisse, qui en informera les autres Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Cette faculté de dénonciation ne pourra être exercée avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la ntotification prévue à l'article 11 ou de l'adhésion.

La dénonciation produira effet à compter d'un délai de six mois après la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu la notification prévue à l'alinéa premier du présent article.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rome, le 10 septembre 1970, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants et au Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

ANNEXE

Avis prévu par l'article 7 de la Convention sur la légitimation par mariage signée à ..... le

Mitteilung nach Artikel 7 des Übereinkommens über die Legitimation durch nachfolgende Ehe, geschlossen in ..... am.....

Γνωστοποίησις προβλεπομένη ὑπό τοῦ ἄρθρου 7 τῆς συμβάσεως ἐπί τῆς νομιμοποιήσεως διά γάμου ὑπογραφείσης εἰς ..... τήν.....

Comunicazione prevista dall'art. 7 della Convenzione sulla legittimazione per susseguente matrimonio firmata a..... .....il.....

Kennisgeving ingevolge artikel 7 van de overeenkomst inzake wettiging door huwelijk getekend te .....op..... .....

.....tarihinde .....da imzalanmis evlenme ile nesep düzeltmesi hakkinda ki sözlesmenin 7 noi da maddesiyle öngörülen bildirim.

I. Renseignements concernant les parents de l'enfant
Angaben über die Eltern des Kindes
Πληροφορίαι ἀφορῶσαι εἰς τοὺς γονεῖς τοῦ τέκνου
Notizie sui genitori
Gegevens betreffende de ouders van het kind
Çocugun ana babasi ile ilgili bilgiler

1. Lieu et date du mariage
Ort und Tag der Eheschliessung
Τόπος καί χρονολογία τοῦ γάμου
Luogo e data del matrimonio
Plaats en datum van het huwelijk
Evlenme yeri ve tarihi

	Père Vater Πατήρ Padre Vader Baba	Mère (*) Mutter Μήτηρ Madre Moeder Ana
2. Nom de famille Familienname Ἐπώνυμον Cognome Familienaam Soyadi		

3. Prénoms
Vornamen
Ὀνόματα
Nome
Voornamen
Adi

(*) Nom de jeune fille Πατρικὸν ἐπώνυμον αὐτῆς Meisjesnaam

4. Nationalité Staatsangehörigkeit Ἰθαγένεια Cittadinanza Nationaliteit Vatandaşlığı		(**)
5. Eventuellement lieu et date du précédent mariage Gegebenenfalls Ort und Tag der vorhergehenden Ehe Ἐνδεχομένως τόπος καί χρονολογία προηγουμένου γάμου Eventualmente luogo e data del precedente matrimonio Eventueel plaats en datum van het vorige huwelijk Muhtemel önceki evlenmenin yeri ve tarihi		

(**) avant le mariage
vor der Eheschliessung
Πρό τοῦ γάμου
prima del matrimonio
voor het huwelijk
evlenmeden önce

6: Lieu et date de dissolution de ce précédent mariage par : décès divorce annulation Ort und Tag der Auflösung der vorhergehenden Ehe durch : Tod Scheidung (Aufhebung) Nichtigerklärung Τόπος καί χρονολογία λύσεως τοῦ προηγουμένου τούτου γάμου διά : θανάτου διαζυγίου ἀκυρώσεως Luogo e data di scioglimento di tale precedente matrimonio per : decesso divorzio annullamento Plaats en datum van ontbinding van dat vorige huwelijk door : overlijden echtscheiding nietigverklaring Bu önceki evlenmenin zeval tarihi ve yeri : Ölümle Boşanma ile Fesih ve iptalle		

II	Renseignements concernant l'enfant Angaben über das Kind Πληροφορίαι ἀφορῶσαι εἰς τό τέκνον Notizie sul figlio Gegevens betreffende het kind Çocuga ait bilgiler
7.	Nom de famille (*) Familienname Ἐπώνυμον Cognome Familienaam Soyadi
8.	Prénoms Vornamen Ὀνόματα Nome Voornamen Adi
9.	Lieu et date de naissance Geburtsort und –tag Τόπος καί χρονολογία γεννήσεως Luogo e data di nascita Plaats en datum van geboorte Dogum yeri ve tarihi

(*) avant le mariage des parents
vor der Eheschliessung der Eltern
Πρό τοῦ γάμοι τῶν γονέων
prima del matrimonio dei genitori
voor het huwelijk van de ouders
ana, babanin evlenmesinden önce

10. Nationalité Staatsangehörigkeit Ἰθαγένεια Cittadinanza Nationaliteit Vatandaşlıgı		
	Père Vater Πατήρ Padre Vader Baba	Mère Mutter Μήτηρ Madre Moeder Ana
11. Lieu et date de la reconnaissance (**) Ort und Tag der Anerkennung Τόπος καί χρονολογία τῆς ἀναγνωρίσεως Luogo e data del riconoscimento da parte di Plaats en datum van de erkenning Tamma yeri ve tarihi		

(**) s'il y a lieu
zutreffendenfalls
Ἐάν ἔλαβε χώραν
se del caso
eventueel
muhtemel

III Renseignements concernant la légitimation constatée après mariage par décision judiciaire (*)

Angaben über die nach der Eheschliessung durch gerichtliche Entscheidung festgestellte Legitimation

Πληροφορίαι ἀφορῶσαι εἰς τήν νομιμοποίησιν τήν βεβαιουμένην μετά τόν γάμον διά δικαστικῆς ἀποφάσεως

Notizie sulla legittimazione dichiarata dopo il matrimonio da una decisione giudiziale

Gegevens betreffende de wettiging vastgesteld na het huwelijk bij rechterlijke beslissing

Mahkeme karari ile evlenmeden sonra sabit olmuş nesep düzeltmesine ait bilgiler

12. Lieu et date de la décision

Ort und Tag der Entscheidung

Τόπος καί χρονολογία τῆς ἀποφάσεως

Luogo e data della decisione

Plaats en datum van de beslissing

Kararm yeri ve tarihi

13. Note de la légitimation (**)

Tag der Legitimation

Χρονολογία τῆς νομιμοποιήσεως

Data delia legittimazione

Datum van de wettiging

Nesep düzeltme tarihi

(*) s'il y a lien
zutreffendenfalls
Ἐάν ἔλαβε χώραν
se del caso
eventueel
gerekiyorsa

(**) lorsque cette date n'est pas celle du mariage
falls dieser Tag nicht der Tag der Eheschliessung ist
Ὅταν ἡ χρονολογία δέν εἶναι ἡ τοῦ γάμου
qualora tale data non sia quella del matrimonio
indien deze datum niet met de datum van het huwelijk samen
eger bu tarih evlenme tarihi degilse

IV	14. Observations Bemerkungen Παρατηρήσεις Osservazioni Opmerkingen Düşünceler

Lieu	Date	Sceau	Signature
Ort	Datum	Stempel	Unterschrift
Τόπος	Χρονολογία	Σφραγίς	Υπογραφή
Luogo	Data	Timbro	Firma
Plaats	Datum	Zegel	Handtekening
Yeri	Tarihi	Mühür	İmza

Nombre de pièces justificatives annexées

Anzahl der beigeschlossenen Belege

Ἀριθμός τῶν συνημμένων δικαιολογητικῶν ἐγγράφων

Numero dei documenti giustificativi allegati

Aantal bijgevoegde bewijsstukken

Eklerin sayısı

(acte de mariage ; documents de reconnaissance ; document de légitimation etc.)

(Heiratsurkunde ; Anerkennungsurkunden ; Legitimationsurkunde usw.)

(πρᾶξις γάμου· ἔγγραφα ἀναγνωρίσεως· ἔγγραφον νομιμοποιήσεως κ.τ.λ.)

(Atto di matrimonio ; documenti di riconoscimento ; documento di legittimazione etc.)

(huwelijksakte ; bewijs van de erkenning ; bewijs van de wettiging enz.)

(evlenme, tamma, nesep düzeltmesi belgeleri, varsa diger belgeler)

Les renseignements sont écrits en caractères latins, les dates en chiffres arabes, les mois sont represéntés par un chiffre d'après leur rang dans l'année.

Die Angaben werden in lateinischen Buchstaben und die Daten in arabischen Zahlen geschrieben ; die Monate werden durch eine Zahl gemäss ihrer Stellung im Jahre bezeichnet.

Αἱ πληροφορίαι γράφονται μὲ λατινικούς χαρακτῆρας, αἱ χρονολογίαι μὲ ἀραβικούς, οἱ μῆνες παρίστανται δι'ἀριθμοῦ τὴν σειράν των ἐντὸς τοῦ ἔτους.

Le notizie sono scritte in caratteri latini, le date in cifre arabe, i mesi sono indicati con un numero secondo la loro progressione nell'anno.

De tekst te stellen in Latijnse letters, de data in Arabische cijfers; de maanden worden aangeduid door een cijfer naar haar plaats in het jaar.

Bilgiler latin harfleri, tarihler arap harfleriyle, aylar yil içindeki siralarina göre rakamla yazihrlar.

Loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms,

(Bulletin des Lois de la République Française de l'an XI, N° 267)

modifiée entre autres par :

Loi du 1er avril 1968 (Mém. A - 17 du 17 avril 1968, p. 254 ; doc. parl. 1217)

Loi du 18 mars 1982 (Mém. A - 31 du 22 avril 1982, p. 868 ; doc. parl. 2457).

Texte coordonné au 30 décembre 2005

Version applicable à partir du 1er mai 2006

Extrait: Art. 8

(Loi du 22 avril 1982)

«**Art. 8.**

S'il n'y a pas eu d'opposition, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom ou de prénoms aura son plein et entier effet à l'expiration du délai de trois mois.

Il sera fait mention de l'arrêté, après son entrée en vigueur, en marge de l'acte de naissance de la personne concernée.»

Loi du 18 mars 1982 relative aux changements de noms et de prénoms et modifiant l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 12 mai 1945 portant nouvelle fixation de certains droits de timbre et des droits de chancellerie,

(Mém. A - 31 du 22 avril 1982, p. 868; doc. parl. 2457)

modifiée par:

Loi du 1er août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Extrait: Art. 4

Art. 4.

Toute personne née au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1er janvier 1945 peut demander à l'Officier de l'état civil du lieu de sa naissance le remplacement de son prénom à consonance allemande par le prénom à consonance française correspondant. L'officier de l'état civil inscrit le nouveau prénom en marge de l'acte de naissance.

Loi du 23 décembre 2005 relative au nom des enfants.

(Mém. A - 224 du 30 décembre 2005, p. 3758; doc. parl. 4843)

Extrait: Art. III

Art. III.

(1) La présente loi entre en vigueur le 1er mai 2006.

(2) Les anciennes dispositions restent applicables aux enfants déjà nés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi qu'aux frères et soeurs nés postérieurement, dans la mesure où ils ont un père et une mère communs.

(3) Toutefois, dans un délai de dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les parents peuvent demander par déclaration conjointe à l'officier de l'état civil, au bénéfice de leurs enfants communs mineurs au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de voir attribuer à ceux-ci un autre nom selon les nouvelles règles applicables en matière de dévolution du nom. Le nom ainsi attribué est dévolu à l'ensemble des enfants communs, nés et à naître.

Le consentement de l'enfant âgé de plus de treize ans est toujours requis. Au cas où plusieurs enfants sont concernés, l'attribution d'un nouveau nom ne pourra se faire que du consentement de tous les enfants âgés de plus de treize ans.

La déclaration conjointe est faite à l'officier de l'état civil de la commune de résidence de l'enfant. Il est fait mention du nom attribué en marge de l'acte de naissance de l'enfant concerné.

Pour l'enfant naturel, la déclaration conjointe est faite devant le juge des tutelles qui transmettra une copie de la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

(4) Par exception au paragraphe (2) du présent article, les parents d'enfants mort-nés inscrits au registre de décès peuvent demander dans un délai de dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi à voir attribuer à leurs enfants mort-nés un nom et des prénoms conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du nouvel article 79-1 du Code civil.

(5) Pour l'application du présent article, l'adoption est assimilée à la naissance.

Loi du 2 mars 1982 portant approbation de la Convention relative aux changements de noms et de prénoms, signée à Istanbul, le 4 septembre 1958.

(Mém. A - 13 du 16 mars 1982, p. 352; doc. parl. 2398)

Article unique.

Est approuvée la Convention relative aux changements de noms et de prénoms, signée à Istanbul, le 4 septembre 1958.

Convention relative aux changements de noms et de prénoms

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de la République Française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la Confédération Suisse et de la République Turque, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, désireux d'établir d'un commun accord des règles relatives aux changements de noms et de prénoms, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

La présente Convention concerne les changements de noms ou de prénoms accordés par l'Autorité Publique compétente, à l'exclusion de ceux résultant d'une modification de l'Etat des personnes ou de la rectification d'une erreur.

Article 2

Chaque Etat contractant s'engage à ne pas accorder de changements de noms ou de prénoms aux ressortissants d'un autre Etat contractant, sauf s'ils sont également ses propres ressortissants.

Article 3

Sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats contractants sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à son ordre public les décisions définitives intervenues dans un de ces Etats et accordant un changement de nom ou de prénoms, soit à ses ressortissants, soit lorsqu'ils ont leur domicile ou, à défaut de domicile, leur résidence sur son territoire, à des apatrides ou à des réfugiés au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ces décisions sont, sans autre formalité, mentionnées en marge des actes de l'état civil des personnes qu'elles concernent.

Article 4

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions annulant ou révoquant un changement de nom ou de prénoms.

Article 5

Par dérogation aux articles 3 et 4, tout Etat contractant peut subordonner à des conditions particulières de publicité et à un droit d'opposition dont il déterminera les modalités, les effets, sur son territoire, des décisions intervenues dans un autre Etat contractant, lorsque celles-ci concernent des personnes qui étaient également ses propres ressortissants au moment où elles sont devenues définitives.

Article 6

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Celui-ci avisera les Etats contractants de tout dépôt d'instrument de ratification.

Article 7

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du deuxième instrument de ratification, prévu à l'article précédent.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 8

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat contractant pourra, lors de la signature de la ratification, de l'adhésion, ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont les relations internationales sont assurées par lui. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette notification chacun des Etats contractants. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants.

La Convention cessera d'être applicable au territoire visé, le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 9

Tout Etat membre de la Commission Internationale de l'Etat Civil pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants de tout dépôt d'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérant, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 10

La présente Convention peut être soumise à des révisions.

La proposition de révision sera introduite auprès du Conseil Fédéral Suisse qui la notifiera aux divers Etats contractants ainsi qu'au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Article 11

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date indiquée à l'article 7, alinéa 1er.

La Convention sera renouvelée tacitement de dix ans en dix ans, sauf sur dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Conseil Fédéral Suisse, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Istanbul, le quatre Septembre mil neuf cent cinquante huit en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne:

(signatures)

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:

(signature)

Pour le Gouvernement de la République Française:

(signature)

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:

(signature)

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

(signatures)

Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse:

(signature)

Pour le Gouvernement de la République Turque:

(signature)

Au moment de la signature de la présente Convention, les délégués du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ont fait la déclaration suivante:

«Eu égard à l'égalité qui existe du point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, les termes «métropolitain» et «extramétropolitain» mentionnées dans la Convention perdent leur sens initial en ce qui a trait au Royaume des Pays-Bas et seront en conséquence, en ce qui a trait au Royaume, considérés comme signifiant respectivement «européen» et «non-européen.»

(signatures)

Loi du 2 mars 1982 portant approbation de la Convention relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil, signée à Berne, le 13 septembre 1973.

(Mém. A - 13 du 16 mars 1982, p. 356; doc. parl. 2486)

Article unique.

Est approuvée la Convention relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil, signée à Berne, le 13 septembre 1973.

Convention relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil.

Les Etats signataires de la présente Convention, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, désireux d'assurer l'indication uniforme des noms et prénoms dans les registres de l'état civil, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

La présente Convention s'applique à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil, de toute personne, quelle que soit sa nationalité.

Elle ne porte pas atteinte à l'application des règles de droit en vigueur dans les Etats contractants concernant la détermination des noms et prénoms.

Elle ne préjudicie en rien aux changements intervenus légalement dans les noms et prénoms après qu'ont été dressés les actes ou documents qui sont présentés en vue de l'établissement d'un nouvel acte.

Elle ne fait pas obstacle à ce que l'autorité appelée à établir un nouvel acte y redresse les erreurs évidentes de rédaction que comporteraient, en ce qui concerne les noms et prénoms, les actes ou documents qui lui sont présentés.

Article 2

Lorsqu'un acte doit être dressé dans un registre de l'état civil par une autorité d'un Etat contractant et qu'est présenté à cette fin une copie ou un extrait d'un acte de l'état civil ou un autre document établissant les noms et prénoms écrits dans les mêmes caractères que ceux de la langue en laquelle l'acte doit être dressé, ces noms et prénoms seront reproduits littéralement, sans modification ni traduction.

Les signes diacritiques que comportent ces noms et prénoms seront également reproduits, même si ces signes n'existent pas dans la langue en laquelle l'acte doit être dressé.

Article 3

Lorsqu'un acte doit être dressé dans un registre de l'état civil par une autorité d'un Etat contractant, et qu'est présenté à cette fin une copie ou un extrait d'un acte de l'état civil ou un autre document établissant les noms et prénoms écrits dans d'autres caractères que ceux de la langue en laquelle l'acte doit être dressé, ces noms et prénoms seront, sans aucune traduction, reproduits par translittération dans toute la mesure du possible.

S'il existe des normes recommandées par l'Organisation Internationale de Normalisation (I.S.O.), ces normes devront être appliquées.

Article 4

En cas de divergence dans la graphie des noms ou prénoms entre plusieurs documents présentés, l'intéressé sera désigné conformément aux actes de l'état civil ou aux documents établissant son identité rédigés dans l'Etat dont il était ressortissant, lors de l'établissement de l'acte ou du document.

Pour l'application de la présente disposition, le terme «ressortissant» comprend les personnes qui ont la nationalité dont le statut personnel est régi par la loi dudit Etat.

Article 5

A défaut de règles contraires de droit interne en la matière, dans tout acte dressé dans un registre de l'état civil par une autorité contractant, la personne qui n'a pas de nom ou dont le nom n'est pas connu sera désignée par ses seuls prénoms. Si elle n'a pas de prénoms ou si ceux-ci sont également inconnus, elle sera désignée dans l'acte par l'appellation sous laquelle elle est connue.

Article 6

Lorsque dans deux ou plusieurs actes dressés dans des registres de l'état civil par des autorités des Etats contractants une même personne est désignée par des noms ou prénoms différents, les autorités compétentes de chaque Etat contractant prendront, le cas échéant, des mesures en vue de la suppression des divergences.

A cette fin, les autorités des Etats contractants pourront correspondre directement entre elles.

Article 7

Les Etats signataires notifieront au Conseil Fédéral Suisse l'accomplissement des procédures requises pour rendre applicable sur leur territoire la présente Convention.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 8

La présente Convention entrera en vigueur à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de la deuxième notification et prendra, dès lors, effet entre les deux Etats ayant accompli cette formalité. Pour chaque Etat contractant, accomplissant postérieurement la formalité prévue à l'article précédent, la présente Convention prendra effet à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de sa notification.

Article 9

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire de chaque Etat contractant.

Tout Etat pourra, lors de la signature, de la notification, de l'adhésion ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont il assume la responsabilité internationale. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette dernière notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La Convention cessera d'être applicable à l'Etat ou au territoire visé le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 10

Tout Etat membre de la Commission Internationale de l'Etat Civil, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation des Nations Unies ou d'une organisation spécialisée des Nations Unies pourra adhérer à la présente Convention. L'acte d'adhésion sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de tout dépôt d'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date de dépôt de l'acte d'adhésion.

Le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 11

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chacun des Etats contractants aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps au moyen d'une notification adressée par écrit au Conseil Fédéral Suisse qui en informera les autres Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Cette faculté de dénonciation ne pourra être exercée avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification prévue à l'article 8 ou de l'adhésion.

La dénonciation produira effet à compter d'un délai de six mois après la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu la notification prévue à l'alinéa premier du présent article.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Berne, le treize septembre mil neuf cent soixante-treize, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants et au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Pour la République Fédérale d'Allemagne :

Pour la République Fédérale d'Allemagne, est considéré comme ressortissant au sens de la présente Convention quiconque est allemand au sens de la loi fondamentale pour la République Fédérale d'Allemagne.

(signature)

Pour la République d'Autriche:

(signature)

Pour le Royaume de Belgique:

(signature)

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

(signature)

Pour le Royaume des Pays-Bas:

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, les termes «Territoire métropolitain» et «Territoires extra-métropolitains», utilisés dans le texte de la Convention, signifient, vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, «Territoire européen» et «Territoires non-européens».

(signature)

Pour la République Turque:

(signature)

Arrêté royal du 26 janvier 1822 relatif aux titres de noblesse et qualités.

(J. off. P.B. 1822 No I – Pas. b. II 1822, 190)

Art. Ier.

Il est expressément ordonné à toutes Cours de Justice et Tribunaux, aux Officiers de l'Etat-Civil, Notaires, ainsi qu'à tous Fonctionnaires publics quelconques, d'attribuer, dans leurs actes, aux personnes y mentionnées, les Titres de Noblesse ou les Qualités que Nous avons reconnu leur appartenir, ou qui leur ont été conférés par Nous, à tel effet que dans toutes les pièces authentiques, ces personnes ne seront autrement indiquées, qu'avec les Titres et les Qualités qui leur appartiennent.

Il est au contraire expressément défendu auxdites Cours de Justice, Tribunaux, Officiers de l'Etat-Civil, Notaires, ainsi qu'à tous Fonctionnaires publics, d'attribuer, à des personnes mentionnées dans leurs actes, des Titres de Noblesse ou des Qualités quelconques, que Nous n'avons pas reconnu leur appartenir, ou que Nous ne leur avons point accordés.

Art. II.

Pour qu'il puisse être convenablement satisfait à ce qui est prescrit à l'article précédent, le Conseil suprême de Noblesse Nous soumettra des états nominatifs, par ordre alphabétique, des personnes ou familles dont les titres et la noblesse se trouvent inscrits sur ses registres. Ces états contiendront:

1°. Les nom, prénoms et domicile du titulaire;

2°. Le titre et la qualité auxquels il a droit; et

3°. Les titre et qualités qui en émanent pour les membres de sa famille, soit pendant la vie du titulaire, soit après son décès.

Il sera donné auxdits états nominatifs la publicité nécessaire par la voie du Journal Officiel pour que chacun s'y conforme, et spécialement les fonctionnaires publics.

Art. III.

Il est accordé aux personnes et aux familles nobles qui ne se sont point encore adressées, pour obtenir la confirmation ou la reconnaissance de leur noblesse, ou qui étant déjà inscrites au Conseil suprême de Noblesse, croiraient pouvoir avec raison prétendre à d'autres titres qu'à ceux sous lesquels elles sont connues sur les registres du Conseil, un délai de six mois, à compter de la date du présent Arrêté; à l'effet de s'adresser au Conseil suprême de Noblesse, pour obtenir pareille confirmation, reconnaissance ou mutation sur les registres.

Art. IV.

Le Conseil suprême de Noblesse nous soumettra successivement les demandes des personnes ou familles qui, par suite de la permission mentionnée à l'article 3, se seraient adressées au Conseil; il joindra ses considérations à chacune de ces demandes pour que Nous puissions y statuer, comme Nous jugerons appartenir, après que les parties intéressées auront été, en tant que besoin, mises à même d'appuyer leurs prétentions par des preuves ultérieures.

Art. V.

Le Conseil suprême de Noblesse Nous présentera également, de temps à autre, aux fins énoncées à l'article 2, des Etats supplémentaires des personnes et familles, dont les Titres ou la Noblesse sont transcrits sur ses registres, conformément aux dispositions des deux articles précédens; ainsi que de tous ceux qui, à l'avenir, seraient agrégés à la Noblesse des Pays-Bas ou anoblis par Nous, ou auxquels Nous aurions conféré des Titres de Noblesse, et qui se trouveraient par-là inscrits aux registres du Conseil.

Notre Ministre de la Justice et le Conseil suprême de Noblesse sont chargés de l'exécution du présent Arrêté, qui sera inséré au Journal Officiel; ordonnons en outre à toutes les autorités, que la chose concerne, et spécialement à nos Procureurs généraux et Procureurs près les Cours et Tribunaux, de tenir la main, aux dispositions du présent Arrêté.

ÉTRANGERS

Sommaire

Loi du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 2, 7, 14 et 23) **479**

Règlement grand-ducal du 15 novembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives communales d'intégration (tel qu'il a été modifié) **480**

«Loi du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg »[1],

(Mém. A - 209 du 24 décembre 2008, p. 3156; doc. parl. 5825)

modifiée entre autres par:

Loi du 4 décembre 2019 (Mém. A - 907 du 28 décembre 2019; doc. parl. 7403).

Texte coordonné au 28 décembre 2019

Version applicable à partir du 1er janvier 2020

Extraits: Art. 2, 7, 14 et 23

«Chapitre 1.- Dispositions générales»[1]

(…)

Art. 2.

Au sens de la présente loi, le terme intégration désigne un processus à double sens par lequel un étranger manifeste sa volonté de participer de manière durable à la vie de la société d'accueil qui, sur le plan social, économique, politique et culturel, prend à son égard toutes les dispositions afin d'encourager et de faciliter cette démarche.

L'intégration est une tâche que l'Etat, les communes et la société civile accomplissent en commun.

Aux fins de la présente loi, on entend par étranger toute personne qui ne possède pas la nationalité luxembourgeoise, soit qu'elle possède à titre exclusif une autre nationalité, soit qu'elle n'en possède aucune.

Par étranger nouvel arrivant, il y a lieu d'entendre une personne immigrée au Luxembourg depuis moins de cinq ans.

(…)

(Loi du 4 décembre 2019)

«Art. 7.

Tous les cinq ans, le ministre adresse un rapport national sur l'intégration des étrangers et la lutte contre les discriminations au Grand-Duché de Luxembourg à la Chambre des Députés.

Dans l'exercice de ses missions, le ministre est habilité à faire appel aux administrations de l'État, aux administrations communales, aux établissements et organismes publics afin de lui prêter leur concours et de lui fournir toutes les données nécessaires à l'élaboration du rapport.»

(…)

Chapitre 3.- Aides financières

(Loi du 4 décembre 2019)

«**Art. 14.**

(1) Le Gouvernement peut accorder en fonction des moyens budgétaires disponibles un soutien financier aux communes et à des organismes pour la réalisation des missions définies à l'article 3, paragraphe 1er.

Le soutien financier peut prendre la forme d'un subside ou d'une participation financière aux frais de fonctionnement.

Si le bénéficiaire est une personne morale de droit privé, celle-ci doit être constituée soit en vertu d'une disposition légale particulière, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

(2) Lorsque le soutien financier prend la forme d'un subside, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) le montant maximal par subside ne peut pas dépasser 100 000 euros et 75 pour cent du coût total du projet ;

b) la demande doit être adressée par écrit au ministre avant la réalisation du projet et elle doit comprendre une estimation du coût total ;

c) le bénéficiaire du subside doit assurer le suivi et l'évaluation du projet.

En outre, lorsque le bénéficiaire est un des organismes visés au paragraphe 1er, l'objet social du bénéficiaire doit présenter un lien avec les missions du ministre définies à l'article 3, paragraphe 1er.

(3) Lorsque le soutien financier prend la forme d'une participation financière, le bénéficiaire doit signer avec l'État une convention qui détermine :

a) les prestations à fournir par le bénéficiaire ;

b) le type de la participation financière conformément aux modalités précisées au paragraphe 5 ;

1 Intitulé modifié par la loi du 4 décembre 2019.

c) les modalités de coopération entre les parties contractantes sans pour autant affecter la gestion qui est de la responsabilité du bénéficiaire.

(4) Dans le cadre du paragraphe 3 les dépenses suivantes sont considérées :

a) les frais courants d'entretien et de gestion ;

b) les dépenses de personnel ;

c) les frais résultant de collaborateurs occasionnels ou bénévoles ;

d) les frais en relation avec le louage, l'entretien et la réparation des bâtiments et l'équipement mobilier ;

e) les frais résultant des prestations spécifiques fournies par le bénéficiaire.

(5) La convention fixe le type de la participation financière qui peut consister selon les cas en une :

a) participation financière par couverture du déficit : la participation financière de l'État versée en vertu du paragraphe 4 correspond au pourcentage du solde des frais de fonctionnement tel que fixé par la convention et accepté par l'État et des recettes faites par le bénéficiaire ;

b) participation financière par unité de prestation : la participation de l'État versée en vertu du paragraphe 4 est établie en fonction du volume des prestations fournies et du prix unitaire par prestation fixé par la convention ;

c) participation financière forfaitaire ou par projet : la participation financière de l'État versée en vertu du paragraphe 4 est constituée d'un montant invariable fixé sur base d'une négociation entre parties ;

d) participation financière mixte : la participation financière de l'État versée en vertu du paragraphe 4 correspond à une combinaison des différents types de participation financière retenus pour les différentes prestations prévues à la convention.

(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des paragraphes 2, 3, 4 et 5.».

(…)

Chapitre 4.- Structures institutionnelles

(…)

Section 2. – Commissions consultatives d'intégration

Art. 23.

Dans toutes les communes, le conseil communal constituera une commission consultative d'intégration chargée globalement du vivre ensemble de tous les résidents de la commune et plus particulièrement des intérêts des résidents de nationalité étrangère. Des résidents luxembourgeois et étrangers en font partie.

L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont fixés par règlement grand-ducal.

Règlement grand-ducal du 15 novembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives communales d'intégration,[1]

(Mém. A - 237 du 22 novembre 2011, p. 4006)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 12 décembre 2019 (Mém. A - 908 du 28 décembre 2019).

Texte coordonné au 28 décembre 2019

Version applicable à partir du 1er janvier 2020

Art. 1er. Missions

La commission consultative communale d'intégration, dénommée ci-après «la commission», conseille et, le cas échéant, assiste les autorités communales notamment pour:

– faciliter l'intégration sociale, économique, politique et culturelle de tous les résidents de la commune;

– favoriser le dialogue, l'échange interculturel et la compréhension mutuelle entre tous les résidents de la commune;

– informer l'administration communale sur la situation des étrangers résidant dans la commune;

1 Base légale: Article 23 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

– faciliter les relations administratives entre les résidents étrangers et les services de l'administration communale;
– proposer aux autorités communales des solutions adéquates aux problèmes spécifiques des résidents étrangers et de leurs familles du fait de leur insertion dans la population locale;
– collaborer avec des associations locales dans l'organisation de loisirs, d'activités et de manifestations culturelles, éducatives, récréatives ou sportives;
– veiller à ce qu'une information systématique sur les travaux du conseil communal et de la commission soit distribuée périodiquement à tous les ménages, au moins en langues française et luxembourgeoise et/ou allemande;
– encourager la présence de membres étrangers dans les autres commissions consultatives communales.

L'avis de la commission est demandé par le conseil communal sur:
– les mesures d'accueil et d'intégration dans la commune;
– la sensibilisation des étrangers en vue de leur participation aux élections communales;
– les règlements d'utilisation des infrastructures sportives et culturelles de la commune.

Art. 2. Composition

(1) Les membres de la commission doivent être âgés de dix-huit ans accomplis le jour de leur candidature, jouir des droits civils et politiques et avoir leur résidence sur le territoire de la commune.

(2) Le nombre total de membres de la commission est de six au moins. La commission comprend des membres luxembourgeois et des membres étrangers. Les membres sont nommés par le conseil communal sur base d'une liste de candidats établie par le collège des bourgmestre et échevins suite à un appel à candidatures publié dans la commune au moins trente jours avant la date prévue pour la nomination.

Toutefois, dans les communes où plus de la moitié des résidents sont des étrangers, le conseil communal peut décider que les Luxembourgeois et les étrangers soient représentés au sein de la commission proportionnellement au pourcentage du nombre d'habitants luxembourgeois et étrangers, déterminé sur la base de la population communale telle qu'elle résulte du règlement grand-ducal portant fixation du nombre des conseillers communaux conformément à l'article 5ter de la loi communale.

Parmi les membres étrangers de la commission doit figurer au moins une personne ayant la nationalité d'un pays tiers, sauf si aucun ressortissant de pays tiers n'a posé sa candidature.

(3) Les membres sont choisis de façon à ce qu'il y ait au moins deux membres du conseil communal dont un est membre du collège des bourgmestre et échevins.

La commission comprend autant de membres suppléants que de membres effectifs. En cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement, un membre effectif est remplacé par un membre suppléant.

Art. 3. Renouvellement

La commission est renouvelée à la suite des élections communales dans les trois mois qui suivent l'entrée en fonction du conseil communal.

Le mandat de membre de la commission est renouvelable.

Hormis les cas de décès ou de démission, le mandat individuel d'un membre de la commission prend fin:
– dès que l'intéressé cesse de résider sur le territoire de la commune;
– s'il s'agit d'un membre du conseil communal désigné en cette qualité dans la commission, dès qu'il cesse ces fonctions pour quelque raison que ce soit.

Un membre de la commission qui, sans motif légitime, n'a pas été présent à trois séances consécutives peut, sur proposition de la commission, être dessaisi de son mandat par le conseil communal qui pourvoira à son remplacement dans les trois mois en désignant un candidat de la liste établie après les dernières élections communales ou, à défaut de candidat restant sur cette liste, après avoir fait un nouvel appel à candidatures.

Art. 4. Président

La commission choisit en son sein un président et un vice-président.

Le président et le vice-président sont élus à la majorité des voix par les membres de la commission.

En cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Art. 5. Secrétaire

Un agent communal, désigné par le collège des bourgmestre et échevins, assume les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 6. Bureau

Dans les commissions qui comprennent dix membres ou plus, le président, le vice-président et le secrétaire forment le bureau de la commission. Le bureau se réunit aussi souvent que cela est nécessaire pour préparer les réunions de la commission et en assurer le suivi.

Art. 7. Réunions

La commission se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de ses travaux, mais au moins quatre fois par an.

Elle est convoquée par son président.

Sur demande écrite et motivée de la majorité des membres de la commission, le bourgmestre, ou en cas de cumul des fonctions de bourgmestre et de président, le vice-président est tenu de convoquer la commission, avec l'ordre du jour proposé, dans les quinze jours de la demande.

La convocation se fait par écrit et est adressée aux membres effectifs et suppléants de la commission au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion, le cachet postal faisant foi. En cas d'urgence dûment motivée, le président peut convoquer la commission dans un délai plus court par tous les moyens.

La convocation contient l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour.

Art. 8. Assistance aux réunions

Le bourgmestre peut assister aux réunions de la commission avec voix consultative.

Les membres suppléants peuvent assister aux réunions en qualité d'observateurs sans droit de vote, à moins qu'ils ne remplacent les membres effectifs. Dans ce cas, ils bénéficient du droit de vote.

Art. 9. Délibérations

La commission délibère, soit à la demande du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins, soit de sa propre initiative. Elle peut saisir les autorités communales de propositions, d'avis et de doléances en rapport avec ses missions.

La commission ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle réunion avec le même ordre du jour dans les quinze jours et lors de cette réunion la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis et propositions de la commission sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le président ou son remplaçant aura voix prépondérante.

Si un membre est empêché d'assister à une réunion, il en informe immédiatement le secrétaire qui pourvoit alors à son remplacement dans la mesure du possible. Le membre suppléant remplace le membre effectif empêché.

Art. 10. Procès-verbal

Le secrétaire dresse un procès-verbal des délibérations de la commission. Le procès-verbal indique les noms des membres effectifs et suppléants qui ont participé aux délibérations ainsi que les noms des membres suppléants qui ont assisté à la réunion sans voix délibérative. Le procès-verbal énonce les résolutions qui ont été prises. Il est signé par le président de la séance et contresigné par le secrétaire.

(Règl. g.-d. du 12 décembre 2019)

«Copie du procès-verbal est transmise par le secrétaire aux membres effectifs et suppléants de la commission, aux membres du conseil communal et au ministre ayant dans ses attributions l'Intégration.»

Art. 11. Information

L'administration communale, après concertation avec la commission, informe les résidents de la commune des activités de la commission par les moyens les plus appropriés, tels que le bulletin communal ou des réunions publiques d'information.

La commission établit annuellement un rapport d'activités qu'elle transmet au conseil communal, « au ministre ayant dans ses attributions l'Intégration »[1] et au Conseil national pour étrangers pour information. Le conseil communal met le rapport d'activités à disposition des résidents qui peuvent le consulter à la maison communale et, sans déplacement, sur le site internet de la commune et « du ministre ayant dans ses attributions l'Intégration »[1].

Art. 12. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 5 août 1989 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions consultatives pour étrangers est abrogé.

Art. 13.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

---

1 Remplacé par le règl. g.-d. du 12 décembre 2019.

EXPLOSIFS

Sommaire

Arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1881, relatif au transport, au commerce et au dépôt de la poudre à tirer et des autres substances explosives (tel qu'il a été modifié) (Extraits: Art. 23, 25, 29 et 31) 484

voir:

Code de l'environnement - Établissements classés:

Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, Art. 1er et annexe

voir également:

«Feux d'artifice» et «Tir à l'intérieur des localités»

Arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1881, relatif au transport, au commerce et au dépôt de la poudre à tirer et des autres substances explosives.

(Mém. A - 26 du 23 avril 1881, p. 282)

Texte coordonné au 7 juillet 1961

Version applicable à partir du 11 juillet 1961

Extraits: Art. 23, 25, 29 et 31

Art. 23.

Quiconque se propose de faire le commerce de matières explosives, est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité locale.

(...)

Art. 25.

La poudre, les munitions de poudre, les pièces d'artifice et les amorces, en quantités de plus d'un kilogramme, ainsi que toutes les autres matières explosives en quelque quantité que ce soit, ne doivent être remises qu'à des personnes de la part desquelles il n'y a pas à craindre d'abus et qui sous ce rapport sont parfaitement connues du vendeur. Si tel n'est pas le cas, l'acheteur doit produire un certificat de l'autorité locale faisant connaître que rien ne s'oppose à la remise. Ce certificat est toujours nécessaire pour la vente de dynamite, de coton-poudre et des matières spécifiées à l'art. 2.

Avant de délivrer le certificat, l'autorité locale doit s'informer du mode d'emploi projeté, ainsi que de l'endroit où l'objet devra, s'il y a lieu, être conservé; et, le cas échéant, elle prescrira les mesures nécessaires.

Chaque cartouche de dynamite portera lisiblement l'inscription «dynamite» et le nom de la fabrique.

(...)

Art. 29.

Les quantités supérieures à celles spécifiées à l'art. 27 doivent être conservées en dehors des localités habitées dans des magasins spéciaux dont l'établissement aura été autorisé conformément à Notre arrêté du 17 juin 1872.

Il pourra être prescrit que les clefs de ces magasins restent entre les mains de l'autorité locale.

(...)

Art. 31.

Les matières explosives spécifiées à l'art. 2 ne peuvent être conservées, qu'aux ateliers de fabrication, la dynamite et les nitrocelluloses aux ateliers de fabrication et aux lieux où ces matières arrivent pour être immédiatement employées à un usage industriel, ou bien dans des magasins spéciaux.

Pour la conservation à l'atelier de fabrication, on observera les conditions sous lesquelles l'établissement de cet atelier aura été autorisé conformément à l'arrêté susdit du 17 juin 1872, et, à défaut de semblables conditions, on suivra les instructions de l'autorité locale.

Les dépôts au lieu où se fait l'emploi, et dans les magasins spéciaux sont soumis à une autorisation donnée en conformité du même arrêté. Il pourra être prescrit que les clefs des magasins restent entre les mains de l'autorité.

EXPROPRIATIONS

Sommaire

Loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique (telle qu'elle a été modifiée) 486

Loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (telle qu'elle a été modifiée) 487

Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, voir art. 94 à 96 . . 46

voir aussi: **Code de l'environnement - Aménagement du territoire:**
Loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire (Art. 24)

Code Civil: **Art. 545**

Recueil Constitution (Art. 16)

Recueil Expropriation pour cause d'utilité publique:
Loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (Art. 10)

Recueil Administrations, services et établissements publics:
Loi du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg (Art. 29 et 33)

Loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique,

(Mém. A - 12 du 7 mars 1896, p. 105)

modifiée par:
Loi du 2 septembre 2015 (Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711).

Texte coordonné au 9 septembre 2015

Version applicable à partir du 3 octobre 2015

Art. 1er.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble de travaux ayant pour objet d'assainir ou d'améliorer, en totalité ou en partie, un ancien quartier ou de construire un quartier nouveau, l'autorisation de procéder a l'expropriation de tous les terrains destinés aux voies de communication et à d'autres usages ou services publics, ainsi qu'aux constructions comprises dans le plan général des travaux projetés, pourra être accordée par Nous, le Conseil d'Etat entendu.

L'expropriation peut s'opérer à la demande:

1° de l'État;

2° des communes ou sections de commune, et

3° même de particuliers, mais seulement si l'intérêt de la partie demanderesse est en même temps d'utilité publique.

Art. 2.

L'utilité et le plan des travaux projetés sont soumis à l'avis d'une commission spéciale, qui, par dérogation à l'art. 13 de la loi du 17 décembre 1859, comprendra sept membres, à savoir: «un fonctionnaire désigné à ces fins par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions»[1], deux membres de la Chambre des députés, un médecin, un ingénieur, un architecte et un membre d'une administration publique de bienfaisance ou d'un comité de charité, lesquels sont désignés par le Gouvernement.

Les bourgmestres des communes intéressées assisteront aux réunions avec voix consultative.

Art. 3.

Le plan général prescrit par l'art. 1er indique:

1° la superficie des terrains et édifices dont la cession est nécessaire;

2° le nom de chaque propriétaire et la désignation cadastrale de la propriété;

3° les travaux à exécuter sur les dits terrains après l'expropriation;

4° les parcelles des terrains destinées à être remises en vente ou à recevoir des constructions sur l'alignement des nouvelles rues ou places.

Art. 4.

S'il reste, hors des limites fixées pour l'exécution du plan, des enclaves ou des parcelles qui, soit à cause de leur exiguïté, soit à cause de leur situation, ne sont plus susceptibles de recevoir des constructions salubres, ces terrains sont portés au plan comme faisant partie des immeubles à exproprier; toutefois les propriétaires peuvent être autorisés par Nous à conserver ces terrains, s'ils en font la demande avant la clôture de l'enquête.

Art. 5.

Le délai du dépôt des plans prévu à l'art. 12 de la loi de 1859 est porté à un mois.

Art. 6.

Quand l'exécution du plan entraîne la suppression totale ou partielle d'une rue, les propriétaires riverains de la rue supprimée ont la faculté de s'avancer jusqu'à l'alignement de la nouvelle voie. S'ils ne veulent pas user de cette faculté, l'expropriation de leur propriété entière pourra être ordonnée.

Les terrains à acquérir par les propriétaires seront estimés par des experts nommés par les deux parties, et par un tiers expert nommé par le président du tribunal de l'arrondissement.

Art. 7.

Nous nous réservons de déterminer les conditions de la revente des terrains non occupés par la voie publique ou par les services d'utilité générale.

Art. 8.

L'expropriation, en vertu de la présente loi, sera poursuivie, et l'indemnité due aux propriétaires sera réglée conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 1859, sans préjudice des dérogations spéciales qui précèdent.

1 Termes remplacés par la loi du 2 septembre 2015.

Art. 9.

Lorsque les propriétés comprises au plan appartiennent à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires sont réunis, la préférence pour l'exécution des travaux leur est toujours accordée, s'ils se soumettent à les exécuter dans le délai fixé et conformément au plan approuvé par Nous, et s'ils justifient, d'ailleurs, des ressources nécessaires.

La même préférence peut être accordée, sous les mêmes conditions, aux propriétaires qui possèdent en superficie plus de la moitié des terrains à exproprier.

Art. 10.

Les particuliers, demandeurs en concession, auteurs du plan, qui n'ont pas obtenu la concession, ont droit à une indemnité à payer par les concessionnaires des travaux, et dont le montant est fixé par Notre arrêté qui approuve les travaux et emprises.

Art. 11.

Les propriétaires doivent, sous peine de déchéance, réclamer la préférence dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai fixé à l'art. 5.

Loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique,

(Mém. A - 25 du 28 mars 1979, p. 500; doc. parl. 1732)

modifiée par:

Loi du 25 juin 2004 (Mém. A - 122 du 15 juillet 2004, p. 1816; doc. parl. 5213)

Loi du 30 juillet 2013 (Mém. A - 160 du 6 septembre 2013, p. 3080; doc. parl. 6124)

Loi du 17 avril 2018 (Mém. A - 271 du 20 avril 2018; doc. parl. 7065).

Texte coordonné au 20 avril 2018

Version applicable à partir du 24 avril 2018

Art. 1er.

L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

L'expropriation peut porter sur tout ou partie d'un immeuble ou de droits réels immobiliers.

Art. 2.

Elle peut s'opérer à la demande:

1) de l'Etat;
2) des communes;
3) d'établissements publics ou d'utilité publique;
4) de particuliers, mais seulement si l'intérêt de la partie demanderesse est en même temps d'utilité publique.

Art. 3.

Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée dans les formes établies par la loi.

Art. 4.

Ces formes consistent:

1) soit dans une loi, soit dans un arrêté grand-ducal pris après délibération du conseil de Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu, lorsque l'expropriation est poursuivie à la demande de l'Etat;
2) dans un arrêté grand-ducal pris après délibération du conseil de Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu, lorsque l'expropriation est poursuivie à la demande d'une commune ou d'un établissement public et sur avis conforme du Conseil d'Etat, lorsque l'expropriation est poursuivie à la demande d'un établissement d'utilité publique ou d'un particulier.

Titre II – Mesures préparatoires relatives à l'expropriation

A. – Expropriation poursuivie à la demande de l'Etat

Art. 5.

Lorsqu'il s'agit d'étudier et de préparer sur le terrain des projets pour l'exécution de travaux d'utilité publique, les parties intéressées en sont averties à la diligence du département des Travaux publics, par un avis du bourgmestre compétent publié par voie d'affiche et par insertion dans deux journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché, et indiquant l'époque à laquelle ont lieu les opérations nécessaires à cet effet, ainsi que les agents qui sont désignés pour y procéder.

Art. 6.

Ces agents doivent justifier de leur qualité à toute demande légitime.

Art. 7.

Si ces agents ne peuvent s'entendre avec les parties intéressées pour des opérations à faire sur leurs terrains, ils n'y procéderont que sous l'assistance du bourgmestre de la commune ou de son délégué, qui ne peut refuser de les accompagner à leur réquisition et qui dresse procès-verbal des dires et faits respectifs.

Art. 8.

Toute entrave ou résistance auxdits agents procédant conformément à l'article précédent, et tout enlèvement ou déplacement des travaux ou signaux établis par eux, sont punis d'une amende de «25 à 250 euros»[1] et d'un emprisonnement de un à sept jours ou d'une de ces peines seulement, indépendamment des frais de rétablissement des travaux et signaux enlevés ou déplacés, le tout sans préjudice de peines plus fortes prévues par le code pénal en cas de violences envers ces personnes.

Art. 9.

Tous les dommages résultant desdites opérations préliminaires doivent être réglés dans un bref délai à l'amiable ou, en cas de désaccord, par décision rendue en dernier ressort par le juge de paix du lieu de la situation.

Aucune réclamation de ce chef n'est plus recevable un an après la cessation du fait dommageable.

Art. 10.

Le plan parcellaire indiquant le périmètre à l'intérieur duquel les travaux doivent être exécutés et le tableau des emprises déterminant les immeubles à exproprier et mentionnant les noms de leurs propriétaires sont envoyés au collège des bourgmestre et échevins de chacune des communes sur le territoire desquelles se trouvent les biens à exproprier.

Quinze jours au plus tard à dater de la réception, le collège tient ces pièces à la disposition du public pendant vingt jours. Le public en est informé par la voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et par avis publié dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. A moins que leur résidence ne soit inconnue, les propriétaires concernés sont informés par lettre individuelle recommandée à la poste. Pendant le prédit délai de vingt jours les personnes intéressées peuvent présenter par lettre recommandée leurs observations au collège des bourgmestre et échevins.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 11.

A l'expiration dudit délai de vingt jours, le collège transmet les pièces avec les observations éventuelles des personnes intéressées au ministre des Travaux publics.

Après examen et décision du Gouvernement en conseil, le dossier complet est transmis au Conseil d'Etat qui est obligatoirement entendu en son avis.

Art. 12.

Un arrêté grand-ducal déclare l'utilité publique de l'expropriation pour autant que celle-ci n'a pas encore été déclarée par une loi et approuve le plan parcellaire.

Le prédit plan parcellaire ne sera pas publié au Mémorial, mais sera tenu à la disposition des intéressés au ministère des Travaux publics.

Le même arrêté grand-ducal approuve le tableau des emprises mentionné à l'article 10, alinéa 1er et autorise l'expropriant à poursuivre l'acquisition ou l'expropriation des immeubles y indiqués. Il fixe un délai au cours duquel la prise de possession des parcelles visées doit être réalisée. Ce délai ne peut dépasser cinq ans.

(Loi du 30 juillet 2013)

«Art. 12bis.

Quelle que soit la nature des biens, il ne peut être tenu compte, même lorsqu'ils sont constatés par des actes de vente, des changements de valeur subis depuis la date de référence visée à l'alinéa suivant, s'ils sont provoqués par la perspective de modifications aux règles d'utilisation des sols découlant de plans directeurs sectoriels ou de plans d'occupation du sol.»

1 Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

(Loi du 17 avril 2018)

«Les biens à exproprier sont estimés en prenant seule en considération la valeur du bien telle qu'elle était le jour avant la première publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 12, paragraphe 2 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;
- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 19, paragraphe 2 de la loi précitée du 17 avril 2018.

Il est cependant tenu compte de l'évolution générale du prix des biens.»

Art. 13.

Sous la réserve de l'approbation du Ministre des Travaux publics les fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines ont qualité pour fixer l'indemnité de commun accord avec les intéressés, pour autant que la valeur de la parcelle particulière à acquérir n'excède pas un montant à fixer par règlement grand-ducal.

Sous la même réserve, les acquisitions qui excèdent ce montant sont faites par le comité d'acquisition de l'Etat.

En cas d'accord entre les parties, les acquisitions font l'objet d'actes administratifs à recevoir par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

A défaut de cet accord entre les parties, il est procédé conformément aux dispositions du titre III ci-après.

Art. 14.

En cas de nécessité pour l'exécution de travaux d'utilité publique, les terrains non bâtis ni dépendants de bâtiments peuvent être occupés temporairement, notamment pour y déposer des matériaux, établir des chantiers ou des chemins d'accès.

Art. 15.

Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution de travaux d'utilité publique doivent dresser préalablement un état indicatif des terrains mentionnés à l'article 14, de la destination temporaire à donner à ces terrains et de leurs propriétaires ou autres intéressés. Cet état doit être approuvé par le ministre des Travaux publics.

En tout cas, les mesures temporaires prévues audit article 14 ne peuvent être exécutées, hors le cas d'urgence, sans que les intéressés en aient été préalablement avertis par le bourgmestre compétent de la part du département des Travaux publics.

Art. 16.

L'indemnité due pour l'occupation temporaire prévue à l'article 14 est réglée à l'amiable entre les intéressés et le demandeur en expropriation ou, en cas de désaccord, par décision rendue en dernier ressort par le juge de paix du lieu de la situation. Elle doit être payée dans un bref délai.

Aucune réclamation de ce chef n'est plus recevable un an après la cessation du fait dommageable.

B. – Expropriation poursuivie à la demande des communes

(Loi du 30 juillet 2013)

«Art. 17.

Lorsque l'expropriation est poursuivie à la demande de communes, les dispositions édictées par les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12bis, 14, 15 et 16 qui précèdent sont applicables sauf les modifications qui suivent.»

Art. 18.

La publication et l'affichage prévus par l'article 5 ci-dessus sont faits après délibération du conseil communal approuvée par l'autorité de tutelle.

Art. 19.

A l'expiration du délai prévu à l'article 10 pour la publication du plan parcellaire et du tableau des emprises, le collège des bourgmestre et échevins transmet le dossier avec les observations du conseil communal au ministre des Travaux publics, par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur.

Art. 20.

Lorsque les propriétaires sont d'accord avec la cession qui leur est demandée, il est passé entre eux et le demandeur en expropriation un acte de vente qui peut être établi dans la forme usuelle des actes administratifs des communes.

C. – Expropriation poursuivie à la demande d'établissements publics ou d'utilité publique ou de particuliers

Art. 21.

Lorsque l'expropriation est poursuivie à la demande d'établissements publics ou d'utilité publique ou de particuliers, les dispositions édictées par les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 qui précèdent sont applicables sauf la modification qui suit.

Art. 22.

Avant d'être envoyés aux communes intéressées pour y être publiés, le plan parcellaire et le tableau des emprises prévus à l'article 10, alinéa 1er doivent être visés par le ministre des Travaux publics.

Titre III – Procédure devant le tribunal

Art. 23.

A défaut d'accord entre parties, l'expropriant dépose l'arrêté grand-ducal visé à l'article 12, le plan des parcelles et le tableau des emprises prévus à l'article 10 ainsi que les pièces de l'instruction administrative au greffe du tribunal d'arrondissement de la situation des biens, où les parties intéressées pourront en prendre connaissance jusqu'à la fixation définitive de l'indemnité.

Art. 24.

Information de ce dépôt est donnée aux propriétaires et usufruitiers desdites parcelles, par exploit contenant assignation à jour fixe, aux fins de voir procéder au règlement des indemnités et ordonner l'envoi en possession.

L'exploit porte en tête copie de l'arrêté grand-ducal visé à l'article 12 et mentionne les sommes que l'expropriant offre pour l'acquisition de l'immeuble.

Le délai d'assignation est de huitaine pour les défendeurs résidant dans le Grand-Duché.

(Loi du 25 juin 2004)

«Si celui qui est assigné demeure hors du Grand-Duché, ce délai est augmenté du délai prévu à l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile.»

Toutefois en cas d'extrême urgence ces délais sont susceptibles d'abréviation sur requête à présenter au président du tribunal d'arrondissement.

S'il y a des tiers intéressés à titre de bail ou d'antichrèse, d'usage ou d'habitation, le propriétaire est tenu de les appeler en cause pour concourir aux opérations des évaluations, sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourraient réclamer. Les mêmes intéressés peuvent intervenir volontairement, jusqu'à la fixation définitive des indemnités. Les indemnités des tiers intéressés ainsi appelés ou intervenants sont réglées en la même forme que celles dues aux propriétaires.

Art. 25.

La cause est appelée à l'audience indiquée par l'ajournement. Si la partie assignée a constitué ou constitue avoué, il est procédé comme il est dit à l'article suivant. Si elle n'a pas constitué avoué, le défaillant est réassigné par un huissier commis, au jour fixé par le tribunal, sans qu'il soit besoin de lever le jugement.

L'instruction est réputée contradictoire à l'égard des parties qui n'ont pas constitué avoué sur la réassignation ou de celles qui, après avoir constitué, ne se trouvent pas représentées aux audiences ou actes de procédure ultérieurs.

Art. 26.

A l'audience indiquée à l'article précédent, le tribunal examine si le tableau des emprises s'applique à la propriété dont l'expropriation est poursuivie.

Les défendeurs sont tenus de déclarer s'ils acceptent les offres d'indemnité faites par la partie poursuivante; s'ils n'acceptent pas ces offres, ils devront indiquer le montant de leurs prétentions. Ils proposeront en même temps à peine de déchéance, toutes les exceptions qu'ils croiraient pouvoir opposer.

Aucune nullité pour vice de forme ne peut être opposée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité même substantielle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque.

Il ne peut être accordé qu'une seule remise.

Le tribunal statue sur le tout par un seul jugement à l'audience qu'il désigne.

Art. 27.

Si le tribunal décide que l'action n'a pas été intentée régulièrement, que les formes prescrites par la loi, n'ont pas été observées et que leur violation a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque, ou que le tableau des emprises n'est pas applicable à la propriété dont l'expropriation est poursuivie, il déclare qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement.

Art. 28.

Lorsque le tribunal fait droit à la requête de l'expropriant, il fixe dans le même jugement, par la voie d'évaluation sommaire, le montant des indemnités provisionnelles que l'expropriant devra payer à titre global à chacune des parties défenderesses. Le montant de ces indemnités ne peut être inférieur à quatre-vingt-dix pour cent de la somme offerte par l'expropriant.

Par le même jugement le tribunal nomme un ou trois experts chargés de dresser l'état descriptif des immeubles et d'évaluer ceux-ci. Il commet un juge pour faire rapport et pour se rendre sur les lieux avec les parties et les experts aux jour, heure et lieu qui sont indiqués au même jugement.

Le greffe du tribunal adresse à l'expropriant dans les dix jours l'expédition du jugement.

Ce jugement ainsi que celui rendu en conformité de l'article précédent n'est susceptible d'aucun recours.

Le jugement constatant l'accomplissement régulier des formalités est transcrit à la diligence de l'expropriant sur le registre du conservateur des hypothèques compétent et produit, à l'égard des tiers, les mêmes effets que la transcription d'un acte de cession.

Art. 29.

En vertu du jugement et sans qu'il soit besoin de le faire signifier au préalable, l'expropriant dépose à la caisse des consignations, dans le mois du prononcé du jugement, la somme fixée par le tribunal.

La caisse transmet à l'expropriant, dans les cinq jours du dépôt, une copie certifiée conforme du certificat de dépôt de l'indemnité provisionnelle.

Sur le vu du jugement et du certificat délivré après la date de la transcription de ce jugement, constatant que l'immeuble exproprié est libre d'hypothèque, le préposé à la caisse des consignations est tenu de remettre aux ayants droit le montant de l'indemnité consignée, s'il n'existe aucune saisie-arrêt ou opposition sur les derniers consignés.

A défaut de produire ces certificats ou de rapporter mainlevée des saisies-arrêts ou oppositions ou encore lorsque le jugement fixant l'indemnité n'aura pas réglé les droits respectifs du propriétaire, de l'usufruitier ou des tiers intervenants, le paiement ne peut avoir lieu que sur ordonnance du président du tribunal saisi.

Art. 30.

La prononciation du jugement prévu à l'article 28 vaut signification tant à avoué qu'à partie; dans la huitaine de cette prononciation le greffier est tenu de délivrer à la partie poursuivante un extrait du jugement contenant les conclusions des parties, les motifs et les dispositifs, sans qu'il soit besoin d'enregistrement préalable.

Dans les trois jours suivants, cet extrait est signifié aux experts avec sommation de se rendre sur les lieux aux jour, heure et lieu indiqués au jugement.

Les experts prêtent serment sur les lieux entre les mains du juge délégué. Par ordonnance non susceptible de recours, ce dernier remplacera ceux des experts qui feraient défaut ou contre lesquels il admettrait des causes de récusation. Il est dressé procès-verbal par le juge délégué.

Les parties remettront aux experts les documents qu'elles croiront utiles à l'appréciation de l'indemnité.

Art. 31.

Aussitôt après la visite des lieux, les experts établissent l'état descriptif des lieux.

L'expropriant, les propriétaires et usufruitiers, ainsi que les tiers intervenants peuvent assister à ces opérations et faire consigner dans cet état toutes observations utiles. Mention de leur présence y est également faite.

Les tiers intéressés à titre de bail, d'antichrèse, d'usage ou d'habitation, qui ne sont pas intervenus devant le tribunal, sont recevables à intervenir lors de l'établissement de l'état descriptif, mais sans qu'il en résulte aucun retard pour les opérations.

L'état descriptif des lieux est déposé au greffe dans le mois qui suit la visite des lieux. Ce délai peut être prorogé de quinze jours par ordonnance du président du tribunal.

Le jour même du dépôt, les experts envoient à l'expropriant, par lettre recommandée, le nombre de copies certifiées conformes de l'état descriptif nécessaires pour la signification aux parties en cause.

Art. 32.

Après avoir signifié par exploit d'huissier à toutes les parties défenderesses et intervenantes une copie certifiée conforme:

1. du jugement fixant le montant de l'indemnité provisionnelle,
2. du certificat le dépôt de l'indemnité provisionnelle à la caisse des consignations,
3. de l'état descriptif des lieux,

l'expropriant peut se faire envoyer en possession du bien exproprié par ordonnance du président du tribunal.

Cette ordonnance est apposée au bas de la requête. Elle sera exécutoire sur minute et avant l'enregistrement.

Art. 33.

Les experts commis par le tribunal en vertu de l'article 28 déposent au greffe un rapport contenant l'évaluation motivée des indemnités qu'ils proposent ainsi que tous renseignements utiles à la détermination de celles-ci.

Ce dépôt a lieu dans le délai de trois mois qui suivent la visite des lieux. Ce délai peut être prorogé de trente jours par ordonnance du président du tribunal.

Le jour même du dépôt, les experts envoient, par lettre recommandée, aux parties copie certifiée conforme de leur rapport.

Art. 34.

Les experts peuvent être révoqués à la requête de la partie la plus diligente, lorsqu'ils n'ont pas, dans les délais prévus, déposé l'état descriptif des lieux ou leur rapport d'expertise.

Par la même décision, le tribunal commet de nouveaux experts aux fins d'établir l'état descriptif des lieux et le rapport d'expertise, dans les délais prévus aux articles 31 et 33.

Les experts entendent les parties avant le dépôt de leur rapport.

Art. 35.

La cause est appelée à la première audience civile qui suit le dépôt au greffe pour être fixée pour plaidoiries à une des prochaines audiences et au plus tard au mois, sans qu'il y ait lieu à signification du procès-verbal et du rapport des experts.

Il ne peut être accordé qu'une seule remise.

Il est fait rapport par le juge commis, les parties sont entendues et le jugement qui détermine l'indemnité est prononcé dans le mois des plaidoiries.

Une expédition en est adressée à l'expropriant dans les quinze jours du prononcé.

Art. 36.

Si le montant de l'indemnité excède celui de l'indemnité provisionnelle, l'expropriant dépose dans le mois du prononcé du jugement à la caisse des consignations le supplément d'indemnité.

Dans les dix jours qui suivent le dépôt, il signifie par exploit d'huissier aux parties défenderesses et intervenantes une copie certifiée conforme:

1. du jugement fixant le montant de l'indemnité,
2. du certificat de dépôt à la caisse des consignations du supplément d'indemnité.

A défaut, l'exproprié peut, en vertu du même jugement, exiger que l'expropriant suspende l'occupation des immeubles.

Le retrait des sommes déposées à la caisse des consignations a lieu dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 29, sans que toutefois la production d'un nouveau certificat hypothécaire puisse être exigée.

Art. 37.

Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique, sont achetés en entier, si les propriétaires l'ont requis avant le jugement qui ordonne qu'il sera procédé au règlement de l'indemnité.

Il en est de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouve réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

Art. 38.

Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation peut être prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

Art. 39.

Les constructions, plantations, ouvertures de carrières et améliorations ne donnent lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles ont été faites ou de toutes autres circonstances, le tribunal acquiert la conviction qu'elles ont été faites en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

Art. 40.

L'expropriant supporte seul les dépens de première instance.

Art. 41.

Les dépens sont taxés comme en matière sommaire.

La taxe ne comprend que les actes faits postérieurement à l'offre de la partie poursuivante; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de cette dernière.

Art. 42.

Les parties assignées, non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal, sont tenues d'y faire élection de domicile; à défaut de cette élection, toutes significations, même celles du jugement définitif, ainsi que d'offres réelles et d'appel, sont valablement faites au greffe.

Art. 43.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 concernant les délais de l'assignation devant le tribunal, les délais fixés par la présente loi pour tous les autres actes de procédure sont les mêmes pour les personnes résidant à l'étranger que pour celles résidant au pays.

Art. 44.

Tout incident non prévu par les dispositions qui précèdent est jugé sans désemparer, ou au plus tard dans la huitaine des plaidoiries.

Art. 45.

Les jugements qui interviennent dans l'instruction de la procédure, telle qu'elle est réglée par les articles précédents, ne sont rendus qu'après que le ministère public aura été entendu. Ils sont exécutoires provisoirement contre le défendeur, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

La Cour supérieure de justice ne peut en aucun cas accorder des défenses tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution de ces jugements.

Art. 46.

Si des immeubles dotaux ou des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables sont compris dans le plan déposé en vertu de l'article 10 de la présente loi, les époux, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire et tous représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête en chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens ou accepter les offres faites en exécution de l'article 24 de la présente loi.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires.

Art. 47.

Le Gouvernement peut, dans le même cas, consentir à l'aliénation des biens de l'Etat ou accepter les offres; il en est de même des collèges des bourgmestre et échevins pour les biens des communes, ou des administrateurs pour les établissements publics ou d'utilité publique, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil communal ou du conseil d'administration, dûment approuvée, s'il échet.

Art. 48.

Les actions en résolution, en revendication, ou toutes autres actions réelles, ne peuvent arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet.

Le droit des réclamants est transporté sur le prix, et l'immeuble en demeure affranchi.

Toute saisie-arrêt ou opposition à faire par les intéressés, ainsi que par tous créanciers, est faite entre les mains du préposé à la caisse des consignations où l'indemnité devra être déposée aux termes des articles 29 et 36.

Art. 49.

Le créancier qui, par le résultat d'un ordre ouvert pour la distribution de l'indemnité, n'obtient pas collocation utile pour la totalité de sa créance, ne peut, pour cause du morcellement de son hypothèque, ou de la division de son capital, exiger le remboursement du surplus de sa créance, si elle n'est d'ailleurs exigible en vertu de son titre, ou pour tout autre motif.

Art. 50.

En cas d'exécution de travaux d'utilité publique par voie de concession, les droits et les obligations résultant de l'application de la présente loi pour le demandeur peuvent être exercés en son nom et doivent être remplis à sa décharge, par le concessionnaire à ses frais.

Art. 51.

Si les terrains acquis par l'expropriant pour travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, un avis publié de la manière indiquée à l'article 10 de la présente loi, fait connaître les terrains que l'expropriant est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer, à peine de déchéance.

A défaut de publication de cet avis, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit, peuvent demander la remise desdits terrains; cette remise sera ordonnée en justice sur la déclaration de l'expropriant qu'ils ne sont plus destinés à servir aux travaux pour lesquels ils avaient été acquis.

Le prix des terrains à rétrocéder est fixé par le tribunal de la situation, à moins que le propriétaire ne préfère restituer le montant de l'indemnité qu'il a reçue. La fixation judiciaire du prix ne peut en aucun cas excéder le montant de l'indemnité.

Par dérogation aux alinéas 1, 2 et 3 l'expropriant est en droit de céder de gré à gré les immeubles acquis sous les conditions ci-après déterminées à des personnes de droit privé ou de droit public:

a) le cessionnaire doit utiliser les immeubles cédés aux fins prescrites par l'arrêté déclarant l'utilité publique et par le cahier des charges annexé à l'acte de cession;

b) les immeubles doivent avoir été acquis en vue de la réalisation d'un plan d'urbanisme (rénovation, restauration, extensions urbaines) approuvé sur la base de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ou de la loi du 20 mars 1974 sur l'aménagement du territoire ou de toute autre loi à édicter ultérieurement dans ce domaine.

Dans le cas de l'alinéa précédent, les propriétaires expropriés qui ont déclaré au cours de la procédure leur intention de construire selon les conditions du plan d'urbanisme bénéficient d'un droit de priorité pour l'attribution d'un immeuble à céder.

Art. 52.

L'enregistrement de tous actes, jugements et arrêts relatifs au règlement de l'indemnité, à l'envoi en possession, à la consignation et au paiement, à l'ordre à ouvrir, au report de l'hypothèque sur des fonds autres que ceux cédés ou expropriés ou bien à la rétrocession, a lieu gratis, si les travaux ont été exécutés dans l'intérêt de l'Etat.

Cette exemption s'applique également aux droits de timbre, de greffe et de transcription, à l'exception toutefois des salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques.

Art. 53.

Le Gouvernement est autorisé à céder, en échange volontaire des propriétés à emprendre, les terrains devenus disponibles par les nouvelles constructions ainsi que les bâtiments ou terrains dont il aura dû faire l'acquisition aux termes de l'article 37 de la présente loi ou d'autres immeubles lui appartenant et situés en dehors du périmètre des terrains à exproprier.

Art. 54.

Tous les délais prévus par la présente loi sont francs.[1]

Art. 55.

La loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est abrogée.

Art. 56.

Chaque fois qu'une loi antérieure à la présente renvoie à la législation abrogée, ce renvoi doit s'entendre dorénavant comme portant sur les dispositions correspondantes de la présente loi.

---

1 Les délais dits francs ont été abolis par la Convention européenne sur la computation des délais, reproduite au recueil «Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg».

FAILLITE

Sommaire

voir:

Code de Commerce (Art. 472 et 587)

FEUX D’ARTIFICE

Sommaire

Code pénal (Art. 519, 520 et 553)

Voir aussi:

«Explosifs» et «Tir à l’intérieur des localités»

FINANCES COMMUNALES

Sommaire

A. FONDS DE DOTATION GLOBALE DES COMMUNES

Loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes et modifiant
1. **la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;**
2. **la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;**
3. **la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1988;**
4. **la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental (telle qu'elle a été modifiée)** **498**

B. FONDS COMMUNAL DE PÉRÉQUATION CONJONCTURAL

Loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale (telle qu'elle a été modifiée) **502**

Loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 (Extrait: Art. 27) **503**

C. FONDS POUR LA RÉFORME COMMUNALE

Loi du 23 décembre 1972 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1973 (Extrait: Art. 21) **504**

D. FONDS DE DÉPENSES COMMUNALES

Ordonnance de la députation des Etats du Grand-Duché de Luxembourg du 22 novembre 1825 qui règle le service des diverses dépenses générales qui sont à la charge des villes et communes **505**

E. FONDS POUR LA RÉFORME DES SERVICES DE SECOURS

Loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 (Extrait: Art. 28) **506**

F. IMPÔTS, TAXES ET REDEVANCES

Loi communale du 13 décembre 1988 (Art. 29, 105, 106, 135, 148 à 160) voir sous rubrique Organisation des communes

Loi du 9 mai 2008 relative aux chiens (Art. 6, 7 et 8) voir sous rubrique Chiens

Loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes (Art. 15 à 28) sous rubique Logement

Loi du 1er décembre 1936 sur l'impôt foncier (telle qu'elle a été modifiée) **507**

Verordnung zur Durchführung des Grundsteuergesetzes für den ersten Hauptveranlagungszeitraum (GrStDVO) vom 1. Juli 1937 . . . . . **514**

Verordnung über die Fälligkeit der Grundsteuer vom 20. April 1943 . . . . . **523**

./.

Loi du 1er décembre 1936 sur l'impôt commercial (telle qu'elle a été modifiée) 524

Verordnung über die Erhebung der Gewerbesteuer in vereinfachter Form vom 31. März 1943 532

Zweite Verordnung über die Erhebung der Gewerbesteuer in vereinfachter Form vom 16. November 1943 535

Dritte Verordnung zur Durchführung des Gewerbesteuergesetzes vom 31. Januar 1940 in der Fassung des § 21 Absatz 2 der Verordnung zur Durchführung der §§ 17 bis 19 des Steueranpassungsgesetzes vom 16. Dezember 1941 536

Loi du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Titre II). 543

Règlement grand-ducal du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés (tel qu'il a été modifié) 545

Règlement grand-ducal du 24 mars 1993 fixant les critères auxquels doit répondre une zone d'activité intercommunale pour tomber sous le champ d'application du point 2b de l'article 6 de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs 549

Circulaire du directeur des contributions - ICC no. 36 du 19 mai 2000 - Ventilation de la base d'assiette globale et attribution de l'impôt commercial communal aux communes 550

Loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises (Extrait: Art. 5) 557

Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, voir art. 24. 46

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles 558

G. CONSEIL SUPÉRIEUR DES FINANCES COMMUNALES

Loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects (Extrait: Art. 6bis). 560

Règlement grand-ducal du 15 janvier 2003 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur des finances communales 560

H. CHARTE EUROPÉENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE

Loi du 18 mars 1987 portant approbation de la Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985 (Extrait: Art. 9) 562

Voir aussi: **Recueil Constitution (Art. 99, al. 5 et 6, art. 101, 102 et 107, al. 3)**

Code de l'environnement - Eau

Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau (Art. 12 à 17)

Code de l'environnement - Déchets

Loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets (Art. 17 et 20)

Code de la route

Loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (Art. 5 point 3)

«Privilèges fiscaux»

A. Fonds de dotation globale des communes

Loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes et modifiant:

1. **la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;**
2. **la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;**
3. **la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1988;**
4. **la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**

(Mém. A - 257 du 16 décembre 2016, p. 4614; doc. parl. 7036)

modifiée par:

Loi du 15 décembre 2017 (Mém. A - 1097 du 20 décembre 2017; doc. parl. 7200)

Loi du 26 avril 2019 (Mém. A - 274 du 26 avril 2019; doc. parl. 7450).

Texte coordonné au 26 avril 2019

Vesion applicable à partir du 1er mai 2019

Art. 1er.

Il est institué un fonds spécial dénommé «Fonds de dotation globale des communes», en abrégé «FDGC».

Art. 2.

(1) Le Fonds de dotation globale des communes est doté annuellement par les montants suivants:

1. 18 pour cent du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de l'impôt retenu sur les traitements et salaires;
2. 10 pour cent du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, déduction faite des sommes dues à l'Union européenne à titre de ressources propres provenant de cette taxe;
3. 20 pour cent du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs;
4. 65 pour cent du produit de l'impôt commercial communal, montant majoré par des contributions supplémentaires des communes dont le revenu en impôt commercial communal par habitant dépasse 35 pour cent du revenu en impôt commercial communal par habitant du pays;
5. un montant forfaitaire dont le mode de calcul est déterminé annuellement dans la loi budgétaire.

(2) On entend par produit de l'impôt au sens du présent article, les recettes perçues au profit du Trésor au titre d'un des impôts précités pendant une année budgétaire, sans qu'il ne soit fait de distinction d'exercice.

(3) On entend par produit de la taxe sur la valeur ajoutée au sens du présent article, les recettes brutes perçues au profit du Trésor au titre de cette taxe pendant une année budgétaire, avant déduction des sommes dues à l'Union européenne à titre de ressources propres provenant de ladite taxe et de la contribution assise sur le produit national brut.

Art. 3.

(1) Aux termes de la présente loi, on entend par:

1. «population», la population de résidence la plus récente calculée par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg;
2. «superficie totale de la commune», la superficie totale de la commune en km^2 la plus récente déterminée par l'Administration du cadastre et de la topographie;
3. «emplois salariés», le nombre d'emplois salariés le plus récent déterminé par l'Administration des contributions directes sur la base des fiches de retenue d'impôt et dont le lieu de travail est affecté au territoire de la commune;
4. «indice socio-économique», l'indice le plus récent établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg et tenant compte, pour chaque commune, de la part des personnes bénéficiant du revenu minimal garanti, du taux de chômage, du salaire médian, de la part des personnes résidentes ayant un emploi et travaillant dans des professions figurant à la classification internationale type des professions de bas niveau ainsi que du nombre de ménages monoparentaux parmi l'ensemble des ménages;
5. «logement social», un logement dont la commune est propriétaire et qu'elle donne en location pour une période de dix mois au moins sur l'année de référence dans les conditions prévues aux dispositions d'exécution de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
6. «ratio des zones urbanisées», le ratio entre la population et la superficie totale de la zone urbanisée de la commune exprimée en km^2, la superficie totale de la zone urbanisée étant la superficie totale des «terrains bâtis»[1] de la commune en km^2 la plus récente déterminée par l'Administration du cadastre et de la topographie.

1 Remplacé par la loi du 15 décembre 2017.

(2) Le Fonds de dotation globale des communes est réparti suivant les règles suivantes:

1. Une dotation forfaitaire graduelle en fonction de la population est allouée aux communes à raison de 0 euros pour les communes comptant moins de 1 000 habitants et à raison de 300 000 euros pour les communes comptant au moins 3 000 habitants. Pour les communes dont la population se situe entre 1 000 et 2 999 habitants, la dotation augmente graduellement de 150 euros par habitant supplémentaire à partir d'une population de 1 000 habitants.
2. Le solde est réparti à raison de:

(Loi du 26 avril 2019)

«a) 82 pour cent entre les communes d'après la population ajustée, l'ajustement étant défini en fonction de critères d'aménagement du territoire et de densité et effectué avec la somme des pourcentages définis comme suit :

i) Quant aux critères d'aménagement du territoire, la population de la Ville de Luxembourg est augmentée à raison de 45 pour cent, celle de la Ville d'Esch-sur-Alzette à raison de 25 pour cent et celles des villes de Differdange, de Dudelange, d'Echternach, de Grevenmacher, de Remich, de Vianden et de Wiltz, de même que celle des communes de Clervaux, de Junglinster, de Mersch, de Redange-sur-Attert et de Steinfort à raison de 5 pour cent.

ii) Quant à la densité, l'ajustement de la population se situe dans un intervalle de -5 pour cent à 5 pour cent en appliquant une progression linéaire sur l'intervalle de densité allant de 0 à 2 000 habitants par km^2. Pour les communes où la densité dépasse les 2 000 habitants par km^2, l'ajustement est effectué avec 5 pour cent. Aux termes de la présente loi, on entend par « densité », le ratio entre la population et la superficie totale de la commune en km^2.»

b) 3 pour cent entre les communes d'après le nombre d'emplois salariés.

c) 9 pour cent entre les communes d'après l'indice socio-économique, cet indice servant de pondération à la population de la commune, le montant distribué étant éventuellement augmenté selon les modalités prévues sous d).

d) Un maximum de 1 pour cent entre les communes d'après leur nombre de logements sociaux à raison de 1 500 euros par logement, le reste éventuel étant ajouté au montant prévu sous c). En cas de dépassement du maximum, le montant par logement est réduit à 1 pour cent au prorata du dépassement. La déclaration annuelle du nombre des logements sociaux est présentée au ministre de l'Intérieur pour le 31 décembre au plus tard de l'année en question sous la forme d'un relevé certifié exact par le collège des bourgmestre et échevins. À défaut, les logements sociaux de la commune ne sont pas pris en compte pour la répartition de la part du Fonds de dotation globale des communes au titre du point d). Une part trop perçue sur déclaration erronée ou fausse est à rembourser.

e) 5 pour cent entre les communes d'après la superficie totale ajustée des communes, l'ajustement de la superficie totale de la commune étant situé dans l'intervalle allant de -25 pour cent à 75 pour cent en appliquant une progression linéaire sur l'intervalle du ratio des zones urbanisées allant de 0 habitant par km^2 à 6 000 habitants par km^2. Pour les communes où ce ratio dépasse les 6 000 habitants par km^2, l'ajustement s'effectue avec 75 pour cent.

Art. 4.

(1) Le Fonds de dotation globale des communes est alimenté annuellement par:

1. le produit net de la taxe de consommation sur l'alcool;
2. une partie du produit de la taxe sur la valeur ajoutée;
3. une partie du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs;
4. une partie du produit de l'impôt commercial communal telle que déterminée à l'article 2, paragraphe 1er, point 4;
5. un crédit spécial inscrit au budget des dépenses ordinaires du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du Fonds de dotation globale des communes telle que définie à l'article 2 et les alimentations du Fonds de dotation globale des communes prévues aux points 1 à 4.

(2) On entend par produit net de la taxe de consommation sur l'alcool au sens du présent article, les recettes brutes perçues au profit du Trésor au titre de cette taxe pendant l'année de référence, sans qu'il ne soit fait de distinction d'exercice, déduction faite des restitutions et décharges de la taxe effectuées pendant la même année.

(3) Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par les recettes brutes perçues au profit du Trésor au titre de cette taxe pendant l'année de référence, avant déduction des sommes dues à l'Union européenne à titre de ressources propres provenant de ladite taxe.

Les parties visées au paragraphe 1er, points 2, 3 et 4 sont celles déterminées annuellement dans le cadre de la dotation du Fonds de dotation globale des communes au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe sur les véhicules automoteurs et de l'impôt commercial communal.

(4) Les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions prévues au paragraphe 1er sont prises conjointement par le ministre ayant les Finances dans ses attributions et par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Art. 5.

Le Fonds de dotation globale des communes est liquidé de la manière suivante:

(Loi du 26 avril 2019)

«(1) Des avances, à valoir sur le montant annuel revenant à chaque commune dans le cadre du Fonds de dotation globale des communes, sont versées aux communes à la fin des mois de janvier, mars, avril, juin, juillet, septembre et décembre. Le montant des avances est déterminé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions. La répartition de ces avances entre les communes est faite par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, conformément aux dispositions des articles 2 et 3.»

(2) Après la fin de l'année, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions détermine, sur base des dispositions des articles 2 et 3, les participations définitives ainsi que leur répartition entre les communes et verse aux communes les sommes ainsi fixées, déduction faite des sommes avancées en vertu du paragraphe 1er du présent article.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, les avances trimestrielles ainsi que les versements définitifs sont imputés sur le même exercice que celui sur lequel ont été imputées les alimentations du fonds y relatives.

Art. 6.

La loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs est modifiée comme suit:

1. À l'article 6, paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

   «Sans préjudice de l'article 9, l'impôt commercial est attribué»
2. À l'article 6, le paragraphe 3 est abrogé.
3. À l'article 7, alinéa 2, la première phrase prend la teneur suivante:

   «La répartition de l'impôt commercial communal aux communes prévue à l'article 9 est déterminée par le directeur de l'Administration des contributions directes.»
4. À l'article 8, la première phrase prend la teneur suivante:

   «Les autorités communales fixent avant le 1er novembre de chaque année le taux communal se situant entre 225 et 350 pour cent à appliquer à partir de l'année d'imposition 2018 en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation.»
5. Il est ajouté un article 9 qui prend la teneur suivante:

   «La participation directe d'une commune au produit en impôt commercial communal généré sur son territoire équivaut au montant le plus bas entre 35 pour cent de ce produit et 35 pour cent de la moyenne nationale par habitant des recettes en impôt commercial communal multiplié avec la population de la commune. Le montant restant est affecté au Fonds de dotation globale des communes.»

Art. 7.

La loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifiée comme suit:

1. À l'article 8, le paragraphe 1er est remplacé par le texte suivant:

   «La contribution totale des communes au Fonds de l'emploi est fixée à 2 pour cent du montant total des communes en impôt commercial.»
2. À l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

   «La participation de chaque commune au Fonds de l'emploi se compose de deux contributions:

   a) Une première contribution se fait par les communes dont la moyenne des recettes combinées par population ajustée dépasse de 10 pour cent au moins la moyenne nationale par population ajustée, la population ajustée étant définie à l'article 3, paragraphe 2, point 2, lettre a) de la loi portant création d'un Fonds de dotation globale des communes. La contribution correspond au montant de ce dépassement jusqu'à concurrence du montant défini à l'article 8, paragraphe 1er. Si la somme de tous les dépassements excède le montant précité, la contribution de chaque commune est réduite proportionnellement afin que les communes en question contribuent le montant défini à l'article 8, paragraphe 1er.

   b) Si la somme des premières contributions des communes est insuffisante pour couvrir le montant défini à l'article 8, paragraphe 1er, une deuxième contribution s'effectue afin de combler la différence comme suit: Cette deuxième contribution incombe à l'ensemble des communes. Le pourcentage de participation de chaque commune à la deuxième contribution correspond à la part de ses recettes combinées dans les recettes combinées du pays.

   Aux termes du présent paragraphe, on entend par «recettes combinées» la somme des recettes provenant du Fonds de dotation globale des communes et des recettes de la participation directe d'une commune au produit en impôt commercial communal.»
3. À l'article 8, le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

   «Une contribution supplémentaire d'un maximum de 12 millions d'euros pour l'ensemble des communes est versée au Fonds de l'emploi exclusivement par des communes déterminées qui perçoivent des montants d'impôt commercial dépassant proportionnellement de façon substantielle la moyenne du pays. La participation de chaque commune au Fonds de l'emploi est déduite des recettes du Fonds de dotation globale des communes et versée directement au Fonds de l'emploi. Un règlement grand-ducal fixe les modalités de calcul de la contribution supplémentaire.»

Art. 8.

L'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 est abrogé.

Art. 9.

(1) La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

1. À l'article 76, les paragraphes 2, 3 et 4 sont abrogés.

2. À l'article 76, le paragraphe 5 devient le paragraphe 2 et prend la teneur suivante:

   «Les décomptes des frais du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif de l'enseignement fondamental, ventilés par commune ou par syndicats scolaires des années 2015 et 2016 sont établis par les services du ministère de l'Éducation nationale, sur base des données fournies par l'Administration du personnel de l'État et communiqués au ministère de l'Intérieur au plus tard 2 ans après la fin de l'année scolaire faisant le décompte. Ces décomptes sont appliqués sur le Fonds de dotation globale des communes.»

(2) À l'article 76, le paragraphe 6 devient le paragraphe 3 et prend la teneur suivante:

«Les modalités d'application des dispositions précédentes sont précisées par règlement grand-ducal.»

Art. 10.

Il est institué une mesure de compensation transitoire pour les années budgétaires suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont le montant est déterminé annuellement dans la loi budgétaire.

À la fin de chaque exercice budgétaire, il est établi un décompte pour chaque commune regroupant les recettes perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, les participations directes des communes au produit en impôt commercial communal ainsi que les participations éventuelles au Fonds de l'emploi telles que déterminées en vertu de l'article 7.

Au cas où le montant ressortant de ce décompte est inférieur au décompte de l'année 2015, la commune se voit compenser la différence à charge de l'État. Cette compensation n'est appliquée que pour autant que la commune n'a pas réduit son taux d'imposition pour l'impôt commercial communal par rapport à l'exercice budgétaire de référence 2015. Dans le cas contraire, la compensation ne s'effectue que sur la différence, simulée à taux inchangé.

Par «décompte 2015» on entend au sens du présent article, la différence pour chaque commune entre les recettes du Fonds communal de dotation financière ainsi que de l'impôt commercial communal et les participations au Fonds de l'emploi ainsi que les frais du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif de l'enseignement fondamental.

(Loi du 26 avril 2019)

«Pour une commune créée par fusion de communes après le 1er janvier 2017, on entend par « décompte 2015 » la somme des décomptes 2015 des communes dissoutes. Dans le cas décrit à l'alinéa 3, la compensation s'effectue sur la différence, simulée à un taux correspondant au minimum des taux des communes dissoutes.»

Art. 11.

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.»

Art. 12.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2017, à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur le 1er janvier 2018.

B. FONDS COMMUNAL DE PÉRÉQUATION CONJONCTURALE

Loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale,

(Mém. A - 82 du 15 décembre 1967, p. 1324; doc. parl. 1192)

modifiée par:

Loi du 26 juillet 1975 (Mém. A - 46 du 31 juillet 1975, p. 890; doc. parl. 1908).

Texte coordonné au 31 juillet 1975

Version applicable à partir du 4 août 1975

Art. 1er.

(1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de fonds communal de péréquation conjoncturale, nommé ci-après «Le Fonds».

(Loi du 26 juillet 1975)

«(2) Ce fonds a pour but de constituer une réserve destinée à faire face à une diminution massive des recettes ordinaires des communes ou à une augmentation importante des dépenses des communes à la suite d'une dépression économique.»

Art. 2.

(1) Le Fonds est alimenté par des contributions annuelles de l'Etat et des communes, déterminées en fonction du rendement de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial communal d'après le bénéfice et le capital d'exploitation.

(2) Le taux de ces contributions est fixé pour chaque exercice par règlement grand-ducal. Pendant les années de dépression économique l'alimentation du Fonds peut être suspendue par la même voie.

(3) La contribution annuelle de l'Etat ne peut pas être inférieure à un pour cent ni supérieure à trois pour cent du produit de l'impôt sur le revenu des collectivités perçu pendant l'exercice de référence. De même, la contribution annuelle de chaque commune ne peut pas être inférieure à un pour cent ni supérieure à trois pour cent du montant d'impôt commercial lui revenant pour l'exercice de référence d'après l'article 7, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés.

Art. 3.

Le Gouvernement en conseil décide du placement de l'avoir du Fonds.

Art. 4.

(1) Le recours au Fonds ne peut être décidé que par règlement grand-ducal. Ce règlement détermine également le mode de répartition de tout ou partie de l'avoir du Fonds entre les communes.

(2) En cas de répartition de l'avoir total du Fonds, chaque commune a droit à une part au moins égale à l'avoir du Fonds provenant de ses propres contributions. Si une partie seulement de l'avoir du Fonds est répartie, la part de chaque commune est au moins égale au produit de l'avoir du Fonds provenant de ses propres contributions par le rapport entre, d'une part, l'avoir du Fonds provenant des contributions de toutes les communes et devant être réparti et, d'autre part, l'avoir total du Fonds provenant de ce dernier mode d'alimentation.

Art. 5.

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit sa publication au Mémorial.

Loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015.

(Mém. A - 255 du 24 décembre 2014, p. 4839; doc. parl. 6720)

Texte coordonné au 27 décembre 2016

Version applicable à partir du 1er janvier 2017

Extrait: Art. 27

Art. 27. Fonds communal de péréquation conjoncturale

(1) Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2015 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2014 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent, aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2015, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 2013.

C. FONDS POUR LA RÉFORME COMMUNALE

Loi du 23 décembre 1972 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1973.

(Mém. A – 79 du 28 décembre 1972, p. 1939; doc. parl. 1623)

Texte coordonné au 23 décembre 1985

Version applicable à partir du 1er janvier 1986

Extrait: Art. 21

Art. 21.

(1) Il est institué un fonds spécial dénommé «Fonds pour la réforme communale».

(2) Ce fonds est destiné au financement des opérations réalisées, dans le cadre de l'aménagement du territoire, en vue de la réforme administrative et du regroupement des communes, notamment de la fusion des communes.

(3) Le ministre de l'Intérieur est autorisé à ordonnancer au profit du fonds spécial, institué par l'alinéa (1) du présent article, les sommes restant disponibles à la clôture de l'exercice 1972 sur le crédit de l'article 37.0.43.00 du budget des dépenses de cet exercice.

D. FONDS DE DÉPENSES COMMUNALES

Ordonnance de la députation des Etats du Grand-Duché de Luxembourg du 22 novembre 1825 qui règle le service des diverses dépenses générales qui sont à la charge des villes et communes.

(Mémorial administratif du Grand-Duché de Luxembourg N° 73 du 24 décembre 1825)

Art. 1er.

A partir de 1826 et avant l'ouverture de chaque exercice, il sera formé par la Députation un état approximatif des sommes à payer pendant l'année par les villes et communes, pour les abonnements au Journal officiel et au Mémorial administratif, les frais d'impression, les timbres des registres de l'état civil, les indemnités accordées aux vaccinateurs, le salaire des messagers des commissariats de district, les frais d'entretien des indigens dans les dépôts de mendicité, et autres dépenses de même nature, s'il s'en trouve.

Art. 2.

Cet état sera notifié aux administrations locales par la voie du Mémorial administratif. Aussitôt après la réception, chacune d'elles ordonnera à son Receveur de verser la somme qui lui est assignée, à la caisse de l'un des Agens du caissier général de l'État dans la province, sous l'imputation de fonds pour dépenses communales, exercice 18.

Art. 3.

Après avoir effectué le versement, et au plus tard le 1er février, le Receveur remettra le récépissé de l'Agent au Bourgmestre avec un bordereau sur timbre, conforme au modèle n°. 1; il recevra en échange un certificat de dépôt, modèle n°. 2, valable jusqu'au renvoi du bordereau quittancé.

Art. 4.

Les Bourgmestres des communes rurales transmettront les bordereaux et récépissés sans aucun retard à leurs Commissaires de district; ceux-ci et les Bourgmestres des villes en feront l'envoi au gouvernement provincial le 15 du même mois, de la manière qui leur a été prescrite par circulaire du 17 février 1825. Lorsque les bordereaux auront été quittancés par le Gouverneur, ils seront renvoyés aux Receveurs par la même voie.

Art. 5.

Si quelque Receveur négligeait de se conformer à l'art. 3. dans le délai y fixé, il y sera contraint suivant les dispositions de l'ordonnance du 28 mai 1819, Mémorial n°. 23. Néanmoins, s'il n'existait pas des fonds en caisse et que cet état de choses ne résultât point de la négligence du Receveur, l'on se bornerait à prendre les mesures convenables pour procurer à la caisse communale les fonds nécessaires, afin que le versement pût ensuite s'effectuer le plutôt possible.

Art. 6.

Il sera ouvert au gouvernement provincial un registre indiquant les sommes à payer par les villes et communes d'après l'état mentionné à l'art. 1er; l'on y inscrira leurs contingens dans les diverses dépenses qui font l'objet de la présente, à mesure que le montant exact en sera connu. A la fin de l'exercice on établira la situation de chacune d'elles, et l'ensemble de ces renseignemens sera publié par insertion au Mémorial. Le boni ou le déficit résultant, fera l'un des élémens de l'état approximatif des sommes à payer pour l'année suivante.

Art. 7.

Pour tous payemens à faire sur les fonds versés dans les caisses publiques en vertu de l'art. 2, le Gouverneur délivre des mandats sur l'administrateur provincial du trésor et lui en donne avis. Ces mandats dûment acquittés par les parties prenantes sont échangés chez l'Administrateur contre des assignations au porteur, payables chez les Agens du caissier général de l'État.

Art. 8.

Pour l'abonnement au Journal officiel, le mandat de paiement sera délivré au nom du Greffier des États provinciaux, qui, au lieu de toucher les fonds, prendra un récépissé de l'Agent du caissier général, pour être transmis à S. Exc. le Secrétaire d'État, conformément aux instructions visées dans le préambule.

Art. 9.

Lorsque la comptabilité d'un exercice sera définitivement close, l'Administrateur du trésor présentera en double le compte de sa gestion, appuyé des pièces de dépenses. Ce compte sera apuré par la Députation, un exemplaire en sera renvoyé à l'Administrateur pour sa décharge, et l'autre sera déposé aux archives du gouvernement provincial avec les pièces à l'appui.

Art. 10.

Si par une cause quelconque, les dispositions qui précèdent venaient à devoir cesser, la situation de chaque ville et commune sera établie conformément à l'art. 6. Des mesures seront prises pour faire acquitter le déficit des communes en débet, et assurer aux autres le prompt remboursement de leurs avances.

E. FONDS POUR LA RÉFORME DES SERVICES DE SECOURS

Loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015.

(Mém. A - 255 du 24 décembre 2014, p. 4839 ; doc. parl. 6720)

Texte coordonné au 27 décembre 2016

Version applicable à partir du 1er janvier 2017

Extrait: Art. 28

Art. 28. Fonds pour la réforme des services de secours

(1) Il est institué un fonds spécial dénommé «Fonds pour la réforme des services de secours», placé sous l'autorité du ministre ayant les Services de secours dans ses attributions et dont l'objet est de constituer une réserve en vue de la mise en place d'un service national d'incendie et de secours à gérer conjointement par l'Etat et les communes.

(2) Le fonds est alimenté par une dotation, dont le montant annuel est égal à la partie du produit de l'augmentation de la TVA au 1er janvier 2015 non prise en compte pour le calcul de la dotation annuelle du Fonds communal de dotation financière visé à l'article 26.

F. IMPÔTS, TAXES ET REDEVANCES

Loi du 1er décembre 1936 sur l'impôt foncier, Grundsteuergesetz (GrStG) vom 1. Dezember 1936,

(Pasinomie 1940-1944, page 245)

modifiée par:
Ordonnance du 20 avril 1943 Reichsgesetzblatt, 1943, I, p. 267
Règlement grand-ducal du 21 décembre 1962 (Mém. A – 71 du 28 décembre 1962, p. 1186)
Loi du 1er février 1967 (Mém. A – 6 du 9 février 1967, p. 51; doc. parl. 991; Rectificatif: Mém. A – 22 du 5 avril 1967, p. 386)
Règlement grand-ducal du 27 août 1977 (Mém. A – 56 du 23 septembre 1977, p. 1568)
Loi du 10 août 1992 (Mém. A – 60 du 13 août 1992, p. 2006; doc. parl. 3517)
Loi du 1er août 2001 (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)
Loi du 22 octobre 2008 (Mém. A – 159 du 27 octobre 2008, p. 2230; doc. parl. 5696)
Loi du 23 décembre 2016 (Mém. A - 276 du 27 décembre 2016, p. 5325; doc. parl. 7050).

Texte coordonné au 27 décembre 2016

Version applicable à partir du 1er janvier 2017

Abschnitt I
Steuerpflicht

§ 1
Steuerberechtigte

(1) Die Gemeinden sind berechtigt, eine Grundsteuer als Gemeindesteuer zu erheben.

(2) Die Gemeinde erhebt die Steuer von dem in ihrem Gebiet gelegenen Grundbesitz.

(3) Für den gemeindefreien Grundbesitz und für Grundbesitz in Gutsbezirken trifft die oberste Gemeindeaufsichtsbehörde die näheren Bestimmungen über die Erhebung der Steuer.

§ 2
Grundbesitz

Grundbesitz ist:

1. das land- und forstwirtschaftliche Vermögen (§§ 28 bis 49 des Bewertungsgesetzes),
2. das Grundvermögen (§§ 50 bis 53 des Bewertungsgesetzes),
3. das Betriebsvermögen, soweit es in Betriebsgrundstücken besteht (§ 57 des Bewertungsgesetzes).

§ 3
Steuergegenstand

Steuergegenstände sind, soweit sie sich auf das Inland erstrecken:

1. die land- und forstwirtschaftlichen Betriebe (§§ 29, 45, 47, 48, 49 des Bewertungsgesetzes). Den land- und forstwirtschaftlichen Betrieben stehen im Sinn dieses Gesetzes die im § 57 Absatz 1 Ziffer 2 des Bewertungsgesetzes bezeichneten Betriebsgrundstücke gleich;
2. die Grundstücke (§ 50 des Bewertungsgesetzes). Den Grundstücken stehen im Sinn dieses Gesetzes die im § 57 Absatz 1 Ziffer 1 des Bewertungsgesetzes bezeichneten Betriebsgrundstücke gleich.

§ 4
Befreiungen

Von der Grundsteuer sind befreit:

1. Grundbesitz
   a) des Staates, einer Gemeinde oder eines Gemeindeverbands, wenn der Grundbesitz von dem Eigentümer für einen öffentlichen Dienst oder Gebrauch benutzt wird; *(Loi du 10 août 1991)* «L'exonération s'applique également à la propriété foncière utilisée à ces mêmes fins par l'Etat lorsque cette propriété foncière dont l'Etat n'est pas le propriétaire juridique fait l'objet d'un contrat de location-vente conclu conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir des immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.» *(Loi du 10 août 1992)* «Cette disposition ne s'applique pas à l'entreprise des postes et télécommunications.»
   b) .....

c) .....

2. Grundbesitz
   a) .....
   b) .....
   c) .....
   d) .....
   e) .....
   f) .....
   g) des Verbands für Jugendherbergen,
   h) .....
   i) .....
   j) .....
   k) des Roten Kreuzes,
   wenn der Grundbesitz von dem Eigentümer für seine Aufgaben benutzt wird;
3. Grundbesitz
   a) des Staates, einer Gemeinde oder eines Gemeindeverbands,
   b) einer (. . .)[1] Körperschaft, Personenvereinigung oder Vermögensmasse, die nach der Satzung, Stiftung oder sonstigen Verfassung und nach ihrer tatsächlichen Geschäftsführung ausschliesslich und unmittelbar mildtätigen Zwecken dient, wenn der Grundbesitz von dem Eigentümer für mildtätige Zwecke benutzt wird;
4. Grundbesitz eines anerkannten Sportvereins, der von ihm für sportliche Zwecke benutzt wird, unter den Bedingungen, die der Finanzminister und der Innenminister bestimmen;
5. a) Grundbesitz, der dem Gottesdienst einer öffentlich-rechtlichen Religionsgesellschaft gewidmet ist;
   b) Grundbesitz einer öffentlich-rechtlichen Religionsgesellschaft oder einer anderen Körperschaft des öffentlichen Rechts, der von der Religionsgesellschaft für Zwecke der religiösen Unterweisung benutzt wird;
   c) Grundbesitz einer öffentlich-rechtlichen Religionsgesellschaft oder einer anderen Körperschaft des öffentlichen Rechts, der von der Religionsgesellschaft für ihre Verwaltungszwecke benutzt wird;
6. Grundbesitz einer der unter den Ziffern 1 bis 5a genannten Körperschaften, Personenvereinigungen, Vermögensmassen oder Verbände, der von einer anderen derartigen Körperschaft, Personenvereinigung, Vermögensmasse oder einem anderen derartigen Verband für ihre nach den Ziffern 1 bis 5 begünstigten Zwecke benutzt wird; *(Loi du 10 août 1992)* «cette disposition ne s'applique pas à l'entreprise des postes et télécommunications.»
7. Grundbesitz, der für Zwecke der Wissenschaft, der Erziehung und des Unterrichts benutzt wird und nicht bereits nach den vorstehenden Vorschriften befreit ist, wenn anerkannt ist, dass der Benutzungszweck im Rahmen der staatlichen Aufgaben liegt. Der Finanzminister, der Innenminister und der für das Fachgebiet zuständige Minister sprechen die Anerkennung aus. Der Anerkennung bedarf es nicht bei Hochschulen und bei solchen Schulen oder Erziehungsanstalten, deren Träger der Staat, eine Gemeinde oder ein Gemeindeverband ist. Wird der Grundbesitz nicht von dem Eigentümer für die bezeichneten Zwecke benutzt, so tritt Befreiung nur ein, wenn der Eigentümer eine Körperschaft des öffentlichen Rechts ist;
8. Grundbesitz, der für die Zwecke einer Krankenanstalt benutzt wird und nicht bereits nach den vorstehenden Vorschriften befreit ist soweit die Anstalt Kranke zu Bedingungen aufnimmt, die der Finanzminister, der Innenminister und der Arbeitsminister bestimmen. Ziffer 7 Schlussatz gilt entsprechend;
9. a) die dem öffentlichen Verkehr dienenden Strassen, Wege, Plätze, Brücken, künstlichen Wasserläufe, ... und Schienenwege;
   b) das Rollfeld der Verkehrsflughäfen;
   c) die fliessenden Gewässer (....., Flüsse, Bäche), die deren Abfluss regelnden Sammelbecken und die im Eigentum des Staates, einer Gemeinde oder eines Gemeindeverbands stehenden ..... und Teiche;
   d) die im Interesse der Ordnung und Verbesserung der Wasser- und Bodenverhältnisse unterhaltenen Einrichtungen der öffentlich-rechtlichen Wasser- und Bodenverbände und die im öffentlichen Interesse staatlich unter Schau gestellten Privatdeiche;
   e) die Bestattungsplätze;
10. Grundbesitz eines fremden Staats, der für Zwecke von Botschaften, Gesandtschaften oder Konsulaten dieses Staats benutzt wird, wenn Gegenseitigkeit gewährt wird.

§ 5

Steuerpflicht bei Benutzung zu Wohnzwecken

Grundbesitz, der Wohnzwecken dient, ist nicht als für einen der nach § 4 Ziffern 1 bis 8 begünstigten Zwecke benutzt anzusehen; das gilt auch für die zugehörigen Hofräume und Hausgärten. Den begünstigten Zwecken dienen jedoch und sind deshalb unter den weiteren Voraussetzungen des § 4 befreit:

1. die Kasernen und Lagerunterkünfte

1 Terme supprimé par la loi du 23 décembre 2016.

a) der Armee, der Polizei, der Gendarmerie, des Wasserschutzes, des sonstigen Schutzdienstes des Staates,

b) .....

2. die gemeinschaftlichen Wohnräume

a) ..... in Jugendherbergen,

b) ..... in Erziehungsanstalten,

c) in Prediger- und Priesterseminaren;

3. die Wohnräume

a) in den Heimen des Roten Kreuzes, die für die Aufnahme erholungsbedürftiger oder hilfsbedürftiger Personen bestimmt sind,

b) der hilfsbedürftigen Personen in den Gebäuden, die wegen Benutzung für mildtätige Zwecke befreit sind (§ 4 Ziffern 3 und 6);

4. Räume, in denen sich Personen für die Erfüllung der begünstigten Zwecke ständig bereit halten müssen (Bereitschaftsräume), wenn sie nicht zugleich die Wohnung des Inhabers darstellen.

§ 6

Ergänzungen zu §§ 4 und 5

(1) Die Befreiung tritt nur ein, wenn der Steuergegenstand für die im § 4 bezeichneten Zwecke unmittelbar benutzt wird.

(2) Dient der Steuergegenstand auch anderen Zwecken und wird für die steuerbegünstigten Zwecke ein räumlich abgegrenzter Teil des Steuergegenstands benutzt, so ist nur dieser Teil befreit.

(3) Dient der Steuergegenstand oder ein Teil des Steuergegenstands sowohl steuerbegünstigten als auch anderen Zwecken, ohne dass eine räumliche Abgrenzung für die verschiedenen Zwecke möglich ist, so ist der Steuergegenstand oder der Teil nur befreit, wenn die steuerbegünstigten Zwecke überwiegen.

§ 7

Steuerschuldner

(1) Schuldner der Grundsteuer ist:

1. der Eigentümer oder, wenn der Steuergegenstand ein grundstücksgleiches Recht ist, der Berechtigte,
2. wenn die Betriebsmittel oder Gebäude eines land- und forstwirtschaftlichen Betriebs (§ 3 Ziffer 1) einem anderen als dem Eigentümer des Grund und Bodens gehören, der Eigentümer des Grund und Bodens für den gesamten Betrieb,
3. .....

(2) Gehört der Steuergegenstand mehreren, so sind sie Gesamtschuldner.

(3) Ist der Steuergegenstand bei der Feststellung des Einheitswerts (§ 10) auf Grund des § 11 des Steueranpassungsgesetzes einem anderen als dem Eigentümer (bei grundstücksgleichen Rechten: einem anderen als dem Berechtigten) zugerechnet worden, so ist der andere an Stelle des Eigentümers (Berechtigten) Steuerschuldner im Sinn der Absätze 1 und 2.

§ 8

Persönliche Haftung

Neben dem Steuerschuldner haften als Gesamtschuldner:

1. der Nutzniesser und der Niessbraucher,
2. wenn die Betriebsmittel oder Gebäude eines land- und forstwirtschaftlichen Betriebs einem anderen als dem Eigentümer des Grund und Bodens gehören, der Eigentümer der Betriebsmittel oder Gebäude für den auf diese entfallenden Steuerbetrag.

§ 9

Dingliche Haftung

Die Grundsteuer ruht auf dem Steuergegenstand als öffenftliche Last.

Abschnitt II

Berechnung der Grundsteuer

Unterabschnitt 1

Massgebender Wert

§ 10

Für die Besteuerung ist der Einheitswert massgebend, der nach den Vorschriften des Bewertungsgesetzes für den Steuergegenstand festgestellt worden ist.

Unterabschnitt 2

Festsetzung der Steuermessbeträge

§ 11

Steuermessbetrag

Bei der Berechnung der Grundsteuer ist von einem Steuermessbetrag auszugehen. Dieser ist durch Anwendung eines Tausendsatzes (Steuermesszahl) auf den Einheitswert (§ 10) zu ermitteln.

§ 12

Steuermesszahl

(1) Die allgemeine Steuermesszahl beträgt 10 vom Tausend.

(2) Der Finanzminister kann im Einvernehmen mit den beteiligten Ministern für einzelne Gruppen von Steuergegenständen niedrigere Messzahlen bestimmen.

(Loi du 22 octobre 2008)

«(3) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2, le taux d'assiette applicable aux terrains à bâtir à des fins d'habitation visés au paragraphe 53bis, alinéa 1er, numéro 2, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs, est fixé à quinze pour mille pendant les deux premières années de classement dans cette catégorie des terrains à bâtir à des fins d'habitation et à cent pour mille à partir de la troisième année de classement dans cette catégorie. En cas de transfert des droits de propriété concernant pareils terrains à bâtir à des fins d'habitation, le taux d'assiette est également fixé à quinze pour mille pendant les deux premières années subséquentes à l'année pendant laquelle ce transfert a eu lieu, et à cent pour mille à partir de la troisième année y subséquente.»

§ 13

Hauptveranlagung

(1) Die Steuermessbeträge werden im Anschluss an die Hauptfeststellung der Einheitswerte (§ 21 des Bewertungsgesetzes) allgemein festgesetzt (Hauptveranlagung).

(2) Der Hauptveranlagung wird der Einheitswert zugrunde gelegt, der auf den Hauptfeststellungszeitpunkt (§ 21 Absatz 2 des Bewertungsgesetzes) festgestellt worden ist. Entsprechendes gilt für die anderen im Einheitswertbescheid getroffenen Feststellungen.

(3) Die Hauptveranlagung gilt von dem Rechnungsjahr an, das fünf Vierteljahre nach dem Hauptfeststellungszeitpunkt beginnt.

§ 14

Fortschreibungsveranlagung

(1) Im Fall einer Fortschreibung des Feststellungsbescheids über einen Einheitswert (§ 225a der Abgabenordnung) wird der neuen Veranlagung des Steuermessbetrags (Fortschreibungsveranlagung) der Einheitswert zugrunde gelegt, der auf den Fortschreibungszeitpunkt (§ 22 Absatz 2 des Bewertungsgesetzes) festgestellt worden ist. Entsprechendes gilt für die anderen im Fortschreibungsbescheid getroffenen Feststellungen.

(2) Die Fortschreibungsveranlagung gilt von dem Rechnungsjahr an, das ein Vierteljahr nach dem Fortschreibungszeitpunkt beginnt. Die bisherige Veranlagung gilt bis zu diesem Zeitpunkt.

§ 15

Nachveranlagung

(1) Im Fall einer Nachfeststellung des Einheitswerts (§23 des Bewertüngsgesetzes) wird der nachträglichen Veranlagung des Steuermessbetrags (Nachveranlagung) der Einheitswert zugrunde gelegt, der auf den Nachfeststellungszeitpunkt festgestellt worden ist. Entsprechendes gilt für die anderen im Nachfeststellungsbescheid getroffenen Feststellungen.

(2) Die Nachveranlagung gilt von dem Rechnungsjahr an, das ein Vierteljahr nach dem Nachfeststellungszeitpunkt beginnt.

§ 16

Ende der Steuerentrichtung

(1) Die Steuerpflicht für den ganzen Steuergegenstand fällt weg, wenn dieser untergeht oder für ihn ein Befreiungsgrund (§§ 4 bis 6) eintritt. Bei Wegfall der Steuerpflicht für den ganzen Steuergegenstand ist die Steuer bis zum Schluss des laufenden Kalendervierteljahrs zu entrichten. Die Steuer ist jedoch mindestens bis zum Schluss des Kalendervierteljahrs zu entrichten, in dem der Antrag auf Freistellung von der Steuer (§ 226 Absatz 1 der Abgabenordnung) gestellt worden ist.

(2) Für einen Steuergegenstand, der mit einem anderen Steuergegenstand verbunden wird und dadurch die Eigenschaft als wirtschaftliche Einheit oder Untereinheit verliert, hat der bisherige Steuerpflichtige die Steuer bis zum 31. März des folgenden Kalenderjahrs zu entrichten.

Unterabschnitt 3
Zerlegung der Steuermessbeträge

§ 17
Voraussetzung der Zerlegung

Erstreckt sich der Steuergegenstand über mehrere Gemeinden, so ist der Steuermessbetrag zu zerlegen und auf die einzelnen Gemeinden zu verteilen, soweit nicht nach § 20 die Zerlegung unterbleibt.

§ 18
Zerlegungstichtag

(1) Der Zerlegung des Steüermessbetrags sind die Verhältnisse in dem Feststellungszeitpunkt (Absätze 2 der §§ 21 bis 23 des Bewertungsgesetzes) zugrunde zu legen, auf den der für die Veranlagung des Steuermessbetrags massgebende Einheitswert festgestellt ist.

(2) Ändern sich die Grundlagen für die Zerlegung, ohne dass der Einheitswert fortgeschrieben oder nachträglich festgestellt wird, so sind die Zerlegungsanteile nach dem Stand vom 1. Januar des folgenden Jahrs neu zu ermitteln.

§ 19
Zerlegungsmasstab

Der Steuermessbetrag ist nach dem Verhältnis zu zerlegen, in dem die Teile des massgebenden Einheitswerts, die auf die einzelnen Gemeinden entfallen, zueinander stehen.

§ 20
Ersatz der Zerlegung

Der Finanzminister und der Innenminister können bestimmen, dass statt der Zerlegung der Steuermessbeträge für land- und forstwirtschaftliche Betriebe (§ 3 Ziffer 1) ein Steuerausgleich zwischen den Gemeinden stattfindet. Die Bestimmung kann auf einzelne Teile des Landes beschränkt werden.

Unterabschnitt 4
Festsetzung der Grundsteuer

§ 21
Hebesatz

(Loi du 1er février 1967)

«(1) L'impôt foncier est fixé pour l'année civile. La cote annuelle de l'impôt est calculée d'après un pourcentage de la base d'assiette (§ 11) ou de la part de la base d'assiette se rapportant à la commune (§§ 17 à 19) (taux communal). Le taux communal est fixé par le conseil communal, sous réserve d'approbation grand-ducale. Le taux communal est à fixer à un nombre entier multiple de cinq.»

(Loi du 22 octobre 2008)

«(2) Le taux communal peut différer suivant qu'il s'applique à la propriété agricole et forestière (§ 3, 1°) ou à la propriété immobilière bâtie et non bâtie (§ 3, 2°). Pour les immeubles bâtis et non bâtis, le taux communal peut différer d'après la classification suivante:

catégorie 1: constructions commerciales;

catégorie 2: constructions à usage mixte;

catégorie 3: constructions à autre usage;

catégorie 4: maisons unifamiliales et maisons de rapport;

catégorie 5: immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation;

catégorie 6: terrains à bâtir à des fins d'habitation.

En cas de fixation de plusieurs taux, le taux communal doit cependant être uniforme pour toutes les propriétés agricoles et forestières situées dans la commune. Il doit de même être uniforme pour tous les immeubles situés dans la commune qui relèvent de la même catégorie.

(3) En cas de fixation de deux ou de plusieurs taux, l'impôt qui correspond aux propriétés agricoles et forestières est appelé impôt foncier A et celui qui correspond aux immeubles bâtis et non bâtis impôt foncier B. Si les communes font usage de la possibilité d'appliquer des taux différents à certaines ou à toutes les catégories des immeubles bâtis et non bâtis, elles doivent mentionner le taux pour chacune des catégories 1 à 6 des immeubles visés à l'alinéa 2. L'impôt correspondant est appelé

impôt foncier B1 pour l'impôt applicable aux constructions commerciales;

impôt foncier B2 pour l'impôt applicable aux constructions à usage mixte;

impôt foncier B3 pour l'impôt applicable aux constructions à autre usage;

impôt foncier B4 pour l'impôt applicable aux maisons unifamiliales et aux maisons de rapport;

impôt foncier B5 pour l'impôt applicable aux immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation;

impôt foncier B6 pour l'impôt applicable aux terrains à bâtir à des fins d'habitation.

(4) Pour l'application des alinéas 2 et 3, on entend:

a) par immeubles bâtis et non bâtis, ceux qui sont visés au paragraphe 3, numéro 2, de la présente loi;

b) par maisons de rapport, constructions commerciales, constructions à usage mixte, maisons unifamiliales et constructions à autre usage, les constructions définies au paragraphe 32, alinéa 1, points 1 à 5, de l'ordonnance d'exécution du 2 février 1935 relative à la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs;

c) par immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation, ceux qui sont visés au paragraphe 53bis, alinéa 1, numéro 1, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs;

d) par terrains à bâtir à des fins d'habitation, ceux qui sont visés au paragraphe 53bis, alinéa 1, numéro 2, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs.»

§ 21bis

(...) *(abrogé par la loi du 22 octobre 2008)*

§ 21ter

(...) *(abrogé par la loi du 22 octobre 2008)*

§ 21quater

(...) *(abrogé par la loi du 22 octobre 2008)*

Abschnitt III

Entrichtung der Grundsteuer

(Ordonnance du 20 avril 1943)

«§ 22

Fälligkeit

(1) Die Grundsteuer wird am 15. Mai. 15, August, 15. November und 15. Februar zu je einem Viertel ihres Jahresbetrags fällig.»

(Règl. g.-d. du 27 août 1977)

«(2) Par dérogation au 1er alinéa, les dates d'exigibilité de l'impôt sont fixées comme suit:

1° au 15 novembre en un terme égal à la cote annuelle lorsque celle-ci ne dépasse pas «55 euros»[1];

2° aux 15 mai et 15 novembre en deux termes égaux chacun à la moitié de la cote annuelle lorsque celle-ci dépasse «55 euros»[1] sans dépasser «110 euros»[1].»

(3) (...) *(Abrogé par l'ordonnance du 20 avril 1943)*

§ 23

Vorauszahlungen

Der Steuerschuldner hat bis zur Bekanntgabe eines neuen Steuerbescheids zu den Zeitpunkten, die für ihn nach der bisherigen Zahlungsweise (§ 22) in Betracht kommen, entsprechende Vorauszahlungen unter Zugrundelegung der zuletzt festgesetzten Jahressteuerschuld zu entrichten.

§ 24

Abrechnung über die Vorauszahlungen

(1) Ist die Summe der Vorauszahlungen, die bis zur Bekanntgabe des neuen Steuerbescheids zu entrichten waren (§ 23), kleiner als die Steuerschuld, die sich nach dem bekanntgegebenen Steuerbescheid für die vorangegangenen Fälligkeitstage ergibt (§ 22), so ist der Unterschiedsbetrag innerhalb eines Monats nach Bekanntgabe des Steuerbescheids zu entrichten (Nachzahlung). Die Verpflichtung, rückständige Vorauszahlungen schon früher zu entrichten, bleibt unberührt.

(2) Ist die Summe der Vorauszahlungen, die bis zur Bekanntgabe des neuen Steuerbescheids entrichtet worden sind, grösser als die Steuerschuld, die sich nach dem bekanntgegebenen Steuerbescheid für die vorangegangenen Fälligkeitstage ergibt, so wird der Unterschiedsbetrag nach Bekanntgabe des Steuerbescheids durch Aufrechnung oder Zurückzahlung ausgeglichen.

(3) Die Absätze 1 und 2 gelten entsprechend, wenn die Veranlagung durch einen neuen Bescheid (z. B. Berichtigungsveranlagung, Rechtsmittelentscheidung) mit rückwirkender Kraft geändert wird.

1 Modifié par la loi du 1er août 2001.

§ 25

Nachentrichtung der Steuer

Hatte der Steuerschuldner bis zur Bekanntgabe der Jahressteuerschuld keine Vorauszahlungen nach § 23 zu entrichten, so hat er die Steuerschuld, die sich nach dem bekanntgegebenen Steuerbescheid für die vorangegangenen Fälligkeitstage ergibt (§ 22), innerhalb eines Monats nach Bekanntgabe des Steuerbescheids zu entrichten.

§ 26

Entrichtung eines Ersatzbetrags

(1) Für Grundbesitz, der nach § 4 Ziffer 1 von der Grundsteuer befreit ist, ist in Gemeinden mit nicht mehr als 5.000 Einwohnern an Stelle der Grundsteuer ein Ersatzbetrag zu entrichten, wenn die Grundsteuer dieses Grundbesitzes 25 vom Hundert des gesamten Grundsteuersolls in der Gemeinde übersteigt und infolge der Steuerfreiheit dieses Grundbesitzes der Haushaltsausgleich der Gemeinde gefährdet ist. Die Vorschrift gilt nur für den Grundbesitz, für den die Voraussetzungen der Befreiung nach dem 31. Dezember 1932 eingetreten sind. Zur Leistung des Ersatzbetrags ist verpflichtet, wer im Fall der Steuerpfiicht Steuerschuldner sein würde.

(2) Der Innenminister und der Finanzminister oder die von ihnen dazu ermächtigten Stellen setzen den Ersatzbetrag fest. Der Finanzminister und der Innenminister erlassen die zur Durchführung dieser Vorschrift erforderlichen Bestimmungen.

Abschnitt IV

Übergangs- und Schlussvorschriften

§ 27

.....

§ 28

.....

§ 29

.....

§ 30

.....

§ 31

.....

§ 32

.....

§ 33

Erstmalige Anwendung des Gesetzes

(1) .....

(2) .....

(3) Bis zur Bekanntgabe des ersten Steuerbescheids auf Grund dieses Gesetzes hat der Steuerschuldner zu den im § 22 Absatz 1 bezeichneten oder nach § 22 Absatz 2 bestimmten Fälligkeitstagen Vorauszahlungen auf die Grundsteuer von je einem Viertel oder einem Zwölftel der nach den rechtlichen Vorschriften zuletzt festgesetzten gesamten Jahressteuerschuld zu entrichten. Ergeben sich unter Zugrundelegung der zuletzt festgesetzten Jahressteuerschuld nach § 22 Absatz 3 andere Fälligkeitstage und andere Teilbeträge, so sind diese für die Vorauszahlungen massgebend.

Verordnung zur Durchführung des Grundsteuergesetzes für den ersten Hauptveranlagungszeitraum (GrStDVO) vom 1. Juli 1937.

(Pasinomie 1940-1944, page 382)

(Rgesetzbl. I S. 733, Rsteuerbl. S. 781)

Auf Grund des § 12 der Abgabenordnung in der Fassung des Einführungsgesetzes zu den Realsteuergesetzen vom 1. Dezember 1936 (Rgesetzbl. I S. 961) und auf Grund der Ermächtigungen des Grundsteuergesetzes wird im Einvernehmen mit dem Innenminister und, soweit erforderlich, im Einvernehmen mit den übrigen beteiligten Ministern hierdurch verordnet:

Zu §§ 4 bis 6 und 16 des Gesetzes

§ 1

Stichtag für die Steuerbefreiung

Bei der ersten Hauptveranlagung der Steuermessbeträge sind für die Frage, ob die Voraussetzungen für eine Steuerbefreiung (§2) vorliegen, die Verhältnisse zu Beginn des ersten Januar 1938 massgebend. Für die Fälle der Fortschreibungsveranlagung und Nachveranlagung der Steuermessbeträge sind die Verhältnisse im Fortschreibungszeitpunkt oder im Nachfeststellungszeitpunkt zugrunde zu legen. In den Fällen des § 34 sind die Verhältnisse zu Beginn des 1. Januar massgebend, der dem Wegfall des Befreiungsgrunds folgt.

§ 2

Dauer der Voraussetzungen für die Steuerbefreiung

Die Voraussetzungen für die Steuerbefreiung sind nur dann als erfüllt anzusehen, wenn anzunehmen ist, dass die im Gesetz und in dieser Verordnung bestimmten Voraussetzungen wenigstens auf die Dauer von zwölf Monaten vorliegen werden. Dabei ist der Zeitraum, für den die Voraussetzungen unmittelbar vor dem Stichtag (§ 1) vorgelegen haben, mit zu berücksichtigen. Die Vorschrift im Satz 1 gilt auch für die Fälle, in denen die Voraussetzungen der Steuerbefreiung für den ganzen Steuergegenstand eintreten (§ 16 Absatz 1 des Gesetzes).

Zu § 4 Ziffer 1a des Gesetzes

§ 3

Gemeindeverbände

(1) Gemeindeverbände sind die innerhalb des Landes ausser den Gemeinden bestehenden Gebietskörperschaften.

(2) Andere Verbände werden für die Grundsteuer den Gemeindeverbänden unter den folgenden Voraussetzungen gleichgestellt:

1. An dem Verband dürfen nur Gemeinden, gemeindefreie Grundstücke (Gutsbezirke), Gemeindeverbände im Sinn des Absatzes 1 beteiligt sein. Ob ausserdem der Staat oder ein anderer Verband, auf den die Voraussetzungen des Absatzes 2 zutreffen, an dem Verband beteiligt ist, ist unerheblich.
2. Der Zusammenschluss der Beteiligten muss auf öffentlich-rechtlicher Grundlage beruhen.
3. Der Verband muss eigene Rechtspersönlichkeit besitzen.
4. Der Zweck des Verbands muss ganz oder teilweise in der Erfüllung von Aufgaben liegen, die unter den Begriff des öffentlichen Diensts oder Gebrauchs (§4 Ziffer 1a des Gesetzes) oder der Mildtätigkeit (§ 4 Ziffer 3 des Gesetzes) fallen.

§ 4

Öffentlicher Dienst oder Gebrauch

(1) Öffentlicher Dienst oder Gebrauch im Sinn des § 4 Ziffer 1a des Gesetzes ist die Ausübung der öffentlichen Gewalt (hoheitliche Tätigkeit) oder der Gebrauch durch die Allgemeinheit. Dabei sind nicht als Allgemeinheit anzuerkennen die im § 17 Absatz 4 des Steueranpassungsgesetzes vom 16. Oktober 1934 bezeichneten Personenkreise.

(2) Eine im öffentlichen Interesse getroffene Regelung (z. B. zeitliche Einschränkung) des Allgemeingebrauchs oder die Forderung eines Entgelts schliesst die Annahme eines öffentlichen Diensts oder Gebrauchs nicht aus. Notwendig ist jedoch, dass der bestimmungsmässige Gebrauch der Allgemeinheit tatsächlich freisteht, und dass das Entgelt nicht in der Absicht, Gewinn zu erzielen, gefordert wird.

(3) Als öffentlicher Dienst oder Gebrauch ist nicht anzusehen die Herstellung oder Gewinnung von Gegenständen, die für einen öffentlichen Dienst oder Gebrauch verwendet werden sollen. Dagegen fällt die Lagerung derartiger Gegenstände nach ihrer Übernahme aus dem Betrieb, in dem sie hergestellt oder gewonnen sind, unter den Begriff des öffentlichen Diensts oder Gebrauchs, wenn die Lagerung dem Zweck dient, die Gegenstände für eine Verwendung im öffentlichen Dienst oder Gebrauch bereitzustellen.

(4) Öffentlicher Dienst oder Gebrauch ist nicht anzunehmen bei Betrieben, die der Versorgung der Bevölkerung mit Wasser, Gas, Elektrizität oder Wärme, dem öffentlichen Verkehr ..... dienen.

Zu § 4 Ziffer 1b des Gesetzes

§ 5

.....

Zu § 4 Ziffer 1c des Gesetzes

§ 6

.....

Zu § 4 Ziffer 4 des Gesetzes
Sportvereine

§ 7
Begünstigte Sportvereine

(1) Als begünstigte Sportvereine kommen nur die Sportvereine in Betracht, die das Sportamt anerkannt hat.

(2) Nicht steuerbegünstigt sind:

1. Sportvereine, deren Aufwendungen erheblich über das zur Durchführung ihrer sportlichen Zwecke erforderliche Mass hinausgehen;
2. Vereine, die den Sport gewerbsmässig betreiben (Berufsport).

§ 8
Für sportliche Zwecke benutzter Grundbesitz

(1) Als für sportliche Zwecke benutzter Grundbesitz sind solche Anlagen (Plätze und Räume) anzusehen, die für die körperliche Ertüchtigung des Volks durch Leibesübungen (Turnen, Spiel, Sport) benutzt werden und für diese Zwecke besonders hergerichtet sind (sportliche Anlagen).

(2) Zu den sportlichen Anlagen (Absatz 1) rechnen auch Unterrichts- und Schulungsräume, Übernachtungsräume für Trainingsmannschaften, Umkleide-, Bade-, Dusch- und Waschräume sowie Räume zur Aufbewahrung des Sportgeräts, auch wenn sie für diesen Zweck an Vereinsmitglieder ganz oder teilweise vermietet sind. Zu den sportlichen Anlagen gehören ferner Unterkunftshütten von Wandervereinen.

(3) Zu den sportlichen Anlagen rechnen insbesondere solche Räume nicht, die der Erholung oder der Geselligkeit dienen.

(4) Werkstatträume gehören nur dann zu den sportlichen Anlagen, wenn in ihnen lediglich Arbeiten an den Sportgeräten des Vereins oder seiner Mitglieder vorgenommen werden und sich die Arbeiten auf die laufende Instandhaltung beschränken.

Zu § 4 Ziffer 5 des Gesetzes

§ 9
Öffentlich-rechtliche Religionsgesellschaften

Über die Frage, ob eine Religionsgesellschaft nach allgemeinem Recht Körperschaft des öffentlichen Rechts ist, entscheidet im Zweifelsfall für die Zwecke der Grundsteuer der Minister für die kirchlichen Angelegenheiten. Die Veranlagungs- und Rechtsmittelbehörden sind an diese Entscheidung gebunden.

Zu § 4 Ziffern 1 bis 7 und § 5 Ziffern 2 und 4 des Gesetzes
Wissenschaft, Erziehung und Unterricht; religiöse Unterweisung

§ 10
Allgemeines

(1) Die Steuerbefreiung von Grundbesitz, der für Zwecke der Wissenschaft, der Erziehung und des Unterrichts sowie der religiösen Unterweisung benutzt wird, richtet sich nach den §§ 11 bis 15. Ausserdem müssen die Voraussetzungen erfüllt sein, die in den §§ 5 und 6 des Gesetzes und in den §§ 1, 2, 23 bis 25 dieser Verordnung allgemein für Steuerbefreiungen aufgestellt sind.

(2) .....

§ 11
Gebietskörperschaften

Grundbesitz, der vom Staat, einer Gemeinde oder einem Gemeindeverband für Zwecke der Wissenschaft, der Erziehung und des Unterrichts benutzt wird, ist von der Grundsteuer befreit, wenn der Grundbesitz gehört:

a) demjenigen, der den Grundbesitz benutzt, oder
b) einer anderen Körperschaft des öffentlichen Rechts oder

c) einer der im § 4 Ziffern 2 bis 4 des Gesetzes genannten Körperschaften, Personenvereinigungen, Vermögensmassen oder Verbände (Körperschaften usw.).

§ 12

Sonstige nach § 4 Ziffern 1 bis 4 des Gesetzes Steuerbegünstigte

Wird Grundbesitz von einer der im § 4 Ziffern 1 bis 4 des Gesetzes genannten Körperschaften usw. die nicht unter § 11 dieser Verordnung fällt, für Zwecke der Wissenschaft, der Erziehung und des Unterrichts benutzt, so ist er von der Grundsteuer befreit, wenn die beiden folgenden Voraussetzungen erfüllt sind:

1. Die Benutzung muss im Rahmen der besonderen Aufgaben oder Zwecke des Steuerbegünstigten liegen. Liegt die Benutzung ausserhalb dieses Rahmens, so müssen der Finanzminister, der Innenminister und der für das Fachgebiet zuständige Minister anerkannt haben, dass der Benutzungszweck im Rahmen der staatlichen Aufgaben liegt.
2. Der Grundbesitz muss gehören:
   a) demjenigen, der den Grundbesitz benutzt, oder
   b) einer Körperschaft des öffentlichen Rechts oder
   c) einer der im § 4 Ziffern 2 bis 4 des Gesetzes genannten Körperschaften usw.

§ 13

Religiöse Unterweisung

Grundbesitz, der von einer öffentlich-rechtlichen Religionsgesellschaft für Zwecke der religiösen Unterweisung benutzt wird (§4 Ziffer 5b des Gesetzes), ist von der Grundsteuer befreit, wenn der Grundbesitz gehört:

a) demjenigen, der den Grundbesitz benutzt, oder
b) einer anderen Körperschaft des öffentlichen Rechts oder
c) einer der im § 4 Ziffern 2 bis 4 des Gesetzes genannten Körperschaften usw.

§ 14

Sonstige Schulen usw.

Grundbesitz, der für Zwecke der Wissenschaft, der Erziehung und des Unterrichts benutzt wird und nicht unter die vorstehenden Vorschriften fällt, ist von der Grundsteuer befreit, wenn die beiden folgenden Voraussetzungen erfüllt sind:

1. Der Finanzminister, der Innenminister und der für das Fachgebiet zuständige Minister müssen anerkannt haben, dass der Benutzungszweck im Rahmen der staatlichen Aufgaben liegt. Der Anerkennung bedarf es nicht für:
   a) Schulen und Erziehungsanstalten, die von der staatlichen Aufsichtsbehörde als öffentlich anerkannt sind;
   b) andere Hochschulen;
   c) .....
   d) .....
   e) .....
   f) .....
2. Der Grundbesitz muss gehören:
   a) demjenigen, der den Grundbesitz benutzt, oder
   b) einer Körperschaft des öffentlichen Rechts.

§ 15

Schülerheime

(1) In den Fällen der §§ 11, 12 und 14 sind gemeinschaftliche Wohnräume für Schüler in Schulen und Erziehungsanstalten (Schülerheimen) (§ 5 Ziffer 2b des Gesetzes) nur dann befreit, wenn der Finanzminister, der Innenminister und der für das Fachgebiet zuständige Minister anerkannt haben, dass die Unterbringung der Schüler in gemeinschaftlichen Wohnräumen zur Erfüllung der entsprechenden Aufgaben notwendig ist. Soweit sich nicht aus Absatz 2 eine Ausnahme ergibt, bedarf es der besonderen Anerkennung ohne Rücksicht darauf, ob für die Anstalt, zu der die gemeinschaftlichen Wohnräume gehören, selbst eine Anerkennung nach §§ 11, 12 und 14 notwendig ist oder nicht.

(2) Einer Anerkennung bedarf es nicht für die gemeinschaftlichen Wohnräume in:

1. Schülerheimen des Staates
2. .....
3. .....
4. .....

(3) In den Fällen des § 13 sind auch die gemeinschaftlichen Wohnräume für Schüler in Prediger- und Priesterseminaren (§ 5 Ziffer 2c des Gesetzes) befreit. Einer besonderen Anerkennung bedarf es nicht.

(4) Sind die gemeinschaftlichen Wohnräume für Schüler nach dem Absatz 1 befreit, so erstreckt sich die Befreiung auch auf Bereitschaftsräume für Lehrkräfte, wenn sie nicht zugleich die Wohnung des Inhabers darstellen (§ 5 Ziffer 4 des Gesetzes).

Zu § 4 Ziffer 8 des Gesetzes
Krankenanstalten

§ 16
Allgemeines

(1) Krankenanstalten, deren Befreiung sich nicht bereits aus § 4 Ziffern 1, 2, 3 und 6 des Gesetzes ergibt, sind befreit, wenn die folgenden Voraussetzungen erfüllt sind (§ 4 Ziffer 8 des Gesetzes):

1. Die Krankenanstalt muss in besonderem Mass der minderbemittelten Bevölkerung dienen (§ 17).
2. Der Grundbesitz muss demjenigen, der die Krankenanstalt betreibt, oder einer Körperschaft des öffentlichen Rechts gehören, (§ 4 Ziffer 8 Schlussatz des Gesetzes).
3. Soweit es sich um Privatkrankenanstalten handelt, müssen sie eine Konzession besitzen.

(2) Für Grundbesitz, der Wohnzwecken dient, verbleibt es bei den Vorschriften des § 5 des Gesetzes.

§ 17
Minderbemittelte Bevölkerung

(1) Eine Krankenanstalt dient in besonderem Mass der minderbemittelten Bevölkerung, wenn in dem Kalenderjahr, das dem Stichtag (§ 1) vorangeht, die folgenden Voraussetzungen erfüllt sind:

1. Die Pflegesätze in allen Verpflegungsklassen dürfen die Beträge nicht überschreiten, die der Steuerdirektor als Höchstsatz bezeichnet hat.
2. Mindestens 40 vom Hundert der jährlichen Verpflegungstage müssen auf Kranke der Sozialversicherung und der öffentlichen Fürsorge oder auf solche Selbstzahler entfallen, die nicht mehr als den niedrigsten Pflegesatz im Sinn der Ziffer 1 entrichtet und bei denen die ärztlichen Gebühren nachweislich die Mindestsätze der staatlichen Gebührenordnung nicht überschritten haben.

(2) Pflegesätze im Sinn des Absatzes 1 Ziffer 1 sind die Beträge, die für die Betreuung der Kranken in der Krankenanstalt ausschliesslich der ärztlichen Leistung und der üblichen Nebenleistungen (z. B. für Arzneimittel) gefordert werden.

(3) Bei Ermittlung der Höchstsätze ist von den Pflegesätzen von Krankenanstalten der Gemeinden und der Gemeindeverbände auszugehen. Dabei sollen für die niedrigste Verpflegungsklasse die Pflegesätze, die die Träger der Sozialversicherung bezahlen, nicht unterschritten werden. Für Fachanstalten können auch die Pflegesätze der Versicherungsanstalt für Angestellte zugrunde gelegt werden.

(4) Die Höchstsätze können für bestimmte Gruppen von Krankenanstalten und für bestimmte Gebietsteile verschieden festgesetzt werden. Sind die Pflegesätze einer Gemeindekrankenanstalt höher als die vom Steuerdirektor bestimmten Höchstsätze, so gelten für diesen Gemeindebezirk die Pflegesätze der örtlichen Gemeindekrankenanstalt als Höchstsätze.

(5) Vor Festsetzung der Höchstsätze hat der Steuerdirektor zu hören:

1. die zuständige oberste Staatsbehörde,
2. die zuständige Ärztekammer,
3. die Inspektion der Sozialen Versicherungen.

Zu § 4 Ziffer 9a des Gesetzes

§ 18
Strassen, Wege

Zu den Strassen und Wegen gehören auch Seitengräben, Böschungen, Schutzstreifen und bei geteilten Fahrbahnen die Mittelstreifen.

§ 19
Schienenwege

(1) Zu den Schienenwegen gehören:

1. Die Grundflächen des eigentlichen Bahnkörpers und die Grundflächen der zugehörigen Seitengräben, Böschungen, Schutzstreifen, Schneedämme und der zwischen den Gleisen gelegenen Geländestreifen;
2. die mit Schienen einschliesslich der Rangier-, Neben-, Aufstell- und Ladegleise bedeckten Grundflächen der Bahnhöfe, auch wenn sie durch Bahnsteighallen überdeckt sind;
3. Stellwerksgebäude, Blockbuden und Bahnwärterhäuser, soweit sie nicht Wohnzwecken dienen (§ 5 des Gesetzes).

(2) Den Schienenwegen sind nicht zuzurechnen:

1. Grundflächen solcher Gleise, die zur Abstellung von dauernd aus dem Verkehr gezogenen Wagen (z. B. in und neben Wagenhallen, in Strassenbahndepots) bestimmt sind;
2. Grundflächen solcher Gleise, die im übrigen zu einer besonderen, von dem Verkehrsbetrieb getrennten Veranstaltung (z. B. Instandsetzung) gehören;

3. Bahnsteige, Bahnsteighallen;
4. Ladestrassen und -rampen.

Zu § 4 Ziffer 9c des Gesetzes

§ 20
Fliessende Gewässer

Zu den fliessenden Gewässern im Sinn des § 4 Ziffer 9c des Gesetzes gehören auch die Altwasser der Flüsse.

Zu § 4 Ziffer 10 des Gesetzes
Fremde Vertretungen

§ 21
Konsulate

Konsulate im Sinn des § 4 Ziffer 10 des Gesetzes sind:
1. die Berufskonsulate;
2. die Wahlkonsulate, wenn der Konsulatsleiter die Staatsangehörigkeit des Entsendestaats besitzt, sein Gehalt aus der fremden Staatskasse bezieht und eine andere als die konsularische Tätigkeit nicht ausübt.

§ 22
Benutzung zu Wohnzwecken

Als für Zwecke von Botschaften, Gesandtschaften oder Konsulaten (§ 21) benutzt ist auch Grundbesitz des fremden Staats anzusehen, der den Wohnzwecken der Beamten oder Angestellten der fremden Vertretung dient.

Zu § 5 des Gesetzes

§ 23
Benutzung zu Wohnzwecken

(1) Den Kasernenunterkünften der Armee (§ 5 Ziffer 1 des Gesetzes) werden zugerechnet:
1. die Wohnungen, die den kasernenbenutzungspflichtigen, verheirateten Soldaten zugewiesen sind (Kasernenwohnungen)
2. die auf dem Kasernengrundstück selbst befindlichen Wohnungen, die Personen im Dienst der Armee zugewiesen sind.

(2) Gemeinschaftliche Speiseräume (z. B. Kantinen, Kasinos) und sonstige gemeinschaftliche Aufenthaltsräume (z. B. Lese-, Schreib- und Spielzimmer) sind den im § 5 Ziffern 1 bis 4 des Gesetzes bezeichneten Räumen gleichzustellen.

(3) Räume, die zur Erfüllung gesellschaftlicher Verpflichtungen überlassen sind (Empfangsräume), sind nicht als Wohnzwecken dienend anzusehen, wenn ihre Einrichtung von der Dienstbehörde ganz oder überwiegend gestellt ist.

Zu § 6 des Gesetzes
Unmittelbare Benutzung

§ 24
Tatsächliche Benutzung für die steuerbegünstigten Zwecke

Unmittelbar wird ein Steuergegenstand für steuerbegünstigte Zwecke erst von dem Zeitpunkt ab benutzt, in dem er dem Benutzungszweck tatsächlich zugeführt worden ist. Ist die Benutzung des Steuergegenstands für steuerbegünstigte Zwecke in Aussicht genommen oder wird er für diese Zwecke hergerichtet, so ist die Voraussetzung für die Steuerbefreiung noch nicht erfüllt.

§ 25
Land- und forstwirtschaftlich genutzter Grundbesitz, Werkstätten

(1)[1] Land- und forstwirtschaftlich genutzter Grundbesitz ist auch dann steuerpflichtig, wenn er einem der im § 4 des Gesetzes bezeichneten Zwecke unmittelbar dient.

(2)[1] Die Einschränkung der Steuerbefreiung nach Absatz 1 gilt nicht:
1. für land- und forstwirtschaftlich genutzten Grundbesitz, der Lehr- oder Versuchszwecken dient und dessen Fläche 10 Hektar nicht übersteigt. Auch wenn diese Grenze überschritten wird, gilt die Einschränkung des Absatzes 1 nicht für Gebäude- und Betriebsmittel, die über den zur Bewirtschaftung erforderlichen Bestand hinaus vorhanden sind und unmittelbar für die Lehr- oder Versuchszwecke benutzt werden;
2. für Übungsplätze der Armee, die unter § 4 Ziffer la des Gesetzes fallen;

1 Fassung nach § 4 der Zweiten Verordnung zur Durchführung des Grundsteuergesetzes für den ersten Hauptveranlagungszeitraum (II. GrStDVO) vom 29. März 1938 (RGBl. I S. 360, RStBl. S. 385). Erstmalige Anwendung: Rechnungsjahr 1938.

3. für Grundbesitz, der unter § 4 Ziffer 9 des Gesetzes fällt.

(3) Bei Werkstätten und ähnlichen Einrichtungen in Strafvollzugs- und Bewahrungsanstalten, Erziehungsanstalten, Blinden- und Krüppelheimen und anderen derartigen Anstalten, die unter § 4 des Gesetzes fallen, ist eine unmittelbare Benutzung für steuerbegünstigte Zwecke anzunehmen, wenn die Beschäftigung der Anstaltsinsassen in den Werkstätten usw. zur Erfüllung des Anstaltszwecks (z. B. aus Gründen der Besserung, der Erziehung oder der Gesundung) unerlässlich ist.

Zu § 11 des Gesetzes
Steuermessbetrag

§26

.....

§ 27

Zu § 12 des Gesetzes
Steuermesszahlen

a) Land- und forstwirtschaftliche Betriebe

§ 28

Bei land- und forstwirtschaftlichen Betrieben betragen die Steuermesszahlen:

1. für die ersten angefangenen oder vollen 10.000 RM (100.000 Fr.) des Einheitswerts 8 vom Tausend,
2. für den Rest des Einheitswerts 10 vom Tausend.

b) Bebaute Grundstücke

§ 29
Abstufung der Steuermesszahlen

Für bebaute Grundstücke gelten die folgenden Steuermesszahlen:

Grundstücksgruppen bzw. Wertgruppen	Gemeindegruppen		
	a	b	c
	bis 25.000 Einwohner	über 25.000 bis 1.000.000 Einwohner	über 1.000.000 Einwohner
	vom Tausend	vom Tausend	vom Tausend
I. Altbauten (bei Einfamilienhäusern nur für den Teil des Einheitswerts, der 30.000 RM (300.000 Fr.) übersteigt)	10	10	10
II. Einfamilienhäuser der Altbauten für die ersten angefangenen oder vollen 30.000 RM (300.000 Fr.) des Einheitswerts	10	8	6
III. Neubauten (bei Einfamilienhäusern nur für den Teil des Einheitswerts, der 30.000 RM (300.000 Fr.) übersteigt	8	7	6
IV. Einfamilienhäuser der Neubauten für die ersten angefangenen oder vollen 30.000 RM (300.000 Fr.) des Einheitswerts	8	6	5

.....

§ 30
Einwohnerzahl

(1) Für die Frage, welcher der im § 29 bezeichneten Gemeindegruppen eine Gemeinde zuzurechnen ist, ist das Ergebnis der allgemeinen Volkszählung vom 16. Juni 1933 massgebend.

(2) Bei Umgemeindungen, die zwischen dem 16. Juni 1933 und dem 1. Januar 1935 rechtswirksam geworden sind, ist auf Grund des Ergebnisses der allgemeinen Volkszählung 1933 zu ermitteln, wieviel Einwohner auf die Gemeinde in ihrem Gebiets-umfang vom 1. Januar 1935 entfallen; im Zweifelsfall entscheidet hierüber die Gemeindeaufsichtsbehörde.

(3) Bei Umgemeindungen, die nach dem 1. Januar 1935 rechtswirksam geworden sind, rechnen die betroffenen Gemeinden oder Gemeindeteile weiterhin zu der Gemeindegruppe, der sie ohne die Umgemeindung nach den Absätzen 1 und 2 zuzurechnen sind.

§ 31
Altbauten, Neubauten

(1) Zu den Altbauten (§ 29 I und II) gehören die Grundstücke, deren Gebäude bis zum 31. März 1924 bezugsfertig geworden sind.

(2) Zu den Neubauten (§ 29 III und IV) gehören die Grundstücke, deren Gebäude nach dem 31. März 1924 bezugsfertig geworden sind.

(3) Ob auf ein Grundstück, auf dem sich sowohl Altbauten als auch Neubauten befinden, die Steuermesszahl für Altbauten oder die Messzahl für Neubauten anzuwenden ist, ist danach zu entscheiden, welcher Teil wertmässig überwiegt.

(4) Für die Frage, ob ein Gebäude bis zum oder nach dem 31. März 1924 bezugsfertig geworden ist, ist die Entscheidung zu übernehmen, die zuletzt für die bisherige Grundsteuer massgebend gewesen ist.

§ 32
Einfamilienhäuser

Ob auf ein Grundstück, auf dem sich sowohl ein Einfamilienhaus als auch ein Gebäude einer anderen Grundstücksgruppe befinden, die Steuermesszahlen für Einfamilienhäuser oder die Messzahl für die andere Grundstücksgruppe anzuwenden sind, ist danach zu entscheiden, welcher Teil wertmässig überwiegt.

c) Unbebaute Grundstücke

§ 33
Für unbebaute Grundstücke beträgt die Steuermesszahl einheitlich 10 vom Tausend.

Zu § 15 des Gesetzes

§ 34
Nachveranlagung des Steuermessbetrags

(1) Der Steuermessbetrag wird auch dann nachträglich veranlagt, wenn der Grund für die Befreiung des Steuergegenstands von der Grundsteuer wegfällt, eine Nachfeststellung des Einheitswerts aber deswegen nicht in Betracht kommt, weil ein Einheitswert auf den letzten Hauptfeststellungszeitpunkt oder einen späteren Feststellungszeitpunkt bereits festzustellen war.

(2) Die Nachveranlagung gilt in den Fällen des Absatzes 1 von dem Rechnungsjahr an, das dem Kalenderjahr folgt, in dem der Befreiungsgrund weggefallen ist.

Zu § 18 Absatz 2 des Gesetzes

§ 35
Geringfügige Änderungen

Die Zerlegungsanteile eines Steuermessbetrags sind in den Fällen des § 18 Absatz 2 des Gesetzes nur dann neu zu ermitteln, wenn wenigstens bei einer Gemeinde der neue Anteil um mehr als ein Zwanzigstel, mindestens aber um 5 RM (50 Fr.) von ihrem bisherigen Anteil abweicht.

Zu § 19 des Gesetzes

§ 36
Zerlegungsmasstab

Der Steuermessbetrag ist nach dem Verhältnis der auf die einzelnen Gemeinden entfallenden Teile des Einheitswerts zu zerlegen, die nach § 78 der Durchführungsbestimmungen zum Bewertungsgesetz vom 2. Februar 1935 (Rgesetzbl. I S. 81) festgestellt worden sind. Die Zerlegung des Steuermessbetrags kann nicht mit der Begründung angefochten werden, dass die auf die einzelnen Gemeinden entfallenden Teile des Einheitswerts unzutreffend festgestellt worden seien.

Zu § 20 des Gesetzes

Ersatz der Zerlegung durch Steuerausgleich

a) Allgemeines

§§ 37 bis 54

.....

Zu § 27 des Gesetzes

§ 55

.....

Zu § 28 des Gesetzes Neuhausbesitz

§ 56

.....

§ 57

.....

§ 58

.....

§ 59

.....

§ 60

.....

Zu § 30 des Gesetzes

§ 61

.....

§ 62

.....

Zum Bewertungsgesetz

§ 63

Fortschreibungen und Nachfeststellungen

Bei Fortschreibungen und Nachfeststellungen der Einheitswerte für Grundbesitz (22 und 23 des Bewertungsgesetzes) sind der tatsächliche Zustand des Grundbesitzes (Bestand, bauliche Verhältnisse usw.) vom Fortschreibungs- oder Nachfeststellungszeitpunkt und die Wertverhältnisse vom 1. Januar 1935 zugrunde zulegen.

§ 64

Grundbesitz im Zustand der Bebauung

(1) Bei Grundstücken, die sich am Feststellungszeitpunkt (Absätze 2 der §§ 21 bis 23 des Bewertungsgesetzes) im Zustand der Bebauung befinden, ist nur der Grund und Boden zu bewerten. Die Kosten, die für die Baulichkeiten bis zum Feststellungszeitpunkt entstanden sind, bleiben ausser Betracht.

(2) Befinden sich auf einem solchen Grundstück (Absatz 1) bereits bezugsfertige Gebäude, so ist nur der Grund und Boden einschliesslich der bezugsfertigen Gebäude zu bewerten. Die Kosten, die für die im Bau befindlichen Gebäude oder Gebäudeteile (z. B. Anbauten oder Zubauten) bis zum Feststellungszeitpunkt entstanden sind, bleiben ausser Betracht. Ein Gebäude ist als bezugsfertig anzusehen, wenn der Bau soweit gefördert ist, dass den zukünftigen Bewohnern oder sonstigen Benutzern des Gebäudes zugemutet werden kann, das Gebäude zu beziehen.

(3) Ist ein Grundstück, das sich im Zustand der Bebauung befindet, bei der Ermittlung des Gesamtwerts eines gewerblichen Betriebs, bei der Bewertung des Gesamtvermögens oder bei der Bewertung des Inlandsvermögens anzusetzen (§ 66 Absatz 4, § 73 Absatz 3, § 77 Absatz 3 des Bewertungsgesetzes), so ist neben dem Einheitswert nach Absatz 1 oder 2 für diese Zwecke

ein besonderer Einheitswert unter Anwendung der Vorschriften im § 33 Absatz 3 der Durchführungsbestimmungen zum Bewertungsgesetz vom 2. Februar 1935 (Rgesetzbl. I S. 81) festzustellen.

(4) Ist für ein Grundstück, das sich im Zustand der Bebauung befindet, der für die Grundsteuer (Veranlagung der Steuermessbeträge) massgebende Einheitswert noch abweichend von den Vorschriften der Absätze 1 und 2 nach den Vorschriften im § 33 Absatz 3 der Durchführungsbestimmungen zum Bewertungsgesetz vom 2. Februar 1935 festgestellt worden, so ist der Einheitswert für die Grundsteuer nach den Absätzen 1 und 2 zu berichtigen.

(5) Die Absätze 1 bis 4 gelten für land- und forstwirtschaftliche Betriebe entsprechend, soweit im Rahmen der Bewertung des Betriebs für Gebäude ein besonderer Wert anzusetzen ist.

§ 65

Grundstücke mit Gebäuden von untergeordneter Bedeutung

Befinden sich auf einem Grundstück Gebäude, deren Zweckbestimmung gegenüber der Zweckbestimmung des Grund und Bodens von untergeordneter Bedeutung ist, so gilt das Grundstück als unbebaut im Sinn des § 53 des Bewertungsgesetzes und des § 33 dieser Verordnung. Die Gebäude sind bei der Ermittlung des Einheitswerts mit zu berücksichtigen, soweit sie den Wert des Grundstücks erhöhen.

§ 66

Änderungen der Durchführungsbestimmungen

Die Durchführungsbestimmungen zum Bewertungsgesetz vom 2. Februar 1935 (Rgesetzbl. I S. 81) werden wie folgt geändert:

1. § 14 Absatz 2 erhält die folgende Fassung: «Teile des landwirtschaftlichen Betriebs, die unter die Vorschrift im § 4 Ziffer 9 des Grundsteuergesetzes fallen, sind nicht zu bewerten.»
2. Die §§ 41 und 45 werden gestrichen.

Anwendung der Durchführungsverordnung

§ 67

.....

1. Juli 1937.

Verordnung über die Fälligkeit der Grundsteuer vom 20. April 1943.

(Reichgesetzblatt I N° 44 page 267)

Auf Grund des § 12 der Reichsabgabenordnung wird verordnet:

§ 1

Entrichtung der Grundsteuer

§ 22 des Grundsteuergesetzes vom 1. Dezember 1936 (Reichsgesetzbl. I S. 986) ist in der folgenden Fassung anzuwenden:

«**§ 22**

Fälligkeit

(1) Die Grundsteuer wird am 15. Mai, 15. August, 15. November und 15. Februar zu je einem Viertel ihres Jahresbetrags fällig.

(2) Abweichend von Absatz 1 wird die Steuer fällig:

1. am 15. November mit ihrem Jahresbetrag, wenn dieser zwanzig Reichsmark nicht übersteigt,
2. am 15. Mai und 15. November zu je einer Hälfte ihres Jahresbetrags, wenn dieser vierzig Reichsmark nicht übersteigt.»

§2

Inkrafttreten

Diese Verordnung tritt mit Wirkung ab 1. April 1943 in Kraft.

Berlin, 20. April 1943.

Gewerbesteuergesetz vom 1. Dezember 1936,

Loi du 1er décembre 1936 relative à l'impôt commercial communal,

(Pasinomie 1940-1944, page 375)

Nota Bene:

Sur base d'une ordonnance du 19 mars 1943, la loi a été simplifiée par 2 ordonnances de simplification du 31 mars 1943 et du 16 novembre 1943.

modifiée par:

Arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 (Mém. A – 10 du 28 octobre 1944, p. 80)
Loi du 11 avril 1950 (Mém. A – 28 du 20 avril 1950, p. 649)
Loi du 26 avril 1954 (Mém. A – 20 du 27 avril 1954, p. 399)
Loi du 11 décembre 1967 (Mém. A – 82 du 15 décembre 1967, p. 1323)
Loi du 16 août 1968 (Mém. A – 41 du 26 août 1968, p. 652)
Loi du 11 novembre 1968 (Mém. A – 58 du 18 novembre 1968, p. 1210)
Loi du 22 novembre 1973 (Mém. A – 71 du 29 novembre 1973, p. 1545; doc. parl. 1705)
Loi du 27 décembre 1973 (Mém. A – 84 du 31 décembre 1973, p. 1959; doc. parl. 1706)
Loi du 23 décembre 1975 (Mém. A – 86 du 27 décembre 1975, p. 2168; doc. parl. 1943)
Loi du 26 juillet 1980 (Mém. A – 53 du 31 juillet 1980, p. 1103; doc. parl. 2361; rectificatif: Mém. A – 69 du 16 octobre 1980, p. 1854)
Loi du 27 mars 1981 (Mém. A – 18 du 30 mars 1981, p. 318; doc. parl. 2452)
Loi du 1er juillet 1981 (Mém. A – 40 du 1er juillet 1981, p. 989; doc. parl. 2499)
Loi du 31 juillet 1982 (Mém. A – 68 du 19 août 1982, p. 1474; doc. parl. 2531)
Loi du 14 juin 1983 (Mém. A – 44 du 21 juin 1983, p. 1073; doc. parl. 2599)
Loi du 22 février 1986 (Mém. A – 15 du 28 février 1986, p. 824; doc. parl. 2951)
Loi du 19 décembre 1986 (Mém. A – 100 du 22 décembre 1986, p. 2330; doc. parl. 3037)
Loi du 6 décembre 1990 (Mém. A – 70 du 20 décembre 1990, p. 1014; doc. parl. 3431; dir. 1990/35; Rectificatif: Mém. A – 23 du 23 avril 1991, p. 504)
Loi du 18 décembre 1986 (Mém. A – 99 du 20 décembre 1986, p. 2310; doc. parl. 3001)
Loi du 1er décembre 1992 (Mém. A – 92 du 11 décembre 1991, p. 2581; doc. parl. 3566)
Loi du 10 août 1992 (Mém. A – 60 du 13 août 1992, p. 2006; doc. parl. 3517)
Loi du 24 décembre 1996 (Mém. A – 95 du 30 décembre 1996, p. 2911; doc. parl. 4208)
Loi du 12 février 1999 (Mém. A – 13 du 23 février 1999, p. 190; doc. parl. 4459)
Loi du 1er août 2001 (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)
Loi du 21 décembre 2001 (Mém. A – 157 du 27 décembre 2001, p. 3312; doc. parl. 4855)
Loi du 15 juin 2004 (Mém. A – 95 du 22 juin 2004, p. 1568; doc. parl. 5201; Rectificatif: Mém. A – 138 du 30 juillet 2004, p. 1972)
Loi du 21 décembre 2007 (Mém. A – 234 du 27 décembre 2007, p. 3955; doc. parl. 5708; dir. 2005/19 et 2006/98)
Loi du 19 décembre 2008 (Mém. A – 198 du 23 décembre 2008, p. 2622; doc. parl. 5924)
Loi du 12 juillet 2013 (Mém. A – 119 du 15 juillet 2013, p. 1856; doc. parl. 6471; dir. 2011/61)
Loi du 18 décembre 2015 (Mém. A - 245 du 24 décembre 2015, p. 5993; doc. parl. 6847)
Loi du 23 juillet 2016 (Mém. A - 140 du 28 juillet 2016, p. 2376; doc. parl. 6929)
Loi du 27 juin 2016 (Mém. A - 150 du 3 août 2016, p. 2546; doc. parl. 6857)
Loi du 15 décembre 2017 (Mém. A - 1097 du 20 décembre 2017, p. 3; doc. parl. 7200).

Texte coordonné au 20 décembre 2017

Version applicable à partir du 1er janvier 2018

Abschnitt I – Allgemeines

§ 1
Steuerberechtigte.

Die Gemeinden sind berechtigt, eine Gewerbesteuer als Gemeindesteuer zu erheben.

§ 2
Steuergegenstand.

(1) Der Gewerbesteuer unterliegt jeder stehende Gewerbebetrieb, soweit er im Inland betrieben wird. Unter Gewerbebetrieb ist ein gewerbliches Unternehmen im Sinn des Einkommensteuergesetzes zu verstehen. Im Inland betrieben wird ein Gewerbebetrieb,

soweit für ihn im Inland oder auf einem in einem inländischen Schiffsregister eingetragenen Kauffahrteischiff eine Betriebstätte unterhalten wird.

(Loi du 21 décembre 2001)

«(2) Est toujours considérée comme entreprise commerciale pour l'ensemble de ses activités, l'activité:

1. des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple «, des sociétés en commandite spéciale»[1], des groupements d'intérêt économique, des groupements européens d'intérêt économique «, des sociétés commerciales momentanées, des sociétés en participation»[1] et des autres entreprises communes en général, si les associés sont à considérer comme coexploitants;
2. des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, «sociétés par actions simplifiées,»[2] sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée «sociétés à responsabilité limitée simplifiées,»[2] «, sociétés européennes»[3]), des sociétés coopératives «y compris les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes et les sociétés coopératives européennes»[3] et des associations d'assurance mutuelle. En cas d'intégration fiscale d'après les dispositions de l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la «société intégrée»[4] est à considérer, pour la répartition de la base d'assiette entre les communes intéressées, comme établissement stable «de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante»[4];
3. à but de lucre exercée soit par une société en commandite simple «ou par une société en commandite spéciale»[5]«dont au moins un associé commandité est une société de capitaux détenant au moins 5% des parts d'intérêts»[6], soit par une société en nom collectif, un groupement d'intérêt économique, un groupement européen d'intérêt économique ou une société civile dont la majorité des parts est détenue par une ou plusieurs sociétés de capitaux. Une société de personnes à caractère commercial en vertu des dispositions de ce paragraphe qui détient des parts dans une autre société de personnes, est assimilée à une société de capitaux pour déterminer la nature du revenu réalisé par cette autre société de personnes.»

(Loi du 23 juillet 2016)

«4. Les dispositions du numéro 3 ne sont pas applicables dans le chef d'une société d'investissement en capital à risque (SICAR) et d'un fonds d'investissement alternatif réservé répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1er de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale.»

(3) Als Gewerbebetrieb gilt auch die Tätigkeit der sonstigen juristischen Personen des privaten Rechts und der nichtrechtsfähigen Vereine, soweit sie einen wirtschaftlichen Geschäftsbetrieb (ausgenommen Land- und Forstwirtschaft) unterhalten.

§ 3

Befreiungen.

Von der Gewerbesteuer sind befreit:

1. die Monopolverwaltungen des Staates und die staatlichen Lotterieunternehmen;[7]
2 .....
3. Staatsbanken, soweit sie Aufgaben staatswirtschaftlicher Art erfüllen;
4. (...) *(Abrogé par la loi du 14 juin 1983)*
5. Hauberg-, Wald-, Forst- und Laubgenossenschaften und ähnliche Realgemeinden. Unterhalten sie einen Gewerbebetrieb, der über den Rahmen eines Nebenbetriebs hinausgeht, so sind sie insoweit steuerpflichtig;
6. (...) *(Abrogé par la loi du 18 décembre 1986 telle que modifiée par la loi du 1er décembre 1992)*
7 .....
8. Vereinigungen, die die gemeinschaftliche Benutzung land- und forstwirtschaftlicher Betriebseinrichtungen oder Betriebsgegenstände oder die Bearbeitung oder Verwertung der von den Mitgliedern selbst gewonnenen land- und forstwirtschaftlichen Erzeugnisse zum Gegenstand haben (z. B. Dresch-, Molkerei-, Pflug-, Viehverwertungs-, Wald, Zuchtgenossenschaften, Waldbauvereine, Winzervereine), soweit die Bearbeitung oder Verwertung im Bereich der Land- und Forstwirtschaft liegt.

(Loi du 11 novembre 1968)

«9. Les entreprises d'approvisionnement en eau, en gaz et en électricité appartenant aux communes ou syndicats de communes.»

(Loi du 18 décembre 1986 telle que modifiée par la loi du 1er décembre 1992)

«10. les associations agricoles pour autant que leur activité concerne:
   a) l'utilisation en commun de machines ou installations agricoles ou forestières;
   b) la transformation ou la vente de produits agricoles ou forestiers provenant des exploitations agricoles ou forestières de leurs membres, à condition que la transformation ou la vente reste dans le domaine de l'agriculture ou de la sylviculture.

1 Inséré par la loi du 12 juillet 2013.
2 Inséré par la loi du 15 décembre 2017.
3 Inséré par la loi du 21 décembre 2007.
4 Modifié par la loi du 18 décembre 2015.
5 Inséré par la loi du 12 juillet 2013.
6 Modifié par la loi du 12 juillet 2013.
7 L'article 37 alinéa 3 lettre c de la loi du 10 août 1992 stipule que les termes «Die Postverwaltung und» sont biffés mais ils ont été omis de l'énumération.

(Loi du 27 juin 2016)

«Ces associations ne perdent pas l'exemption par le fait de la poursuite d'activités non visées à la phrase précédente pour autant que les recettes d'exploitation provenant de telles activités n'atteignent pas 10 pour cent du total des recettes d'exploitation autres que les revenus des participations visées ci-après.»

Ces associations ne perdent en outre pas l'exemption par le fait de prendre et de détenir, dans le cadre de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles, des participations dans des entreprises industrielles ou commerciales dont l'objet consiste essentiellement dans la mise en œuvre ou la vente de produits agricoles.

Toutefois, les associations sont imposées à concurrence des apports effectués dans le cadre de ces participations. En outre, le revenu de ces participations est imposable.

En ce qui concerne les participations acquises avant le 1er janvier 1965 les apports effectués à l'acquisition de ces participations ne déclenchent pas l'imposition.»

§ 4

Hebeberechtigte Gemeinde.

(1) Die stehenden Gewerbebetriebe unterliegen der Gewerbesteuer in der Gemeinde, in der eine Betriebstätte zur Ausübung des stehenden Gewerbes unterhalten wird. Befinden sich Betriebstätten desselben Gewerbebetriebs in mehreren Gemeinden oder erstreckt sich eine Betriebstätte über mehrere Gemeinden, so wird die Gewerbesteuer in jeder Gemeinde nach dem Teil des Steuermessbetrags erhoben, der auf sie entfällt.

(2) Befindet sich die Betriebstätte in einem Gutsbezirk, so trifft die oberste Landesbehörde die näheren Bestimmungen über die Erhebung der Steuer.

§ 5

Steuerschuldner.

(1) Steuerschuldner ist der Unternehmer. Als Unternehmer gilt der, für dessen Rechnung das Gewerbe betrieben wird. Wird das Gewerbe für Rechnung mehrerer Personen betrieben, so sind diese Gesamtschuldner.

(2) Im Fall eines Wechsels in der Person des Unternehmers ist Steuerschuldner bis zum Ende des Kalendermonats, in dem der Wechsel eintritt, der bisherige Unternehmer, vom Beginn des folgenden Kalendermonats ab der neue Unternehmer.

§ 6

Besteuerungsgrundlagen**.**

(1) Besteuerungsgrundlagen für die Gewerbesteuer «ist»[1] der Gewerbeertrag (...)[2].

(2) (...) *(Abrogé par la loi du 19 décembre 1986)*

(3) (...) *(Abrogé par la loi du 19 décembre 1986)*

Abschnitt II – Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag und dem Gewerbekapital

Unterabschnitt I.

Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag

§ 7

Begriff des Gewerbeertrags.

Gewerbeertrag ist der Gewinn aus dem Gewerbebetrieb, der nach den Vorschriften des Einkommensteuergesetzes oder des Körperschaftssteuergesetzes zu ermitteln ist, vermehrt und vermindert um die in den §§ 8 und 9 bezeichneten Beträge.

§ 8

Hinzurechnungen.

Dem Gewinn aus Gewerbebetrieb (§ 7) werden folgende Beträge wieder hinzugerechnet, soweit sie bei der Ermittlung des Gewinns abgesetzt sind:

1. (...) *(Abrogé par la loi du 6 décembre 1990)*
2. (...) *(Abrogé par la loi du 6 décembre 1990)*
3. (...) *(Abrogé par la loi du 21 décembre 2001)*
4. die Gewinnanteile, die an persönlich haftende Gesellschafter einer Kommanditgesellschaft auf Aktien auf ihre nicht auf das Grundkapital gemachten Einlagen oder als Vergütung (Tantieme) für die Geschäftsführung verteilt worden sind, (...) *(abrogé par la loi du 21 décembre 2001)*;

1 Modifié par la loi du 24 décembre 1996.

2 Abrogé par la loi du 24 décembre 1996.

5. (…) *(Abrogé par la loi du 12 février 1999)*
6. (…) *(Abrogé par la loi du 12 février 1999)*
7. (...) *(Abrogé par la loi du 21 décembre 2001)*
8. (...) *(Abrogé par la loi du 6 décembre 1990)*
9. die Anteile am Verlust einer offenen Handelsgesellschaft, einer Kommanditgesellschaft oder einer anderen Gesellschaft, bei der die Gesellschafter als Unternehmer (Mitunternehmer) des Gewerbebetriebs anzusehen sind.

§ 9

Kürzungen**.**

Die Summe des Gewinns und der Hinzurechnungen wird gekürzt um:

1. (...) *(Abrogé par la loi du 21 décembre 2001)*
2. die Anteile am Gewinn einer offenen Handelsgesellschaft, einer Kommanditgesellschaft oder einer anderen Gesellschaft, bei der die Gesellschafter als Unternehmer (Mitunternehmer) des Gewerbebetriebs anzusehen sind «, wenn die Gewinnanteile bei der Ermittlung des Gewinns (§ 7) angesetzt worden sind;»[1];

(Loi du 19 décembre 1986)

«2a. des dividendes, parts de bénéfice et autres produits alloués sous quelque forme que ce soit en raison d'une participation dans une société de capitaux résidente, non exemptée, au sens du paragraphe 2, alinéa 2, N° 2, si la participation représente au début de l'année d'imposition au moins 10 % du capital social de la société distributrice et si les dividendes, parts de bénéfice et autres produits sont compris dans le bénéfice d'exploitation déterminé suivant le paragraphe 7;» *(Loi du 18 décembre 2015)* «Toutefois, sont exclus du présent numéro les revenus visés par la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents lorsqu'ils sont alloués par un organisme à caractère collectif résident d'un autre Etat membre et visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE dans la mesure où ils sont déductibles dans cet Etat ou lorsqu'ils sont alloués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de cette directive, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. Au sens de la présente disposition, un montage, qui peut comprendre plusieurs étapes ou parties, ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité ééconomique.» *(Loi du 21 décembre 2001)* «Les dispositions qui précèdent sont d'application correspondante, si la participation est détenue directement dans le capital social d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités. La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.»

(Loi du 15 juin 2004)

«2b. des parts de bénéfice ajoutées en vertu du paragraphe 8 N° 4 au bénéfice d'exploitation d'une société en commandite par actions, pour autant qu'elles sont comprises dans le bénéfice d'exploitation déterminé suivant le paragraphe 7.»

3. den Teil des Gewerbeertrags eines inländischen Unternehmens, der auf eine nicht im Inland belegene Betriebstätte entfällt «, soweit er die Ermittlung des Gewinns beeinträchtigt hat;»[1]

(Loi du 19 décembre 2008)

«4. les dons en espèces à des organismes reconnus d'utilité publique par une loi ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ou à toute autre collectivité ou institution visée à l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ainsi que la dotation initiale en espèces apportée par le fondateur à une fondation visée par le présent article, dans la mesure où ils ne dépassent pas vingt pour-cent du bénéfice d'exploitation augmenté des ajouts prévus au § 8, ni 1.000.000 euros.

Les montants dépassant les limites indiquées à la phrase précédente peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes dans les mêmes conditions et limites.»

(Loi du 6 décembre 1990)

«§ 9bis

«(1)»[2] «Le *bénéfice* d'exploitation est réduit à concurrence des pertes qui ont été constatées lors du calcul du résultat d'exploitation de 1991 et des exercices suivants par application des dispositions des paragraphes 7 à 9 de la loi. N'entrent en ligne de compte que les pertes qui n'ont pas été déduites du bénéfice d'exploitation. L'exploitant doit avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue.»

(Loi du 21 décembre 2001)

«(2) Les dispositions de l'article 172bis, alinéas 1 et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont d'application correspondante, sous réserve des particularités en rapport avec la détermination du bénéfice d'exploitation.»

1 Inséré par la loi du 21 décembre 2001.
2 Numérotation insérée implicitement par la loi du 21 décembre 2001.

§ 10

Massgebendes Wirtschaftsjahr für die Ermittlung des Gewerbeertrags.

(1) Massgebend ist der Gewerbeertrag des Kalenderjahrs, das dem Erhebungszeitraum (§ 14 Absatz 2) unmittelbar vorangegangen ist. Bei Gewerbetreibenden, die Bücher nach den Vorschriften des Handelsgesetzbuchs zu führen verpflichtet sind und solche tatsächlich führen, gilt der Gewerbeertrag als in dem Kalenderjahr bezogen, in dem das Wirtschaftsjahr oder die Wirtschaftsjahre geendet haben.

(2) Umfasst infolge Umstellung des Wirtschaftsjahrs der für die Ermittlung des Gewinns massgebende Zeitraum mehr oder weniger als zwölf Monate, so ist das mutmassliche Ergebnis der ersten zwölf Monate als Gewerbeertrag zugrunde zu legen.

(3) Ist der Gewerbebetrieb neu gegründet oder ist ein bereits bestehender Gewerbebetrieb infolge Wegfalls des Befreiungsgrunds steuerpflichtig geworden, so ist das mutmassliche Ergebnis der ersten zwölf Monate des Gewerbebetriebs als Gewerbeertrag zugrunde zu legen.

(4) Wird im Lauf des Erhebungszeitraums ein Gewerbebetrieb neu gegründet oder ein bereits bestehender Gewerbebetrieb infolge Wegfalls des Befreiungsgrunds steuerpflichtig, so ist das mutmassliche Ergebnis der ersten zwölf Monate des Gewerbebetriebs als Gewerbeertrag zugrunde zu legen.

(Loi du 11 décembre 1967)

«§11

Taux d'assiette et base d'assiette»

(Loi du 6 décembre 1990)

«(1) Pour la détermination de l'impôt commercial selon le bénéfice d'exploitation, il est fait état d'une base d'assiette qui correspond à «trois»[1] pour cent du bénéfice d'exploitation établi selon les dispositions du paragraphe 7 et ajusté comme prévu aux alinéas 2 et 3.

(2) Le bénéfice d'exploitation est, pour la détermination de la base d'assiette, diminué des cotisations personnelles légalement obligatoires versées pendant l'année d'imposition par les exploitants individuels et les co-exploitants des sociétés de personnes à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois.

(3) Le bénéfice d'exploitation, ajusté d'après les dispositions de l'alinéa 2 est, pour la détermination de la base d'assiette, arrondi au multiple inférieur de «50 euros»[2] et diminué à concurrence d'un abattement de «40.000 euros»[2] pour les contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu des collectivités ou de «17.500 euros»[2] pour les autres contribuables.»

Unterabschnitt 2.

Gewerbesteuer nach dem Gewerbekapital

§ 12

(...) *(Abrogé par la loi du 24 décembre 1996)*

§ 13

(...) *(Abrogé par la loi du 24 décembre 1996)*

Unterabschnitt 3.

Einheitlicher Steuermessbetrag

§ 14

Festsetzung des einheitlichen Steuermessbetrags.

(1) Durch Zusammenrechnung der Steuermessbeträge, die sich nach dem Gewerbeertrag (...)[3] ergeben, wird ein einheitlicher Steuermessbetrag gebildet.

(2) Der einheitliche Steuermessbetrag wird für das Rechnungsjahr (Erhebungszeitraum) festgesetzt und, soweit mehrere Gemeinden beteiligt sind (§ 4 Absatz 1 Satz 2), zerlegt. Als Rechnungsjahr gilt der Zeitraum vom 1. April bis 31. März.

§ 15

Pauschfestsetzung.

Wird die Einkommensteuer oder die Körperschaftsteuer in einem Pauschbetrag festgesetzt, so kann die für diese Festsetzung zuständige Behörde im Einvernehmen mit dem Minister des Innern oder der von ihm bestimmten Behörde auch den einheitlichen Steuermessbetrag in einem Pauschbetrag festsetzen.

1 Modifié par la loi du 21 décembre 2001.
2 Modifié par la loi du 1er août 2001.
3 Abrogé par la loi du 24 décembre 1996.

Unterabschnitt 4.
Festsetzung und Erhebung der Steuer

§ 16
Hebesatz.

Die Steuer wird auf Grund des einheitlichen Steuermessbetrags nach dem von der Gemeinde für jedes Rechnungsjahr festzusetzenden Hundertsatz (Hebesatz) festgesetzt und erhoben. Der Hebesatz muss unbeschadet der Vorschrift des § 17 für alle in der Gemeinde vorhandenen Unternehmen der gleiche sein.

§ 17
Zweigstellensteuer.

(1) Für Bank-, Kredit- und Wareneinzelhandelsunternehmen, die in einer Gemeinde eine Betriebstätte unterhalten, ohne in dieser ihre Geschäftsleitung zu haben, kann der Hebesatz hinsichtlich der in dieser Gemeinde belegenen Betriebstätte bis zu drei Zehnteln höher sein, als für die übrigen Gewerbebetriebe (Zweigstellensteuer). Für die Zweigstellensteuer sind die Verhältnisse zu Beginn des Erhebungszeitraums massgebend.

(2) Dient eine Betriebstätte, die unter Absatz 1 fällt, nur zum Teil Zwecken des Bank-, Kredit- oder Wareneinzelhandelsgeschäfts (z. B. Fabrikationszweigstelle mit Ladengeschäft), so gilt die Erhöhung des Hebesatzes nur für den Teil des Steuermessbetrags, der auf diesen Teil der Betriebstätte entfällt.

(3) Die Zweigstellensteuer muss für alle in der Gemeinde vorhandenen Unternehmen der im Absatz 1 bezeichneten Art die gleiche sein.

§ 18
Fälligkeit.

(1) Die Steuer ist mit je einem Viertel ihres Jahresbetrags am 15. Mai, 15. August, 15. November und 15. Februar fällig.

(2) Abweichend vom Absatz 1 ist die Steuer fällig:

1. am 15. Mai mit ihrem Jahresbetrag, wenn dieser «1,24 euros»[1] nicht übersteigt,
2. am 15. Mai und 15. November zu je einer Hälfte ihres Jahresbetrags, wenn dieser (10 RM) «2,48 euros»[1] nicht übersteigt.

§ 19
Vorauszahlungen.

Der Steuerschuldner hat bis zur Bekanntgabe eines neuen Steuerbescheids zu den im § 18 bezeichneten Zeitpunkten entsprechende Vorauszahlungen unter Zugrundelegung der zuletzt festgesetzten Jahressteuerschuld zu entrichten.

§ 20
Abrechnung über die Vorauszahlungen.

(1) Ist die Summe der Vorauszahlungen, die bis zur Bekanntgabe des neuen Steuerbescheids zu entrichten waren (§ 19), kleiner als die Steuerschuld, die sich nach dem bekanntgegebenen Steuerbescheid für die vorangegangenen Fälligkeitstage ergibt (§18), so hat der Steuerschuldner den Unterschiedsbetrag innerhalb eines Monats nach Bekanntgabe des neuen Steuerbescheids zu entrichten (Nachzahlung). Die Verpflichtung rückständige Vorauszahlungen schon früher zu entrichten, bleibt unberührt.

(2) Ist die Summe der Vorauszahlungen, die bis zur Bekanntgabe des neuen Steuerbescheids entrichtet worden sind, grösser als die Steuerschuld, die sich nach dem bekanntgegebenen Steuerbescheid für die vorangegangenen Fälligkeitstage ergibt, so wird der Unterschiedsbetrag durch Aufrechnung oder Zurückzahlung ausgeglichen.

(3) Die Vorschriften der Absätze 1 und 2 gelten entsprechend, wenn die Festsetzung durch einen neuen Bescheid (z. B. Berichtigungsfestsetzung, Rechtsmittelentscheidung) geändert wird.

§ 21
Nachentrichtung der Steuer.

Hatte der Steuerschuldner bis zur Bekanntgabe der Jahressteuerschuld keine Vorauszahlungen nach § 19 zu entrichten, so hat er die Steuerschuld, die sich nach dem bekanntgegebenen Steuerbescheid für die vorangegangenen Fälligkeitstage ergibt (§ 18), innerhalb eines Monats nach Bekanntgabe des Steuerbescheids zu entrichten.

§ 22

(...) *(Abrogé par la loi du 21 décembre 2001)*

1 Modifié implicitement par la loi du 1er août 2001.

Abschnitt III – Lohnsummensteuer

§ 23

(...) *(Abrogé par la loi du 19 décembre 1986)*

§ 24

(...) *(Abrogé par la loi du 19 décembre 1986)*

§ 25

(...) *(Abrogé par la loi du 19 décembre 1986)*

§ 26

(...) *(Abrogé par la loi du 19 décembre 1986)*

§ 27

(...) *(Abrogé par la loi du 19 décembre 1986)*

Abschnitt IV – Zerlegung

§ 28 – 34

Remarque: Les §§ 28 à 34 ont été remplacés à partir de 1952 par les dispositions de la loi du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs (telle qu'elle a été modifiée) reproduites ci-après.

§ 28

Allgemeines.

(1) Werden Betriebstätten zur Ausübung des Gewerbes in mehreren Gemeinden unterhalten, so ist der einheitliche Steuermessbetrag in die auf die einzelnen Gemeinden entfallenden Anteile (Zerlegungsanteile) zu zerlegen. Das gleiche gilt in den Fällen, in denen eine Betriebstätte sich über mehrere Gemeinden erstreckt.

(2) Massgebend für die Zerlegung sind die Verhältnisse zu Beginn des Erhebungszeitraums. In den Fällen des § 22 Absatz 1 sind die Verhältnisse zu Beginn des Monats massgebend, der auf den Eintritt in die Steuerpflicht folgt.

§ 29

Zerlegungsmasstab.

(1) Zerlegungsmasstab ist:

1. bei Versicherungs-, Bank- und Kreditunternehmen:
   das Verhältnis, in dem die Summe der in allen inländischen Betriebstätten erzielten Betriebseinnahmen zu den in den Betriebstätten der einzelnen Gemeinden erzielten Betriebseinnahmen steht;
2. in den übrigen Fällen, vorbehaltlich der Ziffer 3:
   das Verhältnis, in dem die Summe der Arbeitslöhne, die an die bei allen inländischen Betriebstätten beschäftigten Arbeitnehmer gezahlt worden sind, zu den Arbeitslöhnen steht, die an die bei den Betriebstätten der einzelnen Gemeinden beschäftigten Arbeitnehmer gezahlt worden sind;
3. bei Wareneinzelhandelsunternehmen:
   zur Hälfte das in Ziffer 1 und zur Hälfte das in Ziffer 2 bezeichnete Verhältnis.

(2) Bei der Zerlegung nach Absatz 1 sind die Betriebseinnahmen oder Arbeitslöhne anzusetzen, die in dem nach § 10 Absatz 1 massgebenden Kalenderjahr (Wirtschaftsjahr) erzielt oder gezahlt worden sind. In den Fällen des § 10 Absätze 2 bis 4 sind die mutmasslichen Betriebseinnahmen oder Arbeitslöhne der ersten zwölf Monate zugrunde zu legen.

(3) Bei Ermittlung der Verhältniszahlen sind die Betriebseinnahmen oder Arbeitslöhne auf volle «247,89 euros»[1] abzurunden.

§ 30

Zerlegung bei mehrgemeindlichen Betriebstätten.

Erstreckt sich die Betriebstätte auf mehrere Gemeinden, so ist der einheitliche Steuermessbetrag oder Zerlegungsanteil auf die Gemeinden zu zerlegen, auf die sich die Betriebstätte erstreckt, und zwar nach der Lage der örtlichen Verhältnisse unter Berücksichtigung der durch das Vorhandensein der Betriebstätte erwachsenden Gemeindelasten.

1 Modifié implicitement par la loi du 1er août 2001.

§ 31

Begriff der Arbeitslöhne für die Zerlegung.

Arbeitslöhne sind die Vergütungen im Sinn des § 24 Absätze 2 bis 5 mit folgenden Abweichungen:

1. nach dem Gewinn berechnete einmalige Vergütungen (z. B. Tantiemen, Gratifikationen) sind nicht anzusetzen. Das gleiche gilt für sonstige Vergütungen, soweit sie bei dem einzelnen Arbeitnehmer «9.915,74 euros»[1] übersteigen;
2. bei Unternehmen, die nicht von einer juristischen Person betrieben werden, sind für die im Betrieb tätigen Unternehmer (Mitunternehmer) insgesamt «1.487,36 euros»[1] jährlich anzusetzen;
3. bei Eisenbahnunternehmen sind die Vergütungen, die an die in der Werkstättenverwaltung und im Fahrdienst beschäftigten Arbeitnehmer gezahlt worden sind, mit dem um ein Drittel erhöhten Betrag anzusetzen.

§ 32

Zeitraum für die Zerlegung in besonderen Fällen.

Ist in der Zeit nach dem Beginn des Zeitraums, der für die Ermittlung des Gewerbeertrags massgebend ist (§ 10 Absätze 1 bis 3), und vor dem Beginn des Erhebungszeitraums eine Betriebstätte neu errichtet worden, so sind bei der Ermittlung der Verhältniszahlen für den Erhebungszeitraum die Betriebseinnahmen oder Arbeitslöhne zu berücksichtigen, die in den auf die Errichtung folgenden zwölf Monaten mutmasslich in dieser Betriebstätte erzielt oder gezahlt werden.

§ 33

Zerlegung in besonderen Fällen.

(1) Führt die Zerlegung nach §§ 28 bis 32 zu einem offenbar unbilligen Ergebnis, so ist nach einem Masstab zu zerlegen, der die tatsächlichen Verhältnisse besser berücksichtigt. In dem Zerlegungsbescheid hat die Steuerverwaltung darauf hinzuweisen, dass bei der Zerlegung Satz 1 angewendet worden ist.

(2) Einigen sich die Gemeinden mit dem Steuerschuldner über die Zerlegung, so ist der Steuermessbetrag nach Massgabe der Einigung zu zerlegen.

§ 34

Kleinbeträge.

(1) Übersteigt der einheitliche Steuermessbetrag nicht den Betrag von «2,48 euros»[1], so ist er in voller Höhe der Gemeinde zuzuweisen, in der sich die Geschäftsleitung befindet. Befindet sich die Geschäftsleitung im Ausland, so ist der Steuermessbetrag der Gemeinde zuzuweisen, in der sich die wirtschaftlich bedeutendste der inländischen Betriebstätten befindet.

(2) Übersteigt der Steuermessbetrag, zwar den Betrag von «2,48 euros»[1], würde aber nach den Zerlegungsvorschriften einer Gemeinde ein Zerlegungsanteil von nicht mehr als «2,48 euros»[1] zuzuweisen sein, so ist dieser Anteil der Gemeinde zuzuweisen, in der sich die Geschäftsleitung befindet. Absatz 1 Satz 2 ist entsprechend anzuwenden.

§ 35

(...) *(Abrogé par la loi du 19 décembre 1986)*

Abschnitt V – Übergangs- und Schlussvorschriften

§ 36

Erstmalige Anwendung des Gesetzes.

(1) Das Gesetz ist erstmalig für das am 1. April 1937 beginnende Rechnungsjahr anzuwenden.

(2) Bis zur Bekanntgabe des ersten Steuerbescheids auf Grund dieses Gesetzes hat der Steuerschuldner zu den im § 18 Absatz 1 bezeichneten Zeitpunkten Vorauszahlungen auf die Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag (...)[2] von je einem Viertel der zuletzt festgesetzten gesamten Jahressteuerschuld zu entrichten. Ergeben sich unter Zugrundelegung der zuletzt festgesetzten Jahressteuerschuld nach § 18 Absatz 2 andere Fälligkeitstage und andere Teilbeträge, so sind diese für die Vorauszahlungen massgebend.

---

1 Modifié implicitement par la loi du 1er août 2001.

2 Abrogé par la loi du 24 décembre 1996.

Verordnung über die Erhebung der Gewerbesteuer in vereinfachter Form vom 31. März 1943.

(Pasinomie 1940-1944, page 269)

Auf Grund der Verordnung zur Vereinfachung der Gewerbebesteuerung vom 19. März 1943 wird verordnet:

Abschnitt I.

Festsetzung, Erhebung und Verteilung der Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag und dem Gewerbekapital

§ 1

(1) Die Festsetzung und die Erhebung der Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag und dem Gewerbekapital auf Grund des Gewerbesteuergesetzes vom 1. Dezember 1936 obliegen vorbehaltlich des Absatzes 2 ab 1. April 1943 den Steuerkontrollstellen. Vorschriften, die dieser Regelung entgegenstehen, sind ab 1. April 1943 nicht mehr anzuwenden.

(2) Den Gemeindebehörden obliegen für Erhebungszeiträume (§14 Absatz 2 des Gewerbesteuergesetzes), die vor dem 1. April 1943 enden, auch nach dem 31. März 1943 noch die Festsetzung und die Erhebung der Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag und dem Gewerbekapital:

a) bei erstmaliger Festsetzung des einheitlichen Steuermessbetrags (§ 14 Absatz 1 des Gewerbesteuergesetzes) oder des Zerlegungsanteils (§28 Absatz 1 des Gewerbesteuergesetzes),

b) bei einer Änderung des einheitlichen Steuermessbetrags oder des Zerlegungsanteils, wenn die Änderung vor dem 1. April 1943 durchgeführt worden ist. Die Gemeindebehörde hat den Steuerbescheid, der der Änderung entspricht, spätestens am 15. Mai 1943 dem Steuerschuldner bekanntzugeben.

§ 2

(1) Der einheitliche Steuermessbetrag (§ 14 des Gewerbesteuergesetzes) wird ab dem Kalenderjahr 1943 jeweils für ein Kalenderjahr (Erhebungszeitraum) nach dessen Ablauf festgesetzt. Fällt die Steuerpflicht im Laufe des Kalenderjahres weg, so kann der einheitliche Steuermessbetrag sofort festgesetzt werden.

(2) Massgebend ist der Gewerbeertrag des Kalenderjahres, für das der einheitliche Steuermessbetrag festgesetzt wird. Bei Gewerbetreibenden, die Bücher nach den Vorschriften des Handelsgesetzbuches zu führen verpflichtet sind und solche tatsächlich führen, gilt der Gewerbeertrag als in dem Kalenderjahr bezogen, in dem das Wirtschaftsjahr geendet hat oder die Wirtschaftsjahre geendet haben. Hat die Steuerpflicht nicht während des ganzen Kalenderjahres bestanden, so ist der während der Dauer der Steuerpflicht im Kalenderjahr bezogene Gewerbeertrag auf einen Jahresbetrag umzurechnen.

(3) Massgebender Einheitswert im Sinn des § 9 Ziffer 1 und des § 12 des Gewerbesteuergesetzes ist der Einheitswert, der auf den letzten Feststellungszeitpunkt (Hauptfeststellungs-, Fortschreibungs- oder Nachfeststellungszeitpunkt) vor dem Ende des Kalenderjahres (Absatz 1) lautet.

§ 3

(1) Die Gewerbesteuer wird auf Grund des einheitlichen Steuermessbetrags (§ 2 Absatz I) nach dem Hebesatz festgesetzt und erhoben, der für das Rechnungsjahr festgesetzt ist (§ 16 des Gewerbesteuergesetzes), das in dem Erhebungszeitraum beginnt. Es ist der Hebesatz der Gemeinde massgebend, in der der Gewerbebetrieb am Ende des Kalenderjahres betrieben wird. Ist die Steuerpflicht im Laufe des Kalenderjahres weggefallen, so ist der Hebesatz der Gemeinde massgebend, in der der Gewerbebetrieb zuletzt betrieben worden ist.

(2) Die Gemeinden haben als Hebesatz für die Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag und dem Gewerbekapital für das Rechnungsjahr 1943 und die folgenden Rechnungsjahre denjenigen Hundertsatz festzusetzen, der sich ergibt, wenn der für das Rechnungsjahr 1942 festgesetzte allgemeine Hebesatz für die Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag und dem Gewerbekapital auf den nächsten vollen, durch fünf teilbaren Betrag aufgerundet wird. Der Minister des Innern kann im Einvernehmen mit dem Finanzminister eine abweichende Festsetzung zulassen.

(3) Befinden sich am Ende des Kalenderjahres oder im Zeitpunkt des Wegfalls der Steuerpflicht Betriebstätten desselben Gewerbebetriebs in mehreren Gemeinden oder erstreckt sich eine Betriebstätte über mehrere Gemeinden, so wird die Gewerbesteuer auf Grund des einheitlichen Steuermessbetrags (§ 2 Absatz 1) nach dem Hebesatz festgesetzt und erhoben, der sich als gewogener Durchschnitt (Absatz 4) aus den Hebesätzen ergibt die von den beteiligten Gemeinden für das Rechnungsjahr 1942 festgesetzt waren. Dabei ist die Zweigstellensteuer (§ 17 des Gewerbesteuergesetzes) zu berücksichtigen. Mehrbelastungen (§ 3 des Einführungsgesetzes zu den Realsteuergesetzen vom 1. Dezember 1936) bleiben ausser Betracht. Der danach ermittelte Hebesatz ist auf den nächsten vollen, durch fünf teilbaren Hundertsatz aufzurunden. Der Minister des Innern kann im Einvernehmen mit dem Minister der Finanzen den Hebesatz ändern.

(4) Gewogener Durchschnitt im Sinn des Absatzes 3 ist der Durchschnitt der Hebesätze, gewogen nach den Anteilen am einheitlichen Steuermessbetrag, die auf die beteiligten Gemeinden (Absatz 5) entfallen. Für die Ermittlung dieser Anteile sind die Vorschriften der §§ 28 bis 33 des Gewerbesteuergesetzes entsprechend anzuwenden. Anteile am einheitlichen Steuermessbetrag von, nicht mehr als (einhundert RM) eintausend Franken sind dabei auszuscheiden.

(5) Beteiligte Gemeinden im Sinn des Absatzes 4 sind:

a) wenn der einheitliche Steuermessbetrag für das Rechnungsjahr 1942 nach den Vorschriften des Gewerbesteuergesetzes zu zerlegen war: die Gemeinden, die an dieser Zerlegung zu beteiligen waren;

b) in allen anderen Fällen: die Gemeinden, in denen am Ende des Erhebungszeitraums (§ 2 Absatz 1) Betriebstätten sich befinden oder auf die an diesem Zeitpunkt eine Betriebstätte sich erstreckt. Massgebend ist der Erhebungzeitraum, in dem diese Voraussetzung erstmals erfüllt ist.

§ 4

(1) Der Steuerschuldner hat am 10. Februar, 10. Mai, 10. August und 10. November Vorauszahlungen zu entrichten.

(2) Jede Vorauszahlung beträgt grundsätzlich ein Viertel der Steuer, die sich bei der letzten Veranlagung ergeben hat. Die Steuerverwaltung kann die Vorauszahlung der Steuer anpassen, die sich für das laufende Kalenderjahr voraussichtlich ergeben wird.

(3) Die einzelne Vorauszahlung ist auf volle zehn Franken nach unten abzurunden. Sie wird nur festgesetzt, wenn sie mindestens fünfzig Franken beträgt.

§ 5

(1) Die nach § 4 für ein Kalenderjahr entrichteten Vorauszahlungen werden auf die Steuerschuld für dieses Kalenderjahr angerechnet.

(2) Ist die Steuerschuld grösser als die Summe der anzurechnenden Vorauszahlungen, so ist der Unterschiedsbetrag innerhalb eines Monats nach Bekanntgabe des Steuerbescheids zu entrichten (Abschlusszahlung). Der Teil der Abschlusszahlung, der den im Kalenderjahr fällig gewordenen, aber nicht entrichteten Vorauszahlungen entspricht, ist sofort zu entrichten.

(3) Ist die Steuerschuld kleiner als die Summe der anzurechnenden Vorauszahlungen, so wird der Unterschiedsbetrag nach Bekanntgabe des Steuerbescheids durch Aufrechnung oder Zurückzahlung ausgeglichen.

§ 6

(1) Vereinbarungen auf Grund des § 5 des Einführungsgesetzes zu den Realsteuergesetzen über die Höhe der Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag und dem Gewerbekapital treten für die Geltungsdauer dieser Verordnung ausser Kraft. Die Laufzeit der Steuervereinbarungen wird dadurch nicht unterbrochen.

(2) Die Vorschrift des § 3 des Einführungsgesetzes zu den Realsteuergesetzen (Mehrbelastung) ist ab 1. April 1943 auf die Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag und dem Gewerbekapital nicht mehr anzuwenden.

§ 7

Das Aufkommen der Gewerbesteuer (§ 1 Absatz 1) wird auf die einzelnen Gemeinden verteilt. Der Verteilung wird das Aufkommen 1942 zugrunde gelegt. Die Gewerbesteuerausgleichzuschüsse (§§ 12 bis 21 des Einführungsgesetzes zu den Realsteuergesetzen) werden in die Verteilung einbezogen. Der Minister des Innern regelt im Einvernehmen mit dem Minister der Finanzen die Verteilung im Verwaltungsweg.

Abschnitt II.

Vereinfachungen bei der Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag und dem Gewerbekapital für Erhebungszeifräume, die vor dem 1. April 1943 enden

§ 8

(1) Steuerfestsetzungen für Erhebungszeiträume, die vor dem 1. April 1943 enden, werden bei Änderung des einheitlichen Steuermessbetrags nicht mehr berichtigt, wenn die Änderung des Steuermessbetrags nach dem 31. März 1943 durchgeführt worden ist. Führt die Änderung des Steuermessbetrags zu einer Erhöhung gegenüber dem ursprünglichen Steuermessbetrag, so ist der Unterschiedsbetrag dem einheitlichen Steuermessbetrag für das Kalenderjahr 1943 zuzuschlagen. Führt die Änderung des Steuermessbetrags zu einer Herabsetzung gegenüber dem ursprünglichen Steuermessbetrag, so ist der Unterschiedsbetrag von dem einheitlichen Steuermessbetrag für das Kalenderjahr 1943 abzuziehen.

(2) Ist der einheitliche Steuermessbetrag für das Kalenderjahr 1943 bereits festgesetzt, so ist der Zuschlag oder der Abzug bei der Festsetzung des einheitlichen Steuermessbetrags zu berücksichtigen, die als nächste für ein späteres Kalenderjahr vorzunehmen ist.

(3) Ist der Zuschlag oder der Abzug weder nach Absatz 1 noch nach Absatz 2 möglich, so setzt die Steuerverwaltung auf Grund des Unterschiedsbetrags zwischen dem zuletzt festgesetzten und dem neuen Steuermessbetrag den Steuerbetrag fest, der gegenüber der letzten Steuerfestsetzung mehr oder weniger zu entrichten ist. Massgebend ist der Hebesatz, der für den betreffenden Erhebungszeitraum von der Gemeinde festgesetzt war, in der zu Beginn dieses Erhebungszeitraums die Geschäftsleitung des Gewerbebetriebs sich befunden hat. Befand sich die Geschäftsleitung im Ausland, so ist der Hebesatz der Gemeinde massgebend, in der sich die wirtschaftlich bedeutendste der inländischen Betriebstätten befand.

(4) Steuerfestsetzungen für Erhebungszeiträume, die vor dem 1. April 1943 enden, werden bei Änderung der Zerlegung des einheitlichen Steuermessbetrags (§§ 28 bis 34 des Gewerbesteuergesetzes) nicht mehr berichtigt, wenn die Änderung der Zerlegung nach dem 31. März 1943 durchgeführt worden ist. Die Steuerverwaltung setzt den Steuerbetrag fest, der auf Grund der neuen

Zerlegung an alle beteiligten Gemeinden zusammen mehr oder weniger zu entrichten wäre als auf Grund der vorangegangenen Zerlegung.

(5) Mehrbeträge nach den Absätzen 3 und 4 sind innerhalb eines Monats nach Bekanntgabe des Bescheids an das Steueramt zu zahlen. Zuviel gezahlte Beträge werden vom Steueramt durch Zurückzahlung oder Aufrechnung ausgeglichen.

§ 9

Die Steuerbeträge, die der Steuerschuldner in den Fällen des § 8 vor der Steuerfestsetzung durch die Steuerverwaltung an die Gemeinde gezahlt hat, verbleiben in voller Höhe der Gemeinde, an die die Zahlung geleistet worden ist.

Abschnitt III.
Wegfall der Wandergewerbesteuer

§ 10

(1) Das Gesetz über die Besteuerung des Wandergewerbes vom 10. Dezember 1937 tritt für die Zeit ab 1. Januar 1943 ausser Kraft.

(2) Die Wandergewerbebetriebe unterliegen, soweit sie im Inland betrieben werden, ab 1. Januar 1943 der Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag und dem Gewerbekapital auf Grund des Gewerbesteuergesetzes vom 1. Dezember 1936.

(3) Unter einem Wandergewerbebetrieb ist ein gewerbliches Unternehmen im Sinn des Einkommensteuergesetzes zu verstehen, zu dessen Ausübung es nach den Vorschriften der Gewerbeordnung ..... und den Ausführungsbestimmungen dazu eines Wandergewerbescheins bedarf. Wird im Rahmen eines einheitlichen Gewerbebetriebs sowohl ein stehendes Gewerbe als auch ein Wandergewerbe betrieben, so ist der Betrieb in vollem Umfang als stehendes Gewerbe zu behandeln.

(4) Die Festsetzung und die Erhebung der Gewerbesteuer für die Wandergewerbebetriebe obliegen, abweichend von der Vorschrift des § 1, schon ab 1. Januar 1943 der Steuerverwaltung.

(5) Der Hebesatz für die Gewerbesteuer der Wandergewerbebetriebe beträgt 240 vom Hundert des einheitlichen Steuermessbetrags. § 3 Absatz 3 letzter Satz gilt entsprechend.

Abschnitt IV.
Vereinfachung der Lohnsummensteuer

§ 11

(1) Abweichend von der Vorschrift des § 23 Absatz 1 des Gewerbesteuergesetzes ist ab 1. April 1943 Besteuerungsgrundlage die Lohnsumme, die in jedem Kalendervierteljahr an die Arbeitnehmer der in der Gemeinde belegenen Betriebstätte gezahlt worden ist. Die Lohnsummensteuer für ein Kalendervierteljahr ist spätestens am fünfzehnten Tag nach Ablauf des Kalendervierteljahres zu entrichten.

(2) Eine Erklärung über die Berechnungsgrundlagen der Lohnsummensteuer (§ 26 Satz 2 des Gewerbesteuergesetzes) ist der Gemeindebehörde nur noch jeweils für ein Kalendervierteljahr, und zwar spätestens am fünfzehnten Tag nach Ablauf des Kalender Vierteljahres abzugeben.

§ 12

Die Vorschriften des § 24 Absatz 3 Ziffern 1 und 2 des Gewerbesteuergesetzes sind ab 1. April 1943 nicht mehr anzuwenden.

Abschnitt V.
Übergangs- und Schlussvorschriften

§ 13

Die Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag und dem Gewerbekapital bemisst sich für die Zeit vom 1. April bis 31. Dezember 1943 bei stehenden Gewerbebetrieben nach neun Zwölfteln des einheitlichen Steuermessbetrags für das Kalenderjahr 1943. Die Zuschläge oder Abzüge § 8 Absatz 1 gemäss sind daneben in voller Höhe zu berücksichtigen.

§ 14

(1) Der Steuerschuldner hat bis zur Bekanntgabe des ersten Steuerbescheids auf Grund dieser Verordnung an das Steueramt zu den im § 4 Absatz 1 bezeichneten Zeitpunkten, erstmals zum 10. Mai 1943, Vorauszahlungen auf die Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag und dem Gewerbekapital zu entrichten. Die Höhe der Vorauszahlungen bestimmt sich nach § 4 Absatz 2. Waren bei der letzten Veranlagung mehrere Gemeinden hebeberechtigt, so bemessen sich die Vorauszahlungen nach der Steuer, die sich für alle hebeberechtigten Gemeinden zusammen bei der letzten Veranlagung ergeben hat. Die einzelne Vorauszahlung wird nur erhoben, wenn sie mindestens fünfzig Franken beträgt.

(2) Bei Wandergewerbebetrieben setzt die Steuerverwaltung die Vorauszahlungen fest. Die Vorauszahlungen bemessen sich nach der Steuer, die sich für das Kalenderjahr 1943 voraussichtlich ergeben wird.

§ 15

Die Vorschriften dieser Verordnung mit Ausnahme der Vorschriften des § 10 Absätze 1 bis 3 treten mit Ablauf des zweiten Kalenderjahres nach Beendigung des Krieges ausser Kraft.

31. März 1943.

Zweite Verordnung über die Erhebung der Gewerbesteuer in vereinfachter Form vom 16. November 1943.

(Pasinomie 1940-1944, page 274)

Auf Grund der Verordnung zur Vereinfachung der Gewerbebesteuerung vom 19. März 1943 wird verordnet:

§ 1

Unternehmerwechsel.

Ein Gewerbebetrieb, der im ganzen auf einen anderen Unternehmer übergeht, gilt in jedem Fall als durch den bisherigen Unternehmer eingestellt. Er ist als durch den anderen Unternehmer neu gegründet anzusehen, wenn er nicht mit einem bereits bestehenden Gewerbebetrieb vereinigt wird. Zeitpunkt der Einstellung (Satz 1) und Zeitpunkt der Neugründung (Satz 2) ist der Zeitpunkt des Unternehmerwechsels.

§ 2

Hinzurechnungen und Kürzungen beim Gewerbeertrag.

Die Hinzurechnung § 8 Ziffer 1 des Gewerbesteuergesetzes gemäss und die Kürzung § 9 Ziffer 1 Satz 1 des Gewerbesteuergesetzes gemäss werden nur vorgenommen, wenn der Gewinn aus Gewerbebetrieb, der die Grundlage für die Ermittlung des Steuermessbetrags nach dem Gewerbeertrag bildet, mehr als (12.000 RM) 120.000 Franken beträgt.

§ 3

Gewerbesteuer nach dem Gewerbekapital.

(1) War für das Rechnungsjahr 1942 ein Steuermessbetrag nach dem Gewerbekapital von nicht mehr als vierzig Reichsmark anzusetzen, ist der Steuermessbetrag nach dem Gewerbekapital für einen Erhebungszeitraum, der nach dem 31. März 1943 beginnt, mit dem Betrag anzusetzen, der bei der Feststellung des einheitlichen Steuermessbetrags für das Rechnungsjahr 1942 zu berücksichtigen war. Das gilt nicht in den im Absatz 2 bezeichneten Fällen.

(2) .....

§ 4

Zerlegung bei der Lohnsummensteuer.

(1) Der Steuermessbetrag nach der Lohnsumme ist nur auf diejenigen Gemeinden zu zerlegen, die an der Zerlegung des Steuermessbetrags nach der Lohnsumme für das Rechnungsjahr 1942 zu beteiligen waren und auf deren Gebiet die Betriebstätte sich noch am 30. September 1943 erstreckte. Der Zerlegungsanteil der einzelnen Gemeinde ist dabei nach dem Verhältnis zu berechnen, in dem für das Rechnungsjahr 1942 ihr Zerlegungsanteil zu der Summe der Zerlegungsanteile aller im Satz 1 bezeichneten Gemeinden stand.

(2) Ein Anteil am Steuermessbetrag von nicht mehr als (5 RM) fünfzig Franken für ein Kalendervierteljahr, der sich bei der Zerlegung Absatz 1 gemäss für eine Gemeinde, die die Lohnsummensteuer erhebt, ergeben würde, ist dieser Gemeinde nicht zuzuweisen. Er ist der Gemeinde zuzuweisen, die den grössten Anteil am Steuermessbetrag hat und Lohnsummensteuer erhebt.

(3) Die Steuerverwaltung setzt auf Antrag des Steuerschuldners oder einer beteiligten Gemeinde den Zerlegungsanteil fest, wenn geltend gemacht wird, die Zerlegung Absätzen 1 und 2 gemäss führe zu einem offensichtlich unbilligen Ergebnis.

§ 5

Änderung des Gewerbesteuermessbescheids von Amts wegen.

(1) Der Gewerbesteuermessbescheid ist von Amtswegen durch einen neuen Bescheid zu ersetzen, wenn der Einkommensteuerbescheid, der Körperschaftsteuerbescheid oder der Gewinnfeststellungsbescheid geändert wird und die Änderung die Höhe des Gewinns aus Gewerbebetrieb berührt. Die Änderung des Gewinns aus Gewerbebetrieb ist in dem neuen Gewerbesteuermessbescheid insoweit zu berücksichtigen, als sie die Höhe des Gewerbeertrags beeinflusst.

(2) Die Vorschriften im Absatz 1 gelten auch für den Fall, dass der Gewerbesteuermessbescheid, der von Amts wegen durch einen neuen Bescheid zu ersetzen ist, bereits unanfechtbar geworden ist. Der Erlass des neuen Gewerbesteuermessbescheids kann zurückgestellt werden, bis die Änderung des Einkommensteuerbescheids, Körperschaftsteuerbescheids oder Gewinnfeststellungsbescheids unanfechtbar geworden ist.

§ 6

Zeitliche Berücksichtigung der Gewerbesteuer bei der Gewinnermittlung.

Die Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag und nach dem Gewerbekapital darf bei der Gewinnermittlung § 4 Absatz 1 und § 5 des Einkommensteuergesetzes gemäss für einen Erhebungszeitraum, der nach dem 31. März 1943 beginnt, nur insoweit gewinnmindernd berücksichtigt werden, als sie im Wirtschaftsjahr fällig geworden ist.

§ 7

Schlussvorschriften.

(1) Die Vorschriften dieser Verordnung sind, vorbehaltlich der Vorschriften im Absatz 2, im § 3 Absatz 2 und im § 6, erstmals bei der Festsetzung des einheitlichen Steuermessbetrags für das Kalenderjahr 1943 anzuwenden.

(2) Die Vorschriften im § 4 sind erstmals auf den Steuermessbetrag nach der Lohnsumme für das vierte Kalendervierteljahr 1943 anzuwenden.

(3) Die Vorschriften dieser Verordnung treten mit Ablauf des zweiten Kalenderjahres nach Beendigung des Krieges ausser Kraft.

16. November 1943.

Dritte Verordnung zur Durchführung des Gewerbesteuergesetzes vom 31. Januar 1940 in der Fassung des § 21 Absatz 2 der Verordnung zur Durchführung der §§ 17 bis 19 des Steueranpassungsgesetzes vom 16. Dezember 1941.

(Pasinomie 1940-1944, page 260)

Auf Grund der §§ 12 und 13 der Abgabenordnung wird im Einvernehmen mit dem Minister des Innern hierdurch verordnet:

Zum § 2 des Gesetzes.

§ 1

Betriebe der öffentlichen Hand.

(1) Unternehmen von Körperschaften des öffentlichen Rechts sind gewerbesteuerpflichtig, wenn sie als stehende Gewerbebetriebe anzusehen sind.

(2) Unternehmen von Körperschaften des öffentlichen Rechts, die überwiegend der Ausübung der öffentlichen Gewalt dienen (Hoheitsbetriebe), gehören nicht zu den Gewerbebetrieben. Eine Ausübung der öffentlichen Gewalt ist insbesondere anzunehmen, wenn es sich um Leistungen handelt, zu deren Annahme der Leistungsempfänger auf Grund gesetzlicher oder behördlicher Anordnung verpflichtet ist. Hoheitsbetriebe sind z. B. Forschungsanstalten, Wetterwarten, Schlachthöfe, Friedhöfe, Anstalten zur Nahrungsmitteluntersuchung, zur Desinfektion, zur Leichenverbrennung, zur Müllbeseitigung, zur Strassenreinigung und zur Abführung von Spülwasser und Abfällen.

(3) Versorgungsbetriebe von Körperschaften des öffentlichen Rechts und öffentlich-rechtliche Versicherungsanstalten unterliegen der Gewerbesteuer. Das gilt auch dann, wenn sie mit Zwangs- oder Monopolrechten ausgestattet sind.

§ 2

Organgesellschaft.

Eine Kapitalgesellschaft ist dem Willen eines gewerblichen Unternehmens derart untergeordnet, dass sie keinen eigenen Willen hat (Organgesellschaft), wenn sie nach dem Gesamtbild der tatsächlichen Verhältnisse finanziell, wirtschaftlich und organisatorisch in dieses Unternehmen eingegliedert ist.

§ 3

Aufgabe, Auflösung und Konkurs.

(1) Ein Gewerbebetrieb, der aufgegeben oder aufgelöst wird, bleibt Steuergegenstand bis zur Beendigung der Aufgabe oder Abwicklung.

(2) Die Gewerbesteuerpflicht wird durch die Eröffnung des Konkursverfahrens über das Vermögen des Unternehmers nicht berührt.

§ 4

Lotsen.

.....

§ 5

Betriebstätten auf Schiffen.

.....

§ 6

Binnenschiffahrtsbetriebe.

Bei Binnenschiffahrtsbetrieben, die feste örtliche Anlagen oder Einrichtungen zur Ausübung des Gewerbes nicht unterhalten, gilt eine Betriebstätte in dem Ort als vorhanden, der als Heimathafen (Heimatort) im Schiffsregister eingetragen ist.

Zu den §§ 2 und 3 des Gesetzes.

§ 7

Wirtschaftlicher Geschäftsbetrieb.

(1) Ein wirtschaftlicher Geschäftsbetrieb ist eine planmässige wirtschaftliche Tätigkeit zur Erzielung von Einnahmen oder von anderen wirtschaftlichen Vorteilen, die über eine einmalige Betätigung hinausgeht. Die Absicht der Gewinnerzielung ist nicht erforderlich.

(2) Ein wirtschaftlicher Geschäftsbetrieb ist nur insoweit gewerbesteuerpflichtig, als er über den Rahmen einer Vermögensverwaltung hinausgeht.

§ 8

Genossenschaften.

Für die Ermittlung des Gewerbeertrags der Genossenschaften gilt die Verordnung über die Körperschaftssteuer der Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften vom 8. Dezember 1939.

Zum §3 des Gesetzes.

§ 9

Zündwarenmonopol.

.....

§ 10

.....

(gestrichen.)

§ 11

Krankenanstalten.

(1) Krankenanstalten des Staates, einer Gemeinde oder eines Gemeindeverbands sind von der Gewerbesteuer befreit.

(2) Krankenanstalten, die nicht von einer im Absatz 1 bezeichneten Gebietskörperschaft betrieben werden, sind von der Gewerbesteuer befreit, wenn sie im Bemessungszeitraum in besonderem Mass der minderbemittelten Bevölkerung dienen.

(3) Eine Krankenanstalt dient in besonderem Mass der minderbemittelten Bevölkerung wenn sie die Voraussetzungen erfüllt, die im § 11, Absätze 2 bis 6 der Verordnung zur Durchführung der §§ 17 bis 19 des Steueranpassungsgesetzes vom 16. Dezember 1941 bezeichnet sind.

(4) Absätze 2 und 3 gelten auch dann, wenn eine Krankenanstalt von einer natürlichen Person oder von einer Personengesellschaft betrieben wird.

(5) Hat eine Privatkrankenanstalt keine Konzession, so steht ihr Steuerfreiheit auf Grund dieses Paragraphen nicht zu.

§ 12

Pensionskassen und ähnliche Kassen.

Pensionskassen und ähnliche Kassen (Witwen-, Waisen-, Sterbe-, Kranken-, Unterstützungskassen und sonstige Hilfskassen für Fülle der Not oder Arbeitslosigkeit) sind von der Gewerbesteuer befreit, wenn sie die für eine Befreiung von der Körperschaftsteuer erforderlichen Voraussetzungen erfüllen.

§ 13

Steuerfreiheit für neue Unternehmen.

(1) Der Finanzminister ist ermächtigt, im Einvernehmen mit dem Minister des Innern Unternehmen zur Entwicklung neuer Herstellungsverfahren oder zur Herstellung neuartiger Erzeugnisse für eine von ihm zu bestimmende Zeit von der Gewerbesteuer ganz oder teilweise zu befreien. Voraussetzung ist, dass dafür ein überragendes Bedürfnis der gesamten Wirtschaft anerkannt wird und der Steuerausfall der Gemeinde zugemutet werden kann.

(2) Ob ein überragendes Bedürfnis der gesamten Wirtschaft im Sinn des Absatzes 1 vorliegt, wird im Einzelfall durch den Finanzminister im Benehmen mit dem Wirtschaftsminister, dem Minister für Ernährung und Landwirschaft und dem Arbeitsminister bestimmt.

(3) Die Freistellung von der Gewerbesteuer darf nicht gewährt werden, wenn das neue Unternehmen in unmittelbarem Wettbewerb mit einem Unternehmen steht, das am 15. Juli 1933 in der Wirtschaft bereits bestanden hat (§ 3 des Gesetzes über Steuererleichterungen vom 15. Juli 1933).

§ 14

.....

Zum § 4 des Gesetzes.

§ 15

Gewerbebetriebe auf gemeindefreien Grundstücken.

.....

§ 16

Hebeberechtigte Gemeinde bei Gewerbebetrieben auf Schiffen und bei Binnenschiffahrtsbetrieben.

Hebeberechtigte Gemeinde für die Betriebstätten auf Kauffahrteischiffen, die in einem inländischen Schiffsregister eingetragen sind und für die im § 6 bezeichneten Binnenschiffahrtsbetriebe ist die Gemeinde, in der der inländische Heimathafen (Heimatort) des Schiffes liegt.

Zum § 7 des Gesetzes.

§ 17

Gewinn.

(1) Als Gewinn, der nach den Vorschriften des Einkommensteuergesetzes zu ermitteln ist, gilt der Gewinn im Sinn der §§ 4 bis 7 des Einkommensteuergesetzes.

(2) Als Gewinn, der nach den Vorschriften des Körperschaftsteuergesetzes zu ermitteln ist, gilt das Einkommen im Sinn des § 6 des Körperschaftsteuergesetzes. Der Verlustabzug (§ 10 Absatz 1 Ziffer 4 des Einkommensteuergesetzes) bleibt dabei unberücksichtigt.

Zu den §§ 7, 8 und 9 des Gesetzes.

§ 18

Gewerbeertrag bei Abwicklung und Konkurs.

(1) Der Gewerbeertrag, der bei einem in der Abwicklung befindlichen Gewerbebetrieb im Sinn des § 2 Absatz 2 Ziffer 2 des Gesetzes im Zeitraum der Abwicklung entstanden ist, ist auf die Jahre des Abwicklungszeitraums zu verteilen.

(2) Das gilt entsprechend für Gewerbebetriebe, wenn über das Vermögen des Unternehmers das Konkursverfahren eröffnet worden ist.

§ 19

Gewerbeverlust.

Der Gewerbeertrag wird bei Gewerbetreibenden, die Bücher nach den Vorschriften des Handelsgesetzbuchs führen, um die Fehlbeträge gekürzt, die sich bei der Ermittlung des Gewerbeertrags für die beiden vorangegangenen Wirtschaftsjahre (§ 10 des Gesetzes) nach den Vorschriften der §§ 7 bis 9 des Gesetzes ergeben haben, soweit die Fehlbeträge nicht bei der Ermittlung des Gewerbeertrags für das vorangegangene Wirtschaftsjahr gekürzt worden sind.

Zu den §§ 8 und 9 des Gesetzes.

§ 20

Begriff der wesentlichen Beteiligung.

(1) Unter wesentlich Beteiligten im Sinn des § 8 Ziffer 6 des Gesetzes sind natürliche Personen zu verstehen. Unter wesentlich Beteiligten im Sinn des § 9 Ziffer 1 Satz 2 des Gesetzes sind natürliche und juristische Personen zu verstehen.

(2) Eine Person ist an einem Unternehmen wesentlich beteiligt, wenn sie zu mehr als einem Viertel beteiligt ist. Eine natürliche Person ist auch dann wesentlich beteiligt, wenn sie und ihre Angehörigen zusammen zu mehr als einem Viertel beteiligt sind. Beteiligung durch Vermittlung eines Treuhänders oder einer Gesellschaft steht einer unmittelbaren Beteiligung gleich. Die Beteiligung muss in einem Zeitpunkt des Bemessungszeitraums bestanden haben, der für die Ermittlung des Gewerbeertrags massgebend ist.

Zu den §§ 8 und 12 des Gesetzes.

§ 21

Dauerschulden bei Kreditinstituten.

Bei Kreditinstituten im Sinn des § 1 des Gesetzes über das Kreditwesen vom 25. September 1939, die geschäftsmässig Geldbeträge annehmen und abgeben, gelten hereingenommene Gelder, Darlehen und Anleihen nur insoweit als Dauerschulden, als der Ansatz der zum Anlagevermögen gehörigen Betriebsgrundstücke (einschliesslich Gebäude) und dauernden Beteiligungen das Eigenkapital überschreitet.

§ 22

Überschuldete Betriebe des Gaststätten- und Beherbergungsgewerbes.

Übersteigen bei Betrieben des Gaststätten- und Beherbergungsgewerbes die Dauerschulden 130 vom Hundert des Einheitswerts der Betriebsgrundstücke und führt die Hinzurechnung dieser Schulden oder ihrer Zinsen zu einer unbilligen Besteuerung, so ist auf Antrag insoweit von einer Hinzurechnung abzusehen.

Zum § 9 des Gesetzes.

§ 23

Grundbesitz.

(1) Die Frage, ob und inwieweit im Sinn des § 9 Ziffer 1 des Gesetzes Grundbesitz zum Betriebsvermögen des Unternehmers gehört, ist nach den Vorschriften des Einkommensteuergesetzes oder des Körperschaftsteuergesetzes zu entscheiden. Massgebend ist dabei der Stand am 1. Januar des Kalenderjahrs, in dem der Erhebungszeitraum beginnt.

(2) Gehört der Grundbesitz nur zum Teil zum Betriebsvermögen im Sinn des Absatzes 1, so ist der Kürzung nach § 9 Ziffer 1 des Gesetzes nur der entsprechende Teil des Einheitswerts zugrunde zu legen.

§ 24

Wohnungs- und Baugenossenschaften.

Die Vorschrift des § 9 Ziffer 1 Satz 2 des Gesetzes gilt auch für Wohnungs- und Baugenossenschaften, die ausschliesslich eigenen Grundbesitz oder neben eigenem Grundbesitz noch eigenes Kapitalvermögen verwalten und nutzen.

Zu den §§ 9 und 12 des Gesetzes.

§ 25

Massgebender Einheitswert.

Massgebend ist der Einheitswert vom letzten Feststellungszeitpunkt (Hauptfeststellungs-, Fortschreibungs- oder Nachfeststellungszeitpunkt), der dem Beginn des Erhebungszeitraums unmittelbar vorangeht. Der Einheitswert vom Hauptfeststellungszeitpunkt ist nur dann massgebend, wenn er mindestens fünf Vierteljahre vor dem Beginn des Erhebungszeitraums liegt.

Zum § 11 des Gesetzes.

§ 26

Hausgewerbetreibende.

(1) Hausgewerbetreibende sind natürliche Personen oder Personenzusammenschlüsse, wenn sie als Gewerbetreibende in eigener Wohnung oder Betriebstätte in Auftrag und für Rechnung von Gewerbetreibenden oder Zwischenmeistern unter eigener Handarbeit Waren herstellen oder bearbeiten. Die Personen müssen selbst wesentlich am Stück mitarbeiten. Die Vorschrift des § 11 Absatz 3 des Gesetzes gilt für Hausgewerbetreibende, wenn der nach § 11 Absatz 1 Satz 3 des Gesetzes abgerundete Gewerbeertrag in dem massgebenden Bemessungszeitraum nicht mehr als (4.000 RM) 40.000 Franken betragen hat.

(2) Die Vorschrift des § 11 Absatz 3 des Gesetzes gilt auch für Zwischenmeister, wenn der abgerundete Gewerbeertrag in dem massgebenden Bemessungszeitraum nicht mehr als (4.000 RM) 40.000 Franken betragen hat. Zwischenmeister ist, wer die ihm von Gewerbetreibenden übertragene Arbeit an Heimarbeiter oder Hausgewerbetreibende weitergibt.

Zum § 12 des Gesetzes.

§ 27

Gewerbekapital beim Eintritt in die Steuerpflicht.

(1) Beim Eintritt eines Gewerbebetriebs in die Steuerpflicht ist das Gewerbekapital auf den Zeitpunkt des Beginns der Steuerpflicht nach den Grundsätzen des § 12 des Gesetzes und des Bewertungsgesetzes zu ermitteln.

(2) Das nach Absatz 1 ermittelte Gewerbekapital ist der Festsetzung des Steuermessbetrags so lange zugrunde zu legen, bis ein nach § 25 massgebender Einheitswert des gewerblichen Betriebs festgestellt ist.

§ 28

Veränderungen im Bestand an Betriebsgrundstücken.

(1) Der Erwerb oder die Veräusserung eines Betriebsgrundstücks wird bei der Ermittlung des Gewerbekapitals nach Massgabe der Absätze 2 und 3 berücksichtigt, wenn das Betriebsgrundstück nach dem Zeitpunkt, auf den der massgebende Einheitswert des gewerblichen Betriebs (§ 25) festgestellt worden ist, und vor dem Beginn des Kalenderjahrs, in dem der Erhebungszeitraum beginnt, erworben oder veräussert worden ist.

(2) Beim Erwerb eines Betriebsgrundstücks ist das Gewerbekapital um den Betrag der Anschaffungskosten für das Grundstück zu kürzen. Verbindlichkeiten im Sinn des § 12 Absatz 2 Ziffer 1 des Gesetzes, die mit dem Erwerb des Grundstücks zusammenhängen, sind dem Gewerbekapital hinzuzurechnen.

(3) Bei der Veräusserung eines Betriebsgrundstücks ist der Betrag des Veräusserungserlöses abzüglich der Verbindlichkeiten im Sinn des § 12 Absatz 2 Ziffer 1 des Gesetzes, die bei der Veräusserung des Grundstücks weggefallen sind, dem Gewerbekapital hinzuzurechnen.

Zu den §§ 14 und 27 des Gesetzes.

§ 29

Gewerbesteuererklärung.

(1) Eine Gewerbesteuererklärjung zur Festsetzung der Gewerbesteuer nach dem Gewerbeertrag und dem Gewerbekapital ist abzugeben:

1. für alle gewerbesteuerpflichtigen Unternehmen, deren Gewerbeertrag im Wirtschaftsjahr den Betrag von (4.000 RM) 40.000 Franken oder deren Gewerbekapital an dem massgebenden Feststellungszeitpunkt den Betrag von (20.000 RM) 200.000 Franken überstiegen hat;
2. für Kapitalgesellschaften (Aktiengesellschaften, Kommanditgesellschaften auf Aktien, Gesellschaften mit beschränkter Haftung);
3. für Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften und für Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit.

   Für sonstige juristische Personen des privaten Rechts und für nichtrechtsfähige Vereine ist eine Gewerbesteuererklärung nur abzugeben, soweit diese Unternehmen einen wirtschaftlichen Geschäftsbetrieb (ausgenommen Land- und Fortswirtschaft) unterhalten, der über den Rahmen einer Vermögensverwaltung hinausgeht;
4. ohne Rücksicht auf die Höhe des Gewerbeertrags oder die Höhe des Gewerbekapitals für alle gewerbesteuerpflichtigen Unternehmen, bei denen der Gewinn auf Grund eines Buchabschlusses zu ermitteln ist oder ermittelt wird;
5. für alle gewerbesteuerpflichtigen Unternehmen, für die von der Steuerverwaltung eine Gewerbesteuererklärung besonders verlangt wird.

(2) Eine Gewerbesteuererklärung zur Festsetzung des Steuermessbetrags nach der Lohnsumme ist für alle gewerbesteuerpflichtigen Unternehmen abzugeben, für die von der Steuerverwaltung eine solche Erklärung besonders verlangt wird.

§ 30

Zuschlag wegen verspäterter Abgabe der Steuererklärung.

(1) Die Steuerverwaltung kann einen Zuschlag (§ 168 Absatz 2 der Abgabenordnung) bis zu zehn vom Hundert des endgültig festgesetzten Steuermessbetrags festsetzen, wenn die Steuererklärungsfrist nicht gewahrt wird. Der Zuschlag ist zu unterlassen oder zurückzunehmen, wenn die Versäumnis entschuldbar erscheint.

(2) Der Zuschlag fliesst der Gemeinde zu. Sind mehrere Gemeinden an der Gewerbesteuer beteiligt, so fliesst der Zuschlag der Gemeinde zu, der der grösste Zerlegungsanteil zugewiesen ist.

Zum § 17 des Gesetzes.

§ 31

Wareneinzelhandelsunternehmen.

(1) Wareneinzelhandelsunternehmen im Sinn des § 17 des Gesetzes sind Unternehmen, die ausschliesslich oder neben anderen Umsätzen Lieferungen im Einzelhandel bewirken. Lieferungen im Einzelhandel, die neben anderen Umsätzen bewirkt werden, bleiben ausser Betracht, wenn sie ein Hundertstel des Gesamtumsatzes nicht übersteigen.

(2) Lieferungen im Einzelhandel im Sinn des Absatzes 1 sind

a) die im § 11 Absatz 3 der Durchführungsbestimmungen zum Umsatzsteuergesetz vom 23. Dezember 1938 bezeichneten Lieferungen,

b) Lieferungen im Grosshandel, sonstige Leistungen und Eigenverbrauch, die als solche aus der Buchführung nicht eindeutig und leicht nachprüfbar ersichtlich sind.

(3) Die im § 53 Absatz 1 der Durchführungsbestimmungen zum Umsatzsteuergesetz bezeichneten Lieferungen gelten nicht als Lieferungen im Einzelhandel.

§ 32

Gemischte Unternehmen.

(1) Dient in einem Unternehmen, das sowohl Umsätze im Einzelhandel als auch andere Umsätze bewirkt (gemischtes Unternehmen), eine Betriebstätte nur zum Teil Zwecken des Wareneinzelhandelsgeschäfts, so unterliegt nur derjenige Teil des Zerlegungsanteils dem erhöhten Hebesatz, der auf den Wareneinzelhandel entfällt. § 31 Absatz 1 Satz 2 ist entsprechend anzuwenden.

(2) Der Teil des Steuermessbetrags, der nach Absatz 1 dem erhöhten Hebesatz unterliegt, bestimmt sich nach dem Verhältniss, in dem die Summe der Arbeitslöhne, die auf die Einzelhandelstätigkeit in der Betriebstätte entfallen, zu dem Gesamtbetrag der in der Betriebstätte gezahlten Löhne steht. Lässt sich dieses Verhältnis nicht feststellen oder führt die Zugrundelegung dieses Verhältnisses zu einem unbilligen Ergebnis, so ist der Zerlegungsanteil nach einem Massstab aufzuteilen, der die tatsächlichen Verhältnisse besser berücksichtigt.

Zum § 22 des Gesetzes.

§ 33

Verlegung von Betriebstätten.

Wird eine Betriebstätte im Laufe des Erhebungszeitraums in eine andere Gemeinde verlegt, so ist die Gewerbesteuer in dieser Gemeinde für die Zeit vom Beginn des auf die Verlegung folgenden Kalendermonats bis zum Ende des Erhebungszeitraums nach dem für den Erhebungszeitraum festgesetzten einheitlichen Steuermessbetrag (Zerlegungsanteil) zu entrichten. Das gilt nicht, wenn in der Gemeinde, aus der die Betriebstätte verlegt wird, mindestens eine Betriebstätte des Unternehmens bestehen bleibt.

Zum § 24 des Gesetzes.

§ 34

Urlaubsmarken im Baugewerbe.

.....

Zum § 26 des Gesetzes.

§ 35

Erklärung über die Berechnungsgrundlagen.

(1) Die Erklärung über die Berechnungsgrundlagen der Lohnsummensteuer ist auch dann zum Fälligkeitszeitpunkt der Lohnsummensteuer abzugeben, wenn die Steuer noch nicht entrichtet wird.

(2) Die Abgabe der Erklärung über die Berechnungsgrundlagen kann nach § 202 der Abgabenordnung erzwungen werden. Gegen danach ergehende Verfügungen der Gemeindebehörde ist die Beschwerde an den Steuerdirektor zulässig. Die Vorschriften der Abgabenordnung über das Beschwerdeverfahren sind entsprechend anzuwenden.

Zum § 29 des Gesetzes.

§ 36

Wareneinzelhandelsunternehmen.

(1) Wareneinzelhandelsunternehmen, im Sinn des § 29 Absatz 1 Ziffer 3 des Gesetzes sind Unternehmen, die ausschliesslich Lieferungen im Einzelhandel bewirken. Der Eigenverbrauch (§ 1 Ziffer 2 des Umsatzsteuergesetzes) bleibt dabei ausser Betracht.

(2) Lieferungen im Einzelhandel im Sinn des Absatzes 1 sind die im § 11 Absatz 3 der Durchführungsbestimmungen zum Umsatzsteuergesetz vom 23. Dezember 1938 bezeichneten Lieferungen mit Ausnahme der im § 53 Absatz I der Durchführungsbestimmungen zum Umsatzsteuergesetz bezeichneten Lieferungen.

Übergangs- und Schlussbestimmungen

§ 37

Wohnungs- und Siedlungsunternehmen.

Von der Gewerbesteuer sind befreit:

1. Wohnungsunternehmen, solange sie auf Grund der Gemeinnützigkeitsverordnung vom 1. Dezember 1930 und der sie ergänzenden Bestimmungen als gemeinnützig anerkannt sind.
2. Unternehmen, solange sie als Organe der staatlichen Wohnungspolitik (§ 28 der Gemeinnützigkeitsverordnung) anerkannt sind.
3. .....
4. die von den obersten Landesbehörden zur Ausgabe von Heimstätten zugelassenen gemeinnützigen Unternehmen im sinn des Heimstättengesetzes.

§ 38

Warenhaussteuer.

Besteht Streit darüber, ob eine Betriebstätte ganz oder zu einem Teil (gegebenenfalls zu welchem Teil) der Warenhaussteuer (§ 11 des Einführungsgesetzes zu den Realsteuergesetzen) unterliegt, so gelten für das Rechtsmittelverfahren die rechtlichen Vorschriften über die Rechtsmittel gegen Gemeindeabgaben.

§ 39

.....

§ 40

.....

§ 41

.....

§ 42

Inkrafttreten.

(1) Diese Verordnung gilt erstmals für das Rechnungsjahr 1940. Mit dieser Wirkung tritt sie an die Stelle der Zweiten Verordnung zur Durchführung des Gewerbesteuergesetzes vom 20. Februar 1938.

(2) Die Bestimmungen der §§ 4, 17 Absatz 2, 19, 31, 32 und 36 sind bereits für das Rechnungsjahr 1939 anzuwenden. Rechtskräftige Festsetzungen des einheitlichen Steuermessbetrags für das Rechnungsjahr 1939 werden dadurch nicht berührt.

(3) Die Bestimmungen des § 37 gelten für die Rechnungsjahre 1939 und 1940.

31. Januar 1940.

Loi du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs,

(Mém. A – 13 du 1er mars 1952, p. 173; Rectificatif: Mém. A - 16 du 20 mars 1953, p. 268)

modifiée par:

Loi du 4 décembre 1967 (Mém. A - 79 du 6 décembre 1967, p. 1228)

Loi du 11 décembre 1967 (Mém. A - 82 du 15 décembre 1967, p. 1323; doc. parl. 1257)

Loi du 20 décembre 1991 (Mém. A - 83 du 20 décembre 1991, p. 1545; doc. parl. 3550)

Loi du 23 décembre 1992 (Mém. A - 100 du 23 décembre 1992, p. 2795; doc. parl. 3661; dir. 1992/12 et 1992/7)

Loi du 7 novembre 1996 (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940)

Loi du 21 juin 1999 (Mém. A - 98 du 26 juillet 1999, p. 1892; doc. parl. 4326)

Loi du 21 décembre 2001 (Mém. A - 157 du 27 décembre 2001, p. 3312; doc. parl. 4855)

Loi du 20 décembre 2002 (Mém. A - 143 du 23 décembre 2002, p. 3237; doc. parl. 5000)

Loi du 21 décembre 2007 (Mém. A - 234 du 27 décembre 2007, p. 3949; doc. parl. 5801)

Loi du 14 décembre 2016 (Mém. A - 257 du 16 décembre 2016, p. 4614; doc. parl. 7036).

Texte coordonné au 16 décembre 2016

Version applicable à partir du 1er janvier 2017

Extrait: Titre II

Titre II.

Art. 6.

Les dispositions qui régissent l'impôt commercial communal d'après les bénéfice et capital d'exploitation sont modifiées comme suit à partir de l'année d'imposition 1952:

1° (…) *(abrogé par la loi du 11 décembre 1967)*

(Loi du 23 décembre 1992)

«2° «Sans préjudice de l'article 9, l'impôt commercial est attribué»[1]:

a) en ce qui concerne l'impôt dû par les personnes exerçant une profession ambulante et ayant leur domicile fiscal au Grand-Duché, à la commune du domicile fiscal des contribuables;

b) en ce qui concerne l'impôt dû par les contribuables dont les exploitations sont situées dans une zone d'activité intercommunale qui répond aux critères à fixer par règlement grand-ducal, aux communes associées pour l'exploitation de la zone d'activité intercommunale; un règlement grand-ducal déterminera les règles de ventilation à suivre;

c) en ce qui concerne l'impôt dû par les autres contribuables, aux communes de situation des exploitations en cause; un règlement grand-ducal déterminera les règles de ventilation à suivre lorsqu'une exploitation possède des établissements stables sur le territoire de plusieurs communes ou qu'un établissement stable s'étend sur le territoire de plusieurs communes.»

(Loi du 21 décembre 2007)

«2a. L'Administration des contributions directes informe annuellement chaque commune, nommément par contribuable, du montant de l'impôt commercial recouvré pour son compte pendant l'année civile écoulée.»

(Loi du 20 décembre 1991)

«3° (…) *(abrogé par la loi du 14 décembre 2016)»*

Art. 7.

(Loi du 7 novembre 1996)

«La base d'assiette est ventilée entre les communes intéressées suivant la procédure des §§ 382ss de la loi générale des impôts.»

(Loi du 14 décembre 2016) «La répartition de l'impôt commercial communal aux communes prévue à l'article 9 est déterminée par le directeur de l'Administration des contributions directes.» *(Loi du 21 juin 1999)* «En matière de ventilation (§ 388 A0) le recours est porté directement devant le tribunal.»

1 Remplacé par la loi du 14 décembre 2016.

Art. 8.

(Loi du 14 décembre 2016)

«Les autorités communales fixent avant le 1er novembre de chaque année le taux communal se situant entre 225 et 350 pour cent à appliquer à partir de l'année d'imposition 2018 en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation.»

(Loi du 20 décembre 2002)

«A défaut de fixation d'un taux par l'autorité communale avant la date précitée, le taux communal s'élève d'office à celui de l'année d'imposition en cours.»

(Loi du 21 décembre 2001)

«Les taux communaux doivent être soumis, dans la quinzaine suivant la délibération y afférente, à l'approbation du Grand-Duc et être ensuite publiés au Mémorial avant la fin de l'année.»

(Loi du 14 décembre 2016)

«**Art. 9.**

La participation directe d'une commune au produit en impôt commercial communal généré sur son territoire équivaut au montant le plus bas entre 35 pour cent de ce produit et 35 pour cent de la moyenne nationale par habitant des recettes en impôt commercial communal multiplié avec la population de la commune. Le montant restant est affecté au Fonds de dotation globale des communes.»

«Règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés»[1],[2]

(Mém. A - 22 du 12 mai 1962, p. 271; Rectificatif: Mém. A – 28 du 28 mai 1962, p. 470)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 31 mars 1980 (Mém. A - 27 du 22 avril 1980, p. 452; Rectificatif: Mém. A – 34 du 27 mai 1980, p. 808)
Règlement grand-ducal du 3 février 1982 (Mém. A - 7 du 25 février 1982, p. 82)
Règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 (Mém. A - 87 du 28 décembre 1991, p. 1860)
Règlement grand-ducal du 24 mars 1993 (Mém. A - 28 du 13 avril 1993, p. 487)
Règlement grand-ducal du 18 août 1995 (Mém. A - 73 du 8 septembre 1995, p. 1816)
Règlement grand-ducal du 24 décembre 1996 (Mém. A - 95 du 30 décembre 1996, p. 2915)
Règlement grand-ducal du 1er août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2449)
Règlement grand-ducal du 30 mai 2002 (Mém. A - 56 du 7 juin 2002, p. 1237)
Règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 (Mém. A - 251 du 7 décembre 2011, p. 4239)
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 (Mém. A - 265 du 29 décembre 2014, p. 5617)
Règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 (Mém. A - 257 du 16 décembre 2016, p. 4617).

Texte coordonné au 16 décembre 2016

Version applicable à partir du 1er janvier 2017

Titre Ier – Définitions

(Règl. g.-d. du 24 décembre 1996)

«Art. 1er.

L'impôt commercial au sens du présent règlement grand-ducal est l'impôt fixé sur la base de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial.

La base d'assiette globale est constituée par l'impôt commercial sur le bénéfice d'exploitation.»

Titre II – Ventilations

Art. 2.

Lorsqu'une exploitation passible de l'impôt commercial possède, pendant le ou les exercices d'exploitation à considérer pour la détermination du bénéfice d'exploitation, des établissements stables sur le territoire de plusieurs communes indigènes, la base d'assiette globale est à répartir entre les communes de situation conformément aux dispositions ci-après.

Un préciput de 10% est attribué à la commune du siège d'exploitation, lorsque ce siège se trouve au Grand-Duché, et, au cas où ce siège est à l'étranger, à la commune sur le territoire de laquelle se trouve le principal établissement indigène.

Les 90% restants se répartissent entre les communes indigènes de situation:

a) en ce qui concerne les compagnies d'assurance, d'après le rapport qui existe entre d'une part les recettes brutes réalisées dans le ou les établissements stables situés sur le territoire de chaque commune indigène de situation et d'autre part les recettes brutes réalisées dans tous les établissements stables que l'exploitation considérée possède au Grand-Duché;

b) en ce qui concerne les banques et autres instituts de crédits, en tenant compte, pour un tiers:

   1° du rapport qui, au début de l'exercice d'exploitation, existe entre d'une part la somme des dépôts et comptes courants de la clientèle, banquiers non compris, du ou des établissements stables situés sur le territoire de chaque commune indigène de situation et d'autre part la somme des dépôts de la clientèle, banquiers non compris, de tous les établissements stables que l'exploitation considérée possède au Grand-Duché;

   2° du rapport qui, au début de l'exercice d'exploitation, existe entre d'une part la somme des avances à la clientèle, banquiers non compris, du ou des établissements stables situés sur le territoire de chaque commune indigène de situation et d'autre part la somme des avances a la clientèle, banquiers non compris, de tous les établissements stables que l'exploitation considérée possède au Grand-Duché;

   3° du rapport qui existe entre d'une part les salaires payés aux salariés occupés auprès du ou des établissements stables situés sur le territoire de chaque commune indigène de situation et d'autre part les salaires payés à tous les salariés occupés auprès des établissements stables que l'exploitation considérée possède au Grand-Duché.

1 Intitulé modifié par le règlement grand-ducal du 14 décembre 2016.
2 Base légale: Article 6 de la loi du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs; Paragraphe 12, al. 1er et 2, de la loi générale des impôts dite «Abgabenordnung».

(Règl. g.-d. du 1er août 2001)

«Les dépôts et comptes courants de la clientèle et les avances à la clientèle sont à arrondir au multiple inférieur de 100 euros.»

Lorsqu'une banque, un institut de crédit ou un établissement stable de semblables exploitations comprend une partie d'exploitation exempte de l'impôt commercial, il faut éliminer les dépôts, comptes courants et avances de cette partie d'exploitation ainsi que les salaires payés aux salariés occupés exclusivement ou principalement auprès de cette partie d'exploitation;

c) en ce qui concerne les exploitations dans le chef desquelles les ventes de gros représentent moins de 10 p.c. du chiffre d'affaires global, par moitié d'après le procédé indiqué sub a) ci-dessus et par moitié d'après le rapport qui existe entre d'une part les salaires payés aux salariés occupés auprès du ou des établissements stables situés sur le territoire de chaque commune indigène de situation et d'autre part les salaires payés à tous les salariés occupés auprès des établissements stables que l'exploitation considérée possède au Grand-Duché;

d) en ce qui concerne les exploitations autres que celles visées sub a) à c) ci-dessus, d'après le rapport qui existe entre d'une part les salaires payés aux salariés occupés auprès du ou des établissements stables situés sur le territoire de chaque commune indigène de situation et d'autre part les salaires payés à tous les salariés occupés auprès des établissements stables que l'exploitation considérée possède au Grand-Duché.

Lorsqu'une exploitation visée à l'alinéa premier comprend un établissement stable qui s'étend sur le territoire de plusieurs communes, la répartition a lieu comme si ledit établissement était situé sur le territoire d'une commune tierce.

Entrent en ligne de compte les recettes brutes réalisées et les salaires payés pendant le ou les exercices d'exploitation à considérer pour la détermination du bénéfice. *(Règl. g.-d. du 1er août 2001)* «Tant les recettes bruttes que les salaires payés sont à arrondir au multiple inférieur de 100 euros.»

Sont à considérer comme salaires pour l'application des dispositions du présent article les rémunérations au sens des dispositions qui régissent l'impôt sur le total des salaires. Toutefois, dans le cas des exploitants individuels, des exploitations commerciales collectives et des sociétés de personnes assimilées (paragraphe 2, al. 2, N° 1 de la loi du 1.12.1936 concernant l'impôt commercial) un salaire fictif annuel de «2.900 euros»[1] est à mettre en compte pour l'exploitant ou pour l'ensemble des coexploitants ou associés au service de l'exploitation; il en est de même de l'ensemble des associés commandités au service d'une société en commandite par actions et de l'ensemble des associés au service d'une société de capitaux et dont chacun possède plus de 25% du capital social de la société de capitaux.

Sont à considérer comme «vente de gros» et comme «chiffre d'affaires global» au sens du présent article les fournitures visées au § 11, al. 1er et 2 et le chiffre d'affaires visé au § 13, al. 1er de l'ordonnance d'exécution du 23 décembre 1938 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Lorsqu'une exploitation ou un établissement stable comprend une partie d'exploitation exempte de l'impôt commercial, les recettes réalisées dans cette partie d'exploitation sont à éliminer de même que les salaires payés aux salariés occupés exclusivement ou principalement auprès de cette partie d'exploitation.

Art. 3.

Lorsque, pendant l'exercice d'exploitation à considérer pour la détermination du bénéfice, un établissement stable s'étend sur le territoire de plusieurs communes, la base d'assiette globale ou la quote-part de base d'assiette globale qui se rapporte à l'établissement stable est à répartir entre les communes de situation en tenant compte des conditions locales et des charges occasionnées à ces communes du fait de l'existence de l'établissement stable.

Art. 4.

Au cas où les communes intéressées et le débiteur de l'impôt tombent d'accord sur un procédé de ventilation, la base d'assiette globale doit être ventilée d'après ce procédé.

Art. 5.

Lorsque la quote-part de base d'assiette globale à attribuer à une commune par application des règles de ventilation prévues aux articles qui précèdent est inférieure à «2,50 euros»[1], elle est à attribuer à la commune du siège d'exploitation, lorsque ce siège se trouve au Grand-Duché, et, au cas où ce siège est à l'étranger, à la commune sur le territoire de laquelle se trouve le principal établissement indigène.

Art. 6.

(Règl. g.-d. du 14 décembre 2016)

«L'impôt commercial revenant à une commune du chef de sa participation à une ventilation établie par application des dispositions des articles qui précèdent s'obtient en multipliant par son taux communal sa quote-part de base d'assiette globale.»

(Règl. g.-d. du 24 mars 1993)

«Art. 6bis.

(1) Au cas où les communes associées en syndicat intercommunal pour l'exploitation d'une zone d'activité intercommunale au sens de l'article 6 point 2b de la loi modifiée du 1er mars 1952 tombent d'accord dans les statuts du syndicat sur un procédé de ventilation, les dispositions des articles 2, 5 et 6 ayant trait aux établissements stables qui s'étendent sur le territoire de plusieurs communes indigènes sont d'application correspondante aux établissements stables installés dans la zone d'activité intercommu-

1 Modifié par le règl. g.-d du 1er août 2001.

nale répondant aux conditions déterminées par le règlement grand-ducal du 24 mars 1993 fixant les critères auxquels doit répondre une zone d'activité intercommunale.

(2) Lorsque, pendant l'exercice d'exploitation à considérer pour la détermination du bénéfice, un établissement stable est installé dans une zone d'activité intercommunale, la base d'assiette globale ou la quote-part de base d'assiette globale qui se rapporte à l'établissement stable est ventilée d'après le procédé arrêté dans le cadre du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent par toutes les communes membres du syndicat intercommunal.

(3) Au cas où une ou plusieurs des communes intéressées ne tombent pas d'accord sur un procédé de ventilation, le présent article est considéré comme inexistant.»

«Titre III – Participation des communes au produit de l'impôt commercial»[1]

Art. 7.

(Règl. g.-d. du 14 décembre 2016)

«Le montant d'impôt commercial revenant à une commune est égal à ses rentrées d'impôt commercial diminuées de sa contribution au Fonds de dotation globale des communes. Toutefois, le montant par résident des rentrées d'impôt commercial d'une commune diminuées de sa contribution au fonds dépassant trois fois la moyenne nationale est versé au Fonds de l'emploi. Le montant dépassant le plafond prévu à l'article 8 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est versé au Fonds de dotation globale des communes.»

Art. 8. à **Art. 11.** (. . .) *(abrogés par le règl. g.-d. du 14 décembre 2016)*

Art. 12. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 24 décembre 1996)*

Titre IV – Dispositions finales

Art. 13.

(Règl. g.-d. du 14 décembre 2016)

«A la fin des mois de février, mai, août et novembre, une avance, à faire valoir sur l'attribution annuelle définitive, est versée par la Trésorerie de l'Etat aux communes. Le total des avances versées par la Trésorerie de l'Etat aux communes ne peut en aucun cas dépasser le montant de la participation directe à l'impôt commercial communal tel qu'établi par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Le montant de l'avance à verser à chaque commune est calculé proportionnellement à la moyenne de ses participations directes des trois années précédentes. Le calcul des participations directes fictives à l'impôt commercial communal des trois années budgétaires précédant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal incombe au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.»

(Règl. g.-d. du 30 mai 2002)

«Après la fin de l'année, au plus tard le 30 avril qui suit, l'administration des contributions procède au calcul des attributions définitives pour ladite année sur la base de l'article 7, alinéa 2. La trésorerie de l'Etat procède au versement aux communes de ces attributions, compte tenu des sommes avancées en vertu de l'alinéa 1er.»

(...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 30 mai 2002)*

Art. 14.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de l'année 1962 à l'impôt versé au titre des exercices postérieurs à 1951, sauf que pour l'année 1962 le taux des versements contributifs dont question à l'article 8 est fixé à 331/3% quel que soit le produit de l'impôt.

L'impôt versé au titre des exercices antérieurs à «1970»[2] est ajouté au total des versements contributifs visé à l'alinéa 1er de l'article 7.

Art. 15.

Sont abrogés les arrêtés grand-ducaux du 5 juin 1952 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés et du 21 mars 1953 revisant certaines dispositions en matière de ventilation de l'impôt commercial communal ainsi que le règlement grand-ducal du 8 novembre 1961 modifiant, en matière d'impôt commercial communal, certaines dispositions relatives aux ventilations et à la participation des communes de résidence des salariés.

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 14 décembre 2016.
2 Modifié par le règl. g.-d. du 31 mars 1980.

(Règl. g.-d. du 21 décembre 1991)

«ANNEXE»

(Règl. g.-d. du 24 décembre 1996)

«1) Représentation graphique

Légende:

– rendement des bases calculées d'une commune:
  Rc = bases calculées/population de la commune
– rendement des bases calculées du pays
  Rp = la somme des bases calculées/population totale du pays
– taux de contribution d'une commune
  Tc = taux de contribution au fonds d'une commune
– amplitude de variation du taux est l'intervalle entre
  Tmax (taux de contribution maximum) et
  Tmin (taux de contribution minimum)
– plage d'application du taux de contribution variable est l'intervalle entre
  Rs (rendement supérieur de bases calculées) et
  Ri (rendement inférieur de bases calculées)
  avec
  Ri = (1 - i) x Rp où i est le facteur qui définit la limite inférieure de la plage par rapport au Rp; et
  Rs = (1 + s) x Rp où s est le facteur qui définit la limite supérieure de la plage par rapport au Rp.

2) Description du schéma

A partir du Rp qui exprime les potentialités fiscales par habitant du pays (comme si le pays ne formait qu'une seule commune) il est déterminé un intervalle défini par Ri (limite inférieure) et Rs (limite supérieure) à l'intérieur duquel le taux de contribution varie de son minimum (Tmin) à son maximum (Tmax) proportionnellement au rendement effectif des bases calculées par commune. A l'extérieur de l'intervalle ainsi défini le taux de contribution applicable est, soit le Tmin soit le Tmax.

3) Formules de détermination du taux de contribution

si Ri ≥ Rc	alors Tc = Tmin
si Rc ≥ Rs	alors Tc = Tmax
si Ri < Rc < Rs	alors

$$Tc = Tmin + (Rc - Ri) \times \frac{(Tmax - Tmin)}{(Rs - Ri)}$$

4) Exemples de détermination du taux de contribution

Hypothèses

– le rendement des bases calculées du pays (Rp) a été déterminé sur base des recette fiscales de l'année et s'élève à 8.000,- LUF avec
  – un Tmin = 42%
  – un Tmax = 67%

– un Ri = 0,10 x 8.000,- = 800,-

– un Rs = 1,50 x 8.000,- = 12.000,-

– si pour une commune donnée le Rc =

a) Rc =	700,- LUF:	Rc ≤ Ri	donc Tc = Tmin 700 < 800 = > Tc = 42%
b) Rc =	17.000,- LUF:	Rc ≥ Rs	donc Tc = Tmax 17.000 > 12.000 = > Tc = 67%
c) Rc =	10.000,- LUF:	Ri < Rc < Rs	= > Tc = formule

$$Tc = Tmin + (Rc - Ri) \times \frac{(Tmax - Tmin)}{(Rs - Ri)}$$

$$Tc = 42 + (10.000\text{-}800) \times \frac{(67 - 42)}{(12.000\text{-}800)}$$

$$Tc = 42 + 9.200 \times \frac{25}{11.200} = 42 + 20{,}53 = 62{,}53\%»$$

Règlement grand-ducal du 24 mars 1993 fixant les critères auxquels doit répondre une zone d'activité intercommunale pour tomber sous le champ d'application du point 2b de l'article 6 de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs.[1]

(Mém. A – 28 du 13 avril 1993, p. 486)

Art. 1er.

Une zone d'activité intercommunale telle que prévue au point 2b de l'article 6 de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs est une zone industrielle, artisanale ou commerciale créée et exploitée par des communes associées dans ce but en syndicat intercommunal constitué sur base de la loi du 14 février 1900 concernant la création des syndicats de communes.

Art. 2.

Les communes ainsi associées doivent former une entité territoriale contiguë à l'intérieur de laquelle la zone d'activité intercommunale doit être située.

La zone d'activité intercommunale doit en outre former un espace territorial contiguë documenté par un plan cadastral annexé aux statuts qui font partie intégrante de l'arrêté d'institution du syndicat de communes.

Art. 3.

Les statuts du syndicat doivent prévoir la tenue par le syndicat d'un relevé sur les entreprises implantées dans la zone d'activité intercommunale. Ce relevé devra être accessible à tout moment aux communes associées et à l'Administration des Contributions. Une copie en sera communiquée à la fin de chaque année à l'Administration des Contributions.

Art. 4.

Ces mêmes statuts doivent préciser la quote part de chaque commune dans la base d'assiette globale servant au calcul de l'impôt commercial communal des exploitations situées dans la zone d'activité intercommunale.

Les quotes parts sont déterminées pour l'année civile entière et ne peuvent être modifiées qu'avec effet à partir de l'année suivante.

---

1 Base légale: Loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs, tel que cet article a été modifié en dernier lieu par la loi du 23 décembre 1992 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1993.

Circulaire du directeur des contributions
ICC no. 36 du 19 mai 2000
Ventilation de la base d'assiette globale et attribution de l'impôt commercial communal aux communes

1. Introduction

La présente circulaire reprend les directives de la circulaire I.C.C. n° 5 du 28 février 1953, tout en tenant compte des dispositions législatives intervenues au cours des dernières années.

Rappelons que la loi concernant l'impôt commercial communal (I.C.C.) a été introduite au Grand-Duché de Luxembourg par l'occupant allemand. Les ordonnances de simplification prévoyaient entre autres que l'impôt commercial était à répartir forfaitairement entre les différentes communes suivant une clé de répartition fixe. C'est sous cette forme que la loi allemande a été validée en 1944.

Les articles 6 à 8 de la loi du 1er mars 1952 ont réintroduit dans la loi I.C.C. l'attribution de l'I.C.C. à la commune de situation tout en prévoyant l'alimentation d'un fonds de participation ainsi que la répartition de ce fonds.

2. Attribution de l'I.C.C.

L'article 6 modifié de la loi du 1er mars 1952 règle dans son alinéa 2 une première attribution de l'I.C.C., c'est-à-dire sans tenir compte de la contribution des communes au fonds de participation et de la répartition du fonds entre les communes:

«2° Sans préjudice de la participation des communes de résidence des salariés et des communes de résidence de la population, l'impôt commercial est attribué:

a) en ce qui concerne l'impôt dû par les personnes exerçant une profession ambulante et ayant leur domicile fiscal au Grand-Duché, à la commune du domicile fiscal des contribuables;
b) en ce qui concerne l'impôt dû par les contribuables dont les exploitations sont situées dans une zone d'activité intercommunale qui répond aux critères à fixer par règlement grand-ducal, aux communes associées pour l'exploitation de la zone d'activité intercommunale; un règlement grand-ducal déterminera les règles de ventilation à suivre;
c) en ce qui concerne l'impôt dû par les autres contribuables, aux communes de situation des exploitations en cause; un règlement grand-ducal déterminera les règles de ventilation à suivre lorsqu'une exploitation possède des établissements stables sur le territoire de plusieurs communes ou qu'un établissement stable s'étend sur le territoire de plusieurs communes.»

L'alinéa 3 du même article prévoit qu'un règlement grand-ducal peut fixer les règles de participation des communes au fonds (alimentation et répartition):

«3° La participation des communes de résidence des salariés et des communes de résidence de la population sera fixée par voie de règlement grand-ducal.»

Il convient donc de ne pas confondre:

a) les ventilations (Zerlegungen) de la base d'assiette entre les différentes communes intéressées en cas d'établissements stables de l'exploitation dans plusieurs communes, d'exploitations situées à cheval sur le territoire de deux ou de plusieurs communes ainsi qu'en présence d'exploitations implantées dans une zone d'activité intercommunale, et
b) l'attribution définitive de l'I.C.C. aux communes, compte tenu de leur participation dans le fonds réparti entre les communes de résidence des salariés et les communes de résidence de la population.

L'attribution - avant participation - de l'I.C.C. à la commune de situation ainsi que les ventilations de la base d'assiette globale entre les communes intéressées relèvent de la compétence des bureaux d'imposition. Les règles de ventilation font l'objet des articles 2 à 6bis du règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 (Titre II) et sont exposées ci-après sub 4.1.

La participation au fonds en fonction de la population et des salariés résidant dans les communes est réglée par les articles 7 à 10 du règlement précité (Titre III) et sera plus amplement commentée ci-après sub 4.2.

3. Procédure

L'article 7 de la loi modifiée du 1er mars 1952 prévoit que la base d'assiette est à ventiler entre les communes intéressées suivant la procédure des §§ 382 et suivants de la loi générale des impôts (AO). Le § 388 AO ne sort cependant pas ses effets, étant donné que l'article 7 précité stipule qu'en matière de ventilation, le recours est porté directement devant le tribunal.

La participation des communes de résidence des salariés et des communes de résidence de la population dans le produit de l'I.C.C. se fait par le biais d'un fonds alimenté par des versements contributifs à charge des communes et réparti entre les communes. Cette participation est déterminée par le directeur de l'Administration des contributions. L'article 7 de la loi modifiée du 1er mars 1952 prévoit que, contre cette décision du directeur de déterminer la participation d'une commune de résidence au produit de l'I.C.C., un recours est ouvert au tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

En ce qui concerne la participation des communes de résidence des salariés et de la population dans le produit de l'I.C.C, seules les communes ont donc un droit de recours. Le montant de l'I.C.C. dû par le contribuable n'est en effet pas influencé par la contribution et la répartition du fonds entre les communes de résidence de la population et des salariés.

En matière de ventilation de la base d'assiette (voir sub 4.1), le droit de recours appartient au contribuable ainsi qu'aux communes intéressées. En effet, si une commune «est lésée par une ventilation qui lui donne une part insuffisante, le contribuable éprouve un préjudice toutes les fois que la part qu'il doit payer à une commune déterminée est trop élevée et que cette commune prélève l'impôt à un taux moins avantageux que celui des autres communes en compétition» (commentaire de l'article 7 de la loi du 1.3.1952). L'article 7 de la loi modifiée du 1.3.1952 précise qu'en matière de ventilation, le recours est porté directement devant le tribunal administratif .

4. Règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962

Le règlement grand-ducal du 20 avril 1962, pris sur la base de l'article 6 de la loi modifiée du 1.3.1952, règle les ventilations de l'I.C.C. (titre II) et la participation des communes de résidence des salariés et des communes de résidence de la population dans le produit de l'I.C.C. (titre III).

4.1. Ventilations

Le titre II contient les règles de ventilation, c'est-à-dire les règles d'après lesquelles la base d'assiette servant au calcul de l'I.C.C. est répartie entre les communes dans les trois situations suivantes:

a) l'exploitation possède des établissements stables sur le territoire de plusieurs communes;

b) l'exploitation ou un établissement stable sont situés à cheval sur deux ou plusieurs communes;

c) l'exploitation ou un établissement stable sont situés dans une zone d'activité intercommunale.

La procédure de ventilation est précisée aux paragraphes 382 à 389 AO, sauf que par dérogation au paragraphe 388 AO, le recours est porté directement devant le tribunal.

4.1.1. L'exploitation possède des établissements stables sur le territoire de plusieurs communes (art. 2)

Lorsqu'une exploitation est établie sur le territoire d'une seule commune, le droit de percevoir un I.C.C. revient à la commune de situation (§ 4 de la loi I.C.C.). L'impôt commercial, calculé au taux communal de la commune de situation de l'exploitation, est attribué à la commune de situation de l'exploitation, réserve étant faite de la participation des communes de résidence (art. 6, n° 3 de la loi modifiée du 1.3.1952).

Au cas où l'exploitation possède des établissements stables sur le territoire de plusieurs communes, le § 4 de la loi I.C.C. et l'article 6, n° 2 c) de la loi modifiée du 1.3.1952, prévoient qu'il faut procéder à une ventilation de la base d'assiette de l'impôt commercial, afin de déterminer pour chaque commune intéressée une quote-part de la base d'assiette qui, multipliée par le taux communal de la commune en cause, fournit l'impôt commercial attribué à la commune. Cette attribution est évidemment également faite sous réserve de la participation des communes de résidence des salariés et de la population.

Il y a donc lieu à ventilation chaque fois qu'une exploitation comprend des établissements stables non situés exclusivement sur le territoire d'une seule et même commune. Par contre, point n'est besoin d'opérer une ventilation, lorsque l'exploitation comprend plus d'un établissement stable sur le territoire d'une seule et même commune.

La notion «établissement stable» est spécifiée au paragraphe 16 de la loi d'adaptation fiscale (Steueranpassungsgesetz).

Il importe encore de relever que chaque exploitation est à considérer séparément, au cas où un même contribuable possède plusieurs exploitations.

Un cas particulier est celui où un établissement stable est situé à cheval sur le territoire de plusieurs communes (voir sub 4.1.2. ci-après). D'après le quatrième alinéa de l'article 2 du règlement grand-ducal du 20.4.1962, la ventilation doit s'opérer en considérant cet établissement comme étant situé sur le territoire d'une commune tierce, c'est-à-dire fictive. Ensuite, une sous-répartition est à faire par application des dispositions des articles 3 et 4.

Il est à noter qu'aucune date n'est prévue pour décider si une commune doit participer à la ventilation. Dès que, à un moment quelconque du ou des exercices d'exploitation à considérer pour la détermination du résultat d'exploitation, un établissement stable est situé sur le territoire d'une commune, celle-ci participe à la ventilation. Lorsque, pendant le même exercice d'exploitation, une exploitation transfère un établissement stable d'une commune à une autre commune, les deux communes participent à la ventilation en raison de l'établissement stable en question.

Ce qu'il faut entendre par exercice d'exploitation à considérer pour la détermination du résultat d'exploitation, sera spécifié plus loin.

D'après le paragraphe 22, al. 1er de la loi I.C.C., l'impôt commercial est, en cas de création d'une exploitation, perçu à partir du mois civil suivant celui de la création. D'autre part, d'après l'alinéa 2, phrase 1ère du même paragraphe, ledit impôt est, lorsque l'exploitation cesse d'être imposable, à percevoir jusqu'à la fin du mois civil pendant lequel intervient la cessation. Il faut raccrocher ces dispositions à celles du paragraphe 2, al. 2 de l'ordonnance de simplification du 31 mars 1943 (publiée sous le paragraphe 10 de la loi I.C.C.), qui prévoient que, lorsque l'imposabilité n'a pas existé pendant toute l'année civile, le bénéfice d'exploitation qui a été réalisé pendant la durée d'imposabilité de l'année civile, doit être converti en un bénéfice annuel.

Exemple:

Soit une exploitation (entreprise individuelle) clôturant régulièrement à la fin de l'année civile et cessant d'exister le 30 juin 2000. Le bénéfice d'exploitation réalisé du 1er janvier au 30 juin 2000 est de «24.789,35 euros»[1].

Conversion du résultat d'exploitation en un montant annuel:

$$\frac{\text{«24.789,35 euros»}^{1} \times 12}{6} = \text{«49.578,70 euros»}^{1}$$

Base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation (base d'assiette globale):

«49.578,70 - 29.747,22»[1] (abattement) = «19.831,48»[1] x 4% = «793,26 euros»[1]

Impôt commercial communal, le taux communal étant admis par 250%:

«793,26»[1] x 2,5 = «1.983,15 euros»[1]

1 Modifié implicitement par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

L'impôt n'étant à percevoir que pour les mois de janvier à juin 2000, il n'est dû qu'à raison d'un montant de:

$$\frac{«1.983,15»^{1} \times 6}{12} = «991,57 \text{ euros}»^{1}$$

Les dispositions précitées sont également applicables au cas ou une exploitation soumise à ventilation est créée ou cesse d'exister au courant de l'année civile.

Exemple:

Soit une exploitation clôturant régulièrement à la fin de l'année civile et cessant d'exister le 30 juin 2000. Le bénéfice d'exploitation réalisé du 1er janvier au 30 juin 2000 est de «24.789,35 euros»[1]. L'exploitation possède des établissements stables dans les communes A, B et C.

D'après les facteurs de ventilation entrant en ligne de compte, la quote-part de la commune A dans la base d'assiette se chiffre à 50%, celle de la commune B à 30% et celle de la commune C à 20%. Les taux communaux sont respectivement de 250% pour la commune A, de 275% pour la commune B et de 300% pour la commune C.

Conversion du résultat d'exploitation en un montant annuel:

$$\frac{«24.789,35»^{1} \times 12}{6} = «49.578,70 \text{ euros}»^{1}$$

Base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation (base d'assiette globale):

«49.578,70 – 29.747,22»[1] (abattement) = «19.831,48»[1] x 4% = «793,26 euros»[1]

	Commune A	Commune B	Commune C
Quote-part de la base d'assiette globale (50%, 30%, 20%)	«396,63»[1]	«237,98»[1]	«158,65»[1]
Impôt commercial (aux taux de 250%, 275%, 300%)	«991,57»[1]	«654,44»[1]	«475,96»[1]
Impôt commercial dû pour janvier à juin 2000 (6/12)	«495,79»[1]	«327,22»[1]	«237,98»[1]

La question se pose de savoir ce qui advient au cas où, l'exploitation étant imposable pendant toute l'année civile, des établissements stables sont nouvellement établis ou sont supprimés au cours de l'année civile.

Le règlement grand-ducal du 20 avril 1962 ne se réfère à aucune date déterminante pour la ventilation.

Ainsi, dans l'hypothèse de la création, de la suppression ou du transfert d'établissements stables, l'impôt commercial est dû pour toute l'année civile dans les communes de situation, à moins que l'exploitation dont font partie les établissements stables, ne soit créée ou ne soit supprimée pendant l'année d'imposition.

Ainsi, lorsqu'une exploitation imposable pour toute l'année civile 2000 possède, à partir du 30 avril 2000, un établissement stable dans une autre commune que la commune du siège, ni la quote-part de base d'assiette globale attribuée à cette commune, ni l'impôt y correspondant ne sont susceptibles d'aucune réduction, quoique l'établissement stable de la commune en question ne soit créé qu'en avril 2000. Par contre, en supposant que l'exploitation comprenant ledit établissement stable soit elle-même créée fin février 2000, l'impôt commercial n'est dû qu'à partir du 1er mars 2000, c'est-à-dire à raison de 10 douzièmes. La perception à raison de 10/12 vaut également à l'égard de l'établissement stable situé dans l'autre commune et créé fin avril 2000.

En cas de transfert du siège de l'entreprise, le préciput dont question dans l'alinéa suivant, est à répartir par douzième entre les communes intéressées en fonction des mois où le siège se trouvait dans les communes intéressées.

Quels que soient les facteurs de ventilation qui, compte tenu du genre d'exploitation, doivent entrer en ligne de compte en vertu de l'article 2 du règlement, un préciput de 10% de la base d'assiette est attribué à la commune du siège d'exploitation, lorsque ce siège se trouve au Grand-Duché (art. 2, al. 2 du règlement). Au cas où ledit siège est à l'étranger, le préciput va au profit de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le principal établissement stable indigène. La notion de «siège d'exploitation» est définie au paragraphe 15 de la loi d'adaptation fiscale.

Les 90% de la base d'assiette qui restent après la déduction du préciput au profit du siège, se répartissent entre toutes les communes sur le territoire desquelles l'exploitation possède des établissements stables indigènes (art. 2, al. 3 du règlement). La commune indigène du siège participe à cette répartition comme toute autre commune indigène possédant un établissement stable indigène; l'attribution du préciput n'entraîne pas l'exclusion de la commune du siège de la répartition des 90% de la base d'assiette.

Les critères de ventilation que prévoit le règlement sont les recettes brutes et les salaires payés.

Le plus important de ces critères est constitué par les salaires payés. Ceux-ci seuls entrent en effet en ligne de compte, si l'on fait abstraction des compagnies d'assurances, des banques et autres instituts de crédit et des exploitations dans le chef desquelles les ventes de gros représentent moins de 10% du chiffre d'affaires global.

1 Modifié implicitement par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Dans le cas des compagnies d'assurances, la ventilation s'opère d'après les seules recettes brutes. Pour les banques et autres instituts de crédit, le règlement prévoit un système de répartition basé sur les dépôts de la clientèle, les avances à la clientèle et les salaires payés aux salariés occupés dans les établissements stables. Quant aux exploitations dans le chef desquelles les ventes de gros représentent moins de 10% du chiffre d'affaires global, les 90% de la base d'assiette sont partagés en deux moitiés dont l'une est ventilée d'après les recettes brutes et l'autre d'après les salaires payés. Il est à noter que les exploitations vendant au détail plus de 90 pour-cent des produits par elles fabriquées, rentrent également parmi les exploitations visées à l'alinéa 3, littéra c de l'article 2; le fait d'avoir fabriqué ou travaillé les produits vendus est dès lors sans importance.

Les critères de ventilation retenus par le règlement (art. 2, al. 3) s'approchent de ceux qui, d'après la législation de l'occupant, étaient applicables avant l'introduction des mesures de simplification valables pour le domaine de l'impôt commercial, c'est-à-dire avant l'ordonnance du 31 mars 1943.

La préoccupation principale qui a guidé le choix des critères de ventilation, était d'obtenir, dans la mesure du possible, un résultat proportionnel aux bénéfices, réalisés dans les différents établissements stables de l'exploitation soumise à ventilation. En ce qui concerne les exploitations visées à l'article 2, al. 3, littéra a (compagnies d'assurances) et littéra b (banques et autres instituts de crédit), les facteurs de ventilation sont:

a) pour les assurances: les recettes brutes réalisées dans les différents établissements;

b) pour les banques et autres instituts de crédit:

   1. les dépôts et comptes-courants de la clientèle, banquiers non compris;
   2. les avances à la clientèle, banquiers non compris;
   3. les salaires.

La notion de «dépôts et comptes-courants de la clientèle, banquiers non compris» porte sur les dépôts d'épargne et les comptes-courants.

Quant aux termes «avances à la clientèle, banquiers non compris», ils se rapportent aux débiteurs divers, gagés et non gagés.

Le début de l'exercice d'exploitation entre en ligne de compte pour déterminer le montant des dépôts et comptes-courants de la clientèle et le montant des avances à la clientèle.

Quant aux autres exploitations, le règlement grand-ducal du 20 avril 1962 a essayé de trouver des critères généralement reconnus. Si le facteur «salaires» est approprié dans le cas d'une exploitation opérant la fabrication et la vente de gros, il a néanmoins semblé indiquer de faire également intervenir le facteur «recettes brutes» pour les exploitations dans le chef desquelles les ventes au détail dépassent 90% du chiffre d'affaires global.

L'alinéa 5 de l'article 2 précise qu'il faut faire état des recettes brutes réalisées et des salaires payés pendant le ou les exercices d'exploitation à considérer pour la détermination du bénéfice. En règle générale, ce sont donc les recettes brutes et les salaires payés pendant l'année d'imposition. Il n'en est cependant pas de même lorsque l'exploitant dispose d'un exercice d'exploitation qui diverge de l'année civile. En l'occurrence, les recettes brutes réalisées et les salaires payés pendant le ou les exercices d'exploitation qui se terminent pendant l'année d'imposition, entrent en ligne de compte. Lorsque, par exemple, un exploitant clôture régulièrement à la date du 30 juin et qu'à partir de fin 2000 il clôture régulièrement à la date du 31 décembre, il faut faire état, pour l'année d'imposition 2000, des recettes brutes et des salaires payés pendant les exercices d'exploitation clôturés les 30 juin 2000 et 31 décembre 2000, donc pendant la période allant du 1er juillet 1999 au 31 décembre 2000.

Ces dispositions s'appliquent de façon analogue pour établir le montant des ventes de gros et celui du chiffre d'affaires global.

Les recettes brutes à considérer sont celles réalisées dans les établissements stables entrant en ligne de compte. Une recette est réalisée dans l'établissement stable d'où émane l'activité qui conduit à sa réalisation. Le fait que la recette est éventuellement comptabilisée dans un autre établissement stable de l'exploitation, reste sans influence.

En ce qui concerne les salaires payés, il faut les rattacher à l'établissement stable auprès duquel les salariés sont occupés, et non à l'établissement stable qui les paie. Un salarié est occupé auprès de l'établissement stable qui est le centre de son activité. Les salariés qui sont occupés au dehors, sans être rattachés directement à un établissement stable déterminé, sont à considérer comme étant occupés auprès de l'établissement stable auquel ils sont principalement liés du point de vue économique, c'est-à-dire à l'établissement stable qui dirige les travaux qu'ils effectuent. Sont seules visées les rémunérations au propre personnel salarié de l'exploitation envisagée, à l'exclusion de ce qui est versé à des tiers non salariés, même si ces tiers font effectuer par des salariés à leur service des travaux dans des établissements stables de l'exploitation dont il s'agit.

L'alinéa 6 de l'article 2 spécifie qu'il faut entendre par salaires au regard des règles de ventilation, les rémunérations au sens des dispositions qui régissent l'impôt sur le total des salaires.

Cette référence à l'impôt sur le total des salaires, impôt aboli à partir de 1987, peut engendrer en pratique certains problèmes, notamment pour rassembler toutes les indications en vue de la ventilation de l'I.C.C.

A toutes fins utiles, je signale que le texte du § 24 modifié GewStG (impôt sur le total des salaires) est reproduit en note infrapaginale au code fiscal, volume 4, titre 3, sous les §§ 28-34.

De façon générale, il convient de considérer les rémunérations au sens de l'article 95 L.I.R., à l'exception:

1. des salaires exemptés de l'impôt sur le revenu en vertu des numéros 3 et 13 de l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;
2. des indemnités pécuniaires de maladie et prestations analogues versées avec ou sans liquidation par les employeurs, dès lors qu'elles donnent lieu à remboursement brut ou net par la caisse de maladie, c'est-à-dire les prestations faisant l'objet de l'art. 95a LIR;

3. des rémunérations qui, conformément au paragraphe 8, numéros 3 à 6, étaient à ajouter au bénéfice pour la détermination du bénéfice d'exploitation jusqu'en 1998.

Sont visées sub 3., les rémunérations suivantes qui ne sont pas à considérer:

a) les salaires alloués au conjoint de l'exploitant, à un coexploitant d'une entreprise commerciale collective ou à son conjoint et aux associés d'une société de personnes (société en nom collectif, société en commandite simple) ou à leurs conjoints;

b) les salaires accordés au bailleur de fonds avec participation au bénéfice ou à son conjoint;

c) les salaires alloués par une société de capitaux à un associé possédant une participation importante dans la société ou à son conjoint.

Par ailleurs, il est expressément disposé à l'alinéa 6 de l'article 2 du règlement grand-ducal du 20 avril 1962, qu'il faut tenir compte d'un salaire fictif annuel de «2.974,72 euros»[1] pour l'exploitant individuel qui est occupé auprès de sa propre exploitation. Le but de cette disposition était de garantir que l'établissement stable géré par l'exploitant lui-même soit traité de la même façon que les établissements stables gérés par des tiers salariés. Le même montant de salaire fictif est à mettre en compte dans le cas des exploitations commerciales collectives et des sociétés de personnes assimilées, pour l'ensemble des coexploitants ou associés au service de l'exploitation, dans le cas d'une société en commandite par actions, pour l'ensemble des associés commandités au service de la société, et, dans le cas d'une société de capitaux, pour l'ensemble des associés qui sont au service de la société et dont chacun possède plus de 25% du capital social. Pour que le montant forfaitaire de «2.974,72 euros»[1] soit à porter en compte, il suffit que l'exploitant, dans le cas d'une exploitation individuelle, ou que l'un ou l'autre des coexploitants ou associés, dans le cas d'une exploitation commerciale collective ou d'une société de personnes assimilée, ou que l'un ou l'autre des associés à participation essentielle, dans le cas d'une société de capitaux, travaillent pour le compte de l'exploitation, sans qu'il importe que le conjoint de l'exploitant, du coexploitant ou de l'associé soit ou ne soit pas au service de l'exploitation. D'autre part, pour des motifs de simplification, le montant de «2.974,72 euros»[1] n'est pas majoré dans l'hypothèse où plusieurs associés ou coexploitants travaillent pour le compte de l'exploitation.

Exemple:

Une s.à r.l. a accordé à 2 associés-gérants ayant une participation importante dans l'entreprise, des traitements de 2 x «44.620,83 = 89.241,66 euros»[1]. Le montant des salaires payés par la s.à r.l. est à diminuer de «89.241,66 euros»[1] et à majorer de «2.974,72 euros»[1].

Lorsque la ou les activités ont lieu pendant une partie d'un exercice d'exploitation de moins de douze mois, le salaire fictif est à réduire pro rata temporis; le projet de règlement parle en effet d'un salaire fictif annuel. Le montant forfaitaire revient à l'établissement stable auprès duquel l'activité ou les activités sont exercées. Au cas où la ou les activités sont exercées auprès de plusieurs établissements stables, le montant de «2.974,72 euros»[1] est à répartir de manière appropriée entre les établissements stables en cause.

L'avant-dernier alinéa de l'article 2 définit les notions de «ventes de gros» et de «chiffre d'affaires global» par référence à la législation relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les textes visés de cette législation sont reproduits en note infrapaginale au Code fiscal, volume 4, titre 3, sous les §§ 28-34.

L'alinéa final de l'article 2 vise le cas d'une exploitation ou d'un établissement stable dont une partie d'exploitation est exempte de l'impôt commercial. En l'occurrence n'entrent pas en ligne de compte les recettes réalisées dans cette partie d'exploitation et les salaires payés aux salariés qui sont occupés de manière prépondérante auprès de cette partie d'exploitation.

4.1.2. Un établissement stable s'étend sur plusieurs communes (art. 3)

L'article 3 du règlement grand-ducal du 20 avril 1962 concerne une espèce particulière d'établissement stable, à savoir l'établissement stable pluricommunal. Il est évident qu'il convient d'attribuer à chaque commune en cause une quote-part de la base d'assiette des établissements stables qui s'étendent sur le territoire de plusieurs communes.

Les critères de ventilation inscrits à l'article 2 du règlement sont impropres pour être utilisés dans l'hypothèse d'un établissement stable pluricommunal. En effet, ni les recettes ni les salaires payés ne se rattachent à l'une ou à l'autre partie de l'établissement stable, mais à l'établissement stable lui-même.

Il s'avère des fois difficile de distinguer entre un établissement stable pluricommunal et deux établissements stables situés dans des communes contiguës. Les dispositions des anciennes directives gardent toute leur valeur pour trancher la question. Ainsi, les installations se trouvant sur le territoire de plusieurs communes doivent être liées ensemble; il faut dès lors que les terrains sur lesquels elles sont érigées, soient contigus ou que la liaison soit établie par des tuyaux conducteurs, des câbles, une ligne ferroviaire, des galeries souterraines, un funiculaire ou autrement. Il n'est cependant pas suffisant qu'il existe une centrale téléphonique commune ou que l'approvisionnement en eau ou en énergie électrique soit fourni par une même centrale. D'autre part, la liaison n'est pas exclue par l'existence d'un chemin public ou d'un cours d'eau faisant la séparation des communes en cause. Il est évident que l'existence d'une liaison de l'espèce visée n'est pas suffisante pour attribuer à des installations établies sur le territoire de communes différentes le caractère d'un seul établissement stable s'étendant sur ces communes. Encore faut-il une intégration des points de vue économique, technique et d'organisation. Il ne saurait dès lors être question d'un établissement stable s'étendant sur le territoire de plusieurs communes, lorsque les installations en cause sont de nature différente et affectées à des travaux différents; dans cette hypothèse, l'on a plutôt affaire à des établissements stables distincts.

Il est intéressant de constater que l'article 3 du règlement ne prescrit aucun critère déterminé de ventilation, sans cependant permettre une ventilation arbitraire. D'après cet article, il faut rechercher dans chaque cas des critères de ventilation appropriés qui tiennent compte des conditions locales et des charges occasionnées aux communes de situation du fait de l'existence de l'établis-

1 Modifié implicitement par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

sement stable. La disposition sous revue étant empruntée au régime de l'occupant d'avant les mesures de simplification prises dans le domaine de l'impôt commercial, la jurisprudence de l'occupant fournit des indications utiles sur sa portée.

Ainsi, d'après cette jurisprudence, il faut rechercher des facteurs de ventilation qui, eu égard aux circonstances de l'espèce, tiennent équitablement compte des intérêts légitimes de toutes les parties intéressées.

Les critères ne peuvent être que schématiques, en sorte qu'il est impossible de faire état de toutes les conditions particulières de l'espèce.

Les charges occasionnées aux communes se reflètent notamment dans les dépenses scolaires, de police, d'entretien des routes et chemins. Point n'est besoin de chiffrer ces dépenses. L'on peut se baser par exemple sur le nombre des salariés, tant actifs que retraités, de l'établissement stable, qui habitent les communes, ou sur le nombre de leurs enfants en âge de fréquenter l'école communale, et admettre la même charge par tête. Parmi les conditions locales, le critère de la valeur des installations et immeubles situés sur chaque commune a notamment son importance. L'on peut par exemple répartir la moitié de la base d'assiette d'après le nombre des salariés, un quart d'après le nombre des enfants fréquentant l'école communale et l'autre quart d'après la valeur des installations et immeubles. La jurisprudence de l'occupant a décliné, dans le cas d'une exploitation d'électricité, une répartition basée exclusivement sur la valeur de l'énergie électrique consommée, attendu que cette répartition ne correspond en aucun cas ni au critère «salariés» ni au critère «installations».

Il est évident que de nos jours d'autres facteurs de ventilation peuvent être appropriés pour tenir compte des conditions locales et des charges occasionnées aux communes de situation, du fait de l'existence de l'exploitation ou de l'établissement stable. Citons, à titre d'exemples, les chemins d'accès à une usine et le trafic routier dû à l'établissement stable.

La ventilation de la base d'assiette globale entre les différentes communes de situation d'un établissement stable pluricommunal s'avère généralement fort délicate. Aussi l'article 4 du règlement prévoit-il que les parties intéressées peuvent convenir d'un procédé de ventilation qui lie toutes les parties intéressées (voir ci-après sub 4.1.3.).

Il se peut qu'une exploitation ne comprenne qu'un seul établissement stable et que cet établissement stable soit situé à cheval sur deux, voire même trois communes. La base d'assiette est alors à répartir d'après les dispositions de l'article 3 ou de l'article 4.

Il se peut aussi que l'exploitation comprenne encore d'autres établissements stables. En l'occurrence, la ventilation d'après les dispositions des articles 3 et/ou 4 concerne la quote-part de base d'assiette qui, par application des dispositions de l'article 2, alinéa 4, est retenue pour l'établissement stable s'étendant sur le territoire de plusieurs communes. Dans ce cas, la ventilation à faire au vœu des articles 3 et/ou 4 est qualifiée de sous-ventilation.

Si le siège de l'exploitation se trouve à cheval sur deux ou plusieurs communes, et que l'exploitation possède encore des établissements stables dans d'autres communes, le préciput est réparti entre les communes du siège d'après les dispositions de l'article 3 ou de l'article 4.

4.1.3. Ventilation de la base d'assiette suivant convention (art. 4)

Nous venons de voir que la ventilation de la base d'assiette s'avère des fois difficile d'après les règles de l'article 3 du règlement. Des problèmes, liés souvent à la nature de l'exploitation, peuvent également surgir pour les ventilations à faire suivant l'article 2 du règlement.

Le régime prévu par le règlement ne tient pas compte d'une possibilité de recourir à des facteurs de ventilation à déterminer d'espèce en espèce au cas où l'application des règles spécifiées par la réglementation conduit, par suite de conditions particulières, à une répartition manifestement inéquitable.

L'article 4 du règlement grand-ducal du 20 avril 1962 pallie cette absence de dispositions particulières en prévoyant que les parties intéressées peuvent convenir d'un procédé de ventilation qui'doit alors être suivi. Si cette convention est la règle pour la ventilation de la base d'assiette des établissements pluricommunaux (art. 3), elle doit rester l'exception pour se substituer aux règles de ventilation de l'article 2 du règlement (plusieurs établissements stables dans le pays).

Les parties intéressées sont les communes de situation d'un établissement stable ainsi que le débiteur de l'impôt.

Il importe encore de souligner que, d'après le texte de l'article 4, il faut un accord des communes intéressées et du débiteur de l'impôt. Un accord intervenu entre les seules communes intéressées n'est donc pas suffisant.

Le contribuable doit être d'accord avec le procédé retenu; sa cote d'impôt à payer varie en effet en fonction du taux communal des communes intéressées.

L'Etat n'est pas intéressé à l'affaire, son rôle se bornant à percevoir l'impôt et à le transmettre aux communes.

Au cas où tous les intéressés sont d'accord sur un procédé spécial de ventilation, celui-ci doit être appliqué, même s'il ne tient aucun compte des critères généraux prévus par les articles 2 et 3.

Un recours contre la ventilation faite par application des dispositions de l'article 4 ne peut se motiver que par le fait que la ventilation n'a pas eu lieu comme convenu.

4.1.4. Un établissement stable est situé dans une zone d'activité intercommunale (art. 6bis)

L'article 6 de la loi du 1er mars 1952 a été modifié à partir de 1993 pour permettre la ventilation de la base d'assiette entre les communes qui participent à une zone d'activité intercommunale.

L'article 6 modifié prévoit que les règles de ventilations sont à déterminer par un règlement grand-ducal. Ces règles font l'objet de l'article 6bis du règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962.

L'article 6bis prévoit pour la répartition de la base d'assiette des exploitations situées dans des zones intercommunales, des règles de ventilation similaires à celles qui existent pour les établissements stables qui s'étendent sur le territoire de plusieurs communes.

Pour tomber sous le champ d'application de l'article 6bis, la zone d'activité intercommunale doit répondre à certains critères qui font l'objet du règlement grand-ducal du 24 mars 1993. Ainsi, les communes doivent être associées en syndicat intercommunal pour l'exploitation de la zone d'activité intercommunale. Les statuts du syndicat intercommunal doivent préciser la quote-part de participation de chaque commune dans respectivement la base d'assiette de l'exploitation située dans la zone d'activité ou de la quote-part de base d'assiette d'un établissement stable situé dans la zone d'activité et appartenant à une exploitation possédant plusieurs établissements stables. Ainsi, à l'instar des conventions faisant l'objet de l'article 4, les communes associées en syndicat intercommunal pour l'exploitation d'une zone d'activité peuvent convenir dans les statuts du syndicat d'un procédé de ventilation (en pour-cent ou en quote-part) qui doit être suivi.

Contrairement aux conventions de l'article 4, le débiteur de l'I.C.C. n'est pas associé au procédé de ventilation applicable dans une zone intercommunale.

La principale divergence avec l'article 4 réside cependant dans le fait que des communes qui ne sont pas des communes de situation d'un établissement stable, peuvent faire partie des bénéficiaires d'une quote-part de la base d'assiette.

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 2 sont d'application correspondante aux établissements stables installés dans une zone d'activité intercommunale. La répartition de la base d'assiette a lieu comme si l'établissement stable installé dans la zone d'activité, était situé sur le territoire d'une tierce commune.

Les statuts du syndicat doivent obligatoirement prévoir la tenue d'un relevé sur les entreprises installées dans la zone d'activité. Une copie de ce relevé est adressé chaque année par les syndicats à l'administration des contributions. Une copie de ce relevé est régulièrement transmis aux bureaux d'imposition ayant dans leur compétence une ou plusieurs entreprises installées dans une zone d'activité intercommunale.

En cas de désaccord des communes sur un procédé de ventilation, la règle normale est à appliquer, et la base d'assiette ou une quote-part de celle-ci est à attribuer à la commune de situation de respectivement l'exploitation ou l'établissement stable.

4.1.5. Dispositions diverses

Les articles 5 et 6 du règlement s'appliquent à toutes les ventilations qui font l'objet du titre II du règlement grand-ducal du 20 avril 1962.

L'article 5 renferme une mesure de simplification qui ne comporte pas d'explication particulière.

L'article 6 dispose que l'impôt commercial qui revient à une commune du chef de sa participation à une ventilation, s'obtient en multipliant sa quote-part dans la base d'assiette globale par son taux communal.

Suite au traitement de la ventilation par voie informatique, trois bulletins distincts seront dorénavant expédiés au contribuable:

1) le bulletin qui détermine la base d'assiette globale;
2) le bulletin de ventilation de la base d'assiette globale;
3) le bulletin de l'impôt commercial communal.

Un bulletin qui reprend les données du bulletin visé sub 2) ci-dessus est désormais adressé automatiquement à toutes les communes qui participent à la base d'assiette globale.

Les rapports des quotes-parts des communes intéressées dans la base d'assiette globale pondérés en fonction du taux communal de chaque commune sont utilisés par les bureaux de recette pour déterminer la quote-part des communes dans les paiements d'I.C.C. effectués par le contribuable (avances, solde, délai de paiement, etc.).

La communication de ces données se fait désormais par voie informatique lors de la saisie des données de la déclaration de ventilation et lors de l'établissement du bulletin de ventilation.

4.2. Participation des communes de résidence au produit de l'I.C.C.

Le titre III du règlement grand-ducal du 20 avril 1962 règle la participation des communes de résidence des salariés et des communes de résidence de la population au produit de l'impôt commercial.

L'article 7 prévoit en son alinéa 1er que ladite participation se règle par le canal d'un fonds alimenté par des versements contributifs à charge des communes et réparti entre les communes.

Si le fonds n'existait pas, chaque commune disposerait de son produit de l'I.C.C.; c'est-à-dire l'I.C.C. qui lui revient en propre (exploitations situées sur son territoire) et suite aux ventilations (exploitations dont une quote-part de la base d'assiette lui est attribuée).

L'article 7 dispose toutefois que chaque commune doit faire des versements contributifs dans un fonds spécialement aménagé à ces fins. Le versement contributif se fait au vœu de l'article 9, d'après un tarif progressif avec un taux d'entrée de 42% et un taux d'accroissement maximal de 67%. Une fois le fonds doté, chaque commune y participe d'après les dispositions de l'article 10:

«a) 45% du fonds sont répartis entre les communes proportionnellement au rapport qui existe entre, d'une part, le nombre rectifié de salariés de la commune considérée et, d'autre part, la somme des nombres rectifiés de salariés de toutes les communes du pays;

b) 55% du fonds sont répartis entre les communes proportionnellement au rapport qui existe entre, d'une part, la population de la commune considérée et, d'autre part, la population totale du pays.»

Les versements contributifs au fonds ainsi que la répartition de la dotation du fonds ont comme conséquence que l'I.C.C. engendré par les sites d'exploitation dans les communes ne revient qu'en partie à ces communes.

L'article 8 contient les définitions des différents termes utilisés pour le calcul des versements contributifs et pour la répartition du fonds.

La présente circulaire se limite à quelques commentaires sur la notion «salariés», étant donné que l'administration des contributions procède à la statistique des salariés. La dernière statistique publiée est établie sur la base des feuilles de recensement fiscal prévu par l'article 165 AO. Les salariés visés à l'article 8 sub b) qui entrent en ligne de compte pour une commune déterminée, sont les salariés qui ont leur domicile fiscal sur son territoire et qui sont occupés auprès d'une exploitation passible de l'I.C.C. Les personnes non réputées salariées au regard de la retenue d'impôt sur les salaires (exploitant individuel, coexploitant d'une exploitation commerciale collective, associé d'une société de personnes, etc.) n'entrent donc pas en ligne de compte, de même que les salariés occupés auprès d'une exploitation non passible de l'impôt commercial (fonctionnaires et employés publics, salariés agricoles, salariés au service des titulaires d'une profession libérale, personnel domestique, etc.). Le nombre rectifié de salariés d'une commune est le produit de ses salariés par son taux communal en matière d'impôt commercial.

L'article 7 de la loi modifiée du 1er mars 1952 arrête que «la participation d'une commune de résidence au produit de l'impôt communal commercial est déterminée par le directeur de l'Administration des contributions directes. Contre cette décision, un recours est ouvert au tribunal administratif, qui statuera comme juge du fond».

4.3. Versement de l'I.C.C. aux communes

A la fin de chaque trimestre civil, les communes reçoivent une avance en vertu de l'article 13, alinéa 1er du règlement grand-ducal du 20 avril 1962. Après que le directeur de l'AdC a déterminé la participation des communes de résidence de la population et de résidence des salariés au produit de l'I.C.C., le receveur peut procéder au versement aux communes du solde de l'I.C.C. dans les formes et délais prévus par l'article 13 du règlement précité.

Le produit de l'I.C.C., que chaque commune a finalement à sa disposition, se compose donc du montant de l'I.C.C. payé pendant l'année civile au titre des exploitations de site, diminué de l'alimentation du fonds, et augmenté de la participation dans le fonds.

Luxembourg, le 19 mai 2000
Le Directeur des Contributions,

Loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises.

(Mém. A - 53 du 29 juin 1994, p. 1023; doc. parl. 3893; Rectificatif: Mém. A - 66 du 19 juillet 1994, p. 1194)

Extrait: Art. 5

Chapitre 2.- Mesures visant la stabilité des prix

Section 5. – Fixation des tarifs publics communaux

Art. 5.

Toute modification d'un tarif public communal devra faire l'objet d'une délibération du Conseil communal, sans préjudice des règles de tutelle administrative fixées par la loi communale.

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles.[1]

(Mém. A - 253 du 19 décembre 2014, p. 4828)

Art. 1er.

Des subventions peuvent être allouées aux communes, aux syndicats de communes, aux associations et à toute autre personne morale ou physique pour la restauration et la mise en valeur d'immeubles ayant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel qui ont gardé leur caractère typique ou historique et qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale.

On entend par mesure de protection nationale, le classement d'un immeuble comme monument national ou son inscription à l'inventaire supplémentaire d'après les procédures définies par la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Les immeubles pour lesquels une procédure aboutissant à une mesure de protection nationale a été déclenchée peuvent encore bénéficier de subventions.

On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer un immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution.

Art. 2.

Les travaux doivent contribuer à la conservation ou à la restauration de l'aspect original de l'immeuble. Sont éligibles des travaux de façade, de toiture, de ferblanterie, de gros oeuvre, de serrurerie, l'installation de fenêtres, la restauration ou le renouvellement de portes ainsi que divers travaux notamment à l'intérieur de l'immeuble et ayant comme but la sauvegarde de la substance historique. Peuvent encore être subsidiés des analyses scientifiques ainsi que des travaux d'architecte et d'ingénieur en vue d'une telle conservation ou restauration.

Art. 3.

Les travaux éligibles peuvent être subventionnés comme suit:

1. jusqu'à 25% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble protégé au niveau communal, non classé monument national, non proposé au classement et non inscrit à l'inventaire supplémentaire;
2. jusqu'à 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé monument national, proposé au classement ou inscrit à l'inventaire supplémentaire;
3. au-delà de 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé monument national et au vu d'un avis de la Commission des sites et monuments nationaux.

Art. 4.

La demande de subvention est introduite par le requérant, avant les travaux, auprès du Service des sites et monuments nationaux, ci-après appelé «service», moyennant un formulaire remis par ce même service. Sont à joindre à la demande des photos représentatives de tous les côtés de l'immeuble à restaurer. En fonction des travaux envisagés, des plans du projet sont encore à joindre.

Au cas où le bâtiment ne bénéficie pas d'une mesure de protection nationale, le requérant doit produire un certificat de la commune qui prouve la mesure de protection communale de l'immeuble sur lequel des travaux sont envisagés.

Suite à l'instruction de la demande par le service, la visite des lieux et l'examen de devis à introduire par le requérant, le ministre ayant la culture dans ses attributions, ci-après appelé «ministre», peut adresser au requérant, sur avis du service et le cas échéant de la commission des sites et monuments nationaux, une promesse de subvention.

Cette promesse indique les travaux à subventionner ainsi que le pourcentage ou le forfait que présente la subvention en relation avec les frais à encourir.

Art. 5.

Les travaux à subventionner sont suivis par le service. Les observations du service doivent être respectées par le maître d'ouvrage au cours des travaux. Faute de ce faire, et sur le vu d'un constat dûment établi par le service et à adresser au ministre, la promesse de subvention peut être totalement ou partiellement annulée.

Art. 6.

Sur avis du service, le montant de la subvention est fixé par le ministre après la réalisation des travaux de restauration, sur présentation par le demandeur d'un formulaire et des factures acquittées relatives aux travaux.

Par le formulaire le demandeur s'engage formellement à ne pas altérer le résultat des travaux de restauration à subventionner sans en avoir informé le service au moins 3 mois avant le début des nouveaux travaux. Au cas où un demandeur ne respecte pas cet engagement, il doit rembourser les fonds perçus.

1 Base légale: Loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie.

Art. 7.

Les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Art. 8.

Le règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles est abrogé.

Art. 9.

Toutes les demandes en subvention, introduites avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont régies à titre transitoire par les dispositions du règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 concernant l'allocation de subvention pour des travaux de restauration d'immeubles tel qu'abrogé.

Avant la mise en application du nouveau plan d'aménagement communal conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et à titre transitoire, tout bâtiment connaissant une protection communale par les dispositions d'un plan d'aménagement communal peut bénéficier d'une subvention.

G. CONSEIL SUPÉRIEUR DES FINANCES COMMUNALES

Loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects.

(Mém. A - 157 du 27 décembre 2001, p. 3312; doc. parl. 4855)

Extrait: Art. 6bis

Art. 6bis.

Il est institué un Conseil supérieur des Finances communales, désigné ci-après par les termes «Le Conseil».

Le Conseil émet, à l'attention des ministres ayant respectivement dans leurs compétences les Finances, le Budget et l'Intérieur, des avis portant sur des questions relevant des finances communales et ceci soit à la demande des ministres concernés, soit de sa propre initiative.

La composition détaillée du Conseil qui se fait paritairement de représentants de l'Etat et des Communes, ainsi que les dispositions concernant le mode de fonctionnement du Conseil, font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Règlement grand-ducal du 15 janvier 2003 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur des finances communales.[1]

(Mém. A - 6 du 21 janvier 2003, p. 87)

Art. 1er.

Le Conseil supérieur des finances communales, désigné ci-après par le terme «le Conseil», est composé de douze membres à nommer par le Gouvernement en Conseil, dont six représentants de l'Etat et six représentants des communes.

Le Conseil est présidé par le ministre de l'Intérieur. Celui-ci peut se faire représenter par un des représentants de l'Etat.

Art. 2.

Les six représentants des communes sont nommés sur proposition du syndicat intercommunal à vocation multiple des villes et communes luxembourgeoises pour la promotion et la sauvegarde d'intérêts communaux généraux et communs, en abrégé SYVICOL, dont

– deux doivent faire partie d'un conseil communal de 7 à 9 conseillers,
– deux doivent faire partie d'un conseil communal de 11 à 15 conseillers,
– deux doivent faire partie d'un conseil communal de 17 à 27 conseillers.

En cas de cessation de son mandat de membre d'un conseil communal, le représentant des communes ne peut plus siéger au Conseil et son mandat est déclaré vacant d'office.

Il est procédé sans retard à la nomination d'un nouveau représentant, sur proposition du comité du syndicat SYVICOL, et qui termine le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 3.

Les six membres représentant l'Etat sont nommés sur proposition des ministres respectivement compétents dont

– trois par le ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur et
– trois par le ministre ayant dans ses attributions les Finances.

Art. 4.

Le mandat des membres du Conseil est de six ans. Toutefois, le premier mandat se termine au 31 décembre 2005.

Le mandat de membre du Conseil est renouvelable.

---

1 Base légale: Article 6bis de la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects.

Art. 5.

Il est adjoint au Conseil un secrétariat dont la gestion est assurée par un fonctionnaire désigné par le Gouvernement en Conseil.

Art. 6.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait par écrit au moins huit jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour.

En cas d'urgence, à apprécier par le président, le Conseil est convoqué de la façon et dans les délais jugés appropriés par le président.

Art. 7.

Le Conseil ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Il décide à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président ou son représentant a voix prépondérante.

Les votes sont exprimés à main levée ou par déclaration orale.

Art. 8.

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques.

Les membres du Conseil et le fonctionnaire chargé du secrétariat sont tenus au secret des délibérations et des affaires dont ils prennent connaissance en raison de leur mandat ou fonction.

Art. 9.

Le Conseil se donne un règlement d'ordre intérieur qui arrête la façon dont il exerce ses attributions compte tenu des dispositions du présent règlement.

Art. 10.

Le Conseil peut faire appel à des experts. Ceux-ci assistent avec voix consultative aux réunions. Il peut en outre constituer des groupes de travail chargés de préparer une étude ou un avis à soumettre au Conseil.

Art. 11.

Un jeton de présence, à fixer par le Gouvernement en Conseil, est alloué pour leur participation aux réunions aux membres du Conseil, aux membres des groupes de travail, aux experts ainsi qu'au fonctionnaire assurant le secrétariat du Conseil.

H. CHARTE EUROPÉENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE

Loi du 18 mars 1987 portant approbation de la Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985.

(Mém. A - 18 du 27 mars 1987, p. 230)

Extrait: Art. 9

Article 9

Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

2. Les ressources financières des collectivités locales doivent être proportionnées aux compétences prévues par la Constitution ou la loi.

3. Une partie au moins des ressources financières des collectivités locales doit provenir de redevances et d'impôts locaux dont elles ont le pouvoir de fixer le taux, dans les limites de la loi.

4. Les systèmes financiers sur lesquels reposent les ressources dont disposent les collectivités locales doivent être de nature suffisamment diversifiée et évolutive pour leur permettre de suivre, autant que possible dans la pratique, l'évolution réelle des coûts de l'exercice de leurs compétences.

5. La protection des collectivités locales financièrement plus faibles appelle la mise en place de procédures de péréquation financière ou des mesures équivalentes destinées à corriger les effets de la répartition inégale des sources potentielles de financement ainsi que des charges qui leur incombent. De telles procédures ou mesures ne doivent pas réduire la liberté d'option des collectivités locales dans leur propre domaine de responsabilité.

6. Les collectivités locales doivent être consultées, d'une manière appropriée, sur les modalités de l'attribution à celles-ci des ressources redistribuées.

7. Dans la mesure du possible, les subventions accordées aux collectivités locales ne doivent pas être destinées au financement de projets spécifiques. L'octroi de subventions ne doit pas porter atteinte à la liberté fondamentale de la politique des collectivités locales dans leur propre domaine de compétence.

8. Afin de financer leurs dépenses d'investissement, les collectivités locales doivent avoir accès, conformément à la loi, au marché national des capitaux.

FONDATIONS

Sommaire

GÉNÉRALITÉS

voir: Recueil Sociétés et Associations:

Loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, Art. 27 à 52

FONDATION J.-P. PESCATORE

Arrêté royal grand-ducal du 21 juillet 1863, par lequel la fondation Pescatore est reconnue institution d'utilité publique de la ville de Luxembourg, jouissant de la personnification civile. 564

Loi du 28 mars 1883 concernant la constitution de la fondation J.-P. Pescatore comme établissement de bienfaisance de la ville de Luxembourg 565

Arrêté royal grand-ducal du 8 avril 1885, portant approbation des statuts de la fondation J.-P. Pescatore et de la fondation Cuvelier-Würth y rattachée (tel qu'il a été modifié) 567

Arrêté royal grand-ducal du 21 juillet 1863, par lequel la fondation Pescatore est reconnue institution d'utilité publique de la ville de Luxembourg, jouissant de la personnification civile.

(Mém. A - 23 du 28 juillet 1863, p. 200)

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu le testament olographe en date du 5 octobre 1853, de feu le sieur Jean-Pierre Pescatore, natif de Luxembourg, décédé à Paris le 9 décembre 1855, lequel testament contient relativement à l'objet du présent arrêté, les dispositions qui suivent:

«Je donne et lègue à la ville de Luxembourg, pour en faire l'emploi ci-après indiqué, une somme de 500.000 francs, qui lui sera remise et payée par mes exécuteurs testamentaires dans l'année de mon décès. Cette somme, avec les intérêts cumulés, comme je vais le dire, est destinée à la fondation d'un établissement de bienfaisance; mais il n'y aura lieu de le créer que lorsque le capital par les intérêts capitalisés, aura atteint le chiffré d'un million de francs; aussitôt qu'il aura atteint ce chiffre, les intérêts à provenir du placement qui aura été fait, seront employés d'abord à la fondation dudit établissement, et ensuite aux dépenses annuelles d'entretien.

Le bourgmestre ou maire et le Gouverneur de la ville de Luxembourg devront s'adjoindre trois membres de ma famille et s'entendre avec eux, à la majorité de trois voix sur les cinq, pour effectuer le placement de la somme que je viens de léguer à la dite ville, ainsi que pour la formation de l'établissement en question, et déterminer les conditions à remplir pour y être admis.

Je réserve formellement à tous les membres de ma famille, à quelque degré que ce soit, le droit d'y être admis en tout temps et par préférence à tous autres, si le malheur du temps les y obligeait.

Je donne encore à la ville de Luxembourg les tableaux, dessins, statues, bibliothèques et objets d'art qui se trouveront dans mes propriétés de la Celle et de Paris, au jour de mon décès, sans en rien excepter ni réserver; mais la dite ville ne pourra en exiger la remise, que lorsque ces immeubles sortiront des mains de mes légataires. Elle ne pourra les vendre, aliéner ou échanger sous aucun prétexte; ils seront convenablement placés, de préférence dans l'établissement à créer à l'aide du legs ci-dessus, et cette fondation, ainsi que la dite collection, porteront mon nom.

Si au jour de mon décès, l'un de mes légataires n'a pas d'enfants, le huitième à lui légué ne lui appartiendra qu'en usufruit, aux charges de droit; il en sera de même du conjoint de mes légataires, au cas où il survivrait à ces derniers, et dans ces deux éventualités, la nue-propriété appartiendra à mes autres légataires universels susdésignés à charge d'emploi par les usufruitiers, d'accord avec mes exécuteurs testamentaires.

Dans les cas ci-dessus prévus, où les légataires universels verraient l'importance de leur legs augmentée par le fait de la non-existence d'enfants de l'un d'entr'eux, ils seront tenus de payer conjointement, chacun par égale portion, et dans l'année qui suivra l'extinction de l'usufruit et sa réunion à la nue-propriété en leur personne, à la ville de Luxembourg, à laquelle j'en fais don pour ce cas éventuel et pour en employer le montant à la fondation de l'établissement de bienfaisance dont j'ai parlé précédemment, ce qui permettra ou de le fonder plus tôt, ou d'en accroître l'importance, une somme égale aux deux tiers de ce qui serait provenu audit légataire universel du legs à lui fait.»

Vu Notre arrêté en date du 12 février 1856, par lequel Nous avons autorisé la ville de Luxembourg à accepter les legs lui faits par les dispositions ci-dessus transcrites;

Vu l'acte passé le 21 janvier 1857 devant le notaire Fould de Paris, par lequel les légataires universels de feu Jean-Pierre Pescatore ont fait à la ville de Luxembourg la délivrance des legs résultant du testament aux charges et conditions imposées par le testateur, et par lequel les représentants et mandataires de la ville de Luxembourg ont, pour la ville, accepté cette délivrance, en obligeant la ville qu'ils représentent à exécuter fidèlement toutes les charges imposées par feu Pescatore comme conditions des legs par lui faits;

Vu la délibération prise le 24 avril de l'année courante par la commission instituée par le testament, et tendante à ce que la fondation Pescatore soit reconnue institution d'utilité publique et pourvue comme telle d'une administration spéciale;

Vu la délibération en date du 2 mai 1863, par laquelle le Conseil communal de la ville de Luxembourg donne son adhésion aux propositions de la commission;

Vu l'art. 2 de l'ordonnance de l'Impératrice Marie-Thérèse en date du 15 septembre 1753, soumettant au consentement du Souverain l'érection et la fondation des hôpitaux ou autres maisons-Dieu, et l'art. 910 du Code civil, soumettant à pareille autorisation les dispositions au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique;

Vu l'art. 40 de la loi communale du 24 février 1843, qui autorise les actes de fondation établissant des administrateurs spéciaux;

Vu encore les dispositions finales de l'art. 34 de la même loi, qui déterminent le régime applicable aux établissements publics et aux institutions d'utilité publique qui existent dans la commune et qui ont une administration spéciale;

Sur le rapport de Notre Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1863, et sur l'avis conforme de Notre Conseil d'État;

Considérant que la commission instituée par le testament et l'administration de la ville de Luxembourg sont d'accord pour demander que la fondation Pescatore soit reconnue institution d'utilité publique, pourvue d'une administration spéciale;

Considérant que le caractère d'utilité publique est incontestable et que le mode d'administration proposé concilie le mieux la volonté du testateur avec les exigences du droit public;

Avons trouvé convenable d'accorder Notre sanction aux propositions faites par la commission des curateurs du legs Pescatore et appuyées par le conseil communal de la ville de Luxembourg, et en conséquence Nous avons arrêté et Nous arrêtons ce qui suit:

Art. 1er.

La fondation faite par feu le sieur Jean-Pierre *Pescatore,* natif de Luxembourg, décédé à Paris le 9 décembre 1855, en son testament olographe du 5 octobre 1853, d'un établissement de bienfaisance ainsi que d'un musée, est reconnue institution d'utilité publique de la ville de Luxembourg, et jouira comme telle de la personnification civile.

Elle portera le nom du fondateur.

Art. 2.

Les statuts organiques de la fondation Pescatore seront élaborés à l'époque déterminée par le testament, et conformément à la volonté du testateur, par la commission des curateurs instituée par le testament.

Ces statuts n'entreront en vigueur qu'après avoir été sanctionnés par arrêté royal grand-ducal.

Art. 3.

En attendant la mise en vigueur des statuts, la fondation Pescatore sera administrée et représentée dans toutes ses relations et contestations civiles et administratives, par un administrateur nommé par la commission des curateurs.

Cet administrateur sera assisté d'un receveur également nommé par la commission.

Art. 4.

L'administrateur et le receveur auront les attributions et les devoirs imposés par les lois et règlements aux commissions administratives et respectivement aux receveurs des hospices civils.

Leurs actes seront soumis au contrôle de l'autorité publique de là manière déterminée par les lois et règlements pour l'administration des hospices civils.

Les actes sujets à autorisation seront soumis au préalable à l'approbation de la commission des curateurs.

Loi du 28 mars 1883 concernant la constitution de la fondation J.-P. Pescatore comme établissement de bienfaisance de la ville de Luxembourg.

(Mém. A - 17 du 5 avril 1883, p. 161)

Art. 1er.

La fondation d'un établissement de bienfaisance faite par feu M. J.-P. Pescatore, natif de Luxembourg, décédé à Paris le 9 décembre 1855, en son testament olographe du 5 octobre 1853, est reconnue institution d'utilité publique de la ville de Luxembourg, et jouira comme telle de la personnification civile.

Elle portera le nom du bienfaiteur.

Elle a capacité pour faire tous actes qui rentrent dans le but de l'œuvre fondée et notamment pour acquérir à titre gratuit.

Les actes faits jusqu'ici au nom de la fondation en conformité de l'arrêté royal grand-ducal du 21 juillet 1863, sont validés en tant que de besoin.

Art. 2.

La fondation J.-P. Pescatore est représentée dans toutes ses relations et contestations civiles et administratives par une commission de curateurs composée:

1° du chef du Gouvernement grand-ducal et du bourgmestre de la ville de Luxembourg, membres de droit. Ces fonctionnaires peuvent se faire remplacer au sein de la commission, chacun par un délégué de son choix;

2° de trois membres de la famille du fondateur, nommés par le chef du Gouvernement et le bourgmestre. Un membre suppléant, nommé parmi les membres de la famille de la même manière, est adjoint à la commission.

Sont considérés comme membres de la famille dans le sens du présent article, les descendants ainsi que les conjoints de descendantes de feu MM. Antoine et Guillaume Pescatore, frères du fondateur.

Art. 3.

Pour être aptes à faire partie de la commission des curateurs, les membres de la famille doivent être majeurs, jouir des droits civils et résider dans le Grand-Duché.

Ne peuvent en faire partie:

1° ceux qui se trouvent dans l'un des cas prévus à l'art. 5 de la loi du 2 décembre 1861 sur les élections communales ;

2° ceux qui se trouvent en état de domesticité;

3° ceux qui sont secourus par la bienfaisance publique ou par la fondation;

4° ceux qui reçoivent un traitement ou un salaire de la fondation;

5° ceux qui se trouvent en état d'accusation au criminel.

Art. 4.

S'il n'existe plus que quatre membres de la famille remplissant les conditions prévues en l'article précédent, trois de ces membres seront, au choix du chef du Gouvernement et du bourgmestre, membres effectifs de la commission des curateurs; le quatrième sera membre suppléant.

S'il n'en existe plus que trois ou moins, ils feront tous partie de la commission.

En cas d'insuffisance ou à défaut de membres de la famille qualifiés pour remplir les fondions de curateur et prêts à les accepter, le chef du Gouvernement et le bourgmestre compléteront la commission au nombre déterminé sub 2° de l'art. 2 ci-dessus, par des habitants de la ville de Luxembourg, aptes à faire partie d'une administration d'hospice.

Il sera toutefois loisible à ces fonctionnaires d'appeler, au lieu d'habitants de la ville de Luxembourg, des membres de la famille du fondateur, résidant à l'étranger, pourvu qu'ils soient majeurs et ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité énumérés sub n°s 1 à 5 de l'art. 3.

Art. 5.

La commission des curateurs exerce les attributions que les lois et règlements confèrent aux commissions administratives des hospices, ainsi que celles qui lui sont conférées par les statuts de la fondation.

Les actes de la commission sont soumis au contrôle de l'administration communale et du Gouvernement, de la manière déterminée par les lois et règlements pour l'administration des hospices.

Art. 6.

La commission des curateurs arrêtera les statuts organiques de la fondation.

Les dispositions statutaires spécifieront la nature de l'établissement de bienfaisance à créer. Elles règleront tout ce qui a trait à la durée du mandat des curateurs nommés, aux réunions et au mode de délibération de la commission, aux conditions d'admission à l'établissement, aux causes d'exclusion, et enfin à la gestion financière et aux autres services de l'œuvre.

Les droits réservés par le testament aux membres de la famille du testateur seront respectés.

Les statuts n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvés par arrêté royal grand-ducal, le conseil communal de la ville de Luxembourg préalablement entendu.

Arrêté royal grand-ducal du 8 avril 1885, portant approbation des statuts de la fondation J.-P. Pescatore et de la fondation Cuvelier-Würth y rattachée,

(Mém. A - 28 du 2 mai 1885, p. 461)

modifié par:

Arrêté grand-ducal du 3 novembre 1953 (Mém. A - 67 du 14 novembre 1953, p. 1313).

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

STATUTS DE LA FONDATION J.-P. PESCATORE

Chapitre Ier.- Le refuge

1° *Conditions d'admission*

Art. 1er.

Conformément aux dernières volontés du fondateur, les revenus de la fondation J.-P. Pescatore sont affectés à la création et à l'entretien d'un refuge destiné aux membres de la famille du fondateur et à des habitants de la ville de Luxembourg, que le malheur des temps aura rendus nécessiteux; le tout conformément au prescrit des articles qui suivent.

Art. 2.

Membres de la famille. — Les membres de la famille du fondateur, à quelque degré que ce soit, et sans distinction de domicile ni de nationalité, ont le droit d'être admis au refuge J.-P. Pescatore, en tout temps et de préférence à tous autres.

Habitants. — Pour pouvoir être admis à titre d'habitant, il faut, au moment de la demande d'admission, résider effectivement dans la ville de Luxembourg, et ce dans les conditions et depuis le nombre d'années prescrits pour l'acquisition du domicile de secours.

La durée de la résidence peut être réduite à deux ans en faveur des personnes qui avaient leur domicile légal à Luxembourg, au moment de leur naissance.

La résidence du mari et respectivement du père ou de la mère-veuve est comptée à la femme et respectivement aux enfants dont la résidence n'a pas encore atteint le nombre d'années déterminé par les dispositions qui précèdent.

Art. 3.

Sont considérés comme nécessiteux ceux qui ne possèdent pas les ressources suffisantes pour pourvoir convenablement à une subsistance en rapport avec leur position de famille ou avec leur situation sociale antérieure, et qui à raison de leur jeune âge ou par suite de vieillesse ou d'infirmités sont hors d'état de se procurer ces ressources par le travail.

Selon la position de fortune, l'admission au refuge est accordée, soit à titre gratuit, soit contre paiement d'un prix de pension réduit ou contre un abandon de biens.

Art. 4.

Le règlement organique du refuge déterminera les prestations dont cet établissement sera chargé, ainsi que la nature de ces prestations. En aucun cas, les personnes admises au refuge, à quelque titre que ce soit, ne pourront, sous prétexte de leur position de famille ou de leur situation antérieure, réclamer un régime autre que celui déterminé par le règlement organique.

Le refuge sera installé de manière à pouvoir recevoir, le cas échéant, à côté des personnes entretenues en tout ou en partie aux frais de la fondation, un certain nombre de personnes payant pension entière.

Les places disponibles à cet effet qui ne sont pas demandées par des membres de la famille du fondateur ou par des habitants de la ville de Luxembourg, peuvent être données à des personnes étrangères à la famille et à la ville de Luxembourg, mais seulement à titre révocable.

Art. 5.

Pour être admis au refuge à quelque titre que ce soit, il faut:

1° avoir des antécédents honorables et une conduite irréprochable;

2° être exempt de maladie aiguë, externe ou interne;

3° être exempt de toute maladie ou infirmité corporelle ou intellectuelle qui serait de nature à inspirer le dégoût ou à compromettre la sécurité, le repos ou la santé des personnes admises au refuge.

2° *Causes d'exclusion*

Art. 6.

Tout acte d'immoralité ou d'inconduite, ainsi que toute infraction aux prescriptions ou aux défenses du règlement d'ordre intérieur du refuge peut, selon la gravité du cas ou à raison des récidives, motiver l'exclusion du refuge.

Les actes d'inconduite accomplis en dehors de l'établissement entraînent également le renvoi, s'ils sont de nature à compromettre l'honorabilité de leur auteur, ou à rendre son commerce pénible pour les autres habitants du refuge.

Art. 7.

Toute personne atteinte pendant son séjour au refuge d'une maladie ou d'une infirmité qui, aux termes de l'art. 5, 3°, ci-dessus, forme obstacle à l'admission, doit être éloignée du refuge, sous la réserve des subsides prévus en l'art. 10 ci-après.

Peuvent encore être éloignés les enfants qui, sans avoir encouru l'exclusion pour l'une des causes prévues en l'art. 6, compromettraient par leur présence le bon ordre de l'établissement.

Art. 8.

Toute personne admise à titre gratuit ou moyennant une pension réduite, à laquelle il survient quelques ressources, doit en faire la déclaration à la commission des curateurs de la fondation, qui décide si cette personne est tenue de contribuer à l'avenir, pour tout ou partie, aux frais de son entretien ; le pensionnaire qui refuse de se soumettre à cette décision, doit quitter le refuge.

Il en est de même à l'égard :

1° de celui qui, admis pour cause d'incapacité de travail absolue, récupère en tout ou en partie la faculté du travail ;

2° des enfants parvenus en âge de pouvoir gagner leur vie.

Celui qui, pour être admis ou pour rester au refuge à titre gratuit ou à un taux de pension réduit, aura celé l'existence ou la survenance de ressources, est obligé de payer la pension entière et respectivement le complément pour tout le temps pendant lequel il aura joui indûment de l'admission gratuite ou d'une réduction.

Art. 9.

Le pensionnaire admis à titre rétribué doit quitter le refuge dès qu'il est en retard de payer le prix de sa pension, ou lorsque la garantie fournie de ce chef est retirée ou devient insuffisante, sauf à l'admettre comme indigent, s'il y a lieu.

3° *Secours*

Art. 10.

En règle générale les ressources de la fondation restent affectées au service du refuge et des personnes y admises.

Toutefois, il doit être pourvu par la fondation à l'entretien des membres de la famille du fondateur, dont l'admission au refuge serait retardée ou empêchée par le manque de place ou par l'une des causes prévues en l'art. 5 ci-dessus, pourvu que leur conduite actuelle soit à l'abri de reproche, ou qui, après avoir été admis au refuge, seraient forcés de l'abandonner en vertu de l'art. 7 ci-dessus.

S'il existe des ressources disponibles, il peut encore être pourvu à l'entretien d'habitants de la ville de Luxembourg qui se trouveraient placés dans l'une des situations qui viennent d'être prévues à l'égard des membres de la famille. En tout cas, l'habitant qui, après avoir été admis an refuge, serait forcé de l'abandonner en vertu du § 1er de l'art. 7 ci-dessus, doit être entretenu aux frais de la fondation pendant les trois mois qui suivent la sortie.

Art. 11.

Les personnes à secourir aux termes de l'art. 10 sont placées aux frais de la fondation dans un établissement public ou privé, similaire au refuge J.-P. Pescatore, et à défaut d'un pareil établissement, chez des particuliers, sans que le chiffre de la pension puisse dépasser le taux des frais d'entretien d'un pensonnaire du refuge J.-P. Pescatore.

Toute autre espèce de secours est interdite.

Les dispositions de l'art. 8 ci-dessus sont applicables aux secours accordés en vertu de l'art. 10 et du premier paragraphe du présent article.

Ces secours peuvent toujours être retirés pour cause d'immoralité ou d'inconduite.

Chapitre II.- Le capital et la réserve

Art. 12.

Le capital de la fondation, provenant du legs de «12.394,65 euros»[1], et de ses intérêts capitalisés, devra constamment être maintenu au taux minimum de «24.789,31 euros»[1] (valeur vénale) fixé par le testament.

Le capital advenant à la fondation du chef du lot Poulmaire devra être maintenu au taux minimum de «12.394,65 euros»[1] résultant de l'acte de partage.

De même, tout nouveau capital pouvant être donné ou légué sous la condition de n'en employer que le revenu, devra être maintenu intact.

Les capitaux de la fondation devront, en outre, être portés et respectivement maintenus à un chiffre productif d'un intérêt minimum.

Ce revenu minimum, correspondant au legs principal, est fixé à «1.189,89 euros»[1]. Est considéré comme revenu minimum du capital Poulmaire ou de tout autre capital inaliénable pouvant advenir à la fondation, le revenu net existant au moment de l'échéance

1 Modifié implicitement par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

de ces capitaux, et, s'il s'agit d'une somme d'argent, le revenu que donne le fonds grand-ducal au cours moyen de l'année de cette échéance.

Art. 13.

A dater de l'ouverture du refuge, il sera ouvert un compte de réserve, destiné à assurer l'exécution de ce qui est prescrit à l'article qui précède, et à procurer les ressources nécessaires pour pourvoir à des besoins nouveaux ou extraordinaires.

Sont attribués à la réserve:

1° les dons et legs faits à la fondation sans affectation spéciale;

2° les bénéfices et économies réalisés par la gestion financière et l'administration du refuge;

3° un prélèvement annuel d'au moins 10 pCt. sur les revenus de la fondation;

4° les revenus de la réserve.

Art. 14.

Chaque année, s'il y a lieu, il est fait emploi de la réserve pour reporter les capitaux de la fondation, en principal et en revenus, au taux normal fixé en l'art. 13. De plus, il est pourvu sur la réserve aux dépenses imprévues, obligatoires ou indispensables, pour lesquelles les revenus ordinaires seraient insuffisants.

Lorsque les capitaux sont intacts et qu'en outre la réserve a atteint le montant d'une année du revenu normal de la fondation, l'excédant peut être affecté à des dépenses d'agrandissement ou d'amélioration; de plus, les prélèvements prévus sub 3° et 4° de l'art. 13 peuvent être suspendus en tout ou en partie, sauf à les reprendre aussitôt que le taux normal des capitaux ou de la réserve subit une atteinte.

Art. 15.

Les simples variations dans les cours des fonds publics appartenant à la fondation, alors que ces fonds n'ont pas été réalisés, ne sont considérées comme bénéfice et respectivement comme perte donnant lieu à un virement de compte à compte, que lorsqu'elles ont persisté pendant deux exercices consécutifs.

Chapitre III.- La commission des curateurs

1° *Composition*

Art. 16. (Art. 2 de la loi du 28 mars 1883.)

La fondation J.-P. Pescatore est représentée dans toutes ses relations et contestations civiles et administratives par une commission de curateurs composée:

1° du chef du Gouvernement grand-ducal et du bourgmestre de la ville de Luxembourg, membres de droit. Ces fonctionnaires peuvent se faire remplacer au sein de la commission, chacun par un délégué de son choix;

2° de trois membres de la famille du fondateur, nommés par le chef du Gouvernement et le bourgmestre. Un membre suppléant nommé parmi les membres de la famille, de la même manière, est adjoint à la commission.

Sont considérés comme membres de la famille dans le sens du présent article, les descendants, ainsi que les conjoints de descendantes de feu MM. Antoine et Guillaume Pescatore, frères du fondateur.

Art. 17. (Art. 3 de la loi du 28 mars 1883.)

Pour être aptes à faire partie de la commission des curateurs, les membres de la famille doivent être majeurs, jouir des droits civils et résider dans le Grand-Duché.

Ne peuvent en faire partie:

1° Ceux qui se trouvent dans l'un des cas prévus à l'art. 12 de la loi du 5 mars 4884, sur les élections;

2° Ceux qui se trouvent en état de domesticité;

3° Ceux qui sont secourus par la bienfaisance publique ou par la fondation;

4° Ceux qui reçoivent un traitement ou un salaire de la fondation;

5° Ceux qui se trouvent en état d'accusation au criminel.

Art. 18. (Art. 4 de la loi du 28 mars 1883.)

S'il n'existe plus que quatre membres de la famille remplissant les conditions prévues en l'article précédent, trois de ces membres seront, au choix du chef du Gouvernement et du bourgmestre, membres effectifs de la commission des curateurs; le quatrième sera membre suppléant.

S'il n'en existe plus que trois ou moins, ils feront tous partie de la commission.

En cas d'insuffisance ou à défaut de membres de la famille qualifiés pour remplir les fonctions de curateur et prêts à les accepter, le chef du Gouvernement et le bourgmestre compléteront la commission au nombre déterminé sub 2° de l'art. 2 ci-dessus, par des habitants de la ville de Luxembourg aptes à faire partie d'une administration d'hospice.

Il sera toutefois loisible à ces fonctionnaires d'appeler, au lieu d'habitants de la ville de Luxembourg, des membres de la famille du fondateur, résidant à l'étranger, pourvu qu'ils soient majeurs et ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité énumérés sub n°s 1 à 5 de l'art. 17.

(Art. g.-d. du 3 novembre 1953)

«Art. 19.

Le mandat des membres nommés de la commission des curateurs est conféré pour trois années; il peut être renouvelé.

L'un des membres effectifs actuels sortira au 31 décembre 1883, un deuxième au 31 décembre 1884, le troisième au 31 décembre 1885. Le suppléant sortira au 31 décembre 1884. Les membres nommés à la suite de ces sorties sortent au 31 décembre de la troisième année de leur entrée ou rentrée en fonctions.

Les nominations ont lieu dans les trois mois qui précèdent la sortie.

En cas de vacance en dehors des sorties ordinaires la nomination est faite dans les trois mois de la vacance ; le membre nouvellement nommé n'a à remplir que le temps restant à courir pour le mandat de celui qu'il remplace.

Aucune nomination et aucun renouvellement de mandat n'auront lieu sans que la commission des curateurs, procédant par vote secret, ait proposé un candidat. Si cette proposition n'est pas faite au moins un mois avant l'expiration du délai statutaire pour les nominations, les autorités investies du droit de nomination peuvent passer outre.»

2° *Mode de procéder*

Art. 20.

La commission des curateurs détermine les jours et l'heure de ses réunions ordinaires.

Elle est convoquée extraordinairement chaque fois que le chef du Gouvernement le trouve convenir, ou lorsque la demande en est faite soit par le bourgmestre, soit par deux des membres nommés.

Art. 21.

Les membres délégués et le membre suppléant assistent aux séances de la commission des curateurs avec voix consultative.

Ils prennent part au vote, savoir: chaque délégué en l'absence de son mandant, et le suppléant en l'absence ou en cas d'abstention d'un membre nommé.

Art. 22.

La commission des curateurs est présidée par le chef du Gouvernement, en son absence par le bourgmestre et en l'absence de ces deux fonctionnaires par les délégués respectifs.

Art. 23.

En règle générale, la commission ne délibère qu'au nombre statutaire de cinq membres; toutefois, lorsqu'aucun des membres ne s'y oppose, elle peut délibérer en réunion de quatre membres, et même en réunion de trois membres, pourvu que dans ce dernier cas il y ait au moins un membre de droit ou un délégué, et deux membres nommés.

Art. 24.

Toute résolution doit réunir la majorité des voix.

En cas de partage, l'affaire est reportée à une séance subséquente, à laquelle la commission ne peut délibérer qu'au nombre statutaire de cinq membres.

Art. 25.

Lorsque, par suite d'absences ou d'empêchements, il n'est pas possible de réunir les membres nommés au nombre requis par les dispositions des art. 23 et 24, la commission est complétée par l'adjonction temporaire de membres ad hoc, à désigner par le chef du Gouvernement et le bourgmestre parmi les personnes aptes à faire partie de la commission.

3° *Attributions*

Art. 26. (Art. 5 de la loi du 28 mars 1883.)

La commission des curateurs exerce les attributions que les lois et règlements confèrent aux commissions administratives des hospices, ainsi que celles qui lui sont conférées par les statuts de la fondation.

Les actes de la commission sont soumis au contrôle de l'administration communale et du Gouvernement, de la manière déterminée par les lois et règlements pour l'administration des hospices.

Art. 27.

La commission des curateurs arrête les règlements relatifs au mode d'après lequel elle exerce ses attributions, ainsi que ceux relatifs au service intérieur et à l'administration des établissements et propriétés de la fondation, et à l'organisation de leur personnel.

Art. 28.

La commission nomme et révoque toutes personnes attachées au service de la fondation.

Art. 29.

La commission statue souverainement sur les demandes d'admission au refuge ou aux secours, ainsi que sur les exclusions du refuge et le retrait des secours, sans préjudice au recours en justice, s'il y a lieu, et sous la réserve des dispositions qui suivent:

1° En dehors des descendants de feu MM. Antoine et Guillaume Pescatore, frères du fondateur, et des conjoints de ces descendants, nul n'est admis à titre de membre de la famille que de l'approbation du conseil communal. La même approbation est requise pour l'admission de tous alliés dont le mariage est dissous sans qu'il en existe des enfants.

2° La réduction de résidence admise par l'art. 2 ci-dessus en faveur des personnes natives de la ville de Luxembourg, ne peut être accordée que de l'approbation du conseil communal.

3° Toute admission au refuge est portée à la connaissance du conseil communal, qui peut la déférer au Gouvernement, si elle lui semble accordée contrairement aux statuts.

Chapitre IV.- Changement des statuts

Art. 30.

Aucun changement ne sera apporté aux présents statuts que par une résolution de la commission des curateurs ayant subi l'épreuve d'un second vote. Il y aura entre les deux délibérations un intervalle d'un mois au moins. La commission n'y procédera qu'au nombre statutaire de cinq membres.

La modification n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvée par arrêté royal grand-ducal, sur l'avis conforme du conseil communal de la ville de Luxembourg.

Chapitre V.- Disposition transitoire

Art. 31.

L'obligation de porter le revenu du capital principal de la fondation à «1.189,89 euros»[1] (art. 12 ci-dessus) n'entre en vigueur qu'à dater de l'ouverture du refuge; en conséquence les sommes excédant la valeur de un «24.789,31 euros»[1] peuvent être employées à la première construction, bien que le revenu soit inférieur à «1.189,89 euros»[1].

A dater de l'ouverture du refuge, il sera fait annuellement sur les revenus de la fondation, en sus du prélèvement ordinaire prescrit par l'art. 13 sub 3°, un prélèvement extraordinaire égal au moins à la somme qui manque au revenu de «1.189,89 euros»[1]; ce prélèvement extraordinaire sera continué jusqu'à la constitution du capital nécessaire pour parfaire le dit revenu statutaire.

STATUTS DE LA FONDATION CUVELIER-WÜRTH

Art. 1er.

Le capital donné à la fondation J.-P. Pescatore par M. Louis-Albert Cuvelier-Würth et par Mlle Anne-Catherine-Euphémie Cuvelier, sa fille, en vue de la création d'une fondation Cuvelier-Würth, continuera à être administré séparément.

Ce capital, ainsi que son revenu, devront constamment être maintenus au taux minimum de «1.239,47 euros»[1] (valeur vénale) et respectivement de «52,06 euros»[1].

A ces fins il sera créé un fonds de réserve, auquel sont applicables les dispositions des art. 13, 14 et 15 des statuts de la fondation J.-P. Pescatore, sauf ce qui suit:

Lorsque la réserve dépassera le montant d'une année de revenus, le capital et le revenu normal de la fondation étant intacts, l'excédant viendra en augmentation du capital.

Lorsqu'il n'existera aucun membre de la famille Würth remplissant les conditions ci-dessus, la commission des curateurs de la fondation J.-P. Pescatore statuera seule sur les affaires de la fondation Cuvelier-Würth.

Art. 7.

Il n'est pas préjudicié par les dispositions qui précèdent au droit réservé par l'acte de donation du 15 avril 1870 en faveur de Mlle Cuvelier, donatrice. Tant que ce droit existe, nul n'est admis au nom de la fondation Cuvelier-Würth, que moyennant l'engagement de quitter le refuge aussitôt que le bénéfice du dit droit serait réclamé.

Art. 2.

Les revenus de la fondation Cuvelier-Würth contribueront jusqu'à l'ouverture du refuge J.-P. Pescatore à la création du fonds de construction de ce refuge, sauf un prélèvement de 10 pCt. à attribuer à la réserve de la fondation Cuvelier-Würth à partir de l'année 1880.

---

1 Modifié implicitement par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Si le refuge n'est pas ouvert à la date du 1er janvier 1886, les revenus de la fondation Cuvelier-Würth viendront en augmentation de la réserve et respectivement du capital de la dite fondation.

Art. 3.

À partir de l'ouverture du refuge Pescatore, les revenus de la fondation Cuvelier-Würth sont employés en œuvres du dit refuge, au titre spécial de fondation Cuvelier-Würth.

Les descendants de M. François-Xavier Würth, décédé à Luxembourg le 14 avril 1820, qui se trouvent dans le besoin, ont, par préférence à tous autres, et sans distinction de domicile ni de nationalité, le droit d'être secourus au moyen de ces revenus.

En dehors de ce cas, tous les habitants indistinctement du Grand-Duché de Luxembourg peuvent être admis à participer aux secours de la fondation Cuvelier-Würth. Sont considérés comme habitants ceux qui, au moment de la demande d'admission, ont leur résidence effective dans le Grand-Duché, sous les conditions déterminées sub 2° de l'art. 2 des statuts de la fondation J.-P. Pescatore.

Art. 4.

En règle générale, les secours de la fondation Cuvelier-Würth consistent, comme ceux de la fondation J.-P. Pescatore, dans l'admission au refuge de cette dernière fondation.

Les dispositions des articles 1er, 3 et 5 (conditions d'admission), 6, 7 et 8 (causes d'exclusion), 10 et 11 (secours) et 29, 3° (recours) des statuts de la fondation J.-P. Pescatore, sont applicables aux personnes admises au nom de la fondation Cuvelier-Würth.

Art. 5.

Les revenus de la fondation Cuvelier-Würth ayant contribué à la formation du fonds, de construction du refuge J.-P. Pescatore, il n'est dû aucune bonification du chef de l'habitation des personnes admises au nom de la fondation Cuvelier-Würth jusqu'à concurrence d'un revenu de «61.97 euros»[1].

Toutes autres dépenses relatives à l'entretien de ces personnes (y compris le loyer du mobilier et le chauffage) sont réglées sur les bases admises pour les administrés de la fondation J.-P. Pescatore et portées au compte de la fondation Cuvelier-Würth.

Art. 6.

Un membre de la famille Würth, remplissant les conditions prévues aux art. 17 et 18, paragraphe final des statuts de la fondation J.-P. Pescatore, assiste, avec voix délibérative, à toutes les délibérations de la commission des curateurs de cette fondation qui ont trait à l'administration de la fondation Cuvelier-Würth ou qui touchent aux intérêts des personnes appelées à participer aux bienfaits de cette fondation. Ce membre de la famille Würth est nommé par le chef du Gouvernement et le bourgmestre de la ville de Luxembourg; son mandat dure trois ans, sauf renouvellement.

En cas de partage, la décision à intervenir est reportée à une séance subséquente; en cas de nouveau partage, la voix du membre de la famille Würth sera prépondérante.

Il sera nommé, dans les mêmes conditions et pour la même période de temps, un membre suppléant qui remplacera le membre effectif en cas d'empêchement. Le cas échéant, il sera appelé un membre ad hoc de la manière prévue en l'art. 25 des statuts de la fondation J.-P. Pescatore.

Art. 8.

Aucun changement ne peut être apporté aux présents statuts que de la manière déterminée à l'art. 30 des statuts de la fondation J.-P. Pescatore.

S'il existe un suppléant de la famille Würth**,** il prendra part au vote. Le consentement d'un au moins des deux membres de la famille Würth sera requis pour tout changement des statuts.

---

1 Modifié implicitement par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

FORÊTS

Sommaire

GÉNÉRALITÉS

Arrêté du 19 ventôse an X (10 mars 1802) relatif à l'administration des bois communaux 574

voir aussi: Code de l'environnement - Protection de la nature:

Loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts, Art. 1er à 5 et 8 à 13)

AMÉNAGEMENT DES BOIS ADMINISTRÉS

Voir: Code de l'environnement - Forêts, 1. Aménagement des bois administrés

BOISEMENT

Voir: Code de l'environnement - Forêts, 2. Boisement)

EXPLOITATION

Voir: Code de l'environnement - Forêts, 3. Exploitation

PRODUITS ACCESSOIRES

Voir: Code de l'environnement - Forêts, 4. Produits accessoires

INCENDIES

Voir: Code de l'environnement - Forêts, 5. Incendies

DÉFRICHEMENT

Voir: Code de l'environnement - Forêts, 7. Déboisement, défrichement, coupes excessives

POURSUITE DES INFRACTIONS

Voir: Code de l'environnement - Forêts, 9. Poursuite des infractions

LIMITES DES BOIS

Voir: Code de l'environnement - Forêts, 10. Limites des bois

DISTANCES PRESCRITES POUR LA PLANTATION D'ARBRES

Voir: Code de l'environnement - Forêts, 11. Distances prescrites pour la plantation d'arbres

Arrêté du 19 ventôse an X (10 mars 1802) relatif à l'administration des bois communaux.

(Bulletin des lois 170, N° 1315)

Art. Ier.

Les bois appartenant aux communes sont soumis au même régime que les bois nationaux; et l'administration, garde et surveillance, en sont confiées aux mêmes agens.

Art. II.

La régie de l'enregistrement est chargée du recouvrement du prix des adjudications de toutes les coupes extraordinaires desdits bois.

Art. III.

Il sera fait chaque année, et dans le délai de trois mois après l'adjudication, un état par département desdites coupes qui auront été vendues, avec distinction des quantités appartenant à chaque commune, et du prix qu'elles auront donné.

Art. IV.

Dans les trois mois du recouvrement de chaque portion du prix desdites coupes extraordinaires, le montant en sera versé dans la caisse d'amortissement, pour y être tenu à la disposition des communes, avec intérêt à raison de trois pour cent par an.

Art. V.

Il sera tenu à ladite caisse, département par département, et commune par commune, un compte de recettes et de dépenses.

Art. VI.

Ledit compte, tant en recettes et intérêts qu'en dépenses, sera balancé à la fin de chaque année; et le bordereau, dûment certifié, sera transmis triple au ministre de l'intérieur.

L'un de ces bordereaux triples sera déposé dans les bureaux du ministre de l'intérieur, l'autre au bureau de la préfecture du département auquel il appartient, et la troisième sera adressée à la commune qu'il regardera.

Art. VII.

Seront pareillement versées dans la caisse d'amortissement, et y seront conservées dans les mêmes formes et aux mêmes conditions, les autres recettes extraordinaires provenant d'aliénation d'immeubles ou de remboursement de capitaux des communes, lesquels ne seraient pas affectés à leurs charges et dépenses ordinaires.

Art. VIII.

Les fonds qui seront dans la caisse d'amortissement, appartenant auxdites communes, seront mis à leur disposition, sur une décision motivée du ministre de l'intérieur.

Art. IX.

Toutes les dispositions précédentes sont applicables aux bois des hospices et des autres établissemens publics.

X.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

FRONTIÈRES

Sommaire

ALLEMAGNE 576

Loi du 27 mai 1988 portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne sur le tracé de la frontière commune entre les deux Etats et de l'échange de lettres, signés à Luxembourg, le 19 décembre 1984 576

BELGIQUE 582

Arrêté du Gouvernement en Conseil du 23 janvier 1844 concernant la délimitation du Grand-Duché et de la Belgique (Convention de limites conclue à Maestricht le 7 août 1843) (tel qu'il a été modifié) 582

Convention du 25 octobre 1850 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, pour l'entretien et la conservation des bornes indicatives des limites entre les deux Pays 620

FRANCE 622

Arrêté royal grand-ducal du 21 septembre 1847, N° 2035, ordonnant la publication de plusieurs articles du traité des limites conclu à Courtrai, le 28 mars 1820 (tel qu'il a été modifié) 622

Arrêté royal grand-ducal du 24 novembre 1853 concernant une convention conclue avec la France, pour assurer l'entretien et la conservation des bornes frontières 625

ALLEMAGNE

Loi du 27 mai 1988 portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne sur le tracé de la frontière commune entre les deux Etats et de l'échange de lettres, signés à Luxembourg, le 19 décembre 1984.

(Mém. A - 26 du 7 juin 1988, p. 538; doc. parl. 3157)

Article unique.

Sont approuvés

– le Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne sur le tracé de la frontière commune entre les deux Etats
– l'échange de lettres

signés à Luxembourg, le 19 décembre 1984.

TRAITE
entre le
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
et la
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
SUR LE TRACE DE LA FRONTIERE COMMUNE ENTRE LES DEUX ETATS

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg

et

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Désireux d'approfondir davantage les relations de coopération amicale entre les deux Etats,

Ayant l'intention de régler les questions se rapportant au tracé de la frontière d'Etat commune sur la base de l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 et des traités conclus le 31 mai 1815 à Vienne, le 26 juin 1816 à Aix-la-Chapelle ainsi que le 7 octobre 1816 à Clèves entre le Royaume de Prusse et le Royaume des Pays-Bas en tenant compte du rôle des cours d'eau dans la formation de la frontière,

Convaincus que le territoire commun sous souveraineté commune des deux Etats sera aussi pour l'avenir l'expression visible de l'esprit de bon voisinage et de la coopération européenne,

Sont convenus de conclure à ce sujet un traité et ont désigné comme leurs plénipotentiaires:

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:
Monsieur Jacques F. POOS,
Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération,

Le Président de la République fédérale d'Allemagne:
Monsieur Günter KNACKSTEDT,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne au Grand-Duché de Luxembourg,

qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er

(1) Partout où la Moselle, la Sûre et l'Our forment la frontière d'après le Traité du 26 juin 1816, elles constituent un territoire commun sous souveraineté commune des deux Etats contractants.

(2) Ce territoire comprend la colonne d'air au-dessus ainsi que le socle terrestre en dessous de la surface des eaux à l'intérieur de sa délimitation latérale; ce principe vaut aussi pour les ouvrages et installations de toute sorte en surface et en profondeur. Les îles comprises dans ce territoire en font partie.

(3) La délimitation latérale de ce territoire est la ligne d'intersection de la surface de l'eau avec la surface de la terre telle qu'elle se forme au niveau moyen des eaux s'écoulant librement et, dans les retenues, au niveau hydrodynamique.

Dans le secteur des écluses la délimitation latérale est formée par la ligne de l'eau; là où cette ligne est interrompue par une usine hydroélectrique ou un autre ouvrage, elle est formée par la ligne droite entre les points extrêmes de la délimitation de ce territoire dans les avant-ports amont et aval.

La délimitation latérale de ce territoire suit les changements naturels et graduels des cours de la Moselle, de la Sûre et de l'Our. En cas de changements naturels brusques ou d'aménagements artificiels apportés à la Moselle, à la Sûre et à l'Our, les Etats contractants conviennent d'une nouvelle réglementation sur proposition de la Commission frontalière créée en vertu de l'article 7; jusqu'à l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation le tracé existant de la frontière est maintenu.

(4) La délimitation latérale actuelle du territoire commun sous souveraineté commune est arrêtée dans le recueil des documents concernant la frontière établie en vertu de l'article 4.

Article 2

(1) Sur base du recueil des documents concernant la frontière, le territoire situé à gauche du territoire commun sous souveraineté commune de l'Our et de la Sûre ainsi que celui situé à droite du territoire commun sous souveraineté commune de la Moselle appartiennent au territoire national de la République fédérale d'Allemagne; le territoire situé à droite du territoire commun sous souveraineté commune de l'Our et de la Sûre et celui situé à gauche du territoire commun sous souveraineté commune de la Moselle appartiennent au territoire national du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Plus particulièrement appartient au territoire national de la République fédérale d'Allemagne la partie de territoire d'une superficie de 3,9632 ha représentée à l'annexe 1 du présent Traité et située à gauche du territoire commun sous souveraineté commune de la Sûre.

Plus particulièrement appartiennent au territoire national du Grand-Duché de Luxembourg les parties de territoire d'une superficie totale de 4,6878 ha représentées aux annexes 2 à 4 du présent Traité et situées à droite du territoire commun sous souveraineté commune de l'Our.

Article 3

Partout où la frontière n'est pas formée par la Moselle, la Sûre et l'Our, la ligne de délimitation de la frontière entre la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg est fixée selon le recueil des documents concernant la frontière.

Article 4[1]

(1) Le recueil des documents concernant la frontière fait partie intégrante du présent Traité; il comprend

la représentation cartographique de la frontière, en 33 feuilles à l'échelle de 1:5000,

le tableau d'assemblage et le procès-verbal descriptif de la frontière,

les croquis de la frontière ainsi que

le relevé des coordonnées.

(2) Le recueil des documents concernant la frontière est déposé, pour la République fédérale d'Allemagne auprès de la «Bezirksregierung Obere Katasterbehôrde «à Trèves et auprès du «Minister der Finanzen _ Abteilung Vermessungs-, Karten- und Katasterwesen» à Sarrebruck, pour le Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie à Luxembourg.

Article 5

(1) Les Etats contractants règlent les questions concernant le droit applicable sur le territoire commun sous souveraineté commune par un arrangement additionnel.

(2) Les questions de détail relatives à la manière de procéder à l'inscription de ce territoire dans les registres publics des deux Etats contractants sont fixées par un échange de notes faisant partie intégrante du présent Traité.

Article 6

(1) Les Etats contractants veillent à ce que le tracé de la frontière reste clairement reconnaissable et soit assuré par arpentage et bornage. Ils entretiennent et, le cas échéant, renouvellent les marques nécessaires à cet effet.

(2) Les Etats contractants contrôlent en commun tous les dix ans les marques et éliminent les défauts constatés. Le premier contrôle en commun est effectué au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 7

Les Etats contractants créent, aux fins de l'accomplissement des tâches concernant le tracé de la frontière et visées par le présent Traité, une Commission frontalière mixte permanente, composée d'un plénipotentiaire de chacun des Etats contractants et dans laquelle chaque Etat contractant peut en outre désigner jusqu'à cinq autres délégués. La commission frontalière arrête elle-même son règlement intérieur.

Article 8

(1) Pour le cas où un Etat contractant entend procéder soit sur le territoire sous souveraineté commune, soit sur les rives de la Moselle, de la Sûre et de l'Our, à des mesures qui exigent l'accord de l'autre Etat contractant, il s'accorde avec celui-ci en temps utile. Ceci vaut également pour le cas où un Etat contractant entend prendre sur son territoire sous souveraineté exclusive des mesures portant sur des installations qu'un des Etats contractants est tenu d'exploiter, d'entretenir ou de renouveler en vertu de conventions internationales, ou exécutées sur l'aire de telles installations. Les autorités compétentes respectives des Etats contractants s'accordent à ce sujet.

Les marchandises provenant de la libre pratique d'un Etat contractant qui, dans le cadre de mesures d'exploitation, d'entretien et de renouvellement prises par les administrations publiques, sont utilisées sur la rive opposée de la Moselle, de la Sûre et de l'Our, ne sont considérées ni comme exportées, ni comme importées dans l'autre Etat contractant.

1 Les documents énumérés à l'article 4 ne seront pas publiés au Mémorial; ils pourront être consultés à l'Administration du Cadastre et de la Topographie à Luxembourg.

Article 9

Le personnel des deux Etats contractants chargé de travaux d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages et installations établis sur la Moselle, la Sûre et l'Our ou y occupé en vertu de prescriptions nationales relatives à la Moselle, à la Sûre et à l'Our ainsi que toutes personnes chargées de telles missions, sont autorisés, dans l'accomplissement de leur mission, à pénétrer, même en dehors des passages de frontière autorisés, sur le territoire de l'autre Etat contractant et à y séjourner, sans avoir besoin de l'autorisation de séjour éventuellement requise par la loi de cet Etat. Il en est de même pour les membres de la Commission frontalière prévue à l'article 7 et de leur personnel auxiliaire, des employés chargés de tâches prévues à l'article 6 ainsi que des agents publics des deux Etats contractants chargés de la surveillance de la frontière.

Les propriétaires et autres ayants droit d'un fonds sont tenus à tolérer les mesures qui s'imposent en vertu de l'article 6. Les personnes chargées des tâches prévues aux articles 6 et 7 sont autorisées, dans l'accomplissement de leurs tâches, à pénétrer sur les fonds et dans les constructions et à y circuler.

Si des dommages se produisent, la victime a droit à une indemnisation.

(3) Les détails sont réglés par un échange de notes faisant partie intégrante du présent Traité.

Article 10

(1) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Traité, dans la mesure où ils ne peuvent pas être réglés dans le cadre de la Commission frontalière, sont vidés par les Etats contractants par voie de négociation.

(2) Si un différend ne peut pas être vidé de cette manière, il est soumis, à la demande d'un des deux Etats contractants, à un tribunal d'arbitrage. Les détails sont réglés par un échange de notes qui fait partie intégrante du présent Traité.

Article 11

Par l'entrée en vigueur du présent Traité, les dispositions contraires de conventions et arrangements antérieurs concernant la frontière commune entre les deux Etats contractants sont abrogées.

Article 12

Le présent Traité s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 13

(1) Le présent Traité sera ratifié. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Bonn.

(2) Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Luxembourg, le 19 décembre 1984, en deux originaux, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
Jacques F. POOS

Pour la République fédérale d'Allemagne,
Günter KNACKSTEDT

ECHANGE DE LETTRES ENTRE L'AMBASSADEUR DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE A LUXEMBOURG ET LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA COOPERATION DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

(19.12.1984)

DER BOTSCHAFTER
DER BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Luxemburg, den 19. Dezember 1984

Herr Minister,

bezugnehmend auf den Vertrag zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Großherzogtum Luxemburg über Grenzfragen, der heute unterzeichnet worden ist, beehre ich mich, Ihnen folgendes mitzuteilen:

1. Die zuständigen Behörden beider Vertragsstaaten regeln die mit der Feststellung der Zugehörigkeit bestimmter Flächen zur Bundesrepublik Deutschland, zum Großherzogtum Luxemburg oder zum gemeinschaftlichen Hoheitsgebiet zusammenhängenden Verwaltungsfragen. Die erforderlichen Maßnahmen werden im gegenseitigen Einvernehmen durchgeführt. Urkunden und Akten werden gebührenfrei angelegt und übergeben. Soweit die Übergabe von Grundbüchern, Akten der Katasterämter oder sonstiger Unterlagen nicht möglich ist, werden gebührenfrei beglaubigte Abschriften erteilt.

   Für den Nachweis des gemeinschaftlichen Hoheitsgebiets in den beiderseitigen nationalen öffentlichen Registern können gemeinsame und einander inhaltlich entsprechende Buchungsbezirke gebildet werden. Eintragungen in den jeweiligen na-

tionalen öffentlichen Registern werden im gegenseitigen Einvernehmen der jeweils zuständigen Behörden vorgenommen; dabei ist für eingetragene Rechte anzugeben, welche nationale Rechtsordnung gelten soll.

Die Rechtsverhältnisse an einem im gemeinschaftlichen Hoheitsgebiet gelegenen Grundstück richten sich nach dem Recht des Vertragsstaats, in dem das Grundstück zum Zwecke der Verlautbarung der zivilrechtlichen Rechtsverhältnisse registriert ist. Eine soche Registrierung kann auch nach Inkrafttreten des Vertrags auf Antrag eines Eigentümers oder eines Gläubigers, der die Zwangsvollstreckung in das Grundstück betreiben kann, vorgenommen werden, wenn eine Bescheinigung der zuständigen Behörde des anderen Vertragsstaats vorgelegt wird, daß dort eine Registrierung von entsprechenden Rechtsverhältnissen an dem Grundstück nicht besteht.

2. Die in Artikel 9 des Vertrags genannten Bediensteten und sonstigen Personen müssen einen Paß oder einen mit Lichtbild versehenen amtlichen Personalausweis mit sich führen. Soweit sie nicht die Staatsangehörigkeit eines Mitgliedstaats der Europäischen Gemeinschaften besitzen, müssen sie außerdem die Aufenthaltserlaubnis des Vertragsstaats mit sich führen, in dem sie ihren Wohnsitz haben. Die Bediensteten müssen außerdem einen Dienstausweis, die beauftragten Personen eine amtliche Bescheinigung mit sich führen, in der der Auftrag nach Art und Umfang der durchzuführenden Tätigkeiten beschrieben ist. Jeder Vertragsstaat wird Personen, die gelegentlich der Ausführung von Betriebs-, Erhaltungs- oder Erneuerungsarbeiten in das Hoheitsgebiet des anderen Staats gelangt sind, ohne die in Artikel 9 Absatz 1 des Vertrags sowie in den vorstehenden Sätzen genannten Voraussetzungen zu erfüllen, jederzeit nach den zwischen den beiden Staaten getroffenen Vereinbarungen formlos zurückübernehmen.

   Vermessungs- und Vermarkungsarbeiten sind unter möglichster Schonung bestehender öffentlicher und privater Interessen vorzunehmen. Wohnungen dürfen nicht betreten werden. Die gemäß Artikel 9 Absatz 2 Verpflichteten sind über den Beginn von Arbeiten zu unterrichten. Entschädigungsansprüche von Eigentümern und sonstigen Inhabern von Rechten an einem Grundstück gemäß Artikel 9 Absatz 2 richten sich nach dem Recht des Vertragsstaats, auf dessen Hoheitsgebiet die Grundstücke und baulichen Anlagen liegen. Entschädigungsansprüche gegen den anderen Vertragsstaat sind ausgeschlossen. Die Kosten für die gemäß Artikel 6 zu treffenden Maßnahmen und Entschädigungen gemäß Artikel 9 Absatz 2 werden von beiden Vertragsstaaten zu gleichen Teilen getragen.

3. Das Schiedsgericht gemäß Artikel 10 Absatz 2 des Vertrags wird von Fall zu Fall in der Weise gebildet, daß jeder Vertragsstaat einen Schiedsrichter bestellt. Die beiden bestellten Schiedsrichter ernennen einen Obmann, der weder Deutscher noch Luxemburger ist.

   Sind die Schiedsrichter und der Obmann nicht binnen zwei Monaten seit Unterbreitung des Verlangens gemäß Artikel 10 Absatz 2 des Vertrags bestellt worden, so kann jeder Vertragsstaat den Präsidenten des Gerichtshofs der Europäischen Gemeinschaften bitten, die erforderlichen Ernennungen vorzunehmen. Ist der Präsident des Gerichtshofs der Europäischen Gemeinschaften verhindert, so wird der dienstälteste Kammerpräsident gebeten, die erforderlichen Ernennungen vorzunehmen.

   Das Schiedsgericht entscheidet mit Stimmenmehrheit. Seine Entscheidungen sind für die Vertragsstaaten bindend.

   Jeder Vertragsstaat trägt die Kosten für den von ihm bestellten Schiedsrichter. Die Kosten des Obmanns sowie die sonstigen Kosten werden von den Vertragsstaaten zu gleichen Teilen getragen. Im übrigen regelt das Schiedsgericht sein Verfahren selbst.

   Falls sich das Großherzogtum Luxemburg mit diesem Vorschlag einverstanden erklärt, beehre ich mich vorzuschlagen, daß diese Note und die Antwortnote Eurer Exzellenz Bestandteil des heute unterzeichneten Vertrags sind.

   Ich benutze diese Gelegenheit, Eure Exzellenz erneut meiner ausgezeichneten Hochachtung zu versichern.

Günter KNACKSTEDT

S.E.
dem Großherzoglich-Luxemburgischen
Minister für Auswärtiges, Außenhandel und Zusammenarbeit
Herrn Jacques F. Poos
Luxemburg

*

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

Luxembourg, le 19 décembre 1984

Son Excellence Monsieur
Günter Knackstedt
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
de la République fédérale d'Allemagne
à
LUXEMBOURG

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour conçue dans les termes suivants:

"Bezug nehmend auf den Vertrag zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Großherzogtum Luxemburg über Grenzfragen, der heute unterzeichnet worden ist, beehre ich mich, Ihnen folgendes mitzuteilen:

1. Die zuständigen Behörden beider Vertragsstaaten regeln die mit der Feststellung der Zugehörigkeit bestimmter Flächen zur Bundesrepublik Deutschland, zum Großherzogtum Luxemburg oder zum gemeinschaftlichen Hoheitsgebiet zusammenhängenden Verwaltungsfragen. Die erforderlichen Maßnahmen werden im gegenseitigen Einvernehmen durchgeführt. Urkunden und Akten werden gebührenfrei angelegt und übergeben. Soweit die Übergabe von Grundbüchern, Akten der Katasterämter oder sonstiger Unterlagen nicht möglich ist, werden gebührenfrei beglaubigte Abschriften erteilt.

   Für den Nachweis des gemeinschaftlichen Hoheitsgebîetes in den beiderseitigen nationalen öffentlichen Registern können gemeinsame und einander inhaltlich entsprechende Buchungsbezirke gebildet werden. Eintragungen in den jeweiligen nationalen öffentlichen Registern werden im gegenseitigen Einvernehmen der jeweils zustündigen Behörden vorgenommen; dabei ist für eingetragene Rechte anzugeben, welche nationale Rechtsordnung gelten soll.

   Die Rechtsverhältnisse an einem im gemeinschaftlichen Hoheitsgebiet gelegenen Grundstück richten sich nach dem Recht des Vertragsstaats, in dem das Grundstück zum Zwecke der Verlautbarung der zivilrechtlichen Rechtsverhältnisse registriert ist. Eine soche Registrierung kann auch nach Inkrafttreten des Vertrags auf Antrag eines Eigentümers oder eines Gläubigers, der die Zwangsvollstreckung in das Grundstück betreiben kann, vorgenommen werden, wenn eine Bescheinigung der zuständigen Behörde des anderen Vertragsstaats vorgelegt wird, daß dort eine Registrierung von entsprechenden Rechtsverhältnissen an dem Grundstück nicht besteht.

2. Die in Artikel 9 des Vertrags genannten Bediensteten und sonstigen Personen müssen einen oder einen mit Lichtbild versehenen amtlichen Personalausweis mit sich führen. Soweit sie nicht die Staatsangehörigkeit eines Mitgliedstaats der Europäischen Gemeinschaften besitzen, müssen sie außerdem die Aufenthaltserlaubnis des Vertragsstaats mit sich führen, in dem sie ihren Wohnsitz haben. Die Bediensteten müssen außerdem einen Dienstausweis, die beauftragten Personen eine amtliche Bescheinigung mit sich führen, in der der Auftrag nach Art und Umfang der durchzuführenden Tätigkeiten beschrieben ist. Jeder Vertragsstaat wird Personen, die gelegentlich der Ausführung von Betriebs-, Erhaltungs- oder Erneuerungsarbeiten in das Hoheitsgebiet des anderen Staats gelangt sind, ohne die in Artikel 9 Absatz 1 des Vertrags sowie in den vorstehenden Sätzen genannten Voraussetzungen zu erfüllen, jederzeit nach den zwischen den beiden Staaten getroffenen Vereinbarungen formlos zurückübernehmen.

   Vermessungs- und Vermarkungsarbeiten sind unter möglichster Schonung bestehender öffentlicher und privater Interessen vorzunehmen. Wohnungen dürfen nicht betreten werden. Die gemäß Artikel 9 Absatz 2 Verpflichteten sind über den Beginn von Arbeiten zu unterrichten. Entschädigungsansprüche von Eigentümern und sonstigen Inhabern von Rechten an einem Grundstück gemäß Artikel 9 Absatz 2 richten sich nach dem Recht des Vertragsstaats, auf dessen Hoheitsgebiet die Grundstücke und baulichen Anlagen liegen. Entschädigungsansprüche gegen den anderen Vertragsstaat sind ausgeschlossen. Die Kosten für die gemäß Artikel 6 zu treffenden Maßnahmen und Entschädigungen gemäß Artikel 9 Absatz 2 werden von beiden Vertragsstaaten zu gleichen Teilen getragen.

3. Das Schiedsgericht gemäß Artikel 10 Absatz 2 des Vertrags wird von Fall zu Fall in der Weise gebildet, daß jeder Vertragsstaat einen Schiedsrichter bestellt. Die beiden bestellten Schiedsrichter ernennen einen Obmann, der weder Deutscher noch Luxemburger ist.

   Sind die Schiedsrichter und der Obmann nicht binnen zwei Monaten seit Unterbreitung des Verlangens gemäß Artikel 10 Absatz 2 des Vertrags bestellt worden, so kann jeder Vertragsstaat den Präsidenten des Gerichtshofs der Europäischen Gemeinschaften bitten, die erforderlichen Ernennungen vorzunehmen. Ist der Präsident des Gerichtshofs der Europäischen Gemeinschaften verhindert, so wird der dienstälteste Kammerpräsident gebeten, die erforderlichen Ernennungen vorzunehmen.

   Das Schiedsgericht entscheidet mit Stimmenmehrheit. Seine Entscheidungen sind für die Vertragsstaaten bindend.

   Jeder Vertragsstaat trägt die Kosten für den von ihm bestellten Schiedsrichter. Die Kosten des Obmanns sowie die sonstigen Kosten werden von den Vertragsstaaten zu gleichen Teilen getragen. Im übrigen regelt das Schiedsgericht sein Verfahren selbst.

Falls sich das Großherzogtum Luxemburg mit diesem Vorschlag einverstanden erklärt, beehre ich mich vorzuschlagen, daß diese Note und die Antwortnote Eurer Exzellenz Bestandteil des heute unterzeichneten Vertrags sind.

Ich benutze diese Gelegenheit, Eure Exzellenz erneut meiner ausgezeichneten Hochachtung zu versichern."

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement luxembourgeois marque son accord sur ce qui précède.

La lettre de Votre Excellence ainsi que la présente font partie intégrante du Traité signé ce jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
*du Commerce Extérieur et de la Coopérat*ion.
Jacques F. POOS

BELGIQUE

Arrêté du Gouvernement en Conseil du 23 janvier 1844 concernant la délimitation du Grand-Duché et de la Belgique. (Convention de limites conclue à Maestricht le 7 août 1843),

(Mém. A - 10 du 14 février 1844, p. 73)

modifié par:

Loi du 21 avril 1886 (Mém. A - 35 du 1er juillet 1886, p. 421)

Loi du 10 juillet 1975 (Mém. A - 45 du 28 juillet 1975, p. 873; doc. parl. 1873).

Texte coordonné au 28 juillet 1975

Version applicable à partir du 8 août 1975

Vu la convention conclue à Maestricht le 7 août 1843, entre les Commissaires de Leurs Majestés le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et le Roi des Belges, concernant la délimitation du Grand-Duché et de la Belgique, convention qui a été ratifiée par les deux Souverains, et dont l'échange des ratifications a eu lieu de la manière usitée;

Arrête:

Art. 1er.

La convention dont il s'agit, ainsi que l'article additionnel qui en fait partie, sera insérée au Mémorial législatif et administratif du Grand-Duché.

Art. 2.

Cette convention sera immédiatement suivie du procès-verbal descriptif de la délimitation entre les deux Etats, pour que toutes les autorités que ces actes concernent puissent s'y conformer.

CONVENTION DE LIMITES

entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique, conclue à Maestricht le 7 août 1843.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et Sa Majesté le Roi des Belges,

Prenant en considération le traité du 19 avril 1839, et voulant régler et arrêter tout ce qui a rapport à la délimitation entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique, ont nommé à cet effet, conformément à l'art. 6 dudit traité, des commissaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg,

Les sieurs Paul-Eustache-René *Van Hooff*, chevalier de l'Ordre militaire de Guillaume, troisième classe, et de l'Ordre du Lion des Pays-Bas, chevalier Grand'-Croix de l'Ordre de St-Stanislas et de l'Ordre de Ste-Anne, deuxième classe, de Russie, décoré de la Croix de Bronze, lieutenant-général, Son aide-de-camp en service extraordinaire;

Guillaume-Dominique-Aloïs *Kerens de Wolfrath*, membre du corps équestre du Duché de Limbourg, chevalier de l'Ordre du Lion des Pays-Bas, ancien membre des Etats-Généraux, membre des Etats du Duché de Limbourg, commissaire de district et de milice à Maestricht;

Michel *Tock*, chevalier de l'Ordre du Lion des Pays-Bas, commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne, chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge, deuxième classe, de Prusse, conseiller supérieur des contributions dans le Grand-Duché de Luxembourg, Son commissaire pour le règlement de la navigation et du droit de navigation sur la Moselle;

François-Joseph-Charles-Marie *Wirz*, chevalier de l'Ordre du Lion des Pays-Bas, conseiller supérieur des travaux publics dans le Grand-Duché de Luxembourg, et

Etienne *de Kruyff*, chevalier de l'Ordre du Lion des Pays-Bas, ingénieur en chef du waterstaat.

Sa Majesté le Roi des Belges,

Les sieurs André-Edouard *Jolly*, chevalier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, officier de l'Ordre de la maison ducale d'Ernest de Saxe, chevalier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, général-major, commandant de la province d'Anvers;

Nicolas *Berger*, président du tribunal de première instance d'Arlon, ancien membre de la Chambre des Représentans;

Jean-Baptiste *Vifquain*, officier de l'Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre du Lion des Pays-Bas, et de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, inspecteur des ponts et chaussées;

Charles-Emmanuel-François-Joseph *Grandgagnage*, chevalier de l'Ordre de Léopold, directeur des contributions directes, douanes et accises et du cadastre dans la province de Liège, et

Le vicomte Charles-Ghislain-Guill. *Vilain XIIII*, officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, membre de la Chambre des Représentans.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, et se conformant au traité complémentaire et explicatif du 5 novembre 1842, sont convenus des articles suivants:

PROCÈS-VERBAL DESCRIPTIF.

PLANS ET CARTES.

Art. 1er.

La limite entre le Grand-Duché de Luxembourg d'une part, et le Royaume de Belgique d'autre part, s'étend depuis la France jusqu'à la Prusse.

Cette ligne est déterminée d'une manière précise et invariable par un procès-verbal descriptif rédigé d'après les plans parcellaires du cadastre, dressés à l'échelle du deux mille cinq-centième, et au moyen de reconnaissances faites sur le terrain par des commissaires délégués à cette fin.

Art. 2.

Des cartes topographiques à l'échelle du dix-millième, destinées à faire apprécier la frontière dans son ensemble, et par rapport aux localités limitrophes, sont dressées, savoir:

Du côté du Grand-Duché, au moyen des plans cadastraux, des tableaux indicatifs et de reconnaissances sur le terrain, pour autant que celles-ci étaient nécessaires à la détermination de la limite;

Du côté de la Belgique, au moyen des plans cadastraux et de reconnaissances sur le terrain, embrassant tout le développement de la partie belge.

Ces cartes comprennent toute l'étendue de la frontière sur une zone moyenne de deux mille quatre cents aunes (mètres).

Art. 3.

Le procès-verbal descriptif, les plans parcellaires et les cartes topographiques au dix-millième, arrêtés et signés par les commissaires, demeureront annexés à la présente convention, et auront la même force et la même valeur que s'ils y étaient insérés en leur entier.

DESCRIPTION DE LA FRONTIERE.

Art. 4.

§ 1. La limite, entre le Grand-Duché de Luxembourg et le royaume de Belgique, commence au point de contact des territoires d'Athus et de Rodange avec la frontière de France.

De ce point, qui est situé sur la Chiers, elle se dirige vers l'Est, jusqu'au ruisseau dit l'Eisch, en séparant les territoires belges d'Athus, Guerlange, Selange, Autelbas et Sterpenich, des territoires grand-ducaux de Rodange, Lamadelaine, Pétange, Lingert, Clemency, Grass, Kahler, Bettingen et Steinfort, territoires dont elle modifie les anciennes limites en plusieurs endroits, principalement à Athus, dont le moulin reste au Grand-Duché, et à Grass, dont une partie du territoire est réunie à la Belgique. *(Art. 1 à 13 du procès-verbal descriptif.)*

§ 2. Arrivée à l'Eisch, la limite en suit le cours jusqu'au-delà des forges de Clairefontaine (Belgique), puis elle traverse le territoire d'Eischen dont une partie, avec la ferme de Lingerthal, reste à la Belgique, et rencontre le territoire d'Heckbous près de la scierie de Fisborn (Grand-Duché). *(Art. 13 à 15 du procès-verbal descriptif.)*

§ 3. Depuis cette scierie, jusqu'au-delà du village de Parette, la limite sépare les territoires belges d'Heckbous, Guirsch, Tontelange, Grendel, Nothumb et Parette, des territoires grand-ducaux d'Eischen, Elvange, Beckerich, Oberpallen, Niedercolpach, Obercolpach, petit Nobressart, Holz et Perlé, territoires dont elle modifie aussi les anciennes limites sur plusieurs points, principalement à Guirsch, où diverses parties du territoire sont cédées au Grand-Duché, et à Oberpallen, dont le moulin dit Grubermuhl, cesse de faire partie. *(Art. 16 à 29 du procès-verbal descriptif.)*

§ 4. Entrant dans le territoire de Perlé, à huit cents aunes (mètres) de la chaussée d'Arlon à Bastogne, la limite le traverse, parallèlement à cette route, jusqu'au territoire de Martelange. *(Art. 30 du procès-verbal descriptif.)*

§ 5. Elle partage ensuite le territoire de Martelange en laissant à la Belgique ladite chaussée d'Arlon à Bastogne, dont elle suit le côté oriental à partir du chemin de Perlé à Martelange, et arrive, en aval du pont de fer, existant sur la Sûre, au Thalweg de cette rivière. *(Art. 31 et 32 du procès-verbal descriptif.)*

§ 6. De ce pont la limite descend ledit Thalweg jusqu'au ruisseau de la Sierbach, dont elle remonte le cours pour atteindre le confluent des ruisseaux de Sierwasser et de Liessig. *(Art. 32 à 39 du procès-verbal descriptif)*

§ 7. De ce confluent, elle passe à la rive gauche du Liessig, remonte la vallée qu'arrose ce ruisseau, en modifiant l'ancienne limite des territoires de Tintange (Belgique) et de Surré (Grand-Duché), réunit à ce dernier un bois communal détaché de celui de Honville, passe près du moulin de ce nom, qui reste à la Belgique, et sépare ensuite successivement, les territoires belges de Honville Liwarchamps, Villers-la-bonne-eau, Lutremange, Marvie et Wardin, des territoires grand-ducaux de Surré, Harlange, Watrange et Tarchamps, aux limites desquels elle apporte également diverses modifications. *(Art. 40 à 49 du procès-verbal descriptif.)*

§ 8. A partir du point où la ligne de limite rencontre le territoire de Doncols (Grand-Duché), elle sépare successivement les territoires belges de Wardin, Bras, Benonchamps, Arloncourt, Longwilly, Moinet, Boeur, Buret, Steinbach, Limerlé, Ourth et Deiffelt, des territoires grand-ducaux de Doncols, Niederwampach, Oberwampach, Allerborn, Troine, Hoffelt, Hachiville, Biwisch, Bas-Bellain, Haut-Bellain et Huldange, pour arriver à la frontière du Royaume de Prusse entre Deiffelt et Huldange. *(Art. 50 à 71 du procès-verbal descriptif.)*

Les échanges mentionnés aux articles cinq et six ci-après, indiquent les modifications apportées aux anciennes limites des territoires rappelés dans ce paragraphe.

ÉCHANGES.

Art. 5.

La Belgique cède au Grand-Duché de Luxembourg, le long de la partie de la frontière décrite dans le dernier paragraphe de l'article 4, savoir:

La parcelle n° 616, section F de Bras, la partie la plus occidentale du territoire de cette section qui forme, dans le Grand-Duché, une figure irrégulière. *(Art. 51, §§ 6, 8, 9 et 10 du procès-verbal descriptif.)*

Les parcelles n°s 1419 à 1424, section C de Longwilly. *(Art. 56, § 3 du procès-verbal descriptif.)*

Une partie de la parcelle n° 2297, section B de Moinet et les parcelles de cette même section, situées à l'Est du chemin conduisant d'Allerborn à la route de Houffalize. *(Art. 58, § 1 et 6 du procès-verbal descriptif)*

La partie du territoire de la section F de Buret, située à l'Est du chemin de Troine à Limerlé. *(Art. 61, § 3, et art. 62, § 1 du procès-verbal descriptif)*

La partie la plus méridionale du territoire de la section B de Limerlé, qui forme, dans le Grand-Duché, une figure irrégulière. *(Art. 65, §§ 4, 5, 6, et art. 66 du procès-verbal descriptif.)*

Enfin, trois autres petites parties situées à l'Est du même territoire, aux lieux dits Brauba, Pellemont et Dissefagne. *(Art. 61, § 2, art. 68, §§ 2 et 4 du procès-verbal descriptif.)*

Art. 6.

Le Grand-Duché de Luxembourg cède à la Belgique, le long de la partie de la frontière décrite dans le dernier paragraphe de l'art. 4, savoir :

La parcelle n° 968, section E de Doncols et Sonlez. *(Art. 51, §7 du procès-verbal descriptif.)*

Les parcelles n°s 1044 à 1061, section E de Niederwampach, situées au Sud du ruisseau dit Spoirbach. (Art. 53, § 1 du procès-verbal descriptif.)

La parcelle n° 274, une partie de la parcelle n° 324, et les parcelles nos 325 à 329, section D d'Oberwampach. *(Art. 56, §§ 1, 5, et art. 57, §1 du procès-verbal descriptif.)*

Les parcelles n°s 296 à 299, 503, 644bis et 644ter, section A d'Allerborn. *(Art. 57, §§ 3 et 5 du procès-verbal descriptif.)*

Les parcelles n°s 822 à 824, section A de Troine, et la partie la plus septentrionale de ce territoire, qui forme, dans la Belgique, une figure irrégulière. *(Art. 60 et 61, § 1 du procès-verbal descriptif.)*

Les parties de territoires des sections C et A de Hoffelt et de Hachiville, situées à l'Ouest du chemin de Troine à Limerlé. *(Art. 62, §§ 1, 2, art. 63 et 64, § 2 du procès-verbal descriptif.)*

La partie la plus septentrionale du territoire de la section A de Hachiville, qui forme, dans la Belgique, une figure irrégulière. *(Art. 65, §§ 1, 2 et 3 du procès-verbal descriptif.)*

La portion du territoire de la section A de Haut-Bellain, située à l'Ouest du chemin de Buret à Ourth. *(Art. 68, § 5 du procès-verbal descriptif.)*

Enfin, la partie du territoire de la même section située au Nord du chemin de Limerlé à Watermahl, *(Art. 69, § 1 du procès-verbal descriptif.)*

STIPULATIONS PARTICULIÈRES.

Art. 7.

Les îlots que forme l'Eisch, continuent d'appartenir aux territoires dont ils dépendent.

Art. 8.

La partie des chemins de Guirsch à Hobscheid, d'Arlon à Beckerich, de la route d'Arlon à Bastogne, des chemins de Livarchamps à Harlange, de Buret à Ourth, et de Limerlé à Watermahl, formant limite, appartient à la Belgique.

Art. 9.

La partie de la route d'Arlon à Mersch, la partie des chemins d'Arlon à Hovelange, de Guirsch à Hobscheid (entre les bornes n°s 104 et 105), et de Perlé à Martelange, formant limite, appartiennent au Gd-Duché de Luxembourg.

Art. 10.

La Belgique réserve, en faveur des habitans de la maison située vis-à-vis de la scierie de Fisborn, le libre passage sur la partie de la route d'Arlon à Mersch, longée par la limite.

Art. 11.

La Belgique se réserve, sur la partie de la route d'Arlon à Mersch et du chemin d'exploitation longeant le bois dit Elterknoepgen, formant limite, la liberté de passage pour l'exploitation et la surveillance des bois situés sur son territoire, à proximité de la frontière, ainsi que pour la vidange des coupes.

Art. 12.

La Belgique accorde aux habitans des deux maisons grand-ducales, situées au tord de la route d'Arlon à Bastogne, le libre passage sur la partie de cette route qui est longée par la limite (entre les bornes n°s 164 et 167).

Art. 13.

La circulation sur la partie du chemin de Guirsch à Hobscheid, comprise entre les bornes n°s 104 et 105, est libre pour les habitans des deux pays.

Art. 14.

Le chemin d'Arlon à Hovelange reste libre pour la surveillance et l'exploitation des bois et la vidange des coupes.

Art. 15.

L'accès au ruisseau de Pull, depuis la frontière jusqu'au moulin dit Gruber-Muhl, reste libre aux habitans d'Oberpallen et de Diggel, pour abreuver leurs bestiaux.

Art. 16.

La circulation, sur le chemin du moulin de Honville à Harlange, reste libre, sur le territoire grand-ducal, pour l'usage dudit moulin.

Art. 17.

Le chemin vicinal de Tintange à Harlange, passant près du moulin de Honville, et le chemin de vidange de Lambin-Jean, restent réciproquement libres aux habitans des deux pays, pour l'exploitation des bois et la rentrée des récoltes.

Art. 18.

La circulation sur le chemin de Livarchamps à Harlange, reste libre aux habitans de Harlange, pour arriver au ruisseau, dont l'usage leur reste assuré.

Art. 19.

Les habitans des deux pays pourront continuer à faire usage des lavoirs, pour le minerai de fer, qui sont établis le long du ruisseau dit Munsbach (territoire de Clemency).

Art. 20.

L'usage de la fontaine située sur un pré du meunier d'Oberpallen, reste libre pour les habitans de Guirsch.

Art. 21.

Le déversoir établi sur la Sierbach, entre les prés de Fuhrman, Jacques, ne pourra être changé, sans le consentement mutuel des administrations des deux pays. Le même consentement sera nécessaire pour en établir de nouveaux.

Art. 22.

Les habitans de Perlé (Grand-Duché) pourront emprunter ceux des chemins situés sur le territoire belge, qui leur sont indispensables pour l'exploitation de leurs bois communaux et de leurs propriétés particulières.

Art. 23.

Le village d'Eischen, possédant des bois divisés par la frontière, il est stipulé qu'il en conservera exclusivement l'administration.

En conséquence la surveillance continuera à être exercée, dans ces bois, par l'administration forestière grand-ducale.

Il ne pourra être apporté aucun empêchement aux visites ou inspections que les agens forestiers grand-ducaux jugeront convenable d'y faire, soit, pour y opérer le martelage ou le recolement des coupes annuelles ou extraordinaires, soit pour toute autre opération que la police ou la surveillance de ces bois pourront réclamer.

Les procès verbaux de délits ou de contraventions, dressés par les gardes ou agens forestiers, feront foi devant les tribunaux des deux Etats.

A cette fin, les gardes commis à la surveillance de ces bois, seront, de droit, admis à la prestation de serment devant le tribunal d'Arlon, dans le ressort duquel ces bois sont situés.

Les habitans des maisons en construction ou que l'on pourrait élever, dans la suite, sur les parties du territoire d'Eyschen, coupées par la frontière ne participeront pas au droit d'affouage dans les bois possédés par cet endroit.

Art. 24.

Les communes jouissant du droit d'usagers dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon, notamment dans celle connue sous la dénomination de forêt d'Anlier, peuvent exporter de la Belgique et importer dans le Grand-Duché, en franchise de tout droit de douanes, les Bois provenant desdites forêts et leur revenant à titre d'usagers.

Le bétail que ces communes seront autorisées à envoyer pâturer dans lesdites forêts, les porcs qu'elles y enverront à la glandée, pourront circuler d'un pays à l'autre, en exemption des mêmes droits.

Les habitans de ces communes ne peuvent en aucune manière, être détournés des chemins de vidange et autres qu'ils ont suivis antérieurement au traité du 19 avril 1839.

Art. 25.

§ 1. La concession de mine de plomb, dite de Longwilly, accordée par arrêté royal en date du 26 août 1826, n° 211, située en partie en Belgique et en partie dans le Grand-Duché de Luxembourg, est reconnue propriété mixte, en vertu des articles 18 et 19 du traité du 19 avril 1839, dont les stipulations lui sont appliquées.

§ 2. Les concessionnaires de la mine de Longwilly ont la faculté d'exporter à l'état d'alquifoux, dans les deux pays, et en franchise de tout droit de douanes, le minerai de plomb provenant de leur exploitation.

§ 3. Ils peuvent prendre, dans les deux pays en exemption de tout droit de douanes, les bois de construction en grume ou débités, nécessaires à leur exploitation.

§ 4. Les deux Etats conservent le droit de faire inspecter tous les travaux souterrains ou autres, ainsi que les plans, registres et tous les documens quelconques. Les renseignemens et plans qu'ils jugeront convenables de réclamer, leur seront fournis, conformément aux lois existantes sur la matière, ou en vertu du cahier des charges de la concession.

S'il y a lieu de donner aux exploitans des instructions relatives aux travaux, autres que celles mentionnées dans ledit cahier de charges, les agens des deux gouvernemens s'entendront, à cet égard, pour les donner de commun accord.

Dans le cas où ces agens ne tomberaient pas d'accord sur les travaux ou mesures à prescrire, les concessionnaires auront la faculté de choisir entre les deux plans proposés par lesdits agens.

§ 5. La redevance fixe, imposée à la mine, en vertu de la loi du 21 avril 1810, sera payée aux deux Etats proportionnellement à la superficie de la concession située dans l'un et l'autre pays.

La redevance proportionnelle, mentionnée dans la même loi, continuera à être fixée, comme de coutume, et sera partagée entre les deux gouvernemens par parts égales.

Les agens des deux gouvernemens procéderont, de commun accord, à la fixation du produit net, ainsi qu'à celle de la redevance proportionnelle.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 26.

Les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24 et 25, n'excluent point la faculté qu'a chacun des deux Etats, de faire exercer toutes les mesures de surveillance autorisées par les lois de douanes pour réprimer la fraude sur son territoire.

Art. 27.

§ 1. Les routes et chemins dont l'axe forme limite, sont déclarés mitoyens, sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits de propriété des particuliers, à qui ces routes ou chemins mitoyens pourraient appartenir.

Aucun des deux Etats ne peut exercer sur ces routes et chemins, d'acte de souveraineté, si ce n'est ceux nécessaires pour prévenir ou arrêter les délits ou crimes contre la sûreté publique, ou qui nuiraient à la liberté ou sûreté de passage. Le dépôt de marchandises sur ces routes et chemins, de quelque manière qu'il soit opéré, est considéré comme délit contre la liberté de passage. Toutefois cette dernière disposition n'est pas applicable au stationnement momentané devant les habitations qui bordent ces routes et chemins, de voitures de passage ou des voitures chargées de productions du sol ou d'objets d'approvisionnemens destinés à ces habitations, pourvu que le déchargement de ces derniers ait lieu dans la journée.

Les deux Gouvernemens veilleront au bon entretien de ces routes et chemins.

§ 2. Les habitans des deux Pays, qui sont dans le cas de devoir emprunter le territoire étranger pour l'exploitation des propriétés situées à proximité de la frontière, peuvent se servir librement des routes et des chemins formant limite et dont la souveraineté est attribuée à l'un des deux États, sans pouvoir cependant se soustraire aux visites des douaniers ou autres ayant commission légale de constater les cas de fraude sur leur territoire respectif.

Art. 28.

(Loi du 21 avril 1886)

«A l'avenir et dans l'intérêt des deux pays, aucune construction quelconque ne pourra être élevée, ni aucune clôture être établie à moins de dix mètres de la ligne frontière ou de cinq mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite.»

(Loi du 10 juillet 1975)

«Les autorités compétentes des deux Etats peuvent, d'un commun accord, consentir des dérogations aux dispositions prévues au premier alinéa, pour tenir compte de situations spéciales existant à la frontière, à la condition que la surveillance de celle-ci ne soit entravée en aucune façon par les installations autorisées.»

Sont exceptées de cette mesure les usines dont la construction pourrait être autorisée sur les cours d'eau formant limite.

Art. 29.

Partout où des rivières ou autres cours d'eau forment limite, la souveraineté en est commune aux deux Etats, sauf les cas où le contraire est formellement stipulé; chaque État veillera, de son côté, à leur conservation et à leur entretien.

Art. 30.

Les prises d'eau, qui existent en ce moment sur les rivières ou sur d'autres cours d'eau servant de frontière, seront conservées dans leur état actuel.

Aucune prise d'eau nouvelle, aucune concession ou innovation quelconque, entraînant quelque modification aux rivières ou autres cours d'eau formant limite, ou à l'état actuel des rives, ne peuvent être accordées sans le consentement des deux Gouvernemens.

Art. 31.

Conformément à l'art. 19 du traité du 19 avril 1839, les propriétaires mixtes et ceux dont les propriétés sont coupées par la frontière, jouissent des avantages assurés par les dispositions des articles 11 jusqu'à 21 inclusivement du traité conclu entre l'Autriche et la Russie le 3 mai 1815, articles dont la teneur suit:

Art. XI.

«Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin (commissaire de district ou d'arrondissement), ou bien l'autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend, pour sa personne et sa famille, exclusivement sujet du Souverain dans les Etats duquel il a fixé son domicile.

Art. XII.

Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs et curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

Art. XIII.

Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année de faire la déclaration de son domicile fixe il sera considéré comme étant sujet de la puissance dans les États de laquelle il avait son dernier domicile, son silence dans ce cas devant être considéré comme une déclaration tacite.

Art. XIV.

Tout propriétaire mixte, qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la puissance sous le Gouvernement de laquelle il veut se fixer.

Art. XV.

Le propriétaire mixte, qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite, conformément aux stipulations de l'article XIII, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les Etats d'un Souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ses propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation.

Il pourra vendre ces mêmes possessions et en exporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Art. XVI.

Les prérogatives, énoncées dans l'article précédent, de non-détraction, ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possédera à l'époque de la ratification du présent traité.

Art. XVII.

Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérédité, de mariage ou de donation d'un bien qui, à l'époque de la ratification du présent traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

Art. XVIII.

Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu, qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux Gouvernemens, une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire, dans le terme prescrit, la déclaration de son domicile fixe. Ce terme d'un an datera du jour où il aura apporté là preuve légale de son acquisition.

Art. XIX.

Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre en tout tems de l'une de ses possessions dans l'autre, et pour cet effet il est de la volonté des deux Cours, que le Gouverneur de la province la plus voisine délivre les passeports nécessaires à la réquisition des parties. Ces passeports seront suffisans pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

Art. XX.

Les propriétaires, dont les possessions sont coupées par la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitans auront le droit de passer et repasser avec leurs instrumens aratoires, leurs bestiaux, leurs outils etc. etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de Souveraineté; de transporter de même d'un endroit dans l'autre leurs moissons, toutes les productions de sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passeports, sans empêchement, sans redevance et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même, elle ne s'étend qu'aux terres appartenant au même propriétaire, dans l'espace déterminé d'un mille de quinze au degré de part et d'autre, et qui auraient été coupées par la ligne de frontière.

Art. XXI.

Les sujets de l'une et de l'autre des deux puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et privilèges dont il jouissaient par le passé.

Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes. (en allemand Grenzverkehr.)»

Art. 32.

Les propriétaires et personnes mentionnés aux articles XX et XXI transcrits dans l'article précédent, qui voudront jouir des privilèges et prérogatives accordés par lesdits articles, resteront néanmoins soumis aux formalités établies par les lois de douanes des deux États, pour empêcher tout abus.

Art. 33.

Les communes, les établissemens publics ou particuliers de l'un ou de l'autre État, possédant des biens, des droits réels et actions sur les territoires divisés, comme forêts et autres biens communaux situés dans les parties de banlieues séparées de leurs chefs-lieux, droit de parcours ou de vaine pâture, de glandée, de glanage, d'extraction de tourbes etc., sont maintenus dans ces biens, droits et actions, tels qu'ils existent aujourd'hui. Toutefois, les nouvelles habitations, qui pourraient être établies sur les parties de territoire, détachées d'une commune, qui passent à l'un ou à l'autre État, ne pourront prétendre à aucun desdits droits, qui sont expressément et exclusivement réservés aux possesseurs actuels.

Art. 34.

Les communes belges et grand-ducales, qui possèdent des bois divisés par la frontière, en conserveront exclusivement l'administration et jouiront des droits réservés à l'art. 23 en faveur d'Eischen.

Art. 35.

Les habitans du Grand-Duché de Luxembourg, propriétaires de vignobles situés en Prusse, ayant joui, en vertu des dispositions de l'art. 33 du traité de limites du 26 juin 1816, d'avantages analogues à ceux assurés par le traité du 19 avril 1839, aux propriétaires mixtes, seront maintenus dans lesdits avantages, dans le cas où ces propriétaires s'établiraient en Belgique. La qualité de sujet mixte est appliquée aux belges propriétaires de vignobles situés dans le Grand-Duché.

Les récoltes pourront être librement exportées et importées en vin (nouveau non fermenté, moût de vin) par la grande route de Luxembourg à Arlon; néanmoins les intéressés devront fournir à l'administration des douanes, les justifications requises pour constater la provenance réelle ainsi que la quantité et l'espèce de moût de vin récolté.

Les dispositions ne sont, toutefois, applicables qu'à la condition que les propriétaires exploiteront leurs vignobles par eux-mêmes, et non par fermiers.

Art. 36.

L'entrée et la sortie des ardoises, pierres ardoises, brutes ou ouvrées, du sable, de la chaux, du plâtre et des pierres à bâtir ou destinées à la construction, et à l'entretien des routes, sont libres de tout droit de douanes entre le Grand-Duché et la province de Luxembourg.

Art. 37.

La prise de possession des parties de territoire, qui, par suite de la présente convention, changent de domination, devra être terminée dans les six semaines après l'échange des ratifications.

Art. 38.

Les archives, cartes et autres documens relatifs à l'administration des communes, qui, en vertu de la présente convention, passeront d'une domination sous l'autre, seront remis aux délégués des gouvernemens respectifs, dans les six semaines après l'échange des ratifications.

Dans les communes coupées par la frontière, ces archives resteront à la partie qui comprend le plus grand nombre d'habitans, à charge d'en donner communication à l'autre partie, chaque fois que celle-ci en aura besoin.

Sont exceptés les registres de l'état-civil, dont un des doubles restera à chaque Etat.

Art. 39.

Les miliciens incorporés, qui pourraient se trouver faire partie des familles dont les habitations changent de domination, par suite de la présente convention, seront réciproquement rendus avant le premier janvier 1800 quarante-quatre.

Art. 40

L'abornement se fera conformément aux dispositions arrêtées dans le règlement annexé à la présente convention.

Les opérations qui y sont relatives, commenceront dans le mois qui suivra l'échange des ratifications.

Art. 41 et dernier.

La présente convention de limites sera ratifiée par les hautes parties contractantes, et l'échange des ratifications aura lieu à Maestricht dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les commissaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

ARTICLE ADDITIONNEL

ajouté à la convention de limites entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique, conclue à Maestricht le sept août mil huit cent quarante-trois.

Il est entendu que la franchise de droits, mentionnée à l'art. 20 du traité du 3 mai 1815, entre la Russie et l'Autriche, cité à l'art. 31 de la présente convention, s'applique uniquement au cas de transport du lieu de production vers le siège de l'exploitation agricole des terres coupées par la frontière.

Par *produits de leur fabrication et productions industrielles*, mentionnés au même art. 20 du traité du 3 mai 1815, on entend exclusivement ceux de l'industrie agricole, obtenus uniquement par les produits du sol coupé par la ligne de frontière et manipulés sur les lieux où ils ont été récoltés.

Dans aucun cas, la franchise de droits dont ils jouiront ne pourra s'étendre aux accises ou droits de consommation qui pèsent sur des produits indigènes de la même espèce, dans le pays où ils seront transportés.

Ces droits d'accises ou de consommation seront calculés d'après la base admise dans l'Etat intéressé, pour la décharge accordée à l'exportation des produits similaires.

Les sujets des deux pays jouiront réciproquement de toutes les faveurs accordées par les §§ 4 et 5 de l'art. 5 de la loi du 26 août 1822 *(Journal offic. des Pays-Bas, n° 38)*, aux habitans des frontières, à l'égard de leurs chevaux, bestiaux, fruits et productions du sol et des arbres, semences, engrais et moyens de transport, pourvu qu'ils remplissent les formalités y prescrites, et qu'ils se conforment aux mesures prises ou à prendre par les gouvernemens respectifs, pour prévenir la fraude.

Ne participeront toutefois à ces faveurs, que les propriétaires ou possesseurs des terres situées à une distance de moins de cinq mille cinq cents mètres de la ligne de frontière, sans distinction si elles touchent à cette ligne ou si elles en sont séparées par d'autres terrains.

Arrêté et signé le 27 septembre 1843, entre le baron de *Blochausen*, chancelier d'Etat par intérim, pour le Grand-Duché de Luxembourg, et le général *Prisse*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges.

PROCÈS-VERBAL DESCRIPTIF,

de la délimitation entre le Grand-Duché de Luxembourg et le royaume de Belgique.

Sont présents:

Les commissaires nommés en vertu de l'art. six du traité du dix-neuf avril mil huit cent trente-neuf, pour procéder à la délimitation entre le Grand-Duché de Luxembourg et le royaume de Belgique, savoir:

POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG:

Les sieurs Paul-Eustache-René *Van Hooff*, chevalier de l'Ordre militaire de Guillaume, troisième classe, et de l'Ordre du Lion des Pays-Bas, chevalier Grand'-Croix de l'Ordre de St-Stanislas et de l'Ordre de Ste-Anne, deuxième classe, de Russie, décoré de la Croix de Bronze, lieutenant-général, aide-de-camp de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, en service extraordinaire.

Guillaume-Dominique-Aloïs *Kerens de Wolfrath*, membre du corps équestre du Duché de Limbourg, chevalier de l'Ordre du Lion des Pays-Bas, ancien membre des Etats-Généraux, membre des Etats du Duché de Limbourg, commissaire de district et de milice à Maestricht;

Michel *Tock*, chevalier de l'Ordre du Lion des Pays-Bas, commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne, chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge, deuxième classe, de Prusse, conseiller supérieur des contributions dans le Grand-Duché de Luxembourg, commissaire pour le règlement de la navigation et du droit de navigation sur la Moselle;

François-Joseph-Charles-Marie *Wirz*, chevalier de l'Ordre du Lion des Pays-Bas, conseiller supérieur des travaux publics dans le Grand-Duché de Luxembourg, et

Etienne de *Kruyff*, chevalier de l'Ordre du Lion des Pays-Bas, ingénieur en chef du waterstaat.

POUR LA BELGIQUE:

Les sieurs Albert-Florent-Joseph *Prisse*, officier de l'Ordre de Léopold, chevalier Grand-croix de l'Ordre de la Couronne de Chêne, officier de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, général-major, Aide-de-Camp de Sa Majesté le Roi des Belges, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentaire près de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg,

André - Edouard *Jolly*, chevalier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, officier de l'Ordre de la maison ducale d'Ernest de Saxe, chevalier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, général-major, commandant de la province d'Anvers;

Nicolas *Berger*, président du tribunal de première instance d'Arlon, ancien membre de la Chambre des Représentans;

Jean-Baptiste *Vifquain*, officier de l'Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre du Lion des Pays-Bas, et de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, inspecteur des ponts et chaussées;

Charles-Emmanuel-François-Joseph *Grandgagnage*, chevalier de l'Ordre de Léopold, directeur des contributions directes, douanes et accises et du cadastre dans la province de Liège, et

Le vicomte Charles-Ghislain-Guill. *Vilain XXIII,* officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, membre de la Chambre des Représentans.

Lesquels, après avoir examiné, collationné et trouvé conformes l'un à l'autre les deux exemplaires des plans parcellaires dressés à l'échelle du deux mille cinq-centième et comprenant toute la frontière depuis la France jusqu'à la Prusse, et après s'être assurés

que la ligne de limite est portée d'une manière identique sur les deux exemplaires, telle qu'elle est décrite dans le présent procès-verbal, ont, en exécution des art. 1 et 2 du traité du 19 avril 1839 et de l'art. 1er du traité du 5 novembre 1842, définitivement déterminé et arrêté la ligne de démarcation entre le Grand-Duché de Luxembourg et le royaume de Belgique, ainsi qu'il suit:

Art. 1er.

Limite entre le territoire d'Athus (Belgique) et celui de Rodange (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1er. Le point de départ de la limite est fixé à celui de contact des territoires d'Athus (Belgique) et de Rodange (Grand-Duché de Luxembourg), avec la frontière de France, sur la rivière dite Chaire ou Chiers.

Ce point sera indiqué par deux bornes plantées aux deux rives opposées, vis-à-vis l'une de l'autre, chacune à la distance de trois mètres (aunes) de la rivière; elles porteront le N° 1.

Partant de ce point, la limite est formée par le lit de ladite rivière, qui sera mitoyenne. Elle remonte ce lit jusqu'à la hauteur du fossé dit Corgraben. Pour indiquer ce point, il sera planté une borne (N° 2) dans la direction du prolongement du fossé, sur la rive droite et à la distance de six mètres (aunes) de la rivière.

§ 2. De ce point, la limite, passant à la rive gauche, suit, dans la direction du sud-est, et sur une distance de cent mètres (aunes), les sinuosités dudit fossé, jusqu'à une ancienne borne taillée qui détermine le point de contact de trois prairies appartenant à Nicolas Noël et consors, et Gustin, Henri (Belgique), et à Jean-Baptiste Gérard (Grand-Duché). A ce point il sera planté une borne (N° 3).

§ 3. De cette borne, la limite se dirige, en ligne droite, toujours vers le sud-est, jusqu'au point de rencontre des prés de la veuve Etienne François, Messancy, Jean-Pierre, et consors, sur Athus, et Bosseler, Joseph, sur Rodange. Il y sera planté une borne (N° 4).

§ 4. A partir de ce point, au lieu de suivre l'ancienne ligne de séparation des territoires de Rodange et d'Athus, la limite continue à se diriger vers le sud-est, en coupant en deux parties presqu'égales ledit pré de Messancy, Jean-Pierre, et consors, dont elle laisse une partie sur Athus et l'autre sur Rodange, jusqu'à la rencontre du pré de Henri Fournelle, sur Rodange, où elle fait un angle rentrant sur Rodange. A cet angle, il sera planté une borne (N° 5).

Par cette démarcation, la parcelle dudit terrain de Messancy, Jean-Pierre, et consors, qui se trouve à l'ouest de la ligne tirée entre les deux derniers points fixés (borne Nos 4 et 5), fera à l'avenir partie du territoire de Rodange (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 5. De cet angle, la limite prend la direction nord-est, et sépare, par une ligne sinueuse marquée par quatre bornes taillées, les prés dudit Messancy, Jean-Pierre, et consors, et de Louis Ronveau, sur Athus, de celui de Henri Fournelle et de plusieurs petits prés dits à l'Enclos, sur Rodange; elle traverse perpendiculairement un chemin rural, dit Brouck, pour suivre dans la même direction nord-est, la séparation indiquée par un orle (berge) des prairies appelées in Kuobenhærchen, sur Athus, des terres et prés dits à la vive haie, sur Rodange, jusqu'à un buisson près duquel se rencontrent les prés de Jean Reuter et de Henri Biver, sur Athus, et celui de Pierre Alzing, sur Rodange. Il sera planté une borne (N° 6) contre ce buisson.

§ 6. De ce buisson, après avoir suivi ledit orle pendant environ douze mètres (aunes), la limite quitte l'ancienne ligne de démarcation entre les territoires d'Athus et de Rodange, et suit une ligne droite qui va, dans la même direction du nord-est, sur une ancienne borne qui se trouve au point de jonction des prés dudit Pierre Alzing et de Louis Laure, sur Rodange, avec ceux des héritiers de Joseph Allemand, et de Pierre Reuter et consors, sur Athus. Il y sera planté une borne (N° 7).

Par cette démarcation, la parcelle de terrain comprise entre cette ligne droite et l'ancienne ligne de démarcation susmentionnée, cesse d'appartenir au territoire d'Athus (Belgique), pour faire partie de celui de Rodange (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 7. De ce point, la limite continue à se diriger vers le nord-est, en suivant l'ancienne ligne de démarcation précitée, jusqu'à un point où se joignent les prés desdits Pierre Reuter et consors, et de Louis Laure, sur Athus, avec ceux de la veuve Jacques Fournelle et dudit Louis Laure, sur Rodange. Il y sera planté une borne (N° 8).

§ 8. A partir de ce point, la limite est formée par une ligne droite qui sépare les prés de Laure, Louis, et Lallemand, sur Athus, de ceux de la veuve Jacques Fournelle et Laure, Louis, et consors, sur Rodange, et rencontre une borne enterrée là où ce dernier pré touche celui de Pierre Alzing, sur Athus. Il sera planté une borne (N° 9) près de ladite borne.

§ 9. De cette borne, se dirigeant plus à l'est, la limite continue à être formée par l'ancienne délimitation entre Athus et Rodange, passe près de deux anciennes bornes, et aboutit à l'axe du chemin de Rodange à Athus, entre le pré des héritiers Henri d'Huart, sur Rodange, et celui de Pierre Joseph, sur Athus. Il sera planté une borne (N° 10) à l'ouest dudit chemin.

§ 10. De ce point, la limite suit, sur une distance de cent cinquante-deux mètres (aunes), l'axe dudit chemin, vers le nord, jusqu'à la rencontre, à sa droite, d'un fossé qui borde la prairie dite Lor-Brull, au baron Henri d'Huart, avec lequel elle fait un angle rentrant sur Athus. A cet angle et au bord est du chemin, il sera planté une borne (N° 11).

§ 11. De cet angle, la limite reprend la direction de l'est, en suivant le milieu dudit fossé jusqu'au point de rencontre de la susdite prairie de Lor-Brull, sur Athus, avec les prés de François Réard et consors, et de Nicolas Houllon, sur Rodange. Il y sera planté une borne (N° 12).

§ 12. De ce point, se dirigeant vers le nord, la limite est formée par une ligne anguleuse qui sépare ladite prairie de Lor-Brull, sur Athus, dudit pré de Nicolas Houllon, sur Rodange, et aboutit à une ancienne borne taillée qui se trouve à l'angle nord-ouest de ce dernier pré; là elle fait un angle rentrant sur Athus, et, suivant, dans la direction du nord-est un ancien fossé, sur une distance de vingt-six mètres (aunes) environ, elle arrive au point de contact de trois territoires: d'Athus (Belgique), de Rodange et de Lamadelaine (Grand-Duché de Luxembourg.)

A ce point, il sera planté une borne (N° 13).

Art. 2.

Limite entre le territoire d'Athus (Belgique) et celui de Lamadelaine (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1er. Partant de la borne N° 13, fixée à la fin de l'article précédent, la limite continue à suivre, vers le nord, la courbe décrite par l'ancien fossé précité, déterminée par quatre bornes taillées, dont la dernière se trouve au point de rencontre de la prairie dite Lor-Brull et du pré de Henri Biver, sur Athus, avec celui de Jean-Joseph Lafontaine, sur Lamadelaine. Là elle fait un angle rentrant sur Athus, pour se diriger vers l'est, entre les deux derniers prés désignés, jusqu'à une autre borne taillée, placée à l'endroit où ils rencontrent le pré appartenant aux héritiers de Michel Reuter, sur Lamadelaine. A ce point de contact, il sera planté une nouvelle borne (N° 14).

§ 2. De là, passant entre les prés de Henri Biver et de Jacques Hemmer, sur Athus, et ceux des héritiers Reuter, de Henri Gustin et des héritiers Joseph Jacqminot, sur Lamadelaine, la limite s'avance droit au nord vers la rivière de Chair ou Chiers, qu'elle traverse sur la rive droite, et dans cette direction il sera planté une borne (N° 15), à deux mètres (aunes) du bord.

§ 3. De ce point, la limite remonte cette rive de la Chiers, jusqu'à l'embouchure d'un canal de dégorgement venant du moulin d'Athus. A cette embouchure et au bord nord du canal, il sera planté une borne (N° 16). Cette borne indique le point de contact de trois territoires: d'Athus (Belgique), de Lamadelaine et de Pétange (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 3.

Limite entre le territoire d'Athus (Belgique) et celui de Pétange (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1er. Partant du dernier point fixé (borne 16) la limite quitte l'ancienne délimitation du territoire d'Athus, pour longer le bord septentrional du canal de dégorgement prénommé sur une longueur de seize mètres (aunes) environ, jusqu'à la rencontre d'une haie vive qui borde les terrains du meunier Joseph Muller, et se dirige vers le nord-ouest; elle suit cette haie, et la lisière desdits terrains dans la même direction, et s'arrête au champ labourable de Nicolas Andrin, sur Athus. Il y sera planté une borne (N° 17).

§ 2. De là, faisant une angle rentrant sur Athus, la limite se dirige vers le nord-est, séparant les terrains dudit Nicolas Andrin et de Pierre Dolf, sur Athus, de ceux dudit meunier Joseph Muller, désormais sur Pétange, et va aboutir à l'axe du chemin, qui conduit du moulin d'Athus à la grande route de Luxembourg à Longwy. Là il sera planté une borne (N° 18) au côté de l'est dudit chemin.

§ 3. L'axe de ce chemin, va dans la direction du nord-ouest jusqu'à sa jonction à la grande route de Luxembourg à Longwy. Au point d'intersection de ces deux routes, et au côté occidental de celle qui vient du moulin, il sera planté une borne (N° 19).

§ 4. De là, faisant un angle aigu sur Athus, la limite se dirige vers l'est, par l'axe de ladite grande route, jusqu'à la rencontre d'un autre chemin conduisant au bois communal d'Athus et qui s'embranche avec ladite grande route, entre le bout de terre de Lommel, Philippe, sur Athus, et le champ de Maire, Jean, sur Pétange. Au point d'intersection du côté de l'ouest de ce chemin avec la grande route, il sera planté une borne (N° 20).

§ 5. De ce point, la limite, suivant, dans la direction nord-est, l'axe dudit chemin, aboutit au fossé du bois communal d'Athus, dit Lengfeld, à l'endroit nommé auf der Heyd, entre les champs de la veuve Nicolas Welbig, sur Athus, et ceux de Henri Biwer, qu'elle laisse sur Pétange. Au point de rencontre dudit chemin avec le fossé, il sera planté une borne (N° 21).

§ 6. A partir de ce point, la limite, se dirigeant au nord-est, est formée par la lisière dudit bois d'Athus, et indiquée par le milieu d'un fossé. Au bout de ce fossé, et à un angle de ce bois rentrant sur Athus, il sera planté une borne (N° 22).

§ 7. De cet angle, se dirigeant vers le sud-est, la limite continue à être formée par la lisière sinuteuse du même bois de Lengfeld, jusqu'à ce qu'elle arrive à un ravin assez profond qui la sépare du bois communal de Lamadelaine, dit Rollingerbusch, sur Pétange, pour y reprendre l'ancienne délimitation entre Pétange et Athus, et former avec elle un angle très-aigu rentrant sur le Grand-Duché de Luxembourg. A cet angle il sera planté une borne (N° 23).

Par cette nouvelle démarcation détaillée dans les sept paragraphes précédens, le moulin d'Athus et ses dépendances, appartenant au meunier Joseph Muller, ainsi que tout le terrain compris depuis la borne N° 16, près du canal, jusqu'au dernier point fixé par celle N° 23, entre l'ancienne délimitation des territoires d'Athus et de Pétange et le nouveau tracé, cessent de faire partie de celui d'Athus (Belgique), pour être réunis au territoire de Pétange (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 8. De la borne (N° 23) placée au fond du ravin, la limite remonte celui-ci en se confondant avec l'ancienne délimitation, qui se dirige vers le nord sur un chêne, qui se trouve à quarante mètres (aunes) d'un coude que fait ledit ravin, en s'écartant de la direction du nord que la limite continue à suivre jusqu'à la rencontre d'une borne brute qui marque le point de contact des bois communaux dits Rollingerbusch et Schmoitsbusch, sur Pétange, avec celui dit Lengfeld, sur Athus. Il y sera planté une nouvelle borne (N° 24).

§ 9. De là, se dirigeant, d'abord au nord-est, ensuite à l'est, la limite est formée par un ancien fossé qui passe par le point de rencontre de ce même bois de Schmoitsbusch, et de celui appelé Eineschloch, appartenant à Dominique Thill, sur Pétange, avec ledit bois de Lengfeld, sur Athus. A ce point, il sera planté une borne (N° 25).

§ 10. De ce point, se dirigeant d'abord vers le nord-est, ensuite au nord, la limite est formée sur une longue distance par une ligne sinueuse déterminée par neuf bornes, dont huit brutes et une taillée, et marquée d'une croix, et qui sépare ledit bois communal dit Lengfeld, sur Athus, des bois dits in Eineschloch, Stackelsbusch et Hohbusch, sur Pétange, elle rencontre un ravin sinueux, qu'elle remonte jusqu'à son origine, et inclinant un peu vers le nord-est, se porte sur une ancienne borne brute, qui se trouve à l'angle nord dudit bois de Hohbusch. A cet angle, il sera planté une nouvelle borne (N° 26).

§ 11. De cet angle, la limite continue à séparer, en descendant vers le sud-est, lesdits bois de Hohbusch, sur Pétange, de ceux de Lengfeld, sur Athus, rencontre une pièce de terre à Nicolas Schoder, sur Pétange, et suit alors la lisière anguleuse du bois de

Lengfeld, laissant les terrains labourables sur Pétange, jusqu'au point de contact dudit bois de Lengfeld, sur Athus, avec les pièces de terre du baron de Marche, et de Pierre Lommel, sur Pétange. A ce point, il sera planté une borne (N° 27).

§ 12. De là, se dirigeant au nord-est, la limite continue à être formée par la lisière dudit bois de Lengfeld, indiquée par un fossé, jusqu'au point de contact de trois territoires: d'Athus (Belgique), de Pétange et de Lingert (Grand-Duché de Luxembourg). A ce point, il sera planté un borne (N° 28).

Art. 4.

Limite entre le territoire d'Athus (Belgique) et celui de Lingert (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1er. Partant de ce dernier point, la limite continue à être formée par la lisière dudit bois de Lengfeld, sur Athus, qui suit d'abord une direction sinueuse vers le nord-est, ensuite, après avoir décrit trois angles, dont l'un rentrant sur Lingert, les deux autres sur Athus, descend, dans la direction du sud-est, jusqu'au point de rencontre dudit bois de Lengfeld, sur Athus, avec la pièce de terre de Jacquet, Pierre, et le bois communal dit Kurzelt, sur Lingert. Il y sera planté une borne (N° 29).

§ 2. De ce point, la limite se dirige au nord-est, par une ligne anguleuse déterminée par deux bornes brutes et un chêne, jusqu'à une troisième borne brute, placée à l'angle sud-est du bois de Lengfeld sur Athus, et au point de contact des bois communaux dits Kurzelt et Zillbusch, sur Lingert. Il y sera planté une nouvelle borne (N° 30).

§ 3. Reprenant la direction de nord-ouest, la limite rencontre trois bornes brutes, dont la première renversée, et arrive, par une ligne sinueuse, entre les bois de Lengfeld, sur Athus, et de Zillbusch, sur Lingert, au point de séparation de ces deux bois, avec celui dit Jungebusch, sur le territoire de Clemency. Il y sera planté une borne (N° 31).

Cette borne indique en même tems le point de contact des trois territoires: d'Athus (Belgique), de Lingert et de Clemency (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 5.

Limite entre le territoire d'Athus (Belgique), et celui de Clemency (Grand-Duché de Luxembourg),

De la dernière borne (N° 31), la limite continue à se diriger vers le nord-ouest, en ligne droite, et en séparant le bois dit Lengfeld, sur Athus, de celui dit Jungebusch, sur Clemency, jusqu'au point de contact de ces deux bois, avec celui des héritiers Henri Meyers, de Walzing, sur le territoire de Guerlange, où il sera planté une borne (N° 32.)

Cette borne indique le point de contact des trois territoires de Clemency (Grand-Duché de Luxembourg), d'Athus et de Guerlange (Belgique).

Art. 6.

Limite entre le territoire de Guerlange (Belgique), et celui de Clemency (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1er. Du point fixé à l'article précédent, la limite, suivant la séparation entre les bois des héritiers Henri Meyers, sur Guerlange, et le bois dit Jungebusch, sur Clemency, se dirige, d'abord vers le nord-est, sur une grosse borne brute, ensuite, plus vers le nord, sur le chemin de Guerlange à Lingert, en passant près d'une autre borne, placée à treize mètres (aunes) environ dudit chemin, qu'elle traverse, pour atteindre, du côté septentrional, le point de séparation des prés de Tinant, d'Autel-Bas, de ceux des héritiers Philippe Reding. A ce point il sera planté une borne (N° 33).

§ 2. De là, au lieu de continuer à être formée par l'ancienne ligne de démarcation entre les territoires de Clemency et Guerlange, la limite se prolonge en ligne droite vers le nord, entre ledit pré de Tinant, désormais sur Clemency, et ceux des héritiers Philippe Reding, sur Guerlange, et continuant la ligne droite, elle coupe ceux-ci, pour rejoindre l'ancienne délimitation susmentionnée, sur la lisière dudit bois communal de Jungebusch, sur Clemency. Il y sera planté une borne (N° 34).

Par cette démarcation, tous les terrains et parcelles, qui se trouvent à l'est de cette ligne droite, et qui sont renfermés entre elle et l'ancienne délimitation des territoires de Guerlange et de Clemency, cessent de faire partie du territoire de Guerlange (Belgique), pour être réunis à celui de Clemency (Grand-Duché de Luxembourg).

§. 3. De ce point, la limite se dirige vers l'ouest, en remontant un fossé sinueux qui suit la lisière dudit bois de Jungebusch, jusqu'à ce qu'elle rencontre le chemin de Guerlange à Lingert, dont l'axe sert à la déterminer, jusqu'à l'angle occidental dudit bois, rentrant dans la Belgique, et le coin d'une pièce de terre à Jacques Wagner, sur Guerlange. A cet angle il sera planté une borne (N° 35).

§ 4. De cet angle, se dirigeant par une ligne sinueuse vers le nord-est, la limite continue à être formée par la lisière dudit bois de Jungebusch, sur Clemency et un fossé, qui laisse, sur Guerlange, les terres labourables et une portion de bois, appartenant aux héritiers de Dominique Bosseler, jusqu'à la rencontre d'un ancien chemin d'exploitation, dont elle suit l'axe dans la direction de l'est, puis du nord-est, séparant ainsi ledit bois de Jungebusch, sur Clemency, de celui dit Beleshecken, sur Guerlange, pour arriver à l'embranchement de deux chemins, conduisant l'un à Clemency, l'autre à Lingert. A ce point il sera planté une borne (N° 36).

§ 5. De ce point, la limite est formée par une ligne anguleuse, qui se dirige vers le nord-ouest, et passe près de onze bornes, dont six taillées et cinq brutes, séparant ledit bois de Jungebusch, et plusieurs portions de bois appartenant à des particuliers, sur Clemency, des bois dits Beleshecken et Kaylsbusch, sur Guerlange, jusqu'à la rencontre d'une pièce de terre de Jean-Baptiste Gratia, où elle fait un angle rentrant sur Clemency. — A cet angle, il sera planté une borne (N° 37).

§ 6. De cet angle, se dirigeant au sud-ouest, la limite est formée par la lisière dudit bois de Kaylsbusch, sur Guerlange, jusqu'à la rencontre de l'angle sud d'une pièce de terre des frères Jean et Michel Stull, sur Clemency. A cet angle, il sera planté une borne (N° 38).

§ 7. De là, se dirigeant au nord-ouest, la limite suit une ligne droite qui sépare les terrains desdits frères Stull, sur Clemency, de ceux de Jean Schiltz, le jeune, sur Guerlange, et aboutit à une borne brute qui indique la rencontre de ces deux terrains avec le pré de Michel Schleimer, sur Clemency. Il y sera planté une borne (N° 39).

§ 8. De cette borne, la limite se dirigeant vers le sud-ouest, arrive jusqu'au pré de François Theis, sur Clemency, laissant sur Guerlange, les prairies appelées im hintersten Mærchen et in der Groswies, et sur Clemency, les prés de Michel Schleimer, Paul Wagener, Antoine Alberty et dudit François Theiss. Entre ce dernier pré et celui des enfans de Philippe Reding, sur Guerlange, il sera planté une borne (N° 40), à l'angle ouest de ce dernier pré.

§ 9. De cet angle, la limite est formée d'abord par une ligne droite qui passe entre les deux derniers prés mentionnés, et se dirige vers le sud-est, jusqu'à la rencontre d'une haie vive qui les sépare du pré d'Antoine Lippert, sur Guerlange; elle suit le bord de ce pré dans la direction sud-ouest, ensuite du sud-est, pour rejoindre une berge garnie de buissons qui sépare, dans la direction du sud-ouest, le champ des enfans Philippe Reding, sur Guerlange, du pré de Henri Gratia, sur Clemency, et qu'elle suit jusqu'à l'angle sud de ce dernier pré, où il sera planté une borne (N° 41),

§ 10. De là, faisant un angle saillant sur Guerlange, la limite continue à être formée par la ligne de séparation des prés de Gratia, Henri, et Theis, Jean-Louis, sur Clemency, du champ des enfans de Meyers, Henri, sur Guerlange, jusqu'à ce qu'elle arrive, par une courbe légère, à un coude du chemin de Clemency à Guerlange, pour en suivre l'axe jusqu'à la rencontre, sur sa gauche, du champ appartenant à Tinant, sur Guerlange. A ce point de rencontre, il sera planté une borne (N° 42).

§ 11. A partir de ce point, tournant vers le nord-ouest, la limite s'écarte dudit chemin, et est formée par une ligne anguleuse, indiquée par une haie vive, qui sépare le pré di Lachert, sur Guerlange, de ceux appelés Sied, sur Clemency, jusqu'à ce qu'elle arrive à vingt-sept mètres (aunes) du second angle de ladite ligne anguleuse, indiquée par une haie vive, pour s'arrêter au fond d'un ravin dit Hochgracht, qui commence dans le pré de Michel Schlimmer, sur Clemency. Une borne (N° 43) sera plantée au point de contact dudit pré de Michel Schlimmer et du champ de Kirsch, Pierre, sur Clemency, avec le pré des enfans Meyers, Henri, sur Guerlange.

§ 12. De là, se dirigeant vers l'ouest, la limite est formée par le Thalweg dudit ravin de Hobgracht jusqu'à la rencontre du chemin encaissé de Guerlange à Sélange, qu'elle rejoint à l'endroit où ledit ravin sépare la pièce de terre de la veuve Hosse, Nicolas, sur Clemency, de celle des enfans Reding, Philippe, sur Guerlange. A ce point, il sera planté une borne (N° 44).

§ 13. De ce ravin, la limite tournant vers le nord et quittant à une distance de cent quarante-cinq mètres (aunes) du dernier point fixé, l'ancienne délimitation entre Clemency et Guerlange, est formée par l'axe dudit chemin encaissé qu'elle remonte jusqu'au point où il se croise avec celui de Messancy à Clemency. A ce point d'intersection et au côté de l'ouest dudit chemin encaissé, il sera planté une borne (N° 45).

§ 14. Continuant à suivre l'axe dudit chemin encaissé de Guerlange à Sélange, la limite reprend à une distance de quatre-vingt-un mètres (aunes), l'ancienne délimitation entre Clemency et Guerlange, incline un peu vers le nord-ouest, puis vers le nord-Est, ensuite vers le nord, et rencontre, sur sa gauche, un chemin venant de Longeau, qui sépare le terrain de Kassel, Dominique, sur Guerlange, de celui de Schuweiler, Dominique, sur Sélange. Au point d'intersection de ce chemin avec celui de Guerlange à Sélange, il sera planté une borne (N° 46).

Ce point est en même tems celui de contact de trois territoires: de Clemency (Grand-Duché de Luxembourg), de Guerlange et de Sélange (Belgique).

Par la démarcation fixée dans les §§ 13 et 14 du présent article, tout le territoire compris entre l'ancienne délimitation de Guerlange et de Clemency et le nouveau tracé, cesse de faire partie du territoire de Guerlange (Belgique) pour être réuni à celui de Clemency (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 7.

Limite entre le territoire de Sélange (Belgique) et celui de Clemency (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1er. Partant du point fixé à la fin du dernier article, la limite suit encore l'axe dudit chemin de Guerlange à Sélange, jusqu'à la rencontre du champ de Theiss, Franç., sur Clemency, et de celui des enfans Kremer, sur Sélange, où elle quitte ledit chemin pour se diriger au nord-est. A ce point, et du côté Est dudit chemin, il sera planté une borne (N° 47).

§ 2. De là, la limite est formée par une ligne sinueuse, indiquée par quelques bornes, ligne qui se dirige, au nord-est, vers un point culminant, laissant sur Sélange les terrains appartenant aux enfans Kremer, à Kasel, Anne-Marie, Nicolas Tontelinger et Nicolas Rossly, et, sur Clemency, un grand nombre de terrains appartenant à différens particuliers, et connus sous le nom de Holzstrass et Meerkaul. A ce point culminant et de contact des quatre pièces de terre appartenant à Nicolas Schneider et aux enfans de Simon, Henri, sur Clemency, à Jean Kremer, l'aîné, et à Philippe Hirtz, le jeune, sur Sélange, il sera planté une borne (N° 48).

§ 3. De ce point culminant, la limite descend, toujours dans la même direction, et traverse le terrain dit auf der Meerkaul, entre ceux dits Hüne-Winckel, sur Clemency, et ceux appelés beim Neuenkreutz, sur Sélange, jusqu'à la rencontre du champ de Kirsch, Pierre, sur Clemency, où elle quitte l'ancienne délimitation entre les territoires de Clemency et de Sélange, après avoir coupé, dans sa longueur, le pré de Dominique Jeitz. A ce point, et à l'angle méridional dudit champ de Pierre Kirsch, il sera planté une borne (N° 49).

§ 4. De ce point, la limite, coupant diagonalement ledit champ de Pierre Kirsch, celui de Jean Koeltgens et le chemin de Sélange à Clemency, se dirige, en ligne droite, et toujours vers le nord-Est, sur la séparation de la pièce de terre de la veuve Schmitt, Antoine, sur Clemency, de celle d'Alzinger, Jean, désormais sur Sélange. Au bord dudit chemin, et à l'angle sud de cette dernière pièce de terre, il sera planté une borne (N° 50).

§ 5. De là, continuant dans la direction de nord-est, la limite suit ladite séparation des deux pièces de terre de la veuve Schmitt et de Alzinger, jusqu'au bout de celle de la veuve Schmit, où elle reprend l'ancienne délimitation des territoires de Clemency et de Sélange. A ce point il sera planté une borne (N° 51).

Par la démarcation décrite dans les deux derniers paragraphes, tout le terrain compris (depuis la borne N° 49 jusqu'à celle N° 51) entre la nouvelle limite et l'ancien terrain appelé Weydersberg, cesse d'appartenir au territoire de Clemency (Grand-Duché de Luxembourg) pour faire partie de celui de Sélange (Belgique).

§ 6. De ce point, la limite, après avoir repris l'ancienne délimitation entre Sélange et Clemency, est formée, vers le sud-est, par la ligne de séparation des deux pièces de terre de la veuve Schmitt, sur Clemency, et Jean-Baptiste Schuweiler, sur Sélange, et rencontre un orle (berge) très-élevé, garni de buissons, dont elle suit les sinuosités dans la direction du nord-Est et pendant environ huit cents mètres (aunes), laissant sur Sélange les lieux dits : auf der Munsbach, in der Munsbach auf dem alten Dresoher, et in der Kleinen Munsbach, et, sur Clemency, celui appelé Mensbach, jusqu'au point où le ruisseau, dit Munsbach, traverse le chemin d'Arlon à Clemency. A ce point, qui se trouve à l'extrémité de la ligne de séparation des parcelles de Warling, Jean, sur Sélange, et de Meunier, Philippe, sur Clemency, il sera planté une borne (N° 52).

§ 7. A partir de ce point, se dirigeant vers le nord-est, la limite est formée par le lit sinueux dudit ruisseau de Münsbach, qui sera mitoyen, jusqu'à l'endroit où il verse ses eaux dans un ruisseau plus grand, appelé Mühlenbach et plus communément Eisch. En cet endroit, et à la rive gauche des deux ruisseaux, il sera planté une borne (N° 53).

Les habitans des deux pays pourront continuer, comme par le passé, à faire usage des lavoirs pour le minerai de fer, qui sont établis le long dudit ruisseau de Münsbach.

§ 8. De là, reprenant la direction du nord, la limite est formée par le lit de l'Eisch, qui sera mitoyen, jusqu'au point où il s'écarte de la lisière du bois communal dit Schockheck, qui forme l'ancienne limite entre Clemency et Sélange, et qu'il laisse à sa droite. A ce point, qui est celui où \e ruisseau d'Eisch entre dans les prés de Kremer, Jean, et des héritiers Schlosser, Jean, sur Sélange, il sera planté une borne à la rive droite dudit ruisseau (N° 54).

§ 9. De ce point, se dirigeant au nord-est, la limite est formée, en majeure partie, par la lisière dudit bois de Schockheck, ensuite, par le sillon qui sépare le pré de Sadeler, Henri, sur Sélange, du champ de Merten, sur Clemency, jusqu'au point de rencontre de ces deux parcelles avec le pré de Limpach, Pierre, et consors. A ce point, il sera planté une borne (N° 55).

§ 10. De cette borne, la limite, au lieu de continuer à se confondre avec l'ancienne délimitation entre Sélange et Clemency, s'avance directement vers le nord, en séparant les prés de Sadeler, Henri, sur Sélange, de celui de Limpach, Pierre, et consors, désormais sur Clemency, jusqu'à l'angle septentrional de ce dernier pré où elle rencontre un petit ruisseau dit Hontzen Birchen. Il y sera planté une borne (N° 56), à six mètres (aunes) du ruisseau.

§ 11. De là, suivant, sur une longueur d'environ seize mètres (aunes), le cours du ruisseau de Hontzen Birchen, la limite reprend la direction du nord, en passant entre les prés de la veuve Antoine Schmidt, sur Sélange, et ceux de Joseph Frauenberg, désormais sur Clemency, pour aboutir à une ancienne borne brute, placée au point de contact de ce dernier pré et de la pièce de terre de Pierre Peschon, sur Clemency, avec un pré appartenant à la commune de Sélange. A ce point, qui est en même tems celui où elle rejoint l'ancienne délimitation des territoires de Sélange et de Clemency, il sera planté une borne (N° 57).

Par la démarcation décrite dans ce paragraphe et dans le précédent, les prés qui y sont mentionnés, de Pierre Limpach et consors, et de Joseph Frauenberg, ainsi que tout le terrain compris entre l'ancienne délimitation communale et la nouvelle, déterminée par les trois dernières bornes, cessent de faire partie du territoire de Sélange (Belgique) pour être réunis au territoire de Clemency (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 12. Du point fixé en dernier lieu, la limite se confondant avec l'ancienne délimitation entre Sélange et Clemency, se dirige vers le nord, en suivant le bord dudit pré communal, sur Sélange, jusqu'au point de contact du même pré avec le terrain essartable dit Kuhonner, sur Clemency, et le plantis de l'abbé Dominique Wolff. A ce point, il sera planté une borne (N° 58).

§ 13. De là, s'écartant de l'ancienne démarcation communale et faisant un angle rentrant sur le Grand-Duché de Luxembourg, la limite est formée par la ligne de séparation entre ledit pré communal, sur Sélange, et le plantis susnommé de l'abbé Dominique Wolff, qui sera, désormais, sur Clemency, jusqu'au ruisseau de l'Eisch. Il sera planté une borne (N° 59) de l'autre côté de l'eau, vis-à-vis ce point.

§ 14. A partir de ce point, la limite suit, vers le nord, le milieu du lit actuel du ruisseau de l'Eisch jusqu'à la rencontre du territoire de Grass. A cette hauteur, et sur le terrain de Denis Alzinger, sur Sélange, il sera planté une borne (N° 60).

Cette borne indiquera, en même tems, le point de contact de trois territoires: de Clemency (Grand-Duché de Luxembourg), de Sélange, et, par suite de la délimitation qui sera fixée par l'article suivant, d'Autelbas (Belgique), auparavant Grass (Grand-Duché de Luxembourg).

Par la démarcation déterminée dans les §§ 13 et 14 du présent article, toute la portion du territoire de Sélange (Belgique), située sur la droite de l'Eisch, depuis l'avant-dernière borne (N° 58) jusqu'à celle fixée en dernier lieu (N° 60), cesse d'en faire partie, pour être réunie à celui de Clemency (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 8.

Limite entre le territoire d'Autelbas (Belgique) et celui de Clemency (Grand-Duché de Luxembourg).

Partant du dernier point, la limite, après avoir traversé l'ancienne ligne de démarcation entre Sélange et Grass, continue à être formée par le milieu du lit du ruisseau d'Eisch, lequel, aux approches du village de Grass, prend quelquefois le nom de Kahlerbach,

et elle s'arrête à la rigole qui sépare, sur la rive droite, le pré de Bartz, Nicolas, de celui de Freyman, Henri. Dans cette rigole, et à un mètre (aune) du ruisseau, il sera planté une borne (N° 61), qui indiquera en même tems le point de contact de trois territoires : d'Autelbas (Belgique), de Clemency et de Grass (Grand-Duché de Luxembourg).

Par la démarcation fixée par le présent article, les deux prairies, appartenant au baron de Marche et à Tinant, situées sur la rive gauche de l'Eisch, entre les deux dernières bornes (N° 60 et 61), et qui faisaient partie du territoire de Grass (Grand-Duché de Luxembourg), sont réunies au territoire d'Autelbas (Belgique).

Art. 9.

Limite entre le territoire d'Autelbas (Belgique) et celui de Grass (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1er. Du dernier point fixé près du ruisseau de l'Eisch, la limite, tournant vers le nord-ouest, traverse, en ligne droite, les prairies de Tinant, pour rejoindre, au coin sud-est du bois dit Grasserbusch, l'ancienne ligne de séparation entre Autelbas et Grass, formée par la lisière dudit bois. Il sera planté une borne (N° 62), près d'un fossé qui détermine ladite lisière.

§ 2. De ce coin du bois, dit Grasserbusch, la limite remonte, vers le nord-ouest, la lisière anguleuse dudit bois, laissant celui-ci sur Autelbas, et, sur Grass, un champ sartable de Tinant et à trois cents mètres (aunes) environ du dernier point et quatre-vingt-quatre de l'angle formé, plus loin, par l'ancienne délimitation communale; elle décrit elle-même un angle rentrant, sur Autelbas. A cet angle il sera planté une borne (N° 63), et deux petites indiqueront la direction de la frontière.

§ 3. De là, se dirigeant au nord, la limite est formée par une ligne droite qui croise l'ancienne délimitation communale, indiquée par un canal d'irrigation appelé Grendelbach, coupe le pré de Mathias Eppe, et la rejoint encore à l'endroit où elle sépare le terrain de Tinant, sur Autelbas, de celui de Jean-Baptiste Hartert, sur Grass, pour aboutir au point de contact de ces deux terrains avec la lisière du bois communal de Barnich, dit Dackelt, sur Autelbas. A ce point, il sera planté une borne (N° 64), et deux petites marqueront les points où la nouvelle limite croise et rejoint l'ancienne délimitation communale.

§ 4. De ce point, inclinant vers le nord-est, la limite quitte encore l'ancienne ligne de séparation entre Grass et Autelbas, pour suivre les sinuosités d'un petit fossé qui détermine la lisière dudit bois communal, appelé Backelt, et s'unir, après avoir parcouru une distance d'une vingtaine de mètres (aunes), avec l'ancienne délimitation communale, jusqu'au point qui se trouve dans le prolongement de la ligne de séparation des pièces de terre de Tinant et de Thill, Pierre, au-delà du chemin de Grass à Sterpenich. A ce point de la lisière, il sera planté une borne (N° 65), et quatre petites seront placées pour en désigner les principaux détours.

Cette borne (65) indiquera en même tems le contact de trois territoires: de Grass (Grand-Duché de Luxembourg), d'Autelbas et, par suite de la démarcation qui sera fixée à l'article suivant, de Sterpenich (Belgique).

Par la délimitation décrite dans les §§ 1, 3 et 4 du présent article, tous les terrains qui se trouvent, à l'Est de la nouvelle limite, entre elle et l'ancienne démarcation communale, sont réunis au territoire de Grass (Grand-Duché de Luxembourg), et ceux qui se trouvent, à l'ouest de cette ligne, entre elle et l'ancienne démarcation, sont réunis au territoire d'Autelbas (Belgique).

Art. 10.

Limite entre le territoire de Sterpenich (Belgique) et celui de Grass (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1er. Partant du dernier point fixé à la lisière du bois de Dackelt, dans le prolongement de la ligne de séparation des pièces de terre de Tinant et de Thill, Pierre, au-delà du chemin de Grass à Sterpenich, la limite est formée par ledit prolongement, qui traverse, dans la direction du nord-est, un champ dudit Tinant et le chemin susdit, près duquel il sera planté une borne (N° 66).

§ 2. De ce point, laissant, sur Grass (Grand-Duché de Luxembourg), la pièce de terre de Thill, Pierre, et, en Belgique, celle de Tinant, la limite est formée par leur ligne de séparation jusqu'à un chemin d'exploitation qu'elle traverse, pour se diriger vers l'Est, ensuite vers le sud-est, entre les parcelles de Mergen, Jacques, Lippert, Pierre, et Kieffer, Jacques, qui seront à la Belgique, et celles de Wagener, Jean, et de plusieurs autres situées sur le lieu dit auf Kahlerschknapgen, qui resteront sur Grass, jusqu'à un chemin de ce dernier village à Bettingen, où il sera planté une borne (N° 67) entre ledit champ de Kieffer, Jacques (Belgique), et celui de Freyman, Henri (Grand-Duché de Luxembourg). Deux petites bornes seront, en outre, plantées aux angles de la ligne.

§ 3. De là, se dirigeant vers le nord-est, la limite est formée par l'axe dudit chemin de Grass à Bettingen jusqu'au territoire de Kahler, qu'elle rencontre à sa droite, vis-à-vis du pré de Dominique Cultgen (Belgique). A ce point, près du chemin, il sera planté une borne (N° 68), qui indiquera en même tems le contact de trois territoires: de Sterpenich (Belgique), de Grass et de Kahler (Grand-Duché de Luxembourg).

Par la démarcation fixée dans cet article, toute la portion du territoire de Grass (Grand-Duché de Luxembourg), qui se trouve au nord du nouveau tracé (depuis la borne 65 jusqu'à la borne 68), cesse d'en faire partie pour être réunie au territoire de Sterpenich (Belgique).

Art. 11.

Limite entre le territoire de Sterpenich (Belgique) et celui de Kahler (Grand-Duché de Luxembourg).

Du point fixé à la fin du précédent article, la limite; continuant à être formée par l'axe du chemin susmentionné de Grass à Bettingen, reprend l'ancienne ligne de séparation entre Grass et Kahler, qu'elle suit jusqu'à l'endroit où ledit chemin se croise avec celui d'Autelbas à Kahler. Il sera planté une borne (N° 69), à l'angle ouest du carrefour que forment ces deux chemins.

A ce point se trouvera le contact de trois territoires: de Sterpenich (Belgique), de Kahler et de Bettingen (Grand-Duché de Luxembourg).

Par cette démarcation, tout le terrain dit hinter dem Event, et toute la partie du territoire de Grass (Grand-Duché de Luxembourg), qui se trouvent à l'ouest du nouveau tracé, entre l'avant-dernière borne (N° 68), et la dernière (N° 69), cessent d'en faire partie pour être réunis au territoire de Sterpenich (Belgique).

Art. 12.

Limite entre le territoire de Sterpenich (Belgique) et celui de Bettingen (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1er. Du dernier point fixé au carrefour, la limite s'écarte de l'ancienne ligne de démarcation communale et continue à être formée, sur une distance d'environ soixante-dix-sept mètres (aunes), par l'axe du chemin susmentionné de Grass à Bettingen, jusqu'à un autre carrefour formé par ledit chemin et celui de Kahler à Sterpenich, où elle fait un angle rentrant dans le Grand-Duché. A cet angle il sera planté une borne (N° 70).

§ 2. Se dirigeant de là vers le nord-ouest, la limite est formée par l'axe du chemin sinueux susmentionné de Kahler à Sterpenich, jusqu'à l'ancienne démarcation entre Sterpenich et Bettingen, qu'il rencontre au point de jonction de trois pièces de terre des enfans Schimberg, Pierre, de Cultgen, Dominique, et de Fent, Nicolas. A ce point, il sera planté une borne (N° 71).

Par la délimitation tracée dans les deux paragraphes précédens, la portion du territoire de Bettingen (Grand-Duché de Luxembourg), appelée auf dem Erzfeld, qui se trouve à l'ouest du chemin de Sterpenich à Kahler, et qui appartient, en majeure partie, à Marchant, comte d'Ansembourg, cesse de faire partie du territoire de Bettingen (Grand-Duché de Luxembourg), pour être réunie à celui de Sterpenich (Belgique).

§ 3. De ce point, se dirigeant vers le nord, la limite est formée, d'abord par l'ancienne délimitation entre Sterpenich et Bettingen, jusqu'au bout de la pièce de terre susmentionnée des enfans Schimberg, Pierre, sur Sterpenich; de là, par une ligne droite qui va, à travers champs, aboutir au coin sud-est du terrain de la veuve Steichen, Dominique, d'où elle suit l'ancienne limite jusqu'à l'angle nord-est de celui de la demoiselle de Tornaco; de là, elle est formée par la lisière du champ de Nicolas Kremer, qui reste dans le Grand-Duché de Luxembourg, et par une ligne droite aboutissant à l'angle sud-est du pré de la veuve Wagener, Jean, sur Sterpenich, où elle retrouve encore l'ancienne ligne de démarcation communale. A cet angle, il sera planté une borne (N° 72) et quatre petites marqueront les points où la nouvelle limite quitte ou reprend l'ancienne, et où le champ de Kremer, Nicolas, touche à ceux de Blum, Nicolas, et de la veuve Steichen, Dominique.

§ 4. De là, descendant en ligne droite dans les prairies dites im Alwart, la limite est formée, dans la direction du nord, par l'ancienne ligne de démarcation communale qui sépare le pré de Feyereisen, Michel, sur Bettingen, de celui de la veuve Wagener, Jean, sur Sterpenich, et, se séparant de l'ancienne ligne, qu'elle laisse à sa droite, elle coupe les prés de Nicolas Thill et de Michel Tockert, pour aboutir à un ruisseau qui coule de l'ouest à l'est, au fond des prairies. Au bord de ce ruisseau, et dans le prolongement de cette même ligne droite, il sera planté une borne (N° 73) et une petite indiquera le point où la nouvelle ligne se sépare de l'ancienne limite communale.

Par la délimitation fixée aux paragraphes 3 et 4 du présent article, tous les terrains compris entre l'ancienne délimitation communale et la nouvelle limite, depuis l'avant-dernière borne (N° 71), jusqu'à celle au bord du ruisseau (N° 73), sont réunis, savoir: ceux situés à l'ouest de la nouvelle limite, au territoire de Sterpenich (Belgique), et ceux situés à l'est, au territoire de Bettingen (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 5. De ce point, la limite se confondant de nouveau avec l'ancienne ligne de démarcation communale, est formée par le lit sinueux dudit ruisseau, qu'elle remonte jusqu'à un coude très-marqué qu'il fait entre le pré de Hartert, Jean-Baptiste, et celui de Kremer, Nicolas, sur Sterpenich. A ce coude, sur le bord gauche du ruisseau, il sera planté une borne (N° 74).

§ 6. De ce coude, se dirigeant vers le nord, la limite est formée par la lisière du terrain de Kremer, Nicolas, sur Sterpenich, qui se prolonge au-delà du chemin de Sterpenich à Bettingen, jusqu'à celui de Sterpenich à Hagen, dont elle suit l'axe, sur une distance de quelques mètres (aunes), jusqu'à un angle qu'elle fait avec la ligne de séparation, entre les champs de la veuve Jean Wagener, sur Sterpenich, et de Jean Feyereisen, sur Bettingen. A cet angle il sera planté une borne (N° 75).

§ 7. De là, se dirigeant vers le nord, la limite suit la séparation des deux dernières pièces de terre susdites, et son prolongement jusqu'à un orle, qu'elle rencontre au bout de la parcelle de Thill, Dominique, sur Sterpenich, après avoir laissé, sur Bettingen, les terrains dits: vor Berg, auf dem Bechel et auf dem Loo-Wischen, et, sur Sterpenich, le champ de Branchen, Pierre, et ladite parcelle de Thill, Dominique. Au bout de cette dernière pièce, et à la naissance de l'orle, il sera planté une borne (N° 76).

§ 8. De ce point, au lieu de suivre l'ancienne ligne de démarcation communale vers l'ouest, la limite continue à se diriger vers le nord, pour suivre ledit orle (berge), qui sépare le champ de Blum, Nicolas (Grand-Duché), de celui de Nicolay, Nicolas, qu'il laisse en entier à la Belgique; au bout de ce champ, faisant un angle rentrant dans le Grand-Duché, la limite rejoint l'ancienne ligne de démarcation communale, qui longe la parcelle de Nicolas Stoffel, sur Bettingen, et, faisant un autre angle rentrant sur Sterpenich, elle longe celle de Muller, Jacques, sur Sterpenich, jusqu'à un chemin de traverse qui conduit de Sterpenich à Bettingen. A ce point, près du chemin, il sera planté une borne (N° 77), et deux petites détermineront la partie du champ de Nicolay, Nicolas, qui, par cette démarcation, est détachée du territoire de Bettingen (Grand-Duché de Luxembourg), pour être réunie à celui de Sterpenich (Belgique).

§ 9. Du point fixé près du chemin, la limite en suit l'axe, dans la direction de l'Est, sur une distance de vingt et quelques mètres (aunes); de là elle se dirige vers le nord, entre les champs de Franz, Jean, sur Sterpenich, et de Nicolay, Nicolas, sur Bettingen; coupe, dans sa longueur, celui de Muller, Jacques, et, inclinant vers le nord-est, sépare le pré de Hartert, Jean-Baptiste, sur Sterpenich, de celui de Braun, Michel, sur Bettingen, et se prolonge jusqu'à un autre chemin conduisant à Bettingen, qu'elle joint entre les champs de Wagener, Michel, sur Sterpenich, et de Hartert, Pierre, Sur Bettingen. A ce point, il sera planté une borne (N° 78), et une petite le sera au point où le premier des deux chemins cesse d'être mitoyen.

§ 10. De là, faisant un angle aigu rentrant sur Bettingen, et se dirigeant vers le nord-ouest, la limite est formée par l'axe du chemin susmentionné qui va à Bettingen, et aboutit à un autre chemin, dit Todtenweg, dont elle suit également l'axe, jusqu'à la nouvelle chaussée d'Arlon à Luxembourg, près de laquelle il sera planté une borne (N° 79). Une petite sera placée à leur point de jonction.

§ 11. Du point déterminé près de la chaussée, la limite continué à être formée, dans la direction du nord, par l'axe d'un chemin des bois qui prolonge celui appelé Todtenweg; traverse l'ancienne grande route d'Arlon à Luxembourg, et ne cesse de former limite, qu'au coin de la parcelle de Nicolas Thill, sur Sterpenich, d'où la limite se dirige sur le bois communal de Sterpenich, appelé in der Langheck, laissant sur Bettingen les champs de Pierre Schroeder et de Michel Braun, jusqu'à la lisière, où il sera planté une borne (N° 80). Deux petites seront placées près de l'ancienne grande route et au point où la limite s'écarte du chemin des bois.

§ 12. De là, se dirigeant vers le nord-est, la limite est formée par un fossé qui détermine la lisière dudit bois in der Langheck, et détache le plantis qui en fait partie, du territoire Bettingen (Grand-Duché de Luxembourg), pour le joindre à celui de Sterpenich (Belgique), et aboutit à un chemin qui se trouve près du moulin de Steinfort. A ce point il sera planté une borne (N° 81), qui indiquera, en même tems, le point de contact de trois territoires: de Sterpenich (Belgique), de Bettingen et de Steinfort (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 13.

Limite entre le territoire de Sterpenich (Belgique) et celui de Steinfort (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1er. Partant du point fixé au chemin près du moulin de Steinfort, et se dirigeant vers le nord, la limite est formée par une ligne anguleuse, déterminée par cinq bornes brutes, ligne qui rejoint, d'abord, l'ancienne délimitation entre Sterpenich et Steinfort, et descend jusqu'à l'Eisch, entre le bois communal susdit in der Langheck, sur Sterpenich, et une portion de ce même bois, appartenant aux enfans de Dominique Hartert, sur Steinfort. A ce point et sur la rive gauche du ruisseau, il sera planté une borne (N° 82).

Par cette démarcation, le plantis, dont il est fait mention à la fin de l'article précédent, se trouve circonscrit et reste détaché du territoire de Bettingen (Grand-Duché de Luxembourg), pour être réuni à celui de Sterpenich (Belgique).

§ 2. De la, suivant le ruisseau, la limite est formée sur une très-longue distance par son cours actuel et se dirige vers le nord-ouest, en majeure partie dans la forêt, et rencontre, sur sa rive droite, le point de séparation des bois de Collart, sur Steinfort, de ceux de Simonet, sur Eischen. Il y sera planté une borne (N° 83); ce point (N° 83) indique, en même tems, le contact de trois territoires: de Sterpenich (Belgique), de Steinfort et d'Eischen (Grand-Duché de Luxembourg).

Dans ce parcours, le ruisseau mitoyen d'Eisch forme plusieurs îlots qui continueront à faire partie des territoires auxquels ils appartiennent.

Art. 14.

Limite entre le territoire de Sterpenich (Belgique) et celui d'Eischen (Grand-Duché de Luxembourg).

Le cours actuel du ruisseau mitoyen ou de la rivière d'Eisch, continue à former la limite jusqu'à l'embouchure du petit ruisseau de Clairefontaine, où il sera planté une borne (N° 84). Ce point indiquera aussi le contact de trois territoires: d'Eischen (Grand-Duché de Luxembourg), de Sterpenich, et par suite de la démarcation qui sera déterminée à l'article suivant, de Claire-fontaine (Belgique).

Par cette délimitation, un pré de Simonet, situé aujourd'hui sur la rive droite de l'Eisch, un peu au-dessous de la prairie de Collart, dite unter Eichels, et qui, avant le changement en cet endroit du cours de l'Eisch, se trouvait sur la rive gauche et appartenait au territoire de Sterpenich (Belgique), cesse d'en faire partie pour être réuni à celui d'Eischen (Grand-Duché de Luxembourg). Une petite borne y sera plantée.

Art. 15.

Limite entre le territoire de Clairefontaine (Belgique), et celui d'Eischen (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1er. Partant du point fixé au confluent de l'Eisch, avec le ruisseau de Clairefontaine (N° 84), la limite s'écarte de l'ancienne ligne de séparation entre Clairefontaine et Eischen, et continue à suivre la rivière mitoyenne de l'Eisch, jusqu'à la rencontre, à la rive gauche, d'une haie aboutissant à un chemin presque parallèle à la rivière; la limite suit cette haie, en séparant le pré de la veuve Nilles, Nicolas, qu'elle laisse à la Belgique, de celui de Blaise, Guillaume, qui reste au Grand-Duché.

Au bout de cette haie, et à côté dudit chemin parallèle qui conduit d'Eischen à Clairefontaine, il sera planté une borne (N° 85).

§ 2. De là, la limite traverse diagonalement ledit chemin d'Eischen à Clairefontaine, pour atteindre un angle du bois dit Karlsbusch, appartenant à Simonet. A cet angle, et à l'angle septentrional du champ de Boden, Jean, qui reste à la Belgique, il sera planté une borne (N° 86).

§ 3. De cet angle, se dirigeantes l'ouest, la limite suit une ligne droite à travers ledit bois de Karlsbusch, aboutit à l'angle méridional du terrain communal appelé Hecksberg, où elle retrouve l'ancienne ligne de démarcation entre Clairefontaine et Eischen. Il y sera planté une borne (N° 87).

Par la démarcation décrite dans les trois derniers paragraphes, une partie des bâtimens et tout le terrain détachés du territoire d'Eischen, et qui se trouvent au sud du nouveau tracé (depuis la borne N° 84 jusqu'à la borne N° 87), cessent de faire partie dudit territoire d'Eischen (Grand-Duché de Luxembourg) pour être réunis à celui de Clairefontaine (Belgique).

§ 4. Du dernier point fixé, la limite, reprenant l'ancienne ligne de démarcation susdite, se dirige vers le nord-ouest et est formée par le bord du terrain communal susmentionné, dit Hecksberg, déterminé par six bornes brutes, jusqu'à la lisière d'un autre bois de Simonet, où il sera planté une borne (N° 88).

§ 5. De là, tournant vers l'ouest, la limite suit une ligne droite, qui coupe le terrain élevé et pierreux sur lequel est situé ledit bois de Simonet, et aboutit, à la lisière opposée, à une borne taillée, qui marque sa séparation d'avec le plantis de Hansen, Nicolas, sur Eischen. De cette borne taillée, la limite est formée, sur une distance de cent mètres (aunes), par un fossé qui détermine la lisière du bois de Simonet, dit Fraecheslach, sur Clairefontaine, et le sépare de plusieurs champs sartables, sur Eischen. A cette distance, et près du fossé, il sera planté une borne (N° 89).

§ 6. Du point fixé près du fossé, à cent mètres (aunes) de la borne taillée, rappelée dans le paragraphe précédent, la limite, s'écartant de l'ancienne démarcation communale, se dirige, vers le nord-ouest, à travers le territoire d'Eischen, d'abord en ligne droite, sur l'angle nord-est d'un champ essartable de Nicolas Ettinger, ensuite, en ligne presque droite, qui traverse le chemin d'Arlon à Eischen, sur un angle saillant que fait la parcelle de Hassel, Nicolas, sur celle d'Oswald, Michel, en laissant, dans le Grand-Duché de Luxembourg, les terres sartables et labourables de Calmes, Nicolas, Weiland, Christophe, Schumacher, Jean, Magnette, Nicolas, Hassel, Nicolas, et la majeure partie de celle d'Oswald, Michel; et, en Belgique: celles dudit Ettinger, Nicolas, de Klaerchen, Henri, Kieffer, Pierre, Moës, Théodore, Magnette, Nicolas; de Blaeschet, Michel, Melzion, Catherine, Kunsch, Nicolas, Moës, Théodore, la veuve Blaeschet, Jean, et Hassel, Nicolas. A l'angle saillant susmentionné de cette dernière parcelle, il sera planté une borne (N° 90), et deux petites le seront à l'angle nord-est du champ sartable de Ettinger, Nicolas, indiqué ci-dessus et près du chemin.

§ 7. De ce point, inclinant davantage vers le nord, la limite est formée par une ligne droite qui traverse le bois de Collard, dit Soellend, descend dans la vallée appelée Langwies, traverse le ruisseau de Bech et le chemin de Lingenthal à Eischen, et remonte une autre partie du même bois de Soellend, jusqu'à une borne brute qui se trouve à la lisière opposée, placée à l'angle Est du plantis appartenant au meunier Christophe, Pierre, et qui restera à la Belgique.

Il sera planté une borne (N° 91) à cet angle, et une petite au fond de la vallée, près du chemin, à deux cent dix-huit mètres (aunes) environ du pré dudit Christophe, Pierre.

§ 8. De l'angle du plantis précité, se dirigeant vers le nord, la limite est formée par un fossé anguleux qui longe la lisière dudit bois de Soellend, et laisse les nouveaux plantis à la Belgique; elle s'en écarte à la hauteur d'un hêtre placé sur la ligne de séparation des terres labourables de Louis, Pierre, et de Schmidt, Michel, pour suivre celle-ci jusqu'au point de contact de la dernière pièce de terre avec celles de Louis, Jean, et de Kunsch, Henri. A ce point de contact, qui est à douze mètres cinquante centimètres du hêtre, il sera planté une borne (N° 92).

§ 9. De là, faisant un angle rentrant dans la Belgique, la limite est déterminée par une ligne droite, qui traverse diagonalement les champs dudit Kunsch, Henri, de Guischer, Antoine, Thibar, Jean, et Ettinger, Nicolas, jusqu'au point de contact de ce dernier champ avec ceux de Hoff, Georges, et de Stoffel, Nicolas. Il y sera planté une borne (N° 93), qui sera à cent six mètres (aunes) de la dernière.

§ 10. De ce point, inclinant légèrement vers le nord-ouest, la limite va jusqu'au chemin d'Arlon à Eischen, en séparant les parcelles de Stoffel, Nicolas, et d'Oswald, Michel, qu'elle laisse dans le Grand-Duché de Luxembourg, de celles de Hoff, Georges, Wagener, Dominique, et de la veuve Schlimm, André, qui seront à la Belgique. Il sera planté une borne (N° 94) au bord méridional dudit chemin d'Arlon à Eischen.

§ 11. A partir de ce point, la limite se dirige, en ligne droite, et en traversant ledit chemin et deux pièces de terre de Steuer, Louis, et de la veuve Thomas, Pierre, sur un orle (berge) peu élevé qu'elle suit, en séparant les terres labourables d'Oswald, Michel, et de Friedgen, Nicolas (Grand-Duché), de celle de Goubin, Pierre, qui reste à la Belgique, jusqu'à un autre chemin d'Arlon à Eischen, presque parallèle au premier, au bord duquel il sera planté une borne (N° 95). Une petite sera placée à la naissance de l'orle (berge), entre les parcelles de la veuve Thomas, Pierre, Oswald, Michel, et Goubin, Pierre.

§ 12. De là, tournant vers l'Est, la limite suit l'axe dudit chemin, jusqu'à la hauteur du prolongement du fossé qui indique la lisière du bois communal d'Eischen, dit Sæckelchen. A ce point il sera planté une borne (N° 96).

§ 13. De ce point, se dirigeant de rechef vers le nord, la limite atteint, en ligne droite, l'angle méridional dudit bois communal de Sæckelchen, qu'elle laisse dans le Grand-Duché de Luxembourg, et suit le fossé anguleux qui en détermine la lisière, jusqu'au terrain boisé de Schakweiler, François, où elle rencontre un sentier qui sépare ledit terrain de celui d'Etienne, Pierre. Entre ces deux terrains, et contre la lisière, il sera planté une borne (N° 97), et trois petites détermineront les principaux angles de la lisière.

§ 14. Du point fixé entre les deux terrains cités et le bois de Sæckelchen, la limite est formée par le sentier susmentionné, jusqu'à la lisière d'un autre bois communal dit Kindel, en laissant à la Belgique la pièce de terre labourable d'Étienne, Pierre, et, au Grand-Duché de Luxembourg, les parcelles de Schackweiler, François, Flamang, Nicolas, Molitor, Guillaume, Cass, Pierre, et Pierron, Pierre. Il sera planté une borne (N° 98), entre cette dernière et celle d'Étienne, Pierre.

§ 15. De là, se dirigeant vers le nord-est, puis vers le nord-ouest, et suivant la lisière dudit bois de Kindel, déterminée par un fossé, la limite traverse un petit chemin, qui conduit à la scierie d'Eischen, et, laissant ledit bois en Belgique, et, dans le Grand-Duché, les terrains appelés in Hoseld et auf der Aatz, continue à être formée par la ligne brisée dudit fossé, marquée par quelques bornes brutes, jusqu'à un de ses angles rentrant sur le champ de Kunsch, Nicolas. A cet angle il sera planté une borne (N° 99).

§ 16. De cet angle, se détachant du bois, pour se diriger vers le nord-est, la limite descend, à travers plusieurs parcelles et en ligne droite, vers un petit ruisseau appelé Muhlerbach, qu'elle traverse dans le prolongement de la ligne de séparation du pré de Goubin, Pierre, qu'elle laisse dans le Grand-Duché, d'avec celui de Krier, Dominique, qui reste à la Belgique, et prend ensuite la ligne de séparation des prés d'Oswald, Jean, et de Robinet, Jean-Pierre, jusqu'à leur jonction avec celui de Muller, Jean, et consors, sur Heckbous, où elle retrouve aussi l'ancienne délimitation entre Eischen et Heckbous. A ce point, qui sera aussi celui de contact

de trois territoires: d'Eischen (Grand-Duché de Luxembourg), de Walzing et de Heckbous (Belgique), il sera planté une borne (N° 100) et une petite au bord du ruisseau.

Par la démarcation tracée dans cet article, et dont la ligne est fixée à travers presque tout le territoire d'Eischen (Grand-Duché de Luxembourg), la ferme de Lingenthal, et toute la portion de ce territoire qui se trouve à l'ouest de cette ligne (depuis la borne N° 89 jusqu'à la borne N° 100), cessent d'en faire partie pour être réunies au territoire de Clairefontaine (Belgique).

Art. 16.

Limite entre te territoire de Heckbous (Belgique) et celui d'Eischen (Grand-Duché de Luxembourg.)

§ 1er. De la borne (N° 100), fixée au point de contact de trois prés, de Robinet, Jean-Pierre, sur Eischen, d'Oswald, Jean, sur Clairefontaine, et de Muller, Jean, et consors, sur Heckbous, la limite se dirigeant vers l'Est, et se confondant avec l'ancienne délimitation entre Eischen et Heckbous, contourne le dernier pré cité, jusqu'à la chaussée d'Arlon à Mersch, qu'elle joint près d'une source venant du bois dit Elterknoepgen, sur Heckbous, et sur le pré de Goubin, Pierre, sur Eischen. Il y sera planté une borne (N° 101).

§ 2. Du point fixé près de la source, la limite, traversant la chaussée, est formée par son côté nord-ouest et de manière à la laisser en entier sur Eischen, jusqu'à un chemin d'exploitation qui s'embranche du même côté avec la chaussée et qui suit la lisière du bois susmentionné dit Elter-Knoepgen. A l'angle que fait ledit chemin avec la chaussée, il sera planté une borne (N° 102).

Entre les deux derniers points fixés, la chaussée d'Arlon à Mersch ne sera pas mitoyenne, mais appartiendra, en toute souveraineté, au Grand-Duché de Luxembourg. La Belgique se réserve, toutefois, la liberté de passage pour l'exploitation et la surveillance des bois situés sur son territoire à proximité de la frontière, ainsi que pour la vidange des coupes. Il est aussi stipulé que les habitans de la maison, qui est située près de ladite chaussée, vis-à-vis de la scierie de Fisborn, sur le territoire de Heckbous (Belgique), jouiront du libre passage sur la partie de la route formant limite entre les bornes Nos 101 et 102.

§ 3. Du point fixé près de la chaussée (N° 102), la limite est formée par le chemin d'exploitation susmentionné qui suit la lisière du bois d'Elter-Knoepgen, dans la direction du nord, et qui sera sous la souveraineté du Grand-Duché de Luxembourg, sauf la liberté de passage comme il est dit au paragraphe précédent, jusqu'à un ancien chemin d'Arlon à Hovelange et à Septfontaines, où il sera planté une borne (N° 103).

Ce point se trouve à celui de contact de trois territoires : d'Eischen (Grand-Duché de Luxembourg), d'Heckbous et de Guirsch (Belgique).

Art. 17.

Limite entre le territoire de Guirsch (Belgique) et celui de Eischen (Grand-Duché de Luxembourg).

De la borne plantée au point de contact des territoires d'Eischen, de Heckbous et de Guirsch, la limite suit l'ancienne délimitation entre Eischen et Guirsch, qui est formée, d'abord, par le chemin qui, sur une distance de cent mètres (aunes), longe le bois de Schuweiller, Jean, sur Guirsch, et ensuite par une ligne indiquée par plusieurs bornes brutes et par seize autres taillées et marquées, qui montent dans la direction de nord-est, en séparant le bois communal dit Grossebusch, sur Eischen, de ceux appelés Eigenbusch et Grossenwald, sur Guirsch, en traversant ou longeant, à plusieurs reprises, l'ancien chemin d'Arlon à Hovelange, jusqu'à un autre chemin de Guirsch à Hobscheid, à un endroit élevé où se trouve une borné taillée dite des quatre seigneurs et marquée GEHE.

A ce point, il sera planté une borne (N° 104) qui indiquera en même tems le contact de quatre territoires: de Guirsch (Belgique), d'Eischen, de Hobscheid et d'Elvange (Grand-Duché de Luxembourg).

Le chemin précité d'Arlon à Hovelange et la partie du chemin de Guirsch à Hobscheid, depuis la borne des quatre seigneurs jusqu'à sa rencontre avec le premier, restent sous la souveraineté du Grand-Duché de Luxembourg, mais libres pour la surveillance et l'exploitation des bois et la vidange des coupes.

Art. 18.

Limite entre le territoire de Guirsch (Belgique) et celui d'Elvange (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1er. De la borne des quatre seigneurs, se dirigeant vers le nord-ouest, la limite est formée par l'ancienne ligne de séparation entre Guirsch et Elvange, indiquée par cinq bornes taillées et marquées, et aboutit, après la cinquième borne, au chemin de Guirsch à Hobscheid, qu'elle traverse. Entre le bois de Renzon, Martin, et le bois communal dit Nundelick, il sera planté une borne (N° 105), au bord dudit chemin, lequel, depuis la borne des quatre seigneurs, sera libre pour les habitans des deux pays.

§ 2. De ce point, au lieu de continuer à se confondre avec l'ancienne délimitation entre Guirsch et Elvange, la limite se dirigeant vers le nord-ouest, est formée par ledit chemin de Guirsch à Hobscheid qui appartiendra en toute souveraineté à la Belgique jusqu'au carrefour formé par la rencontre d'un autre chemin d'Arlon à Hovelange, où il sera planté une borne (N° 106).

Par suite de la démarcation décrite dans ce paragraphe et dans l'article suivant, ce point indiquera celui de contact de trois territoires: de Guirsch (Belgique), d'Elvange et de Beckerich (Grand-Duché de Luxembourg), et les parties de bois et des plantis qui se trouvent compris entre les deux chemins précités et l'ancienne délimitation de Guirsch et d'Elvange, depuis l'avant-dernière borne (N° 105), jusqu'à la dernière (N° 106), cessent d'appartenir au territoire de Guirsch (Belgique), pour être réunies à celui d'Elvange (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 19.

Limite entre le territoire de Guirsch (Belgique) et celui de Beckerich (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1er. Partant du dernier point fixé au carrefour, la limite continue à remonter, vers le nord-ouest, le chemin de Hobscheid à Guirsch, laissant à la Belgique, les bois ou champs appelés kleinen Weg, vor dem Busch, bei Olseitert, Humescht et Paffen-deckel, et, dans le Grand-Duché de Luxembourg, les bois ou champs appelés Hovelergrund, Olseitert et Grauenstein, jusqu'à un autre carrefour formé par ledit chemin de Guirsch à Hobscheid et celui d'Arlon à Beckerich. A ce point et à l'angle oriental du carrefour, il sera planté une borne (N° 107), et trois petites indiqueront les points où d'autres chemins aboutissent à la frontière.

§ 2. De ce point, la limite, faisant un angle rentrant sur Guirsch, et se dirigeant vers le nord-est, suit le chemin susmentionné d'Arlon à Beckerich, jusqu'à l'angle d'un bois, qu'elle rencontre à sa gauche, appartenant à Schmidt, Nicolas. A cet angle et au bord du chemin, il sera planté une borne (N° 108).

Depuis la borne fixée à la fin de l'article dernier (N° 106) jusqu'à la dernière (N° 108), les deux chemins formant limite appartiendront, en toute souveraineté, à la Belgique.

§ 3. De l'angle du bais tournant vers le nord, la limite suit la lisière des bois dudit Schmidt, Nicolas, du baron de Marche et d'Ollinger, Jean-Nicolas. A la lisière du dernier de ces bois elle rejoint l'ancienne délimitation entre Guirsch et Beckerich et aboutit à un chêne qui se trouve, au bord d'un fossé, près d'un ancien chemin, entre les parcelles dudit Ollinger, Jean-Nicolas, sur Guirsch, de Schiltz, Nicolas, Reding, Jean-François, et Ensch, Mathias, sur Beckerich. Près dudit chêne, il sera planté une borne (N° 109), et quatre petites indiqueront les principales sinuosités de la limite et le point où elle se confond avec l'ancienne limite communale.

Par la démarcation décrite dans les trois paragraphes précédens, toute la partie du terrain boisé et labourable, qui, depuis la borne (N° 106) placée au carrefour près du nouveau territoire d'Elvange, jusqu'à la dernière petite borne, se trouve détachée du territoire de Guirsch (Belgique), cesse d'en faire partie, pour être réunie à celui de Beckerich (Grand-Duché de Luxembourg),

§ 4. De la borne (N° 109), la limite, faisant un angle rentrant sur Beckerich, est formée par ledit fossé qui remonte vers l'ouest, jusqu'à une borne brute, qui se trouve au point de contact du bois communal dit die Seitert, et de celui du baron de Marche, sur Guirsch, avec un pâturage appartenant à la veuve Reding, Jean-Nicolas, sur Beckerich. Il y sera planté une borne (N° 110).

§ 5. De là, se dirigeant vers le nord, la limite suit la ligne indiquée par cinq bornes brutes et deux arbres, et qui sépare ledit pâturage appartenant à la veuve Reding, Jean-Nicolas, sur Beckerich, d'avec les terrains du baron de Marche, sur Guirsch, jusqu'à un point culminant, où se trouve une sixième borne brute, placée au contact des deux champs précités, avec le pâturage appartenant à la commune de Beckerich. Là il sera planté une borne (N° 111).

§ 6. De ce point culminant, laissant sur Beckerich le pâturage appartenant à la commune, ceux de Didier, Martin, Reding, Jean-François, et le bois de Jacoby, Nicolas, et, sur Guirsch, le champ du baron de Marche, l'enclos de la veuve Lefèvre, Pierre, la parcelle Renzon, Martin, et le bois du baron de Marche, la limite rencontre, en descendant vers le nord-ouest, quatre bornes brutes et une taillée et cassée, et aboutit dans la forêt, à une sixième borne placée au contact des bois du baron de Marche, de Jacoby, Nicolas, et de Reding, Jean-François. A ce point il sera planté une borne (N° 112), et trois petites le seront aux deux angles de la ligne et à la lisière du bois de Jacoby, Nicolas.

§ 7. Du dernier point fixé dans la forêt, la limite s'écarte de l'ancienne délimitation entre Guirsch et Beckerich, indiquée par des bornes brutes, et se dirige, en ligne droite, et dans la direction du nord, à travers le bois de Reding, Jean-François, pour aboutir à un ravin dit im Summerlach, qu'elle atteint à trente-cinq mètres (aunes) de distance de la dernière borne. A ce point il sera planté une borne (N° 113).

§ 8. De ce point, la limite suit les sinuosités du ravin, dans la direction de nord-ouest, ensuite de l'ouest, jusqu'au champ de Geisen, Mathias, dont la lisière sert à la former dans le sens du cours du ravin, jusqu'à un autre ravin plus profond, dit Alfelsgracht, où elle atteint l'ancienne délimitation communale, après avoir laissé en Belgique les bois et terrains appelés Summerlach. Une borne (N° 114) sera plantée au point où les deux ravins se rencontrent à la lisière du bois du baron de Marche, et deux petites bornes indiqueront la direction de celui appelé im Summerlach.

Par la démarcation fixée dans les §§ 7 et 8 du présent article, le terrain boisé dit Summerlach, qui se trouve au sud du nouveau tracé (depuis la borne 112 jusqu'à la borne 114), et qui est retranché du territoire de Beckerich (Grand-Duché de Luxembourg), cesse d'en faire partie, pour être réuni à celui de Guirsch (Belgique).

§ 9. Du point de rencontre des deux ravins, la limite se confondant avec l'ancienne délimitation communale, est formée, en majeure partie, par le dernier ravin dit Alfelsgracht, et descend dans la direction de nord-ouest, vers un chemin d'Arlon à Beckerich, qu'elle atteint entre le pré d'Ollinger, Jean-Nicolas, sur Guirsch, et le champ d'Origer, Pierre, sur Beckerich; elle en suit l'axe vers le sud-ouest, jusqu'à un pré clos d'Ensch, Jean-Guillaume, appelé am Doernchen. Il y sera planté une borne (N° 115), contre la haie, et une petite au point où la limite atteint le chemin. Cette borne (N° 115) indiquera en même tems le contact de trois territoires: de Guirsch (Belgique), de Beckerich, et par suite de la démarcation qui sera décrite dans l'article suivant, d'Oberpallen (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 20.

Limite entre le territoire de Guirsch (Belgique) et celui d'Oberpallen (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1er. De la dernière borne fixée (N° 115) à la fin du précédent article, près de l'enclos dit am Doernchen, la limite, s'écartant de l'ancienne délimitation communale, et se dirigeant vers le sud-ouest, suit l'axe du chemin de Beckerich à Bonnert et Arlon, et rejoint

l'ancienne délimitation entre Guirsch et Oberpallen, au point de séparation des parcelles de Meyers, Nicolas, et de la veuve Moës, Henri. A ce point, il sera planté une borne (N° 116) près dudit chemin.

Toute la partie du territoire de Guirsch (Belgique), détachée par cette démarcation, et qui se trouve au nord du nouveau tracé, depuis l'avant-dernière borne (N° 115), jusqu'à la dernière (N° 116), cesse d'en faire partie pour être réunie au territoire d'Oberpallen (Grand-Duché de Luxembourg),

§ 2. Confondue avec l'ancienne délimitation communale, la limite continue à suivre l'axe dudit chemin de Beckerich à Bonnert et Arlon, jusqu'au point de séparation des champs de Janty, Jacques, et de Deneff, Michel. A ce point, près du chemin, il sera planté une borne (N° 117), et deux petites le seront aux embranchemens des autres chemins.

Pour les facilités des habitans de Guirsch, il est formellement stipulé que l'accès de la fontaine qui se trouve sur le pré de Grein, Michel, meunier d'Oberpallen (Grand-Duché de Luxembourg), restera libre pour le lavage du linge.

§ 3. Du dernier point fixé, la limite se sépare encore de l'ancienne délimitation communale, et traversant le territoire d'Oberpallen, continue à être formée par l'axe dudit chemin, et ensuite par celui d'un petit chemin de traverse, qu'elle rencontre à sa droite, et qui s'embranche à un chemin encaissé d'Arlon à Oberpallen, entre les champs de Kupgen, Jean, et de Wagener, Jean. Il sera planté une borne (N° 118), près d'un arbre qui se trouve sur ce dernier champ, à l'angle de deux chemins, et une petite à l'autre extrémité du chemin de traverse.

§ 4. De ce point, se dirigeant vers le nord, la limite est formée, sur une distance de quatre-vingts mètres (aunes), par l'axe du chemin encaissé d'Arlon à Oberpallen, et ensuite, tournant vers l'ouest, par une ligne brisée qui sépare les enclos et jardins de Walzing, Thomas, et de Werné, Henri, qui restent au Grand-Duché, des parcelles de Fax, Pierre, Grein, Michel, Walzing, Thomas, et de Weinand, Jacques, d'autre part, qui seront désormais en Belgique, jusqu'au ruisseau de Pull, qu'elle atteint au-delà d'un chemin conduisant au moulin de Gruber, entre les prés de Fax, Pierre, et de Deneff, Michel. Il y sera planté une borne (N° 119), et trois petites au commencement et aux deux angles de la ligne brisée.

Pour les facilités des habitans du village d'Oberpallen et du hameau de Diggel, il est stipulé, en leur faveur, qu'ils pourront, sans entraves ni empêchemens aucuns, de la part des autorités belges, faire abreuver leurs bestiaux dans ledit ruisseau de Pull, depuis la frontière jusqu'au moulin dit Gruber-Mühlen.

§ 5. De la borne (N° 119), placée au ruisseau de Pull, la limite, se dirigeant vers l'ouest, est formée par une ligne droite qui le traverse, et coupe les prés de Deneff, Michel, et de Walzing, Thomas, pour aboutir à une haie qui enclôt celui de Wienand, Jacques, qui sera en Belgique, et la suivra jusqu'au chemin de Tondelange. Il sera planté une borne (N° 120), au point où ladite haie touche au chemin, et cinq petites bornes seront placées pour déterminer la ligne brisée de la haie.

§ 6. De là, se dirigeant encore vers l'ouest, la limite est formée par l'axe du chemin précité, qui conduit à Tondelange, jusqu'à l'ancienne délimitation entre Oberpallen et Tondelange, qu'elle rencontre à la ligne de séparation du pâturage appartenant à Oberpallen, et du champ de Claisse, Pierre (Grand-Duché). A ce point, il sera planté une borne (N° 121), et une petite au carrefour que forme ledit chemin avec un autre chemin de Bonnert à Oberpallen.

La borne N° 121 indiquera le point de contact des territoires d'Oberpallen (Grand-Duché), de Guirsch et de Tondelange (Belgique).

Par la démarcation décrite dans les quatre derniers paragraphes, le moulin dit Gruber-Mühle et ses dépendances, ainsi que toute la partie du territoire d'Oberpallen, située au sud du nouveau tracé (depuis la borne N° 117 jusqu'à celle N° 121), cessent de faire partie du territoire d'Oberpallen (Grand-Duché de Luxembourg), pour être réunis à celui de Guirsch (Belgique).

Art. 21.

Limite entre le territoire d'Oberpallen (Grand-Duché de Luxembourg), et celui de Tondelange (Belgique).

§ 1er. Du dernier point fixé (N° 121), se dirigeant vers le nord, la limite est formée par l'ancienne délimitation de Tondelange et d'Oberpallen, indiquée par cinq bornes brutes; elle laisse, sur Tondelange, le pâturage communal susmentionné et le champ des héritiers Nepper, Jean, et s'écarte de l'ancienne limite communale à l'extrémité de la séparation entre ce dernier champ et celui de Janty, Jacques, sur Oberpallen, pour en suivre, en ligne droite, le prolongement à travers la parcelle de Schneider, Nicolas, jusqu'à un orle (berge) garni d'une haie vive qui se trouve entre ce dernier champ et le pré de Kupgen, Pierre, sur Tondelange. Il y sera planté une borne (N° 122), et une petite au point où la nouvelle limite se sépare de l'ancienne.

§ 2. De ce point, suivant vers l'Est l'orle (berge) précité, garni d'une haie vive, la limite reprend l'ancienne délimitation communale au bout de ladite parcelle de Schneider, Nicolas, et sépare plusieurs prairies, sur Tondelange, des terres labourables, sur Oberpallen, jusqu'à l'angle du pré de Paulus, Nicolas, rentrant dans celui de Weinand, Jacques. A cet angle, il sera planté une borne (N° 123), et une petite au point où la nouvelle limite retrouve l'ancienne.

Par la démarcation déterminée dans les deux derniers paragraphes, la parcelle de Wagener, Georges, et la majeure partie de celle de Schneider, Nicolas, qui faisaient partie du territoire de Tondelange (Belgique), sont réunies à celui d'Oberpallen (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 3. De cet angle, la limite se dirige vers le nord, entre lesdits prés de Paulus, Nicolas, sur Tondelange, et de Weinand, Jacques, sur Oberpallen, et suit la même direction à travers celui de la veuve Moës, Henri, jusqu'au terrain labourable de celle-ci, d'où, laissant l'ancienne délimitation à l'ouest, elle se dirige, à travers champs, en ligne droite, sur le point de séparation du bois de Kupgen, Jean, qui sera à la Belgique, d'avec celui de Walzing, Thomas, et consors, qui reste au Grand-Duché de Luxembourg. A ce point il sera planté une borne (N° 124), et une petite au point où la nouvelle limite se détache de l'ancienne délimitation communale.

§ 4. De là, continuant à se diriger vers le nord, la limite est formée par la ligne de séparation des deux bois cités en dernier lieu, laquelle est indiquée par deux bornes brutes, et traverse, diagonalement, un chemin venant de Tondelange, pour aboutir, de l'autre côté, au coin d'un bois communal de Tondelange, dit Jungenbusch, où elle retrouve l'ancienne délimitation communale; il y sera planté une borne (N° 125).

Par la démarcation tracée dans les deux derniers paragraphes, les parties des terrains de la veuve Moës, Henri, et de Kupgen, Jean, qui se trouvent à l'ouest de la nouvelle limite, et qui faisaient partie du territoire d'Oberpallen (Grand-Duché de Luxembourg), en sont détachées pour être réunies à celui de Tondelange (Belgique).

§ 5. Du point fixé au coin du bois de Jungenbusch, la limite, confondue avec l'ancienne, monte par une ligne anguleuse marquée par onze bornes brutes, dans la direction du nord, en séparant ledit bois de Jungenbusch, sur Tondelange, de celui appelé Dickenbusch, sur Oberpallen; à la onzième borne elle fait, sur Tondelange, un angle saillant, et il y sera planté une borne (N° 126).

§ 6. De cet angle, se dirigeant vers le nord-est, puis vers le nord, la limite continue à être formée par une ligne anguleuse qui sépare ledit bois de Jungenbusch, sur Tondelange, de ceux sur Oberpallen, appelés im Dickenbusch, in Steinnert et hinter der Steinkaul, jusqu'à la rencontre d'un pré communal, sur Tondelange, où il sera planté une borne (N° 127), à la lisière du bois. La ligne anguleuse formant la limite est indiquée par quatorze bornes brutes.

§ 7. De là, faisant un angle rentrant sur Tondelange, la limite suit, sur une distance de cinquante mètres (aunes), la lisière du bois d'André, Jean, sur Oberpallen, fait un angle saillant sur ce dernier territoire, et se dirige par une ligne anguleuse indiquée par quatorze bornes brutes, d'abord, vers le nord, ensuite vers le nord-est, en laissant sur Tondelange, le pré communal et les bois dits: Langenbusch, Faascht-beim-Langenbusch et Weissheck, et sur Oberpallen, le pré et le bois de Claisse, Jean-Pierre, et ceux dits Unterheidburchen; arrivée au bout de cette ligne, à un fossé qui sépare le susdit bois de Weissheck, sur Tondelange, de celui de Weicker, Michel, sur Oberpallen, elle le suit jusqu'à un autre fossé qui forme la lisière des bois. Il sera planté une borne (N° 128), à l'embranchement de ces deux fossés, qui se trouve au point de contact des deux bois cités en dernier lieu, avec le pâturage appartenant à Fax, Pierre, sur Oberpallen.

§ 8. De là, suivant vers l'ouest, le fossé précité, qui longe la lisière dudit bois de Weisheck, la limite rencontre, à la distance de seize mètres (aunes), une rigole garnie d'une haie vive qu'elle suit vers le nord, en laissant l'ancienne délimitation communale à l'ouest, jusqu'aux bois qui se trouvent au-delà du ruisseau dit Roedgenbach, au point où ceux d'André, Jean, et de Molitor, Gaspard, touchent au pré de Deneff, Michel. A ce point, il sera planté une borne (N° 129), et une petite à l'autre extrémité de la rigole.

§ 9. De ce point, la limite est formée, vers le nord-ouest, par la ligne de séparation dudit bois de Molitor, Gaspard, qui reste sur Oberpallen, et de celui d'André, Jean, qui sera à la Belgique, et atteint la clairière faisant partie du bois de Peckels, Jean-Pierre, sur Grendel. A ce point de contact des trois bois susdits, il sera planté une borne (N° 130) qui indiquera, en même tems, celui de trois territoires: d'Oberpallen (Grand-Duché de Luxembourg), de Tondelange et de Grendel (Belgique).

Par la démarcation fixée dans ces deux derniers paragraphes, la portion du territoire d'Oberpallen (Grand-Duché de Luxembourg), appelée in Graubour, qui en est détachée par le nouveau tracé, cesse d'en faire partie pour être réunie au territoire de Tondelange (Belgique).

Art. 22.

Limite entre le territoire d'Oberpallen (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Grendel (Belgique).

Partant du point fixé au contact des territoires de Tondelange, d'Oberpallen et de Grendel, la limite, se dirigeant vers le nord, est formée par l'ancienne délimitation entre Oberpallen et Grendel, laissant au premier de ces territoires, les terrains boisés de Molitor, Gaspard, Theissen, Denis, Meyers, Nicolas, et Janty, Jacques, et sur Grendel, le bois susmentionné de Peckels, Jean-Pierre, et le pré de la fabrique de Niedercolbach, jusqu'à l'angle nord-est de ce dernier, qui est en contact avec ledit terrain boisé de Janty, Jacques, et le bois de Breyer, Michel, dit Grendelheck, A cet angle, il sera planté une borne (N° 131).

Ce point indique en même tems celui de contact de trois territoires: de Grendel (Belgique), d'Oberpallen et de Niedercolbach (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 23.

Limite entre te territoire de Grendel (Belgique) et celui de Niedercolbach (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1er. De la borne (N° 131), la limite, s'écartant de l'ancienne délimitation communale, est formée par une ligne droite à travers le bois dit Grendelheck, appartenant au nommé Breyer, Michel, qui aboutit au coin sud-ouest d'un champ essartable du baron de Marche. A ce point, il sera planté une borne (N° 132).

§ 2. De ce point, où elle touche à un angle de l'ancienne délimitation communale, la limite s'en écarte encore pour contourner le bois du baron de Marche, dit Geiferbusch qui sera en Belgique, en laissant dans le Grand-Duché de Luxembourg, ceux dits Engeldresch et Fochteinbusch, et les parcelles de bois qui se trouvent entre la rivière d'Attert et un chemin rural dont l'axe forme la limite, jusqu'au gué auquel il aboutit entre un canal d'irrigation, d'un côté, et l'embouchure d'un petit ruisseau, dit Bach, de l'autre. Près dudit chemin rural, entre le bois de Peckels, Jean-Pierre, Hintgens, Philippe, et du baron de Marche, la limite rejoint l'ancienne délimitation communale. Il y sera planté une petite borne et une grande (N° 133), au confluent du canal d'irrigation avec la rivière d'Attert.

Par la démarcation fixée dans ces deux paragraphes, les deux parties de bois de Breyer, Michel, et du baron de Marche, qui se trouvent à l'ouest du nouveau tracé qui les détache du territoire de Niedercolbach (Grand-Duché de Luxembourg), cessent d'en faire partie pour être réunis à celui de Grendel (Belgique),

§ 3. De là, s'éloignant de la rivière d'Attert, la limite est formée par ledit canal d'irrigation, et sur une petite distance, par un fossé qui sépare le bois de Faascht, sur Grendel des prés appelés vor Tiedel, sur Niedercolbach, jusqu'à la naissance dudit canal d'irrigation au déversoir établi sur la rivière à la jonction des prés d'Eischen, Hubert, et de la fabrique de Niedercolbach. Il sera planté une borne (N° 134) auprès du déversoir.

§ 4. Du déversoir, se dirigeant vers le nord, la limite s'écarte encore de l'ancienne démarcation communale, pour être formée par une ligne de séparation, qui laisse à la Belgique la prairie d'Eischen, Hubert, et, au Grand-Duché, les prés de la fabrique de Niedercolbach et du baron de Marche, jusqu'à la rencontre de l'ancienne démarcation communale. Au point de contact de ce dernier pré avec ceux de Goehres, Antoine, sur Niedercolbach et de Poncelet, Michel, sur Grendel, il sera planté une borne (N° 135).

Les deux prés susmentionnés appartenant à la fabrique de Niedercolbach et au baron de Marche, qui se trouvent à l'Est du nouveau tracé, cessent de faire partie du territoire de Grendel (Belgique), pour être réunis à celui de Niedercolbach (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 5. De la borne N° 135, tournant vers le nord-ouest, la limite est formée par une rigole qui laisse les prairies dites Wiesen, sur Grendel, et celle de Sauerwies et de in Wiesich sur Niedercolbach, jusqu'à ce que, parvenue à vingt-huit mètres (aunes) du point de séparation des parcelles de la veuve Schiffler, Adam, et des héritiers Pulfer, Michel, elle coupe vers le nord et en ligne droite cette dernière parcelle, pour aboutir à une borne brute placée à quatre-vingt-deux mètres (aunes) de là, sur un orle qui borde un pré du baron de Marche. A ce point il sera planté une borné (N° 136), et une petite à l'angle de la ligne.

§ 6. De cet orle (berge), toujours confondue avec l'ancienne délimitation entre Niedercolbach et Grendel, la limite est formée par une ligne droite de trois cent soixante-seize mètres (aunes), qui se dirige au nord, traverse le chemin de Grendel à Niedercolbach, et va aboutir à travers champs, à une borne brute placée sur la ligne de séparation des parcelles du baron de Marche, et de Hilbert, Nicolas, à cinq mètres (aunes) de leur point de contact avec celle de la veuve Origer, Pierre.

A côté de cette borne brute il sera planté une borne nouvelle (N° 137), et trois petites seront placées près du chemin et le long de la ligne.

§ 7. De ce point fixé dans les champs, la limite est encore formée, dans la même direction, par une ligne droite de quatre cent soixante-neuf mètres (aunes), jusqu'à l'angle nord-ouest du champ de Peckels, Guillaume, rentrant dans celui d'Engels, Pierre. Il y sera planté une borne (N° 138), et trois petites le long de la ligne.

Ce point est en même tems celui de contact de trois territoires: de Grendel (Belgique), de Niedercolbach et d'Obercolbach (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 24.

Limite entre le territoire de Grendel (Belgique) et celui d'Obercolbach (Grand-Duché de Luxembourg.)

§ 1er. De la borne fixée à la fin du dernier article, sur le champ de Peckels, Guillaume, la limite, se dirigeant vers le nord-ouest, est encore formée par une ligne droite de quatre cent quatre-vingt-treize mètres (aunes), qui aboutit, à travers des terres labourables, à la ligne de séparation des parcelles du baron de Marche et de Molitor, Pierre, à dix mètres (aunes) de celle Krantz, Pierre, sur Obercolbach. Il y sera planté une borne (N° 139), et trois petites le long de la ligne.

§ 2. De là, tournant vers l'ouest, la limite continue à être formée, sur une distance de cent vingt mètres (aunes), par une ligne droite qui coupe différentes parcelles, et aboutit à une borne brute, placée à l'extrémité sud de la parcelle de Wienand, Jean. Il y sera planté une borne (N° 140).

§ 3. Reprenant la direction du nord, la limite est encore formée, sur une longueur de cent quatre-vingt-douze mètres (aunes), par une ligne droite qui aboutit, à travers champs, au chemin de Grendel à Holz; de là, elle suit l'axe dudit chemin, jusqu'à la rencontre, à sa gauche, d'un champ sartable de Peckels, Jean-Pierre, sur Nothumb.

A cette hauteur du chemin, il sera planté une borne (N° 141), et une petite au point où ledit chemin commence à former limite.

Cette borne N° 141 indique le point de contact de trois territoires: d'Obercolbach (Grand-Duché de Luxembourg), de Grendel et de Nothumb (Belgique).

Art. 25.

Limite entre le territoire de Nothumb (Belgique) et celui d'Obercolbach (Grand-Duché de Luxembourg).

De la borne fixée près du chemin à l'angle du champ de Peckels, Jean-Pierre, sur Nothumb, la limite continue à être déterminée, dans la direction du nord, par l'axe dudit chemin de Grendel à Holtz, jusqu'au carrefour qu'il fait avec celui de Nothumb à Obercolbach. A ce carrefour il sera planté une borne (N° 142), près d'une croix qui se trouve sur la pièce labourable de Magonette, Philippe, sur Petit-Nobressart.

Ce point indique le contact de trois territoires : de Nothumb (Belgique), d'Obercolbach et de Petit-Nobressart (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 26.

Limite entre le territoire de Nothumb (Belgique) et de Petit-Nobressart (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1er. De la dernière borne (N° 142), laissant sur Nothumb les lieux dits Colpicherheid, in Leischt, auf Leischt, in der Ros, in der Rosendelt et auf Pallenbour, et, sur Petit-Nobressart, ceux dits im Reischeld, bei der Rod-Kaul, im Ouvener, auf der Ross, auf Meschheck et Pallenbour, la limite continue à être formée par l'axe du chemin susmentionné de Grendel à Holz, dans la direction

du nord-ouest, jusqu'à un embranchement d'un autre chemin venant de Nothumb, qu'elle rencontre à l'angle d'une pièce de terre essartable de Barnich, Pierre, sur Nothumb.

A cet angle il sera planté une borne (N° 143), et trois petites pour marquer le point où la limite croise un autre chemin de Nothumb à Petit-Nobressart, et ses principaux détours.

§ 2. De ce point, la limite continue à suivre, par l'axe dudit chemin de Grendel à Holz, jusqu'au point de séparation de deux champs sartables de Bartholomé, Dominique, et de Schmitz, Nicolas, où il sera planté une borne (N° 144) près du chemin.

Ce point indiquera en même tems le point de contact de trois territoires: de Nothumb (Belgique), de Petit-Nobressart, et, par suite de la délimitation qui sera décrite à l'article suivant, de Holz (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 27.

Limite entre le territoire de Nothumb (Belgique) et celui de Holz (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1er. De la dernière borne (N° 144), la limite s'écarte du chemin, quitte en même tems; l'ancienne démarcation communale, et coupe, par une ligne droite, vers le nord-ouest, un angle du terrain sartable appelé Soilsch, appartenant à la commune de Nothumb; elle est formée ensuite par la lisière de ce même terrain, qui forme aussi l'ancienne démarcation entre Nothumb et Holz, jusqu'au point de séparation de ce terrain et des parcelles essartables de Rausch, Jean, et de Weis, Dominique. A ce point il sera planté une borne (N° 145), et une petite au point de jonction des deux limites.

Par cette délimitation le triangle, formé par la partie du terrain sartable de Soilsch, détachée du territoire de Nothumb (Belgique), cesse d'en faire partie pour être réuni à celui de Holz (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 2. Du point fixé entre les terres à sart de Rausch, Jean, Weiss, Dominique, et le terrain dit Soilsch, la limite s'écarte encore de l'ancienne délimitation communale et suit, vers le nord, la séparation des deux premières; elle coupe ensuite celle de Deneff, Pierre, et descend rapidement entre le champ de Plier, Pierre, qui sera à la Belgique, et celui de Schmitz, Nicolas, qui reste au Grand-Duché, jusqu'au pré de ce dernier. Il y sera planté une borne (N° 146), sur l'escarpement qui dessine la séparation entre les prés et les terrains sartables.

§ 3. De là, se dirigeant vers le nord-ouest, la limite est formée par cette séparation des prés, qui restent dans le Grand-Duché, et des terrains essartables qui seront en Belgique, jusqu'au pré de Reuland, Nicolas, qu'elle contourne pour la laisser en Belgique, de même que celui de Leyder, Antoine. Entre ce dernier pré, celui de Tock, Charles, et le pâturage communal dit Hollbach, il sera planté une borne (N° 147), qui indiquera le point où la nouvelle limite rejoint l'ancienne délimitation communale.

Par cette démarcation, toute la partie du terrain détaché du territoire de Holz (Grand-Duché de Luxembourg), et qui se trouve à l'ouest du nouveau tracé (depuis la borne N° 145 jusqu'à celle N° 147), cesse d'en faire partie pour être réunie à celui de Nothumb (Belgique).

§ 4. Du dernier point fixé, la limite, reprenant l'ancienne ligne de démarcation entre Holz et Nothumb, est formée par les lisières du pâturage et des bois communaux dits Holbach et Soilschleid, et ensuite sur une distance d'environ cent et huit mètres (aunes), par le ruisseau dit Nothumberbach, jusqu'à la rencontre, à sa droite, du point de séparation des prés de Spielman, Pierre, sur Holz, et de Belche, Jean-Pierre, sur Perlé. Il y sera planté une borne (N° 148) à la rive droite du ruisseau, et une petite au point où celui-ci commence à former limite.

Ce point indique celui de contact de trois territoires: de Nothumb (Belgique), de Holz et de Perlé (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 28.

Limite entre le territoire de Nothumb (Belgique) et celui de Perlé (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1er. Partant du point fixé à la fin de l'article précédent, la limite continue à être formée, dans la direction du sud-ouest, par le ruisseau susmentioné dit Nothumberbach, dont elle quitte le nouveau lit, en même tems que l'ancienne délimitation communale, vers l'extrémité du pré de Belche, Jean-Pierre, pour suivre l'ancien lit à travers les prairies de Tock, Charles, et de Schmitz, Paul, jusqu'à la rencontre de l'ancienne embouchure d'un autre ruisseau dit Kackenbach, où il sera planté une borne (N° 149). Une petite sera placée au point ou le lit actuel du ruisseau de Nothumberbach s'écarte de l'ancien.

§ 2. Du point fixé au confluent des deux anciens lits des ruisseaux dits Nothumberbach et Kakenbach, la limite se dirigeant au nord-ouest, et reprenant l'ancienne délimitation, est déterminée d'abord, par l'ancien lit dudit ruisseau de Kakenbach, qui traverse le pré de Schmitz, Paul, ensuite par le lit actuel, qu'elle remonte jusqu'au point où il se détache de la lisière du bois communal de Nothumb, dit Schweis, lisière qu'elle suit jusqu'à la rencontre du bois communal de Parette, dit Frettelbour. Il sera planté, à la lisière de ces deux bois, une borne (N° 150). Elle indiquera en même tems le point de contact des trois territoires : de Perlé (Grand-Duché de Luxembourg), de Nothumb et de Parette (Belgique).

Par la démarcation décrite dans le premier paragraphe du présent article, les parties de pré de Tock, Charles, et de Schmitz, Paul, qui se trouvent entre l'ancien et le nouveau lit du ruisseau dit Nothumberbach, sont détachées du territoire de Perlé (Grand-Duché de Luxembourg), pour être réunies à celui de Nothumb (Belgique).

Art. 29.

Limite entre le territoire de Parette (Belgique) et celui de Perlé (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1er. De la borne (N° 150) fixée entre le bois communal de Nothumb et celui de Parette, la limite est formée, vers le nord-ouest, par la lisière de ce dernier qui le sépare des prés dits am Kakenbach, sur Perlé, ensuite vers l'ouest et le sud-ouest, par un ravin appelé Frettelbourflass, qui le sépare du bois communal de Perlé, dit Sangen, jusqu'à la haie à écorces de Schmitz, Paul, sur

Parette, à l'angle oriental de laquelle il sera planté une borne (N° 151). Une petite sera placée à la pointe du pré dit Kakenbach, contre la lisière des deux bois communaux de Perlé et de Parette.

§ 2. Du point fixé à l'angle oriental de la haie à écorces de Schmitz, Paul, la limite est formée, dans la direction du nord-ouest et de sud-ouest, par une ligne brisée formée par la lisière du bois communal de Perlé, dit Sangen; cette ligne, qui est en outre indiquée par un fossé, remonte d'abord une pente très rapide, rencontre un chêne, puis, en descendant, un grand hêtre, et aboutit à un autre chêne situé à la naissance d'un ravin, dit Acksbourflass, à quatorze mètres (aunes) du chemin de Perlé à Parette. Près du chemin, il sera planté une borne (N° 152).

§ 3. De là, après avoir suivi, sur une longueur d'environ seize mètres (aunes) vers le nord, ledit chemin de Perlé à Parette, la limite tourne vers l'ouest, entre la terre labourable d'Asselborn, Jean, sur Parette, et le champ sartable d'Asselborn, Guillaume, sur Perlé, et, s'écartant de l'ancienne délimitation communale, elle est formée par une ligne de séparation qu'indiquent quatre bornes brutes, ligne qui laisse en Belgique, la parcelle sartable de Kunen, Guillaume, et, dans le Grand-Duché, celles de Loutsch, Nicolas, Schotter, Henri, Mees, Henri, Peschon, Jean, et de la veuve Franck, Henri. A l'angle sud-Est de cette dernière parcelle, elle retrouve l'ancienne délimitation communale; il y sera planté une borne (N° 153); une petite indiquera le point où elle s'en écarte.

Par cette démarcation, le terrain essartable, détaché du territoire de Perlé (Grand-Duché de Luxembourg), qui se trouve au sud du nouveau tracé, cesse d'en faire partie pour être réuni au territoire de Parette (Belgique).

§ 4. De l'angle sud-est de la parcelle labourable de la veuve Frank, Henri, la limite suit, vers l'ouest, une ligne de séparation qui laisse celle-ci et les parcelles de Paquet, Michel, sur Perlé, et le champ sartable de Krier, Jean, sur Parette. Il sera planté une borne (N°154) à l'extrémité de ces deux parcelles.

Cette borne indiquera en même tems le contact de trois territoires: de Perlé (Grand-Duché de Luxembourg), de Parette et, par suite de la démarcation qui sera décrite à l'article suivant, de Neu-Perlé (Belgique).

Art. 30.

Limite entre le territoire de Neu-Perlé (Belgique) et celui de Perlé (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1er. Du point fixé à la fin de l'article précédent, la limite, quittant l'ancienne délimitation communale, se dirige, vers le nord, à travers le territoire de Perlé, par une ligne anguleuse déterminée par des plantations ou des petits fossés qui séparent des parcelles, dont les principales, à la Belgique, sont: de Braas, Michel, Feck, Pierre, et Thomas, Jean, et au Grand-Duché: de Paquet, Michel, Loutsch, Nicolas, et Becker, Jean, jusqu'au bois communal de Perlé, dit Gross-Hoirgicht, à la lisière duquel il sera planté une borne (N° 155), et trois petites aux angles de la ligne.

§ 2. De là se dirigeant vers le nord, la limite est déterminée par la lisière dudit bois communal de Gross-Hoirgicht, qu'elle laisse à la Belgique, jusqu'à un hêtre qu'elle rencontre au premier angle formé par la lisière; de cet angle elle descend rapidement, et en ligne droite, à travers ledit bois, jusqu'à un coude que fait, à la lisière opposée, le ruisseau dit Reichspond, entre le pré de Deltgen, Jean-Pierre, et celui de Feck, Pierre; à ce coude, et contre la lisière, il sera planté une borne (N° 156), et une petite au commencement de la ligne droite.

§ 3. Du dernier point fixé; la limite descend, avec le ruisseau, à travers le pré susmentionné de Feck, Pierre, et le quitte à son point de contact avec celui des héritiers Müllesch, Guillaume, et de Braas, Michel, pour contourner le dernier, qui restera au Grand-Duché, jusqu'à l'angle d'un autre bois communal de Perlé, dit Killtget, qui touche au terrain sartable de Hengen, Guillaume. A cet angle, il sera planté une borne (N° 157), et une petite près du ruisseau, au point de contact des trois prés susmentionnés.

Eu égard aux difficultés que présente la nature du terrain, il est stipulé en faveur des habitans de Perlé, qu'ils pourront emprunter ceux des chemins situés sur le territoire belge, qui leur sont indispensables pour l'exploitation de leurs bois communaux et de leurs propriétés particulières.

§ 4. De la borne (N° 157), la limite est formée par une ligne droite qui coupe, dans la direction du nord, les terrains arides et accidentés appelés Heckbrill et hinter der Feiteler, jusqu'au chemin de Heinstert à Perlé, qu'elle traverse sur la hauteur, pour atteindre le point de séparation de la parcelle sartable de Loutz, Nicolas, qui sera à la Belgique, de celle de Deltgen, Jean, qui sera au Grand-Duché. A ce point, il sera planté une borne (N° 158).

Cette ligne droite, qui a environ neuf cent quarante-six mètres (aunes) de longueur, se trouve a huit cents mètres (aunes) de la chaussée d'Arlon à Bastogne, et ne dévie que très-peu de la direction parallèle à cette chaussée ; trois petites bornes seront placées à distances égales entre les deux dernières bornes (N° 157 et 158).

§ 5. De la dernière borne fixée (N° 158) près du chemin de Heinstert à Perlé, la limite est formée, jusqu'au chemin de la forêt d'Anlier à Perlé, par une ligne anguleuse qui se dirige vers le nord, entre les parcelles de Loutsch, Nicolas, Eicher, François, Pemmer, Jean-Pierre, et Martin, Michel, qu'elle laisse sur la Belgique, et celle de Deltgen, Jean, Kempen, Guillaume, Schaasse, Jean-Pierre, Hormann, Jean-Pierre, Heltgens, Jean, Pull; Jean, Becker, Jean, Pemmer, Jean-Pierre, Courtois, Jean, et Krier, Jean, d'autre part, qui restent au Grand-Duché.

Il sera planté une borne (N° 159) entre cette dernière parcelle et celle de Loutsch, Nicolas, près dudit chemin de la forêt d'Anlier à Perlé, et cinq petites bornes aux angles de la ligne.

§ 6. De là, continuant à se diriger vers le nord, parallèlement à la chaussée d'Arlon à Bastogne, la limite suit, jusqu'à la berge du vallon au fond duquel se trouvent les prairies appelées im Bokeler, une ligne brisée qui sépare les champs sartables de Martin, Michel, et Eicher, François (Belgique), de ceux de Mertens, Pierre, et Braas, Michel, qui restent au Grand-Duché; de là, faisant un angle rentrant en Belgique, elle est formée par ladite berge qui sépare les prés qui restent à la Belgique, des terrains sartables,

au Grand-Duché, jusqu'à la rencontre du pré de la fabrique de Perlé, où il sera planté une borne (N° 160). Quatre petites seront plantées aux principaux angles de la ligne.

§ 7. Du dernier point fixé, la limite s'écarte de la berge du vallon, pour en traverser le fond entre le pré de Scholer, Mathias, qui reste à la Belgique, et celui de la fabrique de Perlé, qui reste au Grand-Duché; au bout de cette ligne de séparation, elle se dirige, par une ligne droite, à mi-côte, à travers champs sur l'angle méridional de la parcelle de Heltges, Jean, et est formée, ensuite, jusqu'au chemin de Haut-Martelange à Perlé, par une ligne presque droite, qui aboutit au chemin vis-à-vis du point de séparation des prés d'Eicher, François, et de Pull, Jean, après avoir laissé en Belgique les parcelles de Kempen, Guillaume Pull, Jean, Horingen, Jean-Pierre, Schaas, Jean-Pierre; au Grand-Duché, celles de Heltgens, Jean, Lux, Martin, Pemmer, Jean-Pierre, Braas, Michel, et coupe celle de Loutsch Nicolas. Vis-à-vis dudit point de séparation des prés d'Eicher, François, et de Pull, Jean près du chemin à l'angle oriental de la parcelle de Loutsch, Nicolas, il sera planté une borne (N° 161), et deux petites aux angles de la ligne.

§ 8. De la borne N° 161, la limite, se dirigeant à l'ouest, suit le côté sud du chemin de Perlé à Martelange, qui reste au Grand-Duché, jusque vis-à-vis de la limite communale entre Perlé et Martelange (Grand-Duché). A ce point, il sera planté une borne (N° 162), vis-à-vis de la séparation du pré de Kuborn, Martin, et une terre sartable appartenant à la commune de Perlé. Cette borne indiquera en même tems le contact des trois territoires: de Perlé, de Martelange (Grand-Duché de Luxembourg), et de Neu-Perlé (Belgique).

Par la démarcation décrite dans cet article, les habitans de Neu-Perlé et la Folie, et toute la portion du territoire de Perlé (Grand-Duché de Luxembourg), qui se trouve à l'ouest du nouveau tracé et qui est comprise entre une partie du chemin de Haut-Martelange à Perlé, et l'ancienne délimitation entre Perlé et Anlier, cessent d'en faire partie, pour être réunis au territoire belge de Neu-Perlé.

Art. 31.

Limite entre le territoire de Neu-Perlé (Belgique) et celui de Martelange (Grand-Duché de Luxembourg).

De la dernière borne, la limite continue à suivre le côté méridional du chemin de Perlé à Martelange, qui reste au Grand-Duché, jusqu'à la rencontre de la limite communale entre Neu-Perlé et Martelange (Belgique). A ce point, il sera planté une borne (N° 163), entre le pré et la terre sartable appartenant tous les deux à Schaap, Jean-Pierre; elle indiquera, en même tems, le point de contact des trois territoires: de Martelange (Grand-Duché), de Neu-Perlé et de Martelange (Belgique).

Art. 32.

Limite entre le territoire de Martelange (Belgique) et celui de Martelange (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1er. De la dernière borne (N° 163), la limite, se dirigeant vers le nord-ouest, continue à suivre le même côté du chemin précité de Perlé à Martelange, qui reste encore au Grand-Duché, jusqu'à sa rencontre avec la grande route d'Arlon à Bastogne.

Il sera planté une borne (N° 164) à l'angle nord de la parcelle de Majerus, Dominique, au point de contact de cette parcelle avec ledit chemin et le talus de la grande route.

§ 2. De cette borne, la limite, se dirigeant au nord-est, laisse à la Belgique la grande route d'Arlon à Bastogne, et au Grand-Duché les parcelles appartenant à Fox, Etienne, Kuborn, Martin, et Collin, François-Engelbert, et après avoir traversé, suivant la direction du talus de la grande route, un chemin conduisant de la chaussée à Haut-Martelange, elle rencontre une parcelle appartenant à Lucas, Jean-Baptiste, à l'angle sud-ouest de laquelle il sera planté une borne (N° 165).

§ 3. De là, continuant à laisser en Belgique la grande route d'Arlon à Bastogne, la limite suit la séparation de cette route avec la parcelle précitée de Lucas, Jean-Baptiste, passe, à une aune (mètre) de distance, devant (au nord-ouest) la maison qui s'y trouve, laisse au Grand-Duché une autre parcelle du même, un jardin et un terrain vague de Collin, Un terrain vague de Rosset, Nicolas, un pâturage de Collin, François-Engelbert, une terre boisée au même, et un pâturage de Lippert, Clément, traverse ensuite, dans la direction du talus de la grande route, le chemin de Martelange à Haut-Martelange, et atteint l'angle ouest de la parcelle de Lippert, Clément, où il sera planté une borne (N° 166)

§ 4. Partant de ce dernier point, la limite, continuant encore à laisser à la Belgique la grande route d'Arlon à Bastogne, laisse au Grand-Duché ladite parcelle de Lippert, Clément, et un terrain vague appartenant au même, ainsi que les parcelles de Stephany, Michel, Reuland, Jean, et consors, Molitor, Henri, la veuve Thomas, Nicolas, Thomas, Jean, Heinen, Etienne, les héritiers, Sander, Pierre, Majerus, Dominique, Kempen, Dominique, Brau, Pierre, Steuver, Corneil, Collin, François-Etienne, Erven, Nicolas, Pesch, Nicolas, Wagner, Nicolas, Glees, Joseph, Maus, Nicolas, Weiker, Joseph, Demuth, Théodore, Maturin, Antoine-Joseph, ainsi qu'une maison du même, devant (au sud-ouest) laquelle la limite passe à une aune (mètre) de distance, traverse ensuite, dans la même direction, le chemin conduisant de la grande route à Martelange Rambag, et aboutit à l'angle sud du pré de Scheurette, Richard. Il y sera planté une borne (N°167).

§ 5. De là, la limite suit la séparation du talus de la grande route d'Arlon à Bastogne, d'avec le pré de Scheurette, Richard, qui reste au Grand-Duché, et arrive au Thalweg de la Sure en aval du pont de fer existant sur cette rivière. A ce point, sur la rive droite de la rivière, il sera planté une borne (N° 168).

Il est entendu que les habitans des deux maisons, dont il est fait mention dans le présent article, aux §§ 3 et 4, situées sur le territoire grand-ducal, à l'Est et contre les bords de la route, jouiront du libre passage sur la partie de la roule comprise entre la borne 164 et celle 167.

§ 6. De la borne N° 168, la limite suit, en descendant, le Thalweg de la Sûre jusqu'à la rencontre, sur la rive droite, du point de séparation des territoires de Martelange et de Grumeldange. Au bord de la rivière, entre le bois de Kuborn, Martin, et celui de Kaulen, Guillaume, et consors, il sera planté une borne (N° 169).

Par la démarcation fixée dans les articles 32 et 33, toute la portion du territoire de Martelange, qui se trouve à l'Est du nouveau tracé, depuis la borne N° 162 jusqu'à la borne N° 169, forme la partie de Martelange qui reste au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 33.

Limite entre le territoire de Grumelange (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Martelange (Belgique).

§ 1er. Du dernier point décrit à l'article précédent, la limite continue à suivre le Thalweg de la Sûre jusqu'à la rencontre, sur la rive gauche, du point de contact du territoire de Martelange et de celui de Grumelange (Belgique). A ce point, il sera planté une borne (N° 170), sur la rive gauche de la rivière, entre la parcelle de Kuborn, Jacques, et celle appartenant à la chapelle de Grumelange.

Art. 34.

Limite entre le territoire de Grumelange (Grand-Duché de Luxembourg), et celui de Grumelange (Belgique).

§ 1er. Du point de contact des territoires de Martelange et Grumelange (Belgique), fixé à la berge gauche de la Sûre, entre le pré de Kuborn, Jacques, sur Martelange, et celui de la chapelle de Grumelange, sur Grumelange, la limite est formée par le Thalweg de la Sûre, jusqu'à la rencontre, sur la berge droite, de la ligne de séparation de l'ancien territoire de Grumelange d'avec l'ancien territoire d'Oeil. Il y sera planté une borne (N° 171), et cinq petites, dont trois près des chemins qui traversent la rivière, et deux près des déversoirs qui s'y trouvent, entre les prés de Kuborn, Jacques, et ceux de Scheurette, Richard.

§ 2. De ce point, la limite continue à être formée par le Thalweg de la Sûre, jusqu'à la rencontre, sur la rire gauche, du territoire d'Oeil (Belgique), sur le pré de Engler, Jacques. Il sera planté une borne (N° 172), entre le pré et la baie à écorces appartenant également à Engler, Jacques, sur Grumelange (Belgique). Le point de contact des trois territoires: d'Oeil (Grand-Duché de Luxembourg), de Grumelange et d'Oeil (Belgique), est situé au Thalweg de la Sûre, en face de cette borne.

Art. 35.

Limite entre le territoire d'Oeil (Grand-Duché de Luxembourg), et celui d'Oeil (Belgique).

§ 1er. Du dernier point fixé, le Thalweg de la Sûre continue à former limite, jusqu'à la rencontre, sur la berge droite, de l'ancienne séparation d'Oeil et de Bigonville, au-dessous du moulin d'Oeil.

Il y sera planté une borne (N° 173); trois petites seront placées, une près de chacun des deux chemins qui traversent la Sûre, la troisième près du déversoir devant le moulin d'Oeil.

§ 2. De là, jusqu'au pré de Huberty, Pierre, sur Tintange, situé à peu de distance du moulin, la limite est encore formée par le Thalweg de la Sûre. Il sera planté une borne (N° 174), sur la berge gauche, entre le pré de Simon, Dominique, sur Oeil, et ledit pré de Huberty, Pierre, sur Tintange, Le point de contact des trois territoires: de Bigonville (Grand-Duché de Luxembourg), d'Oeil et de Tintange (Belgique), est situé au Thalweg de la Sûre, en face de la borne N° 174.

Art. 36.

Limite entre le territoire de Bigonville (Grand-Duché de Luxembourg), et celui de Tintange (Belgique).

De la borne N° 174, placée entre les prés de Simon, Dominique, et de Huberty, Pierre, la limite continue à être formée par le Thalweg de la Sûre, jusqu'au territoire de Romeldange, qu'elle rencontre, à sa gauche, passé le pré appartenant à la fabrique de Tintange. Il sera planté une borne (N° 175), entre ce pré et celui de Martelin, Chrisostôme, sur Tintange, et une petite, près du chemin de Tintange à Bigonville, qui traverse la rivière. Le point de contact des trois territoires : de Bigonville (Grand-Duché de Luxembourg), de Tintange et de Romeldange (Belgique), est situé au Thalweg de la Sûre, en face de la borne N° 175.

Art. 37.

Limite entre le territoire de Bigonville (Grand-Duché de Luxembourg), et celui de Romeldange (Belgique).

De la dernière borne (N° 175), la limite continue à être formée par le Thalweg de la Sûre, jusqu'à l'embouchure du ruisseau dit la Sierbach, où il sera planté une borne (N°176), et quatre petites, dont deux près des déversoirs établis sur cette partie de la Sûre, une près du pont, et une près du gué qui se trouve devant le village de Romeldange. Le point de contact des trois territoires: de Romeldange (Belgique), de Bigonville et de Boulaide (Grand-Duché de Luxembourg), est situé au Thalweg de la Sûre, en face de la borne (N° 176), placée à l'embouchure de la Sierbach.

Art. 38.

Limite entre le territoire de Boulaide (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Romeldange Belgique).

Ces deux territoires ne se touchent que sur une distance de quarante-trois aunes (mètres) environ; le lit actuel du ruisseau la Sierbach forme la limite, jusqu'à un chemin abandonné, mais praticable, qui descend de Tintange et le traverse sur les prairies de Fuhrmann, Jacques. A ce point, il sera planté une borne (N° 177) qui indiquera celui de contact des trois territoires: de Boulaide (Grand-Duché de Luxembourg), de Romeldange et de Tintange (Belgique).

Art. 39.

Limite entre le territoire de Boulaide (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Tintange (Belgique).

Le lit actuel du ruisseau la Sierbach détermine la limite, jusqu'au confluent de deux ruisseaux de Liessig avec le Sierwasser, qui réunis, forment celui appelé Sierbach. Il y sera planté une borne (N° 178) qui déterminera le point de contact des trois territoires: de Tintange (Belgique), de Boulaide et de Surré (Grand-Duché de Luxembourg); un déversoir au, prés du quel une petite borne sera

placée, se trouve établi sur la Sierbach, entre les prés de Fuhrmann, Jacques; on ne pourra le changer ou en établir de nouveaux sans le consentement des administrations des deux pays.

Art. 40.

Limite entre le territoire de Surré (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Tintange (Belgique).

§ 1er. Du point fixé au confluent des ruisseaux de Liessig et de Sierwasser, la limite traverse les prés de Philippart, Pierre-Michel, pour s'écarter de l'ancienne délimitation communale et suivre la séparation dudit pré de la haie à écorces du même Philippart, Pierre-Michel, puis se confondant avec l'ancien tracé et s'en écartant alternativement, elle remonte, entre des parcelles, la vallée qu'arrose le Liessig, de manière à être formée, jusqu'à un chemin de Tintange à Surré, par le pied des hauteurs qu'elle laisse sur le Grand-Duché, et que la nature de leur sol boisé ou sartable sépare des prairies qui restent à la Belgique, à l'exception, des prés de Zeig, Michel, Tilmany, Philippe, et des héritiers Wilwers, Nicolas, qui se trouvent dans de petits vallons, aboutissant à la vallée de Liessig. Il sera planté une borne (N° 179) près du chemin susmentionné, entre la haie à écorces de Philippart, Piere-Michel, qui sera au Grand-Duché, et le pré de Goos, Jean Mathieu, qui reste à la Belgique, et le long de la ligne, six petites bornes, dont trois pour indiquer les prés qui restent au Grand-Duché.

§ 2. De là, continuant à se diriger entre les hauteurs boisées et les prairies, la limite est formée par l'axe du chemin susmentionné de Surré à Tintange, jusqu'à l'embranchement de celui venant de Bastogne; après leur réunion elle suit encore pendant dix-sept aunes (mètres), l'axe du chemin vers Tintange pour prendre ensuite la direction de la séparation du pré en Belgique, et au champ essartable, dans le Grand-Duché, de Lenger, Jean-Simon. Il y sera planté une borne (N° 180) près du chemin.

§ 3. Se détachant du chemin, la limite continue à remonter la vallée du Liessig, entre les prés qui restent en Belgique, et les hauteurs qui seront dans le Grand-Duché, elle rencontre un vallon appelé im Sprampich, qu'elle traverse en laissant le pré de Muller, Jean-Pierre une pointe de celui de Lenger, Jean-Simon, et le champ essartable de Walzing, Jean-Baptiste, dans le Grand-Duché, et atteint l'ancienne délimitation communale entre Tintange et Surré, à la lisière du bois de Bochholz, Michel, sur Surré. A ce point, il sera planté une borne (N° 181), sur un canal d'irrigation qui longe ledit bois, et une petite indiquera la pointe détachée du pré de Lenger, Jean-Simon.

§ 4. De là, après avoir suivi la lisière du bois de Bochholz, Michel, pendant environ trente-sept aunes (mètres), la limite coupe encore le territoire de Tintange, en remontant ledit canal d'irrigation et le ruisseau de Liessig, jusqu'à un coude assez prononcé qu'il forme vis-à-vis de la pointe orientale du bois communal de Surré, dit im Sack, qu'elle atteint en traversant le pré de Lenger, Jean-Simon. A cette pointe où la limite rejoint, en même tems, l'ancienne ligne de démarcation entre Tintange et Honville, il sera planté une borne (N° 182).

Par la démarcation fixée dans les quatre paragraphes qui précèdent, les portions de terrains détachées du territoire de Tintange, depuis la borne (N° 178), plantée au confluent des ruisseaux Liessig et Siervasser, jusqu'à la dernière (N° 182), qui se trouvent au nord du nouveau tracé, cessent de faire partie du territoire de Tintange (Belgique), pour être réunies à celui de Surré (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 5. Du dernier point fixé, la limite, se dirigeant vers l'ouest, est formée par celle du bois communal de Surré, dit im Sack, dont la totalité sera désormais dans le Grand-Duché de Luxembourg. Cette limite est indiquée par de petites fosses jusqu'à un chemin de vidange qui continue à la former jusqu'au bois des enfans Goose, Nicolas-Barthelémy, qui restera en Belgique. Entre ce bois, celui dit im Sack, et le bois de Muller, Jean-Pierre, sur Tintange, il sera planté une borne (N° 183) qui indiquera, en même tems, le point de contact des trois territoires: de Surré (Grand-Duché de Luxembourg), de Tintange et de Honville (Belgique).

Art. 41.

Limite entre le territoire de Surré (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Honville (Belgique.)

§ 1er. Du point fixé à la fin de l'article précédent, la limite, tournant vers le nord, quitte l'ancienne délimitation communale de Tintange et de Honville, et continue à être formée par celle du bois communal dit im Sack, indiquée par l'axe d'un chemin de vidange, et par un fossé qui le sépare des champs sartables, sur Honville, et qui descend jusqu'à un autre chemin de vidange, appartenant à Lambin, Jean-Hubert, et séparant le bois des prés. – A ce point, près du fossé, il sera planté une borne (N° 184).

Il est formellement stipulé que le chemin vicinal de Tintange à Harlange, passant près du moulin de Honville, et celui de vidange, appartenant à Lambin, Jean, restent réciproquement libres aux habitans des deux pays pour l'exploitation des bois et la rentrée des récoltes.

§ 2. Du point fixé près du fossé, la limite descend, en ligne droite, dans les prés, en suivant le prolongement de la lisière du bois dit im Sack, et aboutit, de l'autre côté du ruisseau, à une borne qui se trouve à la lisière d'un autre bois communal de Surré, dit Bichenwald, à quatre-vingt-quatorze aunes (mètres) du dernier point fixé. Il y sera planté une borne (N° 185).

Par cette démarcation, le bois communal dit im Sack, et les prés détachés du territoire de Honville (Belgique), depuis la borne N° 183 jusqu'à la borne N° 185, cessent d'en faire partie pour être réunis au territoire de Surré (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 3. De là, se confondant avec l'ancienne délimitation entre Surré et Honville, la limite est formée par la lisière du terrain communal de Surré, jusqu'à son point de contact avec les prés et le champ sartable de Lambin, Jean, sur Honville, où il sera planté une borne (N° 186).

§ 4. De ce point, continuant à suivre la lisière du terrain communal de Surré, la limite est formée par le fond du ravin dit Gruverflass, qu'elle remonte dans la direction du nord-Est, et ne le quitte qu'au point où il est traversé par un chemin d'exploitation qui descend au moulin, en longeant ledit ravin, et dont elle remonte l'axe jusqu'à un angle que fait, avec ledit chemin, un fossé qui

sépare les terres à sart de la veuve Muller, Jean-Pierre, sur Honville, d'avec celles des enfans Baclin, Pierre-Augustin, sur Surré. A cet angle, il sera planté une borne (N° 187), et une petite au point où la limite quitte le ravin pour suivre le chemin. Ce chemin d'exploitation reste libre, comme par le passé, partout où il est nécessaire aux habitans des deux pays, pour exploiter leurs bois et pour rentrer leurs récoltes.

§ 5. De ce point, tournant vers le nord, puis vers le nord-Est, la limite, confondue avec l'ancienne, est formée par une ligne brisée qui traverse un chemin du moulin de Honville à Harlange, et laisse sur Honville les terres à sart, à écorce et les bois de la veuve Muller, Jean-Pierre, Schaul, Jean, Schutz, Pierre-Joseph, et Lambin, Jean, et, sur Surré, ceux des enfans Baclin, Pierre-Augustin, Groos, Michel, Devillers, Mathias, et Fourman, Dominique, jusqu'à un chêne qui se trouve entre le dernier champ et celui de Lambin, Jean, au point de contact des trois territoires: de Surré (Grand-Duché de Luxembourg), de Honville et de Livarchamps (Belgique). Il y sera planté une borne (N° 188), et trois petites aux angles de la ligne.

Art. 42.

Limite entre le territoire de Surré (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Livarchamps (Belgique).

§ 1er. Du dernier point fixé près du chêne, la limite est formée, dans la direction du nord-Est, par une ligne droite qui aboutit à travers des champs essartables à la fontaine de Krisbourn, qui se trouve sur le champ des enfans Groos, Nicolas-Barthelémy. Il sera planté une borne (N° 189) près de la fontaine.

§ 2. De là, continuant à être formée, dans la même direction, mais un peu plus vers l'Est, par une ligne droite, la limite croise le chemin venant du moulin de Honville mentionné dans l'article précédent, traverse un autre chemin de Bastogne à Surré, la haie à écorce de Fuhrman, Michel, coupe plusieurs champs, et, à une dixaine d'aunes (mètres) en-decà d'une autre fontaine dite Mecherbourn, située sur le champ de Piette, Pierre, elle dévie de la ligne droite pour descendre, par une courbe légère, au ruisseau de Betlerbach, qu'elle atteint au point de séparation des terres à sart des enfans Kayser, Nicolas, sur Livarchamps, d'avec celles de la veuve Kerger, Nicolas, sur Surré. A ce point il sera planté une borne (N° 190), et trois petites, dont deux près des chemins, et une au point où la limite dévie de la ligne droite, sur la parcelle de la veuve Berckels, Guillaume.

La borne (N° 190), fixée près de l'eau, indique le point de contact des trois territoires, de Livarchamps (Belgique), de Surré et de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg).

Le parcours, sur le territoire grand-ducal, du chemin susmentionné du moulin de Honville, que la limite traverse deux fois, reste libre aux habitans des endroits belges limitrophes, en tant qu'il leur est nécessaire pour l'exploitation de leurs propriétés et l'usage du moulin de Honville.

Art. 43.

Limite entre le territoire de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), et celui de Livarchamps (Belgique).

§ 1er. De la borne (N° 190) plantée près du ruisseau dit Betlerbach, la limite remonte, d'abord vers le nord-ouest, le cours de ce ruisseau, jusqu'au pré des enfans Kayser, Nicolas, qui reste sur Harlange; ensuite elle est formée par la séparation des hauteurs sartables, qui restent sur Livarchamps, et les prés qui sont sur Harlange, jusqu'à une haie vive qui sépare le pré de Nicks, Barbe, du champ sartable de la commune de Harlange. Au point de contact de ces deux parcelles, avec celle des enfans Gaspard, François, il sera planté une borne (N° 191) près de la haie.

§ 2. De cette borne, la limite s'écartant de l'ancienne délimitation communale, se dirige, en ligne droite et en coupant une partie du champ communal susmentionné, sur la ligne de séparation de celui-ci d'avec le pré de Haas, Nicolas; elle en suit le bord jusqu'à son extrémité opposée, pour reprendre le lit du ruisseau précité, jusqu'au chemin venant de Harlange, qui traverse ledit ruisseau, au bout des prés de Henricy, Marguerite. Il sera planté une borne (N° 192) près du chemin et au bord de l'eau, et deux petites aux deux extrémités du pré susmentionné de Haas, Nicolas.

Par cette délimitation, les terres essartables et les prés compris entre le nouveau et l'ancien tracé, et le chemin de Livarchamps à Harlange, depuis la borne N° 190 jusqu'à celle N° 192, cessent de faire partie du territoire de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), pour être réunis au territoire de Livarchamps (Belgique).

La dernière borne (N° 192) indiquera le point de contact des trois territoires de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), de Livarchamps et, par suite de la démarcation qui sera décrite à l'article suivant, de Villers-la-bonne-eau (Belgique).

Art. 44.

Limite entre le territoire de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), et celui de Villers-la-bonne-eau (Belgique).

§ 1er. Du point fixé près du chemin au bord de l'eau, la limite se détache du ruisseau, et remonte, vers l'Est, le chemin de Livarchamps à Harlange, sur une distance de deux cent vingt-trois aunes (mètres) environ. A ce point il sera planté une borne (N° 193) sur le pré de Mersch, Pierre, qui reste dans le Grand-Duché.

Ce chemin appartiendra, en toute souveraineté, à la Belgique, sauf la liberté de passage en faveur des habitans de Harlange, pour arriver au ruisseau dont l'usage leur reste assuré.

§ 2. De là, faisant un angle aigu rentrant dans le Grand-Duché, la limite est formée par une ligne brisée qui monte, d'abord vers le nord-ouest, une côte escarpée entre les haies à écorces et le champ essartable de la commune de Harlange, ensuite, tournant vers le nord, elle suit sur une longueur de deux cent quarante aunes (mètres) une séparation entre lesdites haies à écorces, et celle appartenant à Reichling, Pierre. A cette distance il sera planté une borne (N° 194), et une petite à l'angle de la ligne.

§ 3. De ce point, faisant encore un angle rentrant dans le Grand-Duché, la limite descend vers le ruisseau de Betlerbach, en contournant, par une ligne anguleuse, une autre haie à écorce de la commune de Harlange, et remonte ledit ruisseau jusqu'à la rencontre du pré de la veuve Nezer, Nicolas, sur Lutremange. A ce point il sera planté une borne (N°195), et deux petites aux angles de la ligne.

Cette borne indiquera le point de contact des trois territoires: de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), de Villers-la-bonne-eau, et de Lutremange (Belgique). Par cette démarcation toute la partie du territoire de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), située des deux côtés du ruisseau de Betlerbach, entre l'ancien et le nouveau tracé, ainsi que les bâtimens qui peuvent s'y trouver, cessent de faire partie, pour être réunis à celui de Villers-la-bonne-eau (Belgique).

Art. 45.

Limite entre le territoire de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Lutremange (Belgique).

§ 1er. Du point de contact des trois territoires, fixé à la fin du dernier article, la limite continue à être formée par le cours du ruisseau de Betlerbach, qu'elle remonte, confondue avec l'ancienne délimitation communale, jusqu'à une ligne de séparation indiquée par quatre bornes brutes, entre le pré de Reichling, Jean-Nicolas, sur Harlange, et celui de la veuve Nezer, Nicolas, sur Lutremange, séparation qu'elle suit jusqu'à la quatrième borne brute, où il sera planté une borne (N° 196).

§ 2. De ce point, la limite est formée, d'abord par la lisière du terrain, en majeure partie boisé, dit in der Fass, sur Harlange, ensuite par une ligne brisée qui le sépare des bois et des prés dits Bois Nic, sur Lutremange, et qui est indiquée par neuf hêtres servant de bornes, jusqu'au point de contact du pré de Koen, Biaise, avec les haies à écorces de la commune de Harlange et de Forman, Dominique. A ce point il sera planté une borne (N° 197), et une petite au commencement de la ligne brisée.

§ 3. De là, au lieu dé continuer à suivre l'ancien tracé, qui monte vers le nord, la limite s'en détache, et laissant la hauteur dite auf der Fass, sur sa gauche, elle est formée par le bord du pré susmentionné de Koen, Blaise, qui reste dans le Grand-Duché, et qu'elle suit jusqu'à un chemin rural qui descend de la hauteur, après avoir rejoint l'ancienne délimitation communale, à la lisière du champ sartable de Lervi, Jean, sur Lutremange. Il y sera planté une petite borne, et une grande (N° 198) près du chemin rural.

Par cette démarcation, le terrain communal de Harlange, situé sur la hauteur dite auf der Fass, détaché par le nouveau trace, du territoire de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), cesse d'en faire partie pour être réuni à celui de Lutremange (Belgique).

§ 4. Du point fixé près du chemin rural, la limite s'écarte encore de l'ancienne délimitation communale, pour contourner, de manière à les laisser en Belgique, les champs sartables de Mersch, Henri, et consors, de Dumont, Pierre, Stillen, Henri, et Mersch, Henri, jusqu'à une borne brute placée à la jonction de cette dernière parcelle, avec le champ labourable des enfans Merck, François, sur Harlange, et le pâturage appartenant à Forman, Nicolas, sur Lutremange, où elle rejoint l'ancien tracé. Il y sera planté une nouvelle borne (N° 199), et trois petites aux principaux angles de la ligne.

Par cette démarcation, toutes les terres à sart, situées à l'ouest du nouveau tracé et qui sont détachées du territoire de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), cessent d'en faire partie pour être réunies à celui de Lutremange (Belgique).

§ 5. De là, jusqu'au chemin de Lutremange à Harlange, la limite est formée par l'ancienne ligne de démarcation de Harlange et de Lutremange, ligne qui forme plusieurs angles presque droits, en remontant, entre les parcelles, dans la direction du nord-est, et laissant sur Lutremange, les lieux dits derrière le Bannay et au-dessus de Bannay, et sur Harlange, ceux dits Deidembourn et Bastnacherweg. Près dudit chemin et au point de contact de trois parcelles labourables des enfans Graff, Pierre, de Feltges, Paul, et de la veuve Forman, François, il sera planté une borne (N° 200), et deux petites aux principaux angles de la ligne.

§ 6. De là, s'écartant encore de l'ancienne délimitation communale pour enclaver dans le territoire de Lutremange (Belgique) le champ labourable susmentionné de la veuve Forman, François, qui cesse de faire partie de celui de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), la limite contourne ledit champ labourable et rejoint l'ancien tracé entre la parcelle de la veuve Nezer, Nicolas, sur Lutremange, et celle de Schaul, Jean, sur Harlange. A l'angle nord-ouest de cette dernière, elle rencontre le territoire de Watrange; il y sera planté une borne (N° 201), qui indiquera le point de contact des trois territoires : de Lutremange (Belgique), de Harlange et de Watrange (Grand-Duché de Luxembourg. Une petite borne sera placée à l'angle sud-est de la parcelle susmentionnée de la veuve Forman, François.

Art. 46.

Limite entre le territoire de Watrange (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Lutremange (Belgique).

§ 1er. Du point de contact fixé à la fin de l'article précédent, la limite est formée par l'ancienne délimitation communale, qui descend dans la direction du nord entre les parcelles, dont les principales sont de la fabrique de Bavigne, des enfans Merck, Michel, de Liesen, Bernard, et Meuris, Pierre, sur Lutremange, et de Forman, François, des enfans Graff, Pierre, et des enfans Montfort, Nicolas, sur Watrange, jusqu'au champ labourable de la veuve Differding, Henri, qu'elle détache du territoire de Watrange (Grand - Duché de Luxembourg), pour le réunir à celui de Lutremange (Belgique). Au bout de ce champ, près du chemin de Lutremange à Watrange, il sera planté une borne (N° 202), et une petite à l'autre extrémité de la parcelle détachée.

§ 2. De là, suivant l'ancienne limite communale, la frontière se dirige, par une ligne anguleuse, vers le nord, en laissant sur Lutremange, les terrains labourables ou boisés dits sur le Souquet et les haies à écorces dites dessus le gros bois, et sur Watrange, les champs labourables dits: beim Leiterweg, beim Leiternerbusch, et les haies à écorces appelées Bakresse, beim Bakresserbour et beim Leitemerfeld, jusqu'à l'angle de la haie à écorce de Leisen, Bernard, rentrant sur celle des enfans Graff, Pierre. A cet angle, il sera planté une borne (N° 203), et quatre petites aux principaux angles de la ligne.

§ 3. De là, laissant l'ancienne délimitation communale dévier à droite, la limite continue à être formée, dans la direction du nord, puis du nord-est, par une ligne indiquée par des arbres et des étocs, qui laisse, dans la Belgique, les haies à écorces de: les enfans Graff, Pierre, Leroi, Jean, les enfans Graff, Pierre (bis), et la veuve Nezer, Nicolas, et, dans le Grand-Duché de Luxembourg, celles de: les enfans Graff, Pierre, la veuve Nezer, Nicolas, Leisen, Bernard, les enfans Brach, Jean, la veuve Pelles, Jean, Leisen, Bernard (bis), Weiler, Nicolas, et Toussaint, François. Entre ces deux dernières, celle de la veuve Nezer, Nicolas, et la parcelle de Leisen, Bernard, elle retrouve l'ancienne délimitation communale. Il y sera planté une borne (N° 204), et une petite à l'angle de la ligne.

Par cette démarcation, la portion du territoire de Lutremange (Belgique), située à l'Est du nouveau tracé, entre les bornes N°s 203 et 204, cesse d'en faire partie pour être réunie à celui de Watrange (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 4. Du dernier point fixé, jusqu'à un marais appelé Fagne du Marchand, la limite est formée par l'ancienne délimitation communale, qui suit une ligne sinueuse indiquée par des étocs et des arbres, et qui laisse le terrain dit Terre du Marchand, sur Lutremange, et celui dit à la Renne, sur Watrange. Il sera planté une borne (N° 205) près d'un abreuvoir, à l'angle dudit terrain à écorce, dit Terre du Marchand, rentrant sur la parcelle de Toussaint, François, sur Watrange.

§ 5. De ce point, la limite suit, vers le nord, la lisière des haies à écorces des enfans Graff, Pierre, et de Leroy, Jean, sur Lutremange, jusqu'au-delà du chemin de Lutremange à Bras. Il sera planté une borne (N° 206) au point de séparation, entre les parcelles de Weiler, Nicolas, et de Toussaint, François, et quatre petites aux angles principaux de la ligne.

§ 6. De là, s'écartant de l'ancienne démarcation communale, la limite est formée, vers le nord-est, par la ligne de séparation entre les haies à écorces susmentionnées de Weiler, Nicolas, qui reste dans le Grand-Duché, et de Toussaint, François, qui sera à la Belgique; ensuite, reprenant l'ancienne démarcation, elle contourne la haie à écorce des enfans Graff, Pierre, sur Lutremange, jusqu'à son point de contact avec celles de Leroy, Pierre, et de la veuve Pelles, Jean, sur Watrange. A ce point, il sera planté une borne (N° 207), et une petite à la jonction des deux tracés.

Par cette démarcation, la parcelle de Toussaint, François, située à l'ouest du nouveau tracé, cesse de faire partie du territoire de Watrange (Grand-Duché de Luxembourg), pour être réunie à celui de Lutremange (Belgique).

§ 7. De là, jusqu'au territoire de Marvie, qu'elle rencontre à la lisière de la haie à écorce d'Urbain, François-Joseph, la limite est formée, dans la direction du nord-ouest, par la lisière des haies à écorces appartenant aux enfans Graff, Pierre, sur Lutremange. Il sera planté une borne (N° 208) au point de contact des parcelles mentionnées ci-dessus, avec celle de Leisen, Bernard, sur Watrange.

Ce point indique celui de contact des trois territoires : de Watrange (Grand-Duché de Luxembourg), de Lutremange et de Marvie (Belgique).

Art. 47.

Limite entre le territoire de Watrange (Grand-Duché de Luxembourg), et celui de Marvie (Belgique).

Du point fixé à la fin du dernier article, la limite se dirige vers le nord-est, toujours entre les haies à écorces, longe celles d'Urbain, François-Joseph, et des enfans Graff, Pierre, qui restent sur Marvie, jusqu'à l'angle de cette dernière, rentrant sur les parcelles de Weiler, Nicolas, sur Watrange, et de Brasseur, Nicolas, sur Wardin. Ce point indique celui de contact des trois territoires: de Watrange (Grand-Duché de Luxembourg), de Marvie et de Wardin (Belgique). Il y sera planté une borne (N° 209), et une petite près du chemin de Bastogne à Boulaide.

Art. 48.

Limite entre le territoire de Watrange (Grand-Duché de Luxembourg), et celui de Wardin (Belgique).

§ 1er. Du dernier point fixé à l'article précédent, la limite, tournant vers le sud-est, est formée par une ligne anguleuse qui suit la lisière des deux haies à écorces de Weiler, Nicolas, et de Lutgen, Jean, sur Watrange, jusqu'au pâturage appartenant à Toussaint, François, à l'angle occidental duquel il sera planté une borne (N° 210), et une petite à l'angle sud-ouest de la parcelle de Kesch, Nicolas, sur Wardin.

§ 2. De là, laissant ledit pâturage appartenant à Toussaint, François, à la Belgique, la limite se sépare de l'ancienne démarcation communale, pour la rejoindre au point de contact de ladite parcelle de Toussaint, François, d'avec celle de Roulin, Jean-Pierre, sur Wardin, et de Fohrman, Nicolas, sur Tarchamps. Il y sera planté une borne (N° 211), qui indiquera le point de contact de trois territoires: de Wardin (Belgique), de Watrange et de Tarchamps (Grand-Duché de Luxembourg).

Par cette démarcation, les parcelles de Toussaint, François, et de Weiler, Nicolas, détachées du territoire de Watrange (Grand-Duché de Luxembourg), cessent d'en faire partie, pour être réunies à celui de Wardin (Belgique).

Art. 49.

Limite entre le territoire de Tarchamps (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Wardin (Belgique).

§ 1er. Du point de contact des trois territoires, se dirigeant à l'Est, la limite, confondue avec l'ancienne limite communale, continue à suivre, entre les haies à écorce, une ligne indiquée par des arbres plus élevés, laquelle, après avoir fait un angle rentrant sur Tarchamps, entre les parcelles des enfans Brack, Jean, et Leisen, Bernard, sur Tarchamps, et celles de Bentges, Pierre, sur Wardin, descend dans la direction du nord, entre les deux dernières parcelles, jusqu'à un ravin, qui donne naissance au pré de Weiler, Nicolas, sur Tarchamps. A l'angle de ce pré, rentrant sur une haie à écorce de Bentges, Pierre, sur Wardin, il sera planté une borne (N° 212) et une petite à l'angle de la ligne.

§ 2. De là, faisant un angle rentrant sur Wardin, la limite prend la direction du nord-est, entre les parcelles de Weiler, Nicolas, Leisen, Bernard, et Graff, Nicolas, sur Tarchamps, et celles de Bentges, Pierre, Schummer, Nicolas, et Colin, Jean-François, sur Wardin; au bout de cette dernière parcelle, elle quitte l'ancienne délimitation, qui dévie à gauche, et détache de Tarchamps, pour les laisser à la Belgique, les prés de la veuve Probst, Jean, Beisch, Nicolas, Reichling, Pierre, et Leroi, Pierre, près duquel elle rencontre l'ancienne délimitation communale. Il sera planté une borne (N° 213), entre ledit pré de Leroi, Pierre, le champ sartable de Meisch, Michel (Belgique), et le pré de la veuve Sabusse, Pierre, qui reste au Grand-Duché. – Une petite borne sera plantée au point où la nouvelle limite s'écarte de l'ancienne.

Les prés cités ci-dessus, ainsi que toutes les parcelles qui, par cette démarcation se trouvent détachées du territoire de Tarchamps (Grand-Duché de Luxembourg), cessent d'en faire partie, pour être réunis à celui de Wardin (Belgique).

§ 3. De ce point jusqu'à un chemin de Harzy à Tarchamps, la limite, confondue avec l'ancienne, est formée vers le sud-Est, par un orle (berge) sinueux, qui sépare les prairies qui restent sur Tarchamps, des terres à sart ou à écorce, qui sont sur Wardin. Il sera planté une borne (N° 214), près dudit chemin, entre le pré de Jacmin, Jacques, sur Tarchamps, et le champ sartable de Leisen, Bernard, sur Wardin.

§ 4. De là, la limite continue à être formée par la séparation des collines couvertes de terres à sart ou à écorce, des prairies arrosées d'un filet d'eau, appelé ruisseau de Pamer, jusqu'à la rencontre du territoire de Doncols, près de l'abreuvoir communal, entre le pré de la veuve Lutgen, Jean, sur Tarchamps, et le plantis de Melan, Jean-François, sur Wardin. A ce point, il sera planté une borne (N° 215), qui indiquera le point de contact de trois territoires; de Wardin (Belgique), de Tarchamps et de Doncols (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 50.

Limite entre le territoire de Doncols (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Wardin (Belgique.)

§ 1er. Du point de contact fixé à la fin de l'article précédent, la limite contourne le plantis susmentionné de Melan, Jean-François et la hauteur boisée, traverse les prairies entre la parcelle de Belche, Henri-Joseph, sur Doncols, et celle de la veuve Determe, Jean-Benoît, sur Wardin, et, après avoir suivi sur une longueur de 26 aunes (mètres) environ, vers le nord-ouest, la lisière de la haie à écorce de Ponsin, François, elle remonte dans la direction du nord, l'extrémité de celle-ci, jusqu'à son point de contact, avec la haie à écorce de Toussaint, François, sur Doncols, et celle d'Octave, Henri, sur Wardin. A ce point il sera planté une borne (N° 216).

§ 2. De là, se dirigeant toujours vers le nord, entre les parcelles boisées, la limite est indiquée par des arbres et un sentier jusqu'au point de contact des parcelles de Toussaint, François, sur Doncols, de Lifrange, Jean-Mathieu, sur Wardin, et des enfans Agnessen, Jean-Joseph, sur Bras. Il y sera planté une borne (N° 217) qui indiquera le point de contact de trois territoires: de Doncols (Grand-Duché de Luxembourg) de Wardin et de Bras (Belgique).

Art. 51.

Limite entre le territoire de Doncols (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Bras (Belgique).

§ 1er. De la borne (N° 217), fixée à la fin de l'article précédent, la limite se dirige vers les prairies, en descendant entre les haies à écorce, et longe, en les laissant sur Bras, les parcelles des enfans Agnessen, Jean-Joseph, d'Engelbert, Lambert, Marnach (veuve), Jean, des enfans Huberty, Henri-Joseph, de la veuve Lefèvre, Jacques, des enfans Leonard, Jean Michel, et de Closen, Théodore; à l'angle de cette dernière, rentrant sur le pré de Treniane, Henri-Joseph, sur Doncols, il sera planté une borne (N° 218), près du ruisseau qui traverse les prairies, et une petite près d'un chemin de traverse de Wardin à Sonlez.

§ 2. Tournant vers l'Est, la limite est formée par le lit actuel dudit ruisseau, lequel, en cet endroit, prend le nom de Foi-de-Sonlez, jusqu'à son confluent avec un autre filet d'eau, appelé ruisseau de Bras, qui le joint au point dé contact du champ sartable de Louis, Philippe, de la haie à écorce de Toussaint, François, sur Doncols, avec le pré des enfans Léopard, Jean-Michel. A ce point, il sera planté une borne (N° 219).

§ 3. De là, se dirigeant vers le nord, la limite est formée par le même filet d'eau, qui prend ici le nom de ruisseau de Bras, laisse sur Bras les prés de Louis, Philippe, et, faisant un angle rentrant en Belgique, elle suit, vers le nord-est, la lisière du bois de Belche, François, sur Doncols, jusqu'à un canal d'irrigation qui sépare celui-ci du bois de Toussaint, François, également sur Doncols. Il sera planté une borne (N° 220), entre ces deux bois, et celui de Lassine, Nicolas-Joseph, sur Bras, et une petite sur le ruisseau, à l'autre extrémité de la parcelle de Belche, François.

§ 4. Du dernier point fixé, la limite remonte le canal d'irrigation susmentionné, et contourne, vers l'Est, la parcelle boisée de Toussaint, François, en remontant, en majeure partie, le ravin dit le chenet, dont elle s'écarte pour laisser, sur Bras, la haie à écorce d'Agnessen, Jean-Georges. A l'angle méridional de celle-ci, il sera planté une borne (N° 221), et deux petites dans le ravin.

§ 5. De ce point, faisant un angle rentrant sur Doncols, la limite remonte, vers le nord-est, la ligne de séparation entre la haie à écorce susmentionnée d'Agnessen, Jean-Georges, sur Bras, et celle de Thomas, Jean-Grégoire, sur Doncols, longe ensuite celle de Toussaint, François, fait un angle rentrant sur Bras, et aboutit entre les parcelles sartables et boisées dites: Dril'echenet, et celle de Thomas, Jean-Grégoire, au point de contact de celle-ci avec un champ labourable au même, et le bois des enfans Leonard, Jean-Michel. Il y sera planté une borne (N° 222), et une petite à l'angle de la ligne.

§ 6. Du dernier point, s'écartant de l'ancienne délimitation communale, la limite coupe, dans la direction de l'Est, et par une ligne droite, le dernier champ labourable mentionné, pour aboutir à ladite délimitation, au point de contact dudit champ avec le bois de Belche, Henri-Joseph, et la haie à écorce du même Thomas, Jean-Grégoire. Il y sera planté une borne (N° 223).

§ 7. De là, s'écartant encore de l'ancienne délimitation communale, la limite est formée par la ligne de séparation des bois, qui restent sur Doncols, d'avec la haie à écorce de Thomas, Jean-Grégoire, qui sera à la Belgique, jusqu'à l'ancien tracé formé par la lisière du bois de Belche, François, qu'elle suit vers le sud-est, sur une distance de 55 aunes (mètres), pour atteindre un fossé de séparation du champ essartable des enfans Huberty, Henri, d'avec celui de Belche, Jean-Michel. Près du fossé il sera planté une borne (N° 224), et une petite au point où les deux tracés se joignent.

§ 8. De la dernière borne, la limite se détache encore de l'ancien tracé et traverse le territoire de Bras, dans la direction du nord-est, en suivant d'abord ledit fossé; ensuite, sur une distance d'environ cinquante-deux aunes (mètres), l'axe du chemin de Bras à Wiltz, et une ligne de séparation, par laquelle elle laisse à la Belgique le champ essartable des enfans Huberty, Henri-Joseph, et dans le Grand-Duché, celui d'Agnessen, Jean-Georges, jusqu'au point de contact de ces deux parcelles et de celles de Belche, Henri-Joseph. A ce point, qui se trouve sur un filet d'eau appelé ruisseau de Sutry, il sera planté une borne (N° 225), et deux petites aux angles de la ligne.

§ 9. Du point fixé près du ruisseau, la limite sépare deux parcelles labourables, appartenant à Belche, Henri-Joseph, ensuite un pâturage appartenant au même, qu'elle laisse à la Belgique, d'un pré des enfans Huberty, Henri-Joseph, qui sera dans le Grand-Duché de Luxembourg, traverse un chemin de Wardin à Wiltz, et aboutit entre les pâturages appartenant à la veuve Lambert, François (Belgique), et à Ponsin, Jean-Blaise (Grand-Duché de Luxembourg), à la chaussée de Bastogne à Ettelbruk, où il sera planté une borne (N° 226). Une petite borne sera placée près du chemin précité de Wardin à Wiltz.

§ 10. De la borne (N° 226) fixée près de la grande route, la limite continue à être formée par la ligne de séparation susdite, du pâturage appartenant à la veuve Lambert, François, et d'avec celui de Ponsin, Jean-Blaise; au bout de cette ligne, elle fait deux angles rentrant, le premier dans la Belgique, le second dans le Grand-Duché de Luxembourg, et se confond avec la séparation du bois de Belche, Henri-Joseph, qui sera dans le Grand-Duché de Luxembourg, d'avec celui de Lamborelle, Jean-Nicolas, qui reste à la Belgique, pour suivre ensuite l'axe d'un chemin de traverse, franchir celui de Bras à Allerborn, et aboutir, en coupant une partie du bois des enfans Leonard, Jean-Michel, à l'angle sud-est d'une haie à écorce appartenant à Lutgen, Nicolas. A ce point il sera planté une borne (N° 227), et trois petites aux angles de la ligne.

Ce point indiquera celui de contact de trois territoires; de Doncols (Grand-Duché de Luxembourg), de Bras, et, par suite de la démarcation qui sera déterminée à l'article suivant, de Benonchamps (Belgique).

Par la démarcation fixée dans les §§ 6, 7, 8, 9 et 10 du présent article, les parties de territoire de Bras (Belgique) qui se trouvent au sud et à l'Est du nouveau tracé (depuis la borne N° 222 jusqu'à celle N° 227), cessent d'en faire partie pour être réunies à celui de Doncols (Grand-Duché de Luxembourg), et la partie du territoire de Doncols qui se trouve à l'ouest du nouveau tracé (la haie à écorce de Thomas, Jean-Grégoire, dite quartier de Cicy), cesse également d'en faire partie, pour être réunie au territoire de Bras (Belgique).

Art. 52.

Limite entre le territoire de Doncols (Grand-Duché de Luxembourg), et celui de Benonchamps (Belgique).

Du point fixé à la fin du dernier article, jusqu'au ruisseau de Spoirbach, la limite, se dirigeant au nord, est formée par l'ancienne délimitation communale de Niederwampach et de Bras, indiquée en majeure partie par un ravin appelé ruisseau du bois Louis, qui se réunit au ruisseau Spoirbach, au point de contact du pré de Dengler, Jean, et du champ essartable de Lahr, Nicolas, qui seront à la Belgique, avec la haie à écorce de Stecker, Paul, qui reste au Grand-Duché de Luxembourg. A ce point, il sera planté une borne (N° 228), qui indiquera point de contact de trois territoires: de Benonchamps (Belgique), de Doncols et de Niederwampach (Grand-Duché de Luxembourg).

Par la démarcation décrite dans cet article, la partie de territoire de Bras (Belgique) qui se trouve à l'Est de la limite et qui contient les parties détachées dans l'article précédent, cesse d'en faire partie, pour être réunie à celui de Doncols (Grand-Duché de Luxembourg), et la partie du territoire de Niederwampach (Grand-Duché de Luxembourg), qui se trouve à l'ouest de la limite, et qui sera circonscrite à l'article suivant, cesse d'en faire partie pour être réunie à celui de Benonchamps (Belgique).

Art. 53.

Limite entre le territoire de Niederwampach (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Benonchamps (Belgique).

§ 1er. De la borne placée à la rencontre des deux ravins, la limite se détache de l'ancien tracé, entre Niederwampach et Bras, pour remonter le ruisseau de Spoirbach, rejoindre l'ancien tracé entre Benonchamps et Niederwampach, et continuer à être formée par ledit ruisseau, jusqu'au point de contact des haies à écorce de Wenkin, Jean-Mathieu, de Koelner, Jean-Nicolas, sur Benonchamps, avec le pré de Bache, Jean-François, sur Niederwampach. Il sera planté une borne (N° 229) près d'un chemin de vidange qui y traverse le ruisseau, et une petite au point où le nouveau tracé se confond avec l'ancien.

Par cette démarcation se trouve circonscrit le terrain mentionné à l'article précédent, *qui* cesse de faire partie du territoire de Niederwampach (Grand-Duché de Luxembourg), pour être réuni à celui de Benonchamps (Belgique).

§ 2. Du point fixé près du ruisseau, la limite remonte et descend alternativement avec l'ancienne délimitation communale, une ligne légèrement sinueuse, qui se dirige vers le nord-ouest jusqu'au chemin de Bras à Niederwampach, est indiquée par une quinzaine d'arbres plus élevés, servant ici, comme partout où le sol est couvert d'arbustes, de bornes entre les territoires. Entre la parcelle de Wenkin, Jean-Mathieu, sur Benonchamps, et celle de Schumacher, Michel, sur Niederwampach, il sera planté une borne (N° 230) près dudit chemin.

§ 3. De là, la limite descend, dans la même direction, vers le ruisseau de Wiltz, en longeant les champs de Faber et de Simon, Nicolas, qu'elle laisse sur Niederwampach, et aboutit audit ruisseau, entre le pré de ce dernier et celui de Koelner, Hubert, sur Benonchamps. Il sera planté une borne (N° 231) au bord du ruisseau de Wiltz.

§ 4. Du ruisseau de Wiltz, la limite suit vers le nord la séparation des prés de Valin, François-Joseph, sur Benonchamps, et de Raths, Jean-Nicolas, sur Niederwampach, et monte jusqu'au chemin de Benonchamps à Niederwampach, par une ligne anguleuse déterminée par douze bornes brutes, entre les parcelles essartables ou labourables de Valin, François-Joseph, Wenkin, Jean-Mathieu, Lamborelle, Jean-Nicolas, Koelner, Jean-Nicolas, Roulin, Jean-Pierre, et ledit Valin, François-Joseph, sur Benonchamps, et celles des enfans Neu, Henri, de la veuve Schmitz, Nicolas, et de Faber, sur Niederwampach. Il sera planté une borne (N° 232) près un chemin précité de Benonchamps à Niederwampach, entre cette dernière parcelle et celle de Valin, François-Joseph.

§ 5. De là, tournant vers le nord-Est, la limite est formée par l'axe du chemin susmentionné de Benonchamps à Niederwampach, jusqu'à la rencontre, à sa gauche, du champ sartable de Dengler, Jean, sur Niederwampach, où il sera planté une borne (N° 233) près du chemin.

§ 6. De ce chemin jusqu'à un autre chemin de Mageret à Niederwampach, qui va dans la même direction que le premier, la limite se dirige, par le plateau, vers le nord, et est indiquée par dix bornes brutes, laissant les lieux dits Allonguerocie et sur l'Enfleu, sur Benonchamps, et ceux dits beim Bendelterweg; beim Stengen-Mann et Bastnacherweg, sur Niederwampach. Il sera planté Une borne (N° 234) près du chemin, entre les parcelles sartables de Thill, Jean-Nicolas, sur Benonchamps, et de Dengler, Jean, sur Niederwampach.

§ 7. De là, après avoir suivi vers l'Est, l'axe du chemin de Mageret à Niederwampach, sur une longueur d'environ quarante-six aunes (mètres), la limite descend, vers le nord-ouest, entre les champs labourables du même Thill, Jean-Nicolas, sur Benonchamps, et de Dengler, Jean, sur Niederwampach, jusqu'au chemin de Benonchamps à Longwilly. Il sera planté une borne (N° 235), et une petite à l'angle de la ligne.

La borne N° 235 indiquera le point de contact des trois territoires: de Niederwampach (Grand-Duché de Luxembourg), de Benonchamps et d'Arloncourt (Belgique).

Art. 54.

Limite entre le territoire de Niederwampach (Grand-Duché de Luxembourg) et celui d'Arloncourt (Belgique).

La limite, entre ces deux territoires, qui n'est que de cent vingt-six aunes (mètres) environ, est formée vers le nord-est par l'axe du chemin susmentionné de Benonchamps à Longwilly. A cette distance et entre les terres essartables de Wenkin, Jean-Mathieu, sur Arloncourt, et de Schumer, François, sur Longwilly, il sera planté une borne (N° 236) qui indiquera le point de contact des trois territoires: de Niederwampach (Grand-Duché de Luxembourg), d'Arloncourt et de Longwilly (Belgique).

Art. 55.

Limite entre le territoire de Niederwampach (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Longwilly (Belgique).

§ 1er. La limite, fort irrégulière entre ces deux territoires, est formée, d'abord par l'axe du chemin mentionné à l'article précédent, ensuite par une ligne anguleuse qui laisse sur Longwilly les parcelles essartables ou labourables de Koener, Henri-Joseph, Deval, Jean-Michel, Schumer, François, Fairon, Nicolas, Pesch, Henri, et Jans, Nicolas, et sur Niederwampach: celles de Koos, Nicolas, et de Faber, pour aboutir à l'abreuvoir du village de Longwilly, qui se trouve près de l'angle nord de cette dernière. Il y sera planté une borne (N° 237) et quatre petites aux principaux angles de la ligne.

§ 2. De là, continuant à être formée par une ligne brisée et sinueuse, entre diverses parcelles, la limite laisse, sur Longwilly, celles de Beaulieu, Charles-Joseph, Fairon, Nicolas, Neu, Henri, Baltes, Jean, Lue, François, Schumer, François, Deval, Jean-Michel, et de Belche, Mathieu, et sur Niederwampach, celles de Faber, Neu, Gerard, la commune, Lutgen, Nicolas, Faber, Simon, Nicolas, Schmidt, Nicolas, Raths, Jean-Nicolas, Neu, Henri, la veuve Schmitz, Nicolas, et de Huberty, Jean. A l'angle nord de cette dernière, il sera planté une borne (N° 238), et quatre petites aux angles les plus marqués de la ligne.

§ 3. De cet angle, la limite, après avoir longé en montant vers le nord-ouest, le champ de Faber, sur Niederwampach, descend, par une ligne un peu plus régulière, vers l'Est, laissant sur Longwilly, les champs situés aux lieux dits: Voi Revoira et à la Sue, et sur Niederwampach, ceux qui couvrent les lieux dits: Fosselberg et Helgenbourn, appartenant, en majeure partie, à Faber et à Reichel, Henri, jusqu'au point de contact de la parcelle de ce dernier, avec les parcelles sartables de Koener, Henri-Joseph, et Heriane, Jean-Nicolas, sur Longwilly. Il y sera planté une borne (N° 239), et deux petites, l'une près d'un chemin d'exploitation, l'autre à l'angle où la limite commence à descendre.

§ 4. Du dernier point fixé, la limite descend au ruisseau de Longwilly, entre le champ susmentionné de Heriane, Jean-Nicolas, les prés d'Englebert, Michel, et de Bonjean, Jean-Pierre, sur Longwilly, et le pré de Reichel, Henri, sur Niederwampach, suit le cours actuel du ruisseau, en contournant ce dernier pré, jusqu'au contact de celui de Schumer, François, sur Longwilly, avec ceux de Simon, Nicolas, et Schroeder, Jean, sur Niederwampach et Oberwampach. Ce point est celui de contact des trois territoires: de Longwilly (Belgique), de Niederwampach et d'Oberwampach (Grand-Duché de Luxembourg). Il y sera planté une borne (N° 240), et une petite au point où le ruisseau commence à former limite.

Art. 56.

Limite entre le territoire d'Oberwampach (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Longwilly (Belgique).

§ 1er. Du dernier point fixé, près du ruisseau de Longwilly, la limite s'en détache, pour se diriger, vers le nord-est, entre les prés susmentionnés de Schumer, François, sur Longwilly, et de Schroeder, Jean, sur Oberwampach; au bout de cette ligne de séparation, elle s'écarte de l'ancienne délimitation communale, pour la rejoindre, plus haut, au canal d'irrigation, après avoir enclavé, dans le territoire de Longwilly (Belgique), le pré de Wenkin, Henri, qui cesse d'appartenir à celui d'Oberwampach (Grand-Duché de Luxembourg). Au point où la limite rejoint l'ancienne délimitation, entre la parcelle essartable de Koener, Henri-Joseph, sur Longwilly, et le champ labourable de Simon, Nicolas, sur Oberwampach, il sera planté une borne (N° 241), et une petite à l'angle sud du pré enclavé.

§ 2. De là, jusqu'au chemin de Longwilly à Oberwampach, la limite reste confondue avec l'ancienne délimitation communale, qui remonte vers le nord-est, faisant deux angles rentrant, l'un sur Longwilly, l'autre sur Oberwampach, et laissant au premier de ces territoires, les terres à sart situées aux lieux dits Melle-Haie du couchant, et Melle-Haie du levant; et sur le second, celles situées au lieu dit bei Hourlay, Au bord du chemin précité, il sera planté une borne (N° 242), entre la parcelle de Steffen, Pierre-Joseph, sur Longwilly, et celle de Kleuls, Jean, sur Oberwampach, et deux petites bornes aux deux angles.

§ 3. De ce point, la limite s'écarte de l'ancienne délimitation communale, pour suivre la même direction vers le nord-est, détacher du territoire de Longwilly (Belgique), trois parcelles sartables de Belche, Mathieu, Deval, Michel, et Bonjean, Jean-Pierre, qui feront partie de celui d'Oberwampach (Grand-Duché de Luxembourg), et rejoindre à la lisière du champ essartable de Schwinnen, Jean, sur Oberwampach, ladite délimitation communale. Il y sera planté une borne (N° 243).

§ 4. De là, confondue avec l'ancienne délimitation communale, la limite se dirige, d'abord vers le nord, puis vers l'Est, en longeant le champ susmentionné de Schwinnen, Jean, sur Oberwampach; ensuite elle descend, par une autre ligne brisée, entre les parcelles de Kaiser, François, et Beaulieu, Charles, sur Longwilly, et celles de Schroeder, Jean, et de Kleuls, Jean, sur Oberwampach, jusqu'à l'angle d'un fossé rentrant sur un autre champ de Schwinnen, Jean, où il sera planté une borne (N° 244). Trois petites bornes seront placées aux trois angles de la ligne.

§ 5. Du fossé, quittant l'ancienne délimitation communale, la limite coupe, dans la direction de l'Est, ladite parcelle de Schwinnen, Jean, pour aboutir, par une ligne droite, à un autre angle d'un fossé qui la sépare du terrain essartable appartenant à la Société de la mine de plomb de Longwilly, et, suivant un embranchement de ce fossé, qui contourne ledit terrain sartable, elle descend jusqu'aux prairies de la même Société, où elle rencontre le territoire d'Allerborn. Il y sera planté une borne (N°245), et une petite au bout de la ligne droite.

La borne N° 245, plantée près du fossé, à l'entrée des prairies, indiquera aussi le point de contact des trois territoires: de Longwilly (Belgique), d'Oberwampach et d'Allerborn. (Grand-Duché de Luxembourg).

Par la démarcation décrite dans le dernier paragraphe du présent article, la partie détachée du territoire d'Oberwampach (Grand-Duché de Luxembourg), et dont la description sera complétée à l'article suivant, cesse d'en faire partie pour être réunie au territoire de Longwilly (Belgique).

Art. 57.

Limite entre lé territoire d'Allerborn (Grand-Duché de Luxembourg), et celui de Longwilly (Belgique).

§ 1er. De la borne N° 245, placée près du fossé à l'entrée des prairies, la limite est formée, dans la direction du nord, par l'ancienne délimitation d'Oberwampach et d'Allerborn, qui sépare lesdites prairies, qui restent au Grand-Duché de Luxembourg, des terrains incultes, qui seront à la Belgique, jusqu'à la parcelle de Zengerlé, Jean, où il sera planté une borne (N° 246).

§ 2. De là, jusqu'à un chemin de Bastogne à Allerborn, la limite est formée par une ligne qui s'écarte, d'abord, de tout ancien tracé, pour laisser à la Belgique les parcelles sartables de Zengerlé, Jean, des enfans Reding, Jean, et de Hengen, Nicolas, et au Grand-Duché, le pré des enfans Reding, Jean, et se confond ensuite avec l'ancienne délimitation, entre Longwilly et Allerborn, à la parcelle de Bonjean, Jean-Pierre, qui reste à la Belgique.

Il sera planté une borne (N° 247), près du chemin de Bastogne à Allerborn, et une petite à ladite parcelle de Bonjean, Jean-Pierre, à côté d'une borne brute qui s'y trouve.

§ 3. De là, la limite quitte encore l'ancienne délimitation susmentionnée, pour laisser à la Belgique le champ essartable de Hoschelte, Pierre, et la reprend le long du pré des enfans Reding, Jean, dans le Grand-Duché de Luxembourg, pour la suivre jusqu'au pré de Philippart, Jean-Guillaume, sur Moinet. Il y sera planté une borne (N° 248), entre les deux derniers prés cités et le champ sartable de Fairon, Nicolas, et une petite au point de jonction du nouveau tracé avec l'ancien.

La borne N° 248, placée près du pré de Philippart, Jean-Guillaume, indique le point de contact des trois territoires: d'Allerborn (Grand-Duché de Luxembourg), de Longwilly et de Moinet (Belgique).

Par la démarcation décrite dans cet article, les parties du territoire d'Oberwampach (Grand-Duché de Luxembourg), qui entourent les bâtimens de la Société de la mine de plomb, et celles du territoire d'Allerborn (Grand-Duché de Luxembourg), qui se trouvent à l'ouest du nouveau tracé, cessent de faire partie de ces deux territoires, pour être réunies à celui de Longwilly (Belgique).

Art. 58.

Limite entre le territoire d'Allerborn (Grand-Duché de Luxembourg), et celui de Moinet (Belgique).

§ 1er. Du dernier point fixé, N° 248, la limite suit l'ancienne délimitation communale entre les prés des enfans Reding, Jean, et Gillet, Jean-Mathieu, sur Allerborn, et ceux de Philippart, Jean-Guillaume, Cremer, François, et Hengen Nicolas, sur Moinet, jusqu'au champ sartable dudit Gillet, Jean-Mathieu, qu'elle coupe en ligne droite pour aboutir à l'angle du plantis de Toussaint, Jean-Pierre, rentrant sur ledit champ essartable. A cet angle il sera planté une borne (N° 249), et une petite au commencement de la ligne droite. La partie de la parcelle précitée de Gillet, Jean-Mathieu, qui se trouve au sud-est de la ligne droite, cesse de faire partie du territoire de Moinet (Belgique), pour être réunie à celui d'Allerborn (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 2. De cet angle, confondue avec l'ancienne délimitation communale, la limite, après avoir laissé ledit plantis de Toussaint, Jean-Pierre, sur Allerborn, se dirige, vers le nord-est, par le revers de la colline, entre les terrains essartables de Hoschette, Pierre, Gillet, Jean-Mathieu, Cremer, Jean-François, Philippart, Jean-Guillaume, et Dehard, Jean-Lambert, sur Moinet, et ceux de Hengen, Nicolas, Streweller, Michel, et les enfans Reding, Jean, sur Allerborn, jusqu'à la rencontre d'un champ labourable de Hengen, Nicolas, sur Allerborn, où il sera planté une borne (N° 250).

§ 3. De là, tournant vers le nord-ouest, la limite est formée par une ligne brisée, qui remonte la colline, entre des parcelles sartables, en longeant celle de Dehard, Jean-Lambert et Jean-Henri, sur Moinet; ensuite celle des enfans Reding, Jean, et Hengen, Nicolas, sur Allerborn, et qui, descendant vers le nord-est, laisse l'étang de Gillet, Jean-Mathieu, et le champ de Tomsin, Guillaume, sur Moinet, pour contourner le pré de Peters, François, sur Allerborn, jusqu'au bout de ces deux dernières parcelles, entre lesquelles il sera planté une borne (N° 251), Une petite sera placée entre les parcelles de Braquet, Grégoire, Gillet, Jean-Mathieu, et Hengen, Nicolas.

§ 4. Du dernier point fixé, la limite est encore formée par une ligne irrégulière, qui suit un fossé autour du plantis de Gillet, Jean-Mathieu, et longe le pré de Toussaint, Jean-Pierre, sur Allerborn, et, tournant au nord, elle se dirige le long des champs labourables de Zengerlé, Jean, et Hoschette, Pierre, sur Moinet, jusqu'à l'angle nord de cette dernière parcelle, où il sera planté une borne (N° 252).

§ 5. De là, quittant l'ancienne délimitation communale, pour se diriger à l'Est, la limite détache, du territoire d'Allerborn (Grand-Duché de Luxembourg), deux prés des enfans Reding, Jean, qui seront réunis à celui de Moinet (Belgique), et rejoint, par une ligne droite, l'ancienne délimitation précitée, entre les champs sartables de Copine, Jean-Guillaume, sur Moinet, et de Peters, François, sur Allerborn; longeant ensuite ce dernier champ et celui des enfans Reding, Jean, elle aboutit à un chemin de traverse allant à Allerborn, où il sera planté une borne (N° 253).

§ 6. De ce chemin de traverse, la limite, se dirigeant au nord, s'écarte entièrement de l'ancienne délimitation communale, pour suivre l'axe dudit chemin de traverse, jusqu'à la route de Houffalize à Clervaux, qu'elle joint sur la parcelle sartable de la veuve Gillet, Jean-Henri, où elle rencontre aussi l'ancienne ligne de démarcation, entre Moinet et Troine. Il y sera planté une borne (N° 254), qui indiquera le point de contact des trois territoires: de Moinet (Belgique), d'Allerborn et de Troine (Grand-Duché de Luxembourg).

Par la démarcation décrite dans le dernier paragraphe du présent article, tout le terrain triangulaire, détaché du territoire de Moinet (Belgique), cesse d'en faire partie, pour être réuni à celui d'Allerborn (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 59.

Limite entre le territoire de Troine (Grand-Duché de Luxembourg), et celui du Moinet (Belgique).

§ 1er. Du dernier point fixé, N° 254, la limite, confondue avec l'ancienne délimitation communale, suit l'axe de la route susmentionnée de Clervaux à Houffalize, jusqu'à une maisonnette isolée qui se trouve à la droite de la route, sur le terrain de Kimes, Hubert, sur Troine, vis-à-vis de laquelle il sera planté une borne (N° 255).

§ 2. De là, faisant un angle très-aigu sur Troine, la limite descend dans les prés, en laissant, sur Troine, ceux de la veuve Hammer, Pierre, et Schroeder, Jean-Pierre, et remonte les terrains essartables, vers l'ouest, entre les parcelles de Schmidt, Charles, sur Moinet, de Philippart, Jean-Guillaume, et de Felten, Michel, sur Troine, jusqu'à celle de Mercier, Jean-Henri, où il sera planté une borne (N° 256).

De là, se dirigeant au nord, la limite descend par une ligne directe entre les terrains essartables dits: auf den Altenoven et in Habich, sur Troine, et ceux dits: devant Durboy, sur Moinet, vers un terrain fangeux, qu'elle traverse entre les parcelles de Feiten, Michel, sur Troine, et les enfans Schleich, Dominique, sur Moinet, et remonte la colline en longeant celle de Bourg, Jean, sur Troine, jusqu'à un angle de cette parcelle, rentrant sur la parcelle de la veuve Gillet, Jean-Henri, sur Moinet, où il sera planté une borne (N° 257).

§ 4. De ce point, se dirigeant vers le nord-Est, la limite, après avoir laissé la susdite parcelle de Bourg, Jean, sur Troine, traverse diagonalement celles de la veuve Gilet, Jean-Henri, et longe celle de Valin, Jean-Henri, sur Moinet, jusqu'au-delà de la route de Houffalize à Clervaux, qu'elle atteint de nouveau. – Là il sera planté une borne (N° 258), entre ladite parcelle de Valin, Jean-Henri, celle de la veuve Valin, Pierre, et le pré de la veuve Stelmes, Jean. – Cette borne indiquera le point de contact des trois territoires: de Troine (Grand-Duché de Luxembourg), de Moinet, et, par suite de la démarcation qui sera déterminée à l'article suivant, de Boeur (Belgique).

Art. 60.

Limite entre le territoire de Troine (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Boeur (Belgique).

Du point fixé à la fin du dernier article, se séparant de l'ancienne délimitation communale, entre Troine et Moinet, la limite coupe en ligne droite le pré de la veuve Stelmes, Jean, sépare le pré de Meyers, Nicolas (Belgique), de celui de la fa-

brique de Crendal (Grand-Duché), et s'unit à la délimitation entre Troine et Boeur, à l'angle du terrain de Parmentier, Jean-Mathieu, et consors, pour remonter le fossé qui le borde jusqu'à un champ sartable de Schmit, Charles, où il sera planté une borne (N° 259). Deux petites seront placées au point où la limite s'unit à la délimitation communale et près du chemin que la frontière traverse. La borne (N° 259), placée près du champ de Schmit, Charles, indiquera le point de contact des trois territoires: de Troine (Grand-Duché de Luxembourg), de Boeur, et, par suite de la démarcation qui sera déterminée à l'article suivant, de Buret (Belgique). Par la démarcation décrite dans cet article, les prés et la parcelle sartable détachés du territoire de Troine (Grand-Duché de Luxembourg), et qui se trouvent à l'ouest du nouveau tracé, cessent de faire partie de ce territoire, pour être réunis à celui de Boeur (Belgique).

Art. 61.

Limite entre le territoire de Troine (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Buret (Belgique).

§ 1er. Du point fixé à l'article précédent (N° 259), la limite se détache de la délimitation communale, et, se dirigeant vers le nord-Est, elle longe, en les laissant à la Belgique, les parcelles de Schmit, Charles, Meyers, Nicolas, et Bourguignon, Jean-Henri, et coupe, en ligne droite, vers le nord, celle de Foy, Théodore, pour atteindre la délimitation communale de Buret et Troine, à l'angle méridional du vaste terrain essartable de Henrotte, Jean-Joseph, et consors, sur Buret. A cet angle il sera planté une borne (N° 260), et deux petites aux deux chemins de Boeur à Troine, qui traversent la frontière.

Par cette démarcation, tous les terrains détachés du territoire de Troine (Grand-Duché de Luxembourg), qui se trouvent au nord du nouveau tracé, cessent de faire partie de ce territoire, pour être réunis à celui de Buret (Belgique).

§ 2. De là, confondue avec l'ancienne délimitation communale, indiquée par des bornes brutes, elle se dirige le long dudit terrain sartable de Henrotte, Jean-Joseph, et consors, vers le nord-Est, et, après avoir traversé le chemin de Buret à Troine, contourne, dans la direction du sud, la parcelle de Schmit, Charles, sur Troine, pour aboutir au chemin de Troine à Limerlé, près duquel il sera planté une borne (N° 261). Une petite indiquera le changement de direction de la ligne frontière.

§ 3. Du dernier point fixé, la limite s'éloigne de tout ancien tracé, pour être formée par l'axe dudit chemin, de Troine à Limerlé, jusqu'au carrefour que celui-ci forme avec le chemin de Houffalize à Clervaux, sur le terrain de Henrotte, Jean-Joseph, et consors. Il y sera planté une borne (N° 262), qui, par suite de la démarcation qui sera déterminée à l'article suivant, indiquera le contact des trois territoires: de Buret (Belgique), de Troine et de Hoffelt (Grand-Duché de Luxembourg).

Par cette démarcation, tout le terrain détaché du territoire de Buret (Belgique), situé entre l'ancien et le nouveau tracé et le chemin de Houffalize à Clervaux, cesse d'en faire partie pour être réuni au territoire de Troine (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 62.

Limite entre le territoire de Hoffelt (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Buret (Belgique).

§ 1er. De la borne, fixée au carrefour, l'axe du chemin susmentionné de Troine à Limerlé, continue à former sur une certaine distance, la limite qui se confond avec l'ancienne délimitation communale entre Buret et Hoffelt, à la lisière du bois de bouleau de Meyers, Henri, pour le suivre jusqu'au point de contact des bois des enfans Greiman, Jean, et de Thill, Dominique, et du terrain sartable de Henrotte, Jean-Joseph, et consors. Il y sera planté une borne, près du chemin (N° 263), et trois petites aux embranchemens d'autres chemins et à la jonction des deux tracés.

Par cette démarcation, tout le terrain détaché du territoire de Buret (Belgique), et situé entre l'ancien et le nouveau tracé, et le chemin de Houffalize à Clervaux, cesse d'en faire partie pour être réuni au territoire de Hoffelt (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 2. De ce point, laissant la délimitation communale à gauche, la limite suit toujours l'axe du chemin précité, de Troine à Limerlé, avec lequel elle croise le tracé du canal souterrain de Meuse et Moselle, et rencontre le territoire de Hachiville à l'embranchement d'un chemin qui conduit au village de ce nom. Il y sera planté une borne (N° 264) qui indiquera le point de contact des trois territoires: de Buret (Belgique), de Hoffelt et de Hachiville (Grand-Duché de Luxembourg).

La portion du territoire de Hoffelt (Grand-Duché de Luxembourg), qui longe, entre les deux dernières bornes, le côté occidental du chemin formant la limite, cesse d'en faire partie pour être réunie au territoire de Buret (Belgique).

Art. 63.

Limite entre le territoire de Hachiville (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Buret (Belgique).

Du point fixé à la fin du dernier article, la limite continuant à être formée par l'axe du chemin précité de Troine à Limerlé, traverse, dans la direction du sud au nord, le territoire de Hachiville jusqu'à celui de Steinbach, dont elle rencontre la délimitation entre les champs essartables de Schleich, Georges, et de Closse, Jean-Hubert, et consors. Il y sera planté une borne (N° 265) près du chemin, et deux petites aux embranchemens d'autres chemins vicinaux, traversant le premier.

Par cette démarcation, toute la portion du territoire de Hachiville (Grand-Duché de Luxembourg), qui se trouve à l'ouest du chemin de Troine à Limerlé, cesse d'en faire partie pour être réunie à celui de Buret (Belgique).

La borne (N° 265) fixée en dernier lieu, indiquera le point de contact des trois territoires: de Hachiville (Grand-Duché de Luxembourg), de Buret et de Steinbach (Belgique).

Art. 64.

Limite entre le territoire de Hachiville (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Steinbach (Belgique).

§ 1er. Du point fixé à la fin du dernier article, près du chemin de Troine à Limerlé, la limite, se confondant avec la délimitation communale, quitte ledit chemin pour se diriger vers le nord-est, sur le bois de Rouvroy, en longeant les terrains essartables de Closse, Jean-Hu-

bert, et consors, sur Steinbach, jusqu'à la lisière dudit bois, où il sera planté une borne (N° 266), entre les parcelles boisées dudit Closse, Jean-Hubert, et de Simonis, Henri-Joseph, sur Steinbach, et le terrain marécageux de Renkels, Henri, sur Hachiville.

§ 2. De ce point, la limite est formée dans la direction du nord-est par la lisière du bois de Rouvroy, qui reste sur Steinbach, et ne s'en écarte qu'en quittant la délimitation communale, à la hauteur de la parcelle sartable de Kayser, Henri, qui sera en Belgique, pour être formée par la ligne de séparation entre celle-ci et deux champs de broussailles, appartenant à Boewer, Hubert, et à Zeimes, Jean (Grand-Duché).

Au bout de cette ligne de séparation il sera planté une borne (N° 267), près d'un chemin de Steinbach à Hachiville, et une petite à l'autre bout, à la lisière du bois.

La borne N° 267 indiquera le point de contact des trois territoires: de Hachiville (Grand-Duché de Luxembourg), de Steinbach, et, par suite de la démarcation, qui sera décrite à l'article suivant, de Limerlé (Belgique).

Par cette démarcation, la partie du territoire de Hachiville (Grand-Duché de Luxembourg), qui se trouve au nord-ouest du nouveau tracé, entre la délimitation communale et le chemin de Steinbach à Hachiville, cesse de faire partie de ce territoire pour être réunie à celui de Steinbach. (Belgique).

Art. 65.

Limite entre le territoire de Hachiville (Grand-Duché de Luxembourg), et celui de Limerlé (Belgique).

§ 1er. Du point fixé près du chemin de Steinbach à Hachiville (N° 267), la limite est formée, dans la direction de l'Est, par l'axe dudit chemin, jusqu'à la séparation des parcelles sartables de Schmitz, Nicolas, et de Felten, François. Il sera planté une borne (N° 268) à leur point de contact avec le chemin précité de Steinbach à Hachiville.

§ 2. De là, quittant le chemin, la limite est formée, dans la direction du nord-Est, par une ligne droite qui monte à travers des terrains sartables, jusqu'au chemin de Hachiville à Limerlé, qu'elle traverse, pour suivre la séparation des parcelles de Schmitz, Nicolas, qui sera à la Belgique, et de Kayser, Henri, qui reste au Grand-Duché. Au point de contact de ces parcelles avec celle de Nezer, Jean, il sera planté une borne (N° 269), et une petite près du chemin de Hachiville à Limerlé.

§ 3. De ce point, la limite est encore formée par une ligne droite qui coupe une dizaine de parcelles, pour aboutir au-delà d'un chemin qui conduit à Asselborn, à l'ancienne délimitation communale, indiquée par un fossé, qui contourne la parcelle de Dengler, Jean-Pierre, jusqu'à la naissance d'un ravin, qui commence à l'angle du terrain essartable des enfans Bonen, Antoine, sur Limerlé, rentrant sur ladite parcelle de Dengler, Jean-Pierre. A ce point il sera planté une borne (N° 270), et une petite près du chemin, à l'autre extrémité du fossé.

Par la démarcation fixée dans les trois paragraphes précédens, tout le terrain détaché du territoire de Hachiville (Grand-Duché de Luxembourg), et qui se trouve au nord du nouveau tracé, entre le chemin de Steinbach à Hachiville et l'ancienne délimitation communale, cesse de faire partie de ce territoire, pour être réuni à celui de Limerlé (Belgique).

§ 4. Du point fixé à la naissance du ravin (N° 270), la limite, confondue avec la démarcation communale, suit d'abord le ravin susmentionné, ensuite une ligne qui longe, en les laissant sur Limerlé, les parcelles des enfans Boset, Henri, et de Dupont, Jean-Pierre, puis elle suit l'axe d'un chemin rural, jusqu'à l'angle nord de la parcelle de Noé, Léonard, sur Hachiville, où elle quitte la délimitation communale, pour aboutir directement, et toujours par l'axe du chemin précité, au chemin de Limerlé à Biwisch, près duquel il sera planté une borne (N° 271). Une petite sera placée près du chemin de Hachiville à Hautbellain, qui traverse la limite.

§ 5. De la borne fixée près du chemin de Hachiville à Hautbellain, la limite, après avoir remonté l'axe du chemin précité, continue à se diriger, vers l'Est, à travers le territoire de Limerlé, et est formée par une ligne brisée qui laisse, à la Belgique, les pâturages et les prés de Dupont, Pierre-François, des enfans Pirotte, François, et de la commune de Limerlé, et au Grand-Duché, les champs essartables de Labarbe, Nicolas, Labarbe, Jean-Mathieu, Lemaire, Jean, Paquai, Jean, les enfans Pirotte, François, et de la veuve Schmitz-Servais, jusqu'à un canal d'irrigation qui commence au point de contact de cette dernière parcelle avec le pâturage appartenant à la commune de Limerlé, et le pré de Reding, Jean (Belgique).

Il y sera planté une borne (N° 272), et une petite à l'endroit où la limite quitte le chemin.

§ 6. De ce point, la limite est formée par le canal d'irrigation susmentionné, qui sépare les champs sartables qui seront dans le Grand-Duché, des prés qui restent à la Belgique, en longeant ceux de Reding, Jean, et de Schmitz, Philippe, jusqu'à un coude que fait ledit canal d'irrigation, en contournant la parcelle sartable des héritiers Servais, Nicolas. A ce coude, il sera planté une borne (N° 273), qui indiquera le point de contact des trois territoires: de Limerlé (Belgique), de Hachiville et, par suite de la démarcation qui sera fixée à l'article suivant, de Biwisch (Grand-Duché de Luxembourg).

Par la démarcation décrite dans les trois derniers paragraphes de cet article, toute la portion du territoire de Limerlé (Belgique), qui se trouve au sud du nouveau tracé; et d'une ligne tirée dans le prolongement de celui-ci jusqu'à l'ancienne délimitation, entre Limerlé et Biwisch, cesse de faire partie de ce territoire pour être réunie à celui de Hachiville (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 66.

Limite entre le territoire de Biwisch (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Limerlé (Belgique).

Du point fixé à la fin du dernier article (N° 273), la limite se dirige vers le nord en ligne droite, à travers les prés de Schmitz, Philippe, sur un angle saillant du champ essartable du même Schmitz, Philippe; elle est formée ensuite par un autre canal d'irrigation qui borde le pré des enfans Schillges, Jean, en le laissant au Grand-Duché de Luxembourg et en le séparant des terrains essartables qui restent en Belgique, jusqu'à la rencontre de la délimitation communale entre Limerlé et Basbellain, où il sera planté une borne (N° 274). Une petite sera placée au bout de la ligne droite.

La borne (N° 274), fixée à la jonction du nouveau tracé avec l'ancienne délimitation communale, indiquera le point de contact de trois territoires: de Limerlé (Belgique) de Biwisch et de Basbellain (Grand-Duché de Luxembourg).

Par la démarcation décrite dans cet article, les prés du territoire de Limerlé (Belgique) compris entre l'ancien et le nouveau tracé, depuis la ligne tirée dans le prolongement de la limite entre Limerlé et Hachiville, et mentionnée à la fin de l'article précédent, jusqu'au territoire de Basbellain, cessent de faire partie de ce territoire, pour être réunis à celui de Biwisch (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 67.

Limite entre le territoire de Basbellain (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Limerlé (Belgique).

§ 1er. Du point fixé à la fin du dernier article, la limite, tournant au nord, est formée par la délimitation communale qui se dirige entre les parcelles de Lengler, Georges, et Willem, François, sur Limerlé, et celles de la chapelle de Hautbellain et des enfans de Moutschen Guillaume, sur Basbellain, jusqu'à un ruisseau où ladite délimitation communale fait un angle rentrant dans la Belgique. Il sera planté une borne (N° 275) à cet angle, et une petite près du chemin qui traverse la frontière.

§ 2. De là, quittant la délimitation communale, la limite traverse, en ligne droite les prés et le terrain appelé à Brauba, pour aboutir à l'angle sud-est de la parcelle de Moutschen, François, sur Hautbellain, où elle rejoint la ligne de démarcation entre Limerlé et Hautbellain. Il y sera planté une borne (N° 276), qui indiquera le point de contact des trois territoires: de Limerlé (Belgique), de Basbellain et de Hautbellain (Grand-Duché de Luxembourg).

Par cette démarcation, la portion détachée du territoire de Limerlé) (Belgique, qui se trouve à l'est du nouveau tracé, cesse d'en faire partie pour être réunie au territoire de Bas-Bellain (Grand-Duché de Luxembourg).

Art. 68.

Limite entre le territoire de Haut-Bellain (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Limerlé (Belgique).

§ 1er. Du point de contact fixé à la fin de l'article précédent, la limite, confondue avec la délimitation communale, se dirige vers le nord entre les terrains essartables de Dupont, Arnould, et de la veuve Schmitz, Servais, et consors, sur Limerlé, et ceux de Moutschen, François, Lengler, Georges, les enfans Kremer, Bartholomé, et une autre parcelle de Lengler, Georges, jusqu'au pré de Hammer, Jean, au contact duquel, avec la dernière parcelle nommée et celle susmentionnée de la veuve Schmitz, Servais, il sera planté une borne (N° 277). Deux petites seront placées près de deux chemins qui traversant la frontière.

§ 2. De ce point, la limite tourne vers le nord-ouest avant d'atteindre le ruisseau qui formait la délimitation communale, de manière à détacher du territoire de Limerlé (Belgique), le pré de Hammer, Jean, qui est réuni, par cette démarcation, à celui de Haut-Bellain (Grand-Duché de Luxembourg), et rejoint la délimitation communale entre le terrain fangeux de Parmentier, Jean-Claude, sur Limerlé, et le pâturage appartenant à Pauly, Pierre, sur Haut-Bellain. Il y sera planté une borne (N° 278).

§ 3. De là, confondue avec la délimitation communale, la limite remonte jusqu'au-delà du chemin de Limerlé, à Haut-Bellain, une ligne brisée, qui laisse sur Limerlé, les parcelles de Parmentier, Jean-Claude, Noirhomme, Hubert, des héritiers Renken, Thomas, de Fis, Joseph, Boulanger, Georges-Augustin, et Dupont, Arnould, et sur Haut-Bellain, les parcelles de Pauly, Pierre, Garians, Michel et Paul, les enfans Scheid, François et Kesch, Michel. Il sera planté une borne (N° 279), entre cette dernière parcelle, celles de Dupont, Arnould, et des enfans Melan, Henri-Jacques, et deux petites aux angles principaux de la ligne.

§ 4. De là, laissant la délimitation communale à droite, la limite détache encore du territoire de Limerlé (Belgique), les parcelles appartenant aux enfans Melan, Henri-Jacques, et à la fabrique de Limerlé, pour les réunir à celui de Haut-Bellain (Grand-Duché de Luxembourg), et rejoint ladite délimitation communale à la lisière du pâturage appartenant à la fabrique de Bas-Bellain, sur Haut-Bellain, lisière par laquelle elle est ensuite formée jusqu'à la route de Bastogne à Stavelot. – A ce point il sera planté une borne (N° 280), et une petite à l'autre extrémité du pâturage.

§ 5. De là, après avoir suivi, vers l'ouest, l'axe de la route susmentionnée de Stavelot à Bastogne, sur une longueur d'environ cent quarante-trois aunes (mètres), la limite tourne subitement vers le nord, se détache de la délimitation communale et traverse le territoire de Haut-Bellain, en suivant un chemin conduisant à Ourth, jusqu'à un carrefour, formé par l'embranchement d'un chemin, se dirigeant vers Watermahl, sur la parcelle d'Urbain, Jean-Henri, à proximité de l'ancienne démarcation, entre Gouvy, Ourth et Haut-Bellain. – A ce carrefour il sera planté une borne (N° 281), et deux petites au point où la limite quitte la délimitation communale, et à l'endroit où elle se croise avec le chemin de Gouvy à Haut-Bellain, entre les parcelles de Bourggraff, Jean-Michel, et de Frank, Henri. Le chemin susmentionné, conduisant à Ourth, appartiendra en toute souveraineté à la Belgique. La borne (N° 281), placée au carrefour susmentionné, indiquera le point de contact des trois territoires: de Haut-Bellain (Grand-Duché de Luxembourg), de Limerlé et d'Ourth (Belgique).

Par cette démarcation, le terrain triangulaire, détaché du territoire de Haut-Bellain (Gr.-Duché de Luxembourg), qui se trouve à l'ouest du nouveau tracé et au sud d'un petit chemin de traverse, qui se détache du carrefour, jusqu'au chemin de Limerlé, cesse de faire partie de ce territoire, pour être réuni à celui de Limerlé (Belgique).

Art. 69.

Limite entre le territoire de Haut-Bellain (Grand-Duché de Luxembourg), et celui d'Ourth (Belgique).

§ 1er. Du point de contact fixé à la fin du dernier article, la limite coupe encore le territoire de Haut-Bellain, en suivant, vers le nord-est, le coté méridional du chemin qui conduit à Watermahl et qui descend, d'abord, dans le vallon arrosé par le ruisseau de Bechel, pour remonter, ensuite, jusqu'à l'ancienne délimitation d'Ourth et de Haut-Bellain, qu'elle rencontre entre la parcelle de Schmitz, Pierre, et celle des enfans Kremer, Bartholomé, à peu de distance d'un tertre situé sur la première de ces parcelles. – Il y sera planté une borne (N° 282).

Par cette démarcation, la partie détachée du territoire de Haut-Bellain (Grand-Duché de Luxembourg, et qui se trouve au nord du petit chemin de traverse susmentionné, qui se détache du carrefour du chemin de Limerlé, et au nord du nouveau tracé, cesse de faire partie de ce territoire, pour être réunie à celui d'Ourth (Belgique). Ce chemin appartiendra en toute souveraineté à la Belgique.

§ 2. De là, confondue avec la délimitation communale, la limite suit une ligne droite tirée dans un autre tertre, dans la direction de l'Est, et rencontre le territoire de Huldange à cent quinze aunes (mètres) environ, avant d'arriver audit tertre, entre les parcelles de Treinen, Nicolas, et de la veuve Pierrard, Pierre.

Ce point est celui de contact des trois territoires: d'Ourth (Belgique), de Haut-Bellain et de Huldange (Grand-Duché de Luxembourg). Il y sera planté une borne (N° 283), et une petite près du chemin de Haut-Bellain à Ourth, qui traverse la frontière.

Art. 70.

Limite entre le territoire de Huldange (Grand-Duché de Luxembourg), et celui d'Ourth (Belgique).

§ 1er. Du point fixé sur la ligne droite, à la fin du dernier article, la limite arrive au tertre par le prolongement de cette ligne, et est encore formée, de là, par une ligne droite, qui aboutit à la route de Bastogne à Deifelt, à l'endroit où, de l'autre côté de la route, aboutit un chemin venant d'Espeler (Prusse). A cet endroit, qui se trouve sur la parcelle des enfans Wehles, Jean, il sera planté une borne (N° 284), et une petite au haut du tertre.

§ 2. De là, jusqu'au territoire de Deifelt, qu'elle rencontre entre les terrains essartables des enfans Wehles, Jean, sur Huldange, de Jonius, Gilles, sur Ourth, et des enfans Finck, Jacques, sur Deifelt, la limite suit l'axe du chemin susmentionné conduisant de Bellain à Espeler en Prusse. Il sera planté une borne (N° 285), entre ces trois parcelles, qui indiquera le point de contact des trois territoires: de Huldange (Grand-Duché de Luxembourg, d'Ourth et de Deifelt (Belgique).

Art. 71.

Limite entre le territoire de Huldange (Grand-Duché de Luxembourg) et celui de Deiffelt (Belgique).

Du point de contact fixé à la fin de l'article précédent, jusqu'à la frontière de Prusse, la limite continue à être formée par l'axe du chemin de Bellain à Espeler, qui traverse quelques chemins vicinaux et deux routes de Stavelot à Luxembourg, avant d'entrer dans les États prussiens, entre les parcelles sartables de Werner, Nicolas (Belgique), et Felten, Nicolas (Prusse). Entre ces deux dernières parcelles et celle de Reuland, Jacques, et consors (Grand-Duché de Luxembourg), il sera planté une dernière borne (N° 286), et qui indiquera le point de contact des trois États; du Grand-Duché de Luxembourg, du royaume de Belgique et du royaume de Prusse.

Quatre petites bornes seront placées là où les chemins et la route croisent la ligne de limite.

Convention du 25 octobre 1850 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, pour l'entretien et la conservation des bornes indicatives des limites entre les deux Pays.

(Mém. A - 112 du 21 décembre 1850, p. 1085)

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Vu une convention signée et échangée entre eux, par Notre Administrateur-général des affaires étrangères du Grand-Duché de Luxembourg, et le ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Belges, sous la date du 25 octobre dernier, et contenant «règlement pour l'entretien et la conservation des bornes de démarcations plantées sur la frontière entre le Grand-Duché susdit et la Belgique, en vertu de la convention des limites, passée à Mæstricht, le 7 août 1848 (N° 10 du Mémorial de 1844)»;

Sur la proposition de Notre dit Administrateur général;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er.

La convention précitée dont il s'agit, sera exécutée et observée selon sa forme et teneur dans le Grand-Duché de Luxembourg.

RÈGLEMENT

pour l'entretien et la conservation des bornes de démarcations plantées sur la frontière entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, en vertu de la convention des limites passée à Mæstricht, le 7 août 1843.

Les soussignés, délégués par leurs Gouvernements respectifs pour régler le mode d'entretien et de conservation des signes distinctifs de démarcation, placés sur la frontière entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique, sont convenus des stipulations suivantes:

Art. 1er.

Les autorités locales des communes limitrophes feront vérifier, chaque année, le 1er mai, les bornes placées sur la limite, afin de s'assurer si elles sont en bon état.

En cas de détérioration ou de déplacement, il en sera dressé procès-verbal en double expédition.

Art. 2.

Ces expéditions seront envoyées sans délai, respectivement à l'Administrateur-général des affaires étrangères à Luxembourg, et au Gouverneur de la province de Luxembourg, à Arlon, qui prendront les mesures pour faire poursuivre, s'il y a lieu, les auteurs des dégradations, et se communiqueront réciproquement une expédition du procès-verbal.

Art. 3.

Si les dégradations ne sont pas considérables et ne nécessitent pas des réparations immédiates, il n'y sera procédé que tous les trois ans, et pour autant qu'il y ait lieu.

Dans le cas d'urgence, l'Administrateur-général et le Gouverneur s'entendront pour les faire exécuter le plus tôt possible.

Les réparations immédiates ne se feront que lorsque les dégradations seront de nature à enlever aux bornes leur caractère ou à déterminer leur destruction.

Art. 4.

L'Administrateur-général et le Gouverneur apprécieront, s'il est nécessaire de procéder par adjudication publique; dans ce cas, ils s'entendront pour dresser les cahiers de charges des réparations à effectuer et des fournitures éventuelles qui peuvent en résulter.

Si les frais nécessités par les réparations ne sont pas assez élevés pour exiger une adjudication publique, ou si, pour d'autres motifs, ils trouvent préférable de ne pas y faire procéder, ils arrêteront, de commun accord, le mode d'après lequel ces réparations seront exécutées.

Les adjudications publiques, s'il y a lieu, se feront alternativement à Luxembourg et à Arlon.

Art. 5.

Les frais de réparations ou de renouvellement de bornes tomberont, par parts égales, à la charge des deux États, quelle que soit d'ailleurs la cause des accidents survenus.

Art. 6.

Lorsque des bornes devront être replacées, l'Administrateur-général et le Gouverneur requerront la présence simultanée sur les lieux, des bourgmestres des communes intéressées, ainsi que celle du géomètre en chef et de l'ingénieur vérificateur du cadastre ou de leurs délégués, afin que le placement soit conforme en tous points aux indications des procès-verbaux descriptifs de délimitation et des cartes de limites déposées dans les archives des communes.

A cet effet, l'Administrateur-général et le Gouverneur s'entendront pour fixer l'époque de la réunion des fonctionnaires susmentionnés.

Art. 7.

La première réparation aura lieu dans le courant de la présente année 1850.

Art. 8.

Les premières adjudications pour les réparations des bornes auront lieu dans celle des deux villes de Luxembourg et d'Arlon, que l'Administrateur-général et le Gouverneur trouveront, d'un commun accord, le mieux convenir à cet effet, à raison de la situation du plus grand nombre des bornes à réparer ou replacer.

Art. 9.

L'Administrateur-général et le Gouverneur entreront directement en relation entre eux pour tout ce qui concerne les prescriptions du présent règlement.

Art. 10.

En outre de la vérification annuelle des bornes prescrites à l'art. 1 ci-dessus, les agents de l'autorité publique dans les deux Pays, qui découvriront des dégradations, détériorations ou déplacements de bornes, en dresseront procès-verbal en double expédition, pour ces expéditions, être envoyées et communiquées en conformité de l'art. 2 ci-dessus.

Art. 11.

Les auteurs et complices de dégradations, détériorations et déplacements des bornes, s'ils sont connus, seront poursuivis devant les tribunaux et jugés selon les lois de celui des deux Pays dans lequel ils seront trouvés, et à cet effet, les procès-verbaux dressés dans chacun des deux Pays, feront, pour autant que de besoin, également foi en justice dans l'autre.

Ainsi fait, passé et échangé à Luxembourg, le 25 octobre 1850.

FRANCE

Arrêté royal grand-ducal du 21 septembre 1847, N° 2035, ordonnant la publication de plusieurs articles du traité des limites conclu à Courtrai, le 28 mars 1820,

(Mém. A - 61 du 12 octobre 1847, p. 487)

modifié par:

Loi du 5 janvier 1887 (Mém. A - 23 du 14 avril 1887, p. 289)

Loi du 28 avril 1932 (Mém. A - 24 du 7 mai 1932, p. 327)

Loi du 4 avril 1974 (Mém. A - 26 du 18 avril 1974, p. 482; doc. parl. 1774).

Texte coordonné au 18 avril 1974

Version applicable à partir du 22 avril 1974

Nous GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Vu le traité des limites conclu à Courtrai, le 28 mars 1820, entre les gouvernements des Pays-Bas et de la France;

Vu le rapport de Notre Conseil de Gouvernement du 27 août dernier, N°– 10985 – 2480 47.– I.G.;

Considérant que le traité précité n'a pas été promulgué par la voie du journal officiel et qu'il importe aujourd'hui d'en publier les dispositions qui concernent principalement Notre Grand-Duché de Luxembourg;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er.

Les articles 1, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70 et 73 du traité précité seront insérés, à la suite du présent, au Mémorial législatif et administratif du Grand-Duché, pour être exécutés et observés par tous ceux qu'ils peuvent concerner.

Art. 2.

Notre Gouverneur du Grand-Duché est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Suivent les articles cités ci-dessus du traité des limites conclu à Courtrai, le 28 mars 1820, entre les Pays-Bas et la France.

Art. 1er.

Afin de déterminer d'une manière précise et invariable la ligne de limite entre les deux États, il a été dressé des procès-verbaux descriptifs du cours de cette limite, lesquels ont été formés d'après le levé exact de toute la frontière fait contradictoirement par les ingénieurs et géomètres nommés de part et d'autre, et sous la direction du Sr Jean-Egbert van Gorkum, lieutenant-colonel de l'État major du quartier-maître-général, chevalier de l'ordre militaire de Guillaume, pour les Pays-Bas, et du sieur Etienne-Nicolas Rousseau, lieutenant-colonel au corps royal des ingénieurs géographes, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, pour la France, et tous deux membres de la commission de délimitation. Lesdits procès-verbaux se trouvent de plus accompagnés de croquis visuels ou plans figuratifs dressés sur une grande échelle, pour servir à leur explication en cas de besoin, et des états des bornes à planter.

Cette limite qui s'étend depuis la mer du Nord jusqu'à la Moselle, a été divisée en six sections; les procès-verbaux ainsi que les feuilles de levés de chaque section ont été arrêtés et signés par les commissaires, savoir:

1° La première section, comprenant la limite située entre la mer et la Lys, le 28 mars 1820;

2° La deuxième section, comprenant la limite située entre la Lys et l'Escaut, le 23 décembre 1818;

3° La troisième section, comprenant la limite située entre l'Escaut et la Sambre, le 23 décembre 1818;

4° La quatrième section, comprenant la limite située entre la Sambre et la Meuse, le 18 juin 1817;

5° La cinquième section, comprenant la limite située entre la Meuse et le Grand-Duché de Luxembourg, le 28 mars 1820;

6° La sixième section, comprenant la limite du Grand-Duché de Luxembourg, le 28 mars 1820.

Tous ces procès-verbaux descriptifs du cours de la limite ainsi que les feuilles du levé, qui les accompagnent, demeureront annexés au présent traité et auront la même force et valeur que s'ils y étaient insérés mot à mot.

Art. 50.

Les Pays-Bas cèdent sur la commune de Pettange, trois portions de terre appartenant à plusieurs propriétaires, pour être réunies à la commune de Sonnes. (Art. 59, §§9, 10, 12, 13 et 15 de la 6e section.)

Art. 51.

La France cède sur la commune de Sonnes, le jardin de la ferme d'Hersain et les terres de M. de Bertrange, qui y touchent à l'Est de la nouvelle limite déterminée par une ligne qui part d'une borne placée dans lesdites terres et va jusqu'à une autre borne, située au bord du chemin de la Sauvage à la ferme d'Hersain, à la pointe la plus à l'Est du bois domanial français, dit Hérioque. (Art. 59, § 15 de la 6e section.)

Art 52.

La France cède l'écurie, le magasin à charbon de terres, prés, jardins, et une partie de l'étang de la forge de la Sauvage sur la commune de Sonnes. (Art. 60, §§ 3, 4, 5 et 6 de la 6e section.)

Art. 53.

Les Pays-Bas cèdent sur la commune de Differdange, pour être réunie à celle d'Hussigny, une terre à Jean-Pierre Clocheret. (Art. 61, § 8 de la 6e section.)

Art. 54.

Les Pays-Bas cèdent sur la commune d'Esch-sur-l'Alzette, deux petites pièces de terre appartenant a J. Beaugis et à François Gobeler. (Art. 65, § 8 de la 6e section.)

Art. 55.

La France cède sur la commune d'Ottange, vingt hectares environ du bois de Billert, contigu au bois de Schifflange, et appartenant à M. le comte de Hunoldstein. (Art. 68, § 1 de la 6e section.)

Art. 56.

Les Pays-Bas accordent le libre passage sur le chemin de voiture qui longe la lisière du bois de Billert et qui donne la communication directe entre la commune d'Audun-le-Tiche et celle d'Ottange. (Art. 68, § 3 de la 6e section.)

Art. 57.

Les Pays-Bas cèdent l'usine du Haut-Tettange, appartenant à M. le comte d'Hunoldstein, et la maison dite Nicolas, au même propriétaire, ainsi que le terrain nécessaire pour lier cette usine au territoire de la commune d'Ottange. (Art. 68, § 11, et article 69, §§ 1 et 2.)

Art. 58.

La France accorde aux habitants de Hellange (Grand-Duché de Luxembourg) le passage sur la commune d'Hagen (France) par le chemin dit Reeckweg, qui passe à l'Est du petit étang d'Hagen et conduit du village d'Hellange aux bois de cette commune, situés au Sud dudit étang. (Art. 75, § 9 de la 6e section.)

Art. 59.

Les Pays-Bas cèdent le petit terrain dépendant de la commune de Frisange, compris à l'Est du chemin d'Hagen à Frisange et au Sud du chemin d'Hellange à Evrange, afin que la limite soit formée par l'axe desdits chemins. (Art. 77, § 2 de la 6e section.)

Art. 60.

La France cède aux Pays-Bas les parties françaises du territoire de la commune d'Evrange, situées au Nord des chemins d'Hellange à Evrange et du chemin de fer, à l'exception du terrain attenant à la chapelle d'Evrange et d'une pièce de terre voisine de la commune de Preische; le chemin d'Hellange à Evrange et le chemin de fer seront mitoyens sur toute la partie où ils forment la frontière. (Art. 77, §§ 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la 6e section.)

Art. 61.

Les Pays-Bas cèdent à la France la partie qu'ils possèdent au village et sur le territoire de la commune d'Evrange, située au Sud du chemin d'Hellange à Evrange, et du chemin de fer et du terrain attenant à la chapelle désignée dans l'article précédent. (Art. 77, §§ 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la 6e section.

Art. 62.

Les Pays-Bas cèdent sur la commune d'Aspelt, le terrain contigu au parc de Preische et à la chaussée des Romains, de manière que la nouvelle limite sera fixée par l'axe du chemin de fer et par celui de la chaussée romaine et son prolongement jusqu'au ruisseau de Frisange. (Art. 79, § 2, et art 80 de la 6e section.)

Art. 63.

La France cède sa part du moulin d'Henchdorff, ainsi que les terres qu'elle peut prétendre sur le terrain indivis entre Burmerange et Ganderen, d'après le nouveau partage qui aurait dû avoir lieu. (Article 84, § 5 de la 6e section.)

Art. 64.

Les Pays-Bas cèdent deux petites portions de terre situées sur le ruisseau de Bach, entre la commune de Ganderen et celle de Burmerange. (Art. 84, § 7 de la 6e section.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 65.

A l'égard des passages accordés et mentionnés dans les articles 39, 48, 49, 56 et 58 du présent traité, il est convenu que chaque habitant français ou des Pays-Bas usant des passages accordés, ne pourra pas se dévier de son chemin, ni s'y arrêter pour charger ou décharger, sous peine d'encourir confiscation des marchandises et de se voir infliger les autres punitions voulues par les règlements des douanes et les lois du royaume qu'il traverse, à moins qu'il n'ait fait à son entrée une déclaration des objets transportés, et, dans ce cas, il demeurera soumis aux lois et ordonnances des douanes en tout ce qui concerne l'entrée et la sortie des marchandises dans le royaume qu'il traverse.

Dans le cas de simple passage, aucune déclaration ne pourra être exigée et il ne sera fait alors aucune opposition pour user des passages accordés.

Art. 66.

Si, par l'effet des cessions respectives contenues dans le présent traité de limites, quelques propriétés se trouvaient morcelées, les propriétaires ou fermiers jouiront de la faculté d'y transporter les engrais nécessaires et d'emporter librement et en exemption de tous droits les récoltes provenant des terrains concédés réciproquement.

Art. 67.

Comme pareille faculté à celle qui vient d'être indiquée dans l'article ci-dessus a été accordée à divers propriétaires ou fermiers, par les traités antérieurs, ces droits seront maintenus, pourvu toutefois qu'ils soient reconnus maintenant par des conventions partielles passées entre les préfets des départements du royaume de France et les gouverneurs des provinces du royaume des Pays-Bas, afin de régler de nouveau ce qui a pu être accordé par les traités antérieurs.

Art. 68.

Les chemins dits mitoyens sont à l'usage des deux États, sans qu'il soit attenté aux droits des propriétés des particuliers à qui ces chemins mitoyens pourraient appartenir; aucun des deux royaumes ne peut exercer sur ces chemins d'acte de souveraineté, si ce n'est ceux nécessaires pour prévenir ou arrêter les délits ou crimes qui nuiraient à la liberté et sûreté du passage.

Les gouverneurs des provinces et préfets des départements limitrophes veilleront au bon entretien de ces chemins.

Art. 69.

(Loi du 5 janvier 1887)

«A l'avenir et dans l'intérêt des deux pays, aucune construction quelconque ne pourra être élevée, ni aucune clôture être établie à moins de dix mètres de la ligne frontière ou de cinq mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite.»

(Loi du 4 avril 1974)

«Les autorités compétentes des deux Etats peuvent, d'un commun accord, consentir des dérogations aux dispositions prévues au premier alinéa, pour tenir compte de situations spéciales existant à la frontière, à la condition que la surveillance de celle-ci ne soit entravée en aucune façon par les installations autorisées.»

(Loi du 28 avril 1932)

«Toutefois, chacun des deux pays signataires peut autoriser sur son propre territoire, aux conditions qu'il lui appartient de déterminer, l'établissement sur les terrains destinés au pacage du bétail de clôtures sous forme de piquets reliés entre eux au moyen de fils de fer lisses, à l'exclusion des haies vives et des clôtures en ronces artificielles ou en matières obstruant la vue et sous la réserve que des passages, en nombre suffisant, y soient aménagés pour permettre aux agents des douanes, de chacun des deux Etats, de circuler librement sur la partie du territoire de l'Etat dont ils relèvent, qui se trouve comprise dans la zone déterminée le long de la frontière par les distances de 10 mètres et de 5 mètres visées ci-dessus.»

Art. 70.

Le présent traité et les procès-verbaux de délimitation réglant le tracé de la frontière entre les deux États, ainsi que les concessions réciproques de passage qui ont été accordées, toute autre prétention ou droit que des communes voisines de la frontière voudraient élever sur les terres placées sur l'autre État, est déclarée non recevable et annulée.

Art. 73.

Le présent traité de limites sera ratifié par les hautes parties contractantes et l'échange des ratifications se fera dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous avons signé le présent traité et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Courtrai, le 28e jour du mois de mars 1820.

Arrêté royal grand-ducal du 24 novembre 1853 concernant une convention conclue avec la France, pour assurer l'entretien et la conservation des bornes frontières.

(Mém. A - 97 du 14 décembre 1853, p. 815)

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Vu une convention signée et échangée entre Notre Administrateur-général des affaires étrangères , Président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français à la cour des Pays-Bas, sous la date des 15–18 octobre 1853, et contenant règlement pour l'entretien et la conservation des bornes de démarcation plantées sur la frontière entre le Grand-Duché susdit et la France, conformément aux prescriptions du traité de limites, conclu et signé à Courtrai le 28 «mars 1820;»

Sur la proposition de Notre Administrateur-général des affaires étrangères, Président du Gouvernement;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er.

La convention précitée sera observée et exécutée selon sa forme et teneur dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2.

Notre Administrateur-général susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Mémorial législatif et administratif du Grand-Duché de Luxembourg avec ladite convention.

RÈGLEMENT

pour l'entretien et la conservation des bornes de démarcation plantées sur la frontière entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Empire français, en vertu du traité de limites, conclu et signé à Courtrai le 28 mars 1820.

Les soussignés, délégués par leurs Gouvernements respectifs pour régler le mode d'entretien et de conservation des signes distinctifs de démarcation, placés sur la frontière entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Empire français, sont convenus des stipulations suivantes:

Art. 1er.

Les autorités locales des communes limitrophes feront vérifier chaque année, le premier mai, les bornes placées sur la limite, afin de s'assurer si elles sont en bon état.

En cas de détérioration ou de déplacement, il en sera dressé procès-verbal en double expédition.

Art. 2.

Ces expéditions seront envoyées sans délai respectivement a l'Administrateur-général des affaires étrangères à Luxembourg et au Préfet du département de la Moselle à Metz, qui prendront les mesures pour faire poursuivre, s'il y a lieu, les auteurs des dégradations et se communiqueront réciproquement une expédition du procès-verbal.

Art. 3.

Si les dégradations ne sont pas considérables et ne nécessitent pas des réparations immédiates, il n'y sera procédé que tous les trois ans et pour autant qu'il y ait lieu.

Dans le cas d'urgence, l'Administrateur-général et le Préfet s'entendront pour les faire exécuter le plus tôt possible.

Les réparations immédiates ne se feront que lorsque les dégradations seront de nature à enlever aux bornes leur caractère ou à déterminer leur destruction.

Art. 4.

L'Administrateur-général et le Préfet apprécieront s'il est nécessaire de procéder par adjudication publique; dans ce cas, ils s'entendront pour dresser le cahier des charges des réparations à effectuer et des fournitures éventuelles qui peuvent en résulter.

Si les frais nécessités par les réparations ne sont pas assez élevés pour exiger une adjudication publique, ou si, pour d'autres motifs, ils trouvent préférable de ne pas y faire procéder, ils arrêteront, de commun accord, le mode d'après lequel ces réparations seront exécutées.

Les adjudications publiques, s'il y a lieu, se feront alternativement à Luxembourg ou à Metz.

Art. 5.

Les frais de réparation ou de renouvellement de bornes tomberont, par parts égales, à la charge des deux États, quelle que soit d'ailleurs la cause des accidents survenus.

Art. 6.

Lorsque des bornes devront être replacées, l'Administrateur-général et le Préfet requerront la présence simultanée sur les lieux des bourgmestres et maires des communes intéressées et celle du géomètre en chef et de l'ingénieur-vérificateur du cadastre ou de leurs délégués, afin que le placement soit conforme en tous points aux indications des procès-verbaux descriptifs de délimitation et des cartes de limites déposés dans les archives des communes.

A cet effet, l'Administrateur-général et le Préfet s'entendront pour fixer l'époque de la réunion des fonctionnaires susmentionnés.

Art. 7.

La première réparation aura lieu dans le courant de la présente année 1853.

Art. 8.

Les premières adjudications pour les réparations des bornes auront lieu dans celle des deux villes de Luxembourg et de Metz que l'Administrateur-général et le Préfet trouveront, d'un commun accord, le mieux convenir à cet effet, à raison de la situation du plus grand nombre de bornes à réparer ou à replacer.

Art. 9.

L'Administrateur-général et le Préfet entreront directement en relation entre eux pour tout ce qui concerne les prescriptions du présent règlement.

Art. 10.

En outre de la vérification annuelle des bornes prescrite par l'art. 1er ci-dessus, les agents de l'autorité publique dans les deux pays qui découvriront des dégradations, détériorations ou déplacements de bornes, en dresseront procès-verbal en double expédition, pour ces expéditions être envoyées et communiquées en conformité de l'art. 2 ci-dessus.

Art. 11.

Les auteurs et complices de dégradations, détériorations et déplacements des bornes, s'ils sont connus, seront poursuivis devant les tribunaux et jugés selon les lois de celui des deux pays dans lequel ils seront trouvés, et à cet effet, les procès-verbaux dressés dans chacun des deux pays, feront, pour autant que de besoin, également foi en justice dans l'autre.

Ainsi fait, passé et échangé à Luxembourg, le 15 octobre 1800 cinquante-trois, et à La Haye, le 18 octobre mil huit cent cinquante-trois.

FUSIONS DE COMMUNES

Sommaire

Recueil Constitution, Art. 2

Loi communale du 13 décembre 1988, Art. 2 sous Organisation des communes

Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985, approuvée par la loi du 18 mars 1987 (Extrait: Art. 5) 628

Loi du 31 octobre 1977 portant fusion des communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach (telle qu'elle a été modifiée) 628

Loi du 27 juillet 1978 portant fusion des communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé (telle qu'elle a été modifiée) 631

Loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Harlange et de Mecher (telle qu'elle a été modifiée) 633

Loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Junglinster et de Rodenbourg (telle qu'elle a été modifiée) 635

Loi du 21 décembre 2004 portant fusion des communes de Bastendorf et Fouhren. 637

Loi du 14 juillet 2005 portant fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz. 639

Loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen (telle qu'elle a été modifiée). 641

Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Bascharage et de Clemency 643

Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein. 646

Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen 648

Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach. 651

Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen 653

Loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz 655

Loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines 657

Loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange 660

Loi du 16 juin 2017 portant fusion des communes de Mompach et de Rosport

Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985, approuvée par la loi du 18 mars 1987.

(Mém. A - 18 du 27 mars 1987, p. 230; doc. parl. 3018)

Extrait: Art. 5

Art. 5. Protection des limites territoriales des collectivités locales

Pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet.

Loi du 31 octobre 1977 portant fusion des communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach,

(Mém. A - 70 du 1er décembre 1977, p. 2046; doc. parl. 2007)

modifiée par:

Loi du 18 février 2003 (Mém. A - 30 du 21 février 2003, p. 446; doc. parl. 4885).

Texte coordonné au 21 février 2003

Version applicable à partir du 9 octobre 2005

Art. 1er.

(1) Les communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte la dénomination de «Commune de Wincrange».

(2) La nouvelle commune fait partie du canton de Clervaux.

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune se trouve fixé à Wincrange.

Art. 3. (. . .) *(abrogé par la loi du 18 février 2003)*

Art. 4. (. . .) *(abrogé par la loi du 18 février 2003)*

Art. 5.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur, pour le territoire pour lequel ils ont été édictés, jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires, employés contractuels et ouvriers des communes qui remplissent leurs fonctions ou qui sont occupés dans les communes fusionnées sont pris en charge par la nouvelle commune à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats, et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent, dans la nouvelle commune, leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(3) Le conseil de la nouvelle commune nomme un secrétaire communal parmi les secrétaires des communes fusionnées et un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Art. 7.

La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées.

Art. 8.

(1) Les bureaux de bienfaisance des communes fusionnées sont dissous au jour de l'installation du bureau de bienfaisance de la nouvelle commune.

(2) Le nouveau bureau succède à tous les biens, droits, charges et obligations des bureaux dissous.

Art. 9.

Les communes fusionnées ne forment qu'une seule section de comptabilité à partir du 1er janvier 1978.

Art. 10.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat d'un montant de «285.077,73 euros»[1], destinée à couvrir le solde du subside engagé pour les constructions réalisées par les quatre communes dans l'intérêt scolaire et sportif et à contribuer au financement d'investissements découlant directement et nécessairement de la fusion.

Cette aide s'ajoute à celles qui sont normalement accordées par l'Etat pour des travaux similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base des réglementations concernant les subventions aux communes et compte tenu notamment de la situation financière de ces dernières.

(2) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, ceci au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

Art. 11.

Il est procédé au 1er janvier 1978 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Wincrange sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des quatre communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 12.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Wincrange, les critères ou valeurs moyens ou globaux des quatre communes ayant existé antérieurement.

Art. 13.

Pour l'application de la loi du 12 août 1927 comprenant le texte coordonné de toutes les dispositions légales en vigueur sur le régime des cabarets, les anciennes sections électorales des communes fusionnées restent maintenues telles que ces sections avaient été délimitées antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 14.

Sont rattachées à la commune de Troisvierges, section F de Troisvierges les parcelles suivantes situées aux lieux-dits «Eichelsberg», «Im Pesch» et «Felsley» de la section B dite de Asselborn:

1305/2098, 1305/4232, 1305/4233, 1307/4351, 1308/4249, 1309/1, 1421/4338, 1421/4339, 1423/4265, 1423/4340, 1424/4344, 1424/4345, 1424/4346, 1424/4347, 1424/4348, 1424/4349, 1424/4350, 1426/2700, 1427/3561, 1431/3562, 1431/3563, 1432/2703, 1433/1 et 1433/2.

Sont en outre rattachés en partie la route No 12 ainsi que plusieurs chemins communaux.

Les terrains faisant l'objet du rattachement ont une contenance de sept hectares et quatre-vingt-huit ares et sont délimités par la ligne A - B - C - D - E - F - G - H - J - K - L - A inscrite sur le plan cadastral à l'échelle 1: 2.500 faisant partie intégrante de la présente loi.

Art. 15.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Dispositions transitoires

Art. 16.

(1) Le mandat des bourgmestre et échevins actuellement en fonction dans les communes réunies expire le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Il est pourvu à partir de cette date à la nomination d'un nouveau collège composé conformément à l'article 3 de la présente loi.

Art. 17.

(1) Pendant une période allant du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi au 31 décembre 1981, la nouvelle commune est administrée par un conseil formé par les membres en fonction des conseils des communes fusionnées.

(2) Si des sièges de conseillers deviennent vacants pendant cette période, il n'est pas pourvu à ces vacances.

(3) En cas de dissolution, le conseil de la nouvelle commune se compose, jusqu'au 31 décembre 1981, de la manière prévue à l'article 4 de la présente loi.

1 Modifié implicitement par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Art. 18.

L'élection et l'installation des membres du bureau de bienfaisance de la nouvelle commune ont lieu dans les six mois du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux modalités prévues par le règlement organique des bureaux de bienfaisance du 11 décembre 1846.

Art. 19.

(1) Pour les nominations prévues à l'article 6, paragraphe 3 de la présente loi le conseil communal peut, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, déroger aux conditions d'études, d'admissibilité, d'admission définitive et de stage normalement requises pour l'accession aux nouvelles fonctions.

(2) Par dérogation à l'article 17, paragraphe V de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, les secrétaires et receveurs des anciennes communes fusionnées qui n'ont pas été nommés aux fonctions de secrétaire ou de receveur de la nouvelle commune, ont droit à une pension s'ils ont atteint ou dépassé l'âge de 60 ans lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. Au moment de la mise à la retraite ils bénéficient d'une bonification qui est égale à la durée qui les sépare du mois au cours duquel ils auront accompli leur soixante-cinquième année.

L'alinéa qui précède ne déroge en rien aux dispositions de l'article 17, paragraphe IV, alinéa dernier de la loi du 7 août 1912 prémentionnée.

(3) Le conseil communal peut, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, augmenter le degré d'occupation des secrétaires et receveurs des anciennes communes fusionnées qui n'ont pas été nommés aux fonctions de secrétaire ou de receveur de la nouvelle commune.

Sous la même approbation, le conseil peut, pour les besoins internes du service, conférer à ces fonctionnaires un titre spécial restant sans influence sur leur rang et leur traitement.

Loi du 27 juillet 1978 portant fusion des communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé,

(Mém. A - 46 du 1er août 1978, p. 1045; doc. parl. 1988)

modifiée par:

Loi du 18 février 2003 (Mém. A - 30 du 21 février 2003, p. 446; doc. parl. 4885).

Texte coordonné au 21 février 2003

Version applicable à partir du 9 octobre 2005

Art. 1er.

Les communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte la dénomination de «Commune de Rambrouch».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune se trouve fixé à Rambrouch.

Art. 3. (. . .) *(abrogé par la loi du 18 février 2003)*

Art. 4. (. . .) *(abrogé par la loi du 18 février 2003)*

Art. 5.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur, pour le territoire pour lequel ils ont été édictés, jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires, employés contractuels et ouvriers des communes qui remplissent leurs fonctions ou qui sont occupés dans les communes fusionnées sont pris en charge par la nouvelle commune à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats, et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent, dans la nouvelle commune, leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(3) Le conseil de la nouvelle commune nomme un secrétaire communal parmi les secrétaires des communes fusionnées et un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Art. 7.

La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées.

Art. 8.

(1) Les bureaux de bienfaisance des communes fusionnées sont dissous au jour de l'installation du bureau de bienfaisance de la nouvelle commune.

(2) Le nouveau bureau succède à tous les biens, droits, charges et obligations des bureaux dissous.

Art. 9.

Les communes fusionnées ne forment qu'une seule section de comptabilité à partir du 1er janvier 1979.

Art. 10.

(1) A titre de contribution au financement d'investissements découlant directement et nécessairement de la fusion, la nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat d'un montant global de «743.681,04 euros»[1].

Cette aide s'ajoute à celles qui sont normalement accordées par l'Etat pour des travaux similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base des réglementations concernant les subventions aux communes et compte tenu notamment de la situation financière de ces dernières.

(2) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, ceci au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

Art. 11.

Il est procédé au 1er janvier 1979 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Rambrouch sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des quatre communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

1 Modifié implicitement par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Art. 12.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Rambrouch, les critères ou valeurs moyens ou globaux des quatre communes ayant existé antérieurement.

Art. 13.

Pour l'application de la loi du 12 août 1927 comprenant le texte coordonné de toutes les dispositions légales en vigueur sur le régime des cabarets, les anciennes sections électorales des communes fusionnées restent maintenues telles que ces sections avaient été délimitées antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 14.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1979.

Dispositions transitoires

Art. 15.

Le mandat des bourgmestres et échevins actuellement en fonctions dans les communes réunies expire le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il est pourvu à partir de cette date à la nomination d'un nouveau collège composé conformément aux dispositions de l'article 16, alinéa 1er.

Art. 16.

(1) Pendant une période transitoire allant du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1981 le collège des bourgmestres et échevins se compose d'un bourgmestre et de quatre échevins.

(2) Pendant la période mentionnée au paragraphe (1), il faut pour prendre une résolution que trois membres du collège au moins assistent à la séance.

(3) Pendant la même période, le bourgmestre peut déléguer un ou plusieurs échevins conformément à la disposition finale de l'article 48 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts pour remplir les obligations qui lui sont dévolues par l'alinéa 3 de l'article 49 et par l'alinéa 1er de l'article 51 de la loi précitée.

Art. 17.

(1) Pendant une période allant du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1981, la nouvelle commune est administrée par un conseil formé par les membres en fonctions des conseils des communes fusionnées.

(2) Si des sièges de conseillers deviennent vacants pendant cette période, il n'est pas pourvu à ces vacances.

(3) En cas de dissolution, le conseil de la nouvelle commune se compose jusqu'au 31 décembre 1981 de la manière prévue à l'article 4 de la présente loi.

Art. 18.

L'élection et l'installation des membres du bureau de bienfaisance de la nouvelle commune ont lieu dans les six mois du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux modalités prévues par le règlement organique des bureaux de bienfaisance du 11 décembre 1846.

Art. 19.

(1) Pour les nominations prévues à l'article 6, paragraphe (3) de la présente loi, le conseil communal peut, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, déroger aux conditions d'études, d'admissibilité, d'admission définitive et de stage normalement requises pour l'accession aux nouvelles fonctions.

(2) Par dérogation à l'article 17, paragraphe V de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, les receveurs des anciennes communes fusionnées qui n'ont pas été nommés aux fonctions de receveur de la nouvelle commune, ont droit à une pension s'ils ont atteint ou dépassé l'âge de 58 ans lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. Au moment de la mise à la retraite ils bénéficient d'une bonification qui est égale à la durée qui les sépare du mois au cours duquel ils auront accompli leur soixante-cinquième année.

L'alinéa qui précède ne déroge en rien aux dispositions de l'article 17, paragraphe IV, alinéa dernier de la loi du 7 août 1912 prémentionnée.

(3) Le conseil communal peut, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, augmenter le degré d'occupation des secrétaires et receveurs des anciennes communes fusionnées qui n'ont pas été nommés aux fonctions de secrétaire ou de receveur de la nouvelle commune.

Sous la même approbation, le conseil peut, pour les besoins internes du service, conférer à ces fonctionnaires un titre spécial restant sans influence sur leur rang et leur traitement.

Loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Harlange et de Mecher,

(Mém. A - 89 du 29 décembre 1978, p. 2539; doc. parl. 2232)

modifiée par:

Loi du 18 février 2003 (Mém. A - 30 du 21 février 2003, p. 446; doc. parl. 4885).

Texte coordonné au 21 février 2003

Version applicable à partir du 9 octobre 2005

Art. 1er.

Les communes de Harlange et de Mecher sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte la dénomination de «Commune du Lac de la Haute-Sûre».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune se trouve fixé à Bavigne.

Art. 3. (. . .) *(abrogé par la loi du 18 février 2003)*

Art. 4.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur, pour le territoire pour lequel ils ont été édictés, jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 5.

(1) Les fonctionnaires, employés contractuels et ouvriers des communes qui remplissent leurs fonctions ou qui sont occupés dans les communes fusionnées sont pris en charge par la nouvelle commune à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats, et d'être rémunérés en les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent, dans la nouvelle commune, leurs droits acquis, et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(3) Le conseil de la nouvelle commune nomme un secrétaire communal parmi les secrétaires des communes fusionnées et un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Art. 6.

La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées.

Art. 7.

(1) Les bureaux de bienfaisance des communes fusionnées sont dissous au jour de l'installation du bureau de bienfaisance de la nouvelle commune.

(2) Le nouveau bureau succède à tous les biens, droits, charges et obligations des bureaux dissous.

Art. 8.

Les communes fusionnées ne forment qu'une seule section de comptabilité à partir du 1er janvier 1979.

Art. 9.

(1) A titre de contribution au financement d'investissements découlant directement et nécessairement de la fusion, la nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat d'un montant global de «74.368,10 euros»[1].

Cette aide s'ajoute à celles qui sont normalement accordées par l'Etat pour des travaux similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base des réglementations concernant les subventions aux communes et compte tenu notamment de la situation financière de ces dernières.

(2) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, ceci au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

Art. 10.

Il est procédé au 1er janvier 1979 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune du Lac de la Haute-Sûre, sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

1 Modifié implicitement par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Art. 11.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune du Lac de la Haute-Sûre, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Art. 12.

Pour l'application de la loi du 12 août 1927 comprenant le texte coordonné de toutes les dispositions légales en vigueur sur le régime des cabarets, les anciennes sections électorales des communes fusionnées restent maintenues telles que ces sections avaient été délimitées antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 13.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1979.

Dispositions transitoires

Art. 14.

(1) Le mandat des bourgmestres et échevins actuellement en fonctions dans les communes réunies expire le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Il est pourvu à partir de cette date à la nomination d'un nouveau collège composé d'un bourgmestre et de deux échevins.

Art. 15.

(1) Pendant une période transitoire allant du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1981, la nouvelle commune est administrée par un conseil formé par les membres en fonctions des conseils des communes fusionnées.

(2) Si des sièges de conseillers deviennent vacants pendant cette période, il n'est pas pourvu à ces vacances.

(3) En cas de dissolution, le conseil de la nouvelle commune se compose jusqu'au 31 décembre 1981 de la manière prévue à l'article 3 de la présente loi.

Art. 16.

L'élection et l'installation des membres du bureau de bienfaisance de la nouvelle commune ont lieu dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux modalités prévues par le règlement organique des bureaux de bienfaisance du 11 décembre 1846.

Art. 17.

(1) Pour les nominations prévues à l'article 5, paragraphe (3) de la présente loi, le conseil communal peut, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, déroger aux conditions d'études, d'admissibilité, d'admission définitive et de stage normalement requises pour l'accession aux nouvelles fonctions.

(2) Le conseil communal peut, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, augmenter le degré d'occupation des secrétaire et receveur des anciennes communes fusionnées qui n'ont pas été nommés aux fonctions de secrétaire ou de receveur de la nouvelle commune.

(3) Sous la même approbation, le conseil communal peut, pour les besoins internes du service, conférer à ces fonctionnaires un titre spécial restant sans influence sur leur rang et leur traitement.

Loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Junglinster et de Rodenbourg,

(Mém. A - 89 du 29 décembre 1978, p. 2541; doc. parl. 2254)

modifiée par:

Loi du 18 février 2003 (Mém. A - 30 du 21 février 2003, p. 446; doc. parl. 4885).

Texte coordonné au 21 février 2003

Version applicable à partir du 9 octobre 2005

Art. 1er.

Les communes de Junglinster et de Rodenbourg sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte la dénomination de «Commune de Junglinster».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune se trouve fixé à Junglinster.

Art. 3. (. . .) *(abrogé par la loi du 18 février 2003)*

Art. 4. (. . .) *(abrogé par la loi du 18 février 2003)*

Art. 5.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur, sur le territoire pour lequel ils ont été édictés, jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires, employés contractuels et ouvriers des communes qui remplissent leurs fonctions ou qui sont occupés dans les communes fusionnées sont pris en charge par la nouvelle commune à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats, et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent, dans la nouvelle commune, leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(3) Le conseil de la nouvelle commune nomme un secrétaire communal parmi les secrétaires des communes fusionnées et un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Art. 7.

La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées.

Art. 8.

(1) Les bureaux de bienfaisance des communes fusionnées sont dissous au jour de l'installation du bureau de bienfaisance de la nouvelle commune.

(2) Le nouveau bureau succède à tous les biens, droits, charges et obligations des bureaux dissous.

Art. 9.

Les communes fusionnées ne forment qu'une seule section de comptabilité à partir du 1er janvier 1979.

Art. 10.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat d'un montant global de «743.681,04»[1], destinée à contribuer au financement d'investissements découlant directement et nécessairement de la fusion.

Cette aide s'ajoute à celles qui sont normalement accordées par l'Etat pour des travaux similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base des réglementations concernant les subventions aux communes et compte tenu notamment de la situation financière de ces dernières.

(2) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi de fusion, ceci au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

Art. 11.

Il est procédé au 1er janvier 1979 à une nouvelle fixation de toutes les propriétés agricoles et forestières de la nouvelle commune de Junglinster, sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

1 Modifié implicitement par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Art. 12.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la nouvelle commune de Junglinster, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Art. 13.

Pour l'application de la loi du 12 août 1927 comprenant le texte coordonné de toutes les dispositions légales en vigueur sur le régime des cabarets, les anciennes sections électorales des communes fusionnées restent maintenues telles que ces sections avaient été délimitées antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 14.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1979.

Dispositions transitoires

Art. 15.

(1) Le mandat des bourgmestres et échevins actuellement en fonctions dans les deux communes réunies expire le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Il est pourvu à partir de cette date à la nomination d'un nouveau collège composé conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi.

Art. 16.

(1) Pendant une période transitoire allant du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1981, le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune de Junglinster se compose d'un bourgmestre et de cinq échevins.

(2) Pendant la période mentionnée au paragraphe (1) du présent article, il faut pour prendre une résolution que quatre membres du collège au moins assistent à la séance.

(3) Pendant la même période, le bourgmestre peut déléguer un ou plusieurs échevins conformément à la disposition finale de l'article 48 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts pour remplir les obligations qui lui sont dévolues par l'alinéa 3 de l'article 49 et par l'alinéa 1er de l'article 51 de la loi précitée.

Art. 17.

(1) Pendant une première période transitoire allant du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1981, la nouvelle commune est administrée par un conseil formé par les membres en fonctions des conseils des communes fusionnées.

(2) Si des sièges de conseillers deviennent vacants pendant cette période, il n'est pas pourvu à ces vacances.

(3) En cas de dissolution, le conseil de la nouvelle commune se compose jusqu'au 31 décembre 1981 de la manière prévue à l'article 18 de la présente loi.

Art. 18.

Pendant une deuxième période transitoire allant du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1987, le conseil de la nouvelle commune se compose de dix-sept conseillers communaux, dont neuf pour la commune de Junglinster et huit pour la commune de Rodenbourg, les dix-sept étant élus d'après le système de la majorité absolue.

Les anciennes sections électorales des communes fusionnées conservent pendant cette période leur caractère de section électorale.

Art. 19.

L'élection et l'installation des membres du bureau de bienfaisance de la nouvelle commune ont lieu dans les six mois du jour de l'entrée en vigueur de la loi de fusion, conformément aux modalités prévues par le règlement organique des bureaux de bienfaisance du 11 décembre 1846.

Art. 20.

(1) Pour les nominations prévues à l'article 6, paragraphe 3 de la présente loi, le conseil communal peut, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, déroger aux conditions d'études, d'admissibilité, d'admission définitive et de stage normalement requises pour l'accession aux nouvelles fonctions.

(2) Le conseil communal peut, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, augmenter le degré d'occupation des secrétaire et receveur des anciennes communes fusionnées qui n'ont pas été nommés aux fonctions de secrétaire ou de receveur de la nouvelle commune. Sous la même approbation, le conseil communal peut, pour les besoins internes du service, conférer à ces fonctionnaires un titre spécial restant sans influence sur leur rang et leur traitement.

Loi du 21 décembre 2004 portant fusion des communes de Bastendorf et Fouhren.

(Mém. A - 216 du 31 décembre 2004, p. 3924; doc. parl. 5343)

Art. 1er.

(1) Les communes de Bastendorf et de Fouhren sont fusionnées en une nouvelle commune dénommée «Commune de Tandel».

(2) La nouvelle commune fait partie du canton de Vianden.

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Tandel.

Art. 3.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera ramené à deux après les élections communales ordinaires de 2017.

Art. 4.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de onze conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale lors des élections communales ordinaires de 2017.

(2) Le premier conseil de la commune de Tandel sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2005 conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Art. 5.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes de Bastendorf et de Fouhren ainsi que les ouvriers du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école centrale avec centre sportif à Tandel sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine.

Art. 7.

La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées et du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école centrale avec centre sportif à Tandel. Ce syndicat sera dissous conformément aux dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art. 8.

(1) Les offices sociaux des communes fusionnées sont dissous au jour de l'installation de l'office social de la nouvelle commune.

(2) Le nouvel office social succède à tous les biens, droits, charges et obligations des bureaux dissous.

Art. 9.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1er janvier 2006.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

– la construction d'un bâtiment administratif pour la nouvelle commune à Tandel;
– l'extension de l'école de Tandel de quatre salles de classe avec construction d'une cantine scolaire et mise en place de structures d'accueil pour les enfants;
– le raccordement de la localité de Longsdorf à la station d'épuration de Bleesbruck par la construction d'un nouveau collecteur.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1er janvier 2006, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2).

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

Art. 10.

Il est procédé au 1er janvier 2006 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Tandel sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 11.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Tandel, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Art. 12.

Sans préjudice des dispositions qui figurent aux articles 3 et 4, la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.

Dispositions transitoires

Art. 13.

Jusqu'à la mise en service du bâtiment administratif à construire à Tandel, le siège de la commune de Tandel est fixé à Fouhren, à l'adresse de l'actuelle mairie de Fouhren, au numéro 8, rue de l'Eglise à L-9454 Fouhren. Le moment du transfert du siège à Tandel sera déterminé par une délibération du conseil communal soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 14.

L'élection du premier conseil communal de Tandel sera organisée dans les communes de Bastendorf et de Fouhren conformément aux dispositions de la loi électorale du 18 février 2003 telle qu'elle a été modifiée par la suite, sous réserve des règles qui suivent :

1. Les communes de Bastendorf et de Fouhren, qui vont constituer la nouvelle commune de Tandel, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Bastendorf et de Fouhren concourent ensemble à l'élection du conseil communal de Tandel.
2. Le bureau principal de la circonscription défini au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Bastendorf.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi électorale se font aux maisons communales de Bastendorf et de Fouhren.
4. La condition de résidence de six mois fixée à l'article 192 de la loi électorale pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois dans la commune de Bastendorf ou dans la commune de Fouhren ou de façon cumulée dans les communes de Bastendorf et de Fouhren.
5. A l'article 221 les termes «la commune» englobent en l'occurrence la commune de Bastendorf et la commune de Fouhren.

Art. 15.

Le conseil communal de la commune de Tandel entrera en fonction dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins et les assermentations de la majorité des conseillers auront été opérées. Les membres des conseils communaux de Bastendorf et de Fouhren cessent leurs activités dès l'entrée en fonction du conseil communal de Tandel. Le conseil communal de Tandel, issu des élections du 9 octobre 2005, reprendra dès son entrée en fonction les activités des anciens conseils communaux de Bastendorf et de Fouhren.

Art. 16.

(1) Les deux secrétaires communaux actuellement en fonction dans les communes de Bastendorf et de Fouhren sont maintenus dans leurs fonctions dans la nouvelle commune. Le collège des bourgmestre et échevins répartit les tâches légales du secrétaire communal entre les deux secrétaires, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Les tâches non expressément attribuées à l'un ou à l'autre secrétaire par le collège des bourgmestre et échevins sont assumées par le plus ancien en rang des deux secrétaires.

(2) Dès que le poste d'un des deux secrétaires deviendra vacant pour quelque raison que ce soit, il n'y aura plus qu'un seul poste de secrétaire communal dans la commune de Tandel. Le poste vacant sera attribué à une autre carrière du secteur communal par une décision du conseil communal soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 17.

Le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Art. 18.

L'élection et l'installation des membres de l'office social de la nouvelle commune ont lieu avant le 1er juillet 2006 conformément aux modalités prévues par la loi.

Loi du 14 juillet 2005 portant fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz.

(Mém. A - 116 du 29 juillet 2005, p. 1960; doc. parl. 5455)

Art. 1er.

Les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte le nom de «Kiischpelt».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Wilwerwiltz.

Art. 3.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de neuf conseillers. A l'occasion des élections communales ordinaires de 2017, le nombre de conseillers est mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale.

(2) Le premier conseil communal de la commune de Kiischpelt est élu lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 9 octobre 2005 conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Art. 4.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 5.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz, y compris le personnel enseignant, sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune.

Art. 6.

La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées.

Art. 7.

(1) Les offices sociaux des communes fusionnées sont dissous au jour de l'installation de l'office social de la nouvelle commune.

(2) Le nouvel office social succède à tous les biens, droits, charges et obligations des bureaux dissous.

Art. 8.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1er janvier 2006.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- la construction d'un centre scolaire et sportif dans le cadre du syndicat intercommunal Schoulkauz;
- le redressement de la voirie vicinale à Alscheid;
- le redressement de la voirie vicinale à Pintsch.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1er janvier 2006, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2).

(4) L'aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

(5) Au cas où, pour des raisons financières ou de force majeure, la commune de Kiischpelt se trouverait dans l'impossibilité de réaliser l'ensemble des projets visés sous (2), l'aide spéciale de l'Etat peut être utilisée en tout ou en partie pour rembourser la dette communale antérieurement contractée.

Art. 9.

Il est procédé au 1er janvier 2006 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Kiischpelt sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 10.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Kiischpelt, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Art. 11.

Excepté les dispositions figurant aux articles 3 et 12, la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.

Dispositions transitoires

Art. 12.

(1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à deux mandats du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2017, la commune de Kiischpelt est composée de deux sections électorales, à savoir la section de Kautenbach formée par le territoire de l'ancienne commune de Kautenbach et la section de Wilwerwiltz formée par le territoire de l'ancienne commune de Wilwerwiltz. La section de Kautenbach est représentée au conseil communal par quatre conseillers et la section de Wilwerwiltz par cinq conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2017 les deux sections sont réunies en une seule section électorale.

(2) Pendant la période transitoire visée au paragraphe (1), l'élection du conseil communal de la commune de Kiischpelt est organisée conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent.

1. Pour les besoins de la cause les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune» qui figurent au 1er alinéa de l'article 189 sont remplacés par les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune».
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans la section de Kautenbach ou dans la section de Wilwerwiltz, telles que ces sections sont définies au paragraphe (1) ci-dessus.
3. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section de commune et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221 les termes «la commune» englobent en l'occurrence la section de Kautenbach et la section de Wilwerwiltz.
5. L'article 222 est remplacé pour les besoins de la cause par le texte suivant: «L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.»
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

(3) L'élection du premier conseil communal de Kiischpelt est organisée dans les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz le 9 octobre 2005 conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent.

1. Les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz, qui vont constituer la nouvelle commune de Kiischpelt, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz concourent ensemble à l'élection du conseil communal de Kiischpelt.
2. Le bureau principal de la circonscription défini au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Wilwerwiltz.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi communale se font aux maisons communales de Kautenbach et de Wilwerwiltz.

Art. 13.

(1) Le secrétaire communal actuellement en fonction dans les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz est maintenu dans ses fonctions dans la nouvelle commune.

(2) Le receveur communal actuellement en fonction dans la commune de Wilwerwiltz sera le receveur de la commune de Kiischpelt.

Art. 14.

L'élection et l'installation des membres de l'office social de la nouvelle commune ont lieu avant le 1er juillet 2006 conformément aux modalités prévues par la loi.

Loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen,

(Mém. A - 125 du 5 juin 2009, p. 1756; doc. parl. 5994)

modifiée par:

Loi du 24 mai 2011 (Mém. A - 110 du 30 mai 2011, p. 1718; doc. parl. 6245).

Texte coordonné au 30 mai 2011

Version applicable à partir du 3 juin 2011

Art. 1er.

Les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen sont fusionnées en une nouvelle commune dénommée «Commune de Clervaux».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Clervaux.

Art. 3.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera ramené à deux après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2023.

Art. 4.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de treize conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale lors du renouvellement intégral des conseils communaux de 2023.

(2) Le premier conseil de la commune de Clervaux sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Art. 5.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen ainsi que les ouvriers du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école régionale avec centre sportif à Reuler sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine.

Art. 7.

La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées et du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école régionale avec centre sportif à Reuler. Ce syndicat sera dissous conformément aux dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art. 8.

(1) Les offices sociaux des communes fusionnées sont dissous au jour de l'installation de l'office social de la nouvelle commune.

(2) Le nouvel office social succède à tous les biens, droits, charges et obligations des offices dissous.

Art. 9.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1er janvier 2012.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

– la construction d'une maison relais pour enfants près du centre scolaire intercommunal;
– la construction d'un nouveau hall pour le service technique communal;
– l'amélioration des infrastructures d'approvisionnement en eau potable;
– la remise en état, respectivement la construction des stations d'épuration de Urspelt, Weicherdange, Mecher, Roder et Clervaux;
– la création d'une infrastructure de loisirs à couvert;
– la création d'une zone d'activités économiques à caractère régional.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1er janvier 2012, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2). Des avances peuvent être accordées à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour des projets en voie de réalisation, dans la limite des crédits budgétaires.

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

Art. 10.

Il est procédé au 1er janvier 2012 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Clervaux sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des trois communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 11.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Clervaux, les critères ou valeurs moyens ou globaux des trois communes ayant existé antérieurement.

Art. 12.

Sans préjudice des dispositions qui figurent aux articles 3 et 4, la présente loi entre en vigueur dès l'entrée en fonction du conseil communal de la nouvelle commune suivant les modalités prévues à l'article 14 de la présente loi et au plus tard le 1er janvier 2012. *(Loi du 24 mai 2011)* «En matière d'impôts directs relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes, la présente loi ne sort ses effets qu'à partir du 1er janvier 2012. A défaut de fixation de taux communaux pour la nouvelle commune, les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2012, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.»

Dispositions transitoires

Art. 13.

(1) Pendant une période transitoire qui s'étendra sur la période correspondant à deux mandats du conseil communal et se terminera à l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune de Clervaux sera composée de trois sections électorales, à savoir la section de Clervaux formée par le territoire de l'ancienne commune de Clervaux, la section de Heinerscheid formée par le territoire de l'ancienne commune de Heinerscheid et la section de Munshausen formée par le territoire de l'ancienne commune de Munshausen. La section de Clervaux sera représentée au conseil communal par cinq conseillers, les sections de Heinerscheid et de Munshausen chacune par quatre conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023 les trois sections sont réunies en une seule section électorale.

(2) Pendant la période transitoire visée au paragraphe (1), l'élection du conseil communal de la commune de Clervaux sera organisée suivant le système de la majorité relative conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent.

1. Pour les besoins de la cause les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune» qui figurent au 1er alinéa de l'article 189 sont remplacés par les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune».
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Clervaux, de Heinerscheid ou de Munshausen, telles que ces sections sont définies au point (1) ci-dessus.
3. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section de commune et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221, le terme «la commune» englobe en l'occurrence les sections de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen.
5. L'article 222 est remplacé pour les besoins de la cause par le texte suivant: «L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.»
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

(3) Par une délibération soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur, le conseil communal de la nouvelle commune de Clervaux pourra décider de ramener la durée de la période transitoire à un seul mandat du conseil communal.

(4) L'élection du premier conseil communal de Clervaux sera organisée dans les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent.

1. Les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen qui vont constituer la nouvelle commune de Clervaux, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen concourent ensemble à l'élection du conseil communal de Clervaux.
2. Le bureau principal de la circonscription définie au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Clervaux.

3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi communale se font aux maisons communales de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen.

Art. 14.

(1) Le conseil communal de la commune de Clervaux entrera en fonction dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins et les assermentations de la majorité des conseillers auront été opérées.

(2) Les membres des conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen cessent leurs activités dès l'entrée en fonction du conseil communal de Clervaux. Le conseil communal de Clervaux, issu des élections du 9 octobre 2011, reprendra dès son entrée en fonction les activités des anciens conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen.

Art. 15.

(1) Les trois secrétaires communaux actuellement en fonction dans les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen sont maintenus dans leurs fonctions dans la nouvelle commune. Le collège des bourgmestre et échevins répartit les tâches légales du secrétaire communal entre les trois secrétaires, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Les tâches non expressément attribuées à l'un ou à l'autre secrétaire par le collège des bourgmestre et échevins sont assumées par le plus ancien en rang des trois secrétaires.

(2) Les deux premiers postes de secrétaire qui deviendront vacants pour quelque raison que ce soit, seront attribués à une autre carrière du secteur communal par une décision du conseil communal soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 16.

Le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Art. 17.

L'élection et l'installation des membres de l'office social de la nouvelle commune ont lieu avant le 1er juillet 2012 conformément aux modalités prévues par la loi.

Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Bascharage et de Clemency.

(Mém. A - 110 du 30 mai 2011, p. 1714; doc. parl. 6248)

Art. 1er.

Les communes de Bascharage et de Clemency sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est «Käerjeng».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Bascharage.

Art. 3.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2017.

Art. 4.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de dix-sept conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi lors du renouvellement intégral des conseils communaux de 2017.

(2) Le premier conseil de la commune de Käerjeng sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Art. 5.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes de Bascharage et de Clemency sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages

dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

Art. 7.

La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 8.

L'office social commun des communes de Bascharage et de Clemency, institué en vertu de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, est maintenu comme office social placé sous la surveillance de la commune de Käerjeng.

Art. 9.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1er janvier 2012.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

1. Construction d'un atelier communal avec un château d'eau dans la zone artisanale «Op Zaemer» à Bascharage;
2. Construction d'une école pour le cycle 1 de l'enseignement fondamental avec maison-relais sur le territoire de l'actuelle commune de Bascharage;
3. Réaménagement du «Bd J.F. Kennedy» à Bascharage;
4. Construction d'une maison-relais à Clemency;
5. Reconstruction des vestiaires avec local de réunion au terrain de football à Clemency;
6. Réaménagement de la «Rue de la Gare» et de la «Rue Longue» à Clemency;
7. Renouvellement de la conduite d'eau dans la «Rue de Fingig» à Clemency.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1er janvier 2012, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2).

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

(5) Au cas où, après réalisation des sept projets prioritaires mentionnés au paragraphe (2), l'allocation spéciale du Gouvernement n'est pas entièrement consommée, la commune de Käerjeng peut utiliser le montant restant soit pour réduire ses emprunts, soit pour investir dans d'autres projets dont la liste est arrêtée comme suit:

1. Aménagement d'un centre d'animation culturelle «Käerjenger Treff» à Bascharage;
2. Aménagement d'un centre d'animation culturelle «Kéinziger Treff» à Clemency;
3. Réaménagement de la maison communale à Bascharage;
4. Construction d'un nouveau centre de secours à Bascharage.

Art. 10.

Il est procédé au 1er janvier 2012 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Käerjeng sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 11.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Käerjeng, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Art. 12.

(1) La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012, à l'exception des articles 4 et 13 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales du 9 octobre 2011.

(2) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2012, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Dispositions transitoires

Art. 13.

L'élection du premier conseil communal de la commune de Käerjeng sera organisée dans les communes de Bascharage et de Clemency le 9 octobre 2011. Pour cette élection, les communes de Bascharage et de Clemency qui vont constituer la nouvelle commune de Käerjeng forment deux circonscriptions électorales distinctes. Les électeurs de la commune de Bascharage et les électeurs de la commune de Clemency procèdent séparément à l'élection de leurs représentants respectifs au conseil communal de la nouvelle commune de Käerjeng. Les élections au conseil communal de la nouvelle commune se feront au scrutin de liste avec représentation proportionnelle conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 dont les dispositions

afférentes des livres Ier, III et V s'appliquent séparément dans les communes de Bascharage et de Clemency, sous réserve des dérogations qui suivent:

1. Par dérogation à l'article 197 alinéa 2, les électeurs de la commune de Bascharage concourent ensemble à l'élection de douze membres et les électeurs de la commune de Clemency concourent ensemble à l'élection de cinq membres du conseil communal de la nouvelle commune de Käerjeng.
2. Par dérogation à l'article 226, les élections dans la commune de Clemency se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.
3. Par dérogation à l'article 258, avant de procéder à la proclamation publique des personnes élues, les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des communes de Bascharage et de Clemency se réuniront dans les locaux du bureau principal de vote de la commune de Bascharage en vue de vérifier si parmi les personnes susceptibles d'être proclamées élues dans les deux communes il ne s'en trouve pas qui tombent dans l'une des catégories visées par l'article 196 alinéa 1. Si tel est le cas, le président du bureau principal de vote de la commune de Bascharage procédera par tirage au sort pour désigner la personne à proclamer élue. Des opérations de tirage au sort il sera dressé procès-verbal à signer en sextuple exemplaire par les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des deux communes. Un exemplaire de ce procès-verbal est à joindre à chacun des trois exemplaires du procès-verbal à établir conformément à l'article 259 alinéa 1 pour chaque bureau de vote principal.

Art. 14.

(1) Pendant une période transitoire qui s'étendra sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se terminera à l'occasion des élections communales ordinaires de 2017, la commune de Käerjeng sera composée en cas d'élections communales de deux circonscriptions électorales distinctes, à savoir la commune électorale de Bascharage, formée par le territoire de l'ancienne commune de Bascharage et la commune électorale de Clemency, formée par le territoire de l'ancienne commune de Clemency. La commune électorale de Bascharage sera représentée au conseil communal par douze conseillers, la commune électorale de Clemency par cinq conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2017 les deux circonscriptions électorales sont réunies en une seule circonscription électorale.

(2) Les élections communales qui pourraient avoir lieu au cours de la période transitoire définie au paragraphe (1) se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, dont les dispositions afférentes des livres Ier, III et V s'appliquent séparément dans les communes électorales de Bascharage et de Clemency, sous réserve des dérogations qui suivent:

1. Pour l'application de la loi électorale, le terme de «commune» désigne chacune des deux communes électorales.
2. Par dérogation à l'article 197 alinéa 2, les électeurs de la commune électorale de Bascharage concourent ensemble à l'élection de douze membres et les électeurs de la commune électorale de Clemency concourent ensemble à l'élection de cinq membres du conseil communal de la commune de Käerjeng.
3. Par dérogation à l'article 226, les élections dans la commune électorale de Clemency se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.
4. Par dérogation à l'article 258, avant de procéder à la proclamation publique des personnes élues, les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des communes électorales de Bascharage et de Clemency se réuniront dans les locaux du bureau principal de vote de la commune électorale de Bascharage en vue de vérifier si parmi les personnes susceptibles d'être proclamées élues dans les deux communes électorales il ne s'en trouve pas qui tombent dans l'une des catégories visées par l'article 196 alinéa 1. Si tel est le cas, le président du bureau principal de vote de la commune électorale de Bascharage procédera par tirage au sort pour désigner la personne à proclamer élue. Des opérations de tirage au sort il sera dressé procès-verbal à signer en sextuple exemplaire par les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des deux communes électorales. Un exemplaire de ce procès-verbal est à joindre à chacun des trois exemplaires du procès-verbal à établir conformément à l'article 259 alinéa 1 par chaque bureau de vote principal.

Art. 15.

(1) Le conseil communal de la commune de Käerjeng entrera en fonction le 1er janvier 2012.

(2) Les fonctions des conseils communaux de Bascharage et de Clemency cessent à ce moment.

Art. 16.

(1) Les deux secrétaires communaux actuellement en fonction dans les communes de Bascharage et de Clemency sont maintenus dans leurs fonctions dans la nouvelle commune. Le collège des bourgmestre et échevins répartit les tâches légales du secrétaire communal entre les deux secrétaires, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Les tâches non expressément attribuées à l'un ou à l'autre secrétaire par le collège des bourgmestre et échevins sont assumées par le plus ancien en rang des deux secrétaires.

(2) Le premier poste de secrétaire qui deviendra vacant pour quelque raison que ce soit, sera attribué à une autre carrière du secteur communal par une décision du conseil communal soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 17.

Le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein.

(Mém. A - 110 du 30 mai 2011, p. 1716; doc. parl. 6246)

Art. 1er.

Les communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein sont fusionnées en une nouvelle commune dénommée «Commune de Schengen».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Remerschen.

Art. 3.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera ramené à deux après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2017.

Art. 4.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de quatorze conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale lors du renouvellement intégral des conseils communaux de 2017.

(2) Le premier conseil de la commune de Schengen sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Art. 5.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine.

Art. 7.

La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées et du syndicat intercommunal «am Haff». Ce syndicat sera dissous conformément aux dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art. 8.

La nouvelle commune sera regroupée dans l'office social commun dans lequel les anciennes communes étaient regroupées conformément à l'article 6 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale. Le conseil communal procédera à la désignation de son ou ses délégués dans le mois suivant son entrée en fonctions.

Art. 9.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1er janvier 2012.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

– l'assainissement des réseaux de conduites d'eau potable et de canalisation dans toutes les localités;
– l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable;
– la remise en état respectivement transformation ou extension des bâtiments communaux et autres infrastructures, notamment en ce qui concerne leur accessibilité pour des personnes à mobilité réduite;
– l'élargissement de l'offre des structures d'accueil pour enfants et personnes âgées et des offres scolaires et périscolaires;
– le développement d'un concept de mobilité avec une amélioration du transport public aussi bien intercommunal que régional, de même qu'une meilleure connexion au réseau national;
– l'extension et l'amélioration des infrastructures touristiques, sportives et culturelles;
– la création d'instruments servant à la promotion et au développement conséquent de la commune de Schengen;
– la promotion et le développement des activités économiques locales et régionales.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1er janvier 2012, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2). Des avances peuvent être accordées à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour des projets en voie de réalisation, dans la limite des crédits budgétaires.

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

Art. 10.

Il est procédé au 1er janvier 2012 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Schengen sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des trois communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 11.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Schengen, les critères ou valeurs moyens ou globaux des trois communes ayant existé antérieurement.

Art. 12.

(1) La présente loi sort ses effets dès l'entrée en fonction du conseil communal de la nouvelle commune, suivant les modalités prévues à l'article 14 de la présente loi, et au plus tard le 1er janvier 2012, sans préjudice des dispositions qui figurent aux articles 3 et 4.

(2) En matière d'impôts directs relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes, la présente loi ne sort ses effets qu'à partir du 1er janvier 2012. A défaut de fixation de taux communaux pour la nouvelle commune, les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2012, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Dispositions transitoires

Art. 13.

(1) Pendant une période transitoire qui s'étendra sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se terminera à l'occasion des élections communales ordinaires de 2017, la commune de Schengen sera composée de trois sections électorales, à savoir la section de Burmerange formée par le territoire de l'ancienne commune de Burmerange, la section de Schengen formée par le territoire de l'ancienne commune de Schengen et la section de Wellenstein formée par le territoire de l'ancienne commune de Wellenstein. La section de Burmerange sera représentée au conseil communal par quatre conseillers, les sections de Schengen et de Wellenstein chacune par cinq conseillers.

(2) Pendant la période transitoire visée au paragraphe (1), l'élection du conseil communal de la commune de Schengen sera organisée suivant le système de la majorité relative conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Pour les besoins de la cause les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune» qui figurent au 1er alinéa de l'article 189 sont remplacés par les termes «transfert du domicile d'un membre de conseil communal hors du territoire de la section de commune».
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein, telles que ces sections sont définies au paragraphe (1) ci-dessus.
3. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section de commune et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221, le terme «la commune» englobe en l'occurrence les sections de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein.
5. L'article 222 est remplacé pour les besoins de la cause par le texte suivant: «L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.»
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

(3) L'élection du premier conseil communal de Schengen sera organisée dans les communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein qui vont constituer la nouvelle commune de Schengen, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein concourent ensemble à l'élection du conseil communal de Schengen.
2. Le bureau principal de la circonscription définie au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Schengen.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi électorale se font aux maisons communales de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein.

(4) A partir des élections communales ordinaires de 2017 les trois sections sont réunies en une seule section électorale. Le système de la majorité relative restera cependant en place jusqu'au renouvellement intégral du conseil communal de 2023.

Art. 14.

(1) Le conseil communal de la commune de Schengen entrera en fonction dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins et les assermentations de la majorité des conseillers auront été opérées.

(2) Les membres des conseils communaux de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein cessent leurs activités dès l'entrée en fonction du conseil communal de Schengen. Le conseil communal de Schengen, issu des élections du 9 octobre 2011, reprendra dès son entrée en fonction les activités des anciens conseils communaux de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein.

Art. 15.

(1) Les deux secrétaires communaux actuellement en fonctions dans les communes de Schengen et de Wellenstein sont maintenus dans leurs fonctions dans la nouvelle commune. Le collège des bourgmestre et échevins répartit les tâches légales du secrétaire communal entre les deux secrétaires, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Les tâches non expressément attribuées à l'un ou à l'autre secrétaire par le collège des bourgmestre et échevins sont assumées par le plus ancien en rang des deux secrétaires.

(2) Le premier poste de secrétaire qui deviendra vacant pour quelque raison que ce soit, sera attribué à une autre carrière du secteur communal par une décision du conseil communal soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 16.

Le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen.

(Mém. A - 110 du 30 mai 2011, p. 1719; doc. parl. 6247)

Art. 1er.

(1) Les communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte le nom de «Commune du Parc Hosingen».

(2) La nouvelle commune fait partie du canton de Clervaux.

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Hosingen.

Art. 3.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera ramené à deux après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2023.

Art. 4.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de quinze conseillers pendant la période électorale du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2017 respectivement de treize conseillers pendant celle du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2023. A l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale.

(2) Le premier conseil communal de la commune du Parc Hosingen sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Art. 5.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

Art. 7.

La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées.

Art. 8.

La nouvelle commune sera membre de l'office social commun dans lequel les anciennes communes seront regroupées conformément à l'article 6 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.

Art. 9.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1er janvier 2012.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- extension de la maison relais et participation à la création de nouvelles salles de classe au Parc Hosingen;
- participation à la construction d'une piscine récréative sur le site du Parc Hosingen;
- construction d'un réservoir d'eau pour les localités de Consthum, Holzthum et Hoscheid-Dickt avec conduites d'amenée;
- construction d'un réservoir d'eau à Wahlhausen;
- participation à la construction d'un chalet pour scouts sur le site du Parc Hosingen;
- participation à la construction d'une crèche communale sur le site du Parc Hosingen;
- création d'un point d'attrait touristique au château d'eau à Hosingen;
- réaménagement de la place centrale de Hoscheid.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1er janvier 2012, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2). Des avances peuvent être accordées à partir de la publication de la présente loi pour des projets en voie de réalisation, dans la limite des crédits budgétaires.

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

Art. 10.

Il est procédé au 1er janvier 2012 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune du Parc Hosingen sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des trois communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 11.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune du Parc Hosingen, les critères ou valeurs moyens ou globaux des trois communes ayant existé antérieurement.

Art. 12.

(1) A l'exception de l'article 14, la présente loi ne sort ses effets qu'au 1er janvier 2012.

(2) En matière d'impôts directs relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes, la présente loi ne sort ses effets qu'à partir du 1er janvier 2012. A défaut de fixation de taux communaux pour la nouvelle commune, les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2012, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Dispositions transitoires

Art. 13.

(1) Pendant une période transitoire qui s'étendra sur la période correspondant à deux mandats du conseil communal et se terminera à l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune du Parc Hosingen sera composée de trois sections électorales, à savoir la section de Consthum, formée par le territoire de l'ancienne commune de Consthum, la section de Hoscheid formée par le territoire de l'ancienne commune de Hoscheid et la section de Hosingen, formée par le territoire de l'ancienne commune de Hosingen. Pendant la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2017 les sections de Consthum et de Hoscheid seront représentées chacune au conseil communal par quatre conseillers et la section de Hosingen par sept conseillers. Pendant la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2023 les sections de Consthum et de Hoscheid seront représentées chacune au conseil communal par trois conseillers et la section de Hosingen par sept conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023, les trois sections seront réunies en une seule section électorale.

(2) Pendant la période transitoire visée au paragraphe (1), l'élection du conseil communal de la commune du Parc Hosingen sera organisée conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Pour les besoins de la cause les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune» qui figurent au 1er alinéa de l'article 189 sont remplacés par les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune».

2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Consthum, de Hoscheid ou de Hosingen, telles que ces sections sont définies au point 1 ci-dessus.
3. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section de commune et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221 le terme «la commune» englobe en l'occurrence les sections de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen.
5. L'article 222 est remplacé pour les besoins de la cause par le texte suivant: «L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.»
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

(3) L'élection du premier conseil communal de la commune du Parc Hosingen sera organisée dans les communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen, qui vont constituer la nouvelle commune du Parc Hosingen, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen concourent ensemble à l'élection du conseil communal de la commune du Parc Hosingen.
2. Le bureau principal de la circonscription défini au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Hosingen.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi électorale se font aux maisons communales de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen.

Art. 14.

(1) Le conseil communal de la commune du Parc Hosingen entrera en fonction dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins et les assermentations de la majorité des conseillers auront été opérées.

(2) Les membres des conseils communaux de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen cessent leurs activités dès l'entrée en fonction du conseil communal de la commune du Parc Hosingen. Le conseil communal de la commune du Parc Hosingen issu des élections du 9 octobre 2011 reprendra dès son entrée en fonction les activités des conseils communaux de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen.

Art. 15.

(1) Les trois secrétaires communaux actuellement en fonction dans les communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen sont maintenus dans leurs fonctions dans la nouvelle commune. Le collège des bourgmestre et échevins répartit les tâches légales du secrétaire communal entre les trois secrétaires, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Les tâches non expressément attribuées à un des secrétaires par le collège des bourgmestre et échevins sont assumées par le plus ancien en rang des trois secrétaires.

(2) Le premier poste de secrétaire qui deviendra vacant pour quelque raison que ce soit, sera attribué à une autre carrière du secteur communal par une décision du conseil communal soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 16.

Le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach.

(Mém. A - 110 du 30 mai 2011, p. 1721; doc. parl. 6197)

Art. 1er.

Les communes d'Ermsdorf et de Medernach sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte le nom de «Aerenzdallgemeng», «Commune de la vallée de l'Ernz», «Ernztalgemeinde».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Medernach.

Art. 3.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de onze conseillers. A l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, le nombre de conseillers est mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale.

(2) Le premier conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz est élu lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

(3) Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins est ramené à deux après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2023.

Art. 4.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 5.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes d'Ermsdorf et de Medernach sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

Art. 6.

La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations et au syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école centrale à Medernach.

Art. 7.

La commune de la vallée de l'Ernz est regroupée dans l'office social commun dans lequel les communes d'Ermsdorf et de Medernach sont regroupées en vertu du règlement grand-ducal prévu à l'article 6 paragraphe (7) de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.

Art. 8.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1er janvier 2012.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

– la construction d'une maison relais;
– la modernisation des infrastructures sportives;
– la construction d'une nouvelle mairie à Medernach.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1er janvier 2012, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2). Des avances peuvent être accordées à partir de la publication de la présente loi pour des projets en voie de réalisation, dans la limite des crédits budgétaires.

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

Art. 9.

Il est procédé au 1er janvier 2012 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de la vallée de l'Ernz sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 10.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de la vallée de l'Ernz, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Art. 11.

(1) La présente loi sort ses effets dès l'entrée en fonction du conseil communal, suivant les modalités prévues aux articles 1er et 3, et au plus tard le 1er janvier 2012, sans préjudice des dispositions figurant à l'article 13.

(2) En matière d'impôts directs relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes, la présente loi ne sort ses effets qu'à partir du 1er janvier 2012. A défaut de fixation de taux communaux pour la nouvelle commune, les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2012, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Dispositions transitoires

Art. 12.

(1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à deux mandats du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune de la vallée de l'Ernz est composée de deux sections électorales, à savoir la section d'Ermsdorf formée par le territoire de l'ancienne commune d'Ermsdorf et la section de Medernach formée par le territoire de l'ancienne commune de Medernach. La section d'Ermsdorf est représentée au conseil communal par cinq conseillers et la section de Medernach par six conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023, les deux sections sont réunies en une seule section électorale.

(2) Le conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz peut décider de ramener la durée de la période transitoire à une seule période électorale.

(3) Pendant la période transitoire visée au paragraphe (1), l'élection du conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz est organisée conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Pour les besoins de la cause les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune» qui figurent au 1er alinéa de l'article 189 sont remplacés par les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune».
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans la section d'Ermsdorf ou dans la section de Medernach, telles que ces sections sont définies au paragraphe (1) ci-dessus.
3. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section de commune et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221 les termes «la commune» englobent en l'occurrence les sections d'Ermsdorf et de Medernach.
5. L'article 222 est remplacé pour les besoins de la cause par le texte suivant: «L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.»
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

(4) L'élection du premier conseil communal de la vallée de l'Ernz est organisée dans les communes d'Ermsdorf et de Medernach le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les communes d'Ermsdorf et de Medernach, qui vont constituer la nouvelle commune de la vallée de l'Ernz, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes d'Ermsdorf et de Medernach concourent ensemble à l'élection du conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz.
2. Le bureau principal de la circonscription défini au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Medernach.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi électorale se font aux maisons communales d'Ermsdorf et de Medernach.

Art. 13.

Le conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz entrera en fonction dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins et les assermentations de la majorité des conseillers auront été opérées. Les membres des conseils communaux d'Ermsdorf et de Medernach cessent leurs activités dès l'entrée en fonction du conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz. Le conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz issu des élections du 9 octobre 2011 reprendra dès son entrée en fonction les activités des conseils communaux d'Ermsdorf et de Medernach.

Art. 14.

(1) Les deux secrétaires communaux actuellement en fonction dans les communes d'Ermsdorf et de Medernach sont maintenus dans leurs fonctions dans la nouvelle commune. Le collège des bourgmestre et échevins répartit les tâches légales du secrétaire communal entre les deux secrétaires, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Les tâches non expressément attribuées à l'un ou à l'autre secrétaire par le collège des bourgmestre et échevins sont assumées par le plus ancien en rang des deux secrétaires.

(2) Le premier poste de secrétaire qui deviendra vacant pour quelque raison que ce soit, sera attribué à une autre carrière du secteur communal par une décision du conseil communal soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 15.

Le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les deux receveurs des communes fusionnées.

Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen.

(Mém. A - 110 du 30 mai 2011, p. 1723; doc. parl. 6139)

Art. 1er.

Les communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen sont fusionnées en une nouvelle commune dénommée «Commune d'Esch-sur-Sûre».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Eschdorf.

La commune est toutefois autorisée à établir provisoirement son siège à Esch-sur-Sûre jusqu'à l'achèvement de la nouvelle maison communale à Eschdorf. L'établissement du siège définitif est déclaré par délibération du conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 3.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins est ramené à deux après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2017.

Art. 4.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de treize conseillers. Le nombre de conseillers est mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale lors du renouvellement intégral des conseils communaux de 2017.

(2) Le premier conseil de la commune d'Esch-sur-Sûre est élu lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Art. 5.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen ainsi que les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers du syndicat intercommunal pour la création, l'entretien et le fonctionnement d'un centre scolaire intercommunal à Heiderscheid sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine.

Art. 7.

La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 8.

La nouvelle commune est regroupée dans l'office social commun dans lequel les communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen sont regroupées en vertu du règlement grand-ducal prévu à l'article 6 paragraphe (7) de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.

Art. 9.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1er janvier 2012.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

– la transformation et l'agrandissement de la mairie et de la salle des fêtes situées à Eschdorf;

– la construction d'un centre culturel dans le cadre du centre d'accueil du Lac de la Haute-Sûre à Insenborn («Séizenter Ensber»);
– l'aménagement d'un parking public couvert à Esch-sur-Sûre;
– l'exécution de travaux d'infrastructure et de mise en état de la voirie vicinale.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1er janvier 2012, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2). Des avances peuvent être accordées à partir du jour de la publication de la présente loi pour des projets en voie de réalisation, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

Art. 10.

Il est procédé au 1er janvier 2012 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune d'Esch-sur-Sûre sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des trois communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 11.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune d'Esch-sur-Sûre, les critères ou valeurs moyens ou globaux des trois communes ayant existé antérieurement.

Art. 12.

La présente loi sort ses effets dès l'entrée en fonction du conseil communal, suivant les modalités prévues aux articles 1er, 3 et 14, et au plus tard le 1er janvier 2012, sans préjudice des dispositions figurant aux articles 3, 4 et 9 (3).

En matière d'impôts directs relevant de la compétence de l'Administration des Contributions directes, la présente loi ne sort ses effets qu'à partir du 1er janvier 2012. A défaut de fixation de taux communaux pour la nouvelle commune, les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2012, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Dispositions transitoires

Art. 13.

(1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2017, la commune d'Esch-sur-Sûre est composée de trois sections électorales, à savoir la section d'Esch-sur-Sûre formée par le territoire de l'ancienne commune d'Esch-sur-Sûre, la section de Heiderscheid formée par le territoire de l'ancienne commune de Heiderscheid et la section de Neunhausen formée par le territoire de l'ancienne commune de Neunhausen. La section de Heiderscheid est représentée au conseil communal par sept conseillers, les sections d'Esch-sur-Sûre et de Neunhausen chacune par trois conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2017, les trois sections sont réunies en une seule section électorale.

(2) Pendant la période transitoire visée au paragraphe (1), l'élection du conseil communal de la commune d'Esch-sur-Sûre est organisée conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Pour les besoins de la cause les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune» qui figurent au 1er alinéa de l'article 189 sont remplacés par les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune».
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid ou de Neunhausen, telles que ces sections sont définies au paragraphe (1) ci-dessus.
3. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section de commune et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221 les termes «la commune» englobent en l'occurrence les sections d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen.
5. L'article 222 est remplacé pour les besoins de la cause par le texte suivant: «L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.»
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

(3) L'élection du premier conseil communal d'Esch-sur-Sûre est organisée dans les communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen qui vont constituer la nouvelle commune d'Esch-sur-Sûre, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen concourent ensemble à l'élection du conseil communal d'Esch-sur-Sûre.

2. Le bureau principal de la circonscription défini au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Heiderscheid.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi communale se font aux maisons communales d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen.

Art. 14.

(1) Le conseil communal de la commune d'Esch-sur-Sûre entrera en fonction dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins et les assermentations de la majorité des conseillers auront été opérées.

(2) Les membres des conseils communaux d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen cessent leurs activités dès l'entrée en fonction du conseil communal d'Esch-sur-Sûre. Le conseil communal d'Esch-sur-Sûre, issu des élections du 9 octobre 2011, reprendra dès son entrée en fonction les activités des anciens conseils communaux d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen.

Art. 15.

(1) Les deux secrétaires communaux actuellement en fonction dans les communes de Heiderscheid et de Neunhausen sont maintenus dans leurs fonctions dans la nouvelle commune. Le collège des bourgmestre et échevins répartit les tâches légales du secrétaire communal entre les deux secrétaires, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Les tâches non expressément attribuées à l'un ou à l'autre secrétaire par le collège des bourgmestre et échevins sont assumées par le plus ancien en rang des deux secrétaires.

(2) Le premier poste de secrétaire qui deviendra vacant pour quelque raison que ce soit, sera attribué à une autre carrière du secteur communal par une décision du conseil communal soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 16.

Le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz.

(Mém. A - 252 du 23 décembre 2014, p. 4824 ; doc. parl. 6712)

Art. 1er.

(1) Les communes d'Eschweiler et de Wiltz sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est «Wiltz».

(2) Le titre de «Ville» qui a été maintenu à l'ancienne commune de Wiltz par l'article 1er, alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 reste acquis à la nouvelle commune de Wiltz.

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est la Ville de Wiltz.

Art. 3.

La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 5.

La nouvelle commune fait partie de l'office social «Wiltz» qui a son siège social à Wiltz.

Art. 6.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'État par habitant fixée de manière dégressive par tranches de population de la nouvelle commune comme suit:

Nombre d'habitants	*Montant par habitant*
de 1 à 4.000	2.000 euros
de 4.001 à 6.000	1.500 euros
de 6.001 à 10.000	1.000 euros

Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe au 1er janvier 2015.

(2) Cette aide est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe 1er est liquidée par tranches selon les disponibilités budgétaires au cours d'une période de dix ans à partir du 1er janvier 2015.

(4) Une première tranche de 3.000.000 EUR est liquidée au cours de l'exercice budgétaire 2015.

Art. 7.

(1) Il est procédé au 1er janvier 2015 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Wiltz sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Wiltz, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2015, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Art. 8.

(1) Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et cinq échevins.

(2) Lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, le nombre d'échevins est ramené à trois.

(3) Le nombre d'échevins est mis en concordance avec le nombre d'échevins prévu par la loi communale précitée lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 9.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de dix-huit conseillers. Le premier conseil communal de la nouvelle commune comprend les conseillers en fonction des communes fusionnées.

(2) Le conseil communal issu des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 se compose de treize conseillers. Il est élu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

(3) Le nombre de conseillers est mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale précitée lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 10.

(1) Sont démissionnaires avec l'entrée en vigueur de la présente loi les bourgmestres et les échevins des anciennes communes. Les échevins démissionnaires sont tenus de continuer l'exercice de leurs mandats conformément à l'article 47, alinéa 2 de la loi communale précitée. Les fonctions de bourgmestre de l'ancienne commune d'Eschweiler cessent définitivement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le bourgmestre de l'ancienne commune de Wiltz continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que le bourgmestre de la nouvelle commune ait prêté serment conformément à l'article 62 de la loi communale précitée.

(2) Pour la période transitoire qui s'étend du 1er janvier 2015 jusqu'au renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, le nouveau conseil communal procède parmi ses membres à la désignation des candidats à proposer à la nomination respectivement par le Grand-Duc et le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions pour les fonctions respectivement de bourgmestre et d'échevin de la nouvelle commune.

Art. 11.

(1) Pendant la période transitoire comprise entre le 1er janvier 2015 inclus et les élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 exclues, la nouvelle commune de Wiltz comprend deux circonscriptions électorales distinctes, à savoir la circonscription électorale d'Eschweiler, formée par le territoire de l'ancienne commune d'Eschweiler et la circonscription électorale de Wiltz, formée par le territoire de l'ancienne commune de Wiltz.

(2) La circonscription électorale d'Eschweiler est représentée au conseil communal par sept conseillers, la circonscription électorale de Wiltz par onze conseillers. Les deux circonscriptions électorales sont supprimées en cas de dissolution du conseil communal par le Grand-Duc pendant la période transitoire définie au paragraphe 1er sinon en vue du renouvellement intégral des conseils communaux qui a lieu par les élections du 8 octobre 2017.

(3) Les élections communales qui pourraient avoir lieu au cours de la période transitoire définie au paragraphe 1er se font au système de la majorité relative dans la circonscription électorale de l'ancienne commune d'Eschweiler et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Wiltz conformément aux dispositions de la loi électorale précitée qui s'appliquent séparément dans les circonscriptions électorales des anciennes communes d'Eschweiler et de Wiltz, sous réserve des dérogations qui suivent:

1. Pour l'application de la loi électorale, le terme de «commune» désigne chaque circonscription électorale.
2. Par dérogation à l'article 197, alinéa 2, les électeurs de chaque circonscription électorale concourent exclusivement à l'élection des conseillers de leur circonscription.

3. Par dérogation aux articles 221 et 258 de la loi électorale précitée, en cas d'élections simultanées dans les circonscriptions électorales définies au paragraphe 1er, avant de procéder à la proclamation publique des personnes élues, les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des circonscriptions électorales d'Eschweiler et de Wiltz se réunissent dans les locaux du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Wiltz en vue de vérifier si parmi les personnes susceptibles d'être proclamées élues dans les deux circonscriptions électorales il ne s'en trouve pas qui tombent dans l'une des catégories visées par l'article 196, alinéa 1. Si tel est le cas, le président du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Wiltz procède par tirage au sort pour désigner la personne à proclamer élue. Des opérations de tirage au sort il est dressé procès-verbal à signer en sextuple exemplaire par les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des deux communes électorales. Un exemplaire de ce procès-verbal est à joindre à chacun des trois exemplaires du procès-verbal à établir conformément à l'article 259, alinéa 1 par chaque bureau de vote principal.

Art. 12.

(1) Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Wiltz entre en fonction le 1er janvier 2015.

(2) Les fonctions des conseils communaux d'Eschweiler et de Wiltz cessent à ce moment.

Art. 13.

Dans les trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil communal procède à la mise en conformité du nombre de délégués aux comités des syndicats de communes avec les dispositions statutaires de ces syndicats.

Art. 14.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes d'Eschweiler et de Wiltz sont repris par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent plus particulièrement les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotions, de durée de carrière, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Art. 15.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines.[1]

(Mém. A - 69 du 25 avril 2016, p. 1118; doc. parl. 6880)

Art. 1er.

Les communes de Hobscheid et de Septfontaines sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est «Habscht».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Eischen.

Art. 3.

La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 5.

La nouvelle commune fait partie de l'office social «Steinfort» qui a son siège social à Steinfort.

1 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2018, à l'exception des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 et de l'article 6 qui entre en vigueur le quatrième jour après la publication au Mémorial.

Art. 6.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'Etat par habitant, fixée de manière dégressive par tranches de population de la nouvelle commune comme suit:

Nombre d'habitants	*Montant par habitant*
de 1 à 4.000	2.000 euros
de 4.001 à 6.000	1.500 euros
de 6.001 à 10.000	1.000 euros

Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe au 1er janvier 2015.

(2) Cette aide est destinée à contribuer au financement des projets suivants:

a) l'extension de l'Ecole fondamentale située à Septfontaines de manière à offrir les capacités d'accueil suffisantes pour le fonctionnement de tous les cycles scolaires, avec maison relais, pour les enfants de l'actuelle commune de Septfontaines;

b) le réaménagement de la traversée de Hobscheid (CR 106);

c) la mise en place à Eischen d'une structure pour personnes âgées de type «logement encadré» avec une capacité d'accueil s'orientant aux besoins des deux communes actuelles.

(3) L'aide financière spéciale est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à compter du 1er janvier 2018, ceci au fur et à mesure de l'avancement des projets énoncés au paragraphe 2. Des avances peuvent être accordées à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour des projets en voie de réalisation.

(4) Au cas où, après la réalisation des projets énumérés au paragraphe 2, l'aide étatique définie au paragraphe 1er n'est pas entièrement consommée, le solde restant est utilisé par la nouvelle commune pour réduire ses emprunts ou pour le financement d'autres projets de mise à niveau ou de développement des infrastructures communales.

Art. 7.

(1) Il est procédé au 1er janvier 2018 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Habscht sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Habscht, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2018, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Art. 8.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 9.

Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de quinze conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 10.

(1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune de Habscht est composée de deux circonscriptions électorales distinctes, à savoir la circonscription électorale de Hobscheid, formée par le territoire de l'ancienne commune de Hobscheid, et la circonscription électorale de Septfontaines, formée par le territoire de l'ancienne commune de Septfontaines. La circonscription électorale de Hobscheid est représentée au conseil communal par onze conseillers et la circonscription électorale de Septfontaines par quatre conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023, les deux circonscriptions électorales sont supprimées.

(2) L'élection du premier conseil communal de la commune de Habscht se fait au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la commune de Hobscheid et au système de la majorité relative dans la commune de Septfontaines lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 8 octobre 2017 conformément au paragraphe 3 et selon les dispositions afférentes de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

(3) Les élections communales qui pourraient avoir lieu pendant la période transitoire visée au paragraphe 1er se font selon le scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Hobscheid et au système de la majorité relative dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Septfontaines conformément aux

dispositions de la loi électorale précitée qui s'appliquent séparément dans les deux circonscriptions électorales sous réserve des dérogations qui suivent:

1. Pour l'application de la loi électorale précitée, le terme de «commune» désigne chaque circonscription électorale.
2. Par dérogation à l'article 197, alinéa 2 de la loi électorale précitée, les électeurs de chaque circonscription électorale concourent exclusivement à l'élection des conseillers de leur circonscription.
3. Par dérogation aux articles 221 et 258 de la loi électorale précitée, avant de procéder à la proclamation publique des personnes élues, les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des circonscriptions électorales de Hobscheid et de Septfontaines se réunissent dans les locaux du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Hobscheid en vue de vérifier si parmi les personnes susceptibles d'être proclamées élues dans les deux circonscriptions électorales il ne s'en trouve pas qui tombent dans l'une des catégories visées par l'article 196, alinéa 1 de la loi électorale précitée. Si tel est le cas, le président du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Hobscheid procède par tirage au sort pour désigner la personne à proclamer élue. Des opérations de tirage au sort il est dressé un procès-verbal à signer en sextuple exemplaire par les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des deux circonscriptions électorales. Un exemplaire de ce procès-verbal est à joindre à chacun des trois exemplaires du procès-verbal à établir conformément à l'article 259, alinéa 1er de la loi électorale précitée par chaque bureau de vote principal.

(4) Les deux circonscriptions électorales sont supprimées en cas de dissolution du premier conseil communal par le Grand-Duc avant les élections ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 11.

Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Habscht entre en fonction le 1er janvier 2018. Les fonctions des conseils communaux de Hobscheid et de Septfontaines cessent le 31 décembre 2017.

Art. 12.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes de Hobscheid et de Septfontaines sont repris par la nouvelle commune. Ils continuent à être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou des stipulations de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotion, de durée de carrière, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(2) Les tâches légales du secrétaire communal sont réparties entre les deux titulaires actuels par le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, étant entendu que les attributions non expressément spécifiées dans cette répartition sont à accomplir par le plus ancien en rang des secrétaires. Toute modification dans la répartition des tâches entre les deux titulaires, notamment en cas d'introduction par le législateur de nouvelles missions pour les secrétaires communaux, nécessite une nouvelle délibération du collège des bourgmestre et échevins soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Dès que l'un des titulaires actuels n'occupe plus le poste de secrétaire de la nouvelle commune pour quelque raison que ce soit, l'autre titulaire devient l'unique secrétaire communal de la nouvelle commune. Le poste vacant est attribué à une autre carrière communale par une décision à prendre par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(3) Le receveur de la nouvelle commune est choisi par le nouveau conseil communal parmi les receveurs en poste des communes de Hobscheid et de Septfontaines. L'ancien receveur communal qui ne bénéficie pas de la nomination au poste de receveur de la nouvelle commune, est affecté à un nouveau poste à l'administration communale tout en étant maintenu dans les mêmes conditions statutaires et rémunératoires tel que prévu à l'alinéa 1er. En vue d'une éventuelle nomination ultérieure comme receveur communal, il est considéré comme receveur communal en fonction.

Art. 13.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2018, à l'exception des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 et de l'article 6 qui entre en vigueur le quatrième jour après la publication au Mémorial.

Loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange.[1]

(Mém. A - 70 du 25 avril 2016, p. 1122; doc. parl. 6879)

Art. 1er.

Les communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est «Helperknapp».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Tuntange.

Art. 3.

La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 5.

La nouvelle commune fait partie de l'office social «Mersch» qui a son siège social à Mersch.

Art. 6.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'Etat par habitant, fixée de manière dégressive par tranches de population de la nouvelle commune comme suit:

Nombre d'habitants	*Montant par habitant*
de 1 à 4.000	2.000 euros
de 4.001 à 6.000	1.500 euros
de 6.001 à 10.000	1.000 euros

Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe au 1er janvier 2015.

(2) Cette aide est destinée à contribuer au financement des projets suivants:

a) la construction d'un centre scolaire et sportif à Brouch;

b) l'amélioration des infrastructures d'approvisionnement en eau potable;

c) la valorisation du site «Helperknapp» classé monument national;

d) la création et l'exploitation d'un «Centre de documentation historique» du patrimoine local;

e) la création et l'exploitation d'une structure de «Foyer-logement» dans l'intérêt de personnes du troisième âge.

(3) L'aide financière spéciale prévue au paragraphe 1er est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à compter du 1er janvier 2018, ceci au fur et à mesure de l'avancement des projets énoncés au paragraphe 2. Des avances peuvent être accordées à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour des projets en voie de réalisation.

(4) Au cas où, après la réalisation des projets énumérés au paragraphe 2, l'aide étatique définie au paragraphe 1er n'est pas entièrement consommée, le solde restant est utilisé par la nouvelle commune pour réduire ses emprunts ou pour le financement d'autres projets de mise à niveau ou de développement des infrastructures communales.

Art. 7.

(1) Il est procédé au 1er janvier 2018 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Helperknapp sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Helperknapp, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2018, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

1 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2018, à l'exception des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 et de l'article 6 qui entre en vigueur le quatrième jour après la publication au Mémorial.

Art. 8.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 9.

Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de treize conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 10.

(1) Pendant une période transitoire qui s'étendra sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se terminera à l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune de Helperknapp sera composée de deux sections, à savoir la section de Boevange-sur-Attert, formée par le territoire de l'ancienne commune de Boevange-sur-Attert, et la section de Tuntange, formée par le territoire de l'ancienne commune de Tuntange. Pendant cette période transitoire, la section de Boevange-sur-Attert sera représentée au conseil communal par sept conseillers et la section de Tuntange par six conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023, les deux sections seront supprimées.

(2) L'élection du premier conseil communal de la commune de Helperknapp sera organisée dans les communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 8 octobre 2017 conformément au paragraphe 3 et selon les dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange, qui vont constituer la nouvelle commune de Helperknapp, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange concourent ensemble à l'élection du conseil communal de la commune de Helperknapp.
2. Le bureau principal de la circonscription définie au point 1 est le premier bureau de vote de la commune de Tuntange.
3. Les affichages à la maison communale prévus plus particulièrement par les articles 61 et 206 de la loi électorale se font aux maisons communales de Boevange-sur-Attert et de Tuntange.

(3) Pendant la période transitoire visée au paragraphe 1er, l'élection du conseil communal de la commune de Helperknapp sera organisée d'après le système de la majorité relative conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune» qui figurent à l'alinéa 1 de l'article 189 sont remplacés pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1er par les termes «transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune».
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Boevange-sur-Attert et de Tuntange, telles que ces sections sont définies au paragraphe 1er.
3. Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque circonscription électorale et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221 le terme «la commune» englobe en l'occurrence les sections de Boevange-sur-Attert et de Tuntange.
5. L'article 222 est remplacé pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1er par le texte suivant: «L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.»
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

Art. 11.

Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Helperknapp entre en fonction le 1er janvier 2018. Les fonctions des conseils communaux de Boevange-sur-Attert et de Tuntange cessent le 31 décembre 2017.

Art. 12.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange sont repris par la nouvelle commune. Ils continuent à être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou aux stipulations de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotion, de durée de carrière, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(2) Les tâches légales du secrétaire communal seront réparties entre les deux titulaires actuels par le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, étant entendu que les attributions non expressément spécifiées dans cette répartition sont à accomplir par le plus ancien en rang des secrétaires. Toute modification dans la répartition des tâches entre les deux titulaires, notamment en cas d'introduction par le législateur de nouvelles missions pour les secrétaires communaux, nécessite une nouvelle délibération du collège des bourgmestre et échevins soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Dès que l'un des titulaires actuels n'occupera plus le poste de secrétaire de la nouvelle commune pour quelque raison

que ce soit, l'autre titulaire deviendra l'unique secrétaire communal de la nouvelle commune. Le poste vacant sera attribué à une autre carrière communale par une décision à prendre par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(3) Le receveur de la nouvelle commune sera choisi par le nouveau conseil communal parmi les receveurs en poste des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange. L'ancien receveur communal, qui ne bénéficiera pas de la nomination au poste de receveur de la nouvelle commune, sera affecté à un nouveau poste à l'administration communale tout en étant maintenu dans les mêmes conditions statutaires et rémunératoires tel que prévu au paragraphe 1er. En vue d'une éventuelle nomination ultérieure comme receveur communal, il est considéré comme receveur communal en fonction.

Art. 13.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2018, à l'exception des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 et de l'article 6 qui entre en vigueur le quatrième jour après la publication au Mémorial.

GARDE CHAMPÊTRE

Sommaire

Loi communale du 13 décembre 1988, voir Art. 97 et 98 . . . . . **720**

Nouveau Code de procédure civile (Art. 764 et 765)

Code de procédure pénale (Art. 14 à 14-2)

GAZ

Sommaire

Loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 1er et 2) **665**

Règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel (tel qu'il a été modifié) **666**

Loi du 24 janvier 1990 autorisant l'Etat à participer à une nouvelle société pour la distribution de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg (Extrait: Art. 1er et 2) **667**

voir:

Code de l'environnement - Énergie:

Loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

Loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel,

(Mém. A - 78 du 19 décembre 1973, p. 1680; doc. parl. 1714)

modifiée par:

Loi du 26 mai 2004 (Mém. A - 98 du 28 juin 2004, p. 1593; doc. parl. 5274).

Texte coordonné au 28 juin 2004

Version applicable à partir du 2 juillet 2004

Extrait: Art. 1er et 2

Art. 1er.

Le Gouvernement est autorisé à participer pour le compte de l'Etat, pour le montant de «123.946.76 euros»[1], dans une société anonyme ayant pour objet l'importation, le transport et la fourniture de gaz naturel.

Art. 2.

Les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des canalisations de gaz à implanter sont déclarés d'utilité publique et dispensés de l'autorisation prévue par l'arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 concernant le régime de certains établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

S'il y a lieu à expropriation, il sera procédé conformément au titre III de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au nom et aux frais de la société.

Pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des canalisations et de tous les ouvrages nécessaires pour le fonctionnement de ces canalisations, la société peut utiliser le domaine public et privé de l'Etat et des communes. L'usage du domaine de l'Etat et des communes sera gratuit, sauf le rétablissement des lieux en leur état antérieur, aux frais de la société.

La société aura le droit:

1) d'installer les canalisations de gaz dans des terrains privés, non bâtis, qui ne sont pas entourés de murs (...)[2];

2) d'assurer la surveillance des canalisations;

3) de procéder aux travaux d'entretien et de réfection de ces canalisations.

L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1) ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés, et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par arrêté grand-ducal; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par les ministres ayant dans leurs attributions l'Energie et l'Intérieur.

Les indemnités dues pour les emprises, moins-values ou dommages généralement quelconques résultant de l'exercice des droits prévus à l'alinéa 4, sub 1) à 3) sont fixées, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord, par le juge de paix de la situation du fonds assujetti qui statuera, en dernière instance, dans les limites de sa compétence ordinaire, et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige.

Sans pouvoir faire préjudice aux droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions, y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol, à charge de prévenir la société, par lettre recommandée, au moins trois mois avant le début de ces travaux.

---

1 Modifié implicitement par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

2 Supprimé par la loi du 26 mai 2004.

Règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel,[1]

(Mém. A - 94 du 30 décembre 1974, p. 2381)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 (Mém. A - 171 du 29 août 2016, p. 2798).

Texte coordonné au 29 août 2016

Version appllicable à partir du 2 septembre 2016

Art. 1er.

Avant de procéder à l'exécution des travaux visés à l'article 2, alinéa 4, sub 1) de la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel, le conseil d'administration de la société fera dresser un projet de détail des tracés.

Art. 2.

Ce projet indiquera les propriétés auxquelles les travaux projetés porteront atteinte, mentionnera les noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles cadastraux et renseignera sur la nature et l'étendue des travaux à exécuter.

Art. 3.

Le projet restera déposé pendant quinze jours au siège de la société et au secrétariat de chacune des communes sur les territoires desquelles passera la conduite de gaz projetée, où tous ceux qui sont intéressés pourront en prendre connaissance sans déplacement et sans frais.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède ne court qu'à partir du jour de la notification donnée par lettre recommandée aux parties intéressées.

Art. 4.

Les intéressés adresseront au *(Règl. g.-d. du 23 juillet 2016)* «collège des bourgmestre et échevins de l'une des communes concernées» leurs observations éventuelles par écrit et dans les quinze jours à dater de la notification mentionnée à l´article qui précède.

(Règl. g.-d. du 23 juillet 2016)

«**Art. 5.**

À l'expiration dudit délai de quinze jours, le collège des bourgmestre et échevins de l'une des communes concernées transmet les pièces avec les observations éventuelles des personnes intéressées au conseil d'administration de la société.»

Art. 6.

Si à la suite de ces observations (…) *(Abrogé par le règl. g.-d. du 23 juillet 2016)* le conseil d´administration de la société décide d'opérer des changements au projet, il devra, dans la forme indiquée par l'article 3 du présent arrêté, en donner notification aux propriétaires que ces changements pourront intéresser.

Pendant quinze jours, à dater de cette notification, le projet restera déposé au siège de la société et au secrétariat de chacune des communes sur le territoire desquelles passera la conduite de gaz projetée pour que les parties intéressées puissent en prendre communication comme il est dit à l'article 3, et fournir leurs observations écrites dans le délai fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7.

Le conseil d'administration transmettra le projet de détail des tracés ensemble avec sa décision et les observations écrites des propriétaires aux ministres de l'intérieur et de l'énergie.

---

1 Base légale: Article 2 de la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel.

Loi du 24 janvier 1990 autorisant l'Etat à participer à une nouvelle société pour la distribution de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg.

(Mém. A - 7 du 8 février 1990, p. 61; doc. parl. 3220)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Extrait: Art. 1er et 2

Art. 1er.

Le Gouvernement est autorisé à participer pour le compte de l'Etat, pour un montant de «173.525,47 euros»[1], dans une société anonyme ayant pour objet l'établissement et l'exploitation de tous ouvrages et canalisations destinés à la distribution de gaz naturel dans les communes.

Art. 2.

Les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des canalisations de gaz à implanter sont déclarés d'utilité publique et dispensés de l'autorisation prévue par la loi du 16 avril 1979 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

S'il y a lieu à expropriation, il sera décidé conformément au titre III de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au nom et aux frais de la société.

Pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des canalisations et de tous les ouvrages nécessaires pour le fonctionnement de ces canalisations, la société peut utiliser le domaine public et privé de l'Etat et des communes. L'usage du domaine de l'Etat et des communes sera gratuit, sauf le rétablissement des lieux en leur état antérieur, aux frais de la société.

Est applicable l'article 9 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

La société aura le droit:

1) d'installer des canalisations de gaz dans les terrains privés, non bâtis, qui ne sont pas entourés de murs ou d'autres clôtures équivalentes;
2) d'assurer la surveillance des canalisations;
3) de procéder aux travaux d'entretien et de réfection de ces canalisations.

L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1) ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés, et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par arrêté grand-ducal; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par les ministres ayant dans leurs attributions l'Energie et l'Intérieur.

Les indemnités dues pour les emprises, moins-values ou dommages généralement quelconques résultant de l'exercice des droits prévus à l'alinéa 5, sub 1) à 3) sont fixées, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord par le juge de paix de la situation du fonds assujetti qui statuera, en dernière instance, dans les limites de sa compétence ordinaire, et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige.

Sans pouvoir faire préjudice aux droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions, y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol, à charge de prévenir la société, par lettre recommandée, au moins trois mois avant le début de ces travaux.

---

1 Modifié implicitement par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

HOSPICES CIVILS

Sommaire

Note: Les hospices civils existants sont au nombre de quatre: Luxembourg (Hamm et Pfaffenthal), Echternach, Remich et Grevenmacher (n'a plus d'activité d'hospice); les hospices civils de Wiltz et d'Ettelbruck ont été dissous avec l'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 2009 portant création de l'établissement public «Centre Hospitalier du Nord»

Loi communale du 13 décembre 1988, voir Art. 19 dernier alinéa, 27 dernier alinéa, 31, 55 alinéas 2 et 3, 57, 72, 103 et 104, 106 et 107, 114, 115, 115bis à 168, 170 à 173 720

Loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, et règle la manière dont ils seront administrés (Extraits: Art. 1er, 3 et 5) **669**

Loi du 16 messidor an VII (4 juillet 1799) relative à l'administration des hospices civils (Extraits: Art. 1er, 4 et 6) . . . **669**

Décret du 7 germinal an VIII (28 mars 1805) relatif au renouvellement des administrations des pauvres (Extraits: Art. 1er, 2, 4, 5 et 6) **670**

Décret impérial du 31 juillet 1806 concernant les fondateurs d'hospices et autres établissements de charité. **670**

Loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, et règle la manière dont ils seront administrés.

(Bulletin des lois 2e série an V, 1er semestre N° 753)

Extraits: Art. 1er, 3 et 5

Art. Ier

Les administrations municipales auront la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement.

Elles nommeront une commission composée de cinq citoyens résidant dans le canton, qui éliront entre eux un président et choisiront un secrétaire.

(…)

Art. III.

Chaque commission nommera, hors de son sein, un receveur, qui lui rendra compte tous les trois mois; elle émettra ce compte à l'administration municipale, qui l'adressera, dans la décade, avec son avis, à l'administration centrale du département, pour être approuvé s'il y a lieu.

(…)

Art. V.

Les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens, et des rentes et redevances qui leur sont dûes par le trésor public ou par des particuliers.

Loi du 16 messidor an VII (4 juillet 1799) relative à l'administration des hospices civils.

(Bulletin des lois de 1799 N° 293, n° 3112)

Extraits: Art. 1er, 4 et 6

Art. Ier.

Les administrations municipales continueront d'avoir la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement, et de nommer les commissions administratives établies par la loi du 16 vendémiaire an V.

(…)

Art. IV.

Les membres des commissions administratives sont renouvelés aux mêmes époques et dans la même proportion que les administrations municipales: ils peuvent être continués indéfiniment.

(…)

Art. VI.

Les commissions sont exclusivement chargées de la gestion des biens, de l'administration intérieure, de l'admission et du renvoi des indigens.

Décret du 7 germinal an VIII (28 mars 1805) relatif au renouvellement des administrations des pauvres.

(Pas de référence de publication)

Extraits: Art. 1er, 2, 4, 5 et 6

Art. 1er.

Les administrations gratuites et charitables des pauvres et des hospices, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, seront désormais renouvelées chaque année par cinquième.

Art. 2.

La sortie aura lieu par la voie du tirage, qui se fera dans une assemblée générale de l'administration.[1]

(…)

Art. 4.

Les candidats ne pourront être pris que parmi les habitans ayant leur domicile de droit dans l'arrondissement. Les membres, sortans qui réuniront cette condition, seront rééligibles, et pourront, en conséquence, faire partie de la liste de présentation.

Art. 5.

Ne pourront rester membres de ces administrations, ceux qui n'ont pas conservé leur domicile de droit dans l'arrondissement où elles sont établies.

Art. 6.

Les vacances survenues dans le cours de chaque année, soit en vertu de l'article précédent, soit par mort ou démission, compteront pour le tirage prescrit par l'art. 2.

Décret impérial du 31 juillet 1806 concernant les fondateurs d'hospices et autres établissements de charité.

(Pas de référence de publication)

Art. 1er.

Les fondateurs d'hospices et autres établissemens de charité, qui se sont réservé, par leurs actes de libéralité, le droit de concourir à la direction des établissemens qu'ils ont dotés, et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de leurs administrations, ou à l'examen et vérification des comptes, seront rétablis dans l'exercice de ces droits, pour en jouir concurremment avec les commissions instituées par la loi du 16 vendémiaire et par celle du 7 frimaire an V, d'après les règles qui en seront fixées par le ministre de l'intérieur, sur une proposition spéciale des préfets et l'avis des commissions instituées par les lois précitées, et à la charge de se conformer aux lois et réglemens qui dirigent l'administration actuelle des pauvres et des hospices.

Art. 2.

Les dispositions de l'article précédent seront appliquées aux héritiers des fondateurs décédés qui seraient appelés par les actes de fondation à jouir des droits mentionnés audit article.

---

1 Les administrateurs des hospices se renouvellent annuellement par cinquième, d'après l'ordre établi une première fois par un tirage au sort; si une vacance se produit par suite de décès, de démission ou parce que le titulaire n'aurait pas conservé un domicile de droit dans la commune, le membre élu à cette place vacante achève le terme de celui qu'il remplace; le renouvellement annuel par cinquième , de son côté, suit son cours, indépendamment de la nomination qu'il a fallu faire en remplacement du titulaire décédé ou démis. (Circulaires interprétatives belges des 22 mars 1837 et 2 décembre 1863)

IMMIGRATION

Sommaire

voir: **Recueil Douanes et Accises - DCNI - Environnement**

Loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, Art. 4, 8, 15, 36 et 40)

Loi du 18 décembre 2015

1. **relative à la protection internationale et à la protection temporaire;**
2. **modifiant**
   - **la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,**
   - **la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,**
   - **la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention;**
3. **abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection (Extraits: Art. 12(3) et 72) 672**

Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (Extrait: Art. 9) 673

Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (tel qu'il a été modifié) (Extrait: Art. 2 à 5) 673

voir aussi «Étrangers»

Loi du 18 décembre 2015

1. **relative à la protection internationale et à la protection temporaire;**
2. **modifiant**
   - **la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,**
   - **la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,**
   - **la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention;**
3. **abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.**

(Mém. A - 255 du 28 décembre 2015, p. 6178; doc. parl. 6779)

Extraits: Art. 12(3) et 72

Art. 12.

(…)

(3) Le demandeur est tenu de faire dans les huit jours suivant l'introduction de sa demande de protection internationale une déclaration d'arrivée auprès de la commune dans laquelle il établit sa résidence habituelle. Tout changement de résidence à l'intérieur de la commune ou le transfert de la résidence habituelle dans une autre commune, doit être déclaré auprès de la commune de la nouvelle résidence.

Pour les besoins de la procédure, le demandeur peut élire domicile auprès de son mandataire et communiquer le domicile élu au ministre. Toute modification du domicile élu doit être communiquée au ministre contre récépissé.

Le demandeur devra accepter de recevoir toute communication au lieu de sa résidence habituelle ou, le cas échéant, au domicile élu. Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est réputée valablement faite trois jours après l'envoi sous pli recommandé à la poste soit au lieu de la résidence habituelle soit au domicile élu.

A défaut de résidence habituelle connue ou d'élection de domicile, le demandeur est réputé avoir élu domicile au ministère et le ministre procède à une notification par affichage public. A cette fin, un avis est affiché au ministère pendant une durée de trente jours. L'affichage de l'avis par le ministre est constaté par le service de police judiciaire. L'avis mentionne la date de l'affichage et la nature de l'acte à notifier. Il indique en outre l'endroit où le demandeur peut se faire remettre l'acte. La notification est réputée valablement faite trente jours après le premier jour de l'affichage public.

(…)

Art. 72.

Le ministre délivre une attestation spécifique au bénéficiaire du régime de protection temporaire. Cette attestation permet à son titulaire de demeurer sur le territoire luxembourgeois, mais ne confère pas un droit au séjour conformément à la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers.

L'attestation précise sa durée de validité qui ne sera prorogée que si elle aura été visée par l'administration communale du lieu de la résidence effective du bénéficiaire de la protection temporaire. Elle est délivrée jusqu'à ce que le régime de protection temporaire ait pris fin.

Le bénéficiaire de la protection temporaire est tenu de faire une déclaration d'arrivée auprès de la commune dans laquelle il établit sa résidence habituelle. Tout changement de résidence à l'intérieur de la commune ou le transfert de la résidence habituelle dans une autre commune, doit être déclaré auprès de la commune de la nouvelle résidence.

Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(Mém. A - 255 du 28 décembre 2015, p. 6201; doc. parl. 6775)

Extrait: Art. 9

Art. 9.

(1) Les conditions matérielles d'accueil sont déterminées en fonction de la composition du ménage du demandeur, de l'âge de ses membres, ainsi que des ressources financières dont dispose le ménage. Elles tiennent compte des besoins particuliers des personnes vulnérables telles que définies à l'article 15.

(2) Lors de sa demande en obtention des conditions matérielles d'accueil, le demandeur informe l'OLAI de la composition de son ménage, de la présence de personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que de sa situation financière et de celle des personnes faisant partie de son ménage. Le demandeur atteste l'exactitude des informations fournies et des documents produits. Tout changement est à signaler à l'OLAI.

(3) Pour l'instruction du dossier, le directeur procède, pour autant que de besoin et suivant ses compétences, à une enquête auprès des intéressés, auprès des administrations publiques et communales, auprès des institutions et services publics et privés oeuvrant dans le domaine de l'action sociale ainsi qu'auprès des organismes de sécurité sociale.

Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,

(Mém. A - 138 du 10 septembre 2008, p. 2058; dir. 2003/109/CE et 2004/38/CE)

modifié entre autres par:

Règlement grand-ducal du 19 mai 2011 (Mém. A - 102 du 20 mai 2011, p. 1619, dir. 2004/38)

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2012 (Mém. A - 19 du 3 février 2012, p. 242; dir. 2004/38 et 2009/50; Texte coordonné: Mém. A - 80 du 26 avril 2012, p. 911).

Texte coordonné au 13 mars 2015

Version applicable à partir du 17 mars 2015

Extrait: Art. 2 à 5

Chapitre 2.- Formalités administratives à charge des citoyens de l'Union, des ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité

Art. 2.

Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement visée à l'article 8, paragraphe (2) de la loi, le citoyen de l'Union ainsi que le ressortissant d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ci-après nommés «pays assimilés», se présente à l'administration communale où il entend établir sa résidence muni de sa carte d'identité nationale ou son passeport en cours de validité et produit, selon le cas:

1. un contrat de travail, une promesse d'embauche délivrée par l'employeur, ou la preuve attestant d'une activité indépendante s'il entend exercer en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 1 de la loi;
2. la preuve qu'il dispose pour lui et les membres de sa famille de ressources suffisantes telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et d'une assurance maladie s'il entend séjourner sur le territoire en tant que non-actif, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 2 de la loi;

3. la preuve de son inscription dans un établissement public ou privé agréé, une déclaration ou tout autre élément équivalent de son choix pour justifier qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille, telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ainsi que la preuve de la souscription à une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille, s'il entend séjourner sur le territoire en tant qu'étudiant, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 3 de la loi.

Art. 3.

Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement prévue à l'article 15 de la loi, les membres de la famille des personnes visées à l'article 2 qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union ou ressortissants d'un des pays assimilés, se présentent à l'administration communale du lieu de leur résidence, munis de leur carte d'identité nationale ou de leur passeport en cours de validité et produisent, selon le cas:

1. un document attestant de l'existence du mariage, du partenariat enregistré ou du lien de parenté;
2. une copie de l'attestation d'enregistrement du citoyen de l'Union ou du ressortissant d'un des pays assimilés qu'ils accompagnent ou rejoignent;
3. dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (1), point c) «et point d)»[1] de la loi, les pièces justificatives attestant que les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies;
4. dans les cas visés à l'article 12, (...)[2] paragraphe (2), point 1 de la loi, un document délivré par l'autorité compétente du pays de provenance attestant qu'ils sont à la charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ou du ressortissant d'un des pays assimilés;
5. dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), point 2 de la loi, la confirmation que le ministre autorise le membre de la famille concerné au séjour;

(Règl. g.-d. du 25 janvier 2012)

«5bis. dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), point 3 de la loi, la preuve de l'existence d'une relation durable avec le citoyen de l'Union dûment constatée par le ministre;»

6. dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (3) de la loi, un document attestant de l'existence du mariage, du partenariat enregistré ou du lien de parenté ainsi qu'un certificat de résidence du citoyen luxembourgeois qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Art. 4.

Sur présentation des documents énumérés à l'article 2 ou à l'article 3, une attestation d'enregistrement est immédiatement délivrée par l'administration communale. Elle précise le nom et l'adresse de la personne enregistrée, ainsi que la date d'enregistrement. Le modèle de l'attestation d'enregistrement est arrêté par le ministre.

Copie de l'attestation est transmise au ministre, ensemble avec les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'enregistrement.

(Règl. g.-d. du 19 mai 2011)

«Art. 4bis.

Le visa requis pour l'entrée sur le territoire des membres de la famille mentionnés à l'article 13, paragraphe (1) de la loi, est délivré gratuitement et dans les meilleurs délais sur justification du lien familial.»

Art. 5.

(1) Pour l'application de l'article 15, paragraphe (1) de la loi, les membres de la famille des personnes visées à l'article 2 qui sont ressortissants d'un pays tiers, introduisent une demande de carte de séjour ou, le cas échéant, une demande de renouvellement de la carte de séjour à l'administration communale du lieu de leur résidence. Ils se présentent munis «de leur passeport en cours de validité»[3] et produisent, selon le cas, les documents énumérés aux points 1 à 6 de l'article 3.

Un récépissé attestant le dépôt de la demande de carte de séjour est délivré immédiatement. Copie du récépissé est transmise au ministre, avec les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande, ainsi qu'une photo d'identité récente. Le récépissé vaut carte de séjour pendant une période maximale de six mois.

(2) Sur justification des pièces visées au paragraphe (1) qui précède, la «carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant d'un des autres Etats ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse» est établie par le ministre au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Elle peut être retirée auprès de l'administration communale qui a reçu la demande. Le modèle de la carte de séjour est arrêté par le ministre.

(3) La demande de renouvellement visée au paragraphe (1) qui précède, est introduite dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité de la carte de séjour.

---

1 Inséré par le règl. g.-d. du 19 mai 2011.
2 Supprimé par le règl. g.-d. du 19 mai 2011.
3 Modifié par le règl. g.-d. du 19 mai 2011.

INDEMNITÉS DES BOURGMESTRES ET ÉCHEVINS

Sommaire

Loi communale du 13 décembre 1988, voir Art. 48, 55, 56, 65 et 66 . . . . . **720**

Règlement grand-ducal du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins (tel qu'il a été modifié) **676**

Règlement grand-ducal du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins,[1]

(Mém. A - 27 du 19 février 2009, p. 384)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 12 novembre 2011 (Mém. A - 232 du 16 novembre 2011, p. 3963)

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 (Mém. A - 265 du 29 décembre 2014, p. 5619).

Texte coordonné au 29 décembre 2014

Version applicable à partir du 2 janvier 2015

Art. 1er.

Les maxima des indemnités que peuvent toucher les bourgmestres et les échevins sont fixés en tenant compte du nombre des membres du conseil communal.

Ces indemnités couvrent tous les frais inhérents à la fonction, à l'exception des frais de route et de séjour ainsi que des frais de téléphone qui peuvent être remboursés aux intéressés.

Art. 2.

Les montants des indemnités mensuelles ne peuvent dépasser les maxima indiqués ci-après:

– dans les communes dont le conseil communal se compose de 7 membres: 66,00 EUR pour le bourgmestre et 33,00 EUR pour chacun des échevins;
– dans les communes dont le conseil communal se compose de 9 membres: 118,80 EUR pour le bourgmestre et 59,40 EUR pour chacun des échevins;
– dans les communes dont le conseil communal se compose de 11 membres: 171,60 EUR pour le bourgmestre et 103,90 pour chacun des échevins;
– dans les communes dont le conseil communal se compose de 13 membres: 211,20 EUR pour le bourgmestre et 126,50 EUR pour chacun des échevins;
– dans les communes dont le conseil communal se compose de 15 membres: 264,00 EUR pour le bourgmestre et 177,10 EUR pour chacun des échevins;
– dans les communes dont le conseil communal se compose de 17 membres: 316,80 EUR pour le bourgmestre et 212,30 EUR pour chacun des échevins;
– dans les communes dont le conseil communal se compose de 19 membres: 422,40 EUR pour le bourgmestre et 282,70 EUR pour chacun des échevins;
– dans la Ville de Luxembourg: 844,80 EUR pour le bourgmestre et 566,50 EUR pour chacun des échevins«;»[2]

(Règl. g.-d. du 12 novembre 2011)

«– dans la commune fusionnée de Schengen, pendant la période transitoire telle que définie à l'article 13. (1) de la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein: 211,20 EUR pour le bourgmestre et 126,50 EUR pour chacun des échevins«;»[3]»

(Règl. g.-d. du 23 décembre 2014)

«– dans la commune fusionnée de Wiltz, pendant la période transitoire telle que définie à l'article 9 (1) de la loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz: 211,20 EUR pour le bourgmestre et 126,50 EUR pour chacun des échevins.»

Art. 3.

Les montants fixés à l'article 2 correspondent au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Ils sont adaptés au 1er de chaque mois aux variations de l'échelle mobile des salaires moyennant la cote d'application en vigueur à cette date.

Art. 4.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

Art. 5.

Le règlement grand-ducal du 10 juillet 2000 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins est abrogé.

---

1 Base légale: Art. 55 de la loi communale du 13 décembre 1988.
2 Ponctuation modifiée par le règlement grand-ducal du 12 novembre 2011.
3 Modifié par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014.

INDIGÉNAT

Sommaire

voir:

Recueil Nationalité luxembourgeoise:

Loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1 . la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;

2 . la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

INSTITUTS CULTURELS

Sommaire

voir:

Recueil Administrations, Services et Établissements publics:

Loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat (Art. 7 et 16)

JEUNESSE

Sommaire

Voir: **Recueil Administrations, Services et Établissements publics:**

Loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, Art. 2, 3, 7, 9, 13, 16 à 19 et 22 à 37

Règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes **680**

Renvoi: Voir: «Organismes sociaux, familiaux et thérapeutiques»:

- Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
- Règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

Règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes.[1]

(Mém. A - 9 du 11 février 1999, p. 138)

Chapitre 1er.- Objet

Art. 1er.

Le présent règlement, pour le domaine des services pour jeunes, a pour objet de préciser:

- les activités visées à l'article 1er de la loi du 8 septembre réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dite ci-après «la loi»,
- les conditions prévues à l'article 2 de la loi pour l'obtention d'un agrément;
- les modalités du contrôle de ces conditions;
- les renseignements ou données à fournir et les pièces à joindre à la demande d'agrément.

Est considéré comme service au sens du présent règlement l'organisation par un gestionnaire d'une ou de plusieurs des activités énumérées à l'article 1 de la loi.

Ces activités sont précisées pour le domaine de la jeunesse par l'article 4 du présent règlement.

Les services au bénéfice des jeunes sont précisés par l'article 5 du présent règlement.

Art. 2.

L'agrément octroyé par le Ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions, appelé ci-après «le Ministre», sur base de la loi et du présent règlement d'exécution, couvre l'ouverture et l'exploitation d'un service pour jeunes.

L'agrément à demander pour chaque service s'applique à tous les sites exploités régulièrement par le service.

L'agrément est octroyé sans préjudice des autorisations à solliciter en vertu d'autres dispositions légales, notamment de la législation en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ou en vertu de règlements communaux.

Art. 3.

Le demandeur est en droit d'obtenir, avant toute réalisation concrète de son projet, un accord de principe sur celui-ci, s'il résulte des pièces versées à l'appui de la demande, notamment des plans relatifs à l'infrastructure, du tableau des effectifs du personnel à engager et d'un projet pédagogique décrivant l'approche et les méthodes pour la mise en oeuvre et l'évaluation de cette approche, que le projet répond aux exigences du présent règlement. A cet effet, le dossier introduit doit être suffisamment étoffé et les plans suffisamment détaillés pour permettre une appréciation.

L'accord de principe n'engage le ministre que par rapport aux éléments soumis à son appréciation et dans la mesure où le projet est réalisé conformément au dossier présenté. Il ne dispense pas de l'agrément dont question à l'article 2 ci-avant.

L'accord de principe est caduc si le projet n'est pas réalisé endéans un délai de trois ans.

Chapitre 2.- Activités pour le domaine de la jeunesse et domaines d'application

Art. 4.

Sont précisées comme activités destinées au bénéfice des jeunes au sens de l'article 1 de la loi les activités suivantes:

Animation

Pour le domaine de la jeunesse l'animation comprend notamment des initiatives socioculturelles de même que des structures s'adressant aux jeunes et visant leur développement personnel et leur fonctionnement dans la société en tant qu'individu et en groupe. L'animation des jeunes est organisée sous accompagnement éducatif et pendant les loisirs des jeunes. La participation des jeunes à l'animation est volontaire.

Accueil

Pour le domaine de la jeunesse l'accueil comprend notamment l'organisation d'un ou de plusieurs lieux de rencontre visant essentiellement à favoriser la communication et la création de liens sociaux entre les jeunes et entre les jeunes et le personnel éducatif.

Consultation, aide, assistance et guidance

Pour le domaine de la jeunesse les services de consultation, d'aide, d'assistance et de guidance comprennent notamment l'information et la médiation.

L'information jeunesse vise au maintien et à l'épanouissement des droits et responsabilités des jeunes, à favoriser chez les jeunes des choix libres et responsables en connaissance de cause, à les aider à conquérir leur autonomie en les aidant à réaliser leur choix personnel à partir d'une large information polyvalente, complète et sans réserve. Une information active peut se faire par des points d'information ou un travail de rue en faveur des jeunes.

1 Base légale: loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Par médiation en entend un mode de gestion et de construction de la vie sociale grâce à l'entremise d'un tiers, neutre, indépendant, sans autre pouvoir que l'autorité que lui reconnaissent les médiés (personnes demandant une médiation) qui l'auront choisi ou reconnu librement.

Formation sociale

Pour le domaine de la jeunesse la formation sociale comprend notamment toute formation visant essentiellement le développement et l'acquisition des compétences pouvant servir dans la réalisation et l'exercice des activités d'animation, d'accueil, de consultation, d'aide, d'assistance, de guidance et de formation.

Art. 5.

Le présent règlement s'applique notamment aux services dont les activités sont énumérées par l'article 1 de la loi et précisées par l'article 4 du présent règlement.

1) Service de Rencontre, d'Information et d'Animation pour Jeunes

   Est à considérer comme Service de Rencontre, d'Information et d'Animation pour Jeunes tout service qui garantit un accueil des jeunes âgés principalement de 12 à 26 ans pour au moins 3 jours par semaine à au moins trois personnes, en leur offrant entre autres des prestations d'information, d'animation et de formation.

2) Service d'Information pour jeunes

   Est à considérer comme Service d'Information pour Jeunes tout service qui garantit un accueil des jeunes âgés principalement de 12 à 26 ans pour au moins 3 jours par semaine à au moins trois personnes, en leur offrant notamment des prestations de consultation, de guidance, d'aide et d'information.

3) Service de Formation

   Est à considérer comme Service de Formation pour Jeunes tout service qui garantit une formation travaillant au bénéfice des jeunes pour au moins 50 jours par an à au moins trois personnes, en leur offrant notamment des prestations de formation.

4) Service de Médiation

   Est à considérer comme Service de Médiation pour Jeunes tout service qui, pour au moins 50 jours par an, garantit l'accueil des jeunes et adultes ayant un différend dans lequel des enfants ou jeunes sont directement ou indirectement impliqués, et leur propose suivant un processus facultatif et avec l'aide d'un ou de plusieurs médiateurs habilités à établir ou rétablir la communication entre eux, à chercher leurs propres solutions au conflit, à assumer le suivi des accords que les partenaires d'un différend peuvent éventuellement conclure.

5) Service d'activités Junior

   Sont à considérer comme service d'activités Junior des prestations d'animation, de formation, de consultation et d'assistance, organisées par un même service pendant au moins 50 jours par an et proposées principalement aux jeunes, soit aux personnes et aux autres services qui oeuvrent au bénéfice des jeunes et de leurs familles.

Chapitre 3.- Missions

Art. 6.

Les services définis à l'article 5 ont essentiellement pour mission:

1. de contribuer à l'épanouissement des jeunes en construisant avec eux les moyens leur permettant de prendre conscience de leurs aptitudes et de les développer, d'expérimenter, de s'exprimer et de développer une citoyenneté critique active et responsable;
2. de participer à la prévention, à l'insertion sociale et professionnelle et à l'intégration dans le tissu local et régional;
3. d'encourager les usagers à se structurer en groupes, en valorisant les attitudes de confiance en soi et de solidarité et en favorisant l'intégration des problématiques individuelles dans une dynamique collective;
4. de participer au développement d'une politique socioculturelle de démocratisation par la mise à disposition d'outils de participation en donnant une attention particulière aux catégories sociales dont les conditions économiques, sociales et culturelles sont les moins favorables;
5. de garantir par des actions diversifiées une participation active des jeunes à la conception, la réalisation, la gestion et l'évaluation des actions. Ils favorisent l'implication des jeunes et tentent de mettre en oeuvre des projets de développement socioculturel au niveau local voire régional.

Chapitre 4.- Obligations générales

Art. 7.

Pour être agréés, les services doivent remplir les conditions générales suivantes:

1. s'adresser prioritairement à un public de jeunes de 12 à 26 ans ou à un public d'adultes travaillant au bénéfice des jeunes;
2. jouir d'une personnalité juridique;

3. poursuivre prioritairement les missions décrites au chapitre 3;
4. soumettre au ministère ayant la jeunesse dans ses attributions les comptes et le bilan de l'année écoulée et le budget prévisionnel approuvé par les organes compétents;
5. s'engager à respecter et à défendre au même titre que toute personne exerçant une responsabilité en leur sein, les principes contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de même que la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;
6. s'engager à être ouverts et disponibles pour tous les usagers sans discrimination, dans le respect du point 5 ci-avant;
7. garantir que la disponibilité en heures par jour et en jours par semaine soit adaptée aux besoins des usagers;
8. assurer la publicité des informations destinées aux membres ou usagers ainsi que des règles d'accès aux activités, programmes, équipements et, le cas échéant des conditions d'adhésion à l'association;
9. préparer obligatoirement les activités sous la responsabilité et la surveillance d'une personne détentrice d'une qualification professionnelle telle que définie à l'article 17 ci-après;
10. favoriser de manière générale et constante la formation de l'ensemble de l'équipe d'encadrement;
11. disposer d'une infrastructure adaptée à l'action de l'association;
12. garantir la couverture du service par des assurances adéquates;
13 déposer un rapport présentant le projet global en conformité avec les principes généraux du présent règlement.

Art. 8.

Pour un service de rencontre, d'information et d'animation, les conditions supplémentaires suivantes à l'article 7 sont à respecter:

1. disposer de locaux et d'équipements permettant l'accueil de jeunes, l'accès Internet étant obligatoire;
2. disposer d'un local servant de bureau, d'un local servant de salle d'information, le bureau et la salle d'information pouvant être groupés dans une seule pièce, d'au moins une salle polyvalente et de deux autres locaux servant à l'animation et la rencontre des jeunes;
3. avoir accès à un espace permettant des activités sportives et culturelles, ce dernier ne devant pas obligatoirement faire partie intégrante du centre, mais pouvant se situer à proximité;
4. ne pas dépasser une période de fermeture annuelle de six semaines consécutives;
5. garantir que l'information dispensée soit complète, impartiale et exacte. Elle se donne toujours en fonction de la demande des jeunes et n'est pas dictée par des exigences extérieures à eux-mêmes et comporte toujours toutes les alternatives en matière de réponses à une demande;
6. garantir le secret professionnel du personnel d'encadrement et le respect de l'anonymat de l'interlocuteur.

Art. 9.

Pour un service d'information, les conditions supplémentaires suivantes à l'article 7 sont à respecter:

1. disposer de locaux et d'équipements permettant l'accueil de jeunes, l'accès Internet étant obligatoire;
2. disposer d'au moins un local servant de bureau et d'une salle d'information, le bureau et la salle d'information ne pouvant être groupés dans une même pièce;
3. ne pas dépasser une période de fermeture annuelle de six semaines consécutives;
4. garantir que l'information dispensée soit complète, impartiale et exacte. Elle se donne toujours en fonction de la demande des jeunes et n'est pas dictée par des exigences extérieures à eux-mêmes et comporte toujours toutes les alternatives en matière de réponses à une demande;
5. garantir le secret professionnel du personnel d'encadrement et le respect de l'anonymat de l'interlocuteur.

Art. 10.

Le gestionnaire du service veille à ce que tous ses collaborateurs respectent les dispositions prévues par les lois et règlements en matière de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Art. 11.

Chaque service pour jeunes doit tenir à la disposition des usagers et des membres de son personnel une copie du présent règlement.

Chapitre 5.- Personnel

Conditions d'honorabilité

Art. 12.

L'honorabilité du requérant et du personnel visé à l'article 2 sous a) de la loi s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative.

Le gestionnaire d'un service pour jeunes est responsable du contrôle de l'honorabilité des membres de son personnel sous peine de retrait de l'agrément.

Personnel d'encadrement

Art. 13.

Par personnel d'encadrement le présent règlement désigne tous les collaborateurs des services pour jeunes, qu'ils interviennent comme permanents sur base d'un contrat de travail, sur vacation ou à titre bénévole, dont la mission principale consiste:

– soit à assurer la prise en charge directe des usagers pour services visés à l'article 5 ci-avant,
– soit à assurer des missions d'organisation, de contrôle, de formation ou de supervision.

Art. 14.

Chaque service pour jeunes se dote au moins du personnel défini à l'article 15.

Le ministre peut dispenser le personnel d'encadrement des conditions visées à l'article 17 s'il dispose d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans un des domaines spécifiés à l'article 5.

Le personnel d'encadrement engagé sur base d'un contrat de travail doit attester qu'il comprend et arrive à s'exprimer dans au moins deux des langues usuelles au Luxembourg, dont le luxembourgeois. S'il ne peut pas en apporter la preuve, il peut obtenir une autorisation provisoire assortie d'une clause de formation en cours d'emploi.

Les connaissances en luxembourgeois sont à contrôler par un organisme reconnu, compétent en la matière.

Le personnel d'encadrement en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement qui ne remplit pas les conditions de qualification prévues ci-avant est autorisé à continuer à exercer ses fonctions.

Art. 15.

Pour chaque catégorie de service définie à l'article 5 ci-avant, le nombre minimal d'agents d'encadrement est défini comme suit:

1) Service de Rencontre, d'Information et d'Animation pour Jeunes

   Le service doit disposer d'au moins un poste à temps plein par site géré. Toutefois ce poste peut être occupé par plusieurs personnes.

   La permanence d'accueil doit être assurée 5 jours sur 7 par au moins un agent faisant valoir une des qualifications professionnelles énumérées à l'article 17, sauf en cas de dispense telle que prévue à l'article 14.

2) Service d'Information pour Jeunes

   Le service doit disposer d'au moins un poste à temps plein par site géré. Toutefois ce poste peut être occupé par plusieurs personnes.

   La permanence d'accueil doit être assurée 5 jours sur 7 par au moins un agent faisant valoir une des qualifications professionnelles énumérées à l'article 17, sauf en cas de dispense telle que prévue à l'article 14.

3) Service de Formation

   Le service doit disposer d'au moins un poste à temps plein par site géré. Ce poste doit être occupé par une personne disposant d'une des qualifications professionnelles énumérées à l'article 17, sauf en cas de dispense telle que prévue à l'article 14. Le poste peut être occupé par plusieurs personnes.

4) Service de Médiation

   Le service doit disposer d'au moins un poste à mi-temps de même que d'au moins trois personnes faisant valoir une habilitation de médiateur. Toutes ces personnes doivent disposer d'une des qualifications énumérées à l'article 17, alinéa 2, sauf en cas de dispense telle que prévue à l'article 14.

5) Service d'activités Junior

   Le service doit disposer d'au moins un poste à mi-temps. Ce poste doit être occupé par une personne disposant d'une des qualifications professionnelles énumérées à l'article 17, sauf en cas de dispense telle que prévue à l'article 14. Le poste peut être occupé par plusieurs personnes.

Art. 16.

100 % des agents du personnel d'encadrement des services organisant les activités énumérées à l'article 5 ci-avant doivent faire valoir une des qualifications énumérées à l'article 17 ci-après ou suivre une formation correspondante en cours d'emploi. Sur ces quotes-parts le taux des agents en voie de formation ne peut pas dépasser 50%.

Le gestionnaire d'un service pour jeunes veille à ce que tous ses collaborateurs puissent bénéficier de séances de formation continue et / ou de supervision.

Art. 17.

Le personnel d'encadrement engagé sur base d'un contrat de travail doit pouvoir se prévaloir d'une qualification professionnelle sanctionnée des diplômes et certificats luxembourgeois ou étrangers reconnus, destinant leur titulaire à un travail professionnel social, socio-familial ou socio-éducatif.

Sont notamment acceptés les diplômes et certificats luxembourgeois ou étrangers reconnus équivalents au diplôme de juriste, de psychologue, de pédagogue, de sociologue, de pédagogue curatif, d'ergothérapeute, d'assistant(e) social(e), d'assistant(e) d'hygiène sociale, d'instituteur/trice, d'instituteur/trice maternel(le), d'éducateur/trice gradué(e), d'éducateur/trice ou d'aide-junior.

Le personnel d'encadrement qui intervient sur vacation ou à titre bénévole doit pouvoir se prévaloir d'une qualification sanctionnée des diplômes et certificats luxembourgeois ou étrangers reconnus équivalents au brevet d'animateur de loisirs. La personne qui intervient sur vacation ou en tant que bénévole et au regard de la maîtrise de techniques particulières peut être dispensée de cette condition si la maîtrise de ces techniques est reconnue satisfaisante. La personne qui intervient sur vacation ou en tant que bénévole et qui est en cours de formation en vue de l'obtention du brevet d'animateur de loisir ou d'un titre reconnu équivalent peut être dispensée de cette condition.

La personne qui intervient sur vacation ou en tant que bénévole dans un service de médiation doit disposer d'une habilitation de médiateur. La personne qui intervient sur vacation ou en tant que bénévole dans un service de médiation et qui est en cours de formation en vue de l'obtention de l'habilitation de médiateur peut être dispensée de cette condition.

4.3 Occupation des postes prévus.

Art. 18.

Le service doit pouvoir fournir la preuve que le poste de chaque agent est occupé pendant au moins quatre-vingt pourcent de son temps de travail annuel soit par son titulaire, soit par un remplaçant disposant de la même qualification professionnelle que le titulaire ou d'une qualification professionnelle reconnue équivalente.

Chapitre 6.- Infrastructures

Art. 19.

Le gestionnaire du service pour jeunes veille à ce que, au niveau des infrastructures, toutes les dispositions prévues par les lois et règlements en matière de sécurité, d'hygiène et de salubrité soient respectées.

Afin de garantir une sécurité maximale aux usagers, le gestionnaire du service pour jeunes veille à prendre toutes les précautions requises lors de la construction et de l'aménagement des infrastructures, lors de l'acquisition et de la disposition du mobilier, lors de l'acquisition et de la disposition des équipements divers.

Art. 20.

Chaque immeuble doit disposer d'au moins un appareil téléphonique qui est à la disposition de l'équipe d'encadrement et par lequel le service peut être joint.

L'équipement du bureau avec télécopieur et accès à un réseau informatique électronique est obligatoire.

Chapitre 7.- Financement

Art. 21.

Pour faire fonctionner les services énumérés à l'article 5, les gestionnaires peuvent bénéficier d'un subside attribué par le ministre.

Art. 22.

Pour réaliser des actions spécifiques, les services peuvent bénéficier d'un subside supplémentaire attribué par le ministre.

Chapitre 8.- Surveillance par l'Etat

Art. 23.

Sont chargés du contrôle du respect des dispositions du présent règlement les fonctionnaires prévus à l'article 9 de la loi.

Lors d'une visite, les agents chargés de la mission de surveillance s'identifient à l'aide d'une carte de légitimation qui porte la signature du ministre.

Chapitre 9.- Demande d'agrément

Art. 24.

La demande est adressée au ministre par la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service au bénéfice des jeunes.

Art. 25.

La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants:

1. une copie des lois et règlements ou des statuts et de leurs modifications éventuelles, publiés au Mémorial, au cas où la demande émane d'une personne morale;

2. un rapport présentant le projet global en conformité avec les principes généraux du présent règlement;
3. les pièces renseignant sur la situation financière du gestionnaire, notamment les comptes et le bilan de l'année écoulée et le budget prévisionnel du service au bénéfice des jeunes;
4. l'engagement formel du gestionnaire que le service au bénéfice des jeunes respecte et défend les principes contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de même que la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et est accessible à tout usager indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux;
5. la preuve de l'honorabilité du demandeur ou du représentant mandaté par lui en cas de personne morale;
6. le(s) nom(s) du personnel d'encadrement engagé sur base d'un contrat de travail, les documents relatifs à sa qualification ainsi que ceux prévus à l'article 12 ci-avant, relatifs aux conditions d'honorabilité;
7. les pièces attestant le respect des obligations définies par service aux articles 7, 8 et 9 ci-avant;
8. le règlement d'ordre interne;
9. les attestations de la connaissance des langues usuelles dont question à l'articles 14;
10. un plan du bâtiment hébergeant le service et ses différentes unités, qui indique, pour les différents niveaux, les voies de communication interne, la destination des locaux, les équipements et les mesures de sécurité prévus;
11. un certificat établi par un représentant des sapeurs-pompiers compétent attestant que toutes les mesures ont été prises pour éviter un incendie et pour garantir une évacuation dans les meilleurs délais en cas d'incendie.

Le gestionnaire du service au bénéfice des jeunes est tenu de communiquer tout changement concernant les données et les pièces visées dans la liste ci-avant.

Le ministre peut demander tout autre document ou renseignement indispensable à l'établissement du dossier de la demande d'agrément.

Une copie certifiée de l'agrément doit être affichée à l'entrée du service au bénéfice des jeunes.

Art. 26.

Le règlement grand-ducal du 17 février 1987 fixant les conditions d'agrément des centres de rencontre pour jeunes est abrogé.

JEUX DE HASARD

Sommaire

Loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 2 et 12) **687**

Règlement grand-ducal du 24 novembre 2009 fixant les quotes-parts des offices sociaux communaux et du Fonds National de Solidarité dans le produit de l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte (Extrait: Art. 1er) **688**

voir également:

Recueil Administrations, Services et Établissements publics:

Loi du 22 mai 2009 relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale, Art. 2

Loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,

(Mém. A - 24 du 14 mai 1977, p. 548; doc. parl. 1433)

modifiée en autres par:

Loi du 22 mai 2009 (Mém. A - 120 du 2 juin 2009, p. 1714; doc. parl. 5955).

Texte coordonné au 3 novembre 2010

Version applicable à partir du 7 novembre 2010

Extraits: Art. 2 et 12

(Loi du 22 mai 2009)

«I. - Des loteries

Art. 2.

(1) Par dérogation à l'article 1er, alinéa 1er, les loteries et tombolas destinées entièrement ou partiellement à un but d'intérêt général à caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique peuvent être autorisées:

(a) par le collège des bourgmestre et échevins de la commune du principal lieu de l'émission des billets, lorsque la valeur des billets à émettre est inférieure ou égale à 12.500 euros, ou

(b) par le ministre ayant les jeux de hasard dans ses attributions, si la valeur des billets à émettre dépasse la somme de 12.500 euros.

(2) Dans l'intérêt de la protection des participants, le ministre et le collège des bourgmestre et échevins peuvent assortir leurs autorisations visées au paragraphe (1) des conditions nécessaires relatives à l'organisation, aux opérations de tirage et au contrôle des loteries autorisées.

(3) Par dérogation aux articles 14 à 17, les contrevenants au présent article seront punis, selon les cas, des peines prévues par les articles 302 et 303 du code pénal.»

(...)

Art. 12.

I. L'Etat opère un prélèvement sur le produit des jeux. Ce produit est constitué:

a) pour les jeux de contre-partie (boule, roulette, trente et quarante, etc.) par la différence entre l'avance initiale faite par l'établissement, éventuellement augmentée des avances complémentaires, et l'encaisse constatée en fin de partie, cette différence étant cependant diminuée des abattements précisés ci-après. Une perte éventuelle en fin de partie est reportable sur le résultat des journées suivantes.

   La différence est diminuée d'un abattement de vingt-cinq pour cent pour frais et d'un abattement supplémentaire, ne pouvant excéder dix pour cent, correspondant au déficit résultant de manifestations artistiques de qualité organisées par l'établissement;

b) pour les jeux de commerce (bridge, etc.) et de cercle (baccara, écarté, etc.) par le montant intégral des redevances perçues au profit de l'établissement à l'occasion des parties engagées.

II. Le taux du prélèvement, qui pourra être proportionnel ou progressif, sera déterminé par règlement d'administration publique, sans pouvoir être ni inférieur à dix pour cent, ni supérieur à quatre-vingt-cinq pour cent. Le taux pourra varier d'un jeu à l'autre.

Le prélèvement est dû au moment où les recettes sont effectuées. Il est payable le premier et le quinze de chaque mois sur déclaration de l'exploitant de l'établissement.

III. L'exploitant est obligé à tenir une comptabilité spéciale des jeux. Un règlement d'administration publique déterminera les exigences auxquelles doit répondre cette comptabilité.

Les agents de l'administration des contributions auront le droit à tout moment de prendre inspection sur place de tous les documents et de vérifier l'encaisse.

IV. Les lois générales sur l'imposition, le recouvrement et les pénalités en matière de contributions directes sont applicables.

V. Le produit des jeux est exonéré des impôts frappant le revenu et la fortune ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée.

VI. La participation de la commune de situation de l'établissement dans le produit du prélèvement sur les maisons de jeux est fixée à vingt pour cent sans qu'elle puisse jamais dépasser la cinquième partie du budget communal.

VII. La commune de situation de l'établissement est autorisée à prélever une taxe sur les cartes d'entrée dans les établissements de jeux. Le montant de cette taxe sera fixé par règlement communal.

(...)

Règlement grand-ducal du 24 novembre 2009 fixant les quotes-parts des offices sociaux communaux et du Fonds National de Solidarité dans le produit de l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte,

(Mém. A - 234 du 8 décembre 2009, p. 4112)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 16 janvier 2013 (Mém. A - 11 du 24 janvier 2013, p. 240).

Texte coordonné au 24 janvier 2013

Version applicable au 28 janvier 2013

Extrait: Art. 1er

Art. 1er.

La quote-part dans le produit net de l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte à prélever au profit des offices sociaux communaux est fixée à un sixième.

Elle est répartie entre les différents offices sociaux:

a) pour un tiers de la quote-part en fonction du nombre de personnes ayant leur domicile sur le territoire de la ou des communes où l'office exerce ses missions;

b) pour deux tiers de la quote-part en fonction du volume de l'aide accordée au cours de l'exercice écoulé.

(. . .)

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Sommaire

voir:

Recueil Cours et tribunaux:

Loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (Art. 1er à 88, 96 à 105 et 108 à 110)

Loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives

LANGUES

Sommaire

voir:

Recueil Constitution (Art. 29)

Recueil Langues:

Loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

Loi communale du 13 décembre 1988, voir Art. 14 720

LOGEMENT

Sommaire

LOGEMENTS SOCIAUX ET AIDE AU LOGEMENT

Loi du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché (Extraits: Art. 1er et 15) **692**

Arrêté grand-ducal du 4 mai 1927 relatif à la codification des dispositions d'exécution aux lois des 29 mai 1906 et 14 décembre 1914 sur les habitations à bon marché (Extraits: Art. 4, 5, 12 à 15) **693**

Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, voir Art. 97 à 104 **46**

PACTE LOGEMENT

Loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes (tel qu'il a été modifié) **694**

Voir aussi: «Bail à loyer»

Recueil Logement:

Loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement (Art. 1er, 2, 15 à 31, 33, 34, 36, 38 à 47)

Règlement grand-ducal du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location[1] (Art. 1er à 18)

1 Le présent règlement est abrogé par le règlement grand-ducal du 20 décembre 2019 mais «reste applicable aux logements, chambres et logements collectifs donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour une période transitoire de deux ans à compter de la publication du présent règlement au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg».

LOGEMENTS SOCIAUX ET AIDE AU LOGEMENT

Loi du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché.

(Mém. A - 65 du 31 octobre 1906, p. 1057)

Texte coordonné au 1er août 2002

Version applicable à partir du 5 août 2002

Extraits: Art. 1er et 15

Art. 1er.

La Caisse d'épargne est autorisée à employer une partie de ses fonds disponibles à faire des prêts:

1° à des sociétés en commandite, anonymes ou coopératives, ayant exclusivement pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations à bon marché ou s'occupant exclusivement de prêts à faire en vue de la construction ou de l'achat des mêmes habitations ou de remboursement des dettes hypothécaires qui les grèvent;

Ces habitations doivent être destinées à servir de logement aux personnes qui, tels que les ouvriers, les artisans, les petits cultivateurs ou employés, vivent principalement de leur travail ou de leur salaire et qui ne tombent pas sous l'application de l'art. 6;

2° à des communes, lorsque le prêt sera affecté à la construction ou à l'achat d'habitations devant servir aux catégories de personnes visées sub 1°;

3° à des particuliers qui rentrent dans les catégories de personnes visées sub 1°, mais seulement en faveur de l'achat ou de la construction d'habitations à bon marché ou du remboursement de dettes hypothécaires qui les grèvent ; ces prêts ne peuvent être consentis que contre garantie hypothécaire.

Les prêts dont s'agit au présent article peuvent être accordés a long terme ou à court terme et avec ou sans amortissement, sauf les prêts faits par application du n° 3 ci-dessus pour lesquels l'amortissement est de rigueur.

La destination des prêts consentis en vue de la construction d'une habitation à bon marché comprend l'acquisition de la place à bâtir.

Si le prêt fait à un particulier l'a été en faveur de la construction d'une maison à bon marché, le projet de construction doit être exécuté dans les deux ans à compter du prêt.

(...)

Art. 15.

Les communes, hospices et bureaux de bienfaisance pourront recevoir des dons et legs en vue de la construction de maisons à bon marché.

Arrêté grand-ducal du 4 mai 1927 relatif à la codification des dispositions d'exécution aux lois des 29 mai 1906 et 14 décembre 1914 sur les habitations à bon marché.

(Mém. A - 24 du 12 mai 1927, p. 353)

Texte coordonné au 25 janvier 1930

Version applicable à partir du 29 janvier 1930

Extraits: Art. 4, 5, 12 à 15

Art. 4.

Toutes les sommes dues par les communes, par les sociétés et par les particuliers à la Caisse d'épargne sont payables au bureau central de celle-ci à Luxembourg, si un autre lieu de payement n'est pas indiqué dans l'acte de prêt.

Art. 5.

Les intérêts et les annuités dus par les communes et les sociétés sont payables semestriellement aux époques à fixer par l'acte de prêt.

Les intérêts et les annuités dus par les particuliers à la Caisse d'épargne, respectivement aux sociétés de crédit, sont payables soit semestriellement, soit trimestriellement, soit mensuellement.

Dans les deux cas qui précèdent, les annuités seront calculées comme si elles étaient payables en une seule fois à la fin de l'année; les fractions de l'annuité imputables sur le capital ne porteront intérêts au profit de l'emprunteur qu'à la fin de l'année courante.

(...)

Section II. – Conditions spéciales des prêts à faire aux communes

Art. 12.

Les demandes de prêts présentées par les communes doivent être appuyées d'une délibération approuvée par les autorités compétentes.

Art. 13.

Les sûretés à fournir par les communes seront à examiner au vu des budgets et autres documents administratifs.

Le Directeur général afférent pourra ordonner que les parts revenant aux communes dans le produit des contributions directes ou dans le fonds communal seront affectées au payement des annuités ou autres sommes dues à la Caisse d'épargne, à moins que les communes ne préfèrent consentir au dit établissement des délégations que le Gouvernement est autorisé à accepter.

Art. 14.

Nonobstant les termes de remboursement accordés, les prêts consentis aux communes deviennent immédiatement et de plein droit exigibles, si les sommes prêtées ne sont pas employées exclusivement à l'achat ou à la construction de maisons à bon marché; le cas échéant, le Gouvernement pourra faire rechercher, au moyen d'une vérification spéciale, si les fonds prêtés ont réellement reçu la destination prévue par l'acte de prêt.

Art. 15.

Les communes sont obligées de tenir un compte spécial de toutes les sommes qu'elles reçoivent et qu'elles dépensent en vue de l'achat ou de la construction d'habitations à bon marché; dans le courant du mois de janvier de chaque année, un extrait de ce compte sera adressé à la Caisse d'épargne par les soins du receveur communal.

PACTE LOGEMENT

Loi du 22 octobre 2008 portant:

1. **promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes,**
2. **sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie,**
3. **modification**
   a) **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs;**
   b) **de la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt foncier;**
   c) **de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
   d) **de la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé «Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall»;**
   e) **de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation;**
   f) **de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;**
   g) **de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil,**

(Mém. A - 159 du 27 octobre 2008, p. 2230 ; doc. parl. 5696)

modifiée par:

Loi du 3 mars 2017 (Mém. A - 318 du 23 mars 2017; doc. parl. 6704).

Texte coordonné au 23 mars 2017

Version applicable à partir su 1er avril 2017

TITRE 1er – Du pacte logement

Art. 1er.

Pour favoriser une augmentation de l'offre de logements et une réduction du coût du foncier et de l'habitat au Grand-Duché de Luxembourg, l'Etat est autorisé à participer au financement des frais liés à la création de nouveaux logements et des équipements collectifs induits par l'accroissement de la population.

Par équipements collectifs, il y a lieu d'entendre les équipements collectifs visés par l'article 24, paragraphe (2), de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Cette participation se fera sous forme d'une contribution financière allouée aux communes qui s'engagent par la signature d'un pacte logement à favoriser la création de nouveaux logements sur leur territoire destinés tant à l'accession à la propriété qu'à la location dans la perspective d'augmenter par ce fait leur population d'au moins 15% sur une période de dix années, d'assurer une certaine mixité sociale de leur population et de viser une utilisation rationnelle du foncier par une densité de bâti appropriée.

Au cas où la commune n'atteint pas l'objectif d'une augmentation d'au moins 15% de sa population sur une période de 10 ans ou ne réalise pas l'ensemble des projets d'équipements collectifs auxquels elle s'est engagée par la signature du pacte logement, elle doit restituer à l'Etat soit totalement, soit partiellement la contribution financière.

La contribution financière doit être restituée intégralement au cas où l'accroissement de la population n'a pas atteint le seuil de 10% ou au cas où la commune n'a réalisé aucun des projets d'équipements collectifs prévus au pacte logement.

Au cas où l'accroissement de la population se situe entre 10% et 15% ou au cas où la commune n'a réalisé qu'une partie des projets d'équipements collectifs, le montant de la restitution est calculé au prorata du nombre d'habitants manquants pour atteindre le seuil de 15% ou des projets non-réalisés.

Par dérogation aux deux alinéas ci-avant, l'Etat peut renoncer totalement ou partiellement à la restitution de sa contribution financière lorsque l'inobservation des conditions d'attribution est la conséquence de circonstances exceptionnelles constatées par une décision conjointe du ministre du Logement et du ministre de l'Intérieur.

La conclusion de ce pacte avec les communes et son exécution au nom et pour le compte de l'Etat relève de la compétence conjointe du ministre du Logement et du ministre de l'Intérieur.

Art. 2.

La contribution financière visée à l'article 1er est fixée à 4.500 euros par habitant au-dessus d'une croissance de 1% de la population de la commune concernée. Elle est calculée et accordée chaque année sur base du constat officiel de la croissance démographique dépassant 1% pour l'année écoulée. Cependant, le seuil minimum de croissance se situe à 30 habitants par an en chiffres absolus. La contribution financière n'est due que pour les années où les seuils de 1% et de 30 habitants sont atteints.

Elle est liquidée au cours de l'année qui suit l'année en cause et est à charge du budget du ministre du Logement. Elle est payable pour la première fois en 2008.

A partir de 2017, elle sera diminuée de 900 euros par an, pour être payée une dernière fois au courant de l'année 2021.

Les communes qui ne sont pas jugées prioritaires par décision du Gouvernement en conseil sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire, et dont la population a connu une croissance supérieure à 7,5% au cours des 5 dernières années précédant la mise en vigueur de la présente loi, peuvent demander à ce que la période d'engagement de 10 ans soit calculée à partir de l'an 2003. Le premier paiement de la contribution qui se fera en 2008 sera calculé dans ce cas sur base du constat officiel de la croissance démographique dépassant 1% pour l'année 2003 à condition que le seuil minimum de croissance de 30 habitants en chiffres absolus soit respecté.

Cette contribution financière est augmentée de 50% pour les communes jugées prioritaires par décision du Gouvernement en conseil sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire et de 70% pour les centres de développement et d'attraction tels que définis à l'article 4 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, pour autant que les projets de construction de logements se situent dans des zones d'une superficie totale suffisante, qui tendent à faciliter l'accès au transport public, qui permettent un développement harmonieux adapté au voisinage immédiat et qui respectent une densité de bâti d'au moins 25 logements par hectare.

Cette contribution financière est autonome par rapport aux aides qui sont normalement accordées aux communes.

TITRE 2 – Du droit de préemption

Chapitre 1er.- Dispositions générales

(Loi du 3 mars 2017)

«**Art. 3.**

Les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones.

Le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.»

Art. 4.

Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux, en ce compris tout apport en société, des biens visés à l'article 3.

Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.

Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du présent titre:

– les aliénations entre conjoints dans les cas d'exception visés par l'article 1595 du Code civil,
– les aliénations entre concubins ou partenaires légaux,
– les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe,
– les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus,
– les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation,
– les biens du domaine privé de l'Etat et des communes,
– les aliénations faites à des pouvoirs préemptant définis à l'article 3,
– les cessions de droits indivis et les opérations de partage,
– les ventes publiques,

– les échanges de terrains, avec ou sans soulte, en ce compris les opérations relevant du champ d'application de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux,
– les aliénations faites à et par des promoteurs publics au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Ne sont en outre pas visées les ventes d'immeubles à construire prévues par les articles 1601-1 à 1601-14 du Code civil.

Art. 5.

Les pouvoirs préemptant définis à l'article 3 sont prioritaires sur tout titulaire d'un droit de préemption conventionnel.

En cas de pluralité de pouvoirs préemptant, l'Etat est prioritaire sur la commune qui est elle-même prioritaire sur le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat.

Art. 6.

La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent Titre ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé.

Cette action se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.

Chapitre 2.- Aliénation de gré à gré

Art. 7.

Toute convention portant sur une aliénation visée à l'article 4 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption visé à l'article 3.

Art. 8.

Le notaire en charge notifie par envoi recommandé à l'ensemble des pouvoirs préemptant définis à l'article 3, au plus tard deux mois avant la passation de l'acte authentique d'aliénation, copie du compromis ou du projet d'acte d'aliénation, à moins que les pouvoirs préemptant n'aient renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.

A défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Le notaire veillera à communiquer aux pouvoirs préemptant au moins les informations suivantes:

1° l'identité et le domicile du propriétaire;
2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie;
3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés;
4° la mention détaillée sinon une copie des éventuelles autorisations de construire et/ou des plans d'aménagement particuliers couvrant le bien aliéné, ainsi que le classement de celui-ci dans le plan d'aménagement général de la commune concernée sur base d'un certificat délivré par cette dernière;
5° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée;
6° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.

Art. 9.

Dans le mois de la notification effectuée en application de l'article 8, les pouvoirs préemptant délivrent un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précisent que le dossier est complet.

A défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, le pouvoir préemptant est considéré renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

Art. 10.

Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, les pouvoirs préemptant informent le notaire de leur décision d'exercer leur droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée à l'article 8, point 6°.

Le silence du pouvoir préemptant dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de son droit de préemption.

Art. 11.

Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément à l'article 10, l'acte authentique devra être dressé par le notaire en charge.

Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, le pouvoir préemptant concerné est en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.

Art. 12.

Si la convention visée à l'article 7, ayant donné lieu à renonciation, de la part du pouvoir préemptant, à l'exercice de son droit de préemption, doit être actée devant le notaire, entre les parties originaires, mais à un prix ou à des conditions autres que ceux

ayant fait l'objet du dossier de notification transmis par le notaire au pouvoir préemptant, la nouvelle convention donne lieu à une nouvelle procédure de notification.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables en cas d'acte authentique dressé en violation des dispositions du présent article.

TITRE 3 – Du droit d'emphytéose et du droit de superficie

Chapitre 1er- De l'emphytéose

Section 1re. – Dispositions générales

Art. 13-1.

L'emphytéose est un droit réel qui consiste à avoir la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, moyennant paiement d'une redevance à convenir entre le propriétaire et l'emphytéote, suivant titre constitutif.

Art. 13-2.

Le titre constitutif est revêtu de la forme notariale ou prend la forme d'un acte administratif.

Le titre constitutif est transcrit au bureau de la conservation des hypothèques dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Art. 13-3.

Le droit d'emphytéose ne peut être établi, sous peine de nullité, pour un terme en-dessous de vingt-sept ans, ni excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf la faculté de le renouveler expressément, suivant accord entre le propriétaire et l'emphytéote. Dans le cas où l'emphytéose porte sur un immeuble destiné au logement, elle ne peut être établie pour un terme inférieur à cinquante ans.

Le titre constitutif doit indiquer le terme, sous peine de nullité.

Art. 13-4.

Tout titre constitutif doit, sous peine de nullité, comprendre un état des lieux de l'immeuble.

Section 2. – Des droits et obligations de l'emphytéote et du propriétaire

Art. 13-5.

L'emphytéote a la faculté d'aliéner son droit, de l'hypothéquer et de grever l'immeuble de servitudes pendant la durée de l'emphytéose.

Art. 13-6.

L'emphytéote exerce tous les droits attachés à la propriété de l'immeuble sans pouvoir en aucun cas en diminuer la valeur.

L'emphytéote peut améliorer l'immeuble par des constructions.

Le titre constitutif peut prévoir que l'emphytéote est tenu de faire des constructions dont il aura également la pleine jouissance.

Art. 13-7.

L'emphytéote est obligé d'entretenir l'immeuble.

Les réparations de toute nature qui se rapportent à l'immeuble et aux constructions sont à sa charge.

Toute perte de l'immeuble ou des constructions est à charge de l'emphytéote, sauf preuve de la force majeure.

Art. 13-8.

L'emphytéote supporte toutes les impositions et taxes sur l'immeuble et sur les constructions.

Art. 13-9.

En cas d'aliénation de l'immeuble faisant l'objet de l'emphytéose, l'emphytéote bénéficie d'un droit de préemption sur l'immeuble, à moins que celui-ci ne fasse l'objet d'une vente par adjudication publique ou qu'il ne soit cédé à un membre de la famille du propriétaire parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou qu'il ne fasse l'objet d'une cession gratuite.

Le propriétaire adresse à l'emphytéote par voie de lettre recommandée l'offre de vente. Dans cette offre, le propriétaire doit avertir l'emphytéote qu'il a le droit de faire une contre-proposition.

L'emphytéote dispose d'un mois pour user de son droit et pour faire éventuellement une contre-proposition. Son silence vaut refus de l'offre. Si l'emphytéote a formulé une demande en obtention d'un prêt auprès d'un établissement financier établi au Grand-Duché, ce délai est prorogé d'un mois. L'immeuble ne peut être vendu à un tiers qu'à un prix supérieur à celui offert par l'emphytéote. Le droit de préemption peut uniquement être exercé si les droits de l'emphytéote portent sur l'ensemble de l'immeuble mis en vente.

En cas de vente de l'immeuble à un tiers acheteur en dépit du droit de préemption existant dans le chef de l'emphytéote, l'emphytéote lésé peut réclamer des dommages intérêts au vendeur.

Section 3. – De la fin de l'emphytéose

Art. 13-10.

L'emphytéose prend fin, entre autres, par:

– la confusion;

– la perte totale ou l'expropriation totale de l'immeuble;

– la prescription extinctive de trente ans.

Art. 13-11.

L'emphytéote peut, jusqu'à l'expiration de son droit, enlever les constructions par lesquelles il a amélioré l'immeuble, à condition de réparer le dommage que cet enlèvement peut causer à l'immeuble.

A l'expiration de son droit, s'il n'a pas usé du pouvoir conféré par l'alinéa 1, l'emphytéote ne dispose plus d'aucun droit sur les constructions.

L'emphytéote ne peut pas enlever les constructions qu'il a été tenu de réaliser.

Art. 13-12.

Sauf disposition contraire du titre constitutif, l'emphytéote ne peut forcer le propriétaire de l'immeuble à payer la valeur des constructions, quelles qu'elles soient, qui se trouvent sur le terrain à l'expiration de l'emphytéose.

Art. 13-13.

A la fin de l'emphytéose, le propriétaire a contre l'emphytéote une action personnelle en dommages-intérêts pour les dégradations occasionnées par la négligence et le défaut d'entretien de l'immeuble, ainsi que pour la perte des droits que l'emphytéote a laissé prescrire par sa faute.

Chapitre 2.- Du droit de superficie

Section 1re. – Dispositions générales

Art. 14-1.

Par dérogation à l'article 552 du Code civil, le droit de superficie est un droit réel, conféré par le propriétaire d'un immeuble à un superficiaire, moyennant paiement d'une contribution financière à convenir entre le propriétaire et le superficiaire, suivant un titre constitutif, autorisant le superficiaire à y ériger des constructions qui seront sa propriété jusqu'à l'expiration du droit de superficie.

Art. 14-2.

Le titre constitutif est revêtu de la forme notariale ou prend la forme d'un acte administratif.

Le titre constitutif est transcrit au bureau de la conservation des hypothèques dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Art. 14-3.

Le droit de superficie ne peut être établi, sous peine de nullité, pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf années, sauf la faculté de le renouveler expressément, suivant accord entre le propriétaire et le superficiaire.

Le titre constitutif doit indiquer le terme sous peine de nullité.

Art. 14-4.

Tout titre constitutif doit, sous peine de nullité, comprendre un état des lieux de l'immeuble.

Section 2. – Des droits et obligations du superficiaire et du propriétaire

Art. 14-5.

Le superficiaire a la faculté d'aliéner son droit, de l'hypothéquer et de grever l'immeuble de servitudes pendant la durée du droit de superficie.

Art. 14-6.

Le superficiaire dispose pleinement, en sa qualité de propriétaire, des constructions faites par lui pendant la durée du droit de superficie.

Il peut notamment les démolir ou les enlever, à condition toutefois de remettre l'immeuble, à l'expiration du droit de superficie, dans l'état où il se trouvait avant la construction.

Art. 14-7.

Le superficiaire jouit pleinement des constructions existantes au jour de la signature du titre constitutif, et dont il n'a pas payé la valeur au propriétaire. Il exerce tous les droits attachés à la propriété de ces constructions sans toutefois pouvoir en aucun cas en diminuer la valeur.

Art. 14-8.

Le superficiaire supporte toutes les impositions et taxes établies sur l'immeuble et sur les constructions.

Art. 14-9.

En cas d'aliénation de l'immeuble faisant l'objet d'un droit de superficie, le superficiaire bénéficie d'un droit de préemption sur l'immeuble, à moins que celui-ci ne fasse l'objet d'une vente par adjudication publique ou qu'il ne soit cédé à un membre de la famille du propriétaire parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou qu'il ne fasse l'objet d'une cession gratuite.

Le propriétaire adresse au superficiaire par voie de lettre recommandée l'offre de vente. Dans cette offre, le propriétaire doit avertir le superficiaire qu'il a le droit de faire une contre-proposition.

Le superficiaire dispose d'un mois pour user de son droit et pour faire éventuellement une contre-proposition. Son silence vaut refus de l'offre. Si le superficiaire a formulé une demande en obtention d'un prêt auprès d'un établissement financier établi au Grand-Duché, ce délai est prorogé d'un mois. L'immeuble ne peut être vendu à un tiers qu'à un prix supérieur à celui offert par le superficiaire. Le droit de préemption peut uniquement être exercé si les droits du superficiaire portent sur l'ensemble de l'immeuble mis en vente.

En cas de vente de l'immeuble à un tiers acheteur en dépit du droit de préemption existant dans le chef du superficiaire, le superficiaire lésé peut réclamer des dommages et intérêts au vendeur.

Section 3. – De la fin du droit de superficie

Art. 14-10.

Le droit de superficie prend fin, entre autres, par:

– la confusion;
– la perte totale ou l'expropriation totale de l'immeuble;
– la prescription extinctive de trente ans.

Art. 14-11.

A l'expiration du droit de superficie, la propriété des constructions visées à l'article 14-6 passe au propriétaire, à charge par lui de rembourser la valeur actuelle de ces constructions au superficiaire, qui, jusqu'au remboursement, détiendra un droit de rétention.

Art. 14-12.

Pour les constructions visées à l'article 14-7, le superficiaire ne dispose plus d'aucun droit sur celles-ci à l'expiration du droit de superficie, sans être en droit de réclamer une quelconque indemnité ni prix au propriétaire.

Art. 14-13.

A la fin du droit de superficie, le propriétaire a contre le superficiaire une action personnelle en dommages-intérêts pour les dégradations occasionnées par la négligence et le défaut d'entretien de l'immeuble ou des constructions existantes au jour de la signature du titre constitutif et dont il n'a pas payé la valeur au propriétaire, ainsi que pour la perte des droits que le superficiaire a laissé prescrire par sa faute.

TITRE 4 – De différentes mesures administratives et fiscales

Chapitre 1er.- De la taxe communale spécifique sur certains immeubles

Art. 15.

Les communes sont autorisées à établir et à percevoir à leur profit une taxe annuelle spécifique sur les immeubles situés sur leur territoire.

Art. 16.

Sont considérés comme immeubles soumis à la taxe spécifique prévue à l'article 15:

a) les immeubles bâtis ou les parties d'immeubles bâtis destinés au logement ou à l'hébergement de personnes et qui ne sont pas occupés ou utilisés effectivement. L'état de non-occupation d'un immeuble résulte du fait qu'aucune personne n'y est inscrite sur les registres de la population ou qu'aucune personne n'y est recensée en qualité d'occupant d'une résidence secondaire pendant une période de 18 mois consécutifs;
b) les terrains à bâtir non-visés par l'article 104, alinéa 3, point 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, qui sont depuis trois ans susceptibles de faire l'objet d'une autorisation de construire au sens de l'article 37, alinéa 3, de la prédite loi, et pour lesquels le début des travaux de construction n'a pas eu lieu.

Art. 17.

Est redevable de la taxe spécifique le propriétaire ou, en cas de démembrement du droit de propriété, l'usufruitier ou le titulaire du droit de superficie ou d'emphytéose.

Si plusieurs personnes sont co-titulaires d'un des droits énoncés à l'alinéa 1, elles sont tenues solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe spécifique.

Art. 18.

Les communes ont la possibilité de ne pas exiger totalement ou partiellement le paiement de la taxe spécifique, notamment en cas de projet de construction ou d'aménagement aux fins d'occupation, en cas de transfert des droits de propriété, pour l'année au cours de laquelle la vente ou la cession de l'immeuble est constatée par acte authentique et les deux années subséquentes, en cas d'activité agricole à titre professionnel ainsi qu'en cas de réservation d'une place à bâtir ou d'un logement à des fins d'habitation ou d'occupation personnelle par le propriétaire lui-même ou l'un de ses enfants pendant un délai maximum à fixer par voie de règlement communal.

Art. 19.

En cas de mutation de l'immeuble sous quelque forme que ce soit, le propriétaire ou le cédant du droit concédé doit informer le bénéficiaire du droit concédé de l'existence de la taxe spécifique.

Le propriétaire ou le cédant est tenu de communiquer à l'administration communale, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la passation de l'acte authentique de vente ou de cession, la désignation exacte de l'immeuble frappé de la taxe spécifique, la date de la passation de l'acte, le nom et l'adresse du ou des bénéficiaires et la preuve que ce dernier a été informé que l'immeuble est frappé de la taxe spécifique. Le propriétaire ou cédant est redevable de la taxe spécifique aussi longtemps que cette notification n'a pas été faite.

Le bénéficiaire du droit concédé dispose d'un délai de trente jours à partir de la passation de l'acte authentique pour informer la commune de son intention au regard de l'occupation de l'immeuble.

Art. 20.

L'état de non-occupation ou de non-affectation à la construction des immeubles définis à l'article 16 est constaté par les agents communaux habilités à cette fin par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 21.

Les constatations motivées entraînant le paiement de la taxe spécifique sont notifiées au redevable par le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée à la poste au domicile ou siège social du redevable avec indication du montant de la taxe spécifique.

Si le domicile ou le siège social du redevable n'est pas connu, la notification est valablement faite par affichage sur le site de l'immeuble concerné.

Art. 22.

Le redevable dispose d'un délai de trois mois pour contester les constatations lui communiquées en vertu de l'article 21 et pour établir que l'immeuble concerné ne remplit pas les conditions prévues par la loi pour être frappé de la taxe spécifique.

La contestation doit être faite par lettre recommandée à la poste.

Le délai de trois mois commence à courir à partir de la date de la notification du courrier communal ou de la date de l'affichage prévu à l'article 21.

Art. 23.

La commune dispose d'un délai de trois mois à compter de l'envoi du courrier recommandé visé à l'article 22 pour se prononcer sur les contestations du redevable.

A défaut de décision dans ce délai, la contestation est considérée comme fondée terminant la procédure de la perception de la taxe spécifique.

Art. 24.

La taxe spécifique est due pour l'année entière, et pour la première fois:

– soit pour l'exercice au cours duquel le délai de trois mois prévu à l'article 22 est venu à terme sans que le redevable ait contesté le bien-fondé de la taxe spécifique;
– soit, en cas de contestation du redevable formulée conformément à l'article 22, pour l'exercice au cours duquel la commune s'est prononcée sur la contestation.

Le recours devant les juridictions administratives n'a pas d'effet suspensif quant au paiement de la taxe spécifique.

La taxe spécifique n'est plus due à partir de l'exercice qui suit celui au cours duquel la commune a constaté d'office ou à la demande du redevable que les conditions prévues pour la perception de la taxe spécifique ne sont plus remplies.

Art. 25.

La perception de la taxe spécifique, son recouvrement et le contentieux se font d'après la législation relative à la liquidation de l'impôt foncier. La taxe spécifique n'est pas déductible en matière fiscale.

Art. 26.

Pour garantir le paiement de la taxe spécifique due et non payée dans le délai imparti, les immeubles frappés de la taxe spécifique peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription, la postposition ou la mainlevée totale ou partielle sont requises par le collège des bourgmestre et échevins dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur.

Les bordereaux d'inscription doivent contenir le montant de la taxe spécifique due. En cas de modification de ce montant, la commune requiert une nouvelle inscription.

Les formalités découlant du présent article ne donnent lieu à aucune perception au profit de l'Etat.

Art. 27.

Les décisions concernant l'introduction de la taxe spécifique ainsi que les modalités d'exécution sont fixées par voie de règlements communaux.

Art. 28.

Toutes les contestations en rapport avec l'exécution du présent chapitre sont de la compétence des juridictions administratives.

Chapitre 2.- Des mesures fiscales

Art. 29. Plus-values et bénéfices de cession exemptés d'impôt sur le revenu.

Les bénéfices de spéculation au sens de l'article 99bis et les revenus au sens de l'article 99ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, sont exemptés de l'impôt sur le revenu s'ils sont réalisés par des personnes physiques respectivement sur des biens immobiliers aliénés à l'Etat, aux communes et aux syndicats de communes, à l'exception des terrains aliénés dans le cadre des dispositions du titre 2 de la présente loi.

TITRE 5 – Dispositions modificatives, transitoires et abrogatoires

Art. 30.

La loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifiée comme suit:

1. Aux articles 15 et 20, lettre b), les termes «à bâtir» sont supprimés.
2. A l'article 22, sont apportées les modifications suivantes:
   1° Aux alinéas 1 et 2, les termes «à bâtir» sont supprimés.
   2° A l'alinéa 2, lettre b), le montant de «quarante pour cent» est remplacé par «cinquante pour cent».
   3° L'alinéa 5 est modifié comme suit:
   «Elle reste toutefois acquise, en dehors des autres participations, lorsque les droits des acquéreurs des logements sont constitués sur la base d'un droit d'emphytéose ou d'un droit de superficie.»
3. Le chapitre 5 est supprimé.
4. L'article 54 est complété par l'alinéa suivant:
   «Le Fonds peut, sous l'approbation du ministre de tutelle, détenir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions.»
5. A l'article 55, la liste des missions du Fonds est remplacée par la liste suivante:
   «* réaliser l'acquisition de terrains, l'aménagement de terrains à bâtir ainsi que la construction de logements destinés à la vente et/ou à la location;
   * constituer des réserves foncières conformément à l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et des réserves de terrains susceptibles d'être intégrées, à moyen ou long terme, dans le périmètre d'agglomération;
   * créer de nouveaux quartiers de ville, des lieux d'habitat et des espaces de vie;
   * promouvoir la qualité du développement urbain, de l'architecture et de la technique;
   * réduire le coût d'aménagement des terrains à bâtir;
   * promouvoir le recours aux droits d'emphytéose et de superficie;
   * agrandir le parc public de logements locatifs et contribuer à en assurer la gestion.».

Art. 31.

La loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est modifiée comme suit:

1. L'article 23, alinéa 2 est modifié comme suit:
   «Ces travaux comprennent l'aménagement des réseaux de circulation, des conduites d'approvisionnement, des réseaux d'évacuation, des réseaux de télécommunication, des installations d'éclairage, des espaces collectifs, des aires de jeux et de verdure ainsi que des plantations.».
2. L'article 29 est complété par le paragraphe (5) suivant:
   «(5) Pour chaque plan d'aménagement particulier dont la superficie du terrain à bâtir brut est supérieure ou égale à un hectare, il sera réservé une partie de 10% de la surface du terrain à bâtir net ou 10% des logements y construits à la réalisation de logements à coût modéré, destinés à des personnes répondant aux conditions d'octroi des primes de construction ou d'acquisition prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, dont les conditions et les prix de vente, respectivement de location sont arrêtés dans la convention prévue à l'article 36 de la présente loi.».

3. L'article 34 est modifié comme suit:

«**Art. 34.** Cession des fonds réservés à des travaux de voirie et d'équipements publics

(1) La commune doit déterminer les travaux de voirie et d'équipements publics, prévus à l'article 23, alinéa 2, nécessaires à la viabilisation du plan d'aménagement particulier.

(2) Les terrains sur lesquels sont prévus les travaux prévus au paragraphe 1er doivent être cédés à la commune. Cette cession s'opère gratuitement pour autant que l'ensemble de ces terrains ne dépasse pas le quart de la surface totale du plan d'aménagement particulier. Le propriétaire sera indemnisé pour la surface qui dépasse ce quart.

(3) Le propriétaire doit payer une indemnité compensatoire à la commune si la configuration ou la situation des terrains qui font l'objet du plan d'aménagement particulier rendent la réalisation des travaux de voirie et d'équipements publics prévus au paragraphe 1er irréalisable ou inutile sur ceux-ci. L'indemnité compensatoire servira à l'acquisition de terrains à proximité du plan d'aménagement particulier en vue d'y réaliser les travaux de voirie et d'équipements publics prévus au paragraphe 1er.

(4) La valeur des surfaces cédées ou de l'indemnité compensatoire est fixée d'après le prix du jour où le plan d'aménagement particulier est soumis à l'avis du ministre.

Dans la fixation de cette valeur, il n'est pas tenu compte de la plus-value présumée de l'aménagement.

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur les prix des terrains, elles désignent chacune un expert. Si les experts sont partagés, les parties commettent un arbitre. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre, celui-ci est nommé par le président du tribunal d'arrondissement du lieu des terrains concernés.

L'acte de désignation des experts et arbitre règle le mode de répartition des frais de procédure, lesquels sont fixés d'après les tarifs applicables en matière civile.».

4. L'article 36 est modifié comme suit:

«**Art. 36.** Convention

Après l'approbation par le collège des bourgmestre et échevins du projet d'exécution avec estimation détaillée du coût, les conditions et modalités de réalisation du projet sont fixées dans une convention entre la commune, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, et le propriétaire ou son mandataire.

Cette convention est soumise à l'approbation du conseil communal et du ministre.

La convention règle notamment la réalisation des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du projet, leur financement par les intéressés ainsi que la cession des terrains réservés à des constructions et aménagements publics et la cession gratuite des équipements publics à la commune après leur achèvement selon les règles de l'art et la réception définitive des travaux. Elle indique également le délai de réalisation du projet et, en cas de réalisation en phases successives, le déroulement de chaque phase.

La convention est périmée de plein droit si dans un délai à fixer par le collège des bourgmestre et échevins et qui ne peut être inférieur à un an, le propriétaire ou son mandataire n'a pas entamé la réalisation du projet de manière significative. Le délai de péremption peut être prorogé par décision du collège des bourgmestre et échevins pour une période d'un an sur demande motivée du propriétaire ou de son mandataire.

Cette décision est soumise à l'approbation du conseil communal et du ministre.

Les travaux de voirie et d'équipements nécessaires à la viabilité d'un projet sont exécutés sous le contrôle et la surveillance du collège des bourgmestre et échevins, le propriétaire ou son mandataire demeurant cependant responsable exclusif de la réalisation et l'exécution matérielle des travaux requis.».

5. Le paragraphe 3 de l'article 54 est supprimé, le paragraphe 4 devenant le nouveau paragraphe 3.

6. Le chapitre 4 du Titre 6 est modifié comme suit:

«Section 1. – Réserves foncières

Art. 97. Déclaration

Dans le cadre de la législation concernant l'aménagement du territoire, l'aménagement communal et le développement urbain ainsi que la protection de la nature et des ressources naturelles, le ministre ou les communes, après délibération du conseil communal, sont habilités à déclarer zone de réserves foncières un ensemble de terrains destinés à servir soit à la réalisation de logements, des infrastructures et services complémentaires du logement, soit à la réalisation de constructions abritant des activités compatibles avec l'habitat, soit à la fixation des emplacements réservés aux constructions publiques, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts, soit à la réalisation de zones d'activités économiques. Le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, après délibération du comité-directeur, est également habilité à déclarer zones de réserves foncières un ensemble de terrains destinés à servir soit à la réalisation de logements des infrastructures et services complémentaires du logement, soit à la réalisation de constructions abritant des activités compatibles avec l'habitat.

Conjointement à la déclaration, le ministre, le collège des bourgmestre et échevins ou le président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat déposent à la maison communale un plan parcellaire de l'ensemble des terrains situés dans la zone de réserves foncières, un relevé avec indication des communes, sections de communes et numéros cadastraux des parcelles, des noms et adresses connus des propriétaires ou détenteurs de droits réels.

Les différentes formes d'occupation du sol précitées peuvent se retrouver dans une même réserve foncière dans la mesure où le plan d'aménagement général de la commune le prévoit et qu'elles ne sont pas incompatibles entre elles.

Art. 98. Publication

Dans les trente jours qui suivent la déclaration visée à l'article 97, le projet est déposé au secrétariat des communes sur le territoire desquelles se trouvent les terrains concernés.

Le public en est informé par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et par annonce dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

Conjointement avec cette publication, les propriétaires, nus-propriétaires, usufruitiers et emphytéotes concernés sont avertis par lettre recommandée qui les informe des dispositions du présent chapitre.

La déclaration et le projet pourront être consultés par le public à la maison communale dans un délai de trente jours à compter de la publication du dépôt prévu à l'alinéa 2.

Art. 99. Réclamations

Dans le délai de trente jours visé à l'article 98, alinéa 4, les observations et objections contre le projet doivent, sous peine de forclusion, être présentées par lettre recommandée au ministre, respectivement au collège des bourgmestre et échevins, respectivement au président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat.

Art. 100. Approbation gouvernementale et avis du Conseil d'Etat

A l'expiration de ce délai, le collège des bourgmestre et échevins ou le président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat transmettent les pièces avec les observations éventuelles aux ministres ayant respectivement l'Intérieur et le Logement dans leurs attributions.

Après délibération du Gouvernement en conseil, le dossier complet est transmis au Conseil d'Etat qui est obligatoirement entendu en son avis.

Art. 101. Arrêté grand-ducal

Un arrêté grand-ducal approuve la constitution de la zone de réserves foncières et en déclare l'utilité publique.

Le même arrêté grand-ducal approuve le relevé des terrains concernés et autorise l'Etat, la commune ou le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat à en poursuivre l'acquisition ou l'expropriation. Il fixe un délai au cours duquel la prise de possession des parcelles visées doit être réalisée. Ce délai ne peut dépasser cinq ans.

L'arrêté grand-ducal constate l'accomplissement régulier des mesures préparatoires relatives à l'expropriation sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Art. 102. Cession des terrains

Le collège des bourgmestre et échevins et le président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat ont qualité pour fixer le prix de commun accord avec les intéressés, sous réserve d'approbation par le conseil communal respectivement par le comité-directeur du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat.

En cas d'accord entre les parties, les acquisitions font l'objet soit d'actes administratifs, soit d'actes notariés.

A défaut d'accord entre les parties, il est procédé conformément au Titre III de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Section 2. – Obligation de construire

Art. 103. Procédure

Le conseil communal peut ordonner l'affectation à la construction de terrains non bâtis situés dans les zones destinées à être bâties définies par le plan d'aménagement général de la commune.

La procédure applicable est celle définie pour les plans d'aménagement particuliers par le chapitre 3 du Titre 4.

Art. 104. Exécution

Si dans les trois ans, l'ordre définitif du conseil communal n'a pas été suivi d'effet, le début des travaux faisant foi, la commune entame la procédure d'expropriation prévue au présent chapitre à son propre profit, sur la base d'un projet d'aménagement, d'un programme et d'un cahier des charges des ventes et des locations. Cette procédure d'expropriation peut, avec l'accord du conseil communal, également être entamée par l'Etat.

Au lieu d'entamer la procédure d'expropriation, la commune peut percevoir du propriétaire, de l'emphytéote ou du superficiaire une taxe annuelle de non-affectation à la construction. Un règlement communal détermine les conditions et modalités de fixation et de notification de la taxe, ainsi que les conditions de paiement.

La commune est également autorisée à fixer la taxe dans les cas suivants:

1. si les travaux d'infrastructure visés au premier alinéa ne sont pas achevés dans un délai de deux ans après le début des travaux; la commune peut toutefois, sur demande motivée respectivement du propriétaire du terrain ou de son mandataire, de l'emphytéote ou du superficiaire, accorder un délai supplémentaire unique de deux ans;
2. aux terrains à bâtir pour lesquels une affectation à la construction a été ordonnée par le conseil communal, si dans les trois ans, suite à l'achèvement des travaux d'infrastructure visés au premier alinéa, le début des travaux de construction n'a pas eu lieu; le conseil communal peut toutefois, sur demande motivée respectivement du propriétaire du terrain, de l'emphytéote ou du superficiaire, accorder un délai supplémentaire unique de deux ans;

3. en cas de procédure d'expropriation, pendant toute la durée de la procédure.

En cas de cession des terrains visés à l'alinéa ci-avant, les délais de deux respectivement trois ans commencent à courir à partir de la date de la vente des terrains.».

7. L'article 106, paragraphe 1er, alinéa 2 est modifié comme suit:

«Les dispositions de l'alinéa 1 sont également applicables, lorsque l'une des opérations y visées est réalisée par un emphytéote ou un superficiaire.».

8. L'article 108bis, paragraphe 2, est complété par l'alinéa suivant:

«Par dérogation à l'article 25 de la présente loi, les plans et projets d'aménagement général qui n'ont pas encore fait l'objet d'une refonte et adaptation complètes prévues à l'alinéa 1, peuvent être modifiés et complétés ponctuellement par un plan d'aménagement particulier établi conformément à la procédure prévue à l'article 30 de la présente loi, à condition qu'une telle modification ponctuelle s'avère indispensable pour améliorer la qualité urbanistique du plan d'aménagement particulier et que dans son avis le ministre y ait marqué son accord.».

Art. 32.

La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs est complétée comme suit:

1. Le paragraphe 22 est complété comme suit:
   - à l'alinéa 2, la phrase suivante est ajoutée avant la première phrase: «Eine Fortschreibung ist vorzunehmen, wenn dem Finanzamt bekannt wird, daß die Voraussetzungen für sie vorliegen.»;
   - il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit:

     «(3) Dans les cas visés à l'alinéa 2, une fixation nouvelle est également établie en vue de redresser une fixation antérieure erronée. Par dérogation à l'alinéa 2, la date-clé de fixation d'un redressement pour fixation antérieure erronée est le début de l'année civile au cours de laquelle le nouveau bulletin de fixation de la valeur unitaire est émis.».
2. Le paragraphe 23, alinéa 2, est complété in fine par la phrase suivante:

   «Les dispositions du paragraphe 22, alinéa 2, première phrase, et alinéa 3 sont applicables par analogie.».
3. Il est inséré un paragraphe 53bis, relatif aux catégories des immeubles non bâtis, libellé comme suit:

   «(1) Les immeubles non bâtis visés au paragraphe 53 se subdivisent, sans préjudice de la disposition du paragraphe 51, alinéa 2, en deux catégories:

   1. les immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation;
   2. les terrains à bâtir à des fins d'habitation.

   (2) Sont réputés terrains à bâtir à des fins d'habitation, les immeubles non bâtis susceptibles de faire l'objet d'une autorisation de construire au sens de l'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

   Sont également réputés terrains à bâtir à des fins d'habitation, les terrains visés par l'article 103 de la prédite loi modifiée du 19 juillet 2004 pour lesquels une affectation à la construction a été ordonnée par le conseil communal selon la procédure prévue par ce même article 103 et si dans les trois ans l'ordre définitif du conseil communal n'a pas été suivi d'effet, le début des travaux faisant foi.

   (3) L'identification d'un bien immobilier en tant que terrain à bâtir à des fins d'habitation au sens de la définition figurant à l'alinéa 2, se fait sur fondement d'un relevé complet, d'après la situation au 1er janvier, que chaque administration communale est tenue de dresser et de communiquer d'office et annuellement, au plus tard pour le 31 janvier de la même année, à la section des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes. Le relevé en question doit indiquer de manière précise, pour chaque terrain à bâtir à des fins d'habitation y énuméré, le lieu de situation sur le territoire de la commune, la désignation cadastrale, la superficie, la désignation du ou des propriétaires, ainsi que la date à partir de laquelle le terrain remplit les conditions prévues à l'alinéa 2. Si le relevé n'est pas communiqué à la section des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes, il est admis d'office qu'aucune modification n'est intervenue par rapport à la situation au 1er janvier de l'année antérieure relative aux terrains à bâtir à des fins d'habitation situés dans la commune concernée.

   (4) Les prescriptions contenues au paragraphe 33a de l'ordonnance d'exécution du 2 février 1935 relative à la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs ne se trouvent pas affectées par les dispositions des alinéas 2 et 3.

   (5) L'identification d'un bien immobilier en tant que terrain à bâtir à des fins d'habitation, avec effet à une certaine date-clé et en application des alinéas 2 et 3, engendre dans le chef de ce bien immobilier, constituant une unité économique (paragraphe 2), une fixation nouvelle de la valeur unitaire (paragraphe 22, alinéa 2) ou une fixation spéciale de la valeur unitaire (paragraphe 23) à cette même date-clé.».
4. Une première fixation de la valeur unitaire, respectivement nouvelle au sens du paragraphe 22 ou spéciale au sens du paragraphe 23 de la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs, intervient avec référence à la date-clé du 1er janvier 2009. Un premier relevé complet, dressé d'après les dispositions du paragraphe 53bis, alinéa 3, par chaque administration communale avec référence à la date-clé du 1er janvier 2009, est à communiquer pour le 31 janvier 2009 au plus tard à la section des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes. Ce relevé est considéré renseigner la totalité des terrains à bâtir à des fins d'habitation situés à cette même date-clé sur le territoire de la commune.

Si le relevé n'est pas communiqué à la section des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes, il est admis d'office qu'aucun terrain à bâtir à des fins d'habitation n'est situé dans la commune concernée.

Art. 33.

La loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt foncier est modifiée comme suit:

1. Le paragraphe 12 relatif au taux d'assiette est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

   «(3) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2, le taux d'assiette applicable aux terrains à bâtir à des fins d'habitation visés au paragraphe 53bis, alinéa 1er, numéro 2, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs, est fixé à quinze pour mille pendant les deux premières années de classement dans cette catégorie des terrains à bâtir à des fins d'habitation et à cent pour mille à partir de la troisième année de classement dans cette catégorie. En cas de transfert des droits de propriété concernant pareils terrains à bâtir à des fins d'habitation, le taux d'assiette est également fixé à quinze pour mille pendant les deux premières années subséquentes à l'année pendant laquelle ce transfert a eu lieu, et à cent pour mille à partir de la troisième année y subséquente.».

2. Le paragraphe 21 est modifié et complété comme suit:

   – Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes:

     «(2) Le taux communal peut différer suivant qu'il s'applique à la propriété agricole et forestière (§ 3, 1°) ou à la propriété immobilière bâtie et non bâtie (§ 3, 2°). Pour les immeubles bâtis et non bâtis, le taux communal peut différer d'après la classification suivante:

     catégorie 1: constructions commerciales;

     catégorie 2: constructions à usage mixte;

     catégorie 3: constructions à autre usage;

     catégorie 4: maisons unifamiliales et maisons de rapport;

     catégorie 5: immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation;

     catégorie 6: terrains à bâtir à des fins d'habitation.

     En cas de fixation de plusieurs taux, le taux communal doit cependant être uniforme pour toutes les propriétés agricoles et forestières situées dans la commune. Il doit de même être uniforme pour tous les immeubles situés dans la commune qui relèvent de la même catégorie.

     (3) En cas de fixation de deux ou de plusieurs taux, l'impôt qui correspond aux propriétés agricoles et forestières est appelé impôt foncier A et celui qui correspond aux immeubles bâtis et non bâtis impôt foncier B. Si les communes font usage de la possibilité d'appliquer des taux différents à certaines ou à toutes les catégories des immeubles bâtis et non bâtis, elles doivent mentionner le taux pour chacune des catégories 1 à 6 des immeubles visés à l'alinéa 2. L'impôt correspondant est appelé

     impôt foncier B1 pour l'impôt applicable aux constructions commerciales;

     impôt foncier B2 pour l'impôt applicable aux constructions à usage mixte;

     impôt foncier B3 pour l'impôt applicable aux constructions à autre usage;

     impôt foncier B4 pour l'impôt applicable aux maisons unifamiliales et aux maisons de rapport;

     impôt foncier B5 pour l'impôt applicable aux immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation;

     impôt foncier B6 pour l'impôt applicable aux terrains à bâtir à des fins d'habitation.».

   – Il est ajouté un alinéa 4 libellé comme suit:

     «(4) Pour l'application des alinéas 2 et 3, on entend:

     a) par immeubles bâtis et non bâtis, ceux qui sont visés au paragraphe 3, numéro 2, de la présente loi;

     b) par maisons de rapport, constructions commerciales, constructions à usage mixte, maisons unifamiliales et constructions à autre usage, les constructions définies au paragraphe 32, alinéa 1, points 1 à 5, de l'ordonnance d'exécution du 2 février 1935 relative à la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs;

     c) par immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation, ceux qui sont visés au paragraphe 53bis, alinéa 1, numéro 1, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs;

     d) par terrains à bâtir à des fins d'habitation, ceux qui sont visés au paragraphe 53bis, alinéa 1, numéro 2, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs.».

3. Les paragraphes 21bis, 21ter et 21quater sont abrogés.

Art. 34.

La loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation est modifiée comme suit:

1. A l'article 5, le paragraphe a) prend la teneur suivante:

   «a) «acquisition»:

– l'acquisition d'un immeuble ou de fractions d'immeuble soit en pleine propriété, soit en nue-propriété ou en usufruit aboutissant à la réunion de ces deux droits sur la même tête, avec le cas échéant, les dépendances, effectuée par vente, adjudication, licitation, partage ou échange avec retours ou plus-values,
– la constitution ou l'aliénation du droit d'emphytéose,
– la constitution ou l'aliénation du droit de superficie;».

2. L'article 11 prend la teneur suivante:

«**Art. 11.** La durée d'occupation est fixée à une période ininterrompue de deux ans au moins. Toutefois, le Directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines peut dispenser de cette condition dans les cas où celle-ci ne peut être respectée pour des raisons de force majeure ou à la suite d'une situation telle que:

– la maladie de l'acquéreur rendant impossible l'occupation de l'immeuble, dûment constatée par certificat médical;
– la vente forcée de l'immeuble;
– l'expropriation pour cause d'utilité publique;
– le décès du conjoint;
– le divorce ou la dissolution du partenariat légal.

La location même partielle de l'immeuble, la cession de l'immeuble et l'interruption de l'occupation intervenues endéans les deux ans donnent lieu au remboursement total de l'abattement accordé.

Si néanmoins l'interruption de l'occupation résulte de l'obligation pour l'acquéreur de transférer le lieu de sa résidence pour des raisons professionnelles et indépendantes de sa volonté, il pourra être accordé par le Directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines dispense du remboursement sous condition que l'occupation de l'immeuble soit reprise dès le retour de l'acquéreur et jusqu'au parachèvement d'une durée d'occupation totale de deux ans.».

Art. 35.

A l'article 7, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé «Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall», les termes «pendant 10 ans» sont supprimés.

Art. 36.

L'article 1er, paragraphe (3), alinéa 1, premier tiret, de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil est modifié comme suit:

«– aux immeubles affectés à un usage commercial, administratif, industriel, artisanal ou affectés à l'exercice d'une profession libérale, sous réserve des dispositions prévues par les chapitres V et VIII;».

Art. 37.

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes».

Art. 38.

Sont abrogées:

1° la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose;

2° la loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie.

Art. 39.

(1) Le Titre 1er de la présente loi produit ses effets au 1er janvier 2008.

L'article 29 est applicable avec effet à partir de l'année d'imposition 2008.

L'article 32 entre en vigueur le 1er janvier 2009.

L'article 33 est applicable aux taux de l'impôt foncier fixés pour l'année 2009 et les années subséquentes.

L'article 34 s'applique aux acquisitions d'immeubles documentées par acte notarié daté à partir du 1er janvier 2008.

Les autres articles de la présente loi entrent en vigueur le 1er jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

(2) La perception de la taxe communale spécifique sur certains immeubles, prévue par le chapitre 1er du Titre 4, ne peut avoir lieu qu'à partir du 1er janvier 2009.

(3) Les procédures de déclaration de zone de réserves foncières entamées sur base de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et toujours en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être achevées conformément à la procédure établie par ladite loi modifiée du 25 février 1979.

Art. 40.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

MAISONS RELAIS

Sommaire

Règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants (tel qu'il a été modifié) 708

voir: Code de l'éducation nationale:

Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, Art. 16

voir également:

sous «Organismes sociaux, familiaux et thérapeutiques» Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants,[1]

(Mém. A - 199 du 20 novembre 2013, p. 3702)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 (Mém. A - 156 du 10 août 2015, p. 3790)

Règlement grand-ducal du 20 juin 2018 (Mém. A - 530 du 27 juin 2018)

Règlement grand-ducal du 21 août 2018 (Mém. A - 804 du 12 septembre 2018).

Texte coordonné au 12 septembre 2018

Version applicable à partir du 16 septembre 2018

Art. 1er.

On entend dans le présent règlement:

a. par «jeunes enfants», les enfants âgés de moins de quatre ans;

b. par «enfants scolarisés», les enfants âgés de plus de quatre ans et de moins de douze ans ou fréquentant l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée;

c. par «enfants», les jeunes enfants et les enfants scolarisés;

d. par «service d'éducation et d'accueil pour enfants» ci-après appelé «service», un ensemble d'activités d'accueil de jour pour enfants au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Par la suite, le texte réglementaire se référera à la loi en utilisant la forme abrégée «loi précitée du 8 septembre 1998»;

e. par «gestionnaire», toute personne physique ou morale chargée de la mise en oeuvre et de la gestion d'un service;

f. par «maison relais», un regroupement de services sous l'autorité de l'administration communale ou d'un syndicat intercommunal qui permet d'exercer, soit de son propre chef soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs gestionnaires agréés plusieurs services;

g. par «infrastructure», tout local approprié et destiné aux besoins de l'éducation et de l'accueil des enfants.

Art. 2.

(Règl. g.-d. du 21 août 2018)

«Pour pouvoir être considéré comme service d'éducation et d'accueil pour enfants, le service doit fournir les prestations suivantes:»

a. la détente et «le»[2] repos;

b. une restauration équilibrée;

c. (. . .) *(supprimé par le règl. g.-d du 21 août 2018)*

d. (. . .) *(supprimé par le règl. g.-d du 21 août 2018)*

e. (. . .) *(supprimé par le règl. g.-d du 21 août 2018)*

f. des études surveillées consistant à offrir aux enfants scolarisés un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal.

(Règl. g.-d. du 21 août 2018)

«g. des activités qui sont établies et mises en œuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national « éducation non formelle des enfants et des jeunes » de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.»

Ces prestations doivent être adaptées à l'âge de l'enfant.

Art. 3.

Les prestations offertes par le service sont garanties pendant 46 semaines au moins par année civile selon des plages horaires journalières comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Les horaires d'ouverture du service sont définis par le gestionnaire. Dans le cadre de ses activités, le gestionnaire pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas 2 nuitées par an.

Art. 4.

(1) La demande d'agrément est à adresser par écrit au ministre ayant «l'Enfance»[2] dans ses attributions par le gestionnaire qui entend exercer ou entreprendre un ou plusieurs services. Le gestionnaire introduit autant de demandes d'agrément qu'il y a de services.

Chaque demande d'agrément doit être datée, signée et accompagnée des pièces justificatives suivantes:

1 Base légale: Loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial, et thérapeutique.

2 Remplacé par le règl. g.-d. du 21 août 2018.

(Règl. g.-d. du 21 août 2018)

«a. d'une copie du certificat établi par l'administration communale attestant la conformité du service par rapport au plan d'aménagement général de la commune, à moins qu'il ne fasse partie intégrante de l'attestation prévue au point b. ci-après ;

b. d'une attestation émanant de l'Inspection du travail et des mines pour les services régis par la classe 3A des établissements classés ou du Service national de la sécurité dans la fonction publique pour les institutions relevant du champ d'application de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles établissant que l'infrastructure dans laquelle le requérant exerce ses activités correspond aux normes minima de sécurité et de salubrité ainsi qu'aux besoins des enfants ;

c. d'une copie de l'avis émanant du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que l'infrastructure est conforme aux exigences hygiéniques et sanitaires et répond à la réglementation relative à la sécurité alimentaire ;

d. d'une copie de la lettre adressée au service d'incendie et de sauvetage renseignant sur l'existence et l'emplacement d'un service ;

e. d'un document renseignant sur l'utilisation de l'espace en fonction des prestations prévues à l'article 2 et en fonction de l'âge des enfants. Ce document est accompagné d'un plan détaillé des infrastructures avec leurs fonctions correspondantes et d'un plan de l'aire de jeu extérieure ;

f. d'un extrait du casier judiciaire récent du gestionnaire et du personnel dirigeant établi en application de l'article 5 ci-après ;

g. d'un budget prévisionnel et des pièces afférentes documentant la situation financière ;

h. d'un engagement écrit du gestionnaire qu'il garantit que les activités agréées sont accessibles aux enfants indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique et religieux et que l'enfant accueilli par le service a droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses ou philosophiques.»

Au cas où le gestionnaire est une personne morale la demande d'agrément doit être introduite et signée par la ou les personnes qui sont autorisées à représenter la personne morale en justice. Dans ce cas le dossier d'agrément contient également une copie des statuts ou de l'acte constitutif de la personne morale qui soit en conformité avec la loi.

(2) A des fins de contrôle, le gestionnaire conservera un dossier personnel pour chaque membre du personnel comprenant le contrat d'engagement ou une copie de la décision de sa nomination, la documentation attestant sa qualification professionnelle, ses expériences et sa formation continue, « ses compétences linguistiques suivant l'article 9 ci-après, ainsi qu'un certificat d'aptitude au travail »[1] et un extrait du casier judiciaire récent établi en application de l'article 5 ci-après.

Le gestionnaire tient à jour sa documentation relative au dossier de son personnel.

(3) Le gestionnaire désireux de renouveler l'agrément du service est tenu d'en faire la demande écrite au ministre ayant «l'Enfance»[2] dans ses attributions au plus tard trois mois avant l'échéance de l'agrément.

La demande de renouvellement est à accompagner des pièces figurant aux points «b. et c.»[2] et en cas de besoin des pièces figurant aux points «a. et e.»[2] du paragraphe (1) ci-avant.

Lorsque le service change de gestionnaire, il convient d'introduire une nouvelle demande d'agrément.

(Règl. g.-d. du 21 août 2018)

«En cas de rénovation ou d'aménagement substantiels de l'infrastructure engendrant des modifications au niveau de l'offre ou de la capacité d'accueil ou en cas d'une réaffectation des locaux de service rendant nécessaire une réévaluation de la sécurité au sein du service, le requérant est tenu d'introduire une demande de renouvellement de l'agrément selon les modalités définies au paragraphe 1er ci-avant auprès du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions et de produire les pièces figurant aux points b. c. et e. et en cas de besoin des pièces figurant aux points a. et d. du paragraphe 1er ci-avant.»

(Règl. g.-d. du 21 août 2018)

«Art. 5.

L'honorabilité du gestionnaire et du personnel s'apprécie sur base des antécédents judiciaires, des informations obtenues auprès du ministère public et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative.

Le contrôle des conditions d'honorabilité du gestionnaire, des membres du personnel dirigeant et des membres du personnel d'encadrement aura lieu en vue de l'obtention de l'agrément et à chaque fois que les agents en charge des opérations de contrôle le demandent. En cas de changement du gestionnaire ou en cas de modification dans la composition des organes dirigeants du gestionnaire, ces derniers doivent remplir les conditions d'honorabilité et font l'objet d'un contrôle d'honorabilité.

Chaque membre du personnel dirigeant ou d'encadrement d'un service doit remplir les conditions d'honorabilité et faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité de la part de son employeur.

Dans le cadre du recrutement du personnel, l'employeur est en droit de demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 3 et un bulletin n° 5 récents du casier judiciaire. Dans le cadre du recrutement du personnel qui sera également en charge du transport des enfants pris en charge par le service, auquel cas la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable à l'exercice de l'activité professionnelle et est exigée dans le contrat de travail, l'employeur est en droit de demander au candidat intéressé la production d'un bulletin n° 4 récent. Au cas où le candidat intéressé est un ressortissant non-luxembour-

1 Modifié par le règl. g.-d. du 21 août 2018.
2 Remplacé par le règl. g.-d. du 21 août 2018.

geois, il est tenu de produire également les bulletins ou extraits récents du casier judiciaire ou d'un document similaire du ou des pays dont il a la nationalité et dans lesquels il a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans.

Chaque membre du personnel d'un service faisant l'objet d'une inculpation ou d'une condamnation pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur est tenu d'en informer sans délai son employeur.

Au cas où le gestionnaire ou un membre du personnel dirigeant ou d'encadrement du service est un ressortissant luxembourgeois, il est tenu de produire les bulletins récents numéros 3, 4 et 5 du casier judiciaire, dans le cadre de la demande d'agrément ou à la demande des agents en charge des opérations de contrôle de l'agrément. Au cas où le gestionnaire ou un membre du personnel dirigeant ou d'encadrement du service est un ressortissant non-luxembourgeois, il est tenu de produire également dans le cadre de la demande d'agrément ou à la demande des agents en charge des opérations de contrôle de l'agrément, les bulletins ou extraits récents du casier judiciaire ou d'un document similaire du ou des pays dont il a la nationalité et dans lesquels il a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans.

Les extraits du casier judiciaire du ou des pays dont une personne a la nationalité visent également le relevé de toutes condamnations et décisions de placement à l'occasion d'une procédure pénale pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine, ainsi que l'inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs ; dans la mesure où l'État de nationalité de la personne prévoit un tel relevé ou une telle inscription.

On entend par un bulletin du casier judiciaire récent ou d'un document similaire récent, celui datant de moins de deux mois à compter de la date de son établissement.

Le bulletin du casier judiciaire ne peut être conservé au-delà d'un délai de deux mois à partir de sa délivrance. Cependant les bulletins du casier judiciaire sont conservés pour les besoins de l'instruction de la demande, jusqu'à ce que la décision d'agrément ait acquis autorité de chose décidée.

Avant l'expiration du délai de conservation du bulletin, l'agent en charge du contrôle de l'agrément, respectivement l'employeur est tenu d'indiquer dans le dossier relatif à l'agrément respectivement dans le dossier du membre du personnel, qu'il a procédé au contrôle de l'honorabilité des personnes visées et que sur présentation des bulletins du casier judiciaire, il a pu constater que la personne en question remplit les conditions d'honorabilité.»

Art. 6.

Par personnel d'encadrement, le présent règlement désigne tous les membres du personnel du service, dont la mission principale consiste à assurer la prise en charge pédagogique directe des enfants dans le cadre de l'exécution des prestations énumérées à l'article 2 ci-avant.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe (3) de l'article 7 ci-après, les membres du personnel d'encadrement doivent avoir au moins l'âge de 18 ans.

Art. 7.

(1) Le personnel d'encadrement des services pour jeunes enfants doit faire valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions minimales ci-après:

(Règl. g.-d. du 21 août 2018)

«1. Pour soixante pour cent au moins du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir

a. soit d'un diplôme de niveau minimum de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales reconnu par le ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions;

b. soit d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;»

relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants.»

2. *(Règl. g.-d. du 21 août 2018)* «Pour trente pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes:»

a. être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg;

(Règl. g.-d. du 21 août 2018)

«b. avoir une qualification professionnelle respectivement un titre d'enseignement supérieur dans les domaines de la motricité, de la langue, de l'art ou de la musique reconnu par le ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions, respectivement reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;»

(Règl. g.-d. du 21 août 2018)

«c. être détenteur d'un certificat de capacité professionnelle ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants.»

d. (. . .) *(supprimé par le règl. g.-d du 21 août 2018)*

e. (. . .) *(supprimé par le règl. g.-d du 21 août 2018)*

f. (. . .) *(supprimé par le règl. g.-d du 21 août 2018)*

(Règl. g.-d. du 21 août 2018)

«Cependant sur le contingent des trente pour cent du total des heures d'encadrement visé au point 2. ci-avant, les membres du personnel d'encadrement qui sont en voie de formation pour l'obtention d'une des qualifications professionnelles visées au point 1. ci-avant ne peuvent représenter au maximum que deux tiers de ce contingent.»

(Règl. g.-d. du 21 août 2018)

«3. Pour dix pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes :

a. être détenteur d'un certificat de formation aux fonctions d'aide socio-familiale ;

b. certifiant avoir accompli une formation continue d'au moins cent heures, ciblée sur l'encadrement socio-éducatif d'enfants, reconnue par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions ;

c. être détenteur d'un certificat de capacité professionnelle ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et certifiant avoir accompli une formation continue comprenant au moins cent heures, ciblée sur l'encadrement socio-éducatif d'enfants, reconnue par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

Le membre du personnel d'encadrement ne pouvant pas se prévaloir de la formation continue requise sous les points b) et c) doit l'avoir accompli au plus tard trois ans à compter de son engagement.»

(2) Le personnel d'encadrement des services pour enfants scolarisés doit faire valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions minimales ci-après:

(Règl. g.-d. du 21 août 2018)

«1. Pour cinquante pour cent au moins du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir

a. soit d'un diplôme de niveau minimum de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales reconnu par le ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions ;

b. soit d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants.»

2. *(Règl. g.-d. du 21 août 2018)* «Pour quarante pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes:»

a. être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg;

(Règl. g.-d. du 21 août 2018)

«b. avoir une qualification professionnelle respectivement un titre d'enseignement supérieur dans les domaines de la motricité, de la langue, de l'art ou de la musique reconnu par le ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions, respectivement reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;»

(Règl. g.-d. du 21 août 2018)

«c. être détenteur d'un certificat de capacité professionnelle ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants.»

d. (. . .) *(supprimé par le règl. g.-d du 21 août 2018)*

e. (. . .) *(supprimé par le règl. g.-d du 21 août 2018)*

(Règl. g.-d. du 21 août 2018)

«Cependant sur le contingent des quarante pour cent du total des heures d'encadrement visé au point 2. ci-avant, les membres du personnel d'encadrement qui sont en voie de formation pour l'obtention d'une des qualifications professionnelles visées au point 1. ci-avant ne peuvent représenter au maximum que la moitié de ce contingent.»

(Règl. g.-d. du 21 août 2018)

«3. Pour dix pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes :

a. être détenteur d'un certificat de formation aux fonctions d'aide socio-familiale ;

b. certifiant avoir accompli une formation continue comprenant au moins cent heures, ciblée sur l'encadrement socio-éducatif d'enfants, reconnue par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions ;

c. être détenteur d'un certificat de capacité professionnelle ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et certifiant avoir accompli une formation continue comprenant au moins cent heures, ciblée sur l'encadrement socio-éducatif d'enfants, reconnue par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

Le membre du personnel d'encadrement ne pouvant pas se prévaloir de la formation continue requise sous les points b) et c) doit l'avoir accompli au plus tard dans les trois ans à compter de son engagement.»

(3) Pour des activités de vacances qui peuvent être encadrées par des étudiants, le service agissant dans le cadre d'une maison relais est autorisé à recourir à des élèves ou étudiants à condition qu'ils soient détenteurs d'un brevet d'aide-animateur niveau A et qu'ils interviennent sous la supervision du personnel d'encadrement.

Art. 8.

Par personnel dirigeant, le présent règlement désigne tous les membres du personnel du service dont la tâche principale consiste à:

a. assurer un développement organisationnel;

b. déterminer un concept pédagogique;

c. encadrer et diriger le personnel;

d. surveiller la mise en pratique des prestations conformément aux dispositions de l'article 2;

e. promouvoir les relations entre les partenaires du réseau social de l'enfant.

(. . .) *(supprimé par le règl. g.-d du 21 août 2018)*

(Règl. g.-d. du 21 août 2018)

«Un au moins des membres du personnel dirigeant doit remplir les conditions suivantes :

1. avoir une tâche au sens de l'alinéa 1er qui ne peut être inférieure à vingt heures par semaine et ;
2. faire valoir une qualification professionnelle qui est conforme au point 1 du paragraphe 1 de l'article 7, respectivement au point 1 du paragraphe 2 de l'article 7 ou bien être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et ;
3. faire preuve d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif.»

(Règl. g.-d. du 21 août 2018)

«Lorsque la capacité d'accueil du service est supérieure ou égale à 40 enfants, un au moins des membres du personnel dirigeant doit faire valoir au minimum soit une qualification de niveau bachelor relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants, soit être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg et de faire valoir une qualification de niveau bachelor relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif.»

Lors du départ du personnel dirigeant, il doit être remplacé endéans un délai de six mois.

(Règl. g.-d. du 21 août 2018)

«Art. 8bis.

Pour garantir la mise en œuvre des articles 7 et 8 du présent règlement, une commission est instituée auprès du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

La commission comprend au plus 4 membres :

- un représentant du ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- deux représentants du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans. Les arrêtés de nomination sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La commission est présidée par un membre représentant le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions et le secrétariat en est assuré par un agent du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions non membre de la Commission. En cas de partage des voix au sein de la commission, celle du président est prépondérante.

La commission peut avoir recours à des experts si elle le juge nécessaire ; les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la commission, si celle-ci le leur demande.

La commission se réunit sur convocation du président et elle accomplit les missions suivantes, à savoir :

a. proposer au ministre une liste des diplômes ou titres d'enseignement qui relèvent des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif au sens de l'article 7 (1) point 1, de l'article 7 (1) point 2 sous c., de l'article 7 (2) point 1 et de l'article 7 (2) point 2 sous c. ;

b. proposer au ministre une liste des professions de santé qui sont éligibles en tant que personnel dirigeant au sens de l'alinéa 2 de l'article 8 ;

c. donner son avis au ministre pour lui permettre de déterminer la qualification professionnelle suite à la demande du requérant par rapport aux paragraphes 1er et 2 de l'article 7 au cas où la qualification professionnelle du requérant ne figure pas sur les listes visées aux points a) et b).

La commission se dote d'un règlement d'ordre interne et arrête les procédures et critères relatifs à l'accomplissement de ses missions.»

Art. 9.

Le gestionnaire est tenu de composer le personnel d'encadrement du service de manière à ce que les trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues puissent être pratiquées au sein du service. Le niveau de compétence à certifier dans chacune des trois langues correspond au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale. Le niveau de compétence dans l'une des trois langues visées est présumé atteint à l'égard d'un membre du personnel pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle.

Art. 10.

(1) Le ratio d'encadrement pédagogique détermine le nombre minimal du personnel d'encadrement à engager par le gestionnaire pour assurer le fonctionnement d'un service.

Le nombre maximal d'enfants par agent d'encadrement:

a. enfants âgés de moins de deux ans: 6

b. enfants âgés de deux à quatre ans: 8

c. enfants âgés de plus de quatre ans: 11

Pour déterminer le nombre du personnel d'encadrement (NPE) du service on utilise la formule suivante:

$$NPE = x/6 + y/8 + z/11$$

dont x, y et z sont les nombres d'enfants inscrits selon les classes d'âge respectives.

Le nombre minimal du personnel d'encadrement obtenu à l'aide du calcul est arrondi au nombre entier supérieur.

(2) L'organisation des ressources humaines tient compte des besoins du service, des prestations offertes et du nombre des enfants effectivement présents au service à un moment donné de la journée. Le gestionnaire est tenu d'organiser les ressources humaines de manière à respecter à tout moment de la journée le ratio d'encadrement pour assurer le fonctionnement d'un service.

Art. 11.

La tâche du personnel d'encadrement comprend 1) la prise en charge pédagogique directe des enfants et 2) la préparation des activités, la participation aux réunions de services et aux réunions de concertation avec les enseignants, les échanges avec les parents des enfants ainsi que 3) la participation aux séances de formations continues.

En ce qui concerne le volet sous 2), chaque membre du personnel d'encadrement engagé à plein temps bénéficie de cent trois heures de concertation et de préparation par an. Ces heures sont à adapter proportionnellement au volume de la tâche.

En ce qui concerne le volet sous 3), chaque membre du personnel d'encadrement engagé à plein temps participe à au moins trente-deux heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à huit heures. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement.

Art. 12.

(1) Le service qui prépare le repas de midi en régie propre, de même que le service qui confie la préparation des repas à un sous-traitant doit prouver que le cuisinier est détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle de cuisinier ou d'un diplôme équivalent, dès que le nombre de couverts dépasse soixante unités.

(2) En tout état de cause le cuisinier préparant les repas pour les enfants accueillis par un service doit certifier qu'il a suivi une formation dans le domaine de la cuisine pour enfants. Au cas où il n'est pas en possession d'une telle formation il dispose d'un délai d'un an pour s'y conformer.

Art. 13.

(1) La capacité d'accueil maximale est déterminée en fonction de l'âge des enfants accueillis, des prestations offertes, des mesures de sécurité prescrites et de l'attribution des locaux utilisés pour l'activité du service.

La surface totale nette des locaux de séjour disponibles représente la surface utilisable pour l'exécution des prestations d'un service telles que définies à l'article 2 ci-avant.

(2) La capacité d'accueil maximale du service est calculée en divisant la surface totale nette des locaux de séjour disponibles pour l'exécution des prestations d'un service telles que définies à l'article 2 par le nombre de mètres carrés (m^2) attribué par enfant selon les dispositions suivantes:

(a) Pour les jeunes enfants la superficie totale nette des locaux de séjour et de repos disponibles attribués pour l'exécution de l'activité d'un service accueillant des jeunes enfants est de 4 m^2 par enfant. Les dortoirs destinés aux enfants âgés de moins de 2 ans ne sont pas considérés pour le calcul de la capacité d'accueil maximale.

Les locaux servant à l'exécution des prestations visées à l'article 2 ne peuvent comprendre plus de douze enfants âgés de moins de deux ans ou «plus de seize enfants»[1] âgés entre deux et quatre ans. Les locaux servant à l'exécution des prestations visées à l'article 2 peuvent toutefois regrouper des enfants appartenant à différentes classes d'âge sans dépasser un nombre maximal de douze enfants.

1 Remplacé par le règl. g.-d. du 21 août 2018.

(b) Pour les enfants scolarisés la superficie totale nette des locaux de séjour et de détente disponibles attribués pour l'exécution de l'activité d'un service accueillant des enfants scolarisés doit comprendre au moins 3 m² par enfant.

Pour le calcul de la capacité d'accueil maximale ne sont pas considérés les halls sportifs et les centres culturels.

Lorsque le gestionnaire peut recourir pour l'exercice de l'activité du service à un hall sportif ou à un centre culturel et sous réserve que ces locaux ne soient pas détournés de leur attribution initiale, la capacité d'accueil maximale peut être augmentée de trente pour cent.

(c) La capacité d'accueil maximale d'enfants ainsi que les normes d'encadrement légales en vigueur d'encadrement doivent être affichés visiblement dans le hall d'entrée du service.

(3) Le service doit disposer d'une aire de jeu extérieure adjacente dont la taille ne peut être inférieure à 5 m² par enfant.

(4) En cas d'urgence dûment motivée, la capacité d'accueil maximale d'un service pour enfants scolarisés peut être dépassée de 33% au plus à condition que le ratio d'encadrement par enfant soit respecté et que le ministre «ayant l'Enfance»[1] dans ses attributions soit informé dans les meilleurs délais.

Art. 14.

Le gestionnaire veille à ce que les infrastructures utilisées dans le cadre de l'activité du service ne soient pas utilisées à des fins étrangères par rapport à leur destination prévue dans le cadre de l'agrément.

Les infrastructures doivent être choisies, construites et équipées de façon à ce que les enfants ne soient pas exposés à des nuisances telles que des bruits excessifs, des odeurs ou des vibrations désagréables, des émanations nocives, des courants d'air et autres désagréments. Une aération suffisante ainsi qu'une bonne qualité acoustique de tous les locaux doivent être assurées.

Le gestionnaire est tenu d'établir une liste journalière des présences des enfants accueillis, ainsi que d'établir une liste renseignant sur l'identité et le numéro de téléphone des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de chaque enfant bénéficiaire de l'accueil.

Le gestionnaire doit prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que l'enfant pris en charge ne quitte pas le service sans la permission des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'enfant «ou que»[1] l'enfant soit accompagné par un adulte ou par une personne autorisée à cet effet par le représentant légal ou par des personnes investies de l'autorité parentale de l'enfant.

Art. 15.

La superficie totale nette des locaux attribués à la restauration ne peut être inférieure à 1 m² par enfant pour la durée de l'exercice de l'activité de restauration pendant la journée sans pour autant dépasser la capacité d'accueil maximale du service.

Un local attribué à la restauration des enfants scolarisés doit être subdivisé en plusieurs espaces de restauration par des séparations optiques et acoustiques, sans que le nombre d'enfants accueillis au total et au même temps dans cette salle à manger ne puisse dépasser 60 enfants.

Art. 16.

Pour les jeunes enfants âgés de moins de deux ans un dortoir au moins doit être prévu de sorte à permettre un sommeil sans perturbations. Le dortoir doit se trouver au même étage que le local de séjour ou à l'étage immédiatement supérieur respectivement inférieur par rapport au local de séjour. La surface du dortoir doit être au moins de 2 m² par enfant. Le dortoir doit être équipé de dispositifs acoustiques de surveillance à distance.

Dans le cadre de l'accueil d'enfants âgés de plus de deux ans des espaces de repos et de détente doivent être disponibles. Ces espaces de repos et de détente peuvent faire partie d'une conception paysagère de l'espace de séjour principal.

Art. 17.

(Règl. g.-d. du 21 août 2018)

«Chaque service accueillant des jeunes enfants doit disposer au moins d'une cuve de toilette accessible aux enfants et au moins d'un robinet dispensant de l'eau courante et accessible aux enfants pour chaque tranche de dix enfants entamée. Chaque service accueillant des enfants scolarisés doit disposer au moins d'une cuve de toilette accessible aux enfants et au moins d'un robinet dispensant de l'eau courante et accessible aux enfants pour chaque tranche de quinze enfants entamée.»

La salle de bain du service pour jeunes enfants doit se trouver au même étage que le local de séjour. Par ailleurs, elle doit disposer d'une table à langer et d'un lavabo équipé d'un robinet à commande hygiénique à l'usage du personnel. Au cas où les enfants accueillis ont moins de deux ans, la présence de cuves de toilette pour enfants n'est pas obligatoire.

Dans le cadre de l'accueil d'enfants scolarisés les sanitaires doivent se trouver à proximité des locaux de séjour. Des cabines de toilette doivent être installées.

Chaque service doit disposer d'une cabine de toilette pour adultes.

Art. 18.

Le service pour enfants offre une alimentation équilibrée, basée sur des produits frais et adaptée à l'âge des enfants.

(Règl. g.-d. du 21 août 2018) «Pour l'accueil des enfants âgés de 0 à 2 ans, le service dispose d'une cuisine ou d'un bloc kitchenette au même étage que le local de séjour.»

1 Remplacé par le règl. g.-d. du 21 août 2018.

Art. 19.

Pour la gestion administrative, la préparation pédagogique ainsi que pour le dépôt des affaires personnelles, le service est doté d'un local séparé. Le service peut disposer d'une salle d'accueil centrale servant comme lieu de rassemblement et d'accueil favorisant la vie communautaire.

Un espace pour parents est à prévoir dans l'espace central.

Pour les services accueillant les jeunes enfants, un espace de stockage pour landaus et poussettes est à prévoir. Chaque enfant fréquentant le service au moins une fois par semaine doit disposer d'un espace de rangement pour ses affaires personnelles.

Art. 20.

La maison relais en tant que regroupement de services peut se doter d'une coordination afin de réaliser au niveau communal la mise en réseau et la coopération entre les différents services et acteurs de l'éducation et de l'animation socio-culturelle des enfants.

Art. 21.

Le gestionnaire, le personnel en charge de la maintenance des infrastructures dans lesquelles s'exercent une ou plusieurs activités visées par l'article 1er de la loi précitée du 8 septembre 1998, de même que le personnel d'encadrement des enfants sont tenus de prêter leur concours aux opérations de contrôle et de surveillance aux fonctionnaires et aux agents habilités à cet effet.

Art. 22.

Le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi précitée du 8 septembre 1998 et le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de maisons relais pour enfants sont abrogés.

Art. 23.

La personne physique ou morale ayant obtenu un agrément en application 1) des prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants ou 2) des prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais est régie selon les dispositions des règlements grand-ducaux précités pour une période transitoire «qui expire le 15 juillet 2019»[1]. *(Règl. g.-d. du 21 août 2018)* «Toutes les personnes visées à l'alinéa 1er ci-avant doivent introduire une nouvelle demande d'agrément au plus tard pour le 31 décembre 2018 pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement grand-ducal.»

En cas d'expiration de l'agrément accordé à la personne physique ou morale visée à l'alinéa 1 en cours de la période transitoire, le ministre «ayant l'Enfance»[2] dans ses attributions peut accorder un nouvel agrément en application des prescriptions prévues par les règlements grand-ducaux précités, à condition que la durée prévue pour l'agrément ne dépassera pas la date d'expiration de la période transitoire.

Toutefois, pendant la période transitoire, la personne physique ou morale visée par l'alinéa 1 peut opter pour l'application des dispositions du présent règlement grand-ducal en adressant une nouvelle demande d'agrément au ministre «ayant l'Enfance»[2] dans ses attributions auquel cas ce dernier peut accorder un agrément en application de la nouvelle réglementation.

(Règl. g.-d. du 21 août 2018)

«À l'expiration de la période transitoire prévue par l'article 23, la personne physique ou morale ayant obtenu un agrément en application 1) des prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants ou 2) des prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais peut bénéficier d'une dérogation par rapport aux dispositions suivantes du présent règlement grand-ducal :

- la superficie totale nette des locaux de séjour pour jeunes enfants suivant le point a) du paragraphe 2 de l'article 13 (4 m^2 jeunes enfants)
- conditions relatives à l'aire de jeu extérieure telle que définie par le paragraphe 3 de l'article 13
- la surface du dortoir visée par l'alinéa 1er de l'article 16 (pour jeunes enfants âgés de moins de deux ans)
- l'espace à prévoir pour landaus et poussettes visé par l'alinéa 3 de l'article 19.

À cet effet le requérant introduit une demande écrite qui est à adresser au ministre ayant l'Enfance dans ses attributions au plus tard avant le 31 décembre 2018.

La dérogation visée par l'alinéa 4 de l'article 23 est annulée de plein droit en cas de rénovation ou d'aménagement substantiels des infrastructures dans lesquelles se déroulent des activités au sens de l'article 1er de la loi précitée du 8 septembre 1998.

Le service accueillant des enfants au sens du présent règlement grand-ducal et ayant fait l'objet d'un agrément au titre d'un «Service d'activités de jour» en application du règlement grand-ducal modifié du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la loi modifiée du 8 sep-

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 20 juin 2018.
2 Remplacé par le règl. g.-d. du 21 août 2018.

tembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, est reconnu comme service d'éducation et d'accueil pour enfants.

La garderie ayant obtenu un agrément en application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants, peut demander une dérogation par rapport aux dispositions concernant les articles 3, 10, 13, 15, 16, 17, 18 et 19.

En cas d'un accueil d'enfants en pleine nature, des dérogations peuvent être accordées par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions par rapport aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13 et par rapport aux articles 15 à 19.

Art. 24.

Les membres du personnel d'encadrement, de même que les chargés de direction et les cuisiniers engagés par un contrat à durée indéterminée pendant la période comprise entre le 1er janvier 1998 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et qui ne remplissent pas les conditions de qualification prévues par le présent règlement grand-ducal, peuvent exercer leur fonction pour autant qu'ils continuent à l'exercer auprès du même employeur ou pour autant qu'ils peuvent être intégrés dans une fonction similaire auprès d'un service d'éducation et d'accueil agréé en cas de changement d'employeur.

MARCHÉS PUBLICS

voir:

Recueil Marchés publics

MÉDIATEUR

Sommaire

voir:

Recueil Médiateur:

Loi du 22 août 2003 instituant un médiateur (Art. 1er à 14)

ORGANISATION DES COMMUNES

Sommaire

Constitution (Art. 9, 31, 99, 101, 102, 107 et 108)

Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités (Extraits: Art. 49 et 50)

Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire (Extraits: Titre XI, art. 3)

Loi communale du 13 décembre 1988 (telle qu'elle a été modifiée). 720

Voir aussi: «

«Collaboration des communes», «Coopération transfrontalière», «Congé politique», «Fusions de communes», «Indemnités des bourgmestres et échevins», et «Syndicats de communes»

Loi communale du 13 décembre 1988.

Sommaire

Titre 1er – De la division du pays, du territoire de la commune et de son nom 722
Chapitre 1er.- De la division du pays. 722
Chapitre 2.- Du territoire de la commune 722
Chapitre 3.- Du nom de la commune 722
Titre 2 – De la composition et des attributions des organes de la commune 722
Chapitre 1er.- Du corps communal 722
Chapitre 2. - Du conseil communal 722
Section 1er. – De la formation du conseil communal 722
Section 2. – Des incompatibilités. 724
Section 3. – Du fonctionnement du conseil communal 725
Section 4. – Des attributions du conseil communal 727
Chapitre 3.- Du collège des bourgmestre et échevins 728
Section 1re. – De la formation du collège des bourgmestre et échevins 728
Section 2. – Du fonctionnement du collège des bourgmestre et échevins. 730
Section 3. – Des attributions du collège des bourgmestre et échevins 730
Chapitre 4.- Du bourgmestre 731
Section 1re. – De la nomination du bourgmestre 731
Section 2. – Des attributions du bourgmestre 732
Chapitre 5.- De l'institution d'un congé politique 734
Chapitre 6.- De la publication des règlements 734
Chapitre 7.- Des actions judiciaires 735
Chapitre 8.- De certains fonctionnaires communaux 735
Section 1re. – Du secrétaire communal 735
Section 2. – Du receveur communal 736
Section 3. – Du garde champêtre 736
Section 4. – Des agents municipaux 737
Section 5. – Du service technique 737
Chapitre 9.- Du service d'incendie et de sauvetage. 737
Titre 3 – De la tutelle administrative 738
Chapitre 1er.- De l'annulation 738
Chapitre 2.- De la suspension 738
Chapitre 3.- De l'approbation 738
Chapitre 4.- Du commissaire spécial 739
Chapitre 5.- De la surveillance du fonctionnement des communes 739
Titre 4 – De la comptabilité communale 740
Chapitre 1er.- Des généralités 740
Chapitre 2.- Du budget et du plan pluriannuel de financement 740
Chapitre 3.- De l'exécution du budget 742
Chapitre 4.- Du recouvrement des impôts et taxes 743
Chapitre 5.- Des comptes 745
Chapitre 6.- Des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes 746
Titre 4bis – Des formes de collaboration des communes et syndicats de communes 746
Titre 5 – Dispositions diverses 746
Chapitre 1er. - Entrée en vigueur. 746
Chapitre 2.- Des dispositions abrogatoires 747

Loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

modifiée par:

Loi du 20 avril 1993 (Mém. A - 35 du 7 mai 1993, p. 624; doc. parl. 3670)

Loi du 28 décembre 1995 (Mém. A - 101 du 28 décembre 1995, p. 2551; doc. parl. 4051)

Loi du 28 décembre 1995 (Mém. A - 101 du 28 décembre 1995, p. 2553; doc. parl. 4051A)

Loi du 31 mai 1999 (Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437)

Loi du 23 février 2001 (Mém. A - 36 du 26 mars 2001, p. 858; doc. parl. 4139; Texte coordonné du 26 mars 2001: Mém. A - 36 du 26 mars 2001, p. 864)

Loi du 1er août 2001 *(basculement en euro)* (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 (Mém. A - 93 du 10 juillet 2003, p. 1694)

Règlement grand-ducal du 23 avril 2004 (Mém. A - 74 du 18 mai 2004, p. 1096)

Loi du 12 juin 2004 (Mém. A - 96 du 25 juin 2004, p. 1578; doc. parl. 4536)

Loi du 9 juillet 2004 (Mém. A - 143 du 6 août 2004, p. 2020; doc. parl. 4946)

Loi du 19 juillet 2004 (Mém. A - 141 du 4 août 2004, p. 1992; doc. parl. 4486)

Loi du 19 juillet 2005 (Mém. A - 109 du 26 juillet 2005, p. 1888; doc. parl. 5449)

Loi du 5 août 2006 (Mém. A - 151 du 30 août 2006. p. 2670; doc. parl. 5548)

Loi du 22 décembre 2006 (Mém. A - 237 du 29 décembre 2006, p. 4618; doc. parl. 5490)

Loi du 23 octobre 2008 (Mém. A - 158 du 27 octobre 2008, p. 2222; doc. parl. 5620)

Règlement grand-ducal du 3 août 2009 (Mém. A - 180 du 11 août 2009, p. 2608; dir. 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2005/51/CE)

Loi du 18 décembre 2009 (Mém. A - 260 du 29 décembre 2009, p. 5474; doc. parl. 5830)

Loi du 10 décembre 2009 (Mém. A - 263 du 31 décembre 2009, p. 5490; doc, parl. 5856)

Loi du 13 février 2011 (Mém. A - 29 du 16 février 2011, p. 240; doc. parl. 5858; Texte coordonné du 17 février 2011: Mém. A - 30 du 17 février 2011, p. 249)

Loi du 28 juillet 2011 (Mém. A - 159 du 29 juillet 2011, p. 2764; doc. parl. 6023)

Loi du 19 juin 2013 (Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582; doc. parl. 6330; Rectificatif: Mém. A - 115 du 4 juillet 2013, p. 1808)

Loi du 25 juin 2014 (Mém. A - 109 du 26 juin 2014, p. 1711; doc. parl. 6687)

Loi du 18 décembre 2015 (Mém. A - 251 du 24 décembre 2015, p. 6162; doc. parl. 6922)

Loi du 30 juillet 2013 (Mém. A - 151 du 21 août 2013, p. 2912; doc. parl. 6479A; Texte coordonné: Mém. A - 167 du 12 septembre 2013, p. 3178)

Loi du 2 septembre 2015 (Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Loi du 3 mars 2017 (Mém. A - 318 du 23 mars 2017; doc. parl. 6704)

Loi du 28 juillet 2017 (Mém. A - 679 du 31 juillet 2017; doc. parl. 6932)

Loi du 13 février 2018 (Mém. A - 142 du 26 février 2018; doc. parl. 7037)

Loi du 27 mars 2018 (Mém. A - 221 du 28 mars 2018; doc. parl. 6861)

Loi du 22 juin 2018 (Mém. A - 549 du 4 juillet 2018; doc. parl. 7214).

Texte coordonné au 4 juillet 2018

Version applicable à partir du 8 juillet 2018

Titre 1er – De la division du pays, du territoire de la commune et de son nom

Chapitre 1er.- De la division du pays

Art. 1er.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Le Grand-Duché de Luxembourg est divisé en communes.»

Le Grand-Duché est divisé en communes et celles-ci forment des districts, le tout de la manière qu'il est établi ou qu'il sera ultérieurement arrêté.

La dénomination de ville est attribuée par la loi. Elle est conservée aux communes de Luxembourg, Diekirch, Differdange, Dudelange, Echternach, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Grevenmacher, Remich, Rumelange, Vianden et Wiltz.

Les communes peuvent, par décision du conseil communal, prise sur avis préalable de la commission héraldique de l'Etat, se doter d'armoiries propres. Ces armoiries doivent être agréées et enregistrées par le ministre d'Etat, président du Gouvernement, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Chapitre 2.- Du territoire de la commune

Art. 2.

La création de nouvelles communes, soit par l'érection en commune distincte de fractions d'une ou de plusieurs communes, soit par la fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que la modification de leurs limites, ne peuvent se faire que par la loi.

Chapitre 3.- Du nom de la commune

Art. 3.

Le changement de nom d'une commune ne peut se faire que par la loi, sur la demande du conseil communal.

Titre 2 – De la composition et des attributions des organes de la commune

Chapitre 1er.- Du corps communal

Art. 4.

Il y a dans chaque commune un corps communal qui se compose du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins et du bourgmestre.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 4bis.

En vue de déterminer le nombre des membres du conseil communal assignés à chaque commune, il est procédé, au moins tous les dix ans, au recensement de la population du Grand-Duché de Luxembourg.

La date et les modalités de ce recensement sont fixées par règlement grand-ducal. Le recensement se fait sur la base de la résidence habituelle qui est le lieu géographique où la personne à recenser habite d'ordinaire.»

Chapitre 2. - Du conseil communal

Section 1er. – De la formation du conseil communal

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 5.

Les conseils communaux, y compris les membres du collège des bourgmestre et échevins, sont composés:

de 7 membres dans les communes dont la population ne dépasse pas 999 habitants;

de 9 membres dans les communes de 1.000 à 2.999 habitants;

de 11 membres dans les communes de 3.000 à 5.999 habitants;

de 13 membres dans les communes de 6.000 à 9.999 habitants;

de 15 membres dans les communes de 10.000 à 14.999 habitants;

de 17 membres dans les communes de 15.000 à 19.999 habitants;

de 19 membres dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le conseil communal de la Ville de Luxembourg est composé de 27 membres.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 5bis.

Les conseillers communaux sont élus directement par les électeurs de la commune, le tout dans la forme et de la manière déterminées par la loi électorale.

Le conseil communal est installé et entre en fonctions dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins, tels que présentés par la majorité des nouveaux élus au conseil communal, ont été opérées.

Les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections ordinaires cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal. Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du 31 décembre suivant les élections communales ordinaires par lesquelles il est procédé au renouvellement intégral de tous les conseils communaux.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 5ter.

La fixation du nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est faite par règlement grand-ducal, sur proposition du ministre de l'Intérieur, eu égard au résultat des recensements de la population du Grand-Duché de Luxembourg.

Le règlement grand-ducal qui dispose de cette fixation est publié dans le délai de douze mois à partir du recensement.

Lorsque le dernier recensement de la population prévu à l'article 4bis est antérieur de plus de cinq ans à la date des élections communales ordinaires, le nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales. Le règlement grand-ducal qui fixe ce nombre est publié au plus tard six mois avant la date des élections communales.

L'augmentation ou la réduction du nombre des conseillers ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 5quater.

Les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1er janvier qui suit leur élection, sans préjudice des dispositions de l'article 5bis de la présente loi.

Ils sont rééligibles.»

Art. 6.

Les conseillers prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, d'observer la Constitution et les lois du pays, et de remplir avec zèle, exactitude, intégrité et impartialité les fonctions qui me sont confiées.»

Ce serment est prêté par les conseillers entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace.

(...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 7.

Toute personne élue au conseil communal peut, avant la prestation de serment, renoncer à son mandat en faisant part de son désistement par écrit au ministre de l'Intérieur qui pourvoira à la vacance en procédant selon les dispositions des articles 222 ou 259 de la loi électorale.»

Art. 8.

Le conseiller qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le ministre de l'Intérieur sur proposition du conseil communal (…) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 9.

La personne élue au conseil communal, frappée d'incompatibilité par l'article 11ter de la présente loi ou par l'article 196 de la loi électorale, ne peut être admise à prêter serment aussi longtemps que l'incompatibilité subsiste.

La personne élue est considérée comme se désistant de son mandat si, dans les trente jours à dater de son élection, elle n'a pas mis fin à la situation incompatible avec le mandat de conseiller communal.

En cas de désistement implicite, conformément à l'alinéa qui précède, le bourgmestre en exercice de fonctions en informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur qui fera appel au suivant conformément aux dispositions des articles 222 et 259 de la loi électorale.»

Art. 10.

Tout membre du conseil communal qui accepte des fonctions incompatibles avec son mandat cesse de faire partie du conseil si, dans les trente jours à dater de la mise en demeure que lui notifie le collège des bourgmestre et échevins ou le ministre de l'Intérieur, il n'a pas résilié les fonctions incompatibles avec son mandat.

Art. 11.

Aussitôt après la prestation de serment, il est procédé à la formation du tableau de préséance des membres du conseil. Ce tableau qui est dressé par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers.

Les nouveaux membres y sont inscrits d'après la date et dans l'ordre de leur élection, à la suite de ceux qui sont déjà inscrits au tableau préexistant. Ceux qui sont élus par continuation ne sont pas considérés comme nouvellement entrés.

Lorsque l'entrée en service a lieu à la même époque pour plusieurs conseillers, l'ancienneté est déterminée d'après le nombre des suffrages. Au cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte. (...) *(supprimé par la loi du 13 février 2011).*

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 11bis.

La démission des fonctions de conseiller communal est donnée par écrit au ministre de l'Intérieur (…) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*. Le ministre de l'Intérieur accepte la démission du conseiller. Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l'intéressé et sort ses effets trois jours après sa signature. Copie en est adressée au bourgmestre de la commune pour information (…) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*. Le bourgmestre informe le conseil communal de la démission du conseiller dans sa prochaine séance.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller communal doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin par l'autorité de nomination.»

(Loi du 13 février 2011)

«Section 2. – Des incompatibilités

Art. 11ter.

(1) Ne peuvent faire partie d'un conseil communal:

1. les ministres et les secrétaires d'Etat;
2. les fonctionnaires et employés affectés au département de l'Intérieur ainsi qu'à ses administrations;
3. les militaires de carrière;
4. les membres civils et militaires de la direction et du personnel de la Police grand-ducale, hormis ceux des agents qui n'assument pas des fonctions de police;
5. les ministres des cultes liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution et visés par ces conventions;
6. les membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que de leurs parquets.

(2) Ne peuvent faire partie du conseil communal d'une commune déterminée:

1. toute personne qui reçoit une rémunération, fixe ou variable, de la commune ou d'un établissement subordonné à l'administration de la commune ou d'un syndicat intercommunal dont la commune fait partie ainsi que de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé dans laquelle la commune est associée;
2. toute personne intervenant dans l'enseignement et l'encadrement des élèves, y compris les chargés de cours de religion et de formation morale et sociale dans l'enseignement fondamental de la commune.»

(Loi du 27 mars 2018)

«7. Les membres du comité directeur tels que définis aux articles 20 et suivants de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 11quater.

Ne peuvent être ni bourgmestre, ni échevin, ni en exercer temporairement les fonctions:

1. les fonctionnaires et employés de l'Administration des ponts et chaussées, de l'Administration des services techniques de l'agriculture, de l'Administration des bâtiments publics, de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Inspection sanitaire, de l'Inspection du travail et des mines et des administrations fiscales de l'Etat, si la commune de leur domicile fait partie du ressort territorial de leur activité;
2. les ministres d'un culte.»

(Loi du 27 mars 2018)

«3. Le chef de zone, le chef de zone adjoint au sein de leur zone d'affectation, le chef de centre ainsi que le chef de centre adjoint au sein de leur commune d'affectation, tels que définis aux articles 78 et 79 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.»

Section «3»[1]. – Du fonctionnement du conseil communal

Art. 12.

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois tous les trois mois.

Il est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins ou, en cas d'urgence, par le bourgmestre seul. Sur la demande écrite et motivée de la majorité des membres du conseil ou du ministre de l'Intérieur, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de convoquer le conseil, avec l'ordre du jour proposé, dans un délai maximum de quinze jours.

Art. 13.

Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait, par écrit et à domicile, au moins cinq jours avant celui de la réunion; elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence. L'urgence est déclarée par la majorité des membres présents. Leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

Tout objet d'intérêt communal qu'un membre du conseil communal demande au bourgmestre de faire figurer à l'ordre du jour du conseil doit y être porté par le collège des bourgmestre et échevins, pour autant que la demande motivée a été faite par écrit et trois jours au moins avant la date de la réunion du conseil.

Pour chaque point à l'ordre du jour, les documents, actes et pièces afférents peuvent être consultés, sans déplacement, par les membres du conseil à la maison communale durant le délai prévu à l'alinéa 1er du présent article. Il peut en être pris copie, le cas échéant contre remboursement.

Art. 14.

Le conseil communal se donne un règlement d'ordre intérieur qui arrête la façon dont il exerce ses attributions, compte tenu des dispositions de la loi.

(Loi du 28 décembre 1995 - Citoyens de l'Union Européenne)

«La langue usuelle parlée au conseil communal est le luxembourgeois. Les conseillers peuvent s'exprimer également dans l'une des autres langues visées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Nul ne saurait toutefois demander une interprétation de la langue parlée ou une traduction des documents écrits présentés en une des langues visées par la loi précitée ou en toute autre langue.»

Art. 15.

Le conseil communal peut constituer des commissions consultatives dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement d'ordre intérieur.

Dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle chaque groupement de candidats est représenté dans les commissions consultatives en fonction du nombre de ses élus au conseil.

Art. 16.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal.

Le président ouvre et clôt la séance. Il peut aussi la suspendre pour un temps limité dans les conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 17.

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

Art. 18.

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

Art. 19.

Le conseil décide à la majorité des suffrages. En cas de partage, l'objet en discussion devra être reporté à l'ordre du jour de la séance suivante; au même cas de partage dans cette seconde séance, le bourgmestre, ou celui qui le remplace, a voix prépondérante.

Les membres du conseil votent à haute voix, à main levée ou par assis et levé. Le vote à haute voix a lieu par ordre alphabétique et commence par le conseiller dont le nom est sorti premier de l'urne.

1 Renuméroté par la loi du 13 février 2011.

(Loi du 5 août 2006)

«Les présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions ou peines disciplinaires sont décidées à huis clos à la majorité absolue.»

(...) *(abrogé par la loi du 5 août 2006)*

En ce qui concerne l'administration des hospices civils, les conditions de validité des délibérations de la commission, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations et de recours sont celles que fixe la législation en vigueur pour les conseils communaux.

Art. 20.

Il est interdit à tout membre du corps communal, au secrétaire et receveur:

1° d'être présent aux délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction s'applique tant aux discussions qu'au vote;

2° d'intervenir comme avocat, avoué ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, servir la commune, si ce n'est gratuitement;

3° de prendre part, directement ou par personne interposée, à aucun marché de travaux, de fournitures ou de services pour la commune. Cette interdiction s'applique également aux sociétés civiles, en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée dans lesquelles le membre du corps communal, le secrétaire ou le receveur est associé, gérant ou mandataire salarié ainsi qu'aux sociétés par actions ou coopératives dans lesquelles il est administrateur chargé de la gestion courante ou employé dirigeant.

Cette interdiction s'applique encore aux sociétés par actions et sociétés coopératives dans lesquelles un membre du collège des bourgmestre et échevins appartient au conseil d'administration.

L'interdiction visée aux alinéas qui précèdent sub 3° ne s'applique pas aux fournitures et prestations urgentes de faible envergure faites par un commerçant ou artisan, lorsqu'aucune autre entreprise de la même branche n'existe dans la commune ou dans le voisinage.

Elle ne s'applique pas non plus aux sociétés visées à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1900 concernant la création de syndicats de communes.

Art. 21.

Les séances du conseil communal sont publiques.

Toutefois, pour des considérations d'ordre public ou à cause d'inconvénients graves, le conseil, à la majorité des deux tiers des membres présents, peut décider, par délibération motivée, que la séance est tenue à huis clos.

Art. 22.

Le conseil communal se réunit à la maison communale ou dans un local particulier à désigner par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 23.

Les membres du conseil communal ont le droit de prendre connaissance des décisions du collège des bourgmestre et échevins prises en exécution des délibérations du conseil communal.

Art. 24.

Tout habitant de la commune et toute personne intéressée a le droit de prendre connaissance et copie, le cas échéant contre remboursement, sans déplacement, des délibérations du conseil communal, à l'exception de celles qui furent prises à huis clos, aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publiques.

Le même droit ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte être refusé au fonctionnaire *(Loi du 2 septembre 2015)* «désigné» à cet effet par le ministre de l'Intérieur (…) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015).* A de pareils délégués ou commissaires spéciaux doivent aussi être fournis tous les renseignements que possède l'administration communale et dont ils ont besoin pour remplir leur mission.

Art. 25.

Les membres du conseil ont le droit de poser au collège des bourgmestre et échevins des questions relatives à l'administration de la commune. Il y est répondu par écrit dans le mois ou oralement lors de la première réunion utile du conseil communal, le tout dans la forme et de la manière prévues au règlement d'ordre intérieur.

Art. 26.

Les délibérations du conseil communal sont rédigées par le secrétaire et transcrites sans blanc ni interligne, sur un registre à feuilles fixes ou mobiles qui est coté et paraphé par le bourgmestre; elles sont signées par tous les membres présents dans les meilleurs délais et si possible lors de la prochaine réunion du conseil, sans qu'il puisse en être délivré expédition avant les signatures de la majorité.

Les délibérations constatent le nombre des membres qui ont voté pour et contre.

Ces expéditions sont signées par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignées par le secrétaire; elles énoncent les noms de tous les membres qui ont concouru à la délibération.

Art. 27.

Des jetons de présence peuvent, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, être accordés aux membres du conseil et aux membres des commissions consultatives pour l'assistance aux séances du conseil et à celles de ses commissions.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Des jetons de présence peuvent également être accordés, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, aux membres des commissions administratives des hospices civils pour l'assistance aux séances desdites commissions.»

Section «4»[1]. – Des attributions du conseil communal

Art. 28.

Le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère ou donne son avis toutes les fois que ses délibérations ou avis sont requis par les lois et règlements ou demandés par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil sont précédées d'une information lorsqu'elle est prescrite par les lois et règlements ainsi que toutes les fois que le conseil communal le juge nécessaire.

Art. 29.

Le conseil fait les règlements communaux.

Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale.

Le conseil en transmet, dans les huit jours, des expéditions au ministre de l'intérieur.

Les infractions aux règlements communaux sont punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.

Lorsque l'importance de la matière l'exige, le conseil communal peut, par délibération spécialement motivée, porter le maximum de l'amende jusqu'à «2.500 euros»[2].

Ces délibérations sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 30.

(Loi du 28 juillet 2017)

«Le conseil communal procède, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut soit du fonctionnaire communal, de l'employé communal ou du salarié communal.

La décision y afférente fixe la tâche du poste visé et en définit le groupe et sous-groupe de traitement respectivement le niveau de qualification requis.»

(Loi du 28 juillet 2017)

«Le conseil communal nomme, révoque et démissionne les fonctionnaires et les employés communaux sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.»

Art. 31.

«Le conseil nomme les membres des commissions administratives des hospices civils.»[3] Cette nomination est faite pour le terme fixé par la loi. Elle a lieu sur deux propositions, présentées l'une par l'administration de ces établissements, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins. Le candidat figurant dans une proposition peut également figurer dans l'autre.

«Les membres des commissions administratives des hospices civils doivent être de nationalité luxembourgeoise.»[3] Les incompatibilités établies à l'égard des conseillers communaux leur sont applicables, sauf qu'ils peuvent être choisis parmi les ministres d'un culte salariés comme tels par l'Etat.

Expédition des actes de nomination est transmise au ministre de l'Intérieur, (…) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*.

Le conseil communal peut révoquer les membres des commissions administratives, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur qui peut également dissoudre lesdites commissions, le conseil communal entendu.

Il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent aux actes de fondation qui établissent des administrateurs spéciaux dont la gestion reste soumise à telle surveillance que de droit de la part de l'autorité supérieure compétente.

Art. 32.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 19 de la présente loi, toutes les fois que le conseil communal a une nomination ou une proposition de candidats à faire, le scrutin se fait par bulletins non signés, qui sont réunis par le bourgmestre ou celui qui le remplace, lequel donne ensuite lecture de ce qu'ils contiennent, tandis que deux autres membres présents du conseil communal, les premiers en rang après les échevins, s'occupent, l'un d'annoter successivement le contenu des bulletins, et l'autre d'en tenir le contrôle; il est en outre tenu par le secrétaire une liste des membres votants de l'assemblée pour chaque élection, ainsi que des personnes qui ont obtenu les voix; toutes ces opérations ont lieu en présence de l'assemblée.

1 Renuméroté par la loi du 13 février 2011.
2 Modifié implicitement par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).
3 Modifié par la loi du 18 décembre 2009.

Art. 33.

Il est fait un scrutin particulier pour chaque place vacante, à laquelle on doit nommer, de même que pour chaque personne à porter sur une liste de proposition; on n'admet pas de bulletin de suffrage de personnes absentes; tout bulletin est considéré comme nul, si le conseil communal juge que la désignation de la personne n'est pas assez claire, ou que, pour d'autres raisons, fondées sur la présente loi, le bulletin ne soit pas admissible.

La nullité d'un ou de plusieurs bulletins de suffrage, ainsi que des bulletins laissés en blanc, n'invalide pas le scrutin.

Art. 34.

Nul n'est admis au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des votes valables.

En cas de partage de toutes les voix entre deux candidats, le sort décide.

Si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux personnes qui ont le plus de voix, et la nomination a lieu à la majorité des votes.

Si le premier tour de scrutin donne à plus de deux candidats le plus de voix et en nombre égal, un second scrutin est ouvert entre eux, et les deux candidats qui obtiennent à ce scrutin le plus de voix, sont seuls soumis au ballottage. Au cas d'une nouvelle parité de suffrages dans le second scrutin, le sort désigne les candidats à soumettre au ballottage.

Si le premier ou le deuxième scrutin, sans donner à aucun des candidats la majorité, donne le plus de voix à l'un d'eux et parité de voix à plusieurs autres, il est procédé comme au cas précédent, pour trouver celui qui, avec le premier, sera soumis au ballottage.

Art. 35.

Le conseil communal peut appeler les électeurs à se prononcer par la voie du référendum dans les cas d'intérêt communal et sous les conditions qu'il détermine. Le référendum est de droit lorsque la demande en est faite par un cinquième des électeurs dans les communes de plus de trois mille habitants, et par un quart des électeurs dans les autres communes. Dans ces cas, le conseil doit organiser le référendum dans les trois mois de la demande.

Les modalités du référendum sont fixées par règlement grand-ducal. Les dispositions de la loi électorale relatives au vote obligatoire, notamment les articles 259 à 262 inclusivement, sont applicables.

Dans tous les cas, le référendum n'a qu'un caractère consultatif.

Art. 36.

Sans préjudice des dispositions de l'article 35, le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins peuvent inviter les administrés de la commune, en totalité ou en partie, à faire connaître leur opinion au sujet d'un problème communal spécifique.

La participation est facultative.

Les modalités sont déterminées par l'autorité consultante.

Le résultat de la consultation est communiqué au conseil communal.

Art. 37.

En cas de rejet par le conseil communal du projet de budget présenté par le collège des bourgmestre et échevins, le conseil peut être saisi d'une motion de censure, laquelle, pour être recevable, doit être signée par un tiers au moins des membres du conseil. Le vote ne peut avoir lieu que cinq jours au moins et vingt jours au plus tard après le dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant le conseil. *(Loi du 13 février 2011)* «En cas d'adoption de la motion, les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déclarés démissionnaires. Le bourgmestre est démissionné par le Grand-Duc et les échevins sont démissionnés par le ministre de l'Intérieur.»

La motion de censure n'est plus recevable lors du vote sur le budget de l'année dans laquelle aura lieu le renouvellement intégral des conseils communaux.

La motion de censure est formulée par écrit; elle est remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Chapitre 3.- Du collège des bourgmestre et échevins

Section 1re. – De la formation du collège des bourgmestre et échevins

Art. 38.

Le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune se compose d'un bourgmestre et de deux échevins.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le nombre des échevins peut être fixé, par arrêté grand-ducal, à 3 dans les communes de 10.000 à 19.999 habitants et à 4 dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le nombre des échevins de la Ville de Luxembourg peut être de 6.

(Loi du 13 février 2011)

«Lorsque le dernier recensement de la population prévu à l'article 4bis est antérieur de plus de cinq ans à la date des élections communales ordinaires, le nombre des échevins attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.»

(Loi du 13 février 2011)

«L'augmentation ou la réduction du nombre d'échevins ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 39.

Les échevins sont nommés par le ministre de l'Intérieur sur présentation de la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou du conseil communal. La nomination du candidat proposé est de droit, à moins qu'il n'ait perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité, auquel cas le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.»

Art. 40.

Le rang des échevins est déterminé par ordre de nomination. Il peut toutefois être modifié par une décision du collège des bourgmestre et échevins, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 41.

En cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence graves, les échevins peuvent être suspendus de l'exercice de leurs fonctions par le ministre de l'Intérieur pour un temps qui ne pourra excéder trois mois, sauf à être renouvelé par décision motivée. Ils peuvent être démis par le même ministre à l'exception des échevins des villes, auxquels le Grand-Duc seul peut donner leur démission.

L'échevin démis ne peut siéger au collège des bourgmestre et échevins jusqu'au renouvellement du conseil communal qui suit sa démission.

(Loi du 28 décembre 1995)

«Art. 42.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un échevin, de vacance d'un mandat d'échevin ou de remplacement du bourgmestre par un échevin, le président du collège des bourgmestre et échevins peut remplacer l'échevin par un conseiller communal de nationalité luxembourgeoise.»

Le remplacement est de droit dès que l'absence ou l'empêchement dépasse la durée d'un mois.

Le remplaçant doit, dans tous les actes, énoncer la qualité en laquelle et la cause pour laquelle il agit comme tel.

Art. 43.

Les échevins sont nommés pour un terme de six ans. Toutefois, ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil communal.

(Loi du 13 février 2011)

«Le mandat de l'échevin est renouvelable.»

L'échevin nommé en remplacement d'un autre échevin achève le mandat de celui-ci.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 44.

Avant d'entrer en fonctions, les échevins prêtent, entre les mains du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, le serment prévu à l'article 6.

La prestation de ce serment les dispense de celui à prêter comme conseiller communal.

L'échevin qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter le serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme se désistant de son mandat. Dans ce cas, le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de lui désigner un nouveau candidat.»

Art. 45.

La démission des fonctions d'échevin est adressée par écrit au bourgmestre qui en donne connaissance en séance publique au conseil communal. *(Loi du 2 septembre 2015)* «Une copie de la lettre de démission est adressée en même temps au ministre de l'Intérieur.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 45bis.

En cas de vacance d'un poste d'échevin en cours de mandat, le conseil communal procède parmi ses membres à la désignation d'un candidat à proposer à la nomination par le ministre de l'Intérieur.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 46.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins frappés d'inéligibilité ou d'incompatibilité et qui, dans ce dernier cas, n'ont pas mis fin à la situation incompatible avec leur mandat, dans les trente jours à dater de la mise en demeure que leur notifie le ministre de l'Intérieur, sont déclarés démissionnaires. Le bourgmestre est démissionné par le Grand-Duc et les échevins sont démissionnés par le ministre de l'Intérieur.»

(Loi du 13 février 2011)

«**Art. 47.**

Le collège des bourgmestre et échevins issu d'élections générales entre en fonctions à partir du moment où tous ses membres sont assermentés conformément à l'article 44.

L'échevin démissionnaire est tenu de continuer l'exercice de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

En cas de renouvellement intégral du conseil communal, les échevins sortants restent en fonctions jusqu'au moment de l'entrée en fonctions du nouveau collège des bourgmestre et échevins.»

Art. 48.

L'échevin qui remplit les fonctions de bourgmestre pendant plus d'un mois a droit à l'indemnité du titulaire. Dans aucun cas, l'échevin ne peut cumuler son indemnité avec celle du bourgmestre.

Section 2. – Du fonctionnement du collège des bourgmestre et échevins

Art. 49.

Le bourgmestre est de droit président du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 50.

Le collège des bourgmestre et échevins se réunit aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires, soit aux jours et heures fixés par son règlement d'ordre intérieur, soit sur convocation du bourgmestre. Il ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de parité des voix, et si le président ne remet pas l'affaire à une autre réunion, sa voix est prépondérante.

Art. 51.

Sauf disposition légale contraire, les réunions du collège des bourgmestre et échevins ont lieu à huis clos.

Art. 52.

Les réunions du collège échevinal se tiennent à la maison communale ou dans un local à désigner par le collège.

Art. 53.

Les délibérations du collège des bourgmestre et échevins sont rédigées par le secrétaire communal et transcrites sur un registre dont la forme et la tenue sont assujetties aux règles prévues à l'article 26 de la présente loi pour le registre aux délibérations du conseil communal.

En cas d'unanimité, il suffit que l'accord de chaque membre du collège soit consigné par écrit.

Art. 54.

Il est réservé au Grand-Duc de déterminer un signe distinctif et le modèle d'une pièce de légitimation pour les bourgmestres et échevins.

Art. 55.

Les indemnités des bourgmestre et échevins sont fixées par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Un règlement grand-ducal peut arrêter les maxima de ces indemnités.

Les commissions administratives des hospices civils peuvent allouer une indemnité à leurs présidents sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

En dehors de ces indemnités, les personnes visées aux deux alinéas qui précèdent ne peuvent jouir d'aucun émolument à charge de la commune ou de l'hospice civil, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

Art. 56.

Lorsqu'un conseiller communal remplace un échevin pour un terme d'un mois ou plus, l'indemnité attachée à la fonction d'échevin lui est allouée pour tout le temps qu'il l'a remplie. Dans ce cas, l'échevin remplacé n'a pas droit à son indemnité, sauf s'il est empêché pour cause de maladie. Le conseiller remplaçant ne peut cumuler l'indemnité qu'il touche en tant qu'échevin faisant fonction et les jetons de présence auxquels il aurait droit comme conseiller pour son assistance aux séances du conseil communal.

Section 3. – Des attributions du collège des bourgmestre et échevins

Art. 57.

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par d'autres dispositions légales le collège des bourgmestre et échevins est chargé:

1° de l'exécution des lois, des règlements et arrêtés grand-ducaux et ministériels, pour autant qu'ils ne concernent pas la police;

2° de la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal;

3° de l'instruction des affaires à soumettre au conseil communal ainsi que de l'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil communal;

4° de l'administration des établissements communaux et du contrôle des établissements publics placés sous la surveillance de la commune;

5° de la surveillance des services communaux;

6° de la direction des travaux communaux;

7° de l'administration des propriétés de la commune ainsi que la conservation de ses droits;

(Loi du 3 mars 2017)

«8° de l'engagement des salariés sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, de la surveillance du personnel communal, de l'application à ces personnes des mesures qui découlent impérativement de dispositions légales ou réglementaires en matière de congés, promotions et autres droits statutaires;»

9° (. . .) *(supprimé par la loi du 13 février 2018)*

10° de la surveillance spéciale des hospices civils et des offices sociaux;

Le collège visite ces établissements chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts;

11° de la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil.

Art. 58.

En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, les bourgmestres et échevins peuvent faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner communication au conseil et d'en envoyer immédiatement copie au ministre de l'Intérieur (…) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*, en exposant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil communal.

Dans les cas mentionnés au présent article le collège des bourgmestre et échevins peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Ces règlements et ordonnances cessent immédiatement d'avoir effet, s'ils ne sont pas confirmés par le conseil communal à sa prochaine séance.

En cas d'inaction du collège échevinal ou à défaut de confirmation par le conseil communal des ordonnances du collège échevinal, le *(Loi du 2 septembre 2015)* «le fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 110» peut prendre les règlements et ordonnances dont il est question à l'alinéa 1er du présent article et en adresse immédiatement une copie au ministre de l'Intérieur et au collège échevinal.

Les règlements et ordonnances pris par *(Loi du 2 septembre 2015)* «le fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 110» sont publiés de la même manière que ceux édictés par le collège échevinal.

(Loi du 2 septembre 2015)

«L'exécution des règlements et ordonnances prévus à l'alinéa 1 du présent article peut être suspendue par le ministre de l'Intérieur.»

(Loi du 31 mai 1999)

«Les contraventions aux règlements et ordonnances prévus au présent article seront punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.»

Chapitre 4.- Du bourgmestre

Section 1re. – De la nomination du bourgmestre

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 59.

Le bourgmestre est nommé par le Grand-Duc sur présentation de la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou du conseil communal, pour un terme de six ans. La nomination du candidat proposé est de droit, à moins qu'il n'ait perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité, auquel cas le Grand-Duc demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.

Son mandat est renouvelable.

Toutefois, il perd la qualité de bourgmestre si, dans l'intervalle, il cesse de faire partie du conseil.»

Art. 60.

Avant d'entrer en fonctions, le bourgmestre prête, entre les mains du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, le serment prévu à l'article 6 de la présente loi.

La prestation de ce serment le dispense de celui à prêter comme conseiller communal.

(Loi du 13 février 2011)[1]

«Le bourgmestre qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter le serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme se désistant de son mandat. Dans ce cas, le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.»

Art. 61.

La démission des fonctions de bourgmestre est adressée au Grand-Duc et notifiée au conseil communal. Elle ne devient effective qu'après avoir été acceptée par le Souverain.

Le bourgmestre qui désire donner sa démission comme conseiller communal doit avoir obtenu préalablement sa démission comme bourgmestre.

Les fonctions de bourgmestre sont indépendantes de celles de membre du conseil communal de sorte qu'une personne peut demander et obtenir démission des premières de ces fonctions, sans cesser d'être membre du conseil communal.

(Loi du 13 février 2011)

«**Art. 61bis.**

En cas de vacance du poste de bourgmestre en cours de mandat, le conseil communal procède parmi ses membres à la désignation d'un candidat à proposer à la nomination du Grand-Duc.»

Art. 62.

Le bourgmestre sortant ou le bourgmestre démissionnaire est tenu de continuer l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que son successeur ait prêté serment.

Art. 63.

En cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence graves, le bourgmestre peut être suspendu de l'exercice de ses fonctions par le Grand-Duc, pour un temps qui ne pourra excéder trois mois, sauf à être renouvelé par décision motivée. Il peut également être démis.

Il est préalablement entendu par le ministre de l'Intérieur ou son délégué.

Le bourgmestre démis ne peut siéger au collège des bourgmestre et échevins jusqu'au renouvellement du conseil communal qui suit sa démission.

Art. 64.

En cas de maladie, absence ou autre empêchement, le bourgmestre délègue un échevin pour le remplacer, et en informe l'autorité immédiatement supérieure; à défaut de délégation, le service passe à un échevin suivant l'ordre établi par l'article 40 de la présente loi. *(Loi du 28 décembre 1995)* «A défaut d'échevin, le service passe au premier en rang des conseillers de nationalité luxembourgeoise, et ainsi de suite. Il en est ainsi dans tous les cas de remplacement du bourgmestre ou d'un échevin par un conseiller posant un acte qui ressort de la puissance publique. Le remplaçant doit, dans tous les actes, énoncer la qualité en laquelle et la cause pour laquelle il agit comme tel.»

Art. 65.

Lorsqu'un échevin remplace le bourgmestre pour un terme d'un mois ou plus, l'indemnité ou le traitement attaché à cette fonction lui est alloué pour tout le temps qu'il l'a remplie. Dans ce cas, le bourgmestre n'a pas droit à son indemnité ou à son traitement, sauf s'il a été empêché pour cause de maladie.

Art. 66.

L'échevin remplaçant ne peut cumuler son indemnité avec l'indemnité du bourgmestre.

Section 2. – Des attributions du bourgmestre

(Loi du 31 mai 1999)

«**Art. 67.**

Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police sous la surveillance *(Loi du 2 septembre 2015)* «du ministre de l'Intérieur». Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à un des échevins.»

(Loi du 31 mai 1999)

«**Art. 68.**

Dans les cas prévus à l'alinéa 1er de l'article 58, le bourgmestre ou celui qui le remplace pourra requérir directement l'intervention de la force publique, à charge d'en informer sans retard *(Loi du 2 septembre 2015)* «le ministre de l'Intérieur». La réquisition devra être faite par écrit. Les commandants sont tenus d'y obtempérer.»

(…) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*

1 L'alinéa 3 ancien est supprimé et l'alinéa 4 ancien, devenu l'alinéa 3, est modifié.

Art. 69.

Le bourgmestre, un échevin ou un conseiller par lui délégué à ces fins remplit les fonctions d'officier de l'état civil; il est particulièrement chargé de faire observer tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil.

En cas d'empêchement de l'officier délégué, il est remplacé momentanément par le bourgmestre, par un échevin, dans l'ordre des nominations, ou par un conseiller, d'après le rang d'ancienneté. Il est fait mention dans chaque acte du motif du remplacement.

(Loi du 23 octobre 2008)

«Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil et des actes d'indigénat, sous la surveillance et la responsabilité de l'officier désigné à ces fins.»

(Loi du 3 mars 2017)

«Dans les cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, l'officier de l'état civil peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant les besoins du service, un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune.»

Art. 70.

(Loi du 3 mars 2017)

«Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariats, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature de l'agent communal délégué en vertu du présent article.»

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité de l'officier de l'état civil déterminé par l'article 69.

(Loi du 23 octobre 2008)

«L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer tous copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.»[1]

Art. 71.

La police des spectacles appartient au bourgmestre; il peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation, pour assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics.

Art. 72.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Le bourgmestre ou son délégué assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des commissions administratives des hospices civils et prend part à leurs délibérations avec voix délibérative. Il a le droit de présider l'assemblée.»

(Loi du 10 décembre 2009)

«**Art. 73.**

Le bourgmestre ou celui qui le remplace a qualité pour demander l'admission dans un établissement ou service de psychiatrie des personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publics, dans les conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 7 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.»

Art. 74.

Les règlements et arrêtés du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignés par le secrétaire.

La signature de la correspondance de la commune peut être déléguée par le bourgmestre à un ou plusieurs échevins.

Art. 75.

Le bourgmestre, ou celui qui le remplace, est autorisé à légaliser des signatures conformément aux dispositions d'un règlement grand-ducal.

La signature manuscrite donnée par le bourgmestre ou par celui qui le remplace vaut en matière administrative sans être légalisée par une autre autorité, si elle est accompagnée du sceau de l'administration communale.

1 Le quatrième alinéa n'a pas été reproduit parce qu'il faisait double emploi avec l'alinéa précédent, tel qu'il a été modifié par la loi du 23 octobre 2008. Il n'a cependant pas été abrogé explicitement par le législateur. Pour information, voici son libellé: «Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer tous copies et extraits d'état civil, quelle que soit la nature de ces actes.»

Art. 76.

Le bourgmestre peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer à un «fonctionnaire, un employé ou un salarié à tâche principalement intellectuelle»[1] de l'administration communale

1° (…) *(Abrogé par la loi du 19 juin 2013)*;

(Loi du 19 juin 2013)

«2° la délivrance d'extraits du registre communal des personnes physiques et de certificats établis en tout ou en partie d'après ce registre;»

3° la légalisation de signatures et

4° la certification conforme de copies de documents.

La signature des «agents communaux délégués»[2] en vertu du présent article doit être précédée de la mention de la délégation qu'ils ont reçue.

Art. 77.

Toute délégation doit se faire par un acte formel qui est inscrit au registre des délibérations du collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre 5.- De l'institution d'un congé politique

Art. 78.

Les agents des secteurs public et privé qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal ont droit à un congé politique pour remplir leurs mandats ou fonctions.

Par agent des secteurs public et privé on entend toute personne qui fournit contre rémunération un travail sous l'autorité d'une autre personne, publique ou privée.

Art. 79.

Le Grand-Duc fixe, pour chacun des mandats et fonctions énumérés à l'article 78 et selon les critères et conditions qu'il détermine, le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine qui sont considérés comme congé politique.

Pendant ce congé, les agents qui exercent un de ces mandats ou une de ces fonctions peuvent s'absenter du lieu de leur travail avec maintien de leur rémunération normale pour remplir leurs mandats ou fonctions.

Les éléments à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération normale sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 80.

Il est remboursé à l'employeur de l'agent, par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales, un montant correspondant à la rémunération brute majorée des cotisations patronales versées aux organismes de la sécurité sociale pendant la période pendant laquelle l'agent s'est absenté du travail pour remplir son mandat ou ses fonctions, le tout aux conditions et selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

(Loi du 20 avril 1993)

«**Art. 81.**

Les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime 0statutaire, âgés de moins de 65 ans, toucheront, dans les limites et sous les conditions fixées par les articles 79 et 80, une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.»

Chapitre 6.- De la publication des règlements

Art. 82.

Les règlements du conseil ou du collège des bourgmestre et échevins sont publiés par voie d'affiche.

Les affiches mentionnent l'objet du règlement, la date de la décision par laquelle il a été établi et, le cas échéant, de son approbation par l'autorité supérieure.

Le texte du règlement est à la disposition du public, à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement.

Les règlements deviennent obligatoires trois jours après leur publication par voie d'affiche dans la commune, sauf si le règlement en dispose autrement.

Une copie du règlement est envoyée au ministre de l'Intérieur (…) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*, avec un certificat du bourgmestre constatant la publication et l'affiche. Mention du règlement et de sa publication dans la commune est faite au Mémorial et soit dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés dans le Grand-Duché de Luxembourg soit dans un bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

1 Remplacé par la loi du 3 mars 2017.

Chapitre 7.- Des actions judiciaires

Art. 83.

Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé, les actions en possessoire et toutes les actions sur lesquelles le juge de paix statue en dernier ressort. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes les autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège des bourgmestre et échevins qu'après autorisation du conseil communal.

Art. 84.

Les communes sont habilitées à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux règlements édictés par elles et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs confiés à leur vigilance, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est exercée par le ministère public.

Art. 85.

Un ou plusieurs habitants peuvent, à défaut du collège échevinal, ester en justice au nom de la commune, moyennant l'autorisation du ministre de l'Intérieur, en offrant, sous caution de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées. Le ministre de l'Intérieur est juge de la suffisance de la caution.

La commune ne peut transiger sur le procès sans l'intervention de celui ou de ceux qui ont poursuivi l'action en son nom. En cas de refus, un recours est ouvert auprès du «tribunal administratif»[1], statuant (…)[1] comme juge du fond.

Chapitre 8.- De certains fonctionnaires communaux

Art. 86.

Les conditions d'admission, de promotion, de démission, de rémunération ainsi que les droits et devoirs des fonctionnaires et employés communaux sont déterminés par la loi et, dans les limites de la loi, par des délibérations du conseil communal dûment approuvées par le ministre de l'Intérieur.

Section 1re. – Du secrétaire communal

Art. 87.

Il y a dans chaque commune un secrétaire.

Art. 88.

Deux ou trois communes, dont la population réunie ne dépasse pas 2.500 habitants, peuvent être autorisées par le ministre de l'Intérieur à avoir un secrétaire en commun, occupé à plein temps.

Les décisions relatives aux nominations provisoire et définitive, à la démission, aux peines disciplinaires, sauf l'avertissement et la réprimande, à la réglementation du service, à la part de chaque commune dans la rémunération du secrétaire commun sont prises conformément aux articles 19 et 32 à 34 de la présente loi par les conseils communaux des communes concernées, réunis sous la présidence *(Loi du 2 septembre 2015)* «d'un fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur» et votant séparément.

Si le candidat est déjà en possession d'une nomination provisoire ou définitive dans l'une des communes concernées, la nouvelle nomination lui sera conférée uniquement par le conseil communal des autres communes.

(…) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*

Les décisions afférentes sont sujettes à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Le secrétaire en commun prête serment entre les mains du fonctionnaire désigné aux termes de l'alinéa 2.»

Le service du secrétaire en commun est contrôlé par les collèges des bourgmestre et échevins des communes intéressées.

Art. 89.

Dans les communes de plus de 5.000 habitants, le conseil communal peut adjoindre au secrétaire un fonctionnaire auquel il est donné le titre de secrétaire adjoint.

Pour l'admission à l'emploi ce fonctionnaire doit remplir les mêmes conditions d'études, d'admissibilité, d'admission définitive et de stage que le secrétaire.

Le secrétaire adjoint est subordonné au secrétaire communal qu'il aide et assiste. Il le remplace en cas de maladie, absence ou autre empêchement. Sa signature est précédée de la mention: «Pour le secrétaire empêché, le secrétaire adjoint».

1 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Le secrétaire adjoint peut, en outre, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, être chargé par le collège des bourgmestre et échevins de remplir une partie déterminée des fonctions que la loi attribue au secrétaire. Les signatures données en cette qualité sont précédées de la mention: «Le secrétaire adjoint délégué».

En cas de démission, de révocation ou de décès du secrétaire, ses fonctions sont remplies par l'adjoint jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'installation d'un nouveau secrétaire.

Art. 90.

En cas d'empêchement momentané du secrétaire, le collège des bourgmestre et échevins pourvoit à son remplacement.

En cas d'empêchement de longue durée du secrétaire ou de vacance de son poste, un remplaçant est désigné par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Dans tous les cas, la durée du remplacement peut être limitée par le ministre de l'Intérieur.

Art. 91.

Outre les obligations résultant des articles 26, 53 et 69 le secrétaire est chargé, en général, de la correspondance et des écritures de la commune, en prêtant assistance au conseil communal, au collège des bourgmestre et échevins et au bourgmestre.

Le secrétaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par le collège des bourgmestre et échevins.

Section 2. – Du receveur communal

Art. 92.

Il y a en outre dans chaque commune un receveur.

Art. 93.

Deux ou trois communes, dont la population réunie ne dépasse pas 2.500 habitants, peuvent décider, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, qu'ils ont un receveur en commun, occupé à plein temps, le tout selon les modalités prévues à l'article 88 de la présente loi.

Art. 94.

Le receveur communal est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes de la commune ainsi que d'acquitter les dépenses qui sont ordonnancées dans les formes et conditions déterminées par la loi.

Pour permettre au receveur le recouvrement des recettes, dans les délais prescrits par la loi, le collège des bourgmestre et échevins doit lui délivrer, en temps utile, contre récépissé, une expédition, copie ou photocopie de tous les contrats, baux, jugements, actes et autres titres. Le collège des bourgmestre et échevins lui remet également ampliation tant du budget établi que du budget arrêté et lui notifie toutes les modifications budgétaires qui surviennent ultérieurement.

Le receveur inscrit régulièrement dans les livres à ce destinés, les recettes et les paiements qu'il a effectués.

Art. 95.

Le collège des bourgmestre et échevins veille à l'organisation de la sécurité du personnel de la recette.

Art. 96.

En cas d'empêchement momentané du receveur, le collège des bourgmestre et échevins pourvoit à son remplacement.

En cas d'empêchement de longue durée du receveur ou de vacance de son poste, un remplaçant est désigné par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Dans tous les cas, la durée du remplacement peut être limitée par le ministre de l'Intérieur.

Section 3. – Du garde champêtre

Art. 97.

Chaque commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres.

Le garde champêtre est principalement chargé de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre. Il concourt, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

Il est en outre à la disposition de *(Loi du 2 septembre 2015)* «la commune» pour tous les autres services en rapport avec ses aptitudes et la durée de ses autres prestations.

A la demande *(Loi du 2 septembre 2015)* «des communes intéressées», le ministre de l'Intérieur peut autoriser le garde champêtre d'une commune à exercer ses attributions dans une ou plusieurs communes limitrophes, à condition qu'il y ait accord sur la répartition du traitement et la réglementation du service.

Art. 98.

Le garde champêtre est nommé par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'admissibilité, d'admission définitive, de promotion et de stage.

Section 4. – Des agents municipaux

Art. 99.

Chaque commune peut avoir un ou plusieurs agents municipaux.

(Loi du 22 juin 2018)

«Les agents municipaux concourent, sous l'autorité du bourgmestre, en accord avec le commandant du commissariat de police, à la constatation des infractions en matière de stationnement, d'arrêt et de parcage en décernant des avertissements taxés conformément aux alinéas 1er, 3 et 4 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.»

Ils sont à la disposition de *(Loi du 2 septembre 2015)* «la commune» pour tous les services en rapport avec leurs aptitudes.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions de formation, de recrutement et de rémunération des agents municipaux.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions dans lesquelles les agents municipaux pourront constater des contraventions aux règlements communaux.

A la demande *(Loi du 2 septembre 2015)* «des communes intéressées», le ministre de l'Intérieur pourra autoriser l'agent municipal d'une commune à exercer ses attributions dans une ou plusieurs communes limitrophes à condition qu'il y ait accord sur la répartition du traitement et la réglementation du service

(Loi du 19 juillet 2004)

«Section 5. – Du service technique

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 99bis.

(1) Chaque commune de 10.000 habitants au moins est tenue d'avoir un service technique communal comprenant au moins un urbaniste ou aménageur au sens du paragraphe 1er, sous i), de l'article 19 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et, selon les besoins, un ou plusieurs fonctionnaires communaux de la carrière de l'ingénieur technicien.

Le service technique communal a pour mission d'assister le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins et le bourgmestre dans l'application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et des règlements pris en son exécution ainsi que dans l'élaboration et dans la mise en œuvre des projets et plans d'aménagement communaux et du règlement sur les bâtisses.

(2) Les communes qui, avant le 1er août 2011, ont engagé un homme de l'art répondant aux qualifications prévues respectivement à l'article 1er de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et à l'article 1er de la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel, sont considérées comme disposant d'un service technique communal conforme aux exigences de la présente loi.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 99ter.

Chaque commune de moins de 10.000 habitants peut décider d'engager une personne au sens de l'article 99bis et l'affecter à son service technique.

Plusieurs communes de moins de 10.000 habitants peuvent décider, sous l'approbation du ministre ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions, d'engager en commun une personne au sens de l'article 99bis, le tout selon les modalités de l'article 88 ci-dessus.»

(Loi du 19 juillet 2004)

«Art. 99quater.

Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 99bis, chaque commune de 3.000 habitants au moins est tenue d'avoir au moins un fonctionnaire communal de la carrière de l'ingénieur technicien, chargé de la mission prévue à l'article 99bis alinéa 2.»

Chapitre 9.- Du service d'incendie et de sauvetage

Art. 100.

(Loi du 27 mars 2018)

«Chaque commune participe au coût de la mise en place et du maintien du service d'incendie et de secours en contribuant au financement de l'établissement public à caractère administratif dénommé «Corps grand-ducal d'incendie et de secours», chargé de la mise en œuvre des services d'incendie et de secours au pays.

Les contributions financières annuelles des communes sont fixées comme suit :

- cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés en fonction du nombre d'habitants dans la commune, calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques et arrêté au 1er janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due;

- cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés par le quotient de la part de la commune dans l'ensemble des recettes nationales perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi, ces montants se rapportant à l'exercice précédant celui pour lequel la contribution est due.

Respectivement les avances et la participation définitive allouées à chaque commune au titre du Fonds de dotation globale des communes, institué par la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, sont diminuées de la contribution obligatoire de la commune au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Pour l'exercice 2018, l'avance du deuxième trimestre 2018 comprend également la contribution obligatoire du premier trimestre 2018.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal.»

Art. 101. et **Art. 102.** (. . .) *(abrogés par la loi du 27 mars 2018)*

Titre 3 – De la tutelle administrative

Chapitre 1er.- De l'annulation

Art. 103.

Le Grand-Duc peut annuler les actes collectifs et individuels des autorités communales qui sont contraires à la loi ou à l'intérêt général. L'arrêté d'annulation doit être motivé et indiquer les moyens légaux ou les éléments d'intérêt général qui sont en cause et qu'il s'agit de protéger.

Par autorités communales au sens des articles 103 à 108 inclus de la présente loi, on entend le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins, le bourgmestre, le receveur ainsi que les organes des syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Chapitre 2.- De la suspension

Art. 104.

Le ministre de l'Intérieur peut, par arrêté motivé, suspendre l'exécution de l'acte par lequel une autorité communale viole la loi ou lèse l'intérêt général.

Les motifs de la suspension sont communiqués à l'autorité communale dans les cinq jours de la suspension. Si l'annulation de l'acte par le Grand-Duc n'intervient pas dans les quarante jours à partir de la communication à l'autorité communale, la suspension est levée.

Chapitre 3.- De l'approbation

Art. 105.

Sont soumises à l'approbation du Grand-Duc les délibérations des conseils communaux relatives à l'établissement, au changement et à la suppression des impositions communales et les règlements y relatifs.

En cas de refus d'approbation le refus doit être motivé.

Art. 106.

Sans préjudice d'autres dispositions légales spéciales sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur les délibérations des conseils communaux portant sur les objets suivants:

1° Les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers, si la valeur en dépasse «250.000 euros»[1]. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

2° Les aliénations et échanges de biens ou droits immobiliers de la commune, les partages de biens immobiliers indivis, à moins que ces partages ne soient ordonnés par l'autorité judiciaire, les constitutions d'hypothèques, les emprunts, les garanties d'emprunts, les ouvertures de crédits, le tout si la valeur en dépasse «50.000 euros»[1]. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

3° Les baux immobiliers dont la durée dépasse trois ans et dont le loyer annuel dépasse la somme de «10.000 euros»[1]. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

4° Les ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions appartenant à la commune ou aux établissements publics placés sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse «250.000 euros»[1]. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

5° Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des communes.

6° Les règlements communaux relatifs au service d'incendie et de sauvetage.

1 Modifié par le règl. g.-d. du 23 avril 2004.

7° Les règlements ou tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, au prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, aux droits de pesage et à tous les autres tarifs dus pour rémunération de services prêtés par la commune.

8° La reconnaissance, le classement, le déclassement et la suppression des rues et chemins communaux conformément aux lois et règlements y relatifs.

9° Le changement du mode de jouissance des biens communaux.

10° Les projets de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, le tout si le montant en dépasse «500.000 euros»[1], somme qui pourra être relevée par règlement grand-ducal. Les projets comprennent le devis, les plans et les cahiers des charges.

11° Les transactions et les conventions d'arbitrage portant sur des litiges d'une valeur supérieure à «100.000 euros»[2]. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

Les dispositions du présent article sont applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Les actes délibérés par les établissements publics placés sous la surveillance des communes sont, en outre, soumis à l'avis du conseil communal.

En cas de refus d'approbation le refus doit être motivé.

Art. 107.

Il est ouvert aux autorités communales dont la décision à caractère individuel ou réglementaire a fait l'objet d'une annulation ou d'un refus d'approbation par le Grand-Duc ou par le ministre de l'Intérieur un recours en annulation devant «la Cour administrative»[3], pour les causes d'ouverture prévues à l'article 31 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat.[4]

Le même recours est ouvert contre le refus d'approbation d'une décision émanant d'une autorité autre que le Grand-Duc ou le ministre de l'Intérieur.

L'article 32 de la loi précitée du 8 février 1961 est applicable aux recours visés aux alinéas 1 et 2.

Chapitre 4.- Du commissaire spécial

Art. 108.

Après deux avertissements consécutifs envoyés sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception, le ministre de l'Intérieur (…) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)* peut charger un ou plusieurs commissaires spéciaux de se rendre sur les lieux aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements et observations demandés et de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et les règlements généraux ou par les décisions du ministre de l'Intérieur.

Sauf le cas d'urgence dûment constaté dans l'arrêté de nomination du commissaire spécial, ce dernier ne peut être envoyé qu'après l'expiration d'un délai de huit jours à partir de la réception du deuxième avertissement. Contre l'arrêté de nomination du commissaire spécial un recours est ouvert devant le «tribunal administratif»[5], qui statue comme juge du fond (...)[5]. Ce recours doit être introduit dans les dix jours à partir de la réception du deuxième avertissement; il n'est pas suspensif. Dans le même délai, copie du recours est notifiée à l'autorité qui a envoyé les avertissements prévus au présent article.

A défaut de recours ou si celui-ci est rejeté, le recouvrement des frais exposés pourra être poursuivi comme en matière de contributions directes, sur l'exécutoire du ministre de l'Intérieur.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Chapitre 5. De la surveillance du fonctionnement des communes

Art. 109.

Le ministre de l'Intérieur détient les attributions de surveillance générale suivantes:

Les communes et leur personnel sont placés sous sa surveillance immédiate. Il veille à ce qu'ils remplissent les devoirs qui leur sont imposés par des lois, règlements et instructions.

Il assiste aux délibérations des autorités locales, lorsqu'il le juge utile. Il peut se faire remplacer par un fonctionnaire désigné à ces fins.

1 Modifié par le règl. g.-d. du 3 août 2009.
2 Modifié par le règl. g.-d. du 23 avril 2004.
3 En vertu de l'alinéa (2) de l'art. 100 de la loi du 7 novembre 1996 (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A), tel que modifié par le point 9 de l'article 61 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives (Mém. A - 98 du 26 juillet 1999, p. 1892; doc. parl. 4326; dir. 89/665), la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat dans le texte original s'entend ici comme référence à la Cour administrative.
4 La loi du 8 février 1961 a été abrogée par la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.
5 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Il surveille l'administration régulière des biens et revenus des communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Il provoque, au besoin, auprès des communes, les règlements de police et toutes autres mesures qu'il estime utiles ou nécessaires.

Art. 110.

Le ministre de l'Intérieur veille à ce que les autorités communales assument dans le cadre de leurs compétences légales le maintien de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publiques.

Lorsqu'il estime qu'il y a carence des autorités communales ou qu'il y a péril en la demeure dans les cas prévus à l'alinéa 1 de l'article 58, il désigne un fonctionnaire chargé de prendre immédiatement les mesures de police nécessaires et de requérir, en cas de besoin, l'intervention de la force publique. La réquisition doit être faite par écrit. Les commandants sont tenus d'y obtempérer.»

Art. 111. (…) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*

Art. 112. (…) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*

Art. 113. (…) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*

Art. 114. (…) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*

Art. 115. (…) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*

Titre 4 – De la comptabilité communale

«Chapitre 1er.- Des généralités»[1]

(Loi du 30 juillet 2013)

«Art. 115bis.

La structure du budget, des comptes et des autres documents comptables et de gestion financière, ainsi que les modalités de transmission de ces documents sont déterminées par règlement grand-ducal. Il en est de même du plan pluriannuel de financement dont question à l'article 129*bis*.»

«Chapitre 2.- Du budget et du plan pluriannuel de financement»[2]

Art. 116.

L'administration communale est tenue d'établir annuellement un budget comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses à effectuer au cours de l'exercice financier pour lequel il est voté.

L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Appartiennent seuls à un exercice, les dépenses engagées et les droits constatés de la commune pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

Toutefois, les opérations relatives au recouvrement des recettes se rapportant à cet exercice et au paiement des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante. A cette date l'exercice est définitivement clos.

(Loi du 30 juillet 2013)

«Art. 117.

(1) Le budget est divisé en chapitre ordinaire et en chapitre extraordinaire tant en recettes qu'en dépenses.

Chaque chapitre est subdivisé en articles.

Chaque article est composé d'un identifiant alphanumérique et d'un libellé précis. L'identifiant alphanumérique est un code composé de cinq éléments représentant dans l'ordre le code chapitre, le code fonctionnel général ou spécifique, le code comptable, le code sectoriel et le code détail de l'article. Un règlement grand-ducal définit les codes et en réglemente l'utilisation.

(2) Les dépenses de chaque chapitre budgétaire sont équilibrées par des recettes de même nature. Toutefois, un excédent de recette dans le chapitre ordinaire peut contribuer à équilibrer le chapitre extraordinaire.»

Art. 118.

L'administration communale peut recourir au crédit pour financer des dépenses extraordinaires si un autre financement n'est ni possible ni économique et si le remboursement régulier des annuités est assuré.

Art. 119.

Les dépenses se composent de dépenses obligatoires et de dépenses non obligatoires.

1 Titre inséré par la loi du 30 juillet 2013.
2 Titre renuméroté et modifié par la loi du 30 juillet 2013.

Seules les dépenses résultant d'obligations légales, d'engagements contractuels et de décisions judiciaires coulées en force de chose jugée sont considérées comme obligatoires.

Des engagements nouveaux ne peuvent être contractés que si les crédits budgétaires afférents ont été votés par le conseil communal et approuvés par le ministre de l'Intérieur.

Art. 120.

Les crédits des articles de dépenses sont limitatifs à l'exception de ceux pour dépenses obligatoires.

Art. 121.

Lorsque des dépenses obligatoires intéressent plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir. En cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par le ministre de l'Intérieur, sauf recours au «tribunal administratif»[1] qui statue comme juge du fond (…)[1].

Art. 122.

Le budget est proposé par le collège des bourgmestre et échevins qui en justifie les dispositions. Il est voté par le conseil communal avant le début de l'exercice financier.

Le vote séparé sur un ou plusieurs articles est de rigueur lorsqu'il est demandé par un tiers au moins des membres présents du conseil communal.

Art. 123.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Le budget voté est soumis sans retard par le collège des bourgmestre et échevins au ministre de l'Intérieur.»

Art. 124.

Le ministre de l'Intérieur redresse le budget s'il n'est pas conforme aux lois et règlements. Il l'arrête définitivement, sans préjudice du recours prévu à l'article 107.

Le collège des bourgmestre et échevins communique le budget redressé aux membres du conseil communal.

Art. 125.

Si le budget n'est pas proposé par le collège des bourgmestre et échevins ou si le conseil communal ne le vote pas dans les délais prescrits, le ministre de l'Intérieur se substitue à ces organes pour proposer ou arrêter d'office un budget limité aux dépenses obligatoires ainsi qu'aux recettes et aux dépenses indispensables au fonctionnement de la commune.

Dans tous les cas où le conseil communal chercherait à éluder le paiement des dépenses obligatoires que la loi met à sa charge, en refusant leur allocation en tout ou en partie, le ministre de l'Intérieur, après avoir entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget, dans la proportion du besoin, sans préjudice du recours prévu à l'article 107.

Art. 126.

Si le budget n'est pas arrêté avant le commencement de l'exercice financier, le collège des bourgmestre et échevins ne peut mandater par mois que les dépenses obligatoires du chapitre ordinaire.

Art. 127.

Durant l'exercice financier des crédits nouveaux ou supplémentaires ne peuvent être votés par le conseil communal que pour des dépenses imprévues, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 128.

(Loi du 30 juillet 2013)

Au chapitre des dépenses ordinaires et au chapitre des dépenses extraordinaires, le collège des bourgmestre et échevins peut transférer les excédents de crédit d'un article à un autre à l'intérieur d'un même code fonctionnel général jusqu'à la clôture définitive de l'exercice.

Au chapitre des dépenses extraordinaires, il peut également transférer les crédits à l'intérieur d'un même projet extraordinaire défini comme tel au budget par son code détail, même si les articles budgétaires concernés portent des codes fonctionnels ou des codes comptables différents.

Ne sont pas susceptibles d'être transférés à d'autres articles les crédits non limitatifs des chapitres des dépenses ordinaires et extraordinaires, ainsi que tout autre crédit marqué comme tel par son libellé.»

Quel que soit leur libellé, les crédits pour l'allocation de subventions à caractère bénévole ne sont pas susceptibles d'être majorés moyennant des transferts d'excédents de crédit d'autre nature.

Dans le mois qui suit la clôture définitive de l'exercice, le collège des bourgmestre et échevins peut reporter à l'exercice suivant les crédits non entièrement absorbés du chapitre des dépenses extraordinaires pour solder les dépenses auxquelles ils sont destinés.

1 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Art. 129.

Avant de procéder au vote du budget, le conseil communal arrête, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, les prévisions actualisées des recettes et des dépenses de l'exercice en cours sous forme d'un budget rectifié, qui est établi et voté dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que le budget.

(Loi du 30 juillet 2013)

«**Art. 129bis.**

Le collège des bourgmestre et échevins établit chaque année un plan pluriannuel de financement qui porte au moins sur les trois exercices financiers qui suivent l'exercice pour lequel le budget est établi. Ce plan consiste en un état prévisionnel par exercice financier des recettes et des dépenses de la commune tant au chapitre ordinaire qu'au chapitre extraordinaire du budget. Il est conforme aux exigences d'équilibre budgétaire définies à l'article 117, paragraphe 2.

Le collège des bourgmestre et échevins tient le plan pluriannuel de financement à jour en fonction de l'évolution des paramètres macro- et microéconomiques.

Ce plan sert de base à l'établissement du budget.

Le collège des bourgmestre et échevins communique le plan pluriannuel de financement au conseil communal et au ministre de l'Intérieur conformément aux dispositions déterminées par règlement grand-ducal.»

Chapitre «3»[1].- De l'exécution du budget

Art. 130.

Le collège des bourgmestre et échevins vérifie les droits des créanciers de la commune et ordonnance les dépenses dans la limite des crédits autorisés.

Art. 131.

Les mandats de paiement sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et par un échevin et contresignés par le secrétaire communal.

Aucun paiement à charge de la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat établi en due forme.

Art. 132.

Si le moindre retard est de nature à causer un préjudice à la commune, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, ordonnancer une dépense pour laquelle aucun crédit n'est prévu au budget, sous condition d'en donner sans délai connaissance au conseil communal qui y statue.

La délibération afférente du conseil communal est soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 133.

Si le collège des bourgmestre et échevins refuse ou omet d'ordonnancer les dépenses que la loi met à charge de la commune, le ministre de l'Intérieur peut ordonner que la dépense soit immédiatement payée.

Cette décision tient lieu de mandat et le receveur est tenu d'en acquitter le montant.

Art. 134.

Dès réception des mandats régulièrement établis, le receveur communal est tenu de les payer dans la limite des crédits budgétaires autorisés.

Art. 135.

Le collège des bourgmestre et échevins établit les rôles et les titres de recettes et surveille la rentrée des fonds.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace et un échevin signent les titres et rôles qui sont contresignés par le secrétaire.

Art. 136.

Le collège des bourgmestre et échevins émet les titres rectificatifs pour redresser les doubles emplois, les taxations erronées et les erreurs matérielles et pour accorder les escomptes et dégrèvements usuels.

Art. 137.

Si le collège des bourgmestre et échevins refuse ou omet d'établir un titre pour une recette due, le ministre de l'Intérieur peut ordonner que la recette soit immédiatement recouvrée.

Cette décision tient lieu de titre de recette imposant au receveur l'obligation de faire rentrer les montants en question.

Art. 138.

Le receveur est chargé seul, sous sa responsabilité, d'encaisser les recettes et d'acquitter les dépenses de la commune. Il est responsable de la gestion et de la bonne garde des fonds.

Le recouvrement de recettes déterminées peut être confié, le cas échéant, par le collège des bourgmestre et échevins, à un ou plusieurs agents spéciaux. Ceux-ci gèrent les fonds perçus, sous leur propre responsabilité et sous la surveillance du receveur.

1 Titre renuméroté par la loi du 30 juillet 2013.

Art. 139.

A la clôture définitive de l'exercice, le receveur porte les recettes non rentrées, par débiteur et par nature, sur un état des recettes restant à recouvrer.

Art. 140.

Le receveur est déchargé de la perception des recettes irrécouvrables ainsi que de celles dont le collège des bourgmestre et échevins lui donne décharge.

Le collège ne peut accorder décharge totale ou partielle à un débiteur que dans les cas prévus par la loi, à moins qu'il n'y soit autorisé par le conseil communal.

Art. 141.

Le receveur peut être forcé en recettes par le ministre de l'Intérieur pour les montants qui n'ont pas été recouvrés deux années après la clôture définitive de l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 142.

Le receveur est forcé d'office en recettes pour les montants devenus irrécouvrables par sa négligence ou par sa faute.

Il est tenu de verser à la caisse communale les montants pour lesquels il a été forcé en recettes.

Il est subrogé dans ce cas aux droits et actions de la commune contre les débiteurs en retard de payer.

(Loi du 30 juillet 2013)

«**Art. 143.**

«(1) Il est tenu par exercice financier une comptabilité du collège des bourgmestre et échevins et une comptabilité du receveur selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) Le receveur établit un état de la situation financière de la commune au dernier jour de chaque mois et le transmet sans délai au collège des bourgmestre et échevins (…) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*. Le contenu et le mode de transmission de l'état de la situation financière mensuelle sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) Le receveur communique au ministre de l'Intérieur aux échéances demandées un état détaillé de la situation financière de la commune. Le contenu et le mode de transmission du document sont déterminés par règlement grand-ducal.»

Art. 144.

Le ministre de l'Intérieur peut autoriser les communes à créer des fonds de réserves, d'amortissement ou de renouvellement et à porter en dépense provisoire les sommes prévues à ces fins, selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 145. (…) *(Abrogé par la loi du 30 juillet 2013)*

Art. 146.

Le collège des bourgmestre et échevins ou un de ses membres délégué par lui vérifie au moins tous les trois mois, avec le concours du secrétaire communal, la comptabilité du receveur.

Dans les communes qui disposent d'un service financier spécial, les vérifications trimestrielles peuvent se faire par ce service sous la surveillance du collège des bourgmestre et échevins.

(Loi du 2 septembre 2015)

«**Art. 147.**

Le ministre de l'Intérieur contrôle les budgets, les comptes, la comptabilité et les caisses des communes. Ce contrôle comprend des contrôles de la comptabilité des communes en cours d'exercice qui ont pour objet de vérifier de manière périodique et approfondie les caisses et les comptabilités des communes.»

Chapitre «4»[1].- Du recouvrement des impôts et taxes

Art. 148.

Le recouvrement des taxes et impositions communales perçues directement par la commune se fait soit par la voie judiciaire soit par la voie administrative selon les dispositions ci-après.

(Loi du 2 septembre 2015)

«**Art. 148bis.**

Le ministre de l'Intérieur rend exécutoires les rôles des impositions communales dont le montant est porté aux budgets, ainsi que les contraintes pour recouvrement d'impositions communales et reliquats de comptes arrêtés.»

Art. 149.

En exécution des rôles et des titres prévus à l'article 135 de la présente loi, le receveur adresse aux débiteurs un bulletin qui est considéré comme premier avertissement les invitant à se libérer dans les quatre semaines à partir de la réception du bulletin.

1 Titre renuméroté par la loi du 30 juillet 2013.

Art. 150.

En cas de non-paiement un dernier avertissement est adressé aux débiteurs les sommant de s'exécuter dans les quinze jours de sa réception.

Art. 151.

Les débiteurs qui n'ont pas payé dans le délai prévu à l'«article»[1] 150 sont portés par le receveur sur un relevé qu'il certifie conforme aux rôles et aux titres. *(Loi du 2 septembre 2015)* «Ce relevé qui indique les montants dus par chaque débiteur est rendu exécutoire par le ministre de l'Intérieur.» Il constitue la contrainte.

Art. 152.

Le receveur notifie un extrait individuel du relevé soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par voie d'huissier à chaque débiteur avec sommation de s'acquitter dans un délai de sept jours. Après expiration de ce délai la contrainte emporte exécution forcée, sauf opposition de la part du débiteur.

Art. 153.

Les contestations en matière d'impositions communales sont vidées conformément à l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 sur les impôts, taxes, cotisations et droits. Le recours n'est pas suspensif.

La réclamation est à présenter dans les trois mois de la réception du bulletin visé à l'article 149.

Ce bulletin doit contenir une information sur les voies de recours admissibles.

Art. 154.

Le recouvrement par voie judiciaire ou administrative des recettes visées à l'article 148 se prescrit par cinq ans. Ce délai commence à courir à partir du 1er janvier qui suit la date de l'établissement du premier avertissement.

Art. 155.

A l'exception des frais de port, toutes les dépenses occasionnées par la contrainte et par son exécution forcée sont à charge du débiteur et recouvrées avec la créance principale.

Art. 156.

L'assignation en justice et la notification de la contrainte au débiteur interrompent la prescription.

Art. 157.

Le conseil communal peut exiger par un règlement-taxe le paiement d'intérêts de retard pour les recettes fiscales et fixer le montant et le délai à partir desquels ils sont exigibles.

Le taux des intérêts de retard réclamés par les communes ne peut excéder celui fixé par l'Etat en matière d'impôt sur le revenu.

Art. 158.

Pour le recouvrement de l'impôt foncier la commune jouit des mêmes privilèges et hypothèques que ceux dont dispose l'Etat en matière d'impôt sur le revenu.

Art. 159.

Pour les recettes provenant de la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité le receveur communal peut demander soit au début du contrat de fourniture soit au cours de son exécution une avance qui ne peut dépasser quatre fois la consommation mensuelle présumée ou effective du débiteur.

Art. 160.

En cas de paiement partiel le débiteur a le droit de désigner les dettes qu'il désire acquitter.

Dans ce cas l'imputation doit se faire, en premier lieu, sur les frais de poursuite et les intérêts de retard se rapportant à la dette désignée.

A défaut d'instruction de la part du débiteur, l'imputation se fait:

1° sur les frais de poursuite,

2° sur les intérêts de retard échus,

3° sur les créances pour lesquelles le risque de la prescription est le plus élevé.

Lors de la liquidation d'un mandat au profit d'un débiteur le receveur est tenu de retenir les sommes que ce dernier doit à la commune.

1 Modifié par la loi du 2 septembre 2015.

Chapitre «5»[1].- Des comptes

Art. 161.

(Loi du 30 juillet 2013)

«Dès la clôture définitive de l'exercice et au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice financier, le compte administratif est établi par le collège des bourgmestre et échevins et le compte de gestion par le receveur communal. Les deux comptes sont transmis sans délai *(Loi du 2 septembre 2015)* «au ministre de l'Intérieur».»

Le receveur qui quitte ses fonctions en cours d'exercice est tenu d'établir un compte de fin de gestion à la date de la cessation de ses fonctions.

En cas de remplacement temporaire du receveur, le ministre de l'Intérieur peut dispenser le titulaire et le remplaçant, sur leur demande conjointe, de l'établissement de comptes distincts.

En cas de décès du receveur, le compte est établi par ses héritiers. A défaut d'héritiers ou en cas de renonciation de ces derniers à la succession du receveur, le compte de fin de gestion est établi aux frais de la commune par une personne à désigner par le conseil communal.

Art. 162.

Le collège des bourgmestre et échevins justifie par le compte administratif l'exécution du budget conformément aux lois et aux règlements. Le receveur justifie par le compte de gestion le recouvrement des recettes selon les rôles et les titres qui lui ont été remis et le paiement des dépenses mandatées.

Art. 163.

Le compte administratif et le compte de gestion sont vérifiés par *(Loi du 2 septembre 2015)* «le ministre de l'Intérieur» qui les transmet avec ses observations éventuelles au conseil communal. Le conseil arrête provisoirement les deux comptes. Le ministre de l'Intérieur examine les comptes provisoirement arrêtés et redresse les écritures non conformes à la loi. Il arrête définitivement les comptes.

Art 164.

Les bourgmestre et échevins peuvent être déclarés personnellement responsables des dépenses qu'ils ont mandatées en violation des lois et règlements et des recettes qui n'ont pu être recouvrées par leur faute. Dans ces cas, le ministre de l'Intérieur ordonne que l'action en recouvrement soit portée devant le tribunal compétent. Elle peut être exercée au nom de la commune, soit par citation directe, soit, si le ministre l'ordonne, par les soins du ministère public.

Art. 165.

Dans tous les cas où les budgets, comptes ou autres documents ne sont pas présentés dans les délais prescrits, le ministre de l'Intérieur (…) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)* peut, conformément à l'article 108 de la présente loi, désigner un commissaire spécial qui exécutera aux frais des personnes en défaut les travaux en souffrance

Art. 166.

Les arrêtés du ministre de l'Intérieur sur le compte de gestion ont force exécutoire entre le receveur ou ses héritiers et la commune. Ces arrêtés peuvent être attaqués par voie de recours au «tribunal administratif»[2] qui statue comme juge du fond (...)[1].

Art. 167.

Le ministre de l'Intérieur peut rectifier les comptes arrêtés pour faux, erreur, omission ou double emploi.

Art. 168.

Les budgets, comptes et autres documents comptables sont conservés par l'administration communale pendant dix ans au moins.

Art. 169.

Un règlement grand-ducal prévoit les cas dans lesquels des services industriels assurés par une commune doivent tenir une comptabilité selon les principes de la «comptabilité générale»[3] et en fixe les modalités. Les services en question doivent établir un bilan et un compte de profits et pertes, indépendamment de leur soumission aux règles qui gouvernent les budgets et les comptes des communes.

1 Titre renuméroté par la loi du 30 juillet 2013.

2 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

3 Modifié par la loi du 30 juillet 2013.

Chapitre «6»[1].- Des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes

Art. 170.

Les dispositions des chapitres 1 à 4 du titre 4 relatifs à la comptabilité des communes sont applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes, sous réserve des adaptations et modifications prévues aux articles 171 à 173.

Art. 171.

(Loi du 23 février 2001)

«L'organe directeur et le président de l'organe directeur des établissements publics placés sous la surveillance des communes exercent les attributions dévolues par les dispositions des chapitres 1 à 4 du présent titre respectivement au conseil communal et au bourgmestre.

Le président de l'organe directeur assume également celles qui sont confiées au collège des bourgmestre et échevins.

Le comité des syndicats de communes exerce les attributions dévolues par les dispositions des chapitres 1 à 4 du présent titre au conseil communal, le bureau assume celles qui sont confiées au collège des bourgmestre et échevins et le président celles du bourgmestre.»

Art. 172.

Il est tenu par exercice une seule comptabilité selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Le ministre de l'Intérieur désigne les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes qui doivent tenir leur comptabilité selon les principes de la «comptabilité générale»[2] et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les crédits pour dépenses d'exploitation de ces syndicats et établissements publics sont non limitatifs. Leurs comptes d'exercice sont remplacés par un bilan et un compte de pertes et profits.

Pour les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes qui ne tiennent pas une «comptabilité générale»[2] un seul compte est rendu à la fin de l'exercice par l'organe directeur chargé de l'exécution du budget.

Art. 173.

Les budgets et les comptes des établissements publics placés sous la surveillance des communes sont soumis à l'approbation du conseil communal.

(Loi du 23 février 2001)

«Titre 4bis – Des formes de collaboration des communes et syndicats de communes

Art. 173bis.

Les communes et les syndicats de communes, dans les limites de leur objet, peuvent prendre des participations financières dans des sociétés de droit privé en vue d'une oeuvre ou d'un service d'intérêt communal. Les communes ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. La prise de participation est autorisée par arrêté grand-ducal qui en détermine les modalités et conditions.

Art. 173ter.

Sans préjudice de la législation sur les marchés publics les communes et les syndicats de communes peuvent conclure entre elles et avec des personnes morales de droit public et de droit privé et avec des particuliers des conventions en des matières d'intérêt communal. Ces conventions sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur, si leur valeur dépasse «100.000 euros»[3]. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.»

Titre 5 – Dispositions diverses

Chapitre 1er. - Entrée en vigueur

Art. 174.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier du mois qui suit leur publication au Mémorial à l'exception de celles qui figurent aux chapitres 1 à 5 du titre 4 et qui sortent leurs effets le premier janvier de l'année qui suit leur publication au Mémorial.

1 Titre renuméroté par la loi du 30 juillet 2013.
2 Modifié par la loi du 30 juillet 2013.
3 Modifié par le règlement grand-ducal du 23 avril 2004.

Chapitre 2.- Des dispositions abrogatoires

Art. 175.

Toutes les dispositions généralement quelconques qui sont contraires à la présente loi sont abrogées, notamment

– la loi du 29 avril 1819 contenant des dispositions propres à assurer efficacement le recouvrement des impositions communales,
– la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts,
– les articles 45 à 47 et 51 à 71 de l'arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement des bureaux de bienfaisance,
– la loi du 23 septembre 1847 sur le règlement des comptes des communes et des établissements publics,
– l'arrêté royal grand-ducal du 29 mars 1882 concernant les poursuites pour le recouvrement des impositions communales directes autres que les centimes additionnels,
– l'article 4 alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1900 concernant les syndicats de communes,
– la loi du 1er août 1919 concernant les cautionnements des receveurs des communes, des syndicats de communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 16 février 1929 et
– la loi du 6 avril 1920 portant réorganisation du service de contrôle des caisses de la comptabilité des communes et des établissements publics.

Chapitre 3.- Disposition spéciale

Art. 176. (. . .) *(Abrogé implicitement par la loi du 27 juillet 1992 (Mém. A - 55 du 28 juillet 1993, p. 1080)*

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Sommaire

voir:

Code de la santé:

Loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, Art. 10 et 18

ORGANISMES SOCIAUX, FAMILIAUX ET THÉRAPEUTIQUES

Sommaire

Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (telle qu'elle a été modifiée) 750

Règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément à accorder aux personnes physiques ou aux personnes morales entreprenant ou exerçant une activité de consultation, de formation, de conseil, de médiation, d'accueil et d'animation pour familles (tel qu'il a été modifié). 756

Règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants (tel qu'il a été modifié). 760

Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale, dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes 766

Voir également:

«Jeunesse» et «Maisons relais»

Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,

(Mém. A - 82 du 24 septembre 1998, p. 1600; doc. parl. 3571; Rectificatif: Mém. A - 104 du 14 décembre 1998, p. 2514)

modifiée par:

Loi du 28 juillet 2011 (Mém. A - 167 du 5 août 2011, p. 2878; doc. parl. 6162; dir. 2006/123).

Texte coordonné au 5 août 2011

Version applicable à partir du 9 août 2011

Chapitre 1.- L'agrément

Art. 1er.

Nul ne peut, à titre principal ou accessoire et contre rémunération, entreprendre ou exercer d'une manière non-occasionnelle l'une des activités ci-après énumérées, dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique s'il n'est en possession d'un agrément écrit, suivant leurs compétences respectives, soit du ministre de la Famille, soit du ministre de la Promotion féminine, soit du ministre de la Jeunesse, soit du ministre de la Santé.

Sont soumises à un agrément, pour autant qu'elles ne font pas l'objet d'une autre disposition légale, les activités suivantes en faveur de toutes les catégories de personnes:

– l'accueil et l'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément;
– l'offre de services de consultation, d'aide, de prestation de soins, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation ou d'orientation professionnelle;

(Loi du 28 juillet 2011)

«– l'offre de services en matière d'évaluation individuelle des ressources et des difficultés, ainsi qu'en matière d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées à la suite de cette évaluation individuelle.»

L'agrément est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, de droit privé et de droit public. Un règlement grand-ducal peut préciser les activités visées à l'alinéa 1er; il peut prévoir un agrément conjoint des ministres ci-avant visés pour les activités qui relèvent de la compétence de plus d'un ministre.

(Loi du 28 juillet 2011)

«**Art. 1*bis*.**

Pour les activités autres que celles relatives au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin, les personnes physiques ou morales établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et y autorisées à exercer une des activités visées par la présente loi ne sont pas soumises à un agrément pour autant qu'elles exercent cette activité au Luxembourg à titre temporaire.

Ces prestataires peuvent toutefois se voir imposer des exigences concernant la prestation de l'activité de service lorsque ces exigences sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement pour autant que ces exigences respectent les principes de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité.»

Art. 2.

Pour obtenir l'agrément, les requérants doivent:

a) remplir les conditions d'honorabilité, tant dans le chef de la personne physique ou des membres des organes dirigeants de la personne morale responsables de la gestion des activités visées à l'article 1er que dans le chef du personnel dirigeant ou d'encadrement;
b) disposer d'immeubles, de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des usagers;
c) disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge ou l'accompagnement des usagers. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente ainsi que la dotation minimale en personnel sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins des usagers et du fonctionnement du service;
d) présenter la situation financière et un budget prévisionnel, à l'exception des requérants de droit public qui y sont obligés par une autre disposition légale ou réglementaire;
e) garantir que les activités agréées soient accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et que l'usager de services ait droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques.

Les conditions ci-dessus ainsi que les modalités du contrôle des conditions sont précisées par règlement grand-ducal qui détermine les renseignements ou données à fournir et les pièces à joindre à la demande d'agrément.

Le contrôle de ces conditions incombe au ministre compétent.

(Loi du 28 juillet 2011)

«**Art. 2*bis*.**

Toute demande d'agrément fait l'objet d'un accusé de réception dans les dix jours ouvrables de son dépôt.

L'accusé de réception indique:

– la date à laquelle la demande a été reçue
– le délai d'instruction administrative
– les voies de recours
– la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, l'agrément est considéré comme octroyé.

En cas de demande incomplète ou d'irrecevabilité de la demande, le requérant est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents complémentaires qui sont nécessaires à l'examen de sa demande ainsi que des conséquences sur le délai d'instruction administrative.

Le délai d'instruction administrative est de trois mois et commence au moment où tous les documents nécessaires ont été fournis au Ministre compétent. Lorsque la complexité du dossier le justifie, le délai d'instruction administrative peut être prolongé une seule fois et pour une durée limitée. La décision de prolongation du délai ainsi que sa durée est dûment motivée par le ministre et est notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial.

La décision d'agrément est notifiée dans les plus brefs délais à compter de la demande d'agrément. A défaut de notification d'une décision dans le délai imparti, l'agrément est réputé acquis.»

Art. 3.

Toute modification des conditions, sur la base desquelles l'agrément a été accordé, est sujette à un nouvel agrément, à demander dans les trois mois qui suivent la survenance de la modification.

L'octroi ou le refus de cet agrément intervient dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux articles 4 et 5.

Les remplacements de personnel ne requièrent pas de nouvel agrément si les personnes engagées remplissent les conditions prévues à l'article 2 sous a) et c).

Les remplacements doivent être signalés au ministre compétent.

Art. 4.

L'agrément est refusé ou retiré si les conditions légales ou réglementaires ne sont pas ou plus remplies.

Les décisions de refus ou de retrait sont prises par le ou les ministres compétents dans un arrêté dûment motivé.

Toutefois, le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure du ministre invitant la personne physique ou l'organisme concerné à se conformer, dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à une année, aux conditions légales et réglementaires, et qu'après que la personne physique ou les responsables de l'organisme concerné ont été entendus en leurs explications.

Les décisions concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément sont publiées au Mémorial.

Art. 5.

La décision d'agrément précise les activités pour lesquelles elle est accordée.

L'agrément est accordé pour une durée illimitée, sauf décision contraire motivée du ministre et sans préjudice de modifications relatives aux conditions légales et réglementaires prévues à l'article 2.

Il perd sa validité par le non-usage pendant de plus de deux ans à partir de la date d'octroi ou en cas de cessation volontaire de l'activité pendant le même délai.

Art. 6.

Dans l'intérêt physique et moral des usagers, le ministre compétent peut, dans les cas prévus aux articles 3 et 4, demander à une personne ou à un organisme exerçant une activité similaire dûment agréée, de reprendre, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, la gestion du service auquel l'agrément a été retiré ou refusé.

En cas de risque imminent pour la santé physique ou morale de l'usager d'un service, le ministre compétent ou le fonctionnaire délégué à cet effet peut prendre toute mesure appropriée ou saisir l'autorité compétente en vue de la protection de l'usager concerné.

Art. 7.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'agrément peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond.

Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion:

a) s'il émane du demandeur ou du détenteur de l'autorisation dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision;
b) s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à partir de la publication de la décision au Mémorial.

Art. 8.

La mention de l'agrément doit figurer sur toutes les lettres, factures ou autres pièces destinées aux usagers ou au public.

Art. 9.

Chaque ministre prévu à l'article 1er de la présente loi est chargé, pour les activités qui le concernent, de surveiller et de contrôler la conformité de ces activités avec les dispositions de la présente loi.

Dans le cadre de sa mission de surveillance et de contrôle chaque ministre désigne un ou plusieurs fonctionnaires de l'Etat, soit de la carrière supérieure soit de la carrière moyenne relevant du cadre fermé, avec la mission de rechercher et de constater des infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution, le tout sans préjudice des pouvoirs reconnus aux officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires visés ci-avant ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Les fonctionnaires prévus ci-avant ont accès aux locaux, terrains et moyens de transport des personnes et organismes assujettis à la présente loi. Ils peuvent pénétrer même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, dans les locaux, terrains et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef de l'organisme ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Art. 10.

En cas d'accueil ou d'hébergement de jour et/ou de nuit, les droits et obligations des parties doivent faire l'objet d'un contrat par écrit.

La loi du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer ne s'applique pas au présent contrat, à l'exception de son chapitre IV - articles 21 à 30 - pour ce qui est des contestations entre parties relatives à l'exécution du contrat d'accueil ou d'hébergement.

Chapitre 2.- Le soutien financier de l'Etat

Art. 11.

L'Etat est autorisé à accorder un soutien financier pour l'exercice des activités visées à l'art. 1er, ainsi que pour les investissements y relatifs.

Le soutien financier peut prendre forme d'un subside ou d'une participation financière qui est accordée à condition:

a) que le bénéficiaire accepte de signer avec l'Etat une convention qui détermine:
   1) les prestations à fournir et les modalités de gestion financière à observer par le bénéficiaire;
   2) le type de participation financière de l'Etat;
   3) les moyens d'information, de contrôle et de sanction que possède l'Etat en relation avec les devoirs du bénéficiaire définis sous 1)
   4) les modalités de coopération entre les parties contractantes sans pour autant affecter la gestion qui est de la responsabilité du bénéficiaire;

b) que le bénéficiaire tienne une comptabilité régulière selon les exigences de l'Etat;

c) que les activités projetées répondent à des besoins effectifs constatés par le Gouvernement en conseil.

Si le bénéficiaire est une personne morale de droit privé, celle-ci doit être constituée soit en vertu d'une disposition légale particulière, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 28 avril 1928 sur les associations et les fondations, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 12.

Pour la détermination de la participation financière de l'Etat au coût d'un service géré par un organisme ayant pour finalité une des activités définies à l'article 1er peuvent être prises en considération les dépenses détaillées à l'alinéa qui suit.

Selon le type de participation financière de l'Etat choisi, les recettes fixées par la convention prévue à l'article 11, sous a), sont déduites du total des dépenses.

Ne sont pas pris en considération comme recettes, les dons et legs versés à l'organisme.

Peuvent être considérées les dépenses suivantes:

a) les frais courants d'entretien et de gestion;

b) les dépenses de personnel qui, pour les besoins de la fixation de la participation de l'Etat, sont chiffrées pour la carrière, le grade et l'échelon de chaque employé ou ouvrier, sur base des salaires ou traitements calculés pour les ouvriers d'après les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat, pour les employés/personnel d'encadrement d'après les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et pour les employés/personnel administratif, d'après les dispositions du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

La valeur du point indiciaire est fixée par référence à l'art. 1er B) de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.

Font partie du calcul de la participation de l'Etat, les dépenses encourues par le versement d'une biennale supplémentaire par les organismes aux employés de leurs services.

Sont également pris en considération:

– les dépenses engendrées par les mesures spécifiques ou générales concernant les rémunérations, les conditions de travail, les avantages sociaux que l'Etat prend pour ses agents;
– les frais résultant de compensations pouvant être allouées au personnel qui, en raison des exigences particulières de la prise en charge de leurs usagers, est obligé de répartir la durée de travail sur une année au maximum ou de travailler par équipes successives à cycle continu.

Les dépenses de personnel ainsi établies constituent une enveloppe financière qui est fixée par le budget de l'Etat, la commission paritaire, définie aux alinéas qui suivent, demandée en son avis, toutes les fois qu'une nouvelle disposition légale ou réglementaire ou une convention collective modifie les rémunérations, conditions de travail ou avantages sociaux des agents de l'Etat.

L'avis de la commission paritaire comprend une évaluation de l'impact financier des modifications citées à l'alinéa précédent, ainsi qu'une proposition d'adaptation, suite à l'impact financier prédécrit, du montant de l'enveloppe financière.

La commission se compose de respectivement un représentant du ministre des Finances, du ministre de la Fonction publique, de chaque ministre concerné par la présente loi, de chacun des syndicats les plus représentatifs au niveau national et de chacun des organismes regroupant au niveau national les employeurs signataires des conventions collectives du secteur social. La durée du mandat et les modalités de nomination et de fonctionnement de la commission sont réglées par règlement grand-ducal;

c) les frais résultant de collaborateurs occasionnels ou bénévoles;

d) les frais en relation avec le louage, l'entretien et la réparation des bâtiments et l'équipement mobilier;

e) le cas échéant, les frais résultant des prestations spécifiques fournies par l'organisme concerné.

L'Etat verse sa participation en totalité ou en partie sous forme d'avances semestrielles, trimestrielles ou mensuelles. L'organisme présente au ministre un décompte annuel. Les sommes indûment touchées sont restituées au Trésor.

Art. 13.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution, l'Etat est autorisé à participer aux dépenses d'investissements concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement et l'équipement d'immeubles destinés à l'exercice des activités visées par la présente loi.

La participation aux dépenses d'investissements prévue à l'alinéa qui précède peut atteindre cinquante pour cent.

Au cas où le projet répond à un besoin urgent au plan régional ou national dûment constaté par le Gouvernement en conseil, le taux peut être porté jusqu'à quatre-vingts pour cent; ce taux peut être porté jusqu'à cent pour cent dans le cas où l'Etat doit prendre l'initiative d'un projet pour répondre à un manque d'infrastructure auquel l'activité des organismes s'est révélée impuissante à pourvoir.

L'Etat peut en outre garantir, en principal, intérêts et accessoires, le remboursement d'emprunts contractés aux mêmes fins par les organismes privés; au cas où l'organisme est obligé de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissements qui lui sera versée par l'Etat, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts.

Si pour une raison quelconque, l'organisme arrête les travaux énumérés ci-avant ou décide d'affecter l'objet subsidié à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée, sans l'accord préalable du ministre compétent et ce avant l'expiration d'un délai à fixer par le contrat, délai qui ne peut toutefois être inférieur à 10 ans, l'Etat, après la mise en demeure par le ministre compétent, peut exiger le remboursement des montants alloués avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

Pour garantir la restitution de sa participation financière prévue par le présent article, les immeubles ayant fait l'objet d'une participation financière sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le ministre ayant alloué les participations financières précitées. L'hypothèque dont le montant ne peut pas dépasser le montant des aides accordées par l'Etat est requise pour une durée de dix ans au moins, dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur. Les conditions, les modalités et le montant de la participation de l'Etat sont fixés dans un contrat à conclure entre l'organisme et l'Etat.

Chapitre 3.- La Commission d'Harmonisation et le Comité de Concertation

Art. 14.

Il est créée une Commission d'Harmonisation, appelée ci-après la commission, qui a pour mission:

– d'émettre un avis sur la convention-type, ainsi que sur toute proposition de modification y relative;
– de faire des propositions de mise en oeuvre et, en général, de surveiller l'application des conventions;
– de faire, à la demande du ministre compétent, des propositions d'arbitrage en cas de litige entre parties;

– d'opérer une analyse et d'émettre un avis sur les décomptes annuels des frais de fonctionnement des services conventionnés;
– de faire des recommandations en vue d'une coordination et d'une planification des différentes activités pour lesquelles l'Etat accorde une participation financière;
– d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement toute question se rapportant aux activités visées à l'article 1er.

Art. 15.

La commission se compose de 20 membres effectifs et de 20 membres suppléants, dont 10 membres représentant l'Etat et 10 membres représentant les personnes physiques et morales ayant signé une convention avec l'Etat conformément aux dispositions de l'article 11.

Selon le type d'activité concerné la commission peut mettre en place des sous-commissions qui peuvent être chargées de l'étude de questions spécifiques.

Les membres de la commission sont nommés par le Grand-Duc sur proposition des ministres compétents et des organismes représentant au niveau national les personnes physiques ou morales ci-avant visées. Ne peuvent être membres de la commission les personnes employées par les organismes et services visés par la présente loi.

Le mode de désignation des membres du conseil, la durée de leur mandat et les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Le Gouvernement met à la disposition de la commission les moyens financiers pour remplir ses missions légales.

Art. 16.

Les ministres de la Famille et de la Santé convoquent annuellement un comité de concertation qui réunit:
– les ministres de la Famille, de la Promotion féminine, de la Jeunesse ainsi que de la Santé ou leurs représentants;
– quatre représentants des organismes gestionnaires ayant conclu pour leur(s) service(s) une convention avec l'Etat;
– quatre représentants des organismes gestionnaires disposant pour leur(s) service(s) de l'agrément, sans toutefois avoir conclu une convention avec l'Etat;
– quatre représentants des syndicats les plus représentatifs.

Il y a autant de membres suppléants que de membres effectifs.

Le comité de concertation examine et avise:
– les modifications des conditions d'agrément fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 2 ci-avant
– le constat établi par le Gouvernement en conseil sur les besoins effectifs conformément à l'article 11 c).

Chapitre 4.- Dispositions pénales

Art. 17.

Les infractions et les tentatives d'infraction aux dispositions des articles 1er et 3 de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de «251 euros à 125.000 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement.

La fermeture partielle ou totale d'institutions ou de services créés, transformés ou étendus en violation des dispositions de la présente loi pourra être ordonnée soit définitivement, soit temporairement pour une durée d'un mois à deux ans. Le juge pourra également interdire au condamné l'exercice temporaire, pour une durée de cinq à dix ans, ou définitif, soit par lui-même, soit par personne interposée, d'une activité visée par la présente loi.

Chapitre 5.- Dispositions transitoires

Art. 18.

1. L'employé de l'Etat affecté au ministère de la Famille, détenteur d'une maîtrise en psychologie et engagé le 01.10.1970, peut être nommé à la fonction de conseiller de direction première classe hors cadre à l'administration gouvernementale. En cas de nomination, sa carrière est reconstituée par la prise en considération des grades 12, 13, 14, 15 figurant à la rubrique I. «Administration générale» de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, aux dates respectives des 01.10.1973, 01.10.1976, 01.10.1979 et 01.10.1985.

2. L'employée de l'Etat affectée au ministère de la Famille, détentrice d'une licence en sciences médico-sociales et hospitalières et engagée le 01.12.1973, peut être nommée à la fonction de conseiller de direction première classe hors cadre à l'administration gouvernementale. En cas de nomination, sa carrière est reconstituée par la prise en considération des grades 12, 13, 14 et 15 figurant à la rubrique I. «Administration générale» de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, aux dates respectives des 01.07.1981, 01.07.1984, 01.07.1987 et 01.07.1993.

1 Modifié implicitement par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

3. L'employée de l'Etat affectée au ministère de la Famille, détentrice d'une maîtrise en économie et engagée le 01.09.1990 peut être nommée à la fonction d'attaché de Gouvernement hors cadre à l'administration gouvernementale à condition de réussir à un examen de qualification dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 19.

1. Le médecin engagé depuis le 01.04.1985 en qualité d'employé de l'Etat dans le cadre du service d'action médico-socio-thérapeutique est intégré dans le cadre de la direction de la Santé et obtient une nomination à la fonction de médecin chef de division. Il est dispensé du stage et de l'examen de fin de stage. Son traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux années après la date de son engagement. La carrière de l'intéressé est reconstituée par la prise en considération des grades 15 et 16 figurant à la rubrique I. «Administration générale» de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, aux dates respectives des 01.04.1987 et 01.04.1993. Il est dispensé de la formation complémentaire prévue à l'article 16 paragraphe (3) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé.

2. L'employé de l'Etat, engagé le 01.01.1993 auprès de la direction de la Santé, qui est détenteur du diplôme de licencié en sciences médico-sociales et hospitalières, peut être nommé à la fonction d'attaché de Gouvernement hors cadre à l'administration gouvernementale à condition de réussir à un examen de qualification dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 20.

Pour la reconstitution des carrières des agents visés aux articles 18 et 19 ci-avant, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables et les années passées au service de l'Etat, déduction faite d'une période de stage de respectivement deux et trois ans, sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que de celles de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Les dispositions de l'article 6bis paragraphe III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables.

Art. 21.

La loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé est modifiée comme suit:

– le 3e tiret sous a) du paragraphe 1) de l'article 14 est remplacé par le texte suivant: «six médecins chefs de division»
– le 2e paragraphe sous b) de l'article 14 est modifié comme suit: «Le nombre total des emplois de la carrière supérieure ne pourra dépasser: vingt-et-une unités pour les médecins ... »

Art. 22.

L'alinéa b) de l'article 13 de la loi du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers est remplacé par le texte suivant:

b) les dépenses de personnel qui, pour les besoins de la fixation de la participation de l'Etat, sont chiffrées sur base des salaires et traitements calculés pour les ouvriers d'après les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat, pour les employés/personnel d'encadrement d'après la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et pour les employés/personnel administratif, d'après les dispositions du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat. La valeur du point indiciaire est fixée par référence à l'art. 1er B) de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée. Sont prises en considération également pour le calcul de la participation de l'Etat, les dépenses encourues par le versement d'une biennale supplémentaire par les organismes aux employés de leurs services. Dans le cadre de l'enveloppe ainsi fixée, les modalités de travail et de rémunération du personnel peuvent être arrêtées par convention collective de travail entre les employeurs et les employés.

Chapitre 6.- Dispositions transitoires et finales

Art. 23.

Pour l'année budgétaire en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le calcul de la participation de l'Etat aux dépenses de personnel, prévue à l'article 12 ci-avant, se fait d'après les dispositions des conventions en vigueur entre l'Etat et les organismes gestionnaires des services concernés par la présente loi.

L'enveloppe financière initiale, telle que prévue à l'article 12-b), sera déterminée par le budget de l'année budgétaire suivante, la commission paritaire prévue à l'article 12-b) demandée en son avis.

Pour la détermination de la participation financière de l'Etat prévue à l'article 12, le Gouvernement est autorisé à prendre en considération pour les agents du secteur conventionné certaines dispositions particulières à préciser par règlement grand-ducal. Les dépenses découlant de ces mesures, qui doivent exister à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont inscrites annuellement au budget de l'Etat.

Art. 24.

Les personnes physiques et morales, qui exercent leur activité depuis plus d'une année et qui ne remplissent pas à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les conditions pour obtenir l'agrément prévu à l'article 2, disposent d'un délai ne pouvant excéder cinq ans pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Pendant ce délai elles bénéficient d'un agrément provisoire obéissant aux conditions des articles 1er à 6. La décision du ministre attribuant l'agrément provisoire précisera pour chaque activité les exceptions à ces conditions. Ce délai peut être prorogé une seule fois pour une durée maximale de deux ans à condition que les bénéficiaires soumettent, avant l'échéance du délai en cours, un dossier documentant que les conditions prévues par la présente loi sont remplies.

Art. 25.

La législation sur les établissements hospitaliers n'est pas applicable aux maisons de soins, ainsi qu'aux services d'aide et de prise en charge pour personnes victimes de la toxicomanie et de la maladie alcoolique, à moins qu'il s'agit de services faisant partie d'un hôpital et traitant les malades pendant la phase aiguë.

Règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément à accorder aux personnes physiques ou aux personnes morales entreprenant ou exerçant une activité de consultation, de formation, de conseil, de médiation, d'accueil et d'animation pour familles,

(Mém. A - 201 du 29 novembre 2006, p. 3458)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 17 août 2011 (Mém. A - 187 du 30 août 2011, p. 3276).

Texte coordonné au 30 août 2011

Version applicable à partir du 3 septembre 2011

Titre I – Objet et définitions

Art. 1er.

L'agrément, accordé par le ministre ayant dans ses attributions la Famille, appelé ci-après le «ministre», sur base de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, appelée ci-après la «loi», et du présent règlement d'exécution, couvre l'exercice non-occasionnel à titre principal ou accessoire et contre rémunération par une personne physique ou morale, d'une des activités précisées ci-après à l'article 2.

En cas d'exercice de plusieurs de ces activités par un même requérant, un agrément est nécessaire pour chacune des activités.

L'agrément s'entend sans préjudice des autorisations à solliciter en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, notamment en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ou en vertu de règlements communaux.

Art. 2.

Sont précisées comme activités en faveur des familles au sens de l'article 1er de la loi les activités suivantes, pour autant qu'elles ne concernent pas des activités hospitalières ou scolaires:

1. Accueil et animation

Est à considérer comme accueil et animation toute activité ayant comme objectif principal et ce pour des raisons socio-éducatives ou socio-familiales d'offrir à des enfants, des adultes ou des familles des prestations d'animation, de loisir ou de vacances.

(Règl. g.-d. du 17 août 2011)

«2. Formation socio-éducative

Est à considérer comme formation socio-éducative toute activité préventive de renseignement, de conseil ou de formation proposée à des enfants, des adultes ou des familles pour des raisons sociales, familiales, éducatives ou pédagogiques.»

3. Médiation socio-familiale

Est à considérer comme médiation socio-familiale toute activité permettant à des enfants, des adultes ou des familles de régler à l'amiable leurs différends relationnels actuels et leurs relations futures.

4. Consultation thérapeutique

Est à considérer comme consultation thérapeutique toute activité d'accompagnement psychique au bénéfice d'enfants, d'adultes ou de familles confrontés à des crises personnelles ou des conflits relationnels.

(Règl. g.-d. du 17 août 2011)

«Ne sont pas concernées les activités de médecin psychiatre.

5. Conseil socio-familial

Est à considérer comme conseil socio-familial toute activité de conseil et d'accompagnement au bénéfice d'enfants, d'adultes ou de familles confrontés à des conflits socio-familiaux.»

Art. 3.

La personne entreprenant ou exerçant une activité visée à l'article 2 doit tenir à la disposition des usagers, respectivement de leurs représentants légaux, un exemplaire du présent règlement.

Titre II – Conditions pour l'obtention de l'agrément

Chapitre I.- Conditions d'honorabilité

Art. 4.

Les requérants remplissent les conditions d'honorabilité au sens de l'article 2 a) de la loi, s'ils produisent pour les personnes mentionnées à l'article 2 a) de la loi, à l'aide d'un extrait du casier judiciaire pour chaque pays où elles ont résidé la preuve qu'elles n'ont été condamnées ni pour crime, ni pour délit à l'égard d'un enfant, ni pour faillite frauduleuse, ou que la garde d'un enfant leur ait été retirée.

Les requérants sont responsables du contrôle de l'honorabilité des membres de leur personnel, intervenant comme permanents, sur vacation ou à titre bénévole, sous peine de retrait de l'agrément.

Chapitre II.- Personnel

Art. 5.

Toute activité visée à l'article 2 qui est assurée par plusieurs personnes doit être dirigée par un chargé de direction, dont la tâche hebdomadaire ne peut être inférieure à une tâche à mi-temps.

Le chargé de direction doit pouvoir se prévaloir, conformément aux distinctions à opérer par le ministre en vertu de l'article 2 sous c) de la loi, d'une qualification professionnelle, sanctionnée par un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques et par un diplôme d'enseignement post-secondaire d'une durée d'au moins deux ans, destinant leur titulaire à une profession dans les domaines pédagogique, psychologique, social, juridique, économique, médical ou des professions de santé.

(Règl. g.-d. du 17 août 2011)

«Si les activités visées à l'article «2.1 Accueil et Animation» ou «2.2 Formation socio-éducative» ou «2.5 Conseil socio-familial» sont exercées de manière indépendante par une seule personne, celle-ci doit pouvoir se prévaloir d'une des qualifications professionnelles énumérées ci-dessus.

Si l'activité visée à l'article «2.3 Médiation socio-familiale» ou «2.4 Consultation thérapeutique» est exercée de manière indépendante par une seule personne, celle-ci doit pouvoir se prévaloir de qualifications telles que définies à l'article 9.»

Le chargé de direction en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement qui ne remplit pas les conditions de qualification prévues ci-avant est autorisé à continuer à exercer son activité pour autant qu'il l'exécute en la même institution.

Art. 6.

Par personnel d'encadrement, le présent règlement désigne tous les collaborateurs qui contribuent à assurer une activité visée à l'article 2, dont la mission principale consiste à assurer la prise en charge des usagers, qu'ils interviennent comme permanents, à la vacation ou à titre bénévole.

Art. 7.

Au moins 60 pour-cent des agents du personnel d'encadrement contribuant à assurer l'activité énumérée à l'article 2.1 et 80 pour-cent des agents du personnel d'encadrement contribuant à assurer une des activités énumérées à l'article 2.2 doivent faire valoir, soit une qualification professionnelle sanctionnée par des diplômes et certificats luxembourgeois ou étrangers reconnus, destinant leur titulaire à une profession dans les domaines pédagogique, psychologique, social, juridique, économique, médical, des professions de santé, socio-familial, socio-éducatif, psychosocial, ou gérontologique, «soit une formation acceptée par le ministre d'au moins 150 heures dans un des domaines visés à l'article 2.»[1]

1 Modifié par le réglement grand-ducal du 17 août 2011.

(Règl. g.-d. du 17 août 2011)

«Art. 8.

Les personnes qui entendent entreprendre ou exercer l'activité visée à l'article «2.5 Conseil sociofamilial» sont considérées disposer du personnel qualifié, si la totalité du personnel d'encadrement justifie d'une qualification professionnelle sanctionnée par des diplômes et certificats luxembourgeois ou étrangers reconnus, destinant leur titulaire à une profession dans les domaines pédagogique, psychologique, social, juridique, économique, médical, des professions de santé, socio-familial, socio-éducatif, psychosocial, ou gérontologique.

Art. 9.

Les personnes qui entendent entreprendre ou exercer l'activité visée à l'article «2.3 Médiation socio-familiale» sont considérées disposer du personnel qualifié, si la totalité du personnel d'encadrement justifie en plus d'une des qualifications professionnelles énumérées à l'article 7, d'une formation complémentaire en médiation d'au moins 150 heures».

Les personnes qui entendent entreprendre ou exercer l'activité visée à l'article «2.4 Consultation thérapeutique» sont considérées disposer du personnel qualifié, si la totalité du personnel d'encadrement justifie au moins d'une qualification professionnelle de niveau master dans les domaines de la psychologie ou de la pédagogie ou de la médecine et d'une formation complémentaire dans les domaines de la psychothérapie ou de la consultation psycho-affective comprenant au moins 300 heures.

Art. 10.

Les personnes qui exercent au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif une des activités visées à l'article «2.1 Accueil et Animation» ou «2.2 Formation socio-éducative» ou «2.3 Médiation socio-familiale» ou «2.5 Conseil socio-familial» et qui disposent d'un agrément sans limitation dans le temps peuvent continuer leur activité en vertu de 'agrément en question.»

Art. 11.

Pour l'activité visée à l'article 2.1, les effectifs minimaux de l'équipe d'encadrement sont définis suivant les critères suivants:

1. Pour les initiatives ne dépassant pas une durée de cinq heures, la présence d'un collaborateur pendant toute la durée de l'activité est nécessaire pour dix usagers de moins de six ans, respectivement pour vingt usagers de six à douze ans ou pour trente usagers mineurs âgés de plus de treize ans.
2. Pour les initiatives dont la durée ne dépasse pas vingt-quatre heures, la présence d'au moins un collaborateur pendant toute la durée de l'activité est nécessaire pour cinq usagers âgés de moins de six ans, respectivement pour dix usagers âgés de six à douze ans, respectivement pour vingt usagers âgés de treize à quinze ans ou pour trente usagers mineurs de plus de quinze ans.
3. Pour les initiatives avec hébergement qui peuvent inclure des sorties diverses, la présence d'au moins un collaborateur pendant toute la durée de l'activité est nécessaire pour cinq usagers âgés de moins de six ans, respectivement pour huit usagers âgés de six à douze ans, ou pour quinze usagers mineurs âgés de plus de treize ans et la présence d'au moins un collaborateur majeur pendant toute la durée de l'activité qui fait valoir une formation telle que définie à l'article 7.
4. A titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées et formellement documentées le nombre d'usagers accueillis peut temporairement être dépassé de 10 pour cent.

Art. 12.

Le chargé de direction d'un service exerçant une activité visée à l'article 2 veille à ce que l'ensemble du personnel d'encadrement puisse régulièrement bénéficier de séances de formation continue et de supervision.

Chapitre III.- Infrastructures

Art. 13.

Les personnes qui entendent entreprendre ou exercer l'activité visée à l'article 2.1 veillent à ce que les usagers soient accueillis et/ou logés dans de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène.

Art. 14.

Les personnes qui entendent entreprendre ou exercer une des activités visées à l'article 2.2, 2.3 et 2.4 remplissent les conditions d'infrastructure et d'équipement au sens de l'article 2 b) de la loi, s'ils peuvent recevoir les personnes dans un local adéquat et s'ils disposent du mobilier nécessaire pour conserver des documents concernant les clients et les documents comptables.

Titre III – Demande d'agrément

Art. 15.

La demande est à adresser au ministre ayant dans ses attributions la Famille par la personne physique ou morale qui se propose d'entreprendre ou d'exercer une ou plusieurs des activités précisées à l'article 2.

Art. 16.

La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants:

1. une description détaillée du concept de l'activité, de la population cible et du nombre d'usagers que le service est prêt à encadrer;
2. un engagement formel du requérant que l'activité est accessible à tout usager indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux;
3. un extrait du casier judiciaire comme preuve de l'honorabilité du requérant, conformément à l'article 4;

(Règl. g.-d. du 17 août 2011)

«4. pour une personne morale requérante, le nom du chargé de direction de l'activité, les documents relatifs à sa qualification ainsi que ceux prévus à l'article 4, relatifs aux conditions d'honorabilité; pour une personne physique requérante, les documents relatifs à sa qualification;

5. pour une personne morale requérante, une liste comprenant les noms, prénoms, date de naissance, domicile et qualifications des collaborateurs et les extraits du casier judiciaire des collaborateurs salariés;»
6. pour une personne morale requérante, les statuts en conformité avec la loi afférente;
7. un budget prévisionnel en équilibre et les pièces documentant la situation financière du service;
8. le règlement d'ordre intérieur;
9. un plan des localités.

(Règl. g.-d. du 17 août 2011)

«Le gestionnaire du service est tenu de communiquer tout changement concernant les données et les pièces visées dans la liste ci-avant.»

Le ministre peut demander tout autre document ou renseignement indispensable à l'établissement du dossier de la demande d'agrément.

Titre IV – Modalités du contrôle

Chapitre I.- Généralités

Art. 17.

Sont chargés de la surveillance des dispositions du présent règlement les fonctionnaires prévus à l'article 9 de la loi qui peuvent se faire assister dans leurs missions par des agents du ministère de la Famille et de l'Intégration ainsi que par des experts.

Lors d'une visite, le ou les agents chargés de la mission de surveillance se légitiment par une carte délivrée par le ministre.

Chapitre II.- Contrôle de l'agrément

Art. 18.

Le contrôle des conditions d'honorabilité peut se faire sur base du casier judiciaire ou moyennant recours systématique à l'entraide administrative auprès de la Police Grand-Ducale ou auprès de services de police et de gendarmerie étrangers.

Le contrôle des conditions de qualification, des normes d'encadrement et des autres conditions concernant le personnel peut avoir lieu sur base de dossiers et/ou sur base de visites des lieux.

(...) *(Abrogé par le règl. g.-d. du 17 août 2011)*

Règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants,[1]

(Mém. A - 199 du 20 novembre 2013, p. 3702)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 (Mém. A - 156 du 10 août 2015, p. 3790).

Texte coordonné au 10 août 2015

Version applicable à partir du 14 août 2015

Art. 1er.

On entend dans le présent règlement:

a. par «jeunes enfants», les enfants âgés de moins de quatre ans;

b. par «enfants scolarisés», les enfants âgés de plus de quatre ans et de moins de douze ans ou fréquentant l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée;

c. par «enfants», les jeunes enfants et les enfants scolarisés;

d. par «service d'éducation et d'accueil pour enfants» ci-après appelé «service», un ensemble d'activités d'accueil de jour pour enfants au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Par la suite, le texte réglementaire se référera à la loi en utilisant la forme abrégée «loi précitée du 8 septembre 1998»;

e. par «gestionnaire», toute personne physique ou morale chargée de la mise en oeuvre et de la gestion d'un service;

f. par «maison relais», un regroupement de services sous l'autorité de l'administration communale ou d'un syndicat intercommunal qui permet d'exercer, soit de son propre chef soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs gestionnaires agréés plusieurs services;

g. par «infrastructure», tout local approprié et destiné aux besoins de l'éducation et de l'accueil des enfants.

Art. 2.

Pour pouvoir être considéré comme service d'éducation et d'accueil pour enfants, le service doit fournir au moins les prestations tendant à:

a. la détente et au repos;

b. une restauration équilibrée;

c. des activités d'animation et d'initiation culturelle, musicale, artisanale, artistique, motrice et sportive;

d. des activités favorisant le développement social, affectif, cognitif, linguistique et psychomoteur de l'enfant;

e. des activités favorisant l'intégration de l'enfant dans son environnement social et local;

f. des études surveillées consistant à offrir aux enfants scolarisés un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal.

Ces prestations doivent être adaptées à l'âge de l'enfant.

Art. 3.

Les prestations offertes par le service sont garanties pendant 46 semaines au moins par année civile selon des plages horaires journalières comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Les horaires d'ouverture du service sont définis par le gestionnaire. Dans le cadre de ses activités, le gestionnaire pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas 2 nuitées par an.

Art. 4.

(1) La demande d'agrément est à adresser par écrit au ministre ayant la Famille dans ses attributions par le gestionnaire qui entend exercer ou entreprendre un ou plusieurs services. Le gestionnaire introduit autant de demandes d'agrément qu'il y a de services.

Chaque demande d'agrément doit être datée, signée et accompagnée des pièces justificatives suivantes:

a. d'un extrait du casier judiciaire récent du gestionnaire et du personnel dirigeant établi en application de l'article 5 ci-après;

b. d'une attestation émanant soit de l'Inspection du travail et des mines pour les services régis par la classe 3A des établissements classés, soit du Service de la sécurité dans la fonction publique pour les institutions relevant du champ d'application de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique établissant que l'infrastructure dans laquelle le requérant exerce ses activités correspond aux normes minima de sécurité et de salubrité ainsi qu'aux besoins des enfants;

1 Base légale: loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial, et thérapeutique.

c. d'un document conceptuel renseignant sur la mise en oeuvre des prestations définies à l'article 2 par rapport à la population cible telle que définie à l'article 1er. Ce document est accompagné d'un plan détaillé des infrastructures avec leurs fonctions correspondantes et d'un plan de l'aire de jeu extérieure;

d. d'une copie de l'avis émanant du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que l'infrastructure est conforme aux exigences hygiéniques et sanitaires et répond à la réglementation relative à la sécurité alimentaire;

e. d'une copie du certificat établi par l'administration communale attestant la conformité du service par rapport au plan d'aménagement général de la commune, à moins qu'il ne fasse partie intégrante de l'attestation prévue au point b. ci-avant;

f. d'une copie de la lettre adressée au service d'incendie et de sauvetage renseignant sur l'existence et l'emplacement d'un service;

g. d'un budget prévisionnel et des pièces afférentes documentant la situation financière;

h. d'un engagement écrit du gestionnaire qu'il garantit que les activités agréées sont accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique et religieux et que l'usager du service a droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses ou philosophiques.

Au cas où le gestionnaire est une personne morale la demande d'agrément doit être introduite et signée par la ou les personnes qui sont autorisées à représenter la personne morale en justice. Dans ce cas le dossier d'agrément contient également une copie des statuts ou de l'acte constitutif de la personne morale qui soit en conformité avec la loi.

(2) A des fins de contrôle, le gestionnaire conservera un dossier personnel pour chaque membre du personnel comprenant le contrat d'engagement ou une copie de la décision de sa nomination, la documentation attestant sa qualification professionnelle, ses expériences et sa formation continue, ainsi qu'un certificat médical et un extrait du casier judiciaire récent établi en application de l'article 5 ci-après.

Le gestionnaire tient à jour sa documentation relative au dossier de son personnel.

(3) Le gestionnaire désireux de renouveler l'agrément du service est tenu d'en faire la demande écrite au ministre ayant la Famille dans ses attributions au plus tard trois mois avant l'échéance de l'agrément.

La demande de renouvellement est à accompagner des pièces figurant aux points b. et d. et en cas de besoin des pièces figurant aux points c. et e. du paragraphe (1) ci-avant.

Lorsque le service change de gestionnaire, il convient d'introduire une nouvelle demande d'agrément.

En cas de rénovation ou d'aménagement substantiels des infrastructures dans lesquelles se déroulent des activités au sens de l'article 1er de la loi précitée du 8 septembre 1998, le requérant veillera à faire procéder aux contrôles d'inspection prévus par la loi et à produire les pièces figurant aux points b., c., d. et en cas de besoin de la pièce figurant aux points e. et f. du paragraphe (1) ci-avant en vue de l'obtention de l'agrément pour les modifications entreprises.

Art. 5.

L'honorabilité du gestionnaire et du personnel s'apprécie sur base des antécédents judiciaires, des informations obtenues auprès du Ministère Public et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative.

Au cas où le gestionnaire ou un membre du personnel du service est un ressortissant luxembourgeois, il est tenu de produire un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire ainsi qu'un relevé de toutes condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur en application de l'article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Au cas où le gestionnaire ou un membre du personnel du service est un ressortissant non luxembourgeois, il est tenu de produire un extrait du casier judiciaire du pays dont il a la nationalité.

Au cas où le gestionnaire ou un membre du personnel du service admet la double nationalité, il est tenu de produire un extrait du casier judiciaire des pays dont il a la nationalité.

Chaque membre du personnel d'un service faisant l'objet d'une inculpation ou d'une condamnation pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur est tenu d'en informer son employeur.

L'honorabilité du gestionnaire s'établit par la production d'un ou de plusieurs extraits du casier judiciaire récents 1) au moment de l'introduction de sa demande d'agrément 2) à chaque fois qu'il y a un changement dans la structure d'administration de la personne morale concernant la personne responsable pour l'exploitation du service et 3) à chaque fois que le délai de conservation de l'extrait du casier judicaire vient à expiration.

L'honorabilité des membres du personnel du service est établie moyennant la production d'un ou de plusieurs extraits du casier judiciaire récents 1) au moment de leur recrutement et 2) à chaque fois que le délai de conservation de l'extrait du casier judicaire vient à expiration. On entend par un extrait du casier judiciaire récent un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à compter de la date de son établissement.

Art. 6.

Par personnel d'encadrement, le présent règlement désigne tous les membres du personnel du service, dont la mission principale consiste à assurer la prise en charge pédagogique directe des enfants dans le cadre de l'exécution des prestations énumérées à l'article 2 ci-avant.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe (3) de l'article 7 ci-après, les membres du personnel d'encadrement doivent avoir au moins l'âge de 18 ans.

Art. 7.

(1) Le personnel d'encadrement des services pour jeunes enfants doit faire valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions minimales ci-après:

1. Pour soixante pour cent au moins du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif soit une formation professionnelle de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.
2. Pour quarante pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes:
   a. être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg;
   b. une qualification professionnelle respectivement un titre d'enseignement supérieur dans le domaine musical ou artistique ou dans le domaine de la motricité reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, respectivement reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
   c. être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
   d. être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et certifiant avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
   e. être détenteur du certificat de formation aux fonctions d'aide socio-familiale;
   f. au moins cinq années d'études suivant l'enseignement fondamental accomplies et reconnues par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, et certifiant avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Cependant sur le contingent des 40% du total des heures d'encadrement visé au point 2. ci-avant les membres du personnel d'encadrement faisant valoir une formation visée sous c., d., e., et f. de même que le personnel d'encadrement qui est en voie de formation pour l'obtention d'une des qualifications professionnelles visées au point 1. ci-avant ne peuvent représenter au maximum que la moitié de ce contingent.

(2) Le personnel d'encadrement des services pour enfants scolarisés doit faire valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions minimales ci-après:

1. Pour cinquante pour cent au moins du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif soit une formation professionnelle de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, reconnue par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.
2. Pour trente pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes:
   a. être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg;
   b. une qualification professionnelle respectivement un titre d'enseignement supérieur dans le domaine musical ou artistique ou dans le domaine de la motricité reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, respectivement reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
   c. être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif reconnu par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;
   d. être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et certifiant avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
   e. être détenteur du certificat de formation aux fonctions d'aide socio-familiale.
3. Pour vingt pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent certifier avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

(3) Pour des activités de vacances qui peuvent être encadrées par des étudiants, le service agissant dans le cadre d'une maison relais est autorisé à recourir à des élèves ou étudiants à condition qu'ils soient détenteurs d'un brevet d'aide-animateur niveau A et qu'ils interviennent sous la supervision du personnel d'encadrement.

Art. 8.

Par personnel dirigeant, le présent règlement désigne tous les membres du personnel du service dont la tâche principale consiste à:

a. assurer un développement organisationnel;

b. déterminer un concept pédagogique;

c. encadrer et diriger le personnel;

d. surveiller la mise en pratique des prestations conformément aux dispositions de l'article 2;

e. promouvoir les relations entre les partenaires du réseau social de l'enfant.

Cette tâche ne peut être inférieure à vingt heures par semaine.

Le personnel dirigeant de tout service doit faire valoir une formation professionnelle respectivement un titre d'enseignement supérieur tels que définis au point 1. du paragraphe (1) respectivement au point 1. du paragraphe (2) de l'article 7 et il doit faire preuve d'une expérience professionnelle licite d'au moins trois ans à plein temps dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif.

Lorsque la capacité d'accueil du service est supérieure ou égale à 40 enfants, la formation du personnel dirigeant doit être de niveau bachelor au minimum dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif.

Lors du départ du personnel dirigeant, il doit être remplacé endéans un délai de six mois.

Art. 9.

Le gestionnaire est tenu de composer le personnel d'encadrement du service de manière à ce que les trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues puissent être pratiquées au sein du service. Le niveau de compétence à certifier dans chacune des trois langues correspond au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale. Le niveau de compétence dans l'une des trois langues visées est présumé atteint à l'égard d'un membre du personnel pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle.

Art. 10.

(1) Le ratio d'encadrement pédagogique détermine le nombre minimal du personnel d'encadrement à engager par le gestionnaire pour assurer le fonctionnement d'un service.

Le nombre maximal d'enfants par agent d'encadrement:

a. enfants âgés de moins de deux ans: 6

b. enfants âgés de deux à quatre ans: 8

c. enfants âgés de plus de quatre ans: 11

Pour déterminer le nombre du personnel d'encadrement (NPE) du service on utilise la formule suivante:

$$NPE = x/6 + y/8 + z/11$$

dont x, y et z sont les nombres d'enfants inscrits selon les classes d'âge respectives.

Le nombre minimal du personnel d'encadrement obtenu à l'aide du calcul est arrondi au nombre entier supérieur.

(2) L'organisation des ressources humaines tient compte des besoins du service, des prestations offertes et du nombre des enfants effectivement présents au service à un moment donné de la journée. Le gestionnaire est tenu d'organiser les ressources humaines de manière à respecter à tout moment de la journée le ratio d'encadrement pour assurer le fonctionnement d'un service.

Art. 11.

La tâche du personnel d'encadrement comprend 1) la prise en charge pédagogique directe des enfants et 2) la préparation des activités, la participation aux réunions de services et aux réunions de concertation avec les enseignants, les échanges avec les parents des enfants ainsi que 3) la participation aux séances de formations continues.

En ce qui concerne le volet sous 2), chaque membre du personnel d'encadrement engagé à plein temps bénéficie de cent trois heures de concertation et de préparation par an. Ces heures sont à adapter proportionnellement au volume de la tâche.

En ce qui concerne le volet sous 3), chaque membre du personnel d'encadrement engagé à plein temps participe à au moins trente-deux heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à huit heures. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement.

Art. 12.

(1) Le service qui prépare le repas de midi en régie propre, de même que le service qui confie la préparation des repas à un sous-traitant doit prouver que le cuisinier est détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle de cuisinier ou d'un diplôme équivalent, dès que le nombre de couverts dépasse soixante unités.

(2) En tout état de cause le cuisinier préparant les repas pour les enfants accueillis par un service doit certifier qu'il a suivi une formation dans le domaine de la cuisine pour enfants. Au cas où il n'est pas en possession d'une telle formation il dispose d'un délai d'un an pour s'y conformer.

Art. 13.

(1) La capacité d'accueil maximale est déterminée en fonction de l'âge des enfants accueillis, des prestations offertes, des mesures de sécurité prescrites et de l'attribution des locaux utilisés pour l'activité du service.

La surface totale nette des locaux de séjour disponibles représente la surface utilisable pour l'exécution des prestations d'un service telles que définies à l'article 2 ci-avant.

(2) La capacité d'accueil maximale du service est calculée en divisant la surface totale nette des locaux de séjour disponibles pour l'exécution des prestations d'un service telles que définies à l'article 2 par le nombre de mètres carrés (m^2) attribué par enfant selon les dispositions suivantes:

(a) Pour les jeunes enfants la superficie totale nette des locaux de séjour et de repos disponibles attribués pour l'exécution de l'activité d'un service accueillant des jeunes enfants est de 4 m^2 par enfant. Les dortoirs destinés aux enfants âgés de moins de 2 ans ne sont pas considérés pour le calcul de la capacité d'accueil maximale.

Les locaux servant à l'exécution des prestations visées à l'article 2 ne peuvent comprendre plus de douze enfants âgés de moins de deux ans ou plus de quinze enfants âgés entre deux et quatre ans. Les locaux servant à l'exécution des prestations visées à l'article 2 peuvent toutefois regrouper des enfants appartenant à différentes classes d'âge sans dépasser un nombre maximal de douze enfants.

(b) Pour les enfants scolarisés la superficie totale nette des locaux de séjour et de détente disponibles attribués pour l'exécution de l'activité d'un service accueillant des enfants scolarisés doit comprendre au moins 3 m^2 par enfant.

Pour le calcul de la capacité d'accueil maximale ne sont pas considérés les halls sportifs et les centres culturels.

Lorsque le gestionnaire peut recourir pour l'exercice de l'activité du service à un hall sportif ou à un centre culturel et sous réserve que ces locaux ne soient pas détournés de leur attribution initiale, la capacité d'accueil maximale peut être augmentée de trente pour cent.

(c) La capacité d'accueil maximale d'enfants ainsi que les normes d'encadrement légales en vigueur d'encadrement doivent être affichés visiblement dans le hall d'entrée du service.

(3) Le service doit disposer d'une aire de jeu extérieure adjacente dont la taille ne peut être inférieure à 5 m^2 par enfant.

(4) En cas d'urgence dûment motivée, la capacité d'accueil maximale d'un service pour enfants scolarisés peut être dépassée de 33% au plus à condition que le ratio d'encadrement par enfant soit respecté et que le ministre ayant la Famille dans ses attributions soit informé dans les meilleurs délais.

Art. 14.

Le gestionnaire veille à ce que les infrastructures utilisées dans le cadre de l'activité du service ne soient pas utilisées à des fins étrangères par rapport à leur destination prévue dans le cadre de l'agrément.

Les infrastructures doivent être choisies, construites et équipées de façon à ce que les enfants ne soient pas exposés à des nuisances telles que des bruits excessifs, des odeurs ou des vibrations désagréables, des émanations nocives, des courants d'air et autres désagréments. Une aération suffisante ainsi qu'une bonne qualité acoustique de tous les locaux doivent être assurées.

Le gestionnaire est tenu d'établir une liste journalière des présences des enfants accueillis, ainsi que d'établir une liste renseignant sur l'identité et le numéro de téléphone des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de chaque enfant bénéficiaire de l'accueil.

Le gestionnaire doit prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que l'enfant pris en charge ne quitte pas le service sans la permission des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'enfant et que l'enfant soit accompagné par un adulte ou par une personne autorisée à cet effet par le représentant légal ou par des personnes investies de l'autorité parentale de l'enfant.

Art. 15.

La superficie totale nette des locaux attribués à la restauration ne peut être inférieure à 1 m^2 par enfant pour la durée de l'exercice de l'activité de restauration pendant la journée sans pour autant dépasser la capacité d'accueil maximale du service.

Un local attribué à la restauration des enfants scolarisés doit être subdivisé en plusieurs espaces de restauration par des séparations optiques et acoustiques, sans que le nombre d'enfants accueillis au total et au même temps dans cette salle à manger ne puisse dépasser 60 enfants.

Art. 16.

Pour les jeunes enfants âgés de moins de deux ans un dortoir au moins doit être prévu de sorte à permettre un sommeil sans perturbations. Le dortoir doit se trouver au même étage que le local de séjour ou à l'étage immédiatement supérieur respectivement inférieur par rapport au local de séjour. La surface du dortoir doit être au moins de 2 m^2 par enfant. Le dortoir doit être équipé de dispositifs acoustiques de surveillance à distance.

Dans le cadre de l'accueil d'enfants âgés de plus de deux ans des espaces de repos et de détente doivent être disponibles. Ces espaces de repos et de détente peuvent faire partie d'une conception paysagère de l'espace de séjour principal.

Art. 17.

Chaque service doit disposer au moins d'une cuve de toilette accessible aux enfants et au moins d'un robinet dispensant de l'eau courante et accessible aux enfants pour chaque tranche de dix enfants entamée.

La salle de bain du service pour jeunes enfants doit se trouver au même étage que le local de séjour. Par ailleurs, elle doit disposer d'une table à langer et d'un lavabo équipé d'un robinet à commande hygiénique à l'usage du personnel. Au cas où les enfants accueillis ont moins de deux ans, la présence de cuves de toilette pour enfants n'est pas obligatoire.

Dans le cadre de l'accueil d'enfants scolarisés les sanitaires doivent se trouver à proximité des locaux de séjour. Des cabines de toilette doivent être installées.

Chaque service doit disposer d'une cabine de toilette pour adultes.

Art. 18.

Le service pour enfants offre une alimentation équilibrée, basée sur des produits frais et adaptée à l'âge des enfants.

Le service pour jeunes enfants dispose d'une cuisine ou d'un bloc kitchenette au même étage que le local de séjour.

Art. 19.

Pour la gestion administrative, la préparation pédagogique ainsi que pour le dépôt des affaires personnelles, le service est doté d'un local séparé. Le service peut disposer d'une salle d'accueil centrale servant comme lieu de rassemblement et d'accueil favorisant la vie communautaire.

Un espace pour parents est à prévoir dans l'espace central.

Pour les services accueillant les jeunes enfants, un espace de stockage pour landaus et poussettes est à prévoir. Chaque enfant fréquentant le service au moins une fois par semaine doit disposer d'un espace de rangement pour ses affaires personnelles.

Art. 20.

La maison relais en tant que regroupement de services peut se doter d'une coordination afin de réaliser au niveau communal la mise en réseau et la coopération entre les différents services et acteurs de l'éducation et de l'animation socio-culturelle des enfants.

Art. 21.

Le gestionnaire, le personnel en charge de la maintenance des infrastructures dans lesquelles s'exercent une ou plusieurs activités visées par l'article 1er de la loi précitée du 8 septembre 1998, de même que le personnel d'encadrement des enfants sont tenus de prêter leur concours aux opérations de contrôle et de surveillance aux fonctionnaires et aux agents habilités à cet effet.

Art. 22.

Le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi précitée du 8 septembre 1998 et le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de maisons relais pour enfants sont abrogés.

Art. 23.

La personne physique ou morale ayant obtenu un agrément en application 1) des prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants ou 2) des prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais est régie selon les dispositions des règlements grand-ducaux précités pour une période transitoire qui expire le 15 juillet «2018»[1].

En cas d'expiration de l'agrément accordé à la personne physique ou morale visée à l'alinéa 1 en cours de la période transitoire, le ministre ayant la Famille dans ses attributions peut accorder un nouvel agrément en application des prescriptions prévues par les règlements grand-ducaux précités, à condition que la durée prévue pour l'agrément ne dépassera pas la date d'expiration de la période transitoire.

Toutefois, pendant la période transitoire, la personne physique ou morale visée par l'alinéa 1 peut opter pour l'application des dispositions du présent règlement grand-ducal en adressant une nouvelle demande d'agrément au ministre ayant la Famille dans ses attributions auquel cas ce dernier peut accorder un agrément en application de la nouvelle réglementation.

A titre d'exception et pour des raisons dûment motivées, le ministre ayant la Famille dans ses attributions peut accorder une dérogation limitée dans le temps au gestionnaire qui n'a pas pu mettre son service en conformité avec la nouvelle réglementation pendant la période transitoire.

Art. 24.

Les membres du personnel d'encadrement, de même que les chargés de direction et les cuisiniers engagés par un contrat à durée indéterminée pendant la période comprise entre le 1er janvier 1998 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et qui ne remplissent pas les conditions de qualification prévues par le présent règlement grand-ducal, peuvent exercer leur fonction pour autant qu'ils continuent à l'exercer auprès du même employeur ou pour autant qu'ils peuvent être intégrés dans une fonction similaire auprès d'un service d'éducation et d'accueil agréé en cas de changement d'employeur.

---

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 24 juillet 2015.

Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale, dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.[1]

(Mém. A - 130 du 18 juillet 2016, p. 2256)

Chapitre I.- Modalités d'élaboration du cadre de référence national

Art. 1er.

Il est créé une commission du cadre de référence national qui a pour attribution de proposer au ministre le cadre de référence national «Éducation non formelle des enfants et des jeunes» et d'évaluer sa mise en oeuvre.

La commission du cadre de référence national se compose:

1. de deux représentants du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions;
2. d'un représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
3. d'un représentant du ministre ayant la Culture dans ses attributions;
4. d'un représentant du ministre ayant le Sport dans ses attributions;
5. d'un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
6. d'un représentant du Service National de la Jeunesse;
7. d'un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises;
8. d'un représentant de l'Université du Luxembourg;
9. de quatre représentants des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil;
10. d'un représentant des gestionnaires de services pour jeunes;
11. de trois représentants des parents d'enfants;
12. d'un représentant de la chambre des salariés;
13. d'un représentant expert de l'activité de l'assistance parentale;
14. d'un représentant des organismes de formation continue agréés.

Les membres de la commission du cadre de référence national sub 1 à 6 sont nommés par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions sur proposition du ministre compétent pour une durée de trois ans. Les membres de la commission du cadre de référence national sub 7 à 14 sont nommés par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions sur proposition des organismes visés, respectivement sur proposition des organismes visés les plus représentatifs pour une durée de trois ans.

La commission du cadre de référence national peut faire participer des experts aux réunions. Ils n'ont pas de droit de vote.

Les fonctions du président et du secrétaire sont assurées par des représentants du ministre.

Le président convoque la commission du cadre de référence national en indiquant l'ordre du jour. La commission se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Le cadre de référence national «Éducation non formelle des enfants et des jeunes» est validé par le ministre pour une période de trois ans.

Chapitre II.- Concept d'action général et projet d'établissement

Art. 2.

Le concept d'action général des services d'éducation et d'accueil pour enfants participant au dispositif du chèque-service accueil et des services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'État contient:

a) un concept général du travail avec les enfants ou les jeunes comprenant l'adaptation au contexte local ou régional des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux;
b) les modalités de l'auto-évaluation;
c) les domaines dans lesquels le service va développer des projets particuliers pour assurer la qualité pédagogique;
d) un plan de formation continue pour le personnel.

Art. 3.

La validation du concept d'action général et du projet d'établissement des assistants parentaux participant au dispositif du chèque-service accueil est réalisée selon la procédure suivante:

1. Au moins 6 mois avant l'expiration du concept d'action général ou du projet d'établissement en vigueur, le gestionnaire ou l'assistant parental soumet au ministre, respectivement un projet de concept d'action général ou de projet d'établissement.

1 Base légale: Loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique; loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse; loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

2. La position du ministre est communiquée par écrit endéans un délai de 3 mois à partir de la date de réception du projet.
3. Le concept d'action général ou le projet d'établissement est validé par le ministre.

Le concept d'action général et le projet d'établissement des assistants parentaux participant au dispositif du chèque-service accueil sont élaborés pour une durée de trois ans et selon les lignes de conduite précisées dans le cadre de référence national.

Art. 4.

Le gestionnaire et l'assistant parental tiennent respectivement le concept d'action général ou le projet d'établissement à la disposition des parents et des enseignants des enfants et du personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes.

Chapitre III.- Journal de bord et rapport d'activités

Art. 5.

Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au dispositif du chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'État, le gestionnaire doit tenir un journal de bord sur le modèle établi par le ministère et comprenant au moins les éléments suivants:

a) description des fonctions et des tâches au sein du service;
b) règlement d'ordre intérieur;
c) relevé journalier des activités avec les enfants ou les jeunes;
d) relevé des participations du personnel à la formation continue.

Art. 6.

Le rapport d'activités de l'assistant parental participant au dispositif du chèque-service accueil comprend au moins les éléments suivants:

a) liste des personnes intervenant auprès des enfants;
b) relevé des activités avec les enfants ou les jeunes;
c) relevé des participations à la formation continue.

Le rapport d'activités de l'assistant parental participant au dispositif du chèque-service accueil se réfère à une année calendrier.

Art. 7.

Le gestionnaire et l'assistant parental participant au dispositif du chèque-service accueil tiennent respectivement le journal de bord ou le rapport d'activités à la disposition des agents régionaux.

Chapitre IV.- Visites par les agents régionaux jeunesse

Art. 8.

Les visites des agents régionaux, prévues par l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, sont annoncées au moins deux semaines par avance et par voie écrite au gestionnaire ou à l'assistant parental participant au dispositif du chèque-service accueil.

Les visites ont lieu avec une personne responsable, désignée par le gestionnaire ou avec l'assistant parental. Elles se déroulent selon un schéma préétabli, proposé par le Service National de la Jeunesse et validé par le ministre. Le schéma du déroulement de la visite est communiqué préalablement respectivement au gestionnaire ou à l'assistant parental.

Lors de la visite, les échanges se basent sur:

– le concept d'action général ou le projet d'établissement;
– le programme d'activités;
– le journal de bord ou le rapport d'activités;
– le rapport annuel;
– un tour de l'établissement.

L'agent régional peut accéder à tous les locaux utilisés pour les activités avec les enfants ou jeunes.

Le rapport de la visite est élaboré selon la procédure suivante:

1. l'agent régional jeunesse rédige une première version provisoire du rapport qui est transmis au gestionnaire ou à l'assistant parental;
2. le gestionnaire ou l'assistant parental est invité à relever dans un délai de 10 jours ouvrables des erreurs ou éléments manquants dans la première version provisoire;
3. le cas échéant l'agent régional adapte le rapport;
4. la nouvelle version du rapport est envoyée au gestionnaire ou à l'assistant parental qui est invité à commenter les observations de l'agent régional;
5. les commentaires du gestionnaire ou de l'assistant parental sont intégrés dans la version finale du rapport.

Chapitre V.- Validation et coordination de la formation continue

Art. 9.

Il est créé une commission de la formation continue qui a pour attribution de:

a) coordonner l'offre de formation continue;

b) publier un programme de formation continue;

c) valider les programmes de formation continue organisés par des organismes de formation agréés par le ministre;

d) valider des modules de formation continue organisés en interne par les gestionnaires des services d'éducation et d'accueil et des services pour jeunes.

Art. 10.

La commission de la formation continue se compose:

1. de deux représentants du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions;
2. d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions;
3. d'un représentant du Service National de la Jeunesse;
4. de quatre représentants des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil;
5. d'un représentant des gestionnaires de services pour jeunes;
6. d'un représentant de la chambre des salariés;
7. d'un représentant expert de l'activité de l'assistance parentale et
8. d'un représentant des organismes de formation continue agréés.

Les membres de la commission de la formation continue visés sub 1 à 3 sont nommés par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions pour une durée de trois ans. Les membres de la commission de la formation continue visés sub 4 à 8 sont nommés par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions sur proposition des organismes visés pour une durée de trois ans.

La commission de la formation continue peut faire participer des experts aux réunions. Ils n'ont pas de droit de vote.

La fonction du président est assurée par un représentant du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

Le Service National de la Jeunesse assure le secrétariat de la commission de la formation continue.

Le président convoque la commission de la formation continue en indiquant l'ordre du jour. La commission de la formation continue se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Art. 11.

Pour être reconnue au sens de l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, la formation doit être validée préalablement par la commission de la formation continue.

La demande de validation se fait par écrit sur base d'un formulaire préétabli.

La commission de la formation continue se dote d'un règlement d'ordre interne et arrête les procédures de validation.

Art. 12.

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

PACTE CLIMAT

Sommaire

voir:

Code de l'environnement - Atmosphère:

Loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes

voir aussi:

«Circulation et voirie»

PARC HOSINGEN

Sommaire

voir:

Recueil Administrations, Services et Établissements publics:

Loi du 13 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé «Parc Hosingen»

PARCS NATURELS

Sommaire

Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet du Parc naturel de la région du Mullerthal 772

voir aussi:

Code de l'environnement - Parcs naturels

Loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels

Règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant déclaration du Parc Naturel de la Haute-Sûre

Règlement grand-ducal du 9 juin 2005 portant déclaration du Parc Naturel de l'Our

Règlement grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc Naturel du «Mëllerdall»

Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet du Parc naturel de la région du Mullerthal.[1]

(Mém. A - 146 du 20 août 2010, p. 2498)

Art. 1er.

Il est créé un groupe de travail chargé de l'élaboration du projet du Parc Naturel de la région du Mullerthal.

Art. 2.

Le groupe se compose de quatorze délégués représentant l'Etat, de quatorze délégués représentant les communes membres du Syndicat pour la création d'un Parc Naturel dans la région du Mullerthal, dénommé ci-après le Syndicat «Mullerthal» et d'un secrétaire administratif.

Art. 3.

La délégation de l'Etat se compose comme suit:

– un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du territoire;
– un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur;
– un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement;
– un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la nature et des forêts;
– un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la gestion de l'eau;
– un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture;
– un représentant du Ministre ayant dans ses attributions le Développement rural;
– un représentant du Ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes;
– un représentant du Ministre ayant dans ses attributions le Tourisme;
– un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Culture;
– un représentant du Ministre ayant dans ses attributions les Finances;
– un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse;
– un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Economie;
– un représentant du Ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics.

Les représentants des communes membres du Syndicat «Mullerthal» sont désignés par le syndicat, en respectant le principe d'un délégué par commune membre.

Art. 4.

La présidence du groupe de travail est assurée par le représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du territoire, ci-après dénommé le ministre.

Le secrétaire administratif est mis à disposition par le syndicat «Mullerthal» ou par l'une des communes membres du syndicat.

Le président, le secrétaire administratif et les membres du groupe de travail sont nommés par arrêté ministériel.

Art. 5.

Le président convoque le groupe de travail et fixe l'ordre du jour, coordonne les travaux et transmet au ministre les avis et propositions du groupe de travail.

Art. 6.

Le groupe de travail peut se donner un règlement d'ordre intérieur qui arrête son organisation et son fonctionnement à approuver par le ministre.

Le groupe de travail peut instaurer des sous-groupes de travail pour l'exercice de ses attributions.

Art. 7.

Le mandat du groupe de travail se termine le jour de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal portant déclaration de la région du Mullerthal comme parc naturel.

---

1 Base légale: Loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

PARTENARIAT

Sommaire

Loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 1er à 14-1) 774

Loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats,

(Mém. A - 143 du 6 août 2004, p. 2020; doc. parl. 4946)

modifiée par:

Loi du 3 août 2010 (Mém. A - 134 du 12 août 2010, p. 2190; doc. parl. 5904).

Texte coordonné au 12 août 2010

Version applicable à partir du 1er novembre 2010

Extrait: Art. 1er à 14-1

Art. 1er.

Les dispositions de droit civil, de droit de la sécurité sociale et de droit fiscal prévues par la présente loi, appelée loi relative aux effets légaux de certains partenariats, ne s'appliquent qu'aux partenariats déclarés conformément à l'article 3 ci-après.

Chapitre I.- Dispositions relatives aux effets de droit civil

Section I. – La déclaration de partenariat

Art. 2.

Par partenariat, au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre une communauté de vie de deux personnes de sexe différent ou de même sexe, ci-après appelées les partenaires, qui vivent en couple et qui ont fait une déclaration conformément à l'article 3 ci-après.

Art. 3.

Les partenaires qui souhaitent faire une déclaration de partenariat, déclarent personnellement et conjointement par écrit auprès de l'officier de l'état civil de la commune du lieu de leur domicile ou résidence commun leur partenariat et l'existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux de leur partenariat, si une telle convention est conclue entre eux.

L'officier de l'état civil vérifie si les deux parties satisfont aux conditions prévues par la présente loi et, dans l'affirmative, remet une attestation aux deux partenaires mentionnant que leur partenariat a été déclaré.

(Loi du 3 août 2010)

«Pour les personnes ayant leur acte de naissance dressé ou transcrit au Luxembourg il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de partenariat.»

A la diligence de l'officier de l'état civil la déclaration incluant le cas échéant une mention de la convention est transmise dans les trois jours ouvrables au parquet général aux fins de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau code de procédure civile. (...)[1]

(Loi du 3 août 2010)

«Le partenariat enregistré prend effet entre les parties à compter de la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil, qui lui confère date certaine. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil.»

Un règlement grand-ducal peut déterminer le contenu et les formalités de la déclaration et des documents à joindre.

Art. 4.

Pour pouvoir faire la déclaration prévue à l'article 3, les deux parties doivent:

1. être capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124 du Code civil;
2. ne pas être liées par un mariage ou un autre partenariat;
3. ne pas être parents ou alliés au degré prohibé conformément aux articles 161 à 163 et à l'article 358 alinéa 2 du Code civil;
4. résider légalement sur le territoire luxembourgeois.

Le point 4 ci-avant ne s'applique qu'aux ressortissants non communautaires.

(Loi du 3 août 2010)

«Art. 4-1.

Les partenaires ayant enregistré leur partenariat à l'étranger peuvent adresser une demande au parquet général à des fins d'inscription au répertoire civil et dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, à condition que les deux parties remplissaient à la date de la conclusion du partenariat à l'étranger les conditions prévues à l'article 4.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les formalités de la demande et des documents à joindre.»

1 Supprimé par la loi du 10 août 2010.

Section II. – Les effets patrimoniaux du partenariat

Art. 5.

Les dispositions des articles 7 à 9 s'appliquent à tout partenariat régi par la présente loi.

Art. 6.

Sous réserve de l'article 5, les partenaires qui ont fait une déclaration de partenariat, peuvent fixer les effets patrimoniaux du partenariat par une convention écrite entre eux.

La convention peut être conclue ou modifiée à tout moment dès lors que les partenaires déclarent ou ont déclaré leur partenariat. Une mention de la convention ou de la modification est transmise dans les trois jours ouvrables au parquet général, aux fins prévues par l'article 3, alinéa 3 de la présente loi, par l'officier de l'état civil de la commune où le partenariat est déclaré. A cet effet les deux partenaires doivent en informer l'officier de l'état civil. A défaut, la convention ne sera pas opposable aux tiers.

Art. 7.

Les partenaires liés par un partenariat s'apportent mutuellement une aide matérielle. La contribution aux charges du partenariat est faite par les deux partenaires à proportion de leurs facultés respectives.

Les partenaires sont tenus solidairement, même après la fin du partenariat, à l'égard des tiers des dettes contractées par eux ou par l'un d'eux pendant le partenariat pour les besoins de la vie courante de leur communauté domestique et pour les dépenses relatives au logement commun.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour les dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du partenariat, à l'utilité ou l'inutilité de l'opération, à la bonne ou la mauvaise foi du tiers contractant. Elle n'a pas lieu non plus pour les obligations résultant d'achats à tempérament, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires.

Art. 8.

Sous réserve de l'article 7, chacun des partenaires reste seul tenu des dettes nées en sa personne, avant ou pendant le partenariat.

Art. 9.

Les partenaires ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement commun ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation; l'action en nullité visée est ouverte dans les six mois à partir du jour où l'un des partenaires a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de six mois après la fin du partenariat.

Les dispositions du Chapitre III de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer sont applicables aux partenaires ou à l'un des deux condamnés à déguerpir du logement commun.

Art. 10.

Sauf stipulations contraires des parties, chacun des deux partenaires conserve les biens, meubles ou immeubles, dont il peut prouver qu'ils lui appartiennent, les fruits et revenus que procurent ses biens et les produits de son travail.

Les biens dont aucun des partenaires ne peut établir qu'ils lui appartiennent en propre et les fruits et revenus que ceux-ci procurent sont réputés être en indivision.

Art. 11.

Les partenaires sont libres de se gratifier par actes entre vifs ou testamentaires, sous réserve des dispositions du Titre II du Livre Troisième du Code civil.

Si le partenaire survivant est un héritier du partenaire prémourant, l'indivision visée à l'article 10 sera tenue à l'égard des héritiers réservataires du prémourant comme une libéralité, sauf preuve du contraire.

Art. 12.

Lorsque le partenariat prend fin, l'aide matérielle mutuelle cesse, sauf stipulations contraires entre les partenaires ou décision judiciaire.

Exceptionnellement des aliments peuvent être accordés par le juge de paix à l'un des partenaires dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. La procédure applicable est celle prévue par l'article 1011 du Nouveau code de procédure civile. Cette décision est sujette à révision en cas de changement de circonstances.

Aucune pension alimentaire ne sera plus due en cas d'un autre engagement par partenariat ou mariage du créancier d'aliments.

Section III.– La fin du partenariat

Art. 13.

(Loi du 3 août 2010)

«(1) Le partenariat prend fin en cas de mariage ou de décès d'un des partenaires. En ce cas la fin prend effet à la date de l'événement.

(2) Le partenariat prend encore fin sur déclaration conjointe conformément à l'article 3 ou sur déclaration unilatérale par l'un des partenaires à l'officier de l'état civil ayant reçu la déclaration visée à l'article 3. Cette déclaration unilatérale doit au préalable avoir été signifiée à l'autre partie. L'officier de l'état civil enregistre la fin du partenariat et transmet dans les trois jours ouvrables la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de l'enregistrement de la déclaration de partenariat et au parquet général aux fins de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. Un règlement grand-ducal peut déterminer le contenu et les formalités de la déclaration susvisée et les documents à joindre.

En ce cas, la fin du partenariat prend effet dans les rapports entre les parties à la date de la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil, qui lui confère date certaine. La fin n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil.

(3) Dans tous les cas, l'officier de l'état civil fait procéder aux formalités de publicité visées à l'article 3 (2) alinéa 2 de la présente loi.»

Après la cessation du partenariat, et pour autant que la demande ait été introduite dans les trois mois de cette cessation, le juge de paix ordonne les mesures urgentes et provisoires justifiées par cette cessation et relatives à l'occupation de la résidence commune, à la personne et aux biens des partenaires, et aux obligations légales et contractuelles des deux partenaires. Il en fixe la durée de validité qui ne peut toutefois excéder un an.

Art. 14.

Le paragraphe (2) 2ème tiret de l'article 106 du Nouveau code de procédure civile est modifié comme suit:

«leur conjoint ou leur partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.»

Art. 14-1.

1. L'article 70, alinéa 1er de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit:

«Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.»

2. L'article 44 bis, alinéa 1er du code civil est modifié comme suit:

«Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.»

PASSEPORTS

Sommaire

Loi du 14 avril 1934 concernant les passeports à l'étranger et l'établissement d'un droit de chancellerie pour légalisations d'actes et d'un droit de timbre sur les certificats de nationalité (telle qu'elle a été modifiée) 778

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2008 fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés ainsi que pour l'obtention de légalisations (tel qu'il a été modifié) 779

Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 fixant les modalités pour l'établissement d'un laissez-passer (tel qu'il a été modifié) 784

Règlement grand-ducal du 12 février 2015 portant exécution de la loi modifiée du 14 avril 1934, fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et établissant un droit de chancellerie pour légalisations d'actes 785

Loi du 14 avril 1934 concernant les passeports à l'étranger et l'établissement d'un droit de chancellerie pour légalisations d'actes et d'un droit de timbre sur les certificats de nationalité,

(Mém. A - 22 du 18 avril 1934, p. 372)

modifiée par:

Arrêté grand-ducal du 12 mai 1945 (Mém. A - 24 du 19 mai 1945, p. 273)

Loi du 22 février 1968 (Mém. A - 7 du 4 mars 1968, p. 91).

Texte coordonné au 4 mars 1968

Version applicable à partir du 8 mars 1968

Art. 1er.

La forme et les modalités des passeports à l'étranger, la durée et la prorogation de leur validité, ainsi que le droit dont sera passible le passeport ou la prorogation de sa validité, seront fixés par des règlements d'administration publique (...)[1].

(...)[1]

Art. 2.

Des règlements d'administration publique peuvent prévoir l'établissement d'un droit de chancellerie pour légalisations d'actes, à percevoir soit au département des affaires étrangères, soit par les agents diplomatiques et consulaires du Grand-Duché; ils détermineront le montant de ce droit et la part qui pourra en être allouée aux agents percepteurs.

Art. 3.

Le Gouvernement est autorisé a conclure avec les puissances étrangères des arrangements établissant, sous condition de réciprocité, la gratuité élu une réduction du droit de légalisation.

La gratuité de la légalisation est acquise aux actes destinés aux indigents ainsi qu'aux documents réclamés par le Gouvernement dans un intérêt public ou administratif.

Art. 4. (. . .) *(abrogé implicitement par la loi du 22 février 1968, art. 39)*

Art. 5.

La loi du 1er août 1919, portant majoration du coût des passeports à l'étranger, et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

1 Abrogé implicitement par le règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2008 (Mém. A - 10 du 28 janvier 2008, p. 108).

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2008 fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés ainsi que pour l'obtention de légalisations,[1]

(Mém. A - 10 du 28 janvier 2008, p. 108)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 11 avril 2011 (Mém. A - 76 du 20 avril 2011, p. 1235)

Règlement grand-ducal du 22 novembre 2012 (Mém. A - 247 du 30 novembre 2012, p. 3207).

Texte coordonné au 30 novembre 2012

Version applicable à partir du 1er janvier 2013

Chapitre Ier.- Des passeports biométriques

Art. 1er.

(1) Le passeport biométrique est formé d'un carnet contenant une carte en plastique composée de deux pages non numérotées et de trente-deux pages numérotées. Il est relié d'un couvercle souple de couleur bordeaux-rouge portant l'inscription: Union Européenne, Grand-Duché de Luxembourg, Passeport. Y figurent également les petites armoiries flanquées d'un lion stylisé et d'un symbole représentant une puce électronique, signe distinctif du passeport biométrique.

(2) A la première page de garde figurent une typographie de la Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte, un lion stylisé de couleur bleue ainsi que l'inscription Grand-Duché de Luxembourg, le tout imprimé sur un arrière-fond de couleurs pastelles.

(3) A la dernière page de garde figurent la carte géographique du Grand-Duché de Luxembourg incluant une reproduction des stèles commémorant la signature des Accords de Schengen, une étoile rouge symbolisant cette même localité ainsi qu'un lion stylisé de couleur blanche, le tout imprimé sur un arrière-fond de couleurs pastelles.

(4) Au recto de la carte en plastique figurent dans l'ordre les mentions suivantes:

Union Européenne,

Grand-Duché de Luxembourg,

Passeport.

Ces mentions sont rédigées dans les langues officielles des Etats membres de l'Union européenne.

(5) En bas de page figure le numéro du passeport, composé d'une lettre et de six chiffres.

Ce même numéro est perforé en haut de page en une seule fois à travers les trente-deux pages et le couvercle de fond.

(6) Au verso de la carte en plastique dotée d'une zone de lecture optique, figure en langues française et anglaise la mention suivante: Grand-Duché de Luxembourg. Y figurent également en langues luxembourgeoise, française et anglaise les mentions suivantes: Passeport, type, code du pays, numéro de passeport, nom, prénoms, taille, nationalité, date de naissance, sexe, lieu de naissance, autorité, date de délivrance, date d'expiration et la signature du titulaire. La photo numérisée de ce dernier est engravée sur cette page.

(7) A la première page numérotée est imprimée en langue française une notice d'information relative au contrôle de certains éléments de sécurité de la page des données.

(8) A la deuxième page numérotée, réservée aux autorités compétentes pour délivrer le passeport, figurent le numéro de registre ainsi que l'information que le passeport est valable pour tous les pays. Les mentions précitées sont traduites dans les langues luxembourgeoise, française et anglaise.

(9) Aux troisième et quatrième pages numérotées sont traduits dans les langues officielles des Etats membres de l'Union européenne les paramètres relatifs aux données personnelles du titulaire. Y est également fait référence à l'administration qui délivre le document et à la durée de validité de ce dernier.

(10) Les pages numérotées suivantes sont réservées à l'apposition de visas. Sur un arrière-fond de couleurs pastelles figurent aux pages paires une reproduction géographique du Grand-Duché de Luxembourg et aux pages impaires une représentation du Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean.

(Règl. g.-d. du 11 avril 2011)

«(11) A l'avant-dernière page et à la dernière page numérotées sont imprimées des informations utiles en relation avec le passeport.

La dernière page comporte en bas, dans les langues luxembourgeoise, française et anglaise la mention suivante:

Dëse Pass huet 32 Säiten

Ce passeport contient 32 pages

This passport contains 32 pages.»

1 Base légale: Loi du 14 avril 1934 concernant les passeports à l'étranger et l'établissement d'un droit de chancellerie pour légalisations d'actes et d'un droit de timbre sur les certificats de nationalité.

Art. 2.

Est incorporé dans le passeport une puce électronique stockant l'image faciale et les données alphanumériques de son détenteur comme énumérées à l'article 1, paragraphe 6. Trente-six mois après l'adoption par la Commission des spécifications techniques prévues à l'article 2 du règlement (CE) n° 2252/2004 les empreintes digitales seront également stockées dans la puce électronique.

Art. 3.

Toute demande de passeport doit être introduite auprès du Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

La demande de passeport pour une personne mineure non émancipée est introduite par un parent exerçant l'autorité parentale ou le cas échéant par le tuteur légal.

Le passeport délivré à un majeur et à un mineur de quatre ans révolus est valable pour une durée de cinq ans.

Les mineurs de moins de quatre ans révolus se voient délivré un passeport valable pour une durée de deux ans.

Le passeport n'est délivré qu'aux personnes de nationalité luxembourgeoise.

Art. 4.

Aucun passeport ne peut être prorogé au-delà des durées de validité définies à l'article 3.

Art. 5.

La photo à fournir pour l'établissement du passeport doit être récente et conforme aux normes établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Art. 6.

(Règl. g.-d. du 22 novembre 2012)

«Le montant à régler pour la délivrance d'un passeport est fixé à 50 (cinquante) euros. Pour les passeports d'une validité de deux ans, ce montant est de 30 (trente) euros.»

Art. 7.

Nul ne peut être en possession de deux passeports, même si l'un d'eux est périmé. Aucun nouveau passeport ne sera délivré avant la restitution de celui antérieurement obtenu ou en cas de perte ou de vol, avant la production d'une déclaration de perte ou de vol faite auprès de l'autorité compétente.

Art. 8.

(Règl. g.-d. du 22 novembre 2012)

«Par dérogation à l'article 7 dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, un deuxième passeport peut être délivré aux ressortissants luxembourgeois qui en font la demande. La durée de validité est de deux ans. Le montant à régler est de 50 (cinquante) euros.»

Art. 9.

Le passeport devra être retiré dans un délai de 6 mois, à partir de l'introduction de la demande.

Chapitre II.- Des passeports biométriques diplomatiques et de service

Art. 10.

(1) L'émission de passeports biométriques diplomatiques et de service est de la compétence du Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. Ces derniers sont délivrés sans frais et la durée de validité dépend des besoins du service sans pour autant que cette dernière ne puisse être supérieure à cinq ans.

(2) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1, paragraphe 1:

– le couvercle du passeport diplomatique est de couleur bleu foncé portant l'inscription: Grand-Duché de Luxembourg, passeport diplomatique;
– le couvercle du passeport de service est de couleur bordeaux-rouge portant l'inscription: Grand-Duché de Luxembourg, passeport de service.

(3) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1 paragraphe 4:

– figurent au recto de la carte en plastique du passeport diplomatique dans l'ordre les mentions suivantes:

  Grand-Duché de Luxembourg

  Passeport diplomatique

  ainsi qu'un texte se référant à la libre circulation et à la protection des détenteurs de ces passeports par les autorités civiles et militaires des Etats étrangers. Ces mentions sont rédigées en langues française et anglaise;
– figurent au recto de la carte en plastique du passeport de service dans l'ordre les mentions suivantes:

  Grand-Duché de Luxembourg

  Passeport de service

  ainsi qu'un texte se référant à la libre circulation et à la protection des détenteurs de ces passeports par les autorités civiles et militaires des Etats étrangers. Ces mentions sont rédigées en langues française et anglaise.

Art. 11.

Toutes les autres dispositions du Chapitre I s'appliquent au Chapitre II à l'exception des articles 3, 4, 6, 7, 8 et 9.

Chapitre III.- Des titres de voyage pour apatrides et réfugiés

Art. 12.

Des titres de voyage peuvent être délivrés par le Ministre ayant l'Immigration dans ses attributions:

– aux apatrides et aux personnes de nationalité indéterminée résidant régulièrement au Grand-Duché de Luxembourg et bénéficiant des dispositions de la Convention sur le statut des apatrides signée à New York le 28 septembre 1954 et
– aux personnes qui ont été reconnues par le Gouvernement luxembourgeois comme réfugiés politiques et ceci au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Art. 13.

(1) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1, paragraphe 1:

– le couvercle du titre de voyage pour apatrides est de couleur rouge portant l'inscription: Titre de Voyage, Convention du 28 septembre 1954, Grand-Duché de Luxembourg. La version anglaise de ces inscriptions y figure également;
– le couvercle du titre de voyage pour réfugiés est de couleur bleu ciel portant une double barre en haut à gauche et l'inscription: Titre de Voyage, Convention du 28 juillet 1951, Grand-Duché de Luxembourg. La version anglaise de ces inscriptions y figure également.

Les petites armoiries ne figurent plus sur le couvercle des titres de voyage pour apatrides et réfugiés.

(2) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1, paragraphe 4:

– figurent au recto de la carte en plastique des titres de voyages pour apatrides dans l'ordre les mentions suivantes:

  Titre de Voyage

  Convention du 28 septembre 1954

  ainsi qu'un texte reprenant les conditions à respecter en cas de délivrance de ce document. Ces mentions sont rédigées en langues française et anglaise.
– figurent au recto de la carte en plastique des titres de voyage pour réfugiés dans l'ordre les mentions suivantes:

  Titre de Voyage

  Convention du 28 juillet 1951

  ainsi qu'un texte reprenant les conditions à respecter en cas de délivrance de ce document. Ces mentions sont rédigées en langues française et anglaise.

(3) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1 paragraphe 6 figure, au verso de la carte en plastique dotée d'une zone de lecture optique des titres de voyage pour apatrides et pour réfugiés, en langues française et anglaise, la mention suivante: Grand-Duché de Luxembourg. Y figurent également en langues française et anglaise les mentions suivantes: Titre de voyage, type, code du pays, numéro de passeport, nom, prénoms, taille, nationalité, date de naissance, sexe, lieu de naissance, autorité, date de délivrance, date d'expiration et la signature du titulaire. La photo numérisée de ce dernier est engravée sur cette page.

(4) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1, paragraphe 8, figurent à la deuxième page numérotée en langues française et anglaise, les mentions suivantes:

Document ou documents sur la base duquel ou desquels le présent titre est délivré: ...,

Ce titre de voyage est valable pour tous les pays sauf: ...

(5) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1, paragraphe 9, figurent à la troisième page numérotée, en langues française et anglaise, les mentions suivantes:

Page réservée aux autorités compétentes pour délivrer le titre de voyage,

Numéro de registre ...

La quatrième page numérotée est réservée à l'apposition d'un visa.

(6) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1, paragraphe 11, figurent à la dernière page numérotée, en langues française et anglaise, des informations utiles en relation avec le passeport.

La même page comporte en bas, en langues française et anglaise, la mention suivante:

Ce passeport contient 32 pages.

Art. 14.

Toutes les autres dispositions du Chapitre I s'appliquent au Chapitre III à l'exception du dernier alinéa de l'article 3 et de l'article 8.

Chapitre IV.- De la validité des passeports et des titres de voyage pour étrangers, apatrides et réfugiés en circulation

Art. 15.

Les passeports et les titres de voyage pour étrangers, apatrides et réfugiés en circulation et émis avant l'introduction du passeport biométrique resteront valables jusqu'à leur première date d'expiration.

Chapitre V.- Des légalisations

Art. 16.

(Règl. g.-d. du 22 novembre 2012)

«Les légalisations d'actes par le Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ou par les chancelleries diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché de Luxembourg sont assujetties au paiement d'une taxe de 15 (quinze) euros.»

Art. 17.

Les agents non rétribués par l'Etat toucheront une indemnité qui ne pourra pas dépasser 20% du montant des taxes de légalisations. Cette indemnité, imputable sur les crédits prévus au Budget des dépenses pour «Légations et Consulats» leur sera allouée sur présentation d'un extrait du registre spécial prévu par l'article 43 des règlements consulaires.

Art. 18.

La légalisation d'actes destinés aux indigents et celle de documents réclamés par le Gouvernement dans un intérêt public ou administratif ne donne pas lieu à perception d'un droit de légalisation.

Art. 19.

L'article 42 de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923, portant règlement du service consulaire et introduction de certaines taxes à percevoir par les agents du corps consulaire, en tant qu'il concerne les taxes pour légalisations (n° 8, 9, 10 et 11 du Tarif consulaire) n'est plus applicable aux droits de légalisation qui seront perçus d'après les dispositions fixées à l'article 16 ci-dessus.

Chapitre VI.- Des dispositions finales

Art. 20.

Le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant règlement d'exécution de la loi du 14 avril 1934, concernant les passeports biométriques, les titres de voyage pour étrangers, apatrides et réfugiés et l'établissement d'un droit de chancellerie pour légalisations d'actes est abrogé.

Art. 21.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du règlement grand-ducal du 26 janvier 2005 fixant les modalités pour l'obtention d'un titre de voyage pour étrangers sont remplacés par les dispositions suivantes:

«2. Le titre de voyage délivré à un majeur et à un mineur de quatre ans révolus est valable pour une durée de cinq ans.

Les mineurs de moins de quatre ans révolus se voient délivrés un titre de voyage valable pour une durée de deux ans.

Aucun titre de voyage ne peut être prorogé au-delà des durées de validité définies ci-dessus.»

«3. Le montant à régler pour la délivrance d'un titre de voyage est fixé à 30 (trente) euros. Pour les titres de voyage d'une validité de deux ans, ce montant est de 20 (vingt) euros.»

Art. 22.

Le règlement grand-ducal du 26 janvier 2005 fixant les modalités pour l'obtention d'un titre de voyage pour étrangers, est complété par l'article 1 bis libellé comme suit:

«Article 1bis. Descriptif du Titre de Voyage

1. Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1, paragraphe 1, le couvercle est de couleur verte portant l'inscription: Titre de Voyage pour étrangers, Grand-Duché de Luxembourg. La version anglaise de ces inscriptions y figure également.

2. Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1, paragraphe 4, figurent au recto de la carte en plastique dans l'ordre les mentions suivantes:

Titre de Voyage pour étrangers,

ainsi qu'un texte reprenant les conditions à respecter en cas de délivrance de ce document. Ces mentions sont rédigées en langues française et anglaise.

3. Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1, paragraphe 6, figurent au verso de la carte en plastique dotée d'une zone de lecture optique, en langues française et anglaise la mention suivante: Grand-Duché de Luxembourg. Y figurent également en langues française et anglaise les mentions suivantes: Titre de Voyage, type, code du pays, numéro de passeport, nom,

prénoms, taille, nationalité, date de naissance, sexe, lieu de naissance, autorité, date de délivrance, date d'expiration et la signature du titulaire. La photo numérisée de ce dernier est engravée sur cette page.

4. Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1, paragraphe 8, figurent à la deuxième page numérotée, en langues française et anglaise, les mentions suivantes:

Page réservée aux autorités compétentes pour délivrer le titre de voyage,

Numéro de registre ...

5. Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1, paragraphe 9, les troisième et quatrième pages numérotées sont réservées à l'apposition de visas.

6. Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1, paragraphe 11, figurent à la dernière page numérotée, en langues française et anglaise, des informations utiles en relation avec le passeport.

La même page comporte en bas, en langues française et anglaise, l'inscription suivante:

Ce passeport contient 32 pages.»

Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 fixant les modalités pour l'établissement d'un laissez-passer,[1]

(Mém. A - 97 du 12 mai 2009, p. 1462)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 9 mars 2015 (Mém. A - 46 du 12 mars 2015, p. 1010).

Texte coordonné au 12 mars 2015

Version applicable à partir du 16 mai 2015

(Règl. g.-d. du 9 mars 2015)

«Art. 1er.

(1) Le laissez-passer peut être délivré:

(a) dans des cas de perte ou de vol de titres de voyage délivrés par les autorités luxembourgeoises;

(b) à toute personne dont la présence sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est explicitement autorisée par les autorités luxembourgeoises compétentes.

(2) Seuls le Bureau des Passeports, Visas et Légalisations du Ministère des Affaires étrangères et européennes, les ambassades et les consulats généraux et, par délégation, les consulats honoraires sont habilités à délivrer des laissez-passer.

(3) En cas d'émission d'un laissez-passer pour raison de perte ou de vol d'un passeport luxembourgeois, la décision sur l'émission d'un laissez-passer est de la compétence du Bureau des Passeports, Visas et Légalisations du Ministère des Affaires étrangères et européennes, des ambassades ou des consulats généraux.

(4) Dans tous les autres cas, la décision sur l'émission d'un laissez-passer est de la compétence de la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2.

Le laissez-passer est formé d'un feuillet sécurisé et composé de quatre pages non numérotées portant les inscriptions suivantes en langues française et anglaise:

au recto à la page de droite

«Grand-Duché de Luxembourg

Laissez-passer»

au recto à la page de gauche

«Vignette visa»

au verso à la page de droite

«Date de délivrance, Autorité, Sceau de l'autorité.»

suivies de

«Ce laissez-passer est délivré pour un voyage à Luxembourg. Il devra être remis aux autorités compétentes à l'expiration.»

au verso à la page de gauche

«N° document, N° d'enregistrement, Date d'expiration, Nom, Prénoms, Nationalité, Date de naissance, Lieu de naissance, Taille, Sexe, Signature du titulaire».

Un lion stylisé de couleurs bleue et rouge ainsi que l'inscription Grand-Duché de Luxembourg, le tout imprimé sur un arrière-fond de couleurs pastelles, figurent à la fois sur le recto et le verso du feuillet.

Art. 3.

La photo à fournir pour l'établissement du laissez-passer doit être récente et conforme aux normes établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Art. 4.

Le laissez-passer est délivré gratuitement.»

---

1 Base légale: Loi du 14 avril 1934, concernant les passeports à l'étranger et l'établissement d'un droit de chancellerie pour légalisations d'actes et d'un droit de timbre sur les certificats de nationalité.

Règlement grand-ducal du 12 février 2015 portant exécution de la loi modifiée du 14 avril 1934, fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et établissant un droit de chancellerie pour légalisations d'actes.[1]

(Mém. A - 27 du 16 février 2015, p. 300)

Chapitre Ier.- Des passeports biométriques

Section I. – Dispositions communes au passeport biométrique

Art. 1er.

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

a) «date de délivrance du passeport»: la date à laquelle le passeport a été personnalisé;

b) «personnalisation du passeport»: le processus par lequel les données personnelles sont introduites de manière physique et électronique dans le passeport ainsi que le contrôle de ces données et la validation du passeport;

c) «remise du passeport»: la transmission physique du passeport à son destinataire ou à son titulaire ou à la personne habilitée à le réceptionner en vertu du présent règlement grand-ducal.

Art. 2.

(1) Le passeport biométrique est formé d'un carnet contenant une carte en plastique composée de deux pages dépourvues de numérotation et de trente-deux pages numérotées. Chaque page affiche une impression irisée reflétant une transition entre deux couleurs avec motifs en guillochis.

Le carnet est relié d'un couvercle souple de couleur bordeaux-rouge portant l'inscription: Union Européenne, Grand-Duché de Luxembourg, Passeport. Y figure un lion stylisé ainsi qu'un symbole représentant une puce électronique, signe distinctif du passeport biométrique.

(2) A la première page de garde figurent la représentation géographique du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'inscription Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Ministère des Affaires étrangères et européennes.

(3) A la dernière page de garde figure, en arrière-fond, la carte géographique du Grand-Duché de Luxembourg. Au premier plan figurent une reproduction des stèles commémorant la signature des Accords de Schengen, une étoile mauve symbolisant cette même localité ainsi qu'un lion stylisé de couleur mauve.

(4) Au recto de la carte en plastique figurent, dans l'ordre, les mentions suivantes:

Union Européenne,

Grand-Duché de Luxembourg,

Passeport.

Ces mentions sont rédigées dans les langues officielles des Etats membres de l'Union européenne.

(5) En bas de page figure le numéro du passeport perforé, en une seule fois, à travers la carte en plastique ainsi qu'à travers les trente-deux pages numérotées et le couvercle de fond. Le numéro de passeport est lisible sur toutes les pages impaires et il est composé de huit éléments alphanumériques.

(6) Au verso de la carte en plastique dotée d'une zone de lecture optique figure, en langues française et anglaise, la mention suivante: Grand-Duché de Luxembourg. Y figurent également en langues luxembourgeoise, française et anglaise les mentions suivantes: Passeport, type, code du pays, numéro de passeport, nom, prénoms, nationalité, date de naissance, sexe, taille, lieu de naissance, autorité, date de délivrance, date d'expiration, la signature du titulaire et le numéro CAN. La photo numérisée du titulaire est engravée sur cette page.

(7) A la première page numérotée est imprimée en langue française une notice d'information relative au contrôle de certains éléments de sécurité de la page des données.

(8) A la deuxième page numérotée, réservée aux autorités compétentes pour délivrer le passeport, figurent le numéro de registre ainsi que l'information que le passeport est valable pour tous les pays. Les mentions précitées sont traduites dans les langues luxembourgeoise, française et anglaise.

Les noms du conjoint du titulaire, les noms du conjoint prédécédé, les noms de l'ex-conjoint, les noms du partenaire avec lequel le titulaire a contracté un Pacte civil de solidarité ainsi que les titres de noblesse y sont inscrits sur demande pièce justificative lors de la demande complétée.

Les noms du ou des parent(s) de l'enfant titulaire ainsi que les noms du tuteur légal du titulaire du passeport y sont inscrits uniquement tels qu'ils figurent dans le Registre national des personnes physiques ou, à défaut, sur présentation d'une pièce justificative lors de la demande complétée.

1 Base légale: Loi du 14 avril 1934 concernant les passeports à l'étranger et l'établissement d'un droit de chancellerie pour légalisations d'actes et d'un droit de timbre sur les certificats de nationalité.

(9) Aux troisième et quatrième pages numérotées sont traduits dans les langues officielles des Etats membres de l'Union européenne les paramètres relatifs aux données personnelles. Y est également fait référence à l'administration qui délivre le passeport et à la durée de validité de ce dernier.

(10) Les pages numérotées suivantes sont réservées à l'apposition de visas. Sur l'arrière-fond figurent, aux pages paires, une reproduction géographique du Grand-Duché de Luxembourg avec l'inscription en verticale «Lëtzebuerg» et, aux pages impaires, les représentations des monuments suivants: le Palais grand-ducal, la Philharmonie de Luxembourg, le Monument du souvenir «Gëlle Fra», le Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean, le Musée Trois Glands, le Centre National Sportif et Culturel d'Coque Luxembourg. Sur les pages panoramiques numéros 16 et 17 s'étendent les contours de la capitale du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que le viaduc «Pulvermühle». Les monuments précités se répètent jusqu'à la page numéro 31 du passeport.

(11) A l'avant-dernière page et à la dernière page numérotées sont imprimées des informations utiles en relation avec le passeport.

La dernière page numérotée comporte en bas, dans les langues luxembourgeoise, française et anglaise, la mention suivante:

Dëse Pass huet 32 Säiten

Ce passeport contient 32 pages

This passport contains 32 pages.

Art. 3.

Est incorporée dans le passeport une puce électronique stockant:

(a) l'image faciale du titulaire,

(b) la signature du titulaire,

(c) les empreintes digitales du titulaire,

(d) les données alphanumériques énumérées à l'article 2, paragraphes 6 et 8, à l'exception des noms du conjoint prédécédé et de l'ex-conjoint,

(e) l'autorité et la date de délivrance du passeport.

Section II. – Conditions de remise et durée de validité du passeport

Art. 4.

(1) L'émission du passeport relève de la compétence du Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

(2) Le passeport n'est délivré qu'aux personnes de nationalité luxembourgeoise.

(3) Les Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg introduisent la demande de passeport auprès de l'administration communale du lieu de résidence habituelle du titulaire du passeport.

(4) Les données personnelles du titulaire reprises dans le passeport correspondent à celles figurant dans le Registre national des personnes physiques.

(5) La demande de passeport pour un mineur non émancipé est introduite par un parent exerçant l'autorité parentale ou, le cas échéant, par le tuteur légal. La demande de passeport au nom du mineur placé sous tutelle doit être accompagnée d'une procuration lorsque l'autorité parentale sur ledit mineur est détenue par un établissement.

La demande de passeport pour un mineur introduite par un parent dépourvu de l'autorité parentale ou par une tierce personne n'est traitée que sur présentation d'un mandat signé par le parent exerçant l'autorité parentale sur ledit mineur et légalisé par les autorités compétentes.

(6) Lorsque la demande de passeport pour un mineur est introduite par un parent exerçant l'autorité parentale dont l'adresse de résidence habituelle est différente de celle du mineur concerné, l'administration communale ou le Bureau des Passeports, Visas et Légalisations se réservent le droit de requérir dudit parent la production de pièces justificatives additionnelles attestant de son autorité parentale.

Le parent qui ne parvient pas à présenter les pièces demandées par l'administration communale ou par le Bureau des Passeports, Visas et Légalisations aux fins du contrôle complémentaire tel que prévu à l'alinéa précédent, se voit refuser le traitement de la demande de passeport.

(7) Le passeport du mineur est retiré soit par le parent exerçant l'autorité parentale ayant introduit la demande au nom du mineur soit par le parent dépourvu de l'autorité parentale ou une tierce personne que la personne ayant introduit la demande aura désigné par écrit lors de l'introduction de la demande de passeport.

Le mineur titulaire du passeport est autorisé à retirer son passeport à condition que le parent exerçant l'autorité parentale ou son tuteur légal ayant introduit la demande l'ait désigné au moment de l'introduction de la demande et que ledit mineur soit âgé de douze ans révolus au moins.

(8) En cas de divorce ou de divorce en cours d'instance, la demande de passeport pour le mineur doit être introduite par le parent auquel le juge ou la loi accorde l'autorité parentale.

Les deux parents sont autorisés à introduire la demande pour le mineur lorsque le juge ou la loi leur accorde l'autorité parentale conjointe.

Dans les circonstances exceptionnelles et pour des motifs dûment justifiés, le Bureau des Passeports, Visas et Légalisations se réserve le droit de déroger à l'alinéa précédent et d'autoriser l'un ou l'autre parent à introduire la demande de passeport pour le mineur.

(9) La demande de passeport pour le majeur placé sous tutelle est introduite par son tuteur. La demande de passeport au nom du majeur placé sous tutelle doit être accompagnée d'une procuration lorsque le tuteur est une personne morale.

(10) Dans l'un et l'autre cas, le représentant légal devra justifier de sa qualité.

(11) Les pièces justificatives requises dans le présent article doivent être rédigées en une des langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg. Les documents rédigés en une langue autre que l'une des langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg doivent être traduites par un traducteur assermenté au Grand-Duché de Luxembourg.

Les autorités compétentes se réservent le droit de ne pas prendre en compte les pièces justificatives rédigées en une langue autre que l'une des langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg. Les pièces justificatives traduites par un traducteur non assermenté au Grand-Duché de Luxembourg sont refusées par les autorités compétentes.

Art. 5.

(1) Les Luxembourgeois résidant à l'étranger sont autorisés à introduire une demande de passeport soit auprès d'une des missions diplomatiques ou consulaires luxembourgeoises établies à l'étranger soit auprès des missions diplomatiques ou consulaires belges en vertu de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relative à la coopération dans le domaine consulaire du 30 septembre 1965 ou encore auprès de tout autre intermédiaire en vertu d'un accord bilatéral conclu au préalable ou encore auprès des guichets du Bureau des Passeports, Visas et Légalisations.

(2) Les Luxembourgeois résidant à l'étranger doivent présenter les pièces nécessaires justifiant leur adresse à l'étranger au moment de la demande. La liste des pièces à fournir sera fixée par voie de règlement ministériel.

(3) Sauf indication contraire, la remise du passeport sera effectuée au lieu de l'introduction de la demande.

Art. 6.

Le passeport délivré à un majeur et à un mineur de quatre ans révolus est valable pour une durée de cinq ans.

Le passeport délivré à un mineur de moins de quatre ans révolus est valable pour une durée de deux ans.

Art. 7.

Aucun passeport ne peut être prorogé au-delà des durées de validité définies à l'article 6.

Art. 8.

Nul ne peut être en possession de deux passeports, même si l'un d'eux est périmé. Aucun nouveau passeport ne sera remis avant la restitution de celui antérieurement obtenu ou, en cas de perte ou de vol, avant la production d'une déclaration de perte ou de vol faite auprès de l'autorité compétente. La déclaration de perte ou de vol de passeport entraîne l'invalidation du passeport perdu ou volé par les autorités compétentes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le titulaire d'un passeport périmé est autorisé à conserver ledit passeport préalablement invalidé par l'autorité compétente.

Art. 9.

Par dérogation à l'article 8, dans des cas exceptionnels et pour des motifs professionnels dûment justifiés, un deuxième passeport peut être délivré sur demande. La durée de validité est de cinq ans.

Art. 10.

La photo à fournir pour l'établissement du passeport doit être récente et conforme aux normes établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Art. 11.

Le Bureau des Passeports, Visas et Légalisations dispose de sept jours ouvrables suivant la demande pour la personnalisation du passeport.

En cas de retard dans la personnalisation du passeport aucun droit au remboursement du montant réglé pour la remise du passeport tel que défini à l'article 13, paragraphe 1er ni à la réparation d'un préjudice quelconque que le demandeur aurait eu à subir du fait de ce retard n'est ouvert.

Art. 12.

(1) Le demandeur qui fait valoir une situation d'urgence peut introduire une demande de passeport en procédure d'urgence.

(2) Par dérogation à l'article 4 (3), le demandeur est autorisé à introduire la demande de passeport en urgence soit auprès de l'administration communale du lieu de résidence habituelle du titulaire du passeport, soit auprès du Bureau des Passeports, Visas et Légalisations, soit auprès d'une mission diplomatique ou consulaire telle que prévue à l'article 5.

(3) Par dérogation à l'article 11 alinéa 1, le Bureau des Passeports, Visas et Légalisations dispose de trois jours ouvrables pour la personnalisation du passeport si la demande a été introduite en procédure d'urgence.

(4) La demande de passeport en procédure d'urgence est soumise aux dispositions des articles 4 à 10 du présent règlement grand-ducal.

Art. 13.

(1) Le montant à régler pour la remise du passeport est fixé à 50 (cinquante) euros. Pour le passeport d'une validité de deux ans, le montant à régler est de 30 (trente) euros.

(2) Le passeport établi et personnalisé en procédure d'urgence conformément à l'article 12 est assujetti au paiement d'une surtaxe dont le montant équivaut au double du montant à régler prévu au paragraphe 1er.

Le montant à régler pour la remise du passeport en procédure d'urgence est fixé à 150 (cent cinquante) euros. Pour le passeport en procédure d'urgence d'une validité de deux ans, le montant à régler est de 90 (quatre-vingt-dix) euros.

(3) Le demandeur a droit au remboursement de la surtaxe définie au paragraphe 2 lorsque le passeport d'urgence n'est pas personnalisé au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le jour de l'introduction de la demande. En cas de retard dans la personnalisation du passeport aucun droit au remboursement du montant réglé pour la remise du passeport tel que défini à l'article 13, paragraphe 1er ni à la réparation d'un préjudice quelconque que le demandeur aurait eu à subir du fait de ce retard n'est ouvert.

Art. 14.

La majoration des montants de l'article 13 pour frais d'envoi du passeport en cas de demande de passeport ou de passeport en procédure d'urgence par l'intermédiaire d'une mission diplomatique ou consulaire tel que prévu à l'article 5 sera fixée par voie de règlement ministériel.

Art. 15.

(1) Le passeport doit être retiré dans un délai de 6 mois à partir de l'introduction de la demande au lieu de retrait spécifié lors de la demande. Les autorités compétentes se réservent le droit de détruire le passeport à l'expiration de ce délai.

(2) Le passeport en procédure d'urgence doit être retiré auprès du Bureau des Passeports, Visas et Légalisations.

Art. 16.

L'acquittement des montants prévus aux articles 13 et 14 doit avoir lieu, au plus tôt, six mois avant la demande de passeport et, au plus tard, au moment de la demande de passeport.

Chapitre II. – Des passeports biométriques diplomatiques et de service

Art. 17.

(1) L'émission du passeport biométrique diplomatique et de service relève de la compétence du Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. Ce dernier est délivré sans frais et la durée de validité dépend des besoins du service sans pour autant que cette dernière ne puisse être supérieure à cinq ans.

(2) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 1er:

– le couvercle du passeport diplomatique est de couleur bleu foncé portant l'inscription: Grand-Duché de Luxembourg, passeport diplomatique;
– le couvercle du passeport de service est de couleur bordeaux-rouge portant l'inscription: Grand-Duché de Luxembourg, passeport de service.

(3) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 4:

– figurent au recto de la carte en plastique du passeport diplomatique, dans l'ordre, les mentions suivantes:

  Grand-Duché de Luxembourg

  Passeport diplomatique

  ainsi qu'un texte se référant à la libre circulation et à la protection des détenteurs de ces passeports par les autorités civiles et militaires des Etats étrangers. Ces mentions sont rédigées en langues française et anglaise.
– figurent au recto de la carte en plastique du passeport de service, dans l'ordre, les mentions suivantes:

  Grand-Duché de Luxembourg

  Passeport de service

  ainsi qu'un texte se référant à la libre circulation et à la protection des détenteurs de ces passeports par les autorités civiles et militaires des Etats étrangers. Ces mentions sont rédigées en langues française et anglaise.

Art. 18.

Les conditions de remise des passeports biométriques diplomatiques et de service seront fixées par voie de règlement ministériel.

Art. 19.

Les dispositions des articles 2, 3, 8 alinéa 2 et 10 du Chapitre Ier s'appliquent au Chapitre II.

Chapitre III.- Des titres de voyage biométriques pour apatrides et réfugiés

Art. 20.

Des titres de voyage peuvent être remis par le Ministre ayant l'Immigration dans ses attributions:

– aux apatrides et aux personnes de nationalité indéterminée résidant régulièrement au Grand-Duché de Luxembourg et bénéficiant des dispositions de la Convention sur le statut des apatrides signée à New York le 28 septembre 1954 et
– aux personnes qui ont été reconnues par le Gouvernement luxembourgeois comme réfugiés politiques et ceci au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Art. 21.

(1) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 1er:

– le couvercle du titre de voyage pour apatrides est de couleur rouge portant l'inscription: Titre de voyage, Convention du 28 septembre 1954, Grand-Duché de Luxembourg. La version anglaise de ces inscriptions y figure également;
– le couvercle du titre de voyage pour réfugiés est de couleur bleu ciel portant une double barre en haut à gauche et l'inscription: Titre de voyage, Convention du 28 juillet 1951, Grand-Duché de Luxembourg. La version anglaise de ces inscriptions y figure également.

(2) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 4:

– figurent au recto de la carte en plastique des titres de voyage pour apatrides, dans l'ordre, les mentions suivantes:

  Titre de Voyage

  Convention du 28 septembre 1954

  ainsi qu'un texte reprenant les conditions à respecter en cas de remise de ce document. Ces mentions sont rédigées en langues française et anglaise.
– figurent au recto de la carte en plastique des titres de voyage pour réfugiés, dans l'ordre, les mentions suivantes:

  Titre de Voyage

  Convention du 28 juillet 1951

  ainsi qu'un texte reprenant les conditions à respecter en cas de remise de ce document. Ces mentions sont rédigées en langues française et anglaise.

(3) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 6, figure, au verso de la carte en plastique dotée d'une zone de lecture optique des titres de voyage pour apatrides et pour réfugiés, en langues française et anglaise, la mention suivante: Grand-Duché de Luxembourg. Y figurent également en langues française et anglaise les mentions suivantes: Titre de voyage, type, code du pays, numéro de passeport, nom, prénoms, taille, nationalité, date de naissance, sexe, lieu de naissance, autorité, date de délivrance, date d'expiration, la signature du titulaire et le numéro CAN. La photo numérisée du titulaire est engravée sur cette page.

(4) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 8, figurent à la deuxième page numérotée des titres de voyage pour apatrides et pour réfugiés, les mentions suivantes en langues française et anglaise:

Document ou documents sur la base duquel ou desquels le présent titre est délivré: …,

Ce titre de voyage est valable pour tous les pays sauf: …

(5) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 9, figurent à la troisième page numérotée des titres de voyage pour apatrides et pour réfugiés, les mentions suivantes en langues française et anglaise:

Page réservée aux autorités compétentes pour délivrer le titre de voyage,

Numéro de registre …

Les pages numéro 4 à 31 sont réservées à l'apposition d'un visa.

(6) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 11, figurent à la dernière page numérotée, en langues française et anglaise, des informations utiles en relation avec le passeport.

La même page comporte en bas, en langues française et anglaise, la mention suivante:

Ce passeport contient 32 pages.

Art. 22.

Toutes les autres dispositions du Chapitre Ier s'appliquent au Chapitre III à l'exception des articles 4, paragraphes 1er à 4 ainsi que des articles 5, 9, 12, 14 et 15, paragraphe 2.

Chapitre IV.- Des légalisations

Art. 23.

Les légalisations d'actes par le Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ou par les chancelleries diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché de Luxembourg sont assujetties au paiement d'une taxe de 20 (vingt) euros.

Art. 24.

Les agents non rétribués par l'Etat toucheront une indemnité qui ne pourra pas dépasser 20% du montant des taxes de légalisations. Cette indemnité, imputable sur les crédits prévus au Budget des dépenses pour «Légalisations et Consulats» leur sera allouée sur présentation d'un extrait du registre spécial prévu par l'article 43 des règlements consulaires.

Art. 25.

La légalisation d'actes destinés aux indigents et celle de documents réclamés par le Gouvernement dans un intérêt public ou administratif ne donne pas lieu à perception d'un droit de légalisation.

Art. 26.

L'article 42 de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923, portant règlement du service consulaire et introduction de certaines taxes à percevoir par les agents du corps consulaire, en tant qu'il concerne les taxes pour légalisations (n°s 8, 9, 10 et 11 du Tarif consulaire) n'est plus applicable aux droits de légalisation qui seront reçus d'après les dispositions fixées à l'article 23 ci-dessus.

Chapitre V.- Des dispositions finales

Art. 27.

Le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant règlement d'exécution de la loi du 14 avril 1934, concernant les passeports biométriques, les titres de voyage pour étrangers, apatrides et réfugiés et l'établissement d'un droit de chancellerie pour légalisations d'actes, est abrogé.

Art. 28.

L'article 1*bis* du règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2005 fixant les modalités pour l'obtention d'un titre de voyage pour étrangers tel que modifié par le règlement grand-ducal du 25 janvier 2008 fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés ainsi que pour l'obtention de légalisations est remplacé par les dispositions suivantes:

«**Article 1*bis*. Descriptif du Titre de Voyage**

1. Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 1er du règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 14 avril 1934, fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et établissant un droit de chancellerie pour légalisations d'actes, le couvercle est de couleur verte portant l'inscription: Titre de Voyage pour étrangers, Grand-Duché de Luxembourg. La version anglaise de ces inscriptions y figure également.

2. Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 4 du règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 14 avril 1934, fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et établissant un droit de chancellerie pour légalisations d'actes, figurent au recto de la carte en plastique dans l'ordre les mentions suivantes:

Titre de Voyage pour Etrangers,

ainsi qu'un texte reprenant les conditions à respecter en cas de remise de ce document. Ces mentions sont rédigées en langues française et anglaise.

3. Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 6 du règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 14 avril 1934, fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et établissant un droit de chancellerie pour légalisations d'actes, figurent au verso de la carte en plastique dotée d'une zone de lecture optique, en langues française et anglaise la mention suivante: Grand-Duché de Luxembourg. Y figurent également en langues française et anglaise les mentions suivantes: Titre de Voyage, type, code du pays, numéro de passeport, nom, prénoms, taille, nationalité, date de naissance, sexe, lieu de naissance, autorité, date de délivrance, date d'expiration, la signature du titulaire et le numéro CAN. La photo numérisée de ce dernier est engravée sur cette page.

4. Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 8 du règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 14 avril 1934, fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et établissant un droit de chancellerie pour légalisations d'actes, figurent à la deuxième page numérotée, en langues française et anglaise, les mentions suivantes:

Page réservée aux autorités compétentes pour délivrer le titre de voyage,

Numéro de registre ...

5. Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 9 du règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 14 avril 1934, fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et établissant un droit de chancellerie pour légalisations d'actes, les troisième et quatrième pages numérotées sont réservées à l'apposition de visas.

6. Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 2, paragraphe 11 du règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 14 avril 1934, fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et établissant un droit de chancellerie pour légalisations d'actes, figurent à la dernière page numérotée, en langues française et anglaise, des informations utiles en relation avec le passeport.

La même page comporte en bas, en langues française et anglaise, l'inscription suivante:

Ce passeport contient 32 pages

This passport contains 32 pages.»

Chapitre VI. – Des dispositions transitoires

Art. 29.

Les passeports biométriques, titres de voyage pour étrangers, apatrides et réfugiés délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal resteront valables pour toute la durée de validité telle qu'indiquée sur le passeport.

Art. 30.

Si des raisons techniques l'imposent, le Bureau des Passeports, Visas et Légalisations personnalisera les passeports conformément à l'article 1er, à l'article 10, paragraphes 2 et 3 ainsi qu'à l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2008 fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés ainsi que pour l'obtention de légalisations, pendant une durée de six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Art. 31.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 16 février 2015.

PÊCHE

Sommaire

voir:

Code de l'environnement - Pêche

CONSTITUTION

Sommaire

voir:

Recueil Constitution, Art. 10bis, 30, 31, 110

STATUT GÉNÉRAL

Sommaire

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (telle qu'elle a été modifiée). 796

Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les conditions et modalités de l'ordre de justification à adresser aux fonctionnaires communaux (tel qu'il a été modifié) 835

Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes 405

Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les conditions et les modalités du maintien en service au-delà de la limite d'âge des fonctionnaires communaux

Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Sommaire

Chapitre 1er.-	Champ d'application et dispositions générales (Art. 1er à 1quater)	796
Chapitre 2.-	Recrutement, nomination provisoire, service provisoire, nomination définitive (Art. 2 à 5)	798
Chapitre 2bis. -	Développement professionnel du fonctionnaire (Art. 6 à 6ter)	801
Chapitre 3.-	Promotion (Art. 7)	803
Chapitre 4.-	Affectation du fonctionnaire (Art. 8 à 10)	804
Chapitre 5.-	Devoirs du fonctionnaire (Art. 11 à 18 bis)	804
Chapitre 6.-	Incompatibilité (Art. 19)	807
Chapitre 7.-	Durée du travail (Art. 20 à 21ter)	807
Chapitre 8.-	Rémunération (Art. 22 à 28)	808
Chapitre 9.-	Congés (Art. 29 à 35)	809
Chapitre 10.-	Protection du fonctionnaire (Art. 36 à 41bis)	817
Chapitre 11.-	Formation continue (Art. 42)	819
Chapitre 12.-	Droit d'association, représentation du personnel (Art. 43 à 47)	819
Chapitre 13.-	Sécurité sociale, pension (Art. 48 à 48bis)	822
Chapitre 14.-	Cessation définitive des fonctions (Art. 49 à 53)	823
Chapitre 14bis -	De la commission d'appréciation des performances professionnelles (Art. 54)	824
Chapitre 15.-	Discipline (Art. 55 à 93)	825
Chapitre 16.-	Fonctionnarisation d'employés communaux (Art. 94)	833
	Dispositions spéciales et transitoires de certaines lois modificatives	833

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,

(Mém. A - 84 du 27 décembre 1985, p. 1848; doc. parl. 2659; Rectificatif: Mém. A - 6 du 2 février 1986, p. 648)

modifiée par:

Loi du 25 juillet 1990 (Mém. A - 38 du 16 août 1990, p. 510; doc. parl. 3368; Texte coordonné: Mém. A - 50 du 3 octobre 1990, p. 708)
Loi du 9 juin 1995 (Mém. A - 52 du 30 juin 1995, p. 1366; doc. parl. 3921; Texte coordonné: Mém. A - 56 du 12 juillet 1995, p. 1406)
Loi du 12 février 1999 (Mém. A - 13 du 23 février 1999, p. 190; doc. parl. 4459)
Loi du 24 février 1999 (Mém. A - 20 du 9 mars 1999, p. 569; doc. parl. 4266)
Loi du 17 mai 1999 (Mém. A - 62 du 4 juin 1999; doc. parl. 4325)
Loi du 15 juin 1999 (Mém. A - 90 du 8 juillet 1999, p. 1846; doc. parl. 4506)
Loi du 26 mai 2000 (Mém. A - 50 du 30 juin 2000, p. 1110; doc. parl. 4432)
Loi du 23 février 2001 (Mém. A - 36 du 26 mars 2001, p. 858; doc. parl. 4139)
Loi du 30 juin 2004 (Mém. A - 119 du 15 juillet 2004, p. 1782; doc. parl. 5045)
Loi du 5 août 2006 (Mém. A - 151 du 30 août 2006, p. 2670; doc. parl. 5548)
Loi du 11 août 2006 (Mém. A - 154 du 1er septembre 2006, p. 2726; doc. parl. 5533; dir. 2003/33/CE)
Loi du 29 novembre 2006 (Mém. A - 207 du 6 décembre 2006, p. 3589; doc. parl. 5583)
Loi du 22 décembre 2006 (Mém. A - 242 du 29 novembre 2006, p. 4838; doc. parl. 5161)
Loi du 24 octobre 2007 (Mém. A - 241 du 28 décembre 2007, p. 4404; doc. parl. 5337)
Loi du 13 mai 2008 (Mém. A - 70 du 26 mai 2008, p. 962; doc. parl. 5687; dir. 76/207/CEE et 2007/73/CE)
Loi du 30 mai 2008 (Mém. A - 77 du 5 juin 2008, p. 1096; doc. parl. 5795)
Loi du 19 décembre 2008 (Mém. A - 215 du 28 décembre 2008, p. 3194; doc. parl. 5870)
Loi du 3 mars 2009 (Mém. A - 47 du 18 mars 2009, p. 622; doc. parl. 5893)
Loi du 16 mars 2009 (Mém. A - 46 du 16 mars 2009, p. 610; doc. parl. 5584)
Loi du 18 décembre 2009 (Mém. A - 248 du 22 décembre 2009, p. 4394; doc. parl. 6031)
Loi du 3 août 2010 (Mém. A - 134 du 12 août 2010, p. 2190; doc. parl. 5904)
Loi du 13 février 2011 (Mém. A - 32 du 18 février 2011, p. 348; doc. parl. 6104)
Loi du 19 juin 2013 (Mém. A - 104 du 24 juin 2013, p. 1566; doc. parl. 6467; dir. 2010/18)
Loi du 26 avril 2015 (Mém. A - 79 du 29 avril 2015, p. 1490; doc. parl. 6757)
Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1198; doc. parl. 6461)
Loi du 2 septembre 2015 (Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)
Loi du 3 juin 2016 (Mém. A - 102 du 14 juin 2016, p. 1874; doc. parl. 6792)
Loi du 3 novembre 2016 (Mém. A - 224 du 10 novembre 2016, p. 4202; doc. parl. 6935)
Loi du 28 juillet 2017 (Mém. A - 679 du 31 juillet 2017; doc. parl. 6932)
Loi du 7 novembre 2017 (Mém. A - 964 du 8 novembre 2017; doc. parl. 7102; dir. 2014/54/UE)
Loi du 31 août 2018 (Mém. A - 759 du 31 août 2018; doc. parl. 7246).

Texte coordonné au 31 août 2018[1]

Version applicable à partir du 1er octobre 2018

Chapitre 1er.- Champ d'application «et dispositions générales»[2]

Art. 1er.

1. Le présent statut s'applique aux fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, dénommés par la suite «fonctionnaires». Les administrations et établissements précités sont désignés par la suite par le terme de «communes».

Le conseil communal, le comité d'un syndicat de communes et la commission d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, sont désignés par la suite par le terme de «conseil communal».

Le collège des bourgmestre et échevins, «le bureau d'un syndicat de communes et le président d'un établissement public»[3] placé sous la surveillance d'une commune, lorsqu'il exerce des fonctions comparables à celles d'un collège échevinal, sont désignés par la suite par le terme de «collège des bourgmestre et échevins».

Le bourgmestre, le président d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, lorsqu'il exerce des fonctions comparables à celles d'un bourgmestre, sont désignés par la suite par le terme de «bourgmestre».

1 Selon l'article III de la loi du 31 août 2018, les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée.
2 Modifié par la loi du 29 novembre 2006.
3 Modifié par la loi du 23 février 2001.

2. *(Loi du 5 août 2006)*

«La qualité de fonctionnaire résulte d'une disposition légale.

Elle est encore reconnue à toute personne qui, à titre permanent, exerce une tâche dans les cadres du personnel d'une commune à la suite d'une nomination par le conseil communal, approuvée par le ministre de l'Intérieur, à une fonction prévue en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.»

3. Le présent statut s'applique sous réserve des dispositions spéciales établies pour certains fonctionnaires par les lois et règlements.

L'adaptation des statuts particuliers de ces fonctionnaires aux dispositions du présent statut peut être faite par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis, à moins qu'il ne s'agisse de dispositions spéciales décrétées par le législateur.

4. *(Loi du 28 juillet 2017)* «Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés communaux, sont applicables à ces employés compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes du présent statut:

Les articles 1bis, 1ter et 1quater, l'article 2, paragraphe 1er, point f), l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 4, l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1er, première phrase, ainsi que les articles 6, 6bis, l'article 6ter, les articles 8, 10 à 22, 24 à 27, 29 à 48, 49, paragraphe 1er, 50 et 51, l'article 52, à l'exception de l'alinéa dernier, 53 et 54, 55 à 93 pour autant que l'employé communal tombe sous le régime disciplinaire des fonctionnaires communaux.

Les dispositions des articles 6, 6bis, 6ter, 21ter, 35 et 50 ne sont applicables qu'aux employés communaux engagés à durée indéterminée.»

(Loi du 9 juin 1995)

«5. Un règlement grand-ducal fixe les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier du statut d'employé communal.

Ce même règlement fixe les conditions et modalités sous lesquelles l'employé communal peut bénéficier du régime de pension des fonctionnaires communaux, le tout dans le cadre de l'article 22, deuxième alinéa, de la présente loi.»

6. *(Loi du 28 juillet 2017)* «La situation des salariés au sens du Code du Travail, sans préjudice de l'article 22, troisième alinéa, de la présente loi, est régie par le Code du Travail. Ils sont affiliés à la Caisse nationale d'assurance pension et à la Caisse nationale de santé et ils ressortissent à la Chambre des salariés.»

(Loi du 30 juin 2004)

«7. Les dispositions de la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ne sont applicables ni aux fonctionnaires et employés communaux visés par le présent statut ni à leurs organisations syndicales.»

(Loi du 28 juillet 2017)

«Sont applicables aux fonctionnaires retraités les dispositions suivantes de la présente loi: l'article 13, l'article 25, l'article 36, paragraphes 4 à 6, l'article 39, l'article 43, paragraphes 1er et 2, l'article 48, l'article 52, alinéa 4, ainsi que les articles 89 et 93.»

(Loi du 29 novembre 2006)

«Art. 1bis.

1. Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie est interdite. «Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 1er, point a) et alinéa 3.»[1] Aux fins de l'alinéa 1er, du présent paragraphe,

«c)»[2] une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés à l'alinéa 1er ci-dessus;

«d)»[2] une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle, de l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie données, par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soient objectivement justifiés par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.

Le harcèlement tel que défini à l'article 12, paragraphe 3, alinéa 6 de la présente loi est considéré comme une forme de discrimination au sens de l'alinéa 1er du présent paragraphe.

Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs visés à l'alinéa 1er est considéré comme discrimination.

2. Le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à l'un des motifs visés au paragraphe 1er ci-dessus pour assurer la pleine égalité dans la pratique.

En ce qui concerne les personnes handicapées, des dispositions concernant la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail et des mesures visant à créer ou à maintenir des dispositions ou des facilités en vue de sauvegarder ou d'encourager leur insertion dans le monde du travail, ne constituent pas une discrimination directe ou indirecte.

3. Par exception au principe d'égalité de traitement, une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à l'un des motifs visés au paragraphe 1er ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

1 Inséré par la loi du 7 novembre 2017.
2 Il y a lieu de lire: point a) et point b).

Si dans les cas d'activités professionnelles d'églises et d'autres organisations publiques dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, une différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions d'une personne est prévue par des lois ou des pratiques existant au 2 décembre 2000, celle-ci ne constitue pas une discrimination lorsque, par la nature de ces activités ou par le contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation.

4. Par exception au principe de l'égalité de traitement, les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.»

(Loi du 13 mai 2008)

«**Art. 1ter.**

1. Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence, notamment, à l'état matrimonial ou familial est interdite.

(Loi du 3 juin 2016)

«Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.»

Aux fins de l'alinéa 1er du présent paragraphe:

a) une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable en raison de son sexe qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable;

b) une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.

Le harcèlement sexuel tel que défini à l'article 12 paragraphe 3, alinéas 2 à 4 et 7 de la présente loi est considéré comme une forme de discrimination au sens de l'alinéa 1er du présent paragraphe.

Le rejet des comportements définis à l'alinéa 3 par la personne concernée ou sa soumission à ceux-ci ne peut être utilisé pour fonder une décision affectant cette personne.

Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes, fondée sur le sexe, est à considérer comme discrimination.

2. Par exception au principe d'égalité de traitement une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée au sexe ne constitue pas une discrimination au sens du présent article lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

3. Les dispositions légales, réglementaires et administratives relatives à la protection de la femme, notamment en ce qui concerne la grossesse et la maternité ne constituent pas une discrimination, mais sont une condition pour la réalisation de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.»

(Loi du 29 novembre 2006)

««**Art. 1quater**»[1].

Les dispositions de la loi du 28 novembre 2006 concernant l'installation, la composition, le fonctionnement et les missions du Centre pour l'égalité de traitement s'appliquent à l'ensemble du personnel visé par le présent statut.»

Chapitre 2.- Recrutement, nomination provisoire, service provisoire, nomination définitive

Art. 2. Recrutement.

1. Indépendamment des conditions spéciales déterminées par les lois et règlements, nul n'est admis au service des communes en qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas les conditions suivantes:

(Loi du 18 décembre 2009)

«a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,»

b) jouir des droits civils et politiques,

c) offrir les garanties de moralité requises,

d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique «et psychique»[2] requises pour l'exercice de la fonction,

e) satisfaire aux conditions d'études et de formation professionnelle requises.

(Loi du 9 juin 1995)

«f) avoir fait preuve, avant la nomination provisoire, d'une connaissance «adaptée au niveau de carrière»[3] des trois langues administratives, telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues» *(Loi du 17 mai 1999)* «sauf pour

1 Numérotation de l'article modifiée par la loi du 13 mai 2008.
2 Ajouté par la loi du 19 décembre 2008.
3 Modifié par la loi du 18 décembre 2009.

les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois.»

(Loi du 28 juillet 2017)

«Exceptionnellement, le conseil communal peut procéder à la création d'emplois en vue de l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre de l'Intérieur.

Lorsqu'après deux publications externes, un poste n'a pas pu être occupé par un candidat correspondant « au profil »[1] du poste vacant, le conseil communal peut procéder à l'engagement d'un agent ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre de l'Intérieur.

Le fonctionnaire en service provisoire, recruté en exécution de l'alinéa qui précède, doit, au moment de son entrée en service, se soumettre à un contrôle des langues administratives prévu au point f) du présent paragraphe. Le fonctionnaire en service provisoire qui n'a pas réussi au contrôle des connaissances des langues est tenu de passer un deuxième contrôle à la fin de la première année du service provisoire en cas d'échec dans une langue ou à la fin de la deuxième année du service provisoire en cas d'échec dans deux langues. Le fonctionnaire en service provisoire qui subit un échec à ces épreuves peut s'y présenter une nouvelle fois. Un nouvel échec entraîne la révocation du service provisoire.»

(Loi du 18 décembre 2009)

«Toutefois, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.»

(Loi du 28 juillet 2017)

«L'admission au service des communes est refusée aux candidats qui étaient au service d'une commune à titre définitif et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office. Elle est également refusée aux candidats dont le service provisoire a été résilié pour la seconde fois.»

(Loi du 28 juillet 2017)

«Pour l'application des dispositions de la lettre e), le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ou le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions peut reconnaître un diplôme ou certificat comme équivalent à celui exigé pour un poste vacant, le cas échéant sur avis d'une commission à instituer par règlement grand-ducal.»

(Loi du 5 août 2006)

«2. Avant d'être pourvue d'un titulaire, toute vacance de poste doit obligatoirement être portée à la connaissance des intéressés par la voie appropriée. Il y a lieu de préciser à chaque fois si la vacance de poste doit être pourvue par voie de recrutement externe ou par voie de recrutement interne.

Par recrutement externe, il y a lieu d'entendre l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires prévues pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par voie d'examen d'admissibilité sauf dans les cas où un tel examen n'est pas prévu par une disposition légale ou réglementaire.

Par recrutement interne, il y a lieu d'entendre soit l'engagement d'un fonctionnaire remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par changement d'affectation ou de fonction, soit l'engagement d'un candidat par changement de carrière conformément «aux dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 7, paragraphe 3»[2].»

3. L'admission à un emploi ne peut être subordonnée à des conditions de race, de sexe ou d'état civil, d'opinion ou d'appartenance politique, syndicale ou religieuse.

4. *(Loi du 28 juillet 2017)* «Tous les emplois communaux doivent être occupés par des fonctionnaires. Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, procéder à l'engagement de personnel sous le régime de l'employé communal. Il en est de même de l'engagement de personnel sous le régime du salarié à tâche principalement intellectuelle par le collège des bourgmestre et échevins.»

(Loi du 25 juillet 1990)

«5. A l'exception des cas prévus par une disposition légale ou réglementaire, ainsi que des dispositions prévues à l'article 34 de la présente loi, tous les emplois communaux sont des emplois à tâche complète.»

6. *(Loi du 28 juillet 2017)* «En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le conseil communal sur avis conforme du ministre de l'Intérieur, des agents disposant d'une formation universitaire, qui peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins douze années et qui disposent de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant, peuvent être admis au service d'une commune. Ces agents sont dispensés de l'examen d'admissibilité, du service provisoire et de l'examen d'admission définitive.

Ces agents sont engagés sous le régime du salarié à un poste de la catégorie d'indemnité A, groupes d'indemnité A1 ou A2, prévus pour les employés communaux. Après une période d'une année, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire communal à l'un des échelons de l'un des grades faisant partie de la catégorie de fonctionnaire concernée. La date de la nomination détermine

1 Remplacé par la loi du 31 août 2018.
2 Remplacé par la loi du 28 juillet 2017.

l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs, ainsi que l'échéance des avancements en échelons. À cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues par les dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1er.»

(Loi du 5 août 2006)

«7. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, le fonctionnaire nommé définitivement, qui obtient une nouvelle nomination auprès d'une autre commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes, à un emploi de sa carrière, bénéficie d'une nomination définitive selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente loi.»

Art. 3. Nomination provisoire.

Sauf disposition légale contraire, la nomination provisoire à un emploi a lieu par décision du conseil communal, à approuver par le ministre de l'Intérieur.

Cette décision est à prendre sur la base des critères suivants:

1) le résultat d'un examen d'admissibilité – s'il est prévu par une disposition légale ou réglementaire;
2) les certificats ou titres d'études;
3) l'expérience pratique acquise;
4) l'observation d'autres conditions particulières, éventuellement fixées dans la déclaration de vacance de poste.

Art. 4. Service provisoire.

1. *(Loi du 28 juillet 2017)* «La nomination provisoire vaut admission au service provisoire dont la durée est de trois ans pour le fonctionnaire admis au service provisoire à un poste à tâche complète et de quatre ans pour le fonctionnaire admis au service provisoire à un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.

Les fonctionnaires communaux peuvent bénéficier d'une réduction du service provisoire dont les conditions et modalités d'application sont fixées par règlement grand-ducal. Toutefois la durée du service provisoire ne peut être inférieure à deux années en cas de tâche complète, ni être inférieure à trois années en cas de service à temps partiel.»

2. Le fonctionnaire, avant d'entrer en fonction, prête devant le bourgmestre le serment qui suit: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Le fonctionnaire en service provisoire est censé entré en fonction dès le moment de la prestation de serment, à moins que l'entrée en fonction effective n'ait lieu à une autre date.

Le serment prêté par le fonctionnaire vaut pour toute sa carrière, à moins que la loi ne prescrive expressément le serment pour des fonctions spéciales.

Si le fonctionnaire refuse ou néglige de prêter le serment ci-dessus prescrit, sa nomination est considérée comme nulle et non avenue.

3. Pendant toute la durée du service provisoire, la commune assure une initiation adéquate au travail du fonctionnaire en service provisoire.

(Loi du 28 juillet 2017)

«L'admission au service provisoire est résiliable. La résiliation est prononcée, soit pour motif grave, soit lorsque le fonctionnaire en service provisoire s'est vu attribuer une appréciation professionnelle insuffisante par application des dispositions de l'article 6bis. Sauf dans le cas d'une résiliation pour motif grave, le fonctionnaire en service provisoire a droit à un préavis d'un mois à compter du premier jour du mois qui suit celui de la constatation de l'insuffisance professionnelle. En cas de résiliation pour motif grave, le fonctionnaire est entendu préalablement en ses explications et la délégation du personnel, si elle existe, est entendue préalablement en son avis.»

Un règlement grand-ducal peut prévoir un délai pendant lequel le fonctionnaire en service provisoire et la délégation du personnel doivent prendre attitude. Ce délai expiré, il peut être passé outre.

(Loi du 28 juillet 2017) «Le service provisoire peut être suspendu par le collège des bourgmestre et échevins, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du fonctionnaire en service provisoire, ainsi que dans l'hypothèse où celui-ci bénéficie des congés visés aux articles 30bis ou 31, paragraphe 1er « ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé »[1]. En cas d'incapacité de travail, le paiement du traitement, en tout ou en partie, peut être continué par décision du collège des bourgmestre et échevins.» Pendant ces périodes, le paiement de la rémunération, en tout ou en partie, peut être continué par décision du collège des bourgmestre et échevins.

(Loi du 25 juillet 1990)

«Avant la fin du service provisoire le fonctionnaire doit subir, le cas échéant, un examen qui décide de son admission définitive.»

Le service provisoire peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois:

a) en faveur du fonctionnaire en service provisoire qui n'a pas pu se soumettre à l'examen d'admission définitive pour des raisons indépendantes de sa volonté;
b) en faveur du fonctionnaire en service provisoire qui a subi un échec à l'examen d'admission définitive.

1 Complété par la loi du 31 août 2018.

(Loi du 28 juillet 2017)

«Le fonctionnaire en service provisoire a réussi à l'examen d'admission définitive lorsqu'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves. Par note finale, il y a lieu d'entendre celle qui se compose du résultat de la partie générale et de la partie spéciale de l'examen d'admission définitive.»

Dans ce cas, le fonctionnaire en service provisoire doit se présenter de nouveau à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du fonctionnaire en service provisoire.

Les décisions relatives à la révocation et à la prolongation du service provisoire ainsi qu'au licenciement à la fin du service provisoire sont prises par le conseil communal, la délégation du personnel, si elle existe, entendue en son avis. Cet avis n'est pas requis pour la prolongation du service provisoire en cas d'insuccès à l'examen d'admission définitive.

4. Des règlements grand-ducaux fixent les conditions et formalités à remplir par les postulants, les modalités du service provisoire «, la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle»[1] ainsi que le programme et la procédure de l'examen d'admissibilité et de l'examen d'admission définitive prévus par le présent statut.

Ces règlements peuvent prévoir des cas dans lesquels les conditions du service provisoire et d'examen peuvent être sujets à exception ou tempérament, notamment en cas de changement de commune.

(Loi du 28 juillet 2017)

«(5) Le service provisoire a pour objectif de développer les compétences professionnelles, administratives, organisationnelles et sociales du fonctionnaire en service provisoire.

La période de service provisoire comprend une phase de formation administrative théorique générale, une phase de formation spéciale théorique et pratique préparant aux missions spécifiques et une phase d'initiation pratique dans l'administration.

A cet effet, le fonctionnaire en service provisoire est soumis pendant son service provisoire à un plan d'insertion professionnelle élaboré par son administration.

Le plan d'insertion professionnelle permet de faciliter le processus d'intégration du fonctionnaire en service provisoire dans son administration tout en lui conférant la formation nécessaire et les connaissances de base indispensables pour bien exercer ses fonctions.

Le plan d'insertion professionnelle prévoit, à l'égard du fonctionnaire en service provisoire, la désignation d'un patron de stage, la mise à disposition d'un livret d'accueil et l'élaboration d'un carnet de stage.

Le fonctionnaire en service provisoire est à considérer comme un agent appelé à être formé en vue de ses futures fonctions et missions. Il bénéficie à ce titre d'une initiation pratique à l'exercice de ses fonctions sous l'accompagnement d'un patron de stage.»

Art. 5. Nomination définitive.

Sauf disposition légale contraire, la nomination définitive est réglée de la manière suivante:

A la fin du service provisoire et en cas de réussite à l'examen d'admission définitive, la nomination définitive a lieu, avec effet à l'échéance du service provisoire, par décision du conseil communal à approuver par l'autorité supérieure et sur avis de la délégation du personnel, si elle existe.

Une décision de refus d'admission définitive doit être motivée et est susceptible d'un recours au «tribunal administratif»[2] statuant comme juge du fond.

La nomination définitive est acquise au profit des fonctionnaires en service provisoire dont la fonction ne requiert pas un examen d'admission définitive, par le seul fait de l'expiration du service provisoire.

(Loi du 28 juillet 2017)

«Chapitre 2bis. - Développement professionnel du fonctionnaire»

(Loi du 28 juillet 2017)

«Art. 6.

Le développement professionnel du fonctionnaire s'inscrit dans le cadre d'un système de gestion par objectifs qui détermine et assure le suivi de la performance générale de l'administration et de la performance individuelle des agents qui font partie de l'administration.

Le système de gestion par objectifs est mis en œuvre par cycles de trois années, dénommés «périodes de référence», sur base des éléments suivants:

a) la description des missions et objectifs des communes et de leurs services,
b) l'organigramme,
c) la «description de fonction»[3] avec le relevé des tâches,
d) l'entretien individuel du fonctionnaire avec son interlocuteur hiérarchique,
e) le plan de travail individuel pour chaque fonctionnaire.»

1 Ajouté par la loi du 28 juillet 2017.
2 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).
3 Remplacé par la loi du 31 août 2018.

(Loi du 31 août 2018)

«La description de fonction, arrêtée par le collège des bourgmestre et échevins, définit les missions et les rôles liés aux fonctions identifiées dans l'organigramme ainsi que les compétences techniques et les compétences comportementales exigées pour l'accomplissement de ces missions et rôles. Le plan de travail individuel se dégage d'une ou de plusieurs descriptions de fonction et définit les activités principales et tâches qui incombent à chaque agent.»

(Loi du 28 juillet 2017)

«Le collège des bourgmestre et échevins est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Il établit la description des missions et objectifs de la commune et de ses services ainsi que l'organigramme de l'administration.

Les fonctions d'interlocuteur hiérarchique sont assumées par le collège des bourgmestre et échevins. Sauf pour les agents assumant les fonctions de secrétaire communal ou de receveur communal, telles qu'elles sont prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ou ceux bénéficiant d'une nomination comme directeur, le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer ces fonctions au supérieur hiérarchique direct de l'agent, cette position découlant de l'organigramme de l'administration. Dans des cas exceptionnels les fonctions d'interlocuteur peuvent être déléguées à un agent communal classé dans une catégorie, un groupe de traitement ou un grade supérieur à celle ou celui de l'agent faisant l'objet d'un entretien individuel, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins. Il en est de même dans le cas d'un agent faisant l'objet d'une mise à disposition en exécution de la loi du 28 novembre 2009 sur la mise à disposition par les communes de main d'œuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz.

Pour l'agent détaché temporairement en exécution de l'article 8, les fonctions d'interlocuteur hiérarchique sont assumées par l'autorité hiérarchique de l'entité communale à laquelle l'agent est détaché, soit déléguées par celle-ci suivant les modalités définies à l'alinéa qui précède.

L'entretien individuel et l'établissement du plan de travail individuel du fonctionnaire pour la période de référence suivante se déroulent pendant la dernière année de la période de référence en cours. Pour le fonctionnaire nouvellement nommé à titre définitif, le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant les trois premiers mois suivant la date d'effet de sa nomination définitive.

Pour le fonctionnaire en service provisoire, la période de référence est fixée à une année, sauf dans le cas où la dernière partie du service provisoire est inférieure à une année. Dans cette hypothèse, la période de référence est réduite en conséquence. Le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant le premier mois suivant la date d'effet de son admission au service provisoire.»

(Loi du 28 juillet 2017)

«Art. 6bis.

1. Le développement professionnel du fonctionnaire comprend un système d'appréciation des performances professionnelles qui s'appuie sur le système de gestion par objectifs.

Le système d'appréciation s'applique à partir du dernier grade du niveau général pour le passage au niveau supérieur, ainsi que pour chaque promotion ou avancement assimilé à une promotion dans le niveau supérieur, au sens des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1er.

2. Le système d'appréciation comprend les critères d'appréciation, les niveaux de performance, l'entretien d'appréciation et les effets.

L'appréciation est faite sur base des critères d'appréciation suivants:

- la pratique professionnelle comprenant «les compétences techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction»[1],
- la réalisation du plan de travail individuel.

Le résultat de l'appréciation est exprimé en niveaux de performance qui sont définis comme suit:

- le niveau de performance 4 équivaut à «dépasse les attentes»,
- le niveau de performance 3 équivaut à «répond à toutes les attentes»,
- le niveau de performance 2 équivaut à «répond à une large partie des attentes»,
- le niveau de performance 1 équivaut à «ne répond pas aux attentes».

Un entretien d'appréciation entre le fonctionnaire et son interlocuteur hiérarchique, tel qu'il est prévu par l'article 6, est organisé au cours des trois derniers mois de la période de référence. Lors de cet entretien, le fonctionnaire peut se faire accompagner par un autre agent de son administration. Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué peut prendre part à cet entretien.

Lors de cet entretien, les performances du fonctionnaire par rapport aux critères d'appréciation définis au paragraphe 2, alinéa 2 sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par l'interlocuteur hiérarchique. A l'issue de l'entretien, l'interlocuteur hiérarchique soumet par écrit au collège des bourgmestre et échevins une proposition d'appréciation motivée, renseignant également les observations du fonctionnaire. Le collège des bourgmestre et échevins arrête le résultat de l'appréciation en connaissance des observations du fonctionnaire. La décision motivée du collège des bourgmestre et échevins est communiquée par écrit au fonctionnaire. Lorsque les fonctions de l'interlocuteur hiérarchique sont assumées par le collège des bourgmestre et échevins, la décision motivée au sujet du résultat de l'appréciation du fonctionnaire est prise directement par le collège des bourgmestre et échevins sur la base de l'entretien d'appréciation.

1 Remplacé par la loi du 31 août 2018.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 4, il bénéficie de trois jours de congé de reconnaissance pour la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé peut être pris en une ou plusieurs fois au cours de cette période et peut être fractionné en demi-journées.

Le niveau de performance 3 n'a pas d'effet.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 2, le collège des bourgmestre et échevins lui adresse une recommandation de suivre des formations dans les domaines de compétences jugés insuffisants et identifiés lors de l'appréciation. Le fonctionnaire bénéficie d'une dispense de service pour suivre ces formations. Toutefois, celles-ci ne comptent pas comme formations exigées pour pouvoir bénéficier d'un avancement en grade.

Le niveau de performance 1 entraîne le déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles telle que définie à l'article 6ter.

3. Pour le fonctionnaire en service provisoire, l'appréciation des performances professionnelles se fait à la fin de chaque période de référence. Lorsque la dernière période de référence est inférieure à un semestre, il ne sera pas procédé à une nouvelle appréciation.

Les conditions d'appréciation sont celles fixées conformément au paragraphe 2, alinéa 2, sous réserve des dispositions suivantes:

- pendant la première et la deuxième période de référence, les compétences théoriques du critère d'appréciation de la pratique professionnelle ne sont pas prises en compte,
- lors de l'entretien d'appréciation, le fonctionnaire en service provisoire est accompagné par son patron de stage.

Lorsque l'une des appréciations prévues donne lieu à un niveau de performance 1, le stagiaire se voit appliquer les dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2.»

(Loi du 28 juillet 2017)

«**Art. 6ter.**

Lorsque le résultat de l'appréciation fait apparaître le niveau de performance 1 ou lorsque les performances du fonctionnaire sont insuffisantes en dehors des cas où le système d'appréciation s'applique, le collège des bourgmestre et échevins déclenche la procédure d'amélioration des performances professionnelles.

Lorsque des performances insuffisantes du fonctionnaire sont constatées sans application du système d'appréciation, le déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles est opéré sur la base d'un rapport circonstancié élaboré par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire concerné entendu préalablement en ses explications.

Au début de cette procédure, un programme d'appui d'une durée maximale d'une année est établi afin d'aider le fonctionnaire à retrouver le niveau de performances requis.

À la fin du programme d'appui, un rapport d'amélioration des performances professionnelles sur la base des critères du système d'appréciation est établi par le collège des bourgmestre et échevins. Si les performances du fonctionnaire correspondent aux niveaux de performance 2, 3 ou 4, la procédure est arrêtée. Si les performances du fonctionnaire correspondent au niveau de performance 1, la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 54 est déclenchée.

Chapitre 3.- Promotion

Art. 7.

1. *(Loi du 28 juillet 2017)* «Nul fonctionnaire ne peut prétendre à la promotion s'il ne remplit pas les conditions telles que définies par les dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1er.

Les décisions en matière de promotion des fonctionnaires communaux relèvent de la compétence du conseil communal et celles ayant trait aux avancements en traitement des fonctionnaires communaux sont prises par le collège des bourgmestre et échevins. Toutes les décisions prévues par le présent paragraphe sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur.»

(Loi du 5 août 2006)

«Nul fonctionnaire ne peut prétendre à la promotion s'il est établi qu'il ne possède pas les qualités professionnelles ou morales requises pour exercer les fonctions du grade supérieur.

La suspension de l'avancement est prononcée par le conseil communal sur le vu d'un rapport circonstancié du collège des bourgmestre et échevins et des explications écrites de l'intéressé, qui aura reçu copie du rapport précité.

La suspension est prononcée pour une période d'un an au plus au terme de laquelle le fonctionnaire occupera la place qui lui aura été réservée dans le grade supérieur et bénéficiera, le cas échéant, d'un rappel d'ancienneté pour l'avancement ultérieur.

Toutefois la suspension pourra être prorogée tant que le fonctionnaire ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1er ci-dessus. En cas de suspension dépassant une année, il perd le bénéfice de son rang d'ancienneté.

En cas de vacance dans un grade, les effectifs prévus pour les grades inférieurs peuvent être augmentés à concurrence du nombre de ces vacances.»

2. Dans la mesure où un examen spécial est exigé pour la promotion ou un avancement en traitement, il en est organisé un au moins tous les ans à moins qu'il n'y ait pas de candidat remplissant les conditions d'admission à cette épreuve. L'examen de promotion est un examen de classement accessible à tous ceux qui remplissent les conditions exigées par les dispositions légales et réglementaires afférentes.

3. Les formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion ainsi que le programme et la procédure de l'examen sont déterminés par règlement grand-ducal.

(Loi du 9 juin 1995)

«De même un règlement grand-ducal «fixe»[1] les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire communal peut accéder à «un groupe de traitement supérieur au sien»[1].»

(Loi du 31 août 2018)

«4[2]. Le délai minimal entre deux avancements en grade est d'une année.»

Chapitre 4.- Affectation du fonctionnaire

Art. 8.

1. A moins que l'affectation ne résulte de la nomination ou de la promotion, le fonctionnaire est affecté à l'un des emplois correspondant à sa fonction par le collège des bourgmestre et échevins.

2. Dans l'intérêt du service, le fonctionnaire peut être changé de service, d'attribution ou d'affectation, pourvu que le nouvel emploi ne soit inférieur ni en rang, ni en traitement. La mesure est prise par le collège des bourgmestre et échevins. Avant toute mesure, le fonctionnaire visé doit être entendu en ses observations.

N'est pas considérée comme diminution de traitement au sens du présent paragraphe la cessation d'emplois accessoires ni la cessation d'indemnités ou de frais de voyage, de bureau ou autres, lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.

Lorsque le fonctionnaire, déplacé dans les conditions qui précèdent, refuse le nouvel emploi, il peut être considéré comme démissionnaire par le conseil communal.

(Loi du 28 juillet 2017)

«3. Sans préjudice de l'affectation du fonctionnaire, le collège des bourgmestre et échevins peut, pour des raisons dûment motivées relatives au bon fonctionnement des services publics, procéder à des détachements pour une durée maximale de deux ans renouvelable à son terme.

Par détachement, on entend l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à son sous-groupe de traitement et à son grade dans une autre administration communale, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance des communes ou auprès d'un organisme international.

Sauf le cas d'un détachement dans un syndicat de communes dans lequel la commune concernée est membre, le détachement se fait sur accord du fonctionnaire intéressé.

En cas de détachement, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de l'administration communale, du syndicat de communes, de l'établissement public placé sous la surveillance des communes ou de l'organisme international auprès duquel il est détaché. Au terme du détachement, le fonctionnaire est de nouveau intégré dans le cadre de son administration d'origine.»

Art. 9.

Le collège des bourgmestre et échevins peut affecter le fonctionnaire en qualité d'intérimaire à un emploi vacant correspondant à une fonction supérieure.

Sauf circonstances exceptionnelles, constatées par le collège des bourgmestre et échevins, la durée de l'intérim ne pourra pas excéder un an.

Art. 10.

Lorsqu'une mutation nécessite un changement de résidence ou de logement, le fonctionnaire a droit au remboursement des frais de déménagement et, le cas échéant, des frais accessoires, dans les conditions et suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 5.- Devoirs du fonctionnaire

Art. 11.

1. Le fonctionnaire est tenu de se conformer consciencieusement aux lois et règlements qui déterminent les devoirs que l'exercice de ses fonctions lui impose.

Il doit de même se conformer aux instructions du collège des bourgmestre et échevins qui ont pour objet l'accomplissement régulier de ses devoirs ainsi qu'aux ordres de service de ses supérieurs.

2. Le fonctionnaire est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées; il doit prêter aide à ses collègues dans la mesure où l'intérêt du service l'exige; la responsabilité de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

1 Remplacé par la loi du 28 juillet 2017.
2 À partir du 1er septembre 2022, le paragraphe 4 sera abrogé par la loi du 28 juillet 2017.

3. Il est tenu de veiller à ce que les fonctionnaires placés sous ses ordres accomplissent les devoirs qui leur incombent, et d'employer, le cas échéant, les moyens de discipline mis à sa disposition.

4. Lorsque le fonctionnaire estime qu'un ordre reçu est entaché d'irrégularité, ou que son exécution peut entraîner des inconvénients graves, il doit, par écrit, et par la voie hiérarchique, faire connaître son opinion au supérieur dont l'ordre émane. Si celui-ci confirme l'ordre par écrit, le fonctionnaire doit s'y conformer, à moins que l'exécution de cet ordre ne soit pénalement répressible. Si les circonstances l'exigent, la contestation et le maintien de l'ordre peuvent se faire verbalement. Chacune des parties doit confirmer sa position sans délai par écrit.

Art. 12.

(Loi du 5 août 2006)

«1. Le fonctionnaire doit, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de ses fonctions, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de ces fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts du service public.

Il est tenu de se comporter avec dignité et civilité et faire preuve de courtoisie tant dans ses rapports de service avec ses supérieurs, collègues et subordonnés que dans ses rapports avec les usagers de son service qu'il doit traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination.»

2. Le fonctionnaire ne peut solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source, ni directement ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment le présent statut.

(Loi du 5 août 2006)

«3. Le fonctionnaire doit s'abstenir de tout fait de harcèlement sexuel ou harcèlement moral à l'occasion des relations de travail» *(Loi du 29 novembre 2006)* «, de même que de tout fait de harcèlement visé «aux alinéas 6 et 7»[1] du présent paragraphe.»

(Loi du 26 mai 2000)

«Constitue un harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail au sens de la présente loi tout comportement à connotation sexuelle ou tout autre comportement fondé sur le sexe dont celui qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité d'une personne au travail, lorsqu'une des trois conditions suivantes est remplie:

a) le comportement est intempestif, abusif et blessant pour la personne qui en fait l'objet;

b) le fait qu'une personne refuse ou accepte un tel comportement de la part d'un collègue ou d'un usager est utilisé explicitement ou implicitement comme base d'une décision affectant les intérêts de cette personne en matière professionnelle;»

(Loi du 29 novembre 2006)

«c) un tel comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant à l'égard de la personne qui en fait l'objet.»

(Loi du 26 mai 2000)

«Le comportement peut être physique, verbal ou non-verbal.

L'élément intentionnel du comportement est présumé.»

(Loi du 5 août 2006)

«Constitue un harcèlement moral à l'occasion des relations de travail au sens du présent article toute conduite qui, par sa répétition ou sa systématisation, porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne.»

(Loi du 29 novembre 2006)

«Est considéré comme harcèlement tout comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'alinéa 1er de l'article Ibis, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.»

(Loi du 13 mai 2008)

«Est considéré comme harcèlement tout comportement indésirable lié au sexe d'une personne qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou à l'intégrité physique et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.»

Art. 13.

1. Il est interdit au fonctionnaire de révéler les faits dont il a obtenu connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un caractère secret et par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques, à moins d'en être dispensé par le collège des bourgmestre et échevins.

Ces dispositions s'appliquent également au fonctionnaire qui a cessé ses fonctions.

2. Tout détournement, toute communication contraire aux lois et règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

Art. 14.

1. Le fonctionnaire ne peut s'absenter de son service sans autorisation.

1 Modifié par la loi du 13 mai 2008.

(Loi du 5 août 2006)

«2. Celle-ci fait défaut notamment lorsque le fonctionnaire absent refuse de se faire examiner sur ordre du collège des bourgmestre et échevins par le médecin de contrôle (…)[1] ou que ce dernier l'ait reconnu apte au service.»

(Loi du 28 juillet 2017)

«3. le fonctionnaire qui s'absente sans autorisation ni excuse valable perd de plein droit la partie de son traitement à raison d'un trentième par journée d'absence entière ou entamée, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires.»

(Loi du 5 août 2006)

«4. Dans le cas prévu au paragraphe qui précède, il est réservé au conseil communal de disposer à huis clos en faveur du conjoint «ou du partenaire»[2] et/ou des enfants mineurs du fonctionnaire, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.»

(Loi du 3 août 2010)

«Dans le cadre de la présente loi, le terme «partenaire» est à comprendre dans le sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.»

(Loi du 25 juillet 1990)

«Art. 15.

Sans préjudice des dispositions réglementaires prescrivant un domicile déterminé, le fonctionnaire est tenu de résider au lieu qui lui est assigné pour l'exercice de ses fonctions ou à une distance de celui-ci qui ne l'empêche pas d'accomplir ses fonctions normalement. En cas de désaccord à ce sujet, le fonctionnaire peut présenter un recours au ministre de l'Intérieur qui statuera après avoir entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que l'intéressé.»

Art. 16.

(Loi du 5 août 2006)

«1. Le fonctionnaire est tenu aux devoirs de disponibilité, d'indépendance et de neutralité.

Aucune activité accessoire au sens du présent article ne peut être exercée ou autorisée si elle ne se concilie pas avec l'accomplissement consciencieux et intégral des devoirs de la fonction ou s'il y a incompatibilité, de fait ou de droit, au regard de l'autorité, de l'indépendance ou de la dignité du fonctionnaire.

2. Est considérée comme activité accessoire au sens du présent article tout service ou travail rétribué, dont un fonctionnaire est chargé en dehors de ses fonctions, soit pour le compte de l'Etat, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'une institution publique nationale ou internationale, soit pour le compte d'un établissement privé ou d'un particulier.

3. Il est interdit au fonctionnaire d'avoir un intérêt quelconque, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination et sous quelque forme juridique que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service.

4. Le fonctionnaire doit notifier au collège des bourgmestre et échevins toute activité professionnelle exercée par son conjoint «ou son partenaire»[2]. Si le collège des bourgmestre et échevins considère que cette activité est incompatible avec la fonction du fonctionnaire, et si ce dernier ne peut pas garantir qu'elle prendra fin dans le délai déterminé par le collège des bourgmestre et échevins, l'autorité investie du pouvoir de nomination décide si le fonctionnaire doit être changé de résidence, de fonction ou d'affectation, avec ou sans changement de résidence, ou s'il doit être démis d'office.

Les changements visés à l'alinéa qui précède se font aux conditions prévues aux articles 8 et 10 de la présente loi. En cas de démission d'office, l'intéressé, qui a plus de quinze années de service, peut invoquer l'article 9, I, 6 de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.

5. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité commerciale, artisanale ou industrielle, une profession libérale ou une activité rémunérée du secteur privé sans l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins sur avis préalable conforme du Ministre de l'Intérieur. Cette disposition s'applique également aux activités du négoce d'immeubles.

Ne comptent pas comme activités au sens de l'alinéa qui précède:

– la recherche scientifique
– la publication d'ouvrages ou d'articles
– l'activité artistique, ainsi que
– l'activité syndicale.

6. Il est interdit au fonctionnaire de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'une entreprise commerciale ou d'un établissement industriel ou financier sans l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins sur avis préalable conforme du Ministre de l'Intérieur.

7. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité rémunérée du secteur public, national ou international, sans autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.

Aucun fonctionnaire ne peut exercer simultanément plusieurs activités accessoires, à moins que l'intérêt du service public ne l'exige et que les conditions de l'alinéa 1er ne soient remplies.

1 Supprimé par la loi du 19 décembre 2008.
2 Ajouté par la loi du 3 août 2010.

8. Les décisions d'autorisation des activités prévues au présent article sont révocables par une décision motivée du collège des bourgmestre et échevins.

9. Nul fonctionnaire ne peut cumuler ses fonctions avec une fonction de l'Etat.

Le cumul des fonctions de secrétaire et de receveur dans la même commune est interdit. Nul fonctionnaire occupé à plein temps ne peut cumuler ses fonctions avec des fonctions communales dans une autre commune.

Nul fonctionnaire occupé à mi-temps ne peut être occupé à mi-temps dans plus de deux communes.»

Art. 17.

Le fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance doit en informer son supérieur hiérarchique. *(Loi du 30 mai 2008)* «Dans ce cas, lorsque le supérieur hiérarchique estime que l'indépendance du fonctionnaire risque d'être compromise, il doit en informer le collège des bourgmestre et échevins, qui peut le cas échéant décharger le fonctionnaire de cette affaire et transmettre le dossier à un autre agent de son administration.»

Art. 18.

Le fonctionnaire doit se soumettre à tout examen médical ordonné dans l'intérêt du personnel ou dans l'intérêt du service. A moins qu'il ne s'agisse d'un examen faisant l'objet de loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé, l'examen est ordonné par le collège des bourgmestre et échevins.

(Loi du 5 août 2006)

«L'examen médical est effectué par le médecin du travail (…)[1] à l'exception du contrôle prévu à l'article 36 «paragraphe 8»[2] de la présente loi.»

(Loi du 5 août 2006)

«**Art. 18bis.**

Sans préjudice des dispositions de l'article 55 ci-dessous, et en cas de manquement du fonctionnaire à ses devoirs, le collège des bourgmestre et échevins peut lui adresser un ordre de justification dans les conditions et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.»

Chapitre 6.- Incompatibilité

Art. 19.

La qualité de fonctionnaire communal est incompatible avec la qualité du membre du conseil communal de la commune qui l'occupe. L'acceptation par un fonctionnaire de ce mandat entraîne sa démission d'office.

Chapitre 7.- Durée du travail

Art. 20.

La durée normale du travail est fixée par règlement grand-ducal.

(Loi du 25 juillet 1990)

«**Art. 21.**

1. Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît de travail. Des règlements grand-ducaux pris sur avis du Conseil d'Etat fixeront les conditions et les modalités de la prestation des heures supplémentaires.

Si le total mensuel des heures supplémentaires ne dépasse pas le nombre de huit, elles sont compensées moyennant un congé de compensation dont les modalités d'octroi sont fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 29 ci-après.

Si le total mensuel des heures supplémentaires dépasse le nombre de huit, les huit premières sont compensées moyennant un congé de compensation, le restant est indemnisé.

Les heures supplémentaires sont indemnisées intégralement si les nécessités du service ne permettent pas la compensation moyennant congé dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées.

2. Si l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire peut être soumis à l'astreinte à domicile pour service de disponibilité.

3. Un règlement grand-ducal fixe les indemnités pour heures de travail supplémentaires ainsi que pour les heures d'astreinte à domicile et détermine les catégories de fonctionnaires pouvant en bénéficier.»

1 Supprimé par la loi du 19 décembre 2008.
2 Ajouté par la loi du 28 juillet 2017.

(Loi du 5 août 2006)

«Art. 21bis.

Le fonctionnaire peut être autorisé par le collège des bourgmestre et échevins à réaliser une partie de ses tâches à domicile par télétravail en ayant recours aux technologies de l'information. Le collège des bourgmestre et échevins détermine les modalités d'exercice du télétravail.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions générales relatives à l'exercice du télétravail.»

(Loi du 28 juillet 2017)

«Art. 21ter.

1. Le fonctionnaire qui désire s'inscrire à un cycle d'études pouvant conduire à une qualification supplémentaire peut, si l'intérêt du service le permet, se voir accorder par le collège des bourgmestre et échevins une dispense de service pour pouvoir participer aux cours et examens de ce cycle d'études.

Pour pouvoir bénéficier de la dispense de service, le fonctionnaire doit:

a) avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination définitive;

b) s'inscrire à un cycle d'études en relation avec ses attributions et missions ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel auprès de l'administration publique;

c) avoir épuisé le congé individuel de formation prévu à l'article 29, paragraphe 1er, lettre q).

Pendant la dispense de service, le fonctionnaire continue de bénéficier intégralement de son traitement. Au cas où il quitte, pour quelque raison que ce soit, son service auprès d'une administration communale, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes moins de dix ans après l'octroi de la dispense de service, il doit rembourser le traitement correspondant à la dispense de service qu'il a touché, calculé proportionnellement au temps qui manque pour atteindre dix années.

2. La dispense de service peut correspondre au maximum à vingt pour cent de la tâche du fonctionnaire.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'une administration pouvant bénéficier de la dispense de service est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement auquel ils appartiennent.

3. La dispense de service peut être demandée et accordée pour une période initiale maximale de deux années d'études. Elle peut être prolongée d'année en année pour continuer le cycle d'études commencé.

La demande de dispense de service initiale est adressée, au moins six mois avant l'échéance du délai d'inscription au cycle d'études, par la voie hiérarchique au collège des bourgmestre et échevins. Elle doit être motivée et indiquer l'institution en charge du cycle d'études, la nature, le contenu et la durée totale du cycle d'études, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévues, ainsi que les dates de début et de fin de la ou des années d'études.

La demande de renouvellement est adressée de la même manière au moins un mois avant le début de l'année d'études subséquente. Elle doit être motivée et indiquer les résultats obtenus aux examens des années d'études précédentes, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévues pour l'année d'études, ainsi que les dates de début et de fin de l'année d'études.

4. La dispense de service est considérée comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

La mise en compte de la dispense de service pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension est déterminée par la législation relative aux pensions des fonctionnaires communaux.»

Chapitre 8.- Rémunération

Art. 22.

Le fonctionnaire jouit d'un traitement dont le régime est fixé par règlement grand-ducal, par assimilation «en principal et accessoires»[1] modalités et délais, à celui des fonctionnaires de l'Etat, en tenant compte, le cas échéant, de la situation spéciale de la fonction communale.

(Loi du 25 juillet 1990)

«La rémunération des employés (...)[2] communaux est fixée par règlement grand-ducal, compte tenu de la situation particulière du secteur communal.»

(Loi du 28 juillet 2017)

«La rémunération des salariés au sens du Code du Travail est fixée par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.»

Art. 23.

Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, le fonctionnaire a, pour la durée de ses fonctions, un droit acquis au traitement (. . .)[3].

(. . .)[3]

1 Modifié par la loi du 25 juillet 1990.
2 Modifié par la loi du 9 juin 1995.
3 Supprimé par la loi du 28 juillet 2017.

Par traitement au sens du présent article on entend l'émolument fixé pour les «différents grades»[1], y compris toutes les majorations pour ancienneté de service auxquelles le fonctionnaire «peut»[1] prétendre en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi.

Ne sont pas compris dans le terme de traitement les indemnités de voyage ou de déplacement, de séjour, de déménagement et autres que le fonctionnaire est amené à exposer dans l'intérêt ou en raison du service, la masse d'habillement, les frais de bureau et autres dont peuvent jouir les fonctionnaires communaux par assimilation aux fonctionnaires de l'Etat lorsqu'ils ne sont pas à considérer, d'après les dispositions qui les établissent, comme constituant une partie intégrante du traitement.

Art. 24.

En dehors de son traitement, aucune rémunération n'est accordée à un fonctionnaire sauf dans les cas spécialement prévus par une disposition légale.

Aucune indemnité spéciale ne peut être allouée à un fonctionnaire en raison d'une extension ou d'une modification de sa charge, ni pour un service ou un travail qui par sa nature ou les conditions dans lesquelles il a été fourni, rentre ou doit être considéré comme rentrant dans le cadre des attributions et devoirs de ce fonctionnaire, ou comme rentrant dans l'ensemble du service collectif du personnel dont le fonctionnaire fait partie.

Art. 25.

1. Une indemnité spéciale peut être allouée, s'il s'agit d'un service ou d'un travail extraordinaire, justement qualifié et nettement caractérisé comme tel, tant par sa nature que par les conditions dans lesquelles il est fourni, ou si un fonctionnaire est appelé à remplir temporairement des fonctions supérieures en traitement ou à cumuler tout ou partie d'un emploi vacant.

Dans ce dernier cas, le taux de l'indemnité ne pourra excéder au total le chiffre du traitement minimum attaché à l'emploi vacant, lors même que celui-ci serait cumulé concurremment ou successivement par plusieurs fonctionnaires.

De même, si un fonctionnaire est appelé à faire un service qu'un autre devrait ou aurait dû faire, il peut en être indemnisé.

2. (…) *(abrogé par la loi du 26 avril 2015)*

3. *(Loi du 26 avril 2015)* «Les indemnités prévues au paragraphe 1er» sont allouées sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins par une décision motivée du conseil communal.

(Loi du 5 août 2006)

«Art. 25bis.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités de la mise à la disposition aux fonctionnaires et aux employés des communes de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement.»

Art. 26.

Les traitements sont payables d'avance, mensuellement, à raison d'un douzième par mois du traitement annuel, lorsqu'ils sont dus pour le mois entier.

Lorsqu'ils sont dus pour une partie du mois, ils sont calculés par jour, à raison d'un trois cent soixantième du traitement annuel avec mise en compte des journées libres réglementaires, des dimanches et des jours fériés légaux et de rechange qui tombent dans la période ou qui la suivent immédiatement.

Art. 27.

La rémunération du fonctionnaire est cessible conformément à la loi.

Art. 28.

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux traitements d'attente.

Chapitre 9.- Congés

Art. 29.

(Loi du 5 août 2006)

«1. Le fonctionnaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés dans les limites et dans les conditions prévues au présent chapitre et aux règlements grand-ducaux pris en vertu du présent chapitre.»

Les congés visés à l'alinéa qui précède comprennent notamment:

a) le congé annuel de récréation;

b) le congé pour raisons de santé;

c) les congés de compensation;

d) les congés extraordinaires et les congés de convenance personnelle;

(Loi du 5 août 2006)

«e) le congé de maternité ou le congé d'accueil;»

1 Remplacé par la loi du 28 juillet 2017.

f) «le congé-jeunesse;»[1]

g) les congés sans traitement;

h) le «service à temps partiel à durée déterminée»;

i) le congé pour activité syndicale ou politique;

j) le congé sportif;

(Loi du 12 février 1999)[2]

«k) le congé parental;

l) le congé pour raisons familiales;»

(Loi du 3 mars 2009)

«m) le congé d'accompagnement;

n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;

o) «le congé linguistique»[3];

p) le congé pour coopération au développement;

q) le congé individuel de formation.»

(Loi du 28 juillet 2017)

«r) le congé social;

s) le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix;

t) le congé de reconnaissance.»

2. Le fonctionnaire conserve pendant la durée du congé sa qualité de fonctionnaire. Sauf disposition contraire, il continue de jouir des droits conférés par le présent statut et reste soumis aux devoirs y prévus.

3. Sans préjudice des règles établies par les articles 30, 31 et 32 ci-après, le régime des congés est fixé par règlement grand-ducal. Le même règlement fixe les jours fériés.

(Loi du 5 août 2006)

«4. La mise en compte des congés sans traitement, des congés pour travail à mi-temps ainsi que du travail à temps partiel pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension se fait d'après les dispositions légales applicables aux fonctionnaires de l'Etat.»

(Loi du 28 juillet 2017)

«(5) Si, au moment de la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû pour les quinze mois précédant cette cessation, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable.

Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions n'est indemnisé que proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.»

Art. 30. Congé de maternité.

1. L'agent féminin qui est en activité de service a droit, sur présentation d'un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement, à un congé de maternité. Cette période de congé exceptionnel se décompose en congé prénatal de huit semaines et en congé postnatal de huit semaines.

Si l'accouchement n'a lieu qu'après la date prévue par le médecin, le congé prénatal est prolongé jusqu'à l'accouchement et sans que la durée de congé à prendre obligatoirement après l'accouchement puisse être réduite.

La durée du congé postnatal est portée de huit à douze semaines en cas d'accouchement prématuré ou multiple ainsi que pour les mères allaitant leur enfant.

(Loi du 25 juillet 1990)

«2. En cas d'adoption d'un enfant non encore admis à la première année d'études primaires, le fonctionnaire bénéficie, sur présentation d'une attestation délivrée par le tribunal selon laquelle procédure d'adoption est introduite, d'un congé d'accueil de huit semaines. Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pourtant qu'à l'un des deux conjoints.

En cas d'adoption multiple, la durée du congé d'accueil est portée de huit à douze semaines.»

3. Le congé de maternité visé au paragraphe 1er ainsi que le congé d'accueil visé au paragraphe 2 sont considérés comme période d'activité de service.

1 Modifié par la loi du 24 octobre 2007

2 À partir du 1er janvier 2018 la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales a été abrogée par la loi du 15 décembre 2017.

3 Modifié par la loi du 28 juillet 2017.

(Loi du 5 août 2006)

«4. Sans préjudice des dispositions légales plus favorables, sont applicables aux fonctionnaires de sexe féminin, le cas échéant par analogie, les dispositions de la loi du 1er août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes.»

(Loi du 3 novembre 2016)

«**Art. 30bis.**

(1) Tout parent a droit, suite à la naissance ou à l'adoption d'un ou de plusieurs enfants, à un congé parental tant que les enfants n'ont pas atteint l'âge de six ans aux conditions et dans les limites de la présente loi. Le délai de six ans est porté à douze ans pour les parents d'un ou de plusieurs enfants adoptés.

Peut prétendre au congé parental tout parent pour autant qu'il

– est affilié obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter et sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental, soit au sens de l'article 1er, alinéa 1, sous 1) du Code de la sécurité sociale auprès de l'Etat pour une durée de travail totalisant au moins dix heures de travail par semaine, soit au sens de l'article 1er, alinéa 1, sous 2) ou 10) du Code de la sécurité sociale;
– est détenteur de cet engagement pendant toute la durée du congé parental;
– n'exerce aucune activité professionnelle pendant la durée du congé parental à plein temps ou exerce pendant la durée du congé parental à temps partiel une activité professionnelle à temps partiel dans l'administration communale ou l'établissement public communal sans que la durée mensuelle totale de travail effectivement presté ne dépasse la moitié de la durée mensuelle de travail presté avant le congé parental ou réduit sa durée de travail soit à raison de vingt pourcent par semaine, soit sur quatre périodes d'un mois pendant une période maximale de vingt mois;
– élève dans son foyer le ou les enfants visés et s'adonne principalement à leur éducation pendant la durée du congé parental.

(2) La condition d'affiliation continue pendant les douze mois précédant immédiatement le début du congé parental ne vient pas à défaillir par une ou plusieurs interruptions ne dépassant pas sept jours au total.

La période d'affiliation au titre d'une mesure en faveur de l'emploi organisée par l'Agence pour le développement de l'emploi conformément aux articles L. 523-1 (2), L. 524-1, L. 524-2 à L. 524-7, L. 543-1 à L. 543-13, L. 543-14 à L. 543-28, L. 551-11 du Code du travail et d'une activité d'insertion professionnelle organisée par «l'Office national d'inclusion sociale»[1] conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti précédant immédiatement une période couverte par un titre d'engagement conclu avec le même employeur ou, le cas échéant, avec le promoteur de la mesure ou l'organisme d'affectation est prise en considération au titre de durée d'occupation requise par le paragraphe 1er ci-avant.

Si le parent change d'employeur au cours de la période de douze mois précédant le congé parental ou pendant la durée de celui-ci, le congé peut être alloué sous réserve de l'accord du nouvel employeur.»

(Loi du 3 novembre 2016)

«**Art. 30ter.**

(1) Chaque parent, remplissant les conditions prévues à l'article 30bis a droit, sur sa demande, à un congé parental à plein temps de quatre ou de six mois par enfant.

(2) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche complète peut prendre, en accord avec le collège des bourgmestre et échevins, un congé parental sous les formes suivantes:

1. un congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail à raison de vingt pourcent par semaine pendant une période de vingt mois;
2. un congé parental fractionné sur quatre périodes d'un mois de calendrier pendant une période maximale de vingt mois.

(3) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche (. . .)[2] égale ou supérieure à 50% d'une tâche complète peut prendre, en accord avec le collège des bourgmestre et échevins, un congé parental à temps partiel de huit ou de douze mois. Dans ce cas, l'activité professionnelle doit être réduite de la moitié de la durée de travail presté avant le congé parental déterminée suivant le premier alinéa du paragraphe 5 ci-dessous.

(4) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un ou de plusieurs titres d'engagement totalisant une période de travail inférieure à une tâche partielle de 50% d'une tâche complète a droit à un congé parental conformément aux dispositions du paragraphe 1er du présent article.

(5) Est considérée comme durée de travail du parent la durée prévue au titre d'engagement. En cas de changement de cette durée au cours de l'année qui précède le début du congé parental, est prise en compte la moyenne calculée sur l'année en question.

Pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4, est prise en compte la durée de travail applicable au parent bénéficiaire à la date de la notification de la demande à l'employeur. Toutefois, le parent a droit uniquement au congé parental, conformément au paragraphe 1er, si entre le moment de la notification de la demande de congé parental et le début du congé parental, les conditions de durée d'application prévues aux paragraphes 2 et 3 ne sont plus remplies.

(6) En cas de naissance multiple ou d'adoption multiple, le droit au congé parental est ouvert pour chacun des enfants de la même naissance ou adoption.

---

1 L'article 50 de la loi du 28 juillet 2018 dispose que «Toute référence au «Service national d'action sociale» s'entend comme référence à l'«Office national d'inclusion sociale».».

2 Supprimé par la loi du 31 août 2018.

(7) Le droit au congé parental prend fin lorsque l'une des conditions prévues à l'article 30bis cesse d'être remplie.

(8) Le fonctionnaire qui reprend son activité initiale à l'issue du congé parental a droit à un entretien avec le collège des bourgmestre et échevins ayant pour objet de demander l'aménagement de son horaire et/ou de son rythme de travail pendant une période déterminée ne pouvant pas dépasser la durée d'une année à compter de la date fixée pour le retour au travail. Le collège des bourgmestre et échevins examine sa demande et y répond en tenant compte du besoin du service et du besoin du fonctionnaire. En cas de rejet de la demande faite par le fonctionnaire, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de motiver son rejet.

La violation des obligations imposées par l'alinéa qui précède donne droit à des dommages-intérêts au profit du fonctionnaire, à fixer par le juge.

(9) Pour les formes de congé parental prévues au paragraphe 2, un plan de congé parental déterminant les périodes de congé parental effectives est arrêté et signé d'un commun accord par le collège des bourgmestre et échevins et le parent endéans un délai de quatre semaines à dater de la demande du parent. Cet accord s'étend sur toute la période du congé parental arrêté. Des modifications éventuelles, à approuver d'un commun accord entre le parent et le collège des bourgmestre et échevins, ne sont possibles que pour des aménagements d'horaires ou de mois de calendrier.

Si le collège des bourgmestre et échevins refuse l'octroi du congé parental sous une de ces formes, il doit en informer le parent bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans les deux semaines de la demande et inviter le parent à un entretien endéans un délai de deux semaines à partir de cette notification.

Dans le cadre de cet entretien, le collège des bourgmestre et échevins doit motiver sa décision et proposer au parent par écrit une forme alternative de congé parental ou un plan de congé parental différent par rapport à celui demandé par le parent. Si deux semaines après cet entretien, les deux parties n'arrêtent et ne signent aucun plan de congé parental, le parent a droit au congé parental suivant son choix de six mois ou de quatre mois à plein temps prévu au paragraphe 1er.»

(Loi du 3 novembre 2016)

«Art. 30quater.

(1) L'un des parents doit prendre son congé parental consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil, appelé ci-après «premier congé parental», sous peine de la perte dans son chef du droit au congé parental et de l'indemnité de congé parental.

Par exception à l'alinéa précédent, le parent qui remplit les conditions pour l'octroi d'un congé parental et qui vit seul avec son ou ses enfants ne perd pas le droit au premier congé parental s'il ne le prend pas consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil.

Au cas où un congé de maternité ou d'accueil n'est pas dû ou n'a pas été pris, le congé parental éventuellement dû au titre du présent paragraphe doit être pris à partir du premier jour de la troisième semaine qui suit l'accouchement ou, en cas d'adoption, à partir de la date du jugement d'adoption.

Si les deux parents, remplissant les conditions, demandent simultanément le congé parental, ils indiquent dans leurs demandes respectives lequel des deux prend le premier congé parental et celui qui prend le deuxième congé parental. A défaut de commun accord, le premier congé parental revient à celui des parents dont le nom patronymique est le premier dans l'ordre alphabétique.

(2) Le parent qui entend exercer son droit au premier congé parental doit notifier sa demande au collège des bourgmestre et échevins, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception deux mois avant le début du congé de maternité. En cas d'adoption et par exception, le parent adoptant qui entend exercer son droit au premier congé parental doit notifier sa demande au collège des bourgmestre et échevins dans les mêmes conditions de forme avant le début du congé d'accueil.

(3) Le collège des bourgmestre et échevins est tenu d'accorder le premier congé parental à plein temps demandé. Il peut refuser le congé si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais prévus, sauf dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 30sexies.»

(Loi du 3 novembre 2016)

«Art. 30quinquies.

(1) Le parent qui n'a pas pris le premier congé parental, peut prendre son congé parental jusqu'à l'âge de six ans accomplis de l'enfant. En cas d'adoption d'un enfant, le congé parental peut être pris endéans une période de six ans à compter de la fin du congé d'accueil ou, si un congé d'accueil n'a pas été pris, à partir de la date du jugement d'adoption et ce jusqu'à l'âge de douze ans accomplis de l'enfant.

Le début de ce congé parental, appelé «deuxième congé parental» doit se situer avant la date du sixième, respectivement du douzième anniversaire de l'enfant.

(2) Le parent qui entend exercer son droit au deuxième congé parental doit notifier sa demande au collège des bourgmestre et échevins, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, au moins quatre mois avant le début du congé parental.

(3) Le collège des bourgmestre et échevins est tenu d'accorder le deuxième congé parental à plein temps. Il peut refuser le congé si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais prévus, sauf dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 30sexies.

Il peut exceptionnellement requérir le report du deuxième congé parental à une date ultérieure dans les conditions spécifiées ci-après. La décision de report doit être notifiée au parent par lettre recommandée à la poste avec avis de réception au plus tard dans les quatre semaines de la demande.

Le report du congé sollicité ne peut avoir lieu que pour les raisons et dans les conditions suivantes:

– lorsqu'un nombre significatif des agents d'une administration communale ou d'un établissement public communal demande le congé parental simultanément et que de ce fait l'organisation du travail serait gravement perturbée;
– lorsque le remplacement de la personne en congé ne peut être organisé pendant la période de notification en raison de la spécificité du travail effectué par le demandeur ou d'un manque de personnel dans l'administration ou dans le service concerné;
– lorsque l'agent est un cadre supérieur qui participe à la direction effective de l'administration;
– lorsque le travail est de nature saisonnière et que la demande porte sur une période se situant dans une période de nature saisonnière.

(4) Aucun report n'est justifié en cas de survenance d'un événement grave, dont les conséquences sont en relation avec l'enfant et pour lequel l'assistance et l'intervention ponctuelles extraordinaires de la part de l'agent concerné s'avèrent indispensables, notamment:

– en cas de soins ou d'assistance lors d'une maladie ou d'un accident graves de l'enfant nécessitant la présence permanente d'un parent, justifiée par certificat médical;
– en raison de problèmes scolaires ou de troubles de comportement d'un enfant justifiés par un certificat délivré par l'autorité scolaire compétente.

Le report n'est plus possible après que le collège des bourgmestre et échevins a donné son accord ou en cas d'absence de réponse dans les quatre semaines.

Lorsque l'agent travaille auprès de plusieurs administrations communales ou établissements publics communaux, le report n'est pas possible en cas de désaccord entre les collèges des bourgmestre et échevins respectifs.

En cas de report du congé, le collège des bourgmestre et échevins doit proposer au parent dans le délai d'un mois à partir de la notification une nouvelle date pour le congé qui ne peut se situer plus de deux mois après la date du début du congé sollicité, sauf demande expresse de celui-ci. Dans ce cas, la demande du parent ne peut plus être refusée.

Lorsque le travail est de nature saisonnière, il peut être reporté jusqu'après la période de nature saisonnière. Pour une administration communale ou un établissement public communal occupant moins de quinze agents, le délai de report de deux mois est porté à six mois.»

(Loi du 3 novembre 2016)

«**Art. 30sexies.**

(1) Le congé parental ne peut pas être accordé deux fois au même parent pour le ou les mêmes enfants.

(2) Le congé parental qui n'est pas pris par l'un des parents n'est pas transférable à l'autre parent.

(3) Le congé parental entamé prend fin à la date de décès de l'enfant ou lorsque le tribunal saisi de la procédure d'adoption ne fait pas droit à la demande. Dans ce cas, le bénéficiaire réintègre son emploi au plus tard un mois après la date de décès ou le rejet de la demande d'adoption.

En cas de décès d'un enfant d'une naissance ou adoption multiple avant la période d'extension du congé parental, la durée du congé est réduite en conséquence.

Lorsque le collège des bourgmestre et échevins a procédé au remplacement du bénéficiaire pendant la durée du congé parental, celui-ci a droit, dans la même administration communale ou le même établissement public communal, à une priorité de réemploi à tout emploi similaire vacant correspondant à ses qualifications et assorti d'une rémunération au moins équivalente. En cas d'impossibilité de pouvoir occuper un tel emploi, le congé parental est prolongé sans pouvoir dépasser son terme initial.

(4) En cas de décès de la mère avant l'expiration du congé de maternité ou en cas de décès du parent bénéficiaire du premier congé parental avant l'expiration de celui-ci, l'autre parent peut prendre son congé parental consécutivement au décès, après en avoir dûment informé le collège des bourgmestre et échevins. La même disposition s'applique à l'autre parent en cas de décès du parent bénéficiaire avant l'expiration du congé parental de celui-ci.

(5) En cas de grossesse ou d'accueil d'un enfant pendant le congé parental donnant droit, pour le même parent, au congé de maternité ou d'accueil, celui-ci interrompt le congé parental. La fraction du congé parental restant à courir est rattachée au nouveau congé de maternité. Le nouveau congé parental consécutif au congé de maternité auquel pourra prétendre l'un des parents est alors reporté de plein droit jusqu'au terme de la fraction du congé parental rattachée au congé de maternité et doit être pris consécutivement à celle-ci.

(6) Le congé parental ne donne pas droit au congé annuel légal de récréation. Le congé annuel légal de récréation non encore pris au début du congé parental est reporté dans les délais réglementaires.

(7) A l'expiration du congé parental, le bénéficiaire est tenu de reprendre incessamment son emploi.»

Art. 30septies. (…) *(Abrogé par la loi du 3 novembre 2016)*

(Loi du 12 février 1999)

««Art. 30octies»[1]. Congé pour raisons familiales.

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé pour raisons familiales à accorder selon les conditions et modalités prévues dans la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

Un règlement grand-ducal détermine les mesures d'exécution du présent article.»

(Loi du 16 mars 2009)

«Art. 30nonies. Congé d'accompagnement

1. Le fonctionnaire dont un parent au premier degré en ligne directe ascendante ou descendante ou au second degré en ligne collatérale, le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats souffre d'une maladie grave en phase terminale a droit, à sa demande, à un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ci-après appelé congé d'accompagnement.

2. La durée du congé d'accompagnement ne peut pas dépasser cinq jours ouvrables par cas et par an.

Le congé d'accompagnement peut être fractionné. Le «fonctionnaire»[2] peut convenir avec «le collège des bourgmestre et échevins»[2] d'un congé d'accompagnement à temps partiel; dans ce cas la durée du congé est augmentée proportionnellement.

Le congé d'accompagnement prend fin à la date du décès de la personne en fin de vie.

3. Le congé d'accompagnement ne peut être attribué qu'à une seule personne sur une même période.

Toutefois, si pendant cette période deux ou plusieurs personnes se partagent l'accompagnement de la personne en fin de vie, elles peuvent bénéficier chacune d'un congé d'accompagnement à temps partiel, sans que la durée totale des congés alloués ne puisse dépasser quarante heures.

L'absence du bénéficiaire du congé d'accompagnement est justifiée moyennant un certificat médical attestant la maladie grave en phase terminale de la personne en fin de vie et la nécessité de la présence continue du bénéficiaire du congé.

Le bénéficiaire est obligé d'avertir personnellement ou par personne interposée, soit oralement soit par écrit, le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué au plus tard le premier jour de son absence.

A la demande «du collège des bourgmestre et échevins»[2], le fonctionnaire doit prouver que les différentes conditions pour l'obtention du congé d'accompagnement sont remplies.»

(Loi du 28 juillet 2017)

«Art. 30decies. Congé linguistique

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé linguistique à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du Travail.»

Art. 31. Congé sans traitement.

(Loi du 5 août 2006)

«1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé sans traitement, consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil et au congé parental lorsque celui-ci se situe immédiatement à la suite de ceux-ci. Le congé sans traitement est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même au cas où une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne peut dépasser deux années.»

(Loi du 28 juillet 2017)

«Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi qu'(. . .)[3] un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un «service à temps partiel prévu à l'article 32, paragraphe 2»[3]. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, à une prolongation de ce congé pour une durée maximale de deux années à compter de la fin du congé de maternité.»

(Loi du 5 août 2006)

«Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, le cas échéant prolongé jusqu'au début d'un trimestre scolaire pour les fonctionnaires de l'enseignement, est considéré - le non-paiement du traitement et le droit au congé annuel de récréation mis à part - comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, (. . .)[4] et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

1 Numérotation modifiée par la loi du 22 décembre 2006.
2 Remplacé par la loi du 28 juillet 2017.
3 Supprimé/remplacé par la loi du 31 août 2018.
4 Supprimé par la loi du 28 juillet 2017.

2. Un congé sans traitement peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:

a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de «seize»[1] ans

b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.

(Loi du 28 juillet 2017)

«Les congés sans traitement accordés pour des raisons personnelles ou familiales ne peuvent dépasser dix années. Ceux accordés pour raisons professionnelles ne peuvent dépasser quatre années. En cas de circonstances exceptionnelles, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder une prolongation de deux années au maximum du congé sans traitement pour raisons professionnelles.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi qu'(. . .)[2] un congé sans traitement prévu au paragraphe 1er et à un «service à temps partiel prévu à l'article 32, paragraphe 2»[2]. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, à moins que ce dernier ne fasse valoir son droit au congé sans traitement prévu au paragraphe 1er et ce avec effet à partir de la fin du congé de maternité.»

(Loi du 5 août 2006)

«Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 30 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1er ci-dessus et à un «service à temps partiel à durée déterminée» prévu au paragraphe 1er de l'article 32.

Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré que s'il survient au cours des deux premières années «suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs»[1].

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon (. . .)[3] et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à «l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 1er»[2] de la présente loi sont remplies. Cette bonification ne peut dépasser dix ans y compris le temps déjà bonifié, le cas échéant, en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.

3. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article sont fixées par règlement grand-ducal.»

«4.»[4] Un congé spécial est accordé au fonctionnaire qui accepte une fonction internationale. Les conditions et modalités de ce congé sont réglées par la loi du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés aux services d'institutions internationales.

«5.»[4] Un congé spécial est accordé au fonctionnaire admis au statut d'agent de la coopération. Les conditions et modalités de ce congé sont réglées par la loi du 13 juillet 1982 relative à la coopération au développement.

(Loi du 31 août 2018)

«Art. 32. Service à temps partiel

(1) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée indéterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas. Ce pourcentage est désigné par les termes « degré de la tâche » dans la suite.

(2) Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à soixante-quinze ou cinquante pour cent d'une tâche complète, pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental.

Ce service à temps partiel doit se situer consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil, au congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, au congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1er, ou à une période de congé de récréation.

(3) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Ce service à temps partiel peut être demandé et accordé dans les limites suivantes :

1° pour l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de seize ans ;

2° pour raisons personnelles d'une durée maximale de dix années ;

3° pour raisons professionnelles d'une durée maximale de quatre années.

En cas de circonstances exceptionnelles, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder une prolongation de deux années au maximum du service à temps partiel prévu sous 3°.

1 Remplacé par la loi du 28 juillet 2017.
2 Supprimé/remplacé par la loi du 31 août 2018.
3 Supprimé par la loi du 28 juillet 2017.
4 Numérotation introduite par la loi du 25 juillet 1990.

(4) Le service à temps partiel prévu au paragraphe 2 doit être demandé au moins un mois avant la date à partir de laquelle il est sollicité. Les services à temps partiel à durée déterminée prévus au paragraphe 3 doivent être demandés au moins deux mois avant la date à partir de laquelle ils sont sollicités.

Le service à temps partiel à durée déterminée est demandé et accordé par mois entiers, sans préjudice des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1°. Pour le fonctionnaire enseignant, le service à temps partiel à durée déterminée est accordé de façon à ce que sa fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, s'il y a lieu par prorogation des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1°.

Les services à temps partiel à durée déterminée peuvent chacun être prolongés une fois.

Ils peuvent prendre fin avant leur terme, à la demande de l'agent, si l'intérêt du service le permet et sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(5) Le fonctionnaire peut demander une modification du degré de la tâche initialement accordé, mais celui-ci ne peut être accordé que sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et, en cas d'augmentation du degré de la tâche, que sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(6) Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins qu'une autre répartition, à fixer d'un commun accord entre le collège des bourgmestre et échevins et l'agent, ne soit retenue.

(7) Si, pendant le service à temps partiel à durée déterminée accordé pour l'éducation des enfants, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi que, s'il y a lieu, à un congé parental prévu à l'article 30bis, à un congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1er, ou à un service à temps partiel à durée déterminée prévu au paragraphe 2.

Pour le cas de survenance d'une grossesse, le service à temps partiel à durée déterminée du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, soit à une prolongation de ce service à temps partiel dans la limite de la durée maximale prévue au paragraphe 2, soit au congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1er, avec effet à partir de la fin du congé de maternité.

Le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs.

(8) Pendant le service à temps partiel, le fonctionnaire a droit au traitement, aux accessoires de traitement et au congé de récréation proportionnellement au degré de sa tâche.

Toutefois, le service à temps partiel est considéré comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

(9) Au terme du service à temps partiel à durée déterminée, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps plein dans son service d'origine et dans le même groupe de traitement.

(10) Le fonctionnaire peut cumuler deux services à temps partiel à durée indéterminée relevant du même groupe de traitement dans deux institutions communales différentes, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et sous réserve que le total des deux tâches n'excède pas une tâche complète. Ce cumul ne peut pas être accordé au fonctionnaire en service provisoire.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel à durée déterminée ne peut exercer aucune activité lucrative au sens de l'article 16, paragraphe 5. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le service à temps partiel est accordé pour des raisons professionnelles.

(11) Ne peut bénéficier d'un service à temps partiel, le fonctionnaire bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental, pendant la durée de ces congés.

(12) Les décisions relatives aux services à temps partiel sont prises par le collège des bourgmestre et échevins, sur avis de la délégation du personnel, si elle existe. L'avis de la représentation du personnel n'est pas requis pour l'octroi du service à temps partiel prévu au paragraphe 2.

La décision est communiquée au fonctionnaire au moins deux semaines avant la date à partir de laquelle le service à temps partiel est sollicité.»

Art. 33.

(Loi du 3 août 2010)

«Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un «service à temps partiel à durée déterminée»[1] visés aux articles 31, paragraphe 1 et «32, paragraphe 2»[1] soit le fonctionnaire de sexe féminin, soit le fonctionnaire de sexe masculin devenu père. Le congé de ce dernier peut se situer soit à la suite d'un congé de maternité ou d'accueil, soit à la suite d'un congé parental consécutif au congé de maternité ou d'accueil dont a bénéficié la mère de l'enfant.

En ce qui concerne les «services à temps partiel à durée déterminée visés à l'article 32, paragraphe 2 et paragraphe 3, alinéa 2, sous 1°»[1], les deux fonctionnaires devenus «parents»[2] peuvent en bénéficier simultanément.»

1 Remplacé par la loi du 31 août 2018.
2 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

(Loi du 5 août 2006)

«Art. 34. Emploi à mi-temps et service à temps partiel.»

(Loi du 31 août 2018)

«Le conseil communal peut, pour des raisons dûment motivées et sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, créer des emplois à mi-temps respectivement des postes à raison de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.»

Art. 35. (.. .) *(abrogé implicitement par la loi du 25 juillet 1990)*[1]

Chapitre 10.- Protection du fonctionnaire

Art. 36.

1. Dans l'application des dispositions du présent statut, le respect et la défense des intérêts légitimes du fonctionnaire et de sa famille doivent être la préoccupation de l'autorité communale et de l'autorité supérieure.

(Loi du 25 juillet 1990)

«2. La commune protège la santé du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions:

a) en s'assurant par des contrôles périodiques, compte tenu de la nature de son occupation, du maintien de ses aptitudes physiques et psychiques;

b) en veillant au respect des normes sanitaires;»

(Loi du 11 août 2006)

«c) en prenant les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.»

(Loi du 25 juillet 1990)

«Les conditions et modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal.»

(Loi du 5 août 2006)

«Les examens médicaux à effectuer en exécution du présent paragraphe sont opérés par «le médecin du travail»[2] (...)[3]»

(Loi du 25 juillet 1990)

«3. La commune prend les mesures appropriées pour garantir la sécurité du fonctionnaire et des installations publiques.»

(Loi du 5 août 2006)

«4. La commune protège le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont lui-même ou les membres de sa famille vivant à son foyer seraient l'objet en raison de sa qualité ou de ses fonctions ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion des relations de travail. Dans la mesure où elle l'estime nécessaire, la commune assiste l'intéressé dans les actions que celui-ci peut être amené à intenter contre les auteurs de tels actes.» *(Loi du 28 juillet 2017)* «Il en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les autorités judiciaires contre le fonctionnaire en raison de sa qualité ou de ses fonctions devant les juridictions de l'ordre judiciaire.»

«5.»[4] Si le fonctionnaire, ou l'ancien fonctionnaire, subit un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions, la commune l'en indemnise pour autant que l'intéressé ne se trouve pas, (...)[5] par faute ou négligence graves, à l'origine de ce dommage et n'a pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci.

«6.»[4] Dans la mesure où la commune indemnise le fonctionnaire, elle est subrogée dans les droits de ce dernier.

(Loi du 26 mai 2000)

«7. Les mesures d'exécution du présent article peuvent être fixées par règlement grand-ducal.»

(Loi du 30 mai 2008)

«8. Le médecin de contrôle prévu à l'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est compétent pour procéder aux examens médicaux prévus par les dispositions de la présente loi et par celles du règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la fonction publique.»

Art. 37.

1. Tout fonctionnaire a le droit de réclamer individuellement contre tout acte de ses supérieurs ou «d'autres agents publics»[6] qui lèsent ses droits statuaires ou qui le blessent dans sa dignité.

Ce droit existe également si une demande écrite du fonctionnaire, introduite par la voie hiérarchique, est restée sans suite dans le délai d'un mois.

1 La loi du 25 juillet 1990 a introduit l'article 33 nouveau qui règle la même matière de façon différente.
2 Modifié par la loi du 30 mai 2008.
3 Supprimé par la loi du 19 décembre 2008.
4 Numérotation introduite par la loi du 25 juillet 1990.
5 Supprimé par la loi du 5 août 2006.
6 Modifié par la loi du 5 août 2006.

2. La réclamation est adressée par écrit au supérieur hiérarchique. Si elle met en cause le supérieur direct du fonctionnaire, elle est adressée au chef de service. Si ce dernier est visé, la réclamation est envoyée au collège des bourgmestre et échevins.

(Loi du 5 août 2006)

«3. Sous peine de forclusion, la réclamation doit être introduite dans un délai d'un mois à partir de la date de l'acte qu'elle concerne ou de l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 du paragraphe 1er.»

4. Le destinataire de la réclamation instruit l'affaire et transmet sa réponse motivée au réclamant. Le cas échéant, il prend ou provoque les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation incriminée.

(Loi du 5 août 2006)

«5. Si la réponse ne parvient pas au réclamant dans le mois de la réclamation ou si elle ne lui donne pas satisfaction, il peut saisir directement le collège des bourgmestre et échevins.

En cas de refus du collège des bourgmestre et échevins de faire droit à la demande du fonctionnaire ou lorsqu'un délai d'un mois s'est écoulé sans qu'il ne soit intervenu aucune décision du collège, le réclamant peut s'adresser au ministre de l'Intérieur.»

Art. 38.

Le fonctionnaire ne peut être contraint de quelque façon que ce soit par son employeur de conseiller ou de seconder un parti politique ou un syndicat.

Art. 39.

1. Le dossier personnel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces concernant sa situation administrative. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

Un règlement grand-ducal pourra déterminer les pièces concernant la situation administrative du fonctionnaire et visées par le présent article.

2. Toute appréciation écrite concernant le fonctionnaire doit lui être communiquée en copie avant l'incorporation au dossier. La prise de position éventuelle de l'intéressé est jointe au dossier.

3. Tout fonctionnaire a, même après la cessation de ses fonctions, le droit de prendre connaissance de toutes les pièces qui constituent son dossier.

4. Le dossier ne peut être communiqué à des personnes étrangères à l'administration communale, sauf à la demande du fonctionnaire.

(Loi du 28 juillet 2017)

«(5) Les administrations communales sont tenues de délivrer au fonctionnaire communal une ampliation de toute délibération concernant sa carrière.»

Art. 40.

1. L'action civile en réparation de prétendus dommages causés par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ne peut être portée devant un tribunal de répression que dans le cas où il est déjà saisi de l'action publique.

(Loi du 5 août 2006)

«2. Lorsqu'un fonctionnaire assigné devant un tribunal civil en réparation de pareils dommages soutient que la responsabilité incombe à la commune qui l'occupe, le juge ordonne la mise en cause de la commune à la demande de la partie la plus diligente.»

3. La commune peut assurer, auprès d'une compagnie d'assurances, certaines catégories de fonctionnaires contre les risques de responsabilité civile en rapport avec l'exercice de leurs fonctions.

Art. 41.

Sans préjudice des dispositions concernant la représentation du personnel, les contestations auxquelles donnent lieu les décisions administratives relatives à la fixation des traitements en principal et accessoires et des émoluments, à la mise à la retraite ou à la pension des fonctionnaires communaux, sont de la compétence du «tribunal administratif»[1], statuant (…)[1] comme juge du fond.

Les recours sont intentés dans le délai de trois mois à partir du jour de la notification de la décision. Ils ne sont pas dispensés du ministère d'avocat.

(Loi du 28 juillet 2017)

«Art. 41bis.

Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué traite, pour ce qui est des candidats aux emplois communaux, du personnel y nommé ou engagé contractuellement et des bénéficiaires d'une pension en exécution de la législation relative aux pensions des fonctionnaires et employés communaux, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des processus centraux et locaux de gestion du personnel.

1 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Le même droit appartient au ministre de l'intérieur pour autant que les données visées sont requises en exécution de la tutelle administrative qu'il exerce sur les communes respectivement d'autres missions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires en matière de gestion du personnel communal.

Le même droit appartient à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux pour autant que les données visées sont requises en exécution de la législation relative aux pensions des fonctionnaires et employés communaux.

Ces processus concernent:

- les prévisions administratives et financières des effectifs, des postes et des emplois,
- le recrutement,
- la gestion de l'organisation et des organigrammes,
- la formation des fonctionnaires en service provisoire, la formation continue et la gestion des compétences,
- le développement professionnel et l'amélioration des prestations professionnelles,
- la gestion du temps, des activités et des déplacements,
- la santé et la sécurité au travail,
- la discipline,
- la gestion des carrières, des rémunérations et des pensions.

Les données traitées sont celles fournies par les personnes concernées elles-mêmes et celles résultant de leurs activités, du déroulement de leur carrière ainsi que de leurs droits et obligations en matière de rémunération et de pension.

L'accès aux données à caractère personnel sera sécurisé, limité et contrôlé. Les données à caractère personnel ne pourront être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs fonctions et ne pourront être communiquées à des tiers que s'il existe une disposition légale ou réglementaire particulière ou si la personne concernée a donné au préalable son consentement écrit.»

(Loi du 15 juin 1999)

«Chapitre 11.- Formation continue

Art. 42.

La formation continue des fonctionnaires communaux est assurée par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article 11 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.»

Chapitre 12.- Droit d'association, représentation du personnel

Art. 43.

1. Les fonctionnaires communaux jouissent de la liberté d'association et de la liberté syndicale. Toutefois ils ne peuvent recourir à la grève que dans les limites et sous les conditions de la loi qui en réglemente l'exercice.

2. Les fonctionnaires communaux sont électeurs et éligibles à la chambre professionnelle des fonctionnaires et employés publics.

3. Dans chaque commune dont le nombre des effectifs est supérieur à quatorze, il est institué une délégation du personnel.

L'institution d'une délégation est facultative dans les communes dont le nombre des effectifs est inférieur à quinze.

4. Sans préjudice des dispositions ci-après les règles concernant la désignation, la composition et le fonctionnement des délégations du personnel sont fixées par règlement grand-ducal.

5. Le nombre des membres des délégations du personnel est fixé en raison de l'effectif total des fonctionnaires dans chaque commune en service au premier janvier précédant l'élection des délégations.

Sont comptés pour la fixation de l'effectif total:

a) les fonctionnaires en activité de service;

b) les fonctionnaires en service provisoire;

c) les vacances de poste telles qu'elles sont définies par la législation sur les traitements;

d) les employés bénéficiant du statut d'employé (…)[1] communal.

6. Le nombre des membres effectifs des délégations du personnel est fixé à

1 pour un effectif total ne dépassant pas 25

2 pour un effectif total de 26 à 50

3 pour un effectif total de 51 à 75

4 pour un effectif total de 76 à 100

5 pour un effectif total de 101 à 200.

1 Modifié par la loi du 9 juin 1995.

(Loi du 25 juillet 1990)

«Pour un effectif total supérieur à deux cents, le nombre des membres effectifs est augmenté de un pour chaque tranche entière supplémentaire de cent.»

Si le nombre de l'effectif total est supérieur à 1001, il y aura un délégué supplémentaire pour chaque tranche de 400 fonctionnaires.

7. Le nombre des membres suppléants est égal à celui des membres effectifs. *(Loi du 28 juillet 2017)* «Lorsque la délégation se compose d'un seul membre titulaire, le délégué suppléant est autorisé de plein droit à assister aux réunions qui se tiennent en présence du collège des bourgmestre et échevins.»

8. Les membres des délégations du personnel sont élus au scrutin secret. Pour un nombre de membres effectifs ne dépassant pas trois, le scrutin a lieu suivant le système majoritaire à un tour, sur une liste unique sur laquelle les candidats figurent par ordre alphabétique. Pour un nombre des membres effectifs égal ou supérieur à quatre, le scrutin a lieu suivant le système proportionnel.

9. *(Loi du 28 juillet 2017)* «Sont électeurs tous les fonctionnaires et employés bénéficiant du statut de l'employé communal âgés de dix-huit ans accomplis, en service auprès de la commune depuis au moins six mois au jour de l'élection.

Pour être éligibles, les agents énumérés à l'alinéa qui précède doivent remplir les conditions suivantes:

a) être âgés de dix-huit ans au moins, au jour de l'élection;

b) le fonctionnaire doit bénéficier d'une nomination définitive le jour de l'élection;

c) l'employé communal doit compter, au jour de l'élection, trois années de service au moins;

d) le fonctionnaire doit être en service auprès de la commune concernée depuis au moins une année.

Les parents et alliés jusqu'au quatrième degré d'un membre du collège des bourgmestre et échevins ne peuvent être élus membres titulaires ou suppléants d'une délégation du personnel.

L'agent exclu temporairement de ses fonctions conformément à l'article 58, paragraphe 9 de la présente loi ne peut faire valoir le droit d'électorat ou d'éligibilité aux fonctions de délégué du personnel.»

10. Le mandat des membres des délégations du personnel est de cinq ans. Il est renouvelable. La perte des conditions d'éligibilité entraîne la perte du mandat. *(Loi du 28 juillet 2017)* «Le mandat du délégué du personnel prend également fin lorsque l'organisation syndicale qui a présenté sa candidature a informé le collège des bourgmestre et échevins et la délégation du personnel que l'intéressé a cessé de lui appartenir.»

11. En cas de vacance de mandat, pour quelque raison que ce soit, le mandat d'un membre effectif est achevé par le membre suppléant en rang utile.

Dans le système proportionnel, en cas de vacance d'un mandat de délégué suppléant, les candidats non élus accéderont au mandat de membre suppléant dans l'ordre de leur résultat au scrutin.

12. En cas de nouvelle vacance, dans le système majoritaire, et s'il n'y a plus de suppléant il est procédé à des élections complémentaires.

Ces élections n'ont pas lieu si la vacance a lieu moins d'une année avant le renouvellement ordinaire des délégations.

Les membres élus aux élections complémentaires achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

13. En cas de scrutin majoritaire les candidatures sont déposées par les candidats personnellement ou par leur mandataire porteur d'un pouvoir authentique.

Nul ne peut être mandataire pour plus d'un candidat.

14. En cas de scrutin proportionnel les listes de candidats sont déposées par les organisations représentatives des fonctionnaires communaux ou par un mandataire désigné par un nombre de présentants double de celui des membres effectifs à élire, ensemble avec une déclaration d'acceptation des candidats.

Est considérée comme organisation au sens de la présente loi tout groupement professionnel pourvu d'une organisation interne, qui a pour but la défense des intérêts professionnels et qui représente du personnel des communes.

Est considérée comme organisation représentative des fonctionnaires communaux celle qui se signale par le nombre important de ses affiliés, par ses activités et par son indépendance.

Nul ne peut être présentant pour plus d'une liste.

Les présentants doivent posséder le qualité d'électeur au jour du dépôt de la liste.

Aucun candidat ne peut en même temps être présentant.

15. Toute déclaration de candidature ou d'acceptation contient l'engagement de ne pas retirer sa candidature avant le scrutin.

(Loi du 28 juillet 2017)

«(16) Toute entrave apportée intentionnellement, soit à la constitution d'une délégation du personnel, soit à la libre désignation de ses membres, soit à son fonctionnement régulier, soit à la désignation d'un délégué à l'égalité, soit à l'exercice de sa mission, est punie d'une amende de 251 à 15.000 euros.»

(Loi du 5 août 2006)

«**Art. 43bis.**

Au sein de chaque commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes, qui ne dispose pas d'une délégation du personnel au sens de l'article 43 ci-dessus, il est institué un délégué à l'égalité entre femmes

et hommes qui a pour mission de veiller à l'égalité de traitement entre les agents dans les domaines visés par «les dispositions du Code du Travail relatives»[1] à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail.

Les conditions à remplir par le délégué à l'égalité entre femmes et hommes, les modalités de désignation et de mandat, ainsi que les droits et obligations du délégué sont fixés par règlement grand-ducal.

Au sein des autres communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, la délégation du personnel exerce les droits et assume les obligations du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé ci-dessus.»

Art. 44.

Dans les communes où il existe des services distincts et nettement déterminés comptant un effectif de plus de cinquante, il peut être procédé dans ces services à l'élection d'une délégation du personnel du service.

Sous réserve du fait que les électeurs et candidats doivent faire partie du service en question au jour du dépôt des candidatures, toutes les dispositions de l'article qui précède sont applicables aux délégations de service.

Art. 45.

1. *(Loi du 2 septembre 2015)* «Il est institué auprès du ministre de l'Intérieur une commission centrale composée de trois délégués du ministre de l'Intérieur, de quatre délégués des administrations communales et de sept délégués des fonctionnaires communaux.» La commission est assistée d'un secrétaire administratif nommé par le ministre de l'Intérieur et n'ayant pas voix délibérative.

2. Les délégués du ministère de l'Intérieur (…) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)* sont nommés par le ministre de l'Intérieur; ceux des administrations communales sont nommés par le ministre de l'Intérieur sur proposition des organisations représentant les administrations communales.

Les représentants des fonctionnaires communaux sont désignés par les organisations représentatives des fonctionnaires communaux, telles que ces organisations sont définies à l'article 43 sub 14, de la présente loi.

3. Les sept représentants des fonctionnaires communaux sont répartis entre les différentes organisations en proportion du total des suffrages obtenus par chaque organisation lors des élections à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics – groupe des fonctionnaires communaux.

4. Le ministre de l'Intérieur peut assister aux réunions de la commission centrale. Dans ce cas il préside la réunion.

5. Les délégués du ministère de l'Intérieur doivent être fonctionnaires de l'administration gouvernementale; leur mandat n'est pas limité dans le temps et révocable à tout moment.

(…) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*

Les délégués des administrations communales doivent être membres d'un conseil communal. Leur mandat n'est pas limité dans le temps, il est révocable à la demande de l'organisation qui les a désignés.

Les délégués des fonctionnaires communaux doivent remplir les conditions d'éligibilité telles qu'elles sont définies à l'article «3»[2], paragraphe 9, alinéa 2. Leur mandat est limité à cinq ans. Ils peuvent être remplacés par l'organisation qui les a désignés.

6. La perte des conditions de nomination ou de désignation emporte la perte du mandat.

7. En cas de vacance de mandat pour quelque raison que ce soit il est nommé ou désigné un remplaçant. S'il s'agit d'un représentant des fonctionnaires communaux il achèvera le mandat de son prédécesseur.

8. Pour chaque membre effectif de la commission centrale il y aura un membre suppléant qui le remplace en cas d'empêchement temporaire.

Art. 46.

Les membres des délégations du personnel dans les communes et des délégations de service ainsi que les membres, fonctionnaires communaux, de la commission centrale jouissent de dispenses de service pour l'accomplissement de leur mission. Les modalités de ces dispenses seront fixées par règlement grand-ducal.

Art. 47.

1. Les délégations du personnel dans les communes ont pour mission de sauvegarder, de défendre et de promouvoir les intérêts professionnels du personnel qu'elles représentent.

Elles sont appelées:

– à donner leur avis et à formuler des propositions sur les questions ayant trait à l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi;
– à présenter à l'employeur les réclamations, individuelles ou collectives, dont elles sont saisies de la part du personnel;
– à collaborer à la prévention et l'aplanissement des différends individuels ou collectifs pouvant surgir entre la commune et son personnel;

1 Remplacé par la loi du 28 juillet 2017.
2 Il y a lieu de lire: «article 43» au lieu de: article 3.

(Loi du 5 août 2006)

«– à se prononcer, dès le stade de l'élaboration, sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l'administration communale qu'elle représente ainsi qu'aux règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services;»

– à donner leur avis dans les questions d'organisation de service;

– à formuler des propositions relatives à la gestion de services sociaux, à la protection du travail, à l'embellissement et à l'amélioration du milieu de travail, ainsi qu'à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et à l'intégration du personnel accidenté ou handicapé;

(Loi du 29 novembre 2006)

«– à exercer devant les juridictions civiles ou administratives les droits reconnus à la victime d'une discrimination en ce qui concerne des faits constituant une violation «des articles 1bis et 1ter»[1] et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre en vertu de son objet statutaire, même si elle ne justifie pas d'un intérêt matériel ou moral.»

(Loi du 29 novembre 2006)

«Toutefois, et concernant la mission définie à l'alinéa 2 dernier tiret, quand les faits auront été commis envers des fonctionnaires considérés individuellement, la délégation du personnel ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination qu'à la condition que ces fonctionnaires déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.»

(Loi du 5 août 2006)

«La délégation du personnel désigne en son sein un délégué à l'égalité entre femmes et hommes prévu à l'article 43bis de la présente loi.

Un calendrier d'entretiens réguliers est établi annuellement et d'un commun accord entre la représentation du personnel et le collège des bourgmestre et échevins.

Les modalités d'exécution des dispositions prévues au présent article sont fixées par règlement grand-ducal.»

2. Sans préjudice des attributions réservées à la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, la commission centrale a une mission de consultation, de concertation ou de négociation pour tout ce qui concerne la situation statutaire, financière et sociale du personnel des communes.

Elle peut donner son avis sur toutes les questions concernant l'organisation ou le perfectionnement des méthodes de travail des services communaux ainsi que la formation et le perfectionnement professionnel du personnel des communes.

3. Les délégations de service ont, dans les services respectifs, les mêmes attributions que les délégations dans les communes.

Chapitre 13.- Sécurité sociale, pension

Art. 48.

Le fonctionnaire bénéficie d'un régime de sécurité sociale et de pension conformément aux lois et aux règlements.

(Loi du 25 mars 2015)

«Art. 48bis.

Lorsqu'au cours d'une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutives ou non, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de saisir le médecin de contrôle pour examiner le fonctionnaire et vérifier si, sur la base d'un rapport médical circonstancié à produire par le médecin traitant, le fonctionnaire est susceptible de présenter une incapacité pour exercer ses fonctions. Sont mis en compte pour une journée entière toutes les journées d'absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

Si le médecin estime que les conditions d'invalidité pour l'ouverture d'un droit à une pension d'invalidité paraissent remplies, le collège des bourgmestre et échevins devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions prévue respectivement à l'article 46 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et à l'article 68 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant un régime de pension spécial pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. Dans la même hypothèse et en présence d'une demande expresse y relative du collège des bourgmestre et échevins au moment de la saisine du médecin, celui-ci transmettra le dossier directement à cette commission. Il en sera de même, si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin.

Au cas où le médecin estime justifiées les absences de service à plein temps ou partiel pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de ces congés se fera sous le contrôle et l'autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie ainsi accordés ne peuvent pas, en général, dépasser la période de «six mois»[2] à compter depuis la première intervention dudit médecin.

A l'expiration de ces congés de maladie le fonctionnaire est tenu de reprendre son service normal.

1 Modifié par la loi du 13 mai 2008.
2 Remplacé par la loi du 28 juillet 2017.

Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés, et au plus tard à l'expiration de la période visée à l'alinéa 3 ci-avant, le médecin estime que le fonctionnaire n'est toujours pas rétabli, il transmettra le dossier à la prédite commission en vue de décision.

Le présent paragraphe est également applicable aux employés communaux qui jouissent du régime de pension des fonctionnaires communaux. Il est de même applicable aux fonctionnaires et employés de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. Dans ce dernier cas, les attributions du collège des bourgmestre et échevins sont exercées par le président de la caisse et celles du conseil communal par le conseil d'administration de ladite caisse.

Faute par les organes visés aux alinéas précédents de faire les diligences et de prendre les décisions conformes à la loi dans les délais prévus, il y sera suppléé par décision du ministre de l'Intérieur.»

Chapitre 14.- Cessation définitive des fonctions

Art. 49.

1. Hormis le décès la cessation définitive des fonctions résulte:

a) de la démission volontaire régulièrement acceptée;

b) de la démission d'office;

c) des dispositions relatives à la limite d'âge.

(...) *(supprimé par la loi du 5 août 2006)*

Le traitement d'attente cesse:

1° lorsque le titulaire refuse un emploi égal ou supérieur en rang;

2° après deux années de jouissance.

2. Cesse également ses fonctions le fonctionnaire en service provisoire qui, à l'expiration de son engagement provisoire, n'obtient pas de nomination définitive.

(…) *(Abrogé par la loi du 25 mars 2015)*

Art. 50.

1. Le fonctionnaire est en droit de renoncer à ses fonctions. Il ne peut toutefois abandonner l'exercice de celles-ci avant d'en avoir régulièrement démissionné.

(Loi du 5 août 2006)

«2. Sauf le cas d'une situation exceptionnelle dûment justifiée et sous peine de nullité, la demande de démission volontaire doit être adressée par écrit au conseil communal, deux mois au moins avant la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions.

(Loi du 28 juillet 2017)

«Le délai précité est de six mois pour le fonctionnaire qui démissionne de ses fonctions et qui peut prétendre à pension.»

(Loi du 5 août 2006)

««La demande»[1] doit préciser la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions, date qui doit dans tous les cas se situer au premier jour d'un mois.»

3. La décision acceptant la démission doit être prise par le conseil communal lors de la séance qui suit la réception de la lettre de démission du fonctionnaire. La décision du conseil communal est notifiée sans délai à l'intéressé.

(Loi du 5 août 2006)

«Cette décision fixe l'effet de la démission à la date proposée par le fonctionnaire à moins que l'intérêt du service n'impose le choix d'une date plus éloignée. Celle-ci doit se situer au premier jour d'un mois, mais ne peut pas être postérieure au premier jour du mois suivant immédiatement le terme de trois mois prenant cours avec la date de la réception de la lettre de démission.» *(Loi du 28 juillet 2017)* «Cette prolongation ne s'applique pas au fonctionnaire qui démissionne de ses fonctions et qui peut prétendre à pension.»

(Loi du 5 août 2006)

«Le conseil communal peut refuser la démission si une action disciplinaire est déjà en cours à la date de la réception de la lettre de démission ou si une telle action est exercée dans les trente jours qui suivent.

Il peut également refuser la démission si le fonctionnaire «ne l'a pas informé»[1] de son intention de démissionner dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article.»

Art. 51.

1. La démission d'office résulte de plein droit:

(Loi du 5 août 2006)

«a) de la perte de la nationalité luxembourgeoise ou, le cas échéant, de la nationalité de l'un des autres Etats membres de l'Union Européenne;»

1 Remplacé par la loi du 28 juillet 2017.

b) de la perte de tout ou partie des droits civils et politiques;

c) de la notification de la mise à la retraite pour des causes autres que celle de la limite d'âge;

d) de la perte de l'emploi dans les conditions spécifiées à l'article 60 du présent statut;

e) de la révocation.

(Loi du 5 août 2006)

«2. Si le fonctionnaire, mis en demeure par envoi d'une lettre recommandée à l'adresse qu'il a déclarée comme sa résidence, n'y donne pas les suites voulues dans un délai de trois jours, la démission d'office peut être prononcée «par le conseil communal»[1]:»

a) dans le cas visé à l'article 16 paragraphe 4 du présent statut;

(Loi du 5 août 2006)

«b) en cas d'abandon caractérisé de l'exercice des fonctions;

c) en cas de prise de résidence non conforme aux dispositions de l'article 15 de la présente loi».

d) dans le cas visé à l'article 8 paragraphe 2 dernier alinéa.

Art. 52.

Le fonctionnaire qui a atteint la limite d'âge prévue par la loi pour l'exercice de ses fonctions cesse d'exercer ses fonctions le lendemain du jour au cours duquel il atteint la limite d'âge.

(Loi du 5 août 2006)

«Toutefois, le fonctionnaire pourra être maintenu en service pour une période complémentaire de trois années au maximum à compter depuis la date de la limite d'âge, à tâche complète ou en service à temps partiel par une mise en situation hors cadre, à condition que l'intérêt du service, à apprécier à chaque fois par le conseil communal, ne s'y oppose pas.

Les conditions et modalités du maintien en service au-delà de la limite d'âge sont fixées par règlement grand-ducal.»

(Loi du 28 juillet 2017)

«Le conseil communal peut conférer au fonctionnaire qui a cessé ses fonctions le titre honorifique de la fonction qu'il remplissait en dernier lieu.»

Art. 53.

(...) *(abrogé par la loi du 5 août 2006)*

En cas de fusion de communes comportant des suppressions ou modifications d'emploi, les droits des fonctionnaires concernés seront fixés par la loi afférente à la fusion en question.

(Loi du 28 juillet 2017)

«Chapitre 14bis – De la commission d'appréciation des performances professionnelles»

(Loi du 28 juillet 2017)

«Art. 54.

1. Lorsqu'un rapport d'amélioration des performances professionnelles prévu au chapitre 2bis fait apparaître le niveau de performance 1, le fonctionnaire fait l'objet de la procédure d'insuffisance professionnelle, dans les conditions et modalités précisées aux paragraphes 2 à 5, et pouvant conduire au déplacement, à la réaffectation ou à la révocation.

Par réaffectation au sens du présent article, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire à un grade inférieur de son groupe de traitement à un échelon de traitement inférieur à l'échelon atteint dans le grade occupé par le fonctionnaire avant la décision. À partir de la date d'effet de la décision, les prochains avancements en grade interviennent à chaque fois après trois années, sans préjudice des conditions d'accès au niveau supérieur et au dernier grade.

2. Dans le cadre du présent article, le collège des bourgmestre et échevins saisit la commission d'appréciation des performances professionnelles instituée auprès du ministre de l'Intérieur.

La commission est composée d'un délégué du ministre, d'un délégué du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises et d'un représentant de l'organisation syndicale la plus représentative sur le plan national en fonction du total des suffrages obtenus lors des élections à la Chambre des fonctionnaires et employés publics – groupe des fonctionnaires communaux, qui sont nommés à titre permanent par le ministre de l'Intérieur pour un mandat renouvelable de trois ans. La commission comporte en outre un délégué du collège des bourgmestre et échevins de la commune dont relève l'agent intéressé et d'un représentant de la délégation du personnel de l'administration dont fait partie l'agent, qui sont nommés ad hoc par le ministre de l'Intérieur. S'il n'y existe pas de délégation du personnel, l'organisation la plus représentative sur le plan national envoie deux membres dans cette commission.

Lorsque la commission est appelée à se prononcer au sujet d'un agent engagé par une institution d'enseignement musical communal, telle que prévue par la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, elle est complétée par le commissaire à l'enseignement musical.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

1 Ajouté par la loi du 28 juillet 2017.

Les personnes nommées en remplacement d'un membre effectif, «ad hoc» ou suppléant dont la place devient vacante en cours de mandat, achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Lorsque le fonctionnaire comparaissant devant la commission appartient au cadre de la même administration qu'un membre permanent de celle-ci, ce dernier ne peut pas siéger.

Il en est de même en cas de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré avec le fonctionnaire. Pour des raisons dûment motivées, un membre peut demander au président de ne pas siéger. Pour l'application du présent alinéa, le partenariat au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats est assimilé à l'alliance.

Dans les cas visés à l'alinéa qui précède, le membre suppléant remplace le membre effectif. Si le membre suppléant est affecté de la même incompatibilité, le ministre de l'Intérieur nomme, selon les mêmes critères que le membre à remplacer, un autre membre ad hoc par rapport auquel il n'existe pas d'incompatibilité.

3. Le fonctionnaire est informé du déclenchement de la procédure.

Il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure. Il dispose, pour préparer sa défense, d'un délai d'au moins un mois.

Le président de la commission convoque le fonctionnaire à l'audience aux jour et heure fixés pour celle-ci. Le fonctionnaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Le fonctionnaire est entendu par la commission. Il peut également présenter des observations écrites. La commission peut, soit d'office, soit à la demande du fonctionnaire, ordonner toutes les mesures d'instruction complémentaires susceptibles d'éclairer ses débats.

4. Après avoir examiné tous les éléments du dossier et compte tenu des déclarations écrites et orales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des autres mesures d'instruction, la commission prend, après avoir entendu les observations du délégué du collège des bourgmestre et échevins, l'une des mesures suivantes :

a) elle prononce le déplacement, la réaffectation ou la révocation du fonctionnaire;

b) elle classe le dossier si elle estime qu'aucune des trois décisions visées au point a) n'est indiquée.

La décision de la commission est motivée et arrêtée par écrit suivant les modalités prévues à l'article 80. La décision de la commission est incessamment transmise au collège des bourgmestre et échevins de la commune dont relève le fonctionnaire. Elle est communiquée à l'intéressé dans les formes prévues à l'article 87.

5. L'autorité communale est tenue d'appliquer la décision telle que retenue par la commission. Cette mission incombe au collège des bourgmestre et échevins en cas de déplacement ou de réaffectation et au conseil communal en cas de révocation. Le collège des bourgmestre et échevins renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite lorsque la commission n'a pas retenu l'une des décisions visées au paragraphe 4, point a).

La décision à prendre par l'autorité communale en exécution de l'alinéa qui précède est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée au fonctionnaire et au délégué du collège des bourgmestre et échevins dans les formes prévues par l'article 87 avec la décision de la commission. Sans préjudice des dispositions de l'article 87 concernant la date d'effet des autres décisions, celle révoquant le fonctionnaire prendra effet :

- à l'expiration d'une durée de deux mois, si le fonctionnaire peut faire valoir une ancienneté de service de moins de cinq années,
- à l'expiration d'une durée de quatre mois, lorsqu'il peut faire valoir une ancienneté de service comprise entre cinq et dix années,
- à l'expiration d'une durée de six mois, lorsqu'il peut faire valoir une ancienneté de service d'au moins dix années.

Les durées visées au présent paragraphe ne comptent pas comme temps de service pour les augmentations biennales, les avancements en traitement et les promotions.

6. L'application des décisions à prononcer aux termes de la procédure prévue aux paragraphes 2 à 5 s'effectue, compte tenu du caractère spécifique de la procédure d'insuffisance professionnelle, par l'autorité communale compétente en exécution du paragraphe 5.»

(…) *(Abrogé par la loi du 25 mars 2015)*

Chapitre 15.- Discipline

Section I. – Champ d'application

Art. 55.

Tout manquement à ses devoirs au sens du présent statut expose le fonctionnaire à une sanction disciplinaire, sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction pénale.

(Loi du 29 novembre 2006)

«Art. 55bis.

1. Le fonctionnaire ne peut pas faire l'objet de représailles ni en raison des protestations ou refus opposés à un acte ou comportement contraire au principe de l'égalité de traitement défini «par les articles 1bis et 1ter»[1] de la présente loi, ni en réaction à une plainte formulée ou à une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement.»

(Loi du 13 février 2011)

«2. De même, aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet de représailles soit pour avoir témoigné des agissements définis aux articles 1bis et 1ter de la présente loi ou aux articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, soit pour les avoir relatés.»

(Loi du 29 novembre 2006)

«3. Toute disposition ou tout acte contraire aux deux paragraphes qui précèdent, et notamment toute sanction disciplinaire en violation de ces dispositions, est nul de plein droit.»

Art. 56.

Le fonctionnaire exclu temporairement de ses fonctions par application des dispositions de l'article 58, numéro 9, ci-dessous, et celui qui a droit à un traitement d'attente, restent soumis à la juridiction disciplinaire.

Art. 57.

Le fonctionnaire qui a quitté le service reste soumis à la juridiction disciplinaire pour les faits ou omissions se situant avant la cessation du service et qui entraîneraient la révocation d'un fonctionnaire en activité. Toutefois, l'action disciplinaire devra être intentée dans les six mois qui suivent la cessation des fonctions.

Si ce fonctionnaire est reconnu coupable de tels faits ou omissions, il est déclaré déchu du titre, du droit à la pension et de la pension. Cette perte ne porte pas préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

Section II. – Sanctions disciplinaires, suspension et perte d'emploi

Art. 58.

Les sanctions disciplinaires sont:

1. **L'avertissement**.
2. **La réprimande**.
3. **L'amende**, qui ne peut être inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette mensualité.
4. **La désignation de commissaires spéciaux** pour terminer, aux frais du fonctionnaire, des travaux qu'il est en retard d'exécuter. Les frais de la commission spéciale, taxés par l'autorité qui a décrété la mesure, sont à charge du fonctionnaire.
5. **Le déplacement**. Cette sanction consiste, ou bien dans un changement de service, de fonction, d'attribution ou d'affectation. Le fonctionnaire déplacé n'a pas droit au remboursement des frais de déménagement. Si le fonctionnaire puni de déplacement refuse le nouvel emploi, il est considéré comme ayant obtenu démission de ses fonctions.

   Le déplacement peut être temporaire ou non.

(Loi du 28 juillet 2017)

   «À partir du prononcé de la sanction du déplacement, le fonctionnaire est suspendu de l'exercice de ses fonctions jusqu'à sa nouvelle affectation, sans que cette suspension ne puisse dépasser trois mois. Le Conseil de discipline peut assortir cette période de suspension de la retenue de la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.»

6. **La suspension des «biennales»**[2] pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus. La sanction sort ses effets à partir du moment où le fonctionnaire l'ayant encourue peut prétendre à une «biennale»[2].

   En cas de suspension pour une année, la décision qui prononce la sanction peut prévoir qu'à l'expiration de l'année subséquente à la période de suspension le jeu normal des biennales sera rétabli en ce sens que l'intéressé bénéficiera de la «biennale»[2] correspondant à la période suivante, la perte encourue pour l'année de suspension étant définitive.
7. **Le retard dans la promotion ou l'avancement en traitement** pour une durée ne dépassant pas une année. La sanction sort ses effets à partir du moment où le fonctionnaire l'ayant encourue est en rang utile pour une promotion ou un avancement en traitement.

   (. . .) *(supprimé par la loi du 28 juillet 2017)*

(Loi du 5 août 2006)

«8. **La rétrogradation**. Cette sanction consiste dans le classement du fonctionnaire au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur. Le grade et l'échelon de

1 Modifié par la loi du 13 mai 2008.
2 Remplacé par la loi du 28 juillet 2017.

traitement dans lesquels le fonctionnaire est classé sont fixés par le Conseil de discipline dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire. (. . .)[1]»

(Loi du 28 juillet 2017)

«À partir de la date d'effet de la décision disciplinaire, les prochains avancements en grade interviennent à chaque fois après trois années, sans préjudice des conditions d'accès au niveau supérieur et au dernier grade.»

9. **L'exclusion temporaire des fonctions** avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération, pour une période de six mois au maximum. La période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour les «biennales»[2], l'avancement en traitement et la pension.

(Loi du 5 août 2006)

«10. **La mise à la retraite d'office** pour inaptitude professionnelle ou «non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 12»[2].»

11. **La révocation**. La révocation comporte la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension, sans préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

(Loi du 28 juillet 2017)

«Toutefois, la perte du droit à la pension n'est encourue que par le fonctionnaire visé par la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes, ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.»

Art. 59.

1. La suspension de l'exercice de ses fonctions peut être ordonnée à l'égard du fonctionnaire poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant tout le cours de la procédure jusqu'à la décision définitive.

2. La suspension de l'exercice de ses fonctions a lieu de plein droit à l'égard du fonctionnaire:

a) détenu en exécution d'une condamnation judiciaire passée en force de chose jugée, – pour la durée de la détention;

b) condamné par une décision judiciaire non encore passée en force de chose jugée, qui (. . .)[1] emporte la perte de l'emploi, – jusqu'à la décision définitive;

c) détenu préventivement, – pour la durée de la détention;

(Loi du 30 mai 2008)

«d) condamné disciplinairement à la révocation ou à la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou «non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 12»[2] par une décision du Conseil de discipline non encore exécutée par l'autorité investie du pouvoir de nomination conformément à l'article 63».

(Loi du 9 juin 1995)

«3. La période de suspension visée au paragraphe 2. ci-dessus ne compte pas comme temps de service pour les majorations biennales, les avancements en traitement, le délai de présentation à l'examen de promotion et la pension, sauf en cas de non-lieu ou d'acquittement.»

4. Pendant la durée de la détention prévue sous a) du paragraphe 2 «et jusqu'à la décision définitive en cas de condamnation prévue sous b) et d) du paragraphe 2»[3], le fonctionnaire est privé de plein droit de son traitement et des rémunérations accessoires.

(Loi du 5 août 2006)

«5. Dans les cas visés sous (. . .)[2] c) et d) du paragraphe 2 du présent article, la privation est réduite à la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.»

Art. 60.

(Loi du 28 juillet 2017) «Le fonctionnaire condamné pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal perd de plein droit son emploi, son titre et son droit à la pension.» La perte du droit à la pension ne porte pas préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

(Loi du 28 juillet 2017)

«Toutefois, la perte du droit à la pension n'est encourue que par le fonctionnaire visé par la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes, ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.»

Art. 61.

1. Dans les cas prévus sous (. . .)[2] c) et d) du paragraphe 2 de l'article 59 la moitié retenue

a) est payée intégralement en cas de non-lieu ou d'acquittement:

1 Supprimé par la loi du 28 juillet 2017.
2 Remplacé par la loi du 28 juillet 2017.
3 Inséré par la loi du 28 juillet 2017.

(Loi du 28 juillet 2017)

«b) est retenue définitivement en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal et en cas de révocation ou de mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 12;»

c) est payée, après diminution des frais d'instruction et de l'amende, dans les autres cas.

2. Dans les cas prévus à l'article 59 sous les paragraphes 4 et 5 il est réservé au conseil communal de disposer à huis clos en faveur du conjoint «ou du partenaire»[1] et des enfants mineurs du fonctionnaire, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.

3. Si, dans les cas prévus à l'article 58, sous le numéro 11 et à l'article 60, le fonctionnaire condamné ou révoqué remplit les conditions prescrites pour l'ouverture du droit à la pension, le «conjoint»[2] ou les enfants du condamné et du révoqué jouiront des pensions qui leur reviendraient si le «conjoint»[3] ou père était décédé.

Section III. – Application des sanctions disciplinaires

Art. 62.

(Loi du 5 août 2006)

«Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans instruction disciplinaire préalable conformément à l'article 68 ci-après. La suspension du fonctionnaire prévue au paragraphe 1er de l'article 59 ne pourra être prononcée qu'après qu'il aura été «appelé à donner ses explications»[3].

Sauf l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans qu'il y ait eu décision du Conseil de discipline visé à la section IV ci-après.»

Art. 63.

(Loi du 5 août 2006)

«L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue d'appliquer la sanction disciplinaire conformément à la décision du Conseil de discipline visée à l'article 81. Le collège des bourgmestre et échevins renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite dans les cas où le Conseil de discipline n'a pas retenu de sanction. La suspension visée au paragraphe 1er de l'article 59 est prononcée par le collège des bourgmestre et échevins, sous réserve des pouvoirs accordés au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire par le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 68.

Toutefois, les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peuvent également être appliquées par le collège des bourgmestre et échevins lorsque le Conseil de discipline ne s'est pas prononcé.»

Art. 64.

L'application des sanctions se règle notamment d'après la gravité de la faute commise, la nature et le grade des fonctions et les antécédents du fonctionnaire inculpé.

(Loi du 5 août 2006)

«Elles peuvent être, le cas échéant, appliquées cumulativement.»

Les décisions judiciaires intervenues sur l'action publique ne forment pas obstacle à l'application des sanctions.

Toutefois, en cas de poursuite devant une juridiction répressive, le Conseil de discipline peut proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision définitive de la juridiction répressive.

Art. 65.

(Loi du 5 août 2006)

«Tout manquement à la discipline engage la responsabilité personnelle du «supérieur hiérarchique»[3] qui reste en défaut de provoquer ou d'appliquer les sanctions disciplinaires.»

Art. 66.

(Loi du 5 août 2006)

«1. En cas de sanction prononcée par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire frappé d'un avertissement, d'une réprimande ou d'une amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peut, dans le mois de la notification de la décision, prendre recours au Conseil de discipline qui peut soit confirmer la décision du collège des bourgmestre et échevins, «soit prononcer l'une des autres sanctions mineures précitées»[3], soit renvoyer le fonctionnaire des fins de la poursuite. Il est procédé conformément à l'article 63, alinéa 1er pour exécuter la décision du Conseil de discipline. Dans ce cas, le paragraphe 3 du présent article n'est pas applicable.

Aucun recours sur le fond n'est admis contre les décisions du Conseil de discipline rendues sur appel.

2. En dehors des cas où le Conseil de discipline statue en appel, le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de discipline ou suspendu conformément à l'article 59, paragraphe 1er, peut, dans les trois mois de la notification de la décision,

1 Ajouté par la loi du 3 août 2010.
2 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).
3 Remplacé par la loi du 28 juillet 2017.

prendre recours au Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le même droit de recours appartient au collège des bourgmestre et échevins, qui peut exercer ce droit par l'intermédiaire du délégué visé à l'article 70, alinéa 3. Les recours du fonctionnaire intéressé et du délégué du collège des bourgmestre et échevins sont obligatoirement dirigés contre la décision du Conseil de discipline.»

(Loi du 28 juillet 2017)

«(3) L'autorité saisie du recours peut, soit confirmer la décision attaquée, soit prononcer une autre sanction, soit acquitter le fonctionnaire.»

(Loi du 25 juillet 1990)

«4. Il est réservé au Grand-Duc de faire application du droit de grâce.»

Art. 67.

Les peines de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant par le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base sont considérées comme non avenues et leur mention est rayée d'office du dossier personnel si, dans les trois ans qui suivent la décision disciplinaire, le fonctionnaire n'a encouru aucune nouvelle sanction disciplinaire.

Section IV. – Procédure disciplinaire

Art. 68.

(Loi du 30 mai 2008)

«1. L'instruction disciplinaire appartient au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ou à ses adjoints, dénommés par la suite indistinctement le commissaire du Gouvernement dans le présent statut, et au Conseil de discipline.»

(Loi du 5 août 2006)

«2. Lorsque des faits, faisant présumer que le fonctionnaire a manqué à ses devoirs, sont à sa connaissance, le collège des bourgmestre et échevins saisit le commissaire du Gouvernement qui procède à l'instruction disciplinaire.»

Dans le cadre de cette instruction, il rassemble tous les éléments à charge et à décharge du fonctionnaire susceptibles d'avoir une influence sur les mesures à prendre. *(Loi du 28 juillet 2017)* «À cet effet, les dispositions de l'article 77, alinéa 3 sont applicables.»

(...) *(supprimé par la loi du 5 août 2006)*

(Loi du 5 août 2006)

«3. Le commissaire du Gouvernement informe le fonctionnaire présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.»

«L'information»[1] est valablement faite par une lettre recommandée envoyée à l'adresse que le fonctionnaire a déclarée à l'administration communale comme sa résidence.

(Loi du 5 août 2006)

«Si le fonctionnaire est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave, le commissaire du Gouvernement peut le suspendre conformément au paragraphe 1er de l'article 59. Cette suspension devient caduque si elle n'est pas confirmée dans la huitaine par le collège des bourgmestre et échevins.»

La procédure disciplinaire suit son cours, même si le fonctionnaire dûment informé fait défaut.

4. Le fonctionnaire a le droit de prendre inspection du dossier dès que l'instruction est terminée, conformément aux dispositions de la loi du 1er décembre 1978, réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

(Loi du 5 août 2006)

«Dans les dix jours, le fonctionnaire peut présenter ses observations et demander un complément d'instruction. Le commissaire du Gouvernement décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande.»

(Loi du 5 août 2006)

«5. Lorsque l'instruction disciplinaire est terminée, le commissaire du Gouvernement prend une des décisions suivantes:

a) il classe l'affaire lorsqu'il résulte de l'instruction que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs ou qu'il estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée;

b) il transmet le dossier au collège des bourgmestre et échevins concerné lorsqu'il est d'avis que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à sanctionner de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base;

c) il transmet le dossier au Conseil de discipline lorsqu'il estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celles mentionnées sous b).

La décision du commissaire du Gouvernement de classer l'affaire ou d'en saisir le collège des bourgmestre et échevins concerné ou le Conseil de discipline est communiquée au fonctionnaire conformément aux modalités prévues aux points a) et b) du paragraphe 1er de l'article 87 ci-dessous.»

Art. 69.

Les délibérations et votes du conseil communal concernant des affaires disciplinaires ne sont pas publiques.

1 Remplacé par la loi du 28 juillet 2017.

Art. 70.

Il est institué un Conseil de discipline unique compétent pour l'ensemble des fonctionnaires communaux.

Ce Conseil de discipline, appelé à donner son avis dans les cas prévus à l'article 62 qui précède, est composé d'un magistrat de l'ordre judiciaire, de trois membres de collèges des bourgmestre et échevins et de trois fonctionnaires appartenant à des communes et «à des sous-groupes de traitement différents»[1], et d'un nombre égal de suppléants choisis selon les mêmes critères.

(Loi du 5 août 2006)

«Le collège des bourgmestre et échevins de la commune dont relève le fonctionnaire en cause, peut être représenté sur sa demande par un délégué de son choix.»

Les membres sont nommés par le ministre de l'Intérieur pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Le membre magistrat est nommé sur proposition du président de la Cour Supérieure de Justice. Les représentants des fonctionnaires sont nommés sur proposition en double des membres fonctionnaires de la commission centrale. Les représentants des membres de collèges des bourgmestre et échevins sont nommés sur proposition en double des organisations représentant les administrations communales.

En cas de vacance d'un siège, par décès, démission ou autrement, le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur. Ces dispositions sont également applicables aux suppléants.

(Loi du 28 juillet 2017)

«Les membres du conseil ne peuvent être entre eux parents jusqu'au troisième degré inclusivement.»

Art. 71.

Le Conseil de discipline est présidé par le membre magistrat.

En cas d'empêchement, les membres du Conseil sont remplacés par leurs suppléants.

(Loi du 5 août 2006)

«Si le fonctionnaire comparaissant devant le Conseil de discipline est le supérieur hiérarchique d'un membre du Conseil, appartenant à la même commune, ce membre sera remplacé, dans l'ordre des nominations, par le membre suppléant dans le chef duquel ce lien de subordination par rapport au fonctionnaire inculpé fait défaut.

Les membres du Conseil peuvent être récusés par le fonctionnaire inculpé pour des motifs reconnus légitimes par le Conseil; ils peuvent en outre être récusés pour les causes indiquées à l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile.»

Art. 72.

Le Conseil de discipline est assisté d'un secrétaire choisi par le président.

Art. 73.

Les affaires dont le Conseil est saisi sont inscrites par ordre de date dans un registre d'entrée, par les soins du secrétaire.

Art. 74.

Le président convoque le Conseil toutes les fois que les circonstances l'exigent et ce au moins cinq jours avant celui fixé pour la réunion, sauf urgence.

Art. 75.

Le Conseil siège en audience publique. Toutefois, si le fonctionnaire en formule la demande, le huis clos sera obligatoirement prononcé. Le huis clos pourra encore être prononcé dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Art. 76.

(Loi du 5 août 2006)

«Le Conseil de discipline procède incontinent à l'instruction de l'affaire, à laquelle assiste le délégué du collège des bourgmestre et échevins s'il a été désigné conformément à l'article 70, alinéa 3, ainsi que le défenseur du fonctionnaire concerné.»

Le président convoque l'inculpé à l'audience aux jour et heure fixés pour celle-ci en lui communiquant copie de toutes les pièces du dossier.

Sur le rapport du membre désigné par le président, le Conseil entend le fonctionnaire inculpé sur les faits mis à sa charge.

Art. 77.

Le Conseil peut, soit d'office, soit à la demande de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ou de l'inculpé, faire citer des témoins et ordonner toutes les mesures d'instruction complémentaire susceptibles d'éclairer les débats.

Il peut déléguer l'un de ses membres pour procéder le cas échéant à l'audition de témoins et à l'assermentation d'experts.

Les témoins sont entendus séparément et sous la foi du serment. Ceux qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par «l'article 77»[1] du code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel sur réquisition du ministère public. Le tribunal peut en outre ordonner que le témoin défaillant sera contraint par corps à venir donner son témoignage.

Les experts prêtent serment de remplir leur mission en leur âme et conscience.

Le fonctionnaire inculpé et son défenseur doivent être convoqués pour assister à l'audition des témoins et à l'assermentation des experts.

1 Remplacé par la loi du 28 juillet 2017.

Art. 78.

L'instruction complémentaire terminée, le président fixe une audience à laquelle le fonctionnaire inculpé est cité pour être entendu.

Art. 79.

Le fonctionnaire a le droit de se faire assister, lors de l'instruction et des débats, par un défenseur de son choix.

La procédure disciplinaire suit son cours, même en l'absence du fonctionnaire inculpé.

(Loi du 5 août 2006)

«L'inculpé et son défenseur ainsi que le délégué du collège des bourgmestre et échevins s'il a été désigné conformément à l'article 70, alinéa 3, obtiennent immédiatement copie de toute nouvelle pièce versée au dossier en cours de procédure.» (*Loi du 28 juillet 2017)* «Les trois jours précédant chaque audience, ils ont en outre le droit de prendre connaissance du dossier au secrétariat du Conseil de discipline.»

Art. 80.

Le président dirige les débats. Les membres assesseurs ont la faculté de faire poser des questions.

(Loi du 5 août 2006)

«Les décisions du Conseil sont arrêtées à la majorité des voix, le cas échéant après présentation des observations du délégué du collège des bourgmestre et échevins s'il a été désigné conformément à l'article 70, alinéa 3, et celles du défenseur du fonctionnaire concerné. Le membre le plus jeune dans l'ordre des nominations opine le premier, le président le dernier, l'abstention n'étant pas permise.»

(...) *(supprimé par la loi du 5 août 2006)*

Chaque membre peut faire constater son vote au procès-verbal et y faire joindre un exposé de ses motifs, mais pas sans pouvoir être désigné nominativement.

Les membres du Conseil sont astreints au secret du délibéré et du vote ainsi que, en cas de huis clos, au secret de l'instruction.

Le secrétaire doit observer le secret sur tout ce qui se rapporte à l'instruction. *(Loi du 5 août 2006)* «Le délégué du collège des bourgmestre et échevins respectivement le défenseur du fonctionnaire concerné et le secrétaire doivent observer le secret sur tout ce qui se rapporte à l'instruction.»

Art. 81.

(Loi du 5 août 2006)

«1. La décision du Conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est incessamment communiquée au collège des bourgmestre et échevins dont relève le fonctionnaire inculpé qui fait procéder à son application conformément à l'article 63, alinéa 1er. Les pièces relatives à l'affaire sont retournées à l'administration communale.

2. Le fonctionnaire en est informé conformément aux modalités prévues à l'article 87 ci-dessous.»

Art. 82.

(Loi du 5 août 2006)

«Un registre aux délibérations indique, pour chaque cause, les noms des membres du Conseil, du délégué du collège des bourgmestre et échevins s'il a été désigné conformément à l'article 70, alinéa 3, du défenseur du fonctionnaire concerné, les nom et qualité de l'inculpé, les causes succinctes de l'affaire et la décision arrêtée par le Conseil.»

Art. 83.

(Loi du 5 août 2006)

«Les convocations, notifications et citations relatives à la procédure devant le Conseil de discipline sont faites par lettre recommandée conformément aux modalités prévues par la législation sur les significations en matière répressive.»

Ces mêmes modalités sont applicables dans la mesure où les informations visées aux articles 68 paragraphe 3 et 87 paragraphe 2 sont faites par lettre recommandée.

Art. 84.

(Loi du 5 août 2006)

«Si le Conseil de discipline arrête une sanction supérieure à celle de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base à charge du fonctionnaire inculpé, celui-ci supporte les frais de la procédure.»

Art. 85. (...) *(supprimé par la loi du 5 août 2006)*

Art. 86.

Les sanctions disciplinaires ne peuvent avoir un effet rétroactif.

Art. 87.

(Loi du 5 août 2006)

«1. La décision qui inflige une sanction disciplinaire ou qui renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée au fonctionnaire, ensemble avec la décision du Conseil de discipline s'il y a lieu, d'après les modalités suivantes:

soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal;

soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclarée comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets «cinq jours»[1] après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.

2. En cas de décision du Conseil de discipline, la même communication se fait au délégué du collège des bourgmestre et échevins s'il a été désigné conformément à l'article 70, alinéa 3, ainsi qu'au défenseur du fonctionnaire concerné.»

Section V. – Prescriptions

Art. 88.

L'action disciplinaire résultant du manquement aux devoirs du présent statut se prescrit par trois ans. Au cas où la faute disciplinaire constitue en même temps une infraction à la loi pénale, la prescription de l'action disciplinaire n'est en aucun cas acquise avant la prescription de l'action publique.

La prescription prend cours à partir du jour où le manquement a été commis; elle est interrompue «par la saisine du commissaire du Gouvernement»[1].

Section VI. – Révision

Art. 89.

Au cas où un fonctionnaire «s'est vu infliger»[1] l'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 58, la révision peut être demandée:

1° lorsqu'un des témoins entendus au cours de la procédure disciplinaire a été, postérieurement à la prononciation de la sanction, condamné pour faux témoignage contre le fonctionnaire.

Le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu lors d'une nouvelle instruction de l'affaire.

2° lorsque, après la prononciation de la sanction, un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors de la procédure disciplinaire sont présentées de nature à établir que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs ou «s'est vu infliger»[1] une sanction plus sévère que celle qui aurait dû lui être infligée.

Art. 90.

Le droit de demander la révision appartient:

1° au collège des bourgmestre et échevins de la commune dont relève ou relevait le fonctionnaire sanctionné;

2° au fonctionnaire ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal;

3° après la mort ou l'absence déclarée du fonctionnaire, à son conjoint «ou son partenaire»[2], à ses descendants, à ses ascendants, à ses frères et soeurs, à ses légataires universels et à titre universel, aux personnes désignées à cet effet par le défunt.

Art. 91.

(Loi du 5 août 2006)

«Dans tous les cas, le collège des bourgmestre et échevins visé sous 1° de l'article 90 est tenu de transmettre le dossier au Conseil de discipline, qui procède en conformité avec les articles 72 à 83.»

Si le fonctionnaire est décédé, absent ou incapable, il peut être représenté par un défenseur à désigner, soit par son représentant légal, soit par l'une des personnes visées sous 3° de l'article 90.

Art. 92.

(Loi du 5 août 2006)

«Une expédition de la décision certifiée conforme par le président du Conseil de discipline est transmise avec le dossier de la procédure au collège des bourgmestre et échevins visé sous 1° de l'article 90, lequel est tenu de saisir de l'affaire le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.»

Art. 93.

Si le «tribunal administratif»[3] juge que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs, il annule la décision attaquée. Le fonctionnaire est dans ce cas rétabli dans ses droits. Il est en outre dédommagé, dans la mesure des pertes effectivement subies, si la sanction a eu un effet sur son traitement.

Si le «tribunal administratif»[2] juge que le fonctionnaire a été frappé d'une sanction plus sévère que celle qui aurait dû lui être infligée, il annule la décision attaquée et substitue une sanction moins grave à celle qui avait été prononcée. Il ordonne, le cas échéant, que le fonctionnaire sera rétabli dans ses droits et qu'il sera dédommagé.

1 Remplacé par la loi du 28 juillet 2017.
2 Ajouté par la loi du 3 août 2010.
3 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Chapitre 16.- «Fonctionnarisation d'employés communaux»[1]

(Loi du 28 juillet 2017)

«**Art. 94.**

1. L'employé communal peut être admis au statut de fonctionnaire communal dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'alinéa 2. Le présent paragraphe s'applique aux employés communaux relevant des sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières.

2. Avant de pouvoir changer de statut, l'employé doit remplir les conditions suivantes:

a) voir accompli au moins quinze années de service, à temps plein ou à temps partiel, à compter de la date d'engagement auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes en qualité d'employé communal;

b) avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives;

c) avoir réussi à l'examen de carrière, lorsqu'un tel examen est prévu pour le sous-groupe d'indemnité dont relève l'employé communal;

d) avoir au moins réalisé le plan de travail individuel tel que déterminé à l'occasion des entretiens individuels prévus dans le cadre de la gestion par objectifs.

L'employé qui remplit les conditions précitées peut être admis à passer l'examen de promotion ou, à défaut d'un tel examen, l'examen d'admission définitive prévus pour le groupe de traitement dont il veut faire partie.»

(Loi du 31 août 2018)

«L'employé qui a réussi à l'examen précité est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. Il est censé remplir toutes les conditions légales prévues pour y être nommé. Le traitement auquel a droit l'agent au moment de sa nomination comme fonctionnaire ne peut pas être supérieur à celui qu'il toucherait par application des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1er, s'il avait bénéficié d'une nomination au même groupe de traitement en tant que fonctionnaire dès son entrée en service. En cas de fonctionnarisation d'un employé dont la rémunération est fixée en exécution des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 2, la fixation du niveau de groupe de traitement, du grade et de l'échelon est effectuée sur avis préalable conforme du ministre de l'Intérieur.

Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la date de début de carrière du groupe d'indemnité initial.»

(Loi du 28 juillet 2017)

«3. Les employés communaux relevant du sous-groupe de l'enseignement peuvent être admis au statut de fonctionnaire communal, sur base des mêmes critères, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal tenant compte des contraintes spécifiques du secteur de l'enseignement.»

DISPOSITIONS SPECIALES DE LA LOI DU 25 JUILLET 1990

Art. 2.

L'ancien fonctionnaire se trouvant, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous le régime de la cessation provisoire des fonctions prévu à l'article 33 de la loi du 24 février 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ou, ayant repris ses fonctions, soit à plein temps, soit à mi-temps, en qualité d'employé au service de la commune recouvre la qualité de fonctionnaire et peut opter pour un des congés prévus par la présente loi; il est réintégré dans l'administration et dans la carrière d'origine, à condition qu'un poste y soit vacant dans le cadre.

Lorsqu'une vacance de poste dans le cadre fait défaut, l'intéressé est temporairement placé hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste appropriée.

Art. 3.

La loi du 28 juillet 1954 portant révision générale des traitements et pensions des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes est abrogée.

Restent cependant en vigueur les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat, tant qu'elles ne sont pas abrogées ou modifiées.

Par mesure transitoire les fonctionnaires occupés à temps partiel au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à un taux autre que cinquante pour-cent ou cent pour-cent pourront conserver à titre personnel ce taux d'occupation. Ces taux ne sont pas susceptibles de changements si ce n'est pour porter les taux inférieurs à cinquante pour-cent à cinquante ou à cent pour-cent et pour porter les taux situés entre cinquante et cent pour-cent à cent pour-cent. Toutefois en cas de cumul de plusieurs fonctions ces changements ne pourront intervenir tant que le total des taux cumulés dépasse cent pour-cent.

1 Remplacé par la loi du 28 juillet 2017.

Art. 4.

La présente loi entre en vigueur au premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial (c.-à-d. le 1er septembre 1990) à l'exception des dispositions de l'article 1er, 8° a) dernier alinéa, b) dernier alinéa, 9° a) alinéas 7, 8, 9 et b) dernier alinéa qui entrent en vigueur avec effet au 1er juillet 1987.

DISPOSITION TRANSITOIRE DE LA LOI DU 9 JUIN 1995

Art. IV. - Mesure transitoire

Les agents du secteur communal visés par la présente loi à l'article I, sous A) et B), en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, auront le statut de l'employé privé, à moins que le statut d'employé communal ne leur ait été conféré par une décision formelle de l'autorité investie du pouvoir d'engagement ou qu'ils ne bénéficient à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi du régime de pension de fonctionnaire communal.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI DU 5 AOÛT 2006

1. Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'admission, de nomination et de service provisoire des fonctionnaires communaux, le fonctionnaire communal qui, avant le 1er janvier 1984, soit a démissionné de ses fonctions pour élever un ou plusieurs enfants à charge, soit se trouvait à cette date en congé de maternité, en congé sans traitement ou en «service à temps partiel à durée déterminée» et qui a dû démissionner consécutivement à ce congé en raison de la non-prolongation du congé sans traitement respectivement du «service à temps partiel à durée déterminée», a le droit de réintégrer le service de son administration d'origine, par dépassement des effectifs, avec rétablissement de sa situation de carrière telle qu'elle s'est présentée au moment de sa démission, et avec réintégration dans ses anciennes fonctions.

Le rang du fonctionnaire visé par la présente disposition et ne pouvant réintégrer ses anciennes fonctions aux niveaux de grade et d'échelon atteints avant la démission en raison d'un reclassement de sa carrière est fixé par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Le fonctionnaire ainsi réintégré bénéficie d'une reconstitution de carrière dans sa nouvelle carrière en tenant compte de sa date d'engagement initial et des promotions ou avancements en traitement dont il a bénéficié avant sa démission, la période se situant entre sa démission et sa réintégration étant considérée comme interruption de service.

Le fonctionnaire visé par le présent article est engagé dans son administration communale d'origine, par dépassement des effectifs, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Il est placé hors cadre dans son administration communale d'origine.

En vue des avancements ultérieurs, le rang du fonctionnaire réintégré est fixé comme suit:

a) pour le fonctionnaire réintégré sans avoir réussi à l'examen de promotion, par référence, pour la première promotion, à l'examen d'admission définitive auquel il a réussi;
b) pour le fonctionnaire réintégré après avoir réussi à l'examen de promotion, par référence à cet examen;
c) pour le fonctionnaire réintégré et dont la carrière ne prévoit pas d'examen de promotion, par référence à l'examen d'admission définitive auquel il a réussi.

La période se situant entre la date de cessation des fonctions et la réintégration ultérieure du fonctionnaire est à considérer comme période d'interruption de service.

Pour fixer le nouveau rang du fonctionnaire, il y a dans tous les cas mentionnés ci-dessus lieu d'admettre:

– en cas de pluralité de réussites à ces différents examens, que l'intéressé se soit classé entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur;
– en cas de réussite unique à l'examen, qu'il se soit classé au même rang que ce fonctionnaire de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur.

La demande de réintégration est à adresser par écrit au conseil communal.

La réintégration est subordonnée à la condition que le fonctionnaire ait préalablement suivi une formation spéciale organisée à cet effet par l'Institut National d'Administration Publique ou un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

2. Le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est en congé sans traitement pour s'occuper de l'éducation de ses enfants âgés de moins de quinze ans, se verra bonifier la durée se situant entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et la période restant à couvrir pour parfaire dix années comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 3 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux sont remplies. Est à déduire le temps déjà bonifié en vertu des dispositions des articles 30, 30bis, 31 et/ou 32, de sorte que la somme du temps de période d'activité de service bonifiée ne pourra en aucun cas dépasser dix ans.

Par dérogation à l'article 32, paragraphe 2, alinéa 6 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est en «service à temps partiel à durée déterminée» accordé pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées, se verra bonifier le «service à temps partiel à durée déterminée» comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, et ce jusqu'à l'expiration de la durée du congé en question.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI DU 3 MARS 2009

Art. 2. Dispositions finales, abrogatoires et transitoires:

I. Les périodes de «service à temps partiel à durée déterminée» et de congé sans traitement, accordés pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans et se situant avant le 1er juillet 2003, sont bonifiées comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelons et des majorations de l'indice dans la mesure où elles n'ont pas encore été bonifiées en vertu d'une autre disposition légale.

Cette bonification ne peut dépasser dix ans pour le congé sans traitement respectivement quinze ans pour le «service à temps partiel à durée déterminée», y compris le temps déjà bonifié en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.

Le fonctionnaire désirant bénéficier des dispositions figurant au présent paragraphe doit faire valoir ses droits en introduisant une demande auprès du collège des bourgmestre et échevins dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

II. Le paragraphe 1er de l'article III de la loi du 5 août 2006 portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et 2. de la loi communale du 13 décembre 1988, est abrogé.

Les dispositions de l'article III, paragraphe 1er de la loi du 5 août 2006 précitée restent applicables aux fonctionnaires réintégrés sur base de l'article en question avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les conditions et modalités de l'ordre de justification à adresser aux fonctionnaires communaux,[1]

(Mém. A - 177 du 5 octobre 2006, p. 3194)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 (Mém. A - 216 du 11 décembre 2007, p. 3710).

Texte coordonné au 11 décembre 2007

Version applicable à partir du 15 décembre 2007

Art. 1er.

Lorsqu'une infraction aux devoirs du fonctionnaire a été constatée, le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué peut adresser un ordre de justification à l'agent présumé fautif concernant le ou les faits qui lui sont reprochés.

Sous peine de nullité, l'ordre de justification est expédié dans les sept jours ouvrables à partir du moment où le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué a eu connaissance des faits qui sont reprochés au fonctionnaire fautif. Cette expédition se fait moyennant la formule annexée au présent règlement, sous enveloppe fermée, au lieu de service du fonctionnaire concerné ou, s'il est en congé pour plus de deux jours, par lettre recommandée à son domicile.

Art. 2.

L'agent concerné est tenu de fournir par écrit ses explications sur le ou les faits lui reprochés à l'expéditeur dans les dix jours de la notification de l'ordre. Lorsque le fonctionnaire se trouve en congé au moment où l'ordre de justification lui est adressé, le délai de réponse est prolongé de la durée du congé visé.

Art. 3.

Le refus ou l'abstention de prendre position dans le délai imparti vaut aveu du ou des faits reprochés sauf circonstances exceptionnelles.

Dans ce cas, le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué est tenu de soumettre incessamment le dossier à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

Art. 4.

Selon la gravité des faits et la pertinence de la justification, le collège des bourgmestre et échevins décide, soit de verser le document au dossier personnel de l'agent, soit de ne pas l'y verser, soit d'en saisir l'autorité investie du pouvoir disciplinaire. La décision afférente est à prendre dans un délai de trois mois suivant la réception de la justification fournie par le fonctionnaire concerné.

Art. 5.

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Base légale: Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et notamment son article 18bis.

ANNEXE[1]

Recto

Service/Administration
No Réf. :

Ordre de justification

Notification

Lieu et date : ……

Expéditeur : ……..
(nom et prénom, qualités)

Destinataire : ……
(nom et prénom, qualités)

Il vous est reproché d'avoir agi contrairement aux devoirs résultant de(s) (l') article(s)

……..
……..

de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Le(s) fait(s) suivant(s) est (sont) à la base de ce constat :

……..

……..

……..

……..

……..

……..

Par la présente, vous êtes invité(e) à présenter vos explications dans le délai de dix jours, c'est-à-dire avant le …….

……
(signature(s))

1 L'annexe a été ajoutée par le règl. g.–d. du 30 novembre 2007.

Verso

Justification

Retourné à l'expéditeur avec les explications qui suivent :

……

……

……

……

……

……

…….
(Lieu et date)

…….
(signature)

STAGE

Sommaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, voir Art. 2 à 6 796

Règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux (tel qu'il a été modifié) 841

Règlement ministériel du 14 octobre 1996 fixant les critères d'évaluation de la connaissance des trois langues administratives pour les candidats aux postes de fonctionnaire communal (tel qu'il a été modifié) 874

Règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 fixant les conditions d'admission et les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen de promotion des fonctionnaires communaux relevant des carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur et de l'ingénieur-technicien et modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux 875

Règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux (tel qu'il a été modifié). 879

voir également:

Code de la fonction publique - Formations à l'I.N.A.P.:

Règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant
1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le service provisoire du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes;
2. modification du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux

ÉDUCATEUR

Règlement ministériel du 7 janvier 1991 fixant le programme détaillé pour l'examen d'admission définitive dans la carrière de l'éducateur auprès des communes. 882

Règlement ministériel du 5 août 1994 portant fixation du programme détaillé pour l'examen d'admission définitive dans la carrière de l'éducateur auprès d'un service social communal. 883

EXPÉDITIONNAIRE TECHNIQUE

Règlement ministériel du 4 avril 1991 ayant pour objet de fixer le programme détaillé des examens d'admission définitive et de promotion pour la carrière de l'expéditionnaire technique auprès des communes 884

INGÉNIEUR-TECHNICIEN

Règlement ministériel du 21 juin 1991 ayant pour objet de fixer le programme détaillé de l'examen d'admissibilité dans la carrière de l'ingénieur-technicien communal. 886

Règlement ministériel du 29 avril 1991 fixant le programme détaillé de l'examen d'admission définitive pour la carrière de l'ingénieur-technicien communal 887

Règlement ministériel du 6 juin 2007 fixant le programme détaillé de certaines matières de l'examen de promotion pour les fonctionnaires communaux de la carrière de l'ingénieur-technicien 891

. / .

TECHNICIEN DIPLÔMÉ

Règlement ministériel du 27 octobre 2011 fixant le programme détaillé de l'examen de promotion pour la carrière du technicien diplômé communal 894

RÉDACTEUR

Règlement ministériel du 6 juin 2007 fixant le programme détaillé de certaines matières de l'examen de promotion pour les fonctionnaires communaux de la carrière du rédacteur 897

EXPÉDITIONNAIRE ADMINISTRATIF

Règlement ministériel du 6 juin 2007 fixant le programme détaillé de certaines matières de l'examen de promotion pour les fonctionnaires communaux de la carrière de l'expéditionnaire administratif 902

EMPLOIS COMPORTANT UNE PARTICIPATION À L'EXERCICE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Règlement grand-ducal du 27 février 2011 déterminant les emplois dans les administrations communales, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public et modifiant a) le règlement grand-ducal du 15 novembre 2001 concernant le régime des employés communaux, b) le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal 907

Règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux,[1]

(Mém. A - 73 du 24 décembre 1990, p. 1274)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 19 avril 1994 (Mém. A - 33 du 29 avril 1994, p. 612)
Règlement grand-ducal du 19 octobre 1995 (Mém. A - 92 du 13 novembre 1995, p. 2180)
Règlement grand-ducal du 1er juillet 1996 (Mém. A - 46 du 16 juillet 1996, p. 1327)
Règlement grand-ducal du 4 décembre 1997 (Mém. A - 97 du 18 décembre 1997, p. 2971)
Règlement grand-ducal du 8 juin 1999 (Mém. A - 93 du 15 juillet 1999, p. 1864)
Règlement grand-ducal du 8 juin 1999 (Mém. A - 93 du 15 juillet 1999, p. 1871)
Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 (Mém. A - 47 du 19 juin 2000, p. 1082)
Règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 (Mém. A - 107 du 31 octobre 2000, p. 2499)
Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 (Mém. A - 177 du 5 octobre 2006, p. 3186)
Règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 (Mém. A - 200 du 29 novembre 2006, p. 3434)
Règlement grand-ducal du 1er février 2008 (Mém. A - 19 du 19 février 2008, p. 301)
Règlement grand-ducal du 19 juin 2009 (Mém. A - 164 du 15 juillet 2009, p. 2400)
Règlement grand-ducal du 27 février 2011 (Mém. A - 54 du 23 mars 2011, p. 1033)
Règlement grand-ducal du 27 août 2014 (Mém. A - 180 du 18 septembre 2014, p. 3660)
Règlement grand-ducal du 24 février 2015 (Mém. A - 46 du 12 mars 2015, p. 1006)
Règlement grand-ducal du 15 juin 2018 (Mém. A - 552 du 4 juillet 2018).

Texte coordonné au 4 juillet 2018

Version applicable à partir du 1er août 2018

Sommaire

Titre Ier – Dispositions générales 842
Titre II – Conditions d'admissibilité 842
Titre III – Examens d'admissibilité 844
Titre IV – Du temps de service provisoire 852
Titre V – Des examens d'admission définitive 852
Titre VI – Examens de promotion 859
Titre VII – Commissions et procédure 865
Titre VIII – Dispositions spéciales, transitoires, abrogatoire, modificative et finales 872

1 Base légale: Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, notamment l'article 4, paragraphe 4.

Titre Ier – Dispositions générales

Art. 1er.

Le présent règlement concerne les fonctionnaires communaux tels qu'ils sont définis par l'article 1er, paragraphes 1 et 2, de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Titre II – Conditions d'admissibilité

Chapitre 1er.- Conditions générales

(Règl. g.-d. du 15 juin 2018)

«**Art. 2.**

Les candidats à une fonction communale sont tenus de remettre leur demande accompagnée des pièces suivantes dans le délai requis à l'administration intéressée :

1) un extrait de leur acte de naissance ;
2) une copie de leur carte d'identité ou de leur passeport ;
3) un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande ;
4) un certificat établi par le ministre de l'Intérieur et/ou une communication du président de la commission d'examen, desquels il résulte que le candidat a réussi à l'examen d'admissibilité prévu pour le groupe ou sous-groupe de traitement brigué. Les documents visés ne sont pas requis dans le chef d'un candidat à une fonction pour laquelle le présent règlement grand-ducal ne prévoit pas d'examen d'admissibilité ;
5) une copie du (des) diplôme(s), certificat(s) et/ ou attestation(s) requis pour la formation exigée ;
6) une notice biographique certifiée sincère et mentionnant de façon détaillée notamment la formation scolaire et l'expérience professionnelle acquise antérieurement par le candidat.

La demande devra en outre indiquer l'adresse exacte du candidat.»

Art. 3.

Les candidats à une fonction dont l'exercice est soumis à la détention d'un titre protégé ou à une autorisation préalable doivent en outre joindre à leur demande les pièces justifiant qu'ils sont autorisés à porter le titre ou à exercer la profession en question.

(Règl. g.-d. du 1er juillet 1996)

«Chapitre 2.- Conditions d'âge»

(Règl. g.-d. du 15 juin 2018)

«**Art. 4.**

Sans préjudice des dispositions des autres articles du présent chapitre, ni des autres conditions devant être remplies, les candidats à une fonction communale doivent être âgés de dix-sept ans au moins au jour de leur nomination provisoire.»

(Règl. g.-d. du 1er juillet 1996)

«**Art. 5.**

Pour les candidats aux fonctions dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté est égal ou inférieur au grade 4, l'âge minimum est fixé à dix-sept ans.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les candidats aux fonctions de concierge doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins.»

Art. 6.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Les candidats aux fonctions d'agent pompier doivent être âgés de vingt huit ans au plus au jour de la nomination provisoire.»

Art. 7. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 11 septembre 2006)*

Art. 8. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 11 septembre 2006)*

Art. 9. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 11 septembre 2006)*

Art. 9bis. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 11 septembre 2006)*

Chapitre 3.- Conditions d'études

Règl. g.-d. du 15 juin 2018)

«Art. 10.

Sont admissibles aux emplois du sous-groupe administratif du groupe D3 de la catégorie D de la rubrique « Administration générale », les candidats ne remplissant pas les conditions d'études prévues pour l'accès aux autres groupes de traitement.»

(Règl. g.-d. du 15 juin 2018)

«Art. 11.

Les candidats aux emplois des sous-groupes administratif, technique et à attributions particulières du groupe D2 de la catégorie D de la rubrique « Administration générale » doivent avoir accompli avec succès deux années d'études dans l'enseignement public luxembourgeois, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes. Toutefois, les fonctionnaires relevant de ce groupe de traitement et assumant les fonctions d'agent municipal doivent avoir accompli avec succès trois années d'études dans l'enseignement public luxembourgeois, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.»

(Règl. g.-d. du 15 juin 2018)

«Art. 12.

1. Les candidats aux emplois du sous-groupe à attributions particulières assumant la fonction d'artisan du groupe D1 de la catégorie D de la rubrique « Administration générale » doivent avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle du régime professionnel ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.

Les diplômes visés doivent sanctionner une formation professionnelle dans une des branches exigées lors de la publication de vacance de poste.

2. Les candidats aux emplois du sous-groupe à attributions particulières assumant la fonction d'agent de transport du groupe D1 de la catégorie D de la rubrique « Administration générale » doivent avoir suivi avec succès l'enseignement des trois premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou secondaire technique ou professionnel ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes. Ces candidats doivent en outre être détenteurs, à la date de l'examen d'admissibilité, du permis de conduire les autorisant à conduire des autobus et des autocars sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.»

(Règl. g.-d. du 15 juin 2018)

«Art. 13.

Les candidats aux emplois des sous-groupes administratif et technique du groupe C1 de la catégorie C de la rubrique « Administration générale » doivent avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.»

(Règl. g.-d. du 15 juin 2018)

«Art. 14.

1. Les candidats aux emplois des sous-groupes administratif, technique, éducatif et psycho-social et à attributions particulières autres que ceux concernant les fonctions de secrétaire et de secrétaire-rédacteur du groupe B1 de la catégorie B de la rubrique « Administration générale » doivent être détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.

2. Les candidats aux emplois du sous-groupe à attributions particulières pour les fonctions de secrétaire et de secrétaire-rédacteur du groupe B1 de la catégorie B de la rubrique « Administration générale » doivent bénéficier depuis au moins trois années d'une nomination définitive à une fonction du sous-groupe administratif du groupe B1 de la catégorie B de la rubrique « Administration générale » et avoir réussi à l'examen de promotion y afférent.

Cette condition est considérée étant remplie dans le chef des candidats nommés à une fonction du sous-groupe administratif du groupe B1 de la catégorie B de la rubrique « Administration générale » suite à un changement de groupe de traitement.»

(Règl. g.-d. du 15 juin 2018)

«Art. 15.

Les candidats aux emplois des sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social et à attributions particulières du groupe A2 de la catégorie A de la rubrique « Administration générale » doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent.»

Les grades ou diplômes visés doivent être inscrits au registre des diplômes prévus par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.»

(Règl. g.-d. du 15 juin 2018)

«Art. 16.

1. Les candidats aux emplois des sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social et à attributions particulières autres que ceux concernant les fonctions de médecin, médecin scolaire, médecin-dentiste, médecin vétérinaire, directeur vétérinaire et directeur vétérinaire adjoint de l'abattoir du groupe A1 de la catégorie A de la rubrique « Administration générale » doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

Les grades ou diplômes visés doivent être inscrits au registre des diplômes prévus par la loi 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour les postes exigeant une formation juridique, les titulaires d'un diplôme de fin d'études juridiques doivent en outre être détenteurs, au moment de l'admission au stage, du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois prévu par le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat.

2. Les candidats aux emplois du sous-groupe à attributions particulières pour les fonctions de médecin, médecin scolaire et médecin-dentiste du groupe A1 de la catégorie A de la rubrique « Administration générale » doivent être autorisés à exercer leur art au Grand-Duché de Luxembourg.

Les candidats aux emplois du sous-groupe à attributions particulières pour les fonctions de médecin vétérinaire, directeur vétérinaire et directeur vétérinaire adjoint de l'abattoir du groupe A1 de la catégorie A de la rubrique « Administration générale » doivent être autorisés à exercer la médecine vétérinaire au Grand-Duché de Luxembourg.

3. Les candidats aux emplois des sous-groupes enseignement musical pour la fonction de professeur de conservatoire du groupe A1 de la catégorie A de la rubrique « Enseignement » doivent avoir suivi avec succès cinq années d'études supérieures et être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement musical, de danse ou d'art dramatique reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dûment constaté par la commission prévue par le règlement grand-ducal du 5 mars 1999 instaurant une commission consultative ayant pour mission de conseiller le ministre de l'Éducation nationale et de la Formation Professionnelle dans toute question de reconnaissance de diplômes dans le domaine de l'enseignement musical.

Les candidats aux emplois de directeur de conservatoire et de directeur adjoint de conservatoire doivent bénéficier d'une nomination définitive à la fonction de professeur de conservatoire.»

Art. 17. à **Art. 25.** (. . .) *(abrogés par le règl. g.-d. du 15 juin 2018)*

.

Titre III – Examens d'admissibilité

«Chapitre 1er.- Généralités»[1]

(Règl. g.-d. du 15 juin 2018)

«Art. 26.

(1) Pour obtenir une nomination provisoire, les candidats aux emplois des catégories, groupes et sous-groupes de traitement énumérées au titre II, chapitre 3 du présent règlement doivent réussir l'examen d'admissibilité de la fonction brigué.

(2) Par dérogation, un examen d'admissibilité n'est pas requis pour les fonctions suivantes :

- professionnel en sciences humaines du sous-groupe éducatif et psychosocial du groupe B1 de la catégorie B de la rubrique « Administration générale » ;
- spécialiste en sciences humaines du sous-groupe éducatif et psychosocial du groupe A2 de la catégorie A de la rubrique « Administration générale » ;
- expert en sciences humaines du sous-groupe éducatif et psychosocial du groupe A1 de la catégorie A de la rubrique « Administration générale » ;
- médecin, médecin scolaire, médecin-dentiste et médecin vétérinaire du sous-groupe à attributions particulières du groupe A1 de la catégorie A de la rubrique « Administration générale » ;
- directeur et directeur adjoint de conservatoire du sous-groupe à attributions particulières du groupe A1 de la catégorie A de la rubrique « Enseignement ».»

Art. 27. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 15 juin 2018)*

1 Intitulé remplacé par le règl. g.-d. du 15 juin 2018.

Chapitre 2.- Dispenses et dispositions spéciales

(Règl. g.-d. du 15 juin 2018)

«Art. 28.

Les candidats ayant déjà passé avec succès un examen d'admissibilité aux mêmes fonctions auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes ou de l'État sont dispensés d'un nouvel examen d'admissibilité.»

Art. 29. et **Art. 30.** (. . .) *(abrogés par le règl. g.-d. du 15 juin 2018)*

(Règl. g.-d. du 15 juin 2018)

«Art. 31.

Par dérogation à l'article 13, les volontaires en service auprès de l'Armée luxembourgeoise et quittant le service volontaire après une période de service d'au moins trente-six mois au titre du service volontaire, sont admissibles à l'examen d'admissibilité aux fonctions visées par l'article 13, s'ils ont accompli avec succès au moins trois années d'études dans l'enseignement public luxembourgeois, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique, ou présentent une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.»

Art. 32. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 15 juin 2018)*

(Règl. g.-d. du 1er juillet 1996)

«Art. 32bis.[1]»

(Règl. g.-d. du 15 juin 2018)

«1. Sous réserve de l'application des règles générales déterminées par les lois et règlements, nul n'est admis à participer à un examen d'admissibilité s'il n'a pas fait preuve d'une connaissance adaptée au niveau du groupe de traitement des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.»

(Règl. g.-d. du 15 juin 2018)

«2. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux chargés de cours de l'enseignement musical et aux chargés de direction d'une école de musique du secteur communal.»

(Règl. g.-d. du 1er juillet 1996)

«3. Afin de vérifier la connaissance adéquate des trois langues administratives, le ministre de l'Intérieur organise des épreuves préliminaires à l'examen d'admissibilité.

4. Les épreuves préliminaires ont pour objet d'apprécier, sous forme d'épreuve orale, les connaissances du candidat dans les trois langues administratives.

5. L'admissibilité à l'examen est subordonnée à la réussite aux épreuves préliminaires.

Les résultats obtenus par les candidats lors des épreuves préliminaires ne sont pas pris en compte pour déterminer les résultats et le classement lors de l'examen d'admissibilité ou lors du concours d'admission au service provisoire.

6. Les épreuves ont lieu devant une commission de contrôle de la connaissance des langues administratives, dénommée par la suite commission de contrôle, à instituer par le ministre de l'Intérieur et composée de trois membres effectifs au moins ainsi que selon les besoins, d'un ou plusieurs membres suppléants. L'arrêté de nomination désigne le président et le secrétaire de la commission.

7. Les dispenses suivantes sont applicables:

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande un certificat d'études ou ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la carrière briguée, est dispensé des épreuves préliminaires respectivement de français ou d'allemand.

Le candidat ayant obtenu ce certificat d'études ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves préliminaires.

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur lui permettant d'accéder à une fonction de la carrière supérieure, est dispensé de l'épreuve préliminaire respectivement de français ou d'allemand.

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou de langue allemande le diplôme lui y permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur est dispensé des épreuves préliminaires respectivement de français ou d'allemand. Le candidat ayant obtenu ce diplôme dans l'enseignement public luxembourgeois est dispensé des épreuves préliminaires.

---

1 Le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux, reproduit plus loin, dispose dans son art. 9:
Le règlement grand-ducal du 14 octobre 1996 fixant les critères d'évaluation de la connaissance des trois langues administratives pour les candidats aux postes de fonctionnaire communal ainsi que l'article 32bis du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux ne sont plus applicables à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.
Toutefois, les dispositions réglementaires visées restent applicables aux chargés de cours de l'enseignement musical et les chargés de direction d'une école de musique dans le secteur communal.

8. Le candidat ayant déjà réussi aux épreuves préliminaires à l'occasion d'un examen d'admissibilité ou d'un examen-concours pour l'admission au stage auprès d'une commune, d'un syndicat de communes, de l'Etat ou d'un établissement public en est dispensé, s'il se présente une nouvelle fois à un examen d'admissibilité ou un examen-concours. Sont également dispensés des épreuves préliminaires les candidats dispensés de l'examen d'admissibilité.

9. Les modalités pratiques des épreuves sont fixées comme suit:

a) Le président de la commission d'examen compétente transmet au président de la commission de contrôle le relevé des candidats devant se soumettre aux épreuves préliminaires ainsi que le relevé des candidats qui en sont dispensés. Les candidats sont informés par le président de la commission de contrôle de la date et des modalités des épreuves préliminaires.

b) Les épreuves préliminaires ont en principe lieu dans le mois précédant la date de l'examen d'admissibilité.

c) Les épreuves préliminaires consistent en une épreuve orale pour chacune des langues concernées. L'épreuve orale comporte la lecture d'un texte ainsi qu'un entretien portant sur un ou plusieurs sujets d'intérêt général. Les épreuves, qui ne comportent pas de préparation, ont une durée qui ne peut dépasser vingt minutes. Aucun manuel ne peut être consulté lors des épreuves.

d) L'évaluation des connaissances dans les trois langues se fait d'après les critères à déterminer par règlement du ministre de l'Intérieur, chaque épreuve étant cotée sur vingt points.

Si le résultat obtenu est égal ou supérieur aux trois cinquièmes du maximum des points pouvant être obtenus, le candidat a fait preuve d'une connaissance adéquate de la langue dans laquelle il a passé l'épreuve préliminaire.

Si le résultat est inférieur aux trois cinquièmes du maximum des points pouvant être obtenus, il ne peut pas participer aux épreuves écrites de l'examen d'admissibilité ou de l'examen-concours pour l'admission au stage.

e) Les résultats des épreuves préliminaires sont communiqués par le président de la commission de contrôle aux candidats et au président de la commission d'examen compétente cinq jours au plus tard après les épreuves.»

Chapitre 3.- Programmes

(Règl. g.-d. du 15 juin 2018)

«Art. 33.

Les programmes des examens d'admissibilité aux emplois de la rubrique « Administration générale » visés au titre II, chapitre 3 du présent règlement sont fixés comme suit :

1. Groupe de traitement D3, sous-groupe administratif, pour la fonction d'agent de salle :

a) Langue française : dicteé	60 points
b) Langue allemande : rédaction	60 points
c) Arithmétique : les quatre opérations fondamentales, fractions ordinaires et décimales, règle de trois	60 points
d) Organisation des communes	60 points
(Total :	240 points)

2. Groupe de traitement D2, sous-groupe administratif pour la fonction d'huissier, sous-groupe technique pour la fonction d'agent des domaines et sous-groupe à attributions particulières pour la fonction d'agent municipal :

a) Langue française : dictée	60 points
b) Langue allemande : dictée	60 points
c) Arithmétique : fractions ordinaires et décimales, règle de trois, calcul des surfaces et volumes simples, problèmes (*questions formulées en allemand et en français, les candidats ont le choix de répondre dans l'une des deux langues*)	60 points
d) Organisation des communes	60 points
e) Épreuve spécifique	60 points
(Total :	300 points)

Pour la fonction d'huissier, l'épreuve spécifique se rapporte à la géographie générale du pays. Les questions sont formulées en allemand.

Pour les fonctions d'agent des domaines et d'agent municipal, l'épreuve spécifique se rapporte aux notions élémentaires du Code de la route. Les questions sont formulées en allemand et en français, les candidats ont le choix de répondre dans l'une des deux langues.

3. Groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, pour les fonctions d'artisan et d'agent de transport :

a) Langue française : dictée	60 points
b) Langue allemande : rédaction	60 points

c) Arithmétique : fractions ordinaires et décimales, règle de trois, calcul des surfaces et volumes simples, problèmes (*questions formulées en allemand et en français, les candidats ont le choix de répondre dans l'une des deux langues*) 60 points

d) Organisation des communes 60 points

e) Épreuve spécifique 60 points

(Total : 300 points)

Pour la fonction d'artisan, les questions de l'épreuve spécifique sont formulées en fonction du diplôme présenté par chaque candidat.

Pour la fonction d'agent de transport, l'épreuve spécifique se rapporte au Code de la route (*questions formulées en allemand et en français, les candidats ont le choix de répondre dans l'une des deux langues*).

4. Groupe de traitement C1,

- sous-groupe administratif, pour la fonction d'expéditionnaire :

a) Au choix du candidat :
Les Institutions et la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg
ou
Économie 60 points

b) Langue française : rédaction sur un sujet d'actualité 60 points

c) Traduction d'un texte français en langue allemande 60 points

d) Histoire et culture luxembourgeoise (en allemand) 60 points

e) Organisation des communes 60 points

(Total : 300 points)

- sous-groupe technique, pour la fonction d'expéditionnaire technique:

a) Traduction d'un texte allemand en langue française 60 points

b) Mathématiques 60 points

c) Connaissances techniques se rapportant à la spécialité demandée 60 points

d) Histoire et culture luxembourgeoises (en allemand) 60 points

e) Organisation des communes 60 points

(Total : 300 points)

5. Groupe de traitement B1,

- sous-groupe technique, pour la fonction de chargé technique :

a) Les Institutions et la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg 60 points

b) Langue française : rédaction sur un sujet d'actualité 60 points

c) Mathématiques 60 points

d) Tests d'aptitude 60 points

e) Organisation des communes 120 points

(Total : 360 points)

- sous-groupe administratif pour la fonction de rédacteur et sous-groupe à attributions particulières pour les fonctions autres que celles de secrétaire et secrétaire-rédacteur :

a) Les Institutions et la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg 60 points

b) Langue française : résumé d'un texte d'actualité et exposé 60 points

c) Langue allemande : analyse d'un texte d'actualité et exposé 60 points

d) Organisation des communes 60 points

e) Histoire et culture luxembourgeoises 60 points

(Total : 300 points)

6. Groupe de traitement A2, sous-groupes administratif, scientifique et technique et à attributions particulières, pour les fonctions de gestionnaire, de chargé de gestion, de secrétaire, de secrétaire-rédacteur et de receveur :

a) Les institutions et la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg 60 points

b) Langue française : résumé d'un texte d'actualité et exposé 60 points

c) Langue allemande : analyse d'un texte d'actualité et exposé 60 points

d) Organisation des communes 60 points

e) Histoire et culture luxembourgeoises 60 points

(Total : 300 points)

7. Groupe de traitement A1, sous-groupe administratif pour la fonction d'attaché, sous-groupe scientifique et technique pour la fonction de chargé d'études et sous-groupe à attributions particulières pour les fonctions autres que celles de médecin, médecin scolaire, médecin-dentiste et médecin vétérinaire :

a) Les Institutions et la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg	60 points
b) Langue française : interprétation d'un texte d'actualité et exposé	60 points
c) Langue allemande : interprétation d'un texte d'actualité et exposé	60 points
d) Organisation des communes	60 points
e) Connaissances générales de l'actualité nationale et internationale	60 points
(Total :	300 points)»

Art. 34. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 15 juin 2018)*

(Règl. g.-d. du 15 juin 2018)

«Art. 35.

1) Les candidats à la fonction de professeur de conservatoire du sous-groupe enseignement musical du groupe A1 de la catégorie A de la rubrique « Enseignement » doivent se soumettre avec succès à un examen d'admissibilité conformément aux dispositions du présent article.

La nomination au poste de professeur se fait pour une branche principale et une branche secondaire sauf pour les professeurs de jazz, de danse et de diction où la branche secondaire peut être partie intégrante de la branche principale.

La nomination se fait pour une des branches principales suivantes :

1. Instrument
2. Chant
3. Formation musicale-solfège
4. Écritures
5. Jazz
6. Diction
7. Danse

Pour les branches « Instrument », « Jazz », « Diction », et « Danse », la dénomination spécifique peut être indiquée.

Pour les branches principales énumérées aux points 1 à 4, la branche secondaire de nomination est une des branches suivantes (autre que la branche principale) :

- Éveil musical
- Formation musicale-Solfège
- Harmonie
- Analyse musicale
- Instrument
- Musique de chambre
- Chant
- Art lyrique
- Direction instrumentale
- Direction chorale
- Déchiffrage/transposition
- Improvisation et harmonisation
- Musique sacrée

Pour la branche principale « Jazz », la branche secondaire est une des branches suivantes :

- la formation musicale « Jazz »
- les écritures « Jazz »
- l'enseignement d'un instrument

Pour la branche principale « Diction », la branche secondaire est une des branches suivantes :

- la diction dans une autre langue
- l'art dramatique

Pour la branche principale « Danse », la branche secondaire est une des branches suivantes :

- la danse dans une autre branche
- la formation musicale pour danseurs

(2) Aux épreuves de l'examen d'admissibilité telles qu'elles sont définies au paragraphe 3 du présent article, les coefficients suivants sont appliqués :

- Le total des points obtenus dans les épreuves sur les matières générales compte pour un quart
- Le total des points obtenus dans les épreuves sur les matières spéciales compte pour deux quarts
- Le total des points obtenus dans les épreuves sur les matières secondaires compte pour un quart

(3) Les matières et le nombre des points attribués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

A) ÉPREUVES SUR LES MATIÈRES GÉNÉRALES.

1.	Épreuve pédagogique dans la spécialité du candidat comprenant une leçon à donner à un élève débutant (ou à un groupe d'élèves débutants)	60 points
2.	Épreuve pédagogique dans la spécialité du candidat comprenant une leçon à donner à un élève avancé (ou à un groupe d'élèves avancés)	60 points
3.	Épreuve orale portant sur le plan d'études de la spécialité du candidat	30 points
	(Total	150 points)

B) ÉPREUVES SUR LES MATIÈRES SPÉCIALES.

I. Professeur d'instrument :

1.	Trois œuvres au choix du candidat dont un concerto, œuvres d'époques différentes, mais comprenant obligatoirement une œuvre d'écriture contemporaine Pour les instruments ci-après le répertoire devra comprendre : piano : une œuvre de J.-S. BACH (le Clavecin bien tempéré, Suites, Partitas...) orgue et clavecin : une œuvre de J.-S. BACH cordes : une suite, sonate ou partita pour instrument seul de J.-S. BACH percussion : l'emploi des instruments à clavier	60 points
2.	Une œuvre imposée par la commission À remettre au candidat un mois avant le début des épreuves	60 points
3.	Lecture à vue et transposition Pour la percussion, la lecture à vue doit s'étendre sur plusieurs instruments, y compris les claviers. La transposition ne concerne pas les instruments à cordes, les claviers, ni la percussion.	30 points
4.	Épreuve orale portant sur l'histoire de l'instrument	30 points
	(Total	180 points)

II. Professeur de chant :

1.	Trois airs d'époques et de styles différents extraits de messes, d'oratorios ou airs de concert	30 points
	Trois airs d'opéras de différentes époques	30 points
2.	Cinq mélodies de différents styles	60 points
3.	Lecture à vue d'une mélodie avec paroles	30 points
4.	Épreuve orale sur la morphologie et la physiologie de la voix	30 points
	(Total	180 points)

III. Professeur de formation musicale-solfège :

1.	Épreuve orale :	
	- Présentation de quatre exercices de formation musicale-solfège à changements de sept clés imposés un mois avant le début des épreuves	30 points
	- Lecture à vue à changements de sept clés	30 points
2.	Épreuve écrite	
	- Dictées musicales à une et plusieurs voix	30 points
	- Épreuve théorique	30 points
3.	Accompagnement	
	a) de deux leçons de formation musicale-solfège imposées du niveau de la division moyenne spécialisée à communiquer au candidat vingt-quatre heures avant le début de l'épreuve en question	
	b) à vue de deux leçons de formation musicale-solfège de différents niveaux	
4.	Épreuve orale portant sur l'évolution de la formation musicale-solfège et de l'écriture musicale	30 points
	(Total	180 points)

V. Professeur de jazz :

1. a) Une œuvre en solo au choix du candidat
   b) Interprétation de trois morceaux de style différents (binaire, ternaire, latin) avec improvisation — 60 points
2. a) Arrangement et exécution de six morceaux représentatifs pour les différentes époques de l'histoire du jazz au choix du candidat avec accompagnement (piano, guitare, contrebasse, batterie et un instrument à vent)
   b) Arrangement et exécution d'une œuvre imposée par la commission (à remettre au candidat un mois avant le début des épreuves avec accompagnement de piano, guitare, contrebasse batterie et un instrument à vent) — 60 points
3. Lecture à vue d'une œuvre — 30 points
4. Épreuve orale portant sur l'histoire de la spécialité du candidat dans le contexte du jazz — 30 points

(Total — 180 points)

VI. Professeur de diction :

1. Un programme de proses d'époques différentes (dont une imposée par la commission un mois avant le début des épreuves) d'une durée d'au moins 30 minutes — 60 points
2. Un programme de poésies d'époques différentes (dont une imposée par la commission un mois avant le début des épreuves) dont au moins deux fables (pour la langue française) ou ballades (pour la langue allemande) d'une durée d'au moins 30 minutes — 60 points
3. Lecture à vue — 30 points
4. Épreuve orale portant sur l'histoire de la littérature — 30 points

(Total — 180 points)

VII. Professeur de danse :

1. Trois variations au choix dont une chorégraphie personnelle — 60 points
2. Improvisation chorégraphique — 30 points
3. Variation imposée — 60 points
4. Épreuve orale portant sur l'histoire de la danse — 30 points

(Total — 180 points)

C) ÉPREUVES DES BRANCHES SECONDAIRES

1) Éveil musical :

1. Improvisations sur divers thèmes donnés dans les domaines du mouvement, de la voix et du jeu instrumental (à l'instrument principal du candidat, ou bien vocalement dans le cas où la voix serait son instrument principal, ainsi qu'aux instruments Orff). — 60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon sur un thème donné pour une classe d'éveil musical — 60 points

(Les données pour les deux épreuves sont communiquées au candidat vingt-quatre heures avant le début des épreuves)

2) Formation musicale-solfège :

1. a) Dictée combinée — 30 points
   b) Lecture de solfège à sept clés à communiquer au candidat vingt-quatre heures avant le début de l'épreuve en question et accompagnée au piano par le candidat-même — 30 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon sur un thème donné à une classe de formation musicale-solfège — 60 points

(Total — 120 points)

3) Harmonie:

1. Réalisation d'une mélodie et d'une basse donnée en style d'imitation (en loge) — 60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à des élèves en division inférieure — 60 points

(Total — 120 points)

4) Analyse musicale :

1. Analyse d'une œuvre imposée — 60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un groupe d'élèves — 60 points

(Total — 120 points)

5) Enseignement d'un instrument :

1. Exécution d'une œuvre imposée (à remettre au candidat un mois avant le début des épreuves) et d'une œuvre au choix du candidat — 60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève — 60 points

(Total — 120 points)

6) Musique de chambre :

1. Exécution d'une œuvre en groupe de musique de chambre remise au candidat un mois avant le début des épreuves — 60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un groupe de musique de chambre — 60 points

(Total — 120 points)

7) Enseignement du chant :

1. Deux airs et deux mélodies au choix du candidat — 60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève — 60 points

(Total — 120 points)

8) Art Lyrique :

1. Deux scènes d'opéra d'époques et de styles différents — 60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un groupe d'élèves — 60 points

(Total — 120 points)

9) Direction instrumentale :

1. Analyse et répétition d'une œuvre imposée (à remettre au candidat un mois avant le début des épreuves) — 60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève — 60 points

(Total — 120 points)

10) Direction chorale :

1. Analyse et répétition d'une œuvre imposée (à remettre au candidat un mois avant le début des épreuves) — 60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève — 60 points

(Total — 120 points)

11) Déchiffrage transposition :

1. Écriture en loge d'une lecture pour débutants et d'une lecture pour avancés — 60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève — 60 points

(Total — 120 points)

12) Improvisation et harmonisation :

1. a) Improvisation sur un thème donné à partir de ses composantes mélodiques, rythmiques, harmoniques et expressives, et en incluant une harmonisation du thème dans un langage au choix — 30 points
   b) Improvisation cadrée par des consignes données au préalable et portant sur des paramètres précisés (p.ex. formule rythmique, trame harmonique, mesure, tempo…) ou sur un thème extra-musical (texte littéraire, image, vidéo…) dans un style personnel — 30 points
   (Les données pour les deux épreuves sont à communiquer au candidat vingt-quatre heures avant le début de l'épreuve)
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève ou à un groupe d'élèves — 60 points

(Total — 120 points)

13) Musique sacrée

1. a) Chant grégorien – présentation de trois chants remis au candidat une semaine avant le début des épreuves — 30 points
   b) Épreuve orale sur l'histoire de la musique sacrée — 30 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève — 60 points

(Total — 120 points)

14) Formation musicale « Jazz »

1. Dictée combinée — 60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à une classe de formation musicale-jazz — 60 points

(Total — 120 points)

15) Écritures « Jazz »

1.	a) Harmonisation d'un thème à quatre voix et exercice de réharmonisation (en loge)	30 points
	b) Analyse d'une œuvre imposée (en loge)	30 points
2.	Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève	60 points
	(Total	120 points)

16) Diction française :

1.	Un texte en prose, deux poésies (d'époques et de styles différents) ainsi qu'une fable	60 points
2.	Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève	60 points
	(Total	120 points)

17) Diction allemande :

1.	Un texte en prose, deux poésies (d'époques et de styles différents) ainsi qu'une ballade	60 points
2.	Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève	60 points
	(Total	120 points)

18) Art dramatique :

1.	Deux scènes dont une classique et une moderne	60 points
2.	Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un groupe d'élèves	60 points
	(Total	120 points)

19) Danse (classique, moderne ou jazz) :

1.	Deux variations au choix du candidat	60 points
2.	Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un groupe d'élèves	60 points
	(Total	120 points)

20) Formation musicale pour danseurs :

1.	Lecture à vue, analyse et dictée de rythmes en rapport avec les mouvements de danse	60 points
2.	Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un groupe d'élèves	60 points
	(Total	120 points)»

Titre IV – Du temps de service provisoire

Chapitre 1er.- Généralités

(Règl. g.-d. du 15 juin 2018)

«Art. 36.

Sans préjudice de l'article 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et des exceptions y relatives, le service provisoire a une durée de trois ans pour un poste à tâche complète et de quatre ans pour un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.»

Chapitre 2.- Réduction du temps de service provisoire

(Règl. g.-d. du 15 juin 2018)

«Art. 37.

Les conditions et modalités d'application d'une réduction du service provisoire sont déterminées par règlement grand-ducal. Toutefois la durée du service provisoire ne peut être inférieure à deux ans en cas de tâche complète, ni être inférieure à trois ans en cas de service à temps partiel.»

Art. 38. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2000)*

Art. 39. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2000)*

Titre V – Des examens d'admission définitive

Chapitre 1er.- Carrières et fonctions

Art. 40.

Pour obtenir une nomination définitive les fonctionnaires des carrières et fonctions énumérées au titre II, chapitre 3, du présent règlement doivent se soumettre avec succès à un examen d'admission définitive, sans préjudice des exceptions relevées ci-après.

Art. 41.

Par dérogation à l'article 40 du présent règlement sont dispensés d'un examen d'admission définitive les candidats:

a) aux fonctions de directeur et de directeur adjoint de conservatoire;

b) aux fonctions des carrières du médecin, du médecin dentiste et du médecin vétérinaire.

Chapitre 2.- Dispositions spéciales

Art. 42.

Avant de pouvoir se soumettre à l'examen d'admission définitive les fonctionnaires

a) de la carrière de l'expéditionnaire-informaticien doivent être détenteurs d'un diplôme d'opérateur;

b) de la carrière de l'informaticien diplômé doivent être détenteurs d'un diplôme de programmeur d'application.

(Règl. g.-d. du 1er février 2008)

«Art. 42bis.

Sont admissibles à l'examen d'admission définitive de la carrière du secrétaire et du secrétaire-rédacteur les fonctionnaires bénéficiant d'une nomination provisoire aux fonctions visées ainsi que les fonctionnaires de la carrière du rédacteur remplissant les conditions de nomination prévues à l'article 17, alinéa deux du présent règlement et qui disposent de certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, desquels il résulte que le candidat a suivi un cycle de perfectionnement en matière de gestion administrative communale portant sur les matières suivantes:

1.	Les fonctions légales, les missions, le rôle et la responsabilité du secrétaire communal	24 heures
2.	Confection de décisions des corps communaux	12 heures
3.	Méthodes modernes de gestion publique	12 heures
4.	Gestion du personnel de l'administration communale	6 heures
5.	Forum européen	12 heures»

Art. 43.

Sont dispensés de subir l'examen respectivement d'opérateur et de programmeur d'application les candidats détenteurs d'un tel diplôme reconnu par le ministre de l'Education Nationale ou par le ministre ayant dans ses attributions le Centre Informatique de l'Etat.

Art. 44.

Le fonctionnaire de la carrière moyenne qui a passé avec succès l'examen de promotion de sa carrière et qui veut accéder «à la carrière du receveur»[1] doit subir avec succès un examen d'admission définitive portant sur les matières qui n'ont pas figuré au programme de l'examen de promotion de sa carrière.

Art. 45. (...) *(supprimé par le règl. g.-d. du 1er février 2008)*

Art. 46.

L'examen d'admission définitive aux fonctions de secrétaire ou de receveur subi avec succès vaut pour les mêmes fonctions auprès de toutes les communes, pour autant que le candidat remplit les conditions d'études et de formation requises.

Art. 47.

L'examen d'admission définitive aux fonctions de secrétaire général adjoint, de secrétaire général ou de secrétaire administrateur général ainsi que celui à la carrière de l'attaché administratif vaut pour toutes les fonctions visées par le présent article.

(Règl. g.-d. du 19 octobre 1995)

«Art. 47bis.»

(Règl. g.-d. du 1er février 2008)

«1. Par dérogation à l'article 17 du présent règlement, les fonctionnaires de la carrière du rédacteur y ayant accédé par voie de changement de carrière, sont admissibles aux fonctions de secrétaire, de secrétaire-rédacteur, de receveur, d'administrateur des hospices, d'administrateur-économe, de secrétaire-receveur, de secrétaire-receveur-économe et de secrétaire-trésorier.

L'article 44 leur est applicable.»

(Règl. g.-d. du 19 octobre 1995)

«2. Par dérogation à l'article 24, paragraphe 1. du présent règlement, les fonctionnaires de la carrière de l'attaché administratif y ayant accédé par voie de changement de carrière sont admissibles aux fonctions de secrétaire général adjoint, de secrétaire général et de secrétaire administrateur général.

L'article 47 leur est applicable.

1 Modifié par le règl. g.-d. du 1er février 2008.

3. Les fonctionnaires ayant changé de carrière dans leur administration d'origine sont admissibles aux fonctions de cette nouvelle carrière auprès des autres administrations communales conformément à l'article 6ter du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.»

Chapitre 3.- Dispenses

Art. 48.

Sont dispensés de l'examen d'admission définitive les candidats ayant déjà subi avec succès l'examen d'admission définitive aux mêmes fonctions ou carrières dans le secteur communal.

Art. 49. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2000)*

Art. 50.

Les fonctionnaires ayant subi avec succès l'examen d'admission définitive aux fonctions de secrétaire ou de receveur sont dispensés de l'examen d'admission définitive de la carrière du rédacteur, sous condition de remplir les conditions d'études et de formation requises pour accéder à cette dernière carrière.

Les receveurs en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement qui ne remplissent pas les conditions pour accéder à la carrière du rédacteur, mais qui remplissent celles requises pour accéder à la carrière de l'expéditionnaire sont dispensés de l'examen d'admission définitive à cette dernière.

Chapitre 4.- Programmes

Art. 51.

Les programmes des examens d'admission définitive aux différentes fonctions et carrières visées par l'article 40 du présent règlement sont fixés comme suit:

1. Pour les fonctions des carrières du concierge et de l'huissier:
   1. Dictée en langue française ..... 15 points
   2. Dictée en langue allemande ..... 15 points
   3. Rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat) ..... 30 points
   4. Statut des fonctionnaires communaux ..... 30 points
   5. Pratique professionnelle et rapports avec le public (questions écrites ou orales au choix de la commission d'examen) ..... 60 points

   Total ..... 150 points
2. Pour la carrière de l'aide-soignant:
   1. Hygiène hospitalière et observation de base du malade ..... 240 points
   2. Statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle ..... 120 points

   Total ..... 360 points
3. Pour les fonctions de la carrière de l'agent municipal:
   1. Dictée en langue française ..... 15 points
   2. Dictée en langue allemande ..... 15 points
   3. Rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat) ..... 30 points
   4. Code la route, notions générales ..... 30 points

      (Pour les titulaires occupés de façon prépondérante dans l'emploi de garde champêtre, le code de la route est remplacé par «législation sur l'environnement»)
   5. Statut des fonctionnaires communaux ..... 30 points
   6. Pratique professionnelle et rapports avec le public (questions orales ou écrites selon le choix de la commission d'examen) ..... 60 points

   Total ..... 180 points
4. Pour les fonctions de la carrière du cantonnier:
   1. Dictées simples en langue française et allemande ..... 20 points
   2. Arithmétique: questions approfondies sur le programme de l'examen d'admissibilité ..... 40 points
   3. Eléments principaux du statut des fonctionnaires communaux ..... 20 points
   4. Législation sur la circulation routière: règles concernant la circulation et la signalisation ..... 20 points

   Total ..... 100 points

5. Pour les fonctions de la carrière de l'agent de transport:
   1. Arithmétique: questions approfondies sur le programme de l'examen d'admissibilité..... 20 points
   2. Notions générales sur le statut des fonctionnaires communaux ..... 20 points
   3. Réglementation sur la circulation routière (questions approfondies)..... 20 points
   4. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat) ..... 20 points
   5. Connaissances pratiques: fonctionnement du matériel et des équipements, mesures de sécurité, règlements et instructions de service ..... 20 points

   Total ..... 100 points

6. Pour les fonctions de la carrière de l'agent pompier:
   1. Langues:
      a) dictée d'un texte français de nature technique ..... 10 points
      b) traduction d'un texte français en langue allemande..... 10 points
   2. Règlements et instructions de service; règlements communaux relatifs à des matières intéressant le service d'incendie (eau, gaz, électricité etc.); mesures et réglementation relatives à la prévention des accidents..... 15 points
   3. Théorie professionnelle:
      a) connaissances générales sur la partie «incendie et sauvetage» ..... 15 points
      b) connaissances approfondies sur la partie «secourisme» ..... 15 points
   4. Pratique professionnelle:
      a) connaissances générales sur la manœuvre des véhicules, des engins et des équipements servant à la lutte contre l'incendie et au sauvetage..... 15 points
      b) connaissances approfondies sur la mise en œuvre des équipements sanitaires et de secourisme 15 points

   5. Statut des fonctionnaires communaux..... 5 points

   Total ..... 100 points

   (Remarque: les branches regroupées sous un même numéro sont cotées ensemble comme une seule et unique branche.)

7. Pour les fonctions de la carrière de l'artisan:
   1. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat) ..... 25 points
   2. Notions générales sur le statut des fonctionnaires communaux ..... 10 points
   3. Pratique professionnelle: exécution d'un travail se rapportant au métier du candidat; questions lsur es branches se rapportant au métier du candidat ..... 40 points
   4. Technologie professionnelle se rapportant au métier du candidat: questions théoriques sur la nature et le travail des matériaux, les techniques usuelles, l'outillage et les machines ..... 25 points

   Total ..... 100 points

   (Remarque: les questions se rapportant à la branche sous 4. sont formulées d'après les manuels en usage dans l'enseignement professionnel; à défaut de manuel la commission d'examen détermine la matière et en informe les candidats préalablement à l'examen.)

8. Pour la carrière de l'éducateur:
   1. Législation sur le statut et les traitements des fonctionnaires communaux..... 10 points
   2. Législation professionnelle ..... 25 points
   3. Techniques professionnelles..... 25 points
   4. Exposé oral et discussion sur un sujet concernant la pratique professionnelle ..... 40 points

   Total ..... 100 points

   Le programme détaillé est fixé par règlement du ministre de l'Intérieur en tenant compte des besoins des administrations.

9. *(abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2000)*

10. Pour les fonctions de la carrière de l'expéditionnaire technique:
    1. Langues française et allemande: rédaction d'un rapport administratif ou technique dans chaque langue ..... 30 points
    2. Droit public luxembourgeois ..... 15 points
    3. Législation professionnelle ..... 15 points
    4. Géométrie et planimétrie ..... 45 points
    5. Technologie professionnelle ..... 60 points
    6. Dessin professionnel ..... 60 points
    7. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux..... 15 points

    Total ..... 240 points

    (Remarque: les langues sont cotées comme une seule branche)

Le programme détaillé de l'examen est établi par règlement du ministre de l'Intérieur en tenant compte des besoins des administrations.

11. Pour les fonctions de la carrière de l'expéditionnaire informaticien:

A) Examen d'opérateur:

1. Eléments constitutifs d'un ordinateur	60 points
2. Fondements de la programmation	60 points
3. Notions d'un système d'exploitation	120 points
Total	240 points

B) Examen d'admission définitive:

1. Rédaction française	60 points
2. Législation sur le statut et les traitements des fonctionnaires communaux	30 points
3. Pratique professionnelle (opérations en salle machine)	150 points
Total	240 points

12. Pour les fonctions de la carrière de l'infirmier:

1. Hygiène hospitalière et techniques récentes en pathologie interne et externe	240 points
2. Lois et règlements: statut des fonctionnaires communaux; législation professionnelle	120 points
Total	360 points

13. Pour les fonctions de la carrière de l'agent sanitaire:

1. Techniques professionnelles	240 points
2. Lois et règlements: statut des fonctionnaires communaux; législation professionnelle	120 points
Total	360 points

14. Pour les fonctions de la carrière de l'assistant technique médical:

1. Techniques professionnelles	240 points
a) pour la branche «radiologie»: applications diagnostiques et thérapeutiques des radiations ionsantes;	
b) pour la branche «chirurgie»: déroulement des opérations chirurgicales du point de vue instrumentation;	
c) pour la branche «laboratoire»: méthodes d'analyse en biologie clinique, microbiologie, anatomie pathologique, chimie médicale ou transfusion sanguine;	
2. Lois et règlements: statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle	120 points
Total	360 points

15. Pour les fonctions de la carrière de l'infirmier anesthésiste:

1. Techniques d'anesthésie et de réanimation	240 points
2. Lois et règlements: statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle	120 points
Total	360 points

16. Pour les fonctions de la carrière de l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique:

1. Techniques d'ergothérapie et d'éducation physique médicale	240 points
2. Lois et règlements: statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle	120 points
Total	360 points

17. Pour les fonctions de la carrière de l'infirmier psychiatrique:

1. Techniques récentes de psychiatrie	240 points
2. Lois et règlements: statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle	120 points
Total	360 points

18. Pour les fonctions de la carrière du masseur:

1. Les applications de l'électrothérapie et de la physiothérapie	240 points
2. Lois et règlements: statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle	120 points
Total	360 points

19. Pour les fonctions de la carrière du puériculteur:

1. Techniques professionnelles récentes en pathologie du nourrisson et de l'enfant	240 points
2. Lois et règlements: statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle	120 points
Total	360 points

20. Pour les fonctions de la carrière de la sage-femme:
    1. Techniques obstétricales et soins au nouveau-né ..... 240 points
    2. Lois et règlements: statut des fonctionnaires communaux; législation professionnelle ..... 120 points
    Total ..... 360 points

21. Pour les fonctions de la carrière de l'informaticien diplômé:
    A) Examen de programmeur d'application:
        1. Connaissance d'un langage de programmation de haut niveau ..... 160 points
        2. Notions d'un système d'exploitation ..... 80 points
    Total ..... 240 points
    B) Examen d'admission définitive:
        1. Rapport administratif en langue française ..... 60 points
        2. Rapport administratif en langue allemande ..... 60 points
        3. Statut et traitements des fonctionnaires communaux ..... 30 points
        4. Pratique professionnelle (écriture de programmes dans un langage de haut niveau) ..... 150 points
    Total ..... 300 points

22. *(abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2000)*

23. Pour les fonctions de la carrière du technicien diplômé:
    1. Connaissances techniques se rapportant à la branche dans laquelle le candidat est occupé ..... 90 points
    2. Législation et réglementation se rapportant à la branche dans laquelle le candidat est occupé ..... 50 points
    3. Droit public, organisation des communes, traitements et statut des fonctionnaires communaux ..... 50 points
    4. Projet avec mémoire explicatif se rapportant à la branche dans laquelle le candidat est occupé ..... 110 points
    Total ..... 300 points

24. Pour les fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur sanitaire:
    1. Notions générales sur la législation scolaire et sur la réglementation y relative ..... 40 points
    2. Législation sur le statut et les traitements des fonctionnaires communaux ..... 30 points
    3. Notions générales sur l'organisation communale ..... 30 points
    4. Rédaction française sur une question d'intérêt professionnel ..... 50 points
    5. Epreuve pratique se situant dans le cadre du travail habituel du candidat ..... 50 points
    Total ..... 200 points

25. *(abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2000)*

(Règl. g.-d. du 1er février 2008)

«26. Pour les fonctions de secrétaire et de secrétaire-rédacteur:
    Elaboration et défense devant la commission d'examen d'un mémoire portant sur un sujet en relation avec la formation définie à l'article 42bis du présent règlement. Le sujet du mémoire est fixé par la commission d'examen ..... 100 points.»

27. *(abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2000)*

28. Pour la fonction d'assistant d'hygiène sociale:
    1. Médecine préventive et éducation sanitaire ..... 120 points
    2. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux; législation communale; législation professionnelle et sanitaire ..... 240 points
    Total ..... 360 points

29. Pour les fonctions d'assistant social:
    1. Planification du travail social ..... 120 points
    2. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux; législation communale; législation professionnelle et sanitaire ..... 240 points
    Total ..... 360 points

30. Pour les fonctions de chimiste:
    1. Théorie et pratique professionnelles ..... 120 points
    2. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux; législation professionnelle ..... 240 points
    Total ..... 360 points

31. Pour les fonctions de diététicien:
    1. Théorie et pratique professionnelles ..... 120 points
    2. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux; législation professionnelle ..... 240 points
    Total ..... 360 points

32. Pour les fonctions d'infirmier hospitalier gradué:
    1. Planification des soins et de l'enseignement clinique ..... 120 points
    2. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux; législation professionnelle et sanitaire ..... 240 points

    Total ..... 360 points

33. Pour les fonctions de laborantin:
    1. Méthodes d'analyse en biologie clinique, en chimie sanitaire, en microbiologie, en anatomie pathlogique, en chimie médicale ou en transfusion sanguine ..... 120 points
       (les questions tiennent compte de l'occupation du candidat);
    2. Organisation du travail, initiation et contrôle du personnel auxiliaire ..... 120 points
    3. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle et sanitaire ..... 120 points

    Total ..... 360 points

34. Pour les fonctions de masseur-kinésithérapeute:
    1. Techniques récentes de rééducation et d'électrothérapie ..... 120 points
    2. Etablissement de différents plans de traitement ..... 120 points
    3. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle et sanitaire ..... 120 points

    Total ..... 360 points

35. Pour les fonctions d'orthophoniste:
    1. Techniques récentes de rééducation et de traitement ..... 120 points
    2. Etablissement de différents plans de traitement ..... 120 points
    3. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle et sanitaire ..... 120 points

    Total ..... 360 points

36. Pour les fonctions d'orthoptiste:
    1. Techniques récentes de rééducation et de traitement ..... 120 points
    2. Etablissement de différents plans de traitement ..... 120 points
    3. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle et sanitaire ..... 120 points

    Total ..... 360 points

(Règl. g.-d. du 14 avril 2000)

«37. Pour les fonctions de pédagogue curatif:
    1. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle et sanitaire ..... 60 points
    2. Mémoire sur une question relevant de la pratique du candidat, défense de ce mémoire devant la commission d'examen ..... 120 points

    Total ..... 180 points»

38. Pour les fonctions de psychorééducateur:
    1. Techniques récentes de rééducation et de traitement ..... 120 points
    2. Etablissement de différents plans de traitement ..... 120 points
    3. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle et sanitaire ..... 120 points

    Total ..... 360 points

39. Pour les fonctions de psychologue:
    1. Législation professionnelle, statut et traitements des fonctionnaires communaux ..... 60 points
    2. Mémoire sur une question relevant de la pratique du candidat, défense de ce mémoire devant la commission d'examen ..... 120 points

    Total ..... 180 points

40. Pour les fonctions de la carrière de l'architecte:
    1. Droit civil: de la distinction des biens, de la propriété, de l'usufruit, de l'usage, de l'habitation, des servitudes ou services fonciers; droit public: la Constitution, les éléments constitutifs de l'Etat, les organes des pouvoirs publics, le Grand-Duc, le Gouvernement, le Conseil d'Etat, la Chambre des Députés, les Cours et Tribunaux; législation sur les marchés publics et le cahier général des charges; législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux; législation spécifique à déterminer pour chaque candidat par la commission d'examen ..... 60 points

2. Projet ou mémoire dans la spécialité du candidat, défense de ce mémoire devant la commission d'examen ..... 120 points

Total ..... 180 points

41. *(abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2000)*

42. Pour les fonctions de la carrière de l'ingénieur:

1. Droit civil: de la distinction des biens, de la propriété, de l'usufruit, de l'usage, de l'habitation, des servitudes ou services fonciers; droit public: la Constitution, les éléments constitutifs de l'Etat, les organes des pouvoirs publics, le Grand-Duc, le Gouvernement, le Conseil d'Etat, la Chambre des Députés, les Cours et Tribunaux; législation sur les marchés publics et le cahier général des charges; législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux; législation spécifique à déterminer pour chaque candidat par la commission d'examen ..... 60 points
2. Projet ou mémoire dans la spécialité du candidat, défense de ce mémoire devant la commission d'examen ..... 120 points

Total ..... 180 points

(Règl. g.-d. du 8 juin 1999)

«43. Pour les fonctions de professeur de conservatoire:

1. Epreuve pédagogique dans la spécialité du candidat comprenant une leçon à donner à un élève débutant (ou à un groupe d'élèves débutants) ..... 60 points
2. Epreuve pédagogique dans la spécialité du candidat comprenant une leçon à donner à un élève avancé (ou à un groupe d'élèves avancés) ..... 60 points
3. Interrogation orale sur la pédagogie générale et sur la méthodologie de l'enseignement de la spécialité du candidat ..... 30 points
4. Présentation et soutenance d'un mémoire sur un sujet concernant la spécialité du candidat ..... 90 points
5. Epreuve écrite sur le droit communal, le statut des fonctionnaires communaux et la réglementation de l'établissement auprès duquel le candidat est occupé ..... 60 points

Total ..... 300 points»

Les branches principales sont celles qui sont définies pour la lettre B de l'article 35 du présent règlement; les branches secondaires sont celles définies sous la lettre C de ce même article.

Titre VI – Examens de promotion

Chapitre 1er.- Carrières et fonctions

Art. 52.

Pour pouvoir bénéficier d'un avancement ou d'une promotion aux grades supérieurs de leur carrière, les fonctionnaires des carrières et fonctions énumérées au titre II, chapitre 3, du présent règlement doivent se soumettre avec succès à un examen de promotion, sans préjudice des exceptions relevées ci-après.

Art. 53.

Par dérogation à l'article 52 ci-dessus sont dispensés d'un examen de promotion:

a) les titulaires des fonctions de maître d'éducation physique;

b) les titulaires des fonctions de receveur, de secrétaire, d'administrateur des hospices, d'administrateur-économe, de secrétaire-receveur, de secrétaire-receveur-économe ainsi que de secrétaire-trésorier;

c) les titulaires des fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur sanitaire;

d) les titulaires des fonctions d'assistant d'hygiène sociale, d'assistant social, de chimiste, de diététicien, d'infirmier hospitalier gradué, de laborantin, de masseur-kinésithérapeute, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de pédagogue curatif et de psychorééducateur;

e) les titulaires des fonctions de professeur de conservatoire, de directeur-adjoint de conservatoire et de directeur de conservatoire;

f) les fonctionnaires des carrières de l'attaché administratif, de l'architecte, du chargé d'études informaticien, de l'ingénieur, du médecin-vétérinaire, du médecin et du médecin dentiste, ainsi que les titulaires des fonctions de psychologue, de secrétaire général adjoint, de secrétaire général et de secrétaire administrateur général.

Chapitre 2.- Dispositions spéciales

Art. 54.

Pour être promus aux fonctions supérieures à celles de chef de brigade les fonctionnaires de la carrière du cantonnier doivent avoir subi avec succès un deuxième examen de promotion.

(Règl. g.-d. du 8 juin 1999)

«Pour être promu aux fonctions supérieures à celles de chauffeur d'autobus en chef les fonctionnaires de la carrière de l'agent de transport doivent avoir subi un deuxième examen de promotion.»

Art. 55.

1. Les receveurs, les secrétaires ainsi que les autres fonctionnaires visés par l'article 53 sous la lettre b) du présent règlement, s'ils remplissent les conditions d'études et de formation pour accéder à la carrière du rédacteur et s'ils ont subi avec succès l'examen d'admission définitive à leur carrière, sont dispensés de l'examen de promotion de la carrière du rédacteur.

2. Si les fonctionnaires visés au paragraphe qui précède ne remplissent pas les conditions requises pour accéder à la carrière du rédacteur, tout en remplissant celles requises pour accéder à la carrière de l'expéditionnaire, ils sont dispensés, s'ils ont subi avec succès l'examen d'admission définitive de leur carrière, de l'examen de promotion de la carrière de l'expéditionnaire.

Chapitre 3.- Dispenses

Art. 56.

Sont dispensés de l'examen de promotion de leur carrière les fonctionnaires ayant subi avec succès l'examen de promotion de la même carrière dans le secteur communal.

(Règl. g.-d. du 8 juin 1999)

«La dispense prévue à l'alinéa qui précède ne vaut pas pour l'examen prévu à l'article 54, deuxième alinéa, du présent règlement.»

Art. 57.

La commission d'examen compétente peut dispenser, en totalité ou en partie, de l'examen de promotion les fonctionnaires qui ont déjà subi avec succès l'examen de promotion de la même carrière auprès de l'Etat, auprès d'un établissement public de l'Etat ou auprès de la Couronne.

Chapitre 4.- Programmes

Art. 58.

Les programmes des examens de promotion des différentes carrières visées par l'article 52 du présent règlement sont fixés comme suit:

1. Pour la carrière du garçon de bureau:
   (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de garçon de bureau principal)

1. Règlements de service	30 points
2. Rapport de service (en langue française ou en langue allemande, au choix du candidat)	30 points
3. Organisation communale; traitements et statut des fonctionnaires communaux	30 points
4. Pratique professionnelle; rapports avec le public	30 points
Total	120 points

2. Pour la carrière de l'aide soignant:
   (L'examen est requis pour l'avancement en traitement au grade 4)

1. Observation d'un malade et discussion des faits observés	120 points
2. Rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat)	120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle	120 points
Total	360 points

3. Pour la carrière de l'agent municipal:
   (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de garde municipal[1] de première classe)

1. Règlements de service et règlement communal sur la circulation	30 points
2. Code de la route: questions approfondies	30 points
3. Rapport de service (en langue française ou allemande, au choix du candidat)	30 points
4. Droit public: notions élémentaires	30 points
5. Pratique professionnelle, rapports avec le public	60 points
Total	180 points

   (Pour les titulaires occupés de façon prépondérante dans l'emploi de garde champêtre la matière sous 2. ci-dessus est remplacée par «Législation sur l'environnement, questions approfondies»)

1 Lire: «d'agent municipal de première classe»

4. Pour la carrière de l'huissier:
(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de huissier-chef)

1. Règlements de service	30 points
2. Rapport de service (en langue française ou en langue allemande, au choix du candidat)	30 points
3. Organisation communale; traitements et statut des fonctionnaires communaux	30 points
4. Pratique professionnelle et rapports avec le public	30 points
Total	120 points

5. Pour la carrière du concierge:
(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de concierge)

1. Règlements de service	30 points
2. Rapport de service (en langue française ou en langue allemande, au choix du candidat)	30 points
3. Organisation communale; traitements et statut des fonctionnaires communaux	30 points
4. Pratique professionnelle et rapports avec le public	30 points
Total	120 points

6. Pour la carrière du cantonnier:

a) Premier examen de promotion:
(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de chef-cantonnier)

1. Rapport de service en français ou en allemand (au choix du candidat)	15 points
2. Arithmétique: questions approfondies sur le programme de l'examen d'admission définitive; problèmes relatifs au travail du candidat	25 points
3. Statut des fonctionnaires communaux	10 points
4. Organisation communale: notions élémentaires	10 points
5. Code de la route: questions approfondies sur le programme de l'examen d'admission définitive	10 points
6. Pratique professionnelle: notions sur le régime des marchés publics; éléments de base et principe de la construction d'une route, d'une canalisation ou d'une conduite d'eau; surveillance des chantiers; métré et réception; éléments de levé, de nivellement et d'arpentage	30 points
Total	100 points

b) Deuxième examen de promotion:
(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de chef de brigade)

1. Rapport explicatif, en français et en allemand, sur l'organisation d'un chantier ou de travaux communaux (langue au choix du candidat)	15 points
2. Arithmétique: problèmes relatifs au travail du candidat	20 points
3. Organisation communale: notions	10 points
4. Code de la route: questions approfondies	10 points
5. Pratique professionnelle: application pratique des matières du premier examen de promotion; exposés et commentaires sur le terrain	45 points
Total	100 points

7. Pour la carrière de l'agent pompier:
(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles d'agent pompier de première classe.)

1. Rapport de service en langue française ou en langue allemande (au choix du candidat)	10 points
2. Notions de mécanique (caractéristiques des différents types de pompes, de véhicules, d'engins et de matériel de sauvetage et de lutte contre les incendies, des ascenseurs et des équipements comparables, principes et systèmes de levage, de traction, d'étayage, de coupage et de déblayage); notions d'hydraulique (principes et calculs élémentaires concernant les pompes, les points d'eau, les distributions d'eau, les manoeuvres en relais etc.); notions d'électricité (principes élémentaires, caractéristiques et effets des différents courants électriques, moteurs et appareils électriques, distributions de courant)	15 points
3. Théorie professionnelle: connaissances approfondies des branches «incendie», «sauvetage» et «techniques de secourisme, de soins d'urgence et de soins intensifs»	25 points
4. Pratique professionnelle: connaissances approfondies des véhicules, des engins et des équipements de sauvetage et de lutte contre les incendies; exercices pratiques concernant l'occupation du candidat	25 points
5. Notions élémentaires de la construction de bâtiments, des installations sanitaires, des installations de chauffage, de la prévention des incendies et des installations y relatives	25 points
Total	100 points

8. Pour la carrière de l'artisan:

(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de premier artisan)

1. Rapports de service en langues française et allemande	15 points
2. Notions élémentaires de droit administratif et de l'organisation des communes	10 points
3. Mesures préventives contre les accidents concernant spécialement l'occupation du candidat	15 points
4. Pratique professionnelle: questions approfondies concernant l'occupation du candidat	35 points
5. Technologie professionnelle concernant l'occupation du candidat: questions approfondies sur la nature et le travail des matériaux, les techniques usuelles, l'outillage et les machines	25 points
Total	100 points

(Remarque: les deux langues sous 1. sont cotées comme une seule matière.)

9. Pour la carrière de l'agent de transport:

(Règl. g.-d. du 8 juin 1999)

«a) Premier examen de promotion.»

(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de premier chauffeur d'autobus et de premier receveur d'autobus)

1. Notions de l'organisation communale	20 points
2. Connaissance de l'exploitation des réseaux: horaires, itinéraires, correspondances, tarifs	20 points
3. Connaissances approfondies du code de la route	20 points
4. Connaissances approfondies des règlements et des instructions de service	20 points
5. Mesures de sécurité et de prévention des accidents; notions élémentaires de premiers secours	20 points
Total	100 points

(Règl. g.-d. du 8 juin 1999)

«b) Deuxième examen de promotion (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de chauffeur d'autobus en chef)

I) Test d'aptitude psychologique.

II) Partie théorique.

1. Connaissances approfondies du code de la route	60 points
2. Connaissances approfondies des règlements et des instructions de service ainsi que de de l'exploitation des réseaux de transport public : horaires, itinéraires, tarifs	60 points
3. Statut des fonctionnaires communaux	30 points
4. Rapport de service portant sur la résolution d'un problème pratique en langue française ou allemande (au choix du candidat)	30 points
Total	180 points»

10. Pour la carrière de l'éducateur:

(L'examen est requis pour l'avancement en traitement au grade 7)

1. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	20 points
2. Législation professionnelle	20 points
3. Pratique professionnelle	20 points
4. Exposé et discussion sur un sujet concernant le travail du candidat	40 points
Total	100 points

11. *(abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2006)*

12. Pour la carrière de l'expéditionnaire informaticien:

(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de commis informaticien adjoint)

1. Rapport administratif en langue française	60 points
2. Notions de droit public (La Constitution; les organes des pouvoirs publics: le Grand-Duc, le Gouvernement,le Conseil d'Etat, la Chambre des Députés, les Cours et Tribunaux; organisation des communes)	20 points
3. Programmation (ordinogrammes, connaissances élémentaires d'un langage de programmation de haut niveau)	60 points
4. Pratique professionnelle (connaissance d'un système d'exploitation, emploi des programmes utilitaires, gestion de la machine)	100 points
Total	240 points

13. Pour la carrière de l'expéditionnaire technique:

(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de commis technique adjoint)

1. Langues française et allemande: rédaction dans chaque langue d'un rapport technique concernant le travail du candidat ..... 30 points

   (Pour la branche chimie le rapport technique est remplacé par une interprétation d'analyse et un rapport y relatif)
2. Connaissances techniques approfondies dans la branche du candidat ..... 75 points
3. Réglementation et mesures techniques concernant plus spécialement l'emploi du candidat ..... 20 points
4. Notions de législation sur les marchés publics ..... 20 points
5. Notions du code de la route ..... 20 points
6. Elaboration d'un projet sur calque concernant la branche du candidat (pour la branche chimie: élaboration d'un projet dans la spécialité du candidat, rédaction d'un mémoire explicatif) ..... 75 points

Total ..... 240 points

(Remarque: les deux langues sous 1. sont cotées comme une seule épreuve)

Le programme détaillé des épreuves est fixé par règlement du ministre de l'Intérieur en tenant compte des besoins des administrations.

14. Pour la carrière de l'agent sanitaire:

(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles d'agent sanitaire principal)

1. Rapport sur une enquête épidémiologique, discussion du rapport ..... 120 points
2. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat) discussion du rapport ..... 120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle ..... 120 points

Total ..... 360 points

15. Pour la carrière de l'infirmier:

(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles d'infirmier principal)

1. Observation d'un malade avec établissement d'un plan de soins, discussion du plan ..... 120 points
2. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat), discussion du rapport ..... 120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle ..... 120 points

Total ..... 360 points

16. Pour la carrière de l'assistant technique médical:

(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles d'assistant technique médical principal)

1. a) *Branche radiologie:*
   – observation et description de l'évolution d'un traitement radiologique effectué dans le service, discussion;

   b) *branche chirurgie:*
   – observation et techniques appliquées au cours d'une instrumentation, discussion;

   c) *branche laboratoire*
   – organisation du travail et description des techniques appliquées, discussion ..... 120 points
2. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat), discussion du rapport ..... 120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle ..... 120 points

Total ..... 360 points

17. Pour la carrière de l'infirmier anesthésiste:

(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles d'infirmier anesthésiste principal)

1. Observation et soins d'un malade en réanimation, discussion ..... 120 points
2. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat), discussion ..... 120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle ..... 120 points

Total ..... 360 points

18. Pour la carrière de l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique:

(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles d'infirmier principal chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique)

1. Observation d'un malade avec établissement d'un plan de traitement, discussion ..... 120 points

2. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat), discussion du rapport ..... 120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle..... 120 points

Total ..... 360 points

19. Pour la carrière de l'infirmier psychiatrique:

(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles d'infirmier psychiatrique principal)

1. Observation et description de l'évolution d'un traitement neuro-psychiatrique effectué dans le service, discussion..... 120 points
2. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat), discussion du rapport ..... 120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle..... 120 points

Total ..... 360 points

20. Pour la carrière du masseur:

(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de masseur principal)

1. Observation et description de l'évolution d'un traitement effectué dans le service, discussion..... 120 points
2. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat), discussion du rapport ..... 120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle..... 120 points

Total ..... 360 points

21. Pour la carrière du puériculteur:

(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de puériculteur principal)

1. Observation d'un nourrisson ou d'un malade avec établissement d'un plan de soins, discussion. 120 points
2. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat), discussion du rapport ..... 120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle..... 120 points

Total ..... 360 points

22. Pour la carrière de la sage-femme:

(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de sage-femme)

1. Observation et soins appliqués d'une parturiente et de son nouveau-né (avant et après l'accouchement)..... 120 points
2. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat) ..... 120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle..... 120 points

Total ..... 360 points

23. Pour la carrière de l'informaticien diplômé:

(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles d'informaticien principal)

1. Rapport administratif en langue française..... 60 points
2. Comptabilité des communes ..... 30 points
3. Droit public et administratif ..... 30 points
4. Pratique professionnelle (notions des méthodes d'analyse, connaissance approfondie d'un langage de haut niveau, emploi des programmes utilitaires et d'autres programmes-produits utilisés) ..... 180 points

Total ..... 300 points

25. *(abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2006)*

26. Pour la carrière du technicien diplômé:

(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de technicien principal)

1. Rapport technique ..... 60 points
2. Législation et réglementation professionnelles..... 60 points
3. Prescriptions de sécurité ..... 20 points
4. Connaissances techniques..... 60 points
5. Projet avec mémoire explicatif..... 100 points

Total ..... 300 points

Le programme détaillé est déterminé par règlement du ministre de l'Intérieur en tenant compte de la branche dans laquelle le candidat est occupé.

27. *(abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2006)*

Titre VII – Commissions et procédure

«*Section A.* – Examens pour les groupes de traitement de la rubrique « Administration générale »[1]

Chapitre 1er.- Dispositions générales

Art. 59.

Les examens prévus par la présente section ont lieu devant une commission nommée par le ministre de l'Intérieur et comprenant au moins trois membres effectifs et deux membres suppléants.

L'arrêté de nomination désigne parmi les membres effectifs le président (. . .)[2].

Les membres suppléants remplacent les membres effectifs en cas d'empêchement et complètent la commission en cas de besoin, notamment en tenant compte des spécialités des candidats.

(Règl. g.-d. du 15 juin 2018) «L'arrêté de nomination désigne un secrétaire de la commission. Le cas échéant, un secrétaire adjoint peut être désigné pour assister le président et le secrétaire dans leurs tâches.»

Le secrétaire adjoint n'a pas la qualité de membre de la commission.

Art. 60.

Nul ne peut participer en qualité de président, de secrétaire, de membre ou de secrétaire adjoint aux travaux d'une commission chargée de procéder à l'examen, soit de son conjoint, soit d'un parent ou d'un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 61.

La commission statue sur l'admissibilité des candidats.

La commission règle en détail la procédure et le déroulement de l'examen, notamment en fixant l'horaire des épreuves.

Sans préjudice des délais plus longs prévus par le présent règlement la commission informe les candidats de sa décision et leur communique le programme-horaire au moins quinze jours avant la date de l'examen.

Art. 62.

(Règl. g.-d. du 24 février 2015)

«Les demandes aux examens sont à introduire par les candidats auprès du ministre de l'Intérieur, copie en est adressée au collège des bourgmestre et échevins lorsqu'il s'agit d'un examen d'admission définitive ou d'un examen de promotion.»

Art. 63.

Pendant les épreuves les candidats sont surveillés en permanence par au moins un membre de la commission.

Art. 64.

Les épreuves écrites sont rédigées exclusivement sur des feuilles estampillées, paraphées par un membre de la commission.

Art. 65.

Les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, avoir aucune communication ni entre eux, ni avec le dehors. Il leur est interdit de disposer d'aucun cahier, d'aucune note, d'aucun livre, d'aucun appareil quelconques autres que ceux dont l'usage a été autorisé par la commission.

En cas de contravention la commission décide de la sanction à prendre, notamment du renvoi du candidat.

Dès l'ouverture de la session d'examen les candidats sont prévenus des suites que toute fraude comportera.

Art. 66.

Les épreuves écrites de langues doivent être rédigées dans la langue qu'elles concernent.

Les autres épreuves écrites sont rédigées dans la ou les langues prévues par le présent règlement. Au cas où aucune langue n'est spécifiée pour ces épreuves, elles sont à rédiger en langue française.

(. . .)[2]

Art. 67.

Les épreuves orales se font en langue luxembourgeoise, à moins que le présent règlement ne spécifie une autre langue.

Art. 68.

(Règl. g.-d. du 24 février 2015)

«1. Pour chaque commission d'examen, le ministre de l'Intérieur nomme un observateur sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics.

L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

1 Intitulé remplacé par le règl. g.-d. du 15 juin 2018.
2 Supprimé par le règl. g.-d. du 15 juin 2018.

2. L'observateur est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les autres membres de la commission.

Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés même si l'observateur dûment convoqué n'a pas pris part aux délibérations, pour quelque motif que ce soit.

L'observateur doit obtenir la parole s'il le demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen.

Toutefois, il ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission.

3. Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats.

Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats.

Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer le président de la commission, en lui parlant seul à seul. L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation de l'examen et au déroulement des épreuves. S'il ne présente pas de remarques particulières, le procès-verbal en fait mention.

4. L'observateur peut également informer directement le ministre de l'Intérieur par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen.»

Art. 69.

La commission dresse un procès-verbal des opérations pour chaque examen; le président en transmet copie au ministre de l'Intérieur.

Le président informe les administrations intéressées et les candidats des décisions prises à l'égard de ces derniers.

Art. 70.

Les président, secrétaire, membres et secrétaire adjoint des commissions d'examen touchent une indemnité dont les montants et les modalités d'allocation sont fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Chapitre 2.- Dispositions particulières aux examens d'admissibilité

Art. 71.

(Règl. g.-d. du 24 février 2015)

«1. Les examens d'admissibilité ont lieu en deux sessions annuelles fixées par le ministre de l'Intérieur. En cas de besoins urgents et spécifiques, le ministre peut fixer des sessions extraordinaires.

La date de chaque examen est publiée par la voie appropriée au moins trois mois avant le jour fixé pour l'examen visé. L'avis de publication fixe la date limite en vue de l'inscription des candidats aux examens concernés.

Lorsque le collège des bourgmestre et échevins, le bureau d'un syndicat de communes ou le président d'un établissement public communal décide d'admettre à un emploi déclaré vacant également des candidats n'ayant pas encore réussi à l'examen d'admissibilité (. . .)[1], l'autorité en question transmet les candidatures visées au ministre de l'Intérieur au plus tard six semaines avant la date fixée pour l'examen concerné.

2. Sauf les cas visés à l'alinéa 3 du paragraphe 1er, les candidats s'inscrivent auprès du ministère de l'Intérieur dans le délai fixé par l'avis de publication prévu à l'alinéa 2 du paragraphe 1er du présent article à l'examen « du groupe de traitement pour lequel »[2] ils remplissent les conditions d'études requises.

3. Un candidat n'est admis à participer à un examen d'admissibilité déterminé que s'il a présenté sa demande y relative dans les conditions précisées ci-après et dans les délais impartis et s'il l'a complétée par tous les documents exigés sauf en cas de dispense pour des raisons dûment motivées. La décision visée doit parvenir aux candidats au plus tard trois semaines avant la date de l'examen.

4. La participation aux examens d'admissibilité est refusée au candidat qui était déjà au service d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes et qui a été licencié, révoqué, démis d'office, ou mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire.

5. Les pièces suivantes sont à produire avec la demande d'inscription:

a) une copie des diplômes ou certificats requis pour la formation demandée;
b) un extrait de l'acte de naissance;
c) un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande;
d) une copie de la carte d'identité ou du passeport;
e) un curriculum vitæ, certifié sincère et mentionnant de façon détaillée la formation scolaire et l'expérience professionnelle acquise antérieurement par le candidat dans le secteur public et dans le secteur privé.

1 Supprimé par le règl. g.-d. du 15 juin 2018.
2 Remplacé par le règl. g.-d. du 15 juin 2018.

6. Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration dans son curriculum vitae ou présenté de faux documents à l'appui de sa demande d'inscription n'est pas admis à se présenter à l'examen d'admissibilité.»

Art. 72.

(Règl. g.-d. du 24 février 2015)

«1. La fixation de l'horaire et des délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen d'admissibilité relève de la compétence du président qui peut réunir au préalable la commission pour régler en détail l'organisation des examens d'admissibilité.

Le président est tenu de réunir la commission au préalable:

a) si un membre au moins de la commission ou l'observateur lui en fait la demande;

b) en cas de changements majeurs dans la composition de la commission ou dans les modalités d'organisation des examens d'admissibilité.

Si la commission n'est pas convoquée au préalable, les membres de la commission et l'observateur sont informés par le président des modalités pratiques relatives à l'examen d'admissibilité.

2. Le programme de l'examen d'admissibilité est communiqué à chaque candidat inscrit.

3. Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat du candidat.

4. Les examinateurs présentent au président, sous pli fermé et avant une date limite antérieurement fixée, un sujet ou une série de questions pour l'épreuve qu'ils sont appelés à apprécier.

5. Le secret relatif aux sujets et questions présentés doit être observé.

6. Les sujets et les questions des épreuves sont choisis par le président parmi les sujets et les questions qui lui ont été soumis; les sujets et les questions choisis sont gardés sous plis cachetés séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où les sujets ou les questions leur sont communiqués.

7. Les épreuves proprement dites des examens d'admissibilité se font uniquement par écrit et en même temps pour tous les candidats.

8. Au début des différentes épreuves, il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats.

9. Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.

10. La commission d'examen organise la surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves.

11. Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation de tout support autre que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président, sont interdites. Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec.

12. Dès l'ouverture de l'examen d'admissibilité, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.

13. Le président remet les copies à apprécier aux correcteurs. Sauf exception dûment justifiée, les délais de correction ne dépasseront pas les 15 jours.

L'appréciation des copies est faite pour chaque matière par deux correcteurs, qui attribuent des notes sur un maximum de 60 points. Les notes sont communiquées par les correcteurs au président de la commission qui calcule la moyenne arithmétique obtenue par le candidat dans chaque épreuve.

Pour le calcul de la moyenne, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

14. La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

15. Les membres de la commission ainsi que l'observateur sont obligés de garder le secret des délibérations.

16. Le président établit pour chaque candidat la moyenne de toutes les matières en ayant recours aux mentions suivantes:

très bien (60-56)

bien (55-46)

assez bien (45-41)

satisfaisant (40-36)

insuffisant (35-0).»

Art. 73.

(Règl. g.-d. du 24 février 2015)

«La commission statue sur le mérite des épreuves.

Ont réussi les candidats ayant obtenu au moins les trois cinquièmes du maximum total des points et au moins la moitié du total des points dans chaque branche. Ont échoué les candidats qui ont obtenu moins des trois cinquièmes du maximum total des points.

Ont également échoué les candidats qui n'ont pas obtenu au moins la moitié du total des points dans chaque branche.

Pour chaque candidat ayant réussi à l'examen, le président en informe le ministre de l'Intérieur aux fins de l'établissement du certificat prévu à l'article 2, point 4) du présent règlement. Le ministre de l'Intérieur adresse le certificat visé aux candidats ayant réussi à l'examen ainsi que le cas échéant au collège des bourgmestre et échevins intéressé.»

Chapitre 3.- Dispositions particulières aux examens d'admission définitive

Art. 74.

Les examens d'admission définitive ont lieu en deux sessions annuelles dont la première se situe entre le quinze mai et le quinze juillet et la seconde entre le quinze novembre et le trente et un décembre.

Art. 75.

Les candidats peuvent participer aux examens d'admission définitive au cours des six derniers mois de leur temps de service provisoire.

Art. 76.

La commission statue sur le mérite des épreuves.

Ont réussi les candidats qui ont obtenu au moins les trois cinquièmes du maximum total des points ainsi qu'au moins la moitié des points dans chaque branche.

Ont échoué les candidats qui n'ont pas obtenu au moins les trois cinquièmes du maximum total des points.

Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans obtenir la moitié des points dans une ou dans plusieurs branches, doivent se soumettre à un examen supplémentaire dans cette ou dans ces branches. Si, lors des épreuves supplémentaires, ils n'obtiennent pas la moitié des points dans chaque branche, ils ont échoué à l'ensemble de l'examen.

Art. 77.

Les épreuves d'ajournement ont lieu lors de la session d'examen suivante.

Toutefois, lorsque le candidat n'a pas obtenu la moitié des points dans une seule branche tout en ayant obtenu au moins quarante pour-cent des points dans cette branche, l'épreuve d'ajournement est remplacée par une épreuve orale ou écrite ayant lieu dans le mois de la proclamation des résultats. En cas de réussite à cette épreuve le candidat est sensé avoir réussi lors de la session principale. En cas d'échec le candidat est ajourné.

En cas de force majeure dûment reconnu par la commission d'examen, et sous condition qu'il ait obtenu une prolongation adéquate de son temps de service provisoire, le candidat peut être autorisé par la commission à se présenter à une session ultérieure.

Art. 78.

En cas d'échec le candidat peut se présenter une seconde fois lors de la prochaine session.

Art. 79.

Les candidats ayant subi deux échecs à l'examen d'admission définitive sont définitivement éliminés.

Art. 80.

Lorsque plusieurs candidats de la même carrière et de la même administration participent à une session d'examen, la commission procède à leur classement en tenant compte du total des points obtenus par les candidats.

Les candidats ayant réussi à l'épreuve prévue par le deuxième alinéa de l'article 77 du présent règlement sont classés avec les candidats ayant réussi lors de la session principale et en tenant compte du total des points obtenus lors de cette session.

Les candidats ajournés et ayant réussi à l'examen supplémentaire sont classés à la suite des candidats ayant réussi lors de la session principale. Le classement des candidats ajournés entre eux est opéré sur la base du total des points obtenus lors de la session principale.

Toutefois l'alinéa qui précède n'est pas applicable aux candidats ayant bénéficié d'un report de l'examen d'ajournement à une session ultérieure. Ces candidats sont classés à la suite des candidats ayant réussi à l'examen avant eux.

Chapitre 4.- Dispositions particulières aux examens de promotion

Art. 81.

Les articles 74, 76, 77, 78, 79 et 80 du présent règlement sont également applicables aux examens de promotion.

Art. 82.

Les candidats sont admissibles à l'examen de promotion s'ils ont subi avec succès l'examen d'admission définitive ou s'ils en ont été dispensés depuis trois ans au moins.

Les fonctionnaires de la carrière du cantonnier sont admissibles au deuxième examen de promotion de leur carrière s'ils ont subi avec succès le premier examen de promotion de leur carrière depuis trois ans au moins.

(Règl. g.-d. du 15 juin 2018)

«Les fonctionnaires assumant les fonctions d'agent de transport sont admissibles au deuxième examen de promotion de leur sous-groupe de traitement s'ils sont classés au dernier grade du niveau général de leur sous-groupe de traitement et s'ils ont accompli au moins 12 ans de bons et loyaux services depuis leur nomination définitive aux fonctions d'agent de transport.»

(Règl. g.-d. du 8 juin 1999)

«Ne sont en outre admissibles à l'examen en question que les fonctionnaires de la carrière de l'agent de transport qui sont occupés auprès de l'administration auprès de laquelle il y a vacance de poste et dont le service a comporté au cours des 5 années précédant immédiatement la date de l'examen visé de façon prépondérante la conduite d'un autobus.»

Art. 83.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Le fonctionnaire qui a subi un échec à l'examen de promotion peut se présenter une nouvelle fois à l'examen.

En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.»[1]

Chapitre 5.- Dispositions spéciales

Art. 84.

Les examens d'opérateur et de programmeur d'application prévus par l'article 42 du présent règlement ont lieu devant la commission chargée de procéder aux examens d'admission définitive des fonctionnaires concernés, sauf en cas de dispense conformément à l'article 43 du présent règlement.

Art. 85.

Les examens de promotion prévus par les paragraphes 2, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 de l'article 58 du présent règlement comprennent une partie écrite et une partie pratique.

La partie écrite comprend les branches déterminées sous les numéros 2 et 3 des paragraphes visés à l'alinéa qui précède.

La partie écrite se déroule conformément aux dispositions du chapitre 4 de la présente section.

La partie pratique comprend les branches déterminées par le numéro 1 de chacun des paragraphes visés au premier alinéa du présent article.

La partie pratique consiste dans une discussion avec la commission d'examen. La discussion se base sur un rapport écrit que le candidat doit remettre à la commission au moins quinze jours avant la date de l'examen.

(Règl. g.-d. du 8 juin 1999)

«**Art. 85bis.**

Par dérogation aux dispositions générales du présent règlement un deuxième examen de promotion dans la carrière de l'agent de transport n'est organisé que s'il y a vacance de poste.

Ne pourront se présenter à la partie théorique du deuxième examen de promotion pour les agents de transports telle qu'elle est définie à l'article 58, paragraphe 9, sub b), II) que les agents ayant réussi au test d'aptitude psychologique.

A cette fin la commission d'examen compétente communique le résultat dudit test aux candidats au moins deux mois avant la date de la partie théorique de l'examen visé.

Pour les candidats n'ayant pas réussi au test d'aptitude psychologique, l'examen est considéré comme nul et non avenu.

Seuls les résultats obtenus à la partie théorique de l'examen sont pris en compte pour l'application de l'article 76 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

Parmi les agents ayant subi avec succès l'examen sont seulement classés en rang utile autant d'agents qu'il y a de places à pourvoir. En cas de classement égal, le fonctionnaire le plus ancien en rang a préséance.

Pour les autres agents ayant réussi à l'examen, celui-ci est considéré comme nul et non avenu.

Les agents n'ayant pas réussi à l'examen pourront se présenter une nouvelle fois aux épreuves après un délai d'un an. Un deuxième échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

Pour l'examen visé par le présent article et afin de représenter le personnel de la carrière concernée, un observateur est nommé chaque fois par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition des représentants du personnel au sein de la commission centrale.

L'observateur est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les membres de la commission.

L'observateur a le droit d'assister à toutes les réunions et séances de la commission. Toutefois les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés si l'observateur dûment convoqué n'assiste pas à la séance pour quelque motif que ce soit.

L'observateur doit obtenir la parole s'il la demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen. Toutefois, l'observateur ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission.

1 Règl. g.-d. du 11 septembre 2006 **Art. II.** Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux, les candidats qui, au 1er juillet 2003, ont déjà subi deux échecs à l'examen de promotion, ont la possibilité de s'y présenter une troisième fois endéans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent article, à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique.

Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats.

Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats.

Au cas ou l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer le président de la commission, en lui parlant seul à seul.

L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation de l'examen et au déroulement des épreuves.

Si l'observateur ne présente pas de remarque particulière, le procès-verbal en fait mention.

L'observateur peut également informer directement le Ministre de l'Intérieur par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen. L'observateur est obligé de garder le secret des délibérations de la commission d'examen.»

«*Section B.* – Examens pour le sous-groupe enseignement musical de la rubrique « Enseignement » »[1]

Chapitre 1er.- Dispositions générales

(Règl. g.-d. du 4 décembre 1997)

«Art. 86.

Les examens de la carrière de professeur de conservatoire ont lieu devant une commission distincte pour chaque conservatoire et école de musique.»

Art. 87.

Le directeur du conservatoire ou celui qui le remplace remplit les fonctions de président de la commission.

Trois membres, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par le collège des bourgmestre et échevins ou par le président du syndicat de communes sur avis du directeur et de la commission de surveillance du conservatoire.

Un membre ainsi que son suppléant est nommé par le ministre de l'Intérieur.

Le membre nommé par le ministre de l'Intérieur et son suppléant peuvent être désignés séparément d'une part pour remplir les devoirs visés sous les lettres a, b et c de l'article 90 du présent règlement et d'autre part pour remplir les devoirs visés sous la lettre d du même article.

Le membre désigné en vue de remplir les devoirs visés sous les lettres a, b et c de l'article 90 susvisé assiste aux délibérations de la commission avec voix consultative. Il peut assister aux épreuves des candidats s'il le désire.

Des personnalités étrangères spécialement qualifiées en la matière peuvent être nommées membres de la commission.

(Règl. g.-d. du 4 décembre 1997)

«Art. 87bis.

Pour les institutions d'enseignement musical du secteur communal autres que les conservatoires de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette dirigées par un candidat au poste de professeur de conservatoire faisant en outre fonction de chargé de direction, la fonction de président de la commission d'examen ou celui qui le remplace est assurée par le directeur de l'un des établissements d'enseignement musical du secteur communal remplissant les conditions en ce qui concerne l'accès aux fonctions dirigeantes des conservatoires de musique prévues par la réglementation sur les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux. Tant le président que celui qui le remplace sont nommés par le collège des bourgmestre et échevins ou par le président du syndicat de communes.

Trois membres, ainsi que leurs suppléants sont nommés par le collège des bourgmestre et échevins ou par le président du syndicat de communes sur avis du président de la commission d'examen et de la commission de surveillance propre à chaque établissement.»

Art. 88.

Le collège des bourgmestre et échevins ou le président du syndicat de communes adjoint à la commission un secrétaire chargé des écritures. Le secrétaire n'a pas la qualité de membre.

Art. 89.

Nul ne peut faire partie, ni être secrétaire, d'une commission chargée de procéder à l'examen de son conjoint ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 90.

La commission:

a) statue sur l'admissibilité des candidats;

b) définit les principes d'après lesquels seront formulés les sujets des épreuves;

1 Intitulé remplacé par le règl. g.-d. du 15 juin 2018.

c) prend toutes les dispositions propres à assurer le fonctionnement régulier des opérations de l'examen;

d) statue sur le mérite des épreuves.

Si des personnalités étrangères font partie de la commission, le président peut les dispenser de participer aux séances relatives à l'accomplissement des devoirs visés sous les lettres a, b et c du premier alinéa du présent article.

Art. 91.

Les partitions des œuvres imposées sont remises aux candidats au moins un mois avant la date de l'examen et en même temps pour tous les candidats.

Les sujets des mémoires sont choisis par les candidats avec l'accord de la commission six mois avant la date présumée de l'examen d'admission définitive. Le mémoire est à remettre en deux exemplaires au président de la commission quinze jours avant la date présumée de l'examen.

Art. 92.

S'il y a lieu la commission désigne un ou plusieurs accompagnateurs et les met à la disposition des candidats.

Art. 93.

Les réponses des candidats doivent être rédigées sur des feuilles estampillées, paraphées par un membre de la commission.

Durant les épreuves écrites les candidats sont constamment surveillés par au moins un membre de la commission.

Sans préjudice des dispositions de l'article 87, alinéa 5, du présent règlement, les épreuves pratiques et orales ainsi que la défense du mémoire ont lieu devant la commission au complet. En cas d'empêchement les membres sont remplacés par leurs suppléants.

Les candidats ne peuvent avoir aucune communication entre eux, ni avec l'extérieur. Il leur est interdit de disposer d'aucune note, d'aucun cahier, d'aucun livre, d'aucune pièce quelconque autres que ceux préalablement autorisés par la commission.

En cas de contravention la commission décide de la sanction à prendre et notamment du renvoi du candidat.

Dès l'ouverture de la session d'examen les candidats sont avertis des suites que toute fraude ou tentative de fraude comportera.

Art. 94.

Les épreuves terminées et cotées la commission se réunit pour délibérer et pour décider des résultats.

Pour pouvoir valablement délibérer, tous les membres de la commission doivent être présents.

Art. 95.

La commission dresse procès-verbal de ses opérations et des résultats constatés. Le président adresse copie du procès-verbal au ministre de l'Intérieur et à l'administration intéressée.

Une copie des mémoires est déposée aux archives de l'établissement auprès duquel l'examen a eu lieu.

Le président informe chaque candidat de la décision prise à son égard.

Art. 96. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 15 juin 2018)*

Art. 97.

Les demandes d'admission aux examens sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins ou du président du syndicat de communes, qui les fait parvenir sans délai au président de la commission.

Chapitre 2.- Dispositions particulières aux examens d'admissibilité

Art. 98.

Les examens d'admissibilité ont lieu selon les besoins.

Art. 99.

Ont réussi à l'examen d'admissibilité les candidats ayant obtenu, compte tenu des différents coefficients, au moins les sept dixièmes du maximum total des points et au moins les six dixièmes du maximum des points dans chaque branche.

Les candidats qui n'ont pas satisfait aux deux conditions de l'alinéa qui précède ont échoué.

Art. 100.

A la demande de l'administration intéressée la commission procède au classement des candidats admis. Le classement est effectué par spécialité et sur la base du total des points obtenus.

La demande de classement doit émaner de l'organe ayant le pouvoir de procéder à la nomination provisoire. Mention en doit avoir été faite lors de la publication de la vacance du poste.

Chapitre 3.- Dispositions particulières aux examens d'admission définitive

Art. 101.

Les candidats peuvent participer aux examens d'admission définitive au cours des six derniers mois de leur temps de service provisoire.

Art. 102.

Ont réussi à l'examen d'admission définitive les candidats ayant obtenu, compte tenu des différents coefficients, au moins les sept dixièmes du maximum total des points et au moins les six dixièmes du maximum des points dans chaque branche.

Sont ajournés les candidats qui ont obtenu les sept dixièmes du maximum total des points, sans avoir obtenu les six dixièmes du total des points dans une ou dans deux branches.

Les candidats ajournés doivent se soumettre à une épreuve supplémentaire dans les branches où ils n'ont pas obtenu le minimum requis de points.

Ont échoué les candidats qui:

soit n'ont pas obtenu les sept dixièmes du maximum total des points;

soit n'ont pas obtenu les six dixièmes du total des points dans plus de deux branches.

Un échec, même partiel, lors de l'examen d'ajournement entraîne l'échec définitif du candidat à l'examen.

Art. 103.

Sans préjudice des dispositions concernant le temps de service provisoire:

a) les examens d'ajournement ont lieu à la session d'examen suivante. Dans des cas de force majeure dûment reconnus par la commission le candidat peut être autorisé à se présenter à une session ultérieure;

b) les candidats refusés ne peuvent se présenter une nouvelle fois à l'examen qu'après un délai d'un an au moins. Lorsque l'échec a eu lieu lors d'un examen d'ajournement, ce délai est calculé à partir de la session principale.

Art. 104.

Un deuxième échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

Chapitre 4.- Dispositions spéciales

Art. 105.

Les président, membres et secrétaire des commissions prévues à la présente section touchent une indemnité fixée par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Titre VIII – Dispositions spéciales, transitoires, abrogatoire, modificative et finales

Chapitre 1er.- Dispositions spéciales

Art. 106.

Le fonctionnaire communal nommé provisoirement ou définitivement qui obtient un diplôme ou un certificat d'études luxembourgeois, ou un certificat étranger reconnu équivalent, lui permettant de briguer une carrière supérieure à la sienne, est dispensé de l'examen d'admissibilité à cette carrière.

Sur sa demande il est dispensé du temps de service provisoire dans la nouvelle carrière, en tout ou en partie, par la mise en compte d'un temps de service provisoire calculé à raison d'un mois dans la nouvelle carrière pour quatre mois dans l'ancienne carrière. Les périodes de service inférieures à quatre mois sont négligées.

Par dérogation à l'alinéa qui précède la dispense est facultative dans le cas où l'intéressé change d'administration. Dans ce dernier cas la durée du service provisoire ne pourra pas être inférieure à un tiers de celle du service provisoire normalement prévu.

Les décisions concernant l'application des dispositions de l'alinéa qui précède sont prises par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur et sur avis de la commission d'examen compétente.

Art. 107.

Dans les cas où, après l'entrée en vigueur du présent règlement, il devrait être procédé à l'examen de candidats d'une spécialité non encore prévue dans les programmes des examens de la carrière en question, la commission d'examen détermine le programme détaillé en tenant compte des programmes prévus pour les autres spécialités de la carrière.

Chapitre 2.- Dispositions transitoires

Art. 108.

Afin de garantir un déroulement normal des examens, le ministre de l'Intérieur peut, pour la première session des examens d'admission définitive et de promotion suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, fixer des dates plus tardives que celles prévues normalement par le présent règlement.

Art. 109. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 15 juin 2018)*

Art. 110.

Le préposé des archives détenteur d'un diplôme l'habilitant au professorat d'enseignement technique et professionnel, ainsi que d'un diplôme d'une école d'archives allemande et qui est en service auprès de la ville de Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, peut obtenir, conformément aux dispositions de l'article 17, section IV, paragraphe 1er du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat, une nomination dans la carrière de l'attaché administratif avec dispense de l'examen d'admissibilité, du temps de service provisoire et de l'examen d'admission définitive.

Art. 111.

Les fonctionnaires des carrières du concierge et de l'huissier détenteurs d'une nomination définitive dans leur carrière depuis plus de trois ans à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont dispensés de l'examen de promotion prévu par ce même règlement.

Art. 112.

1. Le fonctionnaire de la carrière du maître d'éducation physique, détenteur d'un brevet de maîtrise d'électro-mécanicien, en service auprès de la ville d'Esch-sur-Alzette à la date du premier novembre 1989 et détaché, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, dans l'enseignement complémentaire, peut bénéficier, avec effet au premier janvier 1990, de l'application de l'article IV, paragraphe k), du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux.

2. Les fonctionnaires disposant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement depuis plus de six ans d'une nomination définitive aux fonctions de garde champêtre avec occupation exclusive dans cet emploi, sont intégrés dans la carrière de l'agent municipal avec dispense des conditions de formation et d'examen prévues pour cette carrière. A cet effet ils sont nommés à des postes hors-cadre correspondant aux grades auxquels les intéressés sont actuellement classés; ces postes hors-cadre disparaîtront avec la cessation de service des titulaires.

3. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 8 juin 1999)*

Chapitre 3.- Disposition abrogatoire

Art. 113.

Sont abrogées toutes les dispositions relatives aux examens des fonctionnaires communaux antérieures au présent règlement, à l'exception:

a) du règlement grand-ducal du 1er août 1988 fixant les modalités de l'examen de qualification prévu à l'article IV p) du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux;

b) de l'article 6 du règlement grand-ducal du 30 décembre 1988 déterminant les modalités, les conditions et les programmes des examens de la carrière de l'ingénieur technicien dans le secteur communal.

Chapitre 4.- Disposition modificative

Art. 114. *(devenu sans intérêt)*

Chapitre 5.- Dispositions finales

Art. 115.

Le présent règlement entre en vigueur le premier janvier 1991.

Règlement ministériel du 14 octobre 1996 fixant les critères d'évaluation de la connaissance des trois langues administratives pour les candidats aux postes de fonctionnaire communal,[1]

(Mém. A - 74 du 28 octobre 1996, p. 2184)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 27 février 2011 (Mém. A - 54 du 23 mars 2011, p. 1033).

Texte coordonné au 23 mars 2011

Version applicable à partir du 27 mars 2011

Art. 1er.

L'évaluation des connaissances dans les trois langues se fait d'après les critères figurant sur la fiche annexée au présent règlement.

ANNEXE

EPREUVE ORALE

Français **Allemand** **Luxembourgeois**

Examen d'admissibilité aux fonctions de:

Nom du candidat: . . . . . .

Date de l'épreuve . . . . . .

1. Lecture:

articulation: prononcer correctement les phonèmes français/allemands/luxembourgeois dans la chaîne parlée, et fluidité: découpage en groupes rythmiques

5 4 3 2 1 0

2. Entretien:

a) capacité de développement (quantité de discours, flux verbal)

5 4 3 2 1 0

b) qualité du discours:

– correction de la langue utilisée

– richesse de la langue utilisée

– fluidité

5 4 3 2 1 0

c) pertinence des réponses (les réponses sont-elles effectivement en relation avec la question posée).

5 4 3 2 1 0

Maximum des points:	20
Minimum requis 3/5:	12
Total des points obtenus:	

Le candidat a réussi

Le candidat n'a pas réussi

Signatures des membres de la commission de contrôle

1 Base légale: règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux, art. 32bis, nº 9.
Le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux, reproduit plus loin, dispose dans son art. 9:
Le règlement grand-ducal du 14 octobre 1996 fixant les critères d'évaluation de la connaissance des trois langues administratives pour les candidats aux postes de fonctionnaire communal ainsi que l'article 32bis du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux ne sont plus applicables à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.
Toutefois, les dispositions réglementaires visées restent applicables aux chargés de cours de l'enseignement musical et les chargés de direction d'une école de musique dans le secteur communal.

Règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 fixant les conditions d'admission et les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen de promotion des fonctionnaires communaux relevant des carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur et de l'ingénieur-technicien et modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.[1]

(Mém. A - 200 du 29 novembre 2006, p. 3434)

Art. 1er. Objet et champ d'application.

Le présent règlement grand-ducal fixe les conditions d'admission et les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen de promotion des fonctionnaires communaux relevant des carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur et de l'ingénieur-technicien.

Le terme «candidat» employé dans le présent règlement grand-ducal vise les fonctionnaires appartenant aux carrières énumérées à l'alinéa qui précède.

Art. 2. Commission d'examen.

1. Les examens prévus par le présent règlement grand-ducal ont lieu devant une commission à nommer pour chaque carrière par le Ministre de l'Intérieur et comportant en nombre égal des membres effectifs ainsi que des membres suppléants. Les membres suppléants remplacent les membres effectifs en cas d'empêchement et complètent la commission en cas de besoin.

2. L'arrêté de nomination désigne le président et son suppléant ainsi que le secrétaire, qui n'a pas voix délibérative.

3. Nul ne peut être président, membre ou secrétaire d'une commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

4. Pour chacun des examens prévus par le présent règlement et afin de représenter le personnel de la carrière concernée, un observateur est nommé par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

L'observateur est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les autres membres de la commission.

L'observateur a le droit d'assister à toutes les réunions et séances de la commission. Toutefois les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés si l'observateur dûment convoqué n'assiste pas à la séance pour quelque motif que ce soit. Les épreuves prévues aux articles 11 paragraphe c) et 12 paragraphe b) du présent règlement, sont organisées de façon à ce qu'il soit possible pour l'observateur d'assister à la partie afférente de l'examen pour tous les candidats.

L'observateur doit obtenir la parole s'il la demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen. Toutefois, l'observateur ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission.

Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats.

Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats.

Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer directement le président de la commission, en lui parlant seul à seul.

L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation de l'examen et au déroulement des épreuves.

Si l'observateur ne présente pas de remarque particulière, le procès-verbal en fait mention.

L'observateur peut également informer directement le Ministre de l'Intérieur par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen.

Art. 3. Conditions d'admission.

Le candidat est admissible à l'examen de promotion de sa carrière s'il peut faire valoir à la date de l'examen trois années de grade au moins à partir de sa nomination définitive. En outre le candidat doit avoir suivi 6 jours de séminaires portant sur des cours de méthodologie et de communication, ou en être dispensé par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 4. Admission à l'examen.

1. La commission statue sur l'admissibilité des candidats. La décision afférente doit parvenir au candidat au moins un mois avant la date de l'examen. Une décision portant refus d'admission d'un candidat à l'examen en question doit être motivée et indiquer les voies de recours. Les demandes d'admission aux examens sont à introduire par les candidats auprès du Ministère de l'Intérieur au moins 10 semaines avant la date de début de l'examen visé. Copie de la demande est à adresser au collège des bourgmestre et échevins, au bureau du syndicat de communes respectivement au président de l'établissement public dont relève le candidat.

2. La demande d'admission à l'examen doit indiquer les différentes matières pour lesquelles le candidat a opté, figurant aux articles 11 paragraphe a) et 12 paragraphe a).

Pour les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur-technicien, la demande d'admission devra indiquer la nature de l'occupation principale du candidat intéressé.

1 Base légale: Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Le programme d'examen est communiqué incessamment au candidat admis à l'examen.

L'horaire de l'examen doit être communiqué au candidat intéressé au moins quinze jours avant les épreuves afférentes.

Art. 5. Organisation des séminaires et cours préparatoires.

1. Les séminaires prévus à l'article 3 du présent règlement sont organisés annuellement par le Ministère de l'Intérieur. Ils peuvent être organisés en collaboration avec l'Institut national d'administration publique. Les candidats sont informés de l'horaire et du lieu de déroulement des séminaires par voie de circulaire ministérielle à adresser aux différentes institutions communales au cours du premier trimestre de chaque année. Le candidat ayant participé à un séminaire se voit délivrer un certificat à joindre à sa demande d'admission à l'examen prévu pour sa carrière.

Sur demande du candidat, le Ministre de l'Intérieur peut assimiler des cours de formation continue en matière de méthodologie et de communication aux séminaires prévus par le présent paragraphe.

2. Les cours préparatoires, facultatifs dans le chef des candidats et portant sur les matières figurant aux articles 10, 11 et 12 sous le module «Législation professionnelle», sont organisés par le Ministre de l'Intérieur. Les candidats sont informés de l'horaire et du lieu de déroulement des cours par voie de circulaire ministérielle à adresser aux communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes au cours du premier trimestre de chaque année.

Art. 6. Organisation de l'examen.

1. Les examens de promotion visés par le présent règlement ont lieu en une session annuelle à fixer par le Ministre de l'Intérieur.

2. Au moins 8 semaines avant le début de l'examen, la commission d'examen se réunit, sur invitation de son président, en vue de la fixation des modalités pratiques concernant le déroulement des épreuves.

A cette fin la commission prend les décisions suivantes:

– elle fixe le détail du programme d'examen pour les matières sanctionnées par une épreuve écrite;
– elle statue sur l'admissibilité des candidats ayant introduit une demande de participation à l'examen dans le délai fixé par l'article 4 du présent règlement;
– pour les matières sanctionnées par une épreuve écrite, elle désigne en son sein les membres qui élaboreront pour les différentes matières les sujets et les questions d'examen ainsi que les membres qui prendront en charge la correction des différentes épreuves;
– pour les matières sanctionnées par une épreuve écrite, la commission désigne les membres qui assureront la surveillance des candidats pendant les différentes épreuves.

3. Le secret relatif aux sujets et questions doit être observé. A cette fin, les sujets et questions sont gardés sous plis cachetés, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence du candidat et au moment même où les questions et sujets sont communiqués au candidat.

4. La commission d'examen prend les mesures afin de garantir l'anonymat des candidats en ce qui concerne les matières sanctionnées par une épreuve écrite.

5. La commission d'examen veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves.

6. La commission procède à l'appréciation des réponses fournies par les candidats et à la mise en compte des résultats suivant les dispositions de l'article 8 du présent règlement. L'appréciation des copies est faite pour chaque matière par deux examinateurs. Le président remet les copies à apprécier aux examinateurs. Les notes sont communiquées par les examinateurs au président de la commission, qui détermine la moyenne arithmétique. La commission se réunit sur invitation du président pour statuer sur les résultats obtenus par les candidats lors de l'examen visé. La commission prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Suite aux délibérations de la commission il est dressé un procès-verbal renseignant outre le classement des candidats, le résultat que chacun d'eux a obtenu aux différentes épreuves. Le procès-verbal est signé par au moins trois membres de la commission d'examen ayant assisté à la réunion de la commission lors de laquelle celle-ci a arrêté les résultats des différentes épreuves.

7. Les épreuves d'ajournement ont lieu dans un délai de trois mois à partir de la proclamation des résultats relatifs à la session principale d'examen.

8. La commission informe les candidats ainsi que les institutions communales concernées des classements et résultats obtenus. Copie du procès-verbal est adressée au Ministre de l'Intérieur.

9. Les membres de la commission ainsi que l'observateur sont obligés de garder le secret des délibérations.

Art. 7. Déroulement des épreuves.

a) Contrôle des connaissances théoriques:

1. Pour les matières figurant aux articles 10 paragraphes a) et b), 11 paragraphes a) et b) et 12 paragraphe a), les examinateurs présentent au président, sous pli fermé et avant une date limite antérieurement fixée, un sujet et/ou une série de questions pour l'épreuve qu'ils sont appelés à apprécier.
2. Au début des épreuves il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats.
3. Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages et de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par la commission sont interdites.

   Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec.
4. Dès l'ouverture de l'examen, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.

5. Pendant les épreuves les candidats sont surveillés en permanence par au moins un membre de la commission d'examen.
6. Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.
7. Les épreuves écrites de langues doivent être rédigées dans la langue qu'elles concernent. Les autres épreuves sont rédigées dans la ou les langues prévues par la commission. Au cas où aucune langue n'est spécifiée pour ces épreuves, elles sont à rédiger en langue française.

b) Pratique professionnelle:

1. Les épreuves figurant aux articles 11 paragraphe c) et 12 paragraphe b) consistent dans la résolution de cas pratiques auxquels le candidat pourrait se voir confronté dans l'exercice journalier de ses fonctions.
2. A cette fin la commission désigne en son sein deux membres qui contactent le candidat au moins deux semaines avant la date de l'épreuve visée en vue de s'entourer des informations nécessaires au sujet des missions confiées au fonctionnaire intéressé. A cette occasion les deux examinateurs informent le candidat au sujet des documents éventuels dont celui-ci pourra faire usage lors de l'épreuve.
3. L'épreuve en question a lieu sur le lieu de travail du candidat et à une date à communiquer par les examinateurs au candidat lors de l'entretien prévu au paragraphe 2. du présent article.

c) Projet avec mémoire raisonné:

1. L'épreuve figurant à l'article 10 paragraphe c) du présent règlement consiste dans l'élaboration et la défense devant la commission d'un mémoire portant sur un projet technique non encore réalisé dont le sujet est fixé par la commission d'examen. Elle comporte la conception d'un projet avec calculs, références et détails techniques, appuyé par un mémoire raisonné.
2. Le sujet sur lequel portera le projet avec mémoire raisonné ainsi que la date à laquelle le mémoire est à remettre au président sont communiqués au candidat au moins 2 mois avant la date de la défense du mémoire devant la commission d'examen et suite à un entretien préalable entre le candidat et deux membres de la commission, désignés à cette fin. La date de remise du mémoire doit se situer au moins 3 semaines avant celle de la défense du mémoire devant la commission d'examen.

Art. 8. Appréciation et mise en compte des résultats.

1. Le candidat, qui à l'examen de promotion prévu par le présent règlement, a obtenu au moins les 3/5 du total des points pouvant être obtenus et qui a obtenu au moins la moitié des points dans chaque matière a réussi à l'examen correspondant.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 du total des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une matière est ajourné dans cette matière.

Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas obtenu la moitié du total des points dans la matière où il a été ajourné.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 du total des points pouvant être obtenus et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans deux matières ou plus a échoué à l'examen correspondant.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins les 3/5 du total des points visés ci-dessus a échoué à l'examen correspondant.

2. Le candidat qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie d'une session d'examen, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen à laquelle il participera.

Art. 9. Classement des candidats.

1. La commission d'examen procède au classement des candidats ayant réussi à l'examen de promotion dans l'ordre du total des points obtenus dans l'ensemble des matières sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. En cas de réussite à un examen d'ajournement, prévu à l'article 8 du présent règlement, le candidat visé est classé à la suite des candidats ayant réussi sans ajournement lors de la session d'examen principale.

Art. 10. Programme d'examen de la carrière de l'ingénieur-technicien.

a) Module: Législation professionnelle:
   1. Législation concernant les marchés publics . . . . . 40 points
   2. Contrats d'ingénieurs et d'architectes . . . . . 20 points

b) Module: Connaissances techniques . . . . . 60 points

Matières d'examen:
- Génie civil, bâtiments, urbanisme
- Topographie
- Electrotechnique
- Mécanique
- Distribution du gaz
- Distribution des eaux potables
- Traitement des eaux usées
- Incendie
- Espaces verts et cimetières
- Gestion des déchets, écologie
- Informatique
- Environnement naturel

Le programme détaillé des matières énumérées ci-avant est déterminé par règlement du ministre de l'Intérieur.

La partie de l'examen sanctionnant les connaissances techniques comporte une épreuve portant sur une matière à fixer par la commission d'examen en fonction de l'occupation principale du candidat dont le maximum des points à attribuer s'élève à 60 points.

c) Module: Projet avec mémoire raisonné . . . . . 120 points

Total: . . . . . 240 points

Art. 11. Programme d'examen de la carrière du rédacteur

a) Module: Législation professionnelle. . . . . 240 points

Matières d'examen:

– Droit du Travail
– Protection du citoyen
– Enseignement communal
– Structures d'accueil
– Législation sociale
– Conventions à conclure par les communes (Aspects de droit civil, de droit administratif et de droit fiscal)
– Comptabilité commerciale
– Gestion de projets communaux

Le programme détaillé des matières énumérées ci-avant est déterminé par règlement du ministre de l'Intérieur.

La commission d'examen désigne pour chaque candidat et sur proposition de celui-ci parmi les matières figurant au programme d'examen 4 matières dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque branche à 60 points.

b) Module: Rédaction française sur un sujet administratif ou d'actualité.. . . . . 60 points

c) Module: Pratique professionnelle. . . . . 100 points

Total: . . . . . 400 points

Art. 12. Programme d'examen de la carrière de l'expéditionnaire administratif

a) Module: Législation professionnelle. . . . . 240 points

Matières d'examen:

– Droit du Travail
– Protection du citoyen
– Enseignement communal
– Structures d'accueil
– Législation sociale
– Règlements communaux
– Législation électorale

Le programme détaillé des matières énumérées ci-avant est déterminé par règlement du ministre de l'Intérieur.

La commission d'examen désigne pour chaque candidat et sur proposition de celui-ci parmi les matières figurant au programme d'examen 4 matières dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque branche à 60 points.

b) Module: Pratique professionnelle. . . . . 100 points

Total: . . . . . 340 points

Art. 13. Disposition abrogatoire.

Les paragraphes 11., 25. et 27. de l'article 58 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux sont abrogés.

Art. 14. Entrée en vigueur et disposition transitoire.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1er janvier 2007. Toutefois pour le candidat qui a été ajourné lors de la première session d'examen de l'année 2006, l'ajournement porte selon la carrière du fonctionnaire intéressé, sur les matières fixées à l'article 58, paragraphes 11., 25. et 27. du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux et se déroule selon les modalités fixées par le règlement en question.

Par dérogation aux dispositions de l'article 74 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux, la première session de l'examen de promotion des fonctionnaires des carrières de l'ingénieur-technicien, du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif, qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, peut être organisée en dehors des périodes y prévues pour les examens de promotion.

Règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux,[1]

(Mém. A - 54 du 23 mars 2011, p. 1033)

modifié par:
Règlement grand-ducal du 6 décembre 2019 (Mém. A - 836 du 10 décembre 2019).

Texte coordonné au 10 décembre 2019

Version applicable à partir du 1er janvier 2020

Art. 1er.

Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut général des fonctionnaires communaux et aux différents examens d'admissibilité pour l'admission au service provisoire, nul n'est admis à participer à un examen d'admissibilité s'il n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent à toutes les carrières et fonctions pour lesquelles l'admission au service des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes sous le statut du fonctionnaire communal est fixée conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Sont exclus de l'application des dispositions du présent règlement les chargés de cours de l'enseignement musical et les chargés de direction d'une école de musique dans le secteur communal.

Art. 2.

La vérification de la connaissance adéquate des trois langues administratives se fait sous forme d'épreuves préliminaires qui ont lieu devant le comité d'évaluation prévu à l'article 2 (2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration.

Un observateur est nommé par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions informe l'Institut national d'administration publique des épreuves préliminaires à organiser en précisant la carrière concernée, la ou les dates à prévoir pour les épreuves et les coordonnées personnelles des candidats à évaluer.

L'Institut informe les candidats de la date et des modalités des épreuves préliminaires.

Art. 3.

I. Les épreuves préliminaires ont pour objet d'apprécier, sous forme d'épreuves de compréhension et d'expression orale, les connaissances du candidat dans les trois langues administratives selon des niveaux de compétences fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues.

1. En ce qui concerne les épreuves préliminaires organisées pour « la catégorie de traitement et d'indemnité A »[2], les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale sont fixés comme suit:
   – niveau C1 pour la première langue
   – niveau B2 pour la deuxième langue
   – niveau B1 pour la troisième langue.
2. En ce qui concerne les épreuves préliminaires organisées pour « la catégorie de traitement et d'indemnité B »[2], les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans les trois langues sont fixés comme suit:
   – niveau B2 pour la première langue
   – niveau B1 pour la deuxième langue
   – niveau A2 pour la troisième langue.
3. En ce qui concerne les épreuves préliminaires organisées pour « les catégories de traitement et d'indemnité C et D »[2], les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans les trois langues sont fixés comme suit:
   – niveau B1 pour la première langue
   – niveau A2 pour la deuxième langue
   – niveau A1 pour la troisième langue.

1 Base légale: Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, art. 2.
2 Remplacé par le règl. g.-d. du 6 décembre 2019.

II. En fonction de son niveau de carrière, le candidat déterminera laquelle des trois langues constituera sa première, sa deuxième et sa troisième langue. Le contrôle des connaissances se fera conformément au choix du candidat en tenant compte des niveaux de compétences fixés au paragraphe précédent.

Le candidat qui, conformément à l'article 6 du présent règlement, a obtenu une dispense de l'épreuve préliminaire dans une des trois langues est considéré être dispensé dans sa première langue. Il choisira pour les deux langues qui entrent en considération pour les épreuves préliminaires entre le niveau de compétences de la deuxième et le niveau de compétences de la troisième langue.

Art. 4.

1. Les épreuves préliminaires tiennent compte des niveaux de compétences à atteindre prévus à l'article 3 et comprennent pour chacune des trois langues une épreuve de compréhension orale et une épreuve d'expression orale.

2. L'épreuve de compréhension orale se compose pour chacune des trois langues de l'écoute de documents enregistrés et de questionnaires portant sur ces documents.

Les questionnaires peuvent comprendre les trois types de questions suivants:

– questions à choix binaire ou multiple
– questions du type vrai/faux
– des questions d'appariement.

(Règl. g.-d. du 6 décembre 2019)

«Le candidat est évalué par deux correcteurs suivant une grille de correction.

L'épreuve porte sur un maximum de 25 points.»

3. L'épreuve d'expression orale peut comprendre pour chacune des trois langues:

– un entretien entre l'examinateur et le candidat sur un thème donné;
– une description d'un support visuel;
– l'expression d'un point de vue à partir d'un document déclencheur;
– la présentation et la défense d'un point de vue à partir d'un document déclencheur.

L'épreuve porte sur un maximum de 25 points. Elle a lieu devant deux examinateurs, dont le premier est l'interlocuteur qui mène l'entretien et donne une note globale, et le deuxième est l'assesseur qui donne une note suivant une grille de correction. (. . .)[1]

(. . .)[1]

L'épreuve d'expression orale se fait séparément pour chaque candidat et fait l'objet d'un enregistrement en vue de l'évaluation ultérieure.

4. Les notes obtenues à l'épreuve de compréhension orale et à l'épreuve d'expression orale sont additionnées et calculées sur un maximum de 50 points pour chacune des trois langues.

Si le résultat ainsi obtenu est égal ou supérieur aux 3/5 du maximum des points pouvant être obtenus, le candidat a fait preuve d'une connaissance adéquate de la langue dans laquelle il a passé l'épreuve (. . .)[1].

Si le résultat obtenu est inférieur aux 3/5 du maximum des points pouvant être obtenus, le candidat n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate de la langue dans laquelle il a passé l'épreuve préliminaire et partant n'est pas admissible à l'examen d'admissibilité.

5. Les décisions concernant chaque candidat sont prises par les membres du comité d'évaluation qui ont évalué les épreuves du candidat « et documentées sous forme de procès-verbal »[2].

(. . .)[1]

(Règl. g.-d. du 6 décembre 2019)

«6. Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions communique le résultat au candidat.»

Art. 5.

La participation à l'examen d'admissibilité est subordonnée à la réussite aux épreuves préliminaires.

Les résultats obtenus lors des épreuves préliminaires ne sont pas pris en compte lors de l'examen d'admissibilité et ne donnent pas lieu à un classement.

(Règl. g.-d. du 6 décembre 2019)

«Art. 6.

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande le certificat d'études ou y ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder au groupe de traitement brigué, est dispensé des épreuves de langues de français ou d'allemand.

Le candidat ayant obtenu ce certificat d'études ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues.

1 Supprimé par le règl. g.-d. du 6 décembre 2019.
2 Remplacé par le règl. g.-d. du 6 décembre 2019.

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur lui permettant d'accéder à une fonction de la catégorie de traitement ou d'indemnité A est dispensé de l'épreuve de langue de français ou d'allemand. Le candidat ayant obtenu ce diplôme ou ayant accompli cette dernière année dans une institution d'enseignement supérieur à caractère universitaire du système d'enseignement supérieur luxembourgeois est dispensé de l'épreuve de français si le diplôme certifie des programmes d'études organisés majoritairement en langue française ou de l'épreuve d'allemand si le diplôme certifie des programmes d'études organisés majoritairement en langue allemande.

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou de langue allemande le diplôme lui permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur est dispensé des épreuves de langues de français ou d'allemand.

Le candidat qui a accompli au moins sept années de sa scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois est dispensé des trois épreuves de langues.

Le candidat qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le Cadre européen commun de référence pour les langues et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions de l'article 3 bénéficie d'une dispense de la langue ou des langues correspondantes.»

Art. 7. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 6 décembre 2019)*

Art. 8.

Chaque année le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique publie une analyse statistique des épreuves comprenant notamment les taux de réussite et d'échec.

Les copies et les enregistrements des examens sont la propriété de l'Institut national d'administration publique et sont conservés pendant deux ans aux archives de l'Institut.

Art. 9.

Le règlement grand-ducal du 14 octobre 1996 fixant les critères d'évaluation de la connaissance des trois langues administratives pour les candidats aux postes de fonctionnaire communal ainsi que l'article 32bis du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux ne sont plus applicables à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Toutefois, les dispositions réglementaires visées restent applicables aux chargés de cours de l'enseignement musical et les chargés de direction d'une école de musique dans le secteur communal.

Règlement ministériel du 7 janvier 1991 fixant le programme détaillé pour l'examen d'admission définitive dans la carrière de l'éducateur auprès des communes.[1]

(Mém. A - 4 du 31 janvier 1991, p. 36)

Art. 1er.

Le programme détaillé pour l'examen d'admission définitive dans la carrière de l'éducateur est fixé comme suit:

1) Législation sur le statut et les traitements des fonctionnaires communaux (10 points)

   Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux modifiée par la loi du 25 juillet 1990:

   – Chapitre 4 Affectation du fonctionnaire
   – Chapitre 5 Devoirs du fonctionnaire
   – Chapitre 10 Protection du fonctionnaire
   – Article 58 Sanctions disciplinaires

2) Législation professionnelle (25 points)

   Loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire:

   – Article 1er / Article 2 / (l'obligation scolaire)
   – Article 7 (dispense de fréquentation)
   – Article 10 / Article 11 / (absence sans justification)
   – Article 67 / Article 74 / (commission scolaire)

   Loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire:

   – Article 4 / Article 5 / (classes spéciales)
   – Article 9 / Article 10 / (classes complémentaires)
   – Article 13 (section de fin d'études)

   Loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée:

   Article 1er / Article 2 / Article 3

   Aperçu sur le système d'Enseignement Luxembourgeois (Ministère de l'Education Nationale 1990)

3) Techniques professionnelles (25 points)

   Mémoire d'intérêt éducatif général (sujet au choix du candidat; à approuver par la commission d'examen) (10 pages DIN A4 dactylographiées avec indication des références bibliographiques à adresser 10 jours avant les épreuves en 5 exemplaires au président de la commission d'examen)

4) Exposé oral et discussion sur un sujet concernant la pratique professionnelle (40 points)

   L'exposé oral aura lieu au lieu de travail du candidat.

---

1 Base légale: règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux, art. 51, nº 8.

Règlement ministériel du 5 août 1994 portant fixation du programme détaillé pour l'examen d'admission définitive dans la carrière de l'éducateur auprès d'un service social communal.[1]

(Mém. A - 81 du 7 septembre 1994, p. 1467)

Art. 1er.

Le programme détaillé pour l'examen d'admission définitive dans la carrière de l'éducateur auprès d'un office social communal est fixé comme suit:

1) **Législation sur le statut et les traitements des fonctionnaires communaux** (10 points)

   Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux modifiée par la loi du 25 juillet 1990:

   – Chapitre 4 – Affectation du fonctionnaire
   – Chapitre 5 – Devoirs du fonctionnaire
   – Chapitre 10 – Protection du fonctionnaire
   – Article 58 – Sanctions disciplinaires

2) **Législation professionnelle** (25 points)

   a) arrêté royal grand-ducal modifié du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement de la bienfaisance;
   b) loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours;
   c) application de la loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours;
   d) loi modifiée du 26 juillet 1986 portant création du droit à un revenu minimum garanti;
   e) règlement grand-ducal du 29 octobre 1986 fixant les modalités d'application de la loi du 26 juillet 1986 sur le revenu minimum garanti.

3) **Techniques professionnelles** (25 points)

   Mémoire d'intérêt éducatif général (sujet au choix du candidat; à approuver par la commission d'examen) (10 pages DIN A4 dactylographiées avec indication des références bibliographiques à adresser 10 jours avant les épreuves en 5 exemplaires au président de la commission d'examen)

4) **Exposé oral et discussion sur un sujet concernant la pratique professionnelle** (40 points)

   L'exposé oral aura lieu au lieu de travail du candidat.

---

1 Base légale: règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux, art. 51, nº 8.

Règlement ministériel du 4 avril 1991 ayant pour objet de fixer le programme détaillé des examens d'admission définitive et de promotion pour la carrière de l'expéditionnaire technique auprès des communes.[1]

(Mém. A - 25 du 30 avril 1991, p. 516)

Art. 1er.

Les programmes détaillés des examens d'admission définitive et de promotion pour la carrière de l'expéditionnaire technique auprès des communes sont arrêtés comme suit:

I. Examen d'admission définitive

1. *Langues française et allemande* ..... 30 points
   Rédaction d'un rapport administratif ou technique dans chaque langue. Les langues sont cotées comme une seule branche.
2. *Droit public luxembourgeois* ..... 15 points
   La Constitution, les garanties constitutionnelles, le Grand-Duc, le Gouvernement, la Chambre des Députés, l'organisation des communes
3. *Législation professionnelle* ..... 15 points
   Notions de la réglementation et des mesures techniques concernant l'emploi du candidat.
4. *Géométrie et planimétrie* ..... 45 points
   Droites, angles, cercle, coordonnées rectangulaires, triangle-rectangle, calcul des surfaces régulières:
   carré, rectangle, parallélogramme, triangle, trapèze, cercle, sphère;
   calcul des surfaces composées;
   calcul des volumes simples: cube, prisme, pyramide, tronc de pyramide, cylindre, cône, tronc de cône, sphère.
5. *Technologie professionnelle* ..... 60 points
   Connaissances techniques spéciales se rapportant au métier du candidat:
   a) branche génie civil et bâtiments:
      éléments de construction et matériaux de construction; éléments de topographie; nivellement simple, métré;
   b) branche mécanique:
      technologie, éléments de machines;
   c) branche électrotechnique:
      lois fondamentales de l'électricité, matériel pour installations électriques, appareillages et machines, instruments et mesures électriques; théorie et problèmes;
   d) branche chimie:
      notions générales concernant la chimie, la physique et la biologie.
6. *Dessin professionnel* ..... 60 points
   a) branche génie civil et bâtiments, mécanique, électrotechnique: dressement sur calque à l'encre de chine d'un plan quelconque, plan de situation, élévation, coupe, schéma (ouvrage d'art, élément de machine, installation etc.)
   b) branche chimie:
      principe et techniques de laboratoire à choisir selon la fonction à laquelle sera affecté le candidat, travaux pratiques dans la spécialité du candidat.
7. *Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux* ..... 15 points
   recrutement, nomination provisoire, service provisoire, nomination définitive, promotion, affectation du fonctionnaire, devoirs du fonctionnaire;
   incompatibilité, durée du travail, rémunération, congés, protection du fonctionnaire, formation et perfectionnement professionnels, droit d'association, représentation du personnel, sécurité sociale, pension, cessation définitive des fonctions, discipline.

Total..... 240 points

1 Base légale: règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

II. Examen de promotion

1. *Langues française et allemande* ..... 30 points

   Rédaction dans chaque langue d'un rapport technique concernant le travail du candidat. Les deux langues sont cotées comme une seule épreuve.
   Pour la branche chimie le rapport technique est remplacé par une interprétation d'analyse et un rapport y relatif.

2. *Connaissances techniques approfondies dans la branche du candidat* ..... 75 points

   a) branche génie civil et bâtiments:

      organisation d'un chantier, construction d'une route, d'une conduite ou d'un bâtiment (notions), tracé rectiligne, profils en long et en travers, applications théoriques et pratiques; qualités et défauts des matériaux de construction; méthodes de la mise en œuvre des éléments de construction;

   b) branche mécanique et automobile:

      principe des moteurs à explosion et des moteurs Diesel; les accouplements et les embrayages; la transmission du mouvement différentiel, chaînes, poulies et courroies; différents systèmes d'engrenage, boîtes de vitesses; la transformation du mouvement; bielles, manivelles; les systèmes de freinage: manipulation d'organes de machines par voie hydraulique (généralités);

   c) branche électrotechnique:

      application pratique des lois fondamentales de l'électricité; instruments de mesure; matériel pour installations et appareillages électriques, moteurs et transformateurs électriques; prescriptions sur les installations électriques basse tension; questions sur l'organisation et la surveillance des chantiers;

   d) branche eaux et gaz:

      éléments pour le transport des fluides; construction et mise en service des réseaux; généralités sur la corrosion et la protection des conduites enterrées; principes des différents types d'appareils de mesure (quantité et pression); fonctionnement et entretien d'une station de pompage (eau); fonctionnement et entretien d'une station de détente, de régularisation et de pompage (gaz);

   e) branche chimie:

      notions approfondies de chimie, de physique et de biologie;

   f) divers:

      dans tous les cas où un candidat ne peut être rangé dans une des cinq spécialités précédentes, la matière de cette branche sera fixée par la commission d'examen compétente.

3. *Réglementation et mesures techniques concernant plus spécialement l'emploi du candidat* . . . . . 20 points

4. *Notions de la législation sur les marchés publics*. . . . . 20 points

5. *Notions du code de la route* . . . . . 20 points

6. *Elaboration d'un projet sur calque concernant la branche du candidat* . . . . . 75 points

   Pour la branche chimie: élaboration d'un projet dans la spécialité du candidat, rédaction d'un mémoire explicatif.

Total . . . . . 240 points

Règlement ministériel du 21 juin 1991 ayant pour objet de fixer le programme détaillé de l'examen d'admissibilité dans la carrière de l'ingénieur-technicien communal.[1]

(Mém. A - 51 du 7 août 1991, p. 1023)

Art. 1er.

Le programme détaillé de l'examen d'admissibilité dans la carrière de l'ingénieur-technicien communal est arrêté comme suit:

1. **Langue française:** Rédaction sur un sujet technique . . . . . 40 points
2. **Langue allemande:** Rédaction sur un sujet technique . . . . . 40 points
3. **Mathématiques** . . . . . 40 points
   3.1. fonctions à plusieurs variables
   3.2. calcul différentiel et intégral et application
   3.3. équations différentielles du 1er et 2e ordre
   3.4. problèmes
4. **Technologie professionnelle se rapportant à la branche dans laquelle le candidat sera occupé** . . . . . 120 points

4.A. *Branche génie civil, bâtiments, topographie*

4.A.1. Calculs statistiques et résistances des matériaux . . . . . 40 points

Composition et décomposition des forces, équations d'équilibre et appuis des corps, polygones funiculaires, treillis articulés, propriétés des surfaces, centre de gravité, moment d'inertie, cercle de Mohr. Etudes des poutres soumises à la flexion, lignes d'influence, déformations, colonnes, poutres hyperstatiques, portiques et cadres.

Résistance des matériaux, propriétés élastiques des matériaux, traction et compression, contrainte et déformation, effort de cisaillement et moment de flexion.

4.A.2. Topographie . . . . . 40 points

a) instruments topographiques,
b) méthodes d'arpentage, nivellement de précision, établissement, calcul et compensation d'un polygone, levées de terrains, plans topographiques,
c) calculs géométriques,
d) problèmes.

4.A.3. Matériaux de construction . . . . . 40 points

Qualité, défauts et mise en œuvre: acier, béton, liants hydrocarbonés, maçonneries.

4.B. *Branche Electrotechnique*

4.B.1. Notions fondamentales d'électricité . . . . . 40 points

Lois fondamentales, circuit électrique, force électromotrice, travail électrique, magnétisme, courants continu, alternatif et polyphasé, puissance électrique, instruments et circuits de mesure, court-circuits, mise à terre, éclairage. Applications.

4.B.2. Notions fondamentales sur la distribution de l'énergie électrique . . . . . 40 points

Câbles, lignes aériennes, calcul des sections, types de réseaux.

4.B.3. Notions fondamentales sur les machines électriques et transformateurs . . . . . 40 points

Moteurs synchrones et asynchrones, moteurs à courant continu, génératrices synchrones, transformateurs.

4.C. *Branche électronique et informatique*

a) électrotechnique . . . . . 60 points
   – circuits à transistors-amplificateurs opérationnels
   – éléments d'algèbre binaire-réalisation électrique des fonctions logiques (TTL) - bistable RS, D, bascule JK, D-monostable - synthèse d'un compteur asynchrone et synchrone, registre à décalage

b) technique numérique et informatique ..... 60 points
   – programme en langage de haut niveau (FORTANT ou PASCAL ou BASIC)
   – méthodes informatiques pour la résolution de problèmes techniques
   – représentations numériques (binaire, BCD, hexadécimal) et codes
   – principes de base des microprocesseurs
   – systèmes microprocesseurs et applications

1 Base légale: règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

4.D. *Branche Mécanique*

4.D.1. Notions fondamentales de mécanique . . . . . 40 points

Lois fondamentales de la cinématique et de la dynamique, mouvements, couples et moments, frottement, pesanteur et inertie, force et moment d'inertie, travail énergie, puissance, rendement, impulsions. Applications.

4.D.2. Technologie des matériaux et résistance . . . . . 40 points

Compression, traction, cisaillement, flexion, caractéristiques des métaux et alliages les plus usuels, techniques d'usinage, métaux carburés, antifrictions, acier inoxydable, outils céramiques.

4.D.3. Machines mécaniques . . . . . 40 points

Principes de fonctionnement des moteurs à essence et Diesel, des pompes et des appareils de levage. Description et applications.

4.E. *Branche Parcs et Cimetières*

4.E.1. Horticulture. . . . . 40 points

Culture des plantes annuelles, vivaces décoratives, arbres et arbustes, engrais chimiques et organiques, herbicides et pesticides, modes de propagation des plantes.

4.E.2. Botanique . . . . . 40 points

Physiologie des plantes, transpiration, assimilation, osmose, nutrition, écosystème.

4.E.3. Connaissance et emploi des plantes . . . . . 40 points

Taxonomie: classification et nomenclature; identification; usage et caractéristiques: arbres, arbustes, fleurs; floraison.

Total . . . . . 240 points

Règlement ministériel du 29 avril 1991 fixant le programme détaillé de l'examen d'admission définitive pour la carrière de l'ingénieur-technicien communal.[1]

(Mém. A - 51 du 7 août 1991, p. 1017)

Art. 1er.

Le programme de l'examen d'admission définitive pour la carrière de l'ingénieur-technicien communal est fixé comme suit:

1. **Connaissances techniques** (110 pts)

1.A. *Branche: Génie civil, bâtiments, urbanisme*

1.A.1. *Stabilité des constructions et résistance des matériaux* (30 pts)

Eléments isostatiques et hyperstatiques: poutres sur deux appuis, encastrées, continues à articulation; fondations et murs de soutènement, colonnes, cadres et arcs, systèmes d'équilibre, moments de flexion, efforts tranchants, réactions d'appui.

1.A.2. *Hydraulique appliquée ou aménagement ou trafic routier suivant l'occupation du candidat* (25 pts)

Applications des lois de l'hydrostatique, régimes d'écoulement: conduites et canaux ouverts, débits, vitesse d'écoulement, pertes de charge.

Aménagement de terrains, d'immeubles, de places et de quartiers ou localités; drainage et évacuation des eaux pluviales et usées; réseaux et systèmes d'égouts, dimensionnement des conduites, qualité et quantité des eaux à évacuer.

Capacité des routes et carrefours, recensement de la circulation, signalisation, onde verte, alignements et raccordements de bordures des carrefours et jonctions.

1.A.3. *Topographie appliquée* (25 pts)

Mesure de distances: types de mesures, instruments, procédés.

Coordonnées rectangulaires et polaires, calcul de coordonnées, transformation de coordonnées.

Polygonation: procédés et calculs.

Calcul des surfaces: procédés.

Nivellement: instruments, méthodes, erreurs de mesure.

Mesure des angles horizontaux et verticaux: instruments, méthodes.

1 Base légale: règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

1.A.4. *Technologie selon l'occupation du candidat* (30 pts)

Mise en œuvre des matériaux et équipements utilisés pour la construction de réseaux routiers et d'égouts, la construction de bâtiments et pour les installations de signalisation, d'immeubles et d'autres aménagements.

1.B. *Branche: Topographie* (110 pts)

1.B.1. *Topométrie* (30 pts)

Description des méthodes et des instruments utilisés dans la mesure des longueurs et des angles, dans le nivellement géométrique et tachéométrique. Méthode de levé des plans par polygonation, par alignement et par coordonnées rectangulaires et polaires.

1.B.2. *Calculs topométriques* (25 pts)

Calcul des coordonnées de polygonation libres ou rattachées, des points de détail levés par alignement, par la méthode rectangulaire ou polaire. Calcul numérique des surfaces. Calcul des altitudes déterminées par nivellement géométrique ou tachéométrique.

1.B.3. *Report de plans* (30 pts)

Report d'un plan levé par coordonnées rectangulaires ou polaires, utilisation des différents instruments de report, détermination des contenances par la méthode graphique ou au moyen d'un planimètre, construction de courbes de niveau.

1.B.4. *Dessin de plans* (25 pts)

Copie, agrandissement ou réduction d'un plan, exécution du dessin et des écritures, présentation, couleurs et formats.

1.C. *Branche: Electrotechnique* (110 pts)

1.C.1. *Notions approfondies d'électricité* (30 pts)

Lois fondamentales, circuit électrique, force électromotrice, travail et puissance électrique, magnétisme, courants continu, alternatif et polyphasé, éclairage public.

Mesures électriques: instruments, circuits de mesure, compteurs.

1.C.2. *Distribution de l'énergie électrique* (30 pts)

Câbles et lignes aériennes, types de réseaux, calcul des réseaux BT et MT, effets du court-circuit, mise à terre du point neutre, protection des réseaux, postes de distribution BT, MT et HT, armoires et consoles de distribution.

1.C.3. *Machines électriques et transformateurs* (25 pts)

Notions approfondies sur les moteurs asynchrones et synchrones, les moteurs à courant continu et les générateurs, couplage des générateurs et transformateurs, stabilité de fréquence, protection des générateurs et transformateurs, rendement et puissance, compensation des moteurs.

1.C.4. *Notions d'électronique et d'informatique* (25 pts)

Circuits à transistors, amplificateurs opérationnels, informatique: principes de fonctionnement, composants et applications.

1.D. *Branche: Mécanique* (110 pts)

1.D.1. *Notions approfondies de mécanique* (30 pts)

Lois fondamentales de la dynamique, mouvement, masse et force, pesanteur et inertie, couples et moments, frottement, centre de masse, conditions d'équilibre, accélération, décélération et suraccélération;

Energie, travail, puissance, rendement, impulsion.

1.D.2. *Technologie des matériaux* (25 pts)

Caractéristiques: acier, acier moulé, fonte, métaux non-ferreux, alliages, notions de base chimiques et physiques, technologie de mise en œuvre: soudure, brasure; prévention de la corrosion; Carbures métalliques, métaux céramiques, antifrictions, trempe et revenu.

1.D.3. *Résistance des matériaux* (25 pts)

Compression, traction, cisaillement, flexion, torsion; moment d'inertie et de résistance; technique d'usinage des matériaux; applications.

1.D.4. *Machines et équipements mécaniques* (30 pts)

Principes de fonctionnement et applications: moteurs thermiques (à essence, au diesel), pompes à eaux et à combustibles, équipements de levage et de transport;

Composantes des machines: moteurs électriques, transmissions, réducteurs, paliers, accouplements et embrayages;

Installations de chauffage et distribution de la chaleur, ventilation, mise en œuvre des machines-outils simples et à commande numérique.

1.E. *Branche: Distribution du gaz* (110 pts)

1.E.1. *Caractéristiques des gaz en distribution publique* (30 pts)

Composition, analyse, propriétés physico-chimiques, effet de corrosion, compressibilité, condensation, densité, viscosité, chaleur spécifique, pouvoir calorifique, comportement de combustion;

Spectromètre, chromatographe.

1.E.2. *Transport et stockage des gaz* (30 pts)

Lois fondamentales, équations et formules, notions théoriques du transport, des gaz dans les canalisations, calcul des conduites, turbulence, pertes de charge.

Corrosion des conduites, protection cathodique, réservoirs de stockage, haute et basse pression, conception de réseaux de distribution, réception des conduites, caractéristiques des équipements de consommation de gaz.

1.E.3. *Machines et appareils* (25 pts)

Principes de fonctionnement et applications: surpresseurs, compresseurs, détendeurs, postes de détente et de comptage, compteurs, débits-mètres, correcteurs de volume.

1.E.4. *Electrotechnique* (25 pts)

Lois fondamentales, courants électriques, énergie, travail, puissance, rendement; force électromotrice, moteurs électriques; commandes et régulation électriques.

1.F. *Branche: Distribution des eaux* (110 pts)

1.F.1. *Hydraulique appliquée* (30 pts)

Lois fondamentales, équations et formules de Prandtl-Colebrook, calcul des conduites gravitaires et de refoulement, turbulence, pertes de charge, débits, vitesse d'écoulement; le coup de bélier.

1.F.2. *Machines hydrauliques* (25 pts)

Principes de fonctionnement et applications des différents types de pompes, courbes caractéristiques, critères de sélection, puissance et rendement, couplage des pompes, groupe électro-pompe.

1.F.3. *Distribution de l'eau* (30 pts)

Production de l'eau: eaux souterraines et eaux de surface; procédés de traitement de l'eau; stations de pompages; réseaux d'adduction et de distribution; réservoirs d'eau; besoins en eau potable des consommateurs; installations domestiques.

1.F.4. *Electrotechnique* (25 pts)

Notions générales sur les lois fondamentales, courants électriques, énergie, travail, puissance, rendement; force électromotrice, moteurs électriques; commandes et régulation électriques.

1.G. *Branche: Traitement des eaux usées* (110 pts)

1.G.1. *Biologie et chimie sanitaire* (30 pts)

Vie microbienne, organismes vivants, phosphates et nitrites/nitrates, eutrophisation, le rôle de l'oxygène et du dioxyde de carbone, notions sur les règnes animal, végétal et bactérien, constituants et qualité de l'eau, équilibre calco-carbonique, pollutions organique et chimique, aérobie et anaérobie.

1.G.2. *Techniques du traitement des eaux* (30 pts)

Principes de fonctionnement des différentes phases de traitement ou d'épuration, traitements mécanique, biologique et chimique, dégrillage, dessablage, décantation, traitement et évacuation des résidus et déchets, floculation, filtration, aération, production de gaz, hygiénisation.

1.G.3. *Hydraulique appliquée* (25 pts)

Lois de l'hydrostatique, régimes d'écoulement dans les conduites, canaux ouverts et bassins, viscosité, turbulence, calcul des conduites, pertes de charges, application des formules de l'hydraulique, écoulement par les orifices et ajutages, déversoirs des pluies.

1.G.4. *Machines et instruments de mesure* (25 pts)

Groupe électro-pompe, vis d'Archimède, courbes caractéristiques, puissance absorbée, rendement, couplage des pompes, alimentation et commandes électriques, machines de traitement des eaux, boues, résidus et déchets, mesure des débits, des liquides, notions sur les analyses des paramètres chimiques.

1.H. *Branche: Incendie* (110 pts)

1.H.1. *Notions approfondies de physique et de chimie* (25 pts)

Physique: chaleur, température, point d'inflammation;

Chimie: combustion, procédés d'extinction du feu, propriétés des hydrocarbures et dérivés, des métaux, métalloïdes, gaz et liquides.

1.H.2. *Technologie professionnelle* (30 pts)

Lois fondamentales de la dynamique, mouvements, masse et force, transmission de mouvements, pesanteur et inertie, frottement, travail, énergie, puissance, rendement;

Lois fondamentales de l'hydraulique, calcul des conduites de refoulement, pertes de charge, débits, vitesse d'écoulement, pressions.

1.H.3. *Résistance des matériaux et des constructions* (25 pts)

Réaction et résistance au feu des matériaux et des éléments de construction (béton armé, acier, bois, maçonnerie, ...), matériaux réfractaires, effets de la pénétration des eaux.

1.H.4. *Techniques et pratique professionnelles* (30 pts)

Connaissances générales dans les domaines de l'incendie, du sauvetage et du secourisme; méthodes et appareillage d'intervention, mise en œuvre et entretien des équipements mécaniques et autres, réseaux de distribution d'eau, prises d'eau à incendie, détection et mesures préventives contre les gaz toxiques, classes de feu, types d'extincteurs, avertisseurs d'incendie, danger d'explosion, mesures préventives contre le feu et les radiations.

1.I. *Branche: Parcs et Cimetières* (110 pts)

1.I.1. *Notions approfondies en botanique* (30 pts)

Botanique théorique et appliquée, photosynthèse; considérations générales sur l'écologie, l'équilibre et déséquilibre de l'écosystème; taxonomie, identification des plantes, physiologie des plantes, genres, hybridation.

1.I.2. *Notions approfondies en horticulture* (25 pts)

Culture des arbres et arbustes, des plantes annuelles et vivaces; plantes d'ornement, fonctionnement des pépinières; nomenclature des plantes, fleurs, feuilles et floraison des plantes d'ornement, décorations intérieures, plantations à l'extérieur; usage des pesticides.

1.I.3. *Techniques d'implantation et technique des serres* (25 pts)

Piquetage, nivellement, méthodes de levés, construction des courbes et d'autres formes géométriques; applications.

Fonctionnement et chauffage des serres, notions sur l'horticulture forcée, plantes d'intérieur.

1.I.4. *Aménagement des parcs, jardins ou cimetières* (30 pts)

Orientation, situation et organisation, description et art des aménagements, qualités et préparation des sols, drainage et assainissement des terrains, caractéristiques et emploi: herbicides, engrais, terreau, compost, fumier, produits toxiques et mesures préventives, plantation et entretien des pelouses de gazon, description et emplois des équipements mécaniques et autres, emploi des matériaux.

2. **Droit public, organisation communale, traitements et statut des fonctionnaires communaux** (40 pts)

2.1. Droit public: la Constitution, les éléments constitutifs de l'Etat, les organes des pouvoirs publics, le Grand-Duc, le Gouvernement, le Conseil d'Etat, la Chambre des députés, les Cours et Tribunaux. (15 pts)

2.2. Législation communale: attributions du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins, du bourgmestre. (15 pts)

2.3. Législation sur les traitements, statut des fonctionnaires communaux. (10 pts)

3. **Législation et réglementation professionnelles** (40 pts)

Réglementations et prescriptions techniques propres à chaque branche.

4. **Projet avec mémoire explicatif** (110 pts)

Conception d'un projet dans la spécialité du candidat avec calculs et détails techniques, appuyé par un mémoire explicatif dans une langue administrative au choix du candidat.

Règlement ministériel du 6 juin 2007 fixant le programme détaillé de certaines matières de l'examen de promotion pour les fonctionnaires communaux de la carrière de l'ingénieur-technicien.[1]

(Mém. A - 104 du 28 juin 2007, p. 1866)

Art. 1er.

Le programme de l'examen de promotion pour la carrière de l'ingénieur-technicien est fixé comme suit pour les matières figurant à l'article 10 sub b) du règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 fixant les conditions d'admission et les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen de promotion des fonctionnaires communaux relevant des carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur et de l'ingénieur-technicien et modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux:

1. **Génie civil, bâtiments, urbanisme**
   1. Technologie professionnelle (40 points)

      Notions théoriques et pratiques:

      aménagement routier, infrastructure de la voirie, drainage et évacuation des eaux pluviales et usées, épuration des eaux, installations sanitaires, assainissement;

      ou

      aménagements sportifs et de récréation, construction et équipement des bâtiments, notions en architecture, éléments et procédés de construction, entretien des bâtiments et d'autres équipements, aménagement des alentours;

      ou

      trafic routier, méthodes d'investigation, procédés de régulation et d'organisation de la circulation routière, signalisation des voies publiques, aires de circulation et de stationnement, entretien des équipements;

      ou

      notions théoriques et pratiques de l'urbanisme et de l'aménagement urbain: le développement de la culture architecturale et urbaine, l'urbanisme et son organisation optimale des fonctions économiques, sociales et environnementales d'une ville, l'habitat, le logement, la gestion des services urbains.
   2. Pratique professionnelle (20 points)
2. **Topographie**
   1. Technologie professionnelle (40 points)

      Cartographie, topométrie, réseaux géodésiques en planimétrie et en altimétrie, coordonnées cartographiques, coordonnées LUREF, triangulation du territoire, nivellement général et de précision, détermination de points géodésiques, reconnaissance et matérialisation de limites, cheminement polygonal, arpentage en polygone, levé du terrain, implantation, vérification et ajustage des instruments, photogrammétrie aérienne, l'orthophotographie, carte raster, carte vecteur, plan cadastral, publicité foncière, abornement, plan à l'acte, système d'informations géographiques, système GPS.
   2. Pratique professionnelle (20 points)
3. **Electrotechnique**
   1. Technologie professionnelle (20 pts)

      Lois fondamentales de l'électricité, circuits électriques, force électromotrice; travail, puissance, rendement; courants continu, alternatif et polyphasé; notions sur le magnétisme; calcul des sections et pertes de potentiel, courts-circuits, mise à terre et dispositifs de protection; transmission de l'énergie électrique; notions d'électronique et d'informatique.
   2. Equipements électriques et matériaux (20 pts)

      Fonctionnement et/ou caractéristiques des composants électriques: disjoncteurs, sectionneurs, jonctions, terminaux, dérivations, relais et fusibles, câbles et lignes aériennes; types, utilisation et contrôle des instruments de mesure des paramètres électriques essentiels; postes et sous-stations de distribution; notions sur les dispositifs de commande, de régulation et de signalisation dans le domaine de l'électrotechnique.
   3. Pratique professionnelle (20 pts)
4. **Mécanique**
   1. Technologie professionnelle (20 pts)

      Lois fondamentales de la dynamique, mouvement, force, pesanteur, couples, moments et équilibre, travail, puissance et rendement; notions chimiques et physiques des métaux ferreux et non-ferreux les plus importants, alliages, soudure et brasure, corrosion; caractéristiques des carburants et lubrifiants; procédés d'usinage des matériaux; le rôle des moteurs et équipements électriques.

1 Base légale: Règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 fixant les conditions d'admission et les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen de promotion des fonctionnaires communaux.

2. Machines et équipements mécaniques (20 pts)

   Principes de fonctionnement des moteurs thermiques (essence, diesel) et des pompes à eaux et à hydrocarbures; équipements de levage, de transport et de manutention; composants des machines et équipements; installations de production et de distribution de chaleur; notions sur les machines-outils.

3. Pratique professionnelle (20 pts)

5. **Distribution du gaz**

1. Technologie professionnelle (20 pts)

   Gaz en distribution publique: composition, analyses, propriétés physico-chimiques, effet de corrosion, toxicité, odeur; lois fondamentales sur les gaz et les formules d'application qui en découlent, calcul des conduites, turbulence, pertes de charge; notions théoriques sur le transport et le stockage des gaz.

2. Matériaux, appareils et équipements (20 pts)

   Propriétés des matériaux utilisés pour la pose des conduites de distribution et de raccordement, conduites en acier et en PE, matériaux d'isolation et de protection; pièces de raccordement, pièces spéciales et robinetterie; surpresseurs, compresseurs, détendeurs, correcteurs de volume; compteurs, débit-mètres, spectromètres, chromatographe; contrôle de la qualité des matériaux.

3. Pratique professionnelle (20 pts)

6. **Distribution des eaux potables**

1. Technologie professionnelle (20 pts)

   Production de l'eau; eaux souterraines et eaux de surface; procédés de traitement de l'eau; stations de pompage; réseaux d'adduction et de distribution; réservoirs d'eau; besoins en eau potable des consommateurs; installations domestiques.

2. Hydraulique appliquée (20 pts)

   Lois fondamentales, équations et formules les plus importantes, conduites gravitaires et de refoulement, régimes d'écoulement, turbulence, viscosité, caractéristiques et calcul des conduites: pertes de charge, débits, pressions, vitesse d'écoulement, coup de bélier, forces de réaction.

3. Pratique professionnelle (20 pts)

7. **Traitement des eaux usées**

1. Technologie professionnelle (20 pts)

   Biologie et chimie sanitaire: cycle, constituants et qualité de l'eau, notions sur le règne animal et végétal, vie microbienne, eutrophisation, phosphore, azote et dérivés, pollutions organique et chimique.

   Hydraulique appliquée; lois de l'hydrostatique, régimes d'écoulement dans les conduites, canaux et bassins, turbulence, pertes de charges et débits, déversoirs des pluies.

2. Machines et équipements (20 pts)

   Fonctionnement, caractéristiques et applications des pompes (groupe électro-pompe, vis d'Archimède), alimentation et commandes électriques, ouvrages, machines et équipements de traitement et d'épuration des eaux, installations de manutention des boues, résidus et déchets, instruments de mesure et de contrôle.

3. Pratique professionnelle (20 pts)

8. **Incendie**

1. Incendie et sauvetage (20 pts)
   - Leçon d'instruction théorique sur un sujet déterminé devant les experts de la commission d'examen.
   - Leçon pratique sur un véhicule d'incendie ou de sauvetage avec indications et explications détaillées sur les installations et équipements.

2. Prévention et protection contre l'incendie dans les bâtiments (20 pts)

   Projet d'avis relatif à un objet dont les plans sont soumis au candidat, rectifications et améliorations en rapport avec les prescriptions et règlements en vigueur.

3. Tactique d'intervention (20 pts)

   Direction d'une opération d'intervention fictive de l'effectif et du matériel à la disposition du service d'incendie; commandements et connaissances relatives aux opérations de lutte contre l'incendie et de sauvetage.

9. **Espaces verts et cimetières**

1. Etude, projet et réalisation de l'environnement naturel (20 points)
   - Aménagement et urbanisme des espaces verts.
   - Préservation et création des espaces verts.
   - Etudes, préparation et traitement des sols, drainage et assainissement des terrains.
   - Notions de botanique et d'horticulture appliquées.
   - Techniques de la construction des murs, d'escaliers, de chemin, de sentiers, de clôtures, d'abris de jardin et de caveaux.

   - Caractéristiques et mise en œuvre des matériaux utilisés pour les aménagements et constructions décrits ci-devant.
2. Préservation et entretien appliqué des plantations et de l'environnement naturel (20 points)
   - Caractéristiques et usage des engrais et du compost.
   - Utilisation appliquée des arbres, arbustes et plantes vicacées.
   - Applications techniques pour un entretien écologique des espaces verts.
   - Taille et élagage des arbres et arbustes.
   - Traitements des maladies.
   - Mesures préventives contre le froid, l'humidité et l'ensoleillement excessif.
   - Mesures d'adaptation au milieu naturel des sites.
3. Pratique professionnelle (20 points)

10. **Gestion des déchets, écologie**
    1. Technologie professionnelle (40 points)
       - Gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés.
       - Gestion des déchets industriels, commerciaux et artisanaux.
       - Gestion des déchets inertes.
       - Gestion des déchets du secteur de la santé.

       Origine; catégories/types; compétences; systèmes de collecte, de valorisation, de traitement ; instruments de gestion.
    2. Pratique professionnelle (20 points)
11. **Informatique**
    1. Technologie réseaux et Internet:

       Hardware et Software; Modèles de référence OSI et TCP; Médias de transmission; Standards IEEE pour LAN;

       Dispositifs; Internet; Sécurités; Applications.

       Systèmes d'opérations modernes:

       Types de systèmes d'opérations; Notions des systèmes d'opérations.

       OOP: Object Oriented Programming (sur base de JAVA):

       Introduction aux objets; Internet et Java; Création d'un programme Java.

       (40 points)
    2. Pratique professionnelle (20 points)
12. **Environnement naturel**

    Législation sur la protection de la nature et des ressources naturelles, la prévention et la gestion des déchets, la protection et la gestion de l'eau et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Connaissances approfondies sur l'aménagement écologique dans les communes. (60 points)

Art. 2.

Le règlement ministériel du 29 avril 1991 fixant le programme détaillé de l'examen de promotion pour la carrière de l'ingénieur-technicien communal est abrogé.

Règlement ministériel du 27 octobre 2011 fixant le programme détaillé de l'examen de promotion pour la carrière du technicien diplômé communal.[1]

(Mém. A - 242 du 28 novembre 2011, p. 4040)

Art. 1er.

Le programme de l'examen de promotion pour la carrière du technicien diplômé est fixé comme suit:

1. **Elaboration d'un rapport technique en langue française** (60 pts)
2. **Législation et réglementation professionnelles** (60 pts)
   a) pour les branches 4.A - 4.I et 4.K définies sous: 4. Connaissances techniques
      * Législation sur les marchés publics, cahier général des charges.
      * Législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
   b) pour la branche 4 J Ecologie définie sous: 4. Connaissances techniques
      * Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
      * Loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère.
      * Loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.
      * Loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.
      * Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
      * Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.
3. **Prescriptions de sécurité** (20 pts)
   3.1. Prescriptions générales et particulières de prévention des accidents publiées par l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.
   3.2. Réglementation, directives et/ou extraits de normes spécifiques ayant trait à la sécurité au travail en relation directe avec la pratique professionnelle du candidat.
4. **Connaissances techniques**
   4.A Branche: génie civil; bâtiments; urbanisme (60 pts)
      4.A.1 Technologie professionnelle (20 pts)

      Notions théoriques et pratiques:

      aménagement routier, infrastructure de la voirie, drainage et évacuation des eaux pluviales et usées, épuration des eaux, installations sanitaires, assainissement;

      ou

      aménagements sportifs et de récréation, construction et équipement des bâtiments, notions en architecture, éléments et procédés de construction, entretien des bâtiments et d'autres équipements, aménagement des alentours;

      ou

      trafic routier, méthodes d'investigation, procédés de régulation et d'organisation de la circulation routière, signalisation des voies publiques, aires de circulation et de stationnement, entretien des équipements.

      4.A.2 Topographie appliquée (20 pts)

      Tracé de droites, d'angles droits, de courbes et de profils, piquetage et implantation de projets.

      Méthodes de levé de plans: polygonation, alignement, coordonnées rectangulaires et polaires. Report de plans, cotation, changement d'échelle.

      Nivellement: courbes de niveau, profils, cubages.

      4.A.3 Pratique professionnelle (20 pts)

   4.B Branche: Topographie (60 pts)
      4.B.1 Technologie professionnelle (20 pts)

      Topométrie:

      Systèmes de coordonnées, intersection, relèvement, réduction au centre, polygonation de précision, calcul de noeud, nivellement de précision. Théorie des erreurs, la compensation, les tolérances et la précision, les erreurs instrumentales.

      4.B.2 Topographie appliquée (20 pts)

      Nivellement; polygonation; levé de plans de situation; tracé de nouvelles voies, implantation de projets, reconnaissance et matérialisation de limites; détermination et repérage de points géodésiques.

      4.B.3 Pratique professionnelle (20 pts)

1 Base légale: Règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

4.C Branche: Electrotechnique (60 pts)

4.C.1 Technologie professionnelle (20 pts)

Lois fondamentales de l'électricité, circuits électriques, force électromotrice; travail, puissance, rendement; courants continu, alternatif et polyphasé; notions sur le magnétisme; calcul des sections et pertes de potentiel, court-circuits, mise à terre et dispositifs de protection; transmission de l'énergie électrique; notions d'électronique et d'informatique.

4.C.2 Equipements électriques et matériaux (20 pts)

Fonctionnement et/ou caractéristiques des composants électriques: disjoncteurs, sectionneurs, jonctions, terminaux, dérivations, relais et fusibles, câbles et lignes aériennes; types, utilisation et contrôle des instruments de mesure des paramètres électriques essentiels; postes et sous-stations de distribution; notions sur les dispositifs de commande, de régulation et de signalisation dans le domaine de l'électrotechnique.

4.C.3 Pratique professionnelle (20 pts)

4.D Branche: Mécanique (60 pts)

4.D.1 Technologie professionnelle (20 pts)

Lois fondamentales de la dynamique, mouvement, force, pesanteur, couples, moments et équilibre, travail, puissance et rendement; notions chimiques et physiques des métaux ferreux et non-ferreux les plus importants, alliages, soudure et brasure, corrosion; caractéristiques des carburants et lubrifiants; procédés d'usinage des matériaux; le rôle des moteurs et équipements électriques.

4.D.2 Machines et équipements mécaniques (20 pts)

Principes de fonctionnement des moteurs thermiques (essence, Diesel) et des pompes à eaux et à hydrocarbures; équipements de levage, de transport et de manutention; composants des machines et équipements; installations de production et de distribution de chaleur; notions sur les machines-outils.

4.D.3 Pratique professionnelle: (20 pts)

4.E Branche: Distribution du gaz (60 pts)

4.E.1 Technologie professionnelle (20 pts)

Gaz en distribution publique: composition, analyses, propriétés physico-chimiques, effet de corrosion, toxicité, odeur; lois fondamentales sur les gaz et les formules d'application qui en découlent, calcul des conduites, turbulence, pertes de charge; notions théoriques sur le transport et le stockage des gaz.

4.E.2 Matériaux, appareils et équipements (20 pts)

Propriétés des matériaux utilisés pour la pose des conduites de distribution et de raccordement, conduites en acier et en PE, matériaux d'isolation et de protection; pièces de raccordement, pièces spéciales et robinetterie; surpresseurs, compresseurs, détendeurs, correcteurs de volume; compteurs, débit-mètres, spectromètre, chromatographe; contrôle de la qualité des matériaux.

4.E.3 Pratique professionnelle (20 pts)

4.F Branche: Distribution des eaux potables (60 pts)

4.F.1 Technologie professionnelle (20 pts)

Production de l'eau; eaux souterraines et eaux de surface; procédés de traitement de l'eau; stations de pompage; réseaux d'adduction et de distribution; réservoirs d'eau; besoins en eau potable des consommateurs; installations domestiques.

4.F.2 Hydraulique appliquée (20 pts)

Lois fondamentales, équations et formules les plus importantes, conduites gravitaires et de refoulement, régimes d'écoulement, turbulence, viscosité, caractéristiques et calcul des conduites: pertes de charge, débits, pressions, vitesse d'écoulement, coup de bélier, forces de réaction.

4.F.3 Pratique professionnelle (20 pts)

4.G Branche: Traitement des eaux usées (60 pts)

4.G.1 Technologie professionnelle (20 pts)

Biologie et chimie sanitaire: cycle, constituants et qualité de l'eau, notions sur le règne animal et végétal, vie microbienne, eutrophisation, phosphore, azote et dérivés, pollutions organique et chimique.

Hydraulique appliquée: Lois de l'hydrostatique, régimes d'écoulement dans les conduites, canaux et bassins, turbulence, pertes de charges et débits, déversoirs des pluies.

4.G.2 Machines et équipements (20 pts)

Fonctionnement, caractéristiques et applications des pompes (groupe électro-pompe, vis d'Archimède), alimentation et commandes électriques, ouvrages, machines et équipements de traitement et d'épuration des eaux, installations de manutention des boues, résidus et déchets, instruments de mesure et de contrôle.

4.G.3 Pratique professionnelle (20 pts)

4.H Branche: Incendie (60 pts)

4.H.1 Incendie et sauvetage (20 pts)

– Leçon d'instruction théorique sur un sujet déterminé devant les experts de la Commission d'examen.
– Leçon pratique sur un véhicule d'incendie ou de sauvetage avec indications et explications détaillées sur les installations et équipements.

4.H.2 Prévention et protection contre l'incendie dans les bâtiments (20 pts)

Projet d'avis relatif à un objet dont les plans sont soumis au candidat, rectifications et améliorations en rapport avec les prescriptions et règlements en vigueur.

4.H.3 Tactique d'intervention (20 pts)

Direction d'une opération d'intervention fictive de l'effectif et du matériel à la disposition du service d'incendie; commandements et connaissances relatives aux opérations de lutte contre l'incendie et de sauvetage.

4.I Branche: Parcs et Cimetières (60 pts)

4.I.1 Technologie professionnelle (20 pts)

Etude, préparation et traitement des sols, drainage et assainissement des terrains, notions de botanique et d'horticulture appliquées (voir programme de l'examen d'admission définitive); techniques de la construction des murs, d'escaliers, de chemins, de sentiers, de clôtures et de caveaux; caractéristiques et mise en oeuvre des matériaux utilisés pour les aménagements et constructions décrits ci-devant.

4.I.2 Entretien et protections des sols et plantations (20 pts)

Caractéristiques et usage des engrais, herbicides et pesticides, du terreau, compost et du fumier, désherbage, taille et élagage des arbres et arbustes, traitement des maladies, mesures préventives contre le froid, l'humidité et l'ensoleillement excessif.

4.I.3 Pratique professionnelle (20 pts)

4.J Branche: Ecologie (60 pts)

Les facteurs écologiques, les facteurs climatiques, les divers types d'écosystèmes, les cycles biogéochimiques, la pollution aquatique, la pollution atmosphérique.

4.K. Branche: Informatique (60 pts)

4.K.1 Technologie professionnelle (20 pts)

Architecture des ordinateurs, composantes, communication, systèmes d'exploitation, services et systèmes centraux, langages de programmation, programmation orientée objet, méthodes de développement, modélisation, base de données relationnelles.

4.K.2 Réseaux et sécurité informatique (20 pts)

Modèle à couches OSI, standards IEEE 802, adresses IP et sous-réseaux, suite de protocoles TCP/IP, commutation, routage, authentification, chiffrement, filtrage, certificats électroniques, signature numérique, notions de risques, types d'attaques et vulnérabilités.

4.K.3 Pratique professionnelle (20 pts)

5. Projet avec Mémoire explicatif (100 pts)

Conception d'un projet dans la spécialité du candidat avec calculs, références et détails techniques, appuyé par un mémoire explicatif.

Art. 2.

Le règlement ministériel du 31 mars 2010 est abrogé.

Règlement ministériel du 6 juin 2007 fixant le programme détaillé de certaines matières de l'examen de promotion pour les fonctionnaires communaux de la carrière du rédacteur.[1]

(Mém. A - 104 du 28 juin 2007, p. 1869)

Art. 1er.

Le programme de l'examen de promotion pour la carrière du rédacteur est fixé comme suit pour les matières figurant à l'article 11 sub a) du règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 fixant les conditions d'admission et les modalités Sd'organisation et de déroulement de l'examen de promotion des fonctionnaires communaux relevant des carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur et de l'ingénieur-technicien et modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux:

1. **Droit du Travail**

Le programme détaillé de la matière intitulée «Droit du travail» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Généralités

Chapitre 1er.- Les critères juridiques du contrat de travail

Chapitre 2.- La forme et la preuve du contrat

Chapitre 3.- La durée du contrat de travail

Chapitre 4.- La résiliation du contrat de travail

Titre II – Le contrat de travail à durée déterminée

Chapitre 1er.- Situations autorisant l'engagement pour une durée déterminée

1. Les remplacements
2. Les emplois à caractère saisonnier
3. Les emplois pour lesquels il est d'usage de recourir au contrat à durée déterminée
4. L'exécution d'une tâche occasionnelle et ponctuelle définie
5. Les travaux urgents
6. Les contrats liés à la politique de l'emploi

Chapitre 2.- Le régime juridique du contrat à durée déterminée

1. La durée du contrat de travail à durée déterminée
   - 1.1. Le terme du contrat
   - 1.2. La durée maximale du contrat
2. Le renouvellement du contrat à durée déterminée
3. La succession de contrats
4. L'égalité de traitement
5. La période d'essai

2. **Protection du citoyen**

Le programme détaillé de la matière intitulée «Protection du citoyen» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Introduction

Chapitre 1er - Généralités

1. Introduction
2. Droits des administrés
3. Obligations des administrations

Titre II – Cadre légal

Chapitre 1er - Loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse

1. Base légale
2. Enoncé des articles

Chapitre 2.- Loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse - Commentaires des articles et applications jurisprudentielles

1. Commentaire des principes fondamentaux de l'article 1er
2. Application jurisprudentielles de l'article 1er
3. Commentaire de l'article 2

1 Base légale: Règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 fixant les conditions d'admission et les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen de promotion des fonctionnaires communaux relevant des carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur et de l'ingénieur-technicien et modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux et notamment son article 11.

4. Principe et commentaire de l'article 4
5. Applications jurisprudentielles de l'article 4
6. Commentaire de l'article 5

Chapitre 3.- Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes

1. Base légale
2. Enoncé des articles

Chapitre 4.- Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes

1. Principes et commentaires de l'article 1er avec applications jurisprudentielles
2. Principes et commentaires des articles 2 et 3 avec applications jurisprudentielles
3. Principes et commentaires de l'article 4 avec applications jurisprudentielles
4. Principes et commentaires de l'article 5 avec applications jurisprudentielles
5. Principes et commentaires de l'article 6
6. Applications jurisprudentielles suivant l'article 6
7. Principes et commentaires des articles 7 et 8 avec applications jurisprudentielles
8. Principes et commentaires de l'article 9 avec applications jurisprudentielles
9. Principes et commentaires de l'article 10 avec applications jurisprudentielles
10. Principes et commentaires des articles 11, 12 et 13 avec applications jurisprudentielles
11. Principes et commentaires de l'article 14 avec applications jurisprudentielles

3. **Enseignement communal**

Le programme détaillé de la matière intitulée «Enseignement communal» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Sommaire

Titre II – Ecoles communales

Chapitre 1er. - Education précoce et éducation préscolaire

1. Admission
2. Obligation scolaire

Chapitre 2.- Enseignement primaire

1. Obligation scolaire
2. Sursis de l'obligation scolaire
3. Admission au commencement de l'année scolaire
4. Admission anticipée
5. Absences
6. Dispenses
7. Enfants des demandeurs d'asile
8. Livrets scolaires
9. Prix scolaires

Chapitre 3.- Etablissement des écoles

1. Etablissement et suppression d'une école
2. Ressorts scolaires
3. Dédoublement d'une classe
4. Classes spéciales
5. Enseignement à domicile
6. Ecoles privées

Chapitre 4.- Organisation scolaire

1. Travail organique annuel
2. Objets d'enseignement
3. Congés et vacances scolaires
4. Manuels scolaires
5. Cours d'instruction religieuse et morale
6. Gratuité
7. Bibliothèques scolaires
8. Voyages à l'étranger

9. Autorisation pour la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives

Chapitre 5.- Le personnel enseignant

1. Publications des postes vacants
2. Nominations et engagements des enseignants
3. Indemnités
4. Droits et devoirs
5. Congés du personnel enseignant
6. Discipline

Chapitre 6.- Surveillance des écoles communales

1. Commission d'instruction
2. Inspectorat
3. Commission scolaire

Chapitre 7.- Médecine scolaire

Chapitre 8.- Constructions scolaires

4. **Structures d'accuei**l

Le programme détaillé de la matière intitulée «Structures d'accueil» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Le but des structures d'accueil

Titre II – Le cadre légal

Chapitre 1er.- La loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Chapitre 2.- Le règlement grand-ducal du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maisons relais pour enfants

Titre 3 – L'organisation d'une maison relais

Titre 4 – Le financement

Titre 5 – La participation des parents

5. **Législation sociale**

Le programme détaillé de la matière intitulée «Législation sociale» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Arrêté royal grand-ducal modifié du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement de la bienfaisance

Chapitre 1er. - L'organisation des offices sociaux

1. Nomination des membres de la commission administrative
2. Incompatibilités
3. Election du Président
4. Jetons de présence

Chapitre 2.- Attributions des offices sociaux, nature et distribution des secours

Chapitre 3.- Administration - Comptabilité

1. Ressources des offices sociaux

Titre II – Loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours

Chapitre 1er.- Généralités

Chapitre 2.- Domicile de secours

1. Des Luxembourgeois
2. Des Etrangers
3. Des séjours et des absences
   - Séjours inopérants
   - Absences momentanées
   - Exemples pratiques

Chapitre 3.- Des secours à fournir

1. La commune de résidence
2. La commune du domicile de secours

Chapitre 4.- De l'intervention de l'Etat dans les frais de l'assistance publique

Chapitre 5.- Du renvoi de l'indigent dans sa commune

Titre III – Loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Chapitre 1er.- Définition

Chapitre 2.- Conditions générales d'ouverture du droit à un revenu minimum garanti

1. Conditions générales
2. Exceptions
3. Le non-droit explicite
4. Détermination de la communauté domestique
5. Les personnes considérées comme formant seules une communauté domestique
6. Détermination du revenu minimum garanti
7. Montants
   • Augmentation des montants
8. Bonification de loyer

Chapitre 3.- Les prestations

A. L'allocation complémentaire
A1. Organismes compétents
A2. Affiliation à l'assurance maladie et l'assurance pension
A3. Détermination des ressources
A4. Procédures
   • Révision de la décision d'attribution et restitution de l'allocation complémentaire
   • Garantie de la restitution par une hypothèque légale
   • Cession, mise en gage et saisie
A5. Voie de recours
B. L'indemnité d'insertion
B1. Définition
B2. Conditions spécifiques
B3. Activités d'insertion et dispenses

6. **Conventions à conclure par les communes (Aspects de droit civil, de droit administratif et de droit fiscal)**

Le programme détaillé de la matière intitulée «Conventions à conclure par les communes» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Introduction
Titre II – Généralités
Titre III – Définitions
Chapitre 1er - Notion de contrat
Titre IV – Bases légales
Chapitre 1er.- Charte européenne de l'autonomie locale
Chapitre 2.- Constitution
Chapitre 3.- Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités
Chapitre 4.- Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire
Chapitre 5.- Code Civil
Chapitre 6.- Législation concernant les impôts
Chapitre 7.- Loi communale modifiée du 13 décembre 1988
Titre V – Procédures
Titre VI – Cas pratiques
Chapitre 1er - Différentes sortes d'actes
Chapitre 2.- Différentes sortes contrats
Chapitre 3.- Composition d'un acte
Titre VII – Responsabilités

7. **Comptabilité commerciale**

Le programme détaillé de la matière intitulée «Comptabilité commerciale» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Introduction
Chapitre 1er.- Généralités
1. Définitions
2. Règles générales
Titre II – Le budget et le budget rectifié
Chapitre 1er.- Le point de départ du budget rectifié
Chapitre 2.- Les prévisions budgétaires
Titre III – Les comptes annuels

Chapitre 1er.- Etablissement des comptes annuels

Chapitre 2.- Structure du bilan et du compte de profits et pertes

1. Les particularités du bilan
2. Les particularités du compte de profits et pertes

Chapitre 3.- Les règles d'évaluations

Chapitre 4.- Annexe aux comptes annuels

Chapitre 5.- Pièces justificatives

Titre IV – L'amortissement et les provisions

Titre V – La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Titre VI – La clôture, la réouverture et l'affectation du résultat

8. **Gestion de projets communaux**

Le programme détaillé de la matière intitulée «Gestion de projets communaux» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Préambule

Titre II – Législations

Chapitre 1er.- Par rapport au coût

1. Loi communale
2. Législation sur les marchés publics

Chapitre 2.- Par rapport à l'objet

1. Répercussions de la nouvelle loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics
2. Instances à consulter

Chapitre 3.- Par rapport à l'emplacement

Titre III – Financement du projet: budget, subsides, programme pluriannuel des investissements financiers

Titre IV – Méthodologie de surveillance administrative et financière

Règlement ministériel du 6 juin 2007 fixant le programme détaillé de certaines matières de l'examen de promotion pour les fonctionnaires communaux de la carrière de l'expéditionnaire administratif.[1]

(Mém. A - 104 du 28 juin 2007, p. 1874)

Art. 1er.

Le programme de l'examen de promotion pour la carrière de l'expéditionnaire administratif est fixé comme suit pour les matières figurant à l'article 12 sub a) du règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 fixant les conditions d'admission et les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen de promotion des fonctionnaires communaux relevant des carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur et de l'ingénieur-technicien et modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux:

1. Droit du Travail

Le programme détaillé de la matière intitulée «Droit du travail» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Généralités

Chapitre 1er - Les critères juridiques du contrat de travail

Chapitre 2 - La forme et la preuve du contrat

Chapitre 3 - La durée du contrat de travail

Chapitre 4 - La résiliation du contrat de travail

Titre II – Le contrat de travail à durée déterminée

Chapitre 1er - Situations autorisant l'engagement pour une durée déterminée

1. Les remplacements
2. Les emplois à caractère saisonnier
3. Les emplois pour lesquels il est d'usage de recourir au contrat à durée déterminée
4. L'exécution d'une tâche occasionnelle et ponctuelle définie
5. Les travaux urgents
6. Les contrats liés à la politique de l'emploi

Chapitre 2 - Le régime juridique du contrat à durée déterminée

1. La durée du contrat de travail à durée déterminée
   1.1. Le terme du contrat
   1.2. La durée maximale du contrat
2. Le renouvellement du contrat à durée déterminée
3. La succession de contrats
4. L'égalité de traitement
5. La période d'essai

2. Protection du citoyen

Le programme détaillé de la matière intitulée «Protection du citoyen» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Introduction

Chapitre 1er - Généralités

1. Introduction
2. Droits des administrés
3. Obligations des administrations

Titre II – Cadre légal

Chapitre 1er - Loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse

1. Base légale
2. Enoncé des articles

Chapitre 2 - Loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse - Commentaires des articles et applications jurisprudentielles

1. Commentaire des principes fondamentaux de l'article 1er
2. Application jurisprudentielles de l'article 1er
3. Commentaire de l'article 2

1 Base légale: Règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 fixant les conditions d'admission et les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen de promotion des fonctionnaires communaux relevant des carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur et de l'ingénieur-technicien et modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux et notamment son article 12.

4. Principe et commentaire de l'article 4
5. Applications jurisprudentielles de l'article 4
6. Commentaire de l'article 5

Chapitre 3 - Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administration relevant de l'Etat et des communes

1. Base légale
2. Enoncé des articles

Chapitre 4 - Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes

1. Principes et commentaires de l'article 1er avec applications jurisprudentielles
2. Principes et commentaires des articles 2 et 3 avec applications jurisprudentielles
3. Principes et commentaires de l'article 4 avec applications jurisprudentielles
4. Principes et commentaires de l'article 5 avec applications jurisprudentielles
5. Principes et commentaires de l'article 6
6. Applications jurisprudentielles suivant l'article 6
7. Principes et commentaires des articles 7 et 8 avec applications jurisprudentielles
8. Principes et commentaires de l'article 9 avec applications jurisprudentielles
9. Principes et commentaires de l'article 10 avec applications jurisprudentielles
10. Principes et commentaires des articles 11, 12 et 13 avec applications jurisprudentielles
11. Principes et commentaires de l'article 14 avec applications jurisprudentielles

3. Enseignement communal

Le programme détaillé de la matière intitulée «Enseignement communal» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Sommaire

Titre II – Ecoles communales

Chapitre 1er - Education précoce et éducation préscolaire

1. Admission
2. Obligation scolaire

Chapitre 2 - Enseignement primaire

1. Obligation scolaire
2. Sursis de l'obligation scolaire
3. Admission au commencement de l'année scolaire
4. Admission anticipée
5. Absences
6. Dispenses
7. Enfants des demandeurs d'asile
8. Livrets scolaires
9. Prix scolaires

Chapitre 3 - Etablissement des écoles

1. Etablissement et suppression d'une école
2. Ressorts scolaires
3. Dédoublement d'une classe
4. Classes spéciales
5. Enseignement à domicile
6. Ecoles privées

Chapitre 4 - Organisation scolaire

1. Travail organique annuel
2. Objets d'enseignement
3. Congés et vacances scolaires
4. Manuels scolaires
5. Cours d'instruction religieuse et morale
6. Gratuité
7. Bibliothèques scolaires
8. Voyages à l'étranger

9. Autorisation pour la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives

Chapitre 5 - Le personnel enseignant

1. Publications des postes vacants
2. Nominations et engagements des enseignants
3. Indemnités
4. Droits et devoirs
5. Congés du personnel enseignant
6. Discipline

Chapitre 6 - Surveillance des écoles communales

1. Commission d'instruction
2. Inspectorat
3. Commission scolaire

Chapitre 7 - Médecine scolaire

Chapitre 8 - Constructions scolaires

4. Structures d'accueil

Le programme détaillé de la matière intitulée «Structures d'accueil» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Le but des structures d'accueil

Titre II – Le cadre légal

Chapitre 1er - La loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Chapitre 2 - le règlement grand-ducal du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maisons relais pour enfants

Titre III – L'organisation d'une maison relais

Titre IV – Le financement

Titre V – La participation des parents

5. Législation sociale

Le programme détaillé de la matière intitulée «Législation sociale» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Arrêté royal grand-ducal modifié du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement de la bienfaisance

Chapitre 1er - L'organisation des offices sociaux

1. Nomination des membres de la commission administrative
2. Incompatibilités
3. Election du Président
4. Jetons de présence

Chapitre 2 - Attributions des offices sociaux, nature et distribution des secours

Chapitre 3 - Administration - Comptabilité

1. Ressources des offices sociaux

Titre II – Loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours

Chapitre 1er - Généralités

Chapitre 2 - Domicile de secours

1. Des Luxembourgeois
2. Des Etrangers
3. Des séjours et des absences
   - Séjours inopérants
   - Absences momentanées
   - Exemples pratiques

Chapitre 3 - Des secours à fournir

1. La commune de résidence
2. La commune du domicile de secours

Chapitre 4 - De l'intervention de l'Etat dans les frais de l'assistance publique

Chapitre 5 - Du renvoi de l'indigent dans sa commune

Titre III – Loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Chapitre 1er - Définition

Chapitre 2 - Conditions générales d'ouverture du droit à un revenu minimum garanti

1. Conditions générales
2. Exceptions
3. Le non-droit explicite
4. Détermination de la communauté domestique
5. Les personnes considérées comme formant seules une communauté domestique
6. Détermination du revenu minimum garanti
7. Montants
   • Augmentation des montants
8. Bonification de loyer

Chapitre 3 - Les prestations

A. L'allocation complémentaire
A1. Organismes compétents
A2. Affiliation à l'assurance maladie et l'assurance pension
A3. Détermination des ressources
A4. Procédures
   • Révision de la décision d'attribution et restitution de l'allocation complémentaire
   • Garantie de la restitution par une hypothèque légale
   • Cession, mise en gage et saisie
A5. Voie de recours
B. L'indemnité d'insertion
B1. Définition
B2. Conditions spécifiques
B3. Activités d'insertion et dispenses

6. Règlements communaux

Le programme détaillé de la matière intitulée «Règlements communaux» tient compte des éléments suivants:

Titre I – Introduction

Chapitre 1er - La règle de droit

1 – Analyse de la règle de droit
2 – Les sources du droit - système et hiérarchie

Titre II – Le règlement communal

Chapitre 1er - Définition

Chapitre 2 - Les catégories de règlements

1 – Les règlements d'administration intérieure
   1.1 le règlement d'ordre intérieur du conseil communal
   1.2 le règlement-taxe, impôts, taxes, redevances
2 – Les règlements de police
   2.1 le règlement général de police
   2.2 le règlement de circulation
   2.3 le plan d'aménagement général
   2.4 le règlement sur les bâtisses
3 – Les règlements d'urgence en matière de police
4 – Les sanctions
   4.1 l'amende de police
   4.2 les peines supérieures
   4.3 les peines accessoires

Chapitre 3 - Les limites du pouvoir réglementaire communal

1 – par rapport au territoire
2 – par rapport à son objet

Chapitre 4 - Les autorités compétentes

1 – Le conseil communal
2 – Le collège échevinal

Chapitre 5 - Les formalités de validité et de contrôle

1 – Tutelle générale
   1.1 suspension ministérielle
   1.2 annulation grand-ducale

2 – Tutelle spéciale

2.1 approbation grand-ducale

2.2 approbation ministérielle

3 – Formes spéciales de validité

3.1 avis du médecin-inspecteur

4 – Publication

Chapitre 6 - Les recours en justice

Le recours des communes contre l'autorité supérieure en cas de refus d'approbation

Le recours des citoyens contre un règlement qui cause grief

Titre III – Etude de cas

7. Législation électorale

Le programme détaillé de la matière intitulée «Législation électorale» tient compte des éléments suivants:

Titre I – La base de la législation électorale

Titre II – Les électeurs

Titre III – Les candidats

Titre IV – Le vote obligatoire au Luxembourg

Titre V – Les pénalités

Titre VI – Les listes électorales

Titre VII – Les collèges électoraux

Titre VIII – Le vote par correspondance

Titre IX – Le financement des campagnes électorales

Titre X – Les élections législatives

Titre XI – Les élections européennes

Titre XII – Les élections communales

Règlement grand-ducal du 27 février 2011 déterminant les emplois dans les administrations communales, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public et modifiant a) le règlement grand-ducal du 15 novembre 2001 concernant le régime des employés communaux, b) le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal.[1]

(Mém. A - 54 du 23 mars 2011, p. 1032)

Art. 1er.

Sont désignés comme emplois dans les administrations communales, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes comportant une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public:

1. les fonctions de secrétaire général adjoint, de secrétaire général et de secrétaire-administrateur général;
2. les fonctions de receveur général;
3. les fonctions de secrétaire communal et de secrétaire-rédacteur;
4. les fonctions de receveur communal;
5. les fonctions de garde champêtre.

Art. 2.

Le règlement grand-ducal du 15 novembre 2001 concernant le régime des employés communaux est modifié comme suit:

1. A l'article 2, alinéa 1er, les termes «à durée indéterminée et pour une tâche égale ou supérieure à 25 pour cent d'une tâche complète», sont remplacés par les termes «pour une tâche complète ou partielle et à durée déterminée ou indéterminée».
2. A l'article 3, alinéa 1er, le point a) est remplacé comme suit:
   «a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne;».
3. A l'article 3, alinéa 1er, au point e) le terme «adéquate» est remplacé par les termes «adaptée au niveau de carrière».
4. Le deuxième alinéa de l'article 3 est abrogé.
5. A l'article 6, au paragraphe 1., le point a) est remplacé comme suit:
   «a) de la perte de la nationalité de l'un des Etats membres de l'Union Européenne;».
6. Au deuxième alinéa du paragraphe 2. de l'article 6, le mot «luxembourgeoise» est remplacé par les termes «de l'un des Etats membres de l'Union Européenne».
7. L'alinéa 1er du premier paragraphe de l'article 8 est remplacé comme suit:
   «1. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9 du présent règlement, l'employé communal en activité de service, qui bénéficie d'un contrat à durée indéterminée, a droit, pour lui-même et ses survivants, à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux s'il remplit une des conditions suivantes:
   a) s'il a à son actif vingt ans de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée;
   b) à partir de l'âge de cinquante-cinq ans.»
8. A l'article 9, au paragraphe 1. sous le point c), le mot «luxembourgeoise» est remplacé par les termes «de l'un des Etats membres de l'Union Européenne».
9. A l'article 9, au paragraphe 1. sous le point d), le mot «luxembourgeoise» est remplacé par les termes «de l'un des Etats membres de l'Union Européenne».
10. A l'article 9, au paragraphe 1., il est ajouté un nouvel point e), libellé comme suit:
    «e) les périodes passées au service de l'Etat en qualité de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat à condition que ces périodes se succèdent sans interruption et qu'elles rejoignent sans interruption la période sous contrat à durée indéterminée; l'interruption de cette dernière ne nuit pas à la prise en compte des périodes antérieures passées au service d'une commune ou de l'Etat, lorsqu'il y a reprise de service ultérieure.»

Art. 3.

Le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal est modifié comme suit:

A l'article 2, alinéa 1er, au point 4., le terme «adéquate» est remplacé par les termes «adaptée au niveau de carrière».

---

1 Base légale: Loi du 18 décembre 2009 modifiant et complétant a) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; b) la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime général des employés de l'Etat; c) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux; d) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique; Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et notamment son article 2, paragraphe 1er, alinéa 2.

DURÉE DE TRAVAIL - CONGÉS - COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Sommaire

Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, voir Art. 20, 29 à 35 . . 796

Règlement grand-ducal du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux (tel qu'il a été modifié) 909

Règlement grand-ducal du 31 août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique communale 920

Règlement grand-ducal du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux,[1]

(Mém. A - 89 du 3 novembre 1987, p. 1989)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 21 février 1996 (Mém. A - 13 du 28 février 1996, p. 705)

Règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 (Mém. A - 142 du 14 décembre 2001, p. 2920)

Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 (Mém. A - 177 du 5 octobre 2006, p. 3187)

Règlement grand-ducal du 14 février 2008 (Mém. A - 24 du 29 février 2008, p. 362)

Règlement grand-ducal du 19 juin 2009 (Mém. A - 164 du 15 juillet 2009, p. 2401)

Règlement grand-ducal du 27 février 2011 (Mém. A - 55 du 28 mars 2011, p. 1040)

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 (Mém. A - 180 du 18 septembre 2014, p. 3658)

Règlement grand-ducal du 16 avril 2015 (Mém. A - 79 du 29 avril 2015, p. 1489)

Règlement grand-ducal du 31 août 2018 (Mém. A - 761 du 31 août 2018)

Règlement grand-ducal du 8 avril 2019 (Mém. A - 272 du 26 avril 2019)

Règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 (Mém. A - 609 du 17 septembre 2019).

Texte coordonné au 17 septembre 2019[2]

Version applicable à partir du 30 avril 2015

Sommaire

Chapitre I.- Dispositions générales 910
Chapitre II.- Durée normale du travail. 910
Chapitre III.- Congé annuel de récréation 910
Chapitre IV.- Jours fériés 912
Chapitre V.- Congé pour raisons de santé 912
Chapitre VI.- Congé de compensation. 913
Chapitre VII.- Congés extraordinaires et congés de convenances personnelles 914
Chapitre VIII.- Congé de maternité et congé d'accueil. 915
Chapitre IX.- Congé-jeunesse 915
Chapitre X.- Congé sans traitement 915
Chapitre XI.- Services à temps partiel à durée déterminée 916
Chapitre XII.- Congé pour activité syndicale ou politique 917
Chapitre XIII.- Congé sportif 917
Chapitre XIV.- Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage 917
Chapitre XV.- Le congé culturel 917
Chapitre XVI.- Le congé pour coopération au développement. 918
Chapitre XVII.- Congé individuel de formation 918
Chapitre XVIII.- Dispositions finales. 919

1 Base légale: loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

2 Selon l'article III de la loi du 31 août 2018, les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée.

Chapitre I.- Dispositions générales

Art. 1er.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au personnel des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes visé par l'article 1er, paragraphes premier et 4, de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Le personnel visé par l'alinéa qui précède est désigné par le terme «fonctionnaire».

Le présent règlement s'applique sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires plus favorables.

Chapitre II.- Durée normale du travail

Art. 2.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«1. La durée normale de travail est fixée à huit heures par jour, à quatre heures par demi-journée et à quarante heures par semaine.

La durée normale de travail en cas de «service à temps partiel à durée déterminée» est fixée à quatre heures par jour et à vingt heures par semaine.

La durée normale de travail en cas de service à temps partiel à raison de soixante-quinze pour cent est fixée à six heures par jour et à trente heures par semaine. En cas de service à temps partiel à raison de cinquante pour cent, elle est fixée à quatre heures par jour et à vingt heures par semaine, et en cas de service à temps partiel à raison de vingt-cinq pour cent, elle est fixée à dix heures par semaine.

Toutefois, en cas de «service à temps partiel à durée déterminée» ou de service à temps partiel presté conformément à l'article 34 paragraphe 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, toute autre répartition pourra être convenue avec le collège échevinal.

2. Si les nécessités du service l'exigent, le collège des bourgmestre et échevins, après consultation de la délégation du personnel, pourra fixer autrement la répartition du temps de travail.

3. Le collège des bourgmestre et échevins, après consultation de la délégation du personnel, peut autoriser les fonctionnaires à travailler selon un horaire mobile.

Le cas échéant, les dispositions visées au présent paragraphe sont applicables, par analogie et en tenant compte de leur durée normale de travail, aux agents bénéficiant d'un «service à temps partiel à durée déterminée» de même qu'aux agents bénéficiant d'un service à temps partiel correspondant à 25%, 50% ou 75% d'une tâche complète.»

Chapitre III.- Congé annuel de récréation

Art. 3.

Chaque année le fonctionnaire a droit à un congé de récréation.

L'année de congé est l'année civile.

Art. 4.

(Règl. g.-d. du 14 février 2008)

«1. Pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008, la durée du congé est de trente et un jours ouvrables par année de congé. Toutefois elle est de trente-trois jours ouvrables pour le fonctionnaire qui atteint l'âge de cinquante ans au cours de l'année en question et de trente-cinq jours ouvrables pour l'agent qui atteint l'âge de cinquante-cinq ans au cours de l'année 2008.

A partir du 1er janvier 2009, la durée du congé est de trente-deux jours ouvrables par année de congé. Toutefois, elle est de trente-quatre jours ouvrables à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante ans et de trente-six jours ouvrables à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.»

2. Sont jours ouvrables tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et du samedi.

Pour le fonctionnaire occupé à temps complet la semaine de congé est mise en compte, quelle que soit la répartition du travail hebdomadaire, à raison de cinq jours ouvrables.

3. Pour les fonctionnaires occupés à temps partiel les durées visées au paragraphe premier ci-dessus sont réduites en proportion du degré d'occupation.

Les fractions de jour inférieures à une demi-journée sont comptées pour une demi-journée, les fractions de jour supérieures à une demi-journée sont comptées pour une journée entière.

Pour ces mêmes fonctionnaires la semaine de congé est mise en compte, par rapport à la semaine normale de quarante heures, pour un nombre d'heures proportionnel au degré d'occupation, les fractions d'heures sont négligées.

Art. 5.

Un congé supplémentaire de six jours ouvrables est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés du travail et aux personnes physiquement diminuées auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément à l'article 3 de la loi du 28 avril 1958 concernant la création de l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés.

Pour les fonctionnaires occupés à temps partiel le congé supplémentaire prévu au présent article est accordé en proportion du degré d'occupation.

Art. 6.

(…) *(abrogé par le règl. g.-d. du 16 avril 2015)*

(Règl. g.-d. du 16 avril 2015)

«L'agent qui quitte le service ou qui entre en service au courant de l'année a droit au congé de récréation proportionnellement à la durée de son activité de service pendant l'année en cours, à raison d'un douzième par mois de service.»

Les fractions de mois dépassant quinze jours sont comptées comme mois de service entier. *(Règl. g.-d. du 12 septembre 2019)* «Les fractions de mois au-dessous de quinze jours de calendrier sont comptées comme demi-mois.»

Les fractions de congé supérieures à la demi-journée sont comptées comme jours entiers. (*Règl. g.-d. du 12 septembre 2019)* «Les fractions de congé inférieures à la demi-journée sont considérées comme demi-journée.»

(Règl. g.-d. du 12 septembre 2019)

«**Art. 7.**

Lorsque la durée d'un congé sans traitement se prolonge au-delà de l'année en cours, la partie du congé de récréation correspondant à vingt-cinq jours, qui n'a pu être accordée au fonctionnaire durant l'année en cours est reportée sur l'année au cours de laquelle le fonctionnaire reprend son service.»

Art. 8.

Si durant son congé annuel le fonctionnaire est atteint d'une maladie qui l'aurait mis dans l'impossibilité d'assurer son service s'il ne s'était pas trouvé en congé, la période de maladie n'est pas imputée sur le congé de récréation, à la condition que l'intéressé ait sollicité dans les plus brefs délais, le cas échéant par télégramme ou téléphone, un congé de maladie auprès de son supérieur hiérarchique. La demande doit indiquer l'adresse exacte du séjour du fonctionnaire et est à compléter dans les meilleurs délais d'un certificat médical constatant l'incapacité de travail du fonctionnaire.

(Règl. g.-d. du 12 septembre 2019)

«**Art. 9.**

Le collège des bourgmestre et échevins ou le chef de service délégué à cette fin accorde le congé de récréation.»

Art. 10.

A moins que des raisons de service ou les désirs justifiés d'autres fonctionnaires ne s'y opposent, le congé de récréation est accordé selon les désirs du fonctionnaire.

Sous réserve d'impérieuses nécessités de service est considérée comme désir justifié la demande du fonctionnaire qui a ou dont le conjoint a, à charge des enfants en âge scolaire, ainsi que celle du fonctionnaire dont le conjoint occupe un emploi bénéficiant des congés du personnel enseignant, de prendre son congé de récréation pendant les périodes de vacances scolaires.

Art. 11.

Le congé annuel peut être pris en une ou plusieurs fois. Toutefois il doit comporter une période de deux semaines consécutives au moins. *(Règl. g.-d. du 12 septembre 2019)* «Le congé annuel peut être fractionné en heures. Si le solde négatif dans le cadre de l'horaire mobile ou dans un autre mode de travail est imputé sur le congé de récréation de l'année en cours, celui-ci peut, s'il y a lieu, être fractionné en minutes.»

(Règl. g.-d. du 12 septembre 2019)

«**Art. 12.**

Le fonctionnaire qui a décidé de ne pas affecter sur son compte épargne-temps la partie du congé de récréation visée à l'article 5, point 1°, du règlement grand-ducal du 31 août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique communale, peut se voir accorder ce congé jusqu'au 31 mars de l'année suivante.»

Art. 13.

Exceptionnellement le congé déjà accordé peut être différé pour des raisons impérieuses de service.

(Règl. g.-d. du 12 septembre 2019)

«**Art. 14.**

Si le fonctionnaire est rappelé ou ne peut partir en congé pour des raisons impérieuses de service, ses frais encourus de ce fait, dûment justifiés, lui sont remboursés.

En outre son congé restant sera majoré d'un délai de route adéquat.»

Chapitre IV.- Jours fériés

Art. 15.

Sont jours fériés pour le fonctionnaire:

1° Les jours fériés du secteur privé à savoir:

Le nouvel an, le lundi de Pâques, le premier mai, « la journée de l'Europe, »[1] l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc, l'Assomption, la Toussaint, Noël et le lendemain de Noël.

2° Les jours fériés de rechange fixés pour le secteur privé.

«3°»[2] Une demi-journée le mardi de la Pentecôte et l'après-midi du 24 décembre. Le fonctionnaire qui ne bénéficie pas de ces demi-journées parce qu'il assure la permanence du service, a droit à un congé compensatoire de même durée.

Chapitre V.- Congé pour raisons de santé

Art. 16.

Le fonctionnaire empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit en informer d'urgence son supérieur hiérarchique et solliciter un congé pour raisons de santé. Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours consécutifs au plus.

Pour toute incapacité de travail dépassant trois jours le fonctionnaire doit présenter un certificat mentionnant la durée de l'incapacité de travail, le lieu de traitement (domicile ou hôpital) et, le cas échéant, les heures de sortie.

Le certificat médical prend cours le jour de sa délivrance.

2. Le premier certificat médical ne doit en principe pas dépasser une durée de cinq jours, à moins que, soit la nature de la maladie, soit une hospitalisation, ne nécessitent la prescription d'une durée plus longue.

En cas de prolongation de l'incapacité de travail au-delà de cinq jours, une nouvelle consultation médicale est de rigueur.

Art. 17.

Si le fonctionnaire s'absente pendant plus de trois jours consécutifs sans présenter le certificat médical requis, toute l'absence est considérée comme non motivée et donne lieu à l'application des dispositions de l'article 14, n° 3 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Art. 18.

Le collège des bourgmestre et échevins peut faire procéder à une visite du fonctionnaire porté malade par «le médecin de confiance de la Fonction Publique»[3], même si la durée du congé sollicité ne dépasse pas trois jours.

Art. 19.

(. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 12 septembre 2019)*

«Le décompte des congés pour raisons de santé est communiqué»[4] :

1° A l'organisme liquidateur de la pension en cas de demande de mise à la retraite prématurée pour raisons d'infirmité.

«2° Au médecin de contrôle en cas d'examen de contrôle.»[4]

La correspondance relative aux congés pour raisons de santé est confidentielle; seules les personnes qui y sont appelées de par leurs fonctions peuvent en prendre connaissance.

Art. 20.

Le fonctionnaire porté malade est obligé de reprendre son service dès que son état de santé lui permet de s'acquitter de sa tâche d'une manière satisfaisante, alors même que le congé de maladie lui accordé ne serait pas encore expiré.

Art. 21.

Le fonctionnaire qui n'est pas à même de reprendre son service à l'expiration de son congé pour raisons de santé, doit en solliciter la prolongation au plus tard la veille du jour où son congé expire; le cas échéant l'absence qui n'est pas couverte par un certificat médical est considérée comme non motivée et entraîne les conséquences prévues à l'article 14, n° 3, de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

(Règl. g.-d. du 12 septembre 2019)

«Art. 22.

(1) Durant son congé pour raisons de santé, le fonctionnaire est soumis aux règles prévues aux paragraphes suivants.

(2) Par sortie du fonctionnaire en congé pour raisons de santé, on entend l'éloignement de son domicile ou du lieu de séjour indiqué.

---

1 Inséré par le règl. g.-d. du 8 avril 2019.
2 Numérotation modifiée, l'ancien point 3 ayant été supprimé par le règl. g.-d. du 14 février 2008.
3 Modifié par le règl. g.-d. du 11 septembre 2006.
4 Remplacé par le règl. g.-d. du 12 septembre 2019.

Sauf les dérogations prévues par le présent article et nonobstant indication contraire figurant sur le certificat médical d'incapacité de travail, aucune sortie du fonctionnaire en dehors de son domicile ou de son lieu de séjour indiqué n'est permise pendant le congé pour raisons de santé.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, le fonctionnaire peut s'éloigner de son domicile ou du lieu de séjour indiqué dans les cas suivants :

1° à partir du premier jour d'incapacité de travail :

a) pour les sorties indispensables pour donner suite aux convocations auprès du médecin de contrôle, pour l'obtention de soins, d'actes diagnostiques, de médicaments ou de dispositifs médicaux, à condition que le fonctionnaire concerné puisse en justifier, par tous les moyens de preuve, sur demande du collège des bourgmestre et échevins ;

b) pour les sorties nécessaires pour la prise d'un repas ;

2° à partir du cinquième jour révolu du congé pour raisons de santé dépassant en continu cinq jours de service, pour les sorties non médicalement contre-indiquées d'après le certificat médical d'incapacité de travail, uniquement entre 10.00 et 12.00 heures et entre 14.00 et 18.00 heures.

(4) Sauf autorisation spécifique accordée par le médecin de contrôle et dans les conditions visées ci-après, le pays de séjour indiqué pendant le congé pour raisons de santé ne peut être différent de celui où le fonctionnaire concerné est domicilié.

Cette règle ne vaut pas dans l'hypothèse où l'incapacité de travail pour raisons de santé survient pendant un séjour dans un pays différent de celui où le fonctionnaire concerné est domicilié.

(5) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé de maternité, d'un congé d'accueil, d'une dispense de travail pour femmes enceintes ou allaitantes, d'un congé pour raisons familiales ou d'un congé d'accompagnement.

(6) Dans les cas où le congé pour raisons de santé se prolonge au-delà d'une période de six semaines consécutives, le médecin de contrôle peut, à partir du quarante-troisième jour, sur demande écrite du fonctionnaire et avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins, dispenser d'une ou de plusieurs restrictions de sortie prévues au présent article.»

Art. 23.

1. Est passible d'une peine disciplinaire le fonctionnaire convaincu:

– d'avoir simulé une incapacité de travail ou d'avoir fait prolonger son congé pour raisons de santé alors que sa santé était rétablie;
– de ne pas avoir repris son service dès que son état de santé le lui permettait;
– de s'être soustrait, à dessein, au contrôle ordonné conformément à l'article 18 ci-dessus;
– d'avoir enfreint les prescriptions de l'article 22 ci-dessus.

2. L'article 14, n° 3 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est applicable aux cas visés au paragraphe premier du présent article.

Art. 24.

Le fonctionnaire qui est éloigné de son service et confiné, soit dans sa demeure, soit dans un autre endroit, par mesure prophylactique et sur décision de l'inspection sanitaire à raison d'un risque de contagion, est considéré comme étant en congé pour raisons de santé.

(Règl. g.-d. du 12 septembre 2019)

«**Art. 25.**

Le séjour de cure dans une station thermale ou climatique, pris en charge par l'assurance maladie est considéré comme congé pour raisons de santé.

Si la cure n'est pas prise en charge par l'assurance maladie, la demande de congé de cure est à assimiler à une demande de congé de récréation.»

Chapitre VI.- Congé de compensation

Art. 26.

1. Un congé supplémentaire, dit de compensation, est accordé au fonctionnaire qui est appelé à être de service pendant les heures de chômage général. Il en est de même dans les cas visés à l'article 15 ci-dessus sous 3°, 4° et 5°.

2. De même un congé de compensation est accordé au fonctionnaire qui a été appelé à fournir des heures supplémentaires, conformément à l'article 21 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

3. Le congé de compensation est accordé au fonctionnaire sur demande à adresser au collège des bourgmestre et échevins ou au chef de service délégué à cet effet.

La durée du congé de compensation est fixée en proportion des heures supplémentaires effectuées ou des heures de service prestées pendant les heures de chômage général.

Les heures pour lesquelles le fonctionnaire a touché ou touche une indemnité spéciale ne donnent pas droit à congé de compensation.

4. Le collège des bourgmestre et échevins peut fixer des jours de congé de compensation collectifs, en précisant les catégories de fonctionnaires auxquelles elles s'appliquent.

Art. 27.

Si un jour férié légal ou de rechange coïncide avec un jour de la semaine pendant lequel le fonctionnaire n'aurait pas été obligé de travailler, ce dernier a droit à un jour de congé de compensation *(Règl. g.-d. du 16 avril 2015)* «proportionnellement à sa tâche» qui devra être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié en question.

(Règl. g.-d. du 16 avril 2015)

«Si un jour férié légal ou un jour férié de rechange coïncide avec un jour de semaine pendant lequel l'agent aurait été obligé de faire du service pendant un nombre d'heures différant de la moyenne journalière de sa tâche, le nombre d'heures se situant en dessous de cette moyenne est ajouté à son congé de récréation et le nombre d'heures dépassant cette moyenne est déduit de son congé de récréation.»

Toutefois si le fonctionnement du service ne permet pas l'allocation du congé dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, ce délai peut être prorogé jusqu'au 31 décembre de l'année de congé. Les jours fériés des mois de novembre et de décembre peuvent cependant être récupérés jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Le collège des bourgmestre et échevins peut fixer des jours de congé de compensation collectifs, en précisant les catégories de fonctionnaires auxquelles ils s'appliquent.

Chapitre VII.- Congés extraordinaires et congés de convenances personnelles

Art. 28.

(Règl. g.-d. du 31 août 2018)

«1. a) Les congés extraordinaires suivants sont accordés au fonctionnaire en activité de service, sur sa demande et dans les limites ci-après :

1° trois jours ouvrés pour son mariage ;

2° un jour ouvré pour la déclaration de son partenariat ;

3° dix jours ouvrés pour le père en cas de naissance d'un enfant ;

4° dix jours ouvrés en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéfice du congé d'accueil ;

5° un jour ouvré pour le mariage de son enfant ;

6° trois jours ouvrés en cas de décès de son conjoint ou partenaire ou d'un parent ou allié du premier degré ;

7° cinq jours ouvrés en cas de décès de son enfant mineur ;

8° un jour ouvré en cas de décès d'un parent ou allié du deuxième degré ;

9° deux jours ouvrés en cas de déménagement sur une période de trois ans de service, sauf s'il doit déménager pour des raisons professionnelles.

b) Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.

c) À l'exception de ceux visés au paragraphe 1er, points 3° et 4°, les congés extraordinaires ne peuvent être pris qu'au moment où l'événement donnant droit au congé se produit ; ils ne peuvent pas être reportés sur le congé de récréation ni être épargnés sur le compte épargne-temps.

Si un jour de congé extraordinaire tombe sur un dimanche, un jour férié, un jour ouvrable chômé ou un jour de repos compensatoire, il est reporté sur le premier jour ouvré qui suit l'événement ou le terme du congé extraordinaire.

Si l'événement donnant droit au congé extraordinaire se produit pendant la maladie du fonctionnaire, le congé extraordinaire n'est pas dû.

Si l'événement se produit durant une période de congé de récréation, celui-ci est interrompu pendant la durée du congé extraordinaire.

d) Les congés extraordinaires prévus au paragraphe 1er, points 3° et 4°, sont fractionnables et doivent être pris dans les deux mois qui suivent la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Ces congés sont fixés en principe selon le désir du fonctionnaire, à moins que l'intérêt du service ne s'y oppose.

À défaut d'accord entre le fonctionnaire et le collège des bourgmestre et échevins, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Le collège des bourgmestre et échevins doit être informé avec un délai de préavis de deux mois des dates prévisibles auxquelles le fonctionnaire entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement ou d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

À défaut de notification dans le délai imposé, le congé peut être réduit à deux jours sur décision du collège des bourgmestre et échevins.

Les congés extraordinaires sont considérés comme temps de travail.»

2. Un congé exceptionnel d'une demi-journée est accordé au fonctionnaire chaque fois qu'il est appelé par la Croix Rouge Luxembourgeoise à donner son sang.

3. Dans des cas exceptionnels non spécialement prévus par le présent règlement, le collège des bourgmestre et échevins, le chef du service ou celui qui le remplace peuvent accorder, si l'intérêt du service le permet, au fonctionnaire un congé de convenances personnelles. Si la durée de ce congé est supérieure à quatre heures, il est imputé sur le congé annuel de récréation.

(Règl. g.-d. du 31 août 2018)

«4. Le fonctionnaire travaillant à temps plein respectivement occupant une tâche partielle supérieure ou égale à cinquante pour cent d'une tâche complète bénéficie, sur sa demande, d'un congé social pour raisons familiales et de santé de vingt-quatre heures au maximum par période de trois mois.

Ce congé est de douze heures au maximum par période de trois mois si le fonctionnaire occupe une tâche partielle correspondant à moins de cinquante pour cent d'une tâche complète.

Les périodes de trois mois visées aux alinéas 1er et 2 sont fixées de janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre.

Pour pouvoir bénéficier de ce congé, il faut, d'une part, que la personne malade ou nécessitant une visite médicale soit un parent ou allié jusqu'au deuxième degré du fonctionnaire ou vive dans le même ménage et, d'autre part, que la présence du fonctionnaire soit nécessaire. Le fonctionnaire doit présenter un certificat médical renseignant son lien avec la personne concernée et la justification de sa présence.

Le congé social n'est pas dû pendant le congé pour raisons de santé ou de récréation du fonctionnaire.

Le congé social est considéré comme temps de travail.»

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«5. Dans le cadre du présent règlement, les termes «partenaire» et «partenariat» sont à comprendre dans le sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.»

Chapitre VIII.- Congé de maternité et congé d'accueil

Art. 29.

Le congé de maternité et le congé d'accueil sont réglés par l'article 30 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Chapitre IX.- «Congé-jeunesse»[1]

Art. 30.

Le «congé-jeunesse»[1] est réglé par les dispositions légales spéciales régissant la matière.

Chapitre X.- Congé sans traitement

Art. 31.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«1. Le congé sans traitement visé à l'article 31, paragraphe 1 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré. La demande relative à ce congé doit parvenir au collège échevinal au moins un mois avant l'expiration du congé de maternité, du congé d'accueil ou du congé parental.

Entre le congé de maternité, le congé d'accueil ou le congé parental, d'une part, et le congé sans traitement visé par le présent paragraphe d'autre part, ne peut être intercalée aucune période d'activité de service, à l'exception d'un congé de récréation.

2. Le congé sans traitement visé à l'article 31, paragraphe 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré. La demande relative au congé sans traitement visé par le présent paragraphe doit parvenir au collège échevinal au moins deux mois avant la date à partir de laquelle il est sollicité.

La décision relative à l'octroi du congé doit être notifiée au fonctionnaire par le collège échevinal au plus tard deux semaines avant la date à partir de laquelle le congé est sollicité. En cas de rejet total ou partiel de la demande, la décision doit être motivée, le fonctionnaire ayant le droit d'être entendu en ses explications.

(. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 12 septembre 2019)*

1 Modifié par le règl. g.-d. du 19 juin 2009.

«Lorsque la durée du congé sans traitement est supérieure à deux ans, le droit à la réintégration «peut être subordonné»[1] à la participation, pendant le congé sans traitement, à des cours de formation continue organisés par l'Institut national d'administration publique en collaboration avec les administrations et services de l'Etat et des communes ou par un autre organisme de formation reconnu par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Les cours visés peuvent revêtir un caractère de formation théorique ou d'initiation pratique, auquel cas ils peuvent se dérouler dans l'administration dans laquelle sera réintégré le fonctionnaire.»[2] La durée de la formation que le fonctionnaire est tenu de suivre préalablement à sa réintégration est de quinze jours minimum. La détermination de la durée effective de la période de formation, qui varie en fonction de la durée du congé sans traitement dont bénéficie le fonctionnaire ainsi que des fonctions qu'il se propose de réintégrer, de même que le choix des cours auxquels il doit participer, incombe au collège échevinal.

3. Les congés sans traitement visés par le présent article peuvent prendre fin avant leur terme ou être renouvelés, une fois au maximum, à la demande du fonctionnaire et si l'intérêt du service le permet. La demande relative au renouvellement respectivement à la fin anticipée du congé sans traitement doit parvenir au collège échevinal au moins un mois avant la date initialement prévue pour la fin du congé respectivement avant la date souhaitée de l'interruption.

Pour les fonctionnaires de l'enseignement, les congés sans traitement visés par le présent article sont accordés de façon à ce qu'ils coïncident avec le début d'un trimestre scolaire, le cas échéant par prorogation au-delà de la limite fixée aux alinéas 1ers des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

4. Les décisions relatives à l'octroi, au renouvellement et à la fin anticipée des congés sans traitement sont prises par le collège des bourgmestre et échevins.»

«Chapitre XI.- «Services à temps partiel à durée déterminée»[1]

Art. 32.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«1. Le «service à temps partiel à durée déterminée» visé par l'article 32, paragraphe 1 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré. La demande relative à ce congé doit parvenir au collège échevinal au moins un mois avant l'expiration du congé de maternité, du congé d'accueil, du congé sans traitement ou du congé parental.

Entre le congé de maternité, le congé d'accueil ou le congé parental d'une part, et le «service à temps partiel à durée déterminée» visé par le présent paragraphe d'autre part, ne peut être intercalée aucune période d'activité de service, à l'exception d'un congé de récréation.

2. Le «service à temps partiel à durée déterminée» visé par l'article 32, paragraphe 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré.

La demande relative au «service à temps partiel à durée déterminée» visé par le présent paragraphe doit parvenir au collège échevinal au moins deux mois avant la date à partir de laquelle il est sollicité.

La décision relative à l'octroi du congé doit être notifiée au fonctionnaire par le collège échevinal et après consultation du/de la délégué(e) à l'égalité entre femmes et hommes au plus tard deux semaines avant la date à partir de laquelle le congé est sollicité. En cas de rejet total ou partiel de la demande, la décision doit être motivée, le fonctionnaire ayant le droit d'être entendu en ses explications.

3. Le «service à temps partiel à durée déterminée» ne peut en aucun cas être accordé jusqu'à la date de la mise à la retraite du fonctionnaire.

Les «services à temps partiel à durée déterminée»[1] visés par le présent article peuvent prendre fin avant leur terme ou être renouvelés, une fois au maximum, à la demande du fonctionnaire et si l'intérêt du service le permet. La demande relative au renouvellement respectivement à la fin anticipée du «service à temps partiel à durée déterminée» doit parvenir au collège échevinal au moins un mois avant la date initialement prévue pour la fin du congé respectivement avant la date souhaitée de l'interruption. Pour les fonctionnaires de l'enseignement, les «services à temps partiel à durée déterminée»[1] visés par le présent article sont accordés de façon à ce que leur fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, le cas échéant par prorogation au-delà de la limite fixée aux alinéas 1ers des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

4. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un «service à temps partiel à durée déterminée» est tenu d'accomplir, conformément à un horaire arrêté par le collège échevinal, l'intéressé entendu en ses observations, des prestations d'une durée égale à la moitié de la durée de travail normale. Il touche la moitié du traitement normal. Sont calculés sur cette moitié les prélèvements et cotisations sociales obligatoires.

5. Les décisions relatives à l'octroi, au renouvellement et à la fin anticipée des «services à temps partiel à durée déterminée»[1] sont prises par le collège des bourgmestre et échevins.»

1 Remplacé par le règl. g.-d. du 12 septembre 2019.
2 Modifié par le règl. g.-d. du 19 juin 2009.

Chapitre XII.- Congé pour activité syndicale ou politique

Art. 33.

Des congés et dispenses de service pour activités syndicales au profit de leurs membres sont mis à la disposition des organisations syndicales du personnel.

Tous les cinq ans le ministre de l'Intérieur désigne les organisations bénéficiaires, détermine l'étendue et le champ d'application de ces congés et dispenses de service, en arrête la répartition et les modalités d'attribution.

Art. 34.

Des congés et des dispenses de service pour activités politiques peuvent être mis à la disposition des fonctionnaires exerçant une activité politique.

Est notamment considéré comme activité politique au sens de l'alinéa qui précède, l'exercice d'un mandat de député ou de membre du conseil communal.

L'étendue et le champ d'application de ces congés et dispenses de service sont déterminés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Art. 35.

Les dispenses de service revenant aux membres des délégations du personnel prévues par la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux sont définies par le règlement grand-ducal concernant la désignation, la composition et le fonctionnement des délégations des fonctionnaires et employés du secteur communal.

Art. 36.

Les fonctionnaires communaux membres de la commission centrale prévue par la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, bénéficient d'une dispense de service pour les réunions tant de la commission centrale que de celles des commissions spéciales désignées en son sein. Ils bénéficient en outre d'un congé syndical spécial de douze heures par mois.

Les membres de la commission de conciliation et du conseil de discipline, prévus par la même loi, bénéficient dans les mêmes conditions de dispenses de service et d'un congé syndical spécial de quatre heures par affaire, jusqu'à concurrence de six jours par an.

Art. 37.

1. Les rémunérations relatives aux congés syndicaux et dispenses de service visés par les articles 33 et 36 du présent règlement sont remboursés aux administrations intéressées, à charge du fonds des dépenses communales.

Les montants sont calculés sur la base de la rémunération horaire moyenne du fonctionnaire intéressé pendant l'année qui précède l'année des congés.

2. Les congés et dispenses de service prévus par les articles 33, 35 et 37 du présent règlement et dont le fonctionnaire n'a pas profité au cours de l'année civile à laquelle ils se rapportent, ne peuvent pas être reportés sur une période postérieure.

Chapitre XIII.- Congé sportif

Art. 38.

Le congé sportif est réglé par les dispositions légales spéciales régissant la matière.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Chapitre XIV.- Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage

(Règl. g.-d. du 12 septembre 2019)

«Art. 39.

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage est considéré comme temps de travail.»

Chapitre XV.- Le congé culturel[1]

Art. 40.

Le congé culturel est réglé par la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel.

1 La loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel est abrogée par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015).

Chapitre XVI.- Le congé pour coopération au développement

Art. 41.

Le congé pour coopération au développement est réglé par la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et par le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 fixant les modalités d'exécution du titre V de la loi sur la coopération au développement portant institution d'un congé «coopération au développement».»

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«Chapitre XVII.- Congé individuel de formation

Art. 42.

1. Le congé individuel de formation visé à l'article 29, paragraphe 1er, sous le point q) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et appelé par la suite «congé-formation» est destiné à permettre à l'agent de parfaire ses compétences personnelles dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de son administration ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel. A cet effet l'agent peut participer à des cours, préparer des examens et y participer, rédiger des mémoires ou accomplir tout autre travail en relation avec une formation professionnelle éligible d'après le paragraphe 2 du présent article.

Sont à considérer comme faisant partie du congé-formation les jours de formation continue à accomplir par l'agent conformément aux articles 15, paragraphe II. et 17, paragraphe XI. du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat et aux articles 17, 20 et 23 du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

Ne sont pas à considérer comme faisant partie du congé-formation les périodes de formation à accomplir par l'agent pendant son service provisoire préparant à un examen d'admission définitive ainsi que les jours de formation préparant à l'examen de promotion ou à d'autres examens de carrière conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. Sont éligibles pour l'obtention du congé-formation, les formations dispensées ou organisées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:

– par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, l'Institut national d'administration publique et par les communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes dans le cadre de la formation continue des agents communaux;
– par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
– par les chambres professionnelles.

3. La durée totale du congé-formation est fixée à quatre-vingt jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuable est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période biannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé. Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation étant de 0,5 jour.

Pour les agents occupés à temps partiel ou bénéficiant d'un «service à temps partiel à durée déterminée», les jours de congé par formation sont calculés proportionnellement.

La durée du congé-formation ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est prévu au chapitre III du présent règlement.

Le nombre total de jours de congé-formation auquel peut prétendre le bénéficiaire est fonction du nombre d'heures investies dans la formation. Ce nombre d'heures est soit défini par l'organisme de formation, soit déterminé sur base des horaires de cours des écoles et instituts de formation. Le nombre d'heures investies est converti en nombre de journées de travail en divisant le nombre de ces heures par huit.

4. Le congé-formation est sollicité par l'agent concerné et accordé par le collège des bourgmestre et échevins. Toutefois le collège des bourgmestre et échevins peut exiger la participation d'un agent à une formation à chaque fois qu'il estime que celle-ci est en relation étroite avec les missions de l'administration ou avec les attributions de l'agent.

La demande en obtention du congé est à établir par l'agent et doit parvenir au collège des bourgmestre et échevins au moins six semaines avant la date à partir de laquelle il est sollicité.

Cette demande doit indiquer

– les motifs à la base de la demande,
– les objectifs visés par la formation,
– l'institution en charge de la formation,
– la nature et le contenu de la formation à suivre,
– la durée de la formation,
– le nombre d'heures de formation prévues,

– le lieu et la période du déroulement effectif de la formation ainsi que
– la date de début et la date de la fin de la formation.

La décision relative à l'octroi du congé doit être notifiée à l'agent par le collège des bourgmestre et échevins au plus tard quatre semaines avant la date à partir de laquelle le congé est sollicité.

Avant de prendre la décision, le collège des bourgmestre et échevins apprécie si la demande répond aux critères des paragraphes 1er à 3 ci-dessus.

En cas de rejet de la demande par le collège des bourgmestre et échevins, la décision doit être motivée par écrit et communiquée à l'agent intéressé. Dans ce cas, l'agent peut en référer au ministre de l'Intérieur qui prend position dans les huit jours qui suivent la réception de la demande.

En cas de rejet de la demande par le ministre de l'Intérieur, la décision doit être motivée par écrit et communiquée à l'agent visé, l'intéressé ayant le droit d'être entendu en ses explications.

5. Par dérogation au paragraphe 3 ci-dessus, et dans des cas exceptionnels dûment motivés, notamment dans des cas de formation de longue durée à effectuer dans l'intérêt de service, la durée totale du congé-formation peut être prolongée au-delà des quatre-vingt jours prévus par une décision du collège des bourgmestre et échevins qui fixe la durée exacte du congé-formation à mettre en compte.

6. A la fin de la formation, l'agent est tenu de fournir au collège des bourgmestre et échevins la preuve qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité en présentant notamment une certification établie par l'institution ayant assuré la formation dont il ressort que l'agent a effectivement suivi pendant sa période de congé-formation l'intégralité de la formation prévue et qu'il s'est soumis à toutes les conditions de formation et, le cas échéant, de contrôles des connaissances prescrites.

7. L'agent qui bénéficie d'un congé-formation et qui pour des raisons personnelles ou indépendantes de sa volonté décide de mettre un terme à ce congé avant même le délai d'expiration normal est tenu d'en informer immédiatement le collège des bourgmestre et échevins en lui fournissant les motifs à la base de sa décision.

Dans ce cas, seul le nombre de journées de travail effectivement presté dans le cadre du congé-formation initialement accordé est imputé sur les quatre-vingts jours de congé-formation tels qu'ils sont définis au paragraphe 3 ci-dessus.

8. L'agent qui bénéficie d'un congé-formation ne touche pas d'allocation de frais de route et de séjour du chef de sa participation à des formations nécessitant des déplacements de sa part et ceci pour toute la durée du congé visé.

Toutefois si le congé individuel concerne une formation qui est suivie dans l'intérêt du service et que le déplacement hors du lieu de résidence officielle de l'agent a été ordonné par le collège des bourgmestre et échevins, les frais de route et de séjour sont dus conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat.»

«Chapitre XVIII»[1].- Dispositions finales

«Art. 43».[1]

1. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 12 septembre 2019)*

2. Tous les congés prévus par le présent règlement sont accordés par le collège des bourgmestre et échevins.

Ce dernier peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir à un ou à plusieurs chefs de service.

3. Lorsque l'intérêt du service l'exige, les dispositions du présent règlement peuvent être complétées par des instructions plus détaillées du collège des bourgmestre et échevins.

Ces instructions sont soumises à l'avis de la délégation du personnel et à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

«Art. 44».[1]

Sans préjudice des dispositions concernant le congé sans traitement et le «service à temps partiel à durée déterminée», les congés, jours fériés et dispenses de service prévus par le présent règlement sont considérés comme périodes de bons et loyaux services à prendre en considération pour les avancements d'échelon ou de grade, pour les congés et la pension.

«Art. 45».[1]

Les congés sans traitement et les congés pour travail à mi-temps accordés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce sous des conditions plus favorables, restent valablement accordés jusqu'au terme prévu par la décision qui les a accordés.

---

1 Numérotation modifiée par le règl. g.-d. du 19 juin 2009.

Règlement grand-ducal du 31 août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique communale.

(Mém. A - 760 du 31 août 2018)

Chapitre 1er - Champ d'application

Art. 1er.

Le présent règlement grand-ducal est applicable aux agents communaux visés à l'article 1er paragraphes 1er et 4 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, dénommée ci-après « statut général », ainsi qu'aux agents des établissements publics placés sous la surveillance des communes, assimilés aux agents communaux.

Chapitre 2 - Définitions

Art. 2.

Au sens du présent règlement grand-ducal, il y a lieu d'entendre par :

1° « compte épargne-temps », dénommé ci-après « CET » : le compte qui permet à l'agent d'accumuler des droits à congé rémunéré en contrepartie des éléments définis aux articles 4 et 5 ;

2° « congé épargne-temps » : le congé rémunéré pris sur base des droits découlant du CET ;

3° « administration » : l'administration communale, le syndicat de communes ou l'établissement public placés sous la surveillance des communes auxquels sont affectés les agents visés à l'article 1er.

Chapitre 3 - Alimentation du compte épargne-temps

Art. 3.

L'administration met en place un CET individuel, qui est tenu en heures et en minutes pour chaque agent dans le cadre de son système de gestion du temps. Pour les enseignants, le CET est tenu en leçons.

Pour l'application du présent règlement, une leçon prestée dans l'enseignement correspond à deux heures prestées dans l'administration.

Art. 4.

Les éléments suivants sont automatiquement affectés au CET :

1° la partie du congé de récréation excédant vingt-cinq jours dans la mesure où les jours de congé correspondants n'ont pas été pris au courant de l'année écoulée ;

2° les heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire de travail mobile qui, à la fin du mois, dépassent la durée normale de travail ;

3° les heures de travail prestées dans le cadre d'un mode de travail autre qu'un horaire mobile, et dont le volume, constaté par le collège des bourgmestre et échevins, dépasse, à la fin du mois, la durée normale de travail.

Art. 5.

Les éléments suivants peuvent être affectés au CET à la demande de l'agent :

1° la partie du congé de récréation correspondant à vingt-cinq jours qui n'a pu être accordé à l'agent dans l'année en cours à cause d'une absence prolongée pour raisons de santé ;

2° le congé de compensation prévu à l'article 21 du statut général ;

3° les leçons supplémentaires des enseignants à concurrence d'un maximum annuel de 20 pour cent de leur tâche moyenne de base de l'année concernée ;

4° le congé de reconnaissance attribué dans le cadre du système d'appréciation des performances professionnelles.

Art. 6.

L'agent reste titulaire du même CET et des droits en découlant dans les cas suivants :

1° en cas de changement d'affectation ;

2° en cas de changement de fonction ;

3° en cas de détachement ; en cas de détachement d'un agent auprès d'un organisme international, le CET est tenu en suspens ;

4° l'employé communal qui devient fonctionnaire communal et inversement auprès de son administration.

Chapitre 4 - Utilisation du congé épargne-temps

Art. 7.

(1) Le congé épargne-temps est utilisé en heures et minutes. Pour les enseignants, il est utilisé en leçons.

(2) Le congé épargne-temps est accordé, sur demande de l'agent, par le collège des bourgmestre et échevins, sous condition que les nécessités du service ne s'y opposent pas.

(3) Le CET est utilisé d'office pour compenser à la fin du mois le solde négatif éventuel par rapport à la durée mensuelle de travail prévue par le statut général. Si le congé épargne-temps sur le CET est insuffisant à la fin du mois pour compenser ce solde négatif, il sera procédé par imputation sur le congé de récréation de l'année en cours et, à défaut, sur le traitement ou l'indemnité de l'agent.

(4) Le cumul du congé épargne-temps et du congé de récréation ne peut dépasser une année. Pour les enseignants, le cumul du congé épargne-temps et des vacances scolaires ne peut dépasser la durée d'une année scolaire.

Art. 8.

Le solde horaire du CET est limité à mille huit cents heures. Pour les enseignants, ce solde est limité à neuf cents leçons.

Tout excédent est supprimé sans contrepartie.

Chapitre 5 - Liquidation du compte épargne-temps

Art. 9.

En cas de cessation des fonctions, la rémunération correspondant au solde du temps épargné sur le CET est versée à l'agent au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable.

Pour la conversion du solde, cent soixante-treize heures ou quatre-vingt-six et demie leçons de congé épargne-temps correspondent à un mois de rémunération.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement ou l'indemnité de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. Cette indemnité ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.

En cas de décès de l'agent, l'indemnité est versée aux ayants droit.

La valeur du point indiciaire applicable est celle en vigueur au moment du versement de l'indemnité.

Chapitre 6 - Dispositions transitoire et finales

Art. 10.

Le solde des congés non pris ou reportés ainsi que le solde de l'horaire de travail mobile dont dispose l'agent à l'entrée en vigueur du présent règlement, sont automatiquement affectés à son CET.

D'éventuels dépassements du seuil prévu à l'article 8, doivent être utilisés dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement. À défaut, le solde excédentaire est supprimé sans contrepartie.

En cas de cessation des fonctions auprès de son administration avant la fin de la période précitée de cinq ans, le solde est indemnisé conformément à l'article 9, sans application du seuil prévu à l'article 8.

Art. 11.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 12.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES - ASTREINTES À DOMICILE

Sommaire

Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, voir Art. 21 et 21bis . . 796

Règlement grand-ducal du 3 mai 1991 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires communaux ainsi que leur astreinte à domicile (tel qu'il a été modifié) 923

Règlement grand-ducal du 3 mai 1991 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires communaux ainsi que leur astreinte à domicile,[1]

(Mém. A - 31 du 24 mai 1991, p. 646)

modifié par:
Règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 (Mém. A - 609 du 17 septembre 2019).

Texte coordonné au 17 septembre 2019

Version applicable à partir du 1er janvier 2018

Chapitre I.- Généralités

Art. 1er.

Le présent règlement s'applique aux fonctionnaires communaux classés dans un grade figurant à l'annexe B, I - Administration générale, du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre II.- Définition

Art. 2.

Par heure supplémentaire on comprend toute prestation de travail effectuée au-delà des limites journalières et hebdomadaires de la durée normale de travail telle qu'elle est définie par le règlement grand-ducal du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux.

Par dérogation à l'alinéa qui précède ne sont pas à considérer comme heures supplémentaires les dépassements de la durée de travail résultant de déplacements de service et faisant l'objet d'une rémunération sur la base de la réglementation sur les frais de route et de séjour.

Art. 3.

1. Par cas d'urgence au sens du paragraphe premier, alinéa premier, de l'article 21 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux on comprend:

a) Les travaux découlant d'un cas de force majeure, dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'administration ou du service.

b) Les travaux à entreprendre pour faire face aux suites d'un accident ou pour prévenir un accident imminent.

c) Les travaux qui s'imposent dans l'intérêt public à la suite d'événements exceptionnels et imprévisibles.

2. Par surcroît exceptionnel de travail au sens du paragraphe premier, alinéa premier, précité, il faut comprendre des travaux extraordinaires prévisibles.

Chapitre III.- Modalités

Art. 4.

1. Dans les cas prévus au paragraphe premier de l'article 3 du présent règlement l'autorisation d'effectuer les heures supplémentaires est accordée par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

2. Dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 3 du présent règlement l'autorisation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins pour une durée renouvelable de six mois.

3. Toutefois pour les fonctionnaires classés aux grades 10 et supérieurs l'autorisation est accordée dans tous les cas par le collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre IV.- Indemnisation des heures supplémentaires

Art. 5.

1. Les heures supplémentaires sont indemnisées sur la base d'un taux horaire égal à un cent soixante treizième du traitement mensuel brut du fonctionnaire.

Pour les heures supplémentaires prestées le dimanche il est versé un supplément de quarante pour-cent.

1 Base légale: Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, notamment les articles 21 et 22.

Pour les heures supplémentaires prestées un jour férié légal ou un jour férié de rechange, le supplément est fixé à soixante-dix pour-cent.

Si les heures supplémentaires sont prestées entre vingt-deux heures et six heures, les taux prévus aux trois alinéas qui précèdent sont augmentés de vingt pour-cent.

2. Pour le fonctionnaire ayant accompli sa tâche hebdomadaire de travail et astreint à fournir des heures supplémentaires le samedi le supplément est celui prévu pour le dimanche.

3. Si des heures supplémentaires sont compensées par un congé de compensation, seuls les suppléments éventuellement dus sont payés.

4. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 12 septembre 2019)*

Chapitre V.- Astreinte à domicile

Art. 6.

Le fonctionnaire soumis à astreinte à domicile bénéficie d'un congé de compensation d'une heure par période d'astreinte de jour ou de nuit indépendamment du fait qu'il y ait eu intervention ou non.

Si, pour des raisons de service, une compensation s'avère impossible, il est accordé une indemnité fixée comme suit:

A) Astreintes de nuit (entre dix-neuf et sept heures):

1) Les jours ouvrables: «0,62 euros»[1] au nombre-indice cent par astreinte;
2) Les samedis, les dimanches et les jours fériés: «1,24 euros»[1] au nombre indice cent par astreinte.

B) Astreintes de jour (de sept à dix-neuf heures):

1) Les jours ouvrables: «0,62 euros»[1] au nombre-indice cent par astreinte;
2) Les samedis, les dimanches et les jours fériés: «1,24 euros»[1] au nombre-indice cent par astreinte.

Chapitre VI.- Dispositions transitoire et finale

Art. 7.

Les régimes d'indemnisation plus favorables en vigueur dans le secteur communal au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont maintenus pour les catégories de personnel concernées, tant qu'ils ne sont pas dépassés par les dispositions du présent règlement.

---

1 Modifié implicitement par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

DOSSIER PERSONNEL

Sommaire

Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, voir Art. 39 796

Règlement grand-ducal du 11 janvier 1988 déterminant les pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires communaux (tel qu'il a été modifié) 926

Règlement grand-ducal du 11 janvier 1988 déterminant les pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires communaux,[1]

(Mém. A - 1 du 15 janvier 1988, p. 4)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 (Mém. A - 177 du 5 octobre 2006, p. 3192).

Texte coordonné au 5 octobre 2006

Version applicable à partir du 9 octobre 2006

Art. 1er.

Il est constitué pour chaque fonctionnaire un dossier personnel au bureau du personnel de la commune. A défaut de bureau du personnel le dossier est constitué au secrétariat communal.

Art. 2.

Le dossier personnel doit contenir, pour autant qu'ils existent, les documents énumérés ci-après ou une copie conforme de ces documents:

1. l'extrait de l'acte de naissance;
2. les certificats d'études et les diplômes se rapportant à la carrière de l'intéressé;
3. le certificat de nationalité;
4. l'extrait du casier judiciaire;
5. le certificat médical;
6. les résultats des examens auxquels l'intéressé s'est présenté au cours de sa carrière;
7. les délibérations, les décisions et la correspondance concernant la carrière de l'intéressé;
8. les certificats relatifs aux cours et stages spéciaux;
9. les décisions relatives à la validation des périodes de service antérieures;
10. les pièces relatives à la situation de famille de l'agent;
11. les fiches de traitement;
12. la correspondance relative aux congés pour raisons de santé;
13. la décision concernant la démission ou, le cas échéant, l'acte de décès;
14. la décision accordant la pension.

Art. 3.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Sont à insérer de même dans le dossier personnel tous les documents relatifs à des ordres de justification, à des décisions infligeant une peine disciplinaire ainsi que les décisions émises par le Conseil de discipline.»

Pour les peines de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base, les dispositions de l'article 67 de la loi du 24 décembre 1985 portant fixation du statut général des fonctionnaires communaux sont applicables.

Art. 4.

Les pièces du dossier sont insérées par ordre chronologique et énumérées sur un inventaire joint.

Lorsque des pièces sont retirées sur la base de l'article 3 du présent règlement, l'inventaire est dressé à neuf en faisant abstraction de toute référence aux pièces retirées.

Si des pièces doivent être retirées du dossier pour toute autre raison, elles sont à remplacer provisoirement par des copies et mention en est faite à l'inventaire avec indication des raisons. Les pièces retirées doivent être remplacées à la première occasion. Mention en est faite à l'inventaire.

Art. 5.

En cas de besoin il peut être tenu au service dont fait partie le fonctionnaire un dossier de service contenant les pièces énumérées à l'article 2, nos 6 à 13, ainsi que les décisions intervenues en matière disciplinaire.

Art. 6.

Aucune autre pièce que celles visées aux articles 2 et 3 du présent règlement ne peut être versée aux dossiers visés ci-dessus et aucun autre dossier personnel que ceux prévus par le présent règlement ne peut être constitué.

1 Base légale: Art. 39 précité de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut des fonctionnaires communaux.

Art. 7.

En dehors des dossiers visés aux articles premier et 5 ci-dessus il est constitué au ministère de l'Intérieur et auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux un dossier personnel contenant les pièces relatives à la carrière, au traitement et à la pension du fonctionnaire.

Art. 8.

Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement les administrations communales devront rendre les dossiers personnels de leurs fonctionnaires conformes au présent règlement. Les pièces y contenues et non conformes au présent règlement sont à détruire.

DÉLÉGATIONS DU PERSONNEL

Sommaire

Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, voir Art. 43 à 47 796

Règlement grand-ducal du 10 août 1991 concernant la désignation, la composition et le fonctionnement des délégations des fonctionnaires communaux (tel qu'il a été modifié) 929

Règlement grand-ducal du 10 août 1991 concernant la désignation, la composition et le fonctionnement des délégations des fonctionnaires communaux,[1]

(Mém. A - 57 du 26 août 1991, p. 1098)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 (Mém. A - 177 du 5 octobre 2006, p. 3189).

Texte coordonné au 5 octobre 2006

Version applicable à partir du 9 octobre 2006

Chapitre 1er.- Désignation des délégués du personnel

Art. 1er. Dispositions générales.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au personnel des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes visé par l'article premier, paragraphes premier et 4, de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Art. 2. Election des délégués du personnel.

Les élections des délégués du personnel sont organisées par le collège des bourgmestre et échevins.

Elles auront lieu entre le 15 avril et le 15 mai de chaque cinquième année civile à une date fixée pour l'ensemble des renouvellements des délégations par un règlement du ministre de l'Intérieur, règlement qui est publié au Mémorial au moins quatre-vingt-dix jours avant la date des élections.

Dans les communes dont l'effectif est inférieur à quinze, une délégation du personnel pourra être instituée par décision du conseil communal. La décision intervient soit à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins, soit à la demande d'au moins un tiers des électeurs. Les élections auront lieu à la date fixée en application de l'alinéa précédent.

Art. 3. Publication des instructions aux électeurs.

Soixante jours au moins avant les élections le collège des bourgmestre et échevins fait connaître par voie d'affichage à ses fonctionnaires la date des élections, le nombre des délégués à élire, ainsi que les conditions de l'électorat actif et passif. L'affiche reproduit en outre les dispositions respectivement des articles 5 et 6 ou 15 et 16 du présent règlement, suivant que les élections se font d'après le système majoritaire à un tour ou le système de la représentation proportionnelle.

L'avis indique pour le dépôt des candidatures le lieu ainsi que deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de dix-sept à dix-huit heures.

Art. 4. Etablissement des listes électorales.

(1) Le bourgmestre ou l'échevin par lui délégué établit pour chaque scrutin la liste alphabétique des fonctionnaires et employés qui remplissent les conditions pour exercer l'électorat actif et passif prévues par l'article 43, paragraphe 9, de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

(2) Cinquante jours avant la date des élections les listes alphabétiques visées au paragraphe premier du présent article sont déposées par le collège des bourgmestre et échevins à l'inspection des intéressés.

Le même jour il est porté à la connaissance des fonctionnaires par voie d'affichage que toute réclamation contre les listes déposées doit être présentée au collège des bourgmestre et échevins au plus tard le troisième jour ouvrable suivant celui du dépôt.

(3) Les réclamations contre les listes électorales seront tranchées par le collège des bourgmestre et échevins. Les décisions seront notifiées aux intéressés au moins quarante jours avant la date des élections.

A. – Du système majoritaire à un tour

Art. 5. Présentation des candidats.

(1) Les candidatures doivent être remises au bourgmestre ou à l'échevin par lui délégué au plus tard à dix-huit heures le trentième jour de calendrier précédant celui des élections.

Passé ce délai aucune candidature ne sera plus recevable.

(2) Les candidats peuvent désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau électoral. Le témoin et le témoin suppléant doivent être électeurs.

(3) Nul ne peut être candidat, mandataire, présentateur ou témoin dans plus d'une commune.

(4) Le bourgmestre ou l'échevin par lui délégué enregistre les candidatures dans l'ordre de leur présentation. Il refuse l'enregistrement de toute candidature qui ne répond pas aux prescriptions du présent règlement.

1 Base légale: Art. 43, al. 4 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Art. 6. Composition de la liste des candidats.

(1) A l'expiration du délai visé à l'article 5, paragraphe premier, du présent règlement, le collège des bourgmestre et échevins arrête la liste des candidats.

(2) Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des délégués effectifs et suppléants à élire, ces candidats sont proclamés élus sans autre formalité, sous condition toutefois que tous les candidats désignent entre eux, à l'unanimité, d'une part les délégués effectifs et d'autre part les délégués suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les délégués effectifs. Le collège des bourgmestre et échevins en dresse procès-verbal. A défaut d'accord il sera procédé à des élections.

(3) Si dans le délai prévu à l'article 5, paragraphe premier, du présent règlement aucune candidature valable n'a été présentée, le collège des bourgmestre et échevins en dresse procès-verbal.

Art. 7. Publication de la liste des candidats.

(1) La liste des candidats doit être affichée durant les quinze jours ouvrables précédant le jour des élections.

(2) L'affiche reproduit, par ordre alphabétique, sur une même feuille et en gros caractères, les nom, prénoms et fonction de tous les candidats.

L'affiche reproduit en outre la date des élections ainsi que l'heure à laquelle commenceront les opérations de dépouillement et le lieu où elles se feront. Elle reproduit également les dispositions des articles 10, 11 et 12 du présent règlement.

Art. 8. Confection des bulletins de vote.

(1) Après avoir arrêté la liste des candidats et après avoir procédé à l'affichage des candidatures, le collège des bourgmestre et échevins établit immédiatement les bulletins de vote.

(2) Les bulletins de vote sont identiques à l'affiche sauf qu'ils peuvent être de dimensions moindres et qu'ils ne reproduisent pas les instructions pour les électeurs. Ils indiquent le nombre des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire.

(3) Une seule case est aménagée à la suite des nom, prénoms et fonction de chaque candidat.

(4) Les bulletins employés pour un même scrutin doivent être identiques sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

(5) L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

(6) Les bulletins de vote doivent être estampillés au verso avant le scrutin à l'aide d'un cachet mis à la disposition par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 9. Constitution du bureau électoral.

(1) Au moins vingt jours avant celui des élections il est constitué un bureau électoral comprenant un président, deux assesseurs et un secrétaire.

Le bourgmestre ou son délégué, remplit les fonctions de président du bureau électoral. Il désigne le secrétaire du bureau parmi les électeurs. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Deux fonctionnaires à désigner par la délégation sortante remplissent les fonctions d'assesseurs.

A défaut de désignation par la délégation sortante ou en cas d'installation d'une nouvelle délégation, les assesseurs sont désignés parmi les électeurs par le collège des bourgmestre et échevins.

(2) Les témoins désignés par les candidats conformément à l'article 5 du présent règlement peuvent siéger au bureau pendant toute la durée des opérations. S'ils ne se présentent pas ou s'ils se retirent, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables nonobstant l'absence des témoins.

(3) Ni les candidats, ni leurs «conjoints»[1], ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus ne peuvent siéger au bureau comme membre, secrétaire ou témoin.

(4) Les membres du bureau électoral sont tenus de recenser fidèlement les suffrages.

Les membres du bureau électoral, le secrétaire et les témoins sont tenus de garder le secret des votes.

Art. 10. Procédure du scrutin.

(1) Les délégués du personnel sont élus au vote secret par les électeurs tels qu'ils sont définis à l'article 43, alinéa 9, de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

(2) Les électeurs expriment leur vote par correspondance. Aucun vote par procuration n'est admis.

(3) Au moins dix jours avant la date fixée pour les élections le président du bureau électoral transmet respectivement par voie de service et contre accusé de réception ou par voie postale et sous pli recommandé, à chaque électeur un bulletin de vote plié en quatre à angle droit, estampillé à l'extérieur, une enveloppe électorale et une enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale, qui est ouverte, porte à l'extérieur la mention «Elections pour la délégation des fonctionnaires communaux» et l'indication du bureau électoral destinataire.

L'enveloppe de transmission, également ouverte, porte à l'extérieur la mention «Elections pour la délégation des fonctionnaires communaux» et l'adresse du président du bureau électoral destinataire. Elle porte en outre, dans le coin supérieur gauche, les nom et prénoms de l'électeur, apposés par les soins de l'administration communale et l'estampille de celle-ci.

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Art. 11. Du vote.

(1) Les électeurs remplissent leurs bulletins de vote conformément aux règles du scrutin fixées à l'article 12 du présent règlement.

(2) Ensuite chaque électeur place son bulletin de vote plié en quatre, le timbre à l'extérieur, dans l'enveloppe électorale. L'électeur ne doit porter aucune inscription sur cette enveloppe, ni y apposer aucun signe susceptible de la rendre reconnaissable.

Il insère l'enveloppe électorale fermée dans l'enveloppe de transmission qu'il ferme à son tour. Il adresse l'enveloppe de transmission par voie postale et sous pli recommandé au président du bureau électoral au moins deux jours avant celui fixé pour les élections, le cachet de la poste faisant foi.

(3) Le président du bureau de vote rassemble les envois et les conserve jusqu'au jour des élections.

Art. 12. Règles du scrutin.

(1) Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a en tout de délégués à élire.

(2) L'électeur peut attribuer un seul suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose; il le fait en traçant une croix (+ ou x) dans la case réservée derrière le nom du candidat.

(3) Toute croix, même imparfaite, exprime valablement le vote à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Toute croix tracée dans un autre endroit que la case réservée à cette fin entraîne la nullité du bulletin de vote.

L'électeur doit s'abstenir de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

Art. 13. Dépouillement du scrutin.

(1) Le jour des élections à quatorze heures le bureau électoral se réunit.

Les enveloppes de transmission parvenues au président du bureau de vote sont classées par ordre alphabétique. Les noms des votants sont pointés sur les listes électorales établies par le collège des bourgmestre et échevins.

Le président ouvre les enveloppes de transmission et en retire les enveloppes électorales. Les enveloppes de transmission vides ainsi que celles qui contiennent deux ou plusieurs enveloppes électorales sont considérées comme exprimant des votes nuls. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

(2) Le président, en présence de tous les membres du bureau, mélange les enveloppes électorales réunies, les ouvre et en retire les bulletins de vote qu'il glisse aussitôt, sans les déplier, dans l'urne. Le contenu de toute enveloppe électorale qui contient deux ou plusieurs bulletins de vote est immédiatement détruit. Les enveloppes électorales vides ainsi que celles qui contiennent deux ou plusieurs bulletins de vote sont considérées comme exprimant des votes nuls. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

(3) Le bureau compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Avant d'ouvrir les bulletins le président les entremêle.

(4) Le président du bureau énonce les suffrages.

Les deux assesseurs font séparément le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

(5) Les bulletins nuls n'entrent point en ligne de compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

1. tous les bulletins autres que ceux qui ont été remis aux électeurs par le président du bureau électoral;
2. les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de délégués à élire et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage;
3. les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque quelconques.

(6) Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins nuls (y compris les bulletins blancs) et celui des bulletins valables ainsi que celui des suffrages obtenus par chaque candidat. Il les inscrit au procès-verbal.

(7) Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les assesseurs les examinent et présentent leurs observations ou leurs réclamations éventuelles.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés autres que les bulletins blancs sont paraphés par les membres du bureau.

Les réclamations et les décisions du bureau sont actées au procès-verbal.

Art. 14. Attribution des sièges.

Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

B. – Du système de la représentation proportionnelle

Art. 15. Présentation des candidatures.

(1) Les listes de candidats doivent être remises au bourgmestre ou à l'échevin par lui délégué au plus tard à dix-huit heures le trentième jour de calendrier précédant celui des élections.

Passé ce délai aucune liste de candidats ne sera plus recevable.

(2) Chaque liste de candidats doit porter une dénomination; dans le cas où les listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le collège des bourgmestre et échevins; cette désignation doit se faire avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature.

(3) La liste indique en ordre alphabétique les nom, prénoms et fonction des candidats ainsi que la dénomination de l'organisation qui la présente.

(4) Le présentateur de la liste peut désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau électoral. Le témoin et le témoin suppléant doivent être électeurs.

(5) Nul ne peut être candidat, mandataire, présentateur ou témoin dans plus d'une commune.

(6) Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des mandats effectifs et suppléants à conférer.

(7) Le bourgmestre ou l'échevin par lui délégué enregistre les listes des candidats dans l'ordre de leur présentation. Il refuse l'enregistrement de toute liste ou de toute candidature qui ne répond pas aux prescriptions du présent règlement.

Art. 16. Composition des listes de candidats.

(1) A l'expiration du délai visé à l'article 15, paragraphe premier du présent règlement, le collège des bourgmestre et échevins arrête la liste des candidats.

(2) Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des délégués effectifs et suppléants à élire, ces candidats sont proclamés élus sans autre formalité, sous condition toutefois qu'il n'ait été présenté qu'une liste de candidats et que le mandataire de cette liste ait désigné expressément avant la proclamation, d'une part les délégués effectifs et, d'autre part, les délégués suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les délégués effectifs. Le collège des bourgmestre et échevins en dresse procès-verbal.

(3) Si dans le délai prévu à l'article 15, paragraphe premier du présent règlement aucune candidature valable n'a été présentée, le collège des bourgmestre et échevins en dresse procès-verbal.

Art. 17. Publication des listes de candidats.

(1) La liste de candidats doit être affichée durant les quinze jours ouvrables précédant le jour des élections.

(2) L'affiche reproduit, sur une même feuille et en gros caractères les nom, prénoms et fonction des candidats de toutes les listes qui ont été enregistrées. Pour chaque liste l'ordre alphabétique des candidats est maintenu et les listes sont classées par ordre alphabétique.

L'affiche reproduit en outre la date des élections ainsi que l'heure à laquelle commenceront les opérations de dépouillement et le lieu où elles se feront. Elle reproduit également les dispositions des articles 20, 21 et 22 du présent règlement.

Art. 18. Confection des bulletins de vote.

(1) Après avoir arrêté la liste de candidats et après avoir procédé à l'affichage des candidatures, le collège des bourgmestre et échevins établit immédiatement les bulletins de vote.

(2) Les bulletins de vote sont identiques à l'affiche, sauf qu'ils peuvent être de moindres dimensions et qu'ils ne reproduisent pas les instructions pour les électeurs. Ils indiquent le nombre des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire.

(3) Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. Deux autres cases sont aménagées à la suite des nom, prénoms et fonction de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier.

(4) Les bulletins employés pour un même scrutin doivent être identiques sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

(5) L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

(6) Les bulletins de vote doivent être estampillés au verso avant le scrutin à l'aide d'un cachet mis à la disposition par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 19. Constitution des bureaux électoraux.

(1) Au moins vingt jours avant celui des élections sont constitués les bureaux électoraux. Lorsque le nombre des électeurs ne dépasse pas cinq cents, il n'est formé qu'un seul bureau électoral. Dans le cas contraire les électeurs sont répartis en plusieurs bureaux électoraux dont aucun ne peut compter plus de cinq cents électeurs.

(2) Chaque bureau électoral se compose d'un président, de deux assesseurs et d'un secrétaire.

Le bourgmestre ou son délégué remplit les fonctions de président du bureau électoral. S'il y a plusieurs bureaux électoraux dans une commune celui qui est présidé par le bourgmestre ou son délégué constitue le bureau principal. Les autres bureaux sont présidés par les échevins suivant leur rang d'ancienneté.

Le président de chaque bureau électoral désigne le secrétaire de ce bureau parmi les électeurs. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Dans chaque bureau deux fonctionnaires à désigner par la délégation sortante remplissent les fonctions d'assesseurs.

A défaut de désignation par la délégation sortante ou en cas d'installation d'une nouvelle délégation, les assesseurs sont désignés parmi les électeurs par le collège des bourgmestre et échevins.

(3) Les témoins désignés conformément à l'article 15 du présent règlement peuvent siéger au bureau pendant toute la durée des opérations. S'ils ne se présentent pas ou s'ils se retirent, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables nonobstant l'absence des témoins.

(4) Ni les candidats, ni leurs «conjoints»[1], ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus ne peuvent siéger au bureau comme membre, secrétaire ou témoin.

(5) Les membres du bureau électoral sont tenus de recenser fidèlement les suffrages.

Les membres du bureau électoral, le secrétaire et les témoins sont tenus de garder le secret des votes.

Art. 20. Procédure du scrutin.

(1) Les délégués du personnel sont élus au vote secret par les électeurs tels qu'ils sont définis à l'article 43, alinéa 9, de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

(2) Les électeurs expriment leur vote par correspondance. Aucun vote par procuration n'est admis.

(3) Au moins dix jours avant la date fixée pour les élections le président du bureau électoral transmet respectivement par voie de service et contre accusé de réception ou par voie postale et sous pli recommandé, à chaque électeur un bulletin de vote plié en quatre à angle droit, estampillé à l'extérieur, une enveloppe électorale et une enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale, qui est ouverte, porte à l'extérieur la mention «Elections pour la délégation des fonctionnaires communaux» et l'indication du bureau électoral destinataire.

L'enveloppe de transmission, également ouverte, porte à l'extérieur la mention «Elections pour la délégation des fonctionnaires communaux» et l'adresse du président du bureau électoral destinataire. Elle porte en outre, dans le coin supérieur gauche, les nom et prénoms de l'électeur, apposés par les soins de l'administration communale et l'estampille de celle-ci.

Art. 21. Du vote.

(1) Les électeurs remplissent leur bulletin de vote conformément aux règles du scrutin fixées à l'article 22 du présent règlement.

(2) Ensuite chaque électeur place son bulletin de vote plié en quatre, le timbre à l'extérieur, dans l'enveloppe électorale. L'électeur ne doit porter aucune inscription sur cette enveloppe, ni y apposer aucun signe susceptible de la rendre reconnaissable.

Il insère l'enveloppe électorale fermée dans l'enveloppe de transmission qu'il ferme à son tour. Il adresse l'enveloppe de transmission par voie postale et sous pli recommandé au président du bureau électoral au moins deux jours avant celui fixé par les élections. Le cachet de la poste faisant foi.

(3) Le président du bureau de vote rassemble les envois et les conserve jusqu'au jour des élections.

Art. 22. Règles du scrutin.

(1) Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a en tout de délégués à élire.

(2) L'électeur peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui remplit ou qui coche le cercle de la case placée en tête d'une liste, adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom d'un candidat vaut un suffrage à ce candidat.

(3) Tout cercle rempli, même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Toute croix tracée dans un autre endroit que la case réservée à cette fin entraîne la nullité du bulletin de vote.

L'électeur doit s'abstenir de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

(4) L'électeur peut attribuer tous les suffrages dont il dispose à une des listes ou répartir les suffrages sur différentes listes.

Art. 23. Dépouillement du scrutin.

(1) Le jour des élections à quatorze heures le bureau électoral se réunit.

Les enveloppes de transmission parvenues au président du bureau de vote sont classées par ordre alphabétique. Les noms des votants sont pointés sur les listes électorales établies par le collège des bourgmestre et échevins.

Le président ouvre les enveloppes de transmission et en retire les enveloppes électorales. Les enveloppes de transmission vides ainsi que celles qui contiennent deux ou plusieurs enveloppes électorales sont considérées comme exprimant des votes nuls. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

(2) Le président, en présence de tous les membres du bureau, mélange les enveloppes électorales réunies, les ouvre et en retire les bulletins de vote qu'il glisse aussitôt, sans les déplier, dans l'urne. Le contenu de toute enveloppe électorale qui contient deux

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

ou plusieurs bulletins de vote est immédiatement détruit. Les enveloppes électorales vides ainsi que celles qui contiennent deux ou plusieurs bulletins de vote sont considérées comme exprimant des votes nuls. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

(3) Le bureau compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Avant d'ouvrir les bulletins le président les entremêle.

(4) Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes qu'aux candidats, pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats.

(5) Le président du bureau énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Les deux assesseurs font séparément le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

(6) Les bulletins nuls n'entrent point en ligne de compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

1. tous les bulletins autres que ceux qui ont été remis aux électeurs par le président du bureau électoral;
2. les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de délégués à élire et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage;
3. les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque quelconque.

(7) Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins nuls (y compris les bulletins blancs) et celui des bulletins valables, le nombre des suffrages de liste obtenus par chaque liste et celui des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat. Il les inscrit au procès-verbal.

(8) Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les assesseurs les examinent et présentent leurs observations ou leurs réclamations éventuelles.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés autres que les bulletins blancs sont paraphés par les membres du bureau.

Les réclamations et les décisions du bureau sont actées au procès-verbal.

Art. 24. Recensement des votes.

(1) Dans les communes où il y a plusieurs bureaux de vote, le procès-verbal de chaque bureau est immédiatement porté par son président au bureau principal en même temps que les bulletins de vote et toutes les pièces tenues par le bureau.

(2) Le bureau principal, après avoir recueilli les procès-verbaux de tous les bureaux de la commune, procède au recensement général des votes. Il établit le nombre total des bulletins dépouillés, des bulletins blancs et nuls, des bulletins valables et des suffrages.

Art. 25. Attribution des sièges.

(1) Pour déterminer la répartition des sièges, le nombre total des suffrages valables recueillis par les différentes listes est divisé par le nombre des délégués effectifs à élire, augmenté de un.

On appelle nombre électoral le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

A chaque liste il est attribué autant de sièges de délégués effectifs et autant de sièges de délégués suppléants que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages recueillis par cette liste.

Une liste qui n'aura pas obtenu au moins cinq pour-cent des voix valablement exprimées ne sera pas prise en considération pour la répartition des sièges.

(2) Lorsque le nombre des délégués effectifs et suppléants ainsi élus reste inférieur à celui des délégués effectifs et suppléants à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre de sièges de délégués effectifs qu'elle a déjà obtenus, augmenté de un. Le siège de délégué effectif et le siège de délégué suppléant correspondant sont attribués à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotient le siège de délégué effectif et celui de délégué suppléant sont attribués à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

(3) Les sièges respectifs de délégué effectif et de délégué suppléant sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les sièges de délégué suppléant sont attribués aux candidats qui rangent, par le nombre des voix obtenues après les délégués effectifs.

(4) En cas d'égalité de suffrages l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

C. – Dispositions communes aux deux systèmes

Art. 26. Publication des résultats du scrutin.

(1) Un procès-verbal, signé séance tenante par le président et par les assesseurs, est dressé sur les opérations électorales et les résultats du scrutin. Il est transmis en copie au ministre de l'Intérieur.

(2) Les noms des délégués effectifs et suppléants élus sont affichés dans la commune durant les trois jours consécutifs à celui du scrutin.

Il en est de même des délégués proclamés élus par application des articles 6 et 16 du présent règlement.

(3) Si un délégué refuse son mandat, il doit le signifier au président du bureau électoral au plus tard le sixième jour suivant celui du scrutin. Il est alors remplacé par le candidat qui, sur sa liste a obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui et le nombre des délégués suppléants est complété par le candidat non élu ayant obtenu le plus de voix.

Ces modifications sont affichées conformément au paragraphe premier du présent article pendant les trois jours qui suivent la notification du refus au président du bureau électoral.

Art. 27. Contentieux électoral.

Les contestations relatives à la régularité des opérations électorales doivent être soumises par lettre recommandée au ministre de l'Intérieur qui statue d'urgence et en tout cas dans les quinze jours par décision motivée, après avoir entendu ou dûment convoqué la ou les parties intéressées.

Les contestations ne sont recevables que si elles sont introduites dans les quinze jours qui suivent le dernier jour de l'affichage du scrutin visé à l'article 26, paragraphe 2, du présent règlement.

Si l'élection est annulée, de nouvelles élections doivent avoir lieu dans un délai de deux mois à compter de l'annulation.

Art. 28. Dispositions spéciales.

(1) Les pièces relatives aux élections sont conservées par la délégation du personnel jusqu'à l'expiration de son mandat. Tous les frais occasionnés par les élections sont à charge de la commune.

(2) Les délais prévus au présent règlement sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant, lorsque le dernier jour utile est un dimanche, un jour férié légal ou une journée non ouvrée.

Chapitre 2.- Fonctionnement et organisation de la délégation

Art. 29. Installation de la délégation.

(1) L'installation de la délégation ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai de quinze jours qui suit le dernier jour d'affichage du résultat du scrutin ou, en cas de contestation, avant la décision définitive.

(2) Afin de procéder à l'installation de la délégation le bourgmestre convoque les membres élus à une assemblée constituante qui doit avoir lieu dans le mois qui suit le dernier jour utile pour présenter les contestations prévues à l'article 27 du présent règlement. Si après l'expiration de ce délai l'assemblée constituante n'a pas eu lieu, il appartient à la majorité des membres élus de la convoquer dans les quinze jours.

Au cours de cette séance la délégation procède, s'il y a lieu, dans son sein à l'élection, à la majorité absolue et au scrutin secret, d'un président et d'un secrétaire. Si aucun candidat ne réunit la majorité absolue il est procédé à un deuxième tour où la majorité relative suffit. En cas de parité de voix le plus âgé est élu.

(3) Le bourgmestre ou son délégué préside cette première assemblée constituante. Il est assisté dans les opérations de l'élection du président et du secrétaire par un membre du conseil communal.

Les noms des président et secrétaire de la délégation sont publiés par voie d'affichage dans les services communaux.

Art. 30. Obligation et droits des délégués du personnel.

(1) Les membres des délégations du personnel demeurent soumis au statut général des fonctionnaires communaux et, le cas échéant, au règlement intérieur du service dont ils font partie.

(2) L'exercice du mandat de membre d'une délégation du personnel ne peut porter préjudice aux droits que la loi accorde aux fonctionnaires.

(3) Les membres des délégations ne peuvent percevoir une rémunération inférieure à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient effectivement travaillé pendant les heures de délégation.

Art. 31. Exercice du mandat.

(1) La délégation se réunira en séance ordinaire autant de fois que l'accomplissement de sa mission l'exige, mais au moins six fois par an, chaque fois pendant quatre heures au maximum, pendant les heures de service, moyennant préavis de quarante-huit heures donné au collège des bourgmestre et échevins, sauf accord sur un délai inférieur.

(2) Les délégués pourront former, selon les besoins, des commissions spéciales. Les commissions spéciales se réuniront pendant les heures de service, moyennant préavis de quarante-huit heures, sauf accord sur un délai inférieur.

(3) La commune est tenue de laisser aux membres de la délégation le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat et de rémunérer ce temps comme temps de travail.

(4) Le collège des bourgmestre et échevins est tenu de libérer de tout travail généralement quelconque et d'accorder une dispense permanente de service avec maintien de la rémunération ainsi que de tous les droits statutaires, notamment du droit à la promotion et à l'avancement à:

– un délégué, lorsque l'effectif des électeurs est compris entre 501 et 750;
– deux délégués lorsque l'effectif des électeurs est compris entre 751 et 1.500;
– trois délégués lorsque l'effectif des électeurs dépasse 1.500.

La désignation des délégués libérés est effectuée par la délégation à la majorité absolue des membres qui la composent.

(5) Le délégation peut, à la majorité absolue des membres qui la composent, décider la conversion d'un ou plusieurs délégués libérés conformément aux dispositions du présent article dans un crédit d'heures, à raison de quarante heures hebdomadaires par délégué libéré.

(6) Le membre de la délégation qui sans motif légitime n'aura pas été présent lors de trois séances consécutives de la délégation pourra, sur proposition de cette dernière, être déclaré démissionnaire par le collège des bourgmestre et échevins et être remplacé.

(7) Un accord entre le collège des bourgmestre et échevins et la délégation fixe les mesures nécessaires en vue de la réintégration du délégué libéré dans son ancien emploi ou dans un emploi équivalent à l'expiration de son mandat.

(8) Les réunions et consultations des délégués du personnel ont lieu dans un local dont la mise à disposition, les frais de chauffage, de nettoyage et d'éclairage sont à charge de la commune. Il en est de même des frais de bureau de la délégation.

(9) Dans un règlement d'ordre intérieur la délégation fixe les règles de son organisation et de son fonctionnement.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«(10) La délégation du personnel est autorisée à afficher les communications destinées au personnel qu'elle représente et qui sont en relation directe avec sa mission légale aux endroits lui réservés à cette fin par le collège des bourgmestre et échevins.

(11) Les réunions de la délégation du personnel ne sont pas publiques, et les membres sont tenus au secret des délibérations portant sur des matières confidentielles ou désignées comme telles par le collège des bourgmestre et échevins.

(12) Pour les avis et propositions que la délégation du personnel émet dans l'exercice de sa mission légale, elle peut utiliser les installations de l'administration communale, après accord du collège des bourgmestre et échevins quant à la date et quant à l'heure de cette utilisation.»

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Art. 32. Organisation des travaux de la délégation.

1. Pour les matières où l'avis de la délégation du personnel est obligatoire en vertu de l'article 47, paragraphe 1, alinéa 2, quatrième tiret de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, la délégation doit être consultée dès le stade de l'élaboration du texte. Elle doit recevoir la documentation complète pour autant qu'elle n'ait pas un caractère secret, à juger par le collège échevinal et elle doit disposer d'un délai approprié pour l'examen approfondi de la matière.

2. Un calendrier des entretiens réguliers entre la délégation du personnel et le collège des bourgmestre et échevins est établi annuellement, et au plus tard pour le 15 décembre de l'année précédant celle qu'il concerne. Ce calendrier fixe au moins deux dates d'entretiens par an.

Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué reçoit en outre et dans la mesure du possible, les représentants du personnel chaque fois que ceux-ci lui en adressent une demande motivée.

3. La délégation du personnel et le collège des bourgmestre et échevins sont tenus de rechercher dans tous les cas des solutions susceptibles de tenir compte tant des intérêts du personnel que des intérêts du service et du public.

4. Dans l'hypothèse où après une deuxième prise de position de chaque partie, il existe des questions pour lesquelles une solution de compromis n'est pas possible, celles-ci sont soumises par la partie la plus diligente au ministre de l'Intérieur qui décidera définitivement et sans recours.

5. Les attributions de la délégation du personnel en matière d'égalité de traitement entre les agents du sexe féminin et ceux du sexe masculin sont fixées par les dispositions du règlement grand-ducal fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

6. En vue de l'accomplissement des missions confiées à la délégation par l'article 47 du statut général des fonctionnaires communaux, à l'exception de celle figurant au présent article, sub 1., le collège des bourgmestre et échevins lui fournit, à la première demande, la documentation existante et complète pour autant qu'elle n'ait pas un caractère confidentiel ou secret, à juger par le collège échevinal.

7. Le collège des bourgmestre et échevins tient compte, dans la mesure du possible, des propositions écrites que la délégation du personnel lui soumet. Le cas échéant, la disposition figurant au point 4 ci-dessus est applicable.»

«Art. 33.»[1] Délégations de service.

Sur requête de la délégation du personnel, requête à présenter dans les deux mois de son installation, le collège des bourgmestre et échevins décide de l'installation de délégations de service, telles qu'elles sont prévues par l'article 44 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

«Art. 34.»[1] Disposition spéciale.

Si, dans un délai supérieur à quinze mois précédant le renouvellement normal des délégations de personnel dans les communes, une commune procède à la création d'une délégation sur la base de l'article 2, alinéa 2, du présent règlement, il sera procédé à des élections suivant les dispositions du présent règlement à une date à fixer par le ministre de l'Intérieur.

Le mandat de cette délégation expirera lors du prochain renouvellement normal des délégations.

Le présent article sera également applicable lorsque l'augmentation de l'effectif d'une commune entraînera l'installation obligatoire d'une délégation avant la date fixée à l'alinéa premier du présent article.

«Art. 35.»[1] Disposition transitoire.

Le mandat des délégués élus lors des élections qui ont eu lieu le 15 décembre 1987 expirera au moment du prochain renouvellement normal devant avoir lieu en 1992, conformément à l'article 2 du présent règlement.

«Art. 36.»[1] Disposition abrogatoire.

Le règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 concernant la désignation, la composition et le fonctionnement des délégations des fonctionnaires communaux est abrogé.

---

1 Numérotation modifiée par le règl. g.-d. du 11 septembre 2006.

LOI COMMUNALE

Sommaire

Loi communale du 13 décembre 1988, voir Art. 30, 57 8° et 86. 720

TRAITEMENTS

Sommaire

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux (tel qu'il a été modifié) 940

Règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat (tel qu'il a été modifié) 970

Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, voir Art. 22 à 28 796

Règlement grand-ducal du 1er août 1988 fixant les modalités de l'examen de qualification prévu à l'article IV p) du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux 1016

Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les conditions et modalités de renonciation à la récupération des rémunérations indûment touchées par les fonctionnaires communaux 1017

Règlement grand-ducal du 18 janvier 2012 fixant les modalités du calcul et du remboursement des frais de personnel à charge de l'État pour les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies par l'État avec les communes concernées (tel qu'il a été modifié). 1018

Règlement grand-ducal du 14 août 2017 déterminant pour les fonctionnaires et employés communaux : I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions du service provisoire ; II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial ; III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat (tel qu'il a été modifié). 1020

Règlement grand-ducal du 31 août 2018 portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et d'employés communaux

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux,

(Mém. A - 678 du 31 juillet 2018)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 15 mai 2018 (Mém. A - 411 du 28 mai 2018)

Règlement grand-ducal du 6 décembre 2019 (Mém. A - 902 du 28 décembre 2019).

Texte coordonné au 28 décembre 2019

Version applicable à partir du 1er janvier 2020

Chapitre 1er - Champ d'application et classification des fonctions

Art. 1er.

1. Le présent règlement s'applique aux fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes tels que visés par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

2. En application du présent règlement, les fonctionnaires sont classés en deux rubriques, à savoir les rubriques « Administration générale » et « Enseignement ».

3. À l'intérieur de ces rubriques, les fonctionnaires sont classés en catégories et groupes de traitement, à savoir la catégorie A avec les groupes de traitement A1 et A2, la catégorie B avec le groupe de traitement B1, la catégorie C avec le groupe de traitement C1 et la catégorie D avec les groupes de traitement D1, D2 et D3. À l'intérieur de ces groupes de traitement, les fonctions qui en font partie sont regroupées en sous-groupes de traitement conformément aux articles 11, 12 et 13 et aux annexes du présent règlement.

«Chapitre 2 - La fixation de la valeur du point indiciaire et l'adaptation à l'indice du coût de la vie»[1]

Art. 2.

(1) Le fonctionnaire touche un traitement en application du présent règlement.

(Règl. g.-d. du 15 mai 2018)

« Par traitement de base il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé pour chaque grade et échelon d'après les dispositions du présent règlement et de ses annexes et d'après la valeur du point indiciaire tel que définie au paragraphe 4.»

(Règl. g.-d. du 15 mai 2018)

«Le traitement de base et les accessoires de traitement prévus aux articles 16, 17, 20, 22, 23, 24, 26 et 29 sont accordés proportionnellement au degré d'occupation et dans les limites des articles précités.»

(Règl. g.-d. du 15 mai 2018)

«L'agent bénéficiaire d'un accessoire de traitement sur base d'un motif déterminé ne peut pas bénéficier d'un autre accessoire de traitement ou d'une majoration d'échelon pour le même motif.»

(2) Par traitement de début de carrière, il y a lieu d'entendre l'échelon barémique défini à l'article 4 à partir duquel le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé définitivement est calculé.

(3) Par traitement initial, il y a lieu d'entendre l'échelon atteint par le fonctionnaire nouvellement nommé conformément à l'article 5 sur la bonification d'ancienneté de service.

(4) La valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires est identique à celle fixée pour les fonctionnaires de l'État. Les modifications de cette valeur sortent leur effet à la même date que pour les fonctionnaires de l'État.

La même valeur du point indiciaire est applicable aux indemnités des employés communaux bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux.

Les retenues opérées sur les éléments pensionnables des traitements et indemnités des fonctionnaires et des employés communaux bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux sont versées à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.

Pour les indemnités des employés communaux ne bénéficiant pas encore du régime de pension des fonctionnaires communaux, la valeur du point indiciaire est celle prévue pour les employés de l'État ne bénéficiant pas encore du régime de pension des fonctionnaires de l'État.

1 Intitulé remplacé par le règlement grand-ducal du 15 mai 2018.

Art. 3.

1. Le traitement est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie suivant les dispositions, règles et modalités applicables au traitement des fonctionnaires de l'État.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux pensions ainsi qu'aux allocations et indemnités prévues par le présent règlement.

2. Les chiffres résultant de l'application du présent règlement sont établis en euros à deux décimales près, l'arrondi étant pratiqué conformément aux règles prévues à l'article 5 du règlement (CE) N° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.

Chapitre 3 - Le traitement de début de carrière

Art. 4.

1. Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé définitivement est calculé à partir du « troisième »[1] échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommé à la fonction d'artisan ou d'agent pompier de la rubrique « Administration générale », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé, détenteur d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions est calculé à partir du « quatrième »[1] échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

2. Pour tous les sous-groupes autres que les sous-groupes à attributions particulières des différentes catégories des rubriques « Administration générale » et « Enseignement », le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au premier grade respectif du niveau général défini aux articles 11, 12 et 13.

3. Pour les sous-groupes à attributions particulières, le grade de computation de la bonification d'ancienneté est défini comme suit :

Rubrique « Administration générale » :

a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.
b) Pour la fonction à attributions particulières de receveur de la catégorie B, groupe B1, définie à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 7. Pour les agents en question, l'accès au grade 9 au moment de leur nomination définitive se fait par voie de promotion.
c) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie D, groupes D1 et D2, définies à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au premier grade du niveau général.

Rubrique « Enseignement » :

a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.

4. Par dérogation aux dispositions fixant le grade de computation de la bonification d'ancienneté des sous-groupes à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1 des rubriques « Administration générale » et « Enseignement », le conseil communal, sur avis du ministre de l'Intérieur, peut fixer le grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans que pour autant celui-ci ne puisse dépasser le grade de première nomination des différentes fonctions.

Chapitre 4 - La bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial

Art. 5.

1. *(Règl. g.-d. du 6 décembre 2019)* «Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4, les périodes de travail passées à tâche complète ou partielle avant cette nomination lui sont bonifiées pour la totalité du temps pour le calcul de son traitement initial.»

La bonification se compte par mois entiers, la période ne couvrant pas un mois entier étant négligée.

2. Pour la détermination des périodes passées avant la nomination définitive les dates qui tombent à une date autre que le premier jour du mois sont reportées au premier jour du mois suivant.

3. Le temps que le fonctionnaire a passé dans un groupe de traitement inférieur à son groupe de traitement normal, faute de remplir les conditions d'admission pour le groupe de traitement normal, est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service.

4. Pour les fonctionnaires engagés dans un sous-groupe de traitement où l'autorisation d'exercer la médecine, soit en qualité de médecin-généraliste, soit en qualité de médecin-spécialiste, délivrée par le Ministre ayant la santé dans ses attributions représente une condition d'accès à leurs fonctions, le traitement initial déterminé en fonction du présent article est augmenté de 20 points

1 Remplacé par le règl. g.-d. du 6 décembre 2019.

indiciaires par tranche de cinq années d'expérience professionnelle prises en compte en application du présent article et acquises avant l'engagement au service communal.

Toutefois, le montant de l'augmentation ne peut au total dépasser 80 points indiciaires et le traitement barémique y compris l'augmentation d'échelon déterminée sur base du présent paragraphe *(Règl. g.-d. du 15 mai 2018)* «et le supplément de traitement personnel visé à l'article 26, paragraphe 8» ne peut dépasser 650 points indiciaires.

Chapitre 5 - Les échéances en matière de traitement

Art. 6.

1. Le traitement est dû à partir de la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire.

2. En cas d'avancement en échelon, d'avancement en traitement et de promotion, le nouveau traitement est dû à partir du premier du mois qui suit l'évènement qui a donné lieu à sa fixation.

Toutefois, si l'évènement visé a lieu le premier jour ouvrable du mois, le traitement est dû pour le mois entier.

3. Le traitement cesse le jour de la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de décès du fonctionnaire en activité de service, le traitement cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu.

Si le fonctionnaire décède au cours du mois de l'entrée en fonctions ou de l'avancement en traitement ou de la promotion, il est censé avoir été bénéficiaire du nouveau traitement, pour le calcul du trimestre de faveur et de la pension, à partir du jour où la décision de nomination ou d'avancement en grade a été prise.

Chapitre 6 - L'avancement en échelon

Art. 7.

Le fonctionnaire comptant depuis sa nomination définitive deux ans de bons et loyaux services dans le même échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions inscrites à l'article 5 fixant l'échéancier de cet échelon et des échelons subséquents. Il en est de même après chaque période subséquente de deux ans de bons et loyaux services. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service ou un an de service computable en application de l'article 5.

Chapitre 7 - Les avancements en grade

Art. 8.

1. Sans préjudice des restrictions légales et réglementaires, le fonctionnaire bénéficie d'avancements en grade qui interviennent à la suite soit d'un avancement en traitement, soit d'une promotion conformément aux dispositions du présent règlement.

Par avancement en traitement, il y a lieu d'entendre l'accès du fonctionnaire à un grade supérieur de son groupe de traitement, après un nombre déterminé d'années de bons et loyaux services à compter de sa nomination définitive.

Par promotion, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire par l'autorité investie du pouvoir de nomination à une fonction hiérarchiquement supérieure ainsi que la nomination à un grade de traitement supérieur relevant du niveau supérieur.

2. Le fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement en grade a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui est immédiatement supérieur à l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade, augmenté d'un échelon.

Si dans son ancien grade, le fonctionnaire a atteint le maximum, il a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son traitement avant l'avancement.

En cas d'avancement de grade, le temps que le fonctionnaire est resté dans l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade est reporté dans l'échelon de son nouveau grade, si toutefois l'ancien échelon n'était pas le dernier échelon, le cas échéant allongé, du grade.

3. Sans préjudice de l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et à moins que le mode de calcul par avancement de grade ne soit plus favorable, la nomination du fonctionnaire dans un autre sous-groupe de traitement considéré comme sous-groupe de traitement correspondant à ses études ou sa formation professionnelle, est considérée comme première nomination pour la reconstitution de sa carrière sur base de l'article 5, même si le fonctionnaire avait antérieurement accepté une autre nomination de fonctionnaire.

4. La période de volontariat dans l'armée dépassant trois années est considérée comme période passée dans le grade de début d'un sous-groupe de traitement pour l'obtention du premier avancement en traitement.

Art. 9.

Lorsqu'un fonctionnaire est nommé à un grade hiérarchiquement inférieur, les années passées au grade supérieur lui sont comptées pour la fixation du nouveau traitement, si toutefois le changement de grade n'a pas lieu à titre de mesure disciplinaire.

Chapitre 8 - Les avancements en grade dans les sous-groupes de traitement connaissant un niveau général et un niveau supérieur

Art. 10.

Pour la détermination des conditions et modalités des avancements, il est créé un niveau général et un niveau supérieur suivant les modalités définies aux articles 11, 12 et 13 ci-dessous.

Par niveau général, il y a lieu d'entendre les grades inférieurs tels que définis aux articles 11, 12 et 13 et où l'avancement aux différents grades se fait par avancements en traitement après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales et réglementaires.

Par niveau supérieur, il y a lieu d'entendre les grades supérieurs tels que définis aux articles 11, 12 et 13 et où l'avancement aux différents grades se fait par promotions sur base d'une décision à prendre par l'autorité investie du pouvoir de nomination après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales et réglementaires.

Par années de grade au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre les années de service accomplies depuis la nomination définitive dans le sous-groupe de traitement ou la fonction dans lesquelles le fonctionnaire est classé dans un grade défini pour chaque sous-groupe et fonction par le présent règlement, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 31, paragraphes 1 et 2, 32, paragraphes 1 et 2 et 34 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Art. 11.

Dans les rubriques « Administration générale » et « Enseignement », il est créé quatre catégories de traitement à savoir les catégories A, B, C et D.

Dans la catégorie de traitement A, il est créé deux groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement A1 et le groupe de traitement A2.

Dans la catégorie de traitement B, il est créé un groupe de traitement B1.

Dans la catégorie de traitement C, il est créé un groupe de traitement C1.

Dans la catégorie de traitement D, il est créé trois groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement D1, le groupe de traitement D2 et le groupe de traitement D3.

Art. 12. Rubrique « Administration générale » :

1. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé quatre sous-groupes:

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'attaché et au niveau supérieur la fonction de conseiller;

b) un sous-groupe scientifique et technique avec au niveau général la fonction de chargé d'études et au niveau supérieur la fonction de chargé d'études dirigeant;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'expert en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'expert en sciences humaines dirigeant;

d) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14 et les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la nomination définitive.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation en management public de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par le règlement grand-ducal.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 15 et 16, les promotions aux grades 15 et 16 interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit :

1° Les fonctions de secrétaire et de secrétaire-rédacteur sont soumises aux dispositions applicables aux sous-groupes figurant sous a), b) et c) au paragraphe 1. du présent article.

2° La fonction de receveur est soumise aux dispositions applicables aux sous-groupes figurant sous a), b) et c) au paragraphe 1. du présent article.

3° La fonction d'officier commandant des sapeurs-pompiers professionnels est soumise aux dispositions applicables aux sous-groupes figurant sous a), b) et c) au paragraphe 1. du présent article.

4° Au niveau général, les fonctions de médecin vétérinaire sont classées au grade 14 avec un avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade à compter de la nomination définitive. Au niveau supérieur, les fonctions de médecin vétérinaire dirigeant sont classées au grade 16, la promotion au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

5° Au niveau général, la fonction de médecin-dentiste est classée au grade 15, la promotion à la fonction de médecin-dentiste dirigeant au niveau supérieur classée au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

6° Au niveau général, les fonctions de médecin et de médecin scolaire sont classées au grade 15 avec un avancement en traitement au grade 16 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, les fonctions de médecin dirigeant et de médecin scolaire dirigeant sont classées au grade 17, la promotion au grade 17 intervient, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

7° La fonction de directeur vétérinaire de l'abattoir (classes de population DE) est classée au grade 15, la promotion au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour cette fonction, le grade 16 est à considérer comme constituant le niveau supérieur en vue de l'application de l'article 6bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

8° Les fonctions d'architecte-directeur adjoint (classes de population A et B), d'ingénieur-directeur adjoint (classes de population A et B), de directeur-vétérinaire adjoint de l'abattoir (classes de population A et S), d'inspecteur des viandes, de secrétaire général adjoint (classes de population A et B) et de secrétaire municipal (classe de population B) sont classées au grade 16.

9° La fonction de secrétaire général (classes de population A et B) est classée au grade 17.

10° La fonction de receveur général (classe de population A) est classée au grade 17.

11° Les fonctions de directeur (classes de population A, B et S) d'architecte-directeur (classes de population A et B), d'ingénieur-directeur (classes de population A, B et S), d'ingénieur-directeur des services industriels (classes de population A et B), de directeur des travaux municipaux (classes de population A et B), de directeur du service d'urbanisme (classe de population A), de directeur-vétérinaire de l'abattoir (classes de population A et S) et de directeur du musée (classe de population A) sont classées au grade 17.

12° Les fonctions de secrétaire-administrateur général (classe de population A), de directeur des Finances (classe de population A), d'architecte-directeur coordinateur des services techniques (classe de population A) et d'ingénieur-directeur coordinateur des services techniques (classe de population A) sont classées au grade 18.

2. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, comprenant les grades 10, 11, 12, 13 et 14, il est créé trois sous-groupes a), b) et c), avec au niveau général les grades 10, 11 et 12 et au niveau supérieur les grades 13 et 14 ainsi qu'un sous-groupe à attributions particulières :

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de gestionnaire et au niveau supérieur la fonction de gestionnaire dirigeant;

b) un sous-groupe scientifique et technique avec au niveau général la fonction de chargé de gestion et au niveau supérieur la fonction de chargé de gestion dirigeant;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction de spécialiste en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction de spécialiste en sciences humaines dirigeant.

d) un sous-groupe à attributions particulières

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la nomination définitive.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 13 et 14 interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit :

1° Les fonctions de secrétaire et de secrétaire-rédacteur sont soumises aux dispositions applicables aux sous-groupes figurant sous a), b) et c) au paragraphe 2. du présent article.

2° La fonction de receveur est soumise aux dispositions applicables aux sous-groupes figurant sous a), b) et c) au paragraphe 2. du présent article.

3° La fonction d'officier commandant adjoint des sapeurs professionnels, est soumis aux dispositions applicables aux sous-groupes figurant sous a), b) et c) au paragraphe 2. du présent article

3. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé quatre sous-groupes:

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de rédacteur et au niveau supérieur la fonction d'inspecteur;

b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction de chargé technique et au niveau supérieur la fonction de chargé technique dirigeant;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction de professionnel en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction de professionnel en sciences humaines dirigeant.

d) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), le niveau général comprend les grades 7, 8, 9 et 10 et les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la nomination définitive.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 11, 12 et 13, les promotions aux grades 11, 12 et 13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit :

1° les fonctions de secrétaire, de secrétaire-rédacteur (S), de receveur, d'administrateur des hospices civils (A), d'administrateur-économe des hospices (A), de secrétaire-receveur d'un syndicat de communes (S), de secrétaire-receveur-économe de la clinique municipale (C), d'administrateur de la clinique municipale (DE), de secrétaire-receveur de la clinique municipale (C), de secrétaire-receveur-économe de l'hospice civil (DE), de secrétaire-trésorier d'un syndicat de communes (S), de secrétaire-trésorier-économe (S) sont classées au grade 9, les avancements aux grades 10, 11, 12 et 13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter soit de la nomination définitive soit du dernier avancement en grade sans que l'avancement au dernier grade ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination définitive de l'agent intéressé à un emploi de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1.

Pour ces fonctions, l'accès aux grades supérieurs au grade 11 est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination définitive et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi

une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour ces fonctions, les grades 12 et 13 sont à considérer comme constituant le niveau supérieur en vue de l'application de l'article 6bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

4. Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, comprenant les grades 4, 6, 7, 8 et 8bis, il est créé deux sous-groupes avec au niveau général les grades 4, 6 et 7 et au niveau supérieur les grades 8 et 8bis :

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire dirigeant;

b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire technique et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire technique dirigeant.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 6 et 7 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la nomination définitive.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

5. Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé un sous-groupe à attributions particulières et le classement des fonctions est défini comme suit :

1° Au niveau général, la fonction d'agent de transport comprend les grades 3, 5, 6 et 7 et l'avancement en traitement aux grades 5, 6 et 7 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la nomination définitive. Toutefois, pour les agents de ce sous-groupe de traitement assumant les fonctions d'agent de transport-receveur et d'agent de transport-mécanicien, le grade 4 est substitué au grade 3. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à la condition d'avoir passé avec succès un deuxième examen de promotion et de s'y être classé en rang utile en exécution de l'article 85bis du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux ainsi qu'à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur. Au niveau supérieur la fonction de contrôleur comprend les grades 7bis, 8, et 8bis, et les promotions aux grades 7bis, 8, et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Le nombre des emplois du niveau supérieur est fixé par le conseil communal suivant les besoins du service, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Pour les agents prévus par le présent paragraphe, le grade 7 est allongé par un treizième, un quatorzième et un quinzième échelon ayant respectivement les indices 284, 293 et 304 «et le grade 8 est allongé par un treizième et un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 320 et 332» [1].

2° Au niveau général, la fonction d'artisan comprend les grades 3, 5 et 6 et l'avancement en traitement aux grades 5 et 6 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la nomination définitive. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec suc-

1 Inséré par le règl. g.-d. du 6 décembre 2019.

cès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur. Au niveau supérieur, la fonction d'artisan dirigeant comprend les grades 7 et 7bis, et les promotions aux grades 7 et 7bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

3° Au niveau général, la fonction d'agent pompier comprend les grades 3, 5 et 6 et l'avancement en traitement aux grades 5 et 6 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la nomination définitive. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur. Au niveau supérieur, la fonction d'agent pompier dirigeant comprend les grades 7, 8 et 8bis, et les promotions aux grades 7, 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

6. Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de huissier et au niveau supérieur la fonction de huissier dirigeant;

b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'agent des domaines et au niveau supérieur la fonction de surveillant des domaines.

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la nomination définitive.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions d'agent municipal est fixé comme suit :

1° Au niveau général, la fonction d'agent municipal est classée respectivement aux grades 2, 3 et 4 et l'avancement en traitement aux grades 3 et 4 se fait après trois et six années de grade à compter de la nomination définitive. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion

n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur. Au niveau supérieur, la fonction d'agent municipal dirigeant est classée respectivement aux grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

7. Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, comprenant les grades 2, 3, 4, 5 et 6, il est créé un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'agent de salle et au niveau supérieur la fonction de surveillant de salle. Le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et le niveau supérieur les grades 5 et 6 :

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la nomination définitive.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 5 et 6 interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Art. 13. Rubrique « Enseignement »

1. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé deux sous-groupes :

a) un sous-groupe enseignement musical avec la fonction de professeur de conservatoire;

b) un sous-groupe à attributions particulières.

Les fonctions du sous-groupe sous a) comprennent les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la nomination définitive. Dans ce sous-groupe, l'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la nomination définitive et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente.

L'avancement en traitement au grade 16 intervient après vingt années de grade à compter de la nomination définitive. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour l'application des dispositions de l'article 6bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les avancements en traitement aux grades 15 et 16 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous b), le classement des fonctions est défini comme suit :

1° La fonction de directeur adjoint de conservatoire nommé à partir d'une fonction du groupe A1 est classée au grade 16.

2° La fonction de directeur de conservatoire est classée au grade 17.

2. Dans la catégorie de traitement C, il est créé un groupe de traitement C1, qui comprend la fonction de maîtresse d'éducation physique, dont le classement est défini comme suit :

1° La fonction de maîtresse d'éducation physique est classée au grade 4 et l'avancement en traitement aux grades 5 et 6 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la nomination définitive. L'avancement au grade 7 se fait six ans après avoir atteint le grade 6 sans que cet avancement ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Chapitre 9 - La majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes

Art. 14.

1. Les fonctionnaires relevant d'un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières de la rubriques « Administration générale, classés à un des grades faisant partie du niveau supérieur de leur sous-groupe de traitement et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini dans l'organigramme de l'administration arrêté comme tel par le collège des bourgmestre et échevins, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

À cette fin, le collège des bourgmestre et échevins :

- définit le nombre des postes à responsabilités particulières de son administration ;
- définit le nombre maximum des postes donnant droit à l'attribution de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ;
- désigne les fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières, en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des fonctionnaires en question.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement au sein de chaque administration.

Sous les termes « effectif » ou « effectif total» au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre pour chaque rubrique prise séparément et définie à l'article 11 le nombre des fonctionnaires du groupe de traitement en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés ou détachés, ainsi que les fonctionnaires en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans traitement sur base de l'article 31. paragraphe 2. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. Pour la détermination du nombre des postes à attribuer, les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.

2. Les fonctionnaires relevant d'un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières de la rubrique « Enseignement » classés aux grades 15 et 16 ou sur base de l'article 47 au grade E7 du groupe de traitement A1 et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini dans l'organigramme de l'administration ou du service de l'agent et arrêté comme tel par le collège des bourgmestre et échevins, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Le collège des bourgmestre et échevins, désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.

Le nombre de ces postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement.

3. Les fonctionnaires de la rubrique « Administration générale » classés à un sous-groupe à attributions particulières peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières d'après les modalités définies ci-dessous. Le collège des bourgmestre et échevins désigne les fonctionnaires occupant un poste à responsabilité particulière défini dans l'organigramme de l'administration en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

1° Pour la fonction d'agent municipal dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 5, 6 et 7, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'agent municipal et d'agent municipal dirigeant. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

2° Pour la fonction de contrôleur, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 7bis, 8 et 8bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'agent de transport et de contrôleur. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

3° Pour la fonction d'agent pompier dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 7, 8 et 8bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'agent

pompier et d'agent pompier dirigeant. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

4° Pour la fonction d'artisan dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 7 et 7bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant de chaque administration. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

5° Pour les fonctions de secrétaire, de secrétaire-rédacteur, de receveur, d'administrateur des hospices civils, d'administrateur-économe des hospices, de secrétaire-receveur d'un syndicat de communes, de secrétaire-receveur-économe de la clinique municipale, d'administrateur de la clinique municipale, de secrétaire-receveur de la clinique municipale, de secrétaire-receveur-économe de l'hospice civil, de secrétaire-trésorier d'un syndicat de communes, de secrétaire-trésorier-économe appartenant au sous-groupe à attributions particulières relevant du groupe de traitement B1, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades 9, 10, 11, 12 et 13 et les fonctionnaires intéressés bénéficient de plein droit de la majoration d'échelon visée par le présent article dès qu'ils sont classés à l'un des grades en question.

6° Pour les fonctions de médecin-vétérinaire dirigeant la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est chaque fois limité à 15% de l'effectif total des fonctions de médecin-vétérinaire et de médecin-vétérinaire dirigeant, de chaque administration.

7° Pour la fonction de médecin-dentiste dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions de médecin-dentiste et de médecin-dentiste dirigeant de chaque administration.

8° Pour la fonction de médecin dirigeant et de médecin scolaire dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions de médecin et de médecin dirigeant respectivement de médecin scolaire et de médecins scolaire dirigeant de chaque administration.

9° Pour la fonction d'officier commandant adjoint des sapeurs-pompiers professionnels, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 13 et 14 et le fonctionnaire intéressé bénéficie de plein droit de la majoration d'échelon visée par le présent article dès qu'il est classé à l'un des grades en question. Toutefois le titulaire visé est pris en compte pour la fixation du contingent de 15% prévu pour les agents de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique, appartenant à la même administration que le titulaire en question.

10° Pour les fonctions de secrétaire, de secrétaire-rédacteur et de receveur, appartenant au sous-groupe à attributions particulières relevant du groupe de traitement A2, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades 10, 11, 12, 13 et 14 et les fonctionnaires intéressés bénéficient de plein droit de la majoration d'échelon visée par le présent article dès qu'ils sont classés à l'un des grades en question.

11° Pour les fonctions de secrétaire, de secrétaire-rédacteur et de receveur, appartenant au sous-groupe à attributions particulières relevant du groupe de traitement A1, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades 12, 13, 14, 15 et 16 et les fonctionnaires intéressés bénéficient de plein droit de la majoration d'échelon visée par le présent article dès qu'ils sont classés à l'un des grades en question.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3 et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes :

a) dans le groupe de traitement A1 de 25 points indiciaires;

b) dans le groupe de traitement A2 de 22 points indiciaires;

c) dans le groupe de traitement B1 de 20 points indiciaires;

d) dans le groupe de traitement C1 de 15 points indiciaires;

e) dans le groupe de traitement D1, sous-groupe à attribution particulières, pour les fonctions prévues sous 1°et 3° du paragraphe 5 de l'article 12 de 15 points indiciaires ;

f) dans les groupes de traitement D1, D2 et D3 de 10 points indiciaires

5. Toute fraction dans le calcul du nombre des postes au sens du présent article est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction.

6. Le fonctionnaire ayant bénéficié d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ou d'un grade de substitution qui ne remplit plus les conditions du présent article se voit retirer ce bénéfice avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

Art. 15.

Bénéficient d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes, les fonctionnaires nommés à une des fonctions désignées ci-après :

Pour les fonctionnaires énumérés ci-après, la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de 25 points indiciaires :

« Secrétaire-administrateur général, secrétaire général, secrétaire général adjoint, secrétaire municipal, receveur général, directeur, directeur adjoint et officier commandant des sapeurs-pompiers professionnels »

Toutefois, l'agent bénéficiaire d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes ne peut pas bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Chapitre 10 - Les accessoires de traitement (allocations, primes, suppléments et indemnités spéciales)

a) L'allocation de famille

Art. 16.

(Règl. g.-d. du 15 mai 2018)

«1. Le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille pensionnable de 29 points indiciaires, payable avec son traitement.» Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental à temps partiel ou d'un service à temps partiel, l'allocation de famille est proratisée par rapport au degré d'occupation. Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental à temps plein n'ont pas droit à l'allocation de famille pendant la durée de ces congés.

2. Pour les fonctionnaires occupés partiellement dans plusieurs communes et dont le degré d'occupation total est inférieur ou égal à cent pour-cent, l'allocation de famille est calculée séparément pour chaque commune. Elle est égale au pourcentage correspondant au degré d'occupation de l'allocation que toucherait le fonctionnaire s'il était occupé à cent pour-cent dans la commune concernée.

Pour les fonctionnaires occupés partiellement dans plusieurs communes et dont le degré d'occupation dépasse cent pour-cent, l'allocation de famille totale, versée par les différentes communes, est égale à vingt-sept points. L'agent visé par le présent paragraphe doit en informer ses employeurs. L'allocation à verser par chaque commune est fixée au prorata de la tâche que l'agent y assume par rapport à la tâche totale qu'il exerce auprès de tous ses employeurs.

3. A droit à l'allocation de famille ainsi déterminée, le fonctionnaire qui est père ou mère d'un ou plusieurs enfants pour lequel ou lesquels sont versées des allocations familiales de la part de la Caisse pour l'avenir des enfants ou des prestations identiques ou similaires par un établissement identique ou similaire d'un État membre de l'Union européenne.

Il en est de même pour l'enfant jusqu'à l'âge de 27 ans, gui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un État avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré.

Lorsque le droit à l'allocation de famille prend naissance après la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le droit a pris naissance.

(Règl. g.-d. du 15 mai 2018)

«4. Le collège des bourgmestre et échevins bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille par le biais d'un échange informatique.

Lorsque l'agent, son conjoint ou partenaire touchent des prestations familiales identiques ou similaires d'un autre État membre de l'Union européenne pour un enfant à charge, il doit immédiatement notifier par écrit au collège des bourgmestre et échevins tout changement en matière d'enfant à sa charge.

L'agent, son conjoint ou partenaire, et dont l'enfant remplit les conditions de l'article 16, paragraphe 2, alinéa 2, doit transmettre au début de chaque année au collège des bourgmestre et échevins une attestation certifiant la coassurance de son enfant en matière de sécurité sociale.

Le paiement indu de l'allocation de famille est sujet à restitution de la part de son bénéficiaire.

Dans le cadre du présent règlement, le terme « partenaire » est à comprendre dans le sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.»

b) L'allocation de repas

Art. 17.

Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de repas dont le montant, les modalités d'imposition, d'application et d'exécution ainsi que l'effet sont identiques à ceux valables pour les fonctionnaires de l'État.

c) L'allocation de fin d'année

Art. 18.

1. Le fonctionnaire en activité de service, nommé provisoirement ou définitivement, bénéficie d'une allocation de fin d'année, non pensionnable dans la mesure où il peut prétendre à une pension en application de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois de l'État, payable avec le traitement du mois de décembre.

Le montant de cette allocation est égal à cent pour cent du traitement de base dû pour le mois de décembre.

Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles 14, 15, «16, 26 et 49»[1].

2. Le fonctionnaire entré en service en cours d'année reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

Le fonctionnaire qui quitte le service en cours d'année pour des raisons autres que celles prévues aux articles 51 paragraphe 1, lettres a), b) et d) et paragraphe 2, lettre b) et à l'article 58 paragraphes 10 et 11 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année. Son allocation de fin d'année est payable avec le dernier traitement dû.

Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe, ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l'année à laquelle elle se rapporte d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, l'allocation de fin d'année est calculée sur base soit du traitement du mois de décembre, soit à défaut du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année de référence.

3. Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels un trimestre de faveur, un traitement d'attente, une pension spéciale ou une indemnité de préretraite a été payé.

d) Les allocations familiales

Art. 19.

En dehors de son traitement, le fonctionnaire bénéficie d'allocations familiales suivant les conditions et les modalités prévues par la législation concernant les allocations familiales des salariés.

e) La prime d'astreinte

Art. 20.

1. Une prime d'astreinte de 22 points indiciaires est allouée aux fonctionnaires exerçant la fonction de sapeur-pompier professionnel, d'agent de transport, et de garde champêtre.

Une prime d'astreinte de 12 points indiciaires est allouée aux fonctionnaires exerçant la fonction de cantonnier. Si ces derniers cumulent leurs fonctions avec celle de garde champêtre, ils touchent la prime fixée pour ces derniers à l'alinéa qui précède.

Toutes les primes prévues par le présent paragraphe ne sont dues que pour autant que les bénéficiaires ne touchent pas de prime plus élevée par application des paragraphes 2 ou 3 ci-dessous.

Pour les titulaires occupés à temps partiel la prime fixée au présent paragraphe est réduite en fonction du degré d'occupation.

2. Bénéficient d'une prime d'astreinte les fonctionnaires dont le service, de par sa nature et son organisation réglementaire, comporte, soit périodiquement soit à intervalles réguliers, du travail exécuté :

a) la nuit, entre vingt-deux et six heures ;

b) les samedis, dimanches ou jours fériés légaux ou réglementaires, entre six et vingt-deux heures.

3. Pour le fonctionnaire dont le service implique en permanence du travail alternant par équipes successives, le travail presté pendant les périodes définies au paragraphe 2 ci-dessus donne lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à «0,60»[1] point indiciaire.

Pour le fonctionnaire périodiquement ou occasionnellement astreint à du service pendant les mêmes périodes, les heures de travail effectivement prestées donnent lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à «0,48»[1] point indiciaire.

Les modalités d'application et le calcul de la prime prévue au présent paragraphe sont fixés par règlement grand-ducal.

4. Une prime d'astreinte peut être allouée par le conseil communal aux fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique « Administration générale » chargés du service de concierge, impliquant la surveillance dans les bâtiments communaux ; la prime tient compte de l'affectation et des aménagements de l'immeuble ou de l'installation dont le fonctionnaire a la surveillance. Le montant de cette prime ne pourra dépasser 22 points indiciaires sauf si les heures de service sont prestées par équipes successives auquel cas il y a lieu d'appliquer les paragraphes 2 et 3 qui précèdent.

f) Les primes de risque

Art. 21.

1. Une prime de grand risque non-pensionnable de 20 points indiciaires est allouée aux agents exerçant les fonctions de sapeur-pompier professionnel.

2. Une prime de risque non-pensionnable de 10 points indiciaires est allouée aux agents exerçant les fonctions de garde champêtres et aux fonctionnaires chargés de l'encaissement à domicile des impôts, taxes et redevances ainsi qu'aux agents chargés à titre principal de la surveillance et du contrôle du stationnement sur la voie publique.

1 Remplacé par le règlement grand-ducal du 15 mai 2018.

3. En cas d'occupation partielle la prime est réduite en proportion du degré d'occupation.

Au cas où plusieurs fonctions visées au paragraphe 2. ci-dessus sont cumulées, les primes y relatives sont cumulables jusqu'à un maximum de 10 points indiciaires.

g) La prime de brevet de maîtrise et de doctorat en sciences

Art. 22.

1. Les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, exerçant les fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant de la rubrique « Administration générale », détenteurs d'un brevet de maîtrise, ou qui obtiennent ce brevet au cours de l'exercice de ses fonctions, bénéficient, à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 10 points indiciaires.

2. Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 détenteur d'un diplôme de doctorat (. . .)[1] ou qui obtiennent ce titre au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 20 points indiciaires sous réserve qu'il est établi que la détention d'un diplôme de doctorat (. . .)[1], inscrit au registre des titres déposé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé.

h) Les primes et indemnités pour certains fonctionnaires de l'Enseignement

Art. 23.

Une prime non pensionnable de 6 points indiciaires est allouée aux fonctionnaires du groupe de traitement A1 de la rubrique « Enseignement », 15 ans après la date de leur nomination définitive.

i) Les primes pour professions de santé

Art. 24.

1. Les fonctionnaires exerçant la profession de médecin de la catégorie A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, ou de psychologue de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psycho-social ou des activités exclusivement paramédicales de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psycho-social dans un hôpital neuropsychiatrique, dans une maison de retraite, dans un hospice, dans une maison de soins ou dans un service de sauvetage, bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires.

2. Les fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical des catégories de traitement B et D bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires.

Toutefois, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement D et exerçant leur profession dans un hôpital neuropsychiatrique, dans une maison de retraite, dans un hospice, dans une maison de soins ou dans un service de sauvetage, la prime est fixée à 30 points indiciaires.

j) La prime de conduite

Art. 25.

Les fonctionnaires exerçant les fonctions d'agent de transport et dont l'emploi comporte de façon prépondérante la conduite d'un autobus, bénéficient d'une prime de conduite non-pensionnable de 7 points indiciaires.

k) Les suppléments personnels de traitement

Art. 26.

(1) Le fonctionnaire qui est admis au service provisoire d'une catégorie ou d'un groupe de traitement supérieur continuera à bénéficier de son ancien traitement de base pendant la durée du service provisoire.

Au cas où le traitement dont bénéficie l'intéressé pendant son service provisoire est «inférieur»[2] à son ancien traitement de base, la différence lui est payée à tire de supplément personnel.

Lorsqu'au moment de la nomination définitive dans une catégorie ou d'un groupe de traitement supérieur le nouveau traitement de base est inférieur à celui dont bénéficiait le fonctionnaire dans la catégorie inférieure, il conservera l'ancien traitement de base arrêté au jour de la nomination définitive, aussi longtemps qu'il est plus élevé.

(2) Le fonctionnaire communal qui obtient une nouvelle nomination auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes, conserve le traitement de base résultant de l'application du présent règlement grand-ducal, aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement de base accuse un montant inférieur en points indiciaires à l'ancien. Il en est de même pour le fonctionnaire qui change de fonction dans le cadre des articles 11, 12 et 13 du présent règlement.

1 Supprimé par le règlement grand-ducal du 15 mai 2018.
2 Remplacé par le règlement grand-ducal du 15 mai 2018.

Le temps que le fonctionnaire a passé dans son ancienne administration depuis sa nomination définitive est considéré comme temps de service passé dans le grade de nomination pour l'application du présent règlement.

(3) Le fonctionnaire assumant la fonction de rédacteur, classé au grade 8, qui obtient une nomination à la fonction de secrétaire ou de secrétaire-rédacteur bénéficie d'une promotion au premier grade attaché à la fonction visée.

Si au moment de sa nomination à la fonction de secrétaire ou de secrétaire-rédacteur, le fonctionnaire assumant les fonctions de rédacteur ou d'inspecteur est classé à un grade prévu pour sa nouvelle fonction, il bénéficie d'une promotion au grade immédiatement supérieur au grade qu'il a atteint avant sa nouvelle nomination.

Le fonctionnaire visé par les deux alinéas qui précèdent perd le bénéfice de la promotion en question en cas d'échec définitif à l'examen d'admission définitive prévu pour la fonction du secrétaire et du secrétaire-rédacteur.

(4) Dans le cas où la commune fait appel à des fonctionnaires publics, ces personnes sont dispensées du temps de service provisoire et des examens qu'elles ont subis avec succès ou dont elles ont été régulièrement dispensées dans leur ancienne administration.

Elles bénéficient en outre, en vue de l'application des dispositions des articles 11, 12 et 13 du présent règlement grand-ducal, d'une bonification égale à la période se situant entre la première nomination et la nouvelle nomination définitive.

Les décisions pour l'application des dispositions du présent paragraphe sont prises par le conseil communal.

(5) Le fonctionnaire ainsi que l'employé communal qui réintègre le service dans l'une de ces qualités énumérées après l'avoir quitté pour des raisons autres que la mise à la retraite, peut obtenir un supplément personnel tenant compte de la différence entre son traitement de base ou son indemnité de base dont il bénéficiait avant son départ et son traitement de base ou son indemnité de base alloués au moment de sa réintégration.

Le supplément personnel visé à l'alinéa 1er ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement ou l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions de service provisoire, d'examen et d'années de service.

(6) L'employé communal qui est nommé fonctionnaire et qui, par application des dispositions du présent règlement, obtient un traitement de base inférieur à son indemnité de base d'employé dont il bénéficie au moment de sa nomination, peut obtenir un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre l'indemnité de base et le traitement de base.

Il en est de même du salarié qui est admis au service provisoire de fonctionnaire.

Le salaire pris en considération est le salaire mensuel au jour de la nomination provisoire de fonctionnaire.

Le supplément personnel visé à l'alinéa 1er ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement de base augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

(7) Le fonctionnaire nommé définitivement dont le traitement de base est inférieur à 150 points indiciaires, bénéficie d'un supplément de traitement annuel de 7 points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points que le total du traitement de base et du supplément dépasse la somme de 150 points indiciaires.

(8) Le fonctionnaire des rubriques « Administration générale » et « Enseignement », classé au dernier ou à l'avant-dernier grade définis aux articles 12 et 13, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément de traitement personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière, y compris les allongements de grade prévus à l'annexe B, sous « B2) Allongements », et son traitement actuel.

S'il est classé à l'antépénultième grade, le supplément de traitement est égal à la différence entre le dernier échelon barémique de l'avant-dernier grade de sa carrière et son traitement actuel.

Le supplément du traitement personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancement en échelon ou d'avancement en grade.

Pour les sapeurs-pompiers professionnels le supplément de traitement est dû à partir du premier jour du mois qui suit leur cinquantième anniversaire.

Au sens des dispositions du présent article, ne sont pas à considérer comme grades de fin de carrière, les fonctions visées à l'article 15 du présent règlement.

Toutefois, et à moins que la réglementation applicable en la matière ne prévoit pas d'examen de promotion pour son sous-groupe ou qu'il en a été dispensé en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, le bénéfice du supplément de traitement est réservé au fonctionnaire ayant passé avec succès l'examen de promotion dans son sous-groupe.

(9) Les décisions pour l'application des points (2), alinéa 2, (5) et (6) du présent article sont prises sur demande de l'agent concerné par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(10) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires en cas de changement de fonction ou de rétrogradation dans le contexte d'une mesure disciplinaire ou dans le cadre de la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 54 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

(11) Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application du paragraphe V du présent article, de l'annexe B et des articles 14 et 15.

Par indemnité de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre l'indemnité telle qu'elle résulte de l'application du règlement grand-ducal déterminant le régime et les indemnités des employés communaux.

Par salaire normal au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le salaire mensuel tel qu'il résulte de l'application de l'article 22, alinéa dernier de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

l) les frais de route et de séjour

Art. 27.

Les frais de route et de séjour des fonctionnaires et autres personnes qui exécutent des voyages de service sont régies par les dispositions légales et réglementaires fixant les frais de route des fonctionnaires de l'État.

Chaque déplacement donnant lieu à indemnisation devra être autorisé au préalable par le bourgmestre. Les déplacements à l'étranger sont soumis à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, qui pourra demander un rapport écrit sur la mission dont le fonctionnaire a été chargé.

Les dépenses pour frais de route et de séjour sont à proportionner aux dépenses réelles, elles ne devront en aucun cas constituer un élément de rémunération.

Des sommes fixes pour les fonctionnaires, dont les voyages forment un élément constitutif de leurs fonctions, ne sont pas allouées. Toutefois, ces fonctionnaires peuvent être dispensés, par le bourgmestre, de demander pour chaque voyage une autorisation préalable, à charge de rendre périodiquement compte de la mission générale qui leur est confiée.

m) Les logements de service

Art. 28.

I. Logement de service

1. Tout fonctionnaire est tenu d'habiter le logement qui lui est assigné pour des raisons de service.

2. Aucun fonctionnaire ne peut prétendre à l'attribution d'un logement de service ni, si cette attribution lui est retirée, à un dédommagement.

3. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est astreint au paiement d'un loyer normal.

Lors de la fixation de ce loyer, il est tenu compte du prix des loyers dans la localité, ainsi que des avantages et des inconvénients que présente le logement. Le loyer ne peut être inférieur aux taux prévus par les dispositions légales en matière de baux à loyer ; toutefois, il ne peut dépasser vingt pour-cent du traitement du fonctionnaire.

4. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est également astreint au paiement des frais accessoires du logement, tels les frais d'électricité, de gaz, de chauffage et d'eau, sauf les taxes incombant normalement au propriétaire d'un logement. Ces frais lui sont facturés d'après la consommation effective ou, à défaut, par fixation forfaitaire.

5. Les décisions relatives à l'attribution ou au retrait du logement de service sont prises par le collège des bourgmestre et échevins et celles relatives à la fixation du loyer et des frais accessoires de logement sont prises par le conseil communal.

6. Lorsque le fonctionnaire qui occupe un logement de service fournit, pour le compte de la commune, des prestations extraordinaires qui se situent en dehors des obligations inhérentes à sa fonction, ces prestations donnent lieu à rémunération sur la base des dispositions de l'article 25 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

II. Logement locatif

Lorsque la commune met à la disposition du fonctionnaire un logement autre qu'un logement de service, le bail est soumis aux règles du droit commun.

n) L'indemnité d'habillement

Art. 29.

Les fonctionnaires et employés communaux peuvent bénéficier d'une mise à disposition des vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

o) La subvention d'intérêt

Art. 30.

Une subvention d'intérêt est allouée aux fonctionnaires et employés communaux en activité de service, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement.

Toutefois et à condition de bénéficier de cette subvention au moment de leur mise à la retraite, ils continuent à être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge pour lequel ils touchent des allocations familiales.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités d'allocation de la subvention d'intérêt visée au présent article.

p) L'indemnité des retraités engagés par les communes.

Art. 31.

Nonobstant la limite d'âge, les communes peuvent engager temporairement, dans l'intérêt du service, par contrat écrit à durée déterminée, des retraités de l'État, de l'Administration parlementaire, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public, de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou d'une institution internationale, justifiant de qualifications spéciales. L'indemnité à verser de ce chef est fixée par le conseil communal, sur avis conforme du ministre de l'Intérieur, de cas en cas suivant l'importance et la nature des services à rendre.

q) L'indemnité compensatoire d'un service à temps partiel pour raisons de santé.

Art. 32.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel pour raisons de santé en exécution de l'article 51 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence, exprimée en points indiciaires, entre le traitement résultant de l'exercice de son service à temps partiel et son traitement antérieur touché pour le mois précédant son admission au service à temps partiel.

Par traitement antérieur au sens des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre les éléments de traitement pensionnables respectivement prévus aux articles 10 et 60 des prédites lois dont le fonctionnaire bénéficie au moment de l'admission au service à temps partiel pour raisons de santé. En ce qui concerne le fonctionnaire relevant de la loi modifiée du 3 août 1998 précitée, il est fait abstraction de l'application de l'alinéa final du point 5. et du taux de réduction y prévu.

La modification du service à temps partiel pour raisons de santé sur la base d'une adaptation du degré de travail aux facultés résiduelles du fonctionnaire par la Commission des pensions entraîne l'adaptation correspondante de l'indemnité compensatoire par rapport au nouveau traitement et au traitement antérieur.

Le service à temps partiel pour raisons de santé est bonifié dans sa totalité pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement et des promotions.

L'indemnité compensatoire donne lieu aux déductions pour charges fiscales et sociales prévues en matière de rémunérations d'activité et est adaptée à l'évolution des valeurs du nombre indice et du point indiciaire applicables en fonction du régime spécial de pension dont relève le fonctionnaire.

L'indemnité compensatoire est versée par l'employeur ensemble avec le traitement du fonctionnaire.

Chapitre 11 - De la préretraite

Art. 33.

1.Admission à la préretraite :

Le fonctionnaire en activité de service qui peut prétendre à une pension en application de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins et justifiant auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes de vingt années au moins de travail posté (. . .)[1] dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, a droit à l'admission à la préretraite et au versement d'une indemnité de préretraite selon les modalités prévues au présent article, au plus tôt trois ans avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse prévue à l'article 7.I.1.et 2. de la loi précitée. Il en est de même du fonctionnaire justifiant de vingt années de travail (. . .)[1] prestées en poste fixe de nuit.

Les dispositions de l'alinéa 1er sont également applicables aux fonctionnaires justifiant de 20 années de travail (. . .)[1] sur un poste comportant, par journée de travail, la prestation régulière de 7 heures de travail consécutives au moins dont 3 heures au moins se trouvent placées à l´intérieur de la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures du soir et 06.00 heures du matin ou dans le cadre d´un mode d´organisation du travail en cycle continu ou en cycle semi-continu fonctionnant sur la base de trois équipes successives et comportant 2 postes de jour et obligatoirement 1 poste de nuit.

Le fonctionnaire admis à la préretraite reste soumis aux dispositions du chapitre 15 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Le poste du fonctionnaire admis à la préretraite est considéré comme vacance de poste.

La décision accordant la préretraite est irrévocable.

2. L'indemnité de préretraite

L'indemnité de préretraite servie au fonctionnaire admis à la préretraite est égale à quatre-vingt-trois pour cent du dernier traitement et des éléments de rémunération pensionnables effectivement touchés par le fonctionnaire à la veille de l'admission à la

1 Supprimé par le règlement grand-ducal du 15 mai 2018.

préretraite. Les dispositions de l'article 10, paragraphe II de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ne s'appliquent pas au calcul de l'indemnité de préretraite.

En ce qui concerne, toutefois, la prime d'astreinte visée par le présent règlement, elle est mise en compte à raison du montant touché pendant l'année de calendrier précédant celle de l'admission à la préretraite.

L'indemnité de préretraite ainsi déterminée ne peut être supérieure à 502 points indiciaires. Elle remplace le traitement et les éléments de rémunération antérieurement touchés.

Le fonctionnaire bénéficiaire au moment de son admission à la préretraite d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières visée à l'article 14 du présent règlement reste classé au niveau de grade et d'échelon atteints, mais libère le poste occupé au niveau de l'organigramme de son administration.

L'indemnité est adaptée aux variations du coût de la vie et de la valeur du point indiciaire conformément aux dispositions y relatives applicables aux traitements des fonctionnaires.

L'indemnité est soumise aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, de retenue pour pension et d'impôts généralement prévues en matière de traitements. Les contributions d'assurance-pension sont calculées sur le traitement ayant servi de base au calcul de l'indemnité de retraite.

Le bénéficiaire de l'indemnité de préretraite conserve le droit au complément différentiel prévu par la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces. Les constatations relatives à l'invalidité précoce sont faites par la Commission des Pensions prévue aux articles 46 et suivants de la loi précitée sur les pensions. Si les conditions d'imputabilité prévues à l'article 1er de la loi précitée du 26 mars 1974 sont remplies, le complément différentiel est payé à partir de l'ouverture du droit à la pension de vieillesse.

Les droits du fonctionnaire à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit :

1. à partir de la mise à la retraite du fonctionnaire avec droit à une pension de vieillesse;
2. à partir du mois qui suit celui du décès du fonctionnaire ;
3. à partir du mois qui suit celui dans lequel le fonctionnaire exerce une activité rémunérée « quelconque »[1] ; dans cette hypothèse, l'intéressé est démis d'office de ses fonctions avec droit à une pension dans les conditions de l'article 7.I.de la loi précitée sur les pensions.

Le fonctionnaire admis à la préretraite est obligé d'informer immédiatement le collège des bourgmestre et échevins de toute modification de sa situation personnelle susceptible d'influer sur ses droits à indemnisation. S'il est constaté que l'indemnité a été accordée par suite d'une erreur matérielle, elle est relevée, réduite ou supprimée. Les indemnités indûment touchées sont à restituer par le fonctionnaire.

3. Procédure

Le fonctionnaire sollicitant l'admission à la préretraite, introduit auprès de son administration d'origine une demande écrite trois mois au plus tard avant la date présumée de l'admission à la préretraite. Dans le mois de l'introduction de cette demande, l'administration se fait indiquer par la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux la date d'ouverture du droit à la pension de vieillesse du fonctionnaire.

L'admission à la préretraite est prononcée par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. La décision d'admission fixe le début de la préretraite qui se situe, dans tous les cas, au premier d'un mois. L'administration informe le fonctionnaire, dans le délai d'un mois suivant sa demande, des suites réservées à sa requête.

L'indemnité de préretraite est versée par son administration d'origine responsable pour le payement des traitements des fonctionnaires.

4. Droit à pension subséquent

À partir de la date d'ouverture du droit à la pension de vieillesse, la mise à la retraite est prononcée d'office.

La pension de vieillesse est calculée sur la base, d'une part, du traitement et de l'allocation de famille ayant servi de base à la fixation de la dernière mensualité de l'indemnité de préretraite ainsi que des autres éléments de rémunération arrêtés à la veille de l'admission à la préretraite, dans les limites prévues aux articles 10 et 57 de la loi précitée sur les pensions, et, d'autre part, du temps computé jusqu'à la date de la cessation de l'indemnité de préretraite.

Si le fonctionnaire décède avant l'ouverture du droit à la pension de vieillesse, un trimestre de faveur est encore payé conformément à l'article 35 de la loi précitée sur les pensions. La pension du survivant est calculée sur la base du traitement, de l'allocation de famille et des éléments de rémunération visés à l'alinéa qui précède et du temps computé jusqu'à la date du décès.

Chapitre 12 - De la restitution des traitements

Art. 34.

Si les éléments de calcul du traitement se modifient par suite d'une erreur matérielle de l'administration, le traitement est recalculé et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits du traitement. Il peut être renoncé par le collège des bourgmestre

1 Remplacé par le règlement grand-ducal du 15 mai 2018.

et échevins en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

La restitution de prestations est obligatoire si le fonctionnaire a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, une dispense de remboursement est accordée d'office lorsque le solde total à rembourser, constaté depuis un an au moins accuse un montant inférieur ou égal à vingt-cinq euros.

Chapitre 13 - Dispositions additionnelles

a) Des traitements des fonctionnaires en service provisoire

Art. 35.

(Règl. g.-d. du 6 décembre 2019)

«1. Les traitements des fonctionnaires en service provisoire sont fixés au quatrième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Pour les fonctionnaires en service provisoire de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, assumant la fonction d'artisan, détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, les traitements sont fixés au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.»

(Règl. g.-d. du 6 décembre 2019)

«2. Les fonctionnaires en service provisoire dont le traitement de base est inférieur à 150 points indiciaires, bénéficient d'un supplément de traitement de 7 points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points indiciaires que le total du traitement de base et du supplément dépasse la somme de 150 points indiciaires.»

3. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 6 décembre 2019)*

4. Pour les fonctionnaires en service provisoire à temps partiel, les traitements fixés en application du présent article sont proratisés par rapport au degré d'occupation. (. . .)[1]

5. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 6 décembre 2019)*

6. (. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 15 mai 2018)*

b) Des emplois de chef d'atelier, de magasinier, de chef jardinier, d'agent horticole et de chef de réseau

Art. 36.

Les fonctionnaires qui occupent les emplois de chef d'atelier, de chef jardinier, d'agent horticole, de chef de réseau ou de magasinier dans les administrations communales ou dans les syndicats de communes, sont classés suivant l'importance de leur tâche et en raison des dimensions et des aménagements de l'installation.

Les décisions y relatives sont prises par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, en tenant compte des études et des réussites d'examen dont les fonctionnaires en question peuvent se prévaloir.

Les chefs d'ateliers, chefs jardinier, agents horticoles et chefs de réseau peuvent être nommés à un sous-groupe scientifique et technique de traitement correspondant à leurs qualifications et classés au maximum au groupe de traitement A2.

Les magasiniers peuvent être nommés à un sous-groupe technique classé au maximum au groupe de traitement C.

c) Du changement d'affectation proposé par la Commission des pensions

Art. 37.

Dans les cas visés aux articles 50 et 53, alinéa 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, respectivement aux articles correspondants de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, la décision de la Commission des pensions concernant un fonctionnaire communal est soumise au collège des bourgmestre et échevins de la commune dont relève le fonctionnaire.

Le collège des bourgmestre et échevins décide de la nouvelle affectation du fonctionnaire au vu de ses aptitudes et qualifications.

Dans l'hypothèse de l'article 53, alinéa 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, respectivement de l'article correspondant de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, cette nouvelle affectation peut consister en une réintégration de l'intéressé dans ses anciennes fonctions; s'il y a impossibilité de le faire, il sera chargé d'office dans l'administration dont il relève d'un emploi répondant à ses aptitudes, avec conservation du traitement acquis dans son emploi précédent.

Le fonctionnaire ainsi chargé d'un nouvel emploi pourra être intégré dans l'administration au niveau correspondant à sa qualification. La date de la nomination à cet emploi fixera le rang d'ancienneté du fonctionnaire. Pour être admis aux avancements en grade

1 Supprimé par le règl. g.-d. du 6 décembre 2019.

ultérieurs, il devra remplir les conditions d'avancement prescrites. Les nominations conférées en vertu des dispositions ci-dessus se feront à des emplois qui sont créés à cette fin par dépassement des effectifs.

Dans l'hypothèse de l'article 50 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, respectivement de l'article correspondant de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, cette nouvelle affectation peut consister en un changement d'emploi au sein de son administration d'origine ou en un détachement conformément à l'article 8.3 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Le fonctionnaire détaché peut être remplacé dans son administration d'origine par dépassement des effectifs. Il conserve le traitement de base, le grade et l'ancienneté de service dont il bénéficiait dans sa position antérieure. Il obtient les avancements en échelon, les avancements en traitement et les promotions suivant les dispositions applicables dans sa nouvelle administration.

Par traitement de base au sens de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles 14 et 15 du présent règlement. N'est pas considérée comme diminution de ce traitement au sens du présent article, la cessation d'emplois accessoires ni la cessation de primes, d'indemnités extraordinaires ou de frais de voyage, de bureau ou autres, lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.

Dans la suite, le fonctionnaire pourra être intégré dans un autre sous-groupe de l'administration au niveau correspondant à sa qualification. Lorsqu'au moment de la nomination dans le nouveau sous-groupe, le nouveau traitement de base est inférieur à celui dont bénéficiait le fonctionnaire dans l'ancien sous-groupe, il conservera l'ancien traitement, arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé.

Chapitre 14 - Dispositions transitoires

Art. 38.

1. Les fonctionnaires qui en application du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différents grades de l'ancien cadre ouvert et de l'ancien cadre fermé peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, au maximum de deux avancements en grade, avancements en traitement ou promotions, d'après les anciennes dispositions d'avancement, lorsque celles-ci s'avèrent plus favorables. Il en est de même pour les anciennes carrières planes ayant connu exclusivement des avancements fixes après un nombre déterminé d'années.

2. Les fonctionnaires qui d'après le présent règlement remplissent les conditions d'ancienneté et de formation pour l'accès aux différents grades du niveau général ou du niveau supérieur peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans de deux avancements en grade, avancements en traitements ou promotions, sous réserve qu'il se situe une période minimale d'une année entre deux avancements en grade, avancements en traitement ou promotions.

3. Pour l'application du présent article, les anciennes dispositions de l'article 15 XVIII du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État restent en vigueur pendant une période transitoire de cinq ans.

4. Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement de l'un des congés prévus à l'article 31 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux conservent la computation des périodes de service y prévue. La présente dérogation s'applique à tous les avancements en grade définis aux articles 12 et 13.

Art. 39.

Toutes les dispositions réglementaires prévoyant la mise hors cadre de fonctionnaires dans un tableau d'avancement sont abrogées.

Le rang d'ancienneté des fonctionnaires actuellement classés hors cadre est fixé comme suit :

a) Pour les fonctionnaires hors cadre qui n'ont pas bénéficié d'un changement de carrière sur base du règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, le rang d'ancienneté est fixé par rapport à la date de la nomination définitive dans leur ancienne carrière. Leur traitement est reconstitué sur base des articles 12 et 13 du présent règlement.

   La date de nomination des agents nommés fonctionnaires sur base de l'article 2 paragraphe 6 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs ainsi que l'échéance des avancements en échelon. A cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues aux articles 12 et 13 règlement.

b) Pour les fonctionnaires hors cadre qui ont bénéficié d'un changement de carrière sur base du règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, le rang d'ancienneté est fixé pour les avancements en grade par rapport à la date du dernier avancement en traitement ou de la dernière promotion. Pour le passage au niveau supérieur et pour l'accès au dernier grade, l'ancienneté est

fixée par rapport à la date de nomination définitive dans la carrière dans laquelle ces fonctionnaires étaient classés avant le ou les changements de carrière.

Les dispositions du présent article se substituent à celles de l'article 38, paragraphe 2 pour les fonctionnaires qui étaient classés hors cadre. L'article 38 paragraphe premier leur est applicable pendant la période transitoire y fixée. Les avancements en échelon leur sont accordés en application de l'article 7 jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade auquel ils sont classés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, tant que ce mode de calcul est plus favorable.

Art. 40.

Les carrières prévues par le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État sont intégrées comme suit dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes de traitement définis aux articles 11, 12 et 13.

I. Rubrique « Administration générale »

A. Catégorie de traitement A

1. Groupe de traitement A1
   a) Le sous-groupe administratif regroupe l'ancienne carrière d'attaché administratif ;
   b) Le sous-groupe scientifique et technique regroupe les anciennes carrières d'architecte, de chargé d'études-informaticien, de conservateur d'un institut culturel et d'ingénieur ;
   c) Le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières d'expert en sciences hospitalières et de psychologue ;
   d) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes :
      1° de la carrière de médecin vétérinaire avec les nouvelles fonctions de médecin vétérinaire et de médecin vétérinaire dirigeant ;
      2° de la carrière de médecin-dentiste avec les nouvelles fonctions de médecin-dentiste et de médecin-dentiste dirigeant ;
      3° des carrières de médecin et de médecin scolaire avec les nouvelles fonctions de médecin et de médecin dirigeant, respectivement de médecin scolaire et de médecin scolaire dirigeant ;
      4° de la fonction de directeur vétérinaire de l'abattoir (classes de population DE) ;
      5° des fonctions d'architecte-directeur adjoint (classes de population A et B), d'ingénieur-directeur adjoint (classes de population A et B), de directeur-vétérinaire adjoint de l'abattoir (classes de population A et S), d'inspecteur des viandes et de secrétaire général adjoint (classes de population A et B)
      6° de la fonction de secrétaire général (classe de population A et B);
      7° des fonctions de directeur (classes de population A, B et S) d'architecte-directeur (classes de population A et B), d'ingénieur-directeur (classes de population A et B), d'ingénieur-directeur des services industriels (classe de population B), de directeur des travaux municipaux (classe de population B), de directeur du service d'urbanisme (classe de population A), de directeur-vétérinaire de l'abattoir (classes de population A et S) et de directeur du musée (classe de population A) ;
      8° des fonctions de secrétaire-administrateur général, d'architecte-directeur coordinateur des services techniques (classe de population A) et d'ingénieur-directeur coordinateur des services techniques (classe de population A)
2. Groupe de traitement A2

a) Le sous-groupe administratif est nouvellement créé ;

b) Le sous-groupe scientifique et technique regroupe les carrières de bibliothécaire, de chimiste, d'ingénieur technicien et de laborantin ;

c) Le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les carrières d'assistant d'hygiène sociale, d'assistant social, de diététicien, d'éducateur gradué, d'ergothérapeute, d'infirmier gradué, de masseur-kinésithérapeute, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de pédagogue curatif et de psychorééducateur ;

d) Le sous-groupe à attributions particulières comprend l'ancienne fonction d'officier commandant adjoint des sapeurs-pompiers professionnels ;

B. Catégorie de traitement B

1. Groupe de traitement B1
   a) Le sous-groupe administratif regroupe l'ancienne carrière de rédacteur ;
   b) Le sous-groupe technique regroupe les anciennes carrières d'expéditionnaire technique détenteur d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études reconnu équivalent par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, d'informaticien diplômé et de technicien diplômé ;
   c) Le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières d'agent sanitaire, d'assistant technique médical, d'éducateur, d'infirmier, d'infirmier anesthésiste, d'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, d'infirmier psychiatrique, de sage-femme et de puériculteur ;
   d) Le sous-groupe à attributions particulières comprend les fonctions de secrétaire, de secrétaire-rédacteur, de receveur, d'administrateur des hospices civils, d'administrateur-économe des hospices, de secrétaire-receveur d'un syndicat de

communes, de secrétaire-receveur-économe de la clinique municipale, d'administrateur de la clinique municipale, de secrétaire-receveur de la clinique municipale, de secrétaire-receveur-économe de l'hospice civil, de secrétaire-trésorier d'un syndicat de communes, de secrétaire-trésorier-économe ;

C. Catégorie de traitement C

1. Groupe de traitement C1
   a) Le sous-groupe administratif comprend l'ancienne carrière d'expéditionnaire ;
   b) Le sous-groupe technique regroupe les anciennes carrières d'expéditionnaire technique non détenteur d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique et d'expéditionnaire-informaticien ;

D. Catégorie de traitement D

1. Le groupe de traitement D1
   a) Le sous-groupe à attributions particulières regroupe les anciennes carrières d'agent de transport avec les nouvelles fonctions d'agent de transport et de contrôleur, d'artisan (avec et sans DAP) avec les nouvelles fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant et d'agent pompier avec les nouvelles fonctions d'agent pompier et d'agent pompier dirigeant ;
2. Le groupe de traitement D2
   a) Le sous-groupe administratif comprend l'ancienne carrière d'huissier ;
   b) Le sous-groupe technique regroupe les anciennes carrières de cantonnier et de chaîneur ;
   c) Le sous-groupe à attributions particulières comprend l'ancienne carrière de l'agent municipal, avec les nouvelles fonctions d'agent municipal et d'agent municipal dirigeant.
3. Le groupe de traitement D3
   a) Le sous-groupe administratif regroupe les anciennes carrières de concierge et de garçon de bureau ;

II. Rubrique « Enseignement »

A. Catégorie de traitement A

1. Groupe de traitement A1
   a) Le sous-groupe enseignement musical comprend l'ancienne carrière de professeur de conservatoire ;
   b) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes :
   a) de la fonction de directeur adjoint de conservatoire, classée au grade E7ter;
   b) de la fonction de directeur de conservatoire, classée au grade E8.

B. La catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 comprend l'ancienne carrière de maîtresse d'éducation physique.

Art. 41.

1. Sans préjudice des dispositions des articles 43, 44, 45 et 46 le classement barémique atteint par les fonctionnaires dans les anciennes carrières la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal est repris pour la fixation des grades et échelons d'après les dispositions du présent règlement grand-ducal.

La situation de carrière issue de l'ancienne réglementation avec l'ancienneté de grade et d'échelon acquise à la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal est reprise, sans préjudice de dispositions contraires contenues dans le présent règlement grand-ducal. Il en est de même pour les anciennes carrières non reprises par l'article 40, qui gardent leur expectative de carrière issue de l'ancienne réglementation.

2. Les fonctionnaires titulaires d'anciennes fonctions dont la dénomination n'est pas reprise dans le présent règlement peuvent conserver à titre personnel cette dénomination. Le conseil communal peut autoriser les fonctionnaires exerçant des attributions spécifiques à porter des titres spéciaux, sans que ces titres puissent modifier ni leur rang, ni leur traitement.

3. Pour les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement étaient classés à un grade de substitution conformément aux anciennes dispositions du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État, les anciennes dispositions légales et réglementaires restent applicables. Les titulaires classés à un grade de substitution sont pris en compte pour la fixation du contingent de 15% prévu à l'article 14 et ne peuvent pas bénéficier de la majoration d'échelon pour postes à responsabilité particulière prévue par cet article.

Toutefois, le contingent de 15% prévu à l'article 14, paragraphes 1, 2 et 3 peut être temporairement augmenté au maximum de 5%, par décision du collège des bourgmestre et échevins, pour de nouveaux titulaires désignés en application de l'article 14 paragraphes 1. 2 et 3.

4. Pour les anciennes carrières qui prévoyaient deux examens de promotion autre que celle de l'agent de transport, et par dérogation aux conditions d'avancement prévues aux articles 12 et 13, le fonctionnaire qui a réussi au premier examen de promotion prévu dans sa carrière initiale peut avancer au premier grade du niveau supérieur, tel que défini aux articles 12 et 13. Les promotions ultérieures à un grade sont soumises à la réussite d'un deuxième examen de promotion dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour bénéficier du second avancement en traitement prévu aux articles 12 et 13, le fonctionnaire ayant réussi au premier examen de promotion est considéré comme ayant réussi à l'examen de promotion y prévu.

Le fonctionnaire qui n'a pas réussi au premier examen de promotion prévu dans sa carrière initiale bénéficie du second avancement en traitement prévu aux articles 12 et 13 lorsqu'il est âgé de cinquante ans au moins.

Le fonctionnaire qui a subi deux échecs au premier examen de promotion peut se présenter une dernière fois à cet examen sans devoir respecter le délai de cinq ans prévu par l'article 83, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

Pour le fonctionnaire qui ne se présente pas ou qui ne réussit pas au deuxième examen de promotion prévu à l'alinéa 1, le grade 7 est allongé d'un treizième et quatorzième échelon ayant respectivement les indices 284 et 292.

Art. 42.

1. Les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'une majoration d'indice en application de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillances communes, à ceux des fonctionnaires de l'État, continuent à bénéficier de cette majoration d'indice jusqu'à échéance de la prochaine biennale accordée conformément à l'article 7.

2. Les fonctionnaires classés par le présent règlement dans des grades qui, par rapport aux anciens grades connaissent des échelons supplémentaires, accèdent à ceux-ci au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à l'article 7.

3. Les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont classés à un échelon non repris dans les nouveaux barèmes de l'annexe B continuent à bénéficier de celui-ci jusqu'au prochain avancement en échelon ou en grade.

4. Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et visés par l'article 17.X.et XI. 16° du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État conservent le bénéfice des échelons 575 et 594 du grade 16 et l'expectative à ces échelons.

5. Le fonctionnaire en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement ayant bénéficié jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement d'un supplément de traitement de 30 points indiciaires sur la base de l'article 19 bis, sous b), alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État et qui est reclassé en vertu de l'article 44 bénéficie d'un supplément compensatoire de 15 points indiciaires. Toutefois, lorsque le reclassement du fonctionnaire a pour effet de le classer à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieure à la sienne, la différence en points indiciaires par rapport à l'échelon auquel il était classé avant le reclassement est portée en déduction du supplément compensatoire. Il en est de même lorsque son traitement de base augmentera par le biais d'avancements en grade ou en échelon.

Art. 43.

1. Pour les fonctionnaires relevant d'anciennes carrières intégrées par l'article 38 40 dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes et dont le nouvel agencement, tel que défini à aux articles 12 et 13, comprend un nombre de grades supérieur par rapport à l'ancienne réglementation, le déroulement futur des avancements en grades est fixé sur base des conditions et délais d'avancement fixés aux articles 12 et 13 en tenant compte de ces nouveaux grades, sans préjudice des dispositions des articles 44, 45 et 46.

2. Toutefois, lorsque l'ancienneté de service du fonctionnaire est telle que d'après les articles 12 et 13, l'agent aurait pu accéder au grade intercalé ou au grade ajouté, il est tenu compte de ce grade intercalé ou ajouté pour la fixation de son nouveau traitement. Celui-ci correspond dans le nouveau grade à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne réglementation, et des conditions et délais d'avancement fixés aux articles 12 et 13.

Art. 44.

1. Les anciennes carrières de la rubrique « Administration générale » intégrées en vertu de l'article 40 dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et dont par rapport au classement barémique du nouveau groupe de traitement, tel que défini à l'article 12, à la fois le grade de début de carrière et le grade de fin de carrière ont changé, sont reclassées.

2. Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens du paragraphe précédent, sont classés respectivement dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, dans les nouveaux sous-groupes, en application de l'article 12, au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur nomination définitive et sur base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 12. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne réglementation.

En vue de la détermination du nouveau grade dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est tenu compte des conditions de réussite et de dispense à l'âge de cinquante ans de l'examen de promotion définies à l'article 12.

Pour l'application de la présente disposition, les fonctionnaires ayant réussi à l'examen de promotion donnant droit au second avancement en traitement de leur carrière initiale sont considérés comme ayant réussi à l'examen de promotion prévu à l'article 12. Les fonctionnaires relevant d'anciennes carrières n'ayant pas connu d'examen de promotion sont considérés comme ayant réussi à l'examen de promotion dans le nouveau régime tel que prévu à l'article 12.

Art. 45.

1. Les anciennes carrières des rubriques « Administration générale » et « Enseignement » intégrées en vertu de l'article 40 dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ou groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières et dont le nouveau classement barémique de la fonction tel que défini aux articles 12 et 13 ou respectivement à l'article 47 et à l'annexe A Régime transitoire de la rubrique « Enseignement » a changé, sont reclassées.

2. Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens du paragraphe premier sont classés dans le nouveau grade en application des articles 12 et 13, ou respectivement de l'article 47 et à l'annexe A Régime transitoire de la rubrique « Enseignement » à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne réglementation.

Art. 46.

1. Les anciennes carrières de la rubrique « Enseignement » intégrées en vertu de l'article 40 dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 et dont par rapport au classement barémique du nouveau groupe de traitement transitoire, tel que défini à l'article 47 et à l'annexe A Régime transitoire de la rubrique « Enseignement », le grade de début de carrière a changé, sont reclassées.

2. Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens de l'alinéa précédent, sont classés respectivement dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 dans les nouveaux sous-groupes, en application de l'article 47 et de l'annexe A Régime transitoire de la rubrique « Enseignement ». Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne réglementation.

Art. 47.

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 13, pour les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et relevant de la rubrique « Enseignement », le classement barémique des différentes fonctions correspond aux grades fixés à l'annexe A Régime transitoire de la rubrique « Enseignement ».

2. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A Régime transitoire de la rubrique « Enseignement » du présent règlement et qui sont classés aux grades E7 et E8, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination définitive, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement.

3. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A Régime transitoire de la rubrique « Enseignement » «du présent règlement»[1] et qui sont classés aux grades E7 et E8 bénéficient d'un (. . .)[2] avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination définitive, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement. Le bénéfice de cette disposition n'est accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés au présent alinéa.

4. Les fonctionnaires relevant de la rubrique « Enseignement » et auxquels le régime transitoire du présent article est applicable doivent avoir accompli au cours de la carrière au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur avant de pouvoir accéder à l'échelon 14 et suivants du grade E7.

Pendant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, et par dérogation au principe de l'alinéa précédent, les fonctionnaires peuvent accéder à l'échelon 14 et suivants du grade E7 en attendant qu'ils remplissent les conditions de formation. Ils bénéficient à cet égard d'un crédit de formation de douze journées.

5. Pour l'application des dispositions de l'article 6bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, l'avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans prévu au paragraphe 3 et l'accès à l'échelon 14 et suivants du grade E7 sont assimilés à des promotions.

6. Pour l'application des dispositions de l'article 11 14, l'accès à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières est subordonné à la condition d'avoir accompli douze ans à partir de la nomination définitive du groupe de traitement dont ressort l'agent.

Toutefois, à défaut d'un candidat relevant de la rubrique « Enseignement » remplissant les conditions définies à l'article 14 ci-dessus, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner un fonctionnaire n'ayant pas encore accompli le nombre d'années prévus à l'alinéa qui précède.

1 Remplacé par le règlement grand-ducal du 15 mai 2018.
2 Supprimé par le règlement grand-ducal du 15 mai 2018.

Art. 48.

1. Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et dont le traitement calculé en fonction des dispositions du même règlement ou le grade est inférieur à celui dont ils bénéficiaient d'après le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État, conserveront l'ancien traitement de base ou l'ancien grade arrêté la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement, aussi longtemps qu'il est plus élevé. Toutefois, pour les fonctionnaires réintégrant le service après un congé de maternité, un congé parental ou un congé sans traitement, le traitement de base est arrêté au jour de la réintégration.

Par traitement de base au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B et des articles 14, 15 et 26.

Pour l'application du présent article, les comparaisons entre traitements de base se font en fonction d'une tâche complète. Les différences ainsi établies sont ajustées au prorata de la tâche effective de l'agent.

2. Pour les fonctionnaires en service provisoire, en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou dont le service provisoire a été suspendu au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les anciennes dispositions du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillances communes, à ceux des fonctionnaires de l'État restent applicables pour ce qui est de la fixation du traitement dû pendant le service provisoire.

3. Par dérogation à l'article 5, les anciennes dispositions relatives à la fixation du traitement initial et aux modalités de calcul de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial telles qu'elles ont été notamment fixées par l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillances communes, à ceux des fonctionnaires de l'État restent applicables aux fonctionnaires en service provisoire en service la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Par dérogation à l'article 5, les anciennes dispositions relatives à la fixation du traitement initial et aux modalités de calcul de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial telles qu'elles ont été notamment fixées par l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillances communes, à ceux des fonctionnaires de l'État restent applicables aux fonctionnaires en service provisoire en service la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Par dérogation à l'article 26, paragraphe 8 pour les fonctionnaires de la rubrique de traitement « Administration générale », catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, assumant les fonctions d'agent pompier dirigeant et tombant sous le champ d'application de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, l'âge donnant droit au supplément en traitement y visé est fixé à cinquante ans.

6. Le régime de la réintégration des fonctionnaires retraités, qui au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'une réintégration sur base de l'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État, est maintenu jusqu'à l'expiration de l'autorisation leur accordée pour la réintégration.

(Règl. g.-d. du 15 mai 2018)

«7. Pour les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement le 1er septembre 2017 et exerçant la fonction d'artisan, les dispositions de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2, sont applicables.»

Art. 49.

1. Pour les fonctionnaires et employés communaux en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et pour les conjoints ou partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de fonctionnaires ou agents de l'État en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement ayant droit à ou bénéficiant d'une allocation de famille sur base de l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillances communes, à ceux des fonctionnaires de l'État à la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions de l'article précité restent applicables «, à l'exception du paragraphe 5 »[1].

Toutefois, ces fonctionnaires peuvent opter une fois et de manière irrévocable pour l'application des nouvelles dispositions de l'article 16.

2. Pour les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui ne bénéficient pas ou plus d'une allocation de famille d'après les anciennes dispositions, les dispositions de l'article 16 du présent règlement sont applicables.

(Règl. g.-d. du 15 mai 2018)

«3. Le collège des bourgmestre et échevins bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille par le biais d'un échange informatique.»

1 Complété par le règlement grand-ducal du 15 mai 2018.

Art. 50.

Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et intégrés en vertu de l'article 40 dans un sous-groupe de traitement où l'autorisation d'exercer la médecine soit en qualité de médecin-généraliste, soit en qualité de médecin-spécialiste délivrée par le Ministre ayant la Santé dans ses attributions représente une condition d'accès à leurs fonctions bénéficient à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement de l'augmentation d'échelon calculée en vertu de l'article 5 paragraphe 4.

Pour les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent, l'expérience professionnelle à prendre en compte pour déterminer l'augmentation d'échelon est celle acquise au moment de leur entrée en service.

Art. 51.

1. Pour les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement supérieur au leur dans les conditions et suivant les modalités déterminées au présent article. Le bénéfice de ce mécanisme est limité à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Le fonctionnaire désirant profiter de ce mécanisme temporaire de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès du collège des bourgmestre et échevins, qui en saisit la commission de contrôle prévue par le règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien, dénommée par la suite par les termes « commission de contrôle ». La demande du fonctionnaire doit indiquer le groupe de traitement et le poste brigué dans l'organigramme.

3. Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, le fonctionnaire doit remplir les conditions suivantes :

1. avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination définitive ;
2. être classé à une fonction relevant du niveau supérieur ;
3. occuper un poste qui comporte l'exercice des fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe de traitement initial.

Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte s'il y a lieu, de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du fonctionnaire en question.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial de l'administration dont relève le fonctionnaire. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité. Le taux maximal prévu par le présent alinéa ne s'applique pas aux fonctionnaires assumant les fonctions de secrétaire, de secrétaire-rédacteur ou de receveur. Pour l'application du présent alinéa, ces agents ne sont pas considérés comme appartenant à leur groupe de traitement respectif.

Sur avis de la commission de contrôle, le collège des bourgmestre et échevins décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion, à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'article 2 du règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien, et uniquement à l'intérieur de l'administration dont relève le fonctionnaire.

Le fonctionnaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme conforme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. *(Règl. g.-d. du 15 mai 2018)* «Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le fonctionnaire est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial. À ces fins, le poste du fonctionnaire dans son groupe de traitement initial est converti en un poste relevant du groupe de traitement auquel accède le fonctionnaire. Au moment de la démission ou de la mise à la retraite du fonctionnaire en question, le poste du groupe de traitement libéré sera reconverti en un poste du groupe de traitement initial.»

En cas de non-conformité d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le fonctionnaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le collège des bourgmestre et échevins, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.

Chapitre 15 - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 52.

1. Le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillances communes, à ceux des fonctionnaires de l'État est abrogé, à l'exception des dispositions expressément maintenues en vigueur par le présent règlement grand-ducal ou nécessaires à la définition du traitement pensionnable servant au calcul des pensions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal en exécution de la législation applicable aux fonctionnaires communaux en matière de pension.

2. Pour les fonctionnaires visés par l'article 17 III., paragraphes 2 à 5 du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 précité, ainsi que pour ceux dont les fonctions et carrières ne sont pas reprises par l'article 40 du présent règlement grand-ducal, les dispositions du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 précité restent applicables sans préjudice de l'application de l'article 49 du présent règlement.

3. Pour les fonctionnaires au service des communes dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes de traitement à la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement, les anciennes dispositions du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État, restent applicables pour ce qui est des dispositions relatives à la fixation du traitement pendant le service provisoire, de l'échelon de début de carrière et du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial et au paiement du traitement initial du fonctionnaire qui a atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière.

Art. 53.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexes

Annexe A :

Régime transitoire de la rubrique « Enseignement »

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
A	A_1	Sous-groupe enseignement	E_7	professeur de conservatoire
		Sous-groupe à attribution particulière	E_8	directeur de conservatoire
			E_{7ter}	directeur-adjoint de conservatoire
C	C_1	Sous-groupe enseignement	4	maître d'éducation physique

Annexe B :

B1) Tableaux indiciaires

I. Administration générale

Grade	Echelons															Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
S4	940															
S3	805															
S2	720															
S1	700															
18	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647					1x15+8x20+1x17
17	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	625					2x15+7x20+1x15
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560					10x15
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530					10x15
14	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500						1x20+8x15
13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470						3x20+6x15
12	290	305	320	340	360	380	395	410	425							2x15+3x20+3x15
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395					7x12+3x15
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362					10x12
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338					10x12
8bis	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	308	320	332	339		7x9+2x12+1x9+2x12+1x7
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	311				8x9+3x12
7bis	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278	290	302	314	320	9x9+4x12+1x6
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272				10x9+1x6
6	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253					10x9
5	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244					10x9
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224					10x8
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202					10x7
2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172						5x7+4x4

B2) Allongements

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Administration générale » nommés à la fonction de directeurs et directeurs adjoints, de secrétaire général adjoint, de médecin-dentiste dirigeant, de médecin, de médecin scolaire, de médecin vétérinaire dirigeant et d'officier commandant des sapeurs professionnels, le grade 16 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 575 et 594.

B3) Tableau indiciaire transitoire de la rubrique Enseignement

Grade	Echelons																				Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
E8	440	445	470	490	510	530	550	570	590	610	625										2x15+7x20+1x15
E7T	335	350	365	385	405	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560	575	591				2x15+3x20+10x15+1x16
E7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546	560			2x15+3x20+10x15+1x16+1x14
E6T	311	323	333	350	365	385	400	415	430	445	460	475	490	505	520	535	549				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E6B	291	303	315	330	345	365	380	395	410	425	440	445	470	485	500	515	529				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E6	266	278	290	305	320	340	355	370	385	400	415	430	445	460	475	490	504				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E5T	299	311	323	338	358	373	388	403	418	433	448	463	478	498	518	525					2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E5	254	266	278	293	313	328	343	358	373	388	403	418	433	453	473	480					2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E4	214	226	238	250	262	270	292	307	322	337	352	367	382	397	409	421	441	453	465	475	4x12+9x15+2x12+1x20+2x12+1x10
E3T	214	226	238	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450		10x12+7x15+1x11
E3B	198	209	221	233	245	260	275	287	299	311	323	335	347	359	371	383	398	413			1x11+3x12+2x15+9x12+2x15
E3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400			1x11+3x12+2x15+9x12+2x15
E2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352						1x9+1x11+12x13
E1B	176	185	194	205	216	227	238	249	260	271	282	294	307	320	333						2x9+8x11+1x12+3x13
E1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339				2x9+8x11+1x12+4x13+1x69

Annexe C :

Relevé des classes de population :

Classe de population A: plus de 60.000 habitants;

Classe de population B: de 30.001 à 60.000 habitants;

Classe de population C: de 10.001 à 30.000 habitants;

Classe de population DE: de 3.001 à 10.000 habitants

Classe de population F: de 2.001 à 3.000 habitants

Classe de population G: 2.000 habitants et moins;

Classe de population S: syndicats de communes

Règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat,[1]

(Mém. A - 29 du 21 avril 1964, p. 582)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 18 septembre 1967 (Mém. A - 67 du 6 octobre 1967, p. 996)
Règlement grand-ducal du 31 octobre 1969 (Mém. A - 56 du 11 novembre 1969, p. 1283)
Règlement grand-ducal du 12 février 1971 (Mém. A - 13 du 4 mars 1971, p. 260)
Règlement grand-ducal du 16 mai 1972 (Mém. A - 34 du 6 juin 1972, p. 982)
Règlement grand-ducal du 13 juillet 1972 (Mém. A - 47 du 31 juillet 1972, p. 1220)
Règlement grand-ducal du 28 juillet 1972 (Mém. A - 56 du 13 septembre 1972, p. 1348)
Règlement grand-ducal du 27 novembre 1972 (Mém. A - 73 du 15 décembre 1972, p. 1600)
Règlement grand-ducal du 16 juin 1973 (Mém. A - 40 du 9 août 1973, p. 952)
Règlement grand-ducal du 27 septembre 1973 (Mém. A - 59 du 17 octobre 1973, p. 1363)
Règlement grand-ducal du 11 décembre 1973 (Mém. A - 82 du 28 décembre 1973, p. 1766)
Règlement grand-ducal du 15 mars 1974 (Mém. A - 23 du 9 avril 1974, p. 422)
Règlement grand-ducal du 10 mai 1974 (Mém. A - 43 du 31 mai 1974, p. 838)
Règlement grand-ducal du 23 septembre 1977 (Mém. A - 58 du 6 octobre 1977, p. 1790)
Règlement grand-ducal du 14 août 1978 (Mém. A - 58 du 14 septembre 1978, p. 1270)
Règlement grand-ducal du 13 avril 1979 (Mém. A - 36 du 30 avril 1979, p. 720)
Règlement grand-ducal du 29 juin 1979 (Mém. A - 61 du 26 juillet 1979, p. 1238)
Règlement grand-ducal du 7 mars 1980 (Mém. A - 14 du 24 mars 1980, p. 202)
Règlement grand-ducal du 10 juin 1980 (Mém. A - 41 du 26 juin 1980, p. 887)
Règlement grand-ducal du 21 septembre 1981 (Mém. A - 67 du 9 octobre 1981, p. 1802)
Règlement grand-ducal du 22 septembre 1982 (Mém. A - 85 du 8 octobre 1982, p. 1834)
Règlement grand-ducal du 20 janvier 1983 (Mém. A - 4 du 8 février 1983, p. 42)
Règlement grand-ducal du 17 août 1983 (Mém. A - 73 du 3 septembre 1983, p. 1556)
Règlement grand-ducal du 30 janvier 1985 (Mém. A - 6 du 11 février 1985, p. 66)
Règlement grand-ducal du 6 février 1986 (Mém. A - 15 du 28 février 1986, p. 816)
Règlement grand-ducal du 31 juillet 1986 (Mém. A - 62 du 13 août 1986, p. 1780)
Règlement grand-ducal du 11 août 1986 (Mém. A - 68 du 5 septembre 1986, p. 1925)
Règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 (Mém. A - 76 du 14 septembre 1987, p. 1758)
Règlement grand-ducal du 23 septembre 1988 (Mém. A - 56 du 27 septembre 1988, p. 1048)
Règlement grand-ducal du 11 janvier 1990 (Mém. A - 7 du 8 février 1990, p. 59)
Règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 (Mém. A - 73 du 24 décembre 1990, p. 1274)
Règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 - Traitements (Mém. A - 74 du 24 décembre 1990, p. 1320)
Règlement grand-ducal du 10 août 1992 (Mém. A - 65 du 31 août 1992, p. 2124)
Règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 (Mém. A - 76 du 16 octobre 1992, p. 2266)
Règlement grand-ducal du 8 avril 1993 (Mém. A - 31 du 21 avril 1993, p. 563)
Règlement grand-ducal du 19 octobre 1995 (Mém. A - 92 du 13 novembre 1995, p. 2180)
Règlement grand-ducal du 21 février 1996 (Mém. A - 13 du 28 février 1996, p. 702)
Règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 (Mém. A - 107 du 31 octobre 2000, p. 2507)
Règlement grand-ducal du 1er août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2449)
Règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 (Mém. A - 142 du 14 décembre 2001, p. 2920)
Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 (Mém. A - 177 du 5 octobre 2006, p. 3184)
Règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 (Mém. A - 216 du 11 décembre 2007, p. 3710)
Règlement grand-ducal du 1er février 2008 (Mém. A - 19 du 19 février 2008, p. 301)

1 Base légale: Loi du 28 juillet 1954 portant révision générale des traitements et pensions des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes; Loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et celle du même jour portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Règlement grand-ducal du 19 juin 2009 (Mém. A - 164 du 15 juillet 2009, p. 2400)

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 (Mém. A - 180 du 18 septembre 2014, p. 3658)

Règlement grand-ducal du 27 août 2014 (Mém. A - 180 du 18 septembre 2014, p. 3660)

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 (Mém. A - 265 du 29 décembre 2014, p. 5618)

Règlement grand-ducal du 16 avril 2015 (Mém. A - 79 du 29 avril 2015, p. 1489)

Règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 (Mém. A - 609 du 17 septembre 2019).

Texte coordonné au 17 septembre 2019

Version applicable à partir du 1er octobre 2018[1]

Art. 1er.

(Règl. g.-d. du 17 août 1983)

«Au sens des dispositions du présent règlement le terme de fonctionnaire vise les fonctionnaires communaux et les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement et dont la fonction figure à l'annexe A du présent règlement.»

En ce qui concerne l'application du présent règlement aux fonctionnaires des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, les attributions confiées au conseil communal sont exercées par le comité du syndicat de communes ou par la commission administrative de l'établissement public.

Le traitement de base

Art. 2.

(Règl. g.-d. du 23 septembre 1988)

«1. Les traitements de base des fonctionnaires sont fixés pour chaque grade et échelon d'après les dispositions du présent règlement et de ses annexes et d'après la valeur correspondant à l'indice cent du tableau indiciaire. Cette valeur est identique à celle qui est fixée ou qui sera fixée pour les fonctionnaires de l'Etat. Les modifications de cette valeur sortent leur effet à la même date que pour les fonctionnaires de l'Etat.»

(Règl. g.-d. du 21 février 1996)

«La même valeur du point indiciaire est applicable aux indemnités des employés communaux bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux.

Pour les indemnités des employés communaux ne bénéficiant pas encore du régime de pension des fonctionnaires communaux la valeur du point indiciaire est fixée identiquement à celle prévue pour les employés de l'Etat ne bénéficiant pas encore du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

2. Les éléments pensionnables des traitements des fonctionnaires et des indemnités des employés communaux qui bénéficient du régime de pension des fonctionnaires communaux font l'objet d'une retenue pour pension dont le taux est fixé comme suit:

– à partir du 1er janvier 1995 à quatre pour cent;
– à partir du 1er janvier 1996 à cinq pour cent;
– à partir du 1er janvier 1997 à six pour cent;
– à partir du 1er janvier 1998 à sept pour cent;
– à partir du 1er janvier 1999 à huit pour cent.

Les retenues opérées sur les éléments pensionnables des traitements et indemnités visés au premier alinéa du présent paragraphe sont versées à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.»

(Règl. g.-d. du 31 octobre 1969)

«3. Pour des prestations identiques le traitement du fonctionnaire de sexe féminin est égal à celui du fonctionnaire du sexe masculin.»

4. *(supprimé par le règl. g.-d. du 16 juin 1973)*

Art. 3.

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 4 et 7 et sous réserve de celles de l'article 17, section IX ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du troisième échelon de son grade.»

(Règl. g.-d. du 20 décembre 1990 - Traitements)

«Toutefois le paiement du traitement du fonctionnaire qui a atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière aura lieu sur la base du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté de service tel qu'il est fixé par l'annexe C, aussi

1 Selon l'article III de la loi du 31 août 2018, les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée.

longtemps que cet échelon n'est pas dépassé par l'application des autres dispositions du présent règlement. Pour l'application de la présente disposition, le temps de service provisoire est considéré comme temps de service.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«Le paiement du traitement des fonctionnaires visés à l'article 17, section IX, paragraphe premier, paragraphe 2 alinéa 2 et paragraphe 3 ci-après, qui ont atteint l'âge fictif prévu pour leur carrière, aura lieu sur la base du deuxième échelon de leur grade tel qu'il est fixé aux annexes du présent règlement, aussi longtemps que cet échelon n'est pas dépassé par l'application des autres dispositions du présent règlement.»

Art. 4.

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«(…)[1] Le fonctionnaire comptant depuis sa nomination définitive deux ans de bons et loyaux services dans un échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles 7 et 8 ci-après. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service.

Toutefois, un an après avoir atteint un échelon d'un grade sur base de l'alinéa 1er ci-dessus, le fonctionnaire bénéficie d'une majoration de l'indice. Cette majoration est équivalente à la moitié arrondie à l'unité supérieure de la différence entre l'indice correspondant à l'échelon actuel et l'indice de l'échelon suivant, le cas échéant allongé ou majoré lui-même en application du présent règlement.»

(…) *(Abrogé par le règl. g.-d. du 23 décembre 2014)*

Art. 5.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 8, section I, paragraphe 1, alinéa 3 ci-après, le fonctionnaire qui bénéficie d'une promotion a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui est immédiatement supérieur à son traitement augmenté d'une biennale de son ancien grade avant l'avancement.

Si, dans son ancien grade, le fonctionnaire avait atteint le maximum, il aura droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son traitement avant l'avancement.

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«Toutefois, si l'ancien traitement avant la promotion correspond à un indice majoré sur base de l'article 4.1. ci-dessus, le fonctionnaire bénéficie d'une promotion calculée en application des dispositions qui précèdent, majorée de l'indice calculé sur base de l'article 4.1 ci-dessus.»

2. Par promotion il faut entendre la nomination du fonctionnaire à une autre fonction qui est classée à un grade hiérarchiquement supérieur; pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades est déterminée par les indices minima du tableau indiciaire de l'annexe B du présent règlement.

(Règl. g.-d. du 15 mars 1974)

«3. Dans l'hypothèse du paragraphe 1er ci-dessus, le temps que le fonctionnaire était resté dans son ancien échelon, est reporté dans l'échelon du nouveau grade, si toutefois l'ancien échelon n'était pas le dernier du grade.»

4. Sans préjudice du droit du fonctionnaire d'opter pour l'application des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus, la nomination du fonctionnaire dans une carrière, considérée comme sa carrière normale en raison de ses études ou de sa formation professionnelle, est considérée comme première nomination dans sa carrière, même si le fonctionnaire avait accepté une nomination de fonctionnaire dans une autre carrière avant la nomination dans sa carrière normale; dans cette hypothèse les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6 ci-après ne s'appliquent pas à la nomination dans la carrière normale.

(Règl. g.-d. du 12 février 1971)

«Sous peine de forclusion l'option pour l'application des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus doit être faite dans un délai de trois mois à partir de la date de la notification de la nomination visée à l'alinéa 1er ci-dessus. Elle est irrévocable.»

Art. 6.

Lorsqu'un fonctionnaire est appelé à une fonction qui est classée à un grade hiérarchiquement inférieur, les années passées au grade supérieur lui seront comptées pour la fixation du nouveau traitement, si toutefois le changement de fonction n'a pas eu lieu à titre de mesure disciplinaire.

Art. 6bis.

I. – *(1er alinéa abrogé par le règl. g.-d. du 10 août 1992)*

(Règl. g.-d. du 12 février 1971)

«Lorsqu'au moment de la nomination définitive dans une carrière supérieure le nouveau traitement est inférieur à celui dont jouissait le fonctionnaire dans une carrière inférieure, il conservera l'ancien traitement, arrêté au jour de la nomination définitive aussi longtemps qu'il est plus élevé.»

II. – *(supprimé par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987)*

1 Numérotation supprimée par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014.

(Règl. g.-d. du 21 février 1996)

«III. – 1. L'employé communal qui obtient une nomination provisoire ou définitive de fonctionnaire et qui, par application des dispositions du présent règlement, obtient un traitement inférieur à son indemnité d'employé dont il jouit au moment de sa nomination a droit à un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre l'indemnité et le traitement.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent également à l'employé privé au service de la commune et à l'ouvrier communal qui obtient une nomination provisoire ou définitive de fonctionnaire.

Pour l'ouvrier communal le salaire pris en considération est le salaire mensuel normal au jour de la nomination de fonctionnaire.

Pour la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1998 le supplément visé au présent paragraphe est réduit des pourcentages suivants:

quatre pour cent en 1995,

trois pour cent en 1996,

deux pour cent en 1997 et

un pour cent en 1998.»

(Règl. g.-d. du 12 février 1971)

«2. Le supplément personnel visé au paragraphe 1er ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.»

3. *(supprimé par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987)*

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«4. L'employé ou l'ouvrier visé au paragraphe 1 de la présente section et qui a été nommé à un grade supérieur au grade de début de sa nouvelle carrière, bénéficie en vue de ses avancements ultérieurs dans le cadre ouvert, prévu à l'article 15 du présent règlement, d'une bonification d'années de carrière égale au nombre d'années de carrière requis pour accéder au grade dans lequel il a obtenu sa première nomination de fonctionnaire.»

Art. 6ter.

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«1. Si lors de sa nomination provisoire le fonctionnaire était déjà fonctionnaire auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, il continuera à jouir de son ancien traitement, y compris l'indice majoré, aussi longtemps que ce dernier est plus élevé que le traitement dû en vertu de la nomination provisoire.»

(Règl. g.-d. du 10 août 1992)

«Si, lors de la nomination définitive le fonctionnaire visé à l'alinéa qui précède était classé dans un grade prévu dans sa nouvelle carrière, il sera classé, hors cadre, dans cette même carrière, aux grade et échelon dont il jouissait dans son ancienne carrière, tout en conservant son ancienneté de service pour l'échéance des échelons encore éventuellement dus dans le grade.»

(Règl. g.-d. du 30 novembre 2007)

«Toutefois le fonctionnaire visé à l'alinéa premier du présent paragraphe est d'office classé dans le cadre de sa nouvelle carrière si lors de sa nomination définitive il n'existe pas d'autres fonctionnaires classés dans le cadre de cette carrière.»

(Règl. g.-d. du 10 août 1992)

«Le temps passé dans ce même grade lui sera mis en compte pour l'application des articles 8, 15 et 17 du présent règlement.

Le présent paragraphe est également applicable au fonctionnaire détenteur d'une nomination définitive qui obtient, auprès de la même commune, une nouvelle nomination définitive sans période de service provisoire intercalaire.»

(Règl. g.-d. du 27 septembre 1973)

«2. Si, antérieurement à sa nouvelle nomination définitive, le fonctionnaire visé à l'alinéa premier du paragraphe 1 du présent article était classé dans un grade non prévu dans sa nouvelle carrière, mais supérieur au grade de début de cette carrière, il sera classé au grade immédiatement supérieur prévu dans sa nouvelle carrière à l'échelon de traitement qui est immédiatement supérieur à son traitement augmenté d'une biennale[1] de son ancien grade avant la nouvelle nomination définitive.

Si dans son ancien grade le fonctionnaire avait atteint le maximum, il aura droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son traitement avant la nouvelle nomination définitive.»

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«Toutefois, si l'ancien traitement avant la nouvelle nomination définitive correspond à un indice majoré sur la base de l'article 4.1 ci-dessus, le fonctionnaire bénéficie d'un classement calculé en application des dispositions qui précèdent, majoré de l'indice calculé sur la base de l'article 4.1 ci-dessus.»

(Règl. g.-d. du 1er février 2008)

«3. Le fonctionnaire de la carrière du rédacteur, qui obtient une nomination à la fonction de secrétaire ou de secrétaire-rédacteur et qui est classé à un grade non prévu dans sa nouvelle carrière, bénéficie d'une promotion au premier grade de sa nouvelle carrière.

1 En vertu des modifications apportées à l'article 3 par le règl. g.-d. du 15 mars 1974, les termes «d'une biennale» sont à lire «d'un échelon».

Si au moment de sa nomination à la fonction de secrétaire ou de secrétaire-rédacteur, le fonctionnaire de la carrière du rédacteur est classé à un grade prévu dans sa nouvelle carrière, il bénéficie d'une promotion au grade immédiatement supérieur au grade qu'il a atteint dans sa carrière initiale.

Le fonctionnaire visé par les deux alinéas qui précèdent perd le bénéfice de la promotion en question en cas d'échec définitif à l'examen d'admission définitive prévu pour la carrière du secrétaire et du secrétaire-rédacteur.»

(Règl. g.-d. du 15 mars 1974)

«Art. 6quater.

Le fonctionnaire pourra accéder à une carrière supérieure à la sienne dans les conditions et suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal, à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

Ce règlement pourra déroger aux conditions d'études et de formation professionnelle prévues même par des lois existantes.»[1]

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«Art. 6quinquies.

1. Le fonctionnaire ainsi que l'employé communal qui réintègre le service dans l'une de ces qualités énumérées après l'avoir quitté pour des raisons autres que la mise à la retraite, peut obtenir un supplément personnel tenant compte de la différence entre son traitement ou indemnité barémiques dont il jouissait avant son départ et son traitement ou indemnité barémiques alloués au moment de sa réintégration.

Par traitement barémique au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles 4 paragraphe 1er, 16quater, 17-III, 17-V (à l'exception de la prime prévue au n° 3, dernier alinéa) 17-VII, 17-VIII, 17-IX, 17-X, 17-XI, 17-XII et 19ter du présent règlement grand-ducal.

Par indemnité barémique au sens du présent article il y a lieu d'entendre l'indemnité telle qu'elle résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe B du présent règlement grand-ducal et des articles 14, 16, 17, 19, 20, 22 et 23 du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

2. Le supplément personnel visé au paragraphe 1er ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement ou l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions de service provisoire, d'examen et d'années de service.

3. Les décisions pour l'application des paragraphes 1er et 2 ci-dessus sont prises sur demande de l'agent réintégré par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.»

Bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial

Art. 7.

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«1. L'âge de vingt et un ans est considéré comme âge fictif de début de carrière pour les fonctionnaires des carrières inférieures et moyennes, l'âge de vingt-cinq ans comme âge fictif de début de carrière pour les fonctionnaires des carrières supérieures. Toutefois l'âge fictif de début de carrière est fixé à dix-neuf ans pour les fonctionnaires des grades 1, 2, 3 et 4 de la rubrique I, administration générale, de l'annexe B du présent règlement.

Pour la détermination des carrières inférieures, moyennes et supérieures il est renvoyé à l'annexe C du présent règlement.»

2. Lorsqu'un fonctionnaire obtient, après l'âge fictif de début de carrière, une nomination définitive au grade de début de sa carrière, il est tenu compte, pour le calcul de son traitement initial, de la différence entre son âge réel au moment de la nomination et l'âge fictif de début de sa carrière.

Cette différence lui est bonifiée comme ancienneté de service:

a) pour la totalité du temps passé au service des communes à tâche complète, avant la nomination définitive;

b) pour la moitié du temps passé ailleurs qu'au service des communes, avant la nomination définitive;

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«c) le temps de service passé auprès d'une ou de plusieurs communes ou d'un ou de plusieurs syndicats de communes à tâche partielle est mis en compte de la façon suivante: le temps passé en service à temps partiel, est bonifié pour la totalité avant la nomination définitive pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète. Lorsque le degré d'occupation est inférieur ou égal à la moitié d'une tâche complète, la partie du temps de service à temps partiel est bonifiée à hauteur du degré d'occupation effectif, le restant étant compté pour la moitié. Toutefois, en aucun cas le degré d'occupation total à considérer ne pourra dépasser cent pour-cent.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de communes, le temps passé à tâche complète ou partielle au service de la Couronne, de l'Etat, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ainsi que le temps de formation à l'Institut de formation pour professions socio-éducatives. Il en est de même pour les périodes passées à tâche complète ou partielle au service d'une institution auprès d'un Etat membre de l'Union Européenne identique ou similaire à une de celles énumérées ci-avant.»

La bonification se compte par mois entiers, la période ne couvrant pas un mois étant négligée.

1 Voir rubrique «Changement de carrière 1042».

3. Pour la détermination de l'âge fictif de début de carrière et de l'âge réel, l'anniversaire de la naissance qui tombe à une date autre que le premier du mois est reporté au premier du mois suivant. Il en est de même des autres dates qui sont prises en considération pour calculer la bonification d'ancienneté.

4. Lorsqu'un fonctionnaire obtient sa première nomination dans sa carrière à un grade qui n'est pas considéré comme étant le grade normal de début de carrière, la bonification d'ancienneté est accordée dans le grade normal de début de carrière. La nomination est considérée comme promotion au sens des dispositions de l'article 5 ci-dessus, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8, section I, paragraphe 2, alinéa 2 ci-après.

Pour la détermination des grades qui sont considérés comme grades de début de carrière, il est renvoyé à l'annexe C du présent règlement, rubrique grade de computation de la bonification d'ancienneté.

(Règl. g.-d. du 15 mars 1974)

«5. Pour l'application des dispositions du présent article, le temps que le fonctionnaire avait passé dans une carrière inférieure à sa carrière normale, faute de remplir les conditions d'admission pour la carrière normale, est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service.

Les restrictions prévues au paragraphe 6 ci-après ne s'appliquent pas.»

6. La bonification d'ancienneté visée au présent article ne peut dépasser douze ans.

Aucune bonification n'est accordée au fonctionnaire qui obtient sa première nomination de fonctionnaire après l'âge de cinquante-cinq ans.

(Règl. g.-d. du 18 septembre 1967)

«Art. 7bis.

Par dérogation à l'article 7 ci-dessus, la période de volontariat à l'armée est mise en compte comme ancienneté de service comptant pour la totalité pour la fixation du traitement initial, même pour la période située avant l'âge fictif de début de carrière.»

Avancement en traitement

Art. 8.

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«I – 1. Le fonctionnaire dont la carrière normale s'étend sur deux ou plusieurs grades et qui, à défaut de promotion, compte depuis sa nomination définitive trois ans de bons et loyaux services dans le grade qui est considéré comme le grade normal de début de sa carrière au sens de l'article 7, paragraphe 4, alinéa 2 ci-dessus, bénéficie d'un avancement en traitement au grade immédiatement supérieur prévu au tableau indiciaire de l'annexe B du présent règlement, sous réserve des dispositions de l'article 17, section I ci-après.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«Pour l'application de la disposition qui précède, les grades 7bis, 7ter, 7quater, 8bis, 8ter, 9bis, 12bis, 13bis, 14bis, 15bis, 16bis et 17bis ne sont pas à considérer comme grades immédiatement supérieurs respectivement aux grades, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16 et 17. L'avancement en traitement est considéré comme promotion au sens des dispositions de l'article 5 ci-dessus.»

(Règl. g.-d. du 14 août 1978)

«La promotion ultérieure du fonctionnaire à une fonction classée au même grade que celui auquel l'avancement en traitement a eu lieu, reste sans effet sur le traitement.»

2. Lorsque le fonctionnaire dont la carrière normale s'étend sur deux ou plusieurs grades, obtient sa première nomination de fonctionnaire à une fonction classée à un grade de début de carrière et nouvellement créé après son entrée au service de la commune, le temps de service à tâche complète auprès de la commune, déduction faite d'une période de trois ans, est considérée également comme temps passé au grade normal de début de carrière pour l'application des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent également à la reconstitution de carrière du fonctionnaire qui n'a pas commencé sa carrière à son grade normal de début de carrière, parce que la fonction classée à ce grade a été créée postérieurement à sa première nomination de fonctionnaire dans sa carrière.

II – Bénéficient également d'un avancement au traitement d'un grade supérieur avec l'effet attaché à une promotion, les fonctionnaires pour lesquels un avancement pareil est expressément prévu à l'article 17, section II ci-après.

(Règl. g.-d. du 12 février 1971)

«Les dispositions prévues à la section I, paragraphe 2 du présent article s'appliquent également aux cas prévus à l'alinéa 1er de la présente section.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«III – Le fonctionnaire qui a obtenu une première promotion ainsi que celui qui, dans les conditions et suivant les modalités de la section I ci-dessus, a obtenu un avancement en traitement, bénéficie d'un second avancement en traitement, pareil au premier, dans les conditions suivantes:

1° La carrière du fonctionnaire doit être une carrière inférieure ou moyenne au sens de l'annexe C du présent règlement.

2° Elle doit s'étendre sur plus de deux grades.

3° Le fonctionnaire doit avoir subi avec succès un examen de promotion; l'examen auquel est subordonnée la nomination à la fonction de conducteur et à celle de géomètre est considéré également comme examen de promotion pour l'application du présent paragraphe.

Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

4° Le fonctionnaire doit compter six ans de bons et loyaux services depuis sa première nomination définitive sans avoir obtenu de deuxième promotion.

5° La première promotion ne doit pas avoir eu pour effet de classer le fonctionnaire à un grade plus élevé que le grade qui est immédiatement supérieur à son grade de début de carrière suivant sa première nomination dans sa carrière et d'après le tableau indiciaire de l'annexe B du présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires énumérés à l'article 17, section I, ci-après.

Le second avancement en traitement peut avoir l'effet d'une reconstitution de carrière pour les fonctionnaires qui, en cas de réorganisation de cadres, ont été dispensés de l'examen de promotion nouvellement introduit ou en auraient normalement pu être dispensés.

Il en est de même des fonctionnaires qui, dans un délai normal, se seront soumis à l'examen de promotion nouvellement introduit.»

IIIbis – *(supprimé par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987)*

IV – *(abrogé implicitement par la loi du 24 décembre 1985)*

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«IV – Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, le fonctionnaire, qui après au moins douze années de bons et loyaux services passées dans son grade depuis sa dernière promotion au sens de ce même article n'a pas obtenu de nouvelle promotion, peut bénéficier d'un avancement en traitement pareil au premier dans les limites et suivant les modalités retenues au paragraphe I.

L'avancement en traitement visé par le présent paragraphe peut être accordé par le conseil communal au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du collège des bourgmestre et échevins, conformément aux articles 15 II et 17 XI-1) du présent règlement grand-ducal. L'article 17 XII du présent règlement grand-ducal n'est pas applicable.»

(Règl. g.-d. du 18 septembre 1967)

«Art. 8bis.

Par dérogation à l'article 8 ci-dessus, la période de volontariat dépassant trois années est considérée comme période passée dans le grade de début de carrière pour l'obtention du bénéfice de cet article.»

(Règl. g.-d. du 17 août 1983)

«Allocation de famille»

Art. 9.

(Règl. g.-d. du 17 août 1983)

«1. En dehors de son traitement le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille.»

(Règl. g.-d. du 20 décembre 1990 – Traitements)

«2. L'allocation de famille est égale à huit et un dixième pour-cent du traitement du fonctionnaire. Elle ne peut cependant être inférieure à vingt-cinq, ni être supérieure à vingt-neuf points. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps ou autorisés à travailler à mi-temps, l'allocation de famille ainsi déterminée est réduite de moitié. Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement n'ont pas droit à l'allocation de famille pendant la durée du congé.

Pour les fonctionnaires occupés partiellement dans une ou plusieurs communes et dont le degré d'occupation total est inférieur ou égal à cent pour-cent, l'allocation de famille est calculée séparément pour chaque commune. Elle est égale au pourcentage correspondant au degré d'occupation de l'allocation que toucherait le fonctionnaire s'il était occupé à cent pour-cent dans la commune concernée.

Pour les fonctionnaires occupés partiellement dans plusieurs communes et dont le degré d'occupation total dépasse cent pour-cent, l'allocation est calculée sur le total des traitements effectifs touchés dans les différentes communes, sans qu'elle ne puisse être inférieure à vingt-cinq points, ni être supérieure à vingt-neuf points indiciaires.»

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel, l'allocation de famille ainsi déterminée est proratisée par rapport au degré d'occupation.»

(Règl. g.-d. du 17 août 1983)

«3. A droit à l'allocation de famille:»

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«a) le fonctionnaire marié, non séparé de corps, ou le fonctionnaire partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;

b) le fonctionnaire veuf, séparé de corps judiciairement ou divorcé ainsi que le fonctionnaire célibataire ou celui dont le partenariat au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats a cessé:
   – s'il a ou a eu un ou plusieurs enfants à charge. Est considéré comme enfant à charge au sens de la présente disposition l'enfant légitime, l'enfant naturel reconnu ou l'enfant adoptif du fonctionnaire, pour lesquels il touche ou a touché des allocations familiales;
   – s'il contribue d'une façon appréciable à l'entretien d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement vivant avec lui en communauté domestique ou s'il est tenu au paiement d'une pension alimentaire en vertu d'une décision judiciaire sauf si l'allocation revient à l'autre conjoint ou partenaire en exécution de la disposition qui précède.»

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«4. Lorsque les deux conjoints ou partenaires au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats sont fonctionnaires ou agents publics, il est versé l'allocation de famille la plus élevée.»

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«Toutefois, lorsque les deux conjoints ou partenaires au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats bénéficient conjointement, en leur qualité de fonctionnaire ou agent public défini ci-dessous, soit d'un congé pour travail à mi-temps, soit d'un service à temps partiel, soit d'une tâche partielle, l'allocation de famille est calculée et accordée séparément à chacun sur base des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus. Dans ces cas, le paiement du montant cumulé des deux allocations de famille ainsi calculées ne pourra dépasser le montant de l'allocation de famille maximale qui reviendrait à chacun des conjoints ou partenaires pris séparément lorsqu'ils seraient occupés à tâche complète. En cas de dépassement de ce seuil, l'allocation de famille accordée est fixée et payée individuellement à chaque conjoint ou partenaire sur base du paragraphe 2 ci-dessus, après avoir été réduite au prorata du degré de la tâche de chacun des deux conjoints ou partenaires.»

(Règl. g.-d. du 17 août 1983)

«Par agent public au sens de la disposition qui précède il y a lieu d'entendre les agents des communes, des syndicats de communes, des établissements publics placés sous la surveillance des communes, les agents de l'Etat et ceux qui leur sont assimilés quant à l'allocation de famille et notamment ceux de la Couronne, de la Chambre des députés, du Conseil d'Etat, du Conseil économique et social, des établissements publics placés sous la surveillance du gouvernement ainsi que les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.»

5. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 12 septembre 2019)*

(Règl. g.-d. du 17 août 1983)

«6. Pour le fonctionnaire cumulant un emploi partiel dans le secteur communal avec un emploi dans le secteur privé du chef duquel il a droit à une allocation identique ou analogue à l'allocation de famille, cette allocation est portée en déduction de l'allocation de famille qui revient au fonctionnaire de la part de la commune. Dans les cas visés par l'alinéa 2 du paragraphe 2 du présent article, la somme à déduire est répartie sur les différentes communes au prorata des allocations partielles qui seraient normalement dues.»

(Règl. g.-d. du 20 décembre 1990 - Traitements)

«7. N'est pas visé le cumul en matière d'allocation de famille pouvant naître du bénéfice d'une pension de survie.»

(Règl. g.-d. du 17 août 1983)

«8. Lorsque le droit à l'allocation de famille prend naissance après la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois au cours duquel le droit a pris naissance.

Dans les cas du passage du fonctionnaire d'un grade de traitement à un autre grade, l'allocation calculée sur le nouveau traitement de base est accordée à partir du mois pour lequel le traitement est dû.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«9. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions ci-dessus.»

(Règl. g.-d. du 2 octobre 1992)

«Art. 9bis. Allocation de repas.

Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de repas dont le montant, les modalités d'imposition, d'application et d'exécution ainsi que l'effet sont identiques à ceux valables pour les fonctionnaires de l'Etat.»

Allocations familiales

Art. 10.

En dehors de son traitement, le fonctionnaire bénéficie d'allocations familiales suivant les conditions et les modalités prévues par la législation concernant les allocations familiales des salariés.

Adaptation au coût de la vie

Art. 11.

(Règl. g.-d. du 11 août 1986)

«1. Les traitements sont adaptés périodiquement aux variations du coût de la vie suivant les dispositions, règles et modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux pensions, ainsi qu'aux allocations et indemnités prévues par le présent règlement.»

2. *(Règl. g.-d. du 1er août 2001)* «Les chiffres qui résultent de l'application du présent règlement sont établis en euros à deux décimales près, l'arrondi étant pratiqué conformément aux règles prévues à l'article 5 du règlement (CE) N° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.»

Echéances

Art. 12.

(Règl. g.-d. du 12 février 1971)

«1. Sans préjudice de l'application de l'article 9, paragraphe «8»[1] ci-dessus, le traitement est dû à partir du premier du mois qui suit l'entrée en fonctions du fonctionnaire.

Toutefois si l'entrée en service a eu lieu le premier jour ouvrable du mois, le traitement est dû pour le mois entier.

2. Les dispositions du paragraphe 1er ci-dessus s'appliquent également en cas de promotion, d'avancement en traitement ou d'avancement d'échelon. Il en est de même en cas de changement de degré d'occupation.

3. *(Règl. g.-d. du 16 avril 2015)* «Le traitement cesse le jour de la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de décès du fonctionnaire en activité de service, le traitement cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu.»

Si le fonctionnaire décède avant l'effet de sa nomination ou d'une promotion, il est censé avoir été en jouissance du nouveau traitement, pour le calcul du trimestre de faveur et de la pension, à partir du jour où la décision de nomination ou de promotion sort ses effets. Il en est de même en cas de changement de degré d'occupation.»

Dispositions spéciales

Art. 13.

1. *(abrogé par la loi du 24 décembre 1985)*

2. La nouvelle nomenclature de l'annexe A du présent règlement remplace les anciennes désignations dans les législations portant fixation des traitements des fonctionnaires communaux et dans les décisions des conseils communaux portant création de fonctions communales.

Néanmoins, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, le conseil communal peut, pour les besoins internes du service, conserver à certaines fonctions leur ancienne dénomination, sans que le maintien de cette dénomination modifie le rang et le traitement des fonctionnaires intéressés.

3. *(abrogé implicitement par les formulations nouvelles successives des articles 15 et 16)*

4. *(abrogé implicitement par la loi du 24 décembre 1985)*

Art. 13bis. *(introduit par le règl. g.-d. du 28 juillet 1972, abrogé par celui du 31 juillet 1986)*

Art. 14.

1. Les frais de route et de séjour des fonctionnaires et autres personnes qui exécutent des voyages de service, seront fixés par règlement du Ministre de l'Intérieur par assimilation à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Chaque déplacement donnant lieu à indemnisation devra être autorisé, au préalable, par le bourgmestre. Les déplacements à l'étranger sont soumis à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins qui pourra demander un rapport écrit sur la mission dont le fonctionnaire a été chargé.

Les dépenses pour frais de route et de séjour sont à proportionner aux dépenses réelles; elles ne devront, en aucun cas, constituer un élément de rémunération.

Des sommes fixes pour les fonctionnaires, dont les voyages forment un élément constitutif de leurs fonctions, ne sont pas allouées. Mais ces fonctionnaires peuvent être dispensés, par le bourgmestre, de demander pour chaque voyage une autorisation préalable, à charge de rendre périodiquement compte de la mission générale qui leur est confiée.

2. Le conseil communal, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, désignera les fonctionnaires qui jouiront d'indemnités aversionnelles pour frais de bureau et fixera le taux de ces allocations suivant la nature et l'importance des dépenses qu'elles sont destinées à défrayer.

Art. 15.

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«I. Pour la détermination des conditions et des modalités des avancements dans les carrières visées par le présent règlement, il est créé pour chaque carrière un cadre ouvert et un cadre fermé.

Par cadre ouvert il y a lieu d'entendre un cadre où le nombre des emplois dans les grades inférieurs n'est pas fixé limitativement et où l'avancement aux différents grades se fait de plein droit après un nombre déterminé d'années, sans préjudice des restrictions légales et réglementaires.

Par cadre fermé il y a lieu d'entendre un cadre où le nombre des emplois dans les grades supérieurs est fixé en fonction de l'effectif total de la carrière suivant un pourcentage déterminé.»

1 Modifié implicitement par le règl. g.-d. du 17 août 1983.

(Règl. g.-d. du 27 octobre 2000)

«II. 1) Sans préjudice des conditions spéciales de promotion prévues pour les différentes carrières par le présent article, nul ne peut être nommé à une fonction du cadre ouvert autre que celle de début de carrière s'il ne peut attester par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique qu'il a accompli le nombre de jours de formation continue requis par le présent paragraphe, ou qu'il en a été dispensé pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur.

Pour les carrières dont le cadre ouvert comprend deux grades de promotion, le fonctionnaire doit avoir accompli six jours de cours dans le premier grade de promotion et six jours de cours dans le deuxième grade de promotion.

Pour les carrières dont le cadre ouvert comprend trois grades de promotion, le fonctionnaire doit avoir accompli quatre jours de cours dans le premier grade de promotion, quatre jours de cours dans le deuxième grade de promotion et quatre jours de cours dans le troisième grade de promotion.

2) Nul ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé s'il n'a pas bénéficié de tous les avancements prévus au cadre ouvert, s'il ne peut faire valoir comme années de carrière le nombre d'années prévu pour l'accès à la fonction la plus élevée du cadre ouvert et s'il n'a pas accompli au moins douze jours de cours de perfectionnement à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur, sans préjudice des dispositions applicables aux fonctionnaires ayant changé de carrière conformément au règlement grand-ducal du 17 mars 1982 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

3) Par dérogation aux dispositions du point 2 qui précède, le fonctionnaire appartenant à l'une des carrières visées à l'article 15 sub XIV, XIV bis.1. et XIV bis 2. du présent règlement grand-ducal ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé s'il n'a pas bénéficié de tous les avancements prévus au cadre ouvert, s'il ne peut faire valoir comme années de carrière le nombre d'années prévu pour l'accès à la fonction la plus élevée du cadre ouvert et s'il ne peut présenter un certificat de qualification attestant qu'il a accompli un cycle de formation en management public.

Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 11 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.»

(Règl. g.-d. du 19 octobre 1995)

«L'accès au cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«III. Pour la carrière du concierge la promotion aux grades 4 et 5 se fait après respectivement six et quinze années de grade à partir de la nomination définitive.»

IV. *(supprimé par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987)*

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«V. Pour les carrières du cantonnier, de «l'agent municipal»[1] et de l'huissier il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 2, 3 et 4 et un cadre fermé comprenant les grades 5, 6 et 7.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 3 et 4 se fait respectivement après trois et six années de grade à partir de la première nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois est fixé, par rapport à l'effectif total de la carrière, à:

trente pour-cent pour les emplois classés au grade 5

dix-sept pour-cent pour les emplois classés au grade 6

treize pour-cent pour les emplois classés au grade 7.

VI. Pour la carrière de l'artisan il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 3, 5 et 6 et un cadre fermé comprenant les grades 7 et 7bis.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 5 et 6 se fait respectivement après trois et six années de grade à partir de la première nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois dans les différents grades est fixé, par rapport à l'effectif total de la carrière, à:

vingt pour-cent pour les fonctions classées au grade 7

quinze pour-cent pour les fonctions classées au grade 7bis.

VII. Pour la carrière de l'agent de transport il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 3, 5, 6 et 7 et un cadre fermé comprenant les grades 7bis, 8 et 8bis.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 5, 6 et 7 se fait respectivement après trois, six et dix années de grade à partir de la première nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois dans les grades 7bis (contrôleur), 8 (contrôleur principal) et 8bis (respectivement contrôleur en chef et chef de mouvement) est fixé par le conseil communal ou le comité du syndicat suivant les besoins du service, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

VIII. Pour la carrière de l'agent pompier il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 3, 5 et 6 et un cadre fermé comprenant les grades 7, 8 et 8bis.

1 La dénomination «garde municipal» a été modifiée en «agent municipal» par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 5 et 6 se fait respectivement après trois et six années de grade à partir de la première nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois est fixé, par rapport à l'effectif total de la carrière à:

trente pour-cent pour les fonctions classées au grade 7

dix-sept pour-cent pour les fonctions classées au grade 8

treize pour-cent pour les fonctions classées au grade 8bis.

IX. Pour les carrières de l'expéditionnaire, de l'expéditionnaire technique et de l'expéditionnaire informaticien il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 4, 6 et 7 et un cadre fermé comprenant les grades 8 et 8bis.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 6 et 7 se fait respectivement après trois et six années de grade à partir de la première nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois est fixé, par rapport à l'effectif total de la carrière à:

vingt pour-cent pour les fonctions classées au grade 8

quinze pour-cent pour les fonctions classées au grade 8bis.

X. Pour la carrière de l'infirmier et de l'agent sanitaire il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 5, 7 et 7bis et un cadre fermé comprenant les grades 8 et 8bis.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 7 et 7bis se fait respectivement après trois et six années de grade à partir de la première nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois est fixé, par rapport à l'effectif total de la carrière à:

vingt pour-cent pour les fonctions classées au grade 8

quinze pour-cent pour les fonctions classées au grade 8bis.

XI. Pour la carrière de l'infirmier psychiatrique, de l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, de l'infirmier anesthésiste, de l'assistant technique médical, du masseur et du puériculteur, il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 6, 7 et 7bis et un cadre fermé comprenant les grades 8 et 8bis.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 7 et 7bis se fait respectivement après trois et six années de grade à partir de la première nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois est fixé, par rapport à l'effectif total de la carrière à:

vingt pour-cent pour les fonctions classées au grade 8

quinze pour-cent pour les fonctions classées au grade 8bis.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XIbis. Pour la carrière du technicien il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 6, 7, 8 et 9 et un cadre fermé comprenant les grades 10, 11 et 12.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 7, 8 et 9 se fait respectivement après trois, six et dix années de grade à partir de la nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

15% pour les fonctions classées au grade 10

15% pour les fonctions classées au grade 11

11% pour les fonctions classées au grade 12.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«XII. Pour les carrières du rédacteur, du technicien diplômé et de l'informaticien diplômé il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 7, 8, 9 et 10 et un cadre fermé comprenant les grades 11, 12 et 13.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 8, 9 et 10 se fait respectivement après trois, six et dix années de grade à partir de la première nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois dans les différents grades est fixé, par rapport à l'effectif total de la carrière à:

quinze pour-cent pour les fonctions classées au grade 11

quinze pour-cent pour les fonctions classées au grade 12

onze pour-cent pour les fonctions classées au grade 13.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XIIbis. Pour la carrière de l'ingénieur-technicien il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 9, 10 et 11 et un cadre fermé comprenant les grades 12 et 13. Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 10 et 11 se fait respectivement après trois et six années de grade à partir de la nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

20% pour les fonctions classées au grade 12

15% pour les fonctions classées au grade 13.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«XIII. Pour la carrière du conducteur il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 10 et 11 et un cadre fermé comprenant les grades 12 et 13.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion au grade 11 se fait après trois années de grade à partir de la première nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois est fixé, par rapport à l'effectif total de la carrière à:

trente-deux pour-cent pour les fonctions classées au grade 12

vingt-sept pour-cent pour les fonctions classées au grade 13.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XIV. Pour la carrière de l'attaché administratif il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 12, 13 et 14 et un cadre fermé comprenant les grades 15 et 16.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 13 et 14 se fait respectivement après trois et six ans de grade à partir de la nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

32% pour les fonctions classées au grade 15

27% pour les fonctions classées au grade 16.

Toutefois, pour autant que les nécessités administratives de coordination l'exigent, le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, peut augmenter le nombre des postes classés aux grades 15 et 16, sans que le total de ces postes ne puisse dépasser soixante-dix pour-cent de l'effectif total de la carrière.»

(Règl. g.-d. du 2 octobre 1992)

«XIVbis.

1. Pour les carrières de l'ingénieur, de l'architecte et du chargé d'études informaticien il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 12, 13 et 14 et un cadre fermé comprenant les grades 15 et 16.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 13 et 14 se fait respectivement trois et six ans après la nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois dans les différents grades est fixé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

32% pour les fonctions classées au grade 15,

27% pour les fonctions classées au grade 16.

2. Pour la carrière de l'ingénieur-conducteur la promotion aux grades 13 et 14 se fait respectivement trois et six années après la nomination définitive, sans préjudice de l'application de l'article 17, XI, 2) du présent règlement.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«XV. Pour l'application des dispositions du présent article, les différents carrières et grades énumérés sont ceux figurant aux annexes du présent règlement.

XVI. Dans «l'effectif total» des carrières visées au présent article il faut comprendre:»

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«1. Les fonctionnaires de la carrière en activité de service dans l'administration dont leur cadre relève, y non compris les fonctionnaires mis hors cadre par dépassement des effectifs, à moins qu'ils n'aient pas été remplacés dans leur cadre d'origine.

Toutefois, les agents bénéficiant d'un service à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif total à raison de leur degré d'occupation.

2. Les fonctionnaires en service provisoire de cette carrière.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«3. Les fonctionnaires détachés auprès d'autres administrations tant que leur administration d'origine n'a pas procédé à un nouvel engagement dans leur carrière.

4. Les fonctionnaires de cette carrière en congé sans traitement, en congé pour travail à mi-temps, ainsi que les fonctionnaires ayant cessé provisoirement leurs fonctions[1] et, ou, autorisés à travailler à mi-temps, tant que leur administration n'a pas procédé à un nouvel engagement dans leur carrière.

5. Les vacances de poste résultant du départ de fonctionnaires ou de stagiaires de cette carrière tant qu'elles ne sont pas pourvues de nouveaux titulaires de cette carrière.» *(Règl. g.-d. du 30 novembre 2007)* «Toutefois ces vacances de postes ne sont plus prises en considération lorsqu'il s'est écoulé un délai de 2 années depuis le départ du titulaire sans que le poste visé n'ait été occupé par un nouveau fonctionnaire.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«XVII. Toute fraction résultant de l'application des pourcentages établis par le présent article compte pour une unité.

1 Les termes «ayant cessé provisoirement leurs fonctions» ne sont plus d'actualité, puisque cette possibilité a été abrogée.

Toutefois le nombre total des emplois du cadre fermé ne peut dépasser le nombre des emplois obtenus en multipliant la somme des pourcentages du cadre fermé par l'effectif total de la carrière.

En cas du dépassement du nombre total autorisé des emplois, une réduction correspondante est opérée sur le nombre des postes attribués à la première fonction du cadre fermé.»

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Pour la détermination du nombre des postes à attribuer dans les différents grades du cadre fermé après application des pourcentages établis dans les dispositions qui précèdent, les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«XVIII. Chaque année, à l'occasion du vote du budget, le conseil communal fixe, conformément aux dispositions du présent article, le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières.

A cet effet, l'effectif théorique existant au moment de l'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent ne peut augmenter qu'à partir du moment où il est dépassé par l'effectif réel.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XIX. Si l'effectif d'une carrière, calculé suivant les dispositions de la section XVI du présent article, est inférieur à dix, les pourcentages prévus par le présent article sont calculés sur la base d'un effectif théorique de dix.»

(Règl. g.-d. du 30 novembre 2007)

«Dans ce cas aucune promotion à un grade du cadre fermé ne peut intervenir s'il ne s'est écoulé un délai minimum de trois années depuis la dernière promotion. Toutefois ce délai est porté à 4 années pour la promotion au dernier grade du cadre fermé pour les carrières dont le cadre fermé comporte trois grades.»

Art. 16.

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«I. – 1. La carrière de l'expéditionnaire comprend les fonctions suivantes:

a) expéditionnaire,

b) commis adjoint,

c) commis,

d) commis principal,

e) premier commis principal.

2. La carrière de l'expéditionnaire-informaticien comprend les fonctions suivantes:

a) expéditionnaire-informaticien,

b) commis-informaticien adjoint,

c) commis-informaticien,

d) commis-informaticien principal,

e) premier commis-informaticien principal.

3. La carrière de l'expéditionnaire technique comprend les fonctions suivantes:

a) expéditionnaire technique,

b) commis technique adjoint,

c) commis technique,

d) commis technique principal,

e) premier commis technique principal.

4. Les conditions et la forme des nominations aux emplois des carrières visées aux paragraphes premier, 2 et 3 ci-dessus, ainsi que les modalités des examens auxquels sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles de commis-adjoint, de commis-informaticien adjoint et de commis technique adjoint, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«II. – 1. La carrière de l'artisan comprend les fonctions suivantes:

a) artisan,

b) premier artisan,

c) artisan principal,

d) premier artisan principal,

e) artisan dirigeant.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'artisan visée ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celle de premier artisan seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

3. L'artisan principal, le premier artisan principal et l'artisan dirigeant, classés respectivement aux grades 6, 7 et 7bis de l'annexe A du présent règlement, peuvent être nommés aux fonctions de commis technique, de commis technique principal et de premier commis technique principal de la carrière de l'expéditionnaire technique à condition qu'ils réussissent à l'examen de promotion de cette carrière, le tout dans le cadre des dispositions prévues sous I, 4 du présent article.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«III. – 1. La carrière du cantonnier comprend les fonctions suivantes:

a) cantonnier, chaîneur,

b) surveillant principal, chef-cantonnier, chef-chaîneur, chef d'équipe,

c) sous-chef de brigade, chef de chantier,

d) chef de brigade,

e) chef de brigade principal,

f) chef de brigade dirigeant.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière du cantonnier visée ci-dessus seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de surveillant principal, de chef cantonnier, de chef chaîneur et de chef d'équipe est subordonnée à un examen de promotion, la promotion aux fonctions de chef de brigade principal et de chef de brigade dirigeant est subordonnée à un deuxième examen de promotion portant sur des problèmes spécifiques. Les modalités de ces examens seront également fixées par règlement grand-ducal.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«IV. – 1. La carrière de l'aide-soignant comprend la fonction suivante:

aide-soignant.

2. La carrière de l'agent sanitaire comprend les fonctions suivantes:

a) agent sanitaire,

b) agent sanitaire principal,

c) agent sanitaire en chef,

d) agent sanitaire dirigeant adjoint,

e) agent sanitaire dirigeant.

3. La carrière de l'infirmier comprend les fonctions suivantes:

a) infirmier,

b) infirmier principal,

c) infirmier en chef,

d) infirmier dirigeant adjoint,

e) infirmier dirigeant.

4. La carrière de l'infirmier psychiatrique comprend les fonctions suivantes:

a) infirmier psychiatrique,

b) infirmier psychiatrique principal,

c) infirmier psychiatrique en chef,

d) infirmier psychiatrique dirigeant adjoint,

e) infirmier psychiatrique dirigeant.

5. La carrière de l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique comprend les fonctions suivantes:

a) infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique,

b) infirmier principal chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique,

c) infirmier en chef chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique,

d) infirmier dirigeant adjoint chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique,

e) infirmier dirigeant chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique.

6. La carrière de l'infirmier anesthésiste comprend les fonctions suivantes:

a) infirmier anesthésiste,

b) infirmier anesthésiste principal,

c) infirmier anesthésiste en chef,

d) infirmier anesthésiste dirigeant adjoint,

e) infirmier anesthésiste dirigeant.

7. La carrière du puériculteur comprend les fonctions suivantes:

a) puériculteur,

b) puériculteur principal,

c) puériculteur en chef,

d) puériculteur dirigeant adjoint,

e) puériculteur dirigeant.

8. La carrière de l'assistant technique médical comprend les fonctions suivantes:

a) assistant technique médical,

b) assistant technique médical principal,

c) assistant technique médical en chef,

d) assistant technique médical dirigeant adjoint,

e) assistant technique médical dirigeant.

9. La carrière du masseur comprend les fonctions suivantes:

a) masseur,

b) masseur principal,

c) masseur en chef,

d) masseur dirigeant adjoint,

e) masseur dirigeant.

10. La carrière de la sage-femme comprend les fonctions suivantes:

a) sage-femme,

b) sage-femme dirigeante adjointe,

c) sage-femme dirigeante.

11. La carrière du laborantin, du masseur-kinésithérapeute, de l'infirmier hospitalier gradué, de l'assistant social, de l'assistant d'hygiène sociale, de l'orthophoniste, de l'ergothérapeute et de l'orthoptiste comprend les fonctions suivantes: laborantin, masseur-kinésithérapeute, infirmier hospitalier gradué, assistant social, assistant d'hygiène sociale, orthophoniste, ergothérapeute, orthoptiste.

12. Les conditions et la forme des nominations aux emplois des carrières visées aux paragraphes 1 à 11 ci-dessus, ainsi que les modalités des examens auxquels sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles d'infirmier principal, d'infirmier psychiatrique principal, d'infirmier principal chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, d'agent sanitaire principal, de puériculteur principal, d'assistant technique médical principal, de masseur principal, d'infirmier anesthésiste principal et de sage-femme, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«V. – 1. La carrière de l'agent de transport comprend les fonctions suivantes:

a) chauffeur d'autobus, receveur des tramways et autobus, chauffeur d'autobus-receveur, chauffeur d'autobus-mécanicien,

b) premier chauffeur d'autobus, premier receveur d'autobus,

c) chauffeur d'autobus principal, receveur d'autobus principal,

d) chauffeur d'autobus en chef, receveur d'autobus en chef,

e) contrôleur,

f) contrôleur principal,

g) contrôleur en chef, chef de mouvement.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'agent de transport ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles de premier chauffeur d'autobus et de premier receveur d'autobus, sont déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«VI. – 1. La carrière de l'agent pompier comprend les fonctions suivantes:

a) agent pompier,

b) agent pompier de première classe,

c) brigadier pompier,

d) adjudant pompier,

e) chef de section,

f) adjudant-chef pompier.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'agent pompier ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles d'agent pompier de première classe, sont déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

VII. –

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«1. La carrière de l'huissier comprend les fonctions suivantes:

a) huissier de salle,

b) huissier-chef,

c) huissier principal,

d) premier huissier principal,

e) huissier dirigeant,

f) premier huissier dirigeant.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'huissier ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles de l'huissier de salle, sont déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

VIII. –

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«1. La carrière de l'agent municipal comprend les fonctions suivantes:

a) agent municipal,

b) agent municipal de première classe,

c) agent municipal principal,

d) agent municipal principal en chef,

e) agent municipal dirigeant,

f) premier agent municipal dirigeant.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'agent municipal[1] ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celle d'agent municipal[1], seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«IX. – 1. La carrière du concierge comprend les fonctions suivantes:

a) concierge,

b) concierge surveillant,

c) concierge surveillant principal.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière du concierge visée ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles de concierge, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«X. – 1. La carrière du technicien comprend les fonctions suivantes:

a) technicien,

b) technicien principal,

c) technicien en chef,

d) technicien dirigeant adjoint,

e) technicien dirigeant,

f) premier technicien dirigeant,

g) technicien inspecteur.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière du technicien ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles de technicien principal seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XI – 1. La carrière de l'ingénieur-technicien comprend les fonctions suivantes:

a) ingénieur-technicien,

b) ingénieur-technicien principal,

c) ingénieur-technicien inspecteur,

1 La dénomination «garde municipal» a été remplacée par celle d'«agent municipal» en vertu du règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

d) ingénieur-technicien inspecteur principal,[1]

e) ingénieur-technicien inspecteur principal premier en rang[1].

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'ingénieur-technicien visée ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles d'«ingénieur-technicien principal»[2] seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XII. – 1. La carrière de l'ingénieur-conducteur comprend les fonctions suivantes:

a) ingénieur-conducteur,

b) ingénieur-conducteur inspecteur,

c) ingénieur-conducteur principal.

2. Les candidats aux fonctions d'ingénieur-conducteur doivent être détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, d'un diplôme d'ingénieur-technicien délivré par l'Institut Supérieur de Technologie de Luxembourg (anciennement école technique) ou d'un certificat d'études équivalentes dûment homologué par le ministre de l'Education Nationale, et d'un diplôme d'ingénieur des travaux urbains, ou d'un diplôme d'ingénieur dont l'équivalence est établie par arrêté grand-ducal, délivré par une université après un cycle d'études sur place d'au moins quatre années.

Le diplôme d'ingénieur doit être inscrit au registre des diplômes prévu par l'article premier de la loi du 17 juin 1967 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

3. L'occupation des postes dans la carrière de l'ingénieur-conducteur se fera au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans la carrière du conducteur.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XIII. – 1. La carrière de l'architecte comprend les fonctions suivantes:

a) architecte,

b) architecte-inspecteur,

c) architecte principal,

d) architecte chef de division,

e) architecte première classe.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'architecte ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera soumise la nomination définitive, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

3. Le diplôme d'architecte doit être inscrit au registre des diplômes prévu par l'article premier de la loi du 17 juin 1967 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XIV. – 1. La carrière de l'attaché administratif comprend les fonctions suivantes:

a) attaché administratif,

b) attaché premier en rang,

c) conseiller adjoint,

d) conseiller,

e) conseiller première classe.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XV. – 1. La carrière du chargé d'études-informaticien comprend les fonctions suivantes:

a) chargé d'études-informaticien,

b) chargé d'études-informaticien principal,

c) conseiller informaticien adjoint,

d) conseiller informaticien,

e) conseiller informaticien première classe.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière du chargé d'études-informaticien ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera soumise la nomination définitive, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XVI. – 1. La carrière de l'ingénieur comprend les fonctions suivantes:

a) ingénieur,

b) ingénieur-inspecteur,

c) ingénieur principal,

1 Les dénominations «ingénieur inspecteur principal» et «ingénieur inspecteur principal premier en rang» ont été ainsi modifiées en vertu du règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

2 Modifié par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990. Le terme «principal» manque à la publication au Mémorial de 1987.

d) ingénieur chef de division,

e) ingénieur première classe.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'ingénieur ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera soumise la nomination définitive, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

3. Le diplôme d'ingénieur doit être inscrit au registre des diplômes prévu par l'article premier de la loi du 17 juin 1967 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.»

Art. 16bis.

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«Les fonctionnaires qui occupent les emplois de chef d'atelier, de chef jardinier, d'agent horticole[1], de chef de réseau ou de magasinier dans les administrations communales ou dans les syndicats de communes sont classés suivant l'importance de leur tâche en raison des dimensions et des aménagements de l'installation. Les décisions y relatives sont prises par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, selon les principes ci-après:

1° Quant aux chefs d'atelier, chefs jardiniers, agents horticoles[1] et chefs de réseau:

Les fonctionnaires qui, en raison de leurs études et examens appartiennent à la carrière»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«a) de l'ingénieur-technicien peuvent être nommés: ingénieur-technicien, ingénieur-technicien principal, ingénieur-technicien inspecteur, ingénieur-technicien[1] inspecteur principal et ingénieur-technicien[1] inspecteur principal premier en rang;»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

««b)»[2] du technicien diplômé, peuvent être nommés: technicien diplômé, technicien principal, chef de bureau technique adjoint, chef de bureau technique, inspecteur technique, inspecteur technique principal, inspecteur technique principal premier en rang;»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«c) du technicien, peuvent être nommés: technicien, technicien principal, technicien en chef, technicien dirigeant adjoint, technicien dirigeant, premier technicien dirigeant et technicien inspecteur;»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

««d)»[2] de l'expéditionnaire technique ou de l'artisan, peuvent être nommés: commis technique adjoint, commis technique, commis technique principal et premier commis technique principal;

«e)»[2] de l'agent pompier, peuvent être nommés: agent pompier de première classe, brigadier pompier, adjudant pompier, chef de section et adjudant-chef pompier.

2° Quant aux magasiniers:

Les fonctionnaires qui, en raison de leurs études et examens appartiennent à la carrière

a) de l'expéditionnaire, peuvent être nommés: commis adjoint, commis, commis principal et premier commis principal;

b) de l'expéditionnaire technique, peuvent être nommés: commis technique adjoint, commis technique, commis technique principal et premier commis technique principal;

c) de l'artisan, peuvent être nommés: artisan, premier artisan, artisan principal, premier artisan principal et artisan dirigeant;

d) de l'agent pompier, peuvent être nommés: agent pompier de première classe, brigadier pompier, adjudant pompier, chef de section et adjudant chef pompier.

3° Le conseil communal fixe les grades de début et de fin de carrière visés sous 1° et 2° ci-dessus, le tout sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.»

(Règl. g.-d. du 14 août 1978)

«Art. 16ter.

L'artisan, détenteur d'un brevet de maîtrise, ou qui obtient ce brevet en cours de carrière, bénéficie, à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu son obtention, d'une prime annuelle correspondant à dix points indiciaires.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)[3]

«Art. 16quater.

1. Le fonctionnaire classé à un grade des rubriques I «administration générale» et II «enseignement» de l'annexe B du présent règlement, classé à l'avant-dernier grade de sa carrière, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément de traitement personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière et son traitement effectif.

---

1 Termes ajoutés par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

2 Numérotation modifiée par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987.

3 Le texte du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 ne tient pas compte des dispositions de la loi du 1er avril 1987 portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (art. 16bis nouveau de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat). Toutefois, en vertu du principe d'assimilation inscrit à l'article 22 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires communaux. Il en résulte que l'article 16quater ci-dessus est également applicable au fonctionnaire classé au dernier grade de sa carrière. A l'âge de cinquante-cinq ans ce fonctionnaire touche donc le maximum barémique de son grade s'il ne l'a pas encore atteint à la suite du déroulement normal de sa carrière.

S'il est classé à l'antépénultième grade de sa carrière, le supplément de traitement est égal à la différence entre le dernier échelon barémique de l'avant-dernier grade de sa carrière et son traitement effectif.»

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«Le supplément de traitement diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancement en échelon, de majorations de l'indice ou d'avancement en grade.»

2. Toutefois pour les sapeurs-pompiers professionnels, le supplément de traitement est dû à partir du premier jour du mois qui suit leur cinquantième anniversaire.

3. Au sens du présent article ne sont pas à considérer comme grades de fin de carrière les grades 18, 17, E8 et E7ter.

Il en est de même des grades de substitution prévus à l'article 17, section XII, du présent règlement.

4. Par grade de fin de carrière il y a lieu d'entendre le grade de la carrière accessible au fonctionnaire compte tenu des conditions d'examen prévues pour sa carrière.

Toutefois, et à moins que la loi ne prévoie pas d'examen de promotion ou qu'il en ait été dispensé en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, le bénéfice du supplément de traitement personnel est réservé au fonctionnaire ayant passé avec succès au moins un examen de promotion.»

(Règl. g.-d. du 20 décembre 1990)

«**Art. 16quinquies.**

Les fonctionnaires nommés à l'emploi de garde champêtre tel qu'il est prévu par les articles 97 et 98 de la loi communale du 13 décembre 1988 sont classés dans la carrière de leur emploi principal et doivent remplir les conditions de formation, d'admissibilité, de service provisoire et d'examen prévus pour cette carrière.

Les fonctionnaires occupés exclusivement dans l'emploi de garde champêtre sont classés dans la carrière de l'agent municipal et doivent remplir les conditions de formation, d'admissibilité, de service provisoire et d'examen prévus pour cette carrière.»

Art. 17.

(Règl. g.-d. du 15 mars 1974)

«I. Par dérogation à l'article 8, section I:

1. L'artisan (grade 3), l'agent pompier (grade 3) ainsi que les agents de transport classés au grade 3, bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 5.»

(Règl. g.-d. du 14 août 1978)

«2. L'expéditionnaire[1] bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 6.

3. L'infirmier et l'agent sanitaire (grade 5) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 7.

4. La sage-femme (grade 7) bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 7bis.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«II. Conformément à l'article 8, section II:

1. Le garçon de bureau, le garçon de salle, (...)[2], le fossoyeur, le surveillant des bains et le téléphoniste (grade 1) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 2 après trois années de grade et d'un second avancement en traitement au grade 3 après six années de grade et après avoir passé avec succès un examen de promotion.

2. L'aide soignant (grade 2) bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 3 après trois années de grade et d'un second avancement en traitement au grade 4 après six années de grade et après avoir passé avec succès un examen de promotion.

3. L'éducateur[3] (grade 4) bénéficie d'un avancement en traitement au grade 6 après trois années de grade et d'un second avancement en traitement au grade 7 après six années de grade et après avoir passé avec succès un examen de promotion qui pourra avoir la forme d'un examen de spécialisation.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«L'éducateur[3] (avancé au grade 7) bénéficie d'un avancement en traitement au grade 8bis trois années après avoir atteint le dernier échelon du grade 7.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«3bis. L'éducateur gradué[3] et l'éducateur sanitaire (grade 8) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 11, six ans après la nomination définitive, et d'un deuxième avancement en traitement au grade 13 vingt ans après la nomination définitive.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«4. Le laborantin, le masseur kinésithérapeute, l'infirmier hospitalier gradué, l'assistant social, l'assistant d'hygiène sociale, l'orthophoniste, l'ergothérapeute, le chimiste, l'orthoptiste, le diététicien, le psychorééducateur et le pédagogue curatif (grade 10) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 12 trois ans après la nomination définitive, d'un deuxième avancement en traitement au grade 13 six ans après la nomination définitive et d'un troisième avancement en traitement au grade 14 vingt ans après la nomination définitive.»

---

1 Les trois carrières de l'expéditionnaire sont visées.

2 La carrière autonome de garde-champêtre a été supprimée par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

3 Modifié par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«5. Le psychologue «ainsi que l'expert en sciences hospitalières»[1] (grade 12) bénéficie d'un avancement en traitement au grade 13 trois années après la nomination définitive, d'un deuxième avancement en traitement au grade 14 six ans après la nomination définitive et d'un troisième avancement en traitement au grade 15 quatorze ans après la nomination définitive.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«6. Les médecins scolaires et médecins dentistes, le directeur vétérinaire de l'abattoir (classe de population DE), tous classés au grade 15, bénéficient d'un avancement en traitement au grade 16 six ans après leur nomination définitive.

Il est interdit aux médecins, médecins dentistes et médecins vétérinaires communaux d'exercer leur art à titre privé.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«7. Par dérogation aux dispositions de l'article 8, l'agent sanitaire (grade 5), l'infirmier (grade 5), l'infirmier psychiatrique (grade 6), l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique (grade 6), l'infirmier anesthésiste (grade 6), le puériculteur (grade 6), l'assistant technique médical (grade 6) et le masseur (grade 6) bénéficient d'un deuxième avancement au grade 7bis après six années de grade, à condition d'avoir subi avec succès un examen de promotion qui pourra avoir la forme d'un examen de spécialisation.»

8. *(supprimé par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987)*

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«9. Le directeur administratif du syndicat des T.I.C.E., l'ingénieur-directeur du S.E.B.E.S., l'ingénieur-directeur du syndicat des eaux du Sud (S.E.S.) et l'ingénieur-directeur des services industriels (classe de population B), classés au grade 16, bénéficient d'un avancement en traitement au grade 17 quatre ans après avoir atteint le maximum du grade 16.»

(Règl. g.-d. 12 octobre 2001)

«III.1. Les fonctionnaires énumérés ci-après sont classés au grade 9 (grade de computation 7), ils avancent au grade 10 trois ans après la nomination définitive, ils avancent au grade 11 trois ans après avoir atteint le grade 10, ils avancent au grade 12 trois ans après avoir atteint le grade 11 et ils avancent au grade 13 trois ans après avoir atteint le grade 12; pour ces fonctionnaires le grade 13 est allongé par les échelons 455 et 466, et le grade 13bis est substitué au grade 13, sous condition qu'ils aient accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensés pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

a) les secrétaires des communes des classes de population A, B, C, DE et F, ainsi que ceux de la classe de population G remplissant les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur;

b) les receveurs des communes des classes de population A, B, C et DE, ainsi que ceux des classes de population F et G qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur.

c) l'administrateur des hospices civils (classe de population A), l'administrateur de la clinique municipale (classe de population DE), le secrétaire-receveur de la clinique municipale (classe de population C), le secrétaire-receveur-économe de l'hospice civil (classe de population DE), ainsi que les secrétaires-trésoriers et les secrétaires-trésoriers-économes des syndicats de communes.

2. Les secrétaires des communes de la classe de population G qui ne remplissent pas les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur sont classés au grade 7 (grade de computation 7), ils avancent au grade 8 trois ans après la nomination définitive, ils avancent au grade 9 trois ans après avoir atteint le grade 8, ils avancent au grade 10 trois ans après avoir atteint le grade 9 et ils avancent au grade 11 trois ans après avoir atteint le grade 10. Pour ces fonctionnaires le grade 11 est allongé par les échelons 391 et 400.

3. Les receveurs des communes de la classe de population F qui ne remplissent pas les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur, ainsi que les receveurs des communes de la classe de population G qui ne remplissent pas les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur mais qui remplissent celles pour accéder à la carrière de l'expéditionnaire sont classés au grade 5 (grade de computation 4), ils avancent au grade 6 trois ans après la nomination définitive, ils avancent au grade 7 trois ans après avoir atteint le grade 6, ils avancent au grade 8 trois ans après avoir atteint le grade 7 et ils avancent au grade 8bis trois ans après avoir atteint le grade 8. Pour ces fonctionnaires le grade 8bis est allongé par les échelons 332 et 339 et le grade 8ter est substitué au grade 8bis.

4. Les receveurs des communes de la classe de population G qui ne remplissent ni les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur ni celles pour accéder à celle de l'expéditionnaire, sont classés au grade 5 (grade de computation 4), ils avancent au grade 6 trois ans après la nomination définitive, ils avancent au grade 7 trois ans après avoir atteint le grade 6, ils avancent au grade 8 trois ans après avoir atteint le grade 7, et ils avancent au grade 8bis trois ans après avoir atteint le grade 8. Pour ces titulaires le grade 8bis est allongé par les échelons 332 et 339.

5. Pour les secrétaires et les receveurs de la classe de population G qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur et qui cumulent leurs fonctions avec celles de secrétaire ou de receveur dans une ou plusieurs autres communes, le traitement de base total leur revenant du chef de l'ensemble de leurs fonctions ne peut être supérieur à quatre cent quatre-vingt-six points indiciaires.

1 Ajouté par le règl. g.-d. du 19 juin 2009.

Pour les secrétaires de la classe de population G qui ne remplissent pas les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur et qui cumulent leurs fonctions avec celles de secrétaire ou de receveur dans une ou plusieurs autres communes, le traitement de base total leur revenant du chef de l'ensemble de leurs fonctions ne peut être supérieur à quatre cents points indiciaires.

Pour les receveurs de la classe de population G qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière de l'expéditionnaire et qui cumulent leurs fonctions avec celles de receveur dans une ou plusieurs autres communes, le traitement de base total leur revenant du chef de l'ensemble de leurs fonctions ne peut être supérieur à trois cent cinquante-quatre points indiciaires.

Pour les receveurs de la classe de population G qui ne remplissent pas les conditions d'études pour accéder ni à la carrière du rédacteur, ni à celle de l'expéditionnaire et qui cumulent leurs fonctions avec celles de receveur dans une ou plusieurs autres communes, le traitement de base total leur revenant du chef de l'ensemble de leurs fonctions ne peut être supérieur à trois cent trente-neuf points indiciaires.

6. Dès que le traitement de base total des fonctionnaires visés au paragraphe 5 de la présente section atteint ou dépasse les maxima fixés audit paragraphe 5, le traitement total est arrêté à ce maximum, qui est réparti sur les différentes communes au prorata des degrés d'occupation dont bénéficie l'intéressé dans les communes respectives.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«IV. – 1. Les bibliothécaires, conservateurs de musée, préposés du musée et des archives ainsi que les directeurs du théâtre qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière supérieure sont classés dans la carrière de l'attaché administratif.

S'ils remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière moyenne ils sont classés dans la carrière du rédacteur.

Le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, fixe les grades de début et de fin de carrière des intéressés.

Les titulaires des fonctions visées ci-dessus ne remplissant pas les conditions pour accéder à la carrière supérieure, tout en pouvant se prévaloir d'au moins trois années d'études post-secondaires sanctionnées par un diplôme dans la spécialité de leur emploi, sont classés conformément aux dispositions des articles 17. II. 4, 17. XI. 13° et 17. XII. a) alinéa 6 du présent règlement.

2. *(devenu sans objet)»*

V. – 1° *(supprimé par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987)*

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«2° Les maîtres et maîtresses d'éducation physique (grade 4), bénéficient d'un avancement en traitement au grade 5, trois ans après la nomination définitive. Ils avancent au grade 6 trois ans après avoir atteint le grade 5.

Pour les fonctions visées à l'alinéa qui précède le grade 6 est allongé de deux échelons ayant les indices 253 et 262.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«Ils avancent au grade 7 six ans après avoir atteint le grade 6. Pour ces titulaires le grade 7 est allongé par les échelons 266, 275 et 287.»

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«3° Les maîtresses de jardin d'enfants, d'enseignement ménager et d'école d'ouvroir (E1) bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires trois ans après leur nomination définitive, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4.1 du présent règlement.

Ces titulaires avancent au grade E3 douze ans après la nomination définitive.

Les maîtresses de jardin d'enfants spécialisées (grade E1bis) bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires trois ans après leur nomination définitive, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4.1 du présent règlement.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«Ces titulaires avancent au grade E3bis douze ans après la nomination définitive.

Les titulaires visées au présent numéro bénéficient, lorsqu'elles ont à leur actif dix ans de service depuis leur première nomination définitive, d'une prime annuelle pensionnable de douze points indiciaires.»

4° *(supprimé par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987)*

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«5° Les maîtres de chant (grade 7), dont la fonction disparaît avec les titulaires actuels, bénéficient d'un avancement en traitement au grade 8 trois ans après la nomination définitive. Ils avancent au grade 9 trois ans après avoir atteint le grade 8.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«Si les titulaires de la fonction visée à l'alinéa qui précède sont détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois, ils avancent au grade 11 quatre ans après avoir atteint le grade 9. Ils avancent au grade 12 quatre ans après avoir atteint le grade 12. Pour ces titulaires le grade 12 est allongé par les échelons 425 et 440.

Si les titulaires ne sont pas détenteurs du certificat visé à l'alinéa qui précède, le grade 9 est allongé par les échelons 326, 338, 350 et 362.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«6° Les répétiteurs de l'école de musique et les répétiteurs de chant (grade 8), dont la fonction disparaît avec les titulaires actuels, bénéficient d'un avancement en traitement au grade 9, trois ans après la nomination définitive.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«Si les titulaires des fonctions visées à l'alinéa qui précède sont détenteurs d'un certificat de fins d'études secondaires luxembourgeois, ils avancent au grade 11 quatre ans après avoir atteint le grade 9. Ils avancent au grade 12 quatre ans après avoir atteint le grade 11. Pour ces titulaires le grade 12 est allongé par les échelons 425 et 440.

Si les titulaires ne sont pas détenteurs du certificat visé à l'alinéa qui précède, le grade 9 est allongé par les échelons 326, 338, 350 et 362.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«7° Les professeurs de conservatoire qui ne cumulent pas leur fonction avec une fonction de l'Etat et visés par l'article 2 du règlement grand-ducal du 7 mars 1985 concernant la formation et le mode de recrutement du directeur, du directeur adjoint et des membres du corps enseignant des conservatoires de musique des villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette sont classés au grade E7.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«8° Les directeurs du conservatoire qui remplissent les conditions d'études fixées par le règlement grand-ducal visé par le numéro 7 de la présente section, sont classés au grade E8.

Les directeurs de conservatoire qui ne remplissent pas ces conditions d'études sont classés au grade E7ter.

Il en est de même des directeurs adjoints qui remplissent les conditions fixées par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa premier ci-dessus.

Si les directeurs adjoints ne remplissent pas ces conditions d'études, ils sont classés au grade E7.»

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«9° Les titulaires visés aux numéros 7° et 8° de la présente section bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires trois ans après leur nomination définitive, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4.1 du présent règlement.

Ils bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires selon les mêmes conditions dix ans après la nomination définitive.

Le bénéfice de ces dispositions ne peut être accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés par les numéros 7° et 8° de la présente section.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«10° Pour l'aide soignant le grade 4 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 232.»

11° *(devenu sans objet)*

(Règl. g.-d. du 13 avril 1979)

«12° Pour le garçon de bureau, le garçon de salle, le concierge, l'aide aux écritures, l'aide de bureau encaisseur et l'opérateur aux machines (…)[1] le grade 3 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 209.

Pour le concierge-surveillant le grade 4 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 232.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«13° Pour les carrières de l'agent pompier, de l'agent de transport et de l'artisan, le grade 6 est allongé par les échelons 253 et 262.

Pour la carrière de l'artisan le grade 7 est allongé par un onzième échelon ayant l'indice 266, et le grade 7bis par les échelons 290 et 302.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«14° Pour le conducteur le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 470.»

(Règl. g.-d. du 14 août 1978)

«VI. L'officier commandant et l'officier commandant adjoint des sapeurs pompiers professionnels sont classés dans la carrière de «l'ingénieur-technicien»[2]. Le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, fixe les grades de début et de fin de carrière des intéressés.»

VII. 1. *(abrogé par le règl. g.-d. du 14 août 1978)*

(Règl. g.-d. du 14 août 1978)

«2. Pour l'infirmier qui, en cours de carrière, obtient le titre de spécialisation d'infirmier psychiatrique, le grade 6 est substitué au grade 5.

La substitution est obtenue en remplaçant l'indice du grade 5 du tableau indiciaire I «Administration générale» de l'annexe B par l'indice du grade 6 correspondant au même numéro d'échelon.

3. Pour le chauffeur d'autobus-receveur et le chauffeur d'autobus-mécanicien le grade 4 est substitué au grade 3.

La substitution est obtenue en remplaçant l'indice du grade 3 du tableau indiciaire I «Administration générale» de l'annexe B par l'indice du grade 4 correspondant au même numéro d'échelon.»

1 Supprimé par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987.
2 Modifié par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987.

(Règl. g.-d. du 23 septembre 1977)

«4. Pour l'avancement en traitement prévu à l'article 8 le grade de substitution sera considéré, le cas échéant, comme grade de début de carrière.»

(Règl. g.-d. du 15 mars 1974)

«VIII. Sans préjudice des autres dispositions du présent article et de celles de l'article 8, les fonctionnaires qui ont réussi à l'examen de promotion prévu pour leur carrière ou qui en ont été dispensés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire spéciale avanceront en traitement jusqu'au traitement maximum garanti ci-après conformément aux modalités suivantes:»

(alinéa 2 supprimé par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

(Règl. g.-d. du 14 août 1978)

«Pour la carrière de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique et de l'expéditionnaire-informaticien (…)[1], le grade 7 est allongé par les échelons 266 et 275.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«Pour les carrières du rédacteur, de l'informaticien diplômé, du technicien diplômé et de l'ingénieur-technicien, les grades 9 et 10 sont allongés jusqu'à l'indice 362 inclusivement. Cet indice sera atteint par le truchement des indices supplémentaires ci-après: 326 – 338 – 350 – 362.»

(La première phrase de l'alinéa suivant a été implicitement supprimée par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987.)

(Règl. g.-d. du 15 mars 1974)

«Pour la carrière supérieure de l'administration les grades 13 et 14 sont allongés jusqu'à l'échelon 515 inclusivement qui sera atteint par le truchement des échelons supplémentaires ci-après: 455 – 470 – 485 – 500 – 515. Deux ans après avoir atteint le dernier échelon du grade dans lequel est classée sa fonction ou dans lequel il a obtenu un avancement en traitement, le fonctionnaire susvisé accède à l'échelon supplémentaire immédiatement supérieur à son traitement. Les échelons et indices supplémentaires suivants viendront à échéance après des intervalles successifs de bons et loyaux services, conformément aux dispositions de l'article 4.

Lorsqu'un fonctionnaire qui a bénéficié d'un ou de plusieurs des échelons supplémentaires visés ci-dessus, obtient une promotion, le bénéfice de l'article 5, calculé à partir de l'échelon supplémentaire déjà atteint, n'est accordé que jusqu'à concurrence du dernier échelon prévu pour le grade de promotion par les tableaux indiciaires de l'annexe B. Lorsqu'au moment de la promotion ce maximum avait déjà été atteint ou dépassé par l'octroi antérieur d'un ou de plusieurs échelons supplémentaires la promotion n'a aucun effet sur le traitement. Toutefois dans les deux hypothèses le fonctionnaire conserve son ancienneté d'échelon acquise et continue à acquérir de nouveaux échelons et indices supplémentaires, conformément à l'alinéa qui précède et aux dispositions du présent alinéa, jusqu'au moment où il a atteint le traitement maximum garanti.

Pour l'application des dispositions relatives à la promotion l'indice supplémentaire qui ne correspond pas à un échelon du grade de départ est considéré comme échelon.»

IX.

(Règl. g.-d. du 20 décembre 1990 - Traitements)

«1. Pour l'artisan détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) et pour l'agent pompier l'indice 153 constitue le premier échelon du grade 3.

2. L'ingénieur-technicien détenteur du diplôme d'ingénieur-technicien délivré par l'institut supérieur de technologie est classé au grade 9 avec computation de la bonification d'ancienneté de service à l'échelon 203 du grade 7.

Pour le technicien diplômé détenteur du diplôme d'ingénieur-technicien délivré par l'Ecole technique l'indice 212 constitue le premier échelon du grade 7.

3. Pour l'expéditionnaire technique (grade 4) détenteur d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale, l'indice 168 constitue le premier échelon du grade 4 et le grade 8bis est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 326.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«4. Pour l'adjudant pompier le grade 7 est allongé par les échelons 266 et 275.

5. Pour le chauffeur d'autobus en chef et le receveur d'autobus en chef le grade 7 est allongé par les échelons 266, 275, 284, 293 et 304.

6. Pour le contrôleur le grade 7bis est allongé par les échelons 287, 299, 311 et 320.

7. Pour le contrôleur principal le grade 8 est allongé par les échelons 311, 320 et 332.

8. Pour le contrôleur en chef et le chef de mouvement le grade 8bis est allongé par les échelons 332, 339, 347 et 354.»

(Règl. g.-d. du 11 janvier 1990)

«9. Pour les fonctionnaires classés au grade E7 et E7bis ces grades sont allongés d'un dix-huitième échelon ayant respectivement les indices 560 et 585.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«X. – Pour les directeurs et directeurs-adjoints classés au grade 16, ainsi que pour le conseiller première classe, le secrétaire général adjoint, le médecin scolaire, le médecin-dentiste, le directeur-vétérinaire (classe de population DE), le directeur du théâtre et le conservateur de musée, le grade 16 est allongé par les échelons 575 et 594.

1 Abrogé implicitement par le règl. g.-d. du 13 avril 1979.

Pour les directeurs classés au grade 16 avec avancement en traitement au grade 17, ainsi que pour le secrétaire général et les directeurs classés au grade 17, le grade 17 est allongé par les échelons 610 et 625.»

(Règl. g.-d. du 27 octobre 2000)

«XI. – 1) «Sur sa demande, le fonctionnaire peut bénéficier des allongements de grade ci-après à la condition d'avoir accompli au cours de sa carrière au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensés pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«1° Pour le garçon de bureau le grade 3 est allongé d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 216 et 222.

Pour le concierge le grade 5 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 244 et 249.

2° Pour l'aide soignant le grade 4 allongé est allongé d'un treizième et quatorzième échelon ayant respectivement les indices 240 et 246.

3° Pour les carrières de l'agent municipal[1] et de l'huissier le grade 5 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 244 et le grade 6 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 253. Le grade 7 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 266 et 272.

4° Pour la carrière du cantonnier le grade 5 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 244, le grade 6 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 253 et le grade 7 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 266 et 272.

5° Pour la carrière de l'artisan le grade 7 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 275, et le grade 7bis est allongé d'un quatorzième et d'un quinzième échelon ayant respectivement les indices 314 et 320.

6° Pour les carrières de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire informaticien, de l'agent pompier, de l'infirmier, de l'agent sanitaire, de l'assistant technique médical, de l'infirmier anesthésiste, de l'infirmier psychiatrique, de l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, du masseur et du puériculteur, le grade 8 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 311 et le grade 8bis est allongé d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 332 et 339.

Toutefois pour l'expéditionnaire technique visé à la section IX, paragraphe 3, du présent article, le grade 8bis est allongé d'un quatorzième et d'un quinzième échelon ayant respectivement les indices 338 et 345.

7° Pour l'éducateur[1] et l'audiométriste le grade 8bis est allongé d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 332 et 339.

8° Pour la sage-femme le grade 9 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 326 et le grade 9bis est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 338 et 345.

9° Pour la carrière du technicien le grade 10 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 350, le grade 11 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 395 et le grade 12 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 425 et 435.

10° Pour les carrières du technicien diplômé, du rédacteur, de l'informaticien diplômé et de l'ingénieur-technicien le grade 11 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 395, le grade 12 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 425 et le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 466.

11° Pour l'éducateur gradué[1] et l'éducateur sanitaire le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 466.

12° Pour la carrière du conducteur le grade 11 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 395, le grade 12 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 425 et le grade 13 allongé est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 485 et 500.

13° Pour l'assistant social, l'assistant d'hygiène sociale, l'infirmier hospitalier gradué, le laborantin, le masseur kinésithérapeute, l'orthophoniste, le chimiste, l'ergothérapeute, l'orthoptiste, le diététicien, le psychorééducateur et le pédagogue curatif, le grade 13 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 455 et le grade 14 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 485 et 498.

14° Pour le psychologue «ainsi que pour l'expert en sciences hospitalières»[2] le grade 15 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 530 et 546.

15° Pour les carrières de l'architecte, de l'attaché administratif, du chargé d'études-informaticien et de l'ingénieur le grade 15 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 530.

16° Pour les carrières de l'architecte, du chargé d'études informaticien et de l'ingénieur le grade 16 est allongé d'un douzième et d'un treizième échelon ayant respectivement les indices 575 et 594.

2. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant la promotion des fonctionnaires, les fonctionnaires remplissant les conditions visées au paragraphe 1), alinéa premier, de la présente section peuvent bénéficier des promotions suivantes:

1 Dénomination modifiée par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990.
2 Ajouté par le règl. g.-d. du 19 juin 2009.

1° L'ingénieur-conducteur peut être promu au grade 14.

2° L'attaché administratif peut être promu au grade 16.

Les conditions et les modalités d'application de la présente section sont fixées par règlement grand-ducal.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XII – a) Pour les carrières de l'agent municipal[1], du cantonnier et de l'huissier le grade 7quater peut être substitué au grade 7.

Pour la carrière de l'artisan le grade 7ter peut être substitué au grade 7bis.

Pour les carrières de l'agent pompier, de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire informaticien, de l'expéditionnaire technique, de l'infirmier, de l'infirmier psychiatrique, de l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, de l'agent sanitaire, de l'assistant technique médical, du masseur et du puériculteur le grade 8ter peut être substitué au grade 8bis.

Pour la carrière du technicien le grade 12bis peut être substitué au grade 12.

Pour les carrières du technicien diplômé, du rédacteur, de l'informaticien diplômé, de l'ingénieur-technicien et du conducteur le grade 13bis peut être substitué au grade 13.

Pour l'assistant d'hygiène sociale, l'assistant social, le chimiste, le diététicien, l'ergothérapeute, l'infirmier hospitalier gradué, le laborantin, le masseur kinésithérapeute, l'orthophoniste, l'orthoptiste, le pédagogue curatif et le psychorééducateur, le grade 14bis peut être substitué au grade 14.

Pour la carrière de l'ingénieur-conducteur le grade 14ter peut être substitué au grade 14.

Pour le psychologue «ainsi que pour l'expert en sciences hospitalières»[1] le grade 15bis peut être substitué au grade 15.

Pour les carrières de l'architecte, de l'attaché administratif, du chargé d'études-informaticien, de l'ingénieur, du médecin, du médecin-dentiste et du médecin-vétérinaire le grade 16bis peut être substitué au grade 16.

b) Pour les fonctionnaires classés au grade E7 le grade E7bis peut être substitué au grade E7.

c) Pour les fonctionnaires énumérés ci-après la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de 25 points indiciaires:

secrétaire-administrateur général, secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint et conservateur de musée, telles que ces fonctions sont énumérées à l'annexe C du présent règlement.

d) Les substitutions prévues par la présente section sont obtenues en remplaçant l'indice du grade actuel du tableau en cause de l'annexe B par l'indice du nouveau grade correspondant au même numéro d'échelon.

Les substitutions se font dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal, sans que le nombre des bénéficiaires ne puisse dépasser dix pour-cent de l'effectif de chaque carrière.

Si par application de la disposition du deuxième alinéa du présent paragraphe des titulaires d'emplois placés hors-cadre rentrent dans le contingent des dix pour-cent, celui-ci est augmenté en conséquence, sans que pour autant le nombre de ces agents ne puisse dépasser cinq pour-cent de l'effectif total.

e) Pour les fonctionnaires bénéficiant conjointement de l'application des dispositions de l'article 17, sections V ou «IX»[2] du présent règlement, et de celles de la présente section, ainsi que pour ceux bénéficiant d'une substitution en vertu de la section III de l'article 17 du présent règlement, les indices prévus à l'article 17. III, V ou XI, sont augmentés dans les grades de substitution des valeurs suivantes:

10 points indiciaires pour les artisans, les cantonniers, les agents municipaux[2] et les huissiers;

15 points indiciaires pour les agents pompiers, les expéditionnaires, les expéditionnaires techniques, les expéditionnaires informaticiens, les infirmiers, les infirmiers anesthésistes, les infirmiers psychiatriques, les infirmiers chargés des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, les agents sanitaires, les assistants techniques médicaux, les masseurs, les puériculteurs, les techniciens, ainsi que pour les fonctionnaires[3] visés par l'article 17. III. § 3;

20 points indiciaires pour les rédacteurs, les techniciens diplômés, les ingénieurs-techniciens, les informaticiens diplômés, les conducteurs, les assistants sociaux, les assistants d'hygiène sociale, les infirmiers hospitaliers gradués, les laborantins, les masseurs kinésithérapeutes, les orthophonistes, les chimistes, les ergothérapeutes, les orthoptistes, les pédagogues curatifs, les diététiciens, les psychorééducateurs, ainsi que les fonctionnaires visés par l'article 17. III § 1;

25 points indiciaires pour les fonctionnaires de la carrière supérieure.»

(Règl. g.-d. du 11 janvier 1990)

«f) Tout fonctionnaire de la carrière supérieure de l'enseignement qui, à la date où il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, n'a pas accédé au grade de substitution bien qu'y étant admissible, pourra y accéder par dépassement du contingent des dix pour-cent de l'effectif total.

Le fonctionnaire ayant accédé au grade de substitution par application de la disposition qui précède sera compris dans le cadre des dix pour-cent au fur et à mesure des vacances qui s'y produiront.»

---

1 Dénomination modifiée par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

2 Le texte du règl. g.-d. du 7 septembre 1987 porte bien «IX», mais de la comparaison avec le texte en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat il résulte que c'est en fait la section XI qui est visée (allongements facultatifs).

3 Le règl. g.-d. du 20 décembre 1990 ne prévoyant plus de receveurs avec la formation «expéditionnaire», la référence à l'art. 17 ne concerne plus que les titulaires entrés en service avant le 1er janvier 1991.

Art. 18.

I. Logement de service

1. Tout fonctionnaire est tenu d'habiter le logement qui lui est assigné par l'autorité communale pour des raisons de service.

2. Aucun fonctionnaire ne peut prétendre à l'attribution d'un logement de service ni, si cette attribution lui est retirée, à un dédommagement.

3. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est astreint au paiement d'un loyer normal. Lors de la fixation de ce loyer, il est tenu compte du prix des loyers dans la localité, ainsi que des avantages et des inconvénients que présente le logement. Le loyer ne peut être inférieur aux taux prévus par les dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer; toutefois, il ne peut dépasser vingt pour-cent du traitement du fonctionnaire.

4. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est également astreint au paiement des frais accessoires du logement, tels les frais d'électricité, de gaz, de chauffage et d'eau *(Règl. g.-d. du 16 avril 2015)* «, sauf les taxes incombant normalement au propriétaire d'un logement». Ces frais lui sont facturés d'après la consommation effective, ou à défaut, par fixation forfaitaire. *(Règl. g.-d. du 16 avril 2015)* (…)

5. Les décisions relatives à la fixation du loyer et des frais accessoires de logement sont prises par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(…) *(Abrogé par le règl. g.-d. du 16 avril 2015)*

6. Lorsque le fonctionnaire qui occupe un logement de service fournit, pour le compte de la commune, des prestations extraordinaires qui se situent en dehors des obligations inhérentes à sa fonction, ces prestations donnent lieu à rémunération. Cette rémunération est fixée par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

II. Logement locatif

Lorsque la commune met à la disposition du fonctionnaire un logement autre qu'un logement de service, le bail est soumis aux règles du droit commun.

(Règl. g.-d. du 2 octobre 1992)

«**Art. 19.**

1. Une prime d'astreinte est allouée aux sapeurs-pompiers professionnels, aux agents de transport et aux gardes champêtres. Elle est fixée à vingt-deux points indiciaires.

La prime est fixée à douze points indiciaires pour les fonctionnaires de la carrière du cantonnier. Si ces derniers cumulent leurs fonctions avec celles de garde champêtre, ils touchent la prime fixée pour ces derniers à l'alinéa qui précède.

La prime prévue au présent paragraphe n'est due que pour autant que les bénéficiaires ne touchent pas de prime plus élevée en vertu des paragraphes 2 et 3 ci-après.

Pour les titulaires occupés à temps partiel la prime fixée au présent paragraphe est réduite en fonction du degré d'occupation.

2. Pour le fonctionnaire, dont le service implique en permanence du travail alternant par équipes successives, le travail, presté pendant les périodes définies au paragraphe 3. ci-dessous, donne lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,05 point indiciaire.

Pour le fonctionnaire périodiquement ou occasionnellement astreint à du service pendant les mêmes périodes, les heures de travail effectivement prestées donnent lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,04 point indiciaire.

Les modalités d'application et de calcul de la prime prévue au présent paragraphe sont fixées par règlement séparé.

3. Bénéficient également d'une prime d'astreinte, d'un montant inférieur à celui prévu au paragraphe 2, ci-dessus, les fonctionnaires dont le service, de par sa nature et de son organisation, comporte, soit périodiquement soit à intervalles réguliers, du travail exécuté:

– la nuit, entre vingt-deux et six heures;
– les samedis, dimanches ou jours fériés légaux ou réglementaires, entre six et vingt-deux heures.

Le règlement visé au paragraphe 2. ci-dessus détermine le montant et les modalités d'application et de calcul de la prime ainsi que les catégories de fonctionnaires pouvant en bénéficier.

4. Une prime d'astreinte peut être allouée par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, aux fonctionnaires des sept grades inférieurs chargés du service de concierge, impliquant la surveillance dans les bâtiments communaux. Le montant de cette prime ne peut dépasser vingt-deux points indiciaires, sauf si les heures de service sont prestées par équipes successives, auquel cas le paragraphe 2. du présent article est applicable.»

(Règl. g.-d. du 8 avril 1993)

«**Art. 19bis.**

a) Les fonctionnaires exerçant la profession de médecin, de psychologue ou d'agent paramédical[1] de la carrière moyenne de l'administration dans un hôpital neuropsychiatrique, dans une maison de retraite, dans un hospice, dans une maison de soins ou dans un service de sauvetage, bénéficient d'un supplément de traitement annuel de quinze points indiciaires.

1 Pour la définition de ces notions, voir l'art. 1er de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et l'art. 2 du règl. g.-d. d'exécution du 8 avril 1993.

b) Les fonctionnaires exerçant une profession de santé[1] de la carrière inférieure de l'administration bénéficient d'un supplément de traitement de quinze points indiciaires.

Pour les fonctionnaires de ces carrières exerçant leur profession dans un hôpital neuropsychiatrique, dans une maison de retraite, dans un hospice, dans une maison de soins ou dans un service de sauvetage, le supplément est fixé à trente points indiciaires.»

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«**Art.19ter.**

Le fonctionnaire, dont le traitement de base, y compris l'indice majoré, est inférieur à cent cinquante points indiciaires, bénéficie d'un supplément de traitement annuel de sept points indiciaires; toutefois ce supplément est réduit d'autant de points que le total du traitement de base, y compris l'indice majoré, et du supplément dépasse la somme de cent cinquante points indiciaires.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«**Art. 19quater.**

Une prime de grand risque non-pensionnable de vingt points indiciaires est allouée aux sapeurs-pompiers professionnels.

Une prime de risque non-pensionnable de dix points indiciaires est allouée aux gardes champêtres et aux fonctionnaires chargés de l'encaissement à domicile des impôts, taxes et redevances, ainsi qu'aux agents chargés à titre principal de la surveillance et du contrôle du stationnement sur la voirie publique.

En cas d'occupation partielle la prime est réduite en proportion du degré d'occupation.

Au cas où plusieurs fonctions visées à l'alinéa deux ci-dessus sont cumulées, les primes y relatives sont cumulables jusqu'à un maximum de dix points indiciaires.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«**Art. 19quinquies.**

Les agents de transport classés aux grades 3 à 7 inclus et dont l'emploi comporte de façon prépondérante la conduite d'un autobus, bénéficient de l'allocation d'une prime de conduite non-pensionnable de sept points indiciaires.»

(Règl. g.-d. du 11 janvier 1990)

«**Art. 19sexies.**

Les fonctionnaires classés aux grades E7 et E7bis bénéficient d'une prime spéciale non pensionnable de six points indiciaires quinze ans après leur nomination définitive dans le grade E7.»

(Règl. g.-d. du 20 décembre 1990 - Traitements)

«**Art. 19septies.**

1. Le fonctionnaire en service, nommé provisoirement ou définitivement, bénéficie d'une allocation de fin d'année, non pensionnable, payable avec le traitement du mois de décembre.»

(Règl. g.-d. du 21 février 1996)

«L'allocation est fixée

– à partir du 1er janvier 1995 à soixante pour cent,
– à partir du 1er janvier 1996 à soixante-dix pour cent,
– à partir du 1er janvier 1997 à quatre-vingts pour cent,
– à partir du 1er janvier 1998 à quatre-vingt-dix pour cent,
– à partir du 1er janvier 1999 à cent pour cent du traitement de base dû pour le mois de décembre.»

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«Par traitement de base au sens du présent article il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe B du présent règlement, ainsi que de l'application des articles 4, 6bis, 6ter, 16quater, 17-III, 17-V (à l'exception de la prime prévue au n° 3, dernier alinéa) 17-VII, 17-VIII, 17-IX, 17-X, 17-XI, 17-XII et 19ter du présent règlement, augmenté de l'allocation de famille éventuellement due.»

2. *(Règl. g.-d. du 21 février 1996)*

«Le fonctionnaire entré en service au cours de l'année a droit pour chaque mois de travail presté à un douzième de l'allocation calculée, conformément au paragraphe 1. ci-dessus, sur la base du traitement de base dû pour le mois de décembre.

Le fonctionnaire qui quitte le service au cours de l'année pour des raisons autres que celles prévues aux articles 51.1 b) et 58,11 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux a droit, pour chaque mois de travail presté, à un douzième de l'allocation calculée, suivant les dispositions du paragraphe 1. ci-dessus, sur le montant du traitement de base dû pour le dernier mois de travail.»

1 Pour la définition de ces notions, voir l'art. 1er de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et l'art. 2 du règl. g.-d. d'exécution du 8 avril 1993.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l'année à laquelle elle se rapporte d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, l'allocation de fin d'année est calculée sur base soit du traitement du mois de décembre, soit à défaut du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année de référence.»

(Règl. g.-d. du 20 décembre 1990 - Traitements)

«3. N'est pas à considérer comme temps de travail au sens du présent article le temps pendant lequel l'intéressé a joui *(Règl. g.-d. du 16 avril 2015)* (…) d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.»

Art. 20.

Dans le cas où la commune fait appel à des personnes qui, en dehors des conditions normales d'admission, possèdent une expérience professionnelle très étendue, une bonification d'ancienneté de service pour le calcul de la pension peut être accordée à ces titulaires, sans que toutefois cette bonification puisse dépasser douze années.

Les décisions pour l'application des dispositions qui précèdent sont prises au moment de la nomination de l'intéressé, par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«Dans le cas où ces personnes sont recrutées parmi les fonctionnaires du secteur public, elles sont dispensées «du temps de service provisoire et des examens qu'elles ont subis avec succès ou dont elles ont été régulièrement dispensées dans leur ancienne administration[1].»

Elles bénéficient en outre, en vue des avancements en traitement prévus par les articles 8 et 17 du présent règlement, d'une bonification égale à la période se situant entre la première nomination et la nouvelle nomination définitive. La limite de douze ans prévue par l'article 7, paragraphe 6 du présent règlement n'est pas applicable aux bénéficiaires des dispositions du présent article.»

Art. 21.

I. Dans l'évaluation des traitements servant de base à la liquidation des pensions les émoluments tenant lieu de traitement sont comptés aux bénéficiaires d'une prime d'astreinte, ayant joui pendant trente années soit d'une prime d'astreinte, soit d'une gratuité de logement, pour le montant de la prime effectivement touchée. S'ils n'ont pas trente années de jouissance, le montant de la prime sera diminué d'un trentième pour chaque année de jouissance qui manquera pour parfaire ce nombre.

II. Toute modification que la future loi apportera aux traitements et aux autres émoluments entrant en ligne de compte pour le calcul de la pension entraînera de plein droit la modification correspondante des pensions auxquelles ces rémunérations ont servi de base.

En cas de suppression d'une fonction, figurant aux tableaux annexés à une loi ou un règlement sur les traitements la pension qui avait été accordée sur la base du traitement attaché à l'exercice de cette fonction, est recalculée sur la base du traitement attaché à l'exercice d'une fonction existante, à laquelle la fonction supprimée est assimilée.

L'assimilation est faite par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 22.

Les années passées au service des communes avant la nomination du fonctionnaire et qui, suivant une disposition légale ou suivant une délibération du conseil communal dûment approuvée ont été mises en compte pour la fixation du traitement initial, pourront être considérées comme années de service passées dans le grade de nomination pour l'application des articles 8 et 17 du présent règlement.

«Dispositions transitoires et additionnelles»[2]

Art. 23.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires existantes, le fonctionnaire bénéficiaire d'une pension de vieillesse au sens de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics, n'ayant pas encore atteint la limite d'âge, peut, dans l'intérêt du service et à partir du moment où il a atteint l'âge de 60 ans respectivement 55 ans pour les fonctionnaires des carrières de l'agent de transport et de l'agent pompier, être autorisé à réintégrer ses anciennes fonctions. L'autorisation de réintégrer ses fonctions est accordée par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur et sur demande du fonctionnaire retraité. Elle peut être conférée jusqu'au moment où celui-ci a atteint l'âge de 68 ans, respectivement 63 ans pour les fonctionnaires des carrières de l'agent de transport et de l'agent pompier. La demande de réintégration doit se faire endéans un délai de 3 mois à compter de la mise à la retraite.

Le fonctionnaire retraité et réintégré est autorisé à porter le titre attaché à ses fonctions qu'il occupait avant sa mise à la retraite. Il est placé hors cadre par dépassement des effectifs.

Il a droit de ce chef à une indemnité horaire correspondant par heure prestée à 1/173e du traitement ayant servi de calcul à la pension lui accordée adapté, le cas échéant, d'après les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat. Pour

1 Modifié par le règl. g.-d. du 2 octobre 1992.
2 Modifié par le règl. g.-d. du 11 septembre 2006.

la détermination du nombre des heures prestées par les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A, rubrique IV «Enseignement», de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il est tenu compte de leur régime particulier de calcul de la tâche qui leur était applicable la veille de leur mise à la retraite.

L'indemnité est soumise à la retenue pour pension, prévue à l'article 2 du présent règlement grand-ducal et aux autres charges sociales.

L'indemnité est versée sur présentation par le fonctionnaire retraité et réintégré d'une déclaration mensuelle renseignant par mois de calendrier séparément en dehors des caractéristiques permettant d'identifier clairement le fonctionnaire concerné, le nombre total des heures à rémunérer ainsi que le mois au cours duquel elles ont été prestées.

L'indemnité et la pension cumulées ne peuvent dépasser en aucun cas de plus de 10 pour cent le traitement ayant servi de calcul à la pension lui accordée.»

(Règl. g.-d. du 27 novembre 1972)

«Art. 23bis.

L'expéditionnaire qui est détenteur du certificat de fin d'études moyennes – sessions 1970 et 1971 – bénéficie d'un supplément de traitement correspondant à une augmentation biennale de huit points indiciaires.

Ce supplément est intégré dans le traitement de base. Toutefois le dernier échelon du grade auquel la fonction de l'intéressé est classée, ne peut être dépassé.»

Art. 24. *(devenu sans objet)*

Art. 25.

1. Lorsqu'une carrière est allongée par l'adjonction d'un grade, le fonctionnaire qui est classé à un grade supérieur à ce nouveau grade bénéficie d'une reconstitution de carrière, par la prise en considération du grade intercalaire.

2. *(devenu sans objet)*

(Règl. g.-d. du 20 décembre 1990 - Traitements)

«Art. 25bis.

Si les éléments du calcul du traitement se modifient par suite d'une erreur matérielle de l'administration, le traitement est recalculé et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits du traitement.»

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«Il peut être renoncé par le collège des bourgmestre et échevins en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.»

(Règl. g.-d. du 20 décembre 1990 - Traitements)

«La restitution des montants versés en trop est toutefois obligatoire si le fonctionnaire a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.

Dans le cas où la somme à rembourser dépasse cinq pour-cent du traitement mensuel du fonctionnaire, l'intéressé doit être entendu, oralement ou par écrit, avant toute décision de restitution.»

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«Art.25ter.

Subvention d'intérêt aux fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes en activité de service, ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement.

Une subvention d'intérêt est allouée aux fonctionnaires en activité de service, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement.

Toutefois, et à condition de bénéficier de cette allocation lors de leur mise à la retraite, ils continuent à être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge (…)[1]. *(Règl. g.-d. du 28 juillet 2014)* «Au sens du présent article, il y a lieu d'entendre par enfant à charge, l'enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales ou l'enfant, jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré.»

Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités d'allocation de la subvention d'intérêt visée au présent article.»

Art. 26 à **29.** *(devenus sans objet)*

Art. 30.

Lorsque le présent règlement a repris des dispositions de l'ancienne législation, les règlements d'administration publique existants et basés sur ces dispositions, restent en vigueur, jusqu'à la promulgation des règlements prévus par le présent règlement.

(alinéas 2 et 3 devenus sans objet: concernaient les fonctionnaires en service avant le 22 juin 1963)

1 Abrogé par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014.

Art. 31.

Sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-avant:

1° Les articles 2, 4, 5, 6 alinéas 2 et 3, 8, 9, 10, 11 alinéa 1er, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 24, 25, 31. III, 33 alinéas 1er et 3, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 de la loi du 28 juillet 1954 portant révision générale des traitements et pensions des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes, sont remplacés par les dispositions du présent règlement.

2° L'arrêté grand-ducal du 3 mai 1955 portant adaptation des émoluments des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat, tels qu'ils sont fixés par la loi du 24 avril 1954 portant révision des lois des 21 mai 1948 et 16 janvier 1951, sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, est abrogé.

3° L'arrêté grand-ducal du 9 juin 1958 modifiant celui du 3 mai 1955 portant adaptation des émoluments des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat tels qu'ils sont fixés par la loi du 24 avril 1954 portant révision des lois des 21 mai 1948 et 16 janvier 1951 sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, est abrogé.

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

ANNEXE A

Dictionnaire et classification des fonctions[1]

Remarques:

a) Relevé des classes de population:

(Règl. g.-d. du 27 août 2014)

«Classe de population A:	plus de 60.000 habitants;
Classe de population B:	de 30.001 à 60.000 habitants;
Classe de population C:	de 10.001 à 30.000 habitants;»
Classe de population DE:	de 3.001 à 10.000 habitants;
Classe de population F:	de 2.001 à 3.000 habitants;
Classe de population G:	2.000 habitants et moins;
S:	syndicats de communes.

b) Si aucune mention ne figure dans la colonne «classes de population», la fonction est identiquement classée dans toutes les administrations.

Grade	Fonction	Classes de population	Remarques
1	garçon de bureau		
	fossoyeur		
	(...)[2]		
	surveillant des bains	A - C	
	téléphoniste		
2	agent municipal[3]		
	aide-soignant		
	chaîneur		
	cantonnier		
	garçon de bureau principal		
	huissier		
3	agent municipal de première classe[3]		
	agent pompier	A	
	aide aux écritures		
	aide de bureau encaisseur		
	artisan		
	chauffeur d'autobus	A & S	
	chauffeur d'autobus mécanicien	A & S	
	chauffeur d'autobus receveur	A & S	
	chauffeur mécanicien		
	chef-cantonnier		
	chef chaîneur		
	chef d'équipe		
	concierge		
	huissier chef		
	maître de natation		
	opérateur aux machines		
	receveur des tramways et autobus	A & S	
4	agent municipal principal[3]		
	chef de chantier		
	concierge-surveillant		
	éducateur[3]		
	expéditionnaire		
	expéditionnaire informaticien		
	expéditionnaire technique		
	huissier principal		
	maître d'éducation physique		
	sous-chef de brigade		

1 Annexe A telle qu'introduite par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987.
2 «Garde-champêtre» supprimé par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990.
3 Dénomination modifiée par règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

Grade	Fonction	Classes de population	Remarques
5	agent municipal en chef[1]	A	
	agent pompier de première classe		
	agent sanitaire		
	chef de brigade		
	concierge-surveillant principal		
	infirmier		
	premier artisan		
	premier chauffeur d'autobus	A & S	
	premier huissier principal		
	premier receveur d'autobus	A & S	
6	agent municipal dirigeant[1]		
	artisan principal		
	assistant technique médical		
	brigadier pompier	A	
	chauffeur d'autobus principal	A & S	
	chef de brigade principal		
	commis adjoint		
	commis informaticien adjoint		
	commis technique adjoint		
	huissier dirigeant		
	infirmier anesthésiste		
	infirmier psychiatrique		
	masseur		
	puériculteur		
	receveur d'autobus principal		
	technicien		
7	adjudant pompier	A	
	agent sanitaire principal		
	assistant technique médical principal		
	chauffeur d'autobus en chef	A & S	
	chef de brigade dirigeant		
	commis		
	commis informaticien		
	commis technique		
	informaticien diplômé		
	infirmier anesthésiste principal		
	infirmier principal		
	infirmier principal chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique		
	infirmier psychiatrique principal		
	masseur principal		
	premier agent municipal dirigeant[1]		
	premier artisan principal		
	premier huissier dirigeant		
	puériculteur principal		
	rédacteur		
	receveur d'autobus en chef	A & S	
	technicien diplômé		
	technicien principal		(carrière du technicien)
	sage-femme		

1 Dénomination modifiée par règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

Grade	Fonction	Classes de population	Remarques
7bis	agent sanitaire en chef		
	artisan dirigeant		
	assistant technique médical en chef		
	contrôleur	A & S	
	infirmier anesthésiste en chef		
	infirmier en chef		
	infirmier en chef chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique		
	infirmier psychiatrique en chef		
	masseur en chef		
	puériculteur en chef		
8	agent sanitaire dirigeant adjoint		
	assistant technique médical dirigeant adjoint		
	chef de section	A	
	commis informaticien principal		
	commis principal		
	commis technique principal		
	contrôleur principal	A & S	
	éducateur gradué[1]		
	éducateur sanitaire		
	infirmier anesthésiste dirigeant adjoint		
	infirmier dirigeant adjoint		
	infirmier dirigeant adjoint chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique		
	infirmier psychiatrique dirigeant adjoint		
	informaticien principal		
	masseur dirigeant adjoint		
	puériculteur dirigeant adjoint		
	rédacteur principal		
	technicien en chef		
	technicien principal		(carrière du technicien diplômé)
8bis	adjudant-chef pompier	A	
	agent sanitaire dirigeant		
	assistant technique médical dirigeant		
	chef de mouvement	S	
	contrôleur en chef	A & S	
	infirmier anesthésiste dirigeant		
	infirmier dirigeant chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique		
	infirmier psychiatrique dirigeant		
	masseur dirigeant		
	premier commis informaticien principal		
	premier commis principal		
	premier commis technique principal		
	puériculteur dirigeant		
9	chef de bureau adjoint		
	chef de bureau informaticien adjoint		
	chef de bureau technique adjoint		
	ingénieur-technicien		
	sage-femme dirigeante adjointe		
	technicien dirigeant adjoint		
9bis	sage-femme dirigeante		

1 Dénomination modifiée par règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

Grade	Fonction	Classes de population	Remarques
10	assistant d'hygiène sociale assistant social chef de bureau chef de bureau informaticien chef de bureau technique chimiste conducteur diététicien ergothérapeute infirmier hospitalier gradué ingénieur-technicien principal laborantin masseur-kinésithérapeute orthophoniste orthoptiste pédagogue curatif psychorééducateur technicien dirigeant		
11	conducteur-inspecteur ingénieur-technicien inspecteur inspecteur inspecteur informaticien inspecteur technique premier technicien dirigeant		
12	architecte attaché administratif chargé d'études-informaticien conducteur-inspecteur principal «expert en sciences hospitalières»[1] ingénieur ingénieur-conducteur ingénieur technicien inspecteur principal[2] inspecteur principal inspecteur informaticien principal inspecteur technique principal psychologue technicien inspecteur		
13	architecte inspecteur attaché premier en rang chargé d'études-informaticien principal conducteur-inspecteur principal premier en rang ingénieur-conducteur inspecteur ingénieur-inspecteur ingénieur-technicien inspecteur principal premier en rang[2] inspecteur informaticien principal premier en rang[2] inspecteur principal premier en rang inspecteur technique principal premier en rang		
14	architecte principal conseiller adjoint conseiller informaticien adjoint ingénieur-conducteur principal ingénieur principal médecin-vétérinaire		

1 Ajouté par le règl. g.-d. du 19 juin 1990.
2 Dénomination modifiée par règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

Grade	Fonction	Classes de population	Remarques
15	architecte chef de division		
	conseiller		
	conseiller informaticien		
	directeur vétérinaire de l'abattoir	DE	
	ingénieur chef de division		
	médecin dentiste	A & B	
	médecin scolaire	A	
16	«architecte-directeur adjoint	A & B»[1]	
	architecte première classe		
	conseiller première classe		
	conseiller informaticien première classe		
	directeur administratif du syndicat des TICE	S	
	directeur-vétérinaire adjoint de l'abattoir	A & S	
	«ingénieur-directeur adjoint	A & B»[1]	
	ingénieur-directeur des services industriels	B	
	ingénieur-directeur du SEBES	S	
	ingénieur-directeur du syndicat des eaux du Sud (SES)	S	
	ingénieur première classe		
17	«architecte-directeur	A & B»[1]	
	directeur des travaux municipaux	B	
	directeur du service de l'urbanisme	A	
	directeur-vétérinaire de l'abattoir	A & S	
	«directeur du musée	A»[1]	
	«ingénieur-directeur	A & B»[1]	
18	ingénieur-directeur coordinateur des services techniques	A	
	Fonctions à caractère particulier		
18	secrétaire-administrateur général	A	(ces deux fonctions ne peuvent pas être occupées en même temps)
17	secrétaire général	«A et B»[2]	
16	secrétaire général adjoint *(Règl. g.-d. du 27 août 2014)*	A	
	«secrétaire municipal	B»	
9	secrétaire communal	A, B, C, DE et F	
	secrétaire communal remplissant les conditions pour accéder à la carrière du rédacteur	G	
	receveur communal	A, B, C et DE	
	receveur communal remplissant les conditions pour accéder à la carrière du rédacteur	F & G	
	administrateur des hospices civils	A	
	administrateur de la clinique municipale	DE	
	secrétaire-receveur de la clinique municipale	C	
	secrétaire-receveur-économe de l'hospice civil	DE	
	secrétaire-trésorier	S	
	secrétaire-trésorier-économe	S	
7	secrétaire communal ne remplissant pas les conditions pour accéder à la carrière du rédacteur	G	

1 Modifié/ajouté par le règl. g.-d. du 30 novembre 2007.
2 Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 27 août 2014.

Grade	Fonction	Classes de population	Remarques
5	receveur communal ne remplissant pas les conditions pour accéder à la carrière du rédacteur	F	
	receveur communal ne remplissant pas les conditions pour accéder à la carrière du rédacteur mais remplissant celles pour accéder à la carrière de l'expéditionnaire	G	
	receveur communal ne remplissant aucune de ces deux conditions	G	
E8	directeur de conservatoire remplissant les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 7.3.1985	A & B	
E7ter	directeur adjoint de conservatoire remplissant les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 7.3.1985	A & B	
	directeur de conservatoire ne remplissant pas ces conditions	A & B	
E7	professeur de conservatoire remplissant les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 7.3.1985	A & B	
	directeur adjoint de conservatoire ne remplissant pas ces conditions	A & B	
E1bis	maîtresse de jardin d'enfants spécialisée		
E1	maîtresse d'école d'ouvroir maîtresse d'enseignement ménager maîtresse de jardin d'enfants		

ANNEXE B*
TABLEAUX INDICIAIRES
I – Administration générale

Grade:	Echelons:																		Nombre et valeur des échelons:
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
18	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647								1X15+8X20+1X17
17bis	465	480	495	515	535	555	575	595	615										2X15+6X20
17	440	455	470	490	510	530	550	570	590										2X15+6X20
16bis	435	450	465	480	495	510	525	540	555	570	585								10X15
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560								10X15
15bis	405	420	435	450	465	480	495	510	525	540									9X15
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515									9X15
14ter	385	405	420	435	450	465	480	495											1X20+6X15
14bis	380	400	415	430	445	460	475	490											1X20+6X15
14	360	380	395	410	425	440	455	470											1X20+6X15
13bis	340	360	380	400	415	430	445	460											3X20+4X15
13	320	340	360	380	395	410	425	440											3X20+4X15
12bis	305	320	335	355	375	395	410	425											2X15+3X20+2X15
12	290	305	320	340	360	380	395	410											2X15+3X20+2X15
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380									7X12+2X15
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338										8X12
9bis	230	242	254	266	278	290	302	314	323	332									7X12+2X9
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314										8X12
8ter	227	236	245	254	263	272	281	290	302	314	323	335							7X9+2X12+1X9+1X12
8bis	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	308	320							7X9+2X12+1X9+1X12
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299								8X9+2X12
7quater	186	195	204	213	222	231	240	249	258	267									9X9
7ter	195	204	213	222	231	240	249	258	267	276	288								9X9+1X12
7bis	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278								9X9+1X12
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257									9X9
6	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244									9X9
5	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235									9X9
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224								10X8
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202								10X7
2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172									5X7+4X4
1	107	114	121	128	135	142	149	153	157										6X7+2X4

* Annexe B telle qu'introduite par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987.

II – Enseignement

Grade:	Echelons:																		Nombre et valeur des échelons:
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
E8	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	625								2X15+7X20+1X15
E7ter	335	350	365	385	405	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560	575	591		2X15+3X20+10X15+ 1X16
E7bis	315	330	345	365	385	405	420	435	450	465	480	495	510	525	540	555	571		2X15+3X20+10X15+ 1X16
E7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546		2X15+3X20+10X15+ 1X16
E3bis	198	209	221	233	245	260	275	287	299	311	323	335	347	359	371	383	398	413	1X11+3X12+2X15+ 9X12+2X15
E3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400	1X11+3X12+2X15+ 9X12+2X15
E2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352				1X9+1X11+12X13
Elbis	176	185	194	205	216	227	238	249	260	271	282	294	307	320	333				2X9+8X11+1X12+ 3X13
E1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339		2X9+8X11+1X12+ 4X13+1X6

ANNEXE C[1]
Détermination

1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures;

2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial.

Remarque: ...[2])

La classification en carrières inférieures, moyennes et supérieures ne sort ses effets que pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 1er «et»[3] de l'article 8, section II, 1° du présent règlement.

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
Inférieure de l'administration	1 2 3	garçon de bureau, (...)[4], fossoyeur, téléphoniste; garçon de bureau principal; aide-aux-écritures, aide de bureau-encaisseur, opérateur aux machines	1
	2 3 4 5 6 7	agent municipal[4], aide-soignant, cantonnier, chaîneur, huissier; agent municipal de première classe[4], chef cantonnier, chef chaîneur, chef d'équipe, (concierge[5]), huissier chef; agent municipal principal[4], chef de chantier, concierge surveillant, huissier principal, sous-chef de brigade; agent municipal en chef[4], chef de brigade, concierge surveillant principal, premier huissier principal; agent municipal dirigeant[4], chef de brigade principal, huissier dirigeant; chef de brigade dirigeant, premier agent municipal dirigeant[4], premier huissier dirigeant;	2
	3 5 6 7 7bis 8 8bis	agent pompier, artisan, chauffeur d'autobus, chauffeur d'autobus-mécanicien, chauffeur d'autobus-receveur, maître de natation, receveur des tramways et autobus; agent pompier de première classe, premier artisan, premier chauffeur d'autobus, premier receveur d'autobus; artisan principal, brigadier pompier, chauffeur d'autobus principal, receveur d'autobus principal; adjudant pompier, chauffeur d'autobus en chef, premier artisan principal, receveur d'autobus en chef; artisan dirigeant, contrôleur; chef de section, contrôleur principal; adjudant-chef pompier, chef de mouvement, contrôleur en chef;	3
	4 6 7 8 8bis	éducateur[4], expéditionnaire, expéditionnaire informaticien, expéditionnaire technique; commis adjoint, commis informaticien adjoint, commis technique adjoint; commis, commis informaticien, commis technique; commis informaticien principal, commis principal, commis technique principal; premier commis informaticien principal, premier commis principal, premier commis technique principal;	4
	5 7 7bis 8 8bis	agent sanitaire, infirmier; agent sanitaire principal, infirmier principal; agent sanitaire en chef, infirmier en chef; agent sanitaire dirigeant adjoint, infirmier dirigeant adjoint; agent sanitaire dirigeant, infirmier dirigeant;	5

1 Annexe C introduite par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987.
2 Le premier alinéa de la remarque a été implicitement abrogé par les modifications successives apportées au règlement du 4 avril 1964; en effet l'agencement des différentes carrières ne correspond plus à la structure d'origine.
3 Le mot «et» manque dans le texte original.
4 Modifié par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990 / Suppression des termes «garde-champêtre».
5 A la suite d'une erreur le terme «concierge» ne figure pas dans le tableau original.

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
	6	assistant technique médical, infirmier anesthésiste, infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, infirmier psychiatrique, masseur, puériculteur, technicien;	6
	7	assistant technique médical principal, infirmier anesthésiste principal, infirmier principal chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, infirmier psychiatrique principal, masseur principal, puériculteur principal, technicien principal;	
	7bis	assistant technique médical en chef, infirmier anesthésiste en chef, infirmier en chef chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, infirmier psychiatrique en chef, masseur en chef, puériculteur en chef;	
	8	assistant technique médical dirigeant adjoint, infirmier anesthésiste dirigeant adjoint, infirmier dirigeant adjoint chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, infirmier psychiatrique dirigeant adjoint, masseur dirigeant adjoint, puériculteur dirigeant adjoint, technicien en chef;	
	8bis	assistant technique médical dirigeant, infirmier anesthésiste dirigeant, infirmier dirigeant chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, infirmier psychiatrique dirigeant, masseur dirigeant, puériculteur dirigeant;	
		technicien dirigeant adjoint;	
	9	technicien dirigeant;	
	10	premier technicien dirigeant;	
	11	technicien inspecteur;	
	12		
	7	sage-femme;	7
	9	femme dirigeante adjointe;	
	9bis	sage-femme dirigeante;	
moyenne de l'administration	7	informaticien diplômé, rédacteur, technicien diplômé;	7
	8	informaticien principal, rédacteur principal, technicien principal;	
	9	chef de bureau adjoint, chef de bureau informaticien adjoint, chef de bureau technique adjoint, ingénieur-technicien;	
	10	chef de bureau, chef de bureau informaticien, chef de bureau technique, ingénieur-technicien principal;	
	11	ingénieur-technicien inspecteur, inspecteur, inspecteur informaticien, inspecteur technique;	
	12	ingénieur technicien inspecteur principal[1], inspecteur informaticien principal, inspecteur principal, inspecteur technique principal;	
	13	ingénieur technicien inspecteur principal premier en rang[1], inspecteur informaticien principal premier en rang, inspecteur principal premier en rang, inspecteur technique principal premier en rang;	
	10	assistant d'hygiène sociale, assistant social, chimiste, conducteur, diététicien, infirmier hospitalier gradué, laborantin, masseur kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste, pédagogue curatif, psychorééducateur;	10
	11	conducteur-inspecteur;	
	12	conducteur-inspecteur principal;	
	13	conducteur-inspecteur principal premier rang;	

1 Dénomination modifiée par règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
supérieure de l'administration	12	architecte, attaché administratif, chargé d'études-informaticien, ingénieur, ingénieur-conducteur, psychologue, «expert en sciences hospitalières»[1];	12
	13	architecte inspecteur, attaché premier en rang, chargé d'études-informaticien principal, ingénieur inspecteur, ingénieur-conducteur inspecteur;	
	14	architecte principal, conseiller adjoint, conseiller informaticien adjoint, ingénieur principal, ingénieur-conducteur principal;	
	15	architecte chef de division, conseiller, conseiller informaticien, ingenieur chef de division;	
	16	architecte-directeur adjoint, architecte première classe, conseiller première classe, conseiller informaticien première classe, directeur administratif des TICE, ingénieur-directeur adjoint, ingénieur-directeur du SEBES, ingénieur-directeur du syndicat des eaux du Sud (SES), ingénieur-directeur des services industriels (classe de population B), ingénieur première classe;	
	17	«architecte directeur (classes de population A et B)»[2], directeur des travaux municipaux (classe de population B), directeur du service de l'urbanisme (classe de population A), «ingénieur-directeur (classes de population A et B)»[2], «directeur du musée A»[2];	
	18	ingénieur-directeur coordinateur des services techniques (classe de population A);	
	14	médecin-vétérinaire	14
	15	directeur-vétérinaire de l'abattoir (classe de population DE), médecin scolaire, médecin dentiste;	
	16	directeur-vétérinaire adjoint de l'abattoir (classe de population A et S), inspecteur des viandes;	
	17	directeur-vétérinaire de l'abattoir (classe de population A et S).	

1 Ajouté par le règl. g.-d. du 19 juin 2009.
2 Modifié/ajouté par le règl. g.-d. du 30 novembre 2007.

Tableau des fonctions à caractère spécial

Grade	Fonction	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
4	maître d'éducation physique	4
5	receveur (art. 17. III. §§ 3 & 4)	4
7	secrétaire (art. 17. III. § 2)	7
7	éducateur sanitaire[1]	7
7	éducateur gradué[1]	8
9	administrateur de la clinique municipale, administrateur-économe des hospices, receveur (art. 17. III. § premier), secrétaire (art. 17. III. § premier), secrétaire-receveur d'un syndicat de communes, secrétaire-receveur-économe de la clinique municipale, secrétaire-receveur-économe de l'hospice civil, secrétaire-receveur-économe d'un syndicat de communes, secrétaire-trésorier d'un syndicat de communes;	7
16	secrétaire général adjoint (classe de population A); *(Règl. g.-d. du 27 août 2014)* «secrétaire municipal (classe de population B);	12 12»
17	«secrétaire général (classes de population A et B)»[2];	12
18	secrétaire-administrateur général (classe de population A);	
E8	directeur du conservatoire (art. 17. V. 9°, alinéa premier);	E7
E7ter	directeur du conservatoire (art. 17. V. 9°, alinéa 2); directeur adjoint du conservatoire (art. 17. V. 9°, alinéa 3);	E7
E7	directeur adjoint du conservatoire (art. 17. V. 9°, alinéa 4); professeur du conservatoire (art. 17. V. 7°, alinéa premier);	E7
E1bis	maîtresse de jardin d'enfants spécialisée;	E1bis
E1	maîtresse d'école d'ouvroir, maîtresse d'enseignement ménager, maîtresse de jardin d'enfants	E1

ANNEXE D
DEGRE D'OCCUPATION DES SECRETAIRES ET RECEVEURS OCCUPES A TACHE PARTIELLE

Classe de population G - au-dessous de 2.001 habitants

Commune de	Pourcentage	Grade de référence
2.000 - 1.801 habitants	90	
1.800 - 1.601 habitants	80	
1.600 - 1.401 habitants	70	«Secrétaire: 7;
1.400 - 1.201 habitants	60	Receveur: 5;
1.200 - 1.001 habitants	50	voir art. 17»[1]
1.000 - 801 habitants	40	
moins de 801 habitants	35	

1 Les fonctions d'éducateur sanitaire et d'éducateur gradué ont été omises à la suite d'un oubli dans le texte du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987. Toutefois, en exécution du principe d'assimilation aux fonctionnaires de l'Etat (art. 22 du statut), elles sont à inscrire ici. Par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990, le terme «éducateur» a été remplacé par celui d'«éducateur gradué».

2 Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 27 août 2014.

Dispositions spéciales à portée générale du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987.

Art. III.

……

3. Les fonctions de «secrétaire-administrateur général» et celles de «secrétaire général» ne peuvent pas être occupées simultanément.

……

Art. IV.

……

e) Pour les agents de transport nommés au grade 7 avant le premier avril 1986, ou avec effet à cette date, le temps de service dépassant dix années à partir de la nomination définitive est mis en compte pour le calcul des échelons à échoir dans le grade 7.

f) Pour les fonctionnaires en service au moment de la publication du présent règlement et qui sont classés dans les carrières du technicien diplômé ou de l'ingénieur-technicien, mais qui ont commencé leur service dans le secteur communal dans la carrière du conducteur ou qui, au cours de leur carrière, ont rempli les conditions pour accéder à la carrière du conducteur, les dispositions de l'article 17. V. 14°, 17. XI. 12 et 17. XII. a) du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964, ainsi que celles de l'article II paragraphe 3 du présent règlement sont applicables.

……

p) Les professeurs de conservatoire visés par l'article 10 du règlement grand-ducal du 7 mars 1985 concernant la formation et le mode de recrutement du directeur, du directeur-adjoint et des membres du corps enseignant des conservatoires de musique des villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette sont classés au grade E6 (grade de computation E6). Ils bénéficient d'un avancement en traitement de deux échelons supplémentaires trois ans après la nomination définitive. Ils bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires dix ans après la nomination définitive.

Pour ces titulaires le grade E6bis peut être substitué au grade E6 conformément aux dispositions de la section XII de l'article 17 du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Si les titulaires visés au présent paragraphe ont à leur actif dix ans de grade depuis la nomination définitive et s'ils se sont soumis avec succès à un examen de qualification dont les modalités seront fixées par règlement grand-ducal, leur carrière est reconstituée, avec effet au premier du mois qui suit la date à laquelle les deux conditions ci-dessus sont remplies, conformément aux dispositions de l'article 17, section V, numéro 7°, du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 visé à l'alinéa qui précède.

Art. V.

1. Les dispositions de l'article IV du présent règlement ne peuvent pas faire double emploi avec celles de l'article 16quater du règlement modifié du 4 avril 1964.

2. a).....

Les dispositions de la section XII nouvelle de l'article 17 dudit règlement s'appliquent uniquement aux fonctionnaires en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'à ceux nommés après cette date.

Il en est de même des substitutions prévues par l'article 17, section III, paragraphes premier et 3 du règlement précité du 4 avril 1964.

b) Pour les fonctionnaires visés par l'article 17, section III, paragraphe premier du règlement grand-ducal précité du 4 avril 1964, qui, à la date du premier novembre 1986, étaient classés aux grades 11, 12 ou 13, la reconstitution de carrière prévue au présent paragraphe sous a) est remplacée par une application de l'article 6ter du règlement grand-ducal précité du 4 avril 1964, si cette façon de procéder est plus favorable.

……

3. Les articles 3 et 7, paragraphe 1., du règlement susvisé du 4 avril 1964, tels qu'ils ont été modifiés par le présent règlement, s'appliquent aux seuls fonctionnaires nommés définitivement après l'entrée en vigueur du présent règlement, sans que le bénéfice n'en puisse jouer plus d'une fois par carrière.

Pour les fonctionnaires nommés définitivement à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, les anciennes dispositions restent applicables.

Toutefois si un fonctionnaire nommé définitivement pendant la période du premier novembre 1983 au trente et un octobre 1986 est dépassé en traitement par un collègue de la même carrière nommé définitivement après le trente et un octobre 1986 du fait que ce collègue a bénéficié de l'application des dispositions des articles 3, 7 alinéa premier et 17, section IX, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement grand-ducal susvisé du 4 avril 1964, les dispositions des articles mentionnés à l'alinéa premier ci-dessus sont également applicables au fonctionnaire dépassé en traitement.

Si un des secrétaires ou receveurs visés par l'article 17, section III, paragraphe premier, du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 susmentionné, en service à la date du premier novembre 1986, est dépassé en grade par un fonctionnaire de la carrière du rédacteur de la même administration qui est entré en service en même temps que lui ou après lui, il bénéficie d'un avancement en traitement au même grade et à la même date.

……

1 Modifié par le règl. g.-d. du 13 juillet 1972.

Dispositions transitoires du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987

Art. II.

1. La carrière de l'artisan détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) est reconstituée par la prise en considération de l'indice 146 comme premier échelon du grade 3.

2. Les fonctionnaires de la carrière du technicien diplômé détenteurs soit d'un diplôme d'ingénieur-technicien - ancien régime – décerné par l'Institut Supérieur de Technologie créé en vertu de la loi du 21 mai 1979, soit d'un diplôme d'ingénieur-technicien de l'Ecole technique de Luxembourg, soit du diplôme luxembourgeois des cours universitaires, section sciences mathématiques et physiques ou section chimie-biologie, soit d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale et qui ont réussi à l'examen de promotion de leur carrière, sont intégrés dans la carrière de l'ingénieur-technicien suivant le tableau ci-après:

ancienne fonction	*nouvelle fonction*
technicien principal (grade 8) ou chef de bureau technique adjoint (grade 9)	ingénieur-technicien (grade 9)
chef de bureau technique (grade 10)	ingénieur-technicien principal (grade 10)
inspecteur technique (grade 11)	ingénieur-technicien inspecteur (grade 11)
inspecteur technique principal (grade 12)	ingénieur inspecteur principal (grade 12)
inspecteur technique principal premier en rang (grade 13)	ingénieur inspecteur principal premier en rang (grade 13).

A cet effet ils sont dispensés de l'examen de promotion de leur nouvelle carrière. Le chef de bureau technique adjoint et le chef de bureau technique nommés aux fonctions d'ingénieur-technicien et d'ingénieur-technicien principal bénéficient d'une réduction des délais prévus par l'article 15, section XIIbis, du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964, équivalente aux périodes passées respectivement en qualité de chef de bureau technique adjoint et de chef de bureau technique dans leur carrière d'origine.

Les titulaires des anciennes fonctions de chef de bureau technique adjoint, de chef de bureau technique, d'inspecteur technique, d'inspecteur technique principal et d'inspecteur technique principal premier en rang conservent dans leur nouvelle carrière le traitement de leur ancienne carrière calculé suivant les nouvelles dispositions de l'article 17, section IX, 2. alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964.

Dans toutes les hypothèses la promotion à la fonction d'ingénieur-technicien-inspecteur se fait au plus tard trois ans après la promotion aux fonctions de chef de bureau technique.

Pour les carrières de l'ingénieur-technicien et du technicien diplômé, la promotion aux grades 12 et 13 se fait conformément au tableau d'avancement de la carrière du technicien diplômé tel qu'il existait avant le premier novembre 1986.

Pour l'application de l'article 15, section XVI, paragraphe 5 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat, à la carrière du technicien diplômé, il n'est pas tenu compte des changements de carrière résultant de l'application du présent paragraphe.

Les titulaires de l'ancienne fonction de technicien principal conservent dans leur nouvelle carrière le traitement de leur ancienne carrière recalculé suivant ces mêmes dispositions, augmenté de la contrevaleur de la promotion au grade 9.

Les techniciens diplômés stagiaires détenteurs d'un diplôme d'ingénieur-technicien – nouveau régime – décerné par l'Institut Supérieur de Technologie, en service au moment de la publication du présent règlement, pourront être admis au stage d'ingénieur-technicien. Ils bénéficient pour le nouveau temps de stage d'une bonification égale à la période de stage passée dans la carrière du technicien diplômé.

3. Pour le conducteur détenteur d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un certificat étranger équivalent dûment homologué par le ministre de l'Education Nationale, et d'un diplôme de conducteur civil délivré par une université ou une école technique supérieure après un cycle d'études sur place de trois années, diplôme devant être inscrit au registre des diplômes prévu par l'article premier de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, la carrière est reconstituée par la prise en considération de l'indice 266 comme premier échelon du grade 10.

……

Art. IV.

i) – 3ème alinéa

Toutefois, par dérogation à l'alinéa premier du présent paragraphe, l'article 23 susvisé pourra encore être appliqué au cours des deux années suivant l'entrée en vigueur du présent règlement en faveur des receveurs qui étaient détenteurs d'une nomination provisoire ou définitive à ce poste à la date du premier novembre 1986.

……

Art. V.

……

2. a) La carrière du fonctionnaire en activité de service ou pensionné auquel le nouveau régime de traitements est applicable est reconstituée par application des dispositions du présent règlement.

Pour l'application de ces dispositions le fonctionnaire pensionné est censé remplir les conditions de l'article 17, section XI nouvelle du règlement modifié du 4 avril 1964.

Les dispositions de la section XII nouvelle de l'article 17 dudit règlement s'appliquent uniquement aux fonctionnaires en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'à ceux nommés après cette date.

Il en est de même des substitutions prévues par l'article 17, section III, paragraphes premier et 3 du règlement précité du 4 avril 1964.

……

c) Les fonctionnaires en activité de service à la date du premier novembre 1986 peuvent conserver le traitement attaché à leur fonction, calculé suivant l'ancienne législation en vigueur à cette date, aussi longtemps que ce traitement reste supérieur à celui calculé suivant les dispositions du présent règlement.

d) Les titulaires des fonctions visées à l'article 17. III du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 pourront opter, dans le délai de trois mois de la publication du présent règlement, pour la conservation du régime des traitements applicable avant le premier novembre 1986, régime pris dans son ensemble. Les titulaires ayant opté pour la conservation de l'ancien régime pourront opter à tout moment ultérieur pour le nouveau régime. Ceux qui n'auraient pas opté pour l'ancien régime dans le délai fixé ci-dessus seront censés avoir opté pour le nouveau régime. L'option, expresse ou tacite, pour le nouveau régime est irrévocable.

Les options prévues à l'alinéa qui précède doivent être effectuées par écrit et adressées au bourgmestre de la commune, au président du syndicat ou au président de l'établissement public. Copie doit en être adressée en même temps au ministre de l'Intérieur.

……

4. Lorsqu'un grade est allongé, en vertu du présent règlement, par deux ou plusieurs échelons supplémentaires, le dernier échelon viendra à échoir au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette disposition s'applique également aux pensionnés et aux bénéficiaires d'une pension de survie.

Toutefois les limitations prévues par l'alinéa premier du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux allongements prévus par l'article 17, section V, 13°, alinéa premier du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964.

Dispositions spéciales à portée générale du règlement grand-ducal du 23 septembre 1988.

(Entrée en vigueur: 1er janvier 1989)

Art. 2.

1. Les fonctionnaires nommés définitivement et en activité de service à la date du premier janvier 1989 accèdent à cette date à l'échelon suivant de leur grade, avec conservation de l'ancienneté acquise et sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles 7, 8 et 17, section XI, du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux fonctionnaires classés au dernier échelon de leur grade de fin de carrière.

Les fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon d'un grade qui n'est pas le dernier grade de leur carrière bénéficient, en vue de l'application de l'alinéa premier du présent paragraphe, d'un échelon supplémentaire dont la valeur est égale à la différence entre le dernier et l'avant-dernier échelon actuel. Pour l'application des dispositions relatives à la promotion, cet indice supplémentaire est considéré comme échelon.

Au sens des dispositions du présent article il y a lieu d'entendre par dernier échelon l'échelon maximum d'un grade tel qu'il résulte de l'article 17 et de l'annexe B du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Par grade de fin de carrière il y a lieu d'entendre le grade de la carrière qui peut être atteint par un fonctionnaire remplissant toutes les conditions d'examen prévues pour sa carrière. Ne sont toutefois pas à considérer comme grades de fin de carrière les grades 18, 17, E8 et E7ter, ni les grades de substitution prévus par l'article 17, section XII du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

2. Les fonctionnaires en service provisoire à la date du premier janvier 1989 qui obtiennent leur nomination définitive à une date ultérieure, bénéficieront des dispositions du présent article lors de leur nomination définitive.

3. Les fonctionnaires en service à la date du premier janvier 1989 et dont la carrière sera reconstituée à une date ultérieure bénéficieront de la mesure lors de cette reconstitution.

Dispositions spéciales du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990.

Art. 112.

1. Le fonctionnaire de la carrière du maître d'éducation physique, détenteur d'un brevet de maîtrise d'électro-mécanicien, en service auprès de la ville d'Esch-sur-Alzette à la date du premier novembre 1989 et détaché, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, dans l'enseignement complémentaire, peut bénéficier, avec effet au premier janvier 1990, de l'application de l'article IV, paragraphe k), du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux.

2. Les fonctionnaires disposant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement depuis plus de six ans d'une nomination définitive aux fonctions de garde champêtre avec occupation exclusive dans cet emploi, sont intégrés dans la carrière de l'agent municipal avec dispense des conditions de formation et d'examen prévues pour cette carrière. A cet effet ils sont nommés à des postes hors-cadre correspondant aux grades auxquels les intéressés sont actuellement classés; ces postes hors-cadre disparaîtront avec la cessation de service des titulaires.

3. Si le directeur de conservatoire en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne remplit pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 17, section V, numéro 8 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat se soumet avec succès à l'examen de qualification prévu par l'article IV, paragraphe p) du règlement grand-ducal visé par le paragraphe premier du présent article, sa carrière est reconstituée, avec effet au premier du mois qui suit la date à laquelle les conditions d'années de service et d'examen sont remplies, conformément à l'alinéa premier de l'article 17, section V, numéro 8 du règlement grand-ducal précité du 4 avril 1964.

Disposition spéciale du règlement grand-ducal du 2 octobre 1992.

Art. 3.

Les fonctionnaires pour les carrières desquels l'âge fictif de début de carrière a été réduit de vingt et un à dix-neuf ans par l'article I, D) du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux et qui ont été nommés définitivement avant le premier novembre 1986, bénéficient d'une reconstitution de carrière tenant compte d'un âge fictif de début de carrière de dix-neuf ans, à moins qu'ils n'aient déjà bénéficié d'une telle reconstitution sur la base de l'article V, paragraphe 3, du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 susvisé.

Règlement grand-ducal du 1er août 1988 fixant les modalités de l'examen de qualification prévu à l'article IV p) du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux.[1]

(Mém. A - 46 du 19 août 1988, p. 887)

Art. 1er.

L'examen de qualification prévu à l'article IV p) du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux consiste dans l'élaboration et la soutenance d'un travail personnel, dénommé ci-après «mémoire».

Le mémoire présenté doit concerner la musique, l'art dramatique ou la danse, suivant la spécialité du candidat.

Art. 2.

Il est institué une commission permanente de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le Ministre de l'Intérieur. Les membres de la commission permanente sont choisis parmi les enseignants d'un établissement d'enseignement musical luxembourgeois ou étranger.

Pour l'appréciation de chaque mémoire, le Ministre de l'Intérieur complète la commission permanente par des personnes spécialisées dans la branche d'enseignement du candidat.

Le Ministre de l'Intérieur désigne le président et le secrétaire parmi les membres de la commission.

Art. 3.

Il y a deux sessions d'examen par an, l'une en février-mars, l'autre en septembre-octobre.

Art. 4.

Le sujet de chaque mémoire, à proposer par le candidat, doit être approuvé par la commission permanente, au plus tard au cours de la session qui précède celle pendant laquelle le mémoire est présenté.

Les sujets des mémoires à présenter au cours de la session de février-mars 1989 peuvent être approuvés jusqu'au 30 novembre 1988.

Art. 5.

Le mémoire doit être remis en deux exemplaires au président de la commission pour le 1er février ou pour le 15 septembre.

Chaque mémoire est apprécié par deux rapporteurs, désignés par la commission parmi les membres et dont l'un au moins doit être spécialisé dans la branche choisie par le candidat.

La soutenance a lieu devant la commission composée de tous ses membres.

Art. 6.

La commission prend à l'égard de chaque candidat une des décisions suivantes: admission, ajournement, refus.

L'ajournement comporte le renvoi du candidat à la session suivante. Le candidat doit alors refaire ou compléter son mémoire suivant les indications de la commission.

En cas de refus le candidat ne pourra se représenter qu'après un délai d'une année. Il ne pourra plus présenter un mémoire sur le même sujet. La disposition de l'article 4 s'applique au sujet du nouveau mémoire.

Art. 7.

Les décisions de la commission visées aux articles 4 et 6 du présent règlement sont prises à la majorité des voix des membres de la commission, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont sans recours.

Art. 8.

A la fin de chaque session la commission informe par écrit le candidat et la commune intéressée de ses décisions et adresse au Ministre de l'Intérieur un procès-verbal sur les opérations d'examen de chaque candidat.

---

1 Base légale: Article 7 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les conditions et modalités de renonciation à la récupération des rémunérations indûment touchées par les fonctionnaires communaux.[1]

(Mém. A - 177 du 5 octobre 2006, p. 3195)

Art. 1er.

Le fonctionnaire qui a indûment touché des rémunérations est tenu de les restituer dans leur intégralité.

Si, au moment de la constatation de montants dus, le fonctionnaire continue à bénéficier d'une rémunération de la part de la commune, les montants indûment touchés seront déduits de la ou des rémunérations futures.

Si le fonctionnaire ne bénéficie plus de rémunération de la part de la commune, il est tenu de rembourser à la commune les montants indûment touchés.

Le remboursement prévu aux alinéas 2 et 3 du présent article se fait conformément à un échéancier établi par le créancier, après concertation avec le débiteur. Cet échéancier tient compte des échelonnements et plafonds arrêtés annuellement par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Art. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, et en cas de la constatation d'une d'erreur matérielle de la part de l'administration lors du calcul de la rémunération, une dispense de rembourser tout ou partie des rémunérations indûment touchées peut être accordée par le collège des bourgmestre et échevins.

La dispense est accordée par décision du collège des bourgmestre et échevins suite à la demande écrite du fonctionnaire à introduire dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande de restitution de la part de la commune.

Par erreur matérielle de l'administration, il y a lieu d'entendre notamment:

– l'établissement erroné de la carrière,
– l'allocation d'échelons et de majorations de l'indice ou de primes non dues,
– l'application erronée de la valeur du point indiciaire,
– le calcul erroné d'indemnités ou d'accessoires de rémunération,
– l'attribution erronée de grades, d'allongements de grade ou de promotions.

En cas d'erreur matérielle, l'agent a droit à une dispense de remboursement suivant les modalités prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, lorsqu'un délai de plus d'un an s'est écoulé entre la date du virement de la somme indue et la date à laquelle elle a été réclamée.

Art. 3.

Aucune récupération de rémunérations indûment touchées à quelque titre que ce soit n'est faite par la commune après l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date du paiement de l'indu.

---

1 Base légale: Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et notamment son article 22.

Règlement grand-ducal du 18 janvier 2012 fixant les modalités du calcul et du remboursement des frais de personnel à charge de l'État pour les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies par l'État avec les communes concernées.[1]

(Mém. A - 12 du 27 janvier 2012, p. 181)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 (Mém. A - 257 du 16 décembre 2016, p. 4617).

Texte coordonné au 16 décembre 2016

Version applicable à partir du 1er janvier 2017

Art. 1er. Définitions

Au sens du présent règlement, sont désignés par les termes

1. ministre, le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions,
2. service, le service chargé de la gestion du personnel des écoles au sein du département ministériel ayant l'Éducation nationale dans ses attributions,
3. commune, indifféremment la commune ou le syndicat de communes.

Art. 2. Champ d'application

Les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une commune ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes, en service auprès des écoles d'une commune au 15 septembre 2009, et remplissant les conditions de formation exigées pour l'une des carrières correspondantes au niveau des fonctionnaires de l'État, à savoir: pédagogue, psychologue, pédagogue curatif, orthophoniste, rééducateur en psychomotricité, ergothérapeute, assistant social, puériculteur, éducateur gradué, éducateur ou bibliothécaire-documentaliste, sont autorisés à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant des conventions établies par l'État, représenté par le ministre, avec les communes concernées.

Art. 3. Participation financière de l'État

(Règl. g.-d. du 14 décembre 2016) «Les rémunérations du personnel faisant l'objet d'une convention avec la commune concernée sont à charge de l'Etat, sous réserve que cette participation de l'État ne peut dépasser ni le montant qui résulterait de l'application à ce même personnel de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État, ni le montant des frais de personnel réellement exposés par la commune.»

Art. 4. Dossier personnel

(1) Ouverture du dossier personnel par l'État

Afin de permettre l'ouverture au niveau de l'État des dossiers personnels nécessaires pour déterminer le montant qui résulterait de l'application aux différents agents communaux figurant dans une convention conclue entre l'État et une commune des législations et réglementations applicables aux fonctionnaires et employés de l'État, la commune concernée fait parvenir au service avec chaque convention et pour chaque membre de son personnel qui y figure les pièces et documents suivants:

1. une feuille de renseignements dûment complétée et signée,
2. une copie ou un extrait de l'acte de naissance,
3. une copie de la carte d'identité,
4. une copie des certificats d'études et des diplômes ou de documents reconnus équivalents par le ministre compétent,
5. un certificat d'affiliation au Centre Commun de la Sécurité Sociale datant de moins de 30 jours,
6. une copie des certificats de travail du secteur public reprenant les périodes de travail et le degré d'occupation,
7. une copie de la fiche-carrière ainsi que des fiches-salaires depuis le 15 septembre 2009,
8. pour les chargés de cours: une copie du contrat de louage de service prouvant l'engagement à durée indéterminée auprès de la commune à l'échéance du 15 septembre 2009,
9. pour les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes des carrières énumérées à l'article 2 ci-dessus: un certificat de la commune attestant qu'ils étaient en service auprès de la commune à l'échéance du 15 septembre 2009,

ainsi que, le cas échéant:

a. une copie de l'autorisation d'exercer la profession délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions,
b. une copie des décisions documentant des congés sans traitement, pour travail à mi-temps ou parental,
c. une copie de la décision documentant la réussite à l'examen de carrière,
d. une demande en obtention de l'allocation de famille.

1 Base légale: Loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État; Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; Loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; Article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; Article 76 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Après vérification par le service des pièces et documents énumérés ci-dessus permettant d'ouvrir un dossier personnel, une copie de ce dossier est transmise au membre du Gouvernement ayant la Fonction publique dans ses attributions. Ce dernier saisit l'Administration du personnel de l'État en vue d'établir la carrière et de calculer les rémunérations brutes dues depuis le 15 septembre 2009 suivant les dispositions légales et réglementaires applicables. Les résultats obtenus sont validés ensuite par le contrôleur financier auprès du département ministériel ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Les résultats validés sont communiqués par la voie hiérarchique au ministre, qui les transmet aux communes concernées.

La détermination de la participation à charge de l'État se fait par référence aux calculs réalisés par l'Administration du personnel de l'État et validés par le contrôleur financier, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Par dérogation à ce qui précède, le calcul des frais de personnel à charge de l'État prend en compte également, pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux qui ont droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux, la contribution annuelle du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension telle que cette contribution annuelle est définie à l'article 25, premier point, de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.

(2) Tenue à jour du dossier personnel par l'État

Les communes transmettent au service, dès qu'elles en disposent, les pièces et documents concernant un changement intervenu dans la situation des personnes figurant dans la convention et ayant un impact sur la rémunération brute.

Après vérification par le service de ces pièces et documents, une copie est transmise à l'Administration du personnel de l'État en vue d'appliquer les changements requis au niveau de la rémunération et de les faire valider par le contrôleur financier auprès du département ministériel ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Art. 5. Communication mensuelle des résultats par l'État

Le calcul des rémunérations est effectué mensuellement par l'Administration du personnel de l'État. Celle-ci communique d'office à chaque commune concernée pour tous les membres de son personnel ainsi que l'ensemble des résultats au service.

Art. 6. Procédure de remboursement des frais de personnel

Le remboursement des frais de personnel se fait périodiquement sur base d'une demande de remboursement adressée par la commune au ministre.

En principe, la demande de remboursement couvre une période de trois mois et est à introduire au courant du mois immédiatement consécutif à la période de trois mois concernée. Le cas échéant, la demande pourra également comprendre les rectifications éventuelles ayant dû être effectuées au cours de la période en question pour des périodes antérieures.

La demande de remboursement se fonde, d'une part, sur les rémunérations mensuelles calculées par l'Administration du personnel de l'État conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus pour chaque agent communal figurant dans une convention et, d'autre part, sur les rémunérations effectivement liquidées par la commune au bénéfice des agents concernés pendant les mois couverts par la demande.

Après vérification par le service, la part de l'État est liquidée dans les meilleurs délais au bénéfice de la commune créancière.

Art. 7.

Le présent règlement sort ses effets à partir du début de l'année scolaire 2009/2010.

Art. 8.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 14 août 2017 déterminant pour les fonctionnaires et employés communaux : I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions du service provisoire ; II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial ; III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat,

(Mém. A - 767 du 29 août 2017)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 (Mém. A - 609 du 17 septembre 2019).

Texte coordonné au 17 septembre 2019

Version applicable à partir du 1er octobre 2018

Chapitre 1er. - Champ d'application

Art. 1er.

Les dispositions du chapitre 2 s'appliquent aux fonctionnaires communaux en service provisoire des rubriques « Administration générale » et « Enseignement » et aux employés communaux considérés comme étant en période de service provisoire, désignés ci-après par « agents en service provisoire ».

Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent aux fonctionnaires communaux en service provisoire des rubriques « Administration générale » et « Enseignement ».

Les dispositions du chapitre 4 s'appliquent aux fonctionnaires et employés communaux respectivement au moment de la nomination définitive et au moment du début de carrière.

Chapitre 2. - Réduction du service provisoire

Art. 2. Dispositions communes

L'agent admis au service provisoire dans un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur à son groupe initial bénéficie d'une réduction du service provisoire qui est calculée à raison d'un mois de réduction pour quatre mois de service dans le groupe de traitement ou d'indemnité initial. Ne sont pas prises en compte les périodes de service inférieures à quatre mois.

La réduction du service provisoire ne peut être supérieure à un an. Elle est calculée au prorata du degré d'occupation pendant le service dans le groupe de traitement ou d'indemnité initial.

Art. 3. Dispositions spécifiques aux agents de la catégorie A (groupes A1 et A2)

Dans la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupes de traitement ou d'indemnité A1 et A2, la période de service provisoire est réduite d'une durée maximale d'un an :

a) pour l'agent en service provisoire ayant passé l'examen de fin de stage judiciaire ;

b) pour l'agent en service provisoire qui, en dehors des diplômes requis pour l'admission au service d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placés sous la surveillance des communes est titulaire d'un diplôme universitaire supplémentaire dans une matière qui concerne spécialement la fonction ou l'emploi occupé.

Pour l'agent en service provisoire qui a acquis une formation pratique par une activité professionnelle correspondant à sa formation universitaire, autre que le stage judiciaire, (. . .)[1] la réduction du service provisoire est calculée à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis. Ne sont pas prises en compte les périodes de service inférieures à quatre mois.

Art. 4. Dispositions spécifiques aux agents de la catégorie B

Dans la catégorie de traitement ou d'indemnité B, la période de service provisoire est réduite d'une durée maximale d'un an en faveur de l'agent en service provisoire qui peut se prévaloir d'une expérience professionnelle (. . .)[1] dans un domaine qui concerne spécialement la fonction ou l'emploi occupé. La réduction du service provisoire est calculée à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis. Ne sont pas prises en compte les périodes de service inférieures à quatre mois.

Art. 5. Dispositions spécifiques aux agents des catégories C et D

Dans les catégories de traitement ou d'indemnité C et D, la période de service provisoire est réduite d'une durée maximale d'un an en faveur de l'agent en service provisoire qui peut se prévaloir d'une expérience professionnelle (. . .)[1] dans un domaine qui concerne spécialement la fonction ou l'emploi occupés. La réduction du service provisoire est calculée à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis. Ne sont pas prises en compte les périodes de service inférieures à quatre mois.

L'agent en service provisoire qui peut se prévaloir d'une période de volontariat à l'Armée d'au moins trente-six mois bénéficie d'une réduction du service provisoire d'une année.

1 Supprimé par le règl. g.-d. du 12 septembre 2019.

Chapitre 3. - Cas d'exception ou de tempérament aux conditions de formation pendant le service provisoire et d'examen d'admission définitive

Art. 6.

Pour le fonctionnaire en service provisoire ayant bénéficié d'une réduction du service provisoire en exécution des dispositions du présent règlement, un programme individuel de formation est établi à l'Institut national d'administration publique par le chargé de direction, en fonction de la durée du service provisoire réduit ainsi que des besoins de formation du candidat.

Art. 7.

Pour le fonctionnaire en service provisoire qui bénéficie d'une réduction du service provisoire et qui fait partie des sous-groupes pour lesquels un examen de fin de formation générale est prévu à l'Institut national d'administration publique, l'examen de fin de formation générale est organisé conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le service provisoire des fonctionnaires des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes.

La partie de l'examen d'admission définitive sanctionnant la formation générale à l'Institut national d'administration publique porte sur les matières figurant au programme individuel.

La partie de l'examen d'admission définitive sanctionnant la formation spéciale respectivement l'examen d'admission définitive prévu par le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux est organisée par le ministre de l'Intérieur.

Chapitre 4. - Bonification d'ancienneté

(Règl. g.-d. du 12 septembre 2019)

«Art. 8. Activité professionnelle autre que dans le secteur public

La bonification d'ancienneté de service prévue à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux est accordée à raison de cent pour cent pour les périodes où le degré d'occupation correspondait à une tâche supérieure à la moitié d'une tâche complète. Cette bonification est de cinquante pour cent lorsque le degré d'occupation correspond à une tâche inférieure ou égale à la moitié d'une tâche complète.»

Chapitre 5. - Procédure

Art. 9.

Les décisions de réduction du service provisoire et de bonification d'ancienneté de service sont prises par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Le fonctionnaire ou employé concerné joint à sa demande les certificats de travail ou autres pièces documentant la nature, la durée et le degré des occupations professionnelles antérieures.

Les décisions d'octroi de la prime de doctorat, prévue à l'article 22, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, sont prises par le conseil communal, sur demande du fonctionnaire ou employé concerné et sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, accompagnée d'une description de poste et du diplôme de doctorat.

Chapitre 6. - Dispositions abrogatoire et finales

Art. 10.

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 11.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ALLOCATIONS - PRIMES - INDEMNITÉS SPÉCIALES

Sommaire

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, voir Art. 25 796

Règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, voir Art. 9bis et 10 970

Règlement grand-ducal du 29 mars 2017 portant introduction d'une prime unique pour l'année 2016 pour les fonctionnaires et employés communaux

Règlement grand-ducal du 14 août 2017 déterminant les conditions et modalités de la mise à la disposition aux fonctionnaires et employés communaux de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement

ALLONGEMENTS DE GRADE - SUBSTITUTIONS DE GRADE

Sommaire

Règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 concernant les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux (tel qu'il a été modifié) 1024

Règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 concernant les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux,[1]

(Mém. A - 88 du 29 décembre 1987, p. 1974)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 (Mém. A - 107 du 31 octobre 2000, p. 2507)

Règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 (Mém. A - 142 du 14 décembre 2001, p. 2920).

Texte coordonné au 14 décembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Chapitre 1er.- Généralités

Art. 1er.

Le présent règlement concerne:

a) les allongements de grade prévus par l'article 17, section XI, paragraphe premier du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat;

b) les promotions prévues par l'article 17, section XI, paragraphe 2 du règlement visé sous a) ci-dessus;

c) les substitutions de grade prévues par l'article 17, section XII, paragraphes a) et b) du règlement susvisé.

Chapitre 2.- Cours de recyclage et de perfectionnement

Art. 2. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2000 avec effet au 1er janvier 2002)*

Art. 3. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2000 avec effet au 1er janvier 2002)*

Art. 4. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 27 octobre 2000 avec effet au 1er janvier 2002)*

Chapitre 3.- Allongements de grade

Art. 5.

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«Si les conditions de formation continue sont remplies, les allongements échoient, le premier deux années après la date où le fonctionnaire a atteint le maximum barémique de son grade, le deuxième deux années après le premier, sans préjudice de l'octroi de la majoration de l'indice, telle qu'elle est prévue à l'article 4.1, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, le bénéfice de la majoration de l'indice étant soumis aux mêmes conditions d'octroi que l'allongement auquel elle a trait.»

Si les conditions de fréquentation de cours ne sont pas remplies après les délais visés à l'alinéa premier ci-dessus, les allongements ne peuvent échoir au plus tôt qu'au moment où les conditions requises sont remplies.

Art. 6.

Les allongements sont accordés par le collège des bourgmestre et échevins sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur et sur demande du fonctionnaire intéressé.

(...) *(supprimé par le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001)*

Dans ce cas et sous réserve de l'accomplissement des conditions de fréquentation de cours, les allongements sont accordés avec effet à la date à laquelle ils auraient pu échoir au plus tôt.

En cas d'introduction tardive de la demande les allongements ne peuvent être accordés qu'avec effet au premier du mois qui suit la date de la demande.

Art. 7.

Sous réserve de l'accomplissement des conditions de fréquentation de cours successivement requises, la décision du collège des bourgmestre et échevins vaut pour tous les allongements prévus pour le grade dans lequel l'intéressé est classé, ainsi que pour ceux éventuellement prévus dans les grades subséquents de sa carrière.

1 Bases légales: Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (art. 22 et 47) et règl. g.-d. modifié du 4 avril 1964 (art. 17, sections XI et XII).

Art. 8.

L'échéance des allongements une fois accordée ne peut être suspendue que par mesure disciplinaire suivant la forme et la procédure prévues par la loi du 24 décembre 1985 portant fixation du statut général des fonctionnaires communaux pour la suspension des augmentations biennales.

Chapitre 4.- Promotion

Art. 9.

Les promotions prévues en lieu et place d'un allongement par le paragraphe 2 de la section XI de l'article 17 du règlement grand-ducal susvisé du 4 avril 1964 sont accordées par le conseil communal suivant les dispositions normalement prévues par la loi pour les promotions des fonctionnaires, sous réserve des mesures spéciales ci-après:

a) le délai de deux ans fixé par l'article 7 et les conditions de l'article 8, alinéas 2, 3 et 4 du présent règlement sont applicables;

b) la promotion n'a aucune influence sur le titre et le rang du fonctionnaire;

c) la promotion se fait en dehors des pourcentages normalement prévus pour le grade dont s'agit dans la carrière en question.

Chapitre 5.- Substitution de grades

Art. 10.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fonctionnaires visés par l'article 17, section XII, du règlement grand-ducal susvisé du 4 avril 1964.

Les grades de substitution y prévus ne sont accessibles qu'aux fonctionnaires occupant un emploi à responsabilité particulière.

Art. 11.

L'effectif à prendre en considération pour la fixation du nombre des emplois auxquels est lié un grade de substitution est défini à l'article 15 du règlement grand-ducal susvisé du 4 avril 1964.

Art. 12.

Si par application des pourcentages fixés à l'article 17, section XII, du règlement grand-ducal prémentionné du 4 avril 1964, le nombre de grades de substitution est inférieur au nombre des emplois à responsabilité particulière retenu conformément à l'article 14 ci-après, il sera tenu compte de l'expérience professionnelle des intéressés pour les départager.

Art. 13.

Le collège des bourgmestre et échevins, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur:

a) fixe le nombre maximum des emplois donnant droit à une substitution de grade;

b) désigne les postes à responsabilité particulière existant auprès de la commune;

c) désigne les fonctionnaires bénéficiant d'une substitution de grade.

Art. 14.

Le fonctionnaire qui ne remplit plus les conditions pour bénéficier d'une substitution est reclassé dans le grade dans lequel il était classé avant la substitution. La décision est prise par le collège des bourgmestre et échevins sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. La mesure prend effet le premier du mois qui suit la date de la décision.

Chapitre 6.- Dispositions transitoires

Art. 15.

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispenses prévues à l'article IV, paragraphe o) du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux.

Art. 16.

Par dérogation aux articles 6 et 7 du présent règlement le premier allongement de leur grade avant ou à la date du premier novembre 1986 est accordé avec effet au premier novembre 1986. Le deuxième allongement éventuellement prévu en faveur de ces titulaires échoira à la date du premier novembre 1988.

Pour les fonctionnaires qui auraient pu prétendre à un allongement de grade entre la date du premier novembre 1986 et celle de la publication au présent règlement, le premier allongement sera accordé avec effet à cette date intermédiaire.

Art. 17.

Les décisions relatives aux substitutions de grades qui auraient pu intervenir entre les dates du premier novembre 1986 et du 30 avril 1987 auront effet au premier mai 1987.

CAISSE DE PRÉVOYANCE - PENSIONS

Sommaire

Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, voir Art. 48 et 48bis **796**

Arrêté grand-ducal du 11 décembre 1912 portant règlement pour l'exécution de la loi du 7 août 1912 sur la création d'une caisse de prévoyance en faveur des fonctionnaires et employés des communes et établissements publics (tel qu'il a été modifié) **1027**

voir:

Code de la fonction publique - Employés de l'État:

Loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, Art. 3 à 59, 61, 77 à 80 et 91

Loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Arrêté grand-ducal du 11 décembre 1912 portant règlement pour l'exécution de la loi du 7 août 1912 sur la création d'une caisse de prévoyance en faveur des fonctionnaires et employés des communes et établissements publics,

(Mém. A - 94 du 19 décembre 1912, p. 1317)

modifié par:

Arrêté grand-ducal du 23 décembre 1920 (Mém. 3 du 8 janvier 1921, p. 9)

Arrêté grand-ducal du 8 septembre 1928 (Mém. A - 41 du 15 septembre 1928, p. 733)

Arrêté grand-ducal du 8 mai 1935 (Mém. 38 du 8 juin 1935, p. 479)

Arrêté grand-ducal du 24 août 1956 (Mém. 45 du 11 septembre 1956, p. 990).

Texte coordonné au 11 septembre 1956

Version applicable à partir du 15 septembre 1956

Note préliminaire

Les termes «Directeur général du ressort» et «Directeur général du service » figurant au texte original ont été remplacés par le terme «Ministre de l'Intérieur» par application

1. *de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal (Mém. 1857, I, p. 285),*
2. *de l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères (Mém. A - 147 du 11 août 2004, p. 2060).*

Chapitre I.- De l'institution et de l'organisation de la caisse

Art. 1er.

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«Il est institué, à partir du 1er janvier 1913, une caisse commune de prévoyance en faveur des fonctionnaires et employés des communes et syndicats de communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance.

L'institution a pour objet, dans les conditions et limites déterminées par la loi et le présent règlement, d'assurer aux membres participants, à leurs «conjoints survivants»[1] et à leurs enfants mineurs, des pensions de retraite ainsi que des secours en cas de maladie et de décès.

A partir du 1er janvier 1920, les sages-femmes sont admises également à la caisse de prévoyance. …..[2]»

Art. 2.

Le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les affaires communales a la direction générale de la caisse. Il est spécialement chargé de veiller à la stricte application des dispositions de la loi et des règlements pris en son exécution. Il assure le contrôle de la comptabilité et décide du placement des fonds de la caisse.

Art. 3.

La caisse est dirigée et administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres, savoir:

1° d'un président;

2° d'un vice-président et

3° de trois membres.

Art. 4.

Les membres du conseil d'administration sont nommés et démissionnés par le «Ministre de l'Intérieur».

Les nominations sont faites pour le terme de six ans.

Art. 5.

Trois au moins des membres du conseil d'administration sont choisis parmi les fonctionnaires et employés affiliés à la caisse. Ils perdent leur qualité de membre par la cessation de cette affiliation.

Art. 6.

Le conseil d'administration est partagé en deux séries de sortie, la première de deux et la seconde de trois membres.

Tous les trois ans les membres de l'une des séries cessent de faire partie du conseil. Un tirage au sort détermine les membres formant la première série.

---

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

2 Remplacé implicitement par l'art. 17, par. I, al. 6 de la loi du 7 août 1912, tel qu'il a été modifié par la loi du 31 juillet 1980 (Mém. A 1980, p. 107): «Les émoluments des sages-femmes sont évalués à une somme annuelle fixe et uniforme de vingt-quatre mille francs (nombre-indice 100) considérée comme traitement au sens des dispositions qui précèdent».

Art. 7.

Les membres sortant peuvent être nommés à nouveau. Le membre nommé en remplacement d'un autre qui a cessé ses fonctions par extraordinaire, achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 8.

Il est alloué aux membres du conseil d'administration pour leur assistance aux réunions du conseil des jetons de présence dont le taux et le mode de répartition seront fixés par arrêté ministériel.

Le président du conseil jouit, en outre, d'une indemnité supplémentaire annuelle à fixer par arrêté ministériel.

Les frais de route et de séjour revenant aux membres forains du conseil seront également réglés par disposition ministérielle.

Chaque année, le «Ministre de l'Intérieur» fixera les frais d'administration à mettre à la disposition du conseil.

Art. 9.

(Arr. g.-d. du 24 août 1956)

«Un secrétaire-trésorier et un secrétaire-trésorier adjoint sont attachés au Conseil d'administration. Ils sont nommés et démissionnés par le Conseil sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Ils peuvent être pris en dehors des membres de la caisse.

Les traitements du secrétaire-trésorier et du secrétaire-trésorier adjoint sont fixés par le Conseil d'administration sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Outre les autres devoirs déterminés par le présent règlement ou par le Conseil d'administration, le secrétaire-trésorier est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses de la caisse. En garantie de sa gestion, il doit fournir un cautionnement dont la nature et le montant sont fixés par le Conseil d'administration sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Le secrétaire-trésorier adjoint remplira les fonctions conformément aux règles à déterminer par le Conseil d'administration par voie de règlement d'ordre intérieur lequel sera sujet à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

La loi du 28 juillet 1954 portant révision générale des traitements des fonctionnaires et employés communaux et des agents y assimilés ainsi que toutes autres dispositions légales et réglementaires actuelles et futures concernant ladite matière sont applicables au secrétaire-trésorier et au secrétaire-trésorier-adjoint pour autant qu'elles sont compatibles avec leur statut juridique.

Le statut des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il est déterminé par les lois des 8 mai 1872 et 14 juillet 1932 et les arrêtés pris en exécution de ces lois et tel qu'il se trouvera modifié ultérieurement sera applicable aux deux fonctionnaires pour autant que la situation juridique résultant de leur attachement à la caisse de prévoyance le permet.»

Art. 10.

En cas d'absence, le président est remplacé par le vice-président et respectivement par le membre le plus âgé du conseil.

Art. 11.

Le président ou celui qui le remplace a la direction journalière des affaires de la caisse; il représente celle-ci judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 12.

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président ou de celui qui le remplace. Il peut être convoqué aussi par le «Ministre de l'Intérieur».

Les bulletins ou lettres de convocation énonceront l'objet de la réunion.

Art. 13

Le conseil d'administration dirige la caisse. Il a droit de décision dans toutes les questions que la loi ne réserve pas à l'autorité supérieure.

Indépendamment des attributions résultant de la loi et du présent règlement, le conseil d'administration donne son avis sur toutes les questions concernant la caisse, qui lui sont soumises par le «Ministre de l'Intérieur». Il peut faire au Gouvernement sur toutes ces questions telles propositions qu'il jugera utiles.

Art. 14.

Le conseil d'administration arrête son règlement d'ordre intérieur; ce règlement n'a de force qu'après avoir été approuvé par le «Ministre».

Art. 15.

Le conseil délibère valablement au nombre de trois membres. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des volants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 16.

Tout membre du conseil qui, sans excuses reconnues valables, se sera abstenu de se rendre à trois convocations successives, peut, sur l'avis du conseil, être déclaré démissionnaire par le «Ministre».

Art. 17.

Il est tenu par le secrétaire-trésorier, pour chaque séance, un procès-verbal des délibérations. Lecture en est faite au commencement de la séance suivante. Après son adoption par le conseil, le procès-verbal est signé par tous les membres qui ont assisté et copie dûment certifiée conforme par le président est transmise dans les huit jours au «Ministre».

Les procès-verbaux font mention des membres qui ont assisté à la séance.

Chaque membre a le droit de faire inscrire ses observations et son vote au procès-verbal.

Art. 18.

La correspondance du conseil d'administration est signée par le président et le secrétaire-trésorier.

Chapitre II.- De la participation à la caisse

Art. 19.

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«Sauf les exceptions prévues à l'art. 20, la participation à la caisse est obligatoire pour tous les employés, y compris ceux attachés à la caisse de prévoyance même, ainsi que pour les sages-femmes dont l'entrée en fonctions est postérieure au 1er janvier 1920.»

Art. 20.

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«Ne sont pas admis à s'affilier à la caisse:

1° les titulaires d'emplois conférés à titre simplement temporaire;

2° les personnes payées sur états de salaire ou sous forme de toutes autres rétributions généralement quelconques n'ayant pas le caractère de traitement fixe;

3° tous les employés dont le traitement est inférieur à «12,39 euros»[1]. Néanmoins si ces employés occupent un autre emploi en raison duquel ils sont affiliés à la caisse, les charges accessoires, même quand le traitement y attaché n'atteint pas «12,39 euros»[1], comptent dans l'intérêt de la pension, laquelle, dans ce cas, est réglée sur la base de l'ensemble des traitements dont l'intéressé a joui au moment de la mise à la retraite.»

Art. 21.

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«Les employés visés à l'alinéa 2 du nouvel art. 16 inscrit dans la loi du 28 octobre 1920, ainsi que les sages-femmes entrées en fonctions avant le 1er janvier 1920, qui désirent s'affilier à la caisse, doivent adresser leur déclaration d'affiliation par lettre chargée ou contre récépissé au président du conseil d'administration, sous peine de forclusion, au plus tard dans le délai de six mois à partir de la date de la publication du présent arrêté.»

Chapitre III.- De la comptabilité

Art. 22.

Les comptes et registres de la caisse de retraite et de la caisse de secours sont tenus séparément. Leurs fonds ne peuvent jamais être confondus. La vérification des caisses est toujours faite simultanément.

Art. 23.

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«Les ressources de la caisse consistent en:

1° une contribution annuelle des communes et des établissements publics égale à 7,25% du montant des traitements de leurs employés affiliés;

2° une contribution communale pour l'affiliation des sages-femmes, calculée à raison de 5,25% de la somme de «37,18 euros»[1] par membre. Cette contribution sera répartie entre les communes au prorata de la population de fait, constatée par le dernier recensement général. Elle sera avancée à la caisse par le Trésor qui en obtiendra la restitution par voie de liquidation sur le fonds de dépenses communales;

3° un subside annuel de l'Etat, qui est de 5,25% des traitements des employés et 7,25% de l'émolument des sages-femmes;

4° une retenue de 1% ou de 2% sur le traitement des employés qui se marient après 40 respectivement 50 ans d'âge;

5° les intérêts de capitaux placés;

6° les dons et legs qui peuvent être faits à la caisse.»

Art. 24.

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«Les cotisations spéciales prévues au n° 4 de la disposition qui précède à charge des employés, ainsi que la contribution due par les mêmes pour rachat d'années de service antérieur, sont prélevées sur les traitements des intéressés par les receveurs des communes et établissements respectifs, sur le vu d'un bordereau établi par l'administration communale; les sommes prélevées sont versées entre les mains du secrétaire-trésorier de la caisse de prévoyance dans le courant du mois d'octobre de chaque exercice.

1 Modifié implicitement par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Le versement des frais de rachat mis à charge des sages-femmes se fera directement par celles-ci et dans les mêmes conditions.

Les sommes qui seraient encore dues le jour du décès, seront, au besoin, retenues sur le secours pour décès.»

Art. 25.

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«Chaque versement fait par un receveur est accompagné d'un bordereau indiquant les noms et prénoms des participants, l'emploi principal ou accessoire du chef desquels les cotisations sont dues et le montant du traitement attaché à l'emploi respectif. Ce bordereau est dressé par le secrétaire-trésorier de la caisse sur le vu des données à fournir par l'administration communale.»

Art. 26.

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«Les parts contributives des communes et des établissements publics sont versées de la même manière par les receveurs respectifs et sont comprises dans les mêmes quittances.»

Art. 27.

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«Les participants à la caisse qui se trouvent dans le cas d'affiliation facultative prévus par l'art. 11 de la loi organique, verseront leurs cotisations directement entre les mains du secrétaire-trésorier et ce au plus tard dans la première quinzaine qui suit l'année pour laquelle les cotisations sont dues.

En cas d'inexécution de cette obligation, l'intéressé sera mis en demeure, par lettre chargée de se libérer dans les quinze jours; si cette mise en demeure est restée infructueuse, il sera exclu, de plein droit, lui et sa famille, de la caisse et les sommes versées antérieurement restent acquises à la caisse, ceci sans préjudice des droits à la pension que l'employé peut avoir acquis en vertu de l'art. 9 lit c de la loi organique.

La lettre chargée contiendra la mention expresse de la déchéance éventuelle.»

Art. 28.

Les subventions à payer à la caisse de prévoyance par l'Etat sont liquidées au nom du président du conseil d'administration de la caisse.

Art. 29.

Il est tenu par le secrétaire-trésorier un état permanent de tous les participants à la caisse. Les indications que doit contenir cet état sont arrêtées par disposition ministérielle.

Les communes, par l'organe de leurs collèges échevinaux, et les établissements publics intéressés, par l'organe de leur administration, communiquent immédiatement au secrétaire-trésorier toute mutation survenue dans le personnel de leurs employés et dans les traitements des participants.

Art. 30.

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«La comptabilité de la caisse est vérifiée au moins deux fois par an par le président, à moins que le conseil d'administration ne juge utile de procéder lui-même à la vérification.»

Le «Ministre de l'Intérieur» peut aussi faire vérifier à toute époque la caisse et les écritures de la comptabilité par une personne à désigner par lui.

Les livres et toutes les pièces relatives à l'administration de la caisse sont à la disposition du conseil d'administration et peuvent être examinés par chacun de ses membres.

Art. 31.

Toutes les valeurs appartenant à la caisse sont déposées à la Recette générale ou dans un autre établissement à désigner par le conseil d'administration sous l'approbation du Gouvernement.

Aucun titre ne peut être retiré sans l'assentiment du conseil d'administration.

Art. 32.

L'avoir de la caisse est placé soit en obligations des emprunts de l'Etat, des communes, du crédit foncier ou des sociétés des chemins de fer indigènes, soit à la caisse d'épargne.

Le Gouvernement peut toutefois autoriser le placement en d'autres valeurs que celles susindiquées.

Art. 33.

Il est interdit de conserver, en fonds au porteur et en numéraire, une somme supérieure au montant fixé par le conseil d'administration.

Le conseil prend pour l'encaissement des intérêts des fonds au porteur et pour la conservation des capitaux telles mesures de précaution qu'il juge utiles.

Art. 34.

Le secrétaire-trésorier prendra les mesures nécessaires pour prévenir les vols et pertes de fonds.

Il ne peut obtenir décharge d'un vol ou d'une perte de fonds que s'il est établi que le vol ou la perte ont été l'effet d'un cas de force majeure et que les précautions prescrites par le conseil d'administration ont été observées.

Art. 35.

Le compte et le bilan de la caisse de prévoyance sont dressés par le secrétaire-trésorier chaque année séparément pour la caisse de retraite et la caisse de secours. Au plus tard avant le 1er avril ils sont soumis à l'examen du conseil d'administration qui les transmet, avec ses observations et avant la fin du mois d'avril, au «Ministre de l'Intérieur» pour être arrêtés par lui.

Art. 36.

Les comptes et bilan, appuyés des pièces justificatives, présentent avec les distinctions nécessaires:

1° le tableau des valeurs de toute nature existant en caisse et en portefeuille au commencement de la gestion;

2° les recettes et les dépenses faites pendant le cours de la gestion;

3° le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et en portefeuille à la fin de la gestion.

L'état de la situation annuelle est publié au Mémorial.

Art. 37.

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«Les retenues opérées restent acquises à la caisse.»

Chapitre IV.- De la liquidation des pensions

Art. 38.

Toute demande de pension sera adressée au président du conseil d'administration de la caisse et sera instruite par ses soins.

La requête indiquera les nom, prénoms, âge, domicile ou résidence de l'intéressé, les motifs qui le portent à demander sa retraite, et le lieu où il désire que la pension lui soit payée.

Art. 39.

Le fonctionnaire ou employé participant doit joindre à la requête:

1° son acte de naissance;

2° son état de service, accompagné des actes de nomination ou autres pièces constatant les nominations.

Art. 40.

Le «conjoint survivant»[1] d'un participant qui demande une pension de retraite doit joindre à sa requête:

1° les pièces mentionnées à l'article précédent;

2° l'acte de mariage;

3° l'acte de décès du «conjoint»[1];

4° un certificat de l'autorité communale du lieu de son domicile constatant qu'elle est restée en état de viduité;

5° s'il y a lieu, un extrait de l'acte de naissance et un certificat de vie pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans.

Art. 41.

Toute demande de pension en faveur d'enfants orphelins doit être faite par le tuteur et être accompagnée des pièces suivantes:

1° l'acte de naissance du père et son état de service conformément aux prescriptions de l'art. 36 ci-avant;

2° l'acte de mariage des «parents»[1];

3° les actes de décès du père et, le cas échéant, de la mère;

4° un extrait de l'acte de naissance et un certificat de vie pour chaque enfant;

5° la preuve de la qualité de tuteur.

Art. 42.

Le «conjoint survivant»[1] d'un participant pensionné qui demande la réversion en sa faveur de la pension accordée à son «conjoint»[1], doit joindre à sa requête:

1° l'acte de mariage;

2° s'il y a lieu, les actes de naissance et les certificat de vie des enfants.

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

Art. 43.

Toute demande de réversion de pension au profit d'enfants mineurs est faite par le tuteur et doit être accompagnée des pièces suivantes:

1° de l'acte de mariage des «parents»[1];

2° les actes de décès du père et, le cas échéant, de la mère;

3° les actes de naissance et les certificats de vie des enfants;

4° la preuve de la qualité de tuteur.

Art. 44.

Si la pension est demandée pour cause de maladie ou d'infirmité, il doit être produit, outre les pièces mentionnées aux articles qui précèdent, une déclaration motivée de deux médecins désignés par le président du conseil d'administration.

Les frais de visite sont à charge de la caisse, mais pour autant seulement que le requérant est admis à la retraite.

Art. 45.

La déclaration donnée par les médecins doit énoncer d'une manière détaillée:

1° quelles sont les causes probables, la nature, la gravité et les suites des infirmités;

2° si les infirmités paraissent devoir être temporaires ou permanentes;

3° s'il en résulte pour l'intéressé l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions ou à les reprendre.

Art. 46.

Si la pension est demandée pour cause de blessures ou d'accidents survenus dans les circonstances prévues par l'art. 9 litt. d et l'art. 18 de la loi du 7 août 1912, il sera produit, indépendamment des autres documents requis:

1° des pièces constatant le jour, le lieu et la nature de l'accident;

2° des certificats de deux médecins désignés par le président du conseil d'administration de la caisse, énonçant la nature, la gravité et les suites des blessures ou accidents.

Le conseil d'administration pourra exiger, en outre, d'autres moyens de preuve.

Le cas échéant, la constatation des faits, si le conseil juge cette formalité nécessaire, a lieu à la diligence de la partie qui requiert la pension.

Art. 47.

Si les pièces ne peuvent être toutes produites par le participant, le «conjoint survivant»[1] ou le tuteur, la requête en indique les motifs.

Le conseil d'administration détermine la manière dont il peut être suppléé aux pièces manquantes.

Art. 48.

La demande en obtention d'une pension et tous les documents à produire à l'appui en conformité des art. 38 à 46 peuvent être couchés sur papier libre.

Art. 49.

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«La demande de pension, dûment instruite, est soumise au conseil d'administration, qui y statue d'urgence, après avoir entendu, au besoin, l'intéressé.

Les délibérations du conseil d'administration portant allocation ou refus de pensions de retraite sont soumises à l'approbation du «Ministre de l'Intérieur».

Les décisions afférentes du Gouvernement sont sujettes à recours devant le «tribunal administratif»[2], conformément à l'art. 31 de la loi du 7 août 1912; la caisse de prévoyance sera, dans tous les cas, appelée en intervention.»

Art. 50.

Tout ayant droit admis à la pension reçoit un brevet.

Le brevet de la pension des enfants mineurs est remis au tuteur.

Art. 51.

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«Les pensions sont payées par le secrétaire-trésorier suivant le mode à déterminer par le conseil d'administration.»

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

2 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Art. 52.

(Arr. g.-d. du 23 décembre 1920)

«Les pensions sont payables par mois. La quittance relative au dernier douzième de chaque année sera appuyé du certificat de vie des titulaires. Ce certificat est exempt de timbre et délivré gratuitement.»

Le certificat délivré aux «conjoints survivants»[1] constate qu'elles n'ont pas contracté un nouveau mariage. Les «conjoints survivants»[1] qui ont des enfants âgés de moins de 18 ans produiront un certificat constatant les moyens d'existence de chacun d'eux.

Le tuteur doit produire un certificat contenant les mêmes renseignements.

Art. 53.

En cas de changement de résidence, le pensionnaire ou le tuteur est tenu de faire connaître au président du conseil d'administration le lieu où il désire toucher la pension.

Chapitre V.- Des secours

(Le chapitre V (art. 54 à 65) se trouve abrogé implicitement par la législation sur l'assurance maladie.)

Chapitre VI.- De la dissolution et de la liquidation des mutualités existantes

(Art. 66 à 70 devenus sans intérêt)

---

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

GRÈVE

Sommaire

Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, voir Art. 43.1 796

Loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal (telle qu'elle a été modifiée). 1035

Règlement grand-ducal du 29 août 1988 portant fixation de la procédure à suivre devant la commission de conciliation et devant le médiateur en matière de droit de grève dans les services du secteur communal 1037

Loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal,

(Mém. A - 84 du 27 décembre 1985, p. 1871; doc. parl. 2658)

modifiée par:

Loi du 28 juillet 2017 (Mém. A - 679 du 31 juillet 2017; doc. parl. 6932).

Texte coordonné au 31 juillet 2017

Version applicable à partir du 1er septembre 2017

Art. 1er.

1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent au personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, toutes ces collectivités étant dénommées ci-après par le terme de «communes».

Par personnel au sens de la présente loi, il faut entendre les fonctionnaires nommés à titre définitif ou provisoire, les employés communaux contractuels et les auxiliaires, désignés par la suite par le terme «fonctionnaires».

2. Il est interdit de se mettre en grève au personnel médical et paramédical des services de garde, aux agents de sécurité et au personnel chargé de la sécurité dans les services.

Art. 2.

(Loi du 28 juillet 2017)

«1. Les litiges collectifs font l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant une commission de conciliation. Au sens de la présente loi, on entend par litiges collectifs les litiges qui interviennent entre le personnel et les communes ou le Gouvernement et qui ont trait aux rémunérations, au statut, aux pensions et plus généralement aux conditions de travail du personnel visé, ainsi qu'à l'organisation des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Le litige collectif est considéré comme généralisé, lorsqu'il concerne les intérêts de l'ensemble du personnel ou de la majorité du personnel des communes. Lorsque le litige concerne l'ensemble du personnel ou la majorité du personnel de l'une ou de l'autre commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes ou de l'un ou de l'autre sous-groupe de traitement, respectivement de l'une ou de l'autre fonction d'un même métier de ce sous-groupe, il est considéré comme non généralisé.»

En dehors de son président, magistrat de l'ordre judiciaire, la commission de conciliation est composée paritairement de cinq représentants de l'autorité publique, dont deux représentants du Gouvernement et trois représentants des communes, et de cinq fonctionnaires communaux, représentants de l'organisation ou des organisations syndicales dont dépendent les agents en litige «, et d'autant de suppléants»[1].

Le président est nommé par le Ministre de l'Intérieur pour une période de trois ans. Les représentants du Gouvernement sont également nommés par le Ministre de l'Intérieur, de même que les représentants des communes, qui sont proposés au Ministre de l'Intérieur par «le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises»[2]. Les fonctionnaires communaux, représentants des organisations syndicales, sont désignés par les organisations syndicales qui répondent à la définition de l'article 2, paragraphe 2, compte tenu des critères suivants:

a) lorsque le litige collectif est généralisé, seules la ou les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national désigneront parmi leurs membres fonctionnaires et en proportion du total des suffrages obtenus par chaque organisation lors des élections à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics - groupe des fonctionnaires communaux, les cinq représentants à la commission de conciliation;
b) lorsque le litige collectif n'est pas généralisé, mais qu'il est limité soit à une ou plusieurs communes, «soit à l'un ou l'autre sous-groupe de traitement, respectivement à l'une ou l'autre fonction»[2], trois membres de la commission de conciliation seront désignés comme prévu à l'article 2, paragraphe 1, point a), alors que l'organisation ou les organisations syndicales représentant plus particulièrement les agents en litige, désigneront les deux autres représentants, également parmi leurs membres fonctionnaires.

(Loi du 28 juillet 2017)

«Le mandat de président ou président-suppléant est incompatible avec les fonctions de Président de la Cour supérieure de justice.»

2. Est considérée comme organisation syndicale au sens de la présente loi tout groupement professionnel pourvu d'une organisation interne, qui a pour but la défense des intérêts professionnels et qui représente du personnel des communes.

Est considérée comme organisation syndicale la plus représentative sur le plan national celle qui se signale par le nombre important de ses affiliés, par ses activités et par son indépendance.

3. Si le conflit se limite à une seule commune, deux représentants des communes à la commission de conciliation seront des représentants de la commune concernée; un changement dans la composition de la commission interviendra donc, le cas échéant, pour le litige en question.

1 Complété par la loi du 28 juillet 2017.
2 Remplacé par la loi du 28 juillet 2017.

Art. 3.

(Loi du 28 juillet 2017)

«En cas de non-conciliation, le différend est soumis au Président de la Cour supérieure de justice siégeant comme médiateur.»

Art. 4.

La procédure devant la commission de conciliation et devant le médiateur sera fixée par règlement grand-ducal.

Art. 5.

Lorsqu'en cas d'échec de la procédure de conciliation et, le cas échéant, de la médiation, le personnel décide de recourir à la grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis écrit. *(Loi du 28 juillet 2017)* «La décision de recourir à la grève doit intervenir dans un délai de six mois au plus tard à partir de l'échec de la procédure de conciliation ou de la médiation.»

Le préavis doit émaner de l'organisation ou des organisations syndicales, désignées à l'article 2. Il doit parvenir au Ministre de l'Intérieur et aux communes concernées dix jours avant le déclenchement de la grève. Il indique les motifs, le lieu, la date, l'heure du début ainsi que la durée, éventuellement indéterminée, de la grève envisagée. Il ne peut pas se cumuler avec un autre préavis de grève.

Art. 6.

1. En cas de cessation concertée de travail du personnel visé par l'article 1er, l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé.

2. Des arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou les diverses catégories professionnelles d'un même service ou établissement ou les différents services ou établissements d'un même organisme ne peuvent avoir lieu.

3. Des cessations concertées de travail qui n'ont pas pour objet exclusif la défense des intérêts professionnels, économiques ou sociaux sont interdites.

4. Les cessations de travail qui sont accompagnées, soit d'actes de violence contre les personnes, soit d'actes portant atteinte directe aux biens, soit d'entraves à la liberté du travail, sont illégales dans le chef des auteurs de ces actes.

Art. 7.

Le bourgmestre ou le président d'un syndicat de communes peuvent respectivement procéder à la réquisition du personnel visé à l'article 1er et indispensable au fonctionnement des services essentiels. A l'égard du personnel des établissements publics communaux, ce pouvoir est exercé par le bourgmestre.

De même le ministre de l'Intérieur ou son délégué peuvent procéder eux-mêmes ou faire procéder à la réquisition.

Les ordres de réquisition peuvent être individuels ou collectifs. Ils sont portés à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que notification individuelle, affichage, publication au Mémorial, dans la presse quotidienne écrite et parlée.

Art. 8.

(Loi du 28 juillet 2017)

«Le membre du personnel désigné à l'article 1er, ainsi que le représentant d'un syndicat qui ne se serait pas conformé aux règles énoncées à l'article 1er, paragraphe 2 et aux articles 2, 5, 6 et 7 sera passible d'une amende de 251 à 5000 euros.

Les dispositions du Livre 1er du Code pénal, ainsi que celles des articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables.»

En cas de récidive dans le délai de deux ans, la peine prévue au présent article pourra être portée au double du maximum.

Les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice de l'application éventuelle d'autres dispositions du code pénal.

Art. 9.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de celles prévues à l'article 10 ci-après, l'inobservation des dispositions ci-dessus entraîne l'application, en conformité avec la procédure disciplinaire normalement applicable, des sanctions prévues par les statuts ou par les règles concernant le personnel intéressé.

Art. 10.

L'absence de service par suite de cessation concertée du travail entraîne pour le personnel visé à l'article 1er la privation de sa rémunération à raison de un huitième de la rémunération journalière par heure d'absence.

Pour l'application de cette disposition, les parties d'une heure sont considérées comme heure entière.

L'envoi à l'intéressé de la pièce à l'appui de la retenue vaut notification de la décision, la date indiquée sur l'extrait de son compte faisant courir le délai pour l'exercice d'un recours devant le «tribunal administratif»[1].

---

1 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A – 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Règlement grand-ducal du 29 août 1988 portant fixation de la procédure à suivre devant la commission de conciliation et devant le médiateur en matière de droit de grève dans les services du secteur communal.[1]

(Mém. A - 51 du 26 septembre 1988, p. 998; doc. parl. 2665)

Chapitre I.- De la commission de conciliation

Art. 1er.

En cas de litige tel que défini à l'article 2 paragraphe 1, de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, la partie demanderesse soumet l'objet de ses revendications par écrit au Ministre de l'Intérieur qui nomme les membres de la commission de conciliation devant connaître du litige en question.

Art. 2.

Le Ministre de l'Intérieur transmet au président de la commission de conciliation les arrêtés portant nomination des membres de la commission et la requête contenant l'objet du litige.

Art. 3.

La commission de conciliation est convoquée par le président dans les dix jours de la réception de la requête. La convocation contient l'objet de la demande en conciliation et se fait avec préavis de quinze jours.

Art. 4.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. La séance est présidée par le président de la commission. La commission ne peut délibérer que si de chaque délégation au moins trois membres sont présents.

Art. 5.

Le président est assisté par un secrétaire désigné par le Ministre de l'Intérieur parmi les fonctionnaires des carrières supérieure ou moyenne de son département.

Art. 6.

Le président peut ordonner d'office ou sur demande la réunion séparée de chaque groupe, réunion à laquelle il peut participer, assisté du secrétaire.

Art. 7.

La conciliation est acquise si dans chaque délégation au moins quatre des représentants marquent leur accord à la solution proposée. Le procès-verbal, signé par le président et les membres qui ont adhéré à la décision, en sera transmis à l'autorité compétente.

Art. 8.

En cas de non-conciliation, le président en dresse procès-verbal dont expédition est adressée aux parties intéressées.

Art. 9.

Les membres de la commission de conciliation et le secrétaire ont droit à une indemnité de présence à fixer par le Ministre de l'Intérieur.

Ces indemnités ainsi que les frais de procédure sont à charge du fonds de dépenses communales.

Chapitre II.- Du médiateur

Art. 10.

En cas de non-conciliation le procès-verbal en est transmis dans un délai de quarante-huit heures au président du Conseil d'Etat à la requête de la partie la plus diligente qui joint à la requête toutes autres pièces jugées utiles.

Dans les dix jours de la réception de la procédure, le président ou le membre du Conseil d'Etat par lui délégué comme médiateur, communique la requête et les pièces aux autres parties qui sont invitées à prendre attitude par écrit dans un délai fixé par le médiateur.

Avant d'émettre les propositions de règlement visées à l'article 3, alinéa 2 de la loi précitée du 24 décembre 1985, le médiateur peut entendre les parties soit séparément, soit les unes en présence des autres.

---

1 Base légale: Art. 4 de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal.

PROMOTIONS

Sommaire

Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, voir Art. 7 796

Règlement grand-ducal du 10 août 1992 fixant les règles d'après lesquelles s'effectuent les promotions des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes 1039

Règlement grand-ducal du 10 août 1992 fixant les règles d'après lesquelles s'effectuent les promotions des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.[1]

(Mém. A - 65 du 31 août 1992, p. 2125)

Art. 1er.

La promotion aux fonctions du cadre fermé des différentes carrières des fonctionnaires communaux se fait d'après le tableau d'avancement.

Le tableau d'avancement est établi par le collège des bourgmestre et échevins pour les communes et par les présidents pour les syndicats de communes et pour les établissements placés sous la surveillance des communes, et ce pour la première fois dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le tableau est mis à jour chaque fois que se produit un événement ayant une influence sur ledit tableau, conformément aux règles établies ci-après.

Art. 2.

Les promotions au premier grade du cadre fermé se font d'après l'ancienneté au dernier grade du cadre ouvert.

En cas d'égalité d'ancienneté la promotion se fait en tenant compte de la date à laquelle les fonctionnaires en question ont réussi à l'examen de promotion de leur carrière, l'examen antérieur ayant préséance sur l'examen postérieur.

Au cas où plusieurs fonctionnaires ont réussi au même examen de promotion, le classement obtenu détermine le rang d'ancienneté, le classement ayant été établi conformément à l'article 80 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

En cas de classement égal le plus âgé a la préséance sur le plus jeune.

Art. 3.

Pour la promotion au deuxième grade du cadre fermé il est tenu compte de l'ancienneté au premier grade de ce même cadre fermé. En cas d'égalité d'ancienneté il est tenu compte de l'ancienneté établie pour l'accession au premier grade, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 4.

Pour l'accession au troisième grade du cadre fermé il est tenu compte de l'ancienneté au deuxième grade du cadre fermé. A ancienneté égale il est tenu compte de l'ancienneté pour l'accès au deuxième grade du cadre fermé; en cas de nouvelle égalité il est tenu compte de l'ancienneté déterminée pour l'accès au premier grade du cadre fermé conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 5.

Pour les cas où un examen de promotion n'est pas prévu et en cas d'égalité d'ancienneté pour l'accès au premier grade du cadre fermé, il est tenu compte de l'ancienneté au grade précédent du cadre ouvert; le cas échéant il est ainsi tenu compte successivement des grades précédents du cadre ouvert, si l'égalité persiste au premier grade du cadre ouvert, du classement obtenu à l'examen d'admission définitive. A classement égal, ou si aucun examen d'admission définitive n'est prévu, c'est le plus âgé qui a préséance sur le plus jeune.

Art. 6.

Pour les fonctionnaires placés hors cadre les promotions dans le cadre fermé se font lorsque le fonctionnaire de rang égal ou immédiatement inférieur et placé dans le cadre de la carrière en question est promu.

Art. 7.

Pour les carrières où il n'est pas prévu de cadres ouvert et fermé, les règles fixées aux articles 2 à 5 du présent règlement sont applicables à la promotion aux grades subséquents au premier grade de la carrière.

Art. 8.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la nomination aux fonctions énumérées à l'article 17, section XII, sous la lettre c), du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 précité se fait au gré du conseil communal parmi les candidats remplissant les conditions requises.

Art. 9.

1. Le temps que le fonctionnaire a passé en congé sans traitement, sauf le congé sans traitement visé par l'article 31, paragraphe premier de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, ne compte pas pour le calcul de l'ancienneté dans un grade.

1 Bases légales: Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et art. 15, section II; Règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements (...) à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

2. La période pendant laquelle le fonctionnaire a bénéficié d'un congé à mi-temps compte pour la moitié dans le calcul de l'ancienneté dans un grade, à l'exception de la première année consécutive à un congé de maternité ou à un congé d'accueil qui compte pour la totalité dans le calcul de l'ancienneté dans un grade.

3. La période pendant laquelle le fonctionnaire a été occupé à mi-temps conformément à l'article 34 de la loi précitée du 24 décembre 1985 compte pour la moitié dans le calcul de l'ancienneté dans un grade.

CHANGEMENT DE CARRIÈRE

Sommaire

Règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat (tel qu'il a été modifié), voir Art. 6quater 970

Règlement ministériel du 22 juillet 1996 concernant l'examen de spécialisation prévu pour certains secrétaires et receveurs communaux 1043

Règlement grand-ducal du 15 juin 2018 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien

Règlement ministériel du 22 juillet 1996 concernant l'examen de spécialisation prévu pour certains secrétaires et receveurs communaux.[1]

(Mém. A - 51 du 8 août 1996, p. 1594)

Art. 1er.

Les examens de spécialisation prévus par l'article 30 du règlement grand-ducal du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire communal à une carrière supérieure à la sienne ont lieu devant la commission chargée de procéder aux examens de promotion de la carrière du rédacteur dans le secteur communal.

Art. 2.

Les sessions d'examen ont lieu en même temps que les sessions de l'examen de promotion mentionné à l'article qui précède.

Toutefois, pour la première session suivant l'entrée en vigueur du présent règlement le ministre de l'intérieur peut fixer une date autre.

Art. 3.

Les dates des sessions sont portées à la connaissance des intéressés par circulaire ministérielle.

Art. 4.

Les demandes des intéressés doivent parvenir à la commission d'examen compétente au moins un mois avant la date fixée pour le début de l'examen.

Art. 5.

Dans le cas d'un échec à l'examen les intéressés ne pourront se présenter une nouvelle fois qu'après un délai d'au moins trois ans.

Art. 6.

Un deuxième échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

Art. 7.

Ont réussi à l'examen les candidats ayant obtenu la moitié des points dans chaque branche et les trois cinquièmes du total des points.

Art. 8.

Sont ajournés les candidats ayant obtenu les trois cinquièmes du total des points, mais qui n'ont pas obtenu la moitié des points dans une ou deux branches.

Art. 9.

Ont échoué les candidats n'ayant pas obtenu les trois cinquièmes du total des points ou qui n'ont pas obtenu la moitié des points dans plus de deux branches.

Art. 10.

Les ajournements ont lieu à la session d'examen suivant la session à la suite de laquelle les candidats ont été ajournés.

Art. 11.

Dans des cas graves dûment motivés la commission d'examen peut reporter l'ajournement à une session ultérieure.

Art. 12.

La procédure au sein de la commission d'examen est la même que celle prévue pour les examens de promotion de la carrière du rédacteur.

Art. 13.

Les programmes des examens sont fixés comme suit:

1 Base légale: Règlement grand-ducal du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire communal à une carrière supérieure à la sienne, art. 30.

A) Pour les secrétaires:

1° rédaction française sur un sujet administratif	60 points;
2° rédaction allemande sur un sujet administratif	60 points;
3° législation communale	50 points;
4° état civil	35 points;
5° législation électorale	35 points;
Total:	240 points.

B) Pour les receveurs:

1° rédaction française sur un sujet administratif	60 points;
2° rédaction allemande sur un sujet administratif	60 points;
3° législation communale	40 points;
4° comptabilité communale	50 points;
5° questions spécifiques se rapportant à la fonction de receveur	30 points;
Total:	240 points.

Art. 14.

Le présent règlement entre en vigueur le premier du mois qui suit sa publication au Mémorial.

FORMATION

Sommaire

Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, voir Art. 42 796

Règlement grand-ducal du 13 août 2002 portant institution d'une formation spéciale pour les fonctionnaires communaux (tel qu'il a été modifié) 1046

voir:

Code de la fonction publique - Formations à l'I.N.A.P.:

Règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant

1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes,
2. modification du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat et
3. modification du règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 concernant les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux (

Règlement grand-ducal du 13 août 2002 portant institution d'une formation spéciale pour les fonctionnaires communaux,[1]

(Mém. A - 107 du 11 septembre 2002, p. 2728)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 1er février 2008 (Mém. A - 19 du 19 février 2008, p. 301).

Texte coordonné au 19 février 2008

Version applicable à partir du 23 février 2008

Chapitre I.- La formation spéciale

- Champ d'application -

Art. 1er.

La formation spéciale s'applique aux fonctionnaires communaux concernés par les articles 1er, paragraphe I. et 27, paragraphe II. alinéa 1er du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant 1. Organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le service provisoire du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes; 2. Modification du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et de formation des fonctionnaires communaux.

- Objet et organisation -

Art. 2.

La formation spéciale comporte l'initiation pratique adéquate du fonctionnaire en service provisoire au travail qui lui est assigné de par ses fonctions et son affectation au sein de son administration. Elle comporte l'instruction des dispositions légales et réglementaires nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au fonctionnaire en service provisoire, telles qu'elles sont notamment définies par le livret d'accueil remis au fonctionnaire en service provisoire par son administration au moment de son entrée en service ainsi que l'apprentissage des techniques et de l'organisation personnelle de son travail.

La formation spéciale est assurée par l'administration communale, le syndicat de communes ou l'établissement public d'attache du fonctionnaire intéressé.

En outre le Ministre de l'Intérieur organise les cours de formation spéciale suivants, qui doivent être terminés au plus tard deux mois avant la date de l'examen de fin de formation spéciale:

Carrières de l'attaché administratif, du secrétaire général et du secrétaire général adjoint:

Organisation personnelle du travail. Durée du cours: 10 heures.

(Règl. g.-d. du 1er février 2008)

«Carrière du rédacteur:

Matière: L'organisation personnelle du travail du rédacteur et son rôle au sein de l'administration communale.

Durée du cours: 10 heures.»

Carrière du receveur communal:

Matière: Les fonctions légales du receveur communal. Durée du cours: 10 heures

Carrière de l'expéditionnaire administratif:

Matière: L'organisation personnelle du travail de l'expéditionnaire administratif. Durée du cours: 10 heures

Carrière de l'ingénieur-technicien:

Matière: L'organisation personnelle du travail de l'ingénieur-technicien et son rôle au sein d'un service technique de l'administration communale. Durée du cours: 10 heures

1 Base légale: Loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et notamment son article 6.

Chapitre II.- L'examen de fin de formation spéciale

- Organisation -

Art. 3.

L'examen de fin de formation spéciale est organisé par le Ministre de l'Intérieur en collaboration avec les administrations communales, syndicats de communes et établissements publics des communes au cours de la dernière année du service provisoire du fonctionnaire. Les dates de l'examen de fin de formation spéciale sont publiées au Mémorial au moins trois mois à l'avance.

- Admission à l'examen de fin de formation spéciale -

Art. 4.

La demande d'admission à l'examen de fin de formation spéciale est adressée par le fonctionnaire en service provisoire au Ministre de l'Intérieur dans un délai d'un mois suivant la publication au Mémorial des dates de l'examen visé. Est admissible à l'examen de fin de formation spéciale le candidat qui peut présenter un dossier-formation tenu conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 mentionné à l'article 1er du présent règlement et qui a suivi régulièrement les cours de formation spéciale organisés par le Ministre de l'Intérieur. A cette fin le Ministre de l'Intérieur examine les conditions de formation spéciale requises du candidat, prend connaissance du rapport final du patron de stage visé à l'article 14 du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 prémentionné, y compris les observations éventuelles du fonctionnaire en service provisoire, et statue sur l'admissibilité du candidat. Il informe l'intéressé et l'autorité communale de sa décision.

- Modalités de l'examen de fin de formation spéciale -

Art. 5.

L'examen de fin de formation spéciale a lieu devant une commission d'examen à nommer par le Ministre de l'Intérieur selon les modalités des articles 59 et 60 du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

Sont applicables au fonctionnement de la commission d'examen et au déroulement des épreuves les dispositions des articles 63, 64, 65, 69 et 70 du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 prémentionné.

Les épreuves sont à rédiger en langue française. Toutefois la commission d'examen peut décider que certaines épreuves peuvent être rédigées en langue allemande.

Art. 6.

L'examen de fin de formation spéciale comporte le contrôle de la capacité du fonctionnaire d'assumer ses fonctions dans la pratique journalière des tâches qui lui sont confiées ainsi que de son sens de l'organisation du travail.

Les épreuves de l'examen de fin de formation spéciale consistent dans la résolution de problèmes pratiques auxquels le fonctionnaire pourrait se voir confronté dans le cadre de l'accomplissement de ses missions normales.

A cette fin la commission d'examen prévue à l'article 5 du présent règlement désigne en son sein pour chaque candidat deux membres qui doivent contacter le fonctionnaire en service provisoire et le patron de stage au moins deux mois avant la date de l'épreuve en vue de s'entourer des informations nécessaires au sujet des missions confiées au fonctionnaire en service provisoire. A cette occasion les deux membres prémentionnés doivent informer le candidat au sujet des documents éventuels dont celui-ci pourra faire usage lors des épreuves.

L'appréciation de la réussite ou de l'échec du candidat ayant participé à l'examen de fin de formation spéciale se fait conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 21 du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 prémentionné. Le résultat de l'examen est intégré au dossier-formation du candidat.

FONCTIONNAIRES DANS DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Sommaire

Règlement grand-ducal du 28 mars 1984 concernant le statut des fonctionnaires publics affiliés à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux qui sont entrés au service d'institutions internationales 1049

Règlement grand-ducal du 28 mars 1984 concernant le statut des fonctionnaires publics affiliés à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux qui sont entrés au service d'institutions internationales.[1]

(Mém. A - 32 du 18 avril 1984, p. 408)

Art. 1er.

Par fonctionnaire au sens du présent règlement il y a lieu d'entendre, en ce qui concerne l'assurance pension, l'ensemble des fonctionnaires publics affiliés à la caisse de prévoyance et, en ce qui concerne l'octroi des congés, les fonctionnaires de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux ainsi que les fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes.

Les fonctionnaires qui acceptent une fonction internationale peuvent obtenir un congé spécial conformément aux dispositions du présent règlement.

Par fonction internationale au sens du présent règlement il y a lieu d'entendre toute fonction ou mandat exercé à titre principal et contre rémunération, au service ou au sein d'une institution internationale à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg est partie.

Aucune disposition du présent règlement ne pourra être appliquée de manière à porter atteinte à l'indépendance statutaire des titulaires d'une fonction internationale.

Art. 2.

Le congé spécial est accordé par l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire et dans la forme prescrite pour celle-ci.

Art. 3.

1. Le congé spécial est accordé pour une période initiale de quatre années. Sur demande de l'intéressé le congé peut être renouvelé pour des périodes de deux années sans que sa durée totale puisse cependant dépasser dix années. Lorsque l'autorité compétente n'a pas l'intention de renouveler le congé spécial, elle en informera le fonctionnaire au moins quatre mois avant l'expiration du congé.

2. Lorsqu'un mandat exercé au sein d'une institution internationale est conféré pour une durée déterminée, le congé est accordé pour toute la durée de ce mandat; en cas de prorogation ou de renouvellement du mandat l'intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Les fonctionnaires directement attachés à la personne d'un titulaire d'un mandat peuvent bénéficier du congé spécial dans les conditions spécifiées soit à l'alinéa qui précède, soit au paragraphe 1er.

3. Le bénéficiaire peut mettre fin au congé spécial, avant le terme découlant des paragraphes 1 et 2 en adressant une demande écrite à l'autorité visée à l'article 2 et en observant un préavis d'au moins quatre mois.

4. A défaut de demander la réintégration dans le service après l'expiration du congé spécial qui lui a été accordé, le fonctionnaire ayant bénéficié de ce congé est considéré de plein droit comme démissionnaire.

Art. 4.

1. Par l'effet du congé spécial, le bénéficiaire est dispensé de toutes les obligations de service à l'égard de son administration d'origine. Toutefois, une infraction ou une faute professionnelle commise au cours de la période de congé spécial, qui serait de nature à entraîner la révocation de son auteur, peut donner lieu à l'application des règles qui régissent la discipline du fonctionnaire dans son administration d'origine sans préjudice de démission d'office dans les cas prévus par la loi.

2. Le congé spécial suspend le droit au traitement et aux prestations accessoires. En cas de réintégration du fonctionnaire les périodes de congé sont cependant mises en compte pour l'application des dispositions relatives aux traitements comme temps de «bons et loyaux services».

3. Un fonctionnaire bénéficiant d'un congé spécial ne peut recevoir une promotion, toutes autres conditions étant remplies, que s'il renonce à son congé. L'autorité ayant droit de nomination peut cependant, à sa demande, l'autoriser à porter un titre correspondant à une fonction supérieure à celle qu'il occupait au moment où le congé spécial lui a été accordé.

Art. 5.

1. Le bénéficiaire est réintégré dans son service d'origine à l'expiration du congé spécial. Il y obtient un emploi équivalent à la fonction qu'il exerçait effectivement avant l'octroi du congé spécial.

Toutefois, si l'autorité investie du pouvoir de nomination estime que la nature du travail accompli et l'expérience acquise par l'intéressé au sein ou au service d'une institution internationale justifient sa nomination à une fonction supérieure à celle visée ci-dessus, elle peut procéder à une telle nomination sans que le bénéficiaire ne puisse, de ce fait, accéder à une fonction ou obtenir un rang plus élevé que les fonctionnaires de la même carrière entrés au service en même temps que lui ou avant lui.

2. A défaut de vacance d'emploi, l'intéressé peut être nommé à un emploi «hors cadre». Le bénéficiaire est réintégré dans le cadre ordinaire lors de la première vacance d'emploi qui se produit à un niveau approprié. L'emploi «hors cadre» qu'il occupait est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

1 Voir également: Loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales (Mém. A - 52 du 29 août 1977, p. 1528; doc. parl. 1632).

Dans le cas où la nomination à un emploi «hors cadre» s'avère impossible, le fonctionnaire aura droit à un emploi comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait effectivement avant son départ.

3. L'autorité investie du pouvoir de nomination peut refuser la réintégration d'un fonctionnaire qui, à la fin de son congé spécial, sera reconnu en droit de jouir d'une pension à charge de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, d'une institution internationale où d'une caisse de prévoyance du fait de son activité au service ou au sein d'une telle institution, et dont le montant est égal ou supérieur au traitement qu'il toucherait en cas de réintégration.

4. L'exécution des dispositions du présent article est assurée par l'autorité ayant droit de nomination, dans les formes prescrites pour celle-ci.

Art. 6.

1. La période de congé spécial du fonctionnaire qui réintègre le service sans avoir droit à une pension immédiate ou différée du chef de ses services auprès d'une institution internationale, est mise en compte, sur sa demande, en tout ou en partie, comme temps de service pour la détermination du droit de la pension nationale et pour le calcul du montant de celle-ci conformément à la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à condition que le fonctionnaire verse à la caisse de prévoyance une somme de rachat.

Le montant du rachat est fixé par annuité rachetée à seize pour-cent du traitement que le fonctionnaire obtient lors de sa réintégration, majoré des intérêts composés au taux de trois et demi pour-cent l'an. Le taux de seize pour-cent, étant égal à la part de l'assuré et du patron qui aurait été versée sous un régime contributif, suivra l'évolution des taux fixés pour ces parts.

2. Lorsqu'un fonctionnaire qui réintègre le service après avoir obtenu un congé spécial, bénéficie d'une pension immédiate ou jouira d'une pension différée à charge d'une institution internationale ou d'une caisse de prévoyance du fait de son service auprès d'une telle institution, la période de congé spécial au titre de laquelle cette pension est due par ces organismes ne compte pas pour le calcul du montant d'une pension due par la caisse de prévoyance en vertu de la loi modifiée du 7 août 1912.

3. Les dispositions des paragraphes 1er et 2 ci-dessus ainsi que celles de l'article 8 ci-après, n'excluent pas l'application d'accords conclus avec les institutions internationales en vue, d'une part, du transfert à la caisse de prévoyance de l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté du fonctionnaire international qui quitte ses fonctions auprès de ces institutions pour entrer ou rentrer au service de son administration d'origine, et, d'autre part, l'octroi correspondant de droits à pension nationaux.

Le fonctionnaire en cause pourra opter entre la possibilité que lui offre l'accord, et celle prévue pour son cas soit aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus, soit à l'article 8 ci-après.

Art. 7.

1. Lorsqu'un fonctionnaire luxembourgeois bénéficiant ou ayant bénéficié d'un congé spécial, donne sa démission ou est considéré de plein droit comme démissionnaire par application de l'article 3, paragraphe 4, sans avoir droit à une pension différée suivant les dispositions de la législation sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, il bénéficie, sur sa demande, d'une mise en compte de temps de service qui lui manque pour parfaire la durée de service requise par cette législation dans les conditions suivantes:

a) que le temps manquant ait été accompli en activité de service auprès d'une institution internationale;

b) que le fonctionnaire verse à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux une somme de rachat.

Le montant du rachat est fixé suivant les modalités prévues au deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 6 pour la période déjà accomplie en activité de service auprès d'une institution internationale. Si cette dernière période est insuffisante pour atteindre la durée de service requise pour avoir droit à une pension différée suivant les dispositions de la législation sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, les versements concernant la période complémentaire pour laquelle le rachat est nécessaire sont à faire par mensualité.

La base du calcul est formée par le dernier traitement luxembourgeois dont l'intéressé a joui au moment de la cessation de ses fonctions.

2. Les dispositions du paragraphe 1er n'excluent pas l'application de dispositions figurant au régime de pension d'institutions internationales, et qui, soit sont directement applicables au Grand-Duché de Luxembourg, soit ont été rendus applicables à la suite d'accords conclus entre le Grand-Duché de Luxembourg et ces institutions, dispositions qui prévoient pour le fonctionnaire qui entre au service de ces institutions, la faculté de faire verser à ces institutions:

– soit l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté qu'il a acquis dans l'administration nationale dont il relevait

– soit le forfait de rachat qui lui est dû au moment de son départ.

Le fonctionnaire en cause pourra opter entre, soit l'application des dispositions prévues au paragraphe 1er, soit l'application de celles prévues au régime de pension de l'institution internationale au service de laquelle il est entré et qui sont directement applicables au Grand-Duché de Luxembourg, soit l'application des stipulations de l'accord précité.

Art. 8.

Lorsqu'un fonctionnaire international qui n'a pas droit à une pension immédiate ou différée du chef de ses services auprès d'une institution internationale est affiliée à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, la période de service accomplie par lui au sein de l'institution internationale est mise en compte, sur sa demande, en tout ou en partie, comme temps de service pour la détermination du droit à la pension nationale et pour le calcul du montant de celle-ci, conformément à la législation

sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, à la condition que le fonctionnaire verse à la caisse de prévoyance une somme de rachat. Cette période ne peut cependant être mise en compte en vue de l'octroi d'une pension différée.

Le montant du rachat prévu au 1er alinéa est fixé conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1er, deuxième alinéa.

Art. 9.

Le versement de la somme de rachat prévue au présent règlement doit être effectué dans le délai d'un an à partir soit de l'entrée en vigueur du présent règlement, soit de la réintégration ou de la date de la nomination définitive du fonctionnaire.

Art. 10. Dispositions transitoires.

1. La situation des fonctionnaires ayant accepté une fonction internationale et bénéficiant à cet effet d'un congé sans traitement en vertu des dispositions antérieures sera réglée conformément au présent règlement lors de l'expiration du congé précédemment accordé.

Les titulaires d'un mandat conféré pour une période déterminée, au sens de l'article 3, paragraphe 2, recevront un congé spécial pour la durée du mandat qui reste à courir au moment de l'octroi de ce congé.

Les périodes de congé accordées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement seront prises en considération pour l'application de l'article 3, paragraphe 1; toutefois ces périodes ne seront pas comptées au-delà d'une durée de neuf années.

2. Les fonctionnaires qui ont réintégré leur administration d'origine ou donné leur démission antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, après avoir obtenu un congé sans traitement pour entrer au service d'une institution internationale, ainsi que leurs survivants, peuvent opter pour l'application des dispositions du présent règlement dans un délai de six mois à partir de son entrée en vigueur.

Il en est de même des anciens fonctionnaires - et de leurs survivants - ayant bénéficié de pareil congé et qui ont été mis à la retraite avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à moins qu'ils n'aient bénéficié des dispositions de l'article 12, section II, 1° de la loi modifiée du 7 août 1912 sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.

Art. 11.

Les modalités d'exécution du présent règlement et notamment celles concernant les calculs actuariels, les forfaits de rachat et la transformation des sommes versées en annuités de pension pourront être fixées par règlement grand-ducal par assimilation aux dispositions réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

SUBVENTIONS D'INTÉRÊT

Sommaire

Règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement (tel qu'il a été modifié) 1053

Règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement,

(Mém. A - 142 du 14 décembre 2001, p. 2918)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 19 juin 2009 (Mém. A - 164 du 15 juillet 2009, p. 2404)

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 (Mém. A - 180 du 18 septembre 2014, p. 3658).

Texte coordonné au 18 septembre 2014

Version applicable à partir du 1er janvier 2012

Art. 1er. (…) *(abrogé par le règl. g.-d. du 28 juillet 2014)*

Cercle des bénéficiaires

Art. 2.

(Règl. g.-d. du 28 juillet 2014) «La subvention d'intérêt prévue à l'article 25ter du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat est accordée» aux fonctionnaires et employés en activité de service comptant au moins une année de service au 1er janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée. Au cas où les deux conjoints ou les deux partenaires d'une communauté domestique sont agents communaux, les conditions ci-dessus doivent être remplies dans le chef de l'un des deux. *(Règl. g. -d. du 19 juin 2009)* «Par communauté domestique au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une communauté de vie de deux personnes, désignées dans la suite de ce règlement par les termes de «partenaire» ou «partenaires», vivant en couple, indépendamment de la forme juridique à la base de cette communauté.»

Il n'est versé qu'une subvention par famille ou par communauté domestique. *(Règl. g.-d. du 28 juillet 2014)* «A cet effet, la subvention d'intérêt touchée le cas échéant par le conjoint ou partenaire en raison de sa qualité d'agent public au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics, de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou d'une institution de l'Union européenne est prise en compte.»

Conditions

Art. 3.

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«Les intéressés doivent avoir contracté auprès d'un établissement bancaire agréé dans l'Union Européenne et dans l'espace économique européen, au plus tard le 1er janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée, un emprunt hypothécaire en vue de la construction, de l'acquisition ou de la transformation d'un logement en propriété sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

On entend par logement en propriété le seul logement dont dispose ou disposera l'agent, respectivement la communauté domestique, et qu'il occupe ou occupera de façon effective et permanente. L'agent respectivement son partenaire ne doit être ni propriétaire, copropriétaire ou usufruitier d'un autre bien immeuble situé au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger au 1er janvier de l'année de la demande. Pour un logement en construction ou en transformation le délai dans lequel le logement doit être occupé ou réoccupé est de deux ans à compter du 1er janvier de l'année subséquente à l'année de la première demande. Une dispense d'occupation peut être accordée par le conseil communal, sur avis du collège des bourgmestre et échevins, notamment en faveur des agents soumis au logement de service.

Le bénéfice du présent règlement n'est accordé qu'une seule fois à l'intéressé en cours de son activité de service, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 ci-dessous.»

Pour le bénéficiaire ou la communauté domestique bénéficiaire d'un taux inférieur au *(Règl. g.-d. du 28 juillet 2014)* «taux de deux pour cent, appelé taux de référence», résultant d'un prêt contracté soit auprès d'institutions publiques, soit auprès d'entreprises privées, y non comprises les caisses d'épargne-logement, le taux de la subvention, calculé suivant l'article 5 ci-dessous, est diminué de la différence existant entre le «taux de référence»[1] et le taux effectif du ou des prêts contractés. *(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)* «En cas de plusieurs prêts à taux différents, la diminution éventuelle s'applique au taux moyen calculé suivant les facteurs visés à l'article 4, alinéa 3 ci-dessous.»

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014.

Calcul de la subvention

Art. 4.

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«Pour le calcul de la subvention un ou plusieurs prêts peuvent être pris en considération, si tous ces prêts ont été contractés en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration du même logement, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 ci-dessous.»

Pour le calcul de la subvention, le ou les prêts sont pris en considération jusqu'à concurrence de «148.736,11 euros»[1] par logement.

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«La subvention est attribuée et calculée annuellement par la prise en considération des facteurs suivants:

– du solde du prêt au 1er janvier de l'année de référence
– du taux annuel effectif accordé au demandeur au 1er janvier de l'année de référence
– du taux social établi au 1er janvier de l'année de référence
– du «taux de référence»[2]
– des pourcentages tels qu'ils sont fixés à l'article 5
– du plan d'amortissement annexé au présent règlement.»

Aucune subvention n'est allouée si le montant total calculé est inférieur à «24,79 euros»[1].

Art. 5.

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«Pour les bénéficiaires n'ayant aucun enfant à charge, la subvention est de 0,50% calculés sur le solde du prêt multiplié par le taux défini au plan d'amortissement en annexe du présent règlement.

La subvention est majorée de 0,50% pour chaque enfant à charge» *(Règl. g.-d. du 28 juillet 2014)* «, au sens de l'article 25ter du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 6.

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«En vue de l'attribution d'une subvention d'intérêt et de l'application du plan d'amortissement en annexe, seules les années pour lesquelles une subvention est demandée et accordée à la suite de cette demande sont prises en compte, la première demande pouvant être formulée consécutivement à l'année au cours de laquelle toute ou partie du montant emprunté a été mis à disposition des bénéficiaires.

Dans le cas de plusieurs prêts pour le même logement, sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-dessous, le plan d'amortissement établi à l'occasion du premier prêt s'applique à tous les prêts subséquents.»

Durée

Art. 7.

La subvention est accordée pendant la durée du prêt ou des prêts contractés pour le même logement sans pouvoir excéder au total une période de quinze ans, selon le plan d'amortissement en annexe.

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«Le plan d'amortissement prévu à l'alinéa 1er du présent article continue également à s'appliquer en cas de vente du logement pour lequel la subvention a été accordée lorsqu'un nouveau logement est acquis ou en cas de dissolution de la communauté domestique. Dans ce dernier cas, chacun des anciens partenaires peut continuer à bénéficier de la subvention pendant la durée restante prévue au plan d'amortissement s'il remplit les autres conditions du présent règlement.»

Art. 8.

La subvention est refusée si les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement ne se trouvent plus remplies.

Modalités d'allocation

Art. 9.

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009) «Toute demande en vue de l'obtention de la subvention est à adresser annuellement et moyennant un formulaire spécial au collège des bourgmestre et échevins, qui constitue les dossiers d'instruction.» Le requérant est tenu de fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Art. 10.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou la restitution d'une subvention sont prises par le collège des bourgmestre et échevins.

1 Modifié implicitement par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).
2 Modifié par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014.

Art. 11.

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«Le paiement de la subvention est fait par l'administration communale, le syndicat de communes ou l'établissement public placé sous la surveillance des communes à l'établissement prêteur qui en crédite le ou les comptes prêt ouverts pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration du logement visé par le présent règlement.»

Art. 12.

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«La subvention est sujette à restitution si elle a été accordée par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts, à cause d'une erreur de l'administration ou en cas de non respect du délai d'occupation prévu à l'article 3 ci-dessus.»

Art. 13.

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«Les demandes doivent être présentées avant le 1er juillet de l'année de référence pour être prises en compte. A défaut de présentation de la demande dans ce délai aucune subvention ne sera due pour cette année, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 alinéa 1er ci-dessus.»

Art. 14.

Le présent règlement s'applique également aux prêts contractés avant le 1er janvier 2001, la durée déjà courue d'un prêt étant mise en compte pour le calcul de la subvention.

Mise en vigueur

Art. 15.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2000.

ANNEXE[1]

Plan d'amortissement

Année de la demande	Solde du prêt au 1er janvier à multiplier par
01re	1,0
02e	0,93
03e	0,86
04e	0,80
05e	0,73
06e	0,66
07e	0,60
08e	0,53
09e	0,46
10e	0,40
11e	0,33
12e	0,26
13e	0,20
14e	0,13
15e	0,06

---

1 La présente annexe a été modifiée par le règl. g.-d. du 19 juin 2009.

RÉGIME

Sommaire

Règlement grand-ducal du 15 novembre 2001 concernant le régime des employés communaux[1] (tel qu'il a été modifié) **1057**

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux (tel qu'il a été modifié) **1060**

1 Abrogé à l'exception des dispositions expressément maintenues en vigueur par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux.

Règlement grand-ducal du 15 novembre 2001 concernant le régime des employés communaux,[1]

(Mém. A - 3 du 24 janvier 2002, p. 30)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 27 février 2011 (Mém. A - 54 du 23 mars 2011, p. 1032).

Texte coordonné au 23 mars 2011

Version applicable à partir du 1er octobre 2018[2]

Art. 1er.

Le présent règlement détermine le régime des employés communaux visés par l'article premier, paragraphe 5, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Art. 2.

La qualité d'employé communal au sens des dispositions du présent règlement peut être reconnue à toute personne engagée contractuellement «pour une tâche complète ou partielle et à durée déterminée ou indéterminée»[3], conformément aux dispositions légales, sous la dénomination formelle «d'employé communal» dans les communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes. La décision du conseil communal conférant formellement à l'employé le statut de l'employé communal doit être prise au moment de son engagement en qualité d'employé communal.

Dans le cas de l'employé privé remplissant les conditions prévues au présent article 2 et à l'article 3 ultérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement le conseil communal doit se prononcer au sujet du statut à conférer à l'employé par une décision formelle à prendre dans un délai de 6 mois à partir du moment où ces conditions sont remplies dans le chef de l'employé. En l'absence d'une telle décision endéans le délai prescrit, l'employé est présumé bénéficier du statut de l'employé privé.

Pour l'application du présent règlement le terme «commune» désigne tant les communes que les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes; le terme «conseil communal» désigne tant le conseil communal que l'organe délibérant des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Art. 3.

Pour pouvoir être engagés en qualité d'employé communal les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne;»

b) jouir des droits civils et politiques;

c) offrir les garanties de moralité requises;

d) satisfaire aux conditions d'aptitude et de formation requises pour exercer l'emploi brigué;

e) avoir fait preuve, avant l'engagement, d'une connaissance «adaptée au niveau de carrière»[2] des trois langues administratives, telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;

(...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 27 février 2011)*

Art. 4.

L'engagement est effectué par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'intérieur, dans les formes et suivant les modalités applicables aux employés du secteur privé, sans préjudice de fixation de la rémunération qui est régie par les dispositions de l'article 22, deuxième alinéa, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

A la suite de la délibération d'engagement le contrat y relatif est établi entre l'employé communal et respectivement le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat de communes ou le président de l'établissement public.

Art. 5.

La résiliation du contrat est prononcée par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 6.

1. La résiliation du contrat résulte de plein droit:

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«a) de la perte de la nationalité de l'un des Etats membres de l'Union Européenne;».

b) des conditions qui, à l'égard des fonctionnaires communaux, entraînent la perte de l'emploi, du titre et des droits à la pension.

1 Base légale: Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, notamment l'article premier paragraphe 5.

2 Selon l'article III de la loi du 31 août 2018, les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée.

3 Modifié par le règl. g.-d. du 27 février 2011.

2. Dans l'hypothèse du paragraphe premier sous a), l'agent peut être maintenu en service en qualité d'employé privé telle qu'elle est prévue à l'article premier, paragraphe 6, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

La décision est prise par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Un nouveau contrat attribuant le statut de l'employé communal est conclu à partir du premier du mois qui suit le recouvrement de la nationalité «de l'un des Etats membres de l'Union Européenne»[1], à condition que l'agent en question ait été sans interruption au service de la commune.

Art. 7.

1. Sans préjudice de l'application des articles 6 et 9 du présent règlement, le contrat à durée indéterminée devient non résiliable, sauf à titre de mesure disciplinaire, lorsqu'il est en vigueur depuis dix ans et que l'employé communal est âgé de trente-cinq ans au moins.

2. La résiliation du contrat par mesure disciplinaire est prononcée par le conseil communal dans la forme et suivant la procédure prévues par le chapitre 15 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Art. 8.

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«1. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9 du présent règlement, l'employé communal en activité de service, qui bénéficie d'un contrat à durée indéterminée, a droit, pour lui-même et ses survivants, à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux s'il remplit une des conditions suivantes:

a) s'il a à son actif vingt ans de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée;

b) à partir de l'âge de cinquante-cinq ans.»

Le même droit existe pour l'employé privé engagé avant l'âge de cinquante-cinq ans à partir du moment où il obtient le statut d'employé communal à la condition que les différentes périodes se succèdent sans interruption.

L'employé communal admis au régime de pension des fonctionnaires communaux est dispensé de l'affiliation au régime légal de l'assurance pension des employés privés.

Le transfert de régime est effectué à partir du premier du mois qui suit celui au cours duquel l'employé communal remplit les conditions prescrites. A partir de la même date les contributions et les cotisations fixées par la législation sur l'assurance pension des fonctionnaires communaux sont perçues par la caisse de prévoyance des fonctionnaires communaux.

Les communes transmettent à la caisse de prévoyance des fonctionnaires communaux, dans le mois de l'entrée en vigueur, copies des contrats d'engagement d'employés communaux ainsi que des décisions de résiliation.

2. Les dispositions des articles 12 et 16 de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics, lesquelles concernent le rachat, sont applicables aux employés communaux en cas de changement de régime de pension.

3. La pension revenant à un employé communal par application du paragraphe qui précède ne pourra pas être calculée sur la base d'une rémunération supérieure à la rémunération maximale prévue pour la carrière de l'intéressé par le règlement grand-ducal fixant la rémunération des employés communaux. Cette rémunération est augmentée le cas échéant par l'allocation de famille, la prime d'astreinte et les autres éléments pensionnables légalement dus.

4. Pour l'application du présent article la terminologie en rapport avec les employés communaux se substitue à celle en rapport avec les fonctionnaires communaux de la législation sur les pensions des fonctionnaires communaux.

5. Pour l'application du présent article, les dates à considérer qui ne coïncident pas avec le premier d'un mois sont reportées au premier du mois qui suit.

Art. 9.

1. Seront mises en compte pour l'application des délais prévus aux articles 7 et 8 du présent règlement:

a) Les périodes passées au service communal en qualité d'employé privé, à condition que ces périodes se succèdent sans interruption et qu'elles rejoignent sans interruption la période sous le statut de l'employé communal. L'interruption de cette dernière période ne nuit pas à la prise en compte des périodes antérieures passées au service communal lorsqu'il y a reprise de service ultérieure;

b) les périodes passées au service communal en qualité de fonctionnaire nommé à titre définitif ou provisoire ainsi que les périodes passées au service communal en qualité d'employé privé et qui précèdent sans interruption les périodes passées comme fonctionnaire visées par la présente lettre;

c) la période de rengagement en qualité d'employé privé dans le cas visé par l'article 6, paragraphe 2, à condition qu'il n'y ait pas d'interruption entre la résiliation de plein droit visée à l'article 6, paragraphe 1. sous a), et la date du recouvrement de la nationalité «de l'un des Etats membres de l'Union Européenne»[1].

d) La période d'engagement en qualité d'employé privé qui précède sans interruption de service la date de l'engagement en qualité d'employé communal à la suite de l'acquisition de la nationalité «de l'un des Etats membres de l'Union Européenne»[1]

1 Modifié par le règl. g.-d. du 27 février 2011.

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«e) les périodes passées au service de l'Etat en qualité de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat à condition que ces périodes se succèdent sans interruption et qu'elles rejoignent sans interruption la période sous contrat à durée indéterminée; l'interruption de cette dernière ne nuit pas à la prise en compte des périodes antérieures passées au service d'une commune ou de l'Etat, lorsqu'il y a reprise de service ultérieure.»

2. Pour que les dispositions de l'article 7 soient applicables dans le cas du rengagement en qualité d'employé privé, il faut que le contrat sous le statut de l'employé communal nouvellement conclu soit en vigueur depuis trois ans au moins. Cette restriction n'est pas applicable dans l'hypothèse visée par l'article 6, paragraphe 2 du présent règlement.

3. Si, par application des articles 31.1 et 32.1 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, l'employé, qui ne remplit pas encore les conditions prévues à l'article 8.1 du présent règlement, bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un «service à temps partiel à durée déterminée», la commune prend à charge, pendant les deux années consécutives au congé de maternité ou au congé d'accueil, les cotisations correspondant à l'indemnité intégrale qui aurait été due pendant ces périodes, en vue de la continuation de l'assurance conformément à l'article 173 de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie.

Art. 10.

1. Les contestations relatives au contrat d'emploi des employés communaux, à leur rémunération et aux sanctions et mesures disciplinaires qui leur sont appliquées sont de la compétence des juridictions de l'ordre administratif en exécution de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

2. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 du présent règlement, les employés communaux sont soumis au régime de l'assurance pension des employés privés.

Art. 11.

1. Les employés communaux mis à la retraite entre le premier février 1972 et le 30 juin 1975, ainsi que les survivants des employés communaux décédés entre les dates précitées bénéficient d'un supplément de pension s'ils se trouvaient au moment de la mise à la retraite ou du décès dans les conditions ouvrant droit au régime de pension des fonctionnaires communaux conformément à l'article 8, paragraphe 1er du présent règlement.

Sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, ce supplément est fixé à la différence entre les pensions payées par les régimes contributifs et le montant de la pension à laquelle ils auraient eu droit en cas d'application de la législation sur les pensions des fonctionnaires communaux.

2. Les employés communaux mis à la retraite avant le premier février 1972 ainsi que les survivants des employés communaux décédés avant cette date bénéficient d'un supplément de pension s'ils se trouvaient, au moment de la mise à la retraite ou du décès, dans les conditions ouvrant droit au régime de pension des fonctionnaires communaux conformément à l'article 8, paragraphe 1er du présent règlement.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 du présent article, ce supplément est fixé à la différence entre les pensions servies par les régimes contributifs et le montant correspondant à quatre-vingt-treize pour cent de la pension à laquelle ils auraient eu droit en cas d'application de la législation sur les pensions des fonctionnaires communaux.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les employés communaux mis à la retraite sans avoir rempli les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1er du présent règlement, ainsi que les survivants des employés communaux décédés sans avoir rempli les conditions de l'article 8, paragraphe 1er susvisé, ont également droit à un supplément de pension, pourvu qu'ils aient rempli les conditions de l'article 9 de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 du présent article, ce supplément est fixé à la différence entre les pensions payées par les régimes contributifs et le montant correspondant à quatre-vingt-dix pour cent de la pension à laquelle ils auraient eu droit conformément à la législation sur les pensions des fonctionnaires communaux.

4. Les suppléments fixés aux paragraphes 1er, 2, et 3 du présent article sont réversibles aux survivants, aux conditions et suivant les taux de réversion prévus par la législation sur les pensions des fonctionnaires communaux.

5. Les suppléments sont calculés par la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. Leur paiement aura lieu, à charge de ladite caisse de prévoyance, par la caisse de pension des employés privés ensemble avec la pension du régime contributif correspondant aux mois pour lesquels les suppléments sont dûs.

6. Les suppléments de pension sont sujets à retenue à titre d'impôts et de cotisation pour compte de la caisse de maladie des employés privés. Les retenues sont opérées par les soins de la caisse de pension des employés privés.

7. Les suppléments sont servis pendant toute la période pendant laquelle les ayants droit sont en jouissance effective d'une pension de la part de la caisse de pension des employés privés.

8. Les suppléments suivent les fluctuations des valeurs du point indiciaire et de l'indice du coût de la vie par application des dispositions valables en matière de pension.

9. Le total du supplément, des prestations d'autres régimes de pension luxembourgeois et étrangers ne pourra pas dépasser la pension qui serait due si l'ensemble des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé sous les régimes luxembourgeois et

étrangers était pris en considération pour la fixation de la pension conformément à la législation sur les pensions des fonctionnaires communaux.

10. Le supplément alloué pour une pension d'invalidité ou de vieillesse est sujet à réduction en cas de cumul avec une pension de survie.

La réduction est égale à la différence entre le montant résultant de la prise en compte et le montant de la non-prise en compte du supplément à titre de revenus, en vertu de l'application respectivement des articles 229 du code des assurances sociales ou 21 de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics, suivant que la pension est échue dans le régime contributif ou dans le régime non-contributif.

Dispositions abrogatoire, transitoire et finale

Art. 12.

Le règlement grand-ducal du 26 mai 1975 portant assimilation du régime des employés communaux à ceux des employés de l'Etat est abrogé.

Art. 13.

Pour l'employé privé d'une commune, qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ne bénéficie pas du statut de l'employé communal en vertu d'une décision formelle du conseil communal dûment approuvée par le Ministre de l'Intérieur, tout en remplissant les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement, le conseil communal doit se prononcer au sujet du statut à conférer à l'employé par une décision formelle à prendre dans un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement. En l'absence d'une telle décision endéans le délai prescrit, l'employé est présumé bénéficier du statut de l'employé privé.

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux,

(Mém. A - 680 du 31 juillet 2017)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 15 mai 2018 (Mém. A - 412 du 28 mai 2018)

Règlement grand-ducal du 6 décembre 2019 (Mém. A - 902 du 28 décembre 2019).

Texte coordonné au 28 décembre 2019

Version applicable à partir du 1er janvier 2020

Chapitre 1er - Dispositions générales

Art. 1er.

Le présent règlement grand-ducal détermine le régime et les indemnités des employés communaux sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux qui sont applicables aux employés communaux.

Chapitre 2 - Du régime des employés communaux

Art. 2.

1. La qualité d'employé communal peut être reconnue à toute personne engagée contractuellement pour une tâche complète ou partielle et à durée déterminée ou indéterminée sur un poste créé par le conseil communal sous le statut de « l'employé communal » dans les communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Dans les dispositions qui suivent, l'employé communal est désigné par le terme « employé ».

2. Pour l'application du présent règlement, le terme « communes » désigne tant les communes que les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes ; le terme « conseil communal » désigne tant le conseil communal que l'organe délibérant des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Le terme « collège des bourgmestre et échevins » désigne le bureau d'un syndicat de communes ainsi que le président d'un établissement public placé sous la surveillance des communes.

Art. 3.

(1) Nul n'est admis au service des communes en qualité d'employé s'il ne remplit les conditions suivantes :

a) être ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne,

b) jouir des droits civils et politiques,

c) offrir les garanties de moralité requises,

d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction Publique

e) faire preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois.

f) satisfaire aux conditions d'études et de formation professionnelle requises.

(2) Par dérogation au point a) du paragraphe 1er, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois seront déterminés par voie de règlement grand-ducal ;

Lorsqu'aucune candidature d'une personne de nationalité luxembourgeoise à une vacance d'un des emplois visés à l'alinéa 1er n'a donné satisfaction, le conseil communal peut, en cas de nécessité de service dûment motivée, procéder à l'engagement d'un ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne répondant aux conditions du paragraphe 1er. L'engagement de ces agents ne pourra avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question.

(3) Par dérogation au point d) du paragraphe 1er, les conditions d'aptitude physique et psychique ne sont pas à attester par un certificat médical dans le cas de l'employé communal réengagé sous la même qualité auprès d'une commune après une période d'interruption de service inférieure à deux années, sauf en cas de nécessité de service et en raison de la spécificité du poste.

(4) Par dérogation au point e) du paragraphe 1er, le conseil communal procède exceptionnellement à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis préalable conforme du ministre de l'Intérieur. L'engagement de ces agents ne peut avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question. L'employé qui bénéficie d'une dispense de la connaissance de la langue luxembourgeoise en application de ces dispositions est tenu de suivre au cours des trois premières années de service à partir de la date d'engagement des cours de langue luxembourgeoise en pouvant prétendre au congé linguistique tel qu'il est prévu à l'article 30decies de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et de se soumettre à un contrôle de la langue luxembourgeoise.

(5) Pour l'application des dispositions du point f), l'article 2, paragraphe 1er, alinéa dernier de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est applicable.

Art. 4.

L'engagement est effectué par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

L'engagement est effectué dans les formes et suivant les modalités prévues par les articles L.121-1 à 121-4, les articles L.122-1 à L.122-10 et les articles L.122-12 et L.122-13 du Code du Travail.

À la suite de la délibération d'engagement, le contrat y relatif est établi entre l'employé et le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 5.

La résiliation du contrat de travail est prononcée par une décision motivée du conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 6.

L'employé communal qui bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée peut résilier ce dernier dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 50 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Art. 7.

1. Le contrat de travail à durée indéterminée de l'employé communal ne peut plus être résilié lorsqu'il est en vigueur depuis dix ans au moins, sauf à titre de mesure disciplinaire ainsi que pour l'application de la procédure d'amélioration des prestations professionnelles et de la procédure d'insuffisance professionnelle. Pendant la période précédant cette échéance, il peut être résilié par le conseil communal soit pour des raisons dûment motivées, soit lorsque l'employé s'est vu attribuer un niveau de performance 1 par application de l'article 6bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

2. Le conseil communal prononce la résiliation du contrat, à titre de mesure disciplinaire, après décision conforme du conseil de discipline institué pour les fonctionnaires communaux. Le conseil de discipline procède conformément aux dispositions légales qui déterminent son organisation et son fonctionnement.

3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, le conseil communal est en droit de résilier le contrat en cas d'absence prolongée ou d'absences répétées pour raison de santé de l'employé communal qui ne bénéficie pas encore du régime de pension des fonctionnaires communaux. Le collège des bourgmestre et échevins déclenche la procédure de résiliation lorsque, au cours d'une période de douze mois, l'employé communal a été absent pour raison de santé pendant six mois consécutifs ou non. À cet effet, et avant de prendre sa décision, il saisit la Caisse nationale d'Assurance Pension pour qu'elle se prononce sur l'invalidité professionnelle de l'employé communal au sens des dispositions du Code de la sécurité sociale. Sont mises en compte pour une journée entière toutes les journées d'absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

(Règl. g.-d. du 15 mai 2018)

«Au moins deux mois avant l'écoulement du délai de six mois d'absences pour raisons de santé et du déclenchement prévu de ladite procédure prévus à l'alinéa 1er, le collège des bourgmestre et échevins informe l'employé concerné de l'approche de ce délai de six mois. L'employé peut demander, sur base d'un rapport médical circonstancié de son médecin traitant, une prolongation du délai précité d'une durée de trois mois supplémentaires. Sur base de ce rapport médical, le collège des bourgmestre et échevins décide du moment de déclencher la procédure de résiliation.»

Art. 8.

1. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9, l'employé qui bénéficie d'un contrat à durée indéterminée a droit pour lui-même et ses survivants, à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux dans l'une des conditions suivantes:

a) après vingt années de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée;

b) à partir de l'âge de cinquante-cinq ans.

Le même droit existe pour le salarié à tâche intellectuelle à partir du moment où il obtient le statut d'employé communal à la condition que les différentes périodes se succèdent sans interruption.

Le transfert de régime est effectué à partir du premier du mois qui suit celui au cours duquel l'employé remplit les conditions prescrites. À partir de la même date les contributions et les cotisations fixées par la législation sur l'assurance pension des fonctionnaires communaux sont perçues par la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.

Les communes transmettent à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux copies des contrats d'engagement d'employés communaux ainsi que des décisions de résiliation dans un délai de deux mois.

2. Sont applicables aux employés ayant changé de régime de pension les dispositions concernant le rachat, figurant à la législation sur les pensions des fonctionnaires communaux.

3. La pension revenant à un employé par application du paragraphe qui précède ne pourra pas être calculée sur la base d'une rémunération supérieure à la rémunération maximale prévue pour la catégorie de l'intéressé par le présent règlement. Cette rémunération est augmentée le cas échéant par l'allocation de famille, la prime d'astreinte et les autres éléments pensionnables légalement dus.

4. Pour l'application du présent article la terminologie en rapport avec les employés communaux se substitue à celle en rapport avec les fonctionnaires communaux de la législation sur les pensions des fonctionnaires communaux.

5. Pour l'application du présent article, les dates à considérer qui ne coïncident pas avec le premier jour ouvrable du mois sont reportées au premier du mois suivant, sauf dans le cas où l'employé communal est engagé après l'âge de cinquante-cinq ans ou bien s'il peut faire valoir vingt années de service au moment de son entrée en service en qualité d'employé en application de l'article 9.

Art. 9.

1. Sont mises en compte pour l'application des délais prévus aux articles 7 et 8:

a) les périodes passées au service des communes en qualité d'employé privé ;

b) les périodes passées au service communal en qualité de fonctionnaire nommé à titre définitif;

c) les périodes passées au service de l'État en qualité d'employé ou de fonctionnaire de l'État;

d) les périodes passées au service communal en qualité de salarié à tâche intellectuelle;

e) le temps de service comme volontaire de l'Armée;

f) les temps considérés comme périodes d'activité de service intégrale dans les conditions prévues par les articles 29 à 31 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Les périodes visées aux points a), c) et d) sont mises en compte à condition qu'elles se succèdent sans interruption et qu'elles rejoignent sans interruption la période prestée en qualité d'employé communal sous contrat à durée indéterminée. L'interruption de cette dernière période ne nuit pas à la prise en compte des périodes antérieures passées au service d'une commune ou de l'État, lorsqu'il y a reprise de service ultérieure.

2. Si, par application des articles 31.1 et 32.1 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, l'employé communal, qui ne remplit pas encore les conditions prévues à l'article 8.1 du présent règlement, bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps, la commune prend à charge, pendant les deux années consécutives au congé de maternité ou au congé d'accueil, les cotisations correspondant à l'indemnité intégrale qui aurait été due pendant ces périodes, en vue de la continuation de l'assurance conformément à l'article 173 du Code de la sécurité sociale.

Art. 10.

Les contestations résultant du contrat d'emploi, de la rémunération et des sanctions et mesures disciplinaires sont de la compétence du tribunal administratif, statuant comme juge du fond.

Le délai de recours est de trois mois à partir de la notification de la décision.

Art. 11.

1. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8, les employés sont soumis au régime légal de l'assurance pension des salariés.

2. Les dispositions du code pénal concernant les fonctionnaires publics s'appliquent aux employés.

Art. 12.

Sans préjudice des dispositions du présent règlement, est applicable aux employés engagés comme chargé de cours ou chargé de direction d'une école de musique de l'enseignement musical communal le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal.

Chapitre 3 - Des indemnités des employés communaux

Section 1. - Dispositions générales

Art. 13.

Les principes généraux qui régissent les indemnités des employés occupés dans les communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes sont déterminés conformément aux dispositions ci-après.

Art. 14.

L'indemnité est due à partir de la date d'entrée en service de l'employé. Toutefois, si l'entrée en service a lieu le premier jour ouvrable du mois, l'indemnité est due pour le mois entier.

L'indemnité cesse avec le dernier jour d'activité de service.

(Règl. g.-d. du 15 mai 2018)

«**Art. 15.**

L'indemnité de l'employé et les accessoires de rémunération prévus aux articles 28, 30, 31, paragraphe 1er, 32, 33, 34, 35, 50, 51 et 52 sont accordés proportionnellement au degré d'occupation et dans les limites des articles précités.

Toutefois, l'employé bénéficiaire d'un accessoire de rémunération sur base d'un motif déterminé ne peut pas bénéficier d'un autre accessoire de rémunération ou d'une majoration d'échelon pour le même motif.»

Art. 16.

Le terme « indemnité » utilisé aux articles 13 à 15, 17 à 21, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 31, 34, 52, 54, 55, 61 et 67, sauf disposition contraire aux articles visés, désigne l'indemnité de base pour chaque grade et échelon par référence aux tableaux indiciaires de l'annexe.

Art. 17.

Les indemnités des employés sont déterminées par catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité définis aux articles 43 à 49 et fixées par référence aux grades du tableau indiciaire repris à l'annexe du présent règlement sous I « Administration générale ».

Art. 18.

L'employé n'est admis à une catégorie, un groupe et un sous-groupe d'indemnité déterminés que si les conditions de diplôme et d'emploi sont remplies conjointement et sauf les exceptions prévues aux articles 43 à 49.

La rémunération de l'employé communal n'appartenant pas à l'une des carrières définies aux articles 41 à 49 du présent règlement, est fixée par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 19.

Les décisions individuelles de classement sont prises par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Ces décisions de classement peuvent déroger au déroulement des carrières prévues par le présent règlement ainsi qu'aux autres règles relatives à la détermination de l'indemnité de l'employé lorsque l'agent à engager peut se prévaloir d'une expérience étendue dans le secteur privé, lorsque l'agent dispose de qualifications particulières requises pour l'emploi déclaré vacant ou lorsqu'il s'agit d'agents occupés auparavant au service de la couronne ou repris d'un établissement public, de l'État, des communes, des syndicats de communes, de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, du secteur conventionné ou du secteur privé lorsque l'activité exercée antérieurement dans le secteur privé a été reprise par la commune, le syndicat de communes ou l'établissement public placé sous la surveillance des communes.

Art. 20.

(Règl. g.-d. du 6 décembre 2019)

«1. L'indemnité des employés est fixée pendant la première année de service au troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité et au quatrième échelon pendant la deuxième année de service.»

2. (. . .) *(abogé par le règl. g.-d. du 6 décembre 2019)*

3. *(Règl. g.-d. du 6 décembre 2019)* «Les deux premières années de service de l'employé à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée sont considérées comme période d'initiation. Pendant cette période, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière.» Le cycle de formation de début de carrière qui a été accompli pendant une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée et prestée en qualité d'employé communal est mis en compte pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

Le collège des bourgmestre et échevins désigne une personne de référence chargée d'encadrer « l'employé pendant la période d'initiation »[1]. Cette mission consiste à introduire l'employé communal dans sa nouvelle administration, à le familiariser avec son environnement administratif et avec le personnel en place, à l'initier dans ses tâches et dans ses missions, à l'assister, à le conseiller, à le guider et à le superviser. L'identité de la personne de référence ainsi que celle(s) de l'employé communal ou des employés qu'il doit superviser sont communiquées à l'institut chargé de la formation de début de carrière de l'employé communal.

(Règl. g.-d. du 6 décembre 2019)

«Pendant la période d'initiation, les dispositions de l'article 6bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux sont applicables.»

4. (. . .) *(abogé par le règl. g.-d. du 6 décembre 2019)*

(Règl. g.-d. du 6 décembre 2019)

«5. Une réduction de la période prévue au paragraphe 1er et de la période d'initiation est accordée à l'employé suivant les conditions et modalités prévues pour la réduction du service provisoire des fonctionnaires communaux.»

6. (. . .) *(abogé par le règl. g.-d. du 6 décembre 2019)*

Art. 21.

1. Dès la fin de la période « prévue à l'article 20, paragraphe 1er »[1], l'employé bénéficie d'office d'une bonification d'ancienneté de service conformément aux dispositions prévues par l'article 5 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, sous réserve de l'application des alinéas ci-après.

Pour les employés communaux, l'expression «début de carrière» se substitue à l'expression «nomination définitive».

2. L'indemnité de l'employé communal au moment du début de carrière est calculée à partir du troisième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité «, dans le respect d'un délai minimal d'une année entre deux avancements en grade»[2].

(. . .)[3]

3. (. . .) *(abogé par le règl. g.-d. du 6 décembre 2019)*

4. Pour tous les sous-groupes, le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service correspond au premier grade respectif du niveau général tel que défini aux articles 43 à 49 du présent règlement, à l'exception des dispositions prévues à l'article 43, paragraphe 3, pour le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1.

5. L'employé comptant depuis son début de carrière deux ans de bons et loyaux services dans le même échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions inscrites à l'article 5 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux. Il en est de même après chaque période subséquente de deux ans de bons et loyaux services. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service (. . .)[3] computable.

Art. 22.

1. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19 ci-dessus, il est renvoyé, pour la détermination des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité, aux dispositions prévues dans la section 2 du présent chapitre.

2. Sans préjudice des restrictions légales ou réglementaires, l'employé bénéficie des avancements en grade conformément aux dispositions des articles 42 à 49 «, dans le respect d'un délai minimal d'une année entre deux avancements en grade»[2].

3. Par avancement en grade au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre l'accès de l'employé à un grade hiérarchiquement supérieur de son sous-groupe d'indemnité après un nombre déterminé d'années de bons et loyaux services à compter du début de carrière.

1 Remplacé par le règl. g.-d. du 6 décembre 2019.
2 Complété par le règl. g.-d. du 15 mai 2018.
3 Supprimé par le règl. g.-d. du 6 décembre 2019.

Art. 23.

L'employé qui bénéficie d'un avancement en grade a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de base qui est immédiatement supérieur à l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade, augmenté d'un échelon.

Si dans son ancien grade, l'employé avait atteint le maximum, il a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de base qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son indemnité avant l'avancement.

En cas d'avancement en grade, le temps que l'employé est resté dans l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade, est reporté dans l'échelon de son nouveau grade, si toutefois l'ancien échelon n'était pas le dernier échelon, le cas échéant allongé, du grade.

Art. 24.

1. Sans préjudice de l'application des dispositions des articles qui précèdent, et à moins que le mode de calcul par voie d'avancement en grade tel que prévu à l'article 23 ne soit plus favorable, l'employé qui est classé dans un groupe d'indemnité supérieur considéré comme groupe d'indemnité correspondant à ses études ou sa formation professionnelle, bénéficie d'une reconstitution de sa carrière conformément aux principes inscrits à l'article 5 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux. En application de cette disposition, le début de carrière dans le nouveau groupe d'indemnité est considéré comme premier début de carrière, même si l'employé était antérieurement classé à un autre groupe d'indemnité. Au cas où l'employé se trouve « dans la période prévue à l'article 20, paragraphe 1er, »[1] au moment du changement de groupe d'indemnité, il bénéficie de l'indemnité telle que fixée dans son nouveau groupe d'indemnité pour une nouvelle période de service provisoire en application des dispositions « du paragraphe précité »[1]. Le temps que l'employé a passé dans un groupe d'indemnité inférieur au groupe d'indemnité dont il n'a pas rempli les conditions d'admission est, dès l'admission à ce dernier groupe d'indemnité, bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service.

2. Dans le cas d'un changement de groupe d'indemnité par voie d'avancement en grade, l'employé avance au grade immédiatement supérieur prévu dans le nouveau groupe d'indemnité et accessible suivant les conditions d'âge, d'examen et d'années de service à compter depuis son début de carrière initial telles que prévues pour ce groupe d'indemnité. Toutefois, les délais d'attente relatifs aux avancements en grade ultérieurs dans ce groupe d'indemnité ne peuvent être inférieurs à respectivement quatre, sept et dix ans à partir de la date du changement de groupe d'indemnité.

3. Lorsque l'indemnité de l'employé passé à un groupe d'indemnité supérieur est inférieure à celle dont il jouissait dans le groupe d'indemnité inférieur, il conserve l'ancienne indemnité, arrêtée au jour du changement du groupe d'indemnité, aussi longtemps qu'elle est plus élevée.

4. L'employé classé dans un autre sous-groupe d'indemnité du même groupe d'indemnité accède au grade et échelon correspondants de ce sous-groupe lorsque celui-ci prévoit une évolution en grades identique, ou, à défaut, au grade et échelon de ce sous-groupe correspondant à son ancienneté de service et accessibles suivant les conditions prévues.

Art. 25.

Lorsqu'un employé est classé dans un grade hiérarchiquement inférieur, les années passées au grade supérieur lui sont comptées pour la fixation de la nouvelle indemnité, si toutefois le changement de grade n'a pas lieu à titre de mesure disciplinaire.

Art. 26.

Pour la détermination de l'échéance des augmentations d'âge et des avancements éventuels en échelon et en grade, les dates de naissance et d'entrée en service qui tombent à une date autre que le premier jour ouvrable du mois sont reportées au premier du mois suivant.

Art. 27.

L'employé communal qui est engagé au service communal sur la base d'un nouveau contrat de travail conserve son indemnité de base et son ancienneté de service acquise avant son nouvel engagement sous condition que les deux contrats se succèdent sans interruption et pour autant que cet engagement se fait dans le même groupe d'indemnité, le même sous-groupe d'indemnité et le même grade. Cette disposition s'applique également en cas d'interruption qui ne dépasse pas une période égale au tiers de la durée de l'engagement précédent, renouvellements compris, pour autant que cette interruption ne dépasse cependant pas la durée de huit mois. Il en est de même pour l'employé de l'État qui est engagé au service d'une commune.

Art. 28.

1. Le salarié au service communal, qui est engagé en qualité d'employé et dont l'indemnité au sens de l'article 16 ci-dessus est inférieure au salaire de salarié au service communal, bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre les éléments comparés. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel arrêté au moment de l'engagement du salarié en qualité d'employé. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions d'années de service, d'âge et d'examen.

2. L'employé dont l'indemnité allouée au début de carrière est inférieure à cent cinquante points indiciaires bénéficie à partir de cette date d'un supplément d'indemnité de sept points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points indiciaires que le total de l'indemnité et du supplément dépasse la somme de cent cinquante points indiciaires.

1 Remplacé par le règl. g.-d. du 6 décembre 2019.

3. Pour le fonctionnaire communal ou le fonctionnaire stagiaire ou fonctionnaire de l'État ou l'employé de l'État qui est engagé en qualité d'employé communal, les temps de service occupés en qualité de fonctionnaire communal, de fonctionnaire stagiaire ou fonctionnaire de l'État ou d'employé de l'État ainsi que l'examen de promotion réussi dans l'une de ces qualités sont mis en compte pour le calcul de la nouvelle indemnité ainsi que pour le calcul des avancements en échelon et en grade «, sous réserve qu'ils restent classés dans le même groupe de traitement ou d'indemnité»[1]. Si l'indemnité prévue à l'article 16 est inférieure à son ancien traitement, à son indemnité de stage ou à son indemnité d'employé, l'employé bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre l'indemnité prévue à l'article 16 et respectivement son traitement, son indemnité de stage ou son indemnité d'employé antérieurement perçu «, sous réserve qu'il est classé dans le même groupe de traitement ou d'indemnité ou à un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur»[1]. Le supplément d'indemnité personnel diminue en fonction de la réduction de cette différence sous l'effet de l'augmentation de l'indemnité prévue à l'article 16 par accomplissement des conditions d'années de service, d'âge et d'examen.

Art. 29.

Les employés classés à un des grades du niveau supérieur de leur sous-groupe d'indemnité tels que fixés aux articles 43 à 49 ainsi que les employés visés à l'article 68 et classés à un des grades E1 à E3ter du tableau indiciaire sous II. « Enseignement (tableau indiciaire transitoire) » de l'annexe du présent règlement peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières sous condition d'être titulaires d'un tel poste suivant la procédure et les modalités fixées par l'article 14 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe d'indemnité, le collège des bourgmestre et échevins, sur avis conforme du ministre de l'Intérieur, peut désigner un employé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15 pour cent de l'effectif total des employés défini pour chaque groupe d'indemnité au sein de chaque administration Par «effectif total» au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre le nombre d'employés du groupe d'indemnité en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés, y compris les employés (. . .)[2] en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans indemnité sur base de l'article 31, paragraphe 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. Pour la détermination du nombre de postes à attribuer, les employés occupés à tâche partielle ou bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.

Dans ces cas et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes :

- dans le groupe d'indemnité A1 de 25 points indiciaires;
- dans le groupe d'indemnité A2 de 22 points indiciaires;
- dans le groupe d'indemnité B1 de 20 points indiciaires;
- dans le groupe d'indemnité C1 de 15 points indiciaires;
- dans les groupes d'indemnité D1, D2 et D3 de 10 points indiciaires.

Toute fraction dans le calcul du nombre des postes au sens du présent article est arrondie vers à l'unité immédiatement supérieure à cette fraction.

L'employé ayant bénéficié d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilité particulière et qui ne remplit plus les conditions du présent article, se voit retirer ce bénéfice avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilité particulière.

Art. 30.

Sont applicables aux employés les dispositions relatives à l'allocation de repas prévue par l'article 17 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux. Pour l'application de ces dispositions, les employés classés dans les sous-groupes de l'enseignement sont assimilés aux fonctionnaires nommés à une fonction enseignante.

(. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 15 mai 2018)*

Art. 31.

1. Sont applicables aux employés les dispositions relatives à l'allocation de famille telles qu'elles sont fixées par l'article 16 du règlement grand-ducal fixant les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.

2. En dehors de son indemnité, l'employé bénéficie d'allocations familiales suivant les conditions et modalités prévues par la législation concernant les allocations familiales des salariés.

Art. 32.

Les dispositions relatives aux primes pour professions de santé telles qu'elles sont fixées par l'article 24 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux

1 Complété par le règl. g.-d. du 15 mai 2018.
2 Supprimé par le règl. g.-d. du 6 décembre 2019.

sont applicables par analogie aux employés des catégories d'indemnité correspondantes exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical, médical ou occupant un emploi de psychologue.

Art. 33.

Sont appliquées aux employés les dispositions relatives à la prime d'astreinte prévues à l'article 20 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux. Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi de cette prime.

Art. 34.

Les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, qui sont détenteurs d'un diplôme de doctorat en sciences ou équivalent ou qui obtiennent ce titre au cours de leur engagement en qualité d'employé, bénéficient d'une prime correspondant à 20 points indiciaires. Cette prime est allouée à partir du début de carrière et à partir du premier jour du mois qui suit celui où les conditions de son obtention sont réunies dans le chef du bénéficiaire, sous condition que la détention d'un diplôme de doctorat en sciences ou équivalent, inscrit au registre des titres déposé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé.

Art. 35.

L'employé de l'„Administration générale" classé au dernier grade de son sous-groupe d'indemnité défini aux articles 43 à 49 et qui a accompli au moins 20 années de service depuis le début de carrière, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément d'indemnité personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière, y compris les allongements de grade prévus aux articles 43 à 49 et son indemnité actuelle. «La présente disposition s'applique également aux employés des sous-groupes de l'enseignement classés au tableau « Enseignement (tableau indiciaire transitoire) » du point II de l'annexe.»[1]

Le supplément d'indemnité personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'effet d'avancement en échelon ou d'avancement en grade.

Par grade de fin de carrière au sens des dispositions du présent article, il y a lieu d'entendre le grade du sous-groupe d'indemnité accessible à l'employé compte tenu des conditions d'examen prévues pour ce sous-groupe. Toutefois, et à moins que le règlement ne prévoie pas d'examen de carrière pour son sous-groupe d'indemnité ou que l'employé en ait été dispensé en vertu d'une disposition légale, le bénéfice du supplément d'indemnité personnel est réservé à l'employé ayant passé avec succès l'examen de carrière.

Art. 36.

L'employé en activité de service bénéficie par assimilation au fonctionnaire communal d'une allocation de fin d'année calculée sur la base des dispositions de l'article 18 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.

Art. 37.

Les dispositions relatives à la restitution des traitements prévues par l'article 34 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux sont applicables aux employés.

Art. 38.

Dans la mesure où un examen de carrière est exigé par le présent règlement pour un avancement en grade, un examen est organisé au moins une fois par an pour chaque sous-groupe d'indemnité concerné, à moins qu'il n'y ait pas de candidat remplissant les conditions d'admission à cette épreuve. Les examens de carrière ont lieu devant une commission permanente nommée par le ministre de l'Intérieur.

Nul employé n'est admis à l'examen prévu pour sa carrière s'il ne peut faire valoir au moins trois années de service depuis le début de carrière.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa qui précède, l'employé qui a été classé à un groupe d'indemnité supérieur n'est admis à l'examen du nouveau groupe d'indemnité qu'après un délai de trois années de service dans ce groupe d'indemnité.

L'employé qui a subi un échec à l'examen de carrière peut se présenter une nouvelle fois à l'examen. En cas d'un second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de carrière après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut national d'Administration publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de l'Intérieur.

Les formalités et conditions particulières à remplir par les candidats pour l'admission à l'examen de carrière, le programme de l'examen ainsi que la procédure et la composition de la commission d'examen sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 39.

1. Pour les employés qui bénéficient du régime de pension des fonctionnaires communaux et qui quittent le service communal parce qu'ils ont atteint la limite d'âge de 65 ans ou parce qu'ils ont obtenu la pension de vieillesse ou la pension d'invalidité, le paiement de l'indemnité cesse avec le dernier jour d'activité de service.

Toutefois, en cas de décès de l'employé en activité de service, l'indemnité cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu. Dans ce cas, sont également applicables les dispositions relatives au trimestre de faveur et à la pension telles que prévues par la

1 Complété par le règl. g.-d. du 15 mai 2018.

loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou par la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

2. Pour les employés qui ne bénéficient pas du régime de pension des fonctionnaires communaux et qui quittent le service communal parce qu'ils ont atteint la limite d'âge de 65 ans ou parce qu'ils ont obtenu la pension de vieillesse ou la pension d'invalidité, le paiement de l'indemnité cesse avec le dernier jour d'activité de service.

Toutefois, en cas de décès de l'employé en activité de service, l'indemnité cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu. Le conjoint ou partenaire de l'agent décédé, les enfants ou parents qui ont vécu en ménage commun avec le défunt et dont l'entretien était à leur charge ont droit, à titre de trimestre de faveur, à une somme égale à trois mensualités de la dernière indemnité d'activité diminuée de la pension mensuelle totale versée par la Caisse nationale d'Assurance Pension.

À défaut d'un conjoint ou partenaire de l'agent décédé, d'enfants ou de parents remplissant ces conditions, ce trimestre de faveur n'est pas dû. Toutefois, une indemnité spéciale qui est prévue à l'article 36 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et qui ne peut pas dépasser 250 euros au nombre indice 100 du coût de la vie, est allouée à toute personne qui a payé les frais de dernière maladie et d'enterrement.

Au cas où le trimestre de faveur est inférieur à l'indemnité spéciale, les personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus ont droit à l'indemnité spéciale.

3. L'employé relevant du régime de pension des fonctionnaires communaux et bénéficiant, suite à une modification respective du cadre légal relatif à sa situation de travail, d'une réduction de tâche pour raisons de santé en exécution de l'article 51 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, a droit à une indemnité compensatoire fixée d'après les conditions et modalités prévues par l'article 32 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux. L'indemnité compensatoire est versée par l'employeur avec l'indemnité de l'employé.

Art. 40.

Pour l'employé qui bénéficie du régime de pension des fonctionnaires communaux, les dispositions relatives à la préretraite prévues par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux sont applicables.

Section 2 - Des employés de l'Administration générale

Art. 41.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19, les employés assimilés aux fonctionnaires communaux des catégories de traitement correspondantes A, B, C et D de l'Administration générale sont classés par référence au tableau indiciaire sous I « Administration générale » repris à l'annexe du présent règlement et conformément aux dispositions des articles 42 à 49.

Art. 42.

Les employés de l'Administration générale sont classés dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité définis aux articles 43 à 49 du présent règlement. Dans la catégorie d'indemnité A, il est créé deux groupes d'indemnité, à savoir le groupe d'indemnité A1 et le groupe d'indemnité A2. Dans la catégorie d'indemnité B, il est créé un groupe d'indemnité B1. Dans la catégorie d'indemnité C, il est créé un groupe d'indemnité C1. Dans la catégorie d'indemnité D, il est créé trois groupes d'indemnité, à savoir le groupe d'indemnité D1, le groupe d'indemnité D2 et le groupe d'indemnité D3. Chaque groupe d'indemnité est divisé en sous-groupes d'indemnité correspondant aux attributions et formations de base respectives des employés.

Pour la détermination des conditions et modalités des avancements en grade, il est créé pour chaque sous-groupe d'indemnité un niveau général et un niveau supérieur.

Par niveau général, il y a lieu d'entendre les grades inférieurs du sous-groupe d'indemnité où l'accès aux différents grades se fait par avancements en grade après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions réglementaires.

Par niveau supérieur, il y a lieu d'entendre le ou les grades supérieurs du sous-groupe d'indemnité où les avancements en grade interviennent au plus tôt après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions réglementaires. Ces avancements sont assimilés à des promotions pour l'application des dispositions de l'article 6bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Par années de grade aux sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre les années de service accomplies depuis le début de carrière dans le sous-groupe d'indemnité, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 29 à 31 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Art. 43.

1. La catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, comprend les cinq sous-groupes suivants:

a) un sous-groupe administratif;

b) un sous-groupe scientifique et technique;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social;

d) un sous-groupe à attributions particulières;

e) un sous-groupe de l'enseignement.

2. *(Règl. g.-d. du 15 mai 2018)* «Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou d) du paragraphe 1er, l'employé doit soit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent, soit remplir les conditions d'admission à l'examen d'admissibilité pour une fonction du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires communaux ou pour l'admission au service provisoire de cette fonction.»

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14, et les avancements aux grades 13 et 14 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 15, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après 20 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'Administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

3. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 15 mai 2018)*

4. Les employés engagés en qualité de chargé de cours ou de chargé de direction d'une école de musique dans l'enseignement musical communal, remplissant toutes les conditions d'admission au concours de recrutement pour la fonction de professeur de conservatoire, sont classés à un emploi du sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe premier ci-dessus. Pour ces agents, le niveau général comprend les grades 9, 10 et 11 et les avancements aux grades 10 et 11 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 12, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après 20 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour les employés visés par le présent paragraphe, le grade 12 est allongé d'un dixième et d'un onzième échelon ayant respectivement les indices 440 et 450.

Art. 44.

1. La catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, comprend les quatre sous-groupes suivants:

a) un sous-groupe administratif ;

b) un sous-groupe scientifique et technique ;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social ;

d) un sous-groupe de l'enseignement.

2. *(Règl. g.-d. du 15 mai 2018)* «Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés au paragraphe 1er sous les points a), b) ou c), l'employé doit soit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, soit remplir les conditions d'admission à l'examen d'admissibilité pour une fonction du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires communaux ou pour l'admission au service provisoire de cette fonction.»

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 10, 11 et 12, et les avancements aux grades 11 et 12 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 13, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions légales et réglementaires soient remplies, après 20 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'Administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

3. Pour être classé à un emploi du sous-groupe de l'enseignement visé sous le point d) du paragraphe 1er en qualité de chargé de cours ou de chargé de direction d'une école de musique dans l'enseignement musical communal, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée, sinon pouvoir se prévaloir d'un certificat spécial prévu à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 8, 9 et 10, et les avancements aux grades 9 et 10 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 11, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions légales et réglementaires soient remplies, après 20 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour les employés de ce sous-groupe, le grade 11 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 400.

Art. 45.

1. La catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, comprend les quatre sous-groupes suivants:

a) un sous-groupe administratif;

b) un sous-groupe (. . .)[1] technique ;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social ;

d) un sous-groupe de l'enseignement.

2. *(Règl. g.-d. du 15 mai 2018)* «Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c) du paragraphe 1er, l'employé doit être détenteur soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un brevet de maîtrise, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes.»

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 7, 8, 9 et 10, et les avancements aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement 4, 7 et 11 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend les grades 11 et 12, et les avancements à ces grades interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après respectivement 19 et 25 années de grade depuis le début de carrière. L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'Administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'Administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour les employés de ces sous-groupes, le grade 12 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 435.

3. Sont classés à un emploi du sous-groupe de l'enseignement visé sous le point d) du paragraphe 1er en qualité de chargé de cours ou de chargé de direction d'une école de musique dans l'enseignement musical communal les employés titulaire d'un diplôme du degré supérieur d'un conservatoire de musique luxembourgeois ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre de l'Éducation Nationale ou d'un diplôme de fin d'études secondaires et d'un diplôme du 1er prix d'un conservatoire de musique luxembourgeois ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre de l'Éducation Nationale ainsi que ceux qui peuvent se prévaloir d'un certificat spécial prévu à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 7, 8 et 9, et les avancements aux grades 8 et 9 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 10, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Art. 46.

1. La catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, comprend les quatre sous-groupes suivants:

a) un sous-groupe administratif;

b) un sous-groupe (. . .)[1] technique ;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social ;

d) un sous-groupe de l'enseignement.

1 Supprimé par le règl. g.-d. du 15 mai 2018.

2. Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1er, l'employé doit avoir réussi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études équivalentes.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 4, 6 et 7, et les avancements aux grades 6 et 7 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 8, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'Administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour les employés de ces sous-groupes, le grade 8 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 317.

3. Sont classés à un emploi du sous-groupe de l'enseignement visé au point d) du paragraphe 1er les employés en qualité de chargé de cours dans l'enseignement musical communal, qui ne remplissent pas les conditions d'accès pour le classement dans l'un des groupes d'indemnité A1, A2 et B1 tout en répondant aux conditions d'études prévues par l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, ainsi que ceux qui peuvent se prévaloir d'un certificat spécial prévu à l'article 2 du règlement grand-ducal visé.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 6, 7 et 8, et les avancements aux grades 7 et 8 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 9, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Art. 47.

La catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D1, comprend les trois sous-groupes suivants:

a) un sous-groupe administratif

b) un sous-groupe technique ;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social.

Pour être classé à un emploi de l'un de ces sous-groupes, l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, trois années d'études à plein temps dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 3, 4 et 6, et les avancements aux grades 4 et 6 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 7, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes conditions légales ou réglementaires soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'Administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité, le grade 7 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 282.

Art. 48.

La catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D2, comprend les trois sous-groupes suivants:

a) un sous-groupe administratif ;

b) un sous-groupe technique ;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social.

Pour être classé à un emploi de l'un de ces sous-groupes, l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, deux années d'études à plein temps dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, ou bien

présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4, et les avancements aux grades 3 et 4 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Pour ces sous-groupes, le niveau supérieur comprend le grade 6, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'Administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité, le grade 6 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 259.

Art. 49.

La catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D3, comprend les deux sous-groupes suivants:

a) un sous-groupe administratif ;

b) un sous-groupe technique.

Sont classés à un emploi de l'un de ces sous-groupes les employés ne remplissant pas les conditions d'accès pour le classement dans l'un des groupes d'indemnité A1, A2, B1, C1, D1 et D2.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 1 et 2, et l'avancement au grade 2 se fait après 3 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 3, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après 6 années de grade depuis le début de carrière, sous condition que l'employé ait passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, cette condition n'est pas requise pour l'avancement dans ce grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'Administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité qui ont réussi à l'examen de carrière, le grade 3 est allongé d'un douzième, d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 209, 216 et 222.

Art. 50.

Le collège des bourgmestre et échevins pourra désigner un employé classé dans l'un des sous-groupes administratifs des groupes d'indemnité B1, C1 ou D1 pour remplir les fonctions de secrétaire de direction pour autant que les nécessités de service l'exigent.

Les secrétaires de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de vingt points indiciaires dans le groupe B1, d'un supplément de rémunération de quinze points indiciaires dans le groupe C1 et d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires dans le groupe D1. Pour les employés occupés à tâche partielle, le supplément de rémunération est proratisé par rapport au degré d'occupation.

Art. 51.

Le collège des bourgmestre et échevins pourra désigner un employé classé dans l'un des sous-groupes administratifs des groupes D1, D2 ou D3 pour remplir la fonction de standardiste pour autant que les nécessités de service l'exigent.

Les standardistes bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires. Pour les employés occupés à tâche partielle, le supplément de rémunération est proratisé par rapport au degré d'occupation.

Art. 52.

1. L'indemnité de l'employé n'appartenant pas à une catégorie, un groupe et sous-groupe d'indemnité définis aux articles 43 à 49, est fixée par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

2. La rémunération des employés occupant un poste de chargé de cours dans un établissement d'enseignement fondamental est fixée par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Chapitre 4. - Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et finales

Art. 53.

1. Les employés communaux mis à la retraite entre le premier février 1972 et le 30 juin 1975, ainsi que les survivants des employés communaux décédés entre les dates précitées bénéficient d'un supplément de pension s'ils se trouvaient au moment de la mise à la retraite ou du décès dans les conditions ouvrant droit au régime de pension des fonctionnaires communaux conformément à l'article 8, paragraphe 1er du présent règlement.

Sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, ce supplément est fixé à la différence entre les pensions payées par les régimes contributifs et le montant de la pension à laquelle ils auraient eu droit en cas d'application de la législation sur les pensions des fonctionnaires communaux.

2. Les employés communaux mis à la retraite avant le premier février 1972 ainsi que les survivants des employés communaux décédés avant cette date bénéficient d'un supplément de pension s'ils se trouvaient, au moment de la mise à la retraite ou du décès, dans les conditions ouvrant droit au régime de pension des fonctionnaires communaux conformément à l'article 8, paragraphe 1er du présent règlement.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 du présent article, ce supplément est fixé à la différence entre les pensions servies par les régimes contributifs et le montant correspondant à quatre-vingt-treize pour cent de la pension à laquelle ils auraient eu droit en cas d'application de la législation sur les pensions des fonctionnaires communaux.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les employés communaux mis à la retraite sans avoir rempli les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1er du présent règlement, ainsi que les survivants des employés communaux décédés sans avoir rempli les conditions de l'article 8, paragraphe 1er susvisé, ont également droit à un supplément de pension, pourvu qu'ils aient rempli les conditions de l'article 9 de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 du présent article, ce supplément est fixé à la différence entre les pensions payées par les régimes contributifs et le montant correspondant à quatre-vingt-dix pour cent de la pension à laquelle ils auraient eu droit conformément à la législation sur les pensions des fonctionnaires communaux.

4. Les suppléments fixés aux paragraphes 1er, 2, et 3 du présent article sont réversibles aux survivants, aux conditions et suivant les taux de réversion prévus par la législation sur les pensions des fonctionnaires communaux.

5. Les suppléments sont calculés par la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. Leur paiement aura lieu, à charge de ladite caisse de prévoyance, par la caisse nationale d'assurance pension ensemble avec la pension du régime contributif correspondant aux mois pour lesquels les suppléments sont dûs.

6. Les suppléments de pension sont sujets à retenue à titre d'impôts et de cotisation pour compte de la caisse nationale de santé. Les retenues sont opérées par les soins de la caisse nationale d'assurance pension.

7. Les suppléments sont servis pendant toute la période pendant laquelle les ayants droit sont en jouissance effective d'une pension de la part de la caisse nationale d'assurance pension.

8. Les suppléments suivent les fluctuations des valeurs du point indiciaire et de l'indice du coût de la vie par application des dispositions valables en matière de pension.

9. Le total du supplément, des prestations d'autres régimes de pension luxembourgeois et étrangers ne pourra pas dépasser la pension qui serait due si l'ensemble des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé sous les régimes luxembourgeois et étrangers était pris en considération pour la fixation de la pension conformément à la législation sur les pensions des fonctionnaires communaux.

10. Le supplément alloué pour une pension d'invalidité ou de vieillesse est sujet à réduction en cas de cumul avec une pension de survie.

La réduction est égale à la différence entre le montant résultant de la prise en compte et le montant de la non-prise en compte du supplément à titre de revenus, en vertu de l'application respectivement des articles 229 du code de la sécurité sociale ou 21 de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics, suivant que la pension est échue dans le régime contributif ou dans le régime non-contributif.

Art. 54.

Pour les employés en activité de service et en période assimilée au service provisoire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et classés dans les carrières A, B, B1, C, D, E et S visées au „Tableau transitoire des carrières“ de l'annexe les indemnités sont fixées comme suit pendant la période assimilée au service provisoire:

L'âge de 19 ans est considéré comme âge fictif de début de carrière pour les employés des carrières A, B, B1 et C, l'âge de 21 ans comme âge fictif de début de carrière pour les employés des carrières D, E et l'âge de 25 ans comme âge fictif de début de carrière pour les employés de la carrière S.

Les employés sont considérés comme étant en première année de service provisoire à partir de l'âge fictif de début de carrière et ils ont droit au troisième échelon de leur grade de début de carrière. Après une année de service depuis l'engagement en qualité d'employé, ils ont droit au quatrième échelon de leur grade de début de carrière. Les employés de la carrière E ont droit au premier échelon de leur grade de début de carrière. Après une année de service, ils ont droit au deuxième échelon de leur grade de début de carrière.

Les employés des carrières A, B, B1 et C engagés entre 18 et 19 ans, ont droit au deuxième échelon de leur grade de début de carrière. Les employés de ces carrières âgés de moins de 18 ans ont droit au premier échelon de leur grade de début de carrière.

Les employés des carrières D engagés avant l'âge de 21 ans ont droit au deuxième échelon de leur grade. Il en est de même des employés de la carrière S engagés avant l'âge de 25 ans.

Art. 55.

Les employés en activité de service et en période assimilée au service provisoire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et classés dans les carrières sociales, éducatives ou paramédicales visées aux sections B) et C) du point III. «Tableau transitoire des carrières» de l'annexe sont classés au troisième échelon du grade de début de carrière pendant la période assimilée au service provisoire. Toutefois, l'indemnité des employés qui ont atteint l'âge fictif prévu pour leur carrière est fixée au quatrième échelon du grade de début de carrière.

Art. 56.

Les employés en activité de service et en période assimilée au service provisoire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et classés dans les carrières de chargé de cours ou de chargé de direction dans l'enseignement musical communal, visées à l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur sont classés comme suit pendant la période assimilée au service provisoire:

Les employés sont considérés comme étant en première année de service provisoire à partir de l'âge fictif de début de carrière, et ils ont droit au deuxième échelon de leur grade de début de carrière. Après une année de service depuis l'engagement en qualité d'employé, ils ont droit au troisième échelon de leur grade de début de carrière. Les employés qui n'ont pas atteint l'âge fictif prévu pour leur carrière ont droit au premier échelon de leur grade de début de carrière. L'âge fictif de début de carrière est fixé à 21 ans pour les employés classés aux grades E1, E2 et E3, et à 25 ans pour les employés classés au grade E3ter.

Art. 57.

Par dérogation à l'article 21 du présent règlement, les dispositions relatives à la fixation de l'indemnité au moment du début de carrière et aux modalités de calcul de la bonification d'ancienneté de service telles que celles-ci ont été fixées par les articles 3 à 7 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État restent applicables aux employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 58.

Les carrières visées au point III. « Tableau transitoire des carrières » de l'annexe respectivement celles définies par l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal et dans lesquelles sont classés les employés en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont intégrées comme suit dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité nouvellement créés et définis aux articles 43 à 49.

Les anciennes dénominations de carrières sont remplacées par les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité correspondants nouveaux.

1. Catégorie d'indemnité A :
   a) groupe d'indemnité A1 :
      - les sous-groupes administratif, scientifique et technique ainsi qu'éducatif et psycho-social comprennent l'ancienne carrière S ;
      - le sous-groupe de l'enseignement visé par le paragraphe 4 de l'article 43 regroupe les anciennes carrières de chargé de cours ou de chargé de direction d'une école de musique dans l'enseignement musical communal classés au grade E3ter ;
   b) groupe d'indemnité A2 :
      - le sous-groupe administratif est nouvellement créé ;
      - le sous-groupe scientifique et technique regroupe l'ancienne carrière E et l'ancienne carrière du laborantin ;
      - le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières d'assistant d'hygiène sociale, d'assistant social, de diététicien, d'ergothérapeute, d'infirmier gradué, de masseur-kinésithérapeute, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de pédagogue curatif, de rééducateur en psychomotricité, d'éducateur gradué et d'éducateur sanitaire ;
      - le sous-groupe de l'enseignement regroupe les anciennes carrières de chargé de cours ou de chargé de direction d'une école de musique dans l'enseignement musical communal, classés au grade E3;
2. Catégorie d'indemnité B :

Groupe d'indemnité B1 :

- le sous-groupe administratif comprend l'ancienne carrière D ;
- le sous-groupe scientifique et technique regroupe l'ancienne carrière D et les anciennes carrières d'assistant technique médical et d'agent sanitaire infirmier ;
- le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières d'infirmier, d'infirmier en anesthésie et réanimation, d'infirmier en pédiatrie, d'infirmier psychiatrique, de masseur, de sage-femme et d'éducateur;
- le sous-groupe de l'enseignement regroupe les anciennes carrières de chargé de cours ou de chargé de direction d'une école de musique dans l'enseignement musical communal, classés au grade E2 ;

3. Catégorie d'indemnité C :

Groupe d'indemnité C1 :

- les sous-groupes administratif, scientifique et technique comprennent l'ancienne carrière C ;
- le sous-groupe éducatif et psycho-social comprend l'ancienne carrière d'éducateur-instructeur;
- le sous-groupe de l'enseignement comprend l'ancienne carrière de chargé de cours dans l'enseignement musical communal, classé au grade E1 ;

4. Catégorie d'indemnité D :

a) groupe d'indemnité D1 :
   - les sous-groupes administratif et technique comprennent l'ancienne carrière B1 ;

b) groupe d'indemnité D2 :
   - les sous-groupes administratif et technique comprennent l'ancienne carrière B ;

c) groupe d'indemnité D3 :
   - les sous-groupes administratif et technique comprennent l'ancienne carrière A.

Art. 59.

1. Les employés en activité de service qui au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'une majoration d'indice en application de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État, continuent à bénéficier de cette majoration d'indice jusqu'à échéance de la prochaine biennale qui échoit conformément à l'article 21, paragraphe 5.

2. Les employés en activité de service et classés par le présent règlement dans des grades qui, par rapport aux grades prévus par les anciennes dispositions réglementaires, connaissent des échelons supplémentaires, accèdent à ceux-ci au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les employés en activité de service et qui au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont classés à un échelon non repris dans les nouveaux tableaux indiciaires de l'annexe du présent règlement continuent à bénéficier de celui-ci jusqu'à échéance du prochain avancement en grade respectivement de l'avancement à l'indice de l'échelon subséquent.

Art. 60.

Les employés bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement de l'un des congés prévus à l'article 31 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux conservent la computation des périodes de service y prévue. La présente disposition s'applique à tous les avancements en grade tels que définis aux articles 43 à 49 du présent règlement.

Art. 61.

Sans préjudice des dispositions des articles 65, 67 et 68, pour les employés relevant de carrières intégrées par l'article 58 dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnités nouveaux et dont le nouvel agencement, tel que défini aux articles 43 à 49, comprend un nombre de grades supérieur par rapport aux carrières visées au tableau point III. « Tableau transitoire des carrières » de l'annexe ou dont cet agencement prévoit un grade intercalé, le déroulement futur des avancements en grade est fixé sur base des conditions et délais d'avancement prévus aux articles 43 à 49 en tenant compte de ces nouveaux grades.

Toutefois, lorsque l'ancienneté de service de l'employé est telle que d'après les articles 43 à 49 l'employé aurait pu accéder au grade intercalé ou au grade ajouté, il est tenu compte de ce grade intercalé ou ajouté pour la fixation de sa nouvelle indemnité. Celle-ci correspond dans le nouveau grade à la valeur de l'échelon de base applicable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade et pour autant que les conditions de formation soient remplies.

Art. 62.

Sans préjudice des dispositions des articles 58, 61, 65, 67 et 68, le classement barémique atteint par les employés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est repris pour la fixation des grades et échelons d'après les dispositions du présent règlement.

Pour l'application des dispositions du présent règlement, l'ancienneté de grade et d'échelon acquise par les employés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est reprise. Il en est de même pour les carrières non reprises par l'article 58.

Art. 63.

1. Les carrières des employés intégrées en vertu de l'article 58 dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, ou dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, et dont par rapport au classement barémique du nouveau groupe d'indemnité, tel que défini aux articles 43 à 49, à la fois le grade de début de carrière et le grade de fin de carrière ont changé, sont reclassées.

Les employés qui sont en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui, en vertu de l'article 58, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2 ou dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1 ont droit au grade qui correspond à l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur du présent règle-

ment ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

En vue de la détermination du nouveau grade dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, il est tenu compte des conditions de réussite et de dispense à l'âge de 50 ans de l'examen de carrière définies aux articles 43 à 49. Les employés ayant réussi à l'examen de leur carrière initiale sont considérés comme ayant réussi à l'examen de carrière prévu aux articles 43 à 49. Les employés relevant de carrières visées au tableau point III. « Tableau transitoire des carrières » de l'annexe et n'ayant pas connu d'examen de carrière sont considérés comme ayant réussi à l'examen de carrière dans le nouveau régime tel que prévu aux articles 43 à 49, à moins que leur ancienne carrière n'ait compris qu'un seul grade.

Art. 64.

1. Sans préjudice des dispositions des articles 58, 61 et 67, les employés en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et classés dans les carrières de l'assistant d'hygiène sociale, de l'assistant social, du diététicien, de l'ergothérapeute, de l'infirmier gradué, du laborantin, du masseur-kinésithérapeute, de l'orthophoniste, de l'orthoptiste, du pédagogue curatif et du rééducateur en psychomotricité visées à la section B) du tableau point III. « Tableau transitoire des carrières » de l'annexe et intégrés dans les sous-groupes respectifs du groupe d'indemnité A2 conservent leur droit à un avancement au grade 14 après 25 années de grade depuis le début de carrière.

Art. 65.

Les décisions prises en exécution de l'article 5 paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux et portant fixation de la rémunération des employés n'appartenant pas à l'une des carrières définies à l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux restent applicables aux agents concernés.

Dans le cas où une décision individuelle prise en faveur d'un employé prévoit un classement spécial ou une expectative de carrière moins favorable par rapport aux dispositions prévues aux articles 43 à 49 du présent règlement, celles-ci lui sont appliquées, compte tenu de son ancienneté de grade déterminée sur base de la date de début de carrière pour la fixation de l'échéance des avancements en grade et en échelon.

Art. 66.

Les employés engagés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, classés dans la carrière A et remplissant la fonction de concierge, sont classés dans les sous-groupes respectifs du groupe d'indemnité D3 en conservant leur grade et échelon ainsi que leur droit aux avancements relevant de leur carrière.

Art. 67.

Les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'indemnité calculée en fonction des dispositions du même règlement est inférieure à celle dont ils bénéficiaient au moment de la prédite entrée en vigueur, conservent l'indemnité leur allouée, aussi longtemps qu'elle est plus élevée. Toutefois, pour les employés réintégrant les services après un congé de maternité, congé parental ou congé sans indemnité, l'indemnité est celle qui s'applique au jour de la réintégration.

Art. 68.

1. Par dérogation aux dispositions des articles 43 à 49, pour les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et relevant des anciennes carrières du chargé de cours et du chargé de direction d'une école de musique dans l'enseignement musical communal, prévues par le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, le classement barémique correspond aux grades et échelons respectifs fixés par les articles 3 et 4 du règlement visé.

Les employés qui sont visés par le présent article bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise dans l'échelon auquel ils étaient classés avant l'avancement.

Pour ces employés, l'accès à l'échelon 14 et suivants des grades E1, E2, E3 et E3ter est lié à la condition d'avoir accompli au cours de la carrière au moins trente journées de formation continue attestée par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, sauf en cas de dispense pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur. L'accès à l'échelon 14 et suivants des grades E1, E2, E3 et E3ter est assimilé à une promotion pour l'application des dispositions de l'article 6bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Pendant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et par dérogation au principe de l'alinéa précédent, ces employés peuvent accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E1, E2, E3 et E3ter en attendant qu'ils remplissent les conditions de formation requises. Ils bénéficient à cet égard d'un crédit de formation de douze journées.

2. Pour l'application des dispositions de l'article 29, l'accès de l'employé visé par le présent article à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulière est subordonné à la condition d'avoir accompli au moins douze ans à partir du début de carrière du sous-groupe d'indemnité de l'enseignement dont ressort l'employé.

Toutefois, à défaut d'un candidat relevant de l'enseignement et remplissant les conditions définies à l'article 29, le collège des bourgmestre et échevins, sur avis du ministre de l'Intérieur, peut désigner un employé enseignant n'ayant pas encore accompli le nombre d'années de service prévu à l'alinéa qui précède.

Art. 69.

Les dispositions transitoires et abrogatoires prévues par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux et concernant l'allocation de famille ainsi que le supplément compensatoire pour profession de santé sont applicables par analogie aux employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 70.

Les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, engagés en qualité de médecin et intégrés en vertu de l'article 58 dans le sous-groupe à attributions particulières du groupe d'indemnité A1 bénéficient à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement de l'augmentation d'échelon calculée en vertu de l'article 5, paragraphe 4, du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.

Pour ces employés, l'expérience professionnelle à prendre en compte pour déterminer l'augmentation d'échelon est celle acquise au moment de leur entrée en service.

Art. 71.

Pour les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces employés d'accéder à un groupe d'indemnité supérieur au leur. Cette possibilité est limitée à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Pour l'exécution de cette disposition sont applicables par analogie les conditions et modalités fixées à l'article 51 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.

Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, l'employé doit remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

1. avoir accompli quinze années de service depuis son début de carrière ;
2. être classé à un grade relevant du niveau supérieur ;
3. occuper un poste qui comporte l'exercice de fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe d'indemnité initial.

Le changement de groupe d'indemnité dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'article 3 du règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien, et uniquement à l'intérieur de l'administration dont relève l'employé.

Art. 72.

Le règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant le régime des employés communaux et le règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux sont abrogés à l'exception des dispositions expressément maintenues en vigueur par le présent règlement.

Chapitre 5. - Mise en vigueur

Art. 73.

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe

Tableaux indiciaires

I. Administration générale

II. Enseignement (tableau indiciaire transitoire)

III. Tableau transitoire des carrières

I. Administration générale

Grade	Echelons															Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560					10x15
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530					10x15
14	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500						1x20+8x15
13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470						3x20+6x15
12	290	305	320	340	360	380	395	410	425							2x15+3x20+3x15
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395					7x12+3x15
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362					10x12
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	311				10x12
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	272				8x9+3x12
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266					10x9+1x6
6	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253					10x9
5	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244					10x9
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224					10x8
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202					10x7
2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172						5x7+4x4
1	107	114	121	128	135	142	149	153	157							6x7+2x4

(Règl. g.-d. du 15 mai 2018)

«II.- Enseignement (tableau indiciaire transitoire)

Grade	Echelons																				Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
E7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546	560			2x15+3x20+10x15+1x16+1x14
E6	266	278	290	305	320	340	355	370	385	400	415	430	445	460	475	490	504	517	530		2x12+2x15+1x20+10x15+1x14+2x13
E5	254	266	278	293	313	328	343	358	373	388	403	418	433	453	473	480					2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E4	214	226	238	250	262	277	292	307	322	337	352	367	382	397	409	421	441	453	465	470	4x12+9x15+2x12+1x20+2x12+1x5
E3ter	214	226	238	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450		10x12+7x15+1x11
E3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400			1x11+3x12+2x15+9x12+2x15
E2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352	368	384	400	417	435	1x9+1x11+12x13+3x16+1x17+1x18
E1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339				2x9+8x11+1x12+4x13+1x6

»

III.- Tableau transitoire des carrières

A) Employés administratifs et techniques

Carrière A:

Emplois: garçon de bureau; emplois confiés à des employés ne possédant pas le degré d'études exigé pour le classement dans une des autres carrières.

Grade de début de carrière: grade 1

Avantage de carrière: Avancement au grade 2 après six années de service depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-cinq ans.

Développement ultérieur de la carrière:

Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 3 après neuf années de service depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-huit ans.

Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès:

Avancement au grade 3 après onze années de service et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

Dispositions spéciales:

Les employés exerçant les fonctions de concierge sont classés dans cette carrière. Pour ces employés les grades 1, 2 et 3 sont remplacés respectivement par les grades 3, 4 et 5, sans que les délais d'attente entre les avancements soient modifiés. Pour ces employés le grade 5 peut être allongé par les échelons 244 et 249.

Les employés de cette carrière desservant un central de télécommunication bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.

Carrière B:

Degré d'études: Avoir accompli avec succès deux années d'études postprimaires dans l'enseignement luxembourgeois ou présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education Nationale.

Emplois: Emplois administratifs, techniques ou socio-éducatifs correspondant à ce degré d'études.

Grade de début de carrière: grade 2.

Avantage de carrière: Avancement au grade 3 après six années de service depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-cinq ans.

Développement ultérieur de la carrière:

Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:

Avancement au grade 4 après neuf années de service depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-huit ans.

Avancement au grade 6 après vingt-deux années de service depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès:

Avancement au grade 4 après onze années de service depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

Dispositions spéciales:

Les employés de cette carrière desservant un central de télécommunication bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.

Les employés de cette carrière exerçant les fonctions de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.

Carrière B1:

Degré d'études: Présenter un certificat attestant trois années d'études postprimaires à plein temps dans l'enseignement luxembourgeois ou un certificat attestant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education Nationale.

Emplois: Emplois administratifs, techniques ou socio-éducatifs correspondant à ces études.

Grade de début de carrière: grade 3.

Avantage de carrière: Avancement au grade 4 six ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-cinq ans. Développement ultérieur de la carrière:

Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:

Avancement au grade 6 neuf ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-huit ans.

Avancement au grade 7 vingt-deux ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès:

Avancement au grade 6 onze ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

Dispositions spéciales: Les employés de cette carrière exerçant les fonctions de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.

Les employés de cette carrière desservant un central de télécommunication bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.

Carrière C:

Degré d'études:

Pour les emplois administratifs: Avoir suivi avec succès les cinq premières années de l'enseignement luxembourgeois soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education Nationale.

Pour les emplois techniques: Présenter un CATP dans la branche correspondant à l'emploi ou un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Éducation Nationale.

Grade de début de carrière: grade 4.

Avantage de carrière: Avancement au grade 6 sept ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-six ans.

Développement ultérieur de la carrière:

Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:

Avancement au grade 7bis dix ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-neuf ans.

Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification:

Avancement au grade 8 vingt-deux ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès:

Avancement au grade 7 onze ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

Disposition spéciale: Les employés de cette carrière exerçant les fonctions de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de quinze points indiciaires.

Carrière D:

Degré d'études: Présenter un certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires, de fin d'études secondaires techniques, un diplôme d'ingénieur-technicien ou un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Éducation Nationale.

Emplois: Emplois administratifs ou techniques correspondant à ce degré d'études

Grade de début de carrière: grade 7.

Avantage de carrière: Avancement au grade 8 sept ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-huit ans. Développement ultérieur de la carrière:

Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:

Avancement au grade 9 dix ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de trente et un ans.

Avancement au grade 10 quatorze ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de trente-cinq ans.

Avancement au grade 11 vingt-deux ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de quarante- six ans.

Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification:

Avancement au grade 12 vingt-huit ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante-deux ans.

Avancement au grade 9 onze ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

Disposition spéciale: Les employés de cette carrière exerçant les fonctions de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de vingt points indiciaires.

Carrière E:

Degré d'études: Pour être classé dans cette carrière l'employé doit ou bien être détenteur soit du diplôme luxembourgeois d'ingénieur-technicien, ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education Nationale.

Emplois: Emplois techniques correspondant à ces degrés d'études.

Grade de computation de la bonification d'ancienneté de service : grade 7

Grade de début de carrière: grade 9.

Avantage de carrière: Avancement au grade 10 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.

Développement ultérieur de la carrière:

Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:

Avancement au grade 11 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 31 ans.

Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification:

Avancement au grade 12 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès:

Avancement au grade 11 après 11 années de bons et loyaux services et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

Carrière S:

Degré d'études: Remplir les conditions d'études fixées par les articles 21, 23 ou 24 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

Emplois: Emplois administratifs et techniques correspondant à ce degré d'études.

Grade de début de carrière: grade 12

Avantage de carrière: Avancement au grade 13 sept ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de trente-deux ans. Avancement au grade 14 dix ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de trente-cinq ans.

Si l'employé accomplit au cours de sa carrière au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut National d'Administration Publique, ou s'il en est dispensé pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur:

Avancement au grade 15 vingt-trois ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de quarante-huit ans.

B) Employés exerçant une profession de santé

Aide-soignant:

Grade de début de carrière: grade 2.

Avantage de carrière: Avancement au grade 3 quatre ans après le début de carrière.

Développement ultérieur de la carrière:

Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:

Avancement au grade 4 sept ans après le début de carrière.

Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès: Avancement au grade 4 onze ans après le début de carrière et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

Agent sanitaire infirmier:

Grade de début de carrière: grade 5.

Avantage de carrière: Avancement au grade 7 quatre ans après le début de carrière.

Développement ultérieur de la carrière:

Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 7bis sept ans après le début de carrière.

Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès: Avancement au grade 7bis onze ans après le début de carrière et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

L'employé chargé d'un emploi d'infirmier dirigeant adjoint ou d'agent sanitaire dirigeant adjoint est classé au grade 7bis sans égard au nombre d'années de service. L'employé chargé d'un emploi d'infirmier dirigeant est classé au grade 8 sans égard au nombre d'années de service. Toutefois nul employé ne peut être chargé d'un de ces deux emplois s'il n'a pas subi avec succès l'examen de carrière.

Assistant technique médical:

infirmier en anesthésie et réanimation

infirmier en pédiatrie infirmier psychiatrique

masseur

Grade de début de carrière: grade 6

Avantage de carrière: Avancement au grade 7 après 4 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.

Développement ultérieur de la carrière:

Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 7bis sept ans après le début de carrière.

Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès: Avancement au grade 7bis onze ans après le début de carrière et au plus tôt à l'âge de cinquante ans. L'employé qui est chargé d'un emploi d'assistant technique médical dirigeant adjoint, d'infirmier en anesthésie et réanimation dirigeant adjoint, d'infirmier psychiatrique dirigeant adjoint, d'infirmier dirigeant adjoint chargé des service d'ergothérapie ou d'éducation physique, de masseur dirigeant adjoint ou d'infirmier en pédiatrie dirigeant adjoint, est classé au grade 7bis sans égard au nombre d'années de bons et loyaux services, l'employé qui est chargé d'un emploi d'assistant technique médical dirigeant, d'«infirmier en anesthésie et réanimation dirigeant, d'infirmier psychiatrique dirigeant, d'infirmier dirigeant chargé des service d'ergothérapie ou d'éducation physique, de masseur dirigeant ou d'infirmier en pédiatrie dirigeant, est classé au grade 8. Nul ne peut cependant être chargé de l'un ou l'autre de ces emplois s'il n'a pas passé avec succès l'examen de carrière.

Sage-femme:

Grade de début de carrière: grade 7.

Avantage de carrière: Avancement au grade 7bis quatre ans après le début de carrière.

Développement ultérieur de la carrière:

Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 8 sept ans après le début de carrière.

Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès: Avancement au grade 8 onze ans après le début de carrière et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

L'employé chargé d'un emploi de sage-femme dirigeante adjointe est classé au grade 8 sans égard au nombre d'années de service. L'employé chargé d'un emploi de sage-femme dirigeante est classé au grade 8bis sans égard au nombre d'années de service. Toutefois nul employé ne peut être chargé d'un de ces deux emplois s'il n'a pas subi avec succès l'examen de carrière.

« Assistant d'hygiène sociale, assistant social, diététicien, ergothérapeute, infirmier gradué, laborantin, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste, pédagogue curatif, rééducateur en psychomotricité.»

Degré d'études: Présenter le diplôme requis pour l'exercice de la spécialité demandée.

Grade de début de carrière: grade 10.

Avantage de carrière: Avancement au grade 12 sept ans après le début de carrière.

Développement ultérieur de la carrière: Avancement au grade 13 onze ans après le début de carrière. Avancement au grade 14 vingt-cinq ans après le début de carrière.

C) Employés exerçant un emploi éducatif ou social

Éducateur:

Degré d'études: Pour être classé à un emploi de cette carrière, l'employé doit être détenteur du diplôme d'éducateur délivré par le Lycée technique pour professions éducatives et sociales ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Toutefois le diplôme d'éducateur délivré par l'ancien Institut d'études éducatives et sociales ou l'Université du Luxembourg continue de permettre l'accès à la carrière de l'éducateur.» Grade de début de carrière: grade 4.

Avantage de carrière: Avancement au grade 6 six ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de 25 ans.

Développement ultérieur de la carrière:

Si l'employé a subi avec succès l'examen de carrière:

Avancement au grade 7 neuf ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-huit ans.

Avancement au grade 8 vingt-deux ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante ans .

Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès:

Avancement au grade 7 onze ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

Éducateur-instructeur:

Les éducateurs-instructeurs qui, en raison de leurs études, appartiennent à la carrière C prévue sous la section A) du présent tableau transitoire, sont classés dans cette carrière.

Éducateur gradué, Éducateur sanitaire:

Degré d'études: Pour être classé à un emploi de cette carrière, l'employé doit être détenteur d'un diplôme universitaire ou à caractère universitaire sanctionnant un cycle d'études complet d'au moins trois années en sciences sociales et éducatives ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique. Toutefois le diplôme d'éducateur gradué délivré par l'ancien Institut d'Études éducatives et sociales ou l'Université du Luxembourg continue de permettre l'accès à la carrière de l'éducateur gradué.

Grade de début de carrière: grade 8 (grades de computation de la bonification d'ancienneté de service: Éducateur sanitaire: grade 7; Éducateur gradué: grade 8).

Avantage de carrière: Avancement au grade 11 dix ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de trente et un ans.

Développement ultérieur de la carrière: Avancement au grade 12 vingt-deux ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de quarante-trois ans, à condition d'avoir subi avec succès l'examen de carrière.

CONTRAT DE TRAVAIL

Sommaire

voir:

Code du travail: Titre II - Contrat de travail, Art. L. 121-1 à 127-6

RÉMUNÉRATION

Sommaire

Règlement grand-ducal du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux (tel qu'il a été modifié) **1086**

Règlement grand-ducal du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux,[1]

(Mém. A - 3 du 24 janvier 2002, p. 33)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 (Mém. A - 177 du 5 octobre 2006, p. 3192)

Règlement grand-ducal du 27 février 2011 (Mém. A - 54 du 23 mars 2011, p. 1035).

Texte coordonné au 23 mars 2011

Version applicable à partir du 27 mars 2011

Chapitre Ier. Généralités

Art. 1er.

Le présent règlement détermine les modalités de rémunération des employés communaux visés par l'article 1er, paragraphe 5, et par l'article 22, deuxième alinéa, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Art. 2.

1. Dans les dispositions du présent règlement l'expression «le règlement du 4 avril 1964» désigne le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

2. Les termes de «conseil communal», «collège des bourgmestre et échevins» et «bourgmestre», tels qu'il sont utilisés par la suite, désignent les organes définis à l'article 1er de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

3. Les termes «employé» et «employés» désignent dans le corps du présent règlement, les employés communaux tels qu'ils sont visés à l'article premier ci-avant.

Art. 3.

Les rémunérations des employés communaux sont payables par mois et par anticipation.

Art. 4.

Sont applicables aux employés communaux les dispositions suivantes du règlement grand-ducal du 4 avril 1964:

Les paragraphes 1. et 2. de l'article 2;

le paragraphe 1. de l'article 4;

les articles 5, 6, 9, 9bis, 10, 11, 12, 14, 16ter, 18 et 19;

l'article 19bis;

les articles 19ter, 19septies, 25bis et 25ter.

Art. 5.

1. La rémunération revenant à un employé communal en début de carrière est calculée conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er et de l'article 7, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du règlement du 4 avril 1964, sans préjudice du paragraphe 2. du présent article.

2. a) L'expression «début de carrière» se substitue à celle de «nomination définitive» et le grade fixé comme grade de début de carrière est considéré comme grade normal de début de carrière et grade de computation de la bonification d'ancienneté de service.

b) Le second alinéa du paragraphe 6 de l'article 7 du règlement du 4 avril 1964 n'est pas applicable.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Toutefois pour l'employé communal de la carrière E, le grade 7 constitue le grade de computation d'ancienneté de service.»

3. La rémunération de l'employé communal n'appartenant pas à l'une des carrières définies à l'article 27 du présent règlement, est fixée par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

4. L'indemnité de l'employé communal occupé à temps partiel est fixée en pourcentage de celle due pour une occupation à plein temps.

1 Base légale: Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, notamment l'article 22.

Chapitre II. Dispositions concernant les employés administratifs et techniques

Art. 6.

Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement les employés administratifs et techniques sont classés par application des tableaux prévus au chapitre VI du présent règlement.

Art. 7.

L'employé communal n'est admis à une carrière déterminée que si les conditions d'études et celles de l'emploi correspondant sont conjointement remplies, sauf les exceptions formellement prévues par le présent règlement.

Art. 8.

Le classement des employés communaux est effectué par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«Toutefois cette décision de classement peut déroger aux dispositions de l'article 27 du présent règlement grand-ducal ainsi qu'aux autres règles relatives à la détermination de l'indemnité de l'employé notamment lorsque l'agent à engager peut se prévaloir d'une expérience étendue dans le secteur privé, lorsque l'agent dispose de qualifications particulières requises pour l'emploi déclaré vacant ou lorsqu'il s'agit d'agents occupés auparavant au service de la Couronne ou repris d'un établissement public, des communes, des syndicats de communes, de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, du secteur conventionné ou du secteur privé lorsque l'activité exercée antérieurement dans le secteur privé a été reprise par l'Etat.»

Art. 9.

L'âge de dix-neuf ans est considéré comme âge fictif de début de carrière pour les employés communaux des carrières A, B, B1 et C du chapitre VI du présent règlement.

L'âge de vingt et un ans est considéré comme âge fictif de début de carrière pour les employés communaux des «carrières D et E»[1] du chapitre VI du présent règlement et l'âge de vingt-cinq ans comme âge fictif de début de carrière pour les employés communaux de la carrière S du même chapitre VI.

Art. 10.

Les employés communaux sont assimilés pendant les deux premières années de service depuis l'engagement aux fonctionnaires en service provisoire.

Les employés communaux sont considérés comme étant en première année de service à partir de leur engagement comme employé communal.

Les employés communaux des carrières A, B, B1 et C, âgés entre dix-huit et dix-neuf ans ont droit au deuxième échelon de leur grade. Les employés communaux de ces carrières âgés de moins de dix-huit ans ont droit au premier échelon de leur grade.

Les employés communaux des «carrières D et E»[1] âgés de moins de vingt et un ans et ceux de la carrière S âgés de moins de vingt-cinq ans ont droit au deuxième échelon de leur grade.

L'employé communal a droit au troisième échelon de son grade à partir du moment où il atteint l'âge fictif de début de carrière. L'employé communal ayant atteint l'âge fictif de début de carrière a droit au quatrième échelon de son grade après une année de service. *(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)* «Toutefois l'employé communal de la carrière E a droit au premier échelon de son grade de début de carrière, lorsqu'il a atteint l'âge fictif de début de carrière et il a droit au deuxième échelon de son grade après une année de service.»

Les employés communaux des carrières A, B et B1 engagés après l'âge de vingt-huit ans sont considérés comme étant en deuxième année de service provisoire. Ils ne sont plus considérés comme étant en service provisoire à partir de l'âge de vingt-neuf ans.

Il en est de même des employés communaux des «carrières C, D et E»[1] engagés après l'âge de trente ans et lorsqu'ils ont atteint l'âge de trente et un ans, ainsi que ceux de la carrière S lorsqu'ils sont engagés après l'âge de trente-quatre ans et lorsqu'ils ont atteint l'âge de trente-cinq ans.

Art. 11.

Les réductions de la période assimilée au temps de service provisoire, définies à l'article 10 sont mises en compte comme temps de service accompli pour l'application des dispositions des deux derniers alinéas dudit article 10.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Le service provisoire pourra être réduit ou supprimé en fonction de la pratique professionnelle dont l'employé peut se prévaloir lors de son entrée en service, sous condition que l'occupation qui a précédé cet engagement ait eu des caractéristiques identiques ou analogues à l'occupation ultérieure. La réduction du service provisoire ne pourra pas dépasser une période maximale de 12 mois. Les décisions y relatives sont prises par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.»

Art. 12.

Pour l'employé communal qui passe à une carrière supérieure, les délais d'attente relatifs aux deux premiers avancements en grade sont fixés respectivement à quatre et sept ans à partir de la date de changement de carrière. Toutefois, même dans cette hypothèse, les avancements ne peuvent intervenir que si les conditions d'âge et d'années de service prévues aux tableaux des carrières sont remplies.

1 Modifié par le règl. g.-d. du 11 septembre 2006.

Art. 13.

Le temps passé auprès des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes avant l'engagement comme employé communal peut être imputé, pour une durée maximum de deux ans, sur les mêmes délais d'attente si l'occupation qui a précédé cet engagement a eu des caractéristiques identiques ou analogues à l'occupation ultérieure. Les décisions individuelles y relatives sont prises par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Toutefois, aucun avancement en grade ne peut intervenir si les conditions d'âge prévues aux tableaux des carrières ne sont pas remplies.

Art. 14.

Lorsque l'indemnité de base de l'employé communal ayant passé dans une carrière supérieure n'atteint pas celle de la carrière inférieure, les avantages de cette dernière lui restent acquis jusqu'au moment où la nouvelle carrière devient plus favorable. L'ouvrier communal qui est engagé en qualité d'employé communal et dont l'indemnité de base, y compris la majoration de l'indice, est inférieure au salaire d'ouvrier bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre les éléments comparés. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel normal au jour du changement du statut, y compris le montant tenant lieu «d'allocation de famille». Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions d'années de service et d'examen.

Art. 15.

Pour la détermination des grades de début de carrière, il est renvoyé aux tableaux des carrières du chapitre VI du présent règlement.

Art. 16.

Pour les employés des carrières déterminées au chapitre VI du présent règlement les dispositions suivantes sont applicables:

1) Pour les employés de la carrière A qui ont réussi à l'examen de carrière, le grade 3 est allongé d'un échelon supplémentaire ayant l'indice 209.
2) Pour les employés de la carrière B1 le grade 7 est allongé d'un échelon supplémentaire ayant l'indice 266.
3) Pour les employés de la carrière C qui n'ont pas réussi à l'examen de carrière le grade 7 est allongé d'un échelon supplémentaire ayant l'indice 266.
4) Pour les employés de la carrière D qui n'ont pas réussi à l'examen de carrière le grade 9 est allongé de trois échelons supplémentaires ayant les indices 326, 338 et 350.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«5) Pour les employés de la carrière E, qui n'ont pas réussi à l'examen de carrière, le grade 11 est allongé d'un échelon supplémentaire ayant l'indice 395.»

6) Pour les employés de la carrière S le grade 14 est allongé d'un échelon supplémentaire ayant l'indice 485.

Art. 17.

Sur demande de l'employé communal et à condition que ce dernier ait accompli au cours de sa carrière au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut National d'Administration Publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, accorder le bénéfice des allongements de grade ci-après:

1) Pour les employés de la carrière A le grade 3 peut être allongé par deux échelons ayant les indices 216 et 222.
2) Pour les employés de la carrière B le grade 6 peut être allongé par deux échelons ayant les indices 251 et 259.
3) Pour les employés de la carrière B1 le grade 7 peut être allongé de deux échelons ayant les indices 275 et 282.
4) Pour les employés de la carrière C le grade 8 peut être allongé par deux échelons ayant les indices 308 et 317.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«5) Pour les employés des carrières D et E, le grade 12 peut être allongé de deux échelons supplémentaires ayant les indices 425 et 435.»

6) Pour les employés de la carrière S le grade 14 allongé peut être allongé par l'échelon ayant l'indice 500. Les employés de cette carrière remplissant les conditions prévues au présent article et classés au grade 14 peuvent bénéficier d'un avancement au grade 15. Les décisions y relatives sont prises par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article, les employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'accomplissement d'au moins trente journées de formation continue constitue une condition à un allongement de grade, sont dispensés:

– de 18 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à un cours de recyclage
– de 24 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à deux cours de recyclage
– de 30 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à trois cours de recyclage.

Les dispositions du chapitre 3 du règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 sur les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux sont applicables en ce qui concerne les allongements prévus par le présent article.

Art. 18.

Nul employé communal n'est admis à l'examen prévu pour sa carrière s'il n'est âgé de vingt-six ans au moins et s'il ne peut faire valoir au moins cinq années de service depuis l'engagement comme employé communal. Le temps passé avant cet engagement au service des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes peut être imputé à raison de vingt-quatre mois au maximum sur le délai de cinq ans prévu par le présent article par décision de la commission d'examen compétente.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa qui précède l'employé communal qui change de carrière n'est admis à l'examen de sa nouvelle carrière qu'après trois ans de service dans cette dernière.

Chapitre III. Dispositions concernant les employés exerçant une profession de Santé

Art. 19.

Pour l'aide soignant qui a réussi à l'examen de carrière le grade 4 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 232.

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«Pour l'agent sanitaire chargé d'un emploi d'agent sanitaire dirigeant adjoint, l'infirmier chargé d'un emploi d'infirmier dirigeant adjoint, l'assistant technique médical chargé d'un emploi d'assistant technique médical dirigeant adjoint, l'infirmier en anesthésie et réanimation chargé d'un emploi d'infirmier en anesthésie et réanimation dirigeant adjoint, l'infirmier en pédiatrie chargé d'un emploi d'infirmier en pédiatrie dirigeant adjoint, l'infirmier psychiatrique chargé d'un emploi d'infirmier psychiatrique dirigeant adjoint et le masseur chargé d'un emploi de masseur dirigeant adjoint, le grade 7bis est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 288.»

Pour la sage-femme chargée d'un emploi de sage-femme dirigeante adjointe, le grade 8 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 310.

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«Pour l'assistant d'hygiène sociale, l'assistant social, le diététicien, l'ergothérapeute, l'infirmier gradué, le laborantin, le masseur-kinésithérapeute, l'orthophoniste, l'orthoptiste, le pédagogue curatif, le rééducateur en psychomotricité, le grade 13 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 455.»

Art. 20.

Sur demande de l'employé communal et à condition que ce dernier ait accompli au cours de sa carrière au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut National d'Administration Publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, accorder le bénéfice des allongements de grade ci-après:

Pour l'aide soignant le grade 4 est allongé d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 240 et 246.

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«Pour l'agent sanitaire chargé d'un emploi d'agent sanitaire dirigeant, l'infirmier chargé d'un emploi d'infirmier dirigeant, l'assistant technique médical chargé d'un emploi d'assistant technique médical dirigeant, l'infirmier en anesthésie et réanimation chargé d'un emploi d'infirmier en anesthésie et réanimation dirigeant, l'infirmier en pédiatrie chargé d'un emploi d'infirmier en pédiatrie dirigeant, l'infirmier psychiatrique chargé d'un emploi d'infirmier psychiatrique dirigeant et le masseur chargé d'un emploi de masseur dirigeant, le grade 8 est allongé d'un douzième et d'un treizième échelon ayant respectivement les indices 308 et 317.»

Pour la sage-femme le grade 8bis est allongé d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 332 et 339.

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«Pour l'assistant d'hygiène sociale, l'assistant social, le diététicien, l'ergothérapeute, l'infirmier gradué, le laborantin, le masseur-kinésithérapeute, l'orthophoniste, l'orthoptiste, le pédagogue curatif, le rééducateur en psychomotricité, le grade 14 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 485.»

Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article, les employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'accomplissement d'au moins trente journées de formation continue constitue une condition à un allongement de grade, sont dispensés:

– de 18 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à un cours de recyclage
– de 24 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à deux cours de recyclage
– de 30 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à trois cours de recyclage.

Les dispositions du chapitre 3 du règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 sur les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux sont applicables en ce qui concerne les allongements prévus par le présent article.

Art. 21.

Le classement des employés visés par le présent chapitre est effectué par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Ils sont considérés en période de service provisoire pendant les deux premières années de service à partir du moment où ils ont atteint l'âge fictif de début de carrière. Pendant cette période leur rémunération est fixée conformément à l'article 10 du présent règlement.

L'âge fictif de début de carrière est fixé à dix-neuf ans pour tous les employés visés par le présent chapitre, à l'exception de ceux énumérés ci-après, pour lesquels il est fixé à vingt et un ans:

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«Assistant d'hygiène sociale, assistant social, diététicien, ergothérapeute, infirmier gradué, laborantin, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste, pédagogue curatif, rééducateur en psychomotricité.»

Pour l'application du présent article les aides soignants sont assimilés aux employés administratifs de la carrière B, les autres employés pour lesquels l'âge fictif de début de carrière est fixé à dix-neuf ans aux employés administratifs de la carrière C et ceux pour lesquels l'âge fictif de début de carrière est fixé à vingt et un ans aux employés administratifs de la carrière D.

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«Les articles 8, 13 et 18 du présent règlement sont applicables aux employés visés par le présent chapitre.»

Chapitre IV. Dispositions concernant les employés exerçant un emploi éducatif ou social

Art. 22.

Pour l'éducateur et l'éducateur-instructeur qui n'ont pas réussi à l'examen de carrière le grade 7 est allongé par un échelon supplémentaire ayant l'indice 266.

Art. 23.

Sur demande de l'employé communal et à condition que ce dernier ait accompli au cours de sa carrière au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut National d'Administration Publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, accorder le bénéfice des allongements de grade ci-après:

Pour l'éducateur et l'éducateur-instructeur le grade 8 est allongé d'un douzième et d'un treizième échelon ayant respectivement les indices 308 et 317.

Pour l'éducateur gradué et l'éducateur sanitaire, le grade 12 est allongé d'un douzième et d'un treizième échelon ayant respectivement les indices 425 et 435.

Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article, les employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'accomplissement d'au moins trente journées de formation continue constitue une condition à un allongement de grade, sont dispensés:

– de 18 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à un cours de recyclage
– de 24 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à deux cours de recyclage
– de 30 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à trois cours de recyclage.

Les dispositions du chapitre 3 du règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 sur les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux sont applicables en ce qui concerne les allongements prévus par le présent article.

Art. 24.

Les employés visés par le présent chapitre sont censés être en service provisoire pendant les deux premières années de service.

Pour l'éducateur et l'éducateur-instructeur l'âge fictif de début de carrière est fixé à dix-neuf ans, pour l'éducateur gradué et l'éducateur sanitaire à vingt et un ans.

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«Les articles 8, 13 et 18 du présent règlement sont applicables aux employés visés par le présent chapitre.»

Chapitre V. Dispositions concernant les employés occupant un emploi de chargé de cours dans l'enseignement

Art. 25.

La rémunération des employés occupant un poste de chargé de cours dans un établissement d'enseignement musical du secteur communal est fixée par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal.

Art. 26.

La rémunération des employés occupant un poste de chargé de cours dans un établissement d'enseignement primaire ou préscolaire est fixée par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés de cours a) des établissements d'enseignement postprimaire publics b) des établissements d'enseignement primaire et préscolaire publics. Toutefois, les décisions individuelles de classement prévues à l'article 3 du règlement en question sont prises par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Les dispositions de l'article 4 du présent règlement sont applicables aux employés concernés.

Chapitre VI. Carrières

Art. 27.

Les carrières des employés communaux sont définies comme suit:

A) Employés administratifs et techniques

Carrière A:

Emplois: garçon de bureau; emplois confiés à des employés ne possédant pas le degré d'études exigé pour le classement dans une des autres carrières.

Grade de début de carrière: grade 1

Avantage de carrière: Avancement au grade 2 après six années de service depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-cinq ans.

Développement ultérieur de la carrière:

A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 3 après neuf années de service depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-huit ans.

B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès:

Avancement au grade 3 après onze années de service et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

Dispositions spéciales:

1. Les employés exerçant les fonctions de concierge sont classés dans cette carrière. Pour ces employés les grades 1, 2 et 3 sont remplacés respectivement par les grades 3, 4 et 5, sans que les délais d'attente entre les avancements soient modifiés. Pour ces employés le grade 5 peut être allongé par les échelons 244 et 249, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent règlement.
2. Les employés de cette carrière desservant un central de télécommunication bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.

Carrière B:

Degré d'études: Avoir accompli avec succès deux années d'études postprimaires dans l'enseignement luxembourgeois ou présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education Nationale.

Emplois: Emplois administratifs, techniques ou socio-éducatifs correspondant à ce degré d'études.

Grade de début de carrière: grade 2.

Avantage de carrière: Avancement au grade 3 après six années de service depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-cinq ans.

Développement ultérieur de la carrière:

A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:
   1. Avancement au grade 4 après neuf années de service depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-huit ans.
   2. Avancement au grade 6 après vingt-deux années de service depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès:

Avancement au grade 4 après onze années de service depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

Dispositions spéciales:

1. Les employés de cette carrière desservant un central de télécommunication bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.
2. Les employés de cette carrière exerçant les fonctions de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.

Carrière B1:

Degré d'études: Présenter un certificat attestant trois années d'études postprimaires à plein temps dans l'enseignement luxembourgeois ou un certificat attestant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education Nationale.

Emplois: Emplois administratifs, techniques ou socio-éducatifs correspondant à ces études.

Grade de début de carrière: grade 3.

Avantage de carrière: Avancement au grade 4 six ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-cinq ans.

Développement ultérieur de la carrière:

A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:
   1. Avancement au grade 6 neuf ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-huit ans.
   2. Avancement au grade 7 vingt-deux ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès:

Avancement au grade 6 onze ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

Dispositions spéciales: Les employés de cette carrière exerçant les fonctions de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.

Les employés de cette carrière desservant un central de télécommunication bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.

Carrière C:

Degré d'études:

A) Pour les emplois administratifs: Avoir suivi avec succès les cinq premières années de l'enseignement luxembourgeois soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education Nationale.

B) Pour les emplois techniques: Présenter un CATP dans la branche correspondant à l'emploi ou un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education Nationale.

Grade de début de carrière: grade 4.

Avantage de carrière: Avancement au grade 6 sept ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-six ans.

Développement ultérieur de la carrière:

A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:

Avancement au grade 7bis dix ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-neuf ans.

B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification:

Avancement au grade 8 vingt-deux ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

C) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès:

Avancement au grade 7 onze ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

Disposition spéciale: Les employés de cette carrière exerçant les fonctions de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de quinze points indiciaires.

Carrière D:

Degré d'études: Présenter un certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires, de fin d'études secondaires techniques, un diplôme d'ingénieur-technicien ou un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education Nationale.

Emplois: Emplois administratifs ou techniques correspondant à ce degré d'études

Grade de début de carrière: grade 7.

Avantage de carrière: Avancement au grade 8 sept ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-huit ans.

Développement ultérieur de la carrière:

A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:

1) Avancement au grade 9 dix ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de trente et un ans.
2) Avancement au grade 10 quatorze ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de trente-cinq ans.
3) Avancement au grade 11 vingt-deux ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de quarante-six ans.

B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification:

Avancement au grade 12 vingt-huit ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante-deux ans.

C) Si l'employé n'a pas réussi à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès:

Avancement au grade 9 onze ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

Disposition spéciale: Les employés de cette carrière exerçant les fonctions de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de vingt points indiciaires.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Carrière E:

Degré d'études: Pour être classé dans cette carrière l'employé doit ou bien être détenteur soit du diplôme luxembourgeois d'ingénieur-technicien, ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education Nationale.

Emplois: Emplois techniques correspondant à ces degrés d'études.

Grade de la computation: grade 7 de la bonification d'ancienneté.

Grade de début de carrière: grade 9.

Avantage de carrière: Avancement au grade 10 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.

Développement ultérieur de la carrière:

(A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:

Avancement au grade 11 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 31 ans.

(B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification:

Avancement au grade 12 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

(C) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou sil s'est présenté sans succès:

Avancement au grade 11 après 11 années de bons et loyaux services et au plus tôt à l'âge de 50 ans»

Carrière S:

Degré d'études: Remplir les conditions d'études fixées par les articles 21, 23 ou 24 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

Emplois: Emplois administratifs et techniques correspondant à ce degré d'études.

Grade de début de carrière: grade 12

Avantage de carrière: Avancement au grade 13 sept ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de trente-deux ans. Avancement au grade 14 dix ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de trente-cinq ans.

Si l'employé remplit les conditions de l'article 17 du présent règlement:

Avancement au grade 15 vingt-trois ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de quarante-huit ans.

B) Employés exerçant une profession de santé

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«Aide-soignant:

Grade de début de carrière: grade 2.

Avantage de carrière: Avancement au grade 3 quatre ans après le début de carrière.

Développement ultérieur de la carrière:

A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 4 sept ans après le début de carrière.

B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès: Avancement au grade 4 onze ans après le début de carrière et au plus tôt à l'âge de 50 ans.»

«Agent sanitaire infirmier:»[1]

Grade de début de carrière: grade 5.

Avantage de carrière: Avancement au grade 7 quatre ans après le début de carrière.

Développement ultérieur de la carrière:

A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 7bis sept ans après le début de carrière.

B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès: Avancement au grade 7bis onze ans après le début de carrière et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

L'employé chargé d'un emploi d'infirmier dirigeant adjoint ou d'agent sanitaire dirigeant adjoint est classé au grade 7bis sans égard au nombre d'années de service. L'employé chargé d'un emploi d'infirmier dirigeant est classé au grade 8 sans égard au nombre d'années de service. Toutefois nul employé ne peut être chargé d'un de ces deux emplois s'il n'a pas subi avec succès l'examen de carrière.

(Règl. g.-d. du 27 février 2011)

«Assistant technique médical:

infirmier en anesthésie et réanimation

infirmier en pédiatrie

infirmier psychiatrique

masseur»

Grade de début de carrière: grade 6

Avantage de carrière: Avancement au grade 7 après 4 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.

Développement ultérieur de la carrière:

A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 7bis sept ans après le début de carrière.

1 Modifié par le règl. g.-d. du 27 février 2011.

B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès: Avancement au grade 7bis onze ans après le début de carrière et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

L'employé qui est chargé d'un emploi

d'assistant technique médical dirigeant adjoint,

d'«infirmier en anesthésie et réanimation»[1] dirigeant adjoint,

d'infirmier psychiatrique dirigeant adjoint,

d'infirmier dirigeant adjoint chargé des service d'ergothérapie ou d'éducation physique,

de masseur dirigeant adjoint ou

d'infirmier en pédiatrie dirigeant adjoint,

est classé au grade 7bis sans égard au nombre d'années de bons et loyaux services,

l'employé qui est chargé d'un emploi

d'assistant technique médical dirigeant,

d'«infirmier en anesthésie et réanimation»[1] dirigeant,

d'infirmier psychiatrique dirigeant,

d'infirmier dirigeant chargé des service d'ergothérapie ou

d'éducation physique,

de masseur dirigeant ou

d'infirmier en pédiatrie dirigeant,

est classé au grade 8. Nul ne peut cependant être chargé de l'un ou l'autre de ces emplois s'il n'a pas passé avec succès l'examen de carrière.

«Sage-femme:»[1]

Grade de début de carrière: grade 7.

Avantage de carrière: Avancement au grade 7bis quatre ans après le début de carrière.

Développement ultérieur de la carrière:

A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 8 sept ans après le début de carrière.

B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès: Avancement au grade 8 onze ans après le début de carrière et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

L'employé chargé d'un emploi de sage-femme dirigeante adjointe est classé au grade 8 sans égard au nombre d'années de service. L'employé chargé d'un emploi de sage-femme dirigeante est classé au grade 8bis sans égard au nombre d'années de service. Toutefois nul employé ne peut être chargé d'un de ces deux emplois s'il n'a pas subi avec succès l'examen de carrière.

«Assistant d'hygiène sociale, assistant social, diététicien, ergothérapeute, infirmier gradué, laborantin, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste, pédagogue curatif, rééducateur en psychomotricité.»[1]

Degré d'études: Présenter le diplôme requis pour l'exercice de la spécialité demandée.

Grade de début de carrière: grade 10.

Avantage de carrière: Avancement au grade 12 sept ans après le début de carrière.

Développement ultérieur de la carrière: Avancement au grade 13 onze ans après le début de carrière. Avancement au grade 14 vingt-cinq ans après le début de carrière.

C) Employés exerçant un emploi éducatif ou social

Educateur:

Degré d'études: *(Règl. g.-d. du 27 février 2011)* «Pour être classé à un emploi de cette carrière, l'employé doit être détenteur du diplôme d'éducateur délivré par le Lycée technique pour professions éducatives et sociales ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Toutefois le diplôme d'éducateur délivré par l'ancien Institut d'études éducatives et sociales ou l'Université du Luxembourg continue de permettre l'accès à la carrière de l'éducateur.»

Grade de début de carrière: grade 4.

Avantage de carrière: Avancement au grade 6 six ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de 25 ans.

Développement ultérieur de la carrière:

A) Si l'employé a subi avec succès l'examen de carrière:

1. Avancement au grade 7 neuf ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de vingt-huit ans.
2. Avancement au grade 8 vingt-deux ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'y est présenté sans succès:

Avancement au grade 7 onze ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

1 Modifié par le règl. g.-d. du 27 février 2011.

Educateur-instructeur:

Les éducateurs-instructeurs qui, en raison de leurs études, appartiennent à la carrière C prévue sous la lettre A) du présent chapitre, sont classés dans cette carrière.

Educateur gradué, Educateur sanitaire:

Degré d'études: *(Règl. g.-d. du 27 février 2011)* «Pour être classé à un emploi de cette carrière, l'employé doit être détenteur d'un diplôme universitaire ou à caractère universitaire sanctionnant un cycle d'études complet d'au moins trois années en sciences sociales et éducatives ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique. Toutefois le diplôme d'éducateur gradué délivré par l'ancien Institut d'Etudes éducatives et sociales ou l'Université du Luxembourg continue de permettre l'accès à la carrière de l'éducateur gradué.»

Grade de début de carrière: grade 8 (grades de computation de la bonification d'ancienneté de service: Educateur sanitaire: grade 7; Educateur gradué: grade 8).

Avantage de carrière: Avancement au grade 11 dix ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de trente et un ans.

Développement ultérieur de la carrière: Avancement au grade 12 vingt-deux ans après l'engagement et au plus tôt à l'âge de quarante-trois ans, à condition d'avoir subi avec succès l'examen de carrière.

Chapitre VII. Examens de carrière

Art. 28.

Les examens de carrière des employés communaux sont réglés comme suit:

A) Employés administratifs et techniques

1. Carrière A

a)	Epreuve portant sur un sujet en relation avec l'occupation quotidienne du candidat	60 points
b)	Notions indispensables sur l'organisation du service dont relève le candidat	60 points
c)	Travaux pratiques	60 points
	Total:	180 points

Le candidat peut choisir entre les langues allemande et française.

Pour l'employé garçon de bureau les travaux pratiques sont remplacés par une épreuve orale. Le candidat doit pouvoir s'exprimer en luxembourgeois, en français et en allemand en donnant les renseignements qui lui sont demandés.

Lorsque le candidat est empêché par un défaut physique de s'exprimer par écrit, la commission peut décider de l'examiner oralement dans toutes les branches.

2. Carrière B

a)	Reproduction après lecture d'un texte français	60 points
b)	Traduction d'un texte allemand en langue française	60 points
c)	Traduction d'un texte français en langue allemande	60 points
d)	Eléments de la législation, des règlements et des instructions relatifs au service dont fait partie le candidat	60 points
	(Le programme détaillé de cette branche est établi par la commission d'examen)	
e)	Principes élémentaires de droit public luxembourgeois	30 points
	Total:	270 points

3. Carrière B1

a)	Reproduction après lecture d'un texte français	60 points
b)	Traduction d'un texte allemand en langue française	60 points
c)	Traduction d'un texte français en langue allemande	60 points
	(Cette épreuve peut être remplacée par une épreuve pratique ou spécifiquement technique)	
d)	Eléments de la législation, des règlements et des instructions relatifs au service dont fait partie le candidat	60 points
	(Le programme détaillé de cette épreuve est fixé par la commission d'examen)	
e)	Principes élémentaires de droit public luxembourgeois	30 points
	Total:	270 points

4. Carrière C

A. Examen de carrière

a)	Rédaction d'un rapport en langue française sur un sujet administratif ou technique	60 points
b)	Rédaction d'un rapport en langue allemande sur un sujet administratif ou technique	60 points
c)	Correspondance de service en français et en allemand ou épreuve technique	40 points

d) Eléments de la législation, des règlements et des instructions concernant les communes et le service dont fait partie le candidat . . . . . 60 points
e) Principes élémentaires de droit public luxembourgeois. . . . . 30 points
Total: . . . . . 250 points

B. Epreuve de qualification
a) Questions en rapport avec la pratique professionnelle . . . . . 100 points
b) Rapport d'activité. . . . . 100 points
Total: . . . . . 200 points

5. Carrière D

A) Examen de carrière
a) Elaboration d'un mémoire en langue française . . . . . 120 points
b) Correspondance de service en langue française . . . . . 60 points
c) Correspondance de service en langue allemande . . . . . 40 points
(Cette épreuve peut être remplacée par une épreuve théorique spécifiquement technique)
d) La législation, les règlements et les instructions relatifs aux communes et au service dont fait partie le candidat . . . . . 100 points
(Le programme détaillé de cette branche est fixé par la commission d'examen)
e) Droit constitutionnel et administratif luxembourgeois. . . . . 40 points
Total: . . . . . 360 points

B) Epreuve de qualification
a) Questions en rapport avec la pratique professionnelle . . . . . 100 points
b) Rapport d'activité. . . . . 100 points
Total: . . . . . 200 points

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«6. Carrière E

I. Examen de carrière:
a) Elaboration d'un mémoire en langue française . . . . . 120 points
b) Correspondance de service en langue française . . . . . 60 points
c) Correspondance de service en langue allemande,
cette épreuve peut être remplacée par une épreuve théorique spécifiquement technique . . . . . 40 points
d) La législation, les règlements et les instructions qui déterminent les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'administration à laquelle appartient l'employé-interprétation et applications: le programme détaillé de cette épreuve est fixé par la commission d'examen . . . . . 100 points
e) Droit constitutionnel et droit administratif luxembourgeois. . . . . 40 points

II. Epreuve de qualification:
a) Questions en rapport avec la pratique professionnelle . . . . . 100 points
b) Rapport d'activité. . . . . 100 points»

B) Employés exerçant une profession de santé

1. Carrière de l'aide soignant

a) Hygiène hospitalière . . . . . 50 points
b) Techniques professionnelles en soins généraux . . . . . 50 points
c) Lois et règlements . . . . . 100 points
i) Législation sur les employés communaux;
ii) Droit constitutionnel et administratif;
iii) Législation sanitaire
(Le programme détaillé de ces branches est fixé par la commission d'examen)
d) Rédaction d'un rapport de service en langues française et allemande . . . . . 50 points
Total: . . . . . 250 points

2. Carrière de l'infirmier

a) Hygiène hospitalière et pharmacologie . . . . . 50 points
b) Techniques professionnelles récentes en pathologie externe et interne . . . . . 50 points
c) Lois et règlements.. . . . . 100 points
i) Législation sur les employés communaux;

ii) Droit constitutionnel et administratif
iii) Législation sanitaire
(Le programme détaillé de ces branches est fixé par la commission d'examen)

d) Rédaction d'un rapport de service en langues française et allemande . . . . . 100 points

Total: . . . . . 300 points

3. Carrière de l'infirmier en pédiatrie

a) Pharmacologie et diététique . . . . . 50 points

b) Techniques professionnelles récentes en pathologie du nourrisson et de l'enfant . . . . . 50 points

c) Lois et règlements . . . . . 100 points

i) Législation sur les employés communaux;
ii) Droit constitutionnel et administratif;
iii) Législation sanitaire;
(Le programme détaillé de ces branches est fixé par la commission d'examen)

d) Rédaction d'un rapport de service en langues allemande et française . . . . . 100 points

Total: . . . . . 300 points

4. Carrière de l'assistant technique médical

a) 1. pour l'ATM de radiologie:
applications diagnostiques et thérapeutiques des radiations ionisantes;
2. pour l'ATM de chirurgie:
déroulement des opérations chirurgicales;
3. pour l'ATM de laboratoire:
méthodes d'analyses en biologie clinique, en microbiologie, en anatomie pathologique, en chimie médicale, en transfusion sanguine. . . . . 50 points

b) Techniques professionnelles récentes . . . . . 50 points

c) Lois et règlements . . . . . 100 points

i) Législation sur les employés communaux;
ii) Droit constitutionnel et administratif;
iii) Législation sanitaire;
(Le programme détaillé de ces branches est fixé par la commission d'examen)

d) Rédaction d'un rapport de service en langues allemande et française . . . . . 100 points

Total: . . . . . 300 points

5. Carrière du masseur

a) Techniques des massages généraux . . . . . 50 points

b) Technique de l'hydrothérapie, de la thermothérapie et de l'électrothérapie. . . . . 50 points

c) Lois et règlements . . . . . 100 points

i) Législation sur les employés communaux;
ii) Droit constitutionnel et administratif;
iii) Législation sanitaire;
(Le programme détaillé de ces branches est fixé par la commission d'examen)

d) Rédaction d'un rapport de service en langues allemande et française . . . . . 100 points

Total: . . . . . 300 points

6. Carrière de l'infirmier spécialisé

a) Techniques et moyens relevant de la spécialité du candidat . . . . . 50 points

b) Observation d'un cas, discussion . . . . . 50 points

c) Lois et règlements . . . . . 100 points

i) Législation sur les employés communaux;
ii) Droit constitutionnel et administratif;
iii) Législation sanitaire;
(Le programme détaillé de ces branches est fixé par la commission d'examen)

d) Rédaction d'un rapport de service en langues allemande et française . . . . . 100 points

Total: . . . . . 300 points

7. Carrière de la sage-femme

a) Pathologie d'accouchement et des suites des couches . . . . . 50 points

b) Techniques obstétricales . . . . . 50 points

c) Lois et règlements . . . . . 100 points

i) Législation sur les employés communaux;

ii) Droit constitutionnel et administratif;

iii) Législation sanitaire;

(Le programme détaillé de ces branches est fixé par la commission d'examen)

d) Rédaction d'un rapport de service en langues allemande et française . . . . . 100 points

Total: . . . . . 300 points

C) Employés exerçant un emploi éducatif ou social

1. Carrières de l'éducateur et de l'éducateur-instructeur

a) Rédaction d'un rapport en langue française sur un sujet administratif ou technique . . . . . 60 points

b) Rédaction d'un rapport en langue allemande sur un sujet administratif ou technique . . . . . 60 points

c) Epreuve technique . . . . . 60 points

d) Notions générales sur la législation, la réglementation et les instructions concernant les communes et le service dont dépend le candidat . . . . . 60 points

(Le programme détaillé de cette branche est fixé par la commission d'examen)

e) Principes élémentaires de droit public luxembourgeois . . . . . 30 points

Total: . . . . . 270 points

Le degré de difficulté général de l'examen est arrêté par la commission en tenant compte des carrières.

2. Carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur sanitaire

Le programme est identique à celui prévu sous la lettre A) du présent article pour la carrière D, à l'exception de l'épreuve «Correspondance de service en langue allemande» qui est remplacée par une épreuve théorique spécifiquement technique portant sur soixante points (total 380 points).

Art. 29.

Les articles 59, 60, 61, 62 paragraphe 1er, 63, 64, 65, 67, 69, 70, 76, 77 et 78 du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux sont applicables aux examens prévus par l'article 28 du présent règlement.

Art. 30.

Les candidats sont admissibles à l'examen de carrière s'ils ont à leur actif au moins cinq années de service depuis l'engagement comme employé communal et s'ils sont âgés de vingt-six ans au moins.

Art. 31.

Les candidats ayant échoué deux fois à l'examen de carrière sont définitivement éliminés et ne peuvent plus se présenter à cet examen.

Art. 32.

Les candidats appartenant à une carrière pour laquelle une épreuve de qualification est prévue sont admissibles à cette dernière s'ils ont subi avec succès l'examen de carrière depuis au moins trois années.

L'article 31 du présent règlement est également applicable aux épreuves de qualification.

Chapitre VIII. Dispositions transitoires

Art. 33.

Les carrières des employés communaux en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont reconstituées selon les dispositions de ce même règlement.

Lorsque cette reconstitution aboutit à une rémunération inférieure à celle dont les intéressés jouissaient auparavant en vertu de décisions dûment approuvées par le ministre de l'Intérieur, ils continueront à jouir de leur ancienne carrière jusqu'au moment ou la nouvelle carrière sera devenue identique ou plus favorable.

Art. 34.

Lorsqu'un grade est allongé par le présent règlement, le dernier échelon ne viendra à échéance que deux ans au plus tôt après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 35.

Les employés communaux en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les allongements des grades desquels la participation à des cours de perfectionnement ou de recyclage est requise, sont dispensés:

1° de trois cours si, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ils sont classés au dernier grade de leur carrière;

2° de deux cours si, à la même date, ils sont classés à l'avant-dernier grade de leur carrière;

3° d'un cours si, à la même date, ils sont classés à l'antépénultième grade de leur carrière.

Art. 36.

L'article V paragraphe 3, du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 modifiant la législation sur les traitements des fonctionnaires communaux est applicable aux employés communaux engagés pendant la période du premier novembre 1983 au trente et un octobre 1986.

Art. 37.

Pour les employés communaux qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont classés à un grade supérieur au deuxième grade de leur carrière, tout avancement ultérieur est subordonné à la réussite à l'examen de carrière ou, le cas échéant, à l'épreuve de qualification prévue pour leur carrière.

Chapitre IX Disposition finale

Art. 38.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur au premier du mois qui suit la date de sa publication.

FRAIS DE ROUTE, DE SÉJOUR ET DE DÉMÉNAGEMENT

Sommaire

A. FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR **1101**

Règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat (tel qu'il a été modifié), voir Art. 14 . . . . . **970**

Règlement ministériel du 17 février 1986 relatif aux frais de route des fonctionnaires communaux **1101**

B. FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT **1102**

Règlement grand-ducal du 27 mars 1986 relatif aux frais de déménagement des fonctionnaires communaux **1102**

A. FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR

Règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

voir Art. 14

Règlement ministériel du 17 février 1986 relatif aux frais de route des fonctionnaires communaux.[1]

(Mém. A - 16 du 7 mars 1986, p. 830)

Art. 1er.

Les frais de route et de séjour des agents communaux sont remboursés suivant les taux, tarifs et modalités en vigueur pour les agents de l'Etat.

Art. 2.

Le règlement ministériel du 10 mai 1966 portant fixation des frais de route et de séjour ainsi que des indemnités de déménagement revenant aux fonctionnaires et employés communaux, tel qu'il a été modifié par la suite, est abrogé.

---

1 Base légale: Règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l´Etat, notamment l'article 14.

B. FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Règlement grand-ducal du 27 mars 1986 relatif aux frais de déménagement des fonctionnaires communaux.[1]

(Mém. A - 30 du 18 avril 1986, p. 1156)

Art. 1er.

Les frais de déménagement et les frais accessoires des agents communaux auxquels est applicable la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, sont remboursés d'après les taux, tarifs et modalités prévus pour les agents de l'Etat. Les décisions afférentes sont prises respectivement par le collège des bourgmestre et échevins, le président du syndicat de communes ou le président de l'établissement public placé sous la surveillance d'une commune intéressée.

1 Base légale: Règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l´Etat, notamment l'article 14.

PISTES CYCLABLES

Sommaire

Loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux (telle qu'elle a été modifiée) **1104**

Règlement grand-ducal du 1er août 2001 portant exécution de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables **1109**

Règlement grand-ducal du 25 mars 2010 concernant la réglementation de la circulation sur des voies publiques à intégrer au réseau national de pistes cyclables **1110**

Loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux,

(Mém. A - 83 du 7 mai 2015, p. 1508)

modifiée par:

Loi du 20 décembre 2019 (Mém. A - 873 du 23 décembre 2019; doc. parl. 7371).

Texte coordonné au 23 décembre 2019

Version applicable à partir du 27 décembre 2019

Art. 1er.

Le Gouvernement est autorisé à faire établir un réseau national d'itinéraires cyclables, appelé ci-après «le réseau cyclable national», assurant les connexions énoncées à l'article 4 et figurées sur «les plans»[1] repris en annexe.

Les opérations immobilières et les travaux réalisés dans l'intérêt de l'établissement du réseau cyclable national sont reconnus d'utilité publique.

Art. 2.

Aux termes de la présente loi on entend par:

1. «Itinéraire cyclable du réseau national»: Voie publique ou partie d'une voie publique faisant partie du réseau cyclable national et signalée comme telle, quelque soit le propriétaire de l'assise empruntée.
2. «Itinéraire cyclable du réseau communal»: Voie publique ou partie d'une voie publique faisant partie du réseau cyclable communal et signalée comme telle, quelque soit le propriétaire de l'assise empruntée.

(Loi du 20 décembre 2019)

«3 «Raccordement » : itinéraire cyclable du réseau communal raccordant les agglomérations de la commune ou une partie des agglomérations de la commune à un itinéraire cyclable du réseau national»

(Loi du 20 décembre 2019)

«4 «Infrastructures pour cyclistes » : la partie de la voie publique destinée à la circulation des cyclistes, y inclus le cas échéant les équipements techniques»

(Loi du 20 décembre 2019)

«5 « Liaison cyclable express » : itinéraire cyclable du réseau national présentant une liaison structurante et rapide entre agglomérations »

Art. 3.

Le «réseau cyclable national»[1] est défini de manière à profiter au maximum de la «voirie de l'État»[1] et de la voirie communale existante.

(. . .) *(supprimé par la loi du 20 décembre 2019)*

(Loi du 20 décembre 2019)

« Les itinéraires cyclables du réseau national et ses raccordements peuvent comporter des tronçons ouverts à la circulation d'autres usagers de la route que des cyclistes »

Un règlement grand-ducal détermine les modalités et les caractéristiques techniques de l'aménagement des itinéraires cyclables du réseau national et ses raccordements.

Art. 4.

(Loi du 20 décembre 2019)

«(1) Le réseau national comprend les itinéraires cyclables suivants :

PC1 : itinéraire cyclable desservant le pôle d'échanges Luxexpo, le pôle d'échanges Rout Bréck - Pafendall, Luxembourg-Ville haute, le pôle d'échanges Gare Centrale, le pôle d'échanges Lycée Bonnevoie, le pôle d'échanges Howald, le Lycée Vauban, le pôle d'échanges Cloche d'Or, assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC2, PC11, PC13, PC15a, PC31, PC33, PC103 et PC104,
et avec son antenne PC1a assurant l'accès vers l'itinéraire cyclable PC33 via la Z.A.E. Cloche d'Or ;

PC2 : itinéraire cyclable desservant Dommeldange - Gare, Senningerberg, Ernster, Gonderange, le lycée de Junglinster, Junglinster - Centre, Bech, Echternach
assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1, PC3, PC4, PC5 et PC15,
et avec son antenne PC2a assurant l'accès vers l'itinéraire cyclable PC27 via le pôle d'échanges Héienhaff, l'Aérogare et le pôle d'échanges Cents ;

1 Remplacé par la loi du 20 décembre 2019.

PC3 : itinéraire cyclable desservant Schengen, Remerschen, Remich, Stadtbredimus, Ehnen, Wasserbillig - Gare, Rosport, Echternach, Reisdorf, Vianden,
assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC2, PC4, PC6, PC11, PC15, PC22a, PC26 et PC27,
et assurant l'accès vers l'Allemagne à Schengen, Grevenmacher, Wasserbillig, Echternach et Reisdorf ;

PC4 : itinéraire cyclable desservant Wecker, Betzdorf, Olingen,
et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC2, PC3, et PC26 ;
et avec son antenne PC4a desservant Wecker - Gare ;

PC5 : itinéraire cyclable desservant Junglinster-Centre, Larochette, Medernach, Ermsdorf,
et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC2, PC15, PC24 et PC29 ;

PC6 : itinéraire cyclable desservant Esch-sur-Alzette, Schifflange-Gare, Noertzange - Gare, Bettembourg - Gare, Peppange, Frisange, Aspelt, Mondorf-les-Bains, Ellange, Z.A.E. Triangle Vert, Remerschen,
assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC3, PC8, PC10, PC11, PC37, PC103 et PC104,
avec son antenne PC6a assurant l'accès de Schifflange vers l'itinéraire cyclable PC104 via Z.A.E. Herbett et Z.A.E. Foetz,
avec son antenne PC6b assurant l'accès vers l'itinéraire cyclable PC8 via Kayl,
avec son antenne PC6c assurant l'accès de Bettembourg vers l'itinéraire cyclable PC8 via Z.A.E. Scheleck,
et avec son antenne PC6d desservant Mondorf Domaine Thermal, le lycée de Mondorf-les-Bains et le Vélodrome ;

PC7 : itinéraire cyclable desservant Diekirch, Z.A.E. Fridhaff, Hobscheid, Hosingen, Marnach, Heinerscheid, Weiswampach,
assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC16, PC21 et PC22,
avec son antenne PC7a assurant l'accès de la Z.A.E. Fridhaff vers les itinéraires cyclables PC15 et PC16 via Erpeldange-sur-Sûre,
et avec son antenne PC7b assurant l'accès de Marnach vers l'itinéraire cyclable PC21 ;

PC8 : itinéraire cyclable desservant Pétange, Niederkorn - Gare, Differdange - Gare, Belvaux, Belval - Gare, Esch-sur-Alzette, Rumelange - Gare, Kayl, Terminal Intermodal - Eurohub Sud, Z.A.E. Krakelshaff, Bettembourg - Gare,
assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC6, PC6b, PC6c, PC12 et PC36,
avec son antenne PC8a assurant l'accès vers l'itinéraire cyclable PC36,
avec son antenne PC8b assurant l'accès du Terminal Intermodal - Eurohub Sud vers Burange,
avec son antenne PC8c assurant l'accès via Z.A.E. Riedgen vers Dudelange,
et avec son antenne PC8d assurant l'accès de Bettembourg au Parc Merveilleux ;

PC9 : itinéraire cyclable desservant Z.A.E. Régionale d'Ehlerange, Sanem, Limpach, Reckange-sur-Messe, Leudelange,
assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC10 et PC104,
avec son antenne PC9a assurant l'accès de Sanem vers l'itinéraire cyclable PC35,
et avec son antenne PC9b assurant l'accès de Reckange-sur-Mess vers l'itinéraire cyclable PC35 ;

PC10 : itinéraire cyclable desservant Z.A.E. Am Bann, Z.A.E. Poudrerie, Abweiler, Fennage,
assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC6, PC9 et PC104 ;

PC11 : itinéraire cyclable desservant Z.A.E. Howald, Hesperange, Hassel, Filsdorf, Dalheim, Ellange, Remich,
assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1, PC3, PC6, PC15,
avec son antenne PC11a assurant l'accès vers l'itinéraire cyclable PC103,
et avec son antenne PC11b assurant l'accès vers l'itinéraire cyclable PC27 via Contern et Z.A.E. Weiergewan ;

PC12 : itinéraire cyclable desservant Pétange - Gare, Clemency, Steinfort, Eischen, Noerdange, Useldange, Boeavange-sur-Attert, Bissen, Colmar-Berg,
assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC8, PC13, PC15, PC17, PC25, PC28, PC34 et PC35,
avec son antenne PC12a desservant Kleinbettingen - Gare,
et avec son antenne PC12b assurant l'accès vers Z.A.E. um Rouscht ;

PC13 : itinéraire cyclable desservant Mamer - Gare, les lycées de Mamer, Bertrange, Strassen, le pôle d'échanges Place de l'Étoile,
assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1, PC12, PC14, PC28, PC32, PC35 et PC104a,
et avec son antenne PC13a assurant l'accès vers le Centre Hospitalier du Luxembourg ;

PC14 : itinéraire cyclable desservant Mersch, Schoenfels, Kopstal, Mamer,
assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC13, PC15 et PC19 et PC32a,
avec son antenne PC14a assurant l'accès vers l'itinéraire cyclable PC15 via Gosseldange,
et avec son antenne PC14b assurant l'accès vers l'itinéraire cyclable PC34 ;

PC15 : itinéraire cyclable desservant Hesperange, le pôle d'échanges Rout Bréck - Pafendall, Walferdange, Lorentzweiler, Lintgen - Gare, Mersch - Gare, le lycée de Mersch, Pettingen, Cruchten - Gare, Colmar-Berg - Gare, Z.A.E. Schieren, Ettelbruck, Diekirch, Reisdorf,
assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC2, PC3, PC5, PC7a, PC11, PC12, PC14, PC14a, PC16, PC21, PC22, PC24, PC27, PC29, PC30, PC32,
avec son antenne PC15a assurant l'accès de Hesperange vers l'itinéraire cyclable PC1,
avec son antenne PC15b assurant l'accès de Heisdorf vers l'itinéraire cyclable PC30,
avec son antenne PC15c assurant l'accès de Pettingen vers Z.A.E. um Rouscht,
avec son antenne PC15d assurant l'accès vers Welsdorf,
et avec son antenne PC15e desservant Ettelbruck - Gare ;

PC16 : itinéraire cyclable desservant le Centre hospitalier du Nord, les lycées d'Ettelbruck, Ettelbruck - Gare, Diekirch - Gare, Diekirch-Campus scolaire,
et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC7, PC7a, PC15 et PC15e ;

PC17 : itinéraire cyclable desservant Noerdange, Redange-sur-Attert, Koetschette, Perlé, Rombach-Martelange,
assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC12, PC18 et PC23,
assurant l'accès vers la Belgique à Rombach-Martelange,
et avec son antenne PC17a desservant le lycée de Rédange-sur-Attert ;

PC18 : itinéraire cyclable desservant Koetschette, Arsdorf, Lultzhausen, Esch-sur-Sûre, Heiderscheid, Niederfeulen,
assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC17 et PC21,
et avec son antenne PC18a assurant l'accès de Lultzhausen vers l'itinéraire cyclable PC23 ;

PC19 : itinéraire cyclable desservant Mersch et Brouch,
et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC14 et PC34 ;

PC20 : itinéraire cyclable desservant Troisvierges, Oberwampach, Winseler, Wiltz, Kautenbach,
assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC21 et PC23,
avec son antenne PC20a assurant l'accès vers la Belgique à Niederwampach
et avec son antenne PC20b desservant Wiltz - Gare et le lycée de Wiltz ;

PC21 : itinéraire cyclable desservant Ettelbruck, Niederfeulen, Welscheid, Bourscheid, Kautenbach - Gare, Lellingen, Clervaux-Gare, le lycée de Clervaux, Troisvierges - Gare,
assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC7,PC7a, PC15, PC18, PC20, PC22 et PC25,
assurant l'accès vers la Belgique à Schmiede - Frontière,
et avec son antenne PC21a desservant Wilwerwiltz - Gare ;

PC22 : itinéraire cyclable desservant Bleesbréck, Tandel, Fouhren, Parc Hosingen, Lellingen,
assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC7, PC15 et PC21,
et avec son antenne PC22a assurant l'accès de Fouhren vers l'itinéraire cyclable PC3 ;

PC23 : itinéraire cyclable desservant Bigonville, Boulaide, Bavigne, Winseler,
et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC17, PC18a et PC20 ;

PC24 : itinéraire cyclable desservant Cruchten - Gare, Medernach,
et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC5 et PC15 ;

PC25 : itinéraire cyclable desservant Niederfeulen, Mertzig, Grosbous,
et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC12 et PC21 ;

PC26 : itinéraire cyclable desservant Ehnen, Gostingen, Roodt-sur-Syre,
et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC3 et PC4 ;

PC27 : itinéraire cyclable desservant le pôle d'échanges Cents, Z.A.E. Weiergewan, Moutfort, Bous, Stadtbredimus,
assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC2a, PC3, PC11b et PC15,
avec son antenne PC27a assurant l'accès vers Sandweiler,
et avec son antenne PC27b desservant Sandweiler - Gare ;

PC28 : itinéraire cyclable desservant Z.A.E. Windhof, Capellen, Mamer,
et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC12, PC13 et PC34 ;

PC29 : itinéraire cyclable desservant Junglinster, Bourglinster, Lintgen - Gare,
et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC5, PC15 et PC30 ;

PC30 : itinéraire cyclable desservant Mersch, Lintgen, Walferdange,
assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC15, PC15b et PC29,
et avec son antenne PC30a assurant l'accès de Lorentzweiler vers l'itinéraire cyclable PC15 ;

PC31 : itinéraire cyclable desservant Luxembourg-Gasperich et assurant l'accès vers l'itinéraire cyclable PC1 ;

PC32 : itinéraire cyclable desservant Luxembourg-Eich, Strassen,
assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC13 et PC15 ;
et avec son antenne PC32a assurant l'accès vers l'itinéraire cyclable PC14 via Bridel ;

PC33 : itinéraire cyclable desservant Luxembourg-Ville-Haute, le pôle d'échanges Hollerich, Z.A.E. Cloche d'Or, le pôle d'échanges Cloche d'Or, le Centre sportif Kockelscheuer,
et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1, PC1a et PC104 ;

PC34 : itinéraire cyclable desservant Capellen, Z.A.E. Kehlen, Keispelt, Hollenfels,
assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC12, PC14b, PC19 et PC28 ,
et avec son antenne PC34a assurant l'accès vers Kehlen ;

PC35 : itinéraire cyclable desservant Bascharage/Sanem-Gare, Z.A.E. Robert Steichen, Sprinkange - Gare, Dippach - Gare, Bertrange, les lycées de Mamer,
assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC9a, PC9b, PC12 et PC13,
avec son antenne PC35a assurant l'accès de Dippach-Gare vers Dippach ,
et avec son antenne PC35b assurant vers les itinéraires cyclables PC104 et PC104a ;

PC36 : itinéraire cyclable desservant Esch-sur-Alzette - Gare, le pôle d'échanges Raemerich, Belval ;
et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC8, PC8a et PC104 ;

PC37 : itinéraire cyclable desservant Peppange, Roeser, Berchem - Gare,
et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC6 et PC103 ;

PC38 : itinéraire cyclable desservant Mondercange, Z.A.E. Sanem,
et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC9 et PC104 ;

PC103 : liaison cyclable express entre Luxembourg-Cloche d'Or et Bettembourg,
assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1, P6, PC11a et PC37 ;

PC104 : liaison cyclable express entre le pôle d'échanges Hollerich, le pôle d'échanges Bouillon, le pôle d'échanges Cloche d'Or, le pôle d'échanges Raemerich, Esch-sur-Alzette – Gare,
assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1, PC6, PC6a, PC9, PC10, PC33, PC35b, PC36 et PC38,
et avec son antenne PC104a assurant l'accès via Luxembourg - Helfenterbruck vers les itinéraires cyclables PC13, PC13a et PC35b.

(2) Pour les tronçons des itinéraires cyclables du réseau national qui sont en service, un règlement grand-ducal détermine leur localisation géographique exacte à l'aide de cartes topographiques à l'échelle de 1 :20 000.»

Art. 5. (. . .) *(abrogé par la loi du 20 décembre 2019)*

(Loi du 20 décembre 2019)

«**Art. 6.**

(1) L'aménagement et le réaménagement des infrastructures cyclistes du réseau national sont à charge de l'État, à l'exception des tronçons empruntant la voirie communale à l'intérieur d'une agglomération qui sont à la charge des communes.

(2) Les terrains nécessaires à l'aménagement et au réaménagement des infrastructures cyclistes du réseau national, qu'ils soient privés ou publics, sont acquis par l'État, à l'exception des terrains sur lesquels l'État acquiert un droit de passage ou une servitude conventionnelle.

Si l'itinéraire cyclable du réseau national passe par un chemin repris ou une voirie communale, les terrains, qu'ils soient privés ou publics, nécessaires à l'aménagement et au réaménagement des infrastructures cyclistes du réseau national, sont acquis par la commune par laquelle passe le tronçon de l'itinéraire cyclable du réseau national, à l'exception des terrains sur lesquels la commune acquiert un droit de passage ou une servitude conventionnelle.

Le prix des emprises nécessaires à l'aménagement et au réaménagement des infrastructures cyclistes du réseau national qui passent par un chemin repris sera supporté moitié par l'État et moitié par les communes intéressées.

Le prix des emprises nécessaires à l'aménagement et au réaménagement des infrastructures cyclistes du réseau national qui passent par la voirie communale à l'extérieur d'une agglomération sera supporté moitié par l'État et moitié par les communes intéressées.»

(Loi du 20 décembre 2019)

« **Art. 6bis.**

L'entretien constructif des infrastructures cyclistes en service du réseau national est à charge de l'État à l'exception des tronçons empruntant la voirie communale à l'intérieur d'une agglomération.

Art. 6ter.

La mise en place, la pose et l'entretien de la signalisation directionnelle des itinéraires cyclables en service du réseau national sont à charge de l'État.

À l'extérieur des agglomérations, les autres signaux routiers requis pour la circulation sur le réseau cyclable national seront mis en place, posés et entretenus par l'État conformément à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6quater.

L'entretien courant des infrastructures cyclistes en service du réseau national incombe aux communes sur le territoire desquelles se trouvent les différents itinéraires ou parties des itinéraires, à l'exception des liaisons cyclables express dont l'entretien courant incombe à l'État. »

Art. 7.

Les raccordements au «réseau cyclable national»[1] créés par les communes peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat, dans la mesure où ils répondent aux conditions suivantes:

1. conformité avec les dispositions de l'article 3;
2. renforcement de la cohérence du réseau cyclable national.

(Loi du 20 décembre 2019)

« Des raccordements créés par les communes pour connecter le réseau cyclable national à un réseau cyclable étranger peuvent également bénéficier d'une aide financière par l'État, et ceci pour la partie du tronçon sur le territoire luxembourgeois sous condition de conformité avec les dispositions de l'alinéa 1er »

Les aides sont allouées par le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions à charge du budget de l'Etat et dans les limites des crédits disponibles.

(Loi du 20 décembre 2019)

« Une aide allouée au sens de la présente loi ne peut en aucun cas dépasser 30 pour cent du coût de l'investissement effectué par la commune »

(Loi du 20 décembre 2019)

« un raccordement peut cumuler les différentes aides financières de l'État en fonction de sa configuration à condition que l'aide financière totale allouée pour celui-ci ne dépasse pas 100 % du coût de l'investissement »

Art. 8.

La loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables est abrogée.

(Loi du 20 décembre 2019)

«**Art. 11.**

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi modifiée du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national ». »

Annexe : voir Mém. A - 83 du 7 mai 2015, p. 1511

Annexe remplacée par des annexes : voir Mém. A - 873 du 23 décembre 2019.

---

1 Remplacé par la loi du 20 décembre 2019.

Règlement grand-ducal du 1er août 2001 portant exécution de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables.[1]

(Mém. A - 123 du 4 octobre 2001, p. 2538)

Art. 1er.

Les voies publiques du réseau national de pistes cyclables peuvent longer la voirie de l'Etat ou suivre un tracé indépendant de celle-ci. Lorsqu'elles longent la voirie de l'Etat, elles doivent être nettement séparées de celle-ci par une zone de protection ou autre séparation matérielle.

Art. 2.

Le réseau national de pistes cyclables se compose des catégories suivantes de voies publiques:

(1) les pistes et voies cyclables obligatoires indiquées par le signal D,4;

(2) les chemins obligatoires pour cyclistes et piétons indiqués respectivement par les signaux D,5a et D,5b;

(3) les chemins forestiers ou ruraux munis du signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription «excepté (symbole du cycle) frei»;

(4) les chemins vicinaux.

Les parties du réseau national reprises sous (4) ne sont pas indiquées par des signaux à effet obligatoire.

Art. 3.

Le soubassement est réalisé de manière à ce qu'il résiste aux sollicitations du co-utilisateur présentant le poids en charge le plus élevé. L'emploi de matériaux issus des hauts-fourneaux n'est pas autorisé pour la réalisation du soubassement.

Art. 4.

La couche de roulement est réalisée de manière à se présenter sous forme de plate-forme unie exempte de tout matériel pointu pouvant affecter les pneumatiques des cycles au-delà d'une usure normale.

Selon la nature des terrains traversés, la structure de la couche de roulement est étanche ou perméable. Toutefois, sur les sections d'une pente comportant un degré de déclivité $p \geq 6\%$ le recours à une couche de roulement perméable du type terre battue n'est pas autorisé.

Art. 5.

Les gabarits minima suivants sont à respecter:

a. La largeur minimum de l'assise carrossable est de:

Catégorie de voie	(Voie bidirectionnelle)
(1)	2,50 m
(2)	3,00 m
(3)	3,50 m
(4)	5,00 m

b. La hauteur libre minimum est de 2,50 m pour les voies publiques des catégories (1) et (2) et de 4,50 m pour les voies publiques des catégories (3) et (4).

c. L'assise carrossable d'une piste cyclable ou d'un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons en site propre doit comporter des deux côtés un accotement d'une largeur minimum de 0,50 m.

Sans préjudice des dispositions des articles 1er et 7, l'assise carrossable d'une piste cyclable ou d'un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons longeant une chaussée doit comporter du côté de la chaussée, soit une zone de protection d'une largeur minimum de 0,50 m, soit une surélevation d'une hauteur minimum de 0,10 m en section courante, soit une autre séparation matérielle. Du côté opposé, l'assise carrossable doit comporter un accotement d'une largeur minimum de 0,50 m. A l'intérieur d'une agglomération cette dernière disposition est facultative dans le cas d'un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, la partie réservée aux cycles devant être située du côté de la chaussée.

Les accotements doivent rester dégagés de tout obstacle vertical en dehors des signaux routiers.

Art. 6.

Les signaux routiers doivent être réalisés et mis en place de manière à ne constituer aucun risque de blessures pour les usagers.

Les endroits de transition entre les différentes catégories de voies publiques sont indiqués aux usagers par une signalisation et un marquage routiers appropriés. Il en est de même du marquage indiquant la traversée à niveau d'une chaussée.

Aux extrémités des voies publiques des catégories (1) et (2) ainsi qu'à leurs intersections avec des chemins forestiers, ruraux et vicinaux, des poteaux rabattables verticaux ou des barrières amovibles peuvent être mis en place pour empêcher matériellement l'accès des véhicules non autorisés à y circuler. Les poteaux et les barrières amovibles doivent comporter des bandes réfléchissantes de couleur rouge et blanche en alternance.

1 Base légale: Loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables; loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation et la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite.

Art. 7.

Le long des voies publiques visées à l'article 2, les clôtures d'enclos sous forme de fils de fer barbelés sont interdites, à moins qu'elles ne soient aménagées en retrait d'une clôture constituée d'au moins cinq fils de fer lisses ou de fils de fer maillés, et à condition qu'elles ne comportent pas plus de trois rangées de fils barbelés qui sont distantes d'au moins 0,25 m de la clôture de fils lisses ou de fils maillés et qui ne dépassent, ni vers le haut ni vers le bas, la limite des fils extérieurs de ladite clôture.

Lorsqu'une chaussée est longée par une piste cyclable ou un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons et qu'elle est équipée du côté de l'infrastructure cyclable d'un dispositif de retenue, celui-ci doit se trouver entre la chaussée et l'infrastructure cyclable. Les dispositifs de retenue ainsi que tout équipement ou mobilier routiers situés à moins de 5 m de l'infrastructure cyclable doivent être aménagés de façon à ne pas constituer de risques de blessure pour les usagers qui y circulent.

Règlement grand-ducal du 25 mars 2010 concernant la réglementation de la circulation sur des voies publiques à intégrer au réseau national de pistes cyclables.[1]

(Mém. A - 50 du 2 avril 2010, p. 823)

Art. 1er.

L'accès au CR152d (tronçon de la PC7) entre le CR152 et la route N10 (P.K. 0,000 – 0,506) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des cycles, des tracteurs, des machines automotrices ainsi que des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2 muni d'un panneau additionnel du modèle 5a portant les symboles du cycle et du tracteur.

Art. 2.

(1) L'accès aux tronçons de la PC15 énumérés ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des cycles, des tracteurs, des machines automotrices ainsi que des riverains et de leurs fournisseurs:

– du point de jonction de la PC15 avec la PC12 près de Colmar-Pont jusqu'en aval du pont de chemin de fer, et
– entre la fin de la «rue de la Gare» à Schieren et le dernier accès privé.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2 muni d'un panneau additionnel du modèle 5a.

(2) Entre le pont ferroviaire et ledit accès privé, l'accès au chemin longeant la rivière Alzette est réservé dans les deux sens aux conducteurs de cycles et aux piétons.

Cette prescription est indiquée par le signal D,5b.

Art. 3.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

---

1 Base légale: Loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

POIDS ET MESURES

Sommaire

Règlement ministériel du 9 novembre 2015 relatif aux opérations de vérification périodique du service de métrologie légale de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pendant l'année 2016 . . . . . **1112**

voir:

Recueil Douanes et accises - Support:

Loi du 17 mai 1882 sur les poids et mesures

Règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure

Règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique

Recueil Cours et tribunaux:

Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, Titre XI, art. 3, point 4

Règlement ministériel du 9 novembre 2015 relatif aux opérations de vérification périodique du service de métrologie légale de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pendant l'année 2016.[1]

(Mém. A - 217 du 18 novembre 2015, p. 4736)

Art. 1er.

(1) Pendant l'année 2016 la vérification ordinaire périodique des mesures de longueur, instruments de mesure dimensionnelle, instruments de pesage et ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau aura lieu pour les communes indiquées aux dates prévues ci-après:

Communes visées par la vérification périodique de l'année 2015	Date et durée des séances de vérification au lieu d'installation
Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Rosport et Waldbillig les communes	du 1er au 14 mars
Junglinster la commune	du 15 au 18 mars
Betzdorf, Biwer, Flaxweiler, Grevenmacher, Manternach, Mertert et Mompach les communes	du 21 au 25 mars et du 11 avril au 13 mai
Clervaux, Parc Hosingen, Troisvierges, Weiswampach et Wincrange les communes	du 23 mai au 17 juin
Bous, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remich, Schengen, Stadtbredimus, Waldbredimus et Wormeldange les communes	du 20 juin au 15 juillet et du 15 au 30 septembre
Ville de Luxembourg	du 3 octobre au 30 novembre

(2) Le contrôle métrologique des ensembles de mesurage montés sur les camions-citernes destinés au transport routier et à la livraison des combustibles liquides aura lieu dans les locaux du service de métrologie légale de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services à Steinsel aux dates de vérification prévues au paragraphe 1er en ce qui concerne les communes visées.

Art. 2.

A cette occasion les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les dispositions ci-après, transcrites de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882:

«Art. 11. Aussitôt que les bourgmestres ont reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification des poids et mesures), ils en donnent connaissance aux assujettis par voie d'affiche.

Art. 12. Au plus tard dans la huitaine de l'arrêté ils adresseront au service de métrologie légale une liste indiquant exactement avec leurs professions les marchands, industriels et autres personnes qui sont dans le cas de faire vérifier leurs poids et mesures. Si le bourgmestre néglige de dresser la liste, elle est établie à ses frais par un commissaire spécial, conformément à l'art. 108 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.».

Art. 3.

Une vignette verte portant les deux derniers chiffres de l'année (16) entourés d'une couronne est employée pour le marquage des instruments admis. La marque de refus est constituée d'une vignette rouge portant la lettre R en caractère majuscule. Lorsque l'apposition d'une vignette n'est pas appropriée, le marquage est réalisé par l'apposition d'un poinçon sur une plaquette de plomb fixée à l'instrument.

Art. 4.

Le présent règlement sera inséré au Mémorial et affiché dans les communes intéressées.

---

1 Base légale: Articles 10 et suivants de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882 pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures; Article 13, paragraphe (1) du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 portant application de la directive 90/384/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique; Article 21, paragraphe (1) du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2007 portant application de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 concernant les instruments de mesure.

POLICE

Sommaire

Loi communale du 13 décembre 1988, voir Art. 58, 67, 68, 71 et 73 720

voir :

Recueil Administrations, Services et Établissements publics - Police grand-ducale

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE COMMUNAL

Sommaire

Loi communale du 13 décembre 1988, voir Art. 28, 29, 58, 74, 82, 103 à 107 720

Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain 46

Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités (Art. 49 et 50)

Loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles (Art. 14 et 25)

voir aussi:

Recueil Constitution (Art. 99, 102, 107 et 112)

Recueil Cours et tribunaux:

Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire (Titre XI – Des juges en matière de police, Art. 3)

Recueil Douanes et Accises:

Loi du 5 juillet 2016 portant organisation des services de taxis (Art. 2)

Recueil Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg:

Loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg

Code de l'environnement - Aménagement du territoire:

Loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping (Art. 8)

Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau (Art. 12 à 14, 42, 43, 46, 47 et 48)

Loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets (Art. 17 et 20)

Code de la route:

Loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (Art. 5)

Code de la santé:

Loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique

PRIVILÈGES FISCAUX

Sommaire

Loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux, voir Art. 10 al. 3, Art. 42 1182

Loi du 17 juin 1966 portant approbation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, faits à Vienne, le 18 avril 1961 (Extrait: Art. 34). 1117

Loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (Extrait: Art. 29) 1117

voir:

Recueil Administrations, Services et Établissements publics:

Loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité, Art. 35

Loi du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg, Art. 33

Loi du 2 août 1977 portant création d'une Société Nationale de Crédit et d'Investissement, Art. 20

Loi du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie, Art. 10

Loi du 13 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé «Parc Hosingen», Art. 8

Loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, Art. 50)

Loi du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé «Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall», Art. 8

Loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, Art. 19

Loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg (…), Art. 3

Loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, Art. 16

Loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel, Art. 12

Loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé «Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster», Art. 9

Loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, Art. 51

Loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé «Centre de Musiques Amplifiées», Art. 8

Loi du 30 mai 2005 portant:
1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (…), Art. 4

Loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale, Art. 8)

Loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé «Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte» et de la Fondation Henri Pensis, Art. 8

Loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, Art. 23

Loi du 3 décembre 2014
1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics (…), Art. 25

Code de la santé:

Loi du 10 décembre 1975 relative au Centre hospitalier de Luxembourg, Art. 22

Loi du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, Art. 16

Loi du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé «centre hospitalier neuropsychiatrique», Art. 15

Loi du 20 avril 2009 portant création de l'établissement public «Centre Hospitalier du Nord», Art. 10

Loi du 19 décembre 2003 portant création de l'établissement public «Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation», Art. 10

./.

Recueil Logement:

Loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, Art. 60

Code de l'éducation nationale:

Loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, Art. 44

Loi du 1er décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue (…), Art. 9

Recueil Douanes et Accises:

Loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics, Art. 11

Loi du 17 juin 1966 portant approbation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, faits à Vienne, le 18 avril 1961.

(Mém. A - 31 du 24 juin 1966, p. 550; doc. parl. 1125)

Extrait: Art. 34

Art. 34.

L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception:

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'Etat accréditant, aux fins de la mission;

c) des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 39;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat accréditaire;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

(Mém. A - 229 du 9 décembre 2015, p. 4872; doc. parl. 6456)

Texte coordonné au 30 mai 2016

Version applicable à partir du 1er juin 2016

Extrait: Art. 29

Art.29. Taxes et impôts

Le CAA[1] est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

---

1 Commissariat aux assurances.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE NON CONTENTIEUSE

Sommaire

Loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse **1119**

Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes **1120**

Loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse.

(Mém. A - 87 du 27 décembre 1978, p. 2486; doc. parl. 2209)

Art. 1er.

Le Grand-Duc est habilité à édicter un corps de règles générales destinées à réglementer la procédure administrative non contentieuse.

Ces règles doivent notamment assurer le respect des droits de la défense de l'administré en aménageant dans la mesure la plus large possible la participation de l'administré à la prise de la décision administrative.

Dans ce cadre, elles assurent la collaboration procédurale de l'administration, consacrent le droit de l'administré d'être entendu et d'obtenir communication du dossier administratif, imposent la motivation des actes administratifs et indiquent le mode de procéder des organismes consultatifs.

Art. 2.

Des règlements grand-ducaux peuvent modifier et compléter les règles générales établies par le règlement visé à l'article premier pour les adapter aux différentes procédures particulières.

Des règlements grand-ducaux peuvent également modifier les lois et règlements existants dans la mesure requise pour les adapter aux règles générales établies par le règlement grand-ducal visé à l'article premier.

Art. 3.

Les règlements grand-ducaux prévus par la présente loi sont à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la «Conférence des Présidents de la Chambre des Députés»[1].

Art. 4.

Les règles établies par le règlement grand-ducal visé à l'article premier s'appliquent à toutes les décisions administratives individuelles pour lesquelles un texte particulier n'organise pas une procédure spéciale présentant au moins des garanties équivalentes pour l'administré.

Art. 5.

La présente loi et ses règlements d'exécution ne s'appliquent pas à la matière des contributions directes.

---

1 En vertu de la loi du 17 juin 2000, la référence à la Commission de Travail de la Chambre des Députés s'entend comme référence à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés. (Mém. A - 47 du 19 juin 2000, p. 1089; doc. parl. 4652).

Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.[1]

(Mém. A - 54 du 6 juillet 1979, p. 1096; doc. parl. 2313)

Art. 1er.

Toute autorité administrative saisie d'une demande de décision examine d'office si elle est compétente.

Lorsqu'elle s'estime incompétemment saisie, elle transmet sans délai la demande à l'autorité compétente, en avisant le demandeur.

Lorsque la compétence d'une autorité saisie est contestée par une partie intéressée à la décision au fond, l'autorité saisie doit statuer sur sa compétence par une décision motivée.

Art. 2.

Les différents délais de procédure et de recours sont censés observés lorsque l'administré s'est adressé en temps utile à l'autorité incompétente.

Art. 3.

Toute autorité administrative est tenue d'appliquer d'office le droit applicable à l'affaire dont elle est saisie.

Art. 4.

Les avis des organismes consultatifs pris préalablement à une décision doivent être motivés et énoncer les éléments de fait et de droit sur lesquels ils se basent.

Lorsqu'il s'agit d'un organisme collégial, l'avis doit indiquer la composition de l'organisme, les noms des membres ayant assisté à la délibération et le nombre de voix exprimées en faveur de l'avis exprimé. Les avis séparés éventuels doivent être annexés, sans qu'ils puissent indiquer les noms de leurs auteurs.

Art. 5.

Lorsqu'une décision administrative est susceptible d'affecter les droits et intérêts de tierces personnes, l'autorité administrative doit lui donner une publicité adéquate mettant les tiers en mesure de faire valoir leurs moyens.

Dans la mesure du possible, l'autorité administrative doit rendre publique l'ouverture de la procédure aboutissant à une telle décision.

Les personnes intéressées doivent avoir la possibilité de faire connaître leurs observations.

La décision définitive doit être portée par tous moyens appropriés à la connaissance des personnes qui ont présenté des observations.

Art. 6.

Toute décision administrative doit baser sur des motifs légaux.

La décision doit formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui lui sert de fondement et des circonstances de fait à sa base, lorsqu'elle:

– refuse de faire droit à la demande de l'intéressé;
– révoque ou modifie une décision antérieure, sauf si elle intervient à la demande de l'intéressé et qu'elle y fait droit;
– intervient sur recours gracieux, hiérarchique ou de tutelle;
– intervient après procédure consultative, lorsqu'elle diffère de l'avis émis par l'organisme consultatif ou lorsqu'elle accorde une dérogation à une règle générale.

Dans les cas où la motivation expresse n'est pas imposée, l'administré concerné par la décision a le droit d'exiger la communication des motifs.

L'obligation de motiver n'est pas imposée lorsque des raisons de sécurité extérieure ou intérieure de l'Etat s'y opposent ou lorsque l'indication des motifs risque de compromettre le respect de l'intimité de la vie privée d'autres personnes.

Art. 7.

Lorsque la décision doit être motivée, les délais de recours tant contentieux qu'administratifs ne courent qu'à partir de la communication des motifs.

Art. 8.

En dehors des cas où la loi en dispose autrement, le retrait rétroactif d'une décision ayant créé ou reconnu des droits n'est possible que pendant le délai imparti pour exercer contre cette décision un recours contentieux, ainsi que pendant le cours de la procédure contentieuse engagée contre cette décision.

Le retrait d'une telle décision ne peut intervenir que pour une des causes qui auraient justifié l'annulation contentieuse de la décision.

1 Base légale: Loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse.

Art. 9.

Sauf s'il y a péril en la demeure, l'autorité qui se propose de révoquer ou de modifier d'office pour l'avenir une décision ayant créé ou reconnu des droits à une partie, ou qui se propose de prendre une décision en dehors d'une initiative de la partie concernée, doit informer de son intention la partie concernée en lui communiquant les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir.

Cette communication se fait par lettre recommandée. Un délai d'au moins huit jours doit être accordé à la partie concernée pour présenter ses observations.

Lorsque la partie concernée le demande endéans le délai imparti, elle doit être entendue en personne.

L'obligation d'informer la partie concernée n'existe que pour autant que l'autorité compétente est à même de connaître son adresse. Les notifications sont valablement faites à l'adresse indiquée par la partie ou résultant de déclarations officielles.

Art. 10.

Toute partie à une procédure administrative a le droit de se faire assister par un avocat ou, dans des affaires de nature technique, d'un conseil technique. Elle pourra également se faire représenter sous les mêmes distinctions, sous réserve des cas où sa présence personnelle est requise.

En cas de désignation d'un mandataire, l'autorité adresse ses communications à celui-ci. Toutefois, la décision finale est en outre notifiée à la partie elle-même.

Art. 11.

Tout administré a droit à la communication intégrale du dossier relatif à sa situation administrative, chaque fois que celle-ci est atteinte, ou susceptible de l'être, par une décision administrative prise ou en voie de l'être.

Il peut demander, à cette occasion, le retrait de son dossier de toute pièce étrangère à l'objet du dossier, si elle est de nature à lui causer un préjudice. La décision prise par l'Administration sur sa demande est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

Art. 12.

Toute personne concernée par une décision administrative qui est susceptible de porter atteinte à ses droits et intérêts est également en droit d'obtenir communication des éléments d'informations sur lesquels l'Administration s'est basée ou entend se baser.

Art. 13.

Dans tous les cas, la communication des pièces pourra être refusée si:

– des intérêts publics importants exigent que le secret soit gardé;
– des intérêts privés importants, notamment ceux des parties ayant des intérêts opposés, exigent que le secret soit gardé ou lorsque les pièces contiennent des informations pouvant constituer une atteinte à l'intimité de la vie privée d'autres personnes;
– il y a péril en la demeure et que la décision ne peut être différée.

La pièce dont la consultation a été refusée à la partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a préalablement communiqué par écrit le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné l'occasion de présenter ses observations.

Art. 14.

Les décisions administratives refusant de faire droit, en tout ou en partie, aux requêtes des parties ou révoquant ou modifiant d'office une décision ayant créé ou reconnu des droits doivent indiquer les voies de recours ouvertes contre elles, le délai dans lequel le recours doit être introduit, l'autorité à laquelle il doit être adressé ainsi que la manière dans laquelle il doit être présenté.

Art. 15.

Le présent règlement grand-ducal entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Mémorial en ce qui concerne les autorités administratives relevant de l'Etat et le premier jour du sixième mois à l'égard des autorités administratives relevant des communes.

PROTECTION DES DONNÉES

Sommaire

voir: **Recueil Protection des données**

RECENSEMENTS

Sommaire

Loi communale du 13 décembre 1988, voir Art. 5ter et 38 . . . . . **720**

Règlement grand-ducal du 25 novembre 2010 prescrivant un recensement général de la population, des logements et des bâtiments du Grand-Duché au 1er février 2011 . . . . . **1124**

voir également:

Recueil Administrations, Services et Établissements publics:

Loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, Art. 2

Règlement grand-ducal du 25 novembre 2010 prescrivant un recensement général de la population, des logements et des bâtiments du Grand-Duché au 1er février 2011.[1]

(Mém. A - 213 du 1er décembre 2010, p. 3484)

Art. 1er.

Un recensement de la population, combiné avec un recensement des ménages, des logements et des bâtiments d'habitation est réalisé le 1er février 2011 dans toutes les communes du pays.

Art. 2.

Cette opération a pour but de constater:

1. l'effectif de la population de résidence habituelle, ainsi que le lieu de résidence des personnes la composant à la date du 1er février 2011;
2. le nom et le prénom, le sexe, le mois, l'année et le pays de naissance, l'année d'entrée la plus récente au Grand-Duché pour les personnes nées à l'étranger et pour les personnes ayant résidé pendant au moins un an à l'étranger, le pays de naissance des parents, la situation de famille, les liens entre les différents membres du ménage, la nationalité, le mode d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, la langue parlée, la commune de résidence un an avant le recensement, la commune de résidence cinq ans avant le recensement, la situation par rapport à la vie économique des personnes recensées; pour les personnes exerçant une activité, la profession, le statut professionnel, le secteur d'activité, le lieu de travail et le type de contrat; pour les indépendants, le nombre de salariés employés; pour les personnes âgées de 15 ans et plus, le niveau d'instruction atteint et le pays d'obtention du diplôme; pour les élèves et étudiants, la nature des études poursuivies; pour les personnes exerçant une profession ou suivant un enseignement, le nombre hebdomadaire de trajets, le temps du trajet et le moyen de transport; pour toutes les femmes ayant eu des enfants, le nombre d'enfants nés vivants.
3. le nombre et la composition des ménages;
4. les conditions de logement, à savoir l'année depuis laquelle le ménage occupe le logement, le statut d'occupation du logement, le nombre de pièces et la superficie du logement, l'équipement du logement, le mode de chauffage et le principal combustible pour chauffer le logement, l'équipement du ménage;
5. le nombre de bâtiments d'habitation et de logements habités et non habités;
6. la nature des bâtiments d'habitation à savoir le type d'immeuble, le nombre de logements habités, le nombre de logements inhabités, l'année d'achèvement de l'immeuble, la dernière année de rénovation substantielle, l'existence d'un passeport énergétique, le type de propriétaire de l'immeuble, le nombre d'étages.

Art. 3.

Le recensement se fait au moyen des imprimés énumérés ci-après:

1. Le bordereau de maison (Modèle I) à utiliser pour recenser toute construction si elle comprend au moins un logement utilisé à des fins d'habitation.
2. La feuille de ménage et de logement (Modèle II) destinée à recevoir les inscriptions concernant l'ensemble des individus présents dans le ménage privé ainsi que les conditions de logement du ménage.
3. La feuille de ménage collectif (Modèle III).
4. La liste de contrôle (Modèle IV), à remplir par l'agent recenseur.
5. L'état récapitulatif Quartiers de recensement «QR» (Modèle V), à remplir par l'administration communale.
6. L'état récapitulatif Sections électorales «SE» (Modèle VI), à remplir par l'administration communale dans les communes où les sections électorales subsistent.

Les ménages ont la possibilité de répondre par voie électronique via le «guichet citoyens». Le répondant utilisant cette possibilité est tenu de répondre pour l'ensemble des membres du ménage.

La partie de la feuille de ménage et de logement renseignant les nom et prénom des individus est détachée avant la saisie informatique, de sorte qu'aucune donnée nominative ne figure dans le fichier informatique établi sur la base des données du recensement.

Art. 4.

Le recensement est organisé, dirigé, contrôlé et dépouillé par le STATEC.

Sur le plan communal, le dénombrement est réalisé sous la direction et la surveillance des collèges des bourgmestre et échevins par des agents recenseurs désignés par ceux-ci.

Les communes contrôlent le caractère exhaustif du dénombrement sur le terrain. Le cas échéant, elles complètent les questionnaires en ce qui concerne l'année et la période de naissance, le sexe et la nationalité.

Les communes ne sont autorisées à utiliser les données recueillies que pour la mise à jour de leur fichier de population.

Les communes s'abstiennent d'ajouter aux questionnaires du STATEC toute autre question, sous quelque forme que ce soit, qui aurait pour but la collecte de données pour d'autres besoins que celles du recensement.

---

1 Base légale : Article 1er du règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement; Article 183 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003; Articles 1er et 7 de la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution du Service central de la statistique et des études économiques.

Les communes sont divisées en quartiers de recensement. Il y a un agent recenseur pour chaque quartier. Les agents sont choisis parmi les personnes ayant les aptitudes nécessaires.

Art. 5.

Le recensement se fait de maison en maison et de ménage en ménage par les agents recenseurs par des inscriptions nominatives dans les feuilles de ménage et de logement ainsi que les feuilles de ménage collectif.

En ce qui concerne les personnes et les ménages ayant répondu par voie électronique, le STATEC réceptionne les formulaires électroniques qui lui sont transmis par le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE). Le STATEC communique aux administrations communales les données nécessaires pour qu'elles puissent garantir l'exhaustivité du dénombrement et éviter un double comptage. Les communes transmettent ces informations aux agents recenseurs.

Art. 6.

La distribution des bulletins aux ménages par les agents recenseurs doit être terminée le 31 janvier 2011.

Art. 7.

Les recensés se mettent en mesure de fournir, sur les bulletins qui leur ont été remis, tous les renseignements demandés, en tenant compte des indications et informations y figurant.

Les recensés qui sont dans l'impossibilité de remplir tout ou partie de leurs bulletins ou qui préfèrent laisser à l'agent recenseur le soin de remplir leur déclaration, doivent se tenir à la disposition de celui-ci et lui donner, au moment de la collecte de ces bulletins, tous les renseignements nécessaires pour les remplir, pour en combler les lacunes et pour opérer toutes les modifications réclamées par les circonstances.

Art. 8.

A partir du 15 février 2011, les agents recenseurs commencent la collecte et la vérification des bulletins. La collecte et la vérification doivent être terminées le 5 mars 2011 au plus tard.

La réponse par voie électronique est autorisée du 1er février 2011 au 10 février 2011.

Art. 9.

Les administrations communales et les agents recenseurs se conforment aux circulaires et aux instructions concernant l'exécution du règlement.

Art. 10.

La participation au recensement est obligatoire. Les recensés qui ne donnent pas d'une manière exacte et complète les renseignements demandés sont passibles des peines prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 9 juillet 1962, portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques.

Art. 11.

Il est interdit aux fonctionnaires, aux agents recenseurs et à toute autre personne collaborant aux travaux de recensement de divulguer les renseignements qu'ils viendraient à connaître du chef de leur mission ou intervention. L'article 458 du Code pénal leur est applicable sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Art. 12.

Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux agents diplomatiques étrangers et autres personnes étrangères assimilées aux diplomates étrangers résidant dans le Grand-Duché, aux membres de leur famille et aux domestiques étrangers demeurant chez eux.

En conséquence, les agents recenseurs s'abstiennent de leur remettre des bulletins. Le recensement des personnes, qui, demeurant chez un agent diplomatique étranger, ne jouissant pas du droit d'exterritorialité est opéré directement par les soins du Gouvernement.

Les fonctionnaires des institutions internationales établies au Grand-Duché de Luxembourg sont à recenser.

Art. 13.

Les agents diplomatiques luxembourgeois accrédités à l'étranger et les membres de leur famille demeurant avec eux sont considérés comme ayant conservé leur résidence habituelle au Grand-Duché. Ils sont recensés directement par les soins du Gouvernement.

Art. 14.

Des indemnités sont allouées aux agents recenseurs et aux agents que les administrations communales ont chargés du contrôle des documents.

Art. 15.

Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

statec

Recensement général de la population de 2011

Bordereau de maison

Modèle I

Commune

Localité

N° du quartier de recensement

Numéro d'ordre de l'immeuble

Code postal Rue N°

Type d'immeuble

- Ferme, bâtiment agricole ☐ 01
- Maison individuelle
  - Maison isolée (4 façades) ☐ 02
  - Maison jumelée (3 façades) ☐ 03
  - Maison disposée en rangée (2 façades) ☐ 04
- Immeuble collectif entièrement destiné à l'habitation ☐ 05
- Immeuble collectif à usage mixte (commerces, bureaux et appartements) ☐ 06
- Immeuble principalement à usage non résidentiel ☐ 07
  p.ex. usine, fabrique, atelier, magasin, dépôt, boutique, banque, immeuble aménagé en bureaux, mairie, gare, bureau de poste, musée, école etc.
- Hôtel, pension de famille ☐ 08
- Habitation de fortune (baraque, roulotte, etc.) ☐ 09
- Autres types d'habitation (institutions)
  - Internat pour élèves et étudiants ☐ 10
  - Foyer pour enfants et jeunes gens ☐ 11
  - Foyer pour adultes ☐ 12
  - Foyer pour sans-abri ☐ 13
  - Maison de retraite, maison de soins ☐ 14
  - Institution pour malades ☐ 15
  - Institution religieuse ☐ 16
  - Caserne ☐ 17
  - Prison, maison de redressement ☐ 18
  - Autre habitation ☐ 19

Nombre de logements habités

Nombre de logements inhabités

Année d'achèvement de l'immeuble

Avant 1919	☐ 1	2001-2005	☐ 8
1919-1945	☐ 2	2006	☐ 9
1946-1960	☐ 3	2007	☐ 10
1961-1970	☐ 4	2008	☐ 11
1971-1980	☐ 5	2009	☐ 12
1981-1990	☐ 6	2010	☐ 13
1991-2000	☐ 7	2011	☐ 14

Dernière année de renovation substantielle

Existence d'un passeport énergétique Non ☐ Oui ☐ Si **OUI**, indiquez la classe

Propriétaire de l'immeuble

- Un ou plusieurs particuliers ☐ 1
- Entreprise privée ☐ 2
- Organisme public ☐ 3
- Etat ☐ 4
- Commune ☐ 5
- Plusieurs types de propriétaires ☐ 6

Nombre d'étages du bâtiment

Numéro d'ordre du logement	Numéro d'ordre du ménage	Code utilisation **logement habité** 1 = résidence principale 2 = résidence secondaire **logement inhabité** 3 = en construction/ transformation 4 = temporairement vacant	Nom de l'occupant

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

statec

Recensement général de la population de 2011

FEUILLE DE MÉNAGE ET DE LOGEMENT

Modèle II

LES RÉPONSES FOURNIES AU PRÉSENT QUESTIONNAIRE SONT CONFIDENTIELLES ET NE SERVENT QU'À DES FINS STATISTIQUES
DIE AUF DIESEM FRAGEBOGEN GEGEBENEN ANTWORTEN SIND VERTRAULICH UND SIND AUSSCHLIESSLICH ZUR AUFSTELLUNG VON STATISTIKEN BESTIMMT.

Code postal ☐ Rue ☐ N° ☐

Étage ☐

A REMPLIR PAR L'AGENT RECENSEUR

Commune ☐

Localité ☐

Numéro du quartier de recensement ☐

Numéro d'ordre de l'immeuble ☐

Numéro du logement ☐

Numéro du ménage ☐

Type de ménage 1

ÉCRIVEZ EN LETTRES MAJUSCULES S.V.P. / *BITTE IN BLOCKSCHRIFT SCHREIBEN*

Quand des petites cases ont été prévues pour votre réponse, mettez une croix ☒ dans celle qui correspond à votre cas.

Bei den meisten Fragen sind kleine Felder für Ihre Antwort vorgedruckt; in diesem Fall kreuzen Sie bitte deutlich das Feld ☒ an, das Ihrer Antwort enstpricht

1 DEPUIS QUELLE ANNÉE HABITEZ-VOUS CE LOGEMENT?
SEIT WELCHEM JAHR BEWOHNEN SIE DIESE WOHNUNG?

Année / *Jahr* ☐

2 ÊTES-VOUS / *SIND SIE*

- Propriétaire de votre logement / *Eigentümer der Wohnung* ☐ 1
- Logé à titre gratuit / *Wohnungsnutzer* ☐ 2
- Locataire d'un logement loué vide / *Hauptmieter einer leeren Wohnung* ☐ 3
- Locataire d'un logement loué meublé / *Hauptmieter einer möblierten Wohnung* ☐ 4
- Sous-locataire / *Untermieter* ☐ 5
- Autre / *Sonstiger* ☐ 6

3 SI VOUS ÊTES LOCATAIRE / *WENN SIE MIETER SIND*

a) Payez-vous / *Zahlen Sie*

- un loyer normal / *eine normale Miete* ☐ 1
- un loyer réduit / *eine Vorzugsmiete* ☐ 2

b) Montant du loyer mensuel net, à l'exclusion des charges et frais pour le chauffage, l'eau, le gaz, l'électricité, le garage et sans le loyer pour d'éventuels locaux professionnels / *Betrag der Nettomonatsmiete, abzüglich Heizkosten, Wasser, Gas, Elektrizität, Garage, und ohne Miete für gewerblich genutzte Räume*

Euros ☐

4 NOMBRE DE PIÈCES D'HABITATION et SUPERFICIE DU LOGEMENT/
ANZAHL DER WOHNRÄUME und FLÄCHE DER WOHNUNG

a) Nombre de pièces / *Anzahl der Räume* ☐

Toutes les pièces de 4 m² et plus à l'exception de la salle de bain, des toilettes, de l'entrée et du hall. Des greniers ou des caves aménagés à des fins d'habitation sont à considérer comme pièces d'habitation.

Jeder Raum von mindestens 4 qm ausser Bad, Toilette, Eingang und Flur. Zu Wohnzwecken ausgebaute Keller- und Dachbodenräume gelten als Wohnraum.

b) Surface en m² / *Fläche in vollen qm* ☐

Indiquez la surface mesurée à l'intérieur des murs extérieurs, donc y compris cuisine, bain, toilettes, hall, mais à l'exclusion des caves et greniers, sauf si ces derniers ont été aménagés à des fins d'habitation

Anzugeben ist die Gesamtfläche innerhalb der Aussenmauern, einschliesslich Küche, Bad, Toilette, Flur, jedoch ohne Keller und Speicher, es sei denn, letztere seien zu Wohnzwecken ausgebaut.

5 ÉQUIPEMENT DU LOGEMENT / *AUSSTATTUNG DER WOHNUNG*

Le ménage dispose-t-il / *Verfügt der Haushalt über*	Non *Nein*	Oui *Ja*
- d'une salle de bain (avec baignoire et/ou douche) / *ein Badezimmer (mit Wanne und/oder Dusche)*	☐ 0	☐ 1
- de toilettes à l'intérieur du logement / *eine Toilette innerhalb der Wohnung*	☐ 0	☐ 1
- d'un garage / *eine Garage*		
- intégré à l'immeuble / *zum Gebäude gehörend*	☐ 0	☐ 1
- séparé de l'immeuble / *nicht zum Gebäude gehörend*	☐ 0	☐ 1
- d'un emplacement pour voitures / *ein Stellplatz für Autos*		
- intégré à l'immeuble / *zum Gebäude gehörend*	☐ 0	☐ 1
- séparé de l'immeuble / *nicht zum Gebäude gehörend*	☐ 0	☐ 1

6 CHAUFFAGE / *HEIZUNG*

a) Comment le logement est-il principalement chauffé? / *Wie wird die Wohnung überwiegend geheizt?*

- Chauffage central collectif / *Zentralheizung für mehrere Wohnungen* ☐ 1
- Chauffage central individuel / *Zentralheizung für Einzelwohnung* ☐ 2
- Autre mode de chauffage (p.ex. poêles) / *andere Heizungsart (z.B. Öfen)* ☐ 3

b) Combustible principal pour chauffer le logement / *Hauptbrennstoff für die Heizung*

- Fuel / *Heizöl* ☐ 1
- Gaz naturel / *Erdgas* ☐ 2
- Gaz liquéfié / *Flüssiggas* ☐ 3
- Electricité / *Elektrizität* ☐ 4
- Bois / *Holz* ☐ 5
- Pellets / *Pellets* ☐ 6
- Énergie solaire / *Sonnenenergie* ☐ 7
- Énergie éolienne / *Windenergie* ☐ 8
- Énergie de la biomasse / *Energie aus Biomasse* ☐ 9
- Autre combustible / *sonstiger Brennstoff* ☐ 10

7 Le ménage dispose-t-il d'une ou de plusieurs VOITURES DE TOURISME? / *Stehen dem Haushalt ein oder mehrere PRIVATWAGEN zur Verfügung?*

	Non/*Nein*	Oui/*Ja* Nbre/*Anzahl*
	☐ 0	☐

8 LE MÉNAGE A-T-IL / *HAT DER HAUSHALT*

	Non/*Nein*	Oui/*Ja* Nbre/*Anzahl*
- le téléphone fixe / *Festnetztelefon*	☐ 0	☐
- le téléphone portable / *Handy*	☐ 0	☐
- un poste de TV / *Fernsehgerät*	☐ 0	☐
- un lecteur DVD / *DVD Player*	☐ 0	☐
- un lecteur numérique (mp3, mp4) / *Digital Player (mp3, mp4)*	☐ 0	☐
- une chaîne Hi-Fi / *HI FI Anlage*	☐ 0	☐
- un micro-ordinateur fixe / *Personal-Computer*	☐ 0	☐
- un micro-ordinateur portable / *Laptop*	☐ 0	☐
- un branchement Internet / *Internetanschluss*	☐ 0	☐
- une machine à laver / *Waschmaschine*	☐ 0	☐
- un sèche-linge / *Wäschetrockner*	☐ 0	☐
- un réfrigérateur / *Kühlschrank*	☐ 0	☐
- un congélateur séparé / *Tiefkühler*	☐ 0	☐
- un lave-vaisselle / *Geschirrspüler*	☐ 0	☐

9 NOM / *NAME*	1ère personne / *1. Person*	2e personne / *2. Person*
Inscrivez toutes les personnes présentes dans le ménage y compris celles qui ont leur résidence habituelle dans le ménage, mais qui sont absentes le jour du recensement (vacances, séjour en clinique, internat, etc.) *Einzuschreiben sind alle am Zähltag anwesenden Personen, sowie alle Personen, die ihren gewöhnlichen Wohnsitz im Haushalt haben, am Zähltag jedoch abwesend sind (z.B. Ferien, Krankenhausaufenthalt, Internat usw.)*	Nom de famille / *Familienname* Prénom / *Vorname*	Nom de famille / *Familienname* Prénom / *Vorname*

	P001	P002
10 SEXE / *GESCHLECHT*	Masculin / *Männlich* ☐ 1 Féminin / *Weiblich* ☐ 2	Masculin / *Männlich* ☐ 1 Féminin / *Weiblich* ☐ 2
11 DATE DE NAISSANCE / *GEBURTSDATUM* **Exemple / *Beispiel*** Date de naissance / *Geburtsdatum* *10.4.1975* Année / *Jahr* 1 9 7 5 Période / *Periode* 1/1. - 31/1. ☐ 1/2. - 31/12. ☒	Année / *Jahr* Période / *Periode* 1/1. - 31/1. ☐ 1 1/2. - 31/12. ☐ 2	Année / *Jahr* 1/1. - 31/1. ☐ 1 1/2. - 31/12. ☐ 2
12 PAYS DE NAISSANCE et RÉSIDENCE ANTÉRIEURE A L'ÉTRANGER *GEBURTSLAND und FRÜHERER WOHNSITZ IM AUSLAND* a) Êtes-vous né(e) au Grand-Duché de Luxembourg? / *Sind Sie im Großherzogtum Luxemburg geboren?* b) Si vous êtes né(e) à L'ÉTRANGER, indiquez votre PAYS de naissance ainsi que l'année depuis laquelle vous résidez sans interruption au Grand-Duché / *Falls Sie im AUSLAND geboren sind, geben Sie ihr Geburtsland an sowie das Kalenderjahr seitdem Sie ununterbrochen im Großherzogtum leben* c) Si vous êtes né(e) au GRAND-DUCHÉ, mais si vous avez résidé pendant au moins un an à l'étranger, indiquez l'année où vous avez établi le plus récemment votre résidence habituelle au GRAND-DUCHÉ / *Falls Sie im Großherzogtum geboren sind aber mindestens ein Jahr im Ausland gewohnt haben, geben Sie das Jahr an in dem Sie zuletzt Ihren üblichen Wohnsitz im Großherzogtum einrichteten*	OUI / *JA* ☐ 1 NON / *NEIN* ☐ 0 Pays / *Land* Année / *Jahr* Année / *Jahr*	OUI / *JA* ☐ 1 NON / *NEIN* ☐ 0 Pays / *Land* Année / *Jahr* Année / *Jahr*
13 PAYS DE NAISSANCE DES PARENTS / *GEBURTSLAND DER ELTERN* Quel est le pays de naissance de votre mère et de votre père? *Welches ist das Geburtsland Ihrer Mutter und Ihres Vaters?*	De votre mère / *Ihrer Mutter* De votre père / *Ihres Vaters*	De votre mère / *Ihrer Mutter* De votre père / *Ihres Vaters*
14 SITUATION DE FAMILLE / *FAMILIENSTAND*	Célibataire / *ledig* ☐ 1 Marié(e) / *verheiratet* ☐ 2 Pacsé(e) / *Partnerschaft* ☐ 3 Veuf(ve) / *verwitwet* ☐ 4 Fin du partenariat suite au décès du conjoint / *Partnerschaft durch den Tod des Partners beendet* ☐ 5 Divorcé(e) / *geschieden* ☐ 6 Fin du partenariat suite à la dissolution légale / *Partnerschaft gesetzlich aufgelöst* ☐ 7	Célibataire / *ledig* ☐ 1 Marié(e) / *verheiratet* ☐ 2 Pacsé(e) / *Partnerschaft* ☐ 3 Veuf(ve) / *verwitwet* ☐ 4 Fin du partenariat suite au décès du conjoint / *Partnerschaft durch den Tod des Partners beendet* ☐ 5 Divorcé(e) / *geschieden* ☐ 6 Fin du partenariat suite à la dissolution légale / *Partnerschaft gesetzlich aufgelöst* ☐ 7
15 LIENS ENTRE LES PERSONNES DU MÉNAGE * / *STELLUNG IM HAUSHALT* * La personne de référence doit être âgée de 18 ans au moins et ne pas être absente du foyer pendant plus de 6 mois au moment du recensement / *Die Bezugsperson muss mindestens 18 Jahre alt sein, und zur Zeit der Volkszählung nicht länger als 6 Monate abwesend sein.* Le(la) conjoint(e) peut également être le(la) partenaire dans une union libre / *Auch der(die) Partner(in) in einer nicht ehelichen Gemeinschaft ist als Partner(in) im Sinne der Fragestellung zu betrachten.* Beau-père, belle-mère = père, mère / *Schwiegervater, -mutter = Vater, Mutter* Beau-fils, belle-fille = fils, fille / *Schwiegersohn, -tochter = Sohn, Tochter* * voir exemples dans la brochure explicative / *siehe Beispiele in der Erläuterungsbroschüre*	Personne de référence *Bezugsperson* ☒ 1	Relation de la personne P002 avec la personne / *Stellung der Person P002 zur Person* → P001 Conjoint(e) / *(Ehe)partner* ☐ 2 Fils, fille / *Sohn, Tochter* ☐ 3 Petit/arrière petit enfant *Enkel, Urenkel* ☐ 4 Père, mère / *Vater, Mutter* ☐ 5 Grand-père, grand-mère / *Großvater, Großmutter* ☐ 6 Frère, sœur / *Bruder, Schwester* ☐ 7 Autre apparenté(e) / *anders verwandt* ☐ 8 Pas apparenté(e) / *nicht verwandt* ☐ 9

P003

Masculin / *Männlich* ☐ 1
Féminin / *Weiblich* ☐ 2

1/1. - 31/1. ☐ 1
1/2. - 31/12. ☐ 2

OUI / *JA* ☐ 1
NON / *NEIN* ☐ 0

Pays / *Land*

Année / *Jahr*

Année / *Jahr*

De votre mère / *Ihrer Mutter*

De votre père / *Ihres Vaters*

Célibataire / *ledig* ☐ 1
Marié(e) / *verheiratet* ☐ 2
Pacsé(e) / *Partnerschaft* ☐ 3
Veuf(ve) / *verwitwet* ☐ 4
Fin du partenariat suite au décès du conjoint / *Partnerschaft durch den Tod des Partners beendet* ☐ 5
Divorcé(e) / *geschieden* ☐ 6
Fin du partenariat suite à la dissolution légale / *Partnerschaft gesetzlich aufgelöst* ☐ 7

Relation de la personne P003 avec les personnes / *Stellung der Person P003 zu den Personen*

	P001	P002
Conjoint(e) / *(Ehe)partner*	2	2
Fils, fille / *Sohn, Tochter*	3	3
Petit/arrière petit enfant / *Enkel, Urenkel*	4	4
Père, mère / *Vater, Mutter*	5	5
Grand-père, grand-mère / *Großvater, Großmutter*	6	6
Frère, sœur / *Bruder, Schwester*	7	7
Autre apparenté(e) / *anders verwandt*	8	8
Pas apparenté(e) / *nicht verwandt*	9	9

P004

Masculin / *Männlich* ☐ 1
Féminin / *Weiblich* ☐ 2

1/1. - 31/1. ☐ 1
1/2. - 31/12. ☐ 2

OUI / *JA* ☐ 1
NON / *NEIN* ☐ 0

Pays / *Land*

Année / *Jahr*

Année / *Jahr*

De votre mère / *Ihrer Mutter*

De votre père / *Ihres Vaters*

Célibataire / *ledig* ☐ 1
Marié(e) / *verheiratet* ☐ 2
Pacsé(e) / *Partnerschaft* ☐ 3
Veuf(ve) / *verwitwet* ☐ 4
Fin du partenariat suite au décès du conjoint / *Partnerschaft durch den Tod des Partners beendet* ☐ 5
Divorcé(e) / *geschieden* ☐ 6
Fin du partenariat suite à la dissolution légale / *Partnerschaft gesetzlich aufgelöst* ☐ 7

Relation de la personne P004 avec les personnes / *Stellung der Person P004 zu den Personen*

	P001	P002	P003
Conjoint(e) / *(Ehe)partner*	2	2	2
Fils, fille / *Sohn, Tochter*	3	3	3
Petit/arrière petit enfant / *Enkel, Urenkel*	4	4	4
Père, mère / *Vater, Mutter*	5	5	5
Grand-père, grand-mère / *Großvater, -mutter*	6	6	6
Frère, sœur / *Bruder, Schwester*	7	7	7
Autre apparenté(e) / *anders verwandt*	8	8	8
Pas apparenté(e) / *nicht verwandt*	9	9	9

P005

Masculin / *Männlich* ☐ 1
Féminin / *Weiblich* ☐ 2

1/1. - 31/1. ☐ 1
1/2. - 31/12. ☐ 2

OUI / *JA* ☐ 1
NON / *NEIN* ☐ 0

Pays / *Land*

Année / *Jahr*

Année / *Jahr*

De votre mère / *Ihrer Mutter*

De votre père / *Ihres Vaters*

Célibataire / *ledig* ☐ 1
Marié(e) / *verheiratet* ☐ 2
Pacsé(e) / *Partnerschaft* ☐ 3
Veuf(ve) / *verwitwet* ☐ 4
Fin du partenariat suite au décès du conjoint / *Partnerschaft durch den Tod des Partners beendet* ☐ 5
Divorcé(e) / *geschieden* ☐ 6
Fin du partenariat suite à la dissolution légale / *Partnerschaft gesetzlich aufgelöst* ☐ 7

Relation de la personne P005 avec les personnes / *Stellung der Person P005 zu den Personen*

	P001	P002	P003	P004
Conjoint(e) / *(Ehe)partner*	2	2	2	2
Fils, fille / *Sohn, Tochter*	3	3	3	3
Petit/arrière petit enfant / *Enkel, Urenkel*	4	4	4	4
Père, mère / *Vater, Mutter*	5	5	5	5
Grand-père, grand-mère / *Großvater, -mutter*	6	6	6	6
Frère, sœur / *Brud., Schwest.*	7	7	7	7
Autre apparenté(e) / *and. verwandt*	8	8	8	8
Pas apparenté(e) / *nicht verwandt*	9	9	9	9

P006

Masculin / *Männlich* ☐ 1
Féminin / *Weiblich* ☐ 2

1/1. - 31/1. ☐ 1
1/2. - 31/12. ☐ 2

OUI / *JA* ☐ 1
NON / *NEIN* ☐ 0

Pays / *Land*

Année / *Jahr*

Année / *Jahr*

De votre mère / *Ihrer Mutter*

De votre père / *Ihres Vaters*

Célibataire / *ledig* ☐ 1
Marié(e) / *verheiratet* ☐ 2
Pacsé(e) / *Partnerschaft* ☐ 3
Veuf(ve) / *verwitwet* ☐ 4
Fin du partenariat suite au décès du conjoint / *Partnerschaft durch den Tod des Partners beendet* ☐ 5
Divorcé(e) / *geschieden* ☐ 6
Fin du partenariat suite à la dissolution légale / *Partnerschaft gesetzlich aufgelöst* ☐ 7

Relation de la personne P006 avec les personnes / *Stellung der Person P006 zu den Personen*

	P001	P002	P003	P004	P005
Conjoint(e) / *(Ehe)partner*	2	2	2	2	2
Fils, fille / *Sohn, Tocher*	3	3	3	3	3
Petit/arrière petit enfant / *Enkel Urenkel*	4	4	4	4	4
Père, mère / *Vater, Mutter*	5	5	5	5	5
Grand-père, grand-mère / *Großvater, -mutter*	6	6	6	6	6
Frère, sœur / *Bruder, Schwester*	7	7	7	7	7
Autre apparenté(e) / *anders verwandt*	8	8	8	8	8
Pas apparenté(e) / *nicht verwandt*	9	9	9	9	9

	P001	P002
16 AVEZ-VOUS VOTRE RÉSIDENCE HABITUELLE DANS CE LOGEMENT? / *HABEN SIE IHREN GEWÖHNLICHEN WOHNSITZ IN DIESER WOHNUNG?*	OUI / *JA* ☐ 1 NON / *NEIN* ☐ 0	OUI / *JA* ☐ 1 NON / *NEIN* ☐ 0
Si NON / *Falls NEIN* Votre résidence habituelle est-elle? / Befindet sich Ihr gewöhnlicher Wohnsitz - à l'étranger : indiquez le pays / *im Ausland : Land angeben* - au Grand-Duché : veuillez indiquer l'adresse complète à la **DERNIÈRE PAGE** du questionnaire (question 35) / *im Inland : geben Sie bitte die komplette Adresse auf der* ***LETZTEN SEITE*** *des Fragebogens an (Frage 35)*	Pays / *Land*	Pays / *Land*
La résidence habituelle est l'endroit où différentes personnes constituant un ménage vivent ensemble ou le lieu où vit habituellement une personne seule qui constitue par elle-même un ménage. Normalement l'adresse de cet endroit est celle sous laquelle la personne est enregistrée à la commune. *Der gewöhnliche Wohnsitz ist dort wo mehrere Personen, welche einen Haushalt bilden, zusammenleben oder wo eine alleinstehende Person, welche für sich einen Haushalt bildet, gewöhnlich lebt. Meist befindet sich der gewöhnliche Wohnsitz an der Anschrift unter welcher die Person bei der Gemeinde angemeldet ist.*		
17 NATIONALITÉ * / *STAATSANGEHÖRIGKEIT ** Êtes-vous de nationalité LUXEMBOURGEOISE ? / *Besitzen Sie die LUXEMBURGER Staatsangehörigkeit ?*		
Luxembourgeois(e) de naissance / *Luxemburger(in) von Geburt*	Luxembourgeois(e) de naissance / *Luxemburger(in) von Geburt* ☐ 1	Luxembourgeois(e) de naissance / *Luxemburger(in) von Geburt* ☐ 1
Luxembourgeois(e) par naturalisation/option / *Luxemburger(in) durch Naturalisation/Option*	Lux. par naturalisation/option / *Lux. durch Naturalisation/Option* ☐ 2	Lux. par naturalisation/option / *Lux. durch Naturalisation/Option* ☐ 2
Si vous êtes luxembourgeois(e) par naturalisation/option, veuillez indiquer votre nationalité à la naissance / *Falls Sie naturalisierte(r) Luxemburger(in) sind, geben Sie bitte Ihre Staatsangehörigkeit bei der Geburt an*	Nationalité à la naissance *Staatsangehörigkeit bei der Geburt*	Nationalité à la naissance *Staatsangehörigkeit bei der Geburt*
Possédez-vous une ou plusieurs autres nationalités, en plus de la nationalité luxembourgeoise ? / *Besitzen Sie eine oder mehrere andere Staatsangehörigkeiten?*	NON / *NEIN* ☐ 0	NON / *NEIN* ☐ 0
Si OUI, veuillez la/les indiquer à la rubrique suivante / *Falls JA, geben Sie sie bitte alle an*	OUI / *JA*	OUI / *JA*
Êtes-vous de nationalité ÉTRANGÈRE / *Sind Sie Ausländer(in)* indiquez la ou les nationalité(s) / *geben Sie die Staatsangehörigkeit(en) an*	Etranger(ère) / *Ausländer(in)* ☐ 3 3a 3b 3c	Etranger(ère) / *Ausländer(in)* ☐ 3 3a 3b 3c
Sans nationalité (apatride) / *Staatenlos*	Apatride / *Staatenlos* ☐ 4	Apatride / *Staatenlos* ☐ 4
* voir exemples dans la brochure explicative / *siehe Beispiele in der Erläuterungsbroschüre*		
18 LANGUE / *SPRACHE* a) Quelle est la langue dans laquelle vous pensez et que vous savez le mieux? / *In welcher Sprache denken Sie und beherrschen Sie am Besten?* une seule réponse possible / *nur eine Antwort ankreuzen*	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1 Français / *Französisch* ☐ 2 Allemand / *Deutsch* ☐ 3 Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4 Italien / *Italienisch* ☐ 5 Anglais / *Englisch* ☐ 6 Une autre langue, à savoir: / *eine andere Sprache, nämlich* 7	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1 Français / *Französisch* ☐ 2 Allemand / *Deutsch* ☐ 3 Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4 Italien / *Italienisch* ☐ 5 Anglais / *Englisch* ☐ 6 Une autre langue, à savoir: / *eine andere Sprache, nämlich* 7

P003	P004	P005	P006
OUI / *JA* ☐ 1	OUI / *JA* ☐ 1	OUI / *JA* ☐ 1	OUI / *JA* ☐ 1
NON / *NEIN* ☐ 0	NON / *NEIN* ☐ 0	NON / *NEIN* ☐ 0	NON / *NEIN* ☐ 0
Pays / *Land*	Pays / *Land*	Pays / *Land*	Pays / *Land*
Luxembourgeois(e) de naissance / *Luxemburger(in) von Geburt* ☐ 1	Luxembourgeois(e) de naissance / *Luxemburger(in) von Geburt* ☐ 1	Luxembourgeois(e) de naissance / *Luxemburger(in) von Geburt* ☐ 1	Luxembourgeois(e) de naissance / *Luxemburger(in) von Geburt* ☐ 1
Lux. par naturalisation/option / *Lux. durch Naturalisation/Option* ☐ 2	Lux. par naturalisation/option / *Lux. durch Naturalisation/Option* ☐ 2	Lux. par naturalisation/option / *Lux. durch Naturalisation/Option* ☐ 2	Lux. par naturalisation/option / *Lux. durch Naturalisation/Option* ☐ 2
Nationalité à la naissance *Staatsangehörigkeit bei der Geburt*	Nationalité à la naissance *Staatsangehörigkeit bei der Geburt*	Nationalité à la naissance *Staatsangehörigkeit bei der Geburt*	Nationalité à la naissance *Staatsangehörigkeit bei der Geburt*
NON / *NEIN* ☐ 0	NON / *NEIN* ☐ 0	NON / *NEIN* ☐ 0	NON / *NEIN* ☐ 0
OUI / *JA* →	OUI / *JA* →	OUI / *JA* →	OUI / *JA* →
Etranger(ère) / *Ausländer(in)* ☐ 3	Etranger(ère) / *Ausländer(in)* ☐ 3	Etranger(ère) / *Ausländer(in)* ☐ 3	Etranger(ère) / *Ausländer(in)* ☐ 3
3a	3a	3a	3a
3b	3b	3b	3b
3c	3c	3c	3c
Apatride / *Staatenlos* ☐ 4	Apatride / *Staatenlos* ☐ 4	Apatride / *Staatenlos* ☐ 4	Apatride / *Staatenlos* ☐ 4
Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1
Français / *Französisch* ☐ 2	Français / *Französisch* ☐ 2	Français / *Französisch* ☐ 2	Français / *Französisch* ☐ 2
Allemand / *Deutsch* ☐ 3	Allemand / *Deutsch* ☐ 3	Allemand / *Deutsch* ☐ 3	Allemand / *Deutsch* ☐ 3
Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4	Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4	Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4	Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4
Italien / *Italienisch* ☐ 5	Italien / *Italienisch* ☐ 5	Italien / *Italienisch* ☐ 5	Italien / *Italienisch* ☐ 5
Anglais / *Englisch* ☐ 6	Anglais / *Englisch* ☐ 6	Anglais / *Englisch* ☐ 6	Anglais / *Englisch* ☐ 6
Une autre langue, à savoir: / *eine andere Sprache, nämlich*	Une autre langue, à savoir: / *eine andere Sprache, nämlich*	Une autre langue, à savoir: / *eine andere Sprache, nämlich*	Une autre langue, à savoir: / *eine andere Sprache, nämlich*
7	7	7	7

	P001	P002
b) Quelle(s) langue(s) parlez-vous habituellement? (plusieurs réponses possibles) *Welche Sprache(n) sprechen Sie üblicherweise? (mehrere Antworten möglich)*		
b1) À la maison, avec les proches / *Zuhause, mit den Angehörigen*	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1 Français / *Französisch* ☐ 2 Allemand / *Deutsch* ☐ 3 Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4 Italien / *Italienisch* ☐ 5 Anglais / *Englisch* ☐ 6 Autre(s) langue(s) / *andere Sprache(n)* ☐ 7	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1 Français / *Französisch* ☐ 2 Allemand / *Deutsch* ☐ 3 Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4 Italien / *Italienisch* ☐ 5 Anglais / *Englisch* ☐ 6 Autre(s) langue(s) / *andere Sprache(n)* ☐ 7
b2) À l'école, au travail / *In der Schule, am Arbeitsplatz*	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1 Français / *Französisch* ☐ 2 Allemand / *Deutsch* ☐ 3 Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4 Italien / *Italienisch* ☐ 5 Anglais / *Englisch* ☐ 6 Autre(s) langue(s) / *andere Sprache(n)* ☐ 7	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1 Français / *Französisch* ☐ 2 Allemand / *Deutsch* ☐ 3 Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4 Italien / *Italienisch* ☐ 5 Anglais / *Englisch* ☐ 6 Autre(s) langue(s) / *andere Sprache(n)* ☐ 7
19 OÙ HABITIEZ-VOUS AU 31 JANVIER 2010? / *WOHNSITZ AM 31. JANUAR 2010?* (Pour les personnes nées avant le 1er février 2010) *(Für die vor dem 1. Februar 2010 geborenen Personen)* - au Grand-Duché : commune / *im Inland : Gemeinde* - à l'étranger : pays / *im Ausland : Land*	Commune / *Gemeinde* Pays / *Land*	Commune / *Gemeinde* Pays / *Land*
20 OÙ HABITIEZ-VOUS AU 31 JANVIER 2005? / *WOHNSITZ AM 31. JANUAR 2005?* (Pour les personnes nées avant le 1er février 2005) *(Für die vor dem 1. Februar 2005 geborenen Personen)* - au Grand-Duché : commune / *im Inland : Gemeinde* - à l'étranger : pays / *im Ausland : Land*	Commune / *Gemeinde* Pays / *Land*	Commune / *Gemeinde* Pays / *Land*
21 EXERCEZ-VOUS ACTUELLEMENT UNE PROFESSION? *ÜBEN SIE ZUR ZEIT EINEN BERUF AUS?* Répondez également par OUI si vous aidez, sans rémunération, un membre de votre famille dans son travail.* / *Auch mit JA antworten, wenn Sie einem Familienmitglied unentgeltlich bei seiner Arbeit helfen.** Si OUI, répondez aux questions 22-27 / *Falls JA, beantworten Sie die Fragen 22-27* Si NON, passez à la question 28 / *Falls NEIN, können Sie zu Frage 28 übergehen* * voir exemples dans la brochure explicative / *siehe Beispiele in der Erläuterungsbroschüre*	OUI / *JA* ☐ 1 NON / *NEIN* ☐ 0	OUI / *JA* ☐ 1 NON / *NEIN* ☐ 0
22 Combien d'HEURES PAR SEMAINE travaillez-vous habituellement dans votre profession principale? *Wieviele STUNDEN IN DER WOCHE arbeiten Sie üblicherweise in Ihrer Hauptbeschäftigung?*	Horaire hebdomadaire *wöchentliche Arbeitszeit* :	Horaire hebdomadaire *wöchentliche Arbeitszeit* :

P003	P004	P005	P006
Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1
Français / *Französisch* ☐ 2	Français / *Französisch* ☐ 2	Français / *Französisch* ☐ 2	Français / *Französisch* ☐ 2
Allemand / *Deutsch* ☐ 3	Allemand / *Deutsch* ☐ 3	Allemand / *Deutsch* ☐ 3	Allemand / *Deutsch* ☐ 3
Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4	Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4	Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4	Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4
Italien / *Italienisch* ☐ 5	Italien / *Italienisch* ☐ 5	Italien / *Italienisch* ☐ 5	Italien / *Italienisch* ☐ 5
Anglais / *Englisch* ☐ 6	Anglais / *Englisch* ☐ 6	Anglais / *Englisch* ☐ 6	Anglais / *Englisch* ☐ 6
Autre(s) langue(s) / *andere Sprache(n)* ☐ 7	Autre(s) langue(s) / *andere Sprache(n)* ☐ 7	Autre(s) langue(s) / *andere Sprache(n)* ☐ 7	Autre(s) langue(s) / *andere Sprache(n)* ☐ 7
Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1
Français / *Französisch* ☐ 2	Français / *Französisch* ☐ 2	Français / *Französisch* ☐ 2	Français / *Französisch* ☐ 2
Allemand / *Deutsch* ☐ 3	Allemand / *Deutsch* ☐ 3	Allemand / *Deutsch* ☐ 3	Allemand / *Deutsch* ☐ 3
Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4	Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4	Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4	Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4
Italien / *Italienisch* ☐ 5	Italien / *Italienisch* ☐ 5	Italien / *Italienisch* ☐ 5	Italien / *Italienisch* ☐ 5
Anglais / *Englisch* ☐ 6	Anglais / *Englisch* ☐ 6	Anglais / *Englisch* ☐ 6	Anglais / *Englisch* ☐ 6
Autre(s) langue(s) / *andere Sprache(n)* ☐ 7	Autre(s) langue(s) / *andere Sprache(n)* ☐ 7	Autre(s) langue(s) / *andere Sprache(n)* ☐ 7	Autre(s) langue(s) / *andere Sprache(n)* ☐ 7
Commune / *Gemeinde*	Commune / *Gemeinde*	Commune / *Gemeinde*	Commune / *Gemeinde*
Pays / *Land*	Pays / *Land*	Pays / *Land*	Pays / *Land*
Commune / *Gemeinde*	Commune / *Gemeinde*	Commune / *Gemeinde*	Commune / *Gemeinde*
Pays / *Land*	Pays / *Land*	Pays / *Land*	Pays / *Land*
OUI / *JA* ☐ 1	OUI / *JA* ☐ 1	OUI / *JA* ☐ 1	OUI / *JA* ☐ 1
NON / *NEIN* ☐ 0	NON / *NEIN* ☐ 0	NON / *NEIN* ☐ 0	NON / *NEIN* ☐ 0
Horaire hebdomadaire *wöchentliche Arbeitszeit* :	Horaire hebdomadaire *wöchentliche Arbeitszeit* :	Horaire hebdomadaire *wöchentliche Arbeitszeit* :	Horaire hebdomadaire *wöchentliche Arbeitszeit* :

	P001	P002
23 OÙ TRAVAILLEZ-VOUS ? / *WO ARBEITEN SIE?*		
a) Nom de l'entreprise ou de l'administration / *Name des Betriebs oder der Verwaltung*	Nom / *Name*	Nom / *Name*
b) A quelle branche d'activité se rattache l'entreprise, l'administration, etc. que vous dirigez ou qui vous emploie? * / *Zu welchem Wirtschafts-, Geschäftszweig gehört der Betrieb, die Verwaltung ind der Sie tätig sind?**	Activité / *Wirtschaftszweig*	Activité / *Wirtschaftszweig*
c) Adresse de votre lieu de travail / *Anschrift der Arbeitstätte* - au GRAND-DUCHÉ : rue, numéro, commune, localité - *im INLAND :* *Strasse, Hausnummer, Gemeinde, Ortschaft*	Rue et n° / *Strasse und Hausnummer*	Rue et n° / *Strasse und Hausnummer*
Si au cours de votre travail, vous êtes amené à vous déplacer (cas du personnel roulant des CFL, des conducteurs d'autobus, etc.), indiquez l'endroit où vous vous rendez ordinairement pour prendre votre travail (gare, dépôt, etc.) / *Falls Sie in der Personen- oder Güterbeförderung arbeiten (z.B. Eisenbahner im Fahrdienst, Autobus- oder Lastwagenfahrer), Ort angeben, wo die Arbeit aufgenommen wird (Bahnhof, Lager usw.)* Si vous ne prenez pas toujours votre travail au même endroit (cas de voyageurs de commerce, des forains, etc.) répondez "variable" / *Personen mit wechselndem Arbeitsplatz (Handelsvertreter, Jahrmarktsleute usw.) antworten "veränderlich"* Les personnes travaillant dans la construction indiqueront l'adresse du chantier où elles travaillent actuellement / *Im Baugewerbe Beschäftigte geben die Anschrift der Baustelle an, wo sie zur Zeit arbeiten*	Commune / *Gemeinde*	Commune / *Gemeinde*
	Localité / *Ortschaft*	Localité / *Ortschaft*
	Pays / *Land*	Pays / *Land*
- à l'étranger : pays et respectivement Province (B), Kreis (D) ou Département (F) - *im Ausland :* *Land und bzw. Province (B), Kreis (D) oder Departement (F) angeben*	Province (B), Kreis (D), Départ. (F)	Province (B), Kreis (D), Départ. (F)
* voir exemples dans la brochure explicative / siehe Beispiele in der Erläuterungsbroschüre		
24 Sous quel STATUT exercez-vous votre PROFESSION?* / *STELLUNG im BERUF? **		
Aidant(e) familial(e) non rémunéré(e) / *mithelfendes Familienmitglied*	Aidant(e) / *Mithilfe* ☐ 1	Aidant(e) / *Mithilfe* ☐ 1
Exploitant(e) agricole / *Landwirt(in)*	Expl. agricole / *Landwirt(in)* ☐ 2	Expl. agricole / *Landwirt(in)* ☐ 2
Travailleur(euse) intellectuel(le) indépendant(e) (médecin, avocat(e), architecte, etc.) *Freiberuflich tätig (A(e)rzt(in), Anwa(e)lt(in), Architekt(in) usw.)*	Trav. intell. indépendant(e) / *Freiberuflich tätig* ☐ 3	Trav. intell. indépendant(e) / *Freiberuflich tätig* ☐ 3
Autre indépendant(e) (industriel(le), commerçant(e), artisan(e), etc.) *Sonstige Selbständige (Unternehmer(in), Handwerker(in), Geschäftsmann(frau) usw.)*	Autre indépendant(e) / *Sonstige Selbständige* ☐ 4	Autre indépendant(e) / *Sonstige Selbständige* ☐ 4
Apprenti(e) sous contrat / *auszubildender Lehrling*	Apprenti(e) / *Lehrling* ☐ 5	Apprenti(e) / *Lehrling* ☐ 5
Fonctionnaire international(e) / *Beamter(in) mit internationalem Statut*	Fonctionnaire international(e) / *Beamt. mit intern. Statut* ☐ 6	Fonctionnaire international(e) / *Beamt. mit intern. Statut* ☐ 6
Fonctionnaire, employé(e) ou ouvrier(ère) public(que) *Beamter(in) oder Staatsangestellte(r)*	Fonct., empl., ouvr. publ. / *Beamt., Staatsangestellte(r)* ☐ 7	Fonct., empl., ouvr. publ. / *Beamt., Staatsangestellte(r)* ☐ 7
Salarié(e) du secteur privé (affilié(e) à la Caisse Nationale de Santé) / *Im Privatsektor Angestellte(r) (CNS versichert)*	Salarié(e) du secteur privé / *Privatangestellte(r)* ☐ 8	Salarié(e) du secteur privé / *Privatangestellte(r)* ☐ 8
* voir exemples dans la brochure explicative / siehe Beispiele in der Erläuterungsbroschüre		
25 Si vous êtes ÉTABLI(E) À VOTRE COMPTE, employez-vous des salarié(e)s? *Falls Sie SELBSTÄNDIG sind, beschäftigen Sie Lohnempfänger?* (Réponses 2, 3 ou 4 à la question 24 / *Antwort 2, 3 oder 4 bei Frage 24*)	OUI / *JA* Combien / *wieviele*	OUI / *JA* Combien / *wieviele*
Ne comptez-pas les gens de maison à votre service. Dans l'agriculture, indiquez uniquement les salarié(e)s permanent(e)s / *Hausangestellte sind auszuschliessen. In der Landwirtschaft sind nur Vollzeitbeschäftigte anzuführen.*	NON / *NEIN* ☐ 00	NON / *NEIN* ☐ 00

P003

Nom / *Name*

Activité / *Wirtschaftszweig*

Rue et n° / *Strasse und Hausnummer*

Commune / *Gemeinde*

Localité / *Ortschaft*

Pays / *Land*

Province (B), Kreis (D), Départ. (F)

Aidant(e) / *Mithilfe* ☐ 1
Expl. agricole / *Landwirt(in)* ☐ 2
Trav. intell. indépendant(e) / *Freiberuflich tätig* ☐ 3
Autre indépendant(e) / *Sonstige Selbständige* ☐ 4
Apprenti(e) / *Lehrling* ☐ 5
Fonctionnaire international(e) / *Beamt. mit intern. Statut* ☐ 6
Fonct., empl., ouvr. publ. / *Beamt., Staatsangestellte(r)* ☐ 7
Salarié(e) du secteur privé / *Privatangestellte(r)* ☐ 8

OUI / *JA*
Combien / *wieviele*

NON / *NEIN* ☐ 00

P004

Nom / *Name*

Activité / *Wirtschaftszweig*

Rue et n° / *Strasse und Hausnummer*

Commune / *Gemeinde*

Localité / *Ortschaft*

Pays / *Land*

Province (B), Kreis (D), Départ. (F)

Aidant(e) / *Mithilfe* ☐ 1
Expl. agricole / *Landwirt(in)* ☐ 2
Trav. intell. indépendant(e) / *Freiberuflich tätig* ☐ 3
Autre indépendant(e) / *Sonstige Selbständige* ☐ 4
Apprenti(e) / *Lehrling* ☐ 5
Fonctionnaire international(e) / *Beamt. mit intern. Statut* ☐ 6
Fonct., empl., ouvr. publ. / *Beamt., Staatsangestellte(r)* ☐ 7
Salarié(e) du secteur privé / *Privatangestellte(r)* ☐ 8

OUI / *JA*
Combien / *wieviele*

NON / *NEIN* ☐ 00

P005

Nom / *Name*

Activité / *Wirtschaftszweig*

Rue et n° / *Strasse und Hausnummer*

Commune / *Gemeinde*

Localité / *Ortschaft*

Pays / *Land*

Province (B), Kreis (D), Départ. (F)

Aidant(e) / *Mithilfe* ☐ 1
Expl. agricole / *Landwirt(in)* ☐ 2
Trav. intell. indépendant(e) / *Freiberuflich tätig* ☐ 3
Autre indépendant(e) / *Sonstige Selbständige* ☐ 4
Apprenti(e) / *Lehrling* ☐ 5
Fonctionnaire international(e) / *Beamt. mit intern. Statut* ☐ 6
Fonct., empl., ouvr. publ. / *Beamt., Staatsangestellte(r)* ☐ 7
Salarié(e) du secteur privé / *Privatangestellte(r)* ☐ 8

OUI / *JA*
Combien / *wieviele*

NON / *NEIN* ☐ 00

P006

Nom / *Name*

Activité / *Wirtschaftszweig*

Rue et n° / *Strasse und Hausnummer*

Commune / *Gemeinde*

Localité / *Ortschaft*

Pays / *Land*

Province (B), Kreis (D), Départ. (F)

Aidant(e) / *Mithilfe* ☐ 1
Expl. agricole / *Landwirt(in)* ☐ 2
Trav. intell. indépendant(e) / *Freiberuflich tätig* ☐ 3
Autre indépendant(e) / *Sonstige Selbständige* ☐ 4
Apprenti(e) / *Lehrling* ☐ 5
Fonctionnaire international(e) / *Beamt. mit intern. Statut* ☐ 6
Fonct., empl., ouvr. publ. / *Beamt., Staatsangestellte(r)* ☐ 7
Salarié(e) du secteur privé / *Privatangestellte(r)* ☐ 8

OUI / *JA*
Combien / *wieviele*

NON / *NEIN* ☐ 00

	P001	P002
26 TYPE DE CONTRAT / *ART DES ARBEITSVERTRAGES* (Réponses 1, 5, 6, 7 ou 8 à la question 24 / *Antwort 1, 5, 6, 7 oder 8 auf Frage 24*)		
Contrat à durée indéterminée / *unbefristeter Arbeitsvertrag*	Contrat à durée indéterminée / *unbefristeter Arbeitsvertrag* ☐ 1	Contrat à durée indéterminée / *unbefristeter Arbeitsvertrag* ☐ 1
Contrat à durée déterminée / *befristeter Arbeitsvertrag (Zeitvertrag)*	Contrat à durée déterminée / *befristeter Arbeitsvertrag* ☐ 2	Contrat à durée déterminée / *befristeter Arbeitsvertrag* ☐ 2
Autre [apprenti(e), stagiaire rémunéré(e)] / *Sonstiger (Lehrling, bezahlter Stagiar)*	Autre [apprenti(e), stagiaire] / *Sonstiger (Lehrling, Stagiar)* ☐ 3	Autre [apprenti(e), stagiaire] / *Sonstiger (Lehrling, Stagiar)* ☐ 3
27 PROFESSION / *BERUF* Indiquez la profession ou le métier que vous exercez actuellement, même si vous n'êtes encore qu'apprenti(e) ou si vous travaillez en aidant un membre de votre ménage dans sa profession / *Geben Sie den gegenwärtig ausgeübten Beruf möglichst genau an, auch wenn Sie zur Zeit noch Lehrling sind oder wenn Sie einem Familienmitglied bei seiner Arbeit behilflich sind.* *Indiquez la désignation exacte et complète de votre profession. N'écrivez pas simplement: employé(e) de banque, ouvrier(ère) d'usine, mais spécifiez, comptable, caissier(ère), programmeur(se), conducteur(trice) de grue, serrurier(ière) etc. / Geben Sie die genaue Berufsbezeichnung an. Schreiben Sie nicht einfach: Bankangestellter, Fabrikarbeiter, sondern genauer: Buchhalter, Kassierer, Progammierer, Kranführer, Schlosser usw.* *Les fonctionnaires et militaires indiqueront la carrière (inférieure, moyenne, supérieure) / Beamte im öffentlichen Dienst sollen ihre Laufbahn angeben (niedrige, mittlere, höhere)*	Désignation exacte de la profession / *genaue Bezeichnung des Berufs*	Désignation exacte de la profession / *genaue Bezeichnung des Berufs*
28 AUTRES SITUATIONS PAR RAPPORT A LA VIE ÉCONOMIQUE / *ANDERE STELLUNG IM WIRTSCHAFTSLEBEN*		
Occupé(e) exclusivement dans propre ménage, y compris pension de survie / *Ausschliesslich im eigenen Haushalt tätig, einschliesslich Witwer(n)rente*	Occupé(e) propre ménage / *im eigenen Haushalt tätig* ☐ 1	Occupé(e) propre ménage / *im eigenen Haushalt tätig* ☐ 1
Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet*	Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet* ☐ 2	Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet* ☐ 2
Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet*	Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet* ☐ 3	Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet* ☐ 3
Si vous êtes sans emploi et à la recherche d'un emploi et que vous avez occupé un emploi auparavant, quelle a été votre profession antérieure / *Falls Sie arbeitslos, auf Arbeitsuche sind, und zuvor gearbeitet haben, geben Sie bitte Ihren früheren Beruf an*	Prof. antérieure / *früherer Beruf*	Prof. antérieure / *früherer Beruf*
Élève, étudiant(e) / *Schüler(in), Student(in)* répondez aux questions 29 - 31 s.v.p. / *beantworten Sie bitte die Fragen 29-31*	Élève, étudiant(e) / *Schüler(in), Student(in)* ☐ 4	Élève, étudiant(e) / *Schüler(in), Student(in)* ☐ 4
Retraité(e), pensionné(e) (à l'exclusion des pensions de survie) / *Pensions- oder Rentenempfänger(in) mit Ausnahme der Witwer(n)rente*	Retraité(e), pensionné(e) / *Pensions- oder Rentenempf.* ☐ 5	Retraité(e), pensionné(e) / *Pensions- oder Rentenempf.* ☐ 5
Si vous êtes retraité(e) ou pensionné(e), quelle a été votre profession antérieure / *Falls Sie Pensions- oder Rentenempfänger(in) sind, geben Sie bitte Ihren früheren Beruf an*	Prof. antérieure / *früherer Beruf*	Prof. antérieure / *früherer Beruf*
Propriétaire non exploitant, rentier(ière) vivant de sa fortune / *Eigentümer, vom eigenen Vermögen lebend*	Propriétaire, rentier(ière) / *Eigent., vom Vermögen lebend* ☐ 6	Propriétaire, rentier(ière) / *Eigent., vom Vermögen lebend* ☐ 6
Autre situation / *sonstige Stellung* (Enfant ne fréquentant pas encore l'école, handicapé(e) etc. / *Kind im Vorschulalter, körperlich oder geistig Behinderter usw.)*	Autre situation / *sonstige Stellung* ☐ 7	Autre situation / *sonstige Stellung* ☐ 7
UNIQUEMENT POUR LES **ÉLÈVES** ET **ÉTUDIANT(E)S** / *NUR FÜR* ***SCHÜLER(INNEN)*** *UND* ***STUDENTEN(INNEN)***	Nom / *Name*	Nom / *Name*
29 NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE / *NAME UND ADRESSE DER SCHULE*		
SI L'ÉTABLISSEMENT EST SITUÉ AU LUXEMBOURG, indiquez la commune et la localité / *FALLS SIE EINE SCHULE IN LUXEMBURG BESUCHEN, Gemeinde und Ortschaft angeben*	Commune / *Gemeinde* Localité / *Ortschaft*	Commune / *Gemeinde* Localité / *Ortschaft*

P003

Contrat à durée indéterminée / *unbefristeter Arbeitsvertrag* ☐ 1

Contrat à durée déterminée / *befristeter Arbeitsvertrag* ☐ 2

Autre [apprenti(e), stagiaire] / *Sonstiger (Lehrling, Stagiar)* ☐ 3

Désignation exacte de la profession / *genaue Bezeichnung des Berufs*

Occupé(e) propre ménage / *im eigenen Haushalt tätig* ☐ 1

Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet* ☐ 2

Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet* ☐ 3

Prof. antérieure / *früherer Beruf*

Élève, étudiant(e) / *Schüler(in), Student(in)* ☐ 4

Retraité(e), pensionné(e) / *Pensions- oder Rentenempf.* ☐ 5

Prof. antérieure / *früherer Beruf*

Propriétaire, rentier(ière) / *Eigent., vom Vermögen lebend* ☐ 6

Autre situation / *sonstige Stellung* ☐ 7

Nom / *Name*

Commune / *Gemeinde*

Localité / *Ortschaft*

P004

Contrat à durée indéterminée / *unbefristeter Arbeitsvertrag* ☐ 1

Contrat à durée déterminée / *befristeter Arbeitsvertrag* ☐ 2

Autre [apprenti(e), stagiaire] / *Sonstiger (Lehrling, Stagiar)* ☐ 3

Désignation exacte de la profession / *genaue Bezeichnung des Berufs*

Occupé(e) propre ménage / *im eigenen Haushalt tätig* ☐ 1

Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet* ☐ 2

Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet* ☐ 3

Prof. antérieure / *früherer Beruf*

Élève, étudiant(e) / *Schüler(in), Student(in)* ☐ 4

Retraité(e), pensionné(e) / *Pensions- oder Rentenempf.* ☐ 5

Prof. antérieure / *früherer Beruf*

Propriétaire, rentier(ière) / *Eigent., vom Vermögen lebend* ☐ 6

Autre situation / *sonstige Stellung* ☐ 7

Nom / *Name*

Commune / *Gemeinde*

Localité / *Ortschaft*

P005

Contrat à durée indéterminée / *unbefristeter Arbeitsvertrag* ☐ 1

Contrat à durée déterminée / *befristeter Arbeitsvertrag* ☐ 2

Autre [apprenti(e), stagiaire] / *Sonstiger (Lehrling, Stagiar)* ☐ 3

Désignation exacte de la profession / *genaue Bezeichnung des Berufs*

Occupé(e) propre ménage / *im eigenen Haushalt tätig* ☐ 1

Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet* ☐ 2

Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet* ☐ 3

Prof. antérieure / *früherer Beruf*

Élève, étudiant(e) / *Schüler(in), Student(in)* ☐ 4

Retraité(e), pensionné(e) / *Pensions- oder Rentenempf.* ☐ 5

Prof. antérieure / *früherer Beruf*

Propriétaire, rentier(ière) / *Eigent., vom Vermögen lebend* ☐ 6

Autre situation / *sonstige Stellung* ☐ 7

Nom / *Name*

Commune / *Gemeinde*

Localité / *Ortschaft*

P006

Contrat à durée indéterminée / *unbefristeter Arbeitsvertrag* ☐ 1

Contrat à durée déterminée / *befristeter Arbeitsvertrag* ☐ 2

Autre [apprenti(e), stagiaire] / *Sonstiger (Lehrling, Stagiar)* ☐ 3

Désignation exacte de la profession / *genaue Bezeichnung des Berufs*

Occupé(e) propre ménage / *im eigenen Haushalt tätig* ☐ 1

Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet* ☐ 2

Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet* ☐ 3

Prof. antérieure / *früherer Beruf*

Élève, étudiant(e) / *Schüler(in), Student(in)* ☐ 4

Retraité(e), pensionné(e) / *Pensions- oder Rentenempf.* ☐ 5

Prof. antérieure / *früherer Beruf*

Propriétaire, rentier(ière) / *Eigent., vom Vermögen lebend* ☐ 6

Autre situation / *sonstige Stellung* ☐ 7

Nom / *Name*

Commune / *Gemeinde*

Localité / *Ortschaft*

	P001	P002
SI L'ÉTABLISSEMENT EST SITUÉ À L'ÉTRANGER, indiquez le pays et la ville / *FALLS SIE EINE SCHULE IM AUSLAND BESUCHEN, Land und Stadt angeben*	Pays / *Land*	Pays / *Land*
	Ville / *Stadt*	Ville / *Stadt*
UNIQUEMENT POUR LES **ÉLÈVES** ET **ÉTUDIANT(E)S** / *NUR FÜR* ***SCHÜLER(INNEN)*** *UND* ***STUDENTEN(INNEN)***		
30 NATURE DES ÉTUDES POURSUIVIES / *ART DES UNTERRICHTS*		
Enseignement fondamental / Grundschule: Cycle 1 Précoce / *1. Zyklus Früherziehung*	Précoce / *Früherziehung* ☐ 1	Précoce / *Früherziehung* ☐ 1
Cycle 1 Préscolaire / *1. Zyklus Vorschule*	Préscolaire / *Vorschule* ☐ 2	Préscolaire / *Vorschule* ☐ 2
Cycles 2,3,4 Primaire / *2., 3., 4. Zyklus Grundschule*	Primaire / *Grundschule* ☐ 3	Primaire / *Grundschule* ☐ 3
Secondaire général / *allgemeiner Sekundarunterricht*	Secondaire général / *allgemeiner Sekundarunterricht* ☐ 4	Secondaire général / *allgemeiner Sekundarunterricht* ☐ 4
Secondaire technique/professionnel / *technischer/beruflicher Sekundarunterricht*	Secondaire techn./profess. / *tech./ beruf. Sekundarunterricht* ☐ 5	Secondaire techn./profess. / *tech./ beruf. Sekundarunterricht* ☐ 5
Brevet de maîtrise / *Ausbildung zum Meister*	Brevet de maîtrise / *Ausbildung zum Meister* ☐ 6	Brevet de maîtrise / *Ausbildung zum Meister* ☐ 6
Supérieur non universitaire / *nicht universitärer Hochschulunterricht*	Sup. non universitaire / *nicht universitärer Hochschulunterricht* ☐ 7	Sup. non universitaire / *nicht universitärer Hochschulunterricht* ☐ 7
Supérieur universitaire: bachelor / *Universitätsstudium : Bachelor*	bachelor / *Bachelor* ☐ 8	bachelor / *Bachelor* ☐ 8
Supérieur universitaire: master / *Universitätsstudium : Master*	master / *Master* ☐ 9	master / *Master* ☐ 9
Doctorat / *Doktorat*	Doctorat / *Doktorat* ☐ 10	Doctorat / *Doktorat* ☐ 10
Autre / *sonstige*	Autre / *sonstige* ☐ 11	Autre / *sonstige* ☐ 11
31 Pour toutes les PERSONNES EXERCANT UNE PROFESSION OU SUIVANT UN ENSEIGNEMENT au Grand-Duché ou dans les régions limitrophes / *Für alle Personen die zur Zeit einen BERUF AUSÜBEN sowie für SCHÜLER und STUDENTEN, deren Ausbildungsplatz im Inland oder im näheren Grenzgebiet liegt.*		
a) Combien de fois par semaine faites-vous le TRAJET ALLER-RETOUR entre votre RÉSIDENCE HABITUELLE et le LIEU DE TRAVAIL OU D'ÉTUDES? / *Wie oft machen Sie in einer Woche, den WEG (HIN UND ZURÜCK) zwischen Ihrem WOHNSITZ und Ihrem ARBEITS- ODER AUSBILDUNGSPLATZ?*	Combien de fois / *wie oft*	Combien de fois / *wie oft*
b) Quelle est la distance parcourue pour un trajet simple? Si le déplacement fait moins de 1 km, indiquez 1 / *Welches ist die Länge des Hinwegs? Falls sie kürzer als 1 km ist, geben sie bitte 1 an*	km / *Km*	km / *Km*
c) Combien de temps mettez-vous habituellement pour effectuer le trajet de l'aller? / *Wieviel Zeit benötigen Sie normalerweise für den Hinweg?*	Moins de 15 minutes / *weniger als 15 Minuten* ☐ 1	Moins de 15 minutes / *weniger als 15 Minuten* ☐ 1
	15 à 29 minutes / *15 bis 29 Minuten* ☐ 2	15 à 29 minutes / *15 bis 29 Minuten* ☐ 2
	30 à 44 minutes / *30 bis 44 Minuten* ☐ 3	30 à 44 minutes / *30 bis 44 Minuten* ☐ 3
	45 à 59 minutes / *45 bis 59 Minuten* ☐ 4	45 à 59 minutes / *45 bis 59 Minuten* ☐ 4
	1 heure et plus / *1 Stunde und mehr* ☐ 5	1 heure et plus / *1 Stunde und mehr* ☐ 5
d) Quel moyen de transport utilisez-vous pour la plus longue partie du trajet? / *Welches Verkehrsmittel benutzen Sie für die längste Wegstrecke?*	À pied / *zu Fuss* ☐ 1	À pied / *zu Fuss* ☐ 1
	Bicyclette / *Fahrrad* ☐ 2	Bicyclette / *Fahrrad* ☐ 2
	Cyclomoteur / *Moped* Motocyclette / *Motorrad* ☐ 3	Cyclomoteur / *Moped* Motocyclette / *Motorrad* ☐ 3
	Auto privée / conducteur *Privatwagen / Fahrer* ☐ 4	Auto privée / conducteur *Privatwagen / Fahrer* ☐ 4
	Auto privée / passager *Privatwagen / Mitfahrer* ☐ 5	Auto privée / passager *Privatwagen / Mitfahrer* ☐ 5
	Autobus de ligne publique *öffentlicher Busdienst* ☐ 6	Autobus de ligne publique *öffentlicher Busdienst* ☐ 6
	Service de ramassage / *Abholdienst* ☐ 7	Service de ramassage / *Abholdienst* ☐ 7
	Train / *Eisenbahn* ☐ 8	Train / *Eisenbahn* ☐ 8
	Autre moyen / *sonstiges Verkehrsmittel* ☐ 9	Autre moyen / *sonstiges Verkehrsmittel* ☐ 9

P003

Pays / *Land*

Ville / *Stadt*

Précoce / *Früherziehung* ☐ 1
Préscolaire / *Vorschule* ☐ 2
Primaire / *Grundschule* ☐ 3
Secondaire général / *allgemeiner Sekundarunterricht* ☐ 4
Secondaire techn./profess. / *tech/.beruf Sekundarunterricht* ☐ 5
Brevet de maîtrise / *Ausbildung zum Meister* ☐ 6
Sup. non universitaire / *nicht universitärer Hochschulunterricht* ☐ 7
bachelor / *Bachelor* ☐ 8
master / *Master* ☐ 9
Doctorat / *Doktorat* ☐ 10
Autre / *sonstige* ☐ 11

Combien de fois / *wie oft*

km / *Km*

Moins de 15 minutes / *weniger als 15 Minuten* ☐ 1
15 à 29 minutes / *15 bis 29 Minuten* ☐ 2
30 à 44 minutes / *30 bis 44 Minuten* ☐ 3
45 à 59 minutes / *45 bis 59 Minuten* ☐ 4
1 heure et plus / *1 Stunde und mehr* ☐ 5

À pied / *zu Fuss* ☐ 1
Bicyclette / *Fahrrad* ☐ 2
Cyclomoteur / *Moped* Motocyclette / *Motorrad* ☐ 3
Auto privée / conducteur *Privatwagen / Fahrer* ☐ 4
Auto privée / passager *Privatwagen / Mitfahrer* ☐ 5
Autobus de ligne publique *öffentlicher Busdienst* ☐ 6
Service de ramassage / *Abholdienst* ☐ 7
Train / *Eisenbahn* ☐ 8
Autre moyen / *sonstiges Verkehrsmittel* ☐ 9

P004

Pays / *Land*

Ville / *Stadt*

Précoce / *Früherziehung* ☐ 1
Préscolaire / *Vorschule* ☐ 2
Primaire / *Grundschule* ☐ 3
Secondaire général / *allgemeiner Sekundarunterricht* ☐ 4
Secondaire techn./profess. / *tech/.beruf Sekundarunterricht* ☐ 5
Brevet de maîtrise / *Ausbildung zum Meister* ☐ 6
Sup. non universitaire / *nicht universitärer Hochschulunterricht* ☐ 7
bachelor / *Bachelor* ☐ 8
master / *Master* ☐ 9
Doctorat / *Doktorat* ☐ 10
Autre / *sonstige* ☐ 11

Combien de fois / *wie oft*

km / *Km*

Moins de 15 minutes / *weniger als 15 Minuten* ☐ 1
15 à 29 minutes / *15 bis 29 Minuten* ☐ 2
30 à 44 minutes / *30 bis 44 Minuten* ☐ 3
45 à 59 minutes / *45 bis 59 Minuten* ☐ 4
1 heure et plus / *1 Stunde und mehr* ☐ 5

À pied / *zu Fuss* ☐ 1
Bicyclette / *Fahrrad* ☐ 2
Cyclomoteur / *Moped* Motocyclette / *Motorrad* ☐ 3
Auto privée / conducteur *Privatwagen / Fahrer* ☐ 4
Auto privée / passager *Privatwagen / Mitfahrer* ☐ 5
Autobus de ligne publique *öffentlicher Busdienst* ☐ 6
Service de ramassage / *Abholdienst* ☐ 7
Train / *Eisenbahn* ☐ 8
Autre moyen / *sonstiges Verkehrsmittel* ☐ 9

P005

Pays / *Land*

Ville / *Stadt*

Précoce / *Früherziehung* ☐ 1
Préscolaire / *Vorschule* ☐ 2
Primaire / *Grundschule* ☐ 3
Secondaire général / *allgemeiner Sekundarunterricht* ☐ 4
Secondaire techn./profess. / *tech/.beruf Sekundarunterricht* ☐ 5
Brevet de maîtrise / *Ausbildung zum Meister* ☐ 6
Sup. non universitaire / *nicht universitärer Hochschulunterricht* ☐ 7
bachelor / *Bachelor* ☐ 8
master / *Master* ☐ 9
Doctorat / *Doktorat* ☐ 10
Autre / *sonstige* ☐ 11

Combien de fois / *wie oft*

km / *Km*

Moins de 15 minutes / *weniger als 15 Minuten* ☐ 1
15 à 29 minutes / *15 bis 29 Minuten* ☐ 2
30 à 44 minutes / *30 bis 44 Minuten* ☐ 3
45 à 59 minutes / *45 bis 59 Minuten* ☐ 4
1 heure et plus / *1 Stunde und mehr* ☐ 5

À pied / *zu Fuss* ☐ 1
Bicyclette / *Fahrrad* ☐ 2
Cyclomoteur / *Moped* Motocyclette / *Motorrad* ☐ 3
Auto privée / conducteur *Privatwagen / Fahrer* ☐ 4
Auto privée / passager *Privatwagen / Mitfahrer* ☐ 5
Autobus de ligne publique *öffentlicher Busdienst* ☐ 6
Service de ramassage / *Abholdienst* ☐ 7
Train / *Eisenbahn* ☐ 8
Autre moyen / *sonstiges Verkehrsmittel* ☐ 9

P006

Pays / *Land*

Ville / *Stadt*

Précoce / *Früherziehung* ☐ 1
Préscolaire / *Vorschule* ☐ 2
Primaire / *Grundschule* ☐ 3
Secondaire général / *allgemeiner Sekundarunterricht* ☐ 4
Secondaire techn./profess. / *tech/.beruf Sekundarunterricht* ☐ 5
Brevet de maîtrise / *Ausbildung zum Meister* ☐ 6
Sup. non universitaire / *nicht universitärer Hochschulunterricht* ☐ 7
bachelor / *Bachelor* ☐ 8
master / *Master* ☐ 9
Doctorat / *Doktorat* ☐ 10
Autre / *sonstige* ☐ 11

Combien de fois / *wie oft*

km / *Km*

Moins de 15 minutes / *weniger als 15 Minuten* ☐ 1
15 à 29 minutes / *15 bis 29 Minuten* ☐ 2
30 à 44 minutes / *30 bis 44 Minuten* ☐ 3
45 à 59 minutes / *45 bis 59 Minuten* ☐ 4
1 heure et plus / *1 Stunde und mehr* ☐ 5

À pied / *zu Fuss* ☐ 1
Bicyclette / *Fahrrad* ☐ 2
Cyclomoteur / *Moped* Motocyclette / *Motorrad* ☐ 3
Auto privée / conducteur *Privatwagen / Fahrer* ☐ 4
Auto privée / passager *Privatwagen / Mitfahrer* ☐ 5
Autobus de ligne publique *öffentlicher Busdienst* ☐ 6
Service de ramassage / *Abholdienst* ☐ 7
Train / *Eisenbahn* ☐ 8
Autre moyen / *sonstiges Verkehrsmittel* ☐ 9

	P001		P002	
UNIQUEMENT POUR LES **PERSONNES ÂGÉES DE 15 ANS ET PLUS** / *NUR FÜR* ***PERSONEN DIE MINDESTENS 15 JAHRE ALT SIND***				
32 Quel est le CYCLE D'ÉTUDES LE PLUS ÉLEVÉ que vous avez terminé avec succès? / *Welchen HOECHSTEN SCHULABSCHLUSS haben Sie?*				
Aucun enseignement / *Keine Schulbildung*	Aucun / *Keine*	☐ 0	Aucun / *Keine*	☐ 0
Enseignement fondamental (primaire) / *Grundschule (Primärschule)*	Fondamental (primaire) / *Grundschule (Primärschule)*	☐ 1	Fondamental (primaire) / *Grundschule (Primärschule)*	☐ 1
Au moins 3 années passées avec succès dans l'enseignement postprimaire [cycle inférieur de l'enseignement secondaire (5e achevée) ou secondaire technique (9e achevée)] / *Wenigstens 3 mit Erfolg abgeschlossene Jahre im postprimären Unterricht [erster Zyklus des Sekundar- oder technischen Sekundarschulunterrichts (einschliesslich Oberprimärschule)]*	Secondaire, second. technique (3 années achevées / *Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (3 Jahre abgeschlossen)*	☐ 2	Secondaire, second. technique (3 années achevées / *Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (3 Jahre abgeschlossen)*	☐ 2
Au moins 5 années passées avec succès dans l'enseignement postprimaire secondaire (3e achevée du secondaire général ou 11e achevée du secondaire technique) / *Wenigstens 5 mit Erfolg abgeschlossene Jahre im postprimären Unterricht (Sekundar- oder technischer Sekundarschulunterricht)*	Secondaire, second. technique (5 années achevées / *Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (5 Jahre abgeschlossen)*	☐ 3	Secondaire, second. technique (5 années achevées / *Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (5 Jahre abgeschlossen)*	☐ 3
Diplôme professionnel (CITP, CCM, CATP, ancien CAP) / *berufliche Abschluss (CITP, CCM, CATP, früherer CAP)*	Diplôme professionnel / *berufliche Ausbschluss*	☐ 4	Diplôme professionnel / *berufliche Ausbschluss*	☐ 4
Diplôme de technicien de l'enseignement secondaire technique / *Technikerdiplom*	Technicien / *Techniker*	☐ 5	Technicien / *Techniker*	☐ 5
Diplôme de fin d'études secondaires et secondaires techniques / *Abitur und technisches Abitur*	Bac, bac technique / *Abitur, technisches Abitur*	☐ 6	Bac, bac technique / *Abitur, technisches Abitur*	☐ 6
Brevet de maîtrise / *Meisterbrief*	Brevet de maîtrise / *Meisterbrief*	☐ 7	Brevet de maîtrise / *Meisterbrief*	☐ 7
Enseignement supérieur: moins de 3 ans (BTS, DUT-cycle court) / *Hochschule : weniger als 3 Jahre*	Supérieur (- 3 ans) / *Hochschule (- 3 Jahre)*	☐ 8	Supérieur (- 3 ans) / *Hochschule (- 3 Jahre)*	☐ 8
Enseignement supérieur: 3 ans (Bac+3, bachelor, ...) / *Hochschule: 3 Jahre (Abitur+3, Bachelor, ...)*	Supérieur: 3 ans / *Hochschule: 3 Jahre*	☐ 9	Supérieur: 3 ans / *Hochschule: 3 Jahre*	☐ 9
Enseignement supérieur: 4/5 ans (Bac+4/5, master, ...) / *Hochschule: +4/5 Jahre (Abitur+4/5, Master, ...)*	Supérieur (4+ ans): master / *Hochschule (4+ Jahre) : Master*	☐ 10	Supérieur (4+ ans): master / *Hochschule (4+ Jahre) : Master*	☐ 10
Doctorat avec thèse / *Doktortitel*	Doctorat / *Doktortitel*	☐ 11	Doctorat / *Doktortitel*	☐ 11
Autre / *sonstiger Abschluss*	Autre / *sonstiger Abschluss*	☐ 99	Autre / *sonstiger Abschluss*	☐ 99
33 PAYS D'ACHEVEMENT DES ÉTUDES / *In welchem LAND haben Sie Ihren SCHULABSCHLUSS gemacht?*	Pays / *Land*		Pays / *Land*	
Indiquez le pays dans lequel vous avez terminé vos études / *Geben sie das Land an, wo Sie Ihr Studium beendet haben*				
34 La question 34 s'adresse à toutes les **FEMMES** / *Frage 34 richtet sich an alle* ***FRAUEN***				
Est-ce que vous avez eu des enfants nés vivants? / *Haben Sie lebend geborene Kinder bekommen?*	NON / *NEIN*	☐ 00	NON / *NEIN*	☐ 00
	Si OUI, combien / *Falls JA, wieviele*		Si OUI, combien / *Falls JA, wieviele*	

3e personne / *3. Person*	4e personne / *4. Person*	5e personne / *5. Person*	6e personne / *6. Person*
Nom de famille / *Familienname*	Nom de famille / *Familienname*	Nom de famille / *Familienname*	Nom de famille / *Familienname*
Prénom / *Vorname*	Prénom / *Vorname*	Prénom / *Vorname*	Prénom / *Vorname*

	P003	P004	P005	P006
Aucun / *Keine*	☐ 0	☐ 0	☐ 0	☐ 0
Fondamental (primaire) / *Grundschule (Primärschule)*	☐ 1	☐ 1	☐ 1	☐ 1
Secondaire, second. technique (3 années achevées / *Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (3 Jahre abgeschlossen)*	☐ 2	☐ 2	☐ 2	☐ 2
Secondaire, second. technique (5 années achevées / *Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (5 Jahre abgeschlossen)*	☐ 3	☐ 3	☐ 3	☐ 3
Diplôme professionnel / *berufliche Ausbschluss*	☐ 4	☐ 4	☐ 4	☐ 4
Technicien / *Techniker*	☐ 5	☐ 5	☐ 5	☐ 5
Bac, bac technique / *Abitur, technisches Abitur*	☐ 6	☐ 6	☐ 6	☐ 6
Brevet de maîtrise / *Meisterbrief*	☐ 7	☐ 7	☐ 7	☐ 7
Supérieur (- 3 ans) / *Hochschule (- 3 Jahre)*	☐ 8	☐ 8	☐ 8	☐ 8
Supérieur: 3 ans / *Hochschule: 3 Jahre*	☐ 9	☐ 9	☐ 9	☐ 9
Supérieur (4+ ans): master / *Hochschule (4+ Jahre) : Master*	☐ 10	☐ 10	☐ 10	☐ 10
Doctorat / *Doktortitel*	☐ 11	☐ 11	☐ 11	☐ 11
Autre / *sonstiger Abschluss*	☐ 99	☐ 99	☐ 99	☐ 99
Pays / *Land*				
NON / *NEIN*	☐ 00	☐ 00	☐ 00	☐ 00
Si OUI, combien / *Falls JA, wieviele*				

35. RÉSIDENCE HABITUELLE au GRAND-DUCHÉ / *GEWÖHNLICHER WOHNSITZ in LUXEMBURG*

Uniquement pour ceux ayant répondu NON à la question 16 / *Ausschließlich für diejenigen die NEIN auf die Frage 16 geantwortet haben*

Personne / *Person*	Nom / *Name*	Rue et numéro / *Straße und Hausnummer*	Commune / *Gemeinde*	Localité / *Ortschaft*
P001				
P002				
P003				
P004				
P005				
P006				

LE SAVIEZ-VOUS?

- Entre les recensements de 1900 et de 2001, la population du Luxembourg a augmenté de plus de 200 000 personnes.
- En 2001, 26 % des personnes âgées de 18 ans et plus étaient célibataires, 60 % mariées, 8 % veuves et 6 % divorcées.
- L'âge moyen des personnes vivant au Grand-Duché était de 38 ans, la commune la plus "jeune" étant Esch-sur-Sûre. Les personnes y habitant avaient 32.7 ans en moyenne. La plus "âgée" était Remich ayant un âge moyen de 41.3 ans.
- Près de 70 % des ménages étaient propriétaires de leur logement.
- La surface moyenne des logements était de 126 m².
- 29 % des ménages privés étaient des ménages d'isolés.
- 97 % des logements avaient le chauffage central.
- 72 % des personnes utilisaient leur voiture pour se rendre au travail.

C'ÉTAIT LA SITUATION EN 2001. QU'EN SERA-T-IL EN 2011?

Le recensement donnera des réponses à ces questions et à de nombreuses autres.

WUSSTEN SIE SCHON?

- Zwischen den Volkszählungen von 1900 und 2001 ist die Bevölkerung Luxemburgs um über 200 000 Personen angestiegen.
- 2001 waren 26 % der Personen von über 18 Jahren Jungesellen, 60 % waren verheiratet, 8 % verwitwet und 6 % geschieden.
- Das Durchschnittsalter der in Luxemburg lebenden Personen war 38 Jahre. Die 'jüngste' Gemeinde war Esch-Sauer, mit einer Bevölkerung von einem Altersdurchschnitt von 32.7 Jahren, die 'älteste' Remich, mit einem Schnitt von 41.3 Jahren.
- Fast 70 % der Haushalte waren Eigentümer ihrer Wohnung.
- Die Durchschnittsgrösse einer Wohnung war 126 m².
- 29 % der Haushalte waren Einpersonenhaushalte.
- 97 % der Wohnungen hatten Zentralheizung.
- 72 % der Personen benutzten ihr Auto um zur Arbeit zu fahren.

DIES WAR DIE LAGE IM JAHRE 2001. WIE WIRD ES 2011 SEIN?

Die Volkszählung wird Antworten auf diese und viele andere Fragen geben.

STATEC

Conformément aux prescriptions de l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, nous informons les recensés que

a) Le but poursuivi par le traitement informatique des données est l'établissement de statistiques sur les caractéristiques personnelles et socio-économiques des individus ainsi que sur les caractéristiques des ménages et logements.

b) En vertu de la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la Statistique et des Etudes économiques, les recensés sont tenus de répondre au questionnaire.

c) L'article 7 de la loi sus-mentionnée prévoit que: "Le refus de fournir les renseignements demandés, le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir des renseignements inexacts sera passible d'une amende de deux cent cinquante et un (251) euros à deux mille cinq cents (2500) euros ".

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

statec

Recensement général de la population de 2011

FEUILLE DE MÉNAGE COLLECTIF

Modèle III

LES RÉPONSES FOURNIES AU PRÉSENT QUESTIONNAIRE SONT CONFIDENTIELLES ET NE SERVENT QU'À DES FINS STATISTIQUES

DIE AUF DIESEM FRAGEBOGEN GEGEBENEN ANTWORTEN SIND VERTRAULICH UND SIND AUSSCHLIESSLICH ZUR AUFSTELLUNG VON STATISTIKEN BESTIMMT.

Code postal

Rue

N°

Étage

A REMPLIR PAR L'AGENT RECENSEUR

Commune

Localité

Numéro du quartier de recensement

Numéro d'ordre de l'immeuble

Numéro du logement

Numéro du ménage

Type de ménage 2

ÉCRIVEZ EN LETTRES MAJUSCULES S.V.P. / *BITTE IN BLOCKSCHRIFT SCHREIBEN*

Quand des petites cases ont été prévues pour votre réponse, mettez une croix ☒ dans celle qui correspond à votre cas.

Bei den meisten Fragen sind kleine Felder für Ihre Antwort vorgedruckt; in diesem Fall kreuzen Sie bitte deutlich das Feld ☒ an, das Ihrer Antwort enstpricht

9 NOM / *NAME*	1ère personne / *1. Person*	2e personne / *2. Person*
Inscrivez toutes les personnes présentes dans le ménage y compris celles qui ont leur résidence habituelle dans le ménage, mais qui sont absentes le jour du recensement (vacances, séjour en clinique, internat, etc.) *Einzuschreiben sind alle am Zähltag anwesenden Personen, sowie alle Personen, die ihren gewöhnlichen Wohnsitz im Haushalt haben, am Zähltag jedoch abwesend sind (z.B. Ferien, Krankenhausaufenthalt, Internat usw.)*	Nom de famille / *Familienname* Prénom / *Vorname*	Nom de famille / *Familienname* Prénom / *Vorname*

	P001	P002
10 SEXE / *GESCHLECHT*	Masculin / *Männlich* ☐ 1 Féminin / *Weiblich* ☐ 2	Masculin / *Männlich* ☐ 1 Féminin / *Weiblich* ☐ 2
11 DATE DE NAISSANCE / *GEBURTSDATUM* **Exemple / *Beispiel*** Date de naissance / *Geburtsdatum* *10.4.1975* Année / *Jahr* 1 9 7 5 Période / *Periode* 1/1. - 31/1. ☐ 1/2. - 31/12. ☒	Année / *Jahr* Période / *Periode* 1/1. - 31/1. ☐ 1 1/2. - 31/12. ☐ 2	Année / *Jahr* Période / *Periode* 1/1. - 31/1. ☐ 1 1/2. - 31/12. ☐ 2
12 PAYS DE NAISSANCE et RÉSIDENCE ANTÉRIEURE A L'ÉTRANGER *GEBURTSLAND und FRÜHERER WOHNSITZ IM AUSLAND* a) Êtes-vous né(e) au Grand-Duché de Luxembourg? / *Sind Sie im Großherzogtum Luxemburg geboren?* b) Si vous êtes né(e) à L'ÉTRANGER, indiquez votre PAYS de naissance ainsi que l'année depuis laquelle vous résidez sans interruption au Grand-Duché / *Falls Sie im AUSLAND geboren sind, geben Sie ihr Geburtsland an sowie das Kalenderjahr seitdem Sie ununterbrochen im Großherzogtum leben* c) Si vous êtes né(e) au GRAND-DUCHÉ, mais si vous avez résidé pendant au moins un an à l'étranger, indiquez l'année où vous avez établi le plus récemment votre résidence habituelle au GRAND-DUCHÉ / *Falls Sie im Großherzogtum geboren sind aber mindestens ein Jahr im Ausland gewohnt haben, geben Sie das Jahr an in dem Sie zuletzt Ihren üblichen Wohnsitz im Großherzogtum einrichteten*	OUI / *JA* ☐ 1 NON / *NEIN* ☐ 0 Pays / *Land* Année / *Jahr* Année / *Jahr*	OUI / *JA* ☐ 1 NON / *NEIN* ☐ 0 Pays / *Land* Année / *Jahr* Année / *Jahr*
13 PAYS DE NAISSANCE DES PARENTS / *GEBURTSLAND DER ELTERN* Quel est le pays de naissance de votre mère et de votre père? *Welches ist das Geburtsland Ihrer Mutter und Ihres Vaters?*	De votre mère / *Ihrer Mutter* De votre père / *Ihres Vaters*	De votre mère / *Ihrer Mutter* De votre père / *Ihres Vaters*
14 SITUATION DE FAMILLE / *FAMILIENSTAND*	Célibataire / *ledig* ☐ 1 Marié(e) / *verheiratet* ☐ 2 Pacsé(e) / *Partnerschaft* ☐ 3 Veuf(ve) / *verwitwet* ☐ 4 Fin du partenariat suite au décès du conjoint / *Partnerschaft durch den Tod des Partners beendet* ☐ 5 Divorcé(e) / *geschieden* ☐ 6 Fin du partenariat suite à la dissolution légale / *Partnerschaft gesetzlich aufgelöst* ☐ 7	Célibataire / *ledig* ☐ 1 Marié(e) / *verheiratet* ☐ 2 Pacsé(e) / *Partnerschaft* ☐ 3 Veuf(ve) / *verwitwet* ☐ 4 Fin du partenariat suite au décès du conjoint / *Partnerschaft durch den Tod des Partners beendet* ☐ 5 Divorcé(e) / *geschieden* ☐ 6 Fin du partenariat suite à la dissolution légale / *Partnerschaft gesetzlich aufgelöst* ☐ 7
15 MENAGE COLLECTIF / *ANSTALTSHAUSHALT* Relations entre les différentes personnes du ménage collectif / *Beziehung zwischen den Personen des Anstaltshaushaltes* Si des couples mariés vivent dans le même ménage collectif veuillez indiquer les liens de parenté entre les différentes personnes / *Falls verheiratete Paare im Anstaltshaushalt leben, geben Sie bitte die verwandschaftliche Beziehung zwischen den einzelnen Personen an* Exemple: Personne P005 est mariée avec personne P009 / *Beispiel: Person P005 ist mit Person P009 verheiratet* indiquez chez la personne P005 / *geben Sie bei Person P005 an* — Conjoint(e) de la personne / *Ehepartner(in) von Person* P 0 0 9 et chez la personne P009 / *und bei Person P009* — Conjoint(e) de la personne / *Ehepartner(in) von Person* P 0 0 5	0 Conjoint(e) de la personne / *Ehepartner(in) von Person*	0 Conjoint(e) de la personne / *Ehepartner(in) von Person*

P003

Masculin / *Männlich* ☐ 1
Féminin / *Weiblich* ☐ 2

1/1. - 31/1. ☐ 1
1/2. - 31/12. ☐ 2

OUI / *JA* ☐ 1
NON / *NEIN* ☐ 0

Pays / *Land*

Année / *Jahr*

Année / *Jahr*

De votre mère / *Ihrer Mutter*

De votre père / *Ihres Vaters*

Célibataire / *ledig* ☐ 1
Marié(e) / *verheiratet* ☐ 2
Pacsé(e) / *Partnerschaft* ☐ 3
Veuf(ve) / *verwitwet* ☐ 4
Fin du partenariat suite au décès du conjoint / *Partnerschaft durch den Tod des Partners beendet* ☐ 5
Divorcé(e) / *geschieden* ☐ 6
Fin du partenariat suite à la dissolution légale / *Partnerschaft gesetzlich aufgelöst* ☐ 7

0

Conjoint(e) de la personne / *Ehepartner(in) von Person*

P004

Masculin / *Männlich* ☐ 1
Féminin / *Weiblich* ☐ 2

1/1. - 31/1. ☐ 1
1/2. - 31/12. ☐ 2

OUI / *JA* ☐ 1
NON / *NEIN* ☐ 0

Pays / *Land*

Année / *Jahr*

Année / *Jahr*

De votre mère / *Ihrer Mutter*

De votre père / *Ihres Vaters*

Célibataire / *ledig* ☐ 1
Marié(e) / *verheiratet* ☐ 2
Pacsé(e) / *Partnerschaft* ☐ 3
Veuf(ve) / *verwitwet* ☐ 4
Fin du partenariat suite au décès du conjoint / *Partnerschaft durch den Tod des Partners beendet* ☐ 5
Divorcé(e) / *geschieden* ☐ 6
Fin du partenariat suite à la dissolution légale / *Partnerschaft gesetzlich aufgelöst* ☐ 7

0

Conjoint(e) de la personne / *Ehepartner(in) von Person*

P005

Masculin / *Männlich* ☐ 1
Féminin / *Weiblich* ☐ 2

1/1. - 31/1. ☐ 1
1/2. - 31/12. ☐ 2

OUI / *JA* ☐ 1
NON / *NEIN* ☐ 0

Pays / *Land*

Année / *Jahr*

Année / *Jahr*

De votre mère / *Ihrer Mutter*

De votre père / *Ihres Vaters*

Célibataire / *ledig* ☐ 1
Marié(e) / *verheiratet* ☐ 2
Pacsé(e) / *Partnerschaft* ☐ 3
Veuf(ve) / *verwitwet* ☐ 4
Fin du partenariat suite au décès du conjoint / *Partnerschaft durch den Tod des Partners beendet* ☐ 5
Divorcé(e) / *geschieden* ☐ 6
Fin du partenariat suite à la dissolution légale / *Partnerschaft gesetzlich aufgelöst* ☐ 7

0

Conjoint(e) de la personne / *Ehepartner(in) von Person*

P006

Masculin / *Männlich* ☐ 1
Féminin / *Weiblich* ☐ 2

1/1. - 31/1. ☐ 1
1/2. - 31/12. ☐ 2

OUI / *JA* ☐ 1
NON / *NEIN* ☐ 0

Pays / *Land*

Année / *Jahr*

Année / *Jahr*

De votre mère / *Ihrer Mutter*

De votre père / *Ihres Vaters*

Célibataire / *ledig* ☐ 1
Marié(e) / *verheiratet* ☐ 2
Pacsé(e) / *Partnerschaft* ☐ 3
Veuf(ve) / *verwitwet* ☐ 4
Fin du partenariat suite au décès du conjoint / *Partnerschaft durch den Tod des Partners beendet* ☐ 5
Divorcé(e) / *geschieden* ☐ 6
Fin du partenariat suite à la dissolution légale / *Partnerschaft gesetzlich aufgelöst* ☐ 7

0

Conjoint(e) de la personne / *Ehepartner(in) von Person*

	P001	P002
16 AVEZ-VOUS VOTRE RÉSIDENCE HABITUELLE DANS CE LOGEMENT? / *HABEN SIE IHREN GEWÖHNLICHEN WOHNSITZ IN DIESER WOHNUNG?*	OUI / *JA* ☐ 1 NON / *NEIN* ☐ 0	OUI / *JA* ☐ 1 NON / *NEIN* ☐ 0
Si NON / *Falls NEIN* Votre résidence habituelle est-elle? / Befindet sich Ihr gewöhnlicher Wohnsitz - à l'étranger : indiquez le pays / *im Ausland : Land angeben* - au Grand-Duché : veuillez indiquer l'adresse complète à la **DERNIÈRE PAGE** du questionnaire (question 35) / *im Inland : geben Sie bitte die komplette Adresse auf der* ***LETZTEN SEITE*** *des Fragebogens an (Frage 35)* La résidence habituelle est l'endroit où différentes personnes constituant un ménage vivent ensemble ou le lieu où vit habituellement une personne seule qui constitue par elle-même un ménage. Normalement l'adresse de cet endroit est celle sous laquelle la personne est enregistrée à la commune. *Der gewöhnliche Wohnsitz ist dort wo mehrere Personen, welche einen Haushalt bilden, zusammenleben oder wo eine alleinstehende Person, welche für sich einen Haushalt bildet, gewöhnlich lebt. Meist befindet sich der gewöhnliche Wohnsitz an der Anschrift unter welcher die Person bei der Gemeinde angemeldet ist.*	Pays / *Land*	Pays / *Land*
17 NATIONALITÉ * / *STAATSANGEHÖRIGKEIT ** Êtes-vous de nationalité LUXEMBOURGEOISE ? / *Besitzen Sie die LUXEMBURGER Staatsangehörigkeit ?*		
Luxembourgeois(e) de naissance / *Luxemburger(in) von Geburt*	Luxembourgeois(e) de naissance / *Luxemburger(in) von Geburt* ☐ 1	Luxembourgeois(e) de naissance / *Luxemburger(in) von Geburt* ☐ 1
Luxembourgeois(e) par naturalisation/option / *Luxemburger(in) durch Naturalisation/Option*	Lux. par naturalisation/option / *Lux. durch Naturalisation/Option* ☐ 2	Lux. par naturalisation/option / *Lux. durch Naturalisation/Option* ☐ 2
Si vous êtes luxembourgeois(e) par naturalisation/option, veuillez indiquer votre nationalité à la naissance / *Falls Sie naturalisierte(r) Luxemburger(in) sind, geben Sie bitte Ihre Staatsangehörigkeit bei der Geburt an*	Nationalité à la naissance *Staatsangehörigkeit bei der Geburt*	Nationalité à la naissance *Staatsangehörigkeit bei der Geburt*
Possédez-vous une ou plusieurs autres nationalités, en plus de la nationalité luxembourgeoise ? / *Besitzen Sie eine oder mehrere andere Staatsangehörigkeiten?*	NON / *NEIN* ☐ 0	NON / *NEIN* ☐ 0
Si OUI, veuillez la/les indiquer à la rubrique suivante / *Falls JA, geben Sie sie bitte alle an*	OUI / *JA* ↓	OUI / *JA* ↓
Êtes-vous de nationalité ÉTRANGÈRE / *Sind Sie Ausländer(in)*	Etranger(ère) / *Ausländer(in)* ☐ 3	Etranger(ère) / *Ausländer(in)* ☐ 3
indiquez la ou les nationalité(s) / *geben Sie die Staatsangehörigkeit(en) an*	3a 3b 3c	3a 3b 3c
Sans nationalité (apatride) / *Staatenlos*	Apatride / *Staatenlos* ☐ 4	Apatride / *Staatenlos* ☐ 4
* voir exemples dans la brochure explicative / *siehe Beispiele in der Erläuterungsbroschüre*		
18 LANGUE / *SPRACHE* a) Quelle est la langue dans laquelle vous pensez et que vous savez le mieux? / *In welcher Sprache denken Sie und beherrschen Sie am Besten?* une seule réponse possible / *nur eine Antwort ankreuzen*	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1 Français / *Französisch* ☐ 2 Allemand / *Deutsch* ☐ 3 Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4 Italien / *Italienisch* ☐ 5 Anglais / *Englisch* ☐ 6 Une autre langue, à savoir: / *eine andere Sprache, nämlich* 7	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1 Français / *Französisch* ☐ 2 Allemand / *Deutsch* ☐ 3 Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4 Italien / *Italienisch* ☐ 5 Anglais / *Englisch* ☐ 6 Une autre langue, à savoir: / *eine andere Sprache, nämlich* 7

P003	P004	P005	P006
OUI / *JA* ☐ 1	OUI / *JA* ☐ 1	OUI / *JA* ☐ 1	OUI / *JA* ☐ 1
NON / *NEIN* ☐ 0	NON / *NEIN* ☐ 0	NON / *NEIN* ☐ 0	NON / *NEIN* ☐ 0
Pays / *Land*	Pays / *Land*	Pays / *Land*	Pays / *Land*
Luxembourgeois(e) de naissance / *Luxemburger(in) von Geburt* ☐ 1	Luxembourgeois(e) de naissance / *Luxemburger(in) von Geburt* ☐ 1	Luxembourgeois(e) de naissance / *Luxemburger(in) von Geburt* ☐ 1	Luxembourgeois(e) de naissance / *Luxemburger(in) von Geburt* ☐ 1
Lux. par naturalisation/option / *Lux. durch Naturalisation/Option* ☐ 2	Lux. par naturalisation/option / *Lux. durch Naturalisation/Option* ☐ 2	Lux. par naturalisation/option / *Lux. durch Naturalisation/Option* ☐ 2	Lux. par naturalisation/option / *Lux. durch Naturalisation/Option* ☐ 2
Nationalité à la naissance *Staatsangehörigkeit bei der Geburt*	Nationalité à la naissance *Staatsangehörigkeit bei der Geburt*	Nationalité à la naissance *Staatsangehörigkeit bei der Geburt*	Nationalité à la naissance *Staatsangehörigkeit bei der Geburt*
NON / *NEIN* ☐ 0	NON / *NEIN* ☐ 0	NON / *NEIN* ☐ 0	NON / *NEIN* ☐ 0
OUI / *JA* →	OUI / *JA* →	OUI / *JA* →	OUI / *JA* →
Etranger(ère) / *Ausländer(in)* ☐ 3	Etranger(ère) / *Ausländer(in)* ☐ 3	Etranger(ère) / *Ausländer(in)* ☐ 3	Etranger(ère) / *Ausländer(in)* ☐ 3
3a	3a	3a	3a
3b	3b	3b	3b
3c	3c	3c	3c
Apatride / *Staatenlos* ☐ 4	Apatride / *Staatenlos* ☐ 4	Apatride / *Staatenlos* ☐ 4	Apatride / *Staatenlos* ☐ 4
Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1
Français / *Französisch* ☐ 2	Français / *Französisch* ☐ 2	Français / *Französisch* ☐ 2	Français / *Französisch* ☐ 2
Allemand / *Deutsch* ☐ 3	Allemand / *Deutsch* ☐ 3	Allemand / *Deutsch* ☐ 3	Allemand / *Deutsch* ☐ 3
Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4	Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4	Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4	Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4
Italien / *Italienisch* ☐ 5	Italien / *Italienisch* ☐ 5	Italien / *Italienisch* ☐ 5	Italien / *Italienisch* ☐ 5
Anglais / *Englisch* ☐ 6	Anglais / *Englisch* ☐ 6	Anglais / *Englisch* ☐ 6	Anglais / *Englisch* ☐ 6
Une autre langue, à savoir: / *eine andere Sprache, nämlich*	Une autre langue, à savoir: / *eine andere Sprache, nämlich*	Une autre langue, à savoir: / *eine andere Sprache, nämlich*	Une autre langue, à savoir: / *eine andere Sprache, nämlich*
7	7	7	7

	P001	P002
b) Quelle(s) langue(s) parlez-vous habituellement? (plusieurs réponses possibles) *Welche Sprache(n) sprechen Sie üblicherweise? (mehrere Antworten möglich)*		
b1) À la maison, avec les proches / *Zuhause, mit den Angehörigen*	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1 Français / *Französisch* ☐ 2 Allemand / *Deutsch* ☐ 3 Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4 Italien / *Italienisch* ☐ 5 Anglais / *Englisch* ☐ 6 Autre(s) langue(s) / *andere Sprache(n)* ☐ 7	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1 Français / *Französisch* ☐ 2 Allemand / *Deutsch* ☐ 3 Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4 Italien / *Italienisch* ☐ 5 Anglais / *Englisch* ☐ 6 Autre(s) langue(s) / *andere Sprache(n)* ☐ 7
b2) À l'école, au travail / *In der Schule, am Arbeitsplatz*	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1 Français / *Französisch* ☐ 2 Allemand / *Deutsch* ☐ 3 Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4 Italien / *Italienisch* ☐ 5 Anglais / *Englisch* ☐ 6 Autre(s) langue(s) / *andere Sprache(n)* ☐ 7	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1 Français / *Französisch* ☐ 2 Allemand / *Deutsch* ☐ 3 Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4 Italien / *Italienisch* ☐ 5 Anglais / *Englisch* ☐ 6 Autre(s) langue(s) / *andere Sprache(n)* ☐ 7
19 OÙ HABITIEZ-VOUS AU 31 JANVIER 2010? / *WOHNSITZ AM 31. JANUAR 2010?* (Pour les personnes nées avant le 1er février 2010) *(Für die vor dem 1. Februar 2010 geborenen Personen)* - au Grand-Duché : commune / *im Inland : Gemeinde* - à l'étranger : pays / *im Ausland : Land*	Commune / *Gemeinde* Pays / *Land*	Commune / *Gemeinde* Pays / *Land*
20 OÙ HABITIEZ-VOUS AU 31 JANVIER 2005? / *WOHNSITZ AM 31. JANUAR 2005?* (Pour les personnes nées avant le 1er février 2005) *(Für die vor dem 1. Februar 2005 geborenen Personen)* - au Grand-Duché : commune / *im Inland : Gemeinde* - à l'étranger : pays / *im Ausland : Land*	Commune / *Gemeinde* Pays / *Land*	Commune / *Gemeinde* Pays / *Land*
21 EXERCEZ-VOUS ACTUELLEMENT UNE PROFESSION? *ÜBEN SIE ZUR ZEIT EINEN BERUF AUS?* Répondez également par OUI si vous aidez, sans rémunération, un membre de votre famille dans son travail.* / *Auch mit JA antworten, wenn Sie einem Familienmitglied unentgeltlich bei seiner Arbeit helfen.** Si OUI, répondez aux questions 22-27 / *Falls JA, beantworten Sie die Fragen 22-27* Si NON, passez à la question 28 / *Falls NEIN, können Sie zu Frage 28 übergehen* * voir exemples dans la brochure explicative / *siehe Beispiele in der Erläuterungsbroschüre*	OUI / *JA* ☐ 1 NON / *NEIN* ☐ 0	OUI / *JA* ☐ 1 NON / *NEIN* ☐ 0
22 Combien d'HEURES PAR SEMAINE travaillez-vous habituellement dans votre profession principale? *Wieviele STUNDEN IN DER WOCHE arbeiten Sie üblicherweise in Ihrer Hauptbeschäftigung?*	Horaire hebdomadaire *wöchentliche Arbeitszeit*	Horaire hebdomadaire *wöchentliche Arbeitszeit*

P003	P004	P005	P006
Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1
Français / *Französisch* ☐ 2	Français / *Französisch* ☐ 2	Français / *Französisch* ☐ 2	Français / *Französisch* ☐ 2
Allemand / *Deutsch* ☐ 3	Allemand / *Deutsch* ☐ 3	Allemand / *Deutsch* ☐ 3	Allemand / *Deutsch* ☐ 3
Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4	Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4	Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4	Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4
Italien / *Italienisch* ☐ 5	Italien / *Italienisch* ☐ 5	Italien / *Italienisch* ☐ 5	Italien / *Italienisch* ☐ 5
Anglais / *Englisch* ☐ 6	Anglais / *Englisch* ☐ 6	Anglais / *Englisch* ☐ 6	Anglais / *Englisch* ☐ 6
Autre(s) langue(s) / *andere Sprache(n)* ☐ 7	Autre(s) langue(s) / *andere Sprache(n)* ☐ 7	Autre(s) langue(s) / *andere Sprache(n)* ☐ 7	Autre(s) langue(s) / *andere Sprache(n)* ☐ 7
Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1	Luxembourgeois / *Luxemburgisch* ☐ 1
Français / *Französisch* ☐ 2	Français / *Französisch* ☐ 2	Français / *Französisch* ☐ 2	Français / *Französisch* ☐ 2
Allemand / *Deutsch* ☐ 3	Allemand / *Deutsch* ☐ 3	Allemand / *Deutsch* ☐ 3	Allemand / *Deutsch* ☐ 3
Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4	Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4	Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4	Portugais / *Portugiesisch* ☐ 4
Italien / *Italienisch* ☐ 5	Italien / *Italienisch* ☐ 5	Italien / *Italienisch* ☐ 5	Italien / *Italienisch* ☐ 5
Anglais / *Englisch* ☐ 6	Anglais / *Englisch* ☐ 6	Anglais / *Englisch* ☐ 6	Anglais / *Englisch* ☐ 6
Autre(s) langue(s) / *andere Sprache(n)* ☐ 7	Autre(s) langue(s) / *andere Sprache(n)* ☐ 7	Autre(s) langue(s) / *andere Sprache(n)* ☐ 7	Autre(s) langue(s) / *andere Sprache(n)* ☐ 7
Commune / *Gemeinde*	Commune / *Gemeinde*	Commune / *Gemeinde*	Commune / *Gemeinde*
Pays / *Land*	Pays / *Land*	Pays / *Land*	Pays / *Land*
Commune / *Gemeinde*	Commune / *Gemeinde*	Commune / *Gemeinde*	Commune / *Gemeinde*
Pays / *Land*	Pays / *Land*	Pays / *Land*	Pays / *Land*
OUI / *JA* ☐ 1	OUI / *JA* ☐ 1	OUI / *JA* ☐ 1	OUI / *JA* ☐ 1
NON / *NEIN* ☐ 0	NON / *NEIN* ☐ 0	NON / *NEIN* ☐ 0	NON / *NEIN* ☐ 0
Horaire hebdomadaire *wöchentliche Arbeitszeit*	Horaire hebdomadaire *wöchentliche Arbeitszeit*	Horaire hebdomadaire *wöchentliche Arbeitszeit*	Horaire hebdomadaire *wöchentliche Arbeitszeit*

	P001	P002
23 OÙ TRAVAILLEZ-VOUS ? / *WO ARBEITEN SIE?*		
a) Nom de l'entreprise ou de l'administration / *Name des Betriebs oder der Verwaltung*	Nom / *Name*	Nom / *Name*
b) A quelle branche d'activité se rattache l'entreprise, l'administration, etc. que vous dirigez ou qui vous emploie? * / *Zu welchem Wirtschafts-, Geschäftszweig gehört der Betrieb, die Verwaltung ind der Sie tätig sind?**	Activité / *Wirtschaftszweig*	Activité / *Wirtschaftszweig*
c) Adresse de votre lieu de travail / *Anschrift der Arbeitstätte* - au GRAND-DUCHÉ : rue, numéro, commune, localité - *im INLAND :* *Strasse, Hausnummer, Gemeinde, Ortschaft*	Rue et n° / *Strasse und Hausnummer*	Rue et n° / *Strasse und Hausnummer*
Si au cours de votre travail, vous êtes amené à vous déplacer (cas du personnel roulant des CFL, des conducteurs d'autobus, etc.), indiquez l'endroit où vous vous rendez ordinairement pour prendre votre travail (gare, dépôt, etc.) / *Falls Sie in der Personen- oder Güterbeförderung arbeiten (z.B. Eisenbahner im Fahrdienst, Autobus- oder Lastwagenfahrer), Ort angeben, wo die Arbeit aufgenommen wird (Bahnhof, Lager usw.)* Si vous ne prenez pas toujours votre travail au même endroit (cas de voyageurs de commerce, des forains, etc.) répondez "variable" / *Personen mit wechselndem Arbeitsplatz (Handelsvertreter, Jahrmarktsleute usw.) antworten "veränderlich"* Les personnes travaillant dans la construction indiqueront l'adresse du chantier où elles travaillent actuellement / *Im Baugewerbe Beschäftigte geben die Anschrift der Baustelle an, wo sie zur Zeit arbeiten*	Commune / *Gemeinde* Localité / *Ortschaft*	Commune / *Gemeinde* Localité / *Ortschaft*
- à l'étranger : pays et respectivement Province (B), Kreis (D) ou Département (F) - *im Ausland :* *Land und bzw. Province (B), Kreis (D) oder Departement (F) angeben*	Pays / *Land* Province (B), Kreis (D), Départ. (F)	Pays / *Land* Province (B), Kreis (D), Départ. (F)
* voir exemples dans la brochure explicative / siehe Beispiele in der Erläuterungsbroschüre		
24 Sous quel STATUT exercez-vous votre PROFESSION?* / *STELLUNG im BERUF?* *		
Aidant(e) familial(e) non rémunéré(e) / *mithelfendes Familienmitglied*	Aidant(e) / *Mithilfe* ☐ 1	Aidant(e) / *Mithilfe* ☐ 1
Exploitant(e) agricole / *Landwirt(in)*	Expl. agricole / *Landwirt(in)* ☐ 2	Expl. agricole / *Landwirt(in)* ☐ 2
Travailleur(euse) intellectuel(le) indépendant(e) (médecin, avocat(e), architecte, etc.) *Freiberuflich tätig (A(e)rzt(in), Anwa(e)lt(in), Architekt(in) usw.)*	Trav. intell. indépendant(e) / *Freiberuflich tätig* ☐ 3	Trav. intell. indépendant(e) / *Freiberuflich tätig* ☐ 3
Autre indépendant(e) (industriel(le), commerçant(e), artisan(e), etc.) *Sonstige Selbständige (Unternehmer(in), Handwerker(in), Geschäftsmann(frau) usw.)*	Autre indépendant(e) / *Sonstige Selbständige* ☐ 4	Autre indépendant(e) / *Sonstige Selbständige* ☐ 4
Apprenti(e) sous contrat / *auszubildender Lehrling*	Apprenti(e) / *Lehrling* ☐ 5	Apprenti(e) / *Lehrling* ☐ 5
Fonctionnaire international(e) / *Beamter(in) mit internationalem Statut*	Fonctionnaire international(e) / *Beamt. mit intern. Statut* ☐ 6	Fonctionnaire international(e) / *Beamt. mit intern. Statut* ☐ 6
Fonctionnaire, employé(e) ou ouvrier(ère) public(que) *Beamter(in) oder Staatsangestellte(r)*	Fonct., empl., ouvr. publ. / *Beamt., Staatsangestellte(r)* ☐ 7	Fonct., empl., ouvr. publ. / *Beamt., Staatsangestellte(r)* ☐ 7
Salarié(e) du secteur privé (affilié(e) à la Caisse Nationale de Santé) / *Im Privatsektor Angestellte(r) (CNS versichert)*	Salarié(e) du secteur privé / *Privatangestellte(r)* ☐ 8	Salarié(e) du secteur privé / *Privatangestellte(r)* ☐ 8
* voir exemples dans la brochure explicative / siehe Beispiele in der Erläuterungsbroschüre		
25 Si vous êtes ÉTABLI(E) À VOTRE COMPTE, employez-vous des salarié(e)s? *Falls Sie SELBSTÄNDIG sind, beschäftigen Sie Lohnempfänger?* (Réponses 2, 3 ou 4 à la question 24 / *Antwort 2, 3 oder 4 bei Frage 24*)	OUI / *JA* Combien / *wieviele*	OUI / *JA* Combien / *wieviele*
Ne comptez-pas les gens de maison à votre service. Dans l'agriculture, indiquez uniquement les salarié(e)s permanent(e)s / *Hausangestellte sind auszuschliessen. In der Landwirtschaft sind nur Vollzeitbeschäftigte anzuführen.*	NON / *NEIN* ☐ 00	NON / *NEIN* ☐ 00

P003

Nom / *Name*

Activité / *Wirtschaftszweig*

Rue et n° / *Strasse und Hausnummer*

Commune / *Gemeinde*

Localité / *Ortschaft*

Pays / *Land*

Province (B), Kreis (D), Départ. (F)

Aidant(e) / *Mithilfe* ☐ 1
Expl. agricole / *Landwirt(in)* ☐ 2
Trav. intell. indépendant(e) / *Freiberuflich tätig* ☐ 3
Autre indépendant(e) / *Sonstige Selbständige* ☐ 4
Apprenti(e) / *Lehrling* ☐ 5
Fonctionnaire international(e) / *Beamt. mit intern. Statut* ☐ 6
Fonct., empl., ouvr. publ. / *Beamt., Staatsangestellte(r)* ☐ 7
Salarié(e) du secteur privé / *Privatangestellte(r)* ☐ 8

OUI / *JA*
Combien / *wieviele*

NON / *NEIN* ☐ 00

P004

Nom / *Name*

Activité / *Wirtschaftszweig*

Rue et n° / *Strasse und Hausnummer*

Commune / *Gemeinde*

Localité / *Ortschaft*

Pays / *Land*

Province (B), Kreis (D), Départ. (F)

Aidant(e) / *Mithilfe* ☐ 1
Expl. agricole / *Landwirt(in)* ☐ 2
Trav. intell. indépendant(e) / *Freiberuflich tätig* ☐ 3
Autre indépendant(e) / *Sonstige Selbständige* ☐ 4
Apprenti(e) / *Lehrling* ☐ 5
Fonctionnaire international(e) / *Beamt. mit intern. Statut* ☐ 6
Fonct., empl., ouvr. publ. / *Beamt., Staatsangestellte(r)* ☐ 7
Salarié(e) du secteur privé / *Privatangestellte(r)* ☐ 8

OUI / *JA*
Combien / *wieviele*

NON / *NEIN* ☐ 00

P005

Nom / *Name*

Activité / *Wirtschaftszweig*

Rue et n° / *Strasse und Hausnummer*

Commune / *Gemeinde*

Localité / *Ortschaft*

Pays / *Land*

Province (B), Kreis (D), Départ. (F)

Aidant(e) / *Mithilfe* ☐ 1
Expl. agricole / *Landwirt(in)* ☐ 2
Trav. intell. indépendant(e) / *Freiberuflich tätig* ☐ 3
Autre indépendant(e) / *Sonstige Selbständige* ☐ 4
Apprenti(e) / *Lehrling* ☐ 5
Fonctionnaire international(e) / *Beamt. mit intern. Statut* ☐ 6
Fonct., empl., ouvr. publ. / *Beamt., Staatsangestellte(r)* ☐ 7
Salarié(e) du secteur privé / *Privatangestellte(r)* ☐ 8

OUI / *JA*
Combien / *wieviele*

NON / *NEIN* ☐ 00

P006

Nom / *Name*

Activité / *Wirtschaftszweig*

Rue et n° / *Strasse und Hausnummer*

Commune / *Gemeinde*

Localité / *Ortschaft*

Pays / *Land*

Province (B), Kreis (D), Départ. (F)

Aidant(e) / *Mithilfe* ☐ 1
Expl. agricole / *Landwirt(in)* ☐ 2
Trav. intell. indépendant(e) / *Freiberuflich tätig* ☐ 3
Autre indépendant(e) / *Sonstige Selbständige* ☐ 4
Apprenti(e) / *Lehrling* ☐ 5
Fonctionnaire international(e) / *Beamt. mit intern. Statut* ☐ 6
Fonct., empl., ouvr. publ. / *Beamt., Staatsangestellte(r)* ☐ 7
Salarié(e) du secteur privé / *Privatangestellte(r)* ☐ 8

OUI / *JA*
Combien / *wieviele*

NON / *NEIN* ☐ 00

	P001	P002
26 TYPE DE CONTRAT / *ART DES ARBEITSVERTRAGES* (Réponses 1, 5, 6, 7 ou 8 à la question 24 / *Antwort 1, 5, 6, 7 oder 8 auf Frage 24*)		
Contrat à durée indéterminée / *unbefristeter Arbeitsvertrag*	Contrat à durée indéterminée / *unbefristeter Arbeitsvertrag* ☐ 1	Contrat à durée indéterminée / *unbefristeter Arbeitsvertrag* ☐ 1
Contrat à durée déterminée / *befristeter Arbeitsvertrag (Zeitvertrag)*	Contrat à durée déterminée / *befristeter Arbeitsvertrag* ☐ 2	Contrat à durée déterminée / *befristeter Arbeitsvertrag* ☐ 2
Autre [apprenti(e), stagiaire rémunéré(e)] / *Sonstiger (Lehrling, bezahlter Stagiar)*	Autre [apprenti(e), stagiaire] / *Sonstiger (Lehrling, Stagiar)* ☐ 3	Autre [apprenti(e), stagiaire] / *Sonstiger (Lehrling, Stagiar)* ☐ 3
27 PROFESSION / *BERUF* Indiquez la profession ou le métier que vous exercez actuellement, même si vous n'êtes encore qu'apprenti(e) ou si vous travaillez en aidant un membre de votre ménage dans sa profession / *Geben Sie den gegenwärtig ausgeübten Beruf möglichst genau an, auch wenn Sie zur Zeit noch Lehrling sind oder wenn Sie einem Familienmitglied bei seiner Arbeit behilflich sind.* *Indiquez la désignation exacte et complète de votre profession. N'écrivez pas simplement: employé(e) de banque, ouvrier(ère) d'usine, mais spécifiez, comptable, caissier(ère), programmeur(se), conducteur(trice) de grue, serrurier(ière) etc. / Geben Sie die genaue Berufsbezeichnung an. Schreiben Sie nicht einfach: Bankangestellter, Fabrikarbeiter, sondern genauer: Buchhalter, Kassierer, Progammierer, Kranführer, Schlosser usw.* *Les fonctionnaires et militaires indiqueront la carrière (inférieure, moyenne, supérieure) / Beamte im öffentlichen Dienst sollen ihre Laufbahn angeben (niedrige, mittlere, höhere)*	Désignation exacte de la profession / *genaue Bezeichnung des Berufs*	Désignation exacte de la profession / *genaue Bezeichnung des Berufs*
28 AUTRES SITUATIONS PAR RAPPORT A LA VIE ÉCONOMIQUE / *ANDERE STELLUNG IM WIRTSCHAFTSLEBEN*		
Occupé(e) exclusivement dans propre ménage, y compris pension de survie / *Ausschliesslich im eigenen Haushalt tätig, einschliesslich Witwer(n)rente*	Occupé(e) propre ménage / *im eigenen Haushalt tätig* ☐ 1	Occupé(e) propre ménage / *im eigenen Haushalt tätig* ☐ 1
Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet*	Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet* ☐ 2	Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet* ☐ 2
Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet*	Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet* ☐ 3	Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet* ☐ 3
Si vous êtes sans emploi et à la recherche d'un emploi et que vous avez occupé un emploi auparavant, quelle a été votre profession antérieure / *Falls Sie arbeitslos, auf Arbeitsuche sind, und zuvor gearbeitet haben, geben Sie bitte Ihren früheren Beruf an*	Prof. antérieure / *früherer Beruf*	Prof. antérieure / *früherer Beruf*
Élève, étudiant(e) / *Schüler(in), Student(in)* répondez aux questions 29 - 31 s.v.p. / *beantworten Sie bitte die Fragen 29-31*	Élève, étudiant(e) / *Schüler(in), Student(in)* ☐ 4	Élève, étudiant(e) / *Schüler(in), Student(in)* ☐ 4
Retraité(e), pensionné(e) (à l'exclusion des pensions de survie) / *Pensions- oder Rentenempfänger(in) mit Ausnahme der Witwer(n)rente*	Retraité(e), pensionné(e) / *Pensions- oder Rentenempf.* ☐ 5	Retraité(e), pensionné(e) / *Pensions- oder Rentenempf.* ☐ 5
Si vous êtes retraité(e) ou pensionné(e), quelle a été votre profession antérieure / *Falls Sie Pensions- oder Rentenempfänger(in) sind, geben Sie bitte Ihren früheren Beruf an*	Prof. antérieure / *früherer Beruf*	Prof. antérieure / *früherer Beruf*
Propriétaire non exploitant, rentier(ière) vivant de sa fortune / *Eigentümer, vom eigenen Vermögen lebend*	Propriétaire, rentier(ière) / *Eigent., vom Vermögen lebend* ☐ 6	Propriétaire, rentier(ière) / *Eigent., vom Vermögen lebend* ☐ 6
Autre situation / *sonstige Stellung* (Enfant ne fréquentant pas encore l'école, handicapé(e) etc. / *Kind im Vorschulalter, körperlich oder geistig Behinderter usw.)*	Autre situation / *sonstige Stellung* ☐ 7	Autre situation / *sonstige Stellung* ☐ 7
UNIQUEMENT POUR LES **ÉLÈVES** ET **ÉTUDIANT(E)S** / *NUR FÜR* ***SCHÜLER(INNEN)*** *UND* ***STUDENTEN(INNEN)***		
29 NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE / *NAME UND ADRESSE DER SCHULE*	Nom / *Name*	Nom / *Name*
SI L'ÉTABLISSEMENT EST SITUÉ AU LUXEMBOURG, indiquez la commune et la localité / *FALLS SIE EINE SCHULE IN LUXEMBURG BESUCHEN, Gemeinde und Ortschaft angeben*	Commune / *Gemeinde* Localité / *Ortschaft*	Commune / *Gemeinde* Localité / *Ortschaft*

P003

Contrat à durée indéterminée / *unbefristeter Arbeitsvertrag* ☐ 1

Contrat à durée déterminée / *befristeter Arbeitsvertrag* ☐ 2

Autre [apprenti(e), stagiaire] / *Sonstiger (Lehrling, Stagiar)* ☐ 3

Désignation exacte de la profession / *genaue Bezeichnung des Berufs*

Occupé(e) propre ménage / *im eigenen Haushalt tätig* ☐ 1

Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet* ☐ 2

Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet* ☐ 3

Prof. antérieure / *früherer Beruf*

Élève, étudiant(e) / *Schüler(in), Student(in)* ☐ 4

Retraité(e), pensionné(e) / *Pensions- oder Rentenempf.* ☐ 5

Prof. antérieure / *früherer Beruf*

Propriétaire, rentier(ière) / *Eigent., vom Vermögen lebend* ☐ 6

Autre situation / *sonstige Stellung* ☐ 7

Nom / *Name*

Commune / *Gemeinde*

Localité / *Ortschaft*

P004

Contrat à durée indéterminée / *unbefristeter Arbeitsvertrag* ☐ 1

Contrat à durée déterminée / *befristeter Arbeitsvertrag* ☐ 2

Autre [apprenti(e), stagiaire] / *Sonstiger (Lehrling, Stagiar)* ☐ 3

Désignation exacte de la profession / *genaue Bezeichnung des Berufs*

Occupé(e) propre ménage / *im eigenen Haushalt tätig* ☐ 1

Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet* ☐ 2

Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet* ☐ 3

Prof. antérieure / *früherer Beruf*

Élève, étudiant(e) / *Schüler(in), Student(in)* ☐ 4

Retraité(e), pensionné(e) / *Pensions- oder Rentenempf.* ☐ 5

Prof. antérieure / *früherer Beruf*

Propriétaire, rentier(ière) / *Eigent., vom Vermögen lebend* ☐ 6

Autre situation / *sonstige Stellung* ☐ 7

Nom / *Name*

Commune / *Gemeinde*

Localité / *Ortschaft*

P005

Contrat à durée indéterminée / *unbefristeter Arbeitsvertrag* ☐ 1

Contrat à durée déterminée / *befristeter Arbeitsvertrag* ☐ 2

Autre [apprenti(e), stagiaire] / *Sonstiger (Lehrling, Stagiar)* ☐ 3

Désignation exacte de la profession / *genaue Bezeichnung des Berufs*

Occupé(e) propre ménage / *im eigenen Haushalt tätig* ☐ 1

Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet* ☐ 2

Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet* ☐ 3

Prof. antérieure / *früherer Beruf*

Élève, étudiant(e) / *Schüler(in), Student(in)* ☐ 4

Retraité(e), pensionné(e) / *Pensions- oder Rentenempf.* ☐ 5

Prof. antérieure / *früherer Beruf*

Propriétaire, rentier(ière) / *Eigent., vom Vermögen lebend* ☐ 6

Autre situation / *sonstige Stellung* ☐ 7

Nom / *Name*

Commune / *Gemeinde*

Localité / *Ortschaft*

P006

Contrat à durée indéterminée / *unbefristeter Arbeitsvertrag* ☐ 1

Contrat à durée déterminée / *befristeter Arbeitsvertrag* ☐ 2

Autre [apprenti(e), stagiaire] / *Sonstiger (Lehrling, Stagiar)* ☐ 3

Désignation exacte de la profession / *genaue Bezeichnung des Berufs*

Occupé(e) propre ménage / *im eigenen Haushalt tätig* ☐ 1

Sans emploi et à la recherche d'un emploi: jamais occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: nie zuvor gearbeitet* ☐ 2

Sans emploi et à la recherche d'un emploi: occupé un emploi auparavant / *Arbeitslos, auf Arbeitssuche: zuvor gearbeitet* ☐ 3

Prof. antérieure / *früherer Beruf*

Élève, étudiant(e) / *Schüler(in), Student(in)* ☐ 4

Retraité(e), pensionné(e) / *Pensions- oder Rentenempf.* ☐ 5

Prof. antérieure / *früherer Beruf*

Propriétaire, rentier(ière) / *Eigent., vom Vermögen lebend* ☐ 6

Autre situation / *sonstige Stellung* ☐ 7

Nom / *Name*

Commune / *Gemeinde*

Localité / *Ortschaft*

	P001	P002
SI L'ÉTABLISSEMENT EST SITUÉ À L'ÉTRANGER, indiquez le pays et la ville / *FALLS SIE EINE SCHULE IM AUSLAND BESUCHEN, Land und Stadt angeben*	Pays / *Land*	Pays / *Land*
	Ville / *Stadt*	Ville / *Stadt*
UNIQUEMENT POUR LES **ÉLÈVES** ET **ÉTUDIANT(E)S** / *NUR FÜR* ***SCHÜLER(INNEN)*** *UND* ***STUDENTEN(INNEN)***		
30 NATURE DES ÉTUDES POURSUIVIES / *ART DES UNTERRICHTS*		
Enseignement fondamental / Grundschule: Cycle 1 Précoce / 1. Zyklus Früherziehung; Cycle 1 Préscolaire / 1. Zyklus Vorschule; Cycles 2,3,4 Primaire / 2., 3., 4 Zyklus Grundschule	Précoce / *Früherziehung* ☐ 1 Préscolaire / *Vorschule* ☐ 2 Primaire / *Grundschule* ☐ 3	Précoce / *Früherziehung* ☐ 1 Préscolaire / *Vorschule* ☐ 2 Primaire / *Grundschule* ☐ 3
Secondaire général / *allgemeiner Sekundarunterricht*	Secondaire général / *allgemeiner Sekundarunterricht* ☐ 4	Secondaire général / *allgemeiner Sekundarunterricht* ☐ 4
Secondaire technique/professionnel / *technischer/beruflicher Sekundarunterricht*	Secondaire techn./profess. / *tech./ beruf. Sekundarunterricht* ☐ 5	Secondaire techn./profess. / *tech./ beruf. Sekundarunterricht* ☐ 5
Brevet de maîtrise / *Ausbildung zum Meister*	Brevet de maîtrise / *Ausbildung zum Meister* ☐ 6	Brevet de maîtrise / *Ausbildung zum Meister* ☐ 6
Supérieur non universitaire / *nicht universitärer Hochschulunterricht*	Sup. non universitaire / *nicht universitärer Hochschulunterricht* ☐ 7	Sup. non universitaire / *nicht universitärer Hochschulunterricht* ☐ 7
Supérieur universitaire: bachelor / *Universitätsstudium : Bachelor*	bachelor / *Bachelor* ☐ 8	bachelor / *Bachelor* ☐ 8
Supérieur universitaire: master / *Universitätsstudium : Master*	master / *Master* ☐ 9	master / *Master* ☐ 9
Doctorat / *Doktorat*	Doctorat / *Doktorat* ☐ 10	Doctorat / *Doktorat* ☐ 10
Autre / *sonstige*	Autre / *sonstige* ☐ 11	Autre / *sonstige* ☐ 11
31 Pour toutes les PERSONNES EXERCANT UNE PROFESSION OU SUIVANT UN ENSEIGNEMENT au Grand-Duché ou dans les régions limitrophes / *Für alle Personen die zur Zeit einen BERUF AUSÜBEN sowie für SCHÜLER und STUDENTEN, deren Ausbildungsplatz im Inland oder im näheren Grenzgebiet liegt.*		
a) Combien de fois par semaine faites-vous le TRAJET ALLER-RETOUR entre votre RÉSIDENCE HABITUELLE et le LIEU DE TRAVAIL OU D'ÉTUDES? / *Wie oft machen Sie in einer Woche, den WEG (HIN UND ZURÜCK) zwischen Ihrem WOHNSITZ und Ihrem ARBEITS- ODER AUSBILDUNGSPLATZ?*	Combien de fois / *wie oft*	Combien de fois / *wie oft*
b) Quelle est la distance parcourue pour un trajet simple? Si le déplacement fait moins de 1 km, indiquez 1 / *Welches ist die Länge des Hinwegs? Falls sie kürzer als 1 km ist, geben sie bitte 1 an*	km / *Km*	km / *Km*
c) Combien de temps mettez-vous habituellement pour effectuer le trajet de l'aller? / *Wieviel Zeit benötigen Sie normalerweise für den Hinweg?*	Moins de 15 minutes / *weniger als 15 Minuten* ☐ 1 15 à 29 minutes / *15 bis 29 Minuten* ☐ 2 30 à 44 minutes / *30 bis 44 Minuten* ☐ 3 45 à 59 minutes / *45 bis 59 Minuten* ☐ 4 1 heure et plus / *1 Stunde und mehr* ☐ 5	Moins de 15 minutes / *weniger als 15 Minuten* ☐ 1 15 à 29 minutes / *15 bis 29 Minuten* ☐ 2 30 à 44 minutes / *30 bis 44 Minuten* ☐ 3 45 à 59 minutes / *45 bis 59 Minuten* ☐ 4 1 heure et plus / *1 Stunde und mehr* ☐ 5
d) Quel moyen de transport utilisez-vous pour la plus longue partie du trajet? / *Welches Verkehrsmittel benutzen Sie für die längste Wegstrecke?*	À pied / *zu Fuss* ☐ 1 Bicyclette / *Fahrrad* ☐ 2 Cyclomoteur / *Moped* Motocyclette / *Motorrad* ☐ 3 Auto privée / conducteur *Privatwagen / Fahrer* ☐ 4 Auto privée / passager *Privatwagen / Mitfahrer* ☐ 5 Autobus de ligne publique *öffentlicher Busdienst* ☐ 6 Service de ramassage / *Abholdienst* ☐ 7 Train / *Eisenbahn* ☐ 8 Autre moyen / *sonstiges Verkehrsmittel* ☐ 9	À pied / *zu Fuss* ☐ 1 Bicyclette / *Fahrrad* ☐ 2 Cyclomoteur / *Moped* Motocyclette / *Motorrad* ☐ 3 Auto privée / conducteur *Privatwagen / Fahrer* ☐ 4 Auto privée / passager *Privatwagen / Mitfahrer* ☐ 5 Autobus de ligne publique *öffentlicher Busdienst* ☐ 6 Service de ramassage / *Abholdienst* ☐ 7 Train / *Eisenbahn* ☐ 8 Autre moyen / *sonstiges Verkehrsmittel* ☐ 9

P003

Pays / *Land*

Ville / *Stadt*

Précoce / *Früherziehung* ☐ 1
Préscolaire / *Vorschule* ☐ 2
Primaire / *Grundschule* ☐ 3
Secondaire général / *allgemeiner Sekundarunterricht* ☐ 4
Secondaire techn./profess. / *tech./ beruf. Sekundarunterricht* ☐ 5
Brevet de maîtrise / *Ausbildung zum Meister* ☐ 6
Sup. non universitaire / *nicht universitärer Hochschulunterricht* ☐ 7
bachelor / *Bachelor* ☐ 8
master / *Master* ☐ 9
Doctorat / *Doktorat* ☐ 10
Autre / *sonstige* ☐ 11

Combien de fois / *wie oft*

km / *Km*

Moins de 15 minutes / *weniger als 15 Minuten* ☐ 1
15 à 29 minutes / *15 bis 29 Minuten* ☐ 2
30 à 44 minutes / *30 bis 44 Minuten* ☐ 3
45 à 59 minutes / *45 bis 59 Minuten* ☐ 4
1 heure et plus / *1 Stunde und mehr* ☐ 5

À pied / *zu Fuss* ☐ 1
Bicyclette / *Fahrrad* ☐ 2
Cyclomoteur / *Moped* Motocyclette / *Motorrad* ☐ 3
Auto privée / conducteur *Privatwagen / Fahrer* ☐ 4
Auto privée / passager *Privatwagen / Mitfahrer* ☐ 5
Autobus de ligne publique *öffentlicher Busdienst* ☐ 6
Service de ramassage / *Abholdienst* ☐ 7
Train / *Eisenbahn* ☐ 8
Autre moyen / *sonstiges Verkehrsmittel* ☐ 9

P004

Pays / *Land*

Ville / *Stadt*

Précoce / *Früherziehung* ☐ 1
Préscolaire / *Vorschule* ☐ 2
Primaire / *Grundschule* ☐ 3
Secondaire général / *allgemeiner Sekundarunterricht* ☐ 4
Secondaire techn./profess. / *tech./ beruf. Sekundarunterricht* ☐ 5
Brevet de maîtrise / *Ausbildung zum Meister* ☐ 6
Sup. non universitaire / *nicht universitärer Hochschulunterricht* ☐ 7
bachelor / *Bachelor* ☐ 8
master / *Master* ☐ 9
Doctorat / *Doktorat* ☐ 10
Autre / *sonstige* ☐ 11

Combien de fois / *wie oft*

km / *Km*

Moins de 15 minutes / *weniger als 15 Minuten* ☐ 1
15 à 29 minutes / *15 bis 29 Minuten* ☐ 2
30 à 44 minutes / *30 bis 44 Minuten* ☐ 3
45 à 59 minutes / *45 bis 59 Minuten* ☐ 4
1 heure et plus / *1 Stunde und mehr* ☐ 5

À pied / *zu Fuss* ☐ 1
Bicyclette / *Fahrrad* ☐ 2
Cyclomoteur / *Moped* Motocyclette / *Motorrad* ☐ 3
Auto privée / conducteur *Privatwagen / Fahrer* ☐ 4
Auto privée / passager *Privatwagen / Mitfahrer* ☐ 5
Autobus de ligne publique *öffentlicher Busdienst* ☐ 6
Service de ramassage / *Abholdienst* ☐ 7
Train / *Eisenbahn* ☐ 8
Autre moyen / *sonstiges Verkehrsmittel* ☐ 9

P005

Pays / *Land*

Ville / *Stadt*

Précoce / *Früherziehung* ☐ 1
Préscolaire / *Vorschule* ☐ 2
Primaire / *Grundschule* ☐ 3
Secondaire général / *allgemeiner Sekundarunterricht* ☐ 4
Secondaire techn./profess. / *tech./ beruf. Sekundarunterricht* ☐ 5
Brevet de maîtrise / *Ausbildung zum Meister* ☐ 6
Sup. non universitaire / *nicht universitärer Hochschulunterricht* ☐ 7
bachelor / *Bachelor* ☐ 8
master / *Master* ☐ 9
Doctorat / *Doktorat* ☐ 10
Autre / *sonstige* ☐ 11

Combien de fois / *wie oft*

km / *Km*

Moins de 15 minutes / *weniger als 15 Minuten* ☐ 1
15 à 29 minutes / *15 bis 29 Minuten* ☐ 2
30 à 44 minutes / *30 bis 44 Minuten* ☐ 3
45 à 59 minutes / *45 bis 59 Minuten* ☐ 4
1 heure et plus / *1 Stunde und mehr* ☐ 5

À pied / *zu Fuss* ☐ 1
Bicyclette / *Fahrrad* ☐ 2
Cyclomoteur / *Moped* Motocyclette / *Motorrad* ☐ 3
Auto privée / conducteur *Privatwagen / Fahrer* ☐ 4
Auto privée / passager *Privatwagen / Mitfahrer* ☐ 5
Autobus de ligne publique *öffentlicher Busdienst* ☐ 6
Service de ramassage / *Abholdienst* ☐ 7
Train / *Eisenbahn* ☐ 8
Autre moyen / *sonstiges Verkehrsmittel* ☐ 9

P006

Pays / *Land*

Ville / *Stadt*

Précoce / *Früherziehung* ☐ 1
Préscolaire / *Vorschule* ☐ 2
Primaire / *Grundschule* ☐ 3
Secondaire général / *allgemeiner Sekundarunterricht* ☐ 4
Secondaire techn./profess. / *tech./ beruf. Sekundarunterricht* ☐ 5
Brevet de maîtrise / *Ausbildung zum Meister* ☐ 6
Sup. non universitaire / *nicht universitärer Hochschulunterricht* ☐ 7
bachelor / *Bachelor* ☐ 8
master / *Master* ☐ 9
Doctorat / *Doktorat* ☐ 10
Autre / *sonstige* ☐ 11

Combien de fois / *wie oft*

km / *Km*

Moins de 15 minutes / *weniger als 15 Minuten* ☐ 1
15 à 29 minutes / *15 bis 29 Minuten* ☐ 2
30 à 44 minutes / *30 bis 44 Minuten* ☐ 3
45 à 59 minutes / *45 bis 59 Minuten* ☐ 4
1 heure et plus / *1 Stunde und mehr* ☐ 5

À pied / *zu Fuss* ☐ 1
Bicyclette / *Fahrrad* ☐ 2
Cyclomoteur / *Moped* Motocyclette / *Motorrad* ☐ 3
Auto privée / conducteur *Privatwagen / Fahrer* ☐ 4
Auto privée / passager *Privatwagen / Mitfahrer* ☐ 5
Autobus de ligne publique *öffentlicher Busdienst* ☐ 6
Service de ramassage / *Abholdienst* ☐ 7
Train / *Eisenbahn* ☐ 8
Autre moyen / *sonstiges Verkehrsmittel* ☐ 9

	P001		P002	
UNIQUEMENT POUR LES **PERSONNES ÂGÉES DE 15 ANS ET PLUS** / *NUR FÜR* ***PERSONEN DIE MINDESTENS 15 JAHRE ALT SIND***				
32 Quel est le CYCLE D'ÉTUDES LE PLUS ÉLEVÉ que vous avez terminé avec succès? / *Welchen HOECHSTEN SCHULABSCHLUSS haben Sie?*				
Aucun enseignement / *Keine Schulbildung*	Aucun / *Keine*	☐ 0	Aucun / *Keine*	☐ 0
Enseignement fondamental (primaire) / *Grundschule (Primärschule)*	Fondamental (primaire) / *Grundschule (Primärschule)*	☐ 1	Fondamental (primaire) / *Grundschule (Primärschule)*	☐ 1
Au moins 3 années passées avec succès dans l'enseignement postprimaire [cycle inférieur de l'enseignement secondaire (5e achevée) ou secondaire technique (9e achevée)] / *Wenigstens 3 mit Erfolg abgeschlossene Jahre im postprimären Unterricht [erster Zyklus des Sekundar- oder technischen Sekundarschulunterrichts (einschliesslich Oberprimärschule)]*	Secondaire, second. technique (3 années achevées / *Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (3 Jahre abgeschlossen)*	☐ 2	Secondaire, second. technique (3 années achevées / *Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (3 Jahre abgeschlossen)*	☐ 2
Au moins 5 années passées avec succès dans l'enseignement postprimaire secondaire (3e achevée du secondaire général ou 11e achevée du secondaire technique) / *Wenigstens 5 mit Erfolg abgeschlossene Jahre im postprimären Unterricht (Sekundar- oder technischer Sekundarschulunterricht)*	Secondaire, second. technique (5 années achevées / *Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (5 Jahre abgeschlossen)*	☐ 3	Secondaire, second. technique (5 années achevées / *Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (5 Jahre abgeschlossen)*	☐ 3
Diplôme professionnel (CITP, CCM, CATP, ancien CAP) / *berufliche Abschluss (CITP, CCM, CATP, früherer CAP)*	Diplôme professionnel / *berufliche Ausbschluss*	☐ 4	Diplôme professionnel / *berufliche Ausbschluss*	☐ 4
Diplôme de technicien de l'enseignement secondaire technique / *Technikerdiplom*	Technicien / *Techniker*	☐ 5	Technicien / *Techniker*	☐ 5
Diplôme de fin d'études secondaires et secondaires techniques / *Abitur und technisches Abitur*	Bac, bac technique / *Abitur, technisches Abitur*	☐ 6	Bac, bac technique / *Abitur, technisches Abitur*	☐ 6
Brevet de maîtrise / *Meisterbrief*	Brevet de maîtrise / *Meisterbrief*	☐ 7	Brevet de maîtrise / *Meisterbrief*	☐ 7
Enseignement supérieur: moins de 3 ans (BTS, DUT-cycle court) / *Hochschule : weniger als 3 Jahre*	Supérieur (- 3 ans) / *Hochschule (- 3 Jahre)*	☐ 8	Supérieur (- 3 ans) / *Hochschule (- 3 Jahre)*	☐ 8
Enseignement supérieur: 3 ans (Bac+3, bachelor, ...) / *Hochschule: 3 Jahre (Abitur+3, Bachelor, ...)*	Supérieur: 3 ans / *Hochschule: 3 Jahre*	☐ 9	Supérieur: 3 ans / *Hochschule: 3 Jahre*	☐ 9
Enseignement supérieur: 4/5 ans (Bac+4/5, master, ...) / *Hochschule: +4/5 Jahre (Abitur+4/5, Master, ...)*	Supérieur (4+ ans): master / *Hochschule (4+ Jahre) : Master*	☐ 10	Supérieur (4+ ans): master / *Hochschule (4+ Jahre) : Master*	☐ 10
Doctorat avec thèse / *Doktortitel*	Doctorat / *Doktortitel*	☐ 11	Doctorat / *Doktortitel*	☐ 11
Autre / *sonstiger Abschluss*	Autre / *sonstiger Abschluss*	☐ 99	Autre / *sonstiger Abschluss*	☐ 99
33 PAYS D'ACHEVEMENT DES ÉTUDES / *In welchem LAND haben Sie Ihren SCHULABSCHLUSS gemacht?*	Pays / *Land*		Pays / *Land*	
Indiquez le pays dans lequel vous avez terminé vos études / *Geben sie das Land an, wo Sie Ihr Studium beendet haben*				
34 La question 34 s'adresse à toutes les **FEMMES** / *Frage 34 richtet sich an alle* ***FRAUEN***				
Est-ce que vous avez eu des enfants nés vivants? / *Haben Sie lebend geborene Kinder bekommen?*	NON / *NEIN*	☐ 00	NON / *NEIN*	☐ 00
	Si OUI, combien / *Falls JA, wieviele*		Si OUI, combien / *Falls JA, wieviele*	

3e personne / *3. Person*	4e personne / *4. Person*	5e personne / *5. Person*	6e personne / *6. Person*
Nom de famille / *Familienname*	Nom de famille / *Familienname*	Nom de famille / *Familienname*	Nom de famille / *Familienname*
Prénom / *Vorname*	Prénom / *Vorname*	Prénom / *Vorname*	Prénom / *Vorname*

P003		P004		P005		P006	
Aucun / *Keine*	0	Aucun / *Keine*	0	Aucun / *Keine*	0	Aucun / *Keine*	0
Fondamental (primaire) / *Grundschule (Primärschule)*	1	Fondamental (primaire) / *Grundschule (Primärschule)*	1	Fondamental (primaire) / *Grundschule (Primärschule)*	1	Fondamental (primaire) / *Grundschule (Primärschule)*	1
Secondaire, second. technique (3 années achevées / *Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (3 Jahre abgeschlossen)*	2	Secondaire, second. technique (3 années achevées / *Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (3 Jahre abgeschlossen)*	2	Secondaire, second. technique (3 années achevées / *Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (3 Jahre abgeschlossen)*	2	Secondaire, second. technique (3 années achevées / *Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (3 Jahre abgeschlossen)*	2
Secondaire, second. technique (5 années achevées / *Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (5 Jahre abgeschlossen)*	3	Secondaire, second. technique (5 années achevées / *Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (5 Jahre abgeschlossen)*	3	Secondaire, second. technique (5 années achevées / *Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (5 Jahre abgeschlossen)*	3	Secondaire, second. technique (5 années achevées / *Sekundar-, technischer Sekundarunterricht (5 Jahre abgeschlossen)*	3
Diplôme professionnel / *berufliche Ausbschluss*	4	Diplôme professionnel / *berufliche Ausbschluss*	4	Diplôme professionnel / *berufliche Ausbschluss*	4	Diplôme professionnel / *berufliche Ausbschluss*	4
Technicien / *Techniker*	5	Technicien / *Techniker*	5	Technicien / *Techniker*	5	Technicien / *Techniker*	5
Bac, bac technique / *Abitur, technisches Abitur*	6	Bac, bac technique / *Abitur, technisches Abitur*	6	Bac, bac technique / *Abitur, technisches Abitur*	6	Bac, bac technique / *Abitur, technisches Abitur*	6
Brevet de maîtrise / *Meisterbrief*	7	Brevet de maîtrise / *Meisterbrief*	7	Brevet de maîtrise / *Meisterbrief*	7	Brevet de maîtrise / *Meisterbrief*	7
Supérieur (- 3 ans) / *Hochschule (- 3 Jahre)*	8	Supérieur (- 3 ans) / *Hochschule (- 3 Jahre)*	8	Supérieur (- 3 ans) / *Hochschule (- 3 Jahre)*	8	Supérieur (- 3 ans) / *Hochschule (- 3 Jahre)*	8
Supérieur: 3 ans / *Hochschule: 3 Jahre*	9	Supérieur: 3 ans / *Hochschule: 3 Jahre*	9	Supérieur: 3 ans / *Hochschule: 3 Jahre*	9	Supérieur: 3 ans / *Hochschule: 3 Jahre*	9
Supérieur (4+ ans): master / *Hochschule (4+ Jahre) : Master*	10	Supérieur (4+ ans): master / *Hochschule (4+ Jahre) : Master*	10	Supérieur (4+ ans): master / *Hochschule (4+ Jahre) : Master*	10	Supérieur (4+ ans): master / *Hochschule (4+ Jahre) : Master*	10
Doctorat / *Doktortitel*	11	Doctorat / *Doktortitel*	11	Doctorat / *Doktortitel*	11	Doctorat / *Doktortitel*	11
Autre / *sonstiger Abschluss*	99	Autre / *sonstiger Abschluss*	99	Autre / *sonstiger Abschluss*	99	Autre / *sonstiger Abschluss*	99
Pays / *Land*		Pays / *Land*		Pays / *Land*		Pays / *Land*	
NON / *NEIN*	00	NON / *NEIN*	00	NON / *NEIN*	00	NON / *NEIN*	00
Si OUI, combien / *Falls JA, wieviele*		Si OUI, combien / *Falls JA, wieviele*		Si OUI, combien / *Falls JA, wieviele*		Si OUI, combien / *Falls JA, wieviele*	

35. RÉSIDENCE HABITUELLE au GRAND-DUCHÉ / *GEWÖHNLICHER WOHNSITZ in LUXEMBURG*

Uniquement pour ceux ayant répondu NON à la question 16 / *Ausschließlich für diejenigen die NEIN auf die Frage 16 geantwortet haben*

Personne / *Person*	Nom / *Name*	Rue et numéro / *Straße und Hausnummer*	Commune / *Gemeinde*	Localité / *Ortschaft*
P001				
P002				
P003				
P004				
P005				
P006				

STATEC

Conformément aux prescriptions de l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, nous informons les recensés que

a) Le but poursuivi par le traitement informatique des données est l'établissement de statistiques sur les caractéristiques personnelles et socio-économiques des individus ainsi que sur les caractéristiques des ménages et logements.

b) En vertu de la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la Statistique et des Etudes économiques, les recensés sont tenus de répondre au questionnaire.

c) L'article 7 de la loi sus-mentionnée prévoit que: "Le refus de fournir les renseignements demandés, le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir des renseignements inexacts sera passible d'une amende de deux cent cinquante et un (251) euros à deux mille cinq cents (2500) euros ".

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

statec

Recensement général de la population de 2011

LISTE DE CONTRÔLE

Modèle IV

Commune .....

Localité .....

Quartier de recensement

Agent-recenseur

Nom: .....

Adresse: .....

.....

Code postal	Rue et n°	Nom de l'occupant	Étage	Numéro d'ordre			Population résidante			Population présente non résidante			Mode de collecte
				immeuble	logement	ménage	Total	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	T=Traditionnelle E= e-Census A= ajout commune

Code postal	Rue et n°	Nom de l'occupant	Étage	Numéro d'ordre			Population résidante			Population présente non résidante			Mode de collecte
				immeuble	logement	ménage	Total	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	T=Traditionnelle E= e-Census A= ajout commune
		Sous-total II											
		Sous-total I											
		TOTAL											

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

statec

Recensement général de la population au 1er février 2011

Etat récapitulatif «QR»
Résultats généraux
d'après les quartiers de recensement

Modèle V

Il y a, en principe, une ligne par quartier de recensement. Quand une localité est constituée par plusieurs quartiers de recensement, on inscrira les résultats quartier par quartier et ensuite on additionnera les lignes concernant la même localité et on inscrira le sous-total correspondant.

Commune : .....

A établir en double (1 exemplaire pour le STATEC, 1 pour l'Administration communale).

Numéro du quartier de recensement	Noms des localités et dénominations topographiques des lieux d'habitation faisant partie de la commune	Nombre de ménages résidants	Population résidante	Population présente non résidante
	TOTAL GENERAL			

L'état ci-dessus est certifié exact.

Le Collège des bourgmestre et échevins

....., le 2011

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

statec

Recensement général de la population au 1er février 2011

Etat récapitulatif «SE»
Résultats généraux
d'après les sections électorales

Modèle VI

Commune : .....

A établir en double (1 exemplaire pour le STATEC, 1 pour l'Administration communale).

Noms des sections électorales	Noms des localités faisant partie de chaque section électorale	Population résidante		Observations
		par localité	par section électorale	
	TOTAL			

L'état ci-dessus est certifié exact.

Le Collège des bourgmestre et échevins

....., le 2011

RECEVEUR COMMUNAL

Sommaire

Loi communale du 13 décembre 1988, voir Art. 20, 92 à 96, 103, 104, 107, 108, 130 à 147, 148, 148bis, 160, 161 à 169 **720**

Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, voir Art. 16.9 . . . . . **796**

Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, voir Art. 16, 17 et 27 . . . . . **1238**

voir aussi:

Code de commerce, Art. 634

«Personnel communal»

RÉFÉRENDUM COMMUNAL

Sommaire

Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985 (Extrait: Art. 5) **1167**

Loi communale du 13 décembre 1988, voir Art. 35 . . . . . **720**

Règlement grand-ducal du 18 octobre 1989 organisant les modalités du référendum prévu par l'article 35 de la loi communale du 13 décembre 1988 (tel qu'il a été modifié) **1167**

Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985,

approuvée par la loi du 18 mars 1987.

(Mém. A - 18 du 27 mars 1987, p. 230; doc. parl. 3018)

Extrait: Art. 5

Art. 5. Protection des limites territoriales des collectivités locales

Pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet.

Règlement grand-ducal du 18 octobre 1989 organisant les modalités du référendum prévu par l'article 35 de la loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 71 du 20 novembre 1989, p. 1318)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 19 mai 2014 (Mém. A - 86 du 23 mai 2014, p. 1396).

Texte coordonné au 23 mai 2014

Version applicable à partir du 27 mai 2014

Art. 1er. Généralités

Le référendum est organisé soit à la suite d'une décision du conseil communal, soit sur la demande d'un certain nombre d'électeurs conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Art. 2. De l'organisation du référendum

1. Lorsque le conseil communal décide d'organiser un référendum, il formule en même temps une ou plusieurs questions à soumettre aux électeurs et fixe la date du référendum qui aura lieu au plus tôt après un délai de 30 jours.

2. Lorsque les électeurs désirent provoquer un référendum ils présentent une demande afférente au conseil communal.

Dans leur demande ils formulent une ou plusieurs questions à soumettre aux électeurs. Chaque électeur qui appuie la demande d'organiser un référendum doit y indiquer de sa main et lisiblement ses nom, prénom, date de naissance et adresse exacte et apposer sa signature derrière les indications relatant son identité.

Chaque électeur ne peut signer qu'une seule fois la même demande de référendum. Une signature au nom d'un tiers est interdite.

3. Toute question soumise au référendum doit être formulée de manière que l'électeur ne soit pas influencé et qu'il puisse y répondre par oui ou par non.

4. Une fois déposées en une seule fois auprès du conseil communal, les listes de signatures ne peuvent être ni restituées ni consultées.

(Règl. g.-d. du 19 mai 2014)

«**Art. 3. Des modalités du vote**

(1) Sous réserve des dispositions particulières qui suivent, le vote pour le référendum se fait dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi électorale pour les élections communales.

(2) Participent au référendum comme votants les personnes qui possèdent la qualité d'électeur pour les élections communales conformément aux dispositions de la loi électorale. Les dispositions de cette loi relatives aux listes électorales pour les élections communales, notamment les articles 7 à 50 inclus, sont d'application.»

Art. 4. De la formation des collèges électoraux

1. Les électeurs votent au chef-lieu de la commune ou dans les localités de vote déterminées conformément à la loi électorale.

2. Les collèges électoraux sont formés conformément à la loi électorale.

Art. 5. De la composition des bureaux

1. Chaque bureau électoral se compose du président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire.

2. Le président du bureau principal est nommé par le président du tribunal d'arrondissement parmi les électeurs de la commune, et les présidents des bureaux sectionnaires sont nommés, parmi ces électeurs, par le président du bureau principal.

3. Quinze jours au moins avant le référendum le président de chaque bureau désigne 4 assesseurs et 4 assesseurs suppléants parmi les électeurs inscrits sur la liste de son bureau.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants, le président de chaque bureau les informe par lettre recommandée et les invite à remplir leurs fonctions aux jours fixés; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace par des personnes choisies parmi les électeurs de son bureau.

Le huitième jour qui précède le référendum, les présidents des bureaux sectionnaires sont tenus de notifier au président du bureau principal de la commune la composition de leur bureau. Ils dresseront à cet effet un tableau renseignant les noms, prénoms, professions et domiciles des présidents, assesseurs et secrétaires; les assesseurs y figureront selon l'ordre de leur désignation.

4. La composition des bureaux est rendue publique par le président du bureau principal de la commune la veille au plus tard du référendum par voie d'affiches à apposer à la maison communale et à l'entrée de chaque bureau. Si, à l'heure fixée pour le commencement du scrutin, les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut ou si au cours des opérations un assesseur est empêché, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents.

En cas d'empêchement ou d'absence du président du bureau de vote au commencement ou pendant le cours des opérations, le premier assesseur ou l'un des assesseurs suivants selon l'ordre de leur inscription au tableau prévisé est appelé à le remplacer. Mention en est faite au procès-verbal.

5. Le secrétaire est choisi par le président. Il n'a pas voix délibérative.

6. Les membres et secrétaires des bureaux reçoivent des jetons de présence dont le nombre et le montant sont identiques à ceux fixés pour les élections communales.

7. Les membres des bureaux sont tenus de recenser fidèlement les suffrages.

Les membres des bureaux et les secrétaires sont tenus de garder le secret des votes.

Il sera donné lecture de cette disposition et mention en est faite au procès-verbal.

8. Nul ne peut être président ou assesseur, s'il n'est électeur de la commune.

Art. 6. De la confection des bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés par les soins de l'administration communale conformément au modèle annexé au présent règlement grand-ducal. Ils indiquent le nom de la commune et la date du référendum. La ou les questions y sont reproduites en langues luxembourgeoise, française et allemande. Une case figurera à droite et à gauche de chaque question; celle à droite est destinée à recevoir les votes affirmatifs, celle à gauche les votes négatifs.

Art. 7. De la convocation des électeurs

1. Les collèges des bourgmestre et échevins envoient sous récépissé, au moins cinq jours d'avance, aux électeurs des lettres de convocation indiquant le jour, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où le référendum a lieu, et, s'il y a plusieurs bureaux, la désignation de celui où l'électeur est appelé à voter. La convocation des électeurs est, en outre, publiée selon les formes usitées.

L'instruction annexée au présent règlement grand-ducal ainsi que la question posée sont reproduites sur les lettres de convocation en langues luxembourgeoise, française et allemande.

2. Les électeurs ne peuvent se faire remplacer. Le vote est obligatoire.

Art. 8. De l'installation des bureaux

1. Le bureau et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote sont établis conformément au dessin-modèle annexé à la loi électorale. Toutefois les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés selon que l'exige l'état des locaux.

2. Il y a un compartiment ou pupitre isolé pour deux cents électeurs.

3. L'instruction annexée au présent règlement grand-ducal est placardée dans la salle d'attente de chaque bureau électoral.

Art. 9. De l'admission des électeurs au vote

1. Les électeurs sont admis au vote de huit heures du matin à deux heures de l'après-midi. A l'ouverture du scrutin ou au cours des opérations, le président peut, s'il le juge utile, faire procéder à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste électorale.

Tout électeur se trouvant avant deux heures dans le local est encore admis à voter.

2. A mesure que les électeurs se présentent munis de leurs lettres de convocation, le secrétaire pointe leur nom sur la liste électorale; un assesseur désigné par le président en agit de même sur la seconde liste des électeurs du bureau.

3. L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

En cas de réclamation du chef d'erreur dans les listes d'un bureau, celui-ci décide, après constatation sur la liste officielle déposée au bureau principal de la commune par les soins du commissaire de district.

4. Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste officielle de la commune.

A défaut d'inscription sur cette liste, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'il a le droit de vote dans la commune.

5. Malgré l'inscription sur la liste, ne sont pas convoqués ni admis au vote ceux qui sont privés du droit de vote par l'art. 4 de la loi électorale ou par une décision de l'autorité judiciaire dûment produite.

Les membres du bureau et le secrétaire, s'il est électeur, votent dans le bureau où ils siègent. Mention en est faite à la suite des listes de pointage.

6. L'électeur reçoit des mains du président un bulletin de vote, plié en quatre à angle droit, et qui est estampillé au verso d'un timbre portant l'indication de la commune et le numéro du bureau.

Il se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne.

Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé et détruit, et invite l'électeur à recommencer son vote. Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier, qui est aussitôt détruit. – Il en est fait mention au procès-verbal.

7. Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien et même à faire formuler par celui-ci le vote qu'il se trouverait dans l'impossibilité de formuler lui-même.

Les noms de l'électeur et de son guide ou soutien ainsi que la nature de l'infirmité invoquée doivent être inscrits au procès-verbal.

8. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin de vote.

9. A mesure qu'un électeur sort du local du vote, le bureau admet un autre, de manière que les électeurs se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

10. Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, à quelque réquisition que ce soit, même dans une instruction ou contestation judiciaire ou dans une enquête parlementaire.

Art. 10. De la police des bureaux électoraux

1. Le président du bureau a seul la police du local où se fait le référendum. Il peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente.

Sauf les exceptions prévues par le présent règlement et par la loi électorale, les électeurs du bureau sont seuls admis dans cette salle.

Les électeurs ne sont admis dans la partie du local où a lieu le vote que pendant le temps nécessaire pour former et déposer leurs bulletins.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se fait le référendum.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obtempérer aux réquisitions écrites du président.

2. Le président du bureau est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords et dans l'intérieur de l'édifice où se fait le référendum.

3. Quiconque, au mépris du paragraphe 1 ci-dessus entrera pendant les opérations électorales, dans le local où siège le bureau, est expulsé par l'ordre du président ou de son délégué. S'il résiste ou s'il rentre, l'incident est consigné au procès-verbal.

4. Le président ou son délégué rappelle à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait le référendum, donnent des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, causent du tumulte ou excitent au désordre, de quelque manière que ce soit. S'ils continuent, le président ou son délégué peut les faire expulser, sauf à leur permettre de déposer leur vote, s'il y a lieu.

L'ordre d'expulsion sera consigné au procès-verbal.

5. Un exemplaire au moins du présent règlement grand-ducal et de la loi électorale sont déposés au bureau à la disposition des électeurs.

Art. 11. Des dépenses relatives à l'organisation du référendum

Les dépenses relatives à l'organisation du référendum sont à charge de la commune où le référendum a lieu.

Art. 12. Du vote

1. Chaque électeur dispose d'une voix par question posée.

2. L'électeur exprime son vote soit en remplissant le carré d'une des deux cases figurant sur le bulletin de vote à côté de chaque question, soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une des deux cases à côté de chaque question.

3. Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Art. 13. Du dépouillement du scrutin et de la proclamation du résultat du référendum

1. Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne.

Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

2. L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages obtenus par chaque question.

Deux assesseurs font le recensement des votes affirmatifs et des votes négatifs et en tiennent note, chacun séparément.

3. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par le présent règlement grand-ducal;

2° les bulletins qui expriment plus d'un suffrage par question posée et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage;

3° les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient, à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi.

4. Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau les examinent et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau.

Les réclamations sont actées au procès-verbal ainsi que les décisions du bureau.

5. Le bureau dresse, d'après les listes tenues par un assesseur et le secrétaire, le relevé des électeurs figurant sur la liste électorale du bureau de vote et qui n'ont pas pris part au référendum. Ce relevé, signé par le président et le secrétaire du bureau sectionnaire est transmis par son président, dans les trois jours, au président du bureau principal.

Le président du bureau sectionnaire consigne sur ce relevé les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

Le président du bureau principal, après avoir recueilli tous ces relevés, les adresses, avec les pièces y annexées, au juge de paix du canton.

6. Les bulletins de vote sont groupés par «bulletins valables» et «bulletins nuls» et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes fermées, dont l'une contiendra les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date du référendum, du numéro du bureau de dépouillement et du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces deux enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et muni des signatures du président et d'un assesseur et dont la suscription porte les mêmes indications.

7. Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables, ainsi que le nombre des votes affirmatifs et des votes négatifs.

Il les fait inscrire au procès-verbal.

8. Le procès-verbal dont question aux paragraphes précédents et qui renseigne les opérations faites par le bureau, est dressé en double exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau et le secrétaire. Il est immédiatement porté par le président du bureau sectionnaire au bureau principal en même temps que les bulletins de vote et toutes les pièces tenues par le bureau.

9. Le bureau principal, après avoir recueilli les procès-verbaux des bureaux sectionnaires de la commune et procédé au recensement général des votes, proclame le ou les résultats du référendum.

10. Le procès-verbal du référendum, dressé par le bureau principal et signé par le président, les assesseurs et le secrétaire, est immédiatement envoyé, sous pli recommandé, avec les procès-verbaux des bureaux sectionnaires et toutes autres pièces à l'appui, à l'exclusion des bulletins de vote, au commissaire de district qui transmet le tout au Gouvernement avec ses observations éventuelles.

Un double du procès-verbal du référendum signé comme l'original est déposé au secrétariat de la commune où chacun peut en prendre connaissance.

Toutes les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont réunies séance tenante et à l'exclusion de toutes autres pièces en un ou plusieurs paquets qui porteront pour suscription, outre l'adresse du destinataire:

«Commune de.....

Référendum du ….....

Bulletins de vote.»

Les bulletins ainsi réunis, sont expédiés directement, par envoi recommandé, au Ministre du service par les soins du président du bureau principal.

Les bulletins sont détruits lorsqu'il a été définitivement statué sur le référendum.

11. La liste originale des électeurs déposée au bureau principal est renvoyée par le président de ce bureau au commissaire de district sous pli recommandé à la poste.

Art. 14. Des recours contre les opérations de vote

1. Tout électeur de la commune a le droit de réclamer contre le référendum. La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation, et être remise au bourgmestre, dans les cinq jours de la date de la proclamation du résultat, le tout à peine de forclusion.

Le bourgmestre la transmettra immédiatement, avec ses observations, au commissaire de district, qui la fait parvenir au plus tôt, avec son avis, au Gouvernement.

2. Dans les trente jours qui suivront la date du référendum, le Gouvernement statuera sur la validité de celui-ci; ce délai est de quarante jours si le référendum est contesté ou si le Gouvernement a ordonné une instruction spéciale.

Si aucune décision n'est intervenue dans les trente respectivement quarante jours le référendum est tenu pour régulier.

La décision sera, dans les trois jours de la notification à l'administration communale, rendue publique par voie d'affiche dans chaque section de commune intéressée.

3. Dans les cinq jours de l'affiche de la décision ou de l'expiration des deux délais dont mention au paragraphe qui précède, le réclamant peut prendre son recours au «tribunal administratif»[1], qui statue d'urgence et en tout cas dans le mois.

Ce recours sera suspensif.

Le Ministre du service en informe la commune par l'intermédiaire du commissaire de district.

4. Lorsqu'un référendum est définitivement déclaré nul, le Gouvernement fixera jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans les quarante-cinq jours.

ANNEXES

Instructions pour l'électeur

Référendum

1. Les opérations électorales pour le référendum commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. Chaque électeur dispose d'une voix par question posée.

L'électeur vote:

– soit en remplissant le carré d'une des deux cases figurant sur le bulletin de vote à côté de chaque question;

– soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une des deux cases à côté de chaque question.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin plié en quatre à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

1. tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
2. le bulletin même:
   a) si l'électeur a émis plus d'un suffrage par question posée;
   b) si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
   c) si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au paragraphe 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
   d) s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

---

1 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Modèle d'un bulletin de vote

Commune de.....
Référendum du .....

Nein

Nee ☐

Non

Texte de la question posée

Ja

☐ **Jo**

Oui

La dimension du bulletin de vote pourra varier selon la longueur du texte de la ou des questions posées.

REGISTRES DE LA POPULATION

Sommaire

Loi communale du 13 décembre 1988, voir Art. 76 . . . . . **720**

Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité **1174**

voir aussi:

Code civil, Art. 102 à 111

Recueil Informatique et identification numérique:

Loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales

Règlement grand-ducal du 21 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales

Loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Règlement grand-ducal du 28 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité.[1]

(Mém. A - 52 du 31 mars 2016, p. 955)

Art. 1er.

Le présent règlement a pour objet de déterminer et d'uniformiser certains certificats établis sur base des données figurant au registre national des personnes physiques sans préjudice des certificats définis par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Art. 2.

Les certificats émis par les administrations communales ou le Centre des technologies de l'information de l'Etat (ci-après «le Centre») contiennent la date à laquelle ils sont établis, ainsi que soit la qualité du signataire et le sceau de l'administration communale, soit l'indication que le certificat est délivré sur base d'une signature électronique.

Ces certificats mentionnent la qualité présumée informative ou exacte des données en fonction du fait qu'elles ont été enregistrées sur base d'une pièce justificative ou non.

Les certificats émis par les administrations communales sont signés par le bourgmestre ou l'agent communal visé à l'article 19 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Art. 3.

Un certificat de résidence peut être délivré sur demande par l'administration communale de résidence ou sous forme électronique par le Centre aux personnes inscrites ou ayant été inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques.

Le certificat de résidence doit être conforme au modèle figurant à l'annexe I et contenir les données suivantes du demandeur:

– les nom et prénoms,
– le sexe,
– les date et lieu de naissance,
– le cas échéant, l'adresse à laquelle la personne est inscrite sur le registre principal du registre national des personnes physiques. A défaut d'inscription à une adresse actuelle sur le registre principal du registre national des personnes physiques, le certificat de résidence doit contenir la ou les adresses antérieures à laquelle la personne était inscrite sur le registre principal du registre national des personnes physiques avec les dates correspondantes. Le certificat de résidence peut contenir plusieurs adresses antérieures ou uniquement le changement de résidence le plus récent.

Sur demande des personnes concernées, le certificat de résidence peut également contenir les données suivantes:

– le numéro d'identification du demandeur,
– la situation de famille, les nom et prénoms, ainsi que les date et lieu de naissance du conjoint ou du partenaire enregistré au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004,
– la ou les nationalités ou le statut d'apatride,
– la ou les adresses antérieures à laquelle la personne était inscrite sur le registre principal du registre national des personnes physiques avec les dates correspondantes. Le certificat de résidence peut contenir plusieurs adresses antérieures ou uniquement le changement de résidence le plus récent.

Art. 4.

Par dérogation à l'article 3, un certificat d'inscription à une adresse de référence peut être délivré sur demande par l'administration communale concernée ou sous forme électronique par le Centre aux personnes inscrites ou ayant été inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques à une adresse de référence telle que prévue par l'article 25 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Ce certificat doit être conforme au modèle figurant à l'annexe II et contenir les données suivantes du demandeur:

– les nom et prénoms,
– le sexe,
– les date et lieu de naissance,
– le cas échéant, l'adresse de référence à laquelle la personne est inscrite sur le registre national des personnes physiques. A défaut d'inscription à une adresse de référence actuelle, le certificat de résidence doit contenir la ou les adresses de référence antérieures avec les dates correspondantes.

Sur demande des personnes concernées, le certificat d'inscription à une adresse de référence peut également contenir les données suivantes:

– le numéro d'identification du demandeur,
– la situation de famille, ainsi que les nom et prénoms, les date et lieu de naissance du conjoint ou du partenaire enregistré au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004,
– la ou les nationalités ou le statut d'apatride,
– la ou les adresses de référence antérieures avec les dates correspondantes.

1 Base légale: Loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, et notamment ses articles 8bis et 15.

Art. 5.

Un certificat de résidence élargi peut être délivré sur demande par l'administration communale de résidence ou sous forme électronique par le Centre aux personnes inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques.

Ce certificat doit être conforme au modèle figurant à l'annexe III et mentionner, outre les données indiquées à l'article 3, alinéa 2, les nom et prénoms, le sexe, ainsi que les date et lieu de naissance du conjoint ou du partenaire enregistré au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 et de leurs descendants, qui ont la même résidence habituelle que le demandeur du certificat.

Sur demande des personnes concernées, le certificat de résidence élargi peut également contenir la ou les nationalités ou le statut d'apatride et le numéro d'identification du demandeur.

Art. 6.

L'administration communale de résidence délivre sur demande des personnes inscrites sur le registre national des personnes physiques un certificat de vie établi suite à la présentation personnelle de la personne concernée auprès de la commune.

Ce certificat doit être conforme au modèle figurant à l'annexe IV et contenir les données suivantes du demandeur:

– les nom et prénoms,
– le sexe,
– les date et lieu de naissance, et
– l'adresse à laquelle la personne est inscrite sur le registre national des personnes physiques.

Sur demande, ce certificat peut également contenir le numéro d'identification du demandeur.

Art. 7.

L'administration communale délivre sur demande un certificat d'inscription sur les listes électorales.

Ce certificat doit être conforme au modèle figurant à l'annexe V et contenir les données suivantes du demandeur:

– les nom et prénoms,
– le sexe,
– les date et lieu de naissance,
– la ou les nationalités ou le statut d'apatride,
– l'adresse à laquelle la personne est inscrite sur le registre national des personnes physiques,
– pour les ressortissants non-luxembourgeois, l'indication des listes électorales sur lesquelles ils sont inscrits,
– le cas échéant, l'information que l'inscription a été effectuée sous réserve d'une vérification des dispositions prévues à l'article 6 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Art. 8.

L'administration communale peut délivrer sous la responsabilité du bourgmestre d'autres certificats non prévus par le présent règlement établis en fonction des données figurant au registre communal des personnes physiques.

Art. 9.

Le règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité est modifié comme suit:

1. L'article premier est remplacé comme suit:

   «Art. 1er. Les Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg introduisent leur demande en obtention d'une carte d'identité auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence habituelle ou auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat, désigné ci-après par le terme «Centre».

   Les personnes qui disposent d'une photographie récente et conforme aux normes établies par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) peuvent effectuer leur demande auprès du Centre.

   La délivrance de la carte d'identité sera effectuée au lieu de l'introduction de la demande.»

2. Le paragraphe 2 de l'article 3 est remplacé comme suit:

   «(2) Les Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg peuvent introduire cette demande soit auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence habituelle, soit auprès du Centre. S'ils disposent d'une photographie visée à l'article 1er, alinéa 2, cette demande peut être introduite auprès du Centre.»

Art. 10.

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Art. 11.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2016.

Art. 12.

Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe I

Adresse de l'administration émettrice

Logo de l'administration émettrice

CERTIFICAT DE RÉSIDENCE

Wohnsitzbescheinigung - Certificat de résidence

Données personnelles

Persönliche Daten / Perséinlech Donnéeën

* données informatives
informelle Daten/informell Donnéeën

Nom
Name / Numm

Prénoms
Vornamen / Virnimm

Sexe
Geschlecht / Geschlecht

Date, lieu de naissance
Geburtsdatum, -ort / Gebuertsdatum, -uert

Adresse
Anschrift / Adress

Situation de famille
Familienstand / Familljestand

N° d'identification
Kennnummer / Identifizéierungsnummer

Nationalité(s)
Staatsangehörigkeit(en) / Nationalitéit(en)

données optionnelles (sur demande des personnes concernées)

Adresse(s) précédente(s)

Frühere Anschrift(en) / Viregt Adress(en)

du *von / vun* au *bis / bis*

bloc répétitif: (pour chaque adresse antérieure)

Fait à , le
Ausgestellt zu/Ausgestallt zu , den / *den*

Pour le Bourgmestre
Der Bürgermeister, i.A. / Fir de Buergermeeschter
L'agent délégué
Der beauftragte Sachbearbeiter / Den delegéierten Agent

qualité du fonctionnaire et sceau de l'administration communale, soit indication que le certificat est délivré sur base d'une signature électronique

Données extraites du Registre national des personnes physiques conformément à l'article 3 du règlement grand-ducal concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Ces données sont certifiées exactes sauf indiqué par astérisque sur fond gris clair (*).

Die Daten sind dem nationalen Register natürlicher Personen, gemäß Artikel 3 der großherzoglichen Verordnung über bestimmte ausgestellte Bescheinigungen auf der Grundlage der Daten im nationalen Register natürlicher Personen, entnommen. Es handelt sich um bestätigte Daten, es sei denn, sie sind mit einem Stern auf hellgrauem Hintergrund (*) versehen.

Dës Donnéeë sinn aus dem Registre national des personnes physiques, konform mam Artikel 3 vum groussherzogleche Reglement iwwer d'Certificaten, déi op Basis vun den Donnéeën aus dem Registre national des personnes physiques ausgestallt ginn. Et gëtt heimadder bestätegt, datt dës Donnéeë richteg sinn, et sief dann, se si mat engem Stär markéiert an hellgro hannerluecht (*).

Ces informations figurent uniquement au bas de la dernière page

Numéro de page / Nombre total de pages

Annexe II

Adresse de l'administration émettrice

Logo de l'administration émettrice

CERTIFICAT D'INSCRIPTION À UNE ADRESSE DE RÉFÉRENCE

Eintragungsbescheinigung einer Referenzanschrift - Aschreiwungscertificat op eng Referenzadress

Données personnelles

Persönliche Daten / Perséinlech Donnéeën

*données informatives
informelle Daten/informell Donnéeën

Nom
Name / Numm

Prénoms
Vornamen / Virnimm

Sexe
Geschlecht / Geschlecht

Date, lieu de naissance
Geburtsdatum, -ort / Gebuertsdatum, -uert

Adresse de référence
Referenzanschrift / Referenzadress

Situation de famille
Familienstand / Familljestand

N° d'identification
Kennnummer / Identifizéierungsnummer

Nationalité(s)
Staatsangehörigkeit(en) / Nationalitéit(en)

données optionnelles (sur demande des personnes concernées)

Adresse(s) de référence précédente(s)

Frühere Referenzanschrift(en) / Viregt Referenzadress(en)

du *von / vun* au *bis / bis*

bloc répétitif: (pour chaque adresse de référence antérieure)

Fait à , le
Ausgestellt zu/Ausgestallt zu , den / *den*

Pour le Bourgmestre
Der Bürgermeister, i.A. / Fir de Buergermeeschter
L'agent délégué
Der beauftragte Sachbearbeiter/ Den delegéierten Agent

qualité du fonctionnaire et sceau de l'administration communale, soit indication que le certificat est délivré sur base d'une signature électronique

Données extraites du Registre national des personnes physiques conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Ces données sont certifiées exactes sauf indiqué par astérisque sur fond gris clair (*).

Die Daten sind dem nationalen Register natürlicher Personen, gemäß Artikel 4 der großherzoglichen Verordnung über bestimmte ausgestellte Bescheinigungen auf der Grundlage der Daten im nationalen Register natürlicher Personen, entnommen. Es handelt sich um bestätigte Daten, es sei denn, sie sind mit einem Stern auf hellgrauem Hintergrund (*) versehen.

Dës Donnéeë sinn aus dem Registre national des personnes physiques, konform mam Artikel 4 vum groussherzogleche Reglement iwwer d'Certificaten, déi op Basis vun den Donnéeën aus dem Registre national des personnes physiques ausgestallt ginn. Et gëtt heimadder bestätegt, datt dës Donnéeë richteg sinn, et sief dann, se si mat engem Stär markéiert an hellgro hannerluecht (*).

Ces informations figurent uniquement au bas de la dernière page

Numéro de page / Nombre total de pages

Annexe III

Logo de l'administration émettrice

Adresse de l'administration émettrice

CERTIFICAT DE RÉSIDENCE ÉLARGI

Erweiterte Wohnsitzbescheinigung - Erweiderte Certificat de résidence

Données personnelles

Persönliche Daten / Perséinlech Donnéeën

* données informatives
informelle Daten/informell Donnéeën

Nom
Name / Numm

Prénoms
Vornamen / Virnimm

Sexe
Geschlecht / Geschlecht

Date, lieu de naissance
Geburtsdatum, -ort / Gebuertsdatum, -uert

Adresse
Anschrift / Adress

N° d'identification
Kennnummer / Identifizéierungsnummer

Nationalité(s)
Staatsangehörigkeit(en) / Nationalitéit(en)

données optionnelles (sur demande des personnes concernées)

Descendant(s) et conjoint ou partenaire résidant à la même adresse

Nachfahre(n) und Ehepartner oder Partner, welche an gleicher Anschrift wohnen
Nokommen a Conjoint oder Partner, déi op der gläicher Adress wunnen

Nom officiel
Offizieller Name / Offiziellen Numm

Prénoms
Vornamen / Virnimm

Sexe
Geschlecht / Geschlecht

Date, lieu de naissance
Geburtsdatum, -ort / Gebuertsdatum, -uert

bloc répétitif: (pour chaque descendant et conjoint ou partenaire habitant à la même adresse)

Fait à , le
Ausgestellt zu/Ausgestallt zu , den / *den*

Pour le Bourgmestre
Der Bürgermeister, i.A. / Fir de Buergermeeschter
L'agent délégué
Der beauftragte Sachbearbeiter / Den delegéierten Agent

qualité du fonctionnaire et sceau de l'administration communale, soit indication que le certificat est délivré sur base d'une signature électronique

Données extraites du Registre national des personnes physiques conformément à l'article 5 du règlement grand-ducal concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Ces données sont certifiées exactes sauf indiqué par astérisque sur fond gris clair (*).

Die Daten sind dem nationalen Register natürlicher Personen, gemäß Artikel 5 der großherzoglichen Verordnung über bestimmte ausgestellte Bescheinigungen auf der Grundlage der Daten im nationalen Register natürlicher Personen, entnommen. Es handelt sich um bestätigte Daten, es sei denn, sie sind mit einem Stern auf hellgrauem Hintergrund (*) versehen.

Dës Donnéeë sinn aus dem Registre national des personnes physiques, konform mam Artikel 5 vum groussherzogleche Reglement iwwer d'Certificaten, déi op Basis vun den Donnéeën aus dem Registre national des personnes physiques ausgestallt ginn. Et gëtt heimadder bestätegt, datt dës Donnéeë richteg sinn, et sief dann, se si mat engem Stär markéiert an hellgro hannerluecht (*).

Ces informations figurent uniquement au bas de la dernière page

Numéro de page / Nombre total de pages

Annexe IV

Adresse de l'administration émettrice

Logo de l'administration émettrice

CERTIFICAT DE VIE

Lebensbescheinigung - Certificat de vie

Le soussigné certifie par la présente que
Der Unterzeichnete bescheinigt hiermit, dass
De Signataire zertifiéiert heimat, datt

* données informatives
informelle Daten/informell Donnéeën

Nom
Name / Numm

Prénoms
Vornamen / Virnimm

Sexe
Geschlecht / Geschlecht

Date, lieu de naissance
Geburtsdatum, -ort / Gebuertsdatum, -uert

N° d'identification
Kennnummer / Identifizéierungsnummer

donnée optionnelle (sur demande des personnes concernées)

est en vie pour s'être présenté(e) devant nous en date de ce jour et réside à
auf den heutigen Tag noch am Leben ist. Er/Sie ist persönlich erschienen und wohnhaft in
nach um Liewen ass. Hien/Si huet sech perséinlech presentéiert, a wunnt zu

Adresse
Anschrift / Adress

Fait à , le
Ausgestellt zu/Ausgestallt zu *, den / den*

qualité du fonctionnaire et sceau de l'administration communale

Pour le Bourgmestre
Der Bürgermeister, i.A. / Fir de Buergermeeschter
L'agent délégué
Der beauftragte Sachbearbeiter / Den delegéierten Agent

Données extraites du Registre national des personnes physiques conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Ces données sont certifiées exactes sauf indiqué par astérisque sur fond gris clair (*).

Die Daten sind dem nationalen Register natürlicher Personen, gemäß Artikel 6 der großherzoglichen Verordnung über bestimmte ausgestellte Bescheinigungen auf der Grundlage der Daten im nationalen Register natürlicher Personen, entnommen. Es handelt sich um bestätigte Daten, es sei denn, sie sind mit einem Stern auf hellgrauem Hintergrund (*) versehen.

Dës Donnéeë sinn aus dem Registre national des personnes physiques, konform mam Artikel 6 vum groussherzogleche Reglement iwwer d'Certificaten, déi op Basis vun den Donnéeën aus dem Registre national des personnes physiques ausgestallt ginn. Et gëtt heimadder bestätegt, datt dës Donnéeë richteg sinn, et sief dann, se si mat engem Stär markéiert an hellgro hannerluecht (*).

Ces informations figurent uniquement au bas de la dernière page

Annexe V

Adresse de l'administration émettrice

Logo de l'administration émettrice

CERTIFICAT D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Eintragungsbescheinigung in die Wählerlisten / Aschreiwungscertificat an d'Wielerlëschten

Le soussigné certifie par la présente que
Der Unterzeichnete bescheinigt hiermit, dass
De Signataire zertifiéiert heimat, datt

*données informatives
informelle Daten / informell Donnéeën

Nom
Name / Numm

Prénoms
Vornamen / Virnimm

Sexe
Geschlecht / Geschlecht

Date, lieu de naissance
Geburtsdatum, -ort / Gebuertsdatum, -uert

Nationalité(s)
Staatsangehörigkeit(en) / Nationalitéit(en)

Adresse
Anschrift / Adress

est inscrit(e) sur les listes électorales de la
in den Wählerlisten der / an de Wielerlëschte vun der

citoyen n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise

comme suit:
wie folgt eingeschrieben ist / folgendermoossen agedroen ass:

depuis le
seit dem / zënter dem

citoyen de nationalité luxembourgeoise

depuis le
seit dem / zënter dem

l'article 6 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Sous réserve de vérification par le Parquet général
Unter Vorbehalt einer Kontrolle durch die Generalstaatsanwaltschaft / Ënner Virbehalt vun enger Kontroll duerch de Parquet général

Fait à
Ausgestellt zu/Ausgestallt zu

, le
, den / den

qualité du fonctionnaire et sceau de l'administration communale

Pour le Bourgmestre
Der Bürgermeister, i.A. / Fir de Buergermeeschter
L'agent délégué
Der beauftragte Sachbearbeiter / Den delegéierten Agent

Données extraites du Registre national des personnes physiques conformément à l'article 7 du règlement grand-ducal concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Ces données sont certifiées exactes sauf indiqué par astérisque sur fond gris clair (*).

Die Daten sind dem nationalen Register natürlicher Personen, gemäß Artikel 7 der großherzoglichen Verordnung über bestimmte ausgestellte Bescheinigungen auf der Grundlage der Daten im nationalen Register natürlicher Personen, entnommen. Es handelt sich um bestätigte Daten, es sei denn, sie sind mit einem Stern auf hellgrauem Hintergrund (*) versehen

Dës Donnéeë sinn aus dem Registre national des personnes physiques, konform mam Artikel 7 vum groussherzogleche Reglement iwwer d'Certificaten, déi op Basis vun den Donnéeën aus dem Registre national des personnes physiques ausgestallt ginn. Et gëtt heimadder bestätegt, datt dës Donnéeë richteg sinn, et sief dann, se si mat engem Stär markéiert an hellgro hannerluecht (*).

Ces informations figurent uniquement au bas de la dernière page

REMEMBREMENT RURAL

Sommaire

Loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux (telle qu'elle a été modifiée) 1182

Loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux,

(Mém. A - 46 du 3 juin 1964, p. 966; doc. parl. 1042; Rectificatif: Mém. A - 62 du 6 août 1964, p. 1173)

modifiée par:

Loi du 25 février 1980 (Mém. A - 8 du 27 février 1980, p. 83; doc. parl. 2292)

Loi du 13 juin 1994 (Mém. A - 52 du 27 juin 1994, p. 1004; doc. parl. 3872)

Loi du 6 août 1996 (Mém. A - 55 du 26 août 1996, p. 1689; doc. parl. 4146)

Loi du 19 décembre 2003 (Mém. A - 184 du 31 décembre 2003, p. 3687; doc. parl. 5200).

Loi du 15 mai 2018 (Mém. A - 398 du 23 mai 2018; doc. parl. 7162; dir. 2014/52/UE).

Texte coordonné au 23 mai 2018

Version applicable à partir du 27 mai 2018

Chapitre Ier.- Dispositions générales

Art. 1er.

(Loi du 13 juin 1994)

«Afin d'assurer, dans l'intérêt général, une exploitation plus économique des biens ruraux, il peut être procédé, conformément aux dispositions de la présente loi, et en évitant, dans la mesure du possible, de porter atteinte au milieu naturel, au remembrement des terres morcelées et des terres dispersées».

Art. 2.

Le remembrement tend à améliorer les biens-fonds en constituant, par un nouveau lotissement, des parcelles ayant de plus grandes surfaces, des formes mieux adaptées aux façons culturales et des accès indépendants.

Le remembrement peut être accompagné de la création et de l'aménagement de chemins, de voies d'écoulement d'eau et de travaux d'amélioration foncière tels que travaux d'assèchement, d'irrigation, de nivellement, de défrichement et autres ouvrages connexes.

Art. 3.

Le remembrement s'applique aux terres susceptibles d'exploitation agricole, viticole, horticole, arboricole et forestière.

La partie du territoire à laquelle s'étend l'opération d'un projet de remembrement s'appelle périmètre de remembrement.

Le périmètre peut s'étendre sur une ou plusieurs communes ou sections de communes.

Art. 4.

Ne peuvent être incorporés dans une opération de remembrement qu'avec l'assentiment préalable des propriétaires:

a) les bâtiments et les terrains faisant corps avec les bâtiments qui appartiennent à un même propriétaire. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments ruraux isolés qui apparaissent comme l'accessoire du fonds et qui ne constituent pas l'annexe d'une installation principale;

(Loi du 6 août 1996)

«b) les immeubles qui, en raison de leur situation, peuvent être considérés comme terrains à bâtir parce qu'ils sont classés dans une zone destinée à recevoir des constructions en vertu d'un plan ou d'un projet d'aménagement élaboré sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire ou de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ou qui, à un autre titre, ont une valeur intrinsèque notablement supérieure à celle d'une terre de culture.»

c) à conditions d'être en exploitation, les sablonnières, glaisières, argilières, marnières, minières, carrières, ardoisières, plâtrières, les terrains industriels et les immeubles dépendant d'une mine en exploitation;

d) les immeubles sur lesquels se trouvent des sources d'eau minérale en tant qu'ils sont nécessaires à l'utilisation convenable de ces sources, ainsi que les étangs;

e) les bois d'une superficie supérieure à un hectare;

f) d'une façon générale, tous les immeubles, qui en raison de leur utilisation ou de leur destination spéciales, ne peuvent bénéficier des avantages du remembrement.

Toutefois, il pourra être dérogé par l'office national du remembrement mentionné à l'article 10 de la présente loi, à la disposition visée ci-dessus sub e), si celle-ci empêche la réalisation d'un remembrement rationnel.

Les réclamations relatives aux difficultés pouvant naître des dispositions qui précèdent, devront être produites devant l'office national du remembrement dans le délai de dépôt prévu à l'article 17.

Les propriétaires intéressés pourront exercer un recours contre les décisions à intervenir dans les forme et délai prévus à l'article 28.

Pourront être incorporés dans une opération de remembrement, sans autorisation préalable:

a) les terrains appartenant au domaine privé de l'Etat et des communes;

b) les terrains appartenant aux fabriques d'église;

c) les biens de cure.

Ne peuvent être incorporés dans une opération de remembrement qu'en vertu d'une loi spéciale les terrains affectés à des buts militaires.

Ne peuvent être incorporés dans une opération de remembrement qu'après autorisation préalable par règlement d'administration publique, les sites et les immeubles classés comme monuments publics par arrêté du ministre ayant dans ses attributions les arts et sciences, en vertu de l'article 2 de la loi du 12 août 1927 concernant la conservation et la protection des sites et des monuments nationaux.

Art. 5.

L'apport en superficie de chacun des intéressés à l'intérieur du périmètre de remembrement sera fixe en prenant pour base les indications cadastrales des propriétés et, en cas de bornage, la contenance relevée dans ce bornage.

Art. 6.

La nouvelle distribution des terres se fera de manière à attribuer à chaque propriétaire une superficie équivalente en valeur de productivité à celle des terres possédées par lui dans le périmètre des biens à remembrer, déduction faite de la surface nécessaire aux chemins, voies d'écoulement d'eau et autres ouvrages connexes.

En tant que l'intérêt du remembrement ne s'y oppose pas, il sera attribué à chaque propriétaire des biens immeubles de la même qualité et destinés au même usage que les biens immeubles de sa propriété qui ont été incorporés dans le remembrement et composés de préférence, entièrement ou en partie, à l'aide de ceux-ci.

Les éléments transitoires tels que clôtures, arbres, ensemencement, états de culture et autres ainsi que les facteurs non agraires, sont considérés comme plus-values ou moins-values des parcelles. Ils sont estimés séparément et donnent lieu au paiement d'une indemnité en espèces.

La différence en valeur de productivité entre la surface ancienne et celle qui est déterminée par le nouveau levé sera répartie entre les propriétaires, proportionnellement à la valeur de productivité de leurs apports.

Les terrains d'assiette pour chemins, voies d'écoulement d'eau et autres ouvrages connexes sont prélevés sans indemnités sur la masse des terres à remembrer, et les propriétaires y contribuent conformément au principe établi à l'alinéa qui précède.

Les terrains provenant de chemins, de voies d'eau et d'ouvrages désaffectés sont incorporés sans indemnités à la masse des terres à remembrer.

La propriété des terrains d'assiette de tous les chemins d'exploitation, voies d'eau et autres ouvrages sis à l'intérieur du périmètre est transféré au domaine public des communes.

Sont exclus de cette disposition, les ouvrages d'arts privés qui ont été maintenus.

Art. 7.

Le paiement d'une soulte en espèces est autorisé lorsqu'il n'est pas possible d'établir entre les immeubles l'équivalence en valeur de productivité prévue à l'article 6.

La différence de valeur à compenser par voie de soulte ne doit pas dépasser cinq pour-cent de la valeur devant être attribuée, sauf accord exprès et par écrit des propriétaires ou nus-propriétaires intéressés.

Art. 8.

Le remembrement peut s'effectuer soit, par voie d'accord entre les propriétaires, sous forme de remembrement conventionnel ou d'échanges amiables, soit par décision majoritaire des intéressés, sous forme de remembrement légal.

Art. 9.

Par l'effet de la loi, sont constitués en association syndicale de remembrement, les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers des terres situées dans un périmètre de remembrement légal. L'association syndicale de remembrement naît le jour de la délimitation du périmètre par le ministre de l'agriculture conformément à l'article 15, alinéa 1er.

L'association syndicale de remembrement a pour mission et attributions de promouvoir, de préparer et de faciliter le remembrement à tous les stades des opérations et de conseiller l'organisme d'exécution du remembrement, ainsi que les propriétaires.

Les organes de l'association syndicale sont l'assemblée générale et un collège de cinq syndics à désigner par l'assemblée générale. Ils sont convoqués, fonctionnent et délibèrent selon les règles ordinaires des assemblées délibérantes sous réserve des dispositions prévues aux articles 18 à 21 de la présente loi.

L'association syndicale peut ester en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, compromettre, emprunter, hypothéquer et consentir toute mainlevée, radiation ou réduction d'hypothèque. Elle est représentée dans tous les actes publics et sous seing privé, ainsi que dans les actions judiciaires par trois membres du collège des syndics sans devoir justifier, à l'égard des tiers, d'une décision de l'assemblée générale, sauf en cas d'emprunts contractés et de constitution d'hypothèque sur les immeubles sis dans le périmètre. Les assignations et notifications à l'association syndicale sont valablement remises au président ou au secrétaire du collège des syndics.

Sont applicables les articles 31 à 35 inclusivement de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc., de même que l'article 48 de la présente loi.

L'association syndicale est dissoute le jour de l'acte de remembrement. Les droits réels immobiliers et autres droits existant encore au jour de la dissolution de l'association sur les immeubles compris dans le périmètre seront transférés, proportionnellement à la part de chacun des associés, sur les immeubles réattribués à ces associés.

Art. 10.

Il est institué, sous l'autorité du ministre de l'agriculture un office national du remembrement ayant le caractère d'établissement public chargé de la direction des opérations relatives au remembrement, et notamment de la conception, de l'établissement et de l'exécution des projets de remembrement tant conventionnels que légaux.

(Loi du 19 décembre 2003)

«Les dépenses relatives aux opérations de remembrement ainsi que les frais administratifs de l'Office national du remembrement sont supportés par l'Office selon les modalités prévues aux articles 41 et 42.»

L'office national du remembrement jouit de la personnalité civile et a son siège à Luxembourg. Il agit au nom de l'Etat et des intéressés au remembrement et délibère et statue sur tout ce qui intéresse le remembrement. Ses valeurs mobilières et immobilières, ainsi que les revenus en provenant sont affranchis de tous droits, taxes et impôts de l'Etat et des communes.

L'office national du remembrement est composé de huit membres, à savoir:

un président, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat de plein emploi,

le directeur de l'administration des services agricoles,

le directeur de l'administration du cadastre,

trois membres à désigner par «la Chambre de l'Agriculture»[1],

un conseiller juridique,

un conseiller financier.

Le président, les conseillers juridique et financier, ainsi qu'un suppléant pour chacun des membres autres que le président et les délégués de «la Chambre de l'Agriculture»[1], sont nommés par le Grand-Duc. Les suppléants des délégués du conseil national de l'agriculture sont nommés de la même manière que les délégués. En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le directeur de l'administration des services agricoles. En cas d'empêchement de ce dernier, le directeur de l'administration du cadastre le remplacera.

(Loi du 25 février 1980)

«Le président de l'office national du remembrement est assisté par des employés nommés par l'office national de remembrement et placés sous la direction et l'autorité dudit office. Les droits et devoirs et notamment les conditions de nomination, de rémunération et de retraite de ces employés feront l'objet d'un règlement grand-ducal, l'office national du remembrement entendu. Ce règlement pourra avoir un effet rétroactif en tant qu'il a pour objet de prendre les dispositions correspondant à celles applicables aux fonctionnaires et employés publics.»

L'office national du remembrement peut consulter toute personne dont il lui parait utile de prendre l'avis.

L'office national du remembrement se réunit sur convocation du président aux jour et heure fixés par celui-ci. Il ne délibère et ne statue valablement que si la majorité de ses membres ou de leurs suppléants sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Contre l'exécution de toute décision prise à une voix de majorité, l'ensemble des membres minoritaires de l'office national du remembrement pourra prendre recours auprès du ministre de l'agriculture.

Le recours contre la même décision ne peut être exercé qu'une seule fois.

Ce recours est exercé par une déclaration faite verbalement à la séance même ou par lettre recommandée dans le délai de huitaine de la décision. La décision du ministre doit intervenir dans les quinze jours de la déclaration. Passé ce délai, la décision de la majorité de l'office national du remembrement est définitive.

Le président ou, en cas d'empêchement, son remplaçant exécute les décisions de l'office national du remembrement. Il représente l'office national du remembrement dans tous les actes publics et sous seing privé, ainsi que dans les actions judiciaires sans devoir justifier, à l'égard des tiers, de la décision de l'office.

Un règlement d'administration publique définira les fonctions du président de l'office national du remembrement qui doit être détenteur du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires et porteur du titre d'un grade d'enseignement supérieur acquis après l'achèvement d'un cycle d'études universitaires complètes de quatre années au moins. Le diplôme de ce fonctionnaire doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(Loi du 25 février 1980)

«Le président de l'office national du remembrement est classé au grade 16 du tableau indiciaire «I. Administration générale» de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Il bénéficie d'un avancement en traitement au grade 17, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16.»

La modification ci-après est apportée à ladite loi du 22 juin 1963;

Annexe A. - Classification des fonctions - Tableau I «Administration générale»:

au grade 16, entre les mentions «Maison de santé» et «Office national du travail» est insérée la mention «Office national de remembrement - directeur». *(Loi du 25 février 1980)* «Le 19° de la section II de l'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complété par la mention «le président de l'office national du remembrement»».

1 Modifié par la loi du 13 juin 1994.

Art. 11.

Il est créé dans les administrations des services agricoles et du cadastre une section spéciale chargée des travaux qui leur sont confiés en matière de remembrement. Les travaux incombant à chacune des deux administrations sont déterminés par règlement d'administration publique.

En vue de l'exécution de ces travaux, ces administrations pourront engager des employés auxiliaires à caractère temporaire suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. Le nombre, ainsi que les conditions de nomination et de rémunération de ces agents seront déterminés par règlement d'administration publique.

L'office national du remembrement peut confier l'exécution matérielle des projets de remembrement, en tout ou en partie, soit à des organismes de l'Etat, soit à des organismes et bureaux privés ou professionnels, même étrangers. Tous les marchés pour travaux et fournitures au nom de l'office sont soumis aux clauses et conditions générales d'adjudication des travaux et fournitures pour la réalisation desquels il est fait appel à des fonds ou à des crédits publics.

Les administrations des services agricoles et du cadastre sont tenues de délivrer tous plans et extraits et, généralement, de faire toutes communications et formalités que l'office national du remembrement juge nécessaires en vue de l'exécution de la présente loi.

Art. 12.

Pour l'exécution de chaque projet de remembrement, l'office national du remembrement est assisté d'une commission locale composée de cinq membres. Trois de ces membres sont désignés par le collège des syndics de l'association syndicale de remembrement prévue à l'article 9, les deux autres sont désignés par la «Chambre de l'Agriculture»[1], parmi les personnalités paysannes de la région spécialement compétentes.

Sont désignés de la même façon cinq suppléants. La commission locale choisit elle-même son président parmi ses membres. Le président sert d'intermédiaire entre les propriétaires intéressés et l'office national de remembrement.

Le mode de désignation des trois membres qui sont au choix du collège des syndics de l'association syndicale de remembrement, ainsi que de leurs suppléants, de même que le fonctionnement de la commission locale sont déterminés par règlement d'administration publique.

La mission de la commission locale est fixée spécialement aux articles 24, 26, 30 et 41 de la présente loi. L'office national du remembrement peut, en outre, l'entendre sur tous autres objets non visés aux susdites dispositions.

En cas de désaccord entre l'office national de remembrement et la commission locale sur une des questions spécialement visées aux articles 24, 26, 30 et 41, la commission locale pourra exercer un recours contre la décision de l'office national du remembrement devant le ministre de l'agriculture; ce recours est exercé par requête à présenter dans la quinzaine de la date de la notification de la décision. Une copie du recours est signifiée simultanément au président de l'office national du remembrement, lequel peut verser un mémoire en réponse dans le même délai.

Chapitre II.- Du remembrement conventionnel

Art. 13.

Lorsque deux ou plusieurs propriétaires décident de procéder de commun accord au remembrement de leurs biens ruraux, un arrêté du ministre de l'agriculture, pris à la requête des intéressés, à adresser à l'office national du remembrement, peut reconnaître le caractère d'intérêt général au remembrement projeté si, d'après l'avis de l'office national du remembrement, les conditions indiquées au chapitre 1er se trouvent remplies.

Sont à annexer à cette demande: un extrait du plan cadastral indiquant le périmètre des propriétés à remembrer, le plan de regroupement parcellaire projeté, ainsi qu'un tableau mentionnant les noms et adresses des propriétaires intéressés et le montant des soultes éventuellement convenues. Est à annexer, en outre, un tableau mentionnant, en regard de chaque propriétaire, nu-propriétaire et usufruitier, les parcelles anciennes avec les droits réels immobiliers, à l'exception des servitudes qui les grèvent, et les nouvelles parcelles ou parties de nouvelles parcelles qui s'y substituent.

Si une ou plusieurs parcelles comprises dans le projet sont grevées de privilèges, hypothèques et autres droits réels, la requête portera, en outre, la signature des titulaires de ces droits, pour accord.

Pour autant que les propriétaires intéressés respectent les dispositions du chapitre 1er, le caractère d'intérêt général, reconnu au remembrement, assure aux dits propriétaires les avantages accordés par les articles 41 et 48 de la présente loi.

Pour que le remembrement conventionnel puisse bénéficier des avantages du remembrement légal, l'approbation de l'office national du remembrement est requise. Cette approbation peut être soumise à des conditions.

Art. 14.

Il est dressé acte devant notaire des conventions conclues entre les propriétaires au sujet du remembrement conventionnel de leurs biens. Le transfert des droits réels et personnels a lieu dans les mêmes conditions que dans le remembrement légal, sauf que le report des privilèges et hypothèques se fait sur réquisition des créanciers intéressés.

A l'acte notarié visé par l'alinéa qui précède sont annexés:

a) une expédition de l'arrêté ministériel et un extrait du plan cadastral, visés à l'article 13;

b) un plan des propriétés remembrées indiquant le nouveau lotissement des terrains et leur classement;

1 Modifié par la loi du 13 juin 1994.

c) une copie de l'approbation de l'office national du remembrement.

Une expédition de l'acte est déposée à l'office national du remembrement.

Le notaire devant lequel est dressé l'acte est choisi par les propriétaires intéressés, à la majorité relative. En cas de partage des voix, la majorité relative des surfaces est déterminante.

(Loi du 6 août 1996)

«L'acte du remembrement conventionnel peut également être dressé conformément à la procédure de l'article 35, alinéa 2, deuxième phrase.»

Chapitre III.- Du remembrement légal

Section 1. – Des formalités préalables au remembrement légal

Art. 15.

Le ministre de l'agriculture peut décider qu'il sera procédé à une enquête sur l'utilité d'un projet de remembrement déterminé. Par la même décision, le ministre de l'agriculture détermine le périmètre provisoire du projet de remembrement envisagé. Cette décision peut être prise, soit d'office, soit sur proposition de l'office national du remembrement.

L'office national du remembrement fait cette proposition, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'au moins un cinquième des propriétaires des fonds à remembrer, tels que ces propriétaires sont inscrits au cadastre, soit à la demande de l'administration communale, soit enfin à la demande du conseil national de l'agriculture.

La demande est à présenter par écrit à l'office national du remembrement.

L'enquête est faite par cet office et comprend:

a) une consultation des propriétaires et autres détenteurs des droits réels;

b) une délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale de remembrement.

Art. 16.

L'office national du remembrement commence l'enquête par l'établissement des documents préparatoires suivants:

1° un plan parcellaire de l'ensemble des terres à remembrer. Est annexé à ce plan un tableau indiquant, en regard de chaque parcelle, selon les indications cadastrales: la commune, la section de commune, le lieu-dit, la contenance, la nature de culture, le nom et l'adresse connus du propriétaire, ou du nu-propriétaire et usufruitier;

2° un relevé alphabétique des intéressés ci-dessus mentionnés, complété par des bulletins individuels portant indication de la contenance et de la nature des parcelles comprises dans le périmètre;

3° un état de la voirie existante;

4° un mémoire explicatif qui indique:

a) la délimitation provisoire du périmètre de remembrement avec mention des parcelles exclues d'après les dispositions de l'article 4;

b) les conditions générales et particulières de l'agriculture dans le périmètre;

c) les améliorations foncières jugées nécessaires et les dispositions à prendre en vue de leur réalisation;

d) des principes directeurs pour le lotissement judicieux des nouvelles parcelles du périmètre;

e) le coût estimatif de l'exécution du projet de remembrement.

Art. 17.

Les documents visés à l'article 16 sont déposés pendant trente jours au secrétariat de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la majeure partie des terres comprises dans le périmètre. Ce délai de trente jours ne commencera à courir qu'après l'accomplissement des formalités de publicité prévues par les deux alinéas qui suivent.

Dans les communes intéressées le dépôt des documents est rendu public par voie d'affiche, il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du bourgmestre.

Un avis du dépôt des documents est inséré, par les soins de l'office national du remembrement, au Mémorial, dans deux quotidiens du pays et dans l'organe professionnel de l'agriculture.

Indépendamment de ces publications, les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers, mentionnés au relevé alphabétique, sont avertis individuellement et par lettre recommandée par l'office national du remembrement du dépôt des documents. Nul ne peut se prévaloir du fait qu'il n'aurait pas reçu de notification.

Les affiches et les avis au public mentionnés aux alinéas 2 et 3 du présent article ainsi que la notification individuelle mentionnant le commencement et l'expiration du délai durant lequel les intéressés sont admis à prendre, sur place et aux heures d'ouverture du secrétariat communal, connaissance des documents déposés.

Les affiches, les avis au public et les notifications individuelles indiquent les formes dans lesquelles les intéressés peuvent présenter, durant le délai mentionné à l'alinéa 1er du présent article, leurs réclamations et observations. Celles-ci peuvent être faites:

a) soit par inscription signée par le déclarant dans un registre déposé à la maison communale;

b) soit par lettre recommandée à adresser au président de l'office national du remembrement;

c) soit par déclaration orale au président de l'office national du remembrement ou à son délégué siégeant pendant trois jours aux heures et lieu fixés.

Les affiches, les avis et les notifications contiennent, en outre, sommation aux propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers que ne figurent pas sur les listes ou qui contestent les surfaces cadastrales indiquées à faire connaître par lettre recommandée, dans le délai prévu par l'alinéa 1er du présent article, la nature, l'étendue et le titre de leurs droits. Toute réclamation tardive entraîne la déchéance du droit de réclamation auprès de l'office national du remembrement, sans préjudice du droit de recours devant le juge de paix dans les trente jours de l'avertissement prévu à l'alinéa 10 du présent article; pour le surplus la procédure prévue à l'article 28 est applicable.

A l'expiration du délai de trente jours, le président de l'office national du remembrement dresse procès-verbal de toutes les réclamations et observations présentées, ainsi que de la clôture de la consultation.

Les observations écrites au cours de la consultation sont annexées au procès-verbal; les déclarations orales sont consignées par le président ou par son délégué dans le registre des réclamations, prévu à l'alinéa 6 du présent article.

L'office national du remembrement statue sur les réclamations et observations présentées notamment sur les contestations relatives à la détermination des surfaces et arrête définitivement les plans et relevés visés à l'article 16 sub 1° et 2° qu'il dépose de nouveau au secrétariat communal pendant une période de trente jours. Les décisions de l'office national du remembrement sont notifiées sans retard aux réclamants par lettre recommandée. Les personnes inscrites aux relevés, prévus à l'article 16, sub 2°, sont averties par les soins de l'office, individuellement et par lettre recommandée du dépôt de ces documents définitifs au secrétariat de la commune.

Les documents, le registre des réclamations et le procès-verbal, dans lequel il devra être expressément constaté que toutes les formalités prescrites ont été remplies, sont communiqués avec un rapport du président de l'office national du remembrement au ministre de l'agriculture.

Art. 18.

Après clôture de la consultation, prévue aux articles 16 et 17, l'office national du remembrement décide s'il y a lieu de réunir une assemblée générale de l'association syndicale de remembrement en vue de se prononcer sur le remembrement projeté.

En cas de décision affirmative, le président convoque cette assemblée générale et la préside.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale, tous les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers connus sont convoqués par lettre recommandée.

L'omission des intéressés, qui ne se sont pas fait connaître avant la clôture de la consultation, n'est pas une cause de nullité de l'enquête. Aucun recours n'est ouvert aux intéressés mentionnés ci-dessus pour défaut de réception de la convocation.

L'annonce de l'assemblée générale est, en outre, affichée et publiée suivant la procédure prévue aux alinéas 2 et 3 de l'article 17.

Les intéressés qui ne comparaissent pas à l'assemblée générale et qui ne se font pas représenter par un mandataire ainsi que ceux qui s'abstiennent du vote, sont censés acquiescer au remembrement. Les lettres recommandées, affiches et avis concernant l'assemblée générale portent expressément mention de cette disposition.

Conformément à l'article 49, tout propriétaire, nu-propriétaire et usufruitier peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. Nul ne peut représenter par procuration plus de deux personnes, excepté le cas des propriétés indivises où un seul mandataire est admis à représenter l'ensemble des indivisaires. Le mandataire doit avoir qualité personnelle pour assister à l'assemblée générale.

Art. 19.

(Loi du 13 juin 1994)

«Aux jour, heure et lieu fixés, le président, après avoir constaté que l'assemblée générale est régulièrement réunie, expose l'objet de la réunion et le programme des travaux à réaliser lors du remembrement, fait part du rapport concernant la consultation, présente la liste définitive des propriétaires et nus-propriétaires et celle des surfaces cadastrales et donne les informations et éclaircissements supplémentaires qui lui sont demandés.

Ensuite la proposition de remembrement des terres comprises dans le périmètre est soumise au vote des propriétaires et nus-propriétaires.

L'assemblée générale se prononce, en outre, sur le mode de remembrement.

Chaque propriétaire et nu-propriétaire a une voix. Un propriétaire ne peut avoir qu'une voix, même s'il dispose, en plus du droit de propriété, d'un droit de nue-propriété.

Pour les immeubles appartenant à des conjoints, quel que soit leur régime matrimonial, chaque conjoint est censé posséder une part égale de la superficie des immeubles compris dans le remembrement de leur chef et chacun dispose d'une voix.

Il est toutefois loisible aux «conjoints»[1] de demander à l'office de prendre en considération, pour le calcul de la majorité par superficie, la superficie effective des terres apportées par chacun d'eux dans le remembrement. A cet effet, ils doivent, jusqu'à la fin de l'enquête visée à l'article 16, saisir l'office d'un écrit signé par eux et indiquant pour chacun l'apport effectif.

Ces indications n'engagent pas l'office lors de l'établissement du projet du nouveau lotissement prévu par l'article 30.

Pour les immeubles en indivision, les indivisaires ont ensemble une seule voix qui est exprimée à l'assemblée générale par un intéressé mandaté par la majorité des indivisaires. Pour le calcul de cette majorité, chaque indivisaire est censé disposer d'une part

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

égale dans la surface de la propriété indivise. En cas de partage des voix sur la proposition de remembrement, les indivisaires ne prennent pas part au vote à l'assemblée générale.

Les notifications prévues à l'article 17, alinéa 4 doivent rendre les intéressés attentifs aux dispositions qui précèdent.

Le président dresse procès-verbal de l'assemblée générale.»

(Loi du 13 juin 1994)

«**Art. 19bis.**

Le Ministre de l'Agriculture peut décider qu'il n'est pas tenu d'assemblée générale lorsque le remembrement est exécuté dans le cadre de travaux d'intérêt général.

Dans ce cas, les parcelles situées sur l'emprise de ce projet peuvent, en totalité ou en partie, être acquises à l'amiable par le maître de l'ouvrage.» *(Loi du 6 août 1996)* «Afin de constituer une réserve d'apport dans le remembrement, le maître de l'ouvrage peut également acquérir à l'amiable des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement. L'office peut être chargé par la maître de l'ouvrage de cette mission d'acquisition à l'amiable.»

(Loi 6 août 1996)

«L'emprise du projet peut aussi être prélevée, en totalité ou en partie, sur l'ensemble des parcelles sises à l'intérieur du périmètre de remembrement. Dans ce cas, chaque propriétaire de parcelles incluses dans le périmètre subit, sur l'ensemble de son apport à l'opération du remembrement, un prélèvement proportionnel à la superficie apportée dans le remembrement. Les indemnités revenant aux propriétaires sont fixées de commun accord entre le maître de l'ouvrage, le collège des syndics de l'association syndicale de remembrement, prévue à l'article 10, et l'Office. En cas de désaccord entre ces trois parties l'indemnité est fixée par le Ministre de l'Agriculture. Les montants des indemnités calculées sont comptabilisés sur les numéros de compte des ayants droit gérés par l'Office pour chaque propriétaire dans le cadre de la procédure de remembrement. Des acomptes sont versés conformément aux modalités prévues à l'article 19ter ci-après. Les montants dus sont garantis par le maître de l'ouvrage. En cas de désaccord, les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.»

(Loi du 13 juin 1994)

«Le prélèvement à opérer, pour la réalisation du projet, sur les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre, ne peut pas dépasser le vingtième de la superficie des terrains que ce périmètre englobe.

Lorsque, par suite de la réalisation du projet d'aménagement du territoire, des travaux supplémentaires sont à faire au réseau des chemins d'exploitation et des voies d'écoulement d'eau, les frais occasionnés par ces travaux sont à charge du maître de l'ouvrage.»

(Loi du 6 août 1996)

«**Art. 19ter.**

Les acomptes visés à l'article 19bis, alinéa 3, sont fixés à quatre-vingts pour cent du montant de l'indemnité due, calculé en fonction des données mises à disposition de l'Office par le maître de l'ouvrage pour évaluer le prélèvement total ou partiel avant l'entrée en jouissance des terrains.

Les acomptes sont liquidés préalablement à l'occupation des terrains par le maître de l'ouvrage.

Le solde de l'indemnité due, majoré de l'intérêt légal à partir de la date de l'entrée en jouissance des terrains par le maître de l'ouvrage, est versé après le mesurage définitif des emprises par l'Administration du Cadastre et de la Topographie.

Au cas où les acomptes versés dépassent l'indemnité due par le maître de l'ouvrage au propriétaire, la procédure prévue à l'article 41, alinéa 5 de la présente loi est applicable.»

Art. 20.

(Loi du 13 juin 1994)

«La proposition de remembrement des terres comprises dans le périmètre est adoptée si elle recueille l'adhésion de la majorité des propriétaires et nus-propriétaires, et pour autant que l'ensemble des personnes prédésignées possèdent plus de la moitié de la superficie des propriétés à remembrer.»

Les voix non représentées et les abstentions comptent les unes et les autres affirmativement, tant pour le calcul de la majorité des personnes que pour celui de la majorité des surfaces.

Art. 21.

Si la proposition de remembrement est adoptée, le collège des syndics de l'association syndicale de remembrement communique, dans la huitaine, à l'office national du remembrement. les noms de ses trois délégués effectifs et de ses trois délégués suppléants auprès de la commission locale prévue à l'article 12.

Section 2. – Des opérations de remembrement

Art. 22.

Un règlement d'administration publique décide, s'il y a lieu, de donner suite au projet de remembrement adopté par l'assemblée générale.

Art. 23.

A partir de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article précédent, et jusqu'à la clôture des opérations, les dispositions suivantes sont applicables:

Les propriétaires et tous ceux qui ont un droit d'usufruit ou d'usage sur les biens immeubles, situés à l'intérieur du périmètre, doivent continuer l'exploitation de ces terres en bon père de famille. Toute moins-value résultant de la non-observation de cette disposition est mise à charge du contrevenant par l'office national du remembrement, sans préjudice du droit de recours des contrevenants devant le juge de paix dans les formes et délai prévus à l'article 33.

L'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux est interdite, à moins que l'office national du remembrement n'ait donné son autorisation. Cette interdiction ne donne droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation de cette disposition ne sont pas retenus à titre de plus-value et ne donnent pas lieu au paiement d'une indemnité. L'office national du remembrement peut, en outre, faire rétablir l'état primitif des lieux aux frais des contrevenants.

Tout projet d'acte translatif de propriété d'un fonds sis à l'intérieur du périmètre de remembrement doit être soumis à l'approbation de l'office national du remembrement.

Si un tel projet d'acte est susceptible d'entraver la réalisation du nouveau lotissement, la demande peut être refusée par l'office national du remembrement, sauf la faculté pour les parties contractantes de présenter, par lettre recommandée et dans le mois de la signification de la décision, un recours au ministre de l'agriculture.

La demande sur laquelle l'office national du remembrement n'a pas statué dans un délai de trois mois est considérée comme autorisée.

Les litiges pendants en justice ou introduits au cours des opérations de remembrement et qui se rapportent à des parcelles faisant l'objet du remembrement sont poursuivis et jugés toutes affaires cessantes et comme affaires sommaires. Ils ne peuvent pas retarder les opérations du remembrement. La situation juridique résultant des décisions judiciaires pouvant intervenir au sujet des litiges dont s'agit est réglée par l'article 51 de la présente loi.

Art. 24.

L'office national du remembrement fait procéder au classement et à l'estimation des terres pour établir les rapports de valeur de productivité entre chacune des classes du sol et partant la valeur d'échange de chacune des parcelles, comprises dans le périmètre.

Dans cette mission, l'office national du remembrement et les organismes ou bureaux spécialisés, chargés de l'exécution matérielle, sont assistés par la commission locale et par un collège d'experts, à désigner, sur proposition de l'office national du remembrement, par le ministre de l'agriculture.

(Loi du 15 mai 2018)

«**Art. 24bis.**

Pour les remembrements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement doit être soumis pour avis aux autorités visées à l'article 7 de la même loi et préalablement à l'enquête prévue à l'article 26.»

Art. 25.

Après classement et estimation des terres, l'office national du remembrement fait établir:

1° un plan des anciennes parcelles avec indication des diverses classes d'estimation du sol et l'indication de la valeur attribuée à ces classes;

2° un tableau indiquant, en regard de chaque propriétaire, nu-propriétaire et usufruitier, les parcelles qu'ils possèdent avec indication de leur contenance, de leur classement et de leur valeur d'estimation ainsi que les apports totaux en superficie et en valeur;

3° un mémoire explicatif sur le classement et sur l'estimation des terres à remembrer et, le cas échéant, un mémoire explicatif sur les parcelles régies par les dispositions de l'article 4.

Art. 26.

Les documents visés à l'article 25 font l'objet d'une enquête suivant la procédure de l'article 17.

Les notifications individuelles et les avis au public ainsi que les affiches annonçant cette enquête contiennent avertissement aux tiers intéressés que les droits et actions réels grevant les parcelles comprises dans le périmètre sont transférés de plein droit, conformément aux articles 36, 37, 38 et 39 de la présente loi, sur les nouvelles parcelles attribuées aux propriétaires en échange de celles qui leur appartenaient.

Aux notifications est joint, pour chaque propriétaire, nu-propriétaire et usufruitier, un bulletin individuel des parcelles qui lui appartiennent d'après les inscriptions cadastrales, avec indication de la surface et de l'estimation de chaque parcelle d'après le classement.

A l'expiration du délai de trente jours imparti pour l'enquête, l'office national du remembrement, la commission locale entendue en son avis, statue sur les réclamations et les observations des intéressés consignées et annexées au procès-verbal du président, après avoir entendu les parties, sur leur demande. Les décisions de l'office national du remembrement sont notifiées sans retard, par lettre recommandée, aux intéressés.

Art. 27.

Après la clôture de l'enquête prévue à l'article précédent, l'office national du remembrement arrête définitivement les tableaux des propriétés individuelles ainsi que le périmètre de remembrement.

Ces documents sont déposés pendant toute la durée des opérations de remembrement au secrétariat de la commune sur le territoire de laquelle est située la majeure partie des propriétés à remembrer. Dans les communes intéressées le dépôt des documents est rendu public par voie d'affiche. Tout intéressé est admis à en prendre connaissance.

Les personnes inscrites au tableau visé à l'article 25 sub 2°su B sont averties par les soins de l'office national du remembrement, individuellement et par lettre recommandée, du dépôt au secrétariat communal.

Il est justifié du dépôt et de l'affichage par un certificat délivré par le bourgmestre.

L'office national du remembrement peut incorporer, sans autre formalité de procédure, avec le consentement des intéressés, d'autres parcelles contiguës au périmètre, si cette incorporation s'avère utile.

Art. 28.

Les réclamants qui n'ont pas obtenu satisfaction auprès de l'office national du remembrement, ainsi que tous les intéressés qui se croient lésés dans leurs droits par des modifications intervenues à la suite de réclamations de la part d'autres participants au remembrement, peuvent contester la détermination des valeurs en présentant un recours au juge de paix qui procédera selon les règles du code de procédure civile, sans préjudice des dérogations prévues par la présente loi.

Ce recours est introduit par voie de requête adressée au juge de paix dans les trente jours de la notification prévue à l'article 27, alinéa 3, sous peine de forclusion. A défaut de notification personnelle, le recours doit être exercé dans les trente jours de l'affichage prévu au même article. Si le périmètre de remembrement s'étend sur plusieurs cantons, le recours est porté devant le juge de paix du canton sur le territoire duquel se trouve la majeure partie des terres comprises dans le périmètre. Le juge de paix incompétemment saisi renverra d'office ou sur la demande des parties, le recours devant le juge de paix compétent.

Les jour, heure et lieu de la comparution sont fixés par ordonnance du juge de paix sur la requête du demandeur. Ces requête et ordonnance sont conjointement notifiées en tête de la convocation à faire par le greffier.

La convocation, qui se fait par lettre recommandée, est donnée à comparaître dans un délai de huit jours francs au moins et de quinze jours francs au plus.

L'ordonnance contient, le cas échéant, la désignation d'un expert, lequel est convoqué par lettre recommandée du greffier. L'expert dépose son rapport dans les trente jours de sa comparution. Dès que le rapport de l'expert est déposé, le juge de paix convoque sans délai les parties et l'expert, par lettre recommandée, à l'audience dont il fixe la date; une copie du rapport est jointe à la convocation.

Le juge rend son jugement dans les trois mois de la convocation; il détermine si, et dans quelle mesure les frais de procédure sont à charge de l'office national du remembrement ou du réclamant.

Le jugement est sans recours, hormis l'opposition que pourra faire la partie défaillante dans les trois jours de la signification du jugement par défaut, conformément à l'article 20 du code de procédure civile.

L'office national du remembrement apporte aux documents au secrétariat de la commune les rectifications qui découlent des jugements.

Art. 29.

L'office national du remembrement fait établir et exécuter le plan des chemins et voies d'écoulement d'eau de la nouvelle situation ainsi que celui des ouvrages connexes et des améliorations foncières.

Avant leur exécution, ces plans doivent être approuvés par les ministres de l'agriculture et de l'intérieur sur avis du conseil communal intéressé. *(Loi du 15 mai 2018)* «Pour les remembrements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'approbation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. L'approbation prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'approbation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement».

Lorsque l'exécution des ouvrages visés par le présent article requiert des travaux en dehors du périmètre et qu'elle exige des expropriations, les plans doivent être approuvés par un arrêté grand-ducal, lequel autorise également l'office national du remembrement à faire l'acquisition des emprises nécessaires soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 30.

L'office national du remembrement, assisté de la commission locale, fait établir le projet du nouveau lotissement. Les nouvelles parcelles sont attribuées aux propriétaires et aux nus-propriétaires et usufruitiers, en conformité des dispositions des articles 5, 6 et 7 de la présente loi.

Il est tenu compte des voeux des intéressés pour autant que les intérêts du remembrement et la répartition équitable ne s'y opposent pas.

Le projet comporte:

1° le plan de la nouvelle configuration parcellaire avec les zones d'estimation, les chemins et voies d'écoulement d'eau;

2° un tableau des nouvelles parcelles spécifiant pour chacune d'elles le nom du propriétaire, ou des nu-propriétaire et usufruitier, la nature de culture, les surfaces dans chaque classe d'estimation, la contenance et la valeur totale, les plus-values et moins-values;

3° un tableau mentionnant pour chaque propriétaire, nu-propriétaire et usufruitier, en regard des inscriptions concernant les anciennes parcelles, celles des nouvelles parcelles qui leur sont attribuées, avec leurs surfaces et valeurs correspondantes, les plus-values et moins-values et la soulte;

4° un tableau mentionnant, en regard de chaque propriétaire, nu-propriétaire et usufruitier, les parcelles anciennes avec les droits réels immobiliers, à l'exception des servitudes qui les grèvent, et les nouvelles parcelles ou parties de nouvelles parcelles qui s'y substituent;

5° un mémoire explicatif du nouveau lotissement avec indication des modalités relatives à l'entrée en jouissance et de la répartition des frais dont il sera question à l'article 41, alinéas 2 à 6.

Les limites des nouvelles parcelles sont piquetées sur le terrain.

Art. 31.

Les documents visés à l'article 30, alinéa 3, sub 1°, 2°, 3° et 5° font l'objet d'une enquête d'une durée de trente jours suivant la procédure de l'article 17 de la présente loi.

Après la clôture de l'enquête, l'office national du remembrement examine les observations et réclamations des intéressés consignées et annexées au procès verbal du président; il entend les parties si elles l'ont demandé, arrête le plan et les tableaux prévus à l'article 30, alinéa 3, sub 1°, 2°, 3°, et les dépose au secrétariat de la commune sur le territoire de laquelle est située la majeure partie des propriétés à remembrer. Tout intéressé est admis à prendre connaissance de ces pièces.

Les décisions de l'office national du remembrement sont notifiées sans retard aux réclamants par lettre recommandée.

Les personnes inscrites aux tableaux sont averties par les soins de l'office national du remembrement, individuellement et par lettre recommandée, du dépôt des plans et tableaux définitifs au secrétariat de la commune Un avis du dépôt de ces documents est publié au Mémorial.

Art. 32.

L'office national du remembrement invite, individuellement et par lettre recommandée, les propriétaires de biens grevés et les titulaires de droits réels intéressés, à prendre connaissance du tableau prévu à l'article 30, alinéa 3, sub 4°.

Ce tableau est déposé pendant trente jours au siège de l'office national du remembrement et pendant trois jours au secrétariat de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la majeure partie des biens à remembrer, où un délégué de l'office national du remembrement reçoit les déclarations orales des personnes intéressées. La notification individuelle dont il est question à l'alinéa 1er du présent article indiquera le commencement et la fin de ces deux délais ainsi que les jour et heure auxquels le délégué de l'office national du remembrement recevra les déclarations des personnes intéressées.

L'office national du remembrement ouvre un procès-verbal destiné à recueillir les observations et réclamations des intéressés. Celles-ci sont signées par les déclarants. Les déclarations écrites reçues au cours de l'enquête sont mentionnées au procès-verbal pour y demeurer annexées. A l'expiration des délais, l'enquête est close.

L'office national du remembrement examine les déclarations présentées et arrête le tableau qu'il conserve à son siège. Les propriétaires de biens grevés et les titulaires de droits réels, ayant présenté une réclamation, sont averties de cette décision par lettre recommandée. Un avis inséré au Mémorial porte la même décision à la connaissance des intéressés qui sont admis à prendre connaissance du tableau arrêté.

Art. 33.

Les réclamants qui n'ont pas obtenu satisfaction auprès de l'office national du remembrement ainsi que tous les intéressés qui se croient lésés dans leurs droits par des modifications intervenues à la suite de réclamations de la part d'autres participants au remembrement, peuvent, en citant l'office national du remembrement devant le juge de paix, contester les surfaces des nouvelles parcelles, le montant de la valeur globale de ces parcelles et de la soulte éventuelle qui en résulte, le montant des indemnités pour plus-values ou moins-values et le report des droits réels.

Ils peuvent également contester le choix de l'emplacement des parcelles lors de la nouvelle attribution de ces terres. Le recours ne sera considéré comme étant justifié que dans le cas où la nouvelle situation est considérablement moins favorable que l'ancienne.

La procédure prévue à l'article 28 est applicable aux actions en justice relatives à toutes les contestations ci-dessus mentionnées. Le délai dans lequel le recours doit être introduit est de trente jours et court à partir de la remise à la poste des avertissements prévus à l'article 31, alinéa 4, et à l'article 32, alinéa 4 de la présente loi, ou à partir de la publication au Mémorial des avis prescrits par les mêmes textes.

Le juge de paix rend son jugement sur les contestations relatives au choix de l'emplacement des nouvelles parcelles visées à l'alinéa 2 ci-dessus, après avoir entendu les parties intéressées et pris l'avis de l'office national du remembrement ainsi que celui de la commission locale.

Après avoir rendu son jugement, le juge de paix renvoie le dossier à l'office national du remembrement qui le cas échéant, apporte dans le mois, aux plans et tableaux visés à l'article 30 des rectifications ordonnées.

Tout intéressé a le droit d'intervenir, pour la conservation de ses droits, dans les contestations pendantes devant le juge de paix.

Art. 34.

Afin d'éviter des préjudices économiques, l'office national du remembrement peut décréter, pour une partie ou pour la totalité des parcelles comprises dans le périmètre, la mise en possession provisoire des nouvelles parcelles avant la réception de l'acte de remembrement.

Cette décision est portée à la connaissance des propriétaires intéressés par lettre recommandée.

En cas de contestation du propriétaire, le titulaire de l'envoi en possession devra se pourvoir devant le juge de paix compétent.

Art. 35.

Lorsque le plan de remembrement et les tableaux visés à l'article 30 sont devenus définitifs, l'office national du remembrement fait procéder à l'abornement et à la confection des plans définitifs.

Après l'accomplissement de ces formalités, l'acte de remembrement est dressé par le ou les notaires de la région, à désigner par la chambre des notaires. *(Loi du 13 juin 1994)* «Un règlement grand-ducal peut autoriser l'office à dresser lui-même l'acte de remembrement».

(Loi du 6 août 1996)

«L'acte de remembrement est signé par le président ou son remplaçant et trois autres membres au moins de l'office». Il constate notamment:

1° l'attribution des nouvelles parcelles avec leurs indications cadastrales, sur la base d'un plan de l'ancienne et de la nouvelle situation;

2° la fixation des soultes et des indemnités pour plus-values ou moins-values;

3° les dates et les conditions de l'entrée en jouissance des nouvelles parcelles. Ces dates et conditions sont déterminées par l'office national du remembrement, eu égard à l'usage des lieux;

4° le règlement des autres droits réels et personnels;

5° les indemnités dues aux exploitants;

6° les conditions et délais dans lesquels a lieu le règlement des soultes, des indemnités et des frais incombant aux propriétaires dans le coût des travaux.

L'acte de remembrement forme titre des droits de propriété et des autres droits réels et de créances qui y sont réglés.

Une expédition de l'acte est délivrée à chacun des intéressés. Une autre expédition est déposée à l'office national du remembrement.

Art. 35bis.

Sont nulles et de nul effet toutes les transcriptions opérées par un ancien propriétaire et toutes les inscriptions prises contre un ancien propriétaire pendant la période allant du jour de la signature de l'acte de remembrement au jour de sa transcription et ayant pour objet des immeubles compris dans le périmètre de remembrement.

Le président de l'office national du remembrement doit informer, sans retard, de la signature de chaque acte de remembrement, le président de la chambre des notaires, qui avertira tous les membres de cette chambre.

Section 3. – Du report des droits réels et des baux

Art. 36.

Par l'effet du remembrement, les nouvelles parcelles attribuées à un propriétaire sont subrogées aux anciennes parcelles abandonnées par ce propriétaire.

Par suite de cette subrogation, les parcelles abandonnées par un propriétaire sont purgées des droits réels immobiliers, autres que les servitudes, qui les grèvent, ainsi que des saisies et autres actions immobilières soumises à la publicité hypothécaire; ces droits réels, saisies et actions immobilières sont reportés de plein droit sur les parcelles attribués à ce propriétaire.

Les droits réels et les créances mentionnés à l'article 30, alinéa 3, sub 3°, sont reportés, à due concurrence, sur les soldes actifs visés en cet article.

Le conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office pour sûreté du paiement des soultes, indemnités pour plus-values et moins-values visées à l'article 30, alinéa 3, sub 3°.

Art. 37.

Lorsqu'un droit réel immobilier, autre qu'une servitude, grève un ou certaines des anciennes parcelles d'un propriétaire, l'office national du remembrement détermine la ou les nouvelles parcelles, ou la partie d'une nouvelle parcelle de ce propriétaire sur lesquelles ces droits sont reportés en assurant le maintien de la garantie équivalente.

Il en fait de même des saisies ou autres actions immobilières.

Art. 38.

Les servitudes existant au profit ou à charge des fonds compris dans le remembrement, et qui ne sont pas éteintes par l'impossibilité d'en user ou par confusion, en conformité des articles 703 et 705 du code civil, subsistent sans modification. Il en est tenu compte pour la fixation de la valeur d'échange du fonds dominant et du fonds servant.

Art. 39.

L'acte de remembrement sort ses effets par la transcription de l'acte au bureau des hypothèques de la situation des biens.

Si les parcelles attribuées à un propriétaire sont situées dans un autre ressort hypothécaire que les parcelles que ce propriétaire abandonne, l'acte de remembrement est transcrit, le même jour, dans les différents bureaux hypothécaires.

En exécution de l'article 36 et sur réquisition de l'office national du remembrement, le conservateur des hypothèques procédera à la radiation et l'inscription des privilèges et hypothèques, à la radiation et à la transcription des saisies immobilières ainsi qu'aux émargements prévus par l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

Les réquisitions de l'office national du remembrement sont présentées à la formalité simultanément avec l'acte de remembrement.

Les droits ainsi reportés conservent leur rang antérieur.

Art. 40.

(Loi du 13 juin 1994)

«Sans préjudice de la législation concernant le bail à ferme, le report des droits de bail sur les nouvelles parcelles est réglé par les dispositions suivantes:

1. Si le droit de bail porte sur une exploitation remembrée, louée en totalité ou en majeure partie à un seul preneur, il est reporté de plein droit, à compter de la date fixée pour l'entrée en jouissance, sur la ou les nouvelles parcelles attribuées au bailleur. Ni le bailleur ni le preneur n'ont droit à une indemnité du fait que la superficie a été modifiée par l'effet du remembrement.
2. Si le droit de bail porte sur des parcelles isolées, il est maintenu dans la mesure où il est possible de reporter les effets du bail sur les parcelles attribuées en échange au bailleur.
3. L'office peut proposer aux exploitants agricoles et aux bailleurs la conclusion de contrats de bail différents de ceux existant avant le remembrement.

   Si des contestations surgissent entre bailleurs et preneurs au sujet de l'application des dispositions du présent article, l'office convoque les intéressés et leur fait des propositions propres à rallier leur accord.

   L'accord des parties est constaté par l'office dans un document qui est signé par les parties et conservé aux archives de l'office.

   En cas de désaccord, l'office invite les parties, par lettre recommandée, à saisir le juge de paix du litige. La procédure prévue à l'article 28 est applicable. Le délai de trente jours dans lequel le recours doit être introduit, court à partir du jour où l'invitation de l'office a été notifiée aux parties. Faute par les parties d'avoir saisi le juge de paix dans ce délai, le bail est résilié de plein droit.»

Section 4. – Des frais d'exécution du remembrement et de la gestion financière

Art. 41.

Sont supportés par l'«Office national du remembrement»[1]:

(Loi du 19 décembre 2003)

«1° tous les frais se rapportant aux opérations de remembrement, effectuées par les organismes et bureaux spécialisés dans le cadre des tâches qui leur sont confiées par l'Office national du remembrement; toutefois, les frais exposés dans ce cadre par l'Administration des services techniques de l'agriculture et l'Administration du cadastre et de la topographie restent à charge de l'Etat;»

2° les frais relatifs aux procédures en justice de paix ou devant les autres juridictions, pour autant qu'ils ont été mis à charge de l'office national du remembrement;

3° les frais de l'acte de remembrement, y compris les frais des expéditions;

4° les frais des formalités hypothécaires;

5° les indemnités éventuelles dues en vertu de l'article 50; alinéa 3;

6° les frais d'administration de l'office national du remembrement, y compris les indemnités pour prestations spéciales accordées aux experts ainsi qu'aux membres de l'office national du remembrement et de la commission locale.

Sont supportées par les propriétaires, les dépenses occasionnées par les travaux de création et d'aménagement de chemins d'exploitation et de voies d'écoulement d'eau, ainsi que par l'exécution de travaux d'améliorations foncières.

Toutefois, l'«Office national du remembrement»[1] intervient dans la dépense correspondant aux travaux de premier établissement pour une part dont le montant, qui ne peut pas dépasser quatre-vingt-dix pour-cent de la dépense totale, est déterminé par règlement d'administration publique.

Les frais non supportés par l'«Office national du remembrement»[1] sont, par décision de l'office national de remembrement, sous l'assistance de la commission locale, répartis entre les propriétaires proportionnellement à la superficie des nouvelles parcelles attribuées à chacun d'eux. Lorsque certaines parcelles profitent notablement plus que d'autres des travaux réalisés à l'occasion du remembrement, tels les travaux d'améliorations foncières, la création de nouveaux chemins ou de voies d'écoulement d'eau, l'office national du remembrement peut en tenir compte dans la répartition des frais.

1 Modifié par la loi du 19 décembre 2003.

(Loi du 19 décembre 2003) «Les frais sont perçus par l'Office national du remembrement sur des rôles dressés par lui, rendus exécutoires par le ministre des Finances et signifiés aux intéressés par lettre recommandée à la poste.» A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des frais se fait comme en matière d'enregistrement par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Un recours devant le juge de paix est ouvert contre la décision relative aux frais. La procédure prévue à l'article 28 est applicable. Le délai dans lequel le recours doit être introduit est de trente jours et court à partir de l'avertissement ou de l'avis prévus à l'article 31, alinéa 4. Au cas où une répartition postérieure ou supplémentaire des frais a lieu, ce délai court après l'avertissement donné par l'office national du remembrement par lettre recommandée et individuelle du dépôt du tableau de répartition nouvelle ou supplémentaire au secrétariat communal.

(Loi du 19 décembre 2003)

«Art. 42.

L'Office national du remembrement a l'autonomie financière et est chargé de supporter les dépenses relatives à l'exécution des opérations de remembrement.

Ses ressources financières sont constituées:

1° par des allocations budgétaires annuelles de l'Etat;

2° par les montants en principal, intérêts et accessoires, recouvrés sur les redevables dans les conditions et délai à fixer par l'Office national du remembrement.

Il est soumis à la surveillance du ministre de l'Agriculture. Sa gestion financière est assujettie au contrôle de la Cour des Comptes, suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. L'Office est tenu de faire toute communication que le ministre et la Cour des Comptes jugeront nécessaire à l'exercice de leur droit de contrôle et de surveillance.

Il est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes.

Avant le premier avril de chaque année, l'Office nationale du remembrement soumettra au ministre de l'Agriculture pour l'année écoulée un état d'avancement des travaux, ainsi que le compte d'exploitation et bilan, lesquels seront vérifiés par la Cour des Comptes.

En cas de sa dissolution par décision de l'Office national du remembrement, approuvée par les ministres de l'Agriculture et des Finances, son actif et son passif seront repris par l'Etat.»

Section 5. – Entretien des ouvrages connexes

Art. 43.

(Loi du 13 juin 1994)

«L'entretien et la réparation des chemins d'exploitation, voies d'eau et autres ouvrages d'art non privés, créés ou maintenus lors du remembrement ainsi que des éléments de verdure bordant les chemins sont assurés par les communes. L'Etat participe à ces frais suivant un taux à fixer par règlement grand-ducal».

Section 6. – La réunion parcellaire

Art. 44.

La réunion parcellaire est le mode accéléré de remembrement légal, dans lequel le regroupement des biens-fonds se fait sur la base des anciennes limites cadastrales, et pour autant que possible, par l'échange de parcelles cadastrales entières.

Art. 45.

La procédure applicable à la réunion parcellaire est celle prévue pour le remembrement légal, sauf la faculté pour l'office national du remembrement de décider que l'enquête sur les résultats de l'estimation des biens-fonds et celle concernant leur nouvelle répartition sont combinées en une seule enquête.

L'estimation des biens-fonds se fait de manière à attribuer globalement à chaque parcelle une valeur d'échange égale à sa valeur de productivité.

Toutes les autres dispositions de la présente loi, relatives au remembrement légal, sont applicables à la réunion parcellaire.

Chapitre IV.- Echanges amiables d'immeubles ruraux

Art. 46.

Lorsque deux ou plusieurs propriétaires décident de procéder d'un commun accord à l'échange à l'amiable d'immeubles ruraux non bâtis, morcelés et dispersés, situés sur le territoire d'une commune ou sur ceux de plusieurs communes limitrophes, les actes d'échange y relatifs jouissent du régime spécial suivant, à condition que les actes portent la mention expresse qu'ils sont faits par application de la présente loi:

a) les actes d'échange proprement dits, ainsi que tous les actes et formalités exclusivement destinés à préparer ou à exécuter ces actes d'échange, sont exempts de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque;

b) l'administration du cadastre, à ce requis par le notaire chargé de la réception des actes d'échange, prête gratuitement son concours, tant pour les travaux d'arpentage et la confection des plans que pour la délivrance des copies et extraits exigés pour la préparation des actes;

c) lorsque des actes d'échange donnent lieu au paiement de soultes, ces soultes sont également exemptes de tous droits d'enregistrement et d'hypothèques, dans la mesure où elles ne dépassent pas le tiers de la valeur la moins élevée donnée en échange. En cas de soulte plus élevée. le régime fiscal institué par la disposition du présent article n'est pas applicable pour la partie de soulte qui dépasse le tiers de la valeur la moins élevée, donnée en échange.

En cas de besoin, l'office national du remembrement et ses services prêtent leur concours pour l'exécution des échanges visés au présent article.

Art. 47.

A partir de la date où, en vertu de la présente loi, un remembrement conventionnel ou légal est décrété pour un périmètre déterminé, l'office national du remembrement peut interdire tout échange à l'amiable d'immeubles ruraux, situés à l'intérieur du dit périmètre.

Un avis de cette décision est inséré, par les soins de l'office national du remembrement, au Mémorial, dans deux quotidiens du pays, ainsi que dans l'organe professionnel de l'agriculture.

Chapitre V.- Dispositions fiscales

Art. 48.

Sont exempts de tous droits de timbre, d'enregistrement, de transcription et d'hypothèque, les plans, procès-verbaux, certificats, significations, délibérations, jugements, contrats, quittances et, en général, tous les actes, formalités et conventions, relatifs à l'application de la présente loi, ainsi que les extraits, copies ou expéditions qui en sont délivrés pour son exécution. Pour bénéficier de cette exonération, les actes ou demandes de formalités doivent porter la mention expresse qu'ils sont faits par application de la présente loi.

Cette exemption s'étend aux soultes et aux indemnités pour plus-values et moins-values, dues à l'occasion des opérations de remembrement.

Chapitre VI.- Dispositions finales

Art. 49.

Sous réserve des dispositions spéciales de l'article 18, alinéa 7, tout intéressé peut donner mandat spécial et écrit à l'effet de se faire représenter dans les opérations de remembrement.

Les propriétés indivises sont représentées chacune par un seul mandataire, désigné par les indivisaires.

Tout intéressé habitant l'étranger peut, dans un délai à fixer par l'office national du remembrement, donner mandat spécial et écrit à l'effet de se faire représenter dans les opérations de remembrement. Un avis, relatif à la fixation de ce délai, est inséré, par les soins de l'office national du remembrement, au Mémorial, dans deux quotidiens du pays, ainsi que dans l'organe professionnel de l'agriculture, En outre, ce délai est porté à la connaissance des intéressés par lettre recommandée.

Les convocations et notifications sont valablement remises aux mandataires qui doivent habiter le Grand-Duché.

Art. 50.

Quiconque s'oppose à l'accès à son terrain ou à l'accomplissement sur celui-ci de travaux requis par les opérations préparatoires et d'exécution du remembrement est puni d'une amende de «251 à 12.500 euros»[1], sans préjudice des peines plus fortes prévues par d'autres lois.

En cas de besoin, les bourgmestres des communes prêtent leur concours au personnel chargé des opérations.

Une indemnité est due aux exploitants pour dégâts causés aux cultures lors des opérations de remembrement. Elle est due de même lorsque ces travaux nuisent à la jouissance des terres. L'office national du remembrement fixe, à bref délai, cette indemnité; en cas de contestations, l'indemnité est arrêtée par le juge de paix qui statue par ordonnance sur requête de la partie intéressée, à présenter sous peine de forclusion dans la quinzaine à partir de la notification de la décision de l'office national du remembrement, la partie intéressée et ledit office entendus ou dûment appelés. La procédure prévue à l'article 28 est applicable. La décision du juge de paix est sans appel.

Art. 51.

Si, au cours de l'exécution du remembrement conventionnel ou légal, ou après la passation de l'acte, la propriété d'une parcelle est l'objet d'un litige, de même que s'il apparaît que des personnes qui n'étaient pas propriétaires, mais qui étaient reconnues comme tels au cadastre, y ont pris part, le remembrement et l'acte afférent n'en sont pas moins réputés valables. Le propriétaire

1 Modifié par la loi portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs du 19 novembre 1975 (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc parl. 1672), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

effectif est subrogé par les soins de l'office national du remembrement, soit à la suite de l'accord des parties, soit à la suite d'une décision de justice, dans les droits et obligations indûment acquis par la partie ayant agi en ses lieu et place.

Art. 52.

Au cas où des remembrements volontaires, des échanges amiables ou des rectifications de limites de parcelles ont été faites avant la publication de la présente loi, mais que ces modifications n'ont pas encore été formalisées, elles peuvent bénéficier des exemptions fiscales prévues à l'article 48 si l'office national du remembrement décide que les conditions du chapitre 1er de la présente loi sont remplies.

Art. 53.

En vue de conserver les effets du remembrement, toute division envisagée de parcelles comprises dans le périmètre où un remembrement a eu lieu doit être autorisée, au préalable, par le ministre de l'agriculture, si les nouvelles parcelles en résultant sont inférieures à la contenance de quinze ares pour les terrains viticoles, horticoles et arboricoles et de cent ares pour les autres cultures.

Dans tous les cas, les parcelles ainsi obtenues doivent jouir d'accès indépendants.

Tous actes de partage et actes translatifs ou déclaratifs de propriété, contraires aux dispositions du présent article, sont frappés d'une nullité d'ordre public.

Les restrictions énoncées par le présent article ne sont pas applicables aux jardins, cours et terrains à bâtir.

Art. 54.

Un règlement d'administration publique fixera:

1° le tarif des honoraires de notaire, applicable en matière de remembrement tant légal que conventionnel de même qu'en matière d'actes d'échanges amiables visés aux articles 46 et 47;

2° le tarif des frais et dépens applicable aux instances poursuivies devant le juge de paix en exécution de la présente loi.

Art. 55.

Un crédit spécial dont le montant est déterminé chaque année, sur proposition de l'office national du remembrement, est inscrit annuellement au budget de l'Etat pour subvenir aux dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi.

Art. 56.

Est abrogée la loi du 17 avril 1951 ayant pour but de faciliter l'échange amiable de terrains ruraux, par la gratuité temporaire de ces actes d'échange, prorogée par des lois postérieures.

(Loi du 13 juin 1994)

«**Art. 57.**

Les remembrements conventionnels réalisés, il y a plus de trente ans. dans les communes de Bous, Mertert, Remerschen et Stadtbredimus, sont finalisés par des actes de remembrement dressés chacun soit par le notaire choisi par l'Office national du remembrement, soit conformément à la procédure prévue à l'article 35, alinéa 2.

Avant l'établissement du dit acte, il est procédé, par les soins de l'Administration du cadastre et de la topographie, à une enquête auprès des propriétaires et ayants droits de chacun des remembrements susvisés. Cette enquête à pour objet la vérification des tableaux des apports et des nouvelles attributions de parcelles établis à l'époque, en vue de les adapter aux mutations immobilières intervenues depuis la prise de possession des parcelles dans le cadre d'un des remembrements susvisés. L'enquête porte également sur la détermination des qualités en biens propres et en biens de la communauté.

L'acte de remembrement contient notamment le tableau des apports et des attributions parcellaires, adapté conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède.

L'acte est signé par le président et les membres de l'Office national du remembrement.»

REMEMBREMENT URBAIN

Sommaire

Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, voir Art. 63 à 93 **46**

RÉQUISITIONS

Sommaire

Loi communale du 13 décembre 1988, voir Art. 83 720

voir:

Code de procédure pénale (Art. 13-1)

Recueil Elections:

Loi électorale du 18 février 2003 (Art. 83)

Recueil Réquisitions:

Loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe

Règlement grand-ducal du 22 janvier 1991 portant exécution de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe

Règlement grand-ducal du 22 janvier 1991 portant exécution de l'article 18 de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe

Recueil Administrations, Services et Établissements publics - Police grand-ducale:

Loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police (Art. 27 à 34)

Recueil Administrations, Services et Établissements publics - Haut-Commissariat à la Protection nationale:

Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale (Art. 1er à 14)

RESPONSABILITÉ

Sommaire

Code civil (Art. 1382 à 1386)

Loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques (telle qu'elle a été modifiée) **1200**

Loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques,

(Mém. A - 51 du 26 septembre 1988, p. 1000; doc. parl. 2665)

modifiée par:

Loi du 13 juin 1994 (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

Texte coordonné au 7 juillet 1994

Version applicable à partir du 16 septembre 1994

Art. 1er.

L'Etat et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée.

Toutefois, lorsqu'il serait inéquitable, eu égard à la nature et à la finalité de l'acte générateur du dommage, de laisser le préjudice subi à charge de l'administré, indemnisation est due même en l'absence de preuve d'un fonctionnement défectueux du service, à condition que le dommage soit spécial et exceptionnel et qu'il ne soit pas imputable à une faute de la victime.

Art. 2.

L'Etat et les autres personnes morales de droit public sont tenus, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de réparer le dommage résultant du fait qu'une personne, agissant soit spontanément, soit à la suite d'une sollicitation ou d'une réquisition, a collaboré, d'une manière désintéressée, à un service public, à condition qu'en cas de collaboration spontanée, celle-ci ait été commandée par une urgente nécessité.

L'Etat et les autres personnes morales de droit public ne peuvent pas s'exonérer en établissant que le dommage est dû au fait d'un tiers, sans préjudice du droit d'exercer un recours contre ce tiers.

Art. 3.

L'Etat répond du dommage causé, après une évasion ou une permission de sortir, par les majeurs détenus dans un établissement pénitentiaire, par les mineurs placés dans une maison de rééducation publique ou privée ou chez un particulier et par les malades internés dans un hôpital psychiatrique, à condition qu'il existe un lien de causalité entre l'évasion ou la sortie autorisée et le dommage et que le dommage ne soit pas dû à une faute de la victime ou à un cas de force majeure.

L'Etat ne peut pas s'exonérer en établissant que le dommage est dû au fait d'un tiers, sans préjudice du droit d'exercer un recours contre ce tiers.

Art. 4.

(Loi du 13 juin 1994)

«L'Etat répond du dommage causé par les personnes condamnées qui exécutent un travail d'intérêt général, à condition que le dommage ne soit pas dû à une faute de la victime ou à un cas de force majeure.»

L'Etat ne peut pas s'exonérer en établissant que le dommage est dû au fait d'un tiers, sans préjudice du droit d'exercer un recours contre ce tiers.

Art. 5.

L'établissement d'enseignement répond du dommage causé par les élèves pendant le temps qu'ils sont sous la surveillance des enseignants, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

Toutefois, s'il s'agit d'un dommage corporel ou d'un dommage lié à un dommage corporel indemnisables en vertu du Livre II du code des assurances sociales, les dispositions de ce code sont applicables pour la réparation de ces dommages.

L'établissement d'enseignement ne peut pas s'exonérer en établissant que le dommage est dû au fait de l'enseignant ou d'un tiers, sans préjudice de son droit d'exercer un recours contre ces derniers.

Dans le cas d'un établissement d'enseignement public, cette responsabilité incombe, selon le cas, à l'Etat ou aux communes.

Art. 6.

Les deux derniers alinéas de l'article 1 384 du code civil sont modifiés comme suit:

«Les artisans, du dommage causé par leurs apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les «parents»[1] et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.»

Art. 7.

L'article 11 de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale est abrogé.

---

1 Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798).

SANTÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Sommaire

Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, Art. 50

Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, Titre X, Art. 3, 4°, 5° et 6

Loi du 3 février 1866 autorisant les visites domiciliaires pour assurer l'exécution des règlements de police en cas d'épidémie 1202

Arrêté du 17 février 1915 décrétant des mesures pour prévenir la diffusion des maladies épidémiques ou contagieuses par le transport sur les chemins de fer 1202

Règlement grand-ducal du 22 octobre 2009 relatif aux centres de traitement et aux centres de vaccination dans le cadre de la gestion d'une pandémie grippale 1203

Règlement ministériel du 26 octobre 2009 fixant les dispositions opérationnelles relatives aux centres de traitement et aux centres de vaccination 1204

voir également:

Code de la santé - Médecine préventive:

Loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, Art. 1er, 7, 8, 9 et 10

Code de la santé - Administrations et services:

Loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, Art. 1er, 5 et 9

Code de la santé - Tabagisme:

Loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, Art. 6 et 13

Code de la santé - Incapables majeurs:

Loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, Art. 7, 51 et 52

Code de l'éducation nationale - Médecine scolaire

Loi du 3 février 1866 autorisant les visites domiciliaires pour assurer l'exécution des règlements de police en cas d'épidémie.

(Mém. A - 6 du 9 février 1866, p. 74)

Article unique.

En cas d'invasion d'une maladie épidémique ou de dangers d'invasion constatés par le Gouvernement ou par acte de l'administration communale approuvé par lui, les autorités communales pourront ordonner des visites domiciliaires pour rechercher les contraventions au règlement de la salubrité et de la sécurité publiques ou pour en assurer l'exécution.

Ces visites ne pourront être faites que pendant le jour et en présence du juge de paix ou du bourgmestre, ou d'un échevin ou d'un membre du conseil communal à ce délégué par le collège échevinal, ou du commissaire de police.

La faculté de pouvoir faire ces visites domiciliaires ne durera que pendant la période de temps qui aura été fixée par l'acte qui en a décrété la nécessité.

Arrêté du 17 février 1915 décrétant des mesures pour prévenir la diffusion des maladies épidémiques ou contagieuses par le transport sur les chemins de fer.

(Mém. A - 15 du 25 février 1915, p. 150)

Extrait: Art. 6

Art. 6.

Les agents des chemins de fer qui en cours de route auront appris ou constaté:

1° qu'un voyageur est atteint ou suspect d'être atteint de la peste ou du choléra,

2° qu'un voyageur a été transporté dans un compartiment commun avec une personne atteinte ou suspecte d'être atteinte de l'une des maladies visées sub n° 1,

3° qu'un voyageur est en provenance directe d'une région contaminée par l'une ou l'autre de ces mêmes maladies,

sont tenus d'en faire la déclaration immédiate et circonstanciée au chef de la station où ce voyageur débarquera. Le chef de cette station ou celui qui le remplace, auquel l'arrivée d'un voyageur rentrant dans l'une ou l'autre des trois catégories reprises ci-dessus aura été signalée par une information télégraphique, téléphonique, écrite ou verbale, transmettra cette communication sans aucun retard au commissaire de police ou à son défaut au bourgmestre de la localité où se trouve située la station d'arrivée.

Les déclarations ci-dessus se feront sans préjudice à toutes autres qui peuvent être prescrites par la réglementation intérieure du réseau auquel le personnel est attaché.

Règlement grand-ducal du 22 octobre 2009 relatif aux centres de traitement et aux centres de vaccination dans le cadre de la gestion d'une pandémie grippale.[1]

(Mém. A - 207 du 23 octobre 2009, p. 3546)

Art. 1er. Définitions

Centre de traitement:

Un centre de traitement est une infrastructure médicale mise en oeuvre temporairement pour traiter les patients infectés par le virus grippal dès que le nombre de personnes atteintes dépassera les possibilités de prise en charge des structures médicales existantes.

Centre de vaccination:

Un centre de vaccination est une infrastructure médicale mise en oeuvre temporairement pour assurer une vaccination rapide et efficace des personnes à vacciner.

Art. 2. Mise en oeuvre

Les centres de traitement et les centres de vaccination sont mis en oeuvre sur décision du Gouvernement en Conseil. Cette décision fixe une date qui fait office de préavis de mise en place. La mise en place de l'infrastructure intervient dans un délai de sept jours au plus tard.

Une cellule de crise mandatée par le Gouvernement en Conseil de la gestion stratégique de la pandémie grippale procède à une réception du centre dès sa mise en place terminée. Le centre peut être mis en opération sur décision de la cellule de crise après un délai de préavis de 24 heures.

Les dispositions opérationnelles relatives aux centres de traitement et aux centres de vaccination sont fixées par règlement ministériel à prendre conjointement par les ministres ayant respectivement la Santé et l'Intérieur dans leurs attributions. Elles portent notamment sur les lieux d'implantation, l'organisation et le fonctionnement des centres, ainsi que sur les conditions d'accès.

Art. 3. Fonctionnement

Les centres de traitement et les centres de vaccination sont opérés sous l'autorité de l'Etat. Les missions des différents intervenants sont fixées au règlement ministériel prévu à l'article 2.

L'Etat se charge de doter les centres de traitement et les centres de vaccination du personnel de santé, médecins et membres des autres professions de santé, en nombre suffisant pour garantir leur fonctionnement. Il met à leur disposition le matériel médical, les vaccins et médicaments nécessaires aux mêmes fins.

Les communes sont chargées d'assumer, avec les moyens qui leur sont propres, les travaux administratifs et logistiques relatifs au fonctionnement des centres en y affectant notamment le personnel communal nécessaire. Elles mettent en outre à disposition les infrastructures administratives et logistiques non-médicales nécessaires au fonctionnement des centres.

Art. 4. Direction opérationnelle

La direction opérationnelle des centres de traitement et des centres de vaccination est assurée conjointement par un médecin-fonctionnaire et le bourgmestre de la commune d'implantation ou son remplaçant.

Les attributions du médecin-fonctionnaire portent plus particulièrement sur les activités des médecins et du personnel soignant, et celles du bourgmestre sur les aspects administratifs et logistiques. Ils tranchent de manière collégiale les questions communes.

Art. 5. Aspects financiers

Les médecins libéraux affectés aux centres de traitement et aux centres de vaccination touchent une indemnité calculée sur base horaire. Le montant de la vacation horaire est déterminé par une convention à conclure entre l'Etat, représenté par le Ministre de la Santé, et l'association la plus représentative des médecins.

Les dispositions légales et réglementaires en matière de congé spécial s'appliquent aux agents volontaires des services de secours dispensés de leurs obligations professionnelles par leur employeur pour participer aux missions confiées aux services de secours dans le cadre de la gestion de la pandémie grippale.

Les unités volontaires des services de secours engagées dans la gestion de la pandémie grippale perçoivent une indemnité forfaitaire.

Les montants des salaires payés pendant le congé spécial ainsi que des indemnités versées en vertu des paragraphes qui précèdent, sont remboursés par l'Etat aux communes qui les ont pris en charge.

Les frais inhérents aux travaux administratifs et logistiques ainsi qu'à la mise à disposition par les communes des infrastructures visés au dernier alinéa de l'article 3, y compris notamment le chauffage, l'éclairage, le nettoyage, l'informatique ainsi que le ravitaillement de l'ensemble du personnel affecté aux centres sont fixés forfaitairement à 2.000 euros par jour et par centre, pour le premier tour de fonctionnement. Le forfait pour chaque tour supplémentaire est fixé à 1.000 euros.

1 Base légale: Article 1er de la loi du 25 mars 1885 concernant les mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses; Loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et notamment ses articles 31 et 33; Loi du 4 juillet 2000 relative à la responsabilité de l'Etat en matière de vaccinations.

Ces frais sont remboursés aux communes d'implantation des centres par l'Etat sur base de déclarations à faire auprès du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région par les collèges des bourgmestre et échevins des communes concernées dans le mois qui suit l'arrêt de fonctionnement des centres.

Art. 6. Fermeture

Les centres de traitement et les centres de vaccination cesseront de fonctionner dès que la situation de santé publique relative à la pandémie grippale le permet. Le retour à la normale est constaté par décision du Ministre de la Santé.

Art. 7. Dispositions modificatives

L'article 1er, point 1, du règlement grand-ducal modifié du 18 octobre 2001 déterminant la liste des vaccinations recommandées est complété par une ligne, libellée comme suit:

«la grippe A(H1N1) variante».

Règlement ministériel du 26 octobre 2009 fixant les dispositions opérationnelles relatives aux centres de traitement et aux centres de vaccination.[1]

(Mém. A - 212 du 30 octobre 2009, p. 3618)

Art. 1er.

Le plan opérationnel générique pour la mise en opération des centres de vaccination dans le cadre de la gestion de la pandémie grippale A(H1N1) définit

– les lieux d'implantation de ces centres;
– l'infrastructure logistique, l'équipement et l'informatique nécessaire;
– la direction opérationnelle;
– l'organisation interne et le fonctionnement;
– les missions des différents intervenants;
– la gestion de ressources humaines;
– les opérations de vaccination et les opérations de soutien administratives, logistiques et sécuritaires;
– les conditions d'accès de la population aux centres.

Ledit plan est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement.

Annexe: voir Mém. A - 212 du 30 octobre 2009, p. 3619 et suivantes.

---

1 Base légale: Article 1er de la loi du 25 mars 1885 concernant les mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses; Loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et notamment ses articles 31 et 33; Règlement grand-ducal du 22 octobre 2009 relatif aux centres de traitement et aux centres de vaccination dans le cadre de la gestion d'une pandémie grippale, et notamment ses articles 1, 2, 3 et 4.

SECRÉTAIRE COMMUNAL

Sommaire

Loi communale du 13 décembre 1988, voir Art. 20, 26, 32, 53, 69, 74, 87 à 91, 131, 135 et 146 720

Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, voir Art. 16.9 796

Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, voir Art. 16, 17 et 27 1238

voir aussi:

«Personnel communal»

SÉCURITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Sommaire

voir:

Code de la Fonction publique - Fonctionnaires de l'État - Sécurité et Santé dans la Fonction publique:

Loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles

Règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans les écoles

SERVITUDES LÉGALES

Sommaire

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, voir Art. 21, 22 et 33. 46

Code de l'Environnement - Aménagement du territoire:

Loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire (Art. 13, 19 à 23 et 27)

BARRAGE D'ESCH-SUR-SÛRE

Code de l'Environnement - Eaux:

Loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre (Art. 1er et 6 à 12)

Règlement grand-ducal du 14 septembre 1963 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 11 de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre

Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau

CADASTRE

Recueil Administrations, Services et Établissements publics:

Loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie (Art. 11)

CHEMINS DE FER

Loi du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer (telle qu'elle a été modifiée) 1209

CHEMINS DE HALAGE

Arrêté du 13 nivôse an V (2 janvier 1797) du Directoire exécutif sur les chemins de halage et la navigation (tel qu'il a été modifié) 1212

CHEMINS VICINAUX

Loi du 12 juillet 1844, sur les chemins vicinaux (Extrait: Art. 43 à 53). 1212

CIMETIÈRES

Décret du 7 mars 1808 qui fixe une distance pour les Constructions dans le voisinage des cimetières hors des Communes 1213

CODE CIVIL

Code civil (Art. 643 à 645, 649, 650 et 681)

CONSERVATION DE LA NATURE

Code de l'Environnement - Protection de la nature:

Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

./.

CONSTRUCTIONS

Décret du 7 mars 1808 qui fixe une distance pour les Constructions dans le voisinage des cimetières hors des Communes 1213

Loi du 13 janvier 1843 sur la compétence des tribunaux pour juger les contraventions en matière de grande voirie, et sur les autorisations de faire des constructions ou des plantations le long des routes (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 4 à 6) 1214

Loi du 20 mars 1876 sur la police des bâtiments et de leurs dépendances 1215

Loi du 21 avril 1886, concernant l'art. 28 du traité de limites entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, du 7 août 1843 (telle qu'elle a été modifiée) 1216

Loi du 5 janvier 1887, concernant l'art. 69 du traité de limites entre le Grand-Duché et la France du 28 mars 1820 (telle qu'elle a été modifiée) 1217

COURS D'EAU ET RIVIÈRES

Arrêté royal du 28 août 1820, relativement à l'application des lois en vigueur sur l'établissement de moulins et usines situés sur les cours d'eau, etc 1218

Loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial

Code de l'Environnement - Pêche:

Ordonnance et règlement du 10 juin 1732 sur le fait de pêche dans le Duché de Luxembourg et Comté de Chiny (Art. 31 à 33)

DRAINAGE

Code de l'Environnement - Eaux:

Loi du 26 décembre 1855 sur le drainage et les irrigations

ÉLECTRICITÉ

Code de l'Environnement - Energie:

Loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (Art. 36 à 45)

GAZ

Loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 1er et 2) 1218

Règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel (tel qu'il a été modifié) 1219

Loi du 24 janvier 1990 autorisant l'Etat à participer à une nouvelle société pour la distribution de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg (Extrait: Art. 1er et 2) 1220

Code de l'Environnement - Energie:

Loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (Art. 42 à 49)

SITES ET MONUMENTS

Recueil Sites et Monuments

Loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (Extrait: Art. 37 à 44) 1221

VOIRIE

Loi du 2 août 1939 créant des servitudes de visibilité pour la voirie de l'Etat et des communes 1223

Loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie (telle qu'elle a été modifiée) 1224

Loi du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer,

(Mém. A - 44 du 28 décembre 1859, p. 401)

modifiée par:

Loi du 19 novembre 1975 (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. parl. 1672)

Loi du 6 juin 2002 (Mém. A - 69 du 12 juillet 2002, p. 1610; doc. parl. 4762)

Loi du 19 juin 2009 (Mém. A - 158 du 3 juillet 2009, p. 2344; doc. parl. 5710).

Texte coordonné au 3 juillet 2009

Version applicable à partir du 7 juillet 2009

Titre Ier – Mesures relatives à la conservation des chemins de fer

Art. 1er.

Les chemins de fer construits ou concédés par l'État font partie de la grande voirie.

Art. 2.

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Art. 3.

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer, les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent:

l'alignement, – l'écoulement des eaux, – l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation, – la distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés, – le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Art. 4. (…)[1]

Art. 5.

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer, sans préjudice à la défense de faire aucune espèce de construction, sans l'autorisation du Gouvernement, au delà de cette distance jusqu'à celle de six mètres au moins fixée par l'art. 5 de la loi du 13 janvier 1843.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouvent à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Le mode ci-dessus prescrit de mesurer la distance sera suivi dans tous les autres cas où l'observation de distances sera prescrite par la présente loi, sans détermination d'un autre mode de les mesurer.

(Loi du 6 juin 2002)

«Par dérogation aux interdictions prévues à l'alinéa 1 du présent article, tout opérateur de télécommunications, tout gestionnaire de réseaux de transport d'électricité et d'entreprise de transport de gaz naturel exploitant un service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire lui accordant un droit d'usage du domaine public de l'Etat, peut être autorisé à faire usage du domaine public du chemin de fer pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes et à exécuter tous les travaux y afférents dans le respect de la destination de ce domaine ainsi que des règles de sécurité et de police qui en régissent l'utilisation.

Ce droit d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire intervient dans les conditions de l'autorisation prévue au premier alinéa. Cette permission règle les conditions techniques de l'implantation et de la réalisation des travaux ainsi que les conditions de maintien, d'entretien et de modification des câbles, lignes aériennes et équipements connexes.»

Art. 6.

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

1 Abrogé implicitement par loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire.

Cette autorisation pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Art. 7.

Il est défendu d'établir à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Art. 8.

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables ne peut être établi sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire:

1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Il ne sera permis de planter à l'avenir, sans autorisation du Gouvernement, qu'à la distance de vingt mètres du franc bord des chemins de fer pour les arbres à haute tige, et de six mètres pour les autres arbres.

Art. 9.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par des arrêtés royaux grand-ducaux, rendus après enquête, dans la forme de règlements d'administration publique.

Art. 10.

Si, hors les cas d'urgence prévus par la loi du 16–24 août 1790 et autres sur la matière, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, le Gouvernement pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles où autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de fa promulgation de la présente loi, et pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et, pour tous les autres cas, conformément aux lois spéciales sur les matières.

Art. 11.

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de «25 à 1.200 euros»[1], sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants sont, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par le jugement, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut par eux de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

Titre II – Des contraventions de voirie commises par les concessionnaires ou fermiers de chemins de fer

Art. 12.

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes et des chemins publics, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention par les agents, dûment assermentés, de l'administration de travaux publics.

Art. 13.

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, par le Gouvernement, et transmis dans le même délai au procureur d'État du lieu de la contravention.

Art. 14.

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de «25 à 3.000 euros»[1].

1 Modifié implicitement par la loi du 8 février 1921 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 9 du 12 février 1921, p. 127), par la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 37 du 2 août 1947, p. 741), par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Art. 15.

Le Gouvernement pourra d'ailleurs prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

Titre III – Des mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer

Art. 16 à **19.** (. . .) *(abrogés par les articles 406, 407, 408 et 422 du code pénal)*

Art. 20.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Art. 21.

Toute contravention aux arrêtés royaux grands-ducaux portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer, et aux dispositions prises par l'autorité pour l'exécution des dits arrêtés, sera punie d'une amende de «25 à 3.000 euros»[1].

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer en outre un emprisonnement de trois jours à un mois.

Art. 22.

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'État, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'État sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Art. 23.

Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres I et III de la présente loi, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les agents de l'administration des travaux publics, et les agents de surveillance du chemin de fer nommés ou agréés par le Gouvernement et dûment assermentés.

Les agents de surveillance du Gouvernement et ceux qu'il aura agréés des concessionnaires ou fermiers, prêteront devant le tribunal de l'arrondissement de leur résidence, le serment suivant:

«Je jure fidélité au Roi Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. – Je promets de remplir fidèlement mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité, et de bien et fidèlement servir les intérêts du Roi Grand-Duc et ceux du pays.

Ainsi Dieu me soit en aide !»

En cas de changement de résidence, l'acte de prestation du serment sera transcrit et visé au greffe du tribunal de l'arrondissement de la nouvelle résidence.

Au moyen de ce serment, ces agents pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés, dans les stations et leurs dépendances, ainsi que dans les zones déterminées par les art. 5, 6, 7 et 8 de la présente loi.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 24.

(abrogé par la loi du 13 juin 1938 abrogeant la formalité de l'affirmation des procès-verbaux)

Art. 25.

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Art. 26. (...) *(abrogé par la loi du 19 juin 2009)*

Art. 27. (...) *(abrogé par la loi du 19 juin 2009)*

Arrêté du 13 nivôse an V (2 janvier 1797) du Directoire exécutif sur les chemins de halage et la navigation,

(Non inséré au Bulletin des Lois – Pas. b. l. 1797, 477)

modifié par:

Loi du 23 décembre 2016 (Mém. A - 298 du 27 décembre 2016, p. 6196; doc. parl. 6530).

Texte coordonné au 27 décembre 2016

Version applicable à partir du 1er février 2017

Art. 1er. (. . .) *(abrogé par la loi du 23 décembre 2016)*

Art. 2. (. . .) *(abrogé par la loi du 23 décembre 2016)*

Art. 3.

Seront également tenus, tous propriétaires d'héritages aboutissant aux rivières et ruisseaux flottables à bûches perdues, de laisser, le long des bords, 4 pieds pour le passage des employés à la conduite des flots, sous les peines portées par l'art. 2.

Art. 4. …

Art. 5. (. . .) *(abrogé par la loi du 23 décembre 2016)*

Loi du 12 juillet 1844, sur les chemins vicinaux.

(Mém. A - 38 du 2 août 1844, p. 377)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Extrait: Art. 43 à 53

Art. 43.

Nul ne peut planter des arbres ou haies le long des chemins vicinaux, même dans son terrain, qu'en observant les distances prescrites par l'art. 671 du code civil.

Toutefois les communes, sous l'approbation du Conseil de Gouvernement, pourront, dans certains cas, accorder l'autorisation de planter des arbres à des distances moindres que celles prescrites par l'art. 671 du code civil.

Art. 44.

Les riverains, qui pour l'exploitation de leurs héritages doivent franchir les fossés d'un chemin, seront tenus d'établir et d'entretenir sur ces fossés des planches ou ponceaux. Les autorités communales, en autorisant ces constructions, prescriront aux propriétaires les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux.

Toutefois les riverains qui voudraient combler momentanément les fosses d'un chemin pour l'exploitation de leur fonds, pourront le faire avec l'assentiment de l'autorité locale et à charge de les rétablir aussitôt que leurs travaux agricoles seront terminés. En cas de retard ou de négligence, il y sera pourvu à leurs frais, sans préjudice au dommage que le retard a pu occasionner et aux peines qu'ils pourront avoir encourues.

Art. 45.

Les propriétaires des arbres bordant les chemins vicinaux, seront tenus d'élaguer ces arbres, de manière que les branches ne puissent s'étendre au-dessus du chemin.

Les propriétaires des haies sont également tenus d'élaguer les haies et de les tenir à une hauteur qui ne pourra pas excéder un mètre 50 centimètres.

L'élagage des arbres et la réduction des haies seront terminés le 1er mai de chaque année.

Il peut être accordé des dispenses pour l'élagage des arbres, sur la proposition des conseils communaux, par le Conseil de Gouvernement.

Art. 46.

Aucune excavation pour extraction de pierres, de sable ou de matière quelconque, ne pourra, à moins d'une autorisation écrite du collège des bourgmestre et échevins, se faire qu'à la distance de dix mètres au moins du bord extérieur de l'accolement du chemin.

Art. 47.

Dans les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement, personne ne pourra construire, à une distance moindre d'un mètre du chemin, une maison ou un bâtiment quelconque, sans avoir demandé et obtenu préalablement un alignement du collège des bourgmestre et échevins de la commune. Les réclamations contre ces décisions seront portées devant le Conseil de Gouvernement, qui y statuera.

Art. 48.

Seront punis d'une amende de «25 à 250 euros»[1], ceux qui auront contrevenu aux dispositions des art. 43, 44, 45, 46 et 47 ci-dessus.

Art. 49.

Les personnes condamnées pour l'une ou l'autre des contraventions ci-dessus, seront, en cas de récidive dans les douze mois suivants, condamnées au maximum de la peine portée par la présente loi.

Art. 50.

Toutes les autres contraventions et tous les autres délits non prévus dans la présente loi, seront punis conformément aux lois existantes.

Art. 51.

Tout jugement de condamnation ordonnera en sas de la peine encourue, la réparation du dommage résultant de la contravention ou du délit et la restitution des lieux dans leur état primitif, dans un délai qu'il déterminera.

Ce délai expiré, il y sera pourvu par l'administration locale aux frais des condamnés.

Art. 52.

Les greffiers adresseront dans la huitaine aux autorités locales des extraits des jugements définitifs de condamnation aux réparations civiles. Ces autorités feront mettre ces jugements à exécution.

Art. 53.

Le juge, en statuant sur le délit ou la contravention, prononcera sur la réparation civile, sur les conclusions du ministère public, sans l'intervention des autorités communales.

Décret du 7 mars 1808 qui fixe une distance pour les Constructions dans le voisinage des cimetières hors des Communes.

(Bull. des Lois 1808, 184 N° 3177)

Art. 1er.

Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de cent metres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et réglemens.

Art. 2.

Les bâtimens existans ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale.

---

1 Modifié implicitement par la loi du 8 février 1921 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 9 du 12 février 1921, p. 127), par la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 37 du 2 août 1947, p. 741), par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Loi du 13 janvier 1843, sur la compétence des tribunaux pour juger les contraventions en matière de grande voirie, et sur les autorisations de faire des constructions ou des plantations le long des routes,

(Mém. A - 5 du 21 janvier 1843, p. 75)

modifiée entre autres par:

Loi du 16 mai 1910 (Mém. A - 28 du 21 mai 1910, p. 365)

Loi du 22 février 1958 (Mém. A - 14 du 14 mars 1958, p. 325).

Texte coordonné au 12 mars 1973

Version applicable à partir du 16 mars 1973

Extrait: Art. 4 à 6

Art. 4.

Quiconque voudra construire, reconstruire, réparer ou améliorer des édifices, maisons, bâtimens, murs, ponts, ponceaux, aqueducs, faire des plantations ou autres travaux quelconques le long des grandes routes, soit dans les traverses des villes, bourgs ou villages, soit ailleurs, dans la distance ci-après fixée, devra préalablement y être autorisé par le Conseil de gouvernement, autorisation sur laquelle il devra être statué dans les deux mois de la demande, sans autres frais que ceux du timbre. L'impétrant aura à se conformer aux conditions et à suivre les alignemens qui lui seront prescrits par ce collége, sauf le droit à une juste et préalable indemnité, dans les cas déterminés par les lois et nommément dans celui où une partie de sa propriété devrait, par suite des nouveaux alignemens adoptés, être incorporée dans la voie publique.

(Loi du 22 février 1958)

«L'appel contre la décision portant refus d'autorisation est ouvert auprès du Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, qui statue en dernière instance et comme juge du fond.

L'appel doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision.

Lorsque le délai de deux mois visé à l'alinéa premier s'est écoulé sans qu'il soit intervenu une décision, l'impétrant pourra considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux.»

Art. 5.

(Loi du 22 février 1958)

«L'autorisation ci-dessus ne sera requise que lorsque les constructions, plantations ou travaux ont lieu sur la propriété voisine à une distance inférieure à dix mètres, à compter de l'arête extérieure du fossé de la route.

La distance de dix mètres est portée à vingt-cinq mètres pour les routes ou parcours de routes pour lesquels un plan définitif d'alignement général a été établi selon les règles ci-après énoncées.

Le projet du plan d'alignement général élaboré par l'Administration des Ponts et Chaussées est déposé pendant trente jours dans les communes intéressées, où le public pourra en prendre connaissance. Le dépôt sera préalablement annoncé par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et par la voie de la presse dans au moins deux journaux quotidiens édités au Grand-Duché, avec indication de la date du dépôt et invitation de prendre connaissance du dossier. Le délai de trente jours ne commencera à courir qu'après l'accomplissement de ces mesures de publicité.

Dans les quinze jours après l'expiration du délai susvisé, les observations concernant le projet doivent être présentées par écrit au Membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les Travaux Publics.

L'établissement du plan définitif d'alignement général se fera dans les formes d'un règlement d'administration publique, qui sera soumis à l'avis obligatoire du Conseil d'Etat.»

Art. 6.

(Loi du 16 mai 1910)

«Les contraventions aux dispositions des articles qui précèdent seront constatées dans la forme ordinaire et réprimées conformément à l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818, si des lois spéciales n'ont pas fixé d'autres pénalités.

Les contrevenants seront en outre condamnés, sur les conclusions du ministère public et sans que l'intervention de l'autorité administrative comme partie civile soit requise, à supprimer, dans le délai qui sera déterminé par le jugement, les maisons, bâtiments, murs, etc., etc. construits, reconstruits, réparés ou améliorés, ou les plantations faites sans autorisation.

A défaut par eux de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, l'autorité administrative y pourvoira à leurs frais et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte comme en matière de contributions publiques.»

Loi du 20 mars 1876 sur la police des bâtiments et de leurs dépendances.

(Mém. A - 22 du 3 avril 1876, p. 173)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Art. 1er.

Les bâtiments, quelle que puisse être leur destination, qui seront élevés à l'avenir dans le Grand-Duché, ne pourront recevoir qu'une couverture en ardoises, tuiles, lames métalliques ou enduits minéraux, à l'exclusion de la paille, du bois et d'autres matières inflammables.

Art. 2.

A l'avenir, toutes les constructions nouvelles, destinées à l'habitation, devront être munies de lieux d'aisance, aménagés conformément au règlement à prendre par le Gouvernement.

Art. 3.

Les places ou fosses à fumier seront aménagées de manière à empêcher les infiltrations dans le sous-sol.

Le purin ne pourra y séjourner à l'air libre; il devra s'écouler, de même que les eaux d'évier, soit sur la voie publique par des canaux ou par des rigoles pavées, soit dans une fosse étanche et solidement couverte.

Un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi est accordé aux propriétaires pour modifier, dans le sens des dispositions qui précèdent, les installations actuelles qui ne répondent pas à ces prescriptions.

Art. 4.

Il est loisible au Gouvernement et aux fonctionnaires qu'il déléguera à cet effet, de dispenser pour cause grave et dûment justifiée de l'observation des prescriptions qui précèdent.

Art. 5.

Seront passibles d'une amende de «251 à 2.000 euros»[1] les propriétaires ou détenteurs, les architectes, entrepreneurs ou maîtres-maçons qui auront contrevenu aux dispositions des art. 1, 2 et 3 de la présente loi.

Art. 6.

Tout jugement de condamnation fixera au propriétaire ou détenteur délinquant un délai de six mois au plus, endéans lequel il aura à se conformer aux dispositions légales ou réglementaires. Après ce délai il sera, le cas échéant, procédé d'office et à leurs frais, soit à la démolition, soit à l'exécution régulière des travaux.

---

1 Modifié implicitement par la loi du 8 février 1921 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 9 du 12 février 1921, p. 127), par la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 37 du 2 août 1947, p. 741), par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Loi du 21 avril 1886, concernant l'art. 28 du traité de limites entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, du 7 août 1843,

(Mém. A - 35 du 1er juillet 1886, p. 421)

modifiée par:

Loi du 10 juillet 1975 (Mém. A - 45 du 28 juillet 1975, p. 873; doc. parl. 1873).

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Art. 1er.

La déclaration modifiant le § 1er de l'art. 28 de la convention des limites du 7 août 1843, signée à Luxembourg le 2 avril, et à Bruxelles le 26 mars 1886, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, sortira son plein et entier effet.

Art. 2.

Les contraventions à l'art. 1er de la déclaration des 2 avril et 26 mars 1886 seront punies d'une amende de «251 à 2.000 euros»[1].

Les contrevenants seront en outre condamnés, sur la réquisition du ministère public, à supprimer, dans un délai à déterminer par le jugement, les constructions et clôtures illicitement établies.

Passé ce délai, le jugement sera exécuté par l'administration aux frais du contrevenant.

Ce dernier sera contraint au remboursement de la dépense comme en matière de contributions publiques, sur simple état dressé par le fonctionnaire qui aura pris les mesures d'exécution.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit publiée au Mémorial, pour être observée et exécutée par tous ceux que la chose concerne.

DÉCLARATION

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, désirant modifier l'art. 28 de la convention des limites, signée le 7 août 1843, entre le Luxembourg et la Belgique, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er.

Le § 1er de l'art. 28 de la convention des limites, signée le 7 août 1843, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, est remplacé par la disposition suivante:

«A l'avenir et dans l'intérêt des deux pays, aucune construction quelconque ne pourra être élevée, ni aucune clôture être établie à moins de dix mètres de la ligne frontière ou de cinq mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite.»

(Loi du 10 juillet 1975)

«Les autorités compétentes des deux Etats peuvent, d'un commun accord, consentir des dérogations aux dispositions prévues au premier alinéa, pour tenir compte de situations spéciales existant à la frontière, à la condition que la surveillance de celle-ci ne soit entravée en aucune façon par les installations autorisées.»

Art. 2.

La présente déclaration sera soumise à l'approbation du pouvoir législatif des deux pays et sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les soussignés Ministre d'État, Président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, et Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Belges, ont dressé le présent acte qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

---

1 Modifié implicitement par la loi du 8 février 1921 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 9 du 12 février 1921, p. 127), par la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 37 du 2 août 1947, p. 741), par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Loi du 5 janvier 1887, concernant l'art. 69 du traité de limites entre le Grand-Duché et la France du 28 mars 1820,

(Mém. A - 23 du 14 avril 1887, p. 289)

modifiée par:

Loi du 28 avril 1932 (Mém. A - 24 du 7 mai 1932, p. 327)

Loi du 4 avril 1974 (Mém. A - 26 du 18 avril 1974, p. 482; doc. parl. 1774).

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Art. 1er.

La déclaration signée à Luxembourg et à Paris le 31 mai 1886, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française, en vue de mieux préciser les dispositions du traité de limites signé à Courtrai le 28 mars 1820, sortira son plein et entier effet.

Art. 2.

Les contraventions à l'art. 1er de la déclaration du 31 mai 1886 seront punies d'une amende de «251 à 2.000 euros»[1].

Les contrevenants seront en outre condamnés, sur la réquisition du ministère public, à supprimer dans un délai à déterminer par le jugement, les constructions et clôtures illicitement établies.

Passé ce délai, le jugement sera exécuté par l'administration aux frais du contrevenant.

Ce dernier sera contraint au remboursement de la dépense comme en matière de contributions publiques, sur simple état dressé par le fonctionnaire qui aura pris les mesures d'exécution.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

DÉCLARATION

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française, désirant modifier l'art. 69 du traité de limites signé le 28 mars 1820 entre les Pays-Bas et la France, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er.

L'art. 69 du traité de limites signé le 28 mars 1820, est remplacé par la disposition suivante:

«A l'avenir et dans l'intérêt des deux pays, aucune construction quelconque ne pourra être élevée, ni aucune clôture être établie à moins de dix mètres de la ligne frontière ou de cinq mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite.

(Loi du 4 avril 1974)

«Les autorités compétentes des deux Etats peuvent, d'un commun accord, consentir des dérogations aux dispositions prévues au premier alinéa, pour tenir compte de situations spéciales existant à la frontière, à la condition que la surveillance de celle-ci ne soit entravée en aucune façon par les installations autorisées.»

(Loi du 28 avril 1932)

«Toutefois, chacun des deux pays signataires peut autoriser sur son propre territoire, aux conditions qu'il lui appartient de déterminer, l'établissement sur les terrains destinés au pacage du bétail de clôtures sous forme de piquets reliés entre eux au moyen de fils de fer lisses, à l'exclusion des haies vives et des clôtures en ronces artificielles ou en matières obstruant la vue et sous la réserve que des passages, en nombre suffisant, y soient aménagés pour permettre aux agents des douanes, de chacun des deux Etats, de circuler librement sur la partie du territoire de l'Etat dont ils relèvent, qui se trouve comprise dans la zone déterminée le long de la frontière par les distances de 10 mètres et de 5 mètres visées ci-dessus.»»

Art. 2.

La présente déclaration sera soumise à l'approbation du pouvoir législatif des deux pays et sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

---

1 Modifié implicitement par la loi du 8 février 1921 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 9 du 12 février 1921, p. 127), par la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 37 du 2 août 1947, p. 741), par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Arrêté royal du 28 août 1820, relativement à l'application des lois en vigueur sur l'établissement de moulins et usines situés sur les cours d'eau, etc.

(Mémorial administratif N° 41 du 16 septembre 1820)

Art. 1er.

Les lois et réglemens en vigueur sur l'établissement de moulins, usines, etc., situés sur les cours d'eau, sont applicables non-seulement à ceux construits ou à construire sur les rivières navigables ou flottables, mais en général à tous ceux qui sont mis en mouvement par des cours d'eau navigables ou non navigables; qu'il est défendu de construire des moulins, usines, ou autres travaux sur des cours d'eau non-navigables, ou de changer ceux déjà existans, sans en avoir préalablement, obtenu l'autorisation de l'autorité compétente et sans avoir rempli à cet égard toutes les conditions et formalités prescrites par ces mêmes lois et réglemens.

Art. 2.

Que néanmoins les autorités locales conservent la faculté d'accorder, de la manière usitée jusqu'à présent, des autorisations ou permissions de construire des seuils, lavoirs et autres travaux de cette espèce, qui sont d'une faible importance, et ne peuvent opérer aucun changement dans le cours des eaux.

Loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel,

(Mém. A - 78 du 19 décembre 1973, p. 1680; doc. parl. 1714)

modifiée par:

Loi du 26 mai 2004 (Mém. A - 98 du 28 juin 2004, p. 1593; doc. parl. 5274).

Texte coordonné au 28 juin 2004

Version applicable à partir du 2 juillet 2004

Extrait: Art. 1er et 2

Art. 1er.

Le Gouvernement est autorisé à participer pour le compte de l'Etat, pour le montant de «123.946.76 euros»[1], dans une société anonyme ayant pour objet l'importation, le transport et la fourniture de gaz naturel.

Art. 2.

Les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des canalisations de gaz à implanter sont déclarés d'utilité publique et dispensés de l'autorisation prévue par l'arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 concernant le régime de certains établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

S'il y a lieu à expropriation, il sera procédé conformément au titre III de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au nom et aux frais de la société.

Pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des canalisations et de tous les ouvrages nécessaires pour le fonctionnement de ces canalisations, la société peut utiliser le domaine public et privé de l'Etat et des communes. L'usage du domaine de l'Etat et des communes sera gratuit, sauf le rétablissement des lieux en leur état antérieur, aux frais de la société.

La société aura le droit:

1) d'installer les canalisations de gaz dans des terrains privés, non bâtis, qui ne sont pas entourés de murs (...)[2];
2) d'assurer la surveillance des canalisations;
3) de procéder aux travaux d'entretien et de réfection de ces canalisations.

---

1 Modifié implicitement par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

2 Supprimé par la loi du 26 mai 2004.

L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1) ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés, et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par arrêté grand-ducal; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par les ministres ayant dans leurs attributions l'Energie et l'Intérieur.

Les indemnités dues pour les emprises, moins-values ou dommages généralement quelconques résultant de l'exercice des droits prévus à l'alinéa 4, sub 1) à 3) sont fixées, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord, par le juge de paix de la situation du fonds assujetti qui statuera, en dernière instance, dans les limites de sa compétence ordinaire, et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige.

Sans pouvoir faire préjudice aux droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions, y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol, à charge de prévenir la société, par lettre recommandée, au moins trois mois avant le début de ces travaux.

Règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel,[1]

(Mém. A - 94 du 30 décembre 1974, p. 2381)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 (Mém. A - 171 du 29 août 2016, p. 2798).

Texte coordonné au 29 août 2016

Version applicable à partir du 2 septembre 2016

Art. 1er.

Avant de procéder à l'exécution des travaux visés à l'article 2, alinéa 4, sub 1) de la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel, le conseil d'administration de la société fera dresser un projet de détail des tracés.

Art. 2.

Ce projet indiquera les propriétés auxquelles les travaux projetés porteront atteinte, mentionnera les noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles cadastraux et renseignera sur la nature et l'étendue des travaux à exécuter.

Art. 3.

Le projet restera déposé pendant quinze jours au siège de la société et au secrétariat de chacune des communes sur les territoires desquelles passera la conduite de gaz projetée, où tous ceux qui sont intéressés pourront en prendre connaissance sans déplacement et sans frais.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède ne court qu'à partir du jour de la notification donnée par lettre recommandée aux parties intéressées.

Art. 4.

Les intéressés adresseront au *(Règl. g.-d. du 23 juillet 2016)* «collège des bourgmestre et échevins de l'une des communes concernées» leurs observations éventuelles par écrit et dans les quinze jours à dater de la notification mentionnée à l´article qui précède.

(Règl. g.-d. du 23 juillet 2016)

«**Art. 5.**

À l'expiration dudit délai de quinze jours, le collège des bourgmestre et échevins de l'une des communes concernées transmet les pièces avec les observations éventuelles des personnes intéressées au conseil d'administration de la société.»

Art. 6.

Si à la suite de ces observations (…) *(abrogé par le règl. g.-d. du 23 juillet 2016)* le conseil d´administration de la société décide d´opérer des changements au projet, il devra, dans la forme indiquée par l´article 3 du présent arrêté, en donner notification aux propriétaires que ces changements pourront intéresser.

---

1 Base légale: Article 2 de la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel.

Pendant quinze jours, à dater de cette notification, le projet restera déposé au siège de la société et au secrétariat de chacune des communes sur le territoire desquelles passera la conduite de gaz projetée pour que les parties intéressées puissent en prendre communication comme il est dit à l'article 3, et fournir leurs observations écrites dans le délai fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7.

Le conseil d'administration transmettra le projet de détail des tracés ensemble avec sa décision et les observations écrites des propriétaires aux ministres de l'intérieur et de l'énergie.

Loi du 24 janvier 1990 autorisant l'Etat à participer à une nouvelle société pour la distribution de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg.

(Mém. A - 7 du 8 février 1990, p. 61; doc. parl. 3220)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Extrait: Art. 1er et 2

Art. 1er.

Le Gouvernement est autorisé à participer pour le compte de l'Etat, pour un montant de «173.525.47 euros»[1], dans une société anonyme ayant pour objet l'établissement et l'exploitation de tous ouvrages et canalisations destinés à la distribution de gaz naturel dans les communes.

Art. 2.

Les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des canalisations de gaz à implanter sont déclarés d'utilité publique et dispensés de l'autorisation prévue par la loi du 16 avril 1979 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

S'il y a lieu à expropriation, il sera décidé conformément au titre III de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au nom et aux frais de la société.

Pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des canalisations et de tous les ouvrages nécessaires pour le fonctionnement de ces canalisations, la société peut utiliser le domaine public et privé de l'Etat et des communes. L'usage du domaine de l'Etat et des communes sera gratuit, sauf le rétablissement des lieux en leur état antérieur, aux frais de la société.

Est applicable l'article 9 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

La société aura le droit:

1) d'installer des canalisations de gaz dans les terrains privés, non bâtis, qui ne sont pas entourés de murs ou d'autres clôtures équivalentes;
2) d'assurer la surveillance des canalisations;
3) de procéder aux travaux d'entretien et de réfection de ces canalisations.

L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1) ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés, et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par arrêté grand-ducal; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par les ministres ayant dans leurs attributions l'Energie et l'Intérieur.

Les indemnités dues pour les emprises, moins-values ou dommages généralement quelconques résultant de l'exercice des droits prévus à l'alinéa 5, sub 1) à 3) sont fixées, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord par le juge de paix de la situation du fonds assujetti qui statuera, en dernière instance, dans les limites de sa compétence ordinaire, et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige.

Sans pouvoir faire préjudice aux droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions, y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol, à charge de prévenir la société, par lettre recommandée, au moins trois mois avant le début de ces travaux.

---

1 Modifié implicitement par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

(Mém. A - 43 du 8 mars 2011, p. 610; doc. parl. 6149; dir. 2009/136)

Extrait: Art. 37 à 44

Titre V – Droits de passage

Art. 37.

(1) Toute entreprise notifiée bénéficie d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes; ce droit permet aussi bien l'accès à des infrastructures et équipements techniques que leur implantation et installation.

(2) L'installation des infrastructures et des ressources associées doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.

Art. 38.

(1) Les autorités gestionnaires des domaines publics autres que les domaines routiers de l'Etat et des communes et le domaine ferroviaire, lorsqu'elles donnent accès à des entreprises notifiées, le font sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation ou avec les capacités disponibles des domaines visés. La convention ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Copie de la convention est transmise par l'entreprise notifiée à l'Institut endéans le mois qui suit sa mise en vigueur.

(2) Le passage par les domaines routiers de l'Etat et des communes et ferroviaire fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente suivant la nature de la voie empruntée et dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

(3) Pour le passage par les domaines l'autorité concernée ne peut imposer à l'opérateur aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit. L'opérateur détient en outre un droit de passage gratuit pour les infrastructures et ressources associées dans les ouvrages publics situés dans les domaines publics de l'Etat et des communes.

(4) Les autorités publiques responsables pour l'établissement des conventions ou des permissions de voirie prennent leurs décisions dans un délai de six mois suivant la demande. Le silence des autorités dans le délai imparti vaut accord et une déclaration de l'entreprise notifiée à l'Institut se substitue à la convention visée au paragraphe (1).

(5) Les autorités publiques ou locales qui exploitent, sont propriétaires ou contrôlent des entreprises exploitant des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient cette activité à l'Institut et instaurent une séparation structurelle effective entre la fonction responsable de l'octroi des droits de passage et les activités associées à la propriété et au contrôle. La séparation structurelle effective fait l'objet d'un contrôle par l'Institut qui en publie les résultats sur son site Internet.

Art. 39.

(1) Le propriétaire d'un domaine routier et ferroviaire négocie une convention avec l'ensemble des entreprises notifiées qui se proposent d'utiliser le droit de passage à l'égard d'une même parcelle de terrain ou d'infrastructure routière ou ferroviaire. Les entreprises notifiées en question conviennent entre elles de la répartition du coût des investissements nécessaires pour assurer le passage.

(2) L'implantation des infrastructures et ressources associées de communications fait dans ce cas l'objet de dispositions conventionnelles, notamment sur la répartition des produits résultant d'un partage futur de l'installation avec une ou plusieurs entreprises notifiées.

Art. 40.

(1) Les autorités gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des communes ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des infrastructures et ressources associées à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer dans l'intérêt du domaine occupé. Elles doivent en informer l'entreprise notifiée concernée par lettre recommandée au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Sauf dispositions contraires, les frais inhérents à la modification des infrastructures et ressources associées sont à charge de l'entreprise notifiée.

(2) Lorsque ces travaux aux domaines publics de l'Etat et des communes ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des infrastructures et ressources associées en faveur d'une tierce personne, l'entreprise notifiée peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.

Art. 41.

Lorsque les capacités d'occupation d'un domaine public sont épuisées par l'usage qu'en fait une seule entreprise notifiée, le propriétaire subordonne l'octroi des droits à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et transmet les conditions d'accès à ces installations à l'Institut qui les publie sur ses pages Internet.

Art. 42.

Lorsqu'une entreprise notifiée a l'intention d'établir des infrastructures et ressources associées sur des propriétés ne faisant pas partie des domaines publics de l'Etat et des communes, elle doit conclure un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée. Cet accord contient une clause autorisant le partage éventuel des infrastructures et ressources associées avec une autre entreprise notifiée.

Titre VI – Colocalisation et partage des éléments de réseaux et des ressources associées

Art. 43.

Lorsque, dans les conditions déterminées à l'article 37, une entreprise notifiée veut utiliser un terrain pour y installer ses équipements et que ce terrain est déjà utilisé par une autre entreprise notifiée, le propriétaire du terrain oblige les deux entreprises à négocier une convention de partage des installations déjà en place qui règle notamment la répartition des frais d'entretien des équipements et installations partagés. En cas de désaccord ou de litige, chacune des parties concernées, y compris le propriétaire, peut demander à l'Institut de trancher, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 44 de la présente loi.

Art. 44.

(1) Lorsque une entreprise notifiée a le droit, en vertu du titre V de la présente loi, de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut bénéficier d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, l'Institut, tenant pleinement compte du principe de proportionnalité, peut imposer le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, notamment des bâtiments, des accès aux bâtiments, du câblage des bâtiments, des pylônes, antennes, tours et autres constructions de soutènement, gaines, conduites, trous de visite et boîtiers avec d'autres entreprises notifiées.

(2) Ce partage et d'autres mesures, y compris la colocalisation physique, visant à faciliter la coordination de travaux publics dans l'Intérêt de la protection de l'environnement, de la santé publique ou de la sécurité publique, pour réaliser des objectifs d'urbanisme ou d'aménagement du territoire sont imposés aux entreprises notifiées par l'Institut après consultation publique organisé conformément à l'article 78 de la présente loi. Les arrangements en matière de partage ou de coordination incluent des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

(3) L'Institut peut de même imposer le partage de ressources telles que visées par l'article 43 de la présente loi entre des entreprises notifiées et des propriétaires disposant d'infrastructures équivalentes lorsque cela est justifié par le fait que le doublement de cette infrastructure serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable, après consultation publique organisé conformément à l'article 78 de la présente loi. L'identification de ces propriétaires est du ressort de l'Institut.

Les arrangements en la matière incluent des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

(4) Les entreprises notifiées et les propriétaires visés au paragraphe précédant fournissent d'office à l'Institut, sur support à déterminer par ce dernier, un inventaire détaillé de la nature, de la disponibilité et de l'emplacement des ressources établies par application du paragraphe (1); cet inventaire est mis à la disposition des parties intéressées sous une forme déterminée par l'Institut.

Loi du 2 août 1939 créant des servitudes de visibilité pour la voirie de l'Etat et des communes.

(Mém. A - 53 du 7 août 1939, p. 760)

Art. 1er.

A la demande de l'Etat ou des communes les propriétés riveraines ou voisines des croisements, des virages ou des points dangereux ou incommodes pour la circulation sur la voirie publique, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Ces servitudes comporteront suivant les cas:

a) l'interdiction de construire ou d'élever des bâtiments, des clôtures, des remblais ou des plantations, et, d'une manière générale, de faire tous dépôts ou installations susceptibles de gêner les vues respectivement dépassant le niveau qui sera fixé par le plan de dégagement prévu à l'article 2 ci-après;

b) l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de maintenir le terrain libre de tout obstacle, de ramener et de tenir les haies, les plantations à un niveau au plus égal à celui qui sera fixé par le plan de dégagement, cette obligation pouvant aller jusqu'à la suppression totale;

c) le droit pour l'administration d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Art. 2.

Un plan de dégagement déterminera dans chaque cas les terrains sur lesquels s'exerceront les servitudes de visibilité et définira la nature de ces servitudes.

Le plan de dégagement sera établi par les agents des travaux publics en vertu d'un arrêté émanant du Ministre des Travaux publics.

Les études sur le terrain pour l'élaboration du plan de dégagement se feront conformément aux règles établies aux articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les plans de dégagement indiqueront en dehors des noms des propriétaires de toutes les parcelles touchées par la zone de servitude, les édifices, clôtures, haies, plantations, remblais et d'une manière générale, tous les dépôts ou installations susceptibles de réduire la visibilité.

Les contours de la zone de servitude y seront nettement tracés en profil et en plan à l'échelle de 1 à 1.000 au moins.

Art. 3.

Les plans de dégagement seront déposés pendant quinze jours dans les communes où les propriétés en question sont situées.

Ce délai de quinze jours ne court qu'à dater de la notification individuelle, faite contre récépissé par les soins de l'administration communale à tous les propriétaires intéressés, du dépôt du plan de dégagement avec invitation à en prendre connaissance.

Dans les trente jours francs après l'expiration de ce délai, les propriétaires intéressés pourront porter leurs réclamations devant le Ministre des Travaux publics.

Si aucune réclamation n'a été introduite, le Ministre approuvera le plan.

Si des réclamations ont été introduites, le Ministre des Travaux publics y statuera après avoir entendu la commission prévue à l'article 13 et opérant conformément aux articles 14 et 15 de la loi précitée du 17 décembre 1859, ainsi que le Conseil d'Etat.

L'approbation du plan vaudra déclaration d'utilité publique.

L'arrêté ministériel portant approbation du plan et un extrait certifié conforme de ce dernier, seront notifiés aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les servitudes décrétées à leur charge sont obligatoires à partir de cette notification.

Lorsque le plan prévoit l'exécution de certains travaux, il est procédé à cette exécution par les soins du Département des Travaux publics dans les délais impartis par l'arrêté d'approbation.

Le soin de maintenir ultérieurement les haies, arbres et autres plantations au niveau prévu incombe au même Département.

Art. 4.

L'établissement des servitudes de visibilité ouvrira au profit des propriétaires le droit à une indemnité unique compensatrice du dommage.

Les indemnités seront, à défaut d'entente amiable, fixées par le juge de paix du canton de la situation des lieux; il connaîtra de ces demandes jusqu'à «619,73 euros»[1] en dernier ressort et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Les indemnités seront à charge de l'Etat.

Il en est de même des frais exposés pour l'exécution des travaux que l'article précédent met à charge du Département des Travaux publics.

1 Modifié implicitement par les lois du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558), du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096) et du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

Les plans, procès-verbaux, quittances et tous actes auxquels pourra donner lieu l'application de la présente loi, sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et de la transcription.

Art. 5.

Toute infraction aux obligations résultant du plan de dégagement approuvé constitue à charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention de voirie et sera punie conformément à l'article 6 de la loi du 13 janvier 1843 sur la grande voirie modifiée par la loi du 16 mai 1910.

Loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie et modifiant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes,

(Mém. A - 259 du 28 décembre 2009, p. 5468; doc. parl. 5823)

modifiée par:

Loi du 20 décembre 2019 (Mém. A - 873 du 23 décembre 2019; doc. parl. 7371).

Texte coordonné au 23 décembre 2019

Version applicable à partir du 27 décembre 2019

Chapitre Ier.- Champ d'application et définitions

Art. 1er.

(1) Sans préjudice des règles légales concernant l'utilisation de la voie publique et des interdictions non aedificandi que grèvent certaines parties du domaine routier de l'Etat et les propriétés riveraines, tous aménagements, signalisations ou travaux quelconques au-dessus, en dessous ou le long de la voirie de l'Etat ainsi que toute construction et toute plantation le long de cette voirie à une distance inférieure aux limites fixées par la présente loi doivent au préalable avoir fait l'objet d'une permission de voirie.

(2) Les permissions de voirie sont délivrées par le ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre.

Art. 2.

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

- « Alignement d'une voie publique »[1] : La ligne correspondant soit à la limite extérieure du trottoir, soit, à défaut de trottoir, à la limite extérieure de l'accotement de la route. *(Loi du 20 décembre 2019)* « Au sens de la présente définition, les pistes cyclables et les chemins pour piétons et cyclistes sont assimilés au trottoir »
- Recul antérieur: La distance minimale mesurée perpendiculairement à l'axe de la route entre l'alignement de la route et le point le plus proche de la façade antérieure de la maison.
- Déclivité des accès: La pente longitudinale pour la construction des rampes d'accès aux garages, des accès individuels carrossables, des voies d'accès collectifs et des chemins privés ou publics.
- Bande de stationnement: Partie de la chaussée ou l'accotement réservé au stationnement et disposé parallèlement et en bordure directe du couloir de circulation des véhicules.
- Avant-corps: Excroissances des édifices bâties sur le terrain privé; Ne sont pas repris dans le recul antérieur les avant-corps dépassant l'alignement de la façade antérieure de 1,00 mètre sur une surface n'excédant pas de 1/3 la surface de cette façade.
- Balcons: Excroissances en élévation des édifices bâties sur les terrains privés ou s'avançant en porte à faux sur le domaine public; Ne sont pas repris dans le recul antérieur les balcons dépassant l'alignement de la façade antérieure de 1,00 mètre sur une largeur ne dépassant pas 70% de la largeur de cette façade. Les balcons s'avançant en porte à faux sur le domaine public doivent avoir une hauteur libre de 4,50 m par rapport à ce domaine public.
- Accotement de la route: La bande adjacente aux voies de circulation comprenant la bande dérasée, les talus, les fossés et les éventuelles voies de service.

1 Remplacé par la loi du 20 décembre 2019.

- Bande de verdure: Terre-plein planté délimitant les voies de circulation de deux routes adjacentes respectivement la voie charretière d'une route, d'un trottoir, d'une piste cyclable, d'un parking ou d'une autre dépendance de la voirie.
- Prestataire d'un service public: Personnes de droit public ou de droit privé chargées d'un service d'intérêt général.
- Voirie normale de l'Etat: Les routes nationales et les chemins repris (. . .)[1].
- Grande voirie: Voirie telle que définie par la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.
- Voirie de l'Etat: L'ensemble du réseau routier étatique regroupant la voirie normale de l'Etat et la grande voirie.

(Loi du 20 décembre 2019)

«• Itinéraires cyclables nationaux en service » : les tronçons du réseau cyclable national qui sont en service et qui sont visés par l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national.

«• Infrastructure pour cyclistes » : la partie de la voie publique délimitée pour la circulation des cyclistes et le cas échéant les accotements afférents.»

Chapitre II.- Permissions de voirie concernant la voirie normale de l'Etat

Art. 3.

Quiconque voudra construire, reconstruire, réparer, transformer ou améliorer des édifices, murs ou ponts, poser ou renouveler des câbles, conduites, tuyaux ou autres aménagements souterrains, réaliser des conduites aériennes, mettre en place des panneaux ou enseignes publicitaires ou entreprendre des aménagements constructifs ou de signalisation dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains, faire des plantations ou d'autres travaux quelconques dans, au-dessus ou «le long des tronçons de voie publique faisant partie de la voirie normale de l'État ou des itinéraires cyclables nationaux en service»[2], soit dans les traversées des agglomérations, soit ailleurs, dans la distance ci-après, ne pourra le faire que sous le couvert d'une permission de voirie.

Le permissionnaire doit se conformer aux conditions concernant la disposition et la géométrie des accès carrossables ainsi qu'aux autres conditions que prévoit la permission de voirie, et respecter, le cas échéant, les alignements et les reculs.

Art. 4.

(1) Mis à part la procédure concernant la fixation d'un plan définitif d'alignement général, décrite au paragraphe 2, un alignement exigeant la cession d'une partie de la propriété privée ne peut être édicté que dans les cas suivants:

– extension de l'assise de la voie publique pour les besoins de l'élargissement des voies de circulation en vue de la création de voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun, et de l'aménagement de voies publiques ou de parties de voie publique réservées à la circulation des cyclistes et des piétons;
– contraintes inhérentes à un projet de redressement routier d'une traversée d'agglomération qui fait partie de la voirie de l'Etat et qui a été dûment approuvé par l'autorité compétente;
– amélioration des conditions de visibilité dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains.

(2) A l'initiative du ministre, des tronçons de la voirie normale de l'Etat situés à l'intérieur ou à l'extérieur des agglomérations peuvent, la ou les communes territorialement concernées entendues en leur avis, faire l'objet d'un plan d'alignement général établi selon les règles ci-après:

Le projet du plan d'alignement général élaboré par l'Administration des ponts et chaussées est déposé dans la ou les communes concernées. Endéans les quinze jours après réception du projet, le collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées informe le public de ce dépôt par la voie d'affichage apposé dans la commune de la manière usuelle et par un avis publié dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg avec indication de la date du dépôt et invitation de prendre connaissance du dossier. Pendant trente jours à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité, le public peut en prendre connaissance et présenter ses observations écrites au collège des bourgmestre et échevins qui les transmettra sous huitaine au Gouvernement.

Le plan définitif d'alignement général est arrêté dans la forme d'un règlement grand-ducal.

(3) Les alignements prévus au paragraphe 1er et les plans définitifs d'alignement général prévus au paragraphe 2 sont reconnus d'utilité publique.

Art. 5.

(Loi du 20 décembre 2019)

«La permission de voirie est requise lorsque les travaux définis à l'article 3, que ceux-ci aient un caractère définitif ou provisoire, et qu'ils soient faits sur la voie publique, au-dessus ou en dessous, ont lieu sur la voirie normale de l'État ainsi que sur l'infrastructure pour cyclistes des itinéraires cyclables nationaux en service.»

1 Supprimé par la loi du 20 décembre 2019.
2 Remplacé par la loi du 20 décembre 2019.

(Loi du 20 décembre 2019)

«Elle est également requise lorsque les travaux définis à l'article 3 ont lieu à une distance n'excédant pas 10 mètres à compter de l'alignement de la voie publique de la voirie normale de l'État.»

Cette distance est portée à 25 mètres pour les routes nationales.

Les transformations aux édifices existants ne modifiant pas l'emprise au sol et respectant la géométrie existante des accès carrossables sont dispensées d'une nouvelle permission de voirie si l'affectation des édifices n'est pas changée par rapport à la situation antérieure.

Toutefois, cette dispense ne s'étend pas aux travaux requis par ces transformations, si ceux-ci comportent une utilisation temporaire du domaine public.

Art. 6.

(1) Les conditions dont sont assorties les permissions de voirie autorisant l'accès à la voirie de l'Etat sont fonction:

– de la hiérarchie de la voirie normale;

– des besoins que les accès autorisés sont censés satisfaire.

Ces conditions déterminent les critères d'aménagement de ces accès qui doivent dûment prendre en considération les exigences de sécurité et de commodité des usagers de la route et des riverains.

(2) Par ordre d'importance croissante, on distingue les catégories d'accès suivantes:

1. l'accès individuel vers une prairie, un champ, une forêt,
2. le raccordement d'un chemin rural, forestier ou syndical,
3. l'accès individuel vers une maison unifamiliale ou bifamiliale,
4. l'accès individuel vers un immeuble comportant plus de deux habitations,
5. l'accès individuel vers un complexe industriel, commercial ou agricole,
6. l'accès individuel vers une station de service ou le ou les locaux exploités par le prestataire d'un service public,
7. l'accès collectif vers un lotissement ou un parking public,
8. l'accès collectif vers une zone commerciale, artisanale ou industrielle,
9. le raccordement d'un chemin communal.

Un accès ne peut servir qu'à la destination pour laquelle il est autorisé. Une permission de voirie ne peut être délivrée que pour une seule catégorie.

Une nouvelle permission de voirie doit être demandée en cas de modification de la destination de l'accès en fonction de laquelle la permission de voirie a été établie ainsi qu'en cas de modification de la géométrie de l'accès.

(3) Une permission de voirie pour l'aménagement de l'accès demandé est seulement délivrée après vérification que la destination desservie par l'accès est conforme aux exigences de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(4) A moins que la configuration ne s'y oppose, les zones industrielles, artisanales et commerciales sont, en fonction de leur importance, raccordées à la voirie publique de l'Etat par un ou plusieurs accès collectifs de la catégorie 8.

Des accès de la catégorie 6 peuvent être autorisés pour compte des établissements situés dans ces zones.

(5) Pour chaque plan d'aménagement particulier [PAP] établi en exécution la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain une permission de voirie doit être établie en vue d'en définir les aménagements communs, à savoir:

a) l'emplacement et les caractéristiques géométriques des accès collectifs ou des accès individuels;

b) les aménagements particuliers de la voie publique qui sont fonction de la conception de l'accès;

c) les emplacements de stationnement prévus en surface ou en souterrain;

d) la disposition des couloirs destinés à recevoir les infrastructures d'approche et les points de raccordement aux conduites existantes.

(6) Au cas où certains éléments d'un plan d'aménagement particulier empiètent sur la zone de 10 ou de 25 mètres définie à l'article 5, une permission de voirie complémentaire est requise qui ne sera délivrée que lorsque les travaux qui font l'objet de la permission préliminaire sont achevés ou lorsque du moins leur réalisation est garantie.

Art. 7.

L'établissement d'une permission de voirie ne comporte pas de frais pour le bénéficiaire.

Toutefois, si l'intérêt de la qualité de la réparation définitive des endommagements causés à la voirie de l'Etat ou de l'uniformité des équipements de la voirie le requiert, le ministre ordonne la remise en état de la propriété publique ou la mise en place des équipements de la voirie par les soins de l'Administration des ponts et chaussées aux frais du permissionnaire.

Sans préjudice de la gratuité du droit de passage sur le domaine public de l'Etat en matière d'implantation et d'installation des infrastructures et équipements relatifs aux télécommunications, à l'électricité et au gaz naturel, le ministre fait dépendre l'octroi de la permission de voirie de la prise en charge par le permissionnaire d'une part des frais générés par l'instruction du dossier, par les

aménagements et signalisations requis pour rendre la permission effective ou par l'utilisation temporaire du domaine public pendant les travaux autorisés par la permission afférente.

Chapitre III.- Permissions de voirie concernant la grande voirie

Art. 8.

Quiconque voudra poser ou renouveler des câbles, conduites, tuyaux ou autres infrastructures souterraines sous une voie publique ou réaliser des conduites aériennes au-dessus d'une voie publique faisant partie de la grande voirie de l'Etat, d'un contournement d'agglomération ou d'un tronçon de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat, ne pourra le faire que sous le couvert d'une permission de voirie.

Une permission de voirie est également requise pour les interventions ci-avant dans les zones non aedificandi prévues par l'article 4 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie et d'un fonds des routes ainsi que pour les aménagements suivants à réaliser dans ces zones:

– les chambres de tirage, les chambres à vannes et les regards de visite en rapport avec les infrastructures souterraines dont question à l'alinéa ci-avant;
– les poteaux ou pylônes de lignes aériennes, si la configuration des lieux le permet;
– les infrastructures de transport autres que celles ayant trait à la gestion de la voirie de l'Etat;
– les aménagements extérieurs sur les propriétés privées.

Les travaux et constructions exécutés pour le compte de l'Etat sont dispensés de la permission de voirie prévue par le présent article.

Chapitre IV.- Dispositions communes applicables aux permissions de voirie

Art. 9.

Le ministre peut assigner aux gestionnaires de réseaux disposant d'un droit légal de passage sur le domaine public de la voirie de l'Etat un couloir précis à l'intérieur duquel ceux-ci sont tenus d'implanter et d'installer leurs infrastructures et équipements tout en leur imposant à cet effet les conditions susceptibles de protéger au mieux le patrimoine routier.

Art. 10.

Les permissions de voirie peuvent avoir un effet permanent ou temporaire.

Art. 11.

En cas de modifications apportées à la voirie de l'Etat, les frais d'adaptation des aménagements et infrastructures soumis à l'octroi d'une permission de voirie au sens de la présente loi sont à la charge de leurs propriétaires.

Le coût des modifications et équipements posés sous le couvert d'une permission de voirie dans le cadre de travaux concernant la voirie de l'Etat est supporté par celui-ci dans la limite des investissements non encore amortis et du surcoût engendré par des déviations de tracé.

Les adaptations à faire lors du rétablissement des routes coupées par le tracé d'une autoroute sont prises en charge par l'Etat sur une longueur maximale de 250 mètres à partir de l'axe de l'autoroute, si le profil en long, le tracé en plan ou le gabarit des nouvelles routes diffère de la situation existante.

La mise à niveau des couvercles de regard et des grilles d'avaloir se trouvant dans une chaussée relevant de la voirie de l'Etat sont à charge de l'Etat si la sécurité et la commodité des usagers de la route et des riverains s'en trouvent affectées.

Art. 12.

La décision portant refus d'autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 13.

Le ministre peut ordonner toutes les mesures urgentes imposées par la sécurité et la commodité des usagers de la route et des riverains pour empêcher que les constructions, aménagements, signalisations, plantations ou travaux quelconques prévus à l'article 1er qui ont été réalisés sans être couverts par une permission de voirie ou sans observer les conditions de la permission de voirie mettent en danger ou gênent la circulation routière.

Il peut décider d'enlever les enseignes commerciales, panneaux directionnels ainsi que tout autre objet mobilier mis en place sans observer les conditions de la présente loi.

Les frais relatifs aux opérations en question sont à charge des personnes responsables.

Art. 14.

(1) Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 6 et 8 de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en son exécution, est puni d'une amende de 251 à 12.000 euros.

(2) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'ils ont été condamnés pour une des infractions dont question au paragraphe 1er. Le jugement de condamnation fixe le délai qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné doit y procéder. Le jugement peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté. Le jugement est exécuté à la requête du Procureur général d'Etat.

Art. 15.

(1) Les fonctionnaires de la carrière du cantonnier de l'Administration des ponts et chaussées qui ont passé avec succès tous les examens de leur carrière peuvent être chargés par le directeur de l'Administration des ponts et chaussées de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Chapitre V.- Dispositions finales

Art. 16.

Les permissions de voirie délivrées en application de la loi modifiée du 13 janvier 1843 sur la compétence des tribunaux pour juger les contraventions en matière de grande voirie et sur les autorisations de faire des constructions ou des plantations le long des routes, ou en application de la loi du 16 août 1967 précitée ou encore en application de la loi modifiée du 17 juin 1976 portant limitation des accès à la voirie de l'Etat restent en vigueur pour la durée de leur validité sans que cette durée puisse excéder cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ce délai est ramené à six mois pour les permissions de voirie concernant la signalisation directionnelle.

Les permissions de voirie visées à l'alinéa ci-avant ne peuvent être prolongées ou modifiées que dans le respect des conditions prévues aux articles qui précèdent.

Les demandes en instance au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être mises en conformité avec les articles qui précédent en vue de la délivrance de la permission de voirie sollicitée. Il en est de même des demandes de permissions de voirie individuelle prévues à l'article 6, paragraphe 2, même si une permission de voirie préliminaire a été délivrée dans les conditions de l'alinéa 1 ci-avant.

Art. 17.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi modifiée du 13 janvier 1843 portant sur la compétence des tribunaux pour juger des contraventions en matière de grande voirie et sur les autorisations de faire des constructions ou des perturbations le long des routes cesse de produire ses effets en matière de permissions de voirie concernant la voirie routière de l'Etat.

La loi modifiée du 17 juin 1976 portant limitation des accès à la voirie de l'Etat est abrogée.

Art. 18.

Les trois premiers alinéas de l'article 4 de la précitée du 16 août 1967 sont remplacés par le texte suivant:

«Nul ne peut établir des installations ou des constructions sur le domaine de cette voirie et il ne peut, à quelque titre que ce soit, être établi d'autres accès à ce domaine que ceux qui sont ou seront aménagés par l'Etat, en application de l'alinéa 1er de l'article 3. La même interdiction s'applique aux contournements d'agglomérations et aux tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat.

Les riverains de ces domaines ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains de la voirie normale de l'Etat, particulièrement du droit d'accès.

Des constructions aux travaux autres que ceux exécutés pour le compte de l'Etat ou en vertu des dispositions de l'article 6, alinéa 4 de la présente loi, ne peuvent se faire qu'à une distance de vingt-cinq mètres pour les axes routiers relevant de la grande voirie et de quinze mètres pour les contournements d'agglomérations et tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat à des conditions faisant respecter les prescriptions qui précèdent. La largeur des zones non aedificandi en question est comptée à partir de la limite du domaine public.

A l'intérieur de la distance de respectivement vingt-cinq ou quinze mètres, les travaux nécessaires d'entretien et de conservation de constructions existantes sont sujets à permission de voirie. Tous autres travaux de construction et de transformation sont défendus, y compris

- l'aménagement de places de parcage pour compte d'établissements commerciaux, artisanaux, industriels ou administratifs, publics ou privés;
- la construction de voies de desserte;
- la réalisation d'aires de stockage de tout genre.»

Art. 19.

Est ajouté un nouvel article 6bis à la loi précitée du 16 août 1967.

«Art. 6bis. Le programme des contournements d'agglomérations et tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat est le suivant:

– le contournement de Bous sur la N2 entre les P.K. 18,500 et 19,570;
– le contournement de Sandweiler sur la N2 entre les giratoires de Sandweiler ouest et de Sandweiler est et sur la N28 entre le giratoire de Sandweiler est et le P.K. 0,800;
– le contournement sud de Bridel sur le CR 181 entre les P.K. 6,400 et le rond-point du Biirgerkräiz;
– le contournement de Bertrange sur la N35 entre le giratoire de Grevelsbarrière sur la N5 et sa jonction avec la N34;
– la N34 entre le giratoire du Tossebierg sur la N6 et le giratoire de Helfenterbruck sur la N5;
– la voie de liaison reliant le giratoire de la Bourmicht sur la N34 au CR230 au P.K. 2,980;
– la N32 entre P.K. 5,640 sur le CR110 et P.K. 6,125 sur le CR 174;
– le contournement de Pétange et de Rodange sur la N31 entre le rond-point Biff et le P.K. 33,180;
– le contournement de Junglinster sur la N11 entre le P.K. 12,200 et le P.K. 15,100.»

Art. 20.

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en utilisant les termes «loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie».

SPORTS

Sommaire

Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 établissant une première partie de projets à subventionner dans le cadre du neuvième programme quinquennal d'équipement sportif (tel qu'il a été modifié) **1231**

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 établissant une deuxième partie de projets à subventionner dans le cadre du neuvième programme quinquennal d'équipement sportif **1232**

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif **1233**

Règlement grand-ducal du 4 juillet 2014 établissant une première liste de projets à subventionner dans le cadre du dixième programme quinquennal d'équipement sportif **1235**

voir:

Code de l'éducation nationale - Sport à l'école:

Loi du 3 août 2005 concernant le sport

Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 établissant une première partie de projets à subventionner dans le cadre du neuvième programme quinquennal d'équipement sportif,[1]

(Mém. A - 170 du 27 juillet 2009, p. 2481)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 (Mém. A - 183 du 23 août 2011, p. 3244).

Texte coordonné au 23 août 2011

Version applicable à partir du 27 août 2011

Art. 1er.

Est approuvée la liste ci-après établissant une première partie de projets à subventionner dans le cadre du neuvième programme quinquennal d'équipement sportif:

Nombre	Genre	N°	Répartition sur le Territoire	
			Commune(s)	Lieu(x)
6	Centre sportif	9/01	Bertrange	Bertrange «Centre Atert»
	Centre sportif	9/02	Differdange	Obercorn
	Centre sportif	9/03	Dudelange	Centre sportif «René Hartmann»
	Centre sportif	9/04	Luxembourg	Belair
	Centre sportif	9/05	Pétange	Pétange
	Centre sportif	9/06	Sanem	Soleuvre, Centre sportif «J.-P. Krier»
2	Hall des sports	9/07	Koerich	Ecole primaire
	Hall des sports	9/08	Steinsel	Heisdorf
1	Stade multisports	9/09	Grevenmacher	Grevenmacher «op Flohr»
2	Terrain des sports	9/10	Differdange	Niedercorn
	Terrain des sports	9/11	Pétange	Rodange
(Règl. g.-d. du 28 juillet 2011)				
«17	Ministades *	9/12	Diverses	Divers»
1	Centre de tennis	9/13	Contern	Moutfort
1	Hall de tennis	9/14	Pétange	Pétange
1	Stand de tir (national)	9/15	Niederanven	Senningerberg
1	Hall beachvolley (national)	9/16	Esch-sur-Alzette	An der Hiehl
1	Centre de ski nautique (national)	9/17	Schengen	Remerschen
1	Aérodrome (national)	9/18	Winseler	Noertrange
1	Circuit national de moto-cross	9/19	Goesdorf	Bockholtz
1	Centre national de football	9/20	FLF	Mondercange

(Règl. g.-d. du 28 juillet 2011)

«* Betzdorf; Bourscheid; Clemency; Colmar-Berg; Dippach; Dudelange; Hoscheid; Kehlen; Koerich; Larochette; Mamer; Mersch; Schuttrange; Syndicat intercommunal SISPOLO (Parc Hosingen); Tandel; Waldbillig; Wellenstein.»

1 Base légale: Loi du 19 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à subventionner un neuvième programme quinquennal d'équipement sportif.

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 établissant une deuxième partie de projets à subventionner dans le cadre du neuvième programme quinquennal d'équipement sportif.[1]

(Mém. A - 183 du 23 août 2011, p. 3244)

Art. 1er.

Est approuvée la liste ci-après établissant une deuxième partie de projets à subventionner dans le cadre du neuvième programme quinquennal d'équipement sportif:

Nombre	Genre	N°	Répartition sur le Territoire	
			Commune(s)	Lieu(x)
2	Centre sportif	9/21	Echternach	Echternach
	Centre sportif	9/22	Esch-sur-Alzette	Ecole «Nonnewisen»
5	Hall multisports	9/23	Bascharage	Bascharage
	Hall multisports	9/24	Differdange	Ecole «Fousbann»
	Hall multisports	9/25	Frisange	Ecole fondamentale
	Hall multisports	9/26	Schuttrange	Munsbach
	Hall multisports	9/27	S.I. Ecole Uewersauer	Harlange
3	Hall des sports	9/28	Goesdorf	Dahl
	Hall des sports	9/29	Lintgen	Lintgen
	Hall des sports	9/30	Mamer	Capellen
1	Centre de football	9/31	Ermsdorf/ Medernach	Stegen
1	Piscine couverte	9/32	S.I. Sispolo	Parc Hosingen

Art. 2.

Est approuvée la modification ci-après de la liste établissant une première partie de projets à subventionner dans le cadre du neuvième programme quinquennal d'équipement sportif établie par le règlement grand-ducal du 6 juillet 2009:

Nombre	Genre	N°	Répartition sur le Territoire	
			Commune(s)	Lieu(x)
17	Ministades *	9/12	Diverses	Divers

* Betzdorf; Bourscheid; Clemency; Colmar-Berg; Dippach; Dudelange; Hoscheid; Kehlen; Koerich; Larochette; Mamer; Mersch; Schuttrange; Syndicat intercommunal SISPOLO (Parc Hosingen); Tandel; Waldbillig; Wellenstein.

1 Base légale: Loi du 19 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à subventionner un neuvième programme quinquennal d'équipement sportif.

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif.[1]

(Mém. A - 249 du 3 décembre 2012, p. 3218)

Art. 1er.

Le présent règlement concerne les projets d'équipement sportif à réaliser par les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés, et qui bénéficient d'une aide financière de l'Etat au titre des programmes quinquennaux d'équipement sportif établis par la loi et arrêtés par règlement grand-ducal.

Dans la suite, le ministre ayant dans ses attributions le sport, d'une part, les communes, les syndicats de communes et les organisations sportives, d'autre part, ainsi que la commission interdépartementale pour les équipements sportifs sont désignés respectivement par les termes «le ministre» et par ceux de «le maître de l'ouvrage» et de «la commission interdépartementale».

Art. 2.

En vue de l'inscription d'un projet d'équipement sportif sur le programme quinquennal d'équipement sportif, le maître de l'ouvrage fournit au ministre les éléments d'informations suivants:

– les motifs justifiant la réalisation du projet d'équipement sportif,
– un avant-projet de l'équipement sportif à réaliser.

Pour autant que de besoin, le ministre peut requérir toute autre information qu'il jugera utile telle que:

– des données statistiques notamment sur la population, les effectifs scolaires et les clubs locaux,
– l'inventaire des équipements sportifs existants ainsi que leur degré d'utilisation.

Art. 3.

Sur la base de l'avant-projet à présenter par le maître de l'ouvrage, le ministre prend une décision de principe au sujet de l'aide financière, la commission interdépartementale étant entendue en son avis pour tout projet à caractère régional ou national. Le ministre peut, le cas échéant, inviter le maître de l'ouvrage à remanier le projet.

La procédure administrative à suivre pour la présentation d'un projet en vue de l'octroi d'une aide financière au profit des projets inscrits au programme quinquennal d'équipement sportif est consignée dans une note d'information ou «vade me cum» élaborée et régulièrement mise à jour par le ministre à l'attention des maîtres de l'ouvrage.

Art. 4.

L'avant-projet doit notamment comprendre:

– un descriptif technique du projet,
– les plans de construction,
– un plan de situation,
– un devis estimatif,
– un plan de financement pour ce qui concerne les projets présentés par les organisations sportives.

Le projet définitif détaillé devra tenir compte des modifications éventuelles exigées par le ministre et comprendra les plans de construction ainsi qu'un devis détaillé, complété, le cas échéant, par une ventilation des dépenses subsidiables au titre sportif.

Art. 5.

Ne sont susceptibles d'être subventionnés que les projets à ériger sur des terrains, ou à aménager dans des immeubles, appartenant au maître de l'ouvrage.

Exceptionnellement, un projet peut être subventionné si le terrain ou l'immeuble concerné font l'objet d'un contrat de bail conclu avec le maître de l'ouvrage, à condition que ce contrat de bail justifie, de par sa durée, une aide financière de l'Etat pour le projet en question.

Art. 6.

Sont d'office exclus du bénéfice de l'aide financière:

– l'acquisition de terrains ou d'immeubles,
– les travaux de démolition, sauf s'il s'agit d'infrastructures sportives existantes,
– les habitations et toute autre surface ou installation qui ne sont pas en relation directe avec les activités sportives ou qui sont destinées à une exploitation commerciale.

Art. 7.

La construction de la voirie d'accès, le raccordement aux réseaux d'eau, de canalisation et d'électricité ainsi que les aménagements extérieurs sont susceptibles d'être subventionnés à concurrence d'un coût global n'excédant pas en principe 10% du coût d'ensemble du projet.

1 Base légale: Loi du 3 août 2005 concernant le sport; Loi du 19 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à subventionner une neuvième programme quinquennal d'équipement sportif.

Art. 8.

Le montant de l'aide financière est arrêté par le ministre sur la base du coût de construction repris au devis du projet définitif détaillé à fournir au ministre par le maître de l'ouvrage avant le début des travaux.

Le coût de construction comprend les coûts de construction proprement dits et les honoraires d'architecte et d'ingénieur toutes taxes comprises, sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6.

Le montant de l'aide peut être refixé sur base d'une demande motivée du maître de l'ouvrage.

Au cas où le coût réel du projet reste inférieur au devis ayant servi de base à la fixation du montant de l'aide, celle-ci est réduite en conséquence.

Art. 9.

L'aide financière est ordonnancée par le ministre dans la limite de l'avoir disponible du Fonds d'équipement sportif national.

L'aide financière est versée par tranches en fonction de l'évolution des travaux. La dernière tranche représentant au moins 15% du montant total de l'aide accordée est liquidée sur présentation du relevé des dépenses à établir après la réception provisoire des travaux.

Art. 10.

L'aide financière est annulée si les travaux ne sont pas entamés dans un délai déterminé à fixer par le ministre.

Art. 11.

Toute modification majeure des plans de construction doit, au préalable, être signalée au ministre. La modification proposée des plans peut, suivant le cas, avoir pour conséquence le maintien de l'aide, la réduction du montant de l'aide ou l'annulation de l'aide.

Toute modification majeure du projet qui n'a pas été signalée préalablement au ministre peut, sur avis de la commission interdépartementale, entraîner une réduction du montant de l'aide voire l'annulation de l'aide et son remboursement immédiat.

Art. 12.

Le ministre ou ses représentants mandatés peuvent à tout moment, après en avoir informé le maître de l'ouvrage, contrôler par une visite des lieux l'exécution des travaux et prendre sur place connaissance de toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification des dépenses sur lesquelles est fondée l'aide financière.

Art. 13.

L'allocation d'une aide financière entraîne pour le maître de l'ouvrage l'obligation:

1) de prendre toutes les mesures à assurer le bon fonctionnement, le bon entretien des installations et à garantir une surveillance de l'installation lors de son utilisation;
2) d'ouvrir dans la mesure du possible les installations à toutes les catégories d'usagers.

Les communes et les syndicats de communes doivent s'engager en outre:

1) à ouvrir les installations pendant les jours et heures de classe en priorité aux élèves des établissements d'enseignement public;
2) à réserver prioritairement les installations pendant les après-midis libres aux associations sportives scolaires, aux équipes des jeunes des sociétés sportives et aux initiatives communales en faveur du sport pour jeunes;
3) à réserver en soirée, les fins de semaine et les jours fériés, les installations en priorité aux associations affiliées aux fédérations sportives agréées;
4) à réserver, à des jours et heures déterminés, notamment en période de vacances scolaires, les installations pour les activités sportives des cadres fédéraux des fédérations sportives agréées;
5) à réserver, à des jours et heures déterminés, les installations pour la pratique du sport-loisir.

Art. 14.

Les projets d'équipement sportif à caractère national et les projets sportifs d'intérêt public en partenariat avec le secteur privé font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat, représenté par le ministre, et le maître de l'ouvrage. Cette convention arrête notamment:

1) les obligations particulières du maître de l'ouvrage en matière d'exploitation de l'installation sportive;
2) la mise à disposition des installations sportives dans l'intérêt des organisations sportives nationales, régionales ou locales.

Pour la durée de cette convention, l'installation sportive ne peut ni être aliénée, ni affectée à des besoins autres que ceux repris dans la convention, sous peine de remboursement de l'aide financière.

Art. 15.

Le règlement grand-ducal 13 mars 1992 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif est abrogé.

Règlement grand-ducal du 4 juillet 2014 établissant une première liste de projets à subventionner dans le cadre du dixième programme quinquennal d'équipement sportif.[1]

(Mém. A - 120 du 14 juillet 2014, p. 1760)

Art. 1er.

Est approuvé le relevé ci-après établissant une première liste de projets à subventionner dans le cadre du dixième programme quinquennal d'équipement sportif:

Nombre	*Genre*	*N°*	*Répartition sur le Territoire*	
			Commune(s)	*Lieu(x)*
2	*Centre sportif*	*10/01*	*Differdange*	*Obercorn*
	Centre sportif	*10/02*	*Dudelange*	*Dudelange*
4	*Hall multisports*	*10/03*	*Goesdorf*	*Dahl*
	Hall multisports	*10/04*	*Lorentzweiler*	*Lorentzweiler*
	Hall multisports	*10/05*	*Luxembourg*	*Cents*
	Hall multisports	*10/06*	*Weiswampach*	*Weiswampach*
4	*Hall des sports*	*10/07*	*Ell*	*Ell*
	Hall des sports	*10/08*	*Käerjeng*	*Linger*
	Hall des sports	*10/09*	*Luxembourg*	*Clausen*
	Hall des sports	*10/10*	*Rumelange*	*Rumelange*
1	*Salle des Sports*	*10/11*	*Saeul*	*Saeul*
1	*Piscine scolaire*	*10/12*	*Luxembourg*	*Cents*
1	*Piscine scolaire + Hall des Sports*	*10/13*	*Schifflange*	*Schifflange*
1	*Piscine extérieure*	*10/14*	*Troisvierges*	*Troisvierges*
1	*Centre National Karaté*	*10/15*	*Strassen*	*Strassen*
1	*Étude préalable Stade de Football Josy Barthel*	*10/16*	*F.L.F.*	*Luxembourg*
1	*Stade National de Football*	*10/17*	*Luxembourg*	*Luxembourg*
1	*Terrain de football + Dépôt*	*10/18*	*Boevange-sur-Attert*	*Boevange-sur-Attert*
2	*Terrain de football*	*10/19*	*Diekirch*	*Diekirch*
	Terrain de football	*10/20*	*Wiltz*	*Weidingen*
1	*Vestiaires football*	*10/21*	*Hobscheid*	*Hobscheid*
1	*Hangar pour aviron*	*10/22*	*Schengen*	*Remerschen*
1	*Centre National d'escalade et un «Skate-Park»*	*10/23*	*Wiltz*	*Wiltz*
10	*Ministades*	*10/24*	*Diverses*	*Divers*

1 Base légale : Loi du 11 février 2014 autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif.

STATISTIQUES

Sommaire

voir:

Recueil Administrations, Services et Établissements publics - Institut national de la statistique et des études économiques:

Loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (Art. 1er à 19)

SYNDICATS DE COMMUNES

Sommaire

Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes (telle qu'elle a été modifiée) **1238**

voir aussi:

Code de l'environnement - Eaux:

Loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

Règlement grand-ducal du 14 septembre 1963 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 11 de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

Code de l'environnement - Parcs naturels:

Loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, Art. 13 à 16

Code de l'environnement - Protection de la nature:

Loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

Code de l'environnement - Aménagement du territoire:

Loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, Art. 25 et 26

Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes,

(Mém. A - 36 du 26 mars 2001, p. 859; doc. parl. 4138)

modifiée par:

Loi du 2 septembre 2015 (Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)

Loi du 2 août 2017 (Mém. A - 776 du 1er septembre 2017; doc. parl. 7033).

Texte coordonné au 1er septembre 2017

Version applicable à partir du 5 septembre 2017

Titre I – De la nature, de l'objet et de la constitution des syndicats de communes

Art. 1er.

Lorsque les conseils communaux de deux ou de plusieurs communes ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent, en vue d'oeuvres ou de services d'intérêt communal, ainsi que leur adhésion à toutes les conditions statutaires, et qu'ils ont décidé de consacrer à ces oeuvres ou à ces services les ressources nécessaires, les délibérations prises sont transmises (…) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)* au ministre de l'Intérieur. Un arrêté grand-ducal, rendu sur avis du Conseil d'Etat, autorise la création de l'association qui prend la dénomination de syndicat de communes.

Des communes autres que celles qui furent initialement membres peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement des deux tiers au moins des communes déjà syndiquées. Ces dernières fixent, en accord avec le conseil communal ou les conseils communaux intéressés, les conditions auxquelles s'opère l'adhésion.

Au cas où cette adhésion n'est pas accompagnée d'un changement des statuts du syndicat, les délibérations prises par les conseils communaux des communes déjà membres et des communes non encore membres sont soumises à l'approbation du Grand-Duc.

Lorsque l'adhésion implique en même temps une modification des statuts la procédure prévue à l'alinéa 1er du présent article est d'application.

Art. 2.

L'arrêté d'institution peut autoriser les communes à se constituer en syndicat à vocation multiple. Il en fixe clairement les objectifs.

Art. 3.

Les communes ou les syndicats de communes luxembourgeois peuvent être autorisés selon les procédures prévues par la présente loi à participer à des organismes publics étrangers dotés de la personnalité juridique dans les conditions fixées par des conventions internationales. Réciproquement, des communes ou des regroupements de communes étrangers peuvent s'associer avec des communes luxembourgeoises dans un syndicat de communes créé par arrêté grand-ducal, dans la mesure où leur droit interne le permet.

Art. 4.

Les syndicats de communes sont des établissements publics investis de la personnalité juridique.

Art. 5.

Les statuts du syndicat font partie intégrante de l'arrêté d'institution et doivent mentionner au moins:

1° la dénomination du syndicat;

2° la définition précise de son objet ou de ses objets;

3° son siège social, qui est établi dans une des communes membres;

4° sa durée;

5° la désignation des communes membres;

6° la composition des organes du syndicat;

7° le nombre des délégués des communes membres au sein des organes du syndicat, ainsi que la pondération éventuelle des votes de chaque commune membre;

8° la détermination des apports et des engagements;

9° les conditions de retrait du syndicat par une commune membre;

10° l'affectation des excédents d'exploitation éventuels réalisés par le syndicat;

11° l'affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat.

Toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1er pour la création du syndicat de communes.

Titre II – Des organes des syndicats de communes

Art. 6.

Les organes d'un syndicat de communes sont le comité, le président et le bureau.

Les attributions du comité sont celles qui incombent à un conseil communal dans une commune. Les attributions respectivement du président et du bureau sont celles qui sont exercées respectivement par le bourgmestre et le collège des bourgmestre et échevins dans une commune, à l'exception des fonctions que la Constitution ou la loi confient à ces derniers dans leur qualité d'organes de l'Etat.

Chapitre 1er.- Le comité

(Loi du 2 août 2017)

«Art. 7.

Le syndicat est administré par un comité. Ce comité est constitué d'après les règles suivantes :

Sauf dispositions statutaires contraires du syndicat, chaque commune est représentée au sein du comité par un délégué choisi parmi les membres élus de son conseil communal. Le délégué est élu au scrutin secret par le conseil communal concerné dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le délégué du conseil communal suit ordinairement le sort de l'assemblée communale quant à la durée de son mandat. Les délégués qui ont démissionné de leur mandat de conseiller communal ou dont le mandat de conseiller communal a cessé continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf en cas de privation du droit d'éligibilité en vertu d'une disposition légale ou d'une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée ou en cas d'exercice de fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller communal trente jours après la mise en demeure qui a été notifiée au conseiller communal par le ministre de l'Intérieur ou le collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le comité du syndicat est renouvelé à la suite des élections générales des conseils communaux dans les trois mois qui suivent l'installation des conseillers élus. En cas de renouvellement intégral du conseil communal d'une commune membre par suite de dissolution ou de démission de tous ses membres, le nouveau conseil procède, dans les trois mois de son installation, à la désignation du délégué au sein du comité du syndicat. Les délégués sortants sont rééligibles.

Le conseil communal peut à tout moment remplacer le délégué par l'élection d'un nouveau délégué dans les mêmes formes.

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du délégué dans le délai de trois mois.

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou de perte du mandat de conseiller communal tel que prévu à l'alinéa 3, le délégué élu en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si un conseil, après une mise en demeure par le ministre de l'Intérieur, néglige ou refuse de nommer le ou les délégués, la représentation de la commune au sein du syndicat se fait suivant l'ordre établi aux articles 40, 42 et 64 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.»

(Loi du 2 août 2017)

«Art. 7bis.

Au cas où les statuts prévoient qu'un délégué représente plusieurs communes, il est désigné par les membres des conseils communaux des communes représentées par un vote par correspondance sur base de bulletins de vote établis par le ministre de l'Intérieur sur proposition des conseils communaux.

Jusqu'au premier jour du quatrième mois qui suit celui des élections générales des conseils communaux, ceux-ci proposent au ministre des candidats dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Chaque conseil communal concerné a le choix, soit de proposer comme candidat un de ses membres, soit de proposer un membre du conseil communal d'une autre commune concernée, soit de renoncer à toute proposition de candidat. Si un seul et même candidat est proposé pour un poste de délégué, celui-ci est déclaré élu par le ministre de l'Intérieur. Les propositions tardives ne sont pas prises en compte.

Le ministre de l'Intérieur inscrit sur des bulletins de vote les candidats qui lui sont proposés par les conseils communaux et les transmet aux communes dans un délai de quinze jours au plus tard à partir du premier jour du quatrième mois précité. Le ministre de l'Intérieur transmet à chaque commune autant de bulletins de vote munis des nom et prénoms des candidats proposés et d'enveloppes électorales que le conseil communal compte de membres, estampillés et portant l'indication du ministère de l'Intérieur et du poste de délégué au comité du syndicat de communes auquel le vote doit pourvoir.

Le collège des bourgmestre et échevins, soit envoie sous pli recommandé avec accusé de réception, soit remet contre récépissé à chaque conseiller communal un bulletin de vote et une enveloppe électorale.

Les conseillers communaux remplissent les bulletins de vote et les placent dans les enveloppes électorales qu'ils transmettent aussitôt au collège des bourgmestre et échevins. Celles-ci sont transmises ensemble par envoi recommandé au ministre de l'Intérieur dans un délai de quinze jours à partir de la réception des bulletins de vote et des enveloppes électorales conformément à l'alinéa 3. Les enveloppes transmises de manière tardive ne sont pas prises en compte, la date de l'envoi recommandé faisant foi.

Le ministre de l'Intérieur installe un bureau de vote composé de fonctionnaires qu'il a sous ses ordres dont un assure la fonction de président. Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin dès réception des bulletins de vote des conseillers communaux des communes représentées par un délégué commun.

Chaque conseil communal peut désigner, parmi ses membres non candidats, un observateur qui assiste aux opérations de dépouillement.

Les candidats sont élus à la majorité simple. En cas de partage des voix, il est procédé par tirage au sort par le président du bureau de vote.

Le ministre de l'Intérieur communique aux communes et aux syndicats de communes les résultats du scrutin sous forme d'un relevé des délégués communs élus aussitôt que les opérations de dépouillement sont clôturées. Le relevé des délégués élus vaut titre d'admission au comité du syndicat.

Si le conseil communal d'une ou de plusieurs des communes représentées par un délégué commun n'est pas installé jusqu'au premier jour du troisième mois qui suit celui des élections générales des conseils communaux, le ministre de l'Intérieur suspend l'établissement des bulletins de vote en attendant que tous les conseils communaux aient proposé un candidat dans le délai d'un mois à partir de la date d'installation du dernier conseil communal sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2.

Si les conseils communaux ou les membres des conseils communaux, après une mise en demeure par le ministre de l'Intérieur, négligent de proposer des candidats ou d'élire un délégué, la représentation de ces communes au sein du syndicat se fait par l'intermédiaire de celle de ces communes qui a la population la plus élevée et suivant l'ordre établi aux articles 40, 42 et 64 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le délégué qui représente plusieurs communes peut être remplacé sur proposition du conseil communal d'une ou de plusieurs communes concernées. Cette proposition est notifiée au ministre de l'Intérieur et aux autres communes représentées par le délégué. Dans le délai d'un mois à partir de la notification, les conseils communaux proposent des candidats pour le remplacement. La procédure est la même que pour la désignation d'un délégué.»

Art. 8.

Les conditions de validité des délibérations du comité, de la convocation, de l'ordre et de la tenue des séances, les conditions d'annulation de ses délibérations et de recours sont celles que fixe la législation en vigueur pour les conseils communaux.

Les indemnités des membres du bureau sont fixées par le comité sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Les jetons de présence des membres du comité du syndicat sont arrêtés sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Un règlement grand-ducal peut arrêter les maxima de ces indemnités et jetons de présence.

Art. 9.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Dans le mois qui suit la signature du procès-verbal d'une réunion du comité du syndicat par les membres, le président du syndicat communique ce procès-verbal aux membres du comité, au ministre de l'Intérieur et aux bourgmestres des communes membres; ces derniers le mettent immédiatement à la disposition des conseillers communaux à la maison communale.»

Dans le mois qui suit l'arrêté du budget, par le ministre de l'Intérieur, une copie du budget est adressée aux bourgmestres des communes membres qui la mettent immédiatement à la disposition des conseillers communaux des communes membres à la maison communale.

Dans le mois qui suit l'arrêté du compte par le ministre de l'Intérieur, une copie du compte, accompagnée d'un rapport sur les activités du syndicat pendant l'exercice visé, est adressée aux bourgmestres des communes membres qui la mettent immédiatement à la disposition des conseillers communaux à la maison communale.

Art. 10.

Les délégués des communes au sein d'un syndicat de communes peuvent être appelés par les conseils communaux qu'ils représentent à rendre compte de leur action au sein du comité et à communiquer les informations relatives aux activités du syndicat

Art. 11.

Tout habitant d'une commune membre et toute personne intéressée a le droit de prendre connaissance et copie, le cas échéant contre remboursement, à la maison communale des communes membres, des délibérations du comité, à l'exception de celles qui furent prises à huis clos, aussi longtemps que le comité n'a pas décidé de les rendre publiques.

Le même droit ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte être refusé au ministre de l'Intérieur *(Loi du 2 septembre 2015)* «et aux fonctionnaires que celui-ci a chargés de prendre connaissance et copie des délibérations visées à l'alinéa 1.».

(Loi du 2 septembre 2015)

«Le syndicat doit fournir aux fonctionnaires dont question à l'alinéa 2 tous les renseignements qu'il possède et dont ceux-ci ont besoin pour remplir leur mission.»

Chapitre 2.- Le président

Art. 12.

Le comité élit pour la durée du mandat le président parmi ses membres. Le mandat du président est révocable.

Chapitre 3.- Le bureau

Art. 13.

(Loi du 2 août 2017)

«Le comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau, dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Sauf dispositions contraires des statuts du syndicat de communes, le bureau se compose de trois membres au moins, dont le président du comité, qui est d'office président du bureau, un vice-président et un membre. Sauf décès, démission, révocation ou autre empêchement, le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité. En cas de renouvellement du comité, les membres du bureau sortant continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.»

Les règles relatives au fonctionnement du bureau sont celles que fixe la législation en vigueur pour le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 14.

Le bureau convoque le comité aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans les attributions du syndicat et au moins deux fois par an. Il est obligé de convoquer le comité, soit sur invitation du ministre de l'Intérieur (…) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*, soit à la demande motivée d'un tiers au moins des membres du comité ou des conseils communaux des communes membres.

Sauf le cas d'urgence, la convocation du comité se fait par écrit et à domicile au moins quinze jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et contient l'ordre du jour. Une copie de la convocation est adressée dans le délai prémentionné aux bourgmestres des communes membres qui en informent par écrit dans les trois jours les conseillers communaux. *(Loi du 2 septembre 2015)* «Une copie de la convocation est adressée dans le même délai au ministre de l'Intérieur.» La convocation est portée à la connaissance des habitants des communes membres dans les formes usuelles dans le secteur communal.

Pour chaque point à l'ordre du jour, les documents, actes et pièces afférents peuvent être consultés au siège du syndicat sans déplacement par les membres du comité du syndicat de communes ainsi que par les conseillers communaux des communes membres du syndicat durant le délai prévu à l'alinéa 2 du présent article. Il peut en être pris copie, le cas échéant contre remboursement.

Titre III – De l'administration des syndicats de communes

Art. 15.

Le syndicat peut engager du personnel administratif et technique suivant ses besoins.

Art. 16.

Il y a dans chaque syndicat un secrétaire-rédacteur et un receveur dont les fonctions sont nettement séparées.

Ces postes pourront être occupés par des fonctionnaires engagés le cas échéant à mi-temps.

Deux ou trois syndicats de communes respectivement une commune et un ou deux syndicats peuvent être autorisés par le ministre de l'Intérieur à avoir un secrétaire ou un receveur en commun, occupé à temps plein ou à mi-temps.

Les décisions relatives aux nominations provisoire et définitive, à la démission, aux peines disciplinaires, sauf l'avertissement et la réprimande, à la réglementation du service, à la part de chaque commune dans la rémunération du secrétaire commun sont prises conformément aux articles 19 et 32 à 34 de la loi communale par le conseil communal de la commune et/ou par les comités des syndicats de communes concernés, *(Loi du 2 septembre 2015)* «réunis sous la présidence du fonctionnaire que le ministre de l'Intérieur a désigné à ces fins» et votant séparément.

Si le candidat est déjà en possession d'une nomination provisoire ou définitive dans l'un des syndicats concernés ou dans une commune, la nouvelle nomination lui sera conférée uniquement soit par le comité du ou des syndicats, soit par le conseil communal de la commune concernée.

(…) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*

Les décisions afférentes sont sujettes à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Le secrétaire ou le receveur en commun prête serment *(Loi du 2 septembre 2015)* «entre les mains du fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur en vue de présider l'assemblée.»

Le service du secrétaire ou du receveur en commun est contrôlé par le ou les comités des syndicats voire par le collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée.

A défaut de titulaire à l'un de ces postes les fonctions de secrétaire-rédacteur et de receveur d'un syndicat sont exercées par le secrétaire et le receveur de la commune-siège du syndicat.

Art. 17.

Les conditions d'admission, de promotion, de démission, de rémunération ainsi que les droits et devoirs des fonctionnaires, employés et ouvriers des syndicats de communes sont ceux déterminés par la loi pour le personnel des communes et sont fixés dans les limites de la loi, par les délibérations du comité du syndicat approuvées par le ministre de l'Intérieur.

Titre IV – De la tutelle

Art. 18.

Les lois et règlements concernant la tutelle des communes sont applicables aux syndicats de communes.

(…) *(Abrogé par la loi du 2 septembre 2015)*

Art. 19.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Le ministre de l'Intérieur a entrée au comité et au bureau. Il est toujours entendu quand il le demande. Il peut en charger un fonctionnaire qu'il a désigné à ces fins.»

Titre V – Des dispositions financières

Art. 20.

Les syndicats de communes sont soumis aux règles de comptabilité fixées à leur égard dans la loi communale.

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et de fonctionnement des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes de ce budget comprennent:

1) la contribution des communes membres constituée par les apports et engagements fixés dans les délibérations initiales des conseils communaux telles qu'elles ont été le cas échéant modifiées par la suite. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée de l'association et dans la limite des nécessités du service commun, telle que les délibérations des conseils communaux l'ont déterminée;
2) le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat;
3) les sommes qu'il reçoit en échange d'un service rendu ainsi que toute autre recette en rapport avec les activités du syndicat;
4) les subventions de l'Etat et des communes;
5) les produits des dons ou legs;
6) les produits des emprunts en ce qui concerne les syndicats de communes visés à l'article 23.

Art. 21.

Les communes membres du syndicat ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'un impact financier déterminé.

Toute décision des organes du syndicat qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, dépassant de vingt pour cent leur engagement en capital, présuppose quant à son exécution une modification des statuts à effectuer conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus. Pour les syndicats visés à l'article 23 le montant du recours à des fonds étrangers sera adapté en même temps. Le cas échéant la garantie communale sera également révisée par les conseils communaux concernés.

Art. 22.

Tout projet à réaliser par un syndicat de communes est à financer intégralement par le syndicat. Toutefois les syndicats de communes peuvent préfinancer par recours au crédit les subventions de l'Etat dont les conditions et modalités, notamment le montant, le terme et l'échéancier sont arrêtées par écrit par l'autorité allouant l'aide et le ministre ayant le budget dans ses attributions. Dans ce cas les montants ainsi versés sont à imputer sur le découvert.

L'engagement du subside ne devient effectif qu'après acceptation de ces conditions et modalités par le comité du syndicat de communes.

Art. 23.

Les syndicats de communes ayant pour objet la fourniture d'eau potable, l'assainissement d'eaux, la gestion des déchets ou la construction et l'exploitation d'un crématoire peuvent recourir à l'emprunt pour financer leurs dépenses d'investissement en relation avec ces fonctions.

Sans préjudice des dispositions de l'article 21, alinéa 2, le pourcentage que le recours à l'emprunt peut représenter ne pourra dépasser soixante-cinq pour cent de l'apport nécessaire à charge des communes. La quote-part de chaque commune dans le recours à l'emprunt est portée à la connaissance de chaque conseil communal qui peut dans un délai de trois mois après cette communication décider de renoncer à l'emprunt et de verser sa quote-part en capital.

Pour les syndicats ayant pour objet de construire, d'exploiter et d'entretenir un hôpital le recours à l'emprunt se limite à la somme garantie par l'Union des Caisses de Maladie.

Titre VI – De la durée, de la prorogation, de la dissolution et de la liquidation du syndicat de communes

Art. 24.

Le syndicat est formé soit pour une durée indéterminée, soit pour une durée déterminée par les statuts du syndicat qui font partie intégrante de l'arrêté d'institution.

A l'expiration du terme et à moins de dispositions contraires prévues par les statuts, le syndicat formé à durée déterminée est prorogé par tacite reconduction pour un terme identique à celui initialement fixé. Toutefois, chaque commune membre a la faculté de ne pas s'engager au-delà du terme fixé. Dans ce cas, le conseil communal de la commune concernée exprime sa volonté de finir l'engagement dans une délibération qu'il fait parvenir au président du syndicat au moins six mois avant l'échéance du terme. Il appartient alors aux communes membres qui souhaitent une prorogation du syndicat de procéder à un changement des statuts conformément à l'article 5 de la présente loi et ceci dans les trois mois qui suivent le terme initialement fixé.

Le syndicat de communes est dissous par arrêté grand-ducal, soit sur proposition du comité du syndicat et avec le consentement de tous les conseils communaux intéressés, soit sur la demande motivée de la majorité desdits conseils. Il peut être dissous d'office par un arrêté grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis.

L'arrêté de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat.

Art. 25.

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement des deux tiers des autres communes membres. Celles-ci fixent, en accord avec le conseil communal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Les délibérations afférentes des conseils communaux sont soumises à l'approbation du Grand-Duc.

Art. 26.

A moins que les statuts en disposent autrement, la dissolution d'un syndicat est opérée selon les règles ci-après:

En cas de dissolution avant terme ou de non-prorogation la ou les communes respectivement l'entité juridique appelée à exercer l'activité précédemment confiée au syndicat de communes est tenue de reprendre, à dire d'experts, les installations ou établissements du syndicat. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune ou aux communes dans la mesure où ils ont été financés par celle ou celles-ci. L'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes doivent faire l'objet d'un accord entre les parties. La commune qui se retire à l'échéance du terme lors que le syndicat de communes décide de se proroger a le droit de recevoir sa part dans le syndicat telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

La reprise de l'activité du syndicat de communes par la ou les communes respectivement par une autre entité juridique ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus au syndicat de communes ont été effectivement payés à ce dernier. L'activité continue entre-temps à être exercée par celui-ci, étant donné qu'il est réputé exister pour sa liquidation.

Toutes les pièces qui émanent d'un syndicat de communes dissous mentionneront qu'il est en liquidation.

Les éventuels conflits qui surgiraient lors de la dissolution du syndicat seront portés devant le tribunal administratif.

Titre VII – Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 27.

Toute disposition de statuts de syndicats de communes contraire à la présente loi est abrogée d'office à l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour la bonne forme tous les syndicats existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les statuts ne sont pas conformes aux dispositions de cette loi doivent se mettre en conformité lors de la première modification des statuts mais au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'article 15 est appliqué sans préjudice pour les secrétaires-receveurs nommés avant la mise en vigueur de la présente loi.

La situation des secrétaires et receveurs nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui n'ont été engagés ni à temps plein ni à mi-temps, doit être régularisée dans les trois ans de cette entrée en vigueur.

Art. 28.

Est abrogée la loi du 14 février 1900 concernant la création des syndicats de communes, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

TAXIS

Sommaire

voir:

Recueil des Douanes et Accises - DCNI - Transport:

Loi du 5 juillet 2016 portant organisation des services de taxis (Art. 2)

TIR À L'INTÉRIEUR DES LOCALITÉS

Sommaire

Ordonnance du directeur de la police du 25 juin 1814 défendant le tir dans l'intérieur des localités 1246

Voir aussi «Explosifs» et «Feux d'artifice»

Ordonnance du directeur de la police du 25 juin 1814 défendant le tir dans l'intérieur des localités.

(Journal officiel 1814, N° 9, page 4)

Le directeur de la police du département des Forêts;

Considérant que l'usage des armes à feu à l'occasion de la célébration de fêtes et d'autres solennités, par exemple, noces, baptêmes, processions, etc. peut entraîner les suites les plus funestes, ce dont la commune de Besch présente un exemple récent, et qu'il est un des principaux devoirs d'une bonne police de prévenir de semblables malheurs par des mesures, de précaution, à l'effet de garantir la sûreté publique et individuelle;

Fait la défense la plus expresse de tirer des boîtes, des coups de fusil et de pistolet, etc. de quelque espèce et à quelle occasion solennelle que ce puisse être, et cela dans toute l'étendue du département, tant dans les villes que dans les villages.

MM. les bourguemaîtres, adjoints, commissaires de police, gardes forestiers et gardes champêtres sont chargés d'arrêter et de faire arrêter tous les contrevenans et de les faire conduire devant la direction de police, pour être punis conformément aux lois.

TOURISME

Sommaire

Loi du 1er mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique 1248

Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique 1249

Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées au camping 1251

Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique 1253

Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant comme mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées au camping 1256

Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique 1257

Loi du 1er mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

(Mém. A - 66 du 9 avril 2013, p. 842; doc. parl. 6476)

Art. 1er.

En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de 45.000.000 euros:

– l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;
– l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général;
– l'exécution de projets d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux ainsi que de projets de construction, de modernisation et d'extension d'auberges de jeunesse et de villages de vacances;
– l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings existants ainsi que de projets de création de terrains de camping répondant à un intérêt économique général;
– l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;
– l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
– les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
– l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique ainsi que la participation à des salons à vocation touristique;
– la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label.

Art. 2.

Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme et susceptibles d'être subventionnés en application du 1er tiret de l'article 1er est établi par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et arrêté par règlement grand-ducal.

Art. 3.

L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts.

Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale ne puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Art. 4.

A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national.

Art. 5.

L'aide financière aux investisseurs privés pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et celle destinée à l'exécution de projets visés par les 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 8e et 9e tirets de l'article 1er est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts.

Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 6.

L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés par le 7e tiret de l'article 1er est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 7.

Les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base des articles 1er à 5 de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé «fonds pour la promotion touristique». L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2012 pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1er de la loi y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2012 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le 9e programme quinquennal.

Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique.[1]

(Mém. A - 66 du 9 avril 2013, p. 843)

Art. 1er.

Le programme de l'infrastructure touristique indiquant le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme susceptibles d'être subventionnés par l'Etat en exécution de la loi du 1er mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, est établi comme suit (par ordre alphabétique):

Communes de	
Beaufort	construction d'une auberge de jeunesse
Berdorf	centre récréatif Maartbesch: modernisation des installations sports-loisirs et création d'un centre d'escalade aménagement d'un point de vue sur le château d'eau
Bourscheid	revalorisation du point de vue Gringlay avec décollage pour parapente
Clervaux	aménagement d'une infrastructure touristique «Indoor» avec aires de jeux et de loisirs
Diekirch	réaménagement, extension et modernisation du musée national d'histoire militaire
Echternach	réaménagement et embellissement du centre modernisation et extension du centre récréatif et de loisirs aménagement d'un centre d'accueil et d'information touristique modernisation et extension de l'auberge de jeunesse
Esch-sur-Alzette	construction d'une nouvelle auberge de jeunesse
Esch-sur-Sûre	revalorisation du centre mise en valeur du château féodal aménagement d'un plan d'eau sécurisé pour la natation sur un bras de la Sûre «Séicenter Ënsber» - construction d'un centre d'accueil au lac de la Haute Sûre à Insenborn
Grevenmacher	construction et aménagement d'un bar à vin au bord de la Moselle modernisation de la piscine construction d'un nouveau quai d'accostage
Luxembourg	construction d'un ascenseur panoramique «Paffenthal-Centre Pescatore»
Mertert	aménagement d'un port de plaisance entre Mertert et Wasserbillig

1 Base légale: Loi du 1er mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Parc Hosingen	création d'un point d'attraction touristique au château d'eau
Parc Naturel de la Haute-Sûre	aménagement d'une aire de jeux aquatique
Remich	réaménagement de l'esplanade et du centre de Remich aménagement d'un quai d'accostage réaménagement et modernisation de la piscine aménagement d'un centre d'accueil et d'information touristique
Rumelange	réaménagement, modernisation et extension du musée des mines
Sanem	construction d'une «Sommerrodelbahn»
Schengen	amélioration des infrastructures dans la zone de récréation et de sports à Remerschen aménagement d'un bateau-péniche devant le centre européen à Schengen
SISPOLO	construction d'une piscine au parc Hosingen
Syndicat Mullerthal	construction d'un centre d'accueil et d'information du futur Parc Naturel du Mullerthal
Troisvierges	modernisation et réaménagement de la piscine en plein air
Vianden	réaménagement et embellissement du noyau historique modernisation et réaménagement de la piscine en plein air modernisation du télésiège
Waldbillig	construction d'un centre d'information et de loisirs Heringer Millen
Wormeldange	aménagement d'une zone de récréation et de loisirs à Ehnen
diverses communes	construction d'une piscine ludique dans l'est du pays
diverses communes	équipements ludiques et de wellness - piscines
diverses communes	pistes cyclables et aménagements annexes
diverses communes	sentiers pédestres et aménagements annexes
diverses communes	embellissement touristique
diverses communes	aménagement d'infrastructures et acquisition d'équipements dans l'intérêt de l'accueil des touristes et équipements de sports-loisirs

Syndicats d'Initiative et autres a.s.b.l.

AMTF	restauration du parc ferroviaire
APEMH	modernisation des infrastructures au Parc Merveilleux à Bettembourg
Beaufort	modernisation de la patinoire modernisation de la piscine
Binsfeld	modernisation et extension du musée
CF Lankels	modernisation et mise en conformité du site
Musée national des mines	modernisation et mise en valeur des installations du musée national des mines
Stolzembourg	modernisation et mise en valeur de l'ancienne mine de cuivre
Tourist Center «Clervaux»	modernisation et extension du domaine touristique
Vianden	modernisation et extension du parc d'aventure «Indian Forest»
Wiltz	aménagement d'un musée national d'art brassicole
divers syndicats et autres a.s.b.l.	sentiers pédestres et aménagements annexes
divers syndicats et autres a.s.b.l.	embellissement touristique
divers syndicats et autres a.s.b.l.	aménagement d'infrastructures et acquisition d'équipements dans l'intérêt de l'accueil des touristes et équipements de sports-loisirs.

Art. 2.

L'exécution de projets figurant à l'article 1er se fera en fonction des crédits budgétaires disponibles et de la cadence de leur présentation par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées au camping.[1]

(Mém. A - 66 du 9 avril 2013, p. 848)

Chapitre 1er.- Projets éligibles

Art. 1er.

Peuvent bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements ayant pour but la modernisation, la rationalisation, l'assainissement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ou l'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure d'entreprises de camping légalement établies et sainement gérées, à condition que 75% au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage. De plus, parmi les emplacements réservés au tourisme de passage, 25% au maximum des emplacements, calculés sur la capacité totale du camping, peuvent être destinés à l'hébergement locatif, tel que défini à l'alinéa 2 de l'article 6. Pour les campings dont le taux des emplacements réservés au tourisme de passage est inférieur à 75%, le montant retenu pour le calcul des subventions sera proportionnel à ce taux, sans que celui-ci ne puisse être inférieur à 50% pour que le projet soit éligible.

Art. 2.

Peuvent également bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les personnes privées, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui procèdent à la création de campings nouveaux et les propriétaires ou les exploitants de campings qui procèdent à l'extension de campings existants, à condition que 75% au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage après réalisation des travaux.

Art. 3.

Les investissements bénéficiant de ces aides doivent répondre à un intérêt économique général. Les investissements relatifs aux travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas subventionnables.

Art. 4.

Peuvent également bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label.

Art. 5.

Peuvent également bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les propriétaires ou exploitants de campings qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand.

Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition:

- que le propriétaire ou exploitant de camping ait bénéficié de subventions en capital ou en intérêts au titre des articles 1er ou 2 du présent règlement au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques;
- que le propriétaire ou exploitant de camping utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné;
- que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

---

1 Base légale: Loi du 1er mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Chapitre 2.- Conditions d'éligibilité

Art. 6.

Pour le calcul des emplacements à réserver au tourisme de passage seront seulement pris en compte les tentes, les caravanes ou autres véhicules aménagés pour servir de logement qui ont gardé leur caractère de mobilité et qui ne sont pas installés au même camping pendant toute l'année ainsi que les objets d'hébergement locatif destinés au tourisme de passage et dont le nombre d'emplacements ne peut dépasser 25% du total des emplacements du camping.

Par hébergement locatif il faut entendre l'occupation rémunérée de toute caravane, mobilhome et autre véhicule aménagé pour servir de logement ayant gardé un caractère mobile, à l'exclusion des tentes, qui sont regroupés en un endroit bien défini du camping et signalisé comme lieu d'hébergement locatif, par toutes personnes n'y séjournant pas pour une période excédant quatre semaines consécutives.

Les emplacements réservés à l'hébergement locatif doivent tous être raccordés à une prise d'eau potable ainsi qu'à une évacuation des eaux usées. Les objets d'hébergement locatifs doivent être facilement identifiables et être la propriété de l'exploitant ou du propriétaire du camping.

Art. 7.

Dans le cas d'une modernisation, d'une rationalisation, d'un assainissement, d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles, de l'intégration dans l'environnement naturel ou de l'extension de campings existants, l'accomplissement de la condition concernant les emplacements réservés au tourisme de passage peut s'échelonner sur plusieurs années suivant un plan à introduire avec la demande en obtention d'une subvention fixant les étapes pour une augmentation des emplacements à réserver au tourisme de passage. La liquidation de la subvention sera échelonnée en fonction de la réalisation de ce plan.

Art. 8.

Les propriétaires ou les exploitants de campings des catégories II et III ne peuvent bénéficier de subventions en capital ou en intérêts que si leur camping, après réalisation des travaux de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement ou d'intégration dans l'environnement naturel, est conforme au moins aux normes établies pour les campings de catégorie I. L'exécution de projets prévoyant la création de terrains de camping ne peut être subventionnée que si le nouveau camping est conforme au moins aux normes établies pour les campings de catégorie I.

Chapitre 3.- Taux de la subvention

Art. 9.

Les subventions en capital ou en intérêts pouvant être accordées pour l'exécution d'un des projets énumérés à l'article 1er du présent règlement peuvent atteindre au maximum:

- 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les travaux d'intégration du camping dans l'environnement naturel, pour la construction d'une station d'épuration biologique, pour le raccordement du camping à une station d'épuration, pour la création d'une station de vidange des eaux usées pour caravanes et camping-cars de passage ainsi que pour les investissements effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles et pour les investissements spécialement effectués dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite;
- 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour l'aménagement d'emplacements destinés à l'hébergement locatif ainsi que pour les investissements destinés à l'acquisition de matériel locatif;
- 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les travaux de modernisation ou d'extension de l'équipement sanitaire et pour la création, l'extension ou l'amélioration d'équipements de loisirs;
- 10% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour tous autres travaux de modernisation et de rationalisation;
- 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les projets visés aux articles 4 et 5.

Chapitre 4.- Dispositions administratives

Art. 10.

Compte tenu d'une part du mode de financement et du montant des investissements et d'autre part des disponibilités budgétaires, la subvention en capital peut être remplacée partiellement ou globalement par une bonification d'intérêts.

Art. 11.

Pour tout projet dépassant 43.250 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter obligatoirement avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret ainsi que d'un plan de financement de l'investissement.

Art. 12.

L'occupation de tout objet d'hébergement locatif, telle que définie à l'alinéa 2 de l'article 6, doit pouvoir être justifiée à tout moment sur simple demande d'un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et par tous moyens appropriés, notamment sur base de factures et de preuves de paiement.

Art. 13.

Les taux de subvention définis à l'article 9 sont applicables pour tout projet dont la demande de subvention est introduite après le 1er janvier 2013.

Art. 14.

Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée, si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de l'aide, les biens meubles et immeubles subventionnés ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Les bénéficiaires doivent rembourser:

a) l'intégralité de la subvention en capital allouée ou de la bonification d'intérêts payée à cette date, si le fait mentionné à l'alinéa 1 intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante;

b) la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait mentionné à l'alinéa 1 intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante.

Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.[1]

(Mém. A - 66 du 9 avril 2013, p. 851)

Chapitre 1er.- Gîte rural/Auberge de Jeunesse/Village de vacances

Art. 1er.

Le gîte rural consiste en des maisons ou des appartements meublés situés dans un environnement rural et destinés à être loués à des fins touristiques.

L'auberge de jeunesse consiste en une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre valable.

Le village de vacances consiste en un ensemble de maisons ou appartements situés dans un environnement rural et destinés à être loués à des fins touristiques.

Art. 2.

(1) Peuvent bénéficier de subventions les investisseurs privés, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, la Centrale des Auberges de Jeunesse et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme

– qui, dans des régions rurales, procèdent à des investissements ayant pour objet la transformation partielle ou complète d'une habitation en gîte rural ou la modernisation ou l'extension d'un gîte rural existant;

– qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction, la modernisation ou l'extension d'une auberge de jeunesse;

– qui, dans des régions rurales, procèdent à des investissements ayant pour objet la construction, la modernisation ou l'extension d'un village de vacances.

1 Base légale: Loi du 1er mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

L'exécution de projets d'aménagement, de modernisation ou d'extension de gîtes ruraux ainsi que de construction, de modernisation ou d'extension d'une auberge de jeunesse ou d'un village de vacances doit répondre aux exigences du confort moderne.

Les investissements relatifs aux travaux d'entretien et de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas subventionnables.

(2) Peuvent par ailleurs bénéficier de subventions les propriétaires ou exploitants d'établissements de gîtes, d'auberges de jeunesse et de villages de vacances qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand.

Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition:

– que le propriétaire ou exploitant ait bénéficié de subventions en capital ou en intérêts au titre du paragraphe (1) du présent article au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques;
– que le propriétaire ou exploitant utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné;
– que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

Art. 3.

Le caractère rural est apprécié par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, la commission prévue à l'article 9 ayant été entendue en son avis.

Chapitre 2.- Tourisme culturel

Art. 4.

Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que les investisseurs privés peuvent bénéficier de subventions s'ils procèdent à des investissements qui ont pour objet des mesures de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel.

Chapitre 3.- Equipement moderne et aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques

Art. 5.

Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme peuvent bénéficier de subventions s'ils procèdent à des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques.

Chapitre 4.- Concepts et études

Art. 6.

Peuvent bénéficier de subventions les investisseurs privés, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme

– qui, dans des régions rurales, procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation de concepts touristiques d'envergure;
– qui, dans des régions rurales, procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation d'études analysant l'opportunité, la faisabilité et la viabilité économique de projets touristiques d'envergure.

Chapitre 5.- Aides accordées

Art. 7.

(1) Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à un investisseur privé pour l'aménagement d'un gîte rural, la modernisation ou l'extension d'un gîte rural existant, la construction, la modernisation ou l'extension d'une auberge de jeunesse ou d'un village de vacances ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 20% du coût total des investissements.

(2) Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative, à la Centrale des Auberges de Jeunesse ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'aménagement d'un gîte rural, la modernisation ou l'extension d'un gîte rural existant, la construction, la modernisation ou l'extension d'une auberge de jeunesse ou d'un village de vacances ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 50% du coût total des investissements.

(3) Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à un propriétaire ou exploitant d'établissement de gîte, d'auberge de jeunesse ou de village de vacances pour les projets visés au paragraphe (2) de l'article 2 du présent règlement ne peut dépasser 20% du coût total des investissements éligibles.

(4) Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ne peut dépasser 50% du coût total des investissements.

(5) Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à un investisseur privé pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser 50% du coût total du concept ou de l'étude.

(6) Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser 50% du coût total du concept ou de l'étude.

(7) A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées aux alinéas deux, quatre et six du présent article, des aides spéciales au cas où les investissements visés s'imposent et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, de la Centrale des Auberges de Jeunesse ou d'associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national.

Art. 8.

Compte tenu d'une part du mode de financement et du montant des investissements et d'autre part des disponibilités budgétaires, la subvention en capital peut être remplacée partiellement ou globalement par une bonification d'intérêts.

Art. 9.

Pour les projets dépassant 43.250 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales. Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement.

Art. 10.

Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de l'aide pour les investissements prévus aux chapitres 1 et 2, et de cinq ans, pour les investissements prévus au chapitre 3, ils n'exploitent plus les biens meubles et immeubles aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Les bénéficiaires doivent rembourser:

a) l'intégralité de la subvention en capital allouée ou de la bonification d'intérêts payée à cette date si le fait énuméré à l'alinéa 1 intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de l'octroi de l'aide, pour tous les investissements; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante;

b) la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré à l'alinéa 1 intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de l'octroi de l'aide, pour les investissements prévus aux chapitres 1 et 2; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante.

Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant comme mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées au camping.[1]

(Mém. A - 66 du 9 avril 2013, p. 856)

Art. 1er.

Il est institué au ministère des Classes moyennes et du Tourisme une commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées au camping.

Art. 2.

La commission comprend:

– deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions;
– un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
– un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
– un délégué du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;
– un délégué du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
– un délégué de la Chambre de Commerce;
– un délégué de l'association sans but lucratif des propriétaires de campings et hébergements privés au Grand-Duché de Luxembourg (Camprilux a.s.b.l.).

La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 3.

La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 4.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère des Classes moyennes et du Tourisme qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 5.

Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 6.

Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

La durée du mandat de membre de la commission est fixée à cinq ans. Ce mandat est renouvelable après expiration de chaque période de cinq ans.

---

1 Base légale: Loi du 1er mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.[1]

(Mém. A - 66 du 9 avril 2013, p. 858)

Art. 1er.

Il est institué au ministère des Classes moyennes et du Tourisme une commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.

Art. 2.

La commission comprend:

– un délégué du ministre ayant la Culture dans ses attributions;
– un délégué du ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions;
– deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions;
– un délégué du ministre ayant le Classes moyennes dans ses attributions;
– un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
– un délégué du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions;
– un délégué de chaque Office régional du tourisme.

La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 3.

La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 4.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère des Classes moyennes et du Tourisme qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 5.

Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 6.

Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

La durée du mandat de membre de la commission est fixée à cinq ans. Le mandat est renouvelable après expiration de chaque période de cinq ans.

---

1 Base légale: Loi du 1er mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

TRANSACTION

Sommaire

Loi communale du 13 décembre 1988, voir Art. 106 point 11° 720

voir aussi:

Code civil (Art. 2045 al. 3)

TRANSPORTS PUBLICS

Sommaire

voir:

Recueil des Douanes et Accises - DCNI - Transport:

Loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics

VENTES SUR TROTTOIR

Sommaire

Loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 12) . . . 1261

Loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative.

(Mém. A - 90 du 12 août 2002, p. 1830; doc. parl. 4844; dir. 1997/55 et 1984/450)

Texte coordonné au 12 avril 2011

Version applicable à partir du 16 avril 2011

Extrait: Art. 12

Titre 1 – De certaines pratiques commerciales

(...)

Section 3. – Des ventes sur trottoir

Art. 12.

Aux fins de la présente loi, on entend par «vente sur trottoir»: la vente en détail, sur la place publique, en dehors d'une installation fixe d'un local de commerce.

Il est réservé au collège des bourgmestre et échevins de chaque commune d'autoriser aux professionnels disposant d'une autorisation d'établissement afférente l'organisation des ventes sur trottoir.

Le ministre ayant dans ses attributions le département des Classes Moyennes est informé par écrit des dates choisies.

ZONES DE SECOURS

Sommaire

Règlement grand-ducal du 24 mai 2018 déterminant les communes qui composent les zones de secours